This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

GOVERNMENT DOCUMENTS
HJ 128N R

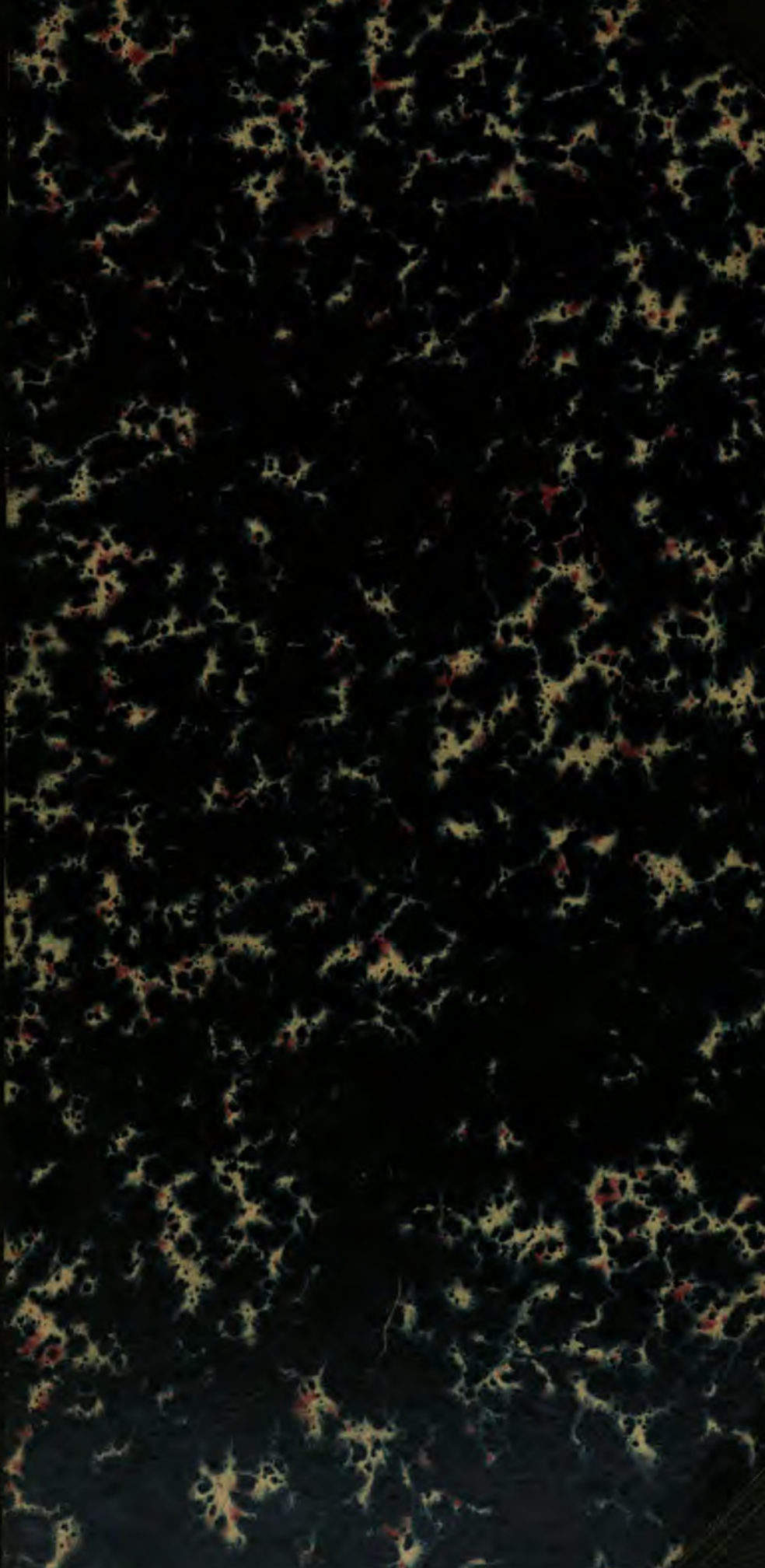

Bound

Fr Doc 25.6.2 JUN 13 1909

Harvard College Library

FROM

French Chamber
of Deputies

ARCHIVES PARLEMENTA

DE 1787 A 186

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS DES CHAMBRES FRA

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

MM. J. MAVIDAL ET E. LAUREN

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES DU CORPS LÉGISLATIF

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1

TOME XX

DU 16 DÉCEMBRE 1817 AU 18 FÉVRIER 1818

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL

RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41 (HÔTEL DES FERME

1870

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue J.-J.-Rousseau, 41 (hôtel des Fermes).

G

France.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES DU CORPS LÉGISLATIF.

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XX

DU 16 DÉCEMBRE 1817 AU 18 FÉVRIER 1818

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41, HÔTEL DES FERMES.

1870

~~Fr 1325.27.2~~

~~Fr 55.36.2~~

Fr Doc 25.6.2

HARVARD COLLEGE LIBRARY
APR 22 1909
CAMBRIDGE, MASS.

Gift of the
French Chamber of Deputies.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 16 *décembre* 1817.

La lecture du procès-verbal d'hier est faite par M. Proc de Laboulaye. La Chambre en approuve la rédaction.

M. le Président invite M. le comte de Bruyères-Chalabre à monter à la tribune pour un *rapport au nom de la commission des pétitions*. Nous mentionnons les plus remarquables.

M. le comte de Bruyères-Chalabre. Le sieur Dupuy et compagnie, de Paris, demandent qu'il soit décidé si les terrains, dont la concession est demandée, sont réellement domaniaux. La Chambre, sur l'avis de son rapporteur, prononce l'ordre du jour, attendu que les tribunaux sont les juges compétents en pareille matière, et que c'est devant eux que doivent être portées les contestations entre particuliers et la régie des domaines et de l'enregistrement.

La dame Cordai, du département de la Seine, demande qu'il soit fait en sa faveur une exception à la loi qui interdit le divorce. — L'énoncé de cette pétition occasionne un rire général dans l'Assemblée, qui passe sur-le-champ à l'ordre du jour.

Le sieur Lecussan, maire de Noirac, département de Lot-et-Garonne, demande une loi qui exige des conseils, tant municipaux que d'arrondissement et de département, les deux tiers des voix, lorsqu'ils délibéreront sur les impôts extraordinaires. La commission propose de renvoyer cette pétition au secrétariat général, afin de pouvoir y puiser au besoin des renseignements.

M. de Villèle. Je serais d'avis que la pétition fût renvoyée à la commission du budget. C'est en effet dans la loi des finances que doit être consignée l'autorisation aux conseils municipaux de voter aux deux tiers des voix, et non à la majorité absolue, les impositions extraordinaires. Je juge pour ma part cette précaution importante: la commission qui s'occupera de l'examen du budget décidera si cette clause en doit faire partie, et elle pourra, dans le cas de l'affirmative, en faire la proposition à la Chambre dans son rapport.

La Chambre consultée renvoie la pétition à la commission qui sera nommée pour la loi de finances.

Le sieur Saint-Paul, de Paris, demande une loi qui dispose que les intérêts des capitaux et les arrérages des rentes dues par les émigrés, sur les biens dont la remise a été ordonnée par la loi du 5 décembre 1814, n'ont couru et ne pourront être exigés par leurs créanciers qu'à partir du jour où les débiteurs auront été mis en possession. Cette pétition sera déposée au secrétariat.

Les voituriers d'Agen prient la Chambre de supplier le Roi de rapporter son ordonnance du 13 août dernier qui, si elle continuait d'être exécutée, ne tendrait, disent-ils, à rien moins qu'à mettre l'administration des postes à même de s'emparer de leur industrie pour les réduire à la plus affreuse misère. Le renvoi au secrétariat de la Chambre est également prononcé.

La Chambre renvoie successivement au ministère des finances une pétition de M. Hilaire de la Boëssière, de Saint-Pol de Léon, qui réclame la jouissance d'un droit de bac;

Au ministère de l'intérieur, comme fondée sur des motifs dignes d'intérêt, celle de plusieurs femmes jadis détenues aux Madelonettes, aujourd'hui transférées à Saint-Lazare, et qui demandent à être réintégrées dans le seul lieu qui conviennent à des femmes jugées correctionnellement.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse.*

M. le Président. M. le comte de la Bourdonnaye, inscrit pour parler contre le projet de loi, a la parole.

M. le comte de la Bourdonnaye. Messieurs, au milieu des grands intérêts qui nous occupent, sans doute vous n'attendez pas que je réponde à tout ce qui a été avancé à cette tribune, que je relève ce qui peut être échappé par mégarde dans une discussion improvisée; mais je serais coupable à vos yeux si je ne relevais pas une attaque dirigée à la fois contre celui de mes honorables amis, que le ministre de la police a essayé de combattre, et contre tous ceux qui siégent de ce côté.

Non, nous n'avons point donné de mandat; non, nous n'avons point choisi de commettant

pour annoncer en notre nom les vérités que mon honorable ami a relevées, les maximes qu'il a développées, la profession de foi solennelle qu'il a cru devoir faire au commencement de cette session. Unis par les mêmes principes, professant les mêmes doctrines, liés par les mêmes serments à la Charte, par le même amour au monarque, par les mêmes sentiments à son auguste famille, par le même attachement à la légitimité, ne prenant de conseils que de nos consciences, ne recevant de mandat que de notre pacte social, nous n'avons pas besoin de nous entendre pour professer les mêmes opinions, pour émettre les mêmes vote ; c'est sur cette ligne que nous trouverons toujours les ministres du Roi, prêts à les seconder sans acception de personnes; et qu'ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes si, plus fidèles encore à nos devoirs qu'aux vœux de nos cœurs, nous combattons, mais pour soutenir, mais pour défendre le trône, les projets présentés par les ministres.

Assez, et trop longtemps, on accusa de vues personnelles des hommes qui, depuis vingt-cinq ans, s'oubliant eux-mêmes, ont acquis le droit de se faire oublier.

Certes, ce n'est point à ceux que de jeunes services ont portés au comble des honneurs, à accuser d'ambition ceux qui n'ont connu la cour et brigué des suffrages qu'au moment du danger.

Il est temps de choisir des sujets plus neufs, plus piquants pour émouvoir et plaire.

Mais c'est aussi s'arrêter trop longtemps ; c'est au but qu'il faut tendre, et puisque la discussion, changeant tout à coup de caractère, s'élève à de grandes considérations politiques, gardons-nous de ralentir la marche.

Au point où la question est arrivée, lorsqu'un ministre du Roi nous somme de prouver si, en effet, comme l'a dit un de nos honorables amis, le système dans lequel le ministère exerce la surveillance de la presse et celle des journaux, affaiblit le gouvernement du Roi ; et si la prorogation de ces lois accroissant chaque jour le péril, doit finir par perdre notre pays, pressé par le temps, je ne pourrai que poser les principes et faire entrevoir les conséquences du plan suivi depuis deux années. Des orateurs plus exercés rectifieront ce qui pourrait avoir échappé à la rapidité de mon travail.

S'il est un principe incontestable, c'est que la force du gouvernement représentatif consiste à réunir tous les intérêts particuliers, à les confondre dans l'intérêt de l'État, parce que l'esprit national, qui en est le résultat, rattache tous les efforts, les unit dans une même action et les fait concourir à la défense ou à l'avantage commun.

S'il est une autre vérité d'une démonstration aussi évidente, c'est que la stabilité des gouvernements repose sur l'ensemble des doctrines qu'ils consacrent, parce que ces doctrines, vieillissant avec les peuples, se gravent par l'éducation dans tous les esprits, et devenant des préjugés nationaux, font concourir toutes les volontés au maintien des lois et des pouvoirs de la société, et si elles garantissent aux rois l'obéissance des peuples, elles défendent aussi les libertés et les privilèges de la nation contre tout envahissement de pouvoir.

C'est donc dans la réunion de tous les intérêts, dans le maintien de toutes les doctrines constitutionnelles que réside la force du gouvernement représentatif.

C'est à réunir tous les intérêts, maintenir toutes les doctrines constitutionnelles, que l'administration doit s'appliquer, pour rendre le gouvernement fort et stable.

Plus les agents du pouvoir s'éloigneront de ces maximes, plus ils relâcheront les liens de la société, plus la société sera affaiblie.

Ces principes posés, examinons si les lois sur la presse et les journaux ont été exécutées dans le sens de réunir tous les intérêts et de maintenir les doctrines constitutionnelles.

Si j'examine les ouvrages qui sont journellement reproduits par la presse si j'observe quels sont ceux qui se débitent publiquement, ce sont, il faut le dire, ceux qui, indirectement et souvent même très-directement, attaquent les institutions reconnues par la Charte, la morale publique et la légitimité.

Qui de vous, Messieurs, n'a pas été indigné en lisant la page 3 et suivantes des *Observations sur l'histoire de France*, ouvrage vendu publiquement, à bas prix, sans doute pour qu'il se répandît davantage?

Cependant dans quel ouvrage saisi les principes subversifs de la société sont-ils plus clairement proclamés? la légitimité de nos rois plus hardiment contestée? les violences de la Convention plus effrontément justifiées?

On me répondra sans doute que, imprimés pendant les Cent-Jours, il ne s'est débité publiquement que quelques semaines. Je conteste le fait : il se vend encore aujourd'hui ; et si l'éditeur, effrayé lui-même de l'effet qu'il avait produit, a déposé ce qui lui restait de l'édition à la Chambre des pairs, je demanderai pourquoi la police ignorait ce que savaient les pairs, et pourquoi des libraires vendent encore aujourd'hui cet ouvrage.

Lirai-je à la Chambre ce passage des *Lettres normandes*, où, sous le nom du pape Zacharie, on déclare que le peuple a le droit de juger, de déposer les rois? Cependant cet écrit, annoncé dans les journaux, circule librement.

Parlerai-je d'un ouvrage ayant pour titre *De l'industrie*, dans lequel, au milieu d'une foule de passages qui attaquent ce que les hommes doivent respecter le plus dans l'ordre social, se trouvent ces phrases : « Le système actuel (c'est du gouvernement du Roi qu'il s'agit), le système actuel ne peut non plus subsister, ce n'est qu'un régime transitoire, un gouvernement bâtard. Un gouvernement libre sera institué par la suite. Il faut organiser ce système et commencer à l'introduire dans les esprits. »

Un autre ouvrage intitulé : *Le Paysan et le Gentilhomme*, attaque les institutions reconnues par la Charte et n'a pour but que d'exciter la haine et la jalousie d'une partie de la nation contre l'autre; ouvrage contre lequel il n'a été permis aux journaux d'insérer aucun article.

Ainsi les moyens répressifs des abus de la presse n'ont pas été employés contre des ouvrages publiquement vendus, qui proclament hautement que les peuples ont le droit de déposer les rois, de changer la constitution des États; des ouvrages qui soutiennent que les rois de France ont usurpé le trône; que l'usurpation ne prescrit point; que Louis XVI, n'ayant été monarque qu'aux droits de ses aïeux, n'avait pu recevoir des droits légitimes de ceux qui n'en avaient aucun, et que la nation était toujours fondée à renverser par la force un pouvoir élevé par la violence.

D'autres avouent hautement que le gouvernement du Roi ne leur convient pas, qu'il faut lui en substituer un autre. Ces ouvrages circulent librement; et on ose dire à cette tribune que la

surveillance de la presse n'a été qu'un moyen de protection pour l'État! Mais qu'est-ce donc que l'État dans la pensée du ministre, si la protection de l'État est la ruine de la Charte et de la légitimité?

Ne sont-ce pas là les doctrines constitutionnelles? Si vous permettez qu'elles soient attaquées journellement, que nos institutions soient remises en problème, n'ébranlez-vous pas les fondements du trône?

Cependant, et il faut le dire, quelques livres ont été saisis, quelques auteurs condamnés, et celui d'une Lettre à M. le comte Decazes, rigoureusement puni pour avoir osé attaquer un ministre, a prouvé que l'autorité avait dans les mains tout ce qui peut assurer la vindicte publique.

Citerai-je l'affaire de MM. Comte et Dunoyer, ce procès fameux par maint et maint scandale, où l'on vit le 5 août le ministère public renoncer à quatre chefs d'accusation, dont le tribunal s'obstina à faire les motifs de leur condamnation.

Dans lequel leurs dernières conclusions, supprimées et cependant circulant dans Paris, expliquent des choses inexplicables, et adjoignent à ces auteurs connus un collaborateur caché.

Non, je semblerais poursuivre des hommes malheureux, en signalant des abus de pouvoir, et je ne pourrais parler de la peine infligée, sans rappeler qu'ils ne l'ont pas subie et qu'ils furent, comme on vous l'a dit, illégalement élargis.

Voilà cependant, Messieurs, comme la loi est exécutée! Et ce ministre nous dit à la tribune que s'il n'obtient pas la loi demandée, nous entrons dans la carrière des révolutions! Eh quoi! un peuple n'est-il pas en révolution, lorsque la volonté des hommes est au-dessus des lois; lorsqu'on attaque et les lois de l'État et les droits du monarque? N'est-ce pas ainsi que commencèrent nos malheurs? Et l'on sait comment ils ont fini.

Nous avons vu que ce n'était point dans le but de défendre les doctrines constitutionnelles que la surveillance de la presse a été exercée.

Examinons maintenant si c'est dans l'intention de réunir tous les intérêts que les journaux ont été surveillés.

Après une longue révolution qui a tout déplacé, et fait naître des intérêts positifs et des intérêts moraux, il doit nécessairement exister des intérêts opposés.

Il n'eût pas été extraordinaire que ces intérêts en présence eussent agité les esprits.

Des bruits semés par la malveillance, et avant-coureurs du 20 mars, grossirent le danger, firent naître les craintes, et les partis se formèrent de la réunion des intérêts semblables.

Une administration ferme et impartiale les eût calmés. Les journaux asservis auraient pu éclairer les esprits, faire cesser les craintes, éviter de rappeler des torts et des accusations.

Mais ce n'était pas pour calmer les partis que le ministre avait demandé la surveillance des journaux; c'était pour faire triompher ses opinions, ses actes, son système; c'était pour fortifier son parti, pour opprimer les autres, et les faits le démontrent.

Dans les gouvernements représentatifs, il ne suffit pas d'obtenir des lois, de triompher par le nombre dans les Chambres, il faut encore que l'opinion sanctionne ces succès.

Une minorité courageuse, qui invoque les principes, trouve dans tous les cœurs nobles des auxiliaires puissants. La majorité elle-même en est ébranlée; et dans une nation vive et généreuse l'indépendance des caractères l'emporte à la longue sur les intérêts les plus chers; et l'on rougit de n'avoir raison que parce qu'on est le plus fort. Le talent lui-même, comprimé dans le cercle trop étroit de la servitude, vous entraîne; et jamais en France une majorité ne se maintiendra qu'avec le lien des principes et de la raison.

Le ministère du moins avait rendu ce juste hommage à l'esprit national. C'est pour les séduire par des sophismes, pour les entraîner par une dialectique adroite qu'on a demandé les journaux. Le talent des écrivains n'a pas toujours secondé des vues si profondes; des reproches, des injures ont été appelés au secours des raisonnements, et ce qui, bien exécuté, pouvait être une tactique fort habile, s'est réduit à une honteuse agression : la lassitude et le mépris en ont fait justice; et il n'est resté de quelques petits succès et de grands revers que l'exagération des partis et une situation périlleuse dont il est impossible de sortir en suivant la même route.

Je fatiguerais la Chambre sans l'éclairer davantage, si je mettais sous ses yeux la moindre partie de ces articles offensifs que chacun de nous connaît et dédaigne : ils sont trop nombreux pour qu'on pût le nier.

On a dit qu'aucun nom n'avait été désigné. Eh! qu'importe le nom : ce n'est pas de noms qu'il s'agit, c'est de la tranquillité publique.

Le ministre ignorerait-il qu'il n'est plus une opinion en France qui ne soit représentée dans cette enceinte? Attaquer là ou là, ce n'est pas attaquer une fraction de la Chambre, c'est blesser toute une opinion; et quand un seul journal attaque à la fois, en blessant des deux côtés, les quatre cinquièmes de la France, croit-on avoir servi le gouvernement du Roi?

Si les journaux étaient libres, s'ils n'exprimaient que l'opinion personnelle des rédacteurs, ces attaques, ces insultes seraient sans danger.

Mais lorsque des journaux asservis attaquent une opinion, j'ai tort, un intérêt, ce n'est plus un individu dont ils expriment la pensée, c'est celle du ministère; et ce qui chez les premiers n'eût été que légèreté ou passion, est dans les autres la manifestation d'un plan, d'un système; et tour à tour menacés, les partis ne voient plus qu'un ennemi là où ils auraient dû trouver un vengeur.

C'est là le vrai danger de la surveillance des journaux; c'est par là qu'elle divise les intérêts, qu'elle froisse les opinions, qu'elle éloigne les dépositaires du pouvoir; parce que tout est officiel; alors tout est hostile.

C'est la pensée du ministère qu'on y cherche, et il ne peut exercer d'influence sans attaquer, sans aigrir. Il ôte lui-même toute confiance à ses assertions, et calomnie d'avance tout ce qu'il veut défendre.

En voyant le ministre prétendre diriger l'opinion avec des journaux asservis, on se rappelle malgré soi ce lieutenant général de police qui voulait donner une livrée à ses espions. (On rit.)

Mais si les journaux plus coupables, non contents de blesser les opinions, d'aigrir les parties, allaient jusqu'à supposer que l'un d'eux nourrit la secrète pensée d'attaquer l'autre dans ses intérêts positifs, qu'ils parlassent de ces épouvantails qui n'effrayent plus personne, mais dont beaucoup encore font semblant d'avoir peur; penserez-vous, Messieurs, que des journaux soumis et répandus, n'aient fait qu'un léger mal, un mal passager? Détrompez-vous : c'est au nom des ministres que l'oracle a parlé; une semence de haine est jetée dans les cœurs; elle germera et

des intérêts divisés ne se rapprocheront plus qu'avec peine.

L'asservissement des journaux force le ministère à diviser les intérêts pour exercer son influence ; les intérêts divisés affaiblissent le gouvernement. Plus l'asservissement des journaux se prolongera, plus les partis se subdiviseront, et plus le gouvernement sera faible.

Ainsi l'exécution des lois de la presse et de la surveillance des journaux, en favorisant les doctrines dangereuses et la division des partis et des intérêts, nuit à la liberté de l'Etat et doit finir par le perdre.

Je vote contre le projet de loi.

M. **Royer-Collard**. Messieurs, personne n'ignore aujourd'hui que, pour les sociétés modernes éparses sur de vastes territoires, et qui ne se réunissent jamais dans une délibération commune, la libre publication des opinions individuelles par la presse n'est pas seulement la condition de la liberté politique, mais qu'elle est le principe nécessaire de cette liberté ; puisqu'elle seule peut former au sein d'une nation une opinion générale sur ses affaires et ses intérêts.

Aussi la Charte reconnaît au nombre des *droits publics des Français*, celui de *faire imprimer et publier leurs opinions*. Le gouvernement rend hommage à ce droit ; il déclare que la loi proposée a pour objet d'*en assurer l'exercice, en séparant l'usage légitime qui doit en être fait de l'abus qui pourrait en résulter*.

Si la liberté de la presse consiste tout entière dans la libre impression et la libre publication des écrits, il s'en faut bien peu que l'objet de la loi ne soit rempli. En effet, les articles 7 et 8 étant modifiés et rédigés ainsi que le propose la commission, rien ne s'oppose plus à ce qu'un écrit, quel qu'il soit, parvienne à la publication, c'est-à-dire à la distribution, sans rencontrer d'obstacles. La formalité de la déclaration et celle du dépôt, qui avaient été données pour auxiliaires à la censure abolie, se transforment en de simples avertissements utiles à l'autorité, mais dont elle ne peut abuser. Enfin, la saisie étant précédée de la poursuite, et par conséquent postérieure à la publication, elle ne prévient celle-ci ni dans le fait ni dans le droit ; elle est purement répressive. La prévention subsiste à l'égard des journaux ; mais cette mesure paraît encore commandée par notre situation au dedans et au dehors.

Ainsi, les journaux exceptés, l'impression et la publication des écrits sont affranchies de leurs entraves. Mais est-ce tout, Messieurs ? Le projet de loi embrasse-t-il toutes les conditions de la liberté de la presse ? Suffit-il que l'impression et la publication soient libres, pour que la presse le soit véritablement.

On peut abuser de la presse, et l'abus doit être prévu et réprimé. Mais de même qu'on peut abuser de la presse, on peut abuser aussi de la répression ; et de même que la licence de la presse peut ravager la société et mettre les gouvernements en péril, de même il est trop aisé de concevoir que l'abus de la répression pourrait anéantir la liberté légitime.

Le problème à résoudre doit donc satisfaire à deux conditions : réaliser la liberté de la presse ; réprimer l'abus qu'on peut faire de cette liberté, sans que l'abus de la répression détruise la liberté elle-même. Ce problème est difficile sans doute ; mais veuillez remarquer, Messieurs, qu'il se reproduit à chaque pas et sous toutes les formes dans les gouvernements libres, et qu'il n'est qu'un cas particulier du problème général de la conciliation de l'ordre et de la liberté. Quand on désespère de le résoudre, on prononce contre les nations qu'elles sont condammées à l'inévitable alternative du despotisme ou de l'anarchie. Je n'ai en aucun temps accepté ce désolant arrêt ; je l'accepterai bien moins aujourd'hui que la seule existence de notre gouvernement suffit pour détruire toute son autorité.

Examinons donc, nous le devons, si la répression de l'abus de la presse, telle qu'elle est établie parmi nous, respecte suffisamment la liberté ; si cette liberté se dégage saine et sauve du système général de notre législation dans lequel elle se trouve enveloppée. En me livrant à cette recherche, je la séparerai de tout ce qu'on y a mêlé d'étranger, et si l'usage le plus réfléchi de ma raison me conduit à juger que le projet de loi sur lequel vous délibérez soit défectueux ou incomplet, je le dirai avec franchise, sans considérer qui combat mon opinion et qui la partage, n'ayant en vue que la vérité, et souhaitant de n'être compté nulle part comme auxiliaire ou comme adversaire ; j'acquitterai ainsi mes engagements envers le souverain et la patrie, les seuls qu'un député apporte dans cette enceinte. Je regretterais néanmoins que la circonstance si peu remarquable d'un dissentiment sur une question législative vînt à être regardée parmi nous comme l'indice d'un dissentiment plus étendu ; l'indépendance de nos votes serait profondément altérée par des interprétations de cette nature. Si mes affections engageaient invariablement ma conviction, je n'aurais rien à ajouter à ce que j'ai dit du projet de loi ; il me paraîtrait suffisant.

J'écarterai de la discussion l'offense des particuliers par la presse ; je ne considérerai dans l'abus de la presse que l'offense de la société et des pouvoirs qui la gouvernent, c'est-à-dire l'abus politique, le seul dont la répression soit liée à la liberté elle-même, et à toutes les garanties constitutionnelles qui résident dans cette liberté.

Qu'est-ce qu'abuser de la presse contre la société ? C'est, a dit M. le garde des sceaux, *publier des ouvrages dangereux ou nuisibles*. Rien de plus juste ; mais la loi a quelques pas de plus à faire. A quels signes se fera reconnaître *un ouvrage dangereux ou nuisible?* La légalité de la répression dépend de la détermination exacte de ces signes. Le meurtre est légalement puni, parce qu'au milieu d'un grand nombre de circonstances différentes, il se reproduit toujours avec quelques circonstances semblables. C'est le choix de ces circonstances immobiles, indépendantes des temps, des lieux et des personnes, communes à tous les meurtres qui se sont commis, qui définit sans le moindre péril d'erreur ceux qui se commettront à l'avenir. En est-il ainsi des ouvrages qui ont pour objet de communiquer des pensées à des esprits ? Peut-on attacher d'avance aux pensées *nuisibles* des caractères invariables qui les distinguent avec certitude des pensées innocentes, de telle sorte qu'en naissant, elles tombent sous une définition qui les attend, et qui sur-le-champ les enveloppe ? C'est, Messieurs, ce que prétendent faire toutes les lois pénales de la presse ; c'est ce qu'a voulu faire la loi du 9 novembre 1815, qui est notre code pénal en cette partie, et qui subsiste encore, quoiqu'elle se soit dénoncée elle-même dans son préambule comme *un remède momentané et une législation provisoire*. Je ne me propose point d'examiner les diverses définitions

par lesquelles elle poursuit avec plus ou moins d'avantage les écrits *nuisibles;* je choisirai entre ces définitions la plus frappante à la fois et la plus vaste, celle dont on pourrait dire qu'elle comprend toutes les autres et qu'elle exprime seule tout l'abus politique de la presse; je veux dire, *la provocation, soit au renversement du gouvernement, soit à la désobéissance au Roi et à la Charte.*

J'admets que l'une et l'autre provocations soient un abus certain de la presse, quand elles sont elle-mêmes certaines, c'est-à-dire, quand elles sont directes. Mais la définition resserrée dans ces limites est loin d'attendre le but de la loi. La provocation directe est un filet à larges mailles qui laisse échapper presque tout ce qu'il y a de dangereux en ce genre d'abus. Car elle est si facile à éviter, et elle attire un châtiment si infaillible; par conséquent elle est si rare et si insensée, au moins contre un gouvernement qui est debout, qu'elle ressemble au suicide. Un gouvernement qui n'aurait de garantie que contre la provocation directe, resterait exposé sans défense aux traits les plus perçants et les plus redoutables de la presse. La sûreté du gouvernement leur a fait réclamer partout une définition bien plus compréhensive, la définition par toute espèce de provocation et même par la provocation indirecte, qui, dans l'état présent de la société, constitue le véritable abus de la presse. Les lois anglaises l'admettent et l'incriminent sous le nom de *tendance*; la loi du 9 novembre la place au nombre des caractères indubitables de l'abus de la presse. La trouvant dans cette loi, je l'y laisse; je ne désarme point le gouvernement de la force qu'elle lui donne, et dont il a besoin; je renonce à toute objection, parce que je sais obéir à la nécessité. Mais quand j'ai reconnu qu'il n'y a point de répression efficace de la presse, si la provocation indirecte n'est pas la définition la plus importante de l'abus, qu'il me soit permis de revenir sur mes pas, de considérer en elle-même cette définition si étendue et si féconde, de la vouloir comprendre, et de la suivre dans les conséquences qu'elle entraîne après elle.

Ce qui est évident d'abord, c'est que dans la provocation indirecte, la provocation, je dis *la provocation* seulement, n'est pas écrite; si elle était écrite, elle serait directe. Bien plus, elle ne se conclut pas des paroles de l'auteur; si elle était une conclusion rigoureuse et nécessaire, elle serait encore directe. La provocation indirecte ne repose donc ni sur un fait extérieur, ni sur le raisonnement; c'est-à-dire, Messieurs, qu'elle n'est pas susceptible de preuves. Cependant elle peut être certaine; s'il était impossible qu'elle le fût jamais, il faudrait se hâter d'en purger nos lois. Mais quels sont les cas où la provocation indirecte est certaine, et les cas où elle ne l'est? Y a-t-il des règles pour démêler ces cas, pour les séparer, retenir les uns, laisser aller les autres? Cette question creuse un abîme; on oublie, en la faisant, que la provocation indirecte n'étant point écrite et ne se laissant point atteindre par le raisonnement ne se prouve point, et par conséquent elle est entièrement dépourvue de conditions légales. Quand il sera au pouvoir de la loi d'égaler la conjecture à la preuve, la probabilité à la certitude; alors, mais seulement alors, il sera en son pouvoir d'établir des cas généraux de provocation indirecte. Jusque là, elle se borne nécessairement à reconnaître des cas individuels où la probabilité peut se tourner en évidence, à l'aide de circonstances particulières, dont la variété prodigieuse échappe à la prévoyance de la loi. Et ne nous plaignons point ici de son impuissance; ce serait accuser la force et la grandeur de la pensée humaine, dont les formes sont infinies, parce que son activité est inépuisable.

Puisqu'il n'y a point de règles applicables à la définition de la provocation indirecte, et que la nature des choses résiste à ce qu'il y en ait jamais, il s'ensuit, Messieurs, que la provocation indirecte peut être attribuée avec une égale autorité à des écrits qui la contiennent et à des écrits qui ne la contiennent pas, sans que ni la vérité ni l'erreur puissent se démontrer. Ainsi, sous l'empire de la loi, et en quelque sorte sous sa protection, le certain et l'incertain, l'innocent et le coupable sont confondus; la loi qui les rassemble s'avoue incapable de les discerner; c'est-à-dire, Messieurs, que la provocation indirecte n'est autre chose qu'une dénomination légale imposée à l'arbitraire.

Prenons des exemples : je ne craindrai pas en cette matière de dire ce qui a été dit, et mieux dit. La provocation indirecte contient dans son ample sein la censure du gouvernement et de ses actes. Cette censure, sans laquelle il n'y a ni liberté de la presse ni aucune autre liberté, peut cependant attaquer dans le cœur des sujets l'affection et l'obéissance; elle peut dégénérer en provocation indirecte; généreuse en-deçà de certaines limites, séditieuse au-delà. Où sont ces limites? La loi les pose-t-elle? les rend-elle visibles? La censure séditieuse consent-elle à revêtir des formes invariables dans lesquelles elle se laissera complaisamment surprendre? Eh bien! Messieurs, ces formes seraient encore un signe trompeur. Les mêmes choses s'écrivent dans des intentions opposées; la même phrase n'a pas le même sens dans tous les livres, ni dans le même livre à la première page ou à la dernière, avant ou après une autre phrase. Bien plus, le temps lui apporte un venin qu'elle ne contenait pas et lui enlève celui qu'elle contenait. Et que sera-ce, si de la censure directe nous passons à la censure indirecte, qui n'est pas la moins dangereuse, ni celle que les gouvernements redoutent le moins? Comment saisir, comment fixer dans les définitions précises cette espèce de provocation qui se fait une arme de tout, qui sait tourner contre un gouvernement jusqu'aux préceptes de la religion et de la morale, et qui peut être accusée à son tour dans toutes les productions de l'esprit? En effet, combien peu, je ne dirai pas d'ouvrages d'histoire, de philosophie, de politique; mais combien peu de sermons, d'oraisons funèbres, de tragédies, d'apologues, d'où on ne puisse, en les tordant avec quelque force et quelque habileté, faire dégoutter la censure indirecte? Et véritablement, elle peut s'y rencontrer, avec quelque péril pour l'autorité. Mais alors elle ne se révèle que par des circonstances propres à chaque cas dont elles sont inséparables. Il n'y a point de circonstances générales et permanentes; par conséquent point de fondement à la définition légale.

Ainsi, Messieurs, les exemples confirment ce que la raison enseigne; il en sort avec une évidence nouvelle, que la définition de l'abus de la presse, par la provocation indirecte, constitue l'arbitraire illimité, l'arbitraire sans rivages. Ce que j'ai dit de la provocation, j'aurais pu le dire de la calomnie et de l'injure dans l'ordre politique; directes, on les évite; indirectes, elles sont

indéfinissables : la loi n'atteint la licence qu'en frappant la liberté. Il faut reconnaître de bonne foi qu'il n'y a point de lois pénales de la presse, par conséquent point de répression légale, point de jugements proprement dits en cette matière. Car, Messieurs, il ne suffit pas qu'il y ait des juges pour qu'il y ait des jugements; l'arbitraire ne change pas de nature pour être couché dans une sentence; autrement les lois seraient superflues. Il n'y a de vrais jugements que ceux qui sont écrits d'avance dans les lois. Faute de ce type, les jugements, ou ce qu'on appelle ainsi, ne sont que des décisions morales rendues dans l'intérêt public, autorisées, mais non dictées par les lois; les juges ne sont que des arbitres guidés par la lumière naturelle de l'équité et de la raison. S'ils s'attribuent un autre caractère, ils usurpent la puissance législative, à cette singulière condition, que, créant la loi dans chaque cas, et pour chaque cas auquel ils l'appliquent, ils lui donnent toujours, et nécessairement, un effet rétroactif.

C'est, Messieurs, cette espèce d'arbitrage, si différent de la justice légale, qui, distinguant seul, dans chaque cas, l'abus de la presse de son usage légitime, seul aussi définit en réalité la liberté de la presse. C'est donc uniquement par les décisions particulières dont elle est chaque jour l'objet, non par les lois, qu'en définitive la liberté de la presse existe dans un pays ou qu'elle n'y existe pas. Ainsi, Messieurs, nous devons comprendre que, dans chaque procès de la presse, avec l'écrivain comparaît la liberté elle-même, dont la condition, et quelquefois le sort, sont engagés dans le jugement qui va être rendu, et qui prononcera peut-être contre la liberté la peine capitale, quand il semblera ne prononcer qu'une peine légère contre l'écrivain. Cette conséquence de l'arbitraire domine le reste de la discussion; elle met désormais la liberté de la presse à la place de l'écrivain. Elle embrasse évidemment tout l'abus de la presse sans distinction, parce que la nature des choses y est la même. Vous pouvez le diviser en *crimes* et en *délits*; vous pouvez appeler *crime* la provocation au renversement, et appeler *délit* la provocation à la désobéissance ; mais quand vous aurez établi cette classification utile dans l'ordre des peines, et que vous l'aurez même érigée en *principe*, vous n'y aurez point emprisonné la nature des choses qui se joue de vos méthodes et de vos convenances. Elle reparaîtra tout entière dans le *délit* comme dans le *crime*; dans l'un et dans l'autre, l'écrivain représentera la liberté de la presse; dans l'un et dans l'autre, votre justice ne sera que l'arbitraire.

L'arbitraire, Messieurs, ou l'impunité; voilà les extrémités entre lesquelles vous êtes pressé, toute issue vers la justice légale vous est fermée : choisissez donc. Vous n'hésiterez point, vous préférerez l'arbitraire; mais, en le préférant, vous lui imposerez des conditions propres à dompter le vice incorrigible de la nature.

Et d'abord, vous demanderez qu'il ne s'arrête, ne se fixe et ne se consolide nulle part, soit comme pouvoir spécial, soit comme attribut et patrimoine des pouvoirs établis. Car, Messieurs, la tyrannie n'est autre chose que l'arbitraire en permanence; de toutes les espèces d'arbitraire, celui que je voudrais le moins confier à un pouvoir permanent, c'est l'arbitraire de la presse. Les pouvoirs, Messieurs, ont, comme les individus, leur tempérament, leurs mœurs, leurs instincts naturels qui les dirigent à leur insu. Le bruit les importune; le mouvement les inquiète, la censure leur est amère. La liberté de la presse, devant laquelle ils sont responsables, leur semble une ennemie. Plus sensible à ses inconvénients que touché de ses avantages, il est à craindre qu'ils n'inclinent sans cesse à resserrer ses limites. Toujours juges et parties, quelque soit le pouvoir offensé, parce qu'il y a entre eux une sorte de sympathie et de solidarité qui leur fait ressentir réciproquement leurs injures ; tant que l'auteur de la nature n'aura pas changé les lois du cœur humain, ce n'est pas d'eux que la liberté de la presse doit attendre, dans la dispensation de l'arbitraire, la constante protection dont elle a besoin.

Que l'arbitraire soit donc partout plutôt que dans la main des pouvoirs établis. Qu'il soit en effet partout, Messieurs, afin qu'il ne soit nulle part. Qu'il reste au sein de la société, et qu'il s'y divise à l'infini, pour y être imperceptible ; que sans cesse il passe de main en main, et ne puisse être retenue par aucune; que sa circulation soit si rapide qu'elle ne laisse point de traces après elle. A ces conditions l'arbitraire est inoffensif, parce qu'il est désintéressé ; il ne corrompt point celui qui l'exerce et n'avilit point celui qui l'endure ; dirigé par sa société elle-même, il ne se tournera ni contre elle, parce qu'elle veut se conserver, ni contre ses libertés, parce qu'elle veut aussi les maintenir.

Il suit de là, Messieurs, que, dans la répression de la presse, le discernement de l'abus, c'est-à-dire, la déclaration du fait qui est la matière du jugement, doit être invariablement séparée du ministère du juge, par cela seul que l'arbitraire y est inévitable et que le juge est inamovible. Dans la déclaration du fait, nous l'avons vu, est engagée la liberté de la presse tout entière. Il est donc indispensable que le fait reste en la puissance de la société, qui ne le fera parvenir au juge qu'après l'avoir constaté elle-même dans son intérêt, par des arbitres tirés de son sein, qui soient sa parfaite image, et qui, pour ne cesser jamais de l'être, se renouvellent sans cesse comme le fait lui-même. Il y a sans doute des règles pour le choix de ces arbitres ; mais la première, c'est qu'ils ne soient jamais les mêmes.

Les arbitres dont je viens de parler, qu'est-ce autre chose, Messieurs, que le jury ? J'arrive donc à cette grande institution, sans autre guide que la nature des choses : je la découvre, je l'invente en quelque sorte comme la condition nécessaire de la liberté de la presse ; je fais voir qu'elle manquerait à notre gouvernement, et qu'il faudrait l'y appeler, si elle n'y était déjà. En un mot, j'établis ce principe inébranlable, qu'il n'y a point et qu'il ne peut y avoir de liberté de la presse, je veux dire, de liberté garantie, si elle n'est assise sur la base indépendante du jury. Si, au lieu de remonter de la presse au jury, je descendais du jury à la presse, je trouverais que, partout où le jury existe, l'abus de la presse vient se ranger naturellement parmi ses attributions, et qu'il en est peut-être la plus importante.

Le jury, on l'a trop oublié dans cette discussion, est moins encore une institution judiciaire qu'une institution politique, bien qu'il ait, sous le premier rapport, des avantages inappréciables.

La société repose à la fois sur les lois et sur les jugements. Les lois sont la règle des jugements; les jugements sont les lois mises en action.

La société seule est en présence du pouvoir qui fait les lois ; les individus restent devant celui qui les applique, et qui, pour eux, est le

pouvoir définitif et suprême, celui par lequel ils vivent ou meurent.

Une nation qui obéit à des lois qu'elle n'a point consenties, peut être sagement gouvernée; elle peut avoir de bons rois, de grands rois; elle peut fleurir au-dedans et acquérir de la gloire au-dehors; mais elle n'est pas libre, elle ne s'appartient point à elle-même.

De même, une nation qui ne protége pas elle-même, dans les jugements criminels, la vie, l'honneur, la sûreté de chacun de ses membres, cette nation peut avoir des magistrats éclairés et vertueux; mais elle ne jouit pas de la liberté politique; elle est sous le glaive.

Il n'y a de nations libres que celles qui participent sans relâche et au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire.

Ce double privilége, émané du trône, nous est assuré par la Charte; l'un réside dans cette Chambre, l'autre dans le jury. Le jury remplit dans l'exercice du pouvoir judiciaire la même destination qui est assignée à la Chambre élective dans l'exercice du pouvoir législatif; il le limite en le partageant. Députés et jurés, vous avez même origine et vous êtes marqués du même sceau; le même nœud vous rassemble, le même dépôt vous est confié; députés, vous êtes le pays qui concourt aux lois; jurés, vous êtes le pays qui concourt aux jugements. C'est pourquoi le jugement par jurés s'appelle, en Angleterre, *le jugement du pays*, ou *par le pays* (*per patriam*).

Puisque, dans nos institutions, le jury est la garantie constitutionnelle de la juste application des lois et de l'impartialité des jugements; il est donc parmi nous le principe fondamental de la justice criminelle, et en quelque sorte sa définition. D'où il suit, Messieurs, que l'attribution des *délits*, qui sont une division de la matière criminelle, à des juges permanents, que cette attribution, dis-je, est une exception au principe, et non un autre principe; et qu'ainsi, dans la rigueur des termes, la police correctionnelle est une juridiction d'exception. Et l'exception ne dérive point de la nature des choses, qui est évidemment la même dans le crime et dans le délit; on convient qu'elle est uniquement fondée sur la différence des peines, et la moindre gravité de celles qui s'appliquent au délit. La sûreté est moins protégée, parce qu'elle est moins compromise. L'exception, qui emporte la moindre protection, est donc une véritable imperfection, qu'il faut avouer quand on confesse, ou plutôt, quand on professe le jury. Elle est excusable, je le sais; mais elle a besoin de se faire excuser, parce qu'elle est une dégénération de la justice.

Maintenant, Messieurs, l'excuse de l'exception, qui est le moindre intérêt, s'applique-t-elle aux *délits* de la presse, comme aux autres *délits*? Oui, si l'écrivain seul est en jugement; il n'a pas droit en cette qualité à un privilége. Non, si la liberté de la presse est jugée avec l'écrivain; car il y a ici un intérêt suprême. Or, j'ai fait voir qu'il en est ainsi, et que, dans le délit comme dans le crime, l'écrivain représente la liberté de la presse. Refusez à l'écrivain, vous le pouvez, les garanties sacrées de la liberté individuelle, quand il n'est exposé qu'à l'amende ou à la prison; mais les refuserez-vous, ces garanties, à la liberté de la presse qui fait la sûreté de tous quand il s'agit de son existence? Ces mêmes tribunaux à qui la Charte n'accorde pas de prononcer la *dégradation civique* d'un seul homme, sera-t-il en leur pouvoir de *dégrader* la nation de la plus précieuse de ses libertés? C'est ainsi qu'en pressant le système de la classification, nous voyons les délits de la presse sortis des tribunaux d'exception qui ne peuvent les contenir; le jury les appelle avec les crimes dont ils sont inséparables.

Le jury dont je parle est celui de la loi; je n'en connais pas d'autre. Un jury spécial me semble une contradiction dans les termes. Des experts ne sont pas plus des jurés que des commissaires ne sont des juges.

Je m'arrête, Messieurs; la route que j'ai choisie est fatigante; mais on risque peut-être moins de s'y égarer. J'abuserais de votre attention, si j'entreprenais encore de recueillir toutes les objections élevées contre le jury et d'y répondre. Ou je m'abuse étrangement, ou elles sont bien faciles à résoudre, si elles ne sont résolues d'avance. La plupart ne s'adressent réellement qu'à la liberté de la presse; celles-là doivent céder à la Charte; d'autres sont dirigées contre le jury lui-même dont elles récusent l'aptitude; elles reçoivent cette réponse générale que l'imperfection de l'institution judiciaire est largement compensée par les avantages de l'institution politique. Si la composition actuelle est vicieuse, qu'on la réforme; que le jury constitutionnel soit enfin organisé; qu'il ait sa loi, comme les élections. Jusque-là, puisqu'il juge la provocation indirecte au renversement, et que pas une voix ne s'est élevée pour la revendiquer en faveur des tribunaux ordinaires, pourquoi ne jugerait-il pas la provocation indirecte à la désobéissance qui n'est pas d'une autre nature, ni plus difficile à démêler? Tel qu'il est, je le préfère dans l'intérêt du gouvernement aussi bien que de la liberté de la presse, aux tribunaux de police correctionnelle. Je dis dans l'intérêt du gouvernement; car j'ai la ferme conviction que ces tribunaux sont hors d'état de le venger de la licence des écrits. Elle les accablerait eux-mêmes; elle a accablé les parlements qui osèrent à peine opposer quelques vains réquisitoires aux doctrines anarchiques du dix-huitième siècle. La licence des opinions particulières n'est efficacement réprimée que par l'énergie de l'opinion générale et de la raison publique, et des jurés seuls en sont les organes légitimes, et surtout les organes écoutés. Tout est changé, tout est déplacé, les moyens de gouverner comme le reste; si on les cherche où ils étaient il y a cent ans, on ne les y trouvera plus. Ce n'est pas qu'ils aient péri; ils se sont retirés, ils sont allés ailleurs. Les tribunaux sont devenus aussi incapables de juger des doctrines que de faire des lois; mais l'autorité qui les a abandonnés n'est point évanouie; elle a passé dans les Chambres et dans le jury. C'est là qu'elle s'offre au gouvernement, non moins fidèle et mieux appropriée au but qu'il doit atteindre. Je ne m'étonne pas que dans une situation nouvelle, il hésite et s'inquiète; mais il y aurait du danger à méconnaître cette situation, tandis que, comprise à temps et franchement acceptée, il la trouvera féconde en avantages inespérés. Non, nous n'avons pas été condamnés sans retour à conspirer ignoblement contre nous-mêmes; s'il en était ainsi, l'arrêt de notre ruine irrévocable serait écrit dans toutes nos institutions et jusque sur les portes de cette Chambre; il y aurait été tracé par la main qui nous a donné la Charte. Que le gouvernement ose se confier sans réserve à l'élite d'une nation généreuse qui, non moins que lui-même, veut l'ordre et rejette les partis, quels qu'ils soient; la confiance qu'il lui aura donnée remontera vers lui et l'investira d'une force supérieure à celle qu'il a perdue et qu'il

redemanderait en vain à des auxiliaires désarmés et impuissants. Qu'il ose encore se confier à la liberté de presse ; les bienfaits de cette puissance ombrageuse et vindicative, sont réservés aux gouvernements qui l'accueillent, ses poisons à ceux qui la repoussent.

Persuadé que le système entier de nos institutions porte à faux, tant que la liberté de la presse n'est pas appuyée sur le jury, et que le gouvernement n'a aucun intérêt à la priver de cette garantie qui deviendra la sienne, je propose, par amendement à l'article 12 du projet de loi, que les délits de la presse soient renvoyés, de même que les crimes, devant les cours d'assises.

Je vote pour la loi avec cet amendement et ceux qui ont été proposés par la commission sur les articles 7 et 8.

M. Caumartin est appelé à la tribune par l'ordre de la parole, et combat le projet de loi.

M. **Caumartin** (1). Messieurs, en venant ici remplir les honorables fonctions de député, j'étais bien loin de m'attendre à voir les discussions législatives prendre ce ton d'aigreur auquel est arrivé celle qui nous occupe. J'avais pensé que quand une loi paraissait bonne ou mauvaise, on pouvait le dire et le prouver sans être accusé de tenir à tel ou tel parti, et de n'en être que l'organe. Je ne me serais jamais douté que des contradictions éprouvées eussent pu faire suspecter les intentions, pour négliger les armes du raisonnement.

Les intentions, il est vrai, ouvrent un vaste champ à l'éloquence, dans laquelle elle est assurée de ne jamais trouver de bornes ; tandis que la vivacité de l'imagination, jointe à la fougue du caractère, se trouvent trop resserrées dans le cercle étroit d'une saine logique.

Mais, Messieurs, nous ne sommes pas ici pour user le temps avec des mots ; fixant les yeux de la nation, nous lui devons des exemples qu'elle puisse suivre, et des discussions qui puissent l'éclairer sur ses intérêts. Il faut que chacun de nous, en entrant dans cette enceinte, dépose ses souvenirs, ses espérances, ses préventions et son amour-propre ; il faut que toutes ces misères humaines, auxquelles on donne tant d'importance, soient sacrifiées à l'intérêt général, il faut que l'opposition, cette lumière si nécessaire pour la recherche de la vérité, ce frottement conservateur qui, à lui seul peut-être, nous préserve d'une chute, dans la pente rapide où nous entraîne le pouvoir, il faut, dis-je, que cette opposition soit respectée et qu'elle ne soit jamais suspectée ; il faut que, dans les discussions animées, celui qui se croira offensé, semblable à cet Athénien vertueux, mette autant de patience que celui qui aura provoqué aurait dû mettre de modération. Les torts étant alors moins partagés, il sera plus facile de faire la part du coupable.

Quant à des plaisanteries, qu'on pourrait vouloir signaler comme déplacés, j'ai cru m'apercevoir qu'il n'en a été faite aucune jusqu'ici, qui n'ait contribué peut-être à éclairer la discussion. S'il est vrai qu'un de nos collègues ait été un peu loin en ce genre, en proposant, dans cette discussion, l'ajournement de la liberté de la presse à cent ans, n'oublions pas, Messieurs, que la liberté de la tribune, dernière sauvegarde des peuples, doit être plutôt encouragée par vous, que restreinte par une trop grande sévérité.

Mais, venu ici, bien plus pour recevoir des leçons de vous qu'avec la prétention de vous en donner, je m'aperçois que ces réflexions pourraient être mal reçues. Ce qui s'est passé hier, sera, je l'espère, l'excuse de cette digression, à laquelle j'ai cru devoir me livrer avant d'arriver à la discussion qui nous occupe.

La liberté de la presse est si étroitement liée au principe d'un gouvernement constitutionnel, qu'il est difficile de concevoir l'existence de l'un, sans supposer celle de l'autre ; cette connexité même est si intime, que la moindre atteinte portée à cette liberté devient une attaque dirigée contre la base de ce même gouvernement, et le moyen le plus sûr de le détruire.

Cette vérité politique n'a plus besoin aujourd'hui de démonstration ; elle est devenue la propriété du siècle ; on devait donc s'attendre à ce qu'une Charte née sous cette heureuse influence mettrait au rang de ses premières maximes celle qui consacre pour tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions. Nous parler de la Charte, Messieurs, c'est vous annoncer que je la regarde comme notre unique boussole ; c'est aussi vous faire pressentir que la première condition que j'exigerai de la loi qui nous est proposée est d'être en harmonie avec ce pacte sacré.

Maintenir le droit qui est établi et mettre en même temps la société à l'abri des inconvénients qui résulteraient nécessairement de l'exercice illimité d'un pareil droit, voilà tout le but de la loi. Aviser aux moyens capables de réprimer les abus qui sont à craindre, voilà à quoi se borne toute la mission législative qui nous a été donnée. Il ne nous appartient ni de dépasser ce but, ni d'en rester éloignés. Conserver à la liberté de la presse toute sa garantie, mettre la société à l'abri de la licence, telle est la tâche qui nous est réservée.

J'examinerai donc si le projet de loi qui nous est soumis remplit cette double attente ; et soit que je l'examine dans son ensemble, soit que je sonde ses différentes dispositions, ce sera moins pour en faire la critique ou l'apologie que pour m'assurer des analogies constitutionnelles qu'elles doivent m'offrir. En un mot cette loi est-elle constitutionnelle ? c'est en dernier résultat ma seule question.

Il est difficile de concevoir qu'une liberté puisse exister avec des entraves ; ces deux mots *liberté* et *entraves* présentent à l'esprit des idées tellement contradictoires et incompatibles, qu'il ne résulte de leur union monstrueuse que le souvenir ou l'évocation de cette funeste époque où la moitié de la France forgeait des fers pour l'autre moitié, au nom de la liberté ; de cette époque où la véritable liberté de la pensée n'avait d'asile qu'au fond des cachots.

Les entraves sont pour la liberté de la presse ce que les chaînes sont pour la liberté individuelle ; aussitôt qu'elles se font sentir, la liberté n'existe plus.

Si donc la loi qui nous est proposée, bien loin de faire disparaître quelques-uns des obstacles nombreux que rencontraient chaque jour ceux qui voulaient user du droit de publier leurs opinions, ne fait au contraire qu'en augmenter le nombre et en accroître l'efficacité, elle est par cela même destructive de la liberté qu'elle doit protéger.

D'abord n'abrogeant dans les lois antérieures

(1) Ce discours est très-incomplet au *Moniteur*, nous le reproduisons *in extenso*.

que ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux nouvelles dispositions, le projet de loi laisse subsister dans leur entier tous les règlements auxquels l'imprimerie est assujettie en France, et chacun sait que ces règlements mettent les imprimeurs dans une dépendance absolue du gouvernement. Brévetés par lui, limités dans leur nombre, révocables à volonté, ils sont, dans l'exercice de leurs fonctions, sous les chaînes les plus pesantes qu'ait pu imaginer l'autorité la plus ombrageuse. A cette rigueur prévoyante, je reconnais la main qui a tracé de pareilles dispositions ; et cette considération me suffit pour les repousser, alors qu'il s'agit de discuter une loi sous un régime vraiment constitutionnel.

Comment concevoir en effet qu'un auteur puisse exercer librement le droit qui lui est garanti de publier et de faire imprimer ses opinions, quand le seul instrument dont il puisse se servir, loin d'être dans sa main et à sa libre disposition, est au contraire dans la dépendance absolue du gouvernement? N'est-ce pas être libre en droit et ne l'être pas en fait, et qu'est-ce qu'une pareille liberté?

Mais osons le dire, la loi ne paraît avoir d'autre but que d'étouffer la liberté de la presse, et je n'en veux d'autres preuves que la solidarité qu'elle établit entre l'auteur et l'imprimeur. Celui-ci, par le fait, devient le premier censeur de l'ouvrage qui est livré à l'impression. Il faut de toute nécessité, qu'à ses périls et risques, il apprenne à distinguer les provocations directes, distinction qui ne sera pas toujours facile à faire et qui souvent sera soumise à l'empire des circonstances. L'événement seul pouvant fixer les rapports qui existent entre une provocation supposée et le crime lui-même, l'imprimeur se trouvera dans la nécessité de joindre à ses connaissances le talent de lire dans l'avenir. Son intérêt d'ailleurs exagèrera ses scrupules, parce que outre les risques communs, qu'il courra avec l'auteur, la moindre condamnation entraînera la perte de son état et de sa fortune. L'écrit le plus innocent à ses yeux, pouvant donc devenir pour lui l'instrument de sa ruine, le rejeter sera toujours le parti le plus sûr, et celui qu'il choisira infailliblement ; dans le doute même, la prudence lui dictera toujours cette détermination.

Vous conviendrez, Messieurs, qu'il n'était guère possible d'imaginer de moyens plus efficaces pour prévenir tout ce qu'on pouvait craindre de la liberté de la presse.

Si ensuite je considère le projet sous un autre rapport, je vois que, par l'article 7, il investit l'autorité du droit de saisir un écrit livré à l'impression, quand cet écrit contient une provocation directe à un crime. Il est difficile de penser qu'un pareil droit puisse s'exercer sans que l'autorité se fasse représenter tous les manuscrits remis aux imprimeurs, pour s'assurer s'ils contiennent ou s'ils ne contiennent pas les provocations prévues par la loi. Vous attribueriez donc à l'autorité un droit d'examen avant l'impression, qui à le bien prendre, n'est autre chose qu'un droit de censure, qu'elle exercerait concurremment avec celle de l'imprimeur? Vous lui donneriez donc le droit de violer arbitrairement le domicile de l'imprimeur, et de l'inonder de ses agents, pour assurer l'exécution de cette inconcevable disposition.

Le contenu d'un écrit peut déplaire à l'autorité ou contrarier ses vues, sans cependant renfermer aucun genre de provocation ; mais, dans ce cas, croit-on que la police se fera scrupule d'user de ce prétexte pour arrêter l'impression de l'ouvrage? Que dis-je, arrêter l'impression! Si le passé doit nous servir de leçon pour l'avenir, n'ira-t-elle pas jusqu'à faire arrêter l'auteur lui-même jusqu'à l'envoyer au fond d'un cachot, attendre que sa doctrine soit jugée? Mais qu'il se tranquillise ; on lui fait aujourd'hui la grâce de fixer un terme à ses souffrances, on lui fait connaître le temps qu'il faut pour que son affaire passe des mains de la police à celles du procureur du Roi, de celles du procureur du Roi à celles du juge d'instruction, de ces dernières enfin à la Chambre du conseil ; ce ne sera qu'à ce tribunal secret que se décidera, sans son intervention, la question qui l'intéresse ; et si alors on juge que l'autorité s'était effrayée mal à propos, l'auteur sera mis en liberté et l'impression de l'ouvrage se continuera. Je demande si cette filiation d'examinateurs que je viens d'indiquer, n'est pas encore une nouvelle censure, aux ordres de l'autorité?

Mais, dit-on, les ouvrages qui renferment des vérités utiles et qui, tels, sont faits pour passer à la postérité, ne souffriront pas de l'usage de précautions, dictées par la crainte du danger ; tout en convenant de cette vérité, j'observerai que l'effet le plus sensible de l'emploi de ces précautions, consiste bien moins dans le retard apporté à la publication d'un ouvrage, que dans l'état d'incertitude où sera toujours un auteur sur le sort de sa production ; ne pouvant séparer dans son idée ses juges de ses accusateurs, il craindra toujours d'être victime de la condamnation la moins méritée. Il est d'ailleurs une sorte d'écrits qui meurent avec les circonstances qui les font naître, et c'est principalement contre les écrits de ce genre que sont dirigées toutes les mesures proposées. Quand une discussion intéressante se prépare, quand une grande mesure s'annonce, les publicistes ne peuvent résister au besoin de payer à la société le tribut de leurs lumières et de leurs conseils ; mais si l'autorité juge à propos de mettre en jeu les ressorts qu'elle a imaginés, la publication de ces écrits sera infailliblement différée, les grandes discussions terminées, les grandes mesures adoptées avant qu'il soit permis à ces ouvrages de paraître ; le délai autorisé par la loi, équivaut donc, dans ce ce cas, à une interdiction positive. La loi proposée est donc plutôt un code d'esclavage qu'une loi protectrice d'une liberté!

On ne peut donc s'empêcher de convenir que si les auteurs du projet ont eu pour but de prévenir tellement les délits de la presse, que la liberté entière fût anéantie, on doit les féliciter d'y avoir complétement réussi.

Mais telle n'est point notre tâche, à nous mandataires du peuple, organes de ses désirs et si expressément chargés de réclamer tous les droits que lui a reconnus la Charte. Nous ne pouvons transiger dans cette discussion, parce que la liberté de la presse est à elle seule la garantie de tous les autres droits ; c'est sur elle que repose tout notre système constitutionnel. Une fois établie comme le veut le texte et l'esprit de la Charte, vous serez dispensés de réclamer cette loi sur la responsabilité des ministres, qu'on vous a montrée dans l'avenir avec l'intention peut-être de ne jamais vous la proposer. C'est là que vous trouverez cette responsabilité si désirée et si nécessaire, pour, circonscrire le pouvoir dans les bornes que lui a fixés l'intérêt public.

Je ne peux me décider à quitter cet article 7 sans épuiser la discussion dont il m'a paru susceptible. *Il peut y avoir lieu à poursuite pour tout*

écrit livré à l'impression: 1° *si la déclaration prescrite par la loi du 4 octobre* 1814 *n'a pas été faite*; 2° *si l'écrit, quoique déclaré, contient une provocation à des crimes.*

Je vous avoue que j'ai été étonné de voir l'alarme au camp et l'emploi des mêmes mesures de sûreté pour deux choses qui me paraissent cependant d'un intérêt bien différent. Ne pas déclarer l'écrit livré à l'impression n'est qu'une contravention pure et simple à un règlement qui est principalement obligatoire pour l'imprimeur, et pour laquelle je ne m'attendais pas à voir poursuivre l'écrit ou son auteur; provoquer à un crime est un crime, et cependant les dispositions préventives sont les mêmes. Quoi! parce qu'il m'arrivera d'omettre cette formalité de déclaration, quand je voudrai me servir de l'imprimerie, pour les choses les plus insignifiantes, je serai exposé aux mêmes poursuites, et placé dans la même catégorie que celui qui se sera servi des mêmes instruments que moi pour attaquer le trône, corrompre la société, outrager enfin la majesté divine? Ceci est trop absurde pour pouvoir être admis.

Mais ce que cet article m'a paru contenir de plus extraordinaire encore, est un principe qui ne tiendrait à rien moins qu'à bouleverser toute idée en législation. L'un des défenseurs du projet a en vain paré de tous les prestiges d'une éloquence inépuisable la doctrine qu'il a mise en avant, je ne crois pas qu'elle puisse résister à l'analyse qu'il convient d'en faire. D'après lui, l'action de livrer à l'impression un ouvrage qui contient une provocation directe à des crimes, est un crime; il y a ici nécessairement abus de principes.

La provocation au crime n'est ni le crime ni la complicité du crime; elle ne peut être regardée que comme la tentative du crime ou de la complicité: sous ce rapport, elle est criminelle, soit que son effet ait eu lieu, soit qu'il ait été interrompu par une cause étrangère à son auteur. Mais la provocation contenue dans un ouvrage ne peut être mise en action, ne peut exister comme provocation que par la publicité de l'ouvrage. Une provocation ne peut agir qu'en établissant des rapports, des points de contact entre son auteur et ceux qu'il se propose de faire mouvoir. Ici ces points de contact ne peuvent se trouver ailleurs que dans la publication. Il faut que le provocateur fasse passer son ouvrage sous les yeux du public pour que l'action commence. La publication seule constitue donc la tentative du crime; donc tout ce qui la précède ne peut être considéré que comme des préparatifs à cette tentative, comme enfin des tentatives d'une tentative; et depuis quand a-t-on traité si sévèrement ce nouveau genre de tentatives? Si jusqu'alors elles ont été inconnues dans notre législation criminelle, et négligées par sa prévoyance, pourquoi les y introduire quand il s'agit de la répression des délits de la presse! Ce serait agrandir d'une manière effrayante le domaine de l'autorité, qui alors n'aurait plus à désirer que le génie d'Asmodée, perçant les murailles pour fouiller dans les replis les plus secrets de nos actions et de nos pensées, et fournir ainsi un aliment inépuisable à son active curiosité.

On s'est efforcé dans l'article 8, d'étendre la définition de la publication pour la faire consister dans le dépôt des cinq exemplaires qu'il est ordonné de faire, entre l'impression et la distribution; mais cette définition est absurde; la publication ne peut être que l'acte par lequel un auteur rend le public participant de ce qu'il a écrit, ou de ce qu'il a imprimé, et s'il est concevable de taxer de criminalité, l'obéissance même à la loi, il ne l'est pas moins de faire résider la publication, dans un acte qui ne peut avoir le public pour objet.

Poursuivrai-je plus loin mes recherches? irai-je remarquer que le projet ne s'occupe pas des abus auxquels le droit de publier ses opinions peut donner lieu, quand la publication d'un écrit s'effectue au moyen d'une multiplication manuscrite? Si l'écrit est nuisible, c'est bien cependant un abus du droit, dont la loi ne paraît pas s'être occupé.

Mais comment, après tant de lois essayées, n'avons-nous pas enfin un code complet sur la liberté de la presse? Loin de cela, la loi actuelle nous renvoie pour la presque totalité de ses dispositions aux lois antérieures, qui, depuis vingt-cinq ans ont été rendues à ce sujet, lois qui ne peuvent avoir de rapport entre elles, parce que l'esprit qui les a dictées n'a jamais été le même que tour à tour inspirées par l'exagération la plus opposée, elles doivent s'étonner elles-mêmes de se trouver propres aujourd'hui à un régime constitutionnel.

Cependant la recherche de toutes ces lois devient indispensable aux auteurs qui voudront calculer toutes les chances de leurs entreprises; effrayé pour eux, je me demande si l'existence de ces lacunes dans la loi est l'effet d'une négligence imprévoyante de la part de ceux qui ont été chargés de la rédaction du projet, ou si ce ne serait pas à dessein qu'on aurait ainsi multiplié les entraves, pour présenter plus de difficultés à ceux qui voudraient risquer de déplaire à l'autorité, et réserver de l'autre à celle-ci plus de moyens de frapper, en rappelant sans cesse dans la loi de nombreux articles de lois plus nombreux encore.

Quelques esprits sages, moins effrayés peut-être de la rigueur des peines dont pourrait être menacé un écrivain imprudent, que de l'arbitraire et de la partialité qui pourraient en diriger l'application, croient remédier à ce grave inconvénient au moyen d'un jugement par jurés. J'applaudis de tout mon cœur à cette idée vraiment nationale; si le jury n'existait pas dans notre législation, il faudrait l'y introduire pour les délits de la presse qui, par leur nature, font une classe à part; mais ce moyen, tout puissant qu'il est, ne corrige que les abus qui peuvent se glisser dans la répression; il laisse à la loi toute ses dispositions préventives, et par conséquent toutes son inconstitutionnalité; ne pouvant agir qu'après que l'abus a été commis, il n'apporte aucune modification à ce qui se fait de la part de l'autorité avant que l'abus se commette; il est bien le remède de la chose, mais il n'est pas celui de la loi qui vous est proposée; je ne doute même pas que si, contre les dispositions du projet et l'avis de votre commission, cet important amendement était admis, l'autorité n'en souffrît pas un dommage bien sensible. Entièrement restreinte dans ses moyens de prévention si bien calculés, elles les rendrait peut-être tellement effectifs, elle les emploierait avec tant d'adresse, elle tirerait enfin tellement parti de tout ce que la loi lui offre d'avantageux, que vous verriez rarement ses poursuites amener un auteur jusque sous cet abri tutélaire. Ainsi, tout en admirant le talent de ceux qui ont développé cette idée, et en approuvant leurs intentions, je ne peux me décider à partager leur trompeuse sécurité.

D'autres enfin, séduits par l'apparence de quelques améliorations, se sont décidés par cette seule raison à donner leur assentiment à la loi proposée, qu'ils se sont contentés de comparer avec le régime actuel; d'abord outre que ces améliorations sont au moins problématiques, un motif aussi faible n'a pu me décider à voter pour une loi qu'on nous a présentée comme une loi fondamentale de notre système constitutionnel; si je me méfiais des ministres de Sa Majesté, si je pouvais leur supposer l'idée de quitter cette ligne constitutionnelle qu'ils nous ont eux-mêmes tracée, je m'empresserais de souscrire à la moindre concession; agissant avec eux, comme on le fait ordinairement avec ceux qui ne remplissent pas leurs engagements, je m'empresserais d'accepter tout ce qui me serait offert; mais ministres d'un Roi, qui nous a donné la Charte, d'un Roi qui, tous les ans, dans cette enceinte, se fait un plaisir autant qu'un devoir de nous réitérer la ferme résolution où il est de nous faire jouir sans réserve de tout ce que cette Charte nous a promis, honorés de sa confiance et dirigés par lui, je ne croirai jamais qu'ils puissent ne pas vouloir ce que la Charte veut. Continuellement enveloppés de ce nuage de considération qui obstrue les avenues du pouvoir, ils peuvent se tromper sur les dispositions du peuple, le croire peut-être trop jeune ou trop vieux pour qu'on puisse lui abandonner la jouissance de tous ses droits; mais leurs intentions me rassurent et me donnent le courage de leur dire, qu'en fait de liberté, le peuple français veut avoir toute celle que la Charte lui a promise; que le seul moyen de pourvoir au salut du trône et de la nation, c'est de s'en tenir à la stricte et entière observance de la Charte; que si nous avons à tenir compte au gouvernement de tout ce qu'il aura fait pour nous, il n'est pas pour cela dispensé du soin d'achever ce qu'il a commencé; que s'il existe du dérangement dans quelques rouages, il est facile de voir que le désordre n'a été causé que par l'abandon de la ligne constitutionnelle, et que tout le mal vient du peu d'harmonie qui existe souvent entre la chose et les personnes; en un mot, qu'en fait de liberté de la presse, le peuple français ne se contentera jamais d'une loi qui n'atteindrait pas franchement ce but, et qui n'aurait d'autre mérite que celui d'être un peu moins mauvaise que celles que nous avons eues jusqu'à présent. Et mieux vaudrait cent fois rester au point où nous sommes, que de chercher à changer de place pour ne pas nous mettre à celle que la Charte nous a assignée, parce que tant que nous nous croirons dans une situation précaire, nos efforts seront constamment dirigés à nous en affranchir, sans jamais perdre l'espoir de les voir réussir un jour. En un mot, nous ne disputons pas ici sur le poids de nos chaînes; peu nous importe qu'elles soient moins pesantes aujourd'hui qu'elles ne l'étaient hier, il suffit qu'elles existent, il suffit qu'elles se fassent sentir pour que nous soyons en droit de nous plaindre et de réclamer notre entier affranchissement.

Je ne puis donc voir dans le projet une loi permanente et fondamentale; mais ce serait peut-être comme loi temporaire et d'exception qu'elle nous aurait été présentée? Ce qui le ferait croire, c'est qu'elle suspend bien plus le régime constitutionnel qu'elle ne le maintient. Quant à l'article relatif aux journaux, qui, à lui seul, est toute une loi d'exception, je m'abstiendrai d'y toucher, laissant à d'autres le soin d'éclaircir cette question. Je me bornerai à soutenir que pour toute loi d'exception nous avons à examiner la nature des circonstances qui en peuvent réclamer l'adoption. S'il en existe d'assez graves pour exiger la suspension de nos lois et qu'on puisse m'en convaincre, je suis prêt à souscrire à ces mesures extraordinaires, parce qu'avant tout je veux l'ordre et la stabilité, et que, dans le cas d'un danger imminent, je crois convenable d'investir le pouvoir de toute la force qui lui est nécessaire pour nous protéger et nous mettre à l'abri des secousses.

Mais loin de soupçonner le moindre danger, si je me rappelle les paroles de Sa Majesté, le calme et la confiance renaissent; s'il faut en croire le ministre qui a été l'interprète des motifs du projet, l'esprit public s'améliore, les divisions s'affaiblissent. Si, d'un autre côté, nous portons nos regards sur ce qui se passe dans nos départements, nous y voyons partout le peuple, aux prises avec la misère la plus affreuse, donner des preuves constantes de sa soumission aux lois; se refusant aux insinuations perfides qui tendent à le tromper sur les véritables causes de sa détresse, il est partout aussi tranquille que malheureux; nous-mêmes, nous pouvons attester combien, dans toutes les classes de la société, est vif le ressentiment de notre dépendance politique et de ses trop onéreuses conséquences; mais aussi nous pouvons dire que partout on n'y trouve de remède que dans cette union de tous les sentiments, seule capable de fermer nos plaies et d'en faire disparaître les honteuses cicatrices.

Serait-il donc possible qu'après de pareils témoignages et des assertions aussi positives, on puisse nous démontrer la nécessité de nous tenir toujours dans cet état d'exception qui, en perpétuant nos inquiétudes, repousse toujours cette confiance mutuelle qui doit exister entre le peuple et son roi?

A ce sujet je ne peux m'empêcher de m'occuper de cette éternelle objection prise dans notre situation politique, et qui tend à nous représenter les inconvénients qui pourraient résulter de l'indiscret usage de la liberté de tout écrire.

Les étrangers, dit-on, s'en effaroucheraient; ils aggraveraient encore notre triste position, et c'est sous ce prétexte imaginaire que l'on nous propose un mal réel, en sollicitant de nous l'éternelle continuité des lois d'exception! Mais qu'on y prenne bien garde, elles ne tendent au contraire à rien moins qu'à démontrer combien nous sommes encore loin de cette tranquillité intérieure que les étrangers ont fixée pour terme à la tutelle onéreuse qu'ils se sont attribuée sur nous, et nous finirons par faire douter au dehors et au dedans de l'existence de la Charte, à force de remettre toujours en question ses principales dispositions.

Convenons donc que la loi proposée sur la liberté de la presse, en suscitant des entraves sans nombre à ceux qui veulent user du droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, étouffe la liberté bien plus qu'elle ne la protége; que s'occupant du soin de prévenir les abus de la presse et non de celui de les réprimer, elle sort de la ligne constitutionnelle qui lui était tracée par la Charte; que l'illégalité de ces mesures préventives, et leur vicieuse ordonnance, ne peut être suffisamment améliorée par l'application du jugement par jurés; qu'ainsi cette loi n'ayant rien de ce qui peut en faire une loi permanente, on doit prier le gouvernement de la retirer, pour nous en donner une plus conforme à nos institutions et mieux dirigée vers le but qui est proposé;

que comme loi d'exception, elle n'est nullement motivée, ni par notre situation intérieure, ni par notre situation politique; qu'elle tend au contraire à faire croire à des divisions qui n'existent plus. Ainsi, soit comme loi permanente, soit comme loi d'exception.

Je vote pour son rejet.

M. **de Courvoisier**, dans l'ordre de la parole, est appelé et prononce une opinion improvisée à laquelle il donne les développements les plus étendus, et dont voici le cadre et la substance. Il répond d'abord aux orateurs qui viennent de quitter la tribune.

La question, dit-il, n'est plus un problème et l'on nous en explique l'importance. Une nation peut être grande et heureuse sous des rois; mais elle ne peut être libre, elle ne s'appartient à elle-même qu'autant qu'elle exerce habituellement le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Elle exerce l'un par les Chambres; elle doit exercer l'autre par le jury. La conséquence de cette doctrine, c'est que la France comme l'Angleterre doit être régie par les Chambres, et la conséquence plus directe encore, c'est que la France doit être régie par la Chambre des députés, car jamais l'aristocratie de l'Angleterre ne saurait germer sur notre surface.

Convaincu que le Roi ne peut être fort que par son peuple, et que le peuple ne peut être heureux et libre que par son Roi, je n'ai jamais paru, je ne paraîtrai jamais à cette tribune que pour y soutenir à la fois les libertés du peuple et les prérogatives du trône. De la droite de cette tribune on nous crie que des doctrines antimonarchiques, antireligieuses, antisociales inondent la France, qu'elles menacent le trône et le monarque; et par une conséquence assez bizarre, on réclame pour la presse une entière liberté. De la gauche on ne nous parle que d'oppression et de despotisme; le projet de loi est digne des tyranniques conceptions de Buonaparte; la presse est esclave; on exige qu'elle soit libre de toute entrave. Voilà peut-être la plus solide, quoique la plus courte apologie du projet de loi. Se tenir entre les extrêmes, c'est se placer sur la ligne de la prudence et de la raison.

L'orateur annonce une digression: on ne nous parle, dit-il, que de la constitution de l'Angleterre; on nous la cite comme un exemple; on nous la vante comme un modèle. Méfions-nous de cette imitation aveugle; elle n'est propre qu'à nous égarer..... Le régime féodal opprimait en France le peuple et les rois, en Angleterre il opprime le peuple et les grands. On n'y voit, jusqu'à la révolution de 1688, qu'efforts de la part des rois pour retenir ou recouvrer un pouvoir absolu sur leurs sujets, et de la part du peuple et des grands que plaintes et révoltes pour secouer un joug qui les opprime et qui les blesse. En France, au contraire, l'histoire ne nous montre qu'union entre le peuple et les rois pour affranchir le peuple et relever le trône.

De là découlent une conséquence et une maxime. La conséquence, c'est qu'en Angleterre le peuple dut aimer les grands et redouter le prince. En France, au contraire, le peuple dût aimer le prince et redouter les grands. En Angleterre, le prince put n'aimer ni les grands ni le peuple; en France, il honora les grands qui, fidèles et respectueux, quoique ambitieux et indociles, furent, aux jours de périls, les remparts du trône et du royaume: mais il aima, il éleva le peuple, son défenseur et son appui, contre l'ambition de ses vassaux et les ennemis de sa couronne.

La maxime, c'est qu'en Angleterre la constitution prenant pour base les mœurs et le caractère de la nation, peut donner aux grands et aux députés du peuple la principale influence dans le gouvernement de l'État, tandis qu'en France la constitution, à partir de la même base, doit élever le pouvoir du prince au-dessus du peuple et des grands; la maxime, c'est que l'Angleterre peut prospérer sous l'oligarchie des riches et des nobles, tandis que la France, privée de ses rois, ne peut que rouler aux fers d'un despote à travers une démocratie tumultueuse.

L'orateur insiste sur cette assertion, vu, dit-il, que pour être enfin heureux et libres, nous devons d'abord réussir à nous convaincre que nous ne pouvons l'être comme les Anglais.

L'initiative des lois est le premier attribut du souverain. En Angleterre, aucun texte ne la donne aux chambres; elles en jouissent pourtant, et le temps a consacré cette usurpation. Le parlement peut tout, disait un Anglais, si ce n'est qu'il ne peut changer un homme en femme. Le roi fait partie du parlement, mais ce n'est point à lui qu'appartient ce pouvoir immense. Il est réduit à un *veto* et Blakstone, ce célèbre publiciste, avoue qu'il serait périlleux d'en faire usage. Le même auteur assimile le *veto* du roi d'Angleterre à la *négative des tribuns de Rome*. Cette comparaison démontre seul combien cette constitution serait vicieuse sur un autre sol; car la puissance des tribuns de Rome tenait à l'identité de condition et d'intérêt avec le peuple, qu'ils soulevaient sans cesse contre le sénat. Il n'en peut être ainsi du Roi; dès lors, le réduire à un *veto*, c'est n'en faire qu'une vaine idole; c'est le réduire à user de séduction, de force, d'adresse pour recouvrer, autant qu'il est en lui, les justes prérogatives dont on le dépouille.

L'orateur rappelle une réflexion de Montesquieu, qui montre la liberté sortant sans cesse des feux de la discorde et de la sédition, et le prince toujours chancelant sur un trône inébranlable. Il donne cet éloge pour une critique amère, et monte que la charte des Anglais est plus sage, en donnant au roi l'initiative et aux chambres la négative des tribuns de Rome; arme dangereuse, si la passion s'en empare; égale, salutaire si elle est portée par la raison.

L'orateur ne nie point que l'Angleterre n'ait prospéré sous l'oligarchie qui la régit; mais Tyr et Carthage ont avant elle dominé sur l'onde. Il trace les caractères particuliers à cette nation. Est-il besoin, ajoute-t-il, de relever les traits qui nous façonnent si différemment de ce modèle. Demandez, Messieurs, à vos soldats s'ils veulent tenir annuellement de vous leur existence, leurs armes et leurs forces; seriez-vous libres de dissoudre l'armée si la guerre cesse? On invoque l'opinion du peuple; il ne veut ni que l'aristocratie l'asservisse, ni que la démocratie l'égare; il exige sans doute que ses représentants le protégent, mais il ne désire, il ne peut être gouverné que par son roi.

L'orateur discute ensuite le projet de loi: de tous les moyens, le plus puissant pour éclairer le législateur et contenir le pouvoir exécutif dans les limites de la loi, c'est la liberté de la presse; c'est aussi le ressort le plus efficace pour entraver le gouvernement et pour exciter le peuple au désordre. La soumission d'une foule est un effet

magique que créent et protégent l'opinion ou le préjugé..... Si le préjugé règne, la soumission est facile..... Si l'ignorance se dissipe, si le cercle de l'intelligence s'agrandit, la position d'un peuple devient plus critique. Les maux des révolutions en forment le premier succès, ce progrès est opéré ; cet effet est produit pour nous, profitons désormais de notre expérience et de nos lumières pour tenir à l'abri de toute atteinte le régime constitutionnel, notre seul asile.

L'orateur établit que les délits et les crimes de la presse sont actuellement prévus par nos lois. On a demandé quelle loi réprimait les atteintes portées aux mœurs : cette loi, c'est l'article 287 et 289 du Code pénal. Je désirerais qu'au lieu d'assertions vagues, on eût pris le soin de préciser aussi les objections, je serais à même d'y faire une réponse aussi précise. Le Code pénal ne renfermait qu'une lacune : les tribunaux y suppléèrent en recourant à l'article 217 du même Code. Cette lacune, la loi du 9 novembre 1815 l'a remplie. Je n'examine point si elle fut indulgente ou sévère; si elle reçut l'être dans le sein de l'irritation ou du calme. Mais enfin, l'une des hypothèses qu'elle a prévues manquait à nos lois; et tout ce qu'elle avait de fâcheux pour les auteurs et pour leurs complices, le projet de loi le détruit.

L'objection que l'on tire de l'article 8 de la Charte n'est point fondée. Je ne rentrerai pas dans l'arène où nous avons lutté l'an dernier ; je me borne à deux raisonnements pour l'écarter. Ces mots : *en se conformant*, portent sur le moment où l'auteur fait imprimer et publier. Les *lois qui doivent réprimer* ne sont point des lois pénales à créer, mais des lois destinées à suppléer à la censure que l'auteur de la Charte entendait détruire, et que le législateur était libre d'établir, d'abroger, de modifier, selon l'intérêt public et les temps.

L'orateur examine les divers principes du projet de loi ; il s'étonne qu'on ait entassé tant de critiques contre le principe qui résulte de l'article 6 et de l'article 7, puisque le droit de poursuivre le complice et de saisir l'écrit livré à l'impression est réduit au seul cas d'une provocation directe à un crime; l'omission de la déclaration ne fait qu'établir une juste cause de suspicion, une juste mesure de prudence. Que d'objections inutiles sur une expression si claire ! Pour qu'il y ait provocation directe, il faut désigner le crime et porter nettement à le commettre. Il faut dire : Pillez, révoltez-vous. Supposez un temps de disette et un pamphlet sous la presse qui tende à une semblable provocation. Vos lois, Messieurs, défendraient de le saisir, que le magistrat devrait alors violer vos lois, sauf à subir lui-même la peine de les avoir violées.

L'orateur combat ici la doctrine de l'un des préopinants. On vous a dit que toute provocation écrite était une provocation directe, et qu'une semblable provocation ne pouvait être définie. On applique ce raisonnement à l'injure, à la calomnie. Les délits de la presse ne peuvent défendre que de l'arbitraire; la tyrannie ne consiste que dans l'exercice habituel de cette faculté. Le moyen d'échapper à la tyrannie, c'est de diviser l'arbitraire dans toutes les classes, et d'user ou d'alléger le joug, en le jetant dans toutes les mains. Combien il faut se défier des phrases lues ou prononcées avec quelque pompe ! Elles frappent d'abord, puis si la raison les pèse, l'effet est détruit.

Quoi ! toute provocation écrite est une provocation directe ! Ils ont donc lourdement erré les auteurs des distinctions qu'ont établies nos lois ! Il est impossible d'assigner quelque différence entre les diverses espèces de provocations. Ils sont donc bien vides de sens les nombreux arrêts qui l'ont si clairement tracée ! On ne peut distinguer par une définition précise l'injure simple et la calomnie : dès lors à quoi bon graduer les peines? L'orateur combat ces principes ; il rappelle et commente les articles 367, 375 et 376 du Code pénal ; puis il passe à la question relative au jury.

L'un de nos collègues, pour qui j'éprouve une affection vive et une entière estime, un orateur que je regrette d'avoir à combattre, a cru récemment nous entraîner à cette conclusion par une chaîne de raisonnements dont il n'est point possible de se défendre ; la chaîne pourtant se brise sous la main dès qu'on la saisit.

Elle ne consiste réellement qu'en deux anneaux : « Plus le juré est homme simple, plus il sera juge capable ; c'est lui que le libelle excite à la désobéissance, c'est à lui qu'il appartient de prononcer s'il y a délit. Le magistrat, au contraire, en est incapable ; il serait trompé par les abus de sa logique inflexible ; s'il veut bien juger, il faut qu'il interrompe ses méditations, qu'il se jette dans la société, qu'il substitue enfin un droit social, au droit qui fit l'objet de ses études. » Ce raisonnement est le pivot de la discussion que je rappelle, et sans doute il est facile de l'ébranler.

Les libelles ne s'adressent pas seulement aux simples : ils sont pour les riches comme pour les pauvres d'esprit. Le jury n'est pas seulement composé d'hommes simples ; un autre orateur veut n'y laisser que des savants. Pour étayer le système, il faut ou n'appeler au jury que des simples, ou regarder tous nos jurés comme des simples; ce qui, dans un siècle de lumières, serait vraiment une injure pour notre nation.

Quant au magistrat, il serait à désirer peut-être qu'il négligeât le code social pour étudier plus profondément celui des lois : mais je ne comprends pas, je l'avoue, comment, parce qu'il médite habituellement le sens des lois, parce qu'il juge habituellement le sens des actes, parce qu'il juge l'intention dans toutes les causes où la loi civile n'a point d'autre règle, parce qu'il prononce comme juré sur tous les délits ; je ne comprends pas, je le répète, comment il devient, par cette habitude des lois, des hommes et des choses, absolument inhabile à saisir le sens d'un écrit. Les d'Aguesseau, les Cochin n'auraient donc pu juger le sens d'un libelle, parce qu'ils n'avaient pâli que sur des livres ; le négociant en jugera mieux, parce qu'il ne pâlit que sur ses registres ou sur ses factures ; le financier, parce qu'il ne pâlit que sur ses comptes ; l'homme de peine en jugera bien mieux encore, parce qu'il ne pâlit que sous son fardeau.

L'orateur répond à quelques autres raisonnements ; puis il rappelle, à raison de l'arbitraire, qu'on assigne pour unique règle aux décisions du jury, les expressions d'un avocat qui représentait à ce tribunal qu'il pouvait tout, même décider que deux et deux font cinq. L'assertion serait plus sérieuse à cette tribune, et ce n'est pas d'un ton léger qu'il faut y répondre. L'arbitraire suppose la faculté de violer la règle. La règle du jury, c'est la conviction. Les bases de décision, ce sont les débats. Dans les crimes de la presse, c'est le sens qui frappe son esprit. Si

l'arbitraire est la règle, il est libre d'acquitter l'auteur d'un écrit coupable, par une foule de considérations étrangères au sens de l'écrit. Si la conviction seule est la loi, il ne peut que prononcer si l'écrit présente ou ne présente pas déclarer tel caractère prévu dans l'acte d'accusation ; et si l'auteur est innocent ou coupable pour avoir agi sciemment ou sans intention. Telle est la règle du jury ; il jure de la suivre. L'arbitraire lui en trace une autre qu'on le voit souvent se tracer lui-même, et qu'il embrassera bien mieux encore si on le lui assigne de cette enceinte, où de toutes parts se fixent les yeux.

L'orateur annonce qu'il ne traitera la question du jury que relativement à la proposition de l'établir en ce moment où les opinions de parti peuvent en déranger la balance. Ayant à lutter contre des autorités graves, il invoque celle de Montesquieu. Aux siècles d'ignorance on fait le mal avec assurance ; aux siècles de lumières on tremble même en faisant le bien. Le jury serait une innovation ; on devrait ne s'y livrer qu'avec crainte, lors même que l'expérience et la méditation sembleraient en démontrer l'utilité. L'expérience? elle nous manque. Résulte-t-elle de la critique dont on entoure deux jugements et deux arrêts? il était peu digne, peu décent d'accuser, de désigner le juge. Le législateur observe et discute les institutions, leurs vices et leurs avantages; mais il doit à la société l'exemple du respect pour les décisions de la justice. L'intérêt public et la loi veulent que toute décision soit tenue pour vraie.

L'exemple de l'Angleterre? il condamne ceux qui l'invoquent. Ne parlons point de la chambre étoilée ; ne remontons qu'à la révolution de 1688, époque de la liberté de l'Angleterre. La presse fut soumise à la censure jusqu'en 1694. Le jury perdit en 1729 le droit de prononcer sur la culpabilité, on ne lui laissa d'autre tâche que celle de juger le fait. Et Blakstone nous en apprend la raison : « Lorsque vers la fin du siècle dernier on établit la liberté, dit cet auteur, on abusa des droits que donne cette liberté pour propager par les paroles et par les écrits les doctrines les plus horribles. » L'indulgence du jury pour ces doctrines fut sans doute la cause de l'innovation. En 1729, le parlement déclara que si quelqu'un de ses membres se rendait auteur ou complice d'un libelle, privé de ses priviléges, il serait traduit devant le juge au moment même. Vers 1770, on soumit à la censure non l'impression, il est vrai, mais la représentation des pièces de théâtre. Ce ne fut qu'en 1791 que M. Fox obtint une concession, refusée opiniâtrement jusqu'à cette époque ; et quand on nous presse en ce jour de mettre à même nos journalistes et nos écrivains de propager une doctrine qui peut, comme en Angleterre, devenir une doctrine horrible à l'aurore de la liberté, l'Anglais plus sage multiplie les entraves : on connaît le résumé du chef de justice, les conclusions du ministère public et la décision du jury, dans l'affaire de M. Finettory, relativement à lord Castlereag. Et nous, constitutionnels depuis deux jours, nous qui ne nous accordons pas encore sur les principes de notre Charte; nous qui nous précipitâmes en 1815 pour nous précipiter en 1817 en un sens contraire ; nous qui, en paix avec l'Europe, ne pouvons lutter que dans notre sein, quand l'Angleterre, aux prises avec une ancienne rivale, portait son agitation au-delà des mers, nous voulons, dès le premier pas dans la carrière, créer, par une innovation au droit commun, ce que l'Angleterre ne rendit à son droit commun qu'après un siècle entier d'expérience.

L'expérience nous manque ou nous repousse : que nous montre la méditation? L'orateur envisage ici la question sous trois points de vue. Peut-on établir le jury par voie d'amendement? A supposer la négative, faut-il rejeter la loi? Si l'on pouvait sans violer le règlement et la Charte établir le jury par voie d'amendement, cette résolution serait-elle sage?

L'orateur discute la première question ; ses preuves ont paru faire impression sur l'Assemblée. Votre décision, dit-il, est importante. Si l'on veut d'abord partager le trône, on finit bientôt par l'occuper.

Sur la seconde question, il établit que rejeter une loi qui dégage la presse de presque toutes les entraves dont la gênaient les lois précédentes, ce serait annoncer l'intention de maîtriser le gouvernement ou de l'entraver ; et que cette mesure laisserait la presse soumise à des lois plus rigoureuses; si le Roi ou la Chambre des pairs venait à rejeter une proposition nouvelle.

Sur la troisième question, il réduit toutes les objections à ce corollaire. Le magistrat n'est point indépendant, l'opinion est la règle d'un gouvernement représentatif. La presse manifeste l'opinion: le citoyen seul peut juger la presse.

Magistrat moi-même, ce n'est point à moi qu'il appartient de venger la magistrature des odieux soupçons dont on l'entoure. Le magistrat prononce, mais l'opinion le juge lui-même: est-il une compensation pour l'honneur, une indemnité pour le mépris. Les passions depuis deux ans osent tenter de placer leur poids dans la balance. Le magistrat peut y céder, mais le juge-citoyen..... Attendez que le calme vous rassure, ou que l'expérience vous éclaire, pour déranger l'ordre établi.

Quant à l'opinion, ce puissant mobile du malheur ou de la prospérité des Etats il se compose de deux éléments : le sentiment de l'avantage individuel et l'idée du sacrifice que commande l'intérêt commun. Le citoyen, heureusement doué par l'éducation et la fortune, balance aisément les deux mobiles ; le sacrifice lui est facile, et l'égoïsme même le lui conseille, mais par un sort inévitable, la classe la plus nombreuse est aussi la moins instruite et la plus à plaindre ; l'ignorance, l'envie, le besoin l'excitent, et le sacrifice lui est pénible. Si de longues habitudes la lient à l'ordre établi, l'opinion alors est forte de son ensemble. Sa voix est une règle, quelques écarts serait même sans danger.

Mais supposez un peuple au sein duquel la classe nombreuse à qui le sacrifice est pénible ait récemment secoué le joug salutaire du respect, même des égards de la déférence pour le petit nombre, que la crainte et l'envie diviseraient lui-même sur la mesure des sacrifices que réclame l'intérêt commun. Pensez-vous que l'opinion aurait la même force, et ne voyez-vous pas où le novateur irait s'entourer de son appui ? J'indique cette preuve; vous n'exigerez pas que je la commente.

L'opinion est un guide sûr dans un Etat dont le temps affermit les bases. Elle forme aussi la force, l'écueil d'un gouvernement qui s'établit. Sa lueur pourtant n'est encore que faible et vacillante ; dans le premier cas, on peut la comparer à l'homme mûr que l'âge a guéri des erreurs et des folies de la jeunesse ; dans le second, c'est le jeune homme que la passion agite et que la

précipitation peut égarer; sommes-nous le jeune homme ou l'homme mûr?.....

L'orateur se résume, et passe à la seconde proposition du projet de loi.

L'orateur annonce qu'il ne traînera pas sur les détails et qu'il traitera deux propositions: la liberté publique est-elle en péril, si journellement des feuilles périodiques ne la protégent? La liberté publique sera-t-elle compromise, si journellement des feuilles vagabondes ont la faculté d'agiter les esprits et de remuer les passions? Si nous sommes libres, si rien ne menace notre liberté, l'assistance des feuilles périodiques pourra nous sembler inutile. Si le désordre tue la liberté, si la licence mène au désordre, et si le vagabondage des esprits mène à la licence, il est sage d'en prévenir les écarts et d'en comprimer les excès.

Quiconque sera de bonne foi ne croira point que la France ne jouisse en ce jour de toute la liberté dont une monarchie constitutionnelle peut réaliser le bienfait. La loi règne, et le peuple y concourt; ses députés s'énoncent sans gêne comme sans entraves; la loi d'élection garantit la popularité des choix; tout Français est maître de sa personne et de ses biens. Le mode établi pour les comptes des ministres étale à vos yeux les recettes et leur emploi. Les charges sont également réparties; les noms et les conditions se mêlent, dans la robe comme dans l'armée, dans la province comme au pied du trône. Les cours prévôtales sont abolies; la loi qui autorisa les arrestations sans poursuite fut, dans la main des ministres, une arme si sagement commise, qu'on oublia même qu'elle y fût placée. La sphère de nos libertés est tellement agrandie, qu'on pourrait la resserrer, sans que la liberté fût compromise, tandis qu'on ne pourrait y ajouter sans nous menacer de nouveaux troubles.

L'orateur oppose à ce tableau celui de la liberté de l'Angleterre. Rétablissez, dit-il, les cens et autres prestations féodales; soumettez à la dîme toutes les productions de votre sol; donnez jusqu'à 2 et 3 millions de revenu à vos évêques; recréez les justices ecclésiastiques; qu'elles aient le droit non-seulement de juger les clercs, mais de condamner les laïques à l'amende ou à la prison, à prétexte de scandale et du salut des âmes; que le bras séculier vous enlève et vous jette dans les cachots, si quarante jours après la sentence, vous n'en avez subi la loi. Que les excommunications vous privent de l'exercice de vos droits civils; que le fisc prélève le quart des produits de votre bien et de votre industrie; qu'il grève presque tous les objets de consommation de droits énormes, et que, pour le prélèvement de ces taxes, il ouvre tous vos domiciles, à ses agents. Que vos gardes nationales soient annuellement traînées dans des camps, jetées au besoin dans la ligne, et soumises à une discipline si sévère, qu'elle eût irrité jadis le plus humble de vos conscrits. Que vos citoyens, jusqu'à l'âge de 45 ans, et s'ils sont pères de cinq enfants, soient tenus, au premier signal, de quitter leur ménage pour la caserne, et leurs affaires ou la charrue pour le mousquet; que pour recruter de matelots les vaisseaux du Roi on enlève arbitrairement vos habitants dans leurs cités; qu'on arrête en mer les vaisseaux marchands qu'on les dépouille de leurs équipages, et que le malheureux ensuite cloué sur son bord, soit réduit à ne revoir le sol natal que du haut des mâts de sa prison; que votre Roi, servi à genoux, aux jours de pompe, ne soit réellement paré que d'un vain titre; que le peuple s'affaisse avec lui, et qu'une dure oligarchie vous régisse; que ces améliorations s'opèrent; que ces institutions vous soient données, Français, vous serez alors presque aussi libres que les Anglais. Je ne crois pas que cette liberté nous tente. Voyons si la liberté dont nous jouissons est menacée de quelque péril.

Ce n'est pas le Roi qui la menace; il appelle lui-même ses sujets à la discussion publique de tous les intérêts de l'État, concession dont l'idée seule eût fait frissonner un despote, et dont le corps législatif ne jouissait point. Cette considération est sans réplique.

Ce ne sont pas les pairs; la Charte les élève, et le lustre dont elle les entoure les y attache; ainsi que l'honneur et les serments.

La noblesse... Comme caste, elle est dépouillée; comme individu, chacun jouit de ses avantages: talent, fortune, éducation, naissance; la naissance relève le mérite. Demandez au plus rigide partisan de l'égalité sociale, si le descendant du héros qui enleva lui seul seize bannières aux champs de Bouvines, ne naîtra pas ombragé des palmes qu'ont moissonnées ses nobles aïeux.

Je sais qu'un essai fâcheux a naguère excité des craintes... On a parlé d'*épuration*. Ah! pourquoi ce mot revient-il en ce moment à ma pensée? Oui, les destitutions ont frappé les gens de bien; la calomnie a perdu les uns, l'intrigue et l'ambition noirci les autres: que de victimes au nom du meilleur des Rois! Mais l'auteur du reproche y a-t-il songé? Cette source d'aigreur et d'agitation fut-elle ouverte par le ministère qu'il en accuse? C'est alors, et non en ce jour, qu'on rouvrit nos plaies sous prétexte de les panser; on confondit l'innocent avec le coupable, la faiblesse avec le complot, l'erreur avec le crime, on sema le blâme sur une terre où la honte ne saurait germer. Cet essai ne fut qu'un éclair; l'opinion publique est une puissance dont aucun effort ne triomphe lorsqu'en un siècle de lumières, l'intérêt vrai, l'intérêt réel d'une nation en est l'appui. S'il est des hommes encore qu'une crainte déraisonnable agite sur le destin de la Charte, auquel est irrévocablement lié le sort de la France, qu'ils songent à l'établissement des communes au XIIe siècle. La serre féodale était forte alors; je dis plus, elle était terrible; cependant, à peine Louis le Gros eut donné l'exemple que l'utile innovation conquit la France. La cause nationale triompha de tous les obstacles au premier signal de son Roi.

Comment donc au XIXe siècle ces institutions sages, que Louis XVI avait préparées, que Louis XVIII a perfectionnées, et dont sa main royale a formé le pacte, qui lie pour jamais le peuple et les rois; comment cette liberté, qui nous échappa parmi les ruines, quand nous voulûmes le chercher sans guide, et que nous retrouvâmes avec la paix, du moment où nous nous rangeâmes sous l'égide antique; comment pourrait-elle nous être ravie?.... L'orateur établit que ce ne peut être ni par des actes arbitraires ni par une voie légale..... Observez ici la garantie spéciale, dont nous entoureront longtemps encore nos lois et nos mœurs. Le Français donne son suffrage; il ne le vend point. Il observe son député, il le réélit s'il l'approuve; il l'écarte s'il doute de son zèle ou s'il en improuve les opinions. L'élection ne fut point un marché; le vote du député ne sera point un trafic.... Je regarde donc ma première proposition comme négativement établie: la liberté n'est point en péril

si journellement des feuilles périodiques ne la protégent; la libre émission de ces mêmes feuilles la menacerait-elle de quelque danger?

Les journaux modernes me rappellent l'ancien Forum. Je crois voir un orateur à la tribune entouré d'une foule immense qu'il amuse ou qu'il agite, qu'il irrite ou qu'il apaise, qu'il éclaire enfin ou qu'il égare. Religion, morale, politique, finances, gouvernement, législation, il embrasse tout; en maniant la plume, il saisit le sceptre: c'est une vraie puissance dans l'Etat. Chaque jour la foule se rassemble; la voix de l'oracle se fait entendre; elle vole sur toute la surface, elle franchit toutes les distances, elle pénètre sous le chaume et sous les lambris. Voilà sans doute des attributions de haute importance. Est-il étonnant qu'elles alarment les amis de l'ordre et des lois?

Une mauvaise loi bien observée, vaut mieux qu'une bonne loi, accomplie.... Qu'arrivera-t-il pourtant, si quelque journaliste renommé, prend à tâche d'avilir le législateur et la loi...?

Etranger à nos agitations politiques, j'ignore de quelle confiance est digne un adage, dont mon oreille fut frappée souvent. On prétend qu'aux diverses époques où l'on agita la question de l'indépendance des journaux et de la censure, on reconnut que leur indépendance était une voie facile pour ruiner et détruire le gouvernement établi. Si l'adage mérite foi, cette considération me suffit; mais je le suspecte, car l'indépendance des journaux a des partisans en cette enceinte, où la bonne foi peut errer, mais où le gouvernement n'a que des appuis.

L'orateur demande ce qu'on penserait d'un pilote qui, violemment froissé par la tempête, retournerait à la mer après un naufrage, et briserait les outres, pour déchaîner les vents. Il compare le choc des opinions dans l'Etat à l'effet de l'aquilon sur les ondes..... Voguons prudemment le long du rivage, n'allons pas braver l'orage et les flots.

Notre état s'est amélioré sans doute, et nous espérons un progrès rapide: c'est là précisément ce qui me touche; il serait téméraire de risquer la crise quand le régime mène à la santé.

A-t-on bien observé depuis trois ans l'état de la France? Ne sont-ils pas durement traités ceux qui, ne donnant rien aux faiblesses de la nature, l'ont inflexiblement marquée du doigt austère de la raison?

La population, chaque jour, s'éteint et se renouvelle. L'homme aujourd'hui à l'âge mûr était enfant; le jeune homme n'avait pas encore reçu la vie à l'époque trop malheureusement fameuse où la France égarée se vit ensevelie parmi les ruines. L'audace alors et la folie se jouèrent de tous les principes; les plus saintes traditions se perdirent; on s'efforça de rendre odieux à la génération nouvelle tout ce que l'ancienne avait révéré.

Fuyant les bourreaux et les supplices, le Français retrouva l'honneur dans les camps; l'émulation excita l'ardeur de la gloire; le soldat courait à la mort, mais la carrière de l'ambition lui était ouverte; le même appât anima tous les services. De nouvelles idées s'établirent, de nouveaux intérêts se formèrent: ce fut là le mobile de tous les efforts et le gage de tous les succès.

Tel était en 1814 l'état de la France: victorieuse, la France accusait l'homme sans entrailles qui s'égarait parmi les ravages; vaincue, elle rougit de sa défaite, quand l'Europe rendait hommage à sa vaillance et signait la paix sous ses lauriers. L'homme mûr bénissait le revers qui nous réconciliait avec le monde; l'âge viril et la jeunesse nourrissaient involontairement un secret dépit, tout ce que la Révolution avait vu croître méconnaissait l'antique race qui créa, parmi tant d'obstacles, notre gloire et nos libertés; des craintes vagues se mêlaient aux impressions du premier âge; le temps seul et la réflexion étaient habiles à reproduire, à féconder ces précieux germes que l'habitude avait étouffés, que l'éducation avait flétris.

Ces germes renaissent; notre population chaque jour se calme et s'éclaire; elle conçoit que la paix est le premier des biens; qu'un peuple qui, durant quinze années, se vit aux prises avec tous les autres, courait gaiement la chance horrible de tomber enfin sous leur poids ou de les écraser sous ses coups; que l'héritier de nos rois pouvait seul être médiateur en cette crise, et que l'olivier ne peut subsister que dans sa main; elle conçoit que l'hérédité du trône et le droit sacré de la famille qui l'occupe sont bien plus encore l'égide des peuples que le privilége des rois. Ouvrant nos annales, elle y voit que durant douze siècles tout le bien découla du trône et que l'ambition ou l'inquiétude des sujets furent la source de tous les maux. Sur trente-deux monarques elle trouve un prince traité de *tyran* par quelques chroniques; mais ce tyran fut l'ami du peuple; il agrandit, il fortifia la France. Est-ce être tyran que de sévir contre de nobles ambitieux qui s'arment pour opprimer le peuple et leur roi? Le guerrier suit au champ de gloire ces bras si doux à porter le sceptre, mais si fiers à manier la lance; Hugues Capet, dont la vigueur releva l'Etat penché vers l'abîme; Henri 1er et Louis le Gros, si renommés pour la vaillance; Louis le Jeune aux bords du Méandre; Philippe-Auguste à Gisors; Louis VIII, surnommé Cœur-de-Lion, pour son indomptable courage; saint Louis à Taillebourg et à Damiette; pour désigner sous cette race les vaillants guerriers ou les bons rois, il faudrait citer tous les règnes.

Mon objet, Messieurs, n'est point de retracer les faits d'armes de nos monarques, les traits historiques ou touchants qui commandèrent, jusqu'à nos jours, l'amour et l'admiration de nos pères; mon but est de montrer combien aisément l'opinion doit se rallier et se rallie à cette ancre d'honneur et de salut. Ne souffrons pas, Messieurs, qu'on l'en détourne. On n'a point encore dénaturé nos mœurs. Il est facile d'égarer un peuple; mais pour le changer il faut l'effort des hommes et l'appui des siècles. Notre nation est vive et légère, mais elle est confiante et sensible; laissons-lui les sentiments généreux qu'elle aime à nourrir. Ne souffrons pas qu'on la repaisse des haines et des ombrages qui lui répugnent: où donc nous arrêterions-nous désormais? nous aspirons à la liberté: nos rois nous la donnent. La refuserons-nous de leur main solide et sans tache, pour invoquer de nouveau la cannibale déesse prête à nous terrasser de sa pique, à nous masquer de son bonnet.

Ah! quand le mot de liberté remua, pour la première fois, au dix-huitième siècle, les habitants de notre patrie, lorsque, appelées aux Etats généraux, les communes élevèrent librement la voix, quels furent leurs plaintes et leurs vœux?

L'égalité des charges; le droit de concourir aux honneurs; le droit de voter l'impôt et d'en surveiller l'emploi; elles n'ambitionnèrent que ce succès. Les premiers représentants ne conspiraient point la chute du trône; le trône tomba pourtant,

mais ils abusèrent de leur force; ils s'emparèrent des passions que la presse avait mises en jeu; ils dédaignèrent la sagesse de leur monarque; ils voulurent gouverner l'Etat, l'Etat tomba dans l'anarchie et le despotisme, sort inévitable, le despotisme sortit du chaos.

Tout ce que la France convoitait en 1789, tout ce dont elle n'a jamais joui dès lors, la Charte aujourd'hui le leur confère, et la nécessité le leur assure. Nous désirons une liberté sage, une liberté qui nous préserve de l'arbitraire et de la licence. Eh bien! que le passé soit notre école et que deux époques frappent nos esprits. La France en 1789 foulée dans l'abîme, parce que ses représentants voulurent la régir; des maux inouïs, des chaînes pesantes furent le fruit de leurs complots. La France en 1815 entrevit de nouveaux orages, parce que de trop zélés amis du trône voulurent élever leur sagesse au-dessus de la sagesse du Roi.

Vous éviterez, Messieurs, ce double écueil. Mûris par la méditation et l'expérience, vous savez qu'en France, à toutes les époques, le progrès de la liberté fut l'œuvre des rois. Libres ou opprimés avec leur peuple, puissants ou dépouillés avec lui, la cause nationale est inséparable du pouvoir du prince. Ce pouvoir, en 1815, vous en avez soutenu la force; en 1816, vous en avez affermi l'action. Persévérons en cette tâche, nous serons alors heureux et libres, beaucoup plus que ces insulaires dont une imitation aveugle fait inconsidérément notre modèle. (Nouveaux mouvements d'adhésion.)

M. de Courvoisier descend de la tribune.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 17 décembre 1817.

Après la lecture du procès-verbal, l'ordre du jour appelle un rapport de la commission des pétitions.

M. **le comte Daugier** (*du Finistère*) monte à la tribune.

Les marchands d'huile, de Bordeaux, reproduisent à la Chambre un mémoire qu'ils lui avaient adressé l'année dernière sur le droit à établir sur les huiles.

Renvoi à la commission qui sera nécessairement nommée pour s'occuper de la loi de finances.

Le sieur Froust, négociant à Paris, fait connaître à la Chambre divers abus introduits par les règlements de l'an IX et de l'an X, concernant la bourse de Paris et l'institution des courtiers de commerce. Il en demande le redressement; il sollicite aussi une loi qui règle les droits respectifs des courtiers et ceux des négociants-commissionnaires pour la vente et l'achat des marchandises.

La commission a pensé que les observations de M. Froust méritaient une sérieuse attention, et pouvaient donner lieu, ainsi qu'il le demande, à une proposition de loi. Elle exprime en conséquence l'opinion, que la pétition de ce négociant, le règlement et le mémoire qui l'accompagne doivent être déposés au secrétariat général.

Le conseil municipal de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), adresse à la Chambre diverses observations sur le mode d'administration des octrois, et demande que l'on remette comme autrefois la surveillance à exercer sur toutes les affaires des communes entre les mains du premier magistrat du département, dans l'ordre administratif. Ces observations et cette demande ont paru fondées à la commission. Elle propose d'envoyer la pétition au ministère de l'intérieur.

Le sieur Masse, architecte à Paris, présente le projet d'un monument triomphal à la gloire de Louis XVIII, à élever sur les constructions déjà faites à l'Etoile. Ce monument serait exécuté moyennant une faible souscription de 6 francs, payable en trois années. Il prie la Chambre d'en voter la construction. La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

(Les divers avis de la commission, exprimés par M. le rapporteur sont adoptés par la Chambre.)

La discussion se rétablit sur le *projet de loi relatif à la liberté de la presse.*

M. **Paccard** (1). Messieurs, le projet de loi, dont vous vous occupez dans ce moment, est, sans contredit, l'objet le plus important qui puisse être soumis à vos délibérations.

Il s'agit de savoir si, après plus d'un quart de siècle de troubles, d'agitations et de malheurs, les Français jouiront enfin de ce droit précieux reconnu par la Charte constitutionnelle.

Cette jouissance est d'autant plus nécessaire que, sans elle, tous les autres droits, également reconnus dans cet acte solennel, n'ont point de garantie; le droit de liberté individuelle est toujours en péril, et le droit de propriété est sans cesse exposé à de graves atteintes.

Le gouvernement vous a donc dit avec raison : « Ce n'est pas devant vous qu'il faut développer les avantages de la liberté de la presse; « citoyens, vous la comptez au nombre de vos « droits les plus chers; députés, vous la consi- « dérez comme une des plus grandes garanties « de la constitution et de l'Etat. »

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, en vous rappelant les avantages de la liberté de la presse, vous ont déjà présenté une foule d'objections contre un projet de loi qui y est entièrement opposé; je ne peux donc que glaner après eux. Tel est au reste le caractère de la vérité; la marche à suivre pour la défendre est si clairement tracée, que toutes les idées s'y rapportent, à quelques nuances près; chacun suit la même route en la parcourant dans des sens différents : cette route est frayée depuis longtemps; il est rare d'y découvrir des places où on n'aperçoive pas déjà quelques empreintes; il est donc difficile de rien dire de nouveau sur la liberté de la presse; mais enfin, la vérité que nous défendons est si essentielle, qu'on ne saurait trop la présenter sous toutes les faces, puisqu'en en reconnaissant le principe, on persiste à refuser d'en adopter les conséquences.

L'article 8 de la Charte est ainsi conçu, on ne saurait trop le répéter :

« Les Français ont le droit de publier et de « faire imprimer leurs opinions, en se conformant « aux lois qui doivent *réprimer* les abus de cette « liberté. »

La dernière partie de cet article me paraît inutile et surabondant; c'est comme si à l'article 4 on

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Paccard.

eût dit : la liberté individuelle est également garantie, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

En effet, le droit de manifester son opinion, ainsi que tous les autres droits, n'a de limites que les droits d'autrui ; ces limites sont tracées dans les lois, chacun, en usant de ses droits, ne doit pas les dépasser, et doit par conséquent se conformer aux lois.

Ce n'est pas une des choses les moins étonnantes de la Révolution, que ce qui s'est passé par rapport à la liberté de la presse depuis le retour du Roi légitime.

En 1814, le gouvernement trouva le moyen de persuader à des législateurs français, que les mots *prévenir et réprimer* étaient synonymes, c'est-à-dire qu'empêcher de parler, c'était réprimer ceux qui parleraient mal ; la loi du 21 octobre fut la suite de ce nouveau principe.

Par cette loi mémorable, il fut établi un directeur de librairie, des censeurs et autres agréments pareils ; il fut exigé des déclarations de ceux qui voulaient user du droit de manifester leurs opinions, il y eut un titre sur la police de la presse, on fixa des amendes contre ceux qui ne se conformeraient pas à ces règles ; une ordonnance renchérit sur le tout et c'est ainsi qu'on prétendit avoir rempli le but de l'article 8 de la Charte par une loi de police et non par une loi pénale, pour *réprimer* les abus de la presse.

Sans doute, Messieurs, on ne vous présenterait pas actuellement un pareil projet de loi ; mais le joug de la tyrannie pesait encore sur les législateurs ; on sortait d'un corps législatif muet, pour se retrouver sous un corps législatif trop servile ; les suites de ces lois inconstitutionnelles n'ont pas été heureuses ; car on peut soutenir que si la liberté de la presse, et surtout celle des journaux, eût été bien établie, nous n'aurions pas à réparer les maux produits par un des événements des plus déplorables de la Révolution.

Vous devez sentir, Messieurs, les conséquences de consentir à des lois inconstitutionnelles, combien il est difficile d'en obtenir la révocation. Lorsque celle du 21 octobre 1814 fut proposée, on est fondé à penser, pour l'honneur des législateurs, qu'on la présenta comme une loi de circonstance, qui ne devait avoir qu'une durée temporaire, et vous voyez qu'on s'appuie actuellement sur cette loi, qu'on en conserve les principales dispositions, qu'on y ajoute de nouvelles qu'on regarde comme des améliorations, parce qu'à la place des censeurs on vous donne un juge d'instruction.

Messieurs, lorsqu'on veut enchaîner par adresse, à défaut de forces, un homme vigoureux, on se garde bien de lui présenter d'abord les fers dont on veut le charger ; on commence par l'engager, sous différents prétextes spécieux, à se laisser entourer de quelques légers liens qui doivent l'aider dans sa marche et faciliter ses mouvements, et de degré en degré on en vient à l'enlacer de tant de manières, qu'on peut sans danger lui mettre les fers qui lui étaient destinés, et qui doivent le priver pour toujours de sa liberté !

Vouloir, en effet, assujettir le droit de manifester ses opinions, dont l'usage se varie en tant de manières et sous tant de formes différentes, vouloir soumettre les produits du génie et de l'imagination à des lois de police, à des déclarations préalables, c'est rabaisser l'exercice de la plus belle des facultés de l'homme, ce qui ne peut se concilier avec la disposition de la Charte.

C'était ce qui se pratiquait, sans doute, lorsque ce beau droit n'avait pas été aussi solennellement reconnu ; alors, en effet, il y avait des directeurs de librairie, des censeurs et autres règlements ; mais, alors, ces hommes, dont les ouvrages ont illustré leur siècle, ne voulant pas soumettre le prix de leurs longs travaux à des conditions aussi humiliantes, faisaient imprimer leurs ouvrages à l'étranger, d'où ils étaient bientôt répandus en France avec profusion, ce qui diminuait les produits de l'industrie et nuisait au commerce de la librairie.

Alors même, ces règlements de police sur la presse étaient bien moins fâcheux pour les gens de lettres que ceux qu'on vous propose. Des censeurs pris parmi des hommes qui suivaient la même carrière devaient jouir d'une certaine indépendance, et étaient préférables sans doute à un juge d'instruction, dont l'indépendance peut être contestée.

On ne cesse de nous répéter qu'il vaut mieux prévenir le mal que de le réprimer quand il est arrivé : que m'importe, nous dit-on, qu'on punisse l'incendiaire quand ma maison est brûlée ; ainsi, suivant cet argument, il faudrait déclarer qu'on veut marcher, parce qu'en marchant on peut commettre un assassinat ou un incendie ; en appliquant ainsi ces lois de précautions à tous les crimes, il faudrait que nous fussions entourés de liens pour nous empêcher de faire aucun mouvement.

Telle est, Messieurs, l'imperfection de la nature humaine ; les hommes ne peuvent jouir de leurs droits sans être tentés d'en abuser ; il ne s'ensuit pas de là qu'il faille les empêcher d'en jouir, mais en réprimer fortement les abus ; aussi a-t-on remarqué que chez les peuples libres les lois pénales y étaient plus sévères. Faites donc des lois de répression très-fortes contre les abus de la presse, mais ne prévenez pas l'usage de sa liberté, et ne la détruisez pas sous le prétexte du mal qu'elle peut faire.

Pour justifier ces lois de police, on ne cesse d'invoquer l'exemple du passé. On veut trouver dans la liberté de la presse une des causes de nos troubles politiques, sans vouloir faire attention qu'alors non-seulement on n'en réprimerait pas les abus, mais on en encouragerait la licence, qui est aussi contraire à la liberté que le despotisme.

Le pouvoir regardera comme dangereux et nuisibles, et signalera comme des délits de la presse tous les écrits où il se trouvera quelques idées hasardées, ou plutôt où il se trouvera quelques critiques trop amères, quelques observations dont on craindra l'application ; mais, Messieurs, en faisant poursuivre les auteurs de ces écrits, on ne fera que les multiplier au lieu d'en diminuer le nombre ; l'ouvrage n'en acquerra que plus de vogue, et les auteurs plus de célébrité ; nous en avons journellement la preuve ; cette preuve au reste a toujours existé parmi nous ; les ouvrages qui obtenaient ce qu'on appelait les honneurs de la brûlure n'en étaient que plus recherchés et lus plus avidement.

Je crois, au reste, qu'on s'exagère beaucoup les dangers de ces écrits ; nous ne sommes plus en 1789 ; alors, peut-être, la lumière trop vive, présentée à des organes peu exercés, a pu nous jeter dans l'égarement, mais actuellement tout est connu ; familiarisés avec des idées qui, alors, pouvaient être dangereuses, nous sommes blasés sur tous ces objets, nous ne désirons que le repos, et nous ne savons que trop ce que coûtent les révolutions.

Abandonnons tous ces écrits éphémères à leur

destinée, ne les ravivons pas par des persécutions maladroites, et surtout en détruisant toutes ces lois d'exception contraires à la Charte, ne fournissons plus de nouvelles matières à leurs déclamations et à leurs pamphlets.

Votre commission a dit avec raison : « Le droit « dont jouissent les Français de manifester leurs « opinions, droit consacré par la Charte, a parti- « culièrement pour but de leur offrir les moyens « de faire connaître les actes arbitraires et les « abus de tous genres, pour en procurer le redres- « sement. »

Il est peu d'hommes dans nos départements qui s'occupent de matières politiques; ceux qui veulent se livrer à ce travail, trouvant beaucoup plus de ressources dans la capitale, s'y rendent pour exercer leurs talents; il nous importerait donc peu d'être gênés dans la liberté d'écrire sur ces objets; mais il nous serait de la plus grande utilité de pouvoir sans contrainte et sous notre seule responsabilité, user de la liberté de la presse sur les affaires de l'administration; c'est une arme qui arrête tout, non par le mal qu'elle peut faire, mais par le mal qu'on en redoute.

Eh bien! cette liberté n'existe pas pour nous! L'art. 14 de cette loi de 1814 porte que nul imprimeur ne pourra imprimer avant d'avoir déclaré l'ouvrage qu'il veut imprimer au secrétariat de la préfecture; et si cet ouvrage est une plainte contre les vexations du préfet, une dénonciation contre lui pour avoir violé une loi, croit-on qu'avec votre police de la librairie et de la presse on puisse trouver un imprimeur qui veuille l'imprimer et s'exposer à la perte de son état, ou à éprouver quelques-unes de ces vexations sourdes toujours à la disposition de l'autorité et qu'elle sait employer, surtout si l'affaire est affaire personnelle? Nous souffrons donc parce qu'on connaît les difficultés que nous éprouvons à nous plaindre et à signaler les oppresseurs.

L'autre partie de la loi n'est qu'un code d'instruction criminelle contre les abus de la presse.

Ce code n'a pas exigé un grand travail, puisqu'il est le même que celui qui est en usage pour toutes les autres violations des lois.

On a donc divisé les abus de la presse en abus les moindres qui seront les contraventions jugés par des juges de simple police, en abus mineurs qui seront des délits, qui seront de la compétence des tribunaux correctionnels, et enfin en abus majeurs qui sont des crimes jugés par les cours d'assises; c'est-à-dire qu'on a assimilé des abus commis par les désordres de l'imagination et les écarts de l'esprit, à ceux qui ne proviennent que des abus des forces physiques ou de l'adresse à les employer; et comme on vous l'a remarqué, les écrivains seront jugés comme les voleurs de mouchoirs dans les poches, les escrocs et les vagabonds!

Les écrivains qui abusent de la presse, vous a-t-on dit avec une grande emphase, sont les *vagabonds de la littérature*; ils sont plus dangereux puisqu'ils attaquent la société entière, tandis que les autres ne blessent que quelques intérêt particuliers.

Sans nous laisser aller à ces déclamations, si usitées dans de pareilles matières, nous pouvons dire, avec plus de vérité, que si les abus de la presse attaquent la société entière, toutes les droits qui s'opposent au droit de manifester son opinion attaquent encore bien plus directement cette société, puisqu'elles détruisent la liberté de la presse, qui est le plus sûr garant des droits qui constituent la société.

Dans nos lois pénales on a été obligé d'employer plusieurs articles pour caractériser les vols, encore fort obscurément et fort injustement; et pour des abus qui se présentent sous tant de formes, pour ces écrits que vous ne signalez que par les mots vagues d'écrits dangereux ou nuisibles, vous voulez leur faire appliquer par des juges des lois positives, c'est impossible!

Je vous avoue que l'exemple qui a été mis sous les yeux de toute la France, dans un procès malheureusement trop fameux, n'est pas fait pour rassurer les amis de la liberté de la presse; ils n'ont pu qu'être effrayés des maximes mises en avant par le ministère public, confirmées par des jugements qui ont traîné de tribunaux en tribunaux des écrivains, pour avoir fait un examen sévère d'un misérable manuscrit répandu dans toute la France, ou plutôt pour avoir critiqué une loi de finances.

Il faudra bien cependant nous mettre d'accord sur ce qu'on doit entendre par l'autorité constitutionnelle du Roi; sans quoi on se trouvera toujours exposé à être accusé de vouloir attaquer cette autorité, dès qu'on voudra faire la moindre remarque sur quelques actes du gouvernement. L'inviolabilité de la personne du monarque, qu'on ne peut approcher sans crime, s'étendrait à tous les agents de l'autorité qui sont responsables; vous-même, Messieurs, partageriez cette inviolabilité, puisqu'il ne serait pas libre d'examiner et de critiquer vos opérations.

Ainsi, Messieurs, puisque les abus de la presse ne proviennent que des opérations de l'esprit, laissons donc la reconnaissance de ces abus à la moralité et à la conviction des jurés plutôt qu'à la science positive des juges.

Ici, Messieurs, ne dois-je pas craindre de dépasser les bornes dans lesquelles on prétend renfermer le domaine constitutionnel de cette Chambre? il serait temps de les forcer d'une manière invariable, ce qui, j'en conviens, n'est pas aisé. Cependant il doit paraître extraordinaire qu'ayant le droit de rejeter une loi, vous n'ayez pas celui de proposer quelques modifications qui la feraient adopter.

Sans doute, si dans une loi on voulait introduire un amendement étranger aux dispositions de cette loi, et qui n'y eût aucun rapport, il est évident que ces amendements seraient contraires à l'initiative du Roi.

Dans une loi où il est question d'intentions criminelles, de la forme des jugements sur les abus de la presse, qu'en amendant l'art. 12 de la loi, on ne puisse pas substituer les cours d'assises aux tribunaux de police correctionnelle, et, avec quelques articles, établir les formes à remplir pour mettre ces affaires en état d'être présentées aux jurés, je ne crois pas que de pareils amendements soient contraires à la prérogative royale que je respecte comme elle doit l'être.

Quoi qu'il en soit, plusieurs orateurs parlant en faveur de projet n'ayant pas craint de traiter cette opération, j'oserai me hasarder dans cette carrière, non pas pour la suivre dans le degré d'élévation où ils se sont placés.

Je ne m'arrêterai donc pas à prouver combien la garantie de la liberté de la presse est mieux assurée quand le jugement de ses abus sera confié à des jurés plutôt qu'à des juges; vous n'avez rien à désirer à ce sujet, puisque j'ai déjà observé que des orateurs parlant en faveur du projet, ne pouvant se refuser à l'évidence des avantages du système que nous soutenons, en ont été les plus ardents et les plus éloquents défenseurs.

Je ne peux m'empêcher de faire remarquer ici une combinaison dans la contexture du projet de loi qui doit singulièrement embarrasser dans le vote général de ce projet.

Il renferme trois parties indépendantes les unes des autres, qui devraient faire l'objet de trois lois différentes.

La première de ces parties, après une nomenclature de ceux qui doivent répondre des abus de la presse, rappelle, confirme et modifie quelques dispositions de la loi de 1814.

La seconde est un code d'instruction criminelle contre les abus de la presse.

La troisième enfin regarde les journaux.

Remarquez bien, Messieurs, la position dans laquelle vous place cette combinaison.

Il se trouve que tel qui voudrait adopter la première partie de la loi et qui désirerait le jury et l'indépendance des journaux, se trouve dans la fâcheuse position ou de rejeter ce qu'il désire, ou d'admettre ce qui ne lui plaît pas. Aurait-on compté pour l'adoption de la loi, sur la lassitude qui s'empare souvent des membres des assemblées, et qui leur fait adopter, pour en finir, des dispositions qu'ils n'eussent pas approuvées si on les leur eût présentées séparément.

Ce que j'aurais voulu trouver dans les raisons que nos adversaires opposent à notre demande, ce sont des preuves directes pour établir que la garantie de la liberté de la presse était mieux assurée entre les mains des juges qu'entre celles des jurés, et c'est ce qu'on n'a pas tenté; au moins si on a présenté quelques arguments à ce sujet, ils ne m'ont pas fait assez d'impression pour que je puisse me les rappeler; il m'a donc paru qu'on tournait autour de la difficulté au lieu de l'aborder franchement, ce qui est impossible; on a usé de moyens de forme, de moyens dilatoires auxquels je vais tâcher de répondre.

Je me félicite de pouvoir me joindre à plusieurs de mes collègues pour faire l'éloge de la magistrature française, dont j'ai l'honneur de faire partie. Mais, Messieurs, il faut généralement que les hommes suivent la position où ils se trouvent, et avec l'organisation actuelle de la magistrature peut-on croire à son indépendance absolue du gouvernement? La crainte de déplaire, l'espoir d'avancement, en accordant aux juges, comme je le fais, la plus grande probité, ne peuvent-ils pas les entraîner et leur faire suivre, sans qu'ils s'en aperçoivent, cette pente si douce qui conduit à l'intérêt personnel?

Et puis, quand cette considération serait mal fondée, comme je me plais à le croire, l'opinion publique ne sera-t-elle pas toujours disposée à se prévenir contre les jugements d'écrits où le gouvernement paraîtra intéressé et à regarder comme innocents les auteurs de ces écrits, quoiqu'ils eussent été jugés coupables, ce qui ne tendrait qu'à affaiblir la considération de ceux qui en ont si grand besoin, pour remplir avec fruit les importantes fonctions qui leur sont confiées.

C'est donc pour l'intérêt des magistrats eux-mêmes que je désire qu'ils ne soient plus chargés, sans l'intervention des jurés, des affaires concernant les abus de la presse.

C'est pour l'intérêt du gouvernement, pour l'intérêt de l'ordre public, que je demande les jurés pour tous les abus de la presse. Alors en effet, le jugement de ces sortes d'affaires, soumis à la déclaration d'hommes investis de la confiance publique, dont l'indépendance est avouée, acquerrait une solennité qui les mettra hors des atteintes de la malveillance. Un ouvrage condamné sera flétri dans l'opinion, et son auteur, au lieu de n'en acquérir que plus de célébrité, supportera avec un applaudissement général la peine qu'il aura méritée.

Ceux qui connaissent bien le Code d'instruction criminelle, et nos adversaires sont du nombre, savent parfaitement qu'à chaque page il est empreint des traces de la tyrannie; nous devons espérer qu'elles seront bientôt effacées sous le gouvernement légitime.

On sait que l'issue des affaires criminelles dépend beaucoup des juges d'instruction. Dans les affaires concernant les abus de la presse, la saisie d'un ouvrage, l'arrestation de son auteur seront fondées sur l'intelligence et les facultés spirituelles du juge instructeur; par là seul ne se trouve-t-il pas, pour ainsi dire, partie dans l'affaire? L'amour-propre de ce juge, ce sentiment si prédominant dans l'homme, ne serait-il pas compromis, si l'ouvrage et l'auteur étaient reconnus innocents? Ces deux collègues de la chambre du conseil se décideront-ils à lui faire cette espèce d'affront?

Les membres de la chambre d'accusation de la cour royale, à moins d'une évidence palpable, qui ne se rencontre guère dans ces sortes d'affaires, voudront-ils démentir l'intelligence de leurs confrères du tribunal de première instance, en levant la saisie d'un ouvrage qu'ils auront ordonnée, et déclarant l'auteur non coupable? Ces considérations tirées de la nature du cœur humain n'en sont que plus réelles.

Si l'on disait que, dans toutes les affaires, on pourrait se servir des mêmes considérations, on ne voudrait pas remarquer que ce n'est que dans celles qui dépendent plus particulièrement des facultés intellectuelles, que l'amour-propre du juge peut être si spécialement engagé.

Dans les autres affaires, le juge instructeur entend les témoins, dont les dépositions fondent son opinion; ces témoins reparaissent au jugement de l'affaire; il s'établit un débat public entre les témoins, l'accusé et son défenseur; il est laissé la plus grande latitude pour la défense de l'accusé; dans les affaires sur la presse, où sont les témoins, où sont les débats, l'ouvrage qui est en même temps le coupable et le témoin, l'auteur et son défenseur, à qui on a soin de fermer la bouche, de crainte que la défense ne produise un plus mauvais effet que l'ouvrage qui est en jugement?

On voit donc que, dans les affaires concernant les délits de la presse, les témoins, l'accusé, son défenseur ne sont ni les mêmes, ni dans la même position que dans les affaires ordinaires, et que par, conséquent, on ne peut arguer de ce qui se passe dans ces dernières pour régler ce qui doit se faire pour les premiers.

On nous accuse de vouloir bouleverser de fond en comble l'instruction criminelle actuellement existante; si nous pouvions en faire disparaître plusieurs de ses dispositions, nous n'y manquerions sûrement pas, et on rendrait à la liberté beaucoup plus vite des hommes qui, quoique innocents, ne peuvent l'obtenir que quand il plaît au juge d'instruction et au ministère public d'y consentir; mais nous n'avons pas besoin de bouleversement pour l'établissement de notre système, un simple amendement à l'article 12 suffit; et le gouvernement connaissant le vœu de la Chambre, il ne lui serait pas bien difficile de l'insérer dans le projet; on pourrait même renvoyer à la commission qui serait chargée de pré-

senter les articles additionnels à la loi, nécessaires à l'établissement de ce que nous désirons.

On nous accuse tantôt de paraître peu favorables aux prévenus d'abus de la presse, en les privant d'un degré de juridiction, tantôt de réclamer un privilége en leur faveur.

Nous demandons pour les prevenus d'abus de la presse la déclaration de douze hommes indépendants par leur position dans la société, souvent aidés de cinq juges, au lieu de trois juges de première instance, et de cinq juges, d'appel; je demande où est pour eux la meilleure garantie.

Nous ne désirons point de privilége pour les écrivains, quoique, puisqu'il existe encore tant de privilèges de fait, s'il n'en peut plus exister de droit, nous pourrions peut-être, avec raison, demander quelques exceptions pour ceux qui consacrent leurs travaux à être utiles aux hommes, quand même ils se tromperaient dans les moyens; mais ce que nous demandons, c'est que, comme les abus de la presse ne peuvent être assimilés aux autres actes contraires aux lois, ils soient jugés différemment.

On a voulu s'appuyer sur ce qu'avait fait l'Assemblée constituante sur l'instruction criminelle, je crois qu'on a fait une erreur à ce sujet, et qu'on n'a surtout pas voulu faire attention à une de ses institutions qui a été abolie depuis *le jury d'accusation.*

L'Assemblée constituante avait effectivement divisé les actes contraires aux lois en contraventions, délits et crimes qui seraient jugés par des tribunaux de simple police, de police correctionnelle, et par les cours d'assises; mais il y avait un jury d'accusation qui devait d'abord déclarer si le prévenu était coupable, s'il était coupable d'une contravention, d'un délit ou d'un crime; ce jury n'existe plus et a été remplacé par les chambres du conseil des tribunaux de première instance et par les chambres d'accusation des cours royales.

Vous devez sentir, Messieurs, la différence; ainsi, qu'on nous rende le jury d'accusation, le Code d'instruction et le Code pénal de l'Assemblée constituante, et nous serons peut-être bientôt d'accord.

On nous objecte l'imperfection des jurys actuels; j'en conviens, et je ne saurais trop répéter que toutes nos institutions portent l'empreinte de la tyrannie la plus forte qui ait jamais été organisée contre les hommes, d'autant plus forte qu'on avait eu l'infernale adresse d'y donner un vernis de légalité.

Mais enfin, quelque imparfaits que soient nos jurys, servons-nous-en jusqu'à ce qu'il plaise à la magnanimité du Roi légitime, de nous faire proposer les moyens propres à rendre cette si belle institution digne de celui qui sera pour toujours regardé comme le fondateur de nos libertés.

Les défenseurs de notre système, en même temps défenseurs du projet de loi, ont rappelé avec autant d'éloquence que de fidélité ce qui s'était passé en Angleterre par rapport à la liberté de la presse, et ce qui y est actuellement en usage, je ne me hasarderai donc pas à vouloir renchérir sur eux. Comment leur a-t-on répondu? Non par des faits contraires, mais par des arguments indirects, qui ne peuvent pas détruire des faits positifs.

On s'est retranché, comme on le fait si souvent, sur la différence des mœurs des Anglais et des nôtres.

Messieurs, je vous le demande, les mœurs des Français de 1789 sont-elles les mêmes que celles des Français de 1817, ou plutôt ne sont-ce pas deux peuples différents dont les mœurs ne se ressemblent pas?

Sans doute le législateur doit coordonner autant que possible ses institutions aux mœurs des peuples qu'il veut constituer; mais les nouvelles institutions ne parviennent-elles pas à changer les mœurs de ces peuples, et surtout quand ces institutions ont pris naissance au milieu des orages et des tempêtes qui ont tout bouleversé, soulevé et rendu productifs des germes enfouis depuis longtemps, et fait prendre de profondes racines à ceux qui étaient prêts à se développer; nous avons aussi retrouvé le gouvernement représentatif perfectionné par la main du temps et le progrès des lumières. C'est donc au gouvernement représentatif que doivent se rapporter toutes les institutions propres à former nos mœurs, et non à cause de nos mœurs qu'il faut ôter au gouvernement représentatif son premier principe de vie et de vigueur, la liberté de la presse.

Comment se fait-il donc que, lorsque par des amendements nous paraissons nous écarter des formes du gouvernement du Roi, reconnues aussi par la Charte, nous soyons arrêtés par le zèle louable des mêmes hommes qui appuient avec un zèle aussi ardent la suspension des droits des Français, reconnus dans cette même Charte? Les formes du gouvernement du Roi sont respectables sans doute, aussi n'en approchons-nous jamais sans hésitation, mais les droits des Français ne méritent-ils pas aussi qu'on ne consente pas à leur suspension?

Tâchons donc de découvrir les vrais motifs de cette persévérance dans le système d'entraves à la liberté de la presse. Parlons franchement; nous en avons le droit, et c'est notre devoir.

On sait bien que les provocations directes au renversement du gouvernement, à l'incendie, au meurtre, que les crimes enfin commis par les abus de la presse ne se présenteront jamais ou au moins que très-rarement; on consent donc à en abandonner le jugement à des jurés.

Mais, comme ce qu'on qualifiera de délits touche plus particulièrement à des intérêts personnels, ce seront quelques critiques propres à éveiller l'attention On désire le pouvoir, c'est une des passions les plus ardentes de l'homme; et, quand on le possède, on veut l'exercer sans contrainte, on craint la lumière qui peut éclairer des actes contraires aux lois; on ne se soucie pas qu'on voie trop clair sur des recettes et des dépenses; on veut enfin conserver l'autorité sans pouvoir être accusé d'en abuser. Toutes ces remarques, toutes ces observations, toutes ces critiques, on veut pouvoir les signaler comme des délits de la presse, et on veut autant que possible rester le maître de la poursuite et de la punition de ces délits de la presse; on craint donc d'en remettre le jugement à des jurés qui pourraient laisser échapper ces prétendus coupables.

Si ces écrits que vous appelez des délits sans être des provocations directes à des crimes, renfermaient seulement des provocations dangereuses et tendantes à troubler l'ordre et la tranquillité publiques, c'est faire injure au peuple français, en pensant que douze hommes indépendants, des jurés pris dans toutes les classes des citoyens, parmi les électeurs, par exemple, ne fussent pas toujours disposés à faire punir le coupables; n'ont-ils pas lieu aussi de craindre de nouvelles convulsions dont ils courraient, ainsi que nous, les risques d'être les victimes?

On nous parle d'améliorations dans les lois sur

la liberté de la presse; le droit de manifester ses opinions est reconnu dans la Charte ; je ne conçois donc pas comment on peut améliorer un droit. Je l'ai déjà dit, les droits ne s'améliorent pas, ils n'ont de limites que les droits; tracez donc ces limites, faites des lois sévères contre ceux qui, en le dépassant, abuseraient de leurs droits, faites-les reconnaître par des jurés, et que les peines soient appliquées par des juges. Nous redoutons autant que vous l'anarchie, mais nous craignons aussi qu'en prétendant à l'amélioration de nos droits reconnus par la Charte, vous ne parveniez à les détruire, ce qui ne serait pas sans dangers.

Oui, Messieurs, disons-le hautement, parce que nous en sommes intimement persuadés, le gouvernement légitime est inébranlable dans la Charte; hors de la Charte, je n'y vois que des dangers.

Je ne m'arrêterai pas longtemps sur le dernier article du projet, qui seul devait être le motif d'une loi, puisque je le regarde comme le plus important ; en effet, si j'étais obligé d'opter entre l'indépendance des journaux et la liberté de la presse pour tous les autres écrits, je n'hésiterais pas, et j'aimerais mieux conserver des organes journaliers de l'opinion publique, que ceux qui ne se font entendre qu'à des époques indéterminées.

A la dernière session, lorsqu'on vint nous proposer de suspendre, pour une année, l'indépendance des journaux, d'un côté comme de l'autre, on prouva la nécessité de cette indépendance pour l'extinction des partis et l'affermissement du gouvernement légitime.

Comment se fait-il donc qu'après que, sur les sollicitations les plus pressantes du gouvernement, on ait alors consenti à une loi, dont le second et dernier article étaient ainsi conçus : « *La présente loi cessera de plein droit au 1er janvier* 1818, » on vienne nous en demander la prolongation pour trois années? Sait-on quelques faits qu'on nous laisse ignorer ? l'amélioration de l'esprit public est-il comme l'amélioration de la liberté de la presse, tout dans les mots et rien dans les choses ? Cependant, le Roi a bien voulu nous rassurer sur cette amélioration ; je serais donc coupable si je n'ajoutais pas foi aux paroles si consolantes de Sa Majesté.

Mais, nous dit-on, l'amélioration de l'esprit public provient de l'asservissement des journaux ; ne pourrions-nous pas soutenir au contraire que si chacun pouvait manifester son opinion dans les journaux, on parviendrait peut-être à s'entendre, et les partis, qui ne demandent qu'à se réunir, se confondraient dans un sentiment commun, l'amour de la patrie ; mais quand les journaux ne sont pas libres, tout ce qui peut blesser une opinion ou quelques intérêts particuliers, est attribué au gouvernement, qui souvent n'y a aucune part.

On s'aperçoit donc aisément que l'intérêt bien entendu des premiers agents de l'autorité est qu'on ne puisse leur attribuer exclusivement ce qui se trouve dans les journaux, puisqu'on s'irrite de ce qui souvent n'est pas leur ouvrage.

On ne cesse de nous faire prêter serment de fidélité à la Charte, et nos principales opérations se bornent à voter des impôts et à consentir des lois contraires à cette Charte.

On veut que 250 hommes disposent du sort de tous les Français, et on les isole de manière à ce qu'ils ne puissent connaître leurs désirs et leurs vœux. Le corps législatif de Bonaparte était muet, on veut un corps législatif sourd, ou à qui on puisse ne faire entendre que ce qui convient.

Dans un moment où on nous présente trois lois importantes et la loi de finances, l'opinion est comprimée, et nous en sommes réduits à nos seules lumières.

Voilà, messieurs, une faible idée de la position où vous place l'indépendance des journaux, aussi le corps politique languit et on semble vouloir dégoûter la nation du gouvernement représentatif.

La commission vous propose de n'accorder que pour une année cette suspension de l'article 8 de la Charte par rapport aux journaux ; après l'exemple de l'année passée, n'espérez pas qu'on s'en tiendra là; et, comme on vous l'a insinué, ce ne sera qu'une peine de plus que vous donnerez au gouvernement, pour venir l'année prochaine vous en demander la prolongation.

Ainsi d'ajournements en ajournements on espère vous façonner à la servitude.

Ne serons-nous donc pas fondés à espérer une compensation aux charges énormes que nous supportons sans murmures, par la jouissance entière de tous nos droits consacrés par la Charte? Serons-nous toujours dans l'espérance de l'avenir et dans l'angoisse du présent?

On nous parle de l'état politique de l'Europe; si cette considération était la seule raison de la demande que le gouvernement nous fait par rapport aux journaux, elle serait trop humiliante; quelque dures que soient les conditions qui nous ont été imposées, nous saurons les supporter avec courage et les remplir fidèlement; et la nation sera aussi grande dans ses revers qu'elle l'a été dans ses succès. Mais qu'on prétende asservir jusques à nos pensées, cette idée serait insupportable ; on doit compter assez sur le patriotisme de nos écrivains, pour être persuadé qu'en laissant à Dieu, comme on l'a dit, le soin de juger les Rois, ils sauront se conduire de manière à ne pas nous exposer à de nouveaux malheurs. La guerre, et surtout pour les peuples libres, est le plus grand des fléaux, puisque la puissance militaire tend toujours à envahir la liberté des nations; nous ne devons donc désirer que la paix, en nous en rapportant au roi légitime qui saura concilier l'indépendance de la nation avec les traités que des circonstances difficiles l'ont engagé à consentir.

Je finis par une observation qui me paraît importante; je suis bien persuadé que Messieurs les membres sont sincèrement attachés au gouvernement légitime; mais leurs places ne sont pas inamovibles, et s'il arrivait un changement dans le ministère, peuvent-ils être assurés que leurs successeurs auront des intentions aussi pures, et n'auraient-ils pas une immense responsabilité à supporter pour avoir mis une arme aussi terrible que l'asservissement des journaux entre des mains qui pourraient en abuser?

En me résumant, attendu que le projet de loi ne remplit point le but de l'article 8 de la Charte, parce qu'il ne renferme que des mesures pour prévenir et non pour réprimer les abus de la presse, que la seule garantie au droit de manifester son opinion est le jugement par jurés; que la liberté des journaux, sauf la responsabilité des journalistes, est de l'essence du gouvernement représentatif établi par la Charte; qu'en conséquence le projet de loi me paraît contraire au serment de fidélité que j'ai prêté à cette Charte, et aux devoirs d'un bon et loyal député; je vote le rejet du projet de loi.

M. Bellon. Accepterons-nous pour toujours une loi sur la liberté de la presse, celle qui menace d'avoir pour résultat final de l'asservir aux caprices de l'autorité, et de la détruire complétement? Ce danger n'est pas celui du moment; le noble caractère des ministres actuels, défenseurs aussi zélés des franchises de la nation, que du pouvoir royal, exclut, quant à présent, toute appréhension. Toutefois leur profession politique, leurs intentions généreuses doivent-elles vous paraître un rempart suffisant contre les vices d'une loi qu'on présente comme devant nous survivre à tous?

Le législateur des Français leur a assuré la liberté de la presse. La reconnaissance de ce droit honora le souverain autant qu'il flatta la nation.

Dira-t-on que l'absence de cette liberté contribue au bonheur particulier, à l'activité du commerce, aux progrès des sciences, à l'éclat ou aux lumières de la société? L'existence des gouvernements est-elle plus assurée, parce qu'il est interdit à tout le monde de s'expliquer sur leurs violences ou sur leurs fautes; parce qu'il est prescrit à tous les mécontentements de se taire, défendu à toutes les souffrances de jeter des cris? Loin que ce silence, imposé par des mesures oppressives, soit un garant de stabilité, il provoque la haine, la défiance et la soif des révolutions. Ce silence insidieux, ces fermentations sourdes, ces ressentiments concentrés doivent inspirer aux gouvernements d'autres appréhensions que les critiques indiscrètes, audacieuses si l'on veut, que produirait la licence même de la presse.

Comme il ne faut ni taire ni exagérer ces dangers, j'avouerai que la liberté de la presse n'existe pas pour les ministres, que les mille voix qu'elle fait retentir chaque jour les tiennent dans un état gênant d'éveil et d'attention sur toutes leurs mesures, sur tous leurs actes, sur tous leurs agents. L'autorité peut être souvent importunée de cris, de déclamations, de censures souvent mal fondées, quelquefois injustes. On conçoit que toutes les presses asservies, présentant chaque matin leur tribut, formeraient un concert bien plus doux à entendre. Il en est de plus doux cependant, de plus flatteurs pour un généreux orgueil, et ils ne sont pas inconnus aux membres du ministère: ce sont les acclamations et le libre assentiment d'un grand peuple à une administration dirigée dans ses intérêts dans les intérêts de son Roi. Ceux-là même qui se montrent indifférents pour l'opinion publique n'en sont pas moins sensibles à des louanges. Elle sera juste envers eux, quoi qu'ils en pensent ou qu'ils en disent; elle signalera à la mémoire et à la reconnaissance des âges futurs le bien qu'ils auront fait à leur siècle.

La liberté de la presse n'intervient pas par pure tolérance dans les gouvernements représentatifs; elle y a droit de cité; son existence y est nécessaire, attendu que certaines branches du gouvernement doivent consulter l'opinion commune et la faire connaître.

Tant que l'exercice de cette liberté se renferme dans de justes bornes, il mérite d'être protégé; dès qu'il en sort, il doit être réprimé, voilà le sens et la lettre même de la Charte.

J'admire la composition des tableaux qu'on nous a présentés des dangers de la liberté de la presse; mais ces tableaux faits par des maîtres habiles, chargés avec des couleurs rembrunies, n'offrent pas des images de faits qui ne soient connus. Je ne trouve pas dans l'histoire des sociétés anciennes et modernes une seule révolution causée par des libelles.

Fut-ce l'imprimerie, ou le droit de *poundage* qui produisit la séparation des Etats-Unis d'avec la métropole? Fut-ce l'imprimerie, ou l'administration désordonnée de l'infortuné Charles Ier qui commença les troubles qui le firent périr sur un échafaud? Fut-ce l'imprimerie ou les dissentiments qui amenèrent la chute des Stuart religieux? Ce long et terrible incendie qui a dévoré notre ordre social et nos antiques institutions, fut-il allumé par des libelles et des pamphlets? Les premières étincelles jaillirent de fausses mesures, de demandes inopportunes, de résistances indiscrètes, au soutien desquelles on appela de toutes parts des intérêts opposés. Les passions furent déchaînées par ceux-là même qui devaient les contenir. Les partis s'attaquèrent par des brochures; mais celui qui triompha ne tarda pas à imposer silence à ses adversaires. Il brisa leurs presses et lâcha le torrent des écrits antisociaux qui devaient renverser tout ce que défendait l'opposition.

Qui oserait dire aujourd'hui ce qu'aurait produit de résistance aux novateurs la liberté de la presse, si le génie de la destruction ne l'eût étouffée? Son anéantissement força de concentrer au fond des âmes ces sentiments français qui plus tard se montrèrent avec tant d'éclat; sentiments si vrais, si nationaux, que vingt-cinq années n'en avaient altéré ni l'accord, ni l'ardeur. Qu'on cesse de reprocher à la presse libre les malheurs et les désastres enfantés par la presse asservie. Elle le fut par tous les partis qui ont successivement tyrannisé la France, parce qu'ils la connaissaient royaliste, parce qu'ils savaient qu'il n'y a pas de prescription pour la légitimité, et que les souvenirs et l'amour des Bourbons vivaient dans tous les cœurs.

Une haute sagesse a présidé à la rédaction du bill inviolable de nos droits et de nos devoirs. Ce n'est pas sans de graves motifs que le mot *réprimer* a été introduit dans le texte; celui de prévenir les abus établissait la nécessité d'une censure ou d'un examen préalable à la publication.

Forcés de reconnaître qu'il était seulement question de réprimer les abus de la presse, des orateurs se sont appliqués à agrandir ceux-ci et à les transformer en colosses, armés de poignards, de poisons, de torches enflammées. Ces mouvements oratoires n'ont pas été sans effet. Quelques personnes timorées ont cru voir toutes les presses de France vomissant sur notre triste patrie des milliers de pamphlets plus incendiaires que les éruptions du Vésuve et de l'Etna. Ces terreurs ne sont pas arrivées jusqu'à moi. Je ne crois pas aux prestiges des livres. Ma sécurité sur leurs effets possibles ne changera pas, qu'on ne m'en ait cité un, un seul au moins, qui dans l'histoire des nations, puisse être justement accusé d'avoir produit un changement notable et instantané dans le gouvernement.

Le livre le plus affreux ne ferait de mal qu'autant qu'il trouverait des pervers disposés à recevoir ses impulsions; en sorte que le crime appartient autant aux lecteurs qu'à l'écrivain. Pour qu'un livre réagit dangereusement contre une société, il faudrait que tous ses membres, ou un grand nombre, partageassent les vues coupables de l'auteur. L'intention criminelle est dans le cœur de celui-ci; elle est exprimée dans son livre; mais le pouvoir de commettre le crime est hors de lui. Le danger qu'il soit commis est at-

ténué par des circonstances si nombreuses, si rares dans leur concours, si indépendantes de sa volonté qu'il cesse d'être probable.

Ah! qui lit en France ces écrits si pernicieux? Cent ou cent cinquante mille personnes, à qui leurs études, leur fortune, leur loisir permettent de s'occuper de matières politiques. Cette classe supérieure et éclairée n'attend pas la lecture des libelles pour former son opinion. Ils sont lus surtout par les membres et les agents du gouvernement. On les recherche pour en connaître les doctrines, les combattre, en signaler le danger, comme les théologiens étudient les ouvrages antireligieux pour n'être pas surpris par les arguments captieux qu'ils renferment, et les réfuter dans l'occasion.

On a confondu les délits de la presse avec des faits qui en sont tout à fait distincts. On cite sans cesse le danger d'une proclamation séditieuse appelant le peuple aux armes et provoquant au renversement de l'autorité. Personne n'entendra ces cris furibonds, si personne n'a pris à l'avance l'engagement de répondre à ce signal convenu. S'il n'existait pas de complots antérieurs à la proclamation, celle-ci serait restée sans effet; elle n'est qu'un moyen de rassembler les conjurés, qu'un fait de conspiration. Comment classer un pareil attentat parmi les abus de la presse, qui n'a été qu'auxiliaire? Dans un tel cas, qui constitue un crime punissable selon le droit commun, tous ceux qui ont coopéré à la rédaction, à l'impression, à la publication sont sujets à poursuite, non comme auteur, imprimeur ou libraire, mais comme complices des conspirateurs, dont ils ont exécuté une partie du complot.

En replaçant la question où elle doit être, la législation de la presse se trouve dégagée de ce grand fait de provocation directe et de tout le bruit qu'on en veut faire. Si elle est isolée de toutes conjurations, la provocation directe n'est qu'une folie, qui doit conduire l'auteur aux Petites-Maisons, Si elle est liée à un complot, elle doit être poursuivie et punie comme un des faits de la conspiration et jugée selon le droit commun.

Arrivé à la question du jury, l'orateur s'exprime ainsi : Qu'on compare l'éclat d'un arrêt porté par une cour royale assistée de douze jurés, avec l'obscurité d'une sentence rendue par un tribunal inférieur, qui peut n'être composé que de trois personnes. Dans le premier, tout est solennel, tout est imposant. Là, c'est en quelque sorte la société elle-même qui a prononcé par quelques-uns de ses membres, dont l'indépendance et l'impartialité ne sauraient être mises en doute. Si elle a noté d'infamie l'auteur séditieux, l'ennemi des institutions, le corrupteur de la morale, source de tout ordre, la honte et le mépris le suivront dans sa prison, l'accompagneront dans sa retraite. Partout l'opinion le poursuivra de reproches et de soupçons. Pour lui les liens sociaux seront brisés. C'est de ce concours de l'appareil judiciaire et de l'esprit public que doit sortir une punition réelle de la licence de la presse. Espère-t-on que des tribunaux de police correctionnelle obtiennent jamais une pareille influence sur l'opinion? Cependant, lorsque celle-ci ne confirme pas leurs décisions, elles deviennent pour le gouvernement des sources de nouvelles agressions, de véritables calamités et pour les juges eux-même des occasions d'une déconsidération très-fâcheuse. Ainsi l'autorité court toujours risque d'être compromise par les jugements des tribunaux. Quand ses accusations sont rejetées, on lui reproche d'être inquiète, soupçonneuse, et de troubler la paix publique par de frivoles alarmes. Quand ses accusations triomphent, la condamnation perd une partie de son effet, parce que le juge paraît trop près de l'accusateur. Un reste de pitié s'attache au condamné. Les oscillations de l'opinion, les éloges de ses partisans, la célébrité qu'il a acquise pendant l'instruction le dédommagent de la peine qu'il subit, et la société n'est point complétement vengée.

On dit que la plupart des jurés, peu versés dans les sciences et les lettres, sont incapables de juger une composition littéraire politique, et d'y découvrir le poison qu'elle recèle.

Certes ce poison sera bien atténué, quand il ne pourra pas être aperçu par douze jurés, qu'on ne saurait, sans injustice, soupçonner de manquer absolument de connaissances et d'éducation. Quoi! douze personnes averties par le fait même de leur réunion, par l'acte d'accusation, par le plaidoyer du parquet, ne voient pas la provocation indirecte dont on accuse un écrivain, et l'on craindrait qu'elle n'agît sur le lecteur isolé que rien n'a prévenu! Des délits si couverts, si habilement dissimulés ne sont pas dangereux. Ce ne sont pas ces délits imperceptibles qu'il importe à la société de punir. Le sens borné qu'on reproche aux jurés, ce simple bon sens, qui ne leur permet de voir dans un ouvrage que ce qui se présente naturellement à l'intelligence, est à coup sûr plus dans l'intérêt de la justice, de la société et du gouvernement lui-même, que cette perspicacité de dialecticiens subtils qui brisent les mots pour arriver à un sens détourné, et supposent à un auteur des pensées profondes, des vues prolongées, dont quelquefois il est incapable. Le défaut de pénétration par lequel on prétend repousser le jury me semble offrir un argument puissant pour son adoption.

Enfin, il appartient à une Chambre, faite pour apprécier tous les genres de mérite, de reconnaître et de protéger la dignité des hommes qui s'adonnent aux lettres et aux sciences. Elle trouvera sans doute une inconvenance révoltante à placer sur le même banc, dans le même rang, le vagabond, la prostituée, le filou et l'homme de lettres, un moment entraîné par l'effervescence de son imagination; de faire juger à la même audience, selon les mêmes formes, et avec un appareil également humiliant, des créatures avilies, opprobre et rebut de la société, et l'imprudent qui plus tard en sera peut-être la gloire et l'ornement.

Quand nous donnons au gouvernement des retranchements suffisants contre la licence, quand nous l'armons de la faculté d'exiger la déclaration d'abord, puis le dépôt; enfin du pouvoir immense de faire une saisie préjudicielle, qui équivaut au bénéfice d'un jugement, en retour nous devons des garanties à l'institution tutélaire qui sert d'organe à l'opinion publique, aux intérêts oubliés et en souffrance. Est-ce trop faire en sa faveur que de désigner, pour juger l'accusation portée par le pouvoir, des hommes qui en soient tout à fait indépendents? Cette vraie position de la question la résout pour le jury.

Le ministère peut regarder comme hasardeuse l'adoption du jury dans les circonstances présentes. Plus instruit de l'état intime de la société, qu'il a dû étudier sur tous les points du territoire, il peut penser qu'elle renferme encore trop d'intérêts froissés, trop de prétentions non satisfaites, trop de motifs d'irritation ; il peut craindre que les lois ne soient pas encore suffisamment respectées ; que le gouvernement n'ait pas jeté des ra-

cines assez nombreuses, assez profondes pour supporter sans secousses dangereuses un mouvement aussi considérable dans la législation. Mais s'il est vrai que des considérations aient influé sur la méditation du projet; si les auteurs n'ont dû ni pu négliger de si graves intérêts, en travaillant à sa rédaction, il faut avouer que ce projet approprié aux besoins du temps présent, n'est pas destiné à prendre place entre les lois permanentes. Celles-ci doivent être fondées sur des principes immuables, tandis que l'urgence des conjonctures et les exigences du moment ne donnent que des règles d'une application passagère.

Telles sont celles que l'étude du projet y a fait reconnaître aux amis d'une sage liberté. Ils espèrent que de meilleurs temps permettront une législation définitive plus favorable à la presse. La seule reconnaissance du principe du jury les satisferait. L'espoir de l'obtenir plus tard les consolerait d'en voir différer l'application. Ils supporteraient, avec plus de résignation et de confiance, les mesures transitoires, que le ministre croit encore nécessaires aujourd'hui pour le maintien de l'ordre public.

En conséquence je propose de rendre temporaire la loi présentée.

Le projet serait terminé par l'article suivant:

« La présente loi n'aura d'exécution que jusqu'au 1er janvier 1819. Avant cette époque, il sera proposé une loi pour l'application du jury au jugement des délits, comme des crimes résultant des abus de la presse.

« Toutes dispositions législatives antérieures contraires à la présente loi sont rapportées. »

Je vote pour le projet ainsi amendé.

M. Lafitte, inscrit dans l'ordre de la parole, est appelé à la tribune.

On demande la clôture de la discussion.

Un grand nombre de voix. Non, non, la parole à M. Lafitte..... (On insiste pour la clôture.)

MM. de Villèle, de Bruyères-Chalabre, demandent la continuation de la discussion.

M. Blanquart de Bailleul. M. le président, appelez donc les orateurs dans l'ordre de la discussion pour et contre; voilà plusieurs orateurs qui étaient inscrits pour le projet et qui parlent contre... (On rit.)

M. le Président. Je ne pouvais m'attendre à la réclamation qui vous est faite par M. Blanquart de Bailleul. J'appelle fidèlement les orateurs dans l'ordre de leur inscription pour et contre le projet; je ne suis pas le maître de leur dicter le sens dans lequel ils doivent parler. Je rappelle et je suis l'ordre dans lequel ils se sont inscrits.

Une foule de voix. Oui, oui..... La parole à M. Lafitte.

M. Blanquart de Bailleul. J'ai le droit de répondre à l'observation de M. le Président, et voici ma réponse :

Vous avez tous été surpris d'entendre des membres de cette Chambre, inscrits pour la loi, l'attaquer à peu près de tous points. Ceux dont je parle sont assurément de grands orateurs; mais s'ils étaient avocats, je ne les chargerais pas de ma cause. (On rit.) Je craindrais qu'ils ne crussent m'avoir suffisamment défendu, en concluant en ma faveur, après avoir parlé contre moi; et quand il serait question de leur remerciement, je leur dirais : Comment m'avez-vous défendu? Ils me répondraient : J'ai parlé une heure contre vous, mais c'est pour vous que j'ai conclu. Je leur répliquerais alors : Vous avez très-bien parlé, mais je crois devoir vous renvoyer à mes adversaires, qui seuls vous doivent des éloges et des témoignages de reconnaissance. (On rit aux éclats.)

La discussion continue.

M. Lafitte. Messieurs, si nous avions pu nous méprendre sur l'importance de la question qui s'agite aujourd'hui, le ministre qui nous a présenté ce projet de loi eût pris soin de nous éclairer à cet égard. « Citoyens, a-t-il dit, vous comptez la liberté de la presse au nombre *de vos droits les plus chers*; *députés, vous la considérez* comme une *des plus sûres garanties* de l'Etat. »

Peut-être est-il permis de s'étonner que le ministère ait cru devoir poser ces bases pour conclure que nous devions faire le sacrifice de *ce droit si cher, de cette garantie si sûre*; mais ce qui devrait plus étonner encore, ce serait que ce sacrifice pût être volontairement consenti par les députés spécialement chargés du soin de défendre les droits des citoyens et les garanties de la nation.

Pour moi, convaincu par un examen attentif que le droit de la Charte qui assure aux Français *de publier et de faire imprimer leurs opinions*, se trouve anéanti par les restrictions que le projet établit, et que d'ailleurs, il deviendrait illusoire par l'absence des garanties que ce projet n'établit pas, j'éprouve le besoin d'exprimer hautement mon opinion; je me crois obligé de joindre mes faibles efforts à ceux de tous les députés qui, comme moi, sont résolus à défendre de toutes leurs forces les libertés de la nation, je ne dis pas contre les usurpations, mais contre les erreurs du pouvoir.

D'autres plus capables que moi de ce soin ont signalé tous les vices cachés dans l'économie de la loi; peu propre à des discussions qui exigent une science étrangère à mes occupations ordinaires, je n'aborderai que celle où le sentiment de l'intérêt national et la conscience peuvent suffire.

Je ne répéterai donc pas que cette loi qui devait n'établir que des moyens de répression des abus de la liberté de la presse, ne semble destinée qu'à lui imposer des entraves, que le ministère ne semble consentir à la laisser naître qu'en prenant des mesures pour pouvoir l'étouffer.

Je ne répéterai pas que jusqu'aux dispositions qui paraissent dictées par l'indulgence, ne servent qu'à entourer cette liberté de plus de dangers.

Je crois tout aussi inutile de reproduire les arguments, par lesquels tant d'orateurs ont démontré que l'établissement d'un jury pour tous les délits de la presse était une garantie indispensable de la liberté de publier et de faire imprimer ses opinions. La presque unanimité, sur ce point, des votes proclamés à cette tribune semble laisser peu de doutes sur la manière dont la question sera résolue par la Chambre.

Serait-il plus raisonnable de douter de la discussion qui s'est élevée sur le point de savoir si la Chambre a le droit d'ajouter à la loi des articles nécessaires pour organiser l'application du jury, dans le cas où elle l'admettrait en principe?

Il me semble que la raison se charge de résoudre les difficultés élevées sur ce point.

Elle dit assez que le droit de proposer des amendements serait illusoire si la Chambre pouvait être

incompétente, lorsqu'appelée à voter sur un projet relatif à la répression des délits de la presse, il ne s'agit pour elle que de décider si ce mode proposé pour le jugement de ces délits doit être remplacé par un autre. Il serait inutile d'ailleurs de rappeler au ministère qu'il a laissé s'établir autrefois une jurisprudence différente de sa doctrine d'aujourd'hui.

Je me bornerai donc à rappeler votre attention sur la disposition du projet de loi qui est relative aux journaux et écrits périodiques.

Je chercherai si la presse peut être libre, quand les journaux sont esclaves, et si cet esclavage peut et doit être maintenu, lorsque ceux qui le proposent reconnaissent eux-mêmes la nécessité de consacrer cette liberté.

La Charte a garanti aux Français la liberté de la presse sans restriction.

Elle n'a pas dit que ce droit pût jamais être suspendu à cause de ses dangers; elle n'a pu le dire, car les dangers et les avantages de l'institution avaient été calculés et balancés, avant qu'elle fût consacrée.

Elle a dit seulement que les abus, auxquels la liberté de la presse pourrait donner lieu, seraient réprimés, ce qui supposait nécessairement que cette liberté resterait tout entière.

Priver les Français de ce droit précieux, les en priver en totalité ou en partie, pour toujours ou pour un temps limité, c'est donc incontestablement porter atteinte à la Charte, violer les garanties qu'elle a promises.

Et déjà, Messieurs, avant même de soumettre à l'examen les motifs sur lesquels on se fonde pour excuser cette violation, n'est-il pas raisonnable de s'étonner qu'elle vous soit proposée par le même ministère à qui nous devons l'ordonnance du 5 septembre?

Il vous souvient de l'énorme sacrifice par lequel cette ordonnance a fait acheter à la nation l'avantage d'essayer d'une nouvelle Chambre de députés.

Une ordonnance précédente *conforme*, y était-dit, *à la leçon de l'expérience et au vœu bien prononcé de la nation*, avait autorisé la révision de divers articles de la Charte bien importants sans doute : il s'agissait *des conditions d'éligibilité à la Chambre, du nombre des députés, de l'initiative des lois et du mode des délibérations.*

Ce bienfait garanti par un acte solennel, dans une circonstance qui semblait ajouter à sa force, on n'hésita pas à le sacrifier à l'avantage de conserver *intacte la Charte constitutionnelle.*

Par quelle fatalité cette Charte, qui inspire un respect si inviolable, lorsqu'il ne s'agirait de la toucher que pour ajouter ce qui a paru manquer aux garanties nationales, n'inspire-t-elle plus la même vénération, dès qu'il s'agit d'attaquer celles de ces garanties qui s'y trouvent si formellement stipulées? Le danger de changer nos règles constitutionnelles n'existe-t-il donc que lorsqu'il est question de les améliorer dans l'intérêt des citoyens? N'y a-t-il aucun péril à leur porter atteinte lorsqu'elles sont destinées à garantir la liberté publique?

Il est vrai que, s'il faut en croire le premier orateur qui a paru à cette tribune pour défendre le projet de loi, la liberté de la presse est loin d'avoir pour nous cette importance extrême, et que le gouvernement représentatif est celui, sous l'empire duquel elle est le moins utile.

Le ministère lui-même a fait justice de cette étrange assertion : il serait donc inutile de dire qu'elle tend à renverser toutes les idées reçues, à démentir tous les résultats de l'expérience.

Je ne m'occuperai pas davantage du soin de réfuter la doctrine non moins extraordinaire, que le même orateur a professée sur la nature du gouvernement représentatif; il faudrait la rappeler et ajouter ainsi à sa publicité : mais espérons, Messieurs, que ce sera pour la dernière fois que des défenseurs imprudents, emportés sans doute par un excès de zèle, viendront exagérer un pouvoir auquel son propre intérêt comme celui de l'État commandent de se renfermer dans ses limites, remettre en question des bases irrévocablement fixées, dont il importe que l'irrévocabilité ne devienne pas douteuse, et contester à la nation des droits aussi incontestables que son existence.

Mais peut-être la violation de la Charte est-elle ici commandée par des motifs plus graves encore que ceux qui commandent de la respecter? Examinons et jugeons ces motifs.

La liberté des journaux serait-elle sans importance? Suffirait-il que nous eussions le droit de faire des livres et des brochures, pour que nous fussions censés jouir de la garantie que la Charte a stipulée en établissant la liberté de la presse?

Le ministère lui-même ne le prétend pas.

S'il est vrai en effet que le système représentatif ait pour base l'opinion publique, et que ce soit à former cette opinion et à la faire connaître que la liberté de la presse soit surtout utile, je le demande : comment les journaux et les écrits périodiques pourraient-ils être impunément esclaves?

Les brochures pourront être publiées! Mais quelle est la portion du peuple susceptible d'être éclairée par cette voie? Tout au plus deux ou trois mille citoyens de Paris; mais la masse ne peut l'être que par les journaux; eux seuls parviennent dans tous les lieux et dans toutes les classes de la société. Quels moyens auront les citoyens des départements de connaître ce qu'il leur importe de savoir; de faire connaître ailleurs ce qu'il leur importe que l'on sache; de se rattacher à l'opinion publique? Comment cette opinion viendra-t-elle adoucir pour eux les mesures oppressives et arbitraires dont ils peuvent être l'objet; les éclairer sur ce qu'ils ont à craindre et à espérer; ranimer parmi eux cet esprit public, ce caractère national si important à conserver et qui s'éteint nécessairement auprès d'intérêts privés trop compromis?

Une liberté entière de la presse n'est pas moins indispensable pour soutenir le crédit public, qui, faible encore, a déjà rendu de si éminents services, mais à qui sa faiblesse ne permettrait peut-être pas de résister longtemps aux atteintes qui lui seraient portées par la privation des garanties qu'il réclame.

Le crédit a pour base la confiance, qui ne s'acquiert que par des garanties, et ces garanties ne sont solides que lorsqu'elles reposent sur des institutions. Mais il faut que les institutions elles-mêmes paraissent stables, et qu'il ne puisse s'élever aucun doute ni sur la sincérité, ni sur la bonne foi, non-seulement de ceux qui les créent, mais aussi de ceux qui sont chargés de veiller à leur exécution.

Qui osera dire que cette confiance s'établira dans le public, si l'obscurité la plus profonde cache à ses yeux la marche des choses et des événements?

Le gouvernement se flatterait-il d'inspirer une croyance aveugle? Il se ferait, n'hésitons pas à le dire, puisque cette vérité peut être utile, il se

ferait une étrange illusion; la défiance est fille du malheur.

Tant de fois déçus de leur espérances et trompés tant de fois par les promesses les plus solennelles, les citoyens ont payé assez cher le droit de douter. Ils ne refusent pas de reconnaître des intentions pures; mais c'est lorsqu'elles leur sont confirmées par des faits.

La nation sent parfaitement que le gouvernement a besoin de sa confiance pour la protéger avec succès; mais elle se demande pourquoi on ne lui accorde pas ce qu'on attend d'elle; et si elle se voit au contraire frappée d'une espèce d'*interdiction*, si chaque année une nouvelle loi *vient proclamer*, à la face du monde, qu'elle est *indigne* de jouir des garanties promises, qu'elle a *besoin* d'être traitée comme le serait un enfant *ou* un furieux auquel on enlève, de peur qu'il ne se blesse, les armes destinées à sa défense, ne sera-t-elle pas excusable, lorsqu'elle a la conscience de sa sagesse et de sa virilité, de douter de ses protecteurs, et de refuser sa confiance à qui la méprise ou la calomnie?

Et, si cet état des choses empêche qu'on ne voie s'établir en France une harmonie si désirée et si nécessaire pour consolider ce qui existe, quel effet croit-on qu'il produira sur les capitalistes à qui le gouvernement va demander dans quelques jours de lui confier leur fortune? Proclamer que la nation est en état de fièvre, sera-ce inviter les capitaux à venir se placer sur sa tête?

Sera-ce en empêchant ceux qui les possèdent de connaître et d'apprécier notre situation, qu'on les déterminera à venir à notre secours?

Qui ne sait que lorsqu'une fois le germe d'un mal a été signalé, le mystère dont on le couvre ne le cache plus, et ne sert qu'à le grossir.

Un double inconvénient résulte au contraire de cette obscurité.

D'une part, l'imagination aggravant les maux et les dangers, le peuple règle ses sentiments en conséquence de cette exagération; de l'autre, le gouvernement s'étourdit lui-même sur des abus qu'on ne signale pas à l'opinion publique, sur des doléances qu'il n'est plus obligé ni de lire ni d'écouter.

Et s'il est vrai que l'élévation du crédit soit en raison des garanties qui sont données par les actes de l'autorité, de quelle importance n'est-il pas pour nous, lorsque les besoins de l'Etat nous forcent encore à recourir à des emprunts, de n'écarter aucun moyen de surveillance, afin que tous les intérêts soient éclairés, toutes les charges connues, toutes les ressources appréciées! Serions-nous excusables de ne pas employer tous les moyens qui peuvent rendre moins onéreuses les conditions auxquelles nous sommes obligés de traiter, et soulager ainsi la misère publique?

Il est incontestable, selon moi, que les charges qui pèsent sur le peuple seront plus ou moins grandes, selon que les actes du gouvernement se rapprocheront ou s'éloigneront de la ligne constitutionnelle. Quels progrès avons-nous faits à cet égard depuis la session dernière? C'est là toute la question. Pour la décider, rappelez-vous des lois que vous avez rendues en 1816, et appréciez bien l'importance des deux premières lois que l'on vous propose en 1817. Je vous dirai aussi que les circonstances sont graves, qu'un budget d'un *milliard qui* succède, à un budget de 1100 millions, *sera pour* nous un fardeau accablant, *impossible à supporter*, si, au lieu de regarder nos *institutions* comme des obstacles que l'on veut *vaincre, on* ne montre pas les dispositions les plus louables pour les consolider, et pour s'en faire un point d'appui. Une constitution de fait est le meilleur de tous les plans de finances.

Mais, si la liberté des journaux est un des éléments les plus nécessaires pour former le crédit, peut-être est-elle encore plus indispensable pour que le bienfait du nouveau mode d'élection ne soit point illusoire.

Ce mode a été destiné à réaliser, au profit de la nation, une garantie promise de ses droits et de ses libertés; elle consiste à fournir aux citoyens le moyen de se faire représenter par ceux d'entre eux qui auront réellement la confiance de la masse, d'échapper au danger d'avoir pour représentants des hommes imposés par une faction ou par l'autorité, comme cela arrivait dans les anciens colléges électoraux trop peu nombreux, et choisis par l'autorité elle-même.

Mais si le ministère, après avoir provoqué cette garantie pour laquelle nous lui devons des actions de grâce, venait à la rendre illusoire par les moyens d'exécution, que deviendrait le bienfait?

S'il arrivait qu'effrayé lui-même de son propre ouvrage, reculant par faiblesse ou par erreur devant les principes qu'il a fait consacrer, alarmé de cette liberté qu'il a cru nécessaire pour consolider le repos de la France, il se crût obligé de chercher à l'anéantir, et à soumettre de nouveau les choix des députés à l'influence de l'autorité par tous les moyens qui peuvent dépendre d'elle?

S'il arrivait que cette terreur panique fût portée au point de lui faire perdre toute réserve, et que, pour comprimer l'élan de l'opinion, il vînt à employer, contre les hommes favorablement signalés par elle, jusqu'aux injures et jusqu'à la calomnie; s'il allait jusqu'à avilir les fonctions publiques, en faisant de quelques fonctionnaires de vils émissaires de ces calomnies et des ces injures?

Dans ce cas, je le demande, quelle résistance le ministère aurait-il à redouter? Par quels moyens ceux que je suppose les amis d'une sage liberté échapperont-ils à ce combat à outrance, si les journaux sont à la disposition exclusive des ministres; si, toujours prêts à se rendre l'écho des attaques, ils refusent une seule ligne à la défense la plus légitime? Que deviendraient, dans une lutte aussi inégale, l'opinion et le choix de cette masse de citoyens trop peu éclairés pour démêler la vérité du mensonge, ou trop faibles pour résister seuls aux menaces du pouvoir? Il est probable que le ministère obtiendrait quelque avantage; mais ce triomphe serait-il moins funeste au gouvernement qu'à la liberté? Ne serait-il pas à craindre que la nation ne se crût qu'imparfaitement représentée, et que, découragée de voir les plus chers intérêts confiés à des hommes qui lui auraient été imposés, elle ne crût sa cause séparée de celle du gouvernement?

Supposons maintenant que, dans l'hypothèse dont je parle, les journaux fussent libres.

Non-seulement le remède serait à côté du mal; mais j'ose dire que la certitude de la défense préviendrait l'attaque; la crainte de l'opinion publique, ce frein puissant et pour ceux qui commandent et pour ceux qui obéissent, épargnerait un scandale, et le ministère, soumis aux conseils de la prudence, ferait un grand pas dans la confiance de la nation, en lui témoignant celle que la loi lui accorde, et qu'elle mérite à tant de titres.

Je n'ai pas à examiner ici si les dangers qu'entraînerait pour la liberté des élections l'esclavage des journaux se sont déjà réalisés sur quelque

point de la France. Il me suffit d'avoir montré combien ces dangers seraient graves, pour en conclure que l'esclavage des journaux n'est pas moins incompatible avec la liberté des élections qu'avec le maintien du crédit public.

Je sais que la liberté des journaux et des écrits périodiques n'est pas sans inconvénients ; mais quelle est l'institution qui n'en présente pas?

Qu'importerait de prouver que celle-ci n'en est pas exempte ? Il faudrait prouver encore que les inconvénients l'emportent sur les avantages ; qu'ils ne sont pas susceptibles d'être corrigés, et que par conséquent la mesure est plus dangereuse qu'elle n'est utile.

Or, c'est précisément cette balance que le ministère n'a pas pris la peine d'établir.

Il s'est contenté de nous parler vaguement des circonstances *extraordinaires*, de la crainte de *compromettre toutes nos libertés par l'indiscrète satisfaction de jouir intempestivement de celle-ci*; *du danger de faire revivre des partis éteints, et d'exposer l'Etat même à une ruine certaine.*

C'est avec ce langage que tous nos gouvernements ont suspendu la liberté de la presse ; et cette réflexion vous aura sans doute conduit à examiner de plus près ces dangers, dont on voudrait vous effrayer encore une fois, pour vous faire consentir au nouveau sacrifice qu'on vous demande.

Si parmi tous ces périls, dont on nous menace, il fallait comprendre celui qui a paru faire tant d'effet lors de la dernière session, et qui prend sa source dans nos rapports extérieurs, comme je ne pourrais, pour dissiper cette inquiétude, que répéter ce qu'on a déjà si bien dit à cette tribune, je crois inutile de ramener votre attention sur ce point. Ou les puissances étrangères connaissent la véritable situation des choses et des esprits, malgré le silence des journaux, et alors ce silence et cette dissimulation deviennent inutiles ; ou elles l'ignorent, et alors il faut se hâter de les éclairer. Plus on leur supposera d'influence sur nos destinées, plus il importera qu'elles ne se fassent illusion, ni sur nos maux, ni sur nos inquiétudes ; ni sur nos sentiments, ni sur nos ressources. La moindre erreur de leur part sur ces points importants, pourrait compromettre encore une fois le repos de l'Europe. Supposer que la connaissance exacte de ce qui est puisse troubler la paix qu'elles ont jurée, c'est à la fois faire injure et aux souverains étrangers et au peuple français lui-même. Toujours franc et généreux, ce peuple a tout à gagner à se montrer tel qu'il est aux yeux même de ceux qui furent ses ennemis.

Ils entendront quelquefois le cri de la douleur, mais ils verront la France résignée à remplir les engagements contractés en son nom ; ils apercevront de l'agitation, de l'inquiétude même, mais il leur sera facile de juger que cette agitation ne menace plus l'Europe de voir son repos troublé par le bruit des armes. Les Français n'ont plus rien à demander à l'illustration militaire. Leur ambition, comme leurs efforts, désormais mieux dirigés, ne tendent plus qu'à consolider en France, sous un gouvernement sage, une sage liberté.

Ce n'est donc pas, vue sous les rapports extérieurs, que la liberté des journaux peut offrir de graves inconvénients.

S'agit-il de notre situation intérieure? Craindrait-on cette agitation et cette inquiétude que l'on remarque encore dans les esprits ? Mais cette disposition en a-t-on recherché les causes? Ne serait-elle pas le triste fruit de la privation des garanties promises ? et dès lors ne dépend-il pas de la volonté du gouvernement de la faire cesser ? Les circonstances sont graves, nous dit-on. Nous venons de voir que c'est précisément parce qu'elles sont graves que la liberté de la presse devient surtout utile et même indispensable.

Si nos institutions politiques étaient depuis longtemps consolidées, si leur exécution était depuis longues années conforme au but qui les créa, on conçoit comment la suspension de cette liberté pourrait être moins dangereuse. Mais lorsque notre système représentatif se crée à peine, lorsque, pour s'établir, il a besoin de lutter contre des résistances de tous les genres, lorsqu'il est entouré de dangers de toutes espèces; conçoit-on que ce soit précisément cet instant que l'on doive choisir pour éloigner la discussion qui éclaire, la surveillance qui protége, et l'opinion qui donne du courage et de la force?

Si l'on doit en croire le ministère, il faut attendre, pour faire tomber les barrières qui empêchent l'examen des actes du pouvoir, l'époque où nos institutions seront *entourées de la vénération* qui n'est que le fruit du temps.

Si le ministère veut parler des sentiments de la nation à l'égard de la Charte ; dans ce cas, je m'étonne qu'il doute du respect qu'il inspire, et il rendrait sans doute plus de justice à la France, s'il était plus éclairé sur l'opinion de la masse des citoyens.

S'il entend parler d'un assentiment unanime, j'ai lieu d'être surpris qu'il nous annonce avec tant de franchise que la France ne doit pas s'attendre de longtemps à jouir de la liberté des journaux, et je serais bien plus surpris encore si cette révélation n'était pas funeste au projet de loi qu'il nous propose.

« Nous ne sommes point, ajoute-t-il encore, comme les citoyens d'une nation voisine, identifiés depuis longtemps avec nos institutions. »

Mais, puisque nos adversaires veulent établir des comparaisons, je les prie de me dire si rien dans l'histoire anglaise est comparable à ce que nous éprouvons ; s'il lui est arrivé, comme à nous, de se voir privée de la liberté de la presse au moment même où elle venait de lui être accordée ; si, comme nous, elle a vu des ministres lui dire qu'elle n'était pas en état de commencer l'usage de cette liberté, précisément parce qu'elle n'en jouissait pas depuis longtemps ; que cette liberté était un *droit bien cher* et une *garantie bien sûre* de tous ses droits, mais que, par cette raison-là même, elle devait y renoncer pour son plus grand intérêt. Non, ce n'est pas chez les nations étrangères que nos adversaires ont puisé de pareils exemples et de pareilles doctrines. Il faut le dire, c'est en France même, c'est notre propre histoire qui les a égarés; c'est nous qui, pendant de longues années, avons offert cet affligeant spectacle d'une nation, stipulant à tout prix des garanties pour ses libertés, et pour qui ses garanties ont toujours été illusoires. Ce sont nos gouvernements, qui, sous prétexte de veiller plus sûrement à notre repos, nous ont constamment privés de nos libertés.

Mais le succès a-t-il couronné cette tactique? S'ils ont ainsi perdu l'amour et la confiance de la nation, ont-ils du moins consolidé leur puissance? Vous le savez, Messieurs, les faits sont encore sous vos yeux; on l'a déjà dit à cette tribune. La France, pendant vingt ans, s'est montrée redoutable à l'Europe sous les différents gouvernements qui se sont succédé; pendant vingt ans, les droits

politiques de la France étaient foulés par des lois d'exception. Que sont devenus ces gouvernements qui n'ont manqué ni de talents, ni de force, ni d'alliés, ni de soutiens? Vainqueurs de l'Europe par les armes, ils sont tombés vaincus par la puissance méprisée de l'opinion.

Encore si, au milieu de toutes ces catastrophes, nos adversaires étaient assez heureux pour en trouver une qu'ils pussent imputer à la liberté de la presse! Mais non, cette liberté toujours promise ne fut jamais qu'un vain mot; et si la presse ne fut pas toujours innocente des crimes ou des fautes que cet intervalle de temps a vu commettre, elle ne fut complice que du pouvoir.

Ainsi, ce n'est point pour suivre le conseil de l'expérience, c'est au mépris de ses terribles leçons que le ministère vous propose encore aujourd'hui de suspendre la liberté de la presse.

Il prétend que, placé dans ses mains, le pouvoir discrétionnaire qu'il vous demande sur les journaux ne sera qu'un moyen de protection pour l'Etat; mais les ministres ne sont-ils pas égarés eux-mêmes par cette propension naturelle qu'ont à augmenter le pouvoir tous ceux qui en sont dépositaires? Et s'il est un danger réel, n'est-ce pas à livrer volontairement nos armes à ceux contre lesquels elles furent destinées à nous défendre?

Qui garantira qu'ils consentiront un jour à nous les rendre? Faudra-t-il compter davantage sur leur parole que sur les stipulations de la Charte?

On nous a parlé des habitudes des peuples; est-il moins important d'empêcher les gouvernements d'en prendre de dangereuses? Sont-elles moins difficiles à déraciner?

Cette réflexion me rappelle l'affectation que l'on a mise bien souvent à vous parler du danger de porter atteinte à la prérogative royale, pour trop vouloir protéger la liberté. J'oserais dire que ce n'est pas là qu'est le péril pour un gouvernement représentatif; ceux qui le supposent, ou tombent dans une grave erreur, ou bien ils fondent sur cette supposition gratuite, un premier moyen pour augmenter cette prérogative, en feignant de ne vouloir que la défendre.

L'histoire est là pour nous apprendre que ce n'est jamais la démocratie d'un Etat qui s'élève et se fortifie insensiblement par des entreprises plus ou moins adroites contre le pouvoir monarchique. Elle nous enseigne que c'est ce pouvoir au contraire qui, par la nature même des choses, tend sans cesse à s'accroître au préjudice de la liberté publique, et que la puissance qu'il possède déjà ne sert que trop bien à lui donner celle qu'il veut avoir; elle nous enseigne que toutes les fois qu'il a succombé sous les efforts de la démocratie, ce n'a jamais été que par des crises violentes et par d'épouvantables révolutions. Et c'est de l'expérience de ces terribles réactions que la sagesse a recueilli cette maxime qu'on ne saurait trop répéter qu'en politique les limites sont des garanties pour l'autorité des rois comme pour la liberté des peuples.

Permettez-moi maintenant d'examiner si les dangers du pouvoir discrétionnaire qu'on vous demande ne s'accroissent pas par la manière dont il doit être exercé.

N'est-il pas permis de s'étonner qu'en se faisant investir d'un tel pouvoir, pendant un si long espace de temps, le ministère n'ait pas cru nécessaire de vous offrir quelques garanties contre l'abus qu'il pourrait en faire?

Je me rappelle que le précédent gouvernement s'était emparé des journaux; mais du moins il avait eu soin de donner aux citoyens une espèce de garantie, en créant dans le sein du sénat une commission destinée à recevoir leurs réclamations.

Je sais bien que cette garantie a été illusoire, et je ne la cite pas pour rendre hommage au respect réel de ce gouvernement pour les droits de la nation, ni au courage des magistrats qui se sont compromis pour la défense des citoyens; mais, enfin, comme l'hypocrisie est un hommage à la vertu, cette garantie apparente était un hommage à nos libertés. Devons-nous moins attendre encore d'un gouvernement véritablement constitutionnel?

De nos jours encore la surveillance de la caisse d'amortissement a été confiée à une commission choisie de manière à offrir des garanties; pourquoi n'en proposerait-on pas une semblable pour surveiller les actes arbitraires de l'autorité relatifs à la presse?

La fortune est-elle d'un prix au-dessus de la dignité nationale? Nos intérêts pécuniaires nous seraient-ils plus précieux que nos droits politiques? Du moins avec une pareille garantie l'arbitraire ne serait pas continu; il ne serait autorisé que lorsqu'il deviendrait nécessaire; le journaliste ne se trouverait pas placé sous la dépendance exclusive de l'autorité qui lui donne son privilége; et, lorsqu'un citoyen aurait à se plaindre, toutes les voies ne lui seraient pas fermées. Il est vrai que cette garantie aurait besoin d'être organisée par un projet de loi. Si le ministère voulait se prévaloir de la difficulté de le rédiger, je vous le demande, serait-ce bien un motif digne de nous pour nous faire consentir le sacrifice sans réserve et sans restriction? N'a-t-il pas eu le temps nécessaire pour méditer toutes les idées qui se rattachent à la liberté de la presse? Ce sujet n'était-il pas assez important pour en faire l'objet de ses méditations?

C'est lui qui nous demande de suspendre un droit établi par la Charte, de lui confier un pouvoir qui devait être réservé à la loi; c'est à lui à nous en démontrer la nécessité, et à nous rassurer sur l'abus qu'il pourrait en faire. Faute de preuves et de garanties, c'est à nous de refuser. Et quelque léger que soit le doute, il faudra refuser encore; car entre la Charte qui donne et le ministère qui veut reprendre, le choix n'est pas douteux.

Je n'examinerai pas ici cette assertion du ministère, qu'il n'a fait usage du pouvoir qui lui a été confié jusqu'ici que dans l'intérêt de l'Etat. Divers procès qui ont occupé l'attention publique, les mensonges, les calomnies, et le silence même des journaux, sont là pour répondre. Je laisse à chacun le soin de décider si les doctrines professées à raison de ces procès sont faites pour commander notre confiance, jusqu'à quel point les journaux ont conservé leur impartialité et servi à éclairer la nation et le gouvernement; mais il me semble que les ministres eussent pu mieux faire que de citer le passé en témoignage de l'avenir.

Je m'aperçois, messieurs, que je m'arrête trop longtemps à la supposition de la nécessité de livrer les journaux à l'arbitraire. Je n'ai voulu que vous montrer jusqu'à quel excès il serait possible qu'il fût porté.

Et lors même que les inconvéniens de la liberté de la presse vous paraîtraient plus graves qu'ils ne le sont en effet, vous voudriez qu'il vous fût démontré que ces inconvénients ne peuvent être prévenus; vous exigeriez qu'une épreuve préala-

incompétente, lorsqu'appelée à voter sur un projet relatif à la répression des délits de la presse, il ne s'agit pour elle que de décider si ce mode proposé pour le jugement de ces délits doit être remplacé par un autre. Il serait inutile d'ailleurs de rappeler au ministère qu'il a laissé s'établir autrefois une jurisprudence différente de sa doctrine d'aujourd'hui.

Je me bornerai donc à rappeler votre attention sur la disposition du projet de loi qui est relative aux journaux et écrits périodiques.

Je chercherai si la presse peut être libre, quand les journaux sont esclaves, et si cet esclavage peut et doit être maintenu, lorsque ceux qui le proposent reconnaissent eux-mêmes la nécessité de consacrer cette liberté.

La Charte a garanti aux Français la liberté de la presse sans restriction.

Elle n'a pas dit que ce droit pût jamais être suspendu à cause de ses dangers; elle n'a pu le dire, car les dangers et les avantages de l'institution avaient été calculés et balancés, avant qu'elle fût consacrée.

Elle a dit seulement que les abus, auxquels la liberté de la presse pourrait donner lieu, seraient réprimés, ce qui supposait nécessairement que cette liberté resterait tout entière.

Priver les Français de ce droit précieux, les en priver en totalité ou en partie, pour toujours ou pour un temps limité, c'est donc incontestablement porter atteinte à la Charte, violer les garanties qu'elle a promises.

Et déjà, Messieurs, avant même de soumettre à l'examen les motifs sur lesquels on se fonde pour excuser cette violation, n'est-il pas raisonnable de s'étonner qu'elle vous soit proposée par le même ministère à qui nous devons l'ordonnance du 5 septembre?

Il vous souvient de l'énorme sacrifice par lequel cette ordonnance a fait acheter à la nation l'avantage d'essayer d'une nouvelle Chambre de députés.

Une ordonnance précédente *conforme*, y était-dit, *à la leçon de l'expérience et au vœu bien prononcé de la nation*, avait autorisé la révision de divers articles de la Charte bien importants sans doute : il s'agissait *des conditions d'éligibilité à la Chambre, du nombre des députés, de l'initiative des lois et du mode des délibérations.*

Ce bienfait garanti par un acte solennel, dans une circonstance qui semblait ajouter à sa force, on n'hésita pas à le sacrifier à l'avantage de conserver *intacte la Charte constitutionnelle.*

Par quelle fatalité cette Charte, qui inspire un respect si inviolable, lorsqu'il ne s'agirait de la toucher que pour ajouter ce qui a paru manquer aux garanties nationales, n'inspire-t-elle plus la même vénération, dès qu'il s'agit d'attaquer celles de ces garanties qui s'y trouvent si formellement stipulées? Le danger de changer nos règles constitutionnelles n'existe-t-il donc que lorsqu'il est question de les améliorer dans l'intérêt des citoyens? N'y a-t-il aucun péril à leur porter atteinte lorsqu'elles sont destinées à garantir la liberté publique?

Il est vrai que, s'il faut en croire le premier orateur qui a paru à cette tribune pour défendre le projet de loi, la liberté de la presse est loin d'avoir pour nous cette importance extrême, et que le gouvernement représentatif est celui, sous l'empire duquel elle est le moins utile.

Le ministère lui-même a fait justice de cette étrange assertion : il serait donc inutile de dire qu'elle tend à renverser toutes les idées reçues, à démentir tous les résultats de l'expérience.

Je ne m'occuperai pas davantage du soin de réfuter la doctrine non moins extraordinaire, que le même orateur a professée sur la nature du gouvernement représentatif; il faudrait la rappeler et ajouter ainsi à sa publicité : mais espérons, Messieurs, que ce sera pour la dernière fois que des défenseurs imprudents, emportés sans doute par un excès de zèle, viendront exagérer un pouvoir auquel son propre intérêt comme celui de l'État commandent de se renfermer dans ses limites, remettre en question des bases irrévocablement fixées, dont il importe que l'irrévocabilité ne devienne pas douteuse, et contester à la nation des droits aussi incontestables que son existence.

Mais peut-être la violation de la Charte est-elle ici commandée par des motifs plus graves encore que ceux qui commandent de la respecter? Examinons et jugeons ces motifs.

La liberté des journaux serait-elle sans importance? Suffirait-il que nous eussions le droit de faire des livres et des brochures, pour que nous fussions censés jouir de la garantie que la Charte a stipulée en établissant la liberté de la presse?

Le ministère lui-même ne le prétend pas.

S'il est vrai en effet que le système représentatif ait pour base l'opinion publique, et que ce soit à former cette opinion et à la faire connaître que la liberté de la presse soit surtout utile, je le demande: comment les journaux et les écrits périodiques pourraient-ils être impunément esclaves?

Les brochures pourront être publiées! Mais quelle est la portion du peuple susceptible d'être éclairée par cette voie? Tout au plus deux ou trois mille citoyens de Paris; mais la masse ne peut l'être que par les journaux; eux seuls parviennent dans tous les lieux et dans toutes les classes de la société. Quels moyens auront les citoyens des départements de connaître ce qu'il leur importe de savoir; de faire connaître ailleurs ce qu'il leur importe que l'on sache; de se rattacher à l'opinion publique? Comment cette opinion viendra-t-elle adoucir pour eux les mesures oppressives et arbitraires dont ils peuvent être l'objet; les éclairer sur ce qu'ils ont à craindre et à espérer; ranimer parmi eux cet esprit public, ce caractère national si important à conserver et qui s'éteint nécessairement auprès d'intérêts privés trop compromis?

Une liberté entière de la presse n'est pas moins indispensable pour soutenir le crédit public, qui, faible encore, a déjà rendu de si éminents services, mais à qui sa faiblesse ne permettrait peut-être pas de résister longtemps aux atteintes qui lui seraient portées par la privation des garanties qu'il réclame.

Le crédit a pour base la confiance, qui ne s'acquiert que par des garanties, et ces garanties ne sont solides que lorsqu'elles reposent sur des institutions. Mais il faut que les institutions elles-mêmes paraissent stables, et qu'il ne puisse s'élever aucun doute ni sur la sincérité, ni sur la bonne foi, non-seulement de ceux qui les créent, mais aussi de ceux qui sont chargés de veiller à leur exécution.

Qui osera dire que cette confiance s'établira dans le public, si l'obscurité la plus profonde cache à ses yeux la marche des choses et des événements?

Le gouvernement se flatterait-il d'inspirer une croyance aveugle? Il se ferait, n'hésitons pas à le dire, puisque cette vérité peut être utile, il se

ferait une étrange illusion; la défiance est fille du malheur.

Tant de fois déçus de leur espérances et trompés tant de fois par les promesses les plus solennelles, les citoyens ont payé assez cher le droit de douter. Ils ne refusent pas de reconnaître des intentions pures; mais c'est lorsqu'elles leur sont confirmées par des faits.

La nation sent parfaitement que le gouvernement a besoin de sa confiance pour la protéger avec succès; mais elle se demande pourquoi on ne lui accorde pas ce qu'on attend d'elle; et si elle se voit au contraire frappée d'une espèce d'interdiction, si chaque année une nouvelle loi vient proclamer, à la face du monde, qu'elle est indigne de jouir des garanties promises, qu'elle a besoin d'être traitée comme le serait un enfant ou un furieux auquel on enlève, de peur qu'il ne se blesse, les armes destinées à sa défense, ne sera-t-elle pas excusable, lorsqu'elle a la conscience de sa sagesse et de sa virilité, de douter de ses protecteurs, et de refuser sa confiance à qui la méprise ou la calomnie?

Et, si cet état des choses empêche qu'on ne voie s'établir en France une harmonie si désirée et si nécessaire pour consolider ce qui existe, quel effet croit-on qu'il produira sur les capitalistes à qui le gouvernement va demander dans quelques jours de lui confier leur fortune? Proclamer que la nation est en état de fièvre, sera-ce inviter les capitaux à venir se placer sur sa tête?

Sera-ce en empêchant ceux qui les possèdent de connaître et d'apprécier notre situation, qu'on les déterminera à venir à notre secours?

Qui ne sait que lorsqu'une fois le germe d'un mal a été signalé, le mystère dont on le couvre ne le cache plus, et ne sert qu'à le grossir.

Un double inconvénient résulte au contraire de cette obscurité.

D'une part, l'imagination aggravant les maux et les dangers, le peuple règle ses sentiments en conséquence de cette exagération; de l'autre, le gouvernement s'étourdit lui-même sur des abus qu'on ne signale pas à l'opinion publique, sur des doléances qu'il n'est plus obligé ni de lire ni d'écouter.

Et s'il est vrai que l'élévation du crédit soit en raison des garanties qui sont données par les actes de l'autorité, de quelle importance n'est-il pas pour nous, lorsque les besoins de l'Etat nous forcent encore à recourir à des emprunts, de n'écarter aucun moyen de surveillance, afin que tous les intérêts soient éclairés, toutes les charges connues, toutes les ressources appréciées! Serions-nous excusables de ne pas employer tous les moyens qui peuvent rendre moins onéreuses les conditions auxquelles nous sommes obligés de traiter, et soulager ainsi la misère publique?

Il est incontestable, selon moi, que les charges qui pèsent sur le peuple seront plus ou moins grandes, selon que les actes du gouvernement se rapprocheront ou s'éloigneront de la ligne constitutionnelle. Quels progrès avons-nous faits à cet égard depuis la session dernière? C'est là toute la question. Pour la décider, rappelez-vous des lois que vous avez rendues en 1816, et appréciez bien l'importance des deux premières lois que l'on vous propose en 1817. Je vous dirai aussi que les circonstances sont graves, qu'un budget d'un milliard qui succède, à un budget de 1100 millions, sera pour nous un fardeau accablant, impossible à supporter, si, au lieu de regarder nos institutions comme des obstacles que l'on veut vaincre, on ne montre pas les dispositions les plus louables pour les consolider, et pour s'en faire un point d'appui. Une constitution de fait est le meilleur de tous les plans de finances.

Mais, si la liberté des journaux est un des éléments les plus nécessaires pour former le crédit, peut-être est-elle encore plus indispensable pour que le bienfait du nouveau mode d'élection ne soit point illusoire.

Ce mode a été destiné à réaliser, au profit de la nation, une garantie promise de ses droits et de ses libertés; elle consiste à fournir aux citoyens le moyen de se faire représenter par ceux d'entre eux qui auront réellement la confiance de la masse, d'échapper au danger d'avoir pour représentants des hommes imposés par une faction ou par l'autorité, comme cela arrivait dans les anciens colléges électoraux trop peu nombreux, et choisis par l'autorité elle-même.

Mais si le ministère, après avoir provoqué cette garantie pour laquelle nous lui devons des actions de grâce, venait à la rendre illusoire par les moyens d'exécution, que deviendrait le bienfait?

S'il arrivait qu'effrayé lui-même de son propre ouvrage, reculant par faiblesse ou par erreur devant les principes qu'il a fait consacrer, alarmé de cette liberté qu'il a cru nécessaire pour consolider le repos de la France, il se crût obligé de chercher à l'anéantir, et à soumettre de nouveau les choix des députés à l'influence de l'autorité par tous les moyens qui peuvent dépendre d'elle?

S'il arrivait que cette terreur panique fût portée au point de lui faire perdre toute réserve, et que, pour comprimer l'élan de l'opinion, il vînt à employer, contre les hommes favorablement signalés par elle, jusqu'aux injures et jusqu'à la calomnie; s'il allait jusqu'à avilir les fonctions publiques, en faisant de quelques fonctionnaires de vils émissaires de ces calomnies et des ces injures?

Dans ce cas, je le demande, quelle résistance le ministère aurait-il à redouter? Par quels moyens ceux que je suppose les amis d'une sage liberté échapperont-ils à ce combat à outrance, si les journaux sont à la disposition exclusive des ministres; si, toujours prêts à se rendre l'écho des attaques, ils refusent une seule ligne à la défense la plus légitime? Que deviendraient, dans une lutte aussi inégale, l'opinion et le choix de cette masse de citoyens trop peu éclairés pour démêler la vérité du mensonge, ou trop faibles pour résister seuls aux menaces du pouvoir? Il est probable que le ministère obtiendrait quelque avantage; mais ce triomphe serait-il moins funeste au gouvernement qu'à la liberté? Ne serait-il pas à craindre que la nation ne se crût qu'imparfaitement représentée, et que, découragée de voir les plus chers intérêts confiés à des hommes qui lui auraient été imposés, elle ne crût sa cause séparée de celle du gouvernement?

Supposons maintenant que, dans l'hypothèse dont je parle, les journaux fussent libres.

Non-seulement le remède serait à côté du mal; mais j'ose dire que la certitude de la défense préviendrait l'attaque; la crainte de l'opinion publique, ce frein puissant et pour ceux qui commandent et pour ceux qui obéissent, épargnerait un scandale, et le ministère, soumis aux conseils de la prudence, ferait un grand pas dans la confiance de la nation, en lui témoignant celle que la loi lui accorde, et qu'elle mérite à tant de titres.

Je n'ai pas à examiner ici si les dangers qu'entraînerait pour la liberté des élections l'esclavage des journaux se sont déjà réalisés sur quelque

point de la France. Il me suffit d'avoir montré combien ces dangers seraient graves, pour en conclure que l'esclavage des journaux n'est pas moins incompatible avec la liberté des élections qu'avec le maintien du crédit public.

Je sais que la liberté des journaux et des écrits périodiques n'est pas sans inconvénients ; mais quelle est l'institution qui n'en présente pas?

Qu'importerait de prouver que celle-ci n'en est pas exempte ? Il faudrait prouver encore que les inconvénients l'emportent sur les avantages ; qu'ils ne sont pas susceptibles d'être corrigés, et que par conséquent la mesure est plus dangereuse qu'elle n'est utile.

Or, c'est précisément cette balance que le ministère n'a pas pris la peine d'établir.

Il s'est contenté de nous parler vaguement des circonstances *extraordinaires*, de la crainte de *compromettre toutes nos libertés par l'indiscrète satisfaction de jouir intempestivement de celle-ci*; *du danger de faire revivre des partis éteints, et d'exposer l'Etat même à une ruine certaine.*

C'est avec ce langage que tous nos gouvernements ont suspendu la liberté de la presse ; et cette réflexion vous aura sans doute conduit à examiner de plus près ces dangers, dont on voudrait vous effrayer encore une fois, pour vous faire consentir au nouveau sacrifice qu'on vous demande.

Si parmi tous ces périls, dont on nous menace, il fallait comprendre celui qui a paru faire tant d'effet lors de la dernière session, et qui prend sa source dans nos rapports extérieurs, comme je ne pourrais, pour dissiper cette inquiétude, que répéter ce qu'on a déjà si bien dit à cette tribune, je crois inutile de ramener votre attention sur ce point. Ou les puissances étrangères connaissent la véritable situation des choses et des esprits, malgré le silence des journaux, et alors ce silence et cette dissimulation deviennent inutiles ; ou elles l'ignorent, et alors il faut se hâter de les éclairer. Plus on leur supposera d'influence sur nos destinées, plus il importera qu'elles ne se fassent illusion, ni sur nos maux, ni sur nos inquiétudes ; ni sur nos sentiments, ni sur nos ressources. La moindre erreur de leur part sur ces points importants, pourrait compromettre encore une fois le repos de l'Europe. Supposer que la connaissance exacte de ce qui est puisse troubler la paix qu'elles ont jurée, c'est à la fois faire injure et aux souverains étrangers et au peuple français lui-même. Toujours franc et généreux, ce peuple a tout à gagner à se montrer tel qu'il est aux yeux même de ceux qui furent ses ennemis.

Ils entendront quelquefois le cri de la douleur, mais ils verront la France résignée à remplir les engagements contractés en son nom ; ils apercevront de l'agitation, de l'inquiétude même, mais il leur sera facile de juger que cette agitation ne menace plus l'Europe de voir son repos troublé par le bruit des armes. Les Français n'ont plus rien à demander à l'illustration militaire. Leur ambition, comme leurs efforts, désormais mieux dirigés, ne tendent plus qu'à consolider en France, sous un gouvernement sage, une sage liberté.

Ce n'est donc pas, vue sous les rapports extérieurs, que la liberté des journaux peut offrir de graves inconvénients.

S'agit-il de notre situation intérieure ? Craindrait-on cette agitation et cette inquiétude que l'on remarque encore dans les esprits ? Mais cette disposition en a-t-on recherché les causes ? Ne serait-elle pas le triste fruit de la privation des garanties promises ? et dès lors ne dépend-il pas de la volonté du gouvernement de la faire cesser ? Les circonstances sont graves, nous dit-on. Nous venons de voir que c'est précisément parce qu'elles sont graves que la liberté de la presse devient surtout utile et même indispensable.

Si nos institutions politiques étaient depuis longtemps consolidées, si leur exécution était depuis longues années conforme au but qui les créa, on conçoit comment la suspension de cette liberté pourrait être moins dangereuse. Mais lorsque notre système représentatif se crée à peine, lorsque, pour s'établir, il a besoin de lutter contre des résistances de tous les genres, lorsqu'il est entouré de dangers de toutes espèces ; conçoit-on que ce soit précisément cet instant que l'on doive choisir pour éloigner la discussion qui éclaire, la surveillance qui protége, et l'opinion qui donne du courage et de la force?

Si l'on doit en croire le ministère, il faut attendre, pour faire tomber les barrières qui empêchent l'examen des actes du pouvoir, l'époque où nos institutions seront *entourées de la vénération* qui n'est que le fruit du temps.

Si le ministère veut parler des sentiments de la nation à l'égard de la Charte ; dans ce cas, je m'étonne qu'il doute du respect qu'il inspire, et il rendrait sans doute plus de justice à la France, s'il était plus éclairé sur l'opinion de la masse des citoyens.

S'il entend parler d'un assentiment unanime, j'ai lieu d'être surpris qu'il nous annonce avec tant de franchise que la France ne doit pas s'attendre de longtemps à jouir de la liberté des journaux, et je serais bien plus surpris encore si cette révélation n'était pas funeste au projet de loi qu'il nous propose.

« Nous ne sommes point, ajoute-t-il encore, comme les citoyens d'une nation voisine, identifiés depuis longtemps avec nos institutions. »

Mais, puisque nos adversaires veulent établir des comparaisons, je les prie de me dire si rien dans l'histoire anglaise est comparable à ce que nous éprouvons ; s'il lui est arrivé, comme à nous, de se voir privée de la liberté de la presse au moment même où elle venait de lui être accordée ; si, comme nous, elle a vu des ministres lui dire qu'elle n'était pas en état de commencer l'usage de cette liberté, précisément parce qu'elle n'en jouissait pas depuis longtemps ; que cette liberté était un *droit bien cher* et une *garantie bien sûre* de tous ses droits, mais que, par cette raison-là même, elle devait y renoncer pour son plus grand intérêt. Non, ce n'est pas chez les nations étrangères que nos adversaires ont puisé de pareils exemples et de pareilles doctrines. Il faut le dire, c'est en France même, c'est notre propre histoire qui les a égarés ; c'est nous qui, pendant de longues années, avons offert cet affligeant spectacle d'une nation, stipulant à tout prix des garanties pour ses libertés, et pour qui ses garanties ont toujours été illusoires. Ce sont nos gouvernements, qui, sous prétexte de veiller plus sûrement à notre repos, nous ont constamment privés de nos libertés.

Mais le succès a-t-il couronné cette tactique ? S'ils ont ainsi perdu l'amour et la confiance de la nation, ont-ils du moins consolidé leur puissance? Vous le savez, Messieurs, les faits sont encore sous vos yeux ; on l'a déjà dit à cette tribune. La France, pendant vingt ans, s'est montrée redoutable à l'Europe sous les différents gouvernements qui se sont succédé ; pendant vingt ans, les droits

politiques de la France étaient foulés par des lois d'exception. Que sont devenus ces gouvernements qui n'ont manqué ni de talents, ni de force, ni d'alliés, ni de soutiens? Vainqueurs de l'Europe par les armes, ils sont tombés vaincus par la puissance méprisée de l'opinion.

Encore si, au milieu de toutes ces catastrophes, nos adversaires étaient assez heureux pour en trouver une qu'ils pussent imputer à la liberté de la presse! Mais non, cette liberté toujours promise ne fut jamais qu'un vain mot; et si la presse ne fut pas toujours innocente des crimes ou des fautes que cet intervalle de temps a vu commettre, elle ne fut complice que du pouvoir.

Ainsi, ce n'est point pour suivre le conseil de l'expérience, c'est au mépris de ses terribles leçons que le ministère vous propose encore aujourd'hui de suspendre la liberté de la presse.

Il prétend que, placé dans ses mains, le pouvoir discrétionnaire qu'il vous demande sur les journaux ne sera qu'un moyen de protection pour l'Etat; mais les ministres ne sont-ils pas égarés eux-mêmes par cette propension naturelle qu'ont à augmenter le pouvoir tous ceux qui en sont dépositaires? Et s'il est un danger réel, n'est-ce pas à livrer volontairement nos armes à ceux contre lesquels elles furent destinées à nous défendre?

Qui garantira qu'ils consentiront un jour à nous les rendre? Faudra-t-il compter davantage sur leur parole que sur les stipulations de la Charte?

On nous a parlé des habitudes des peuples; est-il moins important d'empêcher les gouvernements d'en prendre de dangereuses? Sont-elles moins difficiles à déraciner?

Cette réflexion me rappelle l'affectation que l'on a mise bien souvent à vous parler du danger de porter atteinte à la prérogative royale, pour trop vouloir protéger la liberté. J'oserais dire que ce n'est pas là qu'est le péril pour un gouvernement représentatif; ceux qui le supposent, ou tombent dans une grave erreur, ou bien ils fondent sur cette supposition gratuite, un premier moyen pour augmenter cette prérogative, en feignant de ne vouloir que la défendre.

L'histoire est là pour nous apprendre que ce n'est jamais la démocratie d'un Etat qui s'élève et se fortifie insensiblement par des entreprises plus ou moins adroites contre le pouvoir monarchique. Elle nous enseigne que c'est ce pouvoir au contraire qui, par la nature même des choses, tend sans cesse à s'accroître au préjudice de la liberté publique, et que la puissance qu'il possède déjà ne sert que trop bien à lui donner celle qu'il veut avoir; elle nous enseigne que toutes les fois qu'il a succombé sous les efforts de la démocratie, ce n'a jamais été que par des crises violentes et par d'épouvantables révolutions. Et c'est de l'expérience de ces terribles réactions que la sagesse a recueilli cette maxime qu'on ne saurait trop répéter qu'en politique les limites sont des garanties pour l'autorité des rois comme pour la liberté des peuples.

Permettez-moi maintenant d'examiner si les dangers du pouvoir discrétionnaire qu'on vous demande ne s'accroissent pas par la manière dont il doit être exercé.

N'est-il pas permis de s'étonner qu'en se faisant investir d'un tel pouvoir, pendant un si long espace de temps, le ministère n'ait pas cru nécessaire de vous offrir quelques garanties contre l'abus qu'il pourrait en faire?

Je me rappelle que le précédent gouvernement s'était emparé des journaux; mais du moins il avait eu soin de donner aux citoyens une espèce de garantie, en créant dans le sein du sénat une commission destinée à recevoir leurs réclamations.

Je sais bien que cette garantie a été illusoire, et je ne la cite pas pour rendre hommage au respect réel de ce gouvernement pour les droits de la nation, ni au courage des magistrats qui se sont compromis pour la défense des citoyens; mais, enfin, comme l'hypocrisie est un hommage à la vertu, cette garantie apparente était un hommage à nos libertés. Devons-nous moins attendre encore d'un gouvernement véritablement constitutionnel?

De nos jours encore la surveillance de la caisse d'amortissement a été confiée à une commission choisie de manière à offrir des garanties; pourquoi n'en proposerait-on pas une semblable pour surveiller les actes arbitraires de l'autorité relatifs à la presse?

La fortune est-elle d'un prix au-dessus de la dignité nationale? Nos intérêts pécuniaires nous seraient-ils plus précieux que nos droits politiques? Du moins avec une pareille garantie l'arbitraire ne serait pas continu; il ne serait autorisé que lorsqu'il deviendrait nécessaire; le journaliste ne se trouverait pas placé sous la dépendance exclusive de l'autorité qui lui donne son privilége; et, lorsqu'un citoyen aurait à se plaindre, toutes les voies ne lui seraient pas fermées. Il est vrai que cette garantie aurait besoin d'être organisée par un projet de loi. Si le ministère voulait se prévaloir de la difficulté de le rédiger, je vous le demande, serait-ce bien un motif digne de nous pour nous faire consentir le sacrifice sans réserve et sans restriction? N'a-t-il pas eu le temps nécessaire pour méditer toutes les idées qui se rattachent à la liberté de la presse? Ce sujet n'était-il pas assez important pour en faire l'objet de ses méditations?

C'est lui qui nous demande de suspendre un droit établi par la Charte, de lui confier un pouvoir qui devait être réservé à la loi; c'est à lui à nous en démontrer la nécessité, et à nous rassurer sur l'abus qu'il pourrait en faire. Faute de preuves et de garanties, c'est à nous de refuser. Et quelque léger que soit le doute, il faudra refuser encore; car entre la Charte qui donne et le ministère qui veut reprendre, le choix n'est pas douteux.

Je n'examinerai pas ici cette assertion du ministère, qu'il n'a fait usage du pouvoir qui lui a été confié jusqu'ici que dans l'intérêt de l'Etat. Divers procès qui ont occupé l'attention publique, les mensonges, les calomnies, et le silence même des journaux, sont là pour répondre. Je laisse à chacun le soin de décider si les doctrines professées à raison de ces procès sont faites pour commander notre confiance, jusqu'à quel point les journaux ont conservé leur impartialité et servi à éclairer la nation et la gouvernement; mais il me semble que les ministres eussent pu mieux faire que de citer le passé en témoignage de l'avenir.

Je m'aperçois, messieurs, que je m'arrête trop longtemps à la supposition de la nécessité de livrer les journaux à l'arbitraire. Je n'ai voulu que vous montrer jusqu'à quel excès il serait possible qu'il fût porté.

Et lors même que les inconvéniens de la liberté de la presse vous paraîtraient plus graves qu'ils ne le sont en effet, vous voudriez qu'il vous fût démontré que ces inconvénients ne peuvent être prévenus; vous exigeriez qu'une épreuve préala-

ble vint décider entre nos adversaires et nous. Sans doute vous voulez éloigner tout ce qui peut troubler le repos de la France; mais votre prudence et la conscience de votre devoir vous diront de ne pas sacrifier à de vaines terreurs, ou à des assertions hasardées, une garantie aussi précieuse.

Le ministère prouvera qu'il croit franchement que les craintes qu'il exprime sont fondées, que son objet n'est pas de soustraire les actes du pouvoir à une critique quelquefois embarrassante, qu'il s'agit véritablement des intérêts de l'Etat, et non de l'amour-propre et de l'intérêt personnel, en venant enfin au-devant des vœux de la nation. Qu'il fasse pour les journaux ce qu'il a prétendu faire pour les brochures; qu'il consente à les laisser essayer aussi de la liberté, après avoir pris toutes les précautions convenables pour en prévenir les abus, non par des entraves, mais par de sages mesures de répression, en combinant soigneusement les garanties morales avec les garanties pécuniaires.

Alors si l'expérience atteste que les précautions sont insuffisantes, s'il est prouvé que les journaux devenus libres, sont aussi devenus dangereux, nul de nous ne refusera cette suspension que nous repoussons aujourd'hui, parce que nous aurons la conscience qu'elle est nécessaire.

Mais l'ordonner avant de s'être assuré, par la moindre épreuve, si les dangers sont réels, s'il est ou non impossible de les détourner, c'est ce qu'on ne peut proposer sérieusement à une assemblée qui se respecte.

Et qu'on ne rappelle pas ici cet adage, qu'il vaut mieux aller au-devant du mal que d'être obligé de le réparer.

Chacun de nous voit assez que ce n'est une simple mesure de précaution que le ministre vous demande, qu'il vous propose un mal réel pour prévenir un mal imaginaire. — Eh quoi! des milliers de malheureux poussés par la faim ou excités par les passions, méditent ou rêvent le crime autour de nous!

Le gouvernement se repose du soin de notre sécurité, de celle de l'Etat, sur la police qui les surveille, sur les peines qui les menacent; et il craindrait de manquer de garanties, lorsqu'il ne s'agira que de contenir quelques individus obligés de se montrer au grand jour, dont la conduite sera cautionnée par ceux qui emploieront leur plume!

C'est déjà donner à cette crainte trop d'importance.

Les Français n'abuseront pas plus de la liberté de la presse qu'ils n'ont abusé de la liberté d'élire leurs députés. Qui osera dire qu'ils ne se sont pas montrés dignes de l'exercice de ce droit important? Et lorsqu'ils ont donné par leur calme et leur dignité dans cette grave circonstance, une si grande preuve qu'ils ont le sentiment de leurs devoirs aussi bien que de leurs droits, c'est ce moment même qu'on choisit pour les proclamer indignes de jouir du droit le plus important qui leur soit acquis!

Au reste, les ministres n'ont qu'à le vouloir: il me semble qu'il dépend d'eux de s'assurer des garanties plus solides encore que la surveillance et la menace.

Qu'ils se pénètrent bien que les Français ne peuvent trouver que dans les avantages d'une sage liberté, sous la bienfaisante influence d'un gouvernement constitutionnel, de quoi adoucir le sentiment de leurs pertes et de leurs souffrances, et qu'on ne peut, sans injustice comme sans imprudence, leur dénier le prix de tant de sacrifices et d'une si magnanime résignation. Qu'ils fassent ce que la nation attend d'eux pour leur donner toute sa confiance; que l'autorité devienne partout protectrice après avoir cessé d'être réactionnaire; que les lois prennent enfin la place de l'arbitraire.

Que l'on ne fasse plus entendre sous un gouvernement représentatif le langage du pouvoir absolu.

Que la France acquière la conviction que la révolution est enfin terminée, et qu'elle est appelée désormais à jouir de ses droits et de son indépendance.

Alors des intérêts particuliers seront encore froissés, des amours-propres seront blessés, tous les regrets, tous les sentiments de haine ne seront pas effacés entièrement. On verra des ambitieux ou des mécontents continuer de s'agiter; mais leurs efforts obscurs seront sans dangers, parce qu'ils ne pourront plus avoir pour prétexte les intérêts de la nation.

Quelques voix s'élèveront peut-être encore contre le trône; mais ses voix seront couvertes par les bénédictions de la France. Alors, si de misérables folliculaires cherchaient à troubler l'Etat par de fausses assertions ou de dangereuses doctrines, le gouvernement n'aurait pas même le temps d'en concevoir des alarmes. Il pourrait se fier du soin d'en faire justice à cette opinion publique, qu'aujourd'hui il croit voir armée contre ses intérêts; à cette opinion qu'on ne prétend si difficile à connaître que lorsqu'on ne veut pas l'écouter; qu'on cherche inutilement dans tel salon, et même dans telle ville, parce qu'elle n'est l'expression ni de besoins ni d'intérêts particuliers, mais qu'on doit recueillir sur tous les points de la France, puisqu'elle est destinée à faire foi des intérêts et des besoins de la masse; à cette opinion qui, par cela même, ne se prononce jamais en faveur des partis extrêmes, qui ne se rattache pas non plus à ces hommes capables de prendre la peur pour de la prudence, et une fluctuation continuelle pour une sage politique; mais qui encourage et protége quiconque se dévoue franchement à la défense de la cause nationale.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

Une vive opposition se manifeste des deux côtés opposés.

M. **le Président** consulte la Chambre qui décide, à une forte majorité, que la discussion sera continuée.

M. **Lainé de Villevêque** (1). Messieurs, les immenses détails de l'administration, la brièveté du temps qui s'est écoulé entre la dernière session et celle-ci, n'ont pas encore permis, sans doute, aux ministres de Sa Majesté de rédiger sur la presse un code clair, précis et sans lacune, qui, basé sur la Charte, commandât l'admiration et le respect.

La loi qui vous est soumise nous a donc semblé incomplète: elle ne dispensera point de recourir, pour une multitude de dispositions non abrogées, à ces amas d'ordonnances et de lois qui, depuis 150 ans, ont accablé la liberté de la presse et la police de l'imprimerie.

Et ces lois presque oubliées ne pourraient-elles

(1) Le discours de M. Lainé de Villevêque n'a pas été inséré au *Moniteur*.

pas devenir, avec le temps, des épouvantails, ou plutôt des spectres évoqués par le génie de l'intolérance politique, pour en terrifier les écrivains?

Ainsi donc les gens de lettres, et les imprimeurs mêmes, seront condamnés, pour connaître les dispositions obligatoires ou pénales qui régissent la presse, à explorer sans cesse les greffes poudreux de ces parlements antiques et révérés, qui, malgré des torts plus d'une fois inexcusables, seuls de tous les corps puissants de notre ancienne monarchie, défendirent pendant trois siècles, avec un noble et vertueux courage, nos libertés mourantes, l'*Eglise gallicane*, et le trône plus d'une fois ébranlé; ils seront encore obligés de feuilleter les décrets de cette assemblée si célèbre par les plus rares talents et de nobles désirs, par des crimes et des erreurs funestes, et qui, pour le *malheur* de la France, conçut la déplorable idée de bâtir le temple de la liberté sur le volcan de la démocratie.

Il leur faudra même exhumer les plébiscites ensevelis dans les sanglantes archives de cette atroce Convention, qui se souilla du plus horrible des forfaits; qui durant 30 mois fit planer le carnage et la mort sur notre malheureuse patrie; qui durant 30 mois la couvrit d'échafauds, de cadavres, de cendres et de ruines.

Ce n'est pas tout encore : les règlements et les décrets sur la police de la presse, émanés pendant 14 années du gouvernement impérial, les lois de 1814, 1815 et 1816 renferment de nombreuses dispositions qui seraient encore en vigueur; il sera donc indispensable de les consulter sans cesse.

Au nom de la tranquillité générale, exprimons ici les vœux ardents et patriotiques qu'une législation complète sur la police de la presse, sur le régime de l'imprimerie, rende bientôt toutes les compilations inutiles et les recherches superflues.

Après ces réflexions, je vais examiner la loi qui est soumise à vos délibérations.

La presse est le palladium de la liberté publique, le véritable interprète de l'opinion, le flambeau du gouvernement, le guide de l'administration.

Vos institutions exigent donc qu'elle soit débarrassée des pesantes entraves, sous lesquelles elle a été presque toujours étouffée.

Mais en même temps elle est le levier formidable avec lequel les factions ébranlent et renversent les trônes, avec lequel elles précipitent les empires dans le gouffre des révolutions.

La répression des délits de la presse est donc impérieusement commandée par l'intérêt de la société.

Mais à qui cette répression si désirée sera-t-elle confiée?

Effrayés de l'indulgence supposée, que mettent les jurés dans la répression de ces délits qui presque toujours tiennent à l'opinion, les uns veulent les écarter, et confier à des tribunaux la vindicte publique.

Les autres, épouvantés de la complaisance qu'ont plus d'une fois montrée les tribunaux, envers les gouvernements qui, depuis vingt-huit années, nous ont dominés tour à tour, craignent de remettre le glaive vengeur de la loi à des magistrats timides ou passionnés, à des magistrats dirigés par un Code d'instruction criminelle et par un Code pénal, qui ouvrent le champ le plus vaste à l'arbitraire.

Pesons ces allégations dans la balance de l'intérêt général, examinons-les au prisme de la vérité.

Sans doute des jurés pris au hasard, au milieu des rangs innombrables de la société, sous le rapport de l'intelligence et de l'instruction, peut-être même sous celui de l'indépendance, ne présenteraient pas cette sage garantie qu'invoque l'ordre public pour la répression des délits de la presse.

Mais ne l'obtiendrait-on pas, en les choisissant sur la liste des cinq cents les plus imposés d'un département?

Quatre-vingt-seize seraient d'abord désignés par le sort.

Loin de chercher à dérober les coupables à la vengeance des lois, pour assurer au contraire leur châtiment, le ministère public aurait une immense latitude pour ses récusations.

De cette liste, d'abord, trente-six seraient retranchés à son choix : ses récusations tomberaient à coup sûr sur les hommes qui, par leur peu de lumières, ou l'exaltation de leur opinion, lui paraîtraient les moins propres à remplir l'auguste ministère où la loi les aurait appelés.

La même faveur serait accordée au malheureux, qui gémit sous le poids d'une grave accusation judiciaire.

L'équité ne défend-elle pas, qu'il soit livré aux erreurs ou aux ressentiments de jurés, qui ne lui offriraient point le gage sacré de l'impartialité? Il aurait donc, sur les soixante conservés, la faculté d'en récuser également trente-six.

Douze désignés par le sort parmi les vingt-quatre restants, formeraient le jury chargé de prononcer.

Choisis avec des précautions moins sévères, les jurys jugent les crimes; par quelle triste fatalité seraient-ils donc incapables de juger les délits?

A l'appui de ces propositions milite victorieusement l'exemple des nations florissantes, qui vivent sous des gouvernements constitutionnels. Les Anglais, les Américains ont-ils jamais invoqué d'autre institution que celle du jury, pour la répression des délits de la presse?

A la vérité, l'Angleterre n'a joui complétement, à ce sujet, de tous les avantages de cette belle institution, que lorsque les derniers *étais* d'une législation encore un peu barbare, minés depuis longtemps par les injustices et les passions des magistrats, se sont écroulés en 1791, à la voix éloquente de l'incomparable Fox, sous les généreux efforts du célèbre lord Holland, au milieu des applaudissements unanimes de l'illustre nation anglaise.

Ainsi donc les jurys que nous sollicitons, ne sont point une brillante et chimérique innovation, dont le temps et l'expérience n'ont point confirmé les avantages.

Auprès de ces douze jurés, citoyens modestes et sans prétentions, distingués par leurs connaissances, leur éducation et leur fortune, dévoués à un monarque adoré, à son auguste famille, à la patrie, soupirant après la tranquillité et le bon ordre, intéressés à leur maintien, et portant sur le front le noble sceau de l'impartialité :

Placez des magistrats, bien respectables sans doute, mais presque toujours enchaînés au char des gouvernements par les liens de la reconnaissance, par les illusions de l'espérance, par les rêves de l'ambition, par la crainte sans cesse menaçante d'être congédiés sous l'éternel et frivole prétexte de réformes, de réductions de tribunaux, d'épurations, de perfectionnements judiciaires,

d'extension de ressorts en faveur de quelques cours privilégiées.

C'est a vous, Messieurs, que j'en appelle. Prononcez: en qui des jurés ou des magistrats reconnaîtrez-vous le véritable caractère d'indépendance, ce caractère indispensable pour juger les délits comme les crimes?

Eh quoi! sous les yeux du sage couronné, en présence d'un ministère éminemment recommandable par ses talents et sa modération, ministère honorablement distingué par son amour pour le bien public et la liberté constitutionnelle, sous les regards d'un public éclairé, dans une ville regardée comme la capitale de l'Europe savante, le rendez-vous de tous les hommes instruits, le foyer des lumières:

Des magistrats estimés, et bien dignes de l'être, vertueux, intègres, éloquents, mais égarés par un zèle aveugle ou par de fatals préjugés, ont oublié naguère l'impartialité de leurs nobles fonctions, en entravant la défense des accusés, en lançant la terreur sur toutes les imprimeries, impitoyablement fermées, AUX PLAINTIVES RECLAMATIONS, AUX DOULOUREUSES INSTANCES d'écrivains gémissant dans les fers, traînés aux pieds de la justice, assis sur le gradin des coupables, mais qui, jusqu'après leur condamnation définitive, devaient être présumés innocents.

Que dis-je! ces magistrats n'ont pas craint, même dans le sanctuaire de la justice, de proclamer des maximes absolument destructives de la liberté de la presse, destructives de la Charte, de toute liberté même!

Eh! quels seraient donc, grand Dieu! les principes et la conduite, quelles seraient donc les terribles et souveraines décisions des tribunaux, revêtus à la faveur du Code d'instruction criminelle et des lois subséquentes, de pouvoirs effrayants, de pouvoirs arbitraires, pour arrêter et détenir les prévenus, et juger les délits de la presse.

Si, par le laps et le malheur des temps, le ciel, irrité contre la France, venait à placer, sur un trône si souvent illustré, par les talents et les vertus de monarques si religieux, si sages, si bienfaisants, un prince faible, crédule et sans lumières, jaloux du pouvoir arbitraire, et abandonnant son sceptre à de lâches flatteurs, et lui-même obéissant à leurs adroites et perfides insinuations, en un mot, esclave malheureux de courtisans pervers:

Alors dominerait sur la France désolée un ministère dévoué à ces avides favoris, comme eux affamé de despotisme et de rapines, prostituant à la rampante servilité, aux honteux dévouement, et les places, et les honneurs et les dignités.

Déjà les cris des opprimés ne peuvent percer les silencieuses avenues de la royale demeure.

Le flambeau de la vérité ne peut pénétrer dans l'enceinte mystérieuse, où, dans les bras de l'indolence, repose la majesté du monarque asservi. L'intrigue défend, en menaçant, les portes du palais.

Que, dans ces jours de deuil, un écrivain courageux ose faire entendre les accents de l'honneur et du devoir; sujet respectueux et fidèle, qu'il répète les plaintes, les gémissements de la nation désespérée.

Que des observations utiles et décentes, mais énergiques, mais inspirées par l'amour de la patrie, apparaissent au milieu de la stupeur générale, comme l'éclair étincelant au milieu des sombres de la nuit:

Livré aux ressentiments d'une autorité vindicative, le voilà plongé dans les cachots; on aiguise contre lui les poignards de la calomnie, on distille pour le noircir et le fiel de la haine, et le venin de l'imposture; de vils et mercenaires écrivains lui prodiguent à l'envi et l'injure et l'outrage.

Pour s'arracher à ses persécuteurs, pour mettre un terme à ses souffrances, il implore à grands cris la protection des ministres de la justice; son temple est son unique refuge.

Mais voilà que, tremblants eux-mêmes sous les injonctions menaçantes des dépositaires du suprême pouvoir, livrés à de cruelles anxiétés, ils se troublent et pâlissent.

Plusieurs, sans doute, s'honoreront par une vertueuse résistance à des ordres injustes; mais plus d'un peut-être frémira à l'idée de s'exposer aux ressentiments de la toute-puissance. La carrière de l'avancement lui paraît déjà fermée pour lui et pour ses fils; il se voit exposé à d'hypocrites tracasseries et de clandestines persécutions; il se voit précipité de sa chaise curule; il soupire, il rougit, il chancelle; hélas! il cédera peut-être.

Des jurés, au contraire, arbitres passagers et indépendants, libres des entraves imposées par des places éminentes et lucratives, étrangers à ces orgueilleuses et vastes espérances de tant de fonctionnaires publics, exaltés par la noble et consolante idée d'être les soutiens du courage opprimé, les défenseurs de la vertu persécutée, ne redouteront jamais de briser les fers de l'innocence.

Insensibles aux désirs de l'ambition, heureux au sein de leur douce obscurité, la crainte d'une destitution, ou de voir s'évanouir à jamais pour eux la perspective séduisante des places et des honneurs, ne peut enchaîner leur courage.

Ouvrons les orageuses et célèbres annales de cette île florissante, si fière, avec raison, de son antique liberté; de sa liberté, mère de son étonnante splendeur, de ses colossales richesses, de sa gigantesque puissance.

Eh! de quelles injustices, sous les règnes de Henri VIII et de Marie, sous les règnes des Stuarts, ne s'est pas souillée, au sujet de la presse, cette Chambre étoilée, ce tribunal si imposant par la dignité de ses membres; tribunal qui voyait tous les prélats et les pairs d'Angleterre, tous les grands officiers de la couronne, siéger à volonté dans son enceinte redoutable?

Et ces illustres membres de la Chambre étoilée n'étaient-ils pas resplendissants de cette superbe et imposante inamovibilité, de cette inamovibilité si exaltée, et si rassurante, dit-on, pour l'accusé?

Après une longue époque d'oppression judiciaire, le ciel permit enfin qu'elle tombât supprimée par le statut de la seizième année du règne de l'infortuné Charles Ier.

Les circonstances qui déterminèrent la Chambre des communes à réclamer à grands cris sa suppression, révèlent un amas d'iniquités qui font frémir encore.

Rétablie sous Charles II, déployant peu après son zèle adulateur, son antique et honteux dévouement, son criminel acharnement pour anéantir la liberté de la presse, pour étouffer toutes les plaintes, pour calomnier, pour punir les plus humbles réclamations, pour faire en un mot triompher les prétentions despotiques de Jacques II, elle prépara la révolution qui brisa pour jamais le trône des Stuarts.

Hélas! l'arbitraire et l'injustice sapent toujours les fondements de l'autorité.

Des jurés indépendants se seraient-ils déshon

norés par de pareils excès? Se seraient-ils avilis par des complaisances aussi criminelles, par une aussi lâche servilité?

Ah! désignés par le sort, épurés par des récusations, ils présentent donc seuls, à la société comme aux accusés, ces garanties d'impartialité, d'indépendance; qui sont leur commune sauvegarde.

Ils sont la seule et puissante barrière que l'on puisse légalement opposer à l'influence que l'autorité, quand elle vient à se corrompre, exerce infailliblement sur les magistrats.

Oui, Messieurs, avec des tribunaux jugeant sans récusation et sans jurys;

Ou avec des listes de jurés choisis par un agent de l'autorité, bien redoutable, je ne crains pas de le redire, quand elle vient à se corrompre; bien redoutable encore, s'il rampait l'esclave d'une faction puissante.

Malgré l'éblouissante inamovibilité des magistrats, on peut tuer, quand on voudra, non-seulement la liberté de la presse, mais la Charte, mais la liberté même;

On peut transformer une humble pétition en un placard séditieux.

La race vénérée des l'Hospital, des Lamoignon, des d'Aguesseau et de tant d'autres vertueux magistrats, peut s'éteindre;

Mais la race des Tristan, des d'Oppède, des Guérin et des Laubardemont ne s'éteindra jamais.

Jamais, jamais elle ne s'est éteinte; et si j'étais dans la douloureuse nécessité d'appuyer cette désolante assertion par de nombreux et bien tristes exemples, je n'irais point explorer les annales des peuples étrangers; je n'irais point remuer la fange ensanglantée des tribunaux révolutionnaires; je repousserais ces temps de désastreuse mémoire, ces temps d'opprobre et de douleur, où tant d'illustres et courageuses victimes de la fidélité et du devoir, tombaient sous la hache homicide comme ces chênes antiques, honneur de nos forêts, sous le tranchant de la cognée dévastatrice;

Où l'ami, le défenseur du roi-martyr, portait aussi sous le fatal couteau sa tête vénérable, sa tête octogénaire;

Où, au milieu des larmes de tout ce qui était encore Français, de jeunes filles adolescentes vêtues de robes blanches et couronnées de fleurs, touchant symbole de leur innocence, hélas! et de leur courte et lamentable destinée, semblaient, en marchant au supplice s'acheminer vers l'autel de l'hyménée;

Où arrachées, en sanglottant, à leurs fils premiers-nés, hélas! qu'elles allaitaient pour la dernière fois, qu'elles couvraient de leurs derniers baisers, qu'elles baignaient de leurs dernières larmes, des larmes maternelles, de jeunes femmes étaient traînées évanouies dans la fatale charrette, tandis que, poussant des cris déchirants et plaintifs, ces innocentes créatures tendaient sans cesse vers elles leurs mains faibles et caressantes;

Où l'auguste Elisabeth offrait son sang virginal à l'Eternel, en holocauste, pour les crimes de la France, et s'élevait au ciel, en priant pour sa patrie et pour ses assassins.

Alors le temple de la justice était couvert du voile funèbre des proscriptions; alors les étendards du crime et de la mort ombrageaient seuls ses parvis sacrés, où rugissaient les hurlements des sicaires et les cris de joie des bourreaux.

Irais-je donc chercher des exemples dans ces jours épouvantables où l'honneur de la magistrature était enseveli dans la tombe de la monarchie?

Mais je serais plus généreux encore.

J'écarterais tous ces tristes arrêts échappés à la faiblesse, ou arrachés par la terreur, au milieu des foudres du gouvernement impérial.

Ah! loin de moi l'affreuse pensée d'accabler le désespoir, de déchirer la douleur, d'insulter aux regrets, et d'outrager le repentir!

J'irais donc.....

Mais l'ombre menaçante du vertueux *La Chalotais* s'élance de sa tombe et m'ordonne de me taire.

J'obéis à ses vœux monarchiques.

C'est en vain que, pour repousser la salutaire institution des jurés, on exagère l'opposition des citoyens pour en remplir les nobles fonctions.

Eh quoi! on parvient aisément à en réunir trente-six pour les nombreuses assises qui déroulent tous les trois mois, dans les départements, de longues listes de crimes à punir!

Et pour les délits de la presse, délits qui, peut-être à peine une fois en cinq années, occasionneraient dans nos provinces des poursuites judiciaires, vous ne pourriez rassembler vingt-quatre citoyens!

Ce n'est pas tout encore: en confiant la répression des abus de la liberté de la presse à des juges revêtus, d'après vos lois, de pouvoirs discrétionnaires ou absolus, vous créez infailliblement la jurisprudence des arrêts ou des précédents.

Nos neveux consternés verraient peut-être un jour fondre sur un malheureux accusé d'un délit de la presse, le cortége effrayant des précédents ou des arrêts, ouvrage, plus d'une fois peut-être, de la partialité, de la faiblesse ou de la crainte.

Ainsi, des jugements iniques ou passionnés enfanteraient par la suite de nouvelles iniquités.

Ignorez-vous qu'en Angleterre même, le ministère public invoque encore sans cesse la jurisprudence des précédents? Et ces précédents sont aussi les affreux monuments des forfaits judiciaires de la Chambre étoilée.

Sans la sagesse des jurés anglais, qui ne se laissent point entraîner par l'imposante énumération de ces jugements; sans la vertueuse fermeté des Elleborough, des Erskine, et des illustres magistrats, qui ont presque toujours présidé la cour du banc du Roi, la liberté de la presse, opprimée par la jurisprudence des précédents, aurait disparu de cet empire.

Et d'ailleurs, pour confier aux tribunaux la répression des délits de la presse, les dernières lois de 1815, celles même que l'on vous propose, les codes d'instruction criminelle ou pénal, présentent-ils aux Français des garanties contre l'arbitraire des magistrats?

Accusé d'un abus de la liberté de la presse, un citoyen est jeté dans les prisons: des magistrats craintifs ou passionnés se refusent à son élargissement sous caution, ou peuvent la fixer à un taux qui excédera les facultés du détenu.

Il passera donc dans les inquiétudes et les angoisses les longues et tristes semaines consacrées à l'instruction préliminaire du délit imaginaire, peut-être, dont il est accusé.

Que le tribunal de première instance même écarte la plainte comme mal fondée, ou bien absolve le prévenu par un jugement, voilà que le ministère public forme un appel attérant, et les portes des prisons se ferment de nouveau.

Investis d'un pouvoir discrétionnaire, les ma-

gistrats suprêmes, au jour redoutable de l'arrêt, balancent arbitrairement à leur gré, sur la tête de cet infortuné, cinq années de captivité et de ruineuses amendes.

Et lui, courbé sous le glaive de la loi, tourmenté par l'idée, trop réelle quelquefois, qu'au milieu de l'effervescence des discordes civiles, quelques-uns de ses juges ne soient entraînés par la partialité ou la faiblesse, n'a pas même le faible et rassurant privilége de pouvoir en récuser un seul, sans en développer les motifs évidents.

Admettez, malgré cela, qu'il soit enfin élargi par un arrêt : pour prix de ce tardif et douloureux triomphe, il aura recueilli quatre mois d'emprisonnement ; l'abandon de ses affaires, des frais énormes, la rapacité des geôliers, ont dévoré son mince patrimoine.

Et si cet infortuné refusait de briser ses pinceaux, et de se condamner à un lâche silence ; et si même il était en butte à la haine furibonde de quelques partis acharnés ; s'il était poursuivi par des ennemis implacables et puissants, sur une dénonciation calomnieuse, prudemment déguisée sous le commode prétexte de rumeur publique, ces aménités judiciaires pourraient se renouveler sans cesse. Il ne lui resterait donc plus alors qu'à fuir cette terre inhospitalière avec sa famille éplorée, qu'à s'arracher, en gémissant, à ses dieux domestiques, aux lieux témoins des jeux de son enfance, lieux chéris et sacrés qui recèlent la cendre de ses pères et la tombe de celle qui lui donna le jour.

Mais, direz-vous, la moralité des magistrats opposerait une digue salutaire à ce débordement d'injustice !

Ah ! n'oublions jamais que des hommes, voyageurs d'un jour sur cette terre d'infortunes, s'y écoulent comme l'eau des torrents, y disparaissent comme l'ombre, que les lois et les institutions leur survivent. Hélas ! qui oserait répondre de la modération et de l'équité de ses successeurs?

Oui, Messieurs, à la faveur de pareils codes, on peut se jouer impunément de la fortune et de la liberté des citoyens.

Eh ! qui ignore qu'ils ont été composés dans l'intérêt du despotisme, pour comprimer la nation, pour en river les fers, pour complaire à ce guerrier d'une bien désastreuse célébrité, qui rapportait tout à lui seul, qui avait tout asservi à ses orgueilleuses volontés, qui sous ses pieds tant de fois victorieux, sous ses pieds impitoyables, foulait et les débris des trônes renversés et les dépouilles sanglantes des nations vaincues, et les droits et les libertés et les gémissements des Français accablés, enchaînés par sa funeste gloire?

Et, soit dit en passant, ce n'est pas seulement au sujet de la presse que le Code d'instruction criminelle et le Code pénal ouvrent le champ le plus vaste à l'arbitraire des magistrats et aux écarts du ministère public. Et s'il fallait descendre à de pénibles citations, certes, de plus d'un lieu pour l'attester, s'élèveraient de lamentables exemples de détentions aussi légèrement ordonnées que cruellement prolongées, de délais persécuteurs, de lenteurs tortionnaires, d'appels scandaleux, mesures oppressives, luxe de vexations, autorisés, consacrés par des codes que je vous laisse à qualifier.

Mais je brise sur ce triste sujet, dût-on calomnier mon silence, ou l'accuser d'être souillé par une lâche et impolitique indulgence.

L'extension que nous proposons de donner au jury, en lui soumettant les délits de la presse, nous a semblé très-compatible avec les vingt-six premiers articles de la loi qui vous est présentée, tels, à la vérité, que la commission les a amendés.

L'article 18 seul nous paraît susceptible d'un nouvel amendement.

Nous vous avons exposé les funestes conséquences de laisser la liberté des citoyens prévenus de délits de la presse, exposés à l'arbitraire des magistrats qui, d'après le Code d'instruction criminelle, peuvent les retenir dans les prisons pendant tout le temps d'une instruction indéfiniment prolongée, et à la faveur des appels (quand même ils auraient été unanimement absous par les juges d'un tribunal de première instance), jusqu'après l'arrêt définitif des cours royales.

L'article 18 de la nouvelle loi confirme aux magistrats le pouvoir discrétionnaire d'élargir sous caution l'écrivain prévenu d'un délit de la presse ; mais ceci n'étant que facultatif, l'élargissement dépendra toujours de la bienveillance qu'ils accorderont à l'accusé.

Il nous semble qu'il doit être obligatoire, et le *maximum* du cautionnement déterminé par la loi.

En conséquence, nous vous proposons de remplacer l'article 18 ainsi conçu :

« Les tribunaux correctionnels pourront, en « matière d'abus de la liberté de la presse, or- « donner, sous caution, l'élargissement provi- « soire des détenus, conformément à l'article 14 « du code d'instruction criminelle. »

Par la rédaction suivante :

« Les tribunaux correctionnels *devront* en ma- « tière d'abus de la liberté de la presse, ordonner, « sous caution, la mise en liberté des détenus « prévenus seulement de délits et cela, à leur « première réquisition.

« Le cautionnement ne pourra jamais excéder « 3,000 francs. »

Si cependant, Messieurs, écartant les raisons qui s'élèvent pour réclamer l'extension du jury pour juger les délits, comme les crimes de la presse, raisons que semble consacrer l'opinion publique, qui plane sur le sanctuaire même de cette Chambre révérée, et nous juge en souveraine, assis sur nos fauteuils législatifs, dans la nudité de notre conduite politique et de nos opinions ;

Si, dis-je, vous étiez entraînés par des considérations puissantes qui nous ont échappé, à ne pas admettre cette extension salutaire, ou à l'ajourner à des temps plus calmes et plus propices ;

Comme les tribunaux et les chambres de police correctionnelle resteraient investis du droit de juger les délits de la presse ; comme le Code d'instruction criminelle conserverait sa désastreuse influence, en adoptant les vingt-six premiers articles du projet de loi qui vous est présenté, avec les amendements de la commission, et celui, plus important peut-être, que nous avons proposé sur l'article 18 ; nous allons vous développer en peu de mots les motifs des deux nouveaux amendements que nous croyons indispensable d'y ajouter, pour faire disparaître les graves inconvénients qui résultent du mode actuel de jugement en police correctionnelle, surtout lorsqu'il s'agit de la liberté de la presse.

Vous êtes sans doute convaincus, Messieurs, (et l'expérience de tous les temps vous l'atteste), que les magistrats les plus vertueux, les plus intègres, les plus recommandables, peuvent obéir quelquefois involontairement à leurs passions, à leurs préjugés, à l'influence de l'autorité même.

Que dans les moments de discorde et d'agitations, ils peuvent être plus facilement égarés encore, hélas ! ainsi que le commun des hommes, par la partialité, la prévention, par un aveugle dévouement à ces décisions tranchantes de coteries, presque toujours exclusives, impérieuses et intolérantes, surtout lorsqu'il s'agit de réprimer des délits qui tiennent essentiellement à l'opinion.

Le respect que l'on doit au malheur, l'inflexible équité, nous ordonne donc de déployer en faveur des accusés la plus active sollicitude, pour qu'ils ne succombent jamais, déplorables victimes de l'erreur, des préjugés, des circonstances.

Pourriez-vous, Messieurs, atteindre ce but désirable, si, dans la chambre correctionnelle des cours royales, dont les décisions sont souveraines, vous ne permettiez pas au prévenu de récuser, sans rendre compte des motifs, un certain nombre de magistrats ?

Sur dix que nous voudrions désignés par le sort, pour remplir le pénible ministère d'infliger des peines correctionnelles, l'accusé en écarterait cinq à son choix.

Les cinq autres composeraient le redoutable tribunal chargé de prononcer.

La faible majorité de trois voix contre deux pour condamner semble jeter un doute injurieux sur l'infaillibilité des oracles de la justice ; et en effet, cette faible majorité ne peut-elle pas faire soupçonner l'inévidence des faits qui ont motivé la condamnation ?

Peut-on faire dépendre d'un seul vote, sujet à la prévention ou à l'erreur, la liberté de fortune, l'honneur d'un écrivain ?

Il en serait ainsi, Messieurs, si vous n'admettiez pas que, pour condamner, la majorité d'une seule voix ne sera pas suffisante.

Voilà, Messieurs, l'esprit des deux amendements que j'aurai l'honneur de soumettre à vos méditations lors de la discussion de la loi, si vous rejetez l'extension que j'ai proposé de donner au jury, pour juger les délits, comme les crimes de la presse.

Je vote donc pour la loi proposée, avec les amendements de la commission, et celui que j'ai indiqué sur l'article 18, mais en y insérant toutefois deux articles importants : l'un qui défère à des jurys spéciaux la déclaration de la culpabilité en matière de délits de la presse ; et l'autre, qui règlera la manière dont le jury sera formé.

En voici la rédaction.

Art. 1er. Lorsqu'un individu sera accusé d'avoir commis, par la composition, traduction ou publication de *tel écrit, tel ou tel délit*, avec *telle ou telle circonstance*, la déclaration de culpabilité sera prononcée par un jury, composé ainsi qu'il suit :

Art. 2. Sur la liste des cinq cents plus imposés du département, et âgés d'au moins trente ans révolus, à laquelle liste seront adjoints (s'ils ne font pas partie des cinq cents plus imposés) tous les licenciés en droit, ès-lettres, ou en médecine, âgés de trente ans accomplis, et payant 300 francs d'imposition directes,

Il sera désigné publiquement, et par la voie du sort, quatre-vingt-seize citoyens.

Sur cette liste de quatre-vingt-seize, les procureurs généraux, et à défaut, leurs substituts, en récuseront trente-six dans la huitaine.

La liste des soixante restants sera signifiée au prévenu ; et celui-ci dans la quinzaine qui suivra la signification, sera tenu d'en récuser trente-six. Faute par le ministère public, ou par l'accusé d'user intégralement, ou en partie, de leur droit de récusation, l'élimination, intégrale ou partielle, aura lieu par la voie du sort.

Les vingt-quatre jurés restants seront assignés à la requête du ministère public, et tenus, sous les peines ordinaires, de se rendre, au jour fixé, au palais des assises des cours royales.

Sur ces vingt-quatre jurés, douze seront indiqués par le sort, pour composer le jury du jugement.

Je passerai au dernier article de la loi, lequel est relatif à la police des journaux.

Attachés à la monarchie légitime, amis de l'ordre et de la paix, défenseurs de la Charte, toujours pour elle et son auteur auguste, nous montrerons un respect sans bornes et un dévouement sans limites.

Mais, dans les pays les plus jaloux de leurs prérogatives constitutionnelles, les circonstances, qui ne sont que la loi impérieuse de la nécessité, n'obligent-elles pas quelquefois, pour éviter de fatales secousses, de funestes catastrophes, à masquer prudemment, par un appui nécessaire et passager, une des colonnes du temple de la liberté ?

Quoi, lorsque la presse ne sera point enchaînée, lorsque la tribune nationale retentit tous les jours des accents de l'honneur, de la fidélité, du dévouement et de la vérité ; quand une loi d'exception n'attaque ni la fortune ni la personne des citoyens, les scrupules constitutionnels doivent-ils opposer une invincible résistance aux demandes de l'autorité légitime, qui réclame momentanément un bouclier protecteur de la tranquillité publique ?

Semblable à l'étincelle électrique, l'influence des journaux atteint en un moment les limites de la France ; elle frappe, elle étonne, elle subjugue presque tous les individus. Messagers ailés de la vérité comme du mensonge, ils répandent à leur gré dans les esprits, et la crainte, et l'espoir, et la confiance, et les soupçons, et la concorde, et les agitations.

Le peuple n'a jamais pâli sur les livres ; mais il dévore les papiers publics ; seuls ils sont ses guides, ses instituteurs, ses oracles.

Et vous les laisseriez affranchis d'une utile et paternelle surveillance, lorsque le calme à peine a succédé à de longues, à d'affreuses tempêtes !

Lorsque les flots écumeux viennent encore, en mugissant, se briser sur le rivage !

En vain répète-t-on que, terrassées par les vertus et par la sagesse du monarque, les factions ont déposé leurs armes. Oui, sans doute, elles s'affaiblissent, elles s'éteignent peu à peu ; et les prétentions qui pourraient rouvrir la carrière sanglante des révolutions, et ces fatales et séditieuses pensées, et ces désastreuses conceptions qui renversent les trônes, et noient les empires dans un déluge de larmes et de sang.

Mais après tant de combats, de réactions, de crimes, après tant de destructions et de malheurs, les torches de la vengeance, les torches de la haine, que dis-je ! les torches mêmes de la jalousie, ces torches qui éclairent si souvent le berceau des révolutions, et qui embrassent les états, peuvent être encore fumantes.

Une faible étincelle rallume quelquefois un violent incendie.

Après que tout est tombé, après que tout a été écrasé sous les carreaux de la foudre révolutionnaire, les factions ennemies, debout sur les ruines de la patrie, triste jouet de leur rage in-

sensée, s'observent et se menaçent encore longtemps, en agitant les tronçons de leurs armes brisées.

Dévoués ou vendus aux fureurs des partis, les journaux deviennent leurs coupables auxiliaires; ils offrent une nouvelle arène à leurs terribles dissensions.

Vos tardifs et inutiles regrets, les empêcheraient-ils d'agiter les esprits, de semer la discorde, d'enflammer les passions, de réveiller des souvenirs amers, d'attiser, d'aigrir les ressentiments, d'exaspérer, d'irriter les différentes classes de citoyens par de perfides allusions?

La prudence, la modération et l'indulgence, ces divinités tutélaires des empires longtemps agités, n'y apparaissent que lentement, même au déclin des discordes civiles; c'est lentement qu'elles étendent leur sceptre pacifique, au milieu des citoyens divisés d'intérêt, et froissés par tant de sinistres événements.

La France, si longtemps déchirée, soupire après l'union et le repos; son chef auguste, le père de la patrie, s'efforce de réunir tous les Français sous l'égide sacrée de la royauté légitime, dans le temple de la concorde et de la paix.

Eclairés par le flambeau de l'expérience, par vingt-huit années d'épouvantables calamités, évitons tout ce qui pourrait ranimer de funestes querelles, et laissons à la sagesse d'un monarque si digne d'être aimé à conserver l'œuvre immortelle de la réconciliation générale.

Je vote donc pour que les journaux restent encore une année sous la tutelle et la surveillance du gouvernement.

La suite de la discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 18 décembre 1817.

M. **le comte d'Hautefeuille** donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. La Chambre en approuve la rédaction.

Elle agrée divers hommages qui lui sont présentés par le même secrétaire.

Un nouveau rapporteur de la commission des pétitions, M. **le comte Daugier**, se présente à la tribune, et soumet à la Chambre l'avis de cette commission sur quelques demandes et réclamations dont elle a terminé l'examen.

Le sieur Londagné Delarche, à Paris, réclame contre une fausse interprétation donnée aux lois de sursis pour les dettes des colons de Saint-Domingue. — Cette pétition ayant paru présenter des vues équitables et pouvant devenir l'objet d'une proposition de loi, la commission en propose le dépôt au secrétariat général de la Chambre.

Les charcutiers forains de Nanterre et Saint-Germain se plaignent de ce que la pétition qu'ils ont présentée à la session dernière et renvoyée au ministre de l'intérieur, est restée sans réponse. Ils espèrent que comme la Chambre des députés n'est pas un bureau des postes pour les ministres, elle voudra bien recommander spécialement cette deuxième pétition. — La commission, persuadée que l'objet de cette pétition, tant sous le rapport de la salubrité qu'eu égard aux intérêts d'une portion notable de citoyens, méritait réellement d'être approfondie, en propose le renvoi au ministère de la police générale.

Les sieurs Pinquefeu et Mignot, fabricants de colles fortes, réclament contre l'introduction en France des colles fortes étrangères, ce qui leur cause un tort considérable, puisqu'il est prouvé, disent-ils, que les fabricants français peuvent en fournir au delà des besoins du commerce. — La demande formée par cette pétition ayant trait aux droits de douanes, qu'il pourrait être convenable d'établir, la commission propose de la renvoyer à la commission qui sera nommée incessamment pour l'examen du budget.

Le sieur Georges Boëce, réfugié égyptien à Marseille, demande une augmentation de pension, en indiquant un moyen de la lui accorder sans gêner le Trésor public. — L'objet de cette pétition ne faisant point partie des attributions de la Chambre, la commission propose l'ordre du jour.

Le sieur Gerneux Donzy demande que Sa Majesté soit suppliée de faire présenter une loi relative aux logements militaires, pour faire cesser, dit-il, le despotisme des maires à cet égard. — Vu les lois et règlements existants, la commission propose l'ordre du jour.

Le sieur Chevalier de Cany (Seine-Inférieure) adresse à la Chambre un projet d'impôt sur les objets de luxe, qui produirait 50 millions et plus. — Le renvoi à la commission du budget est proposé par M. le Rapporteur.

Madame Chardenon, à Paris, adresse à la Chambre un plan de loterie qui ferait entrer sans aucun frais, au dire de cette dame, 120 millions dans le Trésor royal. — M. le Rapporteur propose également de renvoyer ce plan, comme moyen de finances, à la commission qui sera chargée de l'examen du budget.

(Toutes les conclusions du rapport sont adoptées par la Chambre.)

L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion générale sur la liberté de la presse.*

M. **Voyer-d'Argenson**. Messieurs, au point où la discussion est parvenue, et après que ceux de nos collègues qui ont combattu le projet de loi ont si victorieusement parcouru cette carrière, celui qui entreprendrait de discuter la question dans ses détails semblerait, en quelque sorte, hors de la question, depuis surtout que MM. les ministres du Roi n'ont pas dédaigné de s'attacher aux accessoires des débats, d'où est résulté la conséquence inévitable de partager au moins notre attention entre ces accessoires et la question principale.

Des opinants ont cité des faits et des ordonnances que le sujet que nous traitons présentait naturellement à leur souvenir; ils ont exprimé des vœux non moins analogues à ce sujet, et M. le ministre de la police générale a paru s'étonner que ces vœux ou ces citations n'aient pas fait l'objet de propositions ou même de dénonciations spéciales.

Cette observation de sa part est un nouveau motif de nous affliger de l'esclavage des journaux. Dans leur état de liberté ils auraient pu donner plus à propos à MM. les ministres des avis salutaires qui ne peuvent, dans l'état actuel, partir que de cette tribune.

Cette observation s'applique bien plutôt aux formes que nous sommes contraints d'observer qu'aux députés eux-mêmes, puisque personne n'ignore combien il nous est difficile et souvent impossible de faire connaître directement les besoins du peuple, d'attaquer de front les abus dont nous sommes témoins.

Cette observation doit surtout, Messieurs, vous rendre attentifs à la condescendance que la Chambre des députés de la France a constamment montrée pour les orateurs trop soigneux de poser les limites de ses attributions dans ses rapports avec le gouvernement, et de la détourner d'exercer des droits considérés comme inséparables de l'existence des assemblées représentatives.

J'en citerai quelques exemples qui m'autoriseront, je pense, à demander ensuite si, dans l'examen du projet de loi sur la presse, nous ne devons pas aussi reconnaître des bornes qui nous empêchent d'empiéter sur les droits de la nation?

Des occasions fréquentes se sont présentées (notamment quand on nous soumit des projets de lois d'exception) de s'éclairer ici par voie d'enquête; la proposition vous en fut faite au moins une fois : on a répondu que la Chambre des députés ne peut pas procéder de la sorte, que c'est au gouvernement seul à s'informer, aux Chambres à voter, et que leur supposer le droit de s'instruire autrement que par le rapport des ministres. c'est tomber dans la confusion des pouvoirs. Point de droit d'enquête.

Des ministres méconnaissent-ils leurs devoirs au point de dilapider la fortune publique, sans égard aux crédits accordés par le budget, et l'un de vous demande-t-il justice de cette *transgression téméraire de la loi*, cette proposition est repoussée, comme s'il y avait bien plutôt témérité de la part de la Chambre à s'immiscer dans ces détails d'administration, sans y être autorisé par le gouvernement, ou du moins tant que la loi sur la responsabilité des ministres ne sera pas rendue; et nous attendons, nous attendrons longtemps, avec une patience exemplaire, cette loi de responsabilité.

Si l'on vous conjure de donner au moins une place dans l'adresse présentée au Roi, selon l'usage, à l'expression franche du cri général qui s'élève contre l'occupation du territoire par les armées étrangères, l'admission des corps étrangers dans notre armée, les lois d'exception, l'intolérable charge des impôts; des orateurs détournent la Chambre d'entretenir le Roi, soit de lois existantes, soit de lois projetées, soit de relations extérieures, soit des actes de son gouvernement.

A la veille d'une famine qui vient de moissonner tant de Français et qui n'a pas mis en évidence de moindres trésors d'ineptie, d'imprévoyance et de cupidité que de résignation et de bienfaisance, lorsqu'on vous invitait à offrir aux ministres le concours de vos efforts et de vos conseils, la réplique n'allait pas, à la vérité, jusqu'à prétendre que vous fussiez incompétents pour assurer la subsistance de vos familles et de vos commettants; mais on vous faisait considérer toute proposition, toute discussion sur cet objet comme souverainement imprudente.

Enfin, Messieurs, une commission des pétitions bien approvisionnée d'ordres du jour, de renvois avec ou sans motifs, de déclarations d'incompétence, vient périodiquement préserver la Chambre de la tentation de sortir de ses attributions, en lui épargnant la douleur d'apprendre que, chaque jour, d'innombrables abus de pouvoir sont la conséquence nécessaire de l'inexpérience, de l'incapacité, des passions ou de l'ambition de certains fonctionnaires publics, moins attentifs à rester dans les bornes de leur autorité, que nous ne le sommes à étudier celles de la nôtre.

Si je ne me trompe, voilà le ministère garanti de toute usurpation de notre part, par des exemples assez nombreux, par des pratiques assez fréquentes, des décisions assez solennelles sans que pourtant la Chambre ait parcouru longtemps encore la carrière constitutionnelle.

Notre pouvoir, si soigneusement borné d'un côté, serait-il sans bornes de l'autre quand il s'agit de priver la nation de ses droits? Non, certainement.

Le législateur qui tenterait d'ôter aux hommes la faculté de penser, de parler ou d'écrire, commettrait sans contredit une action inique et absurde.

Celui qui les prive du droit de publier leur pensée, par la voie de l'impression, ou, ce qui revient au même, qui accorde à un ministre le privilége exclusif de cette industrie, pour la concéder ensuite, selon son bon plaisir, n'évite que le reproche d'absurdité, car je conviens qu'une telle loi est exécutable.

Il est rigoureusement juste de sévir contre les torts des écrivains, ou de les contraindre à réparer les dommages qu'ils auraient causés; nos codes y ont amplement pourvu; s'ils sont reconnus incomplets, soyons prêts à les rectifier.

Il est souverainement injuste d'interdire, à qui que ce soit, l'usage passager, périodique ou journalier d'un instrument qui n'a rien en soi de plus nuisible que la plume ou le pinceau.

Serions-nous dignes de l'honorable mandat que nous avons accepté, si nous ne savions nous arrêter que devant le pouvoir encore irresponsable du ministère, et si les droits de nos commettants, les éternelles lois de la justice nous opposaient en vain des barrières que nous franchirions sous les plus frivoles prétextes?

La prérogative a des sauvegardes sans nombre; le droit constitutionnel de vous dissoudre n'est peut-être pas la plus puissante de toutes.

Les droits du peuple ont encore besoin, pour leur garantie, de tout votre respect pour vos devoirs.

Ce sont ces devoirs, Messieurs, qui vous commandent de donner à la liberté publique la garantie qui lui manque, en faisant cesser l'esclavage des journaux et des écrits périodiques.

D'autres vous ont dit que ces feuilles sont le flambeau des assemblées délibérantes; j'ajoute que, par le crédit dont ces feuilles jouissent, lorsqu'elles sont indépendantes et responsables seulement devant la loi, par l'analyse qu'elles donnent des ouvrages importants, par l'attention qu'elles mettent à recueillir les décisions de l'opinion publique, elles sont, pour ainsi dire, les juges des Chambres, et qu'à ce titre, il ne nous est permis ni de nous soustraire à cette juridiction, ni d'en diminuer l'énergie.

Je ne suis pas touché des considérations qu'on renouvelle chaque année avec une fatigante monotonie :

Les circonstances.... Nécessité de soutenir le gouvernement....

Eh! Messieurs, consentez donc à répondre aux ministres, une fois pour toutes, qu'un système de gouvernement fondé sur l'oppression du peuple et l'oubli de ses droits serait une tyrannie; et

que si la tyrannie peut obtenir des défenseurs, par crainte ou par salaire, elle est sans titre pour imposer à qui que ce soit, au nom du devoir, l'obligation de la soutenir.

Encore les circonstances.... Ménagements à garder avec les étrangers....

Messieurs, quand le législateur sera juste, il faudra bien que l'étranger le soit à son tour. Assurez à vos concitoyens la jouissance de leurs droits; qu'ils n'apprennent pas seulement par les discours de quelques orateurs, et par les procès-verbaux de vos séances, qu'*ils sont libres autant qu'ils peuvent l'être*, et qu'ils le sont plus qu'un peuple que jusqu'à présent on avait dit libre : faites-leur, par là, chérir leurs institutions; et la généreuse nation française, sans braver, sans offenser personne, saura faire respecter son indépendance.

Il est du devoir d'un gouvernement sage d'empêcher la vente et la circulation du poison.

Oui, quand il est constaté que c'est du poison. Mais lorsqu'un magistrat ou ministre soutient que tel pamphlet contient du poison, l'auteur répond sans doute qu'il n'en est rien, et, dans ce conflit entre celui-ci et le magistrat ou ministre, je ne vois qu'une contestation entre deux hommes, dont les tribunaux peuvent seuls connaître.

Vous est-il permis, Messieurs, de déférer indifféremment la connaissance de ces causes à des tribunaux composés de telle ou telle sorte? Vous n'en êtes pas plus libres que de priver qui que ce soit de la faculté de publier sa pensée.

Lorsque des formes protectrices sont connues, éprouvées, appréciées, elles ne peuvent plus être considérées comme de simples dispositions de la loi applicables à volonté; elles prennent le caractère d'un précepte d'humanité que les législateurs ne peuvent méconnaître sans se rendre coupables : telle est l'institution du jury. C'est un droit confirmé aux Français par trente années de persévérance sous des formes de gouvernement bien opposées; ils ne pourraient pas eux-mêmes y renoncer valablement, comme un homme ne peut valablement se mettre en esclavage. Ce serait porter préjudice à vos commettants que de négliger une seule occasion d'étendre cette forme de procéder à tous les cas qui en sont susceptibles, et nuls ne le sont à un plus haut degré que les délits de la presse.

Ce n'est pas que tous les esprits droits ne gémissent depuis longtemps de voir la formation des listes de jurés abandonnée aux soins des préfets, surtout en matières politiques; mais le remède est bien facile quand on voudra le chercher de bonne foi. Ne peut-on pas transporter les attributions des préfets, en cette partie, à une commission nommée par les colléges électoraux? Je désire fort que des journaux, rendus indépendants par vous, puissent bientôt examiner cette question, en rendant un juste hommage à l'académicien qui en a déposé l'idée dans une brochure, dont il a été défendu à nos journaux, aujourd'hui tous asservis, de rendre compte.

Nous ne saurions, Messieurs, sans commettre un énorme abus de pouvoir, adopter un projet de loi qui viole deux droits également sacrés : liberté d'écrire; procédure par jurés.

Et cependant, par une déplorable fatalité, notre législation actuelle est si vicieuse, que des tribunaux, dont je ne veux pas suspecter les intentions, ont prononcé des condamnations contre des écrivains courageux, auxquels toute la France, toute l'Europe éclairée ont payé un tribut d'estime.

Dans la funeste alternative où nous nous trouvons placés, entre un état de choses mauvais et un pire qu'on vous propose, il est à désirer que le gouvernement sente la nécessité de présenter un projet de loi plus conforme au vœu général que ne l'est celui-ci dont je vote le rejet.

M. **Figarol**. Messieurs, si je pouvais partager l'extrême confiance qu'inspire à plusieurs de nos honorables collègues la liberté illimitée de la presse; si m'occupant comme eux de son heureuse influence sur les progrès de l'esprit humain et sur le perfectionnement des sciences et des arts, je pouvais croire qu'elle ne tendrait qu'à consolider le trône, à protéger toutes les saines doctrines, à propager dans toutes les classes de la société ces principes monarchiques et constitutionnels qui, ainsi que le dit M. le garde-des-sceaux, doivent en être l'âme, je me serais réuni aux orateurs qui l'ont défendue avec tant d'énergie, et j'aurais partagé avec eux un rôle d'autant plus brillant et d'autant plus populaire en apparence qu'il les signale à la nation comme les défenseurs généreux de la presse que le despotisme voudrait asservir.

Mais lorsque, témoin et longtemps victime de la Révolution, j'ai observé attentivement sa marche et ses progrès rapides depuis son aurore jusqu'à la désastreuse époque où, après avoir renversé le trône, elle couvrit la France de deuil, en faisant périr le plus juste et le plus vertueux des monarques, lorsque je me suis convaincu que la liberté illimitée de la presse avait été une des principales causes de tant de crimes et de tant de malheurs, je ne puis être séduit ni rassuré par des discours éloquents qui tendraient à me persuader qu'elle ne peut pas être dangereuse; conservant avec mes souvenirs des craintes d'autant plus fondées qu'elles prennent leur source dans une expérience qui ne peut jamais tromper, ne cessant de voir l'abîme sous les fleurs dont on le couvre, et convaincu que les mêmes causes peuvent produire les mêmes effets, je ne crois être jamais autant l'ami de mon Roi et de ma patrie que lorsque, détournant tous les dangers qui pourraient les menacer, je cherche à prévenir les effets en détruisant les causes.

Personne, Messieurs, n'est plus sincèrement attaché à la Charte que moi; le respect que je lui porte se fortifie par mon amour pour le monarque qui nous l'a donnée, et par la religion du serment que j'ai fait de la maintenir. Mais, je dois l'avouer, je ne trouverais pas là cette haute sagesse qui caractérise l'auguste législateur à qui la France la doit, si, en nous accordant la liberté de la presse, elle n'eût pas en même temps assuré la répression de ces abus qui, en la faisant dégénérer en licence, auraient livré la société à tous les désordres, et seraient devenus les plus sûrs éléments de sa destruction. Mais le monarque qui fait du bonheur de ses peuples l'objet de toutes ses pensées, ne pouvait pas se méprendre sur les conséquences de cette importante concession, si elle n'eût pas été renfermée dans de sages limites. Et l'article 8 de la Charte a offert à la reconnaissance des Français un bienfait d'autant plus précieux, que, dégagé de tout danger, il ne pouvait jamais leur devenir funeste.

Le projet de loi qui vous est présenté est-il conforme à la Charte? assure-t-il aux Français l'exercice du droit précieux qu'elle leur garantit? renferme-t-il des améliorations qui remplissent les espérances que le gouvernement leur avait données?

Je le pense, Messieurs; et j'aurais facilement

justifié mon opinion, si j'eusse pu prendre plus tôt la parole. Président pendant environ dix-sept ans d'une cour de justice criminelle, plus à portée que bien d'autres de remarquer dans ce long intervalle les erreurs graves et nombreuses intervenues dans les décisions des jurés; convaincu que pour obtenir de bons jugements il faut avoir de bons juges, que plus les matières qui leur sont soumises sont difficiles et délicates, plus ils doivent réunir à la pureté de leur conscience de l'instruction, des lumières et de la sagacité, et que le plus étonnant des paradoxes est de présenter l'ignorance comme le plus sûre garantie de la justice et de la sagesse d'une décision, je vous aurais prouvé, sans m'arrêter à des impressions défavorables qu'on a voulu répandre sur la magistrature, et qu'elle saura dédaigner, détruire par sa constante fidélité à remplir ses devoirs, que la connaissance des abus de la presse ne devait pas être soumise à un jury, précisément par la plupart de raisons qui ont été donnés pour les lui faire soumettre; j'aurais enfin prouvé que dans la situation politique de la France, que le gouvernement connaît mieux que nous, on ne peut dérober les journaux à sa surveillance sans mettre le trône et la patrie en péril, et livrer la société à tous les désordres.

Mais arrivé trop tard à cette tribune pour pouvoir me flatter de répandre de nouvelles lumières sur une discussion déjà très-prolongée et approfondie par les orateurs les plus distingués, je ne veux pas m'exposer à fatiguer l'attention de la Chambre par des répétitions toujours aussi désavantageuses aux orateurs qu'ennuyeuses pour ceux qui doivent les entendre. Je donnerai l'exemple assez rare de savoir renoncer à la parole, quand je pense qu'elle ne peut plus être utile, et par un silence qui sera un hommage rendu à la supériorité des talents des orateurs qui m'ont précédé, je n'aurai pas abusé d'un temps précieux qu'on a trop souvent fait perdre à la Chambre dans les sessions précédentes par des discours inutiles et superflus. J'observerai néanmoins d'après ce qui s'est passé récemment sous mes yeux qu'il serait plus convenable et plus digne d'elle de fermer les discussions que d'appeler à la tribune des orateurs pour ne pas les entendre. Nous ne devons pas oublier que nous appartenons tous à une nation qui se distingue toujours par son urbanité.

Je vais donc me borner à voter pour le projet de loi avec la conviction que son adoption, au lieu d'affaiblir le crédit national, doit au contraire l'affermir en donnant une plus grande garantie à la sûreté publique. Mais si je renonce à la discussion, je ne puis descendre de cette tribune sans avoir fait ressortir toute l'inconvenance des apostrophes virulentes dirigées par certains orateurs contre les ministres du Roi. Je ne chercherai pas à pénétrer les motifs secrets qui les ont inspirées. Nous nous sommes imposé pour règle de ne jamais soupçonner la pureté des intentions.

Je sais bien que chez un peuple qu'on cite très-souvent, on regarde comme un des moyens les plus sûrs de parvenir au pouvoir, celui de le combattre sans cesse, et qu'en cherchant ainsi à se rendre redoutable au gouvernement, on espère lui commander, par une espèce de terreur, des choix qui ne doivent être inspirés que par le seul mérite. Mais on nous a si souvent dit, et avec raison, que les mœurs, les habitudes et le caractère des Anglais étaient différents des nôtres, que je crois ne pas devoir établir entre nous aujourd'hui ce point de ressemblance.

Quoi qu'il en soit, il serait temps que ce système d'hostilité cessât parmi nous, et fît place à un système de bienveillance et de justice; il serait temps de rétablir entre la Chambre et le ministère, par des communications faciles, franches et amicales, et par ces témoignages réciproques d'estime et de confiance que se doivent des hommes qui ne veulent que le bien, cette concorde et cette harmonie qui remplirait le vœu si bien connu du Roi, donnerait un si bel exemple à la nation, et influerait si puissamment sur sa tranquillité.

Je sais bien, Messieurs, et je suis bien loin de vouloir restreindre les priviléges de la Chambre; je sais que nous avons le droit d'examiner les actes du gouvernement et de les censurer même, lorsqu'ils peuvent être contraires aux lois et à nos libertés. Je dis plus; je dis que si quelqu'un de nous avait la preuve de quelque acte arbitraire, de quelque concussion, de quelque complot tramé par les ministres contre la dynastie et la sûreté de l'Etat, son premier devoir serait de provoquer leur accusation; mais lorsque, sans pouvoir les accuser, on affecte d'appeler sur leur tête la déconsidération et la défiance par des imputations vagues et dénuées de toute espèce de preuves, qu'on leur reproche d'enchaîner entièrement les journaux, d'en dicter les articles; de les ouvrir à l'attaque, de les fermer à la défense; de livrer ainsi à la calomnie la réputation des citoyens les plus recommandables; qu'il n'est pas jusqu'à la conscience des juges, jusqu'aux suffrages des électeurs qu'on leur reproche de vouloir asservir à leurs volontés; quand, sous le prétexte d'un livre qui renferme des doctrines anti-sociales, antimonarchiques et antireligieuses, et qui, composé clandestinement et vendu sous le manteau, peut échapper si facilement à la surveillance la plus active, on a l'air de reprocher aux ministres de favoriser la propagation de ces doctrines, tandis que, lorsqu'ils poursuivent les auteurs connus des écrits les plus dangereux, on les accuse d'abuser de l'arme qu'on leur a confiée, et d'exercer sur la pensée la plus intolérable tyrannie, je l'avoue, Messieurs, je ne puis voir de sang-froid de pareilles injustices.

Eh! qu'on ne s'y méprenne point, d'autres l'ont dit avant moi, la déconsidération qu'on voudrait répandre sur le ministère ne tend à rien moins qu'à fortifier l'autorité royale. Tout ce qui s'est passé dans les derniers temps du règne de l'infortuné Louis XVI est le garant de cette triste vérité.

La nation verra sans peine et sans surprise une opposition naître parmi nous de la différence de nos opinions; elle est inévitable dans une réunion de plusieurs hommes; elle est très-souvent utile. Mais quand elle est constante dans les mêmes individus; quand, foulant aux pieds les bienséances, elle devient injurieuse et presque menaçante, la nation est portée à croire qu'elle prend sa source moins dans le désir de servir son pays que dans des intérêts personnels, dans des passions particulières, qui ne peuvent lui inspirer ni de l'estime ni de la confiance.

Si je pouvais penser que les ministres ne marchent pas sur la ligne de la constitution; si je pouvais penser qu'ils ne sont pas entièrement dévoués au Roi et à son auguste famille, qu'ils peuvent conspirer contre le trône et la sûreté de l'Etat, ils n'auraient pas d'ennemi plus prononcé que moi. Je serais leur premier accusateur.

Mais quand tout me donne une conviction con-

traire, je ne puis que m'étonner des nombreuses attaques qui sont dirigées contre eux. Soyons moins passionnés, Messieurs, nous serons plus justes. Rendons hommage à leur probité, à leurs talents, qu'on voudrait vainement contester; rendons-leur grâce de la tranquillité et de l'ordre qu'ils ont su maintenir dans des circonstances si pénibles et si difficiles. Et vous surtout qui les attaquez sans cesse, rendez-leur grâce de vous défendre par la plus active surveillance contre ces partis qui, quoique vous en disiez, ne sont pas entièrement détruits, et dont le triomphe, s'ils pouvaient l'obtenir par une suite de vos imprudences, ce qui n'arrivera pas, serait peut-être le signal de votre proscription.

Je m'arrête, Messieurs; peut-être me suis-je trop étendu, peut-être aurais-je dû me dire plus tôt, que les ministres qui, forts de leurs consciences, défient leurs ennemis de les accuser, qui s'appuient, d'un côté sur la Charte, de l'autre, sur la bienveillance, l'estime et la confiance, sont au-dessus de toutes les atteintes des passions, et n'ont pas besoin d'être défendus.

M. **Benoist** (*de Maine-et-Loire*). Messieurs, je m'étais promis, ne devant parler qu'après un grand nombre d'orateurs, de résumer et de comparer entre eux les divers arguments qui vous auraient été soumis pour et contre le projet de loi présenté par le gouvernement; mais les mêmes raisonnements vous ont été offerts sous tant de formes différentes qu'ils doivent tous être présents à votre esprit. Il serait, je crois, fastidieux de vous les rappeler.

Dans l'intérêt du projet, on a observé que les tribunaux correctionnels institués pour connaître des délits étaient particulièrement propres à juger ceux de la presse, qu'habituellement occupés à réprimer des infractions à l'ordre social, ils étaient plus que personne en état d'apprécier le mal qui pouvait résulter d'un pamphlet, les vues et la culpabilité de son auteur.

Les partisans du jury en ont pensé tout autrement. Après avoir fait remarquer que, dans les délits de ce genre il n'y avait rien de matériel, point de corps qu'on pût saisir, point de faits proprement dit qu'il fût question de constater, ils ont ajouté que pour bien juger de l'effet que pouvait produire un écrit publié dans des circonstances données, ce qu'il y avait de plus convenable était de s'en rapporter à douze hommes de bon sens pris dans les classes de la société où l'intelligence est ordinairement perfectionnée par l'éducation, et où l'intérêt de la propriété avertit chaque individu de ce qui peut menacer la paix publique.

Dans cette discussion ont été présentées des théories très-élevées sur l'institution du jury et la manière dont se forme la conviction des jurés.

Il m'a semblé qu'une considération fondamentale n'avait été qu'indiquée. Je vais tâcher de la développer.

Le jugement par jurés appartient spécialement aux peuples de l'Europe qui ont repoussé les institutions romaines. Il a pour base le système des *preuves morales*, si longtemps invoqué par ceux de nos jurisconsultes que révoltait la doctrine des *preuves légales* introduites depuis plusieurs siècles dans notre législation. On sait combien de plaintes ont été faites contre cette dernière méthode, qui, ayant fixé d'avance la valeur de toutes les probabilités, ne donnait au juge que la faculté d'appliquer ce poids légal à chacun des faits qu'il avait à vérifier. Les preuves, les semi-preuves, les indices, tout était évalué, calculé de manière à ne laisser aucune place ni à l'arbitraire, ni, pour ainsi dire, à la conscience; car celle du juge, muette dans cet examen, ne pouvait rien contester à la loi. Le fait le plus vraisemblable, attesté par un seul témoin, restait douteux, tandis qu'il fallait tenir pour vraie la circonstance la moins probable certifiée par deux hommes sans reproches. Ce système où l'on trouvait partout la loi préférant sa propre prudence à l'intelligence et à la bonne foi du juge, insultait à l'homme social dans les choses par lesquelles il a le plus le besoin de s'estimer : on finit par se révolter contre ces entraves pédantesques, et l'on alla reprendre chez une nation voisine une institution plus généreuse, dont jadis nous lui avions fourni le modèle, institution vraiment *libérale*, dans laquelle la société, se confiant à la droiture et à raison de chaque citoyen, prouve qu'elle lui suppose les qualités qui sont propres à un homme *libre*.

Le juré cherche la vérité par la méthode des preuves morales, c'est-à-dire qu'il puise sa conviction dans toutes les circonstances du fait qu'il examine, sans être forcé de donner à chacune une valeur précise et déterminée. Il n'est pas obligé de se demander quel est le poids spécifique de chacune de ces particularités ; il lui suffit de savoir que toutes ensemble le frappent assez pour ne lui laisser aucun doute ; si, avant d'arriver à ce point de persuasion, il a besoin d'intelligence et d'attention pour comparer entre elles ces quantités diverses, du moins, dans les opérations de son esprit, il n'est point assujetti à suivre des règles positives qui contraignent ce jugement, et commandent à sa persuasion. Tel est le sens, tels sont à peu près les termes de l'avertissement qu'on a soin d'afficher dans la salle où se rassemblent les jurés pour former leur avis.

Ce n'est pas là, je le sais, l'idée que se sont faite du jury quelques publicistes. On a écrit que des jurés étaient des hommes simples et francs chez qui la persuasion devait se former en quelque sorte à leur insu, sans effort, et sans participation de leur intelligence. Un magistrat, en présentant cette théorie, nous a dit à cette tribune qu'un juré qui réfléchissait sur les motifs de sa conviction lui paraissait sortir de ses fonctions. Cette opinion rappelle le fameux paradoxe du philosophe qui a dit : L'homme qui pense est un animal dépravé. Le juré doit méditer et se convaincre avec toute la force de sa raison. Plus il est libre dans l'usage qu'il en fait, plus il est obligé de s'en servir. Un des préopinants était donc aussi dans l'erreur quand il a dit qu'un juré pris dans l'ordre commun de la société, jugerait d'autant mieux de l'influence possible d'un écrit sur le peuple ignorant, qu'il serait lui-même plus ignorant et plus près du peuple. Ces idées ont leur source dans un des préjugés de la philosophie moderne, qui, voulant rapprocher l'homme des animaux, a affecté de louer beaucoup son instinct et de rabaisser sa raison pour le dégager d'autant des liens de sa conscience.

Les devoirs du juré exigent de lui tout ce qu'un homme juste et éclairé peut donner d'attention à la recherche de la vérité : c'est parce que son jugement est libre et réfléchi qu'on lui a donné le nom d'*évidence*.

Gardons-nous de croire avec un autre orateur, que la décision d'un jury soit *arbitraire*. Ce mot, dans son acception propre et bien connue, désigne une détermination qui n'a ses motifs que dans le bon plaisir, dans le caprice ou la fantaisie de

celui qui la prend. Il ne s'en doit pas compte à lui-même, *stat pro ratione voluntas*. Le juré, bien loin de là, obéit avec respect au sens intime de la vérité qui frappe ses regards. Il prononce, non pas comme il lui plaît, mais comme sa conviction le lui prescrit. Il n'exprime pas un mouvement de sa volonté, mais un ordre de sa conscience.

A cette analyse de ses fonctions, nous voyons en quoi elles diffèrent de celles des juges, et comment il est plus propre que ces derniers à apprécier ce que la Charte désigne d'une manière générale sous le nom d'abus de la presse. Le caractère de ces abus a été si bien défini par deux des préopinants, que je ne me permettrai pas de rien ajouter à tout ce qu'ils ont dit sur la nature de ces délits de la pensée, sur la difficulté de les apprécier et l'impossibilité de les définir d'avance, de manière à les faire entrer dans ces cadres où les tribunaux trouvent une peine appropriée à chacune des actions matérielles qui troublent la société.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ces mêmes difficultés qui ont porté plusieurs d'entre nous à désirer que le jury fût juge des délits aussi bien que des crimes de la presse, ont paru à d'autres propres à faire regarder les juges comme bien plus capables que les jurés d'apprécier les ouvrages de l'esprit. Ceux-là croient que l'habitude qu'on a dans les tribunaux de fouiller dans les abîmes de la perversité humaine dispose si particulièrement les magistrats à la reconnaître, qu'ils la trouveront sans peine dans les productions littéraires où elle est le mieux cachée sous le prestige de l'éloquence ou sous le masque de l'allégorie. Ils ont poussé loin cette considération : pour l'établir, il leur a fallu dire que les juges aujourd'hui n'étaient pas plus que les jurés astreints à suivre des règles pour motifs de leur conviction. M. le ministre de la police qui, pendant dix ans, a rempli avec honneur les fonctions de juge, a appuyé cette assertion de son exemple en déclarant qu'il n'avait jamais consulté que sa conscience pour former son avis.

Je crois qu'en parlant ainsi il ne s'est pas bien rappelé ce qui alors précédait et formait ses déterminations. Presque tous les faits qui sont déférés à la police correctionnelle sont originairement attestés par des procès-verbaux que dressent des officiers de police judiciaire. Ces pièces, quand elles sont régulières dans leur forme, font foi en justice jusqu'à inscription de faux. Elles commandent donc, en tout ce qu'elles contiennent, la confiance des juges. Ceux-ci n'ont pas plus droit que les parties d'en contester la véracité; leur devoir ne consiste pas comme celui des jurés à examiner si les faits sont vrais : il consiste seulement à savoir s'ils sont régulièrement constatés. Quand ils l'ont rempli, ils appliquent la peine aux termes de la loi; et alors ils sont certainement quittes avec leur conscience; mais c'est parce qu'elle n'avait rien de plus à leur demander.

On insiste en observant que plusieurs délits, et notamment ceux de la presse, n'étant pas susceptibles d'être établis par des procès-verbaux, le juge, dans ce cas, ne forme son opinion que par les circonstances propres aux faits.

Je suis surpris qu'on ait insisté sur cette réflexion qui prouve tout le contraire de ce qu'on veut démontrer.

Les cas dont on parle sont, en général, des exceptions : car les lois, en laissant aux tribunaux la connaissance des délits, ont pris soin partout où cela a été possible, que les faits leur parvinssent accompagnés de preuves déjà non contestables. Quand la matière ne le comporte pas, il faut bien que le juge, abandonné des preuves légales qu'il a ordinairement pour appui, consulte les preuves morales. Mais alors il cesse d'agir dans son caractère propre de juge; il devient un véritable juré; et plus les faits qu'il est question d'établir sont éloignés d'admettre des preuves légales, plus ils échappent aux présomptions de la loi pour rentrer dans le vague des opinions de l'homme, plus le juge qui est appelé à les apprécier se rapproche lui-même du juré, plus il est soumis aux obligations et aux inconvénients de cette nouvelle position. Ainsi en matière d'abus de la presse, ces inconvénients tant reprochés à un jury composé de douze hommes qu'on peut supposer justes et sensés, on les retrouve tous dans un jury composé de trois hommes qui n'ont pas plus de chances que les premiers pour être *gens à ce connaissant*.

Mais on y en trouverait encore d'autres qui sont particuliers à la compétence et aux attributions des juges.

Non-seulement ils ont, comme le font des jurés en matière de crimes de la presse, à déterminer le fait, c'est-à-dire à déclarer qu'un écrit est dangereux ou coupable; mais ensuite, reprenant leur caractère, ils appliquent, en qualité de juges, la peine qui leur a paru être encourue; et comme les peines, en police correctionnelle, sont presque toutes comprises dans deux limites assez distantes, entre lesquelles le juge peut choisir suivant les cas, ils peuvent, dans cette modification, consulter les doutes qui leur seraient restés de la première opération. Le projet de loi ajoute même à cette latitude.

Tout ceci n'est point une théorie vague. Voyez l'article 189, et les articles 154, 155 et 156 du Code d'instruction criminelle.

L'article 18 du projet se termine ainsi : « Ils « pourront, *même en condamnant* l'ouvrage, ne « prononcer contre les prévenus qu'une simple « condamnation aux dépens. »

Mais ai-je donc réellement regret qu'on donne aux magistrats tant de pouvoirs pour absoudre? et dans une loi qui a pour objet de régulariser la liberté de la presse, puis-je me plaindre de ce qu'on permet à la justice de se montrer indulgente?

Telle n'est point ma pensée. Ce qui me frappe ici, c'est que toutes ces facultés cumulées dans la main de trois personnes en font tout autre chose que des juges, c'est que dans trois hommes, qui apprécient dans leur âme et conscience la nature d'un délit de la pensée, qui prononcent en leur âme et conscience la peine qu'à préparée la loi à cette nature de délit, et qui peuvent encore en leur âme et conscience, exempter de toute cette peine l'auteur de l'ouvrage condamné, je ne trouve, ni des jurés, ni des juges, ni même des censeurs administratifs : ils ne sont pas jurés; car ils appliquent la loi et dispensent de la peine : ils ne sont pas juges; car ils caractérisent comme un fait matériel la tendance occulte et indéterminée de quelques phrases ou de quelques mots : ils ne sont pas non plus des censeurs; car ils seraient du moins responsables envers un supérieur qui répondrait lui-même de sa conduite aux deux Chambres. Et, au contraire, inamovibles et indépendants, ils ne doivent qu'à Dieu compte de la leur. Que pourrait, en effet, demander le public à des hommes investis du droit de lier et de délier, de condam-

ner et d'absoudre, de punir et d'excuser? N'auront-ils pas, dans tous les cas, agi suivant leur conscience? et quelqu'un sera-t-il fondé à mettre son avis en opposition avec le leur?

Non, tant de pouvoir ne serait pas sans danger, confié par le prince à des tribunaux dégagés de toute responsabilité. Eux-mêmes seraient bientôt accablés. Comment, dans une matière où les cas sont si divers, se flatteraient-ils de pouvoir rendre des jugements semblables; comment distingueraient-ils les points précis où il leur serait permis d'absoudre ou prescrit de condamner? D'autres circonstances ne se présenteraient-elles pas quelques jours après, trop semblables pour être distinguées des premières, trop différentes pour être confondues avec elles? Où serait le fanal de la loi pour les guider? où serait son autorité pour les défendre contre l'opinion qui leur reprochait d'avoir, comme la colère de Dieu au dernier jour, *pris l'un et laissé l'autre*.

Le pouvoir dont ils seraient revêtus serait donc le véritable arbitraire, tel que je l'ai tout à l'heure défini. Ce serait l'arbitraire le plus monstrueux, puisque s'alliant avec l'idée de la justice qui le repousse, il serait délégué sans retour à des magistrats irrévocables. Le poids d'un tel fardeau ne tarderait pas à retomber sur leurs têtes.

On objectera qu'en plusieurs matières les tribunaux exercent sans danger toute cette autorité qui m'épouvante.

Mais ces matières tiennent-elles, comme les abus de la presse, par mille liens secrets, à toutes les affections publiques? Intéressent-elles la politique des nations, leur religion, leurs dangers? Sont-elles chaque jour agitées par un peuple d'auteurs, d'imprimeurs et de lecteurs, dont les paroles retentissent par échos dans toutes les classes de la société?

Il arriverait bientôt de deux choses l'une : ou que les tribunaux, faibles devant l'opinion publique quelconque, qui serait devenue dominante, en suivraient le torrent, ou que, voulant l'arrêter, ils en seraient les victimes.

On n'écarte aucun de ces dangers en faisant valoir comme une ressource précieuse la faculté d'appel qui reste soit au gouvernement, soit aux auteurs, après le jugement des tribunaux de police correctionnelle.

L'inconvénient un peu reculé se représente en appel comme il était en première instance : les juges, à la vérité, y sont plus nombreux, mais ils ont, aussi bien que les premiers, et à assurer le fait connu des jurés, et à appliquer la loi même des juges, et à dispenser de la peine, si cela leur paraît convenable.

Ainsi, mêmes périls et par conséquent mêmes motifs pour tâcher d'en garantir la société, les juges et les auteurs.

Je ne mets point au nombre de ces dangers l'influence que le gouvernement pourrait, dit-on, exercer sur les tribunaux.

J'ai regretté qu'à l'appui de cette supposition on eût, à cette tribune, cité quelques jugements connus.

J'ai vu avec la même peine qu'on s'y fût hasardé à élever des doutes injurieux sur les opérations de ces tribunaux extraordinaires qui vont cesser d'exister, et dont le Roi lui-même a daigné nous dire qu'il n'avait qu'à approuver la conduite.

Res judicata pro veritate habetur.

Cet axiome est une loi; il doit surtout être la nôtre, parce que sur cette base reposent toutes les conventions sociales. Le législateur doit se confier aux institutions de son pays, s'il veut qu'elles soient respectées. Repoussons donc cette présomption téméraire; personne n'a droit de l'appliquer vaguement à un ordre de citoyens, à des hommes dont l'esprit est éclairé par l'étude des lois, dont les mœurs sont graves, les habitudes laborieuses et modestes, dont la vie passe à appliquer les distinctions du juste et de l'injuste, et dont plusieurs nous rappellent les temps glorieux de notre ancienne magistrature, la première, sans contredit, dont l'histoire nous ait conservé le modèle.

Mais si rien ne permet de croire à cette influence du gouvernement sur les juges, rien aussi n'est plus propre à faire naître cet injuste soupçon que la nature et l'étendue du pouvoir qui leur serait confié. Je ne leur fais pas l'injure de croire que ce dépôt pût être violé dans leurs mains, mais je pense que le législateur doit éviter avec soin de compromettre le caractère et la dignité du magistrat, avec les passions des intrigues et les partis de la littérature.

Laissons-donc aux juges les fonctions qui leur sont attribuées, laissons-les appliquer les peines légales à des abus que des jurés auront caractérisés; laissons à leur sagesse le soin de modérer les peines dans les limites indiquées par les lois : l'opinion alors ne s'égarera plus sur la considération qui leur est due; l'auteur accusé, au lieu de redouter en eux une autorité sans contrôle, y verra, à côté de l'obligation de punir, la faculté d'alléger le châtiment, et l'indulgence du tribunal sera souvent invoquée comme un recours contre la conscience froide et sévère du jury.

On a beaucoup répété qu'il était contraire à nos lois que des délits fussent appréciés par des jurés et jugés ensuite par des juges. Ce cas cependant n'est ni rare ni imprévu : c'est celui qu'indique l'article 365 du Code d'instruction criminelle dont il résulte que lorsque les cours d'assises sont saisies du jugement d'une action présumée *criminelle*, si cette action par l'effet des débats, est reconnue n'être passible que d'une peine correctionnelle, elles prononcent cette peine.

On peut reconnaître par là que cette distribution si vantée des infractions aux lois faite entre les divers tribunaux à raison des peines dont chacune d'elles est passible n'est point prise dans la nature des choses.

C'est une méthode purement systématique, artificielle, comme la plupart des nomenclatures qu'on emploie dans les arts et les sciences pour faciliter les procédés de l'entendement; mais le législateur qui l'a adoptée plutôt comme utile ou commode que comme tenant à des rapports essentiels, peut sans inconvénients s'en écarter lorsqu'un intérêt plus élevé le demande. Dans l'article que je viens de citer, il l'a fait pour ne pas remettre en question devant des juges un fait qui venait d'être établi par des jurés. Cette considération grave était, sans doute, déterminante; des motifs d'un ordre encore plus général peuvent donc aussi déterminer un changement plus étendu.

C'est ce changement qu'ont réclamé tant de membres de cette Assemblée qui désirent que la connaissance des délits de la presse soit attribuée aux jurés aussi bien que celle des crimes.

Je n'ai pas vu sans quelque surprise que, parmi les raisons alléguées contre ce vœu devenu presque général, on eût renouvelé toutes les plaintes élevées à différentes époques contre la juridiction par jurés. Je conçois que ces plaintes

puissent entrer dans quelques théories spéculatives. Mais comment les énonce-t-on dans un pays où le système est en pleine activité, et à l'appui d'un projet de loi dans lequel on lui réserve une application très-importante?

A entendre les orateurs qui nous ont décrit avec tant de complaisance les inconvénients du jury, il faudrait plaindre les accusés de provocations directes de n'avoir pas à se défendre devant trois juges absolus, au lieu d'être examinés par douze jurés qui n'ont d'autre pouvoir que de caractériser le fait qui leur est imputé. Si cette opinion était fondée, elle accuserait notre législation et le projet de loi lui-même, puisqu'elle serait contraire au principe général de la jurisprudence criminelle qui veut que plus est grave la peine dont est menacé l'accusé, plus soient nombreuses et prudentes les précautions prises pour prévenir l'erreur et protéger l'innocence.

Ces déclamations contre l'institution du jury sont déplacées, et parce qu'elles sont contraires à la Charte, et parce qu'elles peuvent inquiéter les peuples dans la confiance qu'ils doivent donner aux tribunaux.

Elles ne sont pas d'ailleurs très-fondées, et elles tiennent plus à la forme qu'a reçue le jury par nos lois, qu'à la nature même de ce mode de jugement.

Lorsqu'il fut proposé dans l'origine à l'Assemblée constituante, on le conçut comme simple et d'une exécution facile : il n'était question de demander aux jurés qu'une décision générale prise à l'unanimité, et exprimée par les mots *coupable* ou *non coupable*. Mais lorsque par la loi du 16 septembre 1791, on voulut organiser cette nouvelle méthode de justice, les jurisconsultes qui ne voyaient pas sans inquiétude crouler le système des preuves légales, et les hommes populaires qui ne voulaient pas qu'on écartât des fonctions de jurés les individus les moins instruits de la société, se trouvèrent d'accord pour diviser tellement les pensées du jury sur chaque fait, et sur chacune de ses circonstances, qu'au lieu d'une conviction certaine, mais vague et générale sur l'ensemble, il lui fallut avoir sur chaque point une certitude précise et positive. C'était faire exactement le contraire de ce qu'on se proposait dans l'institution, puisqu'on obligeait les hommes qu'on supposait si simples, à faire, sans le secours des preuves déterminées, une analyse de leur croyance beaucoup plus compliquée qu'on ne l'avait jusqu'alors exigé des juges. Aussi la sagacité des magistrats s'évertua bientôt à distribuer chaque accusation en un grand nombre de faits, chaque fait en une multitude de circonstances, chaque circonstance en un monde de particularités, toutes devant fixer l'attention des jurés, et chacune exigeant de lui une réponse spéciale affirmative ou négative. On a vu dans une seule cause jusqu'à six mille questions ainsi posées ; et il est connu qu'à la Cour de cassation a été jugé, au rapport de M. Minici, un procès où il avait été posé trente-six mille questions.

De là devait résulter ce que nous avons vu ; les erreurs des juges, les méprises des jurés, le dégoût des uns et des autres, et prévention générale du public contre une forme de jugement qui, destinée à produire l'évidence, égarait les faits les plus simples dans un labyrinthe inextricable de subtilités métaphysiques.

Notre procédure criminelle, où l'on a prétendu prendre un juste milieu entre les questions trop divisées et une seule question indivisible, s'écarte encore du principe par les questions relatives aux circonstances que le Code permet de joindre à la question du fait.

Le système avait, ce me semble, été mieux compris dans un projet de Code criminel présenté au gouvernement consulaire.

On y donnait au jury la faculté d'exprimer à son choix son opinion, soit par la formule générale *coupable* ou *non coupable*, soit par une déclaration spéciale.

On y maintenait aussi le principe de l'unanimité, sans lequel il n'y a pas de véritable jury ; notre Code d'instruction criminelle qui s'en est écarté, a cru y remédier par un mélange bizarre de l'opinion des juges, qui vient se mêler à celle des jurés, et l'emporter même sur la majorité de ceux-ci.

Soyons donc peu surpris si le jury a eu tant de peine à s'établir en France, puisqu'on n'a pris pour le naturaliser aucune des mesures propres à lui donner de la consistance, qu'on ne lui a ménagé ni la considération des juges, ni les égards des citoyens, ni le sentiment de dignité et d'indépendance qui, en élevant à leurs propres yeux les jurés, les aurait rendus recommandables à ceux de toute la nation.

La Charte a maintenu cette institution ; elle fait prévoir qu'elle pourra être modifiée par une loi. Rendons grâces au gouvernement qui, d'après ce que nous a dit ici M. le ministre de la police, s'occupe, en ce moment, de la préparer. Elle ne peut tarder longtemps à être présentée aux Chambres, puisque la base principale de la formation du jury a été renversée par la loi relative aux élections.

On sait en effet que parmi les citoyens qui pouvaient, suivant l'article 382 du Code d'instruction criminelle, être choisis pour jurés, les plus nombreux étaient les membres des colléges électoraux ? Cette qualification n'existe plus ; elle ne se trouve pas dans la loi nouvelle, puisque les colléges qu'elle crée ne se forment dans chaque département qu'au moment où les électeurs se réunissent pour les élections.

Cette circonstance me paraît se combiner heureusement avec les dispositions relatives à la liberté de la presse, dont vous vous occupez, pour donner lieu d'établir enfin le jury parmi nous. Espérons qu'il n'y sera plus comme une conception révolutionnaire qui nous ramène aux désordres des sociétés naissantes ; mais comme un système moral et politique, propre à lier par une heureuse influence les classes instruites aux classes inférieures du peuple, et à augmenter l'intérêt de la propriété, en donnant à ceux qui la possèdent une participation effective aux plus nobles fonctions de la société.

Ce n'est pas que je pense tout à fait, à ce sujet, comme un des préopinants qui a vu dans cette participation aux jugements une émanation du droit de cité, et une sorte de représentation nationale analogue à celle que la Charte a placée dans la Chambre des députés. Il voit dans ces deux positions l'image du pays. Députés, nous a-t-il dit, vous êtes le pays qui concourt aux lois ; jurés, vous êtes le pays qui concourt à l'exécution des lois. A ne considérer cette expression que comme une figure du langage oratoire, c'est une métaphore éloquente ; mais ce qui touche aux droits ne comporte rien de hasardé. Ainsi, dans un pays dont la constitution écrite dit formellement : *Toute justice émane du Roi*, il est bon que le rhéteur, aussi bien que le jurisconsulte, ne voie dans un juge, à quelque degré qu'il soit assis, qu'un délégué du Roi. La fonction du

juré ainsi rappelée à sa source n'en sera ni moins noble, ni moins populaire, et la déclaration du jury n'en paraîtra pas moins au citoyen le jugement de ses pairs et de son pays, parce qu'elle aura servi de base à un arrêt rendu au nom de *Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre*.

Après la question du jugement par jurés, un seul point dans le projet de loi m'a semblé donner lieu à des considérations qui ne nous ont pas été soumises. C'est l'article 27, qui décide que d'ici au 1er janvier 1821, les journaux ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi. Beaucoup de choses cependant ont été dites sur cette matière, et presque toutes ont été relatives à la manière dont l'autorité, depuis un an, a usé d'une disposition du même genre qui fut faite à la dernière session. Plusieurs faits nous ont été révélés; d'autres vous étaient connus. Ils paraissent trahir une surveillance inquiète, jalouse et partiale. Les exemples n'ont pas manqué pour en fournir la preuve; mais ce thème est odieux à presser, et il me convient d'établir mon avis sur des reproches. Quoi qu'on en ait dit à cette tribune, ce n'est point à cause des hommes que nous nous faisons une opinion des choses; c'est bien plutôt par les choses et les actions que nous avons jugé les hommes. Au reste, en déplorant le passé, je m'occupe avec plus d'intérêt de l'avenir : je suis moins touché de ce qu'on a abusé d'un pouvoir arbitraire, que de ce qu'on veut être encore à portée d'en abuser. Cette crainte, il faut l'avouer, m'est commune avec plusieurs. Elle s'est montrée dans les extrémités les plus opposées de cette salle.

Quelques personnes se sont étonnées de ce que des hommes d'opinions très-diverses s'accordassent sur celles-ci. Comme cette surprise a été manifestée au dehors par des gens qui portent attention à nos discussions, je crois devoir rechercher la raison de cette singularité. Quand elle me concernerait seul, je croirais pouvoir encore en parler. Dans un ordre de choses où l'opinion publique met de l'intérêt à mesurer les hommes qui sont en scène, il peut être permis à un citoyen honoré d'une grande confiance de faire connaître la position qu'il a prise et les motifs par lesquels il l'a choisie.

Les institutions humaines, comme les corps organisés, sont soumis à certaines conditions sans lesquelles il ne leur est pas permis d'exister. Chaque gouvernement a les siennes; il est utile de les connaître et nécessaire de s'y soumettre.

Parmi celles qui imposent à un gouvernement représentatif sa nature et sa forme, la première est qu'à l'instant où il existe, c'est-à-dire, au moment où la nation est appelée par la constitution à prendre part à la confection des lois, deux grands intérêts qui embrassent tout l'ordre public se trouvent en présence l'un de l'autre, destinés à s'attaquer toujours sans jamais se détruire, à se soutenir réciproquement sans jamais se confondre, à tendre sans cesse vers un équilibre auquel ils ne doivent jamais arriver. Malheur à celui des deux qui cesserait de veiller sur l'autre! il ne tarderait pas à succomber : malheur aussi à celui qui renverserait son rival! il périrait lui-même au moment de la victoire. Il est aisé de connaître à ces caractères l'intérêt du pouvoir et celui de la liberté, tels qu'ils figurent dans la combinaison compliquée d'une constitution représentative.

Une autre condition naît infailliblement de la première; c'est qu'au moment où commence le jeu de ces deux intérêts fondamentaux des pays, les hommes publics, ceux surtout qui sont appelés à discuter les lois dans les Chambres représentatives sont disposés à se partager en deux lignes d'opinion correspondantes aux deux grands ressorts de l'organisation constitutionnelle. Les observateurs superficiels qui ne voient dans une assemblée délibérante qu'un nombre plus ou moins grand d'individus, se persuadent que chacun doit s'y mouvoir isolément par son propre instinct, et sans que les pensées de ceux qui l'approchent puissent influer sur les siennes. Mais le raisonnement et les faits démentent également cette théorie; et soit que notre penchant naturel à la sociabilité nous porte à notre insu à nous grouper auprès de ceux qui partagent nos idées, soit que le désir, non moins naturel, qu'a chaque individu de voir son avis obtenir quelques résultats l'engage à se conformer à ceux qu'il présume avoir du succès, il est certain que dans toute assemblée dont les membres égaux en droits discutent pendant quelque temps des intérêts communs, il s'établit bientôt deux systèmes d'action entre lesquels se partagent presque toutes les opinions individuelles. C'est donc à la fois et par les dispositions naturelles au cœur humain, et par l'effet inévitable d'une constitution représentative, que dans les deux Chambres, et particulièrement dans celles des députés, il a dû se manifester deux opinions principales, l'une s'attachant de préférence à l'intérêt du pouvoir, et l'autre montrant de la prédilection pour l'intérêt populaire. Quant aux motifs, qui, dans ce partage, déterminent chaque membre d'un corps à se ranger d'un ou d'autre côté, il ne serait ni juste ni sensé de les chercher exclusivement dans les passions ou dans les intérêts. Ce qui arrive nécessairement partout où se trouvent réunis des hommes élus dans les classes honorables de la société, ne peut pas appartenir uniquement à de viles affections. Il faut donc reconnaître que des sentiments nobles, de hautes considérations, des principes respectables peuvent conduire sur l'une comme sur l'autre ligne des gens de bien, amis du prince et du pays; et puisque cela est possible en thèse générale, les convenances comme la charité mutuelle nous obligent, dans l'application, de le tenir pour vrai, jusqu'à ce qu'on nous ait donné droit de présumer le contraire.

Lorsqu'à la suite de longues révolutions, un pareil choix se présente à faire, il se complique nécessairement de tous les souvenirs qu'elles ont laissés, des principes qui y ont été débattus, des sentiments qu'elles ont froissés, des intérêts qu'elles ont créés ou renversés. Des hommes qu'aura charmés l'éclat des doctrines nouvelles, ou qu'entraîne le torrent du siècle vers le beau idéal de la société, seront d'avance disposés à croire que la liberté n'est jamais assez garantie par les institutions; ils se sentiront généreux en se dévouant à sa défense. D'autres qui croient que les sciences morales et politiques ont peu gagné depuis que chaque siècle s'est flatté de les avoir perfectionnées, voudraient s'arrêter sur la pente où se précipite leur âge. Ils font effort vers le passé comme pour retarder un avenir qu'ils croient prêt à tout engloutir. Ils embrassent l'autel, ils s'attachent au trône; ils se pressent autour de ces remparts de la société qu'ébranlent à l'envi toutes les passions humaines.

Tel, je l'avoue, fut mon choix aux premiers jours de la Restauration; tel fut celui d'un grand nombre d'hommes recommandables qui ne m'ont pas donné de mandat pour parler en leur nom,

mais dont je crois exprimer l'opinion, parce que je m'honore de partager leurs sentiments.

En nous promettant de soutenir comme députés l'intérêt monarchique, il n'entrait pas dans notre pensée de le séparer de la liberté qui en est le but. Car nous ne concevions pas plus de monarchie sans liberté, que nous ne concevions de liberté sans monarchie. Mais il nous paraissait que dans l'égarement des sociétés modernes, c'était partout le pouvoir qui était en péril; c'était le pouvoir que menaçaient et secouaient de tous côtés des novateurs insensés, oubliant que créé pour eux, il ne peut s'écrouler sans les écraser sous ses ruines.

Nous savions combien de dangers peuvent s'élever autour de lui de causes souvent opposées; nous ne pouvions oublier quelle horrible ingratitude avait payé la vertu, la sagesse et la bonté. Plus récemment nous avions vu le pouvoir, brisant avec audace toutes les barrières qui devaient faire sa propre garantie, arriver rapidement, à force de succès, à une déplorable ruine; et plus l'usurpation avait rendu l'autorité odieuse, plus nous avions vu les peuples révoltés d'un arbitraire sans limites, d'une volonté absolue ironiquement déguisée sous le masque des lois, plus il nous semblait que des gens de bien devaient soutenir le pouvoir légitime, sur qui rejaillissaient les préventions qu'avaient laissées derrière elle une autorité trop justement détestée.

C'est avec ces vues que nous entrâmes dans la carrière des discussions politiques; c'est à l'aide de ces principes que nous l'avons parcourue. C'est de ce point de vue, il faut le dire, que nous avons considéré et les hommes et les choses, et la marche du gouvernement, et ses mesures, et ses choix : c'était notre poste, et parmi tant de critiques qui nous ont été prodiguées, on ne trouve pas du moins qu'on nous ait reproché d'avoir manqué de courage pour le défendre.

Investis comme nous de la confiance de leurs départements, d'autres députés se montrèrent plus rapprochés des intérêts populaires. Je n'ai point à rechercher leurs motifs; j'ai dit ce que je pensais de leur cause. S'il y eût eu à s'étonner de quelque chose, c'eût été que de nos jours, et dans notre pays, les doctrines favorables à la liberté n'eussent pas trouvé de défenseurs.

Jusque-là donc tout était conséquent à notre institution; l'effet répondait à la cause, l'esprit de la Charte se manifestait dans une lutte qui n'avait pour but que de maintenir dans son orbite chacun des intérêts auxquels elle avait imprimé le mouvement.

Mais bientôt des personnes qui n'en ont jamais bien compris l'organisation, la crurent en danger de tomber parce qu'elles la voyaient marcher; parce qu'on l'appuyait de deux côtés, elles se figurèrent qu'on voulait la renverser. Ne trouvant pas peut-être en elles-mêmes un penchant bien prononcé qui les conduisît vers une des deux branches du système général, elles pensèrent que la sagesse consistait à ne s'approcher ni de l'une ni de l'autre. Ainsi certaines gens, parce qu'ils étaient mitoyens, se crurent modérés; ainsi vint en grand honneur cette modération qui affichait pour devise la conciliation, et pour moyen employait les injures. Il fallait se faire place entre les deux opinions tranchées que les rapports établis encourageaient à se prononcer : à cet effet, on tâcha de les repousser l'une et l'autre aux extrémités de la ligne sur laquelle elles s'étaient avancées; on leur supposa des idées exagérées, des vues absurdes, des intentions coupables. On fit grand bruit de nos regrets, de nos souvenirs, quoiqu'il fut bien connu que plusieurs parmi nous, en se reportant vers le passé, n'avaient pas plus à regretter qu'à rougir. On parla bien haut de nos ressentiments mutuels; bientôt on nous peignit comme des partis exaspérés, acharnés à se détruire, et entre lesquels il fallait faire intervenir une nation nouvelle pour les sauver de leurs propres fureurs.

Il est juste pourtant de reconnaître que les deux opinions que l'on qualifiait ainsi n'étaient pas également maltraitées; et si nous recherchions pourquoi celle sur qui se dirigeait le plus d'efforts obtenait la préférence des mauvais procédés, nous trouverions peut-être que ce qu'on redoutait en elle, c'était précisément les avantages qu'on lui contestait.

Engagé sur cette route de neutralité, le ministère a rencontré mille difficultés qu'il ne pouvait reprocher qu'à la marche qu'il avait choisie. Une fois sorti de la direction naturelle qu'indiquaient les données de la Charte, il ne pouvait avancer qu'en tremblant la marche de toutes ses parties. Jaloux de montrer qu'il était dans une juste proportion, et le partisan du pouvoir et le champion des intérêts populaires, voulant soutenir seul les deux causes à la fois, il sentait qu'il ne pouvait prendre le langage et l'attitude vraiment monarchiques sans démentir ce reproche banal d'exagération qu'il nous adressait par toutes les bouches de la renommée : il se trouvait donc entraîné malgré lui à favoriser l'opinion contraire, celle qui était le moins assortie à sa position, et probablement la plus éloignée de ses principes. Mais l'affectation ne comporte point la mesure. On fait toujours trop ou trop peu ce qu'on ne fait pas par une disposition franche et naturelle. On sacrifie pour persuader. On reconnaît trop tard le prix des choses abandonnées. Les sacrifices restent et la confiance n'est pas gagnée.

La nôtre cependant s'éloignait dans la proportion de ce qu'on faisait pour obtenir celle de la ligne opposée; toujours attentifs à peser chaque événement au poids de l'intérêt monarchique, nous voyions avec inquiétude le ministère allant au-devant de vœux qu'on n'eût peut-être pas osé lui présenter, proposant lui-même des concessions qu'il n'eût dû accorder à aucune sollicitation; mettant de l'art et du soin à diminuer, au profit de la liberté, la part du pouvoir qui pourtant n'existe que pour la conservation et la protection de la liberté. Nous le voyions en même temps, comme effrayé de ses progrès, travaillant à regagner momentanément, par des lois d'exception, une autorité arbitraire qui pût remplacer dans la main du gouvernement ce que lui enlevaient d'imprudentes institutions, funeste compensation qui ne diminuait point l'inconvénient des pertes encourues, et ne faisait qu'exposer l'autorité à de nouveaux dangers. A chaque gouvernement il faut les armes qui lui sont propres. Le gouvernement représentatif, tout puissant quand il marche la loi à la main, ne peut jamais, sans péril, se servir de l'arbitraire : en vain en a-t-il obtenu légalement la faculté; on lui reprochera toujours et l'usage qu'il en aura fait et cette faculté même qu'on lui aura donnée. C'était donc dans l'esprit de la Charte et dans l'intérêt de l'autorité que nous répugnions à lui donner par des lois de circonstance des armes précaires, en même temps que par des lois fondamentales il armait l'intérêt rival d'une force irrésistible. Les faits parlaient d'ailleurs assez haut pour nous avertir

de ce double danger, et le ministère a pu reconnaître par des circonstances récentes combien nous avions raison de lui dire qu'il ne serait ni assez heureux pour recouvrer ce qu'il laissait perdre, ni assez fort pour conserver ce qu'il avait cru gagner. Déjà par l'expiration de la loi sur la liberté individuelle lui est heureusement échappée une partie essentielle de cet arbitraire auquel il mettait un si grand prix. Il en dispute aujourd'hui les restes en demandant qu'on prolonge pour le gouvernement le privilége exclusif des journaux ; mais tel est l'effet de l'usage qu'il a fait de ce monopole, qu'il trouve également disposé à le lui retirer, et ceux qui ont le plus souffert de l'abus, et ceux qui en ont le plus habituellement profité.

C'est donc par de telles voies, c'est en dérangeant les relations essentielles de la Charte, c'est en donnant à toutes les parties de la législature une attitude fausse, contraire à la nature et aux intérêts de chacune, qu'on est arrivé à réunir dans les mêmes vœux des opinions très-divergentes, et qu'on a conduits, pour ainsi dire, à se concerter des hommes qui étaient venus sur le même terrain pour se combattre.

On ne s'étonnera plus, je le pense, de cette sorte d'alliance, résultat naturel d'un système fait pour réunir en faisceau tous les mécontentements, et qui ne peut manquer de s'écrouler aussitôt que les sentiments vrais, les opinions positives pourront se trouver face à face dans l'arène ouverte par la Charte, y parler clair, et s'expliquer sans intermédiaire.

On nous assure toutefois que le parti pris est devenu invariable ; on déclare que rien désormais n'y peut être changé.

J'en augure autrement : malgré l'opinion exprimée par M. le ministre de la police générale, je suis persuadé que la force des choses ramènera le gouvernement à la véritable ligne constitutionnelle ; j'en ai pour présage ce qui vient de se passer sous nos yeux dans cette même discussion. N'y avons-nous pas vu manifester quelques dissentimentsdans le groupe même des personnes qui semblent le plus disposées à partager l'avis du ministère ? N'a-t-il pas été facile de remarquer que les opinions qui s'en éloignaient affectaient la couleur et le ton des idées populaires ? de son côté, le ministère, en repoussant avec calme et dignité ces objections, n'a-t-il pas opposé des considérations qu'il a cru sortir de l'intérêt de l'autorité royale ? L'attitude qu'en cette circonstance il a prise à l'égard de quelques amis un moment séparés de son tourbillon, lui a été indiquée par le sentiment de sa position, tant est grande la puissance des rapports naturels, et tant elle influe sur ceux-là même qui ont voulu se placer hors de leur influence !

S'il était permis de parodier des expressions saintes, je dirais donc que cette génération ministérielle, que cette session peut-être ne se passera pas sans que ces paroles s'accomplissent, c'est-à-dire, sans que nous voyions la Charte marcher enfin à son allure ; l'intérêt monarchique s'énoncer hautement sous la bannière du ministère, et l'intérêt populaire s'exprimer avec liberté dans toute la latitude que comporte la constitution d'une monarchie légitime.

Ce n'est pas sans dessein que j'indique ici une nuance qui doit selon moi distinguer les deux positions. J'ai dis assez que les deux forces devaient se soutenir plutôt que se combattre.

Mais cette situation n'empêche pas de remarquer entre elles un degré de différence ou de priorité qui s'exprime assez bien par le mot *ascendance*. Elle se détermine en faveur de l'une ou de l'autre par la nature du gouvernement où le système est établi. En un pays où la constitution est républicaine, l'*ascendance* doit appartenir à l'intérêt démocratique, et l'aristocratie trouver naturellement sa place dans l'opposition. En France, l'*ascendance*, au contraire, appartient à la cause royale : car, chez nous, la monarchie est un droit, et la Charte une concession. Gardons-nous d'ailleurs de penser qu'elle ne fût pas complétement exécutée, parce que l'intérêt monarchique s'y trouverait en *ascendance*. La monarchie est le principe et le fond de notre gouvernement ; seule elle nous a donné ce que nous pouvons comporter de liberté ; seule aussi, elle nous la conserve. Nous ne pouvons trop honorer l'une, puisqu'elle seule peut protéger l'autre. Ainsi, tout se rallie autour de la Charte, parce que tout, si elle était franchement exécutée, y trouverait sa place et son appui. On ne nous dirait plus alors, que nous la conserverons comme un joug qu'il faut subir, et non comme un bienfait qu'il faut accepter ; car, la vraie manière d'accepter une institution, c'est de la vouloir tout entière, comme la vraie façon de la rejeter, c'est de se refuser aux conséquences qui en dérivent. On ne répéterait plus aux hommes qui font profession d'être attachés à l'intérêt royalist, qu'ils nuisent à l'autorité royale en ne concourant pas à lui conférer un pouvoir arbitraire, parce qu'il serait alors bien connu que c'est moins la priver d'un avantage que la préserver d'un danger. On cesserait aussi apparemment de mettre en question leurs intentions si souvent manifestées. On ne parlerait plus de cette ambition, dont on les dit tourmentés, de cet esprit de vengeance que l'on prétend les animer, de ces ridicules regrets qu'ils n'ont jamais montrés, de ces projets stupides qu'aucun d'eux n'a conçus : on sentirait que ce grand attirail de mensonges et de calomnies qui, dans un certain pays, a été si habilement employé pour nuire à la cause monarchique, n'est bon à rien pour la servir. Le ministère qui vient de nous prouver qu'il admet la possibilité de dissentiments sans inimitiés, concevrait aussi qu'il peut exister une opposition sans intentions criminelles ; et les personnes que leur choix y aurait portées, n'étant pas habituellement poussées aux déclamations par les outrages, comprendraient fort bien que si le système représentatif comporte une résistance qui appuie, il interdit comme un crime tout effort qui tend à renverser.

La question de la liberté des journaux serait alors d'un bien faible intérêt ; car lorsque tout pourrait être librement discuté dans les Chambres, il resterait peu d'aliments aux combats des feuilles publiques ; et quand l'opinion aurait tant de moyens pour se former d'elle-même, il ne serait pas nécessaire que le gouvernement s'occupât chaque jour à lui donner une nouvelle forme.

Je persiste à croire que ces avantages nous sont promis ; car ils doivent sortir d'eux-mêmes des difficultés de notre position. Mais persuadé qu'ils tiennent exclusivement à la réalisation de la Charte, convaincu que tout ce qui en retarde l'exécution, est un pas de plus vers notre ruine, je ne vois que des inconvénients dans le projet qui tend à laisser encore pour trois ans les journaux à la disposition du gouvernement. Je vote donc pour le rejet de la loi proposée, en admettant la proposition de M. Deville, qui tend à proroger jusqu'au 1er mars l'exécution de la loi faite sur cet objet dans la dernière session.

M. Froc de Labouläye (1). Messieurs, j'irai très-rapidement au fait, sans me flatter d'être neuf, mais en homme loyal et sincère. De quoi s'agit-il ? d'un nouvel essai pour réaliser la liberté de la presse, sauf la répression de ses abus, car je ne puis admettre qu'après tant d'éloges de cette liberté, il ne soit question que de nouvelles formes de procédure contre ses inconvénients. Je conçois que la liberté de la presse excite des inquiétudes ; nos Codes ont à peine prononcé son nom, ils n'en ont point réglé l'existence toujours promise, jamais donnée. Ensevelie dans nos constitutions successives, elle n'en a été exhumée, elle n'a reparu parmi nous qu'avec le Roi. Anathème sur quiconque abuserait du bienfait contre le bienfaiteur ! Mais le bienfait est royal, le bienfait est une de nos libertés. Il faut en régler l'usage, il faut en réprimer l'abus.

Ainsi ressuscitée par le monarque légitime et commençant à ouvrir les yeux, cette liberté s'est cherchée dans les lois précédentes, et n'y a trouvé que des dispositions menaçantes pour sa vie, ou insuffisantes contre ses écarts. Depuis, et voilà trois ans que cela dure, elle a été l'objet de lois successives, diverses, provisoires, qu'elle a rapidement usées, et elle ne peut pas plus, à leur défaut, retomber dans la législation antérieure, que l'on pourrait faire rétrograder cette discussion dans la Chambre.

Partant de ce point, j'examine l'état actuel des choses, et je suppose une accusation intentée par l'autorité contre un écrivain. Trois parties se présentent à moi : la société, le gouvernement, l'accusé. Qu'on ne me dise point que les deux premières sont indivisibles, et que je fais injure au gouvernement quand je les sépare. Je repousse ces doctrines inquiètes qui considèrent les gouvernements comme les ennemis naturels des peuples, et ne cherchent la liberté que dans la ruine du pouvoir ; mais puisqu'il y a des contre-poids, des barrières, des responsabilités, il faut bien que ce qu'on nomme ainsi se meuve, résiste, produise son effet dans les mouvements de la machine politique. Il faut donc admettre que la société et son gouvernement peuvent n'être pas toujours d'accord.

Dans tout procès contre un délit de la presse, l'auteur n'a qu'un intérêt, celui d'être équitablement jugé sur le fait et sur l'intention. L'intérêt de la société est double ; elle veut d'abord que la liberté de la presse elle-même ne soit pas mise en péril par le jugement, et ensuite que ce jugement soit à l'abri de toute influence illégitime. Les deux intérêts de la société, bien que toujours réunis, sont cependant distincts en ce sens, que si la procédure suivie pour ce genre de délits n'est adaptée à leur nature, la liberté de la presse, considérée en général, peut avoir à souffrir, même d'une condamnation particulière, raisonnable et juste.

Dans toutes les délibérations de la Chambre deux choses sont à considérer, nos institutions et l'opinion publique ; ou, en d'autres termes, les principes de la Charte et l'état de la société, et par conséquent l'harmonie ou le désaccord des lois qui nous sont proposées avec ces deux points fondamentaux.

La Charte est tout le système de nos institutions politiques. Ce système, amené par le cours des choses, développé par la haute sagesse du Roi, a pour idée principale l'intervention de la nation dans les affaires publiques, soit en la faisant participer directement au pouvoir législatif par les députés, soit en lui concédant la faculté d'agir indirectement sur le pouvoir par l'opinion, soit en l'associant à l'administration de la justice par les jurés. Il n'y a pas là d'envahissement de pouvoir ; il n'y a, si je ne m'abuse, que de la raison et de la vérité.

Ainsi, les Chambres, le jury et la liberté de la presse sont, à mon sens, des institutions connexes, dérivées d'un même principe, émanées d'un même esprit et tellement inhérentes au régime constitutionnel, qu'elles en sont l'âme et la vie.

Nous les possédons ces trois institutions ; et ce qui reste à faire, c'est de les coordonner entre elles, de découvrir leurs affinités, et d'en user dans tous les cas où leur combinaison est exigée par la nature des choses et l'intérêt de l'Etat.

Si je considère le projet de loi qui nous occupe sous ce point de vue, plusieurs de ses dispositions me paraissent bonnes ; d'autres peuvent encore être nécessaires ; mais je n'y vois point ce qui doit lier les unes et les autres à la Charte et à l'opinion ; à la Charte qui, en posant le principe de la liberté de la presse, a fait d'un besoin public un droit national ; à l'opinion, que ce besoin tourmente partout où le droit est tout à la fois reconnu et contesté.

Or, s'il est vrai que la liberté de la presse soit compromise dans tous les procès nés de ses abus ; s'il est vrai que, dans ces débats, la condamnation d'un seul plaideur puisse troubler la société tout entière dans la jouissance de l'un de ses droits ; s'il est encore vrai que, dans chaque procès, le délit dépende d'une multitude de circonstances locales, temporaires, mobiles, délicates à saisir, comment n'en confier le jugement qu'à des tribunaux, très-respectables sans doute, mais toujours composés des mêmes hommes, enchaînés par la même jurisprudence, constants dans les mêmes opinions ? Seront-ils sévères, la liberté de la presse se croira opprimée. Paraîtront-ils faibles, elle franchira toutes les limites.

Ainsi l'indulgence ou la rigueur des juges tournera également au détriment de la société, et la liberté de la presse n'aura de garantie efficace ni contre ceux qui prétendraient l'asservir, ni contre ceux qui tenteraient d'en abuser.

Voyons à présent, Messieurs, quel est dans les procès de la presse l'intérêt du gouvernement.

Le gouvernement met en cause un écrivain comme coupable d'avoir publié un livre qui, aux termes de la loi, doit être déclaré dangereux. L'auteur soutient l'innocence de son ouvrage et la sienne. Le différend est donc entre l'opinion du gouvernement et l'opinion de l'auteur, qui probablement est aussi celle d'une certaine portion du public. Cela posé, quel est l'intérêt du gouvernement ? Ce n'est pas seulement que le livre et l'auteur soient condamnés ; c'est surtout que l'opinion accusée soit reconnue dangereuse et coupable, et qu'elle le soit, non-seulement par les juges, mais par le public. Il ne suffit pas de gagner le procès contre l'homme, il faut le gagner contre son opinion ; et qu'on n'oublie pas que le public, qui voit toujours la liberté de la presse à la barre du tribunal, exige ici des juges l'indépendance la plus évidente pour croire à leur justice.

L'intervention de la nation dans les affaires publiques n'impose-t-elle pas d'ailleurs au pouvoir la nécessité d'en être approuvé ? Et comment

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Froc de Labouläye.

y parviendra-t-il, s'il ignore ce qu'on pense de lui, de son système, de sa tendance? Et comment ne l'ignorerait-il pas tant qu'à tort ou à raison on le croira juge et partie dans la cause où il se trouvera intéressé?

D'après ces raisonnements, Messieurs, je n'ai pas besoin de prendre mes conclusions; vous les connaissez. Je ne vois aucune garantie solide, incontestable de l'indépendance de la presse pour le public, si ce n'est de traduire l'opinion accusée devant ses juges naturels, qui sont les jurés, c'est-à-dire devant une portion du public lui-même.

On a trop légèrement parlé, ce me semble, des juges et des jurés. Je respecte les uns, parce qu'ils sont les organes de nos lois; les autres, parce que, n'ayant pas l'honneur d'être magistrat, j'ai quelquefois eu celui d'être juré, et que lorsqu'on est destiné à remplir des fonctions aussi solennelles, il faut respecter ses collègues et soi-même.

Le jury, tel qu'il est, a-t-il des graves inconvénients? On doit essayer de le réformer. Les citoyens répugnent-ils à s'asseoir sur ses bancs? Il faut leur apprendre que la mollesse et l'ignorance sont incompatibles avec la liberté, et qu'on ne néglige jamais impunément ses droits ou ses devoirs. Mais, Messieurs, si cette répugnance trop naturelle, lorsqu'il s'agit d'infamie, de fers et de supplices, doit céder à quelque chose, pourquoi ne cédera-t-elle pas au vif intérêt qu'inspirent des procès et des jugements d'une tout autre nature? Ces procès, où la Charte sera si souvent invoquée, n'en rendront-ils pas les divers articles usuels et populaires? Et si cette popularité remontant de l'ouvrage à l'auteur, excitait chaque jour davantage la reconnaissance des sujets pour leur Roi, si elle leur donnait la science et la conscience des beaux droits que cette Charte leur concède, et si l'importance de leur intervention pour les délits de la presse devait les convaincre de l'importance plus grande encore de cette intervention dans les jugements criminels, le bienfait produit par une telle innovation ne serait-il pas inappréciable?

Mais ici se présente la difficulté relative à l'amendement qui voudrait introduire le jury dans la loi, et les arguments contraires au jury; faits par tant d'hommes que j'estime et que j'aime, je ne veux point éluder l'une, je ne veux point combattre les autres. Quoique la discussion ait fait fléchir mon opinion, je ne suis point convaincu; mais je n'ai pas la prétention de convaincre, je sens la nécessité d'armer fortement un gouvernement qui a tant à combattre. Je discute à regret une proposition combattue par un conseil de ministres que j'honore, dont j'ai vu le président, à cette place, prêt à baigner de ses larmes les traités qui scellaient nos malheurs et notre rançon. Sur la profonde douleur du monarque comme sur celle de son ministre, j'ai fondé mes plus solides espérances, et je n'irai point troubler les mystères d'une politique que je crois confiée à la loyauté même: fidèle en outre à mes principes de marcher pas à pas du bien vers le mieux, et de sacrifier annuellement sur l'autel de la paix, je ne conteste pas les améliorations de la loi nouvelle, sauf quelques amendements à discuter plus tard, et si elle n'est admise que comme loi transitoire.

Je voterai donc pour elle avec l'amendement suivant:

La présente loi, ainsi que celle du 21 octobre 1814, sur la police de la presse, et les dispositions de la loi du 9 novembre 1815, relatives aux crimes et délits de la presse, cesseront de plein droit d'avoir leur effet à la fin de la session des Chambres de 1818.

M. **de Corbière.** Messieurs, le projet de loi que vous discutez s'occupe des écrits imprimés, et contient une disposition particulière sur les journaux; quant au premier objet il ne présente guère qu'un règlement sur la procédure à suivre contre ceux qui pourront abuser de la liberté de la presse.

La première observation qui s'est présentée, c'est qu'une loi sur cette matière devait commencer par définir les délits et déterminer les peines, avant de désigner les juges et de régler les formes judiciaires.

On nous renvoie, pour la première partie, à la législation existante, c'est-à-dire, au Code pénal et à la loi du 9 novembre 1815.

Les dispositions du Code pénal sont évidemment incomplètes; on ne s'est nullement occupé d'un système de législation sur les abus de la presse, les genres et les degrés de cette classe de délits. Ce système reste tout entier à établir, il n'est pas moins nécessaire de s'en occuper, que de la forme des poursuites, l'un de ces objets serait au moins inutile sans l'autre.

La loi du 9 novembre, destinée à satisfaire aux premiers besoins, à la suite d'une catastrophe terrible, n'a pas toujours été jugée d'après les circonstances qui avaient présidé à sa rédaction; elle a excité des plaintes, et quelquefois le ministère a paru sourire aux censures qu'on en a faites; cependant il l'a maintenue, et dans tous les genres, le véritable auteur est celui qui profite. Mais enfin cette loi n'a point eu pour objet de remplir les lacunes du Code pénal, et aucune disposition législative ne protége contre des attaques dangereuses la religion de l'Etat, la morale publique et les gouvernements étrangers avec lesquels il importe d'établir une sage réciprocité.

Ainsi les tribunaux resteraient le plus souvent sans règle fixe ou seraient réduits à s'attacher à des généralités et à en tirer ces déductions forcées, ces argumentations pénibles qui sont toujours un grand mal dans l'administration de la justice, et un plus grand encore, quand il s'agit de lois pénales, dont il importe surtout que l'application soit claire à tous les yeux.

Il ne faut pas au reste s'étonner de l'imperfection de nos lois présentes sur les abus de la presse; un gouvernement qui ne permettait d'imprimer que des écrits qu'il avait adoptés, qui ne souffrait de discussions, même littéraires, que celles qu'il entretenait à dessein, n'avait pas besoin, dans cette matière, d'un Code pénal; il avait pris la chose de plus haut; il n'avait à se tenir en garde que contre l'impression et l'introduction des écrits clandestins, et les moyens à son usage étaient dans ses douanes et sa police. Il tenait préparés d'avance un pilon pour l'écrit, si on ne pouvait saisir que lui, et un cachot pour l'auteur, s'il était découvert. Rien n'est simple comme le Code et les formes du despotisme; ce serait pour lui une inconséquence, de s'embarrasser de lois qui ne serviraient qu'à déposer contre ses actes.

Mais il faut convenir aussi que ce serait une inconséquence égale que d'introduire la liberté sans une bonne législation répressive; et, si l'une est offerte sans l'autre, on peut prédire

avec certitude, ou que la licence sera le résultat de cette combinaison imprudente, ou que la liberté aura été promise en vain, et personne ne sent plus le besoin de combattre la licence que ceux qui connaissent le prix de la liberté, parce que la licence est encore plus mortelle à la liberté que l'oppression ; l'un peut l'étouffer longtemps ; mais l'autre la détruit pour toujours.

Le projet de loi a fait naître une autre question, d'un ordre très-élevé, et la discussion n'a pas été au-dessous de la question : à qui doit être confié le jugement des délits de la presse ?

La justice aura à prononcer sur des ouvrages de quelque étendue, et qui ne tiennent pas, au moins directement, aux circonstances fugitives du temps où ils paraissent, ou sur une classe d'écrits bien plus multipliés, compris sous la dénomination générale de pamphlets, qui s'emparent de la question du jour, des événements ou de la situation du moment, et qui se rapprochent des journaux par leur objet, par le ton de leur discussion, par leur volume, et quelquefois même par une sorte de régularité presque périodique dans leur publication.

Les ouvrages proprement dits doivent produire en général une accusation moins vive, mais leurs effets, quoique moins rapides, peuvent être plus étendus, et si leur influence est moins immédiate, elle n'en est que plus durable. Une funeste expérience n'a que trop appris que les livres peuvent être un instrument de dommage, qu'ils peuvent servir à développer ce levain secret d'anarchie, dont tous les peuples ont à redouter les ravages ; qu'on peut miner avec des livres tous les fondements de la société : l'État doit donc être défendu contre ce genre d'agression. Il ne pourra l'être que par ses lois, et, pour qu'elles soient une garantie toujours sûre, il faut que le pouvoir chargé de leur exécution ait une force supérieure à celle de l'attaque.

Voulez-vous remarquer, Messieurs, que la question ne peut être importante qu'à l'égard d'ouvrages où quelque talent se fera remarquer : or, le talent, quelque déplorable usage que l'on en fasse, est par lui-même une puissance : il cherche des auxiliaires dans toutes les erreurs de l'esprit, dans toutes les passions qui germent au fond des cœurs ; il les caresse habilement ; il sent le besoin de leur donner plus d'énergie, afin d'en obtenir plus d'appui.

Remarquez encore que, quelque dangereux au fond que puisse être un écrit, l'auteur ne pourra presque jamais être convaincu que d'une présomption téméraire ou d'une imprudence irréfléchie : comment prouver qu'il avait prévu les conséquences, alarmantes pour la société, des principes qu'il a développés ? comment la convaincre de cette intention coupable qui seule fait le caractère essentiel de tous les crimes ?

D'ailleurs, si pour des crimes ordinaires, le moyen de répression est dans la peine infligée au coupable, et dans la crainte qu'elle inspire à ceux qui seraient tentés de le devenir ; dans l'espèce de délit dont il s'agit ici, l'intérêt de la société exige surtout que l'on arrête les effets du mal ; le livre ne peut sans doute être jugé qu'avec son auteur ; mais c'est le livre surtout qu'il importe de juger, et le jugement doit avoir assez d'autorité pour imposer à l'opinion à laquelle tout doit s'adresser.

J'ai tâché de vous faire envisager quelle serait la force que nous aurions trop souvent à combattre. Qu'avons-nous à lui opposer dans l'état actuel de nos institutions ? Il n'existe plus rien de semblable à ces anciens corps judiciaires, gardiens de toutes les doctrines nationales, qu'ils défendirent longtemps contre toutes les invasions, et honorées par leur fidélité immémoriale ; après avoir averti les rois de tout ce qui, dans les lois nouvelles, eût pu porter atteinte aux franchises des peuples, de tout ce qui, dans les actes des pontifes, eût pu blesser les maximes de l'Etat, ils avaient acquis assez d'autorité pour avertir les peuples de ce qui, dans de nouvelles doctrines, pouvait être contraire aux droits du trône et de l'autel, qui sont aussi les droits des peuples, puisqu'ils sont leurs premiers besoins.

Voyez à la place vos tribunaux correctionnels, dont le nom même rappelle des attributions d'un ordre bien différent ; voyez-les armés de leurs amendes et de leurs emprisonnements, appuyés sur l'inamovibilité de leurs places, et demandez à la conscience publique si leur décision suffira pour soumettre l'opinion, ébranlée par d'éloquents sophismes et de séduisantes illusions qui lui cachent le précipice où on l'entraîne.

Bien loin de vouloir nuire à la considération due à nos tribunaux, je ne me suis jamais occupé de leur organisation que pour chercher les moyens de relever l'importance de leurs honorables fonctions. Mais est-ce un bon moyen d'y parvenir que de leur confier le périlleux emploi de diriger l'opinion publique, si partout cette opinion conteste leur compétence, si déjà l'on a entendu des magistrats chargés de porter la parole dans les affaires du genre de celles qui nous occupent, convenir qu'ils étaient étrangers aux matières qu'ils avaient à examiner, et commencer, par cette humble concession, la tâche dont ils étaient effrayés les premiers.

Je suis donc persuadé que la société a besoin ici d'une autorité plus imposante ; je crois que les écrits qui peuvent paraître dangereux à l'Etat, doivent être, pour sa sécurité, remis à l'examen des hommes que notre constitution désigne pour délibérer sur tous les grands intérêts de l'État ; de ceux qu'elle déclare éligibles dans cette Chambre ; je crois rapprocher ainsi les institutions nouvelles des institutions anciennes, suivant l'esprit même de la Charte.

Je crois qu'aujourd'hui, comme autrefois, ceux qui sont chargés de plaider la cause des peuples, doivent être appelés aussi à les prémunir contre tout ce qui tendrait à les égarer sur leurs devoirs ; plus ils se seront acquittés noblement de leurs premières fonctions, plus ils auront d'autorité pour faire respecter leur nouveau ministère.

Je crois qu'il importe de remettre le jugement de perfides instigations à la classe essentiellement amie de la stabilité, et non à celle à laquelle ces instigations s'adressent presque toujours.

De même, qu'en matière de séduction, je ne voudrais pas confier le jugement à l'objet infortuné d'une séduction qui peut-être déjà n'aurait obtenu que trop de succès.

Voilà pourquoi la question du jury spécial ou du jury ordinaire, est loin de me sembler d'un intérêt médiocre.

Dût-on m'accuser encore d'obéir au besoin aveugle d'une opposition contrariante, je crois proposer une institution à la fois libre et monarchique ; c'est la même pensée qui m'a servi de guide jusqu'ici, et que je ne perdrai jamais de vue dans la suite, dût-elle longtemps encore m'exposer au malheur d'une opposition que je n'ai pas plus suivie par goût que par intérêt.

J'ai indiqué que ce qui regarde les pamphlets pouvait donner lieu à des observations particu-

lières, d'après le rang qu'ils prennent entre les ouvrages et les journaux.

Les pamphlets se partagent entre ce qu'on appelle les partis politiques, en désignant sous ce nom les opinions qui, partout où les affaires publiques sont soumises à la discussion, tendent toujours à les grouper par la conformité des mêmes vœux qui unissent les mêmes sentiments ou des mêmes intérêts. Les pamphlets s'attachent à ces opinions, ou pour les suivre, ou avec la prétention de les guider. On ne peut pas les considérer à part.

Entre des hommes qui sont d'accord sur des principes fondamentaux, qui veulent le maintien du même gouvernement, avec les mêmes formes constitutionnelles, il peut encore subsister de grands dissentiments sur les moyens d'arriver au but. La marche suivie par ceux qui se trouvent à la tête de l'administration publique peut donner à d'autres des inquiétudes bien ou mal fondées. Ceux-ci désirent être entendus; ils veulent s'adresser librement à l'opinion publique; je crois que cela est juste; et, quoique cette opposition ou ces oppositions puissent paraître incommodes, elles peuvent aussi être utiles. Je reconnais en même temps que si elles ont le droit de s'exprimer librement, elles doivent le faire avec mesure; que toute discussion doit avoir des bornes et qu'il faut avoir des moyens de l'y renfermer; mais tant que les choses en sont à ce point, l'embarras ne peut pas être grand.

Malheureusement aussi il faut prévoir de véritables factions, sans compter celles qui pourraient survivre aux grandes convulsions. Sous les gouvernements même les mieux affermis, il peut se former sourdement des projets coupables de renverser l'ordre établi, ou quelques-unes des bases sans lesquelles cet ordre ne peut réellement subsister. Les factions sentent l'importance de cacher longtemps leur but; elles ont un moyen tout prêt, c'est de se présenter sous les couleurs apparentes d'un simple parti d'opinion, et le danger est bien autrement sérieux.

Enfin on est quelquefois aussi exposé à rencontrer des intrigues qui, ne s'attachant qu'aux hommes, s'acharnent à les harceler pour les distraire; à les décrier pour les remplacer; dans les monarchies plus ou moins absolues, les intrigues ont une grande influence, elles en sont presque toujours le fléau, et cette cause, si petite et si honteuse, a produit de bien grands maux.

Dans les gouvernements représentatifs, les intrigues s'aperçoivent de leur petitesse; elles ont besoin de s'accréditer, en couvrant leur frivole et dangereuse malignité du masque d'un parti politique, de même que les factions s'en servent pour voiler leur profondeur; mais il s'en faut bien qu'il y ait le même sujet de s'alarmer.

Autant l'intrigue est habile sur le terrain qui lui convient, autant elle sera gauche sous un déguisement emprunté. En vain essayera-t-elle de balbutier quelques formules d'une opposition politique; elle ne peut imiter la franchise, ou, si l'on veut, la rudesse d'une langue qui n'est pas la sienne; si elle parvient à exciter quelques instants la curiosité du public, il reconnaît bientôt l'intrigant, sourit du travestissement, et passe outre.

C'est une tactique assez familière aux agents du pouvoir, de présenter comme des intrigues toutes les opinions qui combattent leurs systèmes; c'est plutôt des hommes que des choses qu'il s'agit, répètent-ils sans cesse; mais il est heureusement impossible de s'y méprendre. Partout où l'on trouve des doctrines qui ne sont pas sans application, des sentiments qui ne sont pas sans noblesse, des intérêts qui ne se séparent pas de ceux de l'Etat, il y a une opinion sincère qui mérite d'être entendue et discutée; si elle est saine, elle doit prévaloir; si quelque erreur s'y mêle, elle doit être recherchée; si quelque conciliation est possible, elle doit être tentée; mais c'est mal répondre à une pareille opinion, que de lui donner le nom insultant d'une intrigue personnelle. Ici encore, la conscience publique suffit pour juger, et les agents du pouvoir pourraient s'épargner une adresse, qui cesse d'en être une quand elle ne peut faire illusion à personne.

J'ai dit que les pamphlets venaient ordinairements s'offrir comme organes ou comme auxiliaires aux opinions politiques et aux partis redoutables ou mesquins, qui tâchent de se cacher ou de se rehausser, à l'aide de couleurs uniformes. Pour ce qui tient à des intrigues, je crois que le mépris public suffira toujours pour en faire justice.

Contre tout ce qui se lierait à des factions, les tribunaux actuels me paraîtraient manquer d'une autorité suffisante; les mêmes motifs que j'ai déjà indiqués s'appliquent également ici. Quant aux écarts, auxquels peuvent se livrer les oppositions dans l'expression de leurs vœux, ces mêmes tribunaux ne seraient pas convenablement placés dans de semblables débats, ils n'obtiendraient pas assez de confiance, et seraient dans une position trop délicate.

Si nous obtenions un jury, tous ces objets devraient entrer également dans sa compétence.

Cette discussion a été remarquable par le grand nombre de voix qui se sont élevées de tous les côtés, pour solliciter vivement cette grande institution d'un jury pour les délits de la presse.

Votre commission ne l'a combattue que par un motif indépendant du fond de la question; ce serait, suivant elle, introduire dans le projet de loi un amendement incompatible avec l'ordre de vos délibérations, tel qu'il est fixé par la Charte.

L'avis de la commission a renouvelé une discussion qui avait longtemps divisé les Chambres. On s'accorde assez à admettre qu'il y a des amendements que les Chambres peuvent proposer; l'usage les autorise tous les jours; on croit de part et d'autre en sentir la nécessité. Il serait difficile ensuite de fixer une règle sur les amendements qui pourront ou ne pourront pas être proposés. La pratique, dans ce cas, l'emportera toujours sur les théories : voici comme je conçois la pratique des amendements.

D'abord, il est évident que la minorité ne peut jamais en proposer : si elle n'adopte pas un projet, elle exprime ses motifs et vote pour le rejet.

Quant à la majorité, si le projet de loi convient tel qu'il est, il n'y a point encore de difficulté.

Si elle veut des modifications, elle a deux moyens d'exprimer sa volonté, le rejet ou l'insertion des amendements qu'elle juge convenables.

Si le gouvernement, sans désirer les amendements, les préfère au rejet, de deux choses l'une, où il sait que la majorité est fixée, où il la croit flottante; au premier cas, il propose lui-même les amendements; au second cas, il conteste le droit d'en faire.

Si la Chambre se bornait à indiquer, dans sa discussion, les vices qu'elle croit remarquer dans les projets qui lui sont apportés, et les modifications sans lesquelles elles ne veut pas les admettre, sans se refuser à voter sur des amendements, quand ce tempérament pourrait être plus agréable

au gouvernement, chacun resterait dans l'exercice incontestable de son droit, on ferait cesser un débat interminable de sa nature, on ne verrait plus se reproduire cette éternelle question du droit d'amender, qui ne prouve qu'une chose quand les ministres l'élèvent, c'est qu'ils sont persuadés que la majorité, ou du moins ceux qui la complètent, ne sont pas très-sûrs de ce qu'ils veulent, et il ne peut jamais paraître flatteur de constater une pareille disposition.

Si je me suis permis d'indiquer la marche qui me semblerait la plus simple, je ne crois point que celle qu'on a suivie jusqu'ici compromette l'art. 46 de la Charte, objection que M. le ministre de la police a cru devoir renouveler dans cette discussion : « Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi. » Il y en a donc qui ne sont pas proposés, mais seulement consentis par le Roi, et ceux-là qui peut les proposer, si ce n'est l'une des deux Chambres? Quand l'une d'elles vote pour un amendement, elle ne fait que le proposer, elle sait qu'elle est dans l'heureuse impuissance de le faire seule; tout amendement, sans distinction, doit être *renvoyé et discuté dans les bureaux:* mais si cette discussion a déjà eu lieu dans les bureaux avant celle de la Chambre, il a toujours été reconnu de part et d'autre que la disposition se trouvait exécutée, et qu'elle n'avait pas pu prescrire un renvoi pour une discussion déjà complète.

Il me semble qu'il ne serait pas aussi conforme aux principes de cette même Charte, qu'un ministre vînt déclarer à la Chambre, au milieu d'une discussion, que le Roi n'adoptera pas un amendement quelconque. Les Chambres savent que le Roi recueille avec bienveillance le résultat de toutes les délibérations sur les projets qu'il leur adresse. Lorsqu'elles sont terminées, la volonté royale s'exprime, et dès lors toute discussion est irrévocablement terminée: le Roi peut proposer lui-même des amendements aux premiers projets; il peut aussi consentir ou rejeter ceux qui lui sont proposés; mais il n'y a pas encore de proposition tant que la discussion continue.

Passons à la disposition du projet relative aux journaux.

M. le ministre de la police nous a fait remarquer que les uns avaient trouvé la loi trop libérale, et que les autres lui avaient reproché le défaut contraire. Il paraît avoir cru que ce serait un moyen d'engager chacun à contrarier l'autre en adoptant le projet.

Quoi qu'il en soit, si en effet quelqu'un a trouvé ce projet trop libéral, ce que je n'ai pas aperçu, cette objection n'a pas dû s'étendre du moins jusqu'à la dernière disposition; il faudrait être d'une exigence bien injuste sur le régime arbitraire qui me paraît se présenter ici dans toute sa naïveté, et avec tous les charmes qui peuvent tenter ceux auxquels il est cher, s'il était vrai qu'il restât encore en France des hommes assez constants dans l'amour de l'arbitraire, pour que la Révolution ne les en eût pas rassasiés. (On rit dans toutes les parties de la salle.)

On nous demande, non pas une surveillance soumise elle-même à quelques règles, mais une dictature sans limites sur toutes les feuilles périodiques: et, comme on ne sait pas ce qui peut arriver une autre année, on nous la demande pour trois ans.

Que l'on affecte du mépris pour de *misérables gazetiers*, cela peut bien leur annoncer à quels égards ils doivent s'attendre; mais il n'en est pas moins vrai que les journaux sont une arme, c'est un fait dont personne ne doute, et le projet qu'on nous propose en fait lui-même l'aveu.

Il s'agit de savoir si le ministre de la police pourra seul se servir de cette arme, s'il continuera d'être investi du privilége exclusif de parler chaque jour, et sans contradicteur, pour ou contre tous les principes, pour ou contre tous ceux qui les professent.

Quelle que soit la droiture des intentions, la sagesse des principes, la fermeté et la prudence de la marche que l'on suit, il serait toujours plus libéral de permettre à d'autres d'en faire l'apologie, dussent même quelques esprits chagrins en hasarder la critique.

Mais enfin, en laissant de côté si l'on veut une théorie qu'on pourrait ranger parmi celles qu'on a trouvées trop libérales, il est toujours certain qu'aucun ministère ne peut demander le privilége qu'il s'agit maintenant d'octroyer, qu'à ceux qui sont persuadés que s'il parle seul, du moins il parlera convenablement, et personne ne peut en juger que d'après la manière dont on le voit agir; ce serait une inconséquence trop grande de désapprouver la conduite et d'en interdire la discussion.

Dès lors la question qui nous occupe ne peut plus être envisagée comme une de ces généralités sans objet, aliment frivole des esprits sans solidité; elle tient à tout ce qui nous frappe le plus vivement, à ce qui éveille toutes nos craintes et toutes nos espérances, c'est-à-dire, à tout ce qu'il y a de plus sérieux dans l'esprit de l'homme.

Notre marche (a dit M. le ministre de la police) consiste à royaliser la nation et à nationaliser le royaume.

Tel est, en effet, votre devoir envers le Roi et envers la France, et j'oserais ajouter que la tâche n'était peut-être pas trop difficile. Avez-vous rempli ce devoir? C'est là en effet la grande question que votre projet de loi remet en discussion, et à laquelle tout vient aboutir.

Hâter la réconciliation entière des Français avec eux-mêmes, adoucir les passions, éclairer les préventions, combattre tout ce qui montrerait le caractère de la haine ou de l'aigreur, recueillir dans toutes les opinions ce qu'elles ont de vraiment national, en protéger les développements, en favoriser l'expression, en adopter loyalement l'exécution; préparer toutes les institutions qui nous manquent, les marquer toutes du noble sceau de la liberté monarchique, au lieu d'ajourner indéfiniment ce grand besoin de reculer devant cette honorable tâche, et de se réfugier dans un arbitraire ténébreux, qui perpétue nos anxiétés, vieille routine de tous ceux qui nous avaient séduits pour nous trahir; présenter aux Français des travaux dignes d'eux, et leur dire, avec une juste confiance : Voilà ce que chacun de vous demande également, consentez à sacrifier tout le reste. La réponse de la France serait un plus bel éloge que tous ceux qu'on pourrait, pendant trois ans, insérer dans tous les journaux; et c'est alors que les gazettes qui essayeraient de démentir le bien-aise général seraient en effet bien petites, et alors aussi votre projet actuel pourrait bien ne vous pas paraître fort urgent à vous-mêmes.

Mais si l'on n'avait réussi qu'à réveiller les divisions qui nous ont perdus, si chaque jour on présentait alternativement quelque classe de citoyens comme ennemie des autres, si l'on ne savait pas inventer de plus nobles ressorts que ce

misérable système de contre-poids qui peut soutenir un instant les hommes, mais qui perdra toujours l'Etat, si l'on ne s'en servait que pour surprendre chaque jour la concession d'un pouvoir que l'on gaspille le lendemain en petites choses et pour de petits intérêts, si l'on n'était parvenu ainsi qu'à multiplier les résistances, en sorte que les années des ministres pourraient se compter par le nombre des oppositions, il me semble alors que le mécontentement des gens de bien serait assez naturel, et qu'il pourrait être utile de lui laisser quelques organes.

J'ai indiqué ce que le pays avait droit d'attendre et qu'il aurait le droit de blâmer; c'est à l'opinion publique à prononcer sur le fait, c'est elle qui exprime la sensation que nous éprouvons simultanément.

Dans quelques parties de son discours, M. le ministre de la police m'a paru peu disposé à accepter ce tribunal; il m'a semblé qu'il ne traitait guère mieux l'opinion que ces *misérables gazetiers*, qu'il ne dédaigne pourtant pas assez pour négliger de se mettre à leur tête. (On rit.) Mais l'opinion n'est pas un juge qu'il suffise d'insulter pour le récuser; les actes de tout ministère sont les pièces d'une longue enquête sur lesquels l'opinion prononcera tôt ou tard.

Vains efforts, nous a-t-on répondu, les sentiments du Roi ne changeront jamais.

Nous ne nous plaindrons pas cette fois que le nom du Roi ait été placé dans nos discussions; ce nom révéré ne peut qu'augmenter le courage et les forces dont nous avons besoin.

Le Roi ne changera jamais; non, sans doute : le bonheur du peuple, et du peuple entier, n'est-il pas lui-même toute la pensée royale? Le Roi ne peut vouloir qu'une seule chose, parce que lui seul dans l'Etat ne peut jamais avoir qu'un intérêt. Voilà pourquoi il est si nécessaire à son peuple. Cette volonté tutélaire se transmet sans altération dans ces augustes générations de Rois que les siècles voient se succéder, sans que le bienfait de leur présence cesse jamais de se faire sentir. Le Roi ne change point, comme le Roi ne meurt point, parce qu'il n'y a pas un moment où le peuple n'ait également besoin de l'action du Roi, et d'une action toujours la même. (Mouvement très-vif d'adhésion.)

Mais quant aux détails de la marche, qui peut conduire au grand but qu'il a toujours présent, le Roi délibère à chaque circonstance nouvelle sur les lois à modifier ou à introduire dans la législation; il reçoit l'opinion des Chambres, il demande même leur concours libre. Sur les divers actes de son gouvernement, il prend l'avis de ceux qu'il honore de sa confiance; il appelle auprès de lui, ou rend à la vie privée les agents de son autorité. Ce n'est pas dans les moyens, variables comme les causes qui les rendent nécessaires, mais dans la fin qu'il a placé son immutabilité salutaire. (Même mouvement.)

Entre la volonté du Roi, que nous devons toujours respecter en silence, et les combinaisons plus ou moins heureuses de ses ministres, que notre devoir est de discuter quand elles nous sont soumises, l'intervalle est incommensurable.

De tous les projets que les ministres nous ont apportés, aucun ne touche à un plus grand nombre d'intérêts. On vous demande une arme redoutable, qui peut offenser et défendre les intérêts de tous; l'usage qu'on en fera est assez connu par celui qu'on en a fait; si tous ont été blessés tour à tour, si personne n'a été protégé, si l'amour-propre personnel a été mis partout à la place des grands intérêts nationaux; si les cœurs se sont aigris, si l'amélioration de l'esprit public a rétrogradé, si l'on n'a fait, en disposant de la presse, qu'augmenter le malaise général, multiplier les mécontentements, et contrister les amis du repos, les amis du bien, les amis du Roi, il en faut conclure que ce qu'on nous avait présenté l'année dernière comme un remède indispensable, a été perverti par l'usage qu'on en a fait; qu'une arme qui ne devait être que défensive, a servi d'injustes aggressions, que le mal ne pourrait que s'accroître encore; il faut sans hésiter rejeter la loi nouvelle, et je vote pour le rejet.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu et monte à la tribune.

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*. Quand on proclame à cette tribune des principes qui paraissent porter atteinte à la prérogative royale, c'est un devoir pour les ministres du Roi de rompre le silence.

On vient de dire que la loi proposée pourrait être amendée de toutes les manières et dans tous les sens, sans que la prérogative royale pût aucunement s'en inquiéter, et l'on a développé la théorie des amendements, théorie dont l'origine ne remonte pas à une très-haute antiquité. Quand on conteste les amendements, a dit un orateur, et ici on s'adresse aux ministres du Roi, c'est qu'on n'est pas sûr que la majorité veuille les adopter. Messieurs, ce ne sera pas par des motifs si frivoles et si peu nobles que les ministres du Roi essayeront de prouver qu'on ne peut introduire dans la loi actuelle l'institution du jury par voie d'amendement.

Nous devons ignorer respectueusement quelle serait la volonté de Sa Majesté après la délibération des deux Chambres; mais puisqu'on accuse les ministres de se décider par des caprices, de suivre les flots de ce qu'on appelle l'opinion de la majorité et de la minorité, on nous pardonnera d'invoquer le nom du Roi; nous déclarerons donc que nous sommes autorisés à soutenir que cet amendement ne peut pas être proposé sur la loi qui vous a été présentée. (Profond silence.)

Il y a non-seulement dans notre législation, mais surtout dans notre constitution, une maxime éminemment française; elle est écrite dans la Charte : *Le Roi propose la loi*, et cette maxime fondamentale distingue la constitution française de quelques constitutions où le système représentatif est établi. On peut sans doute amender la loi qui est proposée, la corriger; et, comme on le disait naguère, on peut l'améliorer : mais à propos d'une loi proposée, vouloir présenter toutes sortes d'amendements, qui changent, non pas seulement cette loi, mais une loi antérieure, existante, qui n'est pas soumise à vos délibérations, et, avec elle, la plus grande partie de la législation criminelle, et même la constitution, c'est abuser du droit d'amendement. Comme on le disait en 1815, à l'époque où cette théorie commença à s'établir, abuser de ce droit, c'est proposer la loi; et proposer la loi, c'est régner. (Ces paroles sont sorties de la bouche du magistrat qui préside aujourd'hui cette Chambre.) Cette doctrine si bien exprimée fut aussi soutenue par un honorable membre qui a sans doute cru devoir l'abandonner, puisqu'il propose sans scrupule l'amendement du jury; c'est ainsi que dans la variation, dans le flux et le reflux de nos opinions, nous discréditons la parole, et que celle des hommes vivants n'a presque plus d'autorité.

Je dis que l'amendement relatif à l'institution du jury changerait la disposition du Code relative aux tribunaux de justice correctionnelle. La loi proposée ne renvoie à ces tribunaux qu'à titre de déclaration, et non pas à titre d'attribution. En faisant présenter cette loi, Sa Majesté a entendu conserver l'ordre des juridictions tel qu'il existe, constitué tel qu'il est. Vouloir attribuer à un corps de judicature autrement constitué la faculté de juger, dont nos tribunaux sont investis, c'est évidemment corriger, non pas la loi qu'on nous propose, mais la loi préexistante, et dont le projet présenté au nom de Sa Majesté ne suppose pas même la modification.

Je dis de plus, que c'est amender une partie notable de la législation criminelle.

Vainement des esprits supérieurs, considérant la société des sommités du génie, dédaignent les juridictions, et nous parlent de classifications particulières, de nomenclatures. Les classifications et les nomenclatures dans les sciences, dans les opérations de l'esprit ou du génie, peuvent avoir leurs avantages ou leurs inconvénients, sans que la société soit troublée; par elles, la société peut être ou n'être pas plus éclairée; mais la société ne peut être troublée, quel que soit le système dominant. Loin de là, les classifications de crimes, de délits même, l'ordre de délits même, l'ordre de juridiction, touchent dans la société à toutes les choses positives, à l'intérêt personnel, aux propriétés, à la liberté, à tout ce qui paraît à l'homme le plus précieux et le plus sacré. Ce n'est donc pas légèrement qu'on peut venir changer l'ordre des juridictions. Cependant on le changerait en décidant que les délits de la presse ne doivent pas être jugés par des tribunaux dont le nom mérite plus de respect, puisqu'ils se trouvent consignés dans *l'Esprit des Lois*, puisque ces tribunaux sont assujettis à l'appel, et qu'ils ne sont que le premier degré du corps entier de la magistrature.

Dans la hiérarchie actuelle, les crimes jugés par les jurés sont préalablement soumis à la chambre d'accusation. Il ne suffirait pas de dire que le jury sera admis purement et simplement, il faudrait encore régler le mode d'instruction, et savoir ce que vous ferez de cette chambre d'accusation; que si les délits pour la presse continuaient à lui être soumis comme les crimes, vous feriez alors ce qu'on veut éviter, c'est-à-dire qu'on ferait préjuger par des magistrats ce qu'on ne veut pas laisser juger par d'autres; que si l'on changeait ce mode, la législation criminelle serait désordonnée. Quand donc il s'agit d'un des droits les plus importants, et qui touche à tous les autres, il ne faut pas changer sans de profondes réflexions, surtout dans un pays où la constitution de l'Etat a établi que l'initiative des lois est une prérogative royale.

La Charte accorde aux Chambres la faculté de propositions sur des objets législatifs qui appartiennent à l'initiative royale. Ces propositions peuvent être faites, mais il y a des formes particulières qui doivent être rigoureusement suivies. Si l'on croyait que l'institution du jury dût être établie parmi nous pour les délits de la presse; si les esprits en étaient tellement préoccupés qu'il fallût donner, dès ce moment, cette extension du jury à une nation qui se forme si lentement à cette institution, et chez laquelle on peut craindre de l'ébranler par trop de précipitation, alors des propositions peuvent être faites, les deux Chambres sont appelées à voter, et leur avis, porté au pied du trône, peut déterminer Sa Majesté à proposer une loi par laquelle son initiative aura été conservée. Mais insérer cette proposition dans un amendement, ce serait amender la Charte elle-même. *Toute justice émane du Roi*, dit la Charte; elle dit encore qu'il ne sera rien changé aux juridictions des tribunaux, qu'en vertu d'une loi. La Charte, en parlant du jury, a ajouté qu'on y ferait les améliorations que le temps et l'expérience pourraient indiquer. La Charte a donc parlé des mêmes objets sur lesquels vous voulez délibérer, et principalement de ces tribunaux, dont ce changement n'est pas même soumis à la délibération. Ainsi, vouloir établir l'institution du jury par amendement, ce serait exercer une véritable initiative et amender la Charte elle-même. Qu'on ne croie pas que ce soit trop s'attacher à la lettre de la Charte; je soutiens qu'en adoptant l'amendement, on en bouleverserait l'esprit; et, pour le démontrer, il ne faudrait peut-être que rappeler le discours par lequel on vous a fait voir l'institution du jury s'élevant à la hauteur des institutions politiques. Ne vous a-t-on pas dit qu'il fallait l'étendre, l'accroître de manière à l'élever au niveau du pouvoir législatif? N'a-t-on pas dit qu'il représentait le jugement du peuple; que, comme le peuple par ses députés est appelé à la confection des lois, de même il doit être appelé par ses jurés à exercer le pouvoir judiciaire en matière criminelle; il se peut, en effet, que l'institution du jury généralisé ait de si immenses conséquences. Il ne m'appartient pas d'examiner si ses décisions représentent ou non celles du peuple, mais on le pense, on le dit, et cela suffit pour vous faire sentir à quel point la question est grave, et combien, par de telles propositions, on porte réellement atteinte à votre constitution. Elle déclare que toute justice *émane du Roi* et on vous ferait dire : *toute justice émane du peuple*.

Eh! voyez quelles en seraient les conséquences inévitables!

Aujourd'hui on vous propose d'attribuer les délits de la presse aux jurés; demain, par une conséquence nécessaire, on vous proposera d'attribuer au jury, représentant le peuple, tous les jugements, non-seulement relatifs aux crimes, mais encore à toutes les espèces de délits, et peut-être aux contraventions. Par une telle extension, conséquence inévitable des principes exposés sur le jury présenté comme institution politique, vous porteriez atteinte à la magistrature telle qu'elle existe et au jury tel qu'il est constitué. Je crains même qu'on ne s'exposât à ruiner cette institution admirable en elle-même, et qui a tant de peine à se naturaliser parmi nous; que s'il faut l'étendre un jour, ce ne doit être qu'avec ménagement, et vous compromettriez, par de la précipitation, le sort d'une plante qui s'acclimate difficilement parmi nous. Aujourd'hui on vous propose par le fait d'empiéter sur l'initiative, et demain on vous proposera aussi d'amender directement ce droit; et d'amendements en amendements, faits hors du cercle de la loi proposée, on vous proposerait de dénaturer la constitution déterminée par la Charte. Celui qui m'a précédé vous rappelle que vous aviez l'habitude de faire des amendements. Un de ses honorables collègues a dit qu'il ne connaissait pas de bornes à cette faculté quand il s'agissait du salut de son pays, et qu'en ce sens, toutes les fois qu'il le croirait nécessaire, il userait de cette faculté. Ce sentiment est sans doute honorable; mais en poussant de tels sentiments à l'excès, on tombe quelquefois dans un péril immense.

Est-il vrai que les amendements puissent toujours être proposés en ne prenant conseil que de sa propre conscience? Non, il faut aussi avoir une conscience politique; or, la conscience politique est d'être fidèle à la loi de son pays, de n'employer que les formes que cette même loi prescrit, sous peine de la perdre.

Quant aux précédents dont on parle, je sais bien qu'il y a eu un fatal exemple; on pouvait reprocher à une Chambre d'avoir prodigué les amendements. Mais qu'est-ce que ces précédents, pour me servir des termes d'une langue étrangère? Ce sont des exemples qui auraient été donnés par des Chambres législatives ou par des cours de justice. Nous n'en connaissions dans les cours de justice que lorsqu'elles confirmaient la législation précédente. C'est ce qu'on appelle jurisprudence. Mais quels étaient les caractères de cette jurisprudence politique et judiciaire? Pour être appelée le supplément de la loi même, il fallait qu'elle fût ancienne, non contestée. Or, vos précédents sont-ils anciens, sont-ils non contestés? La théorie que je combats ne fut-elle pas contestée dans la Chambre où elle prit naissance? Elle le fut de toutes parts; plusieurs amendements ne furent pas adoptés par la Chambre des pairs, conservatrice aussi des droits du peuple, et spécialement de la prérogative royale; ils ne furent pas tous consentis par le Roi. L'année dernière, les amendements ne trouvèrent-ils pas d'obtacles? Et aujourd'hui ils ne seraient plus contredits par ceux mêmes qui y trouvaient tant de dangers; et l'on voudrait donner le nom de complément de la loi à des précédents qui n'ont pas trois ans d'origine, tandis que chez nos voisins, il faut l'autorité du nombre et du temps. Peut-on d'ailleurs invoquer l'influence des exemples, lorsque ceux-ci sont contraires au texte et à l'essence de la loi, pour qu'eux-mêmes fassent autorité?

Ainsi, Messieurs, il vous serait impossible d'adopter cet amendement à titre d'amendement; attendez que le Roi, dans sa sagesse, vous le propose, ou bien que les deux Chambres en fassent l'objet spécial d'une proposition. Tous les principes et tous les droits sont conservés.

Il y a plus : c'est que, selon le cours même des opinions, il est impossible d'admettre celui-ci; il n'est et ne peut être déterminé. Les orateurs sont loin de s'être montrés d'accord sur la nature et les formes du jury qu'ils ont proposé. Il ne suffit pas de proclamer ces mots : Le jury! le jury!..... il faut encore s'entendre sur son organisation. Les uns ne veulent pas le jury existant; ils craignent surtout le mode par lequel il est formé; et comme tous les préfets ne s'appellent pas des shérifs, ils ne trouvent point grâce devant eux. D'autres sont effrayés de la multitude des jurés, et reculant avec une sorte de prudence devant leur propre opinion, ils s'efforcent sans cesse d'en resserrer le cercle, et si nous pénétrons dans le secret de leur opinion, nous verrons un jury supérieur un jury spécial bien plus redoutable à la liberté de la presse que les juges eux-mêmes; car les juges seraient peut-être plus nombreux que le jury spécial qu'on voudrait vous proposer.

Puisque les orateurs ne sont pas d'accord sur le point décisif; puisqu'il faudrait savoir si, en adoptant le jury d'un peuple étranger, vous n'adopteriez pas en même temps toutes les améliorations qui le rendent avantageux, vous devez en conclure qu'une telle application de l'institution du jury appelle les plus hautes et les plus longues méditations; et que, tranchant subitement la question, ce serait ravir à votre décision le caractère de maturité qui lui est nécessaire.

J'irai plus loin; j'oserai dire qu'on ne s'attend pas à vous voir en ce moment adopter la proposition qui vous est faite. Le secret de ses auteurs se pénètre; on vous dit : Vous aurez jeté d'heureuses semences, et vous aurez la gloire d'avoir préparé les fruits qu'elles sont destinées à produire.

Si c'est dans ce but qu'on a fait les discours éloquents prononcés à cette tribune; si c'est pour préparer l'opinion à l'application de l'institution dont il s'agit, les ministres du Roi doivent aux orateurs une profonde reconnaissance. Mais puisqu'on veut absolument imiter une nation étrangère, imitons-la aussi dans la sage lenteur de ses libérations. Depuis nombre d'années, on prépare en Angleterre l'opinion publique, même dans les discours étrangers à la matière qu'on traite, à deux mesures politiques; *la réforme parlementaire et l'émancipation des catholiques*; l'on ne croit pourtant pas que l'opinion publique soit encore assez mûre pour prendre des délibérations sur ces objets. Imitez cette sage réserve, cette prudente lenteur; attendez que vos discours puissent éclairer la nation, dont l'attention est à peine éveillée sur cette matière. Que vos discours soient une semence qui doit germer et préparer une véritable, une générale opinion publique, les ministres suivront vos pensées, les porteront auprès du trône; mais, j'ose le dire, au nom de la Charte, au nom même de la liberté, n'allez pas brusquement introduire dans la loi un amendement que vous n'avez pas le pouvoir de faire, et qui tendrait à désordonner l'ordre des juridictions, qui porterait atteinte à la Charte et violerait tous les droits de la prérogative royale.

D'après ces considérations, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement dont il s'agit, et je demande qu'il soit écarté par la question préalable, me réservant, dans le cours de la discussion, de réclamer la parole sur quelques-unes des questions qui occupent la Chambre.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

M. Tronchon est à la tribune.

Un grand nombre de voix : Laissez parler, laissez parler.

M. **Tronchon** (1). Messieurs, si l'on avait pu mettre en doute l'importance de la question qui nous occupe; si l'on avait pu se méprendre sur le degré d'intérêt qu'elle excite dans toute la France; il suffirait aujourd'hui d'énumérer tous les orateurs qui se sont montrés à cette tribune dans cette mémorable discussion. Des hommes d'Etat, des magistrats se sont élevés aux plus hautes considérations de la politique et de la législation, à la séance d'hier, l'un de nos honorables collègues, distingué en France et en Europe par l'étendue de ses connaissances et de ses relations en finances, a discuté la loi proposée, sous le rapport de son influence sur le crédit public.

Qu'il soit permis aussi à un simple cultivateur de venir payer le tribut de ses réflexions.

Dans le projet de loi qui vous a été présenté sur la liberté de la presse, les vingt-six premiers articles ont pour objet de régler les poursuites judiciaires, auxquelles pourront donner lieu les

(1) Le discours de M. Tronchon est mentionné simplement au *Moniteur*.

ouvrages et écrits imprimés, autres que les feuilles politiques; et le dernier a pour but de placer, pendant trois années encore, les journaux et autres ouvrages périodiques sous la surveillance du gouvernement.

Dans la première partie on voit une loi permanente ou de perpétuité; dans la seconde une loi passagère ou de circonstance.

La loi permanente contient quelques améliorations aux lois existantes sur cette matière; mais elle est bien loin de remplir les espérances que l'on avait conçues. Le jury, au lieu du tribunal de police correctionnelle, était invoqué par un vœu national. Le projet n'y a pas répondu: aussi avez-vous vu à cette tribune presque tous les orateurs réclamant le jury pour la nation. Je joins mon vœu à celui qu'ils ont exprimé sur cette partie de la loi.

Mais la loi temporaire qui termine le projet me paraissant conduire à des conséquences funestes, je viens la combattre et en demander le rejet.

Avant d'entrer en matière, j'observerai qu'en demandant la liberté de la presse pour les journaux, c'est la liberté que je demande et non la licence; et, quoique déjà cette observation ait été faite, je crois cette répétition nécessaire pour deux raisons: la première, afin qu'il soit bien connu que ceux qui demandent cette liberté ne la veulent qu'avec une loi répressive conforme à la Charte; une loi non-seulement sévère, mais rigide, qui donne à la société les garanties qu'elle a droit d'exiger; la seconde afin que ceux qui défendent le projet puissent se dispenser de reproduire tous ces arguments dirigés contre des abus et des dangers, qui ne peuvent résulter que d'un système de licence, lorsque tous nous le repoussons également.

Sur la première partie du projet, c'est-à-dire, sur la loi de perpétuité, ne voulant point répéter ce que beaucoup d'autres ont dit avant moi, je me bornerai à une seule observation relative à un des arguments qu'ont employés les orateurs chargés de défendre le projet de loi.

Ils se sont attachés à démontrer que cette loi nouvelle serait meilleure que les lois précédentes.

Je ne comparerai point ces différentes lois entre elles. Je serais même disposé à convenir avec les défenseurs du projet, que cette loi sera non pas meilleure, mais moins mauvaise que celle qui existe. Mais je demanderai si, voulant une loi libérale, une bonne loi, il doit suffire que la loi proposée soit un peu moins mauvaise que la précédente; et si, dans ce cas, l'on ne doit pas chercher à faire une loi qui soit en harmonie avec la Charte, avec nos nouvelles institutions. C'eût été là véritablement remplir le but, et autrement, le but est manqué.

Maintenant je viens à l'art. 27 qui porte que: « Les journaux et autres ouvrages périodiques « qui traitent de matières et de nouvelles poli- « tiques, ne pourront, jusqu'au 1er janvier 1821, « paraître qu'avec l'autorisation du Roi. »

Votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter cet article avec un amendement sur la durée du temps qu'elle fixe à l'époque où finira la session des Chambres de 1818.

Cette différence est peu importante; elle ne consiste pour ainsi dire qu'à ranger les journaux dans la classe des impôts directs ou des impôts indirects.

Dans le système du projet de loi, vous éviteriez un débat annuel, pénible pour vous, et non moins pour le ministère; dans le système de votre commission, cette loi vous serait présentée chaque année comme le budget. Et pendant combien d'années, Messieurs? Vous l'avez entendu de la bouche de deux orateurs qui ont parlé pour défendre le projet; c'est un siècle au moins qui doit s'écouler pour qu'en France il puisse y avoir un journal libre.

Je n'hésite pas à dire ma pensée tout entière; si les ministres parvenaient à obtenir en cette circonstance un pareil triomphe contre la Charte, ils seraient bientôt forcés à s'en repentir comme la nation à s'en plaindre.

Serait-il donc possible que l'on eût oublié si promptement ce que l'on a promis dans la session dernière? On vient aujourd'hui nous proposer de continuer pour trois ans ce qui devrait cesser d'exister en trois semaines!

Rappelons brièvement le passé et examinons le présent.

Les ministres du Roi ne veulent pas plus que nous l'anéantissement de la Charte et de la liberté; mais nous différons beaucoup en un point; les ministres pensent que, pour conserver la Charte et la liberté, nous devons nous priver temporairement de la liberté de la presse pour les journaux; et nous, au contraire, nous pensons qu'une plus longue suspension de l'exercice de cette faculté reconnue si nécessaire à la vie du gouvernement représentatif, peut frapper notre constitution d'une langueur mortelle, et nous la ravir à jamais.

Animés de part et d'autre du même désir, voulant arriver au même but, cherchons à reconnaître quelle est la véritable route qui doit y conduire; et si nous différons d'opinions, que du moins une confiance réciproque dans la droiture de nos intentions, écarte toutes préventions.

Voyons ce qui a eu lieu dans les deux Chambres, lors de la session dernière, relativement à la loi sur la liberté de la presse pour les journaux.

Lorsque le projet de loi, qui mettait les feuilles périodiques sous la censure ou direction du gouvernement, fut discuté dans cette Chambre, les principes de la liberté et les droits consacrés par la Charte furent proclamés avec autant de courage que d'éloquence.

Il en fut de même dans la Chambre des pairs. Ceux qui votèrent la suspension de la liberté de la presse parlèrent aussi de cette liberté comme des hommes qui en sentent tout le prix.

Le noble pair qui fit le rapport de la commission, au moment même où il allait conclure pour adopter la mesure suspensive, s'exprimait en ces termes:

« Nous aimons la liberté de la presse indéfini- « ment, comme un moyen nécessaire dans l'état « actuel de l'Europe, pour propager les lumières « et les découvertes nouvelles, et pour faire « jaillir la vérité du choc des systèmes divers « nous aimons la liberté des journaux en parti- « culier, comme le plus sûr garant des libertés « politiques et individuelles, comme le moyen le « plus assuré et le plus prompt d'avertir les gou- « vernements de leurs erreurs, de leur faire en- « tendre les gémissements des opprimés, et les « instruire à temps de l'opinion des peuples. »

Si ceux qui ont voté l'adoption de la loi pensaient ainsi, parlaient ainsi, la loi choquait donc bien l'opinion générale; le sacrifice que l'on faisait paraissait donc bien pénible.

Aussi l'orateur du conseil d'Etat disait-il à la Chambre des pairs, dans la séance du 24 février, ces paroles bien remarquables et bien remarquées:

« La loi d'exception, qui soumettra les journaux pendant *neuf mois* encore à la surveillance de l'autorité, n'alarmera pas les Français sur leur liberté. »

Voyez, Messieurs, avec quel soin il faisait ressortir cette courte durée du temps, puique c'était par mois seulement qu'il fallait compter.

Plus loin il ajoutait cette promesse solennelle, faite au nom du ministère, qu'à la session prochaine, il serait présenté une loi complète sur la liberté de la presse pour les journaux.

C'est ainsi, Messieurs, que les orateurs du gouvernement, faisaient eux-mêmes de grands éloges de la liberté de la presse, témoignant leurs regrets de ce que l'on avait pas assez de temps pour discuter une loi complète, la promettant pour la session suivante : c'est ainsi, dis-je, qu'ils parvinrent à obtenir cette importante loi, qu'ils ne craignent pas de demander aujourd'hui pour trois ans.

Pour trois ans! Mais sur quoi se fonde une demande si peu attendue ? sur les circonstances, Ah! que ce mot m'effraye! Je l'ai entendu tant de fois dans la bouche de ceux qui ont causé les malheurs de mon pays!

Je sais cependant qu'il est nécessaire quelquefois de sacrifier aux circonstances. Mais j'ai trop souvent entendu ce mot : toujours c'est pour sauver l'Etat, que l'on prenait ces mesures désastreuses qui conduisaient à une perte inévitable.

Mais, Messieurs, quelle que soit la force de cette expression, *les circonstances l'exigent*, placée dans la bouche d'un mandataire de l'autorité, elle doit être nulle aujourd'hui pour le ministère, dans la situation où il se trouve vis-à-vis des Chambres. il s'est enlevé à lui-même le secours de cette arme puissante, par la promessse qu'il a faite l'année dernière. Il a beaucoup obtenu avec ce moyen ; mais le moyen est usé pour lui. S'il peut oublier ses promesses, vous ne pouvez oublier votre devoir. Voter aujourd'hui une pareille mesure, quand elle n'est plus commandée par le temps, ce serait porter un coup funeste à la haute considération, à la haute confiance dont vous devez jouir; d'ailleurs, pourriez-vous croire que le sacrifice est exigé par les circonstances, lorsque le ministre vous a dit : *Nous vivons dans un temps meilleur ?* Messieurs, lorsque toute la France retentit encore des paroles consolantes émanées de la bouche du monarque, l'adoption d'une mesure quelconque de cette nature ne pourrait qu'être infiniment préjudiciable à la nation. C'est peut-être déjà lui avoir fait beaucoup de mal que d'être venu former cette demande pour trois ans quand on touche au terme où la presse devait être libre.

Pour moi dans l'étonnement où cette demande m'a jeté, j'ai porté mes regards sur tout ce qui me paraît dans le cas de nécessiter une telle mesure, et craignant de n'être pas suffisamment informé, j'ai senti, plus fortement encore que jamais, combien la liberté de la presse, dans toute son étendue, était nécessaire au régime représentatif; combien il était pénible pour nous d'avoir à voter sur les plus grands intérêts de la patrie, sur les plus grands sacrifices, sans aucun moyen de connaître même ce qui se passe autour de nous! Que l'on observe en effet qu'asservir tous les journaux, c'est nous mettre un bandeau devant les yeux, quand nous avons le plus grand besoin de voir la lumière.

Dans un état voisin, dont on cite tous les jours quelques usages ou quelques lois, une proposition qui tend à suspendre quelques-uns de ces droits chers à la nation, n'est adoptée qu'après une enquête destinée à reconnaître si la loi est absolument indispensable. Je n'invoquerai point ici un pareil usage; quoique ma demande pût paraître bien fondée, je sais que l'on ne manquerait pas de me répondre que les circonstances sur lesquelles s'appuie le gouvernement français, sont aujourd'hui si frappantes, si bien connues, qu'elles n'ont aucun besoin d'être exposées et mises au jour.

Mais cependant, Messieurs, ces circonstances où nous nous trouvons, en ne dissimulant pas qu'elles sont graves, on peut ne pas les voir, comme les voient les ministres du Roi. On y est autorisé à leur égard ; et par qui ? par eux-mêmes qui, annonçant *des temps meilleurs*, demandent ce qu'ils n'auraient pas dû demander, à moins que les temps ne fussent devenus plus fâcheux.

Quelques-uns de mes honorables collègues ont essayé déjà de démontrer que la situation de la France ne demandait pas que la presse fût assujettie pour les journaux. Mais on répond que le gouvernement seul peut juger la véritable position, parce que seul il connaît l'ensemble, et que tout autre ne peut connaître que des portions. Cette réponse est spécieuse, mais pour l'apprécier, il faut voir quelles en seraient les conséquences. Les députés dans ce cas devraient voter de confiance; et dès lors que seraient leurs votes ? Que seraient les Chambres ? que serait le régime représentatif? La garantie de la nation existe tout entière dans le vote libre et éclairé de ses mandataires : s'ils votent de confiance, il n'y a plus de garantie.

Aussi, dans un gouvernement représentatif, c'est une chose des plus fâcheuses, que de voir le ministère présenter un projet de loi, dont il ne peut expliquer nettement les motifs; et si ces demandes se répètent, si les plus précieux droits de la nation sont ainsi demandés en sacrifices, le gouvernement marche infailliblement vers sa ruine. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de la prévenir, en repoussant une demande inconstitutionnelle, et qui peut avoir d'aussi funestes conséquences.

D'ailleurs, n'avez-vous rien qui puisse fournir quelques motifs de sécurité ?

La Charte existe, et elle contient de quoi remplir tous les vœux raisonnables que les Français ont formés. Ceux de nos concitoyens, auxquels la Révolution a laissé plus de motifs de regretter les temps qui ont précédé, sentent qu'ils ne peuvent plus recouvrer des jouissances perdues sans retour ; ils sentent le besoin de la Charte, qui du moins peut assurer leur tranquillité et leur procurer des avantages dont ils ne jouissaient pas autrefois. Ainsi, je ne crains pas d'avancer qu'en aucun siècle, il ne s'est trouvé aucun peuple ayant un pacte *positif*, auquel l'immense majorité des membres du corps social eussent plus de raisons d'être fortement attachés.

S'il existe dans la nation quelques individus qui ne sentent pas encore tout le prix de la Charte, qui ne désirent pas voir affermir son empire, qu'ils regardent autour d'eux ! qu'ils se comptent! ils seront effrayés de l'insignifiance de leur nombre.

Et cette Charte, de qui est-elle l'ouvrage ? de cette main auguste, appelée à tenir le sceptre de la France, de sorte que nous avons en même temps nos vœux accomplis en entier, et les droits d'hérédité plus fortement consacrés que jamais.

Heureux concours de circonstances, qui devient, pour tous, un des puissants motifs de sécurité!

Mais, me dira-t-on, vous ne pouviez nier qu'il

existe des inquiétudes. A cet égard j'avoue qu'il en existe ; il en existe une bien grande, et qui ne fait que s'accroître en ce moment, c'est pour le peuple français celle de savoir s'il parviendra à pouvoir jouir des droits que la Charte lui avait assurés.

Il ne faut pas que les dépositaires de l'autorité se fassent illusion à cet égard et qu'ils aillent chercher des remèdes qui ne feront qu'augmenter le mal. C'est là qu'est le mal aujourd'hui.

Par exemple, on voit dans la Charte que tous les Français ont le droit de publier leurs pensées, et l'on est inquiet en voyant tout ce que fait le ministère pour que la nation n'arrive point à jouir de la liberté de la presse. On voit dans la Charte que les juges sont inamovibles, et l'on s'inquiète, en voyant encore dans un grand nombre de tribunaux des hommes qui occupent les siéges provisoirement et d'une manière si précaire, qu'ils ne sont pas sûrs de venir le lendemain continuer à entendre un débat qui a commencé devant eux,

On voit dans la Charte que les ministres sont responsables, et on est inquiet en voyant qu'ils ne présentent point la loi de responsabilité prescrite par l'article 56 de la Charte, et que sous les yeux du gouvernement, les organes du ministère public annoncent une doctrine qui conduirait à revêtir les ministres de cette inviolabilité qui n'appartient qu'au Roi.

On voit dans la Charte que la nation est appelée à jouir de l'avantage inappréciable d'avoir des jurés, et l'on est inquiet en voyant qu'aujourd'hui, dans toute la France, les préfets choisissent arbitrairement les hommes qui sont appelés à prononcer sur le sort des accusés.

On voit dans la Charte qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi, et l'on est inquiet, en voyant que de toutes parts des conseils municipaux, s'appuyant de quelques dispositions législatives mal interprétées et abusivement appliquées, imposent, avec l'autorisation des préfets, des taxes de tout genre qui n'ont jamais été consenties par les Chambres ni sanctionnées par le Roi, et qui, s'élevant au gré de ceux qui les ont créées, surpassent dans certaines communes l'imposition foncière et tous les accessoires légaux. Oui, toutes ces inquiétudes existent, mais elles sont de nature à être facilement détruites. Le remède est dans les mains de ceux qui exercent l'autorité; je suis persuadé que rien de ce qu'ils peuvent faire pour le bien public n'échappe à leur zèle. Mais aussi j'ai la certitude que, si la liberté de la presse pour les journaux était entière, il se commettrait incomparablement moins d'abus, et ils seraient beaucoup plus faciles à corriger. C'est ce qui m'a fait dire que la liberté de la presse pour les journaux si l'on considère notre situation intérieure, ne pouvait que l'améliorer au lieu de lui nuire.

Que si l'on voulait encore des garants de nos dispositions intérieures, je montrerais tout un peuple composé de près de trente millions d'individus, accablé en 1814 et 1815 par les désastres de deux invasions étrangères, telles qu'on n'en a pas vu d'exemples, et poursuivi en 1816 par la plus horrible famine. L'on verrait dans cette nation, qu'on a osé quelquefois accuser d'être démoralisée, tout ce que le pauvre a montré de résignation, tout ce que le riche a montré de bienfaisance; et peut-être serait-on convaincu que, chez les Français, il existe encore de la moralité et des vertus.

Que, si l'on paraissait craindre notre effervescence sous le rapport des idées politiques, je produirais le tableau de ces vingt et une assemblées électorales, placées sur tous les divers points du royaume. L'on verrait cet empressement à se rendre aux élections, qui prouve l'intérêt que les citoyens prennent à la chose publique, et ensuite ce calme, cette dignité, qui prouve combien ils sont pénétrés de l'importance des fonctions qu'ils remplissent. Je demanderais ensuite si l'on veut un spectacle plus intéressant, plus imposant.

Pourquoi me serait-il interdit d'attirer aussi vos regards sur une classe de citoyens, nombreuse aujourd'hui en France, et disséminée sur tous les points, sur ces anciens militaires qui ont fait la gloire de leur pays, et qu'on s'est cru obligé de placer longtemps sous une surveillance peu digne de leurs services? Les a-t-on vus, les voit-on troubler l'Etat? Ils sont calmes et donnent partout l'exemple de la soumission aux lois. On les aperçoit à peine dans les communes qu'ils habitent. Je me trompe... ils se montrent tous, quand il faut seconder le magistrat pour maintenir ou ramener la tranquillité! ils se montrent tous dans ces occasions qui exigent cet élan généreux, ce dévouement intrépide qui les a distingués dans nos armées.

Voilà, messieurs, les éléments qui composent cette population immense qui couvre le territoire de la France. Voilà tous ces hommes pour lesquels il faut entraîner la pensée, parce qu'au premier mot d'un journal libre, ils vont se lever en désordre et tout bouleverser!

Ah! que les premiers dépositaires de la confiance et de l'autorité du monarque cessent de se livrer à l'impression d'une crainte injurieuse et funeste. La nation française, accablée par l'infortune, peut encore paraître avec honneur aux yeux des nations vivantes et de celles qui naîtront.

Que les ministres voient eux-mêmes leurs concitoyens tels qu'ils sont en effet! Cette retenue, dont ils pensent devoir user, est expliquée au désavantage de la nation. Ce qu'ils croient de la prudence n'est, hélas! qu'une défiance funeste à leur pays. Qu'ils rendent aux Français, non par des discours, mais par des actes la justice qui leur est due! Lorsque les propriétés sont partout respectées, lorsque partout les lois règnent sans opposition, sans obstacle, la publication des pensées, par la voie des journaux, ne peut jamais être une imprudence capable de compromettre le salut de l'Etat.

Les ministres craignent-ils que la presse n'exalte le sentiment de nos souffrances? Mais nos souffrances et nos sentiments sur ces souffrances peuvent être devinés sans efforts; faut-il laisser accréditer cette idée si injurieuse aux peuples européens du XIXe siècle, et aux chefs qui les gouvernent; cette idée inhumaine, qui, après trente années de révolutions dans un pays, tendrait à rendre responsable des maux qui ont pu être causés, toute une population, dont une portion n'a pris part à la révolution que par ses souffrances, et dont l'autre n'existait même pas.

Ah! messieurs, vous le savez comme nous (l'histoire nous l'a fait connaître, et mieux que l'histoire, la douloureuse expérience que nous avons eue); dans les révolutions, dans les grandes agitations politiques, c'est la fortune qui choisit les hommes qu'il lui plaît de placer à la tête des affaires; et la fortune! elle est aveugle; elle ne sert pas toujours bien les nations révolutionnées; elle élève, elle abaisse les hommes qu'il lui plaît d'élever ou d'abaisser. Les hommes pas-

sent; les peuples restent : les peuples déjà trop malheureux par tout ce qu'ils ont eu à souffrir du délire de ceux qui les ont conduits. Ah ! si les peuples se formaient ainsi que les individus à l'école du malheur, depuis trente ans le peuple français a souffert assez, pour que l'on puisse aujourd'hui écouter en sa faveur la voix de l'humanité.

Je passe, messieurs, à la considération de ce que la liberté de la presse accordée aux journaux peut produire relativement aux étrangers.

Je dirai peu de mots, parce que déjà plusieurs orateurs ont traité cet objet.

Je crois aussi que l'on se fait à cet égard une fausse idée. On se représente tous les journalistes de la France attendant le signal, et prêts à lancer de toutes parts une grêle de traits envenimés, sitôt qu'on leur aura délié les mains.

J'avoue que je me refuse à voir ainsi en eux des ennemis de leurs concitoyens, des ennemis de leur patrie, des ennemis de l'humanité. J'avoue que j'ai, au contraire, de la plus grande partie des hommes de lettres qui rédigent des ouvrages périodiques, des feuilles politiques, une idée diamétralement opposée ; j'avoue que je suis intimement persuadé que les nobles sentiments qui animent leurs cœurs, gouverneraient leurs plumes devenues tout à fait libres.

Mais comme le besoin de faire des lois répressives naît de la supposition que l'on fait nécessairement que les hommes ne se conduisent pas toujours bien, je vais supposer les journalistes des hommes exaltés, des hommes pervers, cherchant à nuire aux individus et à la société. Je demande si la loi répressive que la Charte ordonne, et que nous sollicitons; je demande si cette loi leur permettra de nuire impunément, si elle contiendra aucune disposition pour les arrêter dès leurs premiers pas lorsqu'ils viendraient à s'écarter, si elle ne les mettra pas hors d'état de continuer, si elle ne les punira pas, et même sévèrement.

Mais, dites-vous, le coup sera porté, le mal sera fait. On a déjà répondu ; mais je reproduirai la réponse, puisque je reproche se reproduit.

Quoi ! parce qu'il se trouve un article imprudent dans un journal que vous ne surveillez pas avant son émission, que vous n'avouez pas, qui demain pourra cesser de paraître; si aujourd'hui il a attaqué ce qu'il devait respecter, tout sera perdu ? La bonne harmonie sera détruite entre les gouvernements ? la guerre va s'allumer ? le sang des peuples va couler ? Ah ! si ceux qui gouvernent les nations étaient susceptibles à ce point, il faudrait plaindre le genre humain ; il faudrait regretter tous les progrès de la civilisation, il faudrait regretter même que la civilisation ait commencé.

Je conçois bien que lorsqu'un gouvernement s'est chargé de la surveillance de tout ce qui se dira dans les journaux, lorsqu'il publie chaque année l'acte de tutelle qui lui est ici solennellement déféré, alors les autres gouvernements sont fondés à lui demander raison de tout ce que les journaux contiennent; je crois même que tout particulier, injustement attaqué, calomnié dans une feuille périodique, devrait être reçu à se plaindre du magistrat qui, en se chargeant ainsi de cette direction générale, prend véritablement la responsabilité de tout ce que les journaux contiennent, et pas moins envers les individus qu'envers les autres gouvernements. Il n'y a de différence qu'en ce point, c'est que les gouvernements offensés peuvent se faire rendre raison, et que les individus ne le peuvent pas.

Admettez au contraire que les journaux soient libres ; alors l'autorité n'est tenue, tant envers les gouvernements étrangers qu'envers les citoyens, à autre chose qu'à faire punir les torts dont les journalistes peuvent se rendre coupables.

Ainsi il est évident que l'exercice plein et entier de la presse, pour les feuilles périodiques, est dans le véritable intérêt d'un gouvernement ; qu'il le place dans une meilleure position, vis-à-vis des gouvernements étrangers, que le régime de la surveillance ; et même on doit dire que la situation extraordinaire où nous nous trouvons ne fournit pas de raisons pour adopter une conséquence différente.

Dans le court exposé des motifs que M. le garde des sceaux vous a communiqués, pour appuyer l'article 27 du projet de loi, il vous a dit que, *si l'esprit public gagnait sensiblement, si les divisions s'affaiblissaient, ces bons effets étaient la suite des sages mesures suivies jusqu'à ce moment* (ce qui m'a paru indiquer les lois d'exception).

Et moi, au contraire, je pense que, si les lois d'exception n'eussent point existé du tout, l'esprit public aurait fait de plus rapides progrès, les divisions auraient été beaucoup moins fortes et auraient cessé beaucoup plus tôt. En effet, Messieurs, pourrait-on se persuader que, lorsque les journaux sont asservis au gouvernement, ce sont eux qui forment l'esprit public? Mais, Messieurs, à la campagne comme à la ville, lorsque les journaux d'un pays sont connus pour n'être que les échos de l'autorité, chacun, en les prenant pour les lire, se dit en lui-même : Voyons dans mon journal, non pas ce qui se passe et qui existe, mais ce que M. le ministre de la police veut que l'on sache, ce qu'il veut que l'on croie, ce qu'il veut que l'on dise; et par cette seule pensée, toute la magie du prétendu pouvoir directeur de l'esprit public se trouve détruite.

Le gouvernement, en s'emparant des journaux, peut bien comprimer l'opinion ; mais jamais il ne peut la former, la diriger ; et si, pendant ce temps de compression, l'opinion publique marche, c'est dans un sens contraire à l'impulsion qu'on a voulu lui donner, à moins que quelque autre cause puissante ne détermine sa direction ; et encore, dans ce cas, faudra-t-il regarder l'impulsion prétendue directrice de ces journaux asservis, comme ayant plutôt nui que servi à l'avancement de l'esprit public. Pourquoi? Messieurs, parce que dans les choses où nous sentons que nous devons exercer notre liberté, quand on veut nous forcer à marcher, fût-ce même dans la direction que nous avions la volonté de prendre, nous allons moins vite, n'ayant que ce moyen de contrarier l'autorité abusive que l'on veut exercer sur nous.

Voilà, Messieurs, le service que l'on rend au Roi et à la patrie, en voulant diriger la marche de l'opinion. L'esprit public n'avance pas, si l'on veut l'entraîner dans une autre route que celle qu'il voulait prendre ; et, si on le conduit dans celle-ci, il avance beaucoup plus lentement.

Demandera-t-on maintenant ce qui l'a néanmoins fait avancer en France, cet esprit public, puisqu'en effet il est généralement reconnu qu'il a fait des progrès? Il me sera facile de le dire.

Ce sont d'abord les idées libérales que l'instruction, devenue plus générale, a répandues dans des classes infiniment plus nombreuses; c'est ensuite la Charte qui a consacré pour nous toutes ces idées libérales ;

Cette Charte, qui a marqué le terme de la Révolution et fixé les destinées de la France;

Cette Charte, qui a su laisser au citoyen tous les droits, toute la liberté dont il peut jouir dans l'état social, et en même temps conserver au pouvoir qui doit régir, toute la force qui lui est nécessaire;

Cette Charte qui entraîne tout, parce qu'elle est éminemment l'expression d'un vœu général, et qu'elle est pour ainsi dire l'opinion publique, vivante et mise en action;

Cette Charte, qui, dans sa marche irrésistible, renverse cet échafaudage de lois d'exception, dont on avait voulu l'entourer, et qui n'étaient propres qu'à l'étouffer, si, dès sa naissance, elle eût été moins robuste;

Cette Charte, qui arracherait aux ministres eux-mêmes, beaucoup avant le temps marqué par le projet de loi qu'ils proposent, ce pouvoir discrétionnaire qu'elle ne leur donne pas, et que l'opinion publique leur refuse.

Ah! laissez-nous jouir enfin de la plénitude d'un bien qui nous est si cher!

Laissez jouir son immortel auteur du bonheur de nous en voir en possession!

Je vote le rejet de la loi.

On demande encore la clôture.

Plusieurs membres. L'Assemblée n'est pas assez complète.

M. le Président rappelle à leurs places les membres qui s'éloignaient.

M. Morisset. Messieurs, j'ai demandé la parole contre la clôture de la discussion; lorsque vous avez entendu avec une extrême indulgence pendant des heures entières des orateurs qui, s'annonçant comme devant parler pour le projet, ont cependant parlé contre, il me semble que vous ne pouvez vous refuser à entendre un orateur qui s'annonce franchement comme devant parler pour, et qui désire être entendu.

Une foule de voix. Oui, oui, à demain.

La discussion est continuée à demain midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 19 décembre 1817.

M. Bois lit le procès-verbal de la séance d'hier et fait connaître ensuite, par une simple nomenclature, de nouvelles pétitions adressées à la Chambre qui en ordonne le renvoi à la commission spéciale.

Le même secrétaire présente l'hommage de divers écrits. Nous avons retenu les suivants:

Désignation des objets présumés devoir occuper la Chambre des députés en 1817, par M. Gabet, propriétaire à Bessey, près Dijon.

Revue, chonique parisienne, politique, morale, littéraire et théâtrale, par M. de Loeques.

Collection complète des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif et la constitution actuelle, ou *Cours de politique constitutionnelle*, tome Ier, par M. Benjamin Constant.

La mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque de la Chambre sont ordonnés.

M. de Vogué fait un nouveau *rapport au nom de la commission des pétitions.*

Les vétérans du camp de Juliers et d'Alexandrie demandent qu'il leur soit accordé le doublement de leur solde de retraite, tel que la leur accordait l'ordonnance du Roi du 2 décembre 1814, jusqu'à ce qu'ils aient été réintégrés dans leurs biens, ou qu'ils aient été dédommagés; et que, dans le cas de décès d'un vétéran avant cette réintégration, ou avant le dédommagement, le doublement de sa solde de retraite, soit reversé sur sa femme et ses enfants; et enfin que la dépense occasionnée par le doublement de cette solde de retraite soit inscrite sur le grand-livre de l'Etat.— Votre commission, Messieurs, ne pouvant autrement témoigner l'intérêt qu'elle prend au malheur des pétitionnaires dont elle a l'honneur d'entretenir la Chambre, vous propose de renvoyer leur demande au ministre de la guerre. — Cette conclusion est adoptée.

M. Deleuze, chevalier de la Légion d'honneur, adresse à la chambre un projet de *caisse hypothécaire* sur lequel il la prie d'émettre son vœu pour que le Roi daigne faire proposer une loi homologative des statuts de ladite caisse. — Le projet de M. Deleuze ayant paru à votre commission offrir assez d'intérêt pour déterminer quelqu'un de nos collègues à le convertir en proposition de loi, elle vous propose d'en ordonner le renvoi au secrétariat général de la Chambre.

Plusieurs voix. Appuyé.

La Chambre ordonne le renvoi demandé par la commission.

Madame d'Haute-Roche, d'Orléans, sollicite l'entremise de la Chambre à l'effet d'obtenir du gouvernement l'autorisation de recueillir des legs pour fournir à l'établissement de charité, à Orléans, d'une institution de jeunes demoiselles entretenues aux frais de plusieurs dames de cette ville. — La demande de madame d'Haute-Roche est renvoyée au ministère de l'intérieur.

M. Cannel, de Paris, porteur de jugements et arrêts confirmatifs contre le sieur Otto et consorts, qu'il ne peut faire exécuter, dit-il, parce que le ministère public lui refuse son ministère, s'adresse à la Chambre pour obtenir de rentrer en possession du domaine de Bertrandy (Seine-et-Oise). — Renvoyé au ministère de la justice.

Un mémoire de M. Bellon, ancien avocat à Saint-Brice (Lot-et-Garonne), dans lequel il dénonce, pour vexation, plusieurs agents des contributions directes, est renvoyé à la commission du budget.

Deux autres pétitions sont renvoyées à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le recrutement de l'armée, savoir: la demande de M. Buisson, que l'exemption militaire dont il est question dans ce projet de loi, soit aussi accordée aux fils uniques dont le père et la mère vivent encore; et des réflexions sur le même projet de loi, soumises à la Chambre par M. Lennis, capitaine d'infanterie à Paris.

L'ordre du jour est prononcé sur une demande en rectification du tarif des frais de justice de paix, faite par M. Girardin, greffier de la justice de paix à Saint-Dié; sur celle de M. Favarel, notaire à Milhars (Tarn), qu'il soit pris des mesures pour obliger chaque notaire à résider au lieu que lui a fixé le gouvernement; enfin, sur une réclamation de M. Boron, lieutenant d'artillerie à

Dijon, qui se plaint d'avoir été réformé sans motif légitime.

M. **le Président** annonce que la commission nommée pour examiner le *projet de loi relatif à la prorogation de six douzièmes des contributions directes pour* 1818, est prête à faire son rapport.

M. **le comte Beugnot,** *rapporteur*. Messieurs, il vous a été présenté un projet de loi qui a pour objet : 1° de faire recouvrer sur les rôles de l'année 1817 les six premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de celle des portes et fenêtres, et enfin de celle des patentes pour l'année 1818; 2° de confirmer provisoirement en 1818 la perception des impositions indirectes d'après les lois rendues en 1817.

La commission qui s'est occupée de ce projet de loi m'a chargé d'apporter à la Chambre le résultat de sa délibération et de lui en développer les motifs.

La commission n'a pas insisté sur l'urgence de la mesure, et a reconnu que c'était ici l'une de ces circonstances où il n'est pas permis de composer avec le temps; mais elle a regretté d'être impérieusement contrainte de vous proposer l'adoption d'un provisoire qui n'est pas sans abus, soit qu'on le considère dans son principe ou dans ses effets.

Il ne faut pas le dissimuler : c'est disposer des contributions directes que d'en voter la perception pour six mois; car il deviendrait difficile d'apporter pour le reste de l'année quelques changements au régime ou à la quotité de ces contributions. Si l'engagement n'est pas aussi positif à l'égard des contributions indirectes, leur continuation provisoire autorise et même nécessite dès à présent des dispositions qu'on pourrait opposer comme obstacles aux changements, dont par la suite la Chambre les jugerait susceptibles.

La gravité de ces considérations se cache sous la forme de *provisoire*. Le mot seul excuse et même commande la célérité, et c'est de la sorte que la Chambre est entraînée à exercer précipitamment celle de ses attributions qui exige l'examen le plus réfléchi.

Si de ces considérations générales on descend aux mesures d'exécution de la loi qui nous est proposée, on trouve que la perception des six premiers mois de 1818 va s'opérer sur les rôles de 1817. Cependant la partie matérielle de ces rôles nombreux et déjà compliqués n'avait été disposée que pour un recouvrement de douze mois : il faut l'appliquer à six mois de plus; on court la chance des erreurs volontaires ou involontaires, des mentions fausses ou seulement fautives, et de tant d'autres difficultés naturelles ou apprêtées, mais dans lesquelles il est rare qu'en définitive l'avantage reste au contribuable.

Enfin il s'attache à l'administration publique on ne sait quelle idée d'imprévoyance et de précipitation, lorsqu'on la voit recourir tous les ans à des mesures provisoires. On veut se reposer enfin avec elle dans un ordre constant et régulier.

Ces idées sont tellement familières à la Chambre, que tous les bureaux se sont entendus sans s'être concertés, pour proposer un moyen d'échapper à l'abus dont nous nous plaignons.

Ils se sont tous réunis pour proposer d'introduire une nouvelle année financière, dont le commencement coïnciderait avec la convocation des Chambres, les progrès et la fin de leurs travaux.

Un usage récent encore, mais qui paraît devoir être durable, parce qu'il est justifié par beaucoup de convenances, fixe au mois de novembre la convocation des Chambres; et si ce qui s'est passé jusqu'ici est la mesure de ce qui est possible, ce n'est que dans le mois suivant que la loi de finances peut vous être présentée. Longtemps encore cette loi sera le sujet d'un long et pénible examen; et, présentée ainsi au mois de décembre, on ne peut pas espérer de la voir sortir des Chambres avant le mois de février.

Les quatre mois suivants ne sont pas de trop pour la tenue des conseils d'arrondissement et de département, et pour une bonne confection de rôles. Quelques délais sont même nécessaires entre ces opérations diverses, pour que la précipitation ne fasse rien négliger. L'époque du 1er juillet se présente donc naturellement pour le commencement de l'année financière. C'est aussi celle qui avait été indiquée par l'unanimité des bureaux.

Le mois de juillet s'offre d'ailleurs avec un double avantage pour être placé le premier de l'année financière. Durant ce mois, les travaux de la moisson absorbent tellement les habitants de la campagne, que, dans la presque totalité de la France, c'est un mois mort pour les recouvrements. D'un autre côté, le premier mois de l'année financière, c'est-à-dire celui qui suit la confection des rôles, doit se passer en publications et en avertissements; et c'est seulement dans le mois suivant que le recouvrement commence; et il commencerait avec d'autant plus de faveur au mois d'août, qu'alors les plus pauvres des contribuables sont en possession d'un petit capital qu'ils ont recueilli de leurs travaux durant la moisson.

A mesure donc que votre commission a examiné cette proposition, elle en a reconnu l'utilité, mais en a pesé aussi toute l'importance. Elle se rattache à la fois à une disposition de la Charte, à de graves considérations politiques, et encore aux règles de la comptabilité légale.

Pour renvoyer au 1er juillet 1819 le commencement de l'année financière, il serait indispensable de voter l'impôt direct pour dix-huit mois. L'article 49 de la Charte vous en laisse-t-il la faculté? Peut-on passer légèrement et sur les termes de cet article et sur les considérations qui l'ont fait admettre?

Le budget se compose de recettes et de dépenses ordinaires qui se prêteraient aisément au changement proposé; mais il se compose aussi de recettes et de dépenses extraordinaires dont il serait difficile d'établir dès à présent la balance pour les dix-huit mois qui vont s'écouler, puisque c'est seulement dans cet espace de temps que le montant de ces dépenses extraordinaires pourra être fixé. Jusque-là toute évaluation anticipée ne serait peut-être pas sans danger.

Enfin, le changement proposé ne pourrait être admis avec succès qu'en l'accompagnant de quelques dispositions indispensables pour y conformer la comptabilité légale.

La commission, arrêtée par ces difficultés, a désiré d'en conférer avec M. le ministre des finances, qui s'est trouvé d'accord avec elle sur l'utilité du changement de l'année financière, et qui a donné plus de développements aux difficultés dont ce changement était entouré. On s'est occupé en commun de la recherche des moyens de les lever.

Mais il a bien fallu reconnaître que le temps nous manquait également pour cette recherche, et il a paru convenable de laisser le soin d'examiner et de mûrir cette proposition à votre commission du budget. Outre que cette commission aura la consistance nécessaire pour vous proposer un changement aussi notable, elle sera en possession de notions et de documents qui nous manquent, et sera moins poursuivie par le temps qui nous presse. Il se peut d'ailleurs qu'alors qu'elle nous présentera son travail, on soit plus avancé dans la prévoyance du point le plus délicat et le plus difficile.

Votre commission vous propose donc de vous borner, quant à présent, à adopter le projet de loi qui vous est présenté, en y ajoutant un amendement, dont il me reste à expliquer les motifs.

Vous avez pu remarquer, Messieurs, que le ministre s'est borné dans l'exposé de ces motifs, à demander d'être autorisé à percevoir sur les rôles de 1817, les six premiers douzièmes des contributions de 1818. Si vous adoptez la loi qui vous est présentée, le ministre sera donc légalement investi du droit de recevoir.

Mais les recettes seraient impuissantes dans ses mains, s'il n'était pas légalement investi du droit de dépense. Car ici la loi est la même, ou plutôt c'est l'application de la même loi à deux opérations, qui, pour être conséquences l'une de l'autre, n'en sont pas moins distinctes. Un ministre n'a pas plus le droit de dépenser que celui de percevoir sans une autorisation, et le défaut de cette autorisation sur le premier point offrirait les mêmes dangers que sur le second, et de plus grands peut-être.

M. le ministre des finances a dédaigné de se prévaloir des exemples contraires donnés en 1816 et 1817. Si nous l'eussions oublié, il nous aurait rappelé lui-même que l'abus ne prescrit pas. Il a cédé à nos observations, et nous a fait espérer qu'il serait autorisé à consentir l'amendement qui en serait le résultat.

Je n'ajouterai que deux mots sur la quotité des douzièmes provisoires demandés. En 1816 et 1817, le ministre n'en avait d'abord demandé que quatre; mais dans l'une et l'autre année, avant que la loi de finances fût passée, il fallut une loi nouvelle, à l'effet de percevoir deux autres douzièmes. Puisque nous ne pouvons pas renoncer encore au provisoire, c'est au moins épargner le temps et les lois que d'y pourvoir une seule fois; et d'ailleurs les détails que requiert en cette année la confection des rôles sur un plan nouveau, justifierait un délai particulier pour 1818.

Je suis chargé par votre commission de vous proposer un article additionnel au projet de loi qui vous est présenté. Cet amendement serait ainsi conçu :

« Art. 3. Il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire de 184,200,000 francs, formant les six douzièmes des quatre contributions directes de 1817, sauf à régulariser ce crédit en le comprenant dans celui définitif qui sera ouvert par la loi de finances de 1818. »

M. le Président invite la Chambre à décider le jour où la discussion devra s'ouvrir sur le projet de loi.

La Chambre arrête que la discussion s'ouvrira lundi à midi.

M. le Président communique à l'assemblée une lettre de M. le comte de Villemanzy, pair de France, président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement. Cette lettre annonce que M. le président de la commission doit présenter, mardi prochain, à la Chambre des pairs, le compte annuel de la situation et des opérations de la caisse d'amortissement, et elle a pour but de demander quel jour la Chambre des députés est dans l'intention de recevoir cette même communication.

M. le Président propose à la Chambre de décider qu'elle entendra M. le comte de Villemanzy le même jour que la Chambre des pairs, c'est-à-dire mardi prochain. La Chambre adhère à cette proposition.

La discussion se rétablit sur le projet de loi concernant les abus de la liberté de la presse.

M. Sartelon. La discussion étant parvenue depuis longtemps peut-être à son terme, et l'ordre dans lequel je me trouvais inscrit ne m'ayant d'ailleurs guère permis d'espérer que je serais entendu, j'avais à peu près renoncé à paraître à cette tribune. J'y arrive en quelque sorte sans préparation : je prie la Chambre de me permettre de réclamer son indulgence. Je serai court, et je croirais manquer étrangement à toutes les convenances, si j'abusais maintenant des moments qu'elle veut bien m'accorder.

L'opinant fait observer que des orateurs inscrits pour le projet de loi ont été considérés par plusieurs autres comme lui étant contraires. Il est cependant facile de sentir que ceux qui, malgré le désir qu'ils ont de voir s'établir bientôt en France non la licence, mais la liberté légale et sagement constituée des journaux, consentent cependant, attendu les circonstances graves où se trouve la France et l'occupation d'une partie de notre territoire par les puissances alliées à laisser au gouvernement, pendant un an encore, la direction des journaux, ne pouvaient se regarder comme les auxiliaires de ceux qui demandent dès ce moment la liberté absolue de ces journaux, et qui rejettent par d'autres motifs le projet de loi dans ses autres dispositions. Ils eussent été avec raison classés par ceux-ci au nombre de leurs adversaires, et il n'a pu vous échapper qu'il eût été aussi impossible qu'injuste d'exclure de toutes les listes, et d'étouffer par conséquent dans cette enceinte la voix de ceux qui, en adoptant au moins en partie sur le point capital des journaux, et sur d'autres dispositions considérables du projet la proposition du gouvernement, croient devoir demander un amendement important sans doute, mais qui cependant n'est qu'un amendement. Les observations qui ont été faites à ce sujet sont donc sans fondement, et il est permis peut-être de s'étonner de la comparaison étrange sous plus d'un rapport, qui a été faite à cet égard par un orateur de la Chambre. Je n'abuserai point de l'extrême facilité que j'aurais à la relever; je me contente d'observer que l'indépendance des membres de la Chambre choisis par les collèges électoraux parmi les hommes employés par le gouvernement est un des plus nobles traits du caractère national. Le trône et la France doivent également s'énorgueillir de les voir oublier à cette tribune sans hésiter, lorsqu'il est question de remplir ce qu'ils croient être leur devoir, qu'ils sont les serviteurs de la couronne sans cesser d'ailleurs de la servir avec zèle et fidélité, et de la soutenir avec courage et fermeté dans tout ce qu'elle propose de juste et d'honorable.

Pour moi, Messieurs, je voterai dans cette im-

portante discussion suivant ma conscience : je n'ai pas oublié, et je me rappellerai toujours les services que les ministres actuels de Sa Majesté ont rendus au trône et à la patrie dans des temps voisins de nous où leur conduite ne fut ni sans dangers peut-être, ni certainement sans gloire. J'ai applaudi à leur marche ferme et courageuse, et je m'honore d'avoir voté presque toujours avec eux dans les deux dernières sessions. Je serais aussi étonné qu'affligé de me trouver fréquemment en dissentiment avec eux, et si je l'étais, je l'exprimerais avec calme et fermeté. Les ministres de Sa Majesté ne peuvent oublier quels sont, quels furent et quels doivent être encore leurs amis, et lors même qu'ils l'oublieraient, je n'en resterais pas moins dévoué à ce qui, dans mon opinion, se trouverait dans la ligne de mes devoirs. (Mouvement d'adhésion.)

En commençant cette discussion, je crois devoir en écarter tout ce qui, des deux côtés, m'a paru présenter quelque exagération. Je ne saurais jamais penser avec le premier orateur entendu pour le projet de loi, que le gouvernement représentatif soit celui dans lequel la liberté de la presse serait le moins nécessaire, précisément parce que les libertés de la nation ont des interprètes et des défenseurs suffisants à cette tribune. Les orateurs eux-mêmes du gouvernement ont reconnu qu'au contraire dans ce système, qui a pour base et pour régulateur l'opinion publique, la liberté de la presse était l'essence de ce gouvernement.

Je ne prétendrai pas avec un autre orateur, également favorable au projet de loi, que les abus de la presse sont si grands, qu'il faudrait peut-être en ajourner la jouissance pendant un siècle. Je ne crois pas avoir été envoyé à cette Chambre pour priver indéfiniment mes commettants d'un droit qui leur a été accordé et garanti par la Charte, ni pour en déshériter même nos arrière-petits-enfants. Je craindrais que ce testament de mort ne fût cassé par nos successeurs, et traité par eux comme le fut par un de nos parlements celui de nos rois dont l'autorité avait été le plus respectée pendant son règne.

Je ne soutiendrai pas avec des orateurs d'un côté opposé, que les ministres de Sa Majesté ont l'intention de nous priver de la liberté de la presse, et d'opprimer en quelque sorte la nation. Je ne représenterai pas, comme eux, l'opinion presque menaçante. Je n'ai vu nulle part, et encore moins dans le projet de loi, l'asservissement complet de la presse ; les erreurs de quelques jugements n'en seraient pas la preuve ; et s'il était vrai que ces erreurs eussent existé, la discussion actuelle aurait suffi pour éclairer les tribunaux. On s'est plaint également, et dans des sens absolument opposés, de la licence extrême de la presse, et du scandale de sa non-répression : c'est un témoignage peut-être de sa véritable liberté dans tout ce qui est étranger aux journaux.

Toutefois je ne pense pas, je l'avoue, que les ministres de Sa Majesté aient assez compté sur leur force et sur la possibilité de réprimer par de bonnes lois, sans danger pour la paix publique, les abus de la liberté de la presse. Il est naturel sans doute de s'en effrayer. L'habitude des résistances qu'ils éprouvent, et la conviction que leur source n'est pas toujours honorable, doivent sans doute influer sur l'opinion qu'ils se forment de ces abus. Notre position différente doit peut-être aussi, sans que nous nous en apercevions, donner quelque exagération au désir que nous devons avoir de jouir de la liberté de la presse ; c'est du mélange de ces deux opinions, provenant de deux situations diverses, que doit résulter une bonne loi sur la liberté légale de la presse, et c'est dans cette disposition d'esprit que je vais examiner succinctement le projet de loi.

(L'orateur discute ici les articles du projet relatifs à la responsabilité des auteurs et imprimeurs, à la saisie, à la forme de procéder. Il arrive ensuite à la question du jury.)

La question a été considérée par le plus redoutable adversaire de l'amendement tendant à introduire le jury dans les délits de la presse sous trois points de vue différents. Premièrement, une semblable proposition ne peut être introduite par voie d'amendement ; secondement, elle tendrait, si elle était le sujet du rejet de la loi, à priver les auteurs, contre l'intention de l'amendement, d'une loi qui leur est favorable ; troisièmement, il n'y a nul motif pour adopter ce même amendement.

Sur la première question, nous avons entendu hier la noble et savante dissertation d'un des ministres de Sa Majesté, dont l'éloquence et le caractère donnent aux opinions qu'il professe une grande autorité. Il aurait ébranlé la mienne, si elle avait pu l'être, et quoiqu'elle ne l'ait pas été, j'avoue qu'il m'a inspiré une défiance bien naturelle de mes lumières. Pourtant je ne puis m'empêcher de croire que le but principal du projet de loi est de régler une manière spéciale et particulière de procéder devant les tribunaux pour les jugements des délits de la presse. Les crimes produits par cet instrument offensif et inoffensif, suivant la manière dont on l'emploie, sont jugés par les cours d'assises : le renvoi des délits de la presse à la même cour, peut-il être regardé comme étranger à une loi sur la procédure spéciale à suivre pour ces délits? Peut-on y voir autre chose qu'un amendement à cette loi, uniquement relative à cette procédure ? L'institution des jurés n'est-elle donc pas dans notre Charte ? Quelle difficulté peut-on trouver à renvoyer les délits de la presse à la cour d'assises par une exception qui formera, pour les cas de cette nature, non un privilége, comme on le dit, car il n'y a point de privilége, lorsque tous les citoyens sont jugés dans le même cas par la même loi, mais le droit commun fondé sur une disposition législative, nouvelle sans doute, mais nécessitée par les garanties qui me semblent dues à celle de nos libertés nationales, qui est elle-même la garantie de toutes les autres ?

Il faut, dit-on, d'après la Charte, une loi pour modifier l'institution du jury, telle qu'elle existe maintenant. Sans doute il faut une loi, mais l'amendement introduit dans le projet de loi est-il autre chose qu'une disposition législative remplissant le but de l'article de la Charte relatif à l'institution constitutionnelle du jury ?

On a annoncé que Sa Majesté n'accepterait point cet amendement. Elle en a le droit ; le Roi est une des branches du pouvoir législatif. J'agis suivant ma conscience en votant cet amendement. Mon devoir est rempli, et si mon suffrage est rejeté, ce ne sera pas un motif pour moi de rejeter le projet de loi.

Le motif du rejet de l'amendement est fondé sans doute sur la crainte que les jugements par jurés n'aient l'effet, dans l'agitation actuelle des esprits, d'accorder l'impunité aux délits de la presse. Si telle est la pensée du gouvernement, je consens à la temporanéité de la loi dans le sens qu'elle a été proposée par notre honorable

collègue, M. de la Boulaye, et je me repose sur l'espérance d'un meilleur avenir.

Sur la seconde question, il a été observé que le rejet du projet de loi priverait les auteurs des dispositions nouvelles et favorables qu'il renferme. L'orateur auquel je réponds, s'est, je crois, étrangement trompé. Le rejet de la loi produirait la licence des journaux, puisqu'il n'existe pas encore de loi qui en règle la liberté légale. Aussi ne consentirais-je jamais, avant que cette loi ne soit faite, à l'émancipation des journaux, quoique je la désire dans un temps qui, heureusement, me semble peu éloigné, et lorsque les négociations qui paraissent ouvertes auront réalisé nos vœux et nos espérances.

J'ai peu de chose à dire sur la troisième question; que pourrais-je ajouter à tout ce qu'ont dit à cet égard de savants orateurs? J'ai vu avec regret qu'on avait semblé croire que l'honneur des tribunaux était compromis dans cette grave discussion. Il en est autrement, Dieu merci! On a observé seulement et avec raison que dans tout procès politique relatif à la liberté de la presse, il y avait trois parties intéressées. La société qui demande la répression des abus de la presse à cause du tort qu'ils peuvent lui faire, et en même temps l'exercice libre et légal de cette liberté nationale, qui se prétend à tort ou à raison calomnié, qui prétend aussi que la paix publique est troublée, et qui doit répondre également de sa conduite à la société et au gouvernement. Il me semble évident que des jurés sont seuls propres au jugement d'une pareille contestation. Si la paix publique a été réellement troublée, leur déclaration ne peut être douteuse; pris au hasard dans la société, ils peuvent seuls rendre compte de l'impression que l'ouvrage y a produit ou peut y produire. S'ils n'y aperçoivent aucune tendance nuisible ou dangereuse, c'est qu'elle n'existe point. Des tribunaux permanents qui font partie de l'autorité publique, et qui peuvent eux-mêmes avoir à se plaindre des ouvrages qui leur seraient déférés présentent-ils les mêmes avantages qu'un jury? Il me semble impossible de le soutenir. Qu'importe dans cette question de savoir si dans un système représentatif, si dans le nôtre, les Chambres existent plus ou moins dans le gouvernement ou le gouvernement dans les Chambres? si la société a droit d'intervenir dans les jugements comme elle le fait dans la confection des lois? si le jugement des jurés est le jugement du pays? si cette institution nous est venue des forêts de la Germanie; si elle a existé plus ou moins dans les premiers temps de notre monarchie? Qu'importent aussi dans cette question les usages de l'Angleterre, dans laquelle, après différentes variations, le jugement de la presse par jurés se trouve maintenant établi? Qu'importent les citations de notre histoire et de l'histoire des nations voisines? La question est résolue par la nature des choses; et je m'abuse si elle n'est pas clairement décidée par elle.

Je vote pour le projet de loi avec les amendements de la commission, et avec celui qui a été proposé pour l'introduction du jugement par jurés dans les délits de la presse, et dans le cas où cet amendement serait rejeté, je demande que la loi soit temporaire et expire au 1er janvier 1820, avec cette addition, que les lois des 21 octobre 1814 et 9 novembre 1813 cesseront à la même époque.

M. Favard de Langlade (1). Messieurs, dans l'état où se trouve aujourd'hui la discussion, je dois me borner à vous faire connaître les motifs qui m'ont déterminé, dans la commission, à penser que la proposition d'attribuer à des jurés la connaissance des délits de la presse ne pouvait faire l'objet d'un amendement au projet de loi, mais seulement d'une loi spéciale délibérée dans les formes constitutionnelles.

En adoptant ce parti, la commission s'est conformée au vœu formel de la Charte, qui confère au Roi seul l'initiative de la loi, initiative sans laquelle il ne peut y avoir de stabilité dans le gouvernement ni dans ses institutions.

Cette vérité a paru si évidente à ceux même des membres de la commission qui étaient les plus zélés partisans du jury, qu'ils ont eu la générosité de faire fléchir leur opinion devant le respect dû à l'initiative royale.

Vous apprécierez, Messieurs, cet hommage rendu à la Charte, et vous ne voudrez pas sans doute la violer dans sa base fondamentale, en usurpant l'initiative de la loi, qui est la principale prérogative de la royauté.

Quoi qu'il en soit, veuillez me permettre de vous rappeler les lois en vigueur sur la répression des crimes et délits de la presse, pour examiner ensuite si la suppression de ces lois peut être improvisée par un simple amendement.

Le Code pénal avait déjà prévu le cas résultant des abus de la presse (1) : il applique des peines graduées en raison des crimes et des délits; mais la liberté de la presse, consacrée par la Charte, n'existant pas de fait à l'époque où les codes furent rédigés, il ne fut inséré dans le Code d'instruction criminelle aucune disposition particulière pour instruire contre les délinquants dans les formes qu'exigent toutes les nuances dont cette matière est susceptible.

Il s'agissait donc de régulariser cette partie de la législation, pour remplir le vœu de la Charte.

La loi du 21 octobre 1814 a prescrit quelques règles pour réprimer les abus de la presse; celle du 9 novembre 1815 a classé les crimes et les délits, et appliqué des peines pour chaque espèce; elle a renvoyé les uns devant les cours d'assises, et les autres devant les tribunaux de police correctionnelle, conformément au Code d'instruction criminelle.

La loi du 28 février 1817 a prescrit des formes pour l'instruction, dans le cas de saisie des écrits.

En méditant ces différentes dispositions, on s'aperçoit aisément de leur insuffisance dans une matière aussi variée; et des exemples récents ont démontré la nécessité d'une loi unique qui embrasse tous les cas qu'elle peut présenter.

Le projet de loi remplit les lacunes, et devient en quelque sorte un supplément au Code d'instruction criminelle.

Dans une matière comme celle de la liberté de la presse, qui touche de si près aux passions et à la société, où il s'agit en même temps de protéger le droit et de réprimer les abus, il me semble que des dispositions qui tendent évidemment à ce but méritent l'assentiment des esprits sages et impartiaux.

J'arrive maintenant à la proposition qui a été faite de renvoyer à un jury le jugement de toutes

(1) Le discours de M. Favard de Langlade est incomplet au *Moniteur*, nous le reproduisons *in extenso*.

(1) Voyez les articles 102, 206, 217, 218, 240, 283, 293, 298 du Code pénal.

les affaires pour les cas résultants des abus de la presse.

Vous savez, Messieurs, que les abus qui peuvent naître de la liberté de la presse sont de deux espèces : ils sont ou des crimes ou des délits.

D'après le Code d'instruction criminelle, les crimes sont de la compétence des cours d'assises. Les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels.

Cette distinction, tirée de la nature même des actions, est une des plus heureuses conceptions de notre législation criminelle : elle sépare dès l'origine le prévenu d'un crime du prévenu qui n'a commis qu'un simple délit; elle évite à ce dernier les formes longues et pénibles réservées pour les grands attentats. Cependant on veut que tous les abus de la presse, qu'ils soient des crimes ou qu'ils soient de simples délits, ne puissent être jugés que par un jury.

Ce système peut paraître séduisant : l'institution du jury est un *palladium* de la liberté civile. Il semble, au premier aspect, que le jury se lie naturellement avec la liberté de la presse. Il faut même convenir qu'il n'y a pas en cette matière une question qui ne devienne en quelque sorte générale. Un seul écrivain est en cause ; mais du jugement qui intervient, tous ceux qui ont écrit ou qui s'apprêtent à écrire, se croient ou protégés, ou lésés, ou comprimés. Si la liberté d'écrire est une des libertés publiques, celui qui est accusé d'en avoir abusé peut désirer de trouver ses pairs dans ses juges. C'est aussi ce qui a lieu d'après notre législation criminelle pour la poursuite des crimes résultant de l'abus de la presse; la connaissance en appartient aux cours d'assises, et le projet de loi ne change rien à cet égard.

Mais convient-il d'attribuer également à des jurés, comme l'ont proposé plusieurs orateurs, la connaissance des simples délits de la presse ?

L'innovation qu'on propose aurait ces deux effets de supprimer la juridiction actuelle des tribunaux correctionnels et de l'attribuer aux jurys par une délégation nouvelle; c'est sans doute un changement notable dans les institutions; c'est un déplacement et une création du pouvoir de juger.

Examinons franchement la chose dans son principe et dans son effet.

1° Le jury a été institué en France pour connaître des crimes; si la connaissance des délits de la presse lui est renvoyée, il faut bien reconnaître qu'en cela on lui attribue une nouvelle juridiction; mais, aux termes de l'article 65 de la Charte, qui concerne l'institution des jurés, les changements à y faire ne peuvent *être effectués* que par une loi ; c'est bien ici une loi spéciale ; or, toute loi ne peut être faite que sur la proposition du Roi, soit qu'il la fasse spontanément, soit qu'il convertisse en projet de loi une supplique qui lui aurait été faite par les deux Chambres, et qu'il aurait agréée.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de fixer un moment votre attention sur la différence bien remarquable qui existe entre la Charte et la constitution de 1791, au sujet de l'initiative de la loi.

La constitution de 1791 donnait au corps législatif le droit de *proposer et de décréter les lois;* le Roi de son côté, pouvait seulement *inviter le corps législatif à prendre un objet en considération.* Les décrets étaient ensuite présentés au Roi *qui pouvait leur refuser son consentement* (1). Vous savez tout ce qu'a produit l'initiative accordée au corps législatif; initiative qui ne semblait lui avoir été donnée que pour miner l'autorité royale.

Fondée sur l'expérience du passé, la Charte donne au Roi seul le droit *de proposer la loi*, et aux Chambres *la faculté de supplier Sa Majesté de proposer une loi sur quelque objet que ce soit,* mais il faut que cette proposition *soit discutée en comité secret, avant d'être mise sous les yeux du Roi* (1), qui peut ou l'adopter, ou la modifier, ou la rejeter; dans les deux premiers cas, le Roi use de son initiative pour convertir la proposition en projet de loi.

Vous voyez, Messieurs, par ce fidèle rapprochement, que la Charte a fait l'inverse de la constitution de 1791, en plaçant exclusivement dans la main du Roi l'initiative des lois ; je n'ai pas besoin de vous faire sentir les motifs de cette sage précaution, parce qu'ils doivent se présenter en foule à vos esprits... Gardons-nous bien de porter atteinte à ce principe constitutionnel et conservateur de la royauté, en admettant sous la forme d'amendement une disposition tendant à bouleverser l'ordre des juridictions, et qui, comme je l'ai déjà dit, ne pourrait faire la matière que d'une loi spéciale.

A la raison que je tire de la Charte, il y en a d'autres à ajouter, et qui naissent, soit de la nature des choses, soit de l'état actuel de la législation.

La nature des choses dit assez qu'un amendement ne peut être qu'une modification de la loi proposée; il s'identifie dans cette loi pour en faire partie; il ne peut donc pas être à lui seul une loi à part, ou bien ce serait là un moyen de faire passer une loi à la faveur et à l'occasion d'une autre, moyen qui manquerait également de franchise et de dignité.

De plus, il faut voir le but de la loi proposée pour y concourir, et non pour s'en écarter ou pour changer la direction de cette loi. Le projet présenté a uniquement pour objet d'améliorer, soit dans le fond, soit dans les formes de procéder, la législation existante sur la répression des délits de la presse; il n'est pas du tout question de changer la juridiction, mais de régulariser le mode de juger; voilà donc la démarcation donnée, et la règle pour ainsi dire coercitive qui doit circonscrire ici la faculté des amendements. Tout ce qui rentre dans le cercle doit y être admis, tout ce qui en sort doit être rejeté.

2° Mais, indépendamment des principes, il faut voir la conséquence de la proposition de renvoyer au jury les délits de la presse. L'innovation est telle, que tout le système de la législation criminelle en serait changé, comme celui de la procédure.

La législation en cette matière se compose du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, de la loi d'octobre 1814, de la loi de novembre 1815, de celle de février 1817 ; toutes ces lois sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la loi proposée ; mais elles ne pourraient plus s'amalgamer avec l'amendement proposé, s'il était adopté.

Ce n'est pas assez de dire que les délits de la presse seront jugés par un jury; il faut dire comment ce nouveau tribunal en sera saisi, et par quel mode ces délits seraient poursuivis avant d'être jugés.

---

(1) Voyez l'article 1er de la section 3e du chap. 3 de la constitution de 1791.

(1) Voyez les art. 16, 19, 20 et 21 de la Charte.

Comment le jury sera-t-il composé? Sera-ce un jury spécial ou un jury ordinaire?

Où ce jury sera-t-il placé? Le placerez-vous à la cour d'assises, qui deviendrait aussi juge de simples délits? Mais alors il n'y aurait qu'un degré de juridiction. Le placerez-vous auprès du tribunal correctionnel? Mais alors ces juges deviendront-ils souverains, à cause de la coopération du jury, ou resteront-ils juges de première instance? Dans ce dernier cas, sur quoi portera l'appel? Sur le fait? Cela n'est pas possible, puisqu'un jury l'aura déclaré. Sur l'application de la loi qui est de l'office du juge? Mais qu'est-ce qu'un appel qui ne porte au tribunal supérieur qu'une moitié de l'affaire à juger? Un honorable membre a cru tout concilier en vous proposant de faire juger les délits de la presse par le tribunal correctionnel, dont le jugement pourrait être ensuite attaqué devant la cour d'assises, et soumis à des jurés.

Mais chacun de vous n'a-t-il pas senti l'impossibilité de soumettre à des jurés les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, sans renverser tous les principes qui constituent les attributions des uns et des autres, et sans dénaturer leur institution?

Ce n'est pas tout : quelle sera, dans un cas ou dans l'autre, la forme de procéder?

Sans doute les délits de la presse ne seront pas des crimes parce qu'ils seront portés à une cour d'assises; ils conserveront toujours leur caractère de délit. Mais sans doute aussi on n'emploiera pas dans la poursuite les voies réservées pour les crimes : les informations, les interrogations, les mandats d'arrêt qu'il faudrait convertir en décrets de prise de corps pour la mise en accusation; tous ces actes, nécessaires dans la poursuite des crimes, auraient une dureté extraordinaire dans la poursuite des simples délits de la presse. Il faudrait donc ou approprier à cette espèce un nouveau mode de procédure, ou approprier au jury nouveau le mode de procéder actuellement existant pour les délits.

Tout cela est faisable, sans doute; mais au moins il faut avouer que ce droit doit être l'objet d'une loi méditée; et elle n'est censée l'être suffisamment que lorsqu'elle a passé par les formes constitutionnelles.

Ainsi je maintiens que, dans la supposition où la Chambre voudrait établir ce jury, elle n'aurait qu'un moyen pour préparer l'adoption de ce système, sans nuire aux intérêts de la société : ce serait d'adopter simplement le projet que nous discutons, et de supplier ensuite le Roi, dans les formes constitutionnelles, de proposer un projet de loi pour l'organisation et les attributions de ce nouveau jury.

En effet, quelles seraient les conséquences du rejet de la loi proposée?

Les améliorations bien certaines que ce projet apporte à la législation existante seraient retardées jusqu'à la présentation d'une nouvelle loi; et peut-on apprécier le mal qu'un retard peut causer dans une matière où tout appelle la vigilance et la célérité? Ce retard ne serait-il pas un malheur d'après le besoin qui s'est fait récemment sentir d'avoir des règles plus précises sur la forme et l'instruction en matière d'abus de la presse?

Pensez-vous que si, en rejetant ce projet, vous faisiez une proposition pour la loi à intervenir, le gouvernement pût s'en occuper de suite et de manière à substituer presque sans interruption votre proposition à son dernier projet?

Une loi de la nature de celle qu'on demande sur le jury exige de profondes méditations; on ne passe pas d'une forme consacrée par toutes les lois antérieures et par l'expérience, à des dispositions contraires, sans un examen approfondi et du système nouveau auquel ces dispositions se rattachent, et des moyens de la coordonner avec les institutions actuellement existantes.

Ainsi je maintiens que, dans la supposition où la Chambre voudrait établir le jury pour les simples délits de la presse, elle n'aurait qu'un moyen pour préparer l'adoption de ce système, sans nuire aux intérêts de la société; ce serait d'adopter le projet que nous discutons avec les modifications dont il peut être susceptible, et de supplier ensuite le Roi, dans les formes constitutionnelles, de proposer un projet de loi pour les attributions et l'organisation de ce nouveau jury.

Pourrions-nous balancer, dans une telle situation, à profiter des premières améliorations qui nous sont offertes? Elles n'empêcheront pas de discuter plus tard le nouveau système sur le jury et de l'adopter s'il est jugé préférable.

Oui, Messieurs, si nous voulons fonder nos institutions sur des bases solides, il me paraît au moins prudent de ne pas improviser chez nous la solution d'une question aussi importante que celle de savoir s'il convient de dépouiller les tribunaux correctionnels des simples délits de la presse pour en attribuer la connaissance à des jurés.

Rappelez-vous qu'en Angleterre, il a fallu bien des années, bien des expériences pour arriver au complément de toutes les libertés; il a fallu surtout que l'esprit public acquît de la rectitude et de la maturité par l'habitude des discussions parlementaires et par la pratique des questions politiques; ce qui a fait la constitution d'Angleterre, telle que nous la voyons, c'est le temps, ce sont des progrès successifs et irrévocables dans la coordonnance et dans le mode d'exécution des principes reconnus.

Je me résume : le projet sur la liberté de la presse présente dans son ensemble une amélioration sensible à ce qui existe.

La Chambre ne peut, par un simple amendement, proposer le renvoi des délits de la presse à un jury.

L'adoption du projet, en laissant intacte la question du jury, améliorerait notre législation criminelle en cette partie, tandis que le rejet ne ferait que prolonger le mal actuel.

Je vote en conséquence pour son adoption avec les amendements proposés par la commission.

M. **de Bonald** (1). Jusqu'à présent la liberté de la presse a été considérée plutôt sous le rapport de la constitution, que sous le rapport de l'esprit et des mœurs, je veux dire de l'état moral de notre pays, et présentée comme article 8 d'une loi fondamentale, plutôt que comme loi fondamentale elle-même; et, même dans l'état actuel des esprits en Europe, la plus fondamentale de toutes les lois, puisqu'elle peut assurer ou compromettre la stabilité de toutes les autres.

La France l'attendait, cette loi sur la liberté de la presse, elle l'attendait complète et définitive; elle avait espéré que le législateur poserait enfin, d'une main ferme, la limite qui sépare ce qui est

(1) Le discours de M. Bonald est incomplet au *Moniteur*, nous le reproduisons *in extenso*.

permis de ce qui est défendu, et tracerait des règles générales, en laissant aux tribunaux le soin de faire l'application aux cas particuliers.

Notre attente a été trompée. On nous a présenté une loi tout de circonstance, qui se réfère elle-même à une autre loi faite pour une autre circonstance, ou, pour mieux dire, on nous a présenté quelques articles d'un Code de procédure qui pourrait être l'objet d'une consultation de jurisconsultes, plutôt que d'une délibération de législateurs.

Ce n'est pas ainsi qu'on fait des lois, mais c'est ainsi, ou à peu près, que nous en faisons depuis vingt-cinq ans. Nous posons des principes dans des lois fondamentales, mais aussitôt nous en suspendons l'exécution par des lois d'exception, et nous ressemblons à des architectes qui, après avoir construit une voûte d'un trait hardi et inusité, crainte d'accident n'osent pas *décintrer*.

Ceux qui veulent nous retenir dans cette législation du moment, et qui demandent une fabrique de lois toujours en action, nous disent que nous ne sommes pas assez bons pour des lois meilleures, comme si ce n'était pas pour nous rendre meilleurs qu'il nous faut de bonnes lois. On attend que nous ayons des mœurs pour nous donner des lois, et on ignore que si, dans les premiers temps d'un peuple, les mœurs ont inspiré les lois, dans le dernier les lois doivent former ou redresser les mœurs.

On a souvent cité, et même à cette tribune, le mot de Solon : « Athéniens, je ne vous ai pas « donné de bonnes lois, mais les meilleures que « vous puissiez supporter », et l'on n'a pas fait attention qu'un peuple païen, dont l'esprit était faussé par des erreurs invétérées sur les premiers principes de l'ordre, ne pouvait supporter dans les lois qu'un degré de bonté relative, parce qu'il n'avait pas même l'idée de la perfection absolue, mais que les peuples chrétiens, qui ont au milieu d'eux la vérité et la lumière, peuvent supporter les meilleures lois, qu'ils ne peuvent même en supporter d'autres sans rétrograder de la civilisation, et que, pour eux, il n'y a de bonnes lois que des lois parfaites.

Cependant laisserons-nous cette discussion finir, comme elle a commencé, sur des conséquences ? et ne serait-ce pas honorer notre mission et l'assemblée des députés de la nation, que de nous élever jusqu'aux principes de la raison éternelle qui doit inspirer les lois, jusqu'à ces principes qui paraissent tous les jours s'effacer davantage des pensées humaines? C'est, Messieurs, ce que je me suis proposé dans ce discours, et c'est aussi tout ce que m'a laissé à traiter la discussion éloquente que j'ai entendue. J'ai pensé qu'il était digne de vous, Messieurs, de tracer la règle, même lorsque vous ne pourriez la faire prévaloir, et de montrer qu'en acceptant ou en rejetant la loi proposée, vous saviez ce qui lui manquait ou ce qu'il fallait mettre à sa place.

La Charte dit, article 8 :

« Les Français ont le droit de publier et faire « imprimer leurs opinions, en se conformant aux « lois qui doivent réprimer les abus de cette li- « berté. »

Il y aurait beaucoup à dire sur le droit de publier ses opinions, dont on fait un droit naturel, comme celui d'aller et de venir, de travailler et de se reposer. Sans doute, la faculté de parler et d'écrire est naturelle à l'homme dans ce sens, qu'en trouvant l'art et l'usage établis dans la société, l'homme a reçu naturellement et même exclusivement la faculté de l'apprendre. Mais le droit de publier ses opinions est un droit politique. En effet, publier ses opinions sur les matières qui tiennent à l'ordre public, c'est exercer un pouvoir sur les esprits, un pouvoir public, puisqu'on ne publie jamais des opinions que pour les faire triompher et soumettre la raison des autres à sa propre raison. Or, exercer un pouvoir sur ses semblables là où il y a des pouvoirs publics établis par la constitution, et qui sont chargés de veiller sur le dépôt de doctrines qui sont le fondement des lois et des mœurs, c'est peut-être une usurpation si ce n'est une concession, raison pour laquelle le gouvernement en règle l'usage et en interdit l'abus. Mais que le droit de publier des opinions soit naturel ou acquis, la Charte l'a déclaré ou concédé; dès lors il existe, et il faut raisonner dans la supposition de son existence, sans trop en rechercher l'origine.

Vous remarquerez, Messieurs, que la Charte ne nous donne cependant rien de nouveau, et que depuis que l'on compose des écrits et qu'il y a des imprimeries, on a eu le droit de publier ses pensées, en se conformant aux lois qui répriment les abus de la liberté d'écrire. Le droit général de publier est partout le même ; les lois répressives des abus sont seules différentes, plus précises ou plus vagues, plus fortes ou plus faibles.

Ce que la Charte dit de la liberté de penser, les lois partout le sous-entendent de la liberté d'agir, et partout les hommes ont la liberté de faire telles actions qu'il leur plaît, à la charge de répondre devant les lois de l'usage de cette liberté. Non-seulement les actions criminelles sont punies par les lois, mais les lois en préviennent le danger, en autorisant la famille ou l'État à priver, par la réclusion, de toute liberté d'agir, l'homme à qui une imagination déréglée, c'est-à-dire, un état prouvé de démence, trouble le jugement et ne laisse plus la direction raisonnable de ses actions.

Mais comme il y a un état de l'imagination qui constitue l'aliénation mentale, et trompe l'homme sur le but et la raison de ses actions, il y a un état de faculté intelligente qui constitue ce qu'on appelle l'*esprit faux*, et qui égare le jugement dans la recherche de certaines vérités. L'esprit faux n'est autre chose qu'un esprit borné sur un point, quoiqu'il puisse être juste, fort et étendu sur tous les autres, et c'est ce qui trompe le vulgaire, qui ne peut comprendre qu'un écrivain qui fait bien de la prose et des vers, puisse faire de mauvais raisonnements, et qu'un profond géomètre, ou même un grand idéologue ne soient pas d'habiles politiques.

L'homme dont l'imagination est déréglée, peut agir et parler raisonnablement et comme le reste des hommes dans tout ce qui est étranger à sa manie; et l'esprit faux peut cultiver avec succès, traiter même avec supériorité certaines parties des connaissances humaines, pour lesquelles il a reçu de la nature ou de son éducation des dispositions particulières. On peut même assurer que tous les hommes ont l'esprit faux sur quelque point, parce que tous ont l'esprit borné de quelque côté. Nos fautes et nos malheurs n'ont point d'autre principe. L'esprit le plus étendu sur un plus grand nombre d'objets serait nécessairement le plus juste, et c'est précisément parce qu'on ne peut pas assigner de bornes à l'esprit humain, qu'on dit, en terme d'injure, un *esprit borné*.

Aussi vous remarquerez que certains travers d'esprit sont communs chez les hommes même supérieurs dans quelques parties, et qu'il est reconnu qu'un homme de génie ne doit, dans la

conduite ordinaire de la vie, rien faire comme un autre, opinion accréditée par ceux qui n'ont du génie que les bizarreries et les singularités.

Mais si toute liberté d'agir est interdite par la raison et la loi à ceux qui, sans le savoir et le vouloir, font, ou peuvent faire des actions matériellement criminelles, pensez-vous que la raison permette et que la loi doive accorder la liberté d'écrire indéfinie, et sans aucune restriction, à tous ces esprits qui, sans le vouloir et le savoir, peuvent composer des écrits matériellement coupables ou dangereux?

Il y a même cette différence que l'état d'un homme en démence est rarement contagieux; que les actions irrégulières qu'il peut commettre ne sont que physiquement et passagèrement nuisibles, et seulement à des particuliers, au lieu que les esprits faux, les *grands esprits faux*, comme Bossuet les appelle, faussent les esprits faibles qu'ils rencontrent, parce qu'ils trouvent partout les passions d'intelligence avec leurs erreurs, qu'ils troublent par conséquent la société qui ne repose que sur la vérité des doctrines, et que l'effet moral des écrits dangereux s'étend bien au delà du moment où ils ont paru, et de la vie même de ceux qui les ont composés.

Il est vrai que les actions irrégulières sont mieux et plutôt appréciées que les pensées fausses, et c'est ce qui fait qu'on ne peut interdire à personne la liberté d'écrire, comme on interdit, dans certains cas, la liberté d'agir. On doit de la compassion au déréglement de l'imagination, et même par une erreur sublime d'humanité, les hommes en état de démence ont été regardés, chez certains peuples, comme des êtres privilégiés et presque sacrés; mais on doit de l'indulgence aux esprits naturellement ou accidentellement faux, parce que, ainsi que je le disais tout à l'heure, nul homme ne peut se répondre à lui-même qu'il n'a pas des idées fausses sur quelque objet.

Quel moyen avait pris autrefois l'autorité pour conserver aux citoyens le juste droit de publier leurs opinions, et pour garantir en même temps la société et les écrivains eux-mêmes des erreurs de leur esprit?

Elle avait établi une censure préalable sur les écrits, institution vraiment libérale qui investissait des hommes graves, instruits, connus par leur capacité et la droiture de leur esprit et de leur cœur, de la fonction toute paternelle d'éclairer, d'avertir, de reprendre les écrivains, et, en ménageant leur amour-propre et même leurs intérêts, de leur épargner la dure censure du public et l'inflexible rigueur des tribunaux. Que faisait l'autorité autre chose en donnant des censeurs aux écrivains, préalablement à l'impression de leurs ouvrages, que ce qu'un auteur sensé doit faire lui-même, en demandant sur ses productions l'avis d'amis sages et éclairés? Et n'est-ce pas le conseil que donnent aux hommes de lettres les critiques les plus judicieux? En vain on dirait que les censeurs étaient dépendants, passionnés, hommes de parti; qu'ils pouvaient manquer de connaissances et de lumières; on peut en dire autant des juges, des jurés, des critiques, de tout le monde, et ce n'est pas tant une objection contre un système, qu'une allégation gratuite que l'on peut absolument opposer à tous les systèmes.

Mais la censure avait un autre motif, un motif même nécessaire, et auquel je vous prie, Messieurs, de faire une sérieuse attention.

Les lois criminelles sur les actions extérieures sont à la fois préventives et répressives, puisqu'elles indiquent à l'avance la nature, le genre ou l'espèce des délits ou des crimes dont on peut se rendre coupable par des actions, et que l'homme sait que la moindre atteinte extérieure portée à son semblable dans son honneur, sa vie, ou ses propriétés, peut être appréciée, et doit être punie d'une peine plus ou moins grave, suivant la gravité de l'action. Mais les lois criminelles sur les délits de la pensée, ne peuvent être que répressives, parce qu'il est impossible à la loi de préciser, et souvent à l'auteur lui-même de connaître quand et comment, et jusqu'à quel point il peut être coupable. Si la justice n'a égard qu'à l'intention présumée de l'écrivain, elle peut tomber dans l'arbitraire; si elle juge uniquement sur l'expression ou sur le matériel du discours, elle est souvent en défaut, parce qu'en disant matériellement qu'un tel est honnête homme et homme d'esprit, on peut vouloir dire, et le lecteur entendre, qu'il est un sot et un fripon.

Ainsi même à prendre les qualifications de ce qui est délit et de ce qui est crime dans les abus de la presse, telles que nous le voyons dans le Code pénal et les autres lois, un écrivain provoquera le renversement du gouvernement en recommandant l'obéissance aux lois; tel autre exhalera l'injure contre les personnes, en prodiguant le respect; mais l'écrivain lui-même le mieux intentionné, qui traitera, avec une certaine liberté, des matières politiques, ne pourra jamais savoir s'il est digne de louange ou de blâme; les amis qu'il pourra consulter, placés comme lui hors du centre des mouvements, des secrets et des ménagements de la politique, n'en sauront pas plus que lui, et il eût été heureux que des hommes graves revêtus de la confiance du gouvernement, et par leur considération personnelle de celle du public, lui eussent indiqué à l'avance l'inconvenance ou les dangers de sa production, et lui eussent ainsi épargné la honte et le préjudice d'une condamnation judiciaire. En un mot, un livre qui paraît est un homme qui parle en public, qui professe devant le public; et comme on ne peut professer, même aujourd'hui, sans un examen préalable de capacité, on transportait tout naturellement aux ouvrages cette nécessité d'examen préalable, et il me semble que si l'idée n'était pas très-libérale, elle était du moins assez raisonnable.

Et remarquez, Messieurs, comme ce système peut s'accorder et avec les dispositions et avec le texte même de la Charte; la Charte a parlé de lois criminelles qui doivent réprimer les abus de la presse, parce qu'effectivement les lois criminelles, en cette matière, ne peuvent être que répressives; mais prétendre qu'elle a exclu, par cette disposition, toute mesure préventive, dans l'intérêt même des écrivains, toute mesure qui serait hors du cercle des lois criminelles, c'est lui fait dire ce qu'elle ne dit pas, ce qu'elle ne peut pas dire; c'est lui faire dire une chose absurde et cruelle; c'est lui faire dire ce que jamais aucune loi n'a dit: « Gouvernement, tu puniras « le crime; mais tu te garderas bien de le pré« venir. » Et cependant rien de plus facile que d'accorder ici les lois répressives et les mesures préventives; la censure autrefois était prohibitive, aujourd'hui elle pourrait n'être qu'admonitive, et l'auteur aurait le choix de déférer à l'opinion du censeur, ou d'appeler aux tribunaux. Dans ce système, la censure serait, à proprement parler, la justice de paix de la société littéraire, une magistrature de conciliation pour terminer

à l'amiable le différend prêt à s'élever entre l'auteur et le public. Mais si l'auteur ou le public représenté par le ministère public près les tribunaux, rejetait les voies de conciliation, la lice leur serait ouverte, et la cause portée devant les tribunaux ; et selon que l'opinion du censeur serait favorable ou contraire, l'ouvrage resterait en prévention de délit, ou pourrait provisoirement circuler.

Et qu'on ne dise pas que la censure découragerait le génie; rien ne décourage le génie, pas même les saisies et les confiscations, parce que le génie est essentiellement bon, ou autrement il n'est que du bel esprit ; mais je vais plus loin, et j'ose avancer qu'il n'y a pas, qu'il ne peut y avoir une seule production de l'esprit humain qui ait été ou qui puisse être nécessaire à la société, et qu'il y en a un grand nombre qui lui ont été funestes; et c'est sous ce point de vue qu'un gouvernement doit considérer la question qui nous occupe Je ne crains pas de dire qu'elle ne sera jamais résolue à l'avantage des auteurs et de la société, tant qu'on s'obstinera à ne vouloir que punir et prévenir, et que vouloir faire un règlement général sur d'autres bases, c'est chercher une issue dans un lieu fermé.

Devant quels juges seront portés les délits dont les écrivains pourront se rendre coupables ?

La loi qui vous est proposée, dans les abus de la presse, nomme, sans les distinguer autrement que par la peine qu'ils encourent, les délits et les crimes; elle renvoie les délits devant la police correctionnelle, et réserve aux cours d'assises la connaissance des crimes, et comme le seul crime, suivant la loi, est la provocation directe, c'est-à-dire formellement exprimée, et que tout écrivain, dans l'ouvrage même le plus dangereux, se gardera bien d'en encourir la peine, tous les abus de la presse, ou à peu près, seront jugés en police correctionnelle.

Ce mot, il faut en convenir, est malsonnant en littérature, et il rappelle que l'ancien gouvernement , voulant flétrir un écrivain turbulent, l'envoya à la maison correctionnelle de Saint-Lazare.

C'était donc à la police correctionnelle que devaient aboutir le progrès de l'esprit humain, sa perfectibilité indéfinie, les encouragements donnés aux lettres, les faveurs accordées à ceux qui les cultivent ! Toujours dans les extrêmes, dans un temps nous voulions placer la philosophie sur le trône, et dans un autre, nous envoyons les philosophes devant la justice des filous et des prostituées, juste châtiment peut-être de l'abus que nous avons fait de la noble faculté d'écrire.

Mais si on ne veut pas en proscrire l'usage honorable, il vaudrait mieux, pour l'homme de lettres, finir, comme Cervantes et tant d'autres, à l'hôpital, que de commencer par la police correctionnelle; ainsi le jeune homme né avec des dispositions qui en auraient fait un jour un émule des Grotius et des Montesquieu , sous la première inspiration du talent, et dans les premières jouissances de l'amour-propre, rêvant peut-être le fauteuil académique, ira figurer tristement, pour une légèreté ou une imprudence, sur les bancs de la police correctionnelle, entre un escroc et une fille publique; ainsi un membre d'une société littéraire, que dis-je ! l'Académie elle-même en corps, pour un article malsonnant de son dictionnaire, pourraient être traduits à la police correctionnelle ! En vérité, quand on ne considérerait tous les écrivains que comme la *matière littéraire*, on devrait punir avec plus d'égards les écarts souvent involontaires d'une profession à qui la France doit un de ses plus beaux titres de gloire. Certes, il y avait plus de rigueur, mais aussi plus de dignité et de respect pour les lettres, lorsque les cours souveraines du royaume prononçant, chambres assemblées, sur les éloquents réquisitoires des d'Aguesseau et des Séguier, sans distinguer les délits ou les crimes, condamnaient tout ouvrage dangereux à être brûlé sur le seuil du temple de la justice par l'exécuteur de ses plus sévères jugements.

On dira que la police correctionnelle atteindra vingt libelles pour un écrit sérieux ; mais ne doit-on pas dire, des écrits comme des personnes, qu'il vaut mieux que vingt libelles échappent à la répression, que si l'auteur d'ailleurs estimable, d'un écrit imprudent, était déshonoré ?

Les délits de la presse sont les plus graves de tous les délits, parce qu'ils attaquent ce qu'il y a de plus noble dans l'homme, sa raison, et de plus respectable dans la société, ses doctrines. Ils doivent donc tous être portés devant les tribunaux qui connaissent des plus grandes violations de l'ordre public, et si je réclame comme une faveur que l'écrivain prévenu de délit soit jugé par les cours d'assises, ce n'est pas que je m'occupe même de savoir si les juges sont plus ou moins dépendants du gouvernement que les jurés, ou moins dans un tribunal que dans un autre, je les crois tous également indépendants, également impartiaux, également éclairés, mais c'est uniquement parce qu'il y a plus de dignité dans le jugement, plus de sévérité dans la peine et plus de solennité dans l'exemple; et le gouvernement prouvera bien mieux l'importance qu'il attache à la culture des lettres, par la dignité du tribunal et la solennité de la condamnation qu'il prononcera sur ceux qui les profanent, que par les faveurs qu'il répand sur ceux qui les honorent.

La loi renvoie la connaissance des crimes en cette matière au jury ordinaire; je propose un jury spécial. Tout, en France, est jugé spécialement, et c'est même le plus antique privilége des Français d'être jugés par leurs pairs. Le commerçant, le militaire, l'artiste ou l'artisan sont jugés par leurs pairs, puisqu'il y a des tribunaux de commerce et des tribunaux militaires, et que, dans les questions d'art, les juges ordinaires ne prononcent que sur le rapport d'experts jurés. Même en matière civile, il n'y a de juges *institués* que ceux qui se sont voués spécialement à l'étude du droit civil, et en ont fourni la preuve authentique par l'obtention des grades. Et jusque dans le jury ordinaire, les récusations nombreuses, qu'exercent à la fois les accusés et le ministère public, donnent au jury, pour chaque affaire, un caractère de *spécialité*, puisqu'il est censé que les deux parties récusantes ne conservent sur le nombre total des jurés, que ceux qu'elles jugent plus spécialement capables de défendre l'accusé et de venger la société.

Je n'ai pas besoin de rappeler que la Sorbonne était autrefois une sorte de tribunal *spécial* qui jugeait les écrits sur la religion, la morale, la politique, et il n'y a pas un seul de ses jugements sur quelques écrits célèbres du dernier siècle , qui n'ait été ratifié par l'opinion des hommes les plus éclairés.

Or, on vous l'a dit, il n'y a rien de plus spécial que les lettres, et la profession du petit nombre d'hommes qui consacrent leurs veilles à l'instruction de leurs semblables.

Les pairs de ceux qui écrivent sont ceux qui

lisent, ceux à qui leur fortune, leur éducation, une existence indépendante, donnent le loisir, le goût et les moyens de cultiver les lettres ; et sans doute qu'il serait facile de trouver dans les provinces un nombre d'hommes qui ont cultivé leur esprit, suffisant pour former partout un jury spécial, et propres à juger la tendance nuisible ou salutaire d'un écrit. Et loin cependant d'élever aucun doute à cet égard sur la capacité des juges, je remarque que des juges assistent les jurés et dirigent leurs opérations, et que par conséquent le jury réunit à la force de son institution, les lumières des premiers magistrats des premières cours.

Telle est ma pensée sur le jugement par jurés pour la répression des abus de la presse, que je ne le préfère que parce qu'il n'y a pas de tribune plus élevée, de tribunal qui punisse plus honorablement le simple délit, et plus sévèrement le crime ; et même avec l'opinion que le jury en matière criminelle, qui, selon un de mes honorables collègues, a corrigé chez nos voisins les vices d'une législation barbare, ne convient pas à une société qui avait et pourrait avoir encore une législation parfaite, je croirais encore qu'il faut un jury spécial pour les délits de la presse. Les délais qu'exige la tenue des cours d'assises seront tout seuls le frein le plus efficace des écrits dangereux, et la peine la plus sensible pour leurs auteurs, les seuls qui ne puissent attendre, et qui se hâtent de paraître et même à jour fixe, car un bon ouvrage et un écrivain utile ne sont jamais pressés.

Je passe à la question des journaux. La loi qui punit les écrits dangereux ou coupables par les voies judiciaires soumet les journaux à la censure de la police. Il fallait, je crois, faire le contraire, donner des censeurs aux écrits, et des juges aux journaux. En effet, la censure est une répression morale qui avertit, reprend, éclaire. Il était donc naturel de l'opposer à l'influence morale des écrits sérieux, dont l'effet sur la société est lent et souvent insensible, et qui iront bouleverser l'existence des enfants après avoir ébranlé la raison des pères.

Les journaux au contraire (je parle dans le sens de ceux qui s'en exagèrent les dangers), les journaux, obligés de frapper fort, plutôt que de frapper juste, ont un effet rapide et instantané qui peut, dans des temps de troubles, donner aux esprits une impulsion violente, et on pourrait dire physique; il fallait donc leur opposer la répression judiciaire qui frappe physiquement le coupable dans sa personne ou ses propriétés.

Il résulte de cette interversion, que l'écrivain qui n'aura été qu'inconsidéré et imprudent, est puni sans être averti, et que le journaliste qui connaît beaucoup mieux la portée de son arme, est averti sans être puni ; et que, tandis que l'écrivain saisi a perdu son temps à composer son ouvrage, et son argent à le faire imprimer, le journaliste, simplement censuré, toujours payé d'avance, n'a perdu que quelques heures de travail et quelques feuilles d'impression ; une suspension de quelques jours ne lui fait rien perdre, pas même la suppression, puisqu'on a vu des journaux supprimés reparaître quelques jours après sous un nouveau titre.

On veut toujours prévenir les fautes des journalistes, pour n'être jamais dans la nécessité de les punir. C'est une erreur en administration : il faut punir une fois, pour n'être pas dans la nécessité de toujours prévenir.

Ainsi, une forte amende infligée au journaliste, une suspension au moins de trois mois, ou une suppression irrévocable, et dont il ne pourrait éluder l'effet, préviendraient plus efficacement les délits des journaux qu'une censure obscure, sans responsabilité, sans garantie publique, suspecte par conséquent de dépendance et de partialité, et qu'on croit par conséquent plus occupée à éplucher les petites malices des journalistes contre les personnes, qu'à défendre de toute atteinte les grands intérêts de la société; je dirai même qu'à voir ce que certains journaux publient périodiquement sur des objets importants, on ne conçoit pas que l'autorité puisse avouer qu'elle exerce sur eux la plus légère censure, et j'aimerais mieux, pour son honneur, laisser croire qu'ils jouissent d'une liberté illimitée.

Je crois que si le défaut de censure préalable et prohibitive, sur les journaux, laissait passer un article dangereux, la peine grave aussitôt infligée empêcherait qu'il n'en parût un second.

Enfin, si un journaliste se permettait d'offenser une puissance étrangère, la satisfaction qui serait donnée par jugement des tribunaux à la partie réclamante serait bien autrement authentique et solennelle que le déplacement d'un censeur que personne ne connaît, ou que la suspension momentanée d'un journal qui n'en devient que plus cher à ses abonnés.

Il faut donc laisser aux journaux, sous la condition de la répression légale, une honnête, juste et impartiale liberté, non-seulement parce qu'ils sont devenus, par la faute du gouvernement, le premier plaisir des peuples policés, qui payent assez cher leurs besoins pour qu'on leur laisse quelque liberté sur leurs plaisirs, mais encore parce que les journaux remplissent une fonction plus importante et d'un ordre plus élevé, parce qu'ils sont les courtiers exclusifs de toute la littérature qui ne peut, aujourd'hui, rien publier que par leur entremise. Un écrit, quel que soit son objet et son mérite, dont les journaux ne parlent ni en bien ni en mal, ou, s'il est loué ou blâmé par les uns, qui ne peut être attaqué ou défendu par les autres, est un ouvrage en naissant mort et enterré.

C'est aussi donner trop d'autorité à la police sur les productions de la pensée, chez un peuple aussi avancé que nous le sommes et dans un état de société où la culture des lettres tient tant de place. C'est même tout à la fois éluder et réduire à des mots sans valeur l'article 8 de la Charte, et il est égal qu'il soit interdit à un auteur de publier ses opinions, ou que le seul moyen d'en annoncer la publication lui soit interdit. C'est à la lettre permettre la publication et empêcher la publicité.

Et remarquez que, sous ce point de vue, la censure qui ne paraît s'exercer que sur les journaux, s'exerce réellement sur les écrits, devenus tous justiciables d'un inconnu, qui, de son autorité privée, peut les condamner à l'obscurité, ou les livrer sans défense à la critique, et mettre ainsi un écrivain, quel qu'il soit, à la discrétion de trois juges en une seule et même personne; de trois juges également récusables : l'ignorance, l'esprit de parti et la jalousie de métier.

Je prie ceux qui pourraient me répondre d'être bien persuadés que je ne porte dans cette discussion absolument aucune intention qui me soit personnelle; jamais, comme écrivain, je ne me mets en scène, même lorsque je livre mes écrits au public.

Les modernes publicistes qui ont étudié à fond les allures du gouvernement représentatif pré-

tendent que la liberté des journaux est l'âme, l'essence, le grand ressort de cette machine politique; que la responsabilité des ministres, le contrôle de l'autorité, la surveillance inquiète et continuelle que, dans les idées libérales, les citoyens doivent exercer sur le pouvoir, la nécessité d'une opposition constitutionnelle, ne sont que des mots vides de sens, sans la liberté des journaux; qu'en vain on permettrait les écrits; on ne fait pas un livre pour dénoncer un acte de despotisme; on se borne à un article de journal, qui est, dans cette matière, l'assignation pour mise en cause qu'on envoie sur un carré de papier, sauf à produire tout au long ses moyens d'attaque ou de défense, devant les tribunaux compétents. Ces publicistes, à l'appui de leur opinion, citent les maximes et l'exemple de l'Angleterre, qu'ils appellent la terre classique de la liberté et du gouvernement représentatif.

Pour moi, sans entrer dans cette discussion, je crois que le gouvernement représentatif, où la nation est représentée par le corps législatif, et la royauté par ses ministres, est celui de tous qui donne le plus d'autorité réelle à ces premiers agents de l'autorité; une autorité d'autant plus forte et plus étendue, que, formant un corps compact sous le nom de ministère, et cuirassés pour ainsi dire de tous côtés, ils peuvent se défendre contre le peuple par l'unité de leur composition, et contre le Roi, par leur responsabilité personnelle; et je ne vois qu'une liberté raisonnable de la presse, une liberté franche, mais sans licence, qui puisse servir de contre-poids, et tenir lieu de ces limites qu'on cherche, dans toutes les constitutions, à opposer aux erreurs personnelles de l'autorité. Si le gouvernement se plaint du bavardage des journaux, ne pourrait-il pas s'alarmer de leur licence? Ce qu'on ne veut pas entendre est presque toujours ce qu'il faudrait savoir; et si d'impénétrables intrigues, des bruits absurdes, de grossières impostures, des écrits séditieux trop tard aperçus, égaraient l'esprit public, encourageaient les plus coupables espérances, refroidissaient la fidélité et ajoutaient ainsi aux inquiétudes du présent des inquiétudes sur l'avenir, l'autorité supérieure ne devrait-elle pas désirer d'être avertie des dangers qui peuvent la menacer, et de recevoir du public, mieux instruit qu'on ne le croit, des notions plus étendues, et peut-être plus sincères que celles que ses agents lui transmettent? Et n'a-t-elle pas elle-même appelé à son secours les journaux, et tous les journaux, dans une circonstance assez récente pour qu'elle n'en ait pas perdu le souvenir?

D'autres vont plus loin, et prétendent que dans l'état actuel des esprits et des choses, lorsqu'on ne peut empêcher la circulation des écrits imprimés (car tout ouvrage imprimé circule, même lorsqu'il est saisi), lorsqu'à défaut de presses françaises, ils nous seraient envoyés de l'étranger, il n'y a que la presse qui puisse remédier aux abus de la presse. Ainsi, dans une guerre civile, le gouvernement, qui ne peut pas être partout, par ses troupes réglées, permet le combat aux simples citoyens, et arme la partie fidèle de la nation contre la partie égarée. Je crois que dans cette lutte, les amis de l'ordre ne paraîtraient pas inférieurs à leurs adversaires, s'ils en avaient, et que la raison et la vérité trouveraient autant de talents pour les défendre qu'on pourrait en montrer pour les attaquer.

A l'appui de cette opinion, sur laquelle je ne prononce pas, je citerai un exemple qui n'est pas si l'on veut dans nos mœurs, mais qui était dans les mœurs du grand siècle, où les femmes même lisaient plus d'ouvrages de controverse que les hommes ne lisent aujourd'hui d'écrits politiques. Jamais la religion de l'État n'a été attaquée avec plus d'art, d'érudition, de gravité, et même de passion que par les écrivains de la réforme, nationaux ou réfugiés. Leurs écrits circulèrent avec une entière liberté. Bossuet, les jésuites, les écrivains de Port-Royal leur répondirent, et même on ne s'étonna pas alors de voir marcher sous les mêmes bannières des hommes de sentiments si opposés sur d'autres points. Je ne crains pas d'assurer, sur des connaissances personnelles, que si des mesures violentes, dans un temps et dans un autre, et l'esprit d'irréligion devenu populaire n'en eussent empêché l'effet, les ouvrages de ces hommes célèbres, chefs-d'œuvre de l'art de raisonner, auraient tout seuls opéré une réunion si désirable.

Ce dernier exemple nous ramène à la distinction des livres et des libelles que nos lois confondent et que la loi anglaise a soigneusement distingués.

Ce n'est pas l'épaisseur du volume qui distingue le livre du libelle, mais le ton de l'écrivain : il y a des livres de deux cents pages, et des libelles en vingt volumes. La matière de l'écrit dans les sujets sérieux est à peu près indifférente; le ton de l'écrivain, grave ou moqueur, sérieux ou bouffon, violent ou modéré, en fait un livre ou un libelle. Ainsi celui qui, ne pouvant convaincre la raison, s'adresse aux passions, provoque la haine, la jalousie, la moquerie, la volupté, est un libelliste, quels que soient son nom et même ses talents; c'est un corrupteur de la morale publique, et il doit être livré à l'animadversion des lois.

Après tout, il faut le dire, on ne peut dans cette matière ni faire tout le bien, ni empêcher tout le mal que l'on voudrait; et c'est ici peut-être tout le cas d'appliquer la maxime du grand maître, de laisser croître un peu d'ivraie mêlée au bon grain, de peur d'arracher l'un en voulant arracher l'autre.

Nous sommes arrivés à la partie la plus importante de cette discussion, à la distinction dans les ouvrages d'esprit, de ce qui est permis et de ce qui est défendu.

Ici la règle est la même pour les pensées manifestées par les écrits que pour les actions.

Ainsi, l'existence de *Dieu*, cause première de l'univers, seul souverain de la société, et la nécessité d'une religion révélée, et du culte d'*adoration* et d'amour, qu'elle exige des hommes; ainsi l'honneur dû aux familles publiques, *pères et mères* de la société, et dû aussi à ceux à qui elles confient une portion de leur autorité, de cette autorité tutélaire que nous ne pouvons cesser de respecter et de chérir, même lorsque de grands devoirs nous forcent de remarquer ses erreurs, ou de lui montrer ses limites; ainsi la vie et la propriété de nos semblables, et tout ce qui est compris, même par voie de conséquence, dans la défense de l'homicide et du vol; ainsi les bonnes mœurs, et la sainteté du lien conjugal, qui en est le fondement; ainsi la vérité du témoignage que nous devons à la justice, et qui est le seul lien et le garant universel des relations sociales, sont comme doctrines publiques hors du domaine des controverses humaines, et ne peuvent être un objet public de contradiction, parce que ces principes divins de législation universelle, et de laquelle tous les peuples, même les moins avancés, ont déduit, comme une conséquence, leur légis-

lation particulière, sont le type de l'ordre, et le fondement de toute société parmi les hommes.

Si l'orateur romain, qui croyait cette loi *innée*, parce qu'il n'en connaissait qu'imparfaitement le texte et l'auteur, a pu dire que les hommes ne pouvaient la suspendre, ni l'abroger, ni même y déroger dans la moindre chose; pense-t-on que nous qui en avons sucé, avec le lait, la pleine connaissance, nous, élevés au milieu des habitudes qu'elle a formées et garanties par les lois qui en sont le développement; pense-t-on que nous puissions en faire une vaine pâture pour l'orgueil de nos systèmes, et l'intempérance de nos esprits? Ainsi, toute doctrine qui tendrait à en contredire les dispositions, à en ébranler la croyance, à en dénaturer le sens, même par voie de conséquence, ne saurait être la matière de nos discussions publiques; et ce code du monde moral est, je le répète, hors de notre compétence intellectuelle, comme le mouvement des sphères célestes est hors de notre action physique.

Ainsi, seront à jamais repoussés de la société, ces vains systèmes de politique, de religion et de morale, qui ont fait l'erreur d'un siècle, et le malheur d'un autre; instruments de ruine, qui ont couvert l'Europe de débris, et menacent encore tout ce qui reste parmi nous de raison humaine et d'ordre social.

Mais l'homme, en respectant les lois premières et fondamentales, comme le principe de tous ses raisonnements, et le terme de toutes ses recherches, peut discuter les lois positives qui en sont le développement et la conséquence, d'autant plus parfaites, qu'elles en sont le développement le plus étendu, et la conséquence la plus immédiate. L'homme peut les discuter, puisque l'homme les a faites; c'est le monde politique livré à ses disputes, comme le monde physique et industriel; car s'il ne peut toucher aux fondements de l'édifice qu'il doit habiter, il lui est ordonné de l'achever, et permis de l'embellir. C'est même le plus digne usage qu'il puisse faire de la faculté de parler et d'écrire, qui en fait le roi de tous les êtres créés, et ce qui est plus encore, le maître de lui même et de ses penchants. Cet art prodigieux qui, chez les peuples les plus grossiers, met la pensée sur les lèvres et la parole sur le papier, n'a pas été donné à l'homme, pour servir à de frivoles plaisirs ou à de laborieuses inutilités; et lorsqu'il observe avec une patience si obstinée, qu'il écrit avec une si minutieuse exactitude les familles des végétaux, les mœurs des animaux, et les lois de l'agrégation de quelques insectes, peut-on croire qu'il soit interdit d'étudier les mœurs et les lois des familles et des sociétés humaines?

Gouvernements, laissez donc à la pensée son libre et légitime exercice; que tout ce que les hommes ont fait puisse être l'entretien des hommes; mais, même dans les matières permises à leurs discussions, que vos censeurs repoussent, que vos tribunaux condamnent tout ce qui porte le caractère du libelle et des déclamations violentes, et le mensonge, et le sarcasme, et la calomnie et l'injure; si les tribunaux ne les souffrent pas dans les débats judiciaires, que la loi les interdise dans les discussions publiques.

Laissez le champ libre à des opinions dont l'opposition est inévitable, puisqu'elles ont leurs racines dans l'opposition de principes qui constituent le gouvernement: juges du camp, ne permettez pas que les uns y paraissent désarmés, exposés sans défense aux coups de leurs adversaires; ne fermez pas la lice à la pensée, puisque la constitution l'a ouverte, et ne vous plaignez pas du trop grand nombre d'écrits, lorsque les institutions plus libérales que prudentes multiplient sur tous les points les écrivains, et que la munificence publique va les faire naître jusque dans les derniers rangs, et même sans trop savoir à quoi et comment la société pourra un jour les employer.

Et qu'on ne croie pas cependant que nous venons réclamer une liberté d'écrire qui serait plus dangereuse que l'interdiction de tous les écrits. Si nous nous plaignons, c'est de la faiblesse des lois, qui encouragent la licence, sans assurer la liberté, et menacent l'écrivain, sans garantir la société contre ses écarts; si nous demandons le jugement par jurés, c'est que nous ne connaissons pas de tribunal plus solennel et plus propre à honorer les lettres, mais en punissant les écrivains coupables; et ce ne sont pas surtout des garanties que nous cherchons contre le pouvoir: c'est le pouvoir qui est notre garantie universelle, et si nous lui en demandons de plus expresses, c'est uniquement contre nous-mêmes et contre nos passions.

Qu'on ne s'exagère pas la difficulté de démêler des délits cachéssous l'art de la composition et les artifices du style. Que la loi ne manque pas à ceux qui doivent l'appliquer, et ils ne manqueront pas à la loi. Plus une société est avancée, plus l'intelligence y a été exercée, moins il faut dans les lois criminelles de ce matériel qu'on appelle aujourd'hui du positif, qui ne convient qu'au temps où le meurtre de l'homme était tarifé comme une marchandise, selon l'âge, le sexe et la condition; et où, comme dit Montesquieu, la justice mesurait les outrages faits à une femme, comme on mesure une figure de géométrie. Laissez l'appréciation des délits intellectuels à l'intelligence du censeur et du juge, ils auront autant d'esprit, pour découvrir le délit, que l'écrivain en a eu pour l'envelopper; et puisque la société, comme vous le dites, est à la discrétion des écrivains que les écrivains à leur tour soient à la discrétion de ceux que la société a institués pour la défendre.

On a parlé de la propriété des écrivains; la propriété des écrivains n'est que leur papier; les vérités, s'ils en publient, sont la propriété de tout le monde, et les erreurs, s'il leur en échappe, ne sont la propriété de personne, et ne sont pas même une propriété.

Que les gouvernements ne se laissent pas non plus effrayer par ce fantôme d'opinion publique dont on veut leur faire peur. Elle ressemble à ces bizarres assemblages de nuages diversement coloriés, et dans lesquels chacun, suivant la portée de ses yeux et la netteté de sa vue, aperçoit des objets différents.

Si l'on entend par opinion publique le désir naturel et nécessaire de sa conservation et de son bonheur, sans doute cette opinion publique est générale et conforme chez tous les êtres, mais d'accord sur ce but philosophique, les hommes diffèrent sur les moyens; et les gouvernements, les lois et la société elle-même ne sont que des moyens. Cette opinion, sur les moyens, varie suivant les états divers de la société et les positions de la vie, et, comme vous l'a dit l'éloquent orateur qui a parlé dans la séance d'avant-hier, autre est l'opinion de ceux qui possèdent, autre est l'opinion de ceux qui désirent, et malheur au gouvernement qui voudrait prendre exclusivement l'une et l'autre de ces directions.

L'opinion publique, celle qui doit servir de règle aux gouvernements, est donc la raison, la

raison éternelle, mieux connue et mieux affermie en France que partout ailleurs. Elle y est, j'ose l'assurer, l'opinion du plus grand nombre, elle serait tout aussi forte quand elle ne serait que l'opinion du plus petit, et les vérités politiques, comme les axiomes des sciences exactes, n'en seraient pas moins des vérités, même s'il était possible qu'elles ne fussent connues de personne.

Nous touchons au terme de cette longue discussion, et elle nous a révélé une affligeante vérité.

Sous un gouvernement représentatif, les ministres ne peuvent gouverner qu'avec la majorité, avec une majorité fixe, certaine, prépondérante, puisque les lois ne peuvent se faire qu'à la majorité des voix, et que, pour imposer des lois à un grand peuple, il faut une grande majorité, et une majorité d'autant plus grande, que le nombre total des votants est plus petit. Elle existait en la session de 1815, cette majorité forte, une, constante. Formée au sortir des circonstances les plus orageuses et sous leur irrésistible influence, elle ne pouvait guère être autre que ce qu'elle était; et, sous l'empire d'un meilleur temps, elle serait devenue bientôt ce qu'il fallait qu'elle fût. Je n'accuse ni ne justifie; je raconte.

Malheureusement cette majorité ne s'accorda pas avec les ministres, ou les ministres ne s'accordèrent pas avec elle; deux partis se présentaient pour sortir d'embarras : en Angleterre on aurait pris l'un des deux, en France on prit l'autre et la Chambre fut dissoute.

Non-seulement il fallait de l'accord entre le ministère et les Chambres; il fallait de l'accord entre les ministres, et entre eux et tous les agents secondaires de l'administration. La Chambre fut renouvelée, des ministres, des préfets, des généraux, des conseillers d'Etat, alors et depuis, ont été changés : c'était le droit et sans doute le devoir de l'autorité.

Quel fruit nous revient-il de tant de sacrifices? La session dernière, une majorité de quinze ou vingt voix dans la Chambre des députés, plus faible encore et plus difficultueuse dans la Chambre des pairs, a décidé de quelques lois qui auraient demandé l'assentiment le plus unanime dans les deux Chambres; et à cette session qui ne fait que commencer, je pourrais dire avec Tacite : *Aperuit retecta vulnera bellum ipsum.* Le long combat sur la question qui nous occupe, a découvert toute la profondeur de la plaie. Où est la majorité, la majorité ministérielle, car pour pouvoir gouverner il ne peut pas y en avoir d'autre? Le public la cherche encore, et peut-être les ministres eux-mêmes ne l'ont-ils pas encore trouvée; où est-elle dans cette Chambre? Où peut-elle être quand deux partis ne la feraient pas, quand trois la feraient à peine? Dans quelles mains se trouve le poids qui doit faire pencher la balance? A quel prix offrira-t-on son secours et quelles concessions arrachera-t-on de la nécessité? Et cependant faudra-t-il encore qu'un petit nombre de voix de plus ou de moins disposent d'un si grand Etat! car, par une fatalité bien remarquable, les lois les plus importantes pour le bonheur et la force de la France semblent avoir été réservées à cette session.

Et ce n'est pas seulement dans la Chambre des députés, ou entre la Chambre et les ministres, que ces dissentiments d'opinion se sont manifestés : après tant de sacrifices faits au désir de l'amitié, il s'est montré encore de la division jusque dans le corps régulateur des propositions des ministres, et par conséquent des délibérations de la Chambre; et nous avons vu à cette tribune le pouvoir divisé en lui-même, et des conseillers d'Etat combattre des lois émanées du conseil d'Etat, et proposées par les ministres.

Loin des amis de leur pays la pensée de triompher d'une pareille situation (1), que des lois fortes feraient cesser parce qu'elles sont conformes à la raison, que des lois faibles prolongent parce qu'elles ne conviennent qu'à des intérêts.

Je vote pour le rejet de la loi, me réservant d'adopter l'amendement de M. de Villèle, sur la prorogation provisoire de la loi actuelle.

On demande la clôture de la discussion.

D'autres membres. Non, non, laissez parler.

M. de Chauvelin. Je demande la parole contre la clôture de la discussion. J'ai une observation à faire, et je demande à la Chambre la permission de la lui présenter. Elle porte sur la déclaration que nous avons entendue hier de la bouche d'un des ministres de Sa Majesté..... (L'orateur est interrompu.) Cette déclaration porte..... (Nouvelle interruption. *Plusieurs membres :* Parlez sur la clôture. Une vive et longue agitation succède.) Sans entrer dans une discussion à cet égard, je dirai seulement que je n'ai rien entendu dire aujourd'hui sur cette déclaration..... (Nouvelle interruption; on demande de nouveau la clôture.) Permettez-moi, Messieurs, de vous faire observer que si vous fermez la discussion, les ministres de Sa Majesté prendront la parole sur le projet, et que vous n'aurez pas fait de réponse à la déclaration dont je parle..... (Nouveaux murmures... *Plusieurs voix* : Parlez sur la clôture.) Je supplie la Chambre de m'accorder un instant d'attention. En parlant contre la clôture de la discussion, je ne puis me borner à une remarque pure et simple sur le nombre d'heures et de jours qu'a duré cette même discussion; il faut bien que je donne une sorte d'aperçu, si faiblement indiqué que vous l'exigiez, de l'objet sur lequel je pense que l'on doit parler encore. En effet, si un membre a des observations à faire sur ce qui a été dit, il vous est impossible de ne pas l'entendre...

M. le Président. L'orateur peut indiquer le point sur lequel il motive son opposition à la clôture de la discussion.

M. de Chauvelin. La plupart des orateurs ont fixé votre attention sur un amendement qui est peut-être le point le plus important de la question qui nous occupe, celui tendant à l'application du jury aux délits de la presse. Que lui a-t-on opposé? Une question préjudicielle, une fin de non-recevoir que je crois inusitée dans le sein de cette Chambre. On a cru devoir déclarer que le Roi ne consentirait pas un amendement, avant que cet amendement qui vous est proposé ait été l'objet de votre délibération. Il est important de savoir comment on doit entendre cette déclaration, que je crois entièrement contraire aux droits de la Chambre, et l'article 46 de la Charte constitutionnelle porte.....

M. le Président. Le point de l'observation paraît suffisamment indiqué.

M. de Chauvelin. Si l'Assemblée a reconnu

(1) On a mis dans un journal, « les amis de leur pays « ont triomphé d'une pareille division, etc. » Sur la demande de l'auteur, un *erratum* a corrigé, quelques jours après, cette faute, sans doute involontaire. L'auteur abandonne aux journalistes ses phrases, et même ses pensées; mais il ne leur permet pas de dénaturer ses sentiments.

l'objet de mon observation, je n'ai rien à ajouter...
L'orateur descend de la tribune.

M. Lainé, *ministre de l'intérieur*. On a beau se servir de l'expression dédaigneuse de fin de non-recevoir; l'observation présentée par l'un des ministres du Roi n'en est pas moins très-élevée, elle touche à l'initiative royale. Trompé sans doute par une erreur de gazette, l'orateur qui vient de descendre suppose le contraire de ce qui a été dit. Le ministre s'est borné à montrer que l'amendement était contraire à la prérogative royale, il était autorisé à le soutenir; il l'était par la loi même proposée, et qui exclut un tel amendement. C'était d'autant plus son devoir, que ce qu'il a prononcé est conforme à l'avis de la commission, à celui de plusieurs orateurs. Il ne s'agit donc pas des dispositions du règlement qu'on vient de lire, et s'il fallait l'invoquer ce serait pour se plaindre de ce qu'on ne l'a pas observé en soulevant, sous le prétexte de parler sur la clôture, une difficulté au moins inutile.

M. Mestadier se présente à la tribune... On réclame la clôture de la discussion.

M. Mestadier. M. de Bonald a présenté un système nouveau; je me propose d'en développer un autre qui est également nouveau; je suis le premier inscrit dans l'ordre de la parole; je demande un moment l'attention de l'Assemblée...
(*Une foule de voix :* Oui, oui...)

D'autres. La parole au rapporteur... La clôture...

M. le Président. M. le rapporteur m'a fait fait connaître qu'une indisposition l'empêchait de paraître à la tribune. Il a remis son travail manuscrit à M. Becquey. Si la Chambre ferme la discussion, la parole sera à M. Becquey.

La Chambre est consultée, et ne ferme pas la discussion.

M. Mestadier se dispose à prendre la parole. M. Morisset paraît en même temps à la tribune. (On rit.)

M. le Président. Je dois rendre compte à la Chambre d'un incident qui outrepasse les pouvoirs de son président. M. Favard, M. Mestadier, M. Morisset étaient inscrits pour le projet. Ce matin, M. Morisset a demandé à être inscrit pour parler contre.....
(Des éclats de rire interrompent.)

On demande vivement la parole pour M. Mestadier.

M. Morisset. Je me suis opposé hier à la clôture de la discussion. J'ai dit que beaucoup d'orateurs s'étaient fait inscrire pour le projet, et en effet avaient parlé contre. J'ai insisté pour qu'on ne fermât pas la discussion, j'avais l'intention de parler franchement contre le projet. Voyant aujourd'hui que l'intention de la Chambre était de fermer la discussion, j'ai désiré être entendu, et conclure, ainsi que me le dicte ma conscience... (Une longue agitation succède.)

La Chambre décide que M. Mestadier sera entendu.

M. Mestadier (1). Messieurs, l'impunité des délits et des crimes commis par le moyen de la presse, finirait certainement par nous priver des précieux avantages de celle de nos libertés à laquelle les écrivains attachent le plus grand prix. L'anarchie mène toujours au despotisme, nous en avons fait la cruelle expérience.

Soyons donc sévères, mais soyons justes envers les écrivains; soyons-le aussi envers tous les Français; et ne craignant plus d'être victimes de l'intrigue, des passions, de la vengeance; ne redoutant plus l'arbitraire, chacun se trouvera assez heureux, assez indépendant, assez libre: les pamphlétaires, les libellistes, les factieux seront eux-mêmes forcés de vivre en paix, et de renoncer à l'espoir de nouvelles agitations politiques.

Une justice sévère, mais impartiale, voilà, je le répète, ce que la prévoyance du gouvernement doit enfin assurer à tous les hommes qui vivent sous ses lois; c'est dans les circonstances actuelles le besoin le plus impérieux, le vœu le plus prononcé de toute la France; c'est pour lui et pour nous l'ancre du salut.

Fixons-nous sur les moyens de remplir cet objet important relativement à la liberté de la presse.

J'adopte pleinement l'opinion de ceux qui considèrent notre législation pénale comme imparfaite; et ce n'est pas seulement pour la latitude donnée aux tribunaux de graduer les peines, latitude qui me paraît fort utile à la société, que cette législation consacre l'arbitraire; c'est aussi, et cela est beaucoup plus grave, pour la classification et la détermination des délits et des crimes.

Elle est incomplète sous plusieurs rapports; elle est atroce sous plusieurs autres, et le code de Dracon n'était pas beaucoup plus mauvais que celui de Treillard, contre lequel il ne s'éleva pourtant aucune de ces voix aujourd'hui si exigeantes et si courageuses.

Ce sont les règles et les tribunaux nécessaires pour l'appliquer, *tel qu'il est*, que les ministres nous proposent; et comme le projet peut s'appliquer à toutes les lois pénales, *quelles qu'elles soient*, comme il n'était encore venu dans la pensée de personne de refondre le Code pénal, mes droits se bornent à discuter, admettre ou rejeter le projet, sauf à faire des amendements qui n'en détruisent pas le principe.

La Chambre demandera sans doute, avant la fin de la session, une révision de nos lois pénales; mais, bonnes ou mauvaises, nous n'avons point à nous occuper en ce moment du soin de les rendre meilleures.

N'oublions jamais que le gouvernement des assemblées délibérantes fut toujours le plus fatal aux peuples, et que le plus grand malheur qui pût arriver à la France, ce serait de voir la Chambre des députés sortir de ses attributions constitutionnelles.

L'objection prise de l'imperfection des lois pénales ainsi écartée, ou du moins ajournée à la prochaine session, *le projet est-il contraire à la Charte ?* C'est la première question à examiner.

On recommence la discussion sur le mot *réprimer* qui se trouve dans l'article 8; mais à cette objection *purement grammaticale*, on peut, *combattant avec les mêmes armes*, dire *grammaticalement*, que l'obligation imposée par cet article de se *conformer* pour la publication et *l'impression* de ses opinions aux lois répressives des abus de la liberté de la presse, présuppose évidemment que des mesures de police et de discipline peuvent être prises, que des règlements peuvent être faits pour l'imprimerie, pour la librairie; car, dit

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Mestadier.

gager la question de tous ses accessoires et de tout le prestige de l'éloquence, pour la réduire à ses plus simples termes.

Je la pose ainsi : *Les tribunaux sont-ils capables de prononcer avec justice sur les délits commis par le moyen de la presse?*

Si leur incapacité n'est pas évidente, nous devons imiter les Anglais, dont le nom est si souvent et si légèrement invoqué, *dans l'exemple le plus salutaire pour nous relativement à notre situation actuelle*, c'est le respect pour ce qui existe.

Nous serons, je crois, tous d'accord sur les qualités qui caractérisent un bon juge : il doit avoir des lumières, de l'indépendance, de la probité.

Nos magistrats ont-ils les lumières, les connaissances nécessaires pour prononcer, je ne dirai pas sur le mérite littéraire d'un pamphlet, on ne veut pas leur faire cette grâce ; mais sur le fait de savoir si l'ouvrage est dangereux pour la société, s'il peut y porter le trouble et exciter au désordre?

N'en déplaise aux ennemis de la magistrature, il faut bien admettre que des hommes qui ont reçu une première éducation soignée, qui ont ensuite fait leur droit, et qui, après avoir exercé quelque temps la professiond'avocat, ont acquis, par une expérience de tous les jours, l'habitude, non pas seulement, comme on a osé le prétendre, d'appliquer une loi positive à un fait certain, mais aussi de se prémunir contre l'adresse et l'astuce des plaideurs, de pénétrer dans les replis tortueux du cœur de l'homme pervers, pour découvrir la vérité, et de prononcer sur les cas innombrables que la malice des hommes peut présenter à juger, il faut bien admettre que ces hommes ont au moins les connaissances nécessaires pour faire de bons jurés.

Nos magistrats sont-ils donc toujours couverts de la poussière des procédures et de leurs vieux livres? Sont-ils donc absolument étrangers au monde, à ses travers, à ses discours, aux travaux littéraires de nos écrivains, à la mobilité des opinions? N'ont-ils donc pas des amis? N'ont-ils aucune relation sociale? N'ont-ils pas de famille et ne sont-ils donc pas, comme les autres citoyens, de bons Français, amis du Roi et de la patrie?

Les magistrats sont, en outre, essentiellement amis de la stabilité, amis du bon ordre, et c'est peut-être la raison pour laquelle on les récuse. C'est au contraire la raison pour laquelle nous devons les donner pour juges à nos brouillons politiques.

Mais il faut, dit-on, de nouvelles garanties contre les ministres ; et l'un des partisans du jury a présenté la magistrature comme composée d'hommes capables d'écouter, dans leurs jugements, la voix de leur intérêt personnel, de leur ambition ! Comment a-t-il pu, orateur imprudent, chercher ainsi à déconsidérer ce que l'intérêt de la société ordonne, au contraire, de présenter aux hommes comme digne de toute leur vénération, de tous leurs respects !

Sans doute, il reste encore dans quelques-uns des tribunaux non institués, quelques hommes serviles, ignorants ou pervers ; mais, flétris par leur propre conduite, ils seront bientôt hors des rangs de la magistrature. Ce n'est pas à ceux-là que je veux confier le sort des écrivains ; c'est à des magistrats intègres, éclairés, indépendants et inamovibles.

Que l'on soit faible pour accorder une grâce, une faveur, je le conçois ; mais céder à la séduction pour condamner un innocent ! Ah ! Messieurs, quel mal cette opinion de la magistrature ferait à la société, si elle n'était pas repoussée avec indignation ! Rendez-lui plus de justice, elle n'est pas composée d'hommes sans honneur et sans foi, capables de cette honteuse dégradation.

Tous les tribunaux étant enfin institués dans toutes les parties du royaume, tous les juges seront inamovibles ; et, je me plais à l'espérer de la sagesse de M. le garde des sceaux, tous les Français pourront avoir la noble assurance de dire à un ministre accusateur : *Il y a des juges en France ;* comme ce bon Prussien qui, résistant à Frédéric, lui disait : *Il y a des juges à Berlin* pour moi comme pour vous.

Je vote contre la proposition du jury, parce que trouvant une garantie suffisante pour les auteurs et pour la société, dans les lumières, l'indépendance et l'inamovibilité des magistrats, je ne vois aucun motif raisonnable de bouleverser, par cette innovation tout le système de notre législation actuelle; et lorsque les membres de l'Assemblée constituante, qui avaient des principes aussi généreux, des idées aussi libérales, des vues aussi justes que nous pouvons les avoir, ont attribué aux tribunaux la connaissance de tous les délits, *sans excepter ceux de la presse*, lorsque les magistrats, les évêques, les archevêques sont soumis au jugement des tribunaux, pour les délits dont ils peuvent être accusés, je n'hésite pas à soumettre les auteurs aux mêmes règles.

Les crimes se réduisent presque toujours à un fait simple, dont il est très-facile d'apprécier les preuves. Il en est autrement des délits, et surtout des provocations indirectes, presque toujours masquées avec beaucoup d'art. Le fait est tellement complexe, que, pour en saisir toutes les nuances, il faut un esprit exercé, un esprit plus qu'ordinaire ; et bien certainement vous ne voudriez pas demander, sur le mérite d'un livre, l'avis d'un homme qui ne saurait pas lire.

Il faudrait donc un jury spécial.

Sans doute, à Paris, l'Institut et l'Université vous fourniront une liste nombreuse d'hommes éclairés, dont la vertu ne permettra pas la plus légère inquiétude sur la morale publique et le maintien du bon ordre.

Mais, dans les départements, prendrez-vous les académiciens de nos sociétés d'agriculture ? Ils ne sont pas tous des gens de lettres.

Etendrez-vous le cercle, et y admettrez-vous les fonctionnaires publics ? Excepté les juges qui ne peuvent pas en faire partie, ils sont presque tous révocables : autant vaudrait être jugé par les ministres.

Faudra-t-il donc, pour être de ce jury nouveau, avoir pris des grades dans une faculté de théologie, de droit ou de médecine ?

Tous ceux qui votent pour le jury ne seraient certainement pas d'accord sur les éléments dont il pourrait être composé. Croyez-vous qu'ils voudraient tous un jury spécial ?

L'un des honorables préopinants a proposé de de le composer seulement des éligibles ; un autre y veut admettre tous les hommes auxquels on doit supposer quelque instruction; un troisième redoute seulement de ne pas trouver un jury assez ignorant, et, dédaignant l'opinion de tous ceux qui occupent un rang distingué, il ne considère comme répréhensibles que les ouvrages capables de soulever les dernières classes de la société.

Comment parvenir à s'entendre sur les éléments d'un jury pour la liberté de la presse? Nombreux, plusieurs jurés n'auraient pas les lumières nécessaires pour être juges du fait. Res-

treints à un petit nombre, ce serait une véritable commission; ce pourrait être même, dans certains cas, une chambre ardente, ou un tribunal révolutionnaire.

Reconnaissons avec franchise que nous sommes encore trop près des événements qui ont désolé notre malheureuse patrie, pour livrer aux hasards de la composition d'un jury, en matière de police correctionnelle, des écrits que les uns considéreraient comme une preuve de la plus honorable énergie, du plus pur patriotisme, tandis que d'autres ne voudraient y voir que les caractères de la révolte et de la résistance la plus coupable à l'exercice le plus légitime de l'autorité royale.

Malheur à la France, si le Roi se laissait entraîner à faire une concession aussi funeste! Les exemples terribles du passé ne devraient pas être perdus pour nous!

Cherchons donc ailleurs les moyens de concilier la noble indépendance des écrivains et le libre exercice de la liberté de la presse avec le bon ordre, la stabilité du gouvernement et l'intérêt de la société.

La loi proposée remplit-elle ce double objet? Je ne le pense pas non plus, et pour le démontrer, il suffira d'en faire l'application à un bon et à un mauvais ouvrage, saisis tous les deux par ordre de l'autorité administrative.

Un de ces livres malheureusement trop rares, l'œuvre du génie, dicté par l'amour du Roi et de la patrie que nous ne devons jamais séparer, plein de ces idées grandes et généreuses propres à éclairer le gouvernement, à redresser l'opinion publique entraînée dans une fausse route par l'esprit de faction, aura été saisi à cause de quelque critique trop amère de quelques-uns des actes de l'administration; admettez les délais les plus courts, supposez la plus grande exactitude dans tous les fonctionnaires qui doivent concourir au jugement; pour quiconque a observé la marche lente, sage, mesurée de la justice, il doit demeurer pour constant que, l'autorité offensée laissant même aux tribunaux le soin de la venger sans chercher à exercer aucune influence, il s'écoulera au moins de deux à trois mois avant que l'ouvrage reconnu innocent puisse être rendu au propriétaire et à la société; mais alors la circonstance qui l'avait inspiré serait déjà loin de nous, le mal que ce bon livre aurait prévenu peut être irréparable.

Que sera-ce donc si on fait une saisie nulle, ou une procédure irrégulière, et qu'on veuille, pour une nouvelle saisie, recommencer le tout?

Que sera-ce donc si le ministère public fait opposition à l'ordonnance de renvoi, si un ou plusieurs jugements interlocutoires sont rendus, s'il est interjeté appel de quelques-uns de ces jugements, et si l'arrêt définitif est dénoncé à la cour de cassation?

Je vous le demande, Messieurs, à quoi bon, dans l'opinion de ceux dont la prévision sinistre est si grande sur cette matière, à quoi bon le premier degré de juridiction pour le cas où, offensés personnellement, les ministres agiraient ou feraient agir contre l'ouvrage et contre l'auteur? Si, après toutes les lenteurs de la procédure de première instance, un jugement favorable à l'auteur et à son ouvrage était rendu, le procureur du Roi, fonctionnaire révocable, résisterait-il à l'ordre d'interjeter appel?

Il est donc préférable, et pour l'auteur et même pour la société, si le livre, ne contenant que des vérités utiles, peut exercer sur l'opinion publique une influence salutaire, il est préférable de franchir le premier degré de juridiction, *qui, en cette matière, ne sert à rien qu'à produire des lenteurs funestes*, et d'arriver de suite à la cour royale, où l'auteur et la société trouveront prompte justice, et des juges plus éclairés, plus indépendants.

Observez, Messieurs, je vous prie, que d'après notre ancienne jurisprudence, la connaissance des mauvais livres était attribuée aux parlements; c'est donc un retour aux anciens principes que je propose, et l'expérience des temps modernes a prouvé qu'autrefois tout n'était pas mauvais.

Je trouve même aujourd'hui une garantie de plus dans le renouvellement annuel de la Chambre de police correctionnelle, renouvellement qui préserve de l'habitude quelquefois funeste de condamner toujours, et qui fera trouver, dans l'attribution aux cours royales, un des premiers avantages du jury.

Si pour justifier notre orgueil, la Providence faisait surgir, dans ce siècle de lumières, une génération nouvelle d'écrivains illustres comme ceux du siècle de Louis XIV, ou seulement comme Voltaire, Rousseau, Montesquieu, ne serait-ce pas une dérision de voir soumettre leurs personnes et leurs ouvrages à un tribunal de trois juges, et en appel à un tribunal de même nature composé aussi de trois juges?

C'est donc dans l'intérêt public, et par honneur pour les écrivains d'un mérite éminent, que je vous propose d'élever tous les auteurs à une espèce de sacerdoce, en les faisant juger en premier et dernier ressort, par les cours royales, comme les magistrats, comme les évêques, comme les archevêques. Fasse le ciel que la mission qu'ils se donnent à eux-même par l'inspiration de leur génie, ainsi anoblie par la loi, ils se montrent tous désormais de bons citoyens, amis de l'ordre, de la justice, du Roi et de la patrie!

Appliquons maintenant la loi à un mauvais livre justement saisi par l'autorité, elle vous paraîtra faible et insuffisante pour la répression des délits, dangereuse même par ses résultats.

La peine de nullité est prononcée pour le défaut de notification de la saisie dans les vingt-quatre heures, prononcée aussi pour le défaut de décision dans les trois jours du rapport, prononcée aussi pour le défaut de citation dans le même délai, *et dans chacune de ces trois hypothèses, remise est faite de l'ouvrage :* il circule librement *malgré les poursuites* que la nullité n'arrête pas plus *contre l'ouvrage que contre l'auteur.*

Ainsi, un agent infidèle ou négligent du pouvoir, un juge d'instruction, un procureur du Roi, un substitut, l'absence, la maladie de l'un des membres du tribunal, ou toute autre cause de cette nature, suffiront pour verser *légalement*, dans la société, un libelle diffamatoire, un pamphlet séditieux excitant les citoyens à la révolte, à la guerre civile.

Est-il donc possible d'admettre que la justice elle-même laisse ainsi consommer un crime dont il est si facile de prévenir les funestes effets? Le provisoire n'est jamais accordé lorsqu'il est irréparable en définitive, et je compare un ouvrage saisi à un accusé qui, *ne pouvant pas donner caution de se représenter*, ne peut obtenir sa liberté que par le jugement qui proclame son innocence.

Soyez sans inquiétude, me dira-t-on, si la première saisie est déclarée nulle, on en fera une autre.

Je n'en doute pas ; je le désire même si l'ouvrage saisi est réellement dangereux.

Mais il faut convenir que si l'ouvrage n'a rien de répréhensible, ce sera très-consolant pour l'auteur, et, dans tous les cas, on pourra faire appel du jugement qui aura statué sur la saisie : de là des longueurs interminables.

Mais enfin s'il est permis de *faire* une nouvelle saisie, une nouvelle procédure, à quoi bon ces trois nullités? Inutiles à l'auteur, pernicieuses pour la société, elles ne doivent pas rester dans la loi.

La procédure dégagée de tous les incidents de nullité, qui dans l'espèce, ne peuvent jamais produire aucun résultat heureux, revenons à la question principale.

Un pamphlet séditieux est saisi : aussitôt la curiosité publique est avertie, et l'expérience a démontré que, dans l'intérêt actuel des sociétés modernes, l'autorité publique était impuissante pour en empêcher entièrement la circulation ; que l'instance dure seulement deux mois et le livre saisi, mis d'abord à haut prix, se trouvera bientôt, même au prix ordinaire, dans toutes les mains.

Frappez au contraire, un mauvais livre et son auteur avec la promptitude de la foudre, ensuite pénétrez-vous bien de cette maxime, *que la sévérité n'est pas de l'arbitraire*, ne reculez pas devant la malice des hommes, et soyez inexorables contre les distributeurs d'un livre condamné : bientôt vous verrez diminuer sensiblement le nombre de ces grands politiques, qui, pour la plupart, feraient beaucoup mieux de s'occuper de leurs affaires et de nous laisser en repos; il ne restera que les écrivains d'un talent reconnu.

Sûr de ses bonnes intentions, cédant à son génie et à la voix de la patrie, un auteur capable de servir et d'honorer son pays, sentira qu'il a, pour première garantie, le respect qu'inspire pour sa personne la considération dont il jouit, et cette considération retiendra les ministres dans la juste mesure dont nous ne devons pas légèrement soupçonner des hommes investis de la confiance du Roi, de méconnaître les règles.

Il redoutera d'être avili, et de voir son talent méconnu par deux juges obscurs et peut-être ignorants ; il ne redoutera pas d'avoir pour juges des magistrats inamovibles et non moins indépendants par leur fortune que par l'impossibilité où ils se trouvent presque tous de pouvoir s'élever davantage, des magistrats habitués à se mettre au-dessus des passions du vulgaire, des magistrats formés et instruits par l'expérience d'une vie laborieuse et sans reproche.

En un mot, voulons-nous qu'un bon livre saisi par une erreur de l'autorité, soit jugé avec impartialité, avec indépendance, avec justice, et que, *sans incidents inutiles*, il soit rendu le plus promptement possible à la société? Faisons-le juger en premier et dernier ressort par les cours royales.

C'est à cette haute magistrature que nous allons confier le soin de maintenir les libertés de l'église gallicane contre les prétentions ultramontaines : confions-lui aussi le dépôt sacré de celle de nos libertés dont l'usage, souvent utile, peut être quelquefois si dangereux pour la société.

Je propose de rejeter les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du projet de loi, et de leur substituer d'autres articles portant attribution aux cours royales de la connaissance en premier et dernier ressort des délits commis par le moyen de la presse, sans incident de nullité, sans captation avec l'auteur, et sans mainlevée de l'ouvrage saisi, jusqu'à l'arrêt définitif.

Quant aux journaux, un article provisoire ne peut rester ainsi annexé à une loi définitive ; je propose la séparation de l'article 27, et, comme dans mon opinion, les journaux ressemblent beaucoup à des tribunes publiques qui seraient mises sur toutes nos places à la disposition des passants pour haranguer le peuple, je pense que, sans blesser la Charte, on pourrait les soumettre à une censure préalable fortement et légalement constituée, ou à toute autre mesure capable d'en prévenir les dangers ; mais la loi nécessaire n'est pas faite, une liberté absolue ne peut être désirée en ce moment par aucun Français ami de son pays, et je vote comme la commission, pour la prorogation de la surveillance du gouvernement, jusqu'à la fin de la session 1818.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

1° Adoptant la proposition faite par la commission, de supprimer le mot *seul* qui se trouve dans l'article premier, supprimer l'article 4 et le remplacer par un article ainsi conçu :

Art. 4. L'imprimeur est responsable, lorsque l'auteur ou le traducteur, ou l'éditeur ne sont pas connus, ou ne sont pas domiciliés en France, ou lorsque l'auteur ou le traducteur n'ont pas consenti à l'impression de l'ouvrage, *ou lorsqu'une personne désignée sans son consentement se prétend lésée par cet ouvrage.*

Il peut être déclaré responsable et puni conjointement avec l'auteur, le traducteur ou l'éditeur, *lorsqu'il est convaincu d'avoir imprimé l'ouvrage saisi en connaissance de cause.*

2° Supprimer les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 et les remplacer par les articles suivants :

Art. 9. Toute personne qui se prétend lésée par les abus de la presse, peut être autorisée par ordonnance du président du tribunal de première instance, à faire saisir l'ouvrage où il se prétend outragé, à la charge de donner bonne et solvable caution.

Art. 10. Toute saisie qui ne contiendra pas élection de domicile, dans la commune où elle sera faite, et dont il ne sera laissé sur le champ copie au domicile où la saisie sera faite, ne sera point obligatoire pour le tiers saisi qui pourra, sans y avoir égard, remettre l'ouvrage au propriétaire.

L'élection de domicile sera de droit à l'hôtel du procureur général, pour toute saisie faite par ordre des agents du gouvernement, sans qu'il soit besoin d'en faire mention.

Art. 11. La connaissance des délits commis par le moyen de la presse est exclusivement attribuée aux cours royales, chambre des appels de police correctionnelle, qui prononceront en premier et dernier ressort, au nombre de sept juges.

Art. 12. Si, dans les trois jours de la saisie, le saisissant n'a pas cité en justice les parties intéressées pour y faire statuer, toute personne ayant intérêt à obtenir mainlevée de cette saisie, pourra citer le saisissant devant la cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, dans le ressort de laquelle la saisie aura été faite.

Si la saisie a été faite à la requête du ministère public ou de tout autre agent du gouvernement, la citation sera notifiée au procureur général.

Art 13. Dans le cas où la compétence serait

contestée, la Chambre saisie de la connaissance de la cause y statuera et renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit devant les tribunaux civils, soit devant la chambre d'accusation.

Art. 14. En cas de renvoi devant la chambre d'accusation, le procureur général fera ses diligences pour que le rapport en soit fait dans la huitaine, et que le prévenu, qui serait mis en accusation, puisse être jugé aux plus prochaines assises.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

La Chambre ferme la discussion à l'unanimité.

M. le rapporteur sera entendu demain à midi.

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 20 décembre 1817.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. le baron Morisset, rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.

Divers particuliers à Paris demandent que lorsqu'un journaliste aura parlé dans sa feuille d'un artiste ou d'un savant, il soit tenu de signer, et de réserver dans cette même feuille un nombre de lignes égal à l'article publié, afin que l'artiste ou le savant puisse y répondre s'il le juge convenable. — La commission propose l'ordre du jour, motivé sur la loi soumise en ce moment à la Chambre, concernant les abus de la presse. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. de Retz, propriétaire à Arras, réclame contre un acte arbitraire de M. Balthazar Wartel, lieutenant-colonel de la garde nationale d'Arras. Il s'est adressé à toutes les autorités supérieures pendant les trente heures de détention qu'il a subies; toutes, ajoute-t-il, ont été sourdes à sa voix.

Votre commission, dit M. le rapporteur, n'a vu dans cette réclamation qu'une demande entièrement étrangère aux attributions de la Chambre. Il s'agit de discipline militaire et d'un jugement rendu par le conseil de discipline de la garde nationale d'Arras, confirmé par M. l'inspecteur général de la garde nationale, qui était compétent pour statuer sur cette question. En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'avis de la commission est adopté.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse.*

M. Faget de Baure, *rapporteur*, est appelé à la tribune pour présenter son résumé.

Le rapporteur étant indisposé est remplacé par M. Becquey.

M. Becquey. La discussion qui vient de se terminer vous a offert cette étendue de vues et de pensées qui, à l'occasion d'une question particulière, embrasse le système entier des idées auxquelles elle appartient. Cette faculté d'agrandir les sujets et de généraliser est sans doute un don précieux de l'esprit, mais il est presque impossible de n'en point abuser. L'abus consisterait à révoquer en doute la bonté de toutes les décisions antérieures, à affaiblir la dignité des lois existantes, et à croire qu'il n'y a rien de fait, tant qu'il reste quelque chose à faire.

Telle ne doit pas être la marche du législateur. Il faut, s'il veut donner quelque puissance à ses propres lois, qu'il reconnaisse d'abord l'autorité de celles qui existent, qu'il s'attache à les perfectionner plutôt qu'à les changer, et qu'en essayant de les corriger, il sache prévoir l'abus de la correction elle-même.

Si ces maximes eussent été présentes à la pensée de tous nos collègues, peut-être aurait-on critiqué avec moins de sévérité la loi relative à la police de l'imprimerie, qui a été une des premières lois rendues en 1814, dans les formes consacrées par la Charte? Si on l'eût comparée aux règlements du même genre existant dans les pays où la liberté de la presse est la plus entière, et si l'on eût réfléchi sur la nature de la surveillance à laquelle certaines professions sont assujetties pour l'intérêt de la sûreté publique, on aurait reconnu combien de semblables critiques étaient peu fondées. Le caractère public donné aux imprimeurs, la déclaration préalable de l'ouvrage qu'ils impriment et le dépôt de cet ouvrage, lorsqu'il est imprimé, sont des mesures destinées à prévenir les impressions clandestines, et à mettre l'autorité judiciaire à portée de réprimer les abus de la liberté de la presse; et il n'y a rien dans ces mesures qui mette obstacle au droit de publier librement ses opinions dans des ouvrages imprimés.

Malgré la longue et solennelle discussion qui a eu lieu devant vous à l'occasion du projet de loi, ne pourrait-on pas dire qu'il a été peu discuté? Trois articles seulement ont éprouvé des contradictions, le 7e, le 8e et le 10e; votre commission, vous a expliqué dans son rapport l'opinion qu'elle s'est formée sur ces dispositions; elle déclare qu'elle n'a pas trouvé dans les raisonnements qui ont été opposés de motifs pour renoncer à cette opinion.

Ainsi, sur le second paragraphe de l'article 7, elle persiste à penser qu'il ne faut pas consacrer le droit de saisir un ouvrage pendant l'impression sous le prétexte qu'il contient une provocation directe au crime; car ce n'est en effet que la tentative du crime de provocation; et les lois la considèrent tellement comme une simple tentative, que lorsqu'elle n'a pas été suivie d'effet, elle est punie d'une peine moindre que celle du crime. Or, il paraîtrait étrange que la tentative d'une tentative fût comprise dans le même ordre de peines; et c'est ce qui a fait penser à votre commission qu'il y aurait trop de subtilité dans l'application de cette règle générale à ce cas si particulier. On peut même dire que cela est inutile pour l'ordre public; car s'il existait un complot, et si l'accusation en était portée devant les tribunaux, la saisie des papiers quelconques des accusés en serait la suite nécessaire. Au contraire, saisir d'abord un manuscrit avant qu'il existe une accusation judiciaire d'un complot ou de tout autre projet coupable, offrirait un prétexte de recherche qui pourrait être souvent abusive; et ce serait nuire à l'effet que la loi se propose, lorsqu'elle investit l'imprimeur de sa confiance,

Votre commission persiste aussi à croire que le dépôt d'un ouvrage fait par l'imprimeur annonce bien la volonté de le publier, mais qu'on ne doit pas le considérer, ainsi que le voulait le projet de loi, comme une véritable publication. En ef-

fet, l'auteur d'un ouvrage dangereux qui s'est borné à le remettre aux mains de l'autorité, ne peut pas être soumis aux mêmes peines que si la société eût souffert de la publicité de l'ouvrage.

Vous connaissez, Messieurs, les motifs qui ont dirigé la commission dans la proposition qu'elle vous a faite d'amender, sous ce rapport, les articles 8 et 10 du projet; toutefois, il nous a paru nécessaire d'y ajouter quelques développements qui feront mieux sentir l'utilité du changement qu'elle a soumis à votre délibération, et qui pourront servir de réponse aux critiques dont il a été l'objet.

L'auteur qui n'a point encore publié ne peut être personnellement responsable ; mais la commission ne pense pas que l'autorité, devenue dépositaire d'un ouvrage qu'elle juge nécessaire de dénoncer aux tribunaux, doive attendre qu'il soit distribué avant de faire sa dénonciation, et cette doctrine ne lui semble pas en opposition avec l'article 8 de la Charte qui garantit aux Français la liberté de publier leurs opinions, puisque ce même article veut qu'ils se conforment, en les publiant, aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté; et d'abord la saisie emporte bien la suspension de l'exercice du droit de publier, jusqu'au jugement, mais n'est pas la privation de ce droit. Le retard de la publication peut bien contrarier l'auteur, mais n'est sûrement pas un malheur public ; on le disait encore hier, ce ne sont pas les bons livres, les livres utiles qui sont si pressés de paraître, et ceux mêmes qui croient que les écrits imprimés contiennent l'expression de l'opinion publique, si nécessaire à connaître dans un gouvernement constitutionnel, conviendront qu'un délai de quelques semaines n'entraîne aucun inconvénient grave, même sous ce rapport. Ensuite l'abus de la presse est dans le livre, lorsqu'il est dangereux, et la véritable répression d'un tel abus consiste bien moins dans la punition de l'auteur que dans l'obstacle apporté à la circulation du livre ; car si la circulation a eu lieu, le mal est irréparable; l'abus n'aura pas été réprimé.

Tout ce que peut faire la loi pour les auteurs et pour la liberté de la presse, c'est de hâter les délais de la procédure, afin qu'un prompt jugement décide si, en effet, l'inquiétude de l'autorité est fondée, ou ordonne la mainlevée de la saisie, lorsque la publication de l'ouvrage ne paraît pas entraîner de dangers.

Mais, dit-on, toute précaution, dont l'effet est de gêner ou de retarder la publication, est une prohibition au moins momentanée de publier ; c'est une mesure préventive, et la Charte n'admet que des mesures de répression.

Je conçois que ceux qui interprètent ainsi la disposition de la Charte prétendent que la saisie des livres ne doit jamais être permise que quand les auteurs et les livres ont été condamnés ; ils sont conséquents, lorsqu'ils soutiennent que l'ouvrage déféré aux tribunaux doit librement circuler jusqu'au jugement de condamnation. En effet, la délation faite au tribunal par le ministère public ne prouve autre chose que la croyance où est l'autorité que l'ouvrage dénoncé renferme un abus de la presse ; mais le jugement seul apprendra si l'abus existe ou n'existe pas.

Cependant la plupart des orateurs qui s'opposent à la saisie immédiatement après le dépôt, pressés par la nécessité de préserver la société, abandonnent le principe absolu ; ils veulent que la saisie puisse avoir lieu, si un seul exemplaire a été distribué, comme si la saisie dans ce cas n'était pas comme dans l'autre une mesure de précaution nécessaire et légitime, mais également préventive.

Ce n'est jamais que sur la présomption d'un danger pour la société que peut reposer le droit de saisir un livre qui n'a pas encore été jugé, et c'est sa lecture qui seule peut faire naître la présomption. La circonstance de la distribution, commencée ou non, est indifférente relativement au droit de saisie ; elle n'ajoute rien au contenu de l'ouvrage ni à l'opinion que l'on peut s'en former. Que la saisie ait lieu après le dépôt ou après la publication, elle a pour objet l'écrit et non l'auteur. Ainsi prévenir la publication après le dépôt, ou l'arrêter lorsqu'elle est commencée, sont des mesures du même ordre que réclame la garantie de la société; vous devez donc rejeter toute saisie avant le jugement, si vous croyez que la Charte s'y oppose, ou reconnaître qu'elle peut avoir lieu dans l'intérêt public, dès que l'auteur, en déposant son ouvrage, avertit qu'il va le faire circuler.

Mais si la commission croit que le sort de l'ouvrage doit être le même dans les deux cas, elle n'a pas la même opinion sur le sort que doit éprouver l'auteur; et c'est pour cela qu'elle a substitué à l'article 10 du projet une disposition qui déclare toujours irresponsable celui qui n'a distribué aucune partie de son ouvrage, lors même qu'il est condamné.

Je n'insisterai pas plus longtemps sur cette partie de vos discussions.

La grande question, la question particulièrement traitée par tous les orateurs, a été l'introduction du jury dans le jugement des délits de la presse. Ce qui s'est passé à cet égard dans la Chambre avait eu lieu dans le sein de votre commission. La courte analyse qu'elle vous a donnée de ses opinions a du moins ce mérite qu'elle a tracé le cercle dans lequel se sont exercés les divers orateurs. Votre commission, après un mûr examen, s'est convaincue qu'une aussi grande question, destinée à amener un changement dans la législation générale des délits, devait être traitée directement ; et qu'elle ne pouvait jamais être décidée comme l'accessoire d'un projet de loi et par forme d'amendement. Nous pensons que vous serez conduits au même résultat.

Et en effet, les longs débats qui ont eu lieu, et les lumières qu'ils ont répandues, n'ont pu néanmoins amener à une opinion commune ceux qui réclament l'admission des jurés dans les jugements des délits de la presse. Si quelques orateurs semblent vouloir les attribuer aux jurés ordinaires, un autre, en laissant aux tribunaux correctionnels le jugement en première instance, convoque pour le jugement de l'appel un jury composé de tous les écrivains qui ont publié un ouvrage, de tous les hommes de loi, excepté des juges; en un mot, de tous ceux qui cultivent les arts de l'esprit, pourvu qu'ils acquittent une contribution de 150 francs, en comprenant dans cette liste les cent plus imposés. Un autre opinant ne croit pas qu'un tel jury ait l'indépendance et l'autorité nécessaires pour tenir la balance entre le gouvernement et les écrivains qui l'attaquent. Il veut y appeler les éligibles seuls, parce que, naturellement destinés à former les lois, ils seront plus propres à prononcer sur les agressions qu'elles admettent ou qu'elles réprouvent, et on trouvera en eux ces connaissances politiques qu'il est nécessaire de posséder, lorsqu'on doit apprécier les ouvrages où la politique est traitée.

Non, observe un autre orateur, un tel jury avec cette prééminence de lumières conviendrait mal pour apprécier les ouvrages qui s'adressent aux classes vulgaires, qui contiennent un langage fait pour elles, et dont elles seules ont l'intelligence, c'est donc aussi dans ces classes qu'il faut prendre les jurés.

Un autre orateur appelle les jurés à de plus hautes fonctions, à celles de suppléer à l'imperfection des lois. Il est impossible, dit-il, d'établir une définition précise des délits de la presse; et dans l'absence des règles le jugement en est nécessairement arbitraire; le seul moyen de tempérer l'effet de l'arbitraire est d'en confier l'exercice à des jurés, c'est-à-dire, à des juges d'un moment, afin que l'arbitraire soit partout en passant et nulle part en permanence. Le savant orateur n'a pas voulu dire que des jurés seraient autorisés à prononcer contre leur conviction, qui est la règle du jugement, comme elle est la règle de tous les tribunaux dans les questions de fait, car nulle part cette espèce d'arbitraire ne saurait être admise; mais il a voulu dire simplement que les jurés prononceraient sur le caractère légalement répréhensible d'un ouvrage, d'après la conviction que leur examen opérerait en eux, et qu'il mettait plus de confiance dans la conviction de juges de fait appelés pour un instant que dans la conviction de juges permanents qui se sont fait un système par l'habitude de juger.

Ainsi, on est loin d'être d'accord dans les diverses vues présentées sur cette matière. Il serait même difficile de reconnaître aujourd'hui quel est le plan de jury qu'il conviendrait de préférer parmi ceux qui vous ont été proposés. Vous avez présent à l'esprit tout ce qui a été dit avec tant de talent à cette tribune, soit pour étendre l'institution des jurés aux délits de la presse, soit pour laisser subsister l'ordre actuel. Nous nous dispenserons de vous en parler aujourd'hui; nous craindrions même d'affaiblir en les retraçant les hautes considérations qui ont été présentées de part et d'autre dans cette grande discussion.

Toutefois nous en avons dit assez pour justifier l'opinion émise par la commission sur l'impossibilité d'introduire par amendement au projet de loi un changement aussi important dans notre législation criminelle.

En effet, et lorsque la Charte n'aurait pas réservé au Roi seul la proposition des lois nouvelles, il suffirait de l'obligation où est la Chambre de modifier la procédure existante, dans le dessein d'y adapter le nouveau système, pour qu'elle renonçât à l'idée d'admettre un amendement qui serait toujours incomplet et inapplicable, dès lors que tous les moyens législatifs d'exécution n'auraient pas été délibérés en même temps; travail considérable, qui exigerait de longues méditations, et qui ne peut pas s'improviser à cette tribune.

Il vous reste donc, Messieurs, à délibérer sur l'adoption des vingt-six premiers articles du projet de loi, qui tendent tous à améliorer l'état actuel de la législation sur la presse. Trois de ces articles seulement ont éprouvé des critiques sérieuses et ont été l'occasion des amendements proposés par la commission. En vous prononçant sur ces dispositions, vous aurez toujours présents à la pensée l'intérêt de la liberté de la presse, qui est un de nos droits les plus précieux, et l'intérêt de la société que vous ne voudrez pas laisser exposée aux dangers de la licence.

Quant à la suspension de la liberté des journaux, la commission n'a rien à ajouter aux motifs qui lui ont fait penser qu'il convenait d'admettre jusqu'à la fin de la session de 1818 cette suspension qui était proposée pour trois ans. Elle persiste dans le vœu qu'elle a émis, qu'une loi formelle et répressive des délits que peuvent commettre les journalistes soit présentée aux Chambres avant le terme de la suspension; elle persiste aussi dans la proposition de faire de cette disposition temporaire une loi distincte des dispositions permanentes que comprend le reste du projet, et pour que la Chambre délibère séparément sur ces deux objets, si Sa Majesté le permet.

M. **le Président** prend la parole, et dans un résumé méthodique et succinct de la discussion, il reproduit les dispositions du projet de loi, les amendements proposés par la commission, et ceux qui l'ont été dans la discussion. Il termine en faisant remarquer qu'une question préliminaire se présente, celle de savoir si on séparera du projet de loi l'article 27 de ce même projet pour en faire, suivant l'avis de la commission, l'objet d'une décision particulière. Nous soumettrons d'abord cette question à la Chambre, dit M. le Président, puis les amendements, puis les articles du projet.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*, demande à être entendu et dit :

« Messieurs, les ministres du Roi ont cru devoir rendre compte à Sa Majesté que votre commission avait émis l'avis de distraire l'article 27 du projet de loi, relatif aux journaux, des autres dispositions de cette loi, et d'en faire l'objet d'une délibération spéciale. Sa Majesté, frappée des motifs exposés par votre commission et de l'urgence d'une décision, car la loi relative aux journaux expire au 1er janvier, Sa Majesté, dis-je, nous a chargés de déclarer à la Chambre qu'elle consentait d'abord à ce que l'article devînt l'objet d'une loi particulière, et en second lieu à ce que la loi, ainsi que le désire la commission, n'eût d'effet que jusqu'à la fin de la session de 1818. » (Un mouvement de satisfaction très-marqué éclate dans l'Assemblée.)

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

M. **Benoist**. Je demande la parole. Il se présente ici une question importante. Les considérations que vous avez entendu développer dans le cours de la discussion étaient liées à l'ensemble des dispositions de la loi; mais ici un point de vue nouveau s'offre à vous : il s'agit des relations qui peuvent être entamées entre le trône et la Chambre au moment où elle va délibérer.

On vous a, dans la discussion générale, rappelé qu'aucun amendement ne pouvait être adopté sans avoir été consenti par le Roi. On vous a dit que le Roi se refuserait à un des amendements proposés, et depuis on a dit que cette expression n'avait pas été précisément employée, mais qu'on était autorisé à soutenir que le Roi n'accepterait pas l'amendement dont il s'agit. Quoi qu'il en soit, il me semble que, pour être porté à Sa Majesté, un amendement doit avoir obtenu l'assentiment de la Chambre et être son vœu exprimé; or, il n'y a encore ici qu'une opinion personnelle à quelques membres, et nullement un vœu exprimé par la Chambre, et une décision prise par elle.

Ou ce qu'on propose en ce moment est une loi nouvelle, ou c'est un amendement; dans l'un et l'autre cas le renvoi dans les bureaux serait préalablement nécessaire; les formes ordinaires de-

vraient être suivies. Je demande que le projet soit discuté article par article; l'article 27 viendra à son tour, et c'est alors que nous devrons délibérer sur son adoption, son rejet ou sur l'avis de la commission.

M. **de Courvoisier**. Le projet de loi a deux parties distinctes : celle relative à la presse proprement dite, celle relative aux journaux. La commission vous a proposé d'isoler cette dernière disposition et l'a amendée; et le Roi donne son assentiment et à la séparation et à l'amendement. Rien ne paraît plus simple et plus régulier que cette forme. Maintenant on vous parle de renvoi dans les bureaux, comme s'il s'agissait d'une proposition nouvelle ou d'un amendement; mais ce n'est ici ni l'un ni l'autre. Ce n'est pas une proposition nouvelle, car elle est déjà contenue dans le projet de loi; ce n'est pas un amendement, car le Roi ne le présente pas; il y donne son assentiment. Vous n'êtes donc réellement consultés ici que sur la manière de voter; à quoi bon un renvoi dans les bureaux? la question n'a-t-elle pas assez été discutée? Nous approchons du terme qui a été indiqué. La discussion sur les 26 autres articles est de nature à élever des discussions graves, sérieuses, prolongées; elle peut traîner en longueur, de telle sorte que la Chambre des pairs ne pourrait pas prononcer avant le 1er janvier. Je dis que la discussion peut être longue, et qu'on pourra y démontrer combien on s'est permis contre le Roi d'assertions téméraires... (De violents murmures interrompent). Je remplace volontiers l'expression qui m'est échappée par celle d'assertions hasardées; et je répète que la discussion prouvera à la France, ce qu'il est bien essentiel de lui démontrer, que la loi améliore singulièrement la législation existante; ainsi l'opinion publique sera éclairée sur les impressions fâcheuses qu'ont pu faire naître, je le répète, des assertions hasardées; j'adopte cette expression, puisque, contre mon intention, celle dont je m'étais servi dans la chaleur du débit, a pu déplaire à quelques-uns de mes honorables collègues.

On demande à aller aux voix.

M. **de Corbière**. Je viens m'opposer à ce que l'article 27 soit l'objet d'une décision préalable et particulière, et voici mes motifs. Il y a deux parties distinctes dans le projet; mais votre délibération sur la première est de nature à exercer une grande influence sur notre manière d'envisager la seconde, intimement liée à la première. J'ai énoncé mon vœu pour le rejet du projet de loi dans son entier; cependant en obtenant tel ou tel amendement sur un des articles du projet, je puis jusqu'à un certain point changer d'opinion. Si au contraire vous détachez une partie du projet et si vous retranchez préalablement sur cette partie, je puis devenir plus sévère sur l'objet entier de la délibération, l'influence de l'opinion adoptée sur l'une des parties étant sûr l'autre incontestable. Le gouvernement semblait lui-même l'avoir senti, puisqu'il n'a présenté qu'un seul et même projet de loi. Pourquoi voudrions-nous le diviser, restreindre nous-mêmes la liberté de nos suffrages, et nous empêcher d'être plus sévères sur un article, parce qu'on aurait pu améliorer un article précédent.

J'appuie la proposition de M. Benoist.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*. Messieurs, la bonne foi avec laquelle le ministre a agi et s'est exprimé dans cette circonstance, lui donne peut-être quelques droits de compter sur une bonne foi égale de la part des orateurs qui le combattent. Il était nécessaire de maintenir une disposition qui paraît rigoureuse à quelques personnes. Cette disposition a été accompagnée de mesures accessoires qui adoucissent, et tout le monde doit en convenir, le législation existante; mais, j'en appellerai de nouveau à la bonne foi de ceux qui m'entendent, la disposition qui vous est présentée, et qui a été demandée par votre commission, ne peut avoir un but douteux. Le premier janvier approche; il est impossible qu'avant cette époque, les parties réunies de la loi se trouvent adoptées par vous et par la Chambre des pairs; tel a été le motif de l'assentiment que j'ai été chargé d'annoncer, à la proposition de la séparation de l'article du reste du projet de loi.

Relativement à l'observation de M. Benoist, je répondrai que si le gouvernement est uni dans la pensée de conserver dans toute son inviolabilité la prérogative de l'initiative royale, il est bien éloigné d'un rigorisme puéril qui n'apporterait que des entraves et d'inutiles lenteurs. A cet égard, il y a des antécédents que l'on peut citer.

En 1814, une loi fut présentée qui parut offrir des objets distincts, et leur séparation fut, comme en ce moment, autorisée. Quant à l'objet en lui-même de la délibération, il est impossible que les membres de la Chambre ne sachent pas à quoi s'en tenir et ne puissent voter, ainsi que le leur dictera leur conscience. Quelque opinion que l'on conçoive du degré de liberté dont les journaux peuvent être susceptibles, je ne soupçonne pas qu'on puisse vouloir retarder votre délibération au delà du terme indiqué par la loi, et je ne soupçonne pas davantage comment la décision sur cette partie pourrait influer sur vos déterminations à l'égard de la première qui vous est soumise.

M. **Rivière**. M. le garde des sceaux vient d'énoncer les motifs qui ont déterminé à diviser deux parties d'un projet qui offrent des parties distinctes; cependant on les a présentées comme intimement liées, et exerçant l'une sur l'autre une influence réciproque; mais pour que cette intimité fût réelle, il faudrait que les deux objets fussent de même nature; or il n'en est pas ainsi. L'article 27 est une loi dérogatoire au principe général, au droit commun. Les vingt-six premiers articles au contraire ont rapport à la législation existante et ont uniquement pour but d'améliorer la législation existante sur la presse. L'indépendance des deux objets est donc absolue, la division proposée ne présente donc point une difficulté sérieuse. Il ne s'agit que d'un ordre de travail, que d'un mode de délibération, et je ne vois aucun inconvénient à adopter celui qui est présenté.

On demande à aller aux voix.

M. **de Villèle**. Si l'article 27 qu'on veut séparer de la loi n'a pas une liaison nécessaire avec le reste de la loi, il en a une intime avec l'article 8 de la Charte. On croit que la division demandée n'a aucun inconvénient; cependant la liberté des journaux peut paraître ou plus ou moins nécessaire, selon que la liberté de la presse sera plus ou moins garantie; quant à moi, je puis être disposé d'accorder plus ou moins relativement aux journaux, selon qu'on aura plus ou moins restreint la liberté de la presse. Les garanties données par la première partie de la loi ne sont qu'une sorte d'échange de celles que vous abandonneriez pour la seconde. Je ne vois point ici d'ordon-

nance du Roi pour présenter une loi unique; je ne vois point que nous nous réunissions dans nos bureaux pour discuter sur cette loi unique..... (Des murmures interrompent.) Il a été fait au projet de loi un amendement qui tendrait à la rendre temporaire; comment statuer sur le projet sans avoir préalablement délibéré sur cet amendement? Sans doute le 1er janvier approche, et nul plus que moi n'est opposé à l'idée de laisser à cette époque le gouvernement sans défense et sans garantie contre la liberté illimitée des journaux; mais ne peut-on en agir ici comme à l'égard de la loi provisoire des finances? Ne peut-on pas donner au gouvernement une garantie à terme limité pour le temps qui serait nécessaire pour une loi nouvelle? Tel était l'objet de ma proposition: j'avais indiqué le terme de trois mois. Je crois que la Chambre doit se réserver le moyen de statuer sur la dernière partie du projet, selon les dispositions prises pour la première, et je demande que le projet soit discuté article par article.

M. Becquey. La commission a été conduite par les motifs qui vous ont été exposés à vous proposer à l'unanimité la séparation des deux parties du projet de loi. Chacun des membres qui la composent a apporté l'avis de son bureau, portant qu'une partie de la loi devant être permanente et l'autre transitoire, les deux objets ne pouvaient être confondus dans une seule loi. Cet avis a été unanime dans les bureaux, et il paraît en effet de la dernière évidence.....

M. de Villèle. On n'a pas délibéré dans le 1er bureau.

M. Becquey. Cet avis n'était pas unanime, à cause du terme du 1er janvier, car nous en étions encore éloignés, mais enfin, ce terme approche, et nous ne pouvons le reculer. Je demande à la chambre si, après la discussion qui a eu lieu, il est possible de lui dire qu'elle n'est pas assez éclairée. Je demande la division et la priorité de discussion pour l'article 27.

On demande vivement à aller aux voix.

M. Tronchon. L'article 46 de la Charte porte qu'aucun amendement ne peut être adopté sans avoir été examiné dans les bureaux. Or, l'amendement dont il s'agit n'a d'existence que de ce moment même; c'est en ce moment que le Roi le propose; le renvoi dans les bureaux me semble indispensable.

Les cris: *Aux voix! aux voix!* se renouvellent avec plus de force.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre. Séparera-t-elle l'article 27 du projet de loi? délibérera-t-elle en premier ordre sur cet article? en termes plus précis, admettra-t-elle la division et la priorité?

M. Benoist. La priorité sur un projet de loi particulier..... et au scrutin....

M. le Président. Cela est entendu.

La chambre consultée admet la division et la priorité.

L'article 27 du projet amendé par la commission est mis aux voix séparément du projet et adopté en ces termes:

Article unique. « Les journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent de matières et autres nouvelles politiques, ne pourront, jusqu'à la fin de la session des Chambres de 1818, paraître qu'avec l'autorisation du Roi. »

M. le Président annonce qu'on va procéder à l'appel nominal pour le scrutin.

Voici le résultat du scrutin: il y avait 228 votans: il s'est trouvé dans l'urne 131 boules blanches et 97 boules noires.

M. le Président. La Chambre adopte....

Plusieurs voix. Quoi..? Quoi...? Il n'y a pas de projet de loi.

M. le Président. La Chambre adopte le *projet de loi relatif aux journaux.*

La Chambre passe à la *discussion du projet de loi relatif aux abus de la presse,* article par article.

M. le Président lit l'article 1er; il est ainsi conçu:

Art. 1er. « L'auteur connu et domicilié en France d'un écrit imprimé est seul responsable de son contenu. »

La commission a proposé de supprimer le mot *seul.*

La Chambre consultée adopte le changement et l'article.

Les art. 2 et 3 sont adoptés dans les termes suivants:

Art. 2. « L'auteur connu et domicilié en France de la traduction imprimée d'un ouvrage en est responsable. »

Art. 3. « L'éditeur d'un ouvrage, dont l'auteur est décédé avant de l'avoir publié, ou n'est pas connu, ou n'est pas domicilié en France, en est responsable. »

L'article 4 est ainsi conçu:

Art. 4. « L'imprimeur n'est responsable que lorsque l'auteur, le traducteur ou l'éditeur ne sont pas connus, ou ne sont pas domiciliés en France, ou lorsque l'auteur ou le traducteur n'ont pas consenti à l'impression de l'ouvrage. »

M. le Président rappelle l'amendement, de M. Mestadier à cet article. L'amendement dit-il, est-il appuyé? — *Une voix:* Oui.

M. le Président. Qui est-ce qui l'appuie? — Personne ne répond..... (On rit.)

M. Mestadier monte à la tribune et demande à motiver son amendement. Il regarde l'article proposé comme trop favorable aux imprimeurs et comme de nature à favoriser la licence de la presse, à entretenir les haines et les dissentiments. Il demande la responsabilité de l'imprimeur, lorsqu'une personne désignée sans son consentement se prétendra lésée par l'ouvrage, et lorsque le même imprimeur est convaincu d'avoir imprimé l'ouvrage saisi, en connaissance de cause.

Un grand nombre de voix. Cela n'est pas appuyé.

M. le Président. L'amendement n'étant pas appuyé, je ne le mettrai point aux voix.

La Chambre adopte l'article 4.

La discussion s'établit sur l'article 5, ainsi conçu:

Art. 5. « Si l'auteur, le traducteur, l'éditeur ou l'imprimeur de l'ouvrage ne sont pas connus, ou qu'aucun d'eux ne soit domicilié en France, le libraire et tous autres qui vendent ou distribuent ledit ouvrage en sont responsables. »

M. **Jacquinot-Pampelune**. L'article 4 du projet de loi décide que l'imprimeur *n'est responsable* que lorsque l'auteur, le traducteur, l'éditeur ne sont pas connus ou ne sont pas domiciliés en France, ou lorsque l'auteur ou le traducteur n'ont pas consenti à l'impression de l'ouvrage.

D'où il résulte que, dans toutes les hypothèses possibles, lorsque l'auteur, le traducteur, l'éditeur sont connus ou ont concouru à l'impression, l'imprimeur est dégagé de toute responsabilité.

L'article 5 étend le même principe aux libraires et distributeurs; ceux-ci ne sont responsables qu'autant que l'auteur, l'éditeur ou l'imprimeur ne sont pas connus, ou qu'aucun d'eux n'est domicilié en France.

Il est cependant une sorte de responsabilité qui résulte des dispositions du Code pénal, et que ce Code même impose aux imprimeurs et libraires, même dans le cas où l'auteur serait connu, et il serait contraire à l'ordre public qu'ils en fussent déliés.

L'article 287 punit d'une amende de 16 à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, toute publication ou distribution de chansons, *pamphlets*, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. Le même article prononce la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés des chansons, figures ou autres objets de délit.

L'article 288 réduit la peine de l'emprisonnement et l'amende à des peines de simple police..., à l'égard de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

Ces peines de simple police sont déterminées par les articles 475 et 476, qui laissent subsister la confiscation prononcée par l'article 237, et ordonnent que les écrits et gravures contraires aux mœurs seront saisis, confisqués et mis au pilon.

Si les articles 4 et 5 du projet de loi proposé subsistaient sans modification, il en résulterait que toutes les fois que l'imprimeur désignerait l'auteur, que le libraire désignerait l'imprimeur d'un ouvrage contraire aux mœurs, il serait dispensé même des peines de simple police, et que la confiscation ne pourrait être prononcée.

Tel sera le résultat nécessaire non-seulement de ces articles, mais encore de l'article 26, qui prononce l'abrogation des dispositions des lois anciennes contraires à la nouvelle loi.

Pour obvier à cette impunité, qui n'entre ni dans le vœu du gouvernement ni dans celui de la Chambre, et pour que la responsabilité peut-être trop idéale des livres qui pèse sur les imprimeurs ou distributeurs de livres contraires aux mœurs ne soit pas anéantie, l'amendement suivant pourra être placé à la fin de l'article 5 :

« La disposition de l'article 4 et celle du présent « article ne préjudicient aucunement à l'applica« tion des lois qui punissent l'impression ou dis« tribution des ouvrages contraires aux bonnes « mœurs. »

M. **Raves**. Je n'ai point d'observation à opposer à l'admission de l'amendement. La Chambre en délibérera. Mais pour ne pas embarrasser la délibération, et ne pas déranger l'économie de la loi, je pense que l'amendement ne doit pas être placé après l'article 5, mais après le 26e, qui abroge les lois existantes et qui maintiendrait, avec les exceptions qu'il renferme, celle demandée par l'orateur.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*. On pourrait adopter en ce moment l'amendement et le placer à la fin de l'article 26.

La Chambre, consultée, décide que l'amendement sera reproduit lorsqu'elle en sera à l'article 26. — L'article 5 est adopté.

L'article 6 est soumis à la délibération; il est ainsi conçu :

Art. 6. « Néanmoins, les auteurs, traducteurs, éditeurs et imprimeurs d'un écrit qui provoquerait directement à des crimes, et les libraires ou tous autres qui en feraient la vente ou la distribution, en sont tous également responsables, et peuvent être poursuivis en même temps à raison dudit écrit. »

M. **le Président**. Je dois rappeler ici les amendements de M. le comte Beugnot et de M. Sartelon. M. Beugnot a demandé que les imprimeurs fussent déchargés de la responsabilité en matière de provocation directe au crime, quand la complicité de cet imprimeur ne serait pas prouvée par un fait autre que celui de l'impression. L'amendement de M. Sartelon étend cette disposition aux libraires et distributeurs. L'amendement de M. Sartelon est-il appuyé?

M. **Sartelon**. On peut, dit-on, imprimer un écrit sans le connaître, lorsqu'on est garanti par le nom de l'auteur et la déclaration qu'on en a faite : cela peut être. Mais un libraire, sur la foi de l'exécution des règlements, peut débiter. Une femme tenant un cabinet de lecture, cabinet dont il serait peut-être nécessaire de réduire le nombre, une femme, dis-je, peut tenir en lecture des livres qu'elle n'a jamais lus. Je demande que le libraire ne soit point compris dans l'article, quand il ne résultera pas d'autre fait de complicité que celui même de la distribution. Quant à l'imprimeur, il est difficile de croire qu'il ne connaisse pas l'écrit qui va sortir de ses presses. C'est pour lui un devoir de surveillance et de responsabilité; je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit compris dans l'article.

M. **Jollivet**. La loi a fait tout ce qu'il est possible de faire pour que les imprimeurs n'eussent pas une sorte d'exercice et une sorte de censure préalable. Mais chacun doit connaître les devoirs de son état; chacun y doit apporter cette prudence, cette exactitude, ce sentiment du devoir commun, qui fait que l'on remplit une profession avec plus ou moins de distinction et d'honneur. Assurément, vous ne voulez pas qu'un homme chez qui l'on saisirait des pamphlets provoquant au meurtre, au pillage, à la révolte, puisse prétexter cause d'ignorance. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Sartelon.

La question préalable est adoptée.

M. **le Président**. Le rejet de l'amendement paraît impliquer le rejet de celui de M. le comte Beugnot.....

M. **le comte Beugnot**. Non pas, M. le Président. Mon amendement est distinct de celui de M. Sartelon, et je vous demande la permission de le motiver.

M. Sartelon a fait porter l'exception sur le distributeur; je la demande moi pour l'imprimeur. Prenez-y garde, Messieurs, c'est ici que vous donnerez ou que vous ne donnerez pas à la loi le caractère qui lui est propre. C'est ici que la liberté de la presse, c'est-à-dire la liberté d'im-

primer à l'abri de toute censure préalable, et sauf la responsabilité légale, trouvera ou ne trouvera pas sa garantie; car, si on admet qu'un imprimeur, qui connaît l'auteur, et qui a fait sa déclaration, est responsable de ce qu'il imprime avant la publication, c'est-à-dire pendant qu'il l'imprime, il faut en conclure qu'on pourra, de jour, de nuit, se transporter dans son asile et y faire des perquisitions. Il faut savoir si cette précaution, que j'appellerai *a priori*, n'est pas une censure déguisée, beaucoup plus fâcheuse, beaucoup plus inquiétante que la censure légale exercée sur les manuscrits, avant leur impression. Je sais bien que la Chambre est frappée de cette idée de provocation directe, et qu'aucune disposition ne lui paraît en ce cas trop sévère. Mais, Messieurs, ce cas en lui-même, s'il n'est pas impossible, est du moins extrêmement rare; s'il ne l'était pas, on pourrait dire la société ébranlée dans ses fondements; et dans la crainte d'un crime que l'on peut à peine supposer, dont il y a eu à peine un exemple dans les temps les plus affreux de la Révolution, vous donneriez à l'autorité le droit de visite dans toutes les imprimeries; vous constitueriez les imprimeurs censeurs des auteurs. Il faut voir la relation qui existe entre l'article 6 dont je parle et l'article qui va suivre. Vous reconnaîtrez que la disposition serait plus contraire à la liberté réelle de la presse qu'une censure préalable.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*. Je crois que l'orateur aurait appliqué avec plus de fondement ses observations à l'article 7. Il s'agit, dans les observations de M. Beugnot, des écrits livrés à l'impression ; nous n'en sommes pas là. Et quant aux écrits imprimés, provoquant au meurtre et à la révolte, il ne semble pas qu'on puisse réclamer l'impunité pour l'imprimeur. Hé quoi ! un imprimeur imprimerait un écrit dans lequel on provoquerait à l'assassinat, au meurtre d'un seul homme; il serait poursuivi au nom du citoyen qu'il aurait mis en danger; la justice viendrait au secours de la victime, et la société tout entière menacée n'aurait pas la même garantie ! Je le répète, ces observations ne sont point applicables à l'article 6, c'est-à-dire aux écrits livrés seulement à l'impression.

On demande la question préalable.

La question préalable est adoptée.

M. le Président lit successivement les articles 7, 8 et 9, du projet de loi, et les articles 7, 8 et 9, proposés par amendement par la commission.

Le débat s'engage spécialement sur l'article 7. Voici le texte de l'article 7 du projet de loi :

« Il peut y avoir lieu à poursuite pour tout écrit livré à l'impression dans les deux cas suivants :

« 1° Si la déclaration prescrite par la loi du 4 octobre 1814 n'a pas été faite;

« 2° Si l'écrit, quoique la déclaration en ait été faite, contient une provocation directe à des crimes. »

Voici le texte de l'article 7 tel qu'il est présenté par la commission :

Art. 7. « Il y a lieu à poursuite pour tout écrit, conformément à l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, 1° pendant l'impression, dans le cas où elle aurait été commencée avant la déclaration prescrite par l'article 14 de ladite loi; 2° si chaque exemplaire de l'écrit imprimé ne porte pas le nom et la demeure de l'imprimeur; 3° si le dépôt n'a pas été fait avant la publication de tout ou partie de l'écrit. »

On demande la priorité pour l'avis de la commission. — Une vive opposition s'élève.

M. **Jacquinot-Pampelune** obtient la parole, et prononce une opinion développée, dans laquelle il établit que le projet de loi améliorant la législation existante, offrant une liberté sage aux écrivains, une garantie nécessaire au gouvernement, présente plus d'avantages que les articles amendés tels que les propose la commission, articles où le garanties du gouvernement se trouvent moins assurées. L'orateur embrasse dans cette discussion les articles 7, 8 et 9.

En m'attachant, dit-il, à faire ressortir les avantages du projet de loi, je crois avoir établi suffisamment que les changements proposés à ses dispositions dérangent toute l'économie de ce projet et y substituent des dispositions qu'un examen attentif ne permet pas de lui préférer.

Sans revenir en détail sur les changements ou amendements de la commission, deux observations, ce semble, suffiront pour achever de les écarter.

L'article 8, en ne permettant de saisir un imprimé qu'autant qu'il y a eu distribution en tout ou en partie de cet écrit, ne permettrait plus de saisir, avant la publication, les écrits contenant des provocations directes au crime.

Il permettrait encore moins de saisir les écrits moins dangereux; il faudrait donc toujours une distribution antérieure à la saisie, et à cet égard je remarque que la commission, dans cet article 8, ne s'est pas même servi du mot *exposition*, qui devrait être employé, ainsi que je m'en suis expliqué.

Ainsi le mal ne pourra être prévenu; ainsi l'écrit le plus dangereux ne pourra être saisi qu'après sa publication, après avoir causé tous les maux qu'une meilleure législation aurait pu, aurait dû prévenir...

Non, répond votre commission; un nouveau moyen se présente, la publication pourra être suspendue pendant trois jours par l'auteur; dans cet intervalle on pourra saisir. En ce cas, il sera appelé devant les tribunaux, pourra y défendre son ouvrage; mais l'ouvrage seul et non l'auteur pourrait être condamné.

C'est à regret que j'attaque ce système, dont je suis étonné que les graves inconvénients aient échappé aux lumières des membres de la commission.

Qu'en résultera-t-il en effet ? Que, sans aucun risque personnel, un auteur incendiaire, car enfin il y en a, et la loi est précisément destinée à les atteindre, pourra, sans risque personnel, se livrer à tous les écarts, à toutes les calomnies, à toutes les provocations que le génie du mal pourra lui suggérer;

Que, traduit publiquement devant un tribunal pour défendre son ouvrage, et déjà assuré de l'impunité personnelle, il pourra à son gré centupler le scandale qu'aurait produit la publication d'un ouvrage qu'il faudra bien lire en présence de la partie, et dont apparemment il faudra bien lui permettre de faire publiquement l'apologie.

Ce n'est pas tout, Messieurs; quelle arme, quel glaive à deux tranchants la disposition proposée attribue-t-elle donc à l'autorité ! Quelle force d'arbitraire, osons le dire, d'injustice évidente et presque nécessaire !

Quoi ! un auteur fera le dépôt de son livre, on pourra pendant trois jours poursuivre son livre et non lui-même ; après trois jours on pourra même poursuivre et le livre et nécessairement l'auteur lui-même !

Deux auteurs déposeront aujourd'hui deux ouvrages également dangereux, également coupables ; l'un est traité avec indulgence, une poursuite dans les trois jours ne l'expose qu'à la saisie définitive de son ouvrage ; l'autre reçoit le récépissé de son dépôt, il distribue, et voilà que l'autorité, même sans le vouloir, même parce que son livre n'aura pu être examiné plus tôt parce que les temps, les lieux, les distances auront retardé cet examen, voilà le gouvernement réduit ou à laisser circuler un livre dangereux proclamant l'impunité, ou à saisir, poursuivre, faire condamner et l'ouvrage et l'auteur.

Ainsi le même fait aura été antérieurement traité avec indulgence pour l'un, avec sévérité pour l'autre.

Et que sera-ce si, par des circonstances quelconques, indépendantes de tout mauvais dessein de la part des agents de l'autorité, c'est l'ouvrage le plus coupable qui a trouvé indulgence, c'est le plus excusable qui n'a trouvé que sévérité ?

Ah ! je n'en doute pas, le gouvernement du Roi refusera le dangereux pouvoir dont votre commission propose de l'investir ; non-seulement il veut être juste, mais la loi lui ôte jusqu'aux moyens de ne l'être pas. Belles et nobles entraves qui font la gloire du monarque et la sécurité de ses peuples !

Je vote contre les amendements proposés par votre commission, et pour l'admission des articles 7, 8, 9 et 10 du projet de loi, avec l'amendement suivant à l'art. 8 :

« ... Soit l'exposition en vente ou la distribution, etc. »

M. **de Courvoisier**. Je vais essayer de préciser la question, et d'établir en quoi diffèrent les deux articles 7, celui du projet et celui de la commission.

La législation existante était très-sévère ; elle a été jugée l'être trop. La loi proposée est une grande amélioration. La loi existante punissait toute provocation ; la loi actuelle réduit la disposition, avant l'impression, à la provocation directe seule. Maintenant faut-il encore enlever au gouvernement l'arme dont il a besoin pour se défendre ? La commission le propose, mais elle n'a point motivé son avis. Dans mon système, il faut trois caractères pour accomplir le crime que l'on peut commettre par la voie de la presse. D'abord l'acte de livrer l'écrit à l'impression ; 2° l'impression elle-même ; 3° la distribution. Ces trois caractères se trouvent dans la loi également précisés ; mais je le demande, sur quoi se fonderait-on pour dégager le premier acte, celui qui énonce bien une intention formelle de poursuivre, pour le dégager, dis-je, de toute responsabilité ? Ici M. Beugnot craint des visites arbitraires, des perquisitions. Messieurs, lorsque vous portez une loi, vous devez croire qu'elle sera respectée ; si vous pouviez penser qu'elle sera violée, il serait inutile de la faire. Vous ne pouvez pas supposer que la loi soit violée ; si elle l'était, ce serait aux Chambres à provoquer la responsabilité par les moyens sur lesquels il est inutile de m'étendre. Faisons la loi, et n'en craignons pas les abus.

On prétend que la disposition enlève la liberté de la presse. Il n'y a qu'une réponse à faire : c'est de demander si l'on peut vouloir laisser à chacun le moyen tout à fait libre de tenter toute espèce de crime, par une provocation directe. Ce n'est point soumettre, comme on l'a dit, la presse à une censure déguisée. La censure est arbitraire de sa nature. Ici la loi est précise ; elle définit la provocation directe ; le coupable est livré aux tribunaux. L'article 7 du projet n'offre donc qu'une disposition très-sage, et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. **le Président** donne une seconde lecture des deux articles comparés. Il divise l'article de la commission dans les parties distinctes qu'il présente, et met aux voix la première partie de cette article.

On demande la question préalable sur cet article.

Une première épreuve est douteuse.

Plusieurs membres observent qu'on n'a pas pris part à la délibération.

Une seconde épreuve est faite.

La question préalable est rejetée. — La Chambre adopte la première partie de l'article 7 proposé par la commission.

M. **le Président** donne lecture du deuxième paragraphe du projet de loi, paragraphe ainsi conçu :

« Il y a lieu à poursuite..... 2° Si l'écrit, quoique la déclaration ait été faite, contient une provocation directe à des crimes. »

M. **le Président**. La commission propose la suppression de ce paragraphe. Je consulte la Chambre.

Une première épreuve est douteuse. — M. Bellart demande la parole.

MM. **de Corbière, de Villèle, Dupont** (de l'*Eure*), et *d'autres membres*. On ne parle pas entre deux épreuves.

M. **Bellart**. Je ne demande qu'à fixer l'attention de la Chambre sur la véritable position de la question. Chacun de nous veut voter en conscience, et notre conscience doit être éclairée. — Il s'agit de savoir si, quand un écrit contiendra une provocation directe au crime, quand il sera livré à l'impression et non imprimé, la puissance publique aura le droit d'arrêter l'instrument coupable et de saisir avant qu'il puisse frapper. Ainsi, autoriserez-vous un écrit séditieux et provocateur, en donnant à son auteur la faculté de l'imprimer tout à fait ? N'autoriserez-vous à le saisir que quand l'impression sera consommée ; c'est-à-dire, vous exposerez-vous à laisser consommer le crime, et à le rendre tout à fait irréparable ? Le projet de loi prévient le danger. L'avis de la commission tend à le laisser subsister : voilà la question.

M. **Bois**. Et moi, Messieurs, je demande si vous autoriserez un ministre ou tout autre dépositaire de l'autorité, sous le prétexte de poursuivre un écrit qu'on croira contenir une provocation directe, à pénétrer à toutes les heures du jour et de la nuit dans les imprimeries, à y faire des visites et des perquisitions : c'est ce point et ce résultat qui doivent fixer votre attention. Remarquez que les écrits non déclarés sont hors de toute disposition protectrice : ils sont frappés de droit, uniquement parce qu'ils n'ont pas été déclarés. Il ne s'agit ici que d'écrits déclarés. Or, pense-t-on qu'on aille déclarer à la police qu'on va faire

imprimer un écrit provoquant directement au crime? Quand la déclaration est faite (ceci est de principe reconnu dans l'exposé des motifs du ministère), la prevention est en faveur de l'auteur d'un écrit. La loi ne peut avoir d'exercice sur un ouvrage non encore imprimé et déclaré conformément aux règlements. La provocation est en elle-même un fait impossible ou sans danger, si elle est isolée et ne s'attache à aucune conjuration. S'il y a une conjuration, c'est elle que l'autorité doit poursuivre; c'est par elle que l'on doit arriver à l'écrit, et alors l'autorité peut arriver chez l'imprimeur, non pas comme imprimeur, mais comme conjuré. Telle est, selon moi, la véritable question. Je vote pour l'avis de la commission.

M. Voysin de Gartempe paraît à la tribune.

Une vive agitation se manifeste. — On demande à aller aux voix.

M. Voysin de Gartempe. Je demande à poser la question.

M. le Président. M. Voysin de Gartempe, M. le commissaire du Roi Ravez demande à être entendu.

M. Voysin de Gartempe. Permettez; je suis à la tribune. (On rit.) Messieurs, dans l'épreuve qui a été faite et après laquelle s'est élevée cette discussion, nous avons voté négativement ce qui ne me semble pas régulier. On a demandé si nous rejetions l'article du projet proposé par le Roi. Il semble cependant qu'on doit mettre d'abord aux voix l'article du projet, et non la question de savoir s'il sera supprimé.

M. de Corbière. Les amendements ont la priorité.

M. Voysin. La commission a changé l'article du projet de loi : il y a donc deux articles. Mais vous ne pouvez voter sur l'un ou sur l'autre qu'alternativement. J'en conclus que la seule question est celle de priorité entre le projet de loi et celui de la commission.

M. Ravez. Il est très-essentiel de s'entendre. Il ne peut entrer dans l'esprit de personne, lorsqu'il s'agit de provocation directe, de vouloir que l'autorité demeure spectatrice du crime tenté ou qui va se commettre. Quand un écrit est entre les mains de son auteur, l'autorité sans doute ne peut l'atteindre ni le saisir; mais quand l'impression est commencée, si l'écrit est provocateur du crime, il y a tentative de crime; faudra-t-il laisser, contre son exécution, la société sans protection, sans garantie? Faudra-t-il attendre, comme on vous l'a dit, que la maison soit incendiée, que la victime soit immolée pour s'emparer de l'écrit provocateur?.... (L'orateur est interrompu par des mouvements. Il élève la voix.) Messieurs, dit-il, mon devoir est de vous faire entendre ce que je crois la vérité; vous avez toute faculté de me répondre; je dois être entendu sans interruption. Je poursuis et je dis :

L'article du projet ne conserve de la législation existante que ce qui est véritablement indispensable pour la garantie de la société. Vainement dit-on que le cas de provocation directe est heureusement fort rare; il ne faudrait en conclure qu'une chose : c'est que ce serait un motif pour adopter la disposition en elle-même rarement applicable. On a dit encore que l'écrit isolé était impossible et sans danger; qu'il faudrait, pour être dangereux, qu'il fût lié à un complot. Mais, Messieurs, si l'écrit se trouve être par hasard le seul indice qui puisse donner l'éveil à l'autorité sur le complot, faudra-t-il que l'autorité l'ignore, que l'écrit paraisse et que le complot réussisse? Vous voyez, Messieurs, que l'avis de la commission tend à dépouiller le gouvernement d'un droit de garantie nécessaire, indispensable. L'article 7 du projet de loi lui assure ce droit : votre sagesse adoptera cet article, sur lequel j'ai cru nécessaire de préciser les idées.

M. de Corbière. Il est une chose heureusement reconnue, c'est que les cas de provocation directe, s'il ne sont pas tout à fait impossibles, du moins sont tellement rares que leur existence est pour ainsi dire imaginaire. Quoi qu'il en soit, il faut une déclaration; et, je le demande, celui qui se rend auteur d'un écrit provocateur, peut-il être présumé assez absurde pour aller avertir lui-même l'autorité, par sa déclaration, qu'il se propose de publier un écrit provocateur? Nous serions trop heureux sans doute si nous pouvions espérer que ceux qui veulent commettre un crime quelconque commençassent par nous en avertir. Mais il est un danger plus réel, c'est celui de laisser juger s'il y a provocation directe dans un écrit qui n'est pas encore imprimé; et pour acquérir ce jugement, de laisser, sous ce prétexte, le droit de visite et de perquisition dans les imprimeries. Il faut savoir si un tel arbitraire sera laissé au ministre de la police et à ses agents qui, parce qu'ils croiraient voir dans un écrit une provocation directe, empêcheraient l'impression de cet écrit, qui, loin d'être dangereux, pourrait être utile et avoir la sanction de l'opinion publique. C'est cet abus que l'avis de la commission tend à prévenir. Je vote pour l'avis de la commission.

M. **le garde des sceaux.** Le raisonnement que vous venez d'entendre serait incontestable, si le ministre, en saisissant l'ouvrage, avait en même temps le droit de l'anéantir et de l'étouffer. Mais, Messieurs, ce n'est pas un tel droit qui vous est demandé. Le ministre, dans le cas dont il s'agit, ne saisit l'ouvrage que pour le livrer aux tribunaux; et certes, ce n'est pas étouffer un écrit que d'appeler sur lui toute la publicité d'une procédure légale. Et comment pourrait-on craindre qu'on allât trouver dans un écrit qui ne serait pas dangereux, le caractère d'une provocation directe; caractère si distinct, si facile à saisir? L'absurde ne se suppose pas. Le dernier agent du ministère ne voudrait pas s'exposer à saisir, sous le motif de provocation directe, un livre qui n'en contiendrait pas une évidemment, puisque la saisie conduit l'ouvrage devant les tribunaux qui doivent prononcer définitivement. J'ai cru devoir ainsi répondre à l'observation qui vient de vous être soumise.

M. Dupont (*de l'Eure*). Il me semble que M. le garde des sceaux se trouve ici en contradiction avec l'exposé des motifs du projet de loi qu'il a présenté à cette tribune. On demande la faculté de saisir l'écrit non imprimé, dans le cas de la provocation directe. Cependant, le ministre a déclaré dans son discours qu'il n'y avait de délit susceptible de poursuite, que quand la provocation a été opérée; par la raison, est-il dit, que le tort fait à l'Etat ou à des tiers par un écrit ne peut résulter que de la publicité de l'écrit. Or, je demande s'il y a déjà délit pendant qu'on imprime, puisqu'il n'y a pas encore publication? Mais, dit-on, s'il n'y a pas encore provocation, il y a tentative de provocation. Je ne vois ici qu'une

subtilité. L'impression, en ce sens même, ne serait qu'une tentative de tentative, et je ne vois dès lors dans la disposition présentée qu'un prétexte pour armer l'autorité et lui donner le moyen d'arrêter tout écrit qui pourrait lui déplaire, et qui cependant pourrait être utile.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Si le préopinant avait mieux lu l'exposé des motifs présentés par M. le garde des sceaux, il aurait vu que l'application dont il parle ne s'applique point à la question de la provocation directe, mais seulement aux délits de la presse, ce qui est fort différent.

Quant à M. de Corbière, il ne peut pas ignorer que ses arguments sont faux. (Violents murmures.)

M. **de Corbière**, se levant avec vivacité : Comment! je ne peux pas ignorer que mon argument est faux?... C'est une insulte personnelle..... Je demande le rappel à l'ordre.

Le rappel à l'ordre est vivement demandé.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je désavoue avec empressement l'expression qui m'est échappée. Mon intention ne pouvait être d'offenser l'orateur qui m'a précédé. Je dirai que l'argument qu'il nous a soumis serait bon, si le titre de l'ouvrage énoncé dans la déclaration était l'ouvrage lui-même. Mais ce titre n'est pas l'ouvrage; il peut, au contraire, le déguiser; il peut être conçu de manière à ne point appeler sur l'ouvrage l'attention et la surveillance, et même les distraire tout à fait. La déclaration et le dépôt en ce sens ne présentent aucune garantie, et j'observe qu'on ne parle ici que dans le privilége et les intérêts de l'imprimeur, tandis que, si on s'arrêtait aux doctrines énoncées, une provocation au régicide même ne pourrait pas être arrêtée avant de recevoir la publicité. J'insiste en faveur du projet et contre l'avis de la commission.

M. **de Villèle**. L'article du projet de loi ne semble prévoir qu'un véritable acte de folie dont l'existence ne peut être supposée. Quoi! un homme aura fait un écrit directement provocateur; et vous croyez qu'il ira en proposer l'impression à un imprimeur breveté, assermenté, soumis à l'autorité, et révocable par elle! Vous croyez qu'il déclarera son ouvrage, qu'il se donnera la peine de vous en avertir! Et l'on parle d'une provocation au régicide! et l'on croit qu'on voudra la publier dans des formes voulues par les règlements! Mais, Messieurs, lorsque le crime se livre à de si odieuses combinaisons et lorsqu'il a besoin de l'instrument de la presse, ce n'est qu'à des imprimeries clandestines qu'il peut s'adresser, et celles-là n'ont aucune garantie légale. C'est en ce sens que nous ne voyons que des inconvénients dans l'article, sans y trouver les avantages que l'on croit y voir. Nul de nous sans doute ne veut favoriser le crime; mais nous ne voulons pas que, sous le prétexte d'aller l'atteindre où il ne peut pas se trouver, on favorise l'arbitraire, les visites, les perquisitions, et tous les abus qui vous ont été indiqués. Je vote pour l'avis de la commission.

M. **Rivière**. On se fonde sur l'impossibilité qu'il y aurait que l'écrit provocateur fût confié à l'impression et assujetti à la déclaration : or, il est facile de calculer par quel artifice le crime pourrait parvenir à ses fins. Supposez un parti qui médite le renversement du gouvernement établi : il dispose ses moyens, il a ses voies prêtes; mais il a besoin de donner un signal convenu, à un jour également convenu; ce signal sera la publication d'un ouvrage sur la religion, sur les mœurs; le titre n'aura rien que de rassurant. Si l'autorité est avertie de ce qui se passe, et cela est présumable, elle a le droit de se présenter chez l'imprimeur, et d'arrêter le signal au moment où il va être donné : mais si elle n'a pas ce droit, elle est placée dans une situation telle, que connaissant le complot, elle ne peut l'empêcher d'éclater. Vous exposez, dit-on, les imprimeurs à des perquisitions, à des visites. Je ne crois pas, Messieurs, que, dans une aussi grave matière que celle d'une provocation directe, vous puissiez être ébranlés par des arguments de cette nature. Quant à moi, je déclare que si l'article du projet dont la commission propose la suppression n'est pas en effet adopté, vous ôtez à l'autorité une garantie qui lui est tout à fait indispensable. Je vote contre l'avis de la commission.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

M. **Boin**. Il me semble qu'ici l'on renverse toutes les idées reçues sur le moyen d'atteindre les coupables. On arrive ordinairement à la recherche des écrits quand on a découvert la trace du crime; et ici, on veut commencer la recherche du crime par celle des écrits. Il est clair qu'il s'agit ici de poursuivre la tentative d'une tentative. La commission s'est occupée pendant huit jours de cette disposition; elle l'a crue inutile d'abord, et ensuite susceptible de beaucoup d'inconvénients. Il y a eu dans son sein unanimité à cet égard, et je ne sais pas pourquoi elle ne défend pas l'opinion à laquelle elle s'est arrêtée après la plus mûre délibération.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

M. **le Président**. Je dois expliquer le mode de délibération que j'ai proposé à la Chambre de suivre. J'ai dû présenter comparativement le projet et l'amendement. L'article amendé présentait des divisions naturelles; j'ai dû ne pas faire délibérer la Chambre d'une manière implicite sur toutes ces dispositions. On a prétendu que la Chambre votait ainsi négativement; c'est une erreur. Il est nécessaire que la Chambre vote sur un amendement, et elle le fait affirmativement, quand l'amendement est suppressif, et vous venez d'en agir ainsi vous-mêmes en adoptant l'amendement suppressif fait à l'article 1er du projet.

En conséquence, je mets aux voix l'amendement de la commission à l'article 7, c'est-à-dire la suppression du 2e paragraphe de l'article 7 du projet de loi présenté.

Une première épreuve est douteuse. — On observe que tout le monde n'a pas pris part à la délibération. — MM. les secrétaires viennent à la tribune.

Une seconde épreuve paraît encore offrir du doute. — On demande de toutes parts l'appel nominal.

On procède à l'appel nominal. — En voici le résultat :

Il y avait deux cent onze votants : cent dix membres ont voté pour l'avis de la commission, c'est-à-dire pour la suppression du paragraphe, et cent-un pour le maintien de l'article 7 du projet de loi.

M. **le Président** proclame l'adoption de l'amendement de la commission.

Il se dispose à consulter l'Assemblée sur les autres parties de l'article amendé.

On demande la continuation à lundi.

Cet avis est adopté. — La Chambre se sépare à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du lundi 22 décembre 1817.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite par M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal du 9 de ce mois. L'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la *réception de M. le duc de Polignac*. Il y est procédé en la manière suivante :

Deux membres, MM. les ducs de Brissac et de Chevreuse, désignés par M. le Président, vont recevoir le nouveau pair et l'introduisent dans la salle.

M. **le Président** prononce la formule du serment; il est prêté par le récipiendaire, qui, ensuite, va prendre place parmi les pairs.

La Chambre ordonne qu'il en sera fait mention dans son procès-verbal.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et M. le conseiller d'Etat comte Siméon, qui l'accompagne en qualité de commissaire du Roi, sont introduits.

Le ministre ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée *un projet de loi sur les journaux*, adopté le 20 de ce mois par la Chambre des députés. Il développe ainsi qu'il suit les motifs de ce projet :

M. **le baron Pasquier**. Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter fait partie d'une proposition plus étendue, et relative à la répression des abus de la presse. Les délais prolongés qu'a entraînés la discussion de cette proposition dans la Chambre des députés ont déterminé le Roi à permettre que la disposition relative aux journaux en fût séparée, et formât à elle seule un projet de loi. Dans les longs et solennels débats qui ont précédé l'adoption de ce projet, aucune objection n'a été dissimulée, et cependant son indispensable nécessité a frappé vivement tous les esprits. Il s'agit de proroger, jusqu'à la fin la session de 1818, l'empire de la loi qui veut qu'aucun journal ou écrit périodique, contenant des nouvelles ou des discussions politiques, ne puisse paraître sans l'autorisation du Roi. Cette loi cesse d'être exécutoire au 1er janvier prochain. Il est donc instant de prévenir les inconvénients inséparables d'une liberté absolue que n'accompagnerait aucun moyen légal de répression.

Les motifs de cette mesure se présentent d'eux-mêmes; ce n'est pas aux membres de cette Assemblée qu'il peut être besoin de les rappeler. Les circonstances au milieu desquelles nous vivons leur sont connues; ils en apprécient la gravité, et jamais sans doute on ne pourra craindre de voir dans cette enceinte négliger les conseils d'une salutaire prudence.

Personne ne doute que la libre publication des journaux ne soit sujette, de sa nature, à des abus plus dangereux pour la société, que la libre circulation des livres et des pamphlets. C'est une épreuve à laquelle il n'est pas temps encore de soumettre le corps social en France. En effet, si les journaux laissent des traces moins profondes dans les esprits que d'autres ouvrages, ils parlent plus vivement aux passions, surtout à la passion du moment, et s'il était vrai qu'ils agissent avec moins d'intensité sur la pensée, il le serait encore qu'ils exercent une influence plus directe sur les actions.

La nation n'a pas moins besoin de repos que de liberté. Elle veut la stabilité des institutions qu'elle tient de son Roi. C'est pour être libre toujours qu'elle fait volontairement le sacrifice temporaire d'une portion de ses droits.

Nous pourrions ajouter que la matière des journaux réclame une législation particulière et approfondie, et que la difficulté de résoudre le problème moins compliqué de la répression des abus qui peuvent naître de l'usage ordinaire de la presse doit prouver avec quel soin il importe de méditer une loi sur la responsabilité des journalistes. Mais, disons-le hautement, la meilleure loi serait encore aujourd'hui insuffisante; elle pourrait réprimer les abus, mais elle ne les préviendrait pas; le mal serait fait, et ce mal est incalculable.

Vous remarquerez sans doute, Messieurs, que la loi qui vous est proposée devait originairement proroger jusqu'en 1821 le régime actuel des journaux. Le Roi a consenti à ce qu'il ne le fût que jusqu'à la fin de la session prochaine. Vous trouverez dans ce changement une nouvelle preuve de cette inépuisable bonté qui protége toutes les libertés et ne prétend donner des limites qu'à celle de nuire, qui, après s'être expliquée franchement sur ce qu'elle entrevoyait dans les besoins de l'avenir, ne craint pas cependant de s'astreindre à vous demander, aussi souvent qu'il sera nécessaire, le renouvellement d'un pouvoir, dont son gouvernement n'usera jamais que dans l'intérêt public. Vous rendrez confiance pour confiance en vous empressant d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Ici, le ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi dont il vient d'exposer les motifs. Il en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite l'impression et la distribution du projet communiqué.

M. **le comte de Saint-Roman** s'étonne de voir transformer en projet de loi et soumettre, comme tel, à la Chambre des pairs un article détaché d'une loi encore en discussion à la Chambre des députés. Son respect pour les formes constitutionnelles, dont la conservation doit surtout intéresser la Chambre des pairs, ne permet pas à l'opinant de dissimuler la surprise qui lui cause l'irrégularité d'une pareille communication. Mais le nom du Roi invoqué par le ministre, et la gravité des circonstances où la Chambre se trouve placée, engage le noble pair à différer jusqu'à l'ouverture de la discussion l'exposition douloureuse des sentiments dont il est affecté.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** estime que si quelque chose blesse les formes constitutionnelles, c'est surtout la réclamation que vient

d'élever le préopinant. Comme lui, le noble pair est pénétré d'un saint respect pour ces formes protectrices, mais il cherche vainement en quoi elles auraient été violées. On parle d'une loi en discussion dans l'autre Chambre. Quelle connaissance légale avons-nous de ce qui s'y passe? Nous appartient-il de juger, de censurer ses procédés? L'unique objet qui nous soit soumis, le seul dont nous puissions constitutionnellement nous occuper, est la proposition de loi qu'au nom de Sa Majesté vient de nous communiquer son ministre. Cette proposition est dans la forme usitée, et le noble pair demande que la Chambre s'en occupe, en écartant toute discussion étrangère.

M. **le comte de Castellane**, qui n'est pas moins frappé que le premier des formes insolites signalées par celui-ci dans la loi qu'on propose, s'abstient de les relever, par égard pour le nom sacré dont elle est revêtue. Mais il ne pense pas qu'il faille ajouter aux irrégularités résultantes de sa formation précipitée, celle d'un examen fait avec la même précipitation. En vain dira-t-on que la loi est urgente, que si elle n'est pas promptement adoptée, les journaux vont jouir d'une liberté qui peut avoir les suites les plus funestes. Il suffirait aux journaux, pour ne point abuser de cette liberté, de prévoir qu'elle sera peu durable. La crainte de reprendre bientôt leurs lisières, garantirait au gouvernement la circonspection de leur marche; et peut-être serait-on plus étonné de leur prudence qu'effrayé de leurs excès. Cependant on peut s'épargner même cette épreuve, et le terme de leur émancipation est encore assez éloigné pour permettre à la Chambre d'observer, dans la délibération du projet qui lui est soumis, les formes salutaires prescrites par son règlement.

M. **le Président** observe que le projet dont, en exécution de ce règlement, il a déjà ordonné l'impression sans consulter la Chambre, peut être distribué à domicile dès ce soir même. Il propose de l'examiner demain dans les bureaux, et se réunir ensuite en une assemblée générale soit pour le discuter, soit pour nommer une commission chargée d'en faire le rapport.

La Chambre adopte cette proposition.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée les titres de divers ouvrages offerts en hommage par leurs auteurs.

M. **le marquis Barbé de Marbois**, à cette occasion, s'élève contre l'usage récemment introduit de mentionner au procès-verbal une foule d'hommages dont l'acceptation par la Chambre peut avoir des inconvénients. Il demande que cette mention soit retranchée.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** appuie cette proposition, en observant que la mention dont il s'agit est une sorte d'approbation qui, donnée sans examen préalable, expose la Chambre au danger de paraître accueillir favorablement les écrits séditieux ou impies dont on oserait lui faire hommage.

M. **le comte Lanjuinais** et M. **le duc de Broglie** estiment que l'usage établi peut avoir ses motifs qu'il convient au moins d'examiner, avant d'adopter une disposition contraire. Ils soutiennent que cette disposition, dans le cas où elle paraîtrait utile, ne saurait être prise par la Chambre que sur une proposition écrite, développée, discutée et délibérée dans les formes voulues par son règlement.

Cette doctrine est combattue par les préopinants, qui ne pensent pas que tant de solennité soit nécessaire pour abroger un usage établi sans délibération, et plutôt par une tolérance tacite que par un consentement exprès de la Chambre. L'auteur de la proposition ajoute que, pour en remplir l'objet, il n'est pas même nécessaire d'une délibération, et qu'il suffirait que M. le Président, ainsi qu'il en a le droit, s'abstînt de mettre sous les yeux de la Chambre les hommages qui lui seraient adressés.

M. **le comte Cornet** insiste dans l'opinion contraire, sur la nécessité d'une délibération formelle et d'une proposition écrite qui la précède. La Chambre, à l'occasion d'un fait particulier, voudrait-elle décider une question générale qu'elle n'a point examinée? Voudrait-elle s'interdire la faculté d'agréer un ouvrage utile? Si provisoirement on croit devoir suspendre l'usage établi, ajournons du moins pour l'honneur des lettres, pour l'intérêt de notre liberté, l'examen de la question générale.

L'ajournement appuyé par divers membres, est mis aux voix et adopté.

On réclame bientôt contre cette décision. Plusieurs membres observent qu'un ajournement indéfini déciderait la question contre l'usage, en lui substituant un usage contraire. Ils demandent que cet ajournement soit limité à quinzaine.

L'auteur de la proposition originaire s'oppose à toute limitation. Elle supposerait de sa part une proposition en forme, qu'il n'a point faite, qu'il ne juge point nécessaire. Ceux qui craindraient la durée de l'ajournement pourraient toujours le faire cesser, en introduisant une proposition conforme à leur vœu.

M. **le comte Lanjuinais**, l'un des réclamants, soutient au contraire que c'est à ceux qui attaquent l'usage établi, à prouver, dans une proposition formelle, la nécessité de s'en départir.

La discussion s'engage à cet égard, et donne lieu à différentes propositions.

M. **le comte Cornet** demande que la Chambre n'agrée l'hommage, et n'ordonne la mention que des ouvrages qui seraient présentés par quelqu'un de ses membres.

M. **le marquis Garnier** propose de renvoyer au comité des pétitions l'examen des ouvrages qui seraient présentés.

M. **le comte de Nicolaï** propose de les déposer à la bibliothèque, sans aucune mention au procès-verbal.

Ces propositions appuyées par divers membres, sont combattues par d'autres, qui opposent à toute délibération actuelle sur cet objet l'ajournement prononcé par la Chambre.

On réclame avec instance, d'une autre côté, la limitation de cet ajournement.

Quelques membres annoncent que l'auteur de la proposition incidente, M. le marquis Garnier, qui a pour objet le renvoi des ouvrages au comité des pétitions, paraît disposé à soumettre à la Chambre dans le délai d'un mois ses vues à cet égard.

Ils en concluent l'inutilité d'une limitation, celle de toute discussion ultérieure dans le mo-

ment actuel, et proposent à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le Président communique à la Chambre une requête présentée par le comte d'Aboville, fils du pair de ce nom, décédé le 1er novembre dernier. Elle tend à établir son doit d'hérédité à la pairie, conformément à l'ordonnance du Roi du 19 août 1815. A cette requête, sont annexées différentes pièces : 1° l'agrément de Sa Majesté, consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, adressée au requérant, sous la date du 20 novembre 1817; 2° l'acte de décès de M. le comte d'Aboville (François-Marie), décédé à Paris, le 1er du même mois; 3° l'acte de baptême du requérant (Augustin-Gabriel), comte d'Aboville, né à Lafère, département de l'Aisne, le 21 mars 1774; un acte de notoriété, passé devant Decan, notaire à Paris, le 8 décembre courant, et dont il résulte que M. Augustin-Gabriel, comte d'Aboville, maréchal des camps et armées du Roi, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Couronne de Fer, est l'aîné des enfants mâles de feu M. le comte d'Aboville, pair de France; 5° enfin, une liste de douze pairs, qu'en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le requérant indique pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le Président désigne par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le duc de Duras, le comte de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons-sur-Marne, et le duc de Luxembourg.

Sur l'invitation de M. le Président, la commission se retire dans l'un des bureaux pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

La séance est suspendue jusqu'à son retour.

Bientôt la commission reparaît, et par l'organe M. le duc de Duras, son rapporteur, déclare qu'examen fait des titres produits par M. le comte d'Aboville, à l'appui de sa requête, elle les a trouvés parfaitement en règle.

Elle conclut en conséquence à ce qu'ils soient déclarés valables par la Chambre.

La Chambre consultée déclare valables les titres produits par M. le comte d'Aboville.

D'après cette déclaration, M. le Président désigne par la voie du sort, entre les douze pairs choisis par M. le comte d'Aboville pour lui servir de garants, les six qui, en vertu de l'ordonnance du Roi du 23 mars, devront être entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze garants indiqués par M. le comte d'Aboville, étaient MM. le duc de Brissac, le maréchal duc de Tarente, le maréchal duc de Raguse, le comte Abrial, le maréchal marquis de Beurnonville, le comte de Canclaux, le maréchal comte Serrurier, le comte de Tascher, le maréchal duc de Feltre, le maréchal marquis de Vioménil, le maréchal duc de Bellune, et le marquis de Lauriston. Le sort désigne pour être entendus dans l'information, MM. le marquis de Lauriston, le comte de Tascher, le maréchal marquis de Beurnonville, le maréchal comte Serrurier, le maréchal duc de Raguse, et le maréchal duc de Bellune.

M. le Président annonce qu'il mettra incessamment sous les yeux de la Chambre le résultat de cette information.

Il lève ensuite la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à demain mardi 23 décembre, à deux heures, pour la discussion en assemblée générale du projet de loi sur les journaux.

Les bureaux se réuniront à midi pour l'examen de ce projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 22 décembre 1817.

M. de la Boulaye donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

M. le Président se dispose à consulter la Chambre pour savoir si elle en approuve la rédaction. — Un membre demande la parole.

M. Piet. Messieurs, nous désirons tous que le procès-verbal, qui doit être le tableau fidèle de tout ce qui se passe dans nos séances, soit rédigé avec une parfaite exactitude, et en même temps que l'énoncé des déterminations prises par la Chambre soit rigoureusement conforme au texte de notre règlement et surtout aux dispositions de la Charte constitutionnelle.

J'ai cru devoir appeler votre attention sur une irrégularité que renferme le procès-verbal, dont vous venez d'entendre la lecture, irrégularité qui porte sur un point très-important, puisqu'en rappelant la décision que vous avez prise en votant sur l'article 27 du projet de loi sur la presse, il est dit formellement que cet article amendé par votre commission et soumis à votre délibération, a été « considéré comme loi. »

Lorsque le projet de loi, qui avait été renvoyé dans vos bureaux, profondément médité par votre commission centrale, et qui a subi une assez longue discussion dans cette enceinte, a été soumis à notre délibération, il nous fut proposé de le prendre par son extrémité, c'est-à-dire, de commencer par voter sur l'article 27, qui en formait la dernière disposition. On a fait observer que cette disposition n'était que temporaire, tandis que les vingt-six articles qui précèdent offraient ce caractère de perpétuité qui environne en général toutes les lois.

Il a été mis aux voix, dit très-bien le procès-verbal, deux questions : 1° l'article 27 sera-t-il séparé du projet de loi ? 2° la Chambre délibérera-t-elle d'abord sur l'amendement proposé par la commission à cet article ? Et ces deux questions ont été décidées par l'affirmative.

Mais j'ai entendu, ce me semble, qu'il était dit au procès-verbal que l'amendement de la commission était adopté et considéré comme loi : voilà, Messieurs, ce qui me détermine à combattre cette rédaction.

La loi proposée, au nom du Roi, était une loi générale sur la presse; les articles embrassent dans leur généralité tous les ouvrages, et disposent toutes les règles à suivre pour la répression des abus qui peuvent résulter de leur publication. Mais à l'article 26 le législateur déclare que toutes dispositions antérieures con-

traires à la loi présente seront abrogées. L'article 27, faisant partie du même projet de loi et qui ne concerne que les journaux, les plaçait dans une classe particulière. Ici il y avait lieu à une exception restrictive dont le terme s'étendait à trois années. Votre commission a cru devoir vous proposer de resserrer cette limite à une année seulement.

Qu'avons-nous fait? nous avons d'abord séparé cette clause d'exception de la loi générale sur la presse; nous avons délibéré ensuite sur la question de savoir si notre première décision porterait sur cette disposition ainsi isolée; c'était très-bien. Mais en mettant aux voix l'article 27 amendé par votre commission, il n'a pas été entendu par vous que, s'il était adopté, il serait considéré comme loi par cette adoption même. (Mouvement général dans l'Assemblée.) Vous avez mis aux voix l'amendement adopté: voilà votre détermination; prenez garde, Messieurs, que l'amendement adopté reste seulement comme chose délibérée, et non comme loi. Vous ne pouvez faire des lois de votre chef; autrement il faudrait intituler vos résolutions, *par la grâce de Dieu*, comme si elles émanaient de votre *propre mouvement*. Vos attributions sont soumises à des formes nécessaires; ces formes sont conservatrices de la constitution; d'ailleurs l'article 26 du projet de loi sur la presse devant abroger toute disposition qui serait en opposition avec cette loi, il arriverait que cette abrogation pourrait comprendre ce que vous auriez ainsi décidé à l'avance. (On rit.) Messieurs, cela vous surprend!...

M. **le Président**. L'orateur a demandé à parler sur la rédaction du procès-verbal. Il a le droit de soutenir que les faits n'ont pas été relatés avec exactitude, s'il le croit ainsi; mais alors qu'il conclue et ne rentre pas dans la discussion première, qui a dû être terminée par le vote de la Chambre. Au lieu d'attaquer la légalité de la délibération, je l'invite à s'occuper seulement de la régularité du procès-verbal.

M. **de Villèle**. Je demande la parole.

M **Piet**. Je dis que le procès-verbal a exprimé mal à propos que par l'adoption de l'amendement de la commission, l'article 27 serait considéré comme loi, et je demande que ces mots *considéré comme loi*, soient supprimés.

M. **de Villèle**. Je pense comme M. le président, que nous n'avons en ce moment d'autre réclamation à former que sur la rédaction du procès-verbal, et je viens demander aussi que que l'on efface les mots *considéré comme loi*, parce qu'ils sont contraires à la vérité. Il est dans les attributions de la Chambre de délibérer, de voter; mais conclure, de ce qu'un amendement a été adopté, qu'il est devenu loi, est une chose trop contestable pour ne pas s'empresser d'écarter une telle doctrine; elle pourrait faire autorité si vous la laissiez consacrer dans un de vos procès-verbaux, et il passerait bientôt en usage de considérer comme loi tous les votes que vous auriez émis dans cette enceinte.

Un ministre, à la vérité, vous a dit que le Roi avait donné son assentiment à l'amendement proposé par votre commission. Mais je ne pense pas que cette déclaration suffise pour dire que l'amendement adopté est devenu loi. Cette forme me paraît vicieuse, et vous savez, Messieurs, que les formes légales sont essentiellement conservatrices. Il est du devoir d'un bon et loyal député de le dire dès lors qu'il le pense.

M. **Bellart**. Il ne s'agit pas de remettre en question ce qui a été décidé par la Chambre, mais de savoir si le procès-verbal a exprimé exactement sa décision. Il ne faut que se rappeler ce qui a été fait. Tout le monde a entendu qu'il avait été délibéré sur l'article 27 comme loi séparée des vingt-six autres articles du projet présenté. On l'a si bien entendu ainsi, qu'après avoir décidé ce premier point par l'affirmative, on a voté au scrutin secret sur l'amendement de la commission, précisément dans la forme exigée pour le vote définitif des lois. Ainsi tout se résout par un fait sur lequel il est impossible de revenir.

M. **de Villèle**. Les formes ont été violées.

M. **Benoist**. M. Bellart a raison : la question qui occupe la Chambre dépend du vote qu'elle a émis. Mais peut-on dans le procès-verbal, par l'énonciation qui y est exprimée, donner le sens positif que la Chambre a *considéré comme loi* l'amendement, sur lequel nous avons émis notre vœu? Est-il vrai que la Chambre ait considéré comme loi ce qui n'en présentait pas le caractère. Je sais que plusieurs membres l'ont pensé; mais il n'a pas été établi d'une manière assez précise que c'était une loi spéciale. Pour la considérer comme telle, il faudrait que cela eût été déclaré formellement, et que la délibération en eût été réellement prise. C'est ce qui n'a pas été fait. Il y a eu seulement présomption, opinion; ce qui ne suffit pas. C'est ici affaire de formes. Avez-vous pu croire que votre détermination suppléerait à toutes les formes qui complètent la loi, au point qu'il n'y manquerait que celle : *par la grâce de Dieu*? Si on l'avait jugé ainsi, il y aurait eu nécessairement discussion, et la délibération prise à cet égard aurait écarté toute espèce de doute. Le procès-verbal ne doit supposer que la Chambre ait pu procéder ainsi. Au fait, il y a eu déclaration de l'assentiment donné par le Roi, mais il n'y a point eu d'ordonnance. Ne donnons pas occasion de dire dans la suite qu'il y a eu des *précédents*. Je pense que, dans nos relations avec l'autorité royale, il importe de s'attacher religieusement aux formes consacrées. Il importe surtout que la Chambre ne laisse subsister aucune trace qui prouve qu'elle ait agi de son propre mouvement, qu'elle ait considéré comme loi ce qui n'a pas été déterminé suivant les formes voulues par la loi.

M. **le Président**. Il appartient à votre Président moins qu'à personne d'émettre une opinion sur les propositions débattues dans la Chambre ou sur la régularité de ses actes; mais ayant eu l'honneur de diriger la délibération dans la dernière séance, il pense qu'il est de son devoir de rappeler comment les questions ont été posées; les questions sont toujours posées conséquemment aux propositions dont elles sont le résultat, et doivent, dans le doute, s'interpréter par elles; dans le cas dont il s'agit, la commission a proposé de se séparer du projet de loi sur la presse, le dernier article relatif aux journaux pour en former une loi spéciale; c'est dans ce sens que M. le garde des sceaux a appuyé la division et déclaré qu'elle était consentie par le Roi; il en donne pour motif la nécessité de faire passer cette disposition spéciale à la Chambre des pairs avant le 1er janvier; c'est dans le même sens que la proposition a été discutée par tous les orateurs,

dans le même sens que la question a été posée, et la proposition votée; la Chambre peut ainsi statuer sur la suppression demandée par M. Piet.

On demande la question préalable.

M. de Chauvelin. Je demande à parler contre la question préalable. Dans tous les cas, et quand même la question au fonds aurait été suffisamment éclaircie, ce que je ne pense pas, il me semble que le respect que la Chambre doit conserver pour les formes, devrait nous empêcher de voter par la question préalable. Convenons-en, Messieurs, il y a eu ici une sorte de précipitation : je suis bien loin de croire qu'il y ait eu d'une part intention de surprendre et d'enlever notre délibération, et d'un autre côté, ce n'est pas assurément par l'effet d'un mécontentement de la part de la minorité que la question se trouve ici reproduite. Quoi qu'il en soit, la question est grave; elle se rattache aux formes les plus essentielles de vos délibérations. Je ne pense pas qu'on puisse l'écarter par la forme de la question préalable, mais qu'elle doit être traitée au fond.

On demande de nouveau la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une très-forte majorité.

Organe de la commission des pétitions, M. **le comte de Salaberry** fait un rapport, et sur ses conclusions, la Chambre passe à l'ordre du jour sur celles présentées.

Le sieur Delmas, notaire à Souilhac, département du Lot, demande la mise à exécution de l'article 91 de la loi des finances, du 25 mars 1817, qui porte que les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté leurs successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Le pétitionnaire demande qu'il soit statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers.

M. le comte de Salaberry, Rapporteur, selon l'article 38 du règlement, dépose sur le bureau une proposition de loi à ce sujet, dont il donnera le développement en comité secret.

M. le Président annonce que l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif aux six douzièmes des contributions directes pour* 1818.

M. Casimir Périer. Messieurs, je prends la parole, non pour m'opposer entièrement à l'adoption du projet de loi, mais pour demander qu'on restreigne le délai et le crédit qui en font l'objet, et appuyer le vœu manifesté par la commission, que ce soit pour la dernière fois qu'on vous fasse consentir, pour ainsi dire subitement, ce que nous ne pouvons accorder qu'après examen solennel et réfléchi.

S'il n'est pas précisément dangereux, il est du moins fâcheux d'ordonner la levée d'un impôt qui, relativement à l'exercice pour lequel il doit être perçu, n'a point encore été discuté. Je ne rappellerai point ce qu'il peut y avoir d'irrégulier dans cette manière d'opérer. Lors même que notre conduite n'aurait pas été tracée avec précision, nous ne devrions adopter aucune détermination sur l'impôt, même la plus indifférente en apparence, qu'avec la plus grande circonspection. La marche que l'on vous propose, si elle devenait habituelle, tendrait évidemment à affaiblir le crédit moral de nos actes; car on ne peut se dissimuler que la nation doit être choquée de nous voir adopter, le lendemain de la présentation du budget, une loi qui ordonne, pour six mois, la levée des impôts tels qu'ils existaient l'année précédente. Une pareille détermination ne vous lie point, je l'avoue; mais elle est de nature à faire préjuger aux contribuables que le fardeau qui pèse sur eux ne sera point allégé. Si malheureusement nous ne nous trouvons pas dans une position qui nous permette de les soulager, il est du moins convenable qu'une discussion approfondie les prépare à une nouvelle résignation et soutienne leur courage.

Ces considérations accessoires acquièrent une bien plus grande force par la liaison intime qu'elles ont avec le but, vers lequel nous devons tendre par une direction constante, l'exécution stricte de la Charte. La Chambre doit donc, pour l'avenir, s'opposer de toutes ses forces à la continuation de ce système de mesures provisoires; elle le doit d'autant plus, qu'on commence d'abord par l'essayer sur des objets insignifiants en eux-mêmes, et qu'on finit toujours par l'appliquer aux dispositions du plus haut intérêt. D'ailleurs ne devons-nous pas craindre, en adoptant sans cesse et comme par habitude des mesures contraires à la Charte, d'autoriser les ministres, lorsque nous leur reprochons d'avoir dévié de la route constitutionnelle, à nous opposer nos propres décisions?

J'appuie, Messieurs, le renvoi à la commission du budget, des considérations et des difficultés présentées par M. le comte Beugnot, et j'insiste pour que, dans le cours de cette session, cette commission soit chargée de nous présenter un projet de résolution pour fixer d'une manière définitive l'année financière, et pour que, quelle que soit désormais l'époque où devra commencer cette année, on fasse concorder la marche de l'administration avec nos institutions, c'est-à-dire avec le vote de l'impôt.

Après avoir reconnu l'impossibilité de refuser une partie du délai réclamé par le ministre, il paraîtrait, au premier aperçu, peu important d'accorder une prolongation plus ou moins longue. Cependant je demande que le délai de six mois soit réduit à quatre. Sur ce point, je ne partage pas l'avis de M. le Rapporteur, qui nous a dit que le délai de six mois ayant été nécessaire l'année passée, il fallait l'accorder de suite pour l'année courante; que c'était le moyen d'économiser le temps et les lois. Ce raisonnement, Messieurs, nous a déjà conduit trop loin. Veuillez remarquer qu'on a commencé par vous demander un délai de deux mois pour 1816, un de quatre et ensuite un de six pour 1817, et que, si nous n'y mettions promptement un terme, on nous proposerait bientôt de voter provisoirement l'impôt de l'année entière. Nous sommes loin de vouloir contrarier la marche du gouvernement; nous serons toujours prêts, au contraire, à l'aider de tous nos moyens; mais nous ne pouvons pas oublier que le droit de voter l'impôt est, pour ainsi dire, la seule arme défensive qui nous est confiée par la Charte. Si nous devons rarement en faire usage, ce n'est pas une raison pour nous en dessaisir imprudemment, ni pour un trop long temps; et sans entrer dans aucun développement à cet égard, je serai compris de tout le monde lorsque je dirai que l'on ne peut pas mettre en balance les inconvénients attachés à la mesure qui vous est proposée, avec la perte de temps que pourrait occasionner l'adoption d'un projet de loi

tendant à obtenir un nouveau délai. Nous devons être jaloux de conserver la portion de puissance législative qui est dans nos attributions ; et c'est principalement en matière de finances qu'il est permis d'affirmer que nous devons l'exercer dans toute son étendue, je dirai même dans toute sa rigueur.

Je le répète, Messieurs, je vote le renvoi à la commission du budget, afin qu'elle avise, de concert avec le ministre, au moyen de déterminer l'année financière. Je conclus, en outre, à ce que le délai de six mois soit réduit à quatre, et que le crédit proposé soit diminué dans la même proportion.

La proposition est appuyée.

M. le comte Beugnot. Lorsque l'orateur a demandé qu'une nouvelle année financière fût déterminée, il n'a fait qu'exprimer une opinion qui a été unanimement votée par les bureaux, et dont votre commission s'est rendue l'organe. Mais j'ai rendu compte à la Chambre de l'impossibilité où nous sommes de déterminer en ce moment cette année financière. Le renvoi de la proposition à la commission du budget serait donc inutile, puisque l'utilité du principe est généralement reconnue.

L'orateur a dit qu'on avait demandé, et toujours provisoirement, d'abord deux mois, ensuite quatre et qu'aujourd'hui on en demandait six. Il est vrai que dans les précédentes sessions, on est revenu demander deux fois deux nouveaux douzièmes devenus nécessaires, et dès lors la question est de savoir si, pour économiser et le temps et les lois, il n'est pas plus convenable d'accorder de suite les douzièmes reconnus indispensables pour assurer le service. Dans tous les cas, la réduction que les contributions pourraient subir, réduction que nous désirons tous si ardemment, et que nous savons tous ne pouvoir accorder, ne pourraient s'étendre à la moitié des contributions existantes. Or, la Chambre ici ne vote que cette moitié, et elle conserve dès lors toute la garantie et toute la latitude nécessaires. Nous ne voulons pas en effet nous flatter nous-mêmes, ni flatter ceux qui nous écoutent, et nous savons tous très-bien à quoi nous en tenir sur l'espérance, que nous pourrions former en ce moment, d'une réduction sur les contributions.

La loi sur le budget de 1818 une fois rendue, les conseils généraux de département et d'arrondissement s'assemblent; cette opération conduit jusqu'au mois de mars, et alors il faut faire les rôles. Dans les années précédentes, les rôles étaient tout faits ; aujourd'hui, pour cette année, une nouvelle opération est ordonnée, et elle est suivie par le ministère des finances avec un courage dont il faut lui tenir compte ; cette opération apporte un changement très-essentiel : il consiste à rapprocher le montant des quatre contributions sur une seule tête, à en former ainsi une seule cote qui devient une matrice de rôle général des contributions. Ainsi une opération qui durait autrefois six semaines, exigera cette année trois mois, et vous voyez que nous arrivons ainsi au 1er juillet.

Alors, quel danger, quel inconvénient y aurait-il d'admettre les six douzièmes ? Avec ces six douzièmes mêmes, le gouvernement ne pourrait pas faire le service, car il lui faudrait près de 500 millions, et il n'en obtient que la moitié. Mais le vote seul est une ressource importante pour les opérations, parce qu'il a l'assurance fondée de convertir prochainement son crédit provisoire en un crédit régulier.

On demande à aller aux voix.

M. Pontet (*de la Gironde.*) Ce n'est pas pour combattre le rapport de votre commission des finances que je monte à cette tribune ; et si j'avais à émettre une opinion, je m'empresserais de rendre justice à la sagesse des observations, comme à la profondeur des vues qui caractérisent ce rapport.

Je viens, Messieurs, faire entendre la juste réclamation des habitants de la ville de Bordeaux, conservant le doublement de l'imposition personnelle et mobilière dont elle est frappée.

La loi des finances de la dernière session avait doublé cette imposition, quant au principal seulement ; mais la loi contenait une lacune ; elle n'avait rien réglé sur le mode de payement à établir dans les villes abandonnées sur leurs octrois pour ce genre d'imposition. Il en est résulté des mesures arbitraires, contre lesquelles je viens réclamer au nom de mes concitoyens.

Ne voulant pas abuser de vos moments, je vais, Messieurs, vous exposer rapidement les faits.

L'imposition personnelle et mobilière, avant l'abonnement, de la ville de Bordeaux, était, comme dans le reste de la France, combinée de manière à ce qu'elle ne pût dépasser le taux de l'imposition foncière; mais un usage abusif s'était introduit ; on déversait sur les contribuables qui payaient le plus exactement cet impôt, toutes les sommes qui restaient en arrière et qui ne se trouvaient pas acquittées à la fin des exercices. Il en était résulté qu'au bout de trois ans, un particulier qui payait primitivement une imposition personnelle et mobilière de 150 francs, voyait le taux de son imposition s'élever à celui de 400 francs.

Effrayé de cette injuste progression, le conseil municipal d'alors, en demandant une augmentation sur les octrois de la ville, offrit de s'abonner et d'acquitter au gouvernement cet impôt sur les revenus de son octroi. L'augmentation fut accordée par un décret dit alors impérial ; mais le prix exigé pour cet abonnement, fut fixé à un taux bien au-dessus de ce que percevait le gouvernement, et malgré les réclamations de la ville, on exigea 300,000 francs ; encore mit-on à la charge des contribuables une faible imposition en sus.

Tel était l'état de choses, lorsque M. le préfet reçut l'ordre de mettre à exécution le doublement du principal de l'imposition personnelle et mobilière.

L'arrêté de M. le préfet de la Gironde porte qu'en vertu d'une ordonnance de Sa Majesté, ordonnance dont il nous a été impossible de nous procurer une copie, l'ayant vainement cherchée dans le *Bulletin des lois*, la somme due par la ville était doublée ; mais qu'attendu l'impossibilité de la ville d'acquitter cette somme sur son octroi, la moitié, montant à 301,000 francs, était mise à la charge des contribuables.

Une commission fut nommée par M. le préfet ; cette commission prenant pour base les loyers, et la valeur estimative des revenus des maisons pour les propriétaires, elle jugea convenable d'exempter de cette surcharge les loyers de 159 francs, et de faire payer aux autres contribuables la somme entière, suivant une échelle de proportion, graduée depuis 15, 20, 25, 30 pour cent, et même au delà ; singulière manière d'asseoir un impôt que tous, d'après la Charte, doivent proportionnellement à leurs facultés. C'est d'après ces

bases que l'impôt fut assis et rendu exécutoire par l'arrêté de M. le préfet. Il en est résulté que les uns ont vu doubler, d'autres tripler la somme de leur imposition foncière; et, pour vous en donner un exemple :

Un particulier possédant une maison à Bordeaux, et l'habitant seul, cette maison étant fixée légalement susceptible d'un revenu de 4,000 francs se trouve ainsi taxée :

Foncier.....	956 fr.
Portes et fenêtres.....	236
Personnel et mobilier.....	1,100
Moitié acq. par la ville.....	1,100
	3,392 fr.

Total de l'imposition d'une maison de 4,000 fr. de revenu, 3,392 francs d'imposition. Vous observerez, Messieurs, que l'imposition personnelle et mobilière y figure pour 2,200 francs, tandis que l'imposition foncière n'est que de 900 francs.

Je cite ce fait, parce qu'il m'est personnel, mais je sais que la plupart des imposés sont encore, relativement à moi, plus maltraités.

Ces faits, dont j'affirme à cette tribune l'exactitude et la vérité, m'autoriseront à vous présenter des réflexions dont je demanderai le renvoi à votre commission du budget; je me contenterai pour le moment de dire, que ce qui doit éminemment distinguer le gouvernement représentatif, ce qui en assure la durée, c'est le respect pour la loi, lorsqu'elle est une fois rendue dans les formes fixées par la Charte; c'est lorsque la doctrine suivante est généralement adoptée et reconnue, surtout en finance.

Une loi, fût-elle mauvaise, ne peut être réformée que par les mêmes pouvoirs qui l'ont créée. Toute lacune dans la législation ne peut être présumée; ni les ordonnances, ni les instructions ministérielles n'ont le pouvoir d'ajouter à la loi, ou d'en arrêter l'exécution, une foi rendue, que dans les formes voulues par la Charte, que tous doivent être impérieusement soumis au texte de la loi lorsqu'elle a été délibérée et votée par les deux Chambres et acceptée par le Roi.

Lorsque les particuliers reçurent l'avis des receveurs, en conformité de l'arrêté de M. le préfet, presque tous se hâtèrent de présenter leurs réclamations, et sur l'arbitraire de cette taxe, et sur son énorme quotité.

Le conseil municipal fut alors réuni et consulté; une délibération fut prise contre ces mesures et adressée au ministre des finances. J'ignore quelle a été la réponse de Son Excellence, mais je suis assuré qu'elle donnera une décision conforme à la justice. Jusqu'à présent les choses sont dans le même état. Vous allez voter les six premiers douzièmes des impositions, il était donc instant que la réclamation de habitants de Bordeaux se fît entendre dans cette circonstance, en attendant que je puisse présenter des réclamations et sur le droit qu'on s'est arrogé en matière d'impôt d'exempter de certaines classes, chose absolument contraire aux principes de la Charte, et sur les fausses bases prises pour établir l'imposition mobilière. La valeur locative d'une maison étant la base de l'imposition foncière ne saurait être à la fois, au moins d'une manière générale, celle de l'imposition mobilière. Mais l'examen de ces diverses questions ne peut entrer dans cette note.

Son Excellence le ministre des finances vient d'entendre l'objet des réclamations des habitants de Bordeaux; j'espère qu'il s'empressera d'y faire droit, et d'ordonner la réforme des abus qui se sont introduits dans la répartition de l'impôt. Je me borne pour le moment à désirer que la Chambre demande à Son Excellence le ministre des finances de vouloir bien faire remettre à la commission du budget, quand elle sera nommée, et la délibération du conseil municipal de Bordeaux, et copie de l'ordonnance de Sa Majesté relative au payement de l'imposition personnelle et mobilière pour cette ville.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **le comte de Corvetto.** Avant d'entrer dans la discussion du projet de loi présenté, je demande à faire quelques observations sur celles de l'orateur qui vient de me précéder à la tribune.

Messieurs, tout sera communiqué aux Chambres. Rien ne peut, rien ne doit leur être dissimulé. Si toutes les ordonnances du Roi ne sont pas insérées au *Bulletin des lois*, elles sont toutes communicables aux citoyens, et à plus forte raison à MM. les députés. Je ne puis pas reconnaître qu'à l'égard de la répartition, il y ait des abus et de l'arbitraire; mais je ne puis pas disconvenir qu'il y ait eu des inconvénients inhérents à la nature même des choses. Il y a plus, la réclamation malheureusement serait juste, et pourrait être présentée pour plusieurs villes importantes du royaume; c'est le résultat de la loi qui a été rendue, et pour laquelle il a été si difficile de concilier les besoins publics avec les intérêts particuliers. Toutefois, en déplorant les effets inévitables des dispositions qui ont dû être prises pour compléter la somme des contributions votées, la Chambre peut être bien persuadée que le gouvernement ne néglige aucun moyen pour que les abus soient réprimés, et pour que la répartition soit égale le plus possible. La loi a établi le doublement des contributions personnelles et mobilières; elle a aussi aggravé nécessairement les charges des contribuables. Il y avait déjà des abonnements sur les octrois des communes pour le payement de ces contributions; les circonstances ont exigé une augmentation de l'impôt : la loi l'a ordonnée; mais les objets de consommation ont diminué; les octrois n'ont pu s'élever à la somme nécessaire. Cependant il faut que le service marche, que l'impôt voté rentre, et pour éviter le déficit, il fallait ou augmenter l'abonnement de l'impôt, ou le percevoir en supplément sur les rôles.

Au surplus, le renvoi à la commission du budget ne pourrait être qu'une bonne disposition de la part de la Chambre. La commission du budget sera sans doute bientôt réunie; nous le désirons; nous le demandons; nous aurons avec elle des communications franches, et, je demanderai la permission de le dire, des communications amicales. Nous osons espérer d'elle tout le bien qui pourra être fait.

Mais on vous a signalé l'abus des demandes provisoires; on a parlé de leur irrégularité. Cet abus, Messieurs, cette irrégularité, nous vous les avons signalés les premiers. Loin de vouloir le provisoire, c'est le ministère des finances, Messieurs, qui le redoute. Loin de vouloir marcher avec la progression dont on a parlé, loin de demander deux, quatre, six mois, bientôt peut-être l'année entière, provisoirement, nous avons toujours déploré la nécessité où nous nous sommes trouvés de demander des douzièmes provisoires. S'il est quelqu'un sur qui ce provisoire pèse, auquel ce provisoire commande des opérations

difficultueuses, auquel ce provisoire soit insupportable, croyez-le, Messieurs, c'est le ministre des finances.

Nous ne vous proposons pas la loi, par suite d'un système mal conçu, d'un système abusif, tel qu'on vous l'a désigné, mais par suite des circonstances forcées qui se sont reproduites constamment avec un caractère impérieux toujours égal; ainsi, en 1815, je budget n'a pu être présenté qu'en décembre; en 1816, en novembre; en 1817, au milieu de ce mois. Vous le voyez, une mesure provisoire a été constamment indispensable.

Mais, dira-t-on, pourquoi présenter le projet de budget aussi tard? Les circonstances parlent encore ici pour le ministre. Vous savez l'impossibilité physique où il est de le présenter plus tôt; et quant aux détails qui pourraient justifier cette impossibilité, ils sont bien de nature à être communiqués à messieurs les députés, mais dans l'intérieur du cabinet, et ne sont pas susceptibles ou d'une explication officielle, ou d'une explication donnée à la tribune. Ce qu'il y a de certain, c'est que le gouvernement n'a point à se reprocher d'avoir mis à son travail une lenteur qui eût été contre ses intérêts, une insouciance qu'on ne peut soupçonner.

Le provisoire, Messieurs, est en lui détestable. Le gouvernement n'en veut pas. La Chambre le redoute. Il déplaît à la nation, et il faudra bien en venir à la mesure salutaire d'une année financière. J'ai dit à la commission que le gouvernement en avait conçu l'idée, mais que la matière était importante et délicate, et qu'il fallait combiner les moyens de concilier la détermination de cette année avec notre organisation constitutionnelle, avec nos engagements envers les étrangers et avec les convenances particulières à MM. les députés qui sont presque tous propriétaires fonciers.

Le provisoire n'est pas à craindre, parce que tout le monde le craint et qu'il n'est dans l'intérêt de personne; ce point convenu, je relèverai l'expression de précipitation, avec laquelle, on a prétendu qu'on paraissait vouloir enlever le provisoire. Un mot d'explication suffira : le projet a été présenté le 14 et vous en délibérez le 22. Nous avons demandé six mois parce que l'expérience a prouvé qu'il était insuffisant d'en accorder quatre. Avec le crédit provisoire ouvert, la différence des besoins au crédit sera encore de 20 millions par mois ; il sera donc essentiel que la loi définitive vienne promptement au secours du ministre et lui assure tous les moyens nécessaires.

Et serait-il possible, Messieurs, qu'on ait l'inquiétude qu'on ne laissât pas à la Chambre l'usage de ce qu'on appelle une arme défensive, c'est-à-dire de droit de voter l'impôt ? Puisqu'on a appelé ce droit une arme, qu'il me soit permis de parler et de l'impossibiltité de l'atteindre, et de l'impossibilité de toute intention de la rendre impuissante dans vos mains. Il ne s'agit ici, comme on l'a dit, que d'économiser le temps et les lois, économie qui n'est pas moins utile que toute autre. L'arme défensive dont on a parlé ne peut présenter qu'une idée, celle d'un juste hommage aux droits de la Chambre et d'un profond respect aux constitutions de l'Etat.

J'arrive ici, Messieurs, à l'objet spécial pour lequel je suis monté à cette tribune.

La commission a amendé le projet présenté; elle a pensé avec raison qu'en autorisant à recevoir, vous deviez en même temps autoriser à dépenser et à régler provisoirement le crédit nécessaire pour opérer la dépense. Sa Majesté m'a ordonné de vous déclarer qu'elle a jugé l'amendement régulier, convenable, nécessaire, et résultant naturellement de la matière soumise à votre délibération.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **le comte de Marcellus.** Messieurs, je viens vous demander une exception à la loi provisoire de finances que vous discutez, exception peu importante pour le Trésor, mais dont le bienfait se fera sentir à la classe la plus intéressante, à celle du pauvre et de l'agriculteur. Habitant des provinces méridionales, je m'aperçois tous les jours que l'impôt sur les huiles atteint surtout l'indigent; je pourrais peut-être dire, qu'il le frappe presque exclusivement. Les habitants des contrées où se cultive l'olivier pourraient vous prouver en effet que le pauvre, l'ouvrier, le cultivateur est en quelque sorte le seul qui supporte le poids de cet impôt, ou du moins qui en est frappé le premier et de la manière la plus sensible, et qu'il en résulte des plaintes aussi affligeantes pour nous que gratuites pour le trésor royal que cette mesure n'a pas enrichi. On peut donc dire de cet impôt, comme de la taxe sur les piquettes, qu'il cause petit profit et grand dommage. Quand ils n'auraient l'un et l'autre d'autre inconvénient que de troubler par des murmures ce concert de bénédictions qui s'élève continuellement de tous les asiles de l'indigence, en actions de grâces des bienfaits que notre bon Roi ne cesse de répandre dans le sein des pauvres, c'en serait assez pour les rendre suspects aux députés, dont le premier devoir est de faire aimer, révérer et bénir leur Roi. Espérant donc que la commission du budget s'occupera de mes observations et présentera l'abolition de l'impôt sur les huiles, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'excepter cet impôt de la loi provisoire, etc.

Un grand nombre de voix. Ce n'est pas le moment de faire cette proposition... Au budget, au budget!

M. de Chauvelin se présente à la tribune. (On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **de Chauvelin.** Je ne me présente point à cette tribune pour faire une réclamation nouvelle, mais pour chercher à répondre à M. le Rapporteur et à M. le ministre des finances, et pour appuyer la proposition de mon honorable collègue M. Casimir Périer. M. le comte Beugnot avait parlé dans son rapport de la nécessité d'économiser et le temps et les lois ; en mesurant cet argument à sa juste valeur, et tout en reconnaissant la gravité des grands intérêts qui vous occupent, on peut cependant reconnaître qu'il y aurait possibilité de n'accorder que le provisoire de quatre mois, et cette possibilité reconnue, la disposition ainsi restreinte aurait d'incontestables avantages. J'établirai la possibilité par ce raisonnement, que si vous n'accordez que quatre mois, les rôles nouveaux qu'on forme pour 1818 seront fournis avec beaucoup plus d'activité ; l'administration y apportera plus d'insistance et de zèle. Et si cependant le temps était reconnu insuffisant, vous auriez toujours la faculté d'accorder deux autres douzièmes. Mais une plus grave considération se présente ; c'est l'inquiétude des contribuables, sur la question de savoir s'il ne sera pas possible de diminuer le poids des contributions qu'ils supportent. C'est un grand inconvénient que de

détruire ainsi à l'avance les espérances qu'ils pouvaient concevoir, et que vous ne renoncerez à réaliser que si l'impossibilité vous en est tout à fait démontrée. C'est en ce sens que je crois qu'il suffit de voter un provisoire de quatre mois, et que j'appuie la proposition de M. Casimir Périer.

On demande de nouveau à aller aux voix sur le projet de loi.

M. de Villèle. Je ne vois nul inconvénient à voter le premier article du projet de loi, article qui porte que les six premiers douzièmes seront recouvrés sur les rôles de 1817. Vous avez à cet égard porté les garanties nécessaires dans votre délibération sur le budget définitif. Mais il n'en est pas de même de l'article 3. Je ne le comprends pas. L'article 2 autorise la perception, et le 3e ouvre un crédit et autorise des dépenses. Si des garanties vous sont nécessaires, c'est sur les dépenses qu'elles doivent porter.

On demande à aller aux voix. — La discussion est fermée.

M. le président lit l'article 1er.

M. le président rappelle ensuite l'amendement tendant a réduire le projet à une autorisation de quatre mois.

On demande de toutes parts la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est mis aux voix et également adopté.

M. le Président lit l'article 3.

M. de Villèle. Je renouvelle mon observation, et demande une explication sur l'article 3, que je n'entends pas.

M. le comte Beugnot. L'article 3 ouvre au ministre un crédit de 184,200,000 francs ; mais cette somme ne représente que six mois des contributions directes. Il faut ici s'entendre : le ministre n'aurait pas à sa disposition les recettes des impositions indirectes; ainsi il y aurait en caisse des valeurs mortes dont le ministre ne pourrait faire usage. L'observation de M. de Villèle est juste, et je crois pouvoir proposer de rédiger l'article en ce sens, qu'il sera accordé un crédit de 200 millions sur les contributions indirectes de 1817.

Cet avis est adopté.

M. de Villèle. Je demande qu'il soit ajouté à l'article 3 que le crédit est ouvert en conséquence des deux dispositions précédentes.

M. le comte Beugnot. Il n'y a pas de difficulté.

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat.

Il y avait 216 votants. — Il y a eu pour le projet 211 voix et 5 contre.

M. le Président proclame l'adoption du projet ; en voici le texte :

Art. 1er. Provisoirement et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1818, les six premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de la contribution des portes et fenêtres, et de celle des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1817.

Art. 2. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les impositions indirectes seront perçues en 1818 d'après les lois rendues pour l'exercice 1817.

Art. 3. En conséquence des dispositions précédentes, il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire de 200 millions sur les six douzièmes des quatre contributions directes et indirectes de 1817, sauf à régulariser ce crédit en le comprenant dans celui définitif qui sera ouvert par la loi de finances de 1818.

La discussion s'établit sur le *projet relatif à la liberté de la presse.*

M. **le Président** rappelle que la Chambre a adopté avant-hier la première partie de l'article 7 du projet de la commission. Il lit les deux autres paragraphes. La Chambre les adopte. Voici le texte de cet article 7.

Art. 7. Il y a lieu à poursuites pour tout écrit, conformément à l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, 1° pendant l'impression, dans le cas où elle aurait été commencée avant la déclaration prescrite par l'article 14 de ladite loi ; 2° si chaque exemplaire d'un écrit imprimé ne porte pas le nom et la demeure de l'imprimeur ; 3° si le dépôt n'a pas été fait avant la publication de tout ou de partie de l'écrit.

M. le Président lit l'article 8 du projet de loi et les articles 8 et 9 du projet de la commission. (Pour l'intelligence de la discussion, il est nécessaire de les placer ici en regard.)

Projet de loi.	*Projet de la commission.*
Art. 8. Hors ces deux cas, nul ne peut être poursuivi pour un écrit imprimé, qu'autant qu'il y a publication dudit écrit. Sont considérés comme publication, soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le dépôt qui en est fait en exécution de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.	Art. 8. Nul ne peut être poursuivi pour le contenu d'un écrit imprimé, qu'autant qu'il y a eu distribution de tout ou partie dudit écrit. Art 9. Néanmoins un ouvrage imprimé peut, même avant sa distribution, être déféré aux tribunaux, à raison de son contenu, et saisi dans l'intervalle qui s'écoulera entre le dépôt ordonné par la loi du 21 octobre 1814 et la date du récépissé, lequel sera nécessairement délivré dans les trois jours du dépôt. Dans ce cas, l'auteur ne sera pas responsable; mais il sera, à la requête du ministère public, appelé, dans la huitaine de la saisie, devant le tribunal de police correctionnelle, à l'effet, s'il le juge convenable, de fournir ses moyens pour la défense de l'ouvrage. Le tribunal prononcera la mainlevée de la saisie ou la suppression de l'ouvrage.

M. **Becquey** demande la parole : il rappelle que, dans la dernière séance, M. le Président a cru devoir lire les articles du projet et de la commission 7, 8, 9 et 10, parce qu'ils présentaient un système complet dans le même but, mais avec des moyens différents. L'article 8 du projet considère la déclaration et le dépôt comme publication ; mais la commission, pour dégager

la presse des recherches qui pourraient nuire à sa liberté, a cru plus convenable de fixer un délai entre le dépôt et le récépissé. Alors l'écrit seul est responsable devant les tribunaux, et l'auteur ne l'est plus ; le tribunal ne prononce plus que sur l'écrit seulement. Il faut donc réunir les articles 8 et 9 de la commission ensemble, ou admettre l'article 8 du projet de loi ; car si, après avoir adopté l'article 8 de la commission, on venait à rejeter l'article 9, le gouvernement resterait sans garantie contre les délits de la presse, et ils demeureraient sans répression.

M. **Duvergier de Hauranne**. La disposition de l'article 8 de la loi qui considère le dépôt comme publication a éprouvé de nombreuses critiques ; le Rapporteur a fait observer que le dépôt n'indiquant que l'intention de publier, cette action ne peut être considérée et punie comme la publication même.

La commission propose un nouvel article portant « que le récépissé sera délivré dans les trois jours du dépôt; que, dans l'intervalle, l'ouvrage pourra être saisi, mais qu'il n'y aura pas lieu à poursuite contre l'auteur. »

Ici, je vois une sorte de ressemblance avec la censure.

En effet, l'auteur qui livre son manuscrit à l'impression manifeste certainement l'intention de le publier, le dépôt est l'acte confirmatif de sa volonté. La publication commence immédiatement après le dépôt, et dès lors le droit de saisie est ouvert.

Pour qu'il n'y ait aucun doute sur le droit de publier, le récépissé doit être donné au même moment que le dépôt est fait.

En adoptant cette disposition, on voit que les auteurs, avertis par la loi, ne feront de dépôt que lorsqu'ils seront irrévocablement décidés à publier leur ouvrage.

Si une saisie prompte empêche la publication, elle ne sera arrêtée que par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur.

Je vote pour le rejet de l'article 9 de la commission et pour l'adoption de l'article 8 du projet de loi avec l'amendement suivant :

« Le récépissé du dépôt sera délivré immédiatement après le dépôt. »

M. **Mestadier** établit la différence qui existe entre le projet de loi et celui de la commission. La question est de savoir si l'auteur qui a déposé, c'est-à-dire qui n'a pas retiré son manuscrit pendant l'impression, pendant la déclaration, pendant le dépôt, n'a pas persisté dans son intention et n'a pas encouru la responsabilité ; sans doute, en se bornant à la déclaration sans publication, il a fait moins de mal soit à la société, soit aux citoyens, que si la publication avait eu lieu ; mais il ne peut être considéré comme innocent dans le cas où son écrit serait réellement dangereux. Il y a plus, les tribunaux et le jury, s'il était adopté dans la matière, seraient plus sévères s'il ne s'agissait que de l'ouvrage seulement, et la liberté de la presse en recevrait peut-être une sensible atteinte. La délibération, prise hier relativement à l'art. 7 du projet de loi, exige ici un changement dans vos dispositions. Je vote contre le projet de la commission et pour l'article 8 du projet de loi.

M. **de Courvoisier**. D'après la détermination prise hier par la Chambre, et sur laquelle elle doit croire que mon intention n'est pas de revenir, il ne faut plus parler de la tentative du délit ; c'est une question jugée, la Chambre a décidé. Mais j'appuie l'amendement de M. Duvergier de Hauranne. Je partage son avis qui n'est point une innovation, mais une conséquence de votre disposition. La délivrance du récépissé devient en effet nécessaire au moment même de la déclaration.

Mais on dit que le dépôt est en lui-même un acte qui ne peut être puni. Sans doute, ce n'est pas le dépôt qu'on punit, mais l'écrit coupable déposé. Supposons en effet qu'un écrit injurieux, calomnieux contre un citoyen soit déposé ; l'autorité est avertie. Dans le système de la commission, l'auteur ne publiera pas, renoncera à publier, mais le mal est fait ; mais cinq exemplaires sont déposés aux secrétariats de préfecture, ou à Paris, à la direction de la librairie. Mais plusieurs personnes en ont connaissance ; mais l'ouvrage existe matériellement, et le trait empoisonné circule dans les cercles ; et cependant le citoyen calomnié ne pourra poursuivre l'auteur ; et l'écrit déposé au nombre de cinq exemplaires, quel moyen aurait-on de le faire disparaître ? La même hypothèse s'applique au livre qui pourrait être dangereux à l'État. L'autorité est bravée même par l'acte de dépôt ; elle reçoit l'ouvrage qui provoque à la désobéissance. Laissez-lui donc la faculté de poursuivre et de faire supprimer les ouvrages déposés. M. de Bonald a parlé d'une censure facultative ; c'est ici qu'on la trouverait, et elle ne serait ni légale, ni satisfaisante. Je vote pour l'article 8 du projet de loi, avec l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

M. **de Villèle**. On peut réunir les deux articles du projet de la commission ; leur réunion répond à ce qui vient d'être dit.

M. **Favard de Langlade** regarde la réunion comme impossible, la commission ayant cherché un terme moyen entre le projet de loi qui considère le dépôt comme publication, et l'avis de ceux qui prétendent que cette déclaration ne constitue point la publicité, et ne peut être considérée que comme une exécution des règlements.

M. **Dupont** (*de l'Eure*) pense que la réunion des deux articles serait contraire au règlement, et que d'ailleurs il y a dans les articles 8 et 9 des dispositions absolument indépendantes. Mais, dit-il, il y a une considération plus puissante : dans la deuxième partie de l'article 9, il est question des tribunaux de police correctionnelle. Si vous adoptiez cette partie, vous écarteriez de fait la question du jury sur laquelle cependant s'élèveront probablement des débats très-importants, quand on en sera arrivé aux articles où elle peut s'élever.

M. **Becquey** répond que l'article 9 est tellement lié au 8e qu'il commence par *Néanmoins*. Quant à l'objection de l'impossibilité de la réunion aux termes du règlement, il faut observer qu'il ne s'agit pas du projet des ministres, mais de celui de la commission ; c'est comme si un membre avait fait une proposition, et la Chambre est bien maîtresse d'y établir les divisions qu'elle croit convenables.

M. **Rivière**. La commission a été frappée de cette idée, qu'il fallait laisser une porte ouverte à la réflexion ; qu'un auteur pouvait revenir d'un premier mouvement et retirer son ouvrage. Ce système, accusé d'être une censure préalable,

me semble propre à garantir et la liberté raisonnable de la presse, et l'autorité. Quant à la question du jury, on peut en votant l'article, laisser les choses entières.

M. de Trinquelague. Dans cette partie du projet, je crois qu'on s'est occupé des intérêts du gouvernement, et non de celui des particuliers. Quant l'écrit sera de nature à porter dommage à l'Etat, on pourra lui faire grâce, et la publicité n'aura pas eu lieu, je le conçois sans peine; mais si un particulier est l'objet de l'écrit, et surtout si c'est un homme public, le dépôt a lieu; on examine l'ouvrage; il passe sous les yeux de l'autorité; des magistrats en prennent connaissance, et un écrit blâmable en soi peut faire courir des dangers à un homme estimable dans l'opinion même de ceux qu'il a le plus d'intérêt à ménager. Il peut lui faire perdre dans l'estime de ses protecteurs, lui faire perdre son emploi; et il n'y aurait pas de garantie contre un tel dommage! Non, Messieurs, il faut conserver une action au citoyen calomnié.....

Plusieurs voix. Mais il n'y a pas de publication...

D'autres. Il y a dépôt, et l'écrit est connu...

M. le comte Beugnot. Je demande la question préalable sur les articles 8 et 9 du projet de la commission. (Un profond silence s'établit.) Il me semble que ces articles admettent une forme de procéder qui dégénérerait en scandale... (*Plusieurs voix :* C'est vrai.) L'article 9 dit que les tribunaux pourront condamner l'écrit et non l'auteur. Quoi! les tribunaux pourront sévir contre la matière du délit, et l'auteur même du délit sera irresponsable! Mais les tribunaux alors, ne s'occupant que de l'ouvrage et non de l'auteur, exerceront donc une censure et une censure la pire de toutes, et la plus dangereuse qu'on puisse connaître. La censure, Messieurs, telle qu'elle a été jusqu'ici entendue, est un acte intérieur du cabinet, résultant d'une communication plus ou moins bénévole, mais secrète entre le censeur et l'écrivain. Transportez une telle censure dans les audiences solennelles d'un tribunal, admettez la désignation des passages réputés dangereux, la défense de l'auteur admis à venir plaider la cause de son ouvrage, et vous verrez à quel scandale vous donnerez naissance.

Quoi! l'auteur est autorisé à paraître, à défendre son écrit; mais s'il a professé une doctrine incendiaire, cette doctrine ne le sera-t-elle pas mille fois plus et par la défense même, et par les mémoires publiés? N'acquérera-t-elle pas des dangers nouveaux en proportion de la publicité qu'elle en recevra?

Et pourquoi donc cette inviolabilité de l'auteur? Il n'y a pas là de premier mouvement; il y a réflexion, intention positive. Et remarquez que l'indulgence que l'on vous propose d'avoir pour l'auteur, tournerait en sévérité contre l'ouvrage. Vous établiriez une sorte d'*index* que les tribunaux formeraient à leur gré; ainsi, au lieu de favoriser la liberté de la presse, vous la feriez dégénérer. Voyez quel chemin la commission vous fait faire par suite d'une erreur première et d'un principe vicieux; elle a combattu l'institution du jury, et elle finit par vous proposer l'inviolabilité des auteurs. Différons, Messieurs, sur la manière de poursuivre; nous le pouvons, il s'agit d'une manière de voir; mais nous ne pouvons jamais différer sur la nécessité de punir ce qui est réellement punissable; en ce sens, le projet du gouvernement est meilleur que celui de la commission, et il ne s'agit que de s'entendre.

M. de Courvoisier vous a parlé de l'existence des cinq exemplaires et de l'impossibilité de faire détruire l'écrit calomnieux; mais nos lois n'ont pas placé la calomnie parmi les délits publics susceptibles de poursuite.

Je demande la question préalable sur les articles 8 et 9 de la commission, et qu'on mette aux voix l'article 8 du projet, sauf à en ôter cette disposition, que le simple dépôt équivaut à la pucation. — (Cet avis est fortement appuyé.)

M. **Voysin de Gartempe** développe et appuie la proposition de M. de Trinquelague.

M. **Bellart.** Rien ne prouve mieux l'extrême inconvénient qu'il y a à infuser en quelque sorte deux systèmes en un, que l'espèce de divagation dans laquelle nous jette, malgré nous, l'examen comparatif des deux articles. Tâchons de préciser la question. Je ne reviens pas sur ce qui a été décidé hier; mais il faut aborder franchement l'article 8, et voir quels moyens sont à prendre pour garantir également et la liberté et l'autorité, et l'Etat et les particuliers.

Nous voulons tous que la saisie puisse avoir lieu au moment où la publication commence; c'est ce moment précis qu'il faut saisir. Or, je dis que la publication commence réellement quand l'écrit a passé du secrétaire de son auteur entre les mains de l'imprimeur; car on ne porte pas un manuscrit à un imprimeur pour ne pas le publier; cela ne se suppose pas. Du moment où il est sorti des mains de l'auteur sa publication commence au moins par un certain nombre d'individus, et dès lors l'autorité doit être en garde et en mesure contre les dangers d'une publication effectuée. Il est de son devoir de prévenir cette publicité. Abandonnons, Messieurs, de vaines théories, des abstractions inapplicables à l'ordre réel des choses. Non, personne ne veut gêner la liberté, étouffer une idée utile, une représentation courageuse, des observations sévères, mais décentes, sur les actes de l'autorité et de ses agents; mais il faut assurer au gouvernement et à la société une garantie contre les excès de cette liberté, contre la licence.

Quand un écrit dangereux a été livré à l'impression, à quel homme de bon sens voudra-t-on persuader que l'auteur n'avait pas l'intention de le publier, et qu'il ne dût pas en être responsable? Je vote pour l'article 8 du projet de loi présenté par les ministres.

M. **de Villèle.** Ce qui m'est démontré par la discussion même, c'est que le projet des ministres et le projet de la commission seront également vicieux. (Mouvement dans l'Assemblée.) Le vice du projet de la commission m'est prouvé par la nécessité de distinguer l'écrit de l'auteur. Le vice du projet du gouvernement m'est démontré parce que le dépôt, que le règlement exige, est précisément ce qui constitue la responsabilité de l'auteur. Il n'y a qu'un cas où il ne serait pas responsable, c'est celui où il déposerait pour ne pas publier; mais ce cas peut-il se supposer?

On veut, dit-on, garantir l'autorité; je réponds qu'elle a tous les moyens de garantie, qu'elle a tous les moyens de saisir l'ouvrage au moment de sa publication, de saisir au 1er, au 2e, au 5e exemplaire, et qu'il ne lui est pas nécessaire de considérer comme publiés les exemplaires qu'elle-même a ordonné de voir déposer devant elle. Je

voterai donc pour l'article 8 du projet, avec cette addition qui rentre dans l'amendement de M. Beugnot :

« Nul ne sera poursuivi que pour un écrit publié. Sera considérée comme publication, la distribution de tout ou partie de l'ouvrage. »

Cet amendement est de nouveau fortement appuyé.

On demande à aller aux voix.

M. **de Courvoisier**. Nous reconnaissons tous ce principe, que le dépôt n'est pas une publication, et ne peut être l'occasion d'une poursuite semblable à celle d'un écrit publié. Mais, Messieurs, vous avez hier dégagé de toute poursuite la tentative de l'impression ; si vous allez plus loin, vous ôtez, je le répète, tout moyen de retirer les exemplaires déposés. Il en résultera qu'on déposera les exemplaires d'un écrit dangereux ou calomnieux, qu'on le lira chez soi, à ses amis, que la provocation sera sans répression, et la calomnie impunie, qu'on sera en règle et impuni. J'insiste pour l'admission de l'article 8 du projet de loi.

M. **le Président**. La Chambre remarquera, par les difficultés mêmes de cette discussion, qu'il était indispensable de séparer les dispositions du projet, de les comparer, et de les soumettre distinctement à sa délibération ; mais il est une question qui a été élevée, et qui n'a point été décidée, celle relative aux tribunaux nommés dans l'article, et qui présagerait une question importante. Je vais consulter la Chambre.

Une foule de voix. La question préalable sur les articles de la commission.

M. **Duvergier de Hauranne**. C'est donner la priorité au projet du gouvernement ; on peut la mettre aux voix.

M. **Voysin de Gartempe**. Les deux projets sont bien distincts, il s'agit que la Chambre vote sur la priorité.

M. **le Président** relit de nouveau les articles du projet de loi et ceux de la commission.

On demande la question préalable sur les derniers. La Chambre est consultée : elle rejette les articles de la commission par la question préalable à une forte majorité.

M. **le Président** relit l'article 8 du projet de loi, et rappelle les amendements de M. Duvergier de Hauranne, de MM. de Villèle et Beugnot qui renferment le même sens, et celui de M. Jacquinot-Pampelune tendant à ajouter le mot *exposition* au mot *distribution*.

Un grand nombre de voix s'élèvent : Aux voix l'amendement de MM. Villèle et Beugnot ..... (Une vive agitation règne dans l'Assemblée.)

On demande la question préalable sur cet amendement.

La question préalable est mise aux voix et rejetée.

On s'écrie : aux voix l'amendement.

M. **Rivière**. La question qui se présente est de la plus haute importance ; elle est fondamentale dans le projet : elle tend à savoir si l'autorité pourra agir avant le crime consommé ou si elle ne le pourra pas..... Permettez-moi d'entrer à cet égard dans quelques développements.... (De longs murmures interrompent... Les cris *aux voix* se renouvellent ; MM. de Chauvelin, Périer, Dupont (*de l'Eure*), de Caumont, de Chalabre, de Corbière demandent que l'amendement soit mis aux voix ; M. Rivière insiste pour être entendu, M. le Président lui maintient la parole et réclame le silence.) Si vous adoptez l'amendement, je ne vois rien qui empêche le délit tenté de se consommer ; je vois l'autorité impuissante et compromise. (Les cris *aux voix* recommencement.) J'insiste pour le rejet de l'amendement, parce qu'en laissant considérer le dépôt comme publication, vous laissez à l'autorité les moyens nécessaires de garantie.... (Les *cris aux voix* se renouvellent avec plus de force.)

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur l'amendement de MM. de Villèle et Beugnot. Une première épreuve est faite. Le bureau la déclare douteuse.

M. Lizot monte à la tribune.

Une foule de voix. On ne parle pas entre deux épreuves ; une nouvelle épreuve sur l'amendement....

D'autres. L'appel nominal.....(Les cris *l'appel nominal* s'élèvent avec force.)

M. **d'Hautefeuille**, *secrétaire*. L'épreuve a paru douteuse au bureau. Je pense que la délicatesse de chaque membre doit l'inviter à consentir à l'appel nominal....

M. **Lizot**. Quand une première épreuve est douteuse, la discussion continue....

Les cris *l'appel nominal* recommencent.

M **le Président** M. Lizot est dans l'erreur. La discussion ne continue que quand l'épreuve est douteuse sur la clôture de la discussion. Ce sont les termes du règlement. Je vais recommencer l'épreuve sur l'amendement. — Un profond silence s'établit. — Tous les membres sont en place. — MM. les secrétaires sont à la tribune. — L'épreuve est faite. M. le président prend l'avis de MM. les secrétaires.

M. **le Président**. L'amendement est rejeté...

Les membres des deux extrémités se lèvent ensemble aux cris de l'*appel nominal*...

Une grande partie de l'Assemblée se lève, se répand dans l'enceinte. Plusieurs membres sortent de la salle...

Une foule de voix. La séance n'est pas levée... Fermez les portes... En place, en place ; l'appel nominal.

D'autres. Le Président a prononcé, levez la séance...

M. **de la Boulaye**, *secrétaire*. Messieurs, quoique la majorité du bureau ait reconnu que l'amendement était rejeté ; quoique, sur cette déclaration, M. le Président ait prononcé la décision de la Chambre, comme la majorité de votre bureau a pu errer, malgré toute son attention et toute son impartialité ; comme, dans les précédentes déclarations, la majorité a été acquise à un petit nombre de voix, et que personne ici n'a l'intention de se surprendre, la délicatesse du bureau le porte à vous prier de passer à l'appel nominal.

M. **Benoist**. Il y a eu du doute au bureau ; il y en a donc eu dans l'épreuve : la majorité du bureau seule a vu que l'amendement était rejeté ; ce n'est donc point un fait positif ; on ne peut refuser l'appel nominal.

Les cris l'*appel nominal* recommencent avec plus de force.

M. Bourdeau, *secrétaire.* La seconde épreuve n'a point offert de doute. Le bureau l'a déclaré à M. le Président ; M. le Président a prononcé ; la décision est portée ; il n'y a point lieu à l'appel nominal...

Un tumulte prolongé règne dans l'Assemblée... M. le Président fait rappeler les membres au silence et à leur place.

M. de Courvoisier paraît à la tribune. Les cris l'*appel nominal* l'interrompent.

M. de Courvoisier. Messieurs, c'est au nom des membres qui ont voté dans le sens auquel M. le Président a déclaré que la majorité était acquise, que je viens demander moi-même l'appel nominal... (Mouvement général d'adhésion.)

M. Morisset. Je demande que l'appel nominal soit remis à demain... (De violents murmures s'élèvent... : Non, non, l'appel nominal à l'instant... En place, en place.)

MM. d'Hautefeuille et Bourdeau, secrétaires, veulent parler. Le tumulte couvre leur voix.

M. le Président. Messieurs, l'intérêt du bureau est que la majorité soit bien constatée. Trois de MM. les secrétaires ont déclaré que l'épreuve n'était pas douteuse. Un autre secrétaire a demandé lui-même l'appel nominal ; un membre de la majorité qui a été déclarée par mon organe sur l'avis du bureau a également demandé l'appel nominal. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle veut y procéder... (Une foule de voix, oui, oui.)

M. Usquin. Je demande la parole.

La plus vive opposition se manifeste. M. Becquey se présente à la tribune. Les cris *aux voix*, *l'appel nominal* s'élèvent.

M. Becquey. Et moi aussi je suis de l'appel nominal... (Le silence se rétablit). Mais M. le Président ayant prononcé que l'amendement était rejeté, plusieurs membres ont cru que la délibération était terminée... (Des murmures interrompent... Plusieurs voix : Tant pis pour eux). Je demande que l'appel nominal soit remis à demain.

M. le Président. Deux questions se présentent : y aura-t-il appel nominal ? l'appel nominal sera-t-il fait de suite ? Je consulte la Chambre sur la première question.

La Chambre, à une immense majorité, décide qu'elle procédera à l'appel nominal.

Une foule de voix. A demain, à demain... (Une vive opposition se manifeste... Les cris *à l'instant*, *à l'instant* se font entendre des deux extrémités.)

M. Usquin insiste pour être entendu ;... les cris l'interrompent ; il élève la voix : Au moment où M. le Président a prononcé, dit-il, j'ai vu sortir douze à quinze membres... La question est assez importante pour être réengagée quand la Chambre sera complète... (L'agitation de la Chambre devient plus vive.)

M. Lainé paraît à la tribune ; un profond silence s'établit.

M. Lainé. Beaucoup de ceux qui ont voté pour le rejet de l'amendement prouvent leur impartialité, en demandant eux-mêmes l'appel nominal. Vous prouverez la vôtre aussi, Messieurs, en n'insistant pas sur l'appel nominal au moment où il paraît qu'un certain nombre de membres ne se trouvent plus dans cette enceinte. L'appel nominal est d'usage quand il y a du doute, et que le Président n'a pas prononcé. Cependant la Chambre vient de décider qu'il y serait procédé ; mais s'il est vrai, comme on l'assure, que plusieurs membres, croyant la délibération close, se sont retirés, et le fait serait aisé à vérifier avant même l'appel nominal, je pense qu'il serait de votre impartialité de remettre l'appel nominal à demain.

M. le Président. Dans ce cas, il serait adressé des lettres à domicile à tous les membres, pour leur donner avis de la détermination de la Chambre...

Un grand nombre de membres. Non, non... l'appel nominal...

Pendant l'agitation très-vive de la Chambre, beaucoup de membres quittent de nouveau leurs places... Les membres restés à la leur, se lèvent en criant : Nous sommes en nombre suffisant !... l'appel nominal ! l'appel nominal !..... *D'autres :* Non ! non ! la Chambre n'est pas complète.....

Après une longue agitation, le calme se rétablit.

M. **le Président** consulte la Chambre.

La Chambre décide qu'il sera procédé de suite à l'appel nominal. Une agitation violente succède ; on rappelle les membres descendus de leurs places ou sortis de la salle.

L'appel nominal est fait par M. Boin, secrétaire.

En voici le résultat : il y avait 111 votans ; il y a eu pour l'amendement de MM. de Villèle et Beugnot 107 voix et 4 contre.

M. **le Président.** La Chambre est de 255 membres. La présence de 128 membres est nécessaire. Le résultat du scrutin ne donne pas 127 suffrages. L'opération est nulle. L'appel nominal est remis à demain.

La séance est levée à 6 heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 23 *décembre* 1817.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi sur les journaux*, présenté dans la séance d'hier, et dont l'examen vient d'occuper les bureaux.

Lecture faite du projet par un de MM. les secrétaires, aux termes du règlement, M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion, ou nommer une commission spéciale qui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, M. **le Président** désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. l'abbé comte de Montesquiou et M. le duc d'Uzès.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants, au premier tour, était de 131. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages à

MM. Le marquis Dessoles,
Le marquis de Lally-Tollendal,
Et le marquis de Marbois.

M. le comte Abrial et M. le vicomte de Lamoignon obtiennent, au second tour, sur le nombre de 144 votants, la même majorité absolue.

Ils sont proclamés par M. **le Président** membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur les journaux.

L'Assemblée ajourne à vendredi prochain le rapport de cette commission.

M. **le Président** annonce que la *commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations* demande à être entendue. La Chambre a été prévenue par un avis, mis à l'ordre du jour, que cette commission présenterait aujourd'hui le rapport que, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, elle doit faire chaque année aux deux Chambres, sur la direction morale et la situation matérielle des établissements confiés à ses soins.

Des ordres sont donnés pour introduire les membres de la commission et avec eux le directeur général, en présence duquel, aux termes de la loi, doit être fait le rapport dont il s'agit.

Les membres de la commission sont M. le comte de Villemanzy, pair de France; MM. Piet et Roy, membres de la Chambre des députés; Brière de Surgy, président à la cour des comptes; Laffitte, gouverneur provisoire de la Banque de France, et Barthélemy, président de la Chambre du commerce de Paris.

Le directeur général est M. Dutremblay.

Les membres de la commission et le directeur-général occupent dans le parquet, en face du bureau, les places destinées aux commissaires du Roi.

M. **le comte de Villemanzy**, *président*, donne lecture du rapport qui suit : Messieurs, la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, et de celle des dépôts et consignations vient vous faire le rapport qu'elle est chargée de présenter annuellement, aux deux Chambres, *sur la situation matérielle, et sur la direction morale de ces deux établissements.*

Institués par la loi du 28 avril 1816, leur organisation a été complétée, conformément aux dispositions de cette loi, par une ordonnance royale du 22 mai suivant.

Les détails relatifs à l'organisation des deux caisses ont fait l'objet principal du rapport présenté aux Chambres, lors de leur dernière session.

Les événements qui, depuis, se sont passés dans leur sein, n'ont rien eu de bien remarquable.

Nous devons cependant, Messieurs, vous en rendre compte, puisqu'ils peuvent tous avoir quelque influence sur la prospérité de ces établissements *placés, par la loi, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative* (1).

Une première ordonnance du 8 janvier dernier, pour assurer que le fonds destiné à l'amortissement sera toujours employé intégralement en achats de rentes sur le grand-livre de la dette publique, a décidé *que la totalité des dépenses administratives des deux caisses serait prélevée, tous les ans, sur les bénéfices de celle des dépôts et consignations.*

Et, par une seconde ordonnance du 9 avril, ces dépenses ont été réglées, pour l'année 1817, à la somme de 206,450 francs.

D'un autre côté, l'accroissement des fonds provenant des dépôts et consignations, et, par conséquent, des valeurs qui les représentent dans la caisse, a déterminé des mesures de précaution qui ajoutent encore des garanties nouvelles, contre toutes les espèces d'événements, à celles déjà données au public. La première, la plus importante de toutes, est sans doute la moralité des agents responsables chargés de l'administration; mais cette garantie, qui n'a rien d'extérieur pour le public, ne peut pas être appréciée par tous, comme peuvent l'être des mesures qui rendent l'abus impossible.

C'est par ces motifs qu'il a été ordonné (2) qu'il serait apposé un timbre avec ces mots : CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, *sur tous les effets au porteur, existant ou qui entreraient à l'avenir dans le portefeuille de la caisse des dépôts et consignations; que les effets ainsi timbrés ne pourraient être payés que sur l'acquit ou l'endossement du caissier de la caisse des dépôts et consignations; mais que si le besoin du service exigeait qu'il en fût disposé avant l'échéance, la négociation en serait faite par le ministère de l'agent de change de la caisse, au moyen de l'endossement du caissier et du visa du directeur général à l'effet seulement de les remettre en circulation.*

Quelques autres mesures ont été adoptées (3) pour faire opérer plus exactement, dans la caisse des dépôts et consignations, dans le cas où il doit avoir lieu, le versement des fonds trop souvent retenus, par des vues d'intérêt particulier, au mépris des dispositions de la loi et au préjudice de l'intérêt public.

La plus efficace de ces mesures est celle qui appelle le cours des agents de l'administration de l'enregistrement, qui leur prescrit de faire des relevés de tous les actes et jugements qui obligent à consigner; de transmettre tous les mois ces relevés au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, et d'exiger des officiers ministériels la mention au bas des actes qu'ils présentent à l'enregistrement, qu'ils ont effectué les versements auxquels ils sont assujettis par les lois.

Mais nous devons, Messieurs, fixer particulièrement votre attention sur un incident survenu dans le cours de cette année, et qui prépare un changement dans le personnel des administrateurs de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Une ordonnance du 6 juin dernier a accordé sa retraite à M. Dutremblay, directeur général actuel, et y a joint la récompense de ses longs et bons services.

Une ordonnance du même jour donne pour

(1) Article 115 de la loi du 28 avril 1816.
(2) Ordonnance du 14 mai.
(3) Ordonnance du 2 juillet 1817.

successeur à M. Dutremblay, M. le comte Beugnot, membre de la Chambre des députés, ministre d'Etat et membre du conseil privé.

La commission de surveillance a trouvé dans la nomination de M. le comte Beugnot, un nouveau témoignage du haut intérêt que le Roi porte à la caisse d'amortissement.

Les inconvénients, pour l'opinion publique, qu'un ministre d'Etat, qu'un membre du conseil privé eût la direction générale d'un établissement qui attend sa prospérité et peut-être même, son existence des précautions qui ont été prises par la loi pour assurer son indépendance du gouvernement, pouvaient paraître balancés par la considération de l'honorable caractère de M. le comte Beugnot. D'ailleurs la commission n'eût pas pensé qu'il pût lui appartenir d'essayer d'apporter au choix du Roi des limites et des restrictions que la loi n'y a pas mises.

Mais elle a craint qu'il n'y eût une irrégularité dans la disposition de l'ordonnance qui porte que les fonctions de M. le comte Beugnot *sont gratuites.*

La commission, spécialement préposée au maintien d'un ordre différent établi par la loi, n'a pas cru qu'il lui fût permis de passer cette nouveauté sous silence : elle a voulu vous en rendre compte; elle n'a point reçu le serment de M. le comte Beugnot, et une décision du Roi, du 19 juin, a autorisé M. Dutremblay à continuer ses fonctions jusqu'au 1er janvier 1818, époque à laquelle la difficulté sera nécessairement levée.

Tout ce qui emporte avec soi l'idée d'un travail gratuit pour le public, participe justement de la faveur qu'obtiennent les sentiments généreux; mais, d'un autre côté, on n'est pas sans dangers ni plus sage, ni même plus désintéressé que la loi ; or l'article 101 de celle du 28 avril 1816 prononce que le directeur général de la caisse d'amortissement aura un traitement qui sera fixé par le Roi, sur la proposition de la commission de surveillance, et l'ordonnance du 22 mai suivant, rendue dans les formes que la loi a prescrites, fixe le traitement du directeur général à 20,000 francs.

Ainsi la commission s'est trouvée placée entre la loi du 28 avril et l'ordonnance du 22 mai suivant, rendue en conformité de cette loi, qui toutes deux attachent la nécessité d'un traitement à la place de directeur général de la caisse d'amortissement; et l'ordonnance du 6 juin dernier qui, en nommant M. le comte Beugnot à cette place, déclare que ses fonctions sont gratuites.

La commission de surveillance n'a même pas eu à examiner si, lorsque dans l'Etat, les fonctions publiques sont généralement salariées, on peut en rendre quelques-unes gratuites, par accident, et suivant la fortune ou la qualité de ceux qui s'y trouvent appelés; si cette gratuité de fonctions n'aurait pas souvent le grave inconvénient d'en éloigner les hommes dont l'expérience et les services peuvent y être le plus utiles; si, pour la caisse d'amortissement en particulier, et d'après les principes les plus communs, la gratuité des fonctions de directeur général n'affaiblirait pas sa responsabilité que réclament impérieusement la fortune publique et les fortunes particulières; et enfin, si elle n'apportait pas des changements dans les rapports établis par la loi entre la commission de surveillance et le directeur général. La loi existait ; la commission a dû nécessairement la prendre pour règle de sa conduite.

Nous vous parlerons également, Messieurs, d'une difficulté dont l'objet est grave, et qui, depuis la dernière session des Chambres, s'est reproduite plusieurs fois dans les délibérations de la commission de surveillance : elle est relative au mode d'emploi des fonds destinés à l'amortissement.

La commission a invariablement persisté dans l'opinion qu'il était convenable de régler cet emploi d'une manière uniforme et connue de tout le monde, en consacrant chaque jour une somme à peu près égale au rachat des rentes.

On eût pu sans doute adopter un procédé différent; mais le directeur général a cru devoir accueillir les observations de la commission sur ce point d'une grande importance; et vous-mêmes, Messieurs, à qui il en a déjà été rendu compte, vous n'avez pas désapprouvé les motifs qui ont déterminé la commission.

Elle a pensé qu'il n'appartenait pas à l'administration de la caisse d'amortissement de jouer avec les fonds publics; que la loi d'institution qui veut impérieusement (1), dans tous les cas, que *les sommes versées à la caisse d'amortissement soient immédiatement employées en achats de rentes*, ne lui permettait pas de les accumuler pour agir dans les circonstances de baisse, et opérer dans les fonds publics une hausse qui, n'étant pas l'effet d'une cause permanente, ne serait que momentanée, dont les particuliers souffriraient, dont la caisse elle-même serait toujours victime, puisque ne devant jamais vendre et toujours acheter, ses achats se réaliseraient dans le mouvement même de hausse qu'ils produiraient.

Forcée alors de se concerter avec le ministère, et de se soumettre à son action, son indépendance ne tarderait pas à être compromise.

Souvent même, avec des ministres moins amis du bien public, sous le prétexte d'attendre des circonstances favorables, les versements cesseraient de se faire avec exactitude, et la confiance s'altérerait.

Les membres de la commission eux-mêmes, dont quelques-uns par état doivent n'être pas étrangers au mouvement des fonds publics, n'auraient-ils pas à craindre d'être soupçonnés de profiter, pour leur compte personnel, de la connaissance qu'ils auraient des opérations de la caisse?

Et ce n'est peut-être pas une considération indifférente à sa prospérité, que la calomnie ne puisse jamais atteindre ceux qui sont chargés de la diriger ou de la surveiller.

Ainsi, Messieurs, le directeur général ne s'est point écarté, en 1817, de la règle qu'il avait suivi en 1816, pour l'emploi des fonds destinés à l'amortissement.

Les rentes qu'il avait acquises au 15 novembre de l'année dernière, époque où fut fait aux Chambres le rapport sur la situation de la caisse, étaient de 1,393,819 francs.

Suivant les états joints, elles s'élèvent, au 30 novembre dernier, à 4,798,313 francs qui ont coûté 59,601,089 fr. 87 c.

Au 31 décembre 1816, elles étaient de 1,782,765 francs.

Elles s'élèveront, au 31 décembre 1817, à 5,100,000 francs environ

Le taux moyen des rachats a été, en 1816, de 57 fr. 33 c.; en 1817, jusqu'au 30 novembre dernier, de 64 fr. 93 c.; le taux moyen

(1) Loi du 28 avril, art. 107 et 108.

général, depuis le premier juin 1816 jusqu'au 30 novembre dernier, est de 62 fr. 11 c.

Le fonds de 20 millions accordé pour l'amortissement en 1816, par la loi du 28 avril, a été exactement payé par le Trésor.

Les onze douzièmes du fonds de 40 millions, destinés en 1817 à l'amortissement, étaient versés au 30 novembre dernier.

Des arrérages des rentes acquises pour le semestre de 1817, montant à 3,526,038 francs ont été également acquittés avec exactitude.

Les recettes faites par la caisse d'amortissement, au 30 novembre dernier, s'élevaient par conséquent à la somme totale de 59,859,371 fr. 33 c., sur laquelle il avait été employé celle de 59,601,089 fr. 87 c. — 258,281 fr. 46 c., restaient seulement en caisse pour les achats du premier et du 2 décembre; et la caisse avait en outre à recevoir dans le cours de ce mois, pour le dernier payement du fonds de 40 millions, la somme de 3,666,666 fr. 67 c.

Dans le compte que nous venons de vous rendre, Messieurs, des opérations et de la situation de la caisse d'amortissement, vous avez été frappés de la différence qui existe entre le prix moyen des achats faits en 1816 et ceux faits en 1817. En 1816, il a été de 57 fr. 33 c.; et en 1817, de 64 fr. 93 c.

L'effet de cette différence a, sans doute, été que la caisse a acquis moins de rentes, *proportionnellement*, en 1817 qu'en 1816; mais elle est une preuve aussi du rétablissement de la confiance et de l'amélioration du crédit : or, le cours de la rente s'améliorant, l'émission des rentes, pour les besoins publics, devra être moins considérable; et, indépendamment de l'influence générale de cette amélioration, on obtiendra toujours les mêmes résultats, en rachetant plus ou en émettant moins.

Vous aurez aussi remarqué, Messieurs, avec une grande satisfaction, l'exactitude avec laquelle M. le ministre des finances a rempli tous les engagements du Trésor envers la caisse.

Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'appeler continuellement votre plus sérieuse attention sur la nécessité d'établir le fonds d'amortissement d'une manière assurée, indépendante des besoins du Trésor, et la sollicitude plus ou moins grande des ministres pour cet établissement. La commission du budget devra sans doute en concerter les moyens avec M. le ministre des finances; mais cette mesure, Messieurs, nous paraît indispensable pour soutenir et élever le crédit; et lorsque la loi l'aura consacrée, elle aura, pour toujours, fondé la prospérité de la caisse d'amortissement.

La situation de la caisse des dépôts et consignations est également satisfaisante.

Les sommes déposées et consignées s'élevaient, à l'époque du 15 novembre 1816, à la somme de 7,213,678 francs; elles sont, au 30 novembre 1817, de 15,620,980 fr. 29 c.

Ce qui est particulièrement remarquable, c'est que les dépôts volontaires, qui n'étaient à la première de ces époques que de 36,200 francs, s'élèvent au 30 novembre à 604,533 fr. 80 c.

Les bénéfices résultant du placement de ces fonds depuis le 1er juin 1816, jusqu'au 30 novembre dernier, sont de 1,124, 973 fr. 55 c., qui se réduisent à 794,900 fr. 7 c., après la déduction de 46,166 fr. 85 c. pour taxations et intérêts bonifiés, et de 283, 906 fr. 63 c. pour les frais administratifs des deux caisses pendant dix-huit mois.

On doit encore s'attendre que ce qui restera à payer à la fin de l'année, pour intérêts de dépôts et consignations, pourra s'élever à 120,000 francs, de manière que les bénéfices nets demeureront pour 674,900 francs.

Les comptes de ces deux caisses, pour 1816, ont été, sous tous les rapports, vérifiés sur pièces et définitivement apurés par la cour des comptes.

Toutefois, Messieurs, nous devons fixer votre attention sur un abus, dont la continuation serait un grave inconvénient, s'il n'était pas incessamment réprimé.

L'article 110 de la loi du 28 avril 1816, veut que *les services relatifs aux fonds de retraite soient administrés par la caisse des dépôts et consignations;* et l'ordonnance d'organisation, du 3 juillet suivant, porte, en conséquence, *que toutes les sommes provenant de retenues, dans les ministères, administrations et établissements, sur les appointements, salaires et autres rétributions, seront versées à cette caisse; qu'à la fin de chaque année, les sommes qui resteront, après l'acquittement des retraites, seront employées en achats d'inscriptions sur le grand livre, pour le compte de chacune des administrations auxquelles ces sommes appartiendront.*

Un grand nombre d'administrations se sont conformées à ces dispositions; mais plusieurs s'y sont soustraites, ou ne les ont exécutées qu'incomplétement : quelques-unes même, pour s'en dispenser, ont obtenu des ordonnances ou des décisions en opposition avec la loi; et tel est l'effet de ces mauvais exemples, que plusieurs des administrations même qui, jusqu'à présent, ont exactement fait le dépôt de leurs fonds de retenues, sollicitent des mesures qui rendraient également vaines, à leur égard, les dispositions des lois.

Cependant leur intérêt seul, quand la loi ne les y assujettirait pas, leur commanderait de s'adresser à un établissement qui leur présente toutes les garanties, qui leur évite tous les frais, qui les met à l'abri des abus qu'on a pu trop souvent reprocher à des caissiers ou à des employés particuliers, et qui, par ses agents répandus sur tous les points, peut à chaque instant faire acquitter partout les sommes les plus fortes et les sommes les plus légères.

La loi n'a pas donné au directeur général de moyens coactifs contre les administrations ou les chefs d'administration; mais M. le ministre des finances s'occupe de faire cesser ces exceptions, qui, si elles pouvaient s'étendre, ou exister plus longtemps, ne tarderaient pas à altérer la confiance envers la caisse des dépôts et consignations. Comment pourrait-on exiger des particuliers d'exécuter la loi, lorsque les établissements placés sous l'autorité du gouvernement, donneraient eux-mêmes l'exemple de son infraction?

Nous ne pouvons point encore, Messieurs, vous faire connaître les produits des adjudications des coupes de bois de l'ordinaire 1818, qui appartiennent à la caisse d'amortissement et qui doivent lui être versés, à l'exception d'une somme de 4 millions, réservée pour les établissements ecclésiastiques; les ventes ne sont pas terminées partout, et l'administration des domaines, qui en est provisoirement chargée, n'a pu encore en adresser les états à celle de la caisse d'amortissement.

Ces deux administrations ne perdent pas de vue la vente de 150,000 hectares de bois, dont l'aliénation, ordonnée par la loi de finances du 25 mars

dernier, doit commencer à partir du 1er janvier prochain. Elles font les dispositions nécessaires pour que l'exécution de cette loi et celle de l'ordonnance du Roi du 10 de ce mois n'éprouvent pas de retard ; et, déjà, elles se sont concertées pour toutes les précautions qui pourront prévenir les abus, assurer les résultats les plus heureux, empêcher la baisse des bois, en relever même la valeur dans les lieux où elle aurait été altérée, par la prévoyance ou la crainte de ventes qui seraient faites avec précipitation et sans mesure. L'intérêt de l'Etat, celui de la caisse d'amortissetissement, et celui des particuliers sont trop étroitement liés, dans cette circonstance, pour que les deux administrations ne prennent pas tous les moyens d'exécution qui pourront garantir qu'aucun ne sera compromis.

Mais il est important pour les créanciers de l'Etat, essentiel pour le crédit, et indispensable pour le service de l'amortissement, que le zèle du directeur général de la caisse continue d'être efficacement secondé par celui des administrations dont le concours d'action a été provisoirement maintenu par la loi du 26 mars dernier (1).

Nous ne pouvons, Messieurs, terminer ce rapport, sans rendre au directeur général, que la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations sont à la veille de voir s'éloigner, le juste tribut d'éloges que nous lui devons. Son amour pour le bien public, ses soins infatigables ont puissamment contribué à l'accroissement des succès de l'établissement. Dans une administration qui consiste en détails, il n'en a négligé aucun : il a su maintenir l'ordre et l'économie dans toutes les parties; exciter le zèle de ses employés par sa bienveillance paternelle; appeler la confiance par l'aménité de ses manières et par ses soins à aplanir les difficultés qu'on rencontre quelquefois dans les bureaux, et qui ont trop souvent, sur l'opinion, une fâcheuse influence.

D'autres fonctions peuvent avoir plus d'éclat et être environnées de plus de gloire; aucunes peut-être, ne peuvent laisser plus de satisfaction et de véritable bonheur dans le cœur de l'homme de bien, de l'ami de son pays, qui les a dignement remplies.

La commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations a arrêté que le rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom, aux deux Chambres, par M. le comte DE VILLEMANZY, *pair de France, son président, conformément à l'article* 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

Fait en commission, le 18 décembre 1817.

Signé le comte DE VILLEMANZY, le baron BRIÈRE DE SURGY, J. LAFFITTE, ROY, PIET et BARTHÉLEMY.

(*Voir les tableaux suivants.*)

(1) Art. 147.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU DES ÉTATS joints au Rapport fait aux deux Chambres, par la Commission de surveillance, le 23 décembre 1817, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

ÉTAT N° I. *Situation de la Caisse d'amortissement au 30 novembre 1817.*

N° II. *Tableau des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, depuis le 15 novembre 1816, jusqu'au 30 novembre 1817.*

N° III. *État des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, depuis le 16 novembre 1816, jusqu'au 30 novembre 1817.*

N° IV. *Bilan de la Caisse des dépôts et consignations au 30 novembre 1817.*

N° V. *Situation au 30 novembre 1817, des titres et créances déposées à la Caisse des dépôts et consignations.*

ÉTAT N° Ier. CAISSE D'AMORTISSEMENT.

30 novembre 1817. *Situation au 30 novembre 1817.*

D'après l'état n° Ier, joint au rapport fait aux Chambres par la commission de surveillance, le 23 novembre 1816, il avait été reçu du 1er juin 1816 au 15 novembre de la même année :

1° Sur les 20,000,000 affectés à l'amortissement en 1816	16,200,000	»
2° A-compte des 439,950 fr. 50 c. montant des arrérages échus le 22 septembre 1816	390,000	»
ENSEMBLE	16,590,000	»
Il avait été racheté du 1er juin au 15 novembre 1816 1,393,819 francs de rente qui avaient coûté	16,127,431	74
Ce qui présentait audit jour, 15 novembre 1816, un restant à employer de	462,568	26

Il a été recouvré :

Du 15 novembre au 31 décembre 1816	1° Complément de la dotation 1816	3,800,000 »		
	2° Pour solde des arrérages échus le 22 septembre 1816.	49,950 50c		
Du 1er janvier 1816 au 30 novembre 1817	3° Sur les 40,000,000 destinés à l'amortissement en 1817 (loi du 25 mars, art. 139)	36,333,333 33	43,269,371	33
	4° Arrérages échus le 22 mars 1817	1,104,535 »		
	5° Arrérages échus le 22 septembre 1817	1,981,552 50		
TOTAL des sommes reçues du 15 novembre 1816 au 30 novembre 1817			43,731,939	59

Il a été racheté depuis le 15 novembre 1816, conformément à l'état n° II ci-après :

SAVOIR :

Du 15 novembre au 31 décembre 1816.	388,946 francs de rente qui ont coûté	4,312,292 68	
Du 1er janvier 1816 au 30 novembre 1817	3,015,548 —	39,161,365 45	
ENSEMBLE	3,404,494 francs de rente qui ont coûté		43,473,658 13
	Reste à employer au 30 novembre 1817		258,281 46

RÉSUMÉ.

La dotation 1817 a été fixée par la loi du 25 mars à	40,000,000	»
Il a été recouvré	36,333,333	33
Reste à recouvrer pour complément de cette dotation au 30 novembre 1817	3,666,666	67

Les recettes faites par la Caisse d'amortissement, depuis le 1er juin 1816 (date de sa mise en activité) jusqu'au 30 novembre 1817, se composent :

1° Du capital de sa dotation 1816	20.000,000 »		
2° Des sommes reçues à-compte de sa dotation 1817	36,333,333 33	56,333,333	33
3° Des arrérages échus		3,526,038	»
TOTAL des recettes		59,859,371	33
A déduire le solde non employé au 30 novembre 1817		258,281	46
Reste		59,601,089	87

Somme égale à celle employée au rachat des 4,798,313 *francs de rente existant en portefeuille audit jour.*

	RENTES RACHETÉES.	COUT DES RENTES RACHETÉES.	COURS MOYEN
Du 1er juin 1816 au 15 novembre 1816	1,393,819	16,127,431 74	57 87
Du 15 novembre 1816 au 31 décembre 1816	388,946	4,312,292 68	55 43
TOTAUX au 31 décembre 1816	1,782,765	20,439,724 42	57 33
Du 1er janvier 1817 au 30 novembre 1817	3,015,548	39,161,365 45	64 93
TOTAUX GÉNÉRAUX au 30 novembre 1817	4,798,313	59,601,089 87	62 11

Certifié véritable,
Le Directeur-général,
Signé : DUTRÉMBLAY.

Vu et vérifié par la Commission, ce 18 décembre 1817.
Signé Le comte DE VILLEMANZY, le chevalier LAFFITTE, PIET, ROY, baron BRIÈRE DE SURGY, BARTHÉLEMY

Pour copie conforme,
Le baron BRIÈRE DE SURGY.

ETAT N° II.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

30 novembre 1817. *TABLEAU des rentes rachetées depuis le 15 novembre 1816 jusqu'au 30 novembre inclusivement.*

DATES	RENTES rachetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT des RENTES.	DATES	RENTES rachetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT des RENTES
	fr.		fr. c.	*Report*	fr.		fr. c.
1816				1816	227,239		2,523,924 56
Nov. 15	8,496	55f 80,85,90c. — 56f 10, 20c.	95,112 49	Déc. 16	10,003	55f 75,80,95c.	111,683 48
16	8,957	56f 15,20,25,30c.	100,698 25	17	10,121	55f 80,85,90,95c.	113,168 99
18	10,011	56f 10,15c.	112,381 3	18	10,000	55f 60,65,70c.	111,315 »
19	9,500	55f 75,85,90,95c.	106,155 »	19	9,895	55f 75,80,85c.	110,493 95
20	9,415	56f »,15,20c.	105,722 45	20	11,195	55f 45,50,60c.	124,283 90
21	10,000	56f 15,20c.	112,343 »	21	10,000	55f 15,20,30c.	110,425 »
22	10,000	56f 35,40,50c.	112,790 »	23	10,053	55f 5,10,25c.	110,851 6
23	9,956	56f »,15,20c.	111,837 88	24	11,044	54f 75,80,85,90,95c.	121,084 23
25	7,475	56f 15,20c.	84,004 »	26	10,715	55f 15,25,30,35,40c.	116,546 78
26	4,116	55f 75,80,85,90c.	45,952 73	27	11,276	55f 15,25,30c.	124,684 28
27	7,896	55f 65,75,80,85c.	88,021 48	28	10,575	55f 10,20,25c.	116,811 50
28	7,989	55f 30,35,50,60,65c.	88,609 8	30	19,175	55f »,5,10c.	210,988 50
29	7,716	54f 50,70,80,90c.	84,361 40	31	27,655	54f 85,90,95c. — 55f.	304,031 45
30	8,127	55f 5,10,15,20c.	89,630 61	1817			
Déc. 2	7,606	54f 90c — 55f »,10c.	83,708 12	Janv. 2	8,460	55f 10,30,40,50c.	93,654 20
3	7,930	54f 50,55,60,65c.	86,576 »	3	4,434	55f 80c. — 56f.	49,555 44
4	8,270	54f 30,40,50,75c.	90,220 60	4	4,500	56f 10c.	50,417 46
5	8,240	54f 70,80c. — 55f.	90,356 40	6	6,535	56f 15,20,45,50c.	73,523 47
6	9,414	54f 40,50,60c.	102,710 88	7	7,104	57f »,10,40,45,50,60c.	81,338 60
7	9,300	54f 65,70,75,80,85c.	101,878 12	8	8,641	57f 30,35,40,50,60c.	99,211 94
9	8,706	54f 90c. — 55f.	95,741 88	9	8,650	58f 25,30,50,75c.	101,354 44
10	9,978	55f 40,50,70,75,80c.	111,039 70	10	8,911	58f 75c. — 59f »,25c.	105,234 50
11	9,600	55f 30,50,55,65,70,80c.	106,869 22	11	8,220	60f 50,75c.	99,763 35
12	8,387	55f 20,30,40c.	92,793 16	13	10,611	59f 75c — 60f 15,25,30, 60c.	128,182 19
13	10,300	55f 60,70,75,80c.	114,759 50	14	6,171	60f 20,25,40,50c.	74,503 42
14	9,854	55f 50,55,65,70c.	109,651 58	15	8,701	59f 75,85c. — 60f.	104,245 14
	227,239		2,523,924 56		479,884		3,373,276 83

DATES	RENTES rachetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT des RENTES.
	fr.		fr. c.
Report			
1817	479,884		5,373,276 83
Janv. 16	7,682	58f 80c. — 59f »,20c.	90,563 44
17	8,002	59f 10,15,25,40,50,70c.	95,068 12
18	8,175	60f 40,50c.	98,799 26
20	9,003	59f 80,90c. — 60f »,15, 25c.	108,158 »
22	8,880	58f 90c. — 59f »,25c.	104,878 10
23	8,424	58f 75,90c. — 59f.	99,343 5
24	8,001	58f 60,75c. — 59f »,10c.	94,194 55
25	8,000	58f 5,50c.	93,375 »
27	8,194	58f 70,75,90c. — 59f.	96,450 16
28	8,442	58f 80,85,90c. — 59f.	99,467 4
29	9,250	58f 80,85,90c. — 59f.	108,987 50
30	8,000	59f. »,25c.	94,450 »
31	7,708	59f 10,15,20,25,40c.	91,278 77
Fév. 1	8,032	59f 95c. — 60f.	96,358 21
3	8,529	60f 30,40.50,60c.	103,148 22
4	8,885	59f 75,80,90c.	106,171 68
5	7,873	59f 65,75,90c. — 60f.	94,293 94
6	8,407	60f 20,25,30c	101,323 56
7	8,425	60f 20,30,35c.	101,634 75
8	8,505	60f 40,58c.	102,867 98
10	8,748	60f 55,65,70c	106,109 42
11	8,250	60f 75,85,90.95c.	100,431 50
12	8,000	60f 60,65,80c.	97,065 »
13	8,215	60f 70,75,85c.	99,892 80
14	8,167	60f 75,85c.	99,342 39
15	8,000	60f 40,50,60c.	96,790 »
17	9,041	60f 60,65,75,80c.	109,783 9
18	8,396	60f 80,85c.	102,165 36
19	7,960	60f 65,75,80c.	96,777 27
20	8,265	60f 40,50.60c.	99,931 20
21	8,217	60f 55,60c.	99,513 87
22	8,300	60f 65,70c.	100,763 31
24	8,000	60f 80,85,90c.	97,385 »
25	8,443	60f 90,95c. — 61f.	102,904 10
26	8,980	61f 20,25,30c.	110,010 60
27	9,033	61f 10,15,20c.	110,428 26
28	8,608	61f 30c.	105,534 8
Mars. 1	9,279	61f 30,45,50c.	114,014 70
3	9,000	61f 45,50c.	110,640 »
4	8,040	61f 60,65,70c.	99,134 66
22	22,431	60f 50,55,70,75c.	272,215 42
24	22,100	60f 50,70,75c.	268,316 »
25	22,158	60f 55,60,65c.	268,651 64
26	22,500	60f 65,70c.	273,065 »
27	24,500	60f 90c. — 61f »,5c.	298,675 »
28	24,207	61f 40,50,55,60c.	297,734 63
29	25,000	61f 10,20,30c.	306,150 »
31	27,611	61f 20,25,30,35,40,45c.	338,633 64
Avr. 1	8,145	61f 20,45,60c.	100,171 40
2	8,191	61f 75,90,95c.	101,337 58
3	9,964	62f 30,40,45c.	124,395 48
4	15,100	63f »,25,60,70c.	191,495 »
5	16,100	64f »,10,20,30,40c.	207,054 »
7	16,000	63f 60c. — 64f 10,15c.	205,204 »
8	15,320	63f 25,40,50,55,60c.	194,450 3
9	16,000	64f »,5,10,20c.	205,260 75
10	15,583	64f 10,20,30,40c.	200,197 72
11	15,842	65f 20,25,30,40,50c.	207,355 79
12	16,006	65f 35,40,50,90,95c.—66f	210,222 60
14	15,499	65f 80,85c. — 66f 10,20, 25c.	204,736 90
16	11,500	67f 80c. — 68f »,20c.	156,320 »
17	10,000	66f 40,60,75,90 — 67f 10c	133,413 »
18	4,061	60f 80,90c. — 66f.	53,495 20
19	10,266	65f 40,90 — 66f.	135,027 28
21	11,058	66f 60,75,80,85c.	147,783 60
22	12,915	66f 40,50,75c.	172,272 10
23	12,048	67f »,10,15,20,25,40,45c.	161,921 39
	1,246,330		14,848,279 99

DATES	RENTES rachetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT des RENTES.
	fr.		fr. c.
Report			
1817	1,246,330		14,848,279 99
Avr. 24	13,519	67f 15,25,45,50,55,75c.	182,496 10
25	17,418	66f 75,80c. — 67f »,5,10, 15,20,25c.	233,865 48
26	8,485	67f 5,25,30c.	114,125 25
28	11,000	66f 55,60,80c.	146,595 »
29	8,500	66f »,10,25c.	112,357 20
30	16,602	66f 25,30,35c.	220,231 50
Mai. 1	14,987	66f 75,80,85c. — 67f 5, 10c.	200,699 12
2	8,501	66f 50,60,70,75c.	113,407 32
5	8,500	66f 60,65,75c.	113,446 45
6	11,193	66f 90c. — 67 »,5c.	149,909 »
7	15,445	67f »,10,20c	207,113 »
8	15,283	67f 5,10,15,20c.	205,244 »
9	14,476	67f 60,65,75,80,85c.	196,150 30
10	15,046	67f 90,95c. — 68f.	204,583 10
12	18,204	68f 15,20,25,30,35c.	248,534 45
13	17,296	68f 30,45,50,55,60c.	237,115 86
14	9,358	68f 40,90c. — 69f.	128,768 24
16	17,575	68f 15,20,25,30,40c.	239,950 90
17	17,978	68f 30,40,45,50c.	246,053 58
19	15,315	68f 5,15,20,25c.	208,874 91
20	15,533	67f 55,60,70,75,80c.	210,414 82
21	15,381	67f 25,30,35,40c.	207,017 12
22	15,214	67f 30,35,40c.	204,963 62
23	7,517	67f 50,60c.	101,517 50
24	9,500	67f 35,40,45c.	128,062 50
26	11,361	67f 25,30,35c.	152,895 45
27	14,763	66f 75c. — 67f,05,10,15, 20c.	198,059 99
28	6,697	66f 75,90,95c. — 67f.	89,719 23
30	3,868	66f 90c. — 67f.	51,780 84
31	7,600	66f 80,90,95c.	101,664 »
Juin. 2	15,089	66f 45,50c.	200,627 79
3	9,024	66f 70,80c.	120,510 64
4	10,531	66f 65.70.80,90c.	140,647 84
5	9,000	66f 25,50c.	119,500 »
6	11,001	66f 10,15,25c.	145,561 32
7	14,441	65f 10,15,25,30c.	188,277 89
9	11,970	66f 15,30,40c.	
10	14,388	65f 90c — 66f 05,10,25, 40c.	158,560 50
11	22,628	65f 50,55,60,70c.	190,432 64
12	19,001	65f 65,70,75c.	297,579 40
13	15,050	65f 30,35,40,45,50c.	249,567 13
14	15,000	65f 45,55c.	196,898 50
16	15,000	65f 80,90c. — 66f.	196,550 »
17	18,950	65f 25,30.40,50,55c.	197,700 »
18	19,000	65f 40,45,50,55c.	247,733 50
19	19,500	65f 25,30,40,45c.	248,781 »
20	19,019	64f 40,45,50,75,80c.	254,935 »
21	16,597	63f 65,70,75,85c.	245,751 32
23	22,081	64f 10,15,20,35,40,45,50c.	211,606 52
24	18,780	63f 90c. — 64f 10,15,20c.	284,092 54
25	19,207	64f 65,80,90c. — 65f 10c	240,935 20
26	19,068	65f 70,75,80,90c.	249,628 72
27	19 010	65f 20,25,30,40c.	250,788 72
28	15,550	65f 05,10c.	248,350 40
30	14,950	65f 05,20c.	202,324 25
Juill. 1	9,500	64f 80,90c. — 65f.	194,854 »
2	4,479	65f 20,25,30c.	123,282 »
3	4,500	64f 40,60c.	58,457 74
4	4,500	64f 90c. — 65f 10c.	58,060 »
5	5,167	65f 25,30,60c.	58,480 »
7	6,055	65f 55c.	67,763 62
9	7,750	66f.	79,381 5
10	7,500	66f 15,25c.	102,300 »
11	7,500	65f 75,85,90c.	99,325 »
12	7,500	66f 05c.	98,750 »
	2,093,719		26,130,919 05

DATES	RENTES rachetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT des RENTES.
	fr.		fr. c.
Report			
1817	2,093,719		26,130,919 05
Juill. 14	9,708	66f 15,20c.	128,509 84
15	9,222	65f 95c. — 66f 05.	121,717 17
16	11,000	66f 15,20c.	145,530 »
17	11,507	66f 50,65,60c.	153,142 74
18	7,664	66f 50,60,65c.	102,056 20
19	7,500	66f 75,90c.	100,275 »
21	9,135	66f 60,65,70c.	121,759 10
22	9,313	66f 50,55c.	123,910 45
23	9,245	66f 80,90,95c.— 67f 15c.	123,845 72
24	9,132	67f 75,90c. — 68f 10c.	124,114 35
25	8,796	67f 80,85,90,95c.	119,416 16
26	9,000	67f 80,90c.	122,195 »
28	8,504	68f 15,30,35c.	116,167 7
29	9,000	68f 70,75,85,90c.	123,861 »
30	9,000	68f 10 20,30,40c.	122,800 »
31	9,169	67f 85,90c. — 68f.	124,545 2
Août. 1	9,089	68f 35,45,55,60c.	124,475 56
2	9,598	68f 35,40,50c.	131,445 61
4	8,930	68f 60,75,80c.	123,099 »
5	9,000	68f 80,85,90c. — 69f.	124,028 10
6	15,038	68f 60,65,70,85,90c.	206,891 48
7	15,060	68f 40,50,55c.	206,279 »
8	14,000	68f 40,45,50,55,60c.	191,794 5
9	15,000	68f 70,75,80c.	206,275 »
11	14,600	68f 50,55,60c.	200,176 »
12	10,800	68f 45,50,55c.	147,995 25
13	8,958	68f 50,55,60c.	122,834 76
14	9,000	68f 45,50c.	123,250 »
16	9,306	68f 50,55c.	127,551 21
18	9,000	68f 40,45,50c.	123,245 »
19	9,500	68f 10,15c.	129,460 »
20	9,069	67f 95c. — 68f »,10c.	123,368 40
21	9,043	68f » 5,10,20,25c.	123,214 80
22	9,226	68f 50,55c.	126,446 20
23	9,000	68f 35,45,50c.	123,175 »
26	9,000	68f 50,60c.	123,400 »
27	11,246	68f 40,45,50c.	153,985 70
28	10,820	68f 40,45,50c.	148,138 10
29	11,183	68f 30,35,40c.	152,850 84
31	11,013	68f 35,40,45c.	150,673 82
Sept. 1	14,635	68f 65,60,70c.	200,947 74
2	15,000	68f 65,70,75c.	206,100 »
3	15,000	68f 65,70c.	306,030 »
4	25,500	68f 60c.	349,860 »
22	26,235	65f 50,60,65,75,80,85,90c — 66f »,5,10c.	345,519 95
23	26,802	65f 55,75,90c.—66f »,05, 10c.	353,586 11
24	23,687	65f 85,90,95c. — 66f.	312,520 16
25	30,000	65f 75,80c.	394,725 »
26	34,981	65f 90,95c. — 66f.	461,612 99
27	20,755	65f 95c.	273,758 45
	2,731,746		34,821,497 15

DATES	RENTES rachetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT des RENTES.
	fr.		fr. c.
Report			
1817	2,731,746		34,821,497 15
29	30,785	65f 95c.—66f.	406,172 55
30	30,010	65f 60,65,70,75,90.	394,425 15
Oct. 1	16,278	65f 45,50,55c.	213,237 30
2	14,240	65f 25,30,35,40,45c.	186,182 »
3	15,588	65f 30,35,40,50c.	203,820 4
4	15,076	65f 50,55c.	197,636 36
6	16,190	65f 05,15,20,25,30,40c.	211,115 65
7	15,290	64f 60,70,75,80c. — 65f.	198,091 10
8	16,640	64f 45,50,60c.	214,731 »
9	15,240	64f 40,45,55,60,65,70,75c.	197,052 10
10	15,000	64f 50,55,65c.	193,775 »
11	15,016	64f 80,85,90c. — 65f.	194,920 68
13	15,010	65f 15,20,25,30,40c.	196,018 10
14	15,000	65f 15,20,30,35,40c.	195,960 28
15	16,000	64f 90c. — 65f 10,25c.	208,230 »
17	17,700	64 85,90,95c.	229,871 »
18	16,545	65f 25,30,35c.	216,102 70
20	15,000	65f 25,30c.	193,866 70
21	15,197	65f 30,35,40,45c.	198,674 79
22	15,335	65f 20,25,30c.	200,107 25
23	15,280	64f 90,95c.—65f »,05c.	198,497 20
24	15,150	65f »,05,10c.	197,113 »
25	15,287	65f 15,20,25c.	199,343 35
27	11,265	65f »,05,10c.	146,590 »
28	9,160	64f 95,65c.	119,063 40
29	12,637	64f 95,65,».03c.	164,304 63
30	9,500	64f 75,80,90c.	123,145 »
31	9,255	64f 85,90,95c — 65f.	120,240 45
Nov. 3	9,013	65f 15,20c.	117,497 44
4	9,000	65f 55,60,65c.	118,095 »
5	9,625	65f 75,80,85,90,95c.	126,737 20
6	9,100	65f 50,55,60,75,90c.	119,600 »
7	9,012	65f 25,30,35,40c.	117,746 60
8	9,000	65f 10,15c	117,190 »
10	9,000	64f 90c.—65f.	116,950 »
11	9,000	64f 75,80c.	116,605 »
12	9,104	65f »,5,10,15c.	118,302 80
13	9,000	64f 80,90,95c.	116,765 »
14	9,000	64f 75c.	116,550 »
15	9,500	64f 80,85c.	123,170 »
17	8,930	64f 95c.—65f 05,10c.	116,247 49
18	10 100	64f 80,90c. — 65f.	131,098 »
19	9,573	64f 85,90c.	124,214 81
20	9,500	64f 75,80c.	123,090 »
21	9,633	64f 50,55,60c.	124,387 88
22	9,360	64f »,45,55,60c.	120,775 40
24	10,000	64f 10,25c.	128,416 35
25	9,000	63f 90c. — 64f.	115,120 »
26	9,500	63f 80,85c.	121,245 »
27	11,124	63f 85,90,95c. — 64f.	142,197 73
28	28,000	63f 80,85,90c.	357,641 55
	3,404,494		43,473,658 13

Il a été racheté, du 15 novembre 1816 au 30 novembre 1817, 3,404,494 francs de rente, qui ont coûté 43,473,658 fr. 13 c.; ce qui établit un prix commun de 63 fr. 85 c.

Certifié véritable,

Le Directeur général,

Signé : DUTREMBLAY.

Vu et vérifié par la Commission, le 18 décembre 1817,

Signé le comte de VILLEMANZY, le chevalier LAFFITTE, PIET, ROY, le baron BRIÈRE DE SURGY, BARTHÉLEMY.

Pour conforme :

Le baron BRIÈRE DE SURGY, *secrétaire.*

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° III. — 30 novembre 1817.

Etat des Recettes et Dépenses effectuées par la caisse des dépôts et consignations, depuis le 16 novembre 1816, jusqu'au 30 novembre 1817 inclusivement.

RECETTES.

Excédant des recettes sur les dépenses faites du 1er juin au 15 novembre 1816 (Voir l'état n° 3, annexé au rapport fait aux chambres le 23 novembre 1816, par la commission de surveillance des deux caisses)			7,213,678	03
Consignations	6,456,403	67		
Dépôts volontaires	776,133	38		
Retenues pour fonds de retraite appartenant à diverres administrations	5,327,731	59		
Fonds versés par divers établissements pour être convertis en inscriptions 5 p. 0/0 consolidés ou provenant d'arrérages de rentes acquises	449,710	87		
Produit de successions de militaires décédés	10,784	»		
Retenues opérées sur le traitement des employés des deux caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Loi du 28 avril 1816*)	14,687	95		
Revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	28,095	»		
Versements pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	10,735,667	09		
Idem pour la compagnie des canaux	1,579,672	43		
Produit de coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics.	1,720,982	14		
Versements de la caisse de service pour subvenir au remboursement des consignations et successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne caisse d'amortissement	353,342	26		
Bénéfice d'escompte	889,068 87			
Intérêts bonifiés par des receveurs généraux et rentrées de commissions allouées à divers agents	11,897 86	900,966	73	
TOTAL de la recette du 15 novembre 1816 au 30 novembre 1817			28,356,179	11
TOTAL GÉNÉRAL			35,569,857	14

DÉPENSES.

Report du total général des recettes			35,569,857	14
Consignations remboursées	2,101,739	28		
Dépôts volontaires remboursés	207,801	58		
Payements de pensions de retraites et achats d'inscriptions 5 p. 0/0 consolidés	4,829,690	78		
Emploi fait en rentes sur le grand livre au nom de divers établissements et remboursements d'arrérages perçus	332,858	10		
Remboursement de produit de successions de militaires décédés	1,535	66		
Versement au trésor royal des retenues opérées sur le traitement des employés des deux caisses. (*Loi du 28 avril 1816*)	14,687	95		
Payement sur les revenus des dotations appartenant à des enfants de militaires tués à Austerlitz	58,108	35		
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	11,206,913	05		
Idem la compagnie des canaux	290,018	61		
Idem à diverses communes et établissements publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois	105,386	03		
Remboursement à la caisse de service des avances par elle faites en 1816, pour subvenir au payement des dépenses administratives des deux caisses	83,000	»		
Remboursement de consignations et successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne caisse d'amortissement	445,999	59		
Dépenses administratives	216,168 12			
Frais de négociations, bonifications d'intérêts, commissions et transports de fonds	54,969 75	271,137	87	
TOTAL de la dépense du 15 novembre 1816 au 30 novembre 1817			19,948,876	85
EXCÉDANT de recettes au 30 novembre 1817			15,620,980	29
Cet excédant se compose :				
1° Des espèces en caisse s'élevant à	671,163	35		
2° Des effets à échéance en portefeuille s'élevant à	15,511,382	82	16,182,546	17
A déduire.				
Solde dû aux receveurs généraux	360,769	37		
Solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées à la date du 30 novembre 1817	200,796	51	561,565	88
SOMME égale à l'excédant de recettes constaté ci-dessus			15,620,980	29

Certifié véritable : *Le directeur général*, Signé DUTREMBLAY.

Vu et vérifié par la commission, le 18 décembre 1817.

Signé le comte de VILLEMANZY, chevalier LAFFITTE, PIET, ROY, baron BRIÈRE DE SURGY, BARTHÉLEMY.

Pour copie conforme : Le baron BRIÈRE DE SURGY, *secrétaire*.

ÉTAT N° IV.

30 novembre 1817.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BILAN au 30 novembre 1817

ACTIF.	fr.	c.	PASSIF.	fr.	c.
Caisse	671,163	35	Consignations	5,886,341	68
Effets en portefeuille	15,511,382	82	Dépôts volontaires	604,533	80
			Retenues pour fonds de retraites	1,312,571	81
			Divers établissements publics	128,128	25
			Produit de successions de militaires décédés	13,676	85
			Revenus de dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	370	03
			Ordre royal de la Légion d'honneur	3,398,586	28
			Compagnie de canaux	1,548,653	82
			Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics	1,615,596	11
			Fonds affectés au remboursement des anciennes consignations	117,621	59
			Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration	200,796	51
			Receveurs généraux	360,769	37
			Solde en bénéfice du compte, profits et pertes	794,900	07
	16,182,546	17		16,182,546	17

Certifié véritable : *Le directeur général.* Signé DUTREMBLAY.
Vu et vérifié par la commission. le 18 décembre 1817.
Signé le comte de VILLEMANZY, chevalier LAFFITTE, PIET, ROY, baron BRIÈRE DE SURGY, BARTHÉLEMY.
Pour copie conforme : Le baron BRIÈRE DE SURGY, *secrétaire*.

ÉTAT N° V.

30 novembre 1817.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION au 30 novembre 1817, des titres de créances déposés à cette caisse.

INSCRIPTIONS DE RENTES SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

MONTANT de la RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
fr.		
40,785	Les employés du ministère des finances	RETRAITES.
15,858	*Idem* du ministère de la guerre	
3,748	*Idem* des manufactures d'armes	
11,528	*Idem* du ministère de l'intérieur	
36,256	La commission de l'instruction publique	
9,311	Les employés des écoles vétérinaires et haras	
14,945	*Idem* au service des prisons	
148	*Idem* de la direction des travaux publics de Paris	
22,358	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice	
17,203	Les employés du ministère de la police générale	
531,867	*Idem* de l'administration des contributions indirectes	
70,471	*Idem* de l'administration de l'enregistrement et des domaines et forêts	
72,152	*Idem* de l'administration des postes	
20,548	*Idem* de l'administration de la loterie royale	
33,873	*Idem* de l'administration des ponts et chaussées et mines	
5,953	Les officiers des ports et leurs veuves	
874	Les préposés au service des ponts à bascule	
10,533	Les employés de l'administration des poudres et salpêtres	
1,120	*Idem* de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations	
97,097	*Idem* et ouvriers de l'imprimerie royale	
2,940	*Idem* de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur	
1,870	*Idem* de l'octroi de la ville de Bordeaux	
1,070	*Idem* *Idem* de la ville de Nantes	
9,483	*Idem* *Idem* de la ville de Paris	
105	*Idem* *Idem* de la ville de Reims	
1,032,167	A reporter.	

Suite du tableau N° 5.

MONTANT de la RENTE.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
fr.		
1,032,167	Report.	
689	Les employés de l'octroi de la ville de Toulouse	RETRAITES.
4,729	*Idem* de la préfecture du département de la Seine	
4,144	*Idem* de la Cour des comptes	
371	*Idem* de l'Ecole royale polytechnique	
5,839	Divers hospices, établissements publics et communes	
1,050	Commission de l'instruction publique (Dotation).	
503	*Idem* *Idem* (Fondation à son profit).	
112	*Idem* *Idem* (Fondation Bellanger).	
12,643	Hôtel royal des invalides (Dotation de l').	
9,342	Invalides (Successions non réclamées des militaires).	
6,451,605	Ordre royal de la Légion d'honneur (l').	
6,031	Enfants d'officiers tués à Austerlitz.	
6,556	Enfants de soldats tués à Austerlitz.	
10,500	Ordre royal et militaire de Saint-Louis.	
6,535	Divers (Inscriptions reçues en consignation pour le compte de).	
7,552,816	Ensemble sept millions cinq cent cinquante-deux mille huit cent seize francs.	

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS.			PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
CANAUX d'Orléans et du Loing.	CANAL du Midi.	TOTAL.	
28	30	58	La compagnie des canaux
100	100	200	La Légion d'honneur.
		258	Ensemble, deux cent cinquante-huit actions.

ACTIONS DE LA BANQUE.

Neuf actions de la banque appartenant aux pauvres de la ville de Cherbourg.

OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PARIS.

(Ordonnance du roi, du 14 mai 1817.)

Quinze obligations de la ville de Paris.

RENTES créées par la ville de Paris, en vertu des ordonnances du Roi, des 13 septembre, 4 octobre 1815 et 15 janvier 1817.

Cinq mille cent cinquante-deux coupons de rentes de deux cent cinquante francs chaque, déposés par M. le préfet du département de la Seine.

Traité annexé à l'ordonnance du Roi, du 14 mai 1817.

La caisse est, en outre, dépositaire de divers autres objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, actions du Creusot, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable :
Le directeur général, Signé DUTREMBLAY

Vu et vérifié par la commission, le 18 décembre 1817.
Signé le comte de VILLEMANZY, chevalier LAFFITTE, PIET, ROY, baron BRIÈRE DE SURGY, BARTHÉLEMY.

Pour copie conforme :
Le baron BRIÈRE DE SURGY, *secrétaire*.

M. le Président, après avoir, au nom de la Chambre, donné acte au pair de France, président de la commission, du rapport qu'il vient de faire, ordonne, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, l'impression et la distribution, tant de ce rapport, que des états de situation y annexés.

M. le marquis de Lally-Tollendal propose à la Chambre de mentionner honorablement dans son procès-verbal le rapport satisfaisant qu'elle vient d'entendre, et d'en ordonner le renvoi à la future commission du budget, que frappera sans doute l'importance des résultats qu'il présente.

M. le Président observe que les séances de la Chambre étant essentiellement secrètes, aucune délibération ne peut être prise en présence de MM. les commissaires.

Les membres de la commission et le directeur général se retirent.

Eux retirés, la proposition est reproduite. **M. le marquis de Marbois** appuie le renvoi proposé à la commission du budget, en observant qu'une simple lecture n'a pu suffire pour mettre la Chambre à portée d'apprécier convenablement les faits et les observations qui lui sont présentés. Une circonstance néanmoins appelle dès ce moment son attention. De neuf cent vingt comptes annuellement apurés par la cour souveraine que l'opinant a l'honneur de présider, celui de la caisse d'amortissement et de la caisse des consignations et dépôts, est pour cette année l'un des premiers qui ait été produits. Une si prompte diligence est d'un heureux augure pour l'exactitude et la fidélité de la gestion. La Chambre aura sans doute aussi remarqué avec intérêt une autre circonstance : la caisse d'amortissement, présente par sa position aux jeux périlleux de la bourse, obligée chaque jour d'y intervenir, s'est montrée dans cette arène avec un caractère aussi noble que soutenu. Auxiliaire des bonnes intentions, jamais on ne l'a vue prendre part à un combat dont il lui convenait de rester l'arbitre. Les moyens dont elle disposait ont été constamment employés à favoriser le crédit, sans contribuer en aucune manière à ces mouvements alternatifs de hausse et de baisse, si dangereux pour les fortunes particulières. Elle a fait pour 40 millions d'achats, et n'a donné lieu à aucune plainte. Aucun des imprudents qui se sont perdus sur cette mer orageuse n'a pu lui imputer son naufrage. Mais sur ce point comme sur tout autre, pour rendre à la commission de surveillance une justice complète, il convient, ainsi qu'on l'a proposé, de renvoyer son rapport à la future commission du budget. L'opinant appuie cette proposition.

Le pair qui l'a faite rappelle qu'il a aussi proposé une mention honorable du rapport.

Cette seconde proposition est combattue par le préopinant et par M. le vicomte de Montmorency et M. le comte de Tracy, qui observent qu'en pareille matière un témoignage de satisfaction n'est vraiment honorable qu'autant qu'il a été précédé d'un sérieux examen.

L'auteur de la proposition abandonne cette partie de sa demande, et conclut au renvoi pur et simple du rapport à la commission du budget.

Ce renvoi est ordonné.

M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à vendredi 26 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 23 *décembre* 1817.

M Bourdeau fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté sans réclamation.

Après un rapport fait par M. Rivière, au nom de la commission des pétitions, rapport dont toutes les conclusions ont été adoptées par la Chambre,

MM. le comte de Villemanzy, président, pair de France; Piet, Roy, députés; Brière de Surgy, président de la Chambre des comptes; Lafitte, directeur de la banque de France; Barthelemy, président de la chambre de commerce, membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, et M. Dutremblay, directeur général desdites caisses, sont introduits et placés au banc des ministres.

M. le Président. MM. les commissaires pour la surveillance de la caisse d'amortissement ont la parole.

M. **Roy**, organe de la commission, se présente à la tribune et communique à la Chambre le rapport suivant :

(Voyez plus haut, séance de la Chambre des pairs, le texte de ce document.)

M. de Villèle demande que le rapport dont la Chambre vient de recevoir la communication soit renvoyé à la commission du budget.

M. le Président. Sans doute il est dans l'intention de la Chambre d'ordonner l'impression de ce rapport; il sera distribué à chacun de ses membres, qui pourront y appliquer toute leur attention.

M. de Villèle. Ce rapport contient des objets qui m'ont paru susceptibles de discussion. Je demande de nouveau que la Chambre en ordonne le renvoi à la commission qu'elle doit nommer pour la loi de finances.

La Chambre prononce le renvoi demandé.

M. le Président. *L'ordre du jour appelle la reprise de la délibération sur le projet de loi relatif aux abus de la liberté de la presse.* Dans la dernière séance, vous avez décidé qu'il serait fait un second appel nominal sur l'amendement de MM. Beugnot et de Villèle à l'article 8 du projet de loi. Je vais donner une nouvelle lecture de cet article ainsi que de l'amendement.

Immédiatement après cette lecture, la Chambre procède à l'appel nominal. Voici quel a été le résultat du scrutin.

Il y avait 239 votants. Il y a eu pour l'amendement 125 suffrages et 114 contre.

M. le Président. L'amendement est adopté.

En conséquence, l'article 8 du projet de loi, avec l'amendement de MM. de Villèle et Beugnot, adopté par la Chambre, demeure conçu en ces termes :

Art. 8. « Hors ces deux cas, nul ne peut être poursuivi pour un écrit imprimé qu'autant qu'il y a eu publication dudit écrit.

« Ne sera considéré comme publication que la distribution de tout ou partie de l'ouvrage. »

La discussion s'établit sur l'article 10 du projet devenu le 9e par la suppression de l'article 9. M. le président rappelle qu'il a été fait à cet article un amendement de la commission tendant à substituer le délai de 3 jours à celui de 24 heures; l'amendement est adopté, et l'article l'est ensuite en ces termes :

Art. 9. « Lorsqu'un écrit imprimé aura été saisi, soit en vertu de l'article précédent, soit en vertu de l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront, à peine de nullité dudit procès-verbal, notifiés dans les trois jours à la partie sur laquelle la saisie aura été faite, et transmis dans le même délai, par le procureur du Roi, au juge d'instruction, avec un exemplaire dudit écrit.

« A défaut de notification dans le délai ci-dessus prescrit, celui sur lequel la saisie aura été faite pourra se pourvoir devant le tribunal civil, pour demander la nullité de la saisie et la remise de l'ouvrage; dans ce cas, le tribunal statuera par voie de référé, comme en matière urgente. »

M. le Président. L'article 10 du projet était disposé dans le sens de la disposition de l'article 8 du projet qui se trouve rejetée par voie de conséquence de l'adoption de l'amendement de MM. de Villèle et Beugnot. Cet article n'est plus susceptible d'être délibéré. MM. les commissaires du Roi ne demandent pas la parole pour le soutenir, et il semble rejeté par le fait.

On demande la question préalable.

M. le Président. Un article d'un projet de loi présenté par le Roi ne peut être rejeté par la question préalable. Il faut voter sur son admission ou son rejet.

On demande à aller aux voix sur l'article.

M. le Président met aux voix l'article qui est rejeté à l'unanimité.

M. le Président donne lecture de l'article 11 ainsi conçu :

Art. 11. « Le juge d'instruction est tenu de faire, dans la huitaine de la réception du procès-verbal de saisie, son rapport à la chambre du conseil. »

L'article est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 12, ainsi conçu :

Art. 12. « Si la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu à suivre, elle prononce la mainlevée de la saisie, et la mise en liberté du prévenu, s'il est arrêté.

« Dans le cas contraire, elle ordonne, suivant la gravité des faits, ou le renvoi de l'affaire *au tribunal de police correctionnelle*, ou l'envoi des pièces au procureur général près la cour royale, pour être procédé, ainsi qu'il est dit au chapitre du Code d'instruction criminelle, intitulé : *des mises en accusation.* »

M. le Président. Ici se présente la question déjà solennellement discutée dans cette Chambre, la question de juridiction, c'est-à-dire celle de savoir quel sera le juge des délits de la presse. On a proposé par amendement au projet de loi, de statuer que les délits de la presse seront soumis à un jury. Sur cet amendement, on a demandé la question préalable. Je mets la question préalable aux voix.

M. Royer-Collard. Je demande la parole.

M. Royer-Collard. Messieurs, j'ai demandé la parole seulement contre la question préalable. La Chambre est suffisamment éclairée par la discussion qui a eu lieu; je ne lui présenterai aucune considération nouvelle. Il ne s'agit en ce moment que de savoir si l'attribution des délits de la presse aux cours d'assises peut être l'objet d'un amendement.

Qu'est-ce qu'un amendement? J'ose avancer, Messieurs, qu'après tout ce qui a été dit là-dessus depuis trois ans, la question est encore neuve, et elle est d'une grande importance, et digne peut-être d'une discussion solennelle. Une partie de la prérogative constitutionnelle de la Chambre y est engagée. Le temps et la méditation m'ont également manqué pour la traiter avec la gravité convenable; je me bornerai à soumettre quelques réflexions à la Chambre.

La vrai théorie de l'amendement doit se trouver dans sa cause, c'est-à-dire, dans les considérations qui ont fait attribuer à la Chambre des députés le pouvoir extraordinaire de réformer la proposition royale.

La Chambre aurait pu être réduite, comme le Corps législatif sous le dernier gouvernement, à l'alternative d'adopter ou de rejeter d'une manière absolue chaque projet de loi qui lui serait présenté. La Charte ne lui fait point cette violence. Ayant prévu que, dans un grand nombre de cas, il lui répugnait également, soit de tout adopter, soit de tout rejeter, elle veut que, dans chacun de ces cas, elle puisse indiquer, dans une sorte de négociation respectueuse, les modifications qui, si elles sont consenties par le souverain, déterminent dès à présent son adoption.

Ce sont ces modifications que la Charte appelle *amendements*, parce qu'au jugement de la Chambre elles améliorent la loi.

Ainsi l'amendement ramené à son principe n'est autre chose qu'une condition d'adoption, ou une adoption conditionnelle.

Il est trop clair que la Chambre pourrait faire dépendre ses votes de conditions excessives, injustes, tyranniques, telles que celles-ci : à l'occasion d'une loi, en imposer une autre; à l'occasion d'un besoin du gouvernement, empiéter sur ses attributions constitutionnelles; à un système lié dans toutes ses parties substituer un système différent ou contraire; en un mot, introduire dans la proposition des éléments hétérogènes.

Si la Chambre le fait, on ne peut pas dire à la rigueur que le pouvoir constitutionnel lui manque; mais elle abuse du droit qu'elle a; elle le pervertit, en quelque sorte; elle le tourne contre sa destination naturelle, et c'est une faute grave dont elle doit être avertie avec force, quand elle est prête à la commettre.

Mais, Messieurs, serait-ce une faute moins grave de laisser dépérir un droit si précieux et si considérable, ou de ne pas l'exercer dans sa juste étendue? Pour ne pas usurper, il n'est pas nécessaire d'abdiquer. Pour éviter une extrémité ou parce qu'on a eu le bonheur de l'éviter en quelques occasions, il est peu sage de se précipiter dans une extrémité contraire; il serait dur et injuste d'y être condamné. La Chambre étant appelée par la Charte à prononcer, si elle le juge convenable, une adoption conditionnelle aussi bien qu'une adoption pure et simple, toutes les conditions qu'elle met à ses votes, toutes sans exception, sont légitimes, pourvu qu'elles ne dénaturent pas la proposition, qu'elles ne la détruisent pas, qu'elles n'en fassent pas enfin une autre proposition. Ce ne sont pas les conditions

elles-mêmes qu'il faut considérer, ni leur objet, ni leurs conséquences; mais uniquement si elles naissent de la proposition, et si elles s'y rattachent. Dans ce cercle, elles sont aussi étendues et aussi variées que la pensée humaine.

Ce n'est pas une objection contre un amendement que de dire qu'il est grave. Quelque grave qu'il soit, il ne peut être écarté à ce titre s'il ne fait que modifier la proposition : sa gravité n'est jamais que celle de la matière.

Ce n'est pas une objection contre un amendement que de dire qu'il fait délibérer la Chambre sur autre chose que ce qui lui a été proposé; car cela est vrai et nécessairement vrai de tout amendement. Et l'objection n'est pas plus forte quand on dit que l'amendement aurait pour effet de modifier quelque disposition des lois existantes; car si cette modification est relative à la proposition sur laquelle la Chambre délibère, et si elle est propre à déterminer son vote, il lui appartient de l'indiquer. Et quand elle a été indiquée par la Chambre, si l'autre Chambre l'approuve et que le Roi la consente, elle devient loi à son tour sans distinction d'origine. L'opposition qu'on prétend établir entre une loi et un amendement est chimérique; c'est l'intention de l'amendement de prendre place dans les lois, et de participer à leur caractère.

Enfin, ce n'est pas une objection contre un amendement que d'y faire voir l'exercice d'une véritable initiative. Eh! qui peut douter, Messieurs, que la faculté d'amender ne soit une sorte d'initiative? Mais il y a cette différence entre l'initiative royale et celle de la Chambre, que l'une est spontanée, absolue, illimitée, tandis que l'autre est à la fois provoquée et limitée par la première, à laquelle elle est relative.

Il faut cependant reconnaître que, dans cette matière, comme dans celle de la presse, il est souvent difficile de distinguer l'usage de l'abus; les définitions rigoureuses sont impossibles, les limites presque indiscernables. Mais, précisément parce qu'en beaucoup de cas elles sont invisibles, il convient de ne pas trop se hâter de signaler des transgressions. Ici du moins à côté du mal se trouve le remède prompt et infaillible. La Chambre n'agit point, elle ne donne point la vie, elle n'imprime pas le mouvement à ses conceptions; elle les adresse à une sagesse supérieure, qui, après les avoir pesées, les approuve ou les rejette.

Je reprends cette question : le renvoi des délits de la presse aux cours d'assises peut-il être l'objet d'un amendement?

On ne dira pas que l'amendement ne naisse pas de la proposition, et qu'il ne s'y rattache pas. La proposition a le double objet d'assurer la liberté de la presse, et d'en réprimer l'abus. Si la Chambre juge que le renvoi des délits de la presse devant le jury soit à la fois la condition nécessaire de la liberté de la presse, et la seule répression efficace de l'abus, loin que l'amendement dépasse ou ruine la proposition, il la féconde et l'améliore, sans la détourner de son objet.

Quelque important qu'il soit, il ne me semble pas produire l'espèce de fracas qu'on lui attribue. Il ne fait pas plus qu'il ne dit; il n'a point de conséquences ultérieures, si ce n'est de provoquer la réforme si désirable du jury. Il ne renverse point les juridictions établies; il ne change point leurs procédures; bien moins va-t-il à fonder des institutions; il se borne à introduire une exception dans le système qui proportionne la forme du jugement à la gravité de la peine, c'est-à-dire la protection au danger; mais loin que l'exception porte atteinte au principe, elle le confirme. J'avoue que je ne puis comprendre comment il serait constitutionnellement impossible à la Chambre d'en faire la matière d'un amendement, si elle lui semble juste et nécessaire.

Il ne lui a pas été demandé, il est vrai, de délibérer sur le jury; mais la Chambre est assurément hors d'état de produire un amendement sur lequel elle ait été préalablement invitée à délibérer. Cela implique contradiction. Il est vrai encore que, si le jury est adopté, quelques dispositions des lois existantes seront abrogées; mais elles le seront régulièrement, et elles seront remplacées par une autre disposition non moins législative, et qui n'aura pas moins d'autorité. Les lois ont réglé tant de choses, et il y a tant de lois, que la faculter d'amender serait stérile, s'il était imposé à l'amendement de passer à travers toute la législation, sans l'effleurer en un seul point. Cette condition n'est avouée ni par la Charte, ni par la droite raison, et la Chambre abandonnerait sa prérogative, elle s'abandonnerait elle-même, si elle l'acceptait.

Elle doit d'autant moins hésiter à proposer l'amendement du jury, qu'ayant eu la loyauté d'en séparer les journaux, elle le présentera désarmé; elle n'en fera point le prix d'une concession. Quand sa délibération sera terminée, alors commencera la délibération royale, régulatrice suprême et arbitre souveraine. Il est de la dignité de la Chambre, d'ignorer en ce moment quel en sera le résultat. Favorable ou contraire, elle le recevra avec un égal respect, quand il se manifestera par l'exercice solennel et incommunicable de la prérogative royale.

Par ces considérations, je pense qu'il y lieu à délibérer.

J'ajouterai un mot. Si vous êtes convaincus, Messieurs, que les délits de la presse doivent être renvoyés tôt ou tard devant les cours d'assises, la vraie prudence est de les y renvoyer dès aujourd'hui. L'autorité des tribunaux de police correctionnelle une fois ébranlée, ces tribunaux perdront confiance en eux-même; ils seront sans force. Une autorité déclarée provisoire n'est plus une autorité. Chaque jour de retard sera donné contre votre intention, non à la sagesse, mais à la licence, qui ne sera pas encore réprimée par le jury, et qui ne le sera pas plus par la police correctionnelle.

M. **de Courvoisier**. Pour réfuter un orateur que votre confiance entoure, je suivrai le plan qu'il s'est tracé. Je reconnais avec lui que c'est dans l'origine de l'amendement qu'il faut en chercher la théorie : eh bien! l'origine de l'amendement est dans la Charte, la Charte donne au Roi l'initiative; elle ne la donne qu'à lui seul; la théorie serait donc contraire à l'origine si elle usurpait l'initiative; je n'insisterai point en ce moment sur ce principe qui me semble incontestable.

On ajoute que l'amendement est la condition de l'adoption de la loi; cette assertion, il faut la détruire; elle pèche sous quelque rapport qu'on l'envisage. L'amendement, comme l'adoption ou le rejet de la loi, est définitif en ce qui concerne vos attributions. La sanction royale est l'un des éléments qui forment la loi; mais son concours ou son refus ne donne rien de conditionnel à vos décisions. Vous ne dites point en votant : J'accepte la loi si tel amendement est adopté : si le

Roi le rejette, entendez-vous proclamer d'avance la condition dans laquelle vous entendez vous-mêmes rejeter la loi?

Il est d'autant plus urgent de nous entendre sur cette maxime, qu'à travers les nombreux systèmes que divers amendements nous présagent, vous ne verrez pourtant proposer en définitif que le principe du jury, sauf au gouvernement à vous proposer lui-même, dans tel délai, une loi qui l'adapte aux nouveaux délits qu'on lui assigne. On ne voudra pas sans doute soumettre ces délits à la procédure actuellement établie pour les cours d'assises et le jury. Or, amender de la sorte, ce ne serait pas seulement usurper l'initiative, ce serait dicter des conditions, imposer des lois. (Quelques signes d'improbation se manifestent.) Messieurs, j'émets une opinion, les faits vont la confirmer ou la détruire; je ne crains point de répéter qu'aucun amendement ne vous sera soumis avec un mode de procédure; il faut plus de méditation et de travail pour substituer des dispositions nouvelles aux rigoureuses dispositions du Code envers des hommes prévenus de crime.

Quand un principe est erroné, l'embarras du commentaire se décèle. « Si la Chambre, à prétexte d'amendement, introduit un nouveau système, vous a dit le préopinant, le droit constitutionnel ne lui manque pas, mais elle en abuse, elle le pervertit. » Eh! Messieurs, nos institutions ne nous donnent pas un droit, dont l'usage soit un abus; un droit que l'exercice puisse pervertir. Ou nous avons le droit, ou le droit nous manque. Si nous l'avons, l'usage, quelque fréquent, quelque étendu qu'il soit, est légitime; si le droit nous manque, c'est alors que l'usage devient un abus, une usurpation. C'est alors qu'on pervertit des droits en usurpant les droits que l'on n'a point ; pour distinguer l'usage et l'abus, voici la règle qu'on vous indique :

L'amendement est légitime s'il naît de la loi, s'il s'y réfère. La règle est vague; il est bon de la préciser. L'amendement est légitime s'il naît de la loi et s'il s'y réfère, sans créer et sans abroger une loi que l'initiative royale n'a point soumise à la discussion de la Chambre. Abroger une ancienne loi, créer une loi nouvelle, ce serait prendre l'initiative, à prétexte d'amender, d'améliorer un projet de loi; ce serait faire directement et publiquement ce que la Charte et nos règlements ne nous permettent qu'en comité secret et selon les formalités prescrites; toute autre doctrine bouleverse nos institutions et détruit la Charte.

On soutient que l'amendement annoncé ne renverse point l'ordre actuel des juridictions. Quoi! saisir les cours d'assises et le jury d'une matière que le Code d'instruction criminelle a placé dans les attributions des tribunaux de police correctionnelle, ce n'est point renverser l'ordre actuel des juridictions ! l'idée pourtant est si claire, que le mot s'offre de lui-même. Lorsque le président de la Chambre vous a prévenu, Messieurs, de l'amendement que l'ordre de la discussion allait vous soumettre, c'est, vous a-t-il dit, la question de juridiction; et quand le projet de loi n'a pour but que d'affranchir la presse des entraves dont la gênaient les lois précédentes, de remplir une lacune de la loi du 21 octobre 1814, d'interpréter quelques dispositions de la loi du 28 février 1817, on croirait ne faire que l'amender en détruisant ce dont il suppose l'existence, en renversant la juridiction des tribunaux.

Mais ici une grande considération se présente. On vous a dit que depuis cette discussion, les tribunaux correctionnels étaient déconsidérés.....

M. Royer-Collard. Je n'ai pas dit cela...

M. de Conrvoisier. La discussion, dont les tribunaux de police correctionnelle sont devenus l'objet, est de nature à les déconsidérer ; je ne le nie point. Il est possible que désormais ils soient inhabiles à protéger l'Etat et les citoyens; mais si l'effet est produit, si l'incapacité se manifeste, laissez au gouvernement le soin de le vérifier; si l'opinion publique réclame le jury, c'est à lui qu'il appartient de la peser; attendons surtout pour créer cette institution, pour ériger le citoyen en juge, dans une matière si délicate, que le temps ait usé les partis et calmé les passions. Quant à l'amendement, la question est de haute importance. Usurper la prérogative royale, c'est partager le trône; et si la Chambre veut le partager, je le répète, elle voudra bientôt l'occuper.

Une vive agitation se répand dans l'Assemblée...

M. Benoist. Messieurs, il n'est nullement question de savoir si la Chambre partagera le trône, mais seulement de savoir si elle usera du droit incontestable qui lui est acquis par la Charte de proposer des amendements; je dis de proposer, car il est bien entendu qu'un amendement n'est rien, absolument rien avant que le Roi ait fait connaître s'il est rejeté, ou s'il lui donne son assentiment. La chambre ne propose pas la loi; elle propose une modification à la loi proposée par le Roi, dans la forme spéciale d'un amendement, qui lui-même est soumis au Roi; c'est en ce sens qu'on pourrait dire qu'il est une condition de l'acceptation de la loi, mais qu'il est lui-même sous la condition de l'acceptation du Roi.

Trois degrés sont observés dans la formation de l'amendement : un membre, plusieurs membres, une commission le propose, et il n'est encore qu'une opinion individuelle. Si la Chambre l'adopte, voilà le projet de la Chambre exprimé, le Roi l'adopte et consent à le soumettre à la Chambre des pairs : la Chambre des pairs l'adopte, le Roi le sanctionne, voilà l'amendement faisant partie de la loi. Si le Roi ne l'adopte pas, rien n'est fait; en ce sens, je ne puis concevoir comment un amendement pourrait être un attentat à la prérogative royale.

On admet cependant la faculté d'amender, si l'amendement améliore. Mais, Messieurs, c'est toujours dans l'intention d'améliorer qu'on vous propose des amendements et que vous les adoptez; vous ne pouvez avoir d'autre intention; c'est au Roi à juger dans sa haute sagesse si l'amendement améliore en effet.

Mais l'amendement tend à changer les juridictions. Les juridictions ne sont pas la loi; elles sont sous son empire, et peuvent être déterminées et classées par elles, suivant que, selon les temps et les circonstances, le législateur le juge convenable. Toutefois est-il vrai que toutes les juridictions seraient bouleversées, parce que les délits de la presse seraient renvoyés aux cours d'assises? N'y a-t-il pas d'exemples de délits sur lesquels les jurés sont appelés à prononcer? Un individu accusé d'un crime est traduit devant une cour d'assises; le jury le déclare coupable seulement d'un simple délit, ou même d'une contravention ; comme un fait déclaré par un jury ne peut pas être l'objet d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, il faut bien que la cour d'assises prononce, et, sur la déclaration du ju

dans l'espèce, elle prononce sur un délit. Elle pourrait donc également recevoir la déclaration du jury sur les crimes ou les délits de la presse, et leur appliquer la peine proportionnée. Ainsi, on ne recommence pas le procès. L'instruction et le jugement se succèdent avec rapidité. Puisque le Code d'instruction criminelle le permet ainsi, pourquoi ne pas faire à la presse l'application de ses dispositions à une matière toute spéciale, et postérieure de sa nature à la classification des crimes, des délits et des contraventions dont on a parlé ?

La Charte a institué un système de liberté de la presse; elle a voulu que les abus pussent en être réprimés; c'est de cette répression que vous vous occupez; mais rien n'est plus difficile que de classer, que de déterminer ces abus, et que de dire à quelle juridiction ils sont de nature à appartenir, à laquelle de nos trois juridictions ils doivent être portés.

J'en conclus qu'ils doivent être portés à un tribunal unique, qui, éclairé par la décision du jury, appliquerait la peine désignée par cette déclaration. Je crois que les choses ne peuvent être déterminées autrement; car rien, dans la nature de ces choses, n'appelle ici les tribunaux de police correctionnelle.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur demande la parole...

M. Benoist. Je demande encore un moment; je n'ai pas fini...

M. le Président. J'avais cru que l'orateur avait présenté sa conclusion.

M. Benoist. J'insiste sur l'idée de renvoyer les crimes ou les délits de la presse à un tribunal unique, qui, sur la déclaration du jury, prononcera les peines proportionnées soit au crime soit au délit. Cette proposition est un amendement, mais il ne dépasse point votre faculté d'amender, il est très-susceptible d'être proposé, d'être délibéré. En définitif, c'est le Roi qui en sera juge. Il peut le rejeter; il paraît aussi possible qu'il l'acceptât; mais rien ne peut vous empêcher d'en délibérer, si votre conscience vous l'ordonne; quand même elle pouvait prévoir que l'assentiment royal ne serait pas donné, ce ne serait pas une raison de ne pas délibérer. Ce n'est donc point ici par la forme de la question préalable qu'il faut voter; la question préalable n'est qu'une fin de non-recevoir, c'est sur l'amendement que vous avez à délibérer, et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. Lainé, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu et monte à la tribune.

On a au moins confessé, dit-il, que la chambre, en usant de la faculté d'amender, pouvait en abuser, pervertir cette faculté, et bouleverser la législation en portant cet usage à l'extrême, et dans ce cas on reconnaît qu'elle doit être *avertie* avec force; c'est ce devoir, Messieurs, que nous avons essayé de remplir dans une dernière séance, et que nous allons continuer dans celle-ci.

La question de l'amendement est neuve, vous a-t-on dit; elle n'a pas plus de trois ans de date; c'est une condition mise à la loi par les Chambres; c'est une sorte d'initiative qu'elle exerce. Ces distinctions, Messieurs, et les termes dont on s'est servi sont de nature à entraîner les plus graves conséquences. La question est neuve sans doute, et certes elle le sera toujours, quand il s'agira d'empiéter sur le pouvoir royal, et d'usurper sa prérogative; c'est une question importante, vitale, qui ne doit pas dépasser la limite que notre constitution a tracée.

S'il est un principe non contesté, quoiqu'on en annonce faiblement la contestation future, c'est le droit de l'initiative royale. Les Chambres ont un droit non égal ni même collatéral, non de prendre l'initiative, mais un droit spécial de faire par voie de supplique des propositions qui peuvent mettre l'initiative royale dans le cas de s'exercer. A côté de la supplique d'une part, et de l'initiative de l'autre, il s'est introduit une autre pratique, celle de l'amendement.

La Charte suppose, plutôt qu'elle n'accorde, le droit d'amendement; la faculté en est entourée de formalités, ils doivent être renvoyés dans les bureaux et la Chambre doit en faire l'objet d'un examen spécial. Cela posé, quelle est la nature et l'espèce d'amendement que l'on peut faire? Amender la loi, c'est la modifier, c'est tenter de l'améliorer, mais non la réformer ; c'est la rejeter que l'amender de cette manière ; réformer la loi, c'est avoir plus de pouvoir que de la rejeter, car c'est à la fois rejeter la loi proposée et en présenter une nouvelle; c'est excéder toutes les bornes du droit qu'on invoque. Je ne reviendrai pas sur le sens des expressions dont on s'est servi ; mais je dirai que pour ceux qui ne sont pas animés du désir de dicter des conditions à la loi, il paraîtra qu'un amendement n'est et ne peut être qu'un accessoire de la loi, et conçu dans le sens de la loi ; qu'il ne peut faire changer la loi de nature et d'objet; qu'il ne peut surtout y introduire une institution que la loi ne propose pas, mais qu'elle exclut par les termes qu'elle emploie ; il sera évident pour les esprits non préoccupés de l'idée que je combats, qu'on voudrait excéder ici toutes les bornes possibles de l'amendement.

Ainsi, Messieurs, l'amendement ne peut jamais être considéré comme une condition de la loi. L'amendement une condition ! le mot serait un peu dur ; mais l'idée est tout à fait repoussée par la Charte, elle l'est non moins par la conviction de chacun de vous, Messieurs ; que si l'amendement que vous aurez proposé ne recevait pas l'agrément du Roi, vous ne vous refuseriez certainement pas à délibérer la loi qu'il vous présenterait de nouveau.

Cela est si vrai, que l'esprit de celui qui a émis cette théorie s'est aperçu de ses graves conséquences, qu'il en a été comme effrayé, et qu'il s'est empressé de reconnaître qu'il était bien difficile de poser ici les véritables limites du droit constitutionnel. Oui, Messieurs, il est difficile d'assigner ici de justes bornes, il est difficile dans de telles théories de poser la limite de l'amendement; cependant il s'en présente une naturelle, facile à reconnaître : toutes les fois qu'un amendement tend à réformer la loi proposée, qu'il tend à l'abrogation d'une loi existante non soumise à la discussion, la limite est franchie et l'abus commence.

Qui empêchera donc de dépasser cette limite salutaire ? Il en est un moyen, Messieurs, et c'est celui qui nous a été indiqué en disant que toute la Chambre devait être avertie ; c'est donc de toute ma force que je l'avertis que l'amendement proposé ne dérangerait pas seulement l'économie de la loi proposée, mais la législation existante, et ne peut nullement être adopté par elle ; et j'aime à croire que la Chambre des députés n'attendra pas que Sa Majesté se fût expliquée, pour reconnaître si les raisonnements que

« Ne sera considéré comme publication que la distribution de tout ou partie de l'ouvrage. »

La discussion s'établit sur l'article 10 du projet devenu le 9e par la suppression de l'article 9. M. le président rappelle qu'il a été fait à cet article un amendement de la commission tendant à substituer le délai de 3 jours à celui de 24 heures; l'amendement est adopté, et l'article l'est ensuite en ces termes :

Art. 9. « Lorsqu'un écrit imprimé aura été saisi, soit en vertu de l'article précédent, soit en vertu de l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront, à peine de nullité dudit procès-verbal, notifiés dans les trois jours à la partie sur laquelle la saisie aura été faite, et transmis dans le même délai, par le procureur du Roi, au juge d'instruction, avec un exemplaire dudit écrit.

« A défaut de notification dans le délai ci-dessus prescrit, celui sur lequel la saisie aura été faite pourra se pourvoir devant le tribunal civil, pour demander la nullité de la saisie et la remise de l'ouvrage; dans ce cas, le tribunal statuera par voie de référé, comme en matière urgente. »

M. le Président. L'article 10 du projet était disposé dans le sens de la disposition de l'article 8 du projet qui se trouve rejetée par voie de conséquence de l'adoption de l'amendement de MM. de Villèle et Beugnot. Cet article n'est plus susceptible d'être délibéré. MM. les commissaires du Roi ne demandent pas la parole pour le soutenir, et il semble rejeté par le fait.

On demande la question préalable.

M. le Président. Un article d'un projet de loi présenté par le Roi ne peut être rejeté par la question préalable. Il faut voter sur son admission ou son rejet.

On demande à aller aux voix sur l'article.

M. le Président met aux voix l'article qui est rejeté à l'unanimité.

M. le Président donne lecture de l'article 11 ainsi conçu :

Art. 11. « Le juge d'instruction est tenu de faire, dans la huitaine de la réception du procès-verbal de saisie, son rapport à la chambre du conseil. »

L'article est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 12, ainsi conçu :

Art. 12. « Si la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu à suivre, elle prononce la mainlevée de la saisie, et la mise en liberté du prévenu, s'il est arrêté.

« Dans le cas contraire, elle ordonne, suivant la gravité des faits, ou le renvoi de l'affaire *au tribunal de police correctionnelle*, ou l'envoi des pièces au procureur général près la cour royale, pour être procédé, ainsi qu'il est dit au chapitre du Code d'instruction criminelle, intitulé : *des mises en accusation.* »

M. le Président. Ici se présente la question déjà solennellement discutée dans cette Chambre, la question de juridiction, c'est-à-dire celle de savoir quel sera le juge des délits de la presse. On a proposé par amendement au projet de loi, de statuer que les délits de la presse seront soumis à un jury. Sur cet amendement, on a demandé la question préalable. Je mets la question préalable aux voix.

M. Royer-Collard. Je demande la parole.

M. Royer-Collard. Messieurs, j'ai demandé la parole seulement contre la question préalable. La Chambre est suffisamment éclairée par la discussion qui a eu lieu; je ne lui présenterai aucune considération nouvelle. Il ne s'agit en ce moment que de savoir si l'attribution des délits de la presse aux cours d'assises peut être l'objet d'un amendement.

Qu'est-ce qu'un amendement? J'ose avancer, Messieurs, qu'après tout ce qui a été dit là-dessus depuis trois ans, la question est encore neuve, et elle est d'une grande importance, et digne peut-être d'une discussion solennelle. Une partie de la prérogative constitutionnelle de la Chambre y est engagée. Le temps et la méditation m'ont également manqué pour la traiter avec la gravité convenable; je me bornerai à soumettre quelques réflexions à la Chambre.

La vraie théorie de l'amendement doit se trouver dans sa cause, c'est-à-dire, dans les considérations qui ont fait attribuer à la Chambre des députés le pouvoir extraordinaire de réformer la proposition royale.

La Chambre aurait pu être réduite, comme le Corps législatif sous le dernier gouvernement, à l'alternative d'adopter ou de rejeter d'une manière absolue chaque projet de loi qui lui serait présenté. La Charte ne lui fait point cette violence. Ayant prévu que, dans un grand nombre de cas, il lui répugnait également, soit de tout adopter, soit de tout rejeter, elle veut que, dans chacun de ces cas, elle puisse indiquer, dans une sorte de négociation respectueuse, les modifications qui, si elles sont consenties par le souverain, déterminent dès à présent son adoption.

Ce sont ces modifications que la Charte appelle *amendements*, parce qu'au jugement de la Chambre elles améliorent la loi.

Ainsi l'amendement ramené à son principe n'est autre chose qu'une condition d'adoption, ou une adoption conditionnelle.

Il est trop clair que la Chambre pourrait faire dépendre ses votes de conditions excessives, injustes, tyranniques, telles que celles-ci : à l'occasion d'une loi, en imposer une autre; à l'occasion d'un besoin du gouvernement, empiéter sur ses attributions constitutionnelles; à un système lié dans toutes ses parties substituer un système différent ou contraire; en un mot, introduire dans la proposition des éléments hétérogènes.

Si la Chambre le fait, on ne peut pas dire à la rigueur que le pouvoir constitutionnel lui manque; mais elle abuse du droit qu'elle a; elle le pervertit, en quelque sorte; elle le tourne contre sa destination naturelle, et c'est une faute grave dont elle doit être avertie avec force, quand elle est prête à la commettre.

Mais, Messieurs, serait-ce une faute moins grave de laisser dépérir un droit si précieux et si considérable, ou de ne pas l'exercer dans sa juste étendue? Pour ne pas usurper, il n'est pas nécessaire d'abdiquer. Pour éviter une extrémité ou parce qu'on a eu le bonheur de l'éviter en quelques occasions, il est peu sage de se précipiter dans une extrémité contraire; il serait dur et injuste d'y être condamné. La Chambre étant appelée par la Charte à prononcer, si elle le juge convenable, une adoption conditionnelle aussi bien qu'une adoption pure et simple, toutes les conditions qu'elle met à ses votes, toutes sans exception, sont légitimes, pourvu qu'elles ne dénaturent pas la proposition, qu'elles ne la détruisent pas, qu'elles n'en fassent pas enfin une autre proposition. Ce ne sont pas les conditions

elles-mêmes qu'il faut considérer, ni leur objet, ni leurs conséquences; mais uniquement si elles naissent de la proposition, et si elles s'y rattachent. Dans ce cercle, elles sont aussi étendues et aussi variées que la pensée humaine.

Ce n'est pas une objection contre un amendement que de dire qu'il est grave. Quelque grave qu'il soit, il ne peut être écarté à ce titre s'il ne fait que modifier la proposition : sa gravité n'est jamais que celle de la matière.

Ce n'est pas une objection contre un amendement que de dire qu'il fait délibérer la Chambre sur autre chose que ce qui lui a été proposé; car cela est vrai et nécessairement vrai de tout amendement. Et l'objection n'est pas plus forte quand on dit que l'amendement aurait pour effet de modifier quelque disposition des lois existantes; car si cette modification est relative à la proposition sur laquelle la Chambre délibère, et si elle est propre à déterminer son vote, il lui appartient de l'indiquer. Et quand elle a été indiquée par la Chambre, si l'autre Chambre l'approuve et que le Roi la consente, elle devient loi à son tour sans distinction d'origine. L'opposition qu'on prétend établir entre une loi et un amendement est chimérique; c'est l'intention de l'amendement de prendre place dans les lois, et de participer à leur caractère.

Enfin, ce n'est pas une objection contre un amendement que d'y faire voir l'exercice d'une véritable initiative. Eh! qui peut douter, Messieurs, que la faculté d'amender ne soit une sorte d'initiative? Mais il y a cette différence entre l'initiative royale et celle de la Chambre, que l'une est spontanée, absolue, illimitée, tandis que l'autre est à la fois provoquée et limitée par la première, à laquelle elle est relative.

Il faut cependant reconnaître que, dans cette matière, comme dans celle de la presse, il est souvent difficile de distinguer l'usage de l'abus; les définitions rigoureuses sont impossibles, les limites presque indiscernables. Mais, précisément parce qu'en beaucoup de cas elles sont invisibles, il convient de ne pas trop se hâter de signaler des transgressions. Ici du moins à côté du mal se trouve le remède prompt et infaillible. La Chambre n'agit point, elle ne donne point la vie, elle n'imprime pas le mouvement à ses conceptions; elle les adresse à une sagesse supérieure, qui, après les avoir pesées, les approuve ou les rejette.

Je reprends cette question : le renvoi des délits de la presse aux cours d'assises peut-il être l'objet d'un amendement?

On ne dira pas que l'amendement ne naisse pas de la proposition, et qu'il ne s'y rattache pas. La proposition a le double objet d'assurer la liberté de la presse, et d'en réprimer l'abus. Si la Chambre juge que le renvoi des délits de la presse devant le jury soit à la fois la condition nécessaire de la liberté de la presse, et la seule répression efficace de l'abus, loin que l'amendement dépasse ou ruine la proposition, il la féconde et l'améliore, sans la détourner de son objet.

Quelque important qu'il soit, il ne me semble pas produire l'espèce de fracas qu'on lui attribue. Il ne fait pas plus qu'il ne dit; il n'a point de conséquences ultérieures, si ce n'est de provoquer la réforme si désirable du jury. Il ne renverse point les juridictions établies; il ne change point leurs procédures; bien moins va-t-il à fonder *des institutions*; il se borne à introduire une *exception* dans le système qui proportionne la *forme du* jugement à la gravité de la peine, c'est-à-dire la protection au danger; mais loin que l'exception porte atteinte au principe, elle le confirme. J'avoue que je ne puis comprendre comment il serait constitutionnellement impossible à la Chambre d'en faire la matière d'un amendement, si elle lui semble juste et nécessaire.

Il ne lui a pas été demandé, il est vrai, de délibérer sur le jury; mais la Chambre est assurément hors d'état de produire un amendement sur lequel elle ait été préalablement invitée à délibérer. Cela implique contradiction. Il est vrai encore que, si le jury est adopté, quelques dispositions des lois existantes seront abrogées; mais elles le seront régulièrement, et elles seront remplacées par une autre disposition non moins législative, et qui n'aura pas moins d'autorité. Les lois ont réglé tant de choses, et il y a tant de lois, que la faculter d'amender serait stérile, s'il était imposé à l'amendement de passer à travers toute la législation, sans l'effleurer en un seul point. Cette condition n'est avouée ni par la Charte, ni par la droite raison, et la Chambre abandonnerait sa prérogative, elle s'abandonnerait elle-même, si elle l'acceptait.

Elle doit d'autant moins hésiter à proposer l'amendement du jury, qu'ayant eu la loyauté d'en séparer les journaux, elle le présentera désarmé; elle n'en fera point le prix d'une concession. Quand sa délibération sera terminée, alors commencera la délibération royale, régulatrice suprême et arbitre souveraine. Il est de la dignité de la Chambre, d'ignorer en ce moment quel en sera le résultat. Favorable ou contraire, elle le recevra avec un égal respect, quand il se manifestera par l'exercice solennel et incommunicable de la prérogative royale.

Par ces considérations, je pense qu'il y lieu à délibérer.

J'ajouterai un mot. Si vous êtes convaincus, Messieurs, que les délits de la presse doivent être renvoyés tôt ou tard devant les cours d'assises, la vraie prudence est de les y renvoyer dès aujourd'hui. L'autorité des tribunaux de police correctionnelle une fois ébranlée, ces tribunaux perdront confiance en eux-même; ils seront sans force. Une autorité déclarée provisoire n'est plus une autorité. Chaque jour de retard sera donné contre votre intention, non à la sagesse, mais à la licence, qui ne sera pas encore réprimée par le jury, et qui ne le sera pas plus par la police correctionnelle.

M. **de Courvoisier.** Pour réfuter un orateur que votre confiance entoure, je suivrai le plan qu'il s'est tracé. Je reconnais avec lui que c'est dans l'origine de l'amendement qu'il faut en chercher la théorie : eh bien! l'origine de l'amendement est dans la Charte, la Charte donne au Roi l'initiative; elle ne la donne qu'à lui seul; la théorie serait donc contraire à l'origine si elle usurpait l'initiative; je n'insisterai point en ce moment sur ce principe qui me semble incontestable.

On ajoute que l'amendement est la condition de l'adoption de la loi; cette assertion, il faut la détruire; elle pèche sous quelque rapport qu'on l'envisage. L'amendement, comme l'adoption ou le rejet de la loi, est définitif en ce qui concerne vos attributions. La sanction royale est l'un des éléments qui forment la loi; mais son concours ou son refus ne donne rien de conditionnel à vos décisions. Vous ne dites point en votant : J'accepte la loi si tel amendement est adopté : si le

Roi le rejette, entendez-vous proclamer d'avance la condition dans laquelle vous entendez vous-mêmes rejeter la loi?

Il est d'autant plus urgent de nous entendre sur cette maxime, qu'à travers les nombreux systèmes que divers amendements nous présagent, vous ne verrez pourtant proposer en définitif que le principe du jury, sauf au gouvernement à vous proposer lui-même, dans tel délai, une loi qui l'adapte aux nouveaux délits qu'on lui assigne. On ne voudra pas sans doute soumettre ces délits à la procédure actuellement établie pour les cours d'assises et le jury. Or, amender de la sorte, ce ne serait pas seulement usurper l'initiative, ce serait dicter des conditions, imposer des lois. (Quelques signes d'improbation se manifestent.) Messieurs, j'émets une opinion, les faits vont la confirmer ou la détruire; je ne crains point de répéter qu'aucun amendement ne vous sera soumis avec un mode de procédure; il faut plus de méditation et de travail pour substituer des dispositions nouvelles aux rigoureuses dispositions du Code envers des hommes prévenus de crime.

Quand un principe est erroné, l'embarras du commentaire se décèle. « Si la Chambre, à prétexte d'amendement, introduit un nouveau système, vous a dit le préopinant, le droit constitutionnel ne lui manque pas, mais elle en abuse, elle le pervertit. » Eh! Messieurs, nos institutions ne nous donnent pas un droit, dont l'usage soit un abus; un droit que l'exercice puisse pervertir. Ou nous avons le droit, ou le droit nous manque. Si nous l'avons, l'usage, quelque fréquent, quelque étendu qu'il soit, est légitime; si le droit nous manque, c'est alors que l'usage devient un abus, une usurpation. C'est alors qu'on pervertit des droits en usurpant les droits que l'on n'a point ; pour distinguer l'usage et l'abus, voici la règle qu'on vous indique :

L'amendement est légitime s'il naît de la loi, s'il s'y réfère. La règle est vague; il est bon de la préciser. L'amendement est légitime s'il naît de la loi et s'il s'y réfère, sans créer et sans abroger une loi que l'initiative royale n'a point soumise à la discussion de la Chambre. Abroger une ancienne loi, créer une loi nouvelle, ce serait prendre l'initiative, à prétexte d'amender, d'améliorer un projet de loi; ce serait faire directement et publiquement ce que la Charte et nos règlements ne nous permettent qu'en comité secret et selon les formalités prescrites; toute autre doctrine bouleverse nos institutions et détruit la Charte.

On soutient que l'amendement annoncé ne renverse point l'ordre actuel des juridictions. Quoi! saisir les cours d'assises et le jury d'une matière que le Code d'instruction criminelle a placé dans les attributions des tribunaux de police correctionnelle, ce n'est point renverser l'ordre actuel des juridictions ! l'idée pourtant est si claire, que le mot s'offre de lui-même. Lorsque le président de la Chambre vous a prévenu, Messieurs, de l'amendement que l'ordre de la discussion allait vous soumettre, c'est, vous a-t-il dit, la question de juridiction; et quand le projet de loi n'a pour but que d'affranchir la presse des entraves dont la gênaient les lois précédentes, de remplir une lacune de la loi du 21 octobre 1814, d'interpréter quelques dispositions de la loi du 28 février 1817, on croirait ne faire que l'amender en détruisant ce dont il suppose l'existence, en renversant la juridiction des tribunaux.

Mais ici une grande considération se présente. On vous a dit que depuis cette discussion, les tribunaux correctionnels étaient déconsidérés.....

M. **Royer-Collard**. Je n'ai pas dit cela...

M. **de Courvoisier**. La discussion, dont les tribunaux de police correctionnelle sont devenus l'objet, est de nature à les déconsidérer ; je ne le nie point. Il est possible que désormais ils soient inhabiles à protéger l'Etat et les citoyens; mais si l'effet est produit, si l'incapacité se manifeste, laissez au gouvernement le soin de le vérifier ; si l'opinion publique réclame le jury, c'est à lui qu'il appartient de la peser; attendons surtout pour créer cette institution, pour ériger le citoyen en juge, dans une matière si délicate, que le temps ait usé les partis et calmé les passions. Quant à l'amendement, la question est de haute importance. Usurper la prérogative royale, c'est partager le trône; et si la Chambre veut le partager, je le répète, elle voudra bientôt l'occuper.

Une vive agitation se répand dans l'Assemblée...

M. **Benoist**. Messieurs, il n'est nullement question de savoir si la Chambre partagera le trône, mais seulement de savoir si elle usera du droit incontestable qui lui est acquis par la Charte de proposer des amendements; je dis de proposer, car il est bien entendu qu'un amendement n'est rien, absolument rien avant que le Roi ait fait connaître s'il est rejeté, ou s'il lui donne son assentiment. La chambre ne propose pas la loi; elle propose une modification à la loi proposée par le Roi, dans la forme spéciale d'un amendement, qui lui-même est soumis au Roi; c'est en ce sens qu'on pourrait dire qu'il est une condition de l'acceptation de la loi, mais qu'il est lui-même sous la condition de l'acceptation du Roi.

Trois degrés sont observés dans la formation de l'amendement : un membre, plusieurs membres, une commission le propose, et il n'est encore qu'une opinion individuelle. Si la Chambre l'adopte, voilà le projet de la Chambre exprimé, le Roi l'adopte et consent à le soumettre à la Chambre des pairs : la Chambre des pairs l'adopte, le Roi le sanctionne, voilà l'amendement faisant partie de la loi. Si le Roi ne l'adopte pas, rien n'est fait; en ce sens, je ne puis concevoir comment un amendement pourrait être un attentat à la prérogative royale.

On admet cependant la faculté d'amender, si l'amendement améliore. Mais, Messieurs, c'est toujours dans l'intention d'améliorer qu'on vous propose des amendements et que vous les adoptez; vous ne pouvez avoir d'autre intention; c'est au Roi à juger dans sa haute sagesse si l'amendement améliore en effet.

Mais l'amendement tend à changer les juridictions. Les juridictions ne sont pas la loi; elles sont sous son empire, et peuvent être déterminées et classées par elles, suivant que, selon les temps et les circonstances, le législateur le juge convenable. Toutefois est-il vrai que toutes les juridictions seraient bouleversées, parce que les délits de la presse seraient renvoyés aux cours d'assises? N'y a-t-il pas d'exemples de délits sur lesquels les jurés sont appelés à prononcer? Un individu accusé d'un crime est traduit devant une cour d'assises; le jury le déclare coupable seulement d'un simple délit, ou même d'une contravention ; comme un fait déclaré par un jury ne peut pas être l'objet d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, il faut bien que la cour d'assises prononce, et, sur la déclaration du jury

dans l'espèce, elle prononce sur un délit. Elle pourrait donc également recevoir la déclaration du jury sur les crimes ou les délits de la presse, et leur appliquer la peine proportionnée. Ainsi, on ne recommence pas le procès. L'instruction et le jugement se succèdent avec rapidité. Puisque le Code d'instruction criminelle le permet ainsi, pourquoi ne pas faire à la presse l'application de ses dispositions à une matière toute spéciale, et postérieure de sa nature à la classification des crimes, des délits et des contraventions dont on a parlé ?

La Charte a institué un système de liberté de la presse; elle a voulu que les abus pussent en être réprimés; c'est de cette répression que vous vous occupez; mais rien n'est plus difficile que de classer, que de déterminer ces abus, et que de dire à quelle juridiction ils sont de nature à appartenir, à laquelle de nos trois juridictions ils doivent être portés.

J'en conclus qu'ils doivent être portés à un tribunal unique, qui, éclairé par la décision du jury, appliquerait la peine désignée par cette déclaration. Je crois que les choses ne peuvent être déterminées autrement; car rien, dans la nature de ces choses, n'appelle ici les tribunaux de police correctionnelle.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur demande la parole...

M. Benoist. Je demande encore un moment; je n'ai pas fini...

M. le Président. J'avais cru que l'orateur avait présenté sa conclusion.

M. Benoist. J'insiste sur l'idée de renvoyer les crimes ou les délits de la presse à un tribunal unique, qui, sur la déclaration du jury, prononcera les peines proportionnées soit au crime soit au délit. Cette proposition est un amendement, mais il ne dépasse point votre faculté d'amender, il est très-susceptible d'être proposé, d'être délibéré. En définitif, c'est le Roi qui en sera juge. Il peut le rejeter; il paraît aussi possible qu'il l'acceptât; mais rien ne peut vous empêcher d'en délibérer, si votre conscience vous l'ordonne; quand même elle pouvait prévoir que l'assentiment royal ne serait pas donné, ce ne serait pas une raison de ne pas délibérer. Ce n'est donc point ici par la forme de la question préalable qu'il faut voter; la question préalable n'est qu'une fin de non-recevoir, c'est sur l'amendement que vous avez à délibérer, et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. Lainé, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu et monte à la tribune.

On a au moins confessé, dit-il, que la chambre, en usant de la faculté d'amender, pouvait en abuser, pervertir cette faculté, et bouleverser la législation en portant cet usage à l'extrême, et dans ce cas on reconnaît qu'elle doit être *avertie* avec force; c'est ce devoir, Messieurs, que nous avons essayé de remplir dans une dernière séance, et que nous allons continuer dans celle-ci.

La question de l'amendement est neuve, vous a-t-on dit; elle n'a pas plus de trois ans de date; c'est une condition mise à la loi par les Chambres; c'est une sorte d'initiative qu'elle exerce. Ces distinctions, Messieurs, et les termes dont on s'est servi sont de nature à entraîner les plus graves conséquences. La question est neuve sans doute, et certes elle le sera toujours, quand il s'agira d'empiéter sur le pouvoir royal, et d'usurper sa prérogative; c'est une question importante, vitale, qui ne doit pas dépasser la limite que notre constitution a tracée.

S'il est un principe non contesté, quoiqu'on en annonce faiblement la contestation future, c'est le droit de l'initiative royale. Les Chambres ont un droit non égal ni même collatéral, non de prendre l'initiative, mais un droit spécial de faire par voie de supplique des propositions qui peuvent mettre l'initiative royale dans le cas de s'exercer. A côté de la supplique d'une part, et de l'initiative de l'autre, il s'est introduit une autre pratique, celle de l'amendement.

La Charte suppose, plutôt qu'elle n'accorde, le droit d'amendement; la faculté en est entourée de formalités, ils doivent être renvoyés dans les bureaux et la Chambre doit en faire l'objet d'un examen spécial. Cela posé, quelle est la nature et l'espèce d'amendement que l'on peut faire? Amender la loi, c'est la modifier, c'est tenter de l'améliorer, mais non la réformer; c'est la rejeter que l'amender de cette manière; réformer la loi, c'est avoir plus de pouvoir que de la rejeter, car c'est à la fois rejeter la loi proposée et en présenter une nouvelle; c'est excéder toutes les bornes du droit qu'on invoque. Je ne reviendrai pas sur le sens des expressions dont on s'est servi; mais je dirai que pour ceux qui ne sont pas animés du désir de dicter des conditions à la loi, il paraîtra qu'un amendement n'est et ne peut être qu'un accessoire de la loi, et conçu dans le sens de la loi; qu'il ne peut faire changer la loi de nature et d'objet; qu'il ne peut surtout y introduire une institution que la loi ne propose pas, mais qu'elle exclut par les termes qu'elle emploie; il sera évident pour les esprits non préoccupés de l'idée que je combats, qu'on voudrait excéder ici toutes les bornes possibles de l'amendement.

Ainsi, Messieurs, l'amendement ne peut jamais être considéré comme une condition de la loi. L'amendement une condition ! le mot serait un peu dur; mais l'idée est tout à fait repoussée par la Charte, elle l'est non moins par la conviction de chacun de vous, Messieurs; que si l'amendement que vous aurez proposé ne recevait pas l'agrément du Roi, vous ne vous refuseriez certainement pas à délibérer la loi qu'il vous présenterait de nouveau.

Cela est si vrai, que l'esprit de celui qui a émis cette théorie s'est aperçu de ses graves conséquences, qu'il en a été comme effrayé, et qu'il s'est empressé de reconnaître qu'il était bien difficile de poser ici les véritables limites du droit constitutionnel. Oui, Messieurs, il est difficile d'assigner ici de justes bornes, il est difficile dans de telles théories de poser la limite de l'amendement; cependant il s'en présente une naturelle, facile à reconnaître : toutes les fois qu'un amendement tend à réformer la loi proposée, qu'il tend à l'abrogation d'une loi existante non soumise à la discussion, la limite est franchie et l'abus commence.

Qui empêchera donc de dépasser cette limite salutaire ? Il en est un moyen, Messieurs, et c'est celui qui nous a été indiqué en disant que toute la Chambre devait être avertie; c'est donc de toute ma force que je l'avertis que l'amendement proposé ne dérangerait pas seulement l'économie de la loi proposée, mais la législation existante, et ne peut nullement être adopté par elle; et j'aime à croire que la Chambre des députés n'attendra pas que Sa Majesté se fût expliquée, pour reconnaître si les raisonnements que

j'expose ici sont conformes à la Charte et aux droits incontestés de l'initiative royale.

J'ai dit que l'amendement tendrait à dénaturer notre législation. Il tend à introduire le jury que le projet n'a pas voulu, puisqu'il est conforme aux juridictions établies. Il réforme donc la loi, et je m'attache à cette expression, parce que c'est cette idée de réforme qui me semble mieux préciser l'impossibilité de l'adoption de l'amendement.

La loi existante, celle tracée dans les Codes, que le Roi s'est appropriée, établit une division entre les crimes, les délits, les contraventions, et il n'y a pas une médiocrité d'esprit telle que celle qu'on a semblé désigner dans l'idée première de cette division, et dans le travail de la classification des crimes, des délits et des peines applicables. Les jurisconsultes les plus érudits du dix-septième siècle l'ont préparée ; tous les esprits y tendaient ; la question n'était pas encore éclaircie quand l'*Esprit des Lois* a paru, mais le génie de Montesquieu en était gros, s'il est permis de s'exprimer ainsi ; sous l'Assemblée constituante on réalisa l'idée de la division et de la classification, et au sujet de la presse elle a donné l'attribution aux tribunaux de police correctionnelle, après avoir, quelques jours auparavant, adopté l'application du jury dans cette matière. Je n'examine pas les motifs, mais le fait est qu'elle a reculé effrayée de son propre ouvrage et rapporté sa décision. Il faut que les motifs lui aient paru graves, et je crois qu'ils l'étaient effectivement comme ils le sont encore aujourd'hui.

Ce n'est pas, a-t-on dit, un grand changement qu'on propose ; ce n'est pas un grand fracas. Si je rappelle, Messieurs, l'importance que les orateurs ont attachée à l'institution qu'ils invoquent, quelle source ils lui ont donnée, quelle influence sur tout notre système constitutionnel ils lui ont attribuée, il doit m'être permis de dire qu'il y aurait ici un grand fracas. La liberté de la presse est une tribune ouverte partout et à chacun, un tribunal accordé à tout citoyen, c'est déjà un immense pouvoir ; quelle étendue démesurée lui donnerez-vous donc si vous le liez à une institution populaire, auquel vous avez attaché tant d'importance et un caractère si imposant, si vous attachez, dis-je, à l'institution du jury les avantages ou les ravages de la presse ?

Ce n'est donc qu'avec une extrême modération et avec la sagesse de la circonspection que l'on pourrait penser à appliquer parmi nous une institution si puissante. C'est assez dire qu'elle ne peut être brusquement introduite par amendement, dans une loi dont elle anéantit toute l'économie et réforme toutes les dispositions.

Voyez, en effet, l'embarras dans lequel vous jetterait la proposition si elle pouvait être adoptée.

(Ici le ministre retrace les dispositions de la législation existante, et indique les nombreux et indispensables changements qu'il faudrait y apporter, si l'amendement était adopté. Or, il est évident que les changements ne peuvent être l'objet d'un amendement, mais seulement d'une proposition.)

Vous n'oublierez pas, Messieurs, l'importance même qu'on a attachée à l'amendement proposé, et de quelle influence on a reconnu qu'il devait être sur notre organisation sociale. Vous n'oublierez pas qu'en France toute justice émane du Roi, et vous ne ferez pas passer par amendement la justice du Roi sous l'influence populaire. La Charte dit qu'il ne sera apporté aucun changement aux tribunaux, si ce n'est par une loi. Le projet de loi présenté n'offre l'idée d'aucun changement ; il respecte ce qui existe, maintient les juridictions établies. Ce n'est donc pas par un amendement que vous pourriez apporter l'innovation demandée, mais par une proposition directe qui laisserait à l'initiative royale la faculté de s'exercer. S'il y avait eu possibilité qu'on insérât dans le projet de loi que l'application du jury était inadmissible, si cette formule négative avait pu y trouver place, nul de vous assurément n'eût consenti l'amendement, nul de vous ne l'aurait fait. Or, le projet maintient la législation, la juridiction existante ; il y a donc intention manifeste, il y a donc volonté de ne pas appliquer le jury et j'ai lieu de croire que la Chambre des députés, sera satisfaite de l'avertissement que le ministre puise dans notre droit public.

Mais, vous dit-on, déjà, par cette discussion même, les tribunaux de police correctionnelle sont ébranlés. Non, Messieurs, les tribunaux ne tremblent point devant des paroles ; ils ne s'inclinent que devant la loi. Il est permis à cette tribune de tout dire, et telle est notre liberté. Celle des tribunaux est également assurée ; ils ont aussi leurs droits, c'est de faire respecter la loi existante; si les jurés pouvaient être appelés aux délits de la presse, les tribunaux seraient soumis à cette loi, et la feraient exécuter comme toutes les autres, mais cette loi n'existe pas ; tout ce qu'on a dit sur le jury ne peut être considéré que comme des opinions personnelles ; ce sont en quelque sorte des rumeurs qui viennent expirer aux pieds des tribunaux, jusqu'à ce que la volonté de la loi se soit fait entendre.

J'ai soutenu, Messieurs, que le principe de l'amendement ne pouvait être adopté ; que serait-ce si je vous exposais les résultats de son adoption, et les embarras dans lesquels vous vous jetteriez vous-mêmes ? Le jury serait-il ordinairement spécial, supérieur comme on l'a dit ? Faut-il vous indiquer toutes les dispositions législatives qu'il faudrait abroger, toutes celles qu'il faudrait leur substituer ? Et comment vous occuper de ces dispositions ? (Le ministre les énumère.) Le projet ne les peut contenir; et quelle serait alors la base de votre discussion ? Vous prendriez donc l'initiative, puisqu'en réformant la loi proposée, vous seriez réduits à présenter une loi nouvelle.

Puisqu'on nous a accusés de nous retrancher derrière une fin de non-recevoir, et de paraître redouter de toucher la question du jury en elle-même, permettez de courtes réflexions sur le jury en lui-même. Je ne reproduirai pas le parallèle si souvent établi à cet égard entre deux peuples, dont l'un applique le jury à la presse, et l'autre ne l'applique pas, mais je me bornerai à rappeler ce que dit Montesquieu : que c'est un grand hasard, s'il arrive que les lois d'une nation peuvent convenir à une autre. Considérez ce qu'est le jury en Angleterre, où le chef de la magistrature le tient en quelque sorte sous la clef. Le jury en Angleterre fait partie des mœurs, on pourrait le nommer, selon le langage de Montaigne, une *pièce* de la société. Il n'a pas encore fait de tels progrès parmi nous. En France c'est, conformément à leur origine, être jugé par ses pairs que d'être jugé par ses magistrats ; nulle part la magistrature plus que parmi nous n'a été environnée de plus de respect de la part des peuples, et ne l'a mieux mérité. L'institution que l'on invoque a eu aussi ses abus, l'anarchie et le despotisme l'ont successivement corrompue ; nous

avons eu nos jurés révolutionnaires, nos jurés de Jeffrye, et s'il n'était pas peu noble de parler d'un pouvoir abattu, je dirais par combien d'artifices on essayait naguère de diminuer l'influence, le pouvoir, l'indépendance des magistrats; que tantôt on leur donnait l'inamovibilité, tantôt on la leur ôtait, et qu'on les mandait pour leur dicter les ordres du pouvoir ; mais on n'a jamais pu les asservir, et je vois dans cette enceinte des hommes qui ont défendu devant les tribunaux la liberté, la sûreté, la propriété, l'honneur et la paix des familles : qu'ils disent si souvent ils n'ont pas obtenu des tribunaux ce qu'ils n'auraient pas obtenu des jurés sur lesquels la puissance d'alors aurait eu plus d'influence que sur les membres des tribunaux eux-mêmes... (Mouvement général d'adhésion.)

Je sais qu'on prononce avec le sourire de la pitié cette expression dédaigneuse, police correctionnelle ; mais, Messieurs, cette justice, qui émane du Roi comme toutes les autres, qui, comme les autres, a ses limites, ses attributions et son indépendance, tire son nom des peines qu'elle est appelée à appliquer. Ne prononce-t-elle pas sur les excès auxquels se livre l'honneur offensé, sur les fausses espérances données par la séduction à la crédulité, sur les délits de la plume, cette grande complice de la presse ? On nous parle de la pensée, des entraves mises au génie ; mais, Messieurs, le génie ne s'occupe-t-il donc jamais que des pensées nobles et utiles à la société ? N'y a-t-il pas des crimes médités avec une sorte de génie ? Et qu'est-ce que la société, si ce n'est réellement le génie du mal aux prises avec le génie du bien ?

Je ne repousse point l'institution dont il s'agit, Messieurs, parce qu'elle nous vient de l'étranger ; je ne suis point le partisan des prohibitions morales, comme on en prononce d'autre espèce, que les peuples plutôt que les gouvernements sont disposés à provoquer ; mais avant de vouloir brusquement naturaliser parmi nous une institution qui a été longtemps à prendre racine chez nos voisins, il faut faire comme eux, imiter leur sage lenteur.

Permettez qu'à cet égard je vous rappelle un exemple mémorable qui s'applique bien à cette discussion. Dans le siècle précédent, on s'est beaucoup agité chez nos voisins pour savoir si on adopterait nos juridictions commerciales. Ce système avait l'approbation de toute l'Europe, où notre jurisprudence, les décisions de nos tribunaux étaient constamment cités comme autorité ; et cependant quelque belle, quelque sage qu'ait paru l'institution, elle n'a été adoptée ni en Angleterre, ni en Amérique, parce qu'on a craint que toute admirée qu'elle était en théorie, elle ne dérangeât l'ensemble des institutions, des lois et des habitudes. On a dit que c'était une mode française ; imitons cette réserve, attendons que nos mœurs, nos habitudes, soient plus en harmonie avec les lois qu'on nous propose ; et puisqu'on nous parle toujours de l'opinion publique, attendons que l'opinion qu'on dit se manifester si hautement dans la capitale pour le jury se répande dans le royaume, y soit appréciée, et revienne ou justifier ou modifier celle de la capitale.

Serait-il vrai, d'ailleurs, qu'il n'y ait de peuples libres que ceux qui ont le jury, et que sans le jury on ne puisse avoir la liberté de la presse ? Jetons les yeux autour de nous, et voyons ce qui existe.

Les Etats-Unis sont les enfants de l'Angleterre. Ils gardent la religion, les institutions, les mœurs, les habitudes de l'Angleterre ; ils ont la plus grande liberté de la presse, et s'ils ont le jury, ce n'est que le même exemple venant pour ainsi dire du même peuple.

Par une conquête plutôt civile que militaire, nous avions donné à un peuple voisin, les Pays-Bas, les institutions qui nous régissent : ils ont conservé nos Codes, notre organisation judiciaire ; ils ont rejeté le bienfait du jury. La presse chez ce peuple est libre ; fréquemment les délits sont l'objet de poursuites juridiques, et le jury ne saurait y être appliqué, puisqu'il n'existe pas.

Dans cette Allemagne, par laquelle l'on dit qu'un jour le globe doit être illuminé, on jouit aussi d'une grande liberté de la presse, et l'institution n'y est pas connue. La réforme a plus facilement changé la religion que les institutions civiles et judiciaires. En Suisse, où la liberté de la presse est aussi très-grande, dans ce pays où l'on dit que les hommes indépendants vont se retremper dans les idées, les usages et les formes de la liberté, on n'a point le jury. On peut donc être libre, on peut donc avoir la liberté de la presse sans jury.

Mais sans aller plus loin, Messieurs, voyons ce qui se passe chez nous. Assurément nous avons la liberté de la presse, et l'institution des jurés ne lui est pas appliquée... (Des murmures interrompent.) Si le mouvement d'une partie de l'Assemblée témoignait de l'étonnement de ce que j'ai dit que nous avions la liberté de la presse, j'en appellerais aux innombrables écrits dont nous sommes inondés, écrits dans lesquels il me semble qu'on a atteint, sinon dépassé le but de toute liberté désirable ; écrits, à l'enregistrement desquels suffiraient à peine les grands registres de la foire de Leipsick. Oui, Messieurs, on jouit en ce moment en France, comme en Europe, de toute la liberté de la presse qu'on peut raisonnablement vouloir. Ceux-là même qui semblent ne reconnaître la liberté de la presse qu'à sa licence, et le droit de dire la vérité qu'à la prodigalité des mensonges et des calomnies, ont de quoi être satisfaits. L'institution du jury n'est donc pas indispensable pour garantir la liberté de la presse.

Peut-être même est-ce compromettre l'institution du jury que de le réclamer trop tôt dans une telle application. Nous ne sommes pas encore éloignés du moment où les partis divers se sont livré la guerre ; les passions fermentent encore, et l'on entend le murmure de nos dernière agitations. Dans cet état, mettez en présence l'écrivain et son défenseur d'un côté, ses accusateurs de l'autre, et leurs partisans réciproques s'introduisant dans le jury, et voyez les passions et l'esprit de parti s'agiter dans le sanctuaire de la justice, et de là troubler toute la société.

En un mot, Messieurs, la presse doit être libre, mais le gouvernement doit avoir une garantie. Vainement on cherche toujours à le peindre comme en état permanent d'hostilité contre les droits de la nation et ses libertés : il en est le garant, il en est le préservateur et le véritable appui. Pour l'être en effet, il faut qu'il ait de l'action et de la force ; il ne faut pas frapper ses bras de paralysie, et l'un de ses bras, Messieurs, c'est la justice des tribunaux. Bientôt, après avoir affaibli le gouvernement, en affaiblissant les tribunaux, on arriverait jusqu'à affaiblir l'empire de la loi même : on répétera que les lois anciennes tombent de vétusté, que les nouvelles sont dictées par le despotisme ; on les attaquera ainsi, soit qu'elles naissent, soit qu'elles aient acquis

la sanction du temps ; oui, la liberté a besoin de garanties, et le projet donne toutes celles qui sont désirables ; mais, de son côté, le gouvernement en a besoin contre la manie de l'innovation, l'égarement des partis, et la fureur des factions. Elles veulent aussi empiéter, et comme en politique, aussi bien que dans la guerre, l'art de l'attaque a fait plus de progrès que la défense, c'est un devoir de donner plus de force au gouvernement, au lieu de le livrer à ses ennemis qui combinent les chances d'impunité.

Que chez un peuple voisin, un orateur éloquent, un illustre défenseur des libertés de ses concitoyens, ait placé sur ses armes cette devise : *le jugement par jury*, nous, Messieurs, empressons-nous d'inscrire sur le frontispice de cette enceinte ces mots : *les lois françaises* ; et n'admettons pas avec trop de légèreté dans notre législation ce que je nommerai une fantaisie de l'acte additionnel.

M. **Camille Jordan**. Je ne suivrai point M. le ministre de l'intérieur dans toutes les digressions de son éloquent discours. Je ramènerai la discussion au seul point qui doive nous occuper, l'inconvenance de la question préalable sur l'amendement proposé. Nous sommes tous d'accord sur ce principe que par l'amendement on peut améliorer ; mais si l'on peut améliorer, on peut donc changer ; mais comment changer, dans ce vaste champ des actions humaines, déjà presque toutes soumises à des lois, sans risquer de déranger quelque point de législation, sans en proposer la réforme? Que l'amendement dont il est question change ou un ordre de juridiction, ou toute autre loi existante, n'est donc point, comme l'ont supposé M. le ministre de l'intérieur et M. Courvoisier, une objection suffisante.

Il faudrait d'ailleurs que cet amendement eût dépassé la juste mesure ; car il est une mesure. La faculté d'amender reconnaît deux limites principales. Elles ne sont point imposées à la puissance de l'Assemblée, mais seulement à sa raison.

L'amendement doit naître directement de la loi proposée.

Il ne doit pas en détruire l'essence.

Or, jamais amendement ne respecta mieux ces deux limites que celui du jury.

Il n'est pas seulement lié avec le fond du projet par tous les rapports logiques ; mais l'article même que l'on propose de changer y est expressément rappelé. Il y devient l'objet de la délibération. Plusieurs changements analogues y sont introduits. Tout met sur la voie de le réformer lui-même, et la réforme fait plus qu'améliorer la loi, elle l'empêche d'être positivement défectueuse.

Il est ensuite tout à fait inexact qu'un tel changement soit, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, une destruction du projet, un bouleversement de juridiction ; car il accomplit au contraire l'intention dominante du projet, qui est l'organisation définitive de la liberté de la presse ; il l'accomplit, sans introduire aucune juridiction nouvelle, sans déranger une seule des juridictions établies ; il se borne à replacer sous l'ancienne et ordinaire juridiction de jurés qui jugent déjà non-seulement des crimes, mais quelquefois des délits, une classe de délits que l'on en avait mal à propos distraite, qui avait changé de nature depuis l'établissement du Code, à qui le projet de loi même vient d'imprimer un caractère tout nouveau. Et si quelques partisans du jury ont en effet proposé des organisations spéciales de ce même jury, tous ces plans de réforme restent subordonnés à l'adoption de l'amendement principal qui a pour unique objet l'attribution des délits de la presse au jury ordinaire.

A défaut de raisonnements plus concluants, M. le ministre de l'intérieur et mon honorable ami M. Courvoisier ont essayé d'intéresser un sentiment toujours très-vif dans cette Chambre, celui du respect pour l'autorité royale ; ils ont paru supposer que cette autorité pouvait être compromise par une telle faculté d'amender.

Mais elle lui est au contraire favorable autant qu'à la prérogative même de la Chambre ; car par là le gouvernement du Roi évite des rejets de loi qui peuvent nuire à sa considération ; il apprend quelles sont les réformes sollicitées par l'opinion ; il n'est point exposé aux collisions toujours plus vives de la proposition directe ; il reste toujours le maître de refuser ce qui lui est présenté sous une telle forme.

Et nul amendement en particulier ne fut plus que celui du jury accompagné de circonstances respectueuses pour cette autorité royale.

Malgré l'irrégularité si frappante de la division de la loi des journaux et de celle sur la liberté de la presse, nous n'avons pas hésité à la voter pour désarmer en quelque sorte l'amendement, pour laisser l'autorité royale dans une liberté plus entière de l'accepter ou le refuser. Toute la discussion si variée, si profonde, a porté le même caractère de loyauté. C'est sans le moindre fondement que plusieurs orateurs se sont permis d'attribuer aux partisans du jury une foule d'opinions suspectes et ont dirigé contre elles l'éloquence la plus brillante, mais la plus inutile.

Ainsi, on a supposé que nous proposions d'imiter en tout le gouvernement anglais ; et nul de nous n'a parlé de l'Angleterre que pour répondre aux inexactes citations dont on ne cessait de nous importuner. On a prétendu que nous voulions transporter le gouvernement dans les Chambres, et cette absurde pensée n'a été certainement indiquée par aucune expression même indirecte. On a dit que nous voulions asservir ce gouvernement à l'opinion populaire, et nul n'a invoqué d'autre opinion que celle qu'a consacrée la loi elle-même, celle des électeurs et des jurés ; et sans lui attribuer la moindre infaillibilité, on s'est borné à dire ce que personne n'osera sans doute contester, qu'une telle opinion méritait d'être librement émise et sérieusement consultée. On nous a accusés de nous livrer à cet esprit d'innovation indiscrète qui prépara tous nos malheurs ; et c'est nous au contraire qui demandons que l'on cesse d'innover par des exceptions ; que l'on revienne aux principes de la Charte ; que l'on donne l'exemple de cette stabilité législative, seul frein de l'esprit révolutionnaire.

Enfin, Messieurs, pour achever d'imprimer à cette discussion son véritable caractère, un hasard heureux a permis que plusieurs de ceux-là mêmes qui ont défendu le jury avec le plus de chaleur, soient des hommes qui, non-seulement ont donné tous les gages du dévouement à l'autorité royale, mais qui sont attachés à l'administration actuelle, par tous les nœuds de l'affection, de l'estime, de la reconnaissance.

Vous ne laisserez donc point obscurcir par tous ces nuages de préjugés accessoires, la simplicité de la question primitive.

Vous écarterez une question préalable que rien ne motive, et vous arriverez à juger par les seuls principes le fond de l'amendement lui-même.

Je vote contre la question préalable.

Aucun autre orateur ne se présente à la tribune.

M. le Président relit l'article 12. L'amendement, dit-il, consiste à ajouter à cet article que les délits de la presse seront soumis au jugement par jury. C'est sur cet amendement qu'on a demandé la question préalable. Je la mets aux voix.

Le plus profond silence s'établit. — La Chambre entière est en place. — L'épreuve est faite, et une majorité évidente se prononce.

M. le Président. La Chambre adopte la question préalable sur l'amendement.

Une très-vive agitation succède. — Quelques voix demandent l'appel nominal. — Cette proposition n'a pas de suite.

M. le Président met aux voix l'article 12. — On rappelle l'amendement de M. Mestadier.

M. Mestadier. D'après la résolution de la Chambre, je me fais un devoir de retirer mon amendement.

La Chambre adopte l'article 12.

Les articles 13, 14, 15, 16 et 17 sont adoptés en ces termes, tels qu'ils ont été amendés par la commission.

Art. 13. « A défaut du jugement qui, dans les trois jours du rapport fait par le juge d'instruction, ordonne le renvoi de l'affaire au tribunal de police correctionnelle, ou l'envoi des pièces au procureur général, ou, à défaut de citation de la partie saisie, devant le tribunal correctionnel, dans le même délai, augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance, à compter de l'ordonnance de renvoi, la saisie est de plein droit périmée et sans effet. Tous dépositaires de l'ouvrage saisi sont tenus de le remettre au propriétaire, sur la simple exhibition d'un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a pas eu de jugement ou de notification dans le délai ci-dessus fixé, lequel certificat servira de décharge. »

Art. 14. « La citation devant le tribunal de police correctionnelle sera, dans tous les cas, notifiée au greffier dans les trois jours de l'ordonnance de renvoi, et la cause sera portée à la première audience qui suivra l'expiration des délais fixés par l'art. 184 du Code d'instruction criminelle. Si les pièces sont envoyées au procureur général, et que la cour royale prononce l'accusation du prévenu, l'affaire sera portée aux plus prochaines assises. »

Art. 15. « L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

« En conséquence, N... est accusé d'avoir commis, par la composition, traduction ou publication de tel écrit, tel ou tel crime avec telle ou telle circonstance. »

Art. 16. « Les questions résultantes de l'acte d'accusation et des débats seront posées en ces termes : 1° L'écrit imprimé présente-t-il tel ou tel caractère exprimé dans le résumé de l'acte d'accusation, avec toutes les circonstances qui y sont comprises ; 2° l'accusé est-il coupable, pour avoir composé, traduit ou publié cet écrit, ou pour l'avoir imprimé, ou pour l'avoir vendu ou distribué? »

Art. 17. « Si la déclaration du jury n'est affirmative que sur la première question, en tout ou en partie, la saisie sera maintenue, et l'ouvrage condamné. Il pourra néanmoins être prononcé contre les prévenus une simple condamnation aux dépens.

M. le Président lit l'article 18, relatif à la liberté sous caution et aux appels.

M. **Bourdeau** demande, par amendement à ces articles, une mesure d'exception à la règle existante, qui veut que les tribunaux de police correctionnelle soient juges d'appel les uns à l'égard des autres ; il propose de statuer que l'appel des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle en matière de délits relatifs à la presse, sera porté aux cours royales dans les délais et les formes prescrits par le Code de procédure criminelle.

On demande à aller aux voix sur cet amendement qui est fortement appuyé.

M. de Courvoisier. L'amendement de M. Bourdeau peut avoir un but utile, mais les considérations qui ont touché la Chambre se reproduisent; les sentences des tribunaux de police correctionnelle sont portées sur l'appel au tribunal du chef-lieu de département, lorsqu'il n'y a pas eu ce chef-lieu de cour royale. L'amendement changerait cet ordre : c'est la matière d'une proposition de loi, et le cas de reproduire cette idée qu'on ne peut intervertir par simple forme d'amendement l'ordre de la législation existante. C'est l'inconvénient que vous venez d'éviter à l'instant même. Vous ne devez pas le laisser se reproduire. Je demande la question préalable.

M. Bellart appuie l'amendement de M. Bourdeau par cette considération, qu'il est de droit commun que les appels des jugements de police correctionnelle soient portés en appel devant les cours royales; c'est par exception et pour éviter les déplacements, qu'on a statué que les appels pourraient être faits au tribunal du chef-lieu quand il n'y a point de cour royale séant au chef-lieu.

M. **Rivière** combat l'amendement. Il demande que la juridiction actuelle ne soit pas intervertie spécialement pour les délits de la presse; l'appel est porté au tribunal du chef-lieu quand il n'y a pas de cour royale au chef-lieu. Pourquoi innover? C'est retomber dans l'inconvénient qu'on a signalé, en rejetant l'amendement à l'art. 12; l'orateur appuie la question préalable.

M. **Bourdeau** insiste en faveur de son amendement.

La question préalable est mise aux voix et rejetée.

L'art. 18 est mis aux voix et adopté dans les termes suivants.

Art. 18. « Les tribunaux correctionnels pourront (en matière d'abus de la liberté de la presse), ordonner, sous caution, l'élargissement provisoire des détenus, conformément à l'article 124 du Code d'instruction criminelle. Ils pourront aussi, lors du jugement, user, à raison des circonstances atténuantes, de la faculté qui leur est accordée par l'art. 463 du Code pénal, et même, en condamnant l'ouvrage, ne prononcer contre les prévenus qu'une simple condamnation aux dépens.

« L'appel des jugements des tribunaux correctionnels sur les délits de la presse, sera porté aux cours royales dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle. »

On demande la continuation de la discussion à demain.

La Chambre consultée décide à une forte majorité que la discussion sera continuée, et elle

adopte les articles 19, 20 et 21 dans les termes suivants :

Art. 19. « Tout jugement de condamnation contre un ouvrage en ordonnera la suppression et la destruction des exemplaires saisis, et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement.

« L'impression et l'affiche pourront en être ordonnées aux frais de la partie qui ne serait même condamnée qu'aux dépens.

« Ce jugement sera rendu public dans la même forme que les jugements de déclaration d'absence. »

Art. 20. « Quiconque, après que la condamnation d'un ouvrage sera réputée connue, le réimprimera, vendra ou distribuera, pourra être puni du *maximum* de la peine que les lois auraient permis d'infliger à l'auteur, s'il eût été déclaré coupable par le jury, ou qu'il n'y eût pas eu en sa faveur des circonstances atténuantes, sans préjudice de l'application de l'article précédent. »

Art. 21. « En matière de crimes ou de délits, l'annulation du procès-verbal de saisie pour vices de forme, ne fera, dans aucun cas, obstacle à la continuation des poursuites, et au jugement contre l'ouvrage.

« Il en sera de même à l'égard du prévenu, si le fait qui lui est imputé est d'ailleurs prouvé par l'instruction. »

L'article 22 est mis aux voix.

M. **Blanquart de Bailleul** expose la nécessité de donner un caractère certain à la date de la publication de l'ouvrage.

M. *le garde des sceaux* établit que la difficulté est réelle, mais qu'elle sera plus convenablement traitée, lorsqu'on discutera de l'article 25, dont la disposition, essentiellement favorable à la liberté de la presse, établit une année de prescription, passé laquelle on ne pourra plus poursuivre un ouvrage. Cette prescription même accordée aux écrivains, mais qui ne doit pas tourner contre les intérêts du gouvernement, fait sentir la nécessité de donner un moyen de constater d'une manière précise la date de la publication, c'est-à-dire la date d'où l'année de la prescription devra courir. Dans le système de la loi, cette date était fixée d'une manière positive par l'acte même du dépôt ; mais quoique je sois très-éloigné de revenir sur ce qui s'est passé, je dois observer que la Chambre ayant décidé que le dépôt ne suffisait pas pour constater l'acte d'une publication, il faut trouver un autre moyen de donner à cet acte une date précise.

Ici, dit le ministre, je trouve l'occasion de rappeler un amendement de M. Duvergier de Hauranne que j'ai trouvé très-judicieux. Il consiste à exiger que l'autorité donne le récépissé à l'instant même du dépôt. La date du récépissé deviendrait dès lors celle d'après laquelle la prescription pourrait courir, et cela est nécessaire, car si d'une part on a trouvé une disposition du projet trop sévère, il ne faut pas aussi en adopter une beaucoup trop indulgente. L'auteur d'un ouvrage dangereux en fait le dépôt, attend une année, le publie, l'année révolue, invoquant la prescription, et échappe ainsi à toute responsabilité ; il faut que la date de la publication soit déterminée d'une manière précise ; mais cette difficulté se retrouvera plus naturellement à l'article 25.

M. **le Président** fait observer qu'il est peut-être convenable, vu cette difficulté, de donner à l'auteur de l'amendement le temps de le méditer et de le concilier avec celui des articles auquel il le croira applicable.

La Chambre adopte cet avis et continue la discussion à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 24 décembre.

Après l'adoption du procès-verbal d'hier, et un rapport fait par M. Ruinart de Brimont, au nom de la commission des pétitions,

M. **le Président** annonce que la *délibération sur le projet de loi relatif à la répression des abus de la presse* va être reprise à l'article 22, ainsi conçu :

Art. 22. « Toute personne qui se prétend lésée par l'abus de la presse peut en rendre plainte devant le procureur du Roi ou juge d'instruction, soit du lieu de son domicile, si l'écrit y a été vendu ou distribué, soit du lieu de la résidence du prévenu ou de l'un d'eux. »

M. **le Président** invite M. Blanquart de Bailleul, qui a proposé hier un amendement à cet article, à en communiquer la rédaction précise à la Chambre.

M. **Blanquart de Bailleul**. La Chambre ayant rejeté hier la disposition de l'article 8 qui considérait comme publication d'un écrit le simple dépôt exigé par la loi du 21 octobre 1814, il importe, dans ce nouvel état de chose, de donner ouverture à l'action civile aux particuliers qui auraient à se plaindre d'injures et de calomnies dont ils seraient l'objet dans les écrits déposés au nombre de cinq exemplaires pour satisfaire à la loi. Il est possible que la distribution des ouvrages ainsi déposés n'ait pas lieu. Cependant les injures et les calomnies ne subsisteront pas moins. Et qui de vous, Messieurs, pourrait supporter qu'un libelle où il serait odieusement traité fût déposé, un exemplaire à la bibliothèque du Roi et les quatre autres dans les mains d'autorités, discrètes sans doute, mais d'où ces calomnies pourront tôt ou tard s'échapper et troubler la paix des familles, blesser dans leur honneur les hommes les plus recommandables, sans qu'il leur fût permis d'exiger aucune réparation ? Dans la législation existante, la simple calomnie orale, quoique fugitive, peut être poursuivie et le calomniateur puni. La calomnie écrite aurait-elle le privilége de l'impunité ? Je ne crois pas porter atteinte à la décision prise par la Chambre en lui proposant un paragraphe additionnel à l'article 22, qui serait conçu en ces termes :

« Le dépôt exigé par l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, donne ouverture à l'action civile. »

M. **le comte Beugnot**. Messieurs, je crois que la Chambre a fort à cœur de mettre un terme à la discussion longue et animée du projet de loi qui l'occupe. Cependant il faudrait désespérer d'en voir la fin, s'il était possible que la Chambre remît en délibération le lendemain ce qui a été décidé la veille ; et c'est ce qui ne manquerait pas d'arriver, si elle ne se hâtait pas de repousser par la question préalable l'amendement proposé hier par M. Blanquart de Bailleul.

Aisément vous vous rappelez, Messieurs, qu'on votant sur l'article 8, la Chambre a précisément et formellement décidé que, hors des cas prévus par l'article 7, nul ne peut être poursuivi pour

un écrit imprimé, qu'autant qu'il y a eu publication dudit écrit ? et ensuite que la publication consistait dans la distribution de tout ou partie de l'écrit ; et voilà que sur l'article 22 M. Blanquart de Bailleul propose de décider qu'à l'égard des particuliers, le simple dépôt vaudra publication !

La question ainsi élevée a été, je le répète, textuellement et formellement décidée hier sur l'article 8 ; il n'y a donc plus à y revenir, à moins de s'exposer à revenir sur la loi tout entière. Et qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit ici que de l'intérêt des particuliers. D'abord, la disposition est générale ; elle ne distingue rien, ni sur les choses ni sur les personnes ; nous n'avons donc pas le droit de distinguer. Mais ensuite rappelez-vous, Messieurs, que cette circonstance de la calomnie contre les personnes a été examinée et discutée ; que vous avez entendu M. Courvoisier, et que vous m'avez fait la grâce de m'entendre aussi sur cette circonstance particulière. Ainsi la question n'a pas seulement été décidée, mais elle a été discutée à fond, et l'Assemblée, pour revenir sur sa détermination, n'aurait pas même le prétexte de l'avoir prise sans connaissance de cause. Il n'y a donc aucun motif déclinable pour que l'Assemblée revienne sur cette détermination, et je me réserve sur l'article 25 d'établir que l'intérêt des auteurs relatif aux délais de la prescription n'est nullement engagé dans cette question. Je me borne à supplier l'Assemblée de persister dans sa délibération, à moins qu'elle ne veuille s'exposer à voir d'autres membres lui proposer de revenir sur la question du jury, et d'autres encore sur les articles de la loi qui leur déplaisent. On peut discuter, et même avec ardeur, son opinion jusqu'à ce que la Chambre ait prononcé ; mais la résolution une fois prise, nous devons tous la respecter. Je persiste à demander la question préalable.

M. de Villèle. J'ajouterai que le dépôt ne devant plus être considéré comme publication, la publicité que l'on craint de voir résulter du dépôt, ne pourrait venir que de l'autorité seule. Croyez-vous que l'autorité à qui sera fait le dépôt légal commettrait la faute d'envoyer un des exemplaires à la Bibliothèque royale ? Trop de considérations s'y opposeraient, et tendraient plutôt à faire disparaître jusqu'aux moindres traces d'un écrit à la publication duquel l'auteur lui-même aurait pu renoncer.

Vous avez décidé que l'auteur qui ne donnerait pas suite à l'intention de publier un écrit après l'avoir déposé, serait par là même exempt de toute peine. Nous ne demandons en ce moment que ce que vous avez voulu, le maintien d'une question décidée. Le fait caractéristique de la publication, le moment précis de la publicité réelle sont établis par la loi. Proposer de consacrer dans cette même loi le droit de poursuivre d'après le simple dépôt, c'est évidemment vouloir revenir sur la chose jugée.

M. de Montcalm. On pourrait facilement concilier les deux opinions qui divisent la Chambre, en disant dans la loi qu'un jugement, rendu sur la demande de la partie civile, ordonnerait que l'ouvrage déposé fût mis au pilon.

M. Duvergier de Hauranne. Les lois rendues antérieurement pour régulariser la liberté de la presse n'exigent pas le dépôt à la Bibliothèque royale ; je me suis assuré du contraire. C'est une ordonnance relative à l'exécution de la loi du 21 octobre 1814. Il y a ici dédale, et il faut en sortir. La loi ne fixait pas le nombre des exemplaires à déposer. L'ordonnance dont je parle les a fixés à cinq, qu'elle repartit de la manière suivante : un exemplaire pour la Bibliothèque royale, un pour le chancelier de France ; un pour le ministre de l'intérieur, un pour la direction de la librairie, et le cinquième enfin pour le censeur. Aujourd'hui il n'y a plus de censure.

Il est donc certain qu'un exemplaire des ouvrages déposés passerait à la Bibliothèque, et acquerrait par là une sorte de publicité. C'est une difficulté réelle. Ou il faut que la publication date du moment du dépôt, ou il faut qu'une ordonnance détermine qu'il n'y aura de dépôt que dans un seul endroit.

Beaucoup de membres demandent la question préalable.

M. Voysin de Gartempe. J'insiste sur la nécessité de prendre un moyen pour venger les particuliers diffamés dans des écrits qui m'auraient eu d'autre publication que celle du dépôt. Car enfin, un libelle odieux peut avoir été composé dans le but seul de calomnier, de perdre aux yeux même de l'autorité l'honnête homme, l'homme de mérite qui aurait le désir légitime de solliciter un emploi qu'il serait digne de remplir. Et ce serait à l'abri du dépôt en consentant à ne pas distribuer son infâme calomnie qu'il aura pu attaquer lâchement et avec impunité la réputation si chère à chacun de nous. Il faut donc un moyen qui permette d'actionner le calomniateur en rendant plainte contre lui devant le juge d'instruction, et puisque la calomnie a pu être connue par le seul dépôt, d'obliger l'auteur à se rétracter.

M. de Corbière. L'amendement qu'on vous propose ne tend qu'à faire admettre dans l'intérêt particulier une action qui n'aurait pas lieu dans l'intérêt général. On vous ferait dire dans la même loi : quand le gouvernement aura été attaqué, le simple dépôt ne sera point assimilé à la publication ; mais, dans l'intérêt des particuliers, le dépôt et la publication seront une seule et même chose. Ainsi, quelques atteintes qui auront blessé l'amour-propre individuel seront mises au-dessus de l'intérêt de l'Etat ! Etrange contradiction ! Si l'on me dit que l'amendement peut être admis pour l'un comme pour l'autre, je réponds que ce serait nous écarter de la détermination que vous avez adoptée.

Mais les dangers qu'on prétend résulter du simple dépôt sont-ils bien réels ? je n'en crois rien ; la calomnie alors doit être ignorée. Quant à l'ordonnance royale, il me semble que la répartition des exemplaires ne peut et ne doit commencer qu'au moment où la distribution est autorisée ; c'est là ce qu'il importe d'examiner et de voir exécuté. Alors le particulier lésé n'aura droit d'intenter son action qu'à dater de la publication permise, puisqu'il n'aura pu être averti des injures consignées dans un ouvrage encore entre les mains de l'autorité seule, qui a l'intérêt et le devoir de ne rien divulguer.

M. de Villèle. Aux voix la question préalable.

M. Jollivet. Quelque parti que prenne la Chambre, il est certain que la discussion actuelle aura de très-grands avantages, ne serait-ce que de faire apporter des modifications à l'ordonnance royale que l'on a citée ; car nous devons penser qu'il répugnerait à la justice du Roi de laisser subsister une distribution qui pourrait transmettre actuellement et pour l'avenir, des injures et des calomnies capables de porter atteinte à la réputation de citoyens recommandables. Mais je crois devoir

combattre les considérations présentées par le préopinant.

Il serait inconséquent, selon lui, d'établir au profit seul des particuliers une disposition dont la faveur ne serait point applicable aux intérêts de l'Etat. Mais à chaque instant, dans la distribution de la justice, l'arrêt d'un tribunal favorable à un accusé laisse survivre le droit d'exercer l'action civile, en faveur des particuliers. Dans la question qui nous occupe, vous pouvez, si vous le croyez convenable, éteindre la vindicte publique; mais vous ne devez pas priver les familles du droit de demander réparation contre les calomnies dont elles pourraient être victimes. — Je vote pour l'amendement présenté par notre collègue Blanquart de Bailleul.

M. **Cassaignolles**. Il y a une différence réelle entre les attaques dirigées dans des écrits contre le gouvernement, et ceux qui calomnient les particuliers. Pour le gouvernement, dès que la publication est arrêtée, le danger cesse; mais si des fonctionnaires publics, si d'autres individus sont attaqués, l'imprimeur, le prote, les ouvriers de l'imprimerie ont déjà connu la diffamation. La seule impression cause un dommage sensible aux individus calomniés ; ce serait donc une très-grande injustice d'ôter à ceux-ci les moyens de réclamer. Un particulier qui aurait été outragé dans une pétition serait autorisé à porter ses plaintes devant les tribunaux, et lorsque les attaques d'un libelle iraient le déshonorer devant les autorités supérieures, il ne pourrait faire entendre ses réclamations. La loi, par son silence, ne doit pas donner lieu à un pareil déni de justice. Je vote pour l'amendement.

M. **de Villèle**. Je demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix. Il y a du doute dans l'épreuve.

M. **le comte Beugnot**. Puisque dans le doute la discussion continue, permettez-moi de faire observer que la délibération est d'autant plus inutile, que la question qui la motive a été prévue par le Code pénal; l'art. 367 porte : « Sera coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics..... soit dans un écrit *imprimé ou non*, aura imputé à un individu quelconque..... » Il est évident que les tribunaux ne pourraient se refuser à accueillir les plaintes de celui qui aura été calomnié dans un écrit : le dépôt à la Bibliothèque royale donnerait ouverture à la question de publicité, et par là même à l'action en poursuite judiciaire. Puisque ce cas a été prévu par le Code, n'est-il pas plus naturel de rentrer dans le droit commun que de faire une exception aux lois établies?

M. **de Trinquelague**. Pour vouloir justifier le rejet de l'amendement proposé, on tombe dans une contradiction manifeste. On prétend que le Code pénal a prévu la difficulté, qu'il statue sur la punition du calomniateur dont l'ouvrage a été publié, et l'on reconnaît ainsi que le simple dépôt équivaut à la publication, et tout à l'heure on disait que la décision de la Chambre avait établi le contraire. En sorte que tantôt la publication date du dépôt, tantôt elle est reportée au fait de la distribution. Cette contradiction dans laquelle on est entraîné malgré soi prouve la nécessité d'adopter l'amendement.

Il est certain que, d'après l'article 8, il n'y aurait pas lieu à poursuivre contre un calomniateur qui pourrait arguer du silence de la loi, de l'absence d'une disposition favorable à l'individu calomnié; si l'ouvrage est resté sans distribution, il dira toujours qu'il n'y a pas eu de publicité, et l'on a vu que le seul dépôt peut devenir assez nuisible à la réputation d'un citoyen pour donner lieu à l'action privée, pour obtenir réparation. Il est possible que le gouvernement fasse grâce à l'auteur pour ce qui ne pourra plus nuire à l'intérêt général, mais s'il a déjà porté préjudice à quelqu'un, ne faut-il pas que ce dommage effectué soit réparé. Et il y aura dommage, surtout si l'auteur a eu intention et intérêt de dénigrer un particulier aux yeux de l'autorité elle-même. C'est donc en vain qu'on a donné pour raison que l'autorité ne trahirait point ses devoirs. J'appuie en conséquence l'amendement.

M. Blanquart de Bailleul demande la parole.

M. **Becquey**. Plusieurs orateurs ont combattu l'amendement parce qu'il établit une différence entre l'action publique pour les délits envers l'Etat, et l'action civile pour les délits envers les particuliers. Mais l'article 25 établit des différences du même ordre, puisqu'il prononce la prescription après un an pour l'action publique et qu'il détermine celle de l'action privée conformément au Code d'instruction criminelle. Il est donc sans inconvénient de laisser subsister la même distinction dans l'article 22 en adoptant l'amendement qu'on vous propose.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). C'est précisément dans l'article 25 que je puise les motifs qui doivent faire écarter cet amendement. Le préopinant a très-bien établi les différences que présente l'article 25 par rapport à l'action publique et à l'action privée, mais examinons sur quoi cette différence est fondée; c'est parce que l'autorité est suffisamment avertie par le dépôt des dangers qui pourraient résulter de la publication de l'ouvrage déposé, qu'il a paru convenable de limiter la prescription pour l'action publique, en déclarant qu'elle ne pourrait plus être intentée après un an révolu ; mais que les délais fixés par le droit commun étaient nécessaires à l'égard des particuliers, parce qu'ils n'ont pas eu les mêmes moyens de connaître le tort qui leur a été fait dans les écrits déposés.

Mais, j'ajoute : vous avez déclaré que le dépôt ne serait point assimilé à la publication; pourquoi feriez-vous une exception dans l'intérêt des particuliers? Je pense comme M. de Corbière, que la publication seule doit ouvrir l'action privée contre les écrits calomnieux. Mais, a-t-on dit, le dépôt est une sorte de publicité donnée à ces écrits, et l'exécution de l'ordonnance relative à la loi du 21 octobre 1814, n'aura que trop averti les individus calomniés. Je répondrai que le ministre, convaincu des dangers de donner de la publicité aux écrits qu'il aura entre ses mains, se gardera bien de s'en dessaisir, et alors il n'en remettra pas, comme on l'a supposé, un exemplaire à la Bibliothèque royale. Ainsi, la question qui s'est élevée ne peut tendre qu'à éluder la loi et à vous faire revenir sur le principe général que vous avez adopté.

M. **Benoist**. La question n'est pas de savoir si l'intérêt privé doit éprouver plus de ménagements que l'intérêt général, mais de décider si un fait sera considéré comme délit dans tel cas, et non dans tel autre. (*M. Mestadier* demande la parole.) C'est un fait unique, l'objet seul en est double et les deux intérêts seuls diffèrent. Un usage très-ancien avait consacré l'envoi d'un exemplaire de tous les écrits publiés, à la Bibliothèque royale.

C'est par suite de cet usage que l'ordonnance citée a voulu appliquer à la loi du 21 octobre le même moyen de répression ; ces deux dépôts au reste ne sont qu'une seule et même chose. La publication ne doit pas plus être attribuée au dépôt fait à la Bibliothèque qu'à celui qui est fait à la police ; dans aucun cas l'auteur n'a rien fait paraître. S'il y a eu publicité, c'est à l'autorité qu'il faudrait s'en prendre ; les cinq exemplaires déposés constituent l'acte de dépôt et rien que cela. L'auteur pourra toujours dire : Je n'ai pas publié ; j'ai obéi à la loi ; je ne puis répondre de l'indiscrétion de l'autorité ; la publication n'est pas plus de mon fait que si j'avais seulement déposé mon manuscrit entre ses mains. Mais comme un même fait ne doit pas devenir contradictoire, une simple ordonnance de Sa Majesté suffira pour que, dans le cas dont il s'agit, le dépôt ne soit point fait à la Bibliothèque royale. Pensez-vous en effet que l'autorité qui sait bien qu'elle doit à la fois protection à l'Etat et aux particuliers, voudrait laisser se propager les diatribes contre des familles ? Ce n'est donc que la publication effective qui doit donner lieu à l'action privée. J'appuie en conséquence la question préalable sur l'amendement.

M. Blanquart de Bailleul. Ce qu'il importe de bien établir, c'est si le simple dépôt entraîne de graves préjudices contre l'homme insulté par un infâme libelle ; si l'autorité sévira sur-le-champ contre l'auteur qui aura attaqué l'autorité publique, tandis que les particuliers ne pourraient agir contre celui qui les aurait odieusement insultés. Jusqu'à ce moment, la seconde question est restée entière. Vous devez apporter dans la loi toutes les précautions qu'exige la justice. On cite qu'un jeune Romain, voulant faire la critique d'une loi qui condamnait à une amende de 50 sesterces quiconque aurait donné un soufflet à un citoyen, se fit suivre d'un esclave portant une bourse remplie de ces pièces de monnaie ; il donnait un soufflet à tous ceux qu'il rencontrait et faisait délivrer aussitôt à chacun les 50 sesterces stipulées par la loi. Je ne souhaite mal à qui que ce soit ; mais que diraient ceux qui combattent l'amendement que j'ai proposé s'il est permis à un libelliste d'injurier, de diffamer, en faisant le sacrifice des frais des cinq exemplaires qui ne lui coûteraient pas plus que les 50 sesterces du jeune Romain ?

M. Bellart. Cette discussion ne sera pas perdue pour la sagesse et la conscience de la Chambre. Il y a toujours de graves inconvénients à vouloir marcher contre la nature des choses ; la vérité que l'on repousse d'un côté, bientôt fait irruption de l'autre.

Qu'est-ce qu'un dépôt dans le cas dont il s'agit ? Serait-ce un acte de contrainte, une sorte de confidence obligatoire à l'autorité, qui ne saurait porter de préjudice à personne ? Non, un tel dépôt n'a rien de contraint en soi ; c'est un acte volontaire et non confidentiel. L'écrit qu'on dépose est remis pour qu'il reste à jamais, tel est l'intention ; un pareil acte est donc très-réprochable si l'écrit peut porter préjudice soit à l'Etat, soit à des tiers. Or, il contient des calomnies atroces, et va être déposé pour toujours dans un lieu public, à la Bibliothèque royale (Mouvement dans l'Assemblée) ; quelque restreint qu'en soit le nombre, toujours subsistera-t-il, et il n'est au pouvoir de personne de le faire disparaître sans une prévarication. L'intention de l'auteur a été de lui donner toute la publicité possible : si elle a lieu, l'individu calomnié a le droit non pas à une vengeance, mais bien à une réparation authentique. Mais si la publication réelle ne suit pas le dépôt, c'est un malheur plus grand encore. La calomnie vivra dans les siècles, elle survivra à l'écrit non publié ; en vain l'individu calomnié invoquera une juste réparation, il éprouvera un déni de justice. Je vote donc pour l'amendement ; et s'il m'était permis de le dire, peut-être devrait-on revoir avec plus d'attention l'article qui a été adopté. (Mouvement d'improbation dans l'Assemblée.)

M. Mestadier. S'il est vrai que le Code pénal existe encore quant à la disposition rappelée par M. Beugnot, je me joins volontiers à l'opinion de cet orateur ; mais il me paraît résulter de l'adoption des art. 7 et 8 de la loi qu'il ne peut plus y avoir de poursuite contre les écrits que d'après leur publication réelle. Ainsi la disposition citée se trouverait abolie par l'art. 8, et je ne vois plus aucun moyen pour intenter l'action privée lorsque les ouvrages seront restés en dépôt. Il faut pourtant se faire des idées fixes sur la question qui nous occupe.

Y a-t-il ou non dommage pour un particulier dans le dépôt fait d'un livre qui l'outrage et le calomnie ? Peut-on dire que ce dommage n'existe pas lorsqu'une ordonnance qui est en vigueur répartit cinq exemplaires en différentes mains et notamment à la Bibliothèque royale ? Je suppose que l'ordonnance soit rapportée et qu'un seul dépôt ait lieu à la police, encore ne pourrez-vous comparer ce dépôt à celui d'un manuscrit confié à un censeur, à un seul homme et qui le rend à son auteur. L'écrit imprimé et déposé à la police peut être utile au ministre pour les notions qu'il y trouve, mais le sera-t-il à l'individu privé, diffamé, et qui peut-être aspirait à quelque faveur auprès du gouvernement ? Et vous voudriez que son honneur demeurât ainsi entaché impunément ! Les cinq exemplaires déposés resteront, et dans les siècles à venir ses descendants, dont il sera possible que quelques-uns remplissent des emplois à ce même ministère, auront la douleur de voir dans ces monuments mêmes à quel point leur famille a été calomniée.

Je demande que la Chambre déclare nettement qu'il n'est dérogé en rien aux droits des particuliers, ou que l'amendement de M. Blanquart de Bailleul soit adopté.

M. Ponsard. Plus je réfléchis sur l'amendement de M. Blanquart de Bailleul, plus il me paraît inutile et même dangereux. Le dépôt des écrits n'est autre chose qu'un avertissement provoqué sous le sceau du secret... (Mouvement dans l'Assemblée). Ne m'interrompez pas, je vous prie... Je suppose qu'un écrit déposé n'ait pas paru susceptible de recevoir de la publicité et que l'auteur y ait renoncé lui-même ; admettez le droit à un tiers d'exercer l'action privée contre l'auteur de cet écrit, l'autorité sera donc obligée de laisser mettre au jour d'une part, peut-être des provocations directes à des crimes contre l'Etat, et de l'autre un libelle. Ainsi, par une procédure indiscrète, on verrait se répandre de funestes doctrines renfermées dans le secret du dépôt, et un simple particulier aura plus de puissance que l'auteur et que l'autorité elle-même.

M. de Villèle. Peut-être avons-nous tous raison dans dans la discussion qui nous occupe. (On rit.) Si le dépôt doit être considéré comme publication, je crois que ceux qui soutiennent l'amendement ont raison de vouloir qu'il soit

adopté; si le dépôt n'est qu'un avertissement à l'autorité, nous avons raison de ne pas vouloir autoriser les poursuites. Si l'ordonnance oblige à déposer à la Bibliothèque royale un des cinq exemplaires, il pourra y avoir un tort fait à des particuliers, et il est nécessaire de prévenir ce tort. Mais il est facile de concilier tous les intérêts, et votre loi apportera nécessairement des modifications à l'ordonnance royale que l'on a rappelée. Votre loi déclarant que le dépôt ne constitue pas la publication et n'est qu'un simple avertissement, l'ordonnance royale n'ordonnera plus le dépôt à la Bibliothèque que pour les ouvrages qui auront acquis la prescription légale et seront reconnus favorables à la morale publique et ne pouvoir porter préjudice à personne. Pour aller plus loin, il faudrait, comme M. Bellart, attaquer la décision prise par la Chambre, car elle ne distingue pas les délits contre l'Etat des délits contre les particuliers. Si l'on voulait qu'il en fût autrement, je demanderais aussi à revenir sur notre décision antérieure.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Fermez la discussion.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur la clôture de la discussion. L'épreuve étant douteuse, la discussion est continuée.

M. **de Bonald**. On vous a parlé de l'unanimité de la commission. J'avais l'honneur d'en être membre, et je puis vous assurer que le sentiment sur lequel elle a été le plus unanime a été l'insuffisance de la loi qui vous a été présentée. Pendant treize séances consécutives, elle s'est occupée avec un zèle remarquable à en corriger les défectuosités sans avoir pu parvenir à en accorder les dispositions avec l'intérêt de la société, avec celui des auteurs, avec les formes judiciaires. Enfin l'embarras a été tel, que notre rapporteur, dont on ne contestera ni les talents, ni la bonne volonté, a renoncé lui-même à la rédaction de notre propre travail, et s'est vu obligé de glisser sur beaucoup de points qu'il ne pouvait démêler, que nous ne pouvions trop démêler nous-mêmes. Il a fini par demander qu'un de nous lui fournît la rédaction de l'article le plus essentiel, que, malgré les fonctions qu'il remplit dans la magistrature, il ne pouvait comprendre : c'est l'article 8 que vous avez rejeté.

Lorsqu'en France nous avions encore des idées justes des mots et des choses, le mot *publication* en matière de législation ne s'appliquait jamais qu'aux actes de l'autorité. L'Académie, dans son dictionnaire... (Il s'élève des murmures.) l'Académie, dans son dictionnaire, le dit expressément. Il ne signifiait pas, comme aujourd'hui, distribution, exposition en vente d'un ouvrage. Dans le système de la loi, il veut dire remise forcée de cinq exemplaires, publication conditionnelle sans publicité, qui ne prouve pas même l'intention absolue de publier, mais intention conditionnelle et purement relative.

Ici l'auteur expose le détail historique de la censure sous le dernier gouvernement, puis il développe comparativement le système de la loi proposée, qu'il trouve incohérente dans ses dispositions comme dans sa rédaction, et termine en paraissant se rattacher à l'amendement de M. Blanquart de Bailleul.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

La Chambre consultée ferme la discussion.

M. **le Président**. Avant de statuer sur la question de priorité...

M. **Mestadier**, de sa place. L'article 367 du Code pénal étant plus général dans sa disposition que l'amendement que j'avais proposé, je déclare que je le retire, d'après l'assurance qui vient de m'être donnée que cet article n'est point abrogé par la présente loi.

La question préalable sur l'amendement de M. Blanquart de Bailleul est demandée et mise aux voix.

La Chambre rejette à l'unanimité la question préalable.

L'amendement est ensuite mis aux voix, ainsi que l'article 22 dont il doit faire partie; l'un et l'autre sont successivement adoptés.

Les articles 23 et 24 sont adoptés de suite et sans discussion dans les termes suivants :

Art. 23. « Les crimes ou délits commis par abus de la liberté de la presse et poursuivis d'office par le ministère public, seront jugés par les tribunaux, soit du lieu de la résidence du prévenu, ou de l'un d'eux, soit du lieu de la déclaration et du dépôt de l'ouvrage.

« S'il n'y a pas eu de déclaration et de dépôt, lesdits crimes ou délits pourront aussi être jugés par les tribunaux dans les ressorts desquels l'ouvrage aura été imprimé, ou distribué, ou vendu. »

Art. 24. « Les poursuites commencées à la diligence du ministère public devant d'autres juges, seront renvoyées devant les juges indiqués par les deux articles précédents. »

M. **le Président** donne lecture de l'article 25 ainsi conçu.

Art. 25. « L'action publique pour abus de la liberté de la presse est prescrite après un an révolu, à compter du jour où le dépôt de l'écrit imprimé a été fait en exécution de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.

« L'action publique, s'il n'y a pas eu de dépôt, et dans tous les cas l'action civile, ne se prescrivent qu'après le temps fixé par le Code d'instruction criminelle. »

M. **Bellart**. Messieurs, d'après la décision prise par la Chambre relativement au dépôt, bien certainement l'article 25 ne peut plus être admis. Lorsque l'article 8 faisait partie de la loi il était tout à la fois sage et indulgent de fixer la durée de temps après lequel il ne serait plus donné ouverture aux poursuites de l'autorité, puisque ce droit pouvait commencer à dater du moment même du dépôt. Vous avez déclaré que le dépôt ne serait pas considéré comme publication ; il en résulte cet inconvénient que, ne pouvant plus faire remonter la prescription au moment du dépôt, il sera très-difficile de lui assigner une date précise. Il suivra encore de là qu'en vain un ouvrage exécrable sera déféré à l'autorité. L'autorité s'en indigne, mais elle n'a pas de puissance extérieure pour agir; il faut qu'elle respecte un ouvrage qu'elle blâme et qui la scandalise. L'auteur laissera un an entier son écrit dans le dépôt; mais après le délai, fort de la prescription, il pourrait le publier avec impunité. Une telle marche ne peut être tolérée et serait véritablement subreptice. Pour moi, je ne vois d'autre moyen d'échapper au danger que je signale, que de renoncer à la prescription de la loi pour rentrer dans le droit général.

M. **de Villèle**. Le préopinant a parlé de la difficulté de fixer la date précise de la prescription. La chose est pourtant aussi simple que

facile. Au lieu de dire *à compter du jour du dépôt*, on pourra dire *à compter du jour de la publication*. L'auteur lui-même n'est-il pas intéressé à fixer l'époque de son ouvrage s'il veut jouir du bénéfice de la prescription? c'est à lui à prendre les moyens de s'assurer ce bénéfice, comme c'est à l'autorité à garantir ses moyens de poursuite. Car de quoi s'agit-il ? d'un fait à constater, et la justice a toujours les moyens de constater les faits. Je ne vois donc pas quel embarras peut réellement présenter cet article.

M. Duvergier de Hauranne. Je pense comme M. Bellart, que vous ne pouvez plus admettre l'article 25. Il suppose une date certaine de publication, et vous l'avez fait disparaître. La prescription deviendrait ici trop favorable à l'auteur et fâcheuse pour le gouvernement, qui ne pourra s'assurer, lorsqu'il reconnaîtra le danger d'un livre publié, à quelle époque il a été mis en émission; et il restera toujours à l'auteur qui n'aura pas voulu constater cette date, la ressource de dire qu'il y a plus d'un an révolu. Cependant, si l'on voulait conserver aux auteurs la faveur de la prescription, je proposerais cet amendement à l'article 25 : « Que la prescription datera du moment du dépôt de l'ouvrage à la police, dans le cas où l'auteur aura déclaré qu'il consent à regarder ce dépôt comme publication. » Mais je crains que cet amendement ne soit en contradiction avec la décision que vous avez prise, et alors il ne vous reste plus qu'à rejeter l'article 25.

M. Bolu. Les observations de M. de Villèle m'ont paru lumineuses et sans réplique. Il est dans l'intérêt de l'auteur seul et non de l'autorité, de constater la date de la publication de son ouvrage, et il ne le peut que par la déclaration qu'il fera que tel jour tel écrit sera mis en vente.

M. Jacquinot-Pampelune. Du moment que vous avez déclaré que le dépôt ne tient plus lieu de publication, il me paraît évident que la première partie de l'article 25 ne peut plus subsister, puisqu'il autoriserait en quelque sorte l'auteur à faire remonter la prescription jusqu'à la date de ce dépôt. M. de Villèle a dit que la prescription daterait de l'époque de la distribution. La difficulté sera de constater cette époque. L'auteur profiterait de cet embarras, et vous encourageriez ainsi l'impunité des écrits les plus dangereux. Je demande donc, ou la suppression de l'article 25, ou l'adoption de l'amendement proposé par M. Duvergier de Hauranne.

M. Beugnot. Il ne faut pas, Messieurs, faire beaucoup de bruit de cette espèce de privilége accordé aux auteurs, et qui réduit à un an la prescription de l'action publique pour les abus de la presse. Ou l'écrit imprimé sera un ouvrage important capable de produire une forte sensation, et assurément le gouvernement n'attendra pas la fin de l'année pour poursuivre l'auteur et le faire publiquement condamner, car alors le simple bon sens nous dit que l'impression serait faite et le mal irréparable. Ce serait préparer le contre-poison longtemps après que le poison aurait produit tous ses ravages. Je suppose que le gouvernement eût laissé passer l'année tout entière sur les ouvrages qu'il a poursuivis depuis quelque temps; quelqu'un se serait-il seulement souvenu que ces ouvrages existaient ? Je tiens donc cette disposition comme inutile.

Mais je la tiendrais pour fort dangereuse si on allait encore y chercher un prétexte pour revenir sur l'article 8; et plutôt que de remettre encore cet article à la discussion, comme y conduirait le nouvel amendement de M. Duvergier de Hauranne, je vote pour le rejet de l'article 25.

On demande à aller aux voix.

M. le Président. M. de Villèle tient-il à maintenir l'article 25 comme il l'a proposé.

M. de Villèle. Je n'y tiens pas du tout.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 25. Ceux qui ne voudront point de la prescription voteront pour le rejet de l'article.

La Chambre décide à l'unanimité qu'elle rejette l'article 25.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article 26, après en avoir donné lecture à la Chambre.

Art. 26. « La loi du 28 février 1817, relative aux écrits saisis, et toutes les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont et demeurent abrogées. »

M. le Président. Ici se place l'addition proposée par M. Jacquinot, et qui est rédigée en ces termes :

« Sans qu'il soit néanmoins dérogé aux dispositions desdites lois concernant les chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs : »

M. Cornet-d'Incourt. Messieurs, notre honorable collègue, M. Jacquinot de Pampelune, nous a fait observer que la nouvelle loi, en abrogeant les dispositions des lois antérieures, n'offrirait aucun moyen pour arrêter le débordement des écrits contraires aux bonnes mœurs, et il a proposé de remédier à cet inconvénient par un article additionnel.

Je viens appuyer et défendre cette proposition, ou, pour mieux dire, vous proposer de lui donner une plus grande extension, car elle se défend assez par elle-même. Je crois entrer dans les vues de notre collègue en vous proposant d'étendre à la religion ce qu'il vous propose de faire en faveur de la morale.

Je sais qu'il se présente une objection. Notre législation offre un phénomène unique dans l'histoire des nations policées : le nom de Dieu n'est prononcé dans aucun de nos codes; la profession publique d'athéisme, les blasphèmes les plus audacieux contre la religion et la divinité ne sont punis par aucune de nos lois. Sans doute, Messieurs, le jour n'est pas éloigné où les ministres du Roi très-chrétien, prenant à cet égard une honorable initiative, feront cesser cette déplorable exception par laquelle la France révolutionnaire s'était mise hors de la loi commune des peuples civilisés. Mais en attendant que le nom du Roi des Rois reparaisse dans le code des lois françaises, comme on y a rétabli le nom du monarque, serait-ce trop faire en ce moment que d'assimiler aux insultes faites aux bonnes mœurs, les insultes faites à la religion, qui est la sanction et la sauvegarde de la morale?

Si l'on objectait que cette proposition est contraire à la tolérance, qu'elle tend à renouveler des querelles théologiques et à transformer les tribunaux en juges de la foi, nous répondrions d'abord que la tolérance consiste dans le support mutuel que se doivent les différents cultes, et nullement dans le droit accordé à ceux qui n'en professent aucun de les insulter tous, de chercher à détruire l'idée d'un Dieu vengeur et rémunérateur, et de répandre, avec de nouveaux germes d'incrédulité, de nouvelles semences de ré-

volution et de malheurs. Nous répondrions aussi par l'exemple de tous les peuples anciens et modernes, et notamment par l'exemple de l'Angleterre, où cependant il existe une assez grande liberté de conscience.

Quant à la difficulté de fixer le point précis où la publication des doctrines irréligieuses peut devenir l'objet de la vindicte publique, une objection semblable s'appliquerait à tout également. On pourrait craindre aussi que le zèle pour le maintien des bonnes mœurs n'allât jusqu'à poursuivre imprudemment ces écrits frivoles, dont les auteurs ont sacrifié aux grâces, et dont la morale peu sévère peut bien encourir l'animadversion des sages, mais non provoquer la vengeance des lois. Ici, Messieurs, le passé ne doit-il pas rassurer sur l'avenir? Il ne paraît pas qu'on ait fait abus des dispositions de l'art. 287 du Code pénal, et que les peines qu'il inflige aient été souvent appliquées.

Mais, Messieurs, la nouvelle loi présente une autre lacune. Il résultait de ses dispositions que la réimpression des écrits séditieux, publiés dans des temps antérieurs, ne pourrait donner matière à aucune poursuite. Ainsi il serait permis d'aller fouiller dans les tristes archives de notre révolution, pour y chercher des aliments de troubles et de désordres; il serait loisible à la presse de rendre à la lumière ces œuvres de ténèbres, ensevelies dans la poussière des bibliothèques, de reproduire impunément les écrits publiés pendant les Cent-jours contre la personne du Roi. Et qu'on ne dise pas que c'est ici une vaine supposition qui ne saurait se réaliser : ce n'est point une supposition, c'est un fait. A la fin de 1814 ou au commencement de 1815, à l'époque où se préparait la révolution du 20 mars, un imprimeur de Mortagne réimprima et réunit dans une brochure des articles insérés au *Moniteur* dans le cours de l'an VI, qui renfermaient contre le personnage le plus auguste les imputations les plus calomnieuses, les accusations les plus atroces; et l'infâme libelle fut distribué dans Paris avec profusion. L'imprimeur et les libraires, complices de cet affreux scandale, furent condamnés. La loi nouvelle eût assuré l'impunité des coupables et la libre circulation de l'ouvrage. C'est d'après ces considérations, qu'en appuyant l'article additionnel proposé par M. Jacquinot de Pampelune, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'en ajouter deux autres, ainsi conçus :

« En attendant la révision du Code pénal, les dispositions de l'article 287 dudit code, applicables aux chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, s'appliqueront également aux écrits attentatoires à la religion.

« La réimpression des anciens ouvrages séditieux, immoraux, ou blasphématoires, donnera lieu aux mêmes poursuites que l'impression des écrits nouveaux. »

M. **de Courvoisier**. L'objet de l'amendement qu'on vous propose est digne, Messieurs, des plus hautes méditations. Je me hâte d'annoncer que je professe pour la religion un respect sincère, une soumission profonde : elle fait le bonheur ou la consolation de l'homme, la paix et la sécurité de l'Etat; mais que d'excès aussi ce mot nous rappelle! combien l'on abusa de ce saint nom!

La religion embrasse le dogme, le culte et la morale. Toute atteinte portée à la morale est une atteinte portée aux mœurs. Il en est de même d'une atteinte portée au culte. Quels que soient le culte et la secte, la morale publique veut qu'on les respecte et qu'on les protége, du moment où la loi de l'Etat les admet. Ces violations sont prévues par les articles 262 et 287 du Code pénal : sous ce rapport, l'amendement est superflu.

Quant au dogme si nous avions à réviser le Code, qui de nous oserait y insérer ce mot? Notre dogme politique c'est la tolérance, unique égide, surtout en ce jour, de la religion et du trône.

Que de sang a fait couler, que de ruines a entassées le dogme contraire!

Sur ce point encore on cite l'Angleterre. Il est vrai qu'Elisabeth y renouvela des lois contre l'hérésie, lorsqu'elle eut affermi la réformation. Ces lois furent abrogées par Guillaume et Marie. L'œil arrêté sur l'intervalle, méditez, Messieurs, et prononcez. Des lois sévères furent maintenues sous ce dernier règne contre quiconque révoquerait en doute la vérité de la religion de l'Etat; mais tolérante à l'excès pour tout le reste, l'Angleterre est encore d'une intolérance excessive pour la religion du pontife romain.

La seconde partie de l'amendement est relative à la réimpression de quelques anciens écrits séditieux; sous ce rapport encore l'amendement est injuste Si l'éditeur agit à l'insu de l'auteur; ce cas est prévu par le projet de loi. Si l'auteur, fait réimprimer lui-même un écrit né pour nos troubles et sous leur empire; la publication équivaut à la publication d'un nouvel écrit. — M. Courvoisier conclut au rejet de l'amendement proposé par M. Cornet-d'Incourt.

M. **le comte de Marcellus**. C'est à la fois comme chrétien, comme Français et comme député, qu'en appuyant l'amendement de M. Jacquinot de Pampelune, je viens appuyer de tout mon pouvoir l'addition proposée par M. Cornet-d'Incourt. Serait-il possible, en effet, qu'aujourd'hui dans tout le code des lois de l'antique et religieux royaume de France, le nom du législateur suprême ne se trouvât pas? « L'oubli seul du grand Etre, a dit un écrivain profond, est un anathème irrévocable pour tous les ouvrages humains qui en sont flétris. » Députés de la France, vous le savez, vous l'avez vu, point de France sans le Roi légitime : point de Roi légitime sans la religion. On ne peut trop le redire : le trône est appuyé sur l'autel. Ces deux biens pour nous n'en font qu'un : il faut les perdre ou les posséder à la fois. Nous ne pouvons jouir des bienfaits de l'un sans qu'ils nous soient assurés par la protection de l'autre. Inséparables et solidaires, ils se garantirent mutuellement. Attaquer la religion, c'est donc saper les fondements du trône. Quoi! Messieurs, nous voulons que les mœurs soient respectées, et nous ne proclamerions pas le respect que l'on doit à la religion, unique source des mœurs! Et nous souffririons que la capitale fut sans cesse inondée et tous les esprits souillés par cette foule de productions impies et séditieuses qui blasphèment à la fois le Roi des rois et *l'homme de sa droite!* Et au moment où nous allons sanctionner par une loi un traité qui fixera parmi nous les bienfaits de cette religion, le plus beau patrimoine des Français, nous nous montrerions moins zélés pour elle qu'un peuple voisin qui reconnaît solennellement l'empire qu'elle doit exercer sur les ouvrages de l'esprit, et qui cependant n'est pas comme la France, honoré, depuis quatorze siècles, du glorieux nom de *royaume très-chrétien!* « Et! pourquoi commandent les hommes, s'écriait le grand Bossuet, si ce n'est pour faire que Dieu soit obéi? » Je finis,

Messieurs, en livrant à vos méditations une autre parole de ce premier des orateurs et des politiques : « L'attachement à la religion, dit-il, fait la gloire de toute la France. »

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'adopter le premier amendement proposé par M. Cornet-d'Incourt. L'orateur qui vient de descendre de la tribune a dit avec raison que la religion est la source des bonnes mœurs. Il en résulte nécessairement que celui qui attaque la religion porte en même temps atteinte aux bonnes mœurs dont elle est la source; ainsi l'article 287 du Code pénal pourra être appliqué à la répression de ces atteintes; la jurisprudence constante des tribunaux est en effet de punir, comme attentatoires aux mœurs, tous les écrits attentatoires à la religion.

Quant au second amendement de M. Cornet-d'Incourt, je pense qu'il doit être écarté par les motifs qu'a développés M. Courvoisier. Je persiste au surplus à demander l'adoption de l'amendement que j'ai proposé.

M. **Clausel de Coussergues**. On a souvent cité l'exemple de l'Angleterre dans cette discussion sur la liberté de la presse ; mais je ferai remarquer que M. Courvoisier n'a pas cité exactement les faits de cette histoire sur les peines appliquées aux auteurs des écrits contraires à la religion. Il nous a renvoyés au règne d'Elisabeth et aux peines prononcées contre les écrivains catholiques Je rappellerai que, cinquante après la révolution de 1688, sous le règne de Georges II, un écrivain à qui on a accordé une trop grande célébrité, Woolston, ayant composé six discours contre l'authencité des miracles du divin fondateur de la religion chrétienne, fut condamné à une amende de 25 livres sterling pour chacun de ces discours. Cette condamnation causa-t-elle des troubles en Angleterre? quelle en fut la suite? Woolston n'ayant pu payer cette amende fut conduit en prison, et il y finit ses jours.

Il n'y a point de nation qui n'ait puni les auteurs d'écrits impies, et une contrée des Etats-Unis offre à cet égard une législation dont la sévérité paraîtrait même excessive.

On a dit que l'amendement de M. Cornet-d'Incourt serait inutile parce que l'article 287 du Code pénal, relatif aux écrits contraires aux bonnes mœurs, s'appliquait aussi aux délits ou plutôt aux crimes de la presse contre la religion ; mais la preuve que cet article ne s'applique pas à ces derniers écrits, c'est qu'il n'y a pas d'exemple que les ouvrages impies ait été poursuivis par le ministère public dans aucune cour du royaume; et, notamment dans cette capitale, plusieurs écrits contre la religion, et même contre l'existence de Dieu, ayant paru cette année, aucun de ces récits n'a été poursuivi. (Un mouvement se manifeste dans les différentes parties de la salle.) Personne ne peut contester le zèle des magistrats qui, dans cette ville, remplissent les fonctions du ministère public. S'ils n'ont pas poursuivi ces écrits, c'est qu'ils n'ont pu trouver dans le Code pénal aucun article qui leur soit applicable.

L'amendement de M. Cornet-d'Incourt est donc nécessaire et je vote pour son adoption

Que la Chambre me permette de rappeler en terminant à M. Courvoisier, le passage de Cicéron, cet illustre Romain qui n'a pas survécu à la perte de la liberté de son pays : *Pœna vero violatæ religionis justam recusationem non habet.* « Je ne crois pas que l'on puisse rien alléguer de raisonnable pour excuser ceux qui attaquent la religion. »

La discussion est fermée.

M. **le Président** met aux voix l'amendement proposé par M. Jacquinot.

La question préalable ayant été demandée, elle est mise aux voix et presque unanimement rejetée.

La Chambre, consultée sur l'amendement, adopte à l'unanimité cette disposition additionnelle à l'article 26.

M. **le Président** soumet au vœu de la Chambre le premier des deux amendements proposés par M. Cornet-d'Incourt.

On demande la question préalable.

M. **le Président** la met aux voix. — Une première épreuve laisse du doute — Il est fait une nouvelle lecture de la proposition.

M. **Mestadier**. Beaucoup de membres éprouvent de l'embarras dans cette délibération à cause de ces mots : *en attendant la révision du Code pénal.* Je demande que ces mots soient retranchés de la proposition.

M. **Cornet-d'Incourt** consent à cette suppression.

M. **de Villèle**. L'amendement n'offre pas une rédaction assez claire; le mot *attentatoire* laisse trop de vague et les lois doivent être précises dans leur expression.

M. **Cornet-d'Incourt**. L'adoption qui vient d'être faite de l'amendement de M. Jacquinot me paraît pouvoir remplir le but que je m'étais proposé dans le premier paragraphe que j'ai soumis à la délibération de la Chambre, et je pense qu'il suffirait d'y ajouter ces mots : *et à la religion.*

M. **le Président** rappelle l'amendement adopté, et y ajoutant les mots proposés par M. Cornet-d'Incourt, il se dispose à consulter la Chambre.

M. **Voyer d'Argenson**. Je demande que la proposition qui vous est faite soit soumise aux procédés réglementaires et par conséquent déposée préalablement sur le bureau. Son importance me paraît exiger toute la sévérité des formes constitutionnelles.

M. **Bellart**. Avant de délibérer, il faut pouvoir se bien rendre compte de ce sur quoi l'on délibère, et des effets que pourra produire la proposition qui serait adoptée. Assurément je ne ferai à aucun des membres de cette Chambre l'injure de supposer qu'il ne soit pas bien convaincu que la religion est la source du bonheur des hommes, la base de toute morale, le fondement et le lien de la société; mais à côté de ce principe se place la tolérance comme moyen salutaire de concorde et de paix publique. Je sais que la tolérance ne doit pas s'étendre jusqu'à souffrir que l'on tourne en ridicule la religion en général, et surtout la religion que la France presque entière a le bonheur de suivre et qu'elle veut conserver ; mais ne devons-nous pas craindre aussi que des mesures qui n'auraient pas été mûries par la sagesse ne devinssent un instrument d'injustices, de persécutions et de discordes? Dans quel sens par exemple les tribunaux devront-ils comprendre ce qui fait l'objet de l'amendement qui vous est proposé? Les opinions écrites qui contiennent des controverses, telles qu'il en existe entre des personnes de religions différentes, leur seront-elles soumises? L'appréciation de l'espèce de délit que la loi aura voulu

réprimer ne dépendrait-elle pas de la seule interprétation des juges? et alors quelle source d'arbitraire et de confusion? Il faut donc en revenir à la raison. Si on craint que la législation actuelle ne suffise pas pour établir l'espèce de délits qui consisterait à tourner en ridicule les choses saintes, les ministres des différents cultes dont les travaux concourent si efficacement au bon ordre et au bien général, les lois existantes suffisent du moins pour réprimer les atteintes portées aux mœurs, et par conséquent à la religion qui en est la source universellement avouée. Il serait dangereux de voter d'enthousiasme l'amendement de M. Cornet-d'Incourt. Il offre selon moi une latitude d'expression qui tendrait, bien certainement contre l'intention de son auteur, à la faire dégénérer en instrument de troubles.

Plusieurs voix. Appuyé.

M. **Cornet-d'Incourt**. MM. Bellart et Jacquinot ont déclaré que l'article 287 du Code pénal pouvait s'appliquer aux insultes faites à la religion, et que telle était la jurisprudence constante des tribunaux. Eh bien, je ne demande que ce que ces messieurs déclarent. Cependant, comme quelques autres de nos collègues ne le jugent pas ainsi, je désirerais que ce que l'on assure être la jurisprudence des tribunaux fût déclaré par la Chambre d'une manière formelle et explicite.

M. **Bourdeau**. Je demande la clôture de la discussion, bien convaincu que chacun de nous trouvera au fond de sa conscience les motifs qui doivent le diriger dans une discussion aussi délicate. J'invoque, au surplus, le texte formel du règlement.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*. Je puis assurer, Messieurs, que la disposition du Code pénal que l'on a citée s'applique aux délits qu'a signalés M. Cornet-d'Incourt, et s'il pouvait exister encore du doute dans quelques esprits, cette séance suffirait pour les lever. La publicité donnée à vos débats ne laissera ignorer à personne que tel est le sens naturel de l'article 287 du Code, et que tel est le principe qui doit régir l'opinion des tribunaux. D'ailleurs, des magistrats distingués, habitués à appliquer les lois, ont donné à cette tribune des explications pleines de sagesse. Il est possible que quelques écrits répréhensibles dans l'intérêt de la religion aient échappé à la vigilance et au zèle de l'autorité; mais on ne peut se dissimuler que souvent des productions de ce genre ont acquis une célébrité plus malheureuse par l'effet d'une poursuite indiscrète, que si l'on avait eu la prudence d'en ignorer la publication. J'aime à croire, au reste, que M. Cornet-d'Incourt pense que sa proposition aura l'effet qu'il a désiré.

M. **Cornet-d'Incourt**. D'après l'explication que vient de donner à la Chambre M. le garde des sceaux, je retire ma proposition. Mais j'insiste sur mon second amendement, par lequel je demande que la réimpression des ouvrages séditieux, immoraux et diffamatoires donne lieu aux mêmes poursuites que les écrits nouveaux du même genre. L'article 3 du projet de loi n'atteignant que ces derniers, il pourrait justifier la réimpression d'anciens écrits non moins dangereux.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Quelques voix étant affirmatives, M. le Président donne une nouvelle lecture de l'amendement.

M. **Cornet-d'Incourt**. On pourrait supprimer ces deux expressions *immoraux* et *diffamatoires*, et ne laisser subsister que le mot *séditieux*.

M. **le Président**. La rédaction de l'amendement est tellement embarrassée, qu'il est difficile de le soumettre ainsi à la délibération de la Chambre.

On demande la question préalable.

M. **Cornet-d'Incourt**. Je répéterai que l'article 3 ne comprenant point, dans la poursuite des écrits dangereux, les anciens ouvrages qui portent ce caractère, on pourra réimprimer impunément toutes les horreurs qui ont déjà reçu une si funeste publication.

L'Assemblée paraît impatiente, et plusieurs membres demandent la question préalable.

M. **Mestadier**. Nous devons être tous d'accord sur le but de l'amendement proposé, et je le réduis aux termes simples que voici : « Il en sera de même de la réimpression des anciens ouvrages reconnus dangereux. »

M. **de Courvoisier**. Les choses que l'on demande se trouvent si clairement exprimées dans les lois, qu'il me paraît fort inutile de les établir de nouveau. Il suffit assurément de l'article qui traite de la responsabilité de l'imprimeur.

De toutes parts on demande la question préalable.

M. **Cornet-d'Incourt** se présente à la tribune, et parle au milieu du mouvement de l'Assemblée.

Si j'ai proposé, dit l'orateur, l'amendement sur lequel j'insiste, c'est par respect pour l'article 3 que vous avez adopté. Que la Chambre consente à supprimer de cet article les mots *avant de l'avoir publié*, et je retire ma proposition.

M. **le Président**. Il est impossible de revenir ainsi sur les décisions prises par la Chambre sans tomber dans des inconvénients que l'on n'aurait pas prévus... Je mets aux voix l'amendement de M. Cornet-d'Incourt.

L'épreuve paraît douteuse. M. le Président croit que tous les membres n'ont pas pris part à la délibération. — MM. les secrétaires viennent se placer à la tribune pour mieux juger de la seconde épreuve.

M. **le Président**. Pour que tous les membres puissent délibérer avec une entière certitude, je vais relire l'amendement.

Après cette lecture, la question préalable est vivement demandée.

L'Assemblée consultée, adopte la question préalable.

M. **le Président**. J'ai maintenant à soumettre à la Chambre trois amendements qui ont pour objet, mais d'une manière différente, de rendre la loi temporaire.

Le premier est celui de M. Boin. Il a pour but de fixer la loi au 1er janvier 1820, mais avec l'expectative qu'il sera proposé une loi pour appliquer le jury aux délits de la presse.

L'amendement de M. de La Boulaye tend à fixer à la fin de 1818 l'expiration de la présente loi.

Celui de M. Duvergier de Hauranne porte ce terme à la fin de 1819, époque où il serait présenté une nouvelle loi sur la liberté de la presse.

M. **de Villèle**. Cette proposition me paraît contraire à la prérogative royale.

Plusieurs membres demandent simultanément la parole.

M. de Saint-Cricq. Je viens m'opposer à ces amendements.

Qu'une loi qui suspend l'exercice de l'un des droits concédés par la Charte porte avec elle-même la limitation de sa durée, rien n'est plus juste, rien n'est plus nécessaire. Tout ami des institutions de son pays a besoin de croire, en les voyant fléchir momentanément devant l'empire des circonstances, que bientôt des circonstances meilleures viendront leur rendre toute leur force.

Mais qu'une loi qui ne suspend aucun droit, qu'une loi destinée au contraire à mettre en action, avec le moins de péril possible pour l'Etat et pour la société, l'un de nos droits politiques, qu'une telle loi soit déclarée temporaire, j'avoue, Messieurs, que je ne saurais le comprendre.

Je comprends beaucoup mieux que donner un caractère provisoire à une loi, dont le provisoire n'est pas le caractère essentiel, indipensable, c'est proclamer que l'on doute de sa justice, c'est la dépouiller volontairement de toute sa force, de toute sa majesté, c'est la livrer à la censure des peuples, lorsqu'on ne devait l'offrir qu'à leurs respects.

Et quel serait le motif d'une résolution aussi extraordinaire ?

La loi sur laquelle vous venez de délibérer contient trois séries de dispositions bien distinctes, savoir : les contraventions de la presse, les délits de la presse, les crimes de la presse.

Il est difficile de supposer que la demande de limiter la loi dans sa durée ait pour objet d'obtenir à son expiration quelque concession nouvelle sur ce qui touche aux contraventions. Un tel intérêt serait sans proportion avec un tel moyen. Il est d'ailleurs vrai de dire que les amendements introduits par la Chambre dans le projet de loi, s'ils sont adoptés par Sa Majesté, auront considérablement amélioré la condition des écrivains dans leurs rapports avec l'autorité, et l'on se rend mal raison de la possibilité de l'améliorer encore, sans désarmer entièrement l'autorité chargée de veiller pour la sûreté commune, et d'avertir les tribunaux

D'un autre côté, aucune objection ne s'est fait entendre contre la partie de la loi relative aux crimes de la presse.

Il est donc évident que le but de l'amendement, son but unique, est de remettre de plein droit en question à une époque déterminée, la juridiction applicable aux délits de la presse, c'est-à-dire, de soumettre le gouvernement à la nécessité de comparaître à cette époque devant les Chambres, afin d'y plaider pour ou contre le jury.

Or, Messieurs, quelle que puisse être l'importance de cette question, j'oserai demander s'il est de la sagesse, s'il est de la dignité de la Chambre de placer la prérogative royale sous le poids d'une telle condition, lorsque, faisant usage de votre propre prérogative, chacun de vous peut, dès cette session, dès demain, appeler constitutionnellement sur ce même objet les délibérations de la Chambre ?

L'opinion, vous dit-on, réclame le jury, ce sera lui rendre hommage que de marquer l'époque où elle pourra espérer de l'obtenir. Messieurs, la délibération que vous avez rendue hier permet de croire que la Chambre doute au moins que cette opinion soit formée, ou que cette opinion soit sage. Si, comme on nous le présage, elle devient plus familière à tous les esprits, à ceux surtout qui sont plus frappés du besoin de prévenir de nouveaux déchirements que du mérite de certains dogmes politiques, reposons-nous alors sur le zèle des défenseurs du jury pour en reproduire la doctrine; et il doit être permis de le dire dans cette enceinte, reposons-nous avec plus de confiance encore sur la sagesse d'un monarque qui a suffisamment manifesté par la Charte qu'il marche avec son siècle, mais comme il appartient aux rois de marcher, les yeux fixés sur leur siècle, mais fixés aussi sur l'histoire et sur la postérité.

Je vote contre l'amendement.

M. **Boin.** J'abandonne la dernière partie de ma proposition ; par là mon amendement se réduit à demander que la loi ne subsiste que jusqu'au 1er janvier 1820. Il est hors de doute qu'elle présente dès ce moment des conditions plus favorables à la liberté de la presse. Mais pourquoi nous lier par une loi permanente? La loi concernant les journaux n'est que provisoire. Il suffira sans doute de deux années pour améliorer les circonstances, pour mûrir le caractère français ; nous serions plus éclairés sur les doctrines politiques qui nous ont causé tant de maux, les abus deviendraient plus rares... (L'auteur est interrompu par les cris réitérés *aux voix, aux voix*).

La question préalable est demandée de toutes parts sur les trois amendements.

M. **le Président** consulte la Chambre qui adopte la question préalable à une très-forte majorité et vote ensuite l'admission pure et simple de l'article 26 et dernier du projet de loi.

M. **le Président.** Le moment est arrivé de procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi. Cette opération exige le plus grand ordre pour prévenir cette confusion qui occasionnerait des erreurs involontaires. J'invite MM. les députés à observer le plus grand silence, à garder leurs places et à n'en sortir que lorsqu'ils auront été appelés.

Je dois prévenir la Chambre qu'il a été déposé sur le bureau cinq propositions. Je la prie de vouloir bien les entendre aujourd'hui en comité secret. La lecture en sera courte, parce qu'il ne peut être question encore de leur développement. Demain, fête de Noël, il n'y aura pas de séance.

Vendredi, il conviendrait de se réunir dans les bureaux, pour la discussion de la loi des finances, discussion qui serait continuée les jours suivants jusqu'à la formation de la commission centrale. A cet égard, je dois rappeler que le nombre des commissaires à nommer par chaque bureau n'a pas été le même pour chaque session. En 1814, les bureaux avaient nommé un membre seulement, il y en a eu trois pour 1815, et deux en 1816. Je prie la Chambre de décider aujourd'hui quel nombre elle croit devoir fixer.

On demande que le nombre soit de deux, comme en 1816.

M. **Bourdeau.** Il n'y a point de jurisprudence établie, et je pense que nous ferions bien de revenir à la nomination d'un seul membre; car, quoique la Chambre n'ait eu qu'à se louer de tous les commissaires qui ont eu le suffrage des bureaux, j'ai cru m'apercevoir que la pluralité n'ajoute aucun avantage à la discussion préparatoire de la loi.

La Chambre décide qu'il sera nommé deux commissaires par chaque bureau. — MM. les députés seront avertis à domicile du jour où se fera cette nomination.

On procède à l'appel nominal pour le scrutin qui doit décider du vote définitif de la Chambre

sur l'ensemble du projet de loi dont la délibération vient d'être terminée.

Le nombre des votants était de 233. 122 membres ont donné leur voix pour l'adoption ; 111 pour le rejet.

M. **le Président** proclame ce résultat, et déclare que le projet de loi sur la répression des abus de la presse est adopté.

La séance publique est levée à cinq heures et demie, et la Chambre se forme en comité général.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du 24 décembre 1817.

NOTA. Nous insérons ici diverses opinions non prononcées, relatives au *projet de loi concernant la presse.* — Ces opinions font partie des documents parlementaires de la session de 1817 et sont mentionnées dans la table des procès-verbaux de la Chambre des députés.

M. **de Cotton** (1). Messieurs, le reproche qu'on pourrait adresser, avec quelque raison, à la loi proposée sur la liberté de la presse, serait de pencher plutôt vers trop d'indulgence que vers assez de sévérité; ce reproche n'est cependant pas celui qu'on lui fait. Au contraire, et dans des vues probablement plus favorables encore à cette liberté, on a présenté un nouveau système pour la répression des délits. Quoique la commission n'ait pas cru pouvoir l'admettre comme amendement, elle ne s'est pas prononcée sur le fond même du projet, et a témoigné qu'elle l'écartait bien plus par respect pour l'initiative royale, qu'elle ne le désapprouvait en lui-même. Ce moyen évasif, résultat inévitable du partage des opinions, doit concilier au dehors, à la proposition, le même degré de faveur qu'elle a trouvé dans son sein, et la mettre en concurrence avec la loi, ce qui rend nécessaire un examen attentif de sa nature et de ses principes.

Ce projet consiste à soustraire les délits de la presse de la juridiction des tribunaux correctionnels, pour les porter tous indistinctement devant le jury. Il y a, dans cette idée, il faut l'avouer, quelque chose d'amical et de bienveillant pour l'amour-propre des écrivains : elle les tire de cette foule obscure qui s'entasse continuellement devant les tribunaux correctionnels pour se faire punir de délits ignobles et grossiers, elle donne un certain caractère *grandiose* à leurs moindres productions, et enfin leur offre la perspective flatteuse ou de la célébrité par un jugement d'éclat, ou d'une liberté illimitée par l'ascendant que naturellement ils espèrent avoir sur l'esprit de leurs concitoyens. Mais cette proposition n'est pas constitutionnelle, disent avec quelque raison les adversaires du jury ; l'article 59 de la Charte porte : *Les cours et tribunaux actuellement existants sont maintenus.* Il est évident qu'elle a entendu les maintenir avec leurs attributions et leur juridiction ; car, autrement, si on pouvait leur en enlever une partie quelconque, on pourrait leur en enlever bientôt une autre, ainsi successivement, et, pièce à pièce, on les réduirait à une existence purement nominale, et l'on aurait constitutionnellement pour juger, des tribunaux qui ne jugeraient rien. Or, à l'époque de l'établissement de la Charte, les tribunaux correctionnels prononçaient sur tous les délits, le jury n'était institué que pour les crimes; la loi avait fait la dictinction entre eux. Donc les mêmes tribunaux doivent encore juger les délits de la presse, puisque leur attribution était générale, et sans exception quelconque.

Les partisans du jury ne pouvant repousser de front le reproche d'inconstitutionnalité, lui échappent par une autre voie; le même article 59 ajoute : *Il n'y sera rien changé que par une loi.* D'où ils concluent qu'une loi peut le changer. Et c'est cette loi qu'ils proposent. Mais quel est l'esprit de la Charte? Elle a bien prévu que l'ordre judiciaire, tel qu'il existait à cette époque, pouvait un jour avoir besoin d'être réformé ou modifié. Elle a voulu en conserver la faculté au législateur. Mais en même temps, la Charte exige une loi à cet effet ; ce qui prouve qu'elle entend par là une loi spéciale, une loi qui ait pour objet direct de refondre en quelque sorte l'ordre judiciaire, afin de le dégager des abus qui s'y seraient glissés, et le mettre en harmonie avec les besoins et l'état de société. Un changement d'une importance aussi grande que celui de la juridiction ne peut pas être l'ouvrage d'une loi étrangère à cette organisation, d'une loi qui s'y introduirait en quelque sorte furtivement pour en détruire l'ensemble. S'il était donc question d'un nouveau plan de judicature, la proposition d'un jury pourrait être reproduite avec ses avantages; mais jusque là, il ne paraît pas qu'on puisse rien changer à l'état des choses. Ainsi tout se réduirait à ceci, qu'il y a inconstitutionnalité dans l'état présent, mais qu'il pourrait ne point y en avoir dans le cas et les circonstances prévus par la Charte.

Mais voyons sur quels principes se fondent les partisans du jury, pour en démontrer la nécessité.

Il n'y a point, disent-ils, de gouvernement représentatif sans la liberté de la presse, parce que l'essence de ce genre de gouvernement est d'agir toujours dans le sens de l'opinion publique, et que l'opinion publique ne peut se manifester que par des écrits ; il leur faut donc une liberté pleine et entière, sans prétendre néanmoins soustraire ceux qui en abuseraient à toute la sévérité des lois ; car nous ne voulons pas plus que les autres la licence, mais toute la liberté. Or, cette liberté est en danger par le projet de loi ; elle est livrée entièrement à l'arbitraire des tribunaux correctionnels qui, quoique composés de juges inamovibles et d'hommes respectables d'ailleurs, n'offrent pas néanmoins encore assez de garanties, parce qu'ils sont dans la dépendance du gouvernement, dont ils ont des grâces et des faveurs à espérer, ou des refus à craindre. Cette liberté est un droit de la nation, et ne saurait être protégée suffisamment par des personnes sur qui le gouvernement peut exercer son influence, lorsqu'il aura ou croira avoir intérêt de l'attaquer. Il lui faut des défenseurs plus directs et plus indépendants. La nation doit s'en charger elle-même par l'intervention des jurés qui sont ses députés dans l'ordre judiciaire, comme les membres de la Chambre le sont pour le pouvoir législatif. Les délits de la presse doivent donc être jugés par un jury. D'ailleurs, cette sorte de délits intéresse le plus souvent la société en général et le droit public; et, sous ce rapport, ils doivent être assimilés aux crimes, bien différents en cela des délits ordinaires qui n'attaquent que les particuliers, et pour des objets de peu d'importance.

Je crois n'avoir point affaibli leur raisonnement, et il faut convenir que si l'on en adopte d'abord les principes, il est très-bien lié et con-

(1) Le discours de M. de Cotton n'a pas été inséré au *Moniteur*.

cluant en lui-même. Mais ces principes sont-ils d'une évidence si palpable qu'ils forcent la conviction sans avoir besoin de preuves? ou ne serait-ce point de simples allégations et des suppositions hasardées qui ne deviennent pas des axiomes pour être dogmatiquement énoncées? Dans ce cas, tout l'échafaudage s'écroulerait avec la base sur laquelle il repose.

On dit, il n'y a point de gouvernement représentatif sans liberté de la presse, aussi affirmativement qu'on dirait, il n'y a point de triangle sans trois côtés. On unit, on incorpore si intimemen les deux idées de gouvernement représentatif et de liberté de la presse, qu'elles font un tout indivisible, et que celle-ci entre nécessairement dans l'existence et la définition de l'autre. Cependant si quelqu'un avançait à son tour : Il y a gouvernement représentatif toutes les fois qu'une nation intervient dans sa propre législation, et il peut y avoir diverses sortes de gouvernement représentatif, selon que la partie de la nation qui y participe est plus ou moins grande : je le demande, pourquoi cette proposition, où la liberté de la presse n'entre pour rien, serait-elle moins valable que la première? Ou il faut prouver qu'elle est inexacte et défectueuse; et si on ne le prouve pas ou qu'on ne le prouve qu'en lui imposant la première, il est évident alors que celle-ci n'est qu'une pétition de principes, une simple allégation comme je l'ai dit plus haut; mais voyez où conduit ce prétendu axiome, si on l'adopte de confiance? A conclure que l'Angleterre n'aurait point eu de gouvernement représentatif, jusqu'à l'époque de l'établissement de la liberté entière de la presse, et du jugement par jury pour la répression de ses délits, c'est-à-dire, jusqu'en 1792. Il est plus que douteux que les Anglais veuillent croire avoir changé alors de constitution; et Montesquieu, de Lolme, Blackstone et les autres publicistes seraient bien étonnés d'apprendre qu'une définition postérieure est venue tout à coup renverser l'ordre des choses qu'ils avaient reconnu de leur temps, et les convaincre d'ignorance. Mais que dirait-on des républiques où la liberté de la presse n'était point admise, et le jugement par jury hors d'usage? Il n'y aurait donc point eu de gouvernement représentatif, là où une nation faisait non-seulement elle-même ses propres lois, mais s'administrait encore elle-même par des magistrats qu'elle choisissait et déléguait temporairement. Avouons que voilà une étrange conséquence de cette doctrine, et que néanmoins il est impossible d'éviter!

Ce dogme de la liberté de la presse s'appuie sur deux principes qui ne paraissent pas plus solides que lui : l'un, que le gouvernement représentatif doit toujours marcher dans le sens de l'opinion publique; l'autre, que cette opinion ne peut se manifester que par les écrits. Sans doute, les écrits sont un des moyens les plus actifs de manifester une opinion et de lui donner de la publicité; mais que ce soit l'unique moyen et le plus sûr pour connaître l'opinion générale, c'est ce dont au moins il est permis de douter. Pourrait-on raisonnablement attribuer à la France entière les opinions que depuis vingt-cinq ans chaque faction faisait proclamer dans les jours de son triomphe par tous les écrits et tous les échos de la renommée? Et cependant, comment les écrits pourraient-ils être demain les véritables organes de l'opinion publique, s'ils ne l'étaient pas déjà hier? D'où leur viendrait subitement cette propriété singulière? sur quoi est donc fondée cette assertion?

Il suffirait peut-être pour renverser ce principe qui fait de l'opinion publique le régulateur du gouvernement représentatif des vices de cette opinion même, de sa mobilité continuelle, de ses injustices fréquentes, son imprévoyance, ses écarts, et enfin son incertitude; car quoiqu'une poignée d'écrivains fasse plus de bruit dans le monde que vingt millions d'hommes, rien ne prouve que ces vingt millions adoptent les idées de ceux qui crient plus haut qu'eux.

Ces inconvénients sont assez graves pour qu'on n'abandonne pas si légèrement à l'opinion publique le sort de l'Etat et de la société. Mais, enfin, ils ne prouveraient pas contre la vérité du principe en lui-même. C'est donc là le point radical qu'il faut approfondir. D'où sort ce droit qu'on veut attribuer à l'opinion publique de gouverner le gouvernement? Sans droit positif, il n'y aurait là qu'un abus de la force, une absence de tout gouvernement et une véritable anarchie. Ce qu'on appelle l'opinion publique n'est jamais que l'opinion du plus grand nombre. Mais le plus grand nombre n'a pas le droit en lui-même, en tant qu'il est le plus grand nombre, de commander au plus petit : autrement les soldats devraient commander à leurs officiers. Toutes les fois donc qu'il y a obligation pour les uns de se soumettre à la volonté des autres, il faut ou que cette obligation leur ait été imposée par un pouvoir supérieur à tous également, ou qu'elle ait été consentie mutuellement entre eux, ou qu'elle dérive enfin d'un droit naturel et précédemment acquis. Dans le premier cas, le pouvoir supérieur a pu placer le droit de commander où il l'a jugé le plus convenable; mais où est ce pouvoir supérieur, et comment fait-on voir qu'il ait attribué, ni qu'il ait dû attribuer ce droit à l'opinion publique? Si l'on admet les deux autres hypothèses, qui sont les seules dont elle puisse s'étayer, nous voilà encore ramenés de conséquence en conséquence à ces tristes doctrines d'un contrat primitif et de la souveraineté du peuple. En vain les partisans de la liberté de la presse, comme principe inhérent à l'essence du gouvernement représentatif, voudraient-ils écarter le dogme de la souveraineté du peuple. Il y existe, il y vit malgré eux. On conçoit bien en effet qu'en admettant un principe, on puisse ne pas en admettre toutes les conséquences, parce qu'un autre principe vient en quelque sorte croiser le premier, si l'on peut s'exprimer ainsi et en détourner le cours; mais on ne conçoit pas comment, en admettant la conséquence, on pourrait nier le principe. Celui, par exemple, qui reconnaît l'indissolubilité du mariage, peut très-bien reconnaître certains cas où l'union, contractée suivant toutes les formes voulues par les lois, soit susceptible d'être dissoute, et les parties rendues à leur liberté respective, parce qu'alors il conclut d'un autre principe qu'il n'y a pas eu, qu'il n'a pas dû y avoir mariage. Cela n'altère pas la vérité du premier. Mais comment celui qui établirait, en thèse générale et absolue, que tout enfant d'une personne engagée par un mariage précédent, qui ne serait pas le fruit de cet union, est toujours illégitime, comment, dis-je, celui-là pourrait-il nier l'indissolubilité du mariage? Ou il faut renoncer à toutes les règles de la logique et de la raison, ou il faut avouer que qui établit la conséquence établit nécessairement le principe.

A Dieu ne plaise que je veuille accuser tous ceux qui ont cette opinion du gouvernement représentatif d'être partisans du principe de la

souveraineté du peuple ; mais telle est la fatale influence qu'ont exercée ces malheureuses doctrines, telle est la fascination qu'elles ont portée avec elles, qu'elles ont pénétré partout, perverti toutes les idées, corrompu toutes les branches de l'entendement humain. Il semble que l'air atmosphérique soit imprégné de leurs miasmes délétères, que nous les respirions à notre insu, qu'elles s'insinuent par tous nos sens, meuvent et animent ceux-mêmes qui semblent les repousser.

La présence de ces tristes doctrines se fait sentir dans toutes les maximes des partisans du jury. La liberté de la presse, suivant eux, est un droit de la nation qu'elle a à défendre contre le gouvernement ; ainsi on représente le gouvernement dans un état d'hostilité continuelle avec la nation ; certes, il y a bien loin de cette idée à celle qu'en avaient vos ancêtres qui regardaient l'autorité royale comme l'image et l'héritière de l'autorité paternelle. Si l'on eût dit encore que la nation peut avoir son droit à défendre contre quelques individus dans le gouvernement, on le concevrait ; ils sont hommes, sujets à l'erreur et aux passions ; ils peuvent se sentir gênés et inquiétés par cette liberté ; mais il ne s'agit pas ici des individus, mais des choses et des principes. Et c'est en principe qu'on établit cet état d'hostilité du gouvernement et de la nation ! Approfondissez cette idée, et vous trouverez encore la source dans cette doctrine des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, dont il aurait sacrifié une partie pour entrer en société, et dont il a intérêt et le droit de ne sacrifier que ce qui est absolument nécessaire parce que c'est sa propriété. Si, au contraire, on regarde la liberté de la presse, ce qu'elle est en effet, une concession du législateur, il peut bien y avoir lieu à la défendre quelquefois contre des excès de pouvoir de la part d'hommes puissants ; mais non pas contre le gouvernement et contre le législateur. Car celui-ci n'a accordé cette liberté, il n'eût pu l'accorder sans se renier lui-même, que dans l'intérêt de l'Etat et du gouvernement. Si une loi qui frappe l'innocent, quoique portée par l'universalité des citoyens, n'est pas une loi, ainsi que l'a dit un éloquent orateur, à plus forte raison ne serait-il pas en droit, celui qui frapperait la société elle-même.

Telles sont les limites de cette liberté posées par la nature des choses et que la Charte a reconnues. Elle ne donne pas, comme quelques-uns le pensent, une liberté entière et absolue sous la seule responsabilité pénale de l'écrivain. Mais le législateur a dit, article 8 : *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent en réprimer les abus.* Il accorde un droit, mais sous la réserve expresse de la répression des abus. C'est une condition inhérante à la concession, elle en est indivisible ; on ne peut la rescinder. Les vices et les dangers de cette liberté et non la punition des individus coupables, voilà ce qui occupe la pensée du législateur ; il n'a pas spécifié que les abus seraient réprimés par des lois pénales, parce qu'il savait que les peines sont quelquefois insuffisantes pour arrêter le progrès du mal, et que son intention se portait sur la chose en elle-même et non sur les personnes ; mais il dit des lois en général. Ainsi par cette expression indéfinie, par celle de *s'y conformer*, car on ne se conforme pas à des peines, et par le terme obligatoire dont il se sert, *qui doivent réprimer*, il renferme dans la condition attachée à sa concession toutes les mesures qui, pouvant être la matière d'une loi, seraient dans l'avenir jugées nécessaires pour empêcher cette liberté de devenir abusive et dangereuse. Sans doute le législateur a toujours en lui-même le pouvoir de venir au secours de la société en péril et d'en écarter ce qui la trouble. Mais, afin qu'on ne pût jamais lui opposer sa propre concession, afin que ce pouvoir ne fût jamais ni restreint, ni limité, la Charte en a fait une réserve expresse. D'où je conclus qu'elle n'a pas entendu établir deux droits, ni deux pouvoirs rivaux qui se combattent, mais bien n'accorder qu'une liberté de la presse subordonnée au droit de réprimer les abus, et qu'il ne peut exister de cette liberté, que ce qui en est compatible avec la sûreté et la tranquilité de l'Etat, et avec les moyens nécessaires pour les garantir.

Je conviendrai à présent, malgré tout ce qu'on peut dire sur l'inamovibilité des juges, l'honneur et le caractère particulier de nos magistrats, je conviendrai, car il faut prendre les choses dans la nature du cœur humain et non dans des idéalités, je conviendrai, dis-je, que les tribunaux correctionnels sont dans une dépendance morale du gouvernement, ce qu'il ne faut néanmoins confondre avec une soumission absolue à ses volontés. Eh bien ! si le législateur a calculé lui-même sur cette espèce de dépendance comme un moyen de réprimer plus efficacement les abus de la liberté de la presse, peut-on lui contester ce moyen qui existait à l'époque de sa concession ? peut-on lui contester le droit de se le créer même, puisqu'il se l'est implicitement réservé dans l'acte de concession, à moins de retomber toujours dans notre premier péché originel, la doctrine d'un contrat primitif et de la souveraineté du peuple ?

Que de difficultés présente encore l'admission du jury dans les matière de la presse, soit parce qu'elle le dénature entièrement en le transformant de juge du fait en juge du droit, soit pour la composition de ses membres, soit par sa dépendance de l'esprit de parti et de l'opinion publique, d'où résulterait l'impunité des délits commis dans le sens de cette opinion ! Un jury spécial, comme plusieurs personnes l'ont proposé, atténuerait bien quelques-uns de ces inconvénients ; mais le vice radical reste toujours, savoir le principe dont il émane. Or, qu'est-il besoin de s'arrêter à quelques inconvénients partiels pour y remédier plus ou moins, lorsque le principe premier est vicieux ? tout ce qui en est une conséquence doit être repoussé comme le principe lui-même. Nous laisserons-nous séduire par quelque apparence de régularité et d'ordre lorsque nous les pervertissons dans leur source, qui est l'harmonie entre les institutions et la nature du gouvernement qu'elles sont destinées à soutenir ? Malheureuse génération ! qui pourra nous expliquer à nous-mêmes ? Royalistes de de cœur, de sentiment et d'affection, républicains d'idées et de doctrines, voulant affermir la monarchie, et lui donnant pour bases les institutions de la démocratie, soupirant pour la tranquilité et la paix, et perpétuant la division et l'anarchie, sans cesse en contradiction dans nos vœux, nos pensées, nos désirs, nos actions, et nous ne nous apercevons pas que nous sommes les artisans de nos malheurs, et les plus grands ennemis de notre repos.

Peut-être les zélateurs de la liberté et des droits de la raison consentiraient-ils encore à recevoir la loi proposée ; mais l'article relatif aux journaux leur cause un sinistre effroi ; ils y

aperçoivent l'anéantissement de toute liberté, l'asservissement du génie, l'esclavage de la pensée, et tout ce long cortége de maux qui doit marcher à leur suite ; d'autres y voient tout simplement le repos du monde. En attendant que la postérité juge ce grand procès, pour nous, à qui il ne reste que le choix des dangers dont on nous menace de tous les côtés, le meilleur est de prendre celui qui nous en offre le moins. Je n'examinerai pas si, dans les principes mêmes de la Charte et dans la pensée du législateur, le droit de publier ses opinions emporte avec lui, comme une conséquence nécessaire, le droit de tenir école de politique et de gouvernement, le droit de former une association pour les débiter en commun, et de se créer un public en se mettant à ses gages, enfin le droit d'en faire une spéculation de commerce et de lever un tribut sur la curiosité publique ; car la nature des journaux est un composé mixte de toutes ces choses. Je n'examinerai pas non plus si le législateur n'est pas justement investi du droit d'exiger d'eux les mêmes garanties et les mêmes sûretés, et d'exercer sur eux la la même surveillance et la même police que sur chacune des professions auxqu'ils ils s'assimilent. Toutes ces questions pourraient être discutées avec raison, s'il s'agissait d'établir définitivement la jurisprudence des journaux ; mais puisque la mesure proposée n'est que temporaire, elle ne ne doit être examinée que relativement au temps et aux circonstances où nous nous trouvons.

Quiconque observera attentivement la situation morale, non-seulement de notre nation, mais de tous les peuples civilisés de nos jours, s'apercevra bientôt qu'ils sont agités intérieurement par une de ces grandes fièvres qui, d'intervalle à un autre, semblent attaquer l'esprit humain. La maladie générale de notre siècle est que chacun veut gouverner, se croit en droit et en état de gouverner, et que personne ne veut être gouverné. Voilà à peu près à quoi se réduisent toutes ces grandes maximes de liberté dont on fait tant de bruit. Celui qui ne tient pas les rênes veut au moins les toucher du bout du doigt; celui qui ne peut pas les toucher veut donner des conseils à celui qui les tient; l'homme, placé un peu plus bas, dont la voix ne pourrait se faire entendre, veut écrire, approuver, censurer, réformer à son gré et paraître gouverner, tandis que la foule obscure s'agite, se tourmente, se presse pour arriver jusqu'au char, renverser le conducteur, monter à sa place, et aller tomber à quatre pas de là sous l'attaque d'un autre groupe, attentif à son passage, afin de le renverser à son tour.

Tel est le spectacle qu'offre aujourd'hui le monde civilisé, depuis le salon jusqu'à l'échoppe, et de la capitale au moindre village. De là cette manie des gouvernements représentatifs et des constitutions écrites qui a saisi tous les peuples de l'Europe. On ne se croit pas bien gouverné tant qu'on ne se mêle pas soi-même du gouvernement, et l'on se sent bien à son aise pour gouverner, lorsqu'on s'imagine en tenir toute la science et les principes sur une feuille de papier, lorsqu'il ne s'agit plus de connaître ni les hommes ni les choses, ni les événements, et que tout semble se réduire à commenter des articles, à disserter métaphysiquement et à subtiliser sur des théories et des applications. Mais les détracteurs de ces constitutions sont-ils bien plus raisonnables? Que veulent-ils ? substituer des systèmes à des systèmes, des idées à des idées, et gouverner à leur guise. Ainsi ils sont agités eux-mêmes de l'esprit de leur siècle. Ils le sont encore ceux qui demandent à grands cris des institutions, qui croient qu'elles éclosent comme les constitutions, et ne voient pas qu'elles sont l'ouvrage du temps, des mœurs et des événements. Ne le sont-ils pas encore ceux que, mal à propos, on a voulu longtemps appeler contre-révolutionnaires, qui détruisent pour édifier, agitent pour calmer, divisent pour réunir, et perpétuent cette révolution en croyant l'arrêter ? Et moi-même, enfin, qui semble ici me mettre hors de mon siècle pour le juger et le condamner, que fais-je autre chose que ce dont je l'accuse ? Ainsi, tous tant que nous sommes, gouvernants et gouvernés, apôtres ou détracteurs de tel ou tel système, amis ou ennemis, nous sommes tous emportés dans le tourbillon des erreurs humaines, qui tombe sur nous des siècles passés, grossi du présent, nous précipite pêle-mêle vers un avenir que nous ne pouvons ni prévoir ni maîtriser, dupes de nos sentiments et jouet de nos propres efforts.

Mais enfin, lorsque de pareilles idées ont pris un certain degré de consistance et d'accroissement, à plus forte raison lorsqu'elles ont changé la face des choses et marqué par de grands bouleversements, alors il devient aussi difficile qu'imprudent de vouloir les arrêter brusquement, et les comprimer par la force. Il est des erreurs qu'il ne faut pas tenter de mettre sous le pilon, parce que les coups les plus violents n'y peuvent rien, et n'aboutiraient qu'à faire éclater la machine. Le législateur, obligé de prendre les hommes comme il les trouve, et de s'en servir tels qu'ils sont, est réduit à composer avec les erreurs et les passions, à leur faire en quelque sorte leur part, afin de pouvoir les circonscrire dans de certaines limites, et établir une espèce d'ordre dans le désordre même. Certes, il n'est pas responsable de permettre ce qu'il ne peut empêcher, d'accorder en partie ce qu'il ne refuserait pas sans danger. La faute en est tout entière pour son siècle, à l'esprit duquel il est contraint de céder : *ad duritiam cordis permisit Moyses.*

Dans les accès de cette fièvre politique qui agite aujourd'hui le corps social, au milieu de ce débordement général de doctrines et de passions conjurées pour sa ruine, le législateur a dû céder aux circonstances, et ouvrir un lit au torrent, afin de le contenir par des digues. Mais n'a-t-il pas eu assez de condescendance pour l'esprit de son siècle, en donnant aux peuples un gouvernement représentatif et la liberté de la presse? Certes, il serait sans excuse si, après une concession raisonnable, il laissait encore échapper de ses mains des armes qu'un fanatisme insensé tournerait bientôt contre lui; et puisque les journaux sont devenus aujourd'hui le grand instrument des troubles et des révolutions, il ne doit pas s'en dessaisir, et compromettre par cette imprudence le sort de l'État et de la société entière.

Tout le monde convient que l'influence des journaux est incomparativement plus grande que celle des autres écrits; ceux-ci attendent des lecteurs, ceux-là vont les chercher ; un pamphlet ne circule qu'avec lenteur ; on veut en connaître le sujet, le style, l'auteur avant de l'acheter ; son impression est déjà effacée dans un pays, lorsqu'elle commence dans un autre. Les journaux, par le bas prix de leurs feuilles, la rapidité de la circulation, peuvent frapper comme un coup instantané dans toutes les parties d'un

vaste territoire ; leur venin, distillé goutte à goutte, s'insinue avec d'autant plus de facilité dans les esprits, qu'il y passe inaperçu sous la futilité qui l'enveloppe, qu'on l'y trouve sans l'y chercher, qu'on l'y boit sans méfiance.

L'expérience de tous les temps a montré la fatale influence des journaux. Rome, sous les premiers empereurs, eut aussi les siens, bien que l'opinion commune les regarde comme une invention moderne, malheureux fruit de l'imprimerie. Tacite fait mention des *Diurna populi Romani*, et il remarque, à leur égard, qu'ils s'occupaient beaucoup plus de Thraséas, de ses actes et de ses discours, que de Néron lui-même, et qu'ils étaient lus avidement par les légions d'Illyrie, ce qui piqua au vif la vanité de cet empereur comédien, et lui causa de mortelles alarmes. Il crut néanmoins plus facile de se débarasser de Thraséas que de faire taire les journaux de Rome, et fit périr ce vertueux consulaire, pour s'affranchir de toute crainte. On voit donc que les articles de gazette n'étaient pas plus innocents et n'avaient pas des conséquences moins funestes à cette époque que de nos jours. Au reste, Thraséas, très-bon stoïcien sans doute, mais probablement assez mauvais politique, ne s'aperçut pas qu'on ne l'exaltait si fort que pour déprécier Néron, et que, dans ce rôle, quelquefois peu honorable, mais toujours périlleux de chef de parti qu'on lui faisait jouer, ce qu'il y a de pis encore est de se laisser le paraître sans l'être. S'il s'en aperçut, l'esprit de stoïcisme l'emporta sur toute autre considération. Les philosophes de cette secte, comme d'autres plus modernes, étaient fort ennemis du gouvernement monarchique, méprisaient le commun des hommes auquel ils se croyaient bien supérieurs, et, sous le manteau du patriotisme et de la vertu, plusieurs d'entre eux étaient d'assez grands brouillons. Leurs principes, en politique, s'accordaient fort bien avec les sentiments secrets de ces fiers républicains, qui ne voyaient qu'avec une horreur profonde la puissance impériale, dont l'élévation les avait fait descendre au rang de sujets ; ils applaudissaient donc, ils préconisaient les dogmes de cette secte, ce qui explique la vogue dont elle jouit à Rome vers cette époque, et les disgrâces qu'elle y essuya. La politique des empereurs fut, pour leur propre sûreté et le repos de l'Etat, d'abaisser ce parti ennemi de leur autorité, et de détruire cet esprit républicain ; mais cette politique qui n'eût dû agir que par la sagesse de son administration, la force de ses institutions et des lois, et à l'aide de circonstances propices, confiée à des monstres ivres de leur pouvoir et de leur grandeur, et à leurs ministres nouvellement tirés des fers, ne produisit qu'une longue série d'atrocités révoltantes. Elles ne cessèrent que lorsque le sénat, ayant perdu tout sentiment de sa grandeur passée, cessa lui-même de se montrer le rival de la puissance impériale, pour n'être plus que le premier corps de l'Etat et le dépositaire des lois.

Qu'on me pardonne cette digression, j'use par anticipation de la liberté de la presse ; elle n'est pas d'ailleurs tout à fait étrangère à la question ; elle fait voir que lorsque la licence des écrits et des doctrines s'élève au point de mettre l'autorité en danger, si les lois n'offrent à celle-ci aucun moyen pour la réprimer et s'en dégager, elle est réduite pour sa propre sûreté à recourir à des actes violents et tyranniques, dont la répétition et le succès facile deviennent contagieux, et l'entraînent rapidement à s'en servir dans d'autres circonstances. Ainsi s'établit et se perpétue un despotisme de fait, que le temps et l'habitude consolident et changent en droit positif et en principe de gouvernement. Quelque injustes et et odieux que soient de pareils moyens, que la nécessité même n'excuse pas, il n'en est pas moins vrai que la faute première en est au législateur, dont l'imprévoyance a laissé un champ trop vaste à la licence de l'esprit et aux passions, et n'a pas suffisamment armé l'autorité contre leurs attaques.

Un autre inconvénient, quoique moins grave à bien des yeux, n'en fait pas des blessures moins profondes à l'ordre social. Le premier besoin des journaux est d'avoir des lecteurs, et l'on n'attire guère des lecteurs en prêchant la morale et la raison. De là, pour eux, dans ce siècle blasé sur tous les plaisirs, une espèce de nécessité de remplir de scandales et de dissensions ; de livrer les citoyens à la risée et au mépris les uns des autres ; de se jouer de tout pour fournir un aliment à la malignité publique, et cette malignité qui ne dort jamais, qui s'irrite par ses propres puissances, déchire jusqu'à la main qui la caresse ; et comme cette trop fameuse Romaine, peut quelquefois être lassée mais jamais assouvie. Sans doute des libelles circuleront toujours ; mais la clandestinité, ses frais, ses dangers en font avorter un grand nombre que produiront au grand jour la facilité et la publicité des journaux.

Chez un peuple grave et flegmatique, le danger est bien moins grand que chez notre nation active, inquiète, turbulente, aimant les nouvelles, le bruit et le fracas, se livrant à toute impression sans examen, se déterminant sans réflexion, passant avec excès tour à tour d'un sentiment à un sentiment opposé ; telle César la trouva de son temps, et telle nous la voyons encore de nos jours. Ce caractère indélébile, puisque dix-huit siècles n'y ont rien changé, avertit suffisamment le législateur de se tenir en garde contre ses écarts, et de ne pas ajouter aux défauts de la nature l'imprévoyance de ses lois.

Les tribunaux, dit-on, puniront les journalistes, lorsqu'ils se rendront coupables. Eh bien ! j'admets qu'ils les puniront. Mais une véritable législation ne s'occupe-t-elle qu'à punir la faute ou à ne la prévenir que par le châtiment qu'elle lui inflige ? Que sont l'éducation, les institutions, les honneurs, les récompenses, les règlements et jusqu'aux formes et aux usages de la société, sinon des moyens pour façonner l'homme au bien et à l'habitude de la vertu, le rendre inaccessible aux vices et au crime, et lui en ôter et l'idée et l'occasion ? La loi pénale ne vient qu'après pour suppléer à l'insuffisance de ces moyens, et frapper le coupable qu'ils n'ont pu empêcher de le devenir. Mais attendre tranquillement la faute pour la punir, rester en quelque sorte indifférent à tout ce qui peut y conduire, c'est dénaturer la législation, la rendre atrocement stupide, et la corrompre jusque dans son principe.

Est-il bien vrai, d'ailleurs, que les tribunaux puniront réellement les délits des journaux ? Cette idée ne serait-elle pas plus spécieuse que solide ? et alors par quel motif justifierait-on cette liberté illimitée qu'on réclame pour eux ?

Le délit attaquera ou les personnes ou les choses ; dans le premier cas, le coup qu'on leur porte est tout entier dans une phrase, dans un mot ; mais ce mot est mortel, il est dans une allusion cachée, dans une équivoque, dans une ironie fine, même dans des éloges. Le lecteur ne

s'y trompe pas; mais que peuvent saisir là dedans la loi et les tribunaux? L'auteur accusé se retranche en lui-même, il proteste que ce n'est pas là son idée, que l'injure est tout entière dans la malice des interprètes, et quelquefois il n'a pas tort. Quelle procédure, quels frais, quel temps, quels débats et quels plaidoyers souvent plus répréhensibles que la phrase dénoncée, plus scandaleux en ce qu'ils déchirent le voile léger qui gazait l'insulte! On sait encore que, dans des affaires de cette nature, le jugement le plus favorable ne justifie pas toujours dans l'opinion publique, et qu'un homme n'est pas toujours blanchi par l'arrêt qui flétrit son adversaire. Que d'animosités, de haines sans cesse renaissantes! que de vengeances par les mêmes moyens que l'attaque! Et si chaque jour amène de nouveaux prévenus, car chaque jour voit paraître une foule de gazettes, quels tribunaux pourront suffire à prononcer sur ces accusations? Il y aura impunité de la part des offensés qui craindraient jusqu'au jugement qui les vengerait, impunité de la part de la loi qui ne peut pas définir et caractériser ces sortes de délits; impunité, enfin, par la multitude des affaires et des prévenus.

Si les délits des journaux attaquent les choses et la société, le mal sera encore plus grand. Soit que, par des doctrines fallacieuses et habilement ménagées, ils séduisent et égarent l'opinion publique, ébranlent la fidélité et le respect dus au gouvernement et aux lois; soit que, par des déclamations violentes, ils enflamment les esprits et excitent toutes les passions, que pourront les tribunaux contre ce flot toujours renaissant? Que devront-ils faire dans une législation où l'on a posé en principe que l'opinion publique est la règle du gouvernement, et qu'elle se manifeste par les journaux? Se rendront-ils coupables par un noble dévouement à leurs devoirs? Oseront-ils se compromettre avec cette opinion souveraine, et l'exaspérer encore par un jugement qui la condamnerait elle-même? Et s'ils n'ont pas ce courage, où sera la répression des délits?

Mais admettons qu'ils les condamnent; le châtiment sera-t-il jamais proportionné, je ne dis pas à la faute, mais aux maux qui peuvent en résulter, lorsque la licence des journaux aura mis le gouvernement en péril, armé les citoyens les uns contre les autres, ouvert la porte à tous les excès; lorsque l'honneur et la vertu seront flétris et outragés, le crime triomphant, quelle peine infligera-t-on à l'écrivain imprudent ou coupable auteur de tant de désordres? Fût-elle aussi grande que méritée, qui réparera les maux et les désastres faits? Qui en arrêtera encore le cours? Eh que m'importe la loi qui traîne à l'échafaud l'incendiaire de ma maison, lorsqu'elle a remis elle-même entre ses mains la torche avec laquelle il y a porté le feu? A quoi me sert sa froide et sterile vengeance? Etait-ce là tout ce que je devais attendre de sa protection? Voilà cependant les dangers, dont nous sommes menacés et dont on nous propose l'essai, par ménagement pour des rêveries systématiques, et les chimères d'une liberté exagérée.

On objectera que ces dangers se retrouvent dans toutes sortes d'écrits. Mais outre les causes énoncées ci-dessus, qui en atténuent l'influence, la saisie autorisée par la loi peut en arrêter l'effet, et souvent, en éloignant le moment de leur distribution, en neutraliser tout à fait les dangers. Cette mesure protectrice de la tranquillité de la société est inexécutable envers les journaux; leur impression, leur émission précipitée empêche tout examen, et ne laisse que la triste consolation de punir un mal qu'il eût été si facile de prévenir.

La vérité de ces observations est généralement sentie et reconnue. Le laps d'une année ne changera rien ni à la nature des choses, ni à leur état présent. Et l'on s'expliquerait difficilement comment la commission a pu restreindre à ce terme d'un an, la durée de la loi pour les journaux, si l'on n'apercevait pas une espèce de transaction entre les opinions diverses qui l'ont partagée. D'où vient donc cette hésitation, lorsqu'on reconnaît l'utilité de la loi? Il faut le dire, on s'inquiète de voir les journaux dans la dépendance du gouvernement, et l'on cherche à se rassurer en en abrégeant le temps. Examinons donc quel peut être le motif de ces alarmes, non dans les idées d'une théorie abstraite et d'une liberté fantastique, non dans quelques petits abus inséparables de toutes les choses humaines, mais dans l'intérêt de l'Etat et de l'ordre social. Sans doute, on ne présume pas que le gouvernement veuille se nuire à lui-même. Mais parlons avec toute franchise; sous le mot gouvernement, on entend dans cette question uniquement le ministère. La mauvaise direction que celui-ci donnerait aux journaux, pour entraîner l'opinion, ne peut provenir, ou que d'une erreur involontaire de sa part, ou d'une mauvaise intention et à dessein. Dans le premier cas, si le ministère s'égare, sont-ce les journaux qui l'éclaireront? Je vois bien comment ils peuvent persuader au peuple que le ministère se trompe, comment ils peuvent encore lui persuader que le ministère le trompe, mais non pas comment ils peuvent le détromper lui-même. De bonne foi, est-ce aux journaux qu'il doit aller demander des lumières et y chercher la vérité? Non, Messieurs, c'est aux Chambres qu'il doit s'adresser, c'est à nous que la loi, que la confiance de nos départements a investis du droit, je dirai plus, à qui elles ont imposé l'obligation de la lui montrer. Appellera-t-on en partage de cette fonction sacrée des hommes, dont toute la mission est de parler de tout sans mission, au gré de leurs caprices? Qui les a institués les organes de l'opinion publique? La loi demande des garanties aux fonctionnaires publics, aux députés; elle exige des études sévères et des examens préliminaires pour être magistrats, professeurs, maîtres d'éducation, et même pour certains arts et certains métiers; et tout individu sans caractère légal, sans expérience, fort de ses seules rêveries et de son audace à les débiter, aurait le droit de s'élever au nom de l'opinion publique contre le gouvernement, de le censurer, et de soumettre l'autorité à sa domination? Un pareil droit, s'il pouvait exister, serait le renversement de tout ordre; ce serait nous livrer, sous d'autres formes, au gouvernement de la multitude et à toute l'anarchie des principes révolutionnaires. Si jamais nous trahissons nos devoirs, en taisant la vérité, les journaux ne nous suppléront pas; si nous ne les trahissons pas, comme je le crois, qu'est-il besoin de ces auxiliaires indisciplinés, dont le moindre inconvénient est leur inutilité?

Supposera-t-on dans le ministère l'intention de se servir des journaux pour renverser le gouvernement? Pour cela, il faudrait supposer d'abord qu'il voulût cesser d'être le ministère du Roi, pour se rendre le ministère d'une faction; car, enfin, il est impossible qu'il ne gouverne pas dans l'intérêt de quelqu'un et avec des appuis, parce que, comme le disait fort bien le révolutionnaire Saint-Just, *on ne gouverne pas sans amis.*

Quel motif pourrait l'y porter? Qu'y a-t-il de si favorable dans ce plan pour le séduire? Quels en seraient les avantages pour lui? En faisant abstraction même de tout sentiment d'honneur, de devoir, plus puissants néanmoins, que ne croit le vulgaire, sur les hommes élevés à de grandes fonctions, et à ne le considérer que dans des vues d'ambition et d'intérêt personnel, ne vaut-il pas cent fois mieux ne dépendre que d'un seul, placé au-dessus de tous, qui n'a rien à envier, rien à demander à personne, obligé de faire respecter et obéir ses ministres, pour se faire respecter et obéir lui-même, de les honorer encore, même après leur avoir retiré sa confiance, que de se mettre dans la sujétion d'un parti, toujours inquiet, ombrageux, jaloux de ses chefs, toujours exigeant et jamais satisfait, plein d'envieux qu'il faut caresser et d'ambitieux qui ne les suivent que pour les supplanter? A moins d'une aveuglement inexplicable, ou d'une horrible soif de vengeance, comme celle qui livra l'Espagne aux Maures, on ne conçoit pas comment une pareille idée pourrait entrer dans les calculs du ministère. Mais enfin voulût-on lui supposer ce projet contre toute raison, de quelle utilité lui seraient les journaux? Les dirigerait-il contre le gouvernement, ce serait les diriger contre lui-même, mettre en évidence et déjouer son propre complot. Les emploiera-t-il pour soutenir les attaques qu'on lui porterait d'ailleurs? Mais les journaux qui ont une force puissante pour renverser et détruire, n'en ont point pour édifier et soutenir; un gouvernement ne se maintient et ne s'affermit que par la bonté de ses actes et l'habileté de ses mesures politiques, jamais par de vaines paroles et des éloges toujours suspects au public. Depuis le commencement de la Révolution, toutes les factions, en s'emparant du pouvoir, se sont emparées aussi de la presse et des journaux pour les faire parler en leur faveur. Elles ont épuisé tout ce que peut le charlatanisme et la jonglerie, sans avoir retardé leur chute. Le ministère aurait dans ce genre un grand désavantage à vouloir les imiter. Celles-là asservissaient la presse en proclamant sa liberté; ici, au contraire, elle lui est légalement abandonnée, il la prend pour ainsi dire à son propre compte, et se rend responsable de toutes les erreurs qu'elle peut commettre et de tout le mal qu'elle peut faire. L'utilité des journaux pour le ministère se réduit donc à ceci: de le mettre à l'abri des coups qu'ils pourraient lui porter s'ils étaient abandonnés à eux-mêmes, mais ils ne lui fourniraient aucun moyen efficace pour consolider son pouvoir et asservir la France.

On ne calme pas un mécontentement réel en le contraignant au silence; au contraire, il n'en devient que plus actif et plus dangereux; mais on empêche de nuire à un mécontentement factice, né de l'intrigue, des passions et des prétentions blessées, qui a besoin du bruit, de l'éclat et du désordre pour se rendre important. Si donc le ministère n'a pas le projet insensé de travailler pour lui-même et pour sa faction, et qu'il travaille pour l'autorité royale; affranchir les journaux de sa dépendance et leur donner une entière liberté, c'est mettre soi-même obstacle à l'affermissement de cette autorité tutélaire sur laquelle repose le salut de la France. C'est la livrer de nouveau à toutes les attaques et à toutes les fureurs de l'anarchie révolutionnaire qui déjà ne se montre que trop ouvertement. Ainsi, en comparant les deux chances possibles de dangers qu'offre cet article de la loi, la puissance ministérielle d'un côté, les conséquences révolutionnaires de l'autre, on voit que la première est extravagante dans son principe, plus que douteuse dans le succès, et très-éphémère dans sa durée; l'autre est inévitable, elle nous menace; et qui pourrait en calculer l'étendue, la durée, et l'horreur des maux qui l'accompagneraient?

Je vais plus loin encore. Je dis que non-seulement il est de l'intérêt du ministère de ne pas abuser de son pouvoir sur les journaux, mais même qu'il est de son intérêt de ne pas user de tout son pouvoir sur eux, et de leur laisser une certaine latitude et une certaine franchise d'opinion jusqu'au point où elle commencerait à devenir dangereuse. L'état des choses lui commande cette modération. Un peuple qui a cru jouir d'une liberté entière, et se gouverner lui-même, a besoin pendant quelque temps encore de deux choses, de la liberté de ses paroles et de s'occuper de son gouvernement. Vouloir les lui enlever toutes deux à la fois, c'est trop lui faire sentir le changement de sa position, et compromettre l'autorité elle-même. Ainsi, tranquille sur les effets de la loi qui doit concourir à ramener l'ordre en France, si le ministère en use convenablement, et à le perdre lui-même, s'il était tenté d'en abuser, je vote pour son adoption, sauf quelques légers amendements.

M. **Crignon-d'Auzouër** (1). Messieurs, à l'exemple de beaucoup de nos collègues, je défendis l'an dernier la liberté des journaux. Nous perdîmes notre cause, mais non la conviction qu'elle était bonne. Cette liberté fut alors aliénée par une courte loi; avec moins de cérémonie, on nous en demande aujourd'hui la prorogation, non par une loi tout entière, mais pour un article supplémentaire de celle contre les délits de la presse. On espère que ceux qui veulent des mesures répressives contre la licence sacrifieront à ce motif l'intérêt qu'ils prennent aux journaux, et que ceux qui veulent l'asservissement des papiers publics se verront forcés d'opiner pour la répression des délits de la presse. Ce double projet a été présenté par Son Excellence le garde des sceaux, mais probablement d'accord avec Son Excellence le ministre de la police générale, et par une espèce de fidéicommis entre ces deux Excellences; car le garde des sceaux n'a en ses mains que les moyens de punir et non ceux de prévenir; au lieu que le ministre de la police, jouissant avec ou sans comptabilité du monopole des journaux, actionnaire ou propriétaire de ceux qui sont le plus en vogue, y faisant insérer tour à tour les articles les plus contradictoires, au gré d'une politique ou craintive ou rassurée, ayant à ses ordres les trompettes de la renommée, pouvant faire élever au troisième ciel lui et les siens, ou stigmatiser du ridicule tout ce qui heurte ses projets élevés, député, pair, et même collègue, n'est nullement d'avis de se dessaisir d'un sceptre qui, du dernier des ministres, en fait le plus puissant.

Jaloux d'accroître la durée de sa dictature, il nous demande pour trois ans ce privilége que que l'an dernier on eut beaucoup de peine à nous arracher pour un seul. Mais, avant d'accéder à sa demande, avant de remettre en ses mains une arme d'autant plus tranchante, que les journaux sont le dernier recours des victimes des autres lois d'exception, voyons si notre état est trois fois pire que l'an dernier, pour investir ce

(1) Le discours de M. Crignon-d'Auzouer est incomplet au *Moniteur*

magistrat d'un pouvoir qui aurait trois fois plus d'étendue. Je pourrais sur ce point m'en rapporter à la déclaration du ministre lui-même; mais non; j'invoque une autorité plus imposante, une autorité qui, respectable pour l'Europe entière, doit être sacrée pour des Français.

Vous avez entendu notre monarque vous dire : « *Le calme et la confiance commencent à renaître, le crédit s'affermit, l'agriculture, le commerce et l'industrie reprennent de l'activité.* » Après des paroles aussi consolantes, énoncées de si haut, pourquoi ceux qui devraient avoir le plus de confiance *in verba magistri* se mettent-ils en opposition avec ses assurances, en nous proposant des moyens qui ne peuvent convenir qu'à des temps de crises et d'alarmes? Il faut qu'elles soient bien graves, bien menaçantes, pour vouloir assujettir la France entière à ne se servir que de télescopes, et de longues-vues sorties de leur fabrique; pour exiger que toute la politique, que toute la littérature, qui de la capitale se répandent jusque dans le plus petit village pour abreuver la curiosité universelle, ait été préparée et élaborée dans leurs bureaux. Devons-nous être émerveillés de cette prétention? Il est dans la nature humaine de toujours marcher vers l'agrandissement de son pouvoir. Sans aller chercher des exemples lointains, n'avons-nous pas vu naguère un collègue (1), qui eût dû nous savoir quelque gré pour le double honneur, pour le double avantage de l'avoir élevé deux fois à la présidence, attaquer par d'insidieuses propositions les droits que nous donne la Charte, pour prix de notre zèle et de notre désintéressement, et chercher à nous réduire, par la violation de notre inviolabilité, à n'avoir de force et d'énergie que lorsque nous serions de son avis? Mais arrivons aux motifs de cette terreur. Les subsistances, m'objectez-vous, ne sont-elles pas un article délicat, et doit-on dire à tous tout ce qu'on sait? Et pourquoi non? Moins un mal est connu, plus il effraye, et le malade désespère de sa maladie, quand on ne lui en parle pas.

En 1816, nos départements septentrionaux recueillirent peu; la récolte fut abondante dans le centre et dans le midi de la France, mais la qualité du blé fut inférieure, et le résultat de la mouture ne fut point en raison des gerbes. Les grains devinrent rares, les prix élevés, beaucoup d'émeutes eurent lieu; une foule de malheureux, préférant périr par le fer de la justice ou par celui de la force armée, plutôt que d'expirer dans les angoisses de la faim et du désespoir, se livra à des exploits condamnables. Cette année, ce sont les provinces du midi, qui, brûlées par une sécheresse prolongée, sont dans la disette. Par ordre des ministres, les journaux, l'année dernière, eurent grand soin de nous apprendre l'apparition en pleine mer d'un, de plusieurs vaisseaux, même d'une flotte entière chargée de blé; de parler ensuite de son entrée dans la rade de tel port, de nous annoncer son entrée dans ce port, de nous entretenir de son déchargement dans les alléges, de celui des alléges, et de quintupler aux yeux de la multitude des espérances basées sur une unique ressource.

Il serait, je crois, des moyens plus victorieux, qui, écartant tout charlatanisme, ramèneraient l'abondance sur nos marchés. Vous avez protégé les importations étrangères, vous avez accordé des primes suffisantes aux blés de la Crimée et de l'Amérique septentrionale; vous avez activé la circulation dans l'intérieur; les départements maltraités ont trouvé des approvisionnements dans ceux qui étaient plus riches; les transports ont été protégés, c'est bien, c'est très-bien; mais cela ne suffit point. Des journaux libres nous apprendraient que la cupidité, enflammée par ses anciens profits, jette un regard dévorant sur notre récolte; ils vous eussent appris, l'an dernier, que les capitaux furent enlevés au commerce, que les fonds furent détournés des effets publics pour être appliqués au trafic des grains. Ces grains furent entassés dans des greniers ou mis à bord de bateaux qui se promenaient de l'embouchure des fleuves à leur source et de leur source à leur embouchure, sans débarquer nulle part. Ils eussent ajouté que, comme au temps du système du trop fameux Ecossais, le marchand abandonnait sa boutique, le cafetier son billard, le capitaliste non sujet à patente son bureau d'usure, pour se livrer à des achats qui, réalisés quelques semaines, quelques mois après, donnaient d'immenses bénéfices. Vous eussiez alors été indignés; vous eussiez repoussé les désastreuses idéologies des Baudot, des Quesnay, des Mirabeau; vous eussiez cessé de mettre en action des maximes qui nous enrichissent en théorie, et nous affament en pratique. Faut-il de nouvelles lois pour arrêter ces odieux accaparements? non, il en existe sur le monopole, sur la police des marchés.

Que les ministres ne prêchent point la tolérance à leurs préfets, sous-préfets et maires; qu'ils ne les engagent point à fermer les yeux sur les forfaits d'une avarice homicide; que chacun de ces honnêtes trafiquants, n'eût-il trafiqué qu'un jour, ne soit exempt de patente; qu'au premier jour où il voudra acheter, il soit tenu de faire à sa mairie déclaration, et de sa volonté et des agents qu'il emploiera; que tout grain qui paraît à un marché soit assujetti à un passavant qui devra être déchargé dans un court délai, s'il n'est vendu audit marché; et bientôt cet infâme agiotage disparaîtra; le cours des subsistances reprendra son niveau; les murmures du peuple se changeront en bénédictions, et les bénédictions reflueront jusque sur les ministres; alors cessera ce vagabondage qui, l'an passé, poussait les hordes mendiantes des villes dans les campagnes et peuplait les villes de la population des campagnes. Etait-ce la lecture des journaux qui avait agglomeré cette foule d'êtres souffrants, qui avait exaspéré le sentiment de leurs souffrances? Etait-ce elle qui aigrissait leurs plaintes, et faisait redouter la résurrection d'une nouvelle jacquerie?

Il est une autre corde, dont les vibrations agissent bien puissamment sur l'esprit de nos gouvernants. Nous avons félicité le Roi qui ne nous le demandait pas, nous nous sommes félicités nous-mêmes sur le riche cadeau que nous avons fait à la nation française de la loi des élections; nous les avons proclamées libres et nationales; nous en avons trouvé les choix admirables, avant de connaître les choisis. Par reconnaissance pour ceux qui ont travaillé à ce grand œuvre, nous avons trouvé tout ce qui est sorti de leurs mains admirable.

Cependant les ministres ont craint un instant que ces nouveaux chefs-d'œuvre n'en fussent pas; ils ont craint de voir dans nos rangs une trop grande quantité de néophytes de religions et de sectes qui ne seraient pas les leurs. Ils ont craint que cette nouvelle recrue refusât de mar-

(1) M. de Serre, député du Haut-Rhin. Proposition en comité secret.)

cher sous leur bannière. Alors par leur ordre, les journaux ont invité les royalistes de 1815, les ultra-royalistes de 1816, les purs royalistes de 1817, qui tous sont les mêmes, sous dénominations différentes, de se joindre aux royalistes de toute couleur pour fermer l'entrée du temple aux ennemis déclarés de la royauté. Les sessions vont se renouveler; les mêmes scènes nous menacent; un parti qui longtemps garda un redoutable silence (j'en puis parler, puisqu'un grand nombre d'orateurs nous ont appris que des partis même ennemis de l'ordre établi des choses, sont inhérents à la constitution d'une monarchie représentative), ce parti, dis-je, renforcé par ceux qui gardent le masque encore, aspire à placer sur nos bancs et les héros de 1791 et leurs continuateurs.

Des journaux ministériels, uniquement ministériels, paraissent donc nécessaires pour déjouer ces projets, et pour arrêter cette fusion si désirée. Eh! tranquillisez-vous, Messieurs, vous connaissez trop bien le grand art des révolutions, vous en avez parcouru les phases avec trop de succès, pour ignorer que des moyens qui ont réussi une fois, échouent souvent quand ils sont tentés seuls une seconde fois; qu'il faut une continuité de nouveaux ressorts; n'en avez-vous pas, indépendamment des papiers publics, de bien puissants dans les mains? n'avez-vous pas usé du pouvoir que vous avez de changer successivement une grande partie des préfets du royaume? n'êtes-vous pas encore revêtus de cette puissance? Oh! que l'influence d'un préfet est grande! j'en appelle à vous, Messieurs. L'un de vous n'a-t-il pas dit (1) : « Quelle idée avoir d'un préfet qui ne sait pas diriger l'opinion de son département? » Ne les avez-vous pas choisis propres aux circonstances ? n'est-ce pas le principal mérite que vous avez cherché à leur découvrir? Des administrateurs probes et intelligents n'ont-ils pas été écartés, quand on a cru qu'il n'entrerait pas dans leur caractère de protéger l'influence de tel personnage désigné?

Vous n'avez pas manqué de rencontrer des hommes adroits, qui, profitant du crédit qu'ils ont sur les officiers civils et militaires, ainsi que des moyens de crainte, d'espérance et de séduction qui sont en leurs mains, ont persuadé aux simples habitants des campagnes que le Roi désirait tel candidat plutôt que tel autre, que celui-ci serait dangereux parce qu'il parlerait trop, et celui-là peu propre à la chose, parce qu'il ne parlerait pas assez. Vous avez presque complétement réussi, et sans le secours des journaux, dont vous n'avez pas tiré le même parti qu'en 1816; pourquoi ne réussiriez-vous pas encore?

Tous les orateurs montés à cette tribune, nous ont parlé des étrangers ; tout en nous rassurant, ils semblaient appréhender que des esprits ardents, irrités des pénibles sacrifices par lesquels nous expions vingt-années de glorieuses injustices, ne voient, pour sortir de l'abîme, d'autres moyens que ceux qui nous y ont plongés; qu'ils ne dirigent d'imprudentes provocations contre des souverains, qui, généreux à leur première entrée, eussent à la seconde, pu aggraver encore nos malheurs.

Mais si les annales de l'histoire nous apprennent que, dans les siècles les plus reculés, un amour excessif de la gloire, un ressentiment profond des injures, furent le caractère distinctif de nos aïeux, elle nous ont également conservé le souvenir de leur profond respect pour leur parole d'honneur, de leur religieuse observation des traités les plus désastreux. *Nous avons tout perdu fors l'honneur* (disait un de nos grands rois)! Le nôtre est encore intact : nous avons pu succomber sous le nombre, mais nous ne serons pas parjures. L'opinion des gens sensés, des gens vraiment Français, repoussera toute tentative inconsidérée, prouvera à l'Europe, que, comme elle, nous voulons la paix, et, que des injustices et des vexations pourraient seuls nous faire tirer des épées rentrées dans le fourreau pour longtemps. On ne peut donc concevoir aucune raisonnable inquiétude de la discussion des papiers publics sur ces grandes questions.

La vérité, la raison, trouveront plus de champions que la folie; si les vrais, si les solides principes sont attaqués, ils seront défendus.

Il est d'autres points, auxquels les ministres ajoutent beaucoup de prix, et sur lesquels ils voudraient qu'il n'y eût en France qu'une manière de sentir et de s'exprimer, qui serait la leur. Mais serait-elle la meilleure? Et ne veut-on pas nous cacher la lampe sous le boisseau, pour nous éblouir par une lueur phosphorique? Le respect qui, du Roi, reflue jusque sur son ministre, doit-il aller jusqu'au sacrifice de son opinion, dans ce qui n'intéresse pas le salut de l'Etat? et n'est-il pas contradictoire qu'on ne puisse dire dans un journal de quatre pages ce qu'il est libre d'imprimer dans une brochure de cent pages, qu'on peut également lire?

Livrons-nous donc à l'examen des objets sur lesquels on nous tire un rideau mystérieux, et examinons de quelle catastrophe nous serions menacés, quand tous les journaux cesseraient d'écrire sous une seule dictée.

Les ministres qui, l'an dernier, formèrent un corps solidaire, pour repousser toute agression, toute hostile explication, les ministres qui n'ont pas vu, sans un sourire malin, quelques-uns d'entre eux (1) sortir de leurs rangs, parce qu'ils ne s'en sont serrés que de plus près à des successeurs qui marchent du même pas, n'ont pas l'air d'accueillir le renouvellement de ces antiques corporations, qui assurèrent longtemps en France la prospérité du commerce, et nous offriraient aujourd'hui d'importantes ressources pour la restauration de nos finances.

Quel grand mal, quand des feuilles périodiques nous apprendaient que le désir de l'union, prêchée avec tant d'emphase, se fait sentir dans toutes classes de la société; lorsqu'elles nous entretiendraient du désordre et de la confusion apportés par ce colportage vagabond et mobile, tantôt prêtant son voile officieux aux banqueroutes frauduleuses, tantôt favorisant les introductions clandestines de la contrebande? Des institutions qui succombèrent avec la monarchie, ne pourraient-elles pas ramener parmi nous la loyauté et la bonne foi? Redoute-t-on qu'un faisceau de réclamations ne soit plus difficile à éluder qu'une plainte isolée? Ne doit-on pas prendre en considération les vœux et les signatures de plusieurs milliers de citoyens de préférence à ceux de quatre à cinq membres d'une chambre de commerce, qui n'y est point intéressée? Les ministres ont-ils une affection par-

(1) Lettre du garde des Sceaux à M. de Cursé, préfet des deux Sèvres.

(1) M. Dambray, garde des sceaux, M. le duc de Feltre, ministre de la guerre, M. du Bouchage, ministre de la marine.

ticulière pour les théories de ces orateurs qui, l'an dernier, nous apprirent, en ronflantes périodes, l'existence d'une nouvelle nation, qui, n'ayant pas une origine plus distinguée que la nation de Romulus, doit survivre à nos débats et en profiter? Ils savent qu'elle a un intérêt vif et personnel à ce que la génération qui lui succédera soit substantée d'un lait préparé par elle et s'identifie avec ses principes. Ils savent que nul moyen n'est plus infaillible, pour y parvenir, que ce nouveau mode d'instruction élémentaire, bizarre dans son plan, mais se parant du fastueux projet de répandre des lumières dans les classes les moins aisées de la société. Mais est-il bien démontré que la France soit intéressée à voir multiplier, sur son sol, les écoles lancastriennes? Quel dommage lui en arriverait-il, quand on nous entretiendrait de l'insuffisance, de l'utilité, du danger même de la nouvelle méthode, qu'on ne préconise que par envie contre les frères des écoles chrétiennes, dont on redoute l'attachement aux bonnes et saines doctrines; quand on nous révélerait les vœux de la majorité des conseils départementaux, qui expriment le désir d'obtenir, ou la satisfaction de posséder des établissements de ces frères si injustements rabaissés? Il est vrai que quelques audacieux folliculaires, s'attaquand aux écoles normales, pourront nous prouver combien sont superficielles les connaissances des jeunes instituteurs; comme, en les initiant à toutes les sciences, ils n'en approfondissent aucune; comme il est difficile de croire, qu'ils ne porteront pas dans les provinces l'habitude des vices qui ont assiégé leur jeunesse dans la moderne Babylone! Il est impossible que, s'élevant jusqu'à l'arche sacrée, il ose attaquer l'Université, critiquer les rouages de cette dispendieuse machine, hasarder des réflexions réprobatives sur la contribution universitaire; énoncer des regrets sur le genre d'éducation auquel nous avons dû les grands hommes du siècle de Louis XIV, et former des vœux afin que l'instruction sorte de mains profanes, pour être remise à des congrégations enseignantes.

Une telle liberté serait-elle licence, et mériterait-elle d'être comprimée?

Les directeurs, percepteurs et administrateurs des impositions indirectes sur les huiles et boissons peuvent aussi être alarmés du concours de plaintes que l'on formera contre eux; de là, la mise au grand jour de leurs extorsions et de leur empressement à tendre des piéges à d'honnêtes débitants. Mais l'Etat souffrira-t-il de cette publication dans les journaux, quand ils contiendront en même temps des offres mille fois répétées d'indemniser le fisc de la suppression de l'exercice, par une recette plus forte, basée sur un impôt à l'extraction ou sur des abonnements?

Les ministres auront-ils la faiblesse de s'effrayer de réclamations sur leur responsabilité? Eh! ne sait-on pas que, chaque année, on propose sur ce sujet une loi pour l'an prochain; que c'est la véritable œuvre de Pénélope, dont on détruit la trame, après l'avoir longuement tissée? Les bureaux des deux Chambres s'en sont occupés, les commissions ont travaillé; mais elles ont travaillé en vain. On offre d'être responsable à l'avenir, et l'ont jouit du privilége de ne pas l'être à présent. Craint-on que quelque feuille indiscrète ne fatigue le public des doléances de royalistes, punis et destitués pour cause légère, ou même sans autre cause qu'un excès de zèle? Je n'examinerai point si le nombre en est grand, s'ils ont tort ou raison; mais j'affirmerai qu'ils ne se plaignent point. Comme l'animal, recommandable par sa fidélité, lorsqu'il est maltraité par son maître, c'est par leur soumission et par de nouvelles démonstrations de leur attachement, qu'ils expriment le regret d'avoir déplu. Ainsi donc, n'apercevant, dans ce qui nous entoure, rien d'effrayant pour l'indépendance des journaux, je les regarde comme un miroir magique, où plus d'un Achitophel sera dévoilé. Je pense qu'ils sont la gendarmerie des hommes en place.

Comme l'art de tant dire est celui de mal dire, je ne vous présenterai point cette question importante sous ses mille autres points de vue; mais je voterai contre la loi, désirant que les délits des journaux soient réprimés comme ceux des autres écrits.

M. **Delong** (1). Messieurs, le projet de loi qui vous a été présenté par le ministre de la justice, a uniquement pour but de régler les formes de la procédure, en ce qui touche les crimes et les délits qui peuvent être commis par suite des abus de la liberté de la presse, et non de tracer les bornes de cette même liberté.

En effet, le Code pénal, les lois du 21 octobre 1814 et 9 novembre 1815, ont suffisamment défini les crimes et les délits qui peuvent être commis par suite des abus de la liberté de la presse; la provocation directe à des crimes, à la sédition, la calomnie et la diffamation sont les principaux objets qui, dans cette matière, peuvent attirer la vengeance des lois. Mais l'application de ces lois, souvent incertaine, quelquefois trop rigoureuse, avait besoin de recevoir du pouvoir législatif une direction ferme et assurée, afin que l'innocence, l'erreur même trouvât dans le sanctuaire de la justice un abri favorable, tandis que les coupables doivent y recevoir une punition méritée.

Je n'irai pas chercher à définir ce qu'est la liberté de la presse chez un peuple voisin qui, souvent divisé sur des questions politiques, reste toujours uni, quand il s'agit de la gloire et de la prospérité de la patrie. Je sais les maux que l'affreuse licence de la presse a fait peser sur la France; et s'il faut dire toute ma pensée, je suis convaincu que c'est à ces égarements que nous devons tous les crimes dont nous avons été les témoins et les victimes. Ainsi nous qui n'avons qu'un même désir, qu'une même pensée, qui ne sommes réunis que pour contribuer de tous nos moyens à assurer le bonheur de notre patrie, cherchons à concilier les lois protectrices de la liberté d'écrire avec les formes tutélaires qui peuvent réprimer cette licence, dont quelques perturbateurs ne manqueraient pas de se servir pour nous rejeter dans un abîme de maux.

L'article 8 de la Charte déclare bien que *les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions*, mais le même article veut *qu'ils se conforment aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*. La pensée du législateur se développe tout entière dans cette seconde partie de l'article. Il ne veut pas que cette concession de publier et d'imprimer des opinions, devienne un présent funeste, il veut que cette faculté soit arrêtée par des lois, et les trois branches du pouvoir législatif sont appelées aujourd'hui à poser les bornes au delà desquelles il n'y a plus que désordre et confusion. Ces lois particulières, ces lois régulatrices étaient donc une suite nécessaire de la faculté accordée par l'ar-

(1) Le discours de M. Delong n'est point au *Moniteur*.

ticle 8, et ce n'est pas dans les lois modernes, qu'on veut appeler tyranniques, que je puiserai le principe pour établir qu'on doit poursuivre et punir le provocateur au crime ou le calomniateur. On ne concevra jamais que chez un peuple civilisé ces excès ne soient réprimés par des lois sévères, et notre Code pénal ne fait que répéter ce que nos lois anciennes avait dit avant lui. Les tribunaux, ou pour mieux dire, les gardiens des lois, les garants de la tranquillité publique, chargés du pénible et dangereux devoir de poursuivre les agitateurs, ont longtemps maintenu la rigidité de cette législation, et l'on sait où nous a conduit l'oubli de ces principes ou leur trop grande négligence.

Si vous ne voulez pas prévenir le délit lorsque vous en avez le moyen, toutes les lois que vous rendrez ne pourront jamais faire réparer le mal que la société, que les particuliers vont éprouver, par suite des abus de la liberté de la presse. Comment voulez-vous détruire l'effet de ces libelles répandus avec la rapidité de l'éclair sur toute la surface d'un vaste royaume? quel est le jugement, quelle est la condamnation qui sera en rapport avec le préjudice qui aura été causé? Et peut-on sérieusement nous parler des ténèbres épaisses dans lesquelles nous allons être enveloppés, si nous sommes privés du secours de ces hommes qui voudraient s'attribuer à eux seuls le pouvoir exclusif de fixer l'opinion, de s'en dire les organes? Il n'y a que des gens mal intentionnés qui redoutent la surveillance des lois. Les écrivains généreux, ceux qui consacrent leurs veilles à servir leur pays, ne seront jamais redoutables. Leurs principes puisés dans une source pure ne serviront qu'à faire germer les vertus politiques. Semblables au guerrier dévoué à la défense de son pays, ils s'honorent et se parent de leurs armes brillantes, tandis que le libelliste cache sous le manteau son perfide poignard.

Je distingue, dans le projet de loi qui vous est soumis, le mécanisme de la loi et l'ordre de responsabilité, et sous l'un et l'autre rapport, je trouve que ce projet nous offre la marche la plus avantageuse. D'abord, les poursuites doivent être dirigées contre l'auteur connu d'un ouvrage qui renferme soit des provocations au crime, soit des assertions calomnieuses ou séditieuses; c'est l'auteur qui doit répondre à la société des maximes dangereuses qui ne tendaient à rien moins qu'à troubler son repos. L'imprimeur, le libraire, le distributeur ne sont classés que successivement et dans l'ordre naturel que présente la responsabilité; n'est-il pas évident que l'auteur, par la remise de son manuscrit, s'est déclaré nécessairement le garant responsable de la publication de son ouvrage? Ainsi l'ordre de responsabilité est tracé conformément aux principes qui régissent les garanties réciproques que se doivent les auteurs d'une action qu'on pourrait appeler commune.

Il n'est qu'un cas d'exception, c'est celui où l'écrit contient provocation directe au crime; dès lors, la responsabilité ne s'arrête pas seulement sur l'auteur, elle s'étend à l'imprimeur, qui est devenu, par son fait, complice du crime de l'auteur. Et cette précision rentre essentiellement dans le système de la complicité; celui qui distribue du poison, celui qui donne des armes meurtrières, ne figureraient-il pas sur le banc des accusés, avec l'infâme empoisonneur ou le lâche assassin, s'il était prouvé qu'ils avaient remis, avec des intentions criminelles, l'un le poison, l'autre les armes avec lesquelles l'attentat a été commis? Ainsi, point de doute que l'écrit qui renferme une provocation directe à des crimes ne rende l'imprimeur passible de la peine due à l'auteur. Vainement on objecte que l'imprimeur peut avoir prêté innocemment son ministère à l'auteur séditieux. Ce fait rentre dans la question intentionnelle : la procédure et les débats éclairent le jury, c'est à lui de prononcer.

L'article 7 de la loi définit et règle la procédure qui doit être dirigée contre un auteur qui n'aurait pas fait la déclaration voulue par la loi du mois d'octobre 1814; en cela elle ne fait que prononcer un acte juste et nécessaire; la loi ordonne la déclaration préalable, l'auteur ou l'imprimeur s'en abstiennent, il y a contravention, et par voie de suite il doit y avoir poursuite pour violation de la loi.

Mais, dit-on, le paragraphe 2 ne saurait être admis? Comment poursuivre un auteur après qu'il a fait sa déclaration? D'abord il ne s'agit dans l'espèce que des poursuites dirigées contre l'auteur d'un écrit qui contient provocation directe au crime, et ce serait étrangement abuser de la faculté de faire des objections que de supposer que, sous ce prétexte, l'autorité exercerait une censure sur tous les ouvrages qui seraient livrés à l'impression. Non, les agents de l'autorité se respecteront assez et ne voudront pas qualifier d'écrit contenant provocation directe à des crimes un ouvrage qui ne renfermerait rien de répréhensible. L'auteur qui aurait été la victime d'une pareille vexation ne pourrait-il jamais faire entendre ses justes plaintes? Je maintiens que le cas où l'autorité peut poursuivre l'auteur d'un écrit renfermant provocation directe au crime, devait être prévu, bien que l'auteur eût fait sa déclaration. Car, dans le temps d'argumentation, l'écrivain le plus séditieux, celui qui provoquerait aux plus grands crimes, croirait avoir complété sa défense par ces mots : *J'ai fait la déclaration demandée, j'ai satisfait à la loi.* Comme si l'observation d'une mesure de prévoyance, d'une mesure d'ordre public pouvait autoriser un individu à se livrer aux excès les plus répréhensibles! Ainsi, la provocation directe à des crimes étant et devant être assimilée au crime, ce n'est point mettre des bornes à la liberté de la presse que d'ordonner de pousuivre l'auteur d'un écrit qui contient provocation directe à des crimes, quoiqu'il ait fait sa déclaration; mais c'est un moyen sage et nécessaire de réprimer les abus de la presse que je trouve dans cette disposition.

L'auteur qui a livré son ouvrage à l'impression peut avoir des regrets; il peut anéantir cet écrit avant de l'avoir publié. Il faut pour apprécier cette question, se pénétrer des dispositions de la loi qui a déclaré que la tentative du crime était assimilée au crime toutes les fois que l'intention était manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté de l'auteur. Or, dans l'espèce, l'écrit remis, l'impression commencée, n'établissent-ils pas l'intention? n'est-elle pas manifestée par des actes extérieurs? Quel est le moment où vous voulez qu'un placard qui provoquerait au meurtre ou au pillage puisse être saisi? Voulez-vous attendre qu'il soit publié et affiché? mais l'effet est produit et les désordres qu'il aura occasionnés ne pourront plus être arrêtés. C'est un incendiaire qui marche la torche à la main vers un édifice, vous l'arrêtez dans sa course; vainement il viendrait vous dire qu'il eût pu avoir des regrets, qu'il était

possible qu'il n'eût pas consommé le crime. Je pense qu'il trouverait peu de partisans d'une semblable défense. Du reste l'ouvrage pouvant être saisi dans l'intervalle de trois jours qui doivent s'écouler entre le dépôt et la délivrance du récépissé, je ne trouve dans l'amendement présenté par la commission, qu'un adoucissement à la pénalité qui frapperait les auteurs.

Suivant le projet de loi il y a publication par le dépôt des exemplaires fait en exécution de la loi du mois d'octobre. La commission, au contraire, a pensé que la publication n'existait que par la distribution de l'ouvrage. Pour résoudre cette question, il faut bien apprécier le genre de préjudice que les délits de la presse peuvent occasionner; et si l'on est convaincu que les traits de la malignité et de la calomnie laissent après eux des traces profondes, peut-être vaut-il mieux arrêter le délit au moment où il va être commis, que d'attendre une réparation qui ne sera jamais en rapport avec le mal que l'on a éprouvé.

Le délai demandé de trois jours pour la délivrance du récépissé est tellement nécessaire, que si on n'admet pas le principe d'un délai entre le moment d'un dépôt et la publication, il ne restera plus aucun moyen de réprimer les abus que le suprême législateur n'a pas voulu autoriser en accordant à tous les Français la libre faculté d'imprimer leurs opinions. On prétend que les crimes et les délits qui sont commis par suite des abus de la liberté de la presse ne peuvent être comparés aux crimes ordinaires; et l'on a raison, dans ce sens que les calamités que l'écrivain séditieux attire sur le malheureux pays qu'il veut éclairer de sa torche embrasée sont toujours plus terribles, plus vastes que les crimes qui affligent chaque jour la société. Ces calamités s'étendent à raison des leviers puissants que l'imprimerie a placé dans ses mains.

Les dispositions de l'article 16 ne tendent qu'à donner aux juges et aux jurés la faculté de distinguer le fait de l'intention et néanmoins de ne pas faire supporter au gouvernement les frais d'une procédure criminelle, lorsqu'il serait constant que l'ouvrage contient provocation au crime. On veut que le jury puisse acquitter le prévenu des peines dont il était passible; et que pouvait faire de plus le législateur? Ne consacre-t-il pas dans cet article le principe de la plus entière liberté, puisque l'auteur de l'ouvrage le plus répréhensible peut être déchargé de toute peine quand le jury croit à la pureté de ses intentions?

Enfin la faculté donnée aux tribunaux correctionnels de n'appliquer, dans les délits qui peuvent être commis par suite des abus de la liberté de la presse, que des peines de simple police, est encore un grand pas vers cette liberté illimitée d'écrire et d'imprimer que l'on réclame avec tant de véhémence. Jusqu'ici les article 287 et 371 du Code pénal étaient la règle invariable que devait suivre le magistrat chargé de prononcer la peine contre les prévenus de délit de calomnie; le *minimum* était un mois de prison, le *maximum* cinq ans. D'après le projet qui vous est soumis, les juges peuvent invoquer l'article 463 du Code pénal, qui ne prononce que des peines de simple police. La faculté accordée au prévenu de sortir de prison en donnant caution est un adoucissement au mode de procédure sous lequel nous vivons.

J'avais cru qu'il serait inutile de traiter une question intempestivement soulevée qui aurait pour but de convoquer un jury pour statuer sur les délits de la presse, qui, d'après nos lois, sont attribués à la police correctionnelle. En effet ce n'est pas par un amendement à la loi proposée, mais par une proposition précise, faite dans les formes constitutionnelles, qu'une demande qui change nos lois en matière correctionnelle aurait dû être faite. Ce changement suppose un code nouveau et des formes sur lesquelles les adversaires du projet, réunis pour le combattre, sont divisés sur la marche qu'il faut suivre.

Nos lois, nos principes et nos vœux sont pour le maintien de l'institution du jury, en matière criminelle, et si elle est regardée avec raison comme une sauvegarde de l'innocence, elle est encore un motif de tranquillité pour le magistrat qui n'a plus, lorsque le jury a déclaré un accusé coupable, d'autres fonctions à remplir que d'ouvrir le livre de la loi et de prononcer la peine.

Mais si, dans les matières correctionnelles, c'est-à-dire, dans celles qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'attirer sur la tête des coupables des peines afflictives et infamantes, le législateur a cru devoir en attribuer exclusivement la connaissance à des juges délégués par la loi, je crois qu'il serait dangereux d'établir une différence entre les délits de la presse et les délits de toute autre nature, qui doivent être jugés par les tribunaux correctionnels. Les formes solennelles du jury sont et doivent être réservées pour des causes qui, par leur gravité, menacent de troubler l'ordre de la société.

Vouloir les introduire dans des affaires où la malignité, la jalousie, l'ambition, l'intrigue et la calomnie vont jouer un si grand rôle, c'est donner une plus grande publicité à des diffamations dont les traces deviennent d'autant plus profondes, que l'attaque et la défense ont été plus imposantes; c'est, en un mot, remettre à un jury, qui n'est appelé le plus souvent qu'à prononcer sur des questions de fait, le jugement d'une question délicate qui prend son degré de moralité dans l'ensemble d'un écrit qui ne peut être justement apprécié que par ceux qui sont accoutumés à juger le cœur et les intentions des hommes. Ce n'est pas un privilége que je demande en faveur de la magistrature; mais c'est la cause de la tranquillité, la cause du bonheur de la France que je crois défendre. Et comment ceux qui agitent tous les jours nos plus grands intérêts, notre fortune et notre honneur, pourraient-ils se prêter, par une complaisance coupable, au désir de faire succomber l'innocent sous le poids d'une dénonciation calomnieuse? La forme même des jugements doit être un motif qui éloigne les soupçons que l'on pourrait concevoir. Le juge n'est-il pas obligé de préciser les causes de la culpabilité? Voulez-vous qu'il laisse après lui un monument éternel de son ignorance ou de sa mauvaise foi? Non, Messieurs, je ne saurais le concevoir, et je pense qu'un juge inamovible, qui veut justifier par sa conduite la confiance du chef auguste dont il tient le pouvoir, offre, lorsqu'il s'agit de prononcer en matière de délits, une garantie plus pleine, plus entière que ne pourrait le faire un jury. Le juge motive sa décision, les jurés ne rendent compte qu'à Dieu, ou pour mieux dire, à leur conscience, de la décision qu'ils ont prise. Ils se regardent comme des arbitres souverains, et souvent trompés par un faux système de clémence, ils croyent au repentir du coupable, proclament son innocence, et rendent à la société celui qui en était le fléau.

Mais ce ne serait pas assez que d'avoir obtenu

que les délits qui peuvent être commis par suite des abus de la liberté de la presse fussent soumis à un jury ; il faudrait, sans doute, que le jury fût un jury spécial autrement nommé que par l'autorité contre laquelle il faut s'armer d'une défiance continuelle ; et en avilissant ainsi l'autorité et ses agents, nous allons arriver à ce terme où des tribuns du peuple avides de pouvoirs, parlant sans cesse de leur dévouement et de leur fidélité, se croiront exclusivement chargés de surveiller les actes de l'autorité, voudront même défendre le peuple contre les attaques du despotisme, et finiront sans doute par se désigner comme les incorruptibles, qui doivent occuper les premières places de l'Etat.

Une dernière considération, qui ne sera pas une des moins puissantes, c'est l'extrême différence que j'aperçois dans la situation d'un jury appelé pour juger une affaire criminelle, et les jurés que l'on réunirait pour prononcer dans les matières correctionnelles. Choisis tous parmi les citoyens les plus recommandables, ils sont unanimes pour la classification du crime, et tous également prononcés pour sa répression. Mais ces mêmes jurés auront-ils une opinion unanime pour proscrire un écrit séditieux, lancé dans la société, bien moins pour l'éclairer sur des questions politiques que pour attiser le feu des passions? On ne peut l'espérer, et l'on verra les partis en présence se reveiller dans ces assemblées paisibles, et cette réunion d'hommes estimables donnera le signal de divisions nouvelles.

Vous vous méfierez, Messieurs, de ces maximes brillantes, de ces théories spécieuses qui peuvent être professées par des hommes dont l'âme est essentiellement juste, et qui se refusent à croire à toutes les passions viles qui agitent quelques individus. Ne perdons pas le fruit de vingt-six ans de malheurs ; rappelons-nous quels furent les moyens employés pour saper les antiques boulevards de notre monarchie. N'est-ce pas à cette époque désastreuse que ces fameux prédicateurs de la liberté s'élancèrent dans la carrière de la révolution, entraînant après eux un peuple trop ami de nouveautés? Fuyons cet abîme dont nous sommes à peine sortis.

Renvoyons à des jours plus sereins la recherche de ce bien, de ce mieux peut-être, que le temps et l'expérience ramèneront bientôt sur cette terre agitée ; alors et seulement alors, nos institutions pourront recevoir une direction plus analogue à notre force et à notre position. Méfions-nous de ces prétendus oracles de l'opinion publique qui sont seuls à se proclamer les régulateurs de nos destinées. Bannissons loin de nous ces vaines terreurs de troubles et de discorde imaginées pour satisfaire quelque ambition déçue. Entourons notre gouvernement de cette confiance qui est l'apanage du courage et de la fidélité, et prouvons que les Français unis à leur Roi, dévoués à leur patrie, sont aussi fermes dans l'adversité qu'ils furent grands dans la victoire.

Je vote pour le projet de loi, avec cet amendement de la commission qui restreint l'autorisation demandée pour la surveillance des journaux jusque'à la fin de la session de 1818.

M. **Maine de Biran** (1). Messieurs, après une discussion longue et solennelle, la Chambre de 1814 adopta la loi du 21 octobre de la même année, sur la publication des ouvrages et la police de la presse.

Le 20 juillet suivant (l'époque est remarquable) peu de jours après la rentrée du Roi dans la capitale, Sa Majesté rendit une ordonnance qui, en rapportant les articles 3, 4 et 5 de cette loi, maintenait ses autres dispositions. Les derniers termes du préambule de cette ordonnance méritent surtout d'être notés à cause du rapport qu'ils ont avec l'état de la question actuelle : « Nous « reposant, est-il dit, sur le zèle des magistrats « pour poursuivre et réprimer, conformément « aux lois, les délits qui pourraient être commis « par ceux qui *tenteraient d'abuser* de cette pleine « et entière liberté, etc. »

D'après ces termes, la répression aurait donc pu s'étendre jusqu'aux *tentatives* de délits ; et cette disposition devait paraître d'autant moins sévère, qu'en renonçant à *la censure obligée*, précédemment établie par la loi, le gouvernement du Roi faisait une concession nouvelle assez étendue à la liberté de la presse.

Cependant, comme les articles 10 et 11 de la loi du 21 octobre étaient au nombre des dispositions non révoquées, *la censure facultative* paraissait devoir subsister dans le seul intérêt des auteurs qui auraient voulu user de la faculté de requérir l'examen de leurs écrits avant l'impression, et se voir par là immédiatement déchargés de toute responsabilité ; enfin, il n'y avait rien de changé dans le titre de la loi relatif à *la police de la presse* ; et les garanties exigées de la part des auteurs comme des imprimeurs, par la *déclaration* ou le *dépôt*, conservaient la même force qu'auparavant.

Les lois ultérieures, consenties par les Chambres dans les trois années précédentes, depuis le 9 novembre 1815 jusqu'au 17 février 1817, ne furent que des lois d'exceptions, temporaires, comme les circonstances qui les avaient déterminées.

Il est des temps de crise où la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat étant menacée, les lois elles-mêmes concourent avec le pouvoir pour étendre ou faciliter son action, loin de vouloir lui prescrire des bornes trop étroites. Mais en même temps que les ministres du Roi proposaient, en son nom, ces lois temporaires, propres à réprimer les abus de la presse, comme à en prévenir les dangers, ils rendaient un éclatant hommage à la liberté consacrée par la Charte ; ils annonçaient hautement que désormais les abus de la presse ne seraient réprimés que par l'action des tribunaux ordinaires, défenseurs-nés des droits et des intérêts les plus chers des citoyens.

La même annonce vient d'être solennellement renouvelée par M. le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous discutons, et les dispositions textuelles du projet lui-même tendent toutes à confirmer les engagements antérieurs. *Il n'y a plus de censure en France*, a dit ce ministre ; la concession est donc définitive ; spontanée et libre de la part du Roi, en 1815 comme aujourd'hui, elle n'a été commandée ni par la nécessité, ni par une opinion dominante, dont le monarque dût recevoir la loi, comme on n'a pas craint de le dire. Non ! ce reste de clameurs des Cent-Jours n'était pas le cri de l'opinion en France. L'opinion nationale avait bien alors besoin d'être rassurée, mais c'était contre les entreprises nouvelles des factieux ; elle pouvait demander des garanties, mais c'était pour son Roi, car c'était en demander pour sa liberté ; et si encore aujourd'hui l'opinion avait besoin d'être rassurée, ce serait plutôt contre ceux de l'autorité chargée de la réprimer.

L'autorité ! Pourquoi faut-il encore qu'on soit

(1) Le discours de M. Maine de Biran n'a pas été inséré au *Moniteur*.

obligé de défendre ses droits contre une opinion prétendue, dont quelques hommes veulent être les directeurs, lorsqu'ils s'en disent les organes?

Est-ce que l'ascendant des doctrines arriverait au point qu'il fallût bientôt autant de courage et de dévouement pour défendre l'autorité légitime, qu'il en fallut autrefois pour attaquer le pouvoir usurpateur?

Membre de l'Assemblée de 1814, je votai avec la majorité pour la loi du 21 octobre, et je ne puis passer condamnation sur l'intérêt qui la déclarerait aujourd'hui inconstitutionnelle; comme si les arguments contraires que firent valoir alors tant de bons esprits avaient perdu toute leur force; comme s'il y avait eu depuis quelque révélation supérieure, qui eût fixé invariablement le sens, alors obscur, de l'article 8 de la Charte!

On le voit bien; nous avons fait de grands progrès depuis 1814! Puissent ces progrès tendre à affermir le trône et avec lui l'ordre public et la véritable liberté qui sont inséparables!...

En attendant, je pense aujourd'hui, comme je pensais en 1814, que l'article 8 de la Charte laisse aux législateurs à venir la plus grande latitude dans le choix des moyens propres à réprimer les abus de la liberté de la presse;

Que ces moyens répressifs sont en effet d'espèces différentes; que la justice *réprime* en punissant les délits, comme l'administration, en les *prévenant* ou empêchant de les commettre;

Que ce dernier mode de répression n'est pas seulement un *droit*, mais de plus un *devoir* rigoureux du gouvernement envers la société dont il garantit l'ordre et le repos; qu'il ne peut y avoir d'exception à l'exercice de ce droit ou à l'accomplissement de ce devoir, et que s'il y en avait une, ce ne serait pas précisément quand il s'agit de l'espèce de délits la plus difficile, souvent la plus dangereuse à punir, et qui échappe même en théorie aux classifications des Codes les plus exacts;

Que les termes de l'article 8 de la Charte: « Les « Français ont le droit, etc... *en se conformant* « aux lois, etc. » ne sauraient présenter aucun sens, si les lois dont il s'agit n'avaient d'autre objet que la punition des abus commis; car ce n'est pas *après*, mais *avant* ou *pendant* l'action, qu'on doit *se conformer* à la loi qui a cette action pour objet; qu'il serait absurde de dire, par exemple, qu'un individu, condamné par les tribunaux, se conforme actuellement à la loi qui l'envoie en prison ou à l'échafaud; car celui qui se conforme à une loi fait un acte libre, et le condamné, qui *souffre* la peine, *subit* la loi et ne s'y *conforme* pas.

D'après la concession faite par le gouvernement, on ne devait pas s'attendre à voir le champ de la discussion transporté de nouveau sur le même terrain qu'en 1814; mais puisqu'il l'a été, il était nécessaire de montrer d'abord qu'il pouvait être défendu aujourd'hui aussi bien qu'il le fut autrefois; que la concession de tout droit de censure fût un acte libre de l'autorité royale; que la Charte n'en imposait pas le devoir, ni l'opinion la nécessité.

Mais la discussion des principes sur la liberté de la presse, remontant plus haut que la Charte, se rattache à deux points de vue généraux distincts entre eux sans devoir être séparés; l'un *politique*, l'autre *moral*. Le premier considère uniquement les *droits* des citoyens dans leur rapport au gouvernement établi; le second considère les *devoirs*, tant des individus que des gouvernements, par rapport à la société et à ses intérêts les plus chers, qui sont le maintien de l'ordre public, le repos des familles, le respect pour les mœurs, la religion, la conservation des doctrines saines ou conformes aux institutions.

En traitant de la liberté de la presse, on a assez parlé des *droits*, je voudrais aussi considérer les *devoirs*. Il faut appuyer les côtés faibles.

Le premier droit comme le premier devoir d'un gouvernement monarchique surtout, c'est de prévenir les abus, de quelque espèce qu'ils soient, par sa surveillance, pour n'avoir pas à les punir par sa justice; d'arrêter de tout son pouvoir le choc des passions ennemies et les divisions funestes qui pourraient mettre *le feu dans tout l'Etat, et consumer*, comme dit Bossuet, *le buisson avec tous les autres arbres, brûler le cèdre du Liban, et détruire avec la grande puissance, qui est la royale, toutes les autres puissances, en les confondant dans une même cendre.*

Si la licence de la presse pouvait, surtout dans le temps et les circonstances où nous vivons, devenir une des premières causes d'incendie ou de destruction, ne serait-ce pas en effet le premier devoir du gouvernement royal d'en prévenir comme d'en réprimer les effets?

En poussant ce point de vue plus loin, on trouverait, peut-être, que s'il s'agissait d'opter aujourd'hui entre la liberté absolue des écrits et la censure, les intérêts et peut-être l'existence même de la société ne devraient pas permettre d'hésiter. Mais il faut, dans cette discussion, écarter les extrêmes... en cherchant à déterminer quelles doivent être l'étendue et les limites de la liberté de la presse; si nous ne devons pas oublier que nous vivons sous un gouvernement représentatif, où tous les droits des citoyens doivent être garantis, songeons aussi que, dans la France monarchique, les droits du souverain ont besoin d'être assurés.

L'imprimerie est devenue le premier levier des esprits, et un des plus actifs comme des plus puissants ressorts politiques.

Un gouvernement qui ne fait que commencer à s'établir, et dont le temps n'a pas encore consolidé les bases, pourrait-il laisser un tel ressort sans direction fixe? Ne se livrerait-il pas ainsi à la merci des premiers factieux qui tenteraient de le renverser?

Lorsque toutes les professions de la société sont soumises à des conditions ou à des règles auxquelles il faut d'abord se conformer pour avoir le *droit d'exercice*, pourquoi la profession d'écrivain serait-elle seule affranchie et absolument indépendante de toutes les règles?

Le droit de préparer ces sortes de compositions qui intéressent la vie ou la santé des hommes est bien soumis à des règles, sujet à des garanties, à la surveillance de la police. Est-ce que la vie ou la santé des esprits ne mérite pas aussi d'être préservée et soignée?

Si l'objet essentiel que se propose l'écrivain est d'agir sur la société ou d'influer sur les esprits, de les remuer ou de les diriger d'une certaine manière, ne pourrait-on pas le considérer comme exerçant une profession qui rentre, jusqu'à un certain point, dans le système général de l'enseignement public?

Or ce ne sera certainement pas ceux qui pensent que le gouvernement doit avoir la haute direction et la surveillance exclusive de cet enseiment, à partir même de l'éducation première, qui pourront soutenir le système d'indépendance de la presse ou le droit illimité acquis à tout indi-

vidu de publier des écrits sur quelque matière que ce soit, sans être soumis à quelque condition ou surveillance de l'autorité publique.

Fera-t-on valoir un droit naturel de prédominance des facultés et des talents de l'esprit? Invoquera-t-on les droits du génie? Il est vrai, le génie ne tient sa mission que de lui-même; indépendant par sa nature, on ne peut lui demander d'où lui vient son droit d'exercice; il le justifie par des miracles, mais le génie est rare et le plus élevé des droits emporte avec lui le plus grand des devoirs. Quel est en effet le talent supérieur capable de rendre à la société l'équivalent des bienfaits qu'il en a reçus? Plus elle fait pour lui quand elle féconde, nourrit et développe tous ses germes précieux, plus il est responsable envers elle.

Mais si le génie lui-même pouvait se prostituer au point de corrompre les mœurs, de pervertir l'esprit public, de propager des doctrines fausses ou dangereuses, d'attaquer la société jusque dans ses premiers fondements, ne se mettrait-il pas lui-même *hors la loi* de la société? Pourrait-il encore invoquer des droits quand il méconnaît ou viole tous les devoirs, lorsque, enfant ingrat et dénaturé, il frappe ou déchire le sein qui l'a nourri?

Ce que nous disons des devoirs de l'écrivain est vrai, sous toutes les formes du gouvernement et de toutes les espèces d'écrits.

Veut-on qu'il y ait exception nécessaire à ces devoirs dans un gouvernement représentatif, où chaque citoyen a le droit de publier toutes ses opinions sur les actes de l'autorité, de dévoiler ses écarts, de redresser ses erreurs, de lui adresser immédiatement ses plaintes et ses vœux?

Mais les écrits licencieux qui outragent les mœurs, attaquent l'ordre public, le repos des familles, l'honneur et la réputation des individus, doivent-ils et peuvent-ils être considérés comme des *opinions* qu'il soit toujours libre d'émettre et nécessaire de recueillir comme s'il s'agissait de votes populaires émanés du *forum* de la grande république?

Quand on accorderait tout ce qu'on nous dit des liens intimes qui existent entre la liberté de la presse et l'existence d'un gouvernement représentatif, il faudrait au moins distinguer les productions infiniment variées de la presse en deux classes: l'une qui comprendrait seulement les écrits *politiques*, classe privilégiée et inviolable, par l'hypothèse; qui devrait toujours pouvoir agir sur le gouvernement ou contre lui, sans qu'il pût réagir sur elle: l'autre grande classe comprendrait les écrits qui peuvent profiter ou nuire d'une manière quelconque à la société ou aux individus sans avoir de point de contact avec les intérêts propres du gouvernement.

A cette division correspondrait celle des délits de la presse en délits *politiques* et en délits *sociaux*. Peut-être consentirait-on à abandonner cette dernière classe à la surveillance de l'autorité, désintéressée pour son propre compte, comme à l'action répressive de la justice ordinaire; mais il faudrait, dit-on, et la théorie l'exige impérieusement, une *juridiction spéciale* pour les délits ou les crimes politiques, par la raison que l'indépendance des tribunaux n'est pas assez assurée, qu'ils tiennent de trop près au gouvernement, et peuvent faire cause commune avec lui, etc.

Mais comment une division scientifique, fondée sur la nature ou l'objet des écrits, pourrait-elle servir de base à une loi sur la presse?

Il s'agirait donc d'opter entre deux partis: faire, pour les écrits *politiques*, une loi spéciale, qui devrait s'étendre à tous les écrits, de quelque nature qu'ils fussent, c'est-à-dire subordonner le *genre à l'espèce*; ou, au contraire, étendre à *l'espèce* la loi établie pour tout *le genre*... en adoptant pour la répression des délits politiques de la presse les précautions, les formes de poursuites ou de jugement, établies pour tous les délits *sociaux* du même genre.

Si la raison choisit ce dernier parti, le principal point de cette discussion sera décidé, conformément au vœu de ceux qui ne séparent pas l'ordre de la liberté, ni la monarchie du gouvernement représentatif.

Mais venons à l'argument principal tiré de la nature du gouvernement représentatif considéré dans ses rapports intimes avec la liberté absolue de la presse.

« Ce gouvernement, d'après nos doctrines, se fonde tout entier sur l'opinion publique, c'est elle qui doit l'animer ou le vivifier sans cesse; c'est l'opinion ou la voix du peuple qui, s'élevant jusqu'au trône, s'y personnifie et gouverne elle-même sous le nom du Roi invisible.

« La presse est le premier moyen de transmission et de circulation de ce principe de vie qui entretient le mouvement et l'action régulière du gouvernement; interceptez la communication, l'opinion refoulée sur elle-même devient un principe de mort. »

L'opinion publique! où est-elle? Quelle est-elle? Quel est son objet? Quels sont ses signes de manifestation? A quoi la reconnaître? Comment et où la saisir?

L'opinion est-elle une idée ou un ensemble d'idées communes à tout un peuple? Qu'on nous dise donc précisément en quoi consiste cette communauté d'idées.

Parcourez la France du nord au midi, de l'est à l'ouest, voyez, consultez, comparez, et dites ensuite ce qu'il vous semble de l'opinion publique.

Et cette extrême diversité d'opinions ou de points de vues sur les mêmes choses n'a pas lieu de surprendre, après une révolution qui a changé tant d'habitudes, effacé tant de souvenirs, produit en tout un flux si rapide et rendu deux générations presque étrangères l'une à l'autre.

C'est, dit-on, de l'opinion ou de la liberté de la presse, qui en est indivisible, que le gouvernement anglais tire toute sa force et sa consistance. Quand nous admettrions le fait, nous n'en récuserions pas moins l'exemple, comme toute espèce d'assimilation entre les Anglais et nous. Chez cette nation, dont la nôtre diffère par toutes les habitudes, tous les souvenirs historiques, comme par le caractère, les mœurs, la position, etc., le gouvernement représentatif n'est pas né d'hier, il n'y a pas été transplanté, il s'y est formé ou développé comme sur son terrain propre et natal.

Ce n'est pas la liberté de la presse qui y a fécondé le gouvernement représentatif; mais celui-ci a poussé de profondes racines, s'est fortifié par des circonstances favorables, et surtout en concentrant en lui une masse d'intérêts matériels, palpables, qui sont la base la plus solide de ce qu'on appelle *esprit public* en Angleterre. Tout cela ne s'est pas fait en un jour. Cette liberté de la presse qu'on prend pour la cause n'a été qu'un effet tardif, et nous ne voudrions pas peut-être acheter le bienfait au même prix.

Mais si nous voulons profiter de l'expérience

de nos voisins sans les imiter servilement, si nous voulons surtout profiter de notre propre expérience, ah! commençons par bien asseoir chez nous le gouvernement de la Charte, assurons à l'autorité qui nous l'a donné toute la force nécessaire pour maintenir son ouvrage. Tâchons de préserver une plante, jeune encore, de l'agitation des tempêtes, et de tous ces souffles ennemis qui, l'ébranlant dans tous les sens, ne lui laisseraient jamais prendre racine.

Notre gouvernement représentatif ne peut et ne doit jamais ressembler à celui de l'Angleterre. Comme il n'y a pas identité d'origine, il ne saurait y avoir identité de principes ou de moyens d'action.

Notre Charte est l'ouvrage du Roi. C'est au Roi que se rallie le sentiment le plus commun, le plus universel parmi nous. Le Roi doit être toujours le chef ou le régulateur de l'opinion publique; il marche à la tête, c'est l'opinion qui doit le suivre, il règne avec elle et pour elle et non pas seulement par elle; il doit la diriger, la fixer dans la véritable ligne constitutionnelle, au lieu de s'enchaîner à sa suite et d'obéir à ses lois capricieuses.

Le premier devoir patriotique des députés français est de marcher dans cette ligne royale, afin que l'opinion les suive.

Ah! l'opinion a bien besoin de s'allier à un nom tel que celui du Roi pour s'épurer et devenir respectable après toutes les prostitutions qu'en ont faites tour à tour les factieux de tous les partis en l'invoquant à l'appui de tant d'attentats criminels.

Certainement ils nous trompent ou se trompent eux-mêmes, ceux qui, dans une discussion, telle que celle-ci, appellent à leur secours l'opinion publique, l'intérêt national! Comme si l'intérêt de la France était lié au succès de tel parti, au triomphe de tels amours-propres ou de telles doctrines; comme si le monde se gouvernait par des abstractions ou des jeux d'esprit.

Mais ceux qui invoquent si fort l'opinion, à l'appui de leurs systèmes pourront-ils nous dire enfin s'ils en sont les *organes* ou *les précepteurs*. Dans ce dernier cas, d'où leur viendrait un droit exclusif de *précepte* et où est leur mission?

S'ils ne sont que de simples organes d'une opinion commune à tous, puisqu'elle est publique, ils ne font que *déclarer* ce que chacun sait ou sent comme eux; mais alors, pourquoi tant de divergences? Pourquoi les chefs d'opinion sont-ils si peu d'accord avec les autres, et quelquefois avec eux-mêmes?

En attendant qu'ils nous répondent, faisons une dernière observation et applicable au projet de loi que nous discutons.

Cette liberté de la presse, dont on fait tant de bruit, n'est au fond qu'une question de *théorie*; elle existait *de fait* en France, même avant la Révolution. Les rigueurs de la censure et la sévérité des parlements n'empêchèrent point la publicité et la circulation générale des ouvrages de nos plus célèbres philosophes du dix-huitième siècle. L'Encyclopédie proscrite n'en était pas moins dans toutes les bibliothèques.

Pas un seul livre intéressant, pas une vérité utile, quelque hardie ou dangereuse qu'elle pût paraître, n'échappaient à des esprits avides de connaissances et de nouveautés. A quoi servaient donc les précautions ou les mesures de l'autorité contre la licence de la presse? A rien qui contrariât les vrais intérêts des sciences, des lettres ou de la raison, mais seulement à sauver le scandale public et à mettre du moins quelques barrières au torrent de ces écrits éphémères, fléaux de la morale et opprobre de la littérature.

Aujourd'hui sous l'empire de la Charte, avec le Roi le plus sage et le plus éclairé, a-t-on cru de bonne foi qu'il pût y avoir, de la part de son gouvernement, volonté, intérêt ou moyen même d'opprimer la liberté de la presse? A-t-on cru surtout que les bornes de cette liberté, telles qu'elles sont fixées dans le nouveau projet de loi pussent être moins restreintes, c'est-à-dire tout à fait détruites, sans compromettre absolument l'ordre, le repos, les intérêts les plus chers de la société.

Pour motiver mon opinion en faveur de ce projet même, j'ai dû dire ma pensée sur le droit de surveillance ou de prévention légale des abus de la presse, que nos doctrines actuelles dénient au gouvernement du Roi.

Je le dis hautement et sans prétendre revenir sur une question jugée, malgré la censure établie par la loi du 21 octobre 1814, si cette loi était à faire, je voterais encore pour son adoption en toute sûreté de conscience, persuadé que je ne violerais pas la Charte, et que je contribuerais au bien de mon pays en fortifiant l'autorité, en lui donnant des moyens propres à prévenir comme à réprimer la licence des écrits bien plus à craindre que leur oppression, dans le temps où nous sommes, et avec une forme de gouvernement qui laisse d'ailleurs toutes les portes ouvertes à la vérité.

Je n'ai pu dissimuler le regret que j'éprouvais en voyant que la plus grande concession que le gouvernement du Roi pût faire à la liberté de la presse, ait été reçue par ses zélateurs, non comme un bienfait mais comme un droit qui, loin d'être satisfait, appelle encore si impérieusement des concessions nouvelles.

Je n'ai pu tolérer enfin l'interprétation fausse et arbitraire qu'on fait de l'article 8 de la Charte en faveur du système de la liberté illimitée, ou même de l'inviolabilité de la presse. Développons ce dernier point.

Il résulte de la doctrine de ceux qui attaquent le projet comme inconstitutionnel, que le droit d'imprimer ou de publier des écrits quelconques doit être *illimité*, aux termes de la Charte, en ce sens qu'il faut que le droit se soit déjà pleinement exercé avant que la loi puisse en réprimer les abus, puique l'*abus* suppose toujours l'*usage*. On déduit de là une conséquence nécessaire: c'est que le gouvernement n'a aucun droit de surveillance à exercer, aucune mesure de sûreté à prendre contre les délits et les crimes auxquels la presse peut donner lieu, et qu'enfin, sous peine de violation de la Charte, il faut attendre, non-seulement que le crime soit déjà consommé par la *publication* de l'ouvrage, mais même que l'auteur soit juridiquement condamné, pour pouvoir arrêter ou supprimer l'écrit le plus coupable ou le plus dangereux.

En ce cas, il faut déchirer le code de nos lois, et après avoir élevé un trône à la presse, il faut la reconnaître comme puissance inviolable, lui adresser nos prières pour qu'il lui plaise de détourner de nous, dans sa colère, tous les maux dont il est en son pouvoir d'accabler la société.

Les plus forts raisonneurs poussent rarement jusqu'au bout toutes les conséquences de leurs principes; ils savent à propos en arrêter la chaîne et par là échapper au ridicule ou à l'absurde.

Malheureusement pour nous, ce n'est pas la logique seule, mais l'expérience qui peut nous

faire connaître les derniers résultats de ces principes funestes à l'ordre essentiel des sociétés. Plus malheureusement encore cette expérience est trop souvent en pure perte! Nous le savons trop bien, et si nous pouvions en douter, la discussion présente en serait la preuve.

Nous en avons dit assez pour justifier le point de vue général, sous lequel nous envisageons cette question, tant et si vivement débattue. Ce que nous pourrions ajouter sur le système générale de la loi proposée, et sur les détails de ses articles, serait inutile dans ce moment, et nous terminerons par quelques réflexions courtes et sommaires, sur les principaux points de difficultés.

Si l'on voulait entrer de bonne foi et sans prévention, dans le système complet de la loi proposée, on verrait que, bien loin d'être en opposition avec la Charte, le projet ne donne pas même lieu à élever une question constitutionnelle, puisqu'il ne tend à autre chose qu'à appliquer à la répression des délits et des crimes de la presse les principes de notre droit commun ou les dispositions particulières du Code pénal, tel qu'il existait avant la Charte,et tel qu'il a été maintenu par elle.

Si le nouveau projet de loi avait fait exception à ce droit commun, en vue d'adoucir ou d'aggraver la répression des abus de la presse, il aurait sans doute pu motiver sous ce rapport des objections plus graves. Mais devait-on s'attendre à le voir attaquer précisément parce qu'il se renfermait, de la manière la plus scrupuleuse, dans les termes de notre législation criminelle, et dans les limites de leur application ordinaire aux crimes, ou aux délits de ce genre?

Ceux qui proposent d'établir dès aujourd'hui une juridiction spéciale toute nouvelle pour la répression des abus de la presse, ne tombent-ils pas eux-mêmes dans cet arbitraire des exceptions qu'ils seraient en droit d'attaquer, si la proposition en était faite au nom du pouvoir, à qui seul appartient l'initiative des lois?

Nous ne reproduirons pas ici les attaques victorieuses faites par l'éloquence, unie à la raison la plus forte contre un système qui ne tendrait à rien moins qu'à intervertir l'ordre des juridictions et à bouleverser notre législation criminelle, en attribuant à un jury soit spécial, soit ordinaire, le jugement de tous les délits de la presse. Un tel projet ne peut avoir aucune suite en ce moment, puisque, d'après la constitution même, il ne saurait y avoir lieu à délibérer sur un pareil *amendement*, sans déplacer l'initiative et attaquer la prérogative royale; nous nous bornons donc à faire ici une simple question aux auteurs du nouveau système.

Ils pensent sûrement que les délits de la presse, se trouvant assimilés aux crimes, quant à la forme des jugements, seraient bien plus difficilement réprimés, ou qu'ils auraient en leur faveur toutes les chances d'impunité; en ce cas, la liberté de la presse pourrait bien en effet être illimitée; mais serait-ce là un bon moyen de la conserver?

Avec un jury dominé par telle opinion ou tel esprit de parti, dans tel lieu connu, où un écrivain séditieux serait libre d'aller chercher des juges comme des complices, l'auteur jouirait sans doute d'une plus grande sécurité sur les résultats des poursuites ou des jugements; mais où seraient les moyens de défense du gouvernement et de la société contre des attaques criminelles?

On s'occupe exclusivement aujourd'hui de la garantie des écrivains politiques contre les attaques injustes ou arbitraires de l'autorité; ne faudrait-il pas aussi songer un peu aux garanties de l'autorité et de la société, contre les entreprises des écrivains?

Ici se reproduirait tout ce qui a été dit précédemment, au sujet de l'opinion publique, invoquée surtout à l'appui de ce système du jury. Sans nous y arrêter, disons seulement un mot, avant de finir, sur le droit de saisir les écrits pendant l'impression, ou au moment de la publication, conformément aux articles 7 et 8 du projet de loi, sur lesquels roulent presque tous les débats.

Trois actes concourent essentiellement à la publication complète d'un écrit, la *composition*, l'*impression*, et la *distribution*. Le premier est purement intellectuel, ou intérieur, et par conséquent hors du cercle des lois humaines; l'auteur n'en est responsable qu'à Dieu et à sa conscience.

Au deuxième acte qui est extérieur, commence la responsabilité de l'écrivain; en livrant son ouvrage à l'imprimeur, il lui donne un commencement de publicité; sa composition n'est plus un secret, plusieurs personnes en ont connaissance; enfin il fait usage de la presse; il peut donc en *abuser*. Si l'ouvrage est criminel ou contient une provocation au crime, la tentative de cette provocation est aussi évidente que l'intention de publier l'écrit livré à l'impression, la tentative est suivie aussi évidemment d'un *commencement d'exécution*; donc elle peut et doit être réprimée avant l'exécution complète, aux termes mêmes du Code pénal; soutenir le contraire en se fondant sur un prétendu droit d'inviolabilité de la presse, ce serait renverser, avec tous les principes de notre législation criminelle, les premières lois de la raison et de la justice.

Les lois humaines, loin de pouvoir s'étendre jusqu'au principe intérieur des actes, ne peuvent atteindre ces mêmes actes que dans leurs résultats extérieurs, sensibles et en quelque sorte matériels; de là suit une distinction essentielle,fondée sur la nature même des choses, quoiqu'on en ait dit, très-juste, très-libérale, entre la culpabilité de l'auteur et celle de l'écrit. L'ouvrage peut infecter tous les pays, empoisonner toutes les générations; tandis que l'auteur paraît un instant sur la scène du monde, et peut-être vit et meurt ignoré.

C'est donc bien moins la punition de l'écrivain que la destruction de l'écrit coupable qui importe à la société; comme dans une menace d'incendie, il importe plus de saisir la torche que de punir l'incendiaire.

Quand on n'a ainsi séparé la culpabilité de l'ouvrage de celle de l'auteur, on comprend bien mieux comment la première consiste uniquement dans la *publication* de l'écrit coupable, mais on élève beaucoup de doutes sur l'époque précise où commence cette publication.

Si l'on consulte la raison et la nature des choses, il paraîtra évident et incontestable que l'auteur commnce à *publier* son écrit, autant qu'il est en lui de le faire, aussitôt qu'il le livre à l'impression; car dès ce moment l'ouvrage n'est plus secret et toutes les voies de communication extérieure lui sont ouvertes, sans que l'auteur même puisse l'empêcher.

C'est donc en effet par un respect bien scrupuleux pour le principe de la liberté de la presse que le projet de loi ne fait remonter la publication d'un ouvrage criminel qu'à l'époque du *dépôt* ordonné par la loi de 1814, c'est-à-dire à

l'annonce officielle faite à l'autorité que l'impression est terminée, et que la distribution va commencer ou commence à l'instant même. Cependant on veut absolument qu'une précaution si indispensable à la sûreté publique soit interdite au gouvernement, et on soutient, au nom de la Charte, qu'il ne doit y avoir aucune action à exercer contre l'écrit même provocateur au crime, avant sa *distribution* complète : pourquoi ne dit-on pas avant le jugement ou la condamnation juridique de l'auteur? Le système serait plus conséquent au principe de la liberté absolue ou de l'inviolabilité de la presse, telle que la Charte l'établit dans cette hypothèse plus que libérale.

Peut-être la commission elle-même a-t-elle un peu trop sacrifié à cette idée d'inviolabilité de la presse en proposant des amendements aux articles 7 et 8 du projet de loi.

On a vivement attaqué son nouveau système, à cause de l'espèce de *prévention judiciaire* qu'il établit sur l'ouvrage seulement avant sa publication, et en dégageant l'auteur lui-même de toute responsabilité jusqu'à la distribution effectuée.

Ce mode de prévention, a-t-on dit, n'est autre chose qu'une espèce de *censure*. A la bonne heure; mais ce ne serait peut-être pas là un motif de rejet pour ceux qui votèrent la loi de 1814, surtout si, pour compléter le parallèle, ce mode de censure s'établissait sur le manuscrit communiqué par l'auteur, au lieu de l'être sur l'ouvrage imprimé, à ses risques et périls.

Je déclare pour ma part avoir quelque regret à une censure, ainsi exercée par des juges, dont les décisions provisoires resteraient soumises en définitive au jugement du public, à qui l'auteur serait toujours libre d'en appeler, en publiant son ouvrage, s'il ne craignait pas de compromettre sa responsabilité. C'est dans de telles vues et avec cette restriction que j'aurais volontiers adopté, comme disposition additionnelle au projet actuel, l'article de la loi du 21 octobre 1814, qui consacrait, dans le seul intérêt des auteurs, une censure facultative. C'est ainsi qu'on éviterait les inconvénients de l'article 10 du projet de loi que l'amendement de la commission a eu pour objet d'écarter. Cet article laisse à l'inculpé, responsable d'un délit de la presse, la faculté d'arrêter toute poursuite ultérieure en déclarant qu'il renonce à publier son ouvrage et qu'il consent à ce que l'édition soit détruite.

Cette sorte de transaction, qu'on sera peut-être aussi disposé à rejeter comme entachée d'un vice de censure, me semble infiniment préférable au projet de la commission; elle évite au moins les inconvénients et les dangers d'une publicité qui résulte de la prévention établie par jugement public.

Ne semblerait-il pas contradictoire, en effet, de provoquer en quelque sorte par un jugement public et préventif la publication d'un ouvrage qui n'est considéré comme criminel que par cela seul qu'il est publié; d'appeler l'attention générale, de fournir dans les débats publics à l'auteur coupable les moyens d'étendre sa renommée ou de donner peut-être par sa défense plus d'activité au poison qu'il a répandu dans son livre?

Tel est le motif principal qui me détermine à voter pour le projet de loi contre les amendements de la commission.

On peut voir, par cet exposé rapide de mes motifs, qu'ils sont déduits en grande partie des raisons que les partisans de la liberté absolue de la presse font valoir pour le rejeter.

Il est pourtant reconnu assez généralement que la loi nouvelle améliore l'état de notre législation sur cette matière, qu'elle en remplira des lacunes essentielles. Je me permettrai d'exprimer un autre vœu, c'est que cette loi assure toute la liberté compatible avec l'ordre et la morale, et rien de plus. A cette condition et dans cette espérance, j'y souscrit, pour ma part, de tout mon cœur.

Je vote pour le projet de loi, avec l'amendement de l'article 27 proposé par la commission.

M. le baron Morisset (1). Messieurs, après de longues révolutions, lorsque les peuples se trouvent placés dans une position plus tranquille, le souvenir des maux passés dirige ordinairement toutes les pensées vers un but d'amélioration générale; les têtes fermentent, une funeste impatience appelle les réformes des institutions, l'essai des théories nouvelles; elle veut tout détruire pour tout refaire.

Cependant, Messieurs, il faut l'avouer, ce zèle ardent ne produit presque toujours que de brillantes chimères. Ce n'est point par une secousse rapide que les institutions des peuples se régénèrent; il faut du temps et des soins pour y parvenir; l'essai de ces perfectionnements dangereux ne doit guère être tenté que dans des temps heureux et tranquilles; et il est des circonstances où il est plus sage de savoir ne pas tout faire, que de vouloir tout entreprendre.

Si je trouvais dans le système des adversaires du projet de loi ces principes d'innovations qui peuvent troubler la paix publique; dans les principes qu'ils présentent comme comme devant consolider nos institutions, tout ce qui peut la livrer à de nouveaux orages, je croirais devoir à mes concitoyens, à moi-même, d'opposer ma voix à la leur; de protester contre un système qui peut avoir de funestes conséquences; je ne craindrais pas de leur dire : Vous voulez la Charte et vous la compromettez, vous défendez la liberté de la presse, et vos lois nous donneront la licence; vous voulez étouffer les partis, et vous leur rendez des armes. Ah! craignez plutôt, en plaçant une théorie dangereuse dans la loi nouvelle, de renouveler le danger que vous voulez fuir; craignez, avec l'illustre *Montesquieu*, en plaçant le mal dans le remède lui-même, de perpétuer nos maux et de les rendre incalculables!

Telle est, Messieurs, mon opinion tout entière sur le système des adversaires du projet de loi. Je le combattrai donc de tout mon pouvoir. J'honore le caractère des opposants; je respecte cet amour de la liberté qui les égare; mais je pense qu'ils se trompent, et puisque telle est mon opinion, je ne dois pas la taire. On ne me verra point dans cette discussion employer d'autres termes que ceux que fournit une conviction profonde; je dirai franchement ce que je pense; si je me trompe, la bonne foi de mes opinions sera mon excuse; si j'ai raison, il me suffira de vous montrer la vérité pour vous convaincre.

Deux articles de la loi proposée ont été surtout combattus par quelques-uns des préopinants; ils ont voulu les remplacer l'un et l'autre par des dispositions nouvelles. Le premier de ces articles a pour objet la saisie des ouvrages avant la

(1) L'opinion de M. le baron Morisset n'a pas été insérée au *Moniteur*.

publication; le second, le jugement des délits de presse par les tribunaux.

C'est là que se sont concentrés tour à tour les efforts des orateurs; ces deux articles ont été tour à tour l'objet d'attaques vives et de défenses éloquentes; c'est dans ce cercle aussi que je vais renfermer les observations que j'aurai l'honneur de vous soumettre.

Messieurs, ce serait en vain que les princes consacreraient les droits de leurs sujets par des institutions libérales, si, après avoir rempli cette noble tâche, ils n'appelaient à l'appui de leurs nouveaux systèmes cet assentiment général qui peut seul les affermir et les défendre.

Une révolution cruelle, pendant laquelle des constitutions presque inaperçues ont été tant de fois décrétées et anéanties, a consacré cette vérité éternelle : que si l'autorité des gouvernements peut seule fonder des institutions, c'est la puissance de l'opinion qui peut seule les rendre durables.

Nous appliquerons ces vérités aux questions qui vous sont soumises; si les théories des adversaires du projet de loi sont propres à créer, à diriger, à contenir cette opinion publique, elles sont bonnes, sans doute, et nous devons les consacrer par nos suffrages.

Mais si, au contraire, elles doivent livrer cette même opinion aux égarements des partis, si elles peuvent entretenir des préventions fâcheuses, réveiller des passions mal éteintes, alors Messieurs, elles seraient funestes aux institutions qu'elles sont appelées à défendre, et les hommes sages n'hésiteront pas à les ranger au nombre de ces théories spéculatives dont l'essai doit être réservé pour des temps meilleurs.

Dans le système de la loi proposée, la publication commence à dater du dépôt. Dans le système des adversaires du projet de loi, il ne peut, selon la Charte, y avoir délit de la presse que lorsqu'il y a eu distribution; ils prétendent qu'adopter le système de la loi proposée, ce ne serait pas réprimer, ce serait prévenir.

Nous ne chercherons pas, Messieurs, à fixer d'une manière absolue quel est le sens que l'on a toujours attaché au mot *réprimer*, qui se trouve dans la Charte; à Dieu ne plaise que nous consentions jamais à soumettre le sort de nos institutions aux chances d'une décision grammaticale!

Ce qu'a voulu la Charte, c'est que la presse fût sans licence, c'est que les partis fussent sans pouvoirs, c'est que l'opinion publique ne puisse être égarée.

Or, est-ce marcher avec ses principes, que de laisser faire le mal quand on peut l'empêcher? Je pense bien, avec la commission, que le dépôt ne rend pas l'auteur coupable, mais je pense aussi que vouloir forcer le gouvernement, prévenu qu'on va distribuer un ouvrage dangereux, à demeurer spectateur tranquille de l'effet qu'il va faire, c'est le dépouiller de sa force. Non, Messieurs, la publication n'est pas à mon avis un mal qu'on puisse réprimer, c'est un mal irréparable.

Le gouvernement sera attaqué dans un écrit séditieux, l'ouvrage sera distribué; dès ce moment tout l'effet sera produit; on pourra punir l'auteur, mais l'ouvrage restera hors d'atteinte; dès que les poursuites seront connues, on se l'arrachera, ou comme un ouvrage d'opposition, ou comme une nouveauté scandaleuse. La distribution devancera les poursuites quelque rapides qu'elles puissent être; les partis s'en empareront, ou comme d'un signe de ralliement, ou comme d'un objet de triomphe. La condamnation, comme vous l'a dit un des préopinants, élèvera parmi eux les auteurs au rang des martyrs de la liberté; et le gouvernement, après une vengeance sans résultats, restera exposé aux coups d'un ouvrage ennemi, et aux conséquences fâcheuses d'une liberté privilégiée.

La publication des ouvrages, avant la saisie, fera paraître cette foule de libelles, où la calomnie, se déguisant sous mille formes, flétrit les plus nobles réputations, s'attache aux noms les plus recommandables; ce serait, je ne crains pas de le dire, ce serait méconnaître l'esprit des hommes, que de penser que la lenteur d'une procédure judiciaire puisse réparer dans ce cas le mal d'une publication scandaleuse.

Enfin, Messieurs, la publication avant la saisie donnera naissance à ces milliers de brochures qui étonnent l'opinion, qui affaiblissent l'esprit public; à ces pamphlets qui chaque jour attaquent et compromettent le gouvernement, en déclarant qu'ils veulent le sauver. Ah! vous savez trop, Messieurs, comment les pamphlets et les libelles sauvent les Etats.

Pourra-t-on vous persuader jamais qu'au milieu de tant d'écrits injurieux, de tant de controverses dangereuses, de tant d'attaques indécentes, nous puissions voir se former au milieu de nous cette opinion publique forte, inébranlable, qui s'élève au-dessus des partis, qui les domine, et qui les étouffe à jamais? Non, Messieurs, je ne le pense pas, vous ne le penserez pas vous-même... Je vote donc en faveur de la saisie avant la publication, parce qu'elle me paraît le seul moyen de prévenir la licence, de maintenir la paix publique; parce qu'elle conserve entiers tous les droits des auteurs, et que la liberté de la presse n'a rien à craindre des conséquences d'un débat public. Je passe au second objet de la discussion; il se réduit à examiner si le jugement des délits de la presse sera confié aux jurés ou aux tribunaux de police correctionnelle.

En commençant cette discussion, je ne craindrai pas de faire aux adversaires du projet une concession que je crois devoir à la franchise de mes opinions. On leur a reproché plusieurs fois de vouloir, en réclamant les jurés, bouleverser notre législation criminelle, et violer les lois qu'elle a consacrées. J'avoue, Messieurs, que je ne partage pas cette opinion; il m'est impossible de concevoir que le Code d'instruction criminelle, écrit sous Bonaparte, ait pu classer des délits qui naissent de droits qui n'existaient pas; il m'est impossible de concevoir que ce Code ait réglé le jugement d'actes constitutionnels, lorsqu'il n'y avait point encore de constitution... Il me paraît à moi aussi extraordinaire de voir décider que les délits qui naissent de nos institutions rentrent dans l'application de ce Code, qu'il me paraîtrait étonnant d'entendre soutenir que les lois organiques ont créé la Charte.

Oui, Messieurs, il faut l'avouer franchement, la question qui règle le droit de juger des délits de la presse, n'est point encore résolue, elle est soumise à vos délibérations. Vous pouvez choisir, et c'est précisément parce que la question est encore entière, que je demande les tribunaux.

Je n'irai donc point chercher dans des lois antérieures, pour combattre nos adversaires, des arguments qui ne décideraient rien contre eux. Au milieu des grands intérêts qui nous occupent,

une vue plus haute, un sentiment plus élevé doit attacher notre pensée tout entière.

Quelles que soient les nuances qui séparent leurs opinions, tous les membres de cette Chambre n'ont qu'une même pensée, c'est de consolider nos institutions, c'est de maintenir la paix publique, c'est d'arracher des mains des partis les armes que nos malheurs leur ont amassées.

Or, je le demande, ne serait-ce pas s'exposer à manquer pour jamais le but, que d'adopter pour les délits de la presse les jugements par jurés? Ah! loin de moi sans doute l'idée de calomnier la France! mais après nos longs malheurs, qui peut se dissimuler encore qu'il doit exister des partis parmi nous? Ils ne sont plus à craindre, mais s'il existait un seul lieu où ils fussent en majorité, quelle serait la position du gouvernement, obligé de confier à de pareils jurés le jugement de ses offenses? pense-t-on qu'une absolution injuste fût alors sans danger? pense-t-on qu'un pareil lieu ne devînt pas bientôt le domicile politique de tous ces pamphlétaires qui vendent leur plume à la haine des partis?... Je ne préviendrai point, Messieurs, les réflexions que pourraient faire naître dans vos esprits des considérations aussi graves; mais ce que je ne craindrai pas de dire, c'est que lorsque l'opinion publique n'est pas encore assez puissante pour défendre des institutions contre la licence, on doit éviter sagement tout ce qui peut la produire; on doit surtout éviter de rendre aux partis des armes qu'ils tourneraient bientôt contre le gouvernement lui-même.

Ah! sans doute, il faut des *garanties* à ces hommes généreux qui osent révéler des vérités hardies; mais il faut aussi laisser à la force du gouvernement les ressorts qui lui sont nécessaires. Il ne faut pas surtout le livrer sans défense à d'obscurs pamphlets, à d'indignes calomnies; il faut des *garanties* à la liberté de la presse; mais n'en est-ce pas une assez puissante, que ces Chambres indépendantes qui défendent toujours nos institutions de l'arbitraire? il faut des *garanties* à nos droits constitutionnels, mais il est aussi de grands intérêts que nous représentons et qui ont le droit d'en réclamer : ce sont ceux de ces propriétaires sur lesquels ont pesé toutes nos discordes, qui ont toujours été froissés par nos révolutions, et qui auront si longtemps encore à en supporter les funestes conséquences; ils demandent hautement la durée de cette paix qu'ils ont achetée par de si grands sacrifices; ils veulent que le gouvernement soit fort, car il faut qu'il soit fort pour qu'il les protége; ils ne veulent pas surtout compromettre, par des théories dangereuses, ce bonheur dont ils jouissent depuis deux ans sous un gouvernement légitime et qui seul les console de leurs longs malheurs. Voilà, Messieurs, les grands intérêts que nous devons défendre, voilà les bases solides qui peuvent servir de fondements à la décision que vous allez prendre.

En résumé, Messieurs, dans les circonstances où nous nous trouvons, l'institution du jury pour juger les délits de la presse me paraît une innovation dangereuse; si nos habitudes constitutionnelles étaient bien prises, si nos mœurs politiques étaient solidement formées, alors, sans doute, on pourrait sans danger essayer des théories nouvelles; quel que fût leur résultat, les principes et les institutions survivraient à leurs conséquences; les fautes alors seraient réparables; mais lorsque le gouvernement constitutionnel vient à peine de naître parmi nous, que cette opinion publique, qui peut seule le rendre durable, éprouve tant de peine à se former, nous ne devons rien livrer au hasard, et ne pas perdre surtout de vue que, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, il n'est point d'erreurs qui ne puissent avoir des conséquences fâcheuses, car il n'en est point qui ne puissent préparer de nouveaux orages, et qu'à côté d'un faux système, on pourrait toujours craindre un grand malheur.

Nous votons pour le projet de loi.

M. Passerat de Silans (1). Messieurs, ce serait, sans doute, un épisode remarquable dans l'histoire de nos discussions législatives, que celui qui retracerait les singulières vicissitudes de la grande question qui nous occupe. Mais le trait le plus curieux de sa destinée serait assurément celui dont il nous est donné d'être en ce jour les témoins, en voyant se succéder à cette tribune, pour défendre ou réclamer l'indépendance de la presse, des hommes également accusés, les uns, d'en avoir jusqu'ici méconnu les bienfaits, les autres, de n'avoir jamais soupçonné ses dangers. Un concert aussi rare, sur une question aussi grave, entre des esprits si éclairés, et toutefois si opposés, serait-il l'effet de cette évidence qui est le cachet des vérités mathématiques, ou bien une nouvelle preuve de ce triste et vieux adage : qu'en toutes choses *les extrêmes se rapprochent?* Dans le premier cas, il nous faudrait donc considérer la liberté de la presse dans nos institutions comme *un agent bien nécessaire;* dans le second, comme *un présent suspect* (*Timeo Danaos*).

Pour moi, qu'en toutes choses aussi les extrêmes intimident, beaucoup moins touché des bienfaits de la presse qu'alarmé de ses dangers, j'avais envisagé jusqu'ici toutes les restrictions mises à sa liberté comme ces précautions salutaires dont une sage police entoure l'usage du plus utile, mais aussi du plus dangereux des éléments; rapprochement d'autant plus juste, que la presse nous offre comme lui, pour quelques lumières éclatantes, beaucoup de sombres lueurs, et parfois d'affreux incendies.

Je sais que, dédaignant les effets de cette fantasmagorie nouvelle, nos penseurs intrépides la dissipent soudain, en nous montrant la presse illuminant, de ses douces clartés, des Etats nombreux qui n'en ont jamais redouté les feux; soit, mais ne leur a-t-on point montré aussi d'autres Etats, où ses torches imprudentes ne trouveraient à s'agiter qu'au sein d'une atmosphère ardente d'éléments explosifs? Ne pourrait-on leur montrer encore cette terrible, mais trop réelle *magie* des circonstances (2), dont les ferments accumulés, dont les levains aigris, dont les frottements imprudents ne cessent de verser leurs fluides embrasés dans ce réservoir des tempêtes?

Souffrez, Messieurs, que j'abandonne à votre prudence et sagacité le soin d'apprécier ces images, d'en faire les applications, d'en déduire les conséquences. Quant à moi, je dois dire que, dans la faiblesse, mais aussi dans la bonne foi de mes pensées, j'imaginais un moyen, simple à mon gré, de prévenir tant de maux, sans plonger la presse dans l'asservissement qu'elle redoute : c'eût été l'institution d'un jury de *prévention*, sorte de *censure constitutionnelle*, confiée à des hommes de lettres *et de bien*, également capables de juger les tendances secrètes d'un écrit

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.
(2) Allusion à une expression de M. de Chauvelin.

sourdement dangereux, ou d'en réprimer les audacieux écarts, avec toute l'autorité de leur caractère et de leur talent; auguste mission, qui eût en même temps affermi l'ordre social en lui prêtant l'appui du génie, et honoré le génie comme le plus noble auxiliaire de l'ordre social outragé. Mais quelque attrait que pût avoir cette idée pour des esprits sages, ce timide essai serait déjà si fort en arrière des libéralités nouvelles du projet de loi, que je le rappelle uniquement ici, comme susceptible peut-être un jour d'une utile application dans l'importante question des journaux; de ces journaux, pour le dire en passant, si différents des autres écrits, et dont les effets sur l'opinion seraient aussi heureux qu'assurés du moment où les hommes amis de la vérité pourraient croire à leur indépendance, comme les amis du repos à leur sagesse.

Mais pour en revenir aux dangers de la presse et quelque soit leur degré d'importance, puisque le gouvernement, renonçant, pour ainsi dire, au pouvoir de les prévenir, entend se borner désormais au devoir de les réprimer, pour mieux apprécier le mérite et les fruits de cette concession, il est nécessaire d'en rechercher le principe.

Serait-elle motivée par l'intention de faciliter à cette nuée d'écrivains, de tout calibre et de toutes couleurs, l'émission de pensées, je ne dis pas immorales, extravagantes, mais simplement futiles et indifférentes? Je ne le pense pas.

Aurait-elle pour but de donner plus de confiance et d'essor aux pensées vraiment utiles, et de ménager ainsi à toutes les sciences comme à tout les arts des progrès plus sûrs et plus rapides? Mais il y avait d'autres moyens, ce me semble, d'obtenir ces avantages, sans en compromettre de plus précieux encore.

Ce sera donc la Charte, dont le texte précis, lucide, impérieux, aura commandé le sacrifice des dernières restrictions imposées à la liberté qu'elle a promise. Mais il y a trois ans ce même texte, dans cette même enceinte, à cette même tribune, servait de base et d'appui à une législation *toute précautionnelle*, où la pensée n'échappait qu'à l'aide d'un gros bagage aux chaînes les plus pesantes, mais pour retomber le plus souvent dans d'inextricables filets.

Reste donc enfin, pour justifier les concessions nouvelles en faveur des libertés de la presse, le vœu de l'opinion publique qui les sollicitait depuis longtemps; mais, comme on l'a déjà dit, et comme on ne saurait trop le répéter à des hommes qui paraissent toujours l'oublier, où la reconnaître, cette opinion-protée dans toutes ces fractions et portioncules de la société, qui de l'Athénée au lycée, du salon au comptoir, s'en proclament toutes les interprètes obligés et fidèles, alors même qu'elles professent souvent les opinions les plus contraires?

D'ailleurs, comme l'a si bien dit encore un éminent orateur, s'il est utile, s'il est même indispensable de consulter l'opinion comme la mesure du possible, est-il juste, est-il prudent de la suivre comme la règle assurée du bien, au préjudice de la justice et de la raison, ces véritables et seules légitimes dominatrices du monde?

Heureux donc les siècles, heureux les peuples où ce double pouvoir de la raison et de l'opinion, du juste et du possible, confondant leurs arrêts, garantissent doublement au législateur la rectitude de ses décisions! Aurions-nous ce bonheur, Messieurs, dans le projet de loi qui vous est soumis? L'opinion la plus générale, en effet, paraît favorable à la liberté de la presse; qu'en dit la raison?

La raison répond, si je sais bien l'entendre, que la liberté de la presse ne saurait être admise qu'à deux conditions: la première, si elle est indispensable au système des lois sous lequel nous vivons; la seconde, *si ce système lui-même convient à notre situation*; car essayez de mettre aux prises une presse libre avec un ordre social défectueux c'est-à-dire, avec un genre de gouvernement impropre au peuple qui le supporte, et bientôt vous verrez, ou ce gouvernement et ses lois succomber sous les attaques, soit sourdes, soit déclarées, de ce dangereux intrus, ou cet intrus lui-même écrasé sous les coups de son despotique adversaire.

Serait-ce donc dans l'une ou l'autre de cette double et fatale espérance que des hommes de bords opposés, et qui passent pour aimer également peu nos institutions présentes, voudraient y introduire la liberté de la presse *tout entière*, telle que ce reptile perfide prêt à déchirer le sein hospitalier qui l'a recueilli, ou du moins, à l'abreuver insensiblement de ses poisons mortels?

Mais, repoussant de funestes et sans doute injustes soupçons, je n'essayerai pas même d'éclaircir la grande et trop sérieuse question qui les a provoqués, et regardant nos institutions actuelles comme les plus convenables à nos besoins puisqu'elles sont nées de notre situation, sachons enfin si la liberté de la presse est réellement indispensable à leur existence; car il ne faut rien moins que le salut même des institutions pour justifier l'admission de cet élément nouveau, que toutes les apparences nous ont dépeint d'ailleurs comme si dangereux.

L'objet de tout gouvernement raisonnable est sans doute le bien-être de l'homme social; dans les monarchies absolues, mais tempérées par l'esprit du christianisme, cet objet est le même que sous les gouvernements représentatifs; mais dans les premiers la confiance des sujets se repose sur la conscience du prince pour vouloir et remplir ce grand but; dans les seconds, le citoyen ne s'en repose que sur sa propre conviction. Les premiers doivent à leurs sujets tout le bonheur compatible avec leur situation; les seconds leur en doivent de plus la garantie certaine et quotidienne; sinon, quel serait l'objet des gouvernements constitutionnels? Et qui ne préférerait la règle peut-être sévère, mais ordinairement équitable et calme, du monarque religieux, aux chances incertaines d'une liberté turbulente?

Or, cette garantie, d'après tous les publicistes, repose sur trois chefs principaux: les droits, les pouvoirs, les doctrines; le premier exige que tous les droits soient circonscrits et inviolables; le second, que tous les pouvoirs de la société soient circonscrits et inviolables; le troisième, que les doctrines sociales soient à la fois mises en évidence, comme principes, par le philosophe, et respectées comme lois par le citoyen.

Or, comme nous l'avons insinué déjà, il est possible, il est peut-être raisonnable de conserver des doutes sur le mérite du système représentatif dans les grands Etats continentaux modernes; mais, une fois le système représentatif admis, il me paraît qu'on ne peut, sans violer son essence, en bannir la liberté de la presse, parce qu'il n'appartient qu'à elle de protéger efficacement et à la fois tous les droits, tous les pouvoirs et toutes les doctrines de la société.

C'est ce qu'ont si bien démontré déjà, surtout par rapport aux deux premiers chefs, quelques-

uns des préopinants, que je n'y reviendrai point. Chacun conçoit en effet qu'il n'est que cette voix forte et solennelle de la presse indépendante, soit pour garantir tous les droits en révélant incessamment tous les torts, soit pour conserver l'ordre et la mesure des pouvoirs, en signalant dès l'origine leurs plus légères aberrations.

Car ce n'est ni par des abstractions, ni même par des constitutions écrites que l'on peut défendre les pouvoirs de la société de leurs jalousies naturelles et de leurs invasions réciproques; ils ne sauraient être respectivement contenus que par un pouvoir réel et plus grand qu'eux, et ce pouvoir, c'est l'opinion; non cette opinion prétendue, qu'on fait si souvent parler sans la connaître, avant même qu'elle existe, mais celle qui doit être le fruit de la réflexion et du temps et qu'on devrait se hâter de faire naître par des moyens sagement calculés.

Le premier de tous, assurément, serait une liberté de la presse et des journaux prudemment graduée. C'est elle qui, de ces voix éparses et souvent discordantes, expressions d'opinions individuelles, chacune sans force dans son isolement, formerait insensiblement des faisceaux moins nombreux, mais plus forts; expressions des volontés de coteries, de corporations, de partis; ces faisceaux venant à s'unir à leur tour par leurs points communs d'affinité, en composeraient successivement de plus étendus, lesquels tout en conservant leurs formes et couleurs particulières, plus ou moins tranchantes, se fondraient néanmoins dans le grand intérêt commun pour former enfin cette voix claire et dominante de l'éloquence publique.

Voix, il est vrai, supérieure à tous les pouvoirs, mais égide des pouvoirs légitimes autant qu'ennemie déclarée des pouvoirs usurpateurs, ce n'est pas elle qui eût laissé violer le palais des rois par une démagogie effrénée, ni fermer le sanctuaire des lois par un despote insolent. Cette opinion, nulle ou inutile sous les gouvernements absolus, est en revanche indispensable aux Etats constitutionnels comme la garantie infatigable d'une existence toujours menacée; mais comment pourrait cette opinion exister et s'alimenter sans les secours que la presse lui fournit, tel qu'on voit un grand fleuve se nourrir et s'enfler du tribut des eaux qui s'y rendent?

Nécessaire à la conservation des droits et des pouvoirs, la liberté de la presse ne me paraît pas moins favorable au maintien des doctrines fondamentales de l'ordre social. Vous mettrez sans doute au premier rang de ces doctrines salutaires, celles qui fondent sur la religion l'empire de *la conscience;* sur la conscience, les droits de la personne et du travail, je veux dire, *la propriété*; sur la propriété, *l'autorité des lois* qui la définissent et la protégent; sur les lois enfin, *la soumission à tous les pouvoirs* qu'elles reconnaissent et surtout à ce pouvoir royal auquel seul appartient parmi nous le droit glorieux de poser et proclamer leurs bases constitutionnelles et le devoir plus glorieux encore de soumettre sa propre force à leur frein sacré.

Or j'ai dit, Messieurs, que l'intervention d'une presse libre était indispensable aux gouvernements représentatifs pour y assurer le triomphe de ces doctrines fondamentales; en effet, sous les pouvoirs absolus, mais qui puisent dans l'Evangile le principe et la règle de leur autorité, la croyance aux doctrines sociales découle inévitablement de la foi religieuse; établies sur un fondement aussi ferme, aussi large, elles n'auraient qu'à perdre d'invoquer à leur appui une raison souvent téméraire, capable de fouiller et d'ébranler leur fondement lui-même. C'est donc avec sagesse que ces sortes de gouvernements imposent à la presse des limites proportionnées aux moyens et au but de leur propre institution; mais dans les Etats libres où le citoyen ne confie qu'aux précautions constitutionnelles le soin de ses droits et de son bien-être, il ne saurait non plus confier qu'à sa propre raison le soin de former les doctrines qui régleront les devoirs d'autrui et les siens; dès que la foi cesse d'être le principe de la soumission au prince, cette même foi ne saurait suffire pour fonder la soumission aux doctrines; heureux sans doute les peuples où n'est point encore éteint ce mobile incomparable de droiture et de force! C'est le reste du feu sacré que le législateur doit alimenter à tout prix; car cette fière raison humaine, qui est le ressort des Etats constitutionnels, non-seulement n'exclut pas cette divine auxiliaire, mais n'est elle-même ni bonne *à tout*, ni propre *à tous*. Laissons donc le chrétien obéir *par conscience*, le méchant par *crainte*, et le citoyen par *conviction*. Le siècle a faim et soif de conviction; puisse cet aliment, nouveau fruit défendu, ne pas lui découvrir un jour la triste nudité de sa vaine sagesse! Mais pour le moment, mais pour nous, peuple raisonneur et défiant, il n'est plus que ce moyen de justice et d'ordre; or, vous le savez, Messieurs, point de conviction sans examen, point d'examen sans discussion, point de discussion sans liberté.

Heureusement ces doctrines salutaires, sur lesquelles reposent l'autorité de la conscience, de la propriété, des lois, des pouvoirs, non-seulement sont à l'abri des atteintes de la raison, mais ne peuvent que gagner, au contraire, à être soumises à son creuset dans les Etats libres. Car, dans les autres, on suppose toujours que la crainte ou le simple regard du pouvoir a dû influencer les jugements de l'écrivain; ces jugements au contraire obtiennent d'autant plus de créance sous un régime de liberté qu'on se croit plus certain de l'indépendance de leur auteur.

Oui, j'en ai la confiance, cette autorité royale elle-même, cette arche de salut, sur laquelle trente ans d'injures ou d'oubli ont accumulé tant de défiances ou de froideurs, cette hérédité tutélaire, dont d'aveugles théories osent peut-être contester les avantages, en un mot, tout ce qui, dans les pouvoirs de la société, blesse des amours-propres irritables ou des ambitions déçues, ne tarderont pas à sortir triomphants de cette lutte, sitôt que le patriotisme et le talent pourront élever enfin une voix généreuse et libre pour en proclamer l'importance et les bienfaits.

Toutefois, Messieurs, quelque convaincu que je sois de l'heureux ascendant que la liberté des écrits imprimerait aux saines doctrines, il en est une cependant que je voudrais soustraire à leur protection comme à leur attaque, également impuissante; je veux parler de cette vérité première, éternelle, écrite en traits de feu sur la voûte du ciel, comme en traits de sagesse et d'amour sur le front de l'innocence. Ah! celui qui, d'un œil sec, envisage ces merveilles, fouillerait en vain toutes les profondeurs du syllogisme pour y découvrir le mot de l'énigme; mais que, du moins, gardant pour lui sa funeste ignorance, sa libéralité cruelle n'ose jamais en souiller la presse, ni même affaiblir par des doutes les vérités consolatrices du malheur et de la vertu!

Messieurs, en présentant, ainsi que je viens de

impulsion que le ministère n'a pas donnée, qu'il a déplorée avec vous, et dont il est sans doute disposé à briser les odieux instruments qui tenteraient de la propager.

Dans cette hypothèse, que je crois être aussi la vérité, bien loin d'envisager les tribunaux comme ineptes à protéger les droits, les pouvoirs et les doctrines morales de la société contre la licence des écrits, je les envisage au contraire, dans ce moment et sous l'influence d'un ministère raisonnable et constitutionnel, comme essentiellement propres à remplacer cette opinion prétendue, qui n'est encore que nulle là où elle n'est pas divergente et dépravée. C'est à cette magistrature, placée au milieu de tous les pouvoirs, comme pour tenir la balance entre tous les intérêts, qu'il appartient, *en ce moment*, de recevoir d'un gouvernement fort la puissance de comprimer les opinions rebelles, et d'un gouvernement sage, la direction propre à faire converger tant d'opinions égarées. C'est à ce pouvoir conciliateur, dépositaire à la fois de la justice qui émane du trône et de celle qui remonte du peuple, qu'il est donné de créer la véritable opinion, en l'éclairant, de la guider en la précédant, de l'affermir en la redressant, jusqu'à ce que, formée par l'exemple, ralliée par la sagesse, calmée par le repos et le bien-être, elle puisse être enfin émancipée par la prudence et appelée par la loi à *juger les justices mêmes*.

Il est vrai, Messieurs, que pour obtenir ces heureux résultats en faveur de l'opinion, je suppose le ministère fortement convaincu qu'il doit l'instruire et l'élever aujourd'hui, non comme l'esclave de ses caprices et de ses intérêts, mais comme l'enfant de ses affections, destinée à devenir elle-même bientôt le guide et l'appui de ses protecteurs. Car comme on l'a dit et comme on ne saurait trop le répéter, c'est le devoir constant des pouvoirs constitutionnels d'avoir les yeux fixés sans cesse sur l'opinion, sinon comme sur une boussole toujours sûre, du moins comme sur un écueil quelquefois dangereux; c'est le devoir du député pour répondre à la confiance de ses mandataires; c'est aussi le devoir des ministres pour s'assurer qu'aucun besoin ne leur échappe et pour prouver que leur sollicitude a répondu à tous les besoins.

J'admets qu'un peuple simple, modeste, confiant, voulût se contenter de ce constitutionnalisme *tempéré*, pour ne pas dire *bâtard*, qui ferait des ministres de simples délégués du pouvoir paternel, et des députés une sorte de conseil représentatif pour apporter au pied du trône le tribut des doléances et des lumières communes, et pour en recevoir en échange des ordonnances et des lois, considérées d'avance comme des chefs-d'œuvre de sagesse et comme le gage assuré du bonheur commun; si un tel peuple existe, Messieurs, il serait assez doux de lui appartenir, et j'estime que les fonctions de député, même celles de ministre, n'y seraient pas sans agrément; mais ce peuple-là, Messieurs, ce n'est pas nous; je n'en connais aucun, sans doute, auquel ce modérantisme politique fût plus nécessaire, mais aucun aussi moins capable aujourd'hui de le supporter.

Que diriez-vous d'un peuple que, depuis la capitale à la dernière bourgade, et du maître d'école jusqu'à l'académicien, la passion d'une *égalité anti-sociale* tourmente bien plus que celle de *son repos constitutionnel*, et la passion de raisonner bien plus que celle d'être raisonnable; d'un peuple de qui l'on a dit que l'esprit y était *une puissance*, la seule en effet qui y obtienne des hommages incontestés; d'un peuple qui a perdu, dans l'anéantissement de son clergé, le seul lien de l'esprit religieux, et dans la dispersion de ses administrations locales le seul gage de l'esprit public; d'un peuple enfin que trente ans de fautes ont accoutumé à suspecter toutes les vertus, et trente ans d'erreurs toutes les sagesses. Ah! il me semble vous entendre me répondre que, pour un tel peuple, il n'y a point de milieu entre les chaînes, plus ou moins dorées, du despotisme, et les directions de sa propre raison. Je ne suppose pas que l'emploi des chaînes, même dorées, fussent plus du goût des ministres que du vôtre (et il y aurait même du mauvais goût à les en soupçonner); il ne leur reste donc que de se confier à notre raison, et quelque dangereux que ce parti leur paraisse, il leur offrira peut-être plus d'une ressource inespérée.

Mais pour nous rendre, mais pour nous trouver raisonnables, il faut savoir supporter ceux-mêmes qui ne le sont pas encore; une attention sans dédain, une réfutation sans colère sont le calmant le plus sûr des conseillers extravagants; quant aux opinions vraiment raisonnables, bien loin de leur résister, je voudrais qu'on se mît soi-même à la tête de cette opinion qu'on prévoit ne pouvoir maîtriser; qu'on s'efforçât de la guider en la précédant, de la modérer en la flattant; qu'on ralliât à une noble cause tous les cœurs dignes de l'apprécier; tous ceux qu'un beau nom, qu'un beau génie décore et qu'honore en même temps un beau caractère; qu'on ne fût enfin rassuré ni satisfait, tant qu'il resterait, dans les rangs adverses, un seul vrai talent à gagner, un seul esprit droit à convaincre. — Je voudrais que d'avance on préparât sincèrement, réellement, les esprits et les choses à l'accomplissement de tout ce que cette opinion des gens éclairés sollicite; qu'on réalisât dès ce moment, ce qui peut l'être sans danger; qu'on différât le reste sans en repousser l'espérance, et qu'on distinguât toujours soigneusement *le provisoire du définitif*.

Je voudrais par-dessus tout qu'on se hâtât de réduire en définitive tout ce que la Charte a promis : la Charte étant pour nous la base de cette justice et de ce repos auxquels aspirent les bons citoyens, comme elle sera pour les ministres le rempart à l'abri duquel ils repousseront d'ineptes ou injustes agressions. C'est alors, c'est seulement alors que, réunis autour de cette arche tutélaire; il sera permis de discerner le délateur fidèle qui ne veut adorer qu'elle, du faux frère qui déjà s'apprête à prostituer aux faux dieux un encens coupable et son culte insensé.

Le nombre des apostats futurs n'est déjà que trop grand, et je les crois d'autant plus dangereux, qu'abusés sans doute par de fausses théories, un cœur droit chez eux est souvent la dupe d'un esprit égaré; dès lors une foule nombreuse de sectateurs obscurs, flattés par ce masque de patriotisme et de vertu qui les pare, se presse sur leurs traces, s'unit à leurs espérances, s'élève sur leurs doctrines et les entraîne eux-mêmes; clientèle honteuse autant qu'infidèle, composée de tous les êtres que leur vanité séduit, que leurs préjugés aveuglent, qu'un demi-savoir égare, que les prééminences sociales humilient, que les privations aigrissent, que les passions tourmentent, que leurs remords peut-être déchirent : multitude cependant qui, malgré son immoralité, n'est que l'avant-coureur d'une tourbe

plus nombreuse et plus dépravée encore, écume d'une population surabondante, en proie à tous les freins, et partant prête à tous les crimes.

Apprenez donc à connaître à votre tour vos véritables ennemis, vous, dont l'esprit facile devient l'innocent complice d'un cœur trop généreux; qui, planant dans cette région moyenne de fortune et de rang, gage de tant de vertus, restez comme étrangers aux passions orageuses qui grondent sur vos têtes, comme aux vices dégradants qui rampent au-dessous; vous qui, rêvant peut-être un ordre social parfait comme votre âme, mais idéal comme vos pensées, jugez mal des objets soumis à ce prisme trompeur.

Non, vos dangers et les nôtres ne sont point où vous les croyez, ils ne sont point dans ces châteaux gothiques qui n'ont plus rien de menaçant que leurs ruines; ils ne sont plus dans ces salons jadis orgueilleux, mais aujourd'hui attristés de leur propre libéralisme, pas même enfin dans ces palais ministériels, bien moins occupés du soin de forger des fers que du danger d'en recevoir.

Ah! bien loin de tirer de sinistres présages de quelques prudentes lenteurs, de quelques timides résistances, de quelques déviations même dont le principe est quelquefois trop élevé pour être surmonté, défiez-vous plutôt vous-mêmes et des forces que la raison vous donne, et surtout de l'appui dangereux que toutes les passions vous préparent; craignez que, pour atteindre trop pleinement et trop tôt le but, une impulsion fatale ne vous entraîne au delà; aujourd'hui les chefs de ce mouvement, par l'ascendant de vos vertus, écrasés demain par le concours de tous les vices.

O champs de Spafield, quelle horrible lumière vous avez répandue sur l'état moral d'un grand peuple, de ce peuple cependant réputé le plus libre, le plus heureux, le plus puissant! Quelles leçons, quel augure pour les autres! Mais pourquoi chercher hors de nous-mêmes des augures et des leçons quand ces feuilles quotidiennes, qui alimentent notre curiosité, suffisent à peine au récit des crimes les plus inouïs; quand nos prisons regorgent de coupables, nos hôpitaux de malheureux, et qu'un libertinage effréné leur dévoue chaque jour, pour habitants, des myriades de générations infortunées; quand enfin, nous voyons de toutes parts sous nos yeux, croître avec la population, la misère et l'immoralité? Non, ce n'est pas trop des efforts réunis de tous ceux que la conservation de l'ordre intéresse, pour opposer tous les remparts de la force et la prudence à ce torrent de malheurs et de dépravation; et puissiez vous-être assez heureux, Messieurs, pour l'attaquer, pour le tarir bientôt dans sa source, par ces institutions *morales* et *locales* qui, *seules*, peuvent apprendre à ce peuple qu'il est aussi pour lui une conscience, une patrie, une liberté!

Serait-ce quand de si grands dangers nous menacent, nous pressent, nous envahissent? serait-ce au sein des restes fumants d'un vaste incendie que nous hésiterions à comprimer un moment les feux imprudents qui pourraient le rallumer; surtout quand, bien loin de les étouffer, la sagesse du Roi, la vôtre, Messieurs, promettent de leur rendre bientôt un éclat d'autant plus pur qu'il s'unirait alors au flambeau de l'expérience qui leur manque aujourd'hui?

Ah! si le sentiment de l'intérêt public nous presse de repousser des mesures qui le blessent, réservons toute la force de notre conscience et de notre raison contre ces projets, qui porteraient une atteinte honteuse indélébible aux libertés de notre pays, à ses droits religieux, moraux et pécuniaires, et à la dignité même de notre diplomatie; c'est contre les erreurs éternelles qu'il est permis d'être impatients, inexorables; nous accueillerons au contraire avec confiance et empressement un projet de loi qui introduit dans la législation de la presse des améliorations réelles, sans fermer les voies à de plus importantes, quand elles seront reconnues sans danger; et c'est ainsi que le peuple français, que tant de gloire et d'infortune recommandent à l'Europe étonnée, en obtiendra la seule louange qui lui restait encore à mériter, celle de la sagesse et de la patience dans les conseils.

Je vote, avec MM. Boin et de Laboulaye, l'adoption *temporaire* du projet de loi, sauf les amendements à intervenir lors de la discussion des articles.

UN MOT SUR LA QUESTION DES JOURNAUX.

Ce n'est pas sans un sentiment profond de surprise et de regret, que j'ai entendu les ministres du Roi demander pour trois années encore l'assujettissement des journaux à la surveillance de la police; la proposition de leur émancipation complète ne m'eût pas touché plus vivement que celle de leur asservissement prolongé. Dans le premier cas, le législateur serait là pour imposer un frein à leur excès; dans le second, la pensée, ou plutôt l'erreur ministérielle, est aussi là pour invoquer, à l'aide de circonstances réelles ou présumées, la servitude indéfinie du plus dangereux sans doute, mais aussi du plus important des produits de la presse.

Serait-ce de la part du ministère défaut d'esprit ou de franchise? A Dieu ne plaise! mais c'est, si je ne me trompe, une sorte d'ignorance vraiment fâcheuse, en des hommes d'ailleurs si éminents et si éclairés, du véritable état de la question, faute, d'avoir, si j'ose ainsi dire, tous leurs *sens* constitutionnels *complets*; ce qui nous place à leur égard dans l'embarras d'un homme qui prétendrait initier un sourd aux charmes d'une belle voix.

Un géomètre de l'antiquité, armé de son levier, demandait un point d'appui hors du globe pour soulever le globe même; le ministère, armé des journaux, ce puissant levier des Etats libres, s'escrime du centre de sa sphère sans chercher en dehors le point d'appui; aussi le levier, agité dans toutes les directions par des mains plus ou moins vigoureuses, déplace autour de lui quelques forces, trouble quelques fourmillières, écrase quelques insectes, mais la sphère ne bouge ni ne marche.

Il faudrait donc souhaiter aux gouvernements qui pensent agir sur d'aussi fortes masses, sans sortir du sanctuaire de leur inviolabilité, ce pouvoir mystérieux *préétabli*, imaginé par un autre philosophe pour mettre les organes de l'homme en *harmonie* avec les actes de sa volonté; mais en politique *la volonté* agit, et les *muscles* résistent.

Je sais qu'à défaut de levier réel, la police pense, sinon tout mouvoir, du moins tout contenir, à l'aide de ces fils multipliés, tendus comme un vaste réseau sur la société pour rapporter à la sentinelle intéressée qui veille au centre, les plus légers frémissements de la circonférence; en effet, quelque autre étourdi d'insecte peut s'y laisser prendre; mais le plus léger vent d'opinion qui survient emporte l'animal et ses frêles embûches.

Je doute d'ailleurs que tous ces fils si merveilleux soient des rapporteurs fidèles ; pourquoi, si l'œil souffre, prétendre que l'ouie en rende compte? Laissez chaque partie du grand tout vous expliquer ses besoins ; elle seule peut rendre exactement ce qu'elle éprouve, et vous instruira plus en un jour que ne feraient en une année tous vos agents, vos espions et même vos télégraphes.

Je comprends que vous redoutiez l'exagération, l'irritation et le bruit de tant de clameurs réunies; leur première explosion ne formerait pas effectivement un concert flatteur; mais déjà leurs discordances même, ensuite leurs jalousies, enfin leur lassitude auraient bientôt affaibli les effets trop bruyants de leur simultanéité ; viendraient ensuite pour les couvrir, ou du moins les balancer, celles qui loin de se plaindre, prétendent au contraire applaudir ; celles encore à qui le bruit déplaît, et qui, simples spectateurs de ce grand drame où l'on paye les places assez cher, veulent du moins le voir jouer tranquillement.

La conspiration des membres contre l'estomac ne saurait durer qu'autant qu'on les empêche de s'entendre ; dans ce cas, elle pourrait avoir des inconvénients plus ou moins graves : à Constantinople, c'est en incendiant un ou deux quartiers, que le peuple avertit le gouvernement de ses souffrances ; c'est l'éclairer un peu chèrement ; à Alger, et aussi quelquefois ailleurs, le fer ou le poison disposent d'une tête ou deux, afin de couper le mal par la racine. Ce sont là de petits suppléments à la liberté de la presse, qui sont du plus mauvais goût ; toutefois, du plus au moins, les agents sont obligés d'opter, d'une part, entre cette liberté et l'ignorance des besoins publics ; de l'autre, entre cette ignorance plus ou moins commode et ses conséquences plus ou moins fatales.

Il y a tel caractère de peuple, et en même temps tel degré de civilisation, ou, si l'on veut, de corruption, du même peuple, qui nécessite pour lui des moyens de gouvernements inconnus ou dangereux ailleurs. Les naturalistes tiennent pour certain que l'organisation animale la plus parfaite, est celle où les diverses fonctions vitales sont le plus exactement circonscrites par des organes appropriés ; il en est de même dans l'état social ; autre est l'organe qui reçoit les sensations ; autre celui qui les transmet ; autre celui qui les réunit, les confronte, les épure ; autre celui qui conclut et qui veut ; autre enfin celui qui exécute. Le pouvoir absolu, confondant tout, voudrait à la fois sentir, penser et faire ; et s'il arrivait, *par hasard*, qu'il fût aussi bienveillant qu'éclairé, grâces à cette force d'unité dont il jouit, on verrait des merveilles ; ce serait Louis XIV, Charlemagne, Marc-Aurèle, Titus, ce serait Dieu même. Mais s'il arrivait, *sans hasard*, que ce fut le contraire, ce serait Tibère, Néron, Attila... Mais quand, dans les Etats constitutionnels, c'est-à-dire ceux dont la distinction des pouvoirs est la base, et surtout au milieu d'un peuple curieux et raisonneur, l'organe qui *exécute*, et si l'on ose ainsi dire, la partie musculaire du corps social, laquelle est encore chargée (*propter duritiam cordis*) de sa part du *vouloir*, aspire en outre à recueillir, transmettre et raisonner les sensations de tous les membres, indubitablement il brouille tout. Laissons donc à chacun son rôle : à la législation, le vouloir ; à la royauté, l'action ; au peuple, le plaisir ou la peine ; aux écrits et journaux, le soin d'apporter les sensations publiques au réservoir commun de la discussion, *l'opinion*. C'est *cet organe* de l'opinion, mal à propos nommé *tribunal*, qui distingue essentiellement les Etats non-seulement constitués ou constitutionnels, mais véritablement libres, comme le pouvoir de la *réflexion* distingue essentiellement l'homme des animaux même les plus parfaits ; et de même que chez l'homme, la parole intérieure et libre est l'agent naturel et nécessaire de ce pouvoir, de même les écrits, qui sont *la parole des peuples*, peuvent seuls créer et fonder cet organe commun de la *réflexion publique*, appelée l'opinion ; vaste creuset où la boue et les immondices sont reçues à l'égal de l'or et des diamants, mais où le feu vif et lent des discussions dissout, sépare, épure pour ne présenter au jugement et à la volonté, c'est-à-dire la législation, que des éléments parfaitement élaborés et dignes d'elle.

En voilà suffisamment sur les journaux, puisque la Chambre vient très-sagement de décider qu'ils resteraient encore une année sous la surveillance spéciale du gouvernement ; ce n'est pas trop en effet d'une année pour préparer une bonne loi sur un sujet qui, aux difficultés générales de la législation de la presse, en présente de particulières infiniment graves. Mais loin d'être arrêté par cette dernière perspective, il faut en conclure au contraire, qu'à l'instar des forces de la nature les plus utiles, qui sont aussi les plus dangereuses, les écrits périodiques, parfaitement libres, mais fortement circonscrits sous la double étreinte d'une garantie morale et pécuniaire irréfragable, sont destinés à rendre les plus éminents services aux gouvernements aussi bien qu'aux nations, puisqu'ils rempliront la double condition que j'ai demandée pour eux au commencement de cet écrit; savoir : *que tous les hommes amis de la vérité puissent croire à leur indépendance, comme les amis du repos à leur sagesse.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Comité secret du 24 décembre 1817.

Le procès-verbal du comité secret du 29 novembre est lu et adopté.

M. **le Président** appelle successivement à la tribune six membres qui donnent lecture des propositions suivantes, précédemment déposées par eux sur le bureau :

M. **Cassaignolles**. 1re *proposition*. Supplier le Roi de faire présenter un *projet de loi portant abrogation de l'article* 11 *de la loi du* 9 *novembre* 1815, *répressive des cris séditieux*, qui rend inapplicable aux prévenus de délits prévus par cette loi, l'article 114 du Code d'instruction criminelle, et que la même loi déclare applicable aux mêmes délits l'article 463 du Code pénal.

M. **le baron Brun de Villeret**. 2e *proposition*. Supplier le Roi de faire présenter un *projet de Code rural* pour être discuté en tout ou en partie dans la présente session.

M. **le comte de Salaberry**. 3e *proposition*. Supplier le Roi de faire présenter *la loi particulière qui doit statuer sur la faculté accordée aux avocats à la cour de cassation, aux notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs de présenter leurs successeurs à l'agrément de Sa Majesté*, d'après l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

M. **Laisné de Villevesque**. 4e *proposition*.

Supplier le Roi de faire présenter un *projet de loi tendant à restituer aux émigrés les rentes qui leur appartiennent sur l'Etat.*

M. Blanquart de Bailleul. 5e *proposition.* Supplier le roi de faire présenter une *loi créatrice d'une caisse hypothécaire agricole.*

M. le marquis de Chabrillan. 6e *proposition.* Supplier le Roi de vouloir bien proroger jusqu'au 1er janvier 1819 le délai accordé par la loi du 16 janvier 1816 et de faire présenter un *projet de loi qui puisse régler définitivement les droits des créanciers des émigrés contre leurs débiteurs.*

M. le Président indique, pour entendre les développements de ces diverses propositions, le premier comité secret qui aura lieu après la discussion du budget dans les bureaux.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 26 décembre 1817.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 23 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelait le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur les journaux.

M. le Président annonce que ce rapport ne pourra être présenté que demain à la Chambre. Il se serait en conséquence dispensé de la convoquer pour aujourd'hui, s'il n'eût été prévenu qu'elle recevrait, dans cette séance, une communication du gouvernement.

Le ministre des finances, chargé de faire à la Chambre cette communication, est annoncé et introduit.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

M. le comte Corvetto. Messieurs, nous venons, d'après l'ordre du Roi, vous présenter la résolution de la Chambre des députés dont l'objet est d'autoriser :

1° A percevoir les six premiers douzièmes des contributions directes de 1818, sur les rôles de 1817.

2° A percevoir également, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, les contributions indirectes d'après les lois rendues pour 1817.

3° A ouvrir un crédit provisoire de 200 millions pour subvenir aux dépenses générales de l'Etat.

Cette autorisation provisoire est indispensable pour que le trésor royal n'éprouve aucune interruption dans son service.

La Chambre des députés a donné sa sanction à cette mesure ; Sa Majesté, en la déférant à vos délibérations, attend de votre zèle et de votre sagesse le même concours et le même appui.

Après cet exposé, le ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi qu'il est chargé de lui soumettre. Il en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, l'impression et la distribution, tant du projet de loi que de l'exposé fait par le ministre.

M. le Président ajoute qu'il a prévu le cas où, attendu l'urgence de la mesure proposée, la Chambre n'attendrait pas l'impression du projet pour s'occuper de son examen. Six copies ont été préparées à cet effet, et peuvent dès ce moment être remises aux bureaux. La Chambre se réunirait ensuite, soit pour discuter le projet en assemblée générale, soit pour nommer une commission.

La proposition de M. le Président est convertie en arrêté par la Chambre qui suspend sa séance, et se forme en bureaux pour l'examen du projet de loi.

Cet examen terminé, la séance est reprise. Un de MM. les secrétaires donne lecture du projet, et M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide que la discussion sera ouverte.

M. le cardinal de La Luzerne annonce que, dans le bureau dont il fait partie, on a émis le vœu d'une nouvelle fixation de l'année financière, qui dispensât les Chambres de voter provisoirement, à chaque session, sur une partie importante du budget.

M. le ministre des finances donne à cet égard quelques explications, d'après lesquelles la Chambre renvoie à sa future commission du budget le vœu exprimé par un membre.

M. le marquis Garnier observe que l'article 3 du projet de loi ne lui paraît pas rédigé avec cette exactitude et cette précision qui doivent être le caractère de toute disposition législative. Cet article porte, *qu'il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire de deux cents millions :* mais l'ouverture d'un crédit suppose une dépense autorisée à laquelle ce crédit est applicable, et l'article ne contient aucune autorisation. Pour s'exprimer régulièrement, il aurait fallu dire : *les dépenses ordinaires continueront provisoirement en* 1818 *sur le même pied qu'en* 1817, *en conséquence il est ouvert, etc.* Au surplus, il n'entre point dans les intentions de l'opinant de faire de son observation la matière d'un amendement; il se borne à demander que, pour l'intérêt de l'exactitude, il en soit fait mention au procès-verbal.

L'Assemblée ordonne cette mention.

Aucun autre membre ne demandant la parole, M. le Président met successivement aux voix les divers articles du projet.

Chacun d'eux est provisoirement adopté.

Il est ensuite voté au scrutin sur leur adoption définitive. Deux scrutateurs, M. le prince duc de Talleyrand, et M. le duc de Maillé, désignés par la voie du sort, assistent au dépouillement des votes.

L'appel nominal constate la présence de 111 votants. Sur ce nombre, réduit à 110 par la nullité d'un bulletin, le projet de loi ayant réuni tous les suffrages, son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Suit la teneur du projet adopté :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté et amendé par la Chambre des députés, soit présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département des

finances, et par le conseiller d'Etat baron de Barante, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

AMENDEMENTS.

Art. 1er. Provisoirement et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1818, les six premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de la contribution des portes et fenêtres, et de celle des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1817.

Art. 2. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les impositions indirectes seront perçues en 1818, d'après les lois rendues pour l'exercice 1817.

Art. 3 (additionnel.) En conséquence des deux articles précédents, il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire de 200 millions, sauf à régulariser ce crédit en le comprenant dans le crédit définitif qui sera ouvert par la loi de finances de 1818.

Donné à Paris, le 26 décembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre, secrétaire d'Etat des finances,
Signé le comte CORVETTO.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée le résultat de l'information qu'il a faite en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le comte d'Aboville, dont les titres ont été déclarés valables dans la séance du 22 de ce mois.

Les six pairs entendus dans cette information, et qui avaient été choisis par la voie du sort entre les douze indiqués par le nouveau pair ont unanimement déclaré que M. le comte d'Aboville était digne de l'admission qu'il sollicite. Dans cet état de choses, et conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 23 mars, M. le Président propose à l'Assemblée de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

L'Assemblée ajourne cette réception à sa prochaine séance qui est elle-même ajournée à demain samedi 27 du courant, à une heure.

La Chambre se sépare après cet ajournement.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 27 décembre 1817.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *réception de M. le comte d'Aboville, successeur à la pairie dont son père était revêtu.*

Il est procédé à cette réception, conformément à l'article 78 du règlement.

Deux pairs, M. le vicomte du Bouchage et M. le comte Desèze, désignés par M. le Président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et, debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le Président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

M. le Président l'avertit à cet égard, que, dans les occasions solennelles, sa place est marquée par l'ordonnance du Roi, du 25 août dernier, entre MM. les comtes Cornet et Davous.

L'ordre du jour appelle ensuite le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les journaux.*

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. le ministre de la police générale, le sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et le conseiller d'Etat comte Siméon, commissaires du Roi désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

Au nom de la commission, M. le marquis de Lally-Tollendal, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le marquis de Lally-Tollendal.** Messieurs, dans votre séance du 22 de ce mois, les ministres de Sa Majesté ont soumis à votre délibération un nouveau projet de loi temporaire, relatif aux *journaux et autres ouvrages périodiques traitant de matières et de nouvelles politiques.*

Vous avez nommé, le 23, des commissaires pour examiner la loi proposée et vous en rendre un compte immédiat. Peu de temps leur était laissé pour remplir cette tâche. Elle eût été trop difficile, si le projet de loi n'eût pas été détaché du grand ensemble de dispositions législatives auquel il avait d'abord appartenu. Elle s'est trouvée allégée, quoique le sujet soit resté beaucoup moins circonscrit que le temps. Chargé par la commission de vous exposer le résultat unanime de son travail, je n'ai pas dû décliner l'honneur de son choix; j'ai tâché d'y répondre, par un recours constant aux lumières de chacun de ses membres, et par ma scrupuleuse exactitude à les recueillir dans une matière qu'on méconnaîtrait étrangement, si l'on croyait pouvoir se permettre de la traiter avec légèreté.

Il serait prématuré non-seulement d'approfondir, mais même d'effleurer aujourd'hui aucune des grandes et délicates questions qui, d'ici à peu de jours, doivent repasser sous vos yeux, et appeler une fois de plus vos méditations sur la vraie liberté, les vrais délits, les vrais juges de la presse dans toute sa généralité. Il ne s'agit aujourd'hui que de l'objet particulier des journaux, de leur police particulière, de la dépendance spéciale où le gouvernement croit indispensable de les retenir encore jusqu'à la fin de la session prochaine; nous n'avons donc à vous parler, Messieurs, que de ces journaux, de cette police, de cette dépendance, en un mot du principe général et de la loi d'exception; de ce qui doit maintenir le principe, s'il est compromis, et justifier la loi, si elle est admissible.

La législation des journaux depuis l'année 1814 se retrace en peu de mots.

Le 21 octobre 1814, une loi née, ainsi que nous l'avons dit l'année dernière, dans des moments d'urgence, adaptée sans doute à ce qui a paru le besoin de ces premiers moments, mais moitié transitoire, moitié permanente, et dès lors nécessairement provisoire, renferma, dans le titre premier, un article 9 ainsi conçu : *Les journaux et ouvrages périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi.*

L'article 22 de la même loi portait : *Les dispositions du titre premier cesseront d'avoir leur effet à la fin de* 1816, *à moins qu'elles n'aient été renouvelées par une loi, si les circonstances le faisaient juger nécessaire.*

Les circonstances l'ont fait ainsi juger par le gouvernement et par les Chambres; et au commencement de l'année 1817, les dispositions de l'article 9 de la loi de 1814 ont été renouvelées en

ces termes : *Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi. La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet au 1er janvier* 1818.

Vous remarquerez, Messieurs, que cette seconde loi de 1817 n'annonçait pas, comme celle de 1816, un renouvellement possible à l'époque de son expiration. C'est qu'alors le gouvernement ne prévoyait le besoin, ni n'avait le dessein de la renouveler. On lui avait exprimé de toute part le désir d'une loi complète et générale, qui, concentrant en elle toute la législation de la presse, rassemblant toutes les dispositions éparses, liant ce qu'elles ont d'incohérent, les purgeant de ce qu'elles ont de défectueux, remplissant les vides et effaçant les taches, dissipant, en un mot, toutes les objections et satisfaisant tous les principes, fût à l'avenir, exclusivement, le code général, moral et pénal de la presse. Le gouvernement voulait déférer à ce vœu, et il espérait pouvoir le remplir avant la session actuelle.

Son espoir n'a pu se réaliser. Le surcroît d'embarras extraordinaire, dont il a été assailli dans l'intervalle des deux sessions, non-seulement est venu ajouter aux difficultés déjà si grandes du travail dont il s'occupait relativement à la presse, mais l'en a forcément détourné. Ce travail n'est point abandonné; il vous sera soumis dès qu'il pourra être achevé; mais il n'y a pas encore, vous dit-on, de péril dans la demeure, et il y en aurait beaucoup dans l'affranchissement subit et absolu de tous les journaux, quand ni leur dépendance légale, ni leur garantie morale, ne sont encore réglées.

En conséquence, les ministres, Messieurs, vous proposent, au nom de Sa Majesté, un projet de loi formé, comme le précédent, d'un seul article : *Les journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent de matières et nouvelles politiques ne pourront, jusqu'à la fin de la session des Chambres de* 1818, *paraître qu'avec l'autorisation du Roi.*

Et les ministres, Messieurs, vous observent que la nouvelle loi borne à une seule espèce les journaux assujettis à la nécessité d'une autorisation du gouvernement, tandis que les lois précédentes y avaient soumis, sans distinction, toute espèce de journal et d'ouvrages périodiques.

Et ils vous observent encore que cette prolongation du régime actuel des journaux, qui, dans la première intention du gouvernement, avait dû s'étendre jusqu'à l'année 1821, a été bornée par le Roi à la fin de la prochaine session des Chambres ; qu'ainsi la rigueur de ce régime, déjà restreinte dans son étendue, l'est encore dans sa durée.

Et le projet de loi a été adopté par la Chambre des députés.

Il n'y a plus, Messieurs, qu'une seule circonstance de fait à vous rappeler, et tout l'ensemble de la législation provisoire des journaux, depuis 1814 jusqu'à ce jour, sera réuni sous vos yeux.

Dans l'intervalle de la loi transitoire de 1814 et de la loi d'exception de 1816, Sa Majesté, par une ordonnance du 8 août 1815, avait révoqué toutes les autorisations données jusque-là aux journaux, avait ordonné qu'ils en prendraient une nouvelle du ministre de la police, et que tous les écrits périodiques seraient soumis à l'examen d'une commission, dont les membres seraient présentés par ce ministre. L'effet de cette ordonnance subsiste toujours, mais il faut sans doute la regarder comme éteinte à l'égard de tout autre journal, et de *tout* autre écrit périodique, que ceux qui traiteront de nouvelles et de matières politiques.

Tel est, Messieurs, l'état de la législation actuelle relative aux journaux ; tel est celui qu'on vous propose de prolonger jusqu'à la fin de la session de 1818.

Nous avons dit, Messieurs, que nous examinerions successivement et le principe général de la matière, et la loi d'exception.

Quant au principe général, ce serait sinon sortir de notre sujet, au moins abuser de votre patience; ce serait argumenter pour prouver la lumière en plein midi, que de remonter encore aux premières notions, et de prétendre embrasser de nouveau dans toutes ses parties cette grande et immense question de la liberté de la presse. Sur aucune vérité la théorie et l'expérience n'ont porté plus loin la démonstration. Sur aucun principe l'opinion ou plutôt la croyance publique ne s'est plus fortement prononcée. Sur aucun vœu national l'autorité ne s'est plus solennellement engagée. Ce n'est pas seulement un organe ministériel, ce ne sont pas seulement les serviteurs de la couronne, c'est la voix du souverain et sa parole écrite, c'est la Charte royale qui nous a promis, et qui s'est promis à elle-même, la liberté de la presse. Nous disons qu'elle se l'est promise à elle-même, parce que si c'est par la Charte, c'est aussi pour la Charte que cette liberté doit exister; pour la faire chérir à qui lui obéit ; pour la défendre contre qui l'attaque; pour l'expliquer à qui la dénature; pour en assurer l'exécution, en maintenir l'inviolabilité, en éterniser les bienfaits. Ainsi l'intérêt dont il s'agit est l'intérêt de tous; et défendre la liberté de la presse, si elle était attaquée, ce ne serait pas défendre la cause de telle ou telle faction, de tel ou tel parti, de telle ou telle classe de la société; ce serait défendre la cause commune de toute la nation, et la cause individuelle de tous les êtres qui la composent, depuis le chef suprême qui la gouverne, jusqu'au moindre des sujets qui lui obéissent.

Mais ne parlons plus de défense, quand il n'y a plus d'attaque, ou quand celles qu'on pourrait encore livrer tomberaient d'elles-mêmes. Le gouvernement du Roi marche avec fidélité, dans les voies que lui a tracées, pour notre bonheur et notre dignité, la sagesse bienfaisante de notre souverain. Nous avons entendu l'organe du législateur royal, le ministre de sa justice, rendre hommage à ce *progrès des lumières*, à ce *nouvel élément social introduit dans le corps politique par la découverte de l'imprimerie*, à cette *association du génie et de la liberté*, à cette *salutaire correspondance entre l'écrivain et le public*. Nous l'avons entendu dire aux représentants du peuple français, en célébrant devant eux les avantages de la liberté de la presse : *Citoyens, vous la comptez au nombre de vos droits les plus chers. Députés, vous la considérez comme une des plus sûres garanties de la constitution de l'Etat.* Ainsi, Messieurs, le gouvernement, répondant tout à la fois et aux vertus du souverain qui a fondé la Charte, et aux vœux des peuples qui en demandent l'exécution, a reconnu solennellement les deux premières propositions professées l'année dernière dans cette tribune, « que la liberté publique et « individuelle est le fondement, comme l'objet de « tout gouvernement représentatif, et que la ga- « rantie nécessaire de cette double liberté est la « liberté de la presse. »

Mais est-il vrai qu'il n'y ait pas de liberté de la presse sans liberté des journaux? Cette troisième proposition, objet direct de votre délibération actuelle, non moins incontestable, selon nous, que les propositions précédentes, n'est pas,

si je puis m'exprimer ainsi, également *incontestée*, ou du moins également entendue. Ce n'est pas le gouvernement qui s'y trompe, ce n'est pas lui qui la nie; au contraire, il la reconnaît en principe général, tout en croyant devoir reculer une fois de plus l'époque où ce principe sera mis en action. Dire, comme l'a dit M. le garde des sceaux, que *les journaux forment une classe à part parmi les ouvrages que la presse reproduit*, c'est sans doute présenter une vérité que nous serons les premiers à soutenir. Ajouter *qu'ils doivent être l'objet de précautions spéciales, qu'ils réclament une législation particulière*, c'est tirer de cette vérité une conséquence que nous aurions été les premiers à provoquer. Mais alléguer *la situation présente du royaume* comme la seule cause qui rend l'*indépendance des journaux actuellement incompatible avec la sûreté publique*, n'est-ce pas aussi reconnaître le droit des journaux à cette indépendance, dès que l'état naturel du royaume la rendra compatible avec la sûreté publique? Appeler *disposition transitoire* celle qui va encore restreindre cette indépendance, justifier cette disposition transitoire par *les circonstances extraordinaires qui la commandent*, n'est-ce pas reconnaître que dans l'état habituel de la société bien ordonnée, surtout quand on fait de *ces lois constitutionnelles dont la perpétuité est le vœu*, l'indépendance des journaux est, autant que tout autre imprimé, portion intégrante de la liberté de la presse?

Nous disons, *autant que tout autre imprimé*, et nous devrions dire, *plus que tout autre imprimé*, s'il fallait en croire un grand nombre de publicistes aussi respectables par leur caractère que par leur science.

Cette liberté de la presse, disent-ils, la première à punir celui qui en abuse, comme la première à protéger celui qui la calomnie, quels sont donc ses fruits les plus salutaires et les plus abondants? Seraient-ce ces livres accidentels, qui paraissent de loin en loin, qui emploient quelquefois la vie d'un homme, dont la génération présente peut tout au plus prendre connaissance, et dont les races futures sont seules appelées à recueillir le fruit? *Le genre humain*, a-t-on dit, *avait perdu ses titres, Montesquieu les a retrouvés*. Mais combien a-t-il mis de temps à les retrouver? Mais que se passait-il pendant qu'il les cherchait? que de difficultés ensuite pour les publier, et pour les faire lire, et pour les faire comprendre! L'*Esprit des lois* venait de paraître; on lisait dans quelques bibliothèques son chapitre contre les commissions judiciaires; et pendant ce temps-là, de grands guerriers, d'illustres magistrats, livrés à des commissions extraordinaires, expiaient dans des donjons l'envie qu'avaient excité leurs exploits.

Beccaria écrivait à loisir son *Traité des délits et des peines*. Pendant qu'il flétrissait si justement l'inhumanité sacrilége qui osait prétendre venger Dieu par le supplice de ses créatures, d'horribles supplices étaient accumulés çà et là sur des têtes plus désordonnées que coupables, sur de jeunes insensés qu'une reclusion temporaire eût justement mais suffisamment punis d'un jour d'ivresse et de scandale.

Les brochures plus promptes, plus répandues, dont plusieurs sans doute ont rendu de grands services tantôt à l'autorité, tantôt à la société, participent plus ou moins de cette nature des choses qui ralentit et circonscrit les avantages attachés à la liberté de la presse. Considérées d'ailleurs sous un autre aspect, les brochures ou pamphlets sont, de toutes les productions de la presse, les plus exposées à mériter la répression. Légères, fugitives, anonymes, échappant facilement aux recherches, elles courent plus souvent le danger, parce qu'elles commettent plus impunément le délit de souiller la liberté de la presse et d'en corrompre les avantages.

Où donc trouver les avantages aussi entiers et aussi prompts qu'ils peuvent l'être, avec le plus de probabilité qu'ils ne dégénéreront point en abus? Où? répondent les publicistes que nous venons de citer. Dans les journaux, dans ces écrivains qui ne peuvent être anonymes, qui ont un domicile nécessaire, un état fixe, une entreprise suivie, et offrent par là autant de garanties; dans ces moniteurs salutaires qui, intéressés à l'ordre, parce que leur fortune en dépend, ne recommandent pas moins la soumission due à l'autorité légitime que le respect qui appartient aux libertés publiques; dans ces échos des bénédictions nationales adressées de toutes parts aux bons rois; dans ces sentinelles toujours en faction, dont le perpétuel *qui-vive* déconcerte les pas furtifs ou arrête les invasions violentes soit de l'iniquité séditieuse, soit de l'iniquité oppressive; dans ces professeurs obligés d'une même morale, toutes les fois qu'il sera question de flétrir l'impiété, de démasquer l'hypocrisie, et de désarmer le fanatisme; dans ces partisans libres d'opinions diverses prétendant tous au même crédit et aux mêmes succès, qui s'interrogent et se répondent, s'accordent et se divisent, donnent de la force à la vérité par la contradiction, du prix aux éloges par la liberté, se censurent et se répriment comme ils se multiplient et se propagent l'un l'autre, toujours et partout.

Ces perpétuelles correspondances de toutes les parties de l'empire, qui de proche en proche y mettent tout en commun, sentiments et devoirs, besoins et ressources, bienfaits et reconnaissance; ces correspondances sont un des moyens les plus efficaces pour resserrer l'union entre le prince et les sujets, pour créer un esprit public et entretenir un honneur national, pour fondre tous les intérêts locaux dans l'intérêt universel et reverser ensuite l'intérêt universel sur tous les intérêts locaux, pour éclairer et assister tout à la fois la souveraineté, la législature, le gouvernement...

Un des hommes d'État les plus éclairés, un des magistrats les plus illustres de son temps, le chancelier Somniers, disait *qu'il n'avait pas vu passer une bonne loi qui n'eût été indiquée par les feuilles publiques*.....

On l'a nié, on le niera encore, il n'en restera pas moins certain qu'il est un genre de vérités qui ne peuvent arriver au trône et même aux ministres, oui, qui ne peuvent leur parvenir utilement que par les journaux.....

Il est telle injustice, il est telle oppression qu'un fonctionnaire éloigné du trône ne s'interdira aujourd'hui que parce qu'il saura que demain cette injustice et cette oppression, s'il les commet, seront déférées au trône, aux ministres, à la société entière.

Vingt-quatre heures de délai peuvent faire qu'une grande leçon soit sans utilité; une grande faute, sans amendement; un grand malheur, sans ressource.....

Ainsi, Messieurs, argumentent les partisans de l'indépendance absolue des journaux, et beaucoup n'y veulent d'autres limites que la répression décernée par la loi contre toute autre production abusive de la presse. Nous ne nous

engageons pas plus avant dans leur doctrine, dont plusieurs points nous paraissent exagérés, mais dont les bases devaient être rappelées, précisément parce qu'il est encore nécessaire de les voiler.

Au surplus, le seul point de controverse entre les partisans de l'indépendance des journaux, c'est que d'une part on veut les assimiler entièrement aux autres productions de la presse, sans une restriction de plus ni de moins; et que d'une autre part, on veut pour les journaux une même liberté, dans ce sens qu'ils ne dépendront que d'une loi fixe, mais une législation particulière à eux, mais des cautions et des garanties spéciales imposées à leurs auteurs, mais une répression plus sévère pour leurs délits.

Votre commission, Messieurs, se déclare unanimement pour ce dernier système. Elle croit que partout où il y a usage il peut y avoir abus; qu'ainsi le plus fréquent usage contre le risque du plus fréquent abus, et que les journaux peuvent plus de mal, par cela seul qu'ils peuvent plus de bien, et d'après l'axiome *corruptio optimi pessima*. Votre commission croit qu'un genre particulier de dangers demande un genre particulier, soit de précautions pour s'en préserver, soit de moyens pour le repousser. Elle pense qu'en effet une loi définitive sur les journaux et ouvrages périodiques doit être *approfondie* et a ses *difficultés;* mais il lui semble que ces difficultés tiennent beaucoup à ces circonstances du moment, qui, hélas! se retrouvent à chaque pas; et que le jour où tout sera redevenu aisé pour la France, cette loi ne sera pas plus difficile qu'une autre.

Votre commission admet donc volontiers avec M. le garde des sceaux qu'*il n'est pas temps encore* de faire en France l'épreuve de l'indépendance des journaux; mais elle remarque jusque dans ces paroles : *il n'est pas temps encore*, que le principe général de cette indépendance va plutôt recevoir une confirmation qu'une atteinte de la loi d'exception proposée. Or, c'est ce que, dans cette première partie de notre discussion, nous avions à cœur d'établir et pour le principe et pour l'exception, afin que personne ne craignît pour l'un ou ne répugnât pour l'autre; enfin pour rassurer tous ceux qui peuvent se résigner à la suspension, mais non à la destruction du *principe général.*

Il nous reste à parler de la loi d'exception.

Montesquieu, notre oracle à tous, a inscrit en tête d'un de ses chapitres ce titre profond : *Combien pour les meilleures lois il est nécessaire que les esprits soient préparés.*

Tous les adversaires de la liberté de la presse, et il en est d'imposants, renonçant à attaquer de front un principe qui désormais triomphe partout, ne cessent d'alléguer que « de longtemps les esprits ne seront mûrs pour recevoir la loi qui mettra ce principe en plein exercice. »

Quelques-uns des défenseurs de cette même liberté, ou sages ou timides, paraissent craindre que, d'après des circonstances étrangères, et certain mouvement imprimé aux esprits, « beaucoup ne soient pas encore suffisamment préparés à recevoir aujourd'hui cette loi, tandis que beaucoup d'autres seraient trop préparés à en abuser. »

Admettons ces allégations et ces craintes; plaçons-nous dans la double hypothèse qui en est le résultat ; alors la question pendante devant vous va se simplifier extrêmement. Voici à quoi elle se réduit.

« Beaucoup d'esprits ne sont pas prêts pour la loi; la loi n'est prête pour aucun. Adopterons-nous le projet de règlement temporaire composé par le Roi et adopté par la Chambre des députés? ou livrerons-nous, dans quatre jours la France entière au débordement des journaux, sans aucune digue qui les arrête, sans aucune direction qui les conduise; en un mot, comme nous l'avons dit en commençant, sans rien qui règle ni leur garantie morale, ni leur dépendance légale? voilà la question du jour.

N'est-elle pas décidée en ce moment?

Si le nouveau projet de loi temporaire ne retranchait rien à la rigueur des restrictions précédentes imprimées à la liberté des journaux; s'il méconnaissait l'existence de droit en modérant son action, à plus forte raison s'il faisait craindre la subversion d'un seul des principes fondamentaux sur lesquels repose la liberté générale de la presse, aucun de nous, Messieurs, n'eût cru qu'il lui était permis de l'adopter, aucun n'eût osé prendre sur lui envers le Roi et la France, la responsabilité d'une telle infraction à la Charte et à la loi commune des Français.

Mais d'un côté vous venez de voir que le principe de la liberté des journaux est resté intact dans le projet de loi, et plus qu'implicitement reconnu dans les discours officiels qui, partout, ont servi d'introduction au projet. D'un autre côté, il est impossible de nier que les restrictions, apportées depuis trois ans à la liberté de la presse en général, ne soient considérablement diminuées, soit en nombre, soit en rigueur, dans le système entier des nouvelles lois proposées aux Chambres. Eh bien ! messieurs, puisque la nécessité veut ce que la sagesse aurait peut-être dû choisir, marchons graduellement à la plénitude de ces précieuses libertés. Mille motifs se réunissent pour nous commander d'être satisfaits d'un progrès sensible, obtenu encore dans cette session, vers le but que nous devons tous atteindre et qu'aucun de nous ne veut ni ne doit dépasser.

Il n'y aurait pas seulement de quoi craindre, Messieurs, il y aurait de quoi frémir, si cette lice des journaux s'ouvrait brusquement en un jour à tous les champions qui voudraient s'y précipiter, sans qu'il y eût aucune autorité, aucun juge, aucune barrière, pour permettre, régler, borner le combat. Trop de plaies sont encore saignantes, quoique beaucoup soient entièrement cicatrisées, trop de ressentiments peuvent encore se croire légitimes, quoique beaucoup aient été généreusement sacrifiés. Et puis, si dans tous les partis il est des rivalités généreuses et de nobles ambitions, n'en est-il pas d'une autre espèce qui font craindre un caractère et des résultats bien différents ? Les vertus même, messieurs, d'ici à cette période qu'il est inutile de vous désigner, les vertus même n'ont pas moins besoin de se contenir, que les passions d'être contenues. Le plus noble monument pourrait devenir le plus dangereux, soit qu'une magnanimité réelle et un pur patriotisme en fussent le principe, soit qu'une hypocrisie en feignît le sentiment, et en exagérât d'autant plus l'expression, pour en faire sortir le désordre. Quel développement nous pourrions donner à ces observations ! que de choses à dire, — ou plutôt à taire !... que de motifs pour désirer que le Roi se charge de conduire la raison publique jusqu'au jour où elle pourra être abandonnée à elle-même, d'imposer le frein de la modération à tous les excès, de forcer tous les partis à se confondre dans une seule nation qui l'aime, le suive et le serve, comme il veut être aimé, suivi et servi !

La légèreté, l'imprudence, nous ne voulons

pas dire la malveillance, peuvent facilement railler, comme *banale*, l'allégation de *circonstances extraordinaires*, dédaigner comme *servile* la *confiance au gouvernement*. Nous répondrions comme Bacon : « Un peu de liberté en éloigne : beau« coup y ramène. »

Oui, la France est placée dans les *circonstances* les plus *extraordinaires* où jamais se soit trouvée une grande nation ; car il faut qu'elle joigne à l'élévation du plus noble courage l'impassibilité de la plus haute sagesse.

Oui, ces *circonstances extraordinaires*, leur ascendant, leur mobilité, leur issue, doivent être la préoccupation constante du gouvernement français ; car c'est son devoir, c'est son mérite, et ce sera notre salut.

Oui, nous devons *confiance au gouvernement*, qui, à travers tant d'entraves, nous a déjà fait faire de si grands pas vers le complément de notre restauration ; à ce gouvernement qui ne demande pour prix de son dévouement que de ne pas se dévouer en vain. Ce gouvernement avait mérité la confiance publique dès le premier jour où il a conçu la possibilité de vaincre des difficultés qu'il était impossible de calculer. Il l'a mérité plus encore en triomphant avant le temps de plusieurs de ces difficultés ; et luttant aujourd'hui contre la plus grande, mais la dernière de toutes, il a droit d'être aidé par tout bon Français dans les moyens de la surmonter.

Sans doute il ne faut rien moins que cette lutte où il se trouve engagé, rien moins que cette confiance qu'on lui porte, pour que les Chambres puissent être déterminées à prolonger, pendant deux sessions, une de ces lois d'exception qu'on ne renouvelle jamais sans efforts et sans regrets, même lorsqu'à chaque renouvellement, on rend quelque chose au droit commun, à l'empire de la Charte, et au domaine de la liberté.

Mais la Chambre, si elle accède au projet qui est présenté, n'aura point à se repentir de sa confiance. Ceux qu'elle va investir pour la quatrième fois d'un pouvoir extraordinaire veilleront certainement avec plus de scrupule que jamais pour que leurs agents n'en fassent aucun abus. — Et s'il était vrai, comme on nous le dit, que ces agents eussent quelquefois, dans les journaux qu'ils dominent, fermé l'accès à la défense après l'avoir ouvert à l'attaque ; si par eux les procès et jugements avaient été dérobés à la connaissance de la société, qui a droit de vouloir en être informée, parce que son sort en dépend ; si des cités du même royaume s'étaient plaintes quelquefois d'être comme étrangères l'une à l'autre, et d'ignorer leurs destinées respectives, il faudrait sans doute, que ces griefs fussent redressés ; mais ne faudrait-il pas aussi se dire qu'il est impossible que dans une administration si vaste, si compliquée, si tourmentée, il n'échappe pas des erreurs de détails, quelques oublis des choses, et quelques mécomptes dans les personnes ?

Au surplus, il est juste d'observer que si quelques-uns de ces griefs ont eu quelque fondement, ils ont donc été redressés. Les journaux prennent de jour en jour un caractère de franchise et de liberté dont tous les esprits sont frappés. Les débats des Chambres y sont rapportés avec un détail surprenant et une fidélité religieuse. Des questions relatives à la politique intérieure et à la politique étrangère s'y traitent avec autant de véracité que de décence. Il n'est donc pas vrai que des journaux, par cela seul qu'ils paraissent sous l'autorisation royale, soient des journaux nécessairement asservis. Il en est donc au contraire qui peuvent devenir un dépôt des libertés nationales. On s'est donc souvenu, si on l'avait oublié un instant, qu'il serait également funeste aux intérêts, contraire à la dignité, et dangereux pour les sentiments d'une grande nation et de loyaux sujets, d'ignorer ce qui se passe au milieu d'eux et autour d'eux. Ainsi nous pouvons espérer que, même pendant la suspension de l'indépendance des journaux, le caractère moral de l'autorité y placera ce que le privilége légal de la liberté n'aura pas encore le droit d'y insérer.

Mais chaque caractère n'appartient qu'à un homme, et chaque homme n'appartient qu'à une époque. Tout en rendant justice à cette libéralité volontaire du pouvoir, votre commission, Messieurs, n'en est pas moins préoccupée du désir et de l'espoir d'obtenir, dans la session de 1818, cette loi générale sur la presse, dont l'annonce avait été faite l'année dernière, dont la remise a été justifiée pour cette présente session, et dont un nouveau délai, si elle ose le dire, ne serait plus compris le lendemain du jour où la France aura été rendue tout entière à elle-même. Votre commission, Messieurs, s'est interdit jusqu'à un amendement. Elle a cru pouvoir se permettre le vœu que vous venez d'entendre. — Elle m'a expressément chargé de l'énoncer en son nom ; et elle a osé se flatter que, proféré devant les ministres du Roi, il ne resterait pas renfermé dans cette enceinte. Elle n'a pas le moindre doute que ce vœu ne soit vraiment national, comme la loi qui l'exaucera sera une loi vraiment royale. On nous a dit que *la nation ne voulait pas moins le repos que la liberté*. La nation veut l'un et l'autre, ou plutôt elle le demande, car sous un gouvernement paternel il lui est doux de reprendre le langage filial. La nation n'adopterait pas aujourd'hui le cri de l'ancienne anarchie polonaise : *Plutôt les orages de la liberté que la paix de la servitude* (1) ! Mais depuis que la Charte lui a été donnée, elle s'est accoutumée à répéter, avec complaisance, cette exclamation d'un ancien : *Non, la liberté n'est jamais plus douce qu'à l'ombre d'un trône sur lequel est assis un Roi bienfaisant* (2) !

C'est en professant de tels sentiments, c'est en exprimant une fois de plus le vœu qui a terminé ce rapport, c'est en demandant aux ministères du Roi ce qu'ils nous ont demandé : *Confiance pour confiance*, que votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet qui vous est soumis.

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu ; cette impression est ordonnée.

M. le Président observe que déjà plusieurs membres se sont fait inscrire pour ou contre le projet de loi. Il consulte l'Assemblée pour savoir si cette inscription sera maintenue, ou s'il sera formé, séance tenante, une nouvelle liste, ainsi qu'on le demanda l'année dernière en pareille occasion. M. le Président ajoute que les membres inscrits étant sans doute prêts à monter à la tribune, la discussion pourrait être ouverte dès ce moment, si l'Assemblée le jugeait convenable.

La Chambre maintient la liste déjà faite et qui s'accroît de plusieurs nouvelles demandes. Elle décide que la discussion sera ouverte.

M. le duc de La Rochefoucauld (3). Mes-

(1) Malo periculosam libertatem quàm quietum servilium.

(2) Nusquàm libertas gratior extat quàm sub rege pio.

(3) Le discours de M. le duc de Lachefoucauld n'a pas été inséré au *Moniteur*.

sieurs, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre délibération a pour objet de proroger jusqu'à la fin de la session prochaine la loi du 24 février dernier, relative à la publication des journaux et feuilles périodiques.

Je combattrai avec regret une loi proposée par un gouvernement qui a rendu à la chose publique et à la Charte elle-même de si éminents services; mais je la combattrai dans l'intérêt même du gouvernement, et convaincu que je ne puis être soupçonné de préférer aucun intérêt aux intérêts inséparables de la patrie et du Roi.

Quand la Chambre des Pairs adopta, dans la dernière session, la loi, dont la prorogation vous est demandée aujourd'hui, plusieurs d'entre vous votèrent avec l'opinion qu'il serait présenté, dans la session actuelle, une loi de répression de tous les délits de la presse, tant pour les journaux que pour les autres écrits; quant à moi, ce fut dans cette confiance intime et sur l'annonce positive qui nous fut faite de cette loi, que j'émis mon vote, et que, sacrifiant mon opinion personnelle sur le fond de la question à l'impossibilité d'obtenir pour le moment une loi répressive, je préférai, sans hésiter, la continuation de l'assujettissement des journaux pendant une année à leur licence dévastatrice.

Et cependant cette loi promise n'est pas encore proposée; et, quoi qu'en ait assuré l'éloquent rapporteur de la commission, on ne peut se persuader que le temps seul ait manqué pour sa confection; cette loi qui eût confirmé l'aveu royal fait par le ministère, que les journaux n'ont pas moins de droit à la liberté que les autres écrits; car on ne peut ni donner ni prendre pour telle la loi relative aux abus de la presse, dont le projet qui nous occupe faisait originairement partie. Aucune promesse n'en eût-elle été faite, la nature des choses et l'intérêt public n'exigeraient-ils pas la plus prompte confection d'une loi sans laquelle la liberté de la presse se détruirait bientôt par ses propres excès.

Est-il besoin de répéter ici que la liberté ne peut exister que sous la protection des lois qui la défendent de tout désordre; que la liberté de la presse, plus susceptible d'abus multipliés et dangereux, doit être réprimée dans ses écarts par une législation prévoyante, forte, sévère même, mais positive, qui, mettant tous nos devoirs et tous nos droits hors de leur atteinte, la rende ce qu'elle doit être, ce qu'elle est par son essence, un des plus grands bienfaits dont puisse jouir la société sous un gouvernement libre et représentatif.

Telle est la doctrine commune à tous les amis de la liberté de la presse. Tous sont convaincus que qui ne veut pas de lois pour réprimer les abus de la presse n'en veut pas la liberté!

On nous dit que les besoins de la société ne réclament pas de lois pénales; que notre législation criminelle détermine suffisamment les peines qui doivent être appliquées aux auteurs des crimes et délits de la presse.

D'abord il paraît que telle n'était pas la doctrine de la Charte, puisqu'elle annonce expressément des lois qui doivent réprimer les délits de la presse.

Je ne pousserai pas plus loin, dans ce moment, la discussion sur ce point; elle trouvera mieux sa place dans les débats qu'occasionnera la loi qui doit, sous peu de jours, être soumise à votre délibération, et dans lesquels il sera facile de prouver que notre législation actuelle sur les délits de la presse n'est qu'un chaos d'articles épars et incohérents. Je dirai seulement que si nous avions une bonne législation sur les abus de la presse, plusieurs de ces ouvrages qui circulent librement, professant des doctrines subversives de notre ordre social, ou distillant le venin des diffamations privées, seraient réprimés, à la grande satisfaction des vrais amis de la liberté de la presse.

Mais fût-il vrai, ce dont assurément je suis bien loin de convenir, que la loi sur les délits dont peuvent se rendre coupables les livres et les brochures fût complète, il s'ensuivrait toujours qu'une loi particulière serait à faire sur les journaux, puisque le ministère lui-même ne regarde pas notre législation actuelle comme suffisante pour réprimer ce genre d'écrits.

Et si je demande avec instance une législation précise et sévèrement répressive pour les abus dont les écrits ordinaires peuvent se rendre coupables contre les dogmes sacrés de la religion, de la morale, de la royauté héréditaire, de la Charte constitutionnelle, enfin contre les grands intérêts de la société, vous penserez, Messieurs, que je demande une législation plus sévère encore pour les délits des journaux. Je reconnais le danger plus grand des abus que ce genre d'écrits peut commettre, danger qui naît particulièrement de la nature des articles qui les composent, de leur publication journalière, de la multiplicité de leurs lecteurs, et de la promptitude avec laquelle ils se répandent.

Mais à côté de leur danger que personne ne cherche à dissimuler, on ne peut aussi méconnaître leurs nombreux avantages. Et, parce que les journaux sont susceptibles d'abus graves qui peuvent être presque en totalité prévenus ou réprimés par une bonne législation, est-il sage, est-il raisonnable de se priver des grands avantages qu'on en peut attendre? S'ils peuvent répandre des doctrines dangereuses, dont la loi punira la publication, ne peuvent-ils pas en répandre de saines et d'utiles? Des lumières nécessaires, des vérités essentielles ne naîtront-elles pas de leurs débats? Ce ne sera pas sans doute telle ou telle feuille qui formera l'opinion publique; elle se formera du concours de toutes, du froissement des idées, de ce combat public et perpétuel d'où jaillira l'évidence. L'esprit public, cette grande force des nations, cet appui puissant et nécessaire des gouvernements, se formera-t-il en France par l'ignorance dans laquelle la nation serait tenue de ses plus grands intérêts, des événements heureux ou malheureux, petits ou grands, qui intéressent la masse de la société? Quelle foi peut-on ajouter à des journaux que l'on sait écrits sans liberté? Leur effet est de produire la défiance ou au moins l'incrédulité. Et n'est-elle donc pas d'une grande importance pour un gouvernement bienveillant et juste, cette liberté qui ferait des journaux un dépôt continuel et renouvelé de justes pétitions, d'utiles avis, de sages observations; cette liberté des journaux par laquelle les ministres seraient avertis des abus que tant de petites intrigues dérobent à leur connaissance? Enfin je ne dirai pas trop en assurant que, dans plus d'une circonstance, cette liberté des journaux serait utile au trône, serait utile au chef même de l'Etat: car il est toujours aussi important que difficile pour un bon Roi de connaître toute la vérité.

Dirai-je encore que les journaux secondent la littérature, qu'ils en sont le complément nécessaire; qu'ils font, pour ainsi dire, avec elle un même corps d'instruction; que c'est par les jour-

naux seulement que les classes moyennes de la société peuvent recevoir les lumières que répandent les autres écrits ; que c'est par les journaux seuls que l'instruction peut devenir générale, avantage d'autant plus inappréciable pour une nation, que les lumières appellent toujours la soumission aux lois, et qu'elles sont autant les ennemis irréconciliables de l'anarchie que l'ignorance en est le constant auxiliaire. Plus un peuple est instruit, plus il peut faire un bon et sage usage de sa raison. Peut-il exister un plus puissant ressort pour gouverner les hommes ? Et n'est-ce pas dans cette conviction que notre gouvernement et tous les gouvernements sages mettent aujourd'hui un si grand prix à faciliter les moyens d'instruction dans toutes les classes de la société sans distinction.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la question de la liberté des journaux, qui fut, la session dernière, discutée avec tant d'étendue à cette tribune.

Je dirai seulement encore que tant que la liberté des journaux n'existera point, il n'existera pas de liberté de la presse, même pour les autres ouvrages. En effet, Messieurs, et parmi plusieurs autres arguments qui se présentent en foule, s'il était vrai que l'annonce dans les journaux se trouvât parfois interdite à des auteurs qui la solliciteraient pour leurs ouvrages, il en résulterait que l'ouvrage qui n'aurait pas paru susceptible de saisie, que celui-ci même qui, étant dénoncé aux tribunaux après la saisie préalable, serait sorti de cette épreuve par un jugement d'acquittement, il en résulterait, dis-je, que cet ouvrage, ne pouvant être annoncé dans les journaux, demeurerait inconnu, privé de tous les moyens presque nécessaires pour en faciliter la distribution. Ne pourrait-on pas dire alors que la presse serait gênée dans sa liberté, car sa liberté ne consiste pas seulement dans l'impression matérielle d'un écrit, mais dans la libre faculté de tous les moyens licites et usuels qui facilitent sa distribution ? La modération avec laquelle l'arbitraire est exercé est sans doute honorable pour le pouvoir, mais elle n'inspire qu'une confiance incomplète et momentanée ; les institutions et non les hommes peuvent seuls donner une sécurité entière et permanente.

On nous dit que les circonstances dans lesquelles nous vivons s'améliorent de jour en jour, que l'esprit public gagne sensiblement ; mais on nous dit aussi que nos institutions ne sont pas encore assez identifiées avec nous, pour que nous puissions jouir avec plénitude de tous les droits qu'elles nous assurent ; que nous n'avons pu encore concevoir pour la Charte cette sorte de vénération que le temps seul amène au secours des institutions humaines, et qu'ainsi nous ne pouvons jouir que lentement et successivement de toutes nos libertés.

Je suis loin de me méprendre sur l'intention qu'ont les ministres en professant cette doctrine. Ils ont donné trop de preuves de leur attachement aux principes constitutionnels pour pouvoir être justement soupçonnés d'en vouloir éluder la complète exécution. Je craindrais plutôt que, trop effrayés des obstacles qu'ils peuvent rencontrer pour faire tout le bien qu'ils désirent, ils ne méconnaissent le véritable esprit de la nation, et les secours qu'ils peuvent attendre de son appui.

Si jamais nation s'est montrée gouvernable par les lois, c'est assurément la nôtre. Quels symptômes plus évidents peut-elle donc jamais donner de sagesse et de soumission aux lois ? Accablée de tous les malheurs qui peuvent se réunir sur un peuple, ne les a-t-elle pas supportés sans murmures et sans perdre sa dignité et le sentiment de sa grandeur ? Ecrasée sous d'énormes impôts que les circonstances rendent trop malheureusement nécessaires, est-elle moins persuadée que les plus sages d'entre vous de la nécessité de remplir avec loyauté les pénibles engagements que nos malheurs nous ont fait contracter ? Que l'on compare le courage difficile de la résignation dans la longue et pénible disette qu'elle vient de supporter, avec l'inquiétude turbulente et les mouvements populaires dont elle se tourmentait dans les temps de la disette moins réelle et passagère de 1775, et l'on reconnaîtra combien sa raison a profité des malheurs effroyables qui l'ont déchirée depuis trente années.

Sans doute il faut du temps pour que les institutions nouvelles s'affermissent chez un grand peuple, pour qu'elles y acquièrent cette force d'habitude qui l'identifiera avec elles ; mais commençons ce temps ; autrement les institutions ne s'affermiront jamais, et l'on pourra toujours croire et nous dire qu'elles ne pourront jamais s'affermir.

L'immense majorité des Français est fortement attachée au gouvernement du Roi, à son auguste dynastie. Fatiguée des tourments révolutionnaires, elle n'aspire qu'après le repos ; mais elle veut l'exécution de la Charte telle que la France l'a reçue de la sagesse et des autres lumières de son Roi ; elle veut la Charte avec toutes ses conséquences, selon la lettre dans laquelle elle a été écrite, selon l'intention qui l'a dictée ; voilà le vœu commun, voilà l'opinion générale, voilà le salut de l'Etat. Toutes les restrictions portées à l'exécution pleine et entière de cette Charte sèment les inquiétudes, excitent une sorte de méfiance, situation toujours dangereuse pour le repos d'un Etat, puisqu'elle met le peuple à la disposition des malveillants. Tous ceux qui par des motifs contraires pourraient former le désir insensé et coupable de voir périr notre constitution, conserveront l'espoir du succès, tant que des restrictions sans cesse renouvelées laisseront les amis de la Charte eux-mêmes dans une pénible anxiété.

Mais que la Charte soit exécutée sans restriction, elle deviendra alors le centre commun auquel se réuniront tous les Français, et contre lequel viendront s'anéantir toutes les divisions et tous les projets sinistres. La Chambre sans restrictions fera la force immuable du gouvernement du Roi ; elle fera la force de ce trône, que nous soutiendrons toujours de tous nos vœux, de tous nos efforts, et de notre sang même, s'il était nécessaire. La Charte sans restrictions facilitera, par une confiance sans bornes, les soins pénibles des ministres, leur situation hérissée de difficultés, et qui n'est pas toujours appréciée avec justice ; enfin elle assurera la tranquillité publique, le bonheur de la France et de son Roi.

En ne considérant même que sous ce rapport essentiel les avantages qu'aurait la liberté de la presse pour les livres et journaux, lorsque cette liberté serait contenue par des lois sages et fortes, le vœu que j'émets est que la loi sur les journaux, qui expire au 1er janvier 1818, soit prorogée jusqu'à la fin de la session, et pour que d'ici à cette époque les ministres présentent une loi complète de répression contre les abus de la presse.

Si ma proposition n'est pas adoptée, je repro-

duis l'amendement proposé l'année dernière par un de nos honorables collègues, ainsi exprimé :

« Les éditeurs des journaux qui auront inséré « dans leurs feuilles le nom d'un individu de « quelque manière que ce soit, seront tenus de « publier dans leurs feuilles prochaines les ré- « ponses qu'il conviendrait à cette personne d'y « faire insérer, sous peine d'être poursuivis, « comme auteurs d'un délit, devant le tribunal « de police correctionnelle. »

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Rochefoucauld.

M. le duc de Doudeauville (1). Messieurs, dire la vérité, du moins ce qu'après de profondes réflexions on croit être la vérité, la dire également à tous, la dire hautement, sans déguisement, sans crainte, sans considérations, avec le motif seul du bien, avec la seule ambition d'y travailler ; fortifier souvent le gouvernement par son appui, le servir quelquefois par une sage, mais rare opposition, tel me paraît être le devoir d'un pair de France : c'est ce qui me fait soutenir aujourd'hui une loi que je crois indispensable; c'est ce qui m'en ferait demain repousser une autre que je croirais dangereuse; c'est ce qui m'a décidé, dans la dernière session, contre une loi importante que l'on vante constamment, et que plus constamment encore je m'applaudis de n'avoir pas adoptée.

Je sais que ce n'est pas le langage qui plaît, que ce n'est pas la conduite qui réussit ; je sais qu'avec cette façon de parler et d'agir on n'a peut-être pour soi que sa conscience ; mais c'est quelque chose aux yeux de celui qui la compte pour tout.

D'ailleurs n'est-ce pas la vraie manière d'être utile au gouvernement ? n'est-ce pas, si beaucoup de pairs et de députés suivent cette route, le moyen de lui prouver qu'il aura toujours tous les honnêtes gens pour lui, s'il ne propose que de bonnes lois, s'il marche toujours et partout avec ces honnêtes gens, et avec tous les bons principes d'un pas ferme et assuré, au milieu des écueils, des obstacles et des partis ; si sans se laisser entraîner par aucuns, et sans faire d'aucun côté pencher la balance, il cherche, pour tout et en tout lieu, ses soutiens, sa force, dans les hommes estimables de tous les partis ?

Dans ces hommes, plus nombreux qu'on ne croit, qui, sans intérêt, sans calculs et sans prétentions, ne veulent que l'affermissement du trône, que la prospérité de la France, que le règne de cette famille qui depuis tant de siècles en fait la gloire, le bonheur, et qui est aujourd'hui son seul rempart vis-à-vis de l'Europe, sa seule égide vis-à-vis des passions qui l'agitent, et sa seule ressource au sein des dangers qui la menacent ; dans ces hommes enfin qui, éclairés par trente ans de malheurs comme de crimes, et désabusés des théories séduisantes comme des trompeuses abstractions, ne veulent que l'ordre, que la tranquillité, que le triomphe des principes conservateurs de toute société, et que le salut de la patrie ?

Déterminé par ces motifs et par l'espoir que telle sera la marche du gouvernement, je prends en ce moment la parole en faveur de la loi qui est soumise à votre délibération.

Si la liberté de la presse a de grands avantages, elle a aussi de grands dangers ; car la licence en est voisine. Nous en avons vu d'effrayants, de terribles exemples depuis trente ans, et l'on peut même dire depuis cinquante ; car, depuis cette époque jusqu'en 1800, elle a existé de fait, quoiqu'elle n'existât pas toujours de droit, ni de nom, et elle n'a pas peu contribué à amener la Révolution.

Le gouvernement usurpateur de 1800 a enchaîné la liberté de la presse, et à cette mesure il a dû en partie sa trop longue durée.

Ce qu'il a fait pour le malheur de la France, faisons-le momentanément pour son bonheur.

Ce qu'il a fait pour établir sa tyrannie, faisons-le pour affermir la royauté.

La liberté de la presse est une arme utile, mais redoutable, dont on ne doit faire usage qu'avec les plus extrêmes précautions ; faute de soins, faute de prudence, cette arme tournerait contre ceux qui la prisent le plus, et serait funeste à ceux qui sont le plus empressés de s'en servir.

Quel pénible étonnement, quels inutiles regrets ne causerait pas à ses trop généreux protecteurs, qui seraient avec tout ce qu'il y a d'estimable ses premières victimes, la liberté de la presse, et surtout des journaux, accordée sans des mesures propres à en adoucir les effets et en diminuer les inconvénients ?

Chacun n'y voit que l'heureuse possibilité de faire connaître ses pensées, de répandre ses opinions, et que la douce espérance de les faire triompher. Mais que de gens seraient tristement trompés dans ce calcul et dans cet espoir ! que de gens raisonnables, et respectables surtout ! Car ce n'est pas la raison qui plaît à la multitude, ce n'est pas la sagesse qui entraîne le plus grand nombre, surtout dans les moments d'agitation, dans les moments où les passions sont en jeu, les intérêts en rivalité, et les plaies encore si douloureuses.

Ce sont alors les idées les plus hardies, les opinions les plus exaltées, et principalement les écrits les plus populaires, qui sont lus, qui sont goûtés.

Avec quelques mots, qui dans tous les temps et dans tous les pays ont toujours eu un effet magique, on remue les peuples, et l'on bouleverse les empires.

D'après ces réflexions, que je ne conçois que trop justes, et ces craintes, qui ne me paraissent que trop fondées, on ne s'attend pas que je veuille ne pas laisser au Roi tout pouvoir sur les journaux : une trop grande liberté leur serait peut-être nuisible à eux-mêmes ; car les bons seraient écrasés par la multitude des mauvais, comme le bon grain est étouffé par l'ivraie dans un champ privé de la surveillance active et des soins journaliers du laboureur.

Les journaux ont une action de tous les jours, on peut dire de tous les instants, qui leur donne une force difficile à calculer. Cette force devient une puissance redoutable dans les temps de révolution, et dans les temps qui les précèdent ou qui les suivent. Ils peuvent profiter de l'effervescence générale, l'exciter, l'augmenter sans cesse, et lui donner la direction la plus inquiétante, comme l'activité la plus destructive.

Peu de gouvernements peuvent alors résister à cette puissance formidable et nouvelle, comme nous l'avons vu depuis vingt-cinq ans parmi nous, par le renversement de quatre ou cinq gouvernements qui n'avaient pu lui résister.

Je le demande à tout homme de bonne foi ; Croit-il, si les journaux avaient été entièrement libres pendant l'année désastreuse qui vient de

(1) Le discours de M. le duc de Doudeauville n'a pas été inséré au *Moniteur*.

s'écouler, s'ils avaient pu augmenter adroitement partout l'alarme sur les subsistances, l'inquiétude sur les mesures prises, le mécontentement sur la misère générale ; croit-il que nous aurions traversé aussi tranquillement ce temps de calamités et de dangers ; croit-il que les mouvements partiels qui ont eu lieu ne seraient pas devenus des insurrections aussi nombreuses qu'alarmantes, et que les malveillants n'auraient pas habilement profité de ce moyen facile de s'entendre et de se fortifier ?

Qu'opposera-t-on à des journaux qui répandront ces maximes toujours avidement saisies par les classes les plus nombreuses et les plus remuantes ; ces erreurs qui flattent la vanité, l'ambition, toutes les passions ; ces principes avant-coureurs et sources funestes des révolutions ?

Que leur opposera-t-on, à ces journaux qui inonderont nos villes, et alarmeront, agiteront, infesteront nos campagnes ?

Des gazettes prêchant froidement la modération, la tranquillité, la soumission ? On devine aisément leur sort ; et l'on prévoit sans peine auxquels des deux la préférence sera donnée.

Que leur opposera-t-on ?

Des feuilles vantant ce qui est estimable, et célébrant ce qui doit être estimé, ce qui, depuis si longtemps, a été l'objet de toutes les attaques, de toutes les persécutions ? On peut sans effort en deviner le résultat.

Le plus grand service qu'on puisse rendre à certaines choses, dans de certains moments, c'est de n'en pas parler, ou d'en parler le moins possible.

Oui, persuadons-nous-le bien, si la lice est ouverte à tous les champions, le nombre des combattants sera bien inégal ; la lutte, ainsi que le succès, le sera bien davantage encore ; et la voix du journaliste raisonnable sera étouffée par cent autres qui ne le seront pas.

Un député a très-bien prouvé dernièrement que si la liberté des journaux eût existé, quelques personnages marquants, écartés dans une très-grande ville, auraient été nommés. Ceux qui les regrettent doivent rejeter la prolongation de la loi qui a empêché leur élection, et qui empêcherait celle de leurs pareils : ils seront conséquents. Ceux qui ne les regrettent pas le seraient-ils ?

Le même député a dit que le crédit, si nécessaire en ce moment pour nous, s'établissait par la liberté ; mais c'est par la liberté bien entendue, et par la tranquillité qui en est la suite ; car le trouble et l'inquiétude éloignent le crédit, en détruisant la confiance qui en est la base.

L'emprunt très-avantageux que vient de faire la Russie est une preuve évidente que le crédit peut exister avec toute espèce de gouvernement, pourvu qu'il soit sage, ferme, stable et loyal.

Mais, dit-on, si les journaux contiennent des choses répréhensibles, on les jugera, on les punira.

D'abord je soutiens qu'il est impossible de pouvoir calculer, prévoir et punir tous les délits dont ils peuvent se rendre coupables.

Il y a mille manières d'échapper aux lois les plus précises et aux recherches les plus exactes. Par combien de tournures adroites et d'allusions piquantes ne les éludera-t-on pas ? Les exemples en sont trop fréquents, nommément dans un pays voisin, qui n'en est pas à regretter cette liberté trop étendue de la presse, particulièrement celle des journaux ; et cette vérité vous est trop connue pour qu'il soit nécessaire de s'arrêter longtemps à vous la démontrer.

Ces exemples si récents, si frappants, seront-ils donc perdus pour nous ? et serions-nous excusables de n'en pas profiter ?

Mais, je suppose qu'on parvienne à punir les coupables, parviendra-t-on à réparer le mal qu'ils auront fait ? Qui pourra éteindre l'incendie qu'ils auront allumé ? N'aurait-il pas mieux valu cent fois le prévenir, ce qui eût été facile par une surveillance exacte et une prévoyance nécessaire que de chercher à l'arrêter par des efforts inutiles.

Le devoir, comme le talent du législateur, est bien plus de prévenir la faute que de la punir.

Le médecin ne s'empressera-t-il pas d'empêcher de distribuer et d'avaler un breuvage funeste, plutôt que de préparer les remèdes qui peuvent en calmer les terribles effets.

Avons-nous donc oublié le *Nain jaune*, le *Nain tricolore*, et quelques autres de ses dignes frères qui nous ont, à pas de géant, ramené tous les fléaux de 1815, et voulons-nous les voir reparaître avec leur effroyable escorte, les dissensions, les complots, et tous les crimes, et tous les malheurs ?

Les journaux sont nécessaires, dit-on, dans un gouvernement comme le nôtre, pour faire connaître les fautes ou les erreurs, et pour engager, pour forcer même à les réparer.

C'est précisément dans un pareil gouvernement que les journaux sont moins indispensables, que les fautes ou les erreurs sont moins à craindre : la discussion aussi libre que publique des deux Chambres les fait suffisamment connaître, et donne tous les moyens d'y remédier.

Le droit de pétition est un moyen de plus que donne la constitution.

D'ailleurs, au défaut d'un journal, cent brochures ne publieront-elles pas les vérités utiles et les mesures répréhensibles.

Mais elles les publieront sans agitation, sans secousses, sans convulsions, et c'est assurément ce qu'on doit désirer et préférer.

Un homme instruit et considérable, un homme fait pour inspirer une grande confiance, un homme de cette contrée dont nous admirons avec raison la liberté, mais dont peut-être nous voulons trop copier les lois et les usages, disait, il y a quelque temps : « Votre constitution peut être « fort bonne, et le temps apprendra si les différences qu'elle offre avec la nôtre sont à votre « avantage ou à votre détriment ; mais il y a un « point de ressemblance qui lui sera funeste ainsi « qu'à nous, si vous n'y faites la plus sérieuse « attention, c'est la liberté de la presse, et surtout des journaux. Elle s'est introduite chez « nous avec de la prudence, avec du temps ; elle « a moins d'inconvénient dans un gouvernement « anciennement établi, dans un temps calme, « avec un grand attachement à notre constitution, avec un esprit national très-utile et très-« remarquable ? Mais chez vous, où presque rien « de tout cela n'existe et ne peut exister, si vous « adoptez sans restriction ce régime trop fort « pour des convalescents, il vous tuera. »

Ne venons-nous pas de voir, Messieurs, que dans ce pays même le gouvernement s'occupe de restreindre cette liberté que bien des gens s'efforcent imprudemment d'étendre chez nous ?

Quand nous lisons vingt ouvrages remplis des principes les plus dangereux, des maximes les plus subversives de toute société, quand nous voyons tant de brochures de toute espèce inonder

la France, et s'efforcer d'y agiter les esprits, d'y ranimer les partis, ne trouvons-nous pas que la presse est assez libre, ne sommes-nous pas tentés de trouver qu'elle l'est trop, et voudrions-nous doubler, centupler par les journaux ou par quelques amendements à la loi de la presse le mal qu'ils peuvent faire?

Beaucoup de personnes, dont les motifs ne sont pas plus douteux que les sentiments, craignent vivement les inconvénients qui peuvent résulter de la loi proposée; mais ces inconvénients redoutés, non sans cause, je suis trop franc pour ne le pas dire, et trop bon Français pour ne pas désirer vivement qu'on fasse à son exécution l'attention la plus sérieuse, ces inconvénients ne seront-ils pas infiniment plus multipliés, plus graves, plus à craindre, si la loi est rejetée, et si la liberté qu'elle refuse aux journaux leur est accordée?

Une réflexion d'ailleurs doit rassurer sur l'usage qu'on fera de cette loi; si cet usage n'est pas mesuré, juste, impartial, tel enfin qu'on a le droit de l'attendre, et j'ajouterai de l'exiger, la loi pareille, qui semble, d'après le vœu énoncé, devoir être proposée à la session de 1818 sera avec raison rejetée, et rejetée par ceux même qui votent aujourd'hui pour elle; le désir de l'obtenir l'année prochaine doit donc répondre de l'emploi qu'on en fera cette année.

Par un désir de liberté exagéré, par des intérêts mal calculés, par une précipitation à laquelle notre caractère est naturellement enclin, qu'on n'adopte pas si promptement, si brusquement des mesures qui, paraissant favoriser les vues estimables, les opinions, ou les projets d'hommes animés par le désir du bien, et dont je m'honore de partager les intentions ainsi que les sentiments, les tromperaient cruellement, et remplaceraient des espérances illusoires par des maux réels et des regrets tardifs.

Ils ont quelquefois obtenu dans ce genre des victoires qui leur ont paru de grands avantages, et qui n'ont été que de trop véritables échecs; des victoires dont ils pourraient dire comme Louis XI : *encore quelques victoires semblables, et nous sommes perdus.*

La forme du gouvernement qui régit en ce moment la France est composée de trois parties : la partie monarchique qui doit être très-forte, la partie aristocratique, qui sera longtemps très-faible avec la disposition actuelle des esprits; et la partie démocratique, qui, avec cette même disposition, est très-puissante, et peut le devenir beaucoup trop. C'est un torrent qui, se grossissant continuellement de tous les ruisseaux que la pente naturelle y verse sans cesse, finira par tout renverser et par tout dévaster. Malheur à ceux qui s'y embarquent sans précautions, malheur surtout à ceux qui affaiblissant imprudemment les digues qui le contiennent, s'exposent à les voir rompre par son impétuosité, et à devenir, ainsi que mille autres, les victimes de sa fureur et de leur imprévoyance!

Cette pente vers la démocratie, pente bien prononcée de ce siècle, est aussi séduisante pour la multitude que redoutable dans l'état actuel des choses; car elle n'est pas moins rapide qu'entraînante, et dans cette route il est bien difficile de s'arrêter. Combien de funestes exemples ne nous en fournissent-ils pas la preuve, et ne doivent-ils pas nous donner le désir et les moyens de nous en préserver!

Rappelons-nous cette parole d'un homme connu, et qui méritait quelque confiance : *Il faut beaucoup faire pour le peuple, et bien peu par lui.*

Le peuple n'est-il pas trop souvent le jouet des ambitieux et la victime comme l'instrument des factieux?

Ce peuple, que son amour impatient et aveugle pour la liberté a tant de fois conduit à l'esclavage.

Ce peuple, dont souvent il faut faire le bien malgré lui-même.

Ce peuple, qu'il est plus dangereux et plus coupable encore de flatter que les rois.

Ce peuple enfin, dont tant d'autres recherchent les applaudissements et l'appui, mais dont je ne veux, avec tous les honnêtes gens, avec tous les vrais amis de leur pays et de lui-même, que l'estime et le bonheur.

Un des principaux moyen d'éviter les dangers, plus menaçants qu'on ne croit, de la démocratie c'est de fortifier le pouvoir monarchique, c'est de se rallier autour du trône. Il ne doit plus y avoir que deux partis en France, celui des honnêtes gens, des amis de la monarchie, de l'ordre, de la tranquillité, de la patrie; et celui des agitateurs, des partisans du trouble, des ennemis de tout ce qui est bon, de tout ce qui est bien, de tout ce qui est respectable.

Le parti enfin de ceux qui veulent la clôture de notre longue et cruelle révolution, et le parti de ceux qui en voudraient le renouvellement.

C'est dans l'une de ces deux armées que chacun doit maintenant se ranger.

Il ne s'agit pas de savoir avec quel mot d'ordre, avec quel uniforme, sous quel nom l'on vaincra; il s'agit de savoir qu'il faut vaincre pour n'être pas perdu, et que le seul moyen d'y parvenir est de ne point se séparer, de ne pas se diviser. Les chefs responsables de leur conduite, non-seulement envers leurs concitoyens, mais envers les générations futures; les chefs environnés d'obstacles, mais pouvant les connaître tous, et devant connaître aussi la nécessité indispensable d'éviter les plus dangereux, quoique peut-être les moins apparents; les chefs sentiront à quel point il est important de bien choisir les combattants auxquels ils remettront les armes, auxquels ils confieront le sort de si grands intérêts et le salut de l'Etat : ces combattants dévoués ne sentiront pas moins que, pour remporter la victoire, ils doivent se tenir fortement unis entre eux, étroitement liés au trône. Ils sentiront que c'est le moyen de donner la force, d'inspirer la confiance, et de faire souvent prendre dans leurs rangs les fermes soutiens de la royauté et les zélés défenseurs de la patrie.

Oui, Messieurs, rallions-nous tous contre le danger commun, nous tous qui n'avons qu'un même intérêt, qu'un même but, que les mêmes sentiments : donnons entre tous les pouvoirs, donnons à tous les bons Français l'exemple de cette union, de cet accord si désirable, si nécessaire.

Faisons réciproquement, s'il le faut, pour y parvenir, de légers sacrifices, dont nous serons amplement dédommagés; d'utiles concessions, que nous serons loin de regretter.

La raison, le bien public, l'avantage particulier, les circonstances, tout nous en fait un devoir impérieux. Soyons-y fidèles comme nous voulons l'être à tous nos devoirs, et à tout ce que nous prescrit notre amour pour notre pays et notre dévouement pour notre souverain.

Décidé par toutes ces considérations, je vote pour la loi telle qu'elle est proposée.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.

M. **le comte de Castellane** (1). Messieurs, lorsque, le 17 février dernier, je demandais le rejet d'une loi semblable à celle qui est soumise à votre délibération, je me plaignais déjà de la constance du gouvernement à proposer *ces éternels ajournements temporaires* de la liberté des journaux, par lesquels les principes de la monarchie représentative me paraissaient compromis alors; aussi votre commission, rassurant nos esprits inquiets, rejetait loin d'elle la pensée qu'une nouvelle loi d'exception de cette nature dût être projetée par les ministres de Sa Majesté.

Sans avoir peut-être, à cette époque, partagé la sécurité de ceux de nos collègues qui la composaient, je partage sincèrement la douleur qu'ils éprouvent sans doute d'avoir vu leurs espérances trompées.

C'est pour la troisième fois que les nobles pairs qui veulent bien m'écouter, m'entendront défendre dans cette enceinte l'exercice de ce droit que la Charte nous assure, et dont les ministres semblent s'obstiner à nous demander chaque année le pénible sacrifice.

Après les discours pleins de lumières et de raison qui, dans la Chambre des députés, paraîtraient avoir épuisé une matière aussi féconde, ne pouvant que reproduire ici la sage proposition qu'y a faite un de ses plus illustres membres, M. de Villèle; malgré la crainte de répéter ce qui déjà vous est connu, et la crainte plus fâcheuse de me répéter moi-même, je vous demande. Messieurs, la permission d'appeler encore votre attention sur cette liberté de la presse dont la cause aurait été déjà favorablement décidée, sans l'illusion de dangers, chimériques selon moi, et contre lesquels des bouches plus persuasives sauront enfin vous rassurer.

Sans doute les délits dont les journalistes pourraient se rendre coupables devraient être sévèrement réprimés. Sans doute les propriétaires des journaux devraient fournir une garantie à la société. On devrait exiger d'eux des cautionnements, et prendre toutes les précautions législatives propres à tranquilliser les puissances étrangères, le gouvernement, les particuliers; *mais le blâme ou l'éloge ne seraient plus dictés.* Sans attaquer personnellement les ministres, il serait permis de s'expliquer librement sur les actes de leur administration. Leurs amis, mais surtout leurs actions, les défendraient contre les attaques imprudentes; les louanges qu'ils recevraient seraient des louanges sincères; nous aurions un gouvernement *vraiment représentatif.*

Avant de m'occuper directement, Messieurs, de la loi qui est soumise à votre délibération, il m'est impossible de me taire sur la manière dont l'article qui la compose tout entière a été présenté à la Chambre des députés. Il était, comme vous le savez, placé le dernier dans une proposition de loi en 27 articles sur l'organisation de la presse; et tout à coup le ministère, coupant la loi en deux, en détache l'article 27, relatif aux journaux, et entreprend de la faire décréter séparément, comme faisant à lui seul une loi complète. En vain des membres de la Chambre des députés invoquent son règlement, qui exige qu'une proposition, avant d'être adoptée comme loi, soit d'abord légalement proposée comme telle. Ils nient que l'article 27 leur ait été proposé autrement que comme article 27; mais on leur répond *que les circonstances pressent;* que le 1er de janvier approche; qu'à cette époque menaçante les journalistes n'auront plus d'entraves, si on ne se hâte de leur en préparer de nouvelles, et l'article est décrété!

Serions-nous donc revenus aux temps de désastreuse mémoire, où l'enthousiasme improvisait des lois?... Verrions-nous encore des lois d'urgence? Et ne serait-ce pas déjà une question digne de fixer l'attention de la Chambre des pairs, que celle de savoir si la forme sous laquelle la loi a été proposée est une forme légale et constitutionnelle?

C'est en législation surtout que les formes ne doivent jamais être violées. Si le législateur néglige les formes qu'il a établies, ne semble-t-il pas travailler lui-même à diminuer le respect que ses lois doivent obtenir?

M. **le marquis de Lally-Tollendal** observe que l'opinant s'écarte de la question. Il demande la parole pour l'y rappeler.

M. **le comte de Castellane.** Messieurs, c'est une vérité de fait, que l'acte de proposition royale qui nous est porté comme un projet de loi n'a été présenté à la Chambre des députés que comme l'article 27 d'un projet plus étendu.

Si le ministère avait retiré toute la loi, et qu'il eût ensuite présenté, au nom du Roi, un projet nouveau qui n'eût renfermé que la disposition relative aux journaux, il l'aurait pu sans doute; mais alors, que serait-il arrivé?

Conformément à son règlement, la Chambre des députés se serait retirée dans ses bureaux pour en délibérer; elle eût nommé une commission pour faire un rapport, on eût discuté le projet qui aurait été ensuite adopté ou rejeté, sans qu'on puisse déterminer à présent si la délibération de l'autre Chambre eût été la même que la délibération qui vous est maintenant présentée. En effet, Messieurs, un projet de loi doit être vu dans sa totalité, chacun de ses articles forme la condition ou l'explication de l'article qui précède ou qui suit; et delà est née la règle de ne jamais juger sur la partie isolée d'une loi, mais de la considérer dans son ensemble.

C'est dans cet esprit que le projet de loi avait été délibéré dans les bureaux de la Chambre des députés; on y avait discuté l'article 27, comme ne devant arriver qu'à la suite de tous les articles précédents, et avec tous les amendements dont ces mêmes articles auraient été jugés susceptibles. L'on pourrait douter cependant que les opinions émises dans les bureaux, à cet égard, eussent été les mêmes, si on eût dû se décider *isolément* sur l'article 27; on ne l'aurait su que dans la supposition où la Chambre des députés se serait retirée dans ses bureaux pour en délibérer de nouveau; peut-être, après une discussion plus développée et plus familière, la majorité de cette Chambre n'eût-elle pas été insensible au danger de voir plus tard les ministres, après avoir obtenu la continuation de la surveillance des journaux, et débarrassés de toute inquiétude à cet égard, placer les Chambres dans l'alternative, ou de prendre la loi nouvelle sans amendement, ou de nous laisser sous le régime des lois qui régissent actuellement la presse; on eût pu montrer que l'article 27 étant celui auquel les ministres attachaient personnellement le plus d'importance, ce point une fois obtenu, ils devenaient maîtres du reste!... et peut-être l'article 27.... aurait été

(1) Le discours de M. le comte de Castellane n'a pas été inséré au *Moniteur*.

rejeté. Il pouvait paraître plus commode à la vérité de l'obtenir à titre d'urgence; mais il est urgent, avant tout, de suivre les formes et de ne point agir avec légèreté, quand on s'occupe de régler l'exercice du premier des droits d'un peuple libre. Ainsi, Messieurs, si vous pouviez, sans sortir des bornes que la Charte vous prescrit, vous occuper à réparer les suites de cette précipitation, je pense que vous vous empresseriez de remplir ce devoir; mais quoique nous sachions, *comme hommes*, de quelle manière a été décrété l'acte de la Chambre des députés, que les ministres du Roi vous ont apporté, je pense que nous devons, *comme pairs*, ne le considérer que revêtu de la forme légale sous laquelle il nous est présenté. Si je vous ai donc soumis précédemment des observations sur l'irrégularité commise, c'est seulement dans la vue de rappeler à vos consciences des faits qui peuvent diminuer pour elles l'autorité de l'adoption par la Chambre des députés du projet de loi dont je vais présentement avoir l'honneur de vous entretenir.

La liberté de la presse est-elle essentielle aux gouvernements représentatifs? Cette question, sur la solution de laquelle la raison, les autorités les plus imposantes et l'expérience sont enfin d'accord, est tellement décidée, qu'il deviendrait embarrassant de la traiter encore. Les peuples ne pouvant exercer sans danger pour eux-mêmes aucune puissance exécutrice ou législative, les divers pouvoirs qui les représentent doivent agir dans leurs intérêts, et d'après leur volonté bien connue; il faut donc qu'une libre communication des faits et des idées propres à les guider dans la recherche de leurs intérêts réels les mette à portée d'avoir une volonté éclairée, et de la transmettre aussi, sans troubler l'Etat, aux divers pouvoirs qui composent l'administration sociale. Ceux-là, libres dans leurs actes constitutionnels, mais dépendants de l'opinion, par une heureuse réflexion de lumières, résultant d'une discussion publique et contradictoire, vont puiser leurs volontés individuelles dans la volonté générale. Mais cette source ne devient féconde qu'autant qu'elle est purifiée par la discussion libre et publique qui la rend salutaire; privée de cette préparation qui la modifie, au lieu d'une boisson fortifiante, elle distribuerait des breuvages plus ou moins funestes, et toujours dangereux. Il n'y a eu de véritable gouvernement représentatif en Angleterre que depuis 1694; il n'y en aura dans aucun pays, tant que la liberté de la presse n'y sera pas *pleine, entière, et jamais suspendue*. Des paroles si dogmatiques paraîtraient avec raison bien inconvenantes dans ma bouche, si j'étais des premiers à les prononcer..... Mais elles sont celles des *Montesquieu*, des *Blackstone*, des *Delolme*, des *Turgot*, des *Malesherbes*..... de tous les apôtres des doctrines vraiment sages et libérales. Le respect de la liberté de la presse est maintenant un point de croyance législative qui nous appartient à tous, elle est la base de nos libertés.

Cependant, Messieurs, d'accord sur un principe dont les conséquences évidentes ont été dernièrement irrésistiblement établies dans l'autre Chambre par des discours pleins de logique, de mesure et de persuasion, nous serions peut-être divisés encore sur son application rigoureuse. En s'exprimant d'une manière générale, tous les nobles pairs qui m'écoutent remercieront le Roi d'avoir établi la liberté de la presse, et conviendront du devoir qui les oblige à la maintenir. Nous ne sommes pas unanimement d'accord sur la nécessité d'une répression des délits commis par le moyen de la presse; voilà les données communes dont il m'a été facile de m'emparer, et c'est sous leur égide protectrice que j'ai osé m'introduire dans la route où je suis entré.

Toute loi sur les délits de la presse, si elle impose aux auteurs ou aux libraires le besoin d'une autorisation de publier, soit que l'autorité agisse positivement par l'inspection de la police, soit qu'elle s'exerce médiatement par l'intermédiaire des procureurs du Roi, et les saisies judiciaires, détruit entièrement la liberté de la presse, qui n'existe qu'où il est permis à tout auteur de publier un imprimé en y mettant son nom. Exiger davantage, c'est soumettre la publication de la pensée écrite, non pas seulement à une responsabilité légale, mais aux fantaisies *des examinateurs*, auxquels les moindres prétextes suffiraient, lorsqu'il s'agirait d'empêcher la publication des écrits qui contrarieraient leurs vues, si le public en avait connaissance. Ici, peut-être, on nous opposera une maxime dont l'application rigoureuse absoudrait toutes les précautions arbitraires, et détruirait la liberté de la presse. « Il vaut mieux, dira-t-on encore, prévenir le crime que d'avoir à le punir. » Rien de plus vrai, si la tentative du crime était évidente; mais, dans la supposition contraire, vous ne consentirez jamais, Messieurs, à borner l'essor des facultés humaines, sous prétexte de l'abus qu'on en peut faire.

JOURNAUX.

J'ai eu le bonheur de partager, je crois, en m'exprimant comme je viens de le faire, relativement à l'impression des livres, l'avis d'un grand nombre de mes collègues, et je crains cependant que ceux d'entre eux qui généralement sont persuadés de la convenance de supprimer la censure préalable, administrative ou judiciaire, ne soient pas tous disposés à laisser les journalistes jouir de la liberté qu'ils accorderaient à tous les autres écrivains. Déjà l'année dernière j'ai essayé d'opposer quelques vérités aux considérations par lesquelles on semble vouloir renoncer chaque année à l'un des gages les plus certains de la liberté, et de la conservation des gouvernements représentatifs. Dans la Chambre des députés, dans la Chambre des pairs, des discours éloquents, qui auraient dû peut-être imposer silence à mon zèle, avaient déjà montré l'évidence des dangers attachés à l'assujettissement des journaux. Parmi ceux-là même qui avaient accordé leurs suffrages à la loi d'exception, aucun n'a voulu la défendre; presque tous, comme le rapporteur de la commission, cherchant à la fois à satisfaire leur conscience et à justifier leurs votes de circonstance, s'étaient élevés avec énergie contre l'objet même de la loi qu'ils étaient prêts à adopter. Mais pourquoi donc cette condescendance qui semblait tant répugner à leur raison?... toute leur confiance dans le gouvernement n'aurait pas suffi pour la motiver à leurs yeux; aussi ont-ils pris soin de consoler notre défaite, et particulièrement un noble marquis, accoutumé à puiser dans son cœur la rare éloquence que nous admirons, nous a-t-il rassurés par l'espérance donnée de passer cette année du côté des vaincus, avec le ministère lui-même, qui voulait cesser, croyait-il, de retirer périodiquement aux journaux leur liberté constitutionnelle. De nouvelles réflexions ont sans doute changé les vues des ministres, et l'espérance des approbateurs provisoires de la loi d'exception n'a pas été

remplie. On veut donc encore laisser les journalistes sous la tutelle puissante de la police. Plût à Dieu qu'on voulût alors m'accorder la suppression totale des journaux, comme je le sollicitais subsidiairement l'année dernière, puisque j'aimerais mieux ne pas lire du tout, que recevoir de la plume d'un écrivain des idées qui ne sont pas les siennes, qui ne sont pas surtout les pensées qu'il attribue à la portion du public, dont il voudrait être l'interprète ! En effet, Messieurs, ne trouverez-vous pas que cette fonction est essentiellement dévolue aux journaux dans les gouvernements représentatifs ? Les opinions qu'ils énoncent, les réfutations auxquelles leurs confrères ou leurs correspondants les soumettent, et, si j'ose le dire, les discussions qui s'établissent sur nos propres discussions, comme sur celles de la Chambre des députés, devraient former un faisceau de lumières, dont les législateurs et le peuple s'éclairant réciproquement, épureraient les rayons, et qui procureraient à des lois revêtues de l'assentiment universel une auguste stabilité. Sans doute beaucoup d'erreurs seraient publiées ; mais elles seraient réfutées. Sans doute vous auriez quelquefois, Messieurs, à remplir le devoir de résister à l'opinion du moment ; mais ce serait pour la rectifier, et vous ne courriez pas l'immense danger de vous opposer, à votre insu, à cette véritable opinion publique pour laquelle le Roi qui a donné la Charte à son peuple *a montré une si glorieuse condescendance*. Je n'ignore pas les reproches, même fondés, faits aux journaux, qui d'ailleurs ne se sont souvent montrés si factieux qu'à défaut d'oser être libres ; mais je suis convaincu de l'impossibilité, sans leur affranchissement, de conserver un véritable gouvernement représentatif. Je pense donc que nous devons remédier à ces inconvénients par de bonnes lois sans détruire cette liberté. Les meilleures institutions ont leurs dangers ; faut-il qu'une timidité cruelle s'en prévale pour nous les ravir ? L'immortel Montesquieu l'a écrit : « *Si je voulais raconter les maux qu'ont produits dans le monde les lois civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirais des choses effroyables* (1).

Aucune assertion, je crois, n'est moins susceptible d'éprouver une contradiction raisonnable. Faudra-t-il pour cela livrer les hommes à l'anarchie ou au despotisme ? De même les discussions publiques qui sont de l'essence de notre gouvernement exigent la liberté des journaux !... Si nous voulions conserver un gouvernement représentatif réel, rendons donc aux journaux leur entière liberté, en réprimant les délits dont leurs rédacteurs se rendraient coupables.

Et la punition *légale* de ces délits, loin d'entraver la liberté, la confirme et l'assure ; car une licence sans frein ne pourrait subsister devant un gouvernement régulier, ni relativement aux particuliers sans un moyen de répression. La provocation à la résistance aux lois, la calomnie, ne sont en aucun cas des actes de liberté ; elles sont des crimes que la société ne peut tolérer, et dont les lois protectrices garantiront seules l'Etat et les citoyens !... Cependant des mesures répressives contre de tels désordres n'ont-elles pas déjà été prises ? N'existe-t-il pas des lois contre les attaques dirigées par écrit contre les autorités légitimes, depuis les plus augustes jusqu'aux plus humbles ? Vous me répondez, Messieurs, la loi sur les cris et les écrits séditieux ; elle-même, cette loi, qui ne sera pas accusée de trop de douceur, n'est que le complément des articles du Code, qui déjà n'avait rien laissé de coupable en ce genre qui pût échapper au châtiment ; et qu'on ne suppose pas, en m'exprimant ainsi, que mon dessein soit de m'opposer à ce qu'il soit pris, relativement à la presse, des mesures législatives..... Empêcher ses abus, c'est protéger sa liberté.

Sans être insensible à l'égard des rédacteurs de journaux au danger de l'arbitraire ou des lois qui gênent la liberté de la presse, ne pourrait-on pas dire que leur plus funeste effet, celui qui attaque le plus directement le principe du gouvernement représentatif, est bien moins dans le péril des écrivains que dans leur silence. Sous le système de ces lois prohibitives, on ne reçoit plus dans les journaux d'opinions opposées aux vues de ceux qui gouvernent. Y gagnent-ils eux-mêmes une plus grande sûreté ? Au contraire, il est très-permis de douter que la résignation forcée avec laquelle les actes de l'autorité sont reçus durant cette contrainte, ne lui cache les véritables périls dont les ministres eussent été avertis si la presse eût été libre.

Et véritablement les reproches adressés aux membres du gouvernement, dans les journaux, seraient bien ou mal fondés !... Les personnes honorées du fardeau de l'administration ne sont pas exposées à manquer de défenseurs... Il y aurait donc, sur l'objet de cette attaque, à moins qu'elle ne fût assez dépourvue de vraisemblance ou assez frivole pour tomber d'elle-même, discussion publique ou dans les Chambres, ou au dehors ! Alors, de deux choses l'une : ou les serviteurs de la couronne triompheraient de leurs adversaires, ou ces derniers auraient de leur côté l'opinion publique et la raison ; et dans cette dernière hypothèse, les ministres, avertis de leur erreur comme du danger qui menacerait plus ou moins leur sûreté ministérielle, pourraient souvent en éviter les suites. Toutes les oppositions, pour être gênantes, ne laissent pas de rendre d'importants services aux hommes en place qu'elles contrarient ; elles sont dans les gouvernements représentatifs des moniteurs, incommodes peut-être, mais indispensables à ceux qui gèrent les affaires publiques. Elles dirigent leur marche dans les sentiers de la prudence ; elles les obligent sans cesse à consulter l'opinion, à réprimer eux-mêmes leurs forces apparentes du jour..... dans la crainte que les lendemains leur doivent inspirer... Je pense, Messieurs, que les hommes d'État les plus illustres qui aient gouverné l'Angleterre ont dû beaucoup à leurs adversaires. Sans les *Fox*, les *Pitt* de la Grande Bretagne auraient été de moins grands hommes... Et que deviendrait l'opposition dans les corps délibérants, si elle n'était éclairée, soutenue et protégée même par la liberté de la presse, et les discussions publiques qu'elle permet ? Encore une fois elles sont nécessaires aux dépositaires de l'autorité ; sans elles, ils n'apprendront de leurs journaux que leur propre opinion ; ils ignoreront l'opinion véritable, et, pilotes imprudents, ils voudront conduire le vaisseau de l'Etat en fermant leurs yeux et en bouchant leurs oreilles, de peur d'apercevoir les nuages et d'entendre les vents, précurseurs des tempêtes qui les menacent !

Avant de terminer, Messieurs, souffrez que je fixe votre attention sur cette tendance perpétuelle, quoique toujours remarquable, des dépositaires de l'autorité, à conserver les pouvoirs extraordinaires dont ils ont été momentanément revêtus.

(1) *Esprit des lois*, liv. XXIV, ch. III.

L'année dernière encore, c'était..... avec une pudeur constitutionnelle que les ministres de Sa Majesté, au nom des circonstances dont ils annonçaient la gravité, vous demandaient timidement pour une année seulement la prorogation de la loi qui place les journaux dans leur dépendance ! Aujourd'hui tout est calme, le ministère n'a eu à vous rendre compte d'aucuns troubles politiques par lesquels la paix publique ait été suspendue!... et cependant ce même ministère qui, selon le noble marquis, rapporteur, en février dernier, de votre commission *ne devait probablement pas profiter entièrement de l'année qui allait lui être accordée*, n'a pas hésité de conseiller à Sa Majesté la proposition de proroger durant *trois ans* le droit de surveillance des journaux !... et c'est ainsi que le ministère s'applique à éluder indéfiniment l'effet d'un article fondamental et immuable de la Charte, tandis que, montrant pour elle un respect superstitieux, et trompant l'attente nationale, il suspend, depuis l'ordonnance du 5 septembre, l'examen d'articles purement réglementaires dont la France désirait la révision, et dont la bonté du Roi avait, *dans son ordonnance du 18 juillet*, accordé la révision aux vœux de la France !...

D'après les raisons que je viens de vous exposer, Messieurs, je pense que la loi qui vous est offerte, pour n'avoir pas été adoptée par la Chambre des députés avec les précautions constitutionnelles qui lui sont prescrites, ne paraît pas moins ici revêtue des formes légales que nous devons respecter.

Mais je pense aussi que cette loi doit être rejetée, ou considérablement modifiée, en prolongeant cependant la surveillance actuelle des journaux jusqu'au 1er mars prochain. Je voudrais encore, Messieurs, que Sa Majesté fût très-humblement suppliée de vouloir bien, dans cet intervalle, faire proposer aux Chambres une loi sur la police des journaux, les cautionnements et les garanties à exiger de leurs directeurs ; je désire d'autant plus de voir ces mesures accueillies par vous, qu'effrayé de la fin du discours de M. le garde des sceaux, je le revois déjà, l'année prochaine, venir vous demander à cette même tribune une nouvelle loi d'exception ! Il est vrai que ce ministre nous a dit aussi, qu'une loi relative aux journalistes devrait être profondément et longtemps méditée !... Plus confiant que lui dans la capacité du ministère, dans la sagesse du conseil d'Etat, je reste persuadé de la possibilité où ils seront de présenter, avant deux mois, le projet qu'il doivent avoir médité depuis *trois ans*. Car s'ils le méditaient toujours, nous ne l'obtiendrions jamais, et des méditations si persévérantes finiraient peut-être par devenir des rêves et des chimères!... Je voudrais, Messieurs, que votre détermination sur la loi présentée fût de nature à préserver de cette attente indéfinie qui n'est pas plus conforme aux intérêts du gouvernement qu'à ceux de la France.

Je demande donc par amendement, 1° que la loi proposée cesse d'avoir son effet au 1er mars prochain.

2° Si cet amendement est adopté, je demanderai que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de vouloir bien faire proposer aux Chambres une loi relative aux cautionnements et aux garanties à fournir par les directeurs des journaux.

On demande l'impression du discours de M. le comte de Castellane.

M. **le marquis de Marbois** propose d'entendre, avant de rien statuer, le pair qui a demandé la parole pour rappeler l'opinant à la question.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** expose qu'il lui paraît contraire à tous les principes, à toutes les convenances, de livrer à la discussion d'une Chambre les opérations de l'autre. Chacune d'elles doit, à cet égard, s'imposer un silence absolu, si elle veut conserver son indépendance et ne pas s'exposer à de justes représailles. C'est pour rappeler l'opinant à l'observation de ce devoir impérieux que le noble pair avait demandé la parole. Il persiste à croire qu'elle aurait dû lui être accordée pour une motion d'ordre aussi importante.

M. **le Président** observe que les motions d'ordre ne sont admises par aucun article du règlement.

M. **le marquis de Marbois**, qui a provoqué l'explication, estime qu'en ordonnant l'impression du discours, il conviendrait d'inviter son auteur à supprimer les passages où le préopinant a cru voir une censure des procédés de l'autre Chambre.

Cet avis est appuyé.

M. **le comte de Castellane** affirme qu'il n'est entré dans ses intentions aucune vue de censure ni de critique. S'il a parlé de la forme insolite dans laquelle a été décrété le projet de loi ; s'il a observé que ce projet faisait originairement partie d'une proposition plus étendue, dont on l'avait subitement détaché ; c'est dans le discours même de M. le garde des sceaux, c'est dans les motifs du projet en discussion, qu'il a puisé ces détails ; et son observation n'a eu d'autre objet que d'affaiblir dans l'esprit de ses collègues, qu'aurait frappés l'adoption de l'autre Chambre, l'autorité de cette adoption.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la motion originaire.

Cette motion, et la suppression proposée en conséquence, est défendue par M. **le comte Chollet**, qui invoque à l'appui de son opinion l'usage constant de l'Angleterre et des Etats-Unis de l'Amérique.

M. **le cardinal de La Luzerne** propose d'écarter par l'ordre du jour une discussion étrangère à celle dont la Chambre doit s'occuper en ce moment.

M. **le vicomte de Montmorency** demande qu'on réserve pour un temps plus opportun cette discussion, qui peut avoir son importance, mais sur laquelle son opinion personnelle et peut-être celle de la Chambre ne sont pas suffisamment éclairées.

L'auteur de la motion originaire déclare qu'il n'a rien à opposer à cet avis.

On propose, d'un autre côté, d'ordonner purement et simplement l'impression du discours.

M. **le Président** observe qu'avant de consulter la Chambre sur cette proposition, il doit mettre aux voix l'ordre du jour invoqué sur toutes les autres.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

La Chambre ordonne ensuite l'impression pure et simple du discours.

La discussion du projet de loi est reprise..

M. le comte Cornet (1). Messieurs, je ne suis point étonné que la demande qui nous est faite d'une mesure provisoire à l'égard des journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent des matières et nouvelles politiques, n'alarme les sincères amis de la Charte qui nous a été octroyée. En effet, des provisoires répétés peuvent se comparer à un définitif désespérant.

Les journaux, comme tout ce qui est un produit de la presse, sont une émanation de la pensée des hommes. Leur apparition, même éphémère, leur esprit, quoique volatilisé, participent de notre droit public; les plus puissantes considérations peuvent seules en suspendre l'exercice à leur égard.

Ils sont en outre dans la catégorie de toutes les entreprises industrielles.

L'esprit et la matière sont les premiers éléments de leur circulation, c'est l'un de ces éléments qui en garantit le plus de succès.

Mais aucun anneau de la chaîne sociale ne peut se rompre sans danger; il y a même entre le prince et le dernier de ses sujets un point de contact si obligé que le plus léger dommage qui est souffert par l'un ou par l'autre produit une commotion qui, quelque légère qu'elle puisse être, qui, même inaperçue, n'en est pas moins réelle. De là toutes ces entraves qui, dans le plus haut degré de civilisation et de liberté, donnent aux sociétés humaines l'apparence de l'asservissement ou d'une espèce de barbarie.

Ainsi nul ne peut s'armer de toutes pièces que sous l'autorité publique.

L'établissement qui fait le plus d'honneur à l'industrie humaine est soumis à une surveillance continue, sous le rapport de la commodité et de l'incommodité générale; vous ne pouvez aller et venir que d'après des règles communes à tous les citoyens, et qui se rattachent à leur bien-être.

Le citoyen le plus puissant, le plus opulent, est soumis, dans toutes ses entreprises, dans toutes ses actions, à la loi commune.

Une législation spéciale pour les journaux et autres écrits périodiques rentre donc dans le droit commun; l'exception, en se prolongeant, l'anéantirait. Aussi, Messieurs, même en appuyant le projet de loi, je suis convaincu que le gouvernement ne peut s'empêcher de nous présenter, dans le délai fixé par ce même projet, un autre projet de loi qui mette fin à tous ces provisoires si pénibles, qui fixe la législation répressive des journaux comme celle de tous les autres écrits, qui nous fasse enfin connaître que nous vivons sous l'empire de la Charte, et que tout ce qui a été promis a été tenu.

Je ne parlerai point ici de circonstances, quoique ce moyen de discussion puisse beaucoup s'étendre; les ministres de Sa Majesté les regardent encore comme très-graves; d'autres les atténuent; dans le doute, je me prononce pour ceux que nous devons présumer les plus instruits, qui ont le secret des affaires, sur lesquels pèsent tous les genres de responsabilité, qui n'ont aucun intérêt personnel à nous abuser, qui sont citoyens avant que d'être ministres, et qui, sous ce double rapport, méritent une juste préférence sur des hommes très-recommandables, mais qui n'émettent qu'une opinion individuelle, pour lesquels l'erreur et la méprise sont sans danger, qui, même en se trompant, font preuve de lumières, de talent, de franchise et de loyauté. A mes yeux la question peut n'en être qu'une de confiance: à qui, dans le doute, nous en rapporterons-nous? Je l'ai dit plus haut, je pense que c'est aux ministres du Roi; leurs assertions ont un caractère positif; celles de leurs contradicteurs n'en ont qu'un spéculatif.

Je reconnais que des journaux indépendants peuvent satisfaire la curiosité et même la malignité publiques, mais ils peuvent aussi compromettre les intérêts de l'Etat.

L'harmonie des mondes physique et politique ne se maintient que par les équilibres; dès qu'ils se rompent, il en résulte des secousses et des commotions.

La sagesse divine préside à la conservation du premier de ces mondes; mais c'est la main des hommes qui maintient celle des autres. Ceux à qui ce devoir est imposé ont nécessairement le tact le plus exercé, ainsi le plus sûr; d'autres pourront avoir un jour la même mission, mais ils n'ont en ce moment qu'une expectative.

Ainsi, d'un côté, on nous dit (1): *La meilleure loi serait encore aujourd'hui insuffisante; elle pourrait réprimer les abus, mais elle ne les préviendrait pas; le mal serait fait, et ce mal est incalculable.*

De l'autre, on invoque un titre irréfragable, l'article 8 de la Charte, dont la seconde disposition tempère cependant ce qu'a d'absolu la première; de sorte que, même en invoquant cet article, il faut rentrer dans le cercle des répressions et des préventions, pour un mal qui peut se faire avec la rapidité de l'éclair, et ne peut se réparer qu'avec une lenteur désespérante, et après que nous en aurons supporté toutes les angoisses.

Saisissez, Messieurs, l'alternative. Vous pouvez être séduits par un beau idéal, ou accablés d'un mal réel. L'ennemi sera dans la cité, pendant que vous délibérerez sur les moyens de l'empêcher d'y pénétrer; de là, les regrets inutiles, les plaintes amères, lorsqu'il ne nous restera que des pleurs à verser sur les maux de la patrie et sur nos infortunes privées.

Ils ne sont pas encore loin de nous, ces temps de douloureuse mémoire, où la patrie en deuil ne connaissait que les accents du désespoir, où l'austérité de la loi ne présageait que des pertes pour l'Etat, où les citoyens paraissant ennemis, il n'était plus permis d'espérer que leurs plaies se cicatriseraient, que l'ordre et l'union se rétabliraient, et qu'il y aurait enfin une nation française, pouvant offrir aux autres le spectacle d'un grand peuple qui saurait se faire considérer, et se placer, avec le temps, au rang que son caractère, son génie, sa population et son territoire lui assignent.

A qui sommes-nous redevables de tous ces bienfaits qui doivent être sensibles pour tous les esprits non prévenus? A un monarque supérieur aux ambitions privées, qui a jugé dans le lointain comme sur un trône les hommes et les choses, qui, nouvel Henri, a su pardonner, discerner l'erreur du crime, ne voir qu'une seule famille dans tout un peuple, et commander aux passions de se taire. Eh! nous voudrions être plus sages que ce roi formé à l'école de l'adversité! Eh! nous voudrions opposer à des vues si relevées les petits calculs de l'amour-propre, tout l'art de la dialectique, l'analyse de nos pensées

(1) Le discours de M. le comte Cornet n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Discours de M. le garde des sceaux à la Chambre des pairs, 22 décembre 1817.

spéculatives, enfin des théories à une pratique sanctionnée par les faits et les applaudissements presque universels! Non, une assemblée comme celle-ci ne s'arrêtera pas à de petites considérations; elle planera sur tous les intérêts, elle ne descendra pas de la hauteur où elle est placée, elle envisagera la patrie et le Roi, elle ne balancera plus.

Je vote pour le projet de loi.

La parole est accordée à M. **le comte de Saint-Roman** qui, sans traiter la question particulière, se borne, après quelques développements généraux, à appuyer le rejet de la loi proposée.

Un sixième opinant, appelé à la tribune, déclare que, ne prévoyant pas que la parole dût arriver jusqu'à lui dans cette séance, il n'a point apporté son discours.

Trois autres opinants déclarent également qu'ils ne peuvent aujourd'hui prendre la parole. Ils demandent qu'on renvoie à lundi prochain la suite de la discussion.

Quelques voix en proposent la clôture.

Cette proposition est combattue par les mêmes opinants qui observent que, régulièrement, la discussion n'aurait dû s'ouvrir qu'après l'impression du rapport fait dans cette séance par la commission. Voudrait-on profiter d'une tolérance contraire à l'usage de la Chambre, pour leur ôter les moyens de lui soumettre leurs réflexions sur une matière importante?

La Chambre, consultée, renvoie, à lundi la suite de la discussion.

M. **le Président** observe que la Chambre est dans l'usage de nommer, chaque année, une grande députation pour complimenter le Roi à l'occasion du nouvel an. Assuré, comme il doit l'être, des dispositions de l'Assemblée, il prendra les ordres de Sa Majesté sur le moment où la députation pourra être admise, et aura l'honneur d'en faire part à la Chambre dans la prochaine séance.

Cette séance est ajournée à lundi 29 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 29 décembre 1817.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal du 27 décembre.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion ouverte dans la même séance sur le projet de loi relatif aux journaux.*

Les ministres commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. **le Président** appelle à la tribune, dans l'ordre de leur inscription, les orateurs qui ont demandé la parole.

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, en montant à cette tribune pour combattre le projet de loi qui vous est soumis, je ne peux me défendre d'une sorte d'émotion. Les débats animés auxquels il a donné lieu dans notre dernière séance, l'impatience avec laquelle on en pressait l'adoption, permettraient de penser qu'il s'agit ici de ces lois auxquelles se rattache la destinée des États, et que le moindre retard pourrait entraîner d'incalculables malheurs. Mais, en y réfléchissant davantage, il est aisé de voir que cette vivacité, qui toutefois a échoué contre votre sagesse, tenait à la nature même de la loi. Effectivement, Messieurs, plus une loi se recommande par sa bonté relative, plus ses défenseurs apportent de modération; plus ils aiment à laisser toute latitude à l'attaque. Leur triomphe est d'autant plus glorieux, qu'ils le doivent à la bonté seule de leur cause. Il n'en est pas ainsi d'une loi provisoire, surtout lorsqu'aux préventions défavorables qu'inspirent ces sortes de lois se joint la conviction qu'elle blesse la loi fondamentale. Je ne m'étonne donc plus de la chaleur des débats; je cesse d'en chercher la cause dans l'expiration prochaine de la loi existante, et je me demande s'il n'y aurait pas une affinité secrète entre les lois provisoires et les lois improvisées.

Dans tous les objets soumis à nos délibérations, le travail de vos commissions a pour but de répandre la lumière; c'est pour cela qu'on imprime les rapports, qu'on les distribue, qu'on laisse le temps de les méditer. Sans doute on a jugé que la question actuelle nous trouvait suffisamment éclairés, et l'on ne nous permettra de lire le rapport, qui n'est pas encore distribué, qu'afin de nous préparer aux débats, que nous font espérer pour la prochaine session les vœux de l'éloquent rapporteur.

Quant à moi, qui trouve toujours du plaisir à le lire comme à l'entendre, j'aurais désiré qu'on nous laissât le temps nécessaire, et qu'on ne me réduisît point, pour ma part, à chercher dans ma mémoire les traces de ce qu'il a pu dire. Qu'il ne m'accuse donc point, si j'ai cru comprendre que ses conclusions se réduisent à ceci : « La liberté des journaux a d'immenses avantages; on ne peut, d'après la Charte, lui imposer que des limites légales; les ministres avaient promis une loi; ils n'ont pu la faire; un jour nous l'aurons; en attendant, il convient de leur laisser l'empire souverain des journaux parce qu'ils sont incapables d'en abuser. »

Ces raisons ne nous paraissent pas tellement décisives, que nous ne nous croyions fondés à persister dans notre opinion. Nous la défendrons, non par un puéril amour, ni par esprit de contradiction, mais parce que nous sommes conséquents en attaquant des principes et des mesures que nous avons déjà combattus; nous la défendrons, parce que nos motifs d'opposition se trouvent fortifiés par l'aveu même des ministres, qui déclarent la situation de la France meilleure qu'en février dernier, époque de la loi qu'on veut renouveler. Mais en combattant le projet, nous demanderons grâce des motions d'ordre que ne reconnaît point notre règlement, et nous prierions la Chambre d'observer que toute liberté serait détruite, si l'on prétendait tracer le cercle d'idées et de raisonnements où chaque orateur doit se renfermer.

J'avoue, Messieurs, que mon intention était de vous soumettre des considérations du même genre que celles qui vous ont été présentées par M. le comte de Castellane. Le noble pair m'a dis-

(1) Le discours de M. de Brissac n'a pas été inséré au *Moniteur*.

pensé de ce soin. On lui a contesté le droit de citer des faits; je m'interdis jusqu'à l'expression d'un regret; mais je dirai que, dans l'intérêt même du projet, il m'eût paru plus convenable de ne pas séparer la loi des journaux de celle qui traite des abus de la presse. Je m'étonnerais moins qu'on ait commencé par les confondre pour les réunir ensuite, si je ne voyais entre elles une intime connexité. Car, même en décidant que les journaux ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi, les droits du ministre chargé de ce département se bornent à supprimer le journal, à retirer le privilége; mais pour l'application de peines plus sévères, l'intervention des tribunaux est indispensable. Or, je ne peux croire qu'en proposant une législation de la presse, on ait entendu priver de la faveur de ses dispositions les journalistes coupables ou présumés tels. Seulement par la loi des journaux, ils seraient en outre passibles des peines que la police a le droit d'infliger. Par une distinction toute de rigueur contre eux, la loi de la presse, seulement répressive pour les auteurs, devenait, par l'article 27, une loi préventive pour les journalistes qui, très-décidément à ce qu'il paraît, cessent de compter parmi les gens de lettres. Je soutiens donc qu'il y avait connexité entre les deux lois, non qu'il fallût en faire une seule et même loi, mais dans ce sens qu'elles n'eussent point dû exister l'une sans l'autre. De cette manière, les journaux avaient une garantie, et s'ils étaient toujours passibles des peines dispersées par la police, du moins leur position judiciaire, si je peux parler ainsi, était bien constatée et leur sort amélioré à cet égard.

Ces réflexions me semblent mériter quelque attention. Et qu'on ne dise point qu'elles auraient mieux trouvé leur place à l'occasion de la loi relative aux abus de la presse. Outre qu'elles perdront leur à-propos, si les journaux sont pour dix-huit mois placés sous le joug, une autre considération se présente à mon esprit. Je pense que le législateur, en s'occupant d'une loi, ne doit jamais perdre de vue celles qui s'y rattachent, et non-seulement des lois existantes, mais encore celles que réclament les besoins de la société. C'est en se plaçant à cette hauteur qu'il écarte les nuages, et échappe aux écueils semés sur sa route. Si j'eusse incliné pour la loi des journaux, la seule interversion dans l'ordre naturel de présentation des deux projets aurait suffi pour me faire hésiter, pénétré de ce principe, que, dans un gouvernement représentatif, toutes les garanties doivent se balancer, et qu'on ne peut en retrancher aucune, sans offrir du moins une sorte de dédommagement.

Nous sommes réduits à une loi des journaux; il faut l'examiner. Cet examen entraînerait de longs développements, si l'on vous soumettait une loi toute nouvelle, mais déjà, dans vos différentes sessions, les orateurs du gouvernement, les orateurs des deux Chambres ont éclairci la matière, que les débats de cette session ont presque épuisée. Tout le monde, en voyant cette loi d'exception, reconnaît qu'elle viole évidemment la Charte, dont aucun article n'autorise des dérogations même temporaires, et qui, acte définitif, ne peut raisonnablement admettre que des mesures définitives. Conservateurs de la Charte, vous vous tenez, vous vous tiendrez soigneusement en garde contre les atteintes qu'on veut lui porter. Ennemis de l'arbitraire, et par conséquent du provisoire qui détruit sous prétexte de conserver, vous vous méfierez de ces mesures de circonstance qui peuvent être invoquées par des partis, qui ne devraient jamais l'être par l'autorité, puisque le pacte social plane au-dessus de toutes les circonstances pour les dominer, et non pour en être maîtrisé. Mais puisqu'on s'appuie des circonstances et qu'on remet en question une chose jugée, examinons-les; et s'il est démontré qu'elles ne réclament pas la loi proposée, qu'au contraire elles la repoussent, nous conclurons que, mauvaise en elle-même, et ne pouvant se justifier par les circonstances, elle ne saurait être admise.

Les *circonstances*, Messieurs! c'est un grand mot sans doute; quelques années d'usage l'ont mis en crédit. Détourné de son acception, il s'enorgueillit de ses succès et jouit déjà de ses hautes destinées. Ainsi, l'accessoire d'un fait est devenu le fait lui-même; et quand on a dit *nos circonstances*, on se croit dispensé des preuves : position fort commode sans doute, mais où nous ne nous placerons point, convaincus que la situation politique de la France ne réclame d'autres mesures que des mesures constitutionnelles, des mesures conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte. Une telle déclaration est la meilleure réponse à toutes les attaques, et nous croyons que c'est aimer son prince, et le servir comme il doit être servi, que d'invoquer hautement la jouissance des franchises qu'il a concédées à son peuple.

Peut-être nous dira-t-on que cette situation ne nous est point suffisamment connue, qu'étrangers à ce qui se passe, privés des renseignements qui seuls pourraient nous élever jusqu'à l'ensemble des faits, nous devons croire sur parole, et adopter de confiance des mesures auxquelles leurs inventeurs ne recourent qu'avec peine, et dont ils ne sont pas moins affligés que nous. Nous répondrons que des raisons d'État ne se préjugent point, et que la Chambre des pairs descendrait de la hauteur où la Charte l'a placée, si elle poussait à ce point la condescendance. Je dirai donc qu'il nous est permis de ne pas nous croire tout à fait ignorants de la situation de notre pays. Nous pouvons la juger, et par ce que nous voyons, et par nos correspondances, nos relations habituelles; par les écrits qui circulent à l'époque surtout de nos sessions, et par les étincelles qui s'échappent des journaux asservis, et par les débats des deux Chambres, notamment celle des députés, qui nous rapporte l'opinion des provinces, opinion, pour le dire en passant, trop peu consultée. Nous pouvons la juger, cette position, et par les demi-confidences des ministres, et par l'assurance avec laquelle ils nous peignent la France tout entière dévouée à son Roi, dévouée aux institutions qu'elle tient de sa libéralité, pendant qu'ils nous proposent des mesures qui sembleraient accuser cette même France.

Or, Messieurs, que vous apprennent tous les documents? Que vous disent les députés rassemblés de tous les points du royaume? Que vous disent les ministres? Que partout le Roi est chéri, vénéré; que les peuples ont souffert du malheur des temps, des intempéries des saisons; mais que partout leur résignation est au-dessus de leurs souffrances! Qu'ils savent que notre Roi partage toutes leurs peines, qu'il en gémit plus qu'eux-mêmes; que cette pensée adoucit leurs peines en augmentant leur amour; qu'à la vérité les charges, suite de la guerre, la présence des étrangers pèsent sur la patrie, mais que chaque jour rapproche l'époque de notre libération, et que

tous les Français tiennent à honneur l'accomplissement scrupuleux des traités! Voilà, Messieurs, ce que l'on nous dit, ce que nous aimons à croire, ce que nous acheterions au prix de notre sang, ce qui serait exactement vrai sur tous les points de notre belle France, si la haine ne répandait, ne faisait circuler les poisons; si l'on voulait bien laisser les Français à eux-mêmes, et ne point chercher à leur inspirer des sentiments qu'ils réprouvent, à leur inculquer des doctrines qu'ils repoussent.

Non; une telle nation n'a pas besoin d'être *royalisée;* elle n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour aimer ses rois. Le crime d'une poignée de monstres n'entache point tout un peuple. La nation française est toujours cette nation valeureuse et aimante, qui porta jusqu'à l'idolâtrie l'amour pour ses rois, et qu'on citait en exemple à l'Europe. *Le royalisme* est tout *nationalisé.* Puisque la royauté est en France une plante indigène, puisque les lis y croissent naturellement, tout Français naît royaliste; aucun ne voudrait séparer son existence de celle de son Roi. Que les sentiments ne soient point comprimés, et l'on n'entendra que des cris d'amour.

C'est une telle nation qui n'est pas encore digne des bienfaits de la Charte! Qu'attendra-t-on pour l'en faire jouir?

Pressé par les arguments, on me répondra, mais à mots couverts et d'un ton mystérieux: *Les étrangers!* C'est avec cette parole magique qu'on prétendrait nous réduire au silence! *Les étrangers!* Pourquoi craindrais-je de prononcer leur nom? En parlant d'eux, je n'oublierai point que j'ai l'honneur d'être Français, et la patrie avouera tous mes sentiments. Quelle est donc cette timide circonspection qui, sous prétexte de ménager, irrite et aigrit? Un grand peuple, même au sein du malheur, ne perd rien de sa dignité en présence de grands peuples. La nation française, avec son Roi, ne craindrait point d'adresser aux souverains et aux nations de l'Europe un langage digne d'eux, digne de son antique renommée; et ce langage serait écouté, parce qu'il serait celui de la justice, celui d'une noble vertu, plus grande encore que ses infortunes. Messieurs, il est une langue qui rapproche les souverains, les peuples, les individus: c'est celle de la bonne foi; de la bonne foi qui commande la confiance, et qui n'a besoin que de se nommer pour être accueillie, pour être écoutée. Que demande aujourd'hui la politique européenne? Le repos, après tant de cruelles agitations. Qui peut lui procurer ce repos si longtemps attendu, si chèrement acheté? L'accord de tous les intérêts, qui ne résultera que des garanties données à tous les trônes par l'immutabilité des doctrines, la stabilité des institutions, la force des gouvernements. Une des plus fortes garanties est l'attachement invariable à un système, le seul qui puisse être durable, parce qu'il a pour lui l'autorité des siècles, et que l'Europe a trop souffert pour s'en être écartée. Or, dans ce système, la France doit jouir de la considération, de la force justement acquises à cette aînée de la civilisation, et qui sont redevenues l'intérêt commun de tous les peuples. Les souverains étrangers, loin de nous envier cet antique héritage, en nous aidant à le conserver, trouveront pour eux-mêmes un nouveau motif de sécurité. Ils doivent, autant que nous, redouter nos propres divisions qui réagiraient dans leurs Etats.

Parlerai-je de ces charges temporaires, résultat des chances de la guerre? Ces charges, Messieurs, j'en gémis avec mon pays; mais la plainte est la ressource des faibles, et puisque la France les a acceptées, elle saura, par la manière dont elle acquittera sa dette, en tirer de nouveaux motifs de gloire. La fidélité aux traités sied bien à une nation qui s'est montrée si grande sur les champs de bataille; sa courageuse résignation ajoute à sa dignité. Les étrangers n'ont donc aucun motif pour intervenir dans notre gouvernement. Ne doutons point qu'ils n'exécutent comme nous les conditions des traités. Laissons à la sagesse du Roi le soin d'obtenir les adoucissements que peut réclamer notre position; mais ne croyons pas que les journaux, libres ou esclaves, influent sur les déterminations favorables que nous appelons de tous nos vœux. Les cabinets ne règlent point leur conduite sur des articles de gazette. D'ailleurs, est-il donc si difficile de prendre des mesures pour que les convenances soient gardées, et de sages règlements bien exécutés ne suffisent-ils point pour calmer des inquiétudes qu'on trouve peut-être assez commode de pouvoir alléguer?

Dans un tel état de choses, on ne me persuadera point qu'il soit nécessaire d'asservir les journaux, et je répéterai qu'une bonne loi sur la police de la presse, et même, si on préfère, une législation particulière pour tous les journaux, parerait à tous les abus.

Quelques personnes avoueraient sans peine que l'asservissement des journaux n'est pas, à la rigueur, indispensable, mais elles lui supposent de grands avantages. Il est reçu de l'appeler une mesure conservatrice, et l'on déduit de son peu de durée la convenance de son adoption. Vous n'attendez pas de moi que j'énumère les bienfaits attachés à l'esclavage des journaux, il me serait plus facile d'en rappeler les dangers. Mais je craindrais d'abuser de vos moments, et je me borne à une seule observation.

Les plus zélés défenseurs de la servitude des journaux conviennent qu'elle doit avoir un terme, et même ils nous assurent qu'ils ne l'emploient que comme moyen pour arriver plus promptement à la liberté. Semblable à ces lisières destinées à protéger les premiers pas de l'enfance, la servitude façonne doucement les journaux à l'usage de cette liberté si désirée; et sans doute on ne veut qu'accélérer l'époque de leur libération, en les comprimant chaque jour davantage. Je vous atteste, Messieurs, et je vous prie de me dire s'ils n'ont pas, dans le cours de cette année, pris cette teinte uniforme qui caractérise si bien l'esclavage de la pensée? Depuis peu de jours, une heureuse invention ne leur a-t-elle pas attribué un caractère particulier, en ordonnant, ou en souffrant qu'ils distribuassent à leurs lecteurs de simples discours comme pièces officielles? Ainsi, les discours d'un ministre sont élevés à la dignité des lois ou des ordonnances royales. L'avenir nous révélera les avantages de cette innovation; je me contente de citer un fait qui n'est pas sans intérêt dans la discussion actuelle. Mais je demande si, l'émancipation devant être prononcée tôt ou tard, il est bien prudent de l'ajourner indéfiniment (car on sait assez ce que c'est qu'une loi provisoire dans le dictionnaire du jour), et si l'on ne court pas la chance de se la laisser enlever brusquement, et sans avoir eu le temps de préparer les mesures qui pareraient à une position si délicate.

Supposons maintenant que ce régime de rigueur ne soit pas sans quelque utilité, l'on conviendra qu'elle est tellement restreinte que la confiance la plus insigne pourrait seule déterminer à laisser une telle arme entre les mains de la police. Vous

savez, Messieurs, de quelle manière cette confiance a été justifiée; c'est à vous de juger si vous avez assez à vous louer de ce système d'abandon pour y persister.

Je vous ai développé, Messieurs, les raisons qui me semblent devoir s'opposer à ce que nous remettions à un seul ministre l'immense autorité qu'il réclame. J'ai défendu les principes comme je les défendrai toujours. Mais tel est le danger des fausses mesures; on ne s'écarte pas impunément de la bonne route; il en coûte pour y revenir. Les ministres pourraient être embarrassés de la transition subite de la servitude des journaux à leur entière liberté. Je n'empêche point qu'on les aide à sortir de cette fausse position; je demande que la loi existante soit prorogée jusqu'au premier mars prochain, afin de donner aux ministres le temps de préparer un projet de loi définitif. Ils ont sûrement déjà la pensée de ce projet, et quelques difficultés qu'il présente, j'ai trop de confiance dans leurs lumières, pour douter qu'on mette bientôt sous les yeux des Chambres une loi si impatiemment attendue, et que nous devons nous étonner de ne pas voir encore, lorsque la Charte compte déjà près de quatre années d'existence.

D'après ces considérations, je vote contre le projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.

M. **le comte Molé**, *ministre de la marine*. Messieurs, je ne puis monter à cette tribune sans me rappeler qu'un an s'est à peine écoulé depuis que j'y défendais cette même loi qui vous occupe encore aujourd'hui. J'y rencontrais alors les mêmes adversaires, j'y combattais les mêmes arguments. Les hommes n'ont donc pas plus changé que les circonstances, et si l'on ne peut en féliciter leur prudence, leur constance nous permet au moins de rendre le même hommage et de porter le même respect à leur bonne foi. Dans de pareilles discussions il est malheureusement rare de convaincre ceux auxquels on s'adresse. Chacun y porte son opinion, pour ainsi dire, toute faite, et l'orateur doit moins se flatter de gagner des suffrages que chercher à expliquer le sien.

Nous le disions l'année dernière, Messieurs, et nous n'hésitons pas à le reconnaître encore, la Charte a consacré le principe de la liberté d'écrire, et cette liberté doit s'étendre aux journaux. Elle ne s'arrête qu'où l'abus commence, et elle ne connaît d'autre frein que les peines portées par la loi et appliquées par les tribunaux. Une loi d'exception a suspendu ce grand principe; mais en adoptant cette loi, vous avez voulu qu'elle ne pût durer qu'une année. Votre respect pour la Charte et pour les droits qu'elle proclame ne vous eût pas permis d'en prolonger au delà le terme. Tout en prévoyant des circonstances qui pourraient exiger le retour du même sacrifice, chacun se réserva d'en être juge. C'est donc à ceux de nos collègues qui votèrent pour le projet l'année dernière, que j'en appelle aujourd'hui. Un seul des motifs qui les déterminèrent alors a-t-il cessé d'exister? Les passions sont-elles sensiblement plus amorties, les opinions plus près d'être unanimes, ou leur expression plus prudente? Enfin notre situation morale n'est-elle pas à peu près la même, et surtout nos rapports avec l'Europe sont-ils devenus moins imposants ou moins délicats? Cependant, s'écrie-t-on, les ministres ne cessent de s'applaudir de l'amélioration de l'état de la France? Oui, sans doute, Messieurs, l'état de la France s'est amélioré et il s'améliore encore tous les jours. Il s'est amélioré par un rapide et salutaire progrès dans la véritable route du crédit public; il s'est amélioré, puisque, malgré la rigueur imprévue des saisons, malgré tant d'efforts heureusement impuissants, tant de contradictions obstinées, tant de critiques, au moins intempestives et indiscrètes, la nation entrevoit le terme de ses souffrances. Est-ce donc au moment de toucher le but qu'on voudrait nous arracher les moyens d'y atteindre? Veut-on ravir de notre main le fil qui va nous y conduire? Changerons-nous enfin de marche, ou de système, lorsque nous allons recueillir le fruit de tant de sacrifices et d'efforts? Non, Messieurs, nous n'éprouvons pas une semblable crainte. Les circonstances se sont améliorées, mais elles doivent s'améliorer encore. La mesure qui vous est proposée est à la fois justifiée et impérieusement exigée par leur progrès. Aucun de ceux qui l'adoptèrent l'année dernière ne saurait lui refuser son suffrage cette année. Toutefois, qu'il nous soit permis de nous adresser aussi à ceux qui la repoussèrent alors et qui la combattent encore : non que nous ayons conçu de les ramener à notre opinion une vaine et présomptueuse espérance, mais parce que nous nous reprocherions de n'avoir pas renouvelé tous nos efforts pour faire passer dans leur esprit une conviction si profondément gravée dans le nôtre. J'ai prêté une oreille attentive à leurs discours; j'ai recueilli et pesé leurs arguments avec autant de sincérité qu'ils les ont présentés; je leur demande de souffrir que j'y réponde avec une entière franchise. Je suis d'accord avec eux sur le principe; j'entends comme eux l'article de la Charte; ils apprécient comme moi, et peut-être plus qu'ils ne l'avouent, les circonstances et tout ce qu'elles exigent; mais la loi qu'on leur demande ne peut, disent-ils, s'accorder que de confiance; elle ne peut s'accorder qu'à des ministres qui n'en abuseront pas; elle devient odieuse dans des mains capables de s'en servir pour protéger un parti. Je consens pour un moment à me placer sur un terrain en apparence si peu favorable. Je veux que les ministres aient encouru un tel soupçon et je demande si les prétendus abus qu'on leur reproche, si ceux qu'on pourrait craindre encore, sont comparables aux dangers de la liberté illimitée qu'on ose réclamer. Ce n'est pas, me répond-on, la liberté illimitée que nous réclamons, mais la loi pénale tant de fois promise, la loi pénale, faute de laquelle on reviendra tous les ans nous demander de violer le principe en faisant valoir les circonstances. Non, Messieurs, on ne vous allèguera pas toujours les circonstances. Elles deviendront, il faut le croire, et plus faciles et plus prospères avec la protection du ciel et grâce à la sagesse du Roi. Cette loi pénale que vous attendez avec tant d'impatience, il n'a pas tenu au ministère qu'elle ne vous fût présentée pendant cette session. N'accusez de ce nouveau délai que les embarras du moment et surtout la difficulté de la matière. Mais lors même que le ministère se serait volontairement abstenu de vous la soumettre, lors même qu'il aurait voulu vous induire dans la nécessité de prolonger entre ses mains l'exercice d'un pouvoir exorbitant, serait-il de votre sagesse, serait-il de votre patriotisme de chercher à l'en punir par un refus qui pourrait compromettre nos destinées et notre avenir? Je rougis de me traîner si long-

temps sur une supposition si peu honorable, je ne crains pas de le dire, et pour ceux qu'elle accuse et pour ceux qui se la permettent. Nous sommes tous faits, Messieurs, pour nous servir de plus nobles armes. Combattons à outrance ce que réciproquement nous appelons nos erreurs; mais reconnaissons que nous avons tous le même but et que nous nous y dirigeons avec la même bonne foi. Je déclare donc, et ici je vous prie de considérer que ce n'est point l'opinion du ministère, mais celle d'un de vos collègues que vous entendez; je déclare qu'en mon âme et conscience je me serais opposé à la présentation d'une loi pénale pendant cette session; je m'y serais opposé parce qu'il m'aurait paru périlleux de se borner à punir des écarts que le salut de la France veut encore qu'on prévienne; je m'y serais opposé parce que tout essai me paraît dangereux; je m'y serais opposé parce que les esprits me semblent aussi peu préparés pour la bonne rédaction d'une telle loi, que pour jouir innocemment de ses bienfaits; enfin parce que l'ardeur même qu'on met à l'obtenir est une preuve certaine du penchant qu'on aurait à en abuser. Mes adversaires auraient mauvaise grâce s'ils m'accusaient d'exagérer l'importance des journaux et le mal qu'ils peuvent faire. Je leur répondrais par le tableau des biens qu'ils en attendent. Ne les ont-ils pas représentés comme réunissant en un faisceau, tant en Angleterre qu'en France, toutes les lumières d'une nation et dirigeant ainsi le gouvernement à travers tous les écueils? Ne nous les ont-ils pas représentés comme garantissant le présent et préparant doucement le perfectionnement de l'avenir, comme complétant en quelque sorte, par les discussions qu'ils établissent, celles qui ont lieu dans les deux Chambres, et prêtant aux représentants de la nation une force dont ils ont besoin? J'ignore sur quels faits ou sur quels exemples ils font reposer de si brillantes espérances. Pour juger, Messieurs, du pouvoir des journaux et de la nature de leur influence, je ne consulte qu'un livre, qui devrait toujours être ouvert à cette tribune, celui de notre Révolution. Il me les montre, à toutes les époques, impuissants pour conserver, tout-puissants pour détruire. Je le demande d'ailleurs à tous les hommes de bonne foi, quelle est la vérité dont l'espèce humaine leur est redevable? Quel pas ont-ils fait faire à la civilisation, aux sciences, aux arts? Ont-ils jamais fait tomber le masque d'un hypocrite, ou vengé l'innocence outragée? Mais combien de fois ne les avons-nous pas vus au contraire soulever les passions, aigrir les ressentiments, servir la calomnie, répandre le scandale, et tour à tour outrager et flatter sans mesure le même pouvoir? Ils complètent, dites-vous, nos discussions. Ah! reconnaissez plutôt qu'ils pourraient en altérer le noble et tranquille caractère. L'opinion elle-même ne doit pas rechercher leur secours. Jamais ils ne prêtèrent aucune force aux Burke, aux Fox, aux Sheridan. C'est aux orateurs de Spafields qu'ils servent d'auxiliaires, en devenant tour à tour leurs muses ou leurs échos. Nous ne sommes plus au temps où l'on s'écriait : Périsse une génération plutôt qu'un principe! Nous avons appris que les générations qui périssent entraînent avec elles les principes, et que le despotisme seul règne ensuite sur les ruines et les tombeaux. Les générations se sauvent par les principes et avec les principes; mais le premier de tous est celui qui fait une loi aux associés de leur conservation, comme le premier objet du législateur doit être d'éviter tout ce qui pourrait la compromettre.

Je terminerais ici, Messieurs, les réflexions que je voulais avoir l'honneur de vous soumettre, si je ne croyais devoir répondre encore à quelques observations de détail, présentées dans la dernière séance. On vous a dit que la loi formait l'article 27 d'une autre loi discutée dans la Chambre des députés, que cet article en avait été séparé par les ministres au mépris de toutes les formes constitutionnelles, et l'orateur qui a donné le plus d'étendue à ces critiques, par une précaution délicate, a cru devoir nous avertir que c'était comme homme et non comme pair qu'il exprimait son opinion à cette tribune. Peut-être, s'il eût poussé à l'extrême son raisonnement et ses scrupules, se serait-il alors abstenu d'y monter? Car il aurait pensé sans doute que non-seulement un pair a seul le droit d'y paraître, mais encore qu'en y paraissant il doit y professer les seules doctrines que la Chambre peut entendre et qu'elle doit avouer. Lui qui nous cite si souvent et avec tant de raison et tant de complaisance les exemples de nos voisins, je lui demanderai, s'il pense qu'en Angleterre, on laisserait achever le discours où un membre se permettrait, même en annonçant qu'il parle comme homme, de critiquer ce qui se serait passé dans l'autre Chambre? Or ici, Messieurs, je vous prie de me permettre de rétablir les faits. Ce n'est pas, comme on l'a avancé, le ministère qui a fait la division, mais la Chambre qui l'a proposée par voie d'amendement, et le Roi qui y a consenti, selon le pouvoir que la Charte lui donne. Vous ne pourriez donc blâmer, ou même examiner ce qui a été fait, qu'en établissant que l'autre Chambre a méconnu les bornes du domaine de l'amendement, et qu'elle a empiété sur l'initiative que le Roi s'est réservée. Je dois l'avouer, c'est avec un véritable regret que j'ai vu la Chambre permettre à ses orateurs d'ouvrir cette carrière d'informations et de censures. Il sera désormais moins facile d'en interdire l'entrée, et, si l'autre Chambre imite ce funeste exemple, on ne tardera pas à comprendre toute la gravité de ce premier pas. C'est ainsi qu'en s'abandonnant, je ne dis pas à l'esprit de parti, mais à une ardeur plus pure que réfléchie, on se trouve un jour avoir grossi le torrent qu'on voulait arrêter.

Vous n'attendez pas de nous, Messieurs, que nous répondions à tous les traits et aux sarcasmes dont on a essayé d'égayer cette discussion. Il faut se sentir une grande autorité et se reconnaître un grand poids pour employer un pareil langage. Toutefois je ne puis me dispenser de relever un des reproches adressés au ministère, quoiqu'il soit moins sérieux que singulier par son objet. On a reproché aux ministres de priver la France de tous les biens qu'elle attendait de la révision des articles de la Charte annoncée par l'ordonnance du 13 juillet. Je n'avais pas l'honneur de faire partie du ministère lorsque l'ordonnance du 5 septembre fut rendue; mais je le remerciai alors dans mon cœur, et je le remercie encore à cette tribune d'avoir reconnu que la France était moins avide de perfectionnements que de stabilité et de repos, d'avoir reconnu qu'à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover sans cesse, d'avoir enfin permis que nos institutions vieillissent, de nous avoir rendu un guide immuable et un appui certain, d'avoir mis un terme en un mot à cette carrière inextricable de changements, où l'esprit humain, entraîné comme un vaisseau sur un

océan sans rivage, menaçait de s'égarer encore, si on ne lui eût ouvert un port.

Oui, Messieurs, toute la Charte et rien que la Charte ; tel est notre unique vœu, telle sera toujours notre devise. Ce ne sera jamais que pour conserver ce palladium de nos libertés et de nos droits que nous vous proposerons d'y porter la moindre atteinte. Une seule loi d'exception nous paraît encore nécessaire ; nous n'hésitons pas à la reproduire, bien sûrs que le moyen le plus certain de conserver votre confiance et celle de la nation est de vous proposer franchement toutes les mesures que le salut de la monarchie exige, ou que le repos de l'Etat réclame. Je vote l'adoption du projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impresssion du discours du M. le comte Molé.

M. le duc de Broglie (1). Messieurs, ce petit fragment de loi, dont le sort est dans vos mains, a été détaché brusquement d'un travail beaucoup plus étendu sur la presse; travail destiné, nous disait-on, à améliorer le sort des écrivains, et à racheter en partie la perte de la liberté des journaux ; mais qui n'a pas tenu ce qu'il promettait, ni subi glorieusement l'épreuve de la discussion.

L'article, sur lequel nous délibérons, est donc réduit désormais à tirer tout son mérite de lui-même ; il se présente isolé et comme législation de circonstance.

Ce n'est jamais sans réveiller en moi de tristes souvenirs et des sentiments fort pénibles, que ce nom frappe mon oreille : les circonstances. Quelle parole ! Leur culte date de loin en France ; nous leur sacrifions depuis vingt-cinq ans sans relâche et sans mesure ; c'est une sorte de superstition politique qui fait son profit, comme toutes les autres superstitions, de notre ignorance et de nos craintes et qui ne subsiste d'ordinaire qu'à cette condition que personne n'osera lever les yeux ni regarder en face ce qui lui fait peur.

De bonne foi, n'est-ce pas un peu le cas aujourd'hui ? Quelle si grande explosion produirait l'émancipation des journaux ? que savons-nous de clair à ce sujet ? que redoutons-nous si fort ? Je ne doute pas que ces questions ne semblent déjà téméraires, tant nous sommes accoutumés à nous entendre à demi-mot. Soyons donc alarmés, je le veux bien ; mais enfin la peur ne prouve pas le danger ; ce n'est pas d'ailleurs un sentiment dont nous devions tant faire gloire. J'ose dire qu'il n'est ni honorable ni prudent de déclarer en toute hâte à la face de l'Europe que nous ne comptons ni sur la force morale ni sur la raison de la nation. Arrêtons-nous un instant, regardons autour de nous ; et si nous désespérons de nous-mêmes, que ce soit du moins à bon escient, et sans en tirer vanité !

Ici, Messieurs, se présente, dès le premier abord, une difficulté évidente et qui caractérise parfaitement la question. Je vous supplie de considérer un instant avec moi dans quelle position fâcheuse nous nous trouvons placés. Nous tournons à peu près indéfiniment dans un cercle vicieux. Comme nous ne nous sommes ménagé aucune ressource pour connaître l'état de nos affaires, nous n'avons aucune espérance raisonnable d'en sortir à notre honneur; nous nous bandons volontairement tous les ans les yeux, et puis nous argumentons à tout hasard l'année suivante sur les dangers qui nous environnent. C'est au nom de ces dangers que nos conclusions vont délivrer périodiquement au gouvernement un pouvoir, dont nous ne savons ni l'étendue ni l'emploi. A ce compte, il fait bien de n'y pas mettre de réserve. Certains métaphysiciens pensent que la parole a été fort nécessaire pour inventer la parole ; ne serait-il pas aussi vrai de dire que la liberté des journaux serait indispensable pendant quelque temps pour s'assurer s'il est expédient d'en faire hommage au ministère ?

En effet je suppose que ce mot de circonstance n'est pas un talisman ; au fond il a un sens ; il signifie apparemment la situation intérieure de la France et ses relations au dehors. Eh bien ! comment saurons-nous jamais, je vous prie, ce que cette situation et ces relations exigent de nous ? Nous ignorons parfaitement ce qui se passe à une demi-lieue de la capitale; à peine pouvons-nous lire de loin en loin et dans quelque gazette étrangère ce qui est public dans toute l'Europe ; et l'on veut encore que nous fondions notre ignorance en raison ; on veut que nous sachions que nous ne devons rien savoir ; la pétition de principe est manifeste.

Dira-t-on que notre gouvernement sait toutes choses pour nous, et qu'il nous en révèle assez pour nous déterminer à prendre un parti ? Mais si je consulte les exposés de MM. ses commissaires, je n'y trouve absolument rien qu'un petit nombre de phrases générales qui figureraient convenablement en tête de quelque traité élémentaire de politique ; si j'écoute attentivement les paroles qu'ils laissent parfois tomber de la tribune, ce sont des réticences mystérieuses, fort significatives apparemment pour les adeptes, mais auxquelles j'avoue humblement que je ne comprends pas grand'chose. En définitif, et à le bien prendre, le seul motif qu'ils nous aient explicitement donné en faveur de la mesure qu'ils nous proposent, c'est la facilité avec laquelle nous l'avons votée l'année dernière ; ce qui nous promet pour l'année prochaine un *a fortiori* tout à fait concluant.

Toutefois, Messieurs, malgré cette absence complète de documents et d'explications, absence qui fait de l'adoption de ce projet une espèce d'acte de foi, je voudrais essayer de tirer, si je puis, la question du milieu des nuages qui l'enveloppent, et l'établir, pour un instant, sur le terrain de la discussion. Pour y réussir, je ne ferai aucun usage du petit nombre de faits qui ont pu venir à ma connaissance ; comme je ne me déciderai pas en faveur de la loi sur des ouï-dire, des demi-confidences et des nouvelles à la main, je m'abstiendrai en revanche de la combattre par des anecdotes ou des allusions plus ou moins malignes. Je déclare donc que, quant à ce qui se passe, je ne sais rien sur rien. Je ne pense pas qu'il soit survenu dans le courant de l'année d'événements extraordinaires, soit dans l'intérieur du royaume, soit dans nos rapports avec l'étranger ; car les ministres seraient bien coupables alors de nous les laisser ignorer, et d'abuser ainsi de la confiance sans bornes que nous leur avons accordée, et qu'ils sollicitent encore. Je laisse de côté la situation des esprits, que je ne connais pas ; les dispositions des diverses puissances que je ne me soucie pas de connaître ; et j'arrive directement à ce qui me paraît toucher au fond même de la question.

Dans ce torrent de circonstances qui nous entraîne et nous étourdit, s'il en était une qui ne fût propre qu'à nous, qui ne dépendît du caprice de personne, qui sortît exclusivement de notre

(1) Le discours de M. le duc de Broglie n'a pas été inséré au *Moniteur*.

situation particulière, ce serait celle-là sans doute que le législateur ne devrait jamais perdre de vue, d'abord parce que tout ce qui existe par soi-même suit une marche régulière qu'il est impossible d'éluder, et qui ne cède ni aux instances ni aux prières ; ensuite parce que toute cause qui se développe suivant les lois de sa propre nature exerce bientôt un ascendant incalculable sur les objets du dehors et les accidents du moment ; j'ajoute que cette circonstance, si par hasard elle existe, est la seule sur laquelle nous puissions raisonner, nous autres ignorants des choses de ce monde.

Or, Messieurs, cette circonstance qui n'est pas une conjecture, qui a ses racines dans la nature même de notre position ; cette circonstance, en un mot, qui est vraiment nôtre, la voici. Il y a en France un germe de gouvernement représentatif qui chemine et qui se fait jour. On peut nous aider à mener à bien ce gouvernement ; on peut s'en servir pour nous précipiter dans des désordres irrémédiables ; on peut même nous en priver tout à fait : ce qu'on ne peut pas, du moins sans de grands dangers, c'est nous pousser d'une main et nous retenir de l'autre, c'est obliger cet être qui a déjà reçu l'étincelle de vie à contrefaire le mort.

Vous voyez que je m'attaque directement au pivot de tous les raisonnements dont on nous endoctrine chaque jour. Certes, s'il est un argument banal et rebattu, c'est celui que je ressuscite ici pour le rétorquer. Combien de fois ne vous a-t-on pas dit, et récemment encore le discours de M. le garde des sceaux en fait foi, qu'une nation qui ne fait qu'éclore à la liberté n'est pas propre d'abord à la supporter toute entière? Et moi je prétends, Messieurs, qu'il est certaines parties de la liberté politique dont cette nation seule, et seulement à cette période, peut affronter le premier choc ; je place en tête la liberté de la presse ; je n'appelle liberté de la presse que celle des journaux ; je soutiens qu'il n'y aura pour nous sûreté au dedans et au dehors, que quand elle aura produit son effet.

Tout ceci peut sembler paradoxal ; mais daignez m'entendre.

Je vais reprendre mes assertions une à une ; vous jugerez si elles s'enchaînent et se fortifient l'une l'autre ; vous jugerez si la crainte de déplaire à tel ou tel personnage, si le goût des ménagements et des égards, peuvent entrer en balance avec les grands intérêts que nous mettons en péril par nos temporisations continuelles.

Oui, je viens de le dire, un gouvernement naissant est seul propre à introduire à son profit la liberté de la presse : la chose demande une explication, elle sera simple et claire, je l'espère ; mais il faut l'écouter sans prévention.

Beaucoup de personnes, trop zélées peut-être pour une cause qu'elles peuvent chérir plus que moi, ont coutume de glisser légèrement sur les dangers de la liberté de la presse, et de les traiter avec une sorte de dédain. Je serai plus sincère : comme je ne donne ce nom qu'à la liberté des journaux, je confesse qu'il est de leur nature d'exercer un pouvoir très-grand, et même, dans un certain cas, un pouvoir assez menaçant. Ce n'est pas sur ce point que nous disputons.

Les journaux ont fait pour la politique depuis un demi-siècle ce que l'imprimerie a fait il y a trois cents ans pour les sciences et les lettres : ils ont popularisé le goût et l'occupation des affaires publiques ; c'est maintenant un besoin que rien ne peut remplacer.

Un de mes honorables amis (1) proposait l'année dernière, sous forme d'amendement à la loi des journaux, de les réduire, pendant la durée de la suspension, à une espèce de gazette de la cour ; je suis fermement convaincu que cela seul eût produit une révolution dans l'Etat.

Convenons-en, Messieurs, comme les progrès de la politique consistent beaucoup moins dans la découverte des idées nouvelles que dans la diffusion de celles qui existent, et dans leur application continuelle aux faits du moment, les journaux sont la véritable et la seule liberté de la presse. On ne peut plus sérieusement donner ce nom à la faculté d'imprimer des livres sans censure. Où est le gouvernement en Europe qui puisse empêcher désormais ceux qui lisent les livres de se les procurer ? mais ce sera toujours et partout le très-petit nombre.

Les pamphlets, sans inconvénients lorsqu'ils paraissent en concurrence avec des journaux indépendants et développent quelques questions importantes que ceux-ci ne peuvent qu'effleurer, en ont de très-graves lorsqu'ils s'efforcent de suppléer les feuilles quotidiennes. Ils ne paraissent presque que dans la capitale ; ils ne sont recherchés que par des esprits chagrins et mécontents ; ils sont obligés pour se soutenir de renchérir l'un sur l'autre de virulence et d'acrimonie ; personne ne les contredit, le silence les accrédite ; et s'il survenait une crise à la machine politique, ces pamphlets se levant à l'improviste et frappant tous à la fois dans le même lieu, sur le même point, pourraient accroître beaucoup l'incandescence des passions populaires.

Aussi les journaux ont-ils sur les pamphlets une supériorité prodigieuse ; ils disséminent les nouvelles avec une sorte de mesure, parce qu'il faut des nouvelles chaque matin ; ils parlent de tout et ne s'attaquent précisément à rien en particulier ; leur lutte réduit bientôt toutes les exagérations à une juste valeur ; les bagatelles plus ou moins frivoles qu'ils sont forcés de mêler à la politique, émoussent l'activité des esprits ; leur profusion et la certitude de leur venue tempère la curiosité. Tout se sait sans doute : mais il est peu de choses qui étonnent ; la masse des hommes froids, des propriétaires paisibles, des amis de la tranquillité marche du même pied à la connaissance des faits que les caractères inquiets et turbulents ; par ce moyen le grand nombre, à l'abri des surprises et auquel on ne peut jamais rien apprendre, contient toujours le petit. C'est une observation qui n'a pas été faite et qui réfute bien des arguments. En général, dans les pays libres, la grande quantité des abonnements n'est pas le lot des journaux de l'opposition, et parmi ceux-ci mêmes la prime est au plus modéré.

Voilà leurs avantages, ils sont immenses ; voici maintenant leurs dangers.

Ils apprennent à peu près toute chose à chacun, partout et au même instant. Aussi lorsqu'un pays a vécu de longues années dans les ténèbres et le mensonge, allumer tout d'un coup ce flambeau est une terrible entreprise ; le pas est difficile ; mais s'il faut enfin le franchir, quel sera le moment favorable?

C'est ici que mon argument prend toute sa force.

S'il existait une nation qui eût été ravagée par les excès du despotisme le plus capricieux, dont les affaires eussent passé dans les mains de

(1) M. le comte de Castellane.

l'administration la plus remuante et la plus minutieuse, qui eût été le théâtre de tous les genres de violence, de toutes les sortes de vexations, de tous les abus les plus criants, et que, par un changement de fortune inconcevable, le même gouvernement fût réduit à y introduire la liberté de la presse; oh! certes, ce gouvernement-là aurait tout à risquer.

Mais si un autre lui succédait, un autre s'annonçant sous de meilleurs auspices, porteur de paroles de paix et de liberté, intéressé au suprême degré à discréditer la tyrannie précédente, qu'aurait-il de mieux à faire que laisser tomber tous les voiles?

Le mal est immense, dirait-il; mais ce n'est pas moi qui l'ai fait; vos plaies sont profondes; me voici pour les guérir; venez de toute part: dites-moi, dites toutes vos souffrances. Je me réserve seulement l'autorité nécessaire pour toute autre vengeance que la publication de la vérité. La presse est pour tout le monde, pour l'attaque comme pour la défense. Parlez: que tout soit connu, afin que tout soit réparé.

Quelle position, Messieurs! nous l'avons traversée sans y regarder.

Aujourd'hui, j'en conviens, l'état des choses est moins favorable; il y a déjà deux ans que tout le mal qui arrive se fait pour le compte de l'administration actuelle; ce mal ne vient plus d'en haut; je veux croire que l'arbitraire est exilé du cabinet des ministres: mais quel empire leur reste encore? rien n'est changé que les hommes et ce n'est pas toujours pour le mieux. Il n'est pas possible qu'une nation de vingt-cinq millions d'âmes, qui n'a pas un seul pouvoir municipal, pas un seul protecteur de son choix, qui vit sous un régime qui exclut la publicité, ne soit pas sujette à bien des tribulations de tout genre. Il est impossible que la justice y soit bien exacte et l'autorité bien sobre de toute démonstration de ses prérogatives qui n'ont pas diminué.

Et puisqu'il est admis dans cette discussion de faire allusion aux choses que tout le monde sait et que tout le monde tait, j'en appelle à la bonne foi de ceux qui m'écoutent; que de faits nous savons, dont nous ne parlons pas! que de faits les ministres savent que nous ignorons! et ce n'est rien en comparaison de ce qu'ils ignorent eux-mêmes.

J'ai promis de n'entrer dans aucun détail et de ne point récriminer.

J'avertis seulement que les véritables difficultés qui s'opposent à la liberté des journaux, bien loin de s'aplanir, ne font que de s'accroître de jour en jour; j'avertis que le temps s'écoule pendant lequel il sera possible d'imputer les révélations que les journaux ont à nous faire, soit au gouvernement précédent, soit à toute autre force majeure. Les oracles de la chaire nous disent sans cesse: Ne vous fiez pas à l'avenir, ne comptez pas sur une réforme tardive, vous mourrez comme vous vivez; et moi je dis, d'une voix plus humble, mais avec la même conviction: N'espérez pas le temps où la liberté des journaux sera agréable à tout le monde, et douce au gouvernement; le moment fatal arrivera; votre goût ne sera pas consulté; prenez garde qu'avec ces délais et ces retards, avec cette manie de gagner du temps et de remettre au lendemain, elle ne vous glisse un jour des mains, et ne se retourne contre vous au moment où vous n'y serez pas préparé.

J'insiste sur cette réflexion parce que je suis presque sûr que beaucoup des adversaires de la liberté des journaux ne pensent pas seulement à reculer d'un an, ni même de trois, mais se flattent, avec les meilleures intentions d'ailleurs, de la rejeter dans un avenir assez vague. Si cette espérance avait quelque solidité, je la combattrais; mais il est inutile que j'entreprenne cette tâche. Pour peu qu'on réfléchisse un instant, on s'assurera qu'il est impossible de dérober longtemps à un peuple un bien digne d'envie et qui lui appartient d'un commun aveu; et ne fût-ce qu'un hochet, il suffirait de le lui présenter à chaque instant et de le lui retirer des mains, pour qu'il s'obstinât à le saisir. Il y a d'ailleurs cette différence entre la liberté de la presse et toutes les autres libertés, que celles-ci ne sont que des recours, des garanties, en cas d'oppression, et si l'opprimé a du courage; aussi peuvent-elles dormir longtemps même après qu'elles ont été solennellement proclamées; mais celle-là au contraire a en elle-même un principe actif, et un esprit d'entreprise; elle se prend à tous les intérêts, elle aiguise tous les amours-propres; elle échauffe tous les genres d'ambition; c'est en vain que vous prétendez la garrotter; elle se relèvera plus hardie; et, comme un forçat révolté, elle jettera à la tête de ceux qui croient la tenir, les fers qu'elle aura brisés. Tournez les yeux en arrière, messieurs, parcourez par la pensée la période qui vient de s'écouler; pas un écrivain traduit devant les tribunaux qui n'ait été condamné. A qui croyez-vous que soit restée la victoire? Combien faut-il de condamnations pareilles pour assurer l'impunité à de vrais coupables?

Vous voyez que je me trouve ramené sans y penser, et comme malgré moi, à cette circonstance particulière, que j'ai essayé de dégager de toutes les autres.

Qu'on nous parle, tant qu'on voudra, et des puissances étrangères, et de mille autres choses accessoires. Cela veut dire tout au plus que notre position est fâcheuse; mais non que nous puissions changer la nature même des choses. Il faut bien que nous marchions, puisque nous ne pouvons ni reculer, ni demeurer en place; il faut que le régime représentatif se développe ou se brise. Vouloir qu'il ne soit pas une lutte de partis, une sorte de guerre intestine, c'est ne pas vouloir; cette guerre est son élément et sa vie, elle se fera malgré tous les efforts du ministère; mais elle se fera d'une manière dangereuse pour lui et pour nous, s'il s'obstine à la repousser. Pour y réussir, il ne faut pas esquiver le combat, mais il faut savoir choisir son terrain, ne disputer que ce qu'on peut défendre, céder de bonne heure, de bonne foi et de bonne grâce, captiver au moins l'affection pour prix de ses sacrifices, et surtout ne se laisser jamais forcer dans ses derniers retranchements.

Or, est-ce là ce que nous faisons? Je vous en laisse juges, Messieurs.

La chose est pourtant sérieuse: si nous demeurons encore quelque temps sur la pente qui nous entraîne, qu'arrivera-t-il à la fin? Que la liberté des journaux, grossie de tous les mécontentements, soulevée graduellement par les efforts mêmes qu'on fait pour la comprimer, débordera un jour, lorsqu'il ne sera plus possible de la contenir; mais alors il ne sera plus possible de la renfermer dans les bornes de la justice et de la raison. Les lois seront impuissantes pour avoir été arbitraires; les tribunaux, discrédités par des jugements imprudents, manqueront d'énergie; le ministère public, devenu odieux, n'osera plus élever la voix; le jury lui-même,

si alors nous avons un, partagera les passions du moment; les abus, les torts, les fautes cachées du gouvernement qui, connus plus tôt, auraient obtenu une indulgence proportionnée à la difficulté des temps, s'élèveront contre lui, et s'accroîtront de bouche en bouche.

C'est pour éviter ce désordre que nous supplions le gouvernement de laisser de bonne heure la publicité se répandre, et l'opinion prendre son niveau. Nous lui demandons dès à présent la liberté des journaux, afin que leur apparition ne devienne pas une crise; nous lui demandons le jury dès cette année, afin que le jury lui porte le vœu d'une population modérée et reconnaissante; afin que le jury lui donne une force qu'il ne saurait trouver ailleurs. Car il ne faut pas s'y méprendre; il n'existe aucun tribunal assez puissant, pour frapper longtemps des hommes que l'estime générale, bien ou mal fondée, environnerait, ou des délits qu'elle traiterait de belles actions; or c'est ce qui ne peut manquer d'arriver pour tout écrit quelconque, tant que tous ne seront pas également libres. En matière de presse, il n'y aura jamais de condamnation profitable pour l'autorité, que lorsqu'elle aura été prononcée par le public avant de l'être par la justice.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, qui cependant est loin d'être épuisé.

J'ai voulu prouver seulement qu'entre toutes ces circonstances dont on fait tant de bruit, il en était une qu'on méconnaissait, et qui prédominait toutes les autres, tant par son importance que par sa certitude; car remarquez, je vous prie, que toutes ces considérations accidentelles, relatives à la disposition des souverains de l'Europe, ou à la chaleur des partis en France, sont essentiellement subordonnées au développement régulier ou turbulent du système que nous avons adopté. Aussi longtemps que ce système marchera comme il doit marcher, l'étranger n'a rien à nous dire. Il sait que ce n'est pas sur un troupeau de serfs qu'on peut lever annuellement un milliard d'impôts, et que la garantie des conditions de la paix est dans la liberté de la France; il sait que dans les pays libres tous les hommes sont plus ou moins exposés à des épigrammes, des allusions, des personnalités et des bravades; ce n'est pas pour si peu qu'il violera la foi des traités; mais si le désordre et l'anarchie s'introduisaient parmi nous, l'on a toujours alors tout à craindre de ses voisins, surtout quand par malheur ils sont plus que voisins. Or, comment l'anarchie s'introduit-elle? Est-ce en raison des concessions de l'autorité, quand elles sont justes et faites à temps? Non, Messieurs, ouvrez l'histoire, et vous vous convaincrez qu'elle est bien plutôt le résultat de ces résistances trop longues, calculées, qui ébranleraient le pouvoir le mieux affermi, et qui font passer enfin du côté des factieux ce grand auxiliaire sans lequel les gouvernements n'ont nulle vigueur, l'opinion publique, qui n'est pas, quoiqu'on affecte de le dire, l'oracle d'un faux dieu, l'opinion publique, qu'on peut bien insulter, même tout haut, mais non pas longtemps, ni impunément.

Quant à cette aigreur, à ces animosités, à ces dénonciations réciproques, dont on craint que les journaux ne s'évertuent à devenir les instruments, j'ai le malheur de différer encore d'avis à ce sujet. Sans doute si l'on pouvait à jamais supprimer les feuilles publiques, les hommes passionnés seraient quelque temps en peine de trouver un autre moyen de s'injurier aussi prompt et aussi répandu que celui-là; mais tant que les journaux seront en vue, tant qu'il ne faudra qu'étendre le bras pour les saisir, tant qu'ils seront convoités, espérés à chaque instant, l'impatience ne fera qu'accroître le désir, et rendre bientôt les attaques plus vives et les blessures plus cuisantes.

Au demeurant, il ne serait pas impossible que la publicité complète portât dans les esprits beaucoup plus de calme qu'on ne croit; c'est une dernière réflexion que je vous soumets.

Aussi longtemps que nous cheminons dans l'obscurité, il est loisible à chacun de grossir son parti de la foule qui ne connaît pas, et d'exalter à l'infini toutes ses espérances. Mais, si les différents systèmes d'opinions qui se partagent le champ de la politique en étaient réduits à dénombrer leurs affidés, il y aurait bien du mécompte.

Ce serait le résultat immédiat de la liberté des journaux, chacun connaîtrait sa force. La nation connaîtrait aussi la sienne.

Ce n'est pas sans quelques dangers qu'on en avertit un peuple, lorsque chez ce peuple le petit nombre est immensément riche, et que le grand nombre ne possède rien. Mais l'état de la France est exactement inverse. La propriété est inconcevablement morcelée, et la gradation du plus riche au plus pauvre est presque insensible. Chacun possède un peu; ce goût a gagné les dernières classes, il n'est guère d'ouvrier qui ne finisse par acheter un petit champ. Dans un pareil état de choses, les factions n'ont que bien peu de prise. La vérité n'est pas périlleuse; le seul danger c'est de laisser tromper les Français ou de les laisser se tromper.

Je suis fermement persuadé que si la France apparaissait au grand jour telle qu'elle est réellement; si ce grand jour faisait justice (ce qui ne manquerait pas d'arriver) de toutes les petites vanités anciennes et nouvelles, de tous les petits despotismes de sous-préfecture et de paroisse, son attitude serait si simple et si ferme, toutes les questions que la Révolution a fait naître paraîtraient si complétement terminées; l'impossibilité de toucher à rien ni à personne si bien démontrée; le vœu d'être libre au dedans et indépendant au dehors si résolument prononcé, que les craintes changeraient de place. Chacun alors prendrait son parti, et certes les étrangers ne seraient pas les derniers.

M. **l'abbé de Montesquiou** admire la bonne fortune des journaux défendus aujourd'hui par ceux qui devraient les combattre; exaltés, préconisés par le rapporteur même de la commission, qui a si éloquemment déduit des avantages de leur liberté, la nécessité de leur servitude. Mais l'éloquence a ses droits que l'opinant est loin de méconnaître. Il a néanmoins quelque peine à supposer aux journaux une si puissante influence sur les destinées de la monarchie. On invoque, en faveur de leur liberté, les principes conservateurs de la liberté de la presse, comme si les produits journaliers d'une spéculation mercantile pouvaient être assimilés aux lentes et précieuses acquisitions de l'étude, aux nobles conceptions du génie; comme si une incommensurable distance ne séparait pas la *Mécanique céleste*, d'un article de gazette! Les journaux, dit-on, sont les organes de l'opinion, et l'opinion est la reine du monde. Oui, depuis quarante ans on a vu s'élever le trône de cette reine prétendue qui, à l'exemple de toutes les nouvelles puis-

sances, veut faire des conquêtes et s'arroge un empire absolu sur le vaste champ de la politique. Le noble pair a connu dans d'autres temps une opinion moins ambitieuse dont les décisions, fondées sur les principes éternels de la justice et de la raison, se bornaient à juger de ce qui leur était conforme. Sans doute une pareille opinion a droit à tous les hommages; mais que penser de celle qui, sans travail et sans étude, prétend décider souverainement les questions les plus difficiles? Quelle confiance ajouter à cette opinion qui a varié comme les mœurs, comme les siècles? Nos pères plaçaient au premier rang l'honneur et la chevalerie, nous y avons placé l'argent et le commerce. Ils fondaient de grandes corporations, et nous les avons détruites; ils craignaient l'excès de la population, et nous ne pensons pas qu'elle puisse être trop encouragée; ils ne se livraient qu'avec réserve et pour ainsi dire avec défiance à la culture des lettres, qui est devenue pour nous une occupation favorite. Sans vouloir s'établir juge entre le présent et le passé, ne peut-on pas trouver étrange qu'en lisant le matin un article de journal, en prenant une tasse de thé, nous prétendions résoudre des problèmes politiques dont la difficulté a fatigué vainement les plus grands publicistes? Quoi! c'est par l'effet d'un travail opiniâtre qu'un esprit vigoureux acquiert quelque supériorité, et la lecture d'une feuille éphémère suffirait pour élever, pour agrandir l'esprit d'une nation! N'est-il pas évident qu'une telle habitude ne peut que l'affaiblir? Aussi, depuis que nous avons adopté ce régime, qu'avons-nous fait de grand; quel chef-d'œuvre a produit notre littérature? Une seule étude, celle des mathématiques, a fait de véritable progrès. La raison en est simple, ce n'est pas dans les journaux qu'on les étudiait. Quelle instruction sérieuse peuvent-ils offrir? Est-ce dans les journaux que nos bons écrivains déposent le fruit de leurs veilles? non : les objets frivoles dont se remplissent les journaux ne peuvent être que la pâture d'une oisive curiosité, de cette passion futile qui, du matin au soir, dans une capitale désœuvrée, réunit en cent lieux divers, tant d'êtres sans état, dont l'existence semble n'avoir pour but qu'une stérile et interminable conversation. Voulez-vous encourager cette manie, et quelle opinion respectable prétendez-vous faire découler d'une pareille source? Embarrassés peut-être de répondre à ces objections, les défenseurs de la liberté des journaux s'en dispensent en déclarant que cette liberté est essentielle au gouvernement représentatif. Mais pour donner quelque force à leur argument, il faudrait d'abord avoir prouvé que ce nom, dont l'Angleterre a longtemps ignoré l'usage, et qui n'a été inventé que pour désigner le gouvernement américain, est applicable à la constitution actuelle de la France. De ce que le peuple a une part dans le gouvernement, il ne s'ensuit pas que ce gouvernement soit représentatif. Des différences importantes séparent les gouvernements auxquels on applique ce nom, et tout ce que la France a de commun avec l'Angleterre se réduit presqu'au concours des deux Chambres pour la confection de la loi. Pense-t-on que la liberté des journaux, que leur existence même soit tellement essentielle aux deux Chambres, qu'il fallût demain les fermer, si, par un motif quelconque, les propriétaires de journaux renonçaient à leur entreprise? Notre gouvernement changerait-il de nature par ce seul fait? C'est au profit de l'élément démocratique admis dans la constitution française, qu'on invoque la liberté des journaux, sans songer que cette liberté, nécessaire peut-être à l'Angleterre, pour tempérer l'aristocratie dominante dans son gouvernement, serait destructive du nôtre. Comment en effet soumettre au même régime deux gouvernements si disparates? Comment le principe monarchique, dépourvu d'appuis, et laissé à nu, pour ainsi dire, dans notre constitution, soutiendrait-il les mêmes épreuves qu'il supporte en Angleterre où, le couvrant de toutes parts, une aristocratie imposante repousse efficacement les atteintes qui seraient dirigées contre lui? Honneurs, propriétés, considération, richesses, tout, jusqu'à l'instruction même, est le partage de cette aristocratie, qui seule jouit des nombreuses fondations faites dans les universités. En vain, sans un rempart du même genre, se flattera-t-on de consolider en France la monarchie constitutionnelle. Une aristocratie est nécessaire pour la soutenir, non qu'il faille ressusciter dans cette vue les deux ordres éteints de la noblesse et du clergé, mais il faut autour du trône et au-dessus du peuple, une classe vertueuse, instruite, considérée, de qui le peuple reçoive, avec les exemples qu'il doit suivre, le degré d'instruction convenable à ses besoins; car inutilement serait-il appelé au bienfait d'une instruction plus étendue. Voué par état à des travaux grossiers et pénibles, c'est la conservation, l'accroissement de sa force corporelle qui doit uniquement l'occuper. La culture de son esprit, les douceurs de la civilisation sont pour lui sans attrait comme sans utilité. Il lui suffit d'emprunter à la classe plus éclairée des notions de justice, de morale, de religion qui le dirigent dans l'accomplissement de ses devoirs. Toute l'économie de la société repose donc sur l'existence de cette classe supérieure: tout gouvernement a pour base l'aristocratie. Vouloir se passer d'elle, c'est vouloir laisser le trône sans appui, c'est renoncer à toute espèce de gouvernement. Dira-t-on que l'administration a besoin d'être éclairée, que des journaux libres lui rendront ce service? Elle s'abuserait étrangement, si elle en attendait autre chose que des censures. Quels avis obligeants, quels avis salutaires a-t-elle reçus des journaux, dans les moments difficiles où elle s'est trouvée depuis la dernière session? Quels éloges, quels remercîments sa conduite ferme et sage y a-t-elle recueillis? C'est pour critiquer, non pour éclairer le gouvernement qu'on désire des journaux libres. C'est pour ajouter à ses embarras, en aigrissant les passions qu'il s'occupe de calmer. On veut pouvoir attaquer, répondre, ouvrir une lutte qui bientôt serait signalée par des excès. On oublie que, dans tout établissement politique les commencements sont difficiles; que, depuis les Hébreux jusqu'aux Anglais, tout peuple nouvellement constitué fut soumis à des lois sévères, et que le premier besoin d'un gouvernement est le repos qui lui permet de s'affermir. On veut, à toute force et à tout prix, une liberté sans bornes, incompatible avec notre situation. Les leçons de l'expérience, si récentes à la fois et si terribles; le vœu connu d'un monarque également digne de notre confiance et de notre amour, rien ne saurait nous arrêter. Pourquoi faut-il qu'un si funeste aveuglement soit partagé par des hommes que leurs lumières, leurs précédentes opinions et leur ancien attachement aux principes de la monarchie, semblaient devoir en garantir? Pourquoi faut-il qu'ils se fassent aujourd'hui les alliés d'un parti qui, demain, s'il était vainqueur,

ferait d'eux ses premières victimes? L'opinant du moins n'encourra point un tel reproche. Il vote aujourd'hui, comme il a voté, comme il votera dans tous les temps, contre une liberté, dont, à son avis, les inconvénients ne sont rachetés par aucun avantage.

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.

M. le comte de Tracy observe que, d'après la doctrine professée à diverses reprises dans cette Chambre, et qui a paru obtenir son suffrage, l'opinant aurait pu s'abstenir de mêler aux débats le nom du Roi.

Cette observation n'a point d'autre suite.

M. le comte Jules de Polignac (1) déclare qu'il renonce à la parole. Son discours, qu'il fera imprimer, tendait à empêcher le renouvellement d'une loi dont on a fait, depuis qu'elle existe, l'abus le plus déplorable, en propageant, à l'aide des journaux, les maximes les plus contraires à toute morale et à tout ordre public.

Le noble pair appuie subsidiairement la proposition faite de borner au 1er mars prochain la durée de la loi d'exception.

La parole est accordée à **M. le duc de Fitz-James** (2), qui déclare également y renoncer en faveur du pair inscrit après lui sur la liste des orateurs.

M. le vicomte de Montmorency (3). Messieurs, il est des occasions où c'est un devoir de prononcer, de motiver son opinion, quoiqu'elle ait eu de plus habiles interprètes et que l'on ne puisse se livrer à un espoir fondé de la voir triompher; c'en est un surtout lorsque cette opinion, reposant sur une conviction intime, est cependant attaquée par une fausse interprétation des motifs qui l'appuient. Il faut alors s'expliquer avec une grande franchise.

J'écarterai d'abord la question très-délicate qu'ont traitée plusieurs des nobles pairs. Je n'y voudrais voir qu'un motif de plus de rejeter la loi sans sortir en rien de nos attributions, et je demanderais seulement la permission de remarquer que, par une sorte de fatalité, peut-être instinctive, il semblerait que tout dût être marqué d'un sceau particulier dans ces malheureuses lois d'exception, suspension des principes dans le fond même de la loi, suspension des formes dans la manière dont elle est adoptée, ou du moins, doute permis sur la régularité de ces formes.

Je ne viens pas exposer de nouveau les principes qui doivent nous être sans cesse présents durant cette délibération, et que nous devons trouver fixés dans la Charte, notre loi fondamentale.

Ces principes ont été proclamés dès l'année passée dans les deux Chambres, et cette année encore ils ont été développés de la manière la plus approfondie dans les discussions précédentes.

Pourrait-on d'ailleurs en faire jamais une déclaration plus absolue, et je dirai leur donner une plus grande extension que dans le rapport qui a ouvert notre dernière séance? J'avoue que, pour mon compte, j'aurais consenti que le noble rapporteur fût moins éloquent, et, s'il me permet cette expression, moins pompeux dans sa théorie générale de la liberté de la presse et des journaux, s'il avait voulu nous rendre les conclusions d'une utilité plus pratique pour le moment présent, et plus d'accord avec la théorie.

Les principes! Ils ne sont pas ici contestés; ils sont admis par le ministère, par la commission, mais on les admet pour conclure immédiatement à leur violation, ou du moins à leur suspension nécessitée par les *circonstances*.

1° Nous pouvons donc établir comme un premier fait convenu, sauf un bien petit nombre d'avis divergents, que la liberté des journaux est une branche importante de cette liberté de la presse, garantie par l'article 8 de la Charte, et condition essentielle de tous les gouvernements semblables à celui que la Charte nous a donné; liberté précieuse sans doute, qui, dans tous les temps, comme aujourd'hui, a intéressé à sa défense des âmes ardentes, des esprits élevés, mais dont les abus trop incontestables, puisqu'il est dans la nature humaine d'abuser de tout ce qu'il y a de meilleur, ont aussi de tout temps effrayé d'autres hommes estimables d'un caractère plus calme ou d'une raison plus froide.

Et qu'il me soit permis de rappeler ici à ces hommes estimables, que personne ne respecte plus que moi, qu'il est sage et même indispensable en législation de partir du point précis où l'on est, sans se reporter à ce qu'on croirait plus parfait, et qu'il faut admettre franchement les conséquences naturelles, inévitables d'un système une fois adopté.

2° J'admets ensuite comme un second fait qu'il est des considérations puissantes qui autorisent, qu'il est même des *circonstances* qui semblent commander le sacrifice partiel et momentané des principes les plus respectables; et je me hâte de le dire, j'ai été frappé, autant qu'aucun de mes collègues, des dangers que pourrait avoir l'introduction subite d'une liberté illimitée, surtout dans son application aux journaux.

Mais puisqu'on invoque les *circonstances*, tout nous ramène forcément à les examiner, à les juger.

Si l'on s'en rapporte à la déclaration des ministres de Sa Majesté, de M. le garde des sceaux, *elles sont améliorées*.

Je n'insisterai pas de nouveau sur le rapprochement qui a déjà été fait de cette déclaration, appuyée, sans doute, sur des notions précises, avec l'extension de la demande présentée cette année, même telle qu'elle est réduite dans le projet de loi mis sous vos yeux.

Les circonstances actuelles sont donc le premier élément de cette discussion; elles en seraient l'élément unique, si le pouvoir extraordinaire était demandé pour la première fois; mais, dans le cas actuel, l'usage qui a été fait de cette autorité, et les effets qui en sont résultés, doivent être aussi l'objet d'un sérieux examen.

Les hommes et les circonstances! Personne ne sent mieux que moi tout ce que ce sujet a de délicat; il m'inspire une véritable répugnance; il redouble la juste méfiance que j'ai de moi-même.

J'espère ne blesser aucune convenance, et je veux éviter de me perdre dans le détail des faits trop souvent contestés, dont plusieurs cependant ont été cités, et sont peut-être encore présents à votre mémoire.

Jugeons surtout par les résultats, et convenons d'abord que rien n'est plus difficile à caractériser, d'une manière franche et impartiale, que

(1) Voyez ci-dessous son opinion non prononcée.
(2) *Ibid.*
(3) Le discours de M. le vicomte de Montmorency n'a pas été inséré au *Moniteur*.

les circonstances générales de son pays. Chacun les aperçoit sous le point de vue de sa position particulière, et à travers ses propres opinions.

Cette influence toute personnelle s'étend à ceux mêmes à qui leurs hautes fonctions permettent de réunir plus de données particulières pour juger l'ensemble général.

Il est des choses que l'on proclame, pour se les persuader à soi-même et aux autres, par une sorte de mensonge officieux et tacitement avoué, qu'un sentiment de patriotisme inspire et justifie, et qui veut appeler la confiance. Mon opinion personnelle est qu'on l'obtiendrait mieux par une franchise absolue; et cependant on jette le blâme de l'indiscrétion et de la témérité sur ceux qui présentent la vérité tout entière, et sans aucune flatterie de convention. On semblerait croire que ce sont nos propres discours qui apprendront aux étrangers, à tous les véritables observateurs, notre position morale et politique.

Sans vouloir présenter cette position sous un aspect ni trop sévère ni trop embelli, posons le véritable point de la question.

C'est la balance des avantages et des inconvénients, démontrés par l'expérience de cet arbitraire précédemment accordé et exercé; c'est l'usage qui en a été fait sous nos yeux, et les résultats qui s'en sont suivis, qui doivent nous déterminer à les continuer, ou à les refuser, ou à les restreindre.

Est-ce d'une main ferme et impartiale, qu'a été exercée la direction absolue des journaux, qui, avec l'influence du même ministère sur la police de la librairie, et celle qu'il exerce jusqu'à présent sur les autres intérêts de la presse, est une véritable dictature de la pensée; dictature inouïe, dangereuse pour celui même qui l'exerce, et cependant réclamée au nom des motifs les plus sacrés, et avec une confiance qui me semble bien téméraire? A-t-on permis à ces feuilles périodiques une discussion sage et modérée, dans laquelle les deux côtés de chaque question fussent éclairés, les diverses opinions entendues, tous les ouvrages marquants librement annoncés et jugés, aucune classe proscrite ni injuriée, aucun individu attaqué dans sa réputation personnelle, mais tous, s'ils l'étaient, généreusement autorisés à répondre et à se défendre.

Et ces grands intérêts communs de la religion et de la morale, ces propriétés que j'appellerais vraiment nationales, et les plus précieuses de toutes, ces conditions premières et indispensables, non pas seulement de la prospérité, mais de l'existence durable de tout gouvernement, s'en est-on occupé avant tout? A-t-on profité de cet empire réclamé sur l'opinion pour la saturer, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, de bons principes, pour combattre toutes les erreurs, pour faire entendre toutes les vérités, laissant bien loin en arrière, ou du moins plaçant sur une seconde ligne d'intérêt la défense de quelques amours-propres, et même celle de quelques actes d'administration, qui, par leur nature et par celle de notre gouvernement, sont précisément livrés aux disputes et à la contradiction des hommes?

Mais du moins l'emploi de tous ces moyens exclusifs, de cet arbitraire absolu, a-t-il une heureuse influence sur l'opinion? Peut-on dire avec vérité qu'elle s'est améliorée depuis deux ans, que les fausses et dangereuses doctrines sont proclamées avec moins de hardiesse, qu'elles reculent chaque jour devant les progrès d'un sage esprit public; que les institutions mêmes créées ou conservées par la Charte, que les hautes dignités parmi lesquelles on doit placer celle dont nous sommes revêtus, sont chaque jour entourées de plus de respect et de considération? peut-on dire que les restes des partis, puisqu'il faut prononcer ce triste nom, et que ceux que nous combattons ont été les premiers à reconnaître leur existence et à vouloir les opposer les uns aux autres à l'époque récente des élections, que les différentes classes des citoyens sont réellement rapprochées par plus d'estime et de confiance mutuelle, par une sincère union, digne objet, sans doute, de tous les vœux et de tous les efforts, qui ne s'accomplit pas en répétant quelquefois qu'il n'y a plus de partis, mais en les fondant habilement ensemble par le sentiment d'un bonheur commun et d'une rivalité de dévouement pour l'autorité impartiale et protectrice?

Messieurs, tous ceux qui, après un examen impartial, aperçoivent de tels résultats, tous ceux qui répondent affirmativement aux questions que je me suis permis de vous soumettre, je conçois parfaitement qu'ils montrent une facile condescendance pour prolonger la concession déjà faite: on doit l'espérer, sans contredit, de ceux qui, comme le noble rapporteur, pensent que *les journaux aujourd'hui portent un caractère de franchise et de liberté*. Je rapporte ses propres paroles, qui, je l'avoue, m'ont confondu, je les rapporte sans les paraphraser ni les réfuter. C'est un point de fait que je livre à la méditation et à la décision consciencieuse du grand jury, dont la Chambre des pairs remplit les fonctions dans cette importante occasion; mais ils ne sauraient y consentir sans se montrer les plus inconséquents ou les plus timides des hommes, ceux qui ont le malheur de penser autrement, ceux qui se croient obligés de déclarer avec un profond regret qu'ils voient trop souvent dans les effets du système suivi, licence dangereuse pour tout ce qui tient aux intérêts de la religion et de la morale, gêne et asservissement pour tout ce qui peut éclairer l'opinion sur le choix ou les actes de l'administration.

Déplorable renversement de l'ordre naturel des choses!

Ce qui m'a toujours singulièrement affligé, je dois le dire, dans l'état de choses établi par la loi d'exception, c'est le système de tromperie organisée, cette espèce de fausse monnaie mise en circulation par les journaux asservis. Et qu'on ne m'objecte pas que je suis envers eux d'une singulière injustice, qu'ils peuvent dire, qu'ils disent souvent la vérité! Je pourrais en convenir et trouver encore là un motif de plus en faveur de mon avis; car lorsqu'il leur est permis d'être véridiques, s'ils se montrent fidèles interprètes de l'opinion, on peut, on doit y être trompé; ils subissent le sort de ces hommes à qui une triste réputation de menteurs a ôté le droit d'être crus, lors même qu'ils disent la vérité. C'est ainsi qu'un moyen d'influence, juste et utile, s'il était restreint dans de certaines bornes, se perd par l'abus même qu'on en veut faire.

Oui, Messieurs, vous serez obligés d'en convenir, c'est un acte de faux continuel que cette émission journalière par dix ou douze feuilles différentes d'une même et unique opinion, venant de la même source, on peut dire sortant du même cabinet, mais variée et multipliée sous mille formes différentes. Il résulte de tout cela une sorte d'illusion, dont on a de la peine à se rendre compte, mais qui n'en est pas moins presque

universelle, et je dirai inévitable, pour le grand nombre de simples lecteurs, des lecteurs éloignés du centre de la fabrication, inévitable pour les étrangers qui sont ainsi trompés sur notre opinion publique. Cette seule considération mériterait d'être beaucoup méditée.

Eh! Messieurs, quels autres avantages ne trouverai-je pas pour ma cause, quel emploi des journaux censurés, des journaux asservis, des journaux parants seuls et sans qu'on puisse les réfuter, lorsqu'ils rendent compte des délibérations des Chambres, de celle en particulier dont les séances sont publiques? Est-il possible de concevoir que, dans un gouvernement représentatif, des Chambres n'aient aucun moyen de s'assurer un seul journal qui rende fidèlement et sans aucune correction, ce qui s'est passé dans leur sein et leurs discussions tout entières? Messieurs, le fait est si grave et si difficile à nier, les exemples sont si fréquents, si récents! je livre le tout à vos réflexions.

Ce sont ces abus qui me donnent donc, je l'avoue, une invincible répugnance pour la loi d'exception; mais n'est-il donc pas absolument d'autres ressources, d'autres planches de salut pour concilier une liberté promise par la Charte avec la répression de ses abus, dans celle de ses applications, je ne le dissimule pas, où les abus sont le plus à craindre, dans les journaux? N'y a-t-il d'autres moyens que des lois d'exception, demandées chaque année avec des promesses plus ou moins déguisées que c'est la dernière fois qu'on les demande?

Ne peut-on pas, ne doit-on pas faire une loi fortement répressive? Et c'est ici que ceux qui n'ont pas cessé de la désirer, ont le droit d'exiger qu'on ne se méprenne pas sur leurs intentions. On ne peut pas croire, j'ose le dire, que les défenseurs de notre opinion aient jamais voulu autoriser la licence des journaux, et le débordement de toutes ces feuilles incendiaires qui se représentent à certaines imaginations avec le souvenir des plus affreuses époques. On a voulu profiter de la juste horreur qui nous en reste pour faire comme un épouvantail de cette terrible calamité qui allait fondre sur nous dans quelques jours, dont on compte d'avance les heures. Mais il n'a jamais été question d'un tel danger; et les adversaires les plus déclarés de la loi d'exception, dans cette Chambre comme dans l'autre, ont proposé de la proroger pendant quelques mois, pour laisser au gouvernement le temps de présenter une loi complète qui, par de sages précautions, et surtout par des punitions sévères, par des cautionnements proportionnés et de fortes amendes, offrit à la tranquillité et à la morale publique, comme à l'honneur des particuliers, toutes les garanties désirables.

Quelques personnes avaient longtemps répété que cette loi était bien difficile, on était même tenté de dire *impossible* à faire. Aujourd'hui on convient qu'elle peut être faite. On assure que le gouvernement s'en est occupé et s'en occupe. Et en effet, plusieurs essais offerts au public ont démontré que la difficulté pouvait être vaincue.

Messieurs, sans prétendre m'élever ici à un ton prophétique, j'ose affirmer qu'il faudra faire cette loi; que c'est la suite nécessaire et inévitable d'un concours de circonstances auxquelles ont puissamment contribué ceux même qui ont tant de peine à s'y décider.

Quoique M. le garde des sceaux, dans le discours qui accompagnait la loi d'exception, ait paru craindre de nous donner trop d'espérances, et de s'engager même autant que l'année passée, il est plus que vraisemblable que la loi définitive ne pourrait pas être retardée au-delà de la session prochaine. Or, je suis frappé d'une considération qui n'a pas peu influé sur mon opinion dans la question actuelle, et que j'ai désiré vous soumettre, parce qu'il me semble qu'elle n'a pas encore été présentée, du moins dans les discours prononcés aux deux tribunes. C'est qu'il y a toute raison d'espérer que cette loi serait meilleure cette année-ci que l'année prochaine, c'est-à-dire qu'elle serait plus favorable à une sage liberté, et plus répressive de la licence. Je ne veux point reculer trop loin dans un passé qui me donnerait trop d'avantages; je ne veux pas provoquer des récriminations ou de nouveaux dissentiments; mais je dirai de même que l'année passée la loi aurait été encore meilleure. Sans détailler toutes les raisons, dont je livre quelques-unes aux méditations de la bonne foi, en m'imposant une sage discrétion, il est impossible de ne pas convenir que l'arbitraire prolongé provoque une réaction plus vive; qu'une concession faite promptement et de bonne grâce à l'opinion, n'a pas besoin d'être aussi étendue qu'une concession longtemps disputée, et à la fin presque arrachée par le sentiment, chaque jour plus vif des abus, on peut le dire, inévitable dans l'exercice de ce terrible arbitraire.

Messieurs, de telles considérations ne me semblent pas étrangères à des pairs de France qui, revêtus d'une magistrature héréditaire, doivent étendre leurs vues au delà du moment présent, et embrasser un plus grand espace de temps dans leurs pensées législatives. J'ose vous inviter à réfléchir si c'est à une certaine époque que l'on nous indique sans cesse mystérieusement, comme décisive pour l'exercice de toutes les libertés suspendues, qu'une sage prévoyance doit placer le premier essor de tous ces journaux échappés à leur longue captivité; s'il ne serait pas infiniment plus utile et plus convenable de les préparer au moins à leur affranchissement par une cessation graduelle de la censure absolue, par quelques règles précises et légales qu'appuieraient encore des considérations de prudence.

C'est par tous ces motifs, Messieurs, que je vote d'avance pour tous les amendements qui pourraient restreindre un arbitraire que je crois dangereux, impolitique, et sur lequel, je le dis franchement, une expérience de deux années n'a fait que confirmer mon opinion, mais je donne mon premier assentiment à l'amendement principal, proposé par un noble pair, et qui consiste à proroger la loi d'exception jusqu'à la fin de cette session, pour avoir le temps d'en préparer une définitive.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Montmorency.

M. **le comte de Lally-Tollendal**, *rapporteur*, obtient la parole pour relever *une expression* peu exacte, échappée à l'opinant. Il a reproché à la commission d'avoir énoncé dans son rapport que les journaux *portaient aujourd'hui un caractère de franchise et de liberté*. La commission n'a point entendu se porter pour garant de la franchise et de la liberté de tous les journaux. Elle n'a eu, ni la volonté, ni le loisir de les examiner en détail. Mais en cherchant à se rendre compte de la situation des esprits, elle a été conduite à remarquer, et elle a voulu qu'en son nom, le rapporteur exprimât, non pas d'une manière générale et absolue, que les *journaux portaient*, mais d'une ma-

nière spéciale et restreinte, *que les journaux, de jour en jour, prenaient un caractère de franchise et de liberté dont les esprits étaient frappés.*

Un sixième opinant, inscrit sur la liste de la parole, déclare que la question lui paraît éclaircie, et qu'il renonce à être entendu.

La même déclaration est faite par un septième et dernier opinant.

On demande la clôture de la discussion. Elle est mise aux voix et adoptée.

La délibération est de suite ouverte sur les amendements proposés au projet de loi.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de ce projet et M. le président résume les amendements présentés par divers membres.

Ils se réduisent, en dernière analyse, aux deux suivants : Obliger, par une disposition additionnelle, les rédacteurs de journaux qui, d'une manière quelconque, auraient inséré dans leurs feuilles le nom d'un individu, à publier sa réponse, sous peine d'être traduits devant le tribunal de police correctionnelle. — Borner au 1er mars prochain la loi d'exception, et supplier le Roi de présenter avant cette époque une loi définitive.

La discussion s'établit sur le premier amendement.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** qui, dans la session précédente, en a fait la proposition originaire, développe les motifs qu'il fit alors valoir à l'appui de cette proposition, aujourd'hui reproduite par un autre membre. Il observe qu'en la reproduisant, on aurait dû peut-être conserver l'ancienne rédaction qui était celle-ci : « Tout « particulier qui se trouvera inculpé dans un « journal pourra imprimer sa réponse dans le même « journal. Le directeur sera tenu de l'y insérer « dans le délai de trois jours, à compter de la « réquisition qui lui en sera faite, sans préjudice « de la poursuite du journaliste devant les tribu- « naux, s'il y a lieu. »

Le rapporteur de la commission, sans combattre au fond l'amendement proposé, demande qu'au lieu de retarder, par son adoption, celle d'une loi véritablement urgente, on fasse de cet amendement, qui trouverait toujours sa place dans la loi définitive, l'objet d'une proposition spéciale soumise à la Chambre dans les formes ordinaires.

Cette demande est appuyée par M. **le baron de de Monville**, qui observe que l'amendement dont il s'agit, adopté dans les termes généraux où il est conçu, deviendrait inutile, parce qu'il serait inexécutable. En effet, il ne suffit pas d'ordonner que le rédacteur d'un journal publiera la réponse des individus qui se croiraient inculpés dans ses feuilles, il faut encore déterminer en quels termes cette réponse sera conçue ; comment sera constaté le refus de ne pas l'insérer ; enfin de quelle peine, suivant l'exigence des cas, ce refus pourra être puni. C'est une législation tout entière qu'il faut décréter à l'occasion d'un amendement qui paraît si simple au premier coup d'œil. Ensuite la faculté de répondre est-elle si désirable pour celui qui se croit inculpé ? Combien de lecteurs seront instruits par la réponse, d'une inculpation que, sans cette réponse, ils eussent toujours ignorée! Le sujet au moins exige des méditations, et l'amendement, tel qu'il est, ne peut être adopté par la Chambre. L'opinant en propose le rejet.

A l'appui de cette proposition, le ministre de la police générale observe que l'intention du gouvernement, ainsi qu'on l'a déclaré dans la session précédente, a toujours été que la réponse fût libre dans les journaux, à quiconque s'y croirait inculpé. Il est sans exemple que le refus des journalistes, à cet égard, ait donné lieu à une plainte. Une loi sur cette matière est donc inutile ; on peut même dire qu'elle serait impossible ; car il est telle réponse qu'un journaliste ne pourrait raisonnablement pas être obligé d'insérer ; et pour juger si une réponse est ou non rédigée dans les termes convenables, il faudrait en revenir à la censure.

On demande la question préalable sur le premier amendement. Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

La discussion s'établit sur le second amendement. Plusieurs membres en réclament l'adoption ; d'autres proposent de l'écarter, ainsi que le premier, par la question préalable.

Cette question allait être mise aux voix. Quinze pairs, aux termes du règlement, demandent qu'elle soit décidée par voie de scrutin.

M. le président désigne à cet effet, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes. Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Clermont-Tonnerre et le maréchal duc de Tarente.

On procède ensuite au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants, constaté par l'appel nominal, était de 160. Sur ce nombre, réduit à 159 par la nullité d'un bulletin, le dépouillement donne 86 suffrages en faveur de la question préalable. Son adoption est proclamée par M. le président.

Les deux amendements se trouvant ainsi écartés, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption pure et simple du projet de loi.

Un second appel nominal constate la présence de 159 votans; sur ce nombre, réduit à 157 par la nullité de deux bulletins, le projet réunit 105 suffrages. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

M. **le Président** observe qu'il n'a pu s'assurer encore du moment où il plairait au Roi de recevoir la grande députation qui sera chargée d'aller, au nom de la Chambre, complimenter Sa Majesté à l'occasion du nouvel an. Les membres de cette députation seront prévenus à domicile du jour et de l'heure à laquelle ils devront se rendre aux Tuileries. En attendant, il convient de désigner, par la voie du sort, les vingt pairs qui, avec le bureau de la chambre, et le grand référendaire, composeront la députation dont il s'agit.

Le sort désigne pour la composer :

MM.
Le marquis Garnier,
Le comte d'Ecquevilly,
Le comte Dupont,
Le comte Péré,
Le vicomte Du Bouchage,
Le comte de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo,
Le comte d'Escars,
Le comte de Noé,
Le duc de Doudeauville,
Le marquis de Vérac,
Le duc de Fitz-James,
Le duc de Rohan,
Le duc de Broglie,
Le marquis Chasseloup-Laubat.
Le marquis de Juigné,
Le baron Boisset de Monville,
Le comte de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons,

Le comte Davous,
Le comte de Damas,
Et le comte de Gand.

La Chambre se sépare à cinq heures et demie sans ajournement fixe.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 29 décembre 1817.

NOTA. M. le duc de Fitz-James et M. le comte de Polignac firent imprimer et distribuer les discours qu'ils se proposaient de prononcer sur la *loi relative aux journaux*. — Ces deux pièces font partie des documents parlementaires de la session de 1817 et se trouvent mentionnées dans la table des procès-verbaux de la Chambre des pairs. — Nous croyons donc devoir les insérer dans notre recueil.

M. le duc de Fitz-James (1). Messieurs, nous nous étions flattés vainement que les ministres du Roi, mieux éclairés sur la vraie situation de la France, sur les devoirs qui leur sont imposés par la Charte, et surtout sur les intérêts de l'autorité, ne représenteraient plus à votre discussion une question déjà tant débattue, sur laquelle ils ont été combattus si victorieusement, soit dans cette Chambre, soit à la Chambre des députés; et laisseraient enfin à une loi sévère, mais équitable, le soin de réprimer les abus de la presse et des journaux. Je ne me trompais donc pas lorsque, l'année dernière, je disais à cette tribune aux nobles pairs qui ne partageaient pas mon opinion, qu'ils avaient tort peut-être d'accorder une confiance trop entière aux promesses qu'on leur faisait alors; qu'on ne renonçait pas volontairement au pouvoir, et que d'année en année nous devions nous attendre à voir prolonger cet arbitraire, si favorable en apparence à ceux qui en font l'arme de leurs passions, mais si destructif en effet de l'autorité qui l'exerce, et si peu digne de ministres véritablement hommes d'Etat.

On vous propose aujourd'hui, Messieurs, de renouveler jusqu'à la fin de la session prochaine, c'est-à-dire pour quinze ou peut-être dix-huit mois, la loi qui donne au ministre de la police la surveillance absolue sur les journaux. Quels motifs vous ont été présentés pour justifier cette nouvelle suspension de nos lois constitutionnelles? De bien faibles, il faut en convenir. On a parlé vaguement des circonstances, en convenant toutefois qu'elles étaient améliorées; ce qui n'impliquerait pas la nécessité de la loi nouvelle. On a laissé tomber quelques mots bien sombres et bien mystérieux sur notre situation à l'égard des étrangers. On nous a parlé de l'insolence des *misérables gazetiers*: enfin, on nous a fait craindre de voir reparaître dans quelques jours et *Marat*, et le *Père Duchêne*, etc., etc. Tous ces raisonnements ne peuvent s'adresser qu'aux hommes assez insensés pour demander la licence, et non pas la liberté légale de la presse et des journaux. Etablissons bien, une fois pour toutes, que nous demandons une loi; que nous voulons ce que veut la Charte. — Que cette loi soit aussi sévère que la prudence des ministres jugera convenable de la faire, ce sera aux Chambres à la modifier, si elles le jugent nécessaire. Ce que nous combattons ici, ce que nous combattrons toujours, c'est l'arbitraire. Ce que nous demandons, c'est qu'on agisse légalement. On peut être libre avec des lois très-sévères; la liberté n'est que l'absence de l'arbitraire.

Il est très-remarquable que les commissaires du gouvernement et les défenseurs du projet de loi sur la liberté de la presse, après avoir, dans la Chambre des députés, discuté de la manière la plus savante et la plus lumineuse la première partie de cette loi, ont eu l'air de sentir tout à coup le terrain se dérober sous leurs pas, en arrivant à cet article 27, qui, par des raisons inconnues jusqu'à présent devait subir une si étrange métamorphose. Sans doute, initiés dans les mystères, ils ont jugé inutile de perdre le temps en vains arguments, et ils comptent peut-être encore que la baguette magique, qui d'un seul coup a changé l'amendement d'un article d'un projet de loi en une loi revêtue de toutes les formes constitutionnelles, achèvera le prodige, et fera remporter aux ministres un second triomphe aussi éclatant et plus décisif que le premier.

Quels moyens nous restent donc pour combattre une si formidable puissance? Sommes-nous condamnés à abuser encore de votre patience? à nous traîner languissamment sur des raisonnements cent et cent fois répétés, et dont vous devez être rassasiés? Faudra-t-il relire l'article de la Charte relatif à la liberté de publier ses opinions, et à la nécessité d'une loi répressive des abus de la presse? Faudra-t-il perdre son temps et le vôtre à prouver, que toute amélioration à l'état de la presse sera illusoire tant qu'une autorité arbitraire restera maîtresse des journaux? que ces journaux, vu la quantité innombrable de lecteurs qu'ils ont aujourd'hui, sont devenus les flambeaux ou les éteignoirs de la presse; qu'aucun ouvrage, quel que soit son mérite, ne peut avoir de publicité sans leurs secours, et qu'enfin leur esclavage est la garantie certaine de l'esclavage de la presse? Toutes ces vérités ont été cent fois rebattues; à quoi bon vous les redire encore? C'est avoir tort que d'avoir raison en fatiguant ses auditeurs, je ne m'exposerai point à ce danger; mais j'oserai m'élever à des considérations d'un ordre supérieur, et sortant des sentiers battus de la discussion, spécialement une question qui, à mon avis, est toute spéciale, j'oserai la ramener à son véritable point; et m'adressant aux agents du pouvoir, je leur demanderai: A quel titre nous demandez-vous une nouvelle concession de nos libertés? Comment avez-vous usé du pouvoir que nous vous avons confié?

On a si bien senti que c'était sur ce terrain que nous pouvions combattre avec avantage, qu'on a commencé par élever contre ce mode d'attaque une sorte de question préjudicielle. On a renouvelé contre nous cette accusation tant de fois intentée; savoir, que nous argumentons contre notre conscience, et que nous ne nous en prenons aux choses que par prévention contre les hommes. *Vous n'avez pas le droit*, a dit le ministre, *de m'adresser le reproche de n'avoir pas justifié votre confiance, puisque vous me l'avez toujours refusée, sans acceptation des choses et des actes de l'autorité.* Ici, j'ai lieu de m'étonner du manque de mémoire de Son Excellence; il n'y a pas assez longtemps qu'elle est parvenue au faîte de la puissance pour que l'élévation où elle est placée puisse lui avoir fait perdre de

(1) Le discours de M. de Fitz-James n'a pas été inséré au *Moniteur*. La Chambre ayant paru pressée d'arriver au terme de la discussion, cette opinion n'a pas été prononcée.

qui l'avaient aidé à monter sur le trône consulaire : ce fantôme le gênait dans ses projets de despotisme; mais tout en méditant sa ruine, il le couvrait de ses respects. Peu à peu il arrachait de son front déshonoré quelques lambeaux de son ancien et sanglant diadème ; il les ajustait avec art à sa couronne, et son hypocrisie alla au point que sur les premiers écus qu'il fit frapper après son avénement à l'empire, on lisait d'un côté *Napoléon empereur*, et de l'autre *République française*. Je voudrais n'offenser personne, mais à quelques égards, ce que la république était pour Napoléon, la Charte n'avait-elle pas l'air de l'être pour certains agents de l'autorité ? On la couvre de respects apparents, on l'adore à la tribune, son éloge est dans tous les journaux; mais sur quelques-uns des actes ministériels, ainsi que sur les écus de Bonaparte, ne pourrait-on pas lire d'un côté, *Charte constitutionnelle*, et de l'autre *Arbitraire?*

En examinant le singulier système adopté par les ministres en cherchant à faire coïncider et leur amour pour l'arbitraire, et cette singulière complaisance pour toutes les doctrines révolutionnaires et pour leurs adhérents, en voulant enfin remonter à la source de tant d'erreurs, j'ai cru trouver la solution du problème dans l'éducation politique de quelques-uns de nos ministres, éducation faite à l'école de tout arbitraire, à l'école de Buonaparte qui, lui-même, avait puisé la sienne au sein de la révolution. La révolution engendra Bonaparte, Bonaparte engendra nos ministres : qu'on ne perde pas de vue cette double origine, et l'on aura l'explication de tout ce qui se passe (1).

Suivons cette donnée historique. — A la même époque que je viens de citer, Bonaparte se trouvait également gêné par ses anciens amis, communément appelés aujourd'hui indépendants (je leur conserverai ce nom pour ne blesser personne), et par les royalistes. Les premiers lui étaient d'autant plus importuns, que l'ayant autrefois compté dans leurs rangs, ils se croyaient le droit de le diriger et de gouverner sous lui. Les royalistes de leur côté, forts de souvenirs encore récents, ayant fait l'essai de leurs moyens avant le 18 fructidor, étaient une puissance qui pouvait un jour lui devenir redoutable. Su politique fut alors de frapper tour à tour sur les deux partis, flattant quelquefois les uns, les attirant par de feintes promesses, pour l'aider à écraser les autres. Cette politique lui réussit, et devait lui lui réussir. — Eh bien, Messieurs, cette politique n'est-elle pas celle des ministres ? ne vous est-il pas démontré qu'ils ne savent rien que ce qu'ils ont appris de Bonaparte ? Ne retrouvons-nous pas là cette situation mitoyenne qu'on nous donne aujourd'hui comme le centre de toute raison, et comme une découverte du génie ? Mais il n'est pas donné à tout le monde de manier les armes d'Hercule : les ministres, fiers de se traîner dans les ornières du char de Napoléon, sont tombés dans quelques erreurs bien graves dans l'exécution de ce plan si vanté.

La première et la plus coupable de toutes, est d'avoir cherché à établir que le Roi étant remonté sur son trône, les royalistes étaient encore un parti. De ce moment, les royalistes, les soldats naturels du Roi, sous aucun rapport on ne devait agir envers eux comme des agents suspects; c'est ce qu'on n'a pas cessé de faire. Bonaparte ne traitait pas de la sorte les hommes qui lui avaient donné des garanties.

La seconde erreur est très-grave encore. A l'époque du 18 brumaire, le républicanisme était usé par ses propres excès ; à l'exception des vétérans du parti, tout le monde en était dégoûté. Bonaparte pouvait frapper sur lui avec impunité; toutefois il le fit avec prudence ; mais la douceur même eût été sans danger, car il se mourait de vieillesse et de décrépitude. Aujourd'hui au contraire, grâce aux encouragements qu'on donne à ces doctrines, aux priviléges que les journaux accordent à ces écrivains ; grâce surtout à la maladresse des attaques dirigées contre eux, lorsque quelques-uns de leurs traits se sont égarés vers les ministres, le républicanisme reparaît brillant de fraîcheur et de santé ; chaque encouragement le porte à l'audace : chaque attaque manquée est une force nouvelle qu'on lui donne : le seul scandale de l'affaire de *Comte et Dunoyer*, les deux plus lourds et ennuyeux écrivains qui jamais aient fait gémir la presse, et dont on a eu le talent de faire une puissance, lui a fait faire un pas immense (1). Ce n'est plus par des routes obliques et souterraines qu'il faut marcher à lui. Il faut l'attaquer au grand jour, le saisir au corps, et combattre avec la résolution de vaincre ou de mourir; qu'on agisse ainsi, et je réponds de la victoire.

La troisième erreur des ministres est d'avoir pensé que les moyens dont pouvait et devait user Napoléon pouvaient être employés sous le gouvernement d'un roi légitime. Les moyens de Bonaparte étaient sa volonté de fer qui ne fléchissait devant aucun des maux de la France. Sa main de justice était un sabre et ses ministres un million de soldats. Les moyens du Roi sont la puissance colossale de la légitimité, le souvenir de ses aïeux, l'amour de ses sujets, et la confiance que doit leur inspirer ce qu'il a fait pour assurer leur indépendance. Altérez cette confiance, et tout est perdu. Ainsi, l'arbitraire, qui fit la force du gouvernement impérial, ne fera jamais que la faiblesse du gouvernement royal.

Devons-nous être surpris que tant de fausses conséquences aient découlé de tant d'erreurs ? De cette inconcevable concordance des principes les plus opposés devait naturellement advenir l'absence de tous principes. Les principes une fois écartés, devait résulter le triomphe des systèmes. Aussi ne gouverne-t-on plus en France que d'après des systèmes : système sur la guerre, système sur les finances, système sur les subsistances. C'est d'après un système que le peuple aura du pain, ou que la cupidité des spéculateurs sera encore assouvie à ses dépens. De là vient cette marche incertaine du gouvernement, et cet état d'inquiétude et de vacillation qui s'empare peu à peu de tous les membres de notre corps social, la plus dangereuse des maladies morales dont nous puissions être attaqués. De là vient que vous ne savez jamais où sont vos amis et vos ennemis; car vous n'avez pas assez fait pour rattacher vos ennemis, et vous avez trop fait contre vos amis pour ne pas les avoir rendus tièdes et in-

(1) On trouvera peut-être que je m'écarte ici de la question principale. — Voici ma réponse : M. le comte Decazes ayant, en défendant cette même loi des journaux à la Chambre des députés, dans la séance du 15 décembre, développé longuement tous les avantages de son système ; en attaquant la loi, c'est me renfermer dans le cercle que le ministre m'a tracé lui-même.

(1) Que n'aurions-nous pas à dire sur le singulier procès dans lequel les accusés ont dicté la loi aux accusateurs ! ! !

différents. De tous ces déplacements, de toutes ces réformes, ces mutations dans chaque administration, commandées moins par la justice et le droit de chaque individu, que par le système de tel ministre, succédant au système de tel autre ministre, il résulte que rien n'étant plus vrai sur rien, personne n'étant sûr du lendemain, on ne s'attache à rien, parce qu'on ne compte sur rien.

Et d'après cet état de choses, on s'étonne que sur une loi transitoire il se fasse des réunions momentanées entre des hommes qui ne sont pas accoutumés à voter dans le même sens. Pouvait-on s'attendre que les ministres nous feraient un crime de voter une fois avec ces mêmes hommes à qui, pendant un an, ils ont prêté un appui si tutélaire, et qui, chaque jour encore, leur adressent des compliments sur l'ordonnance du 5 septembre, et sur la loi des élections, qui les a faits ce qu'ils sont aujourd'hui? Cette réunion est encore la conséquence de ce que je disais tout à l'heure. Personne ne sait où il va, on marche dans les ténèbres; il faut bien se rencontrer quelquefois; mais on se heurte plutôt qu'on ne se rencontre.

M. le comte Decazes nous a dit que le point de réunion devait être le même pour tous. *Le trône est là, c'est là qu'il faut nous réunir.* Son Excellence aurait-elle la prétention de nous enseigner où est le trône, à nous qui, sans être comme elle *sur les marches de ce trône* (1), ne l'avons jamais perdu de vue au milieu des foudres dont il fut si longtemps enveloppé? Sans doute ce serait un point de réunion bien désirable; mais il faut être deux pour se réunir. Si l'ennemi qui m'aurait déjà blessé me poursuivait encore l'épée à la main, moi désarmé, il aurait beau me crier : réunissez-vous à moi, je courrais encore plus vite; car pour opérer cette réunion, il me faudrait passer par le fil de l'épée de mon adversaire. Une pareille réunion, c'est la mort. Telle est à peu près notre situation à l'égard des ministres.

A-t-on vraiment l'intention de se réunir à nous? Ah! rien n'est plus facile. Notre profession de foi est bien courte et bien simple : amour pour le Roi, attachement et fidélité à sa dynastie, ralliement aux principes sacrés de la légitimité, respect pour la religion; la Charte, toute la Charte, rien que la Charte, la Charte, ni plus ni moins. Qu'on fasse une excursion sur ce terrain, on est sûr de nous y rencontrer.

J'ai dit, *la Charte, ni plus, ni moins*; et je m'explique. Telle est notre étrange situation que nous nous trouvons placés entre des hommes, tous excellents constitutionnels; mais les uns veulent toujours gouverner avec des lois d'exception, et tenir la Charte en réserve pour une meilleure occasion; et les autres nous ont une fois prouvé que la Charte royale de 1814 ne suffisait pas à leur ardent amour de la liberté. Au milieu de tous ces constitutionnels, nous autres bonnes gens qui ne voulons que la Charte telle que le Roi nous l'a donnée, qui demandons chaque jour sa loyale et entière exécution, dans toute la franchise de notre âme, nous ne sommes et ne serons jamais que des constitutionnels *bâtards*; tel est l'arrêt prononcé par ceux qui ont étudié les principes constitutionnels à l'école de Napoléon.

Je ne crois pas m'être trop écarté de la question qui va bientôt être décidée. En vous développant le système avoué par les ministres, en vous en montrant les fatales conséquences, j'ai cherché à vous indiquer toujours les journaux comme moyen principal employé dans l'exécution de ce système. Faut-il donc laisser à ceux qui déclarent ne devoir changer jamais leur marche arbitraire, l'autorité absolue sur les journaux? L'usage qu'ils en ont fait l'année dernière peut-il nous rassurer sur celui qu'ils en feront l'année prochaine? La réponse ne peut être douteuse.

Messieurs, j'ai soulevé quelques-uns des voiles qui obscurcissent notre triste situation. La société tout entière est en souffrance. Si j'ai dit un mot sur les réformes et les déplacements, n'allez pas croire que ce soit le seul intérêt des royalistes abreuvés de dégoûts et d'injustices qui m'ait fait parler : le peuple souffre, le peuple est malheureux. On a parlé beaucoup de sa résignation; il aimerait peut-être autant que l'on parlât quelquefois des moyens d'améliorer son sort, et surtout de faire tomber le prix des subsistances. On me dira sans doute que ce n'est pas aux Chambres à se mêler des détails de l'administration; je le sais, et cependant je pense qu'il ne serait pas déplacé, après les calamnités qui ont pesé sur le peuple l'année dernière, que les Chambres demandassent quelques éclaircissements sur les moyens qu'on a pris pour en prévenir de semblables. La récolte a été favorable, et rien n'annonce une diminution proportionnée dans le prix des subsistances. La liberté du commerce des grains et le système du nivellement sont de très-belles choses sans doute; mais le peuple ne les entend pas; il ne voit que son affreuse misère et la faveur accordée à l'insatiable cupidité du plus grand nombre des cultivateurs, et au monopole des hommes avides qui s'enrichissent à le faire mourir de faim. *Le peuple s'en prend-il au Roi de la disette?* a dit le ministre; il ne le devrait pas sans doute, car il est nourri par la bienfaisance royale; et cependant j'ai vu des hommes, bien simples à la vérité, un peu émus de la persévérance que certains agents, venus de je ne sais où, mettaient à leur dire que c'étaient le Roi et les princes qui envoyaient les grains en Angleterre. Ces agents courent perpétuellement les campagnes; jusqu'à présent, aucun d'eux n'a été puni, du moins dans mon département. Enfin, je le répète, toutes les classes de la société sont en souffrance; il est temps de trouver un remède au mal qui nous dévore; peut-être serait-il imprudent de compter sur une seconde année de résignation. De toutes parts notre horizon se couvre de nuages précurseurs des tempêtes. On dirait que du haut de son rocher l'homme de nos malheurs a donné l'affreux signal, et qu'à sa voix, ses agents ont commencé à mettre à exécution l'exécrable projet avoué par l'un d'eux dans une correspondance (1) à laquelle nous devons croire, puisque nous la tenons du ministre de la police : *Il faut que tout le monde souffre, pour que tout le monde s'unisse contre ces misérables.* Vous savez, Messieurs, qui sont les misérables.

Je suis d'accord avec ceux de mes amis qui ont proposé par amendement de proroger la loi jusqu'au 1er mars prochain, pour donner aux ministres le temps de présenter aux Chambres une loi définitive. Si cet amendement est rejeté, je vote contre la loi.

(1) Paroles du ministre dans la séance du 15 décembre.

(1) Voyez la lettre de madame Regnault-de-Saint-Jean d'Angély, adressée à son mari. Cette lettre a été interceptée par la police, et rendue publique.

M. **le comte Jules de Polignac** (1). Messieurs, c'est encore une douloureuse tâche pour moi de me trouver dans l'obligation de monter à cette tribune pour y proclamer un sentiment opposé à celui des ministres de Sa Majesté. Quelle est donc cette fatale destinée, qui me pousse à m'écarter d'une ligne où je serais appelé à marcher par tous les sentiments de mon cœur? Si je n'avais par devers moi, pour rassurer ma conscience, le sentiment intime et longtemps éprouvé d'un profond amour pour la personne sacrée au nom de laquelle les ministres viennent nous parler, si la conviction du danger vers lequel nous pousse le système adopté jusqu'à ce moment ne me forçait malgré moi d'élever la voix, j'avoue que je céderais avec satisfaction à l'influence des opinions ministérielles.

Nous avions tout lieu d'espérer l'année dernière que la loi exceptionnelle soumise aujourd'hui à votre discussion ne se représenterait plus; et partout l'arbitraire vient encore détruire les effets d'une liberté promise. L'exécution complète des dispositions de la Charte est de nouveau rendue illusoire. Ils sont bien puissants sans doute les motifs qui ont déterminé le ministère à invoquer nos libertés constitutionnelles, tout en en empêchant l'essor.

Mais à quoi attribuer cette inconséquence perpétuelle qui contrarie notre marche politique? le ministère se serait-il mépris sur la véritable opinion? aurait-il repoussé les moyens naturels que lui offrait un concours de sentiments honorables? aurait-il cherché à remplacer par l'arbitraire une force légitime qui semble journellement s'affaiblir dans ses mains.

Le projet de loi soumis à notre délibération m'oblige d'entrer dans quelques détails à ce sujet.

L'inconstitutionnalité de ce projet de loi a déjà frappé tous les regards; la simple lecture de l'article 8 de la Charte le prouve : cette vérité n'a pas été contestée; aussi, est-ce comme loi exceptionnelle que ce projet de loi nous est présenté. Cette raison serait déjà suffisante pour fixer mon opinion; mais à cette raison péremptoire à laquelle les ministres de Sa Majesté m'opposent d'une part la gravité des circonstances, et de l'autre la modération avec laquelle le ministère de la police a usé de la loi exceptionnelle votée l'année dernière, se joignent d'autres motifs tirés des moyens d'opposition qu'on nous offre, et ces motifs rentrent dans les observations que j'ai dit plus haut être dans l'intention de soumettre à la Chambre.

Appelés par la munificence royale à exercer une partie de la puissance législative, notre tâche est certainement grande et glorieuse, mais elle est hérissée de difficultés, surtout après les convulsions auquelles notre malheureuse patrie a été si longtemps livrée. Parmi ces difficultés les moindres ne sont pas sans doute les ménagements que nous sommes obligés de garder au milieu de tant d'intérêts, non-seulement divers, mais contraires.

Nos lois doivent être à la fois réparatrices et conciliatrices, elles doivent tarir la source d'inutiles regrets, et mettre un frein à d'audacieuses prétentions. Elles doivent enfin porter le cachet d'une modération calculée sur l'état moral du peuple dont nous sommes les législateurs, et déployer néanmoins un esprit de fermeté qui le ramène à des principes trop longtemps oubliés.

Or, Messieurs, pour obtenir ce résultat, il faut nécessairement deux choses : il faut connaître la partie saine de l'opinion publique, il faut avoir un plan arrêté sur la direction à donner à cette opinion.

En effet, le législateur qui, dans les circonstances où nous sommes, ne la connaîtrait point, tomberait, de toute nécessité, dans des fautes continuelles, puisqu'il ignorerait quels sont les besoins auxquels les lois doivent la diriger.

Il est donc évident que le système législatif, politique et administratif, adopté par le ministère collectivement, et mis en application par chaque branche de ce même ministère, doit avoir pour base fondamentale la connaissance de cette opinion, et le but vers lequel cette opinion doit être dirigée.

Supposez le ministère bien informé des besoins et des sentiments du peuple, supposez-le encore bien pénétré des principes qu'il doit professer, dès lors sa marche est ferme, est assurée. Mais s'il n'a que superficiellement étudié l'opinion qu'il lui est si nécessaire de connaître; s'il n'a pas lui-même des idées arrêtées sur la direction qu'il doit lui donner, vous le verrez hésiter à chaque pas, approuver aujourd'hui ce qu'il blâmait hier, et condamner hautement ce qui, il y a peu de jours, méritait son approbation.

Ceci posé, Messieurs, de tous les ministères, celui qui parmi nous se trouve par la nature de ses devoirs, chargé plus particulièrement d'acquérir la connaissance et de donner la direction dont je viens de parler, est sans contredit le ministère de la police. Des agents dont le nombre n'est pas fixé, des correspondances dont rien ne borne l'étendue, dont rien n'arrête l'activité, qui toutes ont pour but de découvrir la source du mal, d'en connaître la nature, d'en arrêter les progrès, un pouvoir discrétionnaire de recherches qui offre même la possibilité de prêter une couleur à la pensée, donnent à ce ministère plus qu'à aucun autre les moyens d'étudier l'opinion publique. La presse que ce ministère surveille, les journaux dont il dispose, lui fournissent les moyens de diriger cette opinion. Le pouvoir du ministre de la police, pour arriver à ces deux fins, est d'autant plus grand qu'il entre dans les attributions des autres ministères; ou plutôt, le ministère de la police, tel que la révolution l'a créé, est un centre d'action auquel tous les autres ministères se rapportent. Si les notions qu'il a acquises relativement à l'opinion publique sont inexactes, si la direction qu'il donne à cette opinion est fausse, les mesures prises par les autres ministères doivent l'être également, parce qu'elles ne seront que l'effet de l'impulsion donnée par le ministère de la police. Or, le ministère de la poliee a-t-il rempli notre attente à cet égard? C'est ce que je vais examiner succinctement, et c'est de la nature de cet examen que je tire les raisons qui me portent à rejeter le projet de loi, en ne le considérant que dans ses rapports avec la police, en outre de celles qui me forcent déjà de le repousser sous le point de vue de son inconstitutionnalité.

Une révolution telle que les annales sanglantes de l'histoire n'offrent aucun exemple, a de nos jours épouvanté le monde. Ne nous y trompons point, Messieurs, la Révolution française est une révolution morale bien plus qu'une révolution politique; son action fut dirigée contre les principes bien plus encore que contre les hommes; l'ambition, l'intérêt particulier ne furent que des accessoires qui donnèrent plus ou moins de ressort à cette action; mais la base en

(1) L'opinion de M. le comte Jules de Polignac n'a pas été insérée au *Moniteur*.

resta toujours la même ; la preuve s'en trouve dans cette succession de gouvernements qui, s'entassant les uns sur les autres, s'étouffèrent mutuellement, sans qu'aucun d'eux changeât de marche ; la preuve s'en offre encore par la chute de presque tous les principaux auteurs de cette révolution, qui furent en quelque sorte les premières victimes de leurs excès. Les hommes succédèrent aux hommes : la Révolution seule survécut à tous, et sa main terrible poussa dans la même tombe et la victime et le bourreau.

C'est de cette confusion générale, de cette subversion totale de principes, de cette destruction de tout ordre social, que sont nés ce qu'on appelle aujourd'hui *les intérêts de la Révolution*.

Ces intérêts, Messieurs, sont de deux sortes. Un noble pair, dont les talents illustrent notre Chambre, qui sut faire verser des larmes sur la fidélité proscrite, et dont la plume célébra tour à tour les vertus religieuses, morales et politiques, a établi dans un de ses ouvrages une juste distinction entre ces deux sortes d'intérêts : *intérêts moraux de la Révolution*, *intérêts matériels de la Révolution*.

Les derniers, quoique sans doute dérivés des premiers, peuvent ne point participer à leur mauvaise nature. Les mutations dans les fortunes, les titres, les honneurs, les emplois, occupés par le talent, ou obtenus par la gloire militaire, composent aujourd'hui les intérêts matériels que la Révolution a créés.

Ces changements sont inhérents à l'instabilité des choses humaines ; ils n'ont en eux-mêmes rien qui ne puisse s'allier avec l'ordre et l'état d'une société revenue à ses principes naturels. Il n'en est pas ainsi des *intérêts moraux* qui leur ont donné naissance. Enfants du crime et de l'impiété, les intérêts moraux de la Révolution sont contraires à toutes les vertus, à toutes les légitimités morales et politiques. Ces intérêts *moraux* exigent que l'on profite des vanités humaines pour animer les différentes classes de la société les unes contre les autres, pour anéantir les idées d'égard et de respect, établies entre elles ; pour occasionner des chocs d'intérêts matériels, et opérer ainsi des commotions qui renverseraient une seconde fois l'édifice social à peine relevé.

Maintenant, Messieurs, suivez les rapports que ces deux genres d'intérêts ont dû avoir entre eux pendant nos convulsions politiques.

Les intérêts moraux durent naturellement avoir tout leur essor au commencement de la Révolution.

Quand Bonaparte, prodigue héritier de cette Révolution, si riche de crimes, voulut établir son pouvoir, il dut comprimer les intérêts moraux révolutionnaires, essentiellement destructeurs de toute espèce de gouvernement ; mais d'un autre côté la légitimité de sa puissance prenant sa source dans l'illégitimité des principes de la Révolution, il ne put vouloir la destruction entière de ses principes ; il ne dut pas entrer dans sa pensée d'élever une digue insurmontable à la marche des intérêts moraux révolutionnaires ; il opposa seulement à ce torrent de fortes écluses qu'il levait à son gré pour arroser et féconder le champ de son ambition.

La monarchie *légitime* enfin, triomphant par la force de son bon droit, devait manifester les principes de justice et de modération, nobles attributs de la vérité qui sert de base à sa puissance. La *justice* lui faisait une loi de combattre les intérêts moraux de la Révolution ; la *modération*, ainsi qu'une sage politique, lui indiquait d'en consacrer les intérêts matériels.

C'était le sentiment de cette vérité qu'éprouvait la Chambre de 1815, lorsqu'effrayée des ravages que les passions révolutionnaires avaient amenés, elle s'écriait d'une voix qui retentira dans la postérité : *Nec plus ultrà ;* vous, haine de toutes les légitimités, *vous n'irez pas plus loin*. Nous consacrons les intérêts matériels de la Révolution ; mais les causes morales qui leur ont donné naissance demeureront désormais impuissantes.

Disons-le, Messieurs, cette Chambre, si calomniée dans les journaux soumis à la censure du ministère de la police, a montré des vertus que chaque jour nous saurons mieux apprécier ; elle a voulu la consolidation légitime de la monarchie tempérée, telle que nos lois actuelles la prescrivent ; et si, comme quelques-uns le prétendent, il lui est échappé quelquefois d'exprimer trop fortement des opinions toujours légitimement senties, je dirai d'elle, en empruntant le langage de l'Ecriture, que *l'amour de son Roi l'a dévorée*. Il est honorable d'errer pour *avoir trop aimé*. Je souhaite aux ministres de Sa Majesté de n'avoir jamais d'erreur plus dangereuse à combattre.

Ainsi, Messieurs, jusqu'à l'époque de la réunion de la Chambre des députés de 1815, les intérêts moraux révolutionnaires n'avaient point été combattus ; cette Chambre voulut les arrêter. Les ministres auraient dû seconder ses efforts, et, par une fatalité inconcevable, ce fut au contraire ce qui les arma contre elle ; ils embrassèrent les intérêts moraux révolutionnaires qu'ils confondirent malheureusement avec les intérêts matériels de la révolution. De là, Messieurs, cette continuelle méprise sur l'opinion ; de là la fausse interprétation donnée aux sentiments des députés de 1815. Les journaux devinrent nécessairement, par leur défaut de liberté, les échos et les propagateurs de l'erreur du ministère. On put prévoir dès lors, et les fautes qui seraient commises, et le système qu'on embrasserait pour les justifier. C'est un des caractères de l'orgueil humain que d'abonder dans ses fautes à mesure qu'il les reconnaît, et de se précipiter dans l'abîme plutôt que de convenir qu'il s'est trompé. On inspira donc des craintes ; on fit naître des inquiétudes ; les dîmes devaient être rétablies, lorsque la subsistance des ecclésiastiques était à peine assurée ; les propriétés nationales étaient en danger, tandis qu'une loi, passée par les mêmes hommes qu'on signalait à la haine publique, en garantissait la paisible possession ; une agitation générale fut accueillie comme expression de l'opinion publique ; la Chambre de 1815 fut dissoute ; cette digne royale fut abattue, et le torrent de la révolution nous menaça de nouveaux ravages.

L'opinion publique une fois méconnue, la direction que le ministère a cherché à donner à à cette opinion a dû être *fausse ;* c'était une conséquence dérivée de la nature même du principe.

On a bien mêlé quelques paroles d'union à des sentiments de haine, dans les journaux soumis à la censure ; mais ce n'était point par suite de vains appels à une réconciliation dont on détruisait les bases, que cette réconciliation pouvait s'opérer ; ce n'était pas en déversant, tantôt le mépris, et tantôt le ridicule sur des opinions divisées qu'on pouvait espérer le rapprochement de ces mêmes opinions. Ce n'était pas en autorisant l'apologie des célèbres doctrines révolu-

tionnaires *de la souveraineté du peuple et des droits de l'homme*, qu'on pouvait croire ramener l'opinion publique à un système monarchique. Ce n'était pas en livrant tour à tour des partis opposés à la vindicte publique, qu'on devait prétendre augmenter le nombre des amis de la monarchie; ce n'était pas enfin en tolérant des expressions peu mesurées en parlant de nos voisins, que nous devions donner des preuves de notre jugement et de notre prudence. Et cependant, Messieurs, toutes ces semences de division, tout le poison de ces doctrines si funestes au monde entier, toutes ces attaques directes et indirectes, personnelles et générales, se retrouvent dans les écrits périodiques, dans les journaux soumis à la censure du ministère de la police.

C'est ainsi que l'un d'entre eux s'écrie : *Ô France, ô ma patrie !... On t'a vue belle et généreuse, proclamer, à la face de l'univers, tressaillant d'aise et de surprise, l'abolition générale de l'esclavage, et tenter de substituer ainsi le droit à la force : pendant que tes Léonidas accourant aux frontières s'y dévouaient par légions, ta main délivrait les Ilotes. La Fayette proposa la déclaration des droits de l'homme; le gouvernement la perfectionna, la France entière applaudit avec transport; ses applaudissements et le bruit de ses triomphes retentirent à la fois dans les deux mondes ébranlés.* (*Don Quichotte moral et politique*, n° 1, *p.* 39.)

Un autre répond à ce cri patriotique en établissant les principes suivants qu'il prétend avoir tirés d'un écrit ancien que néanmoins il reconnaît lui-même après pour être apocryphe. *Tout ce qu'un monarque a de puissance, de gloire, de richesse, d'honneur et de dignités, c'est du peuple qu'il l'a reçu, et c'est au peuple qu'il doit le rapporter. C'est le peuple qui constitue les rois, c'est lui qui peut les destituer. Il est donc permis aux Francs, comme aux Germains, de rejeter une race dégénérée et odieuse, pour choisir un roi capable de protéger leurs personnes, leurs familles et leurs fortunes.* (*Lettres normandes*, tom. Ier, n° 5, p. 137.)

Un autre, apostrophant à la fois la majorité de 1815 et la minorité de 1816, et prêtant aux mêmes membres qui les composaient des sentiments soumis à l'empire des circonstances, s'écrie : *Cette espèce d'apostasie politique ne put en imposer et couvrit cette opposition d'un vernis de ridicule qui ne lui laissa d'autre force que celle du nombre et de la ténacité de quelques membres, que des espérances déçues et le désappointement de l'amour-propre avaient rendus irrémissibles opposants à toute mesure qui pouvait être proposée, pour l'avantage du peuple, par un gouvernement qui avait eu l'impardonnable courage d'oser défendre contre eux la prérogative royale et les libertés nationales.* (*Journal de Paris*, 10 novembre 1817.)

Vous connaissez tous, Messieurs, l'inconséquence insultante du langage des journaux, à l'époque des élections. Les partis y furent signalés pour être mis aux prises les uns avec les autres. Ne nous étonnons donc point qu'une même et fatale inconséquence ait autorisé ces journaux à diriger leurs traits contre nos voisins, en leur disant :

Les gouvernements peuvent être ennemis; mais les peuples sont compatriotes. Il y a pourtant un moyen d'inspirer à un peuple un esprit national qui momentanément le sépare des autres, et les lui rende un objet de défiance et d'aversion : ce serait de le livrer aux étrangers pendant quelque temps. La recette est chère, mais elle est sûre. (*Journal général*, 25 novembre 1817.)

Je borne à ces citations, pour ne pas abuser de la patience de la Chambre, les exemples déplorables du mauvais esprit qui règne dans la plupart des écrits périodiques ou journaux dont la publication est autorisée par le ministère de la police; j'ai évité de prendre aucune citation dans le second numéro d'un écrit périodique (le *Don Quichotte moral et politique*), dont l'auteur, a dit M. le ministre de la police à une autre Chambre, allait être mis en jugement; et cependant cet écrit diffamatoire, dirigé contre nos institutions, contre la personne du Roi, contre celle des princes, a longtemps circulé, et peut-être circule encore.

Mais, m'objectera-t-on, si l'on trouve moyen, malgré les entraves apportées aux écrits périodiques et aux journaux, d'y répandre de si funestes doctrines, quel sera donc l'esprit qui règnera dans ces mêmes écrits s'il se trouvent dégagés de ces entraves? Je répondrai à cette objection, Messieurs, qu'une loi fortement répressive et telle que nous la désirons, eût puni l'émission de ces mêmes doctrines que la censure actuelle a tolérées. La crainte du châtiment prévient le crime. Je dirai de plus, que si quelque article coupable se fût glissé dans un de ces écrits, une plume éloquente et vraiment française eût toujours été prête pour y répondre, et cet avantage nous est rarement accordé aujourd'hui; car vous observerez, Messieurs, que si les censeurs nommés au ministère de la police se montrent indulgents pour des doctrines pernicieuses, ils cessent souvent de l'être quand il s'agit d'insérer dans les journaux des articles dont l'effet est de combattre ces doctrines. C'est ainsi qu'une réponse au misérable pamphlet intitulée *Le paysan et le gentilhomme*, ne put trouver place dans un journal; c'est ainsi qu'en opposition à l'apologie admise dans les papiers et écrits périodiques des droits de l'homme et de la souveraineté du peuple, un article traitant de la véritable égalité selon la Charte fut biffé de la main même d'un censeur qui accompagna cette action d'une lettre inconvenante adressée à l'éditeur du journal dans lequel cet article devait être inséré; et ce ne fut qu'après des sollicitations de plusieurs jours que cet article obtint enfin l'honneur de l'impression.

Il résulte de tous ces faits que la direction que les journaux et autres écrits périodiques ont voulu donner à l'opinion est dangereuse; que cette direction est la suite de la méprise capitale du ministère sur les *intérêts moraux* et *les intérêts matériels* de la Révolution. Il en résulte que M. le ministre de la police n'a ni compris les causes de nos troubles politiques, ni étudié la partie de l'opinion publique dont l'action pouvait être utile à la marche du gouvernement, ni cherché à donner à cette opinion le développement moral et politique qui lui était nécessaire pour la stabilité de nos institutions.

Pourquoi donc faudrait-il aujourd'hui, en contrariant les leçons de l'expérience, remettre de nouveau entre ses mains une arme d'autant plus dangereuse, qu'elle frappe sans qu'on puisse parer ses coups; une arme sur laquelle ces mots semblent être gravés : *Diviser pour régner*?

Ah! cherchons plutôt à ne former de nos intérêts qu'un seul faisceau autour du trône. Les personnes exemptes de crimes, appartenant soit à une opinion, soit à une autre, on put avoir des torts, mais peuvent aussi offrir des motifs honorables.

Vous qu'une erreur fatale avait jusqu'ici portés à rechercher dans le peuple seul un mobile dont la force ne serait que destructive, ne pourriez-

vous pas nous dire que notre premier motif fut d'appeler une attention toute particulière sur une classe d'hommes dont les besoins et les souffrances presque inévitables exigent les soins délicats de tout cœur bienveillant.

Vous qui pleurez en secret peut-être des institutions auxquelles se rattachent quatorze siècles de gloire, vous craignez que celles qui les ont remplacées n'offrent pas la stabilité des anciennes; mais ces craintes peuvent prendre leur source dans l'amour de notre pays.

Vous qui, dans le cours de la Révolution, avez défendu nos frontières avec tant de courage, en protégeant la patrie, c'était combattre pour le Roi; et vous qui défendiez le Roi, soit au dehors soit au dedans de la France, vous combattiez aussi pour la patrie.

Ainsi nous pouvons trouver dans les opinions différentes qui nous ont divisés, des motifs qui nous rapprochent. Soyons donc unis pour être forts; soyons forts pour nous aimer; car la faiblesse entretient la défiance, et la défiance nourrit les inimitiés; et que les palmes de la fidélité, mariées aux lauriers de la victoire, ombragent désormais le trône de saint Louis.

Je vote contre le projet de loi: 1° parce que ses dispositions contrarient les articles renfermés dans la Charte; 2° parce qu'il y a eu abus dans l'usage fait de la loi semblable votée l'année dernière.

Je me réserve néanmoins d'appuyer l'amendement qui fixe à deux mois la prorogation de la loi encore en vigueur, pendant lequel intervalle de temps, il pourra être présenté aux Chambres une loi fortement répressive de la licence des journaux et écrits périodiques.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Comité secret du 30 décembre 1817.

Le procès-verbal du comité secret du 24 décembre est lu et adopté.

M. le Président annonce que Sa Majesté ayant daigné, les années précédentes, recevoir les hommages de la Chambre, à l'occasion du renouvellement de l'année, il a cru remplir les intentions de la Chambre en écrivant à M. le grand-maître des cérémonies de France pour le prier de prendre les ordres du Roi, sur le jour et l'heure où la députation de la Chambre pourrait être admise.

M. le grand-maître a répondu par la lettre suivante:

« Le Grand-maître des cérémonies de France « qui a reçu la lettre que M. le président de la « Chambre des députés lui a fait l'honneur de lui « écrire hier, a celui de lui répondre, après avoir « pris les ordres du Roi, que la grande députation « de la Chambre des députés sera admise mer- « credi prochain 31 décembre, avant la messe, à « présenter à Sa Majesté l'hommage de la Cham- « bre, à l'occasion du renouvellement de l'année.

« MM. les membres qui composeront la députa- « tion voudront bien se réunir à 11 heures et « demie dans la salle de descente, dite des Am- « bassadeurs, où les officiers des cérémonies « viendront les chercher pour les conduire à l'au- « dience du Roi.

« Ceux de MM. les députés qui se trouveraient « aux Tuileries et qui désireraient s'adjoindre à « la députation, se réuniraient dans le salon de « la paix et entreraient avec elle dans la salle du « Trône.

« Paris, ce 29 décembre 1817. »

En conséquence et du consentement de l'Assemblée, M. le Président tire au sort les noms des membres qui, avec le bureau, formeront la grande députation.

MM. de Cardonnel; Roussin; Peyrusset; d'Hardivilliers; le marquis de Beaurepaire; de Castelli; le baron Bignon; Ménager; le comte de Bruyères-Chalabre; Hay; Borel de Brétizel; Tronchon; Piet; le marquis Doria; Delong; le comte Begouen; Ravez; le comte Dupont; Ponsard; Paccard.

M. le Président annonce ensuite la mort de M. Faget-de-Baure, vice-président, et tire au sort les noms de douze membres pour assister, selon l'usage, au convoi funèbre.

MM. Mestadier; Welch; Du Cherray; Mousnier-Buisson; Harlé; Caumartin; Clément; Tréhu de Monthierry; de Saint-Cricq; Metz; le comte de Floirac; Revoire.

Ces deux opérations étant terminées, M. le Président lève la séance.

FIN DE L'ANNÉE 1817.

ANNÉE 1818.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du lundi 5 janvier 1818.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 29 décembre dernier; l'Assemblée en adopte la rédaction.

Des commissaires du Roi sont annoncés et introduits.

Ces commissaires sont M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la police générale, le sous-secrétaire d'Etat au département de la justice, et le conseiller d'Etat, comte Siméon.

M. le garde des sceaux, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi sur la liberté de la presse*, adopté par la Chambre des députés le 24 décembre dernier. Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet.

M. **le baron Pasquier.** Messieurs, le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous proposer vous est déjà connu par la longue et solennelle discussion à laquelle il a donné lieu. En vous exposant les motifs, j'éviterai, autant qu'il dépendra de moi, de reproduire ceux que j'ai déjà développés ailleurs.

Je m'attacherai principalement à vous faire connaître les changements assez notables qui ont été apportés à ce projet par les amendements que la Chambre des députés a adoptés et que le Roi a consentis, à l'exception d'un seul qui est soumis à votre délibération à côté de l'article qu'il devrait remplacer. La discussion de ces amendements me fournira d'ailleurs une occasion suffisante de ramener votre attention sur les principes qui dominent cette importante matière. Distinguer l'usage de l'abus, et mettre la liberté elle-même à l'abri des dangers que lui fait courir la licence, tel est le but que doit se proposer toute loi qui tend à réprimer les abus de la liberté de la presse. Cette tâche est difficile sans doute ; aussi ne faut-il point ajouter inutilement à ses difficultés, et nous vous prions de vouloir bien avant tout vous pénétrer de cette vérité, qu'on ne s'est point proposé de créer une législation nouvelle, mais de remplir les lacunes de celle qui existe, et de parer aux inconvénients qu'une expérience attentive avait fait reconnaître dans les formes actuelles de la procédure.

Les abus de la presse rentrent nécessairement dans le cercle des infractions légalement définies, c'est-à-dire de celles qui menacent l'ordre public, ou qui peuvent compromettre les intérêts des particuliers ; les unes et les autres sont également prévues par le Code pénal. La presse n'est autre chose qu'un instrument, et l'instrument du crime ou du délit n'est qu'une circonstance extérieure qui peut l'aggraver ou l'atténuer, mais qui n'en change pas la nature. Ces notions sont élémentaires. Toute définition de crime ou de délit est donc aujourd'hui superflue dans une loi sur la répression des abus dans la liberté de la presse. Il s'agit seulement de déterminer quand et comment on est punissable pour des crimes ou délits résultant des abus que l'on doit réprimer. Pour cela, il ne faut que tracer les règles de la responsabilité et celles de la procédure, ou, en d'autres termes, indiquer avec précision contre qui l'action publique ou privée doit être dirigée, et régler les formes tant de cette action que de l'instruction qui la termine ; c'est ce que fait la loi proposée.

Dans les six premiers articles de ce projet qui ont été adoptés sans difficulté par la Chambre des députés, on a posé le principe de la responsabilité de l'auteur, l'ordre suivant lequel elle est suppléée par des responsabilités subsidiaires, enfin les circonstances rares et graves dans lesquelles ces diverses responsabilités se cumulent. Le texte de ces articles en expose suffisamment l'économie ; et je crois n'avoir rien à ajouter à ce qui a déjà été dit sur tout ce que ces dispositions renferment d'utile et de bienfaisant.

La loi du 9 novembre 1815 rendait justiciables des tribunaux et passibles des peines qu'elle prononçait les auteurs et imprimeurs des écrits livrés à l'impression et non encore distribués, lorsqu'ils contenaient des provocations directes ou indirectes à certains actes séditieux.

On avait pensé, lors de la rédaction du projet de loi, tel qu'il a été présenté à la Chambre des députés, qu'il fallait restreindre, à l'égard de ces écrits, l'action publique à deux cas : celui où la déclaration prescrite par la loi du 21 octobre 1814 n'aurait pas été faite ; et celui où l'écrit déclaré contiendrait une provocation directe à des crimes. Les motifs de ces deux exceptions étaient sensibles. Néanmoins l'article 7, tel qu'il vous est présenté n'admet que la première. Ce changement est le résultat d'un amendement proposé par la Chambre des députés et consenti par le Roi. Le respect pour la liberté de la presse a prévalu sur les considérations morales qui semblaient demander qu'on donnât à l'autorité les moyens les plus faciles de prévenir dans tous les cas la consommation d'un crime sur le point d'être commis. Nous disons *les considérations morales*, parce qu'il a été observé que, suivant toutes les probabités, un écrit provoquant directement au crime ne serait jamais déclaré ; qu'ainsi on aurait toujours dans ce défaut de déclaration un moyen suffisant d'arrêter la publication, et que dès lors l'intérêt de la société se trouvait, dans le fait, suffisamment garanti. C'est ainsi que s'explique le sacrifice de la disposition relative à la provocation directe contenue dans des écrits à livrés à l'impression ; ces écrits ne pourront donc à l'avenir donner lieu à une poursuite judiciaire, s'ils ne sont imprimés en contravention à la loi qui règle la police de la presse.

L'article 8 est celui en regard duquel est placé l'amendement sur lequel votre attention doit être

appelée d'une manière plus particulière. Dans l'article comme dans l'amendement, le principe est également posé. Nul ne peut être poursuivi pour un écrit imprimé qu'autant qu'il y a eu publication dudit écrit ; mais il fallait déterminer quand la publication commence, puisque le droit de poursuivre pour l'action publique ne peut commencer qu'avec elle, conformément au principe posé.

Dans le système de l'amendement, la distribution seule de tout ou partie de l'écrit constitue la publication ; suivant l'article, le dépôt fait en exécution de la loi du 21 octobre 1814 est en outre considéré aussi comme publication. Cette différence entre l'article de la loi proposée et l'amendement, il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, est excessivement grave. Vous avez à peser jusqu'à quel point cet amendement désarme l'autorité publique, et peut par conséquent compromettre les intérêts sociaux.

Tout le monde est d'accord que c'est la publicité qui donne en quelque sorte un corps à l'intention coupable et qui la fait tomber sous l'empire de la loi. Mais cette intention a-t-elle besoin d'être remplie dans toute son étendue ? Non sans doute, puisque tout le monde a reconnu que la distribution d'une partie autorisait les poursuites comme la distribution du tout. Or, la partie peut être aussi petite qu'on voudra le supposer.

Maintenant le dépôt qui se compose de cinq exemplaires peut-il être considéré comme une manifestation, comme une exécution de l'intention coupable ?

D'une part, on soutient que ce dépôt étant un acte d'obéissance à la loi, cette obéissance ne peut jamais être un acte coupable. Le dépôt, ajoute-t-on, est un moyen donné à l'autorité pour connaître le caractère de l'ouvrage ; c'est un avertissement qui la met en garde contre la publication qui peut suivre, mais qui ne peut en aucun cas être assimilé à la publication.

D'autre part, on répond que tout cela pourrait être juste si le dépôt était tel qu'il vient d'être défini ; s'il donnait à l'autorité le temps d'examiner ; si cette faculté d'examiner était elle-même suivie du droit d'empêcher ; mais il n'en est pas ainsi.

Dans le fait et dans la réalité, le dépôt tel qu'il s'exécute et tel qu'il peut seulement s'exécuter, n'est autre chose de la part de l'auteur ou de l'imprimeur qu'une déclaration qu'il publie. C'est un avertissement qu'il donne en remettant le premier exemplaire distribué, et cela est tellement exact qu'il n'y a aucun moyen de lui refuser le récépissé du dépôt.

Pour supposer que le dépôt ne soit pas le commencement de la publication, il faudrait croire que l'imprimeur qui le fait a l'intention de ne distribuer peut-être que dans un terme plus ou moins éloigné. Or, de bonne foi, cette supposition est-elle faisable ? Elle pourrait le devenir si l'amendement était adopté, parce qu'en effet l'imprimeur d'un ouvrage coupable déposerait cet ouvrage, attendrait huit jours, quinze jours, un terme plus ou moins long pour commencer sa distribution, fatiguerait la surveillance de l'autorité, saisirait le moment où cette surveillance serait ralentie pour répandre dans une seule nuit peut-être chez tous les libraires de Paris ou même chez les particuliers affidés l'édition la plus complète de l'ouvrage le plus coupable ; et ainsi l'autorité ayant entre les mains la preuve de l'existence du livre le plus dangereux, serait obligée d'en attendre patiemment la distribution presque toujours complète sans avoir aucun moyen de l'empêcher. Disons-le franchement, dans ce système le dépôt n'est plus qu'un acte illusoire, une vaine obéissance à la loi, dont le résultat le plus certain doit être de constater l'impuissance de l'autorité, précisément dans les cas les plus graves, et d'annuler ainsi la faculté de saisir alors qu'elle serait le plus nécessaire. Dans le système contraire, personne n'est induit en erreur. L'imprimeur et l'auteur savent que, quand ils font le dépôt, ils commencent la distribution ; tant que leur volonté de distribuer n'est pas fixe et arrêtée, ils ne font pas ce dépôt. Le jour où ils l'effectuent, il n'y a plus de doute sur leur intention et sur l'exécution de cette intention.

Voilà, Messieurs, les considérations que vous aurez à peser avant de vous décider entre l'adoption de l'article et celle de l'amendement. Peut-être est-il permis de penser que quelques bons esprits ont repoussé l'article, moins à cause de son véritable sens qui n'a pas été assez développé, qu'à cause du vice apparent d'une rédaction qui ne leur a pas paru assez juste. En effet, il y aurait de la témérité à prendre dans le langage commun les mots *dépôt* et *publication* comme synonymes ; mais il ne s'agit pas non plus d'une assimilation aussi rigoureuse, il s'agit seulement dans le cas donné de tirer les mêmes conséquences de deux faits qui, dans l'espèce, ont la plus grande affinité. Quoi qu'il en soit, il se pourrait qu'une rédaction plus conforme aux analogies communes du langage eût ramené quelques personnes à l'adoption du sens qui vient de vous être développé, car nous persistons toujours à penser que ce sens bien entendu ne peut laisser ni doute, ni incertitude dans les esprits vraiment éclairés.

Conformément à l'ordre des idées, le projet de loi s'occupe de la saisie immédiatement après avoir défini la publication. Il accorde à la partie publique un délai de trois jours (ce délai n'était que de 24 heures dans le projet présenté à la Chambre des députés) pour la notification de l'ordre de saisie et du procès-verbal. Cette prolongation de délai résulte d'un amendement adopté par la Chambre des députés et consenti par le Roi ; elle est doublement utile. Dans l'intérêt public, elle assure l'effet de la saisie en laissant un temps suffisant pour l'accomplissement d'une formalité indispensable. Dans l'intérêt des auteurs, elle donne à l'autorité le temps de revenir d'elle-même et avec connaissance de cause sur un premier acte de rigueur, et de ne pas engager nécessairement le débat judiciaire, si, mieux éclairée, elle en aperçoit l'inutilité. Dans ce cas, l'affaire est civilisée : l'auteur se pourvoit par voie de référé devant le tribunal civil qui prononce la nullité de la saisie et la remise de l'ouvrage.

Nous ne croyons pas avoir besoin, Messieurs, d'exposer en détail la marche successive de la procédure telle qu'elle est tracée par le projet de loi. Cette marche est conforme aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Le projet ne s'en écarte que pour abréger les délais, et prononcer une seconde péremption de la saisie dans le cas où les juges et la partie publique n'auraient pas employé utilement dans l'intérêt de la poursuite la brièveté de ces délais.

Une seule innovation est proposée en matière correctionnelle : elle a lieu à l'article 17 et résulte d'un amendement consenti par le Roi. Elle a pour objet de donner plus de solennité à l'instruction, et une plus haute garantie aux accusés.

Les appels des jugements des tribunaux de police correctionnelle statuant sur les délits de la presse, seront portés dans tous les cas aux cours royales. On a pensé que si, dans les cas ordinaires, dans la vue d'une plus prompte expédition, et pour rapprocher la justice des justiciables, il avait pu convenir de rendre les tribunaux de police correctionnelle juges d'appels les uns des autres, il était plus avantageux de ramener devant les cours royales, juges naturels de toute cause d'appel, magistrature à la fois plus imposante et plus élevée, gardienne des lois, protectrice légale et efficace de tous les droits et de toutes les libertés, l'appel de toutes les causes qui intéressent la liberté de la presse.

En matière criminelle proprement dite, la loi proposée innove encore, et toujours dans l'intérêt de l'innocence et du droit de publier librement ses opinions par la voie de l'impression; elle ne veut pas que l'écrivain, fort de la pureté de ses intentions, puisse craindre de voir tourner contre lui le sens trop littéral de ses expressions. Deux questions sont proposées aux jurés, lesquels, conciliant à la fois ce qu'ils doivent à la société et à l'accusé, pourront reconnaître la tendance provocatrice de l'ouvrage et décharger son auteur de l'accusation.

Mais, comme nous l'avons indiqué au commencement, les abus de la presse peuvent léser les particuliers, lors même qu'ils ne troublent pas la paix publique. Le libelle imprimé est le plus haut degré de l'injure : il rend en quelque sorte sa victime présente en tous lieux; il communique à l'outrage un caractère de durée et de fixité qui le rend souvent ineffaçable, car la mémoire des hommes qui conserve avec nonchalance les impressions favorables retient avec une déplorable facilité les diffamations et les calomnies.

La loi doit donc aux Français des moyens assurés de repousser de telles attaques; car, si l'honneur est la plus précieuse de leurs propriétés, il est aussi la plus facile à atteindre et à blesser.

Cette vérité est tellement évidente, ce sentiment est si bien gravé dans tous les cœurs, qu'ici la Chambre des députés a cru devoir faire à l'article 21 un amendement qui rétablit en faveur des particuliers la disposition qu'elle avait rejetée à l'article 8 dans l'intérêt général de l'Etat et de la société. Ici donc le dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814 donne ouverture à l'action civile; ici le dépôt est considéré comme publication.

Nous ne discuterons pas jusqu'à quel point l'intérêt de l'Etat, dans lequel se trouvent enveloppés tous les intérêts privés, peut être traité moins favorablement que l'intérêt particulier. Nous ne demanderons pas comment ce qui est trouvé possible et juste en faveur de l'un peut ne pas l'être en faveur de l'autre; nous ne repousserons point une justice rendue parce qu'elle n'est point aussi absolue dans son application que nous aurions pu le désirer. Nous dirons même avec franchise la principale raison qui nous a paru déterminer les personnes qui ont décidé la question en faveur de l'intérêt privé. Elles ont pensé que les exemplaires déposés venaient nécessairement à la connaissance d'un nombre de lecteurs qui, quelque petit qu'il fût, pouvait recevoir les impressions les plus défavorables et les plus nuisibles à l'individu offensé; que ces exemplaires, dont rien ne nécessitait, ne commandait la destruction, pourraient aussi suffire pour perpétuer une offense qui affligerait des races entières; elles ont pensé que souvent l'existence d'un individu, ses intérêts les plus chers dépendraient des personnes même entre les mains desquelles les exemplaires seraient déposés; que dès lors l'offense envers lui serait non-seulement commencée, mais même consommée. Toutes ces considérations sont aussi justes que fortes : aussi le Roi, Messieurs, n'a-t-il pas hésité à consentir l'amendement.

Vous remarquerez sans doute que l'article 24, qui annule toutes les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, conserve soigneusement toutes les dispositions de ces mêmes lois qui pourraient être relatives à la défense des mœurs.

Les plus nobles, les plus louables motifs avaient pu faire désirer que, dans une loi sur la répression des abus de la presse, des dispositions explicites relatives aux écrits contraires à la religion trouvassent leur place. Les mœurs et la religion sont en effet les plus solides bases de l'ordre social, et tout ce qui les outrage ou les compromet l'ébranle. Mais l'article 287 du Code pénal, dont la loi proposée rappelle la teneur, suffit à tout. A la vérité il n'y est question que des pamphlets et des images contraires aux bonnes mœurs, mais il faut donner à ces dernières paroles toute la latitude qu'elles comportent. Les bonnes mœurs comprennent, dans l'acception du mot, tout ce qu'il y a de moral dans les habitudes des hommes. Les sentiments religieux sont le fondement des bonnes mœurs, car ils inspirent toutes les vertus, et sont, dit Montesquieu, les meilleurs garants que les hommes puissent avoir de la probité des autres hommes. L'exactitude à remplir les devoirs que la religion impose, la vénération pour les choses sacrées, le respect pour les convictions religieuses, la pratique de toutes les vertus civiles et morales sont les bonnes mœurs en action. Les tribunaux chargés de l'application de la loi l'entendent ainsi. Tout ce qui est juste et saint est sous leur protection. La loi ne leur manquera jamais, ils ne manqueront jamais à la loi, lorsqu'il s'agira de maintenir parmi nous les principes de toute sociabilité.

Il ne vous échappera pas sans doute, Messieurs, que deux dispositions importantes, qui faisaient partie du projet présenté à la Chambre des députés, ont été retranchées de celui qui est soumis à votre discussion. La première, contenue dans l'article 10 du premier projet, donnait à l'auteur inculpé la faculté de consentir à la destruction des exemplaires de son ouvrage. Cette destruction devait alors être ordonnée par le tribunal, et aucune poursuite ne pouvait être exercée contre son auteur; mais, pour que cette disposition pût avoir lieu, il était nécessaire qu'aucune distribution de tout ou partie de l'ouvrage, autre que celle résultant du dépôt, n'eût été faite. Elle supposait par conséquent que les poursuites pouvaient commencer à l'instant du dépôt. Cette dernière faculté étant retirée, la disposition se trouverait sans application. Il en est de même d'une prescription nouvelle établie en faveur des auteurs par l'article 25 du même projet. La difficulté de donner une date fixe, à partir de laquelle cette prescription dût commencer, a dû y faire renoncer encore, du moment où le dépôt n'était plus considéré comme publication. On peut regretter ces deux dispositions, parce qu'elles étaient bienfaisantes, et vraiment favorables à la liberté de la presse. Mais vous voyez qu'elles ne sont plus compatibles avec l'économie de la loi, si l'amendement proposé par la Chambre des députés à l'article 8 vient à être adopté.

Telle est, Messieurs, l'idée générale du projet de loi soumis à votre examen. Il améliore, conformément aux leçons de l'expérience, notre législation de la presse. Ces leçons et les conseils de la sagesse pourront peut-être, en d'autres temps, amener encore des améliorations nouvelles et perfectionner davantage nos lois. Sans doute les progrès de la civilisation ne permettent pas à la législation de demeurer stationnaire, mais il ne faut rien précipiter ; l'esprit d'innovation domine quelquefois le siècle ; l'esprit de conservation doit toujours présider aux déterminations du législateur. Les réformes les plus salutaires en apparence veulent être méditées profondément ; elles ne s'opèrent point incidemment sans danger : on croit souvent ne proposer qu'un léger changement et l'on tend sans s'en douter à introduire dans la constitution de l'Etat, dans une législation entière, un principe nouveau qui nuira à l'harmonie de l'ensemble, détruira l'équilibre de leurs parties, et troublera leurs rapports les plus intimes. Ces réflexions ne vous paraîtront pas étrangères au sujet que nous traitons : elles nous ont été inspirées par les différentes manières dont il a été envisagé par les meilleurs esprits, par des Français pleins de zèle pour le bien de leur pays et le service de leur Roi.

Vous achèverez, Messieurs, ce que le salutaire concours de l'initiative royale et des délibérations de l'autre Chambre a commencé. Puisse cette loi être telle, que désormais sous son abri, les écrivains, amis du pays et du bien public, répandent sans crainte sur toutes les matières qui intéressent l'Etat les lumières d'une discussion aussi impartiale qu'éclairée, tandis que les tribunaux, inébranlables comme la loi, protégeront la liberté, réprimeront la licence, et seront ainsi les plus fermes appuis de cette précieuse liberté.

Ici M. le garde des sceaux donne lecture à la Chambre du projet de loi dont il vient d'exposer les motifs. Il dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle de ce projet.

Acte lui en est donné au nom de la Chambre par M. le Président, qui ensuite ordonne, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

La Chambre arrête qu'elle se réunira jeudi prochain pour examiner ce projet dans les bureaux.

Les commissaires du Roi se retirent.

Au nom du comité des pétitions, M. **le duc de Saint-Aignan**, président de ce comité, obtient la parole, et rend compte à l'Assemblée des pétitions ci-après :

Le chevalier de La Boëssière, domicilié à Saint-Pol-de-Léon, département du Finistère, réclame un droit de bac, appartenant à sa famille depuis quatre siècles, et dont elle a été dépouillée par la loi du 6 frimaire an VII. Deux pétitions du même genre, présentées dans la dernière session, ont été renvoyées à la commission du budget, qui n'a pas cru devoir y donner suite. Le comité propose sur celle-ci l'ordre du jour, qui est adopté.

Le sieur Cannet des Aulnois, habitant de Paris, se plaint de ne pouvoir faire mettre à exécution cinq arrêts, confirmatifs d'autant de jugements rendus entre lui et les sieur et dame Otto. Sa pétition n'étant appuyée d'aucunes pièces qui établissent un déni de justice, le comité ne l'a pas jugée digne d'une attention sérieuse. Il propose de passer à l'ordre du jour.

La Chambre adopte cette proposition.

Le sieur Bory de Saint-Vincent, l'un des trente-huit individus qui, en vertu de l'ordonnance du Roi du 24 juillet 1815, ont été obligés de quitter la France, renouvelle, par une pétition manuscrite, les demandes contenues dans une pétition imprimée que précédemment la Chambre a cru devoir écarter, parce qu'elle ne lui était pas adressée directement. Examen fait de cette pétition, le comité a reconnu que la loi du 12 janvier 1816, confirmative des dispositions de l'ordonnance du Roi du 24 juillet 1815, ne permettait pas de rien proposer en faveur du sieur Bory de Saint-Vincent. Il conclut à l'ordre du jour, qui est adopté par la Chambre.

Le sieur Pouchet, ancien doyen des avocats au grand conseil, sollicite une exception aux décrets des 28 février 1808 et 15 janvier 1810, en vertu desquels a été déclarée amortie au profit de l'Etat, faute de consolidation en temps utile, une rente intégrale de 3,174 fr. 30 centimes, résultant de la liquidation d'un cautionnement fourni en 1788 par le sieur Ribout, dont le pétitionnaire est héritier en partie. Le comité propose, et la Chambre adopte, relativement à cette pétition, l'ordre du jour, motivé sur les lois existantes.

Le sieur Lobegeois, vieillard septuagénaire, domicilié à Belange, département de la Meurthe, demande à être rétabli dans la jouissance intégrale d'une rente viagère sur l'Etat, dont il a fourni les fonds en 1787, et qui se trouve aujourd'hui consolidée et réduite au tiers. Les lois sur la dette publique, et les charges dont l'Etat est grevé en ce moment, s'opposent à l'admission d'une pareille demande. Elle est, ainsi que les précédentes, écartée par l'ordre du jour.

Le sieur Abegg, ancien garde suisse, ci-devant commis ambulant de première classe dans l'octroi de Paris, se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions, et mis en retraite par la direction de cet octroi. La Chambre, d'après l'avis de son comité, adopte pareillement l'ordre du jour sur cette demande, étrangère à ses attributions.

Les charcutiers forains de Nanterre, la commune de Nanterre et la ville de Saint-Germain en Laye, réclament contre une ordonnance de police du 25 septembre 1815, approuvée le 28 octobre suivant par le ministre de l'intérieur, et qui, au dire des pétitionnaires, porte à leur intérêt le plus grand préjudice. Le comité, vu l'importance des faits, propose d'ordonner le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

Cette proposition est adoptée.

Les propriétaires, négociants, fabricants et débitants de la ville de Dijon se plaignent des abus attachés au mode d'*exercice* employé pour la perception de l'impôt sur les boissons. Ils proposent d'y substituer d'autres moyens moins onéreux pour les contribuables, moins décourageants pour le commerce et l'industrie. Cette pétition, chargée de deux cent trente-trois signatures, a fixé l'attention du comité, qui propose d'en ordonner le renvoi à la future commission du budget.

Ce renvoi est ordonné.

Le sieur Dubois, se disant beau-fils d'un ex-conventionnel, réclame contre l'application

de l'article 7 de la loi d'amnistie aux membres de la convention qui ont voté conditionnellement la mort de Louis XVI. Des renseignements ont été pris sur une pétition semblable, présentée à la Chambre dans sa dernière session. Il en résulte que le pétitionnaire est inconnu à Cambray, d'où il date ses réclamations. Le comité se croirait dispensé en conséquence d'en rendre compte à la Chambre, si elle n'eût précédemment été entretenue de cet objet. Il propose d'écarter par l'ordre du jour la nouvelle pétition du sieur Dubois.

La Chambre adopte cette conclusion.

Le sieur Adam, domicilié à Saint-Symphorien de Lay, département de la Loire, applaudit aux mesures d'économie adoptées par les ministres, soit dans l'intérieur de leurs ministères, soit dans les diverses branches de l'administration. Il désirerait que leur exemple fût suivi dans les départements par les directeurs généraux, et indique plusieurs suppressions qui, sans nuire au service public, allégeraient les charges de l'Etat. La Chambre, sur l'avis de son comité, renvoie cette pétition à la future commission du budget.

Le sieur Borot, avocat, domicilié à Vezelay, département de l'Yonne, et qui a successivement rempli dans ce département plusieurs places importantes, réclame la pension à laquelle peuvent lui donner droit ses anciens services, et dont il poursuit inutilement la liquidation depuis plusieurs années. Il sollicite, pour l'accélérer, la recommandation de la Chambre auprès du ministre des finances. Le comité propose, et la Chambre ordonne le renvoi pur et simple de la pétition à ce ministre.

Le sieur Goret, qui prend la qualité de membre du collége électoral du département de la Seine, se plaint qu'une succession dont il était créancier pour une somme d'environ 10,000 francs n'ait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire par les héritiers présomptifs. Il demande que ces héritiers, fils du défunt, soient tenus d'honorer la mémoire de leur père, en acceptant purement et simplement sa succession. Le comité observe qu'une pareille demande ne peut, sous aucun rapport, occuper la Chambre. Il propose l'ordre du jour, qui est adopté.

Le sieur Pinelli, ancien archiviste du département de la Stura, expose qu'il réclame vainement, depuis 1813, la liquidation d'une pension de retraite qui lui fut accordée à cette époque. Il implore l'appui de la Chambre pour vaincre les difficultés qu'oppose à ses réclamations le ministre de l'intérieur. La Chambre, sur l'avis de son comité, renvoie à ce ministre la pétition du sieur Pinelli.

M. l'abbé Harel, curé de Leudeville près Arpajon, département de Seine-et-Oise, sollicite une loi qui déclare que le contrat de mariage ne sera valide qu'autant qu'il sera consacré par les cérémonies du culte que professent les contractants. On a souvent examiné s'il convenait de faire de la consécration religieuse une condition essentielle de la validité du mariage; mais cette question, étroitement liée à l'exécution de l'article 5 de la Charte, qui assure une *égale liberté* à chacun dans l'exercice de sa religion, a présenté des difficultés qui n'ont point encore permis de la résoudre d'une manière satisfaisante. Le comité n'ignore pas combien la bénédiction ajoute à la sainteté du mariage, mais, dans l'état actuel de nos lois, cette bénédiction étant étrangère à ses effets civils, il croit devoir proposer l'ordre du jour sur la pétition de M. le curé de Leudeville.

La Chambre adopte cette proposition.

Le sieur Lepisnette, habitant de Paris, soumet à la Chambre des observations, 1° sur la disposition des lois qui affranchissent de la contribution personnelle à Paris tout contribuable dont le loyer est au-dessous de 150 francs; 2° sur l'illégalité que le pétitionnaire a cru apercevoir dans la perception des 60 centimes ajoutés, à titre d'impôt communal, au principal de cette contribution. La méprise du sieur Lepisnette sur ce dernier point a pour cause une erreur de date qui s'est glissée dans l'avertissement imprimé du percepteur de son arrondissement. Quant au premier chef de sa pétition, le comité propose, et la Chambre adopte, le renvoi à la future commission du budget.

Le sieur Foisy de Trémont, propriétaire à Courtetôt, département d'Eure-et-Loir, dénonce la facilité avec laquelle, au mépris de l'article 48 de la Charte, les préfets des départements se permettent de faire voter par les conseils municipaux des prestations en nature, rachetables en en argent, qui sont ou de véritables corvées, ou des contributions sans lois. Il joint à sa pétition copie d'une contrainte décernée par le préfet d'Eure-et-Loir, pour la réparation d'un chemin vicinal. Le comité observe que toutes nos lois existantes autorisent les conseils municipaux à voter, sur leurs territoires respectifs, les travaux utiles à la communauté, notamment ceux de réparation des routes et chemins, et à régler, pour chaque habitant, la part qu'il doit prendre à ces travaux. Le remplacement pécuniaire de la prestation en nature, étant purement facultatif, ne peut être assimilé à une contribution illégalement perçue. Il n'y a donc aucun motif réel aux plaintes du pétitionnaire. Le comité propose, et la Chambre adopte en conséquence, l'ordre du jour.

Le nommé Dolart, condamné le 20 décembre 1803 à dix ans de gêne et quatre heures d'exposition, se plaint d'avoir été retenu à Bicêtre pendant cinq mois après l'expiration de sa peine, envoyé ensuite à la Force, puis conduit de brigade en brigade à Champagnole, département du Jura, pour y être tenu en surveillance. Libre aujourd'hui, et de retour à Paris, il accuse d'injustice le jugement rendu contre lui en 1803, et demande qu'on informe contre les auteurs, soit de ce jugement, soit des rigueurs de toute espèce qui l'ont précédé ou suivi. Le comité a examiné avec une attention particulière la pétition du nommé Dolart. Il s'est procuré les renseignements les plus étendus, et les plus dignes de foi, sur les abus d'autorité dénoncés par ce pétitionnaire. Le résultat de ces renseignements détermine le comité à proposer encore l'ordre du jour sur cette dernière pétition.

La Chambre adopte l'ordre du jour proposé par son comité.

La séance est levée après cette délibération avec ajournement à jeudi prochain, 8 de ce mois, à midi, pour l'examen du projet de loi dans les bureaux, et à deux heures pour la discussion du même projet en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Comité secret du 5 janvier 1818.

Le procès-verbal du comité secret du 30 décembre 1817 est lu et adopté.

La Chambre accorde un congé à M. Hausen de Weidesheim.

M. de Cotton lit une proposition tendant à ce que le Roi soit supplié de proposer une *loi relative aux chemins vicinaux*.

La Chambre entendra le développement de cette proposition dans son premier comité secret.

Le rapporteur de la commission chargée de l'examen de la *proposition de M. Duvergier de Hauranne relative à l'admission des députés*, monte à la tribune.

M. Mestadier. Messieurs, pour être député, il faut, d'après la Charte, être âgé de quarante ans et payer une contribution directe de 1,000 fr.

Les rédacteurs étaient sans doute loin de s'attendre qu'une disposition aussi simple pût donner lieu dans l'exécution à des difficultés très-sérieuses. Cependant, en 1816, un député fut élu par le collége électoral du département du Rhône, à une époque où sa quarantième année n'était pas accomplie; il attendit, pour se présenter, l'expiration des deux mois nécessaires et il fut admis par la Chambre; mais la difficulté ne fut alors ni aperçue, ni indiquée, ni jugée.

A la séance du 4 janvier, un des honorables membres de l'Assemblée proposa d'insérer une disposition pour l'avenir, dans la loi sur les élections; cette proposition fut écartée par la question préalable.

En 1817, le collége électoral de la Seine a élu un député, quoiqu'il n'eût pas quarante ans à l'époque de l'élection, et un député qui était dans le même cas a été élu par le collége du département de la Côte-d'Or; ils avaient tous les deux quarante ans à l'époque fixée par le Roi pour la réunion des Chambres, et vous les avez admis d'après la proposition du rapporteur de l'un de vos bureaux, motivée sur la bonne foi de ces deux élections, résultant de l'admission antérieure du député du département du Rhône, bien plus que sur la lettre et l'esprit de la Charte.

On assure que l'un des députés de la Corse a été élu à l'âge de trente-huit ans, et que c'est la raison pour laquelle il ne s'est pas encore présenté; mais nous n'en avons pas la certitude.

Tels sont les faits qui ont déterminé M. Duvergier de Hauranne, l'un de nos honorables collègues, à proposer de supplier le Roi de présenter un projet de loi qui, réglant l'époque à laquelle il est nécessaire d'avoir quarante ans et de payer 1,000 francs de contributions, prévienne toute difficulté pour l'avenir.

La proposition, prise en considération a été renvoyée et discutée dans les bureaux.

La commission centrale m'a fait l'honneur de me charger du rapport.

Convient-il de supplier le Roi de proposer une loi qui détermine que, pour être élu membre de la Chambre des députés, il faut être âgé de quarante ans accomplis, et justifier que l'on paye 1,000 francs de contributions directes le jour indiqué par l'ordonnance royale pour la réunion des collèges électoraux?

Telle est la question à examiner.

Ce n'est pas seulement sous le rapport de l'âge qu'il faut la considérer, c'est le point de vue le moins important:

Mais s'il n'était pas indispensable d'avoir quarante ans à l'époque de l'élection, il ne serait pas non plus nécessaire de payer alors 1,000 francs de contributions, car c'est l'article 38 qui exige les deux conditions, et il les exige dans les mêmes termes.

« Aucun député ne peut, dit cet article, être « admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de qua- « rante ans, et s'il ne paye une contribution di- « recte de 1,000 francs.

La décision que vous porteriez pour l'âge, serait donc nécessairement applicable aux contributions, et le second cas serait bien plus commun que le premier.

Ainsi, on pourrait élire des hommes ne payant, à *l'époque de l'élection*, aucune contribution, et, pour se faire admettre parmi nous, il suffirait qu'*après l'élection*, un ami leur consentît une vente simulée.

Ainsi la fraude et la mauvaise foi s'introduiraient *légalement* dans la pratique la plus importante de notre droit public!

Comment ne pas être épouvanté des suites funestes de ce dangereux système? Il altérerait toutes les garanties données par le Roi dans sa sagesse contre le désordre et l'anarchie, il serait évidemment contraire à l'esprit de la Charte.

La difficulté vient des mots *admis dans la Chambre*, dont se sert l'article 38, et que quelques personnes ont appliqué au jour où le député, élu par un collége électoral, fait son entrée dans la Chambre.

Quelques réflexions prouveront que la lettre de la Charte est d'accord avec son esprit pour repousser cette interprétation.

L'article 35 porte « que la Chambre des députés « sera composée des députés *élus* par les collèges « électoraux. »

L'article 37 porte que les députés seront élus pour cinq ans.

Vient l'article 38 qui dit qu'aucun député ne peut être *admis dans la Chambre*, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution directe de 1,000 francs.

Le mot *élu* se trouvant dans les articles 35 et 37, il est évident que le rédacteur a voulu éviter une répétition, et que l'expression, *admis dans la Chambre*, était dans sa pensée une expression synonyme.

Et en effet, Messieurs, quels sont les pouvoirs de la Chambre relativement aux députés élus par les collèges électoraux? Ils se réduisent à reconnaître et constater un fait, savoir: Que telle personne âgée de quarante ans et payant 1,000 francs de contributions a été élue dans les formes déterminées par la loi.

Mais ce n'est pas la Chambre qui nomme les députés, ce n'est pas elle qui admet à l'honneur de discuter les projets de lois présentés au nom du Roi; elle n'a le droit ni d'examiner ni de rejeter un député légalement élu; ce sont les collèges électoraux qui, en faisant l'élection, donnent aux élus le droit de siéger dans cette enceinte: ce sont donc les collèges électoraux qui admettent à la Chambre. Il faut donc avoir quarante ans et payer 1,000 francs de contributions à l'époque de l'élection; en un mot, pour être élu, il faut être éligible.

S'il restait encore quelque doute, les articles

postérieurs seraient de nature à les dissiper entièrement.

Lisez l'article 39, il prévoit le cas où il n'y aurait pas dans le département cinquante personnes de *l'âge indiqué*, payant 1,000 francs de contribution, et il ordonne de compléter ce nombre par les plus imposés au-dessous de 1,000 francs.

Cinquante personnes de *l'âge indiqué*, dit que cet article est fait pour le temps qui précède l'élection, puisqu'il est relatif à la liste des cinquante éligibles, il est cependant postérieur à l'article 38.

L'article 42 est bien plus positif encore, il est fait aussi pour servir de règle aux colléges électoraux, et il ne permet pas qu'on puisse être élu, *sans être éligible à l'époque de l'élection*, puisqu'il porte littéralement que *la moitié* des députés *sera choisie parmi les éligibles* qui ont leur domicile politique dans le département.

L'expression *choisie*, employée dans cet article, *se réfère nécessairement au temps de l'élection*; il faut donc être *éligible à l'époque de l'élection* pour pouvoir être *choisi parmi les éligibles* qui ont leur domicile politique dans le département, et les rédacteurs de la Charte n'ont certainement pas voulu une autre règle pour *l'autre moitié des députés*, qui peut être choisie parmi les éligibles étrangers au département.

Le mot *choisi* qui se trouve dans l'article 42, justifie notre observation, que les expressions *élu, choisi, admis dans la Chambre*, ont été considérées comme synonymes.

Dans le système contraire, les articles 39 et 42 ne resteraient plus dans la Charte que comme une preuve de la facilité avec laquelle il est possible de se jouer des plus sages précautions.

Dans le système contraire, de quel droit rejeteriez-vous un député qui se présenterait un mois, deux mois, six mois après l'ouverture de la session, et qui vous dirait : *J'ai eu hier quarante ans, je paye depuis avant-hier* 1,000 *fr. de contributions, ma nomination est régulière, permettez que je prenne part à vos délibérations?*

En 1816, un député âgé de moins de quarante ans a été élu; en 1817, il en a été choisi deux au-dessous de quarante ans : qui pourrait répondre que les années suivantes, le hasard, l'esprit de parti ou quelques autres circonstances ne feraient pas admettre par les colléges électoraux un assez grand nombre de personnes âgées de moins de quarante ans pour diminuer encore le nombre des membres de la Chambre, au point d'en compromettre la dignité, peut-être même de la réduire pendant plusieurs mois à l'impossibilité de délibérer?

En votant à l'unanimité, pour qu'à l'avenir nul ne puisse être élu député, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye 1,000 francs de contributions à l'époque de l'élection, votre commission a pensé que son opinion n'était pas moins conforme à l'esprit qu'à la lettre de la Charte.

Un député nouvellement élu doit-il se présenter, dans un délai déterminé, sous peine d'être réputé démissionnaire?

Tel est l'objet de la seconde proposition de M. Duvergier.

La commission a pensé que l'Assemblée ne doit pas présumer qu'un Français, honoré des suffrages d'un collége électoral, négligerait, non-seulement de se rendre à son poste, mais même d'annoncer à l'Assemblée les motifs qui le retiennent loin de ses devoirs; et comme le droit de réputer démissionnaire un député qui aurait gardé, pendant la première session de son exercice, un silence aussi extraordinaire, ne peut être révoqué en doute, la commission n'a pas cru devoir vous faire de proposition sur ce point.

Il n'en est pas de même de la troisième proposition de M. Duvergier : « Nul ne peut dans la « Chambre être député de plusieurs départe- « ments. » La commission a été unanimement d'avis qu'à l'avenir celui qui aurait été élu par plusieurs départements, devait être tenu de faire son option dans le mois de la première session qui suit la double élection, et qu'à défaut d'option dans ce délai, il serait décidé, par la voie du sort, à quel département ce député devait appartenir.

Cette opinion est trop évidemment conforme à l'esprit de la Charte, à la loi sur les élections, à la saine raison et à l'intérêt du peuple, pour qu'il soit nécesssaire de la motiver.

Je vous propose, en conséquence, au nom de la commission centrale, de prendre une résolution portant que le Roi sera supplié de proposer, en exécution des articles 38, 39 et 42 de la Charte, une loi qui détermine 1° qu'à l'avenir nul ne pourra être membre de la Chambre des députés s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, et s'il ne paye 1,000 francs de contributions directes le jour indiqué par l'ordonnance royale pour la réunion des colléges électoraux.

2° Qu'à l'avenir le député élu par plusieurs départements sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection, et qu'à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra.

La Chambre a ouvert la discussion sur la proposition. MM. Fornier de Saint-Lary, Jollivet, Tronchon, Blanquart-Bailleul, Kern, et M. Mestadier, rapporteur, ont été entendus.

Voici les termes dans lesquels la résolution a été adoptée :

« Le Roi sera supplié de proposer une loi qui détermine, 1° que nul ne pourra être membre de la Chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de quarante ans accomplis, et s'il ne paye 1,000 francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte.

« 2° Le député élu par plusieurs départements sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection, et, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra. »

Après sa délibération par assis et levé, la Chambre a voté au scrutin. En voici le résultat : Il y avait 132 votants; 120 membres ont voté pour la proposition et 12 contre. La proposition en conséquence a été déclarée admise, et est devenue résolution de la Chambre.

La Chambre ordonne l'impression du rapport de M. Mestadier. La discussion est renvoyée à jeudi.

M. **le Président** appelle successivement à la tribune les auteurs des diverses propositions lues dans le comité secret du 21 décembre dernier.

Le premier qui monte à la tribune est l'auteur de la *proposition tendant à supplier le Roi de faire présenter un projet de loi qui, en abrogeant l'article* 11 *de la loi du* 9 *novembre* 1815, *relative aux cris séditieux, rende aux tribunaux la faculté d'appliquer l'article* 114 *du Code d'instruction criminelle et l'article* 463 *du Code pénal.*

M. Cassaignolles. Messieurs, ma proposition tend à supplier humblement le Roi de faire présenter un projet de loi qui, en abrogeant l'article 11 de la loi du 9 novembre 1815, rende aux tribunaux la faculté d'appliquer aux prévenus de délits prévus par cette loi, l'article 114 du Code d'instruction criminelle, et les autorise à faire participer les coupables des mêmes délits au bienfait de l'article 463 du Code pénal.

Je viens, Messieurs, en développer les motifs.

Au milieu des rigueurs inséparables de toute législation criminelle, on trouve dans la nôtre deux articles sur lesquels on aime à s'arrêter, parce qu'ils sont éminemment empreints d'un sentiment de justice et d'humanité, et que, sans énerver l'action des lois répressives, ils adoucissent souvent le sort des prévenus et des condamnés.

Je veux parler des articles 114 du Code d'instruction criminelle, et 463 du Code pénal, dont l'heureuse et fréquente application tempère tant de rigueurs et soulage tant d'infortunes.

Vous savez, Messieurs, que, par une dérogation spéciale de la loi du 9 novembre 1815, la juste protection de ces deux articles ne peut s'étendre aux délits prévus et punis par cette loi; je vous propose de faire participer cette branche des délits aux règles générales du droit commun sur cette matière.

Vous avez déjà pressenti que cette proposition n'est qu'une conséquence toute naturelle ou plutôt nécessaire de l'article 18 du projet de loi sur la presse, que vous avez converti en résolution.

L'article 114 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

« Si le fait n'emporte pas peine afflictive ou « infamante, mais seulement une peine correc« tionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la « demande du prévenu et sur les conclusions du « procureur du Roi, ordonner que le prévenu « sera provisoirement mis en liberté, moyennant « caution solvable de se présenter à tous les actes « de la procédure, et pour l'exécution du ju« gement, aussitôt qu'il en sera requis. »

Il suffit, Messieurs, d'énoncer cette disposition pour en faire sentir la justice.

Dans l'intérêt de la vindicte publique, les juges instructeurs sont autorisés à décerner mandat d'arrêt contre tout individu prévenu soit de crime emportant peine afflictive ou infamante, soit de délit emportant emprisonnement correctionnel.

Mais quoique ces deux cas soient traités de la même manière dans l'origine, il y a, et il devait y avoir dans l'exécution ultérieure, une différence notable fondée sur la nature des choses.

Au premier, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un crime, le prévenu mis sous la main de la justice doit toujours y rester jusqu'au jugement du procès. Jamais il ne peut obtenir sa liberté provisoire.

S'agissant de peines graves, il importe de le retenir, afin qu'il soit présent à tous les actes de la procédure, et pour assurer l'effet des condamnations qui pourraient intervenir contre lui.

S'il en était autrement, le coupable, averti de poursuites et libre de s'y soustraire, ne manquerait pas de s'enfuir. La société perdrait le moyen le plus sûr de connaître la vérité, les condamnations seraient illusoires, et l'on verrait les crimes se multiplier par l'espoir de l'impunité.

En matière correctionnelle, au contraire, il s'agit le plus souvent de peines légères. L'emprisonnement peut, il est vrai, s'élever à cinq ans : mais il peut descendre jusqu'à six jours; il peut même, dans certains cas, descendre au-dessous.

Ainsi l'on a rarement à craindre la fuite du prévenu. L'intérêt de la société a pu exiger qu'on s'assurât momentanément de sa personne; mais, après l'avoir entendu, il est juste d'examiner si l'on peut, sans danger, le laisser jouir de sa liberté pendant le procès; et, si on le peut, il y aurait de l'injustice à le refuser; car toute rigueur inutile est une injustice.

Il n'est pas rare de voir figurer devant les tribunaux correctionnels des hommes ayant une profession honorable ou lucrative, un commerce, une industrie, des biens, qui présentent enfin les garanties les plus rassurantes. Ceux-là ne sont pas présumés vouloir tout abandonner pour fuir devant une peine légère. La justice sera toujours sûre de les retrouver; ce serait donc sans motif qu'elle les priverait de leur liberté pendant l'instruction.

Il pourrait arriver que cette captivité provisoire et de précaution excédât la durée de l'emprisonnement définitif, que même elle s'appesantît sur des infortunés que la justice finirait par reconnaître innocents. Si ce sont des malheurs qu'on ne puisse pas toujours éviter, l'article 114 les rend du moins les plus rares possible, en donnant aux tribunaux la faculté d'accorder avec discernement la liberté provisoire.

Par une sage combinaison, il met en harmonie les droits du prévenu qu'on retiendrait sans nécessité, avec l'intérêt du corps social qui trouve une garantie suffisante dans un cautionnement déterminé par les ministres de la justice.

Seulement il cesse d'avoir son effet, lorsqu'il s'agit de prévenus repris de justice, ou vagabonds et gens sans aveu.

Les premiers ne peuvent se plaindre d'une rigueur que leur conduite antérieure autorise.

Les autres n'appartiennent à aucun lieu, à aucune profession, à aucune famille, à aucune classe de citoyens. Pour toute garantie on a leur personne; il est juste qu'on s'en assure.

Autant l'article 114 adoucit le sort de certains prévenus, autant l'article 463 du Code pénal ménage et console le coupable qui se trouve dans des cas particuliers d'indulgence; autant il ennoblit, par un esprit de modération et d'équité, le système tout entier de nos peines correctionnelles.

En voici le texte :

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonne« ment est portée par le présent Code, si le pré« judice n'excède pas 25 francs, et si les circon« stances paraissent atténuantes, les tribunaux « sont autorisés à réduire l'emprisonnement même « au-dessous de six jours, et l'amende même au« dessous de 16 francs : ils pourront aussi pro« noncer séparément l'une ou l'autre de ces « peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être « au-dessous des peines de simple police. »

C'est ainsi, Messieurs, qu'après avoir fait, dans l'ensemble du Code pénal, la part de la société, partie intéressée dans la punition des crimes et des délits, le législateur fait ici la part de l'indulgence, la part de l'humaine faiblesse, la part des tribunaux qu'il associe en quelque sorte à la clémence royale.

Des règles générales déterminent d'abord pour chaque espèce de délits un *maximum* et un *minimum* : et, dans ces limites, les juges peuvent toujours graduer la peine suivant l'offense.

Ainsi, la sévérité a des bornes qu'elle ne peut jamais dépasser; mais l'équitable modération

aurait aussi la sienne, et souvent elle aurait à gémir de son impuissance, si l'article 463 ne venait à son aide, en levant l'obstacle que la règle générale aurait opposé.

Vous le savez, Messieurs, la moralité d'une action peut varier à l'infini. Il y a dans la criminalité une foule de nuances qu'il est impossible de prévoir et de déterminer d'avance. Un fait punissable peut être atténué par mille circonstances diverses.

Souvent le *minimum* même serait trop sévère. C'était une lacune dans la législation qui a précédé notre Code pénal.

L'article 463 a donc fait une heureuse et bienfaisante innovation, en autorisant les tribunaux, lorsque le dommage est léger et qu'il y a des circonstances atténuantes, à descendre au dessous de ce *minimum* de peine qu'autrefois ils ne pouvaient dépasser.

Loi sainte et tutélaire qui leur permet d'écouter favorablement l'homme plus faible que coupable qui leur crie *merci*, et les investit d'un pouvoir discrétionnaire dont ils ne peuvent user que pour adoucir !

Ils se montrent dignes, Messieurs, de cette noble investiture, par l'usage qu'ils en font chaque jour ; et vous verrez sans doute ceux qui siégent parmi vous accueillir ma proposition, et lui prêter un appui généreux ; et vous, Messieurs, loin de défendre la mesure restrictive et trop sévère que je combats, vous ferez des vœux pour que, dans la révision de nos lois pénales, l'article 463 recoivent un nouvelle extension, et ne demeure pas renfermé dans les limites trop étroites des peines correctionelles.

Si, comme je n'en saurais douter, vous restez convaincus qu'en général les deux articles dont je viens de parler, produisent de salutaires effets, que la justice et l'équité, que l'intérêt du corps social et les intérêts individuels y sont sagement combinés, il ne me reste plus qu'à les considérer dans leurs rapports avec l'espèce particulière de délits qui font l'objet de la loi du 15 novembre 1815.

Après avoir déterminé le caractère et la peine des cris et actes séditieux, cette loi contient les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 114 du Code « d'instruction criminelle, et celle de l'article 463 « du Code pénal, ne pourront être appliquées, « dans les cas prévus par la présente loi. » (Art. 11.)

Vous remarquerez d'abord que la deuxième partie de cet article est toute surabondante.

La faveur de l'article 463 ne s'applique, d'après le texte même, qu'aux délits prévus par le Code pénal. Pour la rendre commune à ceux que la loi du 9 novembre a pour objet de réprimer, il aurait fallu une disposition positive. Etant placé hors du Code pénal, le silence du législateur suffisait pour que l'article 463 leur restât étranger.

Si donc ma proposition est prise en considération, il ne suffira pas de solliciter l'abrogation de l'article 11 de la loi du 9 novembre, il faudra demander par exprès une extension à l'article 463 qui, sans cette précaution, resterait renfermé dans ses limites actuelles.

Loin de moi, Messieurs, la pensée de me livrer à aucune censure contre la disposition législative que je combats.

Je cherche inutilement, il est vrai, des motifs suffisants pour cette rigoureuse exception.

Dans ce genre de délits, comme dans tous les autres, il y a des prévenus dont l'évasion n'est pas à craindre; il y en a qui, en définitive, prouvent leur innocence. Il y en a donc qu'il est injuste de détenir pendant l'instruction.

Il peut aussi se trouver dans la culpabilité des circonstances atténuantes puisées dans le fait justement apprécié, dans la qualité du coupable, dans les causes qui l'ont excité, dans les antécédents du délit.

Il n'y avait donc, ce me semble, aucun motif d'enchaîner la conscience des magistrats dans les liens d'une rigueur spéciale à cette matière.

Cependant nous sortions alors de la crise la plus violente qui ait tourmenté notre malheureuse patrie ; une multitude d'esprits étaient égarés ; de vieux attachement restaient encore ; des cris séditieux, des nouvelles alarmantes, le nom de l'ursupateur, se faisaient entendre sur plusieurs points de la France. Une forte répression parut nécessaire ; de là naquit cet article 11, empreint d'une rigueur dont l'effet n'a pas toujours été juste.

De là naquirent des lois transitoires qui, peu à peu, rentrent dans le néant avec les circonstances qui signalèrent leur déplorable origine.

Aujourd'hui les souvenirs perturbateurs vont s'affaiblissant et s'éteignant chaque jour ; chaque jour la bonté royale fait de nouvelles conquêtes ; chaque jour aussi notre législation se rapproche des temps ordinaires.

Vous l'avez entendu de la bouche du Roi : la durée des cours prévôtales ne sera point prorogée; la loi restrictive de la liberté individuelle, après avoir été extrêmement modifiée dans la précédente session, et restée comme un arme inutile dans les mains du gouvernement, touche à la fin de son existence.

Hâtons-nous, Messieurs, de faire rentrer les délits prévus par la loi du 9 novembre, sous les règles générales du droit commun, et de donner à cette loi un caractère de modération, que de plus heureuses circonstances réclament.

Croyez-en, Messieurs, l'expérience d'un magistrat ; un propos séditieux, une nouvelle alarmante ne supposent pas toujours un véritable esprit de sédition.

Dans ces délits, comme dans tous les autres, il faut souvent faire la part de l'ignorance, de la grossièreté, de la séduction, de l'intempérance, de mille autres causes qui peuvent atténuer le délit.

Croyez que le plus souvent un emprisonnement de trois mois et une amende de 50 francs, qui sont aujourd'hui le *minimum* de la peine à prononcer contre ces délits, font gémir les magistrats sur un excès de sévérité, et sur la défense de faire usage de l'article 463 du Code pénal. Croyez aussi qu'on peut sans danger replacer ces mêmes délits sous la juridiction protectrice de l'article 114 du Code d'instruction criminelle.

En donnant aux tribunaux la latitude que je réclame, on n'a pas à craindre qu'ils en abusent pour encourager la révolte. A en juger par de certaines discussions, ce n'est pas de trop d'indulgence qu'on les accuse.

Enfin, Messieurs, et je termine par cette remarque :

Le projet de loi sur la presse étend le remède créé par ces deux articles, aux délits de ce genre prévus par la loi du 9 novembre. L'article 18 qui le propose, a été accueilli par la plus honorable unanimité.

Mais l'adoucissement qu'on a si justement accordé aux délits commis par la voie de la presse,

serait-il conséquent de le refuser aux délits de même nature commis par simples paroles?

Un cri séditieux sera-t-il moins coupable, moins dangereux, parce qu'il n'aura pas été imprimé, colporté et distribué?

Cela ne peut être.

Au premier cas, le coupable est souvent un homme inculte, un pauvre manouvrier, un simple artisan peu accoutumé à régler ses paroles. Un premier mouvement peut l'avoir entraîné.

Au second, c'est un homme de lettres, un homme capable de sentir la conséquence de ses moindres discours.

Il n'y a point de premier mouvement pour celui qui écrit, moins encore pour celui qui se fait imprimer.

Et sous ce point de vue, Messieurs, le motif de ma proposition s'agrandit et s'attache à un point fondamental de toute sage législation.

Ce n'est plus seulement de quelques prévenus, de quelques coupables qu'il s'agit; mais de l'harmonie qui doit régner dans les diverses parties des lois pénales.

Si vous maintenieiz contre certains délits une exception de rigueur que vous avez effacée en faveur de délits de même nature plus graves, plus dangereux, vous blesseriez cet esprit d'ensemble et de proportion qui fait le principal caractère des bonnes lois, qui honore la sagesse du législateur, qui assure l'assentiment et l'obéissance, vous seriez en contradiction avec vous-mêmes.

Ce que vous avez déjà résolu commande donc, avec toute la tyrannie de la raison, ce qui vous reste à résoudre; et ma proposition n'est que le simple résultat de vos propres pensées.

M. le Président consulte l'Assemblée: elle prend la proposition en considération. L'impression et l'envoi à l'examen des bureaux sont ordonnés.

L'auteur de la *proposition relative à la demande d'un code rural* monte à la tribune.

M. le baron Brun de Villeret. Messieurs, vous imaginerez aisément que mon intention n'est pas de présenter à la Chambre un projet de code rural; une pareille entreprise serait trop étrangère à la carrière que j'ai parcourue, et, par conséquent trop au-dessus de mes forces. Je me propose seulement de vous entretenir de l'intérêt que nous avons tous à ce que Sa Majesté daigne ordonner qu'il soit soumis aux Chambres, le plus tôt possible. J'ose espérer que vous aurez la bonté de m'écouter avec indulgence.

Vous êtes tous propriétaires, Messieurs; vous avez dû être frappés, dans bien des circonstances, de l'insuffisance ou de l'incohérence de notre législation rurale. Les anciennes ordonnances ne sont plus en harmonie avec l'état actuel des propriétés: la loi du 28 septembre 1791 est extrêmement incomplète. La jurisprudence des justices de paix est livrée, sur bien des points, à l'arbitraire; et il n'est pas rare de voir que, dans deux cantons limitrophes, et où les localités sont les mêmes, les mêmes causes soient jugées d'après des principes diamétralement opposés.

Quelques dispositions du Code civil semblent jetées au hasard pour servir de jalons dans la législation rurale; mais elles sont nécessairement incomplètes, parce qu'elles étaient rédigées dans l'attente d'un code rural.

Qu'on consulte les lois anciennes et nouvelles, on trouvera partout des contradictions et des lacunes. Les principes du parcours ne s'accordent pas avec la liberté des assolements; les ordonnances prohibitives de la pêche en temps de frai, ne peuvent, dans certains pays, recevoir aucune application, parce que ce temps n'est pas le même dans les montagnes et dans les plaines, et que le législateur, en opposition avec la nature, a néanmoins fixé pour tous le temps de la prohibition à la même époque. L'opération, si intéressante dans les montagnes, de l'irrigation des prairies, donne lieu à des difficultés sans nombre, parce qu'un article du code veut que chacun se serve, à son gré, de l'eau du ruisseau qui traverse son héritage, tandis qu'un autre article exige que les usages suivis jusqu'à ce jour continuent d'être observés. Je ne fais la critique d'aucune de ces dispositions en particulier; mais il est évident que la première est illusoire, et ne peut donner lieu qu'à de mauvaises contestations si la seconde doit conserver toute sa force, attendu que les ruisseaux ont constamment coulé depuis le commencement du monde, et que le Code a trouvé nécessairement un usage établi dans chaque localité pour la jouissance de leurs eaux.

Ces exemples, dont les citations pourraient être multipliées, avaient excité l'attention de l'ancien gouvernement. Un décret du 19 mai 1808, porte que le projet du code rural, présenté par le ministre de l'intérieur, sera communiqué à des chambres consultatives formées dans le chef-lieu de chaque cour d'appel; et que ces Chambres devront envoyer un avis motivé sur le projet présenté, sur les additions qu'elles jugeraient à propos d'y faire, et sur le choix des dispositions qui pourraient être générales, ou seulement applicables à quelques localités.

Ces chambres étaient composées du procureur général, de trois juges de la cour d'appel, du procureur près le tribunal de première instance, de deux ou trois membres des conseils généraux, de deux juges de paix et de quelques cultivateurs. Elles s'occupèrent avec activité de leur tâche, et ne tardèrent pas à adresser au ministère des procès-verbaux lumineux, qui doivent bien renfermer quelques aberrations, mais qui présentent, à coup sûr, toutes les observations que peuvent faire l'esprit d'intérêt et de localité.

Un de nos honorables collègues, M. Verneilh de Puyraseau, a pris la peine de recueillir tous ces mémoires en 4 volumes in-4°, et les a classés dans un ordre admirable. Il y a point des observations particulières du plus grand intérêt; et son ouvrage, justement apprécié par le gouvernement, a été envoyé dans toutes les préfectures. Nous sommes donc aussi riches de matériaux que nous pouvons le désirer, pour le travail que je voudrais faire entreprendre. Le projet revisé qui termine le recueil de M. de Puyraseau, tel qu'il est, me paraîtrait assez bon pour mériter d'être présenté à la délibération de la Chambre. Si on juge nécessaire qu'il soit soumis de nouveau au conseil d'Etat, je crois qu'il serait très-avantageux que cette opération pût être faite avant la première session.

La rédaction d'une pareille loi est difficile, me dira-t-on; une législation rurale n'est applicable qu'à un petit nombre de localités, et des lois générales dans cette partie consacreraient un grand nombre d'injustices. L'assertion est d'une vérité rigoureuse, Messieurs; mais c'est précisément parce que nous n'avons que des lois générales, que je suis monté à cette tribune. Il est très-vrai que le Code rural ne saurait être complet. Une loi générale ne peut renfermer que des principes généraux; des règlements locaux sont

seuls susceptibles d'atteindre tous les cas particuliers, et de prévenir toutes les difficultés. Il faut donc élaguer du projet de Code que nous avons, ce qui n'est pas applicable à tous les pays ; les rapports des commissions donnent les facilités qu'on peut désirer pour en faire la différence. Les dispositions d'un intérêt général seraient consacrées comme bases fondamentales par une loi ; les principes relatifs à des intérêts locaux seraient conservés dans des règlements faits au chef-lieu de chaque département, en vertu d'une ordonnance royale. L'opération serait longue et délicate, mais elle ne saurait être impossible. Elle est généralement désirée ; elle doit avoir nécessairement lieu tôt ou tard ; et puisque tous les éléments sont réunis, les circonstances ne pourraient jamais être plus favorables.

Je demande, en conséquence, que Sa Majesté soit suppliée de présenter à la Chambre, lors de l'ouverture de la première session, un projet de Code rural renfermant toutes les dispositions d'une application générale, et qu'un article du projet de loi porte qu'une commission, nommée par Sa Majesté dans chaque département, sera chargée, pour compléter le Code, de rédiger des règlements d'intérêt local, qui seront revêtus de l'approbation royale, et qui, dans les départements respectifs, auront force de loi devant les tribunaux.

M. **le Président** consulte la Chambre qui prend la proposition en considération.

L'Assemblée ordonne l'impression des développements et le renvoi à l'examen des bureaux.

M. **le Président**. L'ordre des inscriptions appelle à la tribune l'auteur de la *proposition qui a pour objet la remise aux émigrés des rentes qu'ils possédaient en* 1793 *sur l'hôtel de ville de Paris.*

M. **Laisné de Villevesque**. Messieurs, une foule de malheureuses victimes de nos troubles civils, écrasées depuis vingt-sept années sous le poids des calamités révolutionnaires, réclament en ce moment quelques faibles débris échappés au naufrage de leurs fortunes.

Déjà la loi du 5 décembre 1814, noble conception d'un gouvernement réparateur, a remis les Français émigrés en possession de leurs bois et du petit nombre de propriétés et de rentes foncières, épargnées par le torrent des aliénations républicaines ; la France et l'Europe tout entière ont applaudi à ce grand acte et de sagesse et d'équité.

Sur quel fondement légitime établirait-on une cruelle distinction entre les propriétés et les rentes foncières qu'ils ont recouvrées et les rentes sur l'Etat qui leur appartiennent aux mêmes titres ?

Aucune raison plausible ne semble consacrer cette étonnante et déplorable prétention.

C'est à vous, Messieurs, qu'est réservée la gloire de lui imposer un éternel silence ; c'est à vous de provoquer la bienveillance du monarque, pour qu'il daigne vous faire présenter une loi à ce sujet.

Sans la détresse du Trésor, sans les calamités qui depuis quatre années ont désolé la France, son cœur paternel vous eût déjà sans doute prévenus. En écoutant votre proposition, des larmes de joie couleront de ses yeux ; il reconnaîtra par-là que l'infortune a toujours des droits sur le cœur sensible des Français ; que les Français, oubliant leurs fatales divisions, se regardent tous enfin comme des concitoyens, comme des amis, comme des frères, et que les compagnons de son exil sont rentrés dans tous leurs droits de cité.

Oui, Messieurs, la justice honore et distingue les peuples libres ; elle en consolide le gouvernement ; elle ranime et l'espérance éteinte et le crédit expirant. Sous son égide sacrée, l'agriculture développe une nouvelle énergie, le commerce déploie le plus brillant essor, la confiance répand de toutes parts son heureuse influence, et multiplie le travail et la richesse.

C'est la justice qui élève ici sa voix puissante, pour réclamer la remise des rentes sur l'Etat qui appartiennent aux émigrés.

Pourriez-vous fermer l'oreille aux plaintives et touchantes réclamations de femmes, d'enfants, de vieillards, du faîte de l'opulence précipités dans les horreurs de la pauvreté, et embrassant ici l'autel de la pitié ? Et nous repousserions leurs prières suppliantes, et nous invoquerions, pour conserver leurs tristes et dernières dépouilles, des lois enfantées au milieu des tempêtes, au milieu des fureurs de la Révolution ! Ah ! loin de moi cette déchirante pensée.

Ignorerions-nous donc que c'est l'équité, la modération et l'indulgence, qui en ferment à jamais l'abîme ; que c'est sous leurs auspices sacrés que s'élève le temple de la concorde et de la réconciliation générale ; que c'est avec leur secours qu'on étouffe toutes les haines, qu'on éteint tous les ressentiments ?

Oui, c'est par elles que notre auguste monarque a déjà opéré tant de prodiges ; secondons ses généreux efforts, et tous les Français avant peu, unis de cœur et de sentiments, baigneront des larmes de la reconnaissance et de l'amour les marches d'un trône tutélaire, d'où la sagesse et la bonté font sans cesse entendre leurs oracles.

En demandant la remise de ces rentes, vous rendrez un nouvel hommage à cette Charte vénérée, dont vous avez juré le maintien, et vous consacrerez une des plus nobles dispositions, l'abolition des confiscations.

Hélas ! ce sont les confiscations qui, depuis tant de siècles, ont vomi sur les peuples un déluge de calamités ; c'est ce système antisocial qui accable et détruit les familles, en dépouillant leurs chefs ; ce sont ces lois atroces et impolitiques qui ont dressé de tout temps, à la voix d'une avare tyrannie, les tables sanglantes des proscriptions, qui ont entretenu dans ces Etats un funeste ferment de troubles et d'inimitiés, et prolongé ainsi la déplorable durée des discordes civiles.

En vous soumettant, Messieurs, cette juste et honorable proposition, loin de moi la séditieuse pensée de méditer la plus légère infraction à cette Charte sacrée, devenue le traité de paix de tous les partis, le palladium de la sécurité générale, en un mot, l'arche d'alliance des Français.

L'aliénation des biens nationaux est irrévocable ; et sans condition onéreuse, le salut de l'Etat, les serments du monarque et les nôtres l'ont consacrée.

Mais remettre aux légitimes possesseurs expirants de misère (ainsi que la loi du 5 décembre 1814 en a donné l'exemple pour les rentes foncières, les bois et les domaines) des rentes inscrites en leur nom dès 1793 sur le grand-livre de la dette publique, et d'après les états présentés par les payeurs des rentes constituées sur l'hôtel de ville de Paris, des ventes qui ne sont point englouties sous les laves du volcan révolutionnaire, ce n'est point commettre la plus légère infraction envers la Charte constitutionnelle,

c'est s'honorer par un acte de justice rigoureuse, c'est couronner la loi du 5 décembre 1814, cette loi bienfaisante qui fut reçue au milieu des applaudissements de tous les Français.

Peut-être qu'au milieu de la detresse du Trésor public, vous craindriez d'ajouter des charges intolérables aux charges qui l'accablent déjà. Daignez, Messieurs, vous rassurer. Des renseignements positifs ne portent qu'à 5 millions les rentes perpétuelles inscrites sur le grand-livre en 1793, et non réclamées.

Sur cette quantité, une partie appartient à des étrangers qui exigent leur liquidation d'après la teneur des traités. Une autre partie regarde des propriétaires décédés depuis longtemps, et ne sera jamais revendiquée par des héritiers qui en ignorent l'existence.

Mais pour prévenir toutes les objections, je donnerai aux rentes qui seront réclamées, l'évaluation très-exagérée de 6 millions.

Par l'effet de la réduction, dont toutes les créances dues par l'Etat ont été frappées en 1797, et qui retombe également sur celles dont il s'agit, la dette nationale n'éprouvera pas à coup sûr un accroissement de 2 millions d'intérêt par année, environ la centième partie de ce que vous devrez en 1821.

Ne redoutez donc point que d'avares et scandaleuses réclamations s'élèvent contre cette honorable résolution. Le peuple français est généreux et sensible, toujours il applaudira à des actes de bienfaisance et d'équité. Jamais pour un abandon de rentes, aussi légitime, il n'élevera de honteux et indiscrets murmures. Tout ce qui est grand, tout ce qui est juste, tout ce qui est beau, plaira toujours à ce peuple valeureux et loyal, luttant avec une si noble résignation, avec une si magnanime constance contre l'adversité qui le poursuit.

Le jour n'est pas éloigné sans doute, où, à l'ombre de l'olivier de la paix, aimé et estimé de toutes les nations, il relevera son front sillonné par la foudre, et reparaîtra sur l'horizon politique dans cette attitude réclamée par l'équilibre de l'Europe, et si nécessaire à son repos, dans le rang et la dignité, qui furent le plus noble héritage de ses intrépides aïeux, et dont il est plus digne que jamais, et par ses étonnants exploits et par son vertueux courage dans l'infortune.

Quant à vous, Messieurs, nobles interprètes de la France, vous honorerez votre session législative par ce grand acte de justice. Hélas! il est si doux d'essuyer les larmes des malheureux, de répandre la consolation et les bienfaits dans des familles livrées depuis si longtemps aux angoisses de la misère! Ce touchant souvenir vous accompagnera jusqu'au tombeau, et sera la plus douce récompense de vos utiles et glorieux travaux.

Du reste, l'Europe vous regarde en ce moment; la race auguste de saint Louis règne sur nous; vous êtes Français, ceux qui réclament sont des Français et des infortunés, suivez donc l'élan de vos cœurs, et prononcez.

Voici le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre à ce sujet :

Art. 1er. S. M. sera très-humblement suppliée de faire présenter une loi, ayant pour objet la remise aux Français émigrés des rentes qu'ils possédaient en 1793 sur l'hôtel de ville de Paris, et qui s'y trouvaient inscrites à ladite époque.

Art. 2. La déchéance encourue à raison des délais expirés au 1er de juillet 1810, ne pourra être opposée aux émigrés français qui étaient alors dans l'impuissance de présenter un certificat de non-émigration, clause de rigueur exigée à cette époque pour les liquidations.

Art. 3. L'inscription d'office faite en 1793 au grand-livre, d'après les états des payeurs de l'hôtel de ville de Paris, donne seule le droit actuel de réclamer.

A défaut de cette inscription, les contrats en bonne et due forme, passés devant notaire, et énonciatifs de cette nature de rentes, et dont les arrérages étaient acquittés par lesdits payeurs, en tiendront lieu.

Art. 4. Les réclamants pourront se présenter à la liquidation jusqu'au 1er janvier 1819.

Après ce terme expiré, la déchéance aura lieu définitivement contre ceux qui, dans le délai fixé, n'auront pas fourni leurs titres.

Art. 5. Les rentes liquidées seront soumises à la réduction qui a frappé, en 1797, toutes les rentes de l'Etat.

Art. 6. Le *maximum* de ces rentes ne pourra excéder la somme de deux millions de revenu annuel.

Si les réclamations fondées s'élevaient au delà, il y aurait lieu à une réduction proportionnelle.

M. **le comte de Boisclaireau** (1). Messieurs, les législateurs qui ont rappelé les créanciers de l'arriéré, et ont fixé leurs droits avec une si noble équité, ne peuvent être insensibles aux tristes accents de quelques Français qui réclament la liquidation de rentes inscrites en leur nom et d'office sur le grand-livre, dès 1793, d'après les états des payeurs des rentes constituées sur l'hôtel de ville.

Vous avez naguère entendu le rapport d'une pétition tendant à ce but, et vous en avez ordonné le dépôt au secrétariat.

C'est à cette occasion que j'ai eu l'honneur de vous représenter qu'on ne pouvait opposer la prescription à des Français qui, au 25 janvier 1810, terme fatal du délai accordé aux liquidations, se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de présenter leurs titres, puisqu'ils ne pouvaient être admis sans un certificat de non-émigration.

Il fut un temps où cet acte dut être regardé comme un crime. Il disparaît et se métamorphose sous l'autorité légitime. Le père du peuple a dit qu'il voulait être juste envers tous, que tous les Français étaient ses enfants et avaient un droit égal à ses bienfaits et à sa justice. C'est dans cette confiance que se présentent quelques Français qui n'ont pu jusqu'ici obtenir la remise du tiers de leurs rentes. Ce triste débris échappé à la tourmente révolutionnaire ne doit-il pas être leur partage, comme il l'a été de tous les autres Français? Ils ne sollicitent pas un sort meilleur, bien s'en faut, puisqu'ils abandonnent 25 ans d'arrérages.

Les Français chérissent la liberté, et avec elle une chaîne, dont le noble fardeau fait leurs délices, l'honneur. Voudraient-ils exclure du droit commun ceux que ce noble sentiment a déshérités? Non, Messieurs, la patrie ne peut exiger un tel sacrifice que dans le cas où il y a péril pour elle.

(1) Le discours de M. le comte de Boisclaireau n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Grâce à Dieu il n'en est pas ainsi, et vous allez en acquérir l'évidente conviction.

Encouragé par votre bienveillance, je me suis procuré des renseignements qui, sans être officiels, le deviendront si vous le désirez, et ne seront pas désavoués par l'autorité. Les voici :

Cinq millions de rentes, tiers consolidé, sont restés en 1793, sans réclamation, ainsi que quatre millions quatre cent mille livres de rentes viagères réduites maintenant, selon les probabilités de la durée de la vie humaine, à environ un million.

M. le directeur du grand-livre croit que sur les cinq millions de rentes perpétuelles, il en serait à peine réclamé deux millions, soit à cause des créances étrangères déjà liquidées ou à liquider, soit que des propriétaires soient décédés, sans que leurs héritiers leur soupçonnassent ce genre de propriété.

Il est donc probable, Messieurs, que deux millions de rentes perpétuelles et un million de rentes viagères forment le *maximum* des charges nouvelles que s'imposerait l'Etat, s'il consentait à ne pas excepter quelques Français de la justice qu'il doit à tous.

Peuvent-ils présumer qu'elle leur soit refusée, lorsque M. le ministre des finances, dans son rapport au Roi, de cette année, page 12, en parlant de l'obligation imposée à des créanciers de l'arriéré, de recevoir des valeurs avilies, s'énonce ainsi : « La loyauté du monarque, la « dignité du trône, ces principes d'ordre et de « justice si longtemps méconnus, repoussaient le « funeste usage de ces déplorables ressources « (leur remboursement en rentes valeur nomi- « nale). »

Cependant, Messieurs, ce sont des valeurs bien avilies que celles qui sont réduites au tiers! Et ce tiers, on le refuserait encore! et à qui? Quoi! trois millions, dont le tiers viager est prêt à s'éteindre, seraient un fardeau sous lequel l'Etat devrait succomber? Vous ne pouvez le penser, mais prévoyants autant que sages, vous craignez que ce rappel ne devienne le signal de prétentions plus importantes, qui ne pourraient cependant entrer dans le cadre qui les resserre : ceux qui auraient à les faire valoir sauront que le bien ne s'opère que par degrés. Espérons avec eux que des jours plus sereins luiront sur la France, et permettront à de plus heureux successeurs de répandre un baume salutaire sur des plaies encore mal cicatrisées.

Vous ne pouvez, hélas! les guérir toutes, et pour écarter un empressement indiscret, vous penserez qu'il est sage de vous renfermer dans des limites fixes : je vous propose d'en déterminer le maximum à trois millions seulement.

En vous resserrant dans ce cercle étroit, vous déconcerterez la fiscalité, qui trouve son compte à multiplier les prétentions pour n'en satisfaire aucune.

L'inscription d'office, ou, si les feuillets en ont été lacérés par un arrêté clandestin de l'ancien gouvernement, et non inséré dans le *Bulletin des Lois*, le titre de la rente sur l'hôtel de ville, seront les pièces qui établiront le droit à la liquidation.

Cet acte de justice et de bonne foi, loin de porter atteinte au crédit, lui donnera une vigueur nouvelle, puisque cette bonne foi, cette justice sont les véritables appuis et les colonnes sur lesquelles il repose.

Le Trésor n'en recevra ni embarras ni alarmes, parce qu'il connaîtra le maximum de la somme à fournir.

Vous ne vous servirez plus des honteuses subtilités imaginées par la fiscalité pour dissiper des créanciers affamés : vous reléguerez ces armes meurtrières dans l'arsenal de l'iniquité d'où elles avaient été tirées par un gouvernement usurpateur à qui la foi des engagements était méconnue, ainsi que la puissance magique du crédit qu'elle fonde.

Vous avez ouvert vos trésors, et de nouvelles sources de prospérité en ont jailli.

Cette heureuse et courte expérience vous a montré les ressources immenses que le crédit prépare.

L'année 1821 nous mène au terme de l'emploi que nous sommes forcés d'en faire. Les rentes qui seront tombées à la charge de l'Etat à cette mémorable époque, selon les probabilités établies dans le budget de l'année dernière, devraient s'élever à 190 millions. Trois millions de plus disparaissent de cette masse comme l'infiniment petit devant la quantité finie.

D'ailleurs, Messieurs, vous avez consacré les droits de l'hospitalité. Cette noble mesure honore le caractère national et en justifie la dépense.

D'autres réfugiés (quel autre nom donner à des Français qui, rentrés dans leur patrie après un long exil, n'ont pas même trouvé les débris du toit paternel et l'orme témoin des jeux de leur enfance) ; ces réfugiés, dis-je, ces nouveaux enfants prodigues de leur sang et de leurs biens, ne seront plus exclus du droit commun à tous par la patrie qui les a rappelés.

Je dois m'abstenir de tout rapprochement sur les motifs qui ont amené de si pénibles situations, vous savez les apprécier.

La Chambre dans d'autres temps aurait pu être interrogée avec succès sur cette intéressante cause ; des affections particulières s'y trouvaient liées, et l'on dut leur imposer silence. Elle peut être, aujourd'hui, produite avec plus de convenance à la majorité qui doit la juger.

Si contre l'attente de ceux qui les forment, vous repoussiez des vœux si pressants, un acte aussi rigoureux attesterait à l'étranger notre cruelle détresse.

Puisse cette considération l'amener à modérer les prétentions qu'il élève, et offrir aux Français et émigrés déçus, la consolation de penser que leur fortune aurait servi au soulagement de leur patrie!

Un membre demande le renvoi à la commission du budget parce que cette proposition dépend essentiellement de la loi de finances.

Un deuxième membre donne de nouveaux éclaircissements sur le fond de la question et conclut à la prise en considération.

Un troisième membre dit que le renvoi à la commission du budget ne peut avoir pour objet que d'appliquer des fonds au payement des rentes, ce qui suppose une décision préalable en faveur de la proposition ; or, cette décision ne doit avoir lieu que dans les formes prescrites par le règlement dont la première est la prise en considération ; il demande que l'on vote sur cette question.

La Chambre, se rangeant à cet avis, décide que la proposition est prise en considération ; elle ordonne ensuite qu'elle sera imprimée avec ses développements et renvoyée dans les bureaux.

La Chambre entend l'auteur de la *proposition*

qui a pour objet d'autoriser par une disposition législative l'établissement d'une caisse hypothécaire.

M. Blanquart de Bailleul dit que la plupart des départements se sont prononcés pour cet établissement et que ce concours est déjà un préjugé favorable ; il examine ensuite les objections qui ont été faites et qui se réduisent à deux, savoir : l'une que la caisse ne puisse pas obtenir le crédit dont elle a besoin ; l'autre qu'elle abuse de ce crédit si elle l'obtient, en émettant une quantité de papier supérieure au gage qu'elle pourrait offrir à ses créanciers. Il repousse la première objection par l'exemple de la prospérité d'une caisse pareille en Prusse, dans les circonstances les plus désastreuses, et il ajoute qu'au pis-aller les auteurs de l'établissement souffriraient seuls de son discrédit et que les actionnaires seraient remboursés.

Sur la seconde objection, il dit que l'on ne peut supposer qu'un établissement travaille lui-même à sa ruine par une émission qui le discréditerait, tandis qu'il est sûr de se soutenir par la sagesse et la modération, car son papier serait hypothéqué sur le sol. Il ne croit pas devoir entrer dans de plus grands développements. Il lui suffit d'avoir appelé l'attention de la Chambre sur un plan digne de son intérêt ; ce sera dans les bureaux et dans la commission qu'il pourra être soumis à une discussion approfondie. Il invite la Chambre à ne rien décider définitivement avant que le résultat de cette discussion ne lui ait été soumis ; si elle rejette, alors l'auteur du projet ne pourra pas se plaindre ; et si elle adopte, il en résultera une grande confiance pour l'établissement.

Un membre dit que d'une part les auteurs du projet offrent de prêter à 4 p. 0/0 tandis que de l'autre ils promettent jusqu'à 12 p. 0/0 de bénéfice aux actionnaires, non compris les frais d'administration ; ces promesses ne pourraient être remplies que par une émission de billets triple de la somme des fonds à la disposition de la caisse ; cependant la banque de France n'a pu faire circuler ses billets dans les provinces, quoiqu'ils n'excèdent pas ses valeurs en caisse ; comment donc une banque qui n'offre pas les mêmes garanties pourrait-elle y réussir ?

L'orateur rappelle la chute de la banque territoriale fondée sur les mêmes bases que l'établissement que l'on propose. Il termine en disant que cette question rentre dans les attributions du gouvernement, et il invoque l'ordre du jour sur la proposition.

La Chambre prend une décision conforme à ces conclusions.

L'ordre du jour appelle ensuite le *développement de la proposition de M. le marquis de Chabrillan consistant à demander que le sursis accordé aux émigrés remis en possession de leurs biens non aliénés, par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816 soit continué jusqu'au 1er janvier 1820, en réservant aux créanciers les actes conservatoires restreints à la propriété des biens remis ou aux valeurs qui les représentent.*

M. Bourdeau se présente à la tribune.

M. Bourdeau (1). Messieurs, un de nos honorables collègues a proposé de supplier très-humblement Sa Majesté de présenter une loi ayant pour objet de proroger le sursis accordé aux émigrés par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816. Instruit que j'avais la même proposition à faire, il m'a autorisé à la développer, ainsi qu'il est prescrit par les articles 20 de la Charte, et 38 du règlement de la Chambre.

Les débris épars de l'ancien et immense patrimoine confisqué sur les émigrés étaient, en 1814, partie dans les mains de l'État, partie affectés à la caisse d'amortissement, aux hospices et à des établissements publics.

Ces immeubles non vendus étaient purgés de toutes les dettes et charges dont ils avaient été grevés par les anciens propriétaires, soit par la négligence des créanciers authentiques à se faire liquider, soit par le rejet des créances chirographaires qui n'avaient pas eu date publique avant les lois de confiscation.

La loi du 5 décembre 1814 consacra la remise aux émigrés de ces biens invendus, sauf quelques exceptions pour les biens cédés aux hospices ou destinés à un service public ; mais en même temps que la remise était ordonnée à proportion qu'elle pourrait s'effectuer, il était, par l'article 14, accordé un sursis jusqu'au 1er janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers sur les biens rendus.

Il est bon de rappeler que, dans la discussion qui eut lieu à la Chambre, il fut proposé de déterminer un mode et un taux de réduction des créances qui pouvaient revivre sur les biens remis aux émigrés ; mais par respect pour l'initiative royale, cette proposition ne fut pas adoptée. Depuis cette époque la théorie des amendements a fait des progrès.

Quoi qu'il en soit, il est évident que le sursis exprimé en l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, ne fut admis que pour donner au gouvernement le temps de présenter une loi de réduction et règlement des créances, exprimé dans le sens manifesté par la discussion.

La rentrée en possession des émigrés, ou de leurs représentants, ne fut pas aussi prompte que la loi semblait le promettre. Les événements de 1815 annulèrent les bienfaits de cette loi, et la remise ne devint assurée qu'au moment où le sursis était près d'expirer. La surséance était donc encore indispensable, et ce fut sur la proposition faite dans la Chambre des députés, qu'il intervint une seconde loi, le 16 janvier 1816, dont il est nécessaire de rapporter les dispositions textuelles.

Art. 1er. « Le sursis accordé par l'article 14 de « la loi du 5 décembre 1814, à toutes actions de « la part des créanciers des émigrés sur les biens « dont la remise est ordonnée par ladite loi, est « prorogé jusqu'au 1er janvier 1818. »

Art. 2. « Les effets des actes conservatoires, « autorisés par ledit article, article 14, seront « restreints à la propriété desdits biens, et aux « prix et valeurs qui les représentent. »

Ce sursis étant expiré depuis le premier de ce mois, la justice, l'équité, les circonstances, les considérations les plus puissantes réclament sa prorogation, c'est ce qu'il me sera facile, Messieurs, de vous démontrer.

Et d'abord, il semble évident que la loi du 5 décembre 1814, en prescrivant, d'une part, la remise des biens invendus, et en accordant, de l'autre, un sursis à toutes actions des créanciers sur ces biens, a sous-entendu l'espoir ou la promesse de régler, par une loi, le sort des émigrés et de leurs créanciers. Les difficultés sont im-

(1) Le discours de M. Bourdeau est incomplet au *Moniteur*.

menses; je le sais, mais il ne doit y avoir rien d'impossible lorsque la justice réclame.

Je n'entreprendrai pas de vous montrer ici tous les cas et toutes les circonstances qui changent le sort et la position respectifs des émigrés et de leurs créanciers; il suffit de les considérer en masse, pour être convaincu que la loi sous-entendue et espérée en 1814, a besoin d'être mûrie et approfondie avec une attention et des soins qui n'appartiennent pas à une disposition née dans la Chambre. Ainsi je me borne à former des vœux pour que le gouvernement puisse présenter un règlement législatif à cet égard, avant l'expiration de la nouvelle surséance, objet spécial de ma proposition.

Je réduis ma proposition à deux questions principales :

1° Le sursis accordé par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816 doit-il être prorogé?

2° Les actes conservatoires des créanciers devront-ils être restreints à la propriété des biens remis, et aux prix et valeurs qui les représentent?

Sur la première question, relative à la continuation du sursis, vous considérez, dans la loi du 5 décembre 1814, la promesse tacite d'un règlement futur des droits et actions des créanciers des émigrés comme un acte indispensable dont l'équité réclame l'accomplissement. Or, si une réduction quelconque, si un règlement doivent intervenir, il y a lieu nécessairement à suspendre toutes poursuites et actions jusqu'à ce que les choses soient définitivement réglées.

En effet, si l'on rendait à l'action des créanciers son cours légal et ordinaire, il en résulterait que la majeure partie des émigrés serait forcée de souffrir l'expropriation judiciaire, par l'impossibilité de se libérer; tandis que, si la créance doit éprouver une réduction, il est possible, il est vraisemblable que le débiteur aura des moyens plus prompts de s'acquitter.

L'intérêt de la propriété, l'avantage public qu'il y a de soutenir sa valeur, réclament aussi cette suspension; car si les biens rendus aux émigrés étaient à la fois livrés aux poursuites des créanciers, il y aurait nécessairement une décroissance de prix qui achèverait la ruine de l'émigré, sans utilité pour le plus grand nombre de ses créanciers. Ce serait toujours celui ou ceux qui auraient la priorité d'hypothèque qui presseraient les ventes forcées au détriment du propriétaire et des créanciers postérieurs.

Les malheurs publics, les charges qui pèsent sur l'Etat, influent notoirement sur la valeur vénale des propriétés. Plusieurs de ces propriétés consistent en bois, dont la disposition est plus difficile et moins avantageuse, à cause de la concurrence des exploitations et de la baisse qu'elles occasionneraient. Il est donc de l'intérêt réciproque du créancier et du débiteur d'ajourner à un temps plus prospère l'exercice de droits susceptibles, en définitive, de modifications.

Dans ce grand naufrage, le plus malheureux n'est pas sans doute le créancier qui reprend dans les mains de l'émigré un gage perdu pour lui et que l'Etat possédait franc de toutes dettes et charges. Sa condition, devenue meilleure par un événement inespéré, ne pourrait pas, sans injustice, tourner au préjudice de celui qui donne lieu à cet événement et qui, s'il était abandonné à la rigueur des créanciers, ne verrait que changer une spoliation consommée en une ruine future, avec le désagrément de plus que lui attireraient les poursuites judiciaires, les saisies mobilières et immobilières du créancier.

Ces considérations qui inspirèrent les deux surséances de 1814 et 1816 subsistent dans toute leur force; l'état des choses est le même conséquemment; et par les mêmes motifs, la prorogation doit être accordée.

Mais les actes conservatoires, permis aux créanciers, doivent-ils être restreints, comme par l'article 2 de la loi du 16 janvier 1816, à la propriété des biens remis et aux valeurs représentatives? Telle est, Messieurs, la seconde question soumise à votre examen.

Au premier abord, la limitation des actes conservatoires semble léser les droits des créanciers. Mais si l'on veut voir que la remise aux émigrés de leurs propriétés invendues est un bien adventice pour leurs créanciers déchus auparavant de tout recours contre l'Etat; si l'on remarque de la part de ces créanciers des négligences de liquidation et de réclamation, aujourd'hui si funestes aux seuls propriétaires réintégrés; si l'on réfléchit sur le sort déplorable de tant de malheureux qui retrouvent à peine, sur des ruines, un morceau de pain d'amertume et de douleur, on croira, peut-être, qu'il y aurait plus que de la sévérité à leur ravir des fruits communément insuffisants aux premiers besoins de la vie.

Que si, dans le règlement espéré, la loi future accorde aux créanciers des émigrés un intérêt à partir d'une époque quelconque, rien ne devra empêcher que cet intérêt soit porté en augmentation de capitaux sur les immeubles grevés, ou le prix en provenant. Alors les actes conservatoires exercés contre la propriété assureraient les arrérages alloués en tout ou en partie.

S'il en était autrement, pendant la suspension les querelles judiciaires entre les créanciers et les débiteurs ne pourraient manquer de se multiplier. Les saisies mobilières ou saisies-brandons sur les fruits les auraient bientôt absorbés, toujours en pure perte pour l'émigré passible de tous les frais, et sans utilité pour les créanciers qui ne profitent point de ce que la justice dépense. — Dans certains cas, la loi, toujours compatissante, accorde des aliments aux débiteurs malheureux et de bonne foi. Je doute qu'il y en ait de plus intéressants que ceux qui ont tant souffert de nos désastres politiques, je doute qu'aucun tribunal pût leur refuser des secours qu'ils ne manqueraient pas de réclamer sur les fruits séquestrés ou arrêtés.

La prudence prescrit d'éviter de semblables débats, surtout lorsque, au fond, les droits des créanciers sont ménagés par la conservation de leur gage immobilier.

Ainsi, Messieurs, la proposition développée a pour objet de supplier très-humblement Sa Majesté de présenter une loi tendante à ce que le sursis accordé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814 et par celle du 16 janvier 1816, soit continué jusqu'au 1er janvier 1820, en réservant aux créanciers des émigrés les actes conservatoires restreints à la propriété des biens remis, aux prix ou valeurs qui les représentent.

La Chambre consultée prend la proposition en considération; elle ordonne qu'elle sera imprimée avec les développements pour être examinée dans les bureaux.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 7 janvier 1818.

M. le duc de Richelieu, M. le garde des sceaux et MM. le chevalier Allent et le baron de Barante occupent le banc des ministres.

M. **Bein**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance publique, et présente une nomenclature assez nombreuse de nouvelles pétitions adressées à la Chambre.

La rédaction du procès-verbal est adoptée et les pétitions sont renvoyées à l'examen de la commission spéciale.

M. **le baron d'Herlincourt**, rapporteur de cette commission, est appelé à la tribune, et soumet à la Chambre l'analyse des pétitions suivantes :

La dame veuve Saint-Jacques, de Marseille, réclame la restitution d'une propriété vendue en 1792 par l'administration du district de Marseille, sur laquelle sa dot était hypothéquée; elle sollicite en même temps l'exécution du projet de loi présenté en 1814 par M. le maréchal duc de Tarente, pour procurer aux émigrés des secours pécuniaires analogues à leurs besoins, et demande enfin pour elle-même une pension sur la cassette de Sa Majesté.

La première et la dernière de ces demandes sont écartées par l'ordre du jour. — Celle qui a pour but de réaliser le projet de loi présenté en 1814 est renvoyée au secrétariat de la Chambre, pour pouvoir y être consultée, si l'un de ses membres croyait en devoir faire le sujet d'une proposition spéciale dans les formes réglementaires.

Deux autres pétitions sont également renvoyées au secrétariat de la Chambre, savoir :

Celle du sieur Cottin, à Bayeux tendant à une proposition de loi qui règle la manière de calculer les délais fixés par le Code civil et les autres lois, pour l'exercice de certains droits et de certaines actions, attendu la diversité de la jurisprudence des différents tribunaux sur cet objet.

Et des observations de M. Dufresne, notaire à Saint-Pierre-du-Fresnay, département du Calvados, touchant les différentes lois qui règlent le régime du notariat.

Adoptant les conclusions du même rapporteur, la Chambre renvoie à la commission du budget, 1° une réclamation des propriétaires et débitants de boissons, de Dijon, contre le mode d'exercice employé dans la perception de l'impôt sur les boissons.

2° Une pétition du sieur Groffier, conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal, par laquelle la Chambre est suppliée de vouloir bien déclarer si l'article 27 de la loi de finances du 25 mars 1817 doit avoir ou ne pas avoir un effet rétroactif. Cet article porte que « nul ne pourra cumuler deux pensions, etc. »

Une pétition de l'abbé Lecoq, ci-devant curé, habitant la commune de Mondos, département de la Dordogne, est renvoyée au ministre de l'intérieur. Le pétitionnaire sollicite des secours pour suppléer à la modicité de sa pension, que son âge et ses infirmités rendent encore plus modique.

L'ordre du jour est prononcé sur les quatre pétitions qui suivent :

Du sieur Vital, de Paris, qui réclame contre l'ordonnance du 29 juillet dernier, portant création des intendants militaires comme contraire, dit-il, à l'article 3 de la Charte.

Du sieur Pechenel de Paris, qui présente des observations sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse.

Du sieur Genest, rentier de Paris, à l'effet d'obtenir une loi qui ordonne le payement d'arrérages de l'an V et l'an VI, qui sont dus aux rentiers viagers. (Le pétitionnaire observe qu'il n'y a qu'une partie de ces rentiers qui réclament, les autres ayant, dit-il, été payés.)

Enfin, du sieur Rivet, de Paris, ayant pour but de faire décider par la loi qu'un auteur ne pourra publier un ouvrage sans avoir deux signatures responsables de sa légalité.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la formation d'un scrutin pour *l'élection d'un vice-président, en remplacement de M. Faget de Baure, décédé.*

Un premier appel nominal, composé de 195 votants, majorité absolue 98, donne pour résultat : en faveur de M. Ravez 86 suffrages, à MM. de Villèle 64, Laffitte 17, Roy 12, Royer-Collard 3, de Courvoisier 3, duc de Trévise 3, Camille Jordan 3, le reste des voix réparties en unités.

On procède à un second tour de scrutin, en voici le résultat. Il y avait 206 votants : M. Ravez a obtenu 108 suffrages, M. de Villèle 69, M. Laffitte 17, M. Roy 9; les autres suffrages sont isolés.

M. **le Président**. M. Ravez ayant obtenu la majorité des suffrages nécessaires, je le proclame vice-président.

M. **le Président**. annonce que *l'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale nommée pour l'examen du projet de loi sur le recrutement.*

M. le comte Dambrugeac, rapporteur, est appelé à la tribune.

M. **le comte Dambrugeac**. Messieurs, l'expérience de deux années a démontré que les engagements volontaires ne pouvaient pas suffire à l'entretien des faibles corps que les circonstances nous permettent de tenir sous les armes. Le gouvernement du Roi a dû, sans renoncer à ce mode de recrutement, lui adjoindre un auxiliaire capable de protéger et maintenir l'indépendance et la dignité nationales. Le système militaire adopté par toutes les puissances de l'Europe vous impose l'impérieuse obligation d'employer les mêmes ressources, et d'avoir recours aux mêmes moyens.

Mais il était digne d'un monarque, père de ses sujets, de prévenir et de rendre impossible, pour l'avenir, l'abus d'une loi qui se rattache aux intérêts les plus précieux de toutes les familles. Il fallait rassurer l'Europe, et lui prouver que l'ambition et la soif des conquêtes ne pourraient plus déverser sur elle, pendant une longue suite d'années, les calamités de la guerre; mais en même temps la France demandait que ses institutions et son territoire fussent suffisamment protégés contre tout danger.

La loi qui vous est présentée aura atteint ce double but, si elle met à la disposition du gouvernement le nombre d'hommes strictement nécessaire à l'état de paix, et si ce nombre fixe ne

peut être outrepassé sans l'intervention des Chambres. En vous proposant de régulariser le service obligé, le Roi, dans sa sollicitude paternelle, a voulu rendre le fardeau plus léger; ainsi la loi consacre et favorise les engagements, les rengagements et les remplacements; elle prononce des exemptions justes et nécessaires; elle libère le plus vite possible ceux que le sort a favorisés; enfin, elle donne à la durée du service une limite certaine, et elle prévient par des peines sévères tout abus d'autorité.

Il est inutile de fatiguer votre attention, en accumulant ici tous les motifs qui nécessitent l'adoption de la principale base du projet de loi soumis à vos délibérations; ce serait, en quelque sorte, douter des sentiments de patriotisme qui vous animent. Nous ne chercherons donc pas, dans notre histoire et dans nos anciennes institutions, des faits et des documents qui établissent que, dans tous les temps, sous diverses dénominations, les citoyens ont été appelés à la défense du Roi et du pays; cette maxime est trop française pour avoir besoin de démonstration; elle dérive essentiellement de l'organisation de toute société : elle en est le principe vital et conservateur.

Votre commission ne s'est pas dissimulé l'étendue et la difficulté des obligations qu'elle avait à remplir. Elle a cherché à s'environner de toutes les lumières; ses nombreuses séances vous prouvent qu'elle n'a rien négligé pour arriver à la solution des questions principales. Nous espérons que vous accueillerez avec indulgence le résultat de notre travail, et que, dans ce rapport, ainsi que dans la discussion qui en sera la suite, la pureté de nos intentions et la franchise de nos paroles suppléeront aux talents oratoires, que la profession des armes permet rarement d'acquérir.

Le mode de service obligé est représenté comme auxiliaire du service volontaire; aussi la loi conserve les engagements, et le gouvernement cherche à les augmenter par tous les avantages qui peuvent déterminer le goût et la vocation des jeunes gens. Les résultats qu'on se promet de ces ressources, ont fait naître d'idée de ne pas étendre l'effet des appels à la garde royale, à la cavalerie et aux troupes de l'artillerie et du génie, c'est-à-dire, à toutes les armes qui exigent une constitution plus robuste, une taille plus élevée, et une composition meilleure. Cependant, deux années se sont écoulées depuis la formation de l'armée; elles nous ont prouvé que le mode des enrôlements volontaires avait été insuffisant, malgré les ressources qu'offraient le licenciement d'une armée encore nombreuse et les primes d'engagement qui furent accordées. On devait alors espérer que des soldats, façonnés au métier des armes par une longue habitude, s'empresseraient d'entrer dans les rangs. La pénurie de nos finances a fait, il est vrai, suspendre le recrutement dans le cours de l'année calamiteuse que nous venons de traverser; le service militaire aurait alors donné des moyens d'existence à d'anciens soldats; mais n'espérez plus, en leur ouvrant de nouveau la carrière, qu'ils s'y présenteront, lorsque les remplacements leur offriront une chance si avantageuse.

C'est donc en vain qu'on veut borner aux légions départementales, c'est-à-dire à l'infanterie de ligne, la faculté de se compléter au moyen des appels, tandis que les autres corps de l'armée n'auront que la ressource incertaine et précaire des enrôlements volontaires. Mais l'exposé qui précède le projet de loi prouve que le gouvernement prévoit, ainsi que nous, l'insuffisance de ce moyen, puisqu'il s'en remet à l'expérience qui en sera faite, et qu'il se réserve de vous en communiquer les résultats. Votre commission, éclairée par la discussion de vos bureaux, et guidée par leur vœu unanime, a cru de son devoir de vous proposer, pour l'article 1er, une rédaction différente, qui distribue entre tous les corps de l'armée, les jeunes gens désignés pour le service; vous écarterez ainsi, d'une loi fondamentale, une mesure temporaire et incertaine. Loin de limiter l'action du gouvernement, vous le débarrassez des entraves qu'il s'est données; vous le laissez maître de tenter l'expérience dont il vous a parlé, mais dès cette année, et sans avoir besoin de recourir à une nouvelle loi, vous lui assurez les moyens de remédier à l'incomplet de tous les corps d'armée. La commission, en vous demandant d'affecter d'une manière indirecte une portion du contingent à la cavalerie, à l'artillerie et au génie, a voulu ne pas s'écarter du système qui vous est proposé, et qui repose en entier sur l'inscription des jeunes gens appelés sur les registres matricules des légions départementales. Ainsi, les articles 5 et 19 n'éprouveront aucun changement; le nombre d'hommes à lever n'augmentera pas à proportion des corps qu'il devra entretenir et compléter; mais seulement le ministre de la guerre pourra, selon les besoins, diriger sur d'autres régiments, des hommes immatriculés dans les légions.

La différence du mode de recrutement affecté par le projet de loi à chaque arme, et la nécessité de ne pas s'écarter du système, nous ont conduit forcément à maintenir, dans notre rédaction, les mêmes désignations de corps. Nous avons conservé en première ligne les enrôlements volontaires, parce que nous pensons, ainsi que le gouvernement, qu'un service plus doux, une paye plus forte, offrent une espèce de prime, mais nous nous sommes écartés de ce principe en faveur de la garde royale qui, appelée à l'honneur insigne de répondre aux Français de la personne sacrée du Roi, doit être la perspective et la récompense du zèle et du dévouement.

Les articles 2, 3 et 4 traitent des conditions des enrôlements volontaires; la commission a pensé que l'inégalité de la durée des engagements contractés dans les légions départementales et dans les autres corps de l'armée, devait être maintenue, puisque ces derniers exigent une instruction plus longue, et une dépense de première mise plus considérable.

Le titre II est entièrement consacré aux appels et aux formalités à remplir, soit pour effectuer le tirage, soit pour prononcer les exemptions et dispenses.

L'article 5 est une des principales bases du système; les appels sont circonscrits par deux limites; la première est le complet de paix indiqué pour les légions départementales, qui ne peut pas être dépassé; la seconde est le *maximum* établi pour les appels annuels.

Nous avons dit que le changement de rédaction proposé pour l'article 1er n'en nécessitait aucun dans l'article 5. En effet, le contingent de 40,000 hommes étant plus que suffisant pour l'entretien de 150,000 hommes d'infanterie, officiers compris, qui doivent se renouveler chaque année par sixième; la commission en a tiré la conséquence qu'on pouvait affecter cet excédant à la cavalerie, à l'artillerie et au génie, en cas d'insuffisance des enrôlements volontaires.

Si, en prenant pour base l'effectif de l'infan-

terie, on calcule celui de l'armée entière sur le pied de paix, il sera permis d'espérer que la levée annuelle de 40,000 hommes, les engagements volontaires et les rengagements pourront maintenir au complet l'effectif de la totalité de nos troupes. On aurait pu substituer, dans le premier paragraphe, cet effectif à celui des légions départementales, sans augmenter le nombre d'hommes à fournir chaque année, mais ce changement aurait entraîné la ruine du système proposé.

Nous venons d'établir que le gouvernement, en réunissant tous les moyens de recrutement, pourra maintenir l'effectif de la totalité de l'armée; il en résulte que le nombre d'hommes demandé sur chaque appel doit être considéré comme un contingent fixe invariable, et par conséquent qui peut être consenti d'avance.

Le dernier paragraphe de l'article indique le moyen de pourvoir à des besoins plus grands.

La commission convaincue que l'énonciation du complet de paix des légions départementales, et la fixation des appels, sont des garanties suffisantes, et que le budget offre chaque année un troisième moyen de contrôle, a cru devoir vous proposer l'adoption de l'article 5.

Nous vous demandons également l'adoption de l'article 6, sauf un amendement au dernier paragraphe. Les mots de population militaire nous ont paru contenir un sens clair et positif. Il est juste de prendre pour base de la répartition du contingent, non la population totale du département, mais le nombre d'hommes inscrits sur les tableaux de recensement de la classe soumise à l'appel. Nous vous proposons de rédiger ainsi le dernier paragraphe : *le tableau de cette répartition sera communiqué aux Chambres, publié et affiché.* Cet amendement vous assure une quatrième garantie.

L'article 7, dans sa rédaction, présentait un peu d'obscurité et de confusion. Les explications qui nous ont été données, ont levé toutes les incertitudes. Ainsi, les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année, dans le courant des années 1816 et 1817, seront appelés au tirage en 1818, et conformément à l'article 5, le contingent de chacune de ces classes ne pourra pas dépasser 40,000 hommes. Si vous limitiez à un moindre nombre les premiers appels, vous imposeriez une condition plus dure aux appels subséquents; il nous a paru juste d'établir, dès cette année, pour parvenir successivement au complet de l'armée, une répartition égale entre toutes les classes. Vous observez, d'ailleurs, que l'embarras des finances ne nous permettant pas une forte augmentation dans nos troupes, la plus grande partie des jeunes gens désignés restera dans ses foyers.

Le dernier paragraphe de l'article prononce une exemption en faveur des jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la présentation de la loi, ou dans les dix jours suivants. On avait d'abord pensé que le mot de présentation devait être remplacé par celui de publication, parce que l'obligation de se conformer à la loi ne date que de cette dernière époque; mais la commission vous propose de borner l'exemption au jour de la présentation, ou aux dix jours suivants, qui équivalent au délai nécessaire pour la promulgation des lois. A l'avenir un mariage contracté avant l'âge de l'appel, ne dispensera pas de satisfaire à la loi ; fixer pour cette année la date de l'exemption à celle de la publication, ce serait favoriser outre mesure ces mariages précoces, la plupart mal assortis, et faire peser le fardeau sur ceux qui se seraient conformés à l'avertissement donné.

Les art. 8, 9 et 10 contiennent les dispositions nécessaires pour la confection des tableaux de recensement.

Les articles 11, 12, 13 et 17 sont entièrement réglementaires; ils prescrivent les formalités à suivre pour le tirage et pour les opérations du conseil de révision.

Dans la discussion préparatoire de vos bureaux, vous aviez, presque à l'unanimité, manifesté le désir de changer le mode des opérations du tirage, et de le rapprocher, autant que possible, des formes anciennement consacrées pour la milice; vous espériez ainsi obtenir deux avantages. Le premier aurait été de donner par la loi aux cantons, et même à des portions de canton, la facilité de fournir leur contingent par des arrangements particuliers, sans avoir recours au tirage; le second était de supprimer les numéros, qui propagent l'inquiétude longtemps après les opérations du tirage, et de les remplacer par des billets noirs et blancs. Cette méthode vous paraissait la conséquence et la preuve de la libération immédiate. Votre commission n'a pas reculé devant les difficultés que faisait naître ce changement; elle a consacré plusieurs séances à ce travail, diverses rédactions ont été proposées et discutées.

Deux moyens se présentent pour atteindre le but indiqué : le premier est de faire prononcer avant le tirage, par le conseil de révision, sur tous les cas d'exemption et de dispense.

Le second est de désigner un supplément aux appels qui puisse satisfaire au remplacement des hommes qui seront exemptés par suite des opérations du conseil de révision.

Le premier de ces moyens a contre lui l'expérience de plusieurs années; il nécessite le déplacement et l'examen d'un grand nombre d'individus, puisque tous ceux qui se croiraient en droit de faire des réclamations seraient obligés de se rendre au chef-lieu de l'arrondissement où siégera le conseil d'examen. Il favorise les abus, ou, pour parler plus exactement, il fait craindre que les exemptions soient prononcées avec moins de rigidité, parce qu'elles n'auront pas pour résultat de faire marcher un autre homme à la place de celui qui sera exempté, mais seulement de diminuer le nombre des jeunes gens appelés au tirage; ceux-ci auraient alors un intérêt moins direct à contredire les assertions, et même les certificats produits par les réclamants.

Lorsque ce mode a été en usage, il est arrivé plusieurs fois que la presque totalité des hommes qui devaient prendre part au tirage, ont été jugés incapables de servir; il résulterait d'un tel abus des inconvénients graves pour la tranquillité publique.

La seconde méthode offre moins d'inconvénients; il s'agit seulement d'assigner au contingent un supplément qui puisse suffire au remplacement des hommes exemptés.

L'expérience a démontré qu'il existe entre les départements une grande différence dans le nombre des réformés. Dans quelques-uns, elles s'élèvent à peine au cinquième, et dans d'autres, elles dépassent la moitié. Le terme moyen pris sur huit années, et sur tous les départements, peut s'évaluer à près du tiers. Il faudrait donc prendre cette quantité pour base du contingent supplémentaire, et probablement une telle désignation ne suffirait pas dans plusieurs départements.

La commission s'est trouvée partagée sur cette question importante, non par ses résultats, mais par le changement qu'elle établirait entre la loi nouvelle et celle que ses rigueurs ont fait abolir. Sa Majesté a cru que les graves inconvénients qui résultent de l'ordre par numéros, étaient largement compensés par la libération immédiate, et surtout par l'assurance que le gouvernement royal ne se servirait jamais de cette inscription pour rappeler et faire marcher arbitrairement les hommes qui n'auraient pas été compris sur la liste définitive du tirage; elle a également pensé que le mode proposé ne priverait pas les cantons de la faculté de fournir leur contingent, au moyen d'arrangements entre les appelés; en conséquence, nous vous demandons d'admettre le mode de désignation indiqué par le projet de loi, sauf les amendements dont il va être question dans l'examen des art. 11, 12, 13 et 17.

Vous remarquerez, Messieurs, dans l'article 12 une amélioration sensible aux formes usitées pour la loi abolie. Les sous-préfets seront tenus de se rendre aux lieux indiqués pour procéder à la désignation du contingent par cantons. Cette circonscription donne aux intéressés la faculté de se rendre presque sans déplacement aux séances publiques auxquelles assisteront les maires du canton. Ce sera en quelque sorte en présence de toute la famille, que les réclamations seront faites. Le conseil de révision qui doit prononcer définitivement sur les cas d'exemptions et de dispenses, sera tenu de se rendre au chef-lieu des arrondissements, et même à ceux des cantons, lorsque les localités l'exigeront. La commission a pensé qu'il serait nécessaire que la liste du tirage fût immédiatement publiée et affichée dans chaque commune du canton, avec l'énoncé des motifs que les réclamants se proposent de faire valoir. Les jeunes gens désignés pour marcher à la place de ceux qui seront exemptés, pourront s'assurer de la validité des motifs, avant la tenue des conseils de révision, et y faire valoir contradictoirement leurs moyens.

La commission vous propose de substituer, dans la composition du conseil de révision, au conseiller de préfecture, un membre du conseil général du département.

L'article 14 traite des exemptions qui donneront lieu à des remplacements dans l'ordre des numéros subséquents. La première est en faveur des hommes qui n'auront pas atteint la taille d'un mètre 57 centimètres (4 pouces 10 lignes environ). La fixation du *minimum* de la taille a dû nécessairement être énoncée dans la loi ; c'est une limite qu'un gouvernement sage doit établir. La taille moyenne en France étant de 4 pieds 11 pouces 8 lignes, il nous a paru que le *minimum* proposé devait être adopté, comme un moyen d'appeler un plus grand nombre d'hommes propres au service, à partager le fardeau.

La commission avait été d'avis d'étendre la mesure de l'exemption à tous les aînés de famille et à tous les fils uniques. Cette idée, qui a pris naissance dans vos bureaux, nous avait paru d'un avantage immense pour la société ; elle assurait un chef à toutes les familles, et dans celles qui sont composées de plusieurs enfants mâles, il nous paraissait juste de donner à l'aîné une faveur que la loi accorde aux puînés, lorsque leur frère se trouve sous les drapeaux ; mais les observations graves qui nous ont été faites ont ébranlé notre détermination. On nous a dit que nous rétablissions ainsi un droit contraire à nos institutions actuelles, et que cette exemption diminuerait dans une trop forte proportion le nombre des appelés. En effet, du nombre total d'une classe il faut en déduire à peu près un tiers pour les réformes et les exemptions; l'évaluation des fils aînés et des fils uniques peut monter, d'après de bons documents, environ aux deux cinquièmes de la classe ; ainsi en réduisant à un autre cinquième les réformes et exemptions, puisqu'elles comprennent nécessairement un certain nombre de fils aînés et fils uniques, le contingent devrait être fourni par les deux cinquièmes restants. Vous en déciderez, Messieurs, dans votre sagesse; la commission a pensé qu'elle devait vous soumettre ces observations.

La loi abolie avait établi une prestation pécuniaire représentative du service militaire, à laquelle étaient assujettis tous les hommes réformés, pour infirmités, défaut de taille, ou autres motifs dans l'intérêt des familles ; le projet de loi supprime avec raison cet impôt d'une repartition difficile et arbitraire, dont le produit a toujours été si peu considérable.

L'article 15 consacre une disposition nouvelle. que nous devons considérer comme une des nuances tranchantes qui éloignent toute comparaison entre la loi actuelle et celle qui a été abolie par l'article 12 de la Charte. En effet les jeunes gens qui se destinent à un service public, ceux qui ont contracté des engagements volontaires, les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, prennent part au tirage, et si le sort les désignait pour faire partie du contingent, ils y seront comptés numériquement en déduction. L'article précédent prononce des exemptions en faveur des jeunes gens que des infirmités, ou d'autres malheurs indépendants de leur volonté, mettent dans l'impossibilité de servir, ils seront remplacés. Mais la loi ne veut pas qu'une profession, quelle que soit son utilité pour le service public, puisse exposer un Français à marcher pour un autre. Toute possibilité d'abus disparaît, puisque le bénéfice de la dispense se perd, si les jeunes gens abandonnent leurs études, s'ils ne sont point admis dans le service auquel les études préparent, et s'ils le quittent avant le temps fixé pour la durée du service des légionnaires.

L'article 17 prescrit la libération immédiate des jeunes gens de la classe qui n'ont pas été désignés par le sort pour faire partie du contingent. C'est ici surtout qu'un changement notable donne à la loi un aspect entièrement nouveau. Vous avez apprécié dans toute son étendue cette disposition bienfaisante qui rend à la société, dans le plus court délai possible, une partie précieuse de la population. Sous le régime de la loi abolie, les jeunes gens n'étaient libérés du service qu'à vingt-cinq ans, ils pouvaient par conséquent pendant ce laps de temps être appelés sous les drapeaux. Tous les hommes de vingt à vingt-cinq ans étaient répartis en cinq classes ; de nombreux exemples prouvent que souvent on a mis en activité la totalité des cinq classes. Un an après la promulgation de cette loi du 5 septembre 1798, les trois premières étaient déjà appelées, et la quatrième avait fourni un premier contingent de trente-trois mille hommes. La libération définitive fut même souvent éludée : en 1812 la formation des cohortes du premier ban en est la preuve.

La loi qui vous est proposée rend impossible de pareils abus, on ne pourra plus rappeler les classes libérées, ni anticiper sur l'avenir. La commission vous propose l'adoption de l'article 17. Cependant cette libération immédiate et

définitive fait naître un obstacle difficile à surmonter; nous voulons parler de la formation d'une réserve. La discussion sur l'organisation de cette force inactive en temps de paix, que S. Exc. le ministre de la guerre a si justement nommée, *institution complémentaire de l'armée*, sera mieux placée au titre IV qui traite des légionnaires vétérans.

Nous vous proposons d'étendre, en faveur des militaires seulement, la faculté d'être admis comme remplaçants jusqu'à l'âge de trente-cinq ans.

Le premier paragraphe de l'article 19 prescrit l'inscription des jeunes gens désignés par le sort, sur les registres matricules de la légion du département, ou des légions les plus voisines. Cette disposition a donné lieu à une longue discussion. Plusieurs membres de la commission voulaient une rédaction moins positive; ils désiraient que l'inscription se fît dans telle légion qu'il plairait au gouvernement de désigner. On a fait valoir tous les inconvénients et même les dangers de l'incorporation des soldats d'un même département dans la légion qui en porte le nom; ces inconvénients et ces dangers ne sont ni affaiblis ni compensés par les avantages détaillés dans l'exposé de S. Exc. le ministre de la guerre.

Mais la majorité de la commission, persuadée que le choix laissé par l'inscription entre la légion du département et les légions les plus voisines donnait une latitude suffisante au gouvernement, et que cette condition était une des bases essentielles du système, a décidé que l'adoption de ce paragraphe et celle de l'article entier vous serait proposée.

La durée du service des légionnaires nous a paru être fixée dans une proportion convenable. Si vous affectez, ainsi que nous avons l'honneur de vous le proposer, une partie du contingent au complet des corps de cavalerie, d'artillerie et du génie, il faudra substituer le mot de *soldats* à celui de *légionnaires*.

Le second paragraphe de l'article 20 prescrit de renvoyer dans leurs foyers, au 31 décembre de chaque année, les soldats qui auront achevé leur temps, quelles que soient les circonstances de guerre ou de paix. Une longue habitude, ou pour mieux dire une constante nécessité, avait consacré l'usage de retenir sous les drapeaux, pendant la guerre, les hommes qui, par leur ancienneté de service, avaient droit à des congés absolus. Il serait facile d'énumérer les inconvénients qui résulteront de la mesure proposée, et même de supposer des circonstances où son exécution compromettrait le salut de l'armée, ou d'une place abandonnée à ses propres forces.

Ces réflexions n'ont point échappé à une commission composée de militaires; mais nous avons pensé qu'à côté des inconvénients existaient les abus, et qu'on pouvait remédier aux graves difficultés dont nous venons de parler, en statuant qu'en temps de guerre, les soldats qui auront achevé leur temps de service, ne seront renvoyés dans leurs foyers qu'après l'arrivée au corps du contingent qui doit les remplacer. Nous vous soumettons, en conséquence, une nouvelle rédaction de l'article 20.

La commission propose d'adopter le titre III sur les rengagements. Ils doivent être contractés devant les intendants et sous-intendants, qui, pour les militaires, remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil. Le gouvernement n'a négligé aucun des moyens qui peuvent engager les vieux soldats à continuer leur honorable carrière. Ce titre complète le mode de recrutement. Nous arrivons à l'institution nouvelle qui vous a été présentée, comme le complément de l'armée.

Le système militaire adopté par toutes les puissances de l'Europe nécessite l'entretien de nombreuses armées; la France, par l'étendue de son territoire et par sa population, doit être un des contrepoids de l'équilibre politique qui seul peut maintenir l'état de paix entre les nations. Les puissances ont adopté en principe que la cessation des hostilités devait être suivie de réformes nombreuses dans les armées; ces réductions sont impérieusement commandées par les finances et par l'agriculture. Mais en désarmant elles se sont ménagé la possibilité de porter rapidement leurs troupes sur le pied de guerre, par le moyen des réserves. Plusieurs Etats se sont vus dans la nécessité d'armer leur population entière pour résister à des invasions qui menaçaient leur indépendance et leurs institutions. C'est ainsi que le code de la conscription, avec toutes ses rigueurs, a été augmenté chez nos voisins, que tous les hommes en état de porter les armes ont été enrégimentés et appelés à un service proportionné à leur force et à leur âge. Mais la situation politique de la France n'exige pas une pareille organisation de ses forces.

La paix règne sur toute l'Europe, et d'après la religieuse confiance que nous devons aux paroles de notre Roi, il est permis d'espérer *que notre patrie reprendra parmi les nations le rang et l'éclat dus à la valeur des Français, et à leur noble attitude dans l'adversité*. Il ne s'agit donc pas de mobiliser notre population, ni de mettre notre système militaire en équilibre avec le système adopté par les autres puissances, mais il est d'une sage prévoyance de se ménager, pour le moment du danger, un auxiliaire puissant, proportionné aux besoins d'une légitime défense. Trois moyens se présentent pour l'organisation de cette réserve.

Le premier était de suspendre la libération de la totalité ou d'une partie d'une ou de plusieurs classes;

Le second d'assujettir les anciens soldats à un service territorial;

Et enfin le troisième, de combiner les deux premiers moyens, en donnant à l'un et à l'autre une moindre extension.

Le gouvernement vous a fait connaître son choix, il s'est fixé sur tous les militaires au-dessous de 32 ans d'âge, ou de douze ans de service actif, ou qui ne sont pas réformés par blessures et infirmités graves. Alors il propose la libération immédiate après le tirage de la classe appelée.

La commission a successivement discuté les trois moyens que nous venons d'indiquer pour l'organisation d'une réserve; elle a généralement pensé que cette institution devait avoir le double résultat de porter rapidement les troupes sur le pied de guerre, et de rendre l'armée mobile pour la défense active du territoire; que par conséquent il fallait composer la réserve de recrues désignées d'avance, pour l'augmentation des corps, et d'anciens soldats pour la garnison des places et pour le service territorial.

Pour parvenir à l'organisation de la réserve ainsi considérée, il fallait, ou désigner chaque année, en sus des appels ordinaires, une certaine quantité de jeunes gens qui seraient restés inscrits pour le service pendant cinq ou six années, ou retarder d'un an la libération de la classe appelée au tirage. La commission s'était d'abord fixée à ce dernier moyen. La classe de 1816, im-

médiatement après le tirage de 1818, aurait été libérée, tandis que celle de 1817 aurait attendu jusqu'à l'année prochaine ce bienfait de la loi nouvelle.

Mais la crainte d'aggraver par cet amendement une loi de rigueur a fait chanceler notre résolution ; nous nous sommes rappelé que S. Exc. le ministre de la guerre avait représenté cette loi comme n'ayant été dictée par aucun sentiment de crainte et d'inquiétude, qu'elle devait pourvoir simplement au service des garnisons ; alors il a été décidé que nous vous proposerions d'adopter l'institution des légionnaires vétérans, sauf quelques modifications sur la durée de ce service, sur l'extension donnée à celui des anciens militaires, et sur l'emploi de cette force nouvelle.

Nous avons cru devoir vous proposer de fixer à six années la durée du service territorial des sous-officiers et soldats appelés par la présente loi. Nous vous demandons d'exempter de ce service les anciens sous-officiers et soldats qui ont obtenu des congés absolus, et nous avons pensé que la disposition royale qui avait prononcé leur libération devait avoir son plein et entier effet.

Le 3 août 1815, le Roi rendit une ordonnance pour effectuer le licenciement de l'armée ; les conseils chargés de cette opération avaient l'ordre de délivrer des congés absolus :

1° Aux militaires qui avaient huit ans de service et au delà.

2° A ceux que des infirmités empêchaient de continuer leur service.

3° Aux indispensables soutiens des familles ;

4° Aux militaires mariés.

Tous ceux qui ne se trouvaient pas compris dans une de ces quatre catégories, restèrent à la disposition du ministre de la guerre, les autres furent définitivement libérés du service ; ainsi ces soldats qui avaient échappé aux effroyables désastres de nos dernières campagnes, furent enfin rendus par le Roi à leurs familles et à leurs professions. Rentrés dans la classe des citoyens, ils partagent leurs droits et leurs devoirs ; nous savons que dans ces crises, qui menacent l'indépendance des états, le danger légitime toutes les mesures, qu'il est juste alors d'appeler aux armes ceux qui savent s'en servir, et nous connaissons assez nos braves camarades pour être assurés que, dans de telles circonstances, une loi ne serait pas nécessaire, nous les trouverions tous au moment du péril ; mais pourquoi exiger d'eux au sein de la paix un service territorial ? N'ont-ils pas le droit de jouir à leur tour d'un repos si chèrement acquis ? Réservez donc pour la guerre ces bras endurcis aux fatigues, ces cœurs accoutumés aux périls.

La commission a l'honneur de vous soumettre une rédaction nouvelle du titre IV. L'article 23 contient la composition des légionnaires vétérans, la durée du service territorial, le genre de ce service, qui se borne au temps de guerre. Son Excellence le ministre de la guerre nous a autorisés à vous annoncer qu'il approuvait cette dernière disposition.

L'article 24 s'applique aux sous-officiers et soldats non libérés du service ; il leur accorde la faveur de ne plus être rappelés sous les drapeaux ; il les assujettit au service territorial des légionnaires vétérans ; mais les anciens sous-officiers et soldats, âgés de plus de trente-deux ans, ou réformés, ou définitivement libérés, seront exempts de ce service.

Dispositions pénales.

La commission n'a aucune observation à vous présenter sur le titre V, qui contient les dispositions pénales. Il confie aux tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, le soin d'appliquer les lois pénales ordinaires, aux délits qui résulteront du mode de recrutement, et il punit tout abus d'autorité. Déjà, en vertu de l'article 12 de la Charte, on a effacé du Code pénal ces dispositions barbares qu'avaient fait naître les abus de la conscription. Mais nos lois militaires nécessitent également de grands changements, ou, pour mieux dire, une refonte complète. C'est en vain que le militaire, ami de ses devoirs, cherche un code simple, précis, qui règle sa conduite, et qui convienne à des hommes de guerre, il ne rencontre qu'une masse incohérente de lois, qui portent toutes l'empreinte des circonstances. Aussi tout est à faire dans ce genre ; nous savons que ce travail est confié à des mains habiles, et que bientôt, grâce à la sollicitude du Roi, notre législation militaire sera en harmonie avec nos institutions.

TITRE VI. — *Avancement.*

Les cinq premiers titres du projet de loi établissent les différents modes de recrutement, la force du contingent annuel, les moyens de parvenir à l'extraire de la classe appelée ; ils consacrent les remplacements et les rengagements ; ils créent une force supplémentaire, et enfin sous le nom de dispositions pénales ; ils adoucissent les mesures violentes de la loi ancienne. Nous avons discuté ces cinq premiers titres ; ils nous ont paru contenir tous les éléments du recrutement de l'armée. Le service obligé est à nos yeux le seul moyen d'assurer l'indépendance et la dignité nationale ; toute considération a dû fléchir devant cet impérieux motif. Mais le Roi a voulu pour dédommager en quelque sorte ses sujets du sacrifice que nous demandons, leur ouvrir la carrière des honneurs, *en ne laissant d'autres limites à l'avancement que celles des talents et des services.* L'article 3 de la Charte avait consacré ce principe et ne laissait aucun doute sur son exécution.

Cependant le gouvernement a cru nécessaire d'ajouter à la garantie donnée par la Charte une garantie nouvelle ; en conséquence, on a ajouté à la loi du recrutement, un titre qui règle l'avancement. Ici, Messieurs, notre tâche est devenue plus pénible. Une discussion grave a fixé toute notre attention, la connaissance plus ou moins parfaite de la hiérarchie militaire, et des rapports que les différents grades peuvent avoir entre eux, suffisait pour établir un système d'avancement ; et pour y parvenir nous avions des exemples nombreux, des faits positifs, et toutes les ressources d'une longue expérience. Mais l'énoncé seul de ce titre sur l'avancement nous a avertis que nous allions entrer dans une route inconnue, et nous avons cherché un guide qui puisse nous diriger.

La Charte est venue à notre secours ; l'article 14 conserve au Roi, chef suprême de l'Etat, le droit de nommer à tous les emplois ; ainsi il devient facile d'établir la limite entre le pouvoir royal et le pouvoir législatif, de soumettre au régime de la loi ce qui dépend du domaine de la loi, et de laisser au régime des ordonnances ce qui relève exclusivement de la prérogative royale. Après avoir posé ces bases essentielles, nous sommes

entrés dans la discussion du titre VI. L'article 27 du projet de loi établit les conditions de nomination au grade de sous-lieutenant ; le premier dans la hiérarchie militaire qui donne le titre d'officier. Deux moyens sont offerts pour y parvenir.

1° En passant par les emplois inférieurs ;

2° Par les écoles spéciales militaires.

Quatre ans de service, dont deux en qualité de sous-officier, sont le noviciat exigé pour devenir officier. Le premier paragraphe de l'article 28 dispose du tiers des sous-lieutenances de la ligne en faveur des militaires qui seront entrés dans la carrière comme soldats.

Une ordonnance du Roi vient de compléter l'organisation des écoles spéciales militaires.

La commission a été d'avis que les conditions requises pour la nomination au grade d'officier pouvaient faire partie de la loi, sans porter atteinte à la prérogative royale ; et que les règles quelconques qui régissent ou régiront l'avancement militaire doivent seulement commencer au grade de sous-lieutenant ; elles ne peuvent pas en effet descendre aux emplois inférieurs de sous-officiers, parce qu'ils sont, pour ainsi dire, une commission temporaire, qui peut être révoquée pour cause de mauvaise conduite, ou d'incapacité, d'après la décision du chef du corps ; dans ce cas, le sous-officier redevient simple soldat, et achève en cette qualité le temps de service auquel il est assujetti ; mais dès qu'il a mérité d'être promu au grade d'officier, il devient libre de tout engagement ; il reçoit un brevet du Roi : une nouvelle carrière s'ouvre devant lui : ce brevet est le gage certain de son avancement ; c'est alors qu'il n'existe d'autre limite que celle de ses talents et de ses services ; il ne craint plus de vivre ignoré dans les rangs, le chemin est frayé, il ne lui reste plus qu'à le parcourir avec honneur. En adoptant cet article, vous ferez connaître aux jeunes gens appelés à la profession des armes, la carrière nouvelle à laquelle ils peuvent avoir droit par leur dévouement au Roi, leur bravoure et leur conduite.

La commission s'est décidée à vous proposer l'adoption, sauf rédaction, du second paragraphe de l'article 27 et du premier de l'article 28, dans la ferme et intime conviction que les conditions de nomination au premier grade d'officier, ne peuvent être considérées comme faisant partie d'un mode d'avancement, et que cette disposition n'attaque nullement le principe de la prérogative royale, principe salutaire et conservateur qu'elle se fait gloire de professer dans toute son étendue.

Les autres articles du titre VI sont consacrés à des détails de l'avancement de grade en grade. Dans cette discussion, il n'existe aucun antécédent. En effet, pendant le cours de notre révolution, deux lois ont posé les bases de l'avancement militaire : l'une date du 29 octobre 1790 ; elle fut rendue par l'Assemblée constituante ; l'autre prit naissance au sein de la Convention au mois d'avril 1795.

La première étendait les droits de l'ancienneté jusqu'au grade de lieutenant général inclusivement, mais bientôt après, la guerre fit justice d'une disposition si contraire au bien du service.

La seconde fixait l'avancement de trois manières : un tiers par ancienneté de grade, un tiers par élection, et le troisième tiers au choix de la Convention sur la présentation du Comité de salut public. Lorsque le gouvernement fut entre les mains d'un seul, des décrets réglèrent l'avancement.

Il nous sera certainement permis de récuser ces deux lois, leur date seule annonce qu'elles ne peuvent servir ni d'exemple ni de preuves. Ce serait en vain qu'on avancerait que celle de 1795 ne peut être abolie que par une loi ; elle l'a été de fait et de droit par l'article 14 de la Charte. Ainsi, en nous conformant strictement au sens et à la lettre de cette Charte, notre marche est assurée, nous ne craignons plus de dévier du droit chemin.

Vous seriez, Messieurs, dans une grave erreur, si vous pensiez qu'il s'agit ici de donner à l'armée un mode d'avancement nouveau, qui assure aux officiers une carrière plus vaste ; elle jouit depuis longtemps, grâce à la justice et à la bonté du Roi, de ces avantages annoncés par le projet de loi ; une ordonnance du mois de juin 1816 a fait plus que de promettre aux sous-officiers le tiers des sous-lieutenances vacantes, elle les a mis en possession de ce droit. Trois sous-officiers dans chaque corps d'infanterie, et deux dans chaque régiment des autres armes, ont été promus au grade d'officier ; le rang d'ancienneté a été rigoureusement suivi, et d'après la volonté du Roi, quatre ans de service dans le grade inférieur sont exigés pour parvenir au grade supérieur. Ces motifs d'encouragement, cette justice rendue à l'ancienneté et au mérite, ont suffi pour faire naître dans les troupes une noble émulation.

La question se réduit donc à savoir si ces bases d'avancement, déjà prescrites par le Roi, dans la plénitude de sa puissance royale, ont besoin de la sanction des lois.

La commission a reconnu que la nomination aux emplois appartenait entièrement à la prérogative royale ; elle approuve hautement quelques-unes des dispositions du titre IV ; elle désire qu'une partie de l'avancement soit donnée à l'ancienneté, qu'on ne puisse arriver à un grade supérieur qu'après avoir exercé pendant un certain nombre d'années l'emploi immédiatement inférieur. Mais ici s'est élevé la question importante, sur laquelle la commission se trouve partagée. Animés des mêmes sentiments d'amour et de respect pour le Roi, nous avons demandé à nos consciences si les articles que nous discutons portent atteinte à la prérogative royale ; quelques-uns d'entre nous ont pensé que certaines conditions exigées pour la nomination aux différents grades et pour l'avancement, laissaient une entière latitude aux choix ; ils acceptent avec reconnaissance la proposition faite au nom du Roi.

Mais la commission, à une forte majorité, est d'avis que les bienfaits annoncés dans le titre VI du projet de loi ne peuvent être accordés que par un règlement émané de l'autorité royale, parce qu'au monarque seul appartient le droit de nommer aux emplois. *Le Roi veut*, nous a-t-on dit, *que le choix des hommes soit soumis à des règles qui empêchent que sa religion ne soit surprise et que ces règles aient la fixité des lois ;* oui, nous en convenons, ce langage doit appartenir à notre Roi, c'est celui d'un père toujours prêt à se sacrifier pour ses enfants, mais sa royale volonté, si hautement manifestée, n'a-t-elle pas pour nous toute la fixité des lois ? Elle est notre plus sûre garantie ; nous n'en demandons pas d'autre.

La commission a l'honneur de vous proposer la suppression totale du titre VI, et de le remplacer ainsi qu'il suit :

TITRE VI. *Dispositions générales.*

Art. 27. « Nul ne pourra être officier s'il n'a servi pendant 4 ans, dont 2 ans comme sous-officier dans un corps de troupes réglées, ou s'il n'a suivi pendant deux ans les cours et exercices des écoles spéciales militaires et satisfait aux examens desdites écoles.

« Le tiers des sous-lieutenances vacantes est donné aux sous-officiers. »

En terminant ce rapport, nous vous prions, Messieurs, de vous rappeler que notre intention n'a point été de substituer un système à celui qui vous a été présenté, et que ce système a pour objet, selon les expressions du ministre de la guerre, de compléter les cadres actuels de l'armée. Nous nous sommes donc strictement renfermés dans les bornes qui nous étaient prescrites; les amendements que nous avons l'honneur de vous soumettre respectent l'ensemble du projet, et ne détruisent aucune de ses bases essentielles. Nous le croyons suffisant pour atteindre le but qu'on s'est proposé, et nous n'avons pas hésité à vous demander l'adoption d'une loi qui impose, il est vrai, une charge pénible, mais que les Français supporteront sans peine, puisqu'elle assure leur indépendance.

M. **le Rapporteur** donne lecture des amendements au projet présenté par la commission, et indiqués dans son rapport.

Texte du projet de loi sur le recrutement, présenté à la Chambre.	*Amendements proposés par la commission.*	*Projet de loi.*	*Amendements.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.		
Des engagements volontaires.	*Des engagements volontaires.*		
Art. 1er. La garde royale, la cavalerie et les troupes d'artillerie et du génie, se recruteront par des engagements volontaires. Les légions départementales seront recrutées par de semblables engagements, et en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.	Art. 1er. La garde royale se recrutera par des soldats choisis dans les autres corps de l'armée, et par des enrôlements volontaires. La cavalerie, les troupes d'artillerie et du génie se recruteront par des enrôlements volontaires, et en cas d'insuffisance, par des hommes pris dans les légions départementales, ou inscrits sur les registres matricules desdites légions. Les légions départementales se recruteront par des enrôlements volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.		
Art. 2. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente. Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.			
Art. 3. La durée des		engagements volontaires sera de six ans dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps. Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement. Les autres conditions seront déterminées par le Roi et rendues publiques.	
		Art. 4. Les engagements volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les articles 34 et 35 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même; les autres conditions seront lues aux contractants avant les signatures, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.	
		TITRE II.	
		Des appels.	
		Art. 5. Le complet de paix des légions départementales, officiers et sous-officiers compris, est fixé à cent cinquante mille hommes. Les appels faits en vertu de l'article 1er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes. En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.	
		Art. 6. Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à leur population militaire, d'après les derniers dénombrements officiels. Le tableau de cette répartition sera publié et affiché.	Art. 6. Chaque année, dans les limites fixées par par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à leur population militaire, d'après les derniers dénombrements officiels. Le tableau de cette répartition sera *communiqué aux Chambres*, publié et affiché.
		Art. 7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. Pour la première formation, le tirage aura lieu en 1818, entre les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans le cours des deux années précédentes. Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la présenta-	Art. 7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. Pour la première formation, les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans les années 1816 et 1817, participeront au tirage qui aura lieu en 1818, sans néanmoins que le contingent de chaque classe puisse dépasser quarante

Projet de loi.	*Amendements.*
tion de la présente loi, ou dans les dix jours suivants.	mille hommes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 3.
Art. 8. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :	Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la présentation de la présente loi, ou dans les dix jours suivants.
1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au-dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;	
2° Les jeunes gens mariés dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;	
3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;	
4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;	
5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.	
Art. 9. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait des registres d'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.	
Art. 10. Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.	
Art. 11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.	
Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieux, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.	
Art. 12. Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints.	Art. 12. Comme dans le projet de loi jusqu'au dernier paragraphe, qui sera ainsi conçu : « La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. *Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.* »
Le tableau sera lu à haute voix; les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.	
Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou le maire de leur commune, tireront à leur place.	
La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision, dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.	
La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations.	
Art. 13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture et d'un officier général ou supérieur désigné par le Roi.	Art. 13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, *d'un membre du conseil général du département* et d'un officier général ou supérieur, désigné par le Roi. Le conseil de révision se transportera dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités. (Le reste de l'article comme dans le projet de loi.)
Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus.	
S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.	
Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.	
Les autres cas d'exemption ou dispense seront jugés sur la production de documents authentiques, ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux.	

Projet de loi.	*Amendements.*
Hors le cas prévu par l'article 16, les décisions du conseil de révision seront définitives.	
Art. 14. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants :	
1° Ceux qui n'auront pas la taille de 1 mètre 57 centimètres;	
2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;	
3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;	
4° Le fils unique, ou l'aîné des fils, et à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire;	
5° Le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage;	
6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues, ou infirmités contractées à l'armée.	
Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.	
Seront comptés néanmoins, en déduction desdites exemptions, les frères vivants, libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.	
Art. 15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivants :	
1° Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un corps de l'armée;	
2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'article 44 de ladite loi;	
3° Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer;	
4° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés;	
5° Les élèves de l'Ecole normale;	
Les élèves de langues;	
Les élèves de l'Ecole polytechnique et des Ecoles de services publics;	
Les élèves des Ecoles spéciales militaires et de la marine,	
Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent,	
Sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des légionnaires;	
6° Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'Institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'Université.	
Art. 16. Seront appelés les seconds, à défaut des premiers:	
1° Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, qui auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires, relatives à leur état ou à leurs droits civils;	
2° Les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamants, dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces derniers viendraient à être libérés.	
Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.	
Les tribunaux statueront sans délai sur simples mémoires, le ministère public entendu; le tout sauf l'appel, dans la forme prescrite pour le jugement des contestations en matière d'enregistrement.	
Art. 17. Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.	
Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont	

Projet de loi.	*Amendements.*
appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement, et sous la réserve de leurs droits.	
Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.	
Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'article 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la délibération ou des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.	
Art. 18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent, pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans les légions.	Art. 18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent, pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, *ou trente-cinq ans s'il a été militaire*, et qu'il ait la taille, etc., etc., comme dans le projet de loi.
Le remplacement sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal.	
Les stipulations particulières, qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion dudit remplacement, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.	
L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.	
Art. 19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçants, seront inscrits sur les registres matricules de la légion du département ou des légions les plus voisines.	
Ces jeunes légionnaires resteront dans leurs foyers, et y seront assimilés aux militaires en congé.	
Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.	
Il y aura, dans chaque département, des cadres d'instruction, où les jeunes gens légionnaires mis en activité seront d'abord reçus et formés.	
Ils y feront, s'il y a lieu, le service des compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815, lesquelles sont et demeurent supprimées.	
Art. 20. La durée du service des légionnaires sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des légions.	
Au 31 décembre de chaque année, quelles que soient les circonstances de guerre ou de paix, les légionnaires qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers, et n'y seront plus assujettis qu'au service territorial dont le mode est fixé ci-après, titre IV.	Art. 20. Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers.
	Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.
	Ces militaires ne seront plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires-vétérans, dont le mode est fixé ci-après, titre IV.
TITRE III.	
Des rengagements.	
Art. 21. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.	
Art. 22. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagements volontaires.	
Les rengagements donneront droit à une haute-paie et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.	
Les autres conditions seront déterminées par le Roi et rendues publiques.	
TITRE IV.	TITRE IV.
Des légionnaires-vétérans.	*Des légionnaires-vétérans.*
Art. 23. Il y aura dans chaque canton, une compagnie de *légionnaires-vétérans*, composée de sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps.	Art. 23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé le temps de service prescrit par l'article 20, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial, dont la durée est fixée à quatre ans, sous la dénomination de légionnaires-vétérans.
Les anciens sous-officiers et soldats qui se trouvent actuellement libérés du service actif, même par décisions provisoires des conseils de licenciement, ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des rengagements, et ne seront plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires-vétérans.	Les légionnaires-vétérans pourront se marier et et former des établissements.
Seront dispensés même dudit service les sous-offi-	En temps de paix, ils ne

Projet de loi.	*Amendements.*
ciers et soldats qui auront trente-deux ans, ou douze ans de service actif; ou qui auront été réformés pour blessures ou infirmités graves.	seront appelés à aucun service, et en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors la division militaire qu'en vertu d'une loi.
Art. 24. Les légionnaires-vétérans pourront se marier et former des établissements.	
Ils ne seront rappelés à aucun service, même dans l'intérieur du département, si ce n'est pour des besoins extraordinaires.	Art. 24. Les anciens sous-officiers et soldats qui n'ont pas été définitivement libérés du service militaire ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des engagements; ils ne seront plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires-vétérans.
Ils ne pourront être requis de marcher hors du département en temps de paix, en temps de guerre, hors la division militaire, qu'en vertu d'une loi.	Seront exemptés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auront trente-deux ans d'âge, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures ou infirmités graves, ou qui ont obtenu des congés absolus.
TITRE V.	
Des dispositions pénales.	
Art. 25. Toutes les dispositions des lois, ordonnances, règlements ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée sont et demeurent abrogés.	
Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi,	
Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 195 du Code d'instruction criminelle.	
Art. 26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagements, des appels, des rengagements ou du service des légionnaires-vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées par l'article 185 du Code pénal.	

Projet de loi.	*Amendements.*
TITRE VI.	TITRE VI.
De l'avancement.	*Dispositions générales.*
Art. 27. Nul ne pourra être sous-officier s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement pendant au moins deux ans dans un des corps des troupes réglées.	Art. 27. Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi pendant quatre ans, dont deux ans comme sous-officier dans un des corps de troupes réglées, ou s'il n'a suivi pendant deux ans les cours et exercices des Ecoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites Ecoles.
Nul ne pourra être officier s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des Ecoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites Ecoles.	Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.
Art. 28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.	La commission demande la suppression des articles 28, 29 et 30.
Les deux tiers des grades et emplois de lieutenants, de capitaine, de chefs de bataillons ou d'escadrons et de lieutenants colonels, seront donnés à l'ancienneté.	
Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudants-majors; les trésoriers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergents-majors ou maréchaux-des-logis-chefs; les adjudants-majors parmi les lieutenants qui auront été adjudants et sergents-majors ou maréchaux-des-logis-chefs; les adjudants le seront parmi les sergents-majors ou maréchaux-des-logis-chefs.	
Art. 29. Nul ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur.	
Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.	
Art. 30. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases par un règlement d'administration publique, inséré au Bulletin des lois.	
En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, règlements, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour, sur l'avancement, sont et demeurent abrogées.	

Immédiatement après, un grand nombre de membres se présentent au bureau de MM. les secrétaires, à droite et à gauche de M. le Président, pour se faire inscrire dans l'ordre de la parole.

Sont inscrits, pour parler en faveur du projet de loi présenté par les ministres de Sa Majesté:

MM. de Bondy, de Serre, de Chauvelin, général

Dupont, Royer-Collard, La Boulaye, Beugnot, Bourdeau, Dupont (*de l'Eure*), Solilhac, Sartelon, Bignon, Morisset, Camille Jordan, Brun-Villeret, de Brigode, général Lagrange, Duvergier de Hauranne, Duhamel, Dumelley, Magnier-Grandprez, Siméon, Delong.

Sont inscrits, pour parler contre le projet :

MM. Josse-Beauvoir, Caumont, de Courtarvel, Barthe-la-Bastide, de Salaberry, de Chabrillan, la Bourdonnaye, Cardonnel, de Bonald, Pontet, Doria, de Villèle, Crignon-d'Auzouer, de Floirac, de Boisclaireau, Clauzel de Coussergues, Benoist, de Marcellus, Cornet-d'Incourt, Maccarthy, Dubruel, de Corbière, de Sainte-Aldegonde et de Trinquelague.

M. le Président consulte la Chambre sur la fixation du jour où elle désire ouvrir la discussion sur le projet de loi amendé par sa commission.

Plusieurs membres proposent lundi ; d'autres, en plus grand nombre, s'écrient : A huitaine...

La Chambre consultée décide que la discussion s'ouvrira mercredi prochain.

M. Bellart, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Blanquart de Bailleul est appelé à la tribune pour faire le *rapport de la commission centrale, chargée de l'examen des propositions de M. de Serre, tendant à apporter diverses modifications au règlement.*

M. Blanquart de Bailleul. Messieurs, la commission formée pour discuter la proposition relative à notre règlement m'a chargé de vous soumettre le rapport suivant :

Lorsqu'en 1814, les députés des départements, par un changement digne de la restauration du royaume, sont tout à coup devenus une branche réelle de la puissance législative, leur premier soin a été de rédiger un règlement approprié à leur nouvelle existence. Ce règlement était en effet leur premier besoin ; dès qu'ils avaient acquis le droit d'agir, il fallait bien qu'ils déterminassent les lois de leurs mouvements. Dans ce travail, les rédacteurs ont consulté les règles de nos diverses assemblées délibérantes ; mais ce qu'ils en ont pris a été tempéré par des correctifs qu'une expérience, trop chèrement achetée, avait signalés comme nécessaires. Ils ont cru surtout essentiel de ne point perdre de vue les dispositions que la Charte avait prescrites, et de se conformer à son esprit, qui veut que les lois se fassent avec lenteur, afin qu'elles soient faites avec maturité. C'est donc en usant d'une grande circonspection, et la Charte sous les yeux, que les auteurs du règlement actuel l'ont rédigé. Si leur œuvre n'est point parfaite, l'on peut dire toutefois qu'il est sorti de leurs mains un assez bon instrument de législation, puisque nos délibérations sont régulières, méthodiques, en général à l'abri des surprises et de la précipitation qui en est la source.

Aujourd'hui que ce règlement a subi toutes les épreuves qui pouvaient l'atteindre, qu'il a su diriger successivement trois assemblées étrangères à la pratique des délibérations, et par conséquent se pliant difficilement à leurs formes, un de vos collègues vous propose d'en changer les dispositions principales.

Il faut en convenir, ses avis, toujours d'un si grand poids en toute occurrence, avaient en celle-ci d'autant plus de gravité, qu'étant lui-même le régulateur des travaux de la Chambre, il a dû plus qu'aucun de nous être frappé des parties défectueuses de notre règlement.

Mais si notre très-honorable collègue a fort bien remarqué ces imperfections, il est permis de douter qu'il ait aussi heureusement trouvé le secret de les faire disparaître, du moins, si l'on en juge par le nombre des adversaires que son projet a rencontrés.

Votre commission, Messieurs, en discutant ce projet, n'a pas dû se dissimuler l'opposition qui s'était manifestée dans tous les bureaux, et qu'elle-même a partagée ; et c'est parce qu'elle s'est persuadée que cette disposition d'esprit ne varierait pas, qu'elle a presque unanimement arrêté de ne discuter, dans son rapport, aucun des changements qui vous sont soumis ; telle est sa décision, et mon devoir à moi est de me renfermer dans le cercle qu'elle m'a tracé.

Ce n'est pourtant pas en sortir que de justifier notre règlement de cette tendance aux délibérations secrètes qui lui est reprochée. On serait plus exact si l'on disait que dans le principe il étendait, au contraire, les débats publics à des objets dont la publicité était interdite par la Charte, puisqu'il a fallu, par un article postérieur, rendre aux comités secrets la lecture des propositions de *supplique*, l'exposé des motifs et le rapport de la commission, toutes choses qui, durant la session de 1814, se sont faites publiquement.

Ce reproche n'aurait pas plus de fondement, si l'auteur entendait le faire tomber sur la discussion des bureaux : cette disposition de notre économie intérieure vient de plus haut que de nos statuts particuliers, et non-seulement il la faut respecter, mais encore nous devons la favoriser par tous les moyens possibles. Ainsi, tout ce qu'a fait notre règlement dans cette intention est bien plus digne d'éloge que de censure. Assurément, *il faudra mieux dire à la Chambre que dans les bureaux :* et qui en doute ? Mais est-ce tout que de bien dire ? Mais la première discussion est-elle donc inutile à la dernière ? Ne contribue-t-elle pas à ce que celle-ci soit approfondie ? Sans parler des avantages que l'auteur du projet a si bien énumérés, c'est dans les bureaux que l'homme timide ou trop modeste et que la tribune effraye ne le cède en lumières à personne. A la vérité, ce n'est pas une lutte solennelle comme celle à laquelle on se dispose ; mais là, du moins, la réponse ne se fait pas attendre, et la réplique suit de près la réponse. Là, l'amour-propre n'est excité ni offensé par aucune prétention ; tout discours médité, tout apprêt de paroles y seraient déplacés, et la simplicité de l'élocution y tourne à l'avantage du raisonnement. Aussi l'orateur, qui se prépare à développer dans les débats publics les talents dont il est pourvu, recueille dans les bureaux plus d'une idée heureuse, plus d'une observation importante, plus d'une solution aux objections qu'il se faisait encore.

Approuvons donc le règlement de 1814 d'avoir encouragé ces utiles discussions, en donnant aux bureaux quelques prérogatives que maintenant on semble leur envier. L'un a dit *qu'ils étaient presque abandonnés à la fin d'une première session, ou quand la session suivante se composait à peu près des mêmes membres.* S'il en était ainsi, ce serait un mal dont il faudrait absolument trouver le remède ; mais en attribuant ce que cette observation a d'exagéré au besoin qu'on avait d'en fortifier ses raisonnements (position qui souvent rend injuste sans qu'on croie l'être), nous nous étonnerons toujours que l'honorable auteur du projet veuille dépouiller les bureaux de la

seule vertu attractive dont ils sont doués, surtout lorsqu'il les voit beaucoup plus abandonnés qu'ils ne le sont en réalité.

Je m'aperçois, Messieurs, qu'insensiblement je sors des limites qui me sont prescrites, et je me hâte d'y rentrer et de vous dire que la commission, en considérant dans leurs résultats probables les changements qui vous sont proposés, doute que l'on s'en trouvera bien. Quelques-uns ne tendent rien moins qu'à introduire dans nos débats une tactique toute nouvelle, et l'expérience pourrait seule nous apprendre si nos débats y gagneraient. C'est d'ailleurs un si grand avantage d'être façonnés à l'ordre de nos délibérations, qu'en y renonçant, nous commencerions par faire un sacrifice incontestable, pour courir la chance d'un dédommagement incertain.

La commission pense qu'il vaut mieux nous reposer du soin des améliorations sur la jurisprudence, ce supplément si secourable de toutes les lois, excepté de celles qu'on ne laisse pas vieillir. C'est la jurisprudence de la Chambre qui fixera, si nous ne sommes pas trop impatients, toutes les incertitudes de notre marche, qui trouvera ce qui n'a pas été prévu, qui corrigera ce qui est mal, et rendra meilleur ce qui est déjà bien. Il y a autant de sagesse à s'accommoder de ce que l'on a, qu'à se contenter de ce que l'on est. Et que ne peut-on pas espérer de la disposition d'esprit où nous sommes? Nous sentons tous la nécessité de nous prémunir contre les surprises, contre les envahissement du pouvoir, contre tout ce qui est désordonné. Donnons à l'expérience le temps de naître et de nous instruire, et malgré les imperfections de notre règlement, nous finirons par avoir dans nos travaux une méthode parfaite.

Qui plus que l'auteur du projet peut réaliser ce qu'il désire? Il veut assurer la régularité de nos délibérations, la dignité de nos séances, l'indépendance de la Chambre; ce sont autant de choses qui sont déposées dans ses mains, et que nous voulons tout aussi fortement que lui. Qu'il emploie, pour les conserver, le pouvoir que lui donne le fauteuil, et qu'il se confie en nous, lorsqu'il s'agira de les défendre.

D'après ces considérations, Messieurs, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le projet de réforme du règlement qui vous a été présenté.

M. le Vice-Président. La Chambre ordonne l'impression et l'ajournement. La discussion s'ouvrira immédiatement après celle sur le projet de loi relatif au recrutement.

La Chambre procède ensuite au tirage au sort pour le *renouvellement de ses bureaux*.

Un comité secret est indiqué pour demain deux heures pour discuter la proposition de M. Duvergier de Hauranne.

La séance est levée à cinq heures.

Les nouveaux bureaux ayant terminé la nomination de leurs présidents et secrétaires, nous donnons le résultat complet de cette opération.

		MM.
1er	*Bureau.*	Comte Dupont, président; De Cardonnel, secrétaire.
2e	—	Despatys, président; Jolivet, secrétaire.
3e	—	D'Hardivilliers, président Caquet, secrétaire.
4e	*Bureau.*	De Trinquelague, président; Marquis de Bellescize, secrétaire.
5e	—	Marquis de la Roche-Tullon, président; Kern, secrétaire.
6e	—	Anglès, président; Dubruel, secrétaire.
7e	—	Voysin de Gartempe, président; Breton, secrétaire.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du jeudi 8 *janvier* 1818.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 5 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture du procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** rend compte à la Chambre de l'accueil fait par le Roi à la grande députation nommée dans la dernière séance pour complimenter Sa Majesté à l'occasion du nouvel an. C'est le 31 décembre avant la messe que cette députation a été reçue. Elle a été conduite à l'audience de Sa Majesté par le grand-maître et les deux aides de cérémonies de France. Sa Majesté, après avoir agréé les vœux de la Chambre exprimés par son Président, a bien voulu permettre que la députation se présentât de suite chez les princes et princesses de la famille royale. Elle a été conduite à leur audience, comme elle l'avait été à celle de Sa Majesté.

L'Assemblée ordonne que le compte rendu par M. le Président sera inséré au procès-verbal.

M. le comte du Muy obtient la parole pour honorer d'un juste témoignage la mémoire de M. le comte de Canclaux, décédé à Paris le 28 décembre dernier.

M. **le comte de Muy** (1). Messieurs, en paraissant pour la première fois à cette tribune, j'éprouve un secret mouvement de trouble que déguise mal l'espoir même d'obtenir toute votre indulgence.

Quand je considère qu'à la place que j'ai l'honneur d'occuper dans cette assemblée siégeait, il y a peu de jours, l'honorable collègue dont nous déplorons la perte, je ne puis me défendre d'un triste pressentiment pour moi-même.

Quelles leçons, Messieurs, que ces disparitions subites de tant de vertus, de talents et d'éminentes qualités! Heureux encore celui qui, parvenu à la fin de sa carrière, a pu laisser, comme M. Jean-Baptiste-Camille, comte de Canclaux, le souvenir d'une vie honorable et digne de servir de modèle.

J'ai eu le bonheur de posséder sa confiance, d'être le dépositaire des secrets de sa générosité, et dans les épanchements de son amitié j'ai pu apprécier et goûter tout le charme de sa belle âme.

C'est donc, moins comme panégyriste que comme historien, que je vais essayer de vous entretenir un instant de son éloge. La vérité

(1) Le discours de M. le comte de Muy n'a pas été inséré au *Moniteur*.

l'honore mieux que ne feraient toutes mes louanges.

Né à Paris en 1740, dans un rang distingué, M. le lieutenant général de Canclaux se sentit de bonne heure une inclination prononcée pour la profession des armes. A peine âgé de seize ans, il partit comme volontaire dans un corps de cavalerie pour faire les campagnes d'Hanovre.

Il s'y fit remarquer par sa conduite et par sa bravoure. Son avancement fut assez rapide, et il n'en fut redevable qu'à lui-même.

Dès 1774, il était chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et major avec le rang de mestre-de-camp dans le régiment de dragons, dont S. A. S. monseigneur le prince de Conti était colonel propriétaire.

Ses manières distinguées, ses connaissances variées et étendues, son zèle pour le maintien de la discipline et de la bonne tenue du régiment, lui concilièrent bientôt les bonnes grâces du prince, auxquelles il répondait par le plus pur dévouement, dont il était appelé un jour à donner des preuves signalées.

Qui eût pu croire que M. le comte de Canclaux, simple major, serait assez heureux un jour pour obliger personnellement le prince qu'il voyait entouré de tout l'éclat de la fortune et des grandeurs ?

Non, sans doute, un tel événement n'était pas calculable.

Il a fallu pour l'amener un de ces ouragans politiques sans exemple dans ses causes comme dans ses effets, qui, après avoir brisé le sceptre de cinquante rois, devait finir par disperser tous les membres et les rejetons de la famille royale dans des terres étrangères.

Monseigneur le prince de Conti fut exilé en Espagne.

Il lui avait assuré un faible traitement, dont le payement était tantôt retardé, tantôt suspendu ou refusé.

M. le comte de Canclaux n'oublia jamais son illustre protecteur. Il lui faisait passer tous les secours dont il pouvait disposer.

Il n'a cessé de fatiguer les divers gouvernements de ses importunités en faveur de Son Altesse Sérénissime, et ne pensez pas, Messieurs, que toutes ses démarches étaient sans danger.

Ce serait méconnaître l'esprit des révolutions; mais rien ne le rebutait, rien ne l'effrayait pour parvenir au but honorable qu'il se proposait, et la persévérance de sa sollicitude a été invariable pendant cette longue période de malheurs, jusqu'à ce que, succombant à sa destinée, cet auguste prince cessa d'être l'objet de ses soins, sans cesser de l'être de ses larmes et de ses regrets.

Quelle noblesse de sentiments ! Quelle grandeur d'âme dans M. de Canclaux !

Mais je m'aperçois que j'anticipe sur les événements, en m'attachant à cet épisode de sa vie. En suivant l'impulsion de son cœur, il se livrait avec ardeur à l'étude de l'art militaire qui était pour lui une passion. Il sut en approfondir toutes les parties, en raisonner le système et descendre des plus hautes théories à la connaissance des plus petits détails même administratifs ; car tout se tient dans le cercle des opérations militaires.

A force d'application et de travail, il s'était enrichi de vastes connaissances dont il sut toujours faire un heureux emploi.

Elevé au grade de maréchal-de-camp en 1789, et à celui de lieutenant général en 1793, il fut chargé, dans l'intérieur, de divers commandements et opérations administratives extrêmement délicates. Il s'en acquitta toujours avec autant d'habileté que de prudence, et l'estime le suivit partout.

C'est que M. le comte de Canclaux ne donna jamais sur lui d'empire à la passion, qu'il avait une morale sévère, épurée au flambeau de la religion, et que jamais il ne fit plier le sentiment du juste sous l'influence des considérations étrangères : c'était le talisman qu'il employait pour inspirer sa confiance et gagner tous les cœurs.

Il fut toujours le père du soldat, l'ami de ses égaux et le confident de ses supérieurs.

Telle était sa réputation, lorsqu'en l'an V le gouvernement, voulant renouer les relations politiques de la cour de Naples, résolut d'y envoyer une ambassade. Personne ne parut plus propre que lui pour remplir cette mission ; elle lui fut confiée d'une voix unanime.

Il ne tarda pas à justifier les espérances qu'on avait conçues de lui.

Il arrive à cette cour où tout lui rappelle des souvenirs déchirants. Le caractère qu'il va déployer est nouveau et difficile ; mais sa réputation l'avait précédé et dissipé les préventions.

Il fut accueilli avec une distinction toute particulière. Il sut maintenir la bonne intelligence entre les deux gouvernements, et négocier avec habileté des stipulations qui devaient être également avantageuses à l'un et à l'autre.

Sa mission se termina en l'an VI. Rentré dans sa patrie, il continua, dans des fonctions successivement administratives et militaires, à faire preuve de cette supériorité de talents, de cette incorruptible intégrité, qui avaient signalé les époques précédentes de sa carrière.

Parvenu aux premiers emplois de l'Etat, il remplit les devoirs avec tout le succès qu'on devait attendre de la maturité de ses talents, et de l'ascendant de ses vertus. Sa sagesse, sa modération, ses connaissances profondes des hommes et des choses, en avaient fait comme l'âme de ce conseil supérieur. Mais des événements d'une nature extraordinaire se pressaient autour de nous.

Cette belle France, qui avait jusqu'en 1812 épuisé tous les genres de gloire, était destinée, comme toutes les choses humaines, à éprouver toutes les rigueurs de la fortune.

Les glaces de la Russie, les plaines de l'Allemagne, dans les campagnes désastreuses de 1813, semblaient devoir creuser son tombeau ; mais la France possède dans son sein et dans le caractère de ses généreux habitants le germe de sa renaissance et de son immortalité. C'est quand tout paraissait désespéré que reparurent sur le sol natal ces princes chéris, qui avaient fait notre bonheur pendant de longues années, et qui venaient fermer l'abîme qui s'ouvrait devant nous.

Au milieu de l'allégresse, qui ne formait du peuple français qu'une seule famille pressée autour du père commun, M. le comte de Canclaux se distingua par l'énergique expression de ses sentiments, dont il trouvait la source au fond de son cœur.

Sa Majesté reconnut les services de M. de Canclaux, et les récompensa en le nommant commandeur de l'ordre de Saint-Louis, en 1814.

Mais les temps d'épreuves n'étaient pas encore passés, et le vaisseau de l'Etat ne devait arriver au port qu'à travers de nouvelles tempêtes....

Désastreuse époque des Cent-jours, tu as reculé le bonheur de la France de vingt ans; en moissonnant l'élite de nos guerriers, en déchaînant toutes les passions, et en nous plaçant sous le joug

de l'étranger ! Heureux encore, si les leçons de l'expérience ne sont pas perdues pour nous !

Il était réservé à M. le lieutenant général de Canclaux de donner, dans ces temps d'erreur et de vertige, l'exemple de la fidélité. Il vivait alors retiré à sa maison de campagne de la Saussaye, près Corbeil, occupé, comme le sage, de l'étude de lui-même et des devoirs que la religion impose.

Devoirs bien chers pour lui, et dont l'accomplissement adoucit les peines inévitables de la vie, et celles plus sensibles au moment de la séparation de ses nombreux amis et de sa famille éplorée.

Il fut nommé à son insu membre de la Chambre d'alors.

Il n'hésita pas à refuser, et afin que ce refus fût connu et attesté authentiquement, il le consigna dans une lettre qu'il écrivit à M. le marquis de Sémonville, grand-référendaire de cette Chambre, monseigneur le chancelier de France étant alors absent et auprès du Roi à Gand.

Tels sont, Messieurs, les traits principaux que j'ai pu recueillir de la vie de M. le comte de Canclaux, dont le cours tout entier fut consacré à des actes de générosité, à l'amour de sa patrie et de ses princes légitimes.

Il fut général expérimenté, négociateur habile, administrateur consommé et citoyen vertueux.

Bon père, bon époux, ami fidèle et sûr, son bonheur était de pouvoir exercer la bienfaisance. Jamais il n'en a laissé échapper l'occasion. Sa charité envers les pauvres était inépuisable. Leurs larmes l'attestent d'une manière bien honorable.

Il laisse dans le deuil une fille unique, héritière de toutes ses vertus.

Mariée d'abord à M. le comte de Colbert, lieutenant général, elle a épousé en secondes noces M. le comte de la Briffe, membre de la Chambre des députés, et colonel du 7e régiment de dragons.

Le premier a trouvé la mort des braves en Espagne.

Et le second est prêt à sacrifier sa vie pour la défense du trône et de la légitimité !

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par M. le comte du Muy.

Au nom du comité des pétitions, M. **le duc de Saint-Aignan**, *président de ce comité*, rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Les comtes Dorsay frères exposent qu'après avoir recouvré, par une loi bienfaisante, les faibles débris de la succession de leur père, mort en émigration, ils sont de nouveau menacés de les perdre par les prétentions exorbitantes des créanciers déchus. Ils sollicitent une loi qui réduise équitablement, dans ce cas, les droits des créanciers, et proportionne leur action à l'importance des biens restitués aux familles.

Le rapporteur observe qu'en s'occupant de cette pétition, le comité n'a pu s'empêcher d'arrêter sa pensée sur cette foule d'individus, qui, dans une situation semblable, attendent, au milieu des plus vives anxiétés, mais avec une résignation touchante, quelques adoucissements à leur sort. Deux lois successives, celle des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816, en ajournant les poursuites d'exécution sur les biens rendus aux émigrés, ont eu sans doute pour objet de favoriser, entre les créanciers et les débiteurs, des arrangements qui semblaient devoir être faciles après de si grands désastres; mais il est des hommes qui repoussent les compositions les plus justes. Le sursis accordé aux émigrés par les lois dont il s'agit, vient d'expirer, et son renouvellement ne ferait que prolonger les incertitudes et reculer la difficulté. C'est pour la résoudre que les pétitionnaires sollicitent une loi, dont le bienfait deviendrait commun à tous les Français que le même dévouement a conduits à la même infortune. S'il n'appartient qu'au Roi de proposer à cet égard les mesures législatives que sa haute sagesse pourra lui inspirer, la Charte du moins permet aux Chambres d'appeler, par une humble supplique, la sollicitude paternelle de S. M. sur un objet qui en paraît digne à tant de titres. Dans l'espoir qu'il s'élèvera du sein de la Chambre quelques voix éloquentes en faveur d'une cause aussi chère à l'humanité qu'à la justice, le rapporteur propose d'ordonner que la pétition des comtes d'Orsay demeurera déposée au secrétariat, pour y servir de renseignements.

La Chambre adopte cette proposition.

Le conseil municipal de la ville de Carhaix, département du Finistère, demande que l'on transfère dans cette ville les tribunaux et la sous-préfecture établis à Châteaulin. Il expose les motifs de la préférence qu'il réclame à cet égard.

Le comité propose et la Chambre ordonne le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.

La troisième pétition a pour auteur une prétendue marquise de Douhault, qui avoue que, depuis 26 ans, elle réclame vainement ce nom, et que défenses lui ont été faites de le porter. Il suffirait de cet aveu pour autoriser le comité à rejeter sans examen la pétition dont il s'agit, si elle n'était revêtue de la signature de trois avocats. Cette pétition tend au surplus à provoquer une loi qui décide qu'en matière de suppression ou supposition d'état, tout jugement définitif devra prononcer affirmativement sur l'état de la personne, sujet du procès, sans quoi il y aura toujours lieu à requête civile, s'il s'agit d'un procès civil, et révision, s'il s'agit d'un procès criminel.

Sans chercher à découvrir sur quels motifs peut être fondée l'opiniâtre persévérance de la pétitionnaire à reproduire des prétentions tant de fois proscrites ; quel intérêt la détermine aujourd'hui à solliciter une loi qui, lors même qu'elle parviendrait à l'obtenir, ne pourrait avoir à son égard l'effet qu'elle paraît en attendre, le comité s'est borné à examiner quels seraient les résultats d'une pareille loi. Il a reconnu qu'elle porterait l'atteinte la plus funeste aux droits des familles et au repos de la société. Si, en effet, lorsqu'un imposteur audacieux a été confondu, lorsqu'il a été jugé n'avoir aucun droit au nom et à l'état qu'il réclame, il ne suffirait pas d'avoir démasqué son imposture et mis au grand jour l'absurdité de ses prétentions ; s'il fallait encore, pour lui imposer silence, le ramener avec certitude au point d'où il est parti, et lui retrouver un état dont il a dû s'efforcer d'anéantir les traces, on conçoit que pour assurer, en ce genre, le succès du système le plus absurde, il suffirait à l'auteur d'envelopper d'un voile impénétrable son obscurité primitive, et que moins son origine serait connue, plus il aurait de facilité à s'attribuer une extraction brillante. Les hospices ouverts par la charité publique à l'enfance abandonnée deviendraient

à ce moyen le berceau des familles les plus honorables. *Donnez-moi un état; prouvez-moi qui je suis.* Tel a été dans tous les temps le langage des imposteurs éconduits par les tribunaux. Tel est celui de la pétitionnaire ; mais on a, dans tous les temps, repoussé une pareille doctrine comme subversive de l'état des familles et du repos de la société. Fidèle aux principes conservateurs de l'un et l'autre, le comité croit devoir proposer à la Chambre le rejet de la pétition dont il vient de l'entretenir.

Ce rejet est prononcé.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi sur la liberté de la presse*, examiné dans les bureaux avant la séance.

Lecture faite de ce projet, M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

L'assemblée décide qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres.

M. **le duc de la Rochefoucauld**, à l'occasion du rapport dont cette commission va être chargée, propose d'établir en principe que la discussion ne pourra être ouverte sur un projet de loi que deux jours après la distribution du rapport qui en aura été fait à la Chambre. Il observe que ce délai est toujours nécessaire pour prendre connaissance du rapport et se préparer soit à combattre, soit à défendre l'avis énoncé par la commission. Cette proposition, du moins quant à sa généralité, est combattue par divers membres.

M. **le comte Molé** estime que le moment où doit s'ouvrir la discussion ne peut être convenablement fixé qu'après le rapport même ; l'importance plus ou moins grande de ce rapport pouvant déterminer la Chambre à accorder un délai plus ou moins considérable.

M. **le comte Bolssy-d'Anglas** observe que toute disposition générale sur ce point serait contraire au réglement, qui non-seulement permet d'ouvrir la discussion immédiatement après le rapport, mais laisse à la Chambre la faculté de faire précéder ce rapport d'une discussion préliminaire, ou même de se passer de rapport, si elle se trouve suffisamment éclairée sur le résultat de la discussion. Chacun de ces modes peut avoir son avantage suivant les circonstances, et la Chambre, jusqu'à ce jour, les a concurremment employés. Pourquoi se priverait-elle sans motifs des facilités qui en résultent ? L'opinant invoque l'ordre du jour sur la proposition originaire.

L'auteur de cette proposition déclare qu'il la retire.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des membres de la commission spéciale. Deux scrutateurs, M. le duc de Massa et M. le comte de Hédouville, désignés par la voie du sort, assistent au dépouillement des votes.

Le nombre des votes, au premier tour, était de 143. Sur ce nombre, M. le marquis de Pastoret obtient la majorité des suffrages. La même majorité, sur un nombre de 132 votants, est acquise au second tour à MM. le vicomte de Montmorency, le comte Abrial et le marquis Garnier. Enfin, après un troisième tour sans résultat, M. le comte de Castellane la réunit au quatrième sur un nombre de 97 votants. Les cinq membres qui l'ont obtenue sont proclamés par M. le Président commissaires de l'Assemblée pour l'examen du projet de loi sur la liberté de la presse.

La Chambre se sépare à cinq heures sans ajournement fixe. Elle sera convoquée pour entendre le rapport de sa commission, aussitôt qu'il pourra lui être présenté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 8 janvier 1818 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 5 janvier est lu et adopté.

La Chambre accorde un congé de quinze jours à M. le comte d'Andigné de Mayneuf, un de ses membres.

L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de M. Duvergier de Hauranne relative à l'admission des députés.*

M. **Fornier de Saint-Lary** (1). Messieurs, la proposition qui vous est soumise et qui ne présente, au premier aperçu, qu'un article de règlement, me paraît de la plus haute importance ; je vais la considérer sous le rapport de la lettre, du principe de l'esprit de la Charte, de l'honneur et des priviléges de la Chambre.

On ne peut s'empêcher de convenir que l'article 38, dont on propose l'interprétation, ne présente aucune espèce d'obscurité en lui-même ; que le sens en est clair, concordant, précis, soit dans l'ensemble de sa rédaction, soit dans les expressions qui y sont employées.

« *Aucun député ne peut être admis dans la « Chambre, s'il n'est âgé de* 40 *ans et s'il ne paye « une contribution directe de* 1,000 *fr.* »

D'où il suit qu'on peut être *député* ou *élu* par un collége électoral, avant d'avoir prouvé qu'on possède les qualités exigées pour être admis dans la Chambre ; mais que, pour y être admis, il est nécessaire de faire les preuves commandées par la Charte.

Ainsi, la Charte se borne à prescrire les conditions d'admission à la Chambre, mais n'en établit aucune d'éligibilité, parce que le principe du droit d'élection est dans la confiance, et qu'aucune restriction ne peut lui être imposée, parce qu'elle se compose de rapports et d'éléments indépendants de la volonté des autres ; qu'elle s'empare de notre âme, de la même manière que l'évidence l'envahit ou que la conviction la maîtrise. On peut l'éclairer, mais non l'entraver ; lui indiquer un but, mais non lui assigner des limites, et qu'elle est, en un mot, hors de l'atteinte des lois, des ordonnances et des règlements.

Mais le législateur, en établissant les formes de son gouvernement, en distribuant les pouvoirs qui doivent le composer, a le droit de fixer les conditions qu'il impose à ceux qui doivent concourir à leur action et faire partie des institutions qui coordonnent son système.

Ainsi la Charte a pu prescrire les conditions nécessaires pour être électeur ou, en d'autres

---

(1) Les comités secrets de la session de 1817 n'ont jamais été publiés *in extenso*.

(2) Le discours de M. Fornier de Saint-Lary n'a pas été inséré au *Moniteur*.

termes, pour être admis dans les colléges électoraux, parce que ces colléges sont un des moyens du gouvernement qu'elle établit; mais elle se garde bien d'intervenir entre la conscience des électeurs et leurs suffrages qui en sont l'expression; toute la latitude possible est laissée à la confiance, mais elle s'est réservée un moyen de contrôler le choix de ces colléges, non en prescrivant des conditions d'éligibilité, ce qui aurait blessé le principe qu'elle avait reconnu; mais en refusant l'entrée de la Chambre des députés, l'une des grandes institutions créées par elle, aux élus qui ne réuniraient pas toutes les conditions qu'elle a imposées pour être admis à faire partie de cette Chambre, et conciliant par cette sage combinaison ce qu'elle doit à l'indépendance des élections avec la conservation de l'ordre établi, elle parvient à son but en s'assurant toutes les garanties sans compromettre aucun principe.

Tel est, n'en doutons pas, le véritable esprit de la Charte, si, par l'esprit de cette œuvre immortelle, on entend la pensée dominante de son auteur, et l'intention qui en a dicté les articles. En excluant de la Chambre l'homme qui serait âgé de moins de quarante ans, et qui ne payerait pas 1,000 fr. de contributions directes, le législateur a supposé que le député ne possède qu'à cet âge les connaissances, l'expérience et la maturité nécessaires pour délibérer sur les affaires publiques; qu'à cet âge seulement, les passions sont amorties, les rapports sociaux fixes; la raison et le jugement dans toute leur force.

D'un autre côté, l'obligation qui lui est imposée de payer 1,000 francs de contribution directe assure au gouvernement l'intérêt que le député porte à l'ordre établi, qui ne peut être compromis sans le mettre en danger, et à ses commettants la garantie qu'il veillera à la conservation de leurs intérêts pécuniaires, en refusant tout l'impôt non nécessaire, parce qu'il serait une des premières victimes de sa fausse complaisance.

Mais, pour que ce double but soit atteint, il suffit que le député réunisse les conditions exigées au moment où il est admis à délibérer. L'État n'a aucun intérêt à ce qu'il possède ces qualités avant qu'elles puissent lui servir de garanties; il ne peut donc vouloir des choses qui lui sont inutiles; le droit même de les exiger ne commence qu'au moment où il a besoin d'elles.

Cependant on vous propose de supplier le Roi de présenter un projet de loi qui porte que, *nul ne pourra être membre de la Chambre des députés, s'il n'a l'âge de quarante ans, et s'il ne paye* 1,000 *francs de contributions directes, le jour indiqué par l'ordonnance royale pour la réunion des colléges électoraux.*

Mais ce nouvel article est entièrement différent de l'article 38; il dit tout le contraire, il en aggrave les dispositions, car il en résulterait qu'il serait nécessaire d'avoir plus de quarante ans pour être admis dans la Chambre, puisque l'élection du député doit précéder son admission, et peut même la précéder de plusieurs mois; c'est donc un véritable changement à la Charte qu'on propose. Mais l'ordonnance du 13 juillet 1815 ne parlait que d'une révision, la commission va encore plus loin que l'ordonnance citée. Cependant l'ordonnance du 5 septembre 1816 a interdit toute révision, et à plus forte raison tout changement, puisqu'elle porte en propres termes, *qu'aucun des articles de la Charte constitutionnelle ne sera revisé.*

Cela posé, il me paraît difficile que votre commission échappe à ce dilemme: ou l'article qu'on propose ne change rien aux dispositions de la Charte, et alors il est parfaitement inutile, ou bien il y change quelque chose, ce qui nous paraît démontré, et alors il viole l'ordonnance du 5 septembre, qui interdit non-seulement tout changement, mais même toute révision des articles de la Charte.

Pour justifier ce changement qu'on qualifie d'une simple interprétation, on argumente de la prétendue difficulté de concilier l'article 38 avec l'article 39. Mais si ce dernier présente quelque obscurité, c'est lui qu'il faudrait interpréter, et non l'article 38 qui n'en présente aucune. L'article 39 est une véritable dérogation à l'article 38; il porte sur une hypothèse tout à fait opposée. Il forme à lui seul la législation qui lui est propre. Cet article est l'exception de celui qui précède; il n'est pas plus permis de juger l'exception par la règle, qu'il n'est permis de juger la règle par l'exception, et le principe par la dérogation qui y est faite. Au surplus, lorsqu'il s'élèvera quelque difficulté sur l'article 39, elle sera soumise à la Chambre, qui devra en être le juge, c'est son droit. N'imposons pas nos opinions à nos successeurs; à chaque jour suffit son mal, et à chaque mal son remède.

C'est en cherchant à expliquer les articles par d'autres articles, en forçant les analogies, en substituant au sens direct des interprétations arbitraires, qu'on est parvenu à faire de la législation un chaos, et du droit une énigme. Le bon esprit de M. le rapporteur n'a pu lui faire éviter l'erreur commune de tous les commentateurs. Pour donner quelque couleur à son système, il a été obligé de poser en fait ce qui est en question, de déduire ses conséquences d'un principe contesté, de marcher de suppositions en suppositions, de donner au verbe *admettre* une signification qu'il n'a jamais eue, en le présentant comme le synonyme du verbe *élire*; expressions, dit-il, que le législateur n'avait pas voulu répéter, sans doute pour ne pas compromettre l'élégance du style d'un article de la Charte. Il est impossible de dissimuler, à soi et aux autres, la faiblesse d'un système qu'on est obligé d'étayer par de pareilles raisons.

Mais si l'acception de ces deux expressions *admettre* et *élire* n'est pas la même, si, dans les articles où elles figurent, elles se rapportent à des opérations différentes et séparées, à des attributions absolument distinctes, que deviendra la synonymie de M. le rapporteur? Car si, dans l'article 38, *admettre* à la même signification qu'*élire*, on pourra, dans les articles 35 et 37, substituer au participe *élu*, son synonyme *admis*, et alors la Chambre sera composée de députés qui auront été *admis* par les colléges électoraux, vous vous serez dépouillés en leur faveur de votre plus beau privilége... Une proposition qui conduit à de pareilles conséquences ne peut être adoptée.

Mais l'article 42 dispose que la moitié des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département; d'où l'on conclut qu'il faut être éligible avant d'être élu. Tout le monde sait que la liste des éligibles dressée par les préfets, pour l'instruction des électeurs, n'est et ne peut être qu'indicative; les préfets auraient en quelque sorte un droit d'exclusion, si les électeurs étaient obligés de choisir sur la liste qu'ils leur adressent; mais les électeurs peuvent choisir tous ceux qui, à leur connaissance, possèdent les conditions exigées par la Charte. Les instructions du gouvernement professent cette même doctrine; elles déclarent que les listes des éligi-

bles faites par les préfets ne sont qu'indicatives, et que les électeurs peuvent choisir pour députés tous ceux à qui ils reconnaissent les qualités nécessaires pour être admis dans la Chambre.

Au surplus, l'expression *éligible* n'est employée qu'accidentellement dans cet article qui a particulièrement rapport au domicile politique et peut s'entendre des qualités nécessaires au député, au moment de son admission dans la Chambre.

Quant à l'objection tirée de ce que les colléges électoraux pourront empêcher la réunion des Chambres, en n'élisant que des hommes âgés de moins de quarante ans, je répondrai que si telle était leur intention, ils pourraient la réaliser ou en n'élisant pas, ou en n'élisant que des incapables. Mais cette objection ne peut être sérieuse. Les commentateurs peuvent exercer la subtilité de leur esprit sur des hypothèses frivoles; mais les législateurs ne s'occupent que de réalités. Ils font des lois pour les cas ordinaires, quelquefois pour les cas possibles, jamais pour les improbables. Ils ne prévoient ni des extravagances, ni des prodiges.

J'ai dit que la résolution qu'on vous propose portait atteinte à l'honneur et aux droits de la Chambre.

En effet, vous avez décidé en 1816 qu'il suffisait d'avoir quarante ans au moment où l'on se présentait pour être admis dans la Chambre. Depuis, la loi sur les élections, en disposant que les députations seraient toujours complètes, a ordonné implicitement que cet âge de quarante ans et l'obligation de payer les 1,000 francs de contribution étaient des conditions obligatoires au moment de la réunion des Chambres et de la vérification des pouvoirs : car la députation serait incomplète pour un département, si tous les députés qu'il a nommés n'étaient pas admis dans cette enceinte, quand vos délibérations commencent. Vous avez décidé depuis, deux fois, même cette année, qu'il suffisait d'avoir l'âge de quarante ans au moment de la convocation. Ainsi, votre jurisprudence est fixée, vous avez reconnu le principe posé par la Charte; il ne peut y avoir d'incertitude ni au dedans ni au dehors de cette enceinte, car vos décisions sont connues et ont obtenu le plus auguste suffrage.

Et cependant on vous propose de fouler aux pieds vos délibérations précédentes, d'adopter un principe opposé à celui qui vous les a dictées, à déclarer vous-mêmes votre propre inconséquence.

Mais si une pareille inconsistance suffisait pour décréditer un individu, combien plus désagréables n'en seront pas les effets sur une assemblée délibérante composée de l'élite de la nation?

Sans doute qu'il est beau et généreux d'avouer ses fautes : mais encore faut-il être bien certain qu'on les a commises. Pouvez-vous ne pas être convaincus que si vos décisions n'avaient pas été conformes à la lettre et à l'esprit de la Charte, le génie à qui nous la devons, et qui veille à sa conservation, ne vous en eût pas prévenu. Une proposition vous eût été faite au nom du Roi pour vous ramener aux principes que vous auriez méconnus.

Le projet de la commission est donc injurieux au pouvoir royal, qui aurait négligé de vous avertir de vos contre-sens, et à la Chambre, puisqu'il provoque un projet de loi contraire aux décisions qu'elle a prises.

Mais les actes qu'on accuse étaient dans vos attributions; c'est à vous qu'il appartient d'expliquer et d'appliquer les articles de la Charte qui vous concernent. Vouloir affaiblir ce droit, c'est porter atteinte aux priviléges de la Chambre, c'est vouloir faire intervenir, pour la décision des questions qui lui sont propres, des autorités étrangères, c'est établir des principes dangereux, et dont il serait possible d'abuser. Il suffirait de faire naître une difficulté sur un article pour provoquer une interprétation incohérente. Bientôt on demandera que l'article 46 relatif aux amendements soit interprété dans le sens que lui donnent quelques personnes. On soutenait en 1813, que le mot *réprimer* signifiait *prévenir;* d'où l'on induisait la censure préalable. On prétend aujourd'hui que les termes de l'article 38, *aucun député ne peut être admis*, signifient *aucun député ne peut être élu*, etc. D'où il résulterait qu'il serait nécessaire d'effacer de la Charte l'article 38, parce que la loi qu'on vous propose serait absolument le contraire.

Gardons-nous d'ouvrir la porte à de pareils abus; imitons les Anglais qui préfèrent garder leurs vieilles lois avec toutes leurs imperfections au danger de les interpréter par des lois nouvelles. C'est particulièrement en législation que tout ce qui est inutile est dangereux, et rien n'est plus inutile que la résolution qu'on vous propose; car, si elle est adoptée par le Roi, vous aurez provoqué vous-même votre propre censure et la condamnation de vos délibérations précédentes. Si elle est rejetée, vous aurez manifesté un repentir inutile; vous aurez prouvé que vous appliquez tantôt la Charte dans un sens, et que vous l'entendez tantôt dans un autre. Dans ces deux cas, vous ne pouvez manquer d'être taxé d'inconséquence.

Quant à la nécessité de payer 1,000 de contribution directe à l'époque des élections, cette obligation existe sinon dans le droit, du moins dans le fait; car on doit justifier du payement de ses contributions par les extraits des rôles et certificats du directeur; mais les rôles sont faits au commencement de l'année, et l'intervalle qui s'écoulerait entre l'époque des élections et la convocation des Chambres ne suffirait pas pour opérer des mutations nécessitées par une transaction collusoire. Dans ce cas supposé dans le rapport, c'est à la Chambre à décider si la simulation existe; elle examinera les dénonciations; les juges ne peuvent présumer la fraude, la loi le doit encore moins. Et pourquoi préviendriez-vous, par une disposition générale, des cas particuliers toujours rares, et contre lesquels il sera aisé de se prémunir, si jamais ils existent?

Je considère aussi la proposition qui vous est faite, de forcer un député nommé par deux ou plusieurs départements, à *opter*, comme inconstitutionnelle et attentatoire au droit d'élection.

L'article 36 de la Charte porte que chaque département aurait le même nombre des députés qu'il a eu jusqu'à présent. Mais rien n'empêche que plusieurs départements ne choisissent le même député. Ce droit existait avant la Charte. La preuve qu'elle n'y a pas dérogé, c'est qu'il a été exercé depuis sans contradiction et que nous en avons des exemples parmi nous. Mais, objecte-t-on, par cet ordre, des députations pourraient être incomplètes, et, dans ce cas, la loi des élections prescrit de les compléter; mais la preuve que cette loi n'empêche pas que plusieurs départements n'élisent le même député, c'est la disposition nouvelle; si elle existe dans la loi des élections, celle qu'on vous propose est inutile. Un collége électoral qui a nommé un député réunissant toutes les qualités nécessaires pour l'être, a consommé son droit d'élection. Pouvez-vous invalider son choix, parce qu'il est plus honorable, et qu'il

a donné sa confiance à un homme d'autant plus digne, qu'il a obtenu celle des autres ?

Les intérêts des départements sont-ils donc si opposés qu'ils ne puissent être défendus par la même personne ? Les députés, en entrant dans cette enceinte, ne deviennent-ils pas ceux de la France entière ? Qui pourrait empêcher plusieurs souverains de nommer le même ambassadeur, ou plusieurs intéressés de choisir le même mandataire ?

Mais, insiste-t-on, la Chambre pourrait être réduite à la moitié, et même à un nombre moindre de députés qu'elle n'en compte ordinairement, si plusieurs colléges électoraux choisissaient les mêmes hommes.

Nulle part la Charte ne fixe numériquement le nombre des députés qui doivent composer la Chambre. Le maximum en est limité par l'article 36 ; mais rien ne s'oppose à ce que plusieurs départements choisissent le même député ; votre résolution est encore une interprétation restrictive de la Charte, ou, pour mieux dire, une disposition nouvelle.

Au surplus, quelle que soit mon opinion sur l'augmentation du nombre des députés, j'avoue que le genre de réduction, qui aurait pour cause la nomination d'un même député par plusieurs départements, et qui paraît être l'objet de quelques craintes, ne saurait m'inspirer de sérieuses alarmes.

Ils ne pourraient être des hommes médiocres, ceux qui, forçant tous les préjugés locaux et préventions étrangères, obtiendraient les suffrages des électeurs qui ne les connaîtraient que par leur réputation et leur mérite. Une Chambre ainsi composée, pour être moins nombreuse, renfermerait-elle moins de lumières, de bons sentiments ? aurait-elle moins de droits à nos respects et à la confiance des Français ?

De pareilles suppositions ne se réaliseront jamais. Un ou deux députés seront peut-être ainsi nommés pendant l'appel de cinq séries ; ces cas seront toujours rares. Faut-il pour un si léger inconvénient, si c'en est un, mettre en mouvement toute la machine constitutionnelle, en appeler aux deux Chambres et au Roi, quand tous ces grands efforts ne doivent aboutir qu'à empêcher un département de choisir un homme de mérite, qu'à ouvrir un nouveau champ aux prétentions et aux intrigues ?

Je vote contre le projet de la commission.

M. **Jollivet** soutient que c'est accuser la Charte d'inconséquence que de supposer à l'article 39 un sens contraire à celui de l'article 38. Or, il y a dans l'un des conditions positives d'éligibilité ; on ne peut donc pas prétendre que l'autre puisse en dispenser, et s'il y a équivoque dans les termes de celui-ci, il faut en juger par le sens clairement exprimé dans le premier.

L'adoption de la proposition est conforme aux motifs qui ont déterminé la Chambre dans les décisions qu'elle a prises antérieurement ; ces motifs sont que les électeurs qui ont choisi des députés qui n'avaient pas l'âge étaient de bonne foi, parce qu'ils avaient agi d'après un exemple de l'année précédente. On pensait donc qu'ils avaient été induits en erreur, ou au moins que la chose était douteuse, car si les élections dont il s'agit eussent été incontestablement valides, on n'eût pas eu besoin d'argumenter de la bonne foi de ceux qui les avaient faites.

M. **Tronchon** (1). Messieurs, si c'est un crime d'attaquer la Charte par des propositions contraires à son texte et à son esprit, c'est une faute, et même une faute grave en politique, de tourmenter et d'ébranler le pacte constitutionnel par des interprétations, ou des explications, qui ne sont pas indispensablement nécessaires. Or, cette nécessité existe-t-elle à l'égard des dispositions législatives qui vous ont été soumises par votre commission ? Je n'ai pas cru le reconnaître ; et ce motif m'a déterminé à les combattre, étant persuadé qu'à ce titre j'obtiendrais votre indulgence si je n'obtenais pas votre assentiment.

Un de nos honorables collègues, M. Duvergier de Hauranne, a été frappé des difficultés que la Chambre peut éprouver pour l'admission des députés, à raison des différentes interprétations dont les articles 38, 39 et 42 de la Charte lui paraissent susceptibles. Il vous a demandé de provoquer une loi qui pût prévenir toutes ces difficultés.

La proposition qu'il a faite, après avoir été discutée dans les bureaux et soumise à une commission, a donné lieu à un rapport qui se termine par un projet de résolution conçu dans les termes suivants :

« Le Roi sera supplié de proposer, en exécution des articles 38, 39 et 42 de la Charte, une loi qui détermine :

« 1° Qu'à l'avenir, nul ne pourra être membre de la Chambre des députés, s'il n'est âgé de quarante ans accomplis et s'il ne paye 1,000 fr. de contributions directes, le jour indiqué par l'ordonnance royale pour la réunion des colléges électoraux ;

« 2° Qu'à l'avenir, le député élu par plusieurs départements sera tenu de déclarer son option à la Chambre, dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection, et qu'à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra. »

Je viens, Messieurs, vous demander, sur la première partie, la question préalable, sur la seconde, un changement dans la rédaction.

La première partie de la disposition législative que la commission vous propose de solliciter est évidemment une interprétation de la Charte ; c'est vainement que l'on veut déguiser la chose en se servant d'autres termes, et en disant que ce n'est ni une interprétation ni une explication de la Charte, mais seulement une déclaration du sens que contiennent les différents articles : une interprétation ne peut être autre chose qu'un acte par lequel une autorité compétente déclare qu'un article désigné, soit dans la constitution, soit dans la législation, ou plusieurs articles spécifiés et rapprochés doivent être entendus et exécutés dans tel sens.

Or, d'après cette définition que je crois exacte, je demande si, dans la proposition faite par la commission, l'on voit autre chose qu'une véritable interprétation ; et alors la question devient d'une assez grande importance ; elle touche à des points fondamentaux dans l'organisation sociale. *La Charte*, dites-vous, a *établi ces points ; il ne s'agit que de les marquer plus clairement.* Mais, d'abord, Messieurs, comment voudrait-on expliquer plus clairement ce qui est porté dans l'article 38, *aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne*

(1) Le discours de M. Tronchon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

paye une contribution directe de 1,000 *francs*? Pour qu'il y ait obscurité dans cet article qui, *seul*, doit régler l'admission, il faut aller chercher la difficulté dans d'autres articles, qui sont étrangers à l'admission des députés. Et ensuite ce qu'il serait sans inconvénient de faire relativement à une simple loi, il n'est pas toujours prudent de le tenter, lorsqu'il s'agit de l'acte constitutionnel. Car enfin, ou bien les articles 38, 39 et 42 de la Charte contiennent ce que vous voulez faire porter dans la loi que vous provoquez, ou bien ils ne le contiennent pas : s'ils le contiennent, pourquoi demander une loi ? s'il ne le contiennent pas, vous demandez donc à étendre ou à restreindre ce qui est dans la Charte. Alors c'est encore plus que l'interpréter ou l'expliquer; c'est la changer ; c'est y mettre ce qui ne s'y trouvait pas ; et remarquez bien que vous ne changez pas pour augmenter la faveur, mais au contraire pour augmenter la rigueur de la condition; ce qui est déjà en soi-même assez surprenant de la part d'une Chambre élective; et ce qui le devient encore beaucoup plus de la part de la Chambre actuelle, à raison des admissions qui ont eu lieu en 1816 et en 1817. Il ne faut pas nous le dissimuler, la commission plaide ici pour nous faire reconnaître que nous avons violé la constitution, et que nous avons dans notre sein des membres que la Charte repoussait.

Cependant je ne consens point à dire, comme on l'a dit à cette tribune, qu'un défaut d'examen a fait admettre le député élu en 1816, sans qu'il eût atteint les quarante ans, et qu'ensuite la considération de cette admission a fait admettre les députés élus en 1817, et qui étaient dans le même cas.

Au contraire, je démontrerai que ces admissions ont été conformes à la Charte, conformes aux principes.

Quel est en effet le premier principe ? C'est que, dans un gouvernement représentatif, la Chambre, où doivent siéger les députés nommés par les citoyens, est seule arbitre de la validité des titres de ceux qui s'y présentent ; que seule elle a droit d'examiner et de juger le présent et les antécédents.

Voilà le principe, et c'est aussi la jurisprudence politique établie.

Faisons l'application : dans la session de 1816 un député du département du Rhône se présenta plusieurs mois après l'ouverture de la session ; mais rien ne l'avait mis en demeure, pour le forcer à se présenter plus tôt ; on examina, au moment où il se présentait, s'il remplissait les conditions voulues par la Charte, et notamment celles exigées par l'article 38 ; on reconnut qu'il les remplissait, et il fut admis. Pouviez-vous alors juger autrement? Vous êtes-vous écartés de la Charte ou des principes ?

En 1817, deux autres députés se trouvaient avoir été élus à une époque où ils n'avaient point quarante ans; mais lorsque la session s'ouvrit, tous deux avaient atteint leur quarantième année ; tous deux payaient la cotisation exigée, et se présentaient avec les pièces justificatives ; ils furent admis. N'étiez-vous pas encore les juges légitimes ? La Charte a-t-elle été violée ? N'avaient-ils pas, pour voter sur les affaires de l'Etat, les mêmes droits que vous? La chose publique en a-t-elle souffert ? A-t-elle été mise en péril ?

M. le Rapporteur de la commission observe qu'*en* 1816, *un député seulement âgé de moins de quarante ans a été élu; qu'en* 1817 *il en a été choisi deux au-dessous de quarante ans;* et de là il conçoit les plus grandes craintes pour les années suivantes.

Il me semble que, s'il eût bien examiné ce qui s'est passé en 1816, et ce qui s'est passé en 1817, il aurait pu trouver de quoi vous rassurer, au lieu de vous effrayer pour l'avenir.

En effet, en 1816, les électeurs du département du Rhône envoyèrent à l'Assemblée un député qui ne pouvait pas siéger lors de l'ouverture de la session, et alors la députation était exposée à se trouver incomplète; mais, en 1817, les députés qui ont été nommés sans avoir les quarante ans révolus, touchaient tous deux de si près à ce terme, qu'il était hors de doute qu'ils l'auraient atteint, lorsqu'ils seraient dans le cas de siéger. D'où il résulte que l'abus (si l'on veut ainsi caractériser la chose) n'a point fait de progrès; qu'au contraire les électeurs de 1817 ont senti le danger et l'ont évité, et qu'ainsi les craintes à cet égard ne sont pas fondées.

D'ailleurs, Messieurs, vous qui devez porter au monarque l'expression du vœu public, croyez-vous en être les fidèles organes en demandant qu'on ajoute à la rigueur de la Charte, relativement à l'âge exigé pour être admis à la Chambre? C'est cependant ce que vous feriez, si vous provoquiez une loi qui, au lieu d'exiger quarante ans précis pour être admis à voter dans la Chambre, exigerait quarante ans et quelques mois; car ce que vous voulez faire, appelez-le comme vous voudrez, se réduit à ceci : *quarante ans ne suffisent pas pour qu'on puisse être admis à voter dans la Chambre des députés.*

Mais la commission, qui veut absolument quelque chose de nouveau, sentant ici la faiblesse de ses moyens pour ce qui concerne l'âge, nous transporte à des considérations d'une autre genre.

Ce n'est pas seulement sous le rapport de l'âge, dit l'honorable rapporteur, *qu'il faut considérer la question: c'est le point de vue le moins important; s'il n'était pas indispensable d'avoir quarante ans à l'époque de l'élection, il ne serait pas non plus nécessaire de payer alors mille francs de contributions, la décision que vous porteriez pour l'âge serait nécessairement applicable aux contributions, et le second cas serait bien plus commun que le premier.* A cette assertion, que le *second cas serait bien plus commun que le premier,* je répondrai par un fait positif; c'est que le premier cas s'est présenté en 1816, qu'il s'est présenté en 1817, et que le second cas ne s'est point encore présenté ; ce qui suffirait pour conclure que la loi que l'on sollicite, au lieu d'être nécessaire sous ce second rapport, peut être au contraire regardée comme inutile.

Vous reconnaîtrez également qu'elle est bien inutile, si vous voulez considérer combien elle serait plus efficace pour nous garantir de ce péril que la commission a envisagé avec tant d'effroi.

Admettons avec la commission une vérité qui est incontestable, c'est que le danger d'avoir des hommes, qui ne donnent à l'Etat aucune garantie par leur fortune, est bien plus grand que celui de voir élire quelques citoyens obligés de s'abstenir de voter pendant quelques mois, parce que quelques mois leur manqueraient pour avoir l'âge requis; mais supposons aussi avec elle l'existence d'un ami disposé à consentir une vente simulée, on ne peut se refuser à reconnaître que, même dans la situation actuelle des choses, cet ami, s'il veut que son client recueille les suffrages d'une assemblée électorale, se trouve obligé de

consentir cette vente, avant que les colléges électoraux se réunissent; car, si son ami n'est pas présenté aux électeurs avec une capacité actuelle et bien effective, il n'obtiendra pas leurs suffrages; on ne trouverait que bien difficilement, et bien rarement en France, une assemblée d'électeurs qui fussent assez complaisants et assez confiants pour donner leurs votes en faveur d'un citoyen qui n'aurait pour fortune que celle que son patron promettrait de lui donner après l'élection; et d'ailleurs, dès que vous arrivez à supposer des amis déterminés aux sacrifices et aux chances périlleuses des ventes simulées, vous devez penser que la différence de position où vous les mettez est trop peu importante pour être regardée comme un obstacle bien puissant; vous ne faites que les prévenir de prendre leurs mesures à temps; et lorsqu'ils seront engagés, le succès de leurs tentatives sera d'autant plus assuré qu'ils auront un intérêt positif, et qu'ils tâcheront de ne rien laisser au hasard.

C'est ainsi que le moyen proposé, lorsqu'on le soumet au moindre examen, paraît un moyen bien faible. Heureusement il est aussi peu nécessaire qu'il serait peu utile. Pourquoi? parce que la sagesse du législateur suprême a su nous garantir; elle ne nous a même rien laissé à désirer à cet égard; car ce n'est pas seulement dans les qualités requises pour être admis à la Chambre qu'elle a placé ces fortes garanties qui nous étaient nécessaires; c'est bien plus encore dans les conditions qu'elle a exigées de ceux qui exerceront les fonctions électorales.

Et en effet, malgré toutes les craintes manifestées par la commission, je ne peux me figurer ces assemblées électorales composées d'hommes âgés au moins de trente ans, et payant tous au moins 300 francs de contributions; je ne puis, dis-je, me figurer de pareilles assemblées se laissant entraîner facilement à nommer des hommes qui n'aient rien et ne payent aucune contribution, comme le dit le rapport. Non, les électeurs, désignés par la Charte et par la loi, ne feront jamais de pareilles nominations; et, à cet égard, la Charte me paraît avoir atteint, pour la sûreté et la stabilité de l'ordre social, un degré de perfection au-dessous duquel on devait ne pas chercher à s'élever. Ah! s'il arrive qu'un ami ou des amis réunis se déterminent à ces sacrifices considérables qui seraient nécessaires pour ouvrir l'entrée de la Chambre des députés à un citoyen sans fortune, croyez d'abord que les cas seront trop rares pour être dangereux; et croyez ensuite que, si ces candidats, offerts par l'amitié, sont agréés par les électeurs, ils seront à coup sûr des hommes capables de servir et d'honorer leur patrie. S'ils n'étaient pas tels, rien à espérer pour eux de la part des colléges électoraux, composés d'hommes tous propriétaires, et par conséquent, tous voulant l'ordre et la stabilité.

Je vous présenterai une dernière considération. La loi que vous provoquez aurait-elle facilement l'effet que vous désirez? Pourrait-elle, sans un assez grand scandale, faire rejeter par la Chambre en 1818, des députés qui seraient précisément dans le même cas où étaient ceux que vous avez admis dans cette session? Vous opposeriez la loi; mais le député nouvellement élu vous opposerait la Charte. Il arriverait, à l'ouverture de la session, tenant d'une main cette Charte ouverte à l'article 38, et de l'autre son acte de naissance, prouvant qu'il est âgé de quarante ans, au moment où il s'agit de son admission, et son certificat constatant qu'il paye mille francs de contributions directes. Comment refuseriez-vous de l'admettre? Le droit de siéger à quarante ans n'existerait-il plus? Le droit d'admettre et de ne pas admettre serait-il changé pour la Chambre? Serait-ce la Charte qui dit quarante ans, ou la loi qui dirait quarante ans et deux ou trois mois; qui deviendrait votre règle? Vous êtes ici par la Charte; et vous repousseriez celui que la Charte y admet, comme elle vous a admis!

Je livre ces objections aux réflexions que votre sagesse vous suggérera. Pour moi, je vous déclare que, dans la résolution que votre commission propose, je vois seulement un acte qui déposerait, 1° contre la Charte, à cause d'une prétendue obscurité telle que l'on ne pourrait exécuter l'article 38, quoique très-simple et très-clair en apparence, sans paraître en violer deux ou trois autres; 2° contre vous, à raison de la versatilité et de l'inconséquence dont vous paraîtriez susceptibles d'être accusés, en provoquant une disposition législative contraire aux jugements que vous avez portés.

Ce sont ces considérations qui m'ont fait demander la question préalable sur la première partie de la résolution.

Quant à la seconde partie, qui a pour objet de forcer le député élu par plusieurs départements à faire son option, comme elle tend à empêcher que le nombre des députés siégeants dans la Chambre ne soit encore restreint par les doubles élections, j'appuie le fond de l'article, et je propose un léger changement dans la rédaction; afin de prévenir une difficulté que l'article ainsi rédigé pourrait présenter.

Cette difficulté, la voici :

En disant que le *député élu par plusieurs départements sera tenu de déclarer son option dans le mois de l'ouverture de la session qui suivra la double élection*, on paraît avoir pensé que des nominations de députés n'auraient lieu qu'à des époques où la Chambre, ne serait pas en session et c'est pourquoi on a mis les mots de *session qui suivra*.

Cependant il peut arriver que des nominations soient faites pendant la tenue d'une session; voici comment : dès le commencement d'une session, ou même avant qu'une session soit ouverte, le Roi est informé que pour plusieurs départements les députations sont incomplètes; dans sa sagesse, il juge convenable de les faire compléter, et il convoque les colléges électoraux de ces départements. Il est bien possible qu'un même citoyen soit élu député par plusieurs départements en même temps; et alors pour ce député qui arriverait de suite à la Chambre, vous ne voulez pas accorder *un mois après l'ouverture de la première session qui suivra la double élection*; ce qui conduirait au delà d'une année. Vous voulez qu'il opte pendant la session où il siége. Je crois donc entrer dans les vues de la Chambre en proposant une rédaction qui dans tous les cas force le député élu par plusieurs départements, à faire son option le plus tôt possible; et comme le tirage au sort à défaut d'option, ne peut avoir lieu que dans la Chambre, comme un mois n'est pas nécessaire au député pour délibérer sur le choix qu'il a à faire, lorsqu'il voudra en faire un, je demande qu'il soit tenu de faire son option dans les huit jours de son admission à la Chambre; et je fais observer qu'on pourrait même l'obliger à déclarer son option aussitôt qu'il est admis.

C'est le seul amendement que je propose sur cette seconde partie, en persistant à demander la question préalable sur la première.

M. Blanquart de Bailleul résumant la discussion reproduit les réponses faites aux objections des adversaires de la proposition; il ajoute que l'on ne peut invoquer la jurisprudence de la Chambre que pour ce qui concerne l'ordre intérieur, que si elle s'étendait à d'autres objets, il faudrait se hâter d'y poser des limites; il voit cet avantage dans la proposition et il en vote l'adoption.

Un membre propose au lieu des mots : *le jour indiqué par l'ordonnance royale pour la réunion des colléges électoraux*, ceux-ci : *le jour de son élection.*

Après avoir entendu M. Mestadier, rapporteur, l'Assemblée ferme la discussion.

M. le Président donne lecture de l'article premier, puis de l'amendement qui a été proposé.

L'amendement étant appuyé est mis aux voix et adopté.

M. Kern représente que l'article tel qu'il est conçu semblerait exclure le moyen de compléter les listes d'éligibles aux termes de l'article 39 de la Charte dans les départements où ils sont au-dessous du nombre de 50. Il demande que l'on y ajoute les mots : *sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte.*

Cet amendement est adopté après une courte discussion.

L'article amendé est ensuite mis aux voix et adopté en ces termes :

« Art. 1er. Nul ne pourra être membre de la Chambre des députés si, au jour de son élection, il n'est âgé de 40 ans accomplis, et ne paye mille francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte. »

La question préalable écarte l'amendement proposé sur l'article deuxième.

Cet article est ensuite adopté dans les termes suivants, proposés par la commission :

Article 2. « Le député élu par plusieurs départements sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection, et à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort, à quel département ce député appartiendra. »

On passe au scrutin sur l'ensemble de la proposition.

L'appel et le rappel étant terminés, MM. les secrétaires constatent que le nombre des votants est de 132, dont 120 ont voté pour la proposition et 12 contre.

M. le Président proclame l'adoption.

La séance est levée.

Liste de MM. les commissaires sur le projet de loi relatif au budget.

1er bureau.	M. le comte Beugnot,	M. le comte de Bourdonnaye.
2e —	M. de Magneval,	M. de Lastours.
3e —	M. Roy,	M. le baron Delessert (Benjamin).
4e —	M. Dumarhallach,	M. Ganilh.
5e bureau.	M. le chevalier Lafitte,	M. Magdiez-Grandprez.
6e —	M. Bendist.	M. le baron Morisset.
7e —	M. le duc de Gaëte.	M. de Lormand.
8e —	M. de Villèle,	M. de Corbière.
9e —	M. Soullier,	M. le baron Durand-Fajon.

Commission des pétitions :

1er bureau.	M. Vallée.
2e —	M. le comte Dumanoir.
3e —	M. le marquis de Villefranche.
4e —	M. le comte de Sainte-Aldegonde.
5e —	M. le comte de Bruyères-Chalabre.
6e —	M. le baron de Mortarieu.
7e —	M. Delong.
8e —	M. le comte Daugier.
9e —	M. Mousnier-Buisson.

Commission sur la proposition de M. Laisné de Villevesque relative à la restitution aux émigrés de leurs rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

1er bureau.	M. Barthe-Labastide.
2e —	M. Beslay.
3e —	M. Rouchon.
4e —	M. Ducherray.
5e —	M. Peyrusset.
6e —	M. Dumeilet.
7e —	M. Breton.
8e —	M. de Luzynes.
9e —	M.

Commission sur la proposition de M. Bourdeau, tendant à proroger le sursis sur les biens à eux remis.

1er bureau.	M. Bourdeau.
2e —	M. Hay.
3e —	M. Usquin.
4e —	M. de Pommerol.
5e —	M. de Chabrillan.
6e —	M. de Mortarieu.
7e —	M. Legraverend.
8e —	M. Carré.
9e —	M. Mousnier-Buisson.

Commission sur la proposition de M. le baron Brun de Villeret, relative au Code rural.

1er bureau.	M. Vallée.
2e —	M. Desmoutier.
3e —	M. Blanquart de Bailleul.
4e —	M. Verneilh-Puyraseau.
5e —	M. Avoyne-Chantereyne.
6e —	M. Brun de Villeret.
7e —	M. le comte de Caumont.
8e —	M. Lombard.
9e —	M. Doria.

Commission sur la proposition de M. Cassaignolles relative aux cris séditieux.

1er bureau.	M. Cardonnel.
2e —	M. le chevalier Sirand.
3e —	M. Chevalier-Lemore.

4e bureau. M. le baron Siméon.
5e — M. Delaunay (Orne).
6e — M. le comte d'Orglandes.
7e — M. Cassaignolles.
8e — M. Mestadier.
9e — M. Albert.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 14 janvier 1818.

A une heure l'Assemblée se trouve réunie, et M. le Président ouvre la séance.

Le banc des ministres est occupé par MM. le comte de Gouvion Saint-Cyr, ministre de la guerre, le chevalier Allent, sous-secrétaire d'Etat au même département, et le baron de Barante, conseiller d'Etat.

Le procès-verbal de la dernière séance publique est lu par M. de La Boulaye. — La Chambre en approuve la rédaction.

Après un rapport fait par M. **le comte de Vogué**, au nom de la commission des pétitions, rapport dont toutes les conclusions sont adoptées par la Chambre, M. le Président annonce que, d'après l'ordre du jour convenu, *la discussion est ouverte sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

Le premier orateur inscrit a la parole contre le projet de loi.

M. **Josse-Beauvoir**. Messieurs, la sûreté de l'Etat, la dignité du trône, la Charte constitutionnelle réclament une loi pour le recrutement de l'armée. Celle qu'on vous présente pourvoit-elle à la défense de nos frontières, à la tranquillité intérieure du royaume? Assure-t-elle l'honneur et la gloire du nom français? A-t-elle un caractère monarchique et constitutionnel? Il faut l'adopter. Si le projet de loi, au contraire, présente deux modes de recrutement, dont l'un est illusoire et dont l'autre reproduit les formes et les abus de la conscription abolie par la Charte; si, voulant créer une armée de réserve, il la rend inutile ou dangereuse; s'il détruit la prérogative royale, qui ne pourrait faire mouvoir cette armée sans une loi, quels que fussent les dangers de la patrie; si le mode d'avancement, qui doit être le sujet d'une ordonnance royale et non d'une loi, ravit au Roi et à ses successeurs un droit inhérent à la couronne, un pouvoir consacré par la Charte, il faut non pas rejeter la loi, mais en faire disparaître les vices, amender chacune de ses dispositions, de manière à ce qu'elle soit définitivement telle que la France la réclame, monarchique et constitutionnelle.

Des régiments au complet qui ne se recruteraient pas, tomberaient dans un état de faiblesse qui les rendrait incapables de faire le service pour lequel ils ont été créés. Des régiments et des légions qui, depuis deux ans et demi n'ont pas atteint le tiers du nombre fixé par l'ordonnance du Roi, voient naître de cette disproportion un découragement qui paralyse l'émulation et fait languir la discipline; il est donc urgent, pour honorer nos armes et encourager la profession militaire, de recruter l'armée. Deux modes se présentent: le service volontaire et le service obligé. Son Excellence le ministre de la guerre et la commission nous affirment que le premier a été tenté sans succès depuis trois ans malgré des primes et des faveurs qu'on vous propose de supprimer entièrement. Dès lors il faut bien reconnaître qu'en face d'un recrutement forcé, il devient tout à fait illusoire.

En effet, un jeune homme de dix-huit ans viendra-t-il s'offrir pour servir dans la garde royale, la cavalerie, l'artillerie, le génie, seuls corps auxquels est affecté cet unique mode de recrutement?

Dans la garde royale, les avantages d'une paye plus forte et d'un avancement à un grade anticipé, balancent-ils un service de deux années de plus? Balancent-ils l'espoir d'échapper par la désignation du sort au recrutement forcé des légions départementales, espoir fondé sur quatre probabilités contre une, espoir qui lui donne la presque certitude de se vendre à un prix élevé en remplacement d'un légionnaire? Non; l'intérêt, ce grand roi du monde, lui défend de s'enrôler volontairement.

A plus forte raison, la cavalerie, l'artillerie, le génie qui lui offrent moins d'attraits que la garde royale, sous le rapport de la solde et de l'avancement, ne le verront point solliciter l'honneur de servir sous leurs drapeaux.

Quels seraient donc les hommes qui se présenteraient à de longs intervalles pour servir dans ces régiments? Des gens perdus de dettes et de débauches, rebuts des corporations d'artisans, qui, malheureusement admis par la nécessité, déshonoreraient ces corps. Recevra-t-on dans la garde royale des enfants de dix-huit ans qu'il faudrait instruire et dresser sans cesse, éternels objets de la risée des vieilles moustaches qui ne leur pardonneraient pas d'avoir sans mérite une paye double de la leur?

Et pourquoi faire des différences entre les soldats français? Je n'en connais d'autres que celles qui résultent du courage, de la discipline et des talents. Ce serait alors et par suite des seuls enrôlements volontaires admis dans la garde royale, que vous ressusciteriez, dans les autres corps de l'armée, les prétentions, les rivalités, les haines; et qu'au lieu de la paix, des rixes sanglantes vous présenteraient l'image des batailles entre les enfants d'une même patrie.

Une conception plus heureuse, il me semble, serait de recruter la garde royale dans les légions et les autres corps de l'armée. Elle n'a point échappé à votre commission; mais l'amendement qu'elle présente est insuffisant, il ne donne point à la garde royale cette supériorité qui doit en faire l'exemple de l'armée. Pour parvenir à ce but, il est essentiel que le choix des hommes qui doivent la composer, soit fait à titre de récompense et après deux années d'un service effectif. Par cette disposition, qui éloigne les recrues de ses rangs, la garde royale assurée d'avoir toujours au complet des régiments composés d'hommes exercés au métier des armes, accoutumés à la discipline militaire, devient une troupe d'immortels, dont la force est toujours égale, et l'expérience toujours la même. La garde royale doit être le modèle de l'armée par sa conduite; rempart du trône, elle répond à la France de la personne sacrée de son Roi. Elle n'est pas destinée à se trouver à tous les combats; mais une fois sur le champ de bataille, elle doit décider la victoire ou périr.

On ne manquera pas d'objecter qu'au lieu d'envoyer l'élite de leurs régiments ou de leurs légions, les colonels ne désigneront pour recruter la garde royale que des sujets médiocres, pour ne rien dire de plus. Que le ministre de la guerre

soit ferme, et les plaintes qu'on lui porterait ne se renouvelleraient pas deux fois.

La cavalerie, l'artillerie et le génie se recruteraient par les appels annuels.

Cet amendement présenté par la commission, offre la garantie que chaque corps verra sous ses drapeaux les hommes les plus appropriés à son genre de service, et je ne doute pas que la Chambre ne lui donne son assentiment.

Quel que soit le petit nombre des soldats que procurera l'engagement volontaire, on doit le conserver. C'est le seul mode de recrutement qui soit d'une justice absolue; car il n'oblige au service que ceux qui le veulent bien, tandis que le recrutement par le sort y entraîne ceux qui ne veulent pas. Cet engagement remplira à peine les vides qu'en temps de paix même la mort laisse dans les rangs, malgré la jeunesse. S'ils surpassaient notre attente, ils viendraient en déduction du contingent demandé par les appels annuels.

La durée des enrôlements volontaires, comme celle des engagements forcés, me paraît devoir être la même, à l'exception de celle des rengagements. L'égalité des droits de tous les Français devant la loi le veut ainsi; tout doit fléchir devant cette considération.

D'après ce que vous ont proposé, et le projet des ministres et le travail de la commission, à moins de vouloir que la garde royale, la cavalerie, l'artillerie et le génie ne se recrutent pas, il ne faut pas compter sur l'engagement volontaire, démontré insuffisant et illusoire.

Reste le service forcé. Les puissances étrangères l'ont adopté; elles le tiennent de nous et ne veulent pas s'en départir. Quelque douloureux que soit ce mode pour le cœur de Sa Majesté, il devient d'une nécessité absolue. Ce n'est pas qu'il soit nouveau en France. La milice qui n'avait d'abus que ses exemptions par privilèges, était un recrutement forcé. Ses formes, il est vrai, n'avaient rien d'acerbe, et leur simplicité rendait la levée des hommes aussi prompte que facile.

Maintenant que les engagements volontaires vous sont affirmés insuffisants, ne vaut-il pas mieux avouer franchement la nécessité des appels annuels, que de donner aujourd'hui des espérances, que vous seriez forcés de démentir demain, et de détruire ainsi, dès le premier moment, la confiance dans le gouvernement du Roi, que l'on ne comparerait pas sans scandale à un gouvernement qui n'est plus.

Tous les Français sont citoyens; tous doivent défendre l'Etat suivant le mode prescrit par la loi. Elle détermine le nombre des jeunes gens qui sont appelés sous les drapeaux, ainsi que la durée de leur service. La loi est commune à tous; elle n'excepte personne des rigueurs du sort. Un père de famille doit à la patrie le service de l'un de ses fils, pour la protection accordée à sa liberté, à sa propriété, à la conservation de ses autres enfants qui demeurent libres par cet engagement; sa vieillesse du moins ne restera pas sans soins et sans consolations; mais comment doit s'opérer ce recrutement forcé?

De tous les articles de la Charte, celui qui acheva de royaliser la France, parce que, d'un seul mot, le monarque législateur fit sentir la différence qu'il y a d'un gouvernement monarchique et paternel à un gouvernement tyrannique et destructeur, ce fut l'article 12.

L'abolition de la conscription annonça aux mères que les enfants qui ne leur avaient pas été ravis, par la seule raison de leur extrême jeunesse, que ceux qu'elles mettraient au jour, ne seraient plus immolés à l'ambition d'un seul homme. Les pères de famille se jetèrent dans les bras du père de la patrie.

La Charte veillait toutefois à ce que l'indépendance nationale ne fût pas compromise; elle confia le recrutement de l'armée à la loi. Le projet qui vous est présenté remplit-il la promesse faite par la Charte d'abolir la conscription?

Non, Messieurs; les formes odieuses de ce code monstrueux y sont, à quelques modifications près, les mêmes. Le tirage au sort, qui ne devait avoir lieu que dans le cas où les cantons ne fourniraient pas volontairement leur contingent, reparaît tel que nous l'avons vu; l'ajournement des libérations, les inquiétudes, les défiances, la difficulté des remplacements, se reproduisent avec ses numéros; avec le conseil de révision, se renouvellent les voyages au chef-lieu du département, de tous les infirmes, estropiés et autres réclamants escortés de leurs familles; avec le conseil de révision, reviennent les états-majors, les officiers de santé, et probablement les abus pécuniaires et les traitements cruels dont nous avons gémi longtemps.

Si nous nous reportons à la naissance de la conscription, les appels n'enlevaient qu'une portion de la jeunesse, la libération était définitive et à peu près telle qu'on la reproduit aujourd'hui; bientôt, pas un seul conscrit n'échappa; ceux qui s'étaient fait représenter à grands frais fournirent successivement deux et trois remplaçants, et figurèrent ensuite dans les rangs des gardes d'honneur. Sans doute à l'époque où nous vivons, la défiance ne peut être la même; mais on eût dû sentir, que pour ne pas la faire renaître, il ne fallait pas reproduire en quelque sorte les moyens qui l'avaient créée.

Ce qui importe le plus au gouvernement du Roi, c'est de concilier dans le recrutement forcé les formes paternelles avec la justice et la célérité des opérations; c'est de rendre les remplacements faciles et peu onéreux; c'est en traçant les formes du recrutement, d'éviter cet air de ressemblance avec la conscription, dont le projet de loi a conservé presque tous les traits.

Pourquoi recourir sans cesse à une révision supérieure, qui, opérant plutôt sur les chiffres que sur la connaissance des individus, ne fera pas de faute de calcul et commettra sans le vouloir des erreurs dont gémiront la morale et la justice.

Le moyen le plus expéditif pour accélérer les libérations et rendre dès lors les remplacements faciles, est de faire prononcer sur tous les cas de dispense et d'exemption avant le tirage, par un conseil de révision, attaché à chaque arrondissement et qui se transporterait dans les cantons. Votre commission l'a rejeté parce qu'il nécessite le déplacement d'un grand nombre d'individus; ici elle me paraît en opposition avec elle-même, car on sent qu'il n'y a de déplacement dans ce cas que celui de l'officier supérieur; le sous-préfet, les maires et les réclamants, l'un dans son arrondissement, les autres à deux ou trois lieues du chef-lieu de canton ne se déplacent pas. Mais, dit la commission, ce mode favorise les abus et les exemptions; assurément les abus seraient bien plus nombreux au chef-lieu de département. Les maires d'un canton sont moralement responsables à leurs concitoyens d'une injustice, toujours connue, toujours appréciée; que cette même injustice soit commise en conseil de révision à la préfecture, personne n'en répond.

Autrefois un subdélégué levait la milice dans

son arrondissement, sans frais et sans retard, Nos sous-préfets seraient-ils moins habiles?

J'oserai proposer à la Chambre un mode intermédiaire entre les formes de la milice et celles du recrutement forcé, indiquées par le projet de loi.

Après le recensement général des jeunes gens qui doivent dans chaque canton concourir à l'appel, un conseil composé du sous-préfet, d'un officier supérieur, des maires et du juge de paix, se transporterait au jour indiqué pour la révision, au chef-lieu du canton.

Ce conseil jugerait les exemptions légales, l'exception des réclamations qui sont de la compétence des tribunaux et dont le rejet par jugements subséquents, rendrait les réclamants passibles de l'appel de l'année suivante.

Il ferait examiner par des officiers de santé les jeunes gens qui demandent à être dispensés du service pour cause d'infirmités.

Il arrêterait ensuite la liste définitive, la rendrait publique, et enjoindrait aux jeunes gens qui y auraient été maintenus, de fournir sous quinze jours volontairement et entre eux le contingent assigné au canton.

Si, à l'époque fixée, le contingent n'avait pas été présenté, le tirage au sort se ferait au chef-lieu d'arrondissement en séance publique.

Les jeunes gens qui ont été portés sur la liste définitive et qui sont chargés de fournir le contingent, sont tous valides, et peuvent se déplacer pour un jour seulement sans le moindre inconvénient.

De cette manière, la loi n'a point de rigueurs; la libération des jeunes gens est terminée au moment de l'admission du contingent ou immédiatement après le tirage, on ne voit plus, comme dans le projet de loi, des seconds appelés au défaut des premiers, et des libérations incertaines. Les remplaçants achetés par une bourse commune, et se composant de ceux qui étaient eux-mêmes exposés à tomber au sort coûtent peu à chaque individu soumis à l'appel. Les remplaçants et les remplacés sont également satisfaits; et voilà comment, avec de la raison et des formes avouées par la justice, un gouvernement paternel peut faire naître le contentement d'un recrutement forcé, voilà comment vous n'aurez point rétabli la conscription; voila comment vous aurez tenu les promesses faites par la Charte.

Obéissant aux principes d'une justice exacte, le projet de loi n'a pas prévu les conséquences fâcheuses de la stricte observation de l'article 20. Cet article, s'il était maintenu, compromettrait à la fois et la sûreté de l'Etat, et l'honneur de nos armes.

Au 31 décembre de chaque année, quelles que soient les circonstances de paix ou de guerre, les légionnaires qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers.

Ainsi en présence de l'ennemi, le sixième de l'armée recevait son congé ! Privé de ses soldats les plus exercés, les plus accoutumés aux dangers des combats, et dès lors les plus sensibles à la gloire ; affaiblie dans son moral comme dans son physique, l'armée serait exposée à soutenir une lutte disproportionnée, à perdre l'offensive pour se renfermer dans des moyens de défense, Et c'est la loi qui aurait préparé ses revers, qui aurait terni d'avance l'honneur de nos armes, compromis la réputation de nos généraux, amené l'invasion de nos frontières et facilité la conquête de nos places fortes !...

J'aime à croire qu'aucun soldat français ne serait assez lâche pour exiger son congé en face de l'ennemi ; mais le vice de la loi est palpable, et la commission a sagement rempli le vide que le projet de loi formait dans les rangs de l'armée, en vous proposant de ne renvoyer, pendant la guerre, les soldats qui auront achevé leur temps, qu'après l'arrivée des contingents destinés à les remplacer.

Le système militaire des puissances continentales est de n'avoir en temps de paix que le nombre de soldats strictement nécessaire au maintien de la tranquillité de l'Etat, et de pouvoir offrir spontanément en temps de guerre, le développement d'une force immense. Les souverains ont embrassé ce système qui leur est prescrit par la situation de leurs finances ; les mêmes motifs nous ordonnent de les imiter. Le projet de loi crée-t-il une véritable armée de réserve, dont la force, double ou triple de l'armée active, garantit suffisamment l'indépendance nationale ?

Les légionnaires-vétérans, mariés, pères de famille , dispersés dans tous les cantons du royaume, ne pouvant sortir de leur département sans une loi qui circonscrit elle-même leurs pas dans l'étendue de la division militaire, ne composent point une armée de réserve. En vain la loi veut-elle les réunir en compagnies par canton, ils n'y forment qu'une escouade.

L'ancienne armée licenciée en 1815 ne s'élevait pas à plus des cent quatre-vingt mille bas officiers et soldats. Retranchez de ce nombre les quatre-vingt mille hommes qui forment aujourd'hui l'armée active; retranchez-en ceux qui ont reçu des congés absolus, ceux qui se sont mariés, qui ont atteint l'âge de trente-deux ans, ceux qui ont douze ans de service effectif, ceux que le projet de loi déclare libérés du service actif par les décisions provisoires des conseils de licenciement, ceux qui ont été réformés pour des blessures graves, et dites-moi si vous comptez sur plus de cinquante mille légionnaires-vétérans ?

Ces cinquante mille hommes, dispersés sur la surface de 86 départements, n'offrent que cinq cent soixante-dix légionnaires-vétérans pour chacun d'eux ; répartissez-les entre 2,661 cantons, c'est dix-huit par canton; et comme Paris ne figure dans ce calcul que pour 12 cantons et que la population des justices de paix des villes surpasse de beaucoup celle des cantons agricoles, vous pouvez être certains que le nombre moyen des légionnaires-vétérans dans chaque canton rural ne s'élevera pas au-dessus de quinze.

Si vous divisez maintenant le nombre de cinquante mille légionnaires-vétérans par celui des divisions militaires, vous n'en réunirez dans chacune, en proportion moyenne, que vingt-quatre mille.

Mais en temps de guerre tous les efforts doivent se porter sur les frontières. De quel secours seront les légionnaires-vétérans qui appartiennent aux divisions du centre et de l'Ouest ? Faudra-t-il attendre que l'ennemi ait envahi la France pour utiliser leurs services ? Combien avons-nous de divisions militaires au nord et à l'est ? Huit. A deux mille quatre cents légionnaires-vétérans par division militaire cette armée de réserve se réduira à dix-huit ou vingt mille hommes au plus, répartis sur plus de 200 lieues de frontières, et encore faut-il une loi pour les réunir. Vous avez donc la parole de l'ennemi qu'il n'envahira pas votre première ligne, avant que les Chambres ne soient convoquées, assemblées, et n'aient délibéré la loi qui permet aux légionnaires-vétérans de sortir de leur département pour

se porter sur le point de la division militaire le plus exposé à l'agression ! Cette armée prétendue de réserve est donc sans force, sans consistance, je dirai plus sans existence.

Supposons que la Chambre, pénétrée des désavantages et des difficultés d'exécution de cette organisation vicieuse, adopte, selon le vœu de votre commission, l'amendement qui étendrait le le service des légionnaires-vétérans (mais toujours en vertu d'une loi), au delà du territoire de la division militaire de leur département, vous n'auriez toujours qu'une armée de réserve de cinquante mille hommes, et qu'est-ce qu'une armée de cinquante mille hommes qu'on ne peut faire mouvoir sans une loi ?

Mais ce nombre ou tel nombre d'hommes que vous voudrez supposer résultant de l'armée licenciée, vous ne pouvez pas en disposer.

Qu'un usurpateur méprisant et les hommes et les lois, enivré par l'encens que lui prodiguait une basse adulation, se soit persuadé que le dernier homme et le dernier écu lui appartenaient ; que sous ses ordres la durée du service militaire ne devait avoir d'autre terme que les blessures ou la mort, l'exemple qu'il a donné n'aura point d'imitateur. Aujourd'hui les droits de l'humanité ne sont plus méconnus, les promesses faites par la sainteté des lois ne peuvent plus être violées. Eh bien ! en vertu de quelle loi disposerez-vous des légionnaires-vétérans qui n'ont point contracté, ainsi que l'armée active, un nouvel engagement ? Ils ont été appelés sous les drapeaux par la loi fondamentale de la conscription du 5 septembre 1798, dont l'article 21 a déterminé la durée de leur service ; en voici le texte : « Il est « délivré aux défenseurs conscrits de la cin- « quième classe, non en activité de service, des « congés absolus dans le cours du mois de vendé- « miaire qui suit l'époque à laquelle ils ont ter- « miné leur vingt-cinquième année ; ceux qui « sont en activité de service reçoivent en temps « de paix leurs congés absolus à la même époque, « ils sont en temps de guerre soumis aux lois de « circonstance rendues sur les congés. »

La dernière conscription légale, si je ne me trompe, est de 1813. La durée du service des légionnaires-vétérans expire donc légalement en 1818 et en 1819 et 1820, pour ceux qui ont fait partie des appels anticipés avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans accomplis fixées par l'article 15 de la loi fondamentale de la conscription. En définitif, tous ceux qui, dans l'armée licenciée, ont aujourd'hui 25 ans, puisque nous sommes en état de paix, sont libérés de droit. Que signifie donc le titre IV du projet de loi ? Votre armée de réserve n'est que sur le papier.

Dans un Etat qui renferme une population de 29 millions d'habitants, le système d'une armée de réserve, composée de gens mariés, est vicieux. Que ferez-vous des femmes et des enfants de tous ces légionnaires-vétérans qui, d'après la loi que vous voterez, alors quitteront leur domicile, car vous leur aurez permis de se marier et ils useront de la permission ; que ferez-vous, dis-je, de ces femmes, de ces enfants en bas âge, qui, privés de l'existence du chef de la famille, sont exposés à languir de misère ou à périr de faim ? Renouvellera-t-on en leur faveur les secours accordés en 1793 aux femmes et aux enfants des défenseurs de la patrie ? Mais avec quoi battra-t-on monnaie ? Faudra-t-il recommencer encore..... je m'arrête.

Vous avez, Messieurs, un moyen plus sûr, plus facile de créer une armée de réserve nombreuse, toujours mobile, toujours disponible.

Au lieu de fixer la durée des engagements forcés à 12 ans, dont 6 d'un service actif et 6 d'un service éventuel en cas de guerre, portez à 8 ans seulement la durée du service effectif et obligé.

Un recrutement annuel de 40,000 hommes aura produit au bout de 8 ans 320,000 hommes qui, ajoutés aux 80,000 soldats de toute arme existants sous les drapeaux feront (sans préjuger la force des appels en temps de guerre) 400,000 hommes au moins. Votre armée, sur le pied de paix, n'atteindra de longtemps et ne surpassera jamais 200,000 soldats. Votre réserve sera donc toujours de 200,000 hommes, car les congés seront plus que balancés par les appels annuels ; cette armée, composée de célibataires, serait en tous lieux, en tous temps à la disposition du gouvernement.

Nous avons renoncé aux conquêtes, et 400,000 Français soutenus de tout un peuple attaché à son Roi, à ses institutions, seront chez eux invincibles. Jamais le Mars européen n'a dominé la France qu'aux époques de nos troubles et de nos divisions politiques. Soyons unis et ne nous occupons pas du nombre de nos soldats, car alors ils ne nous manqueront jamais.

Que le ministère s'exerce donc à réunir les esprits, au lieu de les aigrir et de les diviser ; qu'il renonce à ces petits moyens qui, substituant l'intrigue à la puissance, ne révèlent que sa faiblesse ; que la politique de la veille soit celle du jour et du lendemain ; qu'il ait le sentiment de sa force, la dignité du pouvoir qu'il représente ; que sa conduite désormais franche et loyale ne donne plus sujet aux Français étonnés, de se demander chaque jour en s'abordant : Que veut donc le ministère ?

Que veut-il en effet ? affermir le pouvoir royal ? Mais s'il le voulait, eût-il désigné en 1816 et 1817 les royalistes comme les ennemis du trône ? Aurait-il souffert que l'on eût sans relâche, depuis la seconde restauration, bafoué la fidélité ; qu'on cherchât par des calomnies ridicules à la rendre suspecte, à l'intimider même, comme si la fidélité était une de ces vertus que l'on effraye ?.....

Veut-il marcher franchement dans la ligne constitutionnelle ? Mais s'il le voulait, il nous eût présenté des lois positives et permanentes, pour régler selon la Charte l'usage convenable de nos libertés, et non pas des lois d'exception ; s'il le voulait, il eût noblement et définitivement proposé une loi sur la responsabilité des ministres, loi qu'on ne nous montre à chaque session que pour la retirer, loi semblable à la terre promise que plusieurs d'entre nous ne verront pas, loi devant laquelle le ministère recule sans cesse, se servant des années comme d'un terrain immense pour rompre la mesure. Veut-il l'accroissement du pouvoir démocratique ? Il a caressé un moment les amis de ce pouvoir, mais ils tendent, ainsi que les royalistes, à s'éloigner d'un ministère qui laisse percer son goût pour une domination arbitraire. Il les a recherchés toutefois, il les recherchera peut-être encore pour les opposer aux royalistes, et variera ses doctrines selon les circonstances.

Que le ministère cesse donc de jouer les destinées de la France à cette espèce de bascule, jeu d'une enfance politique, dont le résultat infaillible sera d'élever un pouvoir au-dessus du sien, ou de le laisser isolé, suspendu, si ceux qui sont placés par lui aux deux extrémités du levier,

lassés d'être le jouet de ce balancement alternatif, voulaient faire cesser le jeu.

D'après ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, l'armée toujours dispersée des légionnaires-vétérans est inutile. Cela suffirait pour faire disparaître le titre IV du projet de loi, s'il n'offrait pas en outre un danger réel et sérieux. Je ne viens point vous parler ici des inconvénients d'une armée en quelque sorte parlementaire ; un autre péril m'effraye. L'article 24 dit : « Les légionnaires-vétérans ne pourront être re- « quis de marcher hors du département en temps « de paix, et en temps de guerre, hors de la divi- « sion militaire qu'en vertu d'une loi. »

Le Roi ne commande-t-il plus les forces de terre? Y aura-t-il une portion de l'armée qui n'obéira qu'à la loi, qui ne reconnaîtra pas le Roi pour chef suprême? Si nos frontières sont menacées ou envahies, le Roi, que l'art. 14 de la Charte a chargé de pourvoir à la sûreté de l'Etat, ordonnera aux légionnaires de se porter sur tel point pour arrêter ou repousser l'ennemi, et les légionnaires pourront répondre : « Nous ne « marchons pas, nous n'obéissons qu'à la loi !... » Et cet article 24 qui dépouille le Roi du commandement des armées, je pourrais dire du sceptre, car, sans le commandement suprême des armées, les rois ne seraient que des présidents ; et cet article 24, qui lui ravit la plus belle, la plus ancienne prérogative de la couronne, a été discuté au conseil d'Etat ! au conseil des ministres ! et ceux-ci viennent nous proposer d'être les complices de cette spoliation !... Ah ! j'en appelle à tous les hommes vertueux qui siégent dans cette enceinte, les ministres ne trouveront point ici de majorité pour dépouiller le monarque de ses droits.

J'arrive au titre VI qui traite de l'avancement.

On se demande comment en 1817, sous le Roi légitime, et lorsque le choix des hommes lui appartient, au moins en vertu de la Charte, on nous propose une loi qui, subversive de la prérogative royale, laisse à peine au monarque un droit que la Convention nationale avait accordé au Comité de salut public et au Directoire ; comment on nous présente une loi qui ne donnerait plus au roi de France que le tiers de la puissance que la constitution de l'an VIII avait conférée en entier au premier consul?

Ce rapprochement, Messieurs, ne peut manquer de vous étonner. Je vous en offre la preuve dans le texte des lois des 21 février 1793, 19 juillet 1794, 3 brumaire an IV, et 22 frimaire an VIII.

Il résulte d'abord des dispositions des lois précitées, que l'ancienneté des services n'eut jamais droit qu'au tiers des emplois sous la République ;

En second lieu, que le premier consul eut seul le droit de nommer et de renvoyer tous les officiers de terre et de mer.

S'il est une disposition législative extraordinaire, c'est dans un Etat monarchique, ainsi que le propose le projet de loi, d'accorder les deux tiers de l'avancement à l'ancienneté, tandis que le gouvernement républicain ne lui conférait que le tiers des emplois de l'armée.

S'il est une disposition législative au moins bizarre, c'est celle de n'accorder au Roi qu'un droit égal à celui du Comité de salut public, à celui du Directoire.

S'il est une disposition législative absurde à mon gré, ce serait qu'un roi de France et de Navarre n'eût que le tiers de la puissance d'un premier consul.

Dans l'exposé du projet de loi, Son Excellence le ministre de la guerre reconnaît que le choix des hommes appartient au Roi. « Mais, ajoute-t-il, « Sa Majesté veut que ce choix même soit soumis « à des règles qui empêchent que sa religion ne « soit surprise, et que la faveur ou le crédit ne « détruise l'émulation. »

Sommes-nous donc encore, Messieurs, dans la première enfance du gouvernement représentatif? Sujet fidèle et respectueux, je ne trahirai cependant ni ma conscience ni mon Roi par une faiblesse.

La prérogative royale, je ne crains pas de le dire, n'est pas la propriété du monarque, elle appartient à la royauté. Le Roi l'exerce, mais pour la transmettre à ses successeurs. Par condescendance ou par amour pour ses peuples, il voudrait s'en dessaisir, qu'il n'en a pas le droit. Et que deviendrait le gouvernement monarchique et constitutionnel, si chaque roi abandonnait successivement une portion des droits de la couronne? L'équilibre une fois rompu, le trône dans sa chute se briserait en éclats, les peuples, sans gouvernement, se précipiteraient dans une sanglante anarchie. Ce n'est qu'en maintenant tous les pouvoirs dans leur intégrité qu'un gouvernement peut être durable. Sans stabilité, il n'y a ni repos ni bonheur pour les nations.

Défendons la prérogative royale, comme nous avons défendu les libertés de notre pays. Soyons les premiers à dire au Roi : « Il en est de la mo- « narchie comme de la famille, les pères qui se « dépouillent de leurs droits en faveur de leurs « enfants n'en font souvent que des ingrats. »

Si j'avais tenu ce langage en 1792, on n'eût pas manqué de dire que je calomniais la nation. Que devint le trône, après tant de concessions qu'on demandait alors, et qui hélas ! furent accordées? Il disparut..... Ah ! je calomnierais la nation, si, me présentant à cette tribune comme un de ses organes, je lui faisais dire qu'elle désire la plus petite restriction de la prérogative royale.

Examinons, Messieurs, le mal irréparable que vous faites à la royauté ; examinons le changement que vous lui faites subir du jour au lendemain.

Aujourd'hui, la royauté dispose seule des emplois de l'armée ; elle est environnée de tout ce que la grandeur a d'imposant, de tout ce que la puissance a d'éclat ; il n'est pas un officier qui n'ait les yeux fixés sur elle. Ce qu'elle donne religieusement à l'ancienneté des services, selon les règles qu'elle s'est prescrites, règles qui offrent aux militaires les mêmes avantages que sous la République, c'est la justice qui le distribue par les mains de la bonté. Les récompenses accordées aux anciens services, excitent l'amour, impriment la reconnaissance pour le monarque qui les décerne ; chaque grade obtenu accroît le dévouement pour sa personne.

Demain, la loi, au mépris de la Charte, car son article 14 vous interdit de délibérer sur un sujet qui n'est point de la compétence législative, puisqu'il détruit le pouvoir royal, et qu'il a reçu dès le premier jour de la naissance de l'acte constitutionnel son exécution complète ; demain, dis-je, la loi disposera des deux tiers des emplois de l'armée en faveur de l'ancienneté. Le droit est substitué à la capacité de les recevoir, il est exigible, et le prince, en signant un brevet, ne fait qu'acquitter une dette qui dispense de la reconnaissance. La royauté n'est plus qu'un débiteur en face d'un créancier armé.

Les ministres nous disent qu'il faut royaliser

la nation ; en nous présentant cette loi, ne font-ils pas le contraire de ce qu'ils disent ?

Les ministres auraient dû sentir que cet abandon de la prérogative royale était pour eux une cruelle injure. Se reconnaissent-ils donc trop faibles pour exécuter ou faire exécuter une ordonnance du Roi ? Mais les ministres ne se défient point d'eux-mêmes. Nous connaissons l'extrême confiance qu'ils ont dans leur capacité ; on ne les voit guère monter à cette tribune, sans s'applaudir de leur sagesse et de leur raison. De qui se défient-ils donc ?..... « Le Roi, nous disent-ils, « ne veut pas que sa religion puisse être surprise. » Et par qui le serait-elle, si ce n'est par ceux qui exercent son autorité ? « Le Roi ne veut pas que « la faveur ou le crédit détruise l'émulation. » Et depuis quand les ordonnances du Roi n'obligent-elles plus les ministres du Roi à leur stricte exécution ?.....

La commission a professé, sur la prérogative royale, les mêmes principes que je viens de développer, principes consacrés par la Charte, qui dit, article 14, « le Roi nomme à tous les emplois « de l'administration publique. » Selon la commission, le point de départ dans l'armée doit être la nomination aux lieutenances. Il me semble qu'elle se trompe. Là où il faut un brevet du Roi, le Roi nomme. Et pourquoi revenir sur une disposition constamment exercée depuis l'ordonnance royale du mois de juin 1816, qui a mis les sous-officiers en possession du tiers des sous-lieutenances vacantes affectées à l'ancienneté de service ?

Nos lois, Messieurs, punissent sévèrement l'individu qui déplace la borne d'un champ ; il a commis un acte d'usurpation qui met en péril la propriété. Ne serions-nous pas cent fois plus coupables, nous, défenseurs et conservateurs des pouvoirs de la société, de déplacer les bornes de l'autorité royale ? .. Nous ne pouvons agrandir ici le domaine de la loi sans envahir le domaine de la royauté, sans la mettre en péril. Nous voulons faire aimer cette royauté, et, par une inconséquence fatale, nous détournons le cours de ses bienfaits et de ses récompenses.

Nous avons une armée royale, qu'elle le soit toujours ; qu'elle tienne ses honneurs, ses récompenses de son chef suprême ; qu'elle ne sépare jamais le prince de la patrie, la patrie du prince. L'avancement qu'elle tiendrait de la loi serait au détriment de la royauté. J'en appelle à l'histoire, à vos souvenirs, au sentiment national ; un soldat français ne dit point *vive la loi*, il crie *vive le Roi !*

Je propose à l'article 1er l'amendement suivant :

« La garde royale se recrutera par des soldats « choisis à titre de récompense dans les autres corps « de l'armée et par des rengagements. » Le surplus de l'article conforme à celui de la commission.

Sur l'article 3 celui qui suit : « La durée des « engagements sera de huit ans dans tous les « corps. »

Je demande que le tirage au sort soit précédé de l'examen d'un conseil de révision, qui prononce sur les dispenses et exemptions, en remettant à l'appel de l'année suivante les jeunes gens dont les réclamations, soumises aux jugements des tribunaux, auraient été rejetées.

Je demande, en outre, que le tirage au sort n'ait lieu que quinze jours après la publication de la liste définitive, afin de donner la liberté aux cantons de fournir volontairement leur contingent.

Je demande la suppression entière du titre IV, relatif aux légionnaires vétérans, et que l'armée de réserve se compose des militaires en non-activité de service, lesquels seront à la disposition du Roi jusqu'à la fin des huit années de leur engagement forcé.

Je demande la suppression du titre VI, relatif à l'avancement, comme contraire à la Charte, subversif de la prérogative royale, et devant être réglé par une ordonnance.

Si la Chambre ne croit pas devoir adopter ces amendements, je vote contre la loi.

M. **le comte de Bondy**. Messieurs, s'il est vrai qu'on ne puisse pas plus concevoir l'existence d'un Etat sans armée que sans finances ; si l'obligation imposée à tous les citoyens de concourir, en proportion de leurs facultés, à ces deux charges publiques est la première condition de l'état social et le fondement du droit de cité, il serait également absurde de supposer que la Charte eût pu supprimer l'une ou l'autre de ces deux prestations ; celle du service personnel fut constamment exigée en France sous diverses dénominations ; ban et arrière-ban, milices des communes, francs-archers, milices provinciales, grenadiers royaux, bataillons de gardes nationales actives, réquisitions, conscription, toutes ces institutions furent successivement créées, altérées par les abus, détruites par les priviléges, et toujours rétablies par la force des circonstances.

L'autorité de l'histoire, notre propre expérience, l'exemple donné ou imité par toutes les nations, ne laissent aucun doute sur la justice et la nécessité de l'obligation commune au service personnel.

Depuis longtemps les gouvernements européens, réciproquement entraînés à maintenir sur pied de nombreuses armées, y consument la plus belle partie de leur population et les produits de leur industrie. Quoique les progrès de la civilisation aient multiplié les relations en adoucissant les mœurs, les guerres excitées par les dissensions religieuses ou politiques, par la complication et la rivalité des intérêts commerciaux, ou par l'ambition des gouvernements, n'en ont été que plus longues et plus sanglantes. Le théâtre des opérations militaires s'est étendu en raison du prodigieux accroissement de forces et de ressources ; le perfectionnement des sciences et des arts, tous tributaires de l'art des combats, est devenu un instrument de dommage ; les barrières naturelles ont été franchies : tous les obstacles surmontés ; et les souverains, qui ont exagéré à l'envi ces funestes moyens de puissance, se trouvent aujourd'hui engagés entre deux écueils : un trop petit nombre de troupes réglées amoindrit leur considération respective, et dès la première campagne peut mettre en péril, au hasard d'une seule bataille, le sort de l'État ; un trop grand nombre de troupes, entretenues pendant la paix, nuit à la culture, à l'industrie, épuise le Trésor.

Il a donc fallu dans toutes les armées recourir à des moyens auxiliaires, il a fallu assujettir au service militaire le plus grand nombre possible d'individus ; et dans notre vieille Europe si éclairée, si polie, tout est soldat comme dans l'Europe encore barbare ; il n'y a plus que des guerres d'*invasion*, ni de moindre conquête que celle des *capitales*.

En attendant que l'excès de ces maux en ait imposé le remède, et que les institutions libérales ramènent les gouvernements comme les peuples, aux principes d'une saine politique, c'est-à-dire aux soins de leur mutuelle conservation,

il nous faut bien suivre le torrent; que si nous avons en d'autres temps précipité son cours, nous ne pouvons seuls l'arrêter; on ne fait pas rétrograder son siècle.

Si nous avons donné de funestes leçons, nous pouvons aussi donner de salutaires exemples; notre Charte, en abolissant la conscription, a rendu à jamais impossible le retour des abus des levées arbitraires.

Ainsi donc, après avoir fait pour la nation cet acte de justice, et donné à l'Europe ce gage de modération et de sécurité, le Roi vous propose de mettre désormais sous l'empire de la loi, la constitution de l'armée, et de régler avec une sage prévoyance les moyens de pourvoir au premier besoin de l'Etat, la défense légitime de nos foyers.

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, à démontrer surabondamment que le mode de recrutement par appel est rigoureusement constitutionnel, et que l'influence des engagements volontaires le rend indispensable; l'exposé du ministre de la guerre et le préambule du rapport de votre commission ont suffisamment éclairé cette première question.

Vous n'attendez pas sans doute, Messieurs, que ceux qui, comme moi, pensent que l'ensemble du système de la loi doit être adopté, se bornent à une approbation générale, et vous recevrez avec indulgence le faible tribut de mes réflexions sur les diverses dispositions qu'elle renferme, et qui me paraissent parfaitement coordonnées.

J'entre donc dans cette importante discussion, en suivant par titres et par articles, comme l'a fait M. le rapporteur, le projet de loi soumis à votre délibération, et les amendements par lesquels votre commission, malgré la dissidence des opinions d'une grande partie des membres qui la composent, vous a proposé de le modifier.

L'article 1er, qui n'assigne à la garde royale et aux troupes de cavalerie, d'artillerie et du génie d'autre moyen de recrutement que *les engagements volontaires*, est évidemment incomplet, puisqu'il ne prévoit pas, comme il l'a fait pour les légions départementales, le cas d'insuffisance, cas également certain, également éprouvé dans ces troupes d'élite, aussi bien que dans les légions.

On ne peut se flatter que l'avantage d'une plus forte solde détermine un assez grand nombre d'enrôlements volontaires pour qu'on puisse faire pour ces corps un choix convenable.

Il faut bien se garder sans doute d'énerver les légions, en faisant recruter exclusivement la garde par des soldats d'élite pris sur toutes les armes; rien ne serait plus funeste à l'armée; mais il serait injuste de priver les corps de la ligne de l'honneur et de l'avantage de concourir à la garde du souverain, puisque c'est une distinction et une récompense, et que la garde royale doit être considérée comme la réserve active, comme le modèle de l'armée.

S'il en était autrement, nous aurions un désavantage évident par rapport aux armées étrangères, où l'excellente formation de l'ancienne garde, qui excitait entre les corps la même émulation qu'entre les individus, a été soigneusement imitée.

L'article 1er du projet de loi, en supposant que les engagements volontaires pourraient suffire à la garde royale, ne prononce pas l'exclusion d'un second moyen de recrutement. Je pense donc qu'il faut l'y comprendre, et que cette première difficulté serait résolue d'une manière satisfaisante, si le premier paragraphe de l'article était ainsi amendé :

« La garde royale se recrutera :

« 1° Par des engagements volontaires;

« 2° Par un choix dans les corps de différentes « armes, qui sera fait parmi les hommes ayant « au moins cinq ans de service. »

Quant aux troupes d'artillerie et du génie, l'expérience a prouvé que la fixité nécessaire des arsenaux et des écoles donne à ces corps assez de facilité pour se recruter, par des engagements volontaires, d'hommes propres aux manœuvres de force et aux travaux d'art auxquels ils doivent être employés; ce moyen peut surtout leur suffire quand l'état de paix et l'économie obligent malheureusement à les réduire; mais il faut aussi prévoir le cas de guerre et le besoin d'une prompte augmentation; alors, il serait convenable, il serait même utile à l'industrie, de laisser aux jeunes gens des divers départements que le sort aurait atteints dans les appels, et qui seraient de bons ouvriers en fer et en bois et auraient la taille requise, l'option de rester dans leurs légions ou de passer dans les régiments d'artillerie et du génie.

L'avantage d'y continuer l'exercice de leur profession et de s'y perfectionner pendant la durée de leur service, déciderait un grand nombre d'entre eux à cette préférence.

Je proposerai donc en ces termes le second amendement :

« Les troupes d'artillerie et de génie se recru- « teront par enrôlements volontaires, et en ou- « tre, en cas de guerre seulement, par le choix « libre laissé aux hommes désignés par les ap- « pels pour le recrutement des légions départe- « mentales, et qui auraient les qualités requises « pour ce service. »

Enfin, pour les troupes de cavalerie, dont la bonne composition n'est pas moins importante, je vous propose aussi, outre les engagements volontaires, de laisser aux jeunes gens appelés, et qui seraient jugés propres à servir dans telle ou telle arme de cavalerie, la faculté d'y être admis, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. Cette dernière partie de mon amendement serait ainsi rédigée :

« Les troupes de cavalerie se recruteront, soit « en temps de paix, soit en temps de guerre,

« 1° Par des engagements volontaires;

« 2° Par le choix libre laissé aux jeunes gens « désignés par les appels, et qui seront jugés pro- « pres à ce service. »

Les articles 2, 3 et 4 ne paraissent susceptibles d'aucune observation importante.

Le terme moyen de six ans pour la durée des engagements volontaires s'y trouve sagement fixé : moindre, il causerait dans l'armée un trop fréquent mouvement et ne coïnciderait pas avec les époques du renouvellement de l'habillement; porté à huit ans pour l'infanterie, il nuirait trop à la population et à l'industrie.

Il n'en est pas de même pour la cavalerie, l'artillerie et le génie, car l'Etat perdrait trop tôt des sujets qui se forment plus lentement, si la durée de l'engagement ou du service exigé des recrues provenant des contingents était fixée pour ces corps au-dessous du terme de huit années.

Le titre second *des appels*, sur lequel votre commission vous a proposé quelques amendements relatifs à des formalités purement réglementaires, donne lieu à l'examen d'une question fondamentale et véritablement constitutionnelle.

Devons-nous, une fois pour toutes, poser inva-

riablement une double limite, et circonscrire les appels en fixant, d'une part, le complet des légions, et de l'autre, le *maximum* de ces appels, de manière que les Chambres n'aient plus à les voter annuellement sur la proposition du Roi ?

Il est juste, il est politique, il est surtout conforme à l'intérêt de nos finances, de faire connaître à la France et à l'Europe, que le complet des légions au pied de paix est fixé à la proportion la plus modérée; 150,000 hommes d'infanterie française sont, par rapport à l'état militaire des puissances continentales, un effectif inférieur à celui qui serait nécessaire pour maintenir la balance de forces à l'égard de chacune d'elles, et l'on doit reconnaître que la loi qui fixe cette proportion est la plus solide garantie que le Roi pût offrir de ses intentions pacifiques.

Mais s'il était important de poser cette première limite et de déterminer notre état défensif, il n'en est pas de même de la seconde; les Chambres ne peuvent pas (et l'on n'aperçoit d'ailleurs aucun motif ni de politique, ni d'économie intérieure qui puisse autoriser cette déviation de la Charte), les Chambres ne peuvent pas se dispenser, ne peuvent pas se dessaisir du droit de voter annuellement les charges de l'Etat, de quelque nature qu'elles puissent être.

En effet, Messieurs, comme la contribution en deniers pour les dépenses publiques ne peut être équitablement réglée que pour une année, suivant l'exposé des besoins, de même aussi le nombre d'hommes nécessaire pour entretenir l'armée ne doit être réglé que sur l'état des besoins, et cette quotité peut bien moins encore que celle des dépenses publiques, être présumée et déterminée pour plusieurs exercices.

Puisque nous reconnaissons que nous ne pouvons former une bonne armée qu'en nous obligeant tous indistinctement au service personnel, comme nous nous obligeons à payer l'impôt, est-il possible (et la Charte a-t-elle voulu) que nous eussions pour nos personnes une autre garantie que celle qu'elle nous a donnée pour nos propriétés ?

Et quand on voudrait se faire illusion sur cette transgression de la loi fondamentale, on n'en trouverait ni motif ni prétexte dans l'intérêt même du gouvernement. Il importe sans doute, sinon de mettre en activité, du moins de compléter le plus tôt possible au pied de paix et sur les contrôles seulement, comme l'a fort bien dit M. le ministre de la guerre, les corps de l'armée; mais comme cette opération ne peut se faire que successivement d'année en année, le gouvernement l'exécutera avec plus de sûreté et de facilité sous l'autorité de la loi spéciale annuelle, comme il perçoit sans opposition les prestations extraordinaires consenties par les Chambres à raison des circonstances.

La latitude qui serait donnée par la fixation du maximum des levées mettrait le gouvernement dans une situation plus défavorable; car forcé vraisemblablement pendant les premières années d'imposer aux départements, pour atteindre le complet de paix, le maximum des contingents, il laisserait sur la nécessité de cette mesure des doutes et une apparence de rigueur que feront toujours disparaître vos discussions et l'assentiment des Chambres.

On peut objecter que, d'après l'article 14 de l'acte constitutionnel, le Roi, chef suprême de l'Etat, commandant les forces de terre et de mer, et déclarant la guerre, il peut arriver, alors même que le Roi aurait modéré la levée annuelle au-dessous de la quotité de quarante mille hommes, telle circonstance qui obligerait le gouvernement à user de toute la latitude qu'on propose d'accorder pour toujours par le projet de loi; mais dans ce cas, cette seconde limite serait trop restreinte, et le dernier paragraphe de l'article 5 du projet, qui dit *qu'en cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi*, suppose que ce cas *de besoins plus grands* devra être prévu à l'époque de la session des Chambres, ou bien qu'elles seront convoquées pour y pourvoir.

Quelque confiance que l'on doive avoir dans l'état de paix que la France a, plus qu'aucune autre puissance, intérêt de maintenir, on sait bien que l'imminence d'une guerre se manifeste quelquefois soudainement, et qu'il est sage de préparer d'avance les moyens d'en prévenir l'explosion, et de rendre les négociations plus efficaces par l'appareil des armements.

La loi doit donc mettre dans les mains du Roi les moyens de déployer de plus grandes forces, si la guerre devient imminente pendant l'absence des Chambres, et je pense qu'il doit être autorisé dans ce cas à faire une levée de la même quotité que celle qui aurait été votée dans la dernière session.

On voit que cette disposition, en conservant le principe établi par la constitution, laisse au Ro un moyen légal d'augmenter la force de l'armée selon le besoin, puisque trois levées pourraient être faites successivement dans la même année; savoir : 1° celle que les Chambres auraient votée par la loi spéciale annuelle; 2° celle que le cas imminent de guerre aurait d'avance autorisée; 3° celle qui pouvait être proposée à la session suivante.

Cette disposition pourrait être comprise dans l'article 5, si l'on adoptait la rédaction suivante :

« Le complet de paix des légions départemen-
« tales, officiers et sous-officiers compris, est
« fixé à cent cinquante mille hommes. Le recru-
« tement par voie d'appel se fera chaque année
« en vertu d'une loi.

« La guerre étant imminente, le Roi peut or-
« donner, dans l'intervalle de deux sessions des
« Chambres, un appel extraordinaire, de la même
« force, et réparti dans les mêmes proportions
« que le dernier qui aura été voté. »

L'article 6 auquel votre commission ne s'est arrêtée que pour vous proposer avec raison d'exiger la communication du tableau de répartition des contingents, décide péremptoirement une question de statistique longtemps controversée, et dont la solution mérite votre plus sérieuse attention : cet article établit que la répartition du nombre d'hommes appelés sera faite entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à *leur population militaire*, d'après les derniers dénombrements officiels.

M. le rapporteur a trouvé que ces mots : *Population militaire contenaient un sens clair et positif, et qu'il était juste de prendre pour base, non la population totale du département, mais le nombre d'hommes inscrits sur les tableaux de recensement de la classe soumise à l'appel.*

Il n'est pas moins difficile, Messieurs, d'être juste envers tous dans cette répartition que dans celle de l'imposition foncière, et l'on ne peut y appliquer une théorie analogue à celle du cadastre. Rien n'est plus variable que la base exclusivement proposée sous le nom de *population militaire*. Il y a tel département où l'exiguité de la taille commune, les défauts de conformation, les maladies habituelles réduisent à un petit nombre

les jeunes gens valides, et cependant ceux qui sont impropres au service militaire et qui devront être dispensés sont inscrits aussi sur *le tableau de recensement de la classe soumise à l'appel*. Les jeunes gens valides seront donc presque tous obligés de marcher; la population s'amoindrira, l'agriculture et l'industrie languiront faute de bras vigoureux, et l'espèce d'hommes dégénérera de plus en plus. Au contraire dans tel autre département où l'espèce est belle, où presque tous les jeunes gens sont aptes à servir, la charge du contingent à fournir, se trouvant répartie sur la grande majorité des inscrits, sera incomparablement plus légère.

La base de la population militaire est donc évidemment la plus inégale; elle a d'ailleurs subi plus d'une épreuve dans les levées extraordinaires, et excité de la part des préfets de presque tous les départements les réclamations les plus vives et les mieux fondées.

La base de la population générale, malgré ses inconvénients, est de beaucoup préférable; elle offre du moins par son étendue plus de chances d'équilibre et de compensations. Observez, Messieurs, que l'appel ne frappe pas seulement les jeunes gens âgés de vingt ans; il touche à toutes les familles, à toutes les affections, à tous les intérêts; il ébranle la masse de la population : il paraît donc plus naturel de la prendre pour première donnée dans la solution de ce difficile problème.

Je me crois donc fondé à proposer à la Chambre d'amender ainsi l'article 6 :

« Chaque année le nombre d'hommes appelés « sera réparti entre les départements, arrondisse- « ments et cantons, proportionnellement à la « base commune de la population générale. »

L'article 7, dont votre commission vous propose une rédaction plus précise, prescrit, pour cette année 1818, une double levée qui doit porter sur les classes de 1816 et 1617.

Cette levée pourrait paraître trop forte; mais la Chambre ne perdra pas de vue, qu'en réglant par la loi de finances les dépenses de l'armée pour l'année courante 1818, elle fixera nécessairement le nombre d'hommes qui pourront être mis en activité; tout ce qui se trouvera au-dessus de ce nombre, étant seulement porté sur les matricules des légions, restera dans ses foyers, et ne sera que successivement appelé dans les rangs de l'armée active.

Les articles suivants, jusqu'au 19e, sont presque entièrement réglementaires, et les observations dont ils peuvent être susceptibles seront plus utilement reproduites, lorsqu'ils seront partiellement discutés, et la Chambre jugera s'ils doivent tous recevoir la sanction de la loi.

Je n'ai rempli, Messieurs, qu'une partie de ma tâche en motivant les amendements que j'ai cru devoir vous proposer sur les articles précédents; il me reste à considérer les points les plus importants de la loi, la formation des légions départementales, celle de la réserve des vétérans et les dispositions législatives sur l'avancement.

L'article 19 renferme tout le système d'une forte organisation et de l'administration la plus économique d'une armée. Les dispositions particulières, dont il est l'objet, n'en sont que la conséquence; il faut donc en justifier le principe, et examiner les inconvénients et les avantages de son application.

Ce système doit trouver des contradicteurs même parmi les militaires les plus éclairés par la théorie et l'expérience; ils pourront craindre que la formation des cadres de la partie mobile des légions ne soit trop faible et insuffisante pour les porter au pied de guerre; ils regretteront, pour l'infanterie de ligne, l'ensemble et la solidité des régiments; ils préféreraient sans doute, dans la réduction nécessaire de la force effective de l'armée active sur le pied de paix, un plus petit nombre de corps, qui fussent maintenus selon la formation que présuppose notre excellente ordonnance des manœuvres d'infanterie, la plus propre à la conservation de la grande école de tactique.

Des motifs, des appréhensions politiques d'un autre genre et d'un grand poids, pourront se joindre à ces objections; on dira, peut-être, qu'il faut se garder d'accroître l'esprit de localité et la tendance visible à l'isolement; que le mélange indistinct de la population des divers départements dans les cadres de l'armée produit une émulation plus utile et un meilleur esprit de corps, rompt les habitudes et donne plus de nerf à la discipline militaire, enfin qu'on risque d'atténuer la force centrale du gouvernement.

Pour répondre à ces objections, il faut considérer le système légionnaire départemental dans l'essence et dans l'intérêt du gouvernement représentatif, dans les principes de l'établissement de la force armée qui peuvent le mieux s'accorder avec nos droits et nos libertés, et les garanties constitutionnelles. Il faut aussi ne pas faire abstraction des circonstances dans lesquelles ce système est proposé, car, comme dit Machiavel, *on ne sort pas de la difficulté sans difficulté*.

La loi ne doit proposer pour l'établissement et l'entretien de la force armée, et les Chambres ne doivent consentir au nom de la nation.....

..... 1° Que les levées de contingents nécessaires pour la défense du territoire; et 2° que la moindre dépense que puisse exiger l'entretien de l'armée.

Mais pour satisfaire à ces deux conditions, qu'on ne peut pas séparer, il faut trouver une organisation qui permette de ne solder que le plus petit nombre d'hommes possible.

Or, l'organisation des légions, se recrutant dans leurs départements respectifs, et en cas d'insuffisance dans les départements les plus voisins, assure plus qu'aucune autre ce principal avantage, parce qu'elle permet de laisser dans leurs foyers un plus ou moins grand nombre de soldats disponibles pour la partie mobile de la légion. Que si, au contraire, au lieu de recevoir et de former sans les déplacer les jeunes légionnaires dans des cadres d'instruction appartenant en entier à telle ou telle légion, et lui servant de séminaire, on voulait les destiner, conformément à l'ancienne loi de la conscription, à être disséminés dans tous les corps de l'armée, il faudrait les enlever sur le champ à leurs familles, avec le triste appareil des mesures coercitives, dont on était forcé d'user autrefois; il faudrait faire partir sans délai, immédiatement après le tirage, la totalité de la levée, ce qui conduirait à solder constamment la totalité de l'armée sur le pied de paix. Les partisans de la répartition indistincte de la masse du recrutement se persuadent qu'on peut aussi facilement conserver dans les départements un dépôt commun, et n'y puiser que selon le besoin des divers corps et la force effective à laquelle on juge à propos de les porter. C'est là qu'est l'erreur, et le danger de perdre tout le fruit d'une bonne loi de recrutement.

Un homme n'est soldat que lorsqu'il a été reçu sous le drapeau et placé à son rang; il n'appar-

tient à la famille militaire que quand il a vu et reconnu sous les armes les officiers et sous-officiers auxquels il doit obéir, et qui l'ont immatriculé : jusque-là le jeune homme appelé à marcher, incertain de son sort, n'ayant qu'une idée confuse de sa destination, ne pourrait être retenu par le sentiment de ses nouveaux devoirs, ni par l'exemple de camarades qui, vraisemblablement, ne seront pas les siens, ni par les soins des supérieurs, qui doivent remplacer l'autorité et les soins paternels.

Ce mode de répartition, cette confusion des contingents des départements fut toujours la cause des nombreuses désertions et des abus qui rendirent odieux l'impôt le plus juste et le plus nécessaire. Ce mélange d'individus, plus divers en France qu'en aucun autre pays, par le climat, les habitudes, le langage; leur dispersion subite, sans aucun égard aux localités et aux distances, ne s'accordent plus avec notre situation intérieure; l'intensité de la discipline et la ductilité qu'on prétend trouver uniquement dans cette fusion, comme dans l'alliage des métaux, résultaient de l'exercice immodéré d'un pouvoir qui comprimait toutes les volontés, et qui composait et décomposait à son gré les éléments de la force publique. Il serait téméraire de tenter aujourd'hui de semblables épreuves.

Les liens qui se formeront entre les légions et les départements ne peuvent produire que de bons effets, soutenir la moralité, exciter le courage, et nourrir les sentiments d'honneur et d'indépendance nationale.

C'est dans cette attribution spéciale des contingents des départements aux légions qui portent leurs noms, qu'est la différence essentielle entre la loi de recrutement qui vous est présentée et celle de l'ancienne conscription, abolie par la Charte.

Les jeunes gens appelés par le sort ne seront plus soudainement arrachés à leurs foyers, pour être transportés à de grandes distances, avant d'avoir pu s'accoutumer à la vie militaire. Les pères de famille n'auront point à craindre que leurs enfants, mêlés avec une foule de recrues destinées à différents corps, dégoûtés dès les premiers pas, commençant leur carrière par les plus pénibles sacrifices, et par des marches fatigantes, ne se découragent, ne désertent, ou périssent dans les hôpitaux. Eh! qui ne sait que nous avons ainsi perdu plus de jeunes gens sur les routes de l'intérieur, que le fer et le feu n'ont moissonné de soldats sur les champs de bataille?

Eh! quoi, c'est sous un gouvernement libre et représentatif, c'est dans une armée nationale, c'est entre des soldats français qu'on redouterait de voir s'établir l'esprit de famille qui est le principe et le principal ressort du gouvernement représentatif!

Comment ne pas reconnaître que ce même esprit, qu'on s'efforce avec raison d'inspirer aux corps formés de soldats des divers pays, se trouve de lui-même, et plus fermement établi dans le système légionnaire qui vous est proposé? On voit dans toutes les armées, chez les anciens et chez les modernes, cette confraternité d'armes enfanter les mêmes prodiges de valeur et de constance. Notre propre histoire est remplie de ces fameux exemples. Nos vieilles bandes n'étaient-elles pas formées de Bourguignons, de Picards, de Bretons, qui marchaient chacun sous leur bannières? Henri IV, au fort de la mêlée, n'appelait-il pas ses Gascons? Combien de fois leurs ralliement, au nom de leur propre patrie, de leurs foyers chéris, n'a-t-il pas fixé la victoire incertaine? Nos régiments portant le nom des provinces furent d'abord ainsi composés; et quand on y mêla des recrues d'autres contrées, ce fut une espèce d'affiliation. Quand les soldats des régiments d'Auvergne, de Champagne, de Normandie, illustraient leurs drapeaux, toute la France croyait voir triompher les Auvergnats, les Champenois, les Normands. Si ce n'était plus qu'une utile fiction, pourquoi ne pas revenir à la réalité? Les bataillons de grenadiers royaux qui, dans les désastres de la guerre de Sept ans, soutinrent le renom de l'infanterie française, étaient de véritables légions provinciales.

Consultons nos plus récentes, nos plus glorieuses annales. N'avons-nous pas vu, au commencement de la dernière guerre, soixante bataillons de gardes nationales, levées dans leurs départements respectifs et portant leurs noms, entrer en campagne quelques mois après leur formation, et battre les meilleures troupes de l'Europe? Que ceux de nos généraux qui ont eu l'honneur de les commander disent si les bataillons du Jura, de la Côte-d'Or, du Nord, du Calvados, de l'Hérault, de l'Yonne, du Haut et Bas-Rhin, ne furent pas les plus solides instruments de leur gloire, et s'ils auraient voulu qu'ils fussent différemment composés? Les départements qui les fournirent et les recrutèrent constamment, sont encore fiers de leurs hauts faits, et n'ont jamais fait entendre aucune plainte sur leurs sacrifices à la cause nationale, quand le sort des combats, moissonnant leurs braves enfants, porta dans leurs familles un deuil dont elles étaient affligées, mais plus encore enorgueillies.

Telle est, messieurs, la double base qu'on vous propose d'adopter pour la formation et le recrutement d'une armée vraiment nationale, également solide et mobile, celle qui convient à la défense de notre monarchie, dont « la vraie « puissance, comme l'a dit Montesquieu, ne con- « siste pas tant dans la facilité de conquérir que « dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer, et dans « l'immutabilité de sa condition. »

Ce système, qui se plie à toutes les suppositions de l'emploi de la force armée, soit pour la défense extérieure, soit pour le maintien de l'ordre intérieur, est aussi, par la fixité de tous les établissements militaires et des dépôts des légions, le plus propre à graduer les économies. Mais son succès et la garantie de la durée dépendent de la fidélité avec laquelle on exécutera la disposition prescrite par l'article 20 du projet de loi. Cet article fixe à six ans le temps de service des légionnaires appelés par le sort, comme celui des engagements volontaires, et prononce irrévocablement le renvoi dans leurs foyers, soit en temps de paix soit en temps de guerre, de tous ceux qui auront achevé leur temps.

Il serait superflu de vous faire remarquer l'importance de cette restitution périodique aux départements de la partie la plus précieuse de leur population; mais je crois devoir rappeler à la Chambre que le refus d'expédier des congés a seul rendu insupportable le fardeau de la conscription.

Nous éprouvons déjà (et nous aurons, je l'espère, de jour en jour, plus de raisons pour nous en féliciter) qu'à mesure que l'Etat fonde son crédit sur la rigoureuse exactitude de ses payements, l'impôt se perçoit avec d'autant plus de facilité. Il en sera de même du recrutement. Rendez à la culture et à l'industrie, rendez, *au terme convenu*, les bras que vous avez armés

pour les protéger et les défendre; et vous ne manquerez jamais de bons soldats.

Il ne fallait rien moins que cette disposition législative pour rétablir la confiance. On pourrait craindre peut-être que le renouvellement d'un sixième de l'armée pendant la guerre, n'y causât un vide dangereux, en la privant tout à coup des hommes les plus aguerris. Le souvenir récent de tant d'actions brillantes, où les nouvelles levées ont rivalisé de courage et d'intelligence avec les vieilles troupes répond suffisamment à cette objection. Ce n'est plus une jactance, quand on peut prendre à témoin toutes les armées de l'Europe, de dire que nos jeunes soldats ont sur ceux des autres nations l'avantage d'être plus promptement formés. En campagne, ils s'aguerrissent au premier feu; et l'on a vu, dans les plus importantes affaires de la dernière guerre, des bataillons presque entièrement composés de jeunes conscrits, s'écrier joyeusement : *Il n'y a plus de conscrits.*

Qu'on ne croie pas cependant que le renouvellement doive être aussi considérable qu'on le suppose, et qu'il atteigne annuellement jusqu'à la proportion du sixième que le projet de loi autorise à rentrer dans ses foyers. Un assez grand nombre de légionnaires, accoutumés à la vie militaire, profiteront, en contractant des rengagements (tels qu'ils sont indiqués au titre III, articles 21 et 22), des encouragements qui leur sont offerts, et acquerront, en continuant leur service, le droit à une haute paye et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

Ces rengagements seront même vraisemblablement plus nombreux pendant la guerre, précisément à cause du mode de recrutement des légions. Des Français ne se résoudront jamais facilement à quitter devant l'ennemi les drapeaux de leur département et les compagnons de leur enfance.

Jusqu'ici, Messieurs, vous avez trouvé dans le projet de loi des moyens suffisants et scrupuleusement ménagés pour porter et maintenir les légions au complet sur le pied de paix; mais après chaque appel, la classe de jeunes gens qui a concouru à la formation du contingent ne vous offre plus aucune ressource pour un accroissement de forces; car tous ceux que le sort n'a pas atteints, et qui n'ont pas été appelés à marcher, sont à jamais acquittés de tout service militaire, autre que celui de la garde nationale.

Cependant, Messieurs, cet effectif des légions, même en supposant une double levée, dans le cas d'une guerre imminente, s'élèverait tout au plus à cent quatre-vingt mille hommes en état d'entrer en campagne, et, comme M. le ministre de la guerre vous l'a fait connaître dans son exposé, cette force mobile serait insuffisante pour la défense active du territoire, si elle n'était rendue entièrement disponible par la formation d'une réserve uniquement destinée à la défense passive des frontières et au maintien de l'ordre intérieur.

Tel est l'objet du titre IV de la loi proposée, qui complète l'organisation d'une armée nationale, par la création de compagnies de *légionnaires vétérans*, composées de sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers après avoir achevé leur temps.

Je ne m'arrêterai point à développer les avantages de cette institution; ils sont trop évidents pour que tous les bons esprits n'en aient été frappés; mais je m'attacherai à prouver qu'une réserve étant indispensable pour compléter le système de défense (ce qu'on n'oserait contester), on ne peut la former qu'avec les anciens sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers. Et en effet, Messieurs, si ce mode était rejeté, il faudrait, ou multiplier les appels jusqu'à l'épuisement des classes, ce qui serait rétablir par le fait la conscription abolie par la Charte, ou violer le principe de la libération définitive de chaque classe après chaque tirage, en retenant au dépôt un nombre infini de jeunes gens susceptibles d'être appelés éventuellement. Ces moyens ruineux, qui tiendraient les familles dans une continuelle anxiété, qui gêneraient l'industrie et nuiraient à la population, ne produiraient encore qu'une faible ressource; on n'oserait donner le nom de réserve à cette réunion précipitée de jeunes gens tout neufs encore au métier des armes.

En exigeant au contraire des anciens soldats rentrés dans leurs foyers, qu'ils soient pendant six ans disponibles et prêts à marcher, mais seulement pour des besoins extraordinaires, jamais hors du département en temps de paix, jamais au-delà des limites de la division militaire en temps de guerre, vous ne portez aucun préjudice ni à la population, ni à l'industrie, ni au recrutement régulier de l'armée. Cette excellente institution est si simple et si naturelle qu'on en trouve l'exemple chez tous les peuples de l'antiquité; les Romains la perfectionnèrent. Ce n'était dans les premiers temps que des centuries de vieillards, qui défendaient les murs de Rome; ils furent ensuite chargés de la garde des camps; enfin, lorsque la conscription fut établie et que tout citoyen romain fut obligé de servir pendant un certain nombre de campagnes, ceux qui avaient rempli cette obligation étaient déclarés vétérans, et ne pouvaient être contraints de reprendre les armes que dans les plus pressants besoins de la république. L'invention des armes à feu a dû faire changer la tactique de nos armées; nous avons peu ajouté à la science stratégique des anciens, et nous pouvons à peine atteindre à la perfection de leurs institutions militaires; ne cessons donc pas d'imiter nos maîtres. L'obligation que vous imposerez à ces vétérans ne leur paraîtra point pénible; elle ne pourra nuire à leurs intérêts ni rien changer à leurs habitudes; loin de considérer ces nouveaux devoirs comme un empiétement sur la liberté qui leur a été fidèlement rendue au terme fixé par la loi, j'ose croire, j'ose avancer ici, que la plupart d'entre eux devanceront son vœu, bien certains de n'être appelés que pour des besoins extraordinaires, rassurés, garantis par le texte de la loi, que *leur glorieux repos ne sera pas troublé*, qu'ils ne seront distraits de leurs travaux et des soins de leurs familles, que pour soutenir les autorités protectrices de la tranquillité de leurs foyers, ou pour les défendre de l'invasion de l'ennemi; ils *accourront tous au moment du danger;* ils se hâteront de former cette respectable réserve, ces honorables rangs, où l'on ne comptera que des braves éprouvés, derniers remparts de la patrie, tout semblables à ceux que Bayard montrait avec orgueil à des ennemis présomptueux, sur les remparts détruits de Mézières. — Voici, leur disait-il, voici d'autres remparts dont vous ne parlez pas.

L'organisation des compagnies de légionnaires vétérans semblerait, d'après l'article 23, ne devoir être complète que lorsque des levées consécutives auront successivement libéré du service actif ceux qui chaque année se trouveront avoir achevé leur temps, et comme il faudra déduire de l'effectif les pertes inévitables, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, et les légion-

naires réformés *pour causes de blessures ou infirmités graves*, on pourrait craindre que cette réserve, si nécessaire pour rendre l'armée active entièrement disponible, ne fût formée que dans sept ans; mais le second paragraphe de l'article 23, qui libère définitivement de l'obligation du service actif les anciens sous-officiers et soldats qui ont reçu leur congé absolu, et ceux qui ne l'auraient obtenu que par des décisions provisoires des conseils de licenciement, les assujettit tous également au service territorial des légionnaires vétérans.

Par cette seule disposition, les cadres et le fonds des compagnies de cette précieuse réserve peuvent être immédiatement formés. M. le rapporteur de la commission vous propose, au contraire, une réduction qui (si elle était adoptée) détruirait cette disposition fondamentale, car il ne veut assujettir ces militaire au service territorial *qu'en cas de guerre*, et il en exempte ceux qui ont *obtenu leur congé*, c'est-à-dire, disons-le franchement, *toute la vieille armée*.

Feindrons-nous, Messieurs, par des ménagements pusillanimes, d'ignorer nos forces, quand le gouvernement nous propose d'en régler l'emploi avec tant de modération et de sagesse? Craindrons-nous de porter ombrage à quelques esprits inquiets que la noble contenance et la résignation de la vieille armée n'ont pu rassurer? Serait-ce encore une parole indiscrète que de proclamer à cette tribune le dévouement de nos vétérans à la patrie reconnaissante du sang qu'ils ont versé pour elle; au Roi qui leur en tient compte, et qui les rappelle avec une généreuse confiance, que trois ans de la plus rude épreuve ont assez justifiée? Craindrons-nous d'alarmer les puissances, en rendant aux vieux braves ces armes qu'ils ont également illustrées dans les succès et dans les revers, et qu'ils ont si loyalement déposées? Non, Messieurs, nous n'avons rien à cacher aux étrangers; nous n'avons sur ce point rien à leur apprendre : ne voient-ils pas ces vétérans au sein de nos foyers, dans nos ateliers, dans nos campagnes, donner partout l'exemple du bon ordre et de l'obéissance aux lois? Ne les voient-ils pas armés dans les rangs de la garde nationale et dans ceux de la garde du souverain? Ne savent-ils pas qu'un gouvernement prévoyant doit se garder d'interrompre la génération des braves, et la tradition des vertus guerrières qui fait la force des Etats?

Fortes creantur fortibus et bonis...

Les vétérans de l'indestructible armée autrichienne l'ont glorieusement soutenue dans les plus longs revers, et les derniers élèves du grand Frédéric ont, après quarante ans, après d'accablantes défaites, rétabli la réputation des armées prussiennes.

Que de vaines appréhensions ne nous arrêtent donc pas; secondons franchement les vues du gouvernement, quand elles sont aussi évidemment dirigées par une saine politique; rappelons cette belle réserve, faisons reparaître au champ d'honneur les fronts cicatrisés, et laissons refleurir les lauriers de la France.

C'est avec raison que le gouvernement vous propose, titre V, article 25, d'abroger les dispositions pénales que renfermaient la loi et les instructions relatives à la conscription abolie. Ces dispositions étaient nécessaires, lorsque les conscrits d'un même département devaient être répartis dans tous les corps; elles étaient graduées selon les cas de retard et de résistance, et l'administration était armée de tous les moyens de prévenir la désertion. Le système légionnaire rend seul inutile cet échafaudage de rigoureuses précautions. La pénalité de la loi qui vous est proposée devient simple; le jeune homme appelé est sur-le-champ immatriculé, il est reçu sous le drapeau, soumis aux lois militaires, et ne peut dès ce moment s'y soustraire sans être déclaré déserteur. Cette disposition est juste; elle est beaucoup plus sévère, mais tout arbitraire en est écarté.

Après avoir avoué, consacré le principe de l'obligation commune au service personnel, après en avoir déduit toutes les conséquences, après avoir, par la formation homogène des légions départementales et des réserves de vétérans, relevé l'édifice d'une armée nationale, votre commission vous propose d'arracher de ses fondements la véritable pierre angulaire, la loi de l'avancement.

L'article de la Charte, qui rend *tous les Français également admissibles à tous les emplois civils et militaires*, pourrait être facilement éludé, si des lois organiques n'en réglaient l'application. Dire que la prérogative royale, c'est-à-dire le droit de nomination aux emplois, peut être infirmé par une loi que le Roi propose pour fixer les droits de chacun dans la hiérarchie des grades, c'est détourner par un sophisme le sens précis des articles 3 et 14 de la Charte. Votre commission, forcée de reconnaître (et je me sers ici des expressions de M. le rapporteur) *que les conditions requises pour les nominations au grade d'officier peuvent faire partie de la loi, sans porter atteinte à la prérogative royale*, nie à l'instant même la conséquence du principe qu'elle vient de poser. Elle veut que les règles d'admission aux grades plus élevés (c'est-à-dire d'autres nomination du Roi, toutes semblables aux premières, et faites en vertu du même droit) soient soustraites à l'empire de la loi; elle veut qu'au lieu de la fixité si nécessaire dans la hiérarchie des grades, ces règles soient abandonnées au régime des ordonnances; régime, comme on ne le sait que trop, toujours variable, selon les temps et les circonstances, toujours flexible à l'intérêt des personnes.

Mais cette fixité des règles d'avancement, sans laquelle l'*égale admission à tous les emplois* ne serait qu'une vaine proclamation, ne peut résulter que d'une disposition législative; vous la chercheriez vainement ailleurs. Le Roi, dans sa haute sagesse, a reconnu qu'il était conforme à la Charte de vous la proposer. Recevons avec reconnaissance les actes du pouvoir royal, qui prouvent aussi fortement l'existence et la maturité du gouvernement représentatif; car c'est ainsi que les pouvoirs constitués se garantissent mutuellement, et que les plus profondes racines de la liberté s'enlacent avec les appuis du trône.

Votre commission, décidée par des motifs à peine spécieux à rejeter de la loi le titre entier de l'avancement, s'est dispensée d'en examiner le mode proposé par le gouvernement; ce soin vous est resté.

Je suis loin de convenir qu'il n'existe pour cette discussion aucun antécédent; on trouve sur cette matière d'utiles exemples dans le souvenir des anciens usages, et de sages dispositions dans les lois mêmes, dont M. le rapporteur récuse l'autorité. La loi de l'Assemblée constituante, qui reçut la sanction du Roi, était le fruit du travail et de l'opinion unanime d'un comité composé de militaires éclairés. On trouve dans le rapport un

passage remarquable et dont j'ose ici m'appuyer.

« Depuis le grade de sous-lieutenant, disait le « rapporteur, jusqu'à celui de capitaine, l'ancienneté doit être seule admise ; au-dessus du « grade de capitaine et jusqu'à celui de général « d'armée, l'ancienneté doit continuer à conférer « une partie des places ; mais à mesure qu'on « s'élève, le choix doit avoir plus de part aux « promotions, et l'ancienneté doit en avoir moins, « parce que, plus les fonctions à remplir sont importantes et difficiles, plus il devient nécessaire que la plus grande partie de ceux qui y « sont portés soient des hommes distingués par « leurs talents. »

Ces principes, Messieurs, qui sont encore la base du mode d'avancement soumis à votre délibération, ne sauraient être désavoués par les militaires ; ils sont mis en pratique dans toutes les armées de l'Europe ; l'expérience ne les a jamais démentis, et loin que la guerre *en ait fait justice*, ils ont servi à exciter l'émulation dans tous les grades ; les exceptions, les promotions sur le champ de bataille ne font que les fortifier.

On affecte de craindre que l'égale admission des Français à tous les emplois militaires ne fasse parvenir jusqu'aux emplois supérieurs des officiers qu'une éducation perfectionnée n'y aurait pas préparés de longue main, et si l'on osait dire toute sa pensée, on avouerait qu'on ne repousse le mode d'avancement par ancienneté, que pour réserver les honneurs et les avantages du commandement à une classe, dont on veut supposer l'éducation plus distinguée.

Qu'on se rassure sur la composition des officiers des nouvelles armées françaises ! A-t-on vu, dans ces mémorables campagnes de vingt-trois ans, des officiers particuliers ou supérieurs manquer d'instruction théorique ? A-t-on vu porter jusqu'aux premiers rangs des hommes de guerre qui n'eussent pas cultivé leurs talents naturels par de fortes études ? S'aperçoit-on dans leurs ordres, dans leurs dispositions écrites (devenus des monuments pour l'histoire), dans leurs savantes combinaisons, dans leur administration toujours si difficile, qu'ils aient rien ignoré de ce qu'il leur importait de savoir ? Est-ce leur valeur et le seul hasard des combats qui fixa la victoire ? Demandez-le aux étrangers qui s'honorent d'avoir combattu de tels émules. Voilà pour le passé ; et quant à l'avenir, la libre concurrence aux examens exigés pour obtenir le grade d'officier garantit l'aptitude et la capacité de ceux qui seront admis, et ne permet pas de craindre qu'en parvenant à de plus hauts grades par leur constance à servir la patrie, ils restent jamais au-dessous de ce qu'elle a le droit d'en attendre.

J'appuie donc l'adoption du titre VI du projet de loi, et je vous propose d'ajouter cet amendement au premier paragraphe de l'article 26.

« Que le quart des grades de colonel et le cinquième de ceux de maréchal de camp et de « lieutenant général seront donnés à l'ancienneté. »

Tandis que le choix du Roi élèvera rapidement aux premiers emplois des officiers qui, dans la vigueur de l'âge et toute la force du génie et du talent, peuvent rendre de grands services à la patrie, quelques-uns de ceux qui, moins distingués ou moins favorisés par le hasard des combats, auront blanchi dans les camps et donné constamment l'exemple des vertus guerrières, pourront aussi obtenir ces hautes récompenses, et nos armes ne seront pas moins honorées par l'illustration de ces vieux soldats que par les trophées de nos plus grands capitaines.

Eh quoi ! Messieurs, le Roi, chef suprême de l'Etat, disposant pour la défense de la patrie et de sa couronne de la portion de nos propriétés et du nombre de nos bras que la loi met à sa disposition, nous appelle indistinctement aux armes ; religieux observateur de la Charte, il ouvre à tous libre carrière, il montre à tous le but que chacun peut atteindre selon ses forces et son courage ; et nous, représentants du peuple français, nous chercherions à relever dans cette carrière les obstacles, les entraves et les barrières de la féodalité ! Non, sans doute, et à Dieu ne plaise que nous puissions méconnaître à ce point nos droits et nos devoirs.

Je vote l'adoption de la loi avec les amendements que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre.

M. **le comte de Caumont**. Messieurs, notre armée est incomplète. Le recrutement volontaire peut-il suffire pour la compléter, c'est-à-dire la porter au taux où nos finances nous permettent de l'équiper et solder ? D'après le rapport de votre commission, il paraîtrait que l'expérience faite, depuis deux ans, a prouvé que le recrutement volontaire était insuffisant. Mais, Messieurs, depuis dix-huit mois il est suspendu. Je voudrais donc savoir ce qui a déterminé mes honorables collègues à affirmer ce qui ne peut être qu'incertain. Si l'épreuve était faite, si tous moyens de recrutement volontaire étaient épuisés, je n'hésiterais pas un instant à reconnaître la nécessité d'un recrutement forcé. Mais, préalablement, il est indispensable d'user du recrutement volontaire ; et l'on doit accorder à l'homme qui veut s'engager la prime d'engagement, comme cela a été fait en tout temps.

On ne m'opposera pas, Messieurs, que les hommes qui se proposent pour s'engager fournissent moins de garantie que ceux qui seraient appelés dans nos villes et dans nos campagnes par un recrutement forcé. En m'appuyant du projet de loi, je dois reconnaître que les hommes engagés inspirent au moins autant de confiance que ceux appelés, puisque ce sont ces engagés volontaires, d'après l'art. 1er du projet, qui doivent former à eux seuls la garde royale, la cavalerie, les troupes d'artillerie, de génie, toutes troupes d'élite.

D'après le même article, les hommes appelés conformément à la loi, doivent former les légions. L'avantage se trouverait donc pour les engagés volontaires. Mais établissons parité entre ces deux modes ; ils ne fourniraient également que des recrues, des inconnus. La garde ne peut être composée ainsi, et l'admission dans ce corps doit être la récompense d'anciens services. La commission a reconnu ce principe, et a modifié l'art. 1er, quant au recrutement de la garde, de la cavalerie et des troupes d'élite.

Suivons le projet. Quarante mille hommes vous sont demandés. La commission, plus généreuse, en offre quatre-vingt mille. Mais pour nous rassurer on nous dit, Messieurs, que sur ces quatre-vingt mille, peut-être cinquante mille resteront dans leurs foyers. Je suis bien tenté de le croire ; car pour armer et équiper vingt mille hommes ou plus, il faut une somme considérable. Le budget de la guerre me présente une si faible augmentation, que, pour solder et mettre sur pied seulement ces vingt mille hommes, je crains qu'il n'y ait déficit à la

fin de l'année. Je ne crois pas que les dépenses de la guerre aient permis à S. Exc. le ministre, en employant tous ses soins, de faire de sensibles économies dans l'année que nous venons de passer. Ainsi, Messieurs, supposons qu'on emploie ces moyens, je vois quatre-vingt mille hommes appelés ; soixante mille restant dans leurs foyers. Que deviendront ces soixante mille hommes ? Il faudra leur donner une organisation, les encadrer et les former. Les compagnies départementales, d'après le projet, sont supprimées. Les hommes non appelés les remplaceraient, feraient la police dans les départements. Il serait indispensable, pour faire mouvoir ces soldats, de leur donner des officiers ; car si on n'en donnait pas à ces apprentis légionnaires, nous aurions, dans les départements, des soldats sans officiers, et dans nos garnisons des officiers presque sans soldats. Ils auront donc des officiers. Où prendra-t-on ces officiers ? Sera-ce dans les corps, ou en remettra-t-on en activité dans chaque département pour les commander? En prenant ce dernier moyen, il y aurait augmentation de dépense. Si ce projet de loi était admis, vous auriez dans chaque département cinq sortes de forces légionnaires : l'armée active, les jeunes légionnaires, les légionnaires-vétérans, la garde nationale, la gendarmerie. Il y aurait beaucoup de désignations. Mais croit-on qu'on pourrait mettre facilement tous ces différents corps en mouvement ? Nous avons vu les difficultés qu'on éprouvait pour faire rejoindre dans les dernières années. Les confiscations, les ventes, les saisies, ne décidaient pas les hommes à quitter leur domicile. Tous les moyens de rigueur employés devenaient sans force. Croyez-vous pouvoir faire usage de la loi qui vous est proposée? S'il n'existe aucun moyen de rigueur, votre loi restera sans exécution.

Je crois donc, Messieurs, que pour le moment il faut que nos corps se recrutent par des engagements volontaires. Que dans l'armée, on se décide à suivre ce système. Que les colonels sachent que par engagements volontaires, ou par recrutement forcé, ils auront les mêmes hommes. Quand cela leur sera démontré, ils n'auront plus qu'à s'occuper de leur recrutement, et chercheront tous à compléter leurs régiments. Il est facile de prouver que les hommes qu'on aura par engagements volontaires seront les mêmes que ceux qu'on aura par recrutement forcé.

Dans les années où, à plusieurs reprises, cent mille hommes se mettaient en mouvement pour les camps, toutes les classes de la société étaient obligées de fournir leur contingent. Le cultivateur, l'artisan et l'artiste étaient obligés d'abandonner leurs travaux. Le prix d'un remplaçant était énorme. Dix mille francs souvent étaient exigés, et les fermiers étaient contraints de quitter leur exploitation, pour prendre les armes, n'étant pas assez opulents pour payer cette rançon. Aujourd'hui, je suppose qu'on établisse un recrutement forcé, aucun fermier, aucun cultivateur, aucun propriétaire ne seront soldats. Tous les hommes qui rejoindront les corps seront des remplaçants. Tout homme qui aura quelque chose se fera remplacer par celui qui n'a rien. Vous avez en France un nombre d'hommes qui n'ont point un domicile fixe, qui n'ont ni fortune, ni propriété; des ouvriers sans ouvrage, presque tous habitants des cités. Voilà les hommes que vous aurez comme engagés, ou comme remplaçants. Cette portion d'individus vous fournira annuellement ce qui vous sera nécessaire pour l'entretien de votre armée. Ainsi, Messieurs, que nous disposions de ces hommes par engagements volontaires ou par recrutement forcé, c'est absolument la même chose. Si, Messieurs, nous autorisons le recrutement forcé, vous n'aurez plus d'engagements volontaires. Tout homme qui voudra servir, aimera mieux remplacer un appelé en recevant une somme, que d'entrer dans un corps sans rien recevoir pour prix d'engagement. Je pense donc, Messieurs, que si les engagements volontaires peuvent suffisamment entretenir notre armée jusqu'au moment où la position de nos finances nous permettra de la porter en effectif au complet qui lui est assigné, nous ne devons pas avoir recours au recrutement obligé, quant à notre armée active. Nous pourrions, s'il y avait nécessité, organiser des corps de milice qui nous serviraient de réserve.

La France, en ce moment, solde bien des armées : armée active, armée licenciée, armée étrangère. Les dépenses militaires sont énormes, et notre force presque nulle. Mais, Messieurs, c'est la force des circonstances, et non notre volonté, qui nous dicte ces lois. Si, en outre de nos dépenses obligées, nous pouvons former une armée, j'y consens ; mais quelles sont nos ressources? Faut-il encore augmenter la dette de l'Etat? Faut-il, par des emprunts, employant les capitaux des étrangers, leur abandonner les revenus de la France pour intérêts ? Si, Messieurs, cette mesure est politique et indispensable, chose qui m'est inconnue, examinons si les moyens qui nous sont propres sont ceux qui doivent être employés.

La demande de quarante mille hommes avait été faite par le projet de loi, à prendre sur ceux de 20 à 22 ans. Ce nombre est suffisant, puisqu'ils ne pourront pas même être tous employés, et les quarante mille de plus, offerts par la commission, me paraissent au moins inutiles. Quant aux mesures employées pour effectuer cette levée, si elle était adoptée, un grand nombre de mes collègues ont insisté pour que le système suivi pour la levée des anciennes milices soit strictement conservé. Dans la commission, plusieurs membres qui la composent ont été de cet avis. Les cantons ou communes pourraient fournir le contingent qui leur serait assigné, et le tirage par numéro, qui, dans des temps, a été si abusif, serait banni avec approbation générale.

Si vous vous décidez, Messieurs, à adopter le recrutement obligé, usez donc de ce moyen. Pendant nombre d'années, il a été employé sous nos rois. Remontons sans regret à cette ancienne institution, et éloignons-nous des plus modernes. Si le nombre de quarante mille hommes demandés par le projet de loi est nécessaire au présent (chose que j'aurais conservée pour le futur), vous devez, par un vote, exprimer que ces quarante mille hommes seront à la disposition du Roi chaque année, ainsi que cela vous est demandé. Car s'il fallait un vote annuel et des discussions et autorisations à chaque levée, vous entraveriez la marche du pouvoir. Le recrutement volontaire n'existerait plus, le recrutement forcé serait incertain, et l'autorité du Roi, comme chef de l'armée, serait anéantie.

Quant à l'effet rétroactif que le projet de loi vous propose, et que la commission adopte, en établissant que la présentation de cette loi égalera une promulgation, ceci ne peut être discuté. Une loi présentée n'est loi que du jour où elle est adoptée par les trois pouvoirs. Elle ne date que de sa promulgation. Dans aucun moment, dans aucune levée, dans ces temps que je veux oublier,

les lois n'ont jamais eu d'effet rétroactif. Serait-ce aujourd'hui, sous le Roi, que vous voudriez établir ce système? Quel en serait l'avantage? quel motif, pour l'adopter, donne votre commission? Elle prétend que l'on favoriserait quelques mariages précoces et mal assortis; que l'on augmenterait le fardeau qui doit peser sur les deux classes de 20 à 22 ans. Peut-être cinq cents mariages se sont effectués ou s'effectueront pendant nos délibérations. Je suis persuadé que vous adopterez ma réclamation, que vous rejetterez cet article de la loi, et que le vœu de la commission ne vous portera pas à consentir cette mesure.

Passons, Messieurs, à la formation des légions et à leur recrutement sur un même point.

Je ne peux me dissimuler l'inconvénient qu'il y aurait. Je verrais avec regret et inquiétude qu'elles fussent formées des hommes du même département, ou des départements environnants. En temps de guerre, si une légion était anéantie, le deuil et la crainte affligeraient cette contrée, et une perte fort peu considérable ferait croire sur ce point que la défaite a été générale. La malveillance ne manquerait pas de sonner l'alarme; et avec difficulté on ferait rejoindre le frère, pour reprendre l'uniforme que son frère portait quelques jours avant. En temps de paix, il y aurait d'autres inconvénients. Ces hommes nés dans la même contrée porteraient dans les corps où ils seraient admis l'esprit de leur département. Nos différentes provinces n'ont pas les mêmes souvenirs des temps passés, n'en ont pas les mêmes regrets. Dans des départements, le dévouement au souverain et à sa famille se manifeste avec allégresse; dans d'autres, le peuple, calme, se rappelle avec indifférence ses souffrances passées, et même dans quelques portions de la France, il cherche à les oublier. Il y aurait donc inconvénient à former des légions d'hommes de même caractère, de même opinion, de même département; et si le projet présenté était adopté, il serait indispensable de faire un amalgame, et de réunir sous le même drapeau des soldats du nord, du midi et du centre. En temps de paix et en temps de guerre, on pourrait les employer sur tous les points. La désertion et les complots y seraient moins à craindre; et s'il existait des troubles politiques dans l'intérieur, on ne serait point obligé, par des calculs, d'éloigner ou de rapprocher des légions du point où elles seraient formées et recrutées.

Eh! Messieurs, quel serait le sort des militaires à leur rentrée à leur domicile, s'ils devaient rester dans l'incertitude de leur position? Quel établissement pourraient-ils former? Quel serait le propriétaire qui voudrait donner ses fermes à un homme qui, au premier signal, serait tenu de les abandonner? Quel serait le père qui unirait sa fille à un de ces citoyens-soldats, pour qu'au jour du départ elle revienne, avec une famille, réclamer des soins paternels une nouvelle existence? Il faut servir son Roi et son pays. Mais le jour où le drapeau est quitté, où avec honneur on a payé sa dette, je pense que la liberté entière et non conditionnelle ne peut être refusée. Je ne m'oppose pas, Messieurs, à accorder des réserves à l'armée. Je les ai proposées. Rappelons, s'il est indispensable, l'ancienne institution de nos milices; rendons-les plus nombreuses, et donnons pour bornes à cette organisation nos besoins absolus; et, Messieurs, laissons reposer ces anciens guerriers, qui n'attendraient pas nos lois pour voler à la défense de la patrie, si l'honneur les appelait aux armes. Nombre de ces anciens soldats ont des droits certains et qui ne peuvent leur être disputés, sans anéantir lois, ordonnances et promesses. Ils sont munis de congés; les autres ont des droits acquis, puisque depuis la rentrée du Roi, ils sont à leur domicile où ils n'ont point été troublés. Ceux de ces anciens militaires qui veulent servir trouvent toutes les facilités; ceux qui ne le veulent pas sauraient se soustraire aux lois, et l'honneur seul leur dicterait leur devoir, plutôt que la crainte.

Je pense donc, Messieurs, qu'il n'y a point à hésiter; que ces vieux serviteurs ne peuvent pas être troublés; que pour former une réserve à l'armée, nous devons la prendre parmi ceux qui n'ont point encore payé leur dette à la patrie, et que des milices doivent seules composer ce corps.

Contentons-nous, Messieurs, des concessions que le Roi a daigné nous faire par la Charte. Les divers articles de cette Charte assurent suffisamment nos libertés et nos droits. Les limites des trois pouvoirs y sont tracées; des bornes inébranlables doivent y être posées. Nous devons, députés fidèles, conserver les droits du peuple; mais, comme sujets dévoués, nous devons aussi faire conserver les prérogatives de la couronne. Le peuple obtiendra ses droits; que les ministres du Roi maintiennent ceux du trône. Par des lois d'exception, qu'ils ne reprennent pas ce qui est donné, ce qui leur est inutile et nuisible; et par de nouvelles concessions qui ne leur sont point demandées, et même, puis-je le dire, qui ne peuvent être offertes par eux, qu'ils ne diminuent pas le pouvoir dont ils sont dépositaires; qu'ils n'abandonnent pas ce qu'il ne sauraient reprendre; qu'ils réfléchissent aux sacrifices, avant que de les faire. Une fois consommés, on les regrette, mais ils ne laissent après eux que d'amers souvenirs.

L'article 14 de la Charte donne au Roi la nomination à tous les emplois. Par la loi proposée, on lui fait faire l'abandon de ce droit, en ce qui concerne l'armée. Par des lois subséquentes, on pourrait aussi établir, tant dans la magistrature que dans l'administration, des règles par ancienneté; et successivement, Messieurs, en suivant cette marche, les emplois ne se trouveraient plus donnés par le Roi, mais par des lois. L'article de la Charte existerait toujours; mais portion des droits de la couronne serait enlevée; l'équilibre manquant entre les pouvoirs, la chute du trône s'effectuerait.

Conservez donc cette prérogative; ne laissez pas franchir cette limite. Défendez avec force les droits du souverain, et si quelque demande indiscrète vous était faite, qui puisse les altérer, tous, députés fidèles, se rallieront à vous pour soutenir dans la main royale ce sceptre qui seul est l'égide de notre bonheur présent et à venir.

Le Roi est libre, par des ordonnances, de régler le mode de nomination et d'avancement dans son armée. Je le répète, le Roi a, par la Charte, la nomination à tous les emplois. Cela fait partie inhérente de son pouvoir, et il ne peut ni ne doit y renoncer. Point de loi, quand les ordonnances suffisent, et point d'ordonnances quand il faut des lois.

Je regrette donc l'amendement de la commission, et le titre 6 du projet de loi. Il y a anticipation sur le pouvoir royal, et par conséquent inconstitutionnalité dans cet amendement, ainsi que dans le titre 6 de la loi qui vous est soumise.

M. le baron de Brigode. Je viens soumettre à l'Assemblée quelques réflexions sur le projet de loi de recrutement.

Ce projet exigerait, pour être discuté dans tous ses détails, une étendue de connaissances que je ne me flatte point de posséder. C'est un motif pour me restreindre, et le désir de ne pas abuser de votre patience m'impose la même obligation.

Je me bornerai donc à rechercher d'abord s'il ne résulte pas de la situation actuelle des peuples de l'Europe quelques principes généraux applicables à une loi de recrutement.

J'examinerai, en second lieu, à quel point les deux dispositions fondamentales du projet de loi, savoir la légion et les appels, s'accordent avec ces principes.

Il s'est introduit dans les sociétés politiques depuis le moyen âge un principe d'action nouveau, puissant, essentiel à constater, qui les place sur des bases et leur imprime une tendance étrangère aux sociétés anciennes.

Les sociétés anciennes, ou du moins la plupart d'entre elles, constituées sur le droit de la force, étaient organisées pour la guerre et la conquête. Par une suite naturelle, leurs moyens de puissance se trouvaient dans la force de leurs armées; les sources principales d'accroissement de leurs richesses, dans la dépouille et l'esclavage des vaincus; leur prépondérance respective, dans l'étendue de leur territoire.

A des sociétés constituées sur de tels principes, la guerre est un besoin; la paix un état passager. Elles ne peuvent se reposer que pour réparer leurs forces. Sous peine de décadence, il faut qu'elles se battent ou qu'elles périssent.

Des causes politiques amenèrent successivement l'affranchissement des communes et l'abolition de l'esclavage. Le commerce reçut ses premiers développements; peu à peu des vérités inconnues furent dévoilées.

L'on apprit quels moyens nouveaux de prospérité et d'énergie les peuples pouvaient tirer de leur activité industrielle. L'on découvrit que le travail est l'origine de toute production et de toute richesse; qu'il est partout en raison de la liberté qu'on lui donne, des garanties qu'on lui donne, des économies destinées à l'entretenir, que partout il est le plus puissant moteur de la population des Etats qui ne s'accroît qu'en proportion des choses produites; et puisque l'on ne se battait que pour avoir des choses ou pour avoir des hommes, dès lors il devint constant que chaque nation trouve en elle-même, c'est-à-dire, dans son industrie, ses économies, ses lois protectrices et sa liberté, des sources de richesse et de puissance tout autrement fécondes, bien plus salutaires et bien moins incertaines que dans la guerre, dans le pillage de ses voisins, dans toutes les cruautés et les injustices qu'entraîne après lui l'exercice du seul droit du plus fort.

Dès lors le principe fondamental de la société n'est plus le même. Dès lors, à l'opposé des temps anciens, la paix devient pour nous un état naturel et durable; l'économie et la liberté, un besoin; la guerre, une situation passagère, destructive, utile seulement pour assurer la paix. Dès lors, si j'ose m'exprimer ainsi, je vois la devise politique des nations totalement changée. Celle des anciens était, *au plus fort*; celle des modernes, *au plus industrieux, au plus habile.*

A la suite de cette métamorphose, d'importantes modifications s'introduisent dans l'état social, soit à l'intérieur, soit dans les rapports des sociétés entre elles. Je dois en parler, elles sont étroitement liées à mon sujet.

Et d'abord, les gouvernements se trouvent placés dans une dépendance plus absolue de leurs peuples; tous les moyens de puissance sont au dedans.

Une dépendance égale s'établit entre les différentes classes de la société; le besoin continuel d'échanges et de services s'insinue au milieu d'elles, les oblige au rapprochement et à reconnaître mutuellement l'égalité de leurs droits.

Et ne croyez pas cependant que nul véhicule soit enlevé par là aux progrès sociaux; car les inégalités sociales qui leur servent de ressort sont loin d'être détruites; mais elles se modifient par les talents, l'activité, l'intelligence qui animent toutes les classes de la société.

Seulement aux inégalités des masses sont substituées celles des individus. C'est la prééminence des forces morales qui l'emporte sur les forces physiques. Somme totale, les inégalités sont plus nombreuses, ou du moins plus frappantes; mais elles sont moins exclusives.

En même temps, la liberté d'agir devient plus indispensable: c'est l'industrie qui la réclame.

Mais il faut aussi à la propriété un stimulant plus actif, un caractère plus immédiatement adapté aux individus; sans quoi, moins d'encouragement pour le travail.

Toutefois, l'action combinée de ces deux agents, produit souvent des effets contradictoires; car tandis que cette puissance plus énergique de la propriété tend à accélérer l'accroissement des fortunes et l'élévation des hommes, à les pousser pour ainsi dire les uns par-dessus les autres, la puissance nouvelle donnée au principe de la liberté les rend ombrageux, inquiets, alarmés, à la vue des élévations subites, prompts à se liguer contre les accroissements de pouvoirs, afin de maintenir le niveau nécessaire, préserver leur indépendance et se garantir réciproquement leur droits. Par là s'expliquent ces cris continuels d'égalité qui partent d'en dessous, plus sourds dans les régions intermédiaires, et le silence absolu d'en haut, jusqu'à ce qu'on soit forcé d'y répondre. Ainsi, presque partout cette passion, cet espoir de monter, nulle part l'envie, souvent la nécessité de descendre; ainsi, cette espèce de balancement universel, de nivellement social, qui s'opère, non qu'il y ait aujourd'hui dans chaque homme en particulier plus de désir d'égalité qu'il n'en fut jamais dans le cœur humain, mais qui provient de la force des choses, de la dépendance mutuelle de tous les rangs, de leur attraction, leur compression respective, enfin d'une solidarité pour le maintien de la liberté, du repos et d'un équilibre qui devient l'essence de notre organisation présente.

Et maintenant voulez-vous voir les effets de tout ceci sur les rapports extérieurs des sociétés entre elles? C'est une influence semblable et non moins frappante. Vous trouverez les sociétés dans la même dépendance à l'égard les unes des autres; vous remarquerez entre elles même tendance au rapprochement, même principe d'émulation; mêmes craintes, mêmes alarmes au sujet des élévations trop grandes. Comme les membres d'une même société, vous les verrez animées du même esprit, d'un commun intérêt, à se garantir réciproquement leurs droits, à maintenir l'équilibre et le nivellement général, à se rendre toutes ensemble solidaires de la liberté, de l'égalité, de la paix nécessaire à toutes; et s'il est vrai qu'une nation se cause à elle-même un tort infini en dénatura-

lisant ses moyens d'accroissement, en les cherchant dans la guerre et les conquêtes, il est encore vrai que nous trouvons dans l'intérêt général des peuples à déjouer les faux calculs de la politique, dans leur coalition inévitable pour réprimer ses tentatives ambitieuses, une preuve de plus de la vanité de ses prétentions et de la folie de ses entreprises.

Ainsi, Messieurs, sont reconnues les modifications importantes introduites dans toutes les parties de la civilisation moderne; modifications, dont nous ne sommes chargés d'apprécier ni les inconvénients, ni les avantages; mais que nous constatons avec impartialité, seulement comme un fait, tel que le bien ou le mal jeté à travers les destinées humaines, laissant au surplus à ceux qui ont à s'en plaindre et qui peuvent en souffrir, le soin d'en indiquer le remède et d'en sauver, s'ils le peuvent, toutes les conséquences.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, les gouvernements paraissent n'avoir que tardivement saisi ces importantes vérités. Moulés, si j'ose le dire, sur les principes de l'ancienne organisation, soit difficulté de changer de routine, soit jalousie du pouvoir et faute d'avoir conçu qu'il y allait moins de son existence que du déplacement de ses sources, à des peuples constitués sur les bases nouvelles, ils continuèrent l'application des méthodes politiques anciennes: lorsque tout s'organisait pour la paix, ils procédaient comme pour la guerre et les conquêtes; tandis que, soit dans la société, soit entre les nations, tout tendait au rapprochement et à la fusion des masses, ils les maintenaient en de continuelles disputes, ils les entretenaient dans un état perpétuel de division et de haine; ils fortifièrent les barrières qu'ils avaient élevées, qu'il fallait abattre, et les rendaient de jour en jour plus insurmontables.

Bientôt des armées plus immenses qu'on n'en voyait jusque-là couvrirent d'immenses étendues de territoires sans mieux servir à l'ambition de ceux qui les commandaient, car elles s'accroissaient à l'envi les unes des autres. Alors, beaucoup de sang humain versé en pure perte; beaucoup d'hommes inutilement sacrifiés; des milliers de bras enlevés à la production; d'immenses capitaux consommés; les dettes des Etats exorbitantes, les impôts excessifs, illégalement répartis, insupportables, et tout cela au milieu de peuples dont tous les vœux invoquaient la paix, l'économie, la liberté d'agir, l'égalité des droits et l'égalité des charges; désastreux effets d'une politique inverse de la tendance des nations, qui contrariait leur marche, qui paralysait leur essor; état de malaise déplorable et qui, porté à son comble, produisit à diverses époques des crises, des révolutions terribles, fatales sans doute aux peuples en même temps qu'à leurs chefs; mais dans lesquelles (il est bon de le rappeler pour la leçon de l'avenir), dans lesquelles nulle nation n'a succombé, auxquelles nul gouvernement n'a pu survivre.

Vieillis de vingt-cinq années au milieu de semblables expériences, nous sommes devenus plus aptes à saisir la moralité de ces grandes catastrophes, et les idées sont enfin de toutes parts irrévocablement fixées; aujourd'hui que l'Europe, pour son bonheur, compte à sa tête plusieurs souverains éclairés et magnanimes, on peut dire que la cause des peuples est gagnée, ainsi que la cause des rois. S'il est vrai toutefois que les gouvernements rentrent partout en harmonie avec les intérêts naturels de la société; s'ils s'organisent selon le vœu des nations au dedans comme au dehors, pour le maintien de la paix et de la liberté, de l'indépendance de chacun et d'une garantie de droits réciproques; enfin, s'il est vrai que cette grande pensée d'un équilibre social absolument indispensable, à laquelle s'était élevé, il y a plus de deux cents ans, le génie d'un monarque, l'honneur du trône de France et l'amour de notre nation, ne sera bientôt plus considérée seulement comme une chimère philanthropique, et ainsi qu'on l'a dit, comme *le rêve d'un homme de bien*.

En attendant que cet espoir se réalise, résumant ce qui précède, hâtons-nous de tirer nos conséquences.

Disons donc d'une part: il y a chez les nations modernes un intérêt dominant, commun à chacune d'elles et à chacun de leurs membres, celui de la paix, de l'économie, de la liberté, d'une garantie de droits réciproques, intérêt qui triomphe, à la longue, des résistances des gouvernements les plus forts.

Disons, d'autre part: quelle que soit la puissance de cet intérêt des peuples, ils n'en sont pas moins exposés à beaucoup souffrir, s'ils se livrent sans défense aux caprices de l'ambition et aux malheurs que les faux conseils peuvent attirer sur eux.

Par la première de ces observations, sont prouvés les inconvénients d'un accroissement de forces militaires et l'utilité d'une réduction dans toutes les armées européennes.

Par la seconde, la nécessité pour chaque nation de conserver encore un système d'armée défensive, qui mette son indépendance à l'abri des attaques imprévues et des fantaisies ambitieuses de ses voisins.

Si de ces deux données, l'on déduit le principe régulateur de la question qui nous occupe, l'on croit pouvoir dire que le problème à résoudre, lorsqu'il s'agit d'une loi de recrutement des armées, semble renfermé dans ces termes:

Trouver un mode qui, en assurant la création d'une armée et la réduisant aux plus petites proportions possibles en temps de paix, facilite, en cas d'agression imprévue, les moyens de la porter au plus grand nombre nécessaire dans le plus bref délai possible, sans qu'il résulte de cette organisation aucun danger pour la liberté intérieure de l'Etat et aucun sujet d'alarmes pour les voisins.

Il me reste à examiner à quel point les deux dispositions principales du projet de loi coïncident avec ce principe.

Messieurs, il nous faut donc une armée; c'est ce qui résulte des principes que je viens d'établir; c'est ce qui résulte plus encore de la situation actuelle de la France, aux yeux des hommes qui ne trouvent pas les Français trop déraisonnables pour se garder eux-mêmes, et qui se croient en sûreté au milieu d'eux, sans être gardés par leurs voisins.

Il nous faut donc une armée, et pour avoir une armée deux moyens seuls se présentent. C'est, d'un côté, le recours au patriotisme des citoyens, à leur goût pour les armes ou leur bonne volonté; de l'autre, le droit incontestable qu'a toute association politique d'exiger que ses membres s'emploient et contribuent à sa défense, comme ils contribuent à ses besoins.

Dans les dangers imminents, hormis chez les peuples esclaves, le patriotisme manque rarement de fournir un nombre suffisant de défenseurs. Il est partout en raison de la liberté, car la liberté, étant partout la mesure du bien-être social, règle

le plus ou le moins d'intérêt que prennent les peuples à leur conservation.

Toutes les nations libres, anciennes ou modernes, ont su résister à des coalitions organisées contre elles, et les modernes trouvent en elles-même pour cette résistance des ressources intérieures que les autres n'avaient pas. L'Angleterre affranchie défiait le continent du haut de ses rivages. La Suisse bravait les efforts de ses anciens tyrans; les Provinces-Unies, ceux de leurs oppresseurs et des plus puissants monarques. La France, au nom de la liberté, culbuta toutes les puissances de l'Europe armées contre elle, pénétra chez toutes les nations, les vit se ranger sur son passage et l'accueillir avec enthousiasme, au nom de la liberté; la France laissa crouler le trône de l'usurpateur de tous ses droits, d'un despote qui faisait trembler le monde, et la famille de ses anciens rois, à ce nom sacré, est rentrée dans son sein.

Mais si le patriotisme suffit dans les grands périls à la défense des nations libres, il n'en est pas de même dans ces situations ordinaires où tout rentre dans la sécurité, où tout invite les peuples aux jouissances du repos, aux douces habitudes, aux relations utiles, qui font le charme et le but de la société. Alors la bonne volonté des citoyens est d'une faible ressource pour fournir à l'Etat les gardiens que sa sûreté réclame et que la prudence exige. Alors il est du devoir de ceux qui gouvernent d'invoquer les règles prescrites par l'intérêt commun. Elles disent qu'il faut au soutien de la société une portion du travail ou de l'avoir de chacun; qu'il faut à sa défense une partie des membres qui la composent; en un mot, comme il lui faut de l'argent, il lui faut des hommes.

Obtenir de la seule bonne volonté les impôts, soit en argent, soit en hommes, nécessaires au maintien de la société, est une idée chimérique, dont l'exécution n'eut d'exemple chez aucune nation ancienne ou moderne.

Chez les anciens, l'exercice de la profession militaire était une condition exigée pour arriver aux emplois publics; cependant, il n'en fallait pas moins des lois obligatoires pour contraindre au service des armées.

Chez les modernes, l'état militaire fut longtemps une distinction, et entraînait après lui, dans beaucoup de circonstances, des prérogatives et des priviléges : le service était encore obligatoire.

Sous le gouvernement des rois de France, soit avant, soit après l'entière abolition du régime féodal, le service obligé, quoiqu'il ait reçu diverses dénominations, fut toujours en vigueur. Le ban et l'arrière-ban, les levées des communes, la milice sous l'ancien régime, la réquisition et la conscription depuis nos premiers troubles politiques, sont une seule et même chose, quant au principe, quoique différemment désignée, quoique modifiée diversement. A chacune de ces époques, lors même que l'industrie était oisive, que la profession des armes réunissait tous les motifs d'encouragements qu'elle a perdus, si le service volontaire était considéré comme accessoire, le service obligé ne cessa point d'être nécessaire.

Aujourd'hui que tant de branches d'industrie réclament des bras et offrent tant d'emplois lucratifs, la raison indique que s'éloigner de ce principe, c'est renoncer à l'existence d'une force militaire; d'ailleurs l'expérience le prouve.

Les enrôlements volontaires sous Bonaparte n'ont produit, pendant quinze ans, que 52,000 hommes; cependant la conscription, au contraire de ce que l'on a dit, la conscription pouvait augmenter le nombre des enrôlements volontaires. La certitude de partir forcément n'engageait-elle pas les jeunes gens à profiter de l'avantage de choisir leurs corps?

Depuis trois ans les enrôlements volontaires, réunis aux débris de nos anciens bataillons, n'ont pu porter l'armée actuelle à 36,000 hommes.

Le pied de paix nécessaire vers la fin du siècle dernier était de 170,000. Dussiez-vous vous contenter de ce nombre, maintenant que votre population s'est accrue de près de 5 millions, pourriez-vous vous flatter de réunir sous les drapeaux 170,000 soldats enrôlés volontairement?

Des considérations morales viennent à l'appui de ces réflexions. Plus l'industrie offre de ressources et d'emplois, moins il est permis de compter sur le courage et l'activité de ceux qui refusent de s'y livrer. Pourrait-on supposer beaucoup d'énergie à des troupes composées en grande partie d'hommes qui ne s'engagent que pour fuir l'occupation et parce qu'ils redoutent le travail?

Ainsi le service obligé, principe constamment admis dans tous les temps, et chez les anciens et chez les modernes, et sous l'ancien régime et depuis la Révolution, est aujourd'hui d'une nécessité plus indispensable. C'est ce qui détermine à l'établir dans le projet de loi de recrutement sous la dénomination d'appel.

Et sans doute on ne viendra pas combattre ce mode d'appel par des raisons de ressemblance avec la conscription abolie par la Charte.

Nous demanderions d'abord pourquoi de préférence on irait chercher ces similitudes avec la conscription, plutôt qu'avec le ban et l'arrière-ban, les levées des communes, la milice et la réquisition que la Charte n'a pas abolis.

En examinant les détails d'exécution du mode d'appel, en les comparant aux mesures exécutives et vexatoires de la conscription, nous serait-il impossible de prouver que ces dispositions du nouveau projet de loi ne présentent guère moins de dissemblances avec la conscription, que de ressemblances avec les systèmes antérieurs, dont rien n'empêche le rétablissement?

En suivant ce rapprochement, on verrait que si les appels ressemblent à la conscription, c'est dans les points seulement où la conscription avait un avantage incontestable sur les modes anciens de levées obligées; par exemple, en ce qu'elle substituait l'égalité à l'inégalité de répartition du contingent; la voie de désignation par le sort, à celle de l'arbitraire quelquefois employé; la surveillance des administrations supérieures, à leur aveuglement et à leur insouciance sur les vexations auxquelles les hommes susceptibles de partir pouvaient être exposés; ou bien encore en ce qu'elle substituait aux levées en masse de la réquisition, qui n'admettait ni exemption ni remplacement, des levées partielles restreintes à une portion des classes désignées, et pour lesquelles la faculté du remplacement était admise.

Si l'on trouve entre la conscription et les appels ces sortes de ressemblances, certes il n'y a pas lieu de s'en plaindre; et si, poussant cet examen plus loin, on rencontre soit dans les dispositions mêmes du projet de loi, soit dans la nature de nos institutions présentes, toutes garanties pour prévenir les abus, pour empêcher toute autre

ressemblance odieuse, nous devons applaudir à ce mode d'appel, et nous pouvons l'adopter, sans blesser nos devoirs et sans manquer à notre conscience.

Ainsi, Messieurs, point d'objections tirées de la Charte contre les appels. La Charte, en abolissant la conscription, mode de recrutement vexatoire et abusif, a fait un acte de politique et de sagesse. En abolissant le service militaire obligé, elle eût commis une imprudence impardonnable. Rien de pareil ne peut entrer dans la pensée de son auteur; il n'a pu croire qu'il fût plus facile d'obtenir de la seule bonne volonté du public ce qu'il faut pour le complétement de la force armée, que d'en attendre le payement volontaire des autres impôts et des autres charges. Impôts en argent, impôts en hommes sont choses identiques, qui posent sur les mêmes bases, et dont la levée ne s'opère qu'en vertu du même principe, l'intérêt commun et l'assentiment du pouvoir qui autorise la levée des impôts.

Et c'est ici, Messieurs, qu'il y a lieu de combattre une disposition du projet de loi, l'article 5, qui propose de fixer une fois pour toutes le complet de l'armée de paix et les levées d'hommes annuelles.

S'il est vrai que le service volontaire soit insuffisant au recrutement de la force armée, et qu'il faille recourir au service obligé, s'il est vrai que cette obligation de servir ne puisse subsister qu'en vertu des principes qui autorisent l'assujettissement aux impôts et à toutes les charges publiques, n'est-il pas de notre devoir de veiller à maintenir ici les formes de proposition et d'établissement généralement admises en toute autre matière de contribution? Quelle est donc cette proposition d'un *minimum* fixe de l'armée, qui, à la vérité, laisserait encore des augmentations possibles, mais qui n'admettrait ni discussions, ni examen, touchant les réductions? Cette méthode serait-elle bien rassurante pour les contribuables? Ceux-ci comptent au nombre des devoirs les plus importants de leurs députés, un soin scrupuleux, non-seulement à n'imposer nulles charges nouvelles, si elles ne sont absolument nécessaires, mais à supprimer toutes celles qui existent et qui ne leur paraissent pas rigoureusement indispensables. Or, est-il des charges qui, par leur nature, exigent plus ces soins et ce scrupule, que celles où les citoyens sont obligés, non au simple sacrifice d'une partie de leur avoir, mais à celui de leur liberté et de leur personne?

Je comptais entrer, Messieurs, dans un examen plus approfondi de cette question; mais plusieurs de mes collègues se sont chargés de la traiter, et, pour épargner les redites, je me bornerai à vous rappeler que vos droits comme vos devoirs nous invitent à n'admettre pour la fixation de l'armée d'autre mode que le vote annuel.

Ces droits dérivent à la fois et de nos institutions, et de l'exemple et de l'usage. En vertu de la Charte, vous votez annuellement l'impôt. Il est de l'essence des gouvernements représentatifs que l'armée et son recrutement soient l'objet d'un vote annuel. Le recrutement l'était même sous Buonaparte, jusqu'au moment des abus qui signalèrent son déclin. S'il est reçu que parfois on puisse nous inviter à être moins constitutionnels que l'Angleterre, difficilement l'on nous persuadera que nous devions être moins constitutionnels que Buonaparte.

En admettant le vote annuel, et sauf quelques restrictions que j'attends de la discussion des articles à l'exécution du mode d'appel, je voterai pour ce mode, parce qu'il nous faut une armée, et que je ne conçois pas la possibilité de sa création sans la ressource du service obligé.

Mais, Messieurs, nous l'avons dit, il ne suffit pas que nous ayons une armée, il la faut encore réduite aux plus petites proportions, aux moindres frais possibles. Il nous faut les moyens de l'augmenter dans le plus court délai possible. C'est ce qui me fournira matière à un dernier examen.

La politique, les vœux, l'état actuel des nations de l'Europe exigent partout, avons-nous dit, la réduction de ses armées. Comment prétendre à cette réduction, si aucune puissance n'en donne l'exemple? D'un autre côté, cet exemple est-il sans danger? Le gouvernement qui désarmera le premier au milieu de cet armement général, ne s'expose-t-il pas à l'envahissement de son pays.

Toutes ces questions sont résolues, si l'on imagine un système qui, présentant l'avantage d'un exemple si salutaire, donne à la fois des garanties contre les dangers qui l'accompagnent. Or, ces avantages je les trouve, et je les trouve seulement dans la formation des corps, au sein même des départements où les levées doivent être exécutées, en un mot, dans l'idée des légions départementales et l'organisation d'une réserve.

Le système des légions départementales suppose, dans chaque département, la présence, soit du dépôt des légions, soit d'un corps administratif, qu'il faut considérer comme le centre et le ressort de leur organisation. Cette intention est confirmée par l'article 19, dont je ne crois pas utile de rappeler ici les dispositions.

Dans ces levées d'hommes d'une même contrée, de corps formés et exercés dans le même département, je vois des moyens d'exécution rapides, doux, peu dispendieux, qui favorisent également, soit une prompte mise en activité, soit le repos des hommes au sein de leurs familles; qui ne force plus comme autrefois à faire des demandes supérieures aux besoins et des levées supérieures aux demandes; mais qui permet sans danger une réduction au-dessous du nombre demandé. Dans ces cadres, dans ces contrôles formés près du domicile des militaires destinés à les remplir, je vois une armée réelle, prête à marcher sous le plus bref délai, et qui ne coûte aucune dépense à l'Etat; dans ces administrations ou dépôts établis au centre des départements desquels les hommes doivent être tirés, je vois tout ce qu'il faut pour tenir toujours à disposition, les habillements, les armes, tous les objets nécessaires à un équipement, à un armement le plus subit et le plus complet. Quel autre système présenterait mieux ces avantages que celui des légions départementales? Quel autre laisserait à l'agriculture et à l'industrie plus de bras utiles? Quel autre tiendrait mieux en respect l'ambition des gouvernements voisins, et serait plus conforme aux vrais intérêts des nations qui, après s'être vues si longtemps forcées de régler et d'augmenter leurs armées, les unes à raison des autres, se trouveront dans une position inverse et obligées de les réduire à l'envi les unes des autres?

Ces avantages qui découlent du système de légions départementales, compenseraient, et au delà, selon moi, les inconvénients qu'on lui reproche, inconvénients que je ne me suis pas dissimulés, et qui tiennent, si je ne me trompe, au danger qu'il peut y avoir, soit en temps de guerre, d'exposer aux chances des batailles des régiments composés d'hommes d'une même contrée, soit en

temps de paix, et à des époques aussi rapprochées de nos troubles civils, de transporter d'un département dans un autre des corps armés, dont le nom et l'origine indiqueraient une nuance quelconque d'opinions politiques. Toutefois, je ne sais pourquoi l'on a si fort insisté sur ces inconvénients, qu'aucune disposition de la loi ne porte à présumer. Si le système des légions repose sur la levée et la formation de ces corps dans chaque département, la loi présentée ne manifeste nulle part l'intention d'empêcher l'amalgame des corps après leur formation. L'ordonnance d'août 1815, créatrice des légions, ne fait elle-même aucune mention de cette mesure prohibitive. Le gouvernement n'a pas songé à s'imposer à lui-même ces entraves, et quelques passages du discours de M. le ministre de la guerre annoncent une pensée différente.

Il suffira donc, à mon avis, que ceux qui ont conçu des craintes fassent ressortir formellement dans le cours de cette discussion, les motifs dont ils croiraient qu'on n'a pas été suffisamment frappé. Nous ne doutons pas que M. le ministre de la guerre ne s'efforce de concilier l'exécution de son système avec l'opinion des Chambres.

L'institution des légionnaires-vétérans est la conséquence des légions départementales. C'est l'armée de réserve organisée sur les mêmes principes que l'armée active ; et comme on ne peut reproduire à ce sujet qu'une partie des mêmes objections, l'on nous dispensera de les combattre par les mêmes arguments.

Il en est une cependant qui mérite plus d'attention ; elle est tirée de l'article 23, qui aurait pour effet de soumettre au rappel, en cas de besoin, les conscrits libérés depuis 1806.

Je ne saurais approuver, Messieurs, une disposition de loi qui opère un effet rétroactif aussi étendu sur la mesure de libération définitive, que la confiance dans la stabilité des actes du gouvernement autorisait à ne pas considérer comme provisoire. Les anciens soldats, rentrés en grande partie dans le sein de leurs familles, y sont aujourd'hui indispensablement nécessaires, plus nécessaires qu'ils ne l'étaient au jeune âge auquel on les faisait partir. Ils ont repris les habitudes et les travaux de la vie agricole. Ils sont revenus l'appui de leurs vieux parents. En vain dira-t-on que pour être portés sur les cadres, ils ne sont pas obligés à un service plus assujettissant que celui de la garde nationale. Les habitants des campagnes verront dans cette mesure une sorte d'enrôlement nouveau, qui causera des inquiétudes, qui prendra un caractère d'impopularité, d'autant plus facile à éviter, qu'il n'en résulte guère plus de ressources pour le gouvernement, toujours sûr de trouver ses anciens militaires prêts à voler à la défense de la patrie, si des dangers imprévus venaient menacer la France.

Si donc l'on croit utile d'organiser les compagnies de réserve, je désire que la disposition contre laquelle je réclame soit modifiée conformément à ces observations.

Ici se borne, Messieurs, la tâche que je me suis prescrite, et j'abandonne à mes collègues le soin de suivre la loi dans ses autres détails.

Sans renoncer à l'adoption des amendements qui peuvent améliorer le projet de loi, qu'il me suffise maintenant d'avoir montré sous quels points de vue il s'accorde avec les principes d'une loi de recrutement, applicables je ne dis pas seulement à la France, mais à l'Europe.

Ces principes, puisés dans la situation de la grande société européenne, émanent des besoins incontestables de toutes les nations, et de leurs vœux pour la paix, la liberté, l'indépendance et la garantie réciproque de leurs droits ; ils tendent à amener la réduction de toutes les armées, à nationaliser la politique des cours ; ils appellent les gouvernements à un genre de gloire moins chanceux et moins cruel que celui des violences, de la guerre et de ses hasards ; à une gloire plus solide, plus conforme aux règles de l'humanité et de la morale ; à cette gloire que l'habileté, la sagesse et la magnanimité font rejaillir sur ceux qui occupent les trônes. Ils annoncent que parmi les gouvernements, celui-là désormais sera le plus fort, parmi les rois, le plus redoutable à ses ennemis, celui qui, marchant d'accord avec les opinions et les besoins de ses peuples, trouvera dans leur attachement à ses institutions, dans leur intérêt à les maintenir, dans leur reconnaissance pour le bonheur qu'ils éprouvent et qu'ils lui doivent, toutes les ressources morales et matérielles qui imposent le respect au dehors comme au dedans, c'est-à-dire la force jointe à la raison, la volonté d'être juste et les moyens d'obtenir justice, enfin l'influence que donne à tout gouvernement sur les autres nations, la confiance dans ses intentions sages, intègres, libérales, et la certitude de trouver toujours en lui un recours contre l'oppression, et un protecteur contre toutes les injustices.

N'en doutons point, nous touchons à l'époque où les gouvernements se modifieront conformément à ces principes.

Nous-mêmes, nous y conformant les premiers, nous donnerons à l'Europe l'utile exemple d'une réduction dans le système militaire ; mais en même temps nous ne perdrons pas de vue combien est encore impérieuse la nécessité d'un système défensif, pour toute nation qui veut rester indépendante.

Et ne serions-nous pas bien coupables, si nous négligions de rappeler ici quels cris s'élèvent de toute part pour qu'on assure l'indépendance de la France, pour qu'on lui rende celle dont elle est privée ! Pouvons-nous oublier, pouvons-nous voir avec indifférence, et ce malaise et cette lassitude des contrées qui gémissent sous le fardeau des armées étrangères, et cette disposition générale des Français, qui, après avoir par respect pour la foi des serments, supporté dans une attitude si noble et si courageuse, les charges incroyables que les traités leur imposent pour trois années, hormis le cas de discordes qui n'existent point, réclament et sont en droit de réclamer à leur tour l'exécution de ces mêmes traités, et veulent sortir enfin d'une situation trop cruelle pour qu'elle puisse se prolonger davantage sans exposer et la France et l'Europe à de nouvelles secousses, à des malheurs incalculables.

Je me réserve d'exprimer mon vote sur les différents articles du projet de loi, à mesure qu'ils seront soumis à la discussion.

M. de Courtarvel. Messieurs, vous parler de l'armée française, c'est vous rappeler les souvenirs de notre gloire ?

Une discussion sur un pareil sujet ne peut laisser indifférents des législateurs français.

Si nous pouvons être divisés sur les moyens d'accroître notre force publique, nous avons du moins un point de ralliement qui doit nous unir, c'est le sentiment de l'honneur et l'amour de la patrie !

Oui, Messieurs, nous voulons tous le salut et

la gloire de la France ; et si des opinions divergentes font naître quelques débats parmi nous, ces débats doivent cesser, lorsque nous aurons pris les institutions de l'Etat pour bases de nos discussions et que le flambeau de nos lois fondamentales viendra nous éclairer ; nous ne pouvons plus séparer notre gloire des lois du royaume ; c'est dans ces lois qu'il faut chercher les moyens d'assurer l'honneur et l'indépendance de la France ; plein du sentiment qui nous anime tous et pénétré de l'idée que le respect pour les institutions de notre monarchie doit nous servir de guide dans nos travaux, je vais examiner avec vous la disposition de la loi présentée par le ministère.

Il ne peut exister que deux espèces d'enrôlement : l'enrôlement volontaire et l'enrôlement forcé.

M. le rapporteur de la commission nous assure que deux années d'expérience ont prouvé que l'enrôlement volontaire était insuffisant au recrutement de nos armées. Cela peut être vrai, mais il ne nous est pas démontré qu'on a donné à ce genre d'enrôlement les encouragements et l'extension dont il est susceptible.

En effet, croyez-vous, Messieurs, que les engagements volontaires offrent en France autant de difficultés et d'inconvénients qu'on nous l'assure ; l'esprit belliqueux se perdrait-il dans la patrie des Turenne, des Condé, des Moreau et des Pichegru? Lorsque la population était de vingt-cinq millions d'hommes, elle suffisait au recrutement de l'armée par l'enrôlement volontaire ; comment cette population ne suffirait-elle plus depuis qu'elle est portée à trente millions d'habitants ?

J'avoue cependant que l'enrôlement volontaire peut être insuffisant, depuis surtout que l'Europe a donné un si grand accroissement à sa force militaire ; l'indépendance et le salut de la France nous font un besoin d'imiter l'exemple des autres Etats ; mais en adoptant le moyen qu'on nous propose, n'est-il pas nécessaire de prévenir des maux et des abus qui ne sont que trop présents à notre pensée?

Cet article si clair, si formel, *la conscription est abolie!* ne laisse dans l'esprit du préopinant aucun scrupule, n'alarme point sa conscience politique.

Je l'en félicite, car si la force des armées est nécessaire au salut de l'Etat, les lois doivent aussi concourir à l'indépendance des peuples !

L'observation scrupuleuse des lois est aussi un boulevard pour les gouvernements.

Vous, Messieurs, surtout vous avez été appelés à défendre les lois qui doivent à leur tour défendre et protéger la patrie.

Ne craignez rien pour notre indépendance, tant que vous donnerez l'exemple du respect pour les institutions de la monarchie !

Voulez-vous êtes toujours libres et respectés de vos voisins ? Ne changez pas sans cesse de législation.

Voulez-vous inspirer de la confiance ? Tenez toujours le même langage.

Voulez-vous que l'avenir vous appartienne ? Appuyez-vous des principes qui ne varient pas.

L'Europe a déclaré que la France devait être *libre, forte et heureuse.*

L'Europe sait que la France, livrée au désespoir, serait plus redoutable à son repos que la France victorieuse et triomphante.

Dans les jours de crise et de péril tous les Français sont des soldats ! Leur véritable loi, c'est le *danger*, l'armée, c'est la *nation !*

Mais, je le répète, nous n'avons rien à redouter de l'Europe ; dans d'autres temps la France a souvent triomphé de ses ennemis...

Il lui reste une plus noble victoire à remporter, c'est de triompher d'elle-même, et de confier sa destinée à des lois durables.

A Dieu ne plaise que, par une doctrine contraire au service forcé, nous cherchions à ôter à la monarchie les moyens d'assurer la tranquillité de l'Etat au dedans comme au dehors ! mais chez une nation belliqueuse, n'y a-t-il pas mille manières de faire un appel à l'honneur des braves ? sous un gouvernement paternel, ne peut-on pas trouver des moyens plus doux et plus conformes à l'intérêt des familles ? n'est-il pas possible par exemple de confier aux communes le soin de fournir leur contingent à la force publique? Vous le savez, Messieurs, c'est l'esprit de localité qui commence le patriotisme et qui seul peut fournir à l'Etat de zélés serviteurs ; l'esprit de localité, en assignant à chacun le rang et poste qui lui convient, peut utilement seconder la justice et l'humanité du législateur. En s'occupant d'une loi, le législateur ne doit jamais perdre de vue les *abus* qu'on peut en faire.

L'article 1er sur le recrutement volontaire fixé pour la garde royale, la cavalerie, l'artillerie et le génie est évidemment incomplet et contraire à la meilleure organisation de ces corps. L'amendement de la commission a pourvu à l'amélioration dont cet article est susceptible.

Je passe à la formation des légionnaires-vétérans, qui nous a d'abord été proposée par le ministre, et qui ensuite a été modifiée par la commission. Le premier projet portait que les légionnaires-vétérans seraient réunis dans chaque chef-lieu de canton.

Ainsi on nous proposait de rendre aux travaux de la guerre des hommes qui ont déjà payé une dette honorable à la patrie, et d'enlever à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, des bras que la paix leur a rendus ; on nous proposait de les rassembler, avant même que la patrie réclamât leur secours, et de les livrer ainsi aux dangers de l'oisiveté ! Je n'ai pas besoin de vous dire ici, Messieurs, ce que la discipline militaire aurait perdu à cette réunion, et de vous rappeler qu'une force armée, lorsqu'elle n'est pas utile à l'Etat, ne peut être que dangereuse pour la liberté publique.

Cette disposition a été, il est vrai, modifiée dans le rapport de la commission. Mais cette modification ne saurait calmer toutes les craintes des véritables amis de la liberté et de la monarchie ; elle n'ordonne point la levée immédiate des vétérans, mais elle les met en réquisition permanente ; comme si les soldats rentrés dans leurs foyers n'avaient pas acheté par de longs services le droit d'achever leur carrière dans le repos de la vie domestique !

Quel encouragement voulez-vous donner à ceux qui désormais seront rappelés au métier des armes, si, à l'exemple de leurs vieux camarades, ils peuvent craindre de ne jamais voir réaliser les promesses du législateur, et si, en quittant leurs familles, ils doivent regarder leur enrôlement comme l'arrêt d'un éternel exil ?

L'article 24 du projet de loi dit que les légionnaires-vétérans ne pourront être requis de marcher hors du département en temps de guerre, qu'en vertu d'une loi.

Vous trouvez, ainsi que moi, Messieurs, une grande inconvenance, qu'il existe en France une force armée, qui ne soit pas à la disposition du

Roi, et qui ne puisse marcher sans une *loi*. Ces hommes s'accoutumeraient bientôt à penser qu'ils appartiennent à la loi, et non au Roi, qu'ils ne doivent d'obéissance qu'à la *loi*. Et puisque l'histoire nous rend si riches en souvenirs malheureux, ne pourrait-elle pas nous faire craindre qu'ils devinssent un jour soldats de l'*armée parlementaire*?

Je voudrais que cette expression, en vertu d'une *loi*, fût textuellement remplacée par celle-ci, *en vertu d'une ordonnance spéciale du Roi*.

Plus j'examine le projet de loi, plus je m'aperçois qu'il ne convient point à un gouvernement paternel comme la monarchie; dans plusieurs de ses dispositions il détruit une des prérogatives les plus essentielles de la couronne, prérogative rappelée dans la Charte par ces mots : Le Roi est chef suprême de l'armée.

Les Chambres ne doivent intervenir, et se mêler de ce qui concerne l'armée que pour voter sur un projet de loi, qui détermine de combien d'hommes doit se composer l'armée en temps de paix, combien d'hommes doivent être mis à la disposition du Roi chaque année, combien de fonds doivent être employés à l'entretien de l'armée, et combien de temps doit durer le service de chaque homme appelée à l'armée.

Toutes les autres dispositions doivent appartenir à l'autorité royale; ainsi le titre VI, relatif à l'avancement, doit être entièrement supprimé. S'il était admis comme il est proposé, il en résulterait que le plus ancien officier occuperait de *droit* l'emploi du grade immédiatement supérieur au sien, sans le concours de la volonté du Roi; il serait en conséquence vis-à-vis du Roi dans une sorte d'indépendance qui détruirait bientôt toute subordination; car ce serait la loi qui l'aurait promu à un emploi supérieur, de sorte qu'on pourrait voir se renouveler le scandaleux spectacle d'un officier plaidant contre la couronne, pour les droits à l'avancement que lui aurait donnés la loi.

Il résulterait encore de l'adoption de ce titre, que la plupart des officiers, ne devant à la bienveillance du Roi ni leurs grades ni leurs emplois, ne pourraient avoir pour le Roi de reconnaissance ni de dévouement; le Roi serait à leur égard un prince sans puissance pour les avancer; leur sort ne dépendrait en aucune manière de sa volonté, et pour la première fois on aurait ôté à un roi de France le droit de choisir et de récompenser ses serviteurs.

Le Roi ne serait donc plus qu'en apparence le chef d'une armée, qui appartiendrait à *la loi*, et qui ne pourrait prendre l'attachement convenable pour le souverain et son auguste famille. Et c'est à des Français, à des Français royalistes, qu'on propose un tel renversement de principes et de convenances!

Remarquez encore, Messieurs, qu'il résulterait de l'adoption de cet article, que la France aurait des troupes généralement mal commandées; car les deux tiers des grades et des emplois étant donnés à l'ancienneté, jusques et y compris le grade de lieutenant colonel, les deux tiers des officiers ne parviendraient au grade de capitaine, ou de chef de bataillon qu'à 50 ans; ils auraient donc vieilli dans les emplois inférieurs; le feu de l'émulation se serait éteint dans leur âme; et ils ne pourraient plus porter leurs vues au delà du cercle dans lequel ils auraient été si longtemps circonscrits.

L'expérience de nos dernières guerres a démontré que c'était parmi les jeunes capitaines qu'on trouvait le plus d'hommes capables de se distinguer comme officiers supérieurs.

Les chefs de bataillons dans l'infanterie sont les officiers les plus essentiels à bien choisir; ce sont leurs qualités qui influent d'une manière directe sur la valeur des troupes à la guerre; et jamais, jusqu'à ce jour, on n'avait proposé de faire prévaloir l'ancienneté sur le choix pour ce grade.

Il en est de même des lieutenants-colonels, qui, chaque jour, peuvent être appelés à remplacer les colonels. On dira sans doute qu'il pourra être dérogé à cette règle d'ancienneté pendant la guerre; mais serait-ce assez de réparer, après une bataille perdue, les fautes qui l'auraient fait perdre? serait-il dans l'intérêt de l'État d'avoir des officiers supérieurs incapables, qui fissent battre l'armée, avant de choisir des officiers capables de la faire vaincre?

Et quel est, Messieurs, le souverain dont on veut, par une loi, restreindre l'autorité sur l'armée? C'est celui qui, à la rentrée des Chambres a dit : « que désormais le soldat dans sa noble carrière n'aurait plus de limites que ses talents « et ses services. »

C'est celui qui, par des ordonnances déjà rendues, a voulu que le tiers des sous-lieutenances fût donné aux sous-officiers, et qu'un tiers de tous les emplois fût dévolu à l'ancienneté, jusques et y compris le grade de capitaine; alliant ainsi sagement, par une ordonnance royale, ce qu'il est convenable d'établir pour l'avancement mérité des soldats, et ce qui convient à la sûreté, comme à la gloire des armées françaises.

Je ne crains pas, Messieurs, de revenir ici sur ce qui intéresse si essentiellement la monarchie.

Les prérogatives de la royauté sont la propriété de la nation; les droits de la couronne sont les droits du peuple.

N'oublions point que le Roi est l'appui de ceux qui n'ont point d'appui, qu'il est, si j'ose m'exprimer ainsi, le *représentant* de ceux qui ne nomment point de *représentants*.

Toutes les fois que dans un gouvernement constitutionnel on ôte quelque chose au pouvoir du prince, on ôte aussi quelque chose à la justice que le prince est chargé de rendre à ses sujets. On risque d'enlever au mérite sa récompense, à la faiblesse et au malheur leur protection naturelle, à la fidélité son encouragement de chaque jour.

Vous le savez, Messieurs, le premier besoin des Français est d'être gouvernés; mais comment le Roi pourra-t-il gouverner, si la loi s'oppose à ce qu'il puisse donner à chacun le poste qui lui convient, s'il ne peut placer dans l'armée ceux qui doivent le servir. Louis XIV disait que le grand art de régner n'était autre chose que l'art de bien choisir.

C'est au prince qui connaît les hommes qu'il appartient d'assigner les rangs et de distribuer les grades parmi les serviteurs de l'État. C'est la patrie qui l'en conjure, parce que la patrie a le plus grand intérêt à avoir une bonne armée; c'est l'armée elle-même qui l'en conjure, car l'armée a le plus grand intérêt à avoir de bons officiers. Ne craignons point, Messieurs, les abus d'un pouvoir qui ne peut s'exercer qu'à l'avantage de tous. Ce ne sont pas les rois qui appellent sans cesse la loi à leur secours, qui sont disposés à abuser de leur puissance.

Je sais que l'exercice de certaines prérogatives royales exige toute la surveillance, toute l'activité des ministres, et qu'elle peut les expo-

ser à des reproches; mais les ministres de Sa Majesté doivent se sentir le courage et la force d'être justes.

La nation française ne manque ni de vertus ni de talents; elle ne donnera son estime qu'aux ministres qui sauront découvrir le mérite, encourager la fidélité, récompenser le dévouement, entretenir le zèle et réveiller l'émulation, qu'à ceux, en un mot, qui feront ce que ne peut faire la loi.

Permettez, Messieurs, que je vous exprime ici ma surprise sur une chose qui vous a sans doute frappés comme moi.

Pourquoi les ministres vous refusent-ils souvent les droits et les avantages qui vous sont assurés par la constitution, et font-ils en même temps des concessions contraires à la Charte, des concessions que personne ne réclame, et que la France elle-même est intéressée à refuser ?

Je ne m'arrêterai point à réfuter les opinions qui ont été émises avant moi à cette tribune par le second et le quatrième des orateurs qui, en défendant la loi, voudraient donner à sa disposition une extension nouvelle et un esprit qui convient peu à une monarchie. L'idée de voter l'état de l'armée dans chaque session me paraît une idée inutile et dangereuse; inutile, puisqu'on vote réellement l'état de l'armée en votant les dépenses du gouvernement; dangereuse, en ce que, chaque année, on mettrait en question ce qui est décidé, et qu'on porterait par là dans l'organisation de la force publique un esprit d'incertitude et d'instabilité qui nuirait sans doute à la gloire de nos armes.

Quelle inconvenance n'y aurait-il pas à voir tous les ans la Chambre des députés voter une armée, et donner aux ministres, chaque année, un crédit pour cent ou deux cent mille hommes, comme elle accorde un crédit pour cent ou deux cent millions ?

Dans la conviction où je suis que le projet de loi est contraire à la prérogative royale et aux intérêts de la monarchie, et désirant un mode de recrutement plus analogue aux formes paternelles de notre gouvernement, je vote contre le projet de loi.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du jeudi 15 *janvier* 1818.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 8 de ce mois; l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le Président** prend la parole et dit :

Messieurs,

Il m'a été adressé par M. le garde des sceaux une ordonnance du Roi, en date du 13 de ce mois, qui nomme pour remplir les fonctions du ministère public auprès de la Chambre des pairs, constituée en cour de justice, M. le procureur général de Sa Majesté près la cour royale de Paris. Votre secrétaire archiviste est désigné, par la même ordonnance, pour remplir les fonctions de greffier. Ces dispositions étaient nécessaires pour mettre la Chambre à portée de statuer sur une plainte rendue par la dame de Saint-Morys, à l'occasion de la mort de son mari, et dont il vous appartient exclusivement de connaître, puisqu'elle est dirigée contre un de vos membres. Cette plainte, additionnelle à une procédure dont le juge d'instruction se trouvait saisi, ne lui a pas été plutôt soumise, que la plume lui est tombée des mains. Il a dû se déclarer, et s'est, en effet, déclaré incompétent, aux termes de de l'article 34 de la Charte constitutionnelle. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner quelle marche aurait pu être suivie, si cette affaire se fût présentée dans l'intervalle qui sépare l'une de l'autre les sessions législatives. La Chambre des pairs se trouvant assemblée, le Roi s'est empressé d'organiser près d'elle un ministère public, indispensable à l'exercice de son action comme cour de justice. J'aurais pu communiquer de suite à M. le procureur général, chargé des fonctions de ce ministère, les pièces de la procédure qui m'a été renvoyée; mais il m'a semblé convenable de vous donner préalablement connaissance des dispositions faites par Sa Majesté.

M. **le Président**, après cet exposé, donne lecture à la Chambre de l'ordonnance du Roi que lui a transmise M. le garde des sceaux.

La Chambre en ordonne l'insertion au procès-verbal, et le dépôt dans ses archives.

M. **le baron de Monville** demande que, suivant l'usage observé par l'Assemblée dans le premier exercice de ses fonctions judiciaires, il soit dressé un procès-verbal séparé de tout ce qui aura trait à l'affaire dont elle se trouve saisie, et notamment de la communication qui vient de lui être faite.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** observe que c'est à la Chambre des pairs comme corps politique et non comme cour de justice, qu'est communiquée en ce moment l'ordonnance du Roi. Cette communication doit donc faire partie du procès-verbal ordinaire de ses séances.

M. **le Président** ajoute que cette communication n'étant pour ainsi dire que confidentielle, et ne donnant lieu dans ce moment à aucun résultat, il sera temps de suivre l'usage invoqué par le préopinant, lorsque la Chambre, judiciairement constituée, prendra connaissance de l'affaire dont il s'agit, et s'occupera d'y statuer.

La proposition n'a pas d'autre suite.

L'ordonnance communiquée par M. le Président, et dont la Chambre a ordonné l'insertion au procès-verbal, est conçue en ces termes:

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

A tous présents et à venir salut :

« Sur le compte qui nous a été rendu par notre garde des sceaux, ministre de la justice, que la dame de Saint-Morys a porté plainte devant les tribunaux de Paris, pour raison de l'homicide commis sur la personne de son mari; que, dans une plainte additionnelle, ladite dame désignant, entre autres, comme complice de ce prétendu crime, un individu revêtu de la dignité de pair, le juge d'instruction s'est dessaisi de la connaissance de l'affaire, en exécution de l'article 34 de la Charte constitutionnelle; que les pièces de la procédure ont été renvoyées à notre chancelier, président de la Chambre des pairs, et qu'il devient nécessaire, pour que l'instruction soit continuée d'une manière régulière, de constituer la Chambre des pairs en cour de justice.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions attribuées par les lois aux officiers du ministère public dans l'instruction et le jugement des affaires criminelles, seront exercées près la Chambre des pairs constituée en cour de justice pour connaître des plaintes portées par la dame de Saint-Morys, à l'occasion de la mort de son mari, par le sieur Bellart, notre procureur général en la cour royale de Paris.

Art. 2. Le sieur Cauchy, secrétaire-archiviste de la Chambre des pairs, remplira les fonctions de greffier.

Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, est chargé de l'exécution de notre présente ordonnance. »

« Donné à Paris, au château des Tuileries, le 13 janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième. »

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Signé PASQUIER.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale, chargés dans la dernière séance d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de la presse.*

Les ministres et commissaires du Roi, désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

M. le marquis de Pastoret, l'un des membres de la commission spéciale, obtient la parole, et, au nom de cette commission, fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs,

Tant de bons discours, tant de bons écrits ont fait connaître les avantages de la liberté de la presse et les abus qu'elle peut donner lieu de réprimer, qu'il serait trop inutile de vous les retracer aujourd'hui. L'objet de la loi qui nous est soumise est de déterminer les garanties que la forme de procéder pourra offrir, et à la société, dont l'ordre est le premier besoin, et aux écrivains, à qui la Charte reconnaît le droit de publier leurs opinions, en se conformant aux lois. La liberté d'écrire est vainement proclamée, si l'on est sans cesse arrêté dans l'usage qu'on en veut faire ; la société est sans cesse en péril, si la prédication du désordre et du crime peut y être impunie.

On traite avec trop de dédain cette partie de nos lois connue sous le nom de procédure ; elle est vraiment conservatrice et protectrice de nos intérêts les plus chers. Il y a, sans doute, dans la loi fondamentale de l'Etat, des garanties plus générales, plus solennelles ; mais ce sont des garanties bien importantes aussi que celles qui naissent de formalités sagement prescrites, et religieusement observées. Montesquieu l'a dit dans *l'Esprit des lois* : « Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop ; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu. » Liv. VIII c., II. « Les formalités de la justice, dit-il ailleurs plus brièvement, sont nécessaires à la liberté. » Liv. XXIX, c. I.

On peut en croire ce grand homme ; car ce n'est pas l'intérêt de ses goûts et de ses travaux qu'il défendait : des méditations plus élevées avaient toujours occupé son génie.

Indépendamment des mesures prises concernant les journaux, trois lois principales ont été faites, depuis la Restauration, sur la liberté de la presse : celle du 21 octobre 1814, qui en établit plus particulièrement la police, et fixe les règles à suivre pour la publication des ouvrages ; celle du 9 novembre 1815, relative à la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte ; celle du 28 février 1817, relative aux écrits saisis en vertu de la loi du 21 octobre.

Quelques dispositions manquaient à ces lois : quelques autres avaient paru trop sévères ; quelques autres encore étaient d'une exécution trop difficile ou trop lente. Suppléer aux premières, adoucir les secondes, donner aux troisièmes un mouvement plus rapide et plus sûr ; tel est l'objet de la nouvelle loi qui nous est proposée.

Elle fixe d'abord les responsabilités successives de ceux qui concourent à la publication d'un ouvrage.

La responsabilité s'arrête sur l'auteur, s'il est connu, s'il a en France son domicile ; la société sait alors quel est celui qui la trouble, qui brave ses lois, qui peut mériter d'être puni.

L'auteur n'est-il pas Français? Le traducteur, en devenant son interprète, en faisant connaître un écrit caché pour nous sous un idiome étranger, devient responsable de tout le mal produit ; il a mis en lumière un ouvrage inconnu ; il a brisé le scel qui tenait captive la liqueur empoisonnée et contagieuse ; il a transporté le danger au milieu de nous.

Un auteur est mort sans avoir publié son ouvrage. Ensevelies dans un manuscrit obscur, ses pensées tiraient de cette obscurité même l'impossibilité de nuire. Un éditeur audacieux les révèle ; il les fait vivre par l'impression ; il répand au loin la calomnie, le mépris du gouvernement, l'insulte aux mœurs et à la Divinité ; il en est, pour la société, le véritable organe, il est, pour elle, le vrai coupable.

Jusqu'ici aucune responsabilité ne pèse sur l'imprimeur. Nos lois anciennes étaient bien plus sévères ; elles l'associaient, presque toujours, comme complice, aux imputations faites et aux peines prononcées envers l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage criminel.

Dans la loi qu'on nous propose, l'imprimeur ne commence à devenir personnellement responsable, que lorsque l'auteur, ou le traducteur, ou l'éditeur ne sont pas connus, ou ne sont pas domiciliés en France, ou lorsque l'auteur ou le traducteur n'ont pas consenti à l'impression. La publication étant alors le fait de l'imprimeur seul, seul il en doit être responsable. Il l'est, comme le serait l'auteur, si c'était de lui que fût émanée la publication de l'ouvrage.

L'auteur, le traducteur, l'éditeur, l'imprimeur sont-ils inconnus, aucun d'eux n'est-il domicilié en France, la responsabilité porte sur le libraire. Le libraire est alors le confident nécessaire de l'auteur ; il a dans ses mains l'instrument du délit, il l'emploie, il le vend. Interrogé, il doit faire connaître comment et par qui l'ouvrage lui est parvenu ; il ne peut échapper qu'ainsi à la responsabilité prête à l'atteindre ; s'il s'y refuse, elle pèse justement tout entière sur lui.

Telles sont les règles générales établies par le projet de loi.

Le sixième article s'exprime ainsi :

« Néanmoins les auteurs, traducteurs, éditeurs et imprimeurs d'un écrit qui provoquerait directement à des crimes, et les libraires ou tous autres qui en feraient la vente ou la distribution, en sont tous également responsables, et peuvent être

poursuivis en même temps à raison dudit écrit. »

L'article ne parle que de la provocation directe. On ne peut trop approuver cette disposition, quand on se souvient surtout qu'elle est destinée à en remplacer une autre de la loi du 9 novembre 1815, qui ordonnait de poursuivre et juger criminellement toutes personnes coupables d'avoir ou imprimé, ou affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'impression, des écrits qui provoqueraient directement ou indirectement au renversement du gouvernement, lors même que ces provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, et n'auraient été liées à aucun complot.

L'article 60 de notre code pénal avait dit :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre; ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils doivent y servir; ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur, ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. »

Et plus anciennement, le code pénal, donné par l'Assemblée constituante, avait aussi déclaré complices et passibles des mêmes peines ceux qui avaient fourni au coupable les moyens de commettre le crime, qui en avaient préparé ou facilité l'exécution.

Plusieurs objections cependant ont été faites ; elles se rapportent ou à l'action même de provoquer, ou à la responsabilité imposée, dans ce cas, à l'imprimeur.

La provocation indirecte exige une grande sagacité pour être aperçue; il faut souvent aller reconnaître les intentions réelles de l'auteur, à travers des mots qui les cachent, les dénaturent, ont une apparence opposée. Elle échappe à des preuves légales, et ne peut offrir que sans elles, ou hors d'elles, la conviction que l'on a de son existence. La provocation directe, au contraire, suppose une indication du crime qu'il faut commettre, des personnes contre lesquelles il faut le commettre; elle est à elle-même sa preuve. Et qu'on ne dise pas que des provocations directes sont presque sans exemple. Leur rareté, d'abord, n'empêcherait pas qu'on ne dût les prévoir et qu'on ne cherchât à les prévenir par la menace des peines; il suffit qu'elles soient possibles pour que la loi règle ce qu'il faudra faire. Mais est-il vrai qu'elles soient si rares, pour les crimes, du moins, qui ont un caractère politique? A-t-il existé, pendant la Révolution, beaucoup de grands forfaits que des écrivains n'eussent d'avance indiqués, loués, encouragés ? La journée, du 20 juin 1792, l'attentat du 10 août, les assassinats exécrables qui le suivirent, ne furent-ils pas précédés par de longues et impunies provocations? On ne provoquait pas, au contraire, tel était l'empire des factieux et la terreur qu'inspiraient leurs échafauds toujours dressés (on ne provoquait pas à la justice, à l'humanité) au courage. Le 9 thermidor fut préparé dans l'ombre; une mort prompte eût frappé les hommes unis pour le renversement de la plus effroyable tyrannie. Il est vrai que tout était crime alors, excepté le crime.

Maintenant dirons-nous qu'un imprimeur ne peut jamais être responsable de ce qu'il imprime? Pour les délits ordinaires, cela est vrai ; et aucune loi ne l'aura décidé d'une manière plus formelle que celle qu'on nous propose. Mais à côté des règles générales est l'exception, et cette exception nécessaire et juste, est la provocation au crime. Quoi ! ce sera une action indifférente d'avoir prêté son ministère à une provocation semblable. Quoi ! l'imprimeur ne sera regardé que comme un instrument passif, si l'ouvrage excite à démolir les châteaux, à renverser les autels, à s'armer contre les propriétaires, à leur prendre ce qu'ils possèdent; s'il provoque à la rebellion, à des attroupements séditieux, à un de ces crimes que les lois ordinaires désignent par crimes de lèse-majesté!

L'article 7 dit qu'il y a lieu à poursuite pour tout écrit, conformément à la loi du 21 octobre: 1° pendant l'impression, dans le cas où elle aurait été commencée avant la déclaration prescrite; 2° si chaque exemplaire d'un écrit imprimé ne porte pas le nom et la demeure de l'imprimeur; 3° si le dépôt n'a pas été fait avant la publication de tout ou partie de l'écrit. L'article 15 de la loi du 21 octobre, dont ces dispositions sont prises, ajoutait: « Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux « pour son contenu. » Nous aurons à regretter, dans la suite de notre rapport, que cette partie du 15e article n'ait pas été conservée dans la loi qu'on nous propose.

L'article 8 nous est soumis avec un amendement de la Chambre des députés.

L'amendement porte sur la seconde partie de l'article, elle disait :

« Sont considérés comme publication, soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le dépôt qui en est fait, en exécution de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. »

La Chambre des députés n'a pas pensé que cette dernière disposition pût être admise; elle n'a pas cru que le dépôt pût être considéré comme publication.

Cette question est d'une haute importance; les diverses opinions qu'elle a fait naître, qu'elle fait naître encore, réclament de nous peut-être un examen plus étendu. Je tâcherai du moins d'y apporter cet amour de la vérité, cette impartialité sévère dont nous trouverions ici tant de modèles, si je ne les trouvais déjà dans ma raison et dans mes devoirs.

Mais, avant de commencer la discussion de cet article, il est une observation importante que la commission m'a unanimement chargé de vous présenter.

La seconde partie de l'article 8 ayant été amendée par la Chambre des députés, l'amendement devenait partie nécessaire du projet de loi qui devait nous être envoyé. Cependant il est placé comme une note, hors du texte, hors du projet par conséquent; et cependant encore, le préambule annonce qu'il a été *adopté* par l'autre Chambre tel qu'on nous le présente. Cette inexactitude a frappé d'autant plus la commission, qu'elle s'est souvenue que, les deux années précédentes, au sujet des deux lois sur les élections, une autre forme avait été suivie.

En 1817, l'ordonnance du Roi disait : « Le projet de loi sur l'organisation des colléges électoraux, présenté à la Chambre des députés et adopté par elle, avec des amendements, le 8 janvier, sera porté à la Chambre des pairs, ainsi que les amendements auxquels nous nous réservons de donner notre assentiment. »

En 1816, elle avait dit : « Le projet de loi sur les élections, présenté en notre nom à la Chambre des députés, ainsi que les amendements et additions proposés par la Chambre, seront portés à la Chambre des pairs. Nous statuerons ultérieurement sur lesdits amendements et additions. »

Ces changements successifs et graduels dans la forme de la présentation des lois à la Chambre des pairs, nous ont paru mériter d'être remarqués ici. Les amendements nous arrivent sans être consentis par le Roi; la discussion des lois devient plus compliquée, plus difficile; et peut-être aussi la proposition royale et le droit de sanction, ce droit conservateur de tous les autres, en sont-ils affaiblis.

Passons à l'examen de l'article même qui a été l'objet de ces réflexions.

La loi du 21 octobre 1814 défend de mettre en vente un écrit, ou de le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé un nombre prescrit d'exemplaires; elle soumet à une amende considérable l'imprimeur qui violerait cette obligation; elle déclare qu'un récépissé sera donné à l'imprimeur; il doit l'être avant toute publication, et la saisie est légitime, si on ne le représente pas.

Il est donc défendu de publier, de quelque manière que ce soit, un écrit, avant qu'on ne l'ait déposé.

Et chez qui doit se faire le dépôt?

A Paris, au secrétariat de la police; dans les départements, au secrétariat de la préfecture, c'est-à-dire chez les magistrats plus particulièrement chargés de veiller à la tranquillité générale.

Peut-on appeler publication le dépôt fait en vertu d'une loi qui l'ordonne, fait au magistrat investi de la puissance nécessaire pour empêcher la distribution, puisqu'il peut, en vertu de la même loi, séquestrer l'ouvrage en le déférant aux tribunaux? A quoi servirait le droit de saisie accordé, s'il ne servait à empêcher une publication dangereuse?

Si, au lieu de déposer l'ouvrage chez les ministres de la loi, chez les magistrats qu'elle a chargés de cette noble surveillance, qui pourront suspendre jusqu'à un jugement prononcé les effets de l'écrit imprimé s'il leur paraît dangereux, on eût porté séparément les exemplaires chez les personnes, ou dans les établissements auxquels ils sont destinés, qu'on les eût remis, par exemple, à la bibliothèque du Roi, où un grand nombre de lecteurs se réunissent chaque jour, la publication aurait alors réellement commencé; les effets pernicieux auraient pu être produits : mais ici l'ouvrage, il faut le répéter, est exclusivement dans les mains, dans les seules mains qui pourront l'empêcher de paraître, avertir les tribunaux, et faire poursuivre le délit.

On a dit que le récépissé devait suivre immédiatement le dépôt; que c'étaient deux actions tellement contiguës l'une à l'autre, que l'on ne pouvait supposer aucun intervalle entre elles; que le récépissé autorisait à publier; et que, par conséquent, il était vrai de dire que déposer c'était publier.

Mais cette obligation de donner à l'instant même le récépissé est-elle écrite aussi impérieusement dans la loi du 21 octobre 1814? Sans doute il doit être délivré promptement; si on pouvait le retarder à volonté, on deviendrait le maître de suspendre arbitrairement la publication de l'ouvrage; la loi serait éludée, et les droits de l'auteur se trouveraient abandonnés aux caprices du magistrat ou de ses agents. Mais la commission de la Chambre des députés était bien loin de croire à la nécessité d'une remise immédiate; elle déclarait au contraire que la loi n'ayant pas fixé le terme dans lequel serait délivré le récépissé des exemplaires, et toute publication étant interdite jusqu'à cette délivrance, on pourrait le porter à trois jours, temps suffisant, disait-elle, pour que l'autorité pût reconnaître s'il y avait nécessité de déférer l'ouvrage aux tribunaux. Et comment peut-on entendre, sans l'exercice de ce droit, la faculté donnée par l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, *de déférer l'ouvrage aux tribunaux pour son contenu*? Il est trop évident que ce n'est qu'ainsi et qu'alors qu'on peut en faire usage. Cette faculté n'aurait pas eu besoin d'être exprimée, si on avait voulu parler du temps où l'ouvrage a déjà paru. Le projet de loi présenté par les ministres à la Chambre des députés autorisait même à cesser les poursuites, si l'auteur consentait à la suppression de l'ouvrage et à la destruction des exemplaires saisis. Il est encore assez remarquable que l'article 8 de la loi proposée, et l'article que l'autre Chambre y a substitué, déclarent et reconnaissent également que l'auteur ne peut être poursuivi, tant qu'il n'y a pas eu de publication, au moment même où on rappelle et confirme le droit de saisie accordé pour les écrits par la même loi du 21 octobre 1814.

La commission de la Chambre des députés avait pensé, et nous pensons comme elle, que le gouvernement, averti par le dépôt de la publication prochaine d'un ouvrage dangereux, n'avait pas besoin d'attendre que cette publication eût été faite pour le déférer aux tribunaux et réclamer leur jugement. Nous pensons, comme elle, que l'inconvénient du retard qu'éprouverait la publication d'un écrit, mal à propos dénoncé, ne peut se comparer au malheur de laisser nécessairement se répandre les ouvrages qu'une condamnation tardive, et par conséquent inutile, ne pourrait plus enlever à la circulation. Nous pensons encore que la loi de 1814 n'a pas entendu établir une vaine formalité; elle n'a pas voulu condamner le gouvernement, qui doit toujours veiller pour la société, à demeurer spectateur passif du mal qui la menace, sans pouvoir invoquer la justice des tribunaux pour la préserver, quand il en est temps encore.

J'emploie, Messieurs, les expressions de cet homme de bien qui fut le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés, dont une mort inopinée nous a ravi pour jamais le profond savoir et les modestes vertus, digne de cette magistrature antique qui reçut et consacra ses premiers travaux, et dont la perte n'a pas excité moins de regrets dans cette Chambre que dans celle où ses concitoyens l'avaient placé par une confiance si méritée.

Ces principes nous paraissent certains; mais tant d'hommes éclairés hésitent à les admettre, qu'il est de notre devoir d'examiner séparément les motifs sur lesquels on cherche à fonder l'opinion contraire.

On dit que le dépôt est le commencement de la publication.

Le dépôt la précède, il ne la commence pas; il la commence si peu qu'il pourra devenir un moyen de l'empêcher.

Le dépôt est bien l'indication du désir de publier; mais il ne peut être la publication même. Ces deux idées sont entièrement distinctes comme idées; elles le sont entièrement aussi comme occasion de danger, ou moyen d'influence; elles le sont encore, dans le système même de la loi, puisqu'elle indique un acte intermédiaire qui doit être fait, comme la délivrance du récépissé, et d'autres actes qui peuvent suivre, comme l'envoi aux tribunaux et le séquestre de l'ouvrage.

Le dépôt est si peu la publication, que celle-ci

ne sera peut-être jamais faite ; elle ne le sera pas, si les tribunaux déclarent l'écrit répréhensible, et en ordonnent la suppression ou la destruction.

On dit encore : il faudra donc laisser commettre un crime qu'on pourrait empêcher, et n'avoir plus qu'à le punir.

Nous applaudissons au sentiment sur lequel ces craintes sont fondées ; il est permis d'être même ombrageux quand on est dépositaire du bonheur public. Mais nous ne serons pas condamnés au malheur de n'avoir qu'à punir. Certes, si nous avions pu croire que l'amendement adopté par l'autre Chambre ôtât au gouvernement une force indispensable pour affermir la tranquillité de l'Etat, nous ne lui aurions pas accordé notre assentiment ; l'autre Chambre elle-même ne vous l'eût jamais proposé. Mais cette loi, dans laquelle on craint de ne pas trouver un suffisant appui, cette loi nous semble avoir tout assuré, tout prévu. Tant que les mesures de surveillance et de police qu'elle prescrit n'ont pas été épuisées, l'ouvrage peut encore n'être pas publié : l'auteur peut encore être arrêté dans son entreprise ; l'action, qui est ici la publication, n'est pas faite. Sans doute l'intention de l'auteur a pu être mauvaise, elle a continué de l'être ; mais la police est là, la justice humaine est là ; elle examinera l'ouvrage, le jugera, l'empêchera de paraître, s'il est dangereux. La justice humaine ne peut agir qu'ainsi ; elle n'est pas comme la justice divine qui est indépendante des actions, qui lit dans le cœur des coupables, qui peut punir des crimes cachés à nos regards, parce qu'elle les apercevait déjà quand on les méditait encore.

Faudra-t-il attendre la publication pour agir ? Non ; mais il faudra déférer l'ouvrage aux tribunaux : la loi en donne le droit et les moyens. Faudra-t-il attendre que le délit soit consommé ? Non ; mais il faudra empêcher qu'il ne se consomme : la loi en donne le droit et les moyens. C'est là ce qu'elle attend des magistrats, ce qu'elle leur confie.

Tant que la publication n'est pas faite, l'auteur ne peut être poursuivi. Nous avons déjà remarqué que le projet de loi et l'article admis par la Chambre des députés consacrent également une disposition si juste. Quant à l'ouvrage, la vente n'en peut être suspendue que sous la condition expresse, indispensable, de prendre les tribunaux pour juges entre les dangers possibles de l'écrit imprimé et l'acte du magistrat qui peut avoir cédé à de vaines terreurs en voulant empêcher la distribution de l'ouvrage.

Venons aux autres articles du projet de loi.

L'article 9 s'occupe de la saisie des écrits imprimés, de sa notification à la partie sur laquelle cette saisie aura été faite, de la transmission du procès verbal et d'un exemplaire de l'ouvrage au juge d'instruction.

C'est dans la loi du 21 octobre 1814 que se trouvent les premières dispositions relatives à la saisie des écrits.

L'article 14 défendait de rien imprimer sans déclaration et sans dépôt préalables ; la saisie fut autorisée, si on ne les avait pas faits, et si l'écrit était déféré aux tribunaux.

Dans les premiers cas, ce n'est pas sur l'ouvrage que tombe l'animadversion de la loi, c'est la violation des formalités prescrites qu'elle punit. Il n'en est plus ainsi dans le troisième ; c'est alors à cause de lui-même que l'ouvrage est saisi. La saisie ne peut être levée que quand on a jugé l'imputation faite par ceux qui l'ont ordonnée.

Mais l'auteur doit être instruit de l'arrestation de l'ouvrage ; il doit connaître les motifs sur lesquels elle est fondée ; il doit les connaître le plus tôt possible ; il doit pouvoir se faire entendre, et former opposition à la saisie ; il doit être assuré, par la loi même, que la justice qu'on lui rendra sera aussi prompte que tutélaire.

A quel tribunal s'adressera-t-il ?

Avec quelles formes se fera la poursuite ?

Dans quel délai sera-t-elle faite ?

La loi du 21 octobre 1814 n'avait rien déterminé à cet égard. Celle du 28 février 1817 voulut que l'ordre de saisie et le procès-verbal fussent notifiés à l'auteur dans les vingt-quatre heures, sous peine de nullité. Une opposition était-elle formée, le jugement devait être prononcé dans la huitaine. S'il ne l'était pas, la saisie demeurait sans effet, et l'ouvrage était rendu au propriétaire.

Des dispositions semblables se trouvent dans l'article 9 du projet de loi ; mais il ne se borne pas à confirmer ce qui existait : il supplée à ce que la loi du 28 février avait omis de faire.

Elle s'arrêtait effectivement au cas où le tribunal ne prononcerait pas dans les huit jours sur la saisie qui lui serait dénoncée. Elle ne prescrivait pas ce qu'il faudrait faire si les juges pensaient que la saisie dût être maintenue.

La procédure à suivre est réglée tout entière par la loi qu'on nous propose. Le juge d'instruction à qui le procureur du Roi a dû transmettre, dans les vingt-quatre heures de la saisie, l'ordre qui en a été donné et le procès-verbal qui en a été dressé, avec un exemplaire de l'ouvrage, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport, dans la huitaine, à la chambre du conseil. Si la chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la mainlevée de la saisie, et la liberté du prévenu, s'il est arrêté. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au tribunal qui doit en connaître. A défaut de jugement, dans les trois jours du rapport fait par le juge d'instruction, ou à défaut de citation de la partie saisie, dans le même délai, la saisie est de plein droit périmée, et les dépositaires de l'ouvrage sont tenus de le remettre au propriétaire ; c'est la disposition des articles 9, 10, 11 et 12 du projet de loi. Cet article 12 n'est que le dernier paragraphe de la loi du 28 février 1817, avec quelques développements nécessaires. L'article 13 prescrit les mesures qui ont paru les plus propres à garantir cette célérité de la décision, qui est aussi un grand devoir de la société envers ceux qu'elle accuse ou poursuit.

Ainsi l'auteur ou l'imprimeur connaissent incontinent la saisie faite de l'ouvrage, les juges auxquels ils doivent s'adresser, la manière dont l'opposition doit être présentée, le temps nécessaire pour la former, le temps dans lequel le jugement doit être irrévocablement prononcé : ce sont autant de garanties contre l'arbitraire qui pourrait résulter de l'incertitude des moyens et de la durée.

La procédure à suivre devant la cour royale, si l'affaire y est portée, ne présente rien que d'utile et de juste. Nous avons d'abord été arrêtés par la rédaction de l'article 14. Quelques membres de la commission se sont demandé si le mot *composition* n'aurait pas dû en être retranché. Il semble qu'elle peut devenir, ainsi que la *traduction*, un motif d'accuser et de condamner. Mais nous avons été bientôt ramenés à l'idée nécessairement supposée de la publication de l'ouvrage. Pas de doute que la composition ou la tra-

duction, restées manuscrites chez l'auteur, sont encore sa pensée, une pensée secrète, qu'il peut n'avoir pas l'intention de divulguer, que la divulgation peut seule mettre dans le cas d'être poursuivie. L'article veut donc uniquement exprimer que, dans le cas où l'écrit deviendrait l'objet d'un acte d'accusation, celui qui l'aurait composé ou traduit serait susceptible d'être appelé devant les tribunaux, pour y répondre du crime qui lui serait imputé.

L'article 15 et l'article 16 renferment une disposition qui est au moins bien favorable à la liberté de la presse. L'auteur d'un écrit, déclaré répréhensible, peut être absous. Une peine pécuniaire, qui n'est pas même une peine dans le sens ordinaire de ce mot, est la seule alors qu'il puisse subir ; il supporte les frais d'une procédure, dont l'issue a été si indulgente pour lui.

C'est des jugements rendus par les cours d'assises que parlent ces deux articles. L'article 17 autorise pareillement les tribunaux correctionnels à ne prononcer, contre les prévenus, qu'une simple condamnation aux dépens, même en condamnant l'ouvrage. Il les autorise à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, et les amendes au-dessous de seize francs, si les circonstances paraissent atténuantes. Les tribunaux correctionnels pourront enfin ordonner, sous caution, l'élargissement provisoire des détenus, en matière d'abus de la liberté de la presse. Le projet soumis à notre discussion en revient ici aux dispositions écrites dans les articles 463 du code pénal, et 114 du code d'instruction criminelle. La loi du mois de novembre 1815 avait formellement interdit cette application.

L'article 18 parle des effets et de la publication du jugement. L'article 19 prescrit la peine qui sera infligée à celui qui réimprimerait, vendrait, ou distribuerait l'ouvrage que les tribunaux auraient condamné.

En rappelant les dispositions de l'article 19, nous avons dit que le procès-verbal de saisie était frappé de nullité, s'il n'était pas notifié, dans les trois jours, à la partie sur laquelle la saisie aurait été faite, et transmis, dans le même délai, par le procureur du Roi, au juge d'instruction, avec un exemplaire de l'ouvrage. L'article 20 décide que l'annulation de ce procès-verbal, pour vices de formes, n'empêchera pas que les poursuites ne continuent et qu'un jugement ne soit prononcé.

Le droit de poursuivre les délits de la presse n'appartient pas au seul ministère public : il appartient pour les délits privés, pour l'outrage, la calomnie, à la partie offensée.

La distinction des crimes publics et des crimes privés se trouve dans toutes les lois ; elle est fondée sur la nature même des actions ; elle a partout établi des différences nécessaires dans la poursuite des prévenus. L'accusation des crimes publics était ouverte à tous les citoyens dans les gouvernements libres de l'antiquité ; dans les gouvernements modernes, elle a pour organes les magistrats chargés des fonctions tutélaires et vengeresses, que nous désignons par le ministère public. Les crimes privés, au contraire, n'ont jamais dû être poursuivis que par ceux qu'ils atteignaient, et les lois romaines, comme les lois françaises, autorisaient à le faire par la voie civile ou par la voie criminelle. Les offenses contre les individus par le moyen de la presse seraient dans ce cas. L'article 21 du projet autorise toutes les personnes qui se croiraient lésées, à rendre plainte devant le procureur du Roi ou juge d'instruction, soit du lieu de leur domicile, si l'écrit y a été vendu ou distribué, soit du lieu de la résidence du prévenu, ou de l'un d'eux.

Un amendement ajouté au projet de loi, et adopté d'abord par la Chambre des députés et ensuite par le Roi, veut que le dépôt fait de l'ouvrage depuis la loi de 1814 donne ouverture à la voie civile.

On a cru remarquer une contradiction entre cet article et celui qui a rejeté la proposition faite de regarder le dépôt comme distinct de la publication.

Mais les deux cas n'offrent pas l'analogie que l'on suppose entre eux. Ils sont même fondés sur un ordre différent d'actions et de surveillance. Quand un écrit contraire à l'ordre public est déposé, c'est dans les mains des sentinelles de la loi ; ils appelleront la vigilance des tribunaux, s'ils le trouvent dangereux ; le jugement rendu et la saisie qui l'aura précédé empêcheront l'ouvrage de produire l'influence pernicieuse qu'on redoutait. C'est sur l'imagination, l'ignorance, sur des mécontentements intéressés, sur la mauvaise foi, que l'auteur avait placé de criminelles espérances ; elles ne se réaliseront pas ; les exemplaires déposés, restés entre les mains des magistrats, seront détruits par eux ; ils ne le seraient pas, qu'il n'en pourrait naître aucun danger public. Il n'en est pas ainsi d'un libelle qui outrage, qui calomnie ; les exemplaires survivront à la poursuite faite, et ceux qui les auront reçus n'auront pas l'obligation de me venger ; ils n'en auront pas le droit. L'offensé est seul armé par la loi, par la première de toutes les lois, du droit de poursuivre. Le projet soumis à notre discussion tempère même beaucoup l'exercice de ce droit, puisqu'il ne laisse pas ouvertes toutes les voies qui le seraient, si la publication de l'ouvrage avait fait circuler d'une extrémité du royaume à l'autre le scandale et l'injure. Les articles 367 et 375 du code pénal déclarent même coupables ceux qui auraient inséré dans des écrits non imprimés, des injures, des outrages, des calomnies.

Les articles 22 et 23 déterminent où seront jugés les crimes ou délits commis par abus de la liberté de la presse et poursuivis d'office par le ministère public. L'auteur peut maintenant être attaqué partout où est arrivé son ouvrage, quelque part que soit son domicile, quelque part que l'écrit ait été imprimé ; la poursuite ne pourra désormais être faite qu'au lieu de la résidence du prévenu, ou au lieu de la déclaration et du dépôt de l'ouvrage. Cette restriction est encore une faveur pour lui.

Vous vous rappelez, Messieurs, les discussions auxquelles l'article 24 a donné lieu dans la Chambre des députés. On a demandé que les dispositions du code pénal, concernant les insultes faites aux bonnes mœurs, fussent appliquées aux insultes faites à la religion. La jurisprudence des tribunaux a déjà établi cette pieuse assimilation. De pareils délits sont réprimés dans tous les codes des peuples civilisés. Partout on a senti que l'amour et le respect pour la Divinité est la législation primitive des hommes ; qu'on ne peut vouloir la justice et bénir la bonté sans remonter par des hommages vers la source éternelle et infinie de tout ce qui est bon, de tout ce qui est juste. Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait présentes à sa mémoire ces belles paroles du plus grand des orateurs de Rome et du plus sage de ses philosophes : *Haud scio an pietate adversus Deos sublata, fides etiam et societas humani*

generis, atque una excellentissima virtus, justitia, tollatur.

Nous avons terminé, Messieurs, l'examen des articles du projet de loi. Il offre des améliorations nombreuses. La responsabilité des imprimeurs est resserrée; les provocations indirectes cessent d'être confondues avec les provocations directes; la poursuite du délit a plus d'activité; la liberté du prévenu est mieux assurée; la forme de son jugement, plus favorable; les torts de l'ouvrage ne deviennent pas toujours pour lui l'objet d'un crime reconnu et d'une condamnation rigoureuse; on ne peut l'appeler au hasard partout où voudraient le traîner ses accusateurs. Une plus grande amélioration sera nécessaire encore. Nous ne pouvons qu'unir nos vœux aux vœux si bien exprimés par le noble pair, rapporteur de la loi sur les journaux, de voir enfin la France jouir d'une législation complète et durable sur l'exercice du droit de la presse et sur la répression de ses abus; c'est un travail difficile sans doute; et plus on a étudié le cœur de l'homme et la science des lois, mieux on sent ces difficultés. Beaucoup d'articles à ce sujet sont épars dans les législations des peuples; un véritable code reste à faire; malgré tant d'excellents écrits, l'ordre social attend encore ce grand bienfait. Puisse-t-il le devoir à la France!

La commission vous propose d'adopter le projet de loi, avec l'amendement fait sur la seconde partie de l'article 8 *de ce projet, par la Chambre des députés.*

On demande, et l'Assemblée ordonne, l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à lundi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

M. **le marquis Garnier**, *membre de la commission*, qui sur l'article 8 du projet n'a pu se ranger à l'avis de ses collègues, demande à exposer à la Chambre les motifs de son opinion.

Cette demande est combattue par M. **le comte Boissy-d'Anglas**, qui ne pense pas que la minorité d'une commission ait à cet égard aucun privilége sur les simples membres de l'Assemblée. Hors de la majorité, qui seule forme l'avis de la commission, il ne peut y avoir que des opinions individuelles, et chaque opinion ne peut être énoncée par le pair qui la propose qu'à son tour d'inscription sur la liste de la parole.

M. **le Président** observe que le membre dont il s'agit est le premier inscrit sur cette liste. Il invite ceux de MM. les pairs qui désirent être entendus sur le projet de loi, à se faire inscrire pareillement.

Divers membres se présentent, et sont inscrits en conséquence. La liste est formée sur trois colonnes, selon que les orateurs se proposent de parler *sur*, *pour*, ou *contre* le projet de loi.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*, obtient la parole, et observe qu'aux termes de l'ordonnance du Roi du 25 août dernier, il est chargé de faire expédier aux membres de la Chambre des pairs des lettres patentes portant institution du titre de leur pairie. Ces lettres, d'après l'article 6 de la même ordonnance, doivent être communiquées par le garde des sceaux à la Chambre des pairs, et leur transcription effectuée, en vertu de l'article 7, sur le registre matricule dont cet article ordonne l'établissement, et qui sera déposé aux archives de la Chambre. M. le garde des sceaux, conformément à ces dispositions, a fait déposer aux archives, pour être transcrites sur le registre dont il s'agit, 69 lettres patentes expédiées en faveur d'autant de pairs dénommés dans la liste suivante :

Liste des pairs au nom desquels sont expédiées les 69 *lettres patentes communiquées à la Chambre dans sa séance du* 15 *janvier* 1818.

DUCS.

MM.

Le cardinal de La Luzerne,
Le cardinal de Bayane,
Le cardinal de Bausset,
Le duc de Richelieu,
Le duc de Choiseul,
Le duc de Castries,
Le prince de Poix,
Le duc de Doudeauville,
Le maréchal duc de Valmy,
Le duc d'Istrie,
Le duc de Montebello,
Le duc de Crillon,
Le duc de Massa,
Le duc d'Avaray.

MARQUIS.

MM.

Le marquis de Clermont-Gallerande,
Le marquis de Boissy du Coudray (Rouillé),
Le marquis de Brézé,
Le comte Victor de Caraman,
Le marquis de Gontaut-Biron,
Le marquis de Grave,
Le marquis de Raigecourt,
Le comte Barthélemy,
Le maréchal comte de Beurnonville,
Le comte Barbé de Marbois,
Le comte Chasseloup-Laubat,
Le comte d'Aguesseau,
Le comte de Fontanes,
Le comte Garnier,
Le comte de Jaucourt,
Le comte de Laplace,
Le comte de Maleville,
Le comte de Pastoret,
Le comte de Semonville,
Le comte Victor de La Tour-Maubourg,
Le comte de Clermont-Tonnerre,
Le comte de Lauriston,
Le comte de Mun.

COMTES.

MM.

Le comte Abrial,
Le comte de Canclaux,
Le comte Cholet,
Le comte Cornet,
Le comte Davous,
Le comte Dembarrère,
Le comte d'Haubersart,
Le comte de Hedouville,
Le comte Dupont,
Le comte de Gouvion,
Le comte Herwyn de Nevèle,
Le comte de La Martillière,
Le comte Lecouteulx de Canteleu,
Le comte Lebrun de Rochemont,
Le comte Lemercier,
Le comte de Monbadon,
Le comte Porcher de Richebourg,

Le comte Soulès,
Le comte Vimar,
Le comte de Volney,
Le comte Curial,
Le comte de Boissy d'Anglas,
Le général comte Compans,
Le comte de Durfort,
Le comte François d'Escars,
Le comte Ferrand,
Le comte de La Ferronnays,
Le comte Ricard,
Le comte de Saint-Priest,
De Sèze.

VICOMTE.

Le vicomte Emmanuel Dambray.

BARON.

Le baron Boissel de Monville.

Cette liste, après avoir été lue à la Chambre, est déposée sur le bureau par M. le garde des sceaux.

M. **le Président**, au nom de l'Assemblée, donne acte à M. le garde des sceaux de la communication qu'il vient de faire des 69 lettres patentes, énoncées dans la liste dont il s'agit. Il ordonne ensuite, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du Roi du 25 août, la transcription de ces lettres sur le registre matricule en parchemin, intitulé *Livre de la pairie*, qui, en exécution du même article et de l'article 8, sera ouvert aux archives de la Chambre.

Les ministres et commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement des bureaux*, conformément à l'article 60 du réglement.

Il y est procédé par la voie d'un tirage au sort dont M. le Président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives, pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise. M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau des nouveaux membres des bureaux.

M. **le Président** lève ensuite la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à lundi prochain, 19 du courant, à une heure.

Organisation des bureaux.

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le maréchal de Beurnonville.
Vice-président,	M. le duc d'Uzès.
Secrétaire,	M. le vicomte Dubouchage.
Vice-secrétaire.	M. le marquis de Brézé.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc d'Avaray.
Vice-président,	M. le marquis de Lally.
Secrétaire,	M. le marquis de Boisgelin.
Vice-secrétaire.	M. le duc de Massa.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le maréchal duc de Tarente.
Vice-président,	M. le duc de Castries.
Secrétaire,	M. le marquis de Fontanes.
Vice-secrétaire.	M. le marquis de Vence.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	M. le comte ancien évêque de Châlons (de la Luzerne).
Vice-président,	M. le marquis Dessolles.
Secrétaire,	M. le comte Jules de Polignac.
Vice-secrétaire.	M. le marquis de Mun.

CINQUIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc de Crillon.
Vice-président,	M. l'ancien évêque de Saint-Malo (Cortois de Pressigny).
Secrétaire,	M. le marquis de Mathan.
Vice-secrétaire.	M. le marquis de Louvois.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc de la Vauguyon.
Vice-président,	M. le duc de Doudeauville.
Secrétaire,	M. le comte Abrial.
Vice-secrétaire.	M. le comte de Sabran.

Comité des pétitions.

1er bureau	M.	le marquis de La Place.
2e	—	M. le duc de La Force.
3e	—	M. le marquis Pastoret.
4e	—	M. le duc de Saint-Aignan.
5e	—	M. le duc de Choiseul.
6e	—	M. le marquis de Vérac.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 15 *janvier* 1818.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. **le Président** accorde la parole à un des membres de la commission des pétitions.

M. **le comte de Bruyères-Chalabre** soumet à l'Assemblée l'analyse de celles qui ont été examinées depuis le dernier rapport.

Le sieur Sébastien Taillebos, de Versailles, demande que Sa Majesté soit suppliée de rétablir dans son entier le traitement de la Légion d'honneur, observant qu'il a été garanti par les articles 69, 70 et 72 de la Charte.

M. le Rapporteur propose, au nom de la commission, de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que les fonds affectés aux traitements de la Légion d'honneur ont été répartis d'après la situation où se trouve le Trésor public, situation qui ne permet pas en ce moment de rendre le payement intégral.

Plusieurs maires de communes du département du Rhône, révoqués par une décision de M. le maréchal duc de Raguse, confirmée par S. Exc. le ministre de l'intérieur, demandent qu'il soit fait une enquête sur leur conduite administrative, et qu'ils soient jugés dans les formes voulues par les lois du royaume et les arrêtés du gouvernement.

Votre commission, dit M. le Rapporteur, a dû considérer qu'une enquête avait été commencée sur la conduite de ces anciens fonctionnaires, et que leur destitution a été confirmée, avant que cette enquête eût été terminée. Les pétitionnaires

ne réclament point contre leur destitution; mais ils demandent que l'enquête soit continuée, que leur conduite soit examinée et jugée, afin qu'il ne reste aucun doute sur la manière honorable avec laquelle ils ont, disent-ils, rempli leurs devoirs dans des circonstances assez graves. J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, d'ordonner le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. — Cette proposition est adoptée.

Le sieur de Marconville, de Paris, adresse à la Chambre des observations sur la loi du recrutement de l'armée, et demande qu'on ne puisse être admis à se faire remplacer. — La commission propose le renvoi à la commission qui a été chargée de l'examen de ce projet de loi.

Sur la demande de M. le comte de Caumont, la Chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Georges de Vieille-Roche, de Nantes, demande que les listes des jurés soient revues chaque année, et que tous ceux qui ont acquis dans l'année précédente les conditions exigées par la loi, soient portés sur ces listes. — La commission propose et la Chambre prononce le renvoi de la pétition au ministre de la justice.

M. le Rapporteur continue.

Deux pétitions vous sont adressées par le sieur Robert, ancien avocat à Paris. Dans la première il réclame contre la défense faite aux journalistes par M. le ministre de la police générale d'annoncer un de ses ouvrages ayant pour titre : *Causes inconnues des principaux événements qui ont eu lieu en France depuis 32 ans;* avec la vie de l'auteur.

La commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer, à l'égard de cette première pétition, de passer à l'ordre du jour, fondé sur ce que le décret du 14 octobre 1811 est abrogé par les lois des 21 octobre 1814 et 28 février 1817; que les écrits qui n'ont pas été déférés aux tribunaux (lorsque l'imprimeur s'est conformé du reste aux obligations qui lui sont imposées), ne sont plus assujettis à l'insertion dans le journal de la librairie, et qu'alors les auteurs ont un recours ouvert devant les tribunaux pour obtenir le redressement des injustices dont ils croient avoir à se plaindre.

Deux objets distincts se trouvent compris dans une autre pétition du sieur Robert. Premièrement, il se plaint de ce que, le 11 décembre dernier, des agents de la police se sont présentés dans son cabinet, porteurs d'un ordre de M. le préfet de police pour se saisir de ses manuscrits; qu'en conséquence de cet ordre plusieurs de ses manuscrits ont été effectivement enlevés de son portefeuille... Sans doute la législation ne permet pas de saisir les manuscrits des auteurs, mais la connaissance de ces infractions étant réservée aux tribunaux, la commission a cru devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette première partie de la réclamation du sieur Robert.

En second lieu, le même pétitionnaire accuse le ministre de la police générale de concussion pour avoir établi à titre de budget secret de son ministère un impôt d'un centime et demi sur chaque feuille du format du journal *le Fidèle Ami du Roi*, en sus de celui de 3 centimes légalement établi par les lois de finance. Il réclame en conséquence contre le ministre la restitution d'une somme de 10,000 francs, qu'il a, dit-il, indûment payée. Le sieur Robert a fourni différentes pièces à l'appui de sa réclamation, entre autres une copie de la décision du ministre de la police, en date du 1er juillet 1816, fixant le mode par lequel cette taxe sera prélevée sur les journalistes, avec la réserve d'en accorder la remise à ceux des journaux qui paraîtront susceptibles de cette faveur.

La jurisprudence, établie pendant la dernière session, ne laisse pas à votre commission les moyens de vous donner des renseignements plus exacts; mais elle a été d'avis que la commission du budget étant parfaitement placée pour éclaircir les abus et les faire cesser s'ils existent, elle devait vous proposer de renvoyer à la commission du budget cette dernière partie de la seconde pétition du sieur Robert.

M. **Cornet-d'Incourt**. Je conçois que la partie de la pétition, où il est purement question de fiscalité puisse être renvoyée à la commission du budget; mais il est un autre objet dont nous a entretenu M. le Rapporteur. Le pétitionnaire accuse le ministre d'avoir violé la loi constitutionnelle en percevant une imposition que les Chambres n'ont point votée. On ne dira pas que l'objet de la réclamation du pétitionnaire soit étrangère à nos attributions, ici notre compétence est positive, le grief allégué touche directement au droit que nous avons d'accuser les ministres. Je ne préjuge rien sur le fonds de la réclamation du sieur Robert, mais je pense qu'il conviendrait que la commission des pétitions fût chargée de prendre les renseignements nécessaires pour s'assurer si la plainte est fondée ou non, afin que la Chambre sache si elle doit passer à l'ordre du jour, ou (ce que je ne présume pas) si elle aurait à procéder à un acte d'accusation.

Je demande donc que la pétition soit de nouveau renvoyée à la commission pour qu'elle prenne de plus amples renseignements.

M. **le Rapporteur** renouvelle l'observation que, comme la plainte porte sur la perception d'une taxe arbitraire, la commission du budget a paru à celle des pétitions parfaitement placée pour vérifier le fait et obtenir tous les renseignements nécessaires.

M. **le Président**. La proposition de M. Cornet-d'Incourt est-elle appuyée.

M. **de Chauvelin**. Il serait, je crois, très-utile d'introduire l'usage des relations directes entre les ministères et votre commission des pétitions, toutes les fois que la Chambre aurait besoin d'obtenir des informations de quelque importance. Rien n'est plus facile. Nous en avons la preuve par les rapports fréquents de la commission du budget. Les ministres se sont toujours montrés parfaitement disposés à donner à cette commission les explications propres à éclairer ses discussions et seconder ses travaux. Je pense qu'il serait conforme à la dignité de la Chambre que les mêmes rapports s'établissent avec la commission des pétitions dans les circonstances où ils seraient jugés nécessaires. Je demande donc que S. Exc. le ministre de la police générale soit invité à se rendre dans le sein de votre commission des pétitions pour faire cesser la difficulté qui nous occupe en ce moment.

M. **le Rapporteur** persiste dans ses conclusions.

La question préalable est demandée sur la proposition de M. Cornet-d'Incourt.

M. **le Président** met aux voix la question préalable. — Elle est adopté à la presque unanimité.

La Chambre adopte les diverses conclusions de M. le Rapporteur.

L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion générale sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

M. le général comte Dupont, *député du département de la Charente.* Messieurs, en vous faisant présenter le projet de loi qui vous occupe, Sa Majesté a jugé qu'il était temps de donner à l'état militaire du royaume une base fixe et légale. Vous partagerez les hautes vues du trône, et vous regarderez ce projet de loi comme un heureux gage de la sécurité publique et de la splendeur royale, premiers besoins d'une grande monarchie.

La nation française connaît tout le prix de la gloire; mais satisfaite de son partage dans la renommée militaire des peuples, elle n'aspirera jamais à des triomphes qui n'auraient pas pour objet le maintien de ses droits. C'est son indépendance, c'est la dignité du sceptre qui la gouverne, qu'elle considère, avant tout, dans l'établissement de ses forces et dans la nécessité de les ordonner selon les principes de son système politique. Elle sait qu'il n'est d'armées véritablement puissantes que des armées nationales et régulièrement organisées. Celles-là seules savent défendre au dedans le trône, les institutions et les lois, et maintenir au dehors cette considération et cet honneur qui sont les premiers remparts des peuples.

Les circonstances où nous sommes n'ont rien qui ne soit favorable à la discussion de cette loi. La paix dont la France jouit et doit longtemps jouir, grâce à la sagesse de son Roi et à la politique éclairée des souverains étrangers, permet de donner à ce haut objet tout le développement qu'il exige. L'heureux calme de l'Europe seconde vos délibérations, et elles ne peuvent que l'affermir. La loyauté française, appréciée dans tous les siècles, justifie cette confiance. Nous voyons tous les peuples se couvrir d'une égide tutélaire, et lorsque la France reprend celle qui lui appartient, elle consolide avec son repos celui des autres Etats; elle affermit un équilibre politique au maintien duquel son poids est nécessaire.

Quelles considérations puissantes réveille ainsi la loi proposée, et par quels motifs plus imposants les méditations de la Chambre et l'attention générale peuvent-elles être excitées? L'antique illustration de l'armée française, et sa gloire si haute en ces derniers temps; l'héroïsme qui a signalé tant de princes de la maison de Bourbon, et le noble génie qui anime toute la nation, de grands souvenirs, de légitimes vœux et les destinées du plus beau royaume à consolider, tout donne à cette discussion le caractère le plus grave et l'intérêt le plus national.

La commission que vous avez chargée, Messieurs, de l'examen du projet de loi, vous le présente modifié dans plusieurs points. J'en appuierai les dispositions principales, et je vous demanderai la permission de vous soumettre moi-même quelques modifications nouvelles. S'il est de mon devoir d'émettre à cette tribune ce qu'une faible expérience me suggère, je dois aussi reconnaître la juste réserve que m'imposent les lumières qui ont été développées dans cette loi si digne de les rassembler toutes.

Le premier objet qui s'offre à la discussion est le recrutement. La force des armées repose sur le mode d'après lequel il s'opère, et ce mode doit être permanent et régulier sous un gouvernement stable et fondé sur les lois. Les chances meurtrières des combats, l'affaiblissement journalier des corps, et la fixation de la durée du service militaire appellent des dispositions organiques destinées à renouveler périodiquement les troupes, et à maintenir l'effectif qui leur est assigné. Ce mode de recrutement doit être établi de manière à ménager le trésor public et la population, à laisser à l'agriculture et à l'industrie le plus grand nombre de bras, à imposer le moins de gêne aux états divers de la société, et à donner en même temps au trône toute la force qui lui est nécessaire pour faire triompher tous les intérêts publics.

Il n'est que deux moyens, comme on l'a déjà observé, de former une armée et de l'entretenir, l'enrôlement volontaire et l'enrôlement obligé. S'il est un pays où le premier de ces moyens puisse avoir des résultats étendus, c'est sans doute celui où une jeunesse nombreuse est animée d'un goût vif pour les armes, telle qu'on voit la jeunesse française. Ce noble penchant ne s'est point altéré au milieu des grands événements militaires qui ont éclaté de nos jours, et l'on reconnaît au contraire qu'il s'est fortifié dans toutes les classes: mais le changement des temps rendrait aujourd'hui insuffisant le mode de recrutement employé sous les derniers règnes de la monarchie, et l'on sent facilement que la force de l'armée ne peut être entretenue par le seul enrôlement volontaire. La propriété plus divisée, les moyens d'industrie plus répandus occupent davantage notre jeune population, et le nombre des engagements volontaires doit être ainsi moins considérable.

Le second moyen de recrutement, l'appel légal, est le supplément nécessaire du premier et l'on ne peut en concevoir un autre. Quelle que soit sa forme, il aura toujours pour nous l'inconvénient de rappeler un mode de recrutement qui est aboli. Mais si la conscription a eu des effets terribles pour l'Europe, et si la France en a déploré elle-même les abus désastreux et l'extension gigantesque, le principe d'un recrutement national n'en est pas moins fondé sur la nature de l'organisation sociale. La défense commune est l'obligation de tous. C'est un pacte primitif et indélébile. Il appartient aux tribus et aux peuplades comme aux Etats policés.

Les nations s'ébranlaient jadis tout entières et marchaient ainsi aux combats, mais la civilisation qui tend sans cesse à tempérer les différends des peuples et à en adoucir les maux a fait cesser les guerres en masse. Les peuples ont été représentés dans leurs luttes guerrières par une élite armée tirée de leur sein; des braves choisis et formés en corps permanents ont été chargés de la double mission de stipuler, au prix de leur sang, les intérêts de tous. La guerre s'est ainsi perfectionnée, elle a coûté moins de sang et de sacrifices, mais la maxime du devoir commun dans la défense de l'Etat et du principe du recrutement obligé ont toujours été reconnus. Leur application se voit chez tous les peuples et dans tous les temps. Les légions romaines étaient les citoyens de l'empire régulièrement appelés sous les enseignes. La France a eu ses bans militaires et ses milices convoqués selon les modes établis dans ses âges divers.

Ainsi le recrutement des troupes réglées se trouve toujours lié à la constitution des Etats, et quelles que soient ses dispositions organiques, le principe des appels faits par l'autorité est permanent et universel. On ne peut donc contester dans le projet de loi la base sur laquelle il se fonde.

Sa Majesté, en abolissant la conscription, a

expliqué elle-même sa pensée et le vrai sens de cette disposition, lorsque dans le même article de la Charte elle a annoncé qu'il serait établi un recrutement légal pour remplacer celui dont l'extension infinie ne permettrait pas qu'il pût exister plus longtemps.

Le projet de loi porte dans son article premier, que la garde royale, la cavalerie et les troupes d'artillerie et du génie se recruteront par des engagements volontaires. Votre commission a reconnu l'insuffisance de ce mode de recrutement, et l'on ne peut croire en effet qu'il puisse produire, chaque année, le nombre d'hommes nécessaire pour remplacer les soldats congédiés et tenir ses corps au complet. Comme ils ne reçoivent d'ailleurs que des hommes d'une taille élevée, il devient plus évident que le produit des engagements volontaires sera très-éloigné du but, et qu'il est indispensable d'admettre, comme la commission le propose, un mode supplémentaire de recrutement pour ces corps, qui ont dans l'armée une distinction particulière, et dont l'effectif ne peut être abandonné à des chances aussi incertaines.

La commission établit dans son amendement, que la garde royale se recrutera par des soldats choisis dans les autres corps de l'armée et par des enrôlements volontaires. La réunion de ces deux modes paraîtra judicieuse. La garde royale est le premier des corps d'élite, et il est convenable d'admettre tous les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur les registres des autres corps à participer aux avantages de ce service. La distinction dont il jouit fait penser qu'il attirera de nombreux engagements volontaires et des hommes susceptibles de former de beaux rangs. D'un autre côté, les choix qui seront faits dans la ligne établiront une émulation utile ; les soldats admis dans la garde royale pour prix d'une sage conduite, laisseront des exemples dont les effets seront précieux, et ce moyen de récompense ne peut être négligé. Mais la commission n'a pas déterminé la proportion dans laquelle seront employés ces deux modes de recrutement. Il est indispensable de la fixer. Si l'on reconnaît qu'il est utile de prendre dans la ligne des hommes choisis pour alimenter l'éclat des rangs de la garde royale, on se persuade aussitôt que le nombre en doit être limité, et que si l'on enlevait chaque année à l'infanterie les soldats qui en sont l'ornement et le modèle, la force de cette arme serait altérée au préjudice sensible de toute l'armée. Les hommes d'élite ne sont pas dans une proportion qui permette d'en tirer beaucoup de la ligne sans en affaiblir le nerf et sans causer une jalousie secrète qu'il est si important d'éviter. Tous les corps aspirent à se surpasser noblement dans la carrière de l'honneur, et cette émulation est trop précieuse pour les priver des moyens de l'entretenir et d'en étendre les généreux effets. Il est donc convenable d'établir que la garde royale sera recrutée à nombre égal par des hommes engagés volontairement, et par des hommes choisis dans les autres corps de l'armée, après deux ans de service.

Quant à la cavalerie et aux troupes d'artillerie et du génie, la commission propose de compléter leur recrutement dans les légions départementales, dans les cas où les enrôlements volontaires seraient insuffisants. Ce que je viens de dire sur le danger d'enlever à l'infanterie un trop grand nombre d'hommes de choix, s'applique ici avec plus de force encore et de justesse. L'effet inévitable de cette disposition serait de mutiler annuellement le premier rang des compagnies ; et comme la beauté des régiments réside particulièrement dans la compagnie de grenadiers, elles seraient les premières atteintes de cette dépopulation d'hommes choisis, et l'on en voit l'extrême inconvénient. L'attiédissement du zèle et le dégoût en seraient l'infaillible résultat parmi les officiers qui se verraient privés incessamment du fruit de leurs soins et de la satisfaction de commander à des rangs distingués. On n'ignore pas de quelle importance il est pour les corps d'infanterie d'avoir des compagnies d'élite nombreuses et bien composées ; elles sont le foyer où la bravoure de tout le corps va se rallumer sans cesse, et chaque grenadier sert individuellement d'exemple à tous les soldats, soit pour la tenue ou l'instruction dans la paix, soit pour l'audace et la constance dans les travaux de la guerre. Il est donc impossible d'admettre que la cavalerie et les troupes de l'artillerie et du génie puiseront leur recrutement dans les légions départementales, ou dans les listes des jeunes gens inscrits sur les registres de ces légions. Ces différentes armes doivent se recruter comme l'infanterie, c'est-à-dire, par la voie des appels, lorsque les enrôlements volontaires sont insuffisants. On remarquera d'ailleurs que ce serait diminuer la force numérique de l'infanterie et altérer la principale disposition du projet de loi de prendre sur l'effectif de cette arme les hommes destinés à compléter les autres armes.

L'article 3 fixe à six ans la durée du service des engagés volontaires dans l'infanterie, et à huit ans dans les autres corps. Un autre article de la loi établit le terme de six ans pour tous les hommes appelés. Cette disposition est judicieuse ; elle prévient une trop grande mobilité dans les rangs de l'armée, et elle donne à l'instruction et à la discipline un temps convenable pour s'affermir. Le soldat, en reprenant sa liberté après six ans de service, se trouve encore dans sa plus florissante jeunesse ; il peut s'établir et suivre la profession à laquelle il s'était destiné. On considérera, d'ailleurs, que les jeunes gens appelés ne seront placés que successivement dans les cadres ; qu'ils seront tour à tour envoyés en semestre, et qu'ils passeront à peine sous les drapeaux les deux tiers du temps fixé pour leur service.

Vous avez remarqué, Messieurs, que la force des légions départementales, c'est-à-dire de l'infanterie, est portée dans le projet de loi à cent cinquante mille hommes. Si l'on y ajoute celle de la cavalerie, de l'artillerie et du génie que les principes militaires fixent, la première au cinquième, la seconde au dixième et la troisième au vingtième de l'infanterie, l'armée se trouvera forte de deux cent mille hommes, non compris la garde royale, la gendarmerie et les vétérans, que l'on peut évaluer à quarante mille hommes. Ainsi, la totalité des troupes réglées qui sont destinées, soit à la garde et à l'éclat du trône, soit à la protection du territoire français, soit au maintien de l'ordre intérieur, sera de deux cent quarante mille hommes.

On sait que l'établissement des forces d'un Etat doit être calculé sur celui des Etats voisins, autant que sa population peut le permettre. Ce principe fait penser que l'armée française devrait s'élever au delà de ce qui est proposé par le gouvernement, attendu la supériorité de l'état militaire des puissances voisines qui sont cependant inférieures en population ; mais si la France a donné plusieurs fois, à des époques fameuses,

l'exemple d'une extension de forces jusqu'alors inconnue dans l'Europe elle prépare aujourd'hui un exemple contraire et plus utile aux nations, en établissant son armée en deçà des proportions que la marche des événements et l'accroissement des Etats ont fait adopter. Cette armée ne sera pas même réunie constamment sous les drapeaux en son entier, afin de ménager le trésor public. Le budget de la guerre décidera chaque année la quotité des troupes effectives que les cadres contiendront.

Mais si l'économie exigée par le poids des charges publiques conseille un système militaire qui soit le moins onéreux possible aux finances de l'Etat, si la puissance de nos institutions et la garantie de l'esprit national donnent au gouvernement de Sa Majesté la juste confiance qu'il témoigne en modérant notre état militaire, il est des considérations qui doivent aussi avoir leur influence sur la constitution de nos forces. La France voit chaque année une jeunesse nombreuse, ardente et développée par l'éducation, arriver à cet âge où commence la carrière des professions diverses, et où leur besoin se fait sentir. Le gouvernement doit seconder une concurrence et une émulation précieuses. La culture des arts, les entreprises de l'industrie et les différents états qui naissent de nos institutions civiles se partagent cette foule de jeunes gens dont l'activité sollicite de l'occupation et des emplois. Mais le caractère français, fidèle à l'amour des dangers et de la gloire, fait donner la préférence à la carrière des armes ; elle flatte également toutes les classes cultivées de la société. On verra toujours en grand nombre des esprits ardents chez lesquels le goût passionné de ce noble métier veut être satisfait pour prévenir de loin des désordres privés et peut-être des troubles publics. Combien n'est-il pas de familles où la fortune est inégale aux sentiments généreux qui offrent à l'Etat de jeunes défenseurs, dont l'éducation a augmenté la gêne domestique, et auxquelles on doit le prix de tant de louables sacrifices! L'on conçoit ainsi que l'organisation de l'armée, soit de terre, soit de mer, calculée d'abord dans l'intérêt sacré de notre indépendance, et renfermée dans les limites du Trésor, doit être en même temps susceptible d'offrir une honorable carrière à cette brillante portion de la jeunesse, qui brûle de se vouer aux armes. L'esprit militaire ne s'est jamais démenti dans les glorieuses annales du royaume, et c'est un noble héritage que nous avons à transmettre aux temps à venir, en constituant l'armée selon de justes principes. La force que le projet de loi propose de lui donner doit donc être reconnue comme une disposition judicieuse et propre à satisfaire tous les intérêts de l'Etat.

Je n'arrêterai point, Messieurs, votre attention sur les articles de la loi relatifs aux formes prescrites pour les appels, à la formation des listes et aux exemptions. Ces dispositions ont été analysées par M. le Rapporteur, qui n'a omis aucune observation utile sur ces objets. Je ferai seulement remarquer, parmi les causes d'exemption, celle qui concerne la taille du soldat. Il est admis dans les levées à 1 mètre 57 centimètres, ou 4 pieds 10 pouces.

L'homme de guerre doit réunir les qualités physiques propres à lui faire soutenir de longues fatigues et les intempéries les plus rigoureuses. La taille est un des éléments de la force, et elle a en outre des avantages particuliers dans les rangs militaires. Le soldat en reçoit plus d'aptitude à manier ses armes avec célérité, à déployer un pas plus rapide et à exécuter des manœuvres plus sûres; mais l'on a reconnu que dans notre population il existe un assez grand nombre d'individus qui n'excèdent pas 4 pieds 10 pouces. Leur exemption surchargerait beaucoup la classe plus élevée en taille, et cette considération mérite en effet d'être appréciée. Je ne m'opposerai donc point à l'admission de ces individus, mais je dois faire sentir combien il importe que les conseils de révision soient guidés par des instructions précises, afin que les jeunes soldats qui seront reçus à 4 pieds 10 pouces présentent en dédommagement de cette taille peu avantageuse une constitution physique assez robuste pour soutenir convenablement le nom de soldat et en remplir les rigoureux devoirs. Il est superflu de redire que ce n'est pas le nombre des troupes, mais leur qualité qu'il faut surtout rechercher. La force des armées est dans la force individuelle du soldat, lorsqu'il est d'ailleurs formé par des exercices constants et habiles aux travaux du métier. On ne sait que trop combien les hôpitaux ont souvent dégarni les rangs des armées, lorsqu'elles admettaient sans précaution des recrues trop jeunes et débiles au lieu d'hommes nerveux ou propres à le devenir. Il est en France des contrées où la population militaire est moins nombreuse proportionnellement que dans d'autres, et où la jeunesse est atteinte d'infirmités que devrait ignorer l'âge de la vigueur. Cette observation a droit de fixer l'attention et d'appeler les soins de l'administration publique. Il n'est pas sans doute impossible d'écarter ou d'affaiblir du moins les causes qui produisent les maux dont la jeune population de quelques départements est sensiblement affectée et que l'on remarque surtout dans la classe laborieuse. L'insalubrité des habitations altère souvent parmi le peuple des campagnes le développement de la première jeunesse; la même cause produit les mêmes inconvénients dans quelques villes, ainsi que dans des ateliers où tous les soins de salubrité ne sont pas assez observés. Les regards et les avertissements de l'autorité locale seront à cet égard d'une véritable utilité.

Mais si l'individu appelé dans la levée y est admis à 4 pieds 10 pouces, il serait convenable d'établir que le remplaçant ne sera reçu qu'à 5 pieds et au-dessus. Il n'est ici question que de l'infanterie, attendu qu'il existe, pour les autres corps, des dispositions relatives à la taille, qui doivent être rigoureusement observées. La faveur du remplacement permet, sans doute, d'imposer cette condition peu onéreuse. Une modification aussi légère à la disposition générale ne peut causer de réclamations raisonnables, et elle ne sera pas sans avantages pour nos camps.

Je dois maintenant vous retracer, Messieurs, la disposition qui veut que les hommes nés dans un département soient mis sur les contrôles de la légion de ce département ou des départements voisins. On voit ici une modification utile de l'ordonnance sur les légions départementales, qui portait que les soldats d'un département formeraient sa légion exclusivement; mais il est nécessaire d'étendre davantage cette modification, et d'établir que tous les corps de l'armée recevront indistinctement les hommes nés dans les départements divers. Le système de la formation des corps de troupes par localités ne peut appartenir qu'à un état fédératif; et, s'il se retrouve particulièrement dans d'autres Etats, son application n'est due qu'à des circonstances particu-

lières qui nous sont étrangères. La circonscription militaire qu'il établit ne peut être admise sans les plus graves inconvénients. Il est facile de voir qu'elle tend à affaiblir par degré cette union de toutes les parties du royaume, à laquelle sont dus de si grands avantages, et qu'il importe de resserrer de plus en plus. Ce système semble devoir faire revivre l'ancienne démarcation des provinces qui furent des Etats séparés et indépendants; il fait entrevoir de loin des nuances plus sensibles de contrée à contrée, et l'on voit que l'esprit de localité doit se fortifier insensiblement aux dépens de l'esprit général. Il existe nécessairement, dans un Etat si vaste, des variétés morales, des différences de caractère, de vues et d'habitudes; ces nuances se retrouveront dans les corps formés isolément des habitants d'un même pays; et n'est-il pas à prévoir que cette composition exclusive peut enfermer des germes de dissentiments susceptibles de se développer dans des circonstances orageuses qu'ils rendraient encore plus graves? En cherchant à établir plus d'harmonie dans un corps, on tomberait, à l'égard de tous, dans le danger de préparer les voies à des rivalités funestes. Que des troubles s'élèvent sur un point du royaume, tous les corps ne seront pas également susceptibles d'y être envoyés pour le rétablissement de l'ordre. Il faudra consulter leur disposition particulière; on devra s'assurer s'il n'existe point quelque prévention de localité, afin de ne pas augmenter le désordre par le choix imprudent des moyens destinés à le réprimer. La force et la dignité d'un gouvernement sont incomptibles avec de semblables précautions. On remarquera d'ailleurs que l'inégalité de population d'un département à l'autre ajouterait encore aux défauts de ce système.

Les considérations militaires ne lui sont pas plus favorables que les considérations politiques. Chacun sent que l'amalgame de tous les caractères, de tous les genres de bravoure et de toutes les qualités physiques, donnera à tous les corps un même esprit une même force, et une émulation égale et sans danger. Tous les rangs seront susceptibles d'une semblable impulsion. Le soldat, plus ardent, communiquera sa vivacité au soldat qui l'est moins, et celui-ci donnera en échange la constance qui le distingue. Plus l'armée sera homogène dans toutes ses parties, et plus elle sera puissante. Les corps qui la composent, réunissant dans leur sein des éléments qui appartiennent à toute la population, et se trouvant dégagés d'affections locales et privées, en seront plus pénétrés du grand amour de la patrie, ils en seront plus jaloux de se prêter mutuellement de nobles secours, et ils en seront plus susceptibles de servir avec gloire, quelles que soient et leur destination et les circonstances diverses. Une considération nouvelle se présente: tel corps subit dans une campagne les chances les plus meurtrières, et tel autre n'en est pas atteint.

Dans le système des légions départementales, une contrée tout entière serait ainsi plongée dans le deuil, tandis qu'une autre n'aurait aucune perte à regretter. Une justice inviolable veut que les sacrifices de la guerre soient également répartis, et elle donne plus de force aux observations précédentes.

Il en est encore d'importantes à faire sur les légions, mais elles concernent leur organisation intérieure, et cet objet est entièrement dans les attributions du trône. Sa Majesté détermine seule la force et la formation des corps dans les différentes armes. Je me bornerai donc à émettre quelques vues, d'après la faculté inhérente à cette tribune, et dans l'espérance qu'elles pourront être accueillies.

Je remarquerai d'abord, que le nom de légion manque de justesse dans son application : il désigne dans son vrai sens un corps de la milice romaine, fort de six mille hommes; il n'a point de signification précise en notre langue, et il ne peut remplacer le nom de régiment, qui est pour nous l'expression militaire en usage depuis des siècles. Profitons des beaux exemples que les légions de César et les phalanges macédoniennes ont laissés, mais n'oublions pas que les puissantes armées de Louis XIV se composaient de régiments..., et conservons à nos troupes un nom si glorieux. Il a été maintenu dans la cavalerie et l'artillerie; ces armes en sont fières, et il est justement réclamé par l'infanterie.

Les combattants à pied ne sont point distingués dans les armées modernes en infanterie *pesamment armée* et en infanterie armée à la légère, comme chez les anciens. Le fusil est l'arme de tous les soldats à pied. Il est toutefois judicieux de les distinguer en infanterie de ligne et en infanterie légère, surtout si l'on donne à celle-ci les hommes qui, par leur stature, sont le mieux disposés à la vélocité des mouvements. Nos régiments d'infanterie légère, placés à la tête des divisions actives, ont partout justifié l'honneur du premier rang; ils ont toujours inspiré une émulation utile, et ils savaient joindre à l'impétuosité qui leur est propre cette fermeté inébranlable qui caractérise la ligne et gagne les batailles; mais la formation de l'infanterie légère, par bataillons, sera beaucoup moins utile que celle par régiment, et il est à désirer qu'ils soient composés de trois bataillons dans toute l'infanterie, soit légère, soit de ligne. L'ensemble des opérations, la vigueur de l'esprit militaire et les avantages d'un corps plus nombreux sollicitent cette organisation éprouvée avec succès.

La compagnie d'artillerie et celle d'éclaireurs à cheval, qui doivent être attachées aux légions, offrent peu d'avantages. Des pièces de canon, disséminées dans une colonne de troupes, en rendront souvent la marche difficile, et leur isolement dans le combat affaiblira leur effet. Il faut que les divisions agissantes d'une armée, aient avec elles l'artillerie proportionnée à leurs forces; et que, réunie sous un chef, elle soit susceptible de perfectionner son instruction en temps de paix, et d'être rapidement disposée, selon le terrain, dans les opérations de la guerre, sans entraver le mouvement individuel des corps. Quant à la compagnie d'éclaireurs à cheval, il est facile de voir qu'étant composée de quarante hommes seulement, elle ne peut rendre que de faibles services, et qu'elle est exposée à s'éteindre en peu de temps. La réunion de toutes les armes, dans une légion départementale, a été conçue d'après la formation de la légion romaine; mais l'imitation est très-éloignée, et des corps si différents ne peuvent avoir les mêmes avantages. Ce sont nos divisions en campagne qui rappellent ces légions célèbres; toutes les armes s'y réunissent, mais par régiments et non par de minces fractions de troupes. La célérité des mouvements, l'ensemble d'une vaste opération et la vigueur soutenue de l'action ont toujours été les heureuses conséquences de cette disposition militaire. Il faut surtout éviter les morcellements de troupes à cheval; des compagnies isolées seraient sans effet utile. En parlant de cette arme brillante, je dois ajouter combien

il importe de relever ses cadres, et surtout ceux de la grosse cavalerie. On sait quelle est la puissance d'une charge de cuirassiers. Le nombre de ces régiments est beaucoup trop diminué ; tous les corps à cheval doivent d'ailleurs conserver dans la paix un effectif plus élevé proportionnellement que les corps d'infanterie, attendu la longue instruction que l'homme de cavalerie exige, et qu'il faut cultiver sans relâche.

Vous avez remarqué, Messieurs, dans l'article 19, que les jeunes gens inscrits sur les contrôles sont reçus d'abord et formés dans les cadres d'instruction établis dans chaque département. Le but d'utilité pour lequel cette disposition est présentée ne semble pas atteint. Si l'économie en est le motif, il est à considérer que les jeunes gens appelés dans ces cadres devant être habillés et entretenus, lorsqu'ils seront hors de leurs foyers, occasionneront la même dépense que s'ils étaient dans un régiment et en garnison. Il faut considérer en outre que l'instruction qu'ils recevront dans ces cadres sera très-imparfaite. Le soldat ne peut être véritablement formé que dans la compagnie à laquelle il est attaché et sous les yeux des officiers qui ont un intérêt spécial à son instruction. Il est préférable que les fonds qui seraient employés au maintien de ces cadres soient appliqués aux régiments, et que les jeunes gens mis en activité passent sous les drapeaux. C'est là seulement que le nouveau soldat peut être façonné avec succès.

Le seul moyen qui se présente de donner un commencement d'instruction sans frais aux jeunes gens que les facultés du Trésor ne permettront pas d'appeler immédiatement sous les drapeaux, c'est de les réunir dans les villes et dans les communes où il s'en trouvera un certain nombre, à des jours marqués, tels que les dimanches et les fêtes, et de charger des officiers ou sous-officiers en activité de la formation première de ces jeunes soldats. Cette instruction sera sans doute aussi fort imparfaite, mais elle aura lieu sans déplacement, sans dépense et sans nuire aux occupations habituelles de ces individus. On voit, dans plusieurs contrées, toute la jeunesse se réunir ainsi les jours de repos, pour se livrer à des exercices où brillent le courage et l'adresse. Cet usage convient particulièrement à l'ardeur française, et il deviendrait facilement universel. Les exercices dont je parle, loin de paraître pénibles, flatteront au contraire ceux des jeunes gens qui y seront appelés, et le goût des armes, si naturel à tous, y trouvera un nouvel aliment.

Nous voyons, Messieurs, que les compagnies départementales seraient, d'après le même article, remplacées par un cadre d'instruction qui en ferait le service. Mais pense-t-on que des jeunes gens, à peine rassemblés sous la loi militaire et non encore disciplinés, puissent être employés sans inconvénient à un service où l'ordre le plus sévère et le respect des personnes et des propriétés sont si nécessaires ? Il est bon, d'ailleurs, que les soldats de la ligne ne soient pas spécialement chargés d'exercer la force publique dans l'intérieur, et d'en appesantir les effets rigoureux, excepté dans ces cas graves où les moyens ordinaires de police sont insuffisants. Sous ces points de vue divers, les cadres d'instruction paraissent inadmissibles.

Il est question, Messieurs, dans l'article 20, de l'établissement d'une réserve. Cette pensée est heureuse. Une réserve est nécessaire, et elle complète un bon système militaire. Elle ajoute aux forces de l'armée, sans augmenter les dépenses du Trésor, et elle met la sûreté de l'État à l'abri des événements imprévus. Il s'agit maintenant de peser les dispositions relatives à cette réserve. Les sous-officiers et les soldats qui auront achevé leur temps et rentreront dans leurs foyers seront susceptibles d'être appelés pendant six ans au service territorial du département, et dans des circonstances extraordinaires ils pourront être employés hors de la division militaire. Il en résulte qu'ils sont destinés à servir douze ans et ne sont entièrement libres qu'à trente-deux ans. Cette obligation a paru trop rigoureuse à votre commission, et elle l'a réduite à quatre ans, après les six années de service sous les drapeaux. Cette modification est judicieuse, mais insuffisante ; je pense qu'il est plus convenable de fixer à deux années seulement ce second service, de manière que l'homme reprendrait toute sa liberté après huit ans. Je ne songe pas cependant à affaiblir la réserve, je proposerai au contraire un moyen destiné à l'augmenter, ce serait de désigner chaque année dans la classe de la levée, ceux qui seraient appelés pour remplacer les soldats congédiés, et de les rendre disponibles pendant deux ans. Les jeunes gens affectés à la réserve resteraient dans leurs foyers, ne seraient assujettis à aucune obligation et ils ne marcheraient que dans des cas urgents. Ainsi en supposant que la levée annuelle soit de trente-cinq mille hommes, cette première réserve serait de même force et donnerait soixante-dix mille hommes dans les deux années réunies. Les soldats congédiés après six ans de service, et tenus en réserve pendant deux ans, présenteraient le même nombre d'hommes, et la totalité de la réserve serait de cent quarante mille hommes. On pensera que cette force est suffisante, et qu'en lui donnant plus d'extension, ce serait fatiguer la population sans un besoin évident. L'armée, soutenue par cette réserve, offrira assez de gages de sécurité. La France n'aura pas, comme nous l'avons déjà dit, un état militaire aussi vaste que celui de plusieurs grandes puissances, mais en réservant le déploiement de toutes ses ressources pour les circonstances à venir qui pourraient l'exiger, elle présentera, sous un aspect pacifique et modéré, le caractère imposant qui lui appartient, et elle trouvera dans l'organisation de ses moyens défensifs les garanties dont elle est le plus jalouse.

Parmi les dispositions les plus importantes de la loi, vous aurez remarqué, Messieurs, celle qui fixe au 31 décembre de chaque année la cessation du service pour ceux qui auront achevé leur temps, soit pendant la paix, soit pendant la guerre. On a pensé que si le courage et le dévouement national attachent le soldat français à ses drapeaux, avec non moins de force que les liens du devoir, il est conforme à des vues justes et politiques d'étendre les nobles charges de la guerre à un plus grand nombre de braves, afin d'en alléger le poids ; on a jugé d'ailleurs que la promptitude, avec laquelle le jeune Français se forme au métier des armes, permettait de restreindre les années de service sans altérer la vigueur des troupes. Un an d'exercice, une campagne de guerre suffisent souvent pour faire du nouveau soldat le digne rival de l'intrépide vétéran. On sentira toutefois qu'il est des circonstances où le service de guerre peut se prolonger au delà du terme fixé pour le service de paix, d'après ce principe qui défend à l'officier de donner sa démission pendant la guerre, principe fondé sur l'honneur et

l'intérêt de l'Etat. Mais si je ne m'oppose point à l'admission de l'article proposé, je ferai du moins observer que son exécution rigoureuse peut se trouver quelquefois impraticable. En effet des hommes, dont le temps de service expire, peuvent faire partie d'un corps enfermé dans une place assiégée ou qui n'a pas encore pris de quartiers d'hiver, et se trouver à la veille d'une action. Il n'est sans doute aucun soldat français qui, dans cette position, veuille réclamer le congé auquel il a droit et quitter ses rangs devant le danger; mais la loi doit être conforme à un sentiment si louable, et l'honneur militaire exige que l'expiration du service ne soit pas en des termes aussi absolus. Il est donc convenable de dire que les hommes susceptibles d'être congédiés ne quitteront les drapeaux qu'après avoir été remplacés. Cette modification prévient des inconvénients graves; elle régularise le renouvellement annuel des corps, et elle maintient toute leur force dans les moments où il importe le plus qu'elle soit complète.

J'arrive, Messieurs, à l'établissement des compagnies de canton. L'article 23 porte que les sous-officiers et soldats qui seront rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps, composeront ces compagnies, et seront assujettis au service territorial. J'ajouterai aux observations que j'ai déjà faites sur les obligations qui sont imposées ici aux vétérans, que ce service territorial n'est point défini d'une manière précise. On voit en même temps des dispositions qui semblent contraires. Il est dit que les hommes congédiés ne peuvent plus être rappelés sous les drapeaux, et l'on établit qu'ils pourront être mis en mouvement hors du territoire de la division militaire, en temps de guerre et en vertu d'une loi. Le texte des lois doit être dégagé de toute obscurité, surtout lorsqu'elles disposent de l'existence des citoyens, et les appellent aux chances des combats. Mais l'obscurité n'est ici que dans l'expression, car l'on sent bien que la disposition de cet article a pour but de former une réserve active et destinée à combattre au besoin. Le maintien seul de l'ordre intérieur n'exige pas d'aussi vastes précautions.

On a sans doute en vue d'employer à la formation de ces compagnies de canton, les officiers qui se trouvent dans l'intérieur et en non-activité, et l'on entrevoit peut-être des moyens d'économie dans cette organisation de troupes sédentaires. Mais quelque légères que soient les obligations prescrites à ces officiers, une surveillance et des déplacements nécessaires exigeraient qu'il leur soit accordé un traitement supplémentaire. La manière la plus utile d'employer les fonds du budget de la guerre est de les appliquer à l'entretien des régiments et non à des compagnies inactives et isolées. On doit être convaincu de ce principe.

Il est donc indispensable de renoncer au système des compagnies de canton, tel qu'il est proposé, soit parce qu'il y a trop de rigueur à assujettir le même individu à douze ans de service, soit parce que l'étendue de notre jeune population et l'esprit martial qui l'anime permet de diminuer pour chacun des hommes appelés le temps du service obligé, soit parce qu'il importe à l'Etat de donner à celui qui a embrassé une profession libérale et industrielle, la faculté de la suivre dans un âge où il peut la reprendre avec succès. Il suffira donc que les hommes congédiés et disponibles, pendant deux ans, dans leurs foyers, ainsi que je le propose, soient portés sur des contrôles que les commandants des départements feront tenir avec régularité. Ces hommes en réserve ne causeront aucune dépense, ne subiront aucune contrainte nuisible à leurs occupations, et le but que l'on veut atteindre le sera plus utilement et sans exciter de plaintes légitimes.

Quant aux officiers en non-activité, il faut ici remarquer qu'ils n'ont pas été destinés à former une classe à part. Ils se trouvent dans une situation indécise et pénible, qu'il importe au gouvernement de faire cesser. Il serait à désirer que leurs titres fussent définitivement appréciés par MM. les inspecteurs généraux dans leur tournée prochaine d'inspection, et que l'on désignât ceux de ces officiers que leur instruction et leurs principes rendent susceptibles d'être rappelés à des emplois actifs. On pense que les officiers subalternes, jusqu'au grade de capitaine, devraient être alors portés sur les contrôles particuliers des régiments avec le titre d'officiers à la suite, et ceux d'un grade supérieur sur les contrôles généraux de l'armée avec le même titre; à l'égard des officiers que leur âge, des circonstances particulières ou leur propre détermination écarteraient de l'activité, ils recevraient le traitement auquel ils ont droit, ou une indemnité équivalente, et ils seraient libres de se vouer à un nouveau sort; ils pourraient enfin disposer d'eux-mêmes sans s'arrêter à des espérances vaines ou trop éloignées. Ainsi, cesserait une distinction que des circonstances impérieuses ont fait établir, mais qui ne doit pas être permanente. La justice due à la bravoure, l'intérêt du Trésor et celui de l'ordre public seraient conciliés. Les administrateurs militaires, qui se trouvent dans la même position et présentent les mêmes droits, recevraient également l'application de cette mesure équitable, à la fois généreuse et politique. Si des réductions pénibles ont pu paraître indispensables, combien n'importe-t-il pas d'en adoucir la rigueur? Combien n'est-il pas sensible à tous les esprits que l'organisation de l'armée doit en embrasser tous les intérêts pour être complète, et pour satisfaire aux vœux du monarque le plus paternel?

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir de l'avancement. S'il est plus convenable, comme je le pense, d'analyser les avantages du mode proposé que de discuter les motifs qu'on lui oppose, hâtons-nous de reconnaître la haute importance d'établir ce mode par une disposition législative; rendons hommage à la pensée de Sa Majesté, qui a cru devoir donner cette base certaine à l'émulation puissante que développe parmi les braves le droit d'avancement. Les règlements ministériels et les ordonnances sont nécessairement plus mobiles que les actes émanés des trois hautes branches de l'autorité législative; leurs dispositions n'ont pas la fixité de celles qui sont délibérées solennellement dans les Chambres et sont ensuite revêtues de l'assentiment royal. Cette considération est sans doute la plus remarquable de toutes. Elle paraîtra décisive dans l'intérêt de donner au dévouement militaire sa plus grande activité, et l'on sentira tout ce que la confiance plus affermie doit ajouter aux élans du courage.

Le projet de loi attribue à l'ancienneté des droits justes, et qui sont appréciés chez toutes les puissances militaires; il porte que les deux tiers des emplois seront donnés à ce titre d'ancienneté, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement, et le tiers au choix du Roi. On

se rappelle que l'avancement, sous le dernier règne de la monarchie, était donné en totalité, dans l'infanterie, à l'ancienneté, jusqu'au grade de capitaine. Après l'établissement du système représentatif, elle fut de même observée exclusivement pour les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, et elle était admise par moitié pour les grades supérieurs, jusqu'à celui de lieutenant-général inclusivement. Un nouveau mode fut établi à une époque plus récente. Un tiers des emplois était réservé à l'ancienneté, un tiers au choix du corps, et un tiers au choix du gouvernement. Cette disposition n'a pas été observée longtemps. Une guerre aussi vive et des pertes aussi multipliées n'ont pas permis de suivre cette proportion. Le mode proposé par le ministre de la guerre laisse, comme on voit, moins d'avantages à l'ancienneté que ces modes antérieurs. Mais si la dignité de la couronne exige une plus grande latitude, le principe de l'ancienneté est si fécond en résultats heureux qu'il doit même être souvent admis dans les nominations réservées au choix. Chacun sent qu'il se lie à la justice, principe vital de toutes les institutions. Les sacrifices sont égaux dans la profession des armes ; les travaux et les dangers sont communs à tous ; les droits sont donc égaux pour tous les braves. L'intérêt de l'Etat et une capacité supérieure peuvent seuls en modifier l'application.

Ainsi, Messieurs, vous penserez qu'il est convenable d'écarter, sur la prérogative royale à l'avancement militaire, une discussion que Sa Majesté a elle-même éloignée, et que la proposition faite en son nom rend superflue. Il nous suffit de considérer que la disposition dont il s'agit a été reconnue indispensable pour assurer l'exécution du recrutement obligé. L'opération des levées annuelles exige des mesures puissantes sur les esprits. Elle fait sentir la nécessité de donner aux hommes appelés un attrait susceptible d'affermir les liens du devoir. N'est-il pas nécessaire aussi d'offrir un dédommagement aux familles qui verront s'éloigner leurs fils et leurs soutiens? Ces sacrifices seront adoucis par l'espérance d'une distinction qui rejaillira sur elles, et la garantie d'un juste avancement donné par la loi est le gage le plus certain du succès des appels. Présentez aux Français l'appât de l'honneur, il aura sa puissance sur tous les esprits et dans toutes les classes.

La commission, en élevant des difficultés sur le titre VI, relatif à l'avancement, a reconnu elle-même le principe, et elle propose qu'il soit appliqué au grade de sous-lieutenant. Mais si l'admission à ce premier grade doit être déterminée par la loi, on ne peut écarter cette conséquence nécessaire, que la progression de l'avancement est aussi dans le domaine des lois. On remarquera d'ailleurs que, dans la délibération actuelle, la Chambre va statuer sur des objets d'un intérêt bien inférieur à celui de l'avancement, tels que les formalités relatives aux appels, la taille et les exemptions ; et l'on sentira davantage qu'elle ne peut omettre de statuer sur une disposition si étroitement liée à l'émulation, à la force de l'esprit militaire, au dévouement, et enfin à la gloire des armes.

Il a été judicieusement établi que le tiers des emplois de sous-lieutenant serait donné aux sous-officiers. Cette classe intéressante de militaires appelle d'utiles encouragements, et l'on doit regretter qu'elle soit aujourd'hui si incomplète. La composition de nos troupes fait qu'il se trouvera toujours dans les rangs un certain nombre de jeunes gens, dont l'intelligence et l'éducation seront des titres au grade d'officier. On en verra dans tous les corps qui, après avoir rempli avec succès les grades subalternes, mériteront de parvenir aux grades supérieurs, et de nombreux et brillants exemples l'ont déjà prouvé. Les deux autres tiers des sous-lieutenances sont réservés aux élèves des écoles militaires. Cette disposition paraîtra trop étendue: On se rappelle que les élèves de ces écoles étaient admis aux lieutenances avant 1790, dans la proportion d'un dixième environ. Je proposerai de les recevoir dans celle du tiers, en réservant le dernier tiers aux élèves des colléges royaux. Cette fixation sera, comme l'on voit, beaucoup plus favorable aux écoles militaires qu'elle ne l'était autrefois, et elle est justifiée par l'intérêt qu'elles doivent inspirer. Pour donner plus d'étendue à ce juste intérêt, il serait, je pense, convenable d'admettre à l'éducation gratuite qu'y reçoivent les enfants des militaires, les enfants des citoyens qui ont rendu, comme eux, des services remarquables dans une autre carrière. Ce mélange des enfants de l'Etat a eu lieu jusqu'ici, et il semble que, dans un royaume où l'honneur militaire a son plus haut prix, une récompense et des secours si précieux doivent être étendus à tous ceux qui, conservant la patrie, ont mérité les bienfaits particuliers du trône. En affectant une portion des sous-lieutenances aux élèves des colléges royaux on établirait une heureuse émulation entre ces établissements et les écoles militaires. De plus brillants progrès dans l'éducation seraient le résultat nécessaire de cette rivalité. Il est en outre à considérer que les jeunes gens qui auront la vocation la plus décidée et les dispositions les plus remarquables pour le métier des armes, n'appartiendront pas toujours à des parents dont la fortune puisse soutenir les frais des écoles militaires spéciales. Les examens seraient les mêmes pour les élèves de ces écoles et pour ceux des colléges royaux. Nul inconvénient ne se présente dans l'exécution de ces vues également favorables à l'éducation spéciale et à l'éducation publique, l'intérêt de toutes les classes serait satisfait, et l'on verrait se former une florissante pépinière d'officiers qui se partageraient les grades de l'armée avec plus d'éclat et de succès.

Mais si l'on doit reconnaître la haute influence que le mode légal de l'avancement a sur la force morale d'une armée, on doit aussi apprécier l'empire qu'exerce un autre principe non moins utile à consacrer ; ce principe est la garantie des emplois, propriété d'autant plus précieuse, qu'elle appartient à l'honneur. Il ne suffit pas qu'un officier soit assuré de parvenir au grade auquel il a droit de prétendre, il faut encore, dans le cours de sa carrière la plus exposée aux chances de la fortune, qu'il n'ait point à craindre de perdre arbitrairement l'emploi qu'il occupe. Il ne peut être frappé de cette peine si redoutable, que pour des fautes spécifiées, et selon des formes légales. Une disposition précise est nécessaire à cet égard. Elle n'affaiblit point le droit royal et inviolable de placer et d'employer les officiers selon le degré de confiance qu'ils inspirent. C'est cette confiance qui doit présider au tableau d'activité. Il est toutefois utile de remarquer combien il importe que les réductions et les changements, rendus nécessaires par l'effet de quelques circonstances, ne soient pas opérés au préjudice de l'expérience, fruit des longs services, lorsque l'âge et les facultés physiques secondent encore l'activité

hommes obtenus doivent être mis de suite à la disposition du chef suprême de l'armée, qui doit les organiser et les classer dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Etat.

C'est là la marche évidemment tracée par la lettre et l'esprit de la Charte, puisque, d'après l'art. 14, le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. Il est donc évident que la formation, la composition, l'administration et la nomination aux emplois de tous les corps de l'armée lui appartiennent exclusivement, sans que la puissance législative puisse y intervenir. Or, elle y interviendrait nécessairement, si vous adoptiez le titre Ier qui détermine un mode de recrutement pour chaque corps en particulier; elle y interviendrait encore, si vous adoptiez le titre VI, relatif à l'avancement, même avec les changements proposés par votre commission, puisque vous imposeriez des conditions au chef suprême de l'armée pour la nomination aux emplois, que la Charte a laissés à sa libre disposition.

Sa Majesté peut bien, dans sa sagesse, faire exécuter les mêmes mesures qui vous sont présentées; mais elles doivent être prescrites par une ordonnance, et jamais fixées par des lois.

Si les inconvénients d'un mode adopté en temps de paix sont reconnus à la première guerre, il sera bien facile d'y remédier, s'il s'agit seulement de réformer une ordonnance; en serait-il de même s'il faut obtenir une loi? Les Chambres seront-elles assemblées? Seront-elles convaincues de la nécessité du changement réclamé? Quel est celui de vous, Messieurs, qui pourrait assurer que les Chambres à venir seront toutes animées d'un bon esprit? et, dans tous les cas, une longue discussion n'aggraverait-elle pas le mal aussi?

Ces hautes considérations ont sans doute dicté l'article 14 de la Charte. Cet acte solennel vous impose donc le devoir de ne pas adopter ce que l'on vous propose, et de ne pas ajouter à vos attributions ce qu'il vous a si sagement refusé.

Lors de l'examen de cette loi dans les bureaux, je soutenais les mêmes principes, et un de mes collègues objecta que le Roi était bien le maître de concéder de ses prérogatives et de ses droits; je répondis de manière que l'honorable collègue, qui avait avancé cette proposition, reconnut son erreur et convint loyalement lui-même qu'on ne pouvait se refuser à l'évidence des principes que je venais de lui opposer. Cette même objection a été reproduite par le premier orateur qui a défendu le projet de loi, et de nouveau victorieusement détruite par mon honorable ami M. de Courtarvel. Aussi me bornerai-je à vous faire observer, Messieurs, qu'en convenant que le Roi est le maître d'abandonner de ses droits constitutionnels sur l'armée, on reconnaît évidemment l'existence et la légitimité de ses droits.

Ceux qui nous sont opposés n'ont donc plus pour leur défense que cette vaine subtilité, *le Roi peut renoncer à ses droits*, comme si une charte, comme si une constitution faite pour assurer le bonheur et la tranquillité du peuple pouvait être ainsi changée par la seule volonté d'un prince régnant. Non, ce n'est point au prince régnant, ce n'est point à son auguste famille que ces droits et ces prérogatives ont été données, mais à la royauté, et à jamais, parce qu'ils ont été jugés nécessaires aux véritables intérêts du peuple.

Les amateurs d'un système que je crois funeste, le jugent, eux, sans doute favorable aux libertés de ce peuple; qu'ils se détrompent. Le peuple, éclairé aujourd'hui par une trop longue et trop funeste expérience, est satisfait des libertés légales dont il jouit; il sait fort bien quels ont été et quels seraient les résultats de l'affaiblissement de l'autorité royale; et si, dans ce moment, la France entière pouvait être réunie dans cette enceinte, j'ai le noble orgueil de croire qu'elle applaudirait aux principes que je professerai toujours.

Laissez, vous dirait-elle, laissez à chaque pouvoir les attributions que l'acte constitutif lui a données; gardez-vous de ne pas laisser à chacun la force et les prérogatives nécessaires à la conservation de la portion d'autorité qui lui est confiée, sans quoi vous rompriez l'équilibre, et alors malheur à tous!

Il me reste à justifier l'intention annoncée de rejeter le titre IV qui propose d'établir, dans chaque canton, une compagnie des légionnaires-vétérans, composée de sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps, et qui ne pourraient sortir de leur département en temps de paix et de leur division en temps de guerre, qu'en vertu d'une loi.

Votre commission est d'avis de ne mettre cette force en mouvement qu'en temps de guerre, mais toujours en vertu d'une loi, principe que je crois inconstitutionnel et qui me fait rejeter l'un et l'autre projet.

Il me paraît d'abord peu juste d'assujettir à un service quelconque les jeunes gens qui auront déjà servi six ans; ils auront alors payé leur dette à la patrie, et ils mériteront d'être enfin maîtres de leurs actions.

A vingt ans, enlevés à leur famille, ils n'auront pas eu le temps de se fortifier dans aucun état, dans aucune profession; pendant la durée de leur service, ils auront oublié le peu qu'ils savaient. Après le premier congé, l'idée de n'être pas libérés et d'être exposés à être rappelés, les retiendra dans une incertitude qui les empêchera d'embrasser sérieusement un parti pour le reste de leurs jours.

Ainsi, vous n'aurez que de mauvais ouvriers et de mauvais sujets; et pensez-vous qu'une force armée composée de pareils éléments, et disséminée sur tous les points du royaume, ne puisse pas, dans certaines circonstances, être dangereuse à l'Etat? Ils pourront se marier, dit-on, mais quel est le père de famille qui consentira à leur donner sa fille?

Le premier orateur, que j'ai déjà cité, avança hier, qu'on ne s'opposait à l'adoption du titre IV que pour éloigner les anciens militaires; cet honorable collègue s'est trompé; il n'est personne, dans cette assemblée, qui n'applaudisse à l'éloge qu'il a fait lui-même de ces braves; et si, en admirant leur courage, on a un instant gémi de leur erreur, on sait leur rendre justice, et l'heureuse réparation qui l'a suivie, ainsi que la conduite parfaite et soutenue qu'ils ont tenue depuis, leur assure à jamais l'estime de leurs concitoyens. C'est uniquement par des motifs d'équité qu'on s'oppose à ce qu'ils soient forcés encore à de nouveaux services. Ils ont obtenu et bien mérité leurs congés absolus; ils sont légalement libérés; si vous les appelez aujourd'hui, votre loi aurait à leur égard, une espèce d'effet rétroactif qui est toujours odieux.

La plupart ont pris un parti, embrassé un état, formé des établissements; iriez-vous les arracher encore à leur profession, à leurs goûts, à leurs familles? N'ont-ils pas satisfait à ce qu'ils devaient à la patrie?

Voilà, Messieurs, les véritables, les seules considérations qui engagent à soutenir qu'on ne doit pas les contraindre; et je me persuade que l'orateur, qui a cru les défendre, en reconnaîtra la justice, et abandonnera des idées qu'une imagination vive lui a sans doute inspirées.

S'il en est qui soient libres, et qui désirent être encore utiles à leur pays, on l'a dit avant moi, les rangs de leurs pareils, les rangs des braves leur sont ouverts. Mais c'est par des engagements volontaires, c'est volontairement, et non par obligation, qu'ils doivent y entrer.

J'aborde maintenant la principale question que présente l'article 4.

Admettre qu'une force quelconque ne peut être mise en mouvement, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, qu'en vertu d'un acte de la puissance législative, c'est évidemment porter encore atteinte à l'article 12 de la Charte, qui met toutes les forces du royaume à la disposition du chef suprême de l'Etat. Si celui-ci juge nécessaire de mettre ces forces en mouvement, et qu'une des branches législatives s'y refuse, n'établissez-vous pas une lutte qui peut devenir bien funeste? L'inverse peut arriver aussi; une ou deux Chambres peuvent croire qu'il est instant de disposer de l'armée de réserve, le Roi juger que ce n'est pas le cas; et comme il est dans la nature de l'homme, et surtout des corps puissants, de vouloir faire prévaloir leurs opinions, les moyens employés pour y parvenir pourraient bien encore avoir de grands dangers.

Je repousse, autant que je le puis, des idées bien tristes, je cherche à me persuader qu'on ne reverra plus de Chambres telles que celles qui ont existé; cependant, il est dans l'ordre des choses que ce qui a été puisse être encore, et, dans cette hypothèse, ne serions-nous pas bien coupables de leur avoir préparé des armes, et de n'avoir pas su profiter des cruelles leçons que nous avons reçues?

Qu'il me soit permis en finissant d'exprimer la surprise, et surtout les regrets que j'éprouve d'être si souvent obligé de voter ou de parler contre des projets de lois que je crois inconstitutionnels. Cette tribune qui naguère a si éloquemment retenti en faveur des libertés publiques concédées par la Charte, et suspendues par des lois d'exception, devait nécessairement embrasser aujourd'hui la défense des prérogatives réservées par ce même acte à l'autorité royale, évidemment menacée par le projet de loi sur le recrutement; et c'est ainsi que la Chambre des députés, remplissant un pénible devoir, mais confondant ses détracteurs, toujours fidèle à ses principes, toujours fidèle à ses serments, justifiera la confiance dont elle est honorée et ne cessera jamais de défendre tous les articles de ce pacte sacré.

Je vote contre le projet de loi sur le recrutement, et contre le rapport de la commission.

M. Chauvelin. Messieurs, « la conscription « est abolie; le mode de recrutement de l'armée « est déterminé par une loi. » Tel est le texte de l'article 12 de notre loi constitutionnelle.

En même temps que cet article vous assure la jouissance d'un droit, vous donne une participation très-importante à la formation de l'armée française, il vous impose aussi de grands devoirs.

Vous devez, puisque vous le pouvez, assurer et garantir de tous vos moyens, la fixation du sort du soldat, pourvoir à ce qu'une armée, toujours assez forte pour garantir la défense du territoire et le maintien de l'indépendance nationale, ne puisse jamais l'être assez, ni pour être inutilement onéreuse aux contribuables, ni pour attenter à la liberté publique, ni pour favoriser l'ambition d'un prince et d'insensés projets de conquête.

Ayant étudié dans cet esprit la loi qui vous est présentée, j'avouerai que j'ai cru y trouver des imperfections, des incohérences ou des lacunes; mais un seul défaut m'a frappé comme devant porter à lui seul un obstacle, et un obstacle insurmontable, à l'adoption du projet; et comme d'ailleurs j'ai vu dans ce projet des avantages, comme j'y ai vu l'assurance ou l'espoir d'institutions propres à maintenir et à perpétuer la dignité du nom français, j'ai voulu, autant que j'ai cru le pouvoir, me concilier avec ce projet, et je réduis à l'adoption du seul amendement que je propose, la condition de mon consentement à son admission.

Développer et soutenir devant vous les motifs de cet amendement, parcourir les dispositions du projet pour retrouver dans toutes de nouveaux motifs à cet amendement, et aussi pour discuter celles qui peuvent élever des contradictions; indiquer enfin les moyens qui pourraient, à mon sens, le mieux assurer l'exécution facile, paisible et entière d'une loi aussi importante, et dont les effets sont si graves; telle est, Messieurs, la tâche que je vais essayer de remplir.

Les appels ou levées forcées ne sont pas une mesure consacrée par la Charte constitutionnelle; il pourrait se remarquer même, que l'abolition de la conscription, qui ressort explicitement dans cette Charte, a pu faire embrasser des espérances contraires; mais loin d'insister sur cette remarque, je ne refuserai pas de convenir que la voie du recrutement volontaire, pour la formation d'une armée, est démontrée insuffisante; et j'ajouterai même ce qui serait dès lors superflu, mais ce que je me plais trop à reconnaître pour pouvoir le taire dans cette discussion, c'est que la noble et glorieuse carrière, parcourue au travers de tous les autres temps, par l'armée française conscrite, ses vertus guerrières, ses vertus civiles, et ces restes épars et si grands qu'elle montre encore à notre admiration et à nos regrets, ont jugé irrévocablement la question d'un mode de recrutement de l'armée.

Cependant, Messieurs, la concession que vous pourriez faire, au nom de tous vos commettants, d'une portion si remarquable de leurs libertés, et de l'indépendance individuelle dont ils jouissent encore aujourd'hui, mérite certainement, par son importance, que vous en pesiez mûrement tous les effets, et surtout que vous limitiez cette concession à ce que peut exiger seulement l'intérêt public.

Les levées forcées sont un impôt en hommes, et cet impôt est incontestablement le plus pesant de tous pour celui qui le paye, qui n'en paye pas moins tous les autres, et qui, n'usant pas de la faculté de s'enrôler volontairement, a prouvé par là que ses goûts et les circonstances qui lui sont propres ne le disposaient pas à surmonter toutes les disconvenances de l'acquittement de cet impôt.

Les impôts, vous devez les consentir tous; aucun ne peut être établi, la moindre addition n'y peut être faite sans votre discussion et votre adhésion; et il pourrait, Messieurs, vous être

proposé d'abdiquer en une seule fois, et à jamais, et pour vos successeurs comme pour vous, un droit si précieux au peuple que vous représentez, un droit qui seul peut le préserver de subir toutes les servitudes, et d'abdiquer ce droit dans ce qu'il présente de plus essentiel et de plus important!

Non, non, Messieurs, l'examen, l'appréciation des motifs réels qui peuvent raisonnablement exiger une levée forcée de soldats français, l'action de consentir à cette levée et de l'autoriser, ne sont pas des opérations de trop peu d'importance pour n'être pas toujours confiées à la sagesse et à la volonté des cinq cents personnes, au plus, qui, dans les deux Chambres, sont chargées de représenter tous les droits, tous les intérêts, toutes les résistances légitimes de vingt-huit millions de Français.

Si l'article 12 de la Charte n'avait pas consacré et reconnu à la nation le principe de tous ses droits à cet égard; si la Charte était muette en ce point, des propositions faites dans les deux Chambres devraient à l'instant, et auraient dû, même dès l'apparition du projet, réclamer ou solliciter la reconnaissance explicite du droit de participation des deux Chambres aux levées d'hommes, comme à toutes celles d'autres contributions bien moins précieuses.

Mais la constitution a parlé; elle vous appelle à déterminer le mode de recrutement de l'armée; et le premier principe à placer dans la loi qui ne peut être faite sans vous, c'est celui du consentement nécessaire des représentants de la France à toute levée d'impôts en hommes.

Tous les arguments que l'on peut opposer, toutes les objections qu'on peut faire à l'exercice annuel et régulier de ce droit, par vous, on les peut essayer aussi contre le vote annuel de tous les impôts.

Parcourons les uns et les autres.

Il faut que l'armée soit toujours recrutée; il faut résister aux attaques imprévues, pouvoir suivre les augmentations successives des armées des puissances voisines.

Mais quelle est donc celle de ces conditions si pressantes, que ne puissent remplir toujours aussi bien et souvent bien mieux des levées de troupes nécessairement ordonnées par une loi?

L'époque et la durée des sessions sont à la disposition du gouvernement : la connaissance parfaite des données qui doivent toujours influer sur les demandes d'hommes qu'il doit faire, lui est acquise à l'ouverture de chacune de ces sessions; avec la politique immuable qui convient à l'état de votre industrie, aux dispositions de vos commettants, à la situation actuelle de l'Europe, une guerre imprévue ne peut se supposer que par l'effet d'une aggression étrangère, ou de quelque prétention odieuse contre notre indépendance ou notre territoire, et dans cette supposition si peu probable, dans ce cas qui doit être si rare, ne pensez-vous donc pas, Messieurs, qu'une convocation hâtive et soudaine de vos deux Chambres, une exposition franche du danger, n'amèneraient pas un déploiement de forces et de résistance bien autrement efficace et redoutable que celui qui résulterait uniquement de l'autorisation réclamée d'une levée annuelle de quarante mille hommes, toujours indépendante de vous?

Je vais plus loin; cette autorisation ne présente dans les hypothèses que j'ai prévues aucun avantage, et n'aurait d'autre effet que de vous rendre, pendant trente années de paix, si nous les avons, entièrement étrangers à la formation, au sort de l'armée, à la protection de ses intérêts. En effet, si le but réel de la loi est de pouvoir tenir constamment votre armée au complet dans la proportion de cent cinquante mille hommes d'infanterie, qui peut empêcher le gouvernement de vous soumettre, à chaque session, la demande des autorisations suffisantes pour entretenir constamment ce complet? Si les inquiétudes qu'il conçoit sur la sûreté des frontières peuvent exiger des levées plus fortes, le projet de loi reconnaît lui-même qu'il a besoin de votre concours, et c'est pourtant dans ce seul cas que la promptitude serait nécessaire.

Convenons maintenant, Messieurs, que tous les motifs dont on peut vouloir appuyer la demande d'un revenu de quarante mille soldats forcés, à lever annuellement en France, sans votre aveu et hors de votre participation, seraient également applicables à la demande d'une autorisation semblable, quant à la levée d'une certaine portion des contributions en argent.

En effet, qui doute qu'il ne fût fort commode aussi pour un gouvernement d'être en pouvoir de lever chaque année, de son chef, et sans rendre aucun compte préalable, une certaine portion des revenus publics? La demande de cette faculté pourrait être appuyée aussi de toutes les considérations les plus spécieuses, tirées des besoins du service, de la nécessité d'entretenir la confiance et le crédit du dedans et du dehors, d'alimenter raisonnablement un complet qui n'approchât jamais du dénuement. Et pourtant, Messieurs, cette loi première, cette loi des nations représentées, n'en subsiste pas moins dans toute sa force, qu'aucune fraction, si petite qu'elle puisse être, des revenus publics ne peut être assise et perçue sans le vote annuel et préalable des chambres représentatives; et si de cette disposition entière, absolue, perpétuelle et inévitable, il résulte mille avantages pour le sort du contribuable qui paye, qui peut douter aussi, Messieurs, que d'une disposition correspondante et parfaitement identique, quant aux levées d'hommes, il ne doive aussi rétablir autant d'avantages pour le contribuable appelé à marcher?

Admettez pour un seul instant le plan proposé, supposez-en l'effet acquis, et suivez-en les conséquences; vous verrez qu'après vingt années de paix, après vingt ans d'usage de la levée des quarante mille hommes attribuée au gouvernement, en dehors de toute action et de toute influence des Chambres, si quelque circonstance extraordinaire amenait la nécessité de recourir à leur pouvoir, pour quelque levée d'hommes plus considérable, les tuteurs nés de la nation, les représentants de toutes les familles, étrangers alors, tous également, aux questions si importantes des levées d'hommes, à toutes les notions qui s'y rapportent, seraient tout à fait inhabiles à les discuter, et dans les occurrences les plus graves, ne pourraient ni s'éclairer eux-mêmes, ni instruire le pouvoir, ni préserver leurs commettants.

Mais on dira peut-être : Vous demandez ce que vous possédez déjà d'une autre manière, et le droit de voter les impôts en argent, la faculté de refuser comme d'accorder les fonds nécessaires à l'armée vous donne implicitement le droit de participer à sa formation; mais en refusant d'abord, Messieurs, d'admettre qu'un droit reconnu et qui de sa nature est absolu, comme celui du vote annuel de tous les impôts, doive entraîner par lui-même une exception aussi exorbitante que

celle du vote des impôts d'hommes, pourquoi donc intervertir l'ordre de deux discussions importantes? Pourquoi me forcer chaque année à discuter le mode et les formes et les abus de votre recrutement, s'il en existe, à propos des dépenses de l'armée? Pourquoi me mettre dans la nécessité de refuser le vote du budget, si mes représentations sur le recrutement ne sont pas admises? Pourquoi remplacer un mouvement salutaire et naturel par une convulsion?

Et si, d'ailleurs, les députés qui auraient à réclamer pour leur département sur les abus de vos levées, sur les répartitions qui en seraient faites entre les différents départements, n'ont pas l'avantage d'appartenir à la majorité de la Chambre, les discussions, jugées alors intempestives et hors de saison, qu'ils voudraient amener sur le recrutement, lors de la discussion du budget, en seraient repoussées comme des hors-d'œuvre; au lieu que, dans l'autre hypothèse, une discussion spéciale étant, chaque année, réservée à l'article si important des levées d'hommes, les réclamations de la minorité, les observations d'un seul de vos membres seraient toujours et nécessairement écoutées, soumises au jugement de la Chambre, et trouveraient leur place toute régulière dans la discussion du budget en hommes de M. le ministre de la guerre.

J'ai parlé, Messieurs, des répartitions entre les départements de la France, qui sont à faire pour chaque levée, et je vous prie de m'accorder assez d'attention à ce sujet, pour remarquer combien il serait inconvenant, impossible même, que les représentants de la France restassent étrangers, autrement que par voie de sollicitation et de réclamation dans les bureaux du ministère, à la préparation et aux débats de ces sortes de répartitions.

En résultat, ce n'est pas au ministère de la guerre qu'il peut importer le plus que ces répartitions soient le mieux justifiées et le plus équitables possibles; ce qu'il faut à tout ministre pressé par ses premiers devoirs et détourné par tant de soins, c'est de réunir sous les drapeaux le nombre d'hommes nécessaire au complétement de l'armée; mais aux départements, aux arrondissements, aux cantons, à toutes les localités de la France, il importe beaucoup, Messieurs, que tous les intérêts soient pesés, toutes les réclamations mises en présence, tous les calculs, toutes les bases vérifiées et constatées; que soient prises en considération toutes les circonstances extraordinaires qui peuvent se présenter chaque année, et donner droit à certaines portions du territoire, à des ménagements temporaires dans la fixation des contingents; or, qui peut mieux que vous résoudre ce problème? A qui doit-il plutôt qu'à vous être soumis? Par qui tant d'intérêts peuvent-ils être mieux appréciés, relevés, jugés que par vous?

Toutes les convenances ne vous donneraient pas l'attribution incontestable du jugement des travaux préparés et des renseignements recueillis à cet égard par le gouvernement, qu'on y verrait encore la trace d'un droit dont vous pourriez bien difficilement vous dépouiller; et il doit paraître si singulier que, dans la composition du projet, on n'ait ni senti, ni reconnu ce droit, que l'on ne peut à ce sujet se défendre de se demander avec un sentiment fort pénible, si donc on ne se souvient pas dans la rédaction de tous les projets de lois destinés à vous être soumis, que ces lois sont aussi destinées, toutes, à prendre leur place dans un système du gouvernement représentatif, et que l'on pourrait craindre quelquefois, que ce souvenir ne se présentât seulement que l'instant où, pour donner la vie à ces lois, il faut bien les soumettre à votre sanction et venir chercher votre attache.

Et cependant, Messieurs, n'est-il pas certain, et vous ne trouverez pas, je le pense, cette réflexion trop étrangère au sujet qui vous tient occupés, n'est-il pas certain que, dans un Etat soumis à une constitution représentative, non-seulement les lois, mais les ordonnances, mais tous les actes de l'administration, mais les récompenses accordées, mais les créations de places, d'offices, de corps militaires, doivent tous plus ou moins se rapporter au système de la constitution, et ne respirer aucun autre esprit.

Après cette discussion d'un amendement, dont je ferai bientôt ici la proposition formelle, et sur lequel je ne puis douter que les auteurs du projet de loi ne se trouvent bientôt eux-mêmes d'accord avec nous, suivons l'étude de tout ce projet; et si notre sincérité nous entraîne à diriger encore contre lui trop de critiques, les auteurs de ce projet n'oublieront pas que, bien que fort critiqué, et critiqué par ceux même qui ont entrepris sa défense, l'admission d'un projet de loi est loin encore d'être désespérée au milieu de nous.

En disposant par le titre 1er que la garde royale, la cavalerie, les troupes d'artillerie et du génie ne se recruteront que par des engagements volontaires, ne s'est-on pas étrangement exagéré les ressources de ce mode de recrutement? N'est-on pas d'ailleurs tombé dans l'erreur sur les résultats de ce mode comparé à celui des levées? Auquel des deux veut-on avoir donné la préférence quant à l'espèce d'hommes qu'ils promettent? On semblerait avoir préféré les soldats que produit l'enrôlement volontaire, puisqu'on leur réserve les corps d'élite, corps qui sont déjà récompensés par des hautes-payes et des distinctions de tout genre, où les corps exigent dans leur composition des hommes plus sûrs, plus dignes de confiance et plus disposés à recevoir différentes sortes d'instructions; et cependant, Messieurs, nous avons tous vu que la conscription avait en général mis dans les rangs une espèce d'hommes bien plus distinguée par ses mœurs, sa conduite, par un degré quelconque d'instruction et de bonnes habitudes antécédentes à l'entrée au service que n'en avaient jamais offert en proportion des corps recrutés par l'enrôlement; mais en supposant même, ce qui n'est pas, que les engagements fussent aujourd'hui le mode par excellence pour la formation d'une armée, en admettant qu'il fût juste, sage, politique d'attribuer exclusivement aux hommes qui s'engagent le service de la garde royale, ce qui ne ferait plus de cette garde qu'un corps privilégié au lieu d'un corps d'élite; de leur attribuer aussi toutes les troupes de cavalerie, d'artillerie et du génie; de reléguer dans les légions toute cette jeunesse de nos campagnes, cette portion si pure et si saine de nos plus laborieuses familles, a-t-on pensé sérieusement qu'il fût possible de suffire avec les hommes qu'on engage à tenir au complet une garde déjà si forte et si nombreuse, toutes les troupes de la cavalerie, du génie et de l'artillerie françaises?

Plus je me livre à mes réflexions à ce sujet, Messieurs, et moins je conçois quels ont été les motifs d'un pareil plan; aurait-on voulu seulement ménager et rassurer les esprits, et annoncer une charge moins lourde, en paraissant d'abord borner les levées à une moindre étendue? Mais sans rien répéter sur les autres vices de ce plan

qui intervertit tant d'idées reçues et éprouvées, je ne puis admettre davantage la combinaison qui l'aurait fait adopter.

Il n'y a point d'imagination à rassurer, point d'erreurs à répandre sur des questions devenues aujourd'hui si communes et si pratiques dans toute la France; on sait partout que dans un temps où des levées énormes et si répétées attiraient dans des corps de choix tant de jeunes enrôlés volontaires, le nombre des enrôlements n'a jamais excédé celui de dix à douze mille, année commune; on voit que le goût du service n'est pas la disposition du moment; on a vu comment les légions et les autres corps ont réussi à se compléter par voie d'enrôlement; on a vu ces corps perdre continuellement une forte portion du faible effectif qu'ils avaient réussi à atteindre, et la perdre par la désertion et l'inconduite d'hommes indignes de figurer dans les rangs français, et pour qui l'enrôlement n'est rien qu'un moyen de vol et de rapines; on calcule que les remplacements se prélèvent toujours sur la masse des hommes qui seraient disposés à s'enrôler, et personne en France, que je sache, en lisant le projet, n'aura manqué d'être convaincu qu'il ne reste au-dessous de l'annonce des levées qui pourraient être réclamées.

Une marche toute différente m'aurait paru de beaucoup la plus sûre, la plus conforme au caractère de nos Français; c'est en leur annonçant par avance et à la hâte toute la vérité, qu'on les dispose mieux et bien plutôt à en admettre les conséquences; bien convaincus de ce qui est démontré nécessaire, indispensable, on les voit s'y soumettre avec zèle.

Nul doute que l'engagement vraiment volontaire ne doive être la base première de votre recrutement, qu'il ne doive s'appliquer en première ligne à tous les corps, la garde exceptée, qui doit, autant qu'il est possible, n'être qu'un corps d'élite et de récompense offert à l'émulation de tous les autres; mais dès que les bornes du possible sont atteintes, il faut que le système des levées vienne compléter tous les corps, et fournir, suivant les dispositions et les qualités distinctives de chaque homme appelé, l'espèce d'hommes la plus convenable à chaque arme et à chaque genre de service.

Une dernière observation sur ce point ne sera pas la moins importante; elle tient à tous les principes sur la composition d'une bonne armée, quelle que soit la constitution de l'Etat qui la forme; et cette observation se fortifie bien davantage quand cet Etat est représentatif. Pourquoi donc une différence si tranchée dans la formation de votre armée? Pourquoi semblez-vous en faire deux armées différentes et composées d'éléments si hétérogènes? pourquoi créer deux esprits militaires, que vous vous exposez à voir jaloux et bientôt ennemis l'un de l'autre? pourquoi, surtout, écarter la masse nationale, et le bon esprit qu'à chaque levée elle doit rapporter dans les rangs, et pourquoi l'écarter des corps reconnus les plus disponibles pour le pouvoir? Où chercherez-vous des sujets pour tous ces engagements volontaires? quels seront les moyens employés, et sur lesquels le projet même nous annonce presque vouloir garder aujourd'hui le silence? ces moyens ne peuvent-ils pas tendre, malgré vous-mêmes, à devenir dangereux et corrupteurs? et les temps passés n'offrent-ils pas déjà, à cet égard, de bien assez funestes exemples?

Je sais qu'on motive tout le système qui vient d'exciter mes réclamations sur la nécessité d'exiger deux ans de service de plus, que dans les légions, des hommes enrôlés volontairement, afin de profiter deux ans de plus dans les corps réservés pour eux, d'une instruction qui doit être plus longue et plus difficile à obtenir; mais je demande si l'appât d'un service de huit années, au lieu de six, est bien suffisant pour déterminer des jeunes gens à opter pour les corps d'élite et à éviter les chances des levées; et si l'on ne croit pas au contraire que, dans un régime où les levées devront être toujours modérées, tous ceux qui seront sujets à ces levées ne préféreront pas en courir les chances, peu empressés qu'ils seront de servir pendant huit ans avec certitude, pour éviter la chance incertaine de l'obligation de servir pendant six.

L'article 2 du même titre semble appeler un perfectionnement; il porte que, *tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire*, à des conditions exprimées dans l'article; mais cet article n'exclut pas formellement et explicitement tout individu étranger, et cette remarque se fortifie par l'examen du second paragraphe du même article, qui énonce plusieurs exclusions.

Avant de passer à l'examen du titre second, remarquons, Messieurs, combien les inconvénients relevés dans le titre premier, dont plusieurs pourraient menacer les principes mêmes du gouvernement constitutionnel, seraient plus dangereux, si le rejet de l'amendement que je propose risquait de les rendre définitifs.

Le développement que j'ai donné d'abord des motifs de cet amendement ne dispense, dans l'examen du titre II auquel il se rapporte, d'aucune explication nouvelle; je me bornerai donc ici à la proposition textuelle de cet amendement qui consiste à substituer aux deux derniers paragraphes de l'article 5, ceux-ci :

« Les appels n'ont jamais lieu qu'en vertu « d'une loi; la loi fixe le nombre total des hom- « mes à appeler et celui que chaque département « doit fournir. »

« Il sera appelé, dans le cours de l'année 1818 « le nombre de....., suivant le tableau de ré- « partition entre les départements qui fait partie « de la présente loi. »

Le premier paragraphe du même article 5 offre bien une imperfection que je ne puis me dispenser de relever, mais qui ne m'arrêtera pas invinciblement dans l'adoption du projet, parce qu'au moyen de l'amendement même que je réclame, et qui doit ôter à la loi ce qu'elle aurait à cet égard de définitif, je prévois qu'il sera possible d'obtenir bientôt le redressement de cette imperfection.

Ce premier paragraphe fixe le complet de paix des légions départementales, et omet de fixer en même temps le complet de paix de tous les corps des autres armes, et pourtant il est hors de doute qu'il résulte de tous les principes du gouvernement représentatif, et du droit seul qui vous est consacré de vous faire rendre compte de toutes les dépenses de l'armée, de les débattre et de les fixer, le droit pour vous de fixer aussi annuellement les comptes des troupes de toutes armes de cette armée et de prononcer sur l'admission de tout corps étranger dans les troupes françaises.

Tous les articles du titre II, depuis l'article 6 jusqu'au 18e inclusivement, présentent, pour la forme et l'ordre des levées, des dispositions que l'usage a jusqu'ici fait reconnaître pour les meilleures pour ces sortes d'opérations, et pour y

ménager, autant qu'il est possible, tous les intérêts et tous les droits.

Des observations sur l'article 15 et sur l'article 17 paraissent néanmoins importantes.

L'exemption accordée par le paragraphe 4 de l'article 15 aux jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, doit être étendue à tous les cultes chrétiens professés en France.

L'article 17, en chargeant le conseil de révision, dans chaque chef-lieu, de déclarer, après la formation complète de la liste du contingent de chaque canton, que tous les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés, écarte par cela seul toute disposition de solidarité dans chaque canton, pour le nombre d'appelés qu'il avait à fournir ; c'est-à-dire, que la liste d'appel épuisée, le canton se trouve dispensé de remplacer par de nouveaux appels ceux qui, avant d'avoir rejoint les corps, se sont soustraits à leur obligation. Je n'attaque point cette disposition ; mais que doit-il en résulter? C'est que les jeunes gens appelés qui n'ont point rejoint, font autant de vide dans la levée, ce qui accroîtra celle de l'année suivante, et exposera les départements où les levées sont le plus faciles, à payer la faute des plus insoumis, en fournissant un plus grand nombre d'hommes qu'ils ne l'auraient dû ; quelque disposition législative devrait au moins prévenir cet abus, dont la possibilité nous démontre encore combien il est indispensable que vous vous conserviez le droit de statuer, pour chaque appel, sur l'état de la répartition entre les départements.

La même objection déjà faite au 2e paragraphe de l'article 2 s'applique à l'article 18, et il est hors de doute qu'il doit être ajouté, dans le premier paragraphe de cet article, à ces mots : *Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme*, ceux-ci : *né Français*.

L'article 19 du même titre établit définitivement une forme d'organisation militaire par légions départementales, qui excite beaucoup de controverses; sans prétendre à pénétrer dans ces questions toutes militaires, je remarque qu'avec l'amendement proposé, ceux qui témoigneraient le plus d'inquiétudes sur les effets de ce système, se trouveraient dès lors rassurés et certains que la loi pourrait, successivement, porter remède aux inconvénients que l'expérience aurait démontrés.

Les articles 20, 21 et 22 ne me paraissent devoir donner lieu à aucune réclamation, sinon qu'il eût été peut-être désirable de connaître, dès à présent, les conditions du rengagement laissées incertaines dans cet article, comme quelques-unes de l'engagement le sont aussi au dernier paragraphe de l'article 3.

Le titre VI, intitulé : *Des légionnaires-vétérans*, présente le projet d'un établissement qui partage avec tout ce qui est entièrement indéterminé, la propriété de pouvoir devenir utile ou inexécutable, à mesure que l'on entreprendra de lui donner une véritable existence. J'avouerai que dans le très-petit nombre d'articles qui composent ce titre, dans le peu de développements que présentent ces articles en eux-mêmes, dans le peu de signes consacrés à les expliquer dans l'exposé de M. le ministre, je n'ai pas trouvé assez de notions pour que je ne demeure pas très-réservé dans mes éloges, et dans mes doutes mêmes, sur ce projet; mais puisque j'y revois figurer les anciens sous-officiers et soldats libérés du service actif, j'y vois déjà des éléments de gloire et d'espérances pour la patrie.

Je dirai cependant, Messieurs, que c'est avec de profonds regrets que j'ai vu comme absente et oubliée d'un projet qui semblerait devoir être complet sur l'organisation de la force publique, cette garde nationale si nécessaire au maintien de l'ordre, aux garanties de la liberté; cette institution, qui serait si bien adaptée au déploiement de la plus formidable réserve (1), qui tour à tour, et suivant les besoins de l'Etat, peut présenter la nation entière en armes pour la défense du territoire et pour la sécurité de l'industrie, et permettre, dans les temps de paix, de grands soulagements dans les levées et de grandes réductions dans l'armée; mais qui ne se soutenant aujourd'hui que par l'admirable, par l'infatigable zèle des citoyens, réclame une existence légale, ne peut continuer à subsister sous un vrai régime d'exception, à n'être dirigée dans sa formation, son régime, sa discipline, que par une multitude de décrets contradictoires et non abrogés, par des ordonnances et par des instructions patentes ou secrètes; et qui appelle de toutes parts une prompte et complète législation, ainsi que vous l'avez déjà vous-mêmes reconnu, sur un rapport même de votre commission des pétitions.

L'article 25 du titre V, qui statue sur les dispositions pénales, ne paraît pas suffisamment développé, et peut laisser craindre que la peine portée aujourd'hui contre la désertion des militaires, ne fût appliquée aux jeunes gens désignés pour le contingent, qui se seraient soustraits avant de le rejoindre.

Il résultait des termes mêmes de l'article 12 de la Charte et de l'interprétation très-plausible qu'on a pu lui donner par toute la France, que l'obligation du service ne pouvait être de nouveau imposée aux Français par la loi, sans que la loi aussi leur assurât les avantages et les dédommagements dont la certitude peut seule adoucir cette obligation; c'est donc par une disposition très-sage que le titre VI du projet a posé des bases et réglé des formes pour l'avancement, qui ne sont d'ailleurs qu'un développement et une application qui étaient attendus pour l'armée, de l'article 3 de la même Charte, lequel porte *que tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires.*

Si de ces principes qui nous paraissent incontestables, nous venons aux conséquences qu'ils reçoivent dans les articles 27, 28, 29 et 30 du titre VI du projet de loi, nous verrons encore que ce projet laisse une grande latitude pour les choix les plus importants, et plusieurs incertitudes sur l'application des droits qu'il consacre.

Le projet ne statue point sur le mode de la nomination des caporaux et des sous-officiers.

Il n'annonce pas si les deux tiers des grades et emplois de lieutenants, de capitaines, de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel, qu'il assure dans la ligne à l'ancienneté, seront pris sur le tableau général des sous-lieutenants et desdits officiers, ou si le mouvement aura lieu seulement, et au moins autant que possible, dans chaque corps; dans le premier cas, tel régiment pourra paraître favorisé, et tel autre longtemps en retard.

On ne voit pas si les règles de cet avancement

(1) Les ouvrages récents de M. de Nisas et de M. le général Tareyre sur l'organisation de la force armée offrent sur ce sujet de très-intéressants aperçus.

sont applicables aux corps de la garde; si les sous-officiers de la garde pourront être envoyés comme officiers dans la ligne, ce qui rendrait bien plus incertain tout espoir d'avancement dans la ligne.

Tout ce titre n'exprime rien sur le sort ni sur les droits à l'avancement des officiers de tout grade, aujourd'hui en non-activité; il serait inconcevable qu'il dût détruire jusqu'aux espérances qui ont pu être conçues en vertu de l'ordonnance du 6 août 1817.

Le choix dans les corps pour les grades supérieurs à celui nommé, combiné pour un tiers avec le tour de l'ancienneté et avec celui des choix du gouvernement, a eu longtemps dans nos armées d'heureux effets; il n'avait été détruit que par le précédent gouvernement, qui, dans les dernières années de son existence, s'étant imbu de toutes les doctrines du bon plaisir et de l'arbitraire, avait surtout préparé sa chute, par l'usage immodéré qu'il en avait fait, se jouait des règles les plus judicieuses et de celles qu'il semblait s'imposer à lui-même.

Dans le plan proposé à l'égard des places de sous-lieutenants, un calcul bien facile prouvera, ainsi que je l'ai indiqué, quelle étendue de latitude le projet de loi laisse encore à l'arbitraire des choix.

En portant la force des légions, telle que l'établit le projet, à cent cinquante mille hommes, en supposant trente mille hommes de cavalerie, et vingt mille hommes de troupes d'artillerie et du génie, la proportion des sous-officiers susceptibles d'être sous-lieutenants est telle qu'il suit : un sous-officier sur vingt soldats dans l'infanterie, c'est sept mille cinq cents candidats; un sur quinze dans la cavalerie, c'est deux mille; un sur dix dans l'artillerie et le génie, c'est également deux mille hommes; c'est donc onze mille cinq cents prétendants mis en regard avec environ cinq cents élèves des écoles militaires ou spéciales. Or, la loi promet à ces cinq cents candidats, d'un côté, les deux tiers des places vacantes, et le tiers seulement aux onze mille cinq cents; exemple : trente places vaquent, vingt appartiennent à cinq cents concurrents exclusivement, et dix à onze mille cinq cents; les cinq cents sont placés dans la proportion d'un vingt-cinquième de leur nombre; les onze mille cinq cents, dans celle de moins d'un millième. Ainsi, la balance est de beaucoup moins encore que d'un à quarante.

Tout ce qu'un pareil rapprochement peut avoir de frappant, pour ne rien dire ici de plus, n'est-il pas fortifié encore par l'examen d'une ordonnance toute récente sur l'établissement des écoles militaires, qui nous expose, si la législation, rentrant à cet égard dans ses droits, n'en vient pas modifier les effets, à ne voir presque destinés à commander notre jeunesse, que des hommes qui, enlevés dès l'âge de huit ans à tout esprit de famille, de pays natal, pourront n'être façonnés et nourris que dans les seules pensées et les habitudes du pouvoir militaire?

Enfin, quant à l'avancement en général, il faut en convenir, ce sera un peu tard de n'avoir adopté définitivement qu'en 1818, des droits, un ordre, une règle quelconque pour l'avancement et pour l'admission de service.

Néanmoins, et malgré tant d'imperfections, il était utile, il était même indispensable de placer dans cette loi le principe de la participation législative à des règles qui doivent toucher de si près à la fixation de la condition du soldat français.

C'est, Messieurs, sous le même rapport que je regrette de voir omise dans le projet toute annonce d'une prompte révision législative de toutes les lois et décrets précédents sur la pénalité et les formes de tous les jugements et procédures militaires, et sur la composition, les attributions et pouvoirs des tribunaux militaires, qui, par le caractère de leur institution, auraient besoin d'être annuellement autorisés par une loi. Je regrette également de ne point voir dans le projet l'annonce d'une loi à intervenir sur la fixation des soldes dans l'armée, sur le règlement des retraites et pensions militaires, sur l'admission dans les corps de vétérans, ainsi qu'à l'hôtel des invalides, et sur les institutions d'écoles militaires.

Peut-être importerait-il aussi d'indiquer dans la loi, d'après quels principes et dans quelle proportion, le régime des classes maritimes entrerait en concert et en déduction avec les levées d'hommes pour le service de l'armée de terre.

Après cette discussion, Messieurs, du projet qui vous est proposé, j'ai annoncé quelques réflexions sur les moyens qui pourraient le mieux en rendre l'exécution facile, pleine, entière; je vais les soumettre à la Chambre.

Le mode des levées forcées est un régime nécessaire sans doute, et il faut bien que nous en soyons profondément convaincus, pour consentir à l'imposer à la France, et à l'ajouter en ce moment même, à tant d'autres charges si pesantes; mais, du moins, le système entier de la législation, l'adoption d'un politique modérée, raisonnable, constante dans le gouvernement; la création d'institutions en rapport avec celles qui ont mis tout entières en armes, pour leur défense, les autres nations de l'Europe; d'institutions conformes à l'esprit de notre loi constitutionnelle, et propres à rendre inutile l'entretien d'une armée de ligne nombreuse; des soins extrêmes et se perfectionnant toujours, donnés au sort et au bon entretien du soldat; toutes ces mesures doivent tendre sans cesse à restreindre et à modérer, pour vous, l'obligation si pénible de voter des levées forcées. Les preuves continuelles et incontestables que le gouvernement et vous donnerez des plus fermes intentions à cet égard ne manqueront jamais d'être profitables et d'être recueillies par l'opinion; elles préviendront les résistances, et satisferont, au milieu des contrariétés et des répugnances les plus légitimes, chacun de ceux qui auront à répondre à un appel qui ne sera jamais alors que l'appel de l'honneur et de la patrie.

Sans doute, les fonctions de ceux qui sont chargés d'exécuter de pareilles lois sont toujours pénibles, c'est un ministère de rigueur, mais ils devront se pénétrer surtout de cette vérité si bien éprouvée, que s'il est un premier moyen d'adoucir les obligations qu'ils ont à prescrire, c'est de montrer toujours la loi à la place des magistrats, de ne faire parler qu'elle, de ne vouloir jamais être plus humain, plus judicieux qu'elle, jusque dans les moindres préférences qui sembleraient permises ou tolérées; enfin, de ne s'écarter jamais un seul jour de la dispensation *la plus rigoureusement exacte* de la justice distributive.

Si de l'examen et de la reconnaissance de ces incontestables principes nous passons à celui des formes actuelles de l'administration départementale, si nous considérons les déplacements, les destitutions, les rigueurs exercées, les classements, les soupçons qui planent encore, et tant d'intérêts en

présence et tant d'arbitraire en souvenir, en exécution ou en projets, nous trouvons soit les institutions, soit les esprits bien peu disposés, malheureusement, à rendre facile, et moins troublée et moins irritante l'exécution de la loi, dont tout l'appareil est prêt à sortir de vos mains.

Il semble qu'un gage de sécurité, de réussite comme de conciliation, se verrait à cette occasion dans une loi qui appliquerait ses modifications si généralement désirées dans notre régime administratif ; il semble qu'il est certains titres de fonctions, qui, se trouvant de moins dans l'exécution de la loi des appels, ôteraient, plus sûrement que toute autre chose, à cette loi toute ressemblance de couleur et de but, avec l'autre loi que la Charte abolit.

Une administration collective, formée d'habitants mêmes du pays, plus rapprochée du peuple dont les choix en auraient préparé les éléments, connaîtrait mieux tous les besoins et pacifierait plus sûrement, et surtout à moins de frais de rigueur, toutes les résistances.

Cette administration nouvelle, on la désire dans l'intérêt d'une économie si nécessaire dans les dépenses de l'administration générale ; on la désire dans l'intérêt des établissements de tout genre, et dans celui de l'aisance et de toutes les douceurs de l'habitation des provinces, soit dans les villes, soit dans les campagnes ; on la désire dans l'intérêt des propriétés départementales et communales, trop soustraites aujourd'hui à la garde et à la surveillance des communautés à qui elles appartiennent ; on la désire dans l'intérêt des contribuables qui payent encore tant de sortes différentes de petits tributs, censés locaux, dont ils ne suivent, ne dirigent et ne revoient pas même toujours l'emploi ; et je suis intimement persuadé qu'on accueillerait surtout ce changement avec gratitude, s'il accompagnait de près l'émission de la loi que vous allez rendre.

Ce serait sans doute un grand pas de fait ; mais suffirait-il donc, Messieurs, de faire ainsi arriver plus sûrement sans murmures et sans résistances, dans les rangs de l'armée, les jeunes gens appelés au service, et si nous sommes convaincus qu'il nous faut encore travailler à les y attirer par la prespective la plus douce, nous désirons qu'aucun motif ne puisse y ralentir leur zèle, et nous craindrons que le mélange dans leurs rangs de corps étrangers, entretenus plus dispendieusement, ne soit pour eux un motif de plainte et de découragement.

Nous reconnaîtrons aussi que l'exactitude la plus scrupuleuse, la fidélité dans l'accomplissement de toutes les promesses qui ont été faites à leurs aînés, sera pour ces jeunes soutiens de la patrie le motif le mieux fondé d'une juste confiance ; et cependant, Messieurs, jusqu'ici n'avons-nous pas eu à cet égard de justes sujets d'affection ? La loi a-t-elle prononcé ainsi qu'elle l'aurait dû, ainsi qu'elle le devra toujours, sur les moyens d'exécuter toutes ces promesses, d'accomplir tous ces engagements constitutionnels ? Ces nobles créanciers militaires, ces fondateurs du capital de gloire et de trophées dont s'enorgueillit chaque jour toute la France, ont-ils été, comme ils auraient dû l'être, considérés tout au moins à l'égal des autres créanciers de l'Etat ? Ces nombreux officiers en non-activité, en faveur desquels je cherche à regret, sans la rencontrer, la plus simple mention dans tout le projet et dans l'exposé qui le précède, ne doivent-ils pas, pour offrir à leurs jeunes émules le tableau qui exciterait le plus leur ardeur, se voir traiter de plus en plus avec confiance, avec une entière justice, et voir cesser contre eux des préventions et des mesures d'exception et de rigueur, qui ne les contristent pas seuls.

Par les motifs que j'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre, et à la condition expresse de l'amendement que j'ai proposé, je vote l'adoption du projet de loi.

M. le comte de Salaberry. Messieurs, la loi qui vous est présentée me paraît devoir être envisagée sous deux rapports très-distincts, sa lettre et son esprit ; c'est son esprit que je m'attacherai particulièrement à signaler. En ne voyant dans cette loi qu'une loi militaire, on pourrait s'en reposer sur les généraux et les officiers dont la Chambre a formé la commission chargée de vous en faire le rapport ; mais la preuve que l'esprit de la loi doit vous occuper à son tour autant que les détails du métier, vous la trouverez dans le choix de celui qui est appelé à la soutenir : homme public, dont les habitudes et les fonctions n'ont rien d'analogue au militaire.

La loi soumise à votre discussion n'est, dans mon opinion, ni monarchique ni contitutionnelle, Au dehors, non-seulement elle me paraît impolitique, mais hostile ; au dedans, l'esprit de la loi me semble ne révéler qu'une pensée.

Je crois donc de mon devoir d'attaquer une loi dont je pense qu'on n'a pas calculé toutes les conséquences, et ce devoir, je l'établis en termes clairs et précis. Par quelle filière passe une loi ? Elle est élaborée au conseil d'Etat ; c'est beaucoup dire en peu de mots. La loi arrive à l'examen des Chambres, c'est-à-dire des deux pouvoirs constitutionnels chargés de les discuter. De là vient que c'est une étrange assertion d'un des organes du ministère public, que d'avoir avancé qu'attaquer l'œuvre des responsables de l'autorité royale, c'était attaquer l'autorité royale elle-même, comme si la Charte, en déclarant la personne du Roi inviolable et sacrée, n'avait pas fait peser toutes les responsabilités sur ses ministres.

C'est par le plus religieux respect pour l'autorité royale, c'est par le dévouement le plus entier au Roi, à la légitimité, à la Charte, que je repousserai de toutes mes forces une loi qui me semble attaquer par ses effets les trois objets sacrés du culte cher à tous ceux qui méritent le nom de Français ; et je ne suis rien moins que troublé pour être entendu par le ministre qui a cru pouvoir présenter la loi que je combats ; ses intentions sont aussi droites que sa conduite a été louable lorsqu'au 20 mars, appelé au commandement de l'armée d'Orléans, il fit reprendre la cocarde royale aux soldats à qui la faiblesse avait laissé arborer les couleurs de la rebellion. Mais le ministre peut être trompé ; de plus grands encore que lui sont exposés à l'être eux-mêmes.

La loi qui vous est proposée est antimonarchique ; il n'y a pas dans le titre IV et le titre VI une seule disposition qui ne tende à constituer l'armée de manière à ce que ses impulsions et ses mouvements ne soient indépendants du trône. Sous la monarchie, de même que toute justice émane du Roi, de même l'armée, essentiellement obéissante, ne doit connaître que lui ; c'est son nom, et son nom seul, que l'armée porte sur ses armes, sur ses drapeaux et dans son cœur ; c'est le Roi qui sourit aux soldats, et leur dit : « Je vous vois avec plaisir, et je compte sur vous. » Loin de restreindre le pouvoir du monarque sur l'armée, c'est ce pouvoir qu'il faut étendre, en la faisant dépendre tout entière de

la volonté royale, et en plaçant tous ses développements et ses moyens autour du trône. Ce n'est qu'ainsi que les factieux, qui ne savent respecter que ce qu'ils craignent, apprendront que le Roi pourrait agir en maître, au moment où leurs mauvais desseins mettront l'Etat en péril; ce n'est qu'ainsi qu'un bon Roi pourra régner en père sur des sujets heureux, parce qu'ils sont ou qu'ils deviendront tous fidèles ou tous soumis.

La loi qui vous est proposée est anticonstitutionnelle. Le titre VI de la loi viole évidemment la Charte. L'article 14 de la Charte dit formellement, que le Roi est le chef suprême des forces de terre et de mer. C'est donc à Sa Majesté à régler ce qui regarde leur organisation et leur hiérarchie par des ordonnances temporaires, et non à vous à les fixer par des lois stables, ou difficiles à révoquer. La Charte, aussi impérissable que la monarchie, a défini la prérogative royale. C'est un usufruit qui appartient à l'avenir comme au présent, qui appartient comme le trône aux successeurs légitimes du Roi par ordre de primogéniture, ainsi qu'à Sa Majesté elle-même. Messieurs, la Charte lui ôte le droit de faire aucune concession au préjudice de sa prérogative, et la Charte vous défend d'en accepter.

Messieurs, vous me dispensez de parler à cette tribune de la loi sous les rapports extérieurs. De hautes considérations m'empêchent de la présenter comme impolitique au dehors; mais au dedans, je ne puis me dissimuler qu'elle a un caractère hostile: et quel autre vœu en effet, que celui de la guerre, forment intérieurement certains hommes ambitieux et cupides, qui ne veulent pas abdiquer l'idée que leurs drapeaux doivent flotter encore sur les capitales de l'Europe? Quel autre vœu que celui de la guerre forment quelques centaines de jeunes insensés, nourris, pour leur malheur, à des préceptes d'un maître que les puissances alliées ont condamné, au nom de l'humanité, à ne répéter désormais qu'aux échos de Sainte-Hélène, ces mots féroces et impies: « Les hommes sont faits pour être tués, et le sabre est l'unique et légitime sceptre du monde. »

Je crois avoir prouvé que la loi que l'on vous propose n'est ni monarchique ni constitutionnelle; il me reste à vous démontrer qu'elle a un caractère odieux, et le but le moins déguisé.

L'armée actuelle s'appelle à juste titre l'armée royale. Le père de la patrie, notre monarque, peut la présenter avec confiance à ses amis et à ses ennemis. L'armée du Roi est le bouclier de la France. La perfidie, qui a choisi Lyon pour le foyer de ses manœuvres, et le premier théâtre des coups d'Etat qu'elle médite, a trouvé l'armée à l'épreuve; la perfidie a recours à d'autres essais. Elle est parvenue à vous faire proposer le titre IV de la loi, à vous faire proposer d'armer dans chaque canton une compagnie de légionnaires-vétérans, c'est-à-dire d'armer dans chaque canton de la France une compagnie de ces hommes dont l'univers connaît la gloire, et dont la France entière a déploré l'égarement.

Et quel Français, instruit par tant d'années d'infortunes, ne connaît pas la modération et l'équité? Qui de nous ne remercie pas ce collègue si respectable et si distingué, cet écrivain ami des hommes et si éminemment Français, qui a exprimé le sentiment universel, quand il a dit dans ses pensées: « Au milieu des troubles, le « plus difficile n'est pas de faire son devoir, c'est « de le connaître. » Qui de nous ne fait pas dans son cœur une grande part à l'erreur et à l'entraînement? Mais c'est au Roi, et au Roi seul d'accorder à des enfants égarés une seconde adoption. Ils doivent la tenir de lui, comme un bienfait que suivront sans doute leur affection et leur reconnaissance. La loi qu'on vous propose les affranchirait de cette double et naturelle obligation. Le culte rendu au Roi est un culte visible, le culte qu'on rend à la loi est un culte idéal.

La formation des légionnaires-vétérans, formation indifférente dans dix années, me paraît aujourd'hui une concession décisive qu'attendent tous les ennemis domestiques qui n'ont cessé d'espérer, de méditer depuis la Restauration, le renversement de la monarchie, de la légitimité et de la Charte; concession pour laquelle ils doivent désirer trouver en vous imprudence, aveuglement et crédulité. Suivez leur marche rapide, et voyez quels succès ils ont obtenus chaque jour à l'aide du système inconcevable que leur astuce essaye, par tous les moyens les plus insidieux, de faire embrasser aux ministres du Roi. Il est temps d'en avertir leur vigilance et leur bonne foi.

Le président du conseil des ministres avait dit à cette tribune, en 1815, avec autant de vérité que de justice: « Tous les Français seront rassurés « quand ils verront désormais les emplois publics « confiés à des hommes éprouvés par leur intégrité, « leurs lumières, et surtout leur dévouement au « Roi et à la patrie ».

Les ennemis du Roi et de la patrie ont redouté l'exécution de cette promesse, qui seule peut sauver la monarchie, qui seule suffirait pour la sauver. Un pacte fédératif s'est formé entre tous ces hommes pour en conjurer l'effet. Ils ne se sont que trop rassurés depuis, et ceux qui, pour l'intérêt de la monarchie, auraient dû être placés partout, selon les paroles du ministre de Sa Majesté, ne seront bientôt plus rencontrés nulle part. A l'insu des fidèles et dévoués ministres du Roi, le système inverse a marché si étonnamment que vous savez quels hommes il a portés aux places les plus éminentes de l'Etat.

Le jeu de ce système ne vous rappelle-t-il donc pas la fête de funérailles que Curion le fils osa donner au peuple romain?

« Cette nation, dit Pline, la reine des nations, la distributrice des provinces et des royaumes, la législatrice universelle, Curion se fit un jeu de la promener en l'air, dos à dos, sur un double théâtre mobile, et de la faire et refaire pirouetter sur deux gonds. Dans cet horrible divertissement, dit Pline, on ne sait s'il faut plus admirer l'inventeur ou l'invention, la hardiesse de celui qui commande ou la docilité de celui qui obéit. Cependant Curion le fils, dit Pline, n'était pas roi, il n'était pas même opulent de patrimoine; son revenu le plus clair était la discorde qu'il entretenait parmi les citoyens. »

C'est à l'appui, c'est en faveur de ce système, que je ne me permettrai pas de qualifier, que le titre IV de la loi me paraît vous être proposé. Que les ministres de Sa Majesté cessent de s'y tromper: aux ennemis du Roi, de la légitimité et de la Charte, il faut une armée. Ils sont trop impatients pour compter sur les lents effets des mesures qu'ils surprennent au ministre qu'ils accusent, pour compter sur la dislocation, le changement ou la destitution des chefs et des officiers dans l'armée royale, conséquences nécessaires du système insinué depuis quelques mois. Il leur faut une armée, une armée non pas nationale, citoyens ou soldats du Roi, nous sommes tous Français, mais une armée, ce qu'ils appellent nationalisée, c'est-à-dire une armée qui, au lieu

d'obéir selon la Charte monarchique, au chef suprême des forces militaires de terre et de mer suive l'influence, l'ambition et la démence du premier chef qui la fera mouvoir comme un seul homme ainsi qu'on vous l'a dit, au nom de cet être de raison que les factieux ont toujours appelé *la loi et la nation*, c'est leur mot d'ordre. Or, je me forme l'idée de tout ce qu'on doit, de tout ce que l'on peut faire de bien pour la nation, mais je n'ai pas placé dans mes souvenirs qu'on ait rien fait de bien par elle. Il ne manquait plus aux espérances des ennemis du Roi, de la légitimité et de la Charte, que d'entendre proposer par mesure d'économies aux ministres de Sa Majesté abusée, le renvoi de ces soldats fidèles que la fraternité d'armes, le partage des mêmes périls, des mêmes honneurs, de la même gloire, a cessé depuis plusieurs siècles de rendre étrangers aux Français; soldats qu'on peut à si juste titre appeler naturalisés par le sang qu'ils ont versé pour la France et pour ses Rois.

Il ne manquait plus que d'entendre, dans cette enceinte, demander la rupture de l'alliance entre les compatriotes de Diesbach et les compatriotes de Bayard, parce que les ennemis du Roi et de la légitimité ne veulent arriver jusqu'au trône que quand les frères des soldats de Bachmann, des victimes du 10 août, ne partageront plus l'honneur de le défendre.

Que le ministère du Roi cesse donc de s'abuser : l'article 4 de la loi, surpris à la loyauté du ministre, par ses artisans primitifs, ne me paraît rien moins que le complément du système qui, au nom du monarque lui-même, renversera la monarchie. La conspiration contre la monarchie, la légitimité et la Charte me paraît flagrante. Je la sais, je la vois se révéler hideusement dans les mesures successives et dans toutes les erreurs adoptées comme des moyens de salut, par les ministres les plus probes et les plus dévoués, par ceux qui ont donné à la France les plus irrécusables garanties. En pouvez-vous douter, quand vous voyez au dedans et au dehors la joie de nos révolutionnaires s'unir au delà de dix-huit cents lieues de mer à la joie fraternelle de nos bannis? Le gouvernement peut-il en douter plus longtemps lui-même, quand les attributions de tous les ministères sont envahies, sont confondues, sont dominées par le génie du mal? Aucun ministère n'est exempt de sa maligne, irrésistible influence. Ici, il étouffe la pensée, il opprime l'opinion, et ce qui est pire, il essaye de la pervertir en la dirigeant. Il divise pour régner; tantôt il frappe les généreux défenseurs de la royauté légitime. Tantôt il a l'air de frapper les amis trop ardents des idées libérales. Il excite les haines que le temps aurait su éteindre. Sa politique n'a eu d'autre résultat que d'aigrir, que d'armer les uns contre les autres des hommes qui sont tous Français, et qui livrés à eux-mêmes seraient parvenus à s'entendre au nom du Roi, de la Charte et de la légitimité.

Là, toujours au gré et au profit de ce même système, le génie du mal attaque les magistrats et les commandants qui ont montré modération et fermeté dans les émeutes, dont les subsistances ont été le prétexte. Ils ont reçu de leur ministre immédiat, des félicitations de leur conduite, et au bout de deux mois, l'avis de leur destitution, à l'insu du loyal et dévoué ministre de qui seul ils croyaient dépendre.

Voilà un des mille moyens que ce mauvais génie, qui vous demande aujourd'hui une armée, emploie, j'ose le dire, au triomphe de la conspiration que l'on n'a pas cessé de signaler depuis trois ans, et qui marche à front découvert à l'illégitimité. Français, amis du Roi, de la légitimité et de la Charte, c'est à vous que je demande si le but de ces émeutes partielles n'a pas été d'éprouver ces commandants, ces magistrats, ces maires, ces sous-préfets, ces capitaines de gendarmerie prudents, mais dévoués, que presque tous les départements regrettent en vain, tandis que l'on a replacé les gendarmes expulsés depuis deux ans par chaque jury départemental. C'est à vous que je demande si le but n'a pas été de sonder le courage, les principes et le dévouement. Le génie du mal veut ne trouver que des hommes faibles ou dociles, au moment où la conspiration partout préparée éclatera.

Ce que la conspiration a obtenu pour le civil, elle doit, elle veut l'obtenir pour le militaire. Avec le civil, elle n'a pour auxiliaires que les dieux subalternes : elle sent qu'elle ne peut triompher qu'en dérobant la foudre au Jupiter tonnant.

Il ne manque plus au génie du mal qu'une armée; il vous la demande; c'est à l'établissement du gouvernement illégitime qu'il veut arriver, sur les débris de la Charte et de la légitimité renversées, sur les débris du trône vivant lui-même, au pied duquel tomberait massacrée la fidélité impuissante, inutile, rappelée trop tard, et trop tard reconnue.

Je laisse à tous ceux de mes collègues qui me surpassent en expérience et en lumières, l'honneur de concourir à une simple loi de recrutement qui mette le système militaire français au niveau de ce que réclament la sûreté intérieure de la France, et le maintien de sa dignité comme puissance européenne. Je vote contre le projet de loi.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 16 *janvier* 1818.

Le banc des ministres est occupé par MM. le duc de Richelieu, le garde des sceaux, le comte de Gouvion-Saint-Cyr, le chevalier Allent et le baron de Barante.

Le procès-verbal d'hier est lu par M. d'Hautefeuille, et adopté par la chambre.

De nouvelles pétitions énoncées par le même secrétaire sont renvoyées à la commission spéciale renouvelée.

M. **le comte Daugier**, rapporteur de cette commission, présente l'analyse de diverses pétitions, dont voici les plus remarquables :

Les maçons et entrepreneurs de bâtiments de Paris, réclament de nouveau le rétablissement de leurs maîtrises et de la chambre juridique des bâtiments, ainsi que l'organisation d'un nombre déterminé d'architectes experts. — Cette demande pouvant donner lieu à une proposition de loi, le dépôt en est ordonné au secrétariat de la Chambre.

Divers négociants de Lyon demandent qu'il soit pris des mesures pour les délivrer de la concurrence des colporteurs, étalagistes et marchands forains qui, ayant moins de charges à supporter, vendent à vil prix des articles même prohibés, sous le nom de marchandises d'occasion.

La chambre de commerce de Lyon joint son

vœu à celui des négociants pour faire cesser ces abus.

Des réclamations de ce genre ont été plusieurs fois adressées à la Chambre pendant la session précédente, et elles ont donné lieu, à Paris, à des mesures favorables aux marchands. Sur la demande de la commission, la Chambre ordonne le renvoi au ministre de l'intérieur.

Le sieur Philippe Mauraige, chevalier de Saint-Louis à Maubeuge, département du Nord, expose qu'il jouissait d'une rente viagère de 1960 francs sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont les arrérages lui ont été payés jusqu'au 1er janvier 1791; il arrive des Indes, et n'a pu faire plus tôt cette réclamation. Il demande d'être remis en possession de cette rente. — La Chambre prononce le renvoi à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Laisné de Ville-l'Evêque, relative au même objet.

Les détenus pour dettes de la ville de Caen, département du Calvados, réclament contre la modicité de leur pension alimentaire, et demandent qu'on fixe à trois ans le temps de leur détention, au lieu de cinq. — Il a déjà été adressé à la Chambre, dit M. le rapporteur, des réclamations sur l'insuffisance des secours alimentaires accordés aux détenus pour dettes, et sur la durée de leur détention. Comme il est probable que le projet sur cette matière présenté pendant la dernière session sera reproduit, la commission propose le renvoi de cette pétition au ministre de la justice.

M. **le comte de Sainte-Aldegonde**. La réclamation, dont on vient d'entretenir la Chambre, est digne de toute son attention. Elle en avait déjà reçu de semblables dans la session précédente, et elles ont paru assez fondées pour motiver la présentation d'un projet de loi à cet égard. La loi a été discutée, mais elle est demeurée sans résultat. Il importerait d'autant plus de s'en occuper de nouveau, que le prix très-élevé des subsistances la rend encore plus urgente. J'appuie donc fortement le renvoi demandé par la commission, dans l'espoir que le Roi sera frappé de la justice d'une telle réclamation, et que le gouvernement, dans sa sagesse, s'empressera de reproduire une loi que sollicitent vivement les besoins des pétionnaires.

La Chambre, adoptant les conclusions de M. le rapporteur, ordonne le renvoi au ministre de la justice.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

M. **Royer-Collard**. Messieurs, la France, entourée de nations puissantes qui entretiennent des troupes réglées, a besoin d'une armée capable de faire respecter son indépendance. La loi qui vous est proposée a pour objet, en créant cette armée, de la mettre en harmonie avec la Charte. Rien de plus important ne sera soumis à vos délibérations; être ou n'être pas, au dedans comme au dehors, c'est de quoi il s'agit en ce moment. Si notre établissement militaire était impuissant pour notre sûreté et s'il nous la laissait attendre d'ailleurs que de nous-mêmes, le seul but pour lequel il aurait été formé ne serait pas atteint; il pèserait en pure perte sur la nation; s'il était gouverné par d'autres principes que ceux de la Charte, il la mettait sans cesse en péril, et la nation pourrait trouver la ruine et la honte là où elle aurait placé ses espérances de salut et de gloire.

Les forces de terre et de mer sont commandées par le Roi; c'est l'article 14 de la Charte. Mais elles sont l'ouvrage de la loi, et par là elles se rattachent aux pouvoirs nationaux qui concourent à la former; c'est ce que la Charte décide avec non moins d'autorité, quand elle fait du recrutement une matière essentiellement législative; car le recrutement est tout à la fois le principe de l'armée et le gage unique de son existence; il est l'armée elle-même.

Le recrutement doit être régulier, infaillible, et cependant la Charte abolit la conscription. Si cette disposition était interprétée avec trop de rigueur, l'armée serait mise en problème; si elle était tout à fait éludée, elle aurait été vainement écrite.

La difficulté me semble résolue de la seule manière dont elle puisse l'être par la préférence que le projet de loi donne à l'enrôlement volontaire sur le recrutement forcé. Par cette seule préférence la Charte est exécutée. D'un autre côté, ce que la provocation de l'enrôlement volontaire a de conséquences immorales et dangereuses disparaissent, il est rendu à lui-même et à sa généreuse nature, quand il n'est point acheté à prix d'argent.

Après que l'enrôlement volontaire est épuisé, s'il n'y a point encore d'armée, la France restera-t-elle en spectacle aux nations et la proie de celles qui voudront s'élancer sur elle? Non, elle appellera ses enfants à la défense commune; c'est un droit qui n'a pas besoin d'être écrit et que la Charte n'a pu lui ravir; elle cherchera sa force où elle est, dans sa population militaire; elle en fera sortir, par un recrutement uniforme et simultané, ces masses profondément imbues de l'esprit national et patriotique qui lui ont donné ses glorieuses armées. La Charte déclare les Français égaux devant la loi; en vertu de la Charte, c'est donc le sort, ministre de l'égalité, qui présidera au recrutement.

Lequel est préférable d'assujettir aux obligations du service militaire un plus grand nombre de Français pour un temps plus court, ou un moindre nombre pour un temps plus long? Je laisse en ce moment de côté cette question et toutes celles qui n'ont pour objet que la meilleure organisation de la défense publique; elles trouveront une place convenable dans la discussion des articles. Les questions constitutionnelles qui les surpassent en importance me semblent suffire à la discussion générale.

Le recrutement forcé est une charge publique, la plus grave de toutes, plus grave que toutes ensemble, puisqu'elle s'acquitte en hommes; pour être légitime, il faut donc qu'il soit consenti. C'est le droit de cette nation de consentir ses charges, c'est-à-dire, de ne supporter que celles qu'elle s'est imposées; il a passé des monuments de notre histoire dans la Charte où il a repris une vie nouvelle; le gouvernement qu'on appelle représentatif n'est que l'exercice assidu et régulier de ce droit.

La charge du recrutement forcé est annuelle dans le projet de loi comme dans la nature des choses; est-il nécessaire qu'elle soit consentie annuellement, ou peut-elle être consentie à perpétuité dans une certaine mesure? Voilà la première question qui s'élève; elle doit se résoudre selon la Charte et selon l'intérêt de l'Etat.

Le Roi convoque chaque année les Chambres. La régularité de leur convocation est garantie par l'impossibilité où elles sont de voter l'impôt foncier pour plus d'une année.

Ainsi l'établissement constitutionnel des Chambres ne consiste pas uniquement dans les at-

tributions qu'elles ont reçues de la Charte; il consiste encore et surtout en ce qu'elles exercent chaque année la plénitude de ces attributions. Ainsi le veut la Charte, puisqu'elle ramène chaque année les Chambres en présence du gouvernement par la plus impérieuse des lois, celle de la nécessité. Chaque année donc, l'état de la nation retombe sur leur examen; elles sont rappelées chaque année à prendre connaissance de l'universalité des biens, à régler et consentir l'universalité des charges, à surveiller l'action du gouvernement et l'exécution des lois. Voilà la constitution qui nous a été donnée; je ne raisonne point; je lis la Charte.

Puisque le recrutement forcé est une charge annuelle, que ferait aujourd'hui la Chambre, si elle le consentait à perpétuité dans une mesure quelconque? Ce qu'elle ferait, Messieurs? Elle sortirait évidemment du cercle dans lequel elle est renfermée; en votant le recrutement forcé pour les Chambres futures, elle se mettrait à leur place, elle siégerait pour elles, elle existerait à la fois dans le présent et dans l'avenir, et, par cette fiction impossible, elle aliénerait en partie le droit national du consentement annuel aux charges publiques; droit sacré en lui-même, et qui est la sauvegarde de tous les autres.

L'exemple des contributions indirectes, qui peuvent être consenties pour plusieurs années, est ici sans autorité. La durée est un élément nécessaire de la perception des impôts indirects, tandis qu'elle est indifférente dans le recrutement, qui rend chaque année ce qui lui est demandé, sans aucun rapport aux années qui ont précédé, ni à celles qui suivront. Dans l'analogie très-imparfaite qu'on pourrait concevoir entre les différentes espèces de contributions et les différentes espèces de recrutement, c'est l'enrôlement volontaire seul qui pourrait être comparé aux contributions indirectes; le recrutement forcé n'a d'image que dans la contribution foncière. La conséquence de cette analogie serait que, si l'enrôlement volontaire, à l'exemple des contributions indirectes, est susceptible d'être autorisé pour plusieurs années, et même pour un temps illimité, le recrutement forcé, de même que la contribution foncière, ne peut être consenti que pour une année.

Ne peut-on pas dire que s'il y a un *minimum* assignable dans le recrutement forcé, et c'est l'hypothèse du projet de loi, ce *minimum* étant une charge constante, la Chambre, en le votant à perpétuité, n'usurperait point l'existence des Chambres futures, puisque leur vote serait exactement semblable au sien?

Sans admettre la conséquence, je vais examiner l'hypothèse.

Il y aura un *minimum* assignable dans le recrutement forcé à deux conditions : 1° si le *minimum* de l'armée, qui est le pied de paix, peut être déterminé à perpétuité; 2° s'il n'y a point d'autre mode de recrutement que le recrutement forcé. La nécessité de ces deux conditions n'a pas besoin d'être démontrée. Le *minimum* du recrutement annuel est une fraction du *minimum* de l'armée; pour que la fraction ne varie pas, il faut bien que l'armée, qui est l'entier, soit invariable. D'un autre côté, si avec le recrutement forcé concourait quelque autre mode de recrutement dont le produit fût nécessairement incertain, il est trop clair que la quotité du recrutement forcé serait sans cesse affectée par cette incertitude, et qu'il serait impossible de lui attribuer le caractère d'une charge constante.

Or, en premier lieu, le pied de paix, qui est le *minimum* de l'armée, peut-il être prévu par la loi et fixé par une disposition perpétuelle? Il faudrait pour cela, Messieurs, que la même disposition eût la vertu singulière de fixer le pied de paix de toutes les nations qui nous environnent, et avec leur pied de paix, tout ce qui le détermine, leur situation politique, leurs alliances, leur richesse, leur esprit et celui de leurs gouvernements. A moins que toutes ces choses et beaucoup d'autres, et même la part que nous assignons aujourd'hui aux troupes réglées dans notre système de défense, ne soient mises à l'abri des vicissitudes humaines, il n'y a pas de prudence capable d'affirmer, à trente, quarante, cinquante mille hommes près, quel sera le pied de paix de la France dans dix ans, dans vingt ans. Comment donc l'affirmer aujourd'hui, à un homme près pour chaque année, dans un temps indéfini?

La seconde condition d'un *minimum*, savoir qu'il n'y ait qu'un seul et même mode de recrutement, est repoussée par le système de la loi, qui non-seulement admet le recrutement volontaire en concurrence avec le recrutement forcé, mais qui subordonne le second au premier, de telle sorte que l'un décroît de toute la quantité dont l'autre augmente, et que s'il arrivait une fois que le recrutement volontaire suffît à compléter les légions, il n'y aurait point cette année-là de recrutement forcé. Tout est admissible, Messieurs, hors la contradiction. Est-ce d'un *minimum* qu'il s'agit? Eh bien, d'après ce que je viens de dire, le véritable *minimum* du recrutement forcé dans le système de la loi est zéro. Ce qu'on propose, loin d'être le *minimum*, est plus que le *maximum*. La preuve en est simple. Le projet de loi arrête le complet des légions à cent cinquante mille hommes; il les renouvelle par sixième chaque année, d'abord par les engagements volontaires, subsidiairement par des appels forcés. A la vérité, l'article 13 déduit des appels les jeunes gens engagés qui feraient partie du contingent, mais il laisse en dehors les engagements des libérés et les rengagements. Si les légions se complètent par les engagements et rengagements, les appels se réduisent à zéro; c'est le *minimum*. S'il n'y a pas un seul engagement, les appels s'élèvent à vingt-cinq mille hommes, sixième de cent cinquante mille hommes; c'est le *maximum*. Le *maximum* des appels, dans l'hypothèse de la loi, c'est donc vingt-cinq mille hommes; quarante mille hommes sont donc, ainsi que je l'ai dit, plus que le *maximum*, tel qu'il résulte du système de la loi. Le système, où cette quantité ne serait que le *maximum*, serait celui où le complet des légions serait de deux cent quarante mille hommes ou six fois quarante mille hommes; et telle est la force des chiffres, que si les appels sont portés effectivement à quarante mille hommes, il sera indispensable que quinze mille hommes chaque année, en tout quatre-vingt dix mille hommes, plus un nombre d'hommes égal à celui des engagements, sous la seule déduction des engagés au-dessous de vingt ans, s'écoulent des légions vers d'autres corps, pour que le complet ne soit pas dépassé.

Dira-t-on que s'il n'est pas nécessaire d'appeler chaque année quarante mille hommes, le gouvernement se gardera de le faire, et qu'il saura bien contenir chaque année le recrutement dans de justes limites? Alors s'écroule l'hypothèse d'un *minimum*, seule base rationnelle de l'alié-

nation d'un recrutement déterminé; alors la Chambre vote autrement que n'auraient voté les Chambres auxquelles elle se substitue; alors elle impose à perpétuité à la nation, autant qu'il dépend d'elle, des sacrifices qui ne seront pas toujours nécessaires, et dont la modération restera soumise à l'arbitraire, ce qui est une grave atteinte aux droits nationaux, dont elle est l'organe.

Il faut le reconnaître, Messieurs, et plus tôt que plus tard, nous agitons un problème insoluble; nous prétendons que des quantités dans lesquelles il entre un élément variable ne varient pas; nous ne vaincrons pas cette difficulté. Les engagements volontaires sont le principe radical de l'armée; leur nombre est incertain et le sera toujours. Eh bien! il est inévitable que cette incertitude se fasse ressentir quelque part; on ne la réduira pas à être sans effet. Est-ce le recrutement qui en sera affecté? En ce cas, sa quotité annuelle ne peut être déterminée d'avance. Entreprenez-vous de la déterminer? L'incertitude chassée de la quotité du recrutement passe dans le total de l'armée; en votant un recrutement fixe, vous votez une armée inconnue.

Arrêtons-nous ici, Messieurs; une armée inconnue, c'est une dépense inconnue; voter l'une, c'est voter l'autre. Le vote des hommes est illusoire, il est puéril, s'il n'emporte le vote de l'argent. Croyez-vous, Messieurs, qu'il soit en votre pouvoir de voter à perpétuité une dépense indéfinie? Vous ne sauriez le croire; cependant voyez à quel prix les Chambres futures rentreraient dans l'exercice de leurs droits. Ici se découvre la question pratique qui n'est pas plus importante que la question de principes, mais qui se laisse peut-être mieux saisir. Pour la réduire à ses termes les plus simples, je vais mettre sous les yeux d'une Chambre une année de l'armée, telle qu'elle aura pu sortir du projet de loi. Je dis telle qu'elle aura pu sortir, et qu'elle sera nécessairement sortie; le législateur ignore ce qui se fera; il statue seulement sur ce qui pourra se faire.

L'armée dont il s'agit aura été formée régulièrement par les engagements volontaires et par six appels successifs de 40,000 hommes, déduction faite des engagements contractés avant l'âge de vingt ans; elle montera en totalité à 250,000 hommes; par conséquent les engagements et rengagements n'y figureront que pour 10,000 hommes ou 1250 hommes par an. Il n'y a pas d'exagération, c'est le *minimum* de l'armée légale.

Voilà donc 250,000 hommes sous les armes, qui forment un chapitre du budget. La Chambre vient à penser que 220,000 hommes, ou même moins suffiraient à la sûreté de l'Etat; que fera-t-elle? Votera-t-elle contre son opinion, contre sa conscience patriotique, l'entretien des 250,000 hommes? Est-elle tenue de le voter, en vertu de la loi que vous aurez rendue? Si vous répondez que la discussion lui est interdite, parce qu'elle est sous l'empire de cette loi, prenez garde que votre décision s'applique à une armée quelconque, à une armée qui aura 60,000 volontaires, comme à celle qui n'en a que 10,000; à 300,000 hommes, comme à 250,000. Alors, Messieurs, il est avéré que la Chambre des députés a perdu le droit de régler et de consentir les charges publiques. C'est en vain qu'elle siége, s'il existe sans elle et malgré elle une armée illimitée, qui a échappé de ses mains, non moins indépendante que la liste civile. Là où une telle armée aura été mise hors de l'atteinte des pouvoirs nationaux, il n'y a plus de question politique; les institutions sont un jeu, la liberté un rêve.

Sera-t-il au contraire permis à la Chambre de discuter? Pourra-t-elle atteindre les hommes par l'argent, réduire l'armée en réduisant les dépenses? Mais à quelle partie de la dépense s'attachera-t-elle? Les engagements volontaires ont la sanction de la Charte; les appels ont la sanction de la loi; ils l'ont tous indistinctement, parce que l'autorité de la loi est indivisible; le sixième est consacré par elle comme le premier. Si la Chambre en attaque un seul, elle les attaque tous, puisqu'elle frappe de nullité, par le seul fait de sa délibération, la loi dont ils sont l'ouvrage. Est-il en sa puissance correctionnelle de rayer du budget trente mille hommes que la loi y inscrit? Du même trait, elle en peut rayer cent mille. Si, le pouvant, elle ne le fait pas, elle les y inscrit de nouveau; elle vote en réalité l'armée entière. Le même levier par lequel elle réagit contre la loi de l'armée, lui sert à ébranler toutes les lois; la dette publique, l'établissement judiciaire, l'administration, la liste civile, l'État tout entier sont en question; c'est l'inondation annuelle de l'anarchie. Tout à l'heure la Chambre dépouillée n'était que l'ombre d'un pouvoir; elle est à présent le pouvoir unique et suprême. Que gagne-t-on donc à déplacer la difficulté du vote annuel, et à la transporter sur le terrain mouvant du budget, si ce n'est de l'y reproduire mille fois plus effrayante et plus dangereuse?

Il y a, Messieurs, deux sortes de dépenses : les unes résultent de lois antérieures; la Chambre les trouve; elles l'ont précédé; elle intervient pour y satisfaire, non pour les y établir de nouveau; elles sont fixes. Les autres dépenses étant relatives aux besoins variables de chaque année, varient comme ceux-ci, et parce qu'elles sont variables, elles redeviennent chaque année l'objet d'un examen nouveau. Pour qu'elles soient légitimes, il faut qu'elles aient été reconnues nécessaires. Celles-là sont sous l'empire de la Chambre.

Le projet de loi fait violence à la nature des choses, lorsqu'il enchaîne parmi les dépenses fixes une dépense variable en elle-même, et qui ne peut pas ne pas l'être dans le système de la loi. Eh bien! elle se dégagera de ses entraves; mais en faisant effort pour les briser, elle arrachera de leurs fondements les dépenses véritablement fixes, et les rejettera avec elle parmi les dépenses variables, et le gouvernement, qui aura voulu s'épargner la fatigue d'une discussion partielle, succombera sous le poids de la discussion universelle.

Que le recrutement annuel soit soumis à la Chambre, il n'y a rien à perdre pour le gouvernement, car en sa qualité de dépense essentiellement variable, la Chambre, malgré elle, le ressaisira au budget, et dans l'argent elle impliquera les hommes : il y a beaucoup à gagner, car dans le vote direct de recrutement qui implique le vote de l'argent, la distinction fondamentale des dépenses fixes et des dépenses variables subsiste; il ne s'agite, il ne peut s'agiter qu'un appel; les cinq autres, ainsi que les engagements volontaires, reposent sur la base inébranlable des lois qui les ont consacrés.

Mais, Messieurs, je suis fatigué de la supposition dans laquelle je raisonne; j'ai besoin de la désavouer pour le gouvernement et pour moi-même? Est-il donc vrai que ce serait un avantage pour le gouvernement, une sécurité, un ac-

croissement d'influence ou un profit d'autorité de parvenir à rendre l'intervention des Chambres plus rare et moins nécessaire ? Qu'il se garde de le croire ; cette erreur nous serait fatale à tous. Loin de craindre les Chambres comme un obstacle, de les éluder comme une difficulté, qu'il sache bien que la force est là, et que là, s'il le veut, elle est immense. Tout ce qu'il fera par les Chambres aura le principe de vie ; ce qu'il voudrait faire sans elles languirait. C'est dans son accord, dans sa correspondance facile et assidue avec elles, que se fera sentir chaque jour davantage l'union intime du Roi et de la nation : condition absolue de la paix au dedans, de la dignité au dehors. Pourquoi le concours des Chambres serait-il évité ou redouté dans le recrutement de l'armée ? ne les trouvera-t-on pas toujours françaises, toujours jalouses de la puissance du Roi et de l'honneur de sa couronne ?

J'ai parlé du droit inaliénable de la Chambre à consentir les charges annuelles de la nation, et les dépenses variables du Trésor. J'ai fait voir que le recrutement forcé, rendu inséparable du recrutement volontaire, n'a point de *minimum* par lequel il se traduise en charge constante et en dépense fixe, et que la fiction de ce *minimum* dissimulerait mal un *abonnement* d'hommes et d'argent qu'il est impossible à la Chambre de consentir. J'ai démontré qu'en préférant cet abonnement à un compte annuel, le gouvernement creuserait dans le budget un abîme où viendraient s'engloutir toute stabilité, tout ordre, tout avenir dans les dépenses publiques. La question semble épuisée, et cependant je ne l'ai point encore envisagée dans le rapport de l'armée avec les institutions. Qu'il me soit permis de vous la faire entrevoir sous cette face si importante. Vous voulez, Messieurs, que cette armée, où la nation dévoue au Roi ses enfants, soit à la fois royale et nationale ; vous voulez que la patrie lui soit chère, et que la patrie soit pour elle ce qu'elle est pour vous, le Roi et la Charte, qu'elle serve l'un et défende l'autre. Est-il inutile à ce dessein qu'elle reçoive chaque année son complément de la loi et qu'ainsi la loi lui rappelle chaque année, par cette allocution énergique, que, sous les ordres du Roi, elle a la gloire de combattre, de mourir pour un pays qui la connaît, et dont les institutions la protégent. Ah ! Messieurs, ne craignons pas de resserrer nos liens, de les multiplier, jusqu'à ce que nous ne soyons qu'un, Chambres, pays, armée, sous la protection du père commun.

Une seconde question constitutionnelle sort du titre de l'avancement ; la commission rejette ce titre en partie, quelques opinants en totalité, comme contraire à la prérogative royale et réprouvé par la Charte. Il est facile de vérifier si ce reproche est fondé ; il ne s'agit que de comparer les dispositions attaquées aux articles de la Charte qui finissent la prérogative ; car je dois et je veux supposer qu'on n'entend rien de plus par là que les fonctions constitutionnelles de la royauté, telles qu'elles sont décrites dans la Charte. Toutefois, je demande pour mon usage la permission de substituer au mystère étranger de la prérogative le Roi qui n'a pas droit à moins de respect, mais qui est plus français, et que je connais et comprends mieux.

Deux dispositions du projet de loi sont attaquées ; celle qui affecte les sous-lieutenances en partie aux sous-officiers et en partie aux élèves des écoles militaires, et celle qui affecte les deux tiers de certains grades à l'ancienneté. La première établit de véritables conditions d'éligibilité pour les sous-lieutenants ; la seconde crée ou reconnaît des droits dans l'armée. En quoi l'une et l'autre offensent-elles la Charte ?

Le Roi, a dit M. le rapporteur, *nomme à tous les emplois* : je crois qu'il devait ajouter *d'administration publique*, parce que c'est le texte de la Charte. Or, l'interprétation la plus officieuse et la plus large ne parviendra jamais à confondre avec *les emplois d'administration publique* tous les grades de la profession militaire sans distinction. L'argument *a fortiori* n'a de valeur que dans les choses de même nature ; il conclut très-bien du préfet au sous-préfet, nullement de l'un ou de l'autre au simple officier, qui n'est pas plus *un administrateur public* que le sergent.

L'autorité du Roi sur l'armée est renfermée tout entière dans cette disposition de la Charte : « Le Roi commande les forces de terre et de mer. » Elle n'a pas besoin d'autre titre ; du commandement sans condition et sans partage découlent l'organisation intérieure et la nomination aux grades, sauf ce qui doit toujours rester sauf, Messieurs : l'intérêt de l'État et l'accomplissement de la justice. Le droit du Roi à nommer les sous-lieutenants de la ligne n'est pas plus absolu, plus illimité que son droit à nommer les juges ; et puisque dans l'intérêt de la justice, il y a des conditions d'éligibilité pour ceux-ci, il peut y en avoir dans l'intérêt du service militaire, pour ceux-là. Il ne s'agit pas encore dans le plan de discussion où je me renferme, de savoir si les conditions proposées sont sages et suffisantes ; c'est assez qu'elles ne soient pas inconstitutionnelles. En les examinant dans la discussion des articles, je soumettrai à la Chambre deux amendements que je me borne à indiquer en ce moment, l'un que la moitié des sous-lieutenances, au lieu du tiers, soit réservée aux sous-officiers ; l'autre, que l'admission aux écoles militaires spéciales soit déterminée et garantie par la condition légale d'un concours.

La seconde disposition attaquée, celle qui affecte les deux tiers de certains grades à l'ancienneté, donne lieu à cette question, mais à cette seule question : y a-t-il des droits dans le service militaire ? Car s'il y a des droits, certes, il n'est pas injurieux à l'autorité royale, qui est une autorité légitime, de les reconnaître ; s'il y a des droits, ils sont nécessairement l'objet de la loi qui n'en a pas de plus spécial et de plus sacré ; c'est les nier ou les anéantir que de les reléguer dans les ordonnances où ils seraient sans garantie.

Or, la question de savoir s'il y a des droits dans l'armée est une question de fait. L'ancienneté du service donne un droit incontestable à l'avancement, si le degré de capacité requis dans le grade inférieur suffit pour le grade supérieur, et tant qu'il suffit. Le droit s'arrête où la mesure de la capacité s'agrandit.

Maintenant, y a-t-il dans l'armée une série de grades à laquelle cette règle s'applique ? J'invoque ici l'expérience universelle qui remonte à Louis XIV, fondateur de *l'ordre du tableau* ; on ne conteste pas qu'avec le temps le sous-lieutenant ne soit capable de l'emploi de capitaine ; il acquiert donc par de plus longs services le droit de le devenir avant tout autre, et la garantie de ce droit lui est due par la loi.

Je me rassure, Messieurs ; non-seulement le Roi ne disparaît pas, ne s'abîme pas dans le titre *de l'avancement* ; mais il y éclate dans sa pompe la plus touchante, dans son caractère le plus respectable, celui de défenseur des droits en péril et de protecteur de l'égalité. C'est en effet

l'égalité des droits dans le service militaire que le projet de loi organise avec franchise et fermeté; l'égalité à son tour organisera dans l'armée l'esprit civil qui doit y tempérer constamment l'esprit militaire.

Envisagé sous ce rapport, le projet de loi est éminemment constitutionnel et national; il honore le gouvernement; il sera compté parmi les services du guerrier que le Roi a chargé de le défendre. Je vote son adoption, avec les amendements que j'ai proposés.

M. **le comte de Vogué** (1). Messieurs, un royaume tel que la France ne saurait se passer d'une armée. Il est impossible d'avoir une armée sans un moyen assuré de la recruter en temps de guerre comme en temps de paix. Voilà à peu près à quoi se réduit tout ce qu'on a dit en faveur du projet de loi qui vous est soumis.

Appelant l'histoire à leur secours, quelques-uns des préopinants vous ont dit que, chez les peuples anciens comme chez les modernes, dans les monarchies comme dans les républiques, de tout temps, en un mot, le service militaire a été compté au nombre des obligations du sujet envers le souverain. Obligation toujours la même, sous tel nom et de telle manière qu'elle ait été imposée, et qui n'a pu être considérée parmi nous comme une calamité, qu'à cause de l'abus qui en a été fait par l'usurpateur.

Je ne conteste ni la vérité du principe, ni l'autorité des exemples; mais la seule question à examiner, selon moi, est celle de savoir si ce qu'on nous propose peut se concilier avec l'article 12 de la Charte; d'où il résulte que, pour me déterminer à adopter la loi nouvelle, il faut d'abord me prouver qu'elle diffère essentiellement de la conscription; et ici j'ai à regretter qu'on ne m'ait pas rendu sensible cette différence que les bornes trop resserrées de mes lumières ne me permettent pas d'apercevoir. Si l'on ne peut pas me prouver qu'on me demande autre chose que le rétablissement de la conscription, il faut au moins me démontrer que c'est le seul moyen d'assurer la défense du royaume; car, tant qu'il me sera permis de croire qu'il en existe d'autres, il sera de mon devoir de rejeter celui-là.

On a bien senti que la première proposition était difficile à soutenir aux yeux d'un peuple qui n'a jamais manqué de pénétration. Aussi, sans l'abandonner tout à fait, s'est-on rejeté principalement sur la nécessité, cette loi de circonstance, qui vous en a fait consentir, malgré vous, plusieurs autres. On vous a dit qu'elle exige impérieusement que vous adoptiez celle-ci; et pour écarter tous les obstacles, on vous la présente comme le complément de l'article 12 de la Charte, qui n'a sans doute aboli la conscription que pour vous laisser la gloire de la rétablir, et vous donner par là des droits à l'éternelle reconnaissance des peuples.

En voyant un ministère qui a pris pour devise *modération* adopter un moyen aussi extrême, on serait fondé à demander où sont les dangers, quels sont les ennemis qui nous menacent, s'il n'avait été répondu d'avance *qu'aucun sentiment de crainte n'a dicté la mesure proposée.*

Mais alors il reste à décider si notre situation politique et celle de nos finances, la paix profonde et solidement établie dont nous jouissons, exigent que nous ayons une armée comme nous en avons eu dans ces temps de gloire et de prospérité qui ont précédé notre sanglante révolution, comme nous en avions il n'y a pas longtemps, comme il nous serait si facile d'en avoir encore, si notre honneur ou notre indépendance étaient attaqués.

Cette question d'une haute importance doit influer puissamment sur le sort de la loi qui nous occupe, et devrait être discutée avec beaucoup de maturité. Mais pour ne pas fatiguer trop longtemps votre attention, je la supposerai résolue dans le sens le plus favorable à la loi proposée.

Mais de ce qu'il faut une armée et un moyen de la recruter, il ne s'ensuit pas que nous soyons renfermés dans un cercle aussi étroit que celui dans lequel on voudrait nous circonscrire : il ne s'ensuit pas qu'on doive enfreindre la Charte en rétablissant la conscription abolie par la Charte; il ne s'ensuit pas que les ministres aient satisfait à tout en changeant le nom odieux d'une loi, s'ils rétablissent en même temps la loi même non moins odieuse.

Enfin, si l'article 12 de la Charte dit qu'une loi déterminera un mode de recrutement, ne serait-il pas absurde de penser qu'on pût choisir celui qui est aboli par le même article?

Nous ne pouvons donc accueillir qu'un système totalement différent; et s'il n'en existe pas, il vaut mieux le dire franchement à cette tribune, que de recourir à des détours indignes d'un gouvernement légitime, dont la principale force consiste dans la franchise et la loyauté. Il vaudrait mieux enfin nous proposer de rectifier l'article 12 de la Charte. Une telle proposition ne serait pas sans exemple, nous le savons tous; et si l'ordonnance du 5 septembre a interdit toute révision, une autre ordonnance peut la permettre : car le droit d'accorder et celui de défendre ont toujours dérivé de la même source.

Au demeurant, sans recourir à cette extrémité, il ne sera pas difficile sans doute de trouver quelque chose de mieux que ce qui nous est proposé. On sait que ce projet n'est pas le même que celui qui devait nous être présenté dans la dernière session; depuis qu'il nous occupe, plusieurs personnes ont développé quelques vues sages dont on pourrait profiter avantageusement; ainsi le nombre des combinaisons possibles est loin d'être épuisé.

Quoi qu'il en soit, le ministère en a jugé autrement, et c'est sous un autre nom la conscription qu'il vous propose de rétablir.

Je pourrais, pour le prouver, me prévaloir des aveux qui ont été faits, et qui se renouvellent tous les jours; mais j'aime mieux parvenir au même but en essayant de définir ce que c'est que la conscription.

Si l'on nomme ainsi la loi qui a été en vigueur en France, avec tous ses détails et ses moyens d'exécution, c'est à tort que, pour nous la faire adopter, on se fonde sur l'exemple de toute l'Europe : car si elle n'a pas les mêmes règles, elle n'y existe nulle part. Si, malgré les différences qu'on y remarque, l'on prétend qu'elle est établie partout, elle ne consiste donc pas dans les détails, mais seulement dans le principe que tout homme, dont l'âge ne dépasse pas certaines limites, peut être appelé au service militaire. Si vous étendez ces limites, elle sera plus sévère; si vous les restreignez, elle sera plus douce; mais ce sera toujours la conscription.

Je ne presserai pas les conséquences de cette définition, dont je crois impossible de contester

(1) Le discours de M. le comte de Vogué est incomplet au *Moniteur*.

la justesse; mais je dirai qu'elle doit nous rendre infiniment circonspects sur le mode de recrutement à adopter, et qu'elle exige impérieusement que nous repoussions tout ce qui ressemblerait à celui qu'on nous propose. Car il sera impossible, tel moyen qu'on prenne, de persuader qu'un tirage au sort, auquel seront appelés tous les hommes de dix-huit ans, soit autre chose que la conscription. Dès lors on n'envisagera plus cette mesure que comme accompagnée de tout le cortége de vexations et d'injustices qu'on avait coutume de voir à sa suite; et vous ne sauriez en parler, sans rappeler en même temps le souvenir des garnisaires, des colonnes mobiles, des amendes pécuniaires, de la solidarité des parents et des principaux contribuables, ainsi que de la responsabilité des fonctionnaires publics et des communes elles-mêmes. Vous ne sauriez non plus en séparer l'idée de ces remplaçants, si difficiles à trouver, à conserver, à contenter, et de ces remplacés, d'abord si généreux, ensuite si ingrats. Les tribunaux sont peut-être encore occupés de leurs déplorables querelles, qui ont porté la division, la haine, le désespoir dans les familles, et le désordre partout. Parlerai-je de ces emprunts usuraires, dont tant de personnes ressentent encore aujourd'hui les tristes effets? de cette foule d'expropriations forcées, suite nécessaire de tant d'engagements imprudemment contractés? enfin de ces familles entières sacrifiées au rachat d'un seul individu? Telles ont été les suites de la conscription, et telle a été la funeste influence de cette loi terrible, que tout était sacrifié au désir de s'y soustraire, qu'on n'envisageait pas d'autre avenir, et qu'elle pesait encore, après y avoir satisfait, sur ceux même qui lui étaient en apparence devenus étrangers. Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne pût citer des faits à l'appui de ce que je viens de dire, et je n'ai pas besoin de m'appesantir davantage sur des maux dont nous avons tous été témoins.

Maintenant, si j'examine en elle-même cette condition du remplacement, si digne du temps où elle a été conçue et de ceux qui en ont établi l'usage, pourrons-nous supporter l'idée de ce traité odieux, entre l'homme qui se vend et celui qui l'achète? de cette espèce de trafic, d'après lequel sont évalués les membres et la tête d'un malheureux? Un Français pourra-t-il se résoudre à marchander ainsi la vie d'un de ses semblables pour ne point exposer la sienne? et sera-ce parler français que de lui dire : Allez combattre à ma place, afin que j'aie le droit de vivre paisiblement à la vôtre? Espérons, Messieurs, pour l'honneur de notre pays, que cet ignoble langage sera longtemps encore inintelligible parmi nous; car il ne tend à rien moins qu'à détruire l'éclat d'une profession à laquelle notre pays a été redevable, dans tous les temps, de sa plus grande gloire.

Mais, après avoir exigé que celui qui ne peut pas servir fournisse un remplaçant, on veut encore, par l'article 18, qu'il en soit responsable pendant un an, comme s'il y avait quelque moyen d'exercer sur lui de l'influence, lorsque l'honneur, la discipline militaire, la surveillance des officiers, la crainte enfin du châtiment, sont des chaînes impuissantes pour le retenir sous les drapeaux. C'est ainsi que dans ces temps d'horrible mémoire, au moment même où l'on sapait les fondements de la puissance paternelle, un père, à une extrémité du royaume, était responsable de l'émigration de son fils, en garnison à l'extrémité opposée. Ainsi l'on a vu depuis, grâce à la perfectibilité, non-seulement les parents, mais les communes elles-mêmes, responsables de la désertion des conscrits. Et qu'on ne nous vante pas la douceur de la loi proposée, la modération de ceux à qui l'exécution en sera confiée; une loi aussi vexatoire ne peut recevoir son accomplissement qu'au moyen d'une rigueur extrême. On sait toute celle qui a été ajoutée successivement à la conscription, qui cependant ne paraissait pas trop susceptible d'accroissement en ce genre, et qui est devenue, au moyen des explications, des lettres ministérielles, et du zèle des préfets, le Code le plus barbare qui ait jamais existé.

Sans doute dans cet âge d'or, que les ministres actuels nous ont ramené, il n'y a plus de préfet qui veuille devenir conseiller d'État, plus de conseiller d'État qui veuille devenir ministre, point de ministre qui ambitionne la toute-puissance; ainsi l'on n'a pas à redouter de leur part les observations d'un zèle trop ardent; mais ce n'est pas une raison pour abandonner les garanties que nous a données la Charte. *Nous la voulons toute entière; nous ne voulons ni plus ni moins*, selon l'expression d'un noble pair, dont je m'honore de partager les sentiments. Ce n'est pas sans de graves motifs qu'elle a aboli la conscription, c'est sur un fondement bien léger qu'on veut la rétablir.

Je reviens au mode de remplacement.

Si vous l'adoptez tel qu'il s'est pratiqué jusqu'ici, vous rendez impossible tout recrutement volontaire. En effet, il est évident, surtout en ne donnant, comme vous le faites, aucune prime d'engagement, que ceux qui auront envie de servir se réserveront pour fournir des remplaçants. Vous nuirez même aux rengagements; car le dépit ou la jalousie de ne rien recevoir, tandis qu'ils en verront d'autres mieux traités, empêcheront un grand nombre de soldats de se rengager; et cependant, par une contradiction manifeste, on considère l'enrôlement volontaire comme le moyen principal, et l'appel forcé ne vient qu'en cas d'insuffisance.

Si l'on veut donc adopter la loi, il faut de toute nécessité changer cet article. Il faut dans l'intérêt de tous, comme dans son propre intérêt, que le gouvernement soit l'intermédiaire indispensable entre l'homme qui veut servir et celui qui veut être remplacé. Toute négociation directe entre eux doit être interdite, et ils ne doivent pas se connaître. Il faut, en un mot, que, moyennant une somme déterminée par la loi, et versée dans les caisses publiques, celui qui veut se livrer à des études ou des travaux incompatibles avec le métier de soldat, ou dont la famille ne saurait se passer de lui, puisse être dispensé du service, et que le gouvernement se charge, à ses risques et périls, de son remplacement. C'est le seul moyen d'éviter l'odieux que j'ai déjà signalé. En agir d'une autre manière, ce sera laisser établir contre le gouvernement une concurrence qu'il lui sera impossible de soutenir. Ce sera laisser dissiper, en pure perte, des sommes considérables, dont l'emploi mieux réglé aurait pu être une ressource immense pour les autres dépenses de l'armée. Au lieu qu'en donnant une prime d'engagement forte et capable de tenter celui qui en a besoin, mais la même pour tout le monde, on aura encore un bénéfice sur les exemptions, qu'il est naturel de fixer à un taux plus élevé. Par ce moyen il me semble que tout le monde doit y gagner; car le mode usité jusqu'à ce jour,

s'il a ruiné ou considérablement dérangé une foule de personnes, n'en a, je crois, enrichi aucune; et l'on aurait de la peine à citer, non des soldats, les malheureux ont presque tous péri, mais de leurs héritiers, qui aient beaucoup profité des sommes données ou promises.

Les deux principales bases de la loi proposée, la conscription et le remplacement, me paraissent donc inadmissibles.

Mais, dira-t-on, il faut se plier à la nécessité; la conscription, établie dans toute l'Europe, doit se naturaliser parmi vous. En vain chercheriez-vous à l'éviter, il faut une loi pour le recrutement. Mais, comme je l'ai déjà dit, ne saurait-on en faire une sans violer la Charte? Je ne le pense pas. Quoi qu'il en soit, il faut exécuter cette loi fondamentale de l'Etat ou nous prouver que son exécution est impossible, et dans ce cas nous en proposer la révision.

Encore la nécessité de rétablir la conscription n'en serait-elle pas pour cela plus démontrée.

Un des préopinants vous a dit que l'impôt en hommes et l'impôt en argent étaient identiques et dérivaient de la même obligation, celle de concourir aux charges de l'Etat. Eh bien, des conséquences d'un principe aussi fécond, ne pourrait-on pas faire naître une loi différente, en considérant le service militaire comme un impôt que chacun doit acquitter une fois dans sa vie, soit en argent, soit de sa personne, selon ce qu'il lui plaira de choisir? Je ne pense pas qu'il fût bien difficile, en entrant dans les détails, d'arriver à un résultat satisfaisant; mais il ne m'appartient pas de rien proposer, et je dois éviter le danger de ces amendements, dont les ministres cherchent à nous inspirer une crainte salutaire en leur attribuant d'épouvantables conséquences, tandis que leurs amis, plus rassurés, professent une doctrine tout opposée, et qui ne diffère pas moins de celle qu'ils défendaient il y a deux ans.

L'honorable rapporteur de votre commission vous a dit que l'expérience de deux années avait démontré l'insuffisance de l'enrôlement volontaire; mais il y a dix-huit mois qu'il a été défendu; par conséquent, pour parler plus exactement, il aurait fallu se fonder sur une expérience de six mois. J'ignore si cette courte expérience a été assez décisive pour justifier la défense de recevoir des hommes de bonne volonté! Je ne sonderai pas les motifs qui ont pu décider à se priver d'une ressource aussi avantageuse; il est inutile de les approfondir, et je veux croire que ce n'est pas un reste de penchant pour une institution révolutionnaire, fort commode, sans doute, pour celui qui s'en sert, mais désastreuse pour celui qui la supporte. Au moins est-il certain, qu'on ne saurait argumenter de l'insuffisance d'un moyen qui n'a pas été essayé. M. le ministre de la guerre vous a dit qu'aucun motif de crainte n'avait dicté la proposition qu'il nous a faite; ainsi, vous avez toute la latitude dont vous pouvez avoir besoin pour juger d'après une plus longue expérience, si un mode de recrutement, suffisant pour entretenir avant la Révolution une des plus belles et des meilleures armées de l'Europe, ne peut plus suffire aujourd'hui. Vous pouvez donc ajourner, sans danger, la mesure qu'on vous propose, puisque la lassitude générale et le besoin du repos assurent à la paix une longue durée.

Mais, fussions-nous menacés de la guerre, notre sécurité ne devrait pas en être altérée. Votre indépendance, garantie jusqu'à ce jour par la loyauté des souverains de l'Europe, ne l'est pas moins par votre courage; et le sublime exemple d'une nation voisine nous a donné une nouvelle preuve que les mots invasion et conquête ne sont pas synonymes; qu'on peut avoir ses forteresses occupées et son armée détruite, sans être pour cela réduit à recevoir la loi, et qu'une nation valeureuse n'est jamais asservie, quand elle combat pour son roi, sa religion ou son indépendance.

Sans doute, il a fallu, sous la République et sous Buonaparte, avoir des soldats par force; il eût été impossible de s'en procurer autrement. Mais ce serait se tromper beaucoup, que de soutenir que les mêmes moyens soient nécessaires au Roi de France. L'histoire atteste à chaque page le généreux dévouement de nos pères; elle attestera de même le nôtre, et les fils de Henri IV ne manqueront jamais de soldats.

Et sans en chercher bien loin des exemples, Louis XIV songeait-il à la conscription, lorsqu'il voulait, à la tête des Français qu'il pouvait rassembler, tenter par un dernier effort, de terminer la guerre de la succession? Si nos pères ont été si bien appréciés par ce grand roi, sommes-nous moins avantageusement connus de ses successeurs? Et si jamais un appel semblable était nécessaire, croyez-vous que le Roi ne fût suivi de personne? croyez-vous que le cri de guerre ne fût pas entendu d'un bout à l'autre du royaume?

Sont-ce donc des conscrits qui ont gagné la bataille de Fontenoy? Sont-ce des conscrits qui ont fait la retraite de Prague? La Vendée connaissait-elle la conscription, de même que ces magnanimes Français, qui, sur tant d'autres points de notre territoire, ont opposé une glorieuse résistance à l'anarchie révolutionnaire? Est-ce la conscription qui a recruté l'armée de Condé et les armées royales de 1815? Est-ce en vertu de la conscription qu'une population tout entière s'est précipitée à la suite du héros du Midi? Jamais, tant qu'il conservera ses rois légitimes, le sol français ne manquera de défenseurs, et l'on sera plus embarrassé de leur nombre que des moyens de s'en procurer.

Qu'on ose donc se confier à la France royaliste, bien plus puissante, bien plus féconde en soldats et en ressources de toute espèce qu'on ne veut nous le faire croire, et qu'on se persuade enfin que la conscription n'est pas nécessaire dans un pays où le signal du danger fait retentir dans tous les cœurs que tout Français est soldat.

Et cependant lorsque, par une mesure inconstitutionnelle, on vous demande une armée contre des ennemis qui n'existent pas, une armée qu'on vous dit être dans l'intention de ne pas lever; qu'on ne pourrait pas lever quand on le voudrait, faute de moyens de la payer; comment ne voit-on pas qu'on fournit des armes à un ennemi contre lequel toutes levées possibles sont impuissantes? à un ennemi dont l'existence est avouée par le ministère lui-même, puisqu'elle est le fondement des lois d'exception qu'il a demandées? Je veux dire la malveillance, qui s'agite toujours avec la même activité, et qui, non contente d'obstruer toutes les avenues du ministère, d'empêcher la vérité de parvenir jusqu'aux dépositaires du pouvoir, s'attache plus que jamais à égarer l'esprit d'un peuple trop crédule. Déjà dans plus d'une occasion, elle lui a adressé, au sujet des impôts qui l'accablent, une question insidieuse. Depuis un an elle fait agir sans relâche un levier puissant, dont vous avez pu entrevoir, il y a quelques mois, les terribles effets, et maintenant, par un rapprochement

perfide, elle dit, en montrant l'article 12 de la Charte : Voilà ce qui vous fut promis ; voilà ce qu'on vous donne.

Aussi la consternation a-t-elle été générale à la nouvelle de la loi proposée. Déjà, s'il faut en croire les bruits qui circulent, des réunions mal assorties auraient été formées dans l'intention de s'y soustraire ; et l'on attend partout avec une anxiété extrême le résultat de votre délibération. Insensés ! qui oublient que vous avez juré de maintenir la Charte, et que vous êtes incapables de manquer à vos serments.

Donnerez-vous gain de cause aux ennemis du Roi, en adoptant une loi inconstitutionnelle, non-seulement dans son principe fondamental, mais même dans ses détails ? Adopterez-vous l'établissement de ces légionnaires vétérans, véritable armée parlementaire, selon l'expression pleine de justesse d'un de mes honorables amis ; disposition subversive de la prérogative royale ; car si le roi est le chef suprême de l'Etat, s'il commande les forces de terre et de mer, n'est-il pas seul juge de l'utilité d'employer ou de ne pas employer tous ceux qui sont voués au service militaire ? Et l'on veut que des troupes organisées ne puissent être mises en mouvement que par une loi ! L'on veut qu'elles soient ainsi à la disposition des Chambres, et qu'il y ait en France une force militaire indépendante du Roi ! Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'étendre davantage sur cette considération ; et vous n'êtes pas, Messieurs, moins pénétrés que moi de toutes ces conséquences déjà développées beaucoup mieux que je ne pourrais le faire.

Aussi votre commission a-t-elle sagement modifié cet article, surtout en faisant disparaître l'effet rétroactif qu'il avait à l'égard de ceux qui avaient obtenu des congés absolus, et en dispensant de tout service en temps de paix ceux dont le projet de loi suspend la libération. Mais elle lui laisse toujours le vice inconstitutionnel de rendre une loi nécessaire pour les appeler ; car ils sont soldats, ou ils ne le sont pas. S'ils ne sont pas soldats, ils doivent rentrer dans la classe des autres citoyens, et ne pouvoir être appelés à reprendre les armes que dans ces circonstances rares où le danger légitime toutes les mesures, et où la population se lèverait toute entière ; s'ils sont soldats, ils doivent être à la seule disposition du Roi, d'après des règles fixées par des ordonnances, et sous la responsabilité du ministre de la guerre.

J'arrive à ce qui regarde l'avancement ; et la première pensée qui se présente, c'est que cet objet n'est pas dans les attributions de la Chambre. Par conséquent, quelle que puisse être notre opinion particulière sur les avantages ou les inconvénients de cette mesure, considérée en elle-même, nous devrions demander qu'elle fût rejetée sans discussion. Mais puisqu'il en a déjà été parlé, il n'est pas inutile de présenter quelques réflexions sur cet article.

Commençons par établir ce qu'on peut alléguer encore en sa faveur.

Il est déplorable, vous dira-t-on, de voir que pour n'être pas devancé dans sa carrière, on doive perdre, à se faire des protecteurs, un temps qui serait mieux employé à s'acquitter de son service, ou à l'étude des moyens de s'y rendre plus habile. On ne saurait nier que cette mobilité dans les ordonnances militaires, ces changements de système, qu'entraîne trop souvent un changement de ministre, ne soient faits pour décourager tout le monde, et principalement ceux dont le travail obscur, mais assidu, fait aller la besogne ; sans lesquels il n'y aurait ni instruction ni discipline ; ceux, en un mot, qui, voyant les soldats de plus près, ont sur eux une influence si utile au service du Roi. On ne saurait nier non plus que si, pour entretenir l'émulation, il est nécessaire qu'il y ait des exemples d'une carrière rapidement parcourue, il ne l'est pas moins que tout officier puisse compter sur un certain avancement dans les circonstances les plus défavorables, puisqu'il n'est pas donné à tout le monde de trouver des occasions assez fréquentes de se distinguer, pour ne devoir tout son avancement qu'à l'éclat, et non à l'assiduité de ses services.

Eh bien, Messieurs, tout cela peut être vrai. Mais devons-nous en conclure que la Chambre ait le droit d'y remédier ? Non, sans doute ; c'est aux seules ordonnances du Roi qu'il appartient de le faire. Il est de l'essence de toute monarchie que dans ce qui regarde l'administration et le commandement de l'armée, le Roi ne soit astreint à d'autres règles que celles qu'il lui plaît de s'imposer à lui-même, et qu'il est le maître de changer à sa volonté !

C'est ici qu'il faut soumettre sa raison à cette volonté auguste ; c'est ici qu'il faut admettre cette maxime si faussement appliquée à la philosophie, *le maître l'a dit :* c'est ici que l'arbitraire, tout odieux qu'il est, doit être cependant érigé en principe ; car il n'y a plus d'armée, si toutes les prétentions, toutes les difficultés, ne peuvent pas être résolues par cette réponse péremptoire : *Le Roi le veut.*

Que le Roi fasse donc de l'objet qui nous occupe la matière d'une ordonnance, qu'il le règle comme on nous le propose, ou comme il l'est déjà, ou de tout autre manière, nous recevrons ces dispositions comme tout ce qui émane de Sa Majesté, c'est-à-dire avec autant de reconnaissance que de respect ; mais les lui dicter, c'est ce que nous ne ferons jamais.

Aussi votre commission, animée des mêmes sentiments, a-t-elle supprimé cette partie du projet de loi. Mais elle est restée en deçà du but, en adoptant ce qui regarde l'admission au grade de sous-lieutenant. Cette disposition, selon moi, porte atteinte à la prérogative royale, ainsi qu'à l'article 14 de la Charte, qui consacre de nouveau le droit inhérent à la couronne de nommer à tous les emplois sans aucune restriction. Je ne saurais donc l'admettre. On a voulu, je le sais, donner une garantie aux soldats, mais leur est-elle nécessaire, lorsque la Charte leur assure, comme à tous les Français, l'admission à tous les emplois, sans autres limites que celle de leurs talents et de leurs services ? Et pourquoi auraient-ils plus que nous besoin d'une autre garantie que la parole royale ? Si vous admettiez donc la moindre dérogation à ce principe immuable, qu'en tout et pour tout l'armée dépend du Roi seul, on vous mènera de conséquence en conséquence à adopter tout ce que votre commission a si sagement rejeté.

Au surplus, en m'opposant à cette disposition, je ne veux pas pour cela qu'on puisse éluder l'obligation d'être soldat. Je ne suis effrayé pour personne de la nécessité de séjourner plus ou moins dans les rangs subalternes. Eh ! n'avons-nous pas tous été soldats, les uns avant de devenir officiers, un grand nombre après l'avoir été ?

Mais rassurons ceux qui pourraient craindre pour leurs enfants les fatigues de ce métier pénible ; rappelons-leur que nous sommes bien loin

des temps où la force et le courage seuls constituaient le talent militaire. Il faut aujourd'hui d'autres qualités même pour le commandement inférieur. Elles ne s'acquièrent que par l'étude et un travail assidu commencé dès l'enfance ; et quels que soient les résultats heureux qu'on peut se promettre des écoles d'enseignement mutuel, les connaissances nécessaires aux officiers ne seront jamais à la portée de la multitude. Ainsi celui qu'une éducation préliminaire aura mis sur la voie de les acquérir, certain d'obtenir la préférence, moins par la faveur que par nécessité, ne sera pas longtemps soldat. Bien peu même en seront réduits à l'être, puisque les écoles militaires spéciales fourniront assez de moyens d'entrer au service comme sous-lieutenant.

Un des préopinants s'est effrayé du nombre d'emplois accordés aux élèves des écoles militaires, comparativement à celui qui est dévolu aux sous-officiers. Je serais au contraire porté à craindre que les rangs des soldats ne pussent pas fournir, en temps de guerre, assez de sujets propres à être faits officiers; car les hasards de la guerre n'épargnent pas plus les hommes qui savent lire que ceux qui ne le savent pas. L'honorable membre établit un calcul, d'après lequel le nombre des grades accordés aux écoles militaires est à celui accordé aux autres corps de l'armée, comme quarante est à un; mais pour trouver là quelque chose qui blesse la justice, il faudrait prouver qu'il ne sort pas de ces écoles quarante fois plus de sujets propres au commandement que les soldats ne peuvent en fournir; et l'impossibilité d'établir à cet égard un calcul positif, est une nouvelle preuve de la nécessité de laisser cet objet à la disposition du Roi.

Je ne suivrai pas l'honorable membre dans les autres parties de sa hiérarchie militaire, qu'il a, contre son intention sans doute, rendue beaucoup trop libérale ; mais je ne puis m'empêcher de déplorer ici en général les progrès de cet esprit de système qui dénature tout, et conduit presque toujours à l'absurde. Car il en est de la politique ainsi que de la religion ; dès qu'on s'écarte des doctrines reçues et consacrées par l'autorité des siècles, on tombe d'erreurs en erreurs, d'hérésies en hérésies, pour arriver enfin, par un scepticisme absolu, à ces absurdités qu'on nous débite ici trop souvent.

Quelle belle histoire des variations ne ferait-on pas, si un nouveau Bossuet entreprenait de peindre ces hommes, tour à tour constitutionnels, républicains, feuillants, girondins, fédéralistes, *et cætera* ne sachant pas plus où ils vont que la direction qu'ils veulent suivre ; tandis qu'il opposerait en regard ces royalistes, invariables dans leurs principes comme dans leur amour pour le roi, ces royalistes, dont le bouleversement de l'univers n'a pu ébranler le courage, *impavidos ferierunt ruinæ*, qui s'entendent sans se communiquer, qui se réunissent ici pour professer les mêmes sentiments, les même doctrines, parler le même langage. Quel puissant argument pour la légitimité ! Quel triomphe pour elle, de réunir ici dans une opinion commune les opinions diverses d'une nation tout entière !

Je rentre dans la discussion.

Un autre orateur a défendu avec beaucoup de zèle le système d'avancement par ancienneté, adopté par l'Assemblée constituante ; cependant il n'était pas difficile de juger que ce système, moins militaire que politique, n'avait d'autre but que d'accomplir la révolution, en créant aux subalternes un intérêt différent de celui de leurs chefs. Aussi dès que la faction républicaine fut triomphante, s'empressa-t-elle de l'abandonner.

Au surplus, chacun étant maître de son opinion, l'honorable membre peut admirer tant qu'il voudra ce comité militaire, dont les conceptions ont cependant fait une si mince fortune. Mais je ne puis m'empêcher de dire ici que les exemples de cette assemblée coupable, dont la rébellion prépara la chute du trône, ne sauraient être une autorité pour nous, non plus que ceux de la Chambre des Cent-Jours.

En respectant, comme nous le devons, la prérogative royale, serait-il donc vrai que le découragement dût naître aujourd'hui de ce qui s'est pratiqué dans tous les temps ? Ne le craignez pas, Messieurs ; a-t-on vu jamais le zèle se refroidir, la carrière militaire moins suivie ? Et la vertu la plus ordinaire comme la plus indispensable de notre métier, n'a-t-elle pas toujours été une entière abnégation de soi-même? On n'éloignera donc personne en laissant les choses comme elles sont, c'est-à-dire à la disposition des ordonnances du Roi.

En tous cas, il est des Français qu'on ne parviendra pas à dégoûter de la profession des armes. Ce sont ceux à qui le goût en fut inspiré dès le berceau, et dont le premier enseignement a eu pour base l'amour du Roi, autant que la crainte de Dieu. Ceux-là n'oublieront jamais que le plus ancien, comme le plus beau de leurs titres, est celui de soldat. On les verra toujours se porter en foule vers ces armées, dont ils tirent leur origine, jaloux de se présenter les premiers, quand il s'agira de combattre pour le Roi, de défendre cette patrie dont le nom seul fit toujours palpiter le cœur d'un royaliste ; cette patrie, qui leur fut toujours chère, alors même qu'ils étaient accablés sous le poids de son ingratitude.

C'est donc en vain que d'autres carrières leur sont ouvertes ; ils n'abandonneront jamais celle de leurs pères : et telles causes d'éloignement qu'on puisse supposer, personne ne voudra le premier interrompre cette longue série d'honorables services, le plus bel héritage qu'on puisse laisser à ses enfants.

Ce serait abuser de votre indulgence, Messieurs, que d'ajouter de plus longs développements à ceux par lesquels j'ai cherché à faire ressortir quelques-uns des vices de la loi proposée. Je crois avoir suffisamment établi les motifs qui me portent à la trouver inconstitutionnelle, impolitique, et subversive des principes de la monarchie. Il ne me reste plus qu'à voter pour qu'elle soit rejetée.

M. **Bourdeau**, *député du département de la Haute-Vienne*. Messieurs, ce n'est pas pour soutenir la loi présentée par le gouvernement, ni pour défendre dans ses détails celle que la commission y a substituée, que je parais à cette tribune. La constitutionnalité du principe consacré par le projet, l'inconstitutionnalité d'un contingent, fixé annuellement par le pouvoir législatif, le maintien des droits de la couronne et de la prérogative royale, m'appellent à une discussion presque épuisée par les orateurs qui m'ont précédé.

Sur le principe constitutionnel du recrutement, je me bornerai à ajouter de très-courtes observations à ce qui a été dit. Quant au contingent annuel, à déterminer par des lois annuelles, la question mérite d'être examinée, non-seulement dans ses effets militaires, mais aussi dans ses

rapports monarchiques et constitutionnels avec la nature de notre gouvernement.

La création d'une force active et permanente est une chose nouvelle et si extraordinaire chez un peuple, dont naguère les armées parcouraient l'Europe, qu'il ne faudrait pas s'étonner du silence de la loi constitutionnelle sur un point qui était hors de toute prévoyance, lorsque le Roi a posé les bases de son gouvernement. Mais, et heureusement, nous n'avons point à regretter un semblable silence ni à interpréter des dispositions équivoques dans la Charte.

L'article 12 *abolit la conscription*, en réservant *de déterminer par une loi le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer.*

Ce ne peut être d'un recrutement volontaire que la Charte a voulu parler, car il n'y avait rien à établir sur ce point, ou si peu de chose que ce n'eût pas été la peine de le dire. En effet, quelques règlements d'âge ou des formalités à remplir, conditions très-simples et d'administration, n'auraient pas exigé la promesse, ou plutôt la réserve d'une loi. C'est donc d'un recrutement nécessaire et obligé que la Charte s'est occupée en principe constitutionnel; principe trop grave et trop important pour avoir échappé à la sagesse du législateur souverain.

Quel que soit le recrutement forcé, quel que soit le mode d'y procéder et de l'opérer, ils seront tellement éloignés de la conscription et de ses monstrueux abus, que personne ne s'avisera de les confondre, et encore moins de conclure que tout recrutement est interdit, parce que la conscription est abolie.

Toute loi sur cette matière sera essentiellement constitutionnelle, puisque le principe en est posé par la Charte. Serait-il vrai, d'ailleurs, qu'il y eût antinomie dans les deux dispositions de l'article 12, qu'il faudrait se décider pour la dernière, à laquelle est attaché le salut du trône et de la patrie.

Mais le recrutement, de même que le budget, doit-il être voté par une loi annuelle? Voilà, Messieurs, un amendement auquel votre commission n'avait pas songé, et qui nous arrive dans la discussion avec tout le prestige d'une faveur plus populaire que monarchique.

On vous a parlé des antécédents tirés du Code barbare de la conscription, de ces sénatus-consultes périodiques qui venaient servilement livrer des générations entières à la tyrannie, pour en conclure sans doute que si, dans sa puissance absolue, un gouvernement militaire et despotique était réduit à fléchir devant une ombre du pouvoir législatif, c'était du moins avouer et reconnaître qu'à ce pouvoir seul appartenait de disposer des levées d'hommes.

Pour que les conséquences fussent justes, il faudrait que les choses et les situations fussent égales de tout point. Or, dans ces temps de douloureuse mémoire, la conscription était posée sur le principe fondamental que tout Français était soldat, et devait fournir son service personnel lorsqu'il était appelé. Et comme la nation tout entière ne pouvait pas être armée ni envoyée dans les camps, il fallait bien un simulacre d'intervention législative, afin d'épargner au chef de l'Etat l'odieux de sa dépopulation successive.

Je m'abuse encore, quand je parle de l'intervention législative; car elle n'était pour rien dans ces monstrueux sacrifices réservés, par une sanglante ironie, à ce qu'en appelait le pouvoir conservateur.

Dans notre gouvernement monarchique constitutionnel, les droits et les pouvoirs sont autrement balancés, et il n'y a pas à craindre qu'ils soient envahis et dominés par l'autorité royale. Tout ce qu'elle n'a pas cédé lui appartient incontestablement, et ne peut être déplacé, sans porter une atteinte cruelle à son existence et à la sûreté de l'Etat.

Voyons donc d'abord ce qui est entendu et déclaré par l'article 12 de la Charte, sur le recrutement de l'armée. Cela nous conduira à des résultats incompatibles avec la fixation annuelle d'un contingent annuel.

La conscription, comme nous l'avons dit, prenait tous les Français indistinctement, à la naissance, pour en faire des soldats. La Charte l'a abolie, et en consacrant le principe du recrutement à déterminer par une loi, elle a dû vouloir, non pas que tous les citoyens fussent soldats comme auparavant, mais que, d'après un mode réglé, ils concourussent à l'entretien de l'armée. Dans cette acception aussi franche que naturelle, l'état de paix, qui est le premier dans la pensée du législateur et dans l'ordre des idées, comporte un roulement régulier de sortie et d'entrée, conséquemment un contingent, par chaque année, de congés et d'engagements volontaires ou obligés. S'il en est ainsi, la quantité d'hommes sortant du service militaire et y entrant, ne peut être décidée que par une loi fixe, perpétuelle et immuable.

Ou je m'abuse étrangement, ou c'est dans cet esprit et dans ce sens positif que la loi est rédigée. En effet, l'article 20 porte que la durée du service sera de six années, à compter du 1er janvier, et qu'au 31 décembre, les militaires qui auront achevé leur temps, seront libérés du service actif, quelles que soient les circonstances de paix ou de guerre.

Ainsi, et chaque année, il sortira de l'armée autant de soldats qu'il en sera entré à la sixième année antérieure correspondante. Jusque-là ce renouvellement mécanique est assez simple pour n'avoir pas à craindre la fraude et la supercherie pratiquées sous un autre régime. Il y aurait pourtant lieu de redouter des abus, si la loi ne fixait pas un *maximum* de contingent annuel; mais elle y pourvoit très-sagement par l'article 5, en disposant que le recrutement annuel ne pourra excéder le nombre de quarante mille hommes.

Il n'est pas inutile d'observer ici qu'une levée de quarante mille hommes par an formera très-probablement le renouvellement périodique de notre armée de paix dans six années; que si la puissance exécutive, pour me servir des termes de l'article 13 de la Charte, réduisait, dans quelques circonstances heureuses, ce contingent, c'est un privilége qui doit appartenir tout entier à l'autorité royale, et dont nous devons nous montrer d'autant moins jaloux, qu'il est bon, qu'il est bien que le peuple attende de son Roi des faveurs et des bienfaits qui le lui rendent plus respectable et plus cher.

Le point de repos, pour lui comme pour le pouvoir législatif, sera de savoir qu'en aucun cas le recrutement ne peut être excédé, si ce n'est pour des besoins plus grands et en vertu d'une loi spéciale.

Ainsi, et quant aux effets militaires, il ne peut y avoir dans la fixation d'un contingent annuel aucun avantage, aucunes garanties qui ne soient assurés par la loi proposée, et que n'offre le mode définitif du recrutement restreint à un *maximum*, puisqu'il est sûr que chaque année

on congédiera autant de soldats qu'on en aura appelé six ans auparavant.

Il est vrai qu'en laissant au Roi la faculté, dont il usera souvent, d'appeler moins de quarante mille hommes, il peut arriver qu'à de certaines époques les appels excéderont les congés. Mais en cela il n'y a ni abus ni inconvénients; car, dans aucun cas, l'armée ne dépasserait son complet de paix, tandis que par la seule volonté du monarque, elle pourrait être moindre. Cette faculté, ce droit devant diminuer les charges de la nation, ne sauraient être raisonnablement disputés au chef suprême de l'Etat qui commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre et fait les traités de paix. (Art. 14 de la Charte.)

Je viens d'invoquer des droits trop sacrés pour être jamais méconnus, trop solennels pour être contestés. Le Roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, il déclare la guerre, il fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; et transportant tout d'un coup, par amendement, de si éminentes prérogatives dans les mains d'une Chambre de la puissance législative, nous voudrions faire la paix ou la guerre; car ce serait bien l'un ou l'autre que de réserver sur l'armée l'influence d'un recrutement annuel, et la faculté de marchander par des conditions ou concessions un fort ou faible contingent de recrues!

Bien malheureuse, à mes yeux, et bien près de sa ruine serait une nation qui se placerait sans cesse en défiance ou en hostilité contre son gouvernement, et qui, sous le prétexte de préserver ses libertés, chercherait de jour en jour des garanties nouvelles! Toutes celles qui ne sont pas déclarées par le pacte constitutionnel, déplacent nécessairement le pouvoir et l'autorité, sources intarissable de désordres et de révolutions.

Quelles garanties plus solennelles que celles que nous avons déjà pourrions-nous d'ailleurs exiger à l'égard du recrutement de l'armée? la proposition de l'impôt? son vote annuel subordonne toute l'administration de l'Etat au contrôle législatif. Le recrutement exige des dépenses, des allocations de fonds qui seront toujours scrupuleusement vérifiées. Ce ne serait donc que pour ravir quelque chose à l'autorité royale qu'on voudrait du temporaire et de l'annuel en recrues comme en finances.

On cite à tout propos le gouvernement représentatif, ses droits, ses avantages, et même ses priviléges. Je l'avoue, l'empire que certains mots magiques exercent depuis trente ans en France, l'abus qu'on est quelquefois disposé à en faire, m'inquiètent et m'épouvantent. Qu'est-ce donc que le gouvernement représentatif dont aucune définition exacte n'a encore été donnée?

Si le gouvernement est l'administration générale d'un Etat, il ne peut être représentatif que lorsqu'il s'exerce par élection ou délégation. Ainsi, par exemple, je conçois très-bien un gouvernement représentatif dans une république où le peuple entier, ne pouvant pas se gouverner, nomme des agents, des représentants qui administrent en son nom. Mais dans une monarchie où le prince est la source de tout pouvoir politique et civil, où l'administration générale lui appartient en entier et sans partage, où l'action et l'exécution résident exclusivement dans ses mains, je ne peux reconnaître aucun gouvernement représentatif, parce qu'il n'y en a point, dans le fait, sans une participation populaire directe ou indirecte à l'administration publique.

Or, comme dans l'administration générale de la France, nul pouvoir démocratique n'est appelé à concourir directement ou par représentation, j'en conclus qu'il n'y a rien, dans notre gouvernement, qui soit représentatif. Qu'on ne s'y méprenne point, l'exercice collectif de la puissance législative par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés établit bien une espèce de représentation de droits et d'intérêts dans la confection de la loi, mais faire la loi, c'est poser et établir un mode d'administration sur tel ou tel point, et non pas administrer et gouverner. Le gouvernement n'est donc pas représentatif, par cela que trois pouvoirs, dont un élu, participent à la loi. Encore une fois, il ne pourrait l'être qu'autant qu'il y aurait concours dans l'administration.

Ces principes, puisés dans la nature même des choses, s'ils étaient pris et entendus comme ils devraient l'être, comme il faudra bien qu'ils le soient à fur et à mesure que le gouvernement prendra de l'âge et de la force, nous épargneraient beaucoup de subtilités, beaucoup de controverses sur les prétendus droits et priviléges indiscrètement revendiqués pour le gouvernement représentatif.

Celui que nous avons, que le Roi nous a donné, n'est autre chose qu'un gouvernement monarchique, constitutionnel, ou, selon la Charte et par la Charte, qualifié *gouvernement du Roi*; prérogatives, droits, puissance, tout est défini aux articles 13 et 14, sans que, Dieu merci, il y ait le moindre mélange démocratique, aristocratique ou représentatif.

Ce mélange se trouve bien dans la puissance législative collectivement exercée, suivant l'article 15, par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés, mais avec toute la suprématie royale. C'est le Roi qui propose la loi, c'est lui qui la sanctionne; et l'attribution des Chambres se réduit à discuter, à voter pour ou contre, et à supplier le Roi de présenter des lois sur quelque objet, en indiquant ce qui paraît convenable. Or, s'il y a dans le droit politique des Chambres une représentation quelconque de personnes ou d'intérêts, ce n'est que dans l'exercice partagé de la puissance législative; d'où l'on pourrait conclure, à la rigueur, que la législature est représentative, mais non pas que le gouvernement soit lui-même représentatif.

En arrière de ce qu'on veut appeler ainsi, gouvernement représentatif, qui ne voit une tendance démocratique toujours prête à usurper sur l'autorité royale, et à placer dans la Chambre une partie de l'administration? Aussi me tiens-je en garde contre les mots, parce que chez nous les mots font souvent les choses, ou y préparent.

Ici, Messieurs, je sens le besoin de faire ma profession de foi politique, afin que mes intentions et même mes opinions ne soient pas mal interprétées. Le gouvernement constitutionnel ou de la Charte est le seul qui puisse assurer le bonheur de la France et la gloire de la monarchie, le seul qui puisse rallier tous les intérêts. La monarchie légitime et la Charte désormais inséparables doivent confondre tous nos sentiments, et autant nous pouvons être envieux de conserver les libertés assurées par la Charte, autant notre devoir est de défendre l'autorité royale des attaques qui seraient dirigées contre elle.

Maintenant, Messieurs, et selon la Charte, le mode de recrutement de l'armée doit être déterminé par une loi fixe, permanente, stable. Je dis fixe et stable, parce que la Charte, si elle ne l'eût

voulu ainsi, s'en serait autrement expliquée, comme elle l'a fait pour l'impôt; car il faut tenir pour maxime constante dans notre droit politique, que tout ce que le Roi n'a pas cédé ou partagé par la constitution, il l'a conservé comme droit et prérogative de sa couronne. Une loi de recrutement règle le mode général de la levée d'hommes par engagement volontaire ou forcé, elle règle le nombre des appels qui doivent entretenir le complet de paix. Tout le reste appartient au Roi ou à la puissance exécutive. Le Roi est le chef suprême de l'Etat, il commande les forces de terre et de mer, il déclare la guerre et fait la paix. Que deviendraient ces éminentes prérogatives si, à chaque année, les Chambres devaient disputer l'appel et le nombre de soldats à la puissance qui fait la paix et la guerre?

Mettre en principe le recrutement annuel, c'est consacrer le droit d'accorder ou de refuser la levée des hommes; pouvoir refuser le complément de l'armée, c'est avoir la faculté d'anéantir l'armée; avoir la faculté d'anéantir l'armée, c'est ravir au trône son plus bel attribut, celui de commander les forces de terre et de mer, de faire la paix et de faire la guerre. Et prenez garde, Messieurs, que bientôt le droit de commander, de faire la paix, de déclarer la guerre ne passe au pouvoir qui aurait celui de faire l'armée; qu'un sénat avide de domination n'attire à lui la puissance exécutive à laquelle succéderaient l'anarchie et le gouvernement militaire. Je m'arrête, de peur d'exagérer des conséquences que l'histoire des temps modernes a recueillies pour servir de leçon aux peuples.

Les intérêts du peuple, les libertés nationales ne sont point en petit dans un gouvernement constitutionnel. Ouvrez les premiers chapitres de cette histoire, suivant Bossuet, *la plus sage conseillère des rois*, qu'un écrivain quelquefois estimé appelle aussi l'*expérience des nations*, *le tableau de l'avenir tracé dans le passé*; et dites-nous si la puissance royale peut soutenir une longue lutte contre les entreprises démocratiques, surtout lorsqu'elles viennent des grands corps de l'Etat. Voyez l'orgueil des parlements, souvent couvert du masque populaire, après avoir blessé la monarchie au cœur, la livrer aux Etats généraux. Rappelez-vous la constitution de 1791, religieusement observée par le meilleur des rois, à chaque pas accusé par ceux même qui la violaient. Voyez des ministres imposés au monarque, poursuivis le lendemain par l'assemblée qui les avait donnés la veille; ces ministres attaqués, décriés, outragés par ceux qui voulaient être ministres; bientôt, à leur tour, repoussés par d'autres qui voulaient aussi le devenir; tous se disputant l'autorité pour l'engloutir et la perdre.

Voilà pourtant, Messieurs, le triste et douloureux résultat de ces théories, de ces principes par lesquels on prétendait conduire et gouverner; et comme le disait un de nos orateurs les plus distingués, *les principes et les calomnies périrent à la fois*.

C'est à votre sagesse sur laquelle reposent les vœux d'une nation avide de repos et de stabilité, et qui ne veut pas plus s'égarer dans de nouvelles doctrines que rétrograder avec les vieilles maximes; c'est à votre sagesse, dis-je, à maintenir l'autorité royale toute entière et à la préserver des atteintes que lui porteraient, sans le vouloir, des systèmes dont les maux ne sont bien aperçus que lorsqu'ils sont irréparables.

Un système également dangereux serait celui qui attribuerait un avancement nécessaire à l'ancienneté, et ferait disposer par la loi, de la plus grande partie des grades militaires. Sous ce rapport l'autorité royale a été si bien défendue, et l'inconvénient de la loi si bien démontré, que je n'en parle maintenant qu'afin de me réunir à ceux qui conçoivent de justes alarmes sur ce démembrement du pouvoir royal.

Le Roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, il nomme à tous les emplois de l'administration publique. Voilà, Messieurs, tout à la fois la règle et les conséquences que notre devoir serait de défendre contre le Roi lui-même, s'il consentait à céder la moindre partie de sa puissance.

Or, si la distribution des faveurs, des places, des titres, des emplois appartient au chef de l'Etat, il n'est pas possible de déterminer par une loi des conditions absolues qui donneraient aux sujets des droits indépendants de la volonté du souverain. Tous, nous rendons hommage aux motifs qui ont fait proposer comme mesure législative le mode d'avancement; tous, nous désirons que ce mode devienne un statut immuable de l'organisation militaire, mais ce statut ne peut exister que dans un acte d'administration publique.

Ce n'est pas que je désapprouve dans le projet le principe de l'avancement, ou les conditions requises pour devenir officier, ni la réserve aux sous-officiers d'un nombre fixe de sous-lieutenances. En cela, je ne vois point d'atteinte à la prérogative royale, mais seulement des épreuves de capacité et d'aptitude que la loi peut, sans affaiblir l'autorité souveraine et sans la partager, prescrire aux prétendants et aux candidats. Mais les dispositions législatives doivent s'arrêter là, à peine de n'avoir que des officiers d'ancienneté brevetés par la seule puissance de la loi, et non par le choix libre et volontaire du monarque. Il me suffit de savoir que *nul ne pourra être officier s'il n'a servi pendant quatre ans, dont deux comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant deux ans les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.* En voilà assez du moins pour n'avoir pas à redouter de fréquentes et funestes exceptions de faveur.

On a assimilé les conditions attachées à l'avancement militaire à celles de l'ordre judiciaire, dans lequel le souverain est borné dans ses choix par la nécessité de les faire dans la classe des gradués en droit.

Loin de récuser la comparaison, je l'adopte pleinement pour justifier l'amendement de la commission. Dans l'ordre judiciaire, tous les licenciés sont admissibles de droit aux fonctions supérieures, sans passer par les tribunaux de première instance, et on voit souvent un avocat arriver de plein vol à l'état-major de la magistrature.

C'est précisément ce que la commission a voulu pour le militaire, en posant comme règle que nul ne pourra être officier s'il n'a servi pendant quatre ans, dont deux comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant deux ans les écoles spéciales.

Dans l'état militaire comme dans la magistrature, si parfois des avancements rapides blessent quelques droits ou quelques prétentions, soyons convaincus que la prérogative royale ne les accordera qu'au mérite et aux talents.

L'armée active, je le sens, mérite toute notre sollicitude; il est nécessaire d'y entretenir l'émulation et d'y encourager le talent et le mérite; le projet de la commission me paraît atteindre ce

but heureux. Mais nous avons aussi une armée inactive dont la valeur, le courage et la gloire ne doivent pas être condamnés à une affligeante stérilité. Laissons donc au Roi, confions à sa haute sagesse le soin d'utiliser tant de braves gens qui n'aspirent pas moins à servir le trône et la patrie.

Je vote pour le projet de la commission, sauf quelques rectifications dans les articles, qui seront indiquées dans le débat particulier.

M. **le comte de Labourdonnaye** (1). Messieurs, si des circonstances impérieuses exigeaient la production d'une loi que la prudence et la politique auraient fait révoquer, d'une loi évidemment contraire au texte précis de la Charte, mais dans une disposition pour ainsi dire étrangère à ses maximes fondamentales, il y aurait sans doute du courage à braver dans des vues honorables le mécontentement des peuples, et il serait peut-être du devoir du législateur de s'associer à cet acte de dévouement pour rendre plus facile la tâche des ministres du Roi qui la présenteraient.

Alors ce serait franchement qu'il faudrait agir et rapporter l'article de la Charte qui l'aurait abrogée ; parce que la force du gouvernement représentatif consiste surtout à attaquer de front les difficultés, à balancer dans les discussions publiques les avantages et les inconvénients des lois, pour en faire comprendre la nécessité.

Mais si la loi proposée était encore en opposition avec l'esprit du pacte social, si ses dispositions rigoureuses ne pouvaient s'exécuter que par des mesures plus rigoureuses encore, par des mesures arbitraires et vexatoires ; il serait prudent d'y renoncer et de chercher dans des dispositions moins sévères et moins étendues, un remède moins dangereux, et cependant approprié aux circonstances.

Ainsi, dans le cas où la loi de recrutement qui nous est proposée ne serait autre chose que la conscription reproduite sous un autre nom ; dans le cas où cette loi mettrait à la disposition du gouvernement les générations tout entières, et perpétuerait ainsi un système si opposé au gouvernement représentatif ; si l'exécution de cette loi entraînait nécessairement la reproduction du Code spécial de la conscription, notre premier devoir, ce me semble, serait d'examiner quels sont les signes essentiels qui caractérisent une loi de conscription, afin de les faire disparaître de la loi de recrutement qui nous est présentée ; et si les modifications importantes que cet examen nécessiterait tendaient à enlever aux armes une portion considérable de chacune des générations, soumises tour à tour au service militaire, si elles facilitaient le mode des levées, si elles diminuaient le nombre des hommes à fournir chaque année, elles auraient, je crois, résolu le problème d'une bonne loi de recrutement dans un gouvernement représentatif.

Nouveau dans notre langue, le mot conscription s'applique dans nos idées à l'inscription désignataire de tous les jeunes gens d'un âge déterminé sur le registre de la classe destinée à fournir au recrutement de l'armée.

Trois choses sont nécessaires pour caractériser une loi de conscription :

1° Qu'elle détermine les limites de l'âge en vertu duquel on est appelé à servir ;

2° Qu'elle ordonne l'inscription commune de tous les individus de cet âge, sur un registre à ce destiné ;

3° Qu'elle fixe l'ordre dans lequel tous les conscrits seront appelés.

Ainsi, soit que la paix permette de n'appeler aucun individu inscrit à concourir au recrutement, soit que la guerre exige qu'ils y soient tous appelés, la loi plus ou moins rigoureuse ne change pour cela ni de nature, ni de nom. Elle est toujours la conscription, par cela seul qu'elle soumet toute la classe inscrite aux chances du recrutement pendant le temps fixé par la loi.

Cela posé, examinons le projet qui nous est soumis.

L'article 7 porte : « Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. »

Je trouve dans ce seul article deux des conditions nécessaires pour une loi de conscription, la désignation de l'âge qui est vingt ans, et le mode dans lequel les Français soumis à la loi de recrutement seront désignés, le tirage au sort.

L'article 17 nous fournit le troisième, celui de l'inscription de tous les jeunes Français âgés de vingt ans, sur le registre à ce destiné ; voici sa disposition : » Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton, soumis au tirage, seront dressés par les maires.

Ainsi voilà, en vertu de la loi proposée, les jeunes Français âgés de vingt ans, établis sur les registres de la classe appelée à recruter l'armée, c'est-à-dire inscrits ensemble, autrement conscrits, et n'attendant que le sort du tirage et les besoins du service pour marcher à la défense de l'État.

Si l'on ajoute à ces dispositions principales l'identité des exceptions accordées par l'ancienne loi, et maintenues par la loi projetée, l'identité des formes de l'examen et du tirage, il est impossible de ne pas retrouver la conscription dans la loi de recrutement qui nous est soumise.

On vous a dit que ce qui distinguait la conscription de la loi de recrutement qui nous est présentée, c'est le recrutement volontaire qui y est établi. Je n'ai qu'un mot à répondre : la loi de la conscription, la loi primitive décrétée en 1798, admettait le recrutement volontaire en son article 1er. C'était le passe-port de la loi comme il l'est aujourd'hui ; mais il n'en est pas moins une absurdité ; car il n'y a plus de recrutement volontaire quand le remplacement est permis dans le recrutement forcé.

Et qu'on n'invoque pas pour établir une différence caractéristique entre la conscription et la loi que nous discutons, le paragraphe de l'article 17 ainsi conçu : « Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur la liste du contingent sont définitivement libérés, » parce que cette libération est illusoire.

La raison seule indique que, puisqu'il est admis en principe que le recrutement de l'armée s'opérera par des appels forcés, tout événement en temps de paix qui exigera spontanément une augmentation dans l'armée, toute chance malheureuse ou imprévue à la guerre postérieure au tirage, placera nécessairement dans l'alternative de faire de nouveaux appels ou d'exposer l'État ; le choix ne sera pas douteux.

Il y aura donc un second appel dans l'année ; la classe toute entière pourra même marcher si les circonstances l'exigent, et l'article 5 de la loi en pose le principe dans son 3e paragraphe.

Ainsi cette libération, qu'on voudrait faire valoir, n'est qu'une promesse dont l'exécution est

(1) Le discours de M. le comte de Labourdonnaye est incomplet au *Moniteur*.

soumise à des chances imprévues et de force majeure qu'on ne peut garantir; elle est donc illusoire, parce qu'elle est en contradiction avec la nature des choses et subordonnée aux événements.

La loi de recrutement que nous discutons n'est donc réellement que la conscription appropriée à l'état de paix dont nous jouissons, et déjà plus rigoureuse qu'elle n'était en 1801 et 1802, parce que la France, alors composée de 104 départements, ne fournissait que trente mille hommes chaque année pour l'armée active.

De même que les circonstances politiques accrurent par la suite la sévérité de la conscription, et exigèrent en l'an XIII le numérotage des conscrits, pour faciliter les appels sans multiplier les tirages, de même sa rigueur s'accroîtra par des événements semblables, et la France pourrait voir encore quelque jour, si nous admettons le principe, les générations toutes entières arrachées à l'agriculture, aux sciences et aux arts, traînées sur le champ de bataille, ne trouver que dans la mort la fin de leur misère et de leur désespoir.

Mandataires de la Charte, pouvons-nous aller contre l'une de ses dispositions les plus formelles? Représentants des intérêts communs, pouvons-nous renoncer à une promesse solennellement garantie? Je ne le pense pas.

Cependant, s'il existait parmi nous quelqu'un qui ne fût pas arrêté par ces considérations, qu'il me soit permis de lui en présenter d'un ordre plus élevé.

Les publicistes conviennent qu'avec des armées permanentes nombreuses le gouvernement représentatif ne peut pas subsister, parce que celui qui dispose d'une puissance militaire assez grande pour asservir son pays, finira tôt ou tard par le désirer; parce que celui qui commande un grand nombre de soldats, commandera toujours les impôts qui les font subsister.

Dans un Etat populeux qui compte chaque année deux cent quatre-vingt mille hommes de l'âge déterminé par la loi, dont deux cent vingt mille en état de porter les armes, sous un régime constitutionnel où le Roi fait les traités de paix et déclare la guerre, où la guerre une fois déclarée force les levées d'hommes et les impôts extraordinaires, accorder une conscription qui offre une ressource aussi immense à l'ambition d'un conquérant, c'est d'avance préparer la guerre et tous les fléaux qui en sont la suite.

Accorder la conscription et l'accorder par une loi qui détermine même pour l'avenir le nombre des recrues, qui le détermine à quarante mille hommes en temps de paix, c'est-à-dire au cinquième de la population capable de porter les armes; l'accorder par une loi qui promet une haute paye aux rengagements, et rappelle les engagements volontaires par des préférences; par une loi qui met entre les mains du gouvernement, non-seulement une armée active disproportionnée à l'état de nos finances et aux besoins de l'Etat, mais lui donne le droit de disposer dans l'intérieur d'une réserve de deux cent mille vétérans, c'est tenter le pouvoir, c'est lui offrir les moyens d'asservir les Chambres, de fonder sur leur ruine le despotisme militaire, le gouvernement absolu.

Si la Charte a voulu que les impositions directes ne fussent votées que pour une année; si elle place le gouvernement dans la nécessité de recourir, chaque session, au pouvoir législatif, c'est qu'elle a voulu conserver aux deux Chambres une participation tellement nécessaire aux grandes mesures par lesquelles l'Etat se soutient, qu'il fût impossible aux ministres du Roi de retarder la convocation du corps législatif, et d'échapper à la responsabilité de leurs actes, parce qu'il est évident que celui qui a droit de voter l'impôt est réellement associé au gouvernement de l'Etat.

Mais si, par un renversement de ces combinaisons, vous donnez au monarque la faculté de recruter l'armée, sans le concours des deux Chambres; si vous lui accordez une levée annuelle de quarante mille hommes, dont vous ne pouvez contrôler le nombre; si par là vous lui fournissez les moyens d'accroître indéfiniment l'armée, vous lui livrez à l'instant la puissance tout entière, et il n'aura plus besoin que d'une volonté forte pour comprimer l'opinion, pour asservir les Chambres, pour commander l'impôt. Et certes, Messieurs, si la modération du législateur de la Charte nous rassure aujourd'hui sur ces craintes, les Chambres appelées à discuter les lois qui régiront les générations futures, doivent en prévoir les résultats dans l'avenir pour lequel elles disposent. Et il ne faut pas oublier que si notre concours est nécessaire pour établir la loi, il ne suffit pas de votre volonté pour la rapporter; que toute disposition permanente qui tend à détruire l'équilibre des pouvoirs est une concession éternelle faite à l'autorité, qui ne meurt jamais, comme elle ne revient jamais en arrière que par des secousses et des révolutions.

Je dois donc le dire avec la franchise d'un loyal député sincèrement dévoué au monarque, mais aussi sincèrement dévoué au bien de son pays; si vous accordez une loi qui donne chaque année quarante mille soldats, dont vous ne pourrez pas vérifier le nombre, vous posez un principe destructeur de la Charte et un germe de révolution.

Qui de vous a oublié, messieurs, que si la conscription ne fut pas pour tous les dépositaires du pouvoir une source honteuse de richesses, elle fut pour le plus grand nombre un moyen d'ambition, et que l'art d'accroître illégalement les levées fut poussé à ce point que dans quelques départements, le contingent fut souvent doublé?

La loi qui nous est présentée, fixant l'examen des conscrits après le tirage, et conservant le numérotage, assure à l'autorité le moyen de perpétuer ces abus.

C'est dans le vote annuel des Chambres que le contrôle moral des opérations précédentes peut seul s'opérer, c'est par leur surveillance qu'elles diminueront les actes arbitraires et limiteront la faculté des levées.

Loin d'admettre une conscription, base d'une armée formidable, et principe certain de guerres fréquentes et opiniâtres, resserrons plutôt les moyens de recrutement; qu'ils suffisent au besoin de la paix, et même d'une guerre étrangère, d'une guerre qui n'aura pour but que la justice et l'honneur de nos armes. Si jamais, menacée sur son territoire ou dans son indépendance, la France devait recourir à des mesures plus énergiques, c'est dans la réunion de tous ses moyens qu'elle trouverait les forces nécessaires pour sortir glorieusement d'une lutte aussi terrible; et c'est dans la discussion des mesures nécessaires pour les organiser, qu'elle ranimerait ces sentiments généreux qui, dans tous les temps, distingueront les Français, et garantissent notre indépendance.

N'oublions pas que la conscription, déjà si rigoureuse dans ses appels, le deviendrait bientôt davantage dans son exécution.

Par une contradiction fort étrange, que l'histoire de nos jours constatera sans doute, et qui ne s'explique que par cette réunion de sentiments d'honneur et d'indépendance, qui caractérisent la nation, le peuple le plus brave est celui qui résiste davantage aux lois qui l'appellent au service.

Dans la paix, à une époque où les enrôlements volontaires suffisaient pour maintenir au complet une force permanente considérable, le moment du tirage de la milice était une époque redoutée. Le petit nombre des chances de départ; les collectes qui faisaient presque toujours la fortune des hommes désignés par le sort, ne rassuraient personne, et tout billet noir faisait au moins la désolation d'une famille.

Dans ces temps de terreur que nous avons traversés, n'est-ce pas enchaînés qu'arrivaient ces volontaires qui ont repoussé toutes les forces de l'Europe?

N'est-ce pas ensuite par un code injuste et barbare que la conscription s'exécuta? N'est-ce pas par la ruine, les larmes, la captivité de cent mille familles, que nos armées ont réparé leurs pertes; et si on a vu des milliers de conscrits, après avoir épuisé leurs dernières ressources pour se faire remplacer, atteints jusqu'à une troisième fois par une loi implacable, aller mourir avec courage sous ces mêmes drapeaux qu'ils avaient fui si longtemps, nos forêts et nos montagnes, peuplées de conscrits réfractaires, les ont vus aussi, malgré des amnisties fréquentes et la désolation de leurs familles, consumer leurs plus belles années dans la misère et l'oisiveté, trop souvent compagnes du désordre et du crime.

Et lorsqu'à peine quelques années se sont écoulées depuis cette époque funeste; lorsqu'il n'est pas un administrateur, un Français qui n'ait encore présents les effets de cette loi désastreuse, affectant une indulgence illusoire pour séduire le législateur et tromper la nation, on propose de faire disparaître le code pénal de la conscription au moment où l'on essaye de la rétablir : comme si ce code d'exception n'avait pas été aboli par la Charte en même temps que la loi qui lui avait donné l'être.

Mais entraîné par ce sentiment intime qui ne trompe jamais, l'auteur de la loi avait compris que, sous quelque nom que la conscription reparût, ses conséquences renaissaient avec elle, ainsi que les rigueurs qui en sont la condition nécessaire : il crut prudent d'en affaiblir le tableau en confiant à la loi commune le soin de punir des torts que la puissance du législateur n'atteindra jamais, tandis que l'amour maternel et le soin de sa propre conservation n'auront pas à lutter contre des sentiments aussi chers et plus généreux.

C'est vainement qu'on nous donne aujourd'hui des lois répressives plus justes et plus humaines; la force des choses ramènera le code spécial, et les mesures vexatoires de la conscription, le jour où la conscription devra s'exécuter.

Je crois avoir démontré que la loi que nous discutons est une loi de conscription; qu'elle est contraire à l'article 12 de la Charte par son texte, contraire à l'esprit de notre constitution par ses résultats; qu'elle est inexécutable sans le rétablissement d'un code spécial très-sévère.

Cependant, placée au milieu de l'Europe en armes, forcée de couvrir ses frontières, de garder des places fortes très-nombreuses, de maintenir sa tranquillité intérieure, la France ne peut se passer d'une armée, ni d'un mode de recrutement nécessaire pour la compléter et l'entretenir. Mais comment établir ce mode, sans recourir à des lois inconstitutionnelles, sans livrer les générations tout entières, sans compromettre la sûreté de l'Etat par des mesures insuffisantes? Tel est le problème à résoudre.

Peut-être approcherait-on de ce but, s'il était possible, sans attaquer le principe d'égalité, fondement de la Charte, de dispenser du service chaque année une portion considérable de la classe destinée à compléter l'armée, parce que, franchissant par là les limites de l'âge fixé par la conscription, soustrayant, par une disposition légale, une partie de chaque génération à l'inscription commune, vous donneriez un nouveau caractère à la loi; vous ôteriez à l'ambition d'un conquérant cette immensité de moyens dont nous avons connu tout le danger; vous assureriez à l'agriculture et aux arts les bras dont ils ont besoin, sans priver l'armée des moyens qui lui sont nécessaires pour se compléter même en temps de guerre et réparer ses pertes.

Comme nous l'avons déjà dit, le but d'une loi de recrutement est de pourvoir, dans les circonstances d'une guerre étrangère, à tenir au complet les forces destinées à défendre et conserver l'Etat.

L'Etat se compose de familles : défendre et conserver l'Etat, c'est défendre et conserver les familles.

Une loi de recrutement irait contre son but, si, en donnant les moyens de conserver et défendre le territoire, elle n'y parvenait qu'aux dépens de la conservation des familles.

Pour assurer la défense et la perpétuité de l'Etat et des familles, il faut que les familles concourent également à la conservation, à la défense de l'Etat.

C'est par cette grande considération politique que tout chef de famille, ou tout individu appelé à le devenir, doit concourir, suivant ses moyens, à soutenir l'Etat par des sacrifices dont il est le seul garant, quoique tous les membres de la famille les supportent avec lui.

C'est comme chef de famille qu'il paye l'impôt, c'est comme chef de famille qu'il fournit des défenseurs à l'Etat.

C'est par une conséquence rigoureuse de ce principe que l'on avait rendu les parents responsables de la désobéissance des conscrits réfractaires.

C'est par une juste conséquence de ce principe que le frère d'un conscrit présent ou mort au drapeau était libéré.

C'est par une conséquence plus équitable encore de ce principe que le fils d'une veuve ou d'un septuagénaire, l'aîné de frères orphelins, était exempt du service.

Ce principe, entrevu par les législateurs qui nous ont précédés, c'est à nous de le consacrer, d'en faire la base de la loi de recrutement, d'en faire la différence essentielle qui la distingue de la conscription, en déclarant exempt du service militaire le fils unique ou aîné de famille, afin que la loi qui tend spécialement à défendre et conserver l'Etat, défende et conserve les familles dans la personne de celui que la nature semble avoir destiné plus spécialement à la défendre et à la perpétuer.

Déclaration morale et politique qui sanctionne la puissance paternelle, en lui constituant un successeur, auquel elle impose tacitement l'obligation de soutenir la vieillesse, de protéger l'enfance, de défendre la faiblesse, de transmettre le

nom et la profession de ses pères, et imprime par là, à toutes les conditions, ce caractère de stabilité, base des monarchies et garant de la tranquillité publique!

Ainsi de ce principe fécond, que défendre et conserver l'Etat, c'est défendre et conserver les familles, découle cette conséquence que c'est aux familles à supporter les sacrifices nécessaires à la défense et à la conservation de l'Etat.

C'est donc entre les familles, et non entre les individus, que l'égalité des charges doit être établie.

Toute exemption de charges accordée à un individu par famille n'est point un privilége, puisque l'exemption est accordée à toutes les parties appelées à contribuer; puisque ce droit est accordé dans l'intérêt général pour le soutien et la conservation des familles, c'est-à-dire pour accroître et perpétuer les moyens de défense et de conservation de l'Etat.

Et ne croyez pas, Messieurs, que cette exemption affaiblisse considérablement les classes appelées à concourir au recrutement de l'armée.

Les calculs présentés par la commission la portent aux deux cinquièmes; mais remarquez, je vous prie, qu'il est convenable de défalquer de ce nombre les fils uniques de veuves et de septuagénaires, les conscrits dont les frères sont présents ou morts au drapeau, qu'ils ont évalués dans la classe des exceptions, ce qui doit réduire leur première fixation.

Ainsi, sur deux cent quatre-vingt mille jeunes gens qui composent annuellement la classe du recrutement, admettons soixante mille hommes incapables de porter les armes. Admettons également, conformément au calcul de la commission, les deux cinquièmes des deux cent vingt mille restant pour l'exception des fils uniques ou aînés de famille, c'est-à-dire quatre vingt-huit mille hommes. Le nombre restant s'élevera encore à cent trente-deux mille en état de porter les armes. Nous devons désirer que, dans aucun cas, la moitié de ce nombre ne soit désignée chaque année pour recruter l'armée. Ce n'est pas à nous à prévoir ces guerres de conquête et d'extermination qui font le malheur des peuples, et à en préparer le succès par des mesures exagérées. Désirons plutôt que des améliorations plus sensibles soient encore introduites dans la loi, et enlèvent une plus grande portion de la jeunesse aux fatigues de la guerre et au sort des combats.

On m'objectera peut-être que ce système repose sur une subtilité, et que la disposition que j'invoque n'est qu'une nouvelle exception ajoutée aux exceptions subsistantes.

Mais il faudrait n'avoir considéré la loi de la conscription que dans ses résultats, pour élever cette difficulté.

Ce qui constitue le caractère de la conscription, c'est l'inscription générale de toute une classe d'hommes déterminée par l'époque de leur naissance. Dans la loi ancienne, les exceptions accordées étaient des adoucissements établis en faveur d'individus placés dans des circonstances favorables, dont le conseil de recrutement était juge, et qu'il fallait constater devant lui, parce qu'elles dépendaient de faits qui pouvaient être contestés. Les individus appelés à jouir de la faveur de la loi, pouvaient à l'instant même du tirage ne plus se trouver dans la situation favorable prévue par la loi, et avoir perdu cet avantage depuis leur inscription sur le registre de leur classe, comme ils pouvaient y être entrés depuis. Leur inscription avait donc été nécessaire; ils était conscrits, mais conscrits appelés à jouir de la faveur de la loi dans les circonstances données.

Dans le changement que je propose d'introduire, dans l'exemption que je demande en faveur des fils uniques ou aînés de famille, le droit est certain au moment où l'inscription a lieu; il ne peut pas être équivoque, les maires peuvent sans inconvénient être juges d'un fait aussi notoire; l'inscription des fils uniques ou aînés est donc inutile sur le registre de la classe; l'inscription de tous les hommes d'un âge déterminé n'est donc plus générale. La loi de recrutement a donc un caractère différent de la conscription, il se rapproche davantage des formes de la milice; et, si vous adoucissez ces formes, si vous facilitez les remplacements, si vous diminuez en temps de paix le nombre des individus appelés, vous aurez obtenu des améliorations si sensibles dans la loi nouvelle, que dans son principe comme dans ses résultats elle ne sera plus identique avec une loi justement redoutée et solennellement proscrite.

Deux moyens peuvent concourir à diminuer chaque année le contingent destiné à compléter l'armée:

La prolongation du temps de service, actif et la réduction dans la force de l'infanterie des légions.

Autant toute réduction dans les armes de la cavalerie, du génie et de l'artillerie serait fatale au service, autant sa réduction est facile dans l'infanterie des légions; et, pourvu que vous les portiez au nombre nécessaire pour l'instruction des corps, et former une pépinière de sous-officiers propres à instruire et former les recrues au moment où l'armée serait portée au pied de guerre, vous auriez obtenu le résultat le plus désirable.

Le second moyen serait de fixer à huit années le temps du service forcé. A l'avantage de conserver longtemps dans les corps une jeunesse exercée aux armes et dans la force de l'âge, d'appeler chaque année un moindre nombre d'hommes à une profession aussi utile qu'honorable sans doute, mais qui, dans la paix, au milieu de la licence des villes, de l'oisiveté des garnisons, rend le militaire inhabile à reprendre les travaux de la jeunesse; de rendre par cette réduction le mode de remplacement plus facile, d'adoucir les rigueurs d'une loi que les mesures qu'elle entraîne rendent encore plus sévère, elle réunirait celui de dévouer, pour ainsi dire, au métier des armes, par une habitude longtemps contractée, le plus grand nombre de ceux qui l'auraient embrassée, et de multiplier le nombre de ces vétérans qui, constamment réunis dans les camps devenus leur patrie, ployés à une discipline sévère, exercés aux armes, endurcis aux fatigues, sont à la fois le modèle et la force des armées.

C'est là que ces vieux guerriers sont utiles. Mais mettre à la disposition du ministre de la guerre, rappeler aux combats les sous-officiers et soldats qui, libérés par leur temps de service et un licenciemment, ont contracté des mariages, ou, forcés de pourvoir à l'existence de parents infirmes ou âgés, ont formé des établissements, et sont devenus nécessaires à leurs familles, c'est proposer une mesure injuste, impolitique et sans utilité réelle.

Je dis qu'elle est injuste, parce qu'elle contient des dispositions rétroactives dans son article 23.

On dit qu'une loi a un effet rétroactif toutes les

fois que, prenant pour base de sa décision un acte consommé ou une condition accomplie, elle en fait le motif d'une peine ou d'une obligation postérieure.

Examinons l'article 23 sous ce rapport; voici son texte : « Il y aura dans chaque canton une compagnie de légionnaires vétérans, composée de sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers après avoir achevé leur temps.

« Les anciens sous-officiers et soldats qui se trouvent actuellement libérés du service actif, même par des décisions provisoires des conseils de licenciement, ne pourront être rappelés sous les drapeaux s'ils ne demandent à contracter des rengagements, et ne seront plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires vétérans.

« Seront dispensés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auront trente-deux ans ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures ou infirmités graves. »

Si cet article, au lieu de s'appliquer exclusivement aux sous-officiers et soldats disposait que tout Français, qui n'est pas âgé de trente-deux ans, ou n'a pas douze années de service actif, fera partie des compagnies de légionnaires vétérans, rien ne serait plus légal, parce que la condition de servir douze années, ou d'avoir trente-deux ans serait une condition générale et non accomplie pour tous ceux qu'elle atteindrait.

Mais ici ce n'est pas l'âge et le service qui constituent seuls la condition légale, c'est encore celle d'avoir servi antérieurement comme sous-officier et soldat. En vertu de quoi ces vétérans désignés ont-ils été sous officiers ou soldats, si ce n'est pas la conscription qui leur faisait une obligation de servir cinq années?

Tous les sous-officiers ou soldats qui auront achevé leur cinq ans de service, ou atteint vingt-cinq ans avant la promulgation de la loi proposée, auront donc accompli la condition déterminée par la loi.

Prendre cette condition accomplie pour motif d'une obligation postérieure, c'est donner à la loi qui l'impose un effet rétroactif, c'est s'écarter de tous les principes de législation, ou plutôt c'est consacrer un principe d'injustice monstrueux, et qui vous conduirait aux résultats le plus funestes.

Ce ne serait donc que sur les sous-officiers et soldats qui n'ont pas vingt-cinq ans, ou cinq années de service, que la loi agirait; mais remarquez, Messieurs, que, par l'effet des conscriptions anticipées qui ont été appelées, vous n'auriez qu'un petit nombre d'hommes à réclamer; ce qui serait d'un trop faible résultat pour atteindre le but que le ministère se propose.

Si je considère l'article 23 sous le rapport politique, les inconvénients sont plus graves encore.

Il est imprudent de déclarer soumis à une loi à intervenir et aux chances de la guerre, de vieux soldats qui, sur la foi de la législation existante, de congés et d'un licenciement, ont contracté des mariages, ou, sur le point d'en contracter, avaient formé des entreprises ou des établissements, et qui, liés à un grand nombre de familles dont ils sont ou allaient devenir les appuis, ne trouvent dans la nouvelle obligation que vous leur imposez, ni un sort présent, ni une garantie pour l'avenir, en dédommagement de l'état d'incertitude où vous les placez et des moyens d'existence qu'ils étaient sur le point d'obtenir et que vous allez leur enlever.

Des hommes qui, depuis trois années de retour dans leurs foyers, avaient, sans doute avec peine, repris les travaux de l'agriculture, mais commençaient à s'accoutumer à une vie paisible, réunis tout à coup moralement par la loi, n'ont pas besoin d'une organisation effective pour se considérer comme ne faisant qu'un corps, comme les compagnons des mêmes périls et des mêmes événements. Et cette fraternité d'armes déjà si puissante par d'anciens souvenirs, vous lui donnez un nouvel aliment; d'un seul mot, vous reconstituez une armée naguère si puissante; vous placez, au milieu de l'Etat, une force sans chefs, sans direction régulière, et, par cela même, plus soumise aux chefs et à la direction que l'opinion locale voudra lui donner.

Vous unissez des hommes qui, n'étant soumis à aucune discipline, conservant de leurs anciennes habitudes et de la vie des camps, l'ennui du repos, le sentiment de leur force, le mépris des dangers, ont repris au milieu de leurs familles cette indépendance, cette chaleur de partis, cette sensibilité d'intérêts que la Révolution a produits.

Situation d'autant plus fâcheuse, que divisée pour ainsi dire en régions politiques, la France compterait bientôt autant de partis dans cette armée qu'elle recèle elle-même d'opinions opposées.

Sous le rapport de la défense territoriale, croiriez-vous, Messieurs, la mesure proposée plus avantageuse?

Ce serait se tromper de penser que d'anciens soldats, amollis par un long repos, rejoindraient leurs drapeaux aussi facilement que de jeunes et timides conscrits.

Pères et époux, ils quitteraient avec peine les familles à l'existence desquelles ils sont devenus nécessaires, et l'Etat pourrait d'autant moins compter sur leurs services, que ses embarras plus grands lui ôteraient le pouvoir de les y contraindre.

Ce n'est qu'en un péril commun, dans l'entraînement des partis, dans le fanatisme des opinions, que ces fiers courages retrouveraient toute leur énergie.

Mais malheur aux nations livrés à leurs fureurs, qui tournant contre elles-mêmes les bras armés pour les défendre, déchirent leurs propres flancs, et immolent la patrie dans des combats parricides!

Eloignons, Messieurs, des idées si funestes, repoussons des mesures imprudentes; mais si jamais les dangers de la France appelaient ses enfants à défendre son territoire envahi, son indépendance menacée, c'est alors que ces vieux guerriers, encadrant la population tout entière, et l'instruisant aux armes, la guideraient dans les combats; et l'on verrait encore les palmes de la victoire renaître sur ces fronts blanchis par les hivers.

Si la force de l'armée, le mode du recrutement, doivent être déterminés par des lois fixes et durables; si la quotité des recrues doit être annuellement votée par les Chambres, juges des circonstances et de la situation des finances, l'avancement ne peut être déterminé que par le Roi, chef suprême de l'armée; c'est lui seul qu'elle connaît, c'est de lui seul qu'elle attend le prix du mérite et de la valeur, et c'est dans l'obéissance passive, fondement de toute discipline, qu'elle trouve à la fois et l'accomplissement de son premier devoir, et le chemin qui conduit aux honneurs.

Si la présentation d'une loi de recrutement est une circonstance assez importante pour exiger un nouveau mode d'avancement, c'est au Roi de l'établir par des ordonnances émanées de la seule

volonté du monarque ; sa seule volonté les révoquera. Vainement sa bonté paternelle voudrait lier sa volonté, la volonté de ses successeurs, votre devoir et la Charte s'y opposent également.

La volonté légale des rois, c'est la volonté constitutionnelle ; il ne dépend pas d'eux de la changer, parce que ce n'est pas pour le bonheur d'une famille que la royauté est établie, mais pour le bonheur de toutes. La félicité des Etats monarchiques repose sur la stabilité du trône. Dans le gouvernement représentatif, la stabilité du trône et la tranquillité des peuples sont fondées sur l'équilibre des pouvoirs de la société ; en affaiblir un seul, c'est rompre l'équilibre, c'est préparer une révolution dans l'Etat.

Fixer l'avancement de l'armée par une loi, c'est constituer les Chambres juges de son exécution ; c'est annoncer à l'armée que son sort ne dépend plus de son chef ; c'est placer la force dans la force ; c'est offrir à tous les mécontents un recours. Si les Chambres, par suite de ces recours, admettent des pétitions de l'armée, en jugent le mérite, en font l'objet d'une enquête ; si elles prononcent une seule fois en sa faveur, la subordination militaire est détruite, et tous les pouvoirs concentrés dans les Chambres.

Alors, ou elles imiteront le sénat de Suède à la mort de Charles XII, et ne laisseront au Roi qu'une ombre de pouvoir, ou un nouveau Gustave, effrayé de sa position, arrachera par la force une puissance usurpée par la ruse ; et dans l'un comme dans l'autre cas, il y aura révolution dans l'Etat : le trône ou la liberté périront.

Sous le rapport de l'émulation, le projet de loi n'est pas moins funeste ; asservir à l'inflexibilité de la loi, à la marche du temps l'avancement du mérite, la récompense du zèle ; ne permettre au talent de se déployer qu'à l'époque où le poids des ans, les glaces de l'âge ralentissent l'activité de l'esprit et du corps sans lesquels il n'y a point de succès à la guerre ; c'est détruire tout encouragement, éteindre l'espérance, arrêter le génie dans sa course, et baser sur un mode étranger, approprié peut-être à l'esprit lent et timide d'une nation lente et patiente, un système qui ne peut convenir à cette ardeur, à cette impétuosité qui constituent le caractère français ; c'est méconnaître la différence du génie des peuples ; c'est constituer une armée essentiellement défensive pour une nation appelée par sa bouillante valeur et sa situation en Europe à un système offensif perpétuel ; en un mot, c'est imiter servilement quand il faudrait créer.

Mais, dira-t-on, l'article 29 remédie au mal ; il porte qu'en temps de guerre les actions d'éclat dispenseront de la rigueur habituelle de la loi.

Les actions d'éclat supposent la valeur, et non pas le talent ; et si j'aperçois dans cette mesure la récompense du courage, première qualité du soldat, j'y vois rarement un moyen d'avancer le mérite ; et d'après le projet, La Tour-d'Auvergne, ce premier grenadier de l'armée, eût pu, par cent actions d'éclat, parvenir à la commander, tandis qu'un Turenne, plus calme en son courage, eût peut-être attendu vainement l'occasion de se signaler, et son sublime talent n'eût pas honoré son pays.

Messieurs, en vous proposant des mesures qui donnent à perpétuité à la couronne des moyens immenses de recruter et d'accroître l'armée, les ministres du Roi posent évidemment pour l'avenir les bases du despotisme militaire.

En dépouillant le monarque de la plus importante de ses prérogatives, du droit de récompenser les services dans l'armée ; en mettant l'avancement sous la garantie des deux Chambres, les ministres concentrent en elles tous ses pouvoirs et préparent la ruine de la monarchie.

Une telle incohérence de principes, dans un seul projet de loi, démontre que le gouvernement représentatif n'est pas compris ; s'il n'est pas dans nos attributions de porter remède à ce mal, du moins il dépend de nous d'en empêcher l'effet en rejetant des propositions, dont les résultats opposés sont également périlleux.

C'est en nous attachant à la Charte, c'est en repoussant des innovations qui la sapent dans ses fondements, que nous en préviendrons le danger.

Vous repousserez le titre II du projet de loi, parce qu'il reproduit la conscription telle qu'elle fut organisée en l'an X, et que cette loi funeste est également opposée à la Charte et au vœu national.

Parce que la conscription est inexécutable sans un Code pénal, sans le Code et les mesures arbitraires de l'usurpateur, et que ce Code et ces mesures sont vexatoires et inconstitutionnelles.

Vous repousserez l'article 23, parce qu'il est contraire aux principes de la législation et de la justice par sa rétroactivité.

Parce qu'il organise une force publique qui n'est pas à la disposition du monarque, chef suprême de l'armée.

Parce qu'il met cette force publique sous l'influence des opinions qui divisent la France.

Parce qu'il mécontente une quantité innombrable de familles, qui subsistent du travail de ces vétérans que le ministère appelle de nouveau aux combats.

Parce qu'il suspend l'activité et l'industrie d'une immensité de bras qui commençaient à reprendre les travaux des arts et de l'agriculture, et qu'il substitue une inquiétude générale à l'émulation louable qui s'était emparée des esprits.

Parce qu'il est sans objet réel pour la défense de l'Etat ; parce que des hommes retenus dans leurs foyers par tous les liens de la nature, par le devoir de nourrir leurs familles, ne quitteront jamais de plein gré les objets de leur tendresse ; traînés sur les champs de bataille, ils jetteront encore en arrière des regards de désespoir sur des enfants en bas âge, des épouses livrées à toute l'horreur de la misère, et d'anciens héros deviendront de mauvais soldats.

Vous repousserez le titre VI, parce qu'il est inconstitutionnel et dépouille le Roi de la portion de sa prérogative la plus essentielle à la sûreté du trône, du droit de s'attacher l'armée par des récompenses.

Parce qu'il est contraire à l'intérêt de l'Etat, en ce qu'il paralyse le mérite et le talent, détruit toute émulation dans la paix, et n'assure dans la guerre de récompense qu'à la valeur, sans rien faire pour l'intelligence et l'activité, première qualité de celui qui commande.

Enfin, parce qu'il renverse le gouvernement représentatif, en plaçant l'armée sous la protection des Chambres, et tend à y réunir tous les pouvoirs.

Par tous ces motifs, je vote le rejet de la loi.

La suite de la discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 17 janvier 1818.

Après l'adoption du procès-verbal, dont la lecture est faite par M. le comte de Hautefeuille, le même secrétaire énonce le titre des ouvrages suivants, dont les auteurs font hommage à la Chambre :

De la division des pouvoirs législatif et exécutif dans la monarchie, par M. Massabiau, sous-bibliothécaire ;

Des finances de la France pour l'année 1818, par M. Armand Seguin.

Après cette communication, la parole est accordée à M. **Vallée**, *député de la Meuse*, pour un nouveau *rapport de la commission des pétitions.*

Les chevaliers de la Légion d'honneur à Paris demandent que, suivant la garantie que leur a donnée la Charte, on les fasse jouir de la totalité de la pension dont ils ont été gratifiés comme légionnaires, et dont on leur a ôté la moitié.

La Chambre adopte la proposition de l'ordre du jour, motivé sur la diminution bien constante des revenus de la légion.

Le sieur Pradier, médecin à Paris, inventeur d'un spécifique pour prévenir et guérir diverses maladies, demande à la Chambre son appui auprès du ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir de Son Excellence l'autorisation d'en faire des expériences publiques.— La commission, par l'organe de son rapporteur, propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. **le marquis de Chabrillan.** Cela ne regarde pas du tout la Chambre.

M. **Jollivet.** La Chambre des députés n'est pas destinée à recevoir sans cesse des demandes de recommandations aux différents ministères et même à des chefs d'administration ; je demande que l'on passe purement et simplement à l'ordre du jour sur une sollicitation au moins indiscrète dans ses termes.

M. **le Rapporteur.** L'objet de la pétition, bien ou mal présenté, tend à faire constater l'utilité d'un remède applicable, suivant beaucoup de docteurs, à diverses maladies qui affectent surtout la classe indigente.

On réclame de nouveau l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté.

Des religieux et religieuses, domiciliés dans le département de la Lozère, demandent le rétablissement de la totalité de leur pension, et fondent cette réclamation sur leur état de vieillesse et d'infirmités.

La commission propose l'ordre du jour motivé sur les lois existantes, et toutefois, en considération de l'intérêt que doivent inspirer les pétitionnaires, elle laisse à la Chambre à décider du renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, qui la prendrait sans doute en considération si cela est possible.

M. **Brun de Villeret.** Des religieuses de mon département se plaignent d'avoir été réduites à la misère, par la réduction de leurs pensions au tiers consolidé. A Dieu ne plaise que je propose à l'Assemblée de revenir sur une disposition, injuste à la vérité dans son principe, mais qui est devenue le résultat nécessaire de nos malheurs. Je me bornerai, Messieurs, à vous observer que nous donnons des secours à des étrangers ; que nous faisons un fonds de charité pour les indigents; que le Roi se prive d'une partie de ses revenus en faveur de ces serviteurs fidèles qui ont abandonné, pour le servir, la totalité de leur fortune. N'y aura-t-il donc que les religieuses qui soient absolument condamnées à souffrir ? Nous faisons pour le clergé une dépense de près de 40 millions. Les religieuses en étaient partie intégrante : elles ont porté dans leur couvent la totalité de leur patrimoine ; elles sont toutes aujourd'hui âgées ou infirmes, et leur pension, pour la plus grande partie, ne s'élève pas à 200 francs. Cette somme leur a suffi à peine, pendant les deux dernières années, pour se procurer une ration de pain ; et un grand nombre d'entre elles avaient été élevées dans l'aisance. On assure que leur nombre n'excède pas quatre mille. Cent francs accordés à chacune n'absorberaient que quatre cent mille francs ; et cette somme suffirait à leurs premiers besoins. Je demande que le ministre de l'intérieur soit formellement invité à examiner si sur les fonds du clergé on ne pourrait pas prélever une somme quelconque pour être employée au profit des religieuses, à titre de secours. Je généralise la proposition, et je demande le renvoi à S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Cette demande est vivement appuyée.

Quelques membres. A la commission du budget.

M. **Duvergier de Hauranne.** Quelque pénible que soit la situation des personnes en faveur desquelles on réclame l'intérêt de la Chambre, il faut cependant la peser au poids des charges publiques, et personne mieux que la commission du budget ne peut établir cette juste balance. Toute la somme accordée au clergé par la loi de finances, est soumises en ce moment à cette commission. Je demande que la pétition lui soit renvoyée.

La Chambre consultée par M. le Président, prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.

Quelques autres pétitions d'un intérêt plus ou moins particulier sont écartées par l'ordre du jour ; après quoi, la *discussion générale est reprise sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

M. **le baron Bignon.** Messieurs, lorsqu'à l'ouverture de cette session, le Roi vous a fait connaître qu'il vous serait présenté une loi de recrutement, votre reconnaissance a saisi avec joie cette royale promesse, gage assuré du maintien de l'indépendance de la nation et de la dignité de la couronne. La voix du prince est si bien entendue quand elle s'adresse aux vrais intérêts des peuples ! La promesse de Sa Majesté n'a point été vaine. Un projet de loi vous est présenté, qui, s'il est loin d'être exempt de reproche dans ses détails, repose du moins dans son ensemble sur des bases consacrées par la Charte. Dès que la Charte est respectée, la nation s'accorde sans peine avec le gouvernement.

Ainsi que le gouvernement, la nation veut une armée, et ne veut point la guerre : comme lui, elle veut une armée et ne veut point de conquêtes ; elle veut une armée, parce que sans armée un grand peuple ne peut pas exister, n'existe pas. Le nom d'armée française toujours imposant (1), malgré

(1) *Et pristinæ veneratio fortunæ sequitur adversum.*
QUINTUS CURTIUS.

(2) I principali fondamenti che abbiano tutti gli stati sono le buone leggi et le buone armi.
MACHIAVEL.

nos derniers désastres, a peut-être même quelque chose d'effrayant par l'immensité des souvenirs de gloire qu'il rappelle. Cette gloire, dont nous saurons conserver le précieux héritage, s'épurera entre nos mains, en n'accordant désormais ses lauriers qu'à la protection de la paix, à la défense de nos frontières.

Les principaux fondements des Etats sont de bonnes lois et de bonnes armées. A cet axiome de la politique, il faut ajouter que, pour avoir de bonnes armées, il est nécessaire que leur organisation soit d'accord avec les lois fondamentales de l'Etat, avec la nature même du gouvernement. Les armées sont à la fois et le moyen de salut, et l'instrument de la perte des nations. C'est l'arbre dont l'ombrage, salutaire ou mortel, protége ou étouffe tout ce qui l'entoure ; c'est le glaive qui défend ou qui tue. Le mode de la composition, de la formation de l'armée n'est point une de ces questions qui puissent être considérées isolément. Elle se rattache à divers autres intérêts également graves, et la liaison de ces grands intérêts entre eux est digne de la plus sérieuse attention. Je crois en conséquence devoir considérer le projet de loi qui vous est proposé, dans ses rapports avec la Charte, avec la liberté publique, avec le maintien de la paix au dehors, avec l'affermissement de l'ordre intérieur.

1° Le projet de loi est-il en harmonie avec la Charte ?

J'exposerai plus tard ce qui me paraît lui manquer sous ce point de vue. Cependant, comme dans sa rédaction même imparfaite, je trouve plusieurs des principes essentiels de la Charte réalisés et mis en pratique, je ne balance pas à donner mon assentiment à un travail dont les bases sont satisfaisantes, quoique quelques-unes de ses parties puissent être susceptibles de modification.

La nation française veut une armée, et elle veut une armée nationale. Pour former une armée qui soit nationale, la première condition est que l'armée ne soit composée que d'indigènes. Le second paragraphe de l'article 2 du projet indique quels sont les individus qui ne peuvent être admis à servir dans les rangs des troupes françaises. L'article est incomplet : il faut comprendre dans l'exclusion tout étranger non naturalisé en France.

L'un de nos rois, Charles VII, qui, avant de faire le bonheur de son royaume, fut obligé de le conquérir sur l'étranger, sur les parlements, sur les princes et la plus grande partie de la noblesse révoltée, qui, suivi seulement d'une poignée de gentilshommes fidèles, dut sa couronne au peuple des campagnes et à l'héroïsme d'une jeune paysanne, Charles VII avait appris par expérience qu'il n'y a qu'une armée nationale qui soit une bonne armée royale. Il créa une gendarmerie et une infanterie composée de Français ; Louis XI détruisit cette patriotique institution en ce qui concerne l'infanterie ; mais les suites de cette erreur ne tardèrent pas à se manifester, et l'on vit, faute d'armées nationales, les destinées de l'Etat plus d'une fois mises en jeu sous Charles VIII, Louis XII et François Ier. Le fond des armées françaises est devenu meilleur à mesure qu'il s'est dégagé d'éléments étrangers, il ne sera parfait que quand il n'en entrera plus aucun dans leur composition.

L'indigénat constituait seul autrefois la nationalité des armées. Cette nationalité dépend en outre aujourd'hui de deux autres conditions non moins nécessaires, le concours de tous les citoyens sans exception à la défense de la patrie, l'admissibilité effective de tous à tous les grades, sans autre distinction que celle des talents et des services. Ces conditions sont un des besoins et un des produits du siècle ; ce sont des nécessités créées par la puissance du temps, par le changement de la condition des hommes, par les formes nouvelles du corps social. Aussi le principe en a-t-il été posé dans la Charte, et les titres II et VI du projet ne font que déterminer le mode de son application.

D'abord une armée n'est vraiment nationale qu'autant que tous les citoyens sans exception sont appelés au service militaire.

Ce principe, placé par la Charte hors de toute contestation, ne peut pas être attaqué d'une manière directe ; mais n'est-ce pas l'attaquer indirectement que de vouloir faire considérer le projet de loi qui en réalise la théorie, comme étant le renouvellement de la conscription ? Jouer sur les mots n'est pas de bonne guerre. Pris en lui-même que signifie le mot *conscription* ? que représente-t-il ? un travail matériel, une opération mécanique, l'enregistrement, le classement des citoyens pour être appelés, selon l'ordre prescrit par la loi, à payer la dette du service personnel. Lorsque le législateur a déclaré la conscription abolie, a-t-il entendu abolir l'obligation imposée à tous de servir leur pays ? Donner un tel sens à l'article 12, ce serait placer dans l'acte même, qui est la proclamation solennelle des droits et des devoirs communs, un germe destructeur de cette communauté de devoirs et de droits. Il faut prendre garde que l'impopularité d'un mot ne nous conduise à une impopularité de fait. En déclarant la conscription abolie, le législateur a évidemment voulu abolir ce qui était connu alors sous ce nom terrible, le droit cruel, et cruellement exercé, d'enlever chaque année un nombre illimité de jeunes gens à leur famille ; de disséminer cette jeunesse encore faible sous le ciel brûlant du midi, ou dans les neiges du nord ; de la livrer sans relâche aux privations, aux fatigues, à la faim, plus meurtrières et plus affreuses cent fois que le fer ennemi, dont les coups étaient du moins adoucis par les illusions de la gloire ; en abolissant la conscription, le législateur a voulu abolir le droit cruel, et cruellement exercé, de punir comme un crime la tendresse paternelle, et d'outrager la nature dans des sentiments dont les écarts même sont toujours dignes d'excuse. Interpréter autrement l'article 12, c'est le dénaturer, c'est créer dans les termes une contradiction qui n'existe pas dans les choses.

Un autre caractère distinctif d'une armée nationale est l'admissibilité effective de tous les citoyens à tous les grades.

Ce dogme étant consacré par la Charte, ne comporte plus d'examen. Tout consiste à savoir si son application doit ou ne doit pas être, en quelques parties, régularisée par une loi. Le gouvernement s'est décidé pour l'affirmative ; cependant la conscience de la majorité de la commission s'effraye de voir transformer en loi les dispositions relatives à l'*avancement*, et elle vous propose de supprimer le titre VI du projet, comme portant atteinte à la prérogative royale. Je rends hommage au sentiment qui a dicté ces conclusions ; mais il faut en convenir, la conscience des commissaires est par trop timorée ; et, sans craindre d'être taxé de molinisme politique, on peut se permettre de lever ses scrupules.

Sans contredit pour le balancement mutuel des pouvoirs, il faut que chacun d'eux conserve toute son étendue constitutionnelle ; nous devrions

nous-mêmes repousser toute concession qui peut nuire à leur équilibre; mais de ce que le Roi *commande seul les forces de terre et de mer*, s'en suit il qu'il préside seul à la formation, à la création de ces forces? Pour que le Roi commande l'armée, il faut la former; qui la formera? L'article de la Charte qui porte que *le recrutement de terre et de mer est déterminé par une loi* lève toute difficulté. La loi intervenant, et en vertu de la Charte, dans la formation, dans la création de l'armée, pourquoi n'interviendrait-elle pas dans l'établissement des dispositions principales qui doivent fonder sa consistance?

Le Roi, objecte-t-on, nomme *à tous les emplois d'administration publique*. De cette disposition de la Charte, faut-il conclure que seul il doit nommer à tous les grades militaires, sans que ce droit de nomination soit soumis à aucune règle? Le silence de la Charte, qui se tait sur les grades militaires, tandis qu'elle désigne les emplois d'administration publique, autorise suffisamment à ne pas admettre une induction, plus ou moins ondée, comme une démonstration; mais je laisse à d'autres orateurs le soin de traiter la question en ce sens; je me prête volontiers à l'interprétation qui favorise le plus la prérogative du trône: en supposant donc comme reconnu que la nomination à tous les grades militaires appartienne au Roi, résultera-t-il de là que l'action du pouvoir royal ne puisse pas, et même ne doive pas, au moins dans certaines parties du service militaire, être réglée par des lois? la conséquence serait fausse. Le prince peut être suppléé et doit être suppléé par la loi partout où sans la présence de la loi l'action du pouvoir serait arbitraire. En déléguant dans de certaines circonstances une portion du pouvoir à la loi, il n'abdique point un droit: il ne fait que rendre à la loi un droit qui lui appartient, dès qu'il ne peut être bien exercé que par elle. L'existence du monde ne repose pas sur un autre principe.

Le souverain architecte de l'univers a établi des lois particulières pour chacun des corps dont l'univers se compose. Chacun de ces corps, esclave des lois particulières qui lui sont propres, se meut dans le cercle qui lui est tracé, et se meut de telle manière que le jeu, pour ainsi dire légal des diverses parties, forme cet admirable ensemble devant lequel s'humilie la raison humaine. L'action du modérateur suprême, pour être asservie à des lois constantes, cesse-t-elle d'être chaque jour l'effet de la volonté qui a établi ces lois? Cette régularité du mouvement du monde, les princes habiles et sages ont toujours cherché à l'introduire dans le mécanisme de leur gouvernement; on en a surtout senti vivement, pour le service militaire, l'importance et la nécessité.

Vous refusez, nous dit-on, au roi de France et de Navarre un droit qui a été accordé au premier consul! C'est que le consulat création de la force, n'apparaissait à la nation que comme une magistrature militaire; c'est que dans le consulat on ne voyait que le général d'armée; c'est que le consulat était un pouvoir nouveau, dont rien ne garantissait la durée, et auquel une latitude illimitée d'action était indispensable pour se maintenir. D'ailleurs, à cette époque, était-ce la France qui accordait quelque chose; ou n'était-ce pas le consulat qui s'attribuait tout à lui-même? Les exemples qu'il a donnés devraient-ils être invoqués par des amis de la monarchie constitutionnelle! Je suis loin de blâmer, je ne dis pas le culte, mais même la superstition de la prérogative royale. La prérogative royale ne doit pas être moins sacrée dans l'intérêt de la nation que dans l'intérêt du trône, et attaquer cette prérogative, c'est attaquer les droits du peuple; mais l'inquiétude ici n'a point de fondement réel: en partageant quelque portion de son pouvoir avec la loi, la royauté s'affermit, bien loin de s'affaiblir: son autorité devient plus solide, par cela même qu'elle se resserre: elle est d'autant mieux défendue qu'elle donne plus de garanties à ceux qui la défendent. On reprochait à Théopompe, roi de Lacédémone, qu'en créant les éphores, il anéantissait sa puissance: Vous ne laisserez à vos enfants, lui disait son épouse, qu'une autorité amoindrie. « Oui, répondit-il, mais mieux assurée et plus durable. » C'est ce que peut dire tout souverain qui, dans les branches de service que sa surveillance personnelle ne saurait atteindre, donne la loi pour règle à l'action de l'autorité.

On sait assez qu'il est physiquement impossible qu'un prince puisse par lui-même juger du mérite de dix mille officiers qui entrent dans la composition d'une armée de deux cent mille hommes, lorsque ce souverain ne place pas son royaume dans un camp, ou ne fait pas un camp de tout son royaume, lorsque son palais n'est pas une tente, et que son trône ne repose pas sur des baïonnettes. Que deux candidats soient présentés à un roi de France pour une place d'officier, l'un de ces candidats caché sous un nom obscur, l'autre ayant l'avantage d'un nom connu dans l'histoire ou à la cour; le choix du monarque peut-il être douteux? La préférence a même en soi quelque chose de si naturel et peut-être de si juste, qu'on ne songe point à la condamner. L'antiquité des races inspire, avec un souvenir d'admiration pour les héros qui les ont ennoblies, un sentiment de faveur pour leurs descendants. En dépit de notre amour pour l'égalité, il n'est aucun de nous qui n'aime à voir les fils des Bayard, chargés du dépôt d'une gloire héréditaire, soutenir dignement ce magnifique et pénible fardeau. Les fils de Masséna, de Lannes et de tant d'autres capitaines, dont l'illustration date de nos jours, trouveront dans l'avenir la même bienveillance auprès de nos neveux. A mérite égal, nous ne balançons point nous-mêmes, nous, simples plébéiens, à céder la priorité à un nom déjà fameux; mais, dans l'hypothèse d'une inégalité sensible, la préférence donnée au nom seul sur le mérite réel serait aussi contraire à l'intérêt de l'Etat qu'à la raison et à la justice. « Pourquoi voudrions-nous que l'homme digne de laisser à ses enfants un riche patrimoine de gloire, fût dans une position plus défavorable que celui qui a reçu ce patrimoine des mains de ses aïeux? » C'est un inconvénient que le Roi veut prévenir par l'établissement d'une loi dont le ministère ne puisse s'affranchir sans compromettre sa responsabilité!

Le plus grand tort, le tort irrémédiable du projet de loi est d'être trop tardif, c'est d'arriver après la consommation d'un mal énorme qu'il eût pu prévenir. Loin de moi la pensée de vouloir blesser le corps d'officiers qui forme les cadres d'une partie des légions départementales! Dès qu'un jeune Français endosse l'uniforme, l'uniforme est porté par la vaillance et par l'honneur; mais la vaillance et l'honneur ne donnent pas l'expérience. Si la loi qu'on vous propose eût existé plus tôt, les grades n'eussent point été prodigués à une jeunesse assurément très-brave, mais qui n'a vu, que sur les bords de la Seine, la fumée d'un camp ennemi; tandis qu'on laisse dans une inaction qui leur pèse tant de vieux

guerriers, longtemps vainqueurs dans toutes les contrées de l'Europe, dont la présence sous le drapeau eût compensé la faiblesse numérique de nos bataillons.

Par une contradiction étrange, tandis que dans cette Chambre on met en doute que l'avancement par ancienneté dans les grades inférieurs de l'armée doive être consacré par une loi, nous voyons tous les jours, depuis quatre ans, ce principe d'ancienneté recevoir l'application la plus étendue, même dans les grades supérieurs. Je ne blâme pas, je raconte. Combien d'hommes n'avons-nous pas vus qui, après vingt-cinq ans ou plus de repos, sont venus redemander au principe d'ancienneté ses faveurs et ses bénéfices; qui, grâce à la magie de l'ancienneté, après s'être couchés capitaines ou lieutenants, se sont réveillés officiers-généraux? Si l'on tourne cet exemple contre nous pour prouver l'inutilité d'une loi sur l'avancement, on permettra que nous ne nous contentions pas de ce mode d'argumentation. C'est précisément parce qu'une certaine classe d'hommes obtient, sans l'appui d'une loi, un avancement si prodigieux dans sa rapidité, que l'existence d'une loi nous paraît indispensable, afin d'assurer à une autre classe de citoyens la modeste faveur d'un avancement graduel, acheté par de longs efforts de zèle et de persévérance.

2e Le projet de loi qui vous est soumis est-il également digne de votre approbation, considéré dans ses rapports avec la liberté publique?

D'abord, la liberté publique est-elle intacte, si un droit qui devrait appartenir en commun aux trois branches de la puissance législative se trouve exercé exclusivement par une seule? Comment faut-il en effet considérer le service personnel? comme un impôt en nature, comme l'impôt dont l'acquittement est le plus onéreux; ou si, grâce à l'esprit guerrier de la nation, cet impôt s'acquitte sans peine, c'est du moins celui qui se paye dans la monnaie de la plus grande valeur, puisqu'il ne s'agit point pour le contribuable de donner seulement au trésor public une portion des produits de son domaine ou des bénéfices de son industrie, mais de livrer sa propre personne, son sang, sa vie, ses jouissances présentes, ses espérances à venir; enfin, de remettre à la discrétion de l'autorité tout son être physique et presque tout son être moral pour n'avoir plus de volonté ni d'action que celle qu'il plaît au gouvernement de lui imprimer. Lorsque le vote de l'impôt en argent se renouvelle chaque année, comment se pourrait-il que l'impôt en hommes fût immuable et perpétuel?

On objectera que, par le fait même du vote de l'impôt en argent dont les Chambres ne peuvent jamais être dessaisies, le gouvernement est toujours dans leur dépendance à l'égard des forces militaires à entretenir sous les armes, puisque par la limitation de l'impôt d'argent, on peut toujours limiter l'impôt des hommes. L'objection n'est que spécieuse; car il est facile au gouvernement de rendre cette dépendance illusoire.

Supposons qu'il convienne au gouvernement de porter au delà du complet déterminé, la force des légions départementales: est-ce la difficulté financière qui l'arrêtera? Non; un gouvernement a toujours sous sa main mille expédients pour satisfaire à une augmentation momentanée de dépense, soit en appliquant au service de la guerre des fonds destinés à un autre usage, soit en confondant ensemble deux exercices et en chargeant l'année qui va suivre par des anticipations qui ne seront connues des Chambres qu'après qu'il n'y aura plus de possibilité de les prévenir. Les ressources de cette nature ne manquent jamais; et maintenant, en France, elles manqueraient moins encore, depuis la fondation de notre système de crédit, système dont la nécessité nous a contraints d'emprunter le secours, mais qui, par un inconvénient inséparable de sa nature, favorise toujours les prodigalités des gouvernements. A ce danger, on opposera la responsabilité des ministres. Assurément, il serait juste de l'invoquer en une telle conjecture; mais vous concevez combien, sur beaucoup de points, il sera toujours facile de s'y soustraire. Il est, par exemple, des circonstances où, quelle que soit la prévoyance des lois, le gouvernements est obligé de pouvoir à leur insuffisance; où le ministère, dominé par des événements imprévus, par une force majeure et irrésistible, doit sortir du cercle de la loi pour sauver la loi; c'est le cas où la suprême loi est le salut du peuple. Ces circonstances, qui sont extrêmement rares, ne doivent point être présumées, calculées; mais par cela seul qu'elles peuvent exister quelquefois, on ne manquera jamais de raisonnements, pour démontrer qu'elles ont existé en effet dans telle ou telle époque, et que ce qu'on a fait, on a dû le faire. L'un des dangers du projet de loi que nous discutons est précisément de mettre à la discrétion du ministère, des armes dont il peut faire un funeste usage; si par une loi de recrutement une fois votée, il est maître de disposer d'une population nombreuse, ne peut-il pas, sous le prétexte d'une guerre qu'il redoute, allumer lui-même les premières étincelles d'une guerre qu'il désire? Ne peut-il pas, sous le nom de mesures défensives, s'assurer des moyens d'attaque? Et, comme il lui aura été loisible de conduire ses préparatifs avec plus ou moins de secret, on verrait tout à coup éclater des hostilités et des armées entrer en campagne, sans qu'aucune chance salutaire eût contre-balancé les projets d'un ministère ambitieux ou les imprudences d'un ministère mal habile. Considérons, dans une telle hypothèse, le cours naturel des choses. La guerre se trouvant engagée, les députés du peuple iront-ils, par un empressement inopportun à punir le ministère, entraver ses efforts dans un moment de crise, hasarder et la gloire nationale et les destinées de la patrie? Votre âme française répond, Messieurs, que, tout en condamnant les auteurs de la guerre, vous vous occuperiez d'abord à mettre le gouvernement en état de la pousser avec vigueur; vous lui fourniriez de l'argent et des soldats, et peut-être même vous ajourneriez vos plaintes contre les ministres jusqu'à la conclusion de la paix; mais si alors la fortune avait favorisé nos armes, si la conduite, d'ailleurs répréhensible, du ministère avait été justifiée par de grands avantages, ou couverte seulement d'un voile si flatteur pour nous d'une gloire même stérile, auriez-vous la force de les accuser? Les fautes de cette nature sont de celles qu'en France il sera toujours malaisé de punir. Le succès à vos yeux absoudra toujours l'audace, et le ministère n'aura rien à craindre de notre ressentiment, même dans ses plus graves écarts, s'il s'offre à nous derrière un rempart de trophées. La facilité que ces dispositions du projet de loi donnent au ministère de mettre l'armée sur le pied de guerre, sans qu'une loi ait été préalablement nécessaire pour des levées nouvelles, est aussi une véritable atteinte portée aux droits des Chambres, et par conséquent à la liberté publique;

mais ce danger n'est pas le seul que, par suite de ce projet, la liberté ait à courir.

L'un des adversaires du projet s'est vivement récrié sur l'article 24, qui porte que les légionnaires vétérans ne pourront sortir de la division militaire dans laquelle ils résident, qu'en vertu d'une loi. A cette occasion, les mots de Roi et de loi ont été mis en présence et presque en opposition ; de manière que réclamer en une telle circonstance l'intervention d'une loi est, selon le même orateur, se montrer ennemi de l'autorité du Roi. C'est une étrange manière de raisonner que d'accuser sans cesse l'intention ; et c'est une manière non moins étrange d'accuser, que de voir dans l'intention de quiconque invoque la loi, un acte d'hostilité contre le chef de l'Etat. On oublie que la loi est l'ouvrage des trois branches de la puissance législative; et comme si les légionnaires vétérans devaient être aux ordres des Chambres, on les qualifie du nom d'*armée parlementaire* ; mais d'abord, pour qu'une armée soit quelque chose, il faut qu'elle existe, et où existe l'armée des légionnaires vétérans? Si c'est le gouvernement qui lui fait un appel pour le maintien de l'ordre intérieur, elle n'est sans doute point parlementaire alors; si elle devient parlementaire, lorsqu'une loi lui demande un service nouveau hors des divisions militaires, toutes les armées ne sont-elles point parlementaires en ce sens? L'envoi des légionnaires vétérans, hors leurs divisions, est-elle autre chose qu'une levée extraordinaire, comme toutes celles qu'il faut voter en temps de guerre? On a dit que l'Etat sera compromis si, dans un moment de crise, pour que les vétérans sortent de leurs divisions, la formalité d'une loi est indispensable. Mais, dans des moments de crise, tous les citoyens ne sont-ils pas sous la main du gouvernement, et chacun de nous ne doit-il pas, aussi bien que les légionnaires vétérans, obéir à l'empire de la nécessité?

Si cette institution m'effraye en ce qu'elle porte quelque atteinte à la liberté individuelle des citoyens, dont elle exige des services trop prolongés, je ne puis lui refuser mon assentiment en ce qu'elle offre une dernière ressource dans le malheur, une dernière garantie pour l'indépendance nationale ; mais le terme de six ans assigné à la durée du service territorial me paraît toujours trop étendu dans l'intérêt de la liberté individuelle; et, en le réduisant d'un tiers ou de moitié, on aurait encore une réserve assez imposante pour le moment du besoin.

Sous les divers points de vue que je viens de parcourir, l'article du projet de loi, relatif aux appels, offrant plus d'un danger pour la liberté publique, c'est un devoir pour la Chambre de le rejeter.

3° Le projet de loi présenté par le ministère est-il favorable au maintien de la paix extérieure?

L'ensemble du projet n'a rien que de rassurant pour l'Europe, puisqu'il est loin de donner au gouvernement les ressources d'une conscription illimitée, telle qu'elle a été établie par toutes les autres grandes puissances; mais ce n'est point d'après le principe des gouvernements absolus qu'il faut mesurer le degré d'action immédiate qui doit être laissé à un gouvernement constitutionnel. Le même article 5, relatif aux appels, dont je viens d'exposer les dangers pour la liberté publique, n'est pas, en raison de la latitude qu'il laisse au gouvernement, moins dangereux pour le maintien de la paix au dehors.

L'un des plus remarquables avantages des gouvernements représentatifs est de contribuer puissamment à la durée de la bonne intelligence entre les Etats. Je ne puis me dispenser de relever l'étrange assertion de l'un des préopinants, qui a prétendu que le nom de gouvernement représentatif, donné au gouvernement actuel de la France, n'offrait qu'une alliance de mots incohérente et impropre. Pour toute réponse, et sans me livrer à une discussion déplacée sur le principe, je me bornerai à lui rappeler que la déclaration du Roi, datée de Saint-Ouen, le 2 mai 1814, porte que le gouvernement représentatif sera maintenu. Nous avions cru cette promesse de Sa Majesté accomplie par la Charte. Le préopinant voudrait-il nous faire croire que nous nous soyons trompés? Comme il n'est pas en son pouvoir de nous priver de l'existence d'un mode de gouvernement que le Roi nous a promis et nous a donné en effet, il me permettra de m'arrêter ici sur les avantages de cette forme de gouvernement, en ce qui concerne le maintien de la paix extérieure. L'influence du gouvernement représentatif sur le maintien de la paix résulterait surtout de la nécessité imposée au gouvernement de soumettre, chaque année, au vote des Chambres le nombre d'hommes dont doit se composer l'armée. Cette manière seule de procéder est propre à faire disparaître ces causes nombreuses de guerre qui ont si souvent ensanglanté l'Europe. Dans le système du vote annuel de l'armée, un souverain ne prodiguera point le sang de ses peuples pour venger l'épigramme d'une médaille ; dans ce système un ministre n'embrasera point l'Europe pour la distraction d'un monarque, dont une fenêtre mal placée blesse trop vivement la superbe irritabilité : dans un tel système, le meilleur, le plus humain des Rois ne mettra point en délibération, s'il ne doit pas porter la guerre dans un pays voisin pour y poursuivre une femme fugitive et l'enlever à son mari.

Sans s'arrêter aux causes de guerre qui tiennent à la personne et aux passions des rois, combien de fois la fausse politique des cabinets n'a-t-elle pas amené des guerres que la seule publicité des actes des gouvernements aurait pu prévenir! Trop souvent la peur de la guerre a enfanté la guerre. Les précautions prises pour une guerre incertaine ont souvent rendu la guerre inévitable; et au lieu de faire des armements parce qu'on devait se battre, on s'est battu parce qu'on avait des armements.

L'orateur discute ensuite sa troisième proposition : le projet de loi est-il favorable au maintien de la paix extérieure?

S'il était au pouvoir du gouvernement de régler seul la force de l'armée, qui répondrait aux puissances étrangères que des mesures secrètes ne prépareraient pas l'organisation d'une force invisible, disposée à paraître au premier signal? Qui leur répondrait que des légions, où l'on ne voit que des centaines d'hommes ne pourraient pas en réunir des milliers d'un seul coup de baguette? Peut-être pour certains esprits, c'est là le beau secret de la loi! Nous préserve le ciel d'une prétendue habileté qui, par de vains subterfuges, par de frivoles déguisements, croirait pouvoir tromper des regards ennemis, curieux, ou seulement craintifs! Les ruses, les détours du vieux temps ne réussissent plus de nos jours. Pour un Etat, qui, comme la France, a donné aux autres tant et de si légitimes inquiétudes, le seul moyen de salut qui reste est la bonne foi et la loyauté. Pour les actes des gouvernements, comme pour les actions des individus, la publicité est d'un heureux augure. Partout où la publicité est une

obligation, la fraude s'éloigne, la mauvaise foi disparaît, et les Etats ont, comme les citoyens, à s'applaudir d'une nécessité, qui, en attachant la honte au mensonge, le déshonneur à la perfidie, fait du respect humain un auxiliaire à la morale, contraint les peuples à la fidélité, et quelquefois même les condamne à la vertu. La juste confiance que parvient à inspirer un peuple placé dans une telle position tourne bientôt à son avantage. On cherche moins à tromper qui ne nous trompe jamais. Enfin, sans poursuivre l'éblouissant fantôme de la paix perpétuelle, s'il est permis de penser qu'un temps approche où les guerres seront plus rares, où les ruptures seront plus loyales, les raccommodements plus sincères, ces bienfaits, si précieux pour l'humanité, seront l'ouvrage des gouvernements représentatifs. En délibérant, chaque année, sur les moyens de continuer ces luttes héroïques dont l'éclat fait leur misère, en déterminant, chaque année, le nombre de leurs enfants qu'ils devront livrer aux hasards de la guerre, les peuples apprendront à bien apprécier des lauriers teints d'un sang si cher, les pompes vaines de la victoire, et l'orgueilleux néant des conquêtes. La plus puissante des garanties pour le maintien de la paix est ainsi, comme pour la liberté publique, le vote annuel de l'armée par les Chambres.

4° Le projet de loi qui vous est proposé doit-il contribuer à l'affermissement de l'ordre intérieur ?

Oui, si la loi est exécutée comme elle doit l'être. Loin de moi l'idée d'un doute qui soit injurieux pour un ministre que j'honore; mais ce n'est point sur les sentiments personnels d'un ministre, c'est sur l'esprit collectif du ministère que la France a besoin de pouvoir se reposer : les ministres se succèdent; l'esprit du ministère doit être permanent, et cet esprit doit avant tout être national.

Nous convenons tous qu'une nation ne peut point exister sans armée; nous convenons en même temps qu'aujourd'hui la France ne peut point avoir sous les armes le nombre d'hommes qui, dans des temps moins malheureux, formera son état de paix. Nous voulons d'ailleurs prouver par le fait que, libres de toute intention hostile à l'égard des autres pays, tourmentés seulement du besoin de consolider notre liberté politique et civile, nous ne songeons point à demander à la guerre la réparation des maux de la guerre. Qu'une politique jalouse craigne de voir en France une armée nombreuse, on le conçoit, et nous-mêmes, par mille raisons, nous ne croyons point qu'une armée nombreuse soit, en aucun temps, conforme à notre véritable intérêt; mais il serait trop fort que nous fussions réduits à n'avoir même de la plus petite armée, que l'apparence et que l'ombre. C'est ce qui nous arriverait si la portion d'armée qu'il nous convient d'avoir devait n'être formée que d'éléments sans force et sans consistance. Pour donner à l'armée de la consistance et de la force, quoique son effectif soit très-peu considérable, il faut la composer de bons soldats, de vieux soldats, s'il se peut et surtout de vieux officiers et sous-officiers. Ce mode de composition, le seul qui donne une consistance réelle à l'armée, est aussi le seul qui puisse utilement influer sur l'ordre intérieur. Il serait trop dangereux de laisser la vieille armée en dehors de l'armée existante : il faut faire disparaître ces distinctions, il faut fondre les nuances et réunir ce qui, jusqu'à ce jour, n'a été que trop séparé, de manière que les mêmes hommes qui, sous un gouvernement conquérant, ont été l'effroi de l'Europe, ne soient plus que les soutiens de la paix au dedans et au dehors, sous les drapeaux d'un gouvernement constitutionnel.

L'un des princes de la famille royale, en parcourant une partie de la France, a, par les seuls mots d'*union et d'oubli*, répandu sur sa route la joie et le bonheur. Tout pleins encore de ces douces émotions, nous, députés des départements, nous arrivons à Paris avec l'espoir de trouver partout les mêmes sentiments. Quelle différence! ici même, dans l'enceinte de cette Chambre, on a vu naguère des ministres, sortant d'une modération, qui est un devoir pour eux comme pour nous, se livrer à des allusions inconvenantes sur des époques antérieures. Plus récemment, dans le cours même de la discussion qui nous occupe, quelques-uns de nos honorables collègues ont poussé plus loin encore l'amertume des souvenirs. Je ne blâme ni leur franchise, ni l'énergie de leur langage. Ce qu'ils pensent, ils ont dû le dire; et j'approuve beaucoup plus leur marche ouverte, prononcée, que l'hypocrisie funeste qui, caressant tour à tour les opinions extensives ou restrictives de la liberté constitutionnelle, les trahit toutes, et qui, en se créant des ennemis partout, n'a d'amis nulle part; mais je dirai à ceux que le fantôme de la vieille armée effraye, que leurs préventions sont injustes, leurs alarmes sans fondement, surtout que la peur de dangers imaginaires a trop souvent enfanté des dangers réels. Après une crise comme celle dont nous sortons, pour des maux comme ceux que nous avons soufferts, il n'est qu'un seul remède, l'*oubli*. C'est l'oubli seul qui peut guérir les plaies d'un Etat longtemps agité. Quiconque refuse de sacrifier à l'oubli prépare à son pays de nouveaux orages, de nouvelles tempêtes. Quel Français n'a pas besoin d'oubli, si ce n'est pour lui-même, pour sa famille, pour ses frères, pour ses enfants? L'erreur a été dans tous les camps; elle a été dans les murs, hors des murs; elle a marché sous toutes les bannières. La patrie a vu plus d'une fois des rebelles dans les deux armées. Tous nous avons eus des torts plus ou moins graves; et sur qui le Roi régnerait-il, s'il n'avait pas su pardonner?

Lorsque le souverain a tout oublié, hors les services rendus à l'Etat, il est temps que la conduite du ministère cesse de lui donner un démenti? Il est temps qu'un mur d'airain s'élève entre le présent et le passé. Rappeler des torts qui ne sont plus, c'est forcer l'homme qui en a été coupable à se demander comment il l'était devenu, et peut-être à excuser à ses propres yeux des fautes, dont il se souviendrait d'autant plus qu'on s'en souviendrait moins. La défiance invite à tromper et le soupçon faussement conçu a plus d'une fois poussé l'innocence vers le crime. La confiance obtient seule la confiance. Que le ministère se confie à la nation et à la vieille armée, la vieille armée et la nation se confieront au ministère. Depuis que, dociles à une voix honorable, nos braves guerriers ont quitté, les larmes aux yeux, leurs drapeaux usés par la gloire, qu'ont-ils fait qui ne leur donne des titres à la reconnaissance publique? Trop souvent en butte à des persécutions sans motif, partout on les a vus, dans les moments de trouble, entourer les magistrats dont ils avaient à se plaindre et concourir au rétablissement de la tranquillité. Leur premier vœu, leur premier besoin est, comme pour la nation, le vœu, le besoin du repos. La France entière est rassasiée de gloire; elle ne veut plus se nourrir que de liberté. Nos esprits ébranlés par de violentes

secousses, bouleversés par d'effrayantes catastrophes, se plaisent à chercher un délassement libéral dans des guerres non sanglantes, dans de pacifiques combats sur la limite qu'il convient de poser entre les pouvoirs respectifs, sur l'étendue que peuvent réclamer les droits des peuples, sans blesser les nécessaires prérogatives de la royauté. Cette salutaire diversion s'accomplit : l'agitation est calme. Jeune encore par les années, quoique vieillie sous la tente, une population, accablée sans être vaincue, et longtemps fatiguée de vaincre, ne demande qu'à se livrer aux travaux, aux études, aux loisirs de la paix. Maintenons-la dans ces heureuses dispositions ; mais pour l'y maintenir, que le gouvernement soit juste envers elle; que la conduite du ministère soit d'accord avec le langage et la volonté du Roi. En dirigeant dans cet esprit l'exécution de la loi du recrutement, le ministère peut être assuré que cette loi, en garantissant notre indépendance contre les étrangers, ne contribuera pas moins à l'affermissement de l'ordre dans l'intérieur de la France. Dans le cas contraire, sans se livrer à de sinistres prophéties, on peut n'être pas exempt d'inquiétude, lorsque l'on considère qu'il existerait sur le même sol deux armées distinctes, dont l'une, nourrissant le regret de sa grandeur éclipsée, ne verrait dans l'autre qu'une rivale odieuse, élevée sur ses ruines, et chargée de ses dépouilles, tandis que celle-ci en proie à des préventions injustes, serait disposée à faire du regret, un crime ; du murmure, un attentat, et de la plainte, une conspiration.

Pour rassembler en faisceau les principales conséquences des observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, il me semble, Messieurs, que l'on peut regarder comme incontestables les propositions suivantes, savoir :

Qu'il n'y a de bonne armée royale qu'une armée nationale ;

Que la nationalité d'une grande armée dépend de trois conditions : l'exclusion des étrangers, le concours de tous les citoyens sans exception à la défense de la patrie, et l'admissibilité effective de tous à tous les grades ;

Que l'admissibilité de tous à tous les grades ne peut être effective que par la fixation d'un mode d'avancement invariable, du moins pour certains degrés de service, et que cette fixation ne peut offrir au zèle et au mérite une sécurité suffisante qu'autant qu'elle est établie par une loi ;

Que l'impôt levé en hommes n'étant pas moins sensible au peuple que l'impôt levé en argent, les Chambres doivent voter annuellement le nombre d'hommes dont se composera l'armée ;

Que ce renouvellement de vote annuel, outre qu'il est un droit, est un besoin, tant dans l'intérêt de la liberté publique que dans l'intérêt du maintien de la paix au-dehors ;

Que, d'une part, il ôte au gouvernement la faculté de s'engager, à la légère, dans des guerres dont l'intérêt public ne serait pas la principale cause, et que, d'un autre côté, en maintenant entre les mains de la puissance législative une portion d'influence sur la force et sur la composition de l'armée, il empêche de faire de l'armée un instrument dirigé contre la liberté publique ;

Que cette annualité de vote n'ôte pas au dehors une moins précieuse garantie, puisqu'un Etat, et surtout un Etat de premier ordre qui, par la publicité de ses actes, s'interdit à lui-même la possibilité de donner aux autres gouvernements des motifs d'inquiétude, se trouve, en échange et par une compensation naturelle, mieux assuré contre des querelles et des aggressions auxquelles il ne faudrait pas de prétexte;

Que l'exercice du vote annuel a en outre, sous ce dernier point de vue, un avantage actuel, un avantage de position très-remarquable, attendu qu'il donne au peuple français la possibilité de convaincre l'Europe que si la présence de troupes étrangères ne pèse pas moins à son honneur qu'à son trésor, il n'a ni l'intention de se soustraire par la fraude aux stipulations qui ont été souscrites, ni le dessein d'aiguiser en secret ses armes et de préparer la guerre sous l'ombre de la paix ;

Enfin, que l'influence de la loi proposée peut être très-utile à l'affermissement de l'ordre intérieur, mais que ses effets à cet égard dépendent de l'esprit qui doit présider à son exécution.

Ainsi le projet de loi qui vous est soumis n'offrant rien que de satisfaisant *dans son rapport avec la Charte*, et pouvant, tant à l'égard des intérêts *de la liberté publique* que dans l'intérêt du *maintien de la paix au dehors*, être rectifié et complété par l'amendement du vote annuel de l'armée, il reste au pouvoir du gouvernement de faire sortir de cette loi *l'affermissement de l'ordre intérieur*, par la réconciliation des esprits et la fusion de tous les intérêts dans l'intérêt national.

D'après ces considérations, et sous la condition de l'amendement proposé par M. de Chauvelin, je vote l'adoption du projet de loi.

M. Camille Jordan. Messieurs, ce n'est point sous des rapports militaires, qui me seraient trop étrangers, c'est sous les grands points de vue législatifs, qui sont de notre ressort à tous, que j'examinerai le projet qui nous occupe. Mais succédant à des orateurs distingués qui en ont déjà traité plusieurs, je sens la convenance de me borner à ceux-là surtout qui auraient besoin de quelques développements nouveaux.

Rien n'étant plus important que de bien définir le but général de la loi; qu'il me soit permis d'y insister encore.

Ce but est en quelque sorte tracé dans les premières conditions de l'ordre social.

Deux puissances principales gouvernent la destinée des empires : le pouvoir politique et la force publique.

Si l'une constitue le droit, l'autre le compose que trop souvent le fait.

Quoique la seconde ne doive être que l'instrument de la première, elle n'en fut que trop souvent le régulateur tyrannique et suprême.

Mais dans les pays libres, l'une et l'autre émanent des lois; elles sont en harmonie entre elles, et conspirent vers un but commun.

Le pouvoir politique est assis sur le système représentatif, et celui-ci sur la loi des élections.

La force publique repose sur une armée nationale, et celle-ci sur la loi du recrutement.

Loi des élections, loi du recrutement, lois toutes deux fondamentales, et pour ainsi dire corrélatives.

Aussi la Charte, presque également pénétrée de leur importance, les a renfermées dans les mêmes promesses, et l'opinion, à son tour, avertie par une secrète sympathie, les entoure à leur formation d'un intérêt semblable.

Déjà, Messieurs, une précédente session a dignement rempli la première de ces tâches.

Il vous reste à accomplir la seconde.

Toute sa grandeur se révèle à votre pensée.

Ce n'est point en effet une de ces armées ordinaires, telles que le monde en a vues sans cesse,

simplement belliqueuse et disciplinée, instrument aveugle de défense ou d'attaque, aux mains du pouvoir qui la dirige, que vous avez à fonder.

C'est une armée de soldats et citoyens tout ensemble, qu'anime l'esprit de nos institutions, qui, en défendant le territoire, sache y maintenir les lois, qui ne soit en quelque sorte que la patrie armée pour la protection de tous les intérêts nationaux.

Création noble et sublime, presque entièrement neuve au milieu de nous!

Car ce n'est pas sans doute dans l'arbitraire instabilité de notre régime ancien qu'il faudrait aller en chercher le modèle.

Ce n'est pas non plus, au sein de récentes révolutions, malgré tant de brillants essais d'organisation militaire, malgré tout ce que nos armées ont pu acquérir de gloire, faire éclater de dévouement, qu'il pût leur être permis, sous l'influence de gouvernements tour à tour anarchiques ou despotiques, de présenter à la France ce grand caractère d'une force véritablement constitutionnelle et nationale.

Mais création en même temps, j'ose le dire, tellement commandée par toutes nos circonstances au dedans, au dehors, que si nous tardions plus longtemps à la réaliser, si nous venions continuer de stériles débats dans ce temple des lois que ne protégeraient pas les armes, il me semble qu'une main mystérieuse devrait graver sur ces murs, avec le reproche de notre imprévoyance, l'arrêt de notre ruine prochaine.

Création enfin, j'ai besoin de l'ajouter, après ce que nous avons entendu dans les dernières séances, encore plus nécessaire, peut-être, aux intérêts du trône qu'à tous les autres intérêts publics; car quelle autre armée que l'armée nationale peut désormais être parmi nous la véritable armée royale? quels autres soldats que ceux qui seront pénétrés de l'esprit de nos institutions et de nos lois, sauront, dans tous ces jours d'épreuve, où s'évanouit sitôt un stérile enthousiasme, rester fermement attachés à la première des institutions, le trône; à la première des lois, la légitimité? Quelle autre force présenter à ce peuple si susceptible et si fier, pour le contenir sans l'irriter, que celle qu'il connaîtra franchement dévouée à tous les intérêts publics, respectueusement soumise à toutes les restrictions légales? On a pu observer déjà le fatal effet des moindres apparences contraires, créées par de passagères imprudences. Il me suffirait de prononcer ici quelques noms trop connus, d'indiquer quelques scènes trop fâcheuses, et d'ajouter : Souvenez-vous....

Le but de la loi étant ainsi nettement défini, hautement avoué, si je cherche maintenant les principes qui doivent présider à la formation de l'armée nationale, j'en aperçois quatre fondamentaux.

C'est l'appel qui doit en être la base.

C'est la loi qui doit en fixer toutes les conditions.

C'est à l'organisation d'une réserve à en former l'appui.

Un système d'avancement achèvera d'en animer tout l'ensemble.

A chacun de ces principes répondent des dispositions parallèles dans le projet de loi.

Et nous pouvons comparer sans cesse l'application à la règle.

J'ai dit l'appel, base de l'armée nationale.

Ce n'est pas en effet au sein de cette Chambre éclairée qu'il pourrait être nécessaire de s'arrêter encore à prouver combien il serait absurde, que parce qu'il exista un mode d'appel où toutes les règles de la justice et de l'humanité furent violées, tout autre modèle où elles seraient respectées, dût être également proscrit; que la France entourée de nations où le service militaire est de toutes parts obligé, même pour l'attaque, ne pût recourir à la même ressource, pour sa seule défense; qu'une disposition de la Charte, destinée au soulagement national, devînt ainsi l'arrêt de notre dégradation absolue; et surtout quand le texte lui-même d'une telle loi, permettant le recrutement alors qu'il abolit la conscription, se trouve si bien en accord avec la décision supérieure de cette grande loi naturelle qui commande à tout peuple tout ce qui le conserve.

Ce n'est donc point la légalité de l'appel, mais sa convenance pour le but qui nous occupe que je voudrais surtout montrer.

Assez d'autres ont parlé du devoir qu'il impose, des sacrifices qu'il commande. Pour moi, ce qui m'y frappe surtout, c'est l'honneur qu'il confère, c'est le droit dont il investit. Un tel droit devient en effet pour les peuples la garantie de tous les autres. Il donne seul à leurs armées, comme à leurs institutions, le grand caractère qu'elles doivent avoir. Et si nous parcourons en effet l'histoire ancienne ou moderne, ce n'est qu'autant qu'un tel droit de concourir au service militaire fut attribué ou enlevé à la masse des citoyens, que tous les autres biens furent pour eux ou perdus, ou reconquis.

Ainsi, l'esclavage, la féodalité, tous les maux de l'oppression ou la conquête ne cessèrent de s'appesantir sur les nations où les armes, arrachées des mains de la foule, restèrent concentrées dans celles d'un petit nombre de mercenaires ou d'étrangers.

Ainsi, à chaque fois au contraire que les peuples furent appelés à reprendre ces armes, ils leur durent non pas seulement de vaines victoires, mais le renouvellement de leur caractère, le recouvrement de leur dignité, de justes concessions de la part de souverains même absolus, et ce que nous avons vu déjà, ce que nous sommes destinés à voir encore, des perfectionnements intérieurs, obtenus ou sollicités par les nations de l'Europe, récemment armées pour leur indépendance, achèvera sans doute de placer dans tout son jour cette grande vérité politique.

Mais, c'est l'appel en effet, Messieurs, l'appel obligé, qui seul développe toutes les salutaires conséquences de ce droit des armes, en le reportant dans la masse d'un peuple, en assemblant sous les drapeaux, non plus seulement des hommes que leur goût naturel y porte, qui veulent en faire une profession exclusive et constante; mais une foule d'autres, que leurs inclinations en eussent éloignés, qui n'aspirent qu'à s'en affranchir : mélange heureux, éminemment nécessaire, car ce sont ces derniers surtout qui, sortis du sein des familles, s'y rattachant par leurs affections, toujours prêts à y rentrer, conserveront dans l'armée tout entière, un esprit plus moral, plus social, qui l'identifiera sans cesse avec la portion désarmée et industrieuse du peuple, qui lui en fera respecter les intérêts et les droits.

De tels soldats, dans l'intérieur, seront moins que tous autres disposés à servir d'instrument à des factions, à se laisser diriger par un pouvoir usurpateur, à méconnaître la voix de la patrie pour la voix de quelques chefs. Ce n'est pas d'eux qu'on aura à redouter, et la perpétuelle exagé-

ration de la prérogative militaire, et le mépris affecté des institutions civiles, et la joie cruelle de voir éclater des troubles intérieurs, et les provocations irritantes contre des citoyens égarés; appelés pour rétablir l'ordre passagèrement compromis, ils le rétabliront en effet, mais avec une fermeté calme et modeste, réservant pour de moins faciles combats, les idées du triomphe et les pompes de la gloire.

De tels soldats, au dehors, seront aussi beaucoup moins que tous autres un instrument favorable pour l'ambition de l'attaque et des conquêtes; car ils ne porteront pas sur la terre étrangère ce dur oubli de la patrie, cette inquiète activité qui, si souvent dans les troupes mercenaires ou simplement volontaires, les fait entraîner leurs chefs, encore plus qu'elles ne sont entraînées par eux, sur la route sanglante que le succès leur entr'ouvre.

Mais pour la défense du territoire menacé, seule guerre qui importe véritablement aux peuples sages; c'est là le véritable triomphe de l'armée de l'appel; c'est alors que son courage, exalté par le péril prochain d'intérêts si chers, secondé par toutes les circonstances favorables du sol connu de la patrie, ne cesse de suppléer au nombre qui lui manque; c'est alors surtout que ce nombre devient susceptible de s'étendre sans effort, de se multiplier sans mesure, en recevant dans des cadres tout formés, une population belliqueuse qui s'émeut, s'agglomère à l'approche du danger, et finit par opposer à l'invasion étrangère, un inexpugnable rempart.

Une telle armée ainsi capable de se réduire dans la paix comme de s'accroître dans la guerre, levée sans frais à la seule voix de la patrie, défendue aussi d'une ruineuse prodigalité, par une discipline plus morale, joindra à tous ses autres avantages celui d'être la plus économique des armées, permettra, en diminuant toutes les dépenses du Trésor, de consacrer plus de bras à l'agriculture et l'industrie qui les réclament.

Mais si tous les caractères d'une telle armée la rendent désirable pour chaque nation, combien n'est-elle pas surtout adaptée à toutes les circonstances de notre situation intérieure, extérieure!

Quel peuple eût jamais plus besoin pour le maintien de sa tranquillité domestique, au milieu des restes de partis si irritables encore, que les soldats ne s'isolent point des citoyens, qu'ils aident eux-mêmes à fonder, par leur respect pour les institutions, le respect pour la force qui en émane?

A quel peuple fut-il plus nécessaire de ne montrer à tant de peuples qui l'entourent qu'une force également impuissante pour l'attaque et suffisante pour la défense; en sorte que nos dispositions pacifiques soient attestées par notre organisation militaire, que notre renonciation aux conquêtes soit écrite en caractères éclatants sur les drapeaux même de l'armée qui s'assemble?

A quel peuple aussi, toutes les charges sous lesquelles il gémit, et la nécessité d'aller féconder ces sillons d'où doivent naître tant de tributs, imposèrent-elles plus sévèrement toutes ces économies d'hommes et d'argent, dans la formation de son armée, qui ne peuvent se rencontrer que dans le système de l'appel? Et lui, plus que tout autre, ne devra pas craindre que sa sûreté puisse être compromise par de telles réductions; lui, plus que tout autre, a droit de compter sur les ressources imprévues et subites que lui créeraient, au moment du péril véritable, le patriotisme et le courage de ses citoyens. Il lui suffit de jeter les yeux sur les dernières pages de son histoire, d'y lire les actions héroïques de la foule des braves morts au champ d'honneur, de contempler tout ce qui lui reste encore de traditions vivantes de tant de dévouement et de gloire.

Mais pour que le système de l'appel produise tous ces fruits, il doit être en effet la base fondamentale de l'armée, s'étendre à tous les éléments qui la composent, porter dans tous les corps l'esprit que lui seul sait former.

L'engagement volontaire peut sans doute être admis, encouragé comme un soulagement précieux de l'appel, comme une pépinière de soldats qu'anime un zèle le plus vif. Mais une telle ressource ne doit point être exagérée au point de devenir le moyen principal lui-même. Mais il faudrait se garder surtout que les hommes qu'elle peut donner fussent réservés exclusivement pour certains corps. Car, ainsi risquerait de s'altérer l'uniformité du sentiment national; ainsi risqueraient de se former dans ces corps des esprits divers, peut-être hostiles entre eux, peut-être contraires à quelques parties de nos institutions.

Et c'est ici, Messieurs, qu'en nous rappelant les dispositions du projet de loi relatives à ce système, après avoir rendu grâce à ses auteurs d'avoir bravé les préjugés contraires au service obligé, d'avoir franchement proclamé le principe de l'appel, de l'avoir, en le proclamant, contenu dans de justes limites, nous ne pouvons que regretter cependant que trop d'importance ait été attachée par eux à la ressource de l'enrôlement volontaire; qu'une espérance si visiblement exagérée ait été placée dans l'étendue de ses résultats; que surtout on ait pu penser à composer de ces résultats seuls tous les corps qu'on appelle d'*élite*; qu'enfin ces corps ne soient pas eux-mêmes présentés au nombre des éléments principaux de cette armée nationale et unique que nous devons chercher à fonder. Mais la plupart de ces lacunes, déjà dénoncées par plusieurs des collègues qui m'ont précédé, remarquées par la commission elle-même, généralement senties dans la Chambre, finiront, je n'en doute pas, par éveiller la sollicitude des auteurs mêmes du projet, et ils joindront le bienfait de ces réformes partielles à celui de l'adoption du principe qui a si salutairement présidé au projet tout entier.

Le second principe pour la formation de l'armée nationale naît en quelque sorte du premier.

C'est du point de vue de l'appel obligé que doit être jugé le droit qu'a la Chambre d'intervenir dans les conditions générales de tous les appels et dans les répartitions particulières de chacun; car puisqu'ils deviennent une contribution et la plus grave de toutes, puisqu'ils entraînent inévitablement des impôts d'un autre genre, puisqu'ils placent aux mains de l'un des pouvoirs une force immense de laquelle peuvent dépendre toutes les destinées de l'Etat; comment les Chambres qui interviennent avec tant de sollicitude dans les moindres impôts pécuniaires pour en régler la répartition et l'étendue, qui prennent part à tant d'autres mesures législatives d'une importance subalterne, pourraient-elles ici ne pas surveiller au plus haut degré, et ce premier des impôts, et ce premier des intérêts?

Ainsi il est d'abord évident et comme avoué par tous, que c'est à la loi, à une loi permanente, à fixer d'avance toutes ces conditions fondamentales et communes à toutes les levées, qui auront le double objet d'en rendre l'exécution plus facile et plus juste, et de conserver à leur résultat ce caractère national qu'il ne doit jamais

perdre. Elle devra fixer les formes du tirage, les cas d'exceptions, la faculté du remplacement, le mode de libération pour les uns, la durée du service pour les autres. C'est-là en effet ce que prétend régler le projet qui vous est soumis ; c'est ce qu'il a généralement réglé avec autant d'humanité que de sagesse ; c'est par là qu'il a purgé l'appel qu'il institue de presque tous les abus reprochés à la conscription abolie. Et si cependant quelques-uns de ces points restent encore susceptibles de quelques objections fondées, il sera convenable de les renvoyer à l'époque de la discussion des articles.

Tout le monde est également d'accord, qu'outre cette fixation des conditions générales des appels, c'est à la loi seule qu'il appartient d'ordonner chaque levée particulière.

C'est ce que proclame aussi le projet qui vous est soumis ; et quoiqu'il s'y trouve presque une armée entière d'un nombre indéfini, celle que forment les engagements volontaires, qui compose les corps d'élite, dont la levée n'est pas actuellement soumise à la sanction législative, il paraît impossible que le principe étant une fois posé, il ne soit tôt ou tard appliqué à ce genre de troupes, que leurs engagements, quoique volontaires, n'empêchent point d'être payées par l'Etat comme les autres, et de devenir ainsi définitivement pour lui, une contribution obligée et d'hommes et d'argent.

La plupart des membres de cette Assemblée sont aussi, je crois, disposés à reconnaître que toutes les levées, une fois légalement faites, ne doivent pas être chaque année remises en question, votées de nouveau ; c'est-à-dire que les soldats rassemblés sous les drapeaux, engagés par l'autorité de la loi, n'auront pas besoin d'une nouvelle sanction législative pour continuer leur service jusqu'à la fin de leur engagement ; à la différence de l'Angleterre, où, sous le bill connu sous le nom de *muting-bill*, chaque année, et l'armée et la flotte pourraient être légalement dissoutes.

Ainsi, l'autorité royale ne risquera jamais parmi nous de rester dépourvue de l'armée au moins qui est actuellement sur pied ; et il est complétement faux que l'on veuille, sous ce rapport, assimiler notre gouvernement au gouvernement anglais.

Jusqu'ici donc point de difficulté entre nous.

Mais jusqu'où doit s'étendre en effet la puissance de chaque législature relativement à ces levées ?

Une Chambre peut-elle, en ordonnant des levées pour l'année où elle siége, en ordonner encore pour des années où elle ne siégera plus, engager indéfiniment les Chambres futures pour un contingent annuel qui ne devra plus changer, suivant la disposition du projet de loi ?

C'est ici que se divisent les meilleurs esprits ; mais c'est ici que leur division me cause une véritable surprise, tant il me semble possible de placer la question dans un jour qui, en dissipant tous les doutes, bannisse toutes les craintes ; et quoique plusieurs de nos collègues y aient déjà répandu de vives lumières, qu'il me soit permis d'essayer d'y porter encore quelque clarté nouvelle, ou d'acquitter au moins un devoir, en professant ce que je crois la véritable doctrine constitutionnelle.

(Ici l'orateur s'est livré à une discussion improvisée dont voici les principaux traits.)

Il me paraît qu'il faut plus franchement qu'on ne l'a fait, accorder aux adversaires du vote annuel un principe auquel ils attachent une grande importance et qu'ils considèrent comme le fondement de leur opinion ; c'est qu'une Chambre peut en beaucoup de cas engager les Chambres futures, soit pour des objets législatifs, soit pour des mesures pécuniaires.

On serait, en le niant, trop démenti par la Charte, par la raison, par l'usage.

Ainsi on vote la liste civile pour tout un règne.

On peut imposer les contributions indirectes pour plusieurs années.

On peut, en formant des emprunts, en léguer à perpétuité le payement.

Les lois d'exception engagent pour un temps limité.

Les lois fondamentales peut-être pour toujours.

Dans tous ces cas on stipule évidemment pour le présent et l'avenir.

Une Chambre se permet de lier la Chambre future.

Mais il faut se hâter d'observer qu'on n'agit alors ainsi que par le motif le plus évident, non seulement d'utilité, mais de nécessité publique ; que la Chambre actuelle étant seule en position de juger et de contracter ces engagements à long terme, desquels dépendent de grands intérêts nationaux, elle doit inévitablement se substituer à ces Chambres futures, dont il serait chimérique d'attendre la tardive et aveugle détermination.

Mais précisément, Messieurs, parce que la nature des choses a déjà contraint de léguer tout ce vaste héritage d'obligations diverses à des Chambres futures, faut-il devenir infiniment sévère pour leur imposer quelque engagement nouveau, et surtout s'il s'agissait de venir les lier sur le dernier et plus cher exercice de leur liberté, sur le point même pour lequel elles sont annuellement convoquées, sur ce qui doit être le principal nerf de leur autorité, le frein presque unique des autorités rivales : je veux dire, la disposition des hommes et de l'argent.

Il n'y aurait qu'une utilité, élevée au dernier degré de la nécessité, qui pût justifier cette nouvelle aliénation des droits de l'avenir, en faveur des convenances du présent.

Or, existe-t-elle en effet cette utilité si évidente si impérieuse ?

Les partisans du vote permanent posent deux assertions fondamentales.

Ils se flattent d'abord d'avoir inventé et fixé d'avance un contingent annuel tellement nécessaire dans toutes les suppositions, qu'il n'y aura plus aucun motif légitime de le vouloir changer.

Ils soutiennent ensuite qu'un tel contingent étant sagement réglé, il est tout à fait convenable de le soustraire aux chances soit d'indiscrétion, soit d'erreurs que pourrait présenter la discussion dans des Chambres futures, et de fonder ainsi une stabilité de la force militaire, aussi importante pour la tranquillité au dedans, que pour la considération au dehors.

Mais d'abord, quand on leur accorderait cette immutabilité de leur contingent annuel, la conséquence qu'ils en tirent pour un vote permanent serait encore à mes yeux très-douteuse.

Car, puisque ce contingent annuel doit être, suivant eux, si sagement proportionné, si évidemment nécessaire, je ne puis admettre que des

Chambres futures, dans l'habitude de leur vie législative, soient assez opposées, je ne dis pas seulement à l'intérêt du trône, mais à leur propre intérêt, à l'attente de l'opinion qui les entoure, pour se refuser à une satisfaction presque indispensable des premiers besoins publics.

Il me semble que si elles voulaient embarrasser ainsi la marche du gouvernement, elles en auraient une foule d'autres moyens, que personne ne pense à leur ravir.

Il resterait toujours à ce gouvernement, contre l'injuste refus d'une levée nécessaire, la ressource d'une dissolution légale, et l'appel à l'opinion véritable par une élection nouvelle.

De telles collisions, quoique fâcheuses, ne seraient après tout qu'un des inévitables résultats de la forme de gouvernement que nous avons adoptée.

Leur inconvénient serait au moins compensé par plusieurs avantages très-dignes d'attention; — une Chambre unique ne commettrait pas l'inconvenance de se charger seule de l'ouvrage de toutes les Chambres futures; chaque levée annuelle serait rendue moins pénible pour les peuples par la garantie renouvelée de la sanction législative; l'autorité royale elle-même ferait utilement partager à la législature le fardeau de la responsabilité, dans le plus dur des impôts, chaque année enfin, une portion de l'armée serait salutairement rappelée par un vote législatif à ces liens de dépendance et de respect, qui doivent exister entre une armée nationale et la Chambre des députés.

Ainsi, même avec un contingent fixe, il y aurait de graves motifs pour courir la chance du vote annuel.

Mais que sera-ce donc, Messieurs, si toute cette supposition d'un contingent que les Chambres futures n'aient aucun motif légitime de changer, se trouve elle-même radicalement fausse, s'il est presque impossible que, dans la période illimité pour lequel on s'engage, la convenance du changement ne se fasse bientôt impérieusement sentir?

M. Royer-Collard vous a démontré déjà, avec une rigueur presque mathématique, cette *variabilité* nécessaire du contingent annuel des légions, par son seul rapport avec une quantité inconnue et changeante, le nombre des enrôlés volontaires hors des légions, qui en effet pourrait s'accroître d'une telle manière, que ce contingent devrait considérablement diminuer, presque s'évanouir; et je n'ai rien à ajouter à une telle démonstration.

D'autres orateurs vous ont indiqué combien à ce motif de variation pris au dedans pouvaient s'en joindre d'autres venant du dehors, par des altérations dans le système de l'Europe, par des réductions de son état militaire, par des alliances, par des traités.

Mais ce qui n'est pas moins digne d'attention, ce sont les changements également possibles dans le mode de répartition.

Une telle répartition d'un contingent y est en effet de la plus haute importance. Il est tel mode vicieux qui peut doubler la charge pour certains pays. Ce n'est pas moins le devoir du législateur de veiller sur ce partage d'une levée que sur la levée même, ainsi qu'il le fait pour beaucoup d'autres impôts.

Or, dans la répartition qui serait ici votée pour toujours avec la levée annuelle, que de changements deviendraient peut-être convenables, quand même la quotité de la levée ne devrait pas changer!

Car on peut avoir adopté à l'origine une base fausse, et l'un de nos collègues nous a déjà savamment indiqué de combien d'inexactitudes est atteinte celle que nous sommes à la veille d'adopter, la population militaire.

Car une base juste peut elle-même varier; et, soit la population militaire, soit la population absolue, voient leurs proportions fréquemment altérées par des guerres, des épidémies, l'état de la culture, un nouveau cours de l'industrie.

Car enfin, outre ces inégalités de répartition, amenées par la seule force des choses, il peut en survenir par des erreurs, des caprices, des injustices de l'administration elle-même, traitant des provinces avec une dure partialité, excitant leurs justes réclamations.

Eh bien donc, au milieu de tous ces besoins de changements, soit pour la répartition, soit pour la quotité du contingent, qui pourront devenir si multipliés, si pressants, qui seront portés de toutes parts aux Chambres par la voix publique, faudra-t-il donc qu'engagées par le vote permanent, elles ferment leur oreille et leur cœur à de telles plaintes, qu'elles siégent froides et inutiles spectatrices d'abus qu'elles seront hors d'état de réformer? Et c'est nous qui les aurions ainsi déshéritées de leur premier droit et leur premier devoir; c'est nous qui, dans l'orgueilleuse confiance de la supériorité de notre raison, les aurions placées sous le joug d'une si humiliante tutelle; c'est nous qui nous serions chargés de l'immense responsabilité envers les peuples, de tout ce que pourra renfermer d'arbitraire et d'injuste ce vote permanent, planant pendant des siècles sur des éléments inconnus et variables!

Tout cela est en résultat tellement répugnant à tous les principes que les partisans du vote permanent n'ont pu longtemps en soutenir les conséquences, qu'ils sont arrivés à nous dire que le budget serait un moyen suffisant pour inspecter les levées annuelles, pour y introduire les modifications qu'exigeraient des besoins nouveaux.

Ainsi, après avoir tant exalté la nécessité d'affranchir les levées du contrôle des Chambres, on finit par les y soumettre! Après avoir tant proclamé l'immutabilité du contingent annuel, on admet la possibilité de ses variations! — ou plutôt on change tour à tour de langage suivant les besoins de la cause. Quand il s'agit d'écarter le vote annuel, alors la permanence du vote, l'immutabilité du contingent, sont presque des dogmes; nous remettons tout en péril, en parlant de faire intervenir les Chambres; c'est l'exagération des doctrines, c'est presque du républicanisme; chacun s'évertue pour faire preuve de zèle et venir au secours d'un pouvoir que personne ne menace; celui-ci nous rappelle *les erreurs de l'Assemblée constituante*, que nous avons déplorées plus que lui-même; cet autre nous développe les conséquences fatales du mot seul de *gouvernement représentatif*, quoique adopté par son Roi; un troisième s'élevant contre les *principes abstraits*, fait au moment même plus *d'abstractions* qu'il n'en réprouve.

Quand au contraire on se sent pressé par le tableau si frappant de toutes les conséquences de l'exhérédation des Chambres futures; alors la scène change, les droits les plus étendus sont subitement attribués au budget; par lui chaque Chambre peut discuter et amender toute levée; nous sommes des esprits aveuglés, ou chagrins de réclamer une faculté que nous possédons déjà.

Mais il faudra bien sortir enfin du cercle d'une telle contradiction, en répondant nettement par oui ou par non : si les Chambres futures auront le droit, grâce au budget, d'examiner et modifier la levée annuelle.

Si c'est non, alors qu'on ne nous parle plus de ce pouvoir par le budget.

Si c'est oui, qu'on ne fasse donc plus tant de bruit sur l'inconvénient de la discussion par les Chambres.

Mais le seul parti raisonnable, auquel on puisse en effet s'arrêter, c'est d'avouer et d'accorder ce moyen indirect de réforme par le budget, au lieu du moyen direct que nous proposions.

Or, l'indirect vaut-il ici le direct? Là est toute la question.

Eh bien, suivant nous, dans ce nouveau mode, tout est perte pour l'ordre public, amoindrissement pour cette autorité royale qu'on veut défendre.

C'est-à-dire, qu'au lieu que dans notre système de franche discussion annuelle sur la quotité et la répartition des levées, tous les abus pouvaient être clairement signalés, paisiblement discutés, efficacement corrigés; dans la réforme au contraire, qui ne s'introduit que par le budget, toute la marche devient aussi dangereuse qu'oblique.

Il faut que la Chambre commence par se placer dans une espèce de contradiction avec elle-même, puisqu'elle menace de refuser de l'argent pour des hommes déjà levés ou engagés, en vertu de la sanction de la loi. Elle s'aigrira probablement par une telle contradiction, comme dans la plupart des querelles on s'irrite par ses torts encore plus que par ceux d'autrui. Elle donnera à l'opinion publique avec un signal plus fâcheux une direction plus hostile. Elle ne saura le plus souvent comment dénoncer et atteindre par son refus des fonds le genre d'abus dont il peut être le motif. Elle risquera sans cesse, une fois engagée dans de tels refus, de dépasser la juste limite, de tarir jusqu'aux plus nécessaires ressources. Le gouvernement, à son tour, s'il tarde à déférer à ces indirectes monitions, se trouvera placé dans la position la plus fausse, tenant déjà de la puissance de la loi et des levées d'hommes annuelles, et des engagements volontaires, pouvant avoir régulièrement sous les drapeaux tous ces soldats payés ou à moitié payés, qui attendent impatiemment leur solde d'une Chambre qui la conteste.

Et s'il s'agissait, en effet, d'un autre gouvernement, de quelques successeurs de ces anciens maîtres du monde, bien imbus de la maxime célèbre que : *Qui a des soldats a tout*, quelle séduction! quelle tentation!

Et n'est-ce pas ainsi que s'engagèrent les fatales querelles entre les parlements et les monarques anglais?...

Ce que j'applique au reste à ces réformes de levées, par le budget, je l'appliquerais à toute autre réforme qui serait tentée par des voies semblables.

Quoiqu'il soit véritable que par le budget une Chambre contient, en quelque sorte, tout un gouvernement qu'elle paye, quoiqu'on pût en induire d'une manière tout aussi spécieuse qu'elle pourrait se dispenser de toute autre règle ou contrôle, jamais de sages législateurs n'ont admis une telle induction; ils n'en ont pas moins cherché à régler d'avance chaque partie de l'administration; ils se sont souvenus qu'en y introduisant l'ordre ils y fondaient la paix.

Et c'est ainsi que nous, partisans du vote annuel, ne défendons pas ici seulement les droits les plus sacrés de la Chambre, mais les intérêts les plus vrais de l'autorité royale.

Telle me paraît en résultat, Messieurs, la clarté de ces déductions, que je ne puis m'expliquer la prévention contraire, que par une sorte d'inexpérience où nous sommes tous encore sur les allures du gouvernement représentatif, si nouveau parmi nous; par la terreur panique qui semble nous saisir à chacun de ses inévitables développements, tandis que le véritable danger est dans ces craintes elles-mêmes, et qu'en effet un tel gouvernement ne vaudrait rien pour nous, si nous ne savions nous y confier, en accepter franchement toutes les légitimes conséquences; si nous n'arrivions à voir dans les Chambres, non l'obstacle, mais l'appui; non un principe d'embarras, mais le principe lui-même de la force et de la vie.

(L'orateur a terminé cette partie de la discussion, en disant que lors même que la décision de la Chambre tromperait l'attente des partisans du vote annuel; il leur resterait la ferme espérance que le gouvernement n'abuserait pas du vote permanent, et serait bientôt ramené lui-même, par les inévitables variations dans les contingents et le mode des répartitions, à solliciter des sanctions législatives, qui fourniraient aux Chambres l'occasion de reprendre le droit dont elles se seraient passagèrement dessaisies. Il a indiqué rapidement ses motifs, pour approuver l'organisation de la *réserve*, telle que la propose le projet de loi. Il a justifié les principales parties du système d'*avancement*, en y indiquant quelques modifications qui tendaient à poser quelques limites de plus à l'arbitraire. Il s'est surtout attaché à combattre l'opposition qu'éprouve cette partie du projet, de la part de ceux qui se plaignent des restrictions qu'il impose au libre choix du prince.)

Il était inévitable que ces dispositions du projet portant une nouvelle et profonde atteinte à tout le système de l'antique inégalité, allant en quelque sorte le forcer dans ce dernier asile où il s'était retranché, et d'où il espérait ressortir peut-être pour reconquérir son empire perdu, il s'élevât une vive clameur de la part des préjugés obstinés à défendre un tel système.

Il était inévitable aussi qu'à cette clameur du préjugé blessé se joignît celle de l'intérêt compromis, lorsque les droits de l'impartiale justice, à la veille d'être rétablis pour un grand nombre d'emplois, semblent menacer tant de prétentions à l'arbitraire faveur, qui, surtout dans cette carrière militaire, s'appuyant d'une foule de motifs spécieux, secondés par toutes les circonstances d'une restauration, s'étaient montrées, depuis deux ans, si vives, si entreprenantes, si envahissantes, avaient déjà plusieurs fois franchi les digues que l'administration leur opposait, par ses sages ordonnances.

Mais ce n'est point en effet sous cette forme grossière de l'intérêt personnel que de telles préventions contre cette partie du projet de loi ont pu pénétrer dans cette Chambre, y séduire des hommes recommandables, y emprunter leurs voix éloquentes. C'est en se déguisant sous la forme auguste et toujours si respectée parmi nous du zèle pour l'autorité royale; aussi plusieurs se sont-ils bornés à nous dire que ce n'étaient pas les dispositions de l'avancement en elles-mêmes qu'ils entendaient critiquer, mais l'atteinte portée à la prérogative royale par leur insertion dans

une loi ; et la question est surtout devenue une question constitutionnelle, digne de la plus sérieuse attention de la Chambre.

Sans doute, Messieurs, si l'on s'était borné à soutenir que, dans l'absence d'une loi positive, d'après diverses analogies que la Charte peut fournir, il est juste de laisser dépendre les choix militaires de l'autorité du prince ; si l'on avait ajouté, que dans toute loi à rendre sur un tel sujet, il est sage d'accorder une grande latitude à l'élection royale, nous eussions facilement compris une doctrine si française, nous y eussions applaudi les premiers. Mais quand on va jusqu'à supposer qu'à cette prérogative royale sont nécessairement attachées toutes les promotions militaires, et que le prince lui-même ne pourrait imposer, par une loi, des conditions à ses choix ; c'est alors que toute ma raison se refuse à un tel acte de foi sur les qualités occultes d'une mystérieuse prérogative ; c'est alors que je ne puis qu'aller chercher dans les textes précis de cette Charte où le Roi lui-même a réglé son pouvoir, sa véritable étendue comme ses véritables limites.

Or, interrogeant cette Charte, Messieurs, et recevant franchement sa réponse, j'avoue n'y découvrir nulle part qu'elle ait entendu réserver à l'autorité royale le droit de prononcer sur l'avancement militaire. Elle se borne à dire à l'article 14 : *Le Roi commande les forces de terre et de mer*. Mais commander n'est pas former, constituer. On ne commande, au contraire, on ne peut commander que des forces préexistantes. Le général, le colonel, commandent aussi des divisions de cette force, sans qu'il s'en suive que les règles de son avancement lui appartiennent.

Le même article dit encore, non pas suivant la citation mutilée de la commission : *Le Roi nomme à tous les emplois ;* mais suivant son texte véritable : *Le Roi nomme à tous les emplois de l'administration publique*. Et l'on a si peu entendu comprendre tous les emplois sous ce titre, qu'on a cru devoir expressément dire ailleurs, que le roi nommait à toutes les fonctions judiciaires, tandis que partout le silence est gardé sur la promotion aux grades militaires.

Ce silence tout seul de la Charte, alors qu'elle se montre si soigneuse d'énumérer et définir les diverses branches de la prérogative royale, serait déjà un préjugé très-fort ; mais je vois dans la Charte même un engagement positif et contraire, par lequel les règles de l'avancement sont ramenées sous le domaine de la législature. L'article 12, en effet, établit que le mode de recrutement de l'armée est déterminé par une loi. Or, l'armée ne se recrute pas seulement par de simples soldats ; elle se recrute aussi d'officiers, elle se recrute surtout d'officiers ; car, s'ils sont moins nombreux, ils ont une part bien plus essentielle à son esprit, à sa direction. La discipline militaire condamnant le soldat à une obéissance presque aveugle, l'armée est réellement ce que ses chefs la font être. Il serait contradictoire de supposer que si sa formation est sous l'empire de la loi, cette loi doit se borner à en régler le corps et non l'âme, à faire passer de gré ou de force une population toute passive sous la discipline de chefs dont l'organisation et le mode d'avancement lui seraient totalement étrangers.

J'irai plus loin, et l'article 3 de la Charte a même déjà établi à mes yeux la condition du mode d'avancement sur lequel repose le projet de loi actuel. En effet, cet article prononce que tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires. Or, si cette déclaration n'est pas une vaine et oiseuse formule, si elle ne consacre pas une de ces facultés imaginaires et non réductibles à l'acte, telles que les théologiens en ont quelquefois imaginées, c'est dire, en d'autres termes, que tous ces Français admissibles seront indistinctement admis, lorsqu'ils auront des droits égaux ; c'est d'avance imposer à l'autorité, si elle voulait un régime de préférence, l'exclusion d'un tel régime ; c'est le lui interdire bien plus encore dans l'ordre militaire que dans l'ordre civil, puisqu'il existe entre eux cette différence si frappante, que celui qui obtient dans l'ordre civil un premier emploi s'y trouve déjà dans une situation très-préférable au moindre degré de l'état militaire ; qu'il peut, au besoin, par l'analogie de toutes les fonctions civiles, passer de l'une à l'autre, aller se consoler dans une carrière de l'inégalité qui l'opprime dans une autre ; au lieu que, dans l'état militaire, ce premier degré, où tant d'individus seraient arrêtés par d'arbitraires exclusions, n'est point un véritable emploi, mais un rigoureux sacrifice, et que nulle ressource ne reste alors pour aller se dédommager, dans d'autres professions, des injustes préférences éprouvées dans la carrière des armes.

Enfin, quant il serait véritable, autant qu'il est faux, que la Charte aurait expressément placé dans la prérogative du Roi le droit de nommer sans conditions et sans partage à tous les emplois militaires, devrait-il s'en suivre que le Roi lui-même, qui a déjà détaché de son antique prérogative de bien autres concessions, lorsqu'il nous a donné la Charte, qui, sous la Charte elle-même, s'est réservé par l'initiative, le droit de nous proposer sans cesse tous les changements utiles dans toutes les branches de la législation, ne pourrait, en vertu de ce privilége, le plus haut de tous, renoncer à quelque portion plus subalterne de ses droits ? Mais que parlé-je même de renonciation, dans une prérogative qui ne consiste qu'à choisir ! Est-ce donc s'en dépouiller sous le moindre rapport, que d'imposer d'avance quelques conditions à son choix ? De telles conditions, librement adoptées par lui, ne deviennent-elles pas une portion de son choix même ? Ne sont-elles pas l'exercice et non l'aliénation de son droit ? Et que fait l'autorité royale, qu'envoyer alors à une sorte d'enregistrement les libres résolutions qu'elle a prises, pour leur imprimer un caractère plus solennel et plus durable ?

N'est-ce pas d'une manière toute semblable que déjà, pour une foule d'autres choix bien plus naturellement dépendants de cette autorité royale, puisqu'ils lui sont expressément attribués par la Charte, puisqu'ils forment une partie essentielle de son administration immédiate, et le Roi et l'autorité législative se sont accordés pour consacrer des règles fixes de promotion et de nomination ? Ainsi en existe-t-il dans l'ordre judiciaire, dans plusieurs parties de l'ordre administratif ; ainsi se propose-t-on, sans croire manquer à la prérogative, d'introduire des conditions de grades pour les emplois de l'éducation, pour les fonctions ecclésiastiques. Ainsi plusieurs fonctions municipales, quoique administratives, sont détachées, ou le seront peut-être, du choix du prince. Ainsi sur plusieurs objets analogues qui, concernant l'administration, composent son véritable domaine, nous voyons sans cesse le prince, ou accepter des limites, ou se les tracer lui-même, et les faire sanctionner par l'autorité législative. C'est toujours l'utilité pu-

blique qui inspire, détermine, justifie de telles restrictions. Par là en effet sont prévenues les inévitables tentations et aberrations de l'arbitraire. Par là sont de toutes parts offertes aux individus engagés dans diverses carrières, et des règles fixes et de précieuses garanties.

Et si à côté de cette utilité publique, le prince voit ici son propre avantage dans les conditions imposées à son choix, s'il a la haute sagesse de considérer comme son premier intérêt un système d'émulation réglée qui lui assure les meilleurs officiers avec les meilleurs soldats, si c'est lui-même qui, sentant le besoin pressant d'arracher ses ministres à une mobilité fatale, de se défendre à son tour contre d'indiscrètes sollicitations, de décourager l'ambition dans ses injustes tentatives, vient nous demander de l'armer de l'autorité de la loi, de marquer du sceau national ses augustes résolutions; serait-ce bien nous, confidents et témoins de si honorables motifs, qui pourrions avoir le courage de nous y refuser, qui voudrions lui imposer, sous la forme du respect, un joug de liberté qu'il repousse ; qui prétendrions entendre et soigner mieux que lui les intérêts de sa propre autorité; serait-ce bien nous, dis-je, législateurs raisonnables, qui, sous un régime constitutionnel, appuyés sur tant d'exemples, encouragés par tant de motifs, invités par notre Roi lui-même, nous laisserions arrêter par un scrupule sur l'inaliénabilité de la prérogative, dérobé aux théories les plus abstruses du droit divin et du pouvoir absolu ; scrupule tellement bizarre qu'il n'a pu être sérieusement pratiqué par ceux-là mêmes qui l'ont professé, que nous avons vu la commission, en y rendant hommage, tomber dans la contradiction frappante d'adopter le premier article de l'avancement, quand elle repoussait tous les autres, et se permettre de poser une borne à cette prérogative qu'elle déclarait sans limites?

Et comment, en effet, des militaires français eussent-ils pu persévérer à repousser ces grandes garanties de l'émulation militaire ?

S'ils ont servi dans nos armées nouvelles, ne se souviennent-ils plus de toute l'influence de ce principe énergique qui contribua à leur avancement peut-être, qui détermina tant d'autres avancements autour d'eux, qui éleva aux premiers honneurs de la guerre les Pichegru, les Kléber, les Moreau, et tant d'autres dont l'Europe répète les noms, qui, répandus comme une flamme électrique dans tous les rangs de l'armée française, la fit se surpasser sans cesse dans tant de combats célèbres, et fatiguer du récit de ses prodiges toutes les bouches de la renommée?

S'ils ont, au contraire, servi seulement dans les troupes de notre ancien régime, ne se souviennent-ils pas au moins de ce qu'ils ont aperçu, sinon dans la masse de soldats qui les entouraient, au moins dans ces corps d'officiers auxquels ils appartenaient, combien les droits de l'ancienneté leur étaient chers, combien ils s'indignaient de les voir violer par la faveur ; quel esprit d'égalité fière régnait au sein de la caste privilégiée? Eh bien! Messieurs, ce qu'était alors un petit nombre, tous le sont aujourd'hui. Ces leçons d'honneur, qui se concentraient au milieu d'eux, ont été partout répandues, partout comprises... Anciens nobles, non, vous n'êtes pas descendus, mais d'autres Français sont montés jusqu'à vous. Tout militaire s'est reconnu gentilhomme ; tout grenadier a trouvé son titre sur son sabre. Chacun a dit : Et moi aussi je revendiquerai mon droit; et le point d'honneur d'une caste est devenu l'honneur de la nation tout entière.

Mais quel n'est pas aussi notre douloureux étonnement de rencontrer parmi les adversaires de cette belle doctrine sur l'avancement militaire la plupart de ces hommes distingués qui professaient naguère avec nous de généreuses maximes, avec qui nous défendîmes de nobles causes ! Ils semblaient devenus les plus redoutables ennemis de l'abus de pouvoir. Ils censuraient des ministres pour les moindres dérogations à la liberté publique! Pourquoi faut-il qu'ils les attaquent encore, lorsque c'est l'arbitraire lui-même, dont ils viennent faire un généreux sacrifice ? Eh quoi ! ne sera-ce donc en effet que sur quelques vains accessoires de nos libertés constitutionnelles que nous aurons quelquefois la douceur de nous entendre avec ces honorables collègues, dont les talents et le caractère sont toujours un si puissant renfort pour la cause qu'ils embrassent? Mais à chaque fois que nous arriverons à ces questions fondamentales, vitales, desquelles dépend tout l'ensemble de notre mutuel système, le jugement d'une année trop fameuse, une loi des élections fondant l'avancement politique; une loi de recrutement fondant l'avancement militaire ; il nous faudra de nouveau repasser dans des camps opposés, et mesurer tristement de l'œil toute l'étendue qui nous sépare.

Au reste, je n'hésite pas à le dire, Messieurs, si la consolation de nous entendre avec de tels adversaires nous est en effet refusée, j'aime mieux ces différences tranchantes de doctrine, que l'indétermination où nous restons quelquefois sur nos sentiments véritables. Je me félicite presque de ces occasions où l'ardeur du zèle pour la défense de quelque dogme chéri, dérangeant toutes les combinaisons artificielles, faisant tomber ces vêtements bigarrés de principes divers qui troublaient notre vue et faisaient chanceler notre marche, nous retrouvons ces nobles adversaires, revêtus de leur antique et naturelle armure, combattant franchement pour la prérogative dans toute son étendue, tels, en un mot, qu'ils nous apparurent à toutes les époques des grandes concessions ou contestations sur nos libertés nationales.

Il n'est pas jusqu'à ce discours si singulier, Messieurs, que vous avez entendu dans la séance d'avant-hier, où l'orateur dépassant même les limites d'une telle franchise, n'a pas craint de nous révéler tout ce fonds de mépris et de haine pour nos institutions nouvelles qui repose dans certains cœurs, où il a presque fait de notre gouvernement tout entier, avec son Roi à sa tête, une grande et permanente conspiration contre la *légitimité*; c'est-à-dire, contre ce que certains hommes croient seul *légitime* au milieu de tant de droits nationaux, leurs prétentions et leurs systèmes; il n'est pas jusqu'à un tel discours, dis-je, qu'il n'ait été pour nous précieux d'entendre, que nous n'ayons sagement fait d'écouter avec une exemplaire longanimité.

Par là, nous apprenons de plus en plus ce qu'il nous est si utile à tous de savoir pour notre direction politique ; ce que veulent dire plusieurs de ces adversaires par ces reproches si vifs, quoique souvent déguisés, dont ils chargent l'administration actuelle; quel usage ils feraient du pouvoir, s'il leur était momentanément confié ; sur quelle base de sacrifices doivent se résoudre à traiter avec eux, ceux d'entre nous qui rêvent sans cesse, et les transactions amicales, et l'unanimité politique.

Nous pouvons surtout apprécier maintenant, dans toute son étendue, cet idéal d'*armée royaliste*, qui n'existe heureusement nulle part, mais que certains politiques, si on les laissait faire, se hâteraient de substituer à cette armée nationale, que nous cherchons à fonder; armée soigneusement épurée de tous ces vétérans de notre ancienne gloire, qu'on aura fait passer sous les fourches caudines des plus absurdes catégories; armée soigneusement recrutée de tous les fanatiques épars, qu'un gouvernement si indulgent n'a pu se dispenser d'écarter des emplois; armée qui, satisfaite de son cri de *vive le Roi!* professerait le mépris du *culte idéal de la loi*, serait toujours prête à diriger son *Jupiter tonnant* contre des autorités civiles, dont de si sages chefs lui auraient dénoncé les complots; armée éminemment disponible sans doute, pour quelques-unes de ses expéditions intérieures, dont l'honorable collègue nous a fait une si magnifique mention, et sur lesquelles j'eusse cru le silence plus prudent; mais armée qui, transportée dans les champs sérieux du combat, dépourvue de cette discipline nationale, qui est le principe du succès, dirigée par l'arbitraire faveur et non par le mérite éprouvé, malgré toute la bravoure naturelle à des Français, risquerait bientôt de devenir la fable de la guerre, comme le système qui aurait présidé à sa formation, est devenu déjà la fable de la politique.

Mais surtout, Messieurs, la plus grande, la plus utile leçon qui sortira pour nous de cet important débat, elle sera une recommandation efficace en faveur de cette administration que nous voyons y présenter un si noble spectacle, y défendre la prérogative nationale, contre une opposition qui lui reproche d'abandonner les droits de sa propre autorité. Ainsi seront avertis tant d'esprits inquiets et trop moroses, combien, malgré les censures qu'une telle administration a pu quelquefois mériter, à toutes les grandes époques, lorsqu'il s'est agi de poser une digue au torrent des réactions, de fonder le système électif, de recréer l'armée nationale, il s'est retrouvé dans son sein, de patriotique et courageux dévouement, et combien, oubliant quelques vaines divergences d'opinions ou d'intérêts, nous devons habituellement nous rallier autour d'elle, comme autour d'un des boulevards les plus sûrs de toutes ces institutions qui nous sont chères.

Que notre armée surtout, qu'une portion de l'ancienne armée, comprenne ce qu'elle va devoir, sous les auspices de son Roi, à la sollicitude de ce chef illustre, qui, après l'avoir conduite à la victoire, aux jours des combats, s'est souvenu si noblement d'elle aux jours de son repos, et vient lui rapporter tous les germes d'une restauration désirée. Que le cœur des braves tressaille à la pensée de cette carrière nouvelle de gloire, qui s'ouvre devant eux, lorsqu'associant de plus en plus les vertus civiques aux vertus militaires; confondant l'amour de la patrie et de son Roi, ils se montreront à la fois les défenseurs de toutes nos institutions au dedans, de notre indépendance au dehors.

Et nous, Messieurs, hâtons-nous, après l'avoir salutairement modifiée sur un petit nombre de points, d'adopter cette grande et belle loi qui, fondant l'armée nationale, comme la loi des élections fonda le pouvoir politique, sera avec elle le complément de nos institutions, et le plus beau titre des législatures à la reconnaissance publique : loi qui, après avoir reconstitué la patrie française, influera peut-être sur les destinées de l'Europe entière, en y faisant partout réduire, à notre exemple, ces proportions gigantesques de la force publique, dont l'humanité gémit autant que la liberté s'en alarme? en y recommandant de plus en plus à l'admiration et à l'imitation des peuples ce système représentatif, d'où sera né un système militaire, tout ensemble si pacifique et si fort, impuissant pour attaquer et détruire, tout-puissant pour défendre et conserver.

Je vote pour le projet de loi, avec l'amendement du vote annuel pour les levées annuelles, et en me réservant quelques observations dans la discussion des articles.

M. de Cardonnel. Par quelle fatalité, Messieurs, faut-il que des amis éprouvés du trône, se trouvent placés par leur devoir dans la cruelle nécessité de reparaître encore à cette tribune, pour attaquer et pour combattre le nouveau projet qui nous est présenté par les ministres du Roi?

Etranger par la nature de mes fonctions et de mes habitudes aux matières purement militaires, je me serais particulièrement abstenu d'élever ma faible voix dans cette discussion, si d'un autre côté, considérant la question sous les rapports politiques, je n'avais été fortement convaincu que plusieurs dispositions de la loi qu'on nous propose sont essentiellement contraires à la Charte constitutionnelle et à la prérogative royale.

Je connais, Messieurs, l'espèce de défaveur que certains hommes puissants ont cherché à jeter sur plusieurs d'entre nous, lorsqu'ils viennent réclamer ici l'exécution littérale et rigoureuse de la Charte. Je sais que ces hommes qui s'en proclament hautement les défenseurs exclusifs, veulent que ses principes soient souvent subordonnés aux circonstances, et qu'à leurs yeux, le degré d'attachement pour la loi constitutionnelle se calcule et se mesure presque en raison directe des infractions ou des exceptions qu'on lui a fait subir, en telle sorte que pour être rangé par eux dans la classe des amis sincères de la constitution, il faut savoir dans les occasions se départir de la rigidité des principes trop sévères et tempérer cette extrême rigidité par des exceptions accommodées au temps, aux lieux, des personnes et aux conjonctures.

Je sais que ceux-là qui ne pensent pas pouvoir et devoir se prêter à la profession d'une doctrine d'ailleurs si commode, sont très-souvent accusés, par la plus monstrueuse des récriminations, de n'avoir pour la Charte qu'un attachement très-suspect, de ne l'invoquer que pour la trahir, de ne la défendre que pour la renverser, et, me servant d'expressions devenues pour ainsi dire sacramentelles, de ne l'embrasser que dans l'intention perfide de l'étouffer.

Sourds à toutes ces vaines clameurs, insensibles à des imputations démenties d'avance par la conscience même de ceux qui nous les adressent, et qui dans aucun cas ne peuvent nous atteindre; nous continuerons, pour toute réponse à des inculpations odieuses autant qu'injustes, d'invoquer et de respecter la Charte, d'en suivre scrupuleusement et la lettre et l'esprit, de repousser les infractions et les abus auxquels nous la verrons en butte, de marcher constamment et d'un pas égal dans le sentier étroit qu'elle trace, de réclamer l'application des dispositions qu'elle consacre, de combattre les opinions et les pro-

(1) Le discours de M. de Cardonnel est incomplet au *moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

lets qui nous paraîtront contraires à ses dispositions conservatrices, et nous exprimerons nos vœux, nos craintes à cet égard, avec sagesse, modération, courage, constance, franchise et résignation.

J'arrive à la discussion du projet soumis à notre délibération. Il présenterait un problème difficile à résoudre, si on voulait le considérer à la fois sous tous ses rapports matériels, moraux et politiques.

Il ne s'agirait, en effet, de rien moins, que de combiner et d'allier ce que demande la Charte, avec ce que commande l'intérêt de l'État, de concilier nos devoirs constitutionnels avec la difficulté de notre situation, nos besoins avec nos ressources, nos dépenses avec nos misères, notre dévouement militaire avec les immenses richesses militaires de nos voisins; il s'agirait de coordonner ce qu'exige notre conscience politique. Le soin de notre sûreté, de notre indépendance, de notre gloire, avec l'inviolabilité de nos promesses et la sainteté de nos engagements.

Quant à moi, Messieurs, je n'irai point à l'exemple de plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, faire d'inutiles incursions dans les légions nébuleuses de la métaphysique; pour apprécier le mode de recrutement qu'il faudrait donner en ce moment à la nation française, je ne remonterai point au fondement des droits des sociétés, pour examiner les causes politiques qui amenèrent successivement l'affranchissement des communes et l'abolition de l'esclavage, parce que je ne sais point apercevoir la relation intime qui peut exister entre cette grande époque ou les événements qui s'y rattachent, et le projet de loi qui nous est présenté; je n'examinerai point si le mode qui nous est offert pour recruter nos armées a quelques points de contact et de similitude avec l'arrière-ban, la milice des communes, les milices provinciales, les francs-archers et les réquisitions de toute espèce; si les enrôlements volontaires doivent être comparés aux contributions indirectes, et si le recrutement forcé n'a d'image que dans la contribution foncière, parce que cette ressemblance, si elle existe, serait assez indifférente à la question qui nous occupe. Je ne rechercherai point les principes généraux applicables à la situation actuelle de l'Europe, et que l'Europe devrait adopter, dit-on, dans l'intérêt universel, parce que l'Europe ne nous a point imposé cette tâche difficile, et que je doute qu'elle voulût nous laisser les arbitres du mode de recrutement qui convient à chaque puissance en particulier, ou à toutes les puissances en général. Je ne considérerai pas même quelle est la meilleure organisation de la défense publique; quelle pourrait ou devrait être notre armée, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre; quel doit être ce maximum et ce minimum, dont on nous a si arithmétiquement entretenus hier. Je dois me borner à examiner si le projet qui nous est soumis est conforme ou contraire à notre pacte social. Car, Messieurs, quelques avantages qu'il pût offrir d'ailleurs, quelques dispositions sages qu'il pût contenir, quelques effets salutaires qu'il pût produire, il cesse de nous convenir dès le moment qu'il n'est pas constitutionnel. C'est donc, en quelque sorte, une question préjudicielle que nous devons examiner avant toutes les autres.

Toutefois avant de m'engager dans cette grande discussion, qu'il me soit permis de vous entretenir bien rapidement de la proposition particulière qui vous a été faite, relativement au vote annuel de l'armée, proposition dont je ne vous occuperai un instant que pour vous dire que vous ne devez pas vous en occuper encore.

Cette proposition nouvelle, née dans le cours de la discussion, est absolument indépendante du projet auquel elle peut se rattacher, si l'on veut, mais dont elle peut aussi être détachée sans aucun inconvénient pour être présentée d'une manière isolée...

Or, cette proposition est trop importante, trop fondamentale pour n'être faite que comme simple amendement au projet qui nous est soumis. Cette proposition en effet, selon les uns est destinée à remplir une lacune de la Charte, selon les autres, à introduire dans la Charte une innovation majeure. Quelques-uns la regardent comme devant mettre le Roi, la nation et l'armée dans la dépendance absolue des Chambres, et y concentrer tous les pouvoirs. Certains prétendent que le vote annuel de l'armée découle nécessairement de la Charte qui consacre le vote annuel de l'impôt; plusieurs pensent au contraire que, de cela seul que la Charte a prescrit le vote annuel de l'impôt foncier, et n'a point parlé du vote annuel de l'armée, elle a voulu le premier et n'a pas voulu le second.

Quoi qu'il en soit, il me paraît évident, d'après la jurisprudence que vous avez adoptée en dernier lieu lorsqu'on vous demandait d'introduire le jury dans la connaissance et le jugement des délits de la presse, que la question du vote annuel de l'armée doit être l'objet d'une proposition particulière faite dans les formes constitutionnelles. Il serait au moins inutile de vous retracer les motifs puissants si bien développés tout récemment par Son Excellence le ministre de l'intérieur à l'appui de cette opinion, et qui fixèrent, sur ce point, la détermination de la Chambre.

Je pense même que, d'après des considérations d'un ordre supérieur, nous devrions, sur cet objet important de législation, attendre la proposition du Roi, et que dans ce cas particulier, plutôt que dans tout autre, nous devrions nous garder avec scrupule d'anticiper sur l'initiative royale, sur cette initiative si largement et si énergiquement défendue il y a un an à cette tribune (dans la séance du 14 janvier 1817), par notre honorable collègue M. Royer-Colard, qui a soutenu hier, avec son éloquence et son talent ordinaires, les avantages du vote annuel de l'impôt en hommes, comme de l'impôt en argent.

Je passe à l'inconstitutionnalité du projet présenté par les ministres.

L'article 12 de la Charte, en abolissant la conscription, a voulu, que le mode de recrutement de terre et de mer fût déterminé par une loi.

Ces dispositions ne sont point équivoques; le texte en est assez précis, et le sens assez clair pour n'avoir pas besoin de commentaires.

« L'armée sera recrutée désormais par un mode différent de la conscription. »

Ici la Charte n'a fait que consacrer une promesse authentique et solennelle émanée du cœur et de la bouche de nos princes, lorsqu'après tant de malheurs la Providence les ramena sur le territoire français. Organes augustes autant que fidèles interprètes des vœux de la nation, ils s'écrièrent d'une voix paternelle : « La conscription, qui a produit tant de fléaux et tant de crimes, qui a fait couler tant de larmes et tant de sang, sera proscrite à jamais du code de nos lois. » Et cette voix, depuis trop longtemps

muette, retentit jusqu'au fond de l'âme de tous les pères et de toutes les mères de famille.

Enfantée sous la République, la conscription avait fait d'affreux progrès et de terribles ravages sous la tyrannie ; elle ne devait point leur survivre. Son existence est incompatible avec la monarchie légitime ; elle devait cesser avec un gouvernement paternel et réparateur. Une telle institution, d'ailleurs, est trop favorable au despotisme, pour qu'elle puisse se concilier avec un système représentatif. Il est dans la nature de cette institution de tendre sans cesse vers la domination militaire, de l'établir, de l'entretenir, de l'agrandir et de la cimenter.

Quel est cependant le nouveau mode de recrutement qu'on nous propose pour remplacer la conscription parmi nous ? Disons-le franchement, Messieurs, c'est la conscription elle-même. Il n'y a que le mot de changé : la chose reste ; et lorsque, dans les dispositions écrites du projet, l'on aperçoit déjà la classe entière des jeunes gens ayant atteint leur vingtième année, périodiquement enveloppée dans le contingent qui doit être fourni annuellement par les divers cantons du royaume ; lorsque l'on aperçoit, à quelques améliorations près, mêmes moyens, mêmes précautions, mêmes mesures, même tirage au sort, mêmes examens préliminaires, mêmes opérations subséquentes, mêmes, ou presque semblables compositions des conseils de recrutement, même mode de vérification et de visite, mêmes manières de constater les infirmités et les exemptions, mêmes officiers de santé, mêmes officiers militaires : ne serait-il pas possible d'apercevoir aussi, dans le lointain, tout l'horrible cortége de la conscription ? Mêmes exactions, mêmes abus, mêmes vices, mêmes vexations, mêmes surcharges, mêmes injustices, mêmes impôts, mêmes scandales !

L'imagination épouvantée ne pourra-t-elle pas nous faire redouter encore d'apercevoir un jour, et cette nuée d'agents subalternes, véritables sangsues, toujours gorgées, et toujours affamées des sueurs et du sang même du malheureux ; vampires dévorants, s'engraissant avec délices de la plus pure substance de la classe la plus laborieuse de la société ? La crainte, la défiance, le soupçon, excités par l'exemple désolant du passé, ne pourraient-ils point nous représenter encore, et cette jeunesse française devenue marchandise comme l'argent, objet d'un trafic humiliant et d'une vénalité honteuse ; et le sordide intérêt, et l'infâme cupidité, triomphant de tous les sentiments et de toutes les lois de la nature, transformant tout à coup des pères de famille en monstres abominables, qui ne craignent pas de livrer leurs enfants à de vils mercenaires, faisant ensuite eux-mêmes l'affreux métier de les revendre ?..

Tel est, Messieurs, le hideux tableau que le passé pourrait léguer peut-être un jour à l'avenir, si la douce philanthropie, la justice et l'humanité pouvaient cesser un instant d'être assises sur le trône.

Mais la loi proposée doit, dit-on, prévenir et même rendre impossibles de tels abus..... J'avous, Messieurs, que dans le projet, la mesure de la conscription se trouve considérablement améliorée, et par les exemptions justes et nécessaires qu'elle consacre, et par la libération définitive, la plus prompte possible, de ceux que le sort n'a point atteints, et par la limite certaine qu'elle donne à la durée du service militaire ; mais c'est toujours au fond la même institution sous des couleurs beaucoup moins sombres ; et convenir que l'on cherche à éviter plusieurs de ces abus, c'est convenir en quelque sorte que la chose demeure toujours ; et le propre d'une institution vicieuse de sa nature est d'engendrer inévitablement des abus. C'est une source impure, où l'on ne puise jamais que la corruption. C'est l'arbre du mal, qui ne produit que des fruits amers.

Les abus que vous voulez prévenir aujourd'hui n'existaient point primitivement dans la loi ; ils y ont été successivement introduits par des interprétations et des instructions ministérielles. Une mesure injuste dans son principe finit presque toujours par enfanter de sinistres effets, même sous les gouvernements les plus doux.

Le mode de recrutement soumis à notre discussion est un enfant bâtard de la conscription de Buonaparte, nous devons le désavouer, parce que la Charte le désavoue. La Charte ne nous indique point à la vérité le mode de recrutement que nous devons choisir, mais elle signale celui que nous devons rejeter. Le projet, dit-on, consacre en principe le service volontaire, de manière que le service obligé n'est que l'auxiliaire du premier.

S'il en était ainsi, Messieurs, nos craintes seraient peut-être moins graves ; mais ces enrôlements volontaires qu'on nous promet ne sont au fond que des chimères ; ils n'existent ni dans la théorie, ni dans la pratique, ni dans la volonté des ministres. La loi qui leur donne l'être, ne leur imprime point la vie et le mouvement : ce sont des enfants mort-nés ; la mesure qui les crée les détruit en même temps.

Ces enrôlements volontaires, dont on nous entretient avec tant de complaisance, ne sont encouragés ni par des primes en argent, ni par un prix quelconque, tandis que d'un autre côté la même carrière est ouverte avec des encouragements pécuniaires, à ceux qui voudront y remplacer des conscrits.

Il ne faut pas scruter bien profondément le cœur humain, pour être convaincu que lorsque d'un côté l'homme sans fortune, que ses goûts et ses besoins, peut-être, porteraient vers le service militaire, aura la faculté de suivre plus commodément la même route, en recevant une forte prime, tandis que d'un autre côté il n'en recevra d'aucune espèce, son choix sera bientôt déterminé, et son option facilement faite ; le remplacement comme l'enrôlement volontaire lui présentent identiquement les mêmes chances ; mais dans un cas, l'individu se place tout à coup au dessus du besoin, et s'assure même une certaine existence pour lui et quelquefois pour sa famille. Dans l'autre, aucune espèce d'encouragement, aucun prix de son dévouement, aucune prime, aucun intérêt, aucune récompense, ne viennent luire ni à ses yeux, ni à son esprit, ni à son cœur ; la balance ne peut pas être égale, l'un des bassins penchera nécessairement : c'est celui où l'on mettra l'or.

Le projet, en consacrant en apparence les enrôlements volontaires, en détruit dans le fait la possibilité ; l'enrôlement volontaire et l'enrôlement forcé concourant en même temps, les remplacements étant permis, les stipulations relatives à ces engagements étant favorisées, les engagements volontaires ne recevant au contraire ni prime ni encouragement quelconque, l'un des deux modes doit nécessairement anéantir l'autre, et l'on sent bien quel est celui qui sera sacrifié ;

c'est une conséquence qui dérive nécessairement de la nature même des choses.

Ainsi, point d'enrôlements volontaires, d'après le projet, et, par suite nécessaire, point de rengagements ; car les militaires qui, ayant fini leur temps, pourront remplacer, moyennant une prime considérable, des hommes appelés, préféreront sans doute servir encore comme remplaçants, qu'en vertu d'un rengagement volontaire gratuit.

J'ai souvent entendu répéter autour de moi, Messieurs, par des échos fidèles du ministère, que des engagements volontaires étaient impraticables aujourd'hui ; qu'un tel mode de recrutement n'était point national, qu'il ne produirait que de mauvais soldats, et fournirait de mauvais éléments pour la composition d'une armée française.

J'avoue, Messieurs, qu'il m'est impossible de partager de pareilles idées.

Dans l'enrôlement volontaire, j'aperçois une garantie non équivoque du zèle et presque du dévouement qui doivent animer un bon soldat, et du penchant qui l'entraîne vers le service militaire de son pays ; et il me semble que l'on doit naturellement attendre beaucoup plus de l'homme qui, par une volonté libre et bien déterminée, entre spontanément et par inclination dans la carrière militaire, que de celui que la force et la puissance de la loi y font entrer malgré lui et contre sa volonté.

S'il pouvait d'ailleurs en être ainsi, les remplacements ne devraient pas être plus favorisés que les enrôlements volontaires ; il faudrait les rejeter et les proscrire également les uns et les autres, puisqu'ils seraient infectés des mêmes vices, qu'ils présenteraient les mêmes inconvénients ; que l'armée se trouvant, dans les deux cas, composée des mêmes éléments, les mêmes causes devraient produire les mêmes effets.

Dans les temps de la Révolution, sous le gouvernement militaire de Buonaparte, les remplaçants ont-ils été moins braves, moins actifs, moins zélés, moins bien disciplinés que les conscrits eux-mêmes ?

Sous l'ancienne monarchie, les enrôlés volontaires n'ont-ils pas toujours également mérité par leur courage et leur conduite le titre de glorieux, de bons soldats ? N'est-ce point à des soldats volontaires, n'est-ce point à des milices que commandaient les Bayard, les Turenne, les Saxe, les Condé, les Villars ? N'est-ce point avec de telles recrues qu'ont été longtemps soutenus l'honneur et la gloire de notre ancienne France ? et de nos jours, n'est-ce point dans leurs rangs que nous avons trouvé nos plus vaillants capitaines ?

Les hommes qui, de tous les temps, ont combattu sous les drapeaux français, n'importe le mode par lequel ils y avaient été appelés, étaient Français eux-mêmes, comme ils le seront encore. Avec de tels hommes, l'on a toujours fait et l'on fera toujours de grandes choses. Dans les temps anciens, comme dans les temps modernes, les armées françaises ont compté dans leurs soldats plus d'un héros : leurs ennemis eux-mêmes ont constamment rendu hommage à leur valeur et à leur intrépidité ; lors même qu'ils ont été la terreur de l'Europe, ils en ont été l'admiration. Et quel que soit le mode de recrutement qu'on nous destine, la France s'enorgueillira toujours de la bravoure et du courage de ses guerriers.

Les enrôlements volontaires ne me paraissent donc pas devoir être frappés d'anathème et de réprobation ; protégés, encouragés, récompensés comme ils doivent l'être, ils peuvent former de meilleurs éléments, et produire des résultats plus avantageux encore que ces remplacements à l'aide desquels, d'après le projet qu'on nous propose, on finirait nécessairement par recruter et compléter exclusivement nos armées.

« Mais l'expérience de deux années a prouvé, « nous assure-t-on, que malgré les ressources « qu'offraient alors le licenciement d'une armée « encore nombreuse, le mode des enrôlements « volontaires avait été insuffisant... » Eh, Messieurs, c'est dans ce licenciement même que les enrôlements volontaires ont dû, dans les premiers moments, trouver des obstacles presque invincibles. Des circonstances extraordinaires, dont vous nous dispenserez sans doute de vous retracer ici le tableau, ne pouvaient point alors être favorables à un tel mode de recrutement ; et l'on peut dire avec vérité qu'il n'a pas même été essayé, et qu'il n'a pas pu l'être dans le principe ; et lorsque le calme succédant ensuite à la tempête, ce mode eût pu produire tout l'effet qu'on devait naturellement en attendre, les enrôlements volontaires, par une politique dont je ne ne chercherai point à scruter les motifs ou à deviner la cause, ont été tout à coup généralement suspendus.

« Mais il faut une armée, nous dit-on ; et l'on « ne peut l'espérer que du service obligé qu'on « nous propose. »

Oui, sans doute, Messieurs, il nous faut une armée ; mais pour la former et l'organiser dans notre sein, sommes-nous donc réduits à recourir au seul mode de recrutement que la Charte ne nous permet point ? Serions-nous donc placés dans cette affreuse alternative, ou de renoncer à la résurrection d'une armée en France, ou de violer notre pacte social ? N'est-ce donc que le mode de service obligé, tel qu'il avait été conçu sous l'anarchie et horriblement perfectionné sous le despotisme, qui peut nous donner une armée française ? Et des divers moyens qui nous sont offerts de toutes parts pour atteindre ce but, le seul que la Charte réprouve, serait-il donc le seul qui pût nous convenir ? Car, Messieurs, la Charte nous laisse à cet égard une immense latitude ; elle ne commande point exclusivement les enrôlements volontaires ; elle ne rejette point d'une manière absolue tout service obligé ; elle veut seulement que ce service obligé ne soit point la conscription : c'est l'unique condition qu'elle nous impose, l'unique exception qu'elle consacre.

Je n'examinerai point s'il est dans la puissance, et surtout dans la volonté des ministres, de porter dans le moment l'armée française au complet effectif qu'on nous propose. Je n'examinerai pas même si les soldats français, non encore définitivement libérés, qui n'ont pas cessé d'appartenir de droit à l'armée, et qui conséquemment se trouvent encore à la disposition du gouvernement, ne pourraient pas, au besoin, augmenter considérablement, et sans recourir à de nouveaux appels, notre force militaire. Le budget de la guerre pour 1818, qui me paraît devoir être consulté à cet égard, ne me donne point, je l'avoue, des explications suffisantes. Je ne sais point y apercevoir les fonds nécessaires pour la composition et l'entretien en 1818, d'une armée effective aussi considérable que celle dont on nous parle.

Mais s'il est vrai que le complet de paix de nos légions départementales ne doive être effectué encore que sur le papier, ou qu'il ne doive l'être

que successivement, il serait possible d'espérer, je pense, que des enrôlements volontaires fussent encore aujourd'hui le mode de recrutement le plus réellement efficace.

Et pourquoi les enrôlements volontaires, suffisants autrefois pour former en France notre force militaire, ne le seraient-ils donc plus aujourd'hui? De nos jours, comme autrefois, ne réuniraient-ils point à l'avantage d'être spontanés et libres, l'avantage politique immense d'employer utilement pour le service du Roi des bras que l'oisiveté, trop souvent produite par la superfétation et la surabondance des ouvriers (dans les arts mécaniques principalement) aurait pu rendre peut-être dangereux.

L'augmentation de la population, je dirais presque de la misère publique, la suppression de tant d'établissements qui existaient dans notre ancienne France et qui ouvraient un débouché si nombreux et si considérable à la jeunesse, ne seraient-ils point autant de causes probables de l'accroissement des enrôlements volontaires parmi nous?...

Je ne sais si je m'abuse, Messieurs, mais j'ai la ferme conviction que les enrôlements volontaires, bien dirigés, bien ordonnés, bien réglés, suffiraient en France, sinon pour repeupler tous nos corps militaires, du moins pour les entretenir par la suite dans l'état de paix; que si des besoins extraordinaires viennent à commander impérieusement une plus grande masse de forces, j'ai une trop haute idée de l'esprit militaire et du dévouement patriotique des Français pour croire que ce fût à la conscription que nous serions contraints de recourir; nous trouverons certainement, dans les heureuses combinaisons du génie et de la sagesse qui dirigent les conseils du monarque, tous les éléments d'une loi constitutionnelle qui organisera parmi nous un service obligé, différent de celui que nous avons proscrit sans retour.

Je n'ai certainement point la prétention d'indiquer moi-même le mode à suivre à cet égard; ici, Messieurs, je me trouve sur une terre absolument étrangère, où je sens qu'il me serait très-facile de m'égarer; mais je me persuade que nos anciennes milices, perfectionnées par la Révolution même, par tout ce qu'une longue et cruelle expérience peut nous avoir appris, pourraient encore remplacer avantageusement et avec fruit un mode justement abhorré.

Les jeunes gens, soumis par leur âge au service forcé, dans le cas où ce service deviendrait nécessaire, pour suppléer à l'insuffisance des enrôlements volontaires, et qui faisaient partie du contingent appelé, ne pourraient-ils point être assujettis à une prestation pécuniaire proportionnée à leur fortune personnelle, ou à celle de leurs parents, prestation qui ne serait qu'un juste dédommagement fourni à l'Etat, par ceux qui se trouveraient ainsi dispensés ou exemptés d'une prestation corporelle, et à l'aide de laquelle on pourrait, non-seulement payer le prix des enrôlements volontaires, mais assurer encore à ceux qui les contracteraient, un sort et une existence pour l'avenir? Sur cette question, Messieurs, j'observerai qu'il a été distribué aux Chambres, dans le cours de la session, une brochure ayant pour titre : *Projet d'un mode de recrutement*, avec une suite de ce même projet, qui m'a paru contenir des vues salutaires et entièrement nationales, dignes de fixer l'attention et la méditation la plus profonde des ministre du Roi. L'auteur, M. Cheff, indique les moyens d'avoir des hommes pour tenir toujours l'armée au complet, et d'en tripler spontanément le nombre en cas de guerre, et cela, par des mesures qui me semblent concilier le respect dû à la Charte, avec l'intérêt des familles, la sûreté de l'Etat, avec l'amélioration du sort du soldat français pour le présent et pour l'avenir. J'aime à croire qu'on pourrait trouver quelques idées utiles dans cet ouvrage, dicté par un esprit judicieux, philanthropique et vraiment français; car, Messieurs, ami sincère et passionné de l'indépendance de mon pays, jaloux de lui voir reprendre son rang parmi les nations de l'Europe, mes vœux, d'accord avec tous les vôtres, d'accord avec ce que commande la nécessité de notre position, appellent la formation, trop longtemps retardée peut-être, d'une armée qui, sans pouvoir porter atteinte à nos voisins, sans être encore en équilibre avec le système militaire des autres puissances (ce que les circonstances ne nous permettent pas), inspire cependant la confiance au dedans et le respect au dehors; une armée qui, sans être formidable, soit néanmoins assez forte pour nous défendre des attaques injustes qui pourraient être dirigées contre nous; d'une armée, en un mot, digne du roi de France et du peuple français.

Pour éviter jusqu'au reproche d'infraction à l'article 12 de la Charte, je désirerais donc, 1° que les enrôlements volontaires fussent sincèrement protégés, et ouvertement favorisés par des primes d'encouragement, qui non-seulement les missent à même de soutenir la concurrence avec les remplacements, dans le cas où des appels forcés deviendraient nécessaires, mais qui leur assurassent une honorable préférence sur ces mêmes remplacements; je désirerais en second lieu que, contraints de recourir à un enrôlement obligé, le mode en fût déterminé de manière qu'il ne pût jamais nuire aux enrôlements volontaires, et qu'il ne rappelât, ni dans le fond ni dans la forme, s'il était possible, une mesure odieuse et tyrannique, sagement proscrite par la loi constitutionnelle de l'Etat.

Mais ce n'est point seulement avec l'article 12 de la Charte que le projet de loi sur le recrutement est en contravention; il contient encore une violation manifeste de l'article 14 de notre pacte social, en portant une double atteinte à la prérogative royale.

Une armée considérable de légionnaires-vétérans, composée de sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, est organisée dans l'intérieur de la France. Dans chaque canton, ils ne pourront être appelés à aucun service que pour des besoins extraordinaires, et ne pourront être requis de marcher qu'en vertu d'une loi.

La plupart de ces militaires étaient définitivement libérés du service; une ordonnance royale leur avait rendu leur liberté. Confondus aujourd'hui dans la classe des citoyens, où plusieurs sont retenus par les plus doux liens de la nature, ces soldats, échappés à la mort qui a moissonné le plus grand nombre de leurs camarades au milieu des désastres de toute espèce qui ont signalé les dernières campagnes de Buonaparte, goûtaient enfin le repos au sein de leurs familles. Ne serait-il pas injuste, Messieurs, de les en arracher? Ne serait-ce point les placer après coup dans une espèce d'interdiction civile, que de les forcer de renoncer à des projets d'établissement qu'ils peuvent avoir formés, à des espérances de mariage qu'ils peuvent avoir conçues sous la foi de la parole royale? car, Messieurs, ces espérances et ces

projets étaient fondés sur une fixité de situation désormais inconciliable avec la faculté qu'aurait le gouvernement de les mobiliser à volonté.

Cette mesure serait évidemment rétroactive, puisqu'elle jeterait forcément dans le service militaire des individus qui en étaient désormais à l'abri. L'injustice, Messieurs, est toujours impolitique; elle est plus que cela, lorsqu'elle est une infraction manifeste à une loi rendue, lorsqu'elle repousse violemment vers une profession légalement abandonnée, des hommes auxquels l'autorité publique avait solennellement déclaré qu'ils en étaient irrévocablement affranchis.

Ces hommes, Messieurs, vous êtes assurés de les trouver toujours au moment du danger, et ce n'est pas vainement que vous les rappelleriez aux armes dans un instant difficile. La seule idée de la contrainte et de l'injustice, qui révolte toujours des Français, serait capable de paralyser ces bras, auxquels un appel volontaire rendrait au besoin toutes leurs forces.

Mais je considère le projet sous un autre point de vue : s'il faut une loi pour mettre en mouvement toutes les compagnies de légionnaires-vétérans répandus et disséminés dans chaque canton du royaume, il existera donc en France une masse militaire formidable qui ne sera point à la seule disposition du Roi, une force immense que le monarque ne pourra pas même faire mouvoir de sa seule autorité, pour la direction de laquelle une ordonnance royale, déterminée par des circonstances urgentes et impérieuses, sera nécessairement impuissante, puisque le Roi ne pourrait pas même commander à cette armée d'un genre tout nouveau, à cette armée vraiment extraordinaire, qui demeurerait en quelque sorte étrangère à la volonté du chef suprême de toutes les armées de terre et de mer? Et, dans un moment de crise, dans une circonstance pénible et violente, où il faut nécessairement délibérer et agir très-promptement et au même instant, il faudrait que le Roi convoquât d'abord les deux Chambres pour demander et obtenir de leur grâce et de leur bon plaisir, qu'il lui fût permis et loisible d'appeler dans son propre royaume une fraction quelconque d'une armée inerte, et dont la présence instantanée serait nécessaire pour étouffer une révolte, pour dissiper une insurrection, pour arrêter un mouvement populaire, pour défendre une partie du territoire menacé ou attaqué?

Et qu'on ne dise point que, dans des cas de cette nature, le Roi pourrait toujours user de la prérogative et du pouvoir que lui confère l'article 14 de la Charte; car ce serait un cercle vicieux et une véritable pétition de principes; si le Roi, en effet, a ce pouvoir en vertu de l'article 14 de la Charte, pourquoi chercher à restreindre et détruire même ce pouvoir par une loi, que dès lors vous ne pouvez pas faire, puisqu'elle est inconstitutionnelle? Si au contraire la loi peut être faite, que devient l'article 14 de la Charte? Si la Charte subsiste, que devient la loi, et à quoi faudra-t-il obéir, ou de la loi ou de la Charte?

C'est sous les seuls rapports de l'atteinte portée à la prérogative royale que j'envisage le titre du projet relatif aux légionnaires-vétérans; mais des hommes d'Etat plus habiles pourraient le considérer sous d'autres rapports politiques qui ne seraient pas non plus sans importance.

Une force militaire, servant au besoin de supplément, et même de complément à l'armée active, destinée par son organisation même à résider sans cesse au milieu de ses concitoyens, avec lesquels elle sera comme identifiée par ses relations, ses rapports, ses besoins, ses travaux, ses intérêts et ses habitudes, aura-t-elle longtemps le même esprit, les mêmes mœurs que l'armée active, et dans cette atmosphère corrompue de vapeurs démocratiques, dont la malveillance et la perfidie cherchent depuis quelque temps à envelopper et la populace des villes et les trop crédules habitants des campagnes, ne serait-il pas à craindre qu'elle ne finît par être imprégnée elle-même de ces idées de fausse liberté, toujours dangereuses quand elles sont mal digérées, et que, par suite elle ne devînt une armée trop populaire, dans l'acception la plus rigoureuse de ce mot? Ne l'appellera-t-on point un jour, peut-être, l'armée citoyenne, par opposition à l'armée royale? Et l'on connaît ce qu'a pu, ce qu'a fait l'influence des mots dans la Révolution.

Une force qui ne peut être mise en mouvement qu'en vertu d'une loi ne présenterait-elle pas, d'ailleurs, trop de ressemblance, avec ces armées parlementaires si tristement célèbres dans les fastes d'Angleterre? Et la France n'oubliera jamais, sans doute, qu'elle a eu aussi son Cromwell!

Et si jamais, dans un état de crise que je suis loin de prévoir, une Chambre trop populaire, une Chambre entreprenante et audacieuse, après avoir reconnu, par forme de règlement intérieur, que le quart seulement de ses membres présents lui suffit pour délibérer, venait à faire un appel à cette armée de légionnaires..... Je m'arrête, Messieurs, j'allais m'égarer sans doute par une fausse hypothèse, heureusement impossible à réaliser..... Mais la Révolution ne nous a-t-elle point habitués en quelque sorte à ne pas reconnaître des hypothèses impossibles?

Une force imposante, permanente, et disséminée sur toute la surface du royaume, reconnue par la loi, doit, si elle existe, être nécessairement à la disposition du souverain, et comme le projet refuse cette prérogative à la couronne, je refuse aussi mon suffrage au titre IV d'un tel projet.

Je passe au titre VI, relatif à l'avancement, et qui porte une atteinte plus formelle et plus saillante à la prérogative royale.

D'après ce titre, les grades d'officiers et de sous-officiers ne peuvent être conférés par le Roi que dans les cas et aux conditions que la loi détermine d'avance, et les deux tiers des grades et emplois de lieutenants, capitaines, chefs de bataillon, d'escadron ou de lieutenants-colonels, doivent être accordés à l'ancienneté.

Voilà donc l'ancienneté qui détermine exclusivement le mérite; des actions d'éclat, de grands services rendus doivent désormais céder au plus ou moins grand nombre d'années militaires; dès lors ce n'est plus le Roi qui choisit, c'est l'ancienneté qui fait les choix; c'est elle qui nomme à la plupart des grades et emplois de l'armée; mais cette règle ne serait-elle pas trompeuse, ne mériterait-elle pas du moins de plus nombreuses exceptions? L'officier le plus ancien serait-il donc nécessairement le plus capable, le plus instruit, le plus zélé, le plus actif, le plus dévoué, le plus fidèle? L'ancienneté doit-elle seule tenir lieu de tous les titres? Donne-t-elle nécessairement l'aptitude, les talents, toutes les qualités du corps, du cœur et de l'esprit?

Cependant le Roi, chef suprême de l'Etat, commande à toutes les forces de terre et de mer, et nomme, d'après l'article 14 de la Charte, à tous les emplois de l'administration publique, à tous sans distinction, sans exception, sans limites, et sans réserve. Si, au mépris d'un article aussi

formel, vous restreignez aujourd'hui la puissance royale dans une branche importante de cette administration, craignez que dans peu l'on ne vous propose, par de semblables motifs, et toujours au nom de l'intérêt public, d'étendre cette restriction à d'autres branches également importantes.

Déjà, dans le cours de cette discussion, l'on vous a sérieusement entretenus d'un amendement qui tendait à enlever au Roi la nomination à une partie des grades et emplois de colonel, de maréchal de camp, de lieutenant général; car une fois engagé dans cette pente rapide, il n'est point facile de s'arrêter. Vous en avez acquis ces jours derniers une preuve bien affligeante; les droits de la couronne ont été mis en question, en problème devant vous. Il me semble avoir entendu avancer hier, sinon formellement, du moins virtuellement, par un orateur distingué, qui joue lui-même un rôle des plus importants dans l'administration publique, que dans les emplois de l'administration publique dont la nomination est confiée au Roi par l'article 14 de la Charte, ne sont point compris des grades et emplois militaires; qu'il existait, quant à ces emplois, des droits de service plus forts et plus puissants que la volonté du prince; droits absolus qui découlaient essentiellement du fait même de leurs services; que la seule capacité dérivant de la possession actuelle assurait, par le fait même de cette longue possession, l'avancement incontestable au grade supérieur : d'où suivrait naturellement cette fatale conséquence, qu'il est en France plusieurs emplois militaires dont la nomination n'appartient pas au Roi, chef suprême de l'armée; qu'il est des catégories particulières qui ne rentrent point dans le domaine de l'administration publique que la Charte lui confère; que dès lors le souverain n'est pas même le juge du mérite de ceux qu'il appelle à ces emplois, puisque son pouvoir disparaît nécessairement à côté des droits de service qu'on lui oppose; que la nomination qu'il fait dans ce cas n'est qu'un acte purement matériel et passif, résultat inévitable d'une force qui lui est supérieure. Je ne vous ferai point l'injure, Messieurs, de vous développer ici les effets inévitables d'une telle doctrine.

Bientôt peut-être, par une suite du même système, *pensera-t-on*, dans le délire d'un mieux idéal et d'une perfection chimérique, que, pour le bien de l'Etat, il serait nécessaire que la loi imposât aussi au monarque des conditions pour la nomination à tous les emplois civils. On émettra peut-être le vœu indiscret que le Roi ne puisse appeler dans ses conseils et même dans ses ministères que des hommes éprouvés, que la maturité de l'âge placerait au-dessus des passions; que des hommes capables qui seraient non-seulement initiés, mais versés depuis longtemps dans la connaissance et l'habitude des grands intérêts dont la direction leur serait confiée; et, si un tel vœu pouvait avoir été dès longtemps accueilli, la nation aurait été privée déjà de l'utile concours des lumières et du génie de quelques êtres privilégiés qui, nés en quelque sorte grands hommes d'Etat, ont de très-bonne heure brillé de l'éclat le plus vif sur la scène politique.

Ne perdons jamais de vue, Messieurs, cette maxime profonde d'un Roi sage, qu'à côté du besoin d'améliorer se trouve le danger d'innover. Tel ministère qui, pour se rendre populaire un jour, consentirait à l'abandon d'une fraction de la prérogative royale, pourrait être remplacé dans quelque temps par un ministère qui, adoptant d'autres principes, viendrait peut-être à son tour proposer aux Chambres une diminution de leurs propres prérogatives, et qui, pour étayer sa demande à cet égard, pourrait invoquer comme jurisprudence le sacrifice même, auquel vous auriez consenti, d'une portion du pouvoir royal dans telle circonstance.

La loi de l'Etat a sagement fixé les attributions de chacune des branches de la puissance publique. Respectons, Messieurs, cette loi sacrée relativement aux droits du monarque, si nous voulons qu'on la respecte relativement à nos propres droits. Sa violation, en rompant la ligne de démarcation qui sépare les pouvoirs, détruirait insensiblement l'équilibre établi, et nous jetterait dans le désordre, l'anarchie, la confusion et le chaos.

Rapportons-nous-en, Messieurs, à la discrétion, à la prudence, au discernement, et surtout à l'amour et à la tendresse du Roi pour son peuple; et n'allons point imposer à sa puissance des restrictions qu'il retrouvera toujours dans son propre cœur, si elles sont nécessaires.

Si dans sa haute sagesse, le Roi pense que la mesure relative à l'avancement militaire, que l'on propose de convertir en loi, soit juste et salutaire, Sa Majesté peut l'adopter sans doute par une ordonnance royale; mais elle seule peut, dans ce cas, s'imposer une règle à elle-même, règle qu'il sera toujours en son pouvoir de suivre ou de réformer; mais que, dans le sublime de sa générosité royale, et comme s'il lui était nécessaire de prouver que sa bonté paternelle peut être portée au plus haut degré de perfection, le Roi de France se laisse lier par une loi particulière de l'Etat contraire à la loi fondamentale, par une loi qui, pendant toute sa durée, doit enchaîner irrévocablement sa volonté; qu'il soit empêché de jouir dans toute sa plénitude d'une prérogative dont il fait un si noble usage; qu'il en fasse l'abandon, tant pour lui que pour ses augustes successeurs; qu'il renonce en quelque sorte aux droits de sa couronne; qu'il dispose d'un privilége dont il n'est que l'usufruitier, d'un des attributs les plus essentiels et les moins contestés de la souveraineté, d'un attribut inhérent à la puissance et dont les chefs de tous les Etats, même républicains, sous quelque dénomination qu'ils soient d'ailleurs connus, même de présidents du comité de salut public, de directoire ou de premier consul, ont été constamment investis; d'un attribut qui relève si puissamment l'éclat et la dignité du trône; d'un droit que la Charte lui confère, et dont la Charte ne veut pas, dans l'intérêt de son peuple, qu'il puisse se départir; d'un droit qui contribue, plus essentiellement qu'on ne pense peut-être, à la conservation et à la stabilité de la monarchie : nous devons au nom de la Charte, au nom de la patrie, dans les intérêts désormais inséparables de la nation et du trône, nous opposer, nous refuser à ce nouveau sacrifice, que la loi de l'Etat nous interdit d'accepter. Ce sacrifice, Messieurs, nouveau gage d'amour et de tendresse de la part du monarque, serait d'ailleurs d'autant plus inutile que nous avons, dans la proposition même qui nous en est faite, la plus forte garantie que le pouvoir puisse nous offrir, qu'il ne saurait jamais user de son droit que pour l'avantage de ses sujets; que ses choix seront toujours paternels, toujours dictés par cette profonde sagesse et cette justice éclairée qui le distinguent si éminemment; mais que le monarque ne se place jamais dans la nécessité,

pour recouvrer sa prérogative, de venir proposer aux Chambres de la lui rendre, de demander le rapport ou simplement la modification d'une loi qui, peut-être utile et nécessaire aujourd'hui, pourrait ne pas l'être également dans tous les temps; que le souverain, dans ce cas, reçoive la loi de lui seul, pour que lui seul puisse la changer, lorsque l'expérience ou l'état des choses lui en auront démontré les inconvénients ou les dangers.

La prérogative royale est un dépôt précieux et sacré, qui est aussi confié aux soins et au zèle des Chambres; gardiens fidèles et sévères, sentinelles actives et vigilantes, nous devons le transmettre intact à nos successeurs dans la carrière. Pénétrés de reconnaissance pour les bienfaits du prince, pour tout ce qu'il a fait, et pour tout ce qu'il aurait voulu faire encore, nous devons chercher à arrêter jusqu'à l'élan généreux de son cœur, lors même que cet élan serait en apparence un bienfait de plus pour son peuple; être jaloux de la prérogative royale, c'est l'être de nos libertés et de notre bonheur.

Ah! Messieurs, gardons-nous d'ôter au monarque chéri dont la France et l'Europe entière s'honorent, gardons-nous de lui ôter aucun des moyens de faire le bien par lui-même, de réparer des injustices, de corriger des erreurs, de récompenser des services rendus; gardons-nous de diminuer un pouvoir dont il sait si bien se servir. La nation elle-même nous demanderait compte de cette soustraction faite à la prérogative royale, et qui la priverait de quelques actes de plus de bienveillance, de justice, de sagesse et de bonté.

Rendons encore ce nouvel hommage à la Charte: qu'elle soit désormais notre boussole, qu'elle soit notre règle et notre loi suprême.

Puisse cet hommage sincère ne pas devenir occasion ou fournir le prétexte de nous adresser encore le reproche d'une opposition constante et presque machiavélique aux propositions que les ministres nous font au nom du Roi! Ah! Messieurs, pour nous mettre à même de répondre à ce reproche, que l'on ait enfin la générosité de nous donner des lois sages, des lois justes, des lois monarchiques, des lois constitutionnelles: la France et l'Europe entière qui nous contemplent, jugeront alors de nos intentions par notre zèle à les soutenir et à les défendre; elle verront si c'est sur des systèmes ou sur des principes qu'est fondée cette malheureuse opposition, que nous commande notre conscience, mais qui pèse si douloureusement sur nos cœurs; elles verront si elle est le fruit du caprice ou l'effet de la conviction.

Ce n'est, Messieurs, que sous l'égide protectrice et tutélaire de la Charte, que les partis, s'il en existe, peuvent désormais se rallier, ou, pour mieux dire, se fondre et s'anéantir. C'est devant elle, c'est au pied de ses autels, que les préventions doivent s'éteindre, que les passions doivent se taire, que la diversité des opinions doit enfin disparaître.

Ce n'est point dans des questions aussi essentielles; ce n'est point dans l'application d'une disposition constitutionnelle à laquelle sont attachées, peut-être, les destinées de la France; ce n'est point quand il s'agit d'une législation définitive sur l'un de nos plus grands intérêts, d'une loi réclamée par la Charte elle-même, comme complément nécessaire d'un des articles qu'elle renferme, que nous pouvons nous écarter des principes.

Et qu'on ne vienne point couvrir encore les nouvelles infractions du voile officieux du salut public et de la nécessité!

Car le beau nom de salut public, si longtemps profané parmi nous, n'est plus aujourd'hui qu'un mot vague, auquel chacun peut attacher des idées différentes, suivant la manière dont il est affecté, et cependant, avec ce mot magique, on détermine trop souvent le sens et la valeur au gré des passions dont on est agité, des préventions dont on est pénétré, il n'est pas un seul article de notre pacte social qu'on ne pût éluder ou détruire.

« Ce ne sera jamais, disait dernièrement encore un ministre du Roi à la tribune de la « Chambre des pairs, ce ne sera jamais que pour « conserver la Charte, ce palladium de nos libertés et de nos droits, que nous proposerons d'y « porter la moindre atteinte.

« Le moyen le plus certain, ajoutait-il, de conserver votre confiance et celle de la nation, est « de vous proposer franchement toutes les mesures que le salut de la monarchie exige ou « que le repos de l'Etat réclame. »

Malgré la forte garantie que présente la promesse solennelle d'un ministre du Roi, faite devant la Chambre des pairs, j'aimerais mieux encore, je l'avoue, qu'on nous eût donné l'authentique assurance que, sous quelque prétexte que ce pût être, aucune atteinte ne serait portée désormais à la loi constitutionnelle de l'Etat, et surtout qu'on eût tenu parole. Cet acte de loyauté serait plus propre, je pense, à conserver aux ministres du Roi la confiance des Chambres et celle de la nation.

Toutefois, à l'exemple de ce même ministre qui, en proposant à la Chambre des pairs l'adoption du projet de loi qui suspendit pour un an la liberté de la presse relativement aux journaux, invoquait franchement et avec une touchante naïveté, *toute la Charte et rien que la Charte*, qu'il nous soit permis du moins, avec un peu plus de raison et de vérité sans doute, d'invoquer aussi la Charte dans toute sa plénitude, quand il s'agira de repousser les attaques qui lui seront faites, et les coups directs ou indirects qu'on voudra lui porter.

Je vote, quant à présent, pour le rejet du projet de loi, bien persuadé que, dans cette session, les ministres peuvent nous en présenter un meilleur, préparé par les débats mêmes de la Chambre. Je me réserve d'ailleurs, dans la discussion des articles, de faire quelques courtes observations sur les divers amendements proposés par la commission.

La suite de la discussion est continuée à lundi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 19 janvier 1818.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 15 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

M. le Président communique à la Chambre un message de la Chambre des députés, en date du 17 de ce mois, et contenant envoi d'une

résolution prise, le 8, relativement à l'admission des députés.

La Chambre ordonne la mention de ce message au procès-verbal. Elle ajourne à jeudi prochain l'examen de la résolution dans les bureaux. Cette résolution sera imprimée dans l'intervalle et distribuée à domicile.

M. **le Président** communique pareillement à la Chambre une lettre du pair de France, grand-maître des cérémonies. Cette lettre porte que Sa Majesté verra avec plaisir la grande députation de la Chambre des pairs assister au service anniversaire qui sera célébré à Saint-Denis le 21 du courant pour le feu roi Louis XVI.

La Chambre, délibérant sur la communication faite par M. le président, arrête qu'une grande députation sera nommée pour assister au service dont il s'agit. Le sort désignera, suivant l'usage, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand référendaire, composeront cette grande députation.

Il est procédé de suite à un tirage dont le résultat donne pour membres de la députation les pairs ci-après nommés :

MM. le marquis de Lauriston, le comte d'Ecquevilly, le comte Ricard, le comte de la Roche-Aymond, le comte de Saint-Roman, le vicomte Du Bouchage, le vicomte Le Pelletier-Rosambo, le duc de Chevreuse, le duc de Doudeauville, le marquis de Louvois, le comte de Sabran, le comte de Rully, le marquis de Mathan, le comte Abrial, le marquis de Malleville, le comte Cornet, le marquis de Pastoret, le duc de Crillon, le baron de Monville et le comte Dupont.

M. **le Président** observe que, d'après la lettre de M. le grand-maître des cérémonies, ceux de MM. les pairs qui, sans être membres de la députation, voudraient se rendre à Saint-Denis, y trouveront des places réservées pour eux dans la croisée du chœur.

Il ajoute que, suivant l'usage, les membres de la députation seront en grand costume, avec le crêpe au bras, à l'épée, et un long crêpe au chapeau. Ils devront être rendus à Saint-Denis à dix heures et demie.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi sur la liberté de la presse.*

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. **le Président** appelle à la tribune, dans l'ordre de leur inscription, les membres qui ont demandé la parole.

M. **le marquis Garnier** (1). Messieurs, puisque la Chambre m'a fait l'honneur de me nommer pour faire partie de la commission chargée de l'examen du projet de loi proposé sur la répression des crimes et délits que pourrait entraîner la liberté de la presse, je crois qu'il est de mon devoir de lui exposer les motifs qui m'ont déterminé à adopter, sur un des articles les plus remarquables de cette loi, une opinion directement contraire à celle que la commission vous a rapportée. Ces motifs, quelque fondés qu'ils me paraissent, n'ayant cependant pu persuader des collègues, dont les connaissances et les lumières seront toujours pour moi d'une grande autorité, ont dû nécessairement m'inspirer quelque défiance, et j'ai dû les peser encore avec une attention plus sévère; mais ma conviction restant toujours la même après ce nouvel examen, j'ai pu croire qu'ils n'étaient pas indignes d'être soumis à l'épreuve d'une discussion générale.

L'objet sur lequel je diffère d'opinion avec les autres membres de votre commission, c'est la disposition portée dans l'article 8 du projet, en ces termes :

« Sont considérés comme publication, soit la « distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le « dépôt qui en est fait en exécution de l'article 14 « de la loi du 21 octobre 1814. »

Je persiste à croire que cette disposition est nécessaire, qu'elle est conforme aux principes de notre jurisprudence criminelle, et que sans elle la loi proposée serait illusoire et inexécutable.

La loi qui nous est soumise n'a point pour objet de spécifier de nouveaux crimes et délits, tous ceux qu'elle se propose de punir étant déjà prévus par le Code pénal; mais la liberté d'imprimer, sans examen préalable, devant apporter des changements considérables dans les circonstances propres à constater le délit et à déterminer l'acte qui le rend punissable, une loi nouvelle est devenue indispensable pour spécifier avec précision le fait patent et sensible qui attache le délit commis à la personne responsable.

La loi proposée ne doit donc être considérée que comme une addition au *Code pénal* et au *Code d'instruction criminelle*; addition réclamée par le silence de ces deux codes, qui n'ont pu prévoir, ni l'un ni l'autre, les crimes et délits commis par l'abus de la liberté de la presse.

Il s'agit donc de coordonner la loi nouvelle avec le système général des codes auxquels elle est destinée à servir de supplément, ou du moins de la mettre en accord avec ces principes de législation criminelle qui sont universellement reconnus, et dont ces codes n'ont fait que légaliser l'application.

La question que j'ai à traiter m'oblige donc de remonter jusqu'à l'exposition de ces principes, et je supplie la Chambre de me pardonner une digression théorique que j'abrégerai le plus qu'il me sera possible, et dans laquelle j'aurai soin de me borner à ce qui fonde les déductions que je veux en tirer.

Un des points les plus importants sans doute, et les plus difficiles en même temps de la législation criminelle, c'est de déterminer le fait qui constitue l'accusé coupable, et le soumet aux peines de la loi. A l'égard du criminel, le crime est complet, quoiqu'il ne soit pas consommé. Ainsi il n'est pas nécessaire que la victime ait succombé sous le fer de l'assassin; il n'est pas nécessaire que l'empoisonneur qui ne donne pas directement la mort, mais qui la prépare et la dispose sous la main de celui dont il a conspiré la perte, ait été secondé par l'événement qui a suivi sa criminelle tentative. Mille chances impossibles à prévoir ont pu empêcher l'exécution du crime qui a été médité. A moins que ces chances ne procèdent du repentir manifeste de l'accusé, la loi ne lui en tient aucun compte. Quoique, dans le fait, il n'y ait pas de crime consommé, il y a, aux yeux de la justice, un criminel punissable, parce que, du côté de celui-ci, la tentative a été portée aussi loin qu'il était en son pouvoir de le faire.

Telle est la jurisprudence criminelle pour ce qui concerne les crimes privés.

(1) Le discours de M. le marquis Garnier n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Quant aux délits publics qui intéressent le corps entier de la société, la limite fatale, celle qui constitue l'action punissable, a été plus rapprochée du coupable, et elle laisse une chance de moins à la possibilité du repentir entre les tentatives et la parfaite consommation du crime. Ainsi, celui qui a contrefait la monnaie du prince, ou même une monnaie étrangère ; celui qui a altéré l'une ou l'autre de ces monnaies, celui qui a contrefait le sceau de l'Etat, le timbre apposé sur les papiers qui y sont assujettis, le marteau des marques forestières, ou le poinçon destiné à vérifier les matières d'or et d'argent, celui qui a falsifié un effet du trésor royal, ou le billet d'une banque légalement autorisée, tous ces hommes sont réputés coupables par le fait seul qu'ils se sont livrés à ce genre de travail, encore qu'ils n'aient fait aucun usage de ces divers instruments de délits. On eût pu alléguer, en faveur de ces sortes d'actes, que l'accusé n'a pas poussé la tentative du crime aussi loin qu'il était en son pouvoir de le faire ; qu'il était possible qu'il fût retenu par le remords ou par la crainte de la peine, au moment d'exécuter son projet et d'en tirer le profit qu'il s'en était promis ; mais l'intérêt de la société l'a emporté sur cette considération d'humanité dans la pensée du législateur. Il a voulu qu'un individu fût criminel par cela seulement qu'il a appliqué son travail et son industrie à se fabriquer des objets capables de porter le trouble dans les transactions sociales, de nuire à la sécurité des échanges ou de priver l'Etat d'une portion de ses revenus. Il a voulu que ce fût un crime punissable que de rester possesseur de ces instruments de dommage, en se ménageant ainsi l'occasion d'en tirer parti, quand les circonstances paraîtraient favorables.

Ces principes de notre jurisprudence sur les crimes privés et sur les crimes publics sont en France presque aussi anciens que la monarchie elle-même, et ils sont conformes à la législation de tous les peuples. Ce sont donc ces principes généraux que la loi en question a dû appliquer aux crimes et délits résultants d'abus de la presse.

La composition d'un ouvrage impie, immoral ou séditieux, tant qu'il reste manuscrit entre les mains de son auteur, ne peut constituer un délit punissable. L'usage que l'écrivain ou possesseur en peut faire, en le lisant ou le prêtant à ses amis, ne peut être considéré comme trouble public. C'est une mauvaise action, mais qui rentre dans la classe de toutes celles que la loi ne peut atteindre, à moins d'employer des mesures plus dangereuses que le mal, et d'établir une inquisition incompatible ave la sécurité des personnes et la paix des domiciles.

L'auteur ou l'éditeur qui livre à l'impression un écrit répréhensible manifeste bien clairement par ce fait l'intention de le publier. Mais il n'en est pas d'un écrit coupable comme d'une pièce falsifiée. Dans celle-ci tout est criminel, au lieu qu'un écrit se compose de pages, de lignes, de mots, dont une grande partie peuvent être innocents, et qui souvent ne sont accusables que par leur rapprochement. Le livre s'imprime feuille à feuille et sur des épreuves soumises à la correction de l'auteur ou de l'éditeur ; celui-ci peut faire disparaître, dans cette révision, les phrases qui seules auraient fait la matière d'une accusation fondée. Il était donc juste et convenable d'attendre que l'impression fût terminée, et ce n'est qu'après l'achèvement complet de ce travail que le législateur a dû placer le fait matériel qui constitue le crime et qui prouve l'intention manifeste de l'exécuter.

L'impression complétement achevée, le premier acte qui la suit, c'est la remise à faire par l'auteur, éditeur ou imprimeur, de cinq exemplaires au secrétariat de la direction de la librairie. C'est cette remise, suivant la loi proposée, qui règle le corps de délit, et qui le lie à la personne légalement responsable.

L'opinion contraire est qu'il n'y ait de délit formé que lorsque cette remise aura été suivie d'une publication ultérieure.

Maintenant, Messieurs, si nous ne perdons pas de vue que, dans l'hypothèse où nous sommes placés, il ne peut être question que d'écrits coupables, puisque nous avons à discuter une loi pénale ; que cette loi n'a jamais pour objet que les écrits qui portent ce caractère et ne peut en atteindre aucun autre ; et si en même temps nous appliquons à ces sortes d'écrits le principe général adopté par toutes les législations, et en particulier par notre Code pénal, sur les délits qui intéressent le corps entier de la société, nous nous demanderons si c'est abuser de l'analogie que de considérer un écrit impie, immoral ou séditieux, comme non moins dangereux pour le bon ordre, comme non moins menaçant pour la tranquillité publique, qu'une pièce de monnaie nationale ou étrangère contrefaite ou altérée, ou qu'un billet de banque falsifié ? Or, celui qui détient sciemment l'un ou l'autre de ces objets a déjà encouru la peine, quoiqu'il n'ait pas encore osé présenter dans le commerce ces produits illégitimes d'une fatale industrie : son supplice est inévitable, si on le dénonce à la justice. Et ici, la sévère prévoyance de la loi, pour tout ce qui touche à l'ordre public, a été jusqu'à forcer à la dénonciation sous des peines rigoureuses, quiconque a connaissance de ce coupable dépôt.

Dans le cas sur lequel nous délibérons, l'instrument nuisible est entièrement achevé. L'autorité publique a dans ses mains la preuve matérielle qu'il existe en réserve, dans un magasin, plusieurs milliers peut-être de ces armes offensives, à la disposition de ceux qui ont médité, ourdi, préparé un complot contre la morale publique ou contre la paix de la société. Et l'on voudrait que, dans une telle situation, cette autorité restât inactive et attendît patiemment que le crime fût porté plus loin ! Le gouvernement, créé pour maintenir l'ordre social et pour faire respecter la religion et les mœurs qui sont la première garantie de cet ordre, se trouverait en présence d'un ennemi connu et déclaré, et là, dans l'attitude immobile et craintive d'un adversaire timide et désarmé, il guetterait en silence l'instant où il plairait au malfaiteur d'ouvrir son arsenal d'immoralité ou de sédition !

Je le demande à ceux qui ont embrassé cette étrange opinion ; sur quel motif prétendent-ils fonder une exception au droit commun, si dangereuse dans ses conséquences ? Existe-t-il dans la presse elle-même un caractère particulier, devant lequel la loi doive fléchir et s'écarter de sa marche ordinaire ? Cette machine a-t-elle une vertu magique qui protége ceux qui en ont fait un instrument de crime ? Et cependant quelle arme est plus redoutable, si des mains perfides veulent en pervertir l'usage ? Dans une société encore confuse, où des institutions naissantes et mal affermies ont à lutter à la fois et contre les regrets impuissants de la vanité déchue, et contre

le déréglement de théories encore plus chimériques et plus antisociales, qui peut prévoir le terme où s'arrêteront les divagations politiques que la presse va proclamer, et qui oserait assigner les bornes qu'elle ne tentera pas de franchir? La presse est essentiellement démocratique, et c'est la multitude qu'elle veut entraîner. La presse est le conducteur le plus puissant et le plus rapide de cet esprit frondeur et insubordonné qui, dans ce moment, presse, enveloppe et menace toutes les branches du pouvoir, et qui, malgré la diversité des teintes dont il se colore et l'opposition des lieux d'où il souffle, n'en réunit pas moins toutes ses forces sur le même point.

Et quelles sont donc les alarmes qu'on a conçues pour vouloir donner à la presse cette latitude exagérée qui ne serait autre chose qu'une assurance d'impunité? Penserait-on, par hasard, que le gouvernement repose sur des ressorts trop énergiques, et qu'il est investi de forces disproportionnées à l'action qu'il doit exercer? Trouve-t-on qu'il est, vis-à-vis du pouvoir populaire, dans une attitude menaçante, et qui peut inquiéter les amis de la liberté? Craindrait-on que les ministres, avec cette imposante considération dont on travaille à les entourer, et cette masse de popularité dont ils disposent, ne soient tentés d'imposer le joug aux Chambres législatives? Craindrait-on que leur despotisme ne se fortifiât jusqu'au point de réduire au silence les élus du peuple?

Si c'est par reconnaissance pour les bienfaits de la presse qu'on veut la gratifier d'une prérogative, dont ne jouit aucun instrument dont la société peut craindre l'abus, il ne faut pas perdre de vue que cette belle découverte partage le sort de toutes les inventions humaines, dont il découle toujours deux sources opposées et souvent égales, l'une de biens et l'autre de maux. L'imprimerie, comme un fanal placé sur un lieu haut, a mis à la portée des peuples une foule de vérités et de connaissances utiles qui, avant elle, étaient réservées à un petit nombre, et par là elle a puissamment contribué à étendre et à multiplier les lumières Mais, d'un autre côté, elle a propagé et rendu vulgaires des erreurs et des illusions nuisibles à l'ordre public, et d'autant plus difficiles à détruire, qu'elles flattent et excitent ces passions que l'organisation sociale a pour premier but de contenir ou de réprimer.

Et quels sont les justiciables des délits de la presse, pour mériter la faveur spéciale qu'on voudrait leur accorder? Ce ne sont point ces écrivains, dont les ouvrages honorent leur siècle et leur pays, et grossissent pour la postérité le patrimoine des sciences et des lettres. Ce ne sont point ceux qui travaillent pour procurer à leurs contemporains une instruction solide et durable, ou pour leur fournir le moyen de charmer d'innocents loisirs. Les hommes qui se dévouent à la composition, parce qu'ils cèdent à l'impulsion de leur talent ou au besoin de dire les vérités dont ils ont la conviction, n'ont rien à redouter d'une loi répressive, et sans doute ils ne s'apercevront jamais que la compétence de nos tribunaux s'étend jusqu'aux productions de la presse. Mais quand des événements sans exemple, accumulés pendant un quart de siècle, ont allumé dans un pays un foyer toujours renaissant de discordes civiles, alors s'ouvre sur cette terre infortunée une carrière où se précipitent avec ardeur une foule d'hommes qui, sans cette circonstance, n'auraient jamais peut-être songé à imprimer. Ces hommes, pour la plupart, sans mission, sans garantie, étrangers, par défaut de propriété, souvent même par la naissance, à cette patrie qu'ils s'arrogent le droit de régenter, ne spéculent que sur le succès momentané que peut leur procurer l'agitation du jour, ou la vague fugitive qui domine sur cet océan si variable qu'ils nomment *l'opinion publique*. Ils ne seront pas probablement assez maladroits pour provoquer directement à la révolte ouverte; une crise brusque et violente n'est pas ce qu'ils veulent ni peuvent même produire. Mais ils ont étudié l'art de flatter les passions populaires; ils savent jusqu'à quel point on peut abuser de la crédulité d'une multitude ignorante, éveiller sa défiance, dénigrer les dépositaires légitimes du pouvoir exécutif, imprimer à l'obéissance une tache de servilité, flétrir du nom de pusillanimes les citoyens qui regardent l'ordre public comme le premier besoin des sociétés; enfin, susciter journellement à l'autorité des embarras et des entraves qui leur fournissent bientôt de nouveaux prétextes d'agression. Ces atteintes qui, prises isolément, semblent légères, deviennent, par la continuité et la répétition, les attaques les plus funestes. Elles relâchent tous les liens, débilitent le corps social et l'entraînent inévitablement vers une dissolution complète. On ne s'aperçoit des effets de cette lente et pénible agonie et on ne remonte aux causes qui l'ont insensiblement amenée, que lorsque le mal est incurable, et c'est ce qui ne peut manquer d'arriver, quand l'autorité exécutive est privée de cette action énergique qui ne saurait exister que par l'union des pouvoirs.

Examinons maintenant quelles sont les objections qu'on oppose à cette disposition du projet de loi.

Il est absurde, dit-on, de soutenir que *dépôt* et *publication* sont des mots synonymes; et si le délit est attaché au fait de la *publication*, il ne doit pas l'être à celui du *dépôt*.

De tous les arguments superficiels, le plus superficiel, sans contredit, est celui qui se fonde sur des mots non définis. La langue des hommes est malheureusement trop bornée pour exprimer la millième partie de leurs idées. Les mots *dépôt* et *publication*, pris ainsi dans le vague et isolés des idées accessoires qu'y ajoute le sens convenu et expliqué dans la loi, ne présentent aucune image positive. Mais si l'on définit ce *dépôt*, on voit que c'est une remise faite à la commission de la librairie des cinq exemplaires dont la distribution est réglée par l'article 4 de l'ordonnance du Roi du 24 octobre 1814. Alors on voit que ce dépôt a tous les caractères d'un commencement de publication. Le livre est sorti des ateliers de la presse pour paraître au jour; du domaine de l'imprimerie, il a passé dans celui de la librairie. Une portion quelconque du public a pu en faire la lecture. Si même le dépôt a reçu toute sa destination, le livre est exposé dans la bibliothèque royale et est ouvert à tout le monde. On dit bien que si le livre est suspect, le préposé à la librairie qui reçoit le dépôt se gardera d'en faire la distribution prescrite par l'ordonnance. C'est sans doute une sage précaution, mais rien n'en impose le devoir à cet employé, et cet acte de prudence purement volontaire de sa part est un fait absolument étranger au déposant et dont celui-ci ne peut pas assurément se prévaloir. Il a mis son œuvre en lumière, et s'il n'en résulte aucune publicité, ce n'est pas à lui qu'on en est redevable. Quelques personnes qui persistent à soutenir que ce dépôt n'est pas une publication commencée ont imaginé, pour concilier leurs doutes, une sorte d'expédient. Il consisterait à

établir un délai de quelques jours entre le moment du dépôt et la délivrance du récépissé dû au déposant, afin, disent-elles, de laisser à l'autorité le temps de faire examiner l'ouvrage, et, s'il y a lieu, de le déférer aux tribunaux, ce qui autoriserait à en faire la saisie.

Mais, d'abord, refuser un récépissé ou une reconnaissance à celui qui fait une livraison ou un dépôt, c'est refuser une quittance à celui qui paye. C'est un abus de pouvoir, un vrai déni de justice qui répugne à l'essence même de la loi. Le fait du dépôt et le certificat qui constate ce fait sont deux actes nécessairement liés entre eux, et qui doivent exister simultanément. Que pourrait-on d'ailleurs objecter au déposant qui prendrait la précaution de s'entourer des formes judiciaires, et qui ferait constater par un acte authentique qu'il a effectué le dépôt prescrit? Toutefois, si, malgré les objections nous adoptons cette mesure, quel en serait le véritable résultat? Ce serait d'attribuer au dépôt tous les effets de la publication tout en soutenant qu'il n'est pas publication, ce qui réduit la question à une vaine logomachie. Le refus ou retard du récépissé peut-il faire que ce qui n'était pas publication devienne publication? Peut-il changer le moins du monde la nature des choses et la condition du déposant? Peut-il faire qu'un écrit que vous considérez comme non publié soit déférable aux tribunaux et saisissable en cette qualité? Si vous tenez que l'écrit déposé n'est point un écrit publié, où pouvez-vous puiser le droit que vous voulez vous ménager d'examiner cet écrit, de le déférer à la justice, et ensuite de le saisir? Vous vous armez alors d'une mesure préventive; vous censurez et vous dénoncez avant publication; vous rétablissez par le fait cette censure préalable que la loi actuellement proposée avait pour but de supprimer. Il ne peut y avoir de milieu entre ces alternatives : ou bien l'écrit qui a fait le trajet des ateliers de l'imprimeur au dépôt de la librairie doit rester en état de pleine sauvegarde, comme s'il n'était pas sorti du laboratoire de la presse, ou bien son apparition dans le bureau de dépôt doit être considérée comme un commencement de publication et donner ouverture à l'action de l'autorité.

Une autre objection consiste à dire que cette condition du dépôt étant exigée, on ne peut regarder une obéissance à la loi comme le complément du délit.

Cette objection procède d'une illusion. Ceux qui se laissent séduire par cette idée perdent de vue que la loi étant répressive ne peut avoir pour objet que les prévaricateurs, ou du moins ceux qui sont présumés tels. Or, celui qui médite un délit ne manque pas de se soumettre aux formalités qui lui facilitent l'exécution de son projet. Il n'y a pas un contrebandier, par un faussaire, qui ne s'empresse d'observer toutes les formes de loi qui lui peuvent être favorables. Cette prétendue obéissance à la loi, dans le dessein de la violer avec un degré de sécurité de plus, ne sera pas regardée sans doute, comme un pas rétrograde, ou comme une démarche dictée par le repentir, seule considération qui pût la rendre atténuante. Or, il est aisé de sentir combien l'auteur qui se propose de publier un écrit coupable trouve d'avantages à commencer sa publication dans les formes prescrites par la loi, c'est-à-dire par la remise des cinq exemplaires à la commission de librairie. S'il ne satisfait point à cette formalité, il ne peut faire sortir un seul exemplaire du magasin de l'imprimeur, sans s'exposer à une saisie motivée sur la contravention au règlement de police. Mais, sa remise effectuée, et lorsqu'il est muni du récépissé qui la constate, il a, même dans le système de la loi proposée, plusieurs heures, quelques jours devant lui, pour enlever en pleine sécurité, l'édition tout entière, et la transporter dans un lieu où la surveillance de la police ne pourra la découvrir. Il présume, et avec raison, qu'avant que ces exemplaires déposés aient été lus et examinés, avant que l'autorité ait pris ses mesures, il jouira d'un intervalle de temps plus que nécessaire pour soustraire aux recherches tout ou la plus grande partie des autres exemplaires.

Je crois avoir établi que la disposition, telle qu'elle est proposée au nom du Roi, est la seule juste et convenable, la seule qui puisse s'accorder avec les principes généraux de la jurisprudence criminelle, sur les crimes et délits dont la poursuite intéresse l'ordre public. Il me reste à faire voir, comme je l'ai annoncé, que la disposition, telle qu'elle a été amendée, rendrait la loi répressive absolument illusoire et inexécutable.

Cet amendement consiste à ne regarder le délit comme complété et punissable qu'autant que les faits antécédents auront été suivis du fait d'une publication ultérieure au dépôt ou remise des cinq exemplaires à la commission de librairie... Dans ce système, cette publication ultérieure serait un fait à constater par des preuves matérielles, soit devant le tribunal, soit devant les jurés. Mais ce fait, par sa nature, n'est-il pas à peu près impossible à prouver?

On convient de part et d'autre, et ce point n'est pas contestable, que la publication d'un ouvrage ne s'entend pas seulement d'une mise en vente dans la boutique d'un libraire, avec affiche ou annonce qui appelle publiquement les acheteurs, mais que sous le mot de publication se trouve comprise toute distribution gratuite ou non, et faite par des voies clandestines. Pour les écrits que la loi de répression s'est proposé d'atteindre, on conçoit que ce dernier genre de publication sera presque le seul mis en usage. Mais comment l'autorité, qui aura été forcée de s'arrêter devant le magasin de l'imprimeur où l'écrit justiciable était recélé par centaines et milliers d'exemplaires, pourra-t-elle s'introduire dans le domicile du particulier qui en aura reçu un par la distribution? Le corps de délit ne peut donc plus parvenir à la vigilance de la police que par une dénonciation. Mais si le prévenu allègue qu'il n'a ni publié ni distribué; s'il prétend que l'exemplaire qu'on lui représente comme preuve de publication n'est autre que l'un des cinq exemplaires que, par soumission et obéissance, il a déposé à la commission de la librairie, comment le ministère public pourra-t-il repousser ce genre de défense, sans recourir à des moyens avilissants pour l'autorité?

Enfin une dernière observation démontre la nécessité de maintenir dans l'article 8 la proposition royale dans toute son intégrité. Si on adopte l'amendement indiqué, il se trouve alors une contradiction manifeste entre cet article, ainsi amendé, et l'article 21, qui se termine par ces mots :

« Le dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814 donne ouverture à l'action civile. »

L'action d'un particulier pour dommages et réparations ne peut naître que d'un délit. La méditation ou la préparation d'un délit ne saurait donner ouverture à l'action civile. Si le dépôt des cinq exemplaires ne donne pas ouverture

à l'action du ministère public, il ne saurait produire l'action du particulier lésé. Le même fait ne peut être réputé par la loi comme *délit* et comme *non-délit*. A plus forte raison ne peut-il être considéré comme innocent dans l'intérêt de la société, et comme responsable dans l'intérêt particulier. Tout crime ou délit provoque nécessairement l'action de l'autorité protectrice de la paix publique. Le crime, même privé, est un désordre dans la société; et l'impunité de ce désordre en enfanterait de nouveaux. Le particulier lésé peut composer avec le délinquant, et lui faire remise des réparations; mais la justice ne peut laisser le crime sans châtiment. Imposer silence au ministère public, lorsque le délit existe, et que l'offensé en poursuit la réparation civile, c'est détruire dans sa base l'autorité judiciaire; c'est nous ramener à ces temps de barbarie, où l'injure n'avait à redouter que la vengeance personnelle, et où les chefs du gouvernement, spectateurs immobiles, attendaient tranquillement l'issue du combat.

En me résumant donc, Messieurs, et en me fondant sur les motifs que je viens d'exposer, je pense que la disposition de l'article 8, telle qu'elle est proposée par le Roi, est la seule juste et convenable, la seule qui soit en accord avec les principes de la jurisprudence sur les crimes et délits dans lesquels la société est intéressée. Je pense que de puissantes considérations fondées sur des circonstances qui ne sont que trop manifestes, nous font un devoir de la maintenir dans son intégrité. Je pense que l'amendement indiqué, ou tout autre, nous priverait de ces avantages, tendrait à rendre la loi de répression illusoire et inexécutable; enfin que ces amendements introduiraient dans la loi même une contradiction choquante et subversive des premières bases sur lesquelles repose le pouvoir judiciaire.

Toutes ces raisons motivent l'opposition, que j'ai manifestée dans la commission, à laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'appeler et l'intention que j'exprime hautement de voter pour le maintien de l'article 8 tel qu'il se trouve proposé par la loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le marquis Garnier.

M. le vicomte de Chateaubriand (1). Messieurs, lorsque dans le cours de nos sessions, un membre de la minorité des Chambres prend la parole, il ne peut se proposer que ces deux choses : de changer le vote de la majorité; d'influer sur l'opinion publique.

Changer le vote de la majorité, cela arrive rarement; influer sur l'opinion publique, c'est ce que ne peut espérer la minorité de la Chambre des pairs. La Charte a fermé nos tribunes; notre procès-verbal ne présente que le squelette de nos discours sans noms; les gazettes, qui ne sont pas libres, n'obtiendraient pas la permission de les répéter tels que nous les imprimons; et les chefs-d'œuvre de notre éloquence vont mourir ignorés dans quelques salons de Paris.

Il est bien plus agréable, Messieurs, d'être de la majorité! La renommée reçoit l'ordre de sonner la gloire de l'orateur; la Chambre perd ses mystères; la censure déride son front; le *Moniteur* s'empare du discours, qui, toujours plus triomphant, passe de feuille ministérielle en feuille ministérielle. Cependant un malheur commun frappe à cette tribune les orateurs des deux opinions : les lois ne nous arrivent à présent qu'après avoir été discutées à la Chambre des députés; les questions sont épuisées. Ceux qui parlent et ceux qui écoutent sont comme fatigués d'avance : le dégoût qui naît de la satiété empêche de répéter ce qu'on a dit, ou de chercher ce qu'on peut dire de nouveau.

Singulièrement frappé de ces désavantages, j'avais presque renoncé, Messieurs, à vous prier de me faire l'honneur de m'entendre; mais enfin mon dévouement à la vérité l'emporte; et, ne considérant que mon devoir comme pair de France, je passe au sujet de la présente discussion.

Votre commission a fort bien remarqué l'erreur matérielle qui se trouve dans l'ordonnance mise en tête du projet de loi. Cette erreur ne détruit rien sans doute, mais il est bon d'éviter jusqu'à l'apparence de la précipitation et de la légèreté; tout ce qui sort d'un ministère aussi grave que celui de la justice doit se distinguer par sa gravité.

Votre commission a fait encore des réflexions sages sur la manière dont l'amendement de l'article 8 vous est offert. Ce n'est pas la première fois qu'on réclame dans cette Chambre contre ce mode de présentation, mais il y a ici quelque chose que nous n'avions pas encore vu : d'un côté, des amendements de la Chambre des députés, adoptés par la couronne, sont fondus dans le projet de loi; de l'autre, un amendement, non consenti par la couronne, est séparé du projet de loi. Ainsi, Messieurs, au commencement du projet de loi, une ordonnance exprime un fait qui n'est pas exact; dans le corps du projet de loi paraît un amendement non consenti et rejeté à l'écart comme une note; et à la fin du projet de loi, il nous manque un petit article 27 qui, pressé par ses grandes destinées, a traversé rapidement cette Chambre, pour arrêter la liberté des journaux. Voilà bien des irrégularités.

Depuis longtemps on nous répète que les Chambres ne sont que des conseils; on veut nous habituer à cette idée; chaque année on essaye une innovation. L'amendement non proposé et non consenti par le Roi nous est soumis d'une manière consultative; libre après au gouvernement d'adopter ou de rejeter notre avis. N'est-ce pas la manière de procéder dans un conseil? S'agit-il de l'impôt, on nous conteste le droit d'y faire des changements : conseil pour toute autre loi, nous ne sommes pour l'impôt qu'une chambre d'enregistrement. Si on doit varier éternellement sur la forme et le fonds des lois; si, après nous avoir reproché cent fois de violer la Charte, on s'écarte à tout moment de cette Charte; si on nous dit toujours qu'il faut nous dépêcher sur le vote d'une loi, que cette loi expire, qu'on est à jour fixe, qu'on n'a pas le temps de renvoyer les amendements à la Chambre des députés, alors pourquoi tant de discours? J'aimerais autant que la Charte nous eût permis de mettre au bas de chaque projet de loi ce peu de mots : *vu à la Chambre des pairs;* cela du moins nous épargnerait des paroles inutiles.

Vous ne vous attendez pas, Messieurs, que j'aille remonter aux principes de la liberté de la presse. Mon dessein n'est pas non plus d'entrer dans les détails minutieux du projet de loi; je me contenterai d'en examiner quelques points, et de vous expliquer les motifs de mon vote.

(1) Le discours de M. le vicomte de Chateaubriand n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Je m'arrête d'abord à l'article 8 et à l'amendement proposé sur cet article.

Je ne sais quelle pudeur me fait éprouver de l'embarras en lisant ce second paragraphe de l'article : *Sont considérés comme* PUBLICATION, *soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le* DÉPÔT *qui en a été fait.* Les rédacteurs du projet de loi sont des hommes sincères ; je le pense ; ils se seront seulement trompés sur les mots ; mais il faut convenir que l'esprit le plus subtil, s'il eût voulu corrompre le principe même de la loi, n'aurait pas inventé une autre rédaction. Que le *dépôt* soit considéré comme *publication*, véritablement cela confond, et l'on est presque tenté de rougir. En Pologne, lorsque l'on dresse un contrat de mariage, on fait venir un notaire qui a soin d'introduire dans le contrat une clause d'après laquelle le mariage puisse être cassé en temps et lieu : par le présent projet de loi, on prétend nous faire faire alliance avec la liberté de la presse ; mais il est vrai qu'en vertu de l'article 8 tel qu'il est conçu, il y a dans cette alliance une bonne raison de nullité.

Il est si peu naturel de regarder le *dépôt* comme la *publication*, que cette idée même ne s'est pas présentée à l'esprit de ceux qui dans l'origine ont ordonné le dépôt. C'est Buonaparte (car nous copions toujours Buonaparte) qui, par l'article 48 du décret du 5 février 1810, voulut que cinq exemplaires de chaque ouvrage imprimé à Paris fussent déposés à la préfecture de police. Simple règlement de librairie, le dépôt ne pouvait être une mesure politique ; car il est évident que ce n'était pas pour savoir si un livre était bon ou mauvais, utile ou dangereux à publier, qu'on le portait à la préfecture de police, puisque la censure existait alors dans toute sa rigueur, et qu'on savait à quoi s'en tenir d'avance sur l'ouvrage qui devait paraître.

La loi du 21 octobre 1814, en confirmant la disposition du décret antérieur, n'assimile pas non plus le dépôt à la publication, puisque cette loi maintient la censure à l'égard des écrits de vingt feuilles et au-dessous ; or ces écrits sont évidemment les plus nombreux et les plus applicables aux circonstances politiques.

On vient, Messieurs, de nous citer une ordonnance du 24 octobre 1814, qui règle la distribution des exemplaires déposés au secrétariat de la direction générale de la librairie. Il faut être bien chatouilleux sur l'article de la liberté de la presse, pour voir dans cette distribution un commencement de publication. Il est notoire que cette distribution n'avait lieu et ne devait avoir lieu qu'après la publication de l'ouvrage. Quand un numéro du *Censeur* fut arrêté, il y a quelques mois, était-il ou non déposé à la bibliothèque du Roi ? L'y avait-on lu ? La publication était-elle ainsi commencée ? Tout cela, Messieurs, est encore une imitation de Buonaparte. Un décret du 2 juillet 1812 veut que des cinq exemplaires d'un livre imprimé, déposés à la préfecture de police, un seul y reste désormais, et que les quatre autres soient portés à la direction générale de l'imprimerie et de la librairie.

Et pour le dire en passant, ce décret établissait moins une mesure d'ordre qu'une de ces mesures fiscales introduites dans l'administration. Il y a tel ouvrage de luxe et de gravure, dont le prix de l'exemplaire s'élève à douze ou quinze cents francs quelquefois même à cent louis et mille écus. Cinq exemplaires d'un pareil ouvrage coûteraient donc huit, dix et quinze mille francs que vous prenez dans la poche de l'auteur et du libraire ; et cet énorme impôt tombe précisément sur les arts qui auraient le plus besoin d'être encouragés par des primes ou des dégrèvements. Le dépôt est une entrave administrative et une taxe onéreuse ; c'est bien assez ; n'allons pas lui donner de plus un caractère politique, en l'assimilant à la publication.

M. le rapporteur de votre commission examine une question intéressante, savoir : si le récépissé doit suivre immédiatement le dépôt. Il semble conclure négativement, et s'appuie de l'opinion de la commission de la Chambre des députés ; cette commission pensait que le terme pour la délivrance du récépissé pourrait être porté à trois jours. M. le rapporteur ajoute plus loin que tant que la publication n'est pas faite, l'auteur ne doit pas être poursuivi ; mais il laisse entendre que, nonobstant cette sûreté de l'auteur, l'ouvrage peut être déféré aux tribunaux.

Je respecte le caractère et le savoir du magistrat distingué dont je rappelle l'opinion ; je regrette de ne pouvoir me soumettre à son imposante autorité.

La doctrine, par laquelle on voudrait séparer l'auteur de l'ouvrage, est à la fois dangereuse pour la liberté de la presse peu raisonnable en principe.

Dangereuse pour la liberté de la presse, car il est évident qu'il y a des auteurs qui couvrent leurs ouvrages de leur nom, et qu'il serait scandaleux, quand il n'y a pas crime, de traduire devant les tribunaux. Moins exposés que les autres, ils sont l'espoir de la vérité qui peut trouver passage dans leurs écrits ; mais si on sépare leurs ouvrages de leur personne, tout est fini, et nous aurons le silence de Constantinople.

Un noble duc a montré l'année dernière le côté bizarre d'une doctrine qui ferait d'un livre un coupable, lequel coupable ne pourrait parler ni se défendre, et serait condamné sans avoir été entendu.

J'ai dit que cette doctrine est peu raisonnable en principe ; car si le livre est criminel, comment le condamner sans condamner l'auteur ? C'est punir le fer de l'assassin et épargner la main qui a frappé avec ce fer.

Quant aux trois jours demandés pour accorder le récépissé, il est question d'en faire l'objet d'un sous-amendement dans cette Chambre. Pendant ces trois jours l'auteur serait à l'abri, tandis que l'ouvrage pourrait être dénoncé. Cela ramène ainsi, Messieurs, la doctrine que je viens de combattre : toute liberté de la presse est détruite, si cette doctrine passe dans vos lois.

Sous un autre rapport, fixer un terme de trois jours pour la délivrance du récépissé, c'est par le fait rejeter l'amendement de la Chambre des députés et rétablir l'article de la loi, mais avec moins de franchise ; c'est retomber dans les inconvénients du dépôt, tels que dans un instant je vais vous le représenter ; c'est donner le temps aux docteurs en despotisme de découvrir dans un ouvrage des crimes de lèse-ministère ; crimes que l'on sera d'autant plus disposé à trouver que, dans ce cas, la cause de l'ouvrage sera séparée de celle de l'auteur. Ainsi nous rentrons dans le cercle vicieux. Le sous-amendement, dont la proposition nous menace, me paraît donc inadmissible si l'on maintient l'amendement.

C'est avec grande raison que la Chambre des députés a proposé cet amendement à l'article 8. Elle n'a pu rendre la loi parfaite, mais elle a voulu du moins qu'elle fût loyale et qu'elle ne tendît aucun piége à l'écrivain.

Entrons dans le caractère de l'amendement,

Votre commission a démontré qu'un auteur, en déposant cinq exemplaires imprimés de son ouvrage, se conforme à ce que vous exigez de lui. Or, comment pouvez-vous en bonne justice arrêter son ouvrage au dépôt même et le punir par conséquent de son obéissance à la loi, tandis que d'un autre côté vous l'eussiez puni s'il n'avait pas obéi à cette loi ? Cet argument est invincible.

On ne se tient pas pour battu ; on revient par des considérations générales ; on dit que si l'on prend des précautions contre les délits d'une nature particulière, à plus forte raison doit-on chercher à prévenir les désordres qui compromettent la société ; que si l'on ne peut pas arrêter un mauvais ouvrage au dépôt, il ne sera plus temps de l'arrêter à la publication ; que toujours un grand nombre d'exemplaires échappera à la surveillance de l'autorité ; que le mal sera fait avant qu'on puisse y apporter de remède. Le dépôt, soutient-on toujours, est un commencement de publication ; or, si un ouvrage est dangereux, il doit être saisi au dépôt même, parce qu'en matière criminelle, lorsqu'il y a commencement d'exécution de crime, le crime est puni comme s'il était consommé. Une comparaison vient à l'appui de ce raisonnement.

Un homme mêle du poison dans un breuvage ; prêt à donner la coupe à sa victime, il est découvert, et la loi le condamne à mort, bien que sa méchante action n'ait pas eu le résultat qu'il s'en promettait : de même un ouvrage corrupteur doit être retranché de la société avant qu'il y ait porté ses ravages.

La poésie est belle, mais il faut éviter d'en mettre dans les affaires. Quelle comparaison peut-on faire entre un crime physique, si je puis m'exprimer ainsi, et un crime moral ? Un livre, si détestable qu'on veuille le supposer, agit-il instantanément ? Va-t-il en un moment mettre le feu aux quatre coins de la France ou pervertir la jeunesse ? N'aurez-vous pas toujours le temps de l'arrêter, au moment même de son apparition dans le monde ? Je comprends que si on le laisse étaler sur les quais, vendre dans toutes les boutiques ; que si on n'applique pas à son auteur nos terribles lois contre la liberté de la presse, je comprends qu'il y aura à la longue du danger ; mais si les poursuites sont actives, si la justice est prompte et sévère, pourquoi violer les notions du bon sens et les règles de l'équité en s'obstinant à considérer le dépôt comme une véritable publication ? Dans le raisonnement que je viens de faire, raisonnement par lequel j'ai essayé de montrer que le mal résultant d'un livre ne peut jamais être soudain comme un meurtre, prompt comme un empoisonnement, j'ai supposé la publication d'un de ces livres infâmes qui se font entendre à tous les esprits en prêchant la révolte, l'assassinat, le pillage et l'incendie ; mais ces ouvrages sont très-rares. Admettez, ce qui est bien plus probable, que certaines mesures sont gardées, certaines précautions prises dans l'ouvrage publié ; supposez que les doctrines pernicieuses y sont un peu enveloppées, que le style de l'auteur ne s'adresse pas à la plus basse classe de la société ; alors, Messieurs, peut-on soutenir que le temps manquera pour prévenir l'effet nécessairement plus lent de cet ouvrage ? Faut-il que, pour nous rassurer contre de vaines frayeurs, on établisse par une loi que le dépôt équipole la publication dans le pays qui a vu naître les Barthole, les Pothier et les Domat ?

Si d'ailleurs, Messieurs, la provocation directe au crime se trouvait dans un ouvrage, comment imaginer que l'auteur, à moins d'être fou, portât cet ouvrage au dépôt ? Si la provocation ne se trouve pas dans cet ouvrage, pourquoi le poursuivre au dépôt comme s'il était publié ? N'est-ce pas manifester l'intention de regarder comme coupable tout ouvrage qui contrarierait les vues du ministère, n'est-ce pas déclarer implicitement qu'on ne veut pas de la liberté de la presse ?

Pour avoir le droit de poursuivre l'ouvrage déposé, on se fonde sur l'axiome qu'il faut prévenir le crime pour ne pas être obligé de le punir. Cet axiome est indubitable abstraitement considéré ; mais il appartient surtout à la politique d'une monarchie absolue, et ne peut pas être aussi rigoureusement établi dans la science d'une monarchie représentative. Une des erreurs les plus communes aujourd'hui, et qui est la source d'une multitude d'autres erreurs, c'est de raisonner toujours comme si nous existions dans l'ancien ordre des choses, et d'oublier sans cesse le gouvernement que nous avons.

Dans la monarchie absolue tout est positif : trois ou quatre maximes régissent l'Etat. Tout ce qui choque ces maximes doit être réprimé. Il n'est pas permis à l'opinion de prendre son entier essor ; les libertés publiques et particulières, défendues par les mœurs plutôt qu'établies par les lois, peuvent être violées si le gouvernement les trouve en contradiction avec les principes fondamentaux de cette espèce de monarchie. Sous ce régime, rien donc de plus applicable que l'axiome qui veut qu'on prévienne le crime pour ne pas être obligé de le punir.

Mais dans la monarchie représentative, il n'en va pas de la sorte. Cette monarchie ne peut exister sans la plus entière dépendance de l'opinion. Aucune liberté, soit individuelle, soit publique, ne doit être entravée, car ces libertés sont le partage de chacun et la propriété de tous ; ce ne sont pas des principes abstraits posés dans les lois, et pour ainsi dire morts au fond de ces lois ; ce sont des principes vitaux d'un usage journalier, d'une pratique continuelle qu'on ne peut arbitrairement attaquer sans que le gouvernement ne soit en péril, car c'est de la réunion de ces principes mêmes que se forme le gouvernement.

De ces vérités incontestables il résulte que l'axiome précité perd considérablement de sa puissance dans une monarchie constitutionnelle. Aussi voyons-nous qu'en Angleterre, on se contente de surveiller le crime ; une réunion est annoncée comme devant avoir lieu à Spafields, le ministre anglais reste immobile.

Une autorité élevée dans les principes de nos anciennes institutions eût mis tous les agents de la police en campagne, pour prévenir le rassemblement : cela eût été conforme au génie de notre vieille monarchie ; mais dans la monarchie fondée par la Charte, n'est-il pas évident que ces mesures préventives, toutes sages et toutes bonnes qu'elles puissent être, en les considérant d'une manière isolée, sont contraires à la nature de la Charte dans leur application relative à cette Charte ? Il faut entrer de force dans le domicile du citoyen, il faut arrêter administrativement l'homme qui ne peut être arrêté qu'en vertu d'une loi, il faut violer la liberté de l'opinion et la liberté individuelle, il faut en un mot mettre en péril la constitution même de l'Etat. Mais voyez quand le désordre est commencé, avec

quelle vigueur il est poursuivi! Les Chambres surviennent, les libertés sont légalement suspendues, les lois les plus terribles portées contre les coupables, personne ne se plaint, l'opinion approuve, le crime est châtié, et les principes du gouvernement n'ont reçu aucune atteinte.

Si donc dans une monarchie représentative on montre tant de respect pour les libertés, qu'on aime mieux laisser l'Etat courir quelque péril que de les attaquer trop légèrement, deviendra-t-on plus scrupuleux pour ces délits de la presse dont les conséquences sont bien loin d'être d'un danger aussi immédiat pour l'ordre social (1) ? Qu'allez-vous faire, Messieurs, en voulant prévenir la faute d'un auteur pour n'être pas obligés de la punir ? Ne voyez-vous pas que vous ouvrez la porte à l'arbitraire ? Pour un ouvrage dangereux que l'on aura supprimé au dépôt, combien d'ouvrages utiles ne seront point arrêtés ! Il ne faudrait pas même tenter la vertu, à plus forte raison ne faut-il pas tenter les intérêts et les passions. Il n'est pas facile d'user sobrement de l'autorité quand elle est remise entre nos mains. Vous n'exigez pas que des ministres qui seraient attaqués dans un écrit, soient des êtres assez parfaits pour ne pas au moins l'entraver, lorsqu'ils en auront le pouvoir ? Si le dépôt est la publication, pourquoi ne pas convenir que le dépôt remplace la censure, puisque c'est l'autorité qui lit l'ouvrage déposé, qui le juge, qui l'arrête enfin, si tel est son bon plaisir ?

Supposons, Messieurs, que la Bruyère et Montesquieu revinssent au monde, et qu'ils fissent à la librairie le dépôt, l'un de ses *Caractères*, et l'autre de ses *Lettres persanes*.

Représentez-vous l'autorité occupée à lire le portrait où l'on reconnaissait celui de deux ministres ; représentez-vous la même autorité tombant sur les passages des *Lettres persanes* où un autre ministre est traité avec tant de sévérité : je demande si l'autorité n'apercevrait pas un crime dans ces passages ; si la bienveillance naturelle de la police ne la porterait pas à prévenir *ce crime*, en arrêtant *les Caractères* et *les Lettres persanes*. Mais l'administration, dira-t-on, en saisissant ces ouvrages au dépôt, ne les supprimerait pas ; il faudrait toujours qu'ils fussent jugés par les tribunaux, et les tribunaux acquitteraient les illustres auteurs. Quant au fait de l'acquittement, cela ne m'est pas bien prouvé ! N'avons-nous pas vu condamner l'auteur d'une lettre à un ministre ?

Affligeante loi ! les ouvrages de Montesquieu et de la Bruyère ne sortiraient donc du dépôt où on les aurait saisis que pour être traduits à la police correctionnelle! Nous aurions la honte et la douleur de voir l'auteur des *Caractères* et l'auteur de l'*Esprit des lois* assis, sous la garde d'un gendarme, sur les mêmes bancs où l'on juge les prostituées et les filous !

Je croirai n'ajouter rien de superflu, Messieurs, en vous faisant remarquer que la surveillance de la librairie est placée à la police ; que la police, par sa nature, est antipathique à toute liberté, et qu'entraînée par son caractère elle aura plus de peine que toute autre autorité à ne pas user arbitrairement de la censure qui lui est accordée par le dépôt.

Ajoutons que si l'ouvrage arrêté au dépôt est une brochure politique, on aura beau dire que cette brochure sera rendue à l'auteur après avoir été jugée, les formes, les lenteurs de la procédure détruiront tout ce que l'auteur aurait pu attendre de cette brochure si elle eût paru au moment opportun.

Lorsque M. le procureur général fit saisir un ouvrage, dont j'étais le malheureux auteur, il alla à sa maison des champs, ce qui était fort naturel. Une première lettre, que j'eus l'honneur de lui écrire pour réclamer mon ouvrage, mit quelque temps à lui parvenir ; c'était encore fort naturel. Enfin M. le procureur général voulut bien me répondre : il paraît par sa lettre qu'il avait un peu douté que je fusse l'auteur d'un ouvrage signé de mon nom, de mes titres et frappé d'une ordonnance. Voilà, Messieurs, lorsqu'on arrête un ouvrage au dépôt, quelques-unes des petites lenteurs qui favorisent la liberté de la presse. Je raconte ceci pour notre instruction, sans aucun sentiment pénible : M. le procureur général aurait envers moi beaucoup de torts qu'il n'a pas, avant que j'oubliasse sa généreuse proclamation du 31 mars 1814.

Il me reste, Messieurs, à vous déclarer mon vote, et, comme je vous l'ai dit, à vous en exposer les motifs.

Je vote d'abord pour l'amendement de l'article 8, parce que si la loi doit passer, cet amendement la rend moins défectueuse.

Je vote ensuite contre la loi, parce que soit qu'elle passe amendée ou non amendée, elle est incomplète et présente un million de contradictions et de difficultés. Je m'explique.

Je lis à l'article 24, que la loi du 28 février 1817 relative aux écrits saisis et toutes les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont et demeurent abrogées, et je trouve que les articles 7, 8, 9 et 21 renvoient pour divers cas, à la loi du 21 octobre 1814.

Il y a incomptabilité de nature dans ce renvoi ; car la loi actuelle veut être une loi de liberté, et elle ne peut pas vous renvoyer à une loi de censure. Ces deux lois ont été faites dans un esprit fort différent l'une de l'autre, puisque l'une permet précisément ce que l'autre défend.

Comment ensuite doit-on considérer la loi du 21 octobre 1814? Doit-elle être consultée dans son intégrité primitive ; doit-elle être admise avec les mutilations et modifications qu'elle a éprouvées? L'ordonnance du 20 juillet 1815 défend au directeur général de la librairie et aux préfets d'user de la liberté qui leur est laissée par les articles 3 et 5 de la loi du 21 octobre 1814. Je sais que cette ordonnance rendait moins dure la condition des auteurs ; mais nous ne pouvons pas admettre en principe qu'une ordonnance puisse abroger une loi, même pour un excellent motif : ce serait envahir la partie du pouvoir législatif accordée aux Chambres, et les ennemis de la liberté en concluraient bientôt que les Chambres sont inutiles.

Je vois que dans les articles 6, 7 et 8, titre Ier de la loi du 21 octobre, il est question d'une commission spéciale qui doit juger certains cas de censure et qui, par parenthèse, n'a jamais été

(1) Voilà le passage sur Spafields qui m'a procuré l'honneur de voir deux ministres monter à la tribune pour me combattre. Je suis encore à me demander comment l'un d'eux a pu trouver dans ce raisonnement si simple, que je regrette à Paris les émeutes de Londres. Je voulais faire sentir que l'axiome que j'examinais n'est pas, dans la monarchie représentative, d'une application aussi rigoureuse que dans la monarchie absolue; et, pour le prouver, je tirais un exemple du plus grand délit pour argumenter a *fortiori*, en passant au plus petit. Si ce n'est pas là de la saine logique, je suis bien trompé ; mais que peut la logique contre l'éloquence, un humble argument contre une brillante imagination ?

formée. Ces articles 6, 7 et 8 sont-ils directement contraires au projet de loi soumis à votre examen? On pourrait le nier.

Je vois dans l'article 12, titre II de la loi du 21 octobre, que le brevet est retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu de contravention aux lois et règlements. Je demande quels sont ces lois et règlements, et si ces lois et règlements sont maintenus ou abrogés par le présent projet de loi?

Je vois qu'à l'époque de la publication de la loi du 21 octobre 1814, le directeur général de la librairie se trouvait à la chancellerie, ce qui certainement était plus honorable pour les lettres, et je trouve qu'un décret de Buonaparte, daté du 24 mars 1815, réunit la librairie et l'imprimerie au ministère de la police générale; et je trouve une ordonnance du Roi en date du 19 juin 1816, qui nomme un directeur de la division de l'imprimerie et de la librairie à la police. Les ministres auraient pu, ce me semble, se dispenser de confirmer un décret d'oppression rendu pendant les Cent-Jours. Mais enfin, est-ce la chancellerie ou la police qui doit poursuivre les délinquants?

L'article du projet de loi qui abroge toutes dispositions de lois antérieures *contraires à la présente loi* étend-il sa puissance sur toute la dixième section, titre Ier, chapitre III du livre III du Code pénal? On peut disputer; car, comme on sait, *tout* est *contraire* à une chose, ou *rien* n'est *contraire* à une chose, ou rien n'est *contraire* à cette chose quand on chicane. L'article 24 est un de ces articles vagues où l'arbitraire se cache pour reparaître quand il faut.

Cet article frappe-t-il d'une mort absolue les décrets du 3 février, du 6 juillet 1810, du 3 août 1810, du 18 novembre 1810, du 14 décembre 1810, du 1er janvier 1811, du 2 février 1811, etc., décrets qui embrassent toute la législation de la librairie? Il est évident qu'il y a dans ces décrets une foule d'articles et des plus oppressifs qui ne sont pas abolis par le présent projet de loi.

Ce projet fait-il cesser pour toujours par son article 24 les dispositions de la loi sur les *cris* et *écrits* séditieux? Cela n'est pas bien clair.

Le savant rapporteur de votre commission vous a dit que le seizième article du projet, qui ne parle que de la provocation directe à des crimes, était destiné à remplacer une autre disposition de la loi du 9 novembre 1815, qui punit la provocation indirecte.

Je soumettrai mes doutes au noble pair lui-même : c'est le meilleur juge que je puisse choisir. La loi du 9 novembre 1815 est une loi complexe : il ne s'agit pas seulement des *écrits*, mais aussi des cris séditieux. Si, par le présent projet de loi, la provocation indirecte n'existe plus quant aux *écrits séditieux*, est-elle aussi abrogée relativement aux *cris séditieux*, ou, si elle est perpétuée pour les *cris séditieux*, sera-t-elle aussi maintenue pour les *écrits séditieux*? Comment le nouveau projet de loi pourra-t-il scinder la loi du 9 novembre 1815, où ces deux mots *cris* et *écrits* sont tellement enchevêtrés qu'ils paraissent indivisibles? Par quelle loi enfin les delits de la presse seront-ils jugés? Sera-ce par la nouvelle loi? sera-ce par la loi des *cris* et *écrits séditieux*, ou par la loi du 21 octobre 1814, qui n'est pas tout à fait abrogée, ou par la loi du 28 février 1817, qui subsiste encore en partie, ou par l'article du Code pénal et les divers décrets que j'ai cités? Quelle confusion, Messieurs, quel chaos, quelles immenses ressources pour les ennemis de la liberté de la presse!

Ce n'est pas tout. La plupart de nos règlements sur la liberté de la presse ont été faits sous le règne de l'usurpation ; ce sont des espèces de bois où le despotisme a placé la police en embuscade et préparé des guet-apens pour se jeter sur les auteurs. Buonaparte se trouvait à Amsterdam : vous savez, Messieurs, que sa manie était de faire tout à coup la chose la plus étrangère du monde à celle dont il paraissait occupé; il croyait par là se donner l'air d'un génie universel qui embrasse à la fois les plus grandes et les plus petites choses. Ainsi, lorsqu'il était à Moscou, que déjà la main de Dieu s'étendait sur lui, il datait du Kremlin un règlement pour nos théâtres. Que pouvait-il faire en Hollande? réparer les digues, visiter les ports, encourager le commerce? Il inventait un journal de la librairie! Le décret hollandais est du 14 octobre 1811 ; il porte que « la « direction générale de l'imprimerie et de la li- « brairie est autorisée à publier un journal dans « lequel seront annoncées toutes les éditions « d'ouvrages imprimés..... qu'il est défendu à « tous les auteurs et éditeurs, directeurs et ré- « dacteurs de gazettes..... d'annoncer, sous tel « prétexte que ce puisse être, aucun ouvrage « imprimé..... si ce n'est après qu'il aura été an- « noncé par le journal de la librairie. »

Or, Messieurs, le journal de la librairie existe encore ; et vous remarquerez que le décret ne donne aucun moyen de forcer ce journal à insérer le titre d'un ouvrage : d'où il résultait qu'aucun rédacteur de gazette ne pouvait faire connaître ce livre au public, tant que le journal de la librairie refusait ou omettait d'imprimer l'annonce de l'ouvrage. Cette arme est aujourd'hui entre les mains de la police. Elle n'en fait pas toujours usage ; mais elle s'en sert dans certains cas contre certains écrits. Peut-on inférer du nouveau projet de loi que l'astucieux décret est aboli? J'en doute, quoi qu'en ait dit le rapporteur d'une commission à la Chambre des députés; du moins est-il certain que les censeurs argumentent occasionnellement de ce décret, pour refuser les annonces qui déplaisent à l'autorité (1).

Si j'entrais maintenant dans le détail du temps qui peut s'écouler pour obtenir justice, je prouverais aisément, par l'examen des articles du Code d'instruction criminelle, qu'on peut traîner le jugement d'un ouvrage assez de mois pour faire périr cet ouvrage et le rendre totalement inutile, s'il a rapport à des circonstances graves, mais transitoires.

Je ne trouve dans le nouveau projet de loi aucun article répressif des délits contre la religion ; il est vrai que cela ne vaut pas la peine d'en parler. Combattez un système politique, vous serez poursuivi ; écrivez contre la religion, bagatelle. Messieurs Comte et Dunoyer ont imprimé des notes contre des missionnaires qui cherchent à faire revivre la morale évangélique : ce n'est pas sur ce point qu'ils ont été condamnés ; et ces notes mêmes, s'il faut en croire leurs dernières conclusions, qui n'ont point encore été démenties, seraient venues d'une source qu'ils avaient tout lieu de croire ministérielle. Le public attend toujours l'explication de ce procès où tout a paru extraordinaire, l'instruction, les débats, les dernières conclusions et l'élargissement des accusés.

(1) Une ordonnance a confirmé le décret, comme l'a très-bien fait voir un ministre.

M. le garde des sceaux nous a rassurés en ce qui concerne la religion; il nous a cité l'article 287 du Code pénal, qui, selon lui, en frappant les écrits contraires aux bonnes mœurs, s'applique, par cette raison même, aux écrits contre la religion. Cette manière de raisonner est philosophique; malheureusement nous ne pouvons voir que les faits : on a remarqué qu'il n'y a pas d'exemple qu'un ouvrage impie ait été poursuivi par le ministère public dans aucune cour du royaume.

Et si vous recourez à cet article 287 du Code pénal, que trouvez-vous? « Que toute exposition « ou distribution de chansons, pamphlets, figures « ou images contraires aux bonnes mœurs, sera « punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, « d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Ainsi, une attaque contre le culte de 24 millions d'hommes peut ne nous coûter que 16 francs; c'est bon marché. Si en fait de liberté on peut nous reprocher un peu d'avarice, en matière de religion nous donnons sans compter.

Enfin la loi ne propose point le jugement par jurés pour les délits de la presse; conséquemment c'est une loi sans base. Perdu dans les contradictions qu'elle renferme, dans les difficultés qu'elle présente, soit en me reportant aux anciennes lois qu'elle rappelle par un article et qu'elle abolit par un autre, je me vois forcé de la rejeter. On me dira qu'en la repoussant, la presse va se trouver sous un régime peu favorable : cela est vrai; mais la loi de l'année dernière n'est point une loi : c'est un essai de loi si imparfait, que tout le monde sent la nécessité de le changer. Au contraire le projet de loi venant à être adopté, les consciences faciles en fait de liberté seront satisfaites, et nous en resterons là. On ne songera plus à nous donner une législation complète, tant pour les livres que pour les journaux; c'est à quoi je ne puis consentir. Il nous faut un jury pour les délits de la presse; il nous faut la liberté des journaux réglée par une loi, afin que la constitution soit maintenue. Si nous n'avons pas cette liberté, nous aurons la licence; au défaut d'ouvrages permis, on colportera des libelles défendus où la calomnie dira tout, même la vérité. Quand l'opinion pourra parler dans les feuilles publiques; quand on cessera de traduire en police correctionnelle ce qu'il y a de plus noble dans l'homme, la liberté de la pensée, alors, et seulement alors, on sentira les avantages de la Charte.

Nous sommes si loin de cet état de choses, que l'on voudrait asservir l'opinion, même dans le sein des deux Chambres. Quiconque a le malheur de se trouver placé dans la minorité, est obligé en montant à la tribune de se demander s'il a encore quelque chose à perdre, s'il a fait d'avance tous ses sacrifices. Ce n'est pas sans une profonde douleur que je vois s'établir de plus en plus cette intolérance politique. Je ne m'en suis pas plaint, tant que j'en ai été seul la victime; je reconnais volontiers que mes services ne sont rien, et qu'on ne me doit aucun ménagement; mais quand je vois les plus dignes et les meilleurs serviteurs du Roi subir des rigueurs, uniquement pour s'être exprimés avec franchise, je ne puis m'empêcher d'en être affligé. Sous quel régime vivons-nous donc, si un pair de France, si un député ne peut dire, sans être poursuivi comme un ennemi, ce qu'il croit utile au bien de l'Etat? Qu'il me soit permis, pour le salut de la Charte et pour l'honneur des deux Chambres, de réclamer la liberté des opinions devant cette noble Assemblée. Non, elle ne refusera point son estime aux orateurs qui parlent d'après leur conscience, lors même qu'elle diffère avec eux de principes et qu'elle ne partage pas leurs sentiments.

Je vote pour l'amendement et contre le projet de loi.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Chateaubriand.

M. **le marquis de Marbois** déclare qu'il appuie de tout son pouvoir la liberté des opinions réclamée par le noble pair, en supposant toutefois que ces opinions seront, comme celle que l'Assemblée vient d'entendre, énoncés à la tribune par leurs auteurs.

M. **le comte Decazes**, *ministre de la police générale*, obtient la parole pour répondre à quelques assertions du préopinant (1).

En admirant comme nous, la modestie du noble orateur qui descend de cette tribune, comme nous aussi, sans doute, vous aurez peine à croire que ses effets s'étendent jusqu'à le faire renoncer à des succès jusqu'ici tant recherchés par lui, et à la direction de cette portion de l'opinion publique dont il semblerait quelquefois se croire l'organe obligé; vous ne craindrez pas avec lui, pas plus que lui peut-être, s'il faisait taire les sentiments de cette modestie, à laquelle il ne nous est pas permis de ne pas croire, mais dont il nous est impossible de ne pas nous étonner; vous ne craindrez pas, dis-je, que *les chefs-d'œuvre de son éloquence aillent mourir ignorés dans les salons de Paris*. Le passé vous rassurera sur l'avenir, comme il rassurera le noble pair lui-même.

Les gazettes qui ne *sont pas libres*, vous a-t-il dit, *ne peuvent faire connaître nos discours que par le compte succinct qu'en rend le procès-verbal de nos séances; elles n'obtiendront pas la permission de les répéter tel que nous les imprimons; et il ne leur est pas même permis de faire connaître le nom des orateurs.*

La réponse est facile; ce n'est pas parce que les journaux ne sont pas libres qu'ils ne peuvent rendre compte des séances de la Chambre que par la publication de votre procès-verbal; mais parce que la Charte, en établissant que ses séances seraient secrètes, n'a pas permis qu'ils pussent leur donner une indiscrète publicité. Aucune règle particulière ne leur avait d'abord été prescrite à cet égard, pas plus pour cette Chambre que pour celle des députés, lorsqu'en 1815 M. le chancelier, président et organe de cette Chambre, adressa officiellement au ministre des plaintes sur la manière dont les gazettes usaient de la liberté qui leur avait été laissée, et demanda qu'ils fussent astreints à la simple publication de votre procès-verbal. Des ordres furent donnés en conséquence. Le noble pair a-t-il droit de s'en plaindre? Dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, un journaliste hasarda de placer en note le nom des orateurs dont le procès-verbal rappelait le discours; cet exemple fut suivi; quelques pairs consultés n'y trouvèrent pas d'inconvénients. Aucune réclamation ne fut adressée, et l'usage et l'abus furent tolérés. Que dire du reproche qui suppose que les journaux ne *pourront répéter les discours des nobles pairs tels qu'ils sont imprimés*, lorsque, depuis plus d'un an, ces feuilles jouissent et usent de cette liberté sans la moindre contrainte. Le gouvernement aurait pu, d'après les réclamations

(1) M. le vicomte de Chateaubriand.

faites en 1815 par M. le chancelier, s'y opposer ; il n'a pas un instant songé à le faire. Un noble duc (1) semble révoquer cette assertion en doute. Le ministre ne craint pas de défier la dénégation qu'il semble vouloir lui adresser ; les faits, d'ailleurs, ne parlent-ils pas assez haut ? Chacun des pairs n'a-t-il pas pu s'en convaincre de ses propres yeux, et les discours prononcés à l'occasion de la loi des journaux n'ont-ils pas encore, il y a peu de jours, occupé plusieurs colonnes de ces feuilles ? Le gouvernement aurait pu, sans doute, faire une exception pour ceux de ces discours qui, n'ayant pas été prononcés, n'avaient pas reçu le caractère que donne cette tribune à tout ce qui sort de l'enceinte de la Chambre, et qui, imprimés, ont été distribués avec profusion, et vendus comme tous les autres écrits dans lesquels le ministère est attaqué avec tant de violence ; peut-être, en usant de ce droit, n'aurait-il fait qu'user de celui d'une légitime défense. Le gouvernement ne l'a pas fait ; le noble duc, qui paraît disposé à ne le pas croire, pourrait-il citer un seul exemple à l'appui de ses doutes ? Il lui serait du moins impossible de citer un seul cas où des réclamations auraient été adressées de la part de quelques nobles pairs ; il n'en est jamais parvenu au ministre, et il ne lui en parviendra jamais, sans qu'elles soient immédiatement accueillies.

Le noble pair, auquel le ministre a succédé à cette tribune, n'a été ni plus exact ni plus heureux dans les autres critiques qu'il a élevées bien moins contre le projet de loi que contre la marche et l'administration du gouvernement. Le ministre ne le suivra pas dans tous les détails étrangers à la matière dans lesquels son éloquence s'est égarée ; il ne dira rien de ces apologues ingénieux, dont elle a cru devoir égayer le sujet grave qui occupe la Chambre, et que celle-ci aura sans doute trouvés aussi spirituels qu'ils l'ont paru au ministre lui-même. Le ministre craindrait de justifier le reproche si inattendu dans la bouche du noble vicomte, *de mettre de la poésie dans les affaires ;* il s'efforcera de n'y apporter que de la convenance et de l'exactitude. Y en a-t-il beaucoup dans la manière dont ce préopinant vient de s'exprimer sur ce qu'il appelle l'*irrégularité du petit article* 27 du projet présenté aux députés, qu'il représente *pressé par ses grandes destinées, traversant rapidement cette Chambre pour arrêter la liberté des journaux*? A-t-il réfléchi que cet article, converti en projet de loi séparé par la Chambre des députés, a été porté avec ce caractère au pied du trône, accueilli par le Roi, transmis par lui à cette Chambre, discuté, voté par elle, et converti en loi par la sanction royale. Tous ces caractères n'auraient-ils pas pu la mettre à l'abri des critiques du noble pair ? Le ministre n'a pas été moins surpris de l'entendre reprocher au gouvernement l'application des lois de l'usurpateur, et une imitation de ses actes et de sa doctrine. Que Buonaparte ait été beaucoup loué durant sa puissance, il ne faut pas en être étonné ; peut-être serait-il permis de l'être de l'entendre tant citer depuis. Le gouvernement doit l'être surtout de recevoir de pareils reproches de ceux-là mêmes qui ne cessent depuis quelque temps dans leurs écrits de le lui donner pour exemple, en s'écriant : *Celui-là se connaissait en administration.* Le gouvernement applique les lois existantes non abrogées, parce que son devoir est de les appliquer ; il profite autant qu'il est en lui des leçons et des exemples que lui offrent les temps passés ; il ne cite pas Buonaparte, mais il ne repousse pas non plus les fruits qu'on peu recueillir de la longue expérience de nos malheurs, triste à la fois et précieux héritage de tant de gloire et de tant d'infortunes.

Pour rendre odieuse la formalité du dépôt, qui, selon le noble pair, est moins une *mesure d'ordre* qu'une *mesure fiscale*, il en cherche l'origine dans un décret de l'usurpation, et il oublie que, prescrite par le loi du 21 octobre 1814, elle a le caractère et l'inviolabilité d'une loi émanée du Roi et des Chambres. Comme mesure d'ordre, elle lui paraît, ainsi que toutes les formalités qui règlent la police de l'imprimerie et de la librairie, destructives de la liberté de la presse. Le ministre s'étonne que l'on ne propose pas aussi de proscrire les mesures d'ordre qui règlent toutes les professions de la société. Celle de l'imprimerie seule serait-elle privilégiée ?

Bientôt, grâce aux progrès qu'on fait chaque jour, on arrivera à dire que la police, qui s'exerce dans les marchés, entrave l'industrie, viole les droits de la propriété ; l'on réclamera la liberté et la Charte en faveur des cultivateurs qui fournissent l'approvisionnement de Paris, et que des règlements, qu'on qualifiera aussi sans doute de règlements de Buonaparte, assujettissent à des mesures d'ordre et de police. Il est permis de tout craindre en ce genre, lorsqu'on vient d'entendre le noble pair reprocher à la police française de ne pas se borner à *surveiller le crime* et d'oser prétendre à le prévenir. *Voyez l'Angleterre*, a-t-il dit, *des assemblées séditieuses sont annoncées comme devant avoir lieu à Spafields, les ministres anglais restent immobiles. En France, la police eût mis tous ses agents en campagne pour arrêter les chefs et empêcher le rassemblement.* N'en doutez pas, Messieurs, nous agirions ainsi ; nous acceptons le reproche avec joie, et nous n'hésiterons jamais à le mériter. En remplissant ce devoir, nous ne croirions pas être coupables de *mesures préventives, contraires à la Charte ;* nous croirions bien plutôt avoir justifié la confiance du Roi et votre estime.

Le noble pair a représenté le dépôt comme une mesure fiscale, une *prime* levée sur les lettres, qui auraient droit au contraire à recevoir les encouragements du gouvernement. Personne ne croira que la loi du 21 octobre 1814, qui établit cette formalité, n'a eu d'autre but que de lever sur les hommes de lettres un mince impôt de cinq exemplaires de leurs ouvrages ; et de savants orateurs ont démontré sans réplique, que ce dépôt n'était devenu, depuis cette loi, qu'une mesure d'ordre, de justice et de politique. Quelle est d'ailleurs la destination de ces exemplaires ? L'un est destiné à la bibliothèque royale ; n'y est-il pas placé comme une prime aux lettres en général, qui tirent de cet établissement tant d'avantages ? Les autres sont remis, aux termes de l'ordonnance royale, à ceux des ministres qui, par leurs fonctions, ont le devoir de veiller au maintien de l'ordre, chacun dans leurs attributions respectives ; et le noble pair n'ignore pas (il lui a été du moins facile de le savoir) que les lettres et les sciences reçoivent de ces ministères des *primes* et des *encouragements* dix fois supérieurs, peut-être, au prix, du reste si exagéré dans ses calculs, de l'exemplaire que chacun d'eux reçoit.

Le noble pair se plaint aussi de l'existence du journal de la librairie, et de la défense faite aux autres feuilles d'annoncer les ouvrages qui n'auraient pas été insérés dans celle-là. Ce journal n'est établi, selon lui, que par un décret de

(1) M. le duc de Fitz-James.

Bonaparte, qu'il a cru utile de citer en entier.

Le ministre, pour toute réponse, citera à son tour l'ordonnance du 24 octobre 1814, signée LOUIS, contresignée DAMBRAY, et qui est elle-même basée sur un arrêt du conseil, de 1774, fort antérieur par conséquent à Bonaparte.

A l'égard de la défense faite aux journaux d'annoncer certains ouvrages, il semble au ministre que le noble pair a, moins que tout autre le droit de s'en plaindre, puisque tout le monde a pu lire l'avis répété dans tous les journaux de la publication de son dernier ouvrage, dont le ministre n'aurait pas cru devoir parler, si son auteur ne lui en avait donné lui-même l'exemple. Si les journaux ont cru devoir se borner à cette simple annonce, le noble pair n'en peut ignorer le motif. Il doit savoir qu'un journaliste, qui fait profession d'être l'admirateur et le défenseur de ses doctrines, ayant fait demander s'il ne pourrait pas rendre un compte favorable de l'ouvrage *sur la marche suivie par le ministère*, il lui fut répondu qu'il lui était loisible de le faire, mais qu'alors le ministre serait obligé de lever la défense faite aux autres feuilles d'attaquer ce même écrit. Le ministre ne croit pas devoir repousser ce que peuvent avoir d'injurieux les regrets qu'éprouve le noble pair de ne plus voir la police de la librairie et des journaux dans les attributions du ministre de la justice, ce qui *certainement*, selon lui, *serait plus honorable pour les lettres*. Le ministre fera d'abord remarquer qu'à l'époque où la chancellerie réunissait l'imprimerie à ses autres attributions, le ministère de la police n'existait pas; qu'alors cependant les journaux étaient sous la direction du directeur général de la police; mais il ajoutera qu'au Roi seul appartient de régler les attributions de ses ministres; que leurs fonctions sont toutes également honorables pour eux, parce qu'ils les tiennent également du trône; que membre d'un ministère un et solidaire, il ne se sépare pas plus de ses collègues pour la responsabilité que pour la dignité du caractère dont il a plu à la confiance du Roi de le revêtir; et que tant qu'il conservera cette confiance, il espère la justifier et prouver à ses amis qu'il n'a pas cessé d'en être digne.

Ici, le ministre est naturellement amené à examiner les griefs élevés par le noble pair et ses amis contre le gouvernement et le ministère de la police en particulier. Ces griefs sont divers et presque tous contradictoires; c'est ainsi qu'en même temps qu'on reproche au ministère ce qu'on appelle l'asservissement de la presse, on lui fait un crime de sa licence; on lui conteste, on lui refuse tous les moyens de prévenir le mal, de le réprimer, et on veut le rendre responsable de tout celui qu'il n'a pu empêcher. La liberté de la presse est grande; peut-être est-il permis de dire, en voyant le nombre des pamphlets et des écrits de tous genres dont nous sommes inondés, qu'elle a déjà passé plus d'une borne; et cependant ses nouveaux amis ne cessent de se plaindre de son esclavage. En quoi consiste cet esclavage? Est-il jamais arrivé qu'un écrit ait été arbitrairement saisi? En citerait-on un exemple?

Mais les tribunaux ont abusé de leur pouvoir! Mais le gouvernement lui-même a abusé de celui qu'il exerce sur les magistrats pour faire prononcer contre les auteurs des condamnations nombreuses, et la crainte de cet arbitraire judiciaire enchaîne la liberté!

Le ministre ne repoussera pas les attaques dirigées contre les magistrats déjà si noblement défendus par d'autres orateurs, il se bornera à retracer les faits. — Quelles sont donc ces condamnations si nombreuses dont on parle sans cesse? Le ministre ne connaît que quatre écrits qui en aient été atteints : 1° l'ouvrage du sieur Rioust; 2° le *Censeur*; 3° *L'Amnistie de Gand*; 4° la *Première lettre à M. Decazes*. Dans ce nombre, deux n'attaquaient aucunement le ministère. Le troisième, où l'on remarquait ce passage : *De deux choses l'une, ou le Roi croit à sa légitimité, ou il n'y croit pas. Si comme tout l'annonce, il n'y croit pas*, etc.... Il a été condamné comme attaquant la dignité et l'autorité royales, et son auteur a cru devoir garder l'anonyme, en laissant peser le poids du jugement sur l'imprimeur. Le quatrième a été l'objet de quelques observations amères du noble pair; le ministre y répondra par des faits. Il fera d'abord remarquer que, si le noble pair voulait être l'organe de la vérité, comme le ministre n'en doute pas, il aurait pu peut-être ne pas recourir à des locutions qui rendent si inexactement et les faits et sans doute sa pensée; car ce n'est pas plus sérieusement que justement qu'il a avancé que *le sieur Chevalier avait été condamné pour avoir écrit une lettre à M. Decazes*. S'il avait recherché la vérité avec le soin que l'on doit surtout apporter lorsqu'on accuse, il aurait su que non-seulement le sieur Chevalier n'avait pas été condamné *pour avoir écrit une lettre à M. Decazes*, mais que même il n'a point été accusé d'insulte et de calomnie contre ce ministre. Il aurait su que son ouvrage avait été déposé au ministère, et n'y avait point été saisi; que le récépissé en avait été donné sans difficulté; qu'il a circulé plusieurs jours, et que, lorsque plus d'une semaine après, la justice, à l'insu du ministre, a cru devoir faire des poursuites contre l'imprimeur et l'auteur, la saisie n'a pu atteindre qu'un seul exemplaire de l'ouvrage déjà entièrement épuisé. Mais si le ministre a agi ainsi à l'égard d'un ouvrage dont le titre prêtait à la supposition qu'il était dirigé contre lui, a-t-il eu la même longanimité contre les deux autres? Les faits sont encore là pour répondre. L'ouvrage du sieur Rioust, dont les doctrines étaient dirigées contre le trône et la légitimité, a été saisi avec une telle rapidité, au moment même du dépôt et avant le récépissé, qu'il n'en a pas paru un seul exemplaire dans le public. — Déféré sur-le-champ aux tribunaux, son auteur a été condamné à un an d'emprisonnement, lorsque le sieur Chevalier et les auteurs des deux autres ouvrages cités n'ont reçu que le *minimum* de la peine voulue par les lois. La saisie d'un de ces derniers, le quatrième volume du *Censeur*, a donné sujet à de nombreuses attaques, auxquelles le noble pair s'est étonné que le gouvernement n'ait pas cru devoir répondre. Tant que ces attaques, et les calomnies auxquelles elles ont donné lieu de la part de quelques libellistes anonymes, sont restées ensevelies dans ces feuilles honteuses, le ministre a dû les mépriser, et ne pas descendre à les repousser; mais il a toujours saisi avec empressement, et aura toujours intérêt à saisir les occasions de donner à cette Chambre, toutes les explications que pourra exiger l'intérêt de la vérité. Il pourrait suffire de faire remarquer que le savant estimable qu'on attaque dans ces libelles, et dont il s'honore d'être l'ami, est connu de plusieurs nobles pairs, dont il a l'honneur d'être le collègue à l'Académie des sciences, et qui savent, comme tous ceux qui ont pu apprécier son caractère, combien il est incapable d'une action dont il aurait à rougir; mais le ministre ajoutera

que les documents que les auteurs du *Censeur* ont pu tirer de cette source, n'étaient que de simples faits extraits de la correspondance tenue pour un journal, dont ce savant veut bien surveiller, sans intérêt, depuis plusieurs années, la partie relative aux sciences; que d'ailleurs, à cette époque, il n'avait pas encore été appelé par la confiance du Roi à la place de secrétaire général du ministère de la police, et qu'enfin, le volume même où ces faits auraient été insérés, en tout ou en partie, et auraient fourni des sujets d'articles à ses auteurs, déposé au ministère avant sa publication, a été saisi avant la délivrance du récépissé, et a été supprimé par suite de la condamnation qu'il a encourue. On ne prétendra pas de bonne foi, sans doute, que l'autorité qui agit ainsi avait encouragé le délit pour avoir l'occasion de le punir, et ce n'est pas dans cette enceinte que le ministre croit avoir besoin de repousser une si injurieuse et si ridicule supposition.

Le ministre, passant en revue quelques écrits politiques, dont il ne parle que parce que quelques nobles pairs ont cru devoir les citer dans leurs opinions imprimées, en accusant le gouvernement de ce qu'ils appellent leur impunité, fait remarquer que ce n'est que lorsqu'il y a, pour ainsi dire, flagrant délit que l'administration peut prendre l'initiative sur les tribunaux, et leur déférer des écrits qui ne sont pas encore parvenus à la connaissance du ministère public, seul juge des actions à intenter, et à qui le directeur de la librairie ne manque jamais d'adresser ceux de ces écrits qui lui paraissent mériter l'examen de la justice, aussitôt que le dépôt en est fait à la direction de la librairie; c'est ce qui a été fait particulièrement pour un ouvrage, *Le Paysan et le Gentilhomme*, que quelques personnes se sont plu à présenter comme ayant été écrit sous l'influence du gouvernement, et qui a été adressé à M. le procureur du Roi le 1er avril, le jour même du dépôt, et que ce magistrat n'a pas cru devoir poursuivre; ouvrage du reste, dont l'auteur, bien connu, l'est également de trois autres ouvrages parmi lesquels il en est un qui a été saisi, et un autre qui ne l'a pas été, quoiqu'il attaque fortement et personnellement les ministres, à l'occasion de la loi sur la liberté de la presse.

Des faits qu'il veut rendre personnels aux ministres, le noble pair a passé à ceux qui sont personnels à lui-même, et qui concernent la publication de ces ouvrages, dont il lie la cause à celle de la liberté de la presse. Les poursuites, dont l'un de ces ouvrages a été l'objet en 1816, lui ont fourni prétexte à de nouvelles récriminations et à de nouvelles accusations d'arbitraire. Le noble pair et ses amis parlent sans cesse de l'arbitraire du gouvernement, et sont heureusement réduits à l'impossibilité de citer un seul fait à l'appui de leurs accusations. Où donc est-il cet arbitraire? quel est le sujet du Roi qui a eu à souffrir dans sa personne ou dans ses propriétés, dans les droits politiques et civils que lui garantit la Charte, qui a eu à se plaindre d'un acte vexatoire et illégal de la part du gouvernement? Comment se fait-il que, s'il en existe, aucune plainte ne s'élève? Mais mérite-il d'être accusé d'arbitraire, le gouvernement qui a fait un usage si peu rigoureux de la loi d'arbitraire (pour me servir des expressions de ceux qui l'ont combattue), que cinq personnes seulement en ont été atteintes? Cinq, et le ministre ne craint pas d'être démenti : une à Lyon, une dans la Côte-d'Or, une dans la Sarthe, deux à Paris, et tous cinq, libres depuis plusieurs mois, ne sont pas restés plus de trois en prison.

Le noble pair trouve encore un prétexte pour parler de l'arbitraire du gouvernement, en rappelant les dispositions de l'article 12 de la loi du 21 octobre 1814, qui donne au gouvernement le droit de retirer le brevet de tout *imprimeur qui aura été convaincu de contravention aux lois*; mais ce droit comment a-t-il été exercé? Un nombre plus ou moins grand d'imprimeurs se sont trouvés dans le cas de l'application de cette disposition. En est-il un seul à qui elle ait été appliquée? Elle ne l'a été à aucun; et puisque le noble pair a cru devoir entretenir la Chambre de lui-même, le ministre le citera à son tour. Il est vrai, comme il l'a dit, qu'un de ses ouvrages fut, en 1816, saisi pour contravention aux lois; mais il est vrai aussi que cette saisie était régulière, qu'elle ne peut être attaquée. Y a-t-il été donné suite? L'imprimeur a-t-il perdu son brevet, et n'a-t-il pas pu continuer à imprimer les nouveaux ouvrages du noble pair?...

Celui-ci croit devoir à ce sujet se plaindre aussi de M. le procureur général. Le ministre ne croit pas devoir accepter pour ce magistrat aussi estimable qu'estimé le pardon que le noble pair a bien voulu lui accorder avec tant de générosité. Aussi bien, ses plaintes contre la justice ne sont pas plus fondées que celles que le ministre vient de repousser. Le noble pair s'est étonné que le procureur général ait cru avoir besoin de sa réclamation pour acquérir la connaissance juridique qu'un ouvrage à la tête duquel se trouvait son nom et ses qualités était en effet de lui. La justice ne procède pas avec la légèreté qu'il prétend lui imposer; elle ne juge pas un ouvrage sur le titre qu'il a plu à l'imprimeur de lui donner; elle ne reconnaît légalement l'auteur que lorsqu'il lui a été signalé ou par les plaintes dont il est l'objet, ou par les réclamations que lui-même peut lui adresser.

Si la saisie qui a donné lieu à cette digression n'a pas eu de suite, en a-t-il été donné davantage à un autre procès-verbal dressé le même jour, chez le même imprimeur, pour rébellion, avec attroupement, à l'autorité dans l'exercice de ses fonctions? Le noble pair le sait aussi bien que le ministre; qu'il cesse donc de chercher à jeter une injuste défiance sur la marche et les principes du gouvernement, qui a toujours prouvé que, non-seulement il ne recourait jamais à l'arbitraire, mais qu'il n'a usé qu'avec mesure et indulgence du pouvoir légal qui lui est confié.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le ministre de la police générale.

M. le comte Boissy-d'Anglas (1). Messieurs, je commence par me réjouir avec vous de ce que la discussion qui nous occupe est si différente de ce qu'elle était il y a quelques années, lorsqu'il fallait, à cette même tribune, repousser les opinions de ceux qui soutenaient que la découverte de l'imprimerie avait fait naître tous les maux qui ont si longtemps régné sur la France : on reconnaît aujourd'hui, que cette sublime invention a ajouté à la puissance, aux lumières et au génie de l'homme, et qu'il ne s'agit plus maintenant, que de créer une législation qui puisse en réprimer les abus. Mais, hélas! cette législation est encore insuffisante; elle semble n'exister que pour enchaîner la liberté même qu'elle est des-

(1) Le discours de M. le comte de Boissy-d'Anglas n'a pas été imprimé au *Moniteur*.

tinée à soutenir, en empêchant tout à la fois et qu'elle ne dégénère en licence et qu'elle ne soit opprimée par une autorité trompée. La discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre a été brillante et étendue, pleine de lumières et de raison, mais n'a point produit une loi telle que nous pouvions le désirer; et, si nous acceptons celle-ci, ce sera moins parce qu'elle est bien, que parce que, quoique insuffisante, elle vaut mieux que ce qui existait jusqu'ici : je l'accepterai donc cette loi; mais je l'accepterai en vous proposant de l'améliorer encore, et de faire que sa durée ne soit pas un obstacle à l'établissement d'une législation plus en harmonie avec les lumières du siècle, la Charte, et les autres lois qui nous régissent.

Plusieurs amendements ont été faits par l'autre Chambre au projet présenté au nom du Roi; ils ont été acceptés, et ils en font maintenant partie : un seul vous est proposé sans que le Roi l'ait revêtu de sa sanction; mais il n'en est pas moins soumis à votre examen, et vous avez à prononcer aujourd'hui son adoption ou son rejet.

Il est reconnu, Messieurs, que la loi ne peut atteindre que le délit déjà commis : or le délit, commis par la voie de la presse, ne consiste pas dans l'impression, mais dans la publication des écrits véritablement criminels. Mais à quelle époque faut-il faire remonter cette publication? Est-ce au moment où le dépôt des exemplaires, demandés par la législation précédente, aura été fait? est-ce à celui où les exemplaires de l'ouvrage auront été livrés au public?

Telle est la question qui se présente d'abord. Dans mon opinion, elle n'est pas douteuse : le dépôt ne peut constituer la publication; ce n'est pas au public qu'il est fait, c'est au gouvernement : si l'ouvrage lui paraît criminel, s'il a le projet de l'empêcher de paraître, ou d'en punir l'auteur, il ne doit pas livrer ces exemplaires à la connaissance de personne; s'il le fait, il est coupable lui-même soit de la publication d'un ouvrage dangereux, soit d'un abus de confiance; s'il ne le fait pas, il n'y a pas de publication, conséquemment point de délit, et conséquemment encore point de punition à infliger.

Mais, dit-on, il y a au moins commencement de crime : or la loi en punit la tentative, quand même le crime n'est pas consommé. Je réponds qu'elle ne punit cette tentative que quand elle est elle-même criminelle, indépendamment de ce qui doit suivre, et qu'il n'a pas tenu à son auteur que le crime n'ait été commis. Vous m'arrachez le poignard avec lequel je vais vous frapper, au moment même où il est levé sur vous : il y a crime sans doute de ma part, puisque ma volonté n'a été pour rien dans l'action qui m'a empêché d'achever celui que j'avais conçu, et qu'il n'a pas tenu à moi qu'il ne s'achevât; mais si, armé d'une manière quelconque, je me transporte à votre domicile, avec le criminel dessein de vous percer le cœur, et qu'arrêté par un repentir salutaire sur le seuil même de votre porte, je me retire, je ne suis punissable, ni d'après les lois divines, ni d'après les lois humaines qui admettent le repentir; et aucune d'elles ne peut m'atteindre, car j'ai cessé assez tôt d'être criminel. Telle est l'hypothèse où se place celui qui, au moment de publier un ouvrage coupable, renonce à cette publication; il cède au repentir, et vous ne l'en puniriez pas moins, plus rigoureux en cela que le ciel, qui se contente de la repentance!

On a comparé l'action de l'écrivain qui compose un ouvrage coupable, et qui ne le publie point, à celle de l'homme qui aurait fait de la fausse monnaie, et qui serait découvert avant de la mettre en circulation. Cette comparaison est spécieuse, mais elle n'est pas juste; cet homme a déjà commis un faux; il a contrefait le sceau du prince; et par cela seul il s'est rendu coupable d'un premier crime; il aurait pu en commettre un second; mais il ne l'a pas fait : cela n'empêche pas que le premier n'ait été commis, et ne soit punissable. Tel serait encore celui qui aurait préparé un breuvage empoisonné, et qui l'aurait renversé volontairement, avant d'en faire aucun usage.

Mais, direz-vous, en ne faisant consister la publication de l'ouvrage que dans sa distribution au public, vous enlevez au gouvernement les moyens de prévenir des crimes dont la société pourra souffrir. Messieurs, les crimes ne peuvent se prévenir que par la terreur salutaire que doit inspirer à ceux qui seraient tentés de les commettre le juste châtiment infligé à ceux qui en ont été convaincus : c'est l'exemple qui retient l'homme pervers, et la justice n'emploie pas d'autres moyens contre ceux qui voudraient dissoudre la société ou l'attaquer par des crimes de quelques genres qu'ils soient. Si vous poursuivez l'écrivain, parce qu'en se confiant à vous, il vous a remis en dépôt quelques exemplaires de son ouvrage, vous soumettez son livre à une censure antérieure à sa publication : seulement, au lieu de censurer son ouvrage sur le manuscrit, vous le censurez sur l'imprimé; seulement, au lieu de vous borner à ôter du livre les passages qui vous déplaisent, ou à les supprimer tout entiers, comme faisaient jadis les censeurs, vous ajoutez à cette vexation celle de saisir une édition déjà faite, et d'envoyer l'auteur devant les tribunaux, pour être puni d'après vos lois. Sa condition est donc bien plus mauvaise qu'elle ne l'était quand on avait cette censure préalable, dont nous nous rappelons toutefois les abus, et dont la Charte a voulu nous garantir.

Voudrait-on nous la faire regretter, nous la faire demander comme un bienfait? Je ne le pense pas.

Permettez-moi de le remarquer en passant, on a étrangement abusé des mots dans la discussion des lois sur la presse. On voulait, il y a trois ans que *réprimer* signifiât *prévenir*; on veut aujourd'hui que *publication* devienne le synonyme de *dépôt*. Faudra-t-il renvoyer toutes nos discussions à l'Académie française, juge suprême en fait de langage?

M. le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs qu'il nous a lus dans l'avant-dernière séance, a dit que, si le dépôt des ouvrages n'en effectuait pas la publication, il arriverait que plus d'un auteur criminel ferait ce dépôt, et attendrait ensuite tranquillement le moment où il lui serait convenable de faire une publication réelle; qu'ainsi il pourrait échapper aux poursuites et à la surveillance de l'autorité. Il me semble qu'on peut lui répondre que rien ne pressant l'auteur de faire le dépôt, alors qu'il ne voudrait pas publier tout de suite son livre, quoique imprimé, il attendrait pour faire le dépôt que le moment de la publication fût devenu favorable pour lui, et qu'ainsi le gouvernement ne gagnerait aucune facilité pour le poursuivre; il me semble dis-je, que moins vous attachez d'inconvénients pour l'auteur à faire le dépôt qui lui est prescrit, seulement en cas de publication, plus vous donnez au gouvernement de facilités pour le surveiller. Averti par ce dépôt, et connaissant aussi

par lui le véritable esprit du livre, le ministre de la police pourra mettre tous ses préposés en action, j'oserais presque dire en campagne, environner le lieu où l'édition serait conservée, comme on bloque une ville de guerre que l'on veut forcer à se rendre, et saisir les exemplaires que l'auteur parviendrait à en faire sortir ténébreusement, au moment même où ils arriveraient chez le libraire, qui devrait les vendre...

On parle d'un sous-amendement que doivent proposer, dit-on, de nobles pairs, et qui tendrait, après avoir adopté l'amendement de la Chambre des députés, à laisser trois jours francs au gouvernement, pendant lesquels il serait autorisé à examiner l'ouvrage, et, s'il était criminel à ses yeux, à le traduire devant les tribunaux, pour lui faire son procès, sans que l'auteur pût être recherché. Ce sous-amendement me paraît bizarre, comme au noble pair qui combattit si bien l'année dernière une proposition du même genre. Je ne m'accoutume pas à l'idée de faire le procès à des êtres inanimés; il faudrait sans doute que d'autres livres se déclarassent leurs défenseurs, en s'exposant à être poursuivis à leur tour; et je ne sais quel avantage il y aurait à ces procès véritablement *par écrit*, dont les auteurs auraient derrière eux des directeurs, qui les conduiraient à leur gré; d'ailleurs ce serait encore là une censure préalable, or vous ne pouvez pas en établir; et enfin il faudrait sans doute rétablir la *grève* des livres, qui était au bas du grand escalier du palais, pour y brûler, comme du temps du parlement, d'après de magnifiques réquisitoires, d'abord les écrits qui pourraient être convaincus d'avoir dit trop de mensonges, et ensuite ceux qui le seraient d'avoir dit trop de vérités...

M. de Malesherbes le disait à l'un de nos princes, et j'aime à citer ce grand homme toutes les fois que j'en trouve l'occasion : *La vérité est donc bien terrible, puisqu'on prend tant de précautions pour l'empêcher de paraître.*

J'ai discuté un peu longuement la première question que j'ai posée. J'avoue que j'aurais été moins contraire à ceux qui désirent donner de nouveaux moyens au gouvernement pour réprimer les écrivains coupables, s'ils avaient d'un autre côté mieux assuré la garantie de ceux qui ne le sont pas. La première garantie qui leur manque, c'est le renvoi devant un jury des délits, comme des crimes, commis par la voie de la presse. Sans cela, Messieurs, j'ose le dire, toutes vos lois sont illusoires, toutes vos précautions sont inutiles; la liberté n'existera pas, et le droit de publier librement sa pensée ne sera qu'un droit aboli.

Les délits de la presse ne peuvent être caractérisés que d'une manière arbitraire; c'est la pensée de l'auteur qu'il faut découvrir à travers les voiles dont il s'efforce de la cacher, c'est son intention qu'il faut reconnaître malgré tous ses efforts pour la déguiser : or des juges ne peuvent le faire; ils ne peuvent prononcer arbitrairement; ils sont, par leur institution comme par leurs usages et leurs habitudes, astreints à appliquer le texte précis d'une loi à un fait précis aussi : or il n'y a presque point de fait précis, dans un livre livré à l'impression, car dans deux ouvrages qui vous sont offerts, les mêmes phrases, les mêmes pensées, les mêmes expressions peuvent être dignes d'éloge dans celui-ci et dignes de blâme dans celui-là, et il n'y a presque point de loi qui punisse textuellement telle phrase et telle pensée; ainsi les juges à qui vous voulez renvoyer les délits qui naissent de la presse sont tenus de s'écarter de leur institution primitive et de juger arbitrairement, même dans l'application des peines. Ils déterminent tout à la fois, le degré de leur culpabilité et le châtiment qu'ils méritent.

Cette marche de procédure n'est tolérable que quand elle est confiée à des hommes qui ne la suivent que d'une manière temporaire, comme le font les jurés, car je ne connais point de liberté possible, là où des juges permanents peuvent juger de cette matière. L'obligation de suivre strictement le texte des lois défend les justiciables du despotisme des juges permanents; mais si à leur permanence vous ajoutez l'arbitraire des décisions, vous constituez une servitude dont il est impossible de prévoir le danger. Je ne dirai pas que cette servitude sera établie au profit du gouvernement, parce que ces juges de police correctionnelle, partout subalternes et dans quelques lieux amovibles encore, n'auront presque nulle part la force nécessaire pour résister au gouvernement, qui sera essentiellement accusateur, mais je dirai qu'il y aura à craindre qu'étant toujours juges et toujours livrés à l'arbitraire, il ne s'établisse au milieu d'eux ces jurisprudences qui suppléent aux lois ou plutôt qui sont la loi des juges, et d'après lesquelles telles ou telles doctrines, telles ou telles vérités seront éternellement proscrites au gré de quelques magistrats du dernier ordre, pour faire place à tels préjugés ou à telles erreurs... Toutes choses qui n'arriveront pas, quand les ouvrages déférés aux tribunaux seront jugés par des magistrats temporaires, choisis dans toutes les classes de la société, et qui, après avoir statué sur le cas qui leur aura été soumis, se dissoudront et rentreront dans la foule des simples citoyens.

Toutefois je ne reviens point sur une proposition incidente qui a été rejetée par l'autre Chambre après la plus belle discussion : elle la rejetterait sans doute encore si la proposition lui en venait de ma part; et alors nous n'aurions pas de loi. Cependant, comme elle sera reproduite un jour, j'aime à le penser, je crois devoir répondre à une objection qui lui a été faite, et je le fais d'autant plus volontiers qu'elle pourrait nous être opposée dans plus d'une circonstance.

Il a été prétendu que les Chambres ne pouvaient proposer des amendements de cette importance, et que cette restriction était dans la Charte.

Messieurs, le droit de proposer des amendements est sans bornes. Il ne résulte pas textuellement de la Charte, qui n'a fait que régler les formes qu'il fallait suivre dans leur proposition; il résulte du droit que la Charte confère à chacune des deux Chambres, de rejeter une loi qui est proposée, sans autre motif que sa volonté. Si donc vous pouvez rejeter la loi, il suit que vous pouvez mettre à son acceptation telle modification qu'il vous plaît; les autres branches de la puissance législative ne sont point lésées par cette proposition, puisqu'elles peuvent ne pas l'accepter. Si elles la refusent, elle est comme non avenue; et alors quelle atteinte a-t-elle portée à leur prérogative? Si elles l'acceptent, ce sera parce qu'elle leur aura paru convenable et alors elle leur aura donné l'avantage de ne pas voir rejeter une loi qui leur plaisait. Mais, dans une hypothèse comme dans l'autre, leur indépendance n'a point été méconnue, leur droit n'a point été restreint, leur privilége n'a point été violé, et la Charte a été respectée... Mais, a-t-on dit, vous portez par là une atteinte visible à la prérogative royale, vous usurpez l'initiative, car *proposer* c'est *régner*. Nous ne portons point atteinte à la

prérogative royale, encore moins à son autorité, car le Roi reste le maître de rejeter ou d'accepter l'amendement qui lui est proposé ; s'il ne l'accepte pas, c'est comme s'il n'avait pas été fait; s'il l'accepte, c'est parce ce qu'il lui aura convenu, comme je viens de le dire tout à l'heure. Ainsi, en dernière analyse, nous n'aurons utilement proposé au Roi que la chose qui lui aura paru convenable... Nous n'usurpons point son initiative; car, si le Roi a accepté l'amendement proposé par une Chambre, il se le sera rendu propre, et, en le présentant à l'autre, il aura exercé son initiative. Certes je ne veux point porter atteinte à aucune prérogative royale; cependant il en existe une autre bien plus forte, bien plus importante, bien plus salutaire, qui défend et garantit toutes les autres, c'est le droit de rejeter la disposition législative qui lui déplaît ; c'est à l'occasion de ce droit, qu'on peut dire que *rejeter c'est gagner*. En effet, Messieurs, c'est ce droit qui est la garantie du trône, de la monarchie, de toutes les prérogatives royales; c'est lui, c'est ce droit qui préserve la constitution de l'usurpation des autres pouvoirs, et le royaume de la subversion; il ne donne pas au Roi le pouvoir de faire tout ce qu'il veut, car alors il serait despote ; mais il fait que rien dans le royaume, absolument rien, ne se fait, ne peut se faire contre sa volonté; et voilà ce qui constitue le gouvernement monarchique, dont nous sommes les véritables gardiens, et auquel je suis bien assuré qu'aucun de nous n'a aucun désir de porter la plus légère atteinte... Qu'on cesse donc de nous parler de la prérogative royale, que nous avons le droit, le devoir, l'obligation et le désir de défendre autant que qui que ce puisse être, comme Français, comme pairs, et comme sujets.

Ainsi, la véritable garantie de la liberté de la presse, c'est le jugement par jury; ainsi les Chambres avaient le droit en discutant le projet qui nous occupe, de le proposer par amendement. Je ne le propose point toutefois, par les raisons que j'ai déjà dites ; mais, comme il me paraît indispensable qu'il soit établi tôt ou tard, et que la loi que nous discutons, si elle était perpétuelle, pourrait retarder cette amélioration indispensable, je propose qu'elle ne soit que temporaire, et que sa durée cesse à la fin de la session prochaine.

On me dira peut-être que les lois de cet ordre ne peuvent être temporaires, mais je dirai que plusieurs de nos lois le sont, car il n'en est presque aucune qui n'ait besoin d'une révision prompte ; nous ne laisserons pas subsister les jurés tels qu'ils sont, et si à la session prochaine on ne nous propose pas assez tôt un mode meilleur de les élire, quelqu'un de nous vous demandera de supplier le Roi de le faire. Votre Code pénal, vos lois administratives, vos lois militaires, vos lois municipales, sont l'ouvrage du dernier gouvernement. Il ne faut pas les renverser sans doute, mais il faut les corriger; elles ne sont pas en rapport avec les principes de notre gouvernement actuel, avec ceux consacrés par la Charte ; elles ne garantissent pas suffisamment la liberté des citoyens, la propriété, la sûreté : il faudra donc les modifier, et la sagesse du Roi m'est un garant certain qu'elles le seront. Ainsi, dans cette amélioration actuelle, celle de la loi qui nous occupe, si elle est acceptée, trouvera nécessairement sa place. Je vote donc pour qu'elle ne soit que temporaire, c'est-à-dire pour qu'elle cesse de plein droit à la fin de la prochaine session, et pour que l'amendement à l'article 8, tel que l'autre Chambre l'a proposé, soit adopté pareillement.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Boissy-d'Anglas.

M. le duc de Doudeauville (1). Messieurs, quand on a parlé sur la loi des journaux, il est difficile de ne pas prendre la parole sur la loi de la liberté de la presse : il est plus difficile encore de se taire, lorsqu'il est question d'un article qui me paraît aussi conforme à ma raison qu'à mes sentiments, quoiqu'il n'ait pas passé dans l'autre Chambre, je veux parler de l'article qui concerne la religion, et que je reproduirai en partie.

Je ne me permettrai pas de m'étendre sur cette loi, après tant d'excellents discours, et tant d'habiles orateurs.

Je m'arrêterai principalement à deux amendements, l'un qui a été adopté dans la Chambre des députés, et que je combattrai, l'autre, qui dans la même Chambre, a été rejeté ou retiré, et que, du moins en partie, je proposerai de nouveau : toujours persuadé que, sans aucun calcul, il ne faut consulter que sa conviction pour adopter ou pour refuser ce qui nous est soumis ; et toujours convaincu que c'est le moyen de mériter l'estime des honorables membres qui composent la Chambre des pairs.

Je commencerai pourtant par traiter brièvement la proposition de substituer des jurys aux tribunaux pour le jugement des délits de la presse. Cette proposition a été repoussée par les députés, et je pense que c'est avec beaucoup de raison.

Les motifs en ont été éloquemment développés dans la longue et intéressante discussion qui a eu lieu le mois dernier.

Le premier de ces motifs, et celui-là seul suffit, c'est qu'une pareille proposition ne peut être l'objet d'un amendement, et qu'elle serait la matière d'une loi, d'une loi méditée à loisir, et faite avec réflexion.

Il ne s'agit pas moins en effet que de changer toute une partie de notre législation, qui n'attribue au jury le jugement des délits d'aucun genre.

Et quel changement que celui qui ôterait au Roi, chef suprême de la justice et par conséquent de tous les tribunaux, une attribution aussi importante, pour la remettre, par le moyen du jugement par jury, entre les mains du peuple !

Car bientôt, on ne peut se le dissimuler, on étendrait à tous les délits le jugement par jury, et du jury spécial on arriverait au jury ordinaire; en supposant, ce qui est fort douteux, que le jury ordinaire ne l'emportât pas en ce moment sur le jury spécial.

Et quel moment pour espérer un changement pareil?

Celui où la démocratie, qu'on a vue depuis trop longtemps frapper cruellement ce peuple lui-même qu'elle avait séduit, et qui en a été la dernière victime, où la démocratie, dis-je, menace encore d'agiter la France par son délire, en attendant que ce soit par ses fureurs.

Celui où le trône, relevé au milieu des désastres et des ruines, a besoin de tant d'autorité, de tant de force pour nous protéger de nos propres passions, et pour assurer notre tranquillité.

Qui soutiendra ce trône, qui arrêtera ce torrent démocratique si ce n'est la Chambre des pairs ? C'est essentiellement son rôle, elle saura le jouer

(1) Le discours de M. le duc de Doudeauville n'est pas inséré au *Moniteur*.

honorablement, courageusement, et utilement.

Ce n'est pas assurément l'instant de tenter dans les attributions du jury une semblable innovation, dont les conséquences pourraient être si graves, et selon moi si funestes.

L'institution des jurés, tout avantageuse qu'elle peut être, est loin d'avoir fait parmi nous les progrès qui pourraient justifier une pareille tentative.

Est-ce d'ailleurs après trente ans d'une révolution à peine terminée, et dont la fermentation existe encore dans bien des têtes, que cette tentative pourrait être faite avec succès?

L'opinion n'aurait-elle pas une effrayante influence sur les décisions des jurys? et cette opinion, avec un tel appui, n'aurait-elle pas une force à laquelle le gouvernement, à laquelle un gouvernement quelconque ne pourrait résister?

Cette espèce de tribunal est toujours porté à l'indulgence, nous l'avons remarqué encore l'année dernière parmi nous dans quelques affaires très-importantes, et nous l'avons observé également dans deux occasions marquantes chez nos voisins où cette institution a acquis un bien plus grand degré de perfection. Cette indulgence pour les crimes qui intéressent la société, ne deviendrait-elle pas aussi excessive que dangereuse, surtout dans les temps d'agitations politiques, pour les délits envers l'autorité, contre laquelle on est toujours trop naturellement porté?

Dans ces luttes entre le gouvernement et les gouvernés, paraît-il juste de prendre pour juge une des parties intéressées? N'est-il pas naturel de prendre ces mêmes tribunaux (car tous les tribunaux pourront être successivement invoqués) accoutumés à décider toutes les affaires litigieuses entre les particuliers et ce même gouvernement?

L'influence de l'opinion serait telle sur les jurys, que leurs jugements dans une partie de la France seraient, personne n'en doute, absolument contraires aux jugements rendus dans une autre.

Cela seul prouve que si l'on doit faire un jour juger par les tribunaux populaires les délits de la presse, ce jour du moins n'est pas arrivé, et que les *circonstances*, dût-on me reprocher ce mot, ne permettent pas plus que la Charte d'improviser, par un simple amendement, une portion aussi importante, aussi compliquée de notre Code pénal.

Oui, je le soutiens, les circonstances dans le cas où nous nous trouvons, et dans beaucoup d'autres où nous nous sommes trouvés, où nous nous trouverons vraisemblablement encore, méritent quelques considérations, malgré les différentes attaques qui leur ont été faites.

Dans tous les temps, dans tous les pays, dans tous les États, les circonstances ont toujours été comptées pour beaucoup.

Ce qui est mauvais à telle époque peut être excellent à telle autre, ce qui tuera un malade aujourd'hui le guérira demain, et ce qui dans un temps peut être avantageux à un royaume, peut être dans un autre temps pernicieux pour lui.

C'est en comptant pour quelque chose, même pour beaucoup, les circonstances, qu'on fait utilement et sagement ce qu'il convient, ce qu'il est à propos de faire, qu'on ne met pas des systèmes à la place de l'expérience, des plans imaginaires à la place des institutions longtemps éprouvées, une perfectibilité idéale à la place d'un bien réel, et de cruels désordres à la place d'une heureuse tranquillité.

Je ne crois pas qu'un homme d'État, un général d'armée, un législateur, puisse se dispenser de faire une sérieuse attention aux circonstances. Tous les maux qui en résulteraient bientôt l'avertiraient tristement de les compter pour quelque chose dans ses projets, et pour plus encore dans ses actions. Solon aussi leur rendait un hommage toujours indispensable aux yeux de beaucoup d'hommes sensés, lorsqu'il disait : *Je donne aux Athéniens, non pas les lois les meilleures, mais les meilleures lois qu'ils puissent supporter.*

Il comptait pour quelque chose les circonstances, ce général célèbre de l'antiquité qui enchaînait par une habile inaction et une courageuse prudence, pour sauver sa patrie, cette ardeur impétueuse qui l'avait illustrée, et qui devait la rendre maîtresse du monde.

Il ne méprisait pas non plus les circonstances, ce ministre renommé qui, pour conserver la liberté de son pays, a plus d'une fois fait suspendre cette loi fameuse qui l'établit et qui l'assure.

Je passe maintenant aux amendements dont je dois de préférence m'occuper.

Le premier amendement dont je veux parler, et que j'attaque, est sur l'article 8. Cet article amendé est ainsi conçu : Hors des cas prévus par l'article précédent, nul ne peut être « poursuivi pour un écrit imprimé qu'autant qu'il y a eu publication dudit écrit. »

« Est considérée comme publication la vente ou distribution de tout ou partie de l'écrit imprimé. »

Cet amendement a été fortement combattu, et selon moi c'est avec grande raison ; il détruit l'article qui disait : « Sont considérés comme publication, soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, *soit le dépôt qui en est fait.* » Il en détruit du moins une partie très-essentielle, celle du dépôt ; et en la détruisant il détruit en grande partie aussi la loi et tout moyen de répression.

A force de vouloir que la liberté de la presse soit sans entraves, on arrivera au point aussi dangereux qu'affligeant que sa licence sera sans frein.

On ne poursuivra presque plus aucun écrit ; on n'arrêtera presque plus aucun mal ; ce qui est arrivé dernièrement arrivera sans cesse.

C'est un fait dont j'ai été témoin. Une brochure attaquant l'autorité et tout ce qu'il y a de respectable, fut remise pour que les tribunaux en fissent justice à quelqu'un digne d'une grande confiance. Il la lut avec attention ; il partagea avec chaleur le désir qu'elle fût poursuivie ; mais il fut bientôt arrêté par la réflexion trop juste et trop fondée que cette poursuite ne ferait qu'augmenter la publicité, l'importance et le danger de cet écrit, heureusement peu connu.

Par cette raison très-bonne, ce pamphlet ne fut pas poursuivi, et par cette même raison, on sera dans l'impossibilité d'en poursuivre aucun.

Toujours, ou presque toujours, le livre sera publié avant qu'on ne puisse le poursuivre, et toujours le mal sera fait avant qu'on ait pu l'arrêter; car je ne peux penser avec l'éloquent rapporteur que la loi donne le droit et les moyens de déférer un ouvrage aux tribunaux avant sa publication, et pendant le dépôt qui en est fait. L'amendement dont il est ici question paraît annoncer positivement le contraire. Si tel était, contre mon avis, le sens qu'il renferme ; si telle était l'intention de la Chambre des députés qui l'a adopté, et celle de notre commission qui veut qu'on l'adopte, certes la chose aurait valu et vaudrait la peine d'être énoncée plus positivement et expliquée plus clairement ; c'est ce que je proposerai tout à l'heure.

Quels terribles inconvénients n'entraîne pas sans cela cette mesure! Ils sont si évidents, si sensibles, qu'on a rétabli dans l'article 21, pour les individus lésés dans un ouvrage, ce qu'on avait supprimé dans l'article 8 pour l'État lui-même menacé par un écrit dangereux. Le dépôt *alors* sera regardé comme un commencement de publication, *et il donne ouverture à la poursuite.*

Comment ce qui serait permis et nécessaire pour l'intérêt particulier, serait-il inutile et défendu pour l'intérêt de l'État? L'intérêt public ne passe-t-il pas avant tout autre intérêt?

Il y a un extrême inconvénient à vouloir que le dépôt ne soit pas regardé comme un commencement de publication, et que la poursuite ne puisse avoir lieu qu'après vente ou distribution de tout ou partie de l'écrit imprimé; et quel inconvénient grave résulte-t-il de la mesure contraire de la suppression de ce redoutable amendement?

Regarder, dit-on, le dépôt comme un commencement de publication, c'est abuser de la bonne foi de l'auteur qui l'a déposé, c'est abuser de sa confiance. Tout cela serait vrai s'il n'en était pas prévenu, mais du moment qu'il le sait, du moment qu'il sait que le dépôt est considéré comme publication, ainsi que le serait une vente ou une distribution, il n'y a plus de trahison, il n'y a plus d'abus de confiance.

Il n'y en a pas plus qu'à recommencer les hostilités le 10 du mois, et non pas le 20, s'il est bien reconnu que c'est le 10 qu'elles doivent avoir lieu.

Mais si cette marche n'a pas d'inconvénient réel, combien n'a-t-elle pas d'avantages? Elle donne la possibilité d'arrêter le mal avant qu'il puisse faire des ravages auxquels il serait impossible de remédier; elle fournit les moyens de réprimer véritablement, selon l'intention de la Charte, les abus de la presse, et de ne lui laisser que ce qu'elle peut avoir d'utile et de désirable.

L'auteur sage ne se plaindra pas de cette mesure, et celui-là seul qui voudrait abuser de la liberté de la presse, et des tristes facilités que lui donnerait cet amendement, se plaindra de le voir supprimer, s'affligera de voir que le poison qu'il voulait méchamment ou du moins imprudemment distribuer à tous ses concitoyens, ait été, pour leur bonheur, saisi et anéanti avant sa distribution.

Qu'on me permette une comparaison un peu prolongée, mais qui ne me paraît propre à rendre ma pensée sur la question dont il s'agit, et à bien faire sentir le danger, j'oserai dire la singularité de cette mesure.

Je crois voir des marchandises imprégnées de la peste, déposées suivant les lois dans un lazaret; je crois entendre le gardien de ce lieu demander s'il brûlera ses marchandises, ou si, d'après les réclamations du propriétaire, et sous le prétexte que c'est abuser de sa confiance et le punir de sa bonne foi ainsi que de sa soumission aux lois, il les laissera sortir de ce dépôt, pour qu'on les recherche si l'on veut, qu'on les arrête si l'on peut, et qu'on les détruise s'il en est temps, après qu'elles auront répandu partout les miasmes pestilentiels qu'elles renferment. Que serait-ce si ce propriétaire connaissait le venin contenu dans ces marchandises, et s'il avait le projet coupable, en les distribuant en tous lieux, d'étendre au loin la contagion?

Ou je me trompe fort, ou votre réponse ne serait pas douteuse : pourquoi donc votre décision pour l'amendement auquel cette comparaison s'applique le serait-elle?

Ainsi un père de famille, tendre et prudent, parvient par son active vigilance et ses sages mesures à déjouer des projets funestes que cette famille évite heureusement, souvent même ignore, et qui autrement auraient causé son malheur et sa ruine.

Adopter cet amendement, c'est ôter tout moyen de réprimer les abus, les dangers de la presse; c'est lui accorder une liberté aussi illimitée que pernicieuse; c'est prendre une détermination aussi contraire au repos de la société, et aux intérêts de l'Etat, qu'à la Charte elle-même.

La liberté consiste à faire tout ce qui se peut dire; pourquoi les auteurs auraient-ils un privilége particulier à cet égard, et un privilége aussi singulier que funeste?

Si l'amendement que je viens de combattre sur l'article 8 passe, je me réserve de proposer un sous-amendement pour expliquer, et sans laisser aucune incertitude, la manière dont cet amendement est entendu par la commission. Cette manière est, pour me servir des termes mêmes de rapporteur, *qu'il ne faudra pas attendre la publication pour agir, mais qu'il faudra déférer l'ouvrage aux tribunaux avant la publication, c'est-à-dire pendant le dépôt.*

Mon sous-amendement sera donc *pour que l'ouvrage puisse être déféré aux tribunaux avant la publication, et du moment qu'il aura été déposé.* Il ne fait, comme vous le voyez, qu'expliquer l'article 8 dans le sens de la commission.

Le second amendement dont je veux parler, et dont je désire l'adoption à l'article 2, est celui qui regarde la religion, celui qui étend jusqu'à elle, dans l'article 287 du Code pénal, ce qui jusqu'à présent ne regarde que les attaques contre les mœurs.

Cet article 24 porte : « Toute exposition ou dis« tribution de chansons, pamphlets, figures ou « images, contraires aux bonnes mœurs, sera « punie d'une amende de... etc. »

Je renouvelle une partie de l'amendement proposé dans l'autre Chambre, qu'après *contraires aux bonnes mœurs*, il soit seulement ajouté : Ces dispositions s'appliqueront *également aux écrits attentatoires à la religion.* Et j'observerai que dans aucun partie de ce Code il n'est fait la plus légère mention de la religion.

J'invoquerai, pour soutenir ce court et important amendement, les raisons mêmes que le ministre qui nous a apporté la loi a employées pour le combattre.

Il a si bien prouvé la nécessité de la religion et ses avantages, il a si bien démontré son heureuse influence sur les mœurs, qu'il a doublé mon désir de lui voir donner tous les encouragements, et prodiguer tous les hommages.

Je conviens qu'elle est très-utile, très-nécessaire aux mœurs, qu'elle en est presque inséparable dans la conduite, pour le plus grand nombre; mais je ne conviendrai pas qu'elle en est inséparable dans les attaques que l'on peut faire contre elle.

Tel écrit peut être très-coupable, très-nuisible pour elle, qui sera irrépréhensible pour les mœurs; nous en avons cent exemples. Et les tribunaux, qui ne peuvent que juger strictement, et littéralement selon la loi, ne condamneront pas un livre contre la religion, quand la loi ne condamne que les livres contre les mœurs; on pourrait en citer maintes preuves.

J'ai consulté les jurisconsultes les plus éclairés; ils m'ont tous confirmé sans hésiter ce que je viens d'exposer.

Ils ont ajouté qu'un jugement, qui condamnerait un ouvrage contraire à la religion, mais où les mœurs ne seraient pas attaquées, devrait être cassé, attendu que le devoir des tribunaux est d'exécuter les lois, et non de les commenter ou de les étendre.

Il n'y a assurément aucun inconvénient à exprimer cette intention, fût-elle même inutile, et il y en a un très-grand à ne pas l'exprimer si elle est nécessaire.

Ce qui abonde ne vicie pas, surtout sur un objet aussi essentiel.

Je vois donc vingt bonnes raisons pour ajouter cet article, je n'en vois pas une seule raisonnable et fondée pour le rejeter.

Tout homme sensé n'hésite pas, même dans le doute, sur un parti important, si deux personnes également de bonne foi lui disent, l'une, il n'est pas nécessaire de prendre tel parti, l'autre, il sera très-nuisible de ne le pas prendre.

Certainement, en suivant le conseil de Pascal, il se décidera pour le parti le plus sûr, et le moins sujet à inconvénient.

On m'opposera peut-être comme une espèce de fin de non-recevoir l'objection renouvelée souvent ici, que l'acceptation de cet amendement forcerait à renvoyer toute la loi à la Chambre des députés; je répondrai que, d'une part, cette loi n'est pas au nombre de celles qui sont ni bien pressantes, ni bien pressées; que, d'autre part, si l'amendement sur l'article 8 est rejeté, comme je l'espère, et comme d'après cela je le désire encore davantage, la loi devra toujours être reportée aux députés.

La meilleure raison, et elle me paraît mauvaise pour réfuter cet amendement, comme je l'ai dit plus haut, c'est qu'il n'est pas utile, et que cet article est superflu : j'ai tâché de prouver le contraire; mais d'ailleurs peut-il être inutile de faire paraître dans un code de lois, aussi important que le Code pénal, le nom de religion qui ne s'y trouve nulle part? peut-il être superflu de rendre cet hommage public à la religion de l'Etat?

Les législateurs les plus célèbres de l'antiquité faisaient de leur religion la base de l'édifice social, le soutien de leurs institutions, la force de leurs lois, et malgré toutes les erreurs, tous les vices de cette religion, cet édifice était solide, ces institutions étaient durables, et ces lois étaient respectées.

Des hommes nés dans le christianisme qui a fait sortir l'Europe de la barbarie, qui a détruit l'esclavage en honneur chez les anciens, qui a adouci les guerres, qui commande l'obéissance aux lois, la soumission à l'autorité, l'amour du prince et de la patrie, qui prescrit enfin les vertus de toute espèce et le dévouement de tout genre; ces hommes nés dans son sein refuseraient-ils pour tant de bienfaits d'inscrire son nom dans le code de leurs lois?

Non, Messieurs, vous ne vous refuserez pas à rendre cet hommage public et nécessaire à cette religion devenue si nécessaire elle-même au milieu des passions qui nous agitent, et de l'immoralité qui nous menace. Nous la soutiendrons de tous nos efforts pour qu'elle soutienne notre ouvrage de tout le poids de son imposante autorité.

Loin de paraître la repousser avec soin, avec affectation de toutes nos institutions, nous nous empresserons aujourd'hui, par un aussi simple amendement, de prouver le prix que nous y mettons, et l'importance qu'on doit y mettre.

Ce n'est pas seulement par nos lois que nous pouvons être utiles, c'est aussi par nos exemples. Ce que nous respecterons sera respecté; ce que nous n'honorerons pas sera bientôt méprisé.

La religion était pour beaucoup, je le répète, dans tout, chez les anciens, et nommément dans leur législation; qu'elle soit pour quelque chose dans la nôtre.

Leurs plus grands hommes rendaient un hommage éclatant même à ses honteuses superstitions; rendons un hommage aussi juste qu'indispensable à la morale sublime de celle que nous avons proclamée religion de l'Etat.

C'est au nom de la raison, c'est au nom du bien public, c'est au nom des mœurs qui, comme on vous l'a si bien démontré, sont inséparables de la religion; c'est d'après Montesquieu, et d'après le passage même qu'on vous a cité de lui (1), que je sollicite un amendement qui est indispensable pour la faire respecter, pour la faire observer par la génération présente, et pour faire deviner aux siècles à venir que ce Code, fait il y a dix ans, n'était pas celui d'un peuple, phénomène inconnu jusqu'à présent dans l'histoire, sans aucun culte, sans aucune croyance et sans aucune idée religieuse.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à demain la suite de cette discussion.

Ce renvoi est ordonné.

M. **le Président** lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 19 janvier 1818.

Le procès-verbal de la séance du samedi est lu et adopté.

La Chambre agrée ensuite l'hommage qui lui est présenté d'une brochure ayant pour titre : *Prières au tombeau des Bourbons moissonnés par la Révolution.* Son auteur est M. L. A. Pithou.

M. **Vallée**, *député de la Meuse*, est invité à monter à la tribune, pour un *rapport au nom de la commission des pétitions.*

Le sieur Delaunay, maire de Séez, département de l'Orne, demande que la taxe extraordinaire de charité établie dans la commune de Séez soit abolie comme contraire à l'article 45 de la loi du 25 mars 1817, et qu'à l'avenir, à raison des abus qu'en font les préfets, on interdise aux conseils municipaux le droit de voter des centimes additionnels autres que sur les contributions mobilières et sur les patentes, en fixant un *maximum.*

Attendu sur la première partie que les lois permettent d'établir des centimes additionnels pour le payement des charges des communes, la Chambre, sur la proposition de M. le rapporteur, passe à l'ordre du jour. Quant à la deuxième partie, comme elle a pour objet d'interdire pour l'avenir la perception de centimes additionnels, la Chambre en ordonne le renvoi à la commission du budget.

Le conseil municipal de Chollet (Maine-et-Loire), réclame contre l'inexactitude des évaluations cadastrales : elles offrent, dit-il, des erreurs telle-

(1) Les sentiments religieux sont le fondement des bonnes mœurs, car ils inspirent toutes les vertus, et sont les meilleurs garants que les hommes puissent avoir de la probité des autres hommes.

ment graves qu'il en est résulté une surcharge considérable de contributions depuis 1814 pour la commune de Chollet.

La commission, ayant considéré que les lois existantes ont réglé les moyens de faire redresser les erreurs dont il est question, propose de passer à l'ordre du jour par ce motif.

M. **Morisset** ne pense pas qu'une telle réclamation doive être écartée par l'ordre du jour : elle est de nature, selon lui, à être renvoyée à la commission du budget.

M. **le Rapporteur** expose que cette commission n'ayant à s'occuper, dans l'examen de la loi de finances, que du tableau des dépenses et des moyens de recettes qui devront y pourvoir, n'est point compétente pour prononcer sur des erreurs d'opérations cadastrales. La loi qui a établi l'institution du cadastre a désigné en même temps les autorités qui seraient chargées de prononcer sur les contestations auxquelles ses opérations peuvent donner lieu.

La proposition de M. Morisset est appuyée.

M. **le Président** la met aux voix. Une première épreuve est douteuse.

M. **le Rapporteur** persiste dans l'opinion qu'il vient d'émettre, et soutient que l'objet de la pétition n'a rien de commun avec la commission du budget. L'erreur dont on se plaint ne peut être que la matière d'une procédure administrative, et c'est aux intéressés à se pourvoir devant qui de droit.

M. **Morisset.** La commission du budget s'occupe en général de tout ce qui compose la loi de finances; l'article 17 concernant le cadastre n'est donc point étranger à ses attributions.

M. **le Rapporteur.** Ce qui concerne la commission à l'égard de cet article, n'est absolument relatif qu'aux fonds demandés pour l'exécution des opérations cadastrales.

On demande simultanément l'ordre du jour et la question préalable.

La question préalable sur la proposition de M. Morisset est presque unanimement adoptée, et la Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

Des propriétaires de vignobles à Chambon, département de la Creuse, exposent que la loi du 28 avril 1816 leur paraît avoir été violée dans son article 3, par une circulaire de M. le directeur général des contributions indirectes, qui les astreint à payer le droit de circulation. — La commission est d'avis que si en effet l'administration des droits réunis avait pu étendre arbitrairement la perception des droits, les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer. En conséquence, elle propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Mestadier** trouve la commission très-fondée à invoquer la compétence des tribunaux, sous le rapport d'une perception qui excéderait le taux exigé par la loi. Il allègue même qu'une taxe d'abord portée à 25 centimes a été élevée à l'égard des réclamants à une somme beaucoup plus considérable. Mais ce qui le frappe dans les notions qu'il a pu avoir, c'est l'interprétation arbitraire donnée à l'article de la loi concernant le droit de consommation, en sorte que des propriétaires placés de manière à être passibles du droit, auraient été épargnés, tandis que d'autres plus éloignés, à qui la loi eût dû être favorable, auraient été néanmoins soumis à la taxe. L'opinant propose à cet égard le renvoi à la commission du budget, afin de prévenir par la loi à faire toute extension relativement aux lieux limitrophes. Si l'article peut présenter du vague dans son application, il ne peut appartenir qu'à la Chambre de faire disparaître toute incertitude pour l'avenir.

M. **le Rapporteur** déclare, au nom de la commission, ne point s'opposer à la demande de M. Mestadier.

La Chambre consultée ordonne le renvoi de la pétition à la commission du budget.

M. Maurer, à Paris, réclame une créance de 94,200 francs qui lui est due par Sa Majesté et S. A. R. Monsieur, comte d'Artois, pour des fournitures faites aux gardes du corps en 1792, sur les bords du Rhin. — Pareille pétition a déjà été renvoyée, la session dernière, au ministre des finances. Il demande que celle-ci soit renvoyée à la commission du budget.

La commission propose et la Chambre décide qu'elle sera envoyée à M. le ministre de la maison du Roi.

M. **le Président** informe l'Assemblée qu'il vient d'être prévenu par M. le grand-maître des cérémonies de France que Sa Majesté verra avec plaisir une grande députation de la Chambre des députés assister au service anniversaire pour le feu roi Louis XVI, qui sera célébré en l'église de l'abbaye royale de Saint-Denis, le 21 janvier prochain, et que des places seront réservées dans la croisée du chœur pour ceux des membres qui ne feraient point partie de la grande députation.

En conséquence de cette notification M. le président désigne par la voie du sort les vingt membres qui, réunis à ceux du bureau, assisteront officiellement à cette solennité.

Les billets tirés de l'urne forment la liste des vingt membres dont les noms suivent :

MM. Delaunay (de l'Orne); le comte Planelli-Lavallette (de l'Isère); Clément (de la Nièvre); le chevalier Arnaud de Puimoisson (des Basses-Alpes); baron Poyféré de Cère (des Landes); chevalier Figarol (des Hautes-Pyrénées); comte de Scey (du Doubs); baron Calvière (du Gard); d'Angosse (des Basses-Pyrénées); Vallée (de la Meuse); baron Morgan de Belloy (de la Somme); Ravez (de la Gironde); Albert (de la Charente); le marquis de Montagnac (du Puy-de-Dôme); Dumeilet (de l'Eure); Ménager (de Seine-et-Marne); de Vassal de Monviel (de Lot-et-Garonne); Castel (de la Seine-Inférieure); Dupleix de Mezi (du Nord); baron Blanquart de Bailleul (du Pas-de-Calais).

L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion générale sur le projet de loi concernant le recrutement de l'armée.*

M. **de Bonald** (1). Messieurs, si la Charte en déclarant la conscription abolie, statue qu'une loi déterminera le mode de recrutement de l'armée, le législateur a donc pensé qu'il pouvait y avoir des recrutements sans conscription. Les auteurs du projet de loi ont pensé le contraire, et ils ont rétabli le recrutement par conscription; car toute mesure générale qui inscrit et enregistre les jeunes gens d'un âge déterminé, et leur fait courir à tous, indépendamment de leur volonté, la chance du service militaire, est une conscription; et il est étrange qu'on ait recours, pour dissimuler cette vérité, à quelques différences que présente la loi actuelle dans les formes et dans le nombre,

(1) Le discours de M. de Bonald est très-incomplet au *Moniteur*, nous le reproduisons *in extenso*.

lorsqu'on y retrouve le caractère de contrainte qui en fait le fond et l'essence.

Ainsi, tantôt nous aurons pris la Charte dans le sens le plus étroit, comme dans la loi sur les élections, tantôt dans le sens le plus large, comme dans la loi sur la liberté de la presse; aujourd'hui, nous la prenons à contre-sens, dans la loi sur le recrutement de l'armée. *Et semper bene*, pouvons-nous dire, et toujours en protestant de notre attachement à la Charte, et de notre respect pour la religion du serment. Je ne me plains pas de l'exemple: je viens seulement rétablir dans toute sa pureté et défendre contre ses commentateurs le texte même de la Charte, et lui prêter un secours qu'elle n'attendait peut-être pas. Je viens justifier la sagesse de ses dispositions sur le point qui nous occupe, et montrer qu'en abolissant la conscription, c'est-à-dire l'engagement forcé, elle a mieux connu que les auteurs du projet de loi les intérêts généraux de la société, l'esprit et la nature du gouvernement de la France et le caractère français.

J'embarrasserais peut-être les défenseurs du projet, si je leur demandais dans quel article de la Déclaration des droits publics des Français, ils trouvent la raison de la violation de leurs droits personnels et de la loi du recrutement forcé. Je vois dans les anciens usages de notre monarchie, le service militaire imposé ou plutôt proposé, comme une condition de la propriété foncière: proposé sans contrainte, accepté avec reconnaissance, et le service rare et borné pour le temps et même pour le lieu, payé d'avance par le premier des biens, la subsistance, le premier des honneurs, la propriété. Mais aujourd'hui que la propriété est grevée d'impôts, qui, selon nous-mêmes, ne peuvent s'élever plus haut, que donnez-vous à la famille pour ce que vous en exigez, pourrais-je demander à tous les gouvernements? Vous enlevez la meilleure partie de la propriété, et vous en laissez toute la charge. Des constitutions écrites garantissent nos droits publics, je le veux; mais est-ce dans l'article 4 de cette loi, qui garantit à tous la liberté individuelle, que vous trouvez la raison de la loi qui me ravit ma liberté personnelle? Est-ce dans les articles 1 et 2 qui déclarent que tous sont égaux devant la loi, et contribuent indistinctement, en proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat, que vous trouvez la raison de la loi qui permet aux uns de racheter de leur argent ce que d'autres payent de leur temps, de leur liberté, de leur vie? Est-ce dans l'article 10, qui dit que l'Etat ne peut exiger le sacrifice « d'une propriété pour cause d'intérêt « public légalement constaté, sans une indem- « nité préalable », que vous trouvez la raison de la loi qui m'enlève la propriété de mon travail et de ma personne pour un intérêt au moins éloigné, sans une indemnité préalable ni subséquente? car sans doute, vous ne regardez pas une solde même de retraite comme une indemnité.

Vous direz qu'un peuple doit défendre ses libertés publiques, c'est-à-dire le droit de consentir des lois et de voter l'impôt. Qu'est-ce que cela veut dire, avec des lois militaires contre la liberté personnelle, et des lois fiscales contre la propriété? Croyez-moi, placez-vous sur un autre terrain, et remontez plus haut que l'homme pour trouver la raison de tous les sacrifices qu'impose la nécessité de conserver et de défendre les sociétés humaines, et le devoir de s'y soumettre, et vous trouverez alors que si le Père des hommes et l'Auteur des sociétés n'a pas textuellement donné aux hommes le droit de faire des constitutions, il a formellement imposé et à ceux qui commandent, et à ceux qui obéissent, le devoir égal pour tous dans son principe, différent dans son application, de maintenir la religion, la justice, l'ordre enfin, raison de l'existence de la société, raison de l'existence même du monde; mais que s'il ne demande lui-même de nous que l'obéissance du cœur, s'il ne nous *conscrit* pas pour son service, sans doute il ne demande pas de nous, envers ceux qui le représentent sur la terre, une obéissance moins volontaire.

J'entre dans la discussion de la loi; si elle m'entraîne dans quelques développements politiques, on les pardonnera à l'étendue du sujet comme à son importance. De toutes les lois politiques et d'application, la plus nécessaire est celle qui règle l'établissement militaire d'un Etat, non pas tant pour sa défense extérieure qui, chez une nation puissante, et avec la constitution actuelle de l'Europe, a heureusement d'autres garanties que les armées; mais avant tout, pour maintenir l'ordre intérieur, afin que *force demeure à justice*, suivant la belle expression de notre ancienne langue politique.

Mais, dans ce vaste système, il n'y a qu'un point qui doive être l'objet d'une loi politique, parce qu'il est le seul où les deux pouvoirs nécessaires de toute société politique, le pouvoir domestique et le pouvoir public, se trouvent en présence et obligés de stipuler l'un avec l'autre. Je veux parler du contingent en hommes que l'Etat demande à la famille, et que la famille doit à l'Etat; et c'est par la même raison que le contingent en argent, que l'Etat aussi a droit de demander à la famille, ne peut être fixé et obtenu que par la loi politique *du budget*, première fonction de nos assemblées législatives, objet essentiel et permanent de leurs délibérations.

Une fois que le contingent, soit en hommes, soit en argent, est demandé et accordé, des ordonnances militaires ou fiscales règlent la distribution des hommes et les détails de l'impôt.

Ce serait donc, pour nous renfermer dans le sujet qui nous occupe, intervertir un ordre naturel que de déterminer par des ordonnances militaires, variables par conséquent, le mode du recrutement, c'est-à-dire de l'appel des hommes, mode qui doit être fixé par une loi, et réglé une fois pour toutes: et de régler par une loi politique qui doit être invariable, ce qui est variable de sa nature, la distribution des individus, leur avancement, la composition des corps, etc.

Déterminer par des arrêtés ou ordonnances, comme le faisait l'usurpateur, ce qui doit être réglé par une loi, est du despotisme qui ne connaît de lois que sa volonté; et déterminer par des lois ce qui doit être laissé à des ordonnances, comme le faisait la Convention avec ses lois d'urgence, est de la démocratie, qui de toutes les fantaisies populaires, veut faire des lois.

C'est ici un des vices du projet de loi qui vous est soumis et que j'ai voulu relever d'abord, pour n'avoir plus à vous occuper, Messieurs, que du mode de recrutement. Ce projet confond dans la loi politique du recrutement un mode d'avancement aux grades militaires qui ne peut être l'objet que d'ordonnances, dont la publication, aux termes de la Charte, appartient au Roi seul comme chef suprême de la force publique.

Ainsi, ce n'est pas une *prérogative royale*, mot assez mal à propos emprunté de nos voisins, mais un devoir au Roi, un devoir onéreux comme tous les devoirs, mais nécessaire pour la sûreté

de l'Etat, de ne pas souffrir que l'avancement dans l'armée soit indépendant de sa volonté, en en faisant à l'avance, et une fois pour toutes, une disposition générale qui gênerait son autorité dans la distribution des peines et des récompenses, et affaiblirait la force publique en rendant la royauté, son chef naturel, moins présent et moins nécessaire à toutes les parties de son organisation. Au reste, je répondrai à ceux qui craignent les choix arrachés par la faveur à l'autorité royale, qu'ils ne font que reculer la difficulté, et qu'il faudra toujours un choix de l'officier particulier ou de tout autre pour faire passer le simple soldat au grade de sous-officier, première condition de tout avancement ultérieur, et que le nombre des officiers est si borné relativement à celui des soldats, que l'exécution pleine et entière de l'article 3 de la Charte sera toujours bien imparfaite.

Non-seulement un mode d'avancement quelconque, indépendant du chef de l'Etat, est dangereux et contraire à la raison comme à la constitution, mais il est inutile ; parce que chez tous les peuples du monde il s'établit de soi-même, et par la seule force des choses raisonnables, un mode régulier d'avancement qui, pour le particulier, a tous les avantages de la loi sans avoir, pour le pouvoir royal et la tranquillité de la nation, aucun de ses inconvénients ; et même en général, on peut dire que l'avancement aux places, dans la monarchie, n'a que trop de dispositions à échapper aux mains du prince, et à passer du viager à la survivance et même à l'hérédité. Mais cette tendance à la fixité n'avait aucun inconvénient, et était plutôt un avantage sous la monarchie ancienne où tout le pouvoir se trouvait réuni dans la main du prince ; elle aurait par la raison contraire, de grands dangers dans la monarchie constitutionnelle, et je refuse à celle-ci ce que j'aurais volontiers accordé à l'autre, ou plutôt ce que je lui aurais demandé.

Aussi, vous remarquerez, Messieurs, que cette libre disposition des emplois militaires, restreinte par des dispositions générales dans quelques monarchies absolues de l'Europe, a été soigneusement conservée à la couronne chez les Anglais, et même en Amérique au premier magistrat de la république fédérative des Etats-Unis ; et que c'est en France que nous donnons le premier et dangereux exemple d'empiétement, sur le fait du militaire, du pouvoir royal constitutionnel par le pouvoir populaire auquel nous n'avons déjà que trop accordé.

Cette dernière observation nous amène sur le terrain sur lequel il faut se placer pour discuter une loi politique, et la plus politique de toutes les lois.

Je ne parlerai pas du vote annuel de l'armée proposé par quelques préopinants ; autant vaudrait, pour un Etat continental, désarmer entièrement, que de n'avoir à opposer qu'une force, on peut dire mobilière, à la force permanente de ses voisins ; et il serait trop aisé de prouver que le Roi ne pourrait avec une armée *intermittente* faire au besoin ni la guerre, ni la paix ; et certes, si parmi les partisans du vote annuel de l'armée il se trouve quelqu'un qui puisse nous garantir que dans les grands intérêts qui peuvent agiter les Etats ou se traiter dans les corps délibérants, il n'y aura jamais ni erreurs, ni intrigues, ni corruption, que toutes les attaques seront loyales, tous les grands talents vertueux, tous les esprits droits, je suis prêt à voter l'armée non pour un an, mais pour un mois. (On rit.)

Je dois observer en passant que l'expression générale d'*armée* sans désignation particulière du général qui la commande, ou du pays où elle se trouve, est de fabrique récente et de la langue de la nouvelle nation ; elle tend à montrer dans l'Etat comme une puissance ce qui ne doit être qu'un instrument. En France, autrefois, où les expressions étaient justes comme les idées, on appelait d'un nom *collectif* la justice même dans le langage usuel ; mais on ne connaissait que des *troupes* en temps de paix, et telle ou telle armée en temps de guerre ; l'expression générale d'*armée* est peu monarchique, dans le sens qu'on lui donne, et elle pourrait faire croire que l'armée a, comme l'Eglise, pouvoir d'agir et de parler, dispersée ou réunie. Je rentre dans mon sujet.

La loi sur l'établissement militaire d'un Etat a un rapport nécessaire avec sa constitution politique et sa position territoriale.

Dans une monarchie où le pouvoir est *un*, mais limité par des institutions, c'est-à-dire par des existences indépendantes du monarque, forme de gouvernement qui n'a été connue que des nations modernes, et qui doit au christianisme sa force et sa douceur, dans cette monarchie, dis-je, l'établissement militaire doit être purement défensif. Ces Etats ont en eux-mêmes tout ce qu'il faut pour se conserver, et l'on peut remarquer qu'il n'y a eu en Europe, depuis Charlemagne, qu'un déplacement important de souveraineté territoriale, à l'égard d'une nation assez puissante, pour avoir en elle-même le principe et la raison de son indépendance, et qui aurait dû trouver dans ses propres forces les moyens de la conserver. Encore faut-il observer à l'honneur des temps modernes, et pour répondre à ceux qui craignent ou feignent de craindre des invasions et des partages, qu'il a fallu, pour celui dont je veux parler, le concert des trois plus grandes puissances de l'Europe et le silence de toutes les autres, et que la Pologne était de tous les Etats du continent le plus faible de constitution, le plus indéfendu par la nature et par l'art, le plus divisé par les prétentions politiques, et que même aujourd'hui, élevée à la dignité de la nation monarchique, elle est devenue royaume-uni et non province sujette.

Dans les républiques indépendantes de fait et de droit, et il n'y en a jamais eu que deux au monde, Rome et la France, où les vices qui les travaillent toutes aient pu se développer dans toute leur intensité, l'établissement militaire est toujours offensif ou agresseur. Comme toutes les passions du cœur humain s'y résolvent en une seule, l'ambition d'un pouvoir exposé à toutes les tentatives, la guerre extérieure y est le grand moyen de la satisfaire, et souvent aussi l'unique moyen de la tromper en portant au dehors des forces et des passions toujours dangereuses pour la tranquillité intérieure. Pour ces Etats il n'est point de limites naturelles : ce sont des torrents pour qui la nature n'a pas creusé de lit, ni marqué de rives, et la seule borne à leurs forces d'expansion ou plutôt d'explosion, est leur ruine inévitable.

Ici, je rentre dans les considérations qu'a développées un de nos honorables collègues dans la séance de mercredi dernier, sur la différence de l'esprit des sociétés anciennes à celui des sociétés modernes ; mais il a oublié de dire, et cet oubli l'a entraîné dans des conséquences bien inattendues, il a oublié de dire que l'esprit des unes était tout à la guerre, parce qu'elles étaient toutes

constituées en républiques, tantôt dans le *forum* et tantôt dans les camps, et que l'esprit des autres est tout à la paix, parce qu'elles sont sous la constitution générale de la monarchie religieuse et politique ; mais parce que, depuis trois siècles, des éléments démocratiques se sont introduits dans le corps social, nous avons vu des guerres de vingt ans, des guerres de trente ans, une guerre même de cent ans, si nous mesurons sa durée par le sang qu'elle a fait répandre et les maux qu'elle a causés : guerres qui n'ont plus été, comme autrefois, des duels entre des souverains généreux, mais des luttes effroyables de peuples contre peuples, tous conscrits pour leur mutuelle ruine, *gens contra gentem*, et qui semblent l'avant-coureur des derniers jours de la société.

A ces deux systèmes de défense et d'agression correspondent, sauf quelques *anomalies* dont nous parlerons plus bas, deux systèmes d'établissement militaire, l'un par le recrutement volontaire, l'autre par le recrutement forcé, l'engagement ou la conscription.

En effet, je ne crois pas que l'histoire nous offre un seul exemple d'un peuple qui se soit défendu contre une invasion générale avec ses troupes réglées, et les guerres de la Révolution en ont fourni des preuves irréfragables : les armées soldées, et mêmes les premières de l'Europe, fortes pour attaquer, ont paru impuissantes à défendre ; et ce sont des levées, non pas par conscription, mais volontaires, mais spontanées, des pâtres de la Suisse, des laboureurs de la Vendée, des citadins en Espagne, des *landwehr* et des *landsturm* qui ont opiniâtrément défendu l'indépendance de leurs pays, et le plus honoré ou leurs succès ou leurs revers ; car il faut remarquer que ces levées d'hommes, que dans les temps ordinaires la loi fait avec tant de peine, l'ennemi, lorsqu'il se présente chez un peuple généreux, les fait en quelque sorte, ou plutôt les fait faire avec une grande facilité.

Mais en laissant à part les antiques émigrations des peuples qui, poussés par le besoin de vivre et de s'établir, se transportaient tout entiers sur le territoire d'un autre peuple, le recrutement forcé ou la conscription a toujours été chez les peuples sédentaires le grand moyen de guerre offensive. C'est avec des conscrits que Rome envahissait l'Asie comme l'Afrique, que la France, toujours république, même sous l'usurpateur, attaquait l'Espagne comme la Russie ; ces gigantesques entreprises ne peuvent se faire qu'avec des soldats forcés et des impôts forcés, parce que l'homme qui s'est laissé ravir sa subsistance ou sa liberté personnelle, devenu machine docile à toutes les impulsions, n'a plus rien à refuser à son moteur qui entraînera aux extrémités du monde celui qu'il a arraché aux foyers paternels. Là, l'homme, sous le nom pompeux de citoyen, n'est réellement que l'instrument de l'ambition de quelques particuliers ou la victime des précautions ombrageuses de son gouvernement ; et à Rome même, le peuple, que l'honneur de voter dans ses comices ne dédommageait pas de la fatigue du service militaire, refusait souvent de s'inscrire, et il fallait user de violence pour l'y contraindre. Mais aussi ces armées de conscrits, esclaves pour la guerre, devenus les maîtres à la paix, demandèrent à leurs concitoyens le prix de leur liberté et la solde de leur service ; et à la fin, rassasiées de partages, de largesses et de butin, elles partagèrent l'empire et le vendirent, quand il n'y resta plus rien à vendre ou à partager.

Ainsi la vraie liberté personnelle se trouve dans les monarchies ; les républiques n'en ont que l'apparence ; et on peut dire qu'on engage les peuples qui sont libres, et que l'on conscrit ceux qui croient l'être.

Je sais que la conscription est actuellement en usage chez les peuples monarchiques ; j'en dirai tout à l'heure la raison, et l'on verra que l'exception ne fait que confirmer le principe.

Ainsi, tout Etat qui veut régler son établissement militaire doit, avant tout, se demander s'il est ou s'il veut être monarchie ou république ; car il ne saurait subsister, s'il établissait avec la monarchie un système de guerre tout offensif, ou avec la république un système purement défensif, parce que le système militaire aurait bientôt changé et entraîné dans ses eaux le système civil, là surtout où se serait montrée la funeste distinction entre le pouvoir de fait et le pouvoir de droit.

La France avait depuis longtemps répondu à cette question. Elle était toute monarchique, son système militaire était tout défensif ; et si, plus qu'une autre puissance, elle s'était étendue par des réunions de provinces qui ne pouvaient naturellement appartenir qu'à elle, plus qu'aucune autre puissance aussi elle avait éprouvé de honteux revers en voulant tenter des conquêtes lointaines. Mais en changeant la nature de son gouvernement, elle a changé la nature de son esprit militaire. Autant comme monarchie la France avait paru faible pour attaquer, forte pour se défendre, autant devenue république, elle a paru puissante pour l'agression, malheureuse dans la défense ; car il faut en politique juger les institutions par le résultat définitif des événements, et lire l'histoire même d'une révolution comme un système ou une généalogie de faits.

Cherchons cependant à établir ici les droits de la famille et ceux de l'Etat. La famille a toujours eu le droit naturel ou plutôt le devoir de veiller à sa conservation, et elle l'exerçait par les armes avant l'établissement régulier de la société publique.

Une fois réunies en corps d'Etat, les familles, plus tôt dans un pays, plus tard dans un autre, renoncèrent au droit de guerre privée ou domestique. Le droit de glaive judiciaire et militaire, le *jus vitæ et necis*, passa au pouvoir public, et en forma le premier et le plus essentiel attribut, et il ne resta à la famille que le droit de poursuivre devant les tribunaux la réparation du tort qui lui était fait, ou de se défendre, et même par les armes, toutes les fois que l'Etat ne pouvait pas venir à son secours. On retrouve encore dans quelques contrées peu avancées de l'Europe, des traces de cet antique droit des familles ; et le duel, partout en usage, en est, dans les pays civilisés, le dernier reste.

Une fois que l'Etat se fut chargé de la défense générale des familles, les femmes, les enfants, les vieillards, ceux même à qui la nature avait refusé les dispositions morales ou physiques qui rendent l'homme propre à soutenir les fatigues de la guerre ou à en braver les dangers ne furent plus forcés de courir les hasards de la justice du glaive, et *ce nouveau droit des gens, dû au christianisme, est*, selon Montesquieu, *un bienfait que la nature humaine ne saurait assez reconnaître*.

On alla plus loin encore dans l'Europe chrétienne, et particulièrement en France. Des familles entières se dévouèrent héréditairement, corps et biens, au service public, dont elles affranchirent ainsi les autres familles qui purent

vaquer, sans distraction, aux travaux domestiques. Elles reçurent, en échange de ce dévouement perpétuel, quelques exemptions d'impôt pour leurs biens, que Montesquieu juge nécessaires, et quelques respects pour leurs personnes, qu'on a trouvés depuis si odieux. Autour de ces familles, et sous leur bannière, se rangèrent, au commencement, comme tenanciers d'une propriété, plus tard de leur plein gré, les jeunes gens que leurs goûts entraînaient vers le service militaire. Enfin l'exigence continuelle d'un service, devenu offensif autant que défensif, lorsque l'ennemi occupait nos plus belles provinces et menaçait les autres, força de suppléer, avec une solde, à des dotations épuisées par le malheur des temps; mais, sous cette nouvelle forme, et jusqu'à nos jours, les armées françaises se recrutèrent par engagement volontaire; et c'est avec ces armées, ainsi recrutées, avec leurs qualités et leurs défauts, que la France accrue de règne en règne, et même sous les plus faibles, avait touché aux deux mers, aux Pyrénées et presque au Rhin; et c'est malgré un système opposé de constitution militaire, et avec le recrutement forcé et très-forcé, que la France a vu son territoire et sa capitale même envahis, et que les revers sont venus du Nord avec la conscription et la tactique.

Il est vrai qu'en France il y avait depuis Charles VII un enrôlement forcé sous le nom de milice. Mais, quoique cet enrôlement fût une désignation plutôt qu'un service, et même que l'aîné de la famille en fût exempt, il était extrêmement redouté du peuple, qui sentait que cette mesure devenue habitude d'administration, troublait la paix de la famille sans utilité réelle pour la défense de l'Etat. Il y a toujours un puissant motif aux répugnances générales, et ce qui le prouve est, qu'en même temps que le peuple de l'intérieur supportait avec tant d'impatience le fardeau léger de cette milice ou conscription militaire, le peuple des côtes se soumettait sans peine, même avec joie, à la conscription maritime ou au classement des gens de mer même mariés, parce qu'il jugeait très-bien l'inutilité d'une mesure et la nécessité de l'autre : et c'est ici, Messieurs, que se présente naturellement le second rapport sous lequel il faut considérer le système militaire d'un pays, je veux dire sa position territoriale.

La France en effet, dont la force d'expansion rayonnait du centre où étaient fixés ses souverains vers tous les points de sa vaste circonférence, s'était adossée aux Pyrénées, appuyée aux Alpes et aux deux mers, couverte sur le seul point vulnérable par ce peuple dont la noble et franche alliance honore la France, compagnon de notre gloire, notre ami dans le malheur, à qui tant de sang versé pour nous et par nous, et dans quelle circonstance! avait acquis tous les droits et tous les titres de Français; par ce peuple que la philosophie présenta longtemps à l'Europe comme le modèle de toutes les vertus, et dont des hommes élevés à son école, au mépris de cette antique fraternité, voudraient aujourd'hui bannir de nos rangs la valeureuse fidélité.

La France s'avançait donc comme un habile général après avoir assuré ses derrières et ses flancs, et elle avait, par un triple rang de forteresses, fermé la seule issue que la nature eût laissé ouverte à l'ambition de ses voisins ou à la sienne. Dans cette position, ou plutôt dans ce camp retranché, la France, avec son immense population, la fertilité de son sol, les qualités de ses habitants, n'avait à craindre qu'elle-même, et quelques tentatives pour pénétrer sur son territoire par son extrémité méridionale faits sous Charles-Quint, et renouvelées dans le dernier siècle, n'avait pas même paru un danger.

Tous les autres Etats en Europe n'étaient pas à beaucoup près dans une position si avantageuse; ils avaient, à la vérité, reçu aux mêmes époques, et par l'impulsion du même génie, les institutions que nous avons remarquées en France, mais la nature des choses les y avait modifiées. Ainsi, en Hongrie, continuellement menacée par les Turcs; en Pologne et en Russie, ouvertes aux incursions des Tartares; en Espagne, pendant huit siècles en guerre, on peut dire domestique, avec les Maures; dans quelques Etats d'Italie, exposés aux pirateries continuelles des Barbaresques, la famille n'avait pu céder sans réserve à l'Etat, qui toujours arrivait trop tard pour la protéger, le droit de prise d'armes pour sa défense privée; là, l'imminence et la continuité du danger avaient nécessité l'exigence continuelle de la défense, le motif qui forçait l'homme à toujours combattre le condamnait en naissant à être soldat et il était *conscrit* par la nature avant de l'être par la loi.

Cependant la conscription reprenait son caractère naturel de servir à l'agression. Les souverains, à qui ce mode d'enrôlement donnait un surcroît de forces militaires, s'en servaient contre leurs voisins. Mais ces voisins, tels que la Prusse, la Bavière et presque tous les Etats d'Allemagne, sans limites naturelles et presque sans places fortes, tous mêlés les uns aux autres; quelques-uns comme la Prusse, tout en frontières et superficies sans profondeur, vulnérables sur tous les points et de tous les côtés, avaient été forcés à des moyens de défense pareils aux moyens d'attaque; et cette cause active de guerres offensives et défensives avait été singulièrement accrue en Allemagne par la guerre de trente ans, guerre à la fois domestique et publique, et qui avait armé les uns contre les autres les familles et les Etats.

Ainsi vous voyez, Messieurs, avec quelle facilité s'était établi l'enrôlement forcé partout où il avait été nécessaire, et pourquoi en France, où rien de semblable n'existait, la milice même n'était vue qu'avec une extrême répugnance.

A présent, Messieurs, je peux vous le demander, sommes-nous dans une position différente? La France n'est-elle plus sous la garde de ses fortes frontières? Si celle du Nord est momentanément occupée, ne l'est-elle pas dans des vues de paix? Ne nous a-t-on pas même annoncé l'évacuation prochaine de notre territoire? Et la paix dont l'Europe a tant de besoin, et la France plus qu'aucun autre Etat, la paix n'est-elle pas sous le sceau des traités les plus solennels, des intentions les plus loyales, des déclarations les plus religieuses, des souverains les plus magnanimes; et ne devons-nous pas attendre de la sagesse de leurs conseils et de la générosité de leur caractère, que, mieux instruits par l'expérience, ils sentiront eux-mêmes que l'excès des contributions qui entretient l'agitation en France, communique au reste de l'Europe un mouvement qu'il est si urgent d'arrêter?

J'ai exposé les raisons politiques des deux modes différents d'enrôlement, et celles qui rendent, du moins en France, préférable le mode par engagement volontaire; il nous reste à exposer les motifs pris dans le système militaire qui doivent faire rejeter l'enrôlement par conscription, et ses inconvénients domestiques.

Des dangers de la conscription celui qui doit frapper le plus un Etat puissant et un gouver-

nement prévoyant est que partout où les hommes l'établissent sans nécessité naturelle, il ôte à un peuple tout esprit militaire; et la preuve en est évidente, puisqu'on n'a recours, dit-on, à l'enrôlement forcé que parce qu'on ne peut plus compter sur l'enrôlement volontaire qui suffisait autrefois avec une population moindre et une armée plus nombreuse, et qu'il s'ensuivrait que les Français sont devenus moins guerriers en devenant tous conscrits, et cela doit être; un peuple qui solde de trop nombreuses troupes pour se battre à sa place ne sait plus se défendre, comme l'homme opulent qui a beaucoup de domestiques à ses ordres ne sait plus se servir lui-même. Toute contrainte sur l'homme pour lui ravir le premier de ses biens, la disposition naturelle de son corps, de son temps, de sa vie, ne se présente surtout en France, qu'avec des idées de servitude capables d'abaisser dans l'opinion la plus honorable des professions; et lorsqu'on se rappelle et cette chasse aux hommes dont nos provinces ont été le théâtre, et ces rigueurs inouïes exercées même contre les pères qui ne voulaient pas livrer leurs enfants à une mort certaine, et ces routes couvertes de conscrits enchaînés comme des malfaiteurs, et cette incroyable effusion de sang humain, et ce dernier excès de toutes les misères auxquelles nos malheureuses armées ont été en proie, dans toutes les parties du monde habité, loin de s'étonner que, si près de ces temps de désastreuse mémoire, on ne pût pas trouver assez d'enrôlements volontaires pour recruter nos armées, il faudrait plutôt s'étonner qu'on ait pu retenir un soldat sous les drapeaux; et cependant attendons quand rien ne nous presse; laissons s'effacer de notre souvenir le malheur que l'homme oublie comme tout le reste, et croyons qu'une population toujours croissante, la difficulté de vivre croissant avec la population, et le morcellement des terres croissant avec la difficulté de vivre, nous promettraient à l'avenir plus d'enrôlements volontaires qu'il n'en faudrait, si toutefois la concurrence du mode d'enrôlement forcé ne rendait pas impossible l'enrôlement volontaire. Car, quel est le jeune homme sans fortune qui voudra s'engager, quand il pourra se vendre? quel est le fils de famille, né dans un rang plus honorable, qui, porté par un goût naturel vers la profession des armes, voudra être confondu avec ceux qui ont trafiqué de leur vie et de leur liberté, et passer, aux yeux de ceux qui ne le connaissent pas, pour un homme vendu et acheté? Et, cependant, comment pouvons-nous rejeter, comme insuffisant, l'engagement volontaire, lorsque, depuis près de deux ans, il a été suspendu, et que nous avons la preuve qu'il se présente journellement, soit aux municipalités, soit aux officiers de nos troupes, un grand nombre de jeunes gens qui demandent à servir leur pays. Laissez donc la conscription qui est si peu dans nos mœurs, et qu'on a, pendant vingt-cinq ans, placée si cruellement dans nos lois. Honorez le service militaire par la liberté de l'engagement, et vous ne manquerez pas de soldats; faites aimer la patrie, et dans les dangers elle trouvera des défenseurs. Comptez aussi sur *la fortune* de la France, sur cette fortune qui ne lui a jamais été infidèle, et qui l'a sauvée des plus extrêmes dangers, ou rétablie des crises les plus désespérées; sur cette fortune qui, par les conseils des autres Etats plus encore que par les siens, et malgré des armes plus souvent malheureuses que toutes les autres, l'avait portée à ce point de grandeur, de dignité et de force où elle ne pouvait périr que par elle-même; sur cette fortune qui n'eut besoin, il y a trois siècles, que de la houlette d'une bergère pour rétablir Charles VII sur le trône de ses pères, et qui, sous nos yeux, a convoqué tous les monarques de l'Europe pour assister, dans notre capitale, à la réintégration de l'auguste race de nos rois.

Qu'on ne parle pas d'envahissement, l'Europe a plus qu'on ne pense besoin de l'intégrité de la France, et les événements ont prouvé que la France ne devait redouter que l'envahissement des fausses doctrines. Qu'on ne parle pas d'équilibre politique, chimère diplomatique qui n'a jamais existé, qui n'existera jamais, et qui n'a été qu'une longue et continuelle oscillation. Si des rêves de gloire, le désespoir des factions, ou des regrets tardifs appelaient la guerre, un gouvernement qui lit dans l'avenir sentira qu'une guerre même heureuse coûterait ce qu'on pourrait en espérer, et qu'une guerre malheureuse serait le tombeau de la France et peut-être de la société européenne.

La France, dans les guerres les plus désastreuses, n'a jusqu'ici perdu que des possessions éloignées; les guerres même les plus heureuses n'ont pas été à beaucoup près le seul moyen de son extension de proche en proche; et pense-t-on, par exemple, que, même sans la conquête qu'en fit Louis XIV, la Franche-Comté aujourd'hui appartînt encore à l'Espagne, qui, de son côté, malgré nos droits et nos forces, a conservé la basse Navarre? Quelque autre force que celle des hommes arrange définitivement la chrétienté. Si les derniers traités ont rapproché de nos frontières certaines puissances, ils en ont éloigné de plus redoutables; laissons un temps, du moins encore, à distinguer nos amis de nos ennemis, si nous en avons; n'allons pas plus vite que la nature; ne nous exposons pas à troubler par la précipitation de nos conseils des combinaisons politiques qui ne sont pas encore assez éclaircies; songeons que la France est de tous les pays de l'Europe celui qui peut le plus facilement refuser la guerre continentale, qui a le moins besoin de se mêler aux querelles de ses voisins, aujourd'hui surtout qu'elle a perdu ses plus belles colonies, et ne craignons pas de remarquer que de toutes les guerres qui, dans le dernier siècle, ont précédé la Révolution, une seule peut-être était nécessaire, et c'est celle qu'on n'a pas faite. Réparons nos finances, rétablissons la religion, les mœurs, les lois, l'autorité des tribunaux, tout ce qui a fait la véritable force de la France, sa force défensive, tout ce qui fait celle de tous les Etats, car l'ordre moral est le premier élément de la force même militaire des nations.

Si nous considérons les deux modes d'enrôlement relativement à la famille, nous serons frappés d'abord de l'avantage immense qu'offre l'enrôlement volontaire qui, sans effort, sans violence, attirant sous les drapeaux le trop-plein de la famille, si je peux ainsi parler, ou ceux qu'un caractère turbulent et audacieux dispose à la vie militaire et aux hasards qu'elle présente, les soumet à une discipline sévère qu'ils ne peuvent trouver dans les foyers domestiques, et fait des sujets utiles à l'Etat de ceux qui auraient fait la honte ou le malheur de leur famille. Mais ce sont de mauvais sujets, dit-on, et le rebut des grandes villes: mais, outre que le sort ou le remplacement en argent vous donneront presque toujours ces mêmes hommes dont vous refusez l'enrôlement volontaire, la famille, en présentant

ces enfants à l'Etat, ne peut-elle pas lui dire : « Les voilà tels que vous les avez faits ? » Pourquoi administrer tant de choses, et si peu gouverner les hommes ? Sommes-nous encore sortis des ornières de cette administration buonapartienne, tout entière administration de choses, puisque l'homme lui-même n'y était qu'une chose, et peut-être la plus méprisée de toutes ? Nous nous plaignons de rencontrer des sujets indociles et de mauvaises mœurs. Qu'avons-nous fait pour les rendre meilleurs ? Où sont les lois que nous avons portées pour raffermir l'autorité paternelle, rétablir la sainteté des mariages, effacer les traces honteuses du divorce, rendre à la religion et à la morale toute l'autorité de leur enseignement, toute l'énergie de leur influence ?

Un autre inconvénient à la fois politique et domestique de l'enrôlement forcé, et peut-être le plus grand de tous, est l'extrême morcellement des propriétés, dont les remplacements sont la première cause ; le simple laboureur, pour exempter son fils, engage ou aliène ses propriétés les plus précieuses ; et même la vanité venant au secours des affections paternelles, j'ai vu cette classe d'hommes, à l'envi les uns des autres, racheter leurs enfants comme signe d'aisance et de crédit, et racheter par orgueil celui qu'ils auraient laissé quelquefois s'engager sans trop de peine.

L'Europe entière s'est soulevée contre le trafic des noirs, et nous rétablissons au sein du christianisme et entre les blancs un vaste marché, où le père qui veut sauver la vie de son fils vient marchander la vie d'un autre avec le père qui consent à la vendre, trafic essentiellement immoral, où la vie de l'homme est au plus bas prix, quand l'argent est au plus haut, et qui trop souvent allume la division dans le sein même de la famille où il révèle d'injustes préférences pour des enfants, d'odieux calculs entre les frères, opposant ainsi les intérêts les plus sordides aux affections les plus légitimes.

Le dirai-je ? la conscription que vous nous proposez, et qui n'est pas celle de l'Autriche, pas celle de la Russie, peut-être pas même celle de l'ancienne Rome, ne convient plus à la raison, aux lumières, aux mœurs, aux habitudes, aux qualités ou aux défauts d'un peuple vieilli dans les arts et la paix, et il n'est ni judicieux ni humain de venir jeter au travers de toutes les différences physiques et morales, je ne dis pas de naissance, mais de fortune, d'éducation, de goûts, d'habitudes domestiques, de santé même et de force corporelle, différences que produisent dans une grande population les avantages ou les excès de la civilisation, de venir jeter la triste uniformité de cette loi, bonne tout au plus pour de petites peuplades ; et si j'avais à caractériser par un seul mot le plus haut degré d'oppression politique, tel que je le conçois, je croirais le définir en disant que c'est vouloir, par des lois, faire tout égal, là où la nature et la société n'ont rien fait ou rien laissé de semblable. Et quelle loi plus dure, en effet, pour la France et pour des Français, que celle qui vient tourmenter les dispositions paisibles d'un caractère doux et inoffensif, les dispositions littéraires d'un esprit cultivé, les dispositions sérieuses d'un esprit porté à la méditation et à la retraite, les goûts vifs et profonds d'une imagination dominée par l'attrait irrésistible des arts, la faiblesse native du corps, les affections du cœur, pour les lancer pêle-mêle dans les camps ; et non pas comme dans les petites républiques de la Grèce, ou les peuplades du Nouveau-Monde, pour aller à quelques lieues faire une campagne de quelques jours, mais pour dévouer au service militaire, et dévouer tout entières ces années précieuses qui décident de la direction de toute la vie, et consommer ainsi dans huit ou dix ans tout son avenir. La nature de notre société ne nous avait pas condamnés tous à de tels sacrifices ; ce n'était pas pour ces dures exigences qu'elle avait renfermé dans notre belle France, comme dans la citadelle de la civilisation, tous les trésors et toutes les douceurs de la vie sociale, qu'elle l'avait si bien munie contre l'invasion des armes de l'étranger : hélas ! que ne l'a-t-on aussi bien défendue contre l'invasion des doctrines étrangères ! Mais là où la patrie, moins heureusement située, avait exigé davantage de ses enfants, les goûts, les dispositions, les habitudes, les affections même, le physique et le moral de l'homme, tout s'était depuis longtemps arrangé sur cette nécessité, tout était prêt pour cette rigoureuse obligation, rien ne l'est en France pour celle que vous nous imposez.

Voulez-vous un exemple de ce que doit être cette loi sévère, même lorsque les besoins de l'Etat en réclament la nécessité ? Il faut sortir du cercle étroit des lois faites par l'homme et se rappeler dans l'histoire du peuple hébreu, de ce peuple toujours sous les armes pour conquérir ou conserver, et qui tout entier, disent les historiens, *marchait à la guerre comme un seul homme*, il faut se rappeler cette loi qui, au moment du combat, renvoyait dans ses foyers et l'homme qui avait bâti une maison qu'il n'avait pas habitée, et celui qui avait planté une vigne dont il n'avait pas encore cueilli le fruit ; admirable disposition qui nous montre le Père des humains attentif au bonheur de ses enfants, et qui, ayant donné la vie comme un bienfait, ne veut pas que l'homme, à qui si peu de temps a été donné pour en jouir, soit forcé d'en faire le sacrifice avant d'en avoir goûté les douceurs. Loi sublime, appropriée à la nature de l'homme et aux besoins de la société, et qui, selon J.-J. Rousseau, a fait « un peuple indestructible, à l'é-« preuve du temps, de la fortune et des conqué-« rants ! »

Et nous, Messieurs, dans nos chimères d'égalité, nous n'avons pas même respecté le droit antique et sacré de primogéniture en honneur chez les peuples les plus sages, regardé comme le principe conservateur de la famille, soutien du père et tuteur des enfants, qui assure la perpétuité de la monarchie domestique, tempère l'autorité du père, facilite l'obéissance des plus jeunes, et que les mœurs heureusement retiennent malgré les lois.

Vous avez prévu sans doute toutes les difficultés d'exécution qu'oppose à une loi semblable moins la disposition de la Charte, que l'esprit d'un gouvernement paternel, les mœurs douces et compatissantes de la France, et ce relâchement général dans les ressorts si longtemps tendus de l'administration, qui a dû suivre la restauration, et qu'on a porté trop loin sur quelques points, pas assez sur quelques autres. Prenez-y garde, il faut toujours suppléer par la force à tout ce qui manque de raison à la loi, et le despotisme n'est obligé d'être si fort que parce qu'il ne peut se dispenser d'être injuste. Si le pouvoir public est partout contraint de déclarer la guerre au pouvoir domestique pour enlever au besoin ou à l'avarice des tributs nécessaires, sera-t-il encore réduit à le poursuivre dans les objets de ses affections les plus sacrées et les plus légitimes, pour

des besoins hypothétiques, ou des craintes au moins éloignées?

Dans une société bien réglée, il ne doit y avoir de contrainte que pour les méchants, de peines que pour les délits, et il ne dépend pas des hommes de faire à volonté des crimes et des coupables. Par quelle fatalité malheureuse le nom sacré du Roi, qui ne devait être invoqué en France que comme gage de bienfaits et garant de bonheur public et domestique, a-t-il été si souvent prononcé depuis la Restauration pour imposer au peuple des fardeaux surannés ou ramener des rigueurs déjà oubliées?

En vain on croit tout adoucir avec l'égalité, et l'on appelle la jalousie des conditions au secours de la loi : ce serait une bien déplorable combinaison d'espérer que les souffrances du riche dédommageront le pauvre de ses peines, et que les douleurs maternelles de la chaumière seront consolées par les larmes qui couleront dans le château!

Je vous ai parlé, Messieurs, d'une armée monarchique, destinée à défendre l'Etat au dedans et au dehors, et j'oubliais qu'on ne veut plus que des armées nationales pour défendre sa constitution et ce qu'on appelle les libertés publiques.

Une armée nationale pour défendre la liberté publique! mais que manquait-il aux armées de César et de Pompée, pour être des armées nationales? N'étaient-elles pas composées de citoyens romains? n'avaient-ils pas été élevés dans l'amour de la liberté romaine, et dans toutes les idées et tous les sentiments qu'inspiraient aux Romains de tous les rangs la longue habitude et le souvenir imposant de la République; et cependant, les armées du beau-père, comme celle du gendre, ne conspiraient-elles pas à l'envi l'une de l'autre à asservir la liberté publique, et le vainqueur ne la fit-il pas fléchir, cette république tout entière, sous sa brillante dictature?

Que manquait-il aux armées de Fairfax et de Cromwell pour être des armées nationales? N'étaient-elles pas composées de citoyens anglais, tous nés, élevés, nourris dans les idées des libertés parlementaires, et de résistance à l'exercice de la prérogative royale; et cependant l'heureux Cromwell ne les fit-il pas servir à étouffer toutes les libertés publiques sous son injurieux protectorat?

Que manquait-il aux armées de Buonaparte pour être des armées nationales? N'étaient-elles pas composées de citoyens français, nés presque tous dans le berceau de la Révolution, nourris de son lait, et tout chauds encore du fanatisme de la liberté, de l'égalité, et brûlant d'en propager les principes; et cependant Buonaparte a-t-il respecté la constitution républicaine, ne l'a-t-il pas opprimée avec toutes les libertés qu'elle nous avait garanties? Hommes de peu de mémoire, et qui oubliez si aisément et les leçons de l'histoire et les notions de la raison, rappelez-vous le sénat romain, lorsque la révolte éclata parmi les légions, et que, des extrémités de l'empire, elles accoururent comme des tempêtes; voyez le sénat haussant ou baissant la voix, selon ce que la renommée lui apprend des heureuses dispositions de la marche de l'armée, mesurant ses expressions sur le nombre des lieues qui lui restent à parcourir; après avoir commencé par la menace, il continue par la flatterie et finit par les supplications les plus abjectes.

Voyez l'histoire de tous les corps délibérants, qui voudraient associer l'armée à leur cause. L'essence d'une armée est l'unité; l'essence d'un corps délibérant est la division. Eléments hétérogènes, vous ne vous toucherez que pour vous combattre, et de vos sanglants débats naîtrait encore une fois la ruine de la constitution et des libertés publiques; et du sein de ces rangs obscurs, dont vous voulez disputer au Roi la libre disposition, s'élèverait encore quelque caractère entreprenant, quelque esprit audacieux qui, las d'écouter des orateurs, viendrait mettre son épée à la place de la sonnette de votre président, terminer d'un mot toutes vos harangues et écrire sur la porte de votre Chambre : *Chambre à louer.*

C'est là l'histoire de tous les gouvernements où l'on veut, malgré la nature, inspirer à l'armée des idées étrangères à son essence, et placer dans les corps délibérants des soins étrangers à leurs fonctions.

Laissons donc l'armée ce qu'elle est, et ce qu'elle doit être; ne la faisons pas plus nationale que le Roi, puisque le Roi qui la commande est aussi constitutionnel et plus national que nous. Pensons que tout ce que de vaines craintes, de honteuses jalousies ôteraient au pouvoir légitime du souverain, nous le préparons de loin pour une autorité usurpée. Laissons au Roi, chef suprême de l'armée, un grand pouvoir, laissons l'armée au Roi pour qu'elle soit à nous; qu'elle soit l'armée du Roi pour qu'elle soit l'armée de la patrie; et parce que, dit Bossuet, « ce que vous voudriez « faire, faible à vous opprimer, deviendrait im- « puissant à vous défendre. » Rendons le peuple bon pour qu'il soit heureux, et heureux pour qu'il soit bon; ce sont là les vrais éléments de la force des nations, et nous n'aurons plus besoin alors, pour défendre l'Etat, d'opprimer la famille.

Je vote pour le rejet de la loi.

M. **le baron Morisset** (1). Messieurs, l'article 12 de la Charte a fait disparaître de notre législation un mode de recrutement dont l'excès et les conséquences ont rendu le nom même odieux : la conscription a été abolie.

Après cette exclusion solennelle qui devient une des garanties de nos institutions, la nation a le droit d'espérer que la loi qui nous est proposée pour assurer notre indépendance, ne fera pas revivre un code qui fut un instrument de mort entre les mains d'un gouvernement arbitraire.

Elle doit espérer sans doute que la loi qui vous est soumise renfermera ces grandes améliorations, ces vues généreuses, dont sont profondément empreintes toutes les pensées émanées du trône.

Je chercherai, Messieurs, si la loi nouvelle, considérée dans son ensemble, remplit ce double objet.

Etranger par les habitudes de mon esprit aux questions qu'elle présente dans ses détails et dans son économie, je n'aurai point à m'en occuper; j'examinerai seulement si la France y trouve les garanties qui lui ont été promises, si elle y trouve à la fois des gages assurés de paix et d'indépendance.

Pour résoudre de pareilles questions, il suffit d'être Français, d'être père de famille; il ne faut, pour les discuter avec sagesse, d'autres leçons que celles de nos longs malheurs.

Examinons d'abord si les dispositions des lois sur la conscription, si justement abolies par la Charte, ne sont pas reproduites dans la loi nouvelle.

---

(1) Le discours de M. le baron Morisset est incomplet au *Moniteur;* nous le reproduisons *in extenso.*

La conscription, calculée par le despotisme, fut une des armes dont il fit le plus sanglant usage; d'après son système, notre organisation militaire, et par conséquent notre destinée tout entière, était soumise aux caprices d'un seul homme; la force de nos armées, même en temps de paix, n'était réglée par aucune loi, leur nombre était soumis à l'arbitraire de leur chef, leur masse pouvait toujours s'accroître avec son ambition, et devenir immense comme ses projets.

Aucune loi ne fixait le terme du service. Le soldat, entraîné malgré lui dans une carrière dont il ne pouvait mesurer l'étendue, restait attaché à ses drapeaux jusqu'à ce qu'il y eût trouvé la mort, ou que des infirmités l'eussent rendu à l'impuissance de combattre.

Les jeunes gens que le premier tirage n'avait point atteints n'étaient point rendus à leur famille sans retour; ils pouvaient tous être rappelés, même après plusieurs années; ils devenaient tous incessamment responsables de nos malheurs; et on a vu toutes les classes soumises à des appels successifs, jusqu'à ce que les fils des veuves, atteints eux-mêmes, vinssent attester, par leur départ, que la jeunesse de leur âge était venue presque tout entière se perdre dans cet abîme.

Avec un pareil système, on pouvait décimer la France, et l'expérience a prouvé qu'on a fait tout ce qu'on pouvait faire.

Toutes ces dispositions sont remplacées dans la loi nouvelle par des dispositions opposées.

Le complet des légions est fixé d'une manière invariable. Cet article est lui seul la garantie d'une longue paix.

Le temps du service est déterminé. Le terme est de six années : ainsi, le soldat, appelé jeune au service, sera rendu jeune encore à sa famille, il pourra reprendre d'utiles travaux, et il aura servi son pays, sans en avoir augmenté les charges.

Enfin, après avoir obéi au tirage, les jeunes gens que le sort n'aura pas désignés seront libérés à jamais.

Il était impossible au gouvernement de réunir dans cette partie de la loi plus de dispositions bienfaisantes, et après avoir anéanti la conscription, d'en accepter avec plus de loyauté toutes les conséquences.

Toutes ces mesures justifient cette opinion favorable qu'avaient fait naître dans tous les esprits et la nature de la loi et le noble caractère du ministre qui vous la propose.

La loi, dans son article 1er, consacre un autre principe qui me paraît d'un haut intérêt; le recrutement des troupes d'élite n'est plus une charge imposée à la nation; le patriotisme doit désormais seul tenir ces corps au complet. La commission a cru devoir modifier cet article; il serait difficile, je crois, de justifier les motifs qui ont dirigé cette opinion; considérée sous ses rapports constitutionnels, la disposition de la loi présente sans contredit une amélioration remarquable. En effet, le recrutement volontaire est celui de tous qui se trouve le plus en harmonie avec l'article 12 de la Charte, qui abolit la conscription, et si l'expérience n'avait prouvé son insuffisance pour l'entretien de l'armée, il n'est personne de nous qui n'eût réclamé son application tout entière.

Considérée sous le rapport militaire, cette disposition me paraît également importante, puisqu'elle empêche de recruter au profit d'une garde considérable dans une armée, dont l'effectif sera longtemps encore médiocre; puisqu'elle favorise les rengagements, en présentant sans cesse une récompense au dévouement, une prime au courage.

La commission, qui n'attaque la mesure proposée sous aucun de ces points de vue, la modifie seulement dans la crainte qu'elle ne soit insuffisante... Je ne sais qui a pu autoriser une pareille opinion : en effet, Messieurs, le gouvernement, en proposant cette mesure, a sans doute agi d'après des données certaines; je crois comme lui que, chaque jour, l'exécution franche de la loi rendra les engagements plus faciles : que les jeunes gens revenus des préventions que les promesses toujours trompeuses des précédents gouvernements avaient fait naître dans les esprits, n'éprouveront plus de répugnance à entrer dans une carrière dont ils pourront calculer le terme; quoi qu'il en soit, il sera toujours à désirer que la confiance que le gouvernement obtiendra de la fidélité à ses engagements lui permette de faire un jour à toute l'armée l'application vraiment constitutionnelle du recrutement volontaire.

En attendant, il était utile, il était généreux de consacrer ce principe, et je ne crois pas que nous ayons aujourd'hui le droit de dénaturer cette mesure sous le vain prétexte que nous sommes incertains de son succès.

Après toutes ces dispositions, le gouvernement en ajoute une autre qui n'en est que le résultat, c'est l'établissement des légionnaires vétérans; c'est par cette institution surtout que le nouveau projet se distingue de ceux qui l'avaient précédé, c'est par elle surtout qu'ils sont abolis.

En effet, Messieurs, le gouvernement, privé des réappels, abandonné à un complet de paix invariablement fixé, se devait à lui-même d'assurer notre indépendance nationale par une sage prévoyance.

Or, l'expérience a prouvé que le gouvernement ne pouvait jamais opposer au danger une barrière assurée qu'avec une armée tout entière disponible, et dont il pouvait rapidement augmenter la force. Ces ressources promptes, on ne les trouvera jamais dans de nouvelles levées; des jeunes gens de vingt ans ne peuvent encore donner que des espérances, et il faut du temps et des soins pour qu'ils puissent utilement servir la patrie.

Le gouvernement, après avoir volontairement renoncé aux réappels, n'avait donc qu'un moyen; c'était l'institution des légionnaires vétérans.

Il me paraît démontré d'une manière évidente que leur création est une conséquence de la loi nouvelle, qu'elle en est le complément nécessaire.

Sans elle, les garanties que présente la loi paraissent toutes illusoires; je dirai plus, il me paraît impossible qu'elle ne soit pas violée.

Le gouvernement, privé d'une pareille ressource, se trouverait, à chaque nouveau danger, entraîné par la force des choses à demander des réappels sur les classes libérées. L'appel des jeunes gens de vingt ans ne présenterait en effet, dans ce cas, qu'une ressource éloignée et insuffisante, et la Chambre elle-même, après avoir dépouillé le gouvernement d'une institution qui aurait fait sa force, se verrait souvent contrainte à enfreindre la loi pour sauver la patrie.

Il est donc sage et nécessaire de laisser au gouvernement une force de réserve toujours disponible qui puisse parer à tous les dangers, une force vraiment nationale qui puisse servir

l'État sans être redoutable à la constitution, et l'institution des légionnaires vétérans me paraît la seule qui ait résolu ce problème.

Il résulte, Messieurs, de l'ensemble de ces dispositions, la preuve d'une vérité que l'esprit de parti pourrait seul se dissimuler encore ; c'est que la loi nouvelle, loin de reproduire la conscription, la remplace par des mesures opposées, et qu'elle en éloigne à jamais de nous les sanglants résultats.

Après toutes ces mesures qui me paraissent également sages, je crois devoir en demander une autre que réclame l'opinion publique et dont l'expérience a démontré la nécessité.

La guerre est toujours un malheur sans doute ; mais elle devient une calamité publique lorsqu'elle attaque dans leur source l'existence des familles ; jamais la conscription n'eut de plus déplorables résultats que lorsqu'elle arracha à leurs parents ces fils uniques qui en étaient à la fois et le soutien et la seule espérance. Jamais cette calamité ne fut surtout marquée d'une manière plus effrayante que dans la classe de nos laboureurs; ces hommes, privés du dernier de leurs enfants, abandonnaient presque aussitôt les fermes qu'ils étaient dans l'impuissance d'exploiter ; ils se trouvaient, dans un âge avancé, obligés de se livrer à des travaux journaliers qui ne pouvaient plus les nourrir, et nos campagnes sont encore couvertes de ces malheureux, dont le dénûment atteste les conséquences de cette loi cruelle. C'est donc non-seulement dans l'intérêt de la monarchie, mais aussi dans l'intérêt de la société qu'on doit favoriser les lois qui tendent à perpétuer les familles, et c'est sous ce dernier rapport qu'on pourrait dire avec raison que, dans la classe des cultivateurs, il n'est guère de familles qui s'éteignent sans laisser à l'État des indigents à nourrir. Je réclame donc comme article additionnel au projet de loi une exemption qui s'étende à tous les fils uniques de famille.

Cette addition, qui me paraît d'accord avec les vues du gouvernement, ne peut nuire d'ailleurs à l'intérêt de nos armes ; d'après des renseignements positifs le nombre des jeunes gens qui chaque année sera soumis au recrutement s'élèvera à près de trois cent mille ; l'exemption des fils uniques ne pourra, dans ce cadre immense, diminuer les ressources et l'action du gouvernement. Mais quand il serait vrai que leur nombre fût assez considérable, le principe n'en devrait pas moins être consacré, car la justice et l'humanité le réclament.

Indépendamment de ces considérations, la prudence elle-même conseillera à la Chambre d'adopter cette exception; elle ne perdra pas, en effet, de vue que si nous devons assurer l'indépendance de notre pays, nous devons aussi préparer des entraves à cet esprit de conquêtes que nous avons le droit de craindre, puisqu'il a causé tous nos malheurs. Je passe, Messieurs, aux améliorations que la loi proposée introduit dans notre organisation militaire. La plus importante de ces innovations est sans contredit *l'avancement légal*. Il paraît, Messieurs, que cette partie du projet de loi est l'objet de fortes oppositions, et qu'elle a fait naître des préventions fâcheuses. J'avoue que je suis loin de les partager, je pense au contraire que ce système n'est que le développement de la Charte, qu'il en est la conséquence immédiate, et qu'en lui imposant le caractère d'une loi, Sa Majesté a fait le plus noble usage qu'elle ait pu faire de sa prérogative.

Je sais, qu'autrefois la France, sous un système entièrement opposé, compta plus d'un siècle de gloire, mais ceux que ces grands souvenirs préviennent le plus contre cette partie du projet de loi ne réfléchissent peut-être pas assez combien, sous ce rapport, la Révolution nous a enlevé de garanties, et combien nos institutions nouvelles font sentir le besoin de les remplacer.

En effet, Messieurs, sous l'ancien régime les honneurs militaires étaient presque en totalité un des priviléges de la noblesse, et c'est là ce qui faisait la force de l'institution.

Des hommes voués par leur naissance à l'honneur de servir leur pays, dominés tous par l'esprit de corps, des hommes qui servaient l'État avec le capital de leurs biens, qui faisaient dire à l'illustre Montesquieu qu'ils allaient tous à la guerre pour que personne n'osât dire qu'ils n'y avaient pas été ; ces hommes présentaient sans doute des garanties à la France contre les chances de l'avancement.

Maintenant tout est changé. Aucune classe de la société n'a de priviléges. Vingt années de gloire ont assez prouvé que, dans tous les rangs en France, on pouvait également aspirer à l'honneur de commander et de combattre. Mais puisque la carrière est ouverte à tous les succès comme à toutes les espérances, il est indispensable de retrouver dans des lois sévères ces garanties que nous avons perdues sans retour...

L'espoir d'une longue paix, la nouvelle organisation de l'armée en font plus vivement sentir le besoin que sous le précédent gouvernement lui-même. En effet, Messieurs, l'armée alors était immense, les régiments, composés d'éléments divers ; la plupart des jeunes gens jetés dans des cadres où ils ne trouvaient pas de protecteurs, mais aussi où ils n'avaient à craindre ni préventions ni souvenirs fâcheux, étaient livrés à toute leur énergie. Ces masses éloignées presque toujours de la France, entraînées par un mouvement rapide, n'étaient point soumises à l'influence des familles, l'intrigue même ne pouvait y dominer.

Il n'en serait pas ainsi maintenant : un nouveau système, moins favorable sans doute à l'enthousiasme et à l'esprit de conquête, mais plus conforme à nos institutions, a été introduit ; les légions départementales ont été créées. Les hommes d'un même département, enfermés dans le même cadre, seront placés dans le camp sous les mêmes influences que dans leur pays natal; ils y retrouveront les mêmes protecteurs, ils y rencontreront les mêmes entraves ; la légion sera, il est vrai, au soldat ce qu'est la famille au citoyen ; mais de ces améliorations même naîtront des abus que la prévoyance de la loi corrige ; sans elle, en effet, qui ne sent combien l'intrigue deviendrait inévitable, par combien de manières les choix seraient influencés... ?

Qu'on se figure, d'un côté, des chefs liés par des intérêts de famille, soumis au patronage de quelques autres, entraînés par les liens de société, de l'autre, des jeunes gens poursuivis dans les camps, ou par des préventions qui tiennent à l'esprit de parti, ou par celles qui naissent de la position de leur famille, et on se convaincra facilement, qu'au milieu de tant d'intérêts opposés, les chefs se trouveraient nécessairement entraînés, et la religion du prince presque toujours trompée. Il me paraît donc évident que dans le système de notre organisation nouvelle, abandonner le choix des places à l'arbitraire, ce serait, à la longue, dénaturer l'esprit de l'armée ; ce

serait remplacer d'anciens priviléges, fondés sur l'honneur, par les plus intolérables de tous, ceux de l'intrigue et de la richesse.

Je sais, Messieurs, qu'à l'article de la loi proposée on oppose l'article 14 de la Charte ; qu'on repousse la proposition du Roi en invoquant la prérogative royale ; qu'on veut nous faire voir dans une concession magnanime la violation de nos institutions et la confusion des pouvoirs.

J'avoue, Messieurs, que mon esprit résiste à de si fâcheux présages, et que je suis loin d'entrevoir de si funestes conséquences. Je vois dans la mesure qui vous est soumise le développement de la Charte qui abolit les priviléges ; dans l'établissement d'un avancement légal, la garantie d'une organisation militaire qui assure notre indépendance ; dans les concessions du pouvoir, des améliorations introduites au profit de la nation et du trône lui-même dont les intérêts sont inséparables.

En effet, Messieurs, tous les partis reconnaissent la nécessité d'imposer à l'avancement des règles invariables et sévères ; tous réclament des dispositions qui s'opposent à l'intrigue, qui récompensent le courage et qui ne laissent pas livrer à des mains inhabiles le sort des braves et l'indépendance de la nation. Or, ces dispositions, sera-ce dans une ordonnance qu'elles seront consacrées ?

Une ordonnance, Messieurs, est essentiellement variable; elle peut être détruite ou modifiée chaque jour ; elle détermine le présent, mais elle ne préjuge pas l'avenir. Or, pour opposer une barrière assurée à des abus qui se renouvellent sans cesse, il faut une disposition qui soit aussi durable qu'eux ; sans cela on a des mesures transitoires, mais on n'a pas de garanties. La loi seule peut donc remplir cet objet. Je sais, Messieurs, qu'on oppose à son adoption la prérogative royale.

Dans l'état où se trouve la discussion, je ne répéterai pas à cet égard tout ce qu'ont dit nos honorables collègues ; ils ont démontré d'une manière assez évidente qu'il ne résultait ni de la lettre ni de l'esprit de la Charte, que la nomination des commandements inférieurs dans l'armée, fût nécessaire à l'honneur et à l'indépendance de cette prérogative ; ils auraient pu ajouter que ces nominations sont tellement indépendantes du pouvoir, que, dans les siècles où la monarchie brilla du plus vif éclat, on vit toujours les propriétaires des corps choisir leurs officiers, sans que personne pensât que la dignité de la couronne en eût reçu aucune atteinte.

Il me suffira seulement de faire observer à ceux qui, dans une matière aussi peu définie que la prérogative royale, ne craignent pas de tracer le cercle où doit se renfermer le monarque, que dans cette grande discussion les chambres et le Roi doivent avoir un même but, celui de créer une armée forte et nationale, que la création de cette armée est nécessaire au salut de la France, que son établissement est la condition de son existence politique, que le roi, en atteignant ce but, loin de diminuer son pouvoir, l'accroît au contraire de toute la force qu'il ajoute à l'armée, et qu'en fondant notre indépendance nationale, il défend plus puissamment sa prérogative qu'en livrant l'armée aux chances de règlements passagers et au découragement qui en est la conséquence. Prétendra-t-on maintenant que nous devons repousser des concessions faites dans un intérêt si général ? Mais ce serait prétendre qu'une nation n'a jamais le droit d'accepter de garanties ! Prétendra-t-on que la confiance du prince ne peut jamais être trompée ? A cette opinion, nous pourrions opposer la proposition royale elle-même, et toutes ces fortunes militaires qui ont étonné la France et affligé l'armée.

Non, Messieurs, la loi, en imposant des règles à l'avancement, n'a point violé la Charte; la Chambre, en adoptant des dispositions qui doivent fonder une armée nationale, ne sera point sortie de ses attributions. Elle n'aura pas surtout blessé le pouvoir, en consacrant les mesures qu'il réclame lui-même contre des erreurs inévitables.

En résumé, Messieurs, les garanties que nous offraient nos anciennes institutions, contre l'arbitraire de l'avancement, ont cessé d'exister ; il faut les remplacer; nous avons démontré qu'on ne pouvait le faire par des ordonnances qui ne garantissent point l'avenir et qui peuvent changer chaque jour. On ne peut donc le faire que par une loi qui, ainsi que celle qui vous est proposée, consacre cette présomption légale, que c'est le soldat qui a servi le plus longtemps sans reproches qui mérite le plus d'avancement; que c'est l'officier qui a commandé le plus longtemps avec honneur, qui mérite le plus de confiance.

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, en faveur des fils uniques.

M. **de Pontet** (1). Messieurs, je réclame de votre indulgence quelques instants d'attention. Les nombreux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ne m'ont laissé d'autre avantage que celui de pouvoir être court.

L'article de la Charte porte : « La conscription est abolie; le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi. »

Cet article circonscrit la loi dans le mode de recrutement; et c'est en vertu de cet article qu'une proposition de loi vous a été faite par le ministre de la guerre, dans votre séance du 29 novembre dernier.

Avant d'examiner si la loi proposée est renfermée dans les bornes prescrites par la Charte, permettez-moi de dire un mot sur les doctrines professées à cette tribune sur les amendements.

Un des ministres de Sa Majesté a, dans nos dernières discussions, soutenu avec beaucoup d'éloquence que tels amendements pouvaient attaquer la prérogative royale ; ce n'est donc pas sans le plus vif étonnement, que nous avons vu présenter par un autre des ministres de Sa Majesté la loi du recrutement dans laquelle on attaque cette même prérogative, comme je m'engage à le prouver.

Ceux qui croient avoir le droit d'amender ou de rejeter une loi proposée ont, je crois, à leur tour le droit d'établir ici la doctrine en vertu de laquelle ils croient pouvoir user de ce droit.

Si nous considérons toute proposition qui nous est faite dans cette Chambre par le ministère comme une proposition directe de Sa Majesté, ce ne serait plus alors qu'une notification de sa volonté; le respect nous interdisant toute réflexion, l'obéissance serait passive, et notre mission de députés sans objet.

Mais le conseil des ministres rédige un projet de loi, ce projet est soumis à Sa Majesté; elle consent à ce qu'il soit porté aux deux Chambres pour avoir leur avis. Il ne peut y être porté qu'en son nom; car le Roi seul propose la loi, mais il la propose pour que les députés, en vertu de leur serment, disent en leur âme et conscience en

(1) Le discours de M. de Pontet est incomplet au *Moniteur*, nous le reproduisons *in extenso*.

quées, on finirait par faire une telle abstraction de la royauté, qu'on pourrait un jour, suivant l'expression d'un homme de beaucoup de bon sens, en proposer la suppression par économie. Enfin, y a-t-il urgence? Une seule réponse a été faite, elle est péremptoire : il n'y a pas urgence, puisqu'au budget de la guerre vous n'avez proposé aucuns fonds pour subvenir aux frais des nouvelles levées.

Les amendements de votre commission m'ont convaincu de la possibilité de faire une meilleure loi. Et comme ces amendements ne font pas disparaître et le danger des abus dans les remplacements, et ce que la loi proposée présente d'inconstitutionnel; que cette loi mieux réfléchie peut être sans inconvénient différée pour être présentée à la session prochaine,

Je vote le rejet de la loi.

M. Chabron de Solilhac (1). Messieurs, la France doit être encore une nation grande et puissante; il importe à l'Europe qu'elle fasse poids dans la balance des peuples; telle fut la déclaration solennelle des rois, lorsqu'en 1815 ils envahirent le sol français. Ils sentirent que notre industrie et nos monuments devaient être respectés, et que les coups portés à notre civilisation auraient fait rétrograder les peuples vers la barbarie.

Mais, Messieurs, ce serait en vain que les arts fleuriraient dans le royaume, que les savants agrandiraient le domaine des connaissances humaines, que le commerce et l'agriculture prospéreraient sous l'appui tutélaire de la légitimité; sans armée la France n'en serait pas moins une nation humiliée, réduite à recevoir les lois de l'ambition et de la jalousie de ses voisins. Il n'y aurait pour elle ni indépendance ni honneur national, et les souvenirs de sa gloire ne seraient que des sujets d'affliction et de désespoir.

Le Roi, en ordonnant que la loi du recrutement vous fût présentée, a bien connu le vœu de son peuple, et de sa propre gloire, et ce ne sera pas en vain qu'il aura demandé des soldats aux députés d'une nation généreuse pour qui l'honneur et l'indépendance sont les premiers besoins. Il s'agit donc d'examiner si la loi qui vous est proposée est nécessaire, si elle est conforme à la Charte et si elle est juste dans ses dispositions, enfin, si elle remplit le but qu'on s'est proposé, celui de compléter les rangs de l'armée.

Notre armée, Messieurs, est dans le dernier état de dénûment. Nos légions sont désertes, nos escadrons forment à peine de faibles pelotons. La patrie éplorée cherche vainement ces défenseurs valeureux qui faisaient sa gloire et sa sécurité; elle ne les retrouve plus, elle n'aperçoit plus dans ses citadelles que des baïonnettes étrangères. « Eh quoi ! » dit-elle, « mes enfants se sont « multipliés, de nouveaux édifices agrandissent « l'enceinte de mes cités, les chaumières ne suffisent plus à contenir leurs nombreux habitants, « et je n'aperçois plus mes immortelles phalanges, « et mes drapeaux flottent solitairement au mi- « lieu de quelques braves qui leur sont restés « fidèles. » C'est à vous, Messieurs, que cette mère commune adresse sa plainte, c'est à vous qu'elle demande la conservation de son état militaire.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la nécessité de la loi, elle est trop évidente, et vous êtes trop Français pour qu'elle puisse être révoquée en doute dans cette Assemblée. Mais avant d'examiner si elle est conforme à la Charte, je placerai ici la réflexion suivante :

Les peuples de l'Europe, pendant vingt ans, se sont instruits à l'école de leurs revers et de nos victoires; obligés de lutter contre un ennemi victorieux qui menaçait sans cesse leur existence, la cruelle nécessité les a forcés d'adopter notre tactique et nos institutions militaires. Ils ont porté dans leurs rangs cette émulation, cet amour de la gloire qui jusqu'alors avaient rendu nos soldats invincibles. Ils ont restitué au mérite et aux services militaires des distinctions dont quelquefois la faveur avait abusé. Ils avaient été vaincus par la conscription. Ils l'ont appelée à leur secours, et la conscription les a sauvés. Prenons bien garde aujourd'hui de rejeter légèrement, pour quelques prétextes de similitude, des institutions qui ont décidé du sort de l'univers; évitons qu'en les repoussant comme des inventions de despotisme, nous ne devenions nous-mêmes ce qu'était l'étranger au commencement de la lutte.

Cependant les adversaires du projet de loi opposent qu'il ressemble à la conscription, qu'il fait revivre cette institution abolie par la Charte, et qu'il ne peut être admis sans violer la base fondamentale de notre édifice social. Je leur répondrai que tous les enrôlements obligés, quoique différents dans leurs dispositions et dans leurs résultats, se ressembleront toujours plus ou moins; ils auront entre eux un point de similitude, celui qui impose l'obligation du service militaire; que d'ailleurs il existe de grandes différences entre le mode de recrutement aboli par la Charte, et celui qui vous est proposé. Dans la conscription il y avait solidarité entre les conscrits de tous les tirages. Un premier appel n'en interdisait pas un second; quand on avait épuisé une classe on remontait à la précédente : un peu plus tôt, un peu plus tard, tout le monde était appelé. Dans le nouveau mode la loi fixe invariablement le nombre des hommes qui doivent suppléer à l'insuffisance des enrôlements volontaires. Les cadres de vos armées sont connus, leur *effectif* est constaté; l'homme qui n'est pas atteint par le sort est libéré après le tirage. Rien dans cette loi ne peut favoriser des projets de guerre ou d'agrandissement; rien ne peut fatiguer la sécurité du citoyen, ni celle des rois intéressés à conserver l'équilibre entre les Etats de l'Europe. Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement la différence entre les deux lois que j'invoquerai en faveur du projet qui vous est proposé; il en est une bien plus grande, et je la trouve entre l'usurpateur et le Roi légitime. C'est la légitimité qui doit effacer vos inquiétudes et décider votre assentiment.

En effet, nos destinées ne sont plus confiées à ce despote qui fondait sa gloire et ses espérances sur la ruine et la dévastation; qui ne prisait l'espèce humaine que comme une matière à consommer, et dont l'ambition homicide précipitait annuellement les générations dans la nuit des tombeaux. Les rênes de l'Etat sont aujourd'hui dans les mains d'un Roi que nos vœux ont appelé, qui, dans l'infortune et l'exil, commanda l'estime et le respect aux nations. Il est l'héritier de cette dynastie qui, pendant des siècles, rendit la France si brillante de gloire et de prospérité. L'univers proclame sa haute sagesse et sa modération.

J'ajouterai que les enrôlements obligés ont existé à toutes les époques de la monarchie. C'était par des enrôlements obligés que les seigneurs

(1) Le discours de M. Chabron de Solilhac est incomplet au *Moniteur*, nous le reproduisons *in extenso*.

conduisaient leurs vassaux à la guerre. Les francs archers, sous Charles VII, marchaient par le service obligé; la milice était elle-même un recrutement par le sort, qui ressemblait à la conscription. Prétendre que la Charte, en abolissant la conscription, a frappé tous les enrôlements forcés, ce serait dire que la Charte s'oppose à ce que le gouvernement puisse pourvoir à la défense de l'Etat, qu'elle met un obstacle invincible à ce que, dans un danger imminent, le Roi puisse déployer les forces et les ressources de la nation pour repousser une invasion et sauver la patrie. Ce serait prétendre enfin que la Charte ne convient pas à un grand peuple qui a des voisins puissants et belliqueux, parmi lesquels il doit conserver le rang auquel sa population, sa civilisation, la fertilité de son sol et le courage de ses habitants lui donnent des droits incontestables.

La loi est juste; en effet, elle pèse également sur toutes les classes de la société, elle ne présente d'exceptions humiliantes pour personne. Elle conserve aux veuves, aux vieillards les soutiens de leur vie, elle ne porte pas l'affliction dans les familles dont l'espoir et la consolation se fondent sur un fils unique, elle laisse aux orphelins celui qui doit remplacer pour eux les auteurs et les protecteurs de leur existence.

Elle complète nos cadres d'hommes dévoués, appartenant à toutes les classes, qui seront faciles à plier à la discipline, et c'est dans ce concours des hommes de toutes les conditions que je vois une armée vraiment nationale qui fournira de bons soldats, des sous-officiers instruits, et des officiers d'autant plus précieux qu'ils auront acquis l'expérience en passant par tous les grades et par toutes les fatigues.

Les adversaires du projet de loi prétendent aussi que le peuple sera mécontent de voir rétablir le service obligé, qu'il serait facile de le suppléer par des enrôlements volontaires ou à prix d'argent.

Le peuple, Messieurs, gémit de voir les rangs de l'armée abandonnés, et la considération nationale méconnue; mais il ne consentira jamais à échanger l'honneur français contre un repos honteux et flétrissant. Le Roi et son indépendance, voilà ses affections les plus chères; il veut une armée pour les conserver et les défendre.

L'expérience d'une guerre de vingt ans nous a démontré l'insuffisance des enrôlements volontaires; celle des trois dernières années nous apprend combien l'espèce d'hommes qui s'enrôlent volontairement et à prix d'argent offre peu de garanties. L'histoire nous dit que la profession des armes fut chez tous les peuples qui conservèrent leur indépendance la prérogative des premières classes de l'Etat. Chez les Romains, les hommes libres seuls marchaient à la guerre; les esclaves étaient exclus des rangs de l'armée. Les Carthaginois, au contraire, achetaient des soldats, ils furent vaincus, et Carthage fut détruite. Dans les premiers âges de la monarchie, la plus belle prérogative de la noblesse était d'accompagner les rois à la guerre, et de défendre le territoire français au prix de son sang et de ses richesses. Aujourd'hui, les dangers, les fatigues et les sacrifices sont pour tout le monde, et personne n'est exempt surtout de cette contribution sacrée et honorable, qui est la première garantie de nos libertés et de notre existence nationale.

A la vérité, nos armées se recrutaient, avant la Révolution, par des enrôlements volontaires. Mais à cette époque, le droit d'aînesse laissait sans propriété une immensité d'individus de toutes les classes et de toutes les conditions. Beaucoup cherchaient dans la carrière des armes une ressource qui convenait à leurs goûts et à leur caractère; plusieurs y portaient de l'éducation, de l'instruction et les principes qu'ils avaient puisés dans leurs familles. Et nos armées se composaient en grande partie, tant en officiers qu'en soldats, de cadets de famille qui n'avaient d'autre lot que la cape et l'épée.

Aujourd'hui, les lois ont pourvu à ce que chaque enfant eût sa portion dans l'héritage paternel; tout le monde a quelque chose, selon sa condition. Le service militaire n'est plus un état que l'on choisit par goût; il est aujourd'hui un devoir que l'on remplit comme citoyen, une dette que l'on acquitte à la patrie.

L'enrôlement volontaire fournit des hommes appartenant aux dernières classes de la société; il est mauvais et insuffisant pendant la paix; en temps de guerre il deviendrait bien plus rare et plus difficile, et n'offrirait que des ressources dérisoires.

Si l'on considère que l'Europe a changé son mode de recrutement, qu'elle a accru son état militaire, qu'elle s'est ménagé les moyens de l'augmenter avec facilité selon ses besoins ou ses projets, on ne pourra disconvenir qu'il est indispensable d'adopter franchement le service obligé, c'est à lui seul qu'il appartient de nous donner une armée.

Les campagnes fourniront beaucoup au service obligé, la classe des cultivateurs est celle qui se rachète le moins, elle est sobre, laborieuse, supporte avec constance les charges de l'Etat, subit avec fermeté les privations et les sacrifices; vous y trouverez des hommes sains, robustes et courageux; elle sera la pépinière des grenadiers français qui furent dans tous les temps les premiers soldats du monde.

Les villes donneront surtout des remplacements et des enrôlés volontaires; ces derniers sont ordinairement des ouvriers sans occupation, des jeunes gens qui ont perdu le goût du travail; les écarts de la jeunesse ont précédé l'enrôlement, et souvent y ont donné lieu. Le cultivateur, au contraire, ne consent à échanger les instruments de l'agriculture contre les armes de la guerre, que lorsqu'il y est appelé par la loi et par les dangers de l'Etat.

La formation de l'infanterie en légions départementales augmentera la force morale de l'armée; elle créera un esprit public dans les corps, entretiendra entre les militaires ces sentiments nobles et généreux qui unissent les frères d'armes, ces sentiments qui se fortifient au milieu des hasards, des triomphes et des revers. Nos armées seront des réunions de famille. Les jeunes légionnaires viendront gaiement partager les dangers de leurs voisins, des compagnons de leur enfance. Le courage des légions sera la gloire des départements; aucun fait d'armes ne demeurera inconnu, aucune lâcheté n'échappera au châtiment de l'opinion. Les Sicambres, qui luttèrent contre les Romains et envahirent les Gaules, combattaient par cantons, et Tacite regarde cet usage comme le véhicule puissant du courage de ces peuples. Ce mode des Germains se conserva après la conquête des Gaules. La féodalité naquit de l'enrôlement des peuples sous le commandement du chef du canton. Les vassaux marchèrent ensuite sous les étendards des seigneurs; les paroisses combattirent sous leur bannière. Nous avons vu en 93 la fidélité ressusciter cet usage

antique; et la Vendée, sous les bannières des paroisses, lutter avec constance contre les forces et les crimes de la République. Louis XIV, obligé de mettre sur pied des armées considérables, de résister à de nombreux ennemis, d'entretenir un état militaire jusqu'alors inconnu dans les annales de la monarchie, eut bientôt épuisé les ressources du recrutement volontaire; il fit un appel à ses sujets et institua la milice. Alors, l'infanterie acquit un relief dont elle avait été privée sous les règnes précédents.

Les régiments ne furent plus recrutés par les racoleurs; ils ne furent plus l'asile des aventuriers de l'Europe et des vagabonds. La composition des corps devint meilleure, la milice y introduisit des cultivateurs, et nos armes eurent des succès qui portèrent l'étonnement et l'alarme dans tous les cabinets de l'Europe. Ainsi, ce fut à la milice que Louis XIV dut la force morale de son armée et la gloire militaire de ce règne si fécond en prodiges de tous les genres.

Plus tard, l'entretien et le recrutement des compagnies furent donnés aux capitaines. Ce système administratif adoucit le sort du soldat, intéressa les officiers à n'admettre, dans les corps, que des hommes connus; leurs paysans assurés d'être soulagés dans leurs maladies, soignés et bien traités, ne craignirent pas de les suivre. Des rapports d'intérêt, de bien-être et d'attachement s'établirent entre le capitaine et le soldat. La considération des officiers s'en accrut, et l'esprit de famille s'introduisit dans l'armée, malheureusement la manie des innovations, qui déjà agitait toutes les têtes, vint détruire ce système paternel d'administration; on supprima les trente-trois bataillons de milice, et les états-majors des régiments furent chargés de les recruter. Alors le mécontentement commença à germer dans l'armée, les officiers et les soldats exhalèrent leurs plaintes, elles ne furent point entendues. Une discipline nouvelle, contraire à nos mœurs, fut introduite dans les corps; on imposa des châtiments avilissants à ceux que, jusqu'alors, on avait conduits par l'honneur; l'esprit de l'armée fut perdu, la Révolution éclata, et tous les liens furent dissous. N'en doutons pas, Messieurs, si l'ancien système eût été suivi, l'armée, toujours fidèle, aurait défendu le trône, et la France aurait été préservée de tous les malheurs de la Révolution.

Ainsi, messieurs, aux époques les plus reculées de notre histoire, nos pères ont combattu par cantons, les vassaux ont marché sous le commandement de leurs seigneurs, les habitants sous les bannières des paroisses. L'esprit de famille a présidé aux grandes réunions militaires de la nation, il est en quelque sorte notre esprit national. Nous le retrouvons aujourd'hui dans la formation des légions départementales, dans le projet du service obligé, et l'expérience nous garantit qu'il peut seul soutenir et défendre l'honneur français et l'indépendance nationale.

Faites concourir le service obligé avec les enrôlements volontaires; autorisez les remplacements, conservez aux veuves et aux vieillards les fils uniques, dernier espoir de leur existence; à la religion, les jeunes lévites qu'on élève pour le service des autels, alors vous aurez respecté tous les droits, adouci toutes les positions; vous aurez créé une armée dans l'esprit de la Charte, parfaite dans sa composition, parfaite dans son moral. Les liens d'amour et de sollicitude qui unissent les soldats au Roi et à la patrie seront resserrés, vous aurez pourvu aux moyens de réparer nos pertes, de conserver notre gloire, et la France aura de véritables gages de liberté et de prospérité.

Parmi les orateurs qui m'ont précédé, il en est qui, sans examiner si le recrutement volontaire était possible, suffisant pour compléter nos légions en temps de paix, si en temps de guerre il ne deviendrait pas plus difficile à mesure que les besoins et les dangers augmenteraient, ont dit que le recrutement volontaire seul était juste, seul était en harmonie avec la Charte et la liberté individuelle, et tirant de l'abolition de la conscription des conséquences contre tous les enrôlements obligés, l'ont repoussé des moyens de recrutement qui ont été admis chez tous les peuples, et qui étaient pratiqués chez nos pères, même avant l'existence de la monarchie. Je crois avoir déjà répondu à ces orateurs, je leur ajouterai que l'enrôlement volontaire n'a pas même suffi au recrutement de la garde royale. Ces honorables collègues sont tous amis dévoués du Roi et de la patrie, et certainement il n'entra jamais dans leur cœur de laisser notre belle France exposée sans défenseurs aux attaques de l'ennemi de notre territoire et de nos libertés.

Quelques orateurs veulent que le recrutement soit voté annuellement, comme l'impôt; ils disent à l'appui de leur opinion que dans un gouvernement représentatif, le peuple ne doit supporter aucune charge qui n'aurait pas été consentie par lui-même dans la personne de ses représentants. Je leur réponds, comme le disait autrefois un de nos honorables collègues, que nous ne sommes pas des représentants, mais des conseillers que le Roi appelle pour voter l'impôt. L'article 48 de la Charte dit bien que l'impôt sera voté par les chambres, mais il ne le dit pas du recrutement de l'armée. Cet amendement ne dérivant pas de la Charte est une innovation majeure sur laquelle nous ne pouvons avoir l'initiative; il devrait être le sujet d'un projet de loi. En effet, Messieurs, voter annuellement le recrutement de l'armée ce serait mettre en problème chaque année l'existence du trône : une chambre où les ennemis de la légitimité seraient en majorité pourrait, en refusant au Roi des subsides et des soldats, renverser la monarchie, non pas à coups de canon, mais avec des boules noires. On dit que le recrutement est une contribution comme l'impôt, et que votant l'impôt nous devons par la même conséquence voter le recrutement annuel. Ah! Messieurs, méfions-nous de ces conséquences dangereuses, le Roi ne fera jamais une concession qui ne soit la conséquence d'une plus grande encore; c'est ainsi qu'un de nos honorables collègues a tiré du chapitre VI du projet de loi sur l'avancement militaire des conséquences pour l'avancement dans la partie administrative, et c'est ainsi que de conséquence en conséquence Louis XVI fut privé de sa liberté et de son trône; vous connaissez le dénoûment de toutes ces conséquences.

Opposons, Messieurs, une digue insurmontable à ce système d'envahissement sur l'autorité royale, et soyons bien assurés que si nous laissons emporter les ouvrages avancés, la brèche sera bientôt ouverte, les échelles dressées et la place emportée malgré tous nos efforts.

On s'est récrié contre l'introduction des étrangers au service de France, et c'est de ce nom qu'on a qualifié ces malheureuses phalanges qui, pendant quatorze règnes, ont servi la France avec un courage et une fidélité dont les annales du Monde n'offrent pas d'exemple; qui ont par-

tagé la gloire de tous nos triomphes et les pertes de toutes nos défaites, et qui se sont surtout signalés par un attachement héroïque à la dynastie qui règne sur la France. Il n'est pas un de nos trophées auquel les Suisses n'aient attaché un laurier; il n'est pas une bataille où ils n'aient mêlé leur sang à celui de nos guerriers. Au passage de la Sésia, ils sauvent l'armée française. A Pavie, l'illustre Diesbach et sept mille de ses compagnons mordent la poussière, avant que le vice-roi de Naples se soit frayé un chemin jusque dans le centre des gardes qui entouraient François Ier; à Cerisolles, le duc d'Enghien, à la tête des Suisses, arrache la victoire aux Impériaux et porte dans leurs rangs l'épouvante et le carnage. On entendit redoubler les cris de Mondevis au milieu des troupes suisses, pour marquer aux ennemis combien ils étaient jaloux de venger la garnison française de cette place, que les Espagnols avaient passée au fil de l'épée contre la foi des traités.

Ils combattirent mieux à la journée de Dreux, que les Romains n'avaient fait dans les quatre cent vingt-cinq batailles qu'ils avaient livrées. A la bataille d'Arques, Henri accourant à la tête de sa noblesse et de l'élite de sa cavalerie, crie à Galati, commandant des Suisses : *Je viens moi-même, mon compère, ou mourir ou acquérir de l'honneur dans cette journée.*

Au 10 août, héros et martyrs de la royauté expirante, luttant seuls contre une multitude armée contre son Roi, ils périssent sur les marches du trône ou dans les plus affreuses tortures. Les cannibales font d'horribles trophées de leurs membres mutilés, et c'est sur leurs cadavres palpitants que la rebellion dépose son Roi et proclame la république.

Dans nos dernières guerres, les Suisses ont encore combattu avec les Français. Les rives de la Bérésina attestent leur valeur, et l'illustre maréchal à qui le roi a donné la belle mission de restaurer notre état militaire les a lui-même guidés dans le chemin de l'honneur.

Voilà les nobles amis que l'on se plaît à qualifier d'étrangers et qu'on voudrait éloigner de nos rangs.

Je passe aux articles de la loi : je vais les examiner sous les rapports militaires; assez d'autres orateurs les ont considérés sous les rapports constitutionnels.

Je vois dans le premier article du titre Ier que la garde royale, la cavalerie, l'artillerie, le génie se recruteront par enrôlements volontaires, et les légions, en cas d'insuffisance, par des enrôlements obligés. Cet article me paraît contraire à la prérogative royale. Il nous appartient de voter la levée des hommes jugée nécessaire au besoin de l'Etat; mais c'est au Roi à les distribuer dans les cadres de l'armée selon sa sagesse et sa volonté. Il ne serait pas d'ailleurs dans les intérêts de la justice et d'une sage politique d'établir une démarcation entre l'enrôlement volontaire et le service obligé, de donner au premier des espérances dont le dernier serait privé.

Les corps à qui le Roi confie la garde de ses palais et de sa personne, doivent être composés de l'élite des braves; la garde royale doit être le sanctuaire de la fidélité et de l'honneur : exclure de cette phalange le service obligé, ce serait le déshériter.

Le troisième paragraphe de l'article 13 du titre III porte qu'il sera procédé à l'égard des absents qui ne se seront pas fait représenter comme s'ils étaient présents. Si vous admettez ce paragraphe ainsi conçu, si vous laissez cette désobéissance impunie, n'en doutez pas, Messieurs, il y aura beaucoup d'absents au tirage. Vous risquez d'appeler des hommes que vous ne pourrez pas retrouver, des hommes qui n'auront pas les qualités requises; votre recrutement peut ne donner que des résultats nuls, ou au moins très-insuffisants. Je propose de suppléer ce paragraphe par celui-ci :

« *S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils « ne s'y font pas représenter, ils seront soldats de « droit, et feront partie du contingent du canton « à dater du moment où on sera parvenu à les dé- « couvrir et à les faire rejoindre, à moins qu'ils « ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité de « se rendre ou de se faire représenter.* »

Je demande que les fils uniques soient compris dans l'article 14. Le gouvernement monarchique est l'image du gouvernement de famille; et pour être conséquent, le législateur ne doit pas être moins attentif à conserver la famille qu'à conserver l'Etat. La famille, dont vos institutions mettraient l'existence en danger, n'y verrait plus la garantie qu'elle a droit d'y trouver; elle deviendrait étrangère à la grande famille par ses intérêts et ses affections. Je crois donc que les fils uniques ont des droits incontestables à l'exemption du service obligé.

L'article 19 porte qu'il y aura dans chaque département des cadres d'instruction, où les jeunes légionnaires seront mis en activité, et où ils seront formés au service. Cette disposition entre dans des détails qui pourraient devenir de véritables entraves à l'exécution de la loi. Le gouvernement doit avoir la faculté de former ses dépôts où il le juge convenable, et il pourrait y avoir de grands inconvénients à laisser les dépôts des légions dans leur département; les légionnaires s'y trouveraient au milieu de leurs parents, de leurs habitudes; et tel qui avait quitté avec résignation le toit paternel, ne pourrait résister aux sollicitations les plus séduisantes : il deviendrait coupable parce que le législateur imprudent l'aurait laissé au milieu de toutes ses affections. A l'époque de la conscription, on avait senti la nécessité d'éloigner les dépôts; et plus tard nous avons vu les légions perdre la moitié de leurs hommes en quittant leurs départements. Ces détails doivent être supprimés dans la loi, et faire partie des ordonnances réglementaires.

Le second paragraphe de l'article 20 me paraît entraîner des conséquences fâcheuses et dignes de toute votre attention. En effet, Messieurs, le terme de six ans, pour la durée du service dans les légions, est déjà très-limité; si vous accordez des congés en temps de guerre, au milieu d'une campagne, vos rangs se dégarniront annuellement de vos meilleurs soldats, les congés les éclairciront plus que le fer de l'ennemi et les fatigues de la guerre; vous serez continuellement obligés de réparer ces pertes énormes : vous aurez tous les ans une armée à aguerrir, à équiper, les dépenses doubleront, les succès deviendront plus incertains; l'ennemi qui n'avait pu arracher la victoire à des troupes aguerries, s'étonnera, la campagne suivante, de la disparition de nos vieilles bandes et de la facilité de ses succès.

Le titre IV présente une grande idée, dont l'importance doit occuper toute la sagesse du législateur. Mettre son pays à l'abri de l'invasion, donner à l'Etat une réserve nombreuse, aguerrie, inutile pour la conquête, mais inépuisable pour

la défense, voilà certainement un projet, dont le succès devrait immortaliser son auteur, et lui donner des droits sacrés à la reconnaissance du prince et des citoyens. Avec les légions de vétérans, nous pourrions sans danger diminuer un état militaire dispendieux. En temps de guerre, dans les moments d'un péril imminent, nous serions dispensés d'employer les masses qu'il est si difficile d'organiser et de faire mouvoir, qui dévorent les magasins, affament les armées et ne tiennent jamais contre des troupes réglées et aguerries. L'esprit militaire de la nation, la concentration de son territoire et de sa population, l'exaltation du caractère français, tout semblerait devoir concourir à la réussite de ce projet.

Cependant, son exécution pourra ne pas être sans difficulté, et ses résultats sans danger. Je vous l'ai dit, Messieurs, le service obligé est comme l'acquittement de l'impôt; c'est-à-dire, que l'homme appelé au service doit toujours être placé entre l'obéissance et le moyen coercitif. Un système de trop grande douceur et de condescendance rendrait, n'en doutez pas, sans effet la loi du recrutement, et, si l'autorité ne déployait toute sa fermeté dans les mesures d'exécution, n'espérons jamais qu'il fût possible de réunir au coup de baguette ces légions de vétérans, éparses sur toute la surface du royaume.

Une armée de réserve est indispensable : la position de l'Europe, dont la population est organisée militairement, nous prescrit l'impérieuse nécessité d'avoir un état militaire considérable; les charges énormes de l'Etat, le dénûment de nos finances, nous forcent de restreindre l'effectif de l'armée active beaucoup au-dessous de celui de nos voisins. Nous ne pouvons donc avoir un état militaire respectable que par l'établissement d'une armée de réserve; elle est de première nécessité et doit être notre dernière espérance. Ecartons dans la formation des vétérans les dangers qu'une composition imprudente ne manquerait pas d'y faire naître; introduisons-y de nouveaux éléments qui rompent l'ensemble que nous redoutons, et alors les inconvénients auront disparu. Je trouve le modèle des légions de réserve dans la formation actuelle de la ligne. Les soldats de la vieille armée y sont mêlés avec les nouveaux enrôlés, tous rivalisent de zèle pour le bien du service, et nous nous plaisons à rendre une justice éclatante à la tenue et à la discipline de cette armée, dont il est si intéressant d'accroître le nombre et de conserver le bon esprit.

Je désirerais donc que l'on divisât les vétérans en deux bans; le premier se composerait des hommes de vingt-six à vingt-neuf ans et de la moitié des hommes qui n'auraient pas été atteints par le tirage de l'année; le second se formerait des vétérans de vingt-neuf à trente-deux, et de l'autre moitié des jeunes gens de la même classe. Cette classe serait libérée et remplacée après le tirage, par la classe suivante, dans les mêmes proportions. L'amendement pourrait être réduit à un seul ban si on le jugeait suffisant.

Passons à l'article de l'avancement.

L'avancement, Messieurs, doit tendre à donner de bons officiers à l'armée, à fermer l'approche des camps à l'intrigue et à la cabale. Ses bases doivent garantir à la société et aux familles que le sort des individus que la loi réclame ne sera jamais compromis par l'inexpérience d'un avancement prématuré, et que la faveur ne sera jamais l'auxiliaire des ennemis de notre territoire et de nos institutions.

L'article 6 m'a trouvé longtemps incertain; je sentais la nécessité et la justice d'ouvrir la carrière des grades et des distinctions à ceux que nous allions faire entrer dans celle des dangers et des fatigues, je reconnaissais la sagesse des dispositions du titre VI; les articles 27 et 29 me paraissent ne pas déroger à la Charte parce qu'en fixant les conditions d'éligibilité ils ne forcent pas le choix du Roi, et que les catégories que ces articles établissent offrant assez de bons officiers, il est inutile et injuste de les chercher ailleurs.

Quant à l'article 28 qui fixe les droits de l'ancienneté, il est tout entier dans la prérogative royale, parce que d'après l'article 14 de la Charte, au Roi seul appartient de donner des droits positifs d'avancement. Un de nos honorables collègues a prétendu qu'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant n'étaient pas des fonctionnaires publics, et qu'il était impossible de les regarder comme compris dans l'article 14 de la Charte. Cet honorable collègue peut avoir raison lorsque le régiment est réuni sous le commandement du chef du corps; mais lorsqu'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, commandent en chef un détachement, qu'ils sont chargés de contenir un canton, d'y requérir des vivres, des fournitures; lorsqu'ils commandent dans une place, dans un village, ne sont-ils pas fonctionnaires publics? S'ils ont cette attribution en temps de paix, ne l'auront-ils pas avec bien plus d'extension en temps de guerre? Un brigadier de gendarmerie à la tête de sa brigade est fonctionnaire public. Un autre de nos honorables collègues a dit que le Roi nommait aux fonctions administratives et judiciaires, mais que la Charte ne lui donnait pas la nomination des officiers de l'armée. Alors, je ne vois plus comment le Roi fera la guerre, ni comment il commandera aux armées; car si l'on conteste au Roi le droit de nommer les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, on n'a certainement pas le projet de lui laisser celui de nommer les généraux, et de conséquence en conséquence, le Roi commandera une armée où personne ne dépendra de lui.

Quant à moi, toutes ces conséquences m'ont conduit à considérer la position de la France, la nature de son gouvernement. Les prétentions exagérées de la partie démocratique m'ont surtout frappé, et je me suis convaincu qu'il importait à la sûreté de l'Etat, à la conservation de nos libertés, que ce qui tient à l'organisation de l'armée et à son administration intérieure fût réglé par le Roi. En effet, Messieurs, nous devons employer tous nos moyens à fortifier l'autorité royale, à la rendre prépondérante dans un pays où, par la nature des choses, elle est le contre-poids de la démocratie qui tend sans relâche à accroître ses forces et à rompre ses digues.

Le respect et l'affection des peuples ne suffisent pas à la conservation des trônes, car celui de Louis XVI aurait été inébranlable; il faut encore que l'épée soit unie au diadème, il faut que cette épée soit trempée par des institutions fortes et monarchiques; il est donc indispensable que la loi conserve au Roi toute la latitude de son pouvoir sur l'armée, qu'elle se garde bien de le priver de son influence sur les troupes; qu'elle lui laisse régler l'avancement et donner à l'état militaire toute la fixité dont il est susceptible. L'autorité du Roi peut seule conserver l'armée soumise et fidèle, et la rendre le bouclier du trône et de l'Etat.

Nous connaissons la volonté du Roi sur l'avan-

cement; elle est exprimée dans la Charte et dans le projet de loi; sa loyauté et sa justice éclatent dans tous les actes émanés de son trône; sujets affectionnés et soumis, nous y trouverons toutes nos garanties. Les militaires seront heureux d'avoir pour appréciateur de leur courage, de leurs services et de leurs talents, un Roi qui est le père de ses sujets, et surtout des soldats; qui n'a cessé de chérir la valeur française, lors même qu'elle ne combattait pas pour la légitimité, qui dans son exil partageait ses ressources avec les prisonniers français, et qui a signalé son retour dans ses Etats par la libération de tant de guerriers qui, loin de leur patrie, gémissaient depuis longtemps dans la captivité.

C'est ici le cas de retracer les sacrifices que les militaires français ne cessent de faire au Roi et à la patrie, et de mettre sous vos yeux les titres sacrés qu'ils ont à la sollicitude et à la justice de Sa Majesté. Dans la profession des armes, tout est abnégation, sacrifice, amour du Roi et de la patrie. Le militaire qui s'y dévoue renonce à son indépendance; les instants de sa vie ne sont plus à lui, il sacrifie sa liberté pour conserver la liberté publique. Ses dangers font la sûreté du prince et de ses sujets; s'il brave l'intempérie des saisons, s'il veille au milieu des neiges et des frimas, c'est pour assurer des nuits calmes au père de famille, c'est pour que l'habitant des villes dorme paisiblement au milieu des jouissances des arts et du luxe. Sur la frontière, sa vigilance est infatigable; il se tient continuellement en mesure pour repousser les attaques de l'ennemi. Dans l'intérieur, sa présence fait pâlir les factieux et dissipe les séditions. N'en doutons pas, Messieurs, le Roi appréciera ces titres sacrés, il honorera, encouragera la profession des armes, entretiendra dans le cœur du soldat ce noble désintéressement, ces sentiments d'honneur, ces idées généreuses qui sont l'essence du caractère militaire, et dans ses mains les grâces et les récompenses seront l'apanage des talents, du courage et des services.

Je vote le projet de loi et la suppression des deux derniers paragraphes de l'article 28, comme entièrement opposés à la Charte. Je me réserve les amendements que j'ai proposés.

M. le marquis Doria (1). A mesure qu'on avance dans cette discussion, on sent que ce serait fatiguer l'attention de la Chambre que de revenir sur les considérations générales qui lui ont été présentées par tant d'orateurs distingués.

Je ne dois cependant pas omettre que tous nos monuments historiques attestent que le service obligé, sous des noms divers, a toujours été la loi de ce pays. Pouvait-il en être autrement chez un peuple si valeureux?

Mais la bravoure seule ne garantit pas à une nation son indépendance, lorsque le temps, les progrès de l'esprit humain ont fait de l'art de la guerre une science étendue et compliquée; lorsque tous les Etats entretiennent des armées nombreuses, disciplinées et aguerries, aucun gouvernement ne peut méconnaître l'importance des institutions sur lesquelles doit reposer l'organisation de la force publique.

Animé de cette pensée, le monarque-législateur appelle, par l'un des articles de la loi fondamentale, le concours des Chambres, pour la formation d'une loi, destinée à entretenir en France une armée nationale qui soit, pour elle, la garantie d'un repos honorable, sans jamais devenir un sujet d'inquiétude ni d'alarmes pour nos voisins.

C'est ainsi, Messieurs, que j'explique l'article 12 de la Charte, car il me semble qu'il serait contre la raison de supposer que cet article interdît à jamais parmi nous tout service obligé.

En effet, il n'y a que deux moyens de former une armée : l'enrôlement volontaire et l'enrôlement forcé. L'insuffisance du premier est attestée par le ministre de la guerre : cette assertion n'a pas été combattue par votre commission, qui a dû prendre à cet égard des renseignements suffisants. Son opinion est d'ailleurs conforme à celle des hommes les plus éclairés qui ont écrit sur cette matière : et il faut en convenir franchement, la supériorité d'une armée, formée en grande partie par le service obligé, n'est plus aujourd'hui mise en doute par tous les militaires. Toute l'Europe ayant adopté le mode des appels, pouvons-nous raisonnablement espérer qu'avec des enrôlements volontaires et des prestations en argent, la France parviendra à avoir une armée forte, en rapport avec celles des autres puissances? Ne serait-il pas imprudent de renoncer à un mode d'enrôlement devenu celui de tous nos voisins?

Mais en convenant que, dans l'état actuel de l'Europe, il y a nécessité d'introduire, dans notre législation militaire, ce système, je regarde comme un devoir pour nous de l'entourer de toutes les améliorations que réclament l'humanité, l'intérêt agricole et industriel de la France, et cette modération particulière, dont une monarchie légitime doit imprimer le noble caractère à toutes ses institutions. A ces traits seulement vous la distinguerez de celle que la Charte a abolie.

Ce but est-il complétement atteint dans la loi proposée, je ne le pense pas. Non que je me refuse à lui rendre la justice qu'elle améliore sensiblement le système d'enrôlement forcé. Et quel est celui d'entre nous qui, en se rappelant le code rigoureux de la conscription, et le comparant avec la loi présentée, ne trouve dans celle-ci des changements notables?

Et, d'abord, la différence entre les deux gouvernements, à qui ce ressort principal de la force militaire est remis, en est déjà un très-grand. Quel Français pourrait la méconnaître? La manie des conquêtes n'est-elle pas un des fléaux qui accompagnent d'ordinaire l'usurpation? L'histoire ne dépose-t-elle pas que c'est un des châtiments réservés aux peuples que le délire précipite dans les doctrines séditieuses et perturbatrices?

M. le rapporteur de la commission en a indiqué d'autres, que je reconnais avec lui :

La libération qui suit immédiatement le tirage, et qui assure que les jeunes gens favorisés par le sort appartiennent irrévocablement à leurs familles; la déduction des jeunes gens exceptés par la loi, si le tirage les désigne pour faire partie du contingent; la limitation de la durée du service. Je passe sous silence quelques détails sur le mode d'exécution où devait se reconnaître l'empreinte de gouvernements si divers.

Mais j'ai regretté de ne pas trouver dans le projet de M. le ministre de la guerre, ni dans les amendements de la commission, le *remplacement collectif*. C'est en l'admettant comme une disposition de cette loi, que l'on répondra à tous ceux qui l'accusent de renfermer de trop nombreuses analogies avec celle qui a laissé des souvenirs si odieux.

Et remarquez, Messieurs, qu'il s'agit de con-

(1) Le discours de M. le marquis Doria est incomplet au *Moniteur*, nous le reproduisons *in extenso*.

vaincre de ces différences la partie de la population la plus crédule, celle sur laquelle la malveillance et l'insoumission agissent si facilement.

Lorsque toute latitude de se libérer de cette charge sera laissée à la jeunesse française, qu'elle pourra même dans un canton s'affranchir du tirage, que les chefs de famille pourront eux-mêmes aviser en commun aux moyens d'y soustraire légalement leurs enfants, croyez-vous qu'il sera facile de persuader aux hommes les plus simples qu'il n'y a dans cette loi que le nom de changé? Quel est celui qui ne rendra pas justice à des dispositions si paternelles? Et quel est le père de famille qui, se rappelant la dureté du mode aboli, ne bénisse le monarque qui ne veut que des sacrifices jugés indispensables par ceux à qui la loi les impose? Elle repoussera, par cette grande amélioration, le reproche qui a été adressé de détruire au milieu de nous l'esprit de famille, ce premier bien social, puisqu'elle appelle un plus grand nombre d'entre elles aux douceurs d'un remplacement, dont leurs chefs sont désormais les arbitres. On combat cette innovation, en disant que, si elle était admise, l'armée serait composée d'hommes moins propres au service des armes. Les motifs, dont on étaye cette assertion, sont détruits par la faculté des remplaçants après le tirage.

En exigeant pour le remplacement collectif les mêmes conditions que pour le remplacement individuel, il n'y a pas de raison plausible pour que l'un de ces deux modes nuisît plus que l'autre à la composition de l'armée; et puisqu'à une époque où ses besoins rendaient les remplaçants très-nombreux, on ne s'est jamais plaint qu'ils fussent de moins bons soldats que ceux qu'ils suppléaient, je ne vois pas que leur accroissement dans notre armée active soit un motif de rejeter un soulagement si précieux. N'oubliez pas que la responsabilité pèserait sur tous pendant un an, comme elle pèse sur un individu qui se fait remplacer. Si l'un des remplaçants du canton désertait dans l'année, et qu'on ne présentât pas un suppléant, toute la jeunesse du canton serait soumise au tirage; c'est l'un des termes de leur précédente exemption du premier tirage.

Ce changement donne une physionomie tout à fait différente à votre projet de loi : il a, dès lors bien plus de ressemblance avec notre ancienne milice; on peut même regarder que, dans ce cas, la loi de recrutement sur laquelle vous délibérez, n'est que ce système adopté à nos formes administratives, et à des besoins plus étendus; mais une considération digne de tout votre intérêt, c'est que cette faculté du remplacement collectif est d'une utilité spéciale pour les habitants peu fortunés de nos campagnes.

Le tirage ayant lieu par canton, j'admets que la loi, par une disposition spéciale, autorise le remplacement collectif par canton : on sent les difficultés, les embarras qui naîtraient d'une subdivision plus étendue : mais en le mariant avec le système de la loi et avec la division que nécessite l'opération du tirage, il ne peut plus y porter aucune confusion, et dès lors il n'y a pas d'objection raisonnable contre son adoption.

En effet, dans la supposition que je viens d'établir, que feront les chefs de famille d'un canton où l'agriculture et le commerce remuèrent largement une population nombreuse et active? ils chercheront à s'entendre entre eux pour profiter de cette précieuse faculté du remplacement collectif. Ne voyez-vous pas déjà dans le mouvement spontané qui rassemble ces hommes, un gage d'harmonie dont les effets doivent survivre au moment qui les a réunis? N'espérez-vous pas qu'elle sera pour les uns une occasion de désintéressement et pour les autres un souvenir de gratitude? S'il existe un moyen légitime de multiplier les remplaçants pour la classe peu fortunée, ne le trouverez-vous pas dans des arrangements faits d'un commun accord entre les citoyens aisés et ceux qui le sont moins? Tel individu qui peut, avant le tirage, faire un sacrifice qui lui conserve son fils, n'a pas, si le sort l'appelle, la fortune nécessaire pour payer la totalité de la somme qu'exige un remplaçant.

En interdisant le remplacement collectif, c'est la partie la moins riche de la population que vous frappez; cette observation mérite toute votre sollicitude, son admission dans le projet de loi compléterait les adoucissements que l'on y a introduits.

Quelques personnes pensent qu'on usera rarement de cette faculté, et qu'il sera plus difficile qu'on ne croit d'obtenir un accord dans les arrangements préalables de ceux en faveur de qui cette disposition serait consentie. Mais en envisageant de cette manière les effets de l'autorisation laissée à chaque canton de se faire remplacer collectivement, je n'y trouverais pas d'argument contre la faculté que je sollicite. Que peut faire le législateur, lorsqu'il impose une obligation onéreuse jugée indispensable? La faire peser également sur tous, ne rendre d'exemptions possibles que celles qui sont légitimes, et faciliter tous les moyens raisonnables d'en alléger le poids par un concours volontaire. Celui que je viens d'indiquer remplit cette dernière condition dans une loi qui établit le service obligé.

Et n'oublions jamais, Messieurs, que si, pour assurer l'exécution de cette loi, le gouvernement se trouvait dans la pénible nécessité de recourir à des mesures de sévérité, c'est alors que, dans l'intérêt même de la loi et du monarque, vous regretteriez de n'avoir pas accueilli tout ce qui tend à adoucir le système de l'enrôlement forcé. Rien ne me semble plus propre à lui faire perdre le reproche de rigueur, de dureté même qu'il encourra, que la modification que j'ai l'honneur de vous proposer.

Quelque désir que j'eusse que l'on fît disparaître les listes contenant les numéros d'ordre, j'ai senti qu'il était difficile de répondre aux observations de la commission; il ne faut pas, dans l'examen des hommes appelés au service, passer d'une trop grande sévérité à une indulgence excessive, on pourrait la craindre si les exemptions précédaient le tirage.

Mais je désirerais que, par un article de la loi, les légionnaires appelés à marcher en cas de réforme fussent toujours présents au conseil de révision, lorsqu'il s'agit de prononcer sur des formes qui seront pour eux l'obligation de l'appel.

M. le rapporteur nous a présenté cette disposition comme facultative; je voudrais qu'elle fût obligatoire pour l'autorité, et qu'à moins d'un refus, l'appelé fût tenu de constater, par la signature du procès-verbal, qu'il a assisté à la séance où a été prononcée la réforme qui le désigne.

Je ne pourrais qu'affaiblir en le répétant ce qui a été si bien dit sur le recrutement de la garde royale et de l'armée : un membre de cette Chambre, distingué par ses connaissances militaires, et M. le rapporteur n'ont rien laissé à désirer sur cette matière.

Mais une question qui a pris un caractère plus

grave, c'est celle qui résulte de l'amendement fait aux articles 5 et 6, connu sous le nom du vote annuel de l'armée; elle est devenue une question constitutionnelle et cette haute considération m'a déterminé à entrer dans un développement, pour lequel je sollicite l'indulgence de la Chambre. Il me paraissait que la proposition dans laquelle on s'était renfermé, aurait dû prévenir ce débat. Mais puisqu'il est devenu l'un des principaux points de cette discussion, il est du devoir d'un loyal député de manifester les principes qu'il professe sur la prérogative royale.

Si, comme nous le reconnaissons tous, le Roi, en donnant la Charte à ses peuples, a posé lui-même les bornes de son autorité ; si, partout où elle n'est pas limitée par notre pacte social, il l'exerce pleine et entière, telle qu'il l'a reçue de ses ancêtres, il est difficile d'accorder ce principe avec le droit national qu'on réclame: il n'en concède par aucun texte précis de la loi fondamentale ; aussi veut-on en fonder l'établissement au milieu de nous, sur l'analogie qui règne entre tous les sacrifices d'une nation, et qui dès lors les assujettit tous également aux mêmes formes législatives. Cette maxime est, dit-on, applicable à tous les gouvernements constitutionnels, et l'Angleterre est présentée comme exemple de la règle fixe que l'on vient de proposer.

Voyons en effet si elle peut être mise en vigueur dans notre pays, comme elle est la loi de l'Angleterre.

Et d'abord, Messieurs, qui n'est pas frappé de la différence qu'établit entre la situation militaire des deux Etats, sa position insulaire? Moins grande que nous, ne pouvant être attaquée que par un concours presque impossible des forces navales les plus étendues, d'une armée très-nombreuse, et des circonstances nautiques les plus rares, l'Angleterre n'a pas besoin d'une armée aussi forte que la France, ses forces de terre ne sont pas son premier rempart ; dès lors moins de danger dans l'incertitude qui existe dans une armée votée annuellement. Entourée de voisins puissants et nombreux, la France a besoin d'une force armée dont les cadres soient moins variables, puisqu'ils sont destinés à garder de nombreuses places fortes, à couvrir le développement d'un vaste territoire, et qui se trouvent enfin, à toutes les époques de l'année, en rapport avec les troupes voisines qui observent ses frontières.

Si de cette différence, que j'appellerai topographique, je passe à celle qui existe entre les ressorts constitutionnels des deux Etats, c'est ici que se révèle toute l'importance de cette question, et que nous découvrons combien il est essentiel à la France, de conserver au trône toute sa force morale, et l'ascendant qu'il doit exercer sur l'armée. La durée de la monarchie, et avec elle celle de la liberté publique, y sont attachées.

En effet, nous ne pouvons nous dissimuler que les avantages et les dangers du système constitutionnel sont particulièrement liés aux effets de la lutte qui s'élève dans cette forme de gouvernement entre la prérogative du prince, c'est-à dire la puissance royale, et les droits de la Chambre élective, c'est-à-dire le pouvoir démocratique. Lorsque ce mouvement est renfermé dans de sages limites, il en devient le principe vital, il anime toutes les parties du corps social en lui communiquant une douce chaleur : c'est un contrôle général qui s'exerce, non-seulement sans danger pour l'autorité elle-même, mais qui lui devient salutaire, puisqu'il l'avertit des fautes qu'elle ignore trop souvent. Cette marche ne sera-t-elle jamais turbulente? Ce contrôle ne dégénèrera-t-il pas facilement en résistance ouverte? La mésintelligence et la rivalité même ne se glisseront-elles pas facilement entre deux pouvoirs destinés à des frottements continuels? Il était difficile de ne pas le redouter.

Ainsi pour en prévenir les effets et les rendre moins dangereux au repos du pays qui a adopté cette organisation politique, on a senti l'impérieuse nécessité d'un troisième pouvoir, qu'on appelle le pouvoir aristocratique ; destiné à empêcher les rencontres dangereuses et les chocs violents, il remplira d'autant mieux cette mission conservatrice qu'il sera environné de tous les genres d'influence qui constituent le pouvoir modérateur ; plus celui-ci sera fort, et moins vous devez craindre les attaques que l'on pourrait porter au pouvoir royal ; moins il le sera, et plus il est nécessaire que vous entouriez la prérogative royale de toutes les sauvegardes qui s'allient avec vos institutions.

Je vous le demande, Messieurs, où existe-t-il en France ce lien puissant et tel que le temps l'a fait chez nos voisins? Qui peut, en effet, créer une Chambre des pairs à l'instar de l'Angleterre, possédant presque le tiers de sa richesse territoriale et une grande partie de ces immenses capitaux qui alimentent le commerce de l'univers, exerçant, par la forme d'une représentation que la vue de vos malheurs domestiques a enracinée dans le sol de l'Angleterre, une influence avouée et directe dans la nomination de la Chambre des communes?

A cette puissante sauvegarde du trône, joindrez-vous celle qui résulte de l'autorité vénérée de précédents nombreux qui, ayant tracé le cercle dans lequel se meuvent les différents pouvoirs politiques, sont le ciment inaltérable de cette antique constitution? Pouvez-vous établir ces chartes royales, ces droits de cité, ces corporation nombreuses, qui embrassent et réunissent les intérêts particuliers, et qui, par d'heureux usages, rendus respectables par le temps, associant les rangs les plus opposés, sont tout à la fois l'un des leviers de la popularité anglaise, et l'un des prestiges de l'égalité civile et politique de cette nation ?

Il n'est, je le sais, au pouvoir de personne de créer ces nombreux appuis du temps, et de l'esprit des siècles qui les ont vu naître. Il en est même qui, loin d'affirmer aujourd'hui l'édifice social, seraient une cause d'ébranlement jetée dans ses fondements ; et c'est parce que je sais que la société actuelle se refuse à ces inégalités, que ces barrières sont trop faibles pour elle, que je veux une autorité protectrice à l'abri de laquelle mon pays jouisse du repos.

Où la trouverons-nous, Messieurs, si ce n'est dans une autorité royale forte, ne recevant d'autres limitations que celles écrites dans la Charte? Tout en atteste le besoin : les souvenirs de notre histoire, les débris de nos naufrages successifs, notre caractère national, les intérêts moraux et politiques de la France, sa position, son repos, celui du monde.

Il existera dans la forme du gouvernement que le Roi nous a donnée, si nous nous efforçons de maintenir l'équilibre entre tous les pouvoirs, cette première garantie de notre durée constitutionnelle, si nous ne perdons pas de vue la différence que l'initiative royale, cette maxime de notre droit politique, établit entre notre constitution représentative et celle des autres peuples, et

surtout si la France, reconnaissante des droits concédés par la Charte, ne cherche pas dans l'usage constitutionnel que nous en ferons, des occasions de dicter de nouvelles garanties qui resserreraient de jour en jour, dans une enceinte plus étroite, l'autorité tutélaire de son Roi. Et dans quelle question invoque-t-on la garantie d'un droit qu'on appelle national ? C'est dans celle qui est fixée par la nature des choses, par le vote annuel de l'impôt ; et lorsqu'au nom du Roi on vous présente une loi qui décide irrévocablement que la loi seule pourra convertir l'état de paix de l'armée en état de guerre.

Mais, disent les adversaires que je combats, c'est pour exercer plus régulièrement un contrôle dont le budget nous saisira; et qui ne voit que ce double contrôle est utile ? Lorsque le Roi aura irrévocablement, de concert avec vous, fixé toutes les dépenses de l'administration publique, l'examen de votre commission du budget devra se porter presque exclusivement sur celles des deux ministères qu'on appelle, en style de budget, *dépenseurs*, et qui, étant de leur nature variables, doivent subir un contrôle plus sévère ; l'Etat ne sera pas ébranlé parce que les dépenses de la guerre et de la marine subiront des réductions jugées nécessaires ; nous n'avons pas oublié ce qui s'est passé à la session dernière.

Ce contrôle, exercé de cette manière, est la conséquence du vote de l'impôt ; car, comme on ne fait de fonds au gouvernement que pour ses dépenses, il faut bien les connaître dans toute leur étendue pour déterminer celle du sacrifice ; il vous investit d'un droit de surveillance sur les différentes parties de l'administration, qu'il faut bien se garder de confondre avec celui de direction, qui est exclusivement réservé au monarque.

Le vote de l'impôt a été chez tous les peuples qui ont eu une représentation politique quelconque, la mission spéciale qui lui a été confiée; seule, elle est devenue presque toujours une barrière contre le pouvoir absolu.

On l'a déjà dit à cette tribune, lorsque vous discutiez la levée de six douzièmes de l'impôt pour cette année, c'est le moyen défensif des Chambres; n'en créons pas d'autre, ne multiplions pas les frottements d'un système de gouvernement qui, malgré la faveur qui l'accueille aujourd'hui en Europe, est néanmoins pour elle, un seul état excepté, un essai nouveau.

La crainte des conquêtes légitime-t-elle ce vote annuel ? Non, Messieurs, car ce n'est pas un accroissement indéfini que vous laissez au gouvernement; c'est la latitude nécessaire de porter promptement au complet de paix, que vous avez fixé d'avance, une armée qui perd, par la puissance de la loi, chaque année, un sixième des hommes dont la recrute le service obligé.

Cette latitude donne plus de facilité pour fixer les époques des appels, procéder aux opérations du tirage, les indiquer dans la saison où le départ de ces jeunes militaires sera moins pénible et où leurs premières marches seront moins fatigantes.

Un motif décisif, c'est qu'elle donne au Roi de France, dans toutes ses relations extérieures, une considération et une influence puisée dans celle qu'il exerce sur un peuple brave et fidèle. Et vous devez en calculer les importants effets pour l'éclat, l'honneur de sa couronne, et la dignité nationale.

Quant à l'observation qui a été faite d'une répartition plus équitable des hommes à fournir pour chaque département, elle mérite une sérieuse attention du gouvernement; si elle ne donnait pas lieu, dans le tirage qui s'effectuera dans le cas où la loi sera admise, à une répartition plus équitable, cette tribune serait ouverte aux réclamations utiles qui seraient faites à cet égard; elles peuvent toujours donner lieu à la proposition d'un projet de loi indiquant un autre mode de répartition des contingents départementaux.

Jusqu'ici, Messieurs, j'ai suivi les quatre premiers titres du projet de loi, et j'ai indiqué, comme amendement, le remplacement collectif qui améliore le service obligé; j'arrive au titre IV, celui qui organise la réserve.

Un des problèmes les plus importants à résoudre dans le projet qui nous occupe, a été de calculer l'organisation de notre force militaire de manière à ce que, avec l'armée active la moins dispendieuse, on pût, en cas de guerre, offrir un développement militaire, proportionné à notre population, à notre situation continentale, et à notre considération politique.

Je ne parle pas d'un moment où l'Etat serait menacé d'une invasion : dans ces circonstances extraordinaires, les Rois et les nations font appel à l'énergie et au dévouement de leurs enfants, et des règles temporaires dirigent ces mouvements généraux. Ainsi, la réserve, telle que je crois nécessaire de l'organiser dans cette loi, est destinée spécialement à assurer un auxiliaire puissant à notre armée : adoptée par tous les états voisins, elle est devenue une partie de leurs forces disponibles.

Le projet de loi de M. le ministre de la guerre, amendé par votre commission, trouve cette réserve dans les militaires qui, ayant déjà servi, sont tout formés au métier des armes.

Pour moi, Messieurs, je la cherche dans une partie de cette jeunesse que la loi appelle au tirage; on peut facilement désigner, par le même moyen, un nombre de jeunes Français destinés à faire ce service. Les obligations que le titre de soldat de la réserve leur imposerait, seraient tracées de manière à ce que jamais des hommes immatriculés pour ce service ne fussent confondus avec ceux appelés à compléter l'armée active. Mes vues ont du rapport avec celle de l'un de nos honorables collègues, dont l'opinion vous a paru si lumineuse.

Je vais essayer de motiver ce changement important.

Votre commission, en amendant le projet de M. le ministre de la guerre, a reconnu que tous les soldats qui ont obtenu un congé ont amplement payé leur dette à la patrie. Mais ne trouverions-nous pas aussi de justes motifs pour assurer un repos honorable à tous ceux qui, après des travaux glorieux, en goûtent les douceurs au sein de leurs familles ? Des orateurs ont démontré qu'aux termes même des lois, en vertu desquelles ils ont répondu à l'appel de la patrie, ils y ont des droits acquis.

S'il en est parmi eux qui préfèrent la profession des armes aux occupations rustiques ou industrielles; s'ils veulent rentrer dans une carrière qu'ils ont parcourue avec honneur, les enrôlements volontaires et les remplacements leur offriront de nombreuses occasions de servir leur Roi et leur pays : mais que dans ce nouvel appel rien ne soit obligé, et que leur volonté seule puisse les arracher à une indépendance sociale dont ils apprécient tous les jours davantage le bienfait.

On trouve les motifs que l'on fait valoir en

faveur du système des vétérans, dans leur expérience de la guerre, et dans la promptitude avec laquelle ils redeviendront soldats; mais on oublie l'influence de leurs nouvelles affections; croit-on que des militaires pères de famille revoleront à un nouveau danger avec la même ardeur qu'à l'époque de leur premier appel? de nombreux exemples n'attestent-ils pas le contraire? C'est parmi la jeunesse que vous rencontrerez plus sûrement cette disposition martiale: elle vous garantit l'aptitude avec laquelle vos jeunes gens de la réserve deviendront promptement de bons soldats. Le passé ne me fournirait-il pas en foule des preuves de ce que j'avance? Je pourrais citer des victoires signalées remportées avec des troupes de nouvelles levées; et celles-ci ne sont, d'après l'exposé de M. le ministre de la guerre, destinées, à leur début, qu'à former la garnison de vos places frontières.

Mais une institution semblable ne doit-elle être envisagée que sous le rapport militaire? Peut-on ne pas étudier l'influence qu'elle aura sur les mœurs de notre population, sur l'esprit d'ordre et l'amour du travail, qu'il ne faut jamais perdre de vue dans une société où une extrême civilisation tend toujours à dépraver les uns et à affaiblir les autres?

Dans le système que je défends, la carrière du soldat est terminée dès qu'il rentre dans ses foyers; il n'y revient plus pour y conserver et propager ses inclinations militaires, il y reprend des habitudes domestiques; sa volonté seule peut l'en détacher: quel obstacle s'opposerait à son mariage? Pourquoi ne reprendrait-il pas la profession de ses pères? Il n'a plus à redouter de laisser sa femme et ses enfants sans soutien, tremblants pour un état de veuvage qui serait pour eux la condition de la misère. Désormais il n'est plus au pouvoir de personne de l'arracher à tous les devoirs et aux douceurs de la vie privée; tout l'engage à se régénérer, si je puis parler ainsi, dans les mœurs simples de sa première condition.

On peut, comme militaire, trouver des avantages dans le projet de la réserve, telles que la commission la propose; mais il me semble difficile de méconnaître ceux qui résultent pour la société d'une réserve composée de jeunes gens: comme l'autre, elle ne marchera qu'en temps de guerre; en temps de paix elle se réunira pour acquérir les premières notions du métier des armes, pendant l'époque de l'année où les travaux de la campagne nécessitent le moins de bras; son organisation aurait de nombreux rapports avec celle de nos anciens régiments provinciaux.

C'est à ces réflexions que j'ai cédé, lorsque je me suis décidé à combattre l'opinion d'honorables collègues, dont les lumières et l'expérience balançaient ma conviction.

J'arrive, Messieurs, au titre de l'avancement; appuyé sur le texte précis de la Charte, il est difficile d'en méconnaître la volonté précise; car, ici le commandement des forces de terre et de mer indique la suprématie du Roi sur toute cette partie du gouvernement de l'Etat; il suffit de lire l'article 14 avec attention, pour y voir la réserve expresse de tous les droits dont un monarque ne se dépouille jamais, sans creuser l'abîme où les peuples et les rois vont s'engloutir.

Vainement nous dit-on que le monarque propose cette modification; notre devoir est toujours d'examiner s'il faut revêtir de la sanction de la loi un règlement d'administration publique sur l'avancement militaire.

Je n'en discute point les règles, et puisqu'elles sont dans la pensée du monarque, que leur maintien est désiré par plusieurs militaires membres de la Chambre, et particulièrement par votre commission, je n'hésite point à les croire sages.

Mais de quelle forme doivent-elles être revêtues? Voilà ce qu'il est nécessaire de fixer dans cette délibération, afin que ce *précédent* soit aussi honorable à cette Chambre, qu'il sera utile pour décider à l'avenir les questions de même nature qui se reproduiraient. Disons-le franchement, il n'appartient à personne de limiter l'autorité du Roi au delà des bornes que la sagesse du monarque législateur a posées lui-même dans la Charte: voilà l'expression de la volonté royale que nous sommes sûrs dans tous les temps de trouver immuable; mais le dépôt de cette volonté souveraine, devenue notre pacte social, a été confié à tous les pouvoirs dont elle garantit les droits; les Chambres en sont donc dépositaires comme le prince, et jamais elles n'acquerront des titres plus certains à la défense de la liberté publique, des franchises nationales, que lorsqu'elles respecteront religieusement la prérogative du monarque.

Cette plénitude de la puissance exécutive que le Roi s'est réservée a été instituée pour la conservation de tous; elle est la propriété des Français et l'apanage de la race auguste qui nous gouverne.

Les reproches d'incertitude que l'on adresse au régime des ordonnances ne peuvent pas nous faire perdre de vue cette maxime de notre droit public. Lorsqu'elles règleront l'avancement, il reposera sur des bases plus solides: c'est la grande objection des partisans de la loi.

Avant de faire sentir le grave inconvénient de restreindre l'exercice d'un droit constitutionnel, parce que quelques abus inhérents à toute institution se mêleront à son usage, je vais essayer de répondre à ceux qui désirent, dans l'intérêt du trône, l'établissement stable de ce mode d'avancement. Si vous pensez qu'il faille laisser à l'ancienneté des droits aussi positifs que ceux du projet de loi, pourquoi douter un moment que ce système ne prévale? Si c'est un moyen, en effet, de satisfaire l'armée, d'y maintenir l'amour de sa noble profession, l'attachement au monarque, qui, plus que lui, a besoin d'une armée brave et fidèle? Et remarquez qu'une fois la loi rendue, on ne doit plus rien à la volonté du prince. Les Chambres ne consentiraient pas à changer ce mode d'avancement, dira-t-on avec ostentation; c'est à elles que nous en appellerons de toute nomination que nous regarderons comme un passe-droit. Ne les voyez-vous pas déjà juges de toutes les questions sur l'avancement? un pareil appel, qui doit être entièrement réservé au Roi, n'est-il pas une atteinte dangereuse portée à la prérogative royale et à la dignité du trône?

Si le Roi seul, au contraire, maintient des règles que vous croyez nécessaires pour fortifier le zèle et le dévouement des militaires, tous les jours, à chaque instant, tout officier saura que, soit que son ancienneté l'appelle à un grade plus élevé, soit que la bonté du Roi le désigne pour y arriver plus rapidement, c'est à la volonté royale seule qu'il doit son avancement.

Connaissez-vous, Messieurs, un moyen plus certain d'attacher l'armée au Roi? et ce dévouement de l'armée n'est-il pas aujourd'hui une des plus sûres garanties de notre repos intérieur, et de notre considération au dehors?

N'affaiblissons donc pas, Messieurs, des liens

qui ne furent brisés, il y a vingt-cinq ans, que pour notre propre destruction : que le pouvoir monarchique, la plus antique tradition de nos pères, unie désormais à nos mœurs et à nos besoins par la Charte, reste inaltérable au milieu de nous; qu'il s'y affermisse, non pas seulement en témoignage des bienfaits sans nombre qu'il a versés sur cette nation, de l'appui qu'elle en a reçu dans tous les temps contre toutes les oppressions, mais parce que son influence dans ce royaume est toujours nécessaire pour son repos et pour sa gloire.

Ah ! c'est ici, Messieurs, que j'aime à reporter vos pensées sur cette île voisine où nous allons chercher si souvent des autorités et des préceptes pour notre instruction constitutionnelle. Serions-nous moins religieux que les Anglais lorsqu'il s'agit des droits de la royauté? Et là aussi, Messieurs, il y a sans doute des abus, des faveurs qui ne sont pas toutes méritées, des officiers qui parcourent avec plus de rapidité que d'éclat les rangs de l'armée ou les grades de la flotte : des esprits chagrins et travaillés de la manie de la perfectibilité, y déplorent les inconvénients de toute institution humaine; mais ils n'ont jamais entraîné les députés de la nation.

Eloignons donc de nous, Messieurs, la pensée d'altérer l'éclat de la majesté royale, source de toutes les grâces, et qui seule doit régler comment il est utile aux nations d'exercer cet attribut de la puissance souveraine.

Mais, disent plusieurs opinants, la conséquence de ce principe tendrait à faire disparaître de la loi l'article qui établit le droit des sous-officiers aux places de sous-lieutenant, et les conditions d'éligibilité pour arriver à ce grade. La commission n'en a pas jugé ainsi.

J'ai cherché si cette opinion était fondée, et j'ai cru en trouver le motif dans les charges qui dérivent du système de l'enrôlement forcé, que la loi qui les impose doit elle-même adoucir. En effet, la loi sur laquelle nous délibérons doit nécessairement enlever à des professions lucratives et honorables des hommes qui eussent préféré une paisible carrière à des périls auxquels la volonté de la loi va les exposer : elle leur devait donc des avantages qui fussent non-seulement le dédommagement de l'état qu'ils ont abandonné, mais le noble prix du sang qu'ils verseront : elle pouvait, elle devait, pour enflammer l'ardeur de cette jeunesse, lui ouvrir l'accès des places où son rang n'est plus obscur, où les règles de l'avancement, quoique dictées par d'autres principes, seront stables, parce que son nouvel état lie son sort à une classe que le prince a intérêt de s'attacher, et qui peut facilement arriver jusqu'à lui ; soldat, il était l'enrôlé de la loi ; il ne pouvait rompre à volonté l'engagement qu'elle lui avait imposé ; elle lui devait donc un appui particulier : devenu officier, il a trouvé toute son indépendance, et cette première faveur l'ayant fait participer aux bontés du Roi, c'est de lui, désormais, qu'il doit espérer son avancement.... Si ces raisonnements paraissent plus spécieux que solides, je dirai : ne devons-nous pas considérer le parti qu'on cherchera à tirer du silence de la loi sur un article aussi importan ? Ne répétera-t-on pas sans cesse que l'effet de l'article 3 de la Charte et des promesses royales renouvelées à l'ouverture de cette session est vain et illusoire? Cette tribune n'a-t-elle pas déjà retenti de ces inquiétudes? On ne manquerait pas de dire que nulle réserve législative n'ayant été faite dans la loi pour les emplois d'officiers destinés aux soldats, bientôt il sera impossible à ceux-ci de le devenir ; il était donc nécessaire que ce grand véhicule de l'esprit martial, cette nouvelle garantie du droit constitutionnel de tous les Français, fût irrévocablement un des points d'appui du système d'enrôlement forcé proposé par la loi.

Cette honorable perspective rappellera d'ailleurs à nos jeunes soldats des noms qui, à plus d'une époque de notre renommée militaire, se sont illustrés en parcourant glorieusement tous les rangs de l'armée, et cet avenir offert à la jeunesse française sera un puissant aiguillon pour répondre aux appels de son Roi, et remplir avec honneur les devoirs que la patrie et le prince lui imposent.

Je vote pour l'adoption des quatre premiers titres de la loi, avec l'addition du remplacement collectif.

Je vote contre le titre V et contre le titre VI; j'adopte le dernier article de la commission avec l'amendement de notre honorable collègue M. le comte Dupont, pour les jeunes gens qui n'auront pas été dans les écoles militaires.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du vendredi 20 janvier 1818.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

M. **le Président** annonce que le secrétaire-archiviste n'ayant pu terminer, faute de temps, la rédaction du procès-verbal de cette séance, il n'en fera lecture qu'à la séance prochaine.

M. **le duc de Doudeauville**, au nom de M. Armand Séguin, correspondant de l'Académie royale des sciences, fait hommage à la Chambre d'un ouvrage ayant pour titre : *Des finances de la France à partir de* 1818. Il demande le renvoi de cet ouvrage à la future commission du budget.

Ce renvoi est ordonné.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion ouverte dans la séance d'hier, sur le projet relatif à la liberté de la presse.*

Les ministres et commissaires du Roi chargés de la défense de ce projet sont introduits.

M. **le Président** appelle à la tribune, dans l'ordre de leur inscription, les orateurs inscrits sur la liste de la parole.

M. **le duc de la Rochefoucauld** (1). Messieurs, lorsque, dans la session dernière, les ministres du Roi apportèrent à cette Chambre le projet de loi sur les élections, adopté avec quelques amendements par la Chambre des députés, ils vous déclarèrent *que le Roi vous envoyait ces amendements avant d'avoir exprimé son adhésion, parce que Sa Majesté regardait comme une chose essentielle à sa prérogative de ne pas s'imposer de règle sur le mode et l'époque d'acceptation des amende-*

(1) Le discours de M. le duc de La Rochefoucauld n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ments, et aussi parce que *Sa Majesté se réservait de choisir toutes les voies qu'elle jugerait à propos d'employer pour faire connaître à l'une des Chambres les amendements proposés par l'autre.* Le ministre de l'intérieur motivait ce mode de présentation des amendements, ce mode qui semblait altérer la marche ordinaire des acceptations et la proposition constitutionnelle de la loi, en nous disant que, *de cette manière, le consentement préalable que le Roi aurait pu donner n'était pas exposé à des contradictions.*

Je ne prétends pas élever ici, pour le moment, aucune discussion sur le fond de cette doctrine; je ne veux seulement que vous faire remarquer la différence de son application dans la dernière session et dans la circonstance actuelle.

L'année dernière, la masse des amendements vous était présentée sans acceptation; aujourd'hui une partie des amendements vous est envoyée acceptée, un seul amendement ne l'est pas. L'année dernière, le ministre vous disait: *Si vous adoptez ces amendements, l'acceptation qu'en fera Sa Majesté se publiera en même temps que la sanction royale;* aujourd'hui le ministre argumente contre l'amendement que le Roi n'a pas accepté; il cherche à vous convaincre que cet amendement n'est pas compatible avec l'ordre public, et ses efforts tendent à vous le faire rejeter.

Ainsi, contre la doctrine de l'année dernière, l'opinion du Roi sur l'amendement, que l'on tenait alors cachée pour qu'elle ne pût pas être contredite, est exposée aujourd'hui à des contradictions. Ce n'est plus seulement l'opinion d'une Chambre que les ministres soumettent à l'examen d'une autre, c'est en quelque sorte l'appel du prononcé de l'autre Chambre qu'ils portent devant nous, dans une affaire où le gouvernement se déclare partie; c'est le gouvernement qui, si j'osais employer cette expression, semble plaider devant la Chambre des pairs contre la Chambre des députés, dans une question que le gouvernement pouvait et pourra encore résoudre d'après sa propre volonté, en conseillant à Sa Majesté de refuser son acceptation.

Le gouvernement n'a pas voulu, dit-on, engager Sa Majesté au rejet de l'amendement, dans la crainte d'être injustement soupçonné de n'avoir détaché l'article 27 contre la liberté des journaux que pour s'opposer ensuite avec plus d'avantage aux amendements qui pourraient être proposés sur le reste de la loi. Je ne crois pas avoir besoin de dire que je suis éloigné de partager un tel soupçon; les ministres croyaient la loi sur les journaux nécessaire; l'époque rendait son adoption urgente; ainsi, si l'on a pu remarquer quelque irrégularité dans leur marche à cet égard, elle est suffisamment expliquée par ces considérations. Mais je crains que, quelque injuste que soit le reproche qu'ils ont voulu éviter, les esprits malveillants ne continuent à le reproduire, surtout si l'adoption de l'amendement est refusée par la Chambre des pairs; car la volonté des ministres de le faire rejeter n'est pas douteuse; elle est manifestée dans le discours d'annonce.

Ce mode, et je ne parle ici que du mode employé dans la circonstance actuelle, me semble déplacer de leur véritable position le gouvernement de la Chambre pour leur en donner une fausse à l'un et à l'autre; je dis le gouvernement, parce que mon profond respect m'interdit de prononcer ici le nom du Roi, auquel seul appartient, ainsi que la sanction de la loi, l'acceptation ou le refus des amendements.

Je n'ajouterai rien à la remarque faite par le rapporteur de la commission, sur la place donnée dans l'impression du projet de loi à l'amendement de la Chambre des députés. Présenté sous l'humble forme de note, cet amendement paraît être mis comme en pénitence au bas d'une page; au demeurant, sa position n'accroît ni n'atténue son mérite, et cette petite inconvenance ne peut être qu'une erreur de l'imprimerie.

Après ces courtes observations que j'ai cru devoir soumettre à la Chambre, et dont la première, celle relative au *mode de présentation de l'amendement*, ne lui paraîtra peut-être pas sans importance, puisque la Chambre des pairs est le vrai sanctuaire de la pureté des doctrines constitutionnelles, j'entre dans la discussion du projet de loi.

Cette loi avait été présentée à la Chambre des députés comme *ayant pour but de maintenir et d'affermir l'exercice de la liberté de la presse en en réprimant les abus, comme une loi indispensable, difficile et promise.* Ici, Messieurs, elle vous est proposée sous son plus véritable caractère, comme remplissant des lacunes de la législation actuelle. En effet, cette loi en est une d'instruction criminelle; elle est une ampliation et une modification du titre II de la loi du 21 octobre 1814, et de la loi du 27 février dernier, sur la saisie des livres.

Quoi qu'il en soit, cette loi, telle qu'elle a été apportée à la Chambre des députés, offrait déjà quelques améliorations sensibles; elle en a reçu de nouvelles par les divers amendements qu'elle a subis; quelques autres y seraient encore désirables. Mais fût-elle parfaite, serait-il vrai qu'une bonne loi sur la procédure à suivre contre de mauvais écrits fût la seule qui nous manquât pour compléter notre législation sur la liberté de la presse et sur la répression des abus?

Je m'étais proposé de répondre à l'assertion tant de fois répétée, que nous avons dans notre Code pénal des dispositions suffisantes sur la presse; il m'eût été facile de prouver que nous sommes sans législation complète sur cette matière; car peut-on qualifier du nom de législation quelques articles épars d'un Code, où l'on a dû négliger d'autant plus le travail difficile d'une juste répression de la presse, qu'il a été composé à une époque où la presse, enchaînée dans tous ses mouvements, ne pouvait commettre aucun délit; d'un Code dont les auteurs n'avaient pas pu même avoir l'idée de réprimer les abus de la presse pour en protéger la liberté. Où trouve-t-on dans ce Code la trace qui sépare les délits des contraventions et des crimes? Où est indiquée la ligne en deçà de laquelle l'écrivain devra se maintenir pour n'être pas trouvé coupable?

J'ai cru néanmoins devoir renoncer à cette facile discussion dans la crainte d'abuser trop longtemps de vos moments et de paraître à quelques-uns de vous, Messieurs, sortir de la question du jour.

Une autre considération a dû me faire renoncer encore à vous prier d'entendre mon opinion sur l'insuffisance et l'impropriété réelle du tribunal correctionnel dans les causes de délits de la presse: j'entends l'inconvenance notable que le même tribunal soit chargé à la fois d'interpréter les intentions, d'en apprécier l'intensité et d'en prononcer le jugement, et cela pour des délits qui n'ont de commun avec les autres délits que le mal qui peut en résulter pour la société, mais qui sont d'une nature entièrement et évidemment différente. Cette discussion m'aurait nécessaire-

ment conduit à la question du jugement par jury, non qu'après la discussion habile, éloquente et profonde qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et qui, selon moi, a prouvé jusqu'à l'évidence la nécessité du jugement par jury pour les délits de la presse, j'eusse eu la prétention d'ajouter quelques nouvelles lumières sur cet important sujet, mais seulement pour répondre à quelques objections qui ne me paraissent pas avoir été suffisamment repoussées, ou à d'autres encore qui pourraient être produites. Cette discussion eût été dans ce moment sans utilité, puisque je n'aurais conclu à nulle autre proposition ; car j'ai pensé que tant que la doctrine des amendements resterait incertaine, et quand le ministre en signale un comme contraire à la prérogative royale, je devais, quelle que fût mon opinion personnelle, m'abstenir de le proposer dans cette Chambre, dont le devoir, profondément senti par tout ce qui la compose, est de défendre et de maintenir la prérogative du trône. Le dirai-je encore, Messieurs? toute autre considération à part, j'ai été soutenu dans cette résolution par la ferme opinion dans laquelle je suis, qu'il convient de laisser autant que possible au Roi l'initiative de toutes les améliorations grandement salutaires, comme un moyen de plus d'attirer sur lui le respect, l'affection et la confiance de ses peuples. J'aime donc mieux que le bienfait de l'application du jury aux délits de la presse, qui doit remplir tant de vœux, nous soit donné quelques moments plus tard, pour que nous en recevions la proposition de ce même pouvoir auguste, auquel nous devons le bienfait de la Charte.

L'amendement à l'article 8 est donc le point de la loi auquel je m'attache ; c'est le point véritable de la question ; aussi est-il celui sur lequel, en le combattant, le ministre a appelé toute l'attention de la Chambre.

Le délit, dont l'auteur d'un ouvrage peut se rendre coupable, est-il commis par le dépôt ou par la distribution ; ou plutôt le dépôt peut-il être considéré comme publication? voilà la question à examiner.

M. le garde des sceaux vous a dit que « les « abus de la presse rentraient dans le cercle des « infractions légalement définies, c'est-à-dire de « celles qui menacent l'ordre public ou qui « peuvent compromettre les intérêts des particu- « liers ; que la presse n'est autre chose qu'un « instrument, et que l'instrument du délit ou du « crime n'était qu'une circonstance extérieure qui « peut l'aggraver ou l'atténuer, mais qui n'en « change pas la nature. »

Quoique le ministre vous ait présenté ces principes comme autant de notions élémentaires, je prendrai la liberté de contester les dernières conséquences qu'il en a tirées. Les crimes et délits de la presse peuvent être assimilés aux autres crimes et délits, en ce qu'ils attentent à l'ordre public ou à l'intérêt des particuliers ; mais peut-on dire qu'ils sont de la même nature? La vérité de l'opinion contraire résulte des notions les plus simples.

Dans les crimes et délits ordinaires, l'existence de l'offense est un fait constant, qui n'a pas besoin d'être prouvé ; l'auteur seulement est inconnu ; l'enquête et la procédure ont pour objet de le trouver. En matière de presse, au contraire, le prétendu coupable est connu, mais il s'agit de reconnaître s'il y a crime ou délit, et en quoi consiste le crime ou délit. Voilà l'objet de la procédure, voilà son but qui ne peut être atteint que par des interprétations grammaticales et intellectuelles, que par le rapprochement de plusieurs parties de l'ouvrage, que par la recherche de l'intention de l'auteur.

La comparaison du falsificateur de monnaie avec l'auteur d'un ouvrage me paraît manquer de justesse : le falsificateur de monnaie ou de billets de banque sait qu'il fait non pas seulement un mal, mais un crime. Son travail préparatoire ne peut avoir d'autre objet que le crime ; il ne peut, à cet égard, se faire aucune illusion ; l'auteur d'un écrit, même dangereux, peut au contraire ignorer le danger de son ouvrage qu'il n'a pas écrit dans l'intention de nuire ; il est même douteux que l'ouvrage soit pernicieux ; il ne sera réputé tel que lorsqu'il aura passé par toutes les épreuves de l'interprétation de phrases dont peut-être il faudra torturer le sens pour lui faire subir un jugement de condamnation. Ainsi, indépendamment de la différence du danger des deux actions, il y a différence plus sensible encore dans leur existence ; celle du faux monnayeur est évidente, réelle, indubitable ; celle de l'auteur est tout en problème.

Comment croire que l'escroquerie, le vol ou l'assassinat soient des crimes ou des délits de la même nature qu'un écrit pernicieux en matière politique, qu'un écrit qui, tel condamnable qu'il puisse être par ses doctrines, peut avoir été composé sans mauvaise intention, même dans la fausse croyance de son utilité, et je me croirais autorisé à penser que telle doit être aussi l'opinion du gouvernement sur l'entière différence de ces délits, puisque la Charte annonce une loi spéciale pour la répression des abus de la presse, puisque cette loi spéciale est encore annoncée par le préambule de l'ordonnance du Roi, en date du 10 juin 1814, puisqu'elle a été solennellement promise par les ministres, et puisque encore, dans la loi que nous discutons, l'article 15 et l'article 18 apportent en faveur des abus de la presse un changement notable à la procédure commune aux autres offenses, savoir : l'article 15, en introduisant un nouveau libellé des questions à soumettre au jury ; et l'article 18, en renvoyant aux cours royales l'appel des jugements en police correctionnelle. Or, Messieurs, c'est précisément parce que les offenses de la presse ne sont pas de la même nature que les autres offenses, c'est parce qu'elles présentent plus de difficultés pour un jugement équitable, et plus de dangers d'un jugement arbitraire, que nous réclamons une législation spéciale sur les abus de la presse, que nous désirons le jugement par jury pour toutes les offenses dont la presse peut se rendre coupable.

J'arrive à l'amendement de l'article 8, à celui par lequel la Chambre des députés propose de substituer le principe que nul ne peut être poursuivi pour un écrit imprimé qu'autant qu'il y a eu publication dudit écrit, à celui contenu dans le projet du ministère, et qui tend à faire considérer comme publication le dépôt des exemplaires, fait en exécution de l'article 11 de la loi du 22 octobre 1814.

Si l'on s'en tenait à la définition grammaticale du mot *publication*, on trouverait qu'il exprime l'action par laquelle on rend une chose publique et notoire ; mais je conviens que ce n'est pas par l'autorité des dictionnaires que doivent être jugées des questions de législation et d'ordre public : ainsi admettons, avec M. le garde des sceaux, que la rédaction de l'article, tout en exprimant le vœu du gouvernement, n'est pas conforme aux analogies ordinaires du langage, et considérons

seulement l'article du projet de loi dans son intention, c'est-à-dire sous le rapport de l'intérêt de la société et du maintien de l'ordre public.

Sous le rapport de l'intérêt de la société, une action n'est un délit ou un crime que quand elle produit un mal où qu'elle peut le produire. Tant que l'action reste en projet, quand même le projet serait communiqué à un tiers, il peut y avoir préméditation, mais il n'y a pas encore délit. Les juges pourront sans doute tirer parti de cette préméditation pour obtenir et fortifier les preuves du fait, mais seulement du fait arrivé ; car, si le fait n'a pas eu lieu, la préméditation ne peut être poursuivie. Je crois ces principes incontestables, ces notions élémentaires.

Si l'on applique ces principes à la question actuelle, on trouvera que le dépôt peut être considéré comme une préméditation, dont la confidence est faite, mais non comme une action commise, et il en résultera la conséquence qu'elle ne peut pas être plus soumise à la poursuite comme délit ou crime, que toute autre préméditation.

Les auteurs de l'amendement, à la Chambre des députés, ont dit que le dépôt était un acte d'obéissance aux lois ; qu'il devait être considéré comme un moyen donné à l'autorité, mais exigé par elle, pour connaître le caractère de l'ouvrage, avertissement qui la mettait en garde contre la publication.

M. le garde des sceaux, en vous répétant cet argument, vous a dit « que ce raisonnement « pourrait être juste si le dépôt était tel qu'il ve- « nait d'être défini ; s'il donnait à l'autorité le « temps d'examiner ; mais que, dans le fait, et « dans la réalité, le dépôt, tel qu'il s'exécute et « tel seulement qu'il peut s'exécuter, n'est autre « chose, de la part de l'auteur, qu'une décla- « ration qu'il publie ; que c'est un avertissement « qu'il donne, en remettant le premier exem- « plaire distribué, et il en a donné pour preuve « qu'il n'y a aucun moyen de refuser le récépissé « du dépôt. »

Il me semble, Messieurs, que cette réponse n'est pas sans réplique. Si le dépôt n'était qu'une vaine formalité ; s'il ne donnait pas à l'autorité le moyen de connaître le caractère de l'ouvrage, pourquoi le gouvernement réclamerait-il le droit de le faire saisir et de le livrer aux tribunaux avant sa publication ? Il faut bien qu'il ait connaissance du caractère de l'ouvrage pour se déterminer à le faire saisir ou poursuivre, autrement il prendrait sans motifs une détermination assurément grave et importante. Le dépôt n'est donc pas une vaine forme ; il donne à l'autorité le moyen de faire lire l'ouvrage, de s'en faire rendre compte, et de s'en former un jugement au moins sommaire.

Mais allons plus loin : « Le dépôt, dit le minis- « tre, n'est autre chose, de la part de l'auteur, « que la déclaration qu'il publie, que la remise « du premier exemplaire distribué. »

Je crois pouvoir reprocher à cette définition de manquer d'exactitude ; l'auteur, en faisant le dépôt, ne peut pas être censé dire *qu'il publie*, mais, tout au plus, qu'il va publier ; qu'il est *disposé et prêt à publier*. Les exemplaires qu'il remet en dépôt ne sont pas non plus *les premiers exemplaires de l'ouvrage distribué*, puisque l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, duquel émane l'article 8 de la loi actuelle, prescrit impérativement le dépôt comme condition préalable à toute distribution, sous peine de saisie immédiate, quelle que soit la nature de l'ouvrage ; qu'elle fait par conséquent du dépôt et de la publication deux actions essentiellement distinctes ; puisque l'auteur ne peut pas distribuer sans le récépissé de son dépôt ; récépissé que l'autorité ne peut pas refuser sans doute, mais qu'elle se réserve la faculté de différer jusqu'à ce qu'elle ait pris connaissance du contenu de l'ouvrage. Le dépôt peut donc être considéré, ainsi que l'a dit M. le garde des sceaux, comme un avertissement donné par l'auteur à l'autorité, mais seulement de ce qu'il projette de faire, de ce qu'il va faire. Or un avertissement ne peut jamais être un crime ni un délit ; et cependant c'est ainsi qu'il serait considéré, s'il suffisait pour donner lieu à des poursuites que l'existence du crime ou du délit peut seul motiver ; car il ne faut pas s'écarter de cette vérité fondamentale que l'action d'écrire, comme les autres actions, n'est soumise à la loi que lorsqu'elle devient un mal, et qu'elle n'est pas un mal, tant que l'ouvrage n'est pas jeté dans la société, à moins que l'on ne suppose que des agents de l'autorité, infidèles à leur devoir, veuillent abuser du dépôt pour répandre les funestes doctrines que contient l'ouvrage, supposition impossible à admettre. Le dépôt n'est donc réellement que la déclaration d'un simple projet qu'il est tout à fait probable que l'auteur va exécuter, mais dont toutefois, il peut se départir aussi longtemps qu'il ne l'a pas consommé.

Mais, dit-on, par cette déclaration, il y a commencement d'exécution. La loi criminelle en France punit la tentative du crime ; le dépôt d'un ouvrage est une tentative, un commencement de crime ou de délit, il est donc punissable. On est forcé de recourir aux mêmes réponses, quand les objections, faites sous des formes différentes, ne sortent pas du même cercle.

Le dépôt avertit que le projet de publication est dans la pensée de l'auteur ; qu'il est près de recevoir son exécution ; mais il ne commence pas plus réellement cette exécution que la rédaction de l'ouvrage, pas plus que sa remise à l'imprimeur, pas plus que l'impression, actes qui annoncent, aussi positivement que le dépôt, l'intention de publier, et que l'on ne taxe pas cependant de commencement de publication. Comment prétendre, en effet, que le dépôt, ou la confidence faite au directeur de la librairie est plus nuisible ou plus dangereuse pour la société que la confidence ou la remise faite à l'imprimeur ou à ses ouvriers ? Une fois le principe posé que le délit de la presse ne commence qu'à dater de la publication de l'ouvrage, il faut en respecter les conséquences dans toute leur étendue, autrement nous aurions l'apparence de la liberté de la presse sans en avoir la réalité, sans en avoir les avantages ; nous n'aurions pas ces lois annoncées par la Charte pour réprimer les abus de la presse, nous en aurions pour les prévenir et nous en reviendrions à cette synonymie réprouvée. Vingt ouvrages pourraient être condamnés qui n'auraient pas eu un seul lecteur.

Je prie, Messieurs, qu'on me permette une hypothèse : supposons qu'un homme aille dire à un agent de la police qu'il a le projet de commettre un vol, ou, pour me rapprocher davantage de la matière actuelle, supposons qu'il lui fasse connaître son intention de haranguer séditieusement dans une place publique : assurément on ne soutiendra pas que, par ce simple avis, il se soit rendu coupable de vol ou de propos séditieux ; le traduira-t-on devant les tribunaux ? non assurément. La police, si elle ne fait pas constater sa

démence, fera épier ses démarches, et le fera arrêter au moment où il commencera sa harangue ou son vol. C'est ainsi qu'elle use justement, et pour le salut de tous, quand elle a révélation d'un projet de crime; et c'est ainsi qu'elle rend à la société de nombreux et importants services, bien souvent ignorés.

Quand M. le garde des sceaux avance « que si « la faculté n'était pas laissée à l'autorité de faire « la saisie et d'ordonner la poursuite d'un ou« vrage, entre le dépôt et la publication, l'im« primeur d'un ouvrage coupable attendrait après « le dépôt huit jours, quinze jours, un terme « plus ou moins long pour commencer sa distri« bution; qu'ainsi il fatiguerait la surveillance « de l'autorité, et saisirait le moment où cette « surveillance serait ralentie, pour répandre « cet ouvrage, » je lui demande permission de lui répondre qu'il calomnie l'autorité dont il fait partie. Quoi ! la surveillance de la police serait fatiguée et ralentie pour attendre huit jours, quinze jours, un terme plus ou moins long, la publication d'un ouvrage dangereux? Ne la voit-on pas fréquemment suivre pendant des années entières la trace d'un crime ou commis ou prémédité; faire arrêter l'auteur du crime commis, faire épier le commencement d'exécution d'un crime prémédité, pour en arrêter la fin funeste; et cela sans que les ruses des coupables, leur changement de noms et de domicile, sans que la distance des lieux soit pour elle un obstacle, sans que sa surveillance et sa salutaire activité en soient un moment ralenties? Et l'on voudrait que quinze jours de délai fatiguassent, suspendissent cette même surveillance, quand, au milieu de Paris, au centre de son activité, et avec les moyens abondants dont elle est pourvue, il ne s'agit que d'épier le moment de la publication d'un ouvrage dont elle connaît l'imprimeur? Cela ne peut se supposer.

Et remarquez, je vous prie, Messieurs, que le ministre a reconnu lui-même devant vous que l'autorité avait tous les moyens d'arrêter la publication d'un ouvrage, quand, en expliquant les motifs qui avaient fait consentir le gouvernement à l'amendement de l'article 8, il vous a dit : « que, suivant toutes les probabilités, un « écrit provoquant au crime ne devant pas être « déclaré, on aurait toujours dans ce défaut de « déclaration un moyen suffisant d'arrêter la pu« blication. »

Si l'autorité a les moyens suffisants d'arrêter la publication d'un ouvrage dont elle n'a pas même reçu la déclaration, peut-on dire qu'elle manque de moyens suffisants pour surveiller la publication d'un ouvrage qui lui a été déclaré avant l'impression, et dont, depuis l'impression, elle a reçu le dépôt?

Mais je veux, contre toute vraisemblance, que la distribution de quelques exemplaires d'un ouvrage coupable ait échappé le premier jour à la vigilance de la police; cet ouvrage ne serait-il pas arrêté le lendemain et dénoncé aux tribunaux? Disons encore plus, car je pense que personne ne m'accusera d'être ami de la licence, s'il arrivait, ce qui n'est pas possible à supposer, que l'édition entière de cet ouvrage fût distribuée, pense-t-on que le mal qu'il pourrait faire serait bien grand? car il s'agit d'un ouvrage déclaré et déposé qui peut sans doute contenir des doctrines funestes, mais qui ne provoque pas au crime ou à la rebellion.

Jugeons du danger général de ces sortes d'ouvrages par ce qui se passe chaque jour sous nos yeux : jamais peut-être on n'a vu circuler autant qu'aujourd'hui de brochures de toute espèce et dans tous les sens, et il en est dans ce nombre que l'homme de bien, que le citoyen paisible réprouve assurément; mais quels effets produisent-ils? Ils sont peu achetés, peu lus et promptement oubliés; ils ont tout au plus l'honneur de faire le sujet de la conversation d'une soirée, ou bien plus souvent encore personne n'en parle. Leur effet est nul sur l'esprit public; ils n'enlèvent pas à la Charte un ami, pas au Roi un serviteur, à la morale pas un partisan.

Ce n'est pas encore une fois que je désire moins qu'aucun bon citoyen que les ouvrages réellement coupables soient arrêtés et que leurs auteurs soient poursuivis : j'ai voulu seulement dire que l'esprit public était assez affermi, que la raison publique était assez améliorée, que l'amour du repos était assez général pour que les mauvais effets d'un mauvais ouvrage soient infiniment moins à redouter qu'ils ne l'étaient il y a vingt, il y a trente ans.

Je n'entends pas parler de ces écrits, heureusement bien rares, qui provoqueraient directement à la sédition. Les ministres nous ont dit qu'ils avaient des *moyens suffisants* pour en arrêter la publication, et ne l'eussent-ils pas par la loi, lorsqu'ils verraient l'évidence d'un danger imminent pour la chose publique ou pour le Roi, clef de la voûte de notre édifice social, on ne peut pas douter qu'ils n'eussent le noble courage de dépasser leur pouvoir légal, pour arrêter un projet criminel aussi imminent, assurés que cet acte de dévouement serait l'objet de la reconnaissance publique.

Ainsi l'adoption de l'amendement de la Chambre des députés, par lequel la distribution seule de tout ou partie de l'ouvrage constitue sa publication, ne peut nuire à l'ordre public; elle ne peut favoriser la propagation des mauvais principes, et elle est évidemment essentielle à la liberté de la presse, qui, autrement, pourrait être continuellement gênée ou arrêtée, qui cesserait même d'exister sans cet amendement.

En effet, Messieurs, des ministres, moins amis que les ministres actuels des principes constitutionnels et des droits que la Charte nous assure, ne pourraient-ils pas arrêter la publication de tout écrit où se trouverait la censure de leur administration, qui dévoilerait quelques abus que leurs subalternes auraient intérêt à tenir cachés? Le prétexte de maximes réprouvables dans l'ouvrage ne manquerait pas pour motiver l'ordre de saisie; ne se trouverait-il pas des tribunaux qui, quoique très-intègres et très-éclairés dans leurs fonctions ordinaires, croiraient consciencieusement que censurer des actes ministériels c'est attaquer l'autorité royale, c'est tendre à affaiblir cette grande garantie de nos libertés.

Encore une fois, je suis loin de penser que les ministres revêtus actuellement de la confiance de Sa Majesté, soient capables d'aucun abus de pouvoir commis volontairement. Mais les lois ne sont pas faites pour des cas d'exception; elles doivent considérer les hommes auxquels elles s'appliquent tels qu'ils sont en général, tels qu'ils peuvent être, modifiés par les positions dans lesquelles ils se trouvent. Or, la jouissance du pouvoir tend fréquemment à en étendre l'exercice, et; sous ce rapport, l'amour même du bien public est souvent un obstacle à la modération. On veut le bien, on croit que tel moyen conduit à le faire, on prend peut-être une fausse route; mais on la prend de bonne foi, et l'on

souffre impatiemment les contrariétés qui gênent une marche que l'on juge être salutaire, que l'on regarde même comme indispensable.

On a cru trouver encore dans l'amendement adopté par l'article 21 un moyen d'attaque contre l'amendement de l'article 8. On s'étonne de ce que l'intérêt de l'Etat, qui renferme tous les intérêts privés, ait été traité moins favorablement que l'intérêt particulier.

Assurément, il n'est personne qui ne reconnaisse le devoir de sacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt public; mais il faut que l'intérêt public réclame réellement ce sacrifice; il faut qu'il y ait concurrence, qu'il y ait combat entre ces deux sortes d'intérêts; autrement cet axiome incontesté se trouve sans application. Ici il y a intérêt de deux natures entièrement distinctes, qui ne sont pas en concurrence, qui ne peuvent pas supporter la comparaison. Aussi l'amendement de l'article 20 ne peut-il trouver une défense plus péremptoire que dans les arguments que M. le garde des sceaux rapporte franchement à son appui.

Repousserai-je l'argument, par lequel on croit trouver dans l'ordonnance de Sa Majesté, contenant des mesures relatives à l'impression, dépôt, et publication, en date du 24 octobre 1814, la preuve que la publication doit dater du jour du dépôt. L'article 4 de cette ordonnance prescrit la répartition des cinq exemplaires déposés entre M. le chancelier, le ministre de l'intérieur, le directeur général de la librairie, le censeur et la bibliothèque royale. Or, dit-on, puisque ces exemplaires déposés ont une destination prescrite, l'ouvrage ne reste pas secret, il est publié. Je puis assurément me tromper, mais cet argument me paraît bien faible. L'article 14 du titre 2 de la loi du 21 octobre, dont l'ordonnance du Roi est l'explication, prescrit qu'un certain nombre d'exemplaires seront déposés à Paris, au secrétariat de la direction générale; dans les départements, au secrétariat de la préfecture; c'est donc le directeur général de la librairie, ou aujourd'hui le ministre de la police qui le représente, qui doit répartir les cinq exemplaires; et cette répartition est faite entre les personnes chargées du maintien de l'ordre public; l'époque n'en est pas indiquée. Peut-on supposer que le ministre l'ordonnera, avant d'avoir connaissance du contenu de l'ouvrage; qu'il les répartira s'il juge l'écrit susceptible de poursuites? Dût-il, contre toute vraisemblance, répartir ces exemplaires en les recevant, il serait encore sans inquiétude sur le secret qui en serait gardé, puisque ces exemplaires sont remis, trois aux ministres, un au censeur qui n'existe plus, un dernier à la bibliothèque royale, qui sûrement, si l'ouvrage était dangereux, ne le mettrait pas en lecture; autrement il faudrait dire que les ouvrages condamnés par jugement seront, malgré la sentence du tribunal et son exécution, mis en circulation, puisque la répartition des cinq exemplaires serait faite en vertu de cette ordonnance. On pourra peut-être me reprocher d'avoir combattu cet argument, mais il me semble au moins que la faiblesse en est démontrée avec évidence.

Je crois avoir répondu à toutes les objections faites contre l'amendement de l'article 8, je n'en pousserai donc pas plus loin la discussion.

J'ajouterai seulement que je regrette de ne pas trouver dans la loi la disposition qui, dans le projet présenté à la Chambre des députés, bornait à une année la prescription de toute action publique contre les abus de la presse. On trouve que cette suppression est une conséquence de l'amendement de l'article 8, par la difficulté qu'il y aurait de donner une date fixe à partir de laquelle cette prescription commencerait, et il ajoute qu'on a dû y renoncer du moment où le dépôt n'était plus considéré comme publication.

Mais d'abord l'amendement de l'article 8 n'est pas encore accepté par la Chambre; il n'est pas consenti par le Roi, et les ministres de Sa Majesté s'y montrent opposants. Il résulterait donc que, s'il était rejeté, la disposition juste et favorable qui restreignait la prescription, ne serait pas comprise dans la loi. En admettant l'adoption de l'amendement, je n'aperçois pas la difficulté de donner une date fixe à la prescription; ne peut-elle pas courir du jour de la publication? Et le jour de cette publication peut-il échapper à la surveillance de la police et à celle de la justice? Cette disposition, toute raisonnable, tout équitable, qui émanait du gouvernement lui-même et qui était une nouvelle preuve de son équité et de ses lumières, est importante à rétablir; tout l'effet que peut produire un écrit en matière politique est fait et même oublié en moins de six mois. Encore une fois les délits de la presse diffèrent totalement en caractère des autres délits. Un vol, un assassinat, une escroquerie, etc., conservent leur caractère de réprobation à travers toutes les variations d'opinion politique; un délit de la presse, en ce qui touche l'Etat, est soumis au contraire à tous les changements politiques auxquels un Etat peut être exposé. Tel écrit est délit aujourd'hui, il sera innocent dans un mois, et redeviendra peut-être délit un peu plus tard. Pour opérer cette vicissitude dans les jugements portés sur le même ouvrage, une révolution considérable n'est pas nécessaire; un simple changement dans le ministère peut suffire. Ainsi le rétablissement de la disposition bienveillante relative à la prescription me semble indispensable.

Après avoir cherché à prouver que l'adoption de l'amendement à l'article 8 n'exposait l'ordre public à aucun danger, qu'il était évidemment juste, et qu'il concourait à faire faire à la presse un pas de plus dans la liberté dont la Charte lui reconnaît le droit, j'ajouterai encore que je crois cet amendement dans l'intérêt du gouvernement.

En effet, Messieurs, quel est un des plus grands obstacles à la marche tranquille, suivie, constante d'un gouvernement? Ce n'est pas la censure de quelques-uns de ses actes; si cette censure est un mal, ce mal est comme inhérent aux fonctions du ministère, surtout dans un gouvernement représentatif, et il n'est pas parfois sans avantage pour les ministres eux-mêmes. Si la censure est injuste et opiniâtre, loin de compromettre le ministère, elle range à son appui les hommes sages, et ils forment la majorité. Le plus grand, le seul véritable obstacle à la marche tranquille du gouvernement, serait l'opinion générale qu'il entre dans ses vues de diminuer les droits et les libertés reconnues par les institutions nationales; qu'il cherche à influer sur les jugements des tribunaux. Or, tant que la possibilité de ces abus existe, l'inquiétude existera plus ou moins, et les reproches en seront faits au gouvernement qui, personnellement, les méritera le moins. Sans sortir de la matière que nous traitons, on verrait dans les mains du ministère la faculté d'empêcher, sans motif réel d'utilité publique, la publication d'un ouvrage que, deux jours plus tard, il peut arrêter sans inconvénient, s'il y a lieu de le faire; on verrait, on croirait voir des juges,

dépendants de lui au moins par l'espérance, cherchant à deviner ses intentions, et en trouvant l'indice dans la saisie et la poursuite ordonnées de l'ouvrage. Le sous-amendement qui aurait pour objet de séparer l'auteur de l'ouvrage, pour les poursuites entre le dépôt et la publication, ne détruirait aucune de ces inquiétudes, ne préserverait d'aucun de ces reproches. Il y a plus. A l'aide de cette division, les saisies se multiplieraient bien davantage; elles se feraient avec moins de scrupule encore. Saisir un écrit, quand l'auteur n'est pas compromis par cette saisie, ce sera à peine matière à réflexion, tandis que, quand le sort de l'auteur est lié à celui de l'ouvrage, la chose acquiert plus de gravité, et ne se fait pas aussi légèrement. Ainsi, Messieurs, ce sous-amendement annoncé, qui semble au premier aperçu favorable à la personne de l'auteur, choque toujours ce grand principe de justice, *qu'une action même blâmable n'est délit que quand elle est commise, car alors seulement elle est action ;* ce sous-amendement n'est qu'un moyen plus efficace encore de gêner la liberté de la presse, et j'ose affirmer que la liberté de la presse, que nous défendons, recevrait plus d'entraves encore par l'adoption de ce sous-amendement que par le rejet même de l'amendement essentiel que nous soutenons.

En matière de délits ordinaires, où la répression ne peut nuire à aucun droit, chacun remercie, chacun bénit le gouvernement de sa vigilance, chacun applaudit aux jugements rendus contre le vol, les escroqueries, l'immoralité en action; mais en matière de délits de la presse, on est disposé à voir, dans la répression même, la tendance à restreindre un droit, auquel on tient aussi fortement qu'à tous ceux qui sont assurés par la Charte ; et, toutes les fois que le délit n'est pas bien positif, l'opinion tend à se prononcer en faveur des prévenus. Il est donc de l'intérêt du gouvernement de neutraliser cette dangereuse, cette incommode disposition des esprits, en lui enlevant tout prétexte de s'exercer. Or, il les écartera avec certitude, en substituant aux articles obscurs, incohérents, et surtout incomplets de notre Code pénal une véritable législation sur la liberté de la presse, et en soumettant au jugement par jury tous les délits comme tous les crimes que la presse peut commettre, en renonçant à tout moyen de l'espèce de saisie que l'on peut appeler arbitraire.

Ce corps complet de législation de la presse nous sera sans doute promptement présenté. Le besoin en est trop vivement et trop généralement senti, pour qu'il ne soit pas reconnu comme un de ces maux dont le remède ne peut être indéfiniment ajourné. Soyons donc assurés que le gouvernement éclairé du Roi ne se refusera pas à cette nécessité ni à cette évidence.

Je vote pour l'adoption du projet de loi, avec l'amendement de l'article 8, et avec l'addition de l'article 25 de la loi proposée à la Chambre des députés, ainsi conçu :

« L'action publique, pour abus de la liberté de « la presse, est prescrite après un an révolu à « l'époque du jour de la publication de l'écrit « imprimé.

« L'action publique, s'il n'y a pas eu de dépôt, « et, dans tous les cas, l'action civile, ne se « prescrivent qu'après le temps fixé par le Code « d'instruction criminelle. »

J'adopte aussi l'amendement de M. le comte Boissy-d'Anglas, qui tend à ne considérer la loi que comme temporaire.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Rochefoucauld.

M. le comte Abrial (1). Messieurs, rien de plus difficile que d'assujettir la presse à de sages règlements, qui, en assurant la liberté, préviennent la licence, et, en écartant les abus, garantissent aux auteurs l'emploi de leurs nobles talents.

Les uns, trop chatouilleux sur la liberté, ne voudraient aucune espèce de contrainte. Quelque modération que vous apportiez dans les mesures restrictives, ils s'en plaindront toujours. Les autres, trop aisés à s'alarmer sur la licence, pensent qu'il n'est possible de prévenir les dangers que par une censure sévère. Il suit de là que, quelque sage que soit une loi sur la liberté de la presse, elle ne réunira jamais tous les suffrages. Que faire? Sans s'inquiéter des extrêmes, garder autant que possible un juste milieu.

Depuis la Restauration, on s'est occupé de ce grand problème. Quelques dispositions ont été déjà établies ; mais l'ouvrage n'est pas achevé ; il s'agit de le perfectionner.

La loi du 21 octobre 1814 a soumis les imprimeurs à deux obligations essentielles, la déclaration et le dépôt. La déclaration doit précéder l'impression de l'ouvrage, et le dépôt sa publication.

Ces formalités sont pour l'auteur ou l'imprimeur. Mais pour l'administration, quel sera le moment où elle pourra agir? Sera-ce le moment qui précède l'impression? Ce serait trop tôt. Sera-ce quand la publication aura été faite? Ce sera trop tard ; le mal sera consommé.

Le moment d'agir est donc le point moyen. C'est le point du dépôt ; c'est le point où le matériel du délit est prêt, ou l'intention d'en faire usage est annoncée. Voilà, dans la nature des choses et aux yeux de la raison, le seul moment où l'administration puisse faire agir une police préservative.

La sagesse du gouvernement, dans le projet de loi qui vous est présenté, a saisi aussi cet instant pour donner essor à l'action de la police. Après avoir dit, à l'article 8, que nul ne peut être poursuivi pour un écrit imprimé qu'autant qu'il y a eu publication dudit écrit, le projet de loi ajoute : *Sont considérés comme publications, soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le dépôt ordonné par la loi du* 21 *octobre* 1814.

Ainsi le gouvernement a regardé le dépôt comme le véritable moment où l'ouvrage pouvait être arrêté et déféré aux tribunaux, s'il était coupable. Il l'assimile à la publication même.

Cet article 8 a donné lieu à de longs débats. On a soutenu d'une part que le dépôt ne pouvait être regardé comme publication, puisque c'était une formalité indépendante qui devait précéder la publication ; les défenseurs de la loi au contraire ont soutenu que le dépôt était le commencement même de la publication, qui portait légalement avec lui les caractères et les effets de la publicité.

Mais qu'importe au fond que le dépôt soit ou non un commencement de publication, si c'est encore une fois l'unique époque où la police puisse agir, s'il est impossible d'en assigner une autre sans laisser entrée au torrent des abus?

On s'est jeté dans des dissertations grammaticales pour savoir si le dépôt et la publication

(1) Le discours de M. comte Abrial n'a pas été inséré au *Moniteur*.

étaient identiquement la même chose. Il est bien certain que grammaticalement le dépôt et la publication ne sont pas la même chose; mais le dépôt ne forme-t-il pas lui-même une véritable publicité, un commencement de publication suffisant pour mettre la police en activité. Voilà ce qu'il fallait examiner.

Les mots peuvent avoir plusieurs acceptions, plus ou moins d'étendue, il ne faut s'arrêter qu'à celle qui est déterminée par la loi.

Qu'est-ce que cette formalité du dépôt? N'est-ce pas une déclaration publique et solennelle faite à l'autorité, qu'on a imprimé l'ouvrage déposé, et qu'on va le publier? Faut-il alors que l'autorité reste simple spectatrice de l'abus qui lui est dénoncé, sans pouvoir le saisir et l'arrêter?

Quand une fois la déclaration de guerre est faite solennellement, faut-il, pour se mettre en campagne, attendre que les hostilités aient commencé?

Si le dépôt eût été une formalité secrète; que les exemplaires déposés eussent été confidentiellement remis entre les mains du magistrat; enfin que ce fût un dépôt judiciaire qui ne pût sortir de ses mains que lorsque le sort de l'ouvrage serait décidé, je concevrais que le caractère de publicité pût être contesté au dépôt.

Et vous avez entendu, Messieurs, dans cette tribune plusieurs des préopinants ne considérer le dépôt que sous cet aspect confidentiel.

Mais c'est une véritable erreur. Le dépôt n'est astreint à aucune obligation de secret, et il n'y a aucune raison de l'y astreindre. Arrêtons-nous un instant à cette analyse.

Le dépôt dans l'origine n'a été institué que dans l'intérêt de la bibliothèque du roi, et dans celui de l'auteur ou de l'imprimeur: dans l'intérêt de la bibliothèque, parce que c'était un tribut de deux exemplaires, qui, payé bien volontiers par les auteurs à ce temple des sciences et des lettres, n'en était pas moins un tribut, et une des conditions du privilége accordé. Dans l'intérêt de l'auteur, parce que le récépissé du dépôt formait son titre de propriété de l'ouvrage, et lui donnait le droit de poursuivre les contrefacteurs.

Le dépôt dans le principe n'avait donc aucun caractère de police. Ce ne fut qu'à l'époque du 21 octobre 1814 que le gouvernement, voulant donner une marche régulière à la presse, reconnut que cette formalité du dépôt, pouvait jouer un rôle plus important, et devenir une des mesures les plus utiles de la police.

Le loi du 21 octobre 1814 ordonna donc que nul imprimeur ne pût imprimer qu'après avoir fait sa déclaration, et publier qu'après avoir déposé cinq exemplaires.

Ces mesures parurent si essentielles au législateur, qu'elles furent ordonnées à peine de 1,000 francs d'amende pour la première fois, et de 2,000 francs en cas de récidive.

Où voyez-vous, Messieurs, la nécessité du secret dans de pareilles mesures? Le gouvernement veut savoir ce qui s'imprime, veut savoir ce qui va être publié.

Mais pourquoi le gouvernement veut-il connaître, avant la publication, les ouvrages imprimés? Pourquoi en exige-t-il le dépôt? N'est-ce pas pour remplir la tâche de surveillance qui lui est imposée relativement aux mœurs et à la tranquillité de l'Etat?

Le dépôt, sous l'aspect de la police, n'est donc qu'une formalité instituée en faveur du gouvernement. A l'égard de l'auteur, c'est une obéissance forcée; c'est une soumission commandée par la loi, à peine par lui de payer 1,000 francs d'amende, et non une remise volontaire et confidentielle.

Cependant il peut s'en dispenser, s'il ne veut pas publier: rien alors ne le contraint au dépôt. C'est donc son intérêt, son intérêt seul, qui l'amène à cette formalité. Il sait très-bien alors que son ouvrage sera examiné; et il doit bien penser que s'il s'est trouvé coupable, il serait absurde de croire qu'on n'en arrêtera pas la publication.

Lors donc que le nouveau projet de loi qui nous occupe a été présenté, il n'y avait pas de doute sur l'effet public du dépôt. La nouvelle loi a voulu seulement caractériser davantage la conséquence du dépôt; mais elle ne l'a pas rendu plus onéreux. Tout le vice, s'il y en a, est dans l'écrit lui-même. Un bon ouvrage n'aura jamais rien à redouter du dépôt.

On ne présumera jamais sans doute que les ministres aillent dénoncer un ouvrage sans motif et sans raison. Les tribunaux sont là, qui vont prononcer sur la dénonciation. Les ministres voudraient-ils encourir le reproche d'une dénonciation téméraire?

Que diriez-vous, Messieurs, d'un homme qui, appelé devant un officier de police, et conduit après son interrogatoire en prison, traiterait de perfide la conduite du commissaire, sous prétexte qu'on avait abusé de sa confiance, et qu'il ne s'était présenté que pour obéir à la loi? Tel est précisément le langage qu'on fait tenir à ceux qui, forcés d'obéir au dépôt parce qu'il leur plaît de vouloir publier, se voient barrés par l'autorité. Encore une fois ce n'est ni à l'autorité, ni au dépôt qu'ils doivent s'en prendre, c'est à la qualité de leur ouvrage.

Nous avons vu que la première loi qui parlait du dépôt (celle du 19 juillet 1793, rappelée par l'ordonnance royale du 24 octobre 1814), se bornait à deux exemplaires pour la Bibliothèque. Or, à coup sûr, dans cette première origine, on ne niera pas au dépôt un caractère de publicité bien marqué, puisqu'il a lieu dans un édifice public, ouvert à tout le monde, et destiné précisément à communiquer à tous, les livres qui y sont déposés. L'ordonnance du Roi du 24 octobre 1814 qui a suivi la loi du 21 octobre 1814, et qui en règle l'exécution, détermine l'emploi des exemplaires dont le dépôt est prescrit par cette loi.

Ce nombre d'exemplaires reste fixé à cinq: un pour la bibliothèque du Roi, un pour le chancelier de France, un pour le ministre de l'intérieur, un pour le directeur général de la librairie, et le cinquième pour le censeur, qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage.

Peut-on méconnaître actuellement le caractère de publicité attaché au dépôt? Pourquoi cinq exemplaires au lieu de deux qui étaient précédemment exigés? Deux exemplaires auraient suffi pour l'examen de l'ouvrage. Les trois autres sont donc destinés à la publicité. L'ordonnance ne veut pas qu'on s'y trompe. Elle en désigne deux nommément pour la police, l'un pour le directeur et l'autre pour le censeur. Les trois autres sont pour la bibliothèque du Roi, pour le chancelier, et pour le ministre de l'intérieur. N'est-ce pas là une distribution plus que suffisante pour donner de la publicité à l'ouvrage?

Mais, dit-on, cette publicité n'est pas du fait de l'auteur. Non, mais il sait que cette publicité est attachée au dépôt, qu'elle est de droit. Il ne doit donc pas trouver étonnant ni nouveau

que la loi actuelle répète le même principe en annonçant clairement que le dépôt sera regardé comme un commencement de publication.

On a dit encore que les exemplaires déposés ne doivent être distribués à la bibliothèque et aux différents ministres que lorsque le sort de l'ouvrage aura été réglé.

Mais où est la loi qui l'ordonne ainsi? Comment, par exemple, pourrait-on refuser au chancelier, au ministre de l'intérieur, les exemplaires qui leur sont destinés, s'il leur plaît de les demander? Observez que l'article ne fait point de distinction. C'est le même article qui saisit tout à la fois la police et les ministres. La police même ne vient qu'en dernière ligne. On ne peut donc pas faire de distinction dans la distribution.

Le fait de la publicité dans le dépôt est si constant, il découle si naturellement de la législation antécédente, qu'il se retrouve encore consacré dans la loi qui vous est soumise, malgré l'amendement de l'article 8.

L'article 22 porte en effet : « Les crimes et délits commis par abus de la liberté de la presse, « et poursuivis d'office par le ministère public, « seront jugés par les tribunaux, soit du lieu de « la résidence du prévenu, *soit du lieu de la déclaration et du dépôt de l'ouvrage.* »

Ainsi donc le lieu où a été fait le dépôt est regardé comme le lieu du délit. Le dépôt constitue donc le délit; autrement le lieu du délit n'eût été que le lieu de la publication ; donc, d'après l'article 22, le dépôt est regardé comme publication.

Et que dirons-nous de l'article 21 qu'on a ajouté à la loi, et qui déclare « que le dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814 donne ouverture à l'action civile? »

Que peut-on désirer de plus positif pour établir la publicité du dépôt? Comment, en effet, si le dépôt n'était pas publié, pourrait-il entraîner une responsabilité? Comment pourrait-il donner action à un tiers? Et si le dépôt, par sa publicité, peut blesser l'intérêt particulier, comment ne pourrait-il pas aussi blesser l'intérêt public? La publicité n'est pas de deux natures, elle est une, elle est la même; elle doit produire les mêmes effets.

Et je vous avoue, Messieurs, que je n'ai jamais pu concilier ces deux dispositions. Je disais à la commission : ou, d'après l'amendement de l'article 8, le dépôt n'emporte pas publicité, et alors il faut rayer l'article 21 ; car, lorsqu'il n'y a pas de publicité, il ne peut y avoir lieu à une action civile; ou, au contraire, d'après l'article 21, il est reconnu que le dépôt entraîne véritablement publicité. Ecartez donc alors l'amendement de l'article 8, et regardez aussi, à l'égard du gouvernement, le dépôt comme publication.

Ce raisonnement, Messieurs, reste dans toute sa force. Il est donc évident que la loi actuelle, telle qu'elle a été présentée originairement, est sage, juste, et parfaitement coordonnée dans toutes ses parties.

Il faut faire voir à présent que si la loi, telle qu'elle a été amendée par la Chambre des députés, venait à être adoptée, il faudrait nécessairement un sous-amendement, sans quoi le but de la loi serait absolument manqué.

Dans le système présenté par le gouvernement, le dépôt étant un commencement de publication, on pouvait dès ce moment saisir les livres dangereux et les dénoncer aux tribunaux ; mais cette disposition étant supprimée par l'amendement, comment sera-t-il possible d'atteindre un ouvrage criminel? Faudra-t-il attendre qu'il y ait une publication complète, effectuée? Mais le mal alors est sans remède; tout est consommé. On confond dans la législation de la presse deux choses qui doivent être bien distinctes, la police et la justice. La police prévient le crime, et la justice le punit. Il ne faut avoir recours aux moyens de la justice qu'après avoir épuisé ceux de la police. Mieux vaut prévenir le mal que de le punir. Encore si la punition réparait le mal! mais point du tout.

Qu'un auteur soit condamné pour avoir répandu un ouvrage dangereux, sa punition remédiera-t-elle au mal qu'a causé son ouvrage? fera-t-elle revenir les exemplaires qui sont en circulation? Il importe donc bien davantage à la société qu'un mal dont la rapidité et l'étendue sont incalculables, soit prévenu, que d'en punir l'auteur, quand le mal est fait et qu'il n'y a plus de ressource.

Ceci amène donc impérieusement la nécessité des mesures préventives. C'est de toutes les législations la meilleure. Or, si l'on ne veut pas assimiler le dépôt à la publication, quelle ressource préventive reste-t-il au gouvernement?

Un auteur vient faire le dépôt ordonné par la loi. On lui donne son récépissé : il le prend d'une main, et de l'autre il répand aussitôt une multitude d'exemplaires. Comment veut-on, s'il n'y a pas d'intervalle entre le dépôt et le récépissé, que le gouvernement puisse profiter du dépôt pour faire arrêter l'ouvrage. Faudra-t-il qu'il fasse guetter le moment de la publication, qu'il fasse assiéger et investir d'espions la maison de l'auteur ou de l'imprimeur? Ces moyens ne peuvent convenir à une police franche et loyale, et d'ailleurs seraient aisément éludés. On connaît toute l'activité, tout le génie de la fraude. Il faut donc que la loi donne à la police des moyens patents, avoués, légaux, pour atteindre son but.

Or, encore une fois, si l'auteur peut, à l'instant même du dépôt, exiger le récépissé, et distribuer son ouvrage, la formalité du dépôt devient absolument illusoire; il vaudrait autant la supprimer.

Cependant, dans l'intention de la loi, cette formalité est de la plus grande importance, puisqu'elle est exigée à peine d'une amende de 1,000 francs pour la première fois, et de 2,000 lorsqu'il y a récidive.

Il faut donc, si l'amendement de la Chambre des députés est admis, admettre aussi un sous-amendement ou l'article additionnel, qui rende à cette formalité du dépôt l'utilité que la loi s'en est promise.

Cet article additionnel consiste à fixer un délai de trois jours, après lequel l'autorité serait tenue de délivrer le récépissé du dépôt. Dans ce délai, si l'ouvrage était dans le cas d'être déféré aux tribunaux pour son contenu, il en serait donné connaissance au déposant, pour être par lui déclaré s'il entend soutenir son ouvrage, ou s'il consent à renoncer à sa publication. Dans ce dernier cas, l'ouvrage serait supprimé, et l'auteur ne pourrait être responsable. Dans le cas contraire, l'ouvrage serait saisi, et immédiatement dénoncé aux tribunaux.

Cette manière de tirer parti du dépôt est franche, généreuse, et digne d'un gouvernement libéral. L'auteur ne dira pas qu'on abuse de son obéissance à la loi et du fait seul du dépôt, pour s'en faire une arme contre lui et le traduire immédiatement devant les tribunaux. On a soin de le prévenir : l'administration lui communique

ses craintes sur le contenu de l'ouvrage, et lui propose d'y renoncer amiablement. Il peut alors se soustraire à toute responsabilité. S'il persiste à vouloir publier, il ne peut imputer qu'à lui la dénonciation aux tribunaux; il était le maître de l'empêcher.

D'un autre côté, par ce délai de trois jours, l'administration a un temps suffisant pour prendre au moins une connaissance quelconque de l'ouvrage, et arrêter une publication dangereuse, qu'elle ne pourrait prévenir dans un délai plus abrégé. Le retard, d'ailleurs, est si court, qu'il ne peut porter aucun préjudice à l'auteur.

La commission de la Chambre des députés avait également reconnu la nécessité d'un sous-amendement, si l'amendement avait lieu. Elle n'avait pu se dissimuler le dénuement de moyens dans lequel on plaçait le gouvernement, en ôtant au dépôt son caractère de publicité. Elle avait en conséquence, pour remédier à ce dénuement, présenté des dispositions qui avaient quelque analogie avec celle que je viens d'avoir l'honneur de vous développer.

Car elle proposait aussi le délai de trois jours entre le dépôt et le récépissé; mais elle voulait qu'alors l'ouvrage fût immédiatement saisi et déféré aux tribunaux; elle voulait que l'auteur fût appelé en justice pour défendre son ouvrage, mais ne pût encourir aucune responsabilité.

Cette dernière partie du sous-amendement renfermait beaucoup de difficultés. Comment, en effet, l'auteur ne serait-il pas responsable, quand il vient lui-même défendre publiquement à l'audience, et confirmer avec audace des maximes dangereuses? Quel scandale pour la société de voir d'une part l'ouvrage condamné, et de l'autre, l'auteur, seul et véritable coupable, puisqu'il est l'âme et la pensée de l'ouvrage, renvoyé impuni, levant la tête, bravant les magistrats et le public!

Il ne peut y avoir de non-responsabilité que là où il n'y a pas eu de publicité; mais le sous-amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, exempt des inconvénients que pouvait entraîner celui de la commission de la Chambre des députés, offre les mêmes avantages; il concilie tout à la fois l'obligation de surveillance qui est imposée à l'administration, l'intérêt général, et les égards qu'on doit à un auteur qui a pu s'égarer, sans toutefois avoir des intentions mauvaises. Ce sous-amendement est avantageux pour l'écrivain de bonne foi, puisqu'il lui sauve les désagréments d'une poursuite judiciaire.

La société elle-même gagne à ce que cette poursuite judiciaire n'ait pas lieu; car la publicité des séances donne elle-même de la publicité aux principes condamnables, qu'on est forcé de dénoncer, et qu'il serait peut-être plus avantageux de laisser pour toujours ensevelis dans l'ombre.

On ne manquera pas sans doute d'objecter que ce sous-amendement cache encore une véritable censure.

S'il existait ici une censure réelle, elle serait dans l'institution préexistante du dépôt, et non dans le sous-amendement; car en quoi ferait-on consister la censure? Dans l'examen qui aurait lieu avant la publication des livres déposés. Mais cet examen est une suite naturelle du dépôt. Ce n'est que pour procurer cette connaissance que le dépôt a été ordonné sous des peines graves. Ce ne serait donc pas au sous-amendement qu'il faudrait en faire le reproche, mais à la formalité du dépôt, et comme cette formalité du dépôt existe déjà réellement, et qu'elle est ordonnée par toutes les lois précédentes, l'objection n'a plus de force.

Ou l'on veut que l'affranchissement de la censure soit l'affranchissement de toute espèce de frein; que ce soit la faculté de pouvoir répandre librement et à pleines mains dans tout le royaume les ouvrages les plus immoraux et les plus séditieux; ou il faut admettre nécessairement une surveillance toujours active, qui n'ait d'objet que de prévenir et d'arrêter à temps cette émission dangereuse.

Cette surveillance existe dans toutes les autres parties de l'administration. On ne laisse point entrer les marchandises prohibées. On fait déposer les matières vénéneuses et incendiaires. On n'attend pas que le poison circule, que l'explosion ait eu lieu pour chercher à les arrêter. On ne voudrait donc établir un privilége funeste que pour les aliments du cœur et de l'esprit. Un pareil privilége serait, non l'absence de la censure, mais la loi de la licence.

En précisant les idées, il est impossible de retrouver ici ce qu'on appelle la censure. Remarquez, Messieurs, que l'administration ne juge pas l'ouvrage; elle en suspend seulement momentanément l'émission. L'auteur lui-même devient son censeur. Il est appelé le premier à juger de son ouvrage, et s'il pense différemment que l'administration, elle ne prend rien sur elle; elle renvoie l'ouvrage à juger. Ce sont les tribunaux seuls qui décident.

Par cette marche, l'auteur peut éprouver quelque retard, quelque contrariété; mais aussi point de danger pour la société, point de trouble pour l'Etat. Lequel vaut le mieux dans l'intérêt de tous?

Dira-t-on que les ministres abuseront de ces moyens pour éloigner la publication de quelques écrits qui leur déplairaient?

Mais observez, je vous prie, que le délai demandé entre le dépôt et le récépissé n'est que de trois jours; et que si celui qui dépose persiste à vouloir publier, l'ouvrage doit être envoyé sur-le-champ devant les tribunaux. Quel retard obtiennent alors les ministres? Seulement, par la publicité de l'audience, ils fourniraient un véhicule plus solennel aux imputations dont ils auraient à se plaindre.

Dès à présent même, dans le silence de la loi, ne pourraient-ils pas, sous un prétexte ou sous un autre, retarder la délivrance du récépissé, et la reculer jusqu'au delà de trois jours? Mais il ne faut pas qu'ils aient cette liberté; il vaut mieux que ce délai soit fixé rigoureusement par la loi.

Nous ne nous arrêterons pas à une autre objection que nous avons entendue, et qui consiste à dire qu'on ne peut pas forcer l'auteur qui dépose à attendre trois jours le récépissé; que le récépissé doit suivre immédiatement le dépôt, dont il est la reconnaissance.

Sans doute si l'auteur exige au moment même du dépôt une reconnaissance quelconque, on ne peut pas la lui refuser; mais le récépissé légal, le récépissé qui formera son titre de propriété, le récépissé sans lequel il ne peut publier son ouvrage, rien n'empêche qu'on ne le délivre dans un état déterminé. Rien n'empêcherait encore, en délivrant le récépissé au moment même du dépôt, qu'on y ajoutât : *Le présent récépissé ne vaudra, pour la publication de l'ouvrage, que dans trois jours de sa date.* Il y a mille moyens de parer à la difficulté.

Cette objection peut donc nuire au sous-amendement.

Voici, Messieurs, comme je propose le sous-

amendement. Je le place après l'article 7, en ces termes :

Art. 8. « Le délai, dans lequel sera délivré le récépissé du dépôt, ne pourra être de plus de trois jours ; dans lequel délai, si l'ouvrage était dans le cas d'être déféré aux tribunaux pour son contenu, il en sera donné connaissance à celui qui aura fait le dépôt, pour qu'il déclare s'il entend soutenir son ouvrage, ou s'il consent renoncer à sa publication. Dans ce dernier cas, l'ouvrage sera supprimé, et le déposant ne pourra être responsable. Dans le cas contraire, ou en cas de silence, l'ouvrage sera saisi, et dénoncé immédiatement aux tribunaux. »

L'article 8 deviendrait l'article 9, et commencerait ainsi : « Hors des cas prévus par les deux articles précédents, nul ne peut être poursuivi, etc. »

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte Abrial.

M. le marquis Dessoles (1). Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été déjà discuté dans des discours pleins d'éloquence et de vues profondes; mais les orateurs, qui ont parlé pour ou contre, ont-ils abordé toutes les difficultés de la matière ? Les différents systèmes qui ont été proposés offrent-ils les moyens de résoudre un problème aussi délicat que celui de la liberté de la presse avec la répression de ses abus ? Ce problème peut-il être résolu par des théories ou des principes absolus ? L'introduction du jury, par exemple, suffit-elle pour opérer cette solution ? Telles sont les questions que je me propose d'examiner.

Quelques orateurs ont accusé le projet de loi présenté par le ministre d'être incomplet dans sa partie la plus essentielle, c'est-à-dire de ne pas offrir un code dans lequel les abus de la presse soient définis et énumérés. Les autres au contraire ont établi qu'un pareil code était impossible ; ils ont dit, et peut-être avec raison, qu'on ne saurait caractériser d'avance toutes les formes dans lesquelles une pensée coupable peut s'envelopper. Dès lors, ils ont été chercher dans la nature et la composition des tribunaux, les moyens de diminuer les dangers d'un arbitraire qu'ils ne croyaient pas possible d'éviter. Si quelques-uns se sont rangés avec les ministres pour adopter les tribunaux ordinaires, les autres ont proposé ces tribunaux assistés d'un jury; ceux-ci se sont encore divisés sur un jury même, ils ont proposé tour à tour le jury ordinaire, un jury spécial un jury supérieur.

Au milieu de ces opinions divergentes, il en est une que je fixerai particulièrement; celle qui établit l'impossibilité d'un code dans lequel soient spécifiés tous les abus de la presse. Ce sera même sur cette seule hypothèse que je raisonnerai dans la suite de ce discours, car si un code est possible, si une fois il existe, la question est résolue ; au contraire quelle serait la conséquence nécessaire de son impossibilité reconnue ? C'est que la liberté de la presse, en droit, ne saurait subsister avec la répression complète de ces abus. En effet, Messieurs, qu'il me soit permis de rappeler ici quelques principes, quoique déjà bien connus de vous.

La liberté civile, qui n'est point l'indépendance naturelle, se définit par le droit de faire tout ce que la loi ne défend pas, ou tout ce qui ne nuit pas aux droits garantis à autrui par la loi même; elle n'est donc que cette portion d'indépendance qui reste après que la loi a posé ses limites. C'est une enceinte tracée et connue d'avance, dans laquelle chacun peut agir et se mouvoir à son gré, pourvu qu'elle ne soit pas dépassée. Lorsque la loi manque, les tribunaux peuvent-ils y suppléer ? Non, sans doute. Les tribunaux ne sont que les organes de la loi. C'est par leurs jugements qu'elle parle, soit qu'elle ordonne, soit qu'elle qualifie, soit qu'elle punisse. Si un jugement n'est pas l'expression de la loi, ce n'est plus que l'opinion particulière, et sans autorité, de quelques hommes qui l'ont rendu. La loi prévoit et qualifie l'action coupable avant qu'elle n'ait été commise ; elle ne peut avoir d'effet rétroactif, tel est son principal caractère. Un jugement au contraire ne saurait intervenir que sur une action qui a déjà eu lieu ; et lorsqu'il est chargé de qualifier l'action, d'en établir la peine, non-seulement il usurpe le pouvoir de la loi, mais encore il se rend plus puissant qu'elle, puisque, qualifiant ou punissant, il ne peut agir que d'une manière rétroactive. Cela ne suffit-il pas pour démontrer que vainement on chercherait dans l'action des tribunaux ce qui n'appartient qu'à la loi même, la puissance de constituer en droit tout ce qu'on entend par liberté sociale ?

S'il est donc vrai qu'un code sur les abus de la presse est impossible; si les tribunaux, quelles que soient leur nature et leur composition, ne peuvent suppléer à la loi, il en résulte, je le répète, que la liberté de la presse, en droit, ne saurait subsister avec la répression complète de ses abus. Cependant il n'en resterait pas moins possible d'établir une liberté de fait suffisante, telle que celle qui existe chez deux nations déjà plusieurs fois citées par divers orateurs, et chez lesquelles cependant la difficulté d'un code complet sur les abus de la presse ne paraît pas avoir été résolue. Il en serait de ce problème en législation, comme de ces problèmes mathématiques qui, déclarés insolubles dans la théorie, sont résolus dans la pratique par des tâtonnements et des approximations suffisantes, pour que l'erreur qui subsiste encore soit insensible et sans inconvénient.

La question ramenée à ce point doit démontrer à ceux qui demandent la liberté de la presse avec la répression de ses abus, qu'ici il ne s'agit plus d'une application rigoureuse des principes; que ce n'est plus un but qu'on puisse atteindre, mais dont on peut plus ou moins approcher ; que si l'on invoquait les principes encore, ce ne serait plus pour déterminer la ligne véritable, mais pour juger de combien on en reste éloigné; qu'enfin il ne suffit pas d'une seule institution, mais d'arriver à la plus heureuse combinaison de tous les moyens qu'offre la législation dans son état actuel, d'un code qui restreigne le plus possible l'arbitraire des juges, de tribunaux dans les mains desquelles l'arbitraire menace le moins la sécurité de l'écrivain.

Quoique bien peu versé dans ces matières, je n'en hasarderai pas moins, Messieurs, quelques aperçus, soit sur les difficultés du Code, soit sur les avantages et les inconvénients des différentes espèces de tribunaux qui ont été proposés dans le cours de la discussion.

Le Code pénal qui nous régit distingue les crimes, les délits et les contraventions.

Les crimes de la presse ne peuvent être que les écrits qui se lient ou qui provoquent directement à des actions criminelles; ces écrits offrent des caractères si prononcés, qu'il est facile au légis-

(1) Le discours de M. le marquis Dessoles, n'a pas été inséré au *Moniteur*.

lateur de les définir, et au Code de les prévoir. Ce qu'il pourrait laisser d'arbitraire au juge dans ce genre, serait une quantité si faible, qu'il serait sans danger de la négliger.

Les contraventions ne sont que des infractions aux règlements de la librairie, et ce sont des faits qui ne laissent place à aucune espèce d'arbitraire.

Quant aux délits, il y en a de deux sortes, les délits envers les particuliers et les délits envers la chose publique.

Dans les délits privés, le caractère qui sert à les faire reconnaître peut ne pas appartenir entièrement à la loi. Ce genre de délit se résout toujours en un tort ou dommage envers un autre particulier; ainsi le délit privé que la loi aurait négligé de caractériser, le serait encore par le dommage qui en résulterait pour un autre citoyen. Alors il ne resterait d'arbitraire que dans le plus ou moins de gravité du cas, et conséquemment sur la peine qu'il s'agirait d'appliquer; mais une classification de délits selon leur gravité, un *minimum* et un *maximum* de peines attachés à chacune des classes, pourrait suffisamment restreindre cet arbitraire pour n'en pas redouter l'abus. Du reste nous avons déjà l'expérience du Code pénal. Le titre *des calomnies et injures* a été suffisant jusqu'à ce jour pour garantir les citoyens. Si l'on me disait que depuis qu'il est en vigueur, la liberté de la presse n'a jamais existé, je répondrais que cela est vrai sans doute relativement aux actes du gouvernement, mais non relativement aux particuliers.

Enfin, s'il y avait des améliorations à faire à ce Code, on conçoit assez facilement la possibilité de les opérer.

Les délits publics de la presse ont aussi leur caractère, mais difficile à déterminer. Les délits de la presse envers la chose publique sont ces écrits, dont le but est moins d'ébranler que de corrompre, moins de livrer à un mépris positif qu'à un commencement de mépris, les institutions sur lesquelles la société repose. Mais comment poser une limite, surtout dans un gouvernement qui, par sa nature, livre de droit à la discussion publique tous les actes qui émanent de lui? Comment, en traçant cette ligne, ne pas craindre à chaque instant d'offenser ce droit de discussion, dans ce qu'il a de plus utile et de plus essentiel?

La question doit donc être envisagée sous un autre point de vue. Ce ne sont point tous les abus de la presse qu'il s'agit de réprimer, tous les écrits blâmables, inconvenants qu'il s'agit de proscrire, mais tous ceux qui pourraient troubler réellement la tranquillité publique. Ce ne sont point les inconvénients de la presse, mais ses dangers qu'il s'agit d'éviter. Moins le Code aura besoin de prévoir les abus, et plus il s'approchera du degré de perfection qu'il peut atteindre.

C'est ici le cas de placer quelques considérations sur le danger des écrits relativement à l'ordre et à la tranquillité publique. Le danger d'un écrit est-il tout entier dans l'écrit même? N'est-il pas plus encore dans la situation des esprits parmi lesquels il est destiné à circuler? Il est des cas dans lesquels le meilleur livre peut être dangereux, parce qu'il est susceptible d'être mal interprété. Voyez ce valétudinaire livré avec une funeste ardeur à la lecture des ouvrages qui traitent de l'art de guérir; c'est dans ces livres cependant que son médecin puise les moyens de le soulager : lui, au contraire, n'y trouve que de nouvelles angoisses ; à chaque maladie qu'on y décrit, il croit en éprouver les symptômes; et à des maux réels il ne fait qu'ajouter des maux imaginaires ; tandis que l'homme fort et vigoureux dédaigne ces mêmes lectures, ou en use impunément. Il en est de même pour les nations : chez celles qui sont heureuses, dont les lois, les idées et les habitudes sont en harmonie, les mauvais livres, les fausses doctrines circulent impunément. S'il en est qui semblent obtenir quelques succès, elles ne finissent pas moins par périr, sans effort de la part du gouvernement. Au contraire, chez un peuple qui souffre, toutes les doctrines bonnes ou mauvaises, pourvu qu'elles soient nouvelles, sont sûres de prospérer. Entraîné par le sentiment du malaise qu'il éprouve, ce peuple ignore encore ce qui doit améliorer son sort; mais tout changement suffit pour lui en faire concevoir l'espérance. S'il était un peuple, par exemple, chez qui le système du gouvernement et des lois serait resté stationnaire, tandis que ses idées, ses mœurs, ses intérêts, ses richesses, et surtout leur distribution, auraient subi de grands changements, ce peuple serait sans doute menacé d'une révolution prochaine : mais il serait encore possible d'en éviter les orages, en y procédant par des changements et des améliorations successives. Qu'on introduise brusquement la liberté de la presse, cette heureuse possibilité disparaîtra, et la révolution deviendra presque inévitable. Qu'au sortir de cette révolution et de ses tempêtes, ce même peuple se réfugie dans un gouvernement, dont les formes et les institutions soient adaptées à ses besoins et à sa situation présente, cependant ces institutions, ces lois nouvelles, n'auront point encore reçu le sceau du temps et de l'expérience, la confiance des citoyens tiendra plus du sentiment de l'espérance que de cette certitude qui résulte d'un usage antique et éprouvé. Que chez ce peuple on introduise la liberté de la presse, sans aucun tempérament; alors, jusqu'aux lois fondamentales, tout sera soumis à la vivacité de ses discussions; alors la confiance des citoyens pourra en être altérée; des doutes et des incertitudes naîtront de toutes parts, et si la machine n'en est pas ébranlée, du moins elle arrivera plus tard à son affermissement. Il n'est pas toujours vrai de dire que la liberté de la presse, semblable à la lance d'Achille, guérit les blessures qu'elle a faites; cela n'est entièrement vrai que dans un gouvernement éprouvé, qui existe depuis longtemps dans le calme et la tranquillité. Là, sans doute, il y a des mécontents, il y en a toujours et partout, mais chacun l'est par un motif différent et particulier. Il en résulte que ces mécontents sont isolés, et que leurs attaques sont faibles et isolées comme eux. Mais dans un gouvernement nouveau, qui n'a dû s'élever que sur des débris, sur tant d'intérêts sacrifiés, il n'en est pas de même : les mécontents sont unis par des liens communs, par le souvenir de ces intérêts récemment sacrifiés; ils sont organisés en parti; ils marchent, avec un système auquel l'effort de chacun se rattache, en se combinant d'une manière utile à l'effort général. Certes que ce parti se serve soit du moyen de la presse, soit de tout autre moyen, il l'emploiera avec une puissance et une énergie qu'on ne devra jamais mépriser entièrement.

Telles sont les situations particulières d'un peuple dans lesquelles la liberté de la presse peut offrir des inconvénients plus graves, des dangers plus réels. J'ajouterai cependant que, dans ces circonstances mêmes, ces dangers ont encore leurs limites. Il ne faut pas croire que la presse

ait une influence aussi étendue et aussi prompte qu'on pourrait se l'imaginer. Un parti qui n'a pas de trésors pour soudoyer, qui n'a que des doctrines, est naturellement réduit à des effets très-bornés; il peut passionner une portion de la classe éclairée qui a le temps et la faculté de s'occuper d'idées spéculatives, mais il ne saurait arriver jusqu'aux classes laborieuses du peuple. Croit-on que ces mots, liberté et égalité politiques, principes fondamentaux de la Charte, fussent parvenus à soulever le peuple dans le cours de la Révolution, si des esprits pervers n'eussent été autorisés à lui traduire ces mêmes mots chaque jour par ceux de licence, de dépouillement des riches et d'impunité? Non, pour émouvoir le peuple, il faut se mettre à sa portée, parler son langage, matérialiser la pensée pour ainsi dire, abonder en expressions franches, énergiques, même jusqu'à la rudesse; enfin se servir d'un style dont la couleur et le caractère semblent exclus de ce qu'on entend par provocation indirecte, source si féconde d'un arbitraire indéfini. Si l'on m'objecte qu'en influant sur les classes supérieures, en définitive on influe sur les classes inférieures, parce que celles-là influent sur celles-ci : je répondrai que cette influence existe sans doute, mais qu'elle agit à la longue et non dans tel instant donné; que si le peuple est légalement indépendant de ces mêmes classes, leur influence ne détermine jamais chez lui ce degré d'obéissance nécessaire, pour qu'elles puissent en disposer comme d'un instrument; enfin si le peuple a sa subsistance facile et son travail assuré, si le gouvernement ne choque point quelques idées qui lui sont parvenues, avec lesquelles il vit depuis longtemps, qui sont pour lui, sur toutes les matières, plutôt des articles de croyance que des idées d'après lesquelles il prétend raisonner, je dis alors que la seule influence des classes supérieures, sans autre levier que leurs propres passions, ne saurait porter le peuple à des émotions dangereuses.

D'après toutes ces considérations, je me crois autorisé à établir que, dans un état ordinaire, ce qu'on entend par délits de la presse offre en résultat plus d'inconvénients que de dangers réels; que les dangers seuls méritent de fixer l'attention d'une loi générale; que s'il est quelque délit qui soit susceptible d'être un danger, cela ne peut dériver que d'une circonstance particulière dans laquelle un peuple se trouve placé momentanément; qu'alors on y remédie également par une mesure temporaire, telle par exemple que celle qui vient d'être prise tout à l'heure relativement à la liberté des journaux. Et ici je saisirai l'occasion de rappeler une fois encore combien le danger des écrits n'est pas tout entier dans les écrits mêmes, puisqu'il peut exister jusque dans la forme de leur publication.

A ces considérations, j'en ajouterai une bien importante. Si ce qu'on entend par provocation indirecte est la source intarissable d'un arbitraire indéfini, ne serait-il pas utile et nécessaire de méditer jusqu'à quel point elle est susceptible de devenir la cause d'un danger réel, lorsqu'elle ne peut jamais être qu'une cause indirecte et par conséquent affaiblie, lorsqu'elle exclut tout langage violent et passionné, lorsque marchant toujours voilée, elle ne saurait guère être reconnue du peuple, et par conséquent devenir un moyen de révolte et de sédition? Que si elle paraît plus propre à insinuer les mauvaises doctrines et à les propager, ces mauvaises doctrines en définitive ne peuvent s'étendre et se soutenir longtemps que par les intérêts qu'elles favorisent; que si ces intérêts sont si peu nombreux, il suffit de les mettre aux prises avec des intérêts contraires, pour bientôt les étouffer; que si elles marchent à l'aide d'intérêts plus puissants, c'est au gouvernement à juger si pour les combattre et en contenir les effets, il doit s'unir aux intérêts qu'elles attaquent; qu'enfin si elles se trouvent d'accord avec la plus grande masse des intérêts d'une nation, ce ne sont plus alors de fausses doctrines relativement à cette nation même; il ne s'agit plus de les repousser, on le tenterait vainement, mais de préparer les esprits et les choses, de manière à ce qu'elles reçoivent leur application lentement, sans secousse et sans violence.

En résumé, je pense que le plus grand danger d'un écrit est dans la situation des esprits destinés à le lire; que la puissance d'une doctrine est dans la puissance des intérêts qui la protégent, parce que, pour leur propre compte, ils en ont reconnu l'utilité. Je pense que l'influence de la presse, quoique puissante, a cependant ses limites, qu'elle n'arrive jamais jusqu'aux classes laborieuses, lorsqu'elle traite d'objets spéculatifs, ou que, par des provocations qu'on appelle indirectes, elle cherche à produire des agitations; enfin que la plus grande partie des dangers de la presse tient moins à la latitude de sa liberté, qu'aux circonstances difficiles et particulières, dans lesquelles un peuple peut se trouver placé; qu'ainsi les moyens de s'en garantir sont autant dans la prévoyance et l'habileté du gouvernement que dans l'action des lois et des tribunaux.

Je parlerai maintenant d'une autre espèce de délit public de la presse, c'est celui qui peut avoir lieu envers les premières personnes de l'Etat, soit envers les personnes les plus augustes, soit envers les premiers dépositaires du pouvoir. La loi ne saurait considérer le Roi, les princes, la famille royale sous des rapports purement personnels; tout ce qui tient à la dynastie doit porter à ses yeux le caractère d'une véritable institution et d'une institution fondamentale. C'est ici que la loi doit prescrire toutes les formes de respect et de vénération; c'est ici qu'elle doit garantir de toutes les atteintes. La Charte le veut ainsi, et elle en a donné les moyens, en rendant le Roi étranger aux bons ou aux mauvais résultats de chaque acte du gouvernement en particulier, pour en faire peser la responsabilité tout entière sur la tête des ministres. Par là, elle isole le Roi de toute cause de plainte et du murmure; par là, aucun mécontentement n'a besoin d'arriver jusqu'à lui. Lorsqu'un écrivain s'élève jusqu'à parler de la personne du Roi, son langage doit porter un caractère de respect tel, que le moindre doute, la moindre obscurité suffise pour caractériser un délit de la presse. Dans ce cas enfin, la provocation indirecte pourrait être introduite sans danger, tant la Charte distingue la personne du Roi des actes du gouvernement.

Quant aux dépositaires du pouvoir, c'est-à-dire aux ministres, il en est autrement. Chargés volontairement des destinées de l'Etat, investis d'un grand pouvoir, et responsables envers la nation, ils deviennent le but nécessaire de toutes les plaintes, de tous les murmures, de tous les mécontentements; au milieu des attaques dont ils sont environnés, ils peuvent, comme un simple particulier, repousser celle de la calomnie; mais hors d'une situation commune, ils peuvent moins qu'un simple particulier se plaindre des traits acérés d'une critique amère. Livrés presque toujours, et jusque dans leurs plus nobles et

utiles travaux, à l'injustice des hommes, à des jugements que l'impéritie, la jalousie ou toute autre passion auront enfantés, ils ne posséderaient pas toutes les qualités requises, s'ils ne savaient braver ces vaines clameurs et marcher d'un pas ferme vers le but qu'ils se proposent; et qu'on ne croie pas que ces critiques amères, injustes, mal fondées, qui peuvent sans doute offrir quelques inconvénients, ne soient pas cependant sans de grands avantages. Là, elles intimideront la médiocrité confiante, qui sans elle allait se charger d'un fardeau qu'elle ne pouvait supporter; ici elles inquiéteront le pouvoir et le rendront circonspect; elles l'arrêteront sur cette pente rapide, qui l'entraînerait si facilement à des abus; elles troubleront ce concert de flatteurs, qui sans cesse cherchent à l'environner; elles consoleront et tempéreront l'envie même, dont cependant elles étaient l'ouvrage; enfin des hommes qui veulent être ministres doivent savoir que les chemins de la gloire sont tous semés de dangers et de dégoûts. Qu'ils se rappellent ces généraux romains et leur char de triomphe! Là, un homme environné de trophées apparaissait à un peuple immense, et devenait l'unique objet de ses cris d'admiration; mais là aussi étaient ces guerriers qui, ayant servi sous lui, croyaient avoir à se plaindre de son injustice. Ils l'entouraient et choisissaient ce moment même pour lui adresser des injures et des outrages. Cependant le char triomphal n'en arrivait pas moins au Capitole.

Après avoir jeté quelques vues sur la manière dont on peut, dans un code, envisager les abus de la presse, je passerai à l'action des tribunaux; je chercherai, d'après leur nature et leur composition, quels peuvent être les effets et les dangers du pouvoir arbitraire qui leur serait confié.

Si dans le Code on avait à lutter contre la difficulté de tracer une limite contre l'usage de la presse et ses abus, ici on a à lutter contre l'effet d'un pouvoir arbitraire, pour établir la garantie et la sécurité de l'écrivain.

Je commencerai par le jury. C'est en effet l'institution qui paraît la plus faite pour défendre toute espèce de liberté, parce qu'en cela c'est toujours son intérêt qu'elle a à protéger et à défendre. Elle porte le caractère d'une entière indépendance; elle ne peut user à son profit de l'arbitraire qu'on lui abandonne, puisque c'est un pouvoir qui dure un moment seulement. Voilà éminemment ses avantages. Maintenant qu'est-ce que l'institution du jury parmi nous? comment le législateur l'a-t-il employée jusqu'à ce jour? C'est un objet à considérer. Le jury est un tribunal composé d'hommes sensés, non-seulement étrangers à la connaissance des lois, mais encore indépendants de toute doctrine. Le législateur leur prescrit même de n'avoir dans leur réponse aucun égard aux dispositions légales si par hasard elles leur sont connues.

La loi, se sentant impuissante pour tracer d'avance les caractères qui doivent établir l'existence légale d'un fait, en a remis le pouvoir à un jury. C'est la déclaration du jury qui établit l'existence du fait aux yeux de la loi, c'est donc sur des faits qu'elle le questionne; c'est par des faits qu'elle cherche à opérer sa conviction; et c'est ainsi qu'à la fin elle se croit en droit d'interroger sa conscience. Maintenant ceux qui demandent à introduire le jury dans les jugements sur les délits de la presse, l'appellent à des fonctions bien différentes. Ce n'est plus sur des faits qu'il doit être questionné, mais sur des raisonnements et des doctrines; ce n'est plus par des faits qu'on pourra le convaincre, mais encore par des raisonnements. Je vous le demande, Messieurs, des raisonnements sur des raisonnements et des doctrines sauraient-ils jamais opérer ce genre de conviction qui détermine un mouvement de la conscience? Non, ils ne produiront jamais qu'une détermination de l'esprit, et par conséquent ce qu'on appelle une opinion. Ajoutez que, dans le cas de provocation indirecte, ce n'est plus aux conclusions de l'auteur que le jury serait obligé de s'en tenir, il serait libre d'en admettre d'absolument contraires, et pour cela de torturer l'expression, de subtiliser jusqu'à la pensée même. On est donc bien autorisé à conclure ici que soumettre les délits de la presse au jugement d'un jury, c'est soumettre une opinion au jugement d'une autre opinion dans toute sa latitude.

Mais, me dira-t-on, on n'a jamais prétendu le contraire; la difficulté ne pouvant se détruire, on a voulu la compenser, prendre les éléments de ces tribunaux d'opinions, dans les éléments mêmes qui concourent à former l'opinion générale! Hé! qu'est-ce donc que cette opinion générale? Est-ce l'opinion particulière de chacun? Est-ce celle de douze, de vingt individus rassemblés? Non sans doute: l'opinion générale est ce point vers lequel convergent la plus grande masse des opinions particulières, pour s'y réunir, non en totalité, mais dans quelques parties seulement; et ce n'est que ce qu'elles ont de commun qui forme l'opinion générale. Ce point est donc une abstraction véritable, impossible à apprécier d'une manière exacte, mais dont on peut plus ou moins avoir le sentiment, selon qu'on est plus ou moins bien placé pour juger des effets de l'opinion, selon qu'on a plus ou moins besoin de les calculer et surtout qu'on a plus ou moins l'habitude et la faculté de se défendre de l'influence de sa propre opinion. Maintenant, dans un jury appelé fortuitement pour juger un ouvrage et sa doctrine, quelle est la chance donnée qui puisse garantir de sa capacité pour en juger? Qui est-ce qui garantit que l'opinion de *tel juré* avec laquelle il va juger cependant n'est pas une opinion fausse et pernicieuse elle-même, parce qu'elle est née d'un intérêt puissant et peut-être contraire à celui de l'Etat? Qui est-ce qui garantit qu'il a l'habitude et la faculté de se défendre de l'influence de sa propre opinion, lorsque, surtout à l'époque des dissensions civiles, il peut être violent et passionné, qu'il peut avoir l'habitude de regarder comme criminels les hommes qui professent des doctrines opposées à la sienne? Qui est-ce qui garantit qu'il a besoin de calculer les effets de l'opinion, lorsqu'il n'a à prononcer qu'un jugement sans responsabilité, que les fonctions qu'il remplit aujourd'hui, il doit les quitter demain et disparaître aux yeux du public, qui n'aura ni le temps de l'apercevoir ni les moyens de l'atteindre? Enfin quelles sont les nombreuses chances qui garantissent que la majorité de douze jurés rendra un jugement conforme à celui que rendrait l'opinion publique, seule règle cependant qui reste à consulter lorsque la loi garde le silence? L'indépendance du jury même ne sera-t-elle pas une raison de plus pour présumer que les opinions personnelles, bien plus que l'opinion générale dicteront ses décisions? Qui est-ce qui ne craindra pas que des jurys assemblés sur différents points et livrés à leur indépendance naturelle ne prononcent des jugements opposés et contradictoires, selon les temps, les lieux, les circonstances et les passions

qui les auront dominés. Qu'on parcoure les pages ensanglantées de l'histoire, et l'on y verra les maux que causèrent les opinions, livrées au jugement des opinions. D'ailleurs, au milieu de ces jugements contradictoires, où sera la garantie de l'écrivain? où trouvera-t-il sa sécurité? et cette sécurité n'est-elle pas une condition nécessaire à remplir, pour s'assurer du bon usage de la liberté de la presse? Lorsqu'un écrivain ne trouvera de règle ni dans la loi, ni dans les jugements des tribunaux, à qui l'usage de la presse sera-t-il abandonné? Aux hommes les plus audacieux. L'homme aux bonnes doctrines, l'homme sage, le citoyen honorable craindront d'entrer dans la carrière. Tous auraient su affronter un danger déterminé pour publier une vérité utile, parce qu'il est toujours honorable de lutter contre un danger : aucun ne voudrait braver les chances d'un péril inconnu, parce que parmi ces chances, il en serait qui pourraient ne produire que la honte d'un scandale.

On me dira peut-être : les faits vous condamnent; voyez les pays où la liberté de la presse existe; les abus cependant en sont soumis aux jugements d'un jury. Je répondrai : c'est le cas d'aller dans ces pays mêmes apprendre dans quelles circonstances le jury fut introduit; par quelles lois, par quels règlements, par quels usages, par quelles précautions les vices en ont été corrigés; c'est le cas d'aller les méditer, les apprécier, pour juger jusqu'à quel point ces précautions peuvent entrer dans l'esprit général de la législation qui nous régit et s'adapter à nos mœurs et à notre caractère. Jusque-là l'institution du jury, considérée soit dans sa nature, soit relativement à la matière à laquelle on prétend l'appliquer, ne paraîtra offrir plus de dangers que d'avantages. Ce n'est pas parce qu'il sera appelé à juger entre le pouvoir et la liberté publique, sur les abus de l'un, sur les écarts de l'autre, c'est parce qu'il aura bien plus à juger entre les partisans de différents systèmes politiques, sur des doctrines plus ou moins passionnées. Il faut que les opinions particulières aient pu suffisamment se fondre dans une opinion commune; il faut qu'elles soient arrivées à se dépouiller de toute leur passion; il faut que tous les esprits se soient franchement rattachés non-seulement à la Charte, mais encore à son esprit et à toutes ses conséquences, pour que le jury puisse être introduit sans danger.

Je ne parlerai pas des jurys spéciaux ou supérieurs qui ont été proposés, parce que toutes les objections que j'ai faites contre le jury ordinaire, peuvent s'y appliquer; je me bornerai à rappeler une phrase remarquable d'un des orateurs de la Chambre des députés : *C'est qu'un expert n'est pas plus un jury qu'un commissaire ne peut être un juge.*

Maintenant je considérerai les résultats de l'arbitraire dans les mains d'un tribunal composé de magistrats. On leur a reproché d'être par leur nature, et malgré leur inamovibilité, dans la dépendance du gouvernement; on a dit, qu'étant un pouvoir eux-mêmes, entraînés par leur propre intérêt, ils sont presque toujours les alliés du pouvoir; mais cette inamovibilité, à laquelle on semble n'accorder aucune influence, n'est-elle pas cependant une véritable cause d'indépendance? Une cause existe-t-elle sans produire un effet, surtout lorsqu'ici elle s'allie à de si nobles et importantes fonctions? Un magistrat inamovible, investi du droit de prononcer sur la vie, l'honneur et les intérêts des citoyens, n'est-il pas placé dans la société sur la ligne de la plus haute considération? et ce bien précieux qu'il peut acquérir, qui lui est si nécessaire, peut-il facilement le sacrifier? Si la considération n'est qu'un hommage de l'opinion publique, pourrait-il l'obtenir, s'il ne faisait profession de la respecter? Oui, Messieurs, dans un gouvernement qui n'est point tyrannique, le magistrat, par son intérêt est encore plus dans la dépendance de l'opinion que dans celle du gouvernement. Aussi, dirai-je, heureux le tribunal qui, dans ses jugements, a toujours la loi pour rempart contre la censure publique; heureux celui qui n'a point à user d'un pouvoir arbitraire, pouvoir aussi funeste peut-être pour le magistrat qui le tient, qu'effrayant pour le prévenu qui comparaît devant lui! Un tribunal livré à l'arbitraire ne saurait exister longtemps, environné du respect nécessaire à l'autorité de ses jugements; il deviendrait bientôt un objet de terreur ou un objet de mépris; aussi, soit sagesse, soit instinct, c'est dans les mains des magistrats que le pouvoir arbitraire tend le plus tôt à se donner des limites. C'est le premier jugement qui déjà va servir à déterminer le second. Pour un tribunal de magistrats, lorsqu'il n'y a pas de lois, il y a encore des doctrines. Une jurisprudence s'établit, s'augmente, se corrige d'après l'approbation ou la censure de l'opinion; car, en l'absence de la loi, l'opinion devient souveraine; l'opinion elle-même trouve dans cette jurisprudence des points fixes, pour se déterminer, pour sortir de ce vague dans lequel peut la laisser quelquefois le soin d'apprécier le danger de telle ou telle doctrine, de tel ou tel délit. Cette jurisprudence vient tracer les limites que la loi n'avait pas pu poser : dirigée et corrigée par l'opinion, elle vient former et établir sur cette matière une conscience publique. On a dit qu'en Angleterre ce n'est que dans des temps peu éloignés, que le jury avait été introduit dans les jugements sur les délits de la presse; jusque-là le pouvoir en avait été confié à des magistrats. Ne serait-ce pas une des causes, auxquelles on devrait attribuer l'introduction de cette institution, sans les inconvénients qu'elle seule devait entraîner? Il y avait déjà sans doute une jurisprudence établie, une conscience publique formée sur les abus de la presse et sur leurs dangers, pour servir de direction au jury.

Si l'opinion est la règle qui reste à consulter, lorsque la loi ne parle pas, n'est-ce pas un tribunal de magistrats qui est convenablement placé pour juger de ses volontés et pour les distinguer quelquefois d'un caprice passager? Un magistrat n'est-il pas placé assez haut pour en voir et apprécier les effets? Lorsqu'il s'agit surtout de se défendre de l'influence de son opinion personnelle, n'est-ce pas le magistrat qui offre cette garantie, lui dont l'habitude, autant que le devoir, est d'être impassible pour ne voir que la loi et ne faire parler qu'elle? S'il faut avoir un besoin réel de l'opinion pour apprendre à la bien connaître, et à la bien apprécier, n'est-ce pas le magistrat qui s'offre encore ici, lui qui, à chaque condamnation qu'il se croit obligé de prononcer, doit s'attendre à son tour, et sur son siége même, à subir le jugement de cette même opinion.

La liberté de la presse ne serait donc pas sans garanties près des tribunaux composés de magistrats; elle les trouverait dans l'influence de l'opinion publique, toujours si puissante sur eux, surtout lorsque par la constitution de l'Etat, il est des tribunes légales d'où elle peut faire en-

tendre une voix aussi sévère que solennelle. S'il me fallait un nouveau motif pour préférer à l'institution du jury les tribunaux composés de magistrats, je le trouverais encore dans cette provocation indirecte admise dans nos lois, cette porte ouverte à un arbitraire d'autant plus effrayant qu'il est sans limites. Lorsqu'un pareil arbitraire sera remis à des magistrats, je serai sûr qu'incessamment il aura des bornes, je serai sûr d'y trouver des juges responsables, au moins devant l'opinion ; s'il y avait encore quelques oscillations à craindre, elles ne seraient jamais comparables aux écarts dont est susceptible un jury, non-seulement parce qu'il peut être passionné, mais parce qu'il est indépendant et des jugements qui précédèrent et de l'opinion même.

En pesant les avantages et les inconvénients des deux espèces de tribunaux, lorsqu'ils sont livrés à l'usage du pouvoir arbitraire, on peut dire du jury, que toutes les circonstances ne sont pas favorables à son introduction ; qu'il en est même dans lesquelles il peut devenir dangereux ; que dans tous les cas son introduction seule serait loin de suffire pour établir la liberté de la presse avec la répression de ses abus ; qu'il faudrait l'accompagner de précautions législatives, qui puissent lui imprimer une certaine et salutaire direction ; qu'alors seulement il serait plus propre par sa nature à protéger la liberté de la presse, dans toute la latitude dont elle est susceptible ; que les tribunaux composés de magistrats plus portés d'inclination peut-être à resteindre cette liberté, trouveraient dans l'opinion une barrière imposante, mais que leur avantage éminent serait toujours d'offrir de plus grandes garanties à la sécurité de l'écrivain, parce qu'une jurisprudence fondée sur des jugements et des faits naîtrait aussitôt pour déterminer des limites, qu'une loi n'aurait pu tracer, limites plus ou moins stables sans doute, mais qui auraient l'avantage certain de faire connaître d'avance à l'écrivain la doctrine du magistrat destiné à le juger. Ce serait toujours une règle pour apprécier combien il est plus ou moins utile à la chose publique, plus ou moins dangereux pour soi, de ne pas s'y conformer. Et certes la latitude de la liberté de la presse, mieux protégée par le jury, n'est pas une condition plus essentielle à remplir que celle de la sécurité de l'écrivain, mieux garantie par un tribunal composé de magistrats.

Je m'arrête, Messieurs. Dans ce discours j'ai moins prétendu tracer des lignes certaines, qu'indiquer les moyens d'approcher le plus possible d'un but qu'on ne pouvait atteindre. Jusqu'ici je me suis abstenu de toute conclusion positive, parce que la matière que je traitais, offrait un problème à résoudre, seulement par des approximations et des tâtonnements. J'y puiserai cependant des motifs suffisants pour me déterminer sur la question qui nous occupe.

Dans la situation où nous nous trouvons, les imperfections qu'offre le projet de loi présenté ne me paraissent pas un motif suffisant de rejet. Je crois avoir suffisamment établi, sinon l'impossibilité, du moins l'immense difficulté de faire une loi complétement bonne sur la liberté de la presse avec la répression de ses abus, lorsque cette répression doit comprendre ce qu'on entend par délits publics de la presse : je ne crois pas que la loi doive être rejetée, parce qu'elle confie à des magistrats seulement le droit de connaître des délits de la presse ; je pense au contraire que c'est l'espèce de tribunal qui offre le moins d'inconvénients dans les circonstances actuelles ; je crois qu'elle ne doit pas être rejetée, qu'elle n'offre point un code complet : tant d'orateurs en ont établi l'impossibilité ; et d'ailleurs lorsque ce projet de loi renvoie pour cet objet au Code pénal et à la loi du 9 novembre 1815, j'avoue que j'aurais trouvé qu'il avait fait suffisamment pour la liberté de la presse, si la provocation indirecte n'eût été admise dans la dernière de ces deux lois. Enfin la loi proposée me paraît devoir être adoptée, parce que c'est une amélioration à la législation actuelle ; mais une amélioration qui en appelle incessamment beaucoup d'autres : et ici je renouvellerai le vœu que j'ai déjà exprimé, qu'on s'occupe de la provocation indirecte et qu'on médite jusqu'à quel point on peut devenir la cause puissante d'un danger réel ; que si après une mûre réflexion on n'oserait entièrement la faire disparaître, qu'on examine avec une profonde attention si cette source d'un arbitraire sans bornes n'est pourtant pas susceptible de quelques limites légales. C'est dans cet esprit que je vote pour la loi.

Quant à l'amendement de l'article 8 proposé par la Chambre des députés, et dont je n'ai point encore fait mention, il est évident, d'après les considérations que j'ai developpées, que je m'en réfère à l'avis de la commission et à ses motifs.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le marquis Dessoles.

M. le marquis de Boisgelin (1). Messieurs, la loi qui vous est présentée a pour objet de déterminer l'étendue et les divers degrés de la responsabilité encourue dans les abus de la presse, et de régler contre eux la forme de procédure.

Lorsqu'on envisage ce but, on ne peut s'empêcher de se faire à soi-même une première question : les lois pénales existantes qui doivent être appliquées aux délits et aux crimes de la presse sont-elles en rapport avec ces délits et ces crimes ?

Notre législation sur ce point se compose de quelques articles du Code pénal et de la loi du 9 novembre 1815 sur les écrits séditieux.

Le Code, rédigé à une époque où une censure sévère était établie, n'avait pas été destiné à réprimer des fautes qui ne pouvaient pas même être commises. Aucun écrit ne paraissait s'il n'était préalablement examiné. L'expression qui déplaisait à l'autorité en était retranchée, et les hommes puissants d'alors ne se contentaient pas toujours de ne pas être critiqués. Un pouvoir sans cesse menaçant se croit toujours menacé, et l'écrit qui se serait soustrait aux rigueurs de la censure était considéré comme le premier acte d'un complot contre l'autorité. Quand la discussion publique n'est pas permise, la vérité est une offense, et lorsqu'on a tant de besoin du silence, toute voix qui s'élève est criminelle. La loi n'avait pas dû prévoir ces délits moins graves qui peuvent être injurieux sans être une déclaration hostile, auxquels on doit opposer une répression graduée comme le dommage qu'ils causent, et qui ne peuvent se commettre que dans les temps où l'on jouit d'une liberté plus étendue.

Si l'on considère la loi du 9 novembre qui forme le complément de cette législation irrégulière, on y trouve les inconvénients de l'époque où elle fut rendue. Les passions avaient repris leur violence ; on exagérait les inquiétudes ; tout se présentait comme un danger, et les lois semblaient insuffisantes pour arrêter quelques clameurs.

(1) Le discours de M. le marquis de Boisgelin n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Cette époque de trouble est passée; il serait difficile de décider si la tranquillité, à laquelle nous sommes rendus, n'eût pas été plus promptement recouvrée en se renfermant dans le cercle sacré des lois; du moins nous est-il permis de penser que cette loi du 9 novembre, sur laquelle s'appuient aujourd'hui presque tous les jugements portés contre les écrits, s'étant ressentie des circonstances, était destinée à réprimer des séditions plutôt que des offenses, et que des paroles indiscrètes peuvent y trouver maintenant une punition qui n'était réservée qu'à des crimes. La proportion entre le délit et la peine, premier fondement de la justice, n'existe donc pas, et l'on peut penser qu'en présentant aux Chambres une loi tendant à réprimer les abus de la presse, il eût été nécessaire d'y joindre une série de lois pénales appropriées à ces délits.

Les regrets qu'on peut éprouver de ne pas voir réformer les lois faites pour des temps déjà loin de nous, et pour des circonstances qui ne peuvent plus renaître, ces regrets ne peuvent nous empêcher d'apprécier l'utilité d'une loi destinée à fixer la manière de procéder dans les jugements auxquels les écrits peuvent être soumis.

Sans discuter jusqu'à quel point les formes de sa présentation s'accordent avec la marche qu'un projet de loi doit suivre, nous ne dissimulerons pas l'étonnement que produit toujours l'envoi de ces amendements sans caractère, qui, après avoir passé à la Chambre des députés, ne sont ni acceptés ni refusés. On ne sait quel nom donner à ces lignes placées en dehors du projet ministériel. Ce ne sont point des amendements, tant qu'ils ne sont pas adoptés, et si ce sont des propositions nouvelles, comment se persuader que le gouvernement qui s'est réservé l'initiative leur permet de passer d'une Chambre à l'autre, sans subir les formalités et les lenteurs auxquelles elles sont ordinairement soumises?... Ce vague dans les formes est effrayant; car nous le savons tous, Messieurs, c'est du respect religieux pour les formes que dépend l'ordre public.

Nous ne devons pas nous arrêter plus longtemps sur ces observations qui ne vous ont point échappé, et nous passerons à l'examen de la loi qui vous est proposée.

La première partie du projet divisé en six articles, traite des personnes responsables et des divers degrés de leur responsabilité.

L'ordre qui règne dans les cinq premiers montre successivement l'auteur, le traducteur, l'éditeur, l'imprimeur, le libraire se remplaçant dans la responsabilité, semble indiquer qu'ils ne sont attaquables qu'au défaut l'un de l'autre, et manifeste dans les auteurs du projet le désir de ne jamais trouver qu'un coupable; ils ont voulu sans doute, par cette disposition bienveillante, faire présager l'usage modéré qu'on ferait de la loi.

Mais lorsqu'on examine de plus près cette ingénieuse hiérarchie, on est plus frappé de l'arbitraire qui désigne la tête destinée à porter la peine, que de la clémence qui cherche à réduire le nombre des coupables,

Ceux-là doivent répondre du mal qui l'ont produit avec l'intention de le produire, et ils sont tenus de réparer le dommage qu'ils ont causé. C'est une condition commune à tous ceux qui nuisent à la société, ou à quelques-uns de ses membres; et si dans cette circonstance la responsabilité a été spécifiée d'une manière qui n'est pas conforme aux principes, ne peut-on pas en trouver les motifs dans quelques considérations particulières?

En effet, dans un procès qui a vivement excité l'intérêt, et qui a jeté beaucoup de lumières sur les poursuites judiciaires des abus de la presse, on fut étonné de voir condamner un imprimeur, seulement parce qu'il avait imprimé un écrit qu'on jugeait répréhensible. Peut-être les auteurs du projet auront voulu retrancher de la nouvelle loi tout ce qui pouvait donner lieu à de pareils abus. Mais si l'opinion publique n'a pas sanctionné une condamnation fondée sur le fait de l'impression, faut-il en conclure que la justice ne doive pas poursuivre un délit dans tous ses auteurs et ses complices?

L'article 6, au contraire, dans le cas où un écrit provoquerait directement au crime, rend responsables les auteurs, traducteurs, éditeurs, imprimeurs, libraires, et semble plus conforme à la justice, qui consiste à poursuivre les coupables, et non à en indiquer d'avance le nombre.

Ceux qui ont concouru à la composition et à la publication d'un ouvrage doivent être tous susceptibles de poursuites, et c'est dans les formes tutélaires de la loi qu'ils trouvent un abri, s'ils sont innocents.

Je demande donc qu'aux six premiers articles du projet on en substitue un conçu en ces termes :

Les auteurs, traducteurs, éditeurs, imprimeurs d'un écrit, le libraire ou tous « autres qui en fe-
« raient la vente ou distribution, peuvent être
« poursuivis; mais la culpabilité de l'imprimeur
« et du libraire doit être prouvée par des faits
« autres que l'impression et la distribution. »

L'article 7 ne paraît susceptible d'aucune objection. Il est conforme à la loi du 21 octobre 1814 dont il rappelle plusieurs dispositions.

Mais lorsqu'on arrive à l'article 8 du projet, on ne sait plus de quelles expressions il faut se servir pour l'interpréter ou le combattre.

L'article 7 veut qu'il y ait lieu à poursuite pour tout écrit, si le dépôt n'a pas été fait avant la publication de tout ou partie de l'écrit.

L'article 8 déclare que le dépôt sera considéré comme publication. Ainsi le dépôt, qui doit, aux termes de la loi, précéder la publication, est, en raison de la même loi considéré comme la publication elle-même. La loi, qui confond deux actes si distincts par leur nature, invoque pour cette confusion une autre loi qui les avait séparés, et c'est en exécution de celle qui ordonne le dépôt avant la publication qu'on ordonne aujourd'hui que la publication soit regardée comme existante au même instant que le dépôt.

Ces observations ne sont pas nouvelles, Messieurs; elles ont frappé tous les esprits. Mais une telle différence entre l'expression et l'idée pour arriver à un résultat qu'on ne veut pas avouer a produit des effets auxquels elle n'était pas destinée... La France en a déjà recueilli quelques avantages.

De grands talents se sont montrés dans une discussion mémorable, et des intérêts chers à tous les citoyens ont été défendus avec bonne foi et courage. Les amis les plus zélés de la couronne ont combattu pour la liberté, et ceux qui firent de la liberté l'objet de toutes leurs pensées ont montré un profond sentiment de ce qu'ils doivent à la prérogative royale. Tous les vœux se sont réunis pour l'affermissement de l'autorité du Roi sur ses bases légales, et pour ne plus entendre son nom sacré prononcé dans la chaleur des débats, chaleur bien excusable cependant, lorsqu'il s'agit de lois dont le but est sa gloire et le bonheur de la France.

Jamais peut-être la discussion publique de nos

intérêts n'a produit un résultat plus salutaire. Les questions qui offraient à l'esprit de véritables difficultés se sont éclaircies et les voiles qui les couvraient, et que beaucoup de mains officieuses s'employaient à épaissir, ont été levés.

Chacun sait distinguer aujourd'hui le respect conservateur des expressions de la Charte, du respect véritable qui craindrait d'en dénaturer les effets.

Quelle que soit la variété des arguments dont on s'est servi pour attaquer ou défendre l'article qui est l'objet de nos débats, vous avez pu remarquer, Messieurs, que tous les orateurs se sont accordés sur ce point que le délit ne prend un caractère tel qu'on puisse le poursuivre qu'au moment où la publicité commence.

L'auteur qui écrit son ouvrage, celui qui le livre à l'impression, en remplissant les formalités voulues par la loi, celui qui, après l'impression, le garde sans le faire paraître, peuvent être coupables par leur intention; mais il n'y a encore aucun mal produit, aucun acte indispensablement destiné à le produire, et la société n'a rien à venger. Lorsque la publication a lieu, il n'en est pas de même. L'action apte à produire le mal a été faite, et le délit peut exister.

Le ministre qui nous a apporté le projet de loi le déclare de la manière la plus positive. *Nul ne peut être poursuivi pour un écrit imprimé qu'autant qu'il y a eu publication dudit écrit.*

La question serait réduite à ses termes les plus simples, si, après avoir posé ce principe, il s'agissait de déclarer où commence la publication; mais ce n'est point sur ce terrain que la discussion s'établit: au lieu de nous demander où la publication commence, on nous propose de décider où il convient de la faire commencer.

La publication n'est donc plus une chose réelle; ce n'est plus un fait que l'on constate, c'est une convention qu'il s'agit de faire, c'est une dénonciation nouvelle qu'on nous propose d'appliquer. Le même fait va prendre un autre caractère, sans perdre celui qui lui était déjà reconnu. Il était un acte de soumission à la loi, il sera le premier degré d'un délit; et l'auteur, puni s'il s'en dispense, pourra être poursuivi quand il l'aura exécuté.

Il a fallu des intérêts bien pressants pour déterminer les rédacteurs du projet à nous montrer la même action sous des apparences si contraires.

Le dépôt fait par l'auteur en obéissance à la loi ne pouvait devenir une action répréhensible; car la loi ne peut punir celui qui fait ce qu'elle ordonne.

La publication, au contraire, donne ouverture à la poursuite; et si pour réprimer les abus de la presse, on croit nécessaire de commencer les poursuites au moment du dépôt, il faut bien donner au dépôt le nom de publication.

Mais du moment que cette transformation est consommée, on s'efforce d'y reconnaître tous les caractères d'une vraie publication.

C'est une publication, nous dit-on alors, car les exemplaires sont distribués dans les bibliothèques publiques et peuvent y être lus.

Qui les distribue? l'auteur, sans doute : nullement. L'auteur a obéi à la loi, il a fait, sous peine de 1000 francs d'amende, le dépôt ordonné; les exemplaires ne sont plus en sa puissance, ils sont entre les mains des agents de l'autorité.

Qui les distribue? l'autorité elle-même. Singulier partage! L'auteur fait le dépôt, l'autorité publie, et l'auteur est poursuivi par l'autorité pour une publication que l'autorité a faite.

Mais, ajoute-t-on, une ordonnance prescrit l'envoi des exemplaires.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner quelles peuvent être les influences réciproques d'une ordonnance et d'une loi, et de chercher les limites qui doivent les séparer. Assez d'occasions, et peut-être d'occasions prochaines, se présenteront de discuter ces grandes questions dans l'intérêt de la Charte et de la prérogative royale.

Enfin l'auteur est-il responsable? Sera-t-il poursuivi pour l'usage que l'on aura faite de son écrit après qu'il est sorti de ses mains?

Nous ne nous refuserons pas à dire avec M. le garde des sceaux *que la distribution d'une partie d'un écrit autorise les poursuites comme la distribution du tout, et que la partie peut être aussi petite que l'on voudra la supposer.* Mais, à quelque degré qu'on veuille la réduire, cette petite partie n'existe pas de la part de l'auteur, du moins, il n'a fait aucune distribution, et si c'est contre la publication que s'arme la justice, les juges auront à poursuivre ceux-là même qui avaient dénoncé le délit.

Ici nous invoquerons encore les paroles de M. le garde des sceaux, et nous dirons avec lui *que c'est la publicité qui donne, en quelque sorte, un corps à l'intention coupable, et qui la fait tomber sous l'empire de la loi.* Mais cette publicité peut-elle être l'effet d'une fiction? non sans doute. Quelle que soit la légalité des formes que l'on aurait employées pour l'établir, la publicité est un fait qui existe ou qui n'existe pas par lui-même, et que les lois ne peuvent déclarer d'une manière contraire à l'évidence.

Elle n'existe point par le dépôt. L'auteur a fait un acte qui, d'après le texte de la loi du 21 octobre, précède la publication; et si, par une décision qu'il ne connaît pas, qu'il ne doit pas connaître, on dispose de son écrit; ce n'est pas à lui qu'il faut s'en prendre du mal que cette décision a pu causer : il doit croire, et nous penserons avec lui, que ceux qui ont reçu son écrit, s'ils le jugent dangereux, ne se hâteront pas de le distribuer pour avoir le droit de le poursuivre; car alors nous demanderons qui doit être accusé non-seulement du fait de la publicité, mais encore de l'intention coupable.

Ces réflexions ne me portent point à décider si, pour réprimer les abus de la presse, il est ou il n'est pas nécessaire de commencer les poursuites au moment du dépôt, au lieu d'attendre celui où la publication réelle est commencée.

Sans doute la poursuite qui suit le dépôt est une terrible censure. Elle s'exerce après les frais d'impression : elle supprime en totalité des ouvrages, dont peut-être quelques paragraphes seulement eussent été condamnables; et, quoiqu'elle s'exécute avec les formes de la justice, elle a toute l'apparence d'un abus d'autorité. Elle viole ouvertement le principe avancé par les ministres que la poursuite ne peut être exercée qu'autant qu'il y a eu publication; principe sur lequel il est vrai que la liberté repose.

Mais enfin s'ils en sentent l'indispensable nécessité, que n'en font-ils ouvertement la demande? Sans doute, les pairs qui soutiennent le projet de loi ne les abandonneraient pas; et d'autres, touchés de cette franchise et des motifs réels qu'ils pourraient alléguer, se réuniraient peut-être à leur avis. S'ils perdaient quelques voix, du moins ils gagneraient beaucoup la confiance.

Mais de quel sentiment n'est-on pas atteint, lorsqu'on se rappelle la marche qui fut suivie dans la discussion des lois présentées sur cet objet?

La censure était abolie; son nom avait été rayé du Code. Il fallut trouver un moyen de la déguiser et changer le mode de son exercice, en laissant à ses effets toute leur puissance. On établit des doutes sur la signification des mots et sur les règles du langage. Les expressions indéterminées, dans lesquelles on enveloppa la loi, dénaturèrent son caractère, et au lieu de se sentir garanti par elle ou averti, on se crut menacé d'un danger énigmatique, dont l'autorité seule connaissait le mot.

C'est en suivant une marche semblable qu'on vient aujourd'hui confondre nos idées en confondant les termes, et qu'à trois lignes d'intervalle on nous dit que le dépôt doit précéder la publication; et que la publication a lieu au même instant que le dépôt.

S'il est nécessaire d'avoir un langage fixé, c'est surtout dans la rédaction des lois que cette régularité devient un devoir. Eh! Messieurs, les plus grands intérêts sociaux, la propriété, la liberté, et le sort même de nos institutions fondamentales dépendraient-ils de la signification nouvelle qu'un article négligemment jeté dans une série de détails judiciaires viendrait tout à coup lui attacher? Qui nous assurerait alors que, dans des circonstances plus difficiles, des hommes avides de pouvoir, ou peut-être effrayés de la responsabilité qui pèserait sur leurs têtes, s'ils rentraient dans les rangs de citoyens, ne se sentiraient pas encouragés par le succès de ces premiers exemples? A Dieu ne plaise que je suppose ce dessein aux dépositaires actuels de la confiance du monarque. Ils sont trop éclairés, sans doute, sur leurs intérêts et sur leurs devoirs; mais enfin, Messieurs, ceux qui comme nous ont passé par ces grandes époques où le sort des nations a été changé tant de fois, ne peuvent se vanter de prévoir tout ce que renferme l'avenir, et les remèdes auxquels on croira pouvoir recourir. Si d'autres hommes, méconnaissant le vœu de notre pays, allaient se persuader que la représentation nationale ne convient point au caractère français, qu'il faut prendre tous les moyens de la restreindre pour finir un jour par l'anéantir, et se jouant aussi de la véritable acception des mots, pour accomplir leur dessein, s'ils trouvaient moyen de donner à l'impôt des dénominations nouvelles, de restreindre furtivement la portion qui doit être votée chaque année, et de comprendre leur presque totalité dans la classe de ceux qui peuvent être accordés pour un long terme!...

Nous verrions alors, Messieurs, le nombre des électeurs et des éligibles réduit à quelques hommes pour lesquels l'opinion publique ne serait rien, et, suivant un si déplorable système, qui peut prévoir les fatales métamorphoses qu'on ferait subir aux pouvoirs les plus nécessaires à la constitution et à l'Etat? Le banc du député, le nôtre en seraient-ils à l'abri?... Une place plus auguste serait-elle épargnée?... Non, Messieurs, on nous assurerait peut-être encore que la Charte n'est pas violée, et les oisifs d'alors, comme ceux d'aujourd'hui, qui reprochent aux citoyens leur occupation des affaires publiques, diraient que s'il existe une erreur de langage, c'est à l'Académie seule d'en être blessée.

Messieurs, un dévouement profond, inébranlable pour le prince qui nous gouverne me fait un devoir de signaler un danger qui me paraît menaçant pour le trône et pour mon pays.

Ces considérations me font penser que l'article doit être adopté, tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés.

Mais il est impossible de voir sans regret présenté à l'adoption des Chambres une loi sur la presse, sans que le principe du jugement par jury s'y trouve établi.

Je sais, Messieurs, quelle estime, quelle considération sont dues au caractère de nos magistrats; je sais que leur inamovibilité leur donne un certain degré d'indépendance; mais enfin c'est par l'autorité, c'est pour l'autorité qu'ils sont institués. Amis de l'ordre par devoir, et, s'il est permis de le dire, par profession, par habitude, ils considèrent surtout l'ordre dans l'obéissance au gouvernement, accoutumés qu'ils sont à penser que le froissement de quelques intérêts particuliers ne peut se comparer aux maux qui résultent d'un manque de respect envers le pouvoir : bien loin de leur en faire un reproche, il faut le dire, s'ils pensaient, s'ils agissaient autrement, ils seraient moins propres aux fonctions qui leur sont confiées.

Pour qu'un certain équilibre soit établi entre toutes les parties d'une machine vaste et compliquée, il faut que les unes offrent plus de résistance, que d'autres se meuvent avec plus de facilité.

Il en est ainsi dans une société nombreuse et civilisée, où une opinion doit se former du jeu libre de toutes; et la marche du gouvernement ne serait ni certaine ni salutaire, si des forces différentes par leur nature, et souvent opposées, ne se contrebalançaient pas avant de se réduire dans une force commune. Il faut que les idées de liberté aient assez d'énergie pour que le chef de l'armée ne puisse pas les anéantir; il faut que le dévouement au Souverain soit assez puissant pour ne pas laisser triompher la démocratie; et il est également nécessaire que les magistrats préfèrent l'ordre à la liberté.

Tel est le motif qui rend les cours judiciaires moins propres que le jury à résoudre les questions dans lesquelles le gouvernement est intéressé, si ces questions sont du domaine de l'opinion, et ne peuvent être réglées par des lois précises. Gardons-nous de croire que l'autorité s'affermisse par la tendance des magistrats à réprimer dans les écrits tout ce qui peut lui causer quelque ombrage : une suite de jugements, que l'opinion publique n'aurait pas confirmés, serait plus fâcheuse pour le gouvernement que l'impunité de quelques coupables.

Mais le jury ne produira tout le bien auquel il est destiné que lorsque, rendu à son indépendance, une loi déterminera les conditions de ceux qui doivent en faire partie, sans que leur choix puisse être désormais attribué à l'autorité.

Chaque jour fait sentir plus vivement le besoin de le voir appliqué aux délits de la presse, et d'une série de lois protectrices qui mettent les particuliers à l'abri de la diffamation et de la calomnie.

Autant on doit respecter le droit qui appartient à tous les citoyens de discuter les actes de l'administration, et la conduite des hommes publics dans les fonctions publiques qu'ils remplissent, autant les moindres attaques envers les fonctionnaires dans leur vie privée doivent être sévèrement réprimées, puisqu'ils rentrent alors sous la sauvegarde qui doit garantir les particuliers.

Avec de bonnes lois les mœurs seront protégées, et nous jouirons enfin de cette liberté de la presse

dont personne assurément ne conteste le droit, puisque ceux même qui nous en privent lui rendent un respectueux hommage, à peu près comme cet empereur très-catholique qui faisait faire des prières pour la délivrance, et pleurait sur la captivité d'un pontife qu'il tenait prisonnier au château Saint-Ange. Quoique au seizième siècle, personne ne fût dupe de cette feinte, et à une époque où cependant l'art de gouverner et de tromper les hommes semblait se confondre, elle ne trouva pas d'admirateurs.

Messieurs, c'est dans l'usage de ses libertés réglées par une législation ferme et tutélaire qu'une nation acquiert les vertus qui doivent assurer son repos, la rendre respectable à ses alliés, et fonder la gloire de ses chefs. Mais lorsque chaque jour lui apprend qu'elle ne peut pas encore espérer ce qu'elle a le droit d'attendre; lorsqu'en invoquant des promesses, elle reçoit pour toute réponse ce mot toujours le même, *circonstances graves*, qui peut assurer que le moment où elle entrera en jouissance de ses droits sera celui qui lui avait été réservé par l'autorité?

Je propose un article en remplacement des six premiers articles du projet.

Et je vote pour l'article 8 tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Boisgelin.

M. le baron Pasquier, *garde des sceaux*, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, vous ne supposez pas qu'il puisse entrer dans ma pensée de chercher à détruire les appréhensions que le noble pair qui m'a précédé à cette tribune vous a exprimées en terminant son discours. Il serait pour le moins superflu de m'appliquer à démontrer combien il est impossible qu'il résulte jamais de la loi qui vous est présentée, et de la manière dont elle vous est offerte, je ne dis pas une crainte fondée, mais seulement l'apparence d'une inquiétude sur le maintien des plus précieuses institutions de notre ordre social. Pour qu'une opinion doive être réfutée, il me semblera toujours nécessaire qu'on puisse la croire partagée ; et quel est celui d'entre vous qui pourrait supposer un moment qu'il dût découler de la proposition qui vous est faite aujourd'hui de telles conséquences, que la loi sur les élections, les formes constitutionnelles qui garantissent le libre vote des impôts, l'existence de la représentation nationale, dussent être incessamment menacées? De telles assertions se réfutent par leur exposition même ; mais il est un reproche que je ne puis passer sous silence, c'est celui de mauvaise foi, qui, dans le système du noble pair, semble devoir être continuellement adressé aux actes du gouvernement du Roi. Ma réponse se trouvera dans le simple exposé de la manière franche et loyale avec laquelle la loi qui vous occupe a été portée à votre délibération ; personne n'ignore le nombre des amendements qu'elle a subis à la Chambre des députés : le Roi a le droit, et ce droit est consacré par deux exemples antécédents, de vous faire porter toute loi sortant de la Chambre des députés avec les amendements en regard de cette loi, sans se prononcer ni sur leur rejet, ni sur leur approbation. Pour les personnes qui croient que l'autorité a toujours quelque piége à tendre, quelques embûches à dresser, et par conséquent, quelque parti à tirer d'une discussion compliquée ; il eût été simple de ne faire aucun choix parmi les amendements, et de les soumettre tous à votre discussion, en regard des articles. Loin de là, le gouvernement s'est prononcé sur-le-champ sur ce qui lui semblait ne présenter aucun inconvénient; le Roi a accepté tous les amendements qui lui ont semblé tels, et un seul est resté en doute. En vous présentant ce doute, les ministres n'ont pas cru devoir vous dissimuler leur opinion personnelle; ils ont par là provoqué la discussion contradictoire la plus franche et la plus vive. A mesure que j'avancerai dans cette discussion, il me sera facile de trouver encore d'autres exemples d'une bonne foi qui ne s'est jamais démentie et qui ne se démentira jamais.

Jusqu'ici, les six premiers articles du projet de loi avaient été couverts d'une approbation presque générale. On avait remarqué avec une satisfaction unanime cette disposition bienveillante de la loi, qui cherche à ne trouver jamais qu'un coupable, hors les cas très-rares de la provocation au crime, qui, par l'évidence du méfait, suppose toujours une connivence coupable entre l'auteur, l'imprimeur et le distributeur. C'est cependant dans cette disposition que le noble pair croit encore découvrir un piége ; et, pour s'en garantir, il propose un amendement dont il m'a, je l'avoue, été difficile de saisir le sens et de comprendre les avantages. Il remplace les six articles par un seul, lequel permet de poursuivre tout à la fois l'auteur, l'éditeur, le traducteur, l'imprimeur et le libraire, à la condition toutefois, pour ces deux derniers, qu'il sera fait preuve d'une culpabilité autre que celle qui résulterait de l'impression et de la distribution. Mais je vous demande, Messieurs, comment un imprimeur et un libraire peuvent-ils être coupables autrement que par l'impression ou la distribution ? Quel serait donc le but de cet article, si ce n'est d'assurer, dans tous les cas, l'impunité la plus complète à l'imprimeur et au libraire en ce qui touche l'exercice de leur profession ? car s'ils n'ont part à la composition de l'ouvrage, sans doute ils pourront être poursuivis, mais cela ne sera plus qu'en qualité d'auteurs.

J'arrive, Messieurs, à l'article 8, et à l'amendement mis en regard de cet article. Ils ont été l'un et l'autre jusqu'à ce moment, et il en devait être ainsi, l'objet principal de la discussion. Ici encore il me sera facile de repousser ce reproche de mauvaise foi, toujours fait avec tant de facilité, et toujours si pénible à entendre. Le dépôt sera considéré comme publication, dit l'article; certes il n'y a rien d'ambigu, rien de dissimulé dans cette disposition. Si les devoirs des auteurs et des imprimeurs sont rigoureusement tracés, les dangers qu'ils courent leur sont aussi soigneusement signalés. Voulez-vous savoir comment il eût été possible d'agir, non sans doute, avec mauvaise foi, cette supposition est inadmissible, mais avec une sincérité moins grande? On aurait passé sous silence cette disposition ; on se serait contenté de celle qui statue que la publication résulte de la vente ou de la distribution de tout ou partie de l'ouvrage. Une fois la loi passée, on serait venu devant les tribunaux établir que le dépôt était une distribution d'une partie de l'ouvrage. Vous ne pouvez supposer qu'on eût manqué de moyens pour le soutenir, surtout après avoir entendu, dans cette même séance, un noble pair, dont l'opinion mérite si bien d'être comptée, vous développer si habilement et si nettement toutes les raisons qu'il avait pour le penser.

Je le répète donc, dans le système du projet de loi, aucune embûche n'est tendue à personne. Si ce projet était adopté, il n'y aurait point

d'auteur ni imprimeur qui ne sût clairement que quand il fait le dépôt il commence la publication ; alors ce dépôt ne serait jamais que la suite d'une volonté ferme de publier à tous risques et périls.

Mais le noble pair fait encore à la loi, au sujet de cet article, un reproche bien grave : elle renferme, selon lui, la contradiction la plus manifeste. D'une part, on poursuit faute d'avoir fait le dépôt ; de l'autre, on saisit et on poursuit encore en raison du dépôt qui a été commandé et exécuté. Il est facile d'écarter ce reproche. Quand on saisit faute de dépôt, on le fait pour contravention à la loi, quels que soient la nature et le mérite de l'ouvrage ; mais quand le dépôt est fait, on ne peut plus poursuivre qu'en tant que l'ouvrage est présumé coupable. Il n'y a là nulle contradiction : cette marche est celle qui s'applique à toutes les sortes de saisies qui succèdent à des formalités commandées par des lois.

Ici, Messieurs, je dois abandonner la discussion que j'ai suivie jusqu'à ce moment avec le noble pair qui m'a précédé à cette tribune, et, me plaçant en présence de l'imposante autorité de votre commission, je vous prierai de remarquer que très-heureusement il n'y a entre nous et elle aucune opposition sur les principes. Nous ne différons que sur un fait ; et s'il était vrai que ce fait fût tel qu'elle a cru le reconnaître, nous nous empresserions d'accéder à son avis ; mais malheureusement nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. Le savant rapporteur de la commission n'est pas moins pénétré que nous de la nécessité de prévenir les crimes et les délits toutes les fois qu'on en a la possibilité. A cet égard, il a exposé la vraie doctrine beaucoup mieux que nous ne le pourrions faire ; mais, ayant reconnu dans la loi de 1814 que l'autorité avait toujours et en tous cas le droit de saisir, à la charge seulement de traduire devant les tribunaux, il est resté convaincu que la nouvelle loi ne changeait rien à cette disposition, laquelle devait toujours subsister et pouvait par conséquent suffire à tout. Je le prie d'observer que la loi proposée en ce moment rapporte toutes les dispositions des lois précédentes qui lui sont contraires, et que, comme elle établit qu'on ne peut poursuivre avant la distribution de tout ou partie de l'ouvrage, dès lors la disposition de la loi de 1814, qui permettait de saisir, pourvu que la saisie fût immédiatement suivie de la mise en jugement, tombe nécessairement toutes les fois qu'il n'y a pas eu distribution, puisque la mise en jugement ne peut avoir lieu qu'après cette distribution, et puisque le dépôt ne serait plus dans le système de l'amendement de la Chambre, considéré comme un commencement de distribution.

Au reste, vous le voyez, Messieurs, toute cette grande discussion peut toujours se ramener à un point de vue fort simple. Veut-on ou ne veut-on pas prévenir les crimes ou les délits qui peuvent se commettre par l'abus de la presse ? Si on le veut, il faut nécessairement saisir. Pour que la saisie soit fructueuse, il faut nécessairement la faire en quelque sorte à l'aurore de la publication. Je sais fort bien, et je ne me dissimule pas que l'idée de saisir et de prévenir le crime répugne sensiblement à quelques esprits ; ils y voient les plus grands dangers pour la liberté publique ; cette sage précaution leur paraît un odieux soupçon, qui plane sans cesse sur les citoyens, et qui menace leur sûreté. J'ai souvent entendu exprimer ce sentiment ; j'ai toujours désiré qu'on le justifiât par des raisons. Au défaut de raisons qu'on ne m'a jamais données, on me l'a justifié par des exemples, ou plutôt par un exemple, celui de l'Angleterre.

J'y attache sans doute tout le prix qu'il mérite ; mais comme il m'est impossible cependant de ne pas faire une grande part aux différences qui résultent des situations respectives des deux nations, de leurs caractères, sinon contraires, du moins fort dissemblants, j'avoue qu'il m'est impossible aussi de partager l'espèce de foi implicite que je vois sans cesse accorder à ce qui nous est rapporté de la législation anglaise. Sectateurs ardents d'une sorte de croyance politique, presque tous ceux qui professent cette croyance supposent qu'on ne saurait jamais trop imiter nos voisins d'outre-mer. Vous le savez, Messieurs, on ne craint pas de leur envier jusqu'à la liberté de leurs émeutes. Imprudents que nous sommes, savons-nous ce que pouvait être l'émeute de Spafield transportée aux champs de Grenelle ou de Saint-Denis ? Où sont nos garanties que cette sédition, placée aux portes de notre capitale, n'aurait pas de plus terribles conséquences que celles qu'elle eut en d'autres lieux ? Avons-nous suffisamment réfléchi à l'incandescence des passions qui vivent peut-être encore dans les débris, épars autour de nous, des factions qui nous ont désolés pendant tant d'années ? Mais non, je suis plus juste pour le noble pair auquel je réponds, qu'il ne l'est envers lui-même, et je ne crains pas de me porter garant pour lui ; que si comme nous il était appelé à la tête des affaires, on le verrait bientôt, ainsi que le ministre qui parlait hier à cette tribune, prendre comme lui, devant vous, l'engagement solennel de déjouer les complots, de poursuivre et de saisir, aussitôt qu'il les connaîtrait, les fauteurs et les promoteurs de ces odieux attentats, dût-il un jour, comme Cicéron, être persécuté pour avoir poursuivi Clodius, et fait tomber la tête de Catilina ; dût-il même un jour payer de la sienne l'honneur d'avoir courageusement servi son prince et son pays. Ces sentiments, Messieurs, ne sont pas le résultat des théories politiques, mais ils vivent au cœur des bons citoyens aussi bien dans les gouvernements représentatifs que dans les monarchies les plus absolues. Croyez-moi donc, soyons fidèles au principe qui fut toujours avoué dans notre législation, celui de prévenir les crimes et les délits toutes les fois qu'il est en notre pouvoir de le faire.

Après avoir ainsi répondu, autant qu'il a dépendu de moi, aux principales objections qui ont été faites, relativement à l'article 8 et à son amendement, je dois encore répondre à quelques objections générales qui ont été faites sur l'ensemble du projet. On lui reproche principalement de ne pas contenir un système entier de législation sur la presse et ses abus ; on s'en étonne d'autant plus que rien ne semblerait plus facile, au dire de quelques personnes. De quoi s'agit-il en effet ? De définir des crimes et des délits bien connus, et de leur appliquer des peines analogues. N'a-t-on pas pour cela à sa disposition toutes celles que renferme le Code : l'amende, la prison, l'exil, l'infamie, la mort même ? tout cela est dans la main du législateur pour réprimer les abus de la liberté de la presse. Oui, sans doute ; mais la difficulté est précisément de faire usage de ces peines équitablement, et sans détruire la liberté. Dans cette matière, plus qu'en toute autre, l'intervalle est immense, les degrés sont sans nombre entre ce qui ne mérite que la peine la plus légère, et ce qui doit être puni de la plus grave. Je sais que

les écrivains traitent légèrement ces difficultés, mais le législateur ne les aborde jamais qu'en tremblant. Si les écrivains sont plus hardis que les législateurs, ils ont aussi moins de responsabilité.

Voyons maintenant, Messieurs, quelle est la marche qu'a suivie le ministère dans cette importante partie du gouvernement de la chose publique. Il s'est efforcé de faire suivre à la législation de la presse une marche progressive et toujours croissante en améliorations : en est-il une autre qu'avoue la prudence et la raison? Le ministère a donc cherché non le mieux absolu, mais le bien faisable. Il n'a point agi comme tous les hommes qui successivement ont bouleversé la France; il n'a point cru qu'il fallût y faire table rase, et traiter ce noble pays comme s'il eût été sans législation. Il a cherché ce qui existait dans nos lois, ce qui y manquait, ce qu'il importait d'y ajouter, et il s'est efforcé, dans les propositions qui sont émanées de lui, de remédier aux inconvénients qui étaient avérés par l'usage et avoués par les bons esprits. Il s'est ressouvenu qu'en 1789, des hommes animés du plus ardent amour pour la liberté de leur pays avaient jeté sur toute la législation existante alors un regard de dédain; il les a vus détruisant, proscrivant cette législation comme barbare, comme tirant son origine des temps d'ignorance et de ténèbres. Qu'arriva-t-il alors? Toutes les lois qui régissent l'Etat, les fortunes publiques et privées furent également renversées, et la société fut ébranlée dans ses fondements. D'autres temps, d'autres reproches. Toute la législation qui nous régit est l'œuvre de la Révolution : la plus grande partie date des jours même de l'usurpation. Quelle confiance est-il donc possible de prendre en une telle législation? Nous aurons donc bientôt tous nos codes à refaire, toutes nos habitudes à changer, et vous savez quelles peuvent être les conséquences d'un tel changement. Non, Messieurs, vous n'écouterez point ces téméraires conseils : vous ne penserez point que le gouvernement, que l'ordre social en France doive se priver du peu de force que notre législation reçoit déjà du petit nombre d'années dont elle date. Vous savez mieux que personne quelles en seraient les funestes conséquences. Vous ne partagerez donc point cette espèce de réprobation qu'on s'efforce si injustement de jeter sur tout ce qui porte le caractère d'une prudente temporisation.

Après avoir répondu à ce reproche général de ne vous avoir présenté qu'une œuvre incomplète, il me resterait encore une grande question à traiter, ce serait celle de l'introduction du jury dans la législation de la presse : vous savez avec quelle persévérance elle a été demandée; mais vous venez aussi d'entendre dans la bouche d'un des nobles pairs qui m'a précédé à cette tribune, une discussion sur cette matière, si forte, si lumineuse et profonde, que je dois convenir qu'il ne me reste rien ou presque rien à y ajouter. Je me bornerai donc à une réflexion générale. Le jury est une institution tout à la fois judiciaire et politique. Beaucoup trop de personnes, et j'en crains les conséquences, prennent aujourd'hui l'habitude de la considérer sous le rapport politique beaucoup plus que sous le rapport judiciaire. C'est cependant sous ce dernier qu'elle importe le plus au bonheur des hommes : là est sa primitive et sa plus importante destination; l'en détourner, l'altérer, sous cet important rapport, serait blesser la société dans ce qu'elle a de plus cher, je veux dire la défense de la vie et de l'honneur des citoyens. La première condition de l'existence du jury est dans son impartialité, dans son impassibilité. Si l'on risque de le faire entrer dans les affaires publiques, si on le hasarde dans les causes d'opinion, si on l'expose à prendre parti pour telle ou telle couleur, on lui aura bientôt fait perdre cette impartialité, cette impassibilité sans lesquelles il serait le fléau de la société dont il doit être la sauve-garde. Eh! combien ce danger ne serait-il pas plus grand, lorsque l'institution est encore si neuve; qu'elle est si peu entrée dans nos mœurs, dans nos habitudes; qu'elle ressemble si peu à ce qu'elle est en Angleterre? Je pourrais, Messieurs, prendre à témoins sur ce que j'ai l'honneur de vous dire tous ceux qui ont étudié le jury français ailleurs que dans les livres. Ils vous diraient peut-être que toutes les raisons qui ont pu en Angleterre décider le gouvernement à confier au jury l'entière répression des abus de la presse, sont précisément celles qui doivent vous en détourner au temps et dans les circonstances où vous vivez : et la raison de cette différence est simple, c'est que rien, presque rien de ce qu'on trouve dans le jury anglais ne se trouve dans le jury français : mais s'il existe de ce côté une différence à notre désavantage, il en est une autre aussi bien marquante en notre faveur, et qui doit grandement être prise en considération.

Personne n'ignore combien le nombre des juges est peu considérable en Angleterre : dès lors quand ils exerçaient sur les jugements de la presse une influence plus ou moins absolue, cette influence, concentrée dans un petit nombre de mains, pouvait très-justement effrayer les amis de la liberté. Il n'en est point de même ici. Notre corps judiciaire offre bien d'autres garanties que celui de nos voisins, ou plutôt nous avons un corps judiciaire, et ils n'en ont point. Notre magistrature couvre la France; elle se lie à tous nos intérêts, elle entre en quelque sorte dans toutes les familles. Suivant l'expression si juste d'un de MM. les commissaires du Roi, il n'y a pas un de ses membres qui ne dût être considéré comme un excellent juré, et j'ajouterai qu'elle compose dans sa masse le jury le plus imposant qui se puisse concevoir. Ce ne sont point ici douze juges, vingt-quatre juges qui sont appelés à prononcer sur les délits de la presse. Ce sont tous les magistrats des cours royales, tous ceux des tribunaux de première instance, tous jugeant en police correctionnelle, habitués pour la plupart, soit à présider les assises, soit à en faire partie, dont le nombre total s'élève à plus de quatre mille cinq cents. Ou je me trompe beaucoup, Messieurs, ou il y a dans une telle réunion, dans un tel concours de lumières, une masse de garanties qui devrait rassurer les esprits les plus craintifs et les plus ombrageux. Quant à moi, voici comment je me rends compte de ce qui, dans toute forme de gouvernement, quelle qu'elle soit, garantit réellement les libertés publique et privée, c'est-à-dire ce qui assure à chacun la libre jouissance de sa personne et de sa propriété. Pour que cette jouissance soit assurée, il faut que tout acte de gouvernement, touchant à la propriété d'un citoyen ou à sa personne, doive nécessairement sur sa réclamation se résoudre en un jugement; il faut que les formes pour arriver à ce jugement soient telles que les intéressés soient assurés d'avoir le temps et les moyens de faire valoir leurs droits. Il faut enfin que le tribunal à qui appartient le jugement mérite la confiance des citoyens. Voyons si la loi qui vous est aujourd'hui proposée offre réellement toutes ces garanties aux auteurs

aux imprimeurs et aux libraires. Sur le premier point, ce serait se refuser à toute évidence que de méconnaître qu'il est hors du pouvoir du gouvernement de détruire, d'anéantir un seul ouvrage, puisque le droit de saisie entre ses mains doit toujours être immédiatement suivi de la traduction devant les tribunaux. Sur le second point, j'ose en appeler à tous les hommes versés dans la science des formes judiciaires, et je leur demande s'il est possible de réunir plus de précautions qu'il n'en a été rassemblé dans cette loi pour assurer la libre défense et le prompt jugement du prévenu. Quant au troisième point, vous voudrez bien vous rappeler, Messieurs, ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer il n'y a qu'un moment sur l'existence de la magistrature en France, et sur les caractères de cette magistrature. J'ajouterai cependant une considération générale qui m'est souvent venue à la pensée dans le cours des discussions qui, depuis deux mois, ont eu lieu sur cette matière. Chef de la magistrature, je n'ai pu voir, sans un sentiment très-pénible, cette espèce d'injustice, avec laquelle certaines personnes s'efforcent sans cesse à ne voir dans les hommes consacrés à l'étude des lois et à leur application, que des êtres en quelque sorte mécaniques, dont l'esprit, rapetissé à leurs yeux par la nature même de leurs études, est incapable de s'élever aux hautes considérations politiques, et dont le jugement ne peut par conséquent inspirer nulle confiance toutes les fois qu'il s'agit d'ouvrages qui traitent de ces matières. Et depuis quand, Messieurs, l'esprit des magistrats serait-il donc frappé de cette espèce d'infirmité politique? A qui devons-nous tout ce que nous possédons de lumières dans la science des gouvernements? Depuis Bacon et le chancelier de L'Hôpital, jusqu'à Montesquieu et Blackstone, ne sont-ce pas les magistrats qui ont éclairé le monde sur ses droits et ses véritables intérêts politiques? Je ne crains pas de le dire, c'est par eux que toutes les libertés publiques ont été retrouvées en Europe. Que si j'observe plus près de nous encore, si je cherche quelle place ils ont occupée dans nos assemblées législatives, si je regarde surtout dans cette Chambre et dans l'autre, j'y vois de toutes parts, et si haut que je puisse porter mes regards, des magistrats nombreux, honorés des suffrages de leurs concitoyens, appelés aux plus éminentes dignités de l'Etat, et qui certes n'ont été ni ne sont inférieurs à personne dans le noble emploi qu'ils font chaque jour de leurs lumières et de leurs talents. Qu'ils cessent donc de s'effrayer, ceux qui craignent de voir traduits devant une telle magistrature et les La Bruyère et les Montesquieu : de tels hommes n'eurent jamais rien à redouter des tribunaux de leur pays; ils bravèrent la censure de leur temps. Cette censure ne les empêcha pas d'éclairer leurs concitoyens et leur siècle, de porter l'austère vérité jusqu'au pied des trônes; et certes elle était cependant plus sévère que ne le sont de nos jours les jugements de nos tribunaux de police correctionnelle.

Mais ici, Messieurs, une réflexion assez particulière vient me frapper; elle mérite peut-être de vous être communiquée. S'il fallait en croire les raisonnements que vous avez entendus, elle serait grande l'inviolabilité des auteurs, si grande, que j'oserais presque dire qu'il serait impossible qu'ils fussent jamais atteints, ni eux ni leurs ouvrages. Et en effet, vous propose-t-on de juger les livres indépendamment des auteurs, et de mettre ceux-ci hors de poursuites, aussitôt on s'écrie que c'est le piége le plus dangereux qui puisse être tendu à la liberté de la presse; que les livres, abandonnés à eux-mêmes, seront ainsi privés de leurs défenseurs naturels; que ceux-ci, faussement séduits par l'avantage de ne pas courir le risque d'une condamnation personnelle, auront, pour la plupart, la lâcheté de renier leur propre ouvrage, et qu'ainsi toute liberté d'écrire va être incessamment détruite. Que si l'on vous propose de faire juger les auteurs et leurs ouvrages par les tribunaux de police correctionnelle, voilà qu'aussitôt on vous représente l'illustre auteur assis entre deux gendarmes, sur le même banc, au milieu des filous et des prostituées. On vous demande si votre raison ne se soulève pas à l'aspect d'un spectacle aussi odieux. Mais sans doute elle ne se soulèvera pas moins, si je vous représente ce même auteur traduit devant le jury, et encore une fois assis entre deux gendarmes; mais cette fois aussi sur le même banc qui reçoit les assassins et même les parricides. Comme il n'y a cependant que ces deux manières de juger les crimes et les délits, n'en résulte-t-il pas évidemment que la raison ainsi que la décence défendent, s'il faut être conséquent aux principes posés, de jamais juger les auteurs en France? Et voilà cependant à quelles conséquences on arrive, Messieurs, quand on veut mettre l'imagination à la place de la raison, quand on dédaigne ce qui est, et qu'on veut sans cesse courir après des chimériques perfections. Ah! que n'est-il possible de faire revivre aujourd'hui ces La Bruyère et ces Montesquieu, dont on invoquait naguère les noms dans cette enceinte : certes, ils ne trouveraient ni nos lois ni nos institutions trop sévères, et surtout ils n'en redouteraient pas l'application envers eux. Qui de nous pourrait, en effet, concevoir le moindre doute sur l'emploi qu'ils feraient de leur noble talent? Instruits par l'expérience des temps qui se sont écoulés, ces auteurs vraiment illustres, sans rien perdre de l'élévation, de l'austérité de leurs principes, s'astreindraient peut-être aujourd'hui à des ménagements qu'ils ne crurent pas nécessaires alors; ils sentiraient, mieux que personne, combien, après tant de crises douloureuses, un gouvernement renaissant a de droits à l'appui, au soutien, je dirais presque à l'encouragement de tous les bons citoyens. Vous faut-il une garantie de ce que j'avance? Ecoutez, Messieurs, ces paroles que je retrouvais, il y a peu de moments, au milieu des dernières lignes qu'a tracées ce magistrat dont vous avez entendu le si juste éloge sortir de la bouche de l'éloquent rapporteur de votre commission : il crut, ce digne magistrat, ne pouvoir mieux terminer le rapport qu'il faisait à la Chambre des députés, sur la loi qui vous est aujourd'hui présentée, que par cette belle citation tirée de la préface de l'*Esprit des lois* : « Si je « pouvais faire en sorte que tout le monde eût de « nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son « prince, sa patrie, ses lois; qu'on pût mieux « sentir son bonheur dans chaque pays, dans « chaque gouvernement, dans chaque poste où « l'on se trouve, je me croirais le plus heureux « des mortels. »

C'est Montesquieu lui-même, Messieurs, que vous venez d'entendre. Ah! que nous serions heureux, si de tels sentiments pouvaient toujours animer ceux qui se donnent la mission de traiter des affaires publiques! Pour moi, je me plais à croire, je veux avoir la ferme conviction qu'ils seront toujours présents à la pensée de ces

hommes privilégiés, dont un noble pair vous parlait hier à cette tribune, et qu'il considérait comme le seul espoir de la vérité, comme destinés sans doute à consoler la presse de toutes ses adversités, c'est-à-dire à la venger des indignes usages dont on la rend trop souvent l'instrument.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par M. le garde des sceaux.

L'heure étant avancée, elle renvoie à jeudi prochain la suite de la discussion.

M. le Président ajourne en conséquence l'Assemblée à jeudi 22 de ce mois à une heure. Les bureaux se réuniront à midi pour l'examen de la résolution prise par la Chambre des députés, relativement à l'admission de ses membres.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 20 janvier 1818.

Le banc des ministres est occupé par Son Excellence le ministre de la guerre, le chevalier Allent, sous-secrétaire au même département, et le baron de Barante, conseiller d'Etat.

Le procès-verbal d'hier est lu par M. Bourdeau; la Chambre en adopte la rédaction.

Le même secrétaire présente l'hommage d'un poëme intitulé : *Le Vingt-Un Janvier*, dédié aux mânes de Louis XVI, par M. L.-V. Flamand Grétry, capitaine dans la garde royale, compagnie d'Enghien. Cet hommage est agréé par la Chambre.

M. le comte Dumanoir, rapporteur de la commission des pétitions, présente l'analyse de nouvelles demandes, mémoires et réclamations adressées à la Chambre.

Les diverses conclusions d'ordre du jour et de renvoi, soit à des ministres, soit au bureau des renseignements, sont adoptées sans réclamation.

M. le Président. M. le baron Delaître, notre collègue, vient de m'informer que son épouse est si dangereusement malade qu'il est retenu dans son domicile par ce fâcheux événement. Il prie la Chambre de vouloir bien lui accorder un congé d'un mois.

Le congé est accordé, et *la discussion est reprise de suite sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

M. le chevalier Sartelon. Messieurs, *il n'y a ni roi ni nation sans indépendance et sans dignité.* Ces nobles paroles, émanées du trône à l'ouverture de la session actuelle, ont retenti dans tous les cœurs, et nous partageons tous, Messieurs, le profond sentiment d'honneur national si énergiquement retracé par elles. Une armée nationale peut seule garantir l'indépendance d'un peuple. La loi qui doit fixer le mode de recrutement et déterminer l'organisation de cette armée, est donc intimement liée à l'existence de l'Etat, et l'une des conditions de cette existence elle-même. Celle qui nous est soumise, dans les circonstances les plus graves peut-être où puisse se trouver une nation, présente, par l'effet même de ces circonstances un plus grand degré d'importance encore. Victimes d'une direction étrangère à nos intérêts nationaux, et séduits par la brillante illusion de la gloire, nous fûmes naguère un objet de haine et de jalousie. Nos armes ne menacent plus aujourd'hui l'indépendance de l'Europe. Elles ne peuvent avoir en ce moment que la nôtre à défendre. Nos institutions militaires ne doivent point avoir désormais d'autre objet. Le projet de loi qui nous est soumis a-t-il atteint ce noble but? Telle est l'importante question qui s'agite maintenant devant vous.

La conscription est abolie par la Charte. Cette institution, dont l'abus a rendu le nom même odieux, en vertu de laquelle tout Français pouvait être soldat, et l'était effectivement jusqu'à ce que de graves infirmités, des blessures ou la mort eussent terminé son service militaire, qui, pour satisfaire l'ambition d'un seul homme, dépeuplait périodiquement et sans relâche nos cités et nos campagnes, qui dévastait l'Europe en même temps qu'elle opprimait la France, et dont les tristes et affligeants résultats sont en ce moment sous vos yeux, devait cesser de faire partie de nos lois fondamentales. L'enrôlement volontaire sera à l'avenir la base principale du recrutement de nos troupes, et les appels forcés n'en seront que le supplément nécessaire et obligé, lorsque les enrôlements volontaires ne suffiront pas aux besoins de l'armée.

Tel est le sens véritable de l'article 12 de la Charte constitutionnelle, et il était difficile de supposer qu'il pourrait être méconnu dans cette discussion.

Quelques orateurs ont cependant pensé que les enrôlements volontaires pouvaient seuls suffire à notre état militaire actuel. L'expérience des deux années qui viennent de s'écouler ne leur a point semblé prouver l'insuffisance de ce mode de recrutement. Ils ont rappelé celle des temps antérieurs à la Révolution, et paraissant convaincus que le service volontaire était à tous égards préférable au service obligé, ils ont voulu en faire le principe fondamental et, jusqu'à nouvel ordre, unique du recrutement de l'armée.

Un semblable système, contraire à celui de toute l'Europe, est inadmissible aujourd'hui et n'a jamais eu lieu dans notre monarchie, dans le sens absolu sous lequel il vous est présenté.

Notre armée de ligne était, au moment de la Révolution, d'environ cent soixante-dix mille hommes au complet, non compris les milices qui auraient dû s'élever à cent mille hommes, et dont l'effectif n'était que de soixante-quatorze mille cinq cent cinquante.

On levait à cette époque, par enrôlement volontaire, chaque année pour le recrutement de l'armée de ligne, dix-huit mille hommes, dont le total, qu'on n'est jamais parvenu à outrepasser, donnait pour un service de huit ans, environ cent quarante-quatre mille hommes. Le surplus était fourni par les rengagements.

Le recrutement forcé des milices, dont le service n'était que de six ans, se montait annuellement à douze mille quatre cent vingt-cinq mille hommes. Il était levé en outre, pour le remplacement des pertes éventuelles, trois mille cinq cents hommes, en tout quinze mille neuf cent vingt-cinq.

Il n'est donc pas exact de dire que l'enrôlement volontaire suffisait, avant la Révolution, au recrutement de l'armée, dans les éléments duquel les appels obligés, malgré les habitudes du temps, entraient pour plus d'un tiers.

De quels moyens cependant ne se servait-on pas alors pour parvenir à se procurer par enrô-

lement volontaire un nombre suffisant de recrues? Ce serait une étrange erreur de ne voir (avec les brillants orateurs de l'Assemblée constituante qui firent rejeter le système de milice) dans un soldat enrôlé qu'on homme libre qui, par amour raisonné de son pays ou de sa gloire, faisait volontairement le sacrifice de sa liberté individuelle et de ses jours, tandis que d'autres semblaient ne voir en lui qu'un vil mercenaire. Ces orateurs oubliaient que les recruteurs, peu délicats sur le choix des moyens, pourvu qu'ils se procurassent des enrôlements, favorisaient le libertinage et la débauche des jeunes gens, et la provoquaient même; qu'ils employaient habituellement la fraude, souvent la violence, toujours la séduction; que, répandus en grand nombre, surtout dans les grandes villes, ils y trafiquaient ouvertement des hommes, qu'ils en établissaient un commerce entre eux, et que cette manière d'opérer, également immorale et fâcheuse pour les villes dans lesquelles ils étaient établis, étaient en même temps très-dispendieuses pour les régiments qui les employaient, et par conséquent pour l'Etat qui les payait.

Et quelle espèce d'hommes parvenait-on à avoir par les enrôlements volontaires? Le superflu de la population des villes, et quelquefois le rebut de cette population. La ville seule de Paris en fournissait un tiers. Les campagnes, où se trouvent les hommes les plus robustes et la meilleure pépinière des soldats, comptaient à peine pour quelque chose dans ce mode de recrutement. La désertion et les maladies en affaiblissaient encore le résultat. Il eût fallu trouver un moyen d'augmenter en temps de guerre les enrôlements volontaires. Leur nombre diminuait alors, et leur proportion se trouvait être précisément en raison inverse des besoins de l'armée. Si l'on joint à ces divers motifs l'expérience des quinze années antérieures à la restauration, pendant lesquelles les enrôlements volontaires ne se sont élevés en tout qu'à cinquante-deux mille hommes, c'est-à-dire, à moins de quatre mille par an, il restera démontré qu'il est impossible de ne pas recourir aujourd'hui aux appels obligés, admis autrefois dans presque toute l'Europe, et dont le régime y est aujourd'hui général.

Il serait inutile sans doute de chercher à prouver par des citations de notre histoire, que les appels obligés existèrent toujours et dans tous les temps dans notre monarchie.

Sous les Rois de la première race, il y avait, suivant Montesquieu, trois sortes de milices. Celle des *leudes* ou fidèles du roi, celle des évêques ou autres ecclésiastiques et de leurs vassaux, et celle des comtes qui menaient à la guerre les hommes libres.

Sous la seconde race les comtes et les ducs, dont les bénéfices étaient auparavant amovibles, se rendirent héréditaires et indépendants. Les forces de l'Etat furent moins dès lors les troupes du monarque que celles de ses vassaux. A cette époque fut établi le *ban* et l'*arrière-ban*. Lorsque les milices communales, fournies par les villes, érigées en communautés, furent instituées par Louis-le-Gros, le service des communes ne dispensa pas les vassaux de celui auquel ils étaient assujettis; plus tard, nous trouvons la formation des gendarmes d'ordonnance et des francs-archers, l'institution des légions sous François Ier et leur conversion en régiments sous Henri II; enfin, les milices nationales qui furent quelquefois et à différentes époques incorporées dans les troupes de ligne, furent créées en 1688 par Louis XIV, et ce mode d'enrôlement forcé, qui, pendant son règne et celui de son successeur, fut, en temps de guerre, le plus important moyen de recrutement, existait encore au moment de la Révolution, après avoir subi différentes variations qui n'en avaient altéré ni le but ni l'esprit.

Une seule idée reste debout au milieu des vastes débris de tant d'institutions militaires anciennes et de la conscription qui les avaient remplacées : *Tout Français se doit, en cas de besoin, à la défense de l'Etat.* Jadis ce fut quelquefois un privilége, mais ce fut toujours un devoir. Une bonne organisation de l'armée doit résulter de la sage combinaison du droit de l'obligation. Cet important problème me semble résolu par le projet de loi.

Je crois avoir prouvé que le principe fondamental du projet de loi n'est susceptible d'aucune objection raisonnable; mais il était impossible que le mode de son application à la formation de l'armée et des divers détails du projet de loi n'éprouvassent aucune critique, et qu'ils fussent adoptés généralement et sans restriction.

J'arrive trop tard à cette tribune pour prendre part à la discussion déjà peut-être épuisée des amendements nombreux qui vous ont été proposés sur le mode d'enrôlement volontaire, appliqué exclusivement au recrutement de la garde royale, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie; sur diverses mesures réglementaires des appels forcés qui ont semblé à quelques orateurs rappeler et conserver tous les abus de la conscription, et enfin sur l'époque à laquelle les hommes appelés pourront être libérés en temps de guerre. Ces divers objets appartiennent naturellement au débat particulier qui aura pour objet les articles auxquels ils se rapportent. Je me bornerai dans ce moment aux trois graves questions du vote annuel du recrutement, de l'institution de la réserve des légionnaires-vétérans et de l'avancement.

D'éloquents orateurs vous ont présenté, en faveur du vote annuel du recrutement, de puissants motifs et des considérations de l'ordre le plus élevé. Je ne me dissimule point l'extrême difficulté de les combattre avec avantage sur le terrain favorable où ils se sont placés. Leur opinion paraît, en effet, intimement liée aux libertés de la nation. Je crois cependant facile de prouver que le projet de loi contient tous les avantages et jusqu'aux conséquences les plus immédiates du vote annuel; qu'il éloigne avec succès, par quelques-unes de ses dispositions, plusieurs inconvénients que ce système tout à fait nouveau en France pourrait présenter dans son exécution, et qu'il est au moins inutile de l'introduire dans la législation de notre armée.

Une nation, pour être libre et heureuse dans son intérieur, n'a besoin que de bonnes lois. Il lui faut, pour faire respecter sa liberté au dehors, des soldats et des armes.

Ce but ne serait pas rempli, si les éléments d'une armée active, destinée à repousser les attaques des ennemis de l'Etat, plus encore qu'à garantir la paix publique qui pourrait l'être par d'autres moyens, n'étaient soigneusement mis en ordre et sagement conservés en temps de paix.

De là la nécessité des armées permanentes. Leur complet en temps de paix ne peut avoir d'autre objet parmi nous, indépendamment du maintien de l'ordre public, que de pourvoir au service des garnisons et de former de grands cadres composés d'hommes instruits par des exercices militaires fréquents, et capables de recevoir au besoin

une augmentation rapide par l'incorporation des réserves organisées et préparées à l'avance, suivant les bases déterminées par une bonne loi.

Une loi devrait donc par la force des choses, et lors même que la Charte ne l'aurait pas prescrit, régler la formation de l'armée, dont l'organisation appartient de droit à la puissance royale.

Celle qui vous est présentée, conformément à l'article 12 de notre loi fondamentale, pouvait, si l'expérience l'eût permis, n'admettre, pour le recrutement de l'armée, que des enrôlements volontaires : la nation n'aurait eu alors, pour se mettre à l'abri de l'abus qu'un prince belliqueux et conquérant pourrait faire de l'armée, pour garantir sa liberté intérieure des atteintes de la violence, et pour réduire à de justes bornes la dépense de son état militaire, que le vote annuel des impôts, ressource précieuse et toujours suffisante, lorsqu'elle est employée avec sagesse et fermeté.

Mais la loi actuelle fait concourir avec l'enrôlement volontaire les appels forcés; un semblable contingent à fournir est une charge publique. La nation doit la consentir et s'en faire rendre compte, et dès lors une loi doit pourvoir à la levée de ce contingent et régler les moyens d'en surveiller l'emploi.

Le projet soumis à notre discussion a sagement rempli ce double but.

La France, environnée de nations belliqueuses et d'États puissants, a besoin, pour son indépendance, d'une armée permanente qui garde ses places fortes et qui, en maintenant en temps de paix, les éléments de l'armée de guerre, puisse au moins lui permettre de résister aux premiers efforts d'une invasion soudaine, et d'attendre sans danger l'arrivée de ses réserves, disposées à l'avance, et déjà organisées par ses lois.

Qu'en Angleterre, dont le territoire a la mer pour frontière, dont les côtes sont défendues par une nombreuse milice et de grandes flottes, et dans laquelle on ne peut redouter une guerre imprévue, on ait pu admettre une législation d'après laquelle l'armée serait dissoute de droit, si le parlement, à l'ouverture de sa session, ne la confirmait pas par un acte formel, cela se conçoit. L'histoire en indiquerait le motif, au besoin.

La France, dans une position différente, cesserait bientôt d'exister si elle adoptait une semblable loi. Il lui faut une armée permanente : je l'ai déjà prouvé; tout germe de dissolution introduit dans ses institutions militaires serait promptement funeste à son indépendance et à sa liberté.

Le projet de loi fixe fort au-dessus des besoins actuels le complet permanent ou de paix. Un grand nombre de ceux qui doivent nominalement en faire partie resteront dans leurs foyers; ce complet, qu'il serait toujours facile de changer par une loi, si ce changement devenait jamais nécessaire et qui n'est pas destiné, comme on l'a dit, à proportionner notre force militaire à celle des nations voisines, ne pourra jamais être outrepassé (1re garantie).

Le contingent annuel, fixé d'après le complet possible du pied de paix pour l'atteindre au besoin, ne pourra jamais être excédé (2e garantie).

Le gouvernement ne pourra jamais entretenir sur ce complet même, que le nombre d'hommes dont la dépense est fixée par le budget et par le vote annuel de l'impôt (3e garantie).

Enfin, le tableau de la répartition du contingent permanent ou du pied de paix sera communiqué annuellement à la Chambre, et par conséquent soumis à son contrôle (4e garantie).

Exiger davantage, ce serait embarrasser la marche du gouvernement sans utilité, et rendre en temps de paix incertaine et douteuse l'existence d'une armée qui doit être entièrement permanente, pour remplir le but de son institution.

Est-ce aliéner le droit de régler chaque année la charge publique du recrutement, que d'exiger le compte annuel de sa répartition et d'en régler préalablement la dépense pécuniaire, sans laquelle cette charge ne pourrait avoir lieu? Aliène-t-on ce droit à perpétuité, lorsqu'on s'assure par une disposition législative expresse, celui de consentir chaque année ou de refuser des contingents extraordinaires, les seuls qui puissent jamais devenir dangereux?

En vain dira-t-on que la répartition du contingent importe autant aux départements que la levée elle-même importe à l'État; le tableau nous en sera soumis; vous pourrez le contrôler, en demander, en exiger même le redressement, s'il y a des vices dans ses bases et dans ses résultats.

En vain dira-t-on aussi qu'un ministre pourrait abuser, surtout dans le système de crédit où nous sommes engagés, de la faculté d'élever l'armée au-dessus de son complet. Le double compte annuel de la répartition du contingent et de la dépense de l'armée vous aurait bientôt éclairés, et sa responsabilité ne serait pas illusoire.

Autant le vote libre et constitutionnel des contingents extraordinaires me semble important pour nos finances et pour la liberté publique, autant le vote annuel du contingent du pied de paix me semble inutile et dangereux à adopter; je crois l'avoir démontré.

Le titre IV du projet de loi relatif aux légionnaires-vétérans a essuyé de vives critiques et provoqué d'amères réflexions.

Tous ceux qui ne séparent pas le titre de soldat de celui de citoyen, qui veulent rendre durable ce qui existe, et qui désirent, pour l'intérêt du trône et de la patrie, associer fortement la cité à l'armée, en conservant à la première sa suprématie et son indépendance, sentiront facilement tout le prix de cette institution nouvelle. Ils verront sans peine qu'appelés seulement en temps de guerre pour le service territorial de la division, dans laquelle ils se trouve compris, les légionnaires-vétérans ne sont véritablement, dans ce cas, qu'une sorte de garde nationale militaire destinée à la défense du territoire et des places fortes de cet arrondissement militaire, et éminemment propres à ce genre de service. Ils ne trouveront enfin dans la disposition du projet qui exige une loi pour faire passer, si les besoins de l'État le rendent nécessaire, ce corps de vétérans dans l'armée active, que ce qui y est réellement, c'est-à-dire, une mesure législative ayant pour but unique d'autoriser la levée par appel forcé d'une milice extraordinaire, dont le nombre excède le contingent annuel du pied de paix; levée qui, en règle générale et d'après l'article 5 du projet, ne peut être faite que par une loi, dont la proposition appartient exclusivement au Roi.

Une semblable troupe pourrait-elle jamais être regardée, ainsi qu'on n'a pas craint de le dire, comme une espèce d'armée parlementaire? Qui donc commandera cette armée? Le roi ne sera-t-il pas son chef suprême? Ses officiers ne seront-ils pas nommés par lui? Ne recevra-t-elle pas de lui seul les récompenses qu'elle pourra mériter? L'inscription de ces vétérans sur de simples contrôles, sans qu'ils puissent jamais être réunis en temps de paix; et leur désignation possible et

éventuelle pour servir en cas de guerre, font-elles d'eux, dans cette position, autre chose qu'une réserve nominale? Comment ne pas voir que leur réunion, en temps de guerre, avant leur incorporation dans l'armée de ligne, fournira toujours une ressource précieuse, dont l'emploi ne pourra cependant avoir lieu que par ordre du Roi? Ils pourront plus tard, par une levée extraordinaire, autorisée, comme toutes les autres, par une loi, devenir une partie intégrante et notable de l'armée active. Ces anciens soldats, la plupart couverts aujourd'hui d'honorables cicatrices, et dont un grand nombre sont décorés du signe distinctif des braves, ne seraient dangereux que pour les ennemis de la France. Ah! sans doute, ceux-ci reconnaîtraient bientôt leur présence au champ d'honneur, et leur sang n'y serait pas versé inutilement pour la défense de la patrie. De jeunes recrues, par une combinaison possible et même très-probable, peuvent être jetées avec avantage et sans efforts dans les rangs de ces légionnaires. Des corps ainsi organisés seraient invincibles; et s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que la force des armées ne résulte pas du nombre seul des hommes, mais principalement de leur composition, on peut assurer, sans crainte d'être démenti, que l'institution des légionnaires-vétérans permettra à l'avenir de réduire en temps de guerre, d'une manière presque prodigieuse, la levée jusqu'ici jugée nécessaire dans un grand nombre de circonstances de ces masses immenses et tumultueuses qui, suivant la juste remarque du ministre de Sa Majesté, embarrassent souvent plus qu'elles ne servent, et, par leurs seuls besoins, épuisent les ressources de l'Etat qu'elles ne peuvent défendre.

Quelques orateurs ne voient cependant dans cette grande réserve qu'une ressource impuissante; d'autres, au contraire, s'en effrayent, et n'aperçoivent en eux que des ennemis de la monarchie. L'un de ces orateurs, en faisant, dans la séance du 15 de ce mois, un éloge justement mérité des talents et de la fidélité éprouvée du ministre de Sa Majesté, qui a rédigé le projet de loi et qui est chargé de le défendre, a trouvé dans la création des légionnaires-vétérans le développement complet et le succès presque décisif d'une grande conspiration contre la monarchie. Les fidèles serviteurs du trône, a-t-il dit, ont été partout exclus de l'administration civile. On ne les verra bientôt plus nulle part; il fallait encore que les conspirateurs eussent une armée; ils la trouveront, suivant lui, dans l'institution des légionnaires-vétérans, considérés comme auxiliaires nécessaires de la vaste conspiration dont son imagination semble préoccupée.

Je laisserai de côté tout ce qui, dans cette vive sortie, a rapport à l'administration civile. Assez de réponses ont été faites aux attaques de ce genre dans la discussion relative à la liberté de la presse. Mais pourrais-je ne pas répondre à ce qui, dans ces étranges observations, a pour objet l'ancienne armée? Je vois dans la garde royale les soldats sortis de cet armée se distinguer parmi les plus fidèles, comme ils se distinguèrent autrefois parmi les plus braves. Je remarque en eux la même fidélité et le même dévouement dans tous les corps dont ils font aujourd'hui partie; je les vois tous remplir leurs devoirs avec zèle dans la garde nationale. L'égarement de quelques-uns d'entre eux a pu à peine être aperçu dans ces derniers temps; partout et dans le petit nombre de séditions qu'il a fallu réprimer, les officiers de cette armée sont venus au secours de l'autorité. Plusieurs de ceux qui devront composer le corps des légionnaires-vétérans furent égarés sans doute dans ces jours d'usurpation et de douleur que nous voudrions en vain effacer de nos annales. Ils furent coupables; ils en ont gémi, le Roi leur a pardonné et les juge susceptibles d'être rappelés à son service et à celui de la patrie.

Par quel motif repousserions-nous cette généreuse confiance du souverain? L'armée ancienne a subi le licenciement auquel elle a été soumise. Sa résignation et son courage dans l'adversité se sont hautement manifestés à cette époque dans toute la France. C'est dans cette circonstance solennelle qu'on a pu juger de la différence d'une armée nationale et d'une armée mercenaire.

Enfant respectueux de la patrie, le soldat a déposé ses armes, il est rentré en silence dans la masse d'un peuple industrieux dont il fut la plus noble portion; et, comme aux plus beaux jours de Rome, la charrue s'est ornée de lauriers.

Elle passera cette héroïque génération, mais sa mémoire ne passera point, et les germes féconds de sa gloire sont déposés dans le sein de la génération qui s'avance.

Il n'y a rien à ajouter à la justice qu'a hautement rendue à la conduite de nos braves dans la dernière session un des ministres de Sa Majesté, et que leur a aussi rendue, l'an dernier, le guerrier le plus fait pour connaître le principe de leur noble conduite, lorsqu'en parlant du licenciement de l'armée dont il avait été chargé, il observait qu'au nom sacré du Roi et de la patrie, elle avait courbé son front sous le joug du licenciement, et s'était résignée avec calme à l'ordre de sa dissolution à une époque où par son attitude elle en imposait encore à ses vainqueurs. Admirable armée en effet, dont, aussitôt que la trompette a cessé de sonner, les officiers écrivent avec talent l'histoire des campagnes qu'ils ont faites, et dont les soldats retournent sans secousses, sans efforts et sans désordre, à la charrue et à leurs ateliers!

Il doit vous rester démontré, Messieurs, qu'une réserve composée de légionnaires-vétérans ne peut être dangereuse sous aucun rapport, et il n'a pu vous échapper qu'elle pourra toujours être combinée avec une réserve de jeunes gens, si le besoin l'exige; aucune autre ne pourrait être aussi utile; c'est par elle d'ailleurs, ainsi que vous l'a dit le ministre de Sa Majesté, qu'on pourra libérer immédiatement après le tirage, les jeunes gens à qui le sort aura été favorable, et rendre les levées moins pesantes, en laissant un plus grand nombre de bras à l'agriculture et aux arts.

L'institution des légionnaires-vétérans, attaquée dans son principe fondamental, l'a été aussi dans plusieurs de ses détails accessoires. Le service exigé des vétérans actuels, a-t-on dit, est injuste, puisqu'ils ont servi au delà du terme fixé par la loi de la conscription. Le projet de loi serait pour eux rétroactif; ils ne peuvent être assujettis à un nouveau service de six ans, à la décharge des classes appelées par le projet. Un grand nombre ont déjà des femmes et des enfants au sort desquels il faudrait souvent pourvoir en temps de guerre, et qu'on ne pourrait sans barbarie livrer à l'indigence. La commission vous a enfin proposé d'exempter ceux qui ont obtenu des congés absolus du service des légionnaires-vétérans, et d'en fixer la durée à quatre ans au lieu de six;

cette durée elle-même a été portée à deux ans par un autre orateur.

La réponse à ces diverses objections doit, je pense, être en grande partie renvoyée au débat qui aura lieu sur chacun des articles, auxquels elles se rapportent. Mais il est impossible de ne pas observer ici dès à présent, que réduire l'appel éventuel de ceux qui pourraient aujourd'hui composer les corps des légionnaires-vétérans à ceux qui n'ont pas encore obtenu leur congé absolu, c'est annuler presque entièrement tout ce qu'une ressource si précieuse dans ce moment, si notre indépendance était attaquée, peut avoir de nécessaire et d'utile. Les soldats de l'ancienne armée qui ont servi plus de cinq ans sont libérés de droit du service actif; les jeunes, appelés par le projet de loi, seront à leur tour libérés du même service au bout de six ans; mais les uns et les autres n'ont pu l'être d'un service nouveau, qu'aucune loi n'avait encore exigé et des charges d'une institution toute nouvelle, qui rend possible à la vérité, mais peu probable, l'emploi des vétérans hors de leur division militaire. La condition des anciennes classes de la conscription déjà libérées, et de celle du nouvel appel forcé établi par le projet de loi, est parfaitement égal. Il n'y a là aucune rétroactivité. Sans doute il est fâcheux qu'un Français puisse être assujetti par la loi et par le sort, à dévouer sa vie pour ceux que le hasard exempte de cette obligation à la fois pénible et glorieuse; mais telle est toujours et dans tous les cas la nature des appels forcés. L'obligation de défendre la patrie était commune à tous; mais tous ne pouvaient pas la remplir : il a fallu établir pour cet objet des règles; le salut de l'Etat est ici la loi suprême; il veut que l'on charge de sa défense ceux qui sont les plus propres à remplir cette tâche nécessaire et honorable, et la loi n'avait qu'à opter entre le nombre ou le choix des hommes, entre l'étendue des appels ou la durée plus longue du service.

Les motifs que je viens de vous présenter contre l'exemption du service des légionnaires-vétérans, demandée par la commission, en faveur des anciens militaires qui ont obtenu des congés absolus, s'appliquent aux amendements qui ont pour objet de réduire la durée de ce service à deux ou à quatre ans. S'ils étaient adoptés, il faudrait, ainsi que l'a judicieusement fait observer notre honorable collègue, M. le comte Dupont, avoir recours à une nouvelle réserve prise dans les classes sujettes à l'appel forcé, c'est-à-dire enlever à l'agriculture et aux arts un plus grand nombre de bras; car cette dernière réserve devrait être beaucoup plus forte que la première, et l'on ne remplacerait pas celle-ci par un nombre égal d'hommes.

Je passe maintenant à l'examen du titre VI du projet relatif à l'avancement.

« J'ai fait rédiger conformément à la Charte, « nous a dit Sa Majesté à l'ouverture de la session « actuelle, une loi de recrutement : je veux « qu'aucun privilége ne puisse être invoqué, que « l'esprit et les dispositions de cette Charte, notre « véritable boussole, qui appelle indistinctement « tous les Français aux grades et aux emplois ne « soient pas illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à son honorable carrière que celle « de ses talents et de ses services. »

Il était difficile de penser qu'une loi fondée sur des sentiments aussi touchants et si dignes de notre reconnaissance éprouverait une si vive opposition, précisément dans la partie qui en paraissait le moins susceptible. Elle viole néanmoins, dit-on, la prérogative royale; elle est inconstitutionnelle, elle est antimonarchique; et nous serions coupables d'accepter une concession surprise à Sa Majesté, concession qui ébranle le trône et tend à soustraire l'armée à la dépendance où elle doit être de l'autorité royale et du souverain.

Je n'ai pas, Messieurs, la prétention de répandre de nouvelles lumières sur cet important sujet. D'habiles orateurs ont mieux défendu que je ne pourrais le faire les dispositions du projet de loi relatives à l'avancement; je ne puis que joindre mes faibles efforts aux leurs, sans trop espérer qu'ils puissent être aperçus, encore moins remarqués, dans une discussion épuisée depuis longtemps peut-être. Je me hâte, dès le premier pas que j'y fais, de reconnaître hautement comme français, comme député et comme attaché à l'armée royale, qu'au Roi seul appartient la nomination à tous les emplois militaires. La Charte me semble précise, et son silence même sur cette partie de notre droit public n'eût fait que confirmer ce droit inhérent à sa couronne et sans lequel il n'y aurait plus d'armée.

Je cherche en vain dans les dispositions du projet quelque chose de contraire à ce droit. Je trouve qu'il y est partout expressément reconnu. Je vois bien, dans quelques-uns de ses articles, des conditions d'éligibilité que la loi, dont l'initiative n'appartient qu'au Roi, fixe et détermine dans l'intérêt du trône, de l'armée qui en est l'appui, et de l'Etat qui fournit et paye cette armée; mais je ne rencontre dans aucun d'eux rien qui prouve qu'un autre que le Roi nomme dans aucun cas aux emplois militaires et partage avec lui cette prérogative.

Les règles fixées par la loi qui vous est soumise pour parvenir aux différents grades de l'armée à la nomination du Roi, sont-elles d'une autre nature que celles qui sont prescrites par d'autres lois, pour la plupart des emplois civils qui sont aussi, d'après la Charte, à son choix? Quelques rapprochements suffiront pour éclaircir cette question et fixer votre opinion sur les reproches d'inconstitutionnalité faits au projet de loi.

L'article 27 porte que, pour être nommé sous-lieutenant, il faut avoir servi pendant quatre ans, dont deux comme sous-officier, ou suivi pendant deux années les exercices et satisfait aux examens des écoles militaires. Il faut aussi, d'après une loi que personne n'a encore accusée d'être inconstitutionnelle, avoir suivi pendant un temps déterminé les exercices et satisfait aux examens des écoles de droit, pour être éligible aux places de magistrature, qui, d'après les articles 14 et 57 de la Charte, sont à la nomination exclusive du Roi.

Le premier paragraphe de l'article 28 dispose que le tiers des sous-lieutenances sera donné aux sous-officiers, et l'article 29, que nul ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur sans avoir servi dans le grade immédiatement inférieur pendant un temps, dont la fixation peut être discutée. Une loi votée dans l'une des dernières sessions, réserve, par une disposition semblable, à laquelle aucun reproche d'inconstitutionnalité n'a été adressé, les emplois de magistrature de la Cour de cassation aux membres des cours royales, qui, dans l'ordre de la hiérarchie judiciaire, se trouvent dans le degré immédiatement inférieur.

Par quel motif votre commission refuse-t-elle d'admettre l'article 29 du projet, lorsqu'elle a

adopté le premier paragraphe de l'article 27, qui contient une disposition non-seulement semblable, mais encore exprimée entièrement dans des termes pareils? Elle approuve qu'il faille avoir servi quatre ans pour être nommé sous-lieutenant dans l'armée, quoique ce grade soit à tous égards le plus important, puisqu'il donne des droits à tous les autres, et qu'il ouvre une nouvelle carrière à celui qui en est revêtu, et elle trouve contraire à la Charte qu'il faille avoir servi pendant un temps égal dans ce grade pour parvenir à celui qui le suit immédiatement. Cette étrange contradiction est inexplicable, et je crois inutile de vous faire observer qu'il est impossible que de deux dispositions égales et conçues dans les mêmes termes, l'une soit conforme aux principes, et que l'autre soit inconstitutionnelle et viole la prérogative royale.

L'article 28 du projet de loi qui fixe les droits d'ancienneté, est celui qui devait être, et qui a été réellement attaqué avec le plus de force. Le Roi ne nomme point, a-t-on dit, les officiers qui arrivent à un grade quelconque par ancienneté, et, par une conséquence nécessaire, ce mode d'avancement, indépendant de la volonté du Roi, est évidemment contraire à sa prérogative. L'orateur qui, dans cette discussion, avait prétendu que nous n'avions pas véritablement de gouvernement représentatif, quoique la réalité de ce gouvernement existe en France depuis la Restauration, et que l'expression en soit même littéralement consacrée par l'immortelle déclaration de Saint-Ouen, du 2 mai 1814, est allé plus loin encore : le système d'un avancement obligé à l'ancienneté lui a paru dangereux en lui-même, et l'on ne doit point, suivant lui, avoir d'officiers promus à l'ancienneté et autrement que par le choix libre du monarque. Le droit d'ancienneté existe cependant depuis plusieurs siècles ; il est admis dans toute l'Europe. Les plaintes et les clameurs qu'il a occasionnées ne sont pas nouvelles, et l'un des plus éloquents défenseurs du projet de loi nous a prouvé, par des citations exactes de notre histoire, que l'*ordre du tableau*, créé par Louis XIV, avait produit à cette époque, et par des motifs semblables, le même mécontentement.

Mais est-il vrai de dire que l'officier promu à l'ancienneté ne soit pas nommé par le Roi ? Par qui l'est-il donc ? De qui reçoit-il le brevet de sa nomination ? Le Roi aliène-t-il le droit qu'il a toujours eu d'employer ou de ne pas employer un militaire dans le grade ou emploi dont il est pourvu ? Qui de vous ignore qu'il peut le faire passer alternativement et à son gré de l'activité à la non-activité? L'officier qui arrive par l'ancienneté n'était dans l'armée que par la volonté du Roi ; il tenait de lui au moins son grade de sous-lieutenant ; il n'était maintenu dans le grade qu'il avait avant sa promotion que par le Roi. Son sort dépendait, et continuera de dépendre de lui seul ; et si l'ancienneté a été pour lui un droit fondé sur des services sans reproche et sur les anciens usages de la monarchie autant que sur la loi, l'activité du grade, auquel ce droit l'a fait nommer, ne sera jamais indépendante des bontés du Roi auquel il la devra toujours.

Notre honorable collègue, M. le lieutenant général comte Dupont, en vous proposant, par un amendement que j'appuie de toutes mes forces, de régler, par une disposition que j'ai proposée moi-même à une époque dont il est permis de s'honorer, et que la Chambre de 1814 avait déjà adoptée deux jours avant que l'usurpation fût consommée : « Qu'un officier ne puisse être privé de son grade autrement que dans les formes prescrites par une loi », n'a pas oublié de vous faire remarquer que son amendement ne pouvait affaiblir le droit sacré et inviolable qu'a le Roi d'employer les officiers de son armée à son gré, et suivant le degré de confiance qu'ils pouvaient lui inspirer. Ce droit inaliénable prévient tous les inconvénients des nominations à l'ancienneté, si elles en avaient.

S'il était vrai, Messieurs, qu'un officier promu à l'ancienneté ne fût pas nommé par le Roi, tout acte contresigné par un ministre, et en vertu duquel la prérogative royale serait violée à un point aussi étrange, serait un attentat contre la Charte et le Roi ; le ministre qui lui aurait surpris une ordonnance aussi antimonarchique, serait sans excuse aux yeux de la loi ; il aurait encouru la responsabilité la plus grave. Le mal serait moins grand sans doute que s'il était fait par une loi, puisqu'une ordonnance peut être plus facilement révoquée qu'une loi et peut être remplacée par une autre ; mais il existerait toujours et ne serait pas d'une autre nature, et cependant, par une contradiction bizarre, les adversaires du titre VI du projet de loi reconnaissent presque tous qu'il est juste qu'une ordonnance rétablisse les anciens droits d'ancienneté, dont il serait effectivement difficile de nier l'évidente justice, surtout lorsque ce droit est convenablement restreint et sagement combiné avec la faculté réservée au Roi de faire un grand nombre de nominations à son choix absolu, pour récompenser des services éminents et des talents distingués, et pour rappeler au service les officiers en non-activité qui en seraient susceptibles, et lorsqu'en outre, par une exception dont la nécessité n'a pas besoin d'être démontrée, ce droit d'ancienneté se trouve suspendu en temps de guerre, ou au moins considérablement modifié.

Rendons grâces à Sa Majesté de nous avoir proposé un aussi juste complément de la loi du recrutement ; en appelant par voie d'appel forcé une partie des Français au service militaire ; la loi pouvait, elle devait, à mon avis, ne pas perdre de vue le sort futur de ceux qu'elle dévoue au périlleux honneur de défendre la patrie. Le Roi a eu pour but, en vous la proposant, d'assurer à tous ses serviteurs une égale justice ; « d'éviter « que sa religion ne pût être surprise, d'empê- « cher que la faveur ou le crédit ne détruisis- « sent l'émulation. Il a voulu que les règles aux- « quelles ses choix seraient soumis, eussent la « fixité des lois ; que les récompenses fussent ré- « parties comme les charges ; que le soldat pût « mesurer d'un coup d'œil l'étendue de la car- « rière qu'il doit parcourir, et arriver à tous les « grades et à tous les emplois sans autres limites « que ses talents et ses services. » Je ne puis croire que la Chambre refuse de s'associer aux nobles intentions d'un si bon souverain, et repousse une loi à la fois si nationale et si monarchique. Je crois de mon devoir de lui donner mon adhésion la plus entière et la plus absolue.

Je vote pour le projet de loi.

M. de Villèle. Messieurs, c'est dans les motifs officiels des dispositions du projet de loi, que je dois rechercher les moyens de résoudre la question qui nous occupe ; ce serait m'éloigner du but que de m'attacher à répondre aux discours des orateurs inscrits en faveur du projet ; ce qu'ils ont dit d'utile à sa défense se trouvera na-

turellement compris dans l'examen, auquel nous allons nous livrer ; et quant à la demande de concessions nouvelles par laquelle ils ont cru devoir répondre aux concessions offertes par les ministres ; quant aux conditions qu'ils annoncent vouloir mettre au rétablissement du service obligé, d'autres acquitteront plus tard, sans doute, le devoir qu'ils ont cru pouvoir différer jusqu'ici ; quant à nous, nous nous bornerons en ce moment à observer l'existence de ces demandes et de ces conditions.

Elle prouvent mieux que ne pourraient le faire les meilleurs discours la réalité des dangers que nous avions aperçus dans le projet de loi ; elles confirment l'expérience de tous les temps, mais elles la confirment par l'expérience du moment actuel, et c'est un avantage immense à une époque où l'expérience du passé est si peu mise à profit.

Le ministre nous dit, dans le discours prononcé pour exposer les motifs du projet de loi, *que le mode de recrutement présenté n'a pour objet que de compléter les cadres actuels de l'armée sur les contrôles, les charges de l'Etat ne permettant pas autre chose.*

Mais si l'objet unique du projet de loi est de compléter les cadres de l'armée sur les contrôles seulement, n'avons-nous pas lieu d'être surpris, qu'on nous propose le rétablissement pur et simple du mode de service obligé le plus rigoureux, pour obtenir un résultat aussi disproportionné avec les conséquences du sacrifice qu'il nécessite?

Le ministre nous demande d'être autorisé *à organiser, dans tous les départements du royaume, les anciens sous-officiers et soldats qui se trouvent actuellement libérés du service*, nous dit-il, *afin de rétablir l'ordre partout où il serait troublé, et ajouter une garantie de fait à la garantie légale de la libération définitive promise aux hommes qui concourront au tirage* : comme si nous n'avions pas déjà, dans la garde nationale, un moyen plus économique et plus simple de pourvoir au maintien de l'ordre durant l'éloignement de l'armée active ; comme si le rappel de tous les anciens sous-officiers et soldats actuellement libérés, au lieu de donner une garantie de fait à la libération promise, ne fournissait pas au contraire un exemple frappant et incontestable de la violation du principe qu'on prétend établir. *On veut*, nous dit encore le ministre, *que l'expérience apprenne si les engagements volontaires et les rengagements favorisés par les conditions que la loi détermine, et par la fixité des bases de l'avancement, ne suffiront pas pour entretenir au complet la garde royale, la cavalerie et les troupes d'artillerie et du génie. Ce n'est qu'en cédant à la nécessité, qu'on nous propose de recourir aux appels pour les légions départementales.*

Mais sur quelle expérience fonde-t-on la nécessité de recourir aux appels pour recruter les légions départementales? Lorsqu'elles se formèrent, on limita le nombre d'hommes qu'elles pourraient admettre ; on força quelques chefs de corps à renvoyer une partie de ceux qu'ils avaient déjà reçus ; on avait alors à la disposition du ministre de la guerre plus de soldats qu'il n'en fallait pour les compléter, et il en reste encore en ce moment plus de trente mille qui sont dans leurs foyers avec des congés limités. Depuis dix-huit mois, les enrôlements volontaires sont interdits dans les légions : membre de la commission du budget, je puis attester à la Chambre qu'en 1817, les comptes du ministre de la guerre ne présentent aucune dépense pour cet objet; et lorsqu'il y a quelques mois, une disette extrême ne laissait à des infortunés d'autre choix à faire que de s'enrôler dans les légions ou de grossir le nombre des perturbateurs, les chefs militaires n'ont pu enrôler pour les légions.

Ces faits, connus de toute la France, nous permettent-ils d'admettre la nécessité de recourir aux appels pour recruter les légions départementales ? A-t-on fait des efforts pour les compléter ou pour en restreindre la force, depuis qu'elles sont organisées? N'avons-nous pas vu, il y a peu de mois encore, des revues passées pour accorder des congés, et des ordonnances changées pour libérer, deux ans plus tôt qu'ils ne comptaient l'être, des soldats d'artillerie si difficiles à former? On disait alors que le budget du ministre de la guerre ne pouvait suffire à tant de dépenses; aujourd'hui l'on prétend que l'enrôlement volontaire n'a pu suffire au recrutement. Que peut-on conclure de l'existence incontestable de ces faits, si ce n'est que les mesures prises jusqu'à ce jour ne peuvent rien prouver en faveur de la nécessité du recours aux appels pour les légions départementales?

Que prouvera l'expérience proposée par le ministre pour juger si les enrôlements volontaires et les rengagements pourront suffire à l'avenir au recrutement des autres corps de l'armée ?

Pour faire cette expérience, dans le même genre que la précédente, on commence par rétablir le service obligé, avec autant de rigueur qu'il en eut sous tout autre régime dans une situation semblable. En temps de paix on demande aux quatre-vingt-six départements de la France quarante mille hommes de levée forcée ; la commission vous explique même qu'on en exige quatre-vingt mille cette année ; on autorise les remplaçants, qui n'auront que six ans de congé à faire, et seront chèrement payés par ceux qui voudront sauver leurs enfants ; et on veut que les enrôlés volontaires, dont les engagements ne pourront être de moins de huit ans, et qui ne recevront aucune prime, se présentent malgré ces désavantages, et fournissent seuls au recrutement de la garde royale, de la cavalerie, et des troupes d'artillerie et du génie.

Certes, Messieurs, vous penserez qu'une expérience ainsi combinée est inutile à faire; la commission l'a senti comme nous et vous propose un mode de recrutement pour ces corps précieux, plus sûr et plus digne de l'importance de leur conservation.

On oppose à ces considérations, trop frappantes pour n'avoir pas été aperçues, la fixité du mode d'avancement ; *cette fixité*, nous dit-on, *dédommagera les uns du service forcé, encouragera les autres au service volontaire.*

On nous offre la fixité, hâtons-nous de l'accepter, Messieurs, c'est le plus beau présent qu'on puisse faire à la France.

Quand nous aurons la fixité du mode d'avancement, nous aurons aussi sans doute la fixité dans la possession des grades; on ne destituera plus, on ne rejettera plus à l'expectative, on ne déplacera plus sans jugement ceux qui auront obtenu cet avancement; à moins de ces conséquences indispensables, que nous importerait la fixité du mode d'avancement ? L'organisation des divers corps de l'armée participera aussi à cette fixité; car qu'importerait la fixité du mode d'avancement, si à chaque changement de ministre l'organisation des corps éprouvait, comme quelques-uns

en ce moment, des modifications contraires à la conservation des grades; que la fixité du mode d'avancement n'offrit plus aucune garantie?

De l'armée la fixité gagnera sans doute les autres branches de l'administration publique, non moins dignes qu'elle de jouir de ce bienfait. Ainsi tout va rentrer dans l'ordre, chacun suivra désormais sa carrière avec goût, et s'attachera à ses devoirs, parce qu'il sera sûr d'en obtenir la récompense; les protections, les sollicitations, les dénonciations, les espionnages, ces suites honteuses de la faiblesse et de l'instabilité vont fuir loin de nous, et la France va se trouver heureuse d'être enfin soustraite à tant de causes d'incertitude et d'immoralité. Mais sur quoi repose la garantie de ces promesses flatteuses? D'où tirerons-nous la certitude que ces vues bienfaisantes seront accomplies? Quels gages donne-t-on de la fixité promise?

Vous le savez, Messieurs, les ministres vous proposent de sacrifier la prérogative royale, au besoin qu'ils sentent d'avoir recours à un moyen extraordinaire pour donner du poids à leur promesse; une loi, nous disent-ils, règlera le mode d'avancement dans l'armée. Mais cette loi, qui sera chargé de l'exécuter? les ministres. Par quels moyens pourra-t-on les contraindre à la suivre mieux qu'ils n'ont suivi les ordonnances du Roi? L'armée est essentiellement obéissante; admettra-t-on la possibilité que le soldat attaque son colonel pour n'avoir pas suivi les règles de la loi sur l'avancement? L'officier dénoncera-t-il le ministre aux Chambres pour un passe-droit? et quand tout cela serait possible, resterait la nécessité que j'ai démontrée plus haut d'étendre la mesure pour la rendre utile, et l'obligation de garantir aussi par une loi la possession du grade contre les destitutions, les expectatives, les désorganisations et jusqu'aux promotions même, car on use chaque jour de ces moyens pour enlever des officiers à leur corps et leur faire perdre l'activité.

Je le répète, les avantages de l'avancement dans l'armée sont nuls, si rien n'en garantit la conservation; chaque branche de l'administration publique ayant droit aux mêmes garanties, la loi fixera bientôt aussi le mode d'avancement dans les finances, dans la justice, dans l'administration civile; le premier pas fait, aucun motif n'existera pour vous arrêter dans cette carrière de spoliation des droits de la couronne. Cette tribune est témoin de la vérité de ce que j'annonce, elle a déjà retenti des réclamations contre l'insuffisance des concessions offertes; et ne croyez pas acquérir des garanties par ces concessions, vous les compromettez toutes au contraire en commençant par sacrifier la plus précieuse, en permettant qu'on renverse la barrière qui sépare les pouvoirs.

La fixité qu'on vous présente n'est pas une concession, c'est une mesure placée dans la loi pour en adoucir l'amertume; ce n'est pas la fixité, c'est la confusion.

Lorsque vous aurez fait par une loi ce qui devait être fait par une ordonnance, sur quoi vous fonderez-vous pour réclamer contre les ordonnances qui auront empiété sur le domaine de la loi?

Non, Messieurs, je ne puis croire que vous vous laissiez séduire par l'appas de concessions apparentes aussi dangereuses; vous ne prendrez jamais comme garantie de fixité un acte secondaire attentatoire au grand principe de toute fixité dans un état bien constitué, l'inviolabilité des limites entre les pouvoirs.

On a cité Louis XIV, en faveur des dispositions du mode d'avancement, comme s'il s'agissait ici de juger ces dispositions ou de savoir si elles sont ou non du domaine de la loi. Louis XIV les fit-il enregistrer au parlement, c'est ce qu'il fallait prouver pour être dans la question.

La loi citée par le préopinant sur la Cour de cassation n'existe pas; la différence entre les droits du Roi sur l'armée et sur les autres administrations du royaume sont hors de toute comparaison possible.

Ainsi tout est contre-sens dans les motifs qu'on nous donne pour soutenir le projet de loi qui nous est présenté, tout deviendrait danger dans son exécution.

Confusion des pouvoirs pour garantir la fixité; violation des droits acquis aux anciens militaires libérés, pour gage de la fidélité avec laquelle on respectera les libérations futures; retour sans nécessité au service forcé que l'article 12 de la Charte ne permet de rétablir qu'avec des modifications que la bonne foi ne saurait trouver dans le projet du ministre.

Mais, nous dit-on, le système militaire adopté par toutes les puissances de l'Europe vous impose l'obligation de mettre vos moyens de défense en harmonie avec les leurs.

Vous n'avez jamais dû croire, Messieurs, que je fusse inscrit pour combattre une proposition trop juste pour n'avoir pas d'abord frappé mon esprit, trop française pour n'être pas tout entière dans mon cœur.

Mais l'admission de cette sage proposition entraîne-t-elle donc l'adoption des fausses mesures présentées dans le projet de loi?

Pour garantir notre indépendance nationale et mettre nos moyens de défense en harmonie avec ceux des autres puissances, faut-il commencer par ébranler jusque dans ses racines la discipline militaire, en remplaçant l'autorité qui doit seule être connue de l'armée par celle qui ne peut sans danger avoir avec elle le moindre rapport?

Faut-il dire au soldat échappé par miracle à nos derniers désastres, qu'il doit rentrer dans la carrière et renoncer aux douceurs de l'établissement qu'il a formé sur la foi du congé définitif qui lui fut accordé?

Faut-il, après avoir refusé depuis dix-huit mois des enrôlements volontaires, déclarer tout à coup que l'expérience a prouvé qu'ils étaient insuffisants, même pour le moment où nous annonçons ne pouvoir compléter nos corps que sur le contrôle?

Faut-il mettre subitement à exécution un projet de recrutement forcé qui nous réduirait, s'il était adopté, à des rigueurs inusitées jusqu'à ce jour, puisqu'il comprend dans le tirage les milliers d'infortunés, que la frayeur de sa présentation a poussés d'un bout de la France à l'autre, à contracter sans mesure, sans convenance, sans moyens d'en soutenir les charges, des mariages précipités, dont la société tout entière aurait pour lors à supporter les inconvénients bien plus que les contractants eux-mêmes?

Je pense, au contraire, Messieurs, que c'est en ne dérogeant jamais aux principes fixés par vos institutions, en respectant avec un scrupule religieux les libérations prononcées, en faisant de bonne foi l'expérience qui doit précéder l'établissement du service obligé, que vous fonderez et la force du gouvernement du Roi dans l'intérieur,

et le respect dû à la France de la part des étrangers.

Ce n'est pas en dissimulant les conséqnences d'une défaite possible que Louis XIV voulait trouver les moyens d'en réparer les désastres : c'est la lettre du maréchal de Villars à la main qu'il devait parcourir sa capitale.

C'est en effet par la franchise et la loyauté qu'on exerça toujours sur les Français un empire d'autant plus puissant, que, d'accord avec leurs sentiments, ils ne songent pas même à le contester.

Hâtons-nous, Messieurs, de revenir à ces principes sans lesquels on n'obtiendra de nous rien de national, rien de fort, rien de durable.

Je sais que depuis trente ans la violence et l'astuce ont arraché à notre malheureuse patrie des efforts gigantesques, dont les résultats ont créé des titres honorables de gloire et d'illustration. Que prouvent ces exemples, si ce n'est, ce que je suis loin de contester, que le Français est né pour la profession des armes, et que, même sous des gouvernements assez absurdes pour être contraints à le conduire au combat la chaîne au col, le soldat français fait encore des miracles?

Mais ce n'est pas là la question, puisqu'au contraire ce caractère national prouve la facilité avec laquelle on doit trouver à entretenir une armée au milieu d'un tel peuple. La question est de savoir ce que sont devenus les gouvernements qui ont ainsi méconnu les ressorts secrets avec lesquels on doit nous conduire ; les règles, dont on ne peut s'écarter sans blesser l'amour-propre national, sans flétrir la délicatesse, ce sentiment caractéristique du Français.

Ils ont péri ces gouvernements insensés ; et après des prodiges de valeur, des succès inouïs dans l'histoire des batailles gagnées dans toutes les contrées de l'Europe, la France, deux fois envahie, gémit encore sous le poids de l'occupation des armées étrangères.

De tels résultats ne sauraient être considérés comme fortuits, ils furent la conséquence inévitable des moyens employés. Mais la force éphémère que ces moyens avaient créée, l'éclat passager qu'ils jetèrent sur nos destinées a trop frappé quelques esprits ; une école s'est formée parmi nous, qui professe une foi trompeuse dans ces moyens de gouvernement, elle s'étonne des résistances qu'elle éprouve, elle s'en prend à tous les obstacles qu'elle rencontre sur sa route ; le gouvernement représentatif, où l'on ne peut bien jouer que les cartes sur la table (si je puis me permettre cette expression pour mieux rendre ma pensée), le gouvernement représentatif, dont on n'a pas craint de nier l'existence même à cette tribune, est surtout une cause d'erreur et d'irritation continue pour les membres de cette école ; croiraient-ils avoir cause gagnée s'ils parvenaient à le corrompre ou à le dénaturer ? Ils y seraient trompés ; l'esprit français, le caractère national lutteraient encore et lutteront toujours, jusqu'à ce qu'on en revienne à ces deux grands moyens de gouvernement pour nous, franchise et loyauté.

Sur l'objet particulier qui nous occupe, ces principes vous commandent de favoriser par des primes en argent et par l'éloignement de la concurrence des remplaçants, le mode de recrutement de l'armée active au moyen des enrôlements volontaires ; et observez que la Charte, la justice et l'égalité, non l'égalité révolutionnaire, mais l'égalité sociale et éternelle, celle qui veut que les charges publiques soient supportées par tous en proportion de leurs moyens, sont ici d'accord pour réclamer l'essai réel de ce mode de recrutement avant d'en venir au service obligé.

La défense du pays est une charge publique imposée à tous ceux qui en profitent, c'est-à-dire à tous les membres de la société. C'est un impôt que personne ne peut refuser de payer, mais aussi qu'on n'a le droit de faire supporter à personne en décharge des autres. Quand toute la population militaire marche, la levée de cet impôt en nature est le mode le plus juste comme le seul praticable ; au contraire, moins vous levez de soldats, plus la répartition de l'impôt est injuste et inégale, si vous le levez en nature ; car un homme payera seul la dette de cinquante, quelquefois de cent autres qui ne payeront rien du tout ; plus la durée du service obligé sera longue, plus vous serez injuste, car vous accroîtrez l'inégalité en aggravant le fardeau sur la partie lésée et en déchargeant d'autant celle qui n'en porte rien.

Pourquoi voulez-vous lever cet impôt en nature, si ce mode en rend la répartition injuste, plutôt qu'en argent, si ce mode est le seul qui puisse la rendre égale pour tous? Le grain vous est nécessaire comme les hommes, l'État en consomme beaucoup aussi ; il l'achète pourtant et ne le requiert sur ceux qui en ont qu'autant qu'il ne peut s'en procurer par d'autres moyens. Vous ne pouvez de même être autorisés à recourir aux levées forcées qu'autant que vous prouverez qu'avec de l'argent vous ne pouvez avoir des hommes ; je conçois cette impossibilité dans les longues guerres et dans les cas d'invasion, mais observez aussi que dans tous les pays où l'enrôlement volontaire alimente l'armée active, comme en France avant la Révolution, une armée de réserve fournie au moyen du service obligé, a toujours existé pour garantie du danger que nous venons de signaler.

Levez cet impôt en argent, la répartition en est juste, égale, proportionnée au bénéfice que chacun retire de la protection qu'il reçoit ; exigez-le en nature, les difficultés surviennent, l'inégalité la plus absurde, l'injustice la plus révoltante, la démoralisation la plus dégradante, les suites les plus funestes accompagnent toutes les opérations.

Le célibataire, eût-il un million de rente, n'a point de fils à racheter et ne paye rien pour cet impôt ; le riche achète un remplaçant et conserve son fils ; le pauvre, à la fin de sa carrière, est contraint de livrer celui qui pouvait seul faire vivre sa famille nombreuse ; elle va de ce coup tout entière à l'hôpital.

Votre justice est aveugle comme le sort tiré dans l'urne que vous substituez à sa balance ; un billet blanc ou noir absout ou condamne ; une ligne de plus ou de moins dans la taille décide de la destinée des hommes ; les mutilations, les fausses déclarations sur les registres de l'état civil, les faux certificats, les maladies feintes, la corruption de vos agents, l'agiotage des remplaçants, la désolation des familles marchent à votre suite ; la force armée peut seule imposer à la nation des sacrifices aussi pénibles : dès qu'elle s'éloigne pour repousser l'invasion, le recrutement cesse, et le pays manque de défenseurs au moment même où ses dangers deviennent assez pressants pour compromettre son salut.

Tous les orateurs ont reconnu que la Charte et la raison nous imposaient l'obligation de n'avoir recours au service forcé qu'autant que les enrôlements volontaires seraient insuffisants pour compléter les cadres de l'armée ; mettons

franchise et loyauté dans l'expérience qui reste à faire pour que cette insuffisance soit jugée; prenons tous les moyens possibles pour la rendre favorable au mode de recrutement le plus juste et le moins onéreux aux peuples. Je ne doute pas que les enrôlements volontaires ne suffisent à l'entretien de l'armée active, si nous voulons sincèrement obtenir ce résultat.

Au lieu de supprimer les primes pour l'engagement, il faut les porter à un taux plus élevé que celui qu'elles avaient; la charge qui en résultera pour le Trésor sera juste, car elle sera supportée par tous, en raison de leurs facultés; elle sera une économie pour les contribuables, car le prix et les frais des remplaçants sortiraient également de la bourse des contribuables, et leur coûteraient des sommes dix fois plus considérables, réparties suivant le mode le plus inique.

Pour garantir toujours la défense du pays, une armée de réserve nombreuse doit être fournie au moyen du service obligé. Ici, rien ne peut le suppléer, il existait même avant la Révolution; il ne peut être confondu avec la conscription abolie par la Charte; personne n'a le droit de le repousser; en le proposant, votre franchise et votre loyauté sont à l'abri de tout reproche; la France reconnaissante de cet acte de justice et de bonne foi, se livrera tout entière à votre direction, et plus le danger sera grand, plus elle secondera vos efforts pour le surmonter.

Ainsi, Messieurs, enrôlement volontaire favorisé par tous les moyens licites pour mode de recrutement de l'armée active: levée forcée de quarante mille hommes chaque année pour être six ans seulement à la disposition du Roi, pour mode de recrutement de l'armée de réserve.

Observez la facilité que vous pouvez tirer de l'existence d'une armée de réserve aussi supérieure à vos besoins, pour le recrutement volontaire de votre armée active. Vous pouvez autoriser l'homme désigné par le sort pour faire partie de l'armée de réserve, à s'enrôler pour l'armée active, ou à fournir une prestation en argent fixée et équivalente à la somme nécessaire pour avoir un soldat actif, et votre armée de réserve est assez forte pour ne pas souffrir de cette diminution, qui tourne d'ailleurs au profit de l'armée active, et n'offre aucune perte pour l'Etat. Je ne doute pas qu'une fois désignés par le sort, un grand nombre de jeunes gens ne prennent ce parti.

Rien, dans ce système, ne me semble blesser les lois de la justice la plus rigoureuse; si je le compare à celui du projet qui nous est présenté, je vois une différence immense en sa faveur, sous le rapport du respect que nous devons à nos institutions; le même avantage s'y retrouve en le considérant sous le rapport du soulagement des peuples, qui sont ainsi déchargés de fournir au complément de l'armée active et au moyen du service obligé; les appels ne sont pas plus nombreux que dans le projet du ministre, et ils offrent cette grande différence qu'ils ne sont faits que pour l'armée de réserve, et que l'obligation de servir ne peut excéder six années. Les engagements volontaires autorisés parmi les jeunes gens désignés pour l'armée de réserve, n'empirent en rien la situation de ceux qui restent, puisque la réserve ne pouvant être appelée qu'à défaut de suffisance de l'armée active, tout ce qui tend à renforcer celle-ci sert à diminuer les chances d'appel de l'autre; les remplacements étant autorisés dans tous les systèmes ne sont pas plus en faveur, pas plus une cause d'inégalité, pas plus un privilége dans un cas que dans l'autre; ils ne sont pas plus onéreux pour ceux qui payent la prestation que s'ils eussent payé leur remplaçant; seulement le prix du rachat sert à compléter l'armée active au lieu d'être gaspillé en moyen de corruption et à solder quelques individus; il tourne au profit de l'enrôlement volontaire, au lieu de le rendre impraticable par l'effet d'une concurrence impossible à soutenir.

L'armée active, formée d'enrôlés volontaires, recevra à ce titre les mêmes individus que lui auraient fourni les remplaçants; on aura beau vouloir s'exagérer les mauvais effets du mode de recrutement volontaire sous ce rapport, ils se reproduiront toujours au moyen des remplaçants à la suite du recrutement forcé; et lors même qu'ils devraient être atténués par son adoption, ce ne serait pas un motif suffisant pour le préférer s'il doit être plus onéreux au peuple, moins égal, moins juste et moins d'accord avec les institutions que nous devons respecter.

Persisterait-on à supposer que, malgré ces améliorations en faveur des enrôlements volontaires, ils ne suffiront pas pour entretenir le complet de l'armée active, je pense qu'il résulterait toujours de cette tentative une grande amélioration de l'opinion, et qu'elle préparerait la facilité d'exécution d'un mode plus pénible, si l'expérience ainsi faite en démontrait la nécessité.

Cet essai ne peut nuire à rien, car le ministre vous l'a déclaré, la demande qu'il vous fait n'a pour objet qu'un complet sur les contrôles, les charges de l'Etat ne permettant pas autre chose; il vous demandait une levée de quarante mille hommes, et vous mettez à sa disposition quarante mille hommes pour un service de réserve qui équivaut bien à l'enregistrement sur un contrôle.

Vous ajoutez à ce vote celui de tous les moyens les plus propres à augmenter votre armée active par des enrôlements volontaires, qu'il vous importe tant de favoriser pour soustraire votre pays à la nécessité de supporter les charges du service obligé.

Vous avez l'avantage que je réclamerai toujours pour le gouvernement du Roi, dont je désire léguer la légitimité à mes enfants, comme la meilleure garantie de leur bonheur, de ne précipiter aucune mesure influente sur l'amour et la confiance des peuples, de ne tromper aucune attente, de ne craindre aucune observation, car la milice existait avant la conscription; ce qu'on rétablirait serait la milice, et ne serait pas par conséquent la conscription; la population tout entière pourrait comparer et apprécier la bonne foi du gouvernement. Cet acte seul lui donnerait plus de force que l'armée que demandent les ministres.

Et que dis-je, espère-t-on tirer quelque force de la mesure qu'on nous propose? et si l'on a pu concevoir l'espérance, n'en est-on pas désabusé depuis l'ouverture de cette discussion? N'a-t-on pas imprimé déjà que le gouvernement demandant le rétablissement d'un mode de recrutement aboli par la Charte, on devait obtenir de lui des concessions en échange de cette violation de nos institutions? Le projet contenait la proposition de fixer le complet des légions départementales et du *maximum* des levées annuelles qu'on pourrait opérer pour le maintenir; aussitôt des réclamations se sont élevées, des calculs mathématiques ont été faits à cette tribune; on a prouvé,

sans réplique, que six fois quarante mille hommes faisaient plus de cent cinquante mille, et on en a conclu la nécessité de ne voter la quotité du recrutement que pour un an, de crainte que dans six ans le gouvernement n'eût quelques mille hommes de plus qu'il n'en fallait au complet des légions, qu'il ne surchargeât inutilement ainsi le peuple de levées, et ne pût bientôt, avec ce surcroît de forces, asservir la représentation nationale. Le ministre s'est tu; il était dans son tort, car il avait parlé du recrutement volontaire comme s'il y comptait; mais comme il n'y comptait plus, il était bien obligé de calculer le recrutement de la totalité de l'armée, au moyen des appels, et dès lors de les porter à quarante mille hommes, parce que six fois quarante mille font deux cent quarante mille, complet approximatif de la totalité de l'armée, au recrutement de laquelle on voulait pourvoir.

C'est pourtant sur cette erreur prétendue dans des calculs, mieux faits que ne paraissait le croire l'orateur, sur des comparaisons du recrutement volontaire avec les impôts indirects et des appels avec les impôts directs qu'a été établie la théorie que vous avez entendue sur le vote annuel.

La concession d'une loi pour fixer le mode d'avancement a déjà produit aussi son effet; chaque arbre doit porter son fruit. Des orateurs ont senti qu'elle serait incomplète, si les élèves des écoles militaires n'étaient soumis à un concours, d'autres ont réclamé des dispositions pour fixer les conditions qu'avait à remplir le soldat pour devenir caporal; enfin presque tous les défenseurs de la loi, car c'est à remarquer pour en bien apprécier l'esprit, presque tous ont voulu que l'armée fût rappelée chaque année par le vote du recrutement au souvenir de sa dépendance des Chambres; quelques-uns ont été jusqu'à voir dans ce vote la réduction des armées dans toute l'Europe et un premier pas fait vers le désarmement général et la paix perpétuelle.

On a torturé la Charte dans tous les sens : l'article 12 ayant dit que le mode de recrutement de l'armée serait déterminé par une loi, on a vu clairement dans cette disposition que la Charte avait entendu mode d'avancement, quand elle avait dit mode de recrutement; on a comparé la loi à faire à une loi d'élection, celle de l'an passé pour les Chambres, celle-ci pour l'armée. L'article 3, qui déclare tous les Français également admissibles aux emplois civils et militaires, a été invoqué à l'appui de la nécessité d'une loi pour régler le mode d'avancement dans l'armée, comme si ce n'était pas précisément parce que la Charte avait donné la garantie demandée qu'il était inutile de réclamer autre chose que son exécution.

On a dit que la Charte ne portait nulle part de dispositions qui conférât au Roi le droit de nommer à tous les grades dans l'armée, comme si la Charte avait dû prévoir qu'on contesterait jamais ce droit au Roi, et surtout que ce serait à celui-là même qui a octroyé la Charte.

Enfin, Messieurs, toutes ces concessions ont été réclamées comme pour démontrer, à l'instant même, la réalité du danger que nous signalons : celui de s'écarter de l'observation franche et loyale de nos institutions; celui de laisser franchir une fois la barrière qui sépare les pouvoirs. Faut-il que nous ayons la douleur de voir dérouler de telles conséquences d'un projet présenté par les ministres. Aurons-nous celle de voir perdues pour eux seuls les lumières qu'à répandues de toutes parts une discussion si propre à éclaircir les points les plus obscurs? Quant à nous, Messieurs, il nous suffira de nous rappeler que sous Buonaparte le vote des levées était annuel. Pour apprécier la garantie que nous donnerait cette réserve sous un conquérant, s'il était une fois armé de la conscription, il nous suffira de nous rappeler avec combien de grenadiers le même homme opéra le 18 brumaire, et le discours qu'il fit aux Cinq-Cents, pour savoir que la garantie de l'existence des Chambres n'est pas dans le plus ou moins d'extension de l'armée, mais dans la sagesse de leurs délibérations, dans le respect qu'elles portent aux institutions qui les ont créées, et dans l'appui que la manière dont elles remplissent leur destination leur donne dans l'opinion.

Défenseur de bonne foi des nouvelles institutions de mon pays, parce que je crois qu'après toutes celles qui ont protégé la France si longtemps, la France et la légitimité périraient, si elles n'étaient liées et soutenues par ce nouveau pacte; je vois ces institutions menacées par les moyens mêmes qu'on nous présente comme les plus propres à les garantir. Votez le rétablissement du service obligé, nous dit-on, vous qui avez défendu nos libertés contre l'arbitraire de la police; nous répondrons que c'est parce que nous nous sommes opposés à la violation de l'article 8 de la Charte que nous ne pouvons consentir la violation des articles 12, 13 et 14, attaqués dans le projet que nous discutons. Vous, qui vouliez la liberté légale des journaux, nous disent même ceux qui ont voté pour leur asservissement, vous devez vouloir comme nous que la loi règle le mode d'avancement dans l'armée, car c'est une garantie plus grande que s'il reste sous le régime variable des ordonnances; nous répondrons que c'est parce que nous avons voté contre le sacrifice de nos droits, que nous votons encore contre celui qu'on nous offre des droits de la couronne.

Fermes dans cette ligne de nos devoirs, invariables dans l'application des principes conservateurs de nos institutions, vainement cherche-rait-on à agiter nos passions par des allégations irritantes; la justice dans les promotions ne peut effrayer les martyrs de l'injustice, les premiers à gémir sur les erreurs des ministres d'un gouvernement que nous voudrions conserver au prix de notre vie.

Nous appellerons de tous nos vœux la fixité du mode d'avancement et toutes les dispositions que la sagesse du Roi croira devoir ajouter encore à celles dictées par la sagesse de ses prédécesseurs; mais nous n'oublierons jamais que c'est de la force et non de la faiblesse des ministres qu'on peut espérer obtenir ces résultats; et que l'abandon des droits de la couronne étant un acte de faiblesse des ministres, ne peut donner une garantie de leur force. Vainement accusera-t-on, sous un régime aussi exclusif, les membres de l'opposition d'être les soutiens intéressés des abus, des faveurs et des grâces : les faits parlent ici plus haut que les allégations : persécutées et non protégées, nos familles partagent avec nous le poids des conséquences du devoir que nous remplissons; elles n'en demandent comme nous d'autre prix que celui dont nous jouissons.

Oubliez le passé, nous dit-on encore, et c'est en nous présentant le rétablissement de la plus terrible des institutions qu'on réclame de nous cet oubli : cessez donc vous-mêmes d'invoquer sur nous et notre pays les moyens qui amenèrent

les orages passés, si vous voulez de bonne foi, comme nous, et l'union et l'oubli, dont la crainte de l'avenir, plus que le souvenir du passé, éloigne l'heureuse influence.

Et voyez l'inconséquence du vote que vous nous proposez; vous craignez l'accroissement du pouvoir royal et l'asservissement des Chambres par la puissance militaire, et vous cherchez vos garanties dans les conditions de l'établissement de l'institution militaire la plus forte et la plus contraire aux libertés publiques qui jamais ait existé. Et dans quel état sont vos institutions civiles pour contrebalancer l'effet de cette institution militaire. Avez-vous des institutions civiles? La famille, la commune, l'arrondissement, le département, les Chambres, le ministère, sont-ils organisés? Sous la monarchie constitutionnelle, ce sont les lois de la république et du despotisme qui régissent vos intérêts de famille. Vos maires sont destitués sans pouvoir obtenir même une enquête sur leur conduite. Vos conseils municipaux, choisis par des hommes étrangers à la commune, imposent à ceux qui la composent des charges qui doublent quelquefois leur cote contributive. Vos intérêts d'arrondissement et de département sont confiés à des conseils, dont la composition n'a été dirigée, ni par les dispositions de la vieille loi qui n'ont pas été suivies, ni par celle de la nouvelle qui est encore à faire.

Qui soutiendra que les Chambres sont ce qu'elles devraient être, l'une pour garantir le trône et la stabilité, l'autre pour défendre les intérêts qu'elle représente? Le ministère a pour lui tous les avantages de la responsabilité, sans que nous ayons encore les garanties qui l'avaient fait instituer; et c'est au milieu de tant d'imperfection et de faiblesse, avec une nation dont le quart des hommes a porté les armes, et dont l'esprit militaire semble la destiner tout entière à cette profession, qu'on prétend assurer nos libertés publiques en adoptant l'institution militaire la plus influente sur l'organisation civile, qui ait jamais existé.

Je prie ceux qui pourraient voir dans l'adoption de cette institution un pas utile fait vers une amélioration désirable dans nos rapports extérieurs, de considérer qu'en cette matière les demi-mesures reculent au lieu d'avancer, que les sacrifices consommés sont dans un rapport trop considérable avec ceux qui restent à faire pour que l'intérêt bien calculé ne soit pas d'accord avec la dignité d'une conduite loyale, même au comble de l'adversité.

Et pour m'expliquer sans détour, je dirai sur ce point, que l'intérêt et l'honneur de la France sont liés aujourd'hui à l'exacte observation des traités, comme son unique garantie que les conditions n'en seront point aggravées, serait dans l'exemple dont ces derniers temps viennent de consacrer l'infaillibilité pour toutes les nations.

Mais rien ne doit faire naître ces craintes; tout tend au contraire à nous prouver que bientôt nos frontières évacuées ne laisseront plus la moindre apparence de réalité à la considération que je combats.

Aucun motif ne doit donc nous porter au vote inconstitutionnel qu'on réclame de nous; la réunion doit s'opérer sur le terrain de la Charte; c'est là que nous attendrons sans arrière-pensée, sans souvenirs et sans méfiance tous ceux qui voudront s'y placer avec nous; une réunion fondée sur la violation de ce pacte perdrait le Roi, la France et ceux qui l'auraient consentie; elle est contraire à notre devoir, nous ne pouvons le lui sacrifier.

En conséquence des motifs que je viens de développer, je vote pour que la partie du projet de loi relative à l'enrôlement volontaire soit appliquée au recrutement de la totalité de l'armée active, et que la partie relative aux appels soit uniquement appliquée à la formation de l'armée de réserve, en modifiant ces deux modes de recrutement suivant les principes que j'ai émis.

M. le baron de Barante, commissaire du Roi, l'un des orateurs chargés de soutenir la discussion du projet, demande à être entendu :

M. **le baron de Barante.** Le plus grand malheur de notre situation c'est d'avoir, chaque année, à discuter quelqu'une de ces lois qui tiennent à toute la machine de l'État, lois non pas d'administration, mais d'institution. Ainsi les premiers principes des choses, les théories sociales se trouvent sans cesse livrés aux disputes des hommes; c'est au milieu du combat des opinions diverses, que nous parvenons péniblement à acquérir ce que, dans d'autres lieux, et surtout dans d'autres temps, les siècles ont légué, comme un paisible héritage, aux mœurs et aux constitutions des peuples.

Du moins est-ce un grand avantage, lorsque ces lois dérivent, avec évidence et nécessité, de l'état actuel de la société, de l'ensemble des habitudes et des intérêts, du point de civilisation où nous nous trouvons. Alors les opinions ne sont plus imprévues et dispersées, elles se séparent et se prononcent nettement. Les unes, involontairement blessées de cet ordre actuel, sont tentées de le nier et en refusent les conséquences. Elles voudraient refouler les événements; et le cours des choses leur semble un accident coupable et passager. Avec une sorte d'aigreur, elles semblent faire de l'esprit du siècle un reproche personnel à chaque contemporain.

Les autres, tâchant de reconnaître l'état de la société tel qu'il est, y cherchent leur assiette et leur repos, s'arrangent sur ce sol nouveau, s'efforcent à y régler les choses actuelles, d'après leur nature et leur tendance. Reprocher le passé au temps présent leur semble au moins inutile. Elles aiment mieux préparer l'avenir, et défendre la société contre ces esprits, ou plutôt contre ces intérêts inquiets qui chercheraient à renouveler les crises transitoires, où ils n'ont pu trouver une position qui leur convint.

Au reste, Messieurs, ce n'est pas le principe fondamental de la loi qui tient à l'état actuel, il est de l'essence des sociétés; il est une condition de leur existence. De tout temps, il a été reconnu que tous les citoyens ont le devoir de défendre leur patrie, et qu'ils peuvent, à un titre égal, être appelés à remplir ce devoir sacré. Jamais ce principe n'a été contesté; mais la composition de la société n'a pas toujours laissé son application simple et facile.

Lorsque, dans les anciens temps, les gentilshommes étaient seuls citoyens libres, lorsqu'ils formaient exclusivement l'État, ce devoir était presque le seul qu'ils eussent à acquitter. Par eux, le nom français acquit dès lors une gloire immense. Ils défendirent et illustrèrent une patrie qui, alors, n'était que la leur.

Mais lorsqu'un État était composé de classes diverses et inégales, dont les droits n'étaient pas les mêmes, qui n'étant pas appelées aux mêmes avantages, au même lustre, ne pouvaient vivre sous une loi absolument commune, alors il était difficile de leur imposer les mêmes devoirs. On n'avait plus de vassaux à conduire; ils étaient devenus les sujets du Roi, les enfants de la

patrie. On n'avait plus ni assez de pouvoir, ni assez de richesse, pour exercer un noble patronage. L'inégalité dès lors, ne pouvait plus être que factice; dès lors il eût fallu que le chef et le soldat entrassent au même titre dans l'armée; qu'ils fussent tous les deux des citoyens appelés par un devoir commun à la défense commune. Mais comme il n'en était pas tout à fait ainsi, le principe d'un recrutement opéré au nom de l'intérêt général ne pouvait être complétement adopté; son adoption n'était que partielle et se compliquait d'une foule de priviléges. Le recrutement volontaire s'efforçait, d'autre part, à retracer en quelque sorte l'image des anciens temps. Les chefs enrôlaient des soldats pour les suivre, plutôt que l'Etat ne les engageait à son service. Quelquefois, et surtout dans les villes, ces enrôlements, prétendus volontaires, arrachaient les fils à leur famille, par les plus ignobles séductions. Cependant, lorsque ces éléments hétérogènes se trouvaient réunis sous les bannières françaises, un même esprit, un même honneur les animaient, et pendant cette seconde période de la formation des armées européennes, la France vit sa gloire se perpétuer et s'accroître. Mais quand ensuite l'armée se trouva, non plus en face de l'ennemi, mais dut être considérée comme un moyen d'ordre public, on s'aperçut tout à coup d'une manière funeste, qu'elle n'avait rien d'homogène, que deux esprits l'animaient, que ses chefs étaient superposés sur elle, sans y tenir par ces racines intimes et profondes, qui croissent seulement, lorsque les chefs et les soldats sont les citoyens d'une même patrie, les camarades d'un même métier.

Alors, de terribles catastrophes proclamèrent ce qui était de jour en jour plus vrai, depuis un siècle; ce qui était de jour en jour plus vrai, depuis que le cardinal de Richelieu et Louis XIV avaient réglé l'Etat, d'après les nouvelles mœurs; et lorsqu'il fut dit et écrit que tous les Français étaient citoyens à un titre égal; qu'ils étaient, à un titre égal, intéressés à l'indépendance, à l'existence du pays, l'ancien principe de la formation des armées reparut dans toute sa simplicité. Alors, il fut convenu que le devoir, ou pour mieux dire le droit de tous les citoyens, c'est de défendre la patrie. De là, dérive aussi que chacun d'eux soit appelé à cette défense, selon sa capacité, reconnue par ses services antérieurs. La justice, la raison, la victoire ont enseigné à l'Europe entière que c'est ainsi qu'aujourd'hui se forment ces armées nationales, qui illustrent et délivrent les royaumes.

Ce principe reçut d'abord son application, et une application rigoureuse, par une levée de trois cent mille hommes; puis, par le départ de la réquisition; enfin, en 1798, on en dériva la loi tristement fameuse de la conscription.

Cette loi était une déduction vaste et excessive du principe; elle ne se bornait point à dire que tous les citoyens pouvant être requis de défendre le pays, une part d'entre eux serait appelée, d'après des règles fixes et égales, à remplir ce devoir, pour en acquitter les autres citoyens. Elle considérait comme appartenant à l'armée tous les jeunes gens, dès qu'ils atteignaient l'âge où l'on peut porter les armes. Ils dépendaient, par ce fait même, des drapeaux, et le gouvernement pouvait leur commander de les rejoindre.

L'ordre de leurs départs successifs, fut d'abord réglé par rang d'âge. Cependant il était impossible, sans détruire entièrement la sécurité des familles, l'industrie de toutes les professions, d'imposer de telles obligations à tous les jeunes gens, de les tenir durant cinq années dans l'incertitude la plus grande sur l'avenir. Il était impossible que les fils de toutes les familles ne fussent que des soldats en congé.

Un tirage au sort, par billets blancs et noirs, régla depuis les départs. Plus tard ce tirage fut fait par numéros; mais on ne renonça point à la loi primitive, la classe entière était toujours censée appartenir de droit au service militaire. De là on déduisait la responsabilité solidaire de tous les conscrits, pour la formation du contingent. De là résultait le remplacement des réfractaires et des déserteurs par d'autres conscrits appelés, sans nouvelle loi, à payer une dette que le sort, dans un autre système, aurait déclaré n'être plus la leur. De là les enrôlés volontaires n'étaient pas comptés dans le contingent; l'excédant a même toujours porté le nom de dépôt, et les hommes reconnus indispensables au soutien de leur familles, n'étaient point exemptés, mais mis à la fin du dépôt, déclarés seulement derniers à partir.

On a raconté ici, comment on abusa de cette loi, dont le principe était par lui-même si rude; comment d'innombrables armées furent incessamment puisées dans la nation, comment nous fûmes précipités dans tant de gloire et de malheurs. Ces appels multipliés, ces énormes contingents, accrus par des astuces illégales, avaient jeté la consternation dans toutes les familles. Rien ne pouvait les assurer que leurs enfants étaient à l'abri d'un ordre de départ; le sort, les exemptions légales, les réformes mêmes, n'étaient que des motifs de délai. Il n'y avait aucune garantie contre ce glaive, suspendu durant un temps indéfini.

Telle était la conscription que le Roi et la Charte ont abolie. Elle ne consistait point à écrire ensemble sur une seule liste les noms des hommes qui peuvent être appelés à la défense du pays; car il s'ensuivrait que, pour obéir à la Charte, il faudrait ne pas même écrire les noms de ceux qui auraient, d'après les lois, des exemptions à réclamer et que tout, à leur égard, devrait se passer verbalement; elle ne consistait point à tirer par numéros, puisque les départs ont été réglés d'abord par l'âge, puis par les billets blancs et noirs; en un mot, sa déplorable rigueur ne tenait point à telle ou telle forme extérieure, qui a pu varier, mais à ce que l'appel a toujours été censé général, mais à ce que les départs seulement étaient considérés comme partiels et provisoires, mais à ce que la classe entière a toujours été regardée comme solidaire.

En un mot, tous les citoyens qui ont atteint un certain âge peuvent être requis par la loi de fournir à l'armée un contingent déterminé pour être ensuite libérés du service militaire. Tel est le principe d'une loi de recrutement. Tous les citoyens qui ont atteint un certain âge appartiennent à l'armée et des actes de gouvernement règlent l'ordre de leur départ; tel est le principe de la conscription.

C'est cette incertitude insupportable, c'est cette absence de garanties, que la Charte a abolies. Oui, la défense de la patrie est encore le devoir de tous ses enfants. Ce n'est pas la Charte assurément, ce n'est pas cette loi de justice et d'égalité qui aurait aboli un tel devoir. Ce qu'elle a voulu, c'est que tous les citoyens en état de porter les armes, après avoir concouru, sans nul privilége, à la formation de l'armée, après avoir été présentés au sort, qui pouvait désigner les uns

comme les autres, ne fussent pas conscrits pendant un temps indéterminé, mis en réserve ou en dépôt pour être appelés selon les circonstances. Elle a voulu qu'après cette première obéissance, les parents fussent assurés de conserver les soutiens de leurs vieux jours; que les professions industrielles fussent exercées avec émulation et sécurité.

Cette volonté de la Charte, cette promesse paternelle du Roi, le projet de loi vient l'accomplir. Le principe n'est pas le même, les conséquences sont différentes; les ressemblances matérielles seules n'ont pas dû être évitées, quand on en pouvait tirer un mode d'exécution plus à l'abri de tout abus. Ah! sans doute, Messieurs, c'est un devoir austère que vous imposerez aux familles; mais tout a été disposé pour que la plus complète, la plus publique justice présidât à la répartition de ce devoir. Non-seulement on a coupé dans sa racine le vice fondamental de la conscription, mais on a voulu armer la loi contre toute injustice de détail. On a chassé loin de sa pensée ces indignes rigueurs, à jamais célèbres dans l'histoire du despotisme, ces ruses par lesquelles d'empressés serviteurs pouvaient augmenter les contingents et se rendre agréables au pouvoir, en faisant ce qu'il n'osait pas même prescrire. La loi s'y oppose, comme si elles étaient encore à craindre sous le gouvernement du Roi.

De sorte, Messieurs, que ce projet de loi peut s'offrir, sans crainte, au plus scrupuleux examen. Il n'élude rien, il se présente tel qu'il est. Ne nous attachons point à quelques vaines similitudes extérieures. La loi de recrutement que vous ferez ne ressemblera pas à la conscription plus que la justice à l'arbitraire, qu'un gouvernement légal à la tyrannie, qu'un trône légitime à une usurpation. L'approbation éclairée que vous lui donnerez ne ressemblera pas au vote muet qui consacrait d'autres lois, parce que vous vous servez des mêmes boules et des mêmes urnes.

Mais si, pour établir cette différence fondamentale, il était, comme nous l'avons dit, essentiel et indispensable d'assurer une libération prompte et complète à tous les hommes qui n'ont pas été désignés pour le contingent, remarquons, Messieurs, qu'un seul moyen s'offrait pour atteindre ce but avec certitude; et ici se fait voir la liaison intime et systématique des deux parties de la loi.

Durant la paix, lorsque les armées ne sont point décimées par les combats, lorsque le sort de la patrie n'est point livré à des chances grandes et fatales, chaque année de recrutement fournit son contingent. Il ne se présente aucun motif, aucune circonstance où l'on puisse songer à violer les promesses de la loi, à demander un second contingent aux hommes qu'elle a libérés. Dans ces temps paisibles et ordinaires, ils n'ont pas une inquiétude à concevoir. Mais cela ne suffirait pas, Messieurs, car lorsque le pays est en danger, tout gouvernement, dans quelque forme qu'il soit constitué, quelque soit le mode d'où résulte l'expression de sa volonté, cherchera toujours les moyens de force et de défense partout où ces moyens peuvent se trouver. Vainement la loi aurait proclamé la libération des jeunes Français déjà soumis au tirage; si, dans le péril de l'Etat, ils devaient être ses meilleurs défenseurs, vous-mêmes, Messieurs, vous vous empresseriez de détruire les garanties légales, vous ordonneriez à ces jeunes hommes de marcher sous les drapeaux. Et le jour où vous l'auriez fait, vous auriez rétabli la conscription. Ainsi, les assurances données par la loi ne suffisaient pas, il fallait en créer qui résultassent de la nature même des choses; il fallait faire qu'en aucun cas l'Etat n'eût le besoin de recourir aux hommes que la loi aurait libérés.

D'abord, vous remarquerez, Messieurs, que le complet de l'armée sur le pied de paix a été réglé de façon que tous les hommes ne seront pas à la fois présents sous les armes. Le service, dans de certains corps, pourra ramener alternativement sous les drapeaux une partie des hommes appartenant à ces corps. Si la guerre survient, tous rejoindront, et le complet de l'armée sera rendu effectif, par cette réserve.

Et qu'on ne croie pas que ce complet soit une force insuffisante et peu redoutable. Au temps des plus grandes prospérités militaires de la France, au plus fort de notre gloire, notre armée n'était pas plus nombreuse. Elle avait laissé nos frontières loin derrière elle, sans qu'il fût nécessaire de l'accroître davantage. Il a fallu, pour que sa résistance succombât, qu'elle eût perdu l'élite de ses vétérans, qu'elle eût été dispersée dans toute l'Europe pour défendre d'autres territoires que celui de la France; il a fallu enfin, non pas que toutes les armées, mais que tous les peuples de l'Europe, se liguassent contre elle. Ce serait se méfier trop de la valeur des Français, de leur vocation militaire, que de regarder une telle armée comme inégale avec les besoins de la patrie. D'ailleurs, elle peut recevoir un accroissement légal et régulier, en demandant un contingent plus fort aux classes d'hommes qui atteindront leur vingtième année, dans les tristes années de la guerre.

Mais enfin, Messieurs, il est des événements au-dessus de l'ordre commun, au-dessus de la prévoyance humaine; qui, mieux que nous, en a fait la triste expérience? Alors les gouvernements et les peuples se précipitent, pour leur salut, hors des règles habituelles, et recourent à des moyens extraordinaires. Alors ce principe, que tout citoyen se doit à la défense du pays, peut recevoir une application réelle et terrible. Eh bien! Messieurs, la loi a tout disposé pour qu'on en vînt à cette extrémité, plutôt que de violer les promesses qu'elle fait aux hommes libérés. Elle désigne d'avance quel sera ce premier ban de la nation, qui pourra être convoqué, pour nous défendre dans les grands et imminents périls.

Par là s'interprète le sens du titre IV de la loi, qui n'a peut-être pas été suffisamment compris. Croyant y voir une armée, les uns ont pensé que c'était violer des promesses et des actes solennels que de rendre à l'état de soldat des hommes congédiés par des actes solennels; tandis qu'on a songé à leur imposer, non pas un devoir de soldat, mais seulement à leur indiquer que, dans une occasion imprévue, ils pourront avoir à remplir un devoir de citoyen, un devoir pareil à celui que la loi pourrait prescrire à des bataillons de garde nationale. Les autres, voyant que l'appel de ces hommes ne pouvait être fait qu'en vertu d'une loi, ont cru qu'ils formaient une autre armée qui, n'étant plus aux ordres du Roi, mais aux ordres de la loi, serait une armée parlementaire. Nous avons peine à concevoir cette objection. Sans doute, on ne trouve pas irrégulier et extraordinaire qu'une loi soit nécessaire pour appeler des citoyens au service des armes; sans doute, on ne prétend pas que des gardes nationales puissent être mobilisées et envoyées à la défense des frontières, sans une loi. Les gardes nationales sont-elles donc une armée parlementaire? Si une fois le contingent annuel avait be-

soin d'être porté à cinquante mille hommes, les dix mille hommes excédant le complément ordinaire seraient donc une armée parlementaire ? En s'arrêtant aux termes hypothétiques de *compagnie et service territorial*, termes que le budget du département de la guerre montre comme n'ayant aucune réalité actuelle, on s'est mépris sur le véritable sens du titre IV.

Oui, Messieurs, si des malheurs qu'on est loin de redouter, même parmi les chances de l'avenir, venaient nous assaillir, nos frontières verraient accourir pour les défendre ceux d'entre les citoyens qui, par leur ancienne expérience des armes, pourraient apporter un plus puissant secours à la détresse de l'Etat ; au lieu d'appeler aux armes une jeunesse inexpérimentée, à qui l'on aurait promis libération, au lieu de prendre au hasard parmi les citoyens, des hommes en qui le courage et le dévouement ne suppléraient pas à l'habitude, on aurait recours à ces vétérans, on leur dirait : vous aviez illustré la France, venez à cette heure la sauver. Montrez-nous l'exemple, et le pays entier, s'arrachant de ses fondements, se précipitera sur vos traces, si vos efforts venaient à ne point suffire.

S'il était essentiel de donner des garanties solides et invariables aux hommes libérés par le tirage, il ne l'était pas moins de tout disposer pour que la loi fût aussi inévitablement fidèle dans les promesses qu'elle fait aux hommes qui deviennent soldats ; il fallait rassurer à cet égard la méfiance qu'ont dû laisser dans les esprits tant de manques de foi, tant d'engagements violés ; il fallait que le terme du service militaire fût hors de tout arbitraire. La loi y a pourvu avec une plénitude, que la commission a même trouvée trop grande ; et, par un amendement, elle a indiqué comme légalement obligatoire le devoir que le gouvernement aurait préalablement à remplir pour opérer cette libération, sans danger pour la défense du royaume.

Et vous remarquerez, Messieurs, que le sort des soldats et la durée de leur service sont mieux fixés et mieux garantis par une loi qui règle d'avance, et par une sorte de mécanisme indépendant de toute libération, les appels successifs, que par des lois qui détermineraient annuellement le contingent. Sans doute, Messieurs, vous regarderiez comme obligatoire la loi primitive. Sans doute vous admettriez comme un fait, et non comme une question, la libération du contingent dont le temps serait achevé ; cependant on a dû penser qu'en ce moment les esprits, et surtout les esprits peu éclairés, se trouveraient plus rassurés, lorsque rien dans l'accomplissement d'un tel devoir n'aurait même l'apparence d'une chance problématique. Et comme d'ailleurs la loi actuelle ne renferme point de germe d'abus, comme le maximum prescrit pour les contingents ne peut être excédé, comme la connaissance de l'effectif de l'armée est ramenée chaque année sous vos yeux par une voie constitutionnelle, ce sont les garanties des hommes appelés, qu'on s'est étudié à rendre complètes. Tel est l'esprit de tout le projet de loi.

Cependant, Messieurs, ce n'est pas dans la seule vue d'adoucir par l'ordre, la fixité et la certitude, les peines de cette noble et rude profession ; ce n'est pas pour achever d'acquitter ce que l'Etat doit à ceux qu'il dévoue à le défendre, qu'on a cherché et proposé des règles générales pour l'avancement ; car, comme on vient de le dire, nul motif accessoire et tiré des intérêts particuliers ne peut valoir la stricte observation de la Charte et la conservation scrupuleuse de la limite des pouvoirs. Tout calcul qui dérogerait à ces obligations supposerait peu de lumières ou peu de fidélité dans le conseiller qui le proposerait au Prince. Nous sommes donc tenus à démontrer que le titre VI ne trouble rien à l'ordre établi dans l'Etat et aux principes qui le dominent.

Se montrant jaloux défenseurs de la prérogative royale, plusieurs orateurs ont prétendu que ce serait y attenter que prescrire, par la loi, des règles générales pour le choix des officiers ; ils ont cru qu'il était injurieux à la majesté du trône d'établir des principes et des garanties pour que la défense de l'Etat, unique objet de la loi actuelle, fût convenablement dirigée ; pour que tous ces enfants enlevés à leurs familles, en vertu d'un devoir juste mais austère, ne fussent pas conduits à d'inutiles boucheries par une bravoure présomptueuse et irréfléchie. Voyons si ces scrupules respectables sont fondés.

On se fait parfois de la prérogative royale une idée étroite et singulière. Considérant le Roi comme un individu, et non pas comme l'Etat concentré dans une personne auguste et sainte ; l'on va partout chercher, à son pouvoir, l'appui subalterne du patronage des intérêts privés. On croit qu'on le rendra plus puissant, en attachant à sa couronne la faculté de faire distribuer, en son nom et loin de ses yeux, des faveurs à quelques hommes, plutôt que la faculté de faire distribuer partout le bon ordre, cette suprême prérogative des rois. Messieurs, nous placerons dans une région plus élevée la puissance royale, la puissance de l'Etat. Chaque chose doit se régler dans le royaume sous l'autorité du Roi, mais d'après le mode le plus approprié pour arriver à un bon résultat. Tout se fait au nom du Roi ; mais tout ne se fait pas de la même manière.

Ce qui suppose discernement des circonstances et des hommes, ce qui varie par la succession de chaque jour, ce qui doit être incessament calculé pour l'avantage de tous, sans blesser les droits d'aucun, telle est la part de l'administration du royaume exercée sous l'autorité du Roi par des hommes qui, en ce cas, ne peuvent avoir qu'une responsabilité générale pour l'ensemble de leurs actes.

Mais s'il paraît essentiel qu'une chose soit réglée définitivement ; si l'on a reconnu, en l'examinant, qu'il devait être statué d'une manière invariable à l'égard de cette chose, si le Roi veut imposer à ses agents une responsabilité non plus générale, mais spéciale, alors le Roi exprime sa volonté par une autre forme et elle s'appelle la loi. Le Roi, pour lors, convoque les conseillers que lui a donnés la Charte, prend leur opinion dans la forme constitutionnelle, et manifeste que cette volonté est, de sa nature, ferme, stable et à toujours. La loi n'est pas, comme on semble parfois le croire, une règle et un joug imposé, au pouvoir royal ; elle est elle-même le pouvoir royal, exercé dans toute son intensité. Tel est le vrai sens de ce vieil adage : « Si veut le Roi, si veut la loi, » dont quelques avocats du despotisme ont si mal pénétré la signification constitutionnelle.

Donc, pour savoir si une chose peut prendre le caractère de la loi, il s'agit seulement de se convaincre, s'il s'y trouve des principes fixes, des nécessités constantes ou seulement des règles variables, un arbitraire quotidien ; si une volonté du Roi devait, par sa nature, être fixe, ce serait amoindrir la puissance royale, lui refuser

éventuelle pour servir en cas de guerre, font-elles d'eux, dans cette position, autre chose qu'une réserve nominale? Comment ne pas voir que leur réunion, en temps de guerre, avant leur incorporation dans l'armée de ligne, fournira toujours une ressource précieuse, dont l'emploi ne pourra cependant avoir lieu que par ordre du Roi? Ils pourront plus tard, par une levée extraordinaire, autorisée, comme toutes les autres, par une loi, devenir une partie intégrante et notable de l'armée active. Ces anciens soldats, la plupart couverts aujourd'hui d'honorables cicatrices, et dont un grand nombre sont décorés du signe distinctif des braves, ne seraient dangereux que pour les ennemis de la France. Ah! sans doute, ceux-ci reconnaîtraient bientôt leur présence au champ d'honneur, et leur sang n'y serait pas versé inutilement pour la défense de la patrie. De jeunes recrues, par une combinaison possible et même très-probable, peuvent être jetées avec avantage et sans efforts dans les rangs de ces légionnaires. Des corps ainsi organisés seraient invincibles; et s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que la force des armées ne résulte pas du nombre seul des hommes, mais principalement de leur composition, on peut assurer, sans crainte d'être démenti, que l'institution des légionnaires-vétérans permettra à l'avenir de réduire en temps de guerre, d'une manière presque prodigieuse, la levée jusqu'ici jugée nécessaire dans un grand nombre de circonstances de ces masses immenses et tumultueuses qui, suivant la juste remarque du ministre de Sa Majesté, embarrassent souvent plus qu'elles ne servent, et, par leurs seuls besoins, épuisent les ressources de l'Etat qu'elles ne peuvent défendre.

Quelques orateurs ne voient cependant dans cette grande réserve qu'une ressource impuissante; d'autres, au contraire, s'en effrayent, et n'aperçoivent en eux que des ennemis de la monarchie. L'un de ces orateurs, en faisant, dans la séance du 15 de ce mois, un éloge justement mérité des talents et de la fidélité éprouvée du ministre de Sa Majesté, qui a rédigé le projet de loi et qui est chargé de le défendre, a trouvé dans la création des légionnaires-vétérans le développement complet et le succès presque décisif d'une grande conspiration contre la monarchie. Les fidèles serviteurs du trône, a-t-il dit, ont été partout exclus de l'administration civile. On ne les verra bientôt plus nulle part; il fallait encore que les conspirateurs eussent une armée; ils la trouveront, suivant lui, dans l'institution des légionnaires-vétérans, considérés comme auxiliaires nécessaires de la vaste conspiration dont son imagination semble préoccupée.

Je laisserai de côté tout ce qui, dans cette vive sortie, a rapport à l'administration civile. Assez de réponses ont été faites aux attaques de ce genre dans la discussion relative à la liberté de la presse. Mais pourrais-je ne pas répondre à ce qui, dans ces étranges observations, a pour objet l'ancienne armée? Je vois dans la garde royale les soldats sortis de cet armée se distinguer parmi les plus fidèles, comme ils se distinguèrent autrefois parmi les plus braves. Je remarque en eux la même fidélité et le même dévouement dans tous les corps dont ils font aujourd'hui partie; je les vois tous remplir leurs devoirs avec zèle dans la garde nationale. L'égarement de quelques-uns d'entre eux a pu à peine être aperçu dans ces derniers temps; partout et dans le petit nombre de séditions qu'il a fallu réprimer, les officiers de cette armée sont venus au secours de l'autorité. Plusieurs de ceux qui devront composer le corps des légionnaires-vétérans furent égarés sans doute dans ces jours d'usurpation et de douleur que nous voudrions en vain effacer de nos annales. Ils furent coupables; ils en ont gémi, le Roi leur a pardonné et les juge susceptibles d'être rappelés à son service et à celui de la patrie.

Par quel motif repousserions-nous cette généreuse confiance du souverain? L'armée ancienne a subi le licenciement auquel elle a été soumise. Sa résignation et son courage dans l'adversité se sont hautement manifestés à cette époque dans toute la France. C'est dans cette circonstance solennelle qu'on a pu juger de la différence d'une armée nationale et d'une armée mercenaire.

Enfant respectueux de la patrie, le soldat a déposé ses armes, il est rentré en silence dans la masse d'un peuple industrieux dont il fut la plus noble portion; et, comme aux plus beaux jours de Rome, la charrue s'est ornée de lauriers.

Elle passera cette héroïque génération, mais sa mémoire ne passera point, et les germes féconds de sa gloire sont déposés dans le sein de la génération qui s'avance.

Il n'y a rien à ajouter à la justice qu'a hautement rendue à la conduite de nos braves dans la dernière session un des ministres de Sa Majesté, et que leur a aussi rendue, l'an dernier, le guerrier le plus fait pour connaître le principe de leur noble conduite, lorsqu'en parlant du licenciement de l'armée dont il avait été chargé, il observait qu'au nom sacré du Roi et de la patrie, elle avait courbé son front sous le joug du licenciement, et s'était résignée avec calme à l'ordre de sa dissolution à une époque où par son attitude elle en imposait encore à ses vainqueurs. Admirable armée en effet, dont, aussitôt que la trompette a cessé de sonner, les officiers écrivent avec talent l'histoire des campagnes qu'ils ont faites, et dont les soldats retournent sans secousses, sans efforts et sans désordre, à la charrue et à leurs ateliers!

Il doit vous rester démontré, Messieurs, qu'une réserve composée de légionnaires-vétérans ne peut être dangereuse sous aucun rapport, et il n'a pu vous échapper qu'elle pourra toujours être combinée avec une réserve de jeunes gens, si le besoin l'exige; aucune autre ne pourrait être aussi utile; c'est par elle d'ailleurs, ainsi que vous l'a dit le ministre de Sa Majesté, qu'on pourra libérer immédiatement après le tirage, les jeunes gens à qui le sort aura été favorable, et rendre les levées moins pesantes, en laissant un plus grand nombre de bras à l'agriculture et aux arts.

L'institution des légionnaires-vétérans, attaquée dans son principe fondamental, l'a été aussi dans plusieurs de ses détails accessoires. Le service exigé des vétérans actuels, a-t-on dit, est injuste, puisqu'ils ont servi au delà du terme fixé par la loi de la conscription. Le projet de loi serait pour eux rétroactif; ils ne peuvent être assujettis à un nouveau service de six ans, à la décharge des classes appelées par le projet. Un grand nombre ont déjà des femmes et des enfants au sort desquels il faudrait souvent pourvoir en temps de guerre, et qu'on ne pourrait sans barbarie livrer à l'indigence. La commission vous a enfin proposé d'exempter ceux qui ont obtenu des congés absolus du service des légionnaires-vétérans, et d'en fixer la durée à quatre ans au lieu de six;

cette durée elle-même a été portée à deux ans par un autre orateur.

La réponse à ces diverses objections doit, je pense, être en grande partie renvoyée au débat qui aura lieu sur chacun des articles, auxquels elles se rapportent. Mais il est impossible de ne pas observer ici dès à présent, que réduire l'appel éventuel de ceux qui pourraient aujourd'hui composer les corps des légionnaires-vétérans à ceux qui n'ont pas encore obtenu leur congé absolu, c'est annuler presque entièrement tout ce qu'une ressource si précieuse dans ce moment, si notre indépendance était attaquée, peut avoir de nécessaire et d'utile. Les soldats de l'ancienne armée qui ont servi plus de cinq ans sont libérés de droit du service actif; les jeunes, appelés par le projet de loi, seront à leur tour libérés du même service au bout de six ans; mais les uns et les autres n'ont pu l'être d'un service nouveau, qu'aucune loi n'avait encore exigé et des charges d'une institution toute nouvelle, qui rend possible à la vérité, mais peu probable, l'emploi des vétérans hors de leur division militaire. La condition des anciennes classes de la conscription déjà libérées, et de celle du nouvel appel forcé établi par le projet de loi, est parfaitement égal. Il n'y a là aucune rétroactivité. Sans doute il est fâcheux qu'un Français puisse être assujetti par la loi et par le sort, à dévouer sa vie pour ceux que le hasard exempte de cette obligation à la fois pénible et glorieuse; mais telle est toujours et dans tous les cas la nature des appels forcés. L'obligation de défendre la patrie était commune à tous; mais tous ne pouvaient pas la remplir : il a fallu établir pour cet objet des règles; le salut de l'Etat est ici la loi suprême; il veut que l'on charge de sa défense ceux qui sont les plus propres à remplir cette tâche nécessaire et honorable, et la loi n'avait qu'à opter entre le nombre ou le choix des hommes, entre l'étendue des appels ou la durée plus longue du service.

Les motifs que je viens de vous présenter contre l'exemption du service des légionnaires-vétérans, demandée par la commission, en faveur des anciens militaires qui ont obtenu des congés absolus, s'appliquent aux amendements qui ont pour objet de réduire la durée de ce service à deux ou à quatre ans. S'ils étaient adoptés, il faudrait, ainsi que l'a judicieusement fait observer notre honorable collègue, M. le comte Dupont, avoir recours à une nouvelle réserve prise dans les classes sujettes à l'appel forcé, c'est-à-dire enlever à l'agriculture et aux arts un plus grand nombre de bras; car cette dernière réserve devrait être beaucoup plus forte que la première, et l'on ne remplacerait pas celle-ci par un nombre égal d'hommes.

Je passe maintenant à l'examen du titre VI du projet relatif à l'avancement.

« J'ai fait rédiger conformément à la Charte, « nous a dit Sa Majesté à l'ouverture de la session « actuelle, une loi de recrutement : je veux « qu'aucun privilége ne puisse être invoqué, que « l'esprit et les dispositions de cette Charte, notre « véritable boussole, qui appelle indistinctement « tous les Français aux grades et aux emplois ne « soient pas illusoires, et que le soldat n'ait d'au- « tres bornes à son honorable carrière que celle « de ses talents et de ses services. »

Il était difficile de penser qu'une loi fondée sur des sentiments aussi touchants et si dignes de notre reconnaissance éprouverait une si vive opposition, précisément dans la partie qui en paraissait le moins susceptible. Elle viole néanmoins, dit-on, la prérogative royale; elle est inconstitutionnelle, elle est antimonarchique; et nous serions coupables d'accepter une concession surprise à Sa Majesté, concession qui ébranle le trône et tend à soustraire l'armée à la dépendance où elle doit être de l'autorité royale et du souverain.

Je n'ai pas, Messieurs, la prétention de répandre de nouvelles lumières sur cet important sujet. D'habiles orateurs ont mieux défendu que je ne pourrais le faire les dispositions du projet de loi relatives à l'avancement; je ne puis que joindre mes faibles efforts aux leurs, sans trop espérer qu'ils puissent être aperçus, encore moins remarqués, dans une discussion épuisée depuis longtemps peut-être. Je me hâte, dès le premier pas que j'y fais, de reconnaître hautement comme français, comme député et comme attaché à l'armée royale, qu'au Roi seul appartient la nomination à tous les emplois militaires. La Charte me semble précise, et son silence même sur cette partie de notre droit public n'eût fait que confirmer ce droit inhérent à sa couronne et sans lequel il n'y aurait plus d'armée.

Je cherche en vain dans les dispositions du projet quelque chose de contraire à ce droit. Je trouve qu'il y est partout expressément reconnu. Je vois bien, dans quelques-uns de ses articles, des conditions d'éligibilité que la loi, dont l'initiative n'appartient qu'au Roi, fixe et détermine dans l'intérêt du trône, de l'armée qui en est l'appui, et de l'Etat qui fournit et paye cette armée; mais je ne rencontre dans aucun d'eux rien qui prouve qu'un autre que le Roi nomme dans aucun cas aux emplois militaires et partage avec lui cette prérogative.

Les règles fixées par la loi qui vous est soumise pour parvenir aux différents grades de l'armée à la nomination du Roi, sont-elles d'une autre nature que celles qui sont prescrites par d'autres lois, pour la plupart des emplois civils qui sont aussi, d'après la Charte, à son choix? Quelques rapprochements suffiront pour éclaircir cette question et fixer votre opinion sur les reproches d'inconstitutionnalité faits au projet de loi.

L'article 27 porte que, pour être nommé sous-lieutenant, il faut avoir servi pendant quatre ans, dont deux comme sous-officier, ou suivi pendant deux années les exercices et satisfait aux examens des écoles militaires. Il faut aussi, d'après une loi que personne n'a encore accusée d'être inconstitutionnelle, avoir suivi pendant un temps déterminé les exercices et satisfait aux examens des écoles de droit, pour être éligible aux places de magistrature, qui, d'après les articles 14 et 57 de la Charte, sont à la nomination exclusive du Roi.

Le premier paragraphe de l'article 28 dispose que le tiers des sous-lieutenances sera donné aux sous-officiers, et l'article 29, que nul ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur sans avoir servi dans le grade immédiatement inférieur pendant un temps, dont la fixation peut être discutée. Une loi votée dans l'une des dernières sessions, réserve, par une disposition semblable, à laquelle aucun reproche d'inconstitutionnalité n'a été adressé, les emplois de magistrature de la Cour de cassation aux membres des cours royales, qui, dans l'ordre de la hiérarchie judiciaire, se trouvent dans le degré immédiatement inférieur.

Par quel motif votre commission refuse-t-elle d'admettre l'article 29 du projet, lorsqu'elle a

adopté le premier paragraphe de l'article 27, qui contient une disposition non-seulement semblable, mais encore exprimée entièrement dans des termes pareils? Elle approuve qu'il faille avoir servi quatre ans pour être nommé sous-lieutenant dans l'armée, quoique ce grade soit à tous égards le plus important, puisqu'il donne des droits à tous les autres, et qu'il ouvre une nouvelle carrière à celui qui en est revêtu, et elle trouve contraire à la Charte qu'il faille avoir servi pendant un temps égal dans ce grade pour parvenir à celui qui le suit immédiatement. Cette étrange contradiction est inexplicable, et je crois inutile de vous faire observer qu'il est impossible que de deux dispositions égales et conçues dans les mêmes termes, l'une soit conforme aux principes, et que l'autre soit inconstitutionnelle et viole la prérogative royale.

L'article 28 du projet de loi qui fixe les droits d'ancienneté, est celui qui devait être, et qui a été réellement attaqué avec le plus de force. Le Roi ne nomme point, a-t-on dit, les officiers qui arrivent à un grade quelconque par ancienneté, et, par une conséquence nécessaire, ce mode d'avancement, indépendant de la volonté du Roi, est évidemment contraire à sa prérogative. L'orateur qui, dans cette discussion, avait prétendu que nous n'avions pas véritablement de gouvernement représentatif, quoique la réalité de ce gouvernement existe en France depuis la Restauration, et que l'expression en soit même littéralement consacrée par l'immortelle déclaration de Saint-Ouen, du 2 mai 1814, est allé plus loin encore : le système d'un avancement obligé à l'ancienneté lui a paru dangereux en lui-même, et l'on ne doit point, suivant lui, avoir d'officiers promus à l'ancienneté et autrement que par le choix libre du monarque. Le droit d'ancienneté existe cependant depuis plusieurs siècles ; il est admis dans toute l'Europe. Les plaintes et les clameurs qu'il a occasionnées ne sont pas nouvelles, et l'un des plus éloquents défenseurs du projet de loi nous a prouvé, par des citations exactes de notre histoire, que l'*ordre du tableau*, créé par Louis XIV, avait produit à cette époque, et par des motifs semblables, le même mécontentement.

Mais est-il vrai de dire que l'officier promu à l'ancienneté ne soit pas nommé par le Roi ? Par qui l'est-il donc ? De qui reçoit-il le brevet de sa nomination ? Le Roi aliène-t-il le droit qu'il a toujours eu d'employer ou de ne pas employer un militaire dans le grade ou emploi dont il est pourvu ? Qui de vous ignore qu'il peut le faire passer alternativement et à son gré de l'activité à la non-activité? L'officier qui arrive par l'ancienneté n'était dans l'armée que par la volonté du Roi ; il tenait de lui au moins son grade de sous-lieutenant ; il n'était maintenu dans le grade qu'il avait avant sa promotion que par le Roi. Son sort dépendait, et continuera de dépendre de lui seul ; et si l'ancienneté a été pour lui un droit fondé sur des services sans reproche et sur les anciens usages de la monarchie autant que sur la loi, l'activité du grade, auquel ce droit l'a fait nommer, ne sera jamais indépendante des bontés du Roi auquel il la devra toujours.

Notre honorable collègue, M. le lieutenant général comte Dupont, en vous proposant, par un amendement que j'appuie de toutes mes forces, de régler, par une disposition que j'ai proposée moi-même à une époque dont il est permis de s'honorer, et que la Chambre de 1814 avait déjà adoptée deux jours avant que l'usurpation fût consommée : « Qu'un officier ne puisse être privé de son grade autrement que dans les formes prescrites par une loi », n'a pas oublié de vous faire remarquer que son amendement ne pouvait affaiblir le droit sacré et inviolable qu'a le Roi d'employer les officiers de son armée à son gré, et suivant le degré de confiance qu'ils pouvaient lui inspirer. Ce droit inaliénable prévient tous les inconvénients des nominations à l'ancienneté, si elles en avaient.

S'il était vrai, Messieurs, qu'un officier promu à l'ancienneté ne fût pas nommé par le Roi, tout acte contresigné par un ministre, et en vertu duquel la prérogative royale serait violée à un point aussi étrange, serait un attentat contre la Charte et le Roi ; le ministre qui lui aurait surpris une ordonnance aussi antimonarchique, serait sans excuse aux yeux de la loi ; il aurait encouru la responsabilité la plus grave. Le mal serait moins grand sans doute que s'il était fait par une loi, puisqu'une ordonnance peut être plus facilement révoquée qu'une loi et peut être remplacée par une autre ; mais il existerait toujours et ne serait pas d'une autre nature, et cependant, par une contradiction bizarre, les adversaires du titre VI du projet de loi reconnaissent presque tous qu'il est juste qu'une ordonnance rétablisse les anciens droits d'ancienneté, dont il serait effectivement difficile de nier l'évidente justice, surtout lorsque ce droit est convenablement restreint et sagement combiné avec la faculté réservée au Roi de faire un grand nombre de nominations à son choix absolu, pour récompenser des services éminents et des talents distingués, et pour rappeler au service les officiers en non-activité qui en seraient susceptibles, et lorsqu'en outre, par une exception dont la nécessité n'a pas besoin d'être démontrée, ce droit d'ancienneté se trouve suspendu en temps de guerre, ou au moins considérablement modifié.

Rendons grâces à Sa Majesté de nous avoir proposé un aussi juste complément de la loi du recrutement ; en appelant par voie d'appel forcé une partie des Français au service militaire ; la loi pouvait, elle devait, à mon avis, ne pas perdre de vue le sort futur de ceux qu'elle dévoue au périlleux honneur de défendre la patrie. Le Roi a eu pour but, en vous la proposant, d'assurer à tous ses serviteurs une égale justice ; « d'éviter « que sa religion ne pût être surprise, d'empê- « cher que la faveur ou le crédit ne détruisis- « sent l'émulation. Il a voulu que les règles aux- « quelles ses choix seraient soumis, eussent la « fixité des lois ; que les récompenses fussent ré- « parties comme les charges ; que le soldat pût « mesurer d'un coup d'œil l'étendue de la car- « rière qu'il doit parcourir, et arriver à tous les « grades et à tous les emplois sans autres limites « que ses talents et ses services. » Je ne puis croire que la Chambre refuse de s'associer aux nobles intentions d'un si bon souverain, et repousse une loi à la fois si nationale et si monarchique. Je crois de mon devoir de lui donner mon adhésion la plus entière et la plus absolue.

Je vote pour le projet de loi.

M. de Villèle. Messieurs, c'est dans les motifs officiels des dispositions du projet de loi, que je dois rechercher les moyens de résoudre la question qui nous occupe ; ce serait m'éloigner du but que de m'attacher à répondre aux discours des orateurs inscrits en faveur du projet ; ce qu'ils ont dit d'utile à sa défense se trouvera na-

turellement compris dans l'examen, auquel nous allons nous livrer ; et quant à la demande de concessions nouvelles par laquelle ils ont cru devoir répondre aux concessions offertes par les ministres ; quant aux conditions qu'ils annoncent vouloir mettre au rétablissement du service obligé, d'autres acquitteront plus tard, sans doute, le devoir qu'ils ont cru pouvoir différer jusqu'ici ; quant à nous, nous nous bornerons en ce moment à observer l'existence de ces demandes et de ces conditions.

Elle prouvent mieux que ne pourraient le faire les meilleurs discours la réalité des dangers que nous avions aperçus dans le projet de loi ; elles confirment l'expérience de tous les temps, mais elles la confirment par l'expérience du moment actuel, et c'est un avantage immense à une époque où l'expérience du passé est si peu mise à profit.

Le ministre nous dit, dans le discours prononcé pour exposer les motifs du projet de loi, *que le mode de recrutement présenté n'a pour objet que de compléter les cadres actuels de l'armée sur les contrôles, les charges de l'Etat ne permettant pas autre chose.*

Mais si l'objet unique du projet de loi est de compléter les cadres de l'armée sur les contrôles seulement, n'avons-nous pas lieu d'être surpris, qu'on nous propose le rétablissement pur et simple du mode de service obligé le plus rigoureux, pour obtenir un résultat aussi disproportionné avec les conséquences du sacrifice qu'il nécessite?

Le ministre nous demande d'être autorisé *à organiser, dans tous les départements du royaume, les anciens sous-officiers et soldats qui se trouvent actuellement libérés du service*, nous dit-il, *afin de rétablir l'ordre partout où il serait troublé, et ajouter une garantie de fait à la garantie légale de la libération définitive promise aux hommes qui concourront au tirage :* comme si nous n'avions pas déjà, dans la garde nationale, un moyen plus économique et plus simple de pourvoir au maintien de l'ordre durant l'éloignement de l'armée active ; comme si le rappel de tous les anciens sous-officiers et soldats actuellement libérés, au lieu de donner une garantie de fait à la libération promise, ne fournissait pas au contraire un exemple frappant et incontestable de la violation du principe qu'on prétend établir. *On veut*, nous dit encore le ministre, *que l'expérience apprenne si les engagements volontaires et les rengagements favorisés par les conditions que la loi détermine, et par la fixité des bases de l'avancement, ne suffiront pas pour entretenir au complet la garde royale, la cavalerie et les troupes d'artillerie et du génie. Ce n'est qu'en cédant à la nécessité, qu'on nous propose de recourir aux appels pour les légions départementales.*

Mais sur quelle expérience fonde-t-on la nécessité de recourir aux appels pour recruter les légions départementales? Lorsqu'elles se formèrent, on limita le nombre d'hommes qu'elles pourraient admettre ; on força quelques chefs de corps à renvoyer une partie de ceux qu'ils avaient déjà reçus ; on avait alors à la disposition du ministre de la guerre plus de soldats qu'il n'en fallait pour les compléter, et il en reste encore en ce moment plus de trente mille qui sont dans leurs foyers avec des congés limités. Depuis dix-huit mois, les enrôlements volontaires sont interdits dans les légions : membre de la commission du budget, je puis attester à la Chambre qu'en 1817, les comptes du ministre de la guerre ne présentent aucune dépense pour cet objet; et lorsqu'il y a quelques mois, une disette extrême ne laissait à des infortunés d'autre choix à faire que de s'enrôler dans les légions ou de grossir le nombre des perturbateurs, les chefs militaires n'ont pu enrôler pour les légions.

Ces faits, connus de toute la France, nous permettent-ils d'admettre la nécessité de recourir aux appels pour recruter les légions départementales ? A-t-on fait des efforts pour les compléter ou pour en restreindre la force, depuis qu'elles sont organisées? N'avons-nous pas vu, il y a peu de mois encore, des revues passées pour accorder des congés, et des ordonnances changées pour libérer, deux ans plus tôt qu'ils ne comptaient l'être, des soldats d'artillerie si difficiles à former ? On disait alors que le budget du ministre de la guerre ne pouvait suffire à tant de dépenses; aujourd'hui l'on prétend que l'enrôlement volontaire n'a pu suffire au recrutement. Que peut-on conclure de l'existence incontestable de ces faits, si ce n'est que les mesures prises jusqu'à ce jour ne peuvent rien prouver en faveur de la nécessité du recours aux appels pour les légions départementales?

Que prouvera l'expérience proposée par le ministre pour juger si les enrôlements volontaires et les rengagements pourront suffire à l'avenir au recrutement des autres corps de l'armée ?

Pour faire cette expérience, dans le même genre que la précédente, on commence par rétablir le service obligé, avec autant de rigueur qu'il en eut sous tout autre régime dans une situation semblable. En temps de paix on demande aux quatre-vingt-six départements de la France quarante mille hommes de levée forcée ; la commission vous explique même qu'on en exige quatre-vingt mille cette année ; on autorise les remplaçants, qui n'auront que six ans de congé à faire, et seront chèrement payés par ceux qui voudront sauver leurs enfants ; et on veut que les enrôlés volontaires, dont les engagements ne pourront être de moins de huit ans, et qui ne recevront aucune prime, se présentent malgré ces désavantages, et fournissent seuls au recrutement de la garde royale, de la cavalerie, et des troupes d'artillerie et du génie.

Certes, Messieurs, vous penserez qu'une expérience ainsi combinée est inutile à faire; la commission l'a senti comme nous et vous propose un mode de recrutement pour ces corps précieux, plus sûr et plus digne de l'importance de leur conservation.

On oppose à ces considérations, trop frappantes pour n'avoir pas été aperçues, la fixité du mode d'avancement; *cette fixité*, nous dit-on, *dédommagera les uns du service forcé, encouragera les autres au service volontaire.*

On nous offre la fixité, hâtons-nous de l'accepter, Messieurs, c'est le plus beau présent qu'on puisse faire à la France.

Quand nous aurons la fixité du mode d'avancement, nous aurons aussi sans doute la fixité dans la possession des grades; on ne destituera plus, on ne rejettera plus à l'expectative, on ne déplacera plus sans jugement ceux qui auront obtenu cet avancement; à moins de ces conséquences indispensables, que nous importerait la fixité du mode d'avancement ? L'organisation des divers corps de l'armée participera aussi à cette fixité; car qu'importerait la fixité du mode d'avancement, si à chaque changement de ministre l'organisation des corps éprouvait, comme quelques-uns

en ce moment, des modifications contraires à la conservation des grades; que la fixité du mode d'avancement n'offrit plus aucune garantie?

De l'armée la fixité gagnera sans doute les autres branches de l'administration publique, non moins dignes qu'elle de jouir de ce bienfait. Ainsi tout va rentrer dans l'ordre, chacun suivra désormais sa carrière avec goût, et s'attachera à ses devoirs, parce qu'il sera sûr d'en obtenir la récompense; les protections, les sollicitations, les dénonciations, les espionnages, ces suites honteuses de la faiblesse et de l'instabilité vont fuir loin de nous, et la France va se trouver heureuse d'être enfin soustraite à tant de causes d'incertitude et d'immoralité. Mais sur quoi repose la garantie de ces promesses flatteuses? D'où tirerons-nous la certitude que ces vues bienfaisantes seront accomplies? Quels gages donne-t-on de la fixité promise?

Vous le savez, Messieurs, les ministres vous proposent de sacrifier la prérogative royale, au besoin qu'ils sentent d'avoir recours à un moyen extraordinaire pour donner du poids à leur promesse; une loi, nous disent-ils, règlera le mode d'avancement dans l'armée. Mais cette loi, qui sera chargé de l'exécuter? les ministres. Par quels moyens pourra-t-on les contraindre à la suivre mieux qu'ils n'ont suivi les ordonnances du Roi? L'armée est essentiellement obéissante; admettra-t-on la possibilité que le soldat attaque son colonel pour n'avoir pas suivi les règles de la loi sur l'avancement? L'officier dénoncera-t-il le ministre aux Chambres pour un passe-droit? et quand tout cela serait possible, resterait la nécessité que j'ai démontrée plus haut d'étendre la mesure pour la rendre utile, et l'obligation de garantir aussi par une loi la possession du grade contre les destitutions, les expectatives, les désorganisations et jusqu'aux promotions même, car on use chaque jour de ces moyens pour enlever des officiers à leur corps et leur faire perdre l'activité.

Je le répète, les avantages de l'avancement dans l'armée sont nuls, si rien n'en garantit la conservation; chaque branche de l'administration publique ayant droit aux mêmes garanties, la loi fixera bientôt aussi le mode d'avancement dans les finances, dans la justice, dans l'administration civile; le premier pas fait, aucun motif n'existera pour vous arrêter dans cette carrière de spoliation des droits de la couronne. Cette tribune est témoin de la vérité de ce que j'annonce, elle a déjà retenti des réclamations contre l'insuffisance des concessions offertes; et ne croyez pas acquérir des garanties par ces concessions, vous les compromettez toutes au contraire en commençant par sacrifier la plus précieuse, en permettant qu'on renverse la barrière qui sépare les pouvoirs.

La fixité qu'on vous présente n'est pas une concession, c'est une mesure placée dans la loi pour en adoucir l'amertume; ce n'est pas la fixité, c'est la confusion.

Lorsque vous aurez fait par une loi ce qui devait être fait par une ordonnance, sur quoi vous fonderez-vous pour réclamer contre les ordonnances qui auront empiété sur le domaine de la loi?

Non, Messieurs, je ne puis croire que vous vous laissiez séduire par l'appas de concessions apparentes aussi dangereuses; vous ne prendrez jamais comme garantie de fixité un acte secondaire attentatoire au grand principe de toute fixité dans un état bien constitué, l'inviolabilité des limites entre les pouvoirs.

On a cité Louis XIV, en faveur des dispositions du mode d'avancement, comme s'il s'agissait ici de juger ces dispositions ou de savoir si elles sont ou nom du domaine de la loi. Louis XIV les fit-il enregistrer au parlement, c'est ce qu'il fallait prouver pour être dans la question.

La loi citée par le préopinant sur la Cour de cassation n'existe pas; la différence entre les droits du Roi sur l'armée et sur les autres administrations du royaume sont hors de toute comparaison possible.

Ainsi tout est contre-sens dans les motifs qu'on nous donne pour soutenir le projet de loi qui nous est présenté, tout deviendrait danger dans son exécution.

Confusion des pouvoirs pour garantir la fixité; violation des droits acquis aux anciens militaires libérés, pour gage de la fidélité avec laquelle on respectera les libérations futures; retour sans nécessité au service forcé que l'article 12 de la Charte ne permet de rétablir qu'avec des modifications que la bonne foi ne saurait trouver dans le projet du ministre.

Mais, nous dit-on, le système militaire adopté par toutes les puissances de l'Europe vous impose l'obligation de mettre vos moyens de défense en harmonie avec les leurs.

Vous n'avez jamais dû croire, Messieurs, que je fusse inscrit pour combattre une proposition trop juste pour n'avoir pas d'abord frappé mon esprit, trop française pour n'être pas tout entière dans mon cœur.

Mais l'admission de cette sage proposition entraîne-t-elle donc l'adoption des fausses mesures présentées dans le projet de loi?

Pour garantir notre indépendance nationale et mettre nos moyens de défense en harmonie avec ceux des autres puissances, faut-il commencer par ébranler jusque dans ses racines la discipline militaire, en remplaçant l'autorité qui doit seule être connue de l'armée par celle qui ne peut sans danger avoir avec elle le moindre rapport?

Faut-il dire au soldat échappé par miracle à nos derniers désastres, qu'il doit rentrer dans la carrière et renoncer aux douceurs de l'établissement qu'il a formé sur la foi du congé définitif qui lui fut accordé?

Faut-il, après avoir refusé depuis dix-huit mois des enrôlements volontaires, déclarer tout à coup que l'expérience a prouvé qu'ils étaient insuffisants, même pour le moment où nous annonçons ne pouvoir compléter nos corps que sur le contrôle?

Faut-il mettre subitement à exécution un projet de recrutement forcé qui nous réduirait, s'il était adopté, à des rigueurs inusitées jusqu'à ce jour, puisqu'il comprend dans le tirage les milliers d'infortunés, que la frayeur de sa présentation a poussés d'un bout de la France à l'autre, à contracter sans mesure, sans convenance, sans moyens d'en soutenir les charges, des mariages précipités, dont la société tout entière aurait pour lors à supporter les inconvénients bien plus que les contractants eux-mêmes?

Je pense, au contraire, Messieurs, que c'est en ne dérogeant jamais aux principes fixés par vos institutions, en respectant avec un scrupule religieux les libérations prononcées, en faisant de bonne foi l'expérience qui doit précéder l'établissement du service obligé, que vous fonderez et la force du gouvernement du Roi dans l'intérieur,

et le respect dû à la France de la part des étrangers.

Ce n'est pas en dissimulant les conséquences d'une défaite possible que Louis XIV voulait trouver les moyens d'en réparer les désastres : c'est la lettre du maréchal de Villars à la main qu'il devait parcourir sa capitale.

C'est en effet par la franchise et la loyauté qu'on exerça toujours sur les Français un empire d'autant plus puissant, que, d'accord avec leurs sentiments, ils ne songent pas même à le contester.

Hâtons-nous, Messieurs, de revenir à ces principes sans lesquels on n'obtiendra de nous rien de national, rien de fort, rien de durable.

Je sais que depuis trente ans la violence et l'astuce ont arraché à notre malheureuse patrie des efforts gigantesques, dont les résultats ont créé des titres honorables de gloire et d'illustration. Que prouvent ces exemples, si ce n'est, ce que je suis loin de contester, que le Français est né pour la profession des armes, et que, même sous des gouvernements assez absurdes pour être contraints à le conduire au combat la chaîne au col, le soldat français fait encore des miracles?

Mais ce n'est pas là la question, puisqu'au contraire ce caractère national prouve la facilité avec laquelle on doit trouver à entretenir une armée au milieu d'un tel peuple. La question est de savoir ce que sont devenus les gouvernements qui ont ainsi méconnu les ressorts secrets avec lesquels on doit nous conduire ; les règles, dont on ne peut s'écarter sans blesser l'amour-propre national, sans flétrir la délicatesse, ce sentiment caractéristique du Français.

Ils ont péri ces gouvernements insensés ; et après des prodiges de valeur, des succès inouïs dans l'histoire des batailles gagnées dans toutes les contrées de l'Europe, la France, deux fois envahie, gémit encore sous le poids de l'occupation des armées étrangères.

De tels résultats ne sauraient être considérés comme fortuits, ils furent la conséquence inévitable des moyens employés. Mais la force éphémère que ces moyens avaient créée, l'éclat passager qu'ils jetèrent sur nos destinées a trop frappé quelques esprits ; une école s'est formée parmi nous, qui professe une foi trompeuse dans ces moyens de gouvernement, elle s'étonne des résistances qu'elle éprouve, elle s'en prend à tous les obstacles qu'elle rencontre sur sa route ; le gouvernement représentatif, où l'on ne peut bien jouer que les cartes sur la table (si je puis me permettre cette expression pour mieux rendre ma pensée), le gouvernement représentatif, dont on n'a pas craint de nier l'existence même à cette tribune, est surtout une cause d'erreur et d'irritation continue pour les membres de cette école ; croiraient-ils avoir cause gagnée s'ils parvenaient à le corrompre ou à le dénaturer? Ils y seraient trompés ; l'esprit français, le caractère national lutteraient encore et lutteront toujours, jusqu'à ce qu'on en revienne à ces deux grands moyens de gouvernement pour nous, franchise et loyauté.

Sur l'objet particulier qui nous occupe, ces principes vous commandent de favoriser par des primes en argent et par l'éloignement de la concurrence des remplaçants, le mode de recrutement de l'armée active au moyen des enrôlements volontaires; et observez que la Charte, la justice et l'égalité, non l'égalité révolutionnaire, mais l'égalité sociale et éternelle, celle qui veut que les charges publiques soient supportées par tous en proportion de leurs moyens, sont ici d'accord pour réclamer l'essai réel de ce mode de recrutement avant d'en venir au service obligé.

La défense du pays est une charge publique imposée à tous ceux qui en profitent, c'est-à-dire à tous les membres de la société. C'est un impôt que personne ne peut refuser de payer, mais aussi qu'on n'a le droit de faire supporter à personne en décharge des autres. Quand toute la population militaire marche, la levée de cet impôt en nature est le mode le plus juste comme le seul praticable; au contraire, moins vous levez de soldats, plus la répartition de l'impôt est injuste et inégale, si vous le levez en nature; car un homme payera seul la dette de cinquante, quelquefois de cent autres qui ne payeront rien du tout; plus la durée du service obligé sera longue, plus vous serez injuste, car vous accroîtrez l'inégalité en aggravant le fardeau sur la partie lésée et en déchargeant d'autant celle qui n'en porte rien.

Pourquoi voulez-vous lever cet impôt en nature, si ce mode en rend la répartition injuste, plutôt qu'en argent, si ce mode est le seul qui puisse la rendre égale pour tous? Le grain vous est nécessaire comme les hommes, l'Etat en consomme beaucoup aussi; il l'achète pourtant et ne le requiert sur ceux qui en ont qu'autant qu'il ne peut s'en procurer par d'autres moyens. Vous ne pouvez de même être autorisés à recourir aux levées forcées qu'autant que vous prouverez qu'avec de l'argent vous ne pouvez avoir des hommes; je conçois cette impossibilité dans les longues guerres et dans les cas d'invasion, mais observez aussi que dans tous les pays où l'enrôlement volontaire alimente l'armée active, comme en France avant la Révolution, une armée de réserve fournie au moyen du service obligé, a toujours existé pour garantie du danger que nous venons de signaler.

Levez cet impôt en argent, la répartition en est juste, égale, proportionnée au bénéfice que chacun retire de la protection qu'il reçoit; exigez-le en nature, les difficultés surviennent, l'inégalité la plus absurde, l'injustice la plus révoltante, la démoralisation la plus dégradante, les suites les plus funestes accompagnent toutes les opérations.

Le célibataire, eût-il un million de rente, n'a point de fils à racheter et ne paye rien pour cet impôt; le riche achète un remplaçant et conserve son fils; le pauvre, à la fin de sa carrière, est contraint de livrer celui qui pouvait seul faire vivre sa famille nombreuse; elle va de ce coup tout entière à l'hôpital.

Votre justice est aveugle comme le sort tiré dans l'urne que vous substituez à sa balance; un billet blanc ou noir absout ou condamne; une ligne de plus ou de moins dans la taille décide de la destinée des hommes; les mutilations, les fausses déclarations sur les registres de l'état civil, les faux certificats, les maladies feintes, la corruption de vos agents, l'agiotage des remplaçants, la désolation des familles marchent à votre suite; la force armée peut seule imposer à la nation des sacrifices aussi pénibles : dès qu'elle s'éloigne pour repousser l'invasion, le recrutement cesse, et le pays manque de défenseurs au moment même où ses dangers deviennent assez pressants pour compromettre son salut.

Tous les orateurs ont reconnu que la Charte et la raison nous imposaient l'obligation de n'avoir recours au service forcé qu'autant que les enrôlements volontaires seraient insuffisants pour compléter les cadres de l'armée; mettons

franchise et loyauté dans l'expérience qui reste à faire pour que cette insuffisance soit jugée; prenons tous les moyens possibles pour la rendre favorable au mode de recrutement le plus juste et le moins onéreux aux peuples. Je ne doute pas que les enrôlements volontaires ne suffisent à l'entretien de l'armée active, si nous voulons sincèrement obtenir ce résultat.

Au lieu de supprimer les primes pour l'engagement, il faut les porter à un taux plus élevé que celui qu'elles avaient; la charge qui en résultera pour le Trésor sera juste, car elle sera supportée par tous, en raison de leurs facultés; elle sera une économie pour les contribuables, car le prix et les frais des remplaçants sortiraient également de la bourse des contribuables, et leur coûteraient des sommes dix fois plus considérables, réparties suivant le mode le plus inique.

Pour garantir toujours la défense du pays, une armée de réserve nombreuse doit être fournie au moyen du service obligé. Ici, rien ne peut le suppléer, il existait même avant la Révolution: il ne peut être confondu avec la conscription abolie par la Charte; personne n'a le droit de le repousser; en le proposant, votre franchise et votre loyauté sont à l'abri de tout reproche; la France reconnaissante de cet acte de justice et de bonne foi, se livrera tout entière à votre direction, et plus le danger sera grand, plus elle secondera vos efforts pour le surmonter.

Ainsi, Messieurs, enrôlement volontaire favorisé par tous les moyens licites pour mode de recrutement de l'armée active: levée forcée de quarante mille hommes chaque année pour être six ans seulement à la disposition du Roi, pour mode de recrutement de l'armée de réserve.

Observez la facilité que vous pouvez tirer de l'existence d'une armée de réserve aussi supérieure à vos besoins, pour le recrutement volontaire de votre armée active. Vous pouvez autoriser l'homme désigné par le sort pour faire partie de l'armée de réserve, à s'enrôler pour l'armée active, ou à fournir une prestation en argent fixée et équivalente à la somme nécessaire pour avoir un soldat actif, et votre armée de réserve est assez forte pour ne pas souffrir de cette diminution, qui tourne d'ailleurs au profit de l'armée active, et n'offre aucune perte pour l'Etat. Je ne doute pas qu'une fois désignés par le sort, un grand nombre de jeunes gens ne prennent ce parti.

Rien, dans ce système, ne me semble blesser les lois de la justice la plus rigoureuse; si je le compare à celui du projet qui nous est présenté, je vois une différence immense en sa faveur, sous le rapport du respect que nous devons à nos institutions; le même avantage s'y retrouve en le considérant sous le rapport du soulagement des peuples, qui sont ainsi déchargés de fournir au complément de l'armée active et au moyen du service obligé; les appels ne sont pas plus nombreux que dans le projet du ministre, et ils offrent cette grande différence qu'ils ne sont faits que pour l'armée de réserve, et que l'obligation de servir ne peut excéder six années. Les engagements volontaires autorisés parmi les jeunes gens désignés pour l'armée de réserve, n'empirent en rien la situation de ceux qui restent, puisque la réserve ne pouvant être appelée qu'à défaut de suffisance de l'armée active, tout ce qui tend à renforcer celle-ci sert à diminuer les chances d'appel de l'autre; les remplacements étant autorisés dans tous les systèmes ne sont pas plus en faveur, pas plus une cause d'inégalité, pas plus un privilége dans un cas que dans l'autre; ils ne sont pas plus onéreux pour ceux qui payent la prestation que s'ils eussent payé leur remplaçant; seulement le prix du rachat sert à compléter l'armée active au lieu d'être gaspillé en moyen de corruption et à solder quelques individus; il tourne au profit de l'enrôlement volontaire, au lieu de le rendre impraticable par l'effet d'une concurrence impossible à soutenir.

L'armée active, formée d'enrôlés volontaires, recevra à ce titre les mêmes individus que lui auraient fourni les remplaçants; on aura beau vouloir s'exagérer les mauvais effets du mode de recrutement volontaire sous ce rapport, ils se reproduiront toujours au moyen des remplaçants à la suite du recrutement forcé; et lors même qu'ils devraient être atténués par son adoption, ce ne serait pas un motif suffisant pour le préférer s'il doit être plus onéreux au peuple, moins égal, moins juste et moins d'accord avec les institutions que nous devons respecter.

Persisterait-on à supposer que, malgré ces améliorations en faveur des enrôlements volontaires, ils ne suffiront pas pour entretenir le complet de l'armée active, je pense qu'il résulterait toujours de cette tentative une grande amélioration de l'opinion, et qu'elle préparerait la facilité d'exécution d'un mode plus pénible, si l'expérience ainsi faite en démontrait la nécessité.

Cet essai ne peut nuire à rien, car le ministre vous l'a déclaré, la demande qu'il vous fait n'a pour objet qu'un complet sur les contrôles, les charges de l'Etat ne permettant pas autre chose; il vous demandait une levée de quarante mille hommes, et vous mettez à sa disposition quarante mille hommes pour un service de réserve qui équivaut bien à l'enregistrement sur un contrôle.

Vous ajoutez à ce vote celui de tous les moyens les plus propres à augmenter votre armée active par des enrôlements volontaires, qu'il vous importe tant de favoriser pour soustraire votre pays à la nécessité de supporter les charges du service obligé.

Vous avez l'avantage que je réclamerai toujours pour le gouvernement du Roi, dont je désire léguer la légitimité à mes enfants, comme la meilleure garantie de leur bonheur, de ne précipiter aucune mesure influente sur l'amour et la confiance des peuples, de ne tromper aucune attente, de ne craindre aucune observation, car la milice existait avant la conscription; ce qu'on rétablirait serait la milice, et ne serait pas par conséquent la conscription; la population tout entière pourrait comparer et apprécier la bonne foi du gouvernement. Cet acte seul lui donnerait plus de force que l'armée que demandent les ministres.

Et que dis-je, espère-t-on tirer quelque force de la mesure qu'on nous propose? et si l'on a pu concevoir l'espérance, n'en est-on pas désabusé depuis l'ouverture de cette discussion? N'a-t-on pas imprimé déjà que le gouvernement demandant le rétablissement d'un mode de recrutement aboli par la Charte, on devait obtenir de lui des concessions en échange de cette violation de nos institutions? Le projet contenait la proposition de fixer le complet des légions départementales et du *maximum* des levées annuelles qu'on pourrait opérer pour le maintenir; aussitôt des réclamations se sont élevées, des calculs mathématiques ont été faits à cette tribune; on a prouvé,

sans réplique, que six fois quarante mille hommes faisaient plus de cent cinquante mille, et on en a conclu la nécessité de ne voter la quotité du recrutement que pour un an, de crainte que dans six ans le gouvernement n'eût quelques mille hommes de plus qu'il n'en fallait au complet des légions, qu'il ne surchargeât inutilement ainsi le peuple de levées, et ne pût bientôt, avec ce surcroît de forces, asservir la représentation nationale. Le ministre s'est tu; il était dans son tort, car il avait parlé du recrutement volontaire comme s'il y comptait; mais comme il n'y comptait plus, il était bien obligé de calculer le recrutement de la totalité de l'armée, au moyen des appels, et dès lors de les porter à quarante mille hommes, parce que six fois quarante mille font deux cent quarante mille, complet approximatif de la totalité de l'armée, au recrutement de laquelle on voulait pourvoir.

C'est pourtant sur cette erreur prétendue dans des calculs, mieux faits que ne paraissait le croire l'orateur, sur des comparaisons du recrutement volontaire avec les impôts indirects et des appels avec les impôts directs qu'a été établie la théorie que vous avez entendue sur le vote annuel.

La concession d'une loi pour fixer le mode d'avancement a déjà produit aussi son effet; chaque arbre doit porter son fruit. Des orateurs ont senti qu'elle serait incomplète, si les élèves des écoles militaires n'étaient soumis à un concours, d'autres ont réclamé des dispositions pour fixer les conditions qu'avait à remplir le soldat pour devenir caporal; enfin presque tous les défenseurs de la loi, car c'est à remarquer pour en bien apprécier l'esprit, presque tous ont voulu que l'armée fût rappelée chaque année par le vote du recrutement au souvenir de sa dépendance des Chambres; quelques-uns ont été jusqu'à voir dans ce vote la réduction des armées dans toute l'Europe et un premier pas fait vers le désarmement général et la paix perpétuelle.

On a torturé la Charte dans tous les sens : l'article 12 ayant dit que le mode de recrutement de l'armée serait déterminé par une loi, on a vu clairement dans cette disposition que la Charte avait entendu mode d'avancement, quand elle avait dit mode de recrutement; on a comparé la loi à faire à une loi d'élection, celle de l'an passé pour les Chambres, celle-ci pour l'armée. L'article 3, qui déclare tous les Français également admissibles aux emplois civils et militaires, a été invoqué à l'appui de la nécessité d'une loi pour régler le mode d'avancement dans l'armée, comme si ce n'était pas précisément parce que la Charte avait donné la garantie demandée qu'il était inutile de réclamer autre chose que son exécution.

On a dit que la Charte ne portait nulle part de dispositions qui conférât au Roi le droit de nommer à tous les grades dans l'armée, comme si la Charte avait dû prévoir qu'on contesterait jamais ce droit au Roi, et surtout que ce serait à celui-là même qui a octroyé la Charte.

Enfin, Messieurs, toutes ces concessions ont été réclamées comme pour démontrer, à l'instant même, la réalité du danger que nous signalons : celui de s'écarter de l'observation franche et loyale de nos institutions; celui de laisser franchir une fois la barrière qui sépare les pouvoirs. Faut-il que nous ayons la douleur de voir dérouler de telles conséquences d'un projet présenté par les ministres. Aurons-nous celle de voir perdues pour eux seuls les lumières qu'à répandues de toutes parts une discussion si propre à éclaircir les points les plus obscurs? Quant à nous, Messieurs, il nous suffira de nous rappeler que sous Buonaparte le vote des levées était annuel. Pour apprécier la garantie que nous donnerait cette réserve sous un conquérant, s'il était une fois armé de la conscription, il nous suffira de nous rappeler avec combien de grenadiers le même homme opéra le 18 brumaire, et le discours qu'il fit aux Cinq-Cents, pour savoir que la garantie de l'existence des Chambres n'est pas dans le plus ou moins d'extension de l'armée, mais dans la sagesse de leurs délibérations, dans le respect qu'elles portent aux institutions qui les ont créées, et dans l'appui que la manière dont elles remplissent leur destination leur donne dans l'opinion.

Défenseur de bonne foi des nouvelles institutions de mon pays, parce que je crois qu'après toutes celles qui ont protégé la France si longtemps, la France et la légitimité périraient, si elles n'étaient liées et soutenues par ce nouveau pacte; je vois ces institutions menacées par les moyens mêmes qu'on nous présente comme les plus propres à les garantir. Votez le rétablissement du service obligé, nous dit-on, vous qui avez défendu nos libertés contre l'arbitraire de la police; nous répondrons que c'est parce que nous nous sommes opposés à la violation de l'article 8 de la Charte que nous ne pouvons consentir la violation des articles 12, 13 et 14, attaqués dans le projet que nous discutons. Vous, qui vouliez la liberté légale des journaux, nous disent même ceux qui ont voté pour leur asservissement, vous devez vouloir comme nous que la loi règle le mode d'avancement dans l'armée, car c'est une garantie plus grande que s'il reste sous le régime variable des ordonnances; nous répondrons que c'est parce que nous avons voté contre le sacrifice de nos droits, que nous votons encore contre celui qu'on nous offre des droits de la couronne.

Fermes dans cette ligne de nos devoirs, invariables dans l'application des principes conservateurs de nos institutions, vainement chercherait-on à agiter nos passions par des allégations irritantes; la justice dans les promotions ne peut effrayer les martyrs de l'injustice, les premiers à gémir sur les erreurs des ministres d'un gouvernement que nous voudrions conserver au prix de notre vie.

Nous appellerons de tous nos vœux la fixité du mode d'avancement et toutes les dispositions que la sagesse du Roi croira devoir ajouter encore à celles dictées par la sagesse de ses prédécesseurs; mais nous n'oublierons jamais que c'est de la force et non de la faiblesse des ministres qu'on peut espérer obtenir ces résultats; et que l'abandon des droits de la couronne étant un acte de faiblesse des ministres, ne peut donner une garantie de leur force. Vainement accusera-t-on, sous un régime aussi exclusif, les membres de l'opposition d'être les soutiens intéressés des abus, des faveurs et des grâces : les faits parlent ici plus haut que les allégations : persécutées et non protégées, nos familles partagent avec nous le poids des conséquences du devoir que nous remplissons; elles n'en demandent comme nous d'autre prix que celui dont nous jouissons.

Oubliez le passé, nous dit-on encore, et c'est en nous présentant le rétablissement de la plus terrible des institutions qu'on réclame de nous cet oubli : cessez donc vous-mêmes d'invoquer sur nous et notre pays les moyens qui amenèrent

les orages passés, si vous voulez de bonne foi, comme nous, et l'union et l'oubli, dont la crainte de l'avenir, plus que le souvenir du passé, éloigne l'heureuse influence.

Et voyez l'inconséquence du vote que vous nous proposez; vous craignez l'accroissement du pouvoir royal et l'asservissement des Chambres par la puissance militaire, et vous cherchez vos garanties dans les conditions de l'établissement de l'institution militaire la plus forte et la plus contraire aux libertés publiques qui jamais ait existé. Et dans quel état sont vos institutions civiles pour contrebalancer l'effet de cette institution militaire. Avez-vous des institutions civiles? La famille, la commune, l'arrondissement, le département, les Chambres, le ministère, sont-ils organisés? Sous la monarchie constitutionnelle, ce sont les lois de la république et du despotisme qui régissent vos intérêts de famille. Vos maires sont destitués sans pouvoir obtenir même une enquête sur leur conduite. Vos conseils municipaux, choisis par des hommes étrangers à la commune, imposent à ceux qui la composent des charges qui doublent quelquefois leur cote contributive. Vos intérêts d'arrondissement et de département sont confiés à des conseils, dont la composition n'a été dirigée, ni par les dispositions de la vieille loi qui n'ont pas été suivies, ni par celle de la nouvelle qui est encore à faire.

Qui soutiendra que les Chambres sont ce qu'elles devraient être, l'une pour garantir le trône et la stabilité, l'autre pour défendre les intérêts qu'elle représente? Le ministère a pour lui tous les avantages de la responsabilité, sans que nous ayons encore les garanties qui l'avaient fait instituer; et c'est au milieu de tant d'imperfection et de faiblesse, avec une nation dont le quart des hommes a porté les armes, et dont l'esprit militaire semble la destiner tout entière à cette profession, qu'on prétend assurer nos libertés publiques en adoptant l'institution militaire la plus influente sur l'organisation civile, qui ait jamais existé.

Je prie ceux qui pourraient voir dans l'adoption de cette institution un pas utile fait vers une amélioration désirable dans nos rapports extérieurs, de considérer qu'en cette matière les demi-mesures reculent au lieu d'avancer, que les sacrifices consommés sont dans un rapport trop considérable avec ceux qui restent à faire pour que l'intérêt bien calculé ne soit pas d'accord avec la dignité d'une conduite loyale, même au comble de l'adversité.

Et pour m'expliquer sans détour, je dirai sur ce point, que l'intérêt et l'honneur de la France sont liés aujourd'hui à l'exacte observation des traités, comme son unique garantie que les conditions n'en seront point aggravées, serait dans l'exemple dont ces derniers temps viennent de consacrer l'infaillibilité pour toutes les nations.

Mais rien ne doit faire naître ces craintes; tout tend au contraire à nous prouver que bientôt nos frontières évacuées ne laisseront plus la moindre apparence de réalité à la considération que je combats.

Aucun motif ne doit donc nous porter au vote inconstitutionnel qu'on réclame de nous; la réunion doit s'opérer sur le terrain de la Charte; c'est là que nous attendrons sans arrière-pensée, sans souvenirs et sans méfiance tous ceux qui voudront s'y placer avec nous; une réunion fondée sur la violation de ce pacte perdrait le Roi, la France et ceux qui l'auraient consentie; elle est contraire à notre devoir, nous ne pouvons le lui sacrifier.

En conséquence des motifs que je viens de développer, je vote pour que la partie du projet de loi relative à l'enrôlement volontaire soit appliquée au recrutement de la totalité de l'armée active, et que la partie relative aux appels soit uniquement appliquée à la formation de l'armée de réserve, en modifiant ces deux modes de recrutement suivant les principes que j'ai émis.

M. le baron de Barante, commissaire du Roi, l'un des orateurs chargés de soutenir la discussion du projet, demande à être entendu :

M. **le baron de Barante.** Le plus grand malheur de notre situation c'est d'avoir, chaque année, à discuter quelqu'une de ces lois qui tiennent à toute la machine de l'État, lois non pas d'administration, mais d'institution. Ainsi les premiers principes des choses, les théories sociales se trouvent sans cesse livrés aux disputes des hommes; c'est au milieu du combat des opinions diverses, que nous parvenons péniblement à acquérir ce que, dans d'autres lieux, et surtout dans d'autres temps, les siècles ont légué, comme un paisible héritage, aux mœurs et aux constitutions des peuples.

Du moins est-ce un grand avantage, lorsque ces lois dérivent, avec évidence et nécessité, de l'état actuel de la société, de l'ensemble des habitudes et des intérêts, du point de civilisation où nous nous trouvons. Alors les opinions ne sont plus imprévues et dispersées, elles se séparent et se prononcent nettement. Les unes, involontairement blessées de cet ordre actuel, sont tentées de le nier et en refusent les conséquences. Elles voudraient refouler les événements; et le cours des choses leur semble un accident coupable et passager. Avec une sorte d'aigreur, elles semblent faire de l'esprit du siècle un reproche personnel à chaque contemporain.

Les autres, tâchant de reconnaître l'état de la société tel qu'il est, y cherchent leur assiette et leur repos, s'arrangent sur ce sol nouveau, s'efforcent à y régler les choses actuelles, d'après leur nature et leur tendance. Reprocher le passé au temps présent leur semble au moins inutile. Elles aiment mieux préparer l'avenir, et défendre la société contre ces esprits, ou plutôt contre ces intérêts inquiets qui chercheraient à renouveler les crises transitoires, où ils n'ont pu trouver une position qui leur convint.

Au reste, Messieurs, ce n'est pas le principe fondamental de la loi qui tient à l'état actuel, il est de l'essence des sociétés; il est une condition de leur existence. De tout temps, il a été reconnu que tous les citoyens ont le devoir de défendre leur patrie, et qu'ils peuvent, à un titre égal, être appelés à remplir ce devoir sacré. Jamais ce principe n'a été contesté; mais la composition de la société n'a pas toujours laissé son application simple et facile.

Lorsque, dans les anciens temps, les gentilshommes étaient seuls citoyens libres, lorsqu'ils formaient exclusivement l'État, ce devoir était presque le seul qu'ils eussent à acquitter. Par eux, le nom français acquit dès lors une gloire immense. Ils défendirent et illustrèrent une patrie qui, alors, n'était que la leur.

Mais lorsqu'un État était composé de classes diverses et inégales, dont les droits n'étaient pas les mêmes, qui n'étant pas appelées aux mêmes avantages, au même lustre, ne pouvaient vivre sous une loi absolument commune, alors il était difficile de leur imposer les mêmes devoirs. On n'avait plus de vassaux à conduire; ils étaient devenus les sujets du Roi, les enfants de la

patrie. On n'avait plus ni assez de pouvoir, ni assez de richesse, pour exercer un noble patronage. L'inégalité dès lors, ne pouvait plus être que factice; dès lors il eût fallu que le chef et le soldat entrassent au même titre dans l'armée; qu'ils fussent tous les deux des citoyens appelés par un devoir commun à la défense commune. Mais comme il n'en était pas tout à fait ainsi, le principe d'un recrutement opéré au nom de l'intérêt général ne pouvait être complétement adopté; son adoption n'était que partielle et se compliquait d'une foule de privilèges. Le recrutement volontaire s'efforçait, d'autre part, à retracer en quelque sorte l'image des anciens temps. Les chefs enrôlaient des soldats pour les suivre, plutôt que l'État ne les engageait à son service. Quelquefois, et surtout dans les villes, ces enrôlements, prétendus volontaires, arrachaient les fils à leur famille, par les plus ignobles séductions. Cependant, lorsque ces éléments hétérogènes se trouvaient réunis sous les bannières françaises, un même esprit, un même honneur les animaient, et pendant cette seconde période de la formation des armées européennes, la France vit sa gloire se perpétuer et s'accroître. Mais quand ensuite l'armée se trouva, non plus en face de l'ennemi, mais dut être considérée comme un moyen d'ordre public, on s'aperçut tout à coup d'une manière funeste, qu'elle n'avait rien d'homogène, que deux esprits l'animaient, que ses chefs étaient superposés sur elle, sans y tenir par ces racines intimes et profondes, qui croissent seulement, lorsque les chefs et les soldats sont les citoyens d'une même patrie, les camarades d'un même métier.

Alors, de terribles catastrophes proclamèrent ce qui était de jour en jour plus vrai, depuis un siècle; ce qui était de jour en jour plus vrai, depuis que le cardinal de Richelieu et Louis XIV avaient réglé l'État, d'après les nouvelles mœurs; et lorsqu'il fut dit et écrit que tous les Français étaient citoyens à un titre égal; qu'ils étaient, à un titre égal, intéressés à l'indépendance, à l'existence du pays, l'ancien principe de la formation des armées reparut dans toute sa simplicité. Alors, il fut convenu que le devoir, ou pour mieux dire le droit de tous les citoyens, c'est de défendre la patrie. De là, dérive aussi que chacun d'eux soit appelé à cette défense, selon sa capacité, reconnue par ses services antérieurs. La justice, la raison, la victoire ont enseigné à l'Europe entière que c'est ainsi qu'aujourd'hui se forment ces armées nationales, qui illustrent et délivrent les royaumes.

Ce principe reçut d'abord son application, et une application rigoureuse, par une levée de trois cent mille hommes; puis, par le départ de la réquisition; enfin, en 1798, on en dériva la loi tristement fameuse de la conscription.

Cette loi était une déduction vaste et excessive du principe; elle ne se bornait point à dire que tous les citoyens pouvant être requis de défendre le pays, une part d'entre eux serait appelée, d'après des règles fixes et égales, à remplir ce devoir, pour en acquitter les autres citoyens. Elle considérait comme appartenant à l'armée tous les jeunes gens, dès qu'ils atteignaient l'âge où l'on peut porter les armes. Ils dépendaient, par ce fait même, des drapeaux, et le gouvernement pouvait leur commander de les rejoindre.

L'ordre de leurs départs successifs, fut d'abord réglé par rang d'âge. Cependant il était impossible, sans détruire entièrement la sécurité des familles, l'industrie de toutes les professions, d'imposer de telles obligations à tous les jeunes gens, de les tenir durant cinq années dans l'incertitude la plus grande sur l'avenir. Il était impossible que les fils de toutes les familles ne fussent que des soldats en congé.

Un tirage au sort, par billets blancs et noirs, régla depuis les départs. Plus tard ce tirage fut fait par numéros; mais on ne renonça point à la loi primitive, la classe entière était toujours censée appartenir de droit au service militaire. De là on déduisait la responsabilité solidaire de tous les conscrits, pour la formation du contingent. De là résultait le remplacement des réfractaires et des déserteurs par d'autres conscrits appelés, sans nouvelle loi, à payer une dette que le sort, dans un autre système, aurait déclaré n'être plus la leur. De là les enrôlés volontaires n'étaient pas comptés dans le contingent; l'excédant a même toujours porté le nom de dépôt, et les hommes reconnus indispensables au soutien de leur familles, n'étaient point exemptés, mais mis à la fin du dépôt, déclarés seulement derniers à partir.

On a raconté ici, comment on abusa de cette loi, dont le principe était par lui-même si rude; comment d'innombrables armées furent incessamment puisées dans la nation, comment nous fûmes précipités dans tant de gloire et de malheurs. Ces appels multipliés, ces énormes contingents, accrus par des astuces illégales, avaient jeté la consternation dans toutes les familles. Rien ne pouvait les assurer que leurs enfants étaient à l'abri d'un ordre de départ; le sort, les exemptions légales, les réformes mêmes, n'étaient que des motifs de délai. Il n'y avait aucune garantie contre ce glaive, suspendu durant un temps indéfini.

Telle était la conscription que le Roi et la Charte ont abolie. Elle ne consistait point à écrire ensemble sur une seule liste les noms des hommes qui peuvent être appelés à la défense du pays; car il s'ensuivrait que, pour obéir à la Charte, il faudrait ne pas même écrire les noms de ceux qui auraient, d'après les lois, des exemptions à réclamer et que tout, à leur égard, devrait se passer verbalement; elle ne consistait point à tirer par numéros, puisque les départs ont été réglés d'abord par l'âge, puis par les billets blancs et noirs; en un mot, sa déplorable rigueur ne tenait point à telle ou telle forme extérieure, qui a pu varier, mais à ce que l'appel a toujours été censé général, mais à ce que les départs seulement étaient considérés comme partiels et provisoires, mais à ce que la classe entière a toujours été regardée comme solidaire.

En un mot, tous les citoyens qui ont atteint un certain âge peuvent être requis par la loi de fournir à l'armée un contingent déterminé pour être ensuite libérés du service militaire. Tel est le principe d'une loi de recrutement. Tous les citoyens qui ont atteint un certain âge appartiennent à l'armée et des actes de gouvernement règlent l'ordre de leur départ; tel est le principe de la conscription.

C'est cette incertitude insupportable, c'est cette absence de garanties, que la Charte a abolies. Oui, la défense de la patrie est encore le devoir de tous ses enfants. Ce n'est pas la Charte assurément, ce n'est pas cette loi de justice et d'égalité qui aurait aboli un tel devoir. Ce qu'elle a voulu, c'est que tous les citoyens en état de porter les armes, après avoir concouru, sans nul privilége, à la formation de l'armée, après avoir été présentés au sort, qui pouvait désigner les uns

comme les autres, ne fussent pas conscrits pendant un temps indéterminé, mis en réserve ou en dépôt pour être appelés selon les circonstances. Elle a voulu qu'après cette première obéissance, les parents fussent assurés de conserver les soutiens de leurs vieux jours; que les professions industrielles fussent exercées avec émulation et sécurité.

Cette volonté de la Charte, cette promesse paternelle du Roi, le projet de loi vient l'accomplir. Le principe n'est pas le même, les conséquences sont différentes; les ressemblances matérielles seules n'ont pas dû être évitées, quand on en pouvait tirer un mode d'exécution plus à l'abri de tout abus. Ah! sans doute, Messieurs, c'est un devoir austère que vous imposerez aux familles; mais tout a été disposé pour que la plus complète, la plus publique justice présidât à la répartition de ce devoir. Non-seulement on a coupé dans sa racine le vice fondamental de la conscription, mais on a voulu armer la loi contre toute injustice de détail. On a chassé loin de sa pensée ces indignes rigueurs, à jamais célèbres dans l'histoire du despotisme, ces ruses par lesquelles d'empressés serviteurs pouvaient augmenter les contingents et se rendre agréables au pouvoir, en faisant ce qu'il n'osait pas même prescrire. La loi s'y oppose, comme si elles étaient encore à craindre sous le gouvernement du Roi.

De sorte, Messieurs, que ce projet de loi peut s'offrir, sans crainte, au plus scrupuleux examen. Il n'élude rien, il se présente tel qu'il est. Ne nous attachons point à quelques vaines similitudes extérieures. La loi de recrutement que vous ferez ne ressemblera pas à la conscription plus que la justice à l'arbitraire, qu'un gouvernement légal à la tyrannie, qu'un trône légitime à une usurpation. L'approbation éclairée que vous lui donnerez ne ressemblera pas au vote muet qui consacrait d'autres lois, parce que vous vous servez des mêmes boules et des mêmes urnes.

Mais si, pour établir cette différence fondamentale, il était, comme nous l'avons dit, essentiel et indispensable d'assurer une libération prompte et complète à tous les hommes qui n'ont pas été désignés pour le contingent, remarquons, Messieurs, qu'un seul moyen s'offrait pour atteindre ce but avec certitude; et ici se fait voir la liaison intime et systématique des deux parties de la loi.

Durant la paix, lorsque les armées ne sont point décimées par les combats, lorsque le sort de la patrie n'est point livré à des chances grandes et fatales, chaque année de recrutement fournit son contingent. Il ne se présente aucun motif, aucune circonstance où l'on puisse songer à violer les promesses de la loi, à demander un second contingent aux hommes qu'elle a libérés. Dans ces temps paisibles et ordinaires, ils n'ont pas une inquiétude à concevoir. Mais cela ne suffirait pas, Messieurs, car lorsque le pays est en danger, tout gouvernement, dans quelque forme qu'il soit constitué, quelque soit le mode d'où résulte l'expression de sa volonté, cherchera toujours les moyens de force et de défense partout où ces moyens peuvent se trouver. Vainement la loi aurait proclamé la libération des jeunes Français déjà soumis au tirage; si, dans le péril de l'État, ils devaient être ses meilleurs défenseurs, vous-mêmes, Messieurs, vous vous empresseriez de détruire les garanties légales, vous ordonneriez à ces jeunes hommes de marcher sous les drapeaux. Et le jour où vous l'auriez fait, vous auriez rétabli la conscription. Ainsi, les assurances données par la loi ne suffisaient pas, il fallait en créer qui résultassent de la nature même des choses; il fallait faire qu'en aucun cas l'État n'eût le besoin de recourir aux hommes que la loi aurait libérés.

D'abord, vous remarquerez, Messieurs, que le complet de l'armée sur le pied de paix a été réglé de façon que tous les hommes ne seront pas à la fois présents sous les armes. Le service, dans de certains corps, pourra ramener alternativement sous les drapeaux une partie des hommes appartenant à ces corps. Si la guerre survient, tous rejoindront, et le complet de l'armée sera rendu effectif, par cette réserve.

Et qu'on ne croie pas que ce complet soit une force insuffisante et peu redoutable. Au temps des plus grandes prospérités militaires de la France, au plus fort de notre gloire, notre armée n'était pas plus nombreuse. Elle avait laissé nos frontières loin derrière elle, sans qu'il fût nécessaire de l'accroître davantage. Il a fallu, pour que sa résistance succombât, qu'elle eût perdu l'élite de ses vétérans, qu'elle eût été dispersée dans toute l'Europe pour défendre d'autres territoires que celui de la France; il a fallu enfin, non pas que toutes les armées, mais que tous les peuples de l'Europe, se liguassent contre elle. Ce serait se méfier trop de la valeur des Français, de leur vocation militaire, que de regarder une telle armée comme inégale avec les besoins de la patrie. D'ailleurs, elle peut recevoir un accroissement légal et régulier, en demandant un contingent plus fort aux classes d'hommes qui atteindront leur vingtième année, dans les tristes années de la guerre.

Mais enfin, Messieurs, il est des événements au-dessus de l'ordre commun, au-dessus de la prévoyance humaine; qui, mieux que nous, en a fait la triste expérience? Alors les gouvernements et les peuples se précipitent, pour leur salut, hors des règles habituelles, et recourent à des moyens extraordinaires. Alors ce principe, que tout citoyen se doit à la défense du pays, peut recevoir une application réelle et terrible. Eh bien! Messieurs, la loi a tout disposé pour qu'on en vînt à cette extrémité, plutôt que de violer les promesses qu'elle fait aux hommes libérés. Elle désigne d'avance quel sera ce premier ban de la nation, qui pourra être convoqué, pour nous défendre dans les grands et imminents périls.

Par là s'interprète le sens du titre IV de la loi, qui n'a peut-être pas été suffisamment compris. Croyant y voir une armée, les uns ont pensé que c'était violer des promesses et des actes solennels que de rendre à l'état de soldat des hommes congédiés par des actes solennels; tandis qu'on a songé à leur imposer, non pas un devoir de soldat, mais seulement à leur indiquer que, dans une occasion imprévue, ils pourront avoir à remplir un devoir de citoyen, un devoir pareil à celui que la loi pourrait prescrire à des bataillons de garde nationale. Les autres, voyant que l'appel de ces hommes ne pouvait être fait qu'en vertu d'une loi, ont cru qu'ils formaient une autre armée qui, n'étant plus aux ordres du Roi, mais aux ordres de la loi, serait une armée parlementaire. Nous avons peine à concevoir cette objection. Sans doute, on ne trouve pas irrégulier et extraordinaire qu'une loi soit nécessaire pour appeler des citoyens au service des armes; sans doute, on ne prétend pas que des gardes nationales puissent être mobilisées et envoyées à la défense des frontières, sans une loi. Les gardes nationales sont-elles donc une armée parlementaire? Si une fois le contingent annuel avait be-

soin d'être porté à cinquante mille hommes, les dix mille hommes excédant le complément ordinaire seraient donc une armée parlementaire ? En s'arrêtant aux termes hypothétiques de *compagnie et service territorial*, termes que le budget du département de la guerre montre comme n'ayant aucune réalité actuelle, on s'est mépris sur le véritable sens du titre IV.

Oui, Messieurs, si des malheurs qu'on est loin de redouter, même parmi les chances de l'avenir, venaient nous assaillir, nos frontières verraient accourir pour les défendre ceux d'entre les citoyens qui, par leur ancienne expérience des armes, pourraient apporter un plus puissant secours à la détresse de l'Etat; au lieu d'appeler aux armes une jeunesse inexpérimentée, à qui l'on aurait promis libération, au lieu de prendre au hasard parmi les citoyens, des hommes en qui le courage et le dévouement ne suppléraient pas à l'habitude, on aurait recours à ces vétérans, on leur dirait : vous aviez illustré la France, venez à cette heure la sauver. Montrez-nous l'exemple, et le pays entier, s'arrachant de ses fondements, se précipitera sur vos traces, si vos efforts venaient à ne point suffire.

S'il était essentiel de donner des garanties solides et invariables aux hommes libérés par le tirage, il ne l'était pas moins de tout disposer pour que la loi fût aussi inévitablement fidèle dans les promesses qu'elle fait aux hommes qui deviennent soldats; il fallait rassurer à cet égard la méfiance qu'ont dû laisser dans les esprits tant de manques de foi, tant d'engagements violés; il fallait que le terme du service militaire fût hors de tout arbitraire. La loi y a pourvu avec une plénitude, que la commission a même trouvée trop grande; et, par un amendement, elle a indiqué comme légalement obligatoire le devoir que le gouvernement aurait préalablement à remplir pour opérer cette libération, sans danger pour la défense du royaume.

Et vous remarquerez, Messieurs, que le sort des soldats et la durée de leur service sont mieux fixés et mieux garantis par une loi qui règle d'avance, et par une sorte de mécanisme indépendant de toute libération, les appels successifs, que par des lois qui détermineraient annuellement le contingent. Sans doute, Messieurs, vous regarderiez comme obligatoire la loi primitive. Sans doute vous admettriez comme un fait, et non comme une question, la libération du contingent dont le temps serait achevé; cependant on a dû penser qu'en ce moment les esprits, et surtout les esprits peu éclairés, se trouveraient plus rassurés, lorsque rien dans l'accomplissement d'un tel devoir n'aurait même l'apparence d'une chance problématique. Et comme d'ailleurs la loi actuelle ne renferme point de germe d'abus, comme le maximum prescrit pour les contingents ne peut être excédé, comme la connaissance de l'effectif de l'armée est ramenée chaque année sous vos yeux par une voie constitutionnelle, ce sont les garanties des hommes appelés, qu'on s'est étudié à rendre complètes. Tel est l'esprit de tout le projet de loi.

Cependant, Messieurs, ce n'est pas dans la seule vue d'adoucir par l'ordre, la fixité et la certitude, les peines de cette noble et rude profession; ce n'est pas pour achever d'acquitter ce que l'Etat doit à ceux qu'il dévoue à le défendre, qu'on a cherché et proposé des règles générales pour l'avancement; car, comme on vient de le dire, nul motif accessoire et tiré des intérêts particuliers ne peut valoir la stricte observation de la Charte et la conservation scrupuleuse de la limite des pouvoirs. Tout calcul qui dérogerait à ces obligations supposerait peu de lumières ou peu de fidélité dans le conseiller qui le proposerait au Prince. Nous sommes donc tenus à démontrer que le titre VI ne trouble rien à l'ordre établi dans l'Etat et aux principes qui le dominent.

Se montrant jaloux défenseurs de la prérogative royale, plusieurs orateurs ont prétendu que ce serait y attenter que prescrire, par la loi, des règles générales pour le choix des officiers; ils ont cru qu'il était injurieux à la majesté du trône d'établir des principes et des garanties pour que la défense de l'Etat, unique objet de la loi actuelle, fût convenablement dirigée; pour que tous ces enfants enlevés à leurs familles, en vertu d'un devoir juste mais austère, ne fussent pas conduits à d'inutiles boucheries par une bravoure présomptueuse et irréfléchie. Voyons si ces scrupules respectables sont fondés.

On se fait parfois de la prérogative royale une idée étroite et singulière. Considérant le Roi comme un individu, et non pas comme l'Etat concentré dans une personne auguste et sainte; l'on va partout chercher, à son pouvoir, l'appui subalterne du patronage des intérêts privés. On croit qu'on le rendra plus puissant, en attachant à sa couronne la faculté de faire distribuer, en son nom et loin de ses yeux, des faveurs à quelques hommes, plutôt que la faculté de faire distribuer partout le bon ordre, cette suprême prérogative des rois. Messieurs, nous placerons dans une région plus élevée la puissance royale, la puissance de l'Etat. Chaque chose doit se régler dans le royaume sous l'autorité du Roi, mais d'après le mode le plus approprié pour arriver à un bon résultat. Tout se fait au nom du Roi; mais tout ne se fait pas de la même manière.

Ce qui suppose discernement des circonstances et des hommes, ce qui varie par la succession de chaque jour, ce qui doit être incessament calculé pour l'avantage de tous, sans blesser les droits d'aucun, telle est la part de l'administration du royaume exercée sous l'autorité du Roi par des hommes qui, en ce cas, ne peuvent avoir qu'une responsabilité générale pour l'ensemble de leurs actes.

Mais s'il paraît essentiel qu'une chose soit réglée définitivement; si l'on a reconnu, en l'examinant, qu'il devait être statué d'une manière invariable à l'égard de cette chose, si le Roi veut imposer à ses agents une responsabilité non plus générale, mais spéciale, alors le Roi exprime sa volonté par une autre forme et elle s'appelle la loi. Le Roi, pour lors, convoque les conseillers que lui a donnés la Charte, prend leur opinion dans la forme constitutionnelle, et manifeste que cette volonté est, de sa nature, ferme, stable et à toujours. La loi n'est pas, comme on semble parfois le croire, une règle et un joug imposé, au pouvoir royal; elle est elle-même le pouvoir royal, exercé dans toute son intensité. Tel est le vrai sens de ce vieil adage : « Si veut le Roi, si veut la loi, » dont quelques avocats du despotisme ont si mal pénétré la signification constitutionnelle.

Donc, pour savoir si une chose peut prendre le caractère de la loi, il s'agit seulement de se convaincre, s'il s'y trouve des principes fixes, des nécessités constantes ou seulement des règles variables, un arbitraire quotidien; si une volonté du Roi devait, par sa nature, être fixe, ce serait amoindrir la puissance royale, lui refuser

concours et appui, que d'exposer cette volonté à entrer dans le domaine des choses variables pour lesquelles les agents ne sont plus spécialement responsables.

Ainsi, la question qui nous occupe n'est pas autre, ce nous semble, que celle-ci : Y a-t-il, dans le choix des officiers, des conditions qui, par leur nature, doivent être observées dans l'intérêt identique du Roi et du pays ?

Généralement parlant, les lois sont incapables de déterminer d'avance quel individu doit arriver à telles fonctions dans l'Etat ; les lois régleraient à l'aveugle un tel choix ; mais ces fonctions, pour être exercées, peuvent supposer impérieusement certaines conditions préalables, sans lesquelles il y a point possibilité d'être capable. Le pouvoir qui choisit sait quels sont les plus capables, mais la loi a d'avance reconnu et marqué ceux qui, seuls, sont aptes à être choisis. Les électeurs ont librement fait choix de vous, Messieurs ; mais la loi avait prescrit d'avance à quels signe vous deviez être reconnus comme éligibles. Ces électeurs eux-mêmes avaient des conditions à remplir. Le Roi choisit les juges qui rendent la justice en son nom, mais il faut que ces juges aient un âge déterminé, aient acquis un degré prescrit d'instruction, aient parcouru un temps d'épreuve ; si nous avons bon souvenir, il y a deux ans que, proposant de rendre les juges provisoires inamovibles, il était question d'attacher des conditions plus étroites encore au choix du Roi. Cependant, les honorables députés ne croyaient point entreprendre sur le pouvoir royal.

Penserez-vous, Messieurs, que l'office de défendre le pays, que l'office de guider nos enfants dans les périls et à la gloire doive être plus laissé, sans règles fixes, que ces autres fonctions sociales, pour lesquelles la loi a réglé d'avance certaines conditions ?

Partant delà, quelles peuvent être ces conditions ? Il en est une bien évidente : l'expérience. Laissons ici les droits des individus ; ne parlons point de l'injustice palpable qu'il y aurait à charger les uns des devoirs, et à conférer les honneurs aux autres. Ne parlons point d'une injustice qui n'est dans la pensée de personne, et qui consisterait à exiger des services sans avenir, à répandre un sang qui coulerait toujours obscur et inaperçu, pour glorifier ceux que le sort appelle à des devoirs non pas plus nobles, mais plus brillants. Non, Messieurs, ce n'est point des hommes qu'il s'agit, c'est de l'Etat. Il faut pourvoir à son salut, il faut chercher ici ceux qui sauraient mieux y contribuer.

Ainsi pour parvenir à un emploi, il faut avoir précédemment acquis une certaine expérience. De là découle la règle d'une hiérarchie militaire. Pour occuper un grade, il faut avoir, dans le grade précédent, prouvé qu'on était capable ; et comme cette hiérarchie ne doit pas être illusoire, ni éludée, comme l'échelle ne doit pas être parcourue d'une manière fictive, le temps qui séparera chaque promotion peut avoir un *minimum*, indiqué par la loi. Cela est évidemment dans le domaine légal. Cela est conforme à la droite raison, au simple bon sens. Cela ne doit pas être sujet à changement.

L'article 27, le 1er paragraphe de l'article 28, et l'article 29 se bornent à remplir ces indications, et peut-être doit-on s'étonner que la commission n'ait pu suivre son opinion jusqu'au bout, car l'article 29 est appuyé par les mêmes raisons qui lui ont semblé bonnes et valables pour l'article 27.

Jusqu'ici il n'a été question que de conditions générales d'aptitude, telles que les lois en prescrivent pour d'autres emplois ; mais le second paragraphe de l'article 28 va plus loin, remarque-t-on. Par son effet, des officiers arrivent à de certains grades, non par un choix, mais par l'autorité de la loi elle-même. Elle confère des droits positifs à l'ancienneté.

Et maintenant, où est la question ? Elle consiste à savoir si le mérite, le talent individuels, dont les agents du pouvoir royal peuvent seuls juger, sont nécessaires, indispensables pour tous les emplois militaires, et si l'on ne peut pas établir dans une certaine proportion et pour de certains grades un mode d'avancement, d'où résulterait pour les militaires sécurité sur leur avenir, la prévoyance de leur sort, l'attachement à leur carrière ; s'il en est ainsi, comme un tel résultat est constamment désirable, il le faut atteindre. Et puisqu'une loi est la forme que prend la volonté royale, lorsqu'elle a besoin d'être constante, on peut statuer par la loi. Sous le règne de Louis XIV, les ordonnances avaient un caractère semblable aux lois d'aujourd'hui. Elles confiaient des droits et imposaient des devoirs aux citoyens ; les codes étaient pour lors des ordonnances. L'ordre du tableau créé par Louis XIV n'a pas été considéré comme moins solennel et obligatoire que ses autres codes.

Mais dès qu'on en vient aux grades qui exigent impérieusement le talent, le caractère individuel, une règle aveugle ne peut plus, ne doit plus rien conférer, elle n'agirait plus que dans l'intérêt des individus et non dans l'intérêt de l'Etat.

On a dit que la transgression des règles légales de l'avancement donnerait ouverture à des pétitions aux Chambres, et l'on s'en est effrayé. Mais, Messieurs, si toutes les lois se résolvaient en procédures juridiques devant les tribunaux, le droit de pétition serait à peu près inutile. Une foule de lois prescrivent des formes, qui ne donnent lieu qu'à une plainte adressée aux agents supérieurs, ou à une pétition aux Chambres. Les pensions militaires sont réglées par des lois, et chaque jour on vous entretient de l'inexécution prétendue de ces lois. Les juges doivent être gradués en droit ; et si le ministre de la justice s'écartait de cette loi, on pourrait vous en faire part, sans bouleverser la distribution de la justice. Il en est ainsi de presque toutes les pétitions ; elles réclament sans cesse pour des objets relatifs à l'administration.

On a pensé aussi que créer des règles fixes et générales, ce serait dispenser de reconnaissance et d'attachement les officiers choisis par le Roi. On a dit que c'était substituer le culte abstrait de la loi au culte vieux et réel du Roi. Messieurs, ceux qui ne sont pas appelés à discuter les lois, mais à en jouir en leur obéissant, ne connaissent point ces distinctions ; leur sentiment rencontre plus juste que les définitions ; ils savent, mieux que de plus habiles, que le Roi n'est pas un simple individu, que c'est l'Etat personnifié ! Si les lois sont bonnes, c'est le Roi qui les propose et les sanctionne. Elle portent son nom ; si elles sont strictement exécutées, c'est qu'il a su choisir de fidèles serviteurs ; si la justice est rendue à tous, c'est le Roi qui a institué les juges.

Nous le disions tout à l'heure, la loi est une forme de la volonté royale ; la réflexion nous l'apprend ; l'instinct l'a toujours enseigné aux peuples. Pensez-vous que la Charte, pour avoir

été donnée à toujours, ait diminué l'amour et la reconnaissance de la France pour son Roi? Le bienfait, qui est rendu fixe et durable, est-il moins précieux que le bienfait incertain est révocable?

Autrement vous anéantiriez cette première gloire des souverains, cette gloire du législateur. Elle consiste à démêler ce qui doit être constant et invariable, et à lui imprimer un caractère sacré, une inébranlable solidité. Non, Messieurs, la reconnaissance et la vénération s'accroîtront toujours en proportion de tout ce qui promet repos et fixité; nous ne serons point conduits par là à un culte vain et abstrait. L'armée, comme les citoyens, ne cessera point de savoir que s'écrier *vive le Roi!* c'est s'écrier *vive la patrie!*

Nous avons parcouru les principales objections qui ont été faites contre les bases générales du projet de loi. Lors de la discussion des articles, nous nous réservons de montrer, autant qu'il sera en nous, que chaque formalité se rattache aux royales intentions de justice et de bon ordre dont les rédacteurs du projet eussent été si coupables de s'écarter.

Messieurs, lorsqu'une administration propose qu'on lui confère des pouvoirs pour maintenir l'ordre intérieur; lorsqu'elle cherche à accroître les moyens de force qui peuvent protéger sa marche, il se trouve des contradicteurs qui s'y refusent, disant: Nous n'avons point confiance en vous, cette marche est contraire à nos projets, à nos sentiments; nous n'augmenterons pas un pouvoir qui n'est pas exercé par nous. Cela se conçoit; tel est le jeu de notre forme de gouvernement; l'autorité est soumise à cette chance. C'est à elle de savoir se la rendre favorable. Mais quand il s'agit non plus de différences intestines entre les opinions, non plus de luttes à soutenir entre les frères de la même famille, lorsqu'il faut créer la force qui doit préserver la famille entière, la défendre contre ses ennemis; lorsqu'il est question d'élever autour de la patrie le noble rempart de son armée, pourrait-on songer à anéantir cette force, à dénier ces moyens de défense, à compromettre le salut commun? Qui oserait y penser, qui oserait le vouloir? personne sans doute; et quelle que soit notre confiance en la fortune de la France, nous nous souviendrons qu'elle a toujours été aidée par la valeur de nos armées et la prévoyance de nos rois.

M. **le marquis de Villefranche**, chargé par M. Crignon-d'Anzouer de présenter à la Chambre l'opinion de ce dernier sur le projet soumis à la discussion, monte à la tribune et donne lecture de ce discours.

M. **Crignon-d'Auzouer** (1). Messieurs, vous trouverez peut-être qu'il sied mal à un homme qui n'a revêtu d'uniforme que celui de garde nationale, qui n'a acquis de légères connaissances des institutions militaires que dans les auteurs anciens et modernes, de s'inscrire contre un projet de loi présenté par un ministre maréchal, et soumis à l'examen préliminaire d'une commission où se font remarquer des officiers et des administrateurs d'un mérite distingué. Mais comme mon but n'est point d'attaquer le matériel du projet, ni ses dispositions réglementaires, il suffira, je crois, à un homme de bien d'avoir recours aux lumières de la raison et du bon sens, pour prouver qu'il est en opposition avec les promesses faites par le Roi à son peuple, qu'il est alarmant pour la tranquillité de l'Etat, qu'il est destructeur des droits de la couronne, et que les moyens qu'il adopte pour créer une force imposante ne sont ni moraux, ni politiques, ni d'accord avec cette Charte qui n'a qu'un langage, quoique chacun lui prête le sien. Avant d'arriver là, je commence par critiquer amèrement l'article premier du titre premier. Il n'est aucun de nos vieux guerriers qui ne sache qu'avant l'époque désastreuse de la destruction de la monarchie, les enrôlements volontaires n'attiraient sous les drapeaux que des hommes d'un beau physique à la vérité (car on les choisissait tels), mais presque tous épuisés de débauches, ou soupçonnés d'actions criminelles, et qui ne trouvaient que sous l'uniforme une sauvegarde contre la misère, et quelquefois contre l'échafaud. Depuis cette époque peut-on se flatter que la nature humaine se soit améliorée, lorsque le respect des enfants pour les parents a disparu, lorsque la morale publique a été conspuée, et les principes religieux ridiculisés? Les nouveaux enrôlés ne vaudront donc pas mieux que les anciens, et c'est à des sujets qui font si peu d'honneur à la société, qu'un ministre ami du Roi veut confier la garde de ce que nous chérissons, de ce que nous révérons tous. C'est là l'impénétrable bouclier qu'il veut opposer aux traits envenimés d'une fureur délirante ou de la trahison!

Certes, le génie, l'artillerie, la cavalerie, sont des armes où la bonne conduite, où l'application, où l'amour de l'état qu'on a embrassé, sont de première nécessité pour se pénétrer lentement des principes d'une tactique laborieuse. Cependant c'est dans ces corps, dont les savantes manœuvres maîtrisent le plus souvent le succès des batailles, qu'on veut introduire des hommes d'une moralité suspecte, et chez qui les germes de l'honneur et de l'intelligence courent le risque fréquent d'être étouffés par les passions les plus crapuleuses.

Me voici arrivé au titre second, au titre des APPELS. La conscription est abolie par l'article 12 de la Charte; mais les appels lui survivent et la remplacent. Ce nouveau mode de recrutement sera-t-il dirigé par des lois moins tyranniques et plus conformes, non point à l'esprit que nous avions alors, mais à celui que nous avons aujourd'hui? Les abus de l'exécution ont-ils été écartés? Enfin, la chose a-t-elle disparu avec le nom, ou n'y a-t-il eu que la dénomination de changée? *Mutato nomine de te fabula narratur.*

Je ne puis me soustraire à un sentiment involontaire de frayeur, quand je pense que ce sont les mêmes hommes qui, au premier signe de l'autorité du jour, frappaient la terre pour en faire sortir des légions armées; qui, avec une âme insensible à la pitié, présidaient des conseils non moins endurcis qu'eux; qui, fermant les oreilles aux gémissements des mères, des sœurs, des jeunes épouses en pleurs, signaient, sans sourciller, l'arrêt de mort de la plus florissante jeunesse; que dis-je, ce sont les mêmes hommes qui nous présentent la nouvelle loi. Ne devons-nous pas craindre que la même sévérité, que la même impassibilité, n'en aient dicté les articles? Aurions-nous cette défiance, si le passé, si le présent, ne nous inspiraient les plus grandes craintes sur l'avenir? Les orateurs qui ont occupé cette tribune pendant le cours de nos débats sur la liberté de la presse, nous ont fréquemment entretenus de la force de l'opinion; ils nous l'ont peinte comme la reine du monde, élevant et renversant les empereurs et les empires, édi-

(1) Le discours de M. Crignon-d'Auzouer n'a pas été inséré au *Moniteur*.

fiant et détruisant les réputations. Mais croirons-nous qu'elle agisse au hasard, et que ses arrêts ne soient pas basés sur des motifs certains? Les succès de Bonaparte contre les ennemis de la France et contre l'anarchie, l'espoir qu'il restituerait le pouvoir usurpé, lui concilièrent sa faveur passagère; mais la juste indignation de tous contre son ambition et sa fiscalité, la lui firent perdre aussitôt. Il fallait au conquérant des hommes pour se battre, et de l'or pour les payer. La conscription et les droits réunis furent les mines où il puisa; mais cette double extraction ne put se faire sans aigrir ceux qui souffraient dans leur fortune et dans leur famille. Aussi les premiers cris de joie des Français, à l'arrivée des Bourbons, en voyant les drapeaux fleurdelisés se déployer sur notre sol, furent mêlés d'imprécations contre les impositions indirectes et contre la conscription. Les princes furent touchés de l'état de détresse où ces deux fléaux avaient reduit notre patrie; ils promirent qu'ils engageraient le Roi à accéder à des vœux si fortement et si unanimement prononcés.

Louis XVIII parut et promit des adoucissements à la perception des droits réunis. On nous renouvelle cette promesse à l'ouverture de chaque session, et cependant le régime vexatoire de l'exercice qui arma contre nous la population des villes anséatiques, qui aliéna de nous le cœur des Belges et des Bataves et les réunit aux ennemis de la France, est non-seulement maintenu par ses ministres, mais perfectionné et accru de tous les raffinements qui ne seraient point déplacés dans le code des avanies asiatiques.

A l'égard de la conscription, le Roi promit son abolition, mais se réserva de déterminer par une loi le mode de recrutement de ses armées de terre et de mer. De quel adoucissement jouirons-nous, si les lois organiques des appels sont à peu près les mêmes que celles de la conscription; si le temps de l'engagement est de six années au lieu de cinq; si, au bout de ces six années, le soldat doit encore en végéter six autres dans une classe douteuse qui ni ne lui donne sa liberté ni ne la lui enlève? J'entends les défenseurs du projet me dire : Quelle différence de ce faible contingent de quarante mille hommes, prélevés sur une population de 29 millions, avec ces myriades de conscrits requis, équipés et envoyés au trépas, souvent dans la même semaine; quelle province, quel canton pourra s'appauvrir d'une aussi peu copieuse saignée faite à sa population? L'agriculture ne sera point privée de ses bras, les professions utiles conserveront leurs élèves, le père de famille tendre ne vendra point son héritage pour racheter la tête de son fils aux dépens de celle de l'enfant de son voisin; les parents dénaturés ne regarderont point leur nombreuse postérité comme un cheptel du sang duquel ils puissent trafiquer; les généraux, les préfets, les disciples d'Esculape et tous ceux qui statuent en dernier ressort sur la matière *canonnable*, ne seront plus exposés à la tentation d'amasser de scandaleuses fortunes en fermant les yeux sur les infirmités des conscrits indigents, et en les ouvrant très-grands sur celles des jeunes gens dont les titres d'exception étaient les plus pesants; on ne verra plus des citoyens de tout âge, échappés au tirage d'un mois, pour tomber à celui du mois suivant, et entraînés successivement, sous toutes sortes de formes et de dénominations, dans le gouffre où les générations présentes et futures couraient s'engloutir. La sagesse du Roi, son amour pour la paix, l'union qui règne parmi tous les potentats de l'Europe, ne semblent-ils pas un sûr garant, m'ajoute-t-on, que la loi demandée n'aura point d'extension, qu'elle est une mesure de prudence, et non un moyen d'ambition? Mais des législateurs ne doivent-ils voir que ce qui se passe autour d'eux dans le moment où ils discutent et délibèrent? La prévision de l'avenir ne leur est-elle pas confiée? ne doit-elle pas exciter leur sollicitude? Les intérêts des souverains, ainsi que leurs résolutions, sont soumis à l'empire du destin. Est-il rien de plus versatile que ses lois? Un prince guerrier ne peut-il succéder à un prédécesseur pacifique?

En cas de besoins plus grands, dit le projet, il y sera pourvu par une loi. Si donc il est jugé postérieurement par un prince avide de cette gloire, fruit du sang des hommes, qu'il existe des besoins de combattants, et que des Chambres complaisantes se laissent entraîner par des idées de fausse grandeur, qui vous garantira qu'à l'aide des ressources trouvées dans la nouvelle loi, nous ne rouvrirons pour longtemps les portes du temple de Janus, et que nous n'allions encore teindre de notre sang les ondes de la Sprée et de la Néva? Que voulez-vous donc, me réplique-t-on? Les troupes alliées vont se retirer, nos légions sont incomplètes, il nous faut des garnisons pour nos places frontières, il nous faut des forces dans l'intérieur, pour y maintenir une tranquillité que la cherté des subsistances troubla l'an dernier, et que les mêmes fausses mesures peuvent ébranler encore. Eh! n'avez-vous pas le mode antique des milices? Quoique plus doux et plus paternel, n'allait-il pas au même but? Ne trouverez-vous pas parmi elles des recrues suffisantes pour votre armée? Ne les fournissaient-elles pas à ces braves grenadiers royaux, qui non-seulement s'immortalisèrent en rase campagne par des prodiges de valeur, mais qui, sous Louis XIV et Louis XV, au travers des nuées de balles et de boulets, escaladèrent les plus fortes places de la Flandre? Oubliera-t-on que les milices bretonnes, livrées à elles-mêmes, et sans auxiliaires, repoussèrent, quoiqu'en nombre inférieur, les forces réglées des Anglais, et les contraignirent, à la fameuse journée de Saint-Cast, à se rembarquer honteusement? Des orateurs plus familiers avec les exercices de Bellone pourront s'occuper en détail des divers articles de ce titre, ainsi que de celui des engagements. Je leur laisse la tâche de les approuver ou de les censurer, pour m'occuper des légionnaires vétérans. Quelle est cette force nouvelle, cette force amphibie? Est-elle militaire? Non, puisque ceux qui doivent la composer peuvent se marier et former des établissements. Cesse-t-elle d'être militaire? Non encore, puis qu'elle peut être requise de marcher. Quel peut être le motif de cette étrange conception, et pourquoi élever dans l'armée une armée nouvelle? Pourquoi se taire sur le mode d'organisation qu'on lui destine, sur les officiers qu'on lui nommera, sur les armes qu'on lui fournira? Ne craint-on pas d'effrayer, en nous développant les cadres d'une force plus puissante que celle de l'armée active? Elle est dans l'inertie, à la vérité, elle semble endormie; mais au premier son du tambour, des ordonnances peuvent pourvoir à son équipement, la tirer de sa léthargie et en composer un corps redoutable au parti auquel on l'opposera; car, ne pouvant sortir de son département en temps de paix, et hors des limites de sa division militaire en temps de guerre, ce ne peut être qu'aux ennemis de l'Etat qu'on veuille

opposer ces phalanges anonymes. Quelle terreur panique! me dit-on. Pourquoi ressusciter dans vos discours des partis qui n'existent plus? Ne les avons-nous pas comprimés? Eh! Messieurs, vous avez oublié bien vite qu'il y a à peine trois mois les éléments d'un vaste incendie étaient réunis dans une ville populeuse, dans la seconde ville de France, et que des campagnes égarées attendaient avec impatience l'heure de l'embrasement, pour le convertir en un torrent de feu. Les fils de la conspiration ont été coupés si bas, que la main la plus maladroite les renouerait bien vite. Quelques coupables obscurs ont été atteints; mais les chefs, épargnés ou évadés, à l'aide de la négligence ou de la complicité, n'ont point renoncé à leurs sinistres desseins, et attendent dans un redoutable silence le moment d'amener à bien des machinations restées impunies.

Un commissaire du Roi a parcouru ces contrées avec une autorité dictatoriale : quels ont été les effets de cette mission? Les maires vigilants, qui les premiers avaient signalé la rébellion, qui y avaient opposé la résistance la plus louable, ont été accusés d'un excès de zèle, et ne pouvant être destitués, ont été suspendus pour un temps indéterminé. Les chefs de ce corps régénéré, qui donnait tant d'espérance pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure, ont été exclus d'un service qu'ils avaient trop bien fait. Nombre d'officiers de la légion de la Loire-inférieure, restés fermes à la tête de leurs soldats, ne les commandent plus; victimes des plus futiles inculpations, ils expient le tort de s'être rendus redoutables aux conspirateurs. Le général digne d'une couronne civique, pour avoir détourné l'orage, et empêché que des flots de sang ne coulassent dans l'étendue de sa division, est condamné à une honorable oisiveté, et gémit sans doute de voir son zèle dédaigné, et sa généreuse conduite ainsi récompensée. Alors se manifesta un nouveau système dans l'organisation de l'armée. La moindre lacune dans les services antérieurs à celui du Roi, fut un titre d'exclusion pour les emplois et pour les pensions. Les services rendus à la cause royale dans l'émigration ou parmi les rangs des fidèles Vendéens, parurent bien légers à ceux qui les avaient combattus; l'attachement au *Roi de droit* quand *l'Empereur de fait* tenait l'Europe asservie, ne parut digne que d'une estime stérile. Les oreilles furent fermées aux victimes d'un despotisme et d'une partialité jusqu'alors inconnus dans les bureaux du ministre de la guerre. J'ose donc dire avec assurance que les partis n'ont point été comprimés, mais qu'on en a substitué un autre, si cependant on peut gratifier de cette dénomination une réunion d'hommes vertueux qui restent fortement attachés au roc inébranlable de la fidélité et de la légitimité. Mais, va-t-on me dire, ceux à qui nous rendons leur état nous seront attachés par les liens de la reconnaissance. Le Roi ne peut avoir de plus ferme appui que des sujets qui lui doivent une telle faveur. Je veux bien croire qu'ils ne seront pas du nombre de ces ingrats, qui regardent un bienfait, non comme un témoignage de bonté, mais comme un signe de faiblesse; mais l'inconstance militaire n'est-elle pas constatée par mille exemples dans l'histoire de toutes les nations? Aujourd'hui pour Othon, demain pour Vitellius, tour à tour pour François Ier et pour Charles-Quint, pour le roi et pour la ligue, leur haine n'est pas plus durable que leur amour. J'en appelle à ce maréchal, qui, dans un jour plus glorieux pour lui que celui qui éclaira ses plus beaux faits d'armes, conçut le noble projet d'arrêter le débordement qui, des bords de l'Isère, avait tout entraîné jusque au milieu de la capitale. Certes, nulle entreprise plus sage, mieux concertée, n'attestait plus puissamment son attachement à la cause des Bourbons : maître du cours de la Loire, il eût correspondu, à son embouchure avec les courageuses provinces de l'ouest, à sa source avec les troupes fidèles du héros du midi. Il arrive à Orléans; huit à dix mille hommes qui, la veille égarés par des suggestions perfides, avaient arboré la cocarde tricolore, s'électrisent à son exemple, les lys remplacent les aigles, les cris de « Vive le Roi » sont poussés de concert par le soldat et par l'habitant. Un tel enthousiasme eût pu lui faire concevoir la flatteuse espérance de ne devoir qu'à la loi, de ne devoir qu'à des Français la punition des coupables; mais fut-il durable? à peine deux jours se passent, et les troupes consignées dans la ville en brisent les portes, et méconnaissant les ordres de leurs officiers, vont se joindre aux légions que deux jours auparavant elles brûlaient de combattre. Je sais qu'un grand nombre de militaires haïssant Napoléon, lui obéissaient, non par amour, non par devoir et par honneur; qu'ils voient avec une extrême satisfaction le règne de la justice et de la bonté succéder à celui de l'égoïsme et de la tyrannie; que la plupart aspirent à jouir, loin du tumulte des camps, des charmes d'une vie douce et privée. Pourquoi les ramener sous des drapeaux qu'ils ont oubliés? Pourquoi le même ministre, le même maréchal qui crut, il y a à peine deux ans, bien mériter de la patrie en licenciant avec les plus grands ménagements cette agglomération, la reconstitue-t-il sans aucune pressante nécessité? Ne craint-il pas que le moindre reproche qu'on puisse lui adresser ne soit celui d'une inconcevable versatilité?

Avant de nous livrer à l'examen du titre VI, il me semble important de nous pénétrer des principes de la Charte, et de nous attacher scrupuleusement à la lettre, sans lui supposer des intentions cachées et des explications qui n'expliquent point. *Notre premier devoir envers nos peuples* (a dit le Roi) *est de conserver, pour leurs propres intérêts, les droits et prérogatives de la couronne. Le Roi*, dit ensuite la Charte, article 14, *nomme à tous les emplois de l'administration publique.* L'administration militaire est une administration publique; ainsi, sans remonter jusqu'aux époques éloignées, où nos monarques commencèrent à jouir de ce privilége, je soutiens que ce droit est un droit de la monarchie représentative, comme il le fut de la monarchie de peuple simple; que ce droit, dont les ministres, en jurant la Charte, ont juré, ainsi que nous, le maintien, est un des droits que le Roi a déclaré lui appartenir. Mais, va-t-on me dire, des capitaines, des lieutenants, font-ils partie de l'administration militaire? et pourquoi pas? n'y a-t-il pas dans chaque régiment, dans chaque légion, une administration particulière qui ressortit à l'administration générale; et d'après l'axiome *que qui peut plus peut moins*, le Roi ayant le droit de choisir les administrateurs généraux, a aussi le droit de nommer ceux des plus petites masses; et si, dans l'administration judiciaire, le Roi qui élève aux places de présidents et de procureurs généraux, nomme jusque au moindre huissier, pourquoi le Roi qui place à la tête des armées les généraux, les maréchaux de camp, et les colonels, ne nommerait-il pas aussi les majors et

les capitaines? mais allons plus loin, l'article 14 de la même Charte, nous dit : *le Roi est chef suprême de l'Etat, il commande les forces de terre et de mer.* Si le Roi commande, s'il est chef, il a la disposition des récompenses, ce mobile si puissant des grandes actions; car pourrait-on concevoir un chef suprême qui n'aurait d'autre puisance dans la force qu'il commande, que le stérile honneur d'en être le premier? Vous vous rappelerez sans doute que lorsqu'un zèle trop ardent engagea quelques membres de la session de 1815 à demander l'épuration des tribunaux, les ministres et les orateurs du gouvernement se précipitèrent à la tribune pour y défendre le royal privilége de la nomination des juges. Pourquoi le Roi renoncerait-il aujourd'hui à celui de nommer et d'instituer des majors et des lieutenants? Pourquoi donner dans le métier de la guerre un privilége à l'ancienneté dont elle ne jouit pas dans le barreau? Et si nous avons vu, si nous voyons tous les jours de jeunes magistrats surpasser en perspicacité et en connaissance de la jurisprudence leurs doyens d'âge, il est mille fois plus probable encore que des jeunes gens laisseront bien loin derrière eux, par l'activité et l'intelligence, des officiers, qui ne doivent leur avancement qu'au seul mérite de leurs cheveux blancs. Pourquoi donc offrir le sacrifice d'un droit qui n'est pas demandé? Si le Roi partage les idées novatrices de son ministre, il peut agir dans ce sens par des ordonnances, mais nous ne pouvons le priver, par son consentement, et même d'après ses ordres d'une prérogative qui n'est pas adhérente à sa personne, mais à la couronne qu'il a reçue de ses aïeux. Nous ne pouvons en priver ses successeurs qui y ont des droits non moins sacrés que les siens. Et si, par faiblesse, ou par quelque autre motif de circonstances, nous souscrivions à cet abandon, il est à croire que cette aberration de principes ne serait que temporaire; et ceux qui siégeront après nous dans cette enceinte, plus éclairés sur les vrais intérêts de la France, qui sont inséparables de ceux de son chef, lui rendraient un privilége dont il n'a pu se dessaisir, Ne nous exposons donc point à la honte de voir notre conduite justement improuvée par nos successeurs. Par ces motifs, je vote contre le projet de loi.

M. le maréchal de camp Brun de Villeret. La discussion est si avancée, Messieurs, qu'il me serait difficile de vous dire sur l'ensemble de la loi, quelque chose qui fût susceptible de vous intéresser. Vous la connaissez dans tous ses détails. Vous avez dû apprécier la sagesse qui en a dicté les dispositions principales. Il ne reste à vos orateurs qu'une tâche à remplir : c'est de répondre à des objections qui tirent bien moins de force de leur propre nature, que du talent des honorables membres qui les ont développées.

Elle a été bien maltraitée, cette malheureuse loi. Elle a été attaquée tour à tour par ses adversaires déclarés, et par ceux qui s'étaient inscrits pour la défendre. La variété des critiques, dont elle a été l'objet, forme déjà une grande présomption en sa faveur; et puisqu'on lui a reproché d'un côté de fournir des armes au despotisme, et de l'autre de porter atteinte à la prérogative royale, il est naturel de penser qu'elle se renferme exactement dans la ligne constitutionnelle. On a beaucoup parlé de principes : on s'est livré à des abstractions, on nous a développé de savantes doctrines; mais on nous a dit peu de chose sur les effets que produirait la loi relativement à l'armée, et c'est néanmoins sous ce point de vue qu'elle devait être examinée avec le plus d'attention. Recréer une armée, pourvoir à la défense de l'Etat; voilà notre but principal, voilà ce que j'ai cru devoir envisager en premier lieu, soit comme citoyen, soit comme militaire. L'exécution de la Charte, nous a-t-on dit, l'ardeur des Français, le bon esprit de notre monarque, suffiront à notre défense. Je serais tenté de le croire, d'après la manière brillante dont ces idées ont été présentées; mais il est permis à un militaire qui a passé vingt années dans les camps, de désirer que ces théories séduisantes soient appuyées de quelques baïonnettes. Des discours pacifiques, des commentaires sur la Charte peuvent avoir leur mérite; mais tôt ou tard on est obligé de faire la guerre; et dans ce cas, des soldats valent beaucoup mieux.

De grandes difficultés se sont élevées sur trois principales parties de la loi : la levée annuelle, les vétérans et l'avancement. Je vous demanderai la permission de leur opposer quelques observations qui me sont suggérées par l'expérience. Vous me pardonnerez à raison de ma profession, si je ne réussis pas à leur donner les couleurs brillantes qui vous ont fait trouver tant de plaisir à entendre les orateurs qui m'ont précédé.

Je suis essentiellement ennemi de la conscription. Elle a produit en France, et surtout dans mon malheureux département, des maux incalculables. Quelle mesure en effet que celle qui enlevait, chaque année et pour toujours, deux ou trois cent mille jeunes gens à leur famille; qui rendait les pères, mères, parents et alliés d'un conscrit, responsables de son obéissance à la loi; qui donnait lieu à des persécutions contre des vieillards de 80 ans; qui comprenait dans des mesures de rigueur tous les propriétaires d'un canton, lorsque les conscrits de ce canton étaient réfractaires; qui enfin établissait la responsabilité dans une série infinie, et qui atteignait ainsi sans exception toutes les classes de citoyens. Si les appels énoncés dans la loi avaient le même caractère, je serais un des adversaires les plus prononcés de la loi; mais jamais avec les principes des rois de la maison de Bourbon, nous ne serons obligés de recourir ni à des levées aussi nombreuses, ni à des mesures aussi tyranniques. Les appels, d'après la proposition du ministre, ne doivent avoir lieu que lorsqu'on aura épuisé la voie des enrôlements; eh! qui nous a dit, Messieurs, que ces enrôlements ne nous suffiront point pour porter nos corps au complet de paix? Je vois en France un grand nombre d'anciens militaires qui ont perdu le goût et l'habitude du travail. Ils n'auraient pas mieux demandé depuis deux ans que de contracter des engagements; mais le ministre préférait faire des officiers inutiles, que de payer des soldats; et par économie on défendait les enrôlements volontaires. Nos légions seraient au complet, n'en doutez pas, Messieurs, si l'on n'avait pas donné des ordres de refuser ces enrôlements. Je suis convaincu que pendant deux ou trois ans encore nos anciens soldats qui ont été si braves, et qui manquent aujourd'hui de pain, vous offriront assez de moyens de recrutement pour vous dispenser de recourir aux appels forcés; et si les besoins de la France rendaient ce moyen insuffisant, les appels se réduiraient, d'après ce dispositif de la loi, à une levée de milices, telle qu'elle avait lieu sous l'ancien régime, et qui serait d'autant plus

douce que toutes les classes de la société y seraient appelées.

Je voterais donc contre les appels si c'était réellement une conscription; si S. Exc. le ministre de la guerre ne nous promettait formellement, avant d'y avoir recours, d'épuiser les enrôlements volontaires. Cette gradation détruira l'objection tirée de la concurrence des enrôlements avec la faculté de remplacements autorisés par la loi. Un homme que ses besoins ou ses goûts portent à devenir soldat, n'est pas ordinairement disposé à attendre qu'une ordonnance à intervenir lui amène les avantages d'un remplacement.

Je passe à la formation des légionnaires-vétérans, institution qui a été vigoureusement combattue, et qui me semble basée néanmoins sur des vues aussi sages que profondes. On a craint que leur organisation, ainsi que le principe des appels annuels, ne donnât de l'ombrage aux puissances étrangères. J'avoue que je ne saurais partager des craintes qui me paraissent puériles. La loi a été discutée au conseil des ministres. Qui peut mieux que le ministère juger de l'effet qu'elle est dans le cas de produire à l'égard des cabinets étrangers? Serait-il à supposer que ce ministère voulût nous entraîner dans une fausse mesure, dont il supporterait seul la responsabilité? La loi est-elle de nature d'ailleurs à inspirer la moindre alarme? Est-ce une levée en masse, ou une provocation à la guerre? La mesure des appels tend à porter notre armée à un complet de paix de cent cinquante mille hommes d'infanterie. Peut-on trouver là de l'exagération, lorsque des Etats d'une population de dix millions d'âmes entretiennent sur pied des forces quadruples! L'organisation des vétérans nous permettra de compter sur une réserve de deux cent mille; mais ces hommes ne doivent exister pendant longtemps, peut-être même pendant toute la durée de leur service, que sur des contrôles; ils ne seront ni armés ni équipés, ils ne peuvent être mis en mouvement que par une loi; et les alliés savent trop bien qu'ils auraient les moyens d'occuper militairement la totalité de nos provinces, avant que nous fussions parvenus à réunir et à armer vingt mille vétérans. L'organisation de notre armée, notre institution de réserve, se rapportent exclusivement au temps où nos dettes seront acquittées vis-à-vis des étrangers, et où nous aurons recouvré notre indépendance. Le complet même de paix, d'après les dispositions de la loi, ne sera atteint qu'à l'expiration des cinq années qui forment une période si cruelle pour notre malheureuse patrie; et dans les mesures proposées par S. Exc. le ministre de la guerre, on ne saurait voir qu'un moyen de nous faire retrouver un jour notre rang dans la balance politique de l'Europe, et des amis parmi des peuples qui conservent encore vis-à-vis de nous des préventions hostiles, mais qui, naturellement alliés de la France, applaudiront aux efforts que nous aurons faits pour nous mettre en mesure de défendre nos intérêts et les leurs.

La Charte est violée, répète-t-on avec une espèce de complaisance, puisque les hommes que la loi rappelle sous les drapeaux, avaient été définitivement libérés par elle. Ces observations seraient justes, Messieurs, si les vétérans pouvaient, dans le système de la loi, être considérés comme de simples recrues; mais les légions qui doivent se former ne sont qu'une réserve éventuelle. Pendant trois ans encore, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de nos cinq années de malheur, elles ne seront employées à aucun service actif; au bout de ces trois années même, elles ne sauraient être mises en mouvement qu'en vertu d'une loi, en cas d'invasion, et dans les circonstances les plus pressantes. Quel est le Français qui, dans une pareille hypothèse, ne se doit pas tout entier à son Roi et à sa patrie? Quel est le militaire qui, dans un semblable moment, oserait invoquer d'anciens services, pour se dispenser d'en rendre de nouveaux? Les légionnaires, Messieurs, ne font-ils pas partie de la garde nationale et la garde nationale tout entière n'est-elle pas soumise par son institution, aux mêmes obligations? Le mot a été peut-être mal choisi: au lieu de légionnaires vétérans, on aurait pu se servir du nom *de gardes nationales disponibles*; les difficultés se seraient alors évanouies, et qu'importe le mot lorsqu'on est d'accord sur le fond.

La garde nationale, dans son organisation actuelle, pourrait-elle remplir l'objet qu'on se propose? Non, Messieurs, son institution est excellente. Elle vous garantit la tranquillité intérieure, et c'est beaucoup: mais pour repousser une invasion, pour se porter aux frontières, il faut une autre institution et d'autres hommes. Les habitudes du luxe et même d'une vie simplement aisée, se ploient difficilement aux privations et à l'austérité des camps; l'humeur et le mécontentement prennent le dessus à la seconde ou troisième marche; les hommes les plus marquants sont les premiers à éprouver du dégoût; leur exemple anéantit la discipline, et s'il est une vérité bien constatée par l'expérience, c'est que les gardes nationales ne feront jamais un bon service, lorsqu'elles seront éloignées de leurs foyers.

Il est, je crois, généralement reconnu que d'après l'état militaire de toutes les puissances de l'Europe, un effectif de cent cinquante mille hommes d'infanterie n'est pour la France absolument rien, s'il n'est pas soutenu par une forte réserve. Nous venons de voir que cette réserve peut bien se trouver dans la garde nationale, mais qu'elle a besoin d'être dégagée; et ce but me paraît parfaitement atteint, au moyen de la loi qu'on nous propose. Ses dispositions nous donnent des corps composés d'hommes encore jeunes, et qui auront tous l'expérience des armes: elle fait d'avance un triage qui serait un peu tardif, au moment de s'en servir; mais qui serait toujours rigoureusement nécessaire. Elle permet enfin au gouvernement de prendre, pour l'armement et pour l'équipement de sa réserve, des mesures qui seraient impraticables, si elles devaient s'appliquer à toutes les gardes nationales du royaume. La grande masse restera pour les besoins de l'intérieur, sous la direction de S. A. R. MONSIEUR, dont la protection a répandu un si grand lustre sur les gardes nationales sédentaires; les hommes destinés à former la réserve de l'armée active, seront sous l'influence du ministre de la guerre, qui seul a les moyens de les armer et de les équiper. La partie brillante des gardes nationales, les hommes aisés qui peuvent faire de la dépense, et qui constituent aujourd'hui le fond de l'arme, continueront à assurer la tranquilité de nos villes et à donner du relief à l'institution: la partie forte, mais pauvre, celle qu'on ne peut y admettre dans l'état actuel sans faire des sacrifices pécuniaires, celle des anciens soldats, passera aux légions de vétérans, et y portera des goûts et des habitudes qui nous garantiront le succès de la nouvelle organisation.

Je pense, Messieurs, en avoir dit assez pour prouver que l'organisation des vétérans n'est

nullement en opposition avec la Charte; qu'elle ne leur impose d'autres obligations que celles qui résultent pour eux de leur inscription dans la garde nationale. Elle suppose un choix dans cette garde, il est vrai; mais la nécessité de ce choix ne dérive-t-elle pas nécessairement de l'essence de la chose; et s'il fallait employer une partie quelconque de la garde nationale à un service actif, ne serions-nous pas d'accord sur le principe, qu'il faudrait appeler les plus propres à ce service, c'est-à-dire les hommes destinés par la loi à être légionnaires vétérans?

Différents amendements ont été proposés sur le mode d'exécution de la loi; je vous avouerai, Messieurs, que le mode qui m'a paru le meilleur est renfermé dans le projet des ministres. Les uns veulent, comme le titre IV de la loi, prendre les légionnaires parmi les anciens soldats, et limiter le service à trois années; ce serait réduire la réserve à soixante-quinze mille hommes au bout de trois ans, attendu qu'après cette période tous les légionnaires seraient libérés, et que jusqu'à cette époque on n'aurait délivré des congés dans les corps qu'à soixante-quinze mille hommes; la mesure serait donc insuffisante, et ne remplirait point les vues de Sa Majesté. Je vous prie même de remarquer, Messieurs, que pour rendre l'hypothèse plus avantageuse, j'ai raisonné sur une fausse base; car il n'y a que quarante mille hommes formant l'effectif des corps, auxquels on puisse donner des congés dans ces trois années; et la réserve sera par conséquent réduite à ce nombre au moment où les anciens soldats seront libérés; c'est-à-dire lorsque nous aurons recouvré notre indépendance, et qu'il nous sera libre d'élever notre état militaire au niveau de celui de nos voisins.

Quelques orateurs voudraient former les légions de réserve avec des jeunes gens des mêmes classes qui fourniraient le contingent annuel des quarante mille hommes, et les prendre parmi ceux qui seraient exemptés du service actif par l'effet du premier tirage. L'idée serait heureuse, Messieurs, si l'on n'avait en vue que de se procurer un supplément de recrues; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une réserve, c'est-à-dire d'un corps nombreux, instruit et aguerri, propre à produire un très-grand effet dans des circonstances difficiles. Ce moyen ne vous donnerait que des milices, tandis qu'un intérêt généralement senti fait désirer des vétérans.

La commission veut que les légions de vétérans ne soient organisées qu'au moment de la guerre; autant valait-il nous dire qu'elle était d'avis d'anéantir le principe. Si le gouvernement ne peut faire d'avance et en temps de paix, aucune disposition préparatoire; s'il ne peut établir, même sur des contrôles, les officiers et les soldats de chaque canton, dont il aurait la faculté de disposer en cas de besoin; si la loi ne lui laisse que l'espérance d'obtenir une levée de la générosité des Chambres, au moment où l'ennemi envahirait nos frontières; nous n'avons pas besoin, Messieurs, de nous occuper de l'organisation d'une réserve. Les délégués de la nation française ne se montreront pas difficiles, lorsque le danger sera imminent : les hommes ne manqueront pas; mais ce ne sont pas les masses qui défendent les Etats ou qui gagnent les batailles; et quelques nombreuses que soient ces masses, vous y chercherez inutilement des soldats.

Une objection présentée par plusieurs membres distingués de cette Assemblée, porte sur le danger qu'il y aurait à créer une armée qui ne pourrait être mise en mouvement que d'après une loi; qui ne serait pas dans la main du Roi, et qui pourrait devenir armée parlementaire. Le nom et les talents des hommes qui ont développé cette opinion peuvent subjuguer; mais je dois leur avouer que je ne la comprends pas, et que je ne saurais m'expliquer comment un pareil danger a pu leur paraître réellement à craindre. En votant la loi proposée, nous autorisons, il est vrai, la création de cette armée; mais est-ce nous qui l'organisons? est-ce nous qui lui donnerons des chefs? Pouvons-nous par l'effet de notre volonté, lui imprimer un mouvement quelconque? Nous donnerons au Roi le pouvoir de l'organiser comme il lui plaira, et quand bon lui semblera. Est-il naturel de penser que le monarque l'organisera de manière à ce qu'elle puisse se tourner contre l'autorité royale? Il faudra une loi pour la mouvoir, il est vrai; pour mon compte, craignant peu le despotisme de la part de la maison de Bourbon, j'aurais volontiers consenti dès aujourd'hui à ce qu'une ordonnance du Roi suffît pour la rendre disponible; mais nous avons un gouvernement représentatif; des hommes dans cette Chambre et dans celle des pairs, qui sont scrupuleusement attachés aux principes et à la lettre de la Charte; une opinion généralement répandue, que chacun des pouvoirs doit veiller avec soin à ce qu'aucun des trois n'étende ses prérogatives. Je vote donc pour que la réserve ne puisse se mouvoir qu'en vertu d'une loi; et dans cette disposition, je ne vois que l'exécution rigoureuse de la Charte. Elle n'ajoute rien à notre pouvoir; elle ne peut avoir lieu qu'en vertu des volontés réunies du Roi et des deux Chambres. Nous voterons, s'il le faut, la mise en activité de cette réserve, comme nous votons la levée des hommes destinés à former l'armée active, des fonds nécessaires pour l'entretenir; et comme il ne s'est trouvé encore personne dans cette Assemblée, qui craignît que ces deux prérogatives ne portassent atteinte aux droits du chef suprême de l'armée, je ne saurais comprendre, je me permets de le répéter, comment on trouve tant de sujets d'alarmes, dans cette partie du projet de loi.

Je n'essayerai pas, Messieurs, de rechercher la cause de ces alarmes. Je craindrais trop de la découvrir dans cet esprit de haine et de division, qui, depuis vingt-cinq années, a fait tant de mal à la France. J'ai vu, avec une satisfaction difficile à dépeindre, plusieurs orateurs qui ont été victimes de la révolution, rendre justice à l'esprit de l'armée, et à l'héroïsme des guerriers qui ont gagné tant de batailles; mais il s'est aussi manifesté des craintes sur ce qu'il était question de rappeler sous les drapeaux des soldats de Bonaparte; et c'est cette qualification que je me permettrai de combattre, comme présentant une distinction essentiellement odieuse. Ce sont les institutions qui font les hommes, Messieurs; un soldat n'a jamais d'opinion à lui; et il ne raisonnera jamais sur la politique, si on n'a pas l'imprudence de vouloir qu'il raisonne. Le bonapartisme a disparu avec le numéro des anciens régiments : les légions se trouvent composées en entier d'anciens militaires, et tout le monde connaît le dévouement aussi pur que désintéressé qu'on y porte au Roi légitime. Les soldats destinés à devenir vétérans sont d'ailleurs Français, et depuis trois années réunis à leurs familles. Ils ont dû prendre les habitudes, les goûts, peut-être même l'esprit de parti dominant dans leur village. Ils sont royalistes comme les jeunes gens

qui se trouveront compris dans les appels annuels; et s'ils ne l'étaient point, il faudrait croire que la France elle-même ne l'est pas.

L'armée a eu de grands torts en 1815; mais dans ce grand mouvement le soldat n'a été qu'une machine. Sa faute a été le résultat de l'habitude qu'il avait d'obéir à l'homme aussi habile que cruel qui nous a rendus l'objet de la haine de toute l'Europe. Il ne parlait qu'au nom de la gloire : des Français devaient facilement s'abandonner à sa voix. Il les précipitait en masse dans des abîmes; et leur dernier soupir était pour la gloire et pour la patrie.

Ce que nous avons le plus à déplorer, c'est que des cris de haine et de discussion se fassent encore entendre à cette tribune. N'est-ce donc point assez des malheurs communs à tous les Français : faut-il que nous les aggravions par des dissensions intérieures? Les fidèles amis du Roi, nous a-t-on dit, devaient se rencontrer partout, et ne se verront bientôt plus nulle part. Cette assertion porte-t-elle le moindre caractère de certitude. Le Roi n'a-t-il donc de fidèles amis que ceux qui aspirent exclusivement à ce titre.

Nous voyons, il est vrai, quelques individus qu'un zèle trop ardent, et certainement dangereux, a pu faire exclure des fonctions publiques. Il nous serait permis d'examiner si leur nombre est en proportion avec celui des fonctionnaires qui ont été épurés dans le courant de l'année 1815. Si des destitutions étaient nécessaires dans ce temps-là, la raison n'aurait peut-être pas de la peine à justifier celles qui ont une date plus récente. On peut dire en faveur les dernières qu'elles n'ont point été générales, et que dans la moitié des départements de la France la totalité des administrations est composée de la même manière, qu'à l'époque de la fameuse ordonnance du 5 septembre.

Mon vœu serait pour que ces épurations ne pussent avoir lieu qu'à l'égard de fonctionnaires éminents et dans des circonstances impérieuses. Je ne suis pas partisan des destitutions, et les ministres qui m'écoutent peuvent me rendre la justice de dire que je n'ai pas fait de démarche auprès d'eux pour en provoquer une seule; mais je désirerais ardemment cette fusion qu'on a cherché à ridiculiser en la qualifiant du nom d'alchymie morale, et qui est néanmoins une des conceptions les plus sublimes de notre vertueux monarque. Je voudrais placer dans les emplois militaires le guerrier qui a cueilli des lauriers à Austerlitz, à côté du serviteur fidèle qui a été chercher ses titres à Coblentz. Je ferais enfin les souhaits les plus ardents et les plus sincères, pour que les mots *union et oubli*, qui avaient naguère tant de grâce dans la bouche d'un de nos princes, devinssent la devise de tous les Français.

Il me reste à vous entretenir, Messieurs, de l'avancement, c'est-à-dire de la partie de la loi qui m'a paru de la plus grande importance. Des orateurs plus habiles que moi ont établi d'une manière presque évidente que les dispositions qui en réglaient les bases ne portaient aucune atteinte à la prérogative royale. Je me bornerai à ce qui est plus essentiellement de mon ressort, à vous en faire connaître l'utilité.

Depuis trois ans, Messieurs, tous les droits ont été confondus dans l'état militaire : toutes les ambitions ont été justifiées. L'avancement n'a plus eu de règle; l'intrigue a partout suppléé aux services. Des officiers ont franchi dans la même année plusieurs grades; et les hommes attachés aux principes se sont vus forcés de faire des vœux pour que des règlements sévères ne permissent pas d'accorder de l'avancement deux fois au même individu dans trois mois, ce qui n'était pas à coup sûr trop exiger en temps de paix.

Il serait aisé, Messieurs, de justifier ces assertions, si elles n'étaient connues de tout le monde. Vous avez pu remarquer, comme moi, que l'émulation était entièrement éteinte dans l'armée, et qu'une cupidité effrénée avait pris la place du désir de se distinguer qu'ont ordinairement tous les militaires. Vous n'avez plus trouvé un seul officier qui ne fût mal à l'aise dans son grade; et il vous a été facile de voir, que tout en prodiguant les grâces, le Roi, comme son illustre aïeul, ne faisait plus que des mécontents et des ingrats.

Une ordonnance, dira-t-on, pourrait remédier au mal. Non, Messieurs, le ministre lui-même est là pour vous déclarer qu'il faut élever contre ce torrent une plus forte digue. Les promotions se font aussi par des ordonnances; et si vous n'employiez que ce moyen, on ne cesserait de l'agiter pour obtenir des ordonnances d'exception. Empressons-nous donc, Messieurs, d'entrer dans la pensée d'un ministre qui ne veut conserver du pouvoir que pour faire le bien, et qui vient vous prier, relativement aux abus, de lui donner des entraves. Sachons-lui gré d'un pareil sacrifice, et ne perdons pas de vue que c'est un membre de ce ministère, accusé dans tant d'écrits de vouloir mettre le despotisme à la place de l'autorité royale, qui vient déposer en vos mains une des prérogatives dont les agents du despotisme sont ordinairement les plus jaloux.

L'intervalle de quatre années, exigé nécessairement pour passer d'un grade à un autre, a paru un peu long. Par amendement je proposerais de le réduire à trois. Quant à l'ancienneté, je l'admets telle qu'elle est consacrée dans le projet de loi, parce qu'elle peut exercer une influence extrêmement avantageuse sur nos destinées militaires. La classe plébéienne a prouvé, depuis vingt-cinq ans, qu'elle pouvait fournir de brillants sujets pour les armes. C'est de cette classe que sont sortis les Kléber, les Desaix, les Lannes, les Pichegru, les Moreau; c'est celle qui est la plus nombreuse, et qui fournira par conséquent le plus d'hommes de mérite, si on prend la peine d'aller les y chercher. Mais, est-ce cette classe, Messieurs, qui entoure le trône et le ministre? Lorsque le choix réglera l'avancement d'une manière absolue, croyez-vous qu'on prenne la peine d'assigner à un chacun le rang auquel ses moyens naturels lui permettraient de prétendre; et des hommes destinés par la nature à commander des armées, ne seront-ils pas exposés à n'obtenir jamais le commandement d'une compagnie?

C'est au nom du mérite obscur que j'invoque l'adoption de la partie du projet de loi relative à l'ancienneté. Je le prends dans les rangs inférieurs, au milieu des simples soldats, et je vois, dans les ordonnances qui doivent accompagner la loi, des règlements si sévères, que l'intrigue sera complétement déjouée par cette partie de l'avancement militaire. Un soldat ne pourra devenir caporal, en effet, qu'après avoir été porté sur une liste de capacité dressée d'avance avec beaucoup de solennité, et visée chaque année par l'inspecteur-général. Un caporal ne pourra devenir sergent, et un sergent sous-lieutenant, qu'à près avoir passé par une semblable filière. N'est on pas assuré que le mérite seul donnera les moyens de surmonter les obstacles qui s'opposent à l'avancement d'un individu perdu dans la foule;

plus répressive encore qui devra cesser avec elle; c'est cette mesure qui a été l'objet de la loi d'exception adoptée l'année dernière, et de son renouvellement cette année, qui vient de l'être également par l'évidence de la continuation des mêmes circonstances.

Le gouvernement, en renouvelant l'assurance de ces lois, dont la complication et l'importance nécessitent de si profondes méditations, déclare qu'il n'a pas été possible de s'y livrer depuis la fin de la dernière session. Il me semble, Messieurs, que si l'on veut considérer l'immense occupation que lui a imposée la calamiteuse récolte de 1816, dont les effets se sont étendus en 1817, tant pour maintenir que pour rétablir l'ordre public et pourvoir à la distribution des subsistances, sans altérer le principe fondamental de la propriété, et si l'on y ajoute le travail immense qu'a exigé l'examen, la combinaison, et la réalisation de toutes les économies possibles dans toutes les parties de l'administration, sans nuire aux dépenses indispensables, cette déclaration ne saurait inspirer la moindre défiance sur la réalité des intentions de compléter toutes les institutions organiques de la Charte, ni altérer la sécurité que doivent inspirer d'une manière si positive les propositions de lois qui en ont consacré et réalisé efficacement les principes fondamentaux.

La loi qui est attendue avec tant d'impatience n'est donc point celle qui nous a été adressée. — Celle qui nous occupe aujourd'hui est une loi préalablement nécessaire qui détermine le mode de procéder contre les délinquants en annulant les dispositions précédentes à cet égard, en leur en susbtituant d'infiniment plus favorables à l'exercice de la liberté. — Elle a excité une longue et lumineuse discussion dans la Chambre de MM. les députés ; les six premiers articles qui règlent la hiérarchie des responsabilités n'ont paru offrir aucune objection, et ils semblent en effet n'en être pas susceptibles; les articles 7, 9 et suivants, jusqu'à l'article 24, ont déterminé différents amendements, dont les uns ont été écartés dans la Chambre même par la question préalable, et les autres, qui coïncident avec le système général d'adoucissement de la loi, ont été adoptés, puis présentés au Roi, consentis par lui, et insérés par son ordre dans celle qui nous est présentée. — L'amendement proposé sur l'article 8 est le seul qu'il n'ait pas consenti.

Cet article 8 de la loi et cet amendement deviennent donc le principal, si ce n'est l'unique objet de notre délibération. Je n'essayerai donc pas, Messieurs, d'approfondir, plus qu'elle ne l'a été, la grande, l'importante question de l'extension du jury aux délits de la presse, à une époque où il nous est encore si évidemment essentiel d'améliorer avant de penser à innover. Quelque lumineux que soient les développements qui nous ont été offerts, et quelque impression qu'ils aient pu me faire, j'avouerai franchement que je suis plus frappé de la préalable nécessité de corriger, de rectifier le jury conservé par la Charte. Je suis plus frappé du bouleversement que cette extension déterminerait dans le système général de notre législation; je suis plus frappé de l'inopportunité de cette opération dans un moment d'une telle division d'opinions, qu'il serait comme certain que, suivant les localités, le prononcé des jurés sur les mêmes sujets se trouverait sans cesse en contradiction manifeste. Je reviens à l'article 8 de la loi et à l'amendement.

C'est avec une vraie peine, qu'après avoir adhéré dans tant d'occasions aux opinions patriotiques des membres si estimables de cette Chambre, et avoir puisé dans leurs développements d'importantes lumières, je ne puis adopter l'énoncé de cet amendement en le considérant isolément.

Je ne vous répéterai pas, Messieurs, tous les arguments conformes à mon opinion qui vous ont été présentés, je me bornerai à ceux qui ont déterminé mon entière conviction.

Le dépôt ordonné par la loi du 21 octobre 1814, et dont l'ordonnance exécutive du Roi du 23 du même mois prescrit la répartition des exemplaires, et en destine un à la Bibliothèque, par une disposition conforme en même temps à plusieurs lois antérieures à la Charte, soit du gouvernement qui a cessé d'être, soit même de la Convention, et qui se trouvent maintenues, puisqu'elles n'ont pas été abrogées; le dépôt est-il ou non un commencement de publicité? c'est là tout l'état de la question. Or, il me semble qu'un exemplaire déposé à la bibliothèque royale par une ordonnance du Roi exécutive de la loi du 21 octobre 1814 et confirmative des lois précédentes, établit clairement que sous tous les gouvernements le dépôt a eu le caractère d'un commencement de publicité, puisque la bibliothèque est un lieu public où il est permis à chacun de venir compulser les ouvrages qui s'y trouvent; mais d'ailleurs ce commencement de publicité n'est-il pas essentiellement prononcé par l'article 21 de la loi, le dépôt devant donner lieu à l'ouverture de l'action de la partie privée, à qui il est impossible de le refuser, puisqu'il peut être regardée dans certains cas comme un commencement de diffamation? C'est donc par là un caractère de publicité imprimé au dépôt en lui-même. Comment serait-il possible de lui en imprimer un autre pour l'action de la partie publique? Comment lui refuser le droit d'arrêter, pour les déférer immédiatement aux tribunaux, des provocations aux crimes, au moment où elles vont commencer à circuler, tandis qu'elle jouit et doit jouir de celui d'arrêter les poisons à l'instant où ils vont se distribuer, et de saisir un prévenu, avant qu'il n'exécute son crime? Cet aperçu, qui n'a pas été saisi de la même manière par plusieurs de nos honorables collègues, aux opinions desquels les miennes se trouvent si souvent conformes, cet aperçu me présente une évidence qui me rend impossible d'adopter l'énoncé de cet amendement, et me force à réclamer pour l'ouverture de l'action de la partie publique, la même date que celle qui ne peut se refuser à la partie privée.

Quel que soit le résultat des délibérations sur cette loi, nous devons donc nous attendre avec confiance que le gouvernement méditera profondement sur l'ensemble de tous les abus si compliqués de la presse; mais lorsqu'il aura arrêté les propositions de lois qui doivent statuer sur les crimes et délits qui présentent un objet positif ou une intention déterminée, soit dans le système général d'un ouvrage, soit dans des portions fortement prononcées et caractérisées, la multiplicité des délits possibles sur les intentions vagues et indéterminées, la multiplicité de leurs nuances, la multiplicité des modifications de peine, la difficulté de l'application de ces modifications à des nuances si diversifiées d'une culpabilité si équivoque, l'immense facilité d'échapper à de telles pénalités, le très-grave inconvénient de faire ainsi des lois inutiles, ne pourront-ils pas le décider à ne pas comprendre ces intentions indéterminées et vagues dans le code nouveau, et à les classer parmi les erreurs? Mais une erreur ne

se réprime pas réellement, sa répression l'enracine, l'étend, le propage, développe des conséquences aussi fausses que leurs principes et détermine l'accumulation souvent funeste d'erreurs nouvelles. L'histoire comme l'expérience ne nous apprennent-elles pas en effet que la plupart des crimes ont leur source primitive dans des erreurs qu'il eût été facile de dissiper au moment de leur émission. L'erreur ne se corrige, ne se dissipe, ne se combat victorieusement que par des lumières. Bornons-nous, Messieurs, à écarter les vrais abus, les délits réels de la presse, par des moyens que légitiment la raison, la justice et la Charte; et quant à ce qui n'en est que l'inconvénient, abandonnons-nous au sentiment d'une sage tolérance; abandonnons-nous à cette indulgence si nécessaire à notre imperfectibilité. — Le gouvernement, s'entourant des écrivains les plus distingués par leurs qualités morales comme par leurs talents, ne pourrait-il pas, à chaque émission d'ouvrages erronés, leur en commettre la réfutation et corriger ainsi efficacement les erreurs, en leur opposant le flambeau de la vérité, et dissipant par les rayons salutaires de l'une les nuages que l'autre pourrait répandre? C'est à cette époque que je formerais le vœu d'ajouter à ces prudentes mesures un complément bien important, celui de l'établissement d'une grande censure, qui ne pourrait jamais être préalable, mais seulement subséquente, qui imposerait sans inquiétude, qui n'imprimerait ni peine ni humiliation, mais développerait une sage et lumineuse réfutation.

Le grand collége de censure serait composé de trois membres du gouvernement, de trois membres de chaque Chambre choisis par le Roi, sur la présentation de leurs candidats; un tiers se renouvellerait tous les ans. — Tous les imprimeurs seraient tenus de lui adresser un exemplaire de chaque ouvrage, qui y serait à l'instant scrupuleusement examiné, et dont l'analyse devrait contenir hommage aux vérités utiles, réfutation aux erreurs dangereuses. Le grand collége des censeurs, après avoir revisé cette analyse, y apposerait le sceau de la raison, et le gouvernement en favoriserait la circulation par tous les moyens qui sont en son pouvoir. — Ce serait, Messieurs, un grand fanal placé au milieu de la mer orageuse des opinions, qui en signalerait tous les écueils, et en préviendrait tous les dangers.

Je vote l'adoption pure et simple de la loi proposée par le Roi, et si la Chambre n'adoptait pas cette opinion, je me réfère au sous-amendement proposé par M. le comte Abrial.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, s'il est toujours pénible pour un fidèle serviteur du Roi de se trouver en opposition avec les ministres du Roi, c'est principalement dans les questions du genre de celle qui vous est soumise, et qu'il voudrait pouvoir décider en faveur des ministres. Mais il ne peut oublier que les intérêts du trône et de la Charte sont inséparables; ainsi l'a décidé le suprême législateur. Sujet, il ne sait qu'obéir. Il apporte donc un examen attentif à la proposition de loi, et, fort de sa conscience, il émet ensuite son opinion avec toute la liberté qui convient à un loyal pair.

M. le garde des sceaux, dans sa brillante réplique, a peu insisté sur les avantages du projet, sans doute parce qu'il les a crus suffisamment démontrés. Peut-être aussi la discussion de la Chambre des députés, celle dont vous avez été témoins, lui paraissent-elles avoir suffisamment éclairci la matière. J'imiterai sa réserve, et j'insisterai peu sur les inconvénients du projet. Mais il s'est attaché à combattre l'amendement de l'article 8, et j'avoue qu'il ne m'a pas, à beaucoup près, convaincu. Je m'en tiens aux solides raisons développées par le savant rapporteur de votre commission, et que d'autres orateurs ont présentées depuis sous un jour nouveau. Toutefois, je ne peux retenir ma surprise en voyant les ministres attaquer avec tant de persévérance un amendement auquel seuls ils doivent la loi, et dont le rejet dans notre Chambre empêcherait qu'elle retournât avec quelque espoir de succès à celle des députés. Le sous-amendement qu'on voudrait y substituer n'aurait pas un sort plus heureux. De tout cela, il résulterait que les ministres, en voulant améliorer le sort de la presse, auraient été directement contre le but : je me garderai de conclure que la privation de la loi leur serait peu sensible; mais je tirerai la conclusion certaine que le ministère, du moins dans cette occasion, n'a pu s'assurer la majorité dans l'autre Chambre, et la conclusion non moins probable que l'arbitraire de la presse est destiné à se prolonger.

Au reste, la question de la liberté de la presse serait-elle donc encore indécise, et voudrait-on remettre en problème si la France doit enfin entrer en jouissance de cette liberté? On pourrait le croire en voyant attaquer l'amendement avec tant de chaleur, et torturer le projet lui-même, ainsi que les lois antérieures, pour y trouver le moyen d'assimiler le dépôt à une publication. Ce serait une raison de plus pour motiver l'opposition d'un grand nombre de pairs à une loi si malheureuse, qu'un seul amendement lui ôte, au dire de ses auteurs, le mouvement et la vie. Je m'étonne moins que quelques-uns des adversaires du projet, combattant sur un terrain si brûlant, aient exagéré les inconvénients; qu'ils aient, à l'appui de leurs craintes, cité des exemples, présenté des suppositions qui, faute d'avoir été suffisamment développées ou convenablement entendues, ont donné lieu à d'étranges interprétations. Les ministres ont saisi avec avantage cette occasion de déployer un zèle qui les honore, mais qui, nous l'espérons, ne sera point mis à des épreuves dont ils sortiraient avec gloire, si l'amour des Français pour le monarque ne rendait de tels périls absolument chimériques. Ah! s'il existait, cet ami de la licence, qui envierait à un peuple voisin jusqu'aux abus de la liberté, ce n'est point parmi les pairs de France qu'il trouverait un appui. Surtout, ce n'est pas au milieu d'eux qu'il se rencontrerait, cet être de raison, que l'on ne s'est créé que pour avoir le plaisir de le combattre. Car j'ai trop de respect pour le caractère dont les ministres sont revêtus, j'aime trop à croire à leurs vues conciliantes, pour leur supposer l'intention d'avoir prétendu diriger une sérieuse attaque contre un des plus anciens, des plus nobles défenseurs de la cause royale (1), contre une victime de l'honneur, dont le courage et les vertus relèvent encore les talents, et qui n'a pas moins servi son pays que sa propre gloire par tant de beaux ouvrages.

M. le garde des sceaux nous a dit que les lois

(1) Le discours de M. le duc de Brissac n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) M le vicomte de Chateaubriand.

ne se réformaient utilement qu'avec de sages lenteurs; qu'il fallait se garder de rien précipiter, et que le temps rendait les changements plus faciles. Je partage cette opinion. Mais je pense qu'il est des changements qu'on ne peut faire attendre sans de graves inconvénients. Comme tels, je désignerai ceux qui seuls peuvent faire jouir un grand peuple des bienfaits qu'il doit à la munificence du souverain. On conviendra que, sous ce rapport, la Charte a mis la France dans une position toute nouvelle, et que la liberté de la presse, si différente aujourd'hui de ce que la voulait Bonaparte, exige une refonte totale de la législation qu'il avait donnée à la presse, comme on donne des fers aux esclaves, et qui pourtant la régit encore en très-grande partie. Voilà ce qui rend si exigeants, et avec raison, ceux qui veulent que la Charte se consolide, et qui ne demandent avec instance de bonnes lois répressives des abus de la liberté de la presse, qu'afin de mieux assurer toutes nos libertés.

On voit que j'écarte soigneusement de la question tout ce qui pourrait la compliquer, et que j'évite de faire d'une question de choses une question de personnes. C'est dans le même esprit que j'examinerai ce qui, depuis quatre ans, s'est fait en faveur de la liberté de la presse, et du résultat de cet examen je tirerai mon principal motif pour repousser le projet de loi.

Il faut l'avouer, si l'on en juge par les effets, toutes les lois relatives à la presse portaient en elles un vice radical; elles ont rendu de bien faibles services. Cette législation, fondée en apparence sur des lois positives, étayée d'articles de Code, a révélé de graves erreurs et motivé des jugements qu'a rarement confirmés l'opinion publique. Il est vrai que cette reine du monde est tombée en disgrâce et qu'on prend à tâche de flétrir sa couronne. Mais je crois ne pas me tromper en disant que l'on ne s'est pas encore formé des idées bien justes sur les lois que la presse réclame. Rappeler la loi du 21 octobre 1814, l'ordonnance du 20 juillet 1815, qui modifiait la loi précédente, en annonçant que nous n'avions pas encore de loi pour la poursuite des délits de la presse; la loi du 9 novembre 1815 sur les cris et écrits séditieux; celle du 28 février 1817 bornée à quelques dispositions sur les écrits saisis; c'est montrer combien les idées étaient restées flottantes. Il est aisé de voir que, si l'on avait songé à l'article 8 de la Charte, on ne l'avait pas compris, ou l'on n'avait pas voulu l'exécuter. Puisque cet article annonce les *lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de la presse*, le projet actuel, si longtemps attendu, devait, si l'on veut sérieusement accomplir les promesses de la Charte, présenter les mesures, toutes les mesures par lesquelles peuvent être réprimés les abus.

Tel était l'espoir général lors de l'apparition de ce projet. Son but, suivant l'exposé des motifs lu à la Chambre des députés, était : « de main-« tenir et d'assurer l'exercice d'une des libertés « consacrées par la Charte, en donnant à l'auto-« rité publique les moyens de séparer l'usage « qui doit être fait de cette liberté, des abus qui « pourraient en résulter. » — « Vous connaîtrez fa-« cilement, lisait-on plus loin, dans l'esprit d'une « telle législation le désir d'assurer à tous les « droits constitutionnels, et particulièrement à « celui qui se présente comme l'auxiliaire de tous « les autres, toute l'indépendance commune, et « que toutes les libertés soient sujettes à l'empire « de la loi. »

Dans la pensée du ministère, cette loi contenait donc la série des dispositions nécessaires pour réprimer les abus de la presse. Les débats qu'elle a essuyés auront fait sentir que l'on s'était trop avancé, et que le public avait jugé différemment ces promesses peut-être un peu fastueuses. Car l'exposé fait à notre Chambre dit positivement « qu'on ne s'est point proposé de « créer une législation nouvelle; mais de rem-« plir les lacunes de celle qui existe et de pa-« rer aux inconvénients qu'une expérience at-« tentive avait fait reconnaître dans les formes « actuelles de la procédure. »

Nous ne demandions pas une législation *nouvelle*, mais une législation *complète*. Nous n'attendions pas une loi *pour remplir des lacunes*, mais une loi qui formât un ensemble des dispositions éparses, soit dans nos codes, soit dans les lois et règlements antérieurs; qui les coordonnât; qui, avant tout, déterminât exactement ce qu'on doit entendre par liberté de la presse; qui spécifiât les crimes et les délits; qui fixât les peines avec de sages gradations; qui modifiant, en tant que de besoin, les formes de jugement applicables à l'espèce, garantît et les prévenus et la société; enfin qui assurât à la France les bénéfices de l'art. 8 de la Charte.

Une telle loi sans doute présentait des difficultés. Au lieu d'essayer de les vaincre, il a paru plus commode de les éluder. Aussi que nous donne-t-on? Un ouvrage informe, qu'on était assez embarrassé de définir, et que votre commission déclare franchement n'être qu'une loi de procédure, en même temps qu'elle appelle par ses vœux une législation complète et durable. Je joins mes vœux aux siens, et je me crois dispensé de m'appesantir sur un projet qui ne peut manquer, tôt ou tard, d'être fondu dans un système général.

Je demande la permission de m'arrêter sur cette grande question incidente, qui a jeté un si vif éclat sur les discussions de l'autre Chambre, et qui s'agitera jusqu'au moment où le jury, cette garantie essentielle de la liberté de la presse, fera partie de son code. Si l'on eût dit moins de mal du jury; si pour l'écarter on ne s'était lancé dans de vains débats sur la théorie des amendements, je le croirais moins près de s'introduire. Mais les coups mal assurés qu'on lui a portés contribueront à le *nationaliser*. Ses adversaires de circonstance l'auront très-bien servi.

Je ne confondrai point avec eux un noble marquis, dont le discours a été accueilli dans cette enceinte avec une faveur si marquée et si méritée. Il est difficile de mieux balancer les difficultés. Mais l'article 65 de la Charte a parlé. Il devient, en thèse générale, impossible de combattre l'institution des jurés, et indispensable de s'en occuper sérieusement. Comme toutes celles que nous devons à la révolution, elle a besoin de se perfectionner. De graves abus peuvent exister; mais qu'a-t-on fait pour y remédier? Si l'on jetait les yeux sur la plupart de nos institutions, en est-il beaucoup qui fussent à l'abri d'une pareille critique? Faut-il pour cela les détruire? L'habitude les a rendues chères aux Français qui attendront les améliorations, mais qui les réclameront avec plus ou moins de force, selon que ces institutions ont un rapport plus ou moins immédiat avec leurs besoins journaliers. Quant à l'influence des jurés, en tant que jurés politiques, je suis loin de dédaigner cette considération; je la crois, au contraire, digne d'un sérieux examen. Mais déjà les jurés, appelés à juger les crimes de la presse, ont jeté quelque jour sur la question.

Si l'inconvénient est réel, on ne pourra que chercher à l'atténuer; et certes il serait moins sensible dans le jugement des délits. Je crois donc le jury applicable avec succès aux délits de la presse. Sans m'occuper de la distinction du jury spécial et du jury ordinaire, distinction sur laquelle les bons esprits ne peuvent être longtemps divisés, je ne crains pas de dire que la législation de la presse paraîtra toujours incomplète, et restera un sujet de méfiance pour tous, tant que les délits ne seront point, comme les crimes, soumis à des jurés.

On beaucoup parlé de l'indépendance des juges; ce n'est pas moi qui la contesterai. Laissât-elle même à désirer, j'éviterais de le dire, parce qu'elle s'affermira d'autant plus qu'on en parlera moins. Elle s'augmentera de toute la considération personnelle à la magistrature, de cet éclat extérieur dont on peut l'environner, et qui frappe vivement les yeux de la multitude. Surtout, il conviendrait de ne pas laisser tant de magistrats incertains de leur sort, et de prononcer enfin sur la destinée de plusieurs cours royales qui languissent dans une désolante agonie. Tout ce qu'on retranche à la stabilité des places, à la fixité des hommes, est autant d'enlevé à la force du gouvernement. L'indépendance des jurés n'est pas moins constatée que celle des juges. Nierait-on que leur noble ministère, exercé sous les yeux de magistrats d'un ordre élevé, ne présente et plus de lumières et plus de garanties que les décisions des tribunaux d'un ordre inférieur? Croira-t-on que leur zèle, leur sagacité, leur patience dans la recherche de la vérité ne puissent s'appliquer heureusement à ces questions délicates, qui naissent trop souvent des délits de la presse? Leur fermeté craindrait-elle d'appliquer la peine, et de futiles considérations les détourneraient-elles de leur devoir, malgré ce qu'on a dit d'eux, parce qu'on avait besoin de le dire? Les délits de la presse offrent les nuances les plus variées; ils se compliquent bien plus que les crimes du même genre. Craignons d'aggraver leur condition; craignons surtout le scandale qu'offrirait la diversité des jugements pour des faits que le public n'apprécie pas toujours avec justesse. Ce qui lui paraît un crime trop réel pourrait être acquitté par un jury, lorsqu'un délit, en apparence léger, subirait toute la rigueur des peines correctionnelles. Ainsi, l'on appellerait la censure sur les actes de la justice, et l'opinion souvent absoudrait l'accusé aux dépens du juge. Ainsi s'affaiblirait le respect des peuples pour la justice publique. Des juges semblables pour des faits du même genre, et que distinguent seulement des nuances presque insensibles, peuvent seuls prévenir un tel danger.

Ce que vient de dire le noble duc auquel j'ai l'honneur de succéder à cette tribune ne peut que m'encourager à rappeler une autre question du plus haut intérêt, qu'a développée dans l'autre Chambre, avec cette étendue de vues et de talents qui le caractérise (1), un de nos plus grands publicistes; je veux parler de l'établissement d'une *censure officieuse*. Je supplierai ceux que le seul nom de *censure* effarouche d'étudier dans le discours même de son illustre auteur une idée qui n'a de commun avec elle que le nom. Sentinelles avancées, les hommes recommandables qui composeraient cette magistrature *admonitive* offriraient, avec des conseils, l'appui de leur renommée à de jeunes auteurs qui, le plus souvent, désarmés par une critique loyale et désintéressée, reconnaîtraient leur erreur et désavoueraient les écarts d'une plume sans expérience. Des censeurs ne prononçant point en dernier ressort, n'employant que les voies de la persuasion, exerçant une mission toute paternelle, ne peuvent inspirer des craintes, mais peuvent prévenir bien des fautes. Trop rigoureuse, ou jugée telle par les auteurs, leur décision pourrait être infirmée par les tribunaux, comme leur excessive indulgence serait balancée par la sévérité du ministère public, qui ne perd jamais ses droits. Une si noble conception ne peut manquer d'être appréciée, et vous me pardonnerez, Messieurs, de vous en avoir entretenus un instant.

Je me hâte d'arriver à l'omission si importante, reprochée à la loi, et qui a motivé un amendement de la part d'un noble duc (1). La religion avait déjà réclamé par la bouche de quelques députés bien dignes de lui servir d'interprètes. Elle avait demandé, dans son intérêt si intimement lié avec celui de la société, que des peines retinssent l'enfant dénaturé qui l'outragerait, ou qui tenterait des attaques plus coupables encore. Les doctrines religieuses, craindrais-je de le répéter, sont la base de la morale; sur elles s'appuient toutes les légitimités, et le respect qu'on leur porte est la plus puissante garantie des Etats. Les siècles les plus glorieux ont été chez nous les siècles les plus religieux. Les Codes ont pu méconnaître l'empire d'une puissance toute céleste; on a pu craindre de montrer aux peuples le nom sacré de celui qui est le principe et la fin de toutes choses; on a pu séparer la religion préexistante à tout, de la souveraineté qui trahissait ainsi sa précaire durée; le Code pénal a pu ne parler des ministres de la religion que pour leur prodiguer l'insulte et le mépris dans les articles 201 et suivants : le malheur des temps reste chargé de cet étrange oubli des principes. Mais c'est à la légitimité de réparer les torts de l'usurpation, et rien n'absoudrait la France royale de prolonger les empiétements de la tyrannie sur le ciel.

Non, Messieurs, je ne puis, malgré toute ma déférence pour le chef de la magistrature, supposer à ces déclarations la même force qu'à la loi. Le juge ne connaît que la loi; pour lui, son texte seul est sacré. Dans les jugements, l'esprit ne peut remplacer la lettre, et sur la lettre des lois doivent être basées les décisions des tribunaux. Le magistrat, chargé d'appliquer l'article 287 du Code pénal, se renfermant, s'il le veut, dans le texte de la loi, pourra presque toujours distinguer la religion de la morale, et ne punir que les pamphlets contraires aux bonnes mœurs. La peinture la plus éloquente ne peut suppléer une définition exacte, et les bonnes mœurs ne sont point synonymes de religion. Hâtons-nous donc de remplir cette lacune, objet de tant de réclamations. Craignons que plus tard on n'accuse notre faiblesse ou notre imprévoyance, et cette fois les leçons de l'expérience ne nous auront que trop révélé les besoins de la société. Je crois donc indispensable un amendement qui déclarerait l'article 287 du Code applicable *aux écrits attentatoires à la religion*. Je prie d'observer que la généralité de ce mot *la religion* doit rassurer les esprits les plus ombrageux.

Plus je réfléchis au projet, plus j'étudie les lois qui régissent la presse, et plus se développent à mes yeux tous les obstacles qui s'opposent à la

(1) M. le vicomte de Bonald.

(1) M. le duc de Doudeauville.

jouissance de cette liberté, telle que la Charte l'a octroyée. Dès l'instant qu'il fallut en régulariser l'exercice, la lutte s'engagea entre la faveur accordée et l'usage légal de cette faveur. De là tous les tâtonnements; de là tant d'essais infructueux, faute d'avoir bien compris ce qu'on avait accordé, faute d'avoir posé franchement les limites, comme si on eût craint de dire : Vous irez jusque-là, vous n'irez pas au delà. Tantôt l'on se rattachait aux institutions du gouvernement qui venait de succomber ; tantôt on secouait des chaînes trop pesantes, mais non pour en alléger le poids. Les censeurs ne firent que paraître, et bientôt un système d'inquisition, chaque jour plus fatigant, les fit regretter. La presse, proclamée libre, jouit d'un peu moins de liberté.

C'est cet état de choses qu'on continue, et qui ne cessera point avec la loi proposée. Comment croire, en effet, à de franches et loyales intentions, quand rien n'est déterminé sur rien, quand tout ce qui regarde la presse et les journaux est un mystère pour le public? Faudra-t-il donc chercher dans la confusion de certains pouvoirs la raison qui nous a privés, qui nous privera longtemps d'une bonne loi sur la liberté de la presse ? Sans doute, dans une loi permanente, il ne serait pas sans difficulté d'assigner exactement à la police les fonctions qu'elle aurait à remplir. La justice serait là pour revendiquer ses droits ; la Charte à la main, elle les eût bientôt ressaisis. La justice, qui ne connaît pas le système de contre-poids, et dont les balances ne sont pas destinées à mettre en équilibre ce qu'on veut confondre sous la dénomination générale de partis, rendue à sa destination de rechercher, poursuivre et punir, ne se verrait point assurée d'opposer des injures aux raisons, de faire insulter telle ou telle classe de la société, d'interdire à la partie lésée une juste et noble défense. Je ne sais si ce serait un malheur ; mais enfin ce malheur on paraît le redouter, et tant qu'on le redoutera, tout ce qu'on fera pour la liberté de la presse n'offrira que d'illusoires concessions et des subterfuges plus ou moins adroits. On nous donnera des codes de procédure, parce que c'est moins une garantie pour la liberté de la presse qu'une arme contre elle. Mais les lois promises par la Charte n'existeront pas même en projet.

Je n'attache donc, Messieurs, qu'une bien faible importance à ces mesures qu'on vient de temps à autre nous proposer pour la consolation des affligés et l'édification des croyants. Tant que les journaux ne jouiront pas d'une liberté légale, que la liberté de la presse n'aura pas un Code complet, je regarderai tous les projets comme un palliatif, et je leur accorderai peu de confiance.

Jugeant d'après ces principes le projet de loi qui vous est soumis, le trouvant incomplet, indigne de la France, qui attend autre chose de vous, et qui réclame l'exécution pleine et entière de l'article 8 de la Charte, je devrais lui refuser mon assentiment. Cependant, si l'amendement à l'article 8 et celui proposé par plusieurs nobles pairs en faveur de la religion obtenaient votre suffrage; si la durée de la loi ne devait pas excéder la session de 1818, une amélioration présente et la presque certitude d'un perfectionnement prochain me détermineraient à voter pour le projet.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.

M. le conseiller d'Etat comte Siméon, *commissaire de Sa Majesté* pour la défense du projet de loi, obtient la parole, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, qu'il me soit permis, quelque avancée que soit la discussion, de prendre un moment la parole, non sur le projet de loi dans son entier, mais pour appeler votre attention sur la question principale, et défendre une disposition qui tour à tour a éprouvé d'amères censures et d'ingénieuses épigrammes. Quand je ne parviendrais pas à prouver qu'elle est juste, j'espérerais au moins faire voir qu'elle n'est pas aussi absurde qu'on s'est plu à la représenter.

Il avait été reconnu, dans le rapport sur lequel la Chambre des députés a pris la résolution soumise à la Chambre des pairs, que le dépôt des cinq premiers exemplaires d'un ouvrage imprimé n'avait pas été ordonné par la loi du 21 octobre 1814 sans objet ; que cette disposition avait pour but de donner le moyen de recourir à la justice des tribunaux, pour qu'ils préservassent la société du mal dont un mauvais livre la menace ; et l'on avait proposé, en rejetant l'article du projet qui réputait le dépôt pour publication, de prononcer qu'un ouvrage imprimé peut être saisi et déféré aux tribunaux dans un intervalle de trois jours, qui serait accordé pour délivrer le récépissé du dépôt.

La Chambre des députés n'a point voulu que le dépôt soit réputé pour publication; elle a aussi rejeté l'amendement, qui aurait ouvert le recours à la justice après le dépôt.

Le gouvernement, qui, par ce double refus, se voit dans l'impossibilité de réprimer utilement les maux qu'il est plus important d'étouffer que de punir, attend de la haute sagesse des pairs ce qu'un amour respectable, mais peut-être trop jaloux de la liberté de la presse, a empêché la Chambre des députés de lui accorder. Il trouve déjà un premier motif de cette espérance dans le rapport qui a été lu à cette tribune. Le noble et savant rapporteur a supposé qu'on a le droit de dénoncer, après le dépôt, les ouvrages dangereux ; si ce droit existe, nous n'avons rien à demander, mais il n'est pas reconnu. La Chambre des députés a repoussé l'avis de la commission qui tendait à le consacrer. L'article 15 de la loi du 20 octobre 1814 est insuffisant : il dit bien qu'il y aura lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, s'il est déféré aux tribunaux pour son contenu. Mais quand peut-il être déféré? Les adversaires du projet et la Chambre des députés pensent qu'il ne peut l'être qu'après une publication de fait, résultant de la distribution ou de la vente d'un ou de plusieurs exemplaires.

Le gouvernement juge ce moyen insuffisant. La distribution, s'il n'a pas la faculté de l'arrêter aussitôt après le dépôt, se fera par centaines, sans qu'il y puisse obvier. C'est pour cela qu'il avait proposé d'établir une publication présumée de droit ; c'est pour cela que le Roi n'a pas encore jugé à propos d'accepter l'amendement qui la rejette, et sur lequel vous avez, Messieurs, à délibérer.

Les délits de la presse sont comme ses bienfaits : ils s'étendent, se multiplient et se propagent avec rapidité. Sous ce rapport, ils exigent une plus grande surveillance, une plus prompte et plus rigoureuse répression. Ils sont au nombre des délits que les jurisconsultes appellent *continus*, c'est-à-dire, dont l'action se proroge. Un assassinat, un vol, sont des méfaits consommés ; la vente des choses nuisibles, la publication et la distribution d'un livre dangereux, sont un mal durable qui s'opère et se renouvelle chaque

fois qu'on achète une denrée falsifiée, ou qu'on fait un mauvais livre.

Si, dans cette sorte de délits, comme dans tous les autres, il est besoin de saisir l'aliment ou le livre suspect, il est bien plus essentiel d'en empêcher la distribution.

Apporter le corps de délit sous les yeux du tribunal, ne sert qu'à la punition et à l'exemple. Le mal est fait, il ne sera point réparé; mais l'arrêter dans sa progression, en extirper tous les rejetons, en préserver la société, c'est ce qu'un sage législateur préférera à la condamnation tardive et inutile de celui qui en est l'auteur.

L'écrivain, une fois qu'il a conçu et mis au jour son ouvrage, se repose dans son amour-propre; il ne fait plus de mal. Quand on oserait pousser la sévérité jusqu'à le frapper de mort, les enfants de sa plume lui survivraient. Parcourant les villes et les maisons, ils iront parler à tous les yeux et proclamer ou de fausses doctrines ou des calomnies. Les mauvais livres ne sont pas des instruments inertes de dommage; ce sont des instruments animés, ce sont des séducteurs qui tentent de tromper et de corrompre; ce sont les émissaires, les complices de l'auteur, complices d'autant plus redoutables, que leurs insinuations ne sont pas instantanées et fugitives, comme le seraient des discours; elles retentissent à tout moment aux oreilles de qui veut les entendre. Le délit est en permanence, tous nous voulons lui couper le chemin, nous ne sommes en désaccord que sur le moment.

Point de censure préalable sans doute : la marche de l'esprit ne doit pas plus être arrêtée que celle du corps; elles sont l'une et l'autre présumées justes et régulières jusqu'à ce qu'elles menacent d'un préjudice. On n'a pas même voulu, à l'égard de la presse, qu'il soit permis de prévenir le mal qu'on sait qu'elle prépare. Le respect, incontestablement dû au secret du portefeuille d'un auteur, est étendu aux ateliers de l'imprimerie; les écrits, qui y sont portés pour être multipliés par milliers, y sont comme dans un sanctuaire inviolable. Ils pourront s'en échapper en foule, et faire irruption; n'importe : l'autorité, bien qu'elle voie forger les armes qui menacent la société, le gouvernement ou les mœurs, doit attendre l'attaque et ne peut se tenir que sur la défensive; ce qui lui est permis dans les ateliers d'orfévrerie, où elle peut saisir avant la vente les métaux altérés; dans les magasins de pharmacie et de denrées, où elle peut s'emparer des remèdes et des aliments suspects, lui est interdit dans les ateliers d'imprimerie : telles sont les prérogatives de la presse; je n'ai garde de les attaquer.

Mais enfin elle a terminé ses fonctions; elle a produit sans éprouver aucun trouble; mille, deux mille exemplaires sont prêts à être distribués; ils peuvent l'être aussitôt qu'on en aura déposé cinq. Un nouvel ordre de choses ne commence-t-il pas ici? ce dépôt ne peut-il pas être regardé comme une preuve de la volonté de publier, et cette volonté, mise en acte par le dépôt, ne pourra-t-elle pas être assimilée à une publication qui donne le droit d'arrêter l'ouvrage s'il est dangereux?

Non, répondent les adversaires du projet, vous vous jetez dans des inconséquences et des absurdités. Vous exigez le dépôt, et vous en faites une occasion de saisie et de confiscation; vous punissez si l'on ne dépose pas, vous poursuivez si l'on dépose! Ceux-là seuls qui exigent et reçoivent le dépôt sont coupables, s'il continue ou commence la publication; dès lors ce seraient eux et non les écrivains qu'il faudrait dénoncer et punir.

Ces jeux de mots sont brillants, peut-être n'ont-ils pas autant de solidité que d'éclat. En effet, ce qu'on nous reproche se rencontre dans toutes les matières où une formalité est exigée pour faire connaître s'il n'y a pas contravention aux lois. Quand la formalité n'est pas remplie, on est censé l'avoir omise par fraude, et l'on est puni. Quand elle a été remplie, on examine si la chose pour laquelle la formalité était exigée est permise; si elle ne l'est pas, il y a lieu à poursuite, non parce qu'on a obéi à la loi en remplissant la formalité, mais parce que la formalité apprend qu'il y a contravention à d'autres lois qui prohibent la chose pour la connaissance de laquelle la formalité a été prescrite.

Ainsi on déclare et présente à la frontière ce que l'on veut introduire. La douane saisit si l'on ne déclare pas; elle saisit encore, quoiqu'on ait satisfait à la déclaration, si l'introduction n'est pas licite. De même le dépôt des écrits imprimés a été prescrit, non pour gêner le commerce de la pensée, mais pour arrêter la circulation des mauvaises pensées.

J'ajouterai que le projet ne porte pas que le dépôt est une publication, mais qu'il sera considéré comme tel, ce qui est très-différent. La législation est pleine de ces exemples dans lesquels une chose faite ou omise est réputée pour le fait, le suppose et en tient lieu; c'est ce qu'on appelle des *présomptions*. « Ce sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait « connu à un fait inconnu ou incertain (1).

« Les présomptions qui ne sont point établies « par la loi sont abandonnées aux lumières et à « la prudence du magistrat (2) : celles que la loi « établit et qu'on appelle *légales* sont attachées « par une loi spéciale à certains faits. Tels sont « les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions; les « cas dans lesquels la loi déclare la propriété « ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées (3). » Les présomptions légales ont quelquefois tenu lieu de preuves même dans les crimes. Ainsi l'édit d'Henri II condamnait comme coupables d'infanticide les filles qui, ayant celé leur grossesse, avaient perdu leurs enfants dans un accouchement sans témoins.

C'est une présomption de publication que l'on a voulu déduire du dépôt. Vous voyez, je crois, Messieurs, que, quand on se serait trompé, du moins on ne serait tombé ni en contradiction, ni en absurdité.

Je rencontre maintenant une objection plus grave. Elle est prise du principe qu'il n'y a lieu à poursuite que pour un préjudice causé; qu'un ouvrage qui n'est pas publié n'a fait encore aucun mal; que tant qu'il est en dépôt, il est aussi peu susceptible d'accusation que lorsqu'il restait inconnu dans le portefeuille de l'auteur.

Je réponds que toute tentative de crime qui est manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même (4). Il n'en est pas ainsi, il est vrai,

(1) Article 1349 du Code civil.
(2) Article 1353.
(3) Article 1350.
(4) Code pénal, article 2.

des tentatives de délits ; elles ne sont considérées comme le délit même que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ; c'est cette disposition spéciale qui vous est proposée, Messieurs, et qu'il s'agit de justifier.

Y a-t-il tentative de délit, si l'ouvrage déposé est dangereux ?

Le Code pénal, dont j'ai employé il n'y a qu'un moment les termes, porte qu'il y a tentative de crime ou de délit lorsque toutes les dispositions ont été faites pour le commettre, qu'elles ont été manifestées par des actes extérieurs et suivies d'un commencement d'exécution.

La loi du 9 novembre 1815 avait regardé comme un acte extérieur et un commencement d'exécution la mise en impression. Plus libéral, le projet sur lequel vous délibérez n'a pas vu dans l'impression un commencement d'exécution assez caractérisé, parce qu'en effet l'auteur peut, en voyant les épreuves, corriger, supprimer ce qu'il a écrit de répréhensible. On l'a considéré chez l'imprimeur comme dictant à son copiste, concevant et ne mettant point encore à jour.

Mais lorsqu'au lieu de profiter de la faculté qu'il a de supprimer son ouvrage, il vient faire le dépôt des cinq exemplaires, n'a-t-il pas une volonté bien déterminée de le publier ? Dans quel autre but fait-il ce dépôt ? Le dépôt n'est autre chose que la déclaration qu'on va publier. S'il y a délit, c'est donc un commencement d'exécution, comme lorsqu'une torche à la main on annonce qu'on va brûler la maison voisine.

On a beau dire qu'après le dépôt l'auteur ne publiera peut-être pas. De bonne foi, n'a-t-on pas déjà assez accordé à la possibilité d'un changement de volonté, quand on a supposé que l'auteur qui a livré son écrit à l'impression fera peut-être le sacrifice de son travail, de ses frais et des avantages qu'il en espérait ; quand on a interdit la saisie tant que l'édition entière est encore chez l'imprimeur ? Mais lorsqu'enfin l'auteur en détache cinq exemplaires et en fait le dépôt, peut-on douter encore s'il publiera ? N'est-ce pas un acte qui caractérise définitivement, qui prononce l'intention dans laquelle il a écrit, livré à l'imprimeur, suivi et fait terminer l'impression ? La bibliothèque royale, celle de M. le chancelier, celles des ministres, auxquelles sont destinés les cinq exemplaires, seront-elles aussi regardées comme le cabinet de l'auteur et l'atelier de l'imprimeur ; comme un asile secret et impénétrable, où l'ouvrage imprimé sera encore censé renfermé dans le cerveau ou dans l'âme de l'écrivain ?

Le dépôt, dit-on, est nécessaire pour la publication ; il ne forme donc pas la publication ; il lui est préférable ; il ne la commence donc pas, il la prépare. Oui, il la prépare, mais c'est le dernier acte de la préparation, et c'est un acte extérieur qui n'est plus renfermé ni dans le cabinet de l'auteur, ni dans l'atelier de l'imprimerie. Le dépôt est la formalité de la publication à laquelle on va procéder.

Remarquez en effet, je vous prie, Messieurs, qu'il ne s'agit pas d'un dépôt sous le sceau de la confiance, tel qu'il aurait lieu aux mains d'un ami ou dans le cabinet d'un censeur ; ce n'est point un conseil que l'auteur vient demander ; l'ouvrage n'est pas déposé pour être examiné, mais pour être publié ; c'est la distribution due, par un ancien privilége, et qui est honorable pour les auteurs, à la Bibliothèque, où depuis longtemps nos rois font ranger et conserver toutes les productions de l'esprit ; c'est la distribution aux ministres, protecteurs, par état, des lettres et de ceux qui les cultivent. La distribution commence nécessairement par eux. Si l'on ne veut pas distribuer, il ne faut pas faire le dépôt. Si on le fait, on déclare non-seulement qu'on veut distribuer, mais il ne serait pas impossible de soutenir que l'on distribue aussi réellement que si l'on avait donné un ou deux exemplaires à des particuliers ; que la distribution par le dépôt est une distribution plus solennelle, à raison des personnes à qui elle est faite ; qu'elle est plus importante, parce qu'elle légitime toutes les distributions subséquentes.

Toutefois, nous n'avons pas été si loin, nous n'avons pas dit que le dépôt est une distribution, mais seulement qu'il sera considéré comme tel ; nous l'avons regardé comme une tentative de publication qui n'est empêchée que par la circonstance très-indépendante de l'auteur, la saisie de son ouvrage.

Cet effet que la Chambre des députés a refusé au dépôt lorsque l'ouvrage attaque les intérêts communs et sociaux, elle l'accorde quand il s'agit d'outrages envers les particuliers. Comment le dépôt vaut-il publication dans un cas et pas dans l'autre ? Si l'injure existe aussitôt qu'elle est connue d'un tiers, pourquoi l'attaque faite à l'ordre public n'existe-t-elle pas dans la même hypothèse ? et pourquoi l'intérêt public n'obtient-il pas la même faveur que l'intérêt privé ? L'autorité n'étouffera-t-elle pas, puisqu'on prétend qu'elle le peut encore après le dépôt, autant les outrages faits aux individus que les attaques dirigées contre les intérêts de l'Etat ? La véritable raison qui doit faire réputer le dépôt comme une distribution commencée, et cette raison est commune à tous les imprimés, soit qu'ils offensent des particuliers, soit qu'ils blessent la société, c'est que l'ouvrage est sorti non-seulement de la plume de l'auteur, mais de la presse, et qu'il a été mis en des mains tierces.

Peut-être est-il à regretter que la Chambre des députés ait rejeté un adoucissement que le projet de loi présentait, celui de se borner à la saisie et à la suppression, si l'auteur y consentait. On avait voulu avoir égard à sa bonne foi ; on avait ainsi distingué dans leurs effets la distribution de fait et la distribution légale résultant du dépôt. Au demeurant l'une et l'autre sont volontaires, et par conséquent passibles de répression. Le dépôt est commandé ; mais il ne l'est qu'à celui qui veut publier ; donc celui qui fait le dépôt veut publier ; donc il veut, autant qu'il est en lui, faire le mal que contient son livre ; donc son livre et lui sont responsables comme auteur et complice ; donc ils peuvent être arrêtés et saisis.

On insiste et l'on dit : Vouloir publier, ce n'est pas publier ; vouloir empoisonner, ce n'est pas empoisonner. Sans doute, tant que la volonté ne s'est pas manifestée par des actes extérieurs, et n'a pas eu un commencement d'exécution ; mais le poison a été pendant longtemps élaboré ; il est versé dans la coupe ; elle est large et destinée à un grand nombre de convives. Ce n'est pas celui qui l'a préparée qui la retire ou la renverse ; elle est arrêtée à l'essai. Il n'a pas tenu à lui que ceux qui s'y désaltéreraient n'y bussent la mort ou la contagion : n'a-t-il donc pas fait tout ce qui était en lui pour commettre le délit ? et s'il n'y a pas tentative, quand donc commencera-t-elle ?

Un noble pair a dit : Le poison est un fait

matériel, facile à saisir par une décomposition chimique; le poison d'un livre est impalpable et tout moral. Il ne peut être découvert que par une analyse de l'esprit, j'en conviens; faut-il attendre pour cela que les esprits s'en soient imprégnés? Le jugement décidera si le poison existe réellement; on n'en a pas moins le droit et le devoir de solliciter un jugement à l'égard de tout écrit sufisamment suspect et déposé pour être publié.

Pourquoi la législation relative aux délits de la presse serait-elle différente de celle qui concerne tous les autres délits? Les délits se constatent par des preuves ou par des présomptions; il est des présomptions si fortes, qu'elles entraînent la certitude et tiennent lieu de preuves directes (1). De cette nature est, ainsi que je l'ai dit plus haut, la présomption légale, qui est celle qu'une loi spéciale attache à certains actes ou à certains faits. Or, à l'avenir, le dépôt sera une présomption légale de publication. Nul doute que la loi ne puisse le déclarer; elle le peut, si cela est raisonnable; elle le peut, si cela ne préjudicie point à la liberté légitime de la presse; elle le peut si cela est nécessaire.

Cela est raisonnable, parce qu'il n'est guère possible de présumer qu'un écrivain fera des frais d'impression et toutes les démarches nécessaires pour publier son ouvrage, qu'il le présentera sortant de la presse à l'autorité, pour le supprimer aussitôt ou en ajourner la publication. Si l'on peut supposer que sur cent auteurs il s'en trouve un qui soit capable de cette bizarrerie, on sait que les lois ne sont pas faites pour les cas rares et singuliers, mais pour ce qui arrive communément. C'est donc une présomption avouée par le bon sens qu'un homme qui, après avoir fait imprimer son ouvrage, en remet les premiers exemplaires à l'autorité, remise qu'il ne fait que dans la vue de distribuer, veut en effet distribuer et commencer la distribution qui, en effet, ne peut plus être empêchée que par une plainte et une saisie.

La disposition qui regarde la remise comme distribution ne préjudicie point aux écrivains une fois qu'ils en sont avertis. Ceux qui ne voudront point publier, bien qu'ils aient terminé l'impression, ne feront pas leur remise; ceux qui la feront sauront qu'elle vaut publication et se soumettront à ce principe. Ils ne peuvent s'en plaindre, une fois qu'il est connu et qu'il leur laisse d'ailleurs toute liberté de retenir l'édition chez l'imprimeur, comme ils auraient pu retenir leur manuscrit dans leur cabinet.

Enfin la disposition est nécessaire; tout en désirant la liberté de la presse, personne ne veut en protéger les abus; personne ne veut que les précautions déjà établies par les lois soient éludées. Or, si l'on ne regarde pas la remise des cinq exemplaires comme un acte extérieur induisant la volonté de commettre le délit qui résultera de la publication, on enlève à l'autorité tout moyen, non, ce qui est le moins important, de punir, mais d'arrêter le mal que peut produire un mauvais livre. Le dépôt emporte de droit la mise en vente. Si la saisie ne peut suivre le dépôt, s'il faut attendre la preuve que d'autres exemplaires ont été ou vendus ou donnés, ce n'est pas la vente ou la distribution d'un seul exemplaire qui aura été faite; tous, ou la plus grande partie, auront été transportés, disséminés, envoyés. On poursuivra l'auteur, mais ses nombreux enfants auront échappé; et, tandis qu'on instruira son procès, ils consommeront et perpétueront le dommage qu'il cause.

Voici donc à quoi la chose se réduit :

Avertir les écrivains que le dépôt de leurs ouvrages imprimés sera réputé distribution, et dispensera l'autorité de rechercher les actes particuliers de distribution qui peuvent lui être longtemps cachés.

Laisser aux écrivains toute liberté après l'impression comme auparavant, s'ils ne veulent pas faire le dépôt, et par conséquent ne pas publier leurs ouvrages.

Laisser à l'autorité tous les moyens de répression dont elle a besoin, si nonobstant cet avertissement, les écrivains font le dépôt et veulent courir les chances qu'il entraîne.

Il me semble qu'ainsi tous les droits sont conciliés.

Ils le seront, Messieurs, soit que vous adoptiez que le dépôt sera considéré comme publication, soit que vous pensiez que le dépôt donne droit de dénoncer et saisir l'ouvrage sans attendre qu'il soit distribué.

Quelques personnes ont dit que, si le dépôt est réputé publication, on ne le fera pas, et que ce que nous demandons est inutile; mais si l'on ne fait pas le dépôt, on ne publiera pas; c'est tout ce que nous désirons : empêcher des publications dangereuses. Une loi n'est jamais inutile lorsqu'elle détourne d'une action qui peut avoir de mauvaises suites.

Vous jugerez, Messieurs, si le gouvernement, à la vue de cet essaim de pamphlets que la fertilité de la presse fait éclore, demande trop. Il est dans ses devoirs de réclamer tout ce qu'il croit nécessaire pour réprimer des abus dont personne ne peut contester ni l'existence ni les effets. En toute matière d'administration et de gouvernement, il s'élève une lutte inévitable entre l'autorité qui a besoin de commander, d'exiger, de prohiber, et la liberté que ses commandements restreignent. Mais la société ne se soutient que par les sacrifices réciproques que se font tous ses membres, et que tous les genres de liberté doivent à la sûreté commune. La liberté a ses droits, l'autorité a les siens. Chacune a ses bornes; la législation les pose; votre délibération les indiquera, Messieurs. Quelles qu'elles soient, le gouvernement aura mis sa responsabilité à couvert, en requérant les pouvoirs qu'il regarde nécessaires au maintien de l'ordre public.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par M. le comte Siméon.

M. le marquis de Maleville allait être appelé à la tribune, et MM. le duc de Crillon et le comte Cornet demeuraient inscrits après lui sur la liste de la parole, quand on réclame de toutes parts la clôture de la discussion.

Elle est mise aux voix et adoptée.

La délibération s'établit sur les articles du projet de loi.

Un de MM. les secrétaires en donne lecture, et M. le Président rappelle, sur chaque article, les amendements qu'il a fait naître. Il observe qu'indépendamment de ces amendements plusieurs dispositions additionnelles ont été proposées, notamment une disposition générale qui rendrait la loi temporaire, et assignerait pour terme à sa durée celui de la session prochaine. Ces différentes propositions seront reproduites à leur ordre dans le cours de la délibération.

(1) Domat, *Lois civiles*, livre III, titre VI, section IV, n° 2.

M. **le comte Boissy-d'Anglas**, auteur de l'amendement qui tend à rendre la loi temporaire, réclame la priorité en faveur de cet amendement. Il la motive sur l'influence qu'aurait nécessairement, dans la délibération subséquente, l'adoption ou le rejet de sa proposition. Il ajoute que, cette proposition étant générale, son examen doit précéder la discussion particulière des articles.

M. **le comte Abrial** combat la priorité réclamée sur le fondement que la proposition dont il s'agit n'aurait plus d'objet si, par événement, le projet sur lequel on délibère était rejeté.

M. **le marquis de Jaucourt** observe que cette objection s'applique à tous les amendements dont le sort est lié à celui de la loi qu'ils modifient; on n'en a pas moins établi en principe la nécessité de leur discussion préalable. Elle est fondée sur l'intérêt même de la loi, qui, par le résultat de cette discussion, peut obtenir, dans le vote qui la suit, des suffrages qu'autrement elle n'aurait point obtenus.

La priorité en faveur de l'amendement tendant à borner la durée de la loi est mise aux voix et adoptée. La discussion s'engage sur cet amendement, son auteur en puise les motifs dans l'imperfection de la loi proposée. Faut-il, en imprimant à cette loi un caractère de perpétuité, rendre moins pressant, moins impérieux le besoin d'une loi plus parfaite? Faut-il éloigner l'espoir qui résulte à cet égard et du rapport de la commission et des déclarations des ministres?

M. **le comte Lanjuinais** demande si l'on peut se livrer à un espoir tant de fois déçu ; il voudrait pour motiver sa confiance quelque chose de plus précis. Qu'une loi complète soit promise, et il renonce à combattre celle qu'on présente.

M. **le comte de Pastoret**, *rapporteur de la commission*, observe que la loi proposée améliore notablement le régime de la presse et la condition des écrivains ; sa perpétuité subordonnée à l'adoption d'une meilleure loi, dont le besoin est inconnu, dont la proposition est annoncée comme prochaine par le gouvernement, ne peut faire obstacle à cette proposition. Pourquoi flétrir en quelque sorte le bienfait de la loi actuelle, en la présentant comme temporaire? L'opinant invoque la question préalable sur l'amendement proposé.

La question préalable est appuyée par M. **le comte Cornet**, qui ajoute que toute loi est perpétuelle de sa nature et dans son intention, quoique dans le fait elle éprouve souvent des changements devenus inévitables par la différence des temps et des mœurs. Ce caractère de perpétuité est nécessaire à la loi pour obtenir la confiance qui facilite son exécution. Les édits de nos rois étaient déclarés irrévocables, et la révocation de l'un d'eux n'est que trop fameuse dans notre histoire. La durée d'une loi ne doit être bornée que lorsqu'il s'agit de ces lois d'exception destinées à suspendre momentanément le cours des lois ordinaires. Ainsi la loi sur les journaux, la loi sur la liberté individuelle, ont dû avoir un terme, exprimé dans leur texte même. Peut-on leur assimiler la loi proposée, et quel serait le fruit de cette assimilation? Une loi permanente ne peut-elle pas, aussi bien qu'une loi temporaire, être remplacée par une meilleure loi?

M. **le comte Chollet** observe qu'on peut borner sans inconvénient la durée des lois d'exception, parce qu'à l'expiration de ces lois, tout rentre sous l'empire des lois ordinaires, dont le cours avait seulement été suspendu. Ici l'on propose de rendre temporaire une loi qui abroge les lois antérieures. Qu'est-ce autre chose que de priver de toute règle, à l'expiration de cette loi, la matière qu'elle régit ? ou, si l'on prétend que la loi reprendrait son empire, que gagnera-t-on à retomber sous un régime dont on convient généralement que la rigueur est adoucie par la loi proposée?

M. **le Garde des sceaux** appuie cette observation par de nouveaux développements. La loi soumise à la délibération de la Chambre n'a rien qui puisse lui faire refuser le caractère de permanence, essentiel aux lois ordinaires. Elle peut sans doute, et c'est le vœu du gouvernement être remplacée par une meilleure loi ; mais dépend-il du gouvernement de faire adopter la proposition qu'il ferait à cet égard ? Si cette proposition était rejetée, faut-il, en faisant cesser de plein droit une loi qui, sans être parfaite, améliore du moins notre situation actuelle, laisser dépourvue de toutes lois une matière importante ?

M. **le comte Lanjuinais.** L'un des préopinants s'étonne qu'on range dans la classe des lois ordinaires, des lois essentiellement permanentes, une loi dont on promet la cessation prochaine ; une loi qui repousse la garantie, si nécessaire à la liberté de la presse, du jugement par jury ; une loi qui présume le crime et crée des coupables par fiction. Si l'initiative des Chambres, assujettie aux précautions que la Charte lui impose, n'était pas illusoire et impraticable, on pourrait espérer d'obtenir quelque jour les améliorations désirées. Mais la loi rendue, plus d'espérance. Jugeons du peu qu'on obtiendra par le peu que, d'année en année, on a obtenu jusqu'à ce jour.

La question préalable est réclamée par divers membres. La Chambre, consultée, adopte la question préalable.

M. le Président observe que le premier amendement proposé sur le fond de la loi s'applique aux six premiers articles du projet qu'on propose de remplacer par un article unique fondé sur un principe différent de celui qui leur sert de base. Cet amendement étant, dans l'ordre de la délibération, le premier sur lequel elle doive porter, M. le Président fait donner lecture à la Chambre des six articles dont il s'agit.

Leur teneur est la suivante :

« Art. 1er. L'auteur connu et domicilié en France d'un écrit imprimé est responsable de son contenu.

« Art. 2. L'auteur connu et domicilié en France de la traduction imprimée d'un ouvrage en est responsable.

« Art. 3. L'éditeur d'un ouvrage dont l'auteur est décédé avant de l'avoir publié, ou n'est pas connu, ou n'est pas domicilié en France, en est responsable.

« Art. 4. L'imprimeur n'est responsable que lorsque l'auteur ou le traducteur, ou l'éditeur, ne sont pas connus, ou ne sont pas domiciliés en France, ou lorsque l'auteur ou le traducteur n'ont pas consenti à l'impression de l'ouvrage.

« Art. 5. Si l'auteur, le traducteur, l'éditeur ou l'imprimeur d'un ouvrage ne sont pas connus, ou qu'aucun ne soit domicilié en France, le libraire

et tous autres qui vendent ou distribuent ledit ouvrage en sont responsables.

« Art. 6. Néanmoins, les auteurs, traducteurs, éditeurs et imprimeurs d'un écrit qui provoquerait directement à des crimes, et les libraires ou tous autres qui en feraient la vente ou la distribution, en sont tous également responsables, et peuvent être également poursuivis en même temps à raison dudit écrit. »

L'article unique par lequel on propose de remplacer les articles précédents serait conçu en ces termes :

« Les auteurs, traducteurs, éditeurs, imprimeurs d'un écrit, le libraire, ou tous autres qui en feraient la vente ou distribution, peuvent être poursuivis; mais la culpabilité de l'imprimeur ou du libraire doit être prouvée par des faits autres que l'impression et la distribution. »

M. **le marquis de Boisgelin**, auteur de cet amendement, déclare que sa proposition n'ayant point obtenu la faveur de la Chambre, il la retire.

Un autre amendement est proposé sur l'article 3. Il tend à retrancher de cet article une disposition qui, aux yeux de l'opinant, M. **le marquis de Rougé**, peut avoir les conséquences les plus funestes. L'article dont il s'agit ne rend l'éditeur d'un ouvrage dont l'auteur est décédé, responsable de son contenu, que dans le cas où l'auteur est décédé avant d'avoir publié cet ouvrage. Mais serait-il donc innocent, l'éditeur qui, dans la première de nos bibliothèques, irait dérober à l'obscurité d'un juste oubli les pamphlets incendiaires des apôtres forcenés de la Révolution, pour secouer de nouveau sur la société les brandons qu'ils recèlent? Ces coupables écrits, pour avoir obtenu précédemment une fatale publicité, seraient-ils aujourd'hui exempts de tout reproche? et le mal qu'ils firent à la France les absoudrait-il de celui qu'ils pourraient lui causer encore? Pour éviter un tel scandale, l'opinant propose de retrancher de l'article 3 ces mots : *avant de l'avoir publié*.

Cette proposition n'a point de suite.

Aucun autre amendement n'étant proposé sur les six premiers articles du projet, ils sont mis aux voix et provisoirement adoptés.

La Chambre adopte pareillement l'article 7 ainsi conçu :

Art. 7. « Il y a lieu à poursuite pour tout écrit, conformément à l'article 15 de la loi du 24 octobre 1814, 1° pendant l'impression, dans le cas où elle aurait été commencée avant la déclaration prescrite par l'article 14 de ladite loi; 2° si chaque exemplaire d'un écrit imprimé ne porte pas le nom et la demeure de l'imprimeur; 3° si le dépôt n'a pas été fait avant la publication de tout ou partie de l'écrit. »

M. **le Président** observe qu'après cet article se trouve indiquée la place d'un article additionnel, qualifié de sous-amendement par son auteur, et qui a pour objet d'établir une sorte de composition entre l'article 8 et l'amendement proposé sur cet article par la Chambre des députés. L'article dont il s'agit serait substitué, dans le système du projet, à l'article 8 qui, par cette intercalation, deviendrait le neuvième. Ce nouvel article au surplus est conçu dans les termes suivants :

« Le délai dans lequel sera délivré le récépissé ne pourra être de plus de trois jours, dans lequel délai, si l'ouvrage était dans le cas d'être déféré aux tribunaux pour son contenu, il en sera donné connaissance à celui qui aura fait le dépôt, pour qu'il déclare s'il entend soutenir son ouvrage ou s'il consent à renoncer à sa publication. Dans ce dernier cas, l'ouvrage sera supprimé, et le déposant ne pourra être responsable. Dans le cas contraire, ou en cas de silence, l'ouvrage sera saisi ou dénoncé immédiatement aux tribunaux. »

M. **le comte de Castellane** invoque la question préalable sur l'amendement proposé. L'espèce de tempérament qu'il présente ne satisfera ni les partisans de l'article 8, ni ceux de l'amendement proposé par la Chambre des députés. Il suppose le principe combattu par ceux-ci, et en vertu duquel on assimile le dépôt à la publication. Ceux-là jugeront superflue l'autorisation qu'il contient de différer de trois jours le récépissé du dépôt, quand rien, suivant eux, n'impose au gouvernement l'obligation de délivrer immédiatement ce récépissé. Quel succès a-t-on pu se promettre d'une telle proposition? Quels avantages a-t-on cru apercevoir? Son adoption placerait les auteurs dans une situation moins favorable que celle où ils se trouveraient par le rejet de l'amendement proposé dans l'autre Chambre. Ils pourraient, dit-on, se dérober à la responsabilité d'un écrit dangereux; mais tout auteur qui publie un écrit le juge utile. Regardez-vous comme une faveur pour lui la permission de le supprimer? J'admets que la police soit indulgente à son égard, qu'elle ne veuille pas le priver entièrement du fruit de ses travaux, de ses dépenses; qu'au lieu de supprimer l'ouvrage, elle n'exige que des cartons : tout l'effet de votre système sera d'avoir rétabli avec plus d'inconvénients, et en le confiant à des agents moins éclairés, moins responsables, la censure qui existait. Les fonctions de censeurs royaux passeront aux commis de la police! Comment d'ailleurs faire adopter ce système par la Chambre des députés, qui a rejeté une disposition plus douce? Quelque illusion que l'on se fasse, il faut en revenir au principe que le dépôt n'est point la publication, qu'il ne peut sans elle constituer un crime ou un délit, et que, sans crime ou sans délit, il ne peut y avoir lieu à aucune poursuite. Un livre ne peut pas plus qu'un homme être criminel par présomption. L'ouvrage, dit-on, se répandra; la société sera troublée. Il a été répondu avec raison que des peines sévères, mais justes, préviendraient ce trouble; que la société ne peut être garantie que par des exemples. Celui qui sera fait sur un coupable convaincu aura pour lui l'opinion publique, toujours révoltée, au contraire, des persécutions qu'éprouve un coupable présumé. L'opinant insiste sur la question préalable.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** propose une rédaction qui lui paraît propre à lever toutes les difficultés, à réunir tous les suffrages : elle sauve le grand principe dont la vérité est si clairement établie, l'intégrité si justement défendue; elle ne fait point du dépôt une publication, et pourtant elle donne à l'autorité les moyens de prévenir le mal que cette publication pourrait produire. Il ne peut sans doute entrer dans l'intention de ceux qui défendent le principe de rendre la société victime de ses conséquences; et elle le serait si, en présence du crime, l'autorité restait désarmée, si elle était obligée pour le poursuivre d'attendre qu'il eût consommé ses attentats. Le moyen d'y pourvoir, sans recourir à de vaines subtilités, sans accuser l'intention qui, hors le cas de lèse-majesté au premier chef, ne saurait être punie, l'opinant a cru le découvrir. Il s'est demandé ce qu'était le dépôt : le dépôt

n'est point une publication, mais il est incontestablement l'annonce, l'avis donné, d'une publication prochaine. Si l'ouvrage qu'on va publier est dangereux, l'autorité, avertie de son existence, négligera-t-elle cet avis? ou plutôt sera-t-elle condamnée à demeurer tranquille spectatrice d'un mal qu'elle pourrait empêcher? Qui oserait prononcer contre elle cette inconcevable condamnation? Qui oserait sacrifier à des considérations moins importantes les plus grands, les plus chers intérêts de l'ordre social? Dans un temps où cet ordre affermi par d'antiques lois et par de puissantes habitudes opposerait une vive résistance aux attaques dont il serait menacé, on pourrait dire, et l'opinant serait le premier à tenir ce langage : un ouvrage dangereux n'arrivera point au dépôt, il faudrait supposer l'auteur en démence pour croire qu'il osât le présenter. Cet ouvrage sera imprimé, distribué en cachette, sans déclaration ni dépôt préalable. Mais de quoi s'agit-il? non des placards sanguinaires du 10 août, des appels au peuple, si fréquents dans la révolution. Les émissions de la presse n'ont plus ce caractère; elles peuvent avoir d'autres dangers; mais avec des imprimeurs responsables, et à qui leur brevet peut être retiré pour une simple contravention, la police serait bien maladroite, si elle ne parvenait à empêcher la plus grande partie du mal qu'on redoute. Admettons qu'un certain nombre d'exemplaires, que toute une édition échappe à sa vigilance, le mal qui peut en résulter est-il assez grave pour qu'il faille, à dessein de le prévenir, gêner l'exercice d'une liberté précieuse, garante et conservatrice de toutes les autres? Ce langage, qu'autoriserait une situation plus tranquille, convient-il à notre situation actuelle? L'opinant s'abstient de répondre à une question qui, pour chaque membre de l'Assemblée, est négativement résolue. Il se contente de présenter, comme moyen terme entre le besoin des circonstances et la rigueur du principe, la disposition suivante, destinée à remplacer le second paragraphe de l'article 8 du projet, ou ce qui revient au même, l'amendement de la Chambre des députés : « Ne sont considérés comme publi-« cation que l'exposition, affiche, vente ou dis-« tribution même gratuite de tout ou partie de « l'écrit imprimé; et néanmoins, après le dépôt, « la délivrance du récépissé pourra être suspen-« due pendant trois jours, et l'ouvrage, s'il est « jugé dangereux, pourra être saisi, sans que « l'auteur puisse être poursuivi, sauf à lui à con-« tester la saisie devant les tribunaux, s'il veut « la faire annuler. »

M. **le duc de Broglie** observe que cette disposition est précisément la même qu'a rejetée la Chambre des députés. Les motifs du rejet sont évidents. Il suffirait à l'écrivain le plus coupable d'effectuer le dépôt de son ouvrage pour échapper à toute responsabilité; il obtiendrait même une sorte de triomphe par la scandaleuse et impunie célébrité que procureraient à cet ouvrage les débats des tribunaux.

M. **le comte Abrial**, auteur du sous-amendement, appuie cette observation. Il y aurait de grands inconvénients sans doute à laisser impunément l'auteur d'un ouvrage criminel contester devant les tribunaux la saisie de cet ouvrage, mais ce scandale n'existe point dans le système de l'opinant. L'ouvrage dangereux n'acquiert de publicité que dans le cas où l'auteur est, avec l'ouvrage même, déféré aux tribunaux. S'il consent à le supprimer, tout se passe administrativement, sans bruit, sans scandale, et le mal est arrêté dans son principe. Le moyen proposé par le noble pair ne peut donc souffrir des reproches adressés par le préopinant à celui qu'a proposé un autre membre.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** observe que le moyen qu'il propose est le plus doux, le plus conforme au principe qui ne permet pas de considérer le dépôt comme une publication; le plus convenable enfin, sous le rapport des égards dus aux lettres et à ceux qui les cultivent. Il place l'auteur et le gouvernement dans une situation également avantageuse pour l'un et pour l'autre. Si notre état politique est jugé tel que nous n'ayons plus besoin aujourd'hui que de lois répressives; si toute mesure de prévention est superflue, il n'en faut adopter aucune. Il faut dès à présent asseoir la liberté de la presse sur ses véritables bases; n'admettre de responsabilité que par la publication, des jugements que par le jury. Mais si, malgré l'amélioration des circonstances, quelques précautions sont encore nécessaires, on n'en saurait adopter de plus modérée, ni de plus favorable à tous les intérêts, que la mesure proposé par l'opinant.

M. **le vicomte de Montmorency** estime que les reproches faits à l'un et à l'autre système sont également fondés; il en conclut la nécessité de rejeter l'un et l'autre. Celui du préopinant a pour base une disposition justement repoussée par l'autre Chambre. L'auteur du premier a eu l'art de réunir à cette disposition, dans le sous-amendement qu'il présente, une seconde disposition qui a éprouvé le même sort, et dont le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés a fait sentir l'inconvénient, en disant qu'il ne fallait pas *établir la possibilité d'une capitulation entre les accusateurs et les accusés*. Un noble pair a dit avec raison, en combattant cette disposition, qu'elle rétablirait une censure plus rigoureuse et moins honorable que la première, car enfin un homme de lettres peut céder avec honneur aux observations d'un censeur éclairé. Souscrira-t-il sans honte aux conditions *qui* lui seront imposées par un commis subalterne? On s'alarme outre mesure des dangers auxquels, sans cette précaution, va, dit-on, être exposée la chose publique. N'a-t-il donc été pris depuis vingt-cinq ans aucunes mesures contre ces dangers? ou la loi proposée abolit-elle ces mesures? La presse, pour être libre, sera-t-elle sans règlements? L'imprimeur ne sera-t-il pas toujours assujetti à déclarer les ouvrages qu'il imprime, à déposer avant la publication cinq exemplaires de ces ouvrages? Ne sera-t-il pas toujours exposé à perdre son brevet, s'il manque à ces formalités, s'il contrevient aux règlements? Et l'on présente l'autorité comme désarmée! Ce qu'on a dit de la séduction des livres, de la contagion morale qu'ils propagent, conduirait au rétablissement de la censure préalable et il faut convenir qu'elle serait moins onéreuse que celle qui, s'exerçant après l'impression, exposerait l'auteur à perdre le fruit de ses dépenses. L'article 8, adopté dans toute sa rigueur, n'assurerait pas même l'exercice de celle-ci; car si la délivrance du récépissé ne peut être différée, si la publication peut suivre immédiatement le dépôt, où sera le temps nécessaire pour l'examen de l'ouvrage? L'autorité, si en effet elle était désarmée, ne trouverait donc qu'un secours impuissant dans le moyen qu'elle propose. Mais, aux yeux de l'opinant, elle est loin de l'être; elle a pour les cas ordinaires des

moyens d'action suffisants, et si, hors de ces cas, la chose publique était menacée par un danger réel, les ministres sauraient y pourvoir sous leur responsabilité qui serait bientôt dégagée avec reconnaissance. Il n'y a donc aucun motif d'adopter l'une ou l'autre proposition. L'opinant invoque sur toutes deux la question préalable.

Le ministre de la police générale obtient la parole pour fixer l'opinion de la Chambre sur les moyens de surveillance que met à la disposition de l'autorité la législation actuelle de la presse. On a dit que l'adoption pure et simple de l'article 8 n'assurerait pas au gouvernement la garantie qu'il réclame, parce que, de son aveu, le récépissé ne pouvant être différé, la publication pourrait suivre immédiatement le dépôt. Il est impossible, sans doute, de refuser le récépissé, mais sa délivrance peut être différée, elle l'est même dans l'usage; au moins, assez de temps pour s'assurer que l'ouvrage déposé est bien le même qui a été déclaré avant l'impression. L'autorité d'ailleurs peut être instruite d'avance, et ordonner la saisie au moment même du dépôt. Elle pouvait, d'après la loi du 21 octobre 1814, anticiper ce moment, et saisir l'ouvrage durant l'impression. Elle offre d'abandonner ce droit, mais elle demande à conserver celui de saisir l'ouvrage au dépôt. Craignez-vous qu'elle étende plus loin sa concession? Voyez-vous quelles en seront les conséquences? Le dépôt effectué, l'auteur, maître de publier son ouvrage, attendra pour cette publication le moment où il sera le moins observé. La police veillera, dit-on; mais la police, eût-elle à sa disposition tous les moyens qu'on lui suppose, ne peut bloquer le domicile de tous les écrivains, l'atelier de tous les imprimeurs. Oserait-elle se le permettre, quand chaque jour on lui reproche, comme vexatoires ou inquisitoriales, les mesures de surveillance les plus ordinaires? L'ouvrage se répandra donc, Paris en sera inondé et l'auteur aura disparu, ou n'aura rien à perdre : l'imprimeur, du moins, présentait une garantie qui deviendra nulle dans ce système. On accuse les ministres de calomnier la liberté de la presse; sans méconnaître ses avantages, peuvent-ils fermer les yeux sur ses inconvénients? Peuvent-ils ne prendre aucune mesure, aucune précaution contre les dangers dont elle menace l'ordre public? Rarement, dit-on, elle justifiera ces alarmes : il suffirait qu'elle pût les justifier une fois pour que leur prévoyance fût légitime, pour qu'il convînt de leur accorder le moyen de surveillance qu'ils réclament. Le ministre espère qu'ils ne l'auront point vainement réclamé.

M. le comte Boissy-d'Anglas observe que la seconde rédaction proposée à la Chambre remplirait les vues du gouvernement, sans porter atteinte au principe qui ne permet pas de considérer le dépôt comme une publication : elle concilie, en même temps, avec l'intérêt public, satisfait par la saisie de l'ouvrage, l'intérêt de l'auteur, qui pourra contester cette saisie devant les tribunaux, s'il en a les moyens, ou y acquiescer, s'il en reconnaît la justice. Les mêmes avantages ne se rencontrant point dans l'autre proposition, l'opinant vote l'adoption de celle-ci.

M. le duc de Broglie appuie, au contraire, la question préalable invoquée sur l'une et sur l'autre.

M. le Président observe que, la première étant présentée comme article additionnel entre les articles 7 et 8, la seconde, au contraire, comme amendement à ce dernier article, l'ordre de la délibération exige qu'il soit d'abord statué sur la première.

La question préalable, invoquée sur la première proposition, est en conséquence mise aux voix et adoptée.

On fait lecture de l'article 8, exprimé en ces termes :

Article 8. « Hors des cas prévus par l'article précédent, nul ne peut être poursuivi pour un écrit imprimé, qu'autant qu'il y a eu publication dudit écrit.

« Sont considérés comme publication, soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le dépôt qui en est fait en exécution de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. »

C'est au second paragraphe de cet article que s'applique l'amendement de la Chambre des députés, non consenti par le Roi, et soumis néanmoins à la délibération de l'Assemblée. Voici les termes de cet amendement : « Est considérée « comme publication la vente ou distribution de « tout ou partie de l'écrit imprimé. »

La rédaction proposée par un membre, et déjà discutée en concurrence avec l'article additionnel que la Chambre vient d'écarter, est destinée à remplacer le même paragraphe. M. le président rappelle à l'Assemblée les termes de cette rédaction.

La délibération s'établit sur l'un et l'autre amendement.

M. le duc de Broglie demande, à l'occasion du second, si les ouvrages dont on contesterait la saisie devant les tribunaux, seront jugés à huis clos ou en séance publique.

M. le garde des sceaux répond que, s'il y a lieu d'annuler la saisie, le tribunal y statuera en chambre du conseil; à l'audience, au contraire, s'il y a lieu de la confirmer.

M. le duc de Crillon vote l'adoption du second amendement à l'exclusion du premier. Adopter celui-ci en excluant l'autre, ce serait, à son avis, adopter en principe la disposition suivante : dans le cas où le gouvernement serait averti qu'un crime va se commettre, il ne pourra le prévenir, mais sera obligé d'attendre qu'il soit commis. Une telle disposition n'est-elle pas aussi contraire à la raison qu'à la justice et à la morale? Et pour écarter le premier amendement, ne suffit-il pas de le rapprocher de ses conséquences? On a dit que la démence de l'auteur pourrait seule expliquer le dépôt d'un ouvrage criminel; mais la démence, en matière de crime, est-elle donc si rare? et ne faut-il prendre aucune précaution contre les insensés? Le cas fût-il plus rare encore, la Chambre ne peut refuser au gouvernement les moyens qu'il juge nécessaires pour y pourvoir; elle ne peut dire : L'autorité verra le crime et n'aura ni le droit ni le pouvoir de l'empêcher. C'est calomnier la liberté de la presse que de la prétendre intéressée au succès d'une pareille doctrine. On craint l'abus que des hommes en place pourraient être tentés de faire du droit qui leur serait donné de mettre l'ouvrage en jugement. Ces hommes seraient bien maladroits, s'ils employaient un tel moyen contre des ouvrages dont ils auraient quelques raisons de craindre la publicité ; car elle serait assurée par les débats des tribunaux. L'opinant insiste sur l'adoption du second amendement.

M. le comte Chollet estime que la question n'est pas entendue, et demande la permission de

l'éclaircir. On réclame, pour le gouvernement, la faculté de saisir un ouvrage criminel et de le déférer aux tribunaux. Il jouissait de cette faculté par la loi du 21 octobre 1814, et la loi proposée ne l'en dépouille pas. C'est, du moins, l'avis de la commission, clairement énoncé dans son rapport, et conforme à celui qu'avait émis avant elle la commission de la Chambre des députés. Pourquoi le rapporteur ne prend-il pas la parole pour soutenir cet avis, et rappeler à la Chambre une circonstance qu'elle paraît oublier? Si, comme on le lit à la page 21 du rapport, la loi donne au gouvernement *le droit et les moyens* de saisir, avant sa publication, un ouvrage dangereux en le déférant aux tribunaux, quelles difficultés peut éprouver la reconnaissance de ce droit consignée dans l'amendement que propose le noble pair, et sur lequel on délibère en ce moment? L'opinant est persuadé qu'une explication donnée à cet égard par le rapporteur concilierait un grand nombre de suffrages à l'amendement dont il s'agit.

M. **le marquis de Pastoret**, rapporteur, interpellé, déclare qu'il n'eût point hésité à adopter l'avis énoncé dans le rapport, si la commission eût été unanime sur le droit dont il contient la reconnaissance. L'opinant avait même désiré, pour ne laisser aucun doute sur ce droit, établir dans la loi proposée une disposition expresse qui le reconnût. Cette disposition additionnelle à l'article 7 n'aurait fait que rappeler celle de l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, en limitant à trois jours, pour éviter tout abus, l'exercice du droit reconnu au gouvernement. M. le rapporteur n'ayant pu faire adopter à la majorité de la commission, quoiqu'elle reconnût le droit dont il s'agit, la disposition expresse qui l'aurait consacrée; la reconnaissance même de ce droit dans ses dispositions expresses n'étant point unanime dans la commission, l'opinant a dû se borner à énoncer l'avis de la majorité, dans les termes où elle avait jugé à propos de le circonscrire; il a dû peut-être, par égard pour cet avis, s'abstenir dans la discussion de revenir sur un point auquel se rattachait nécessairement la proposition qui n'avait point eu de succès. Voici, au surplus, les termes de cette proposition qui, aux trois cas de saisie énoncés dans l'article 7, en ajoute un 4° ainsi exprimé « 4° s'il y a « lieu à déférer l'ouvrage aux tribunaux pour « son contenu, avant d'en donner le récépissé. « Le récépissé doit être donné dans les trois « jours au plus tard du dépôt. »

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*, observe que l'explication donnée par le rapporteur jette un grand jour sur la question. Il en résulte que le principe en vertu duquel un ouvrage dangereux peut être saisi et déféré aux tribunaux avant sa publication, principe établi dans la loi du 21 octobre 1814, et non abrogé par la loi proposée, a été reconnu par les commissions des deux Chambres. Mais si ce principe est reconnu, comment échapper à ses conséquences? Comment refuser au gouvernement l'exercice d'un droit qu'on ne peut lui contester? La disposition de l'article 8 suppléait sous ce rapport, dans le projet soumis à la Chambre des députés, à la disposition de la loi du 21 octobre 1814. On a changé cet article, et l'on a omis de rétablir dans l'article 7, où elle devait trouver place, la disposition de la loi du 21 octobre. Ainsi le principe, avoué dans les rapports, a disparu du projet de loi. Deux moyens de l'y replacer sont en ce moment proposés à la Chambre; ils rempliraient l'un et l'autre le vœu du gouvernement. M. le garde des sceaux espère qu'ils obtiendront l'un et l'autre le suffrage de l'assemblée.

M. **le comte de Castellane** pense que le rapport d'une commission ne saurait faire autorité, surtout lorsque cette commission a été divisée, ou lorsque son avis, comme il est arrivé dans l'autre Chambre, a été suivi d'une décision contraire. Pour l'opinant, il avoue n'avoir adopté du rapport fait à l'assemblée que la conclusion générale. L'explication donnée par le rapporteur ne l'a point converti, et il invoque à la fois la question préalable sur les deux amendements.

M. **le Président** observe que le second (celui qu'un noble pair a proposé) se rapprochant davantage de la proposition contenue dans l'article 8 du projet de loi, il paraît naturel de le soumettre d'abord à la décision de la Chambre. On a demandé, sur celui-ci comme sur l'autre, la question préalable.

M. **le Président** met aux voix cette question. Elle est rejetée par la Chambre.

L'amendement lui-même est ensuite mis aux voix et délibéré au scrutin sur la demande de quinze pairs.

Le dépouillement du scrutin, fait en présence de MM. le comte Demont, et le maréchal duc de Tarente, scrutateurs désignés par la voie du sort, donne le résultat suivant : sur 152 votants qui ont répondu à l'appel nominal, 70 adoptent; 81 rejettent l'amendement proposé; un bulletin est déclaré nul.

M. **le Président** proclame en conséquence le rejet du second amendement.

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à demain la suite de la délibération.

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée à demain 23 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 22 janvier 1818.

Le procès-verbal de la séance du 20 est lu et adopté.

M. **Froc de Laboulaye**, secrétaire, présente à la Chambre, au nom de MM. Tastu et compagnie, l'hommage de *l'Almanach royal pour* 1818.

M. **le comte Daugier** fait un nouveau rapport au nom de la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle ensuite la *reprise de la discussion sur le projet de loi relatif au mode de recrutement de l'armée.*

M. **le comte de Boisclaireau** (1). Messieurs, au milieu des nombreux et importants accessoires qui l'enveloppent et l'embarrassent, à peine retrouve-t-on la loi sur le recrutement; elle occuperait en effet la moindre place dans le projet de loi, s'il était débarrassé de tout ce qui lui est étranger.

Que cette loi prononce sur les engagements volontaires ou obligés leur durée; qu'elle statue sur l'âge, la quotité des contingents, les exemp-

(1) Le discours de M. le comte de Boisclaireau n'a pas été inséré au *Moniteur*.

tions, les remplacements et les formes à observer dans le cours de l'opération : tel est le véritable domaine d'une loi sur le recrutement.

Ce serait en sortir que de fixer votre attention sur la répartition des appelés dans les corps, comme sur les couleurs qui les distinguent, détails minutieux du ressort administratif.

Comme particulier, je ne puis qu'applaudir à le sage distribution, proposée par votre commission, des appels qui doivent alimenter les différents corps de l'armée ; mais, comme député, je crois devoir m'abstenir d'entrer dans aucun de ces détails qui rentrent nécessairement dans le domaine de l'exécution.

Le contingent, une fois formé sous l'autorité du ministre de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre de la guerre, qui, d'après les ordres du Roi, le répartit dans tous les corps de l'armée, pour le plus grand bien de son service.

En effet, Messieurs, ces corps doivent leur existence et leur composition aux ordonnances que le Roi seul, comme chef suprême de l'armée, a droit de rendre. C'est donc aussi par des ordonnances qu'il doit être pourvu à leur recrutement.

Si la loi statuait, comme on nous le propose, sur le détail de la répartition des recrues dans les corps divers dont notre armée se compose, elle donnerait à ces corps une existence législative, qui serait un empiétement sur la prérogative royale, investi du droit incontestable de modifier et de changer à son gré leur composition.

Et par la plus étrange contradiction, ceux qui repoussent le régime des ordonnances, et accusent leur mobilité, vous proposent en même temps de se servir de cette frêle base pour y élever leur système légal de recrutement.

Le projet de loi admet deux modes de recrutement, l'obligé et le volontaire. Il y a malheureusement incompatibilité entre ces rivaux, et le second ne peut être l'auxiliaire du premier, tant qu'il y aura des remplacements. L'armée doit donc être formée et entretenue par l'un de ces deux moyens exclusivement. La possibilité de l'un est contestée ; la Charte semble rejeter l'autre. Tous les deux néanmoins peuvent être précieux dans leur emploi, selon leur application.

La conscription est abolie par la Charte, et avec elle les odieux abus qu'elle traîne à sa suite : ce mode de recrutement, et tout ce qui a quelque conformité avec lui, est frappé de réprobation : il doit donc être employé, avec les plus grands ménagements, à la formation d'une réserve dont tout présage le très-rare besoin.

Qu'on ne voie plus de fortunes infâmes s'élever sur le plus impur et le plus révoltant de tous les agiotages ; que tant d'abus marqués du sceau de l'indignation publique disparaissent ; que la bonne foi et des moyens plus doux soient introduits dans une opération si rigoureuse dans son essence, et l'on pourra dire que la conscription est abolie dans ce qu'elle a d'odieux : il faut qu'un voile épais couvre ses traits hideux. Que les billets noirs et blancs se substituent à la chaîne électrique que forme l'ordre des numéros ; l'appelé en reçoit dans l'opinion publique une marque indélébile indicative d'un rappel plus ou moins prochain : le billet blanc et noir brise cette fatale chaîne. La pensée s'éloigne d'une institution odieuse pour se porter sur d'anciens usages toujours cités avec faveur lorsqu'ils sont mis en opposition de souvenirs abhorrés.

Mais si ces vœux étaient trop difficiles à réaliser, pourquoi renoncerait-on, pour l'armée active, au recrutement volontaire appuyé de primes d'engagement? Le caractère national s'offense, dit-on, de recevoir de l'argent pour prix de si nobles services.

Les remplaçants se sont-ils donc donnés pour rien ? N'ont-ils pas mis un prix excessif à leur obligeance ? D'ailleurs, une prime d'engagement ne déshonore pas plus l'enrôlé qui la reçoit, que le prêt auquel il a droit. Cette prime, ainsi que sa solde, constitue l'indemnité qui lui est due pour l'accomplissement des devoirs qu'il s'est volontairement imposés.

Le recrutement volontaire n'est autre chose qu'un remplacement collectif que le projet de loi n'autorise qu'individuellement.

Vous espérez en vain du recrutement obligé une meilleure composition, une armée plus nationale, plus disposée à peser les motifs de l'obéissance exigée d'elle ; la faculté du remplacement la formera toujours des mêmes éléments : vous ne pouvez éviter cet écueil qu'en renonçant à la faculté du remplacement ; mais nous ne sommes pas encore des Spartiates.

Antérieurement à 1789, le recrutement volontaire n'a jamais pu, nous dit-on, fournir au delà de dix-huit mille hommes : les engagements étaient alors de huit ans ; ils pouvaient donc suffire à une armée de huit fois dix-huit mille hommes, ou cent quarante quatre mille hommes, sans compter les étrangers.

Lorsque la situation du Trésor et la politique nous font un devoir rigoureux de n'accroître notre armée que progressivement, cette force, réunie aux Suisses, serait-elle donc insuffisante à nos besoins actuels? Espère-t-on de mesures plus imposantes une libération plus prompte? La modération peut seule en accélérer l'heureuse époque.

Serait-ce parce que notre population s'est accrue de cinq millions d'hommes, que l'on reçoit dans les rangs de l'armée des hommes de quatre pieds dix pouces ; serait-ce parce que le malheur des temps laisse beaucoup de bras inoccupés ; serait-ce enfin parce que le soldat est mieux payé, habillé, traité, et qu'il a droit à un avancement certain, qu'il deviendrait impossible d'en trouver qui se dévouassent à la défense de leur pays?

MM. les chefs de corps, qu'il n'est peut-être pas prudent de consulter en matière de recrutement, parce qu'ils sont juges et parties, entendent mal leurs intérêts en appelant un ordre de choses qui leur donnerait des hommes moins bien constitués, et surtout d'une taille moins élevée que ceux qu'ils obtiendraient du recrutement volontaire.

Il est d'ailleurs d'une sage politique de recevoir le trop plein de la population dans les rangs de l'armée, et de ne pas la refouler, comme il arrive depuis dix-huit mois, sur le propriétaire et le cultivateur, obligés de former à grands frais les bureaux de charité, charge énorme que M. le ministre des finances ne devait pas croire supportable, réunie à l'impôt foncier qu'il croit avoir atteint son dernier terme, surtout dans les départements condamnés à payer longtemps encore deux ou trois fois plus que d'autres, et souvent assujettis pour les chemins vicinaux à des prestations exorbitantes.

Notre immense population nous permet d'employer le recrutement volontaire à la formation et à l'entretien de l'armée active. Notre position semi-insulaire nous isole de toutes les grandes puissances, excepté de la Prusse qui appuie l'une de ses ailes à Landau, et l'autre à Tilsitt. Ne participant pas aux mêmes avantages, elles ont dû

se soumettre à la sévère conscription; plaignons-les, mais ne les imitons pas.

Quant au vote annuel de la quotité des appels, je ne veux ni en apprécier, ni en contester le mérite. Il sera temps d'en peser les graves conséquences lorsque le Roi jugera à propos de soumettre cette question délicate à notre délibération. Cette proposition diffère trop essentiellement du projet de loi pour pouvoir y être inséré à titre d'amendement.

Je me contente de faire observer que cette proposition incidente ne pouvait trouver place dans l'hypothèse du recrutement volontaire, laquelle écartait ainsi la question de nationalité. De là la faveur avec laquelle quelques personnes paraissent accueillir le recrutement obligé.

Passons aux légionnaires vétérans, institution politique qui n'a de rapport avec la loi du recrutement que parce qu'elle double le temps que les Français doivent à la défense de l'Etat.

Cette force, disséminée dans 2,200 cantons environ, envelopperait dans ses filets la totalité des Français *libres*, et les tiendrait renfermés comme dans une place de guerre. Encore serait-il bon de savoir si les mailles de ce vaste épervier sont larges ou étroites. Remarquez avec quelle facilité vous poussez vos conscrits dans vos légions. Il devient impossible d'échapper à cette battue qui peut servir à tout ce qu'on voudra! Il faut en convenir, on se tient et *on est tenu* dans le projet de loi.

A quoi bon tout cet appareil? Une invasion, la liberté menacée sont le prétexte de tant de fracas. Mais où sont donc nos ennemis? Ici le remède est cent fois pire que le mal. Ne pouvez vous donc vous ménager les mêmes ressources plus sagement? Le ministre ne peut-il pas rassembler quand il le voudra les éléments dispersés d'une force devenue nécessaire? Il en aura dressé les états dans le silence du cabinet. Nul de ceux qui y sont employés ne doit en avoir connaissance pour éviter de jeter le trouble dans les familles. La loi qu'on sollicite aujourd'hui sera plus utilement rendue au moment du besoin, et déterminera tout à la fois l'organisation et l'emploi d'une force nouvelle et indispensable.

Mais non; le Roi, quand l'Etat est en péril, a le précieux droit de veiller à la sûreté de son peuple. Ici le concours de la loi n'est plus nécessaire; l'autorité royale doit être débarrassée de tout ce qui pourrait entraver son action, elle ne peut plus être soumise à la sage lenteur des formes législatives; tous les Français et les vétérans à leur tête, sont à la disposition du Roi, qui choisit parmi eux ceux à qui il décerne l'honneur de combattre sous ses yeux.

Vous serez ainsi dispensés de retenir six ans de plus les vétérans dans les entraves d'un service quelconque; ils rentreront tout à fait dans la classe des citoyens, se formeront à leurs mœurs, et oublieront celles des camps. Ils auront d'autres devoirs à remplir. Ce seront ceux du reste de leur vie; toutes les sollicitudes se porteront sur une famille chérie. Telle est la douce et laborieuse carrière qui les attend désormais.

Au lieu d'être légionnaires vétérans, ils seront gardes nationaux, en attendant que la trompette sonne. Mais on ne l'entendra que de loin, grâce à la nouvelle circonscription des Etats convenue au congrès de Vienne.

La France est la première grande nation continentale qui ait adopté le gouvernement représentatif.

L'esprit du siècle, l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, nous y a conduits. Moins favorisés qu'eux, l'Océan n'élève pas une barrière entre nous et nos belliqueux voisins; un monarque puissant nous en défendra mieux que le service territorial.

Je vote contre cette institution, que la garde nationale rend superflue, et qui est anticonstitutionnelle, parce qu'elle créerait dans l'Etat une force militaire dont le Roi n'aurait pas la direction exclusive et sans concours avec le pouvoir législatif.

En donnant à la patrie de nouveaux défenseurs, il était juste de leur faire connaître quel devoir était le prix de leurs sacrifices et de leur dévouement; voilà le but que le Roi, chef suprême de l'armée, s'est proposé en soumettant à l'empire de la loi ce que sa seule volonté avait à dicter.

Soldats, il sait que plus d'un Turenne se trouve dans vos nobles rangs; il veut les en tirer, et c'est pour y parvenir que ses ministres proposent de sa part une loi sur l'avancement. C'est au Roi seul, Français, qu'appartient le droit de récompenser la valeur; c'est de ses mains augustes que vous en devez recevoir le prix.

Les députés des départements n'en veulent point altérer l'éclat, et leur devoir est de repousser toute proposition tendant à blesser la prérogative royale qui appartient à chaque Français autant qu'au Roi lui-même, parce qu'en se la réservant, il n'a eu en vue que leur bonheur. Quelles mains aussi augustes pourraient décerner les honneurs et les récompenses qu'il vous prépare? Le Roi, dans sa sagesse a déjà rendu et rendra les ordonnances qui doivent vous les assurer. Les députés des départements ne peuvent les sanctionner que de leur vœux. Au Roi seul appartient le droit de récompenser et de faire grâce.

Ils ont déjà trop fait, vos députés, en souscrivant à l'abandon répété que le Roi, dans son inépuisable bonté, fait d'une partie des revenus de sa couronne pour soulager l'infortune.

Cette circonstance vous prouve, Messieurs, combien vous devez être en garde contre un enthousiasme que vous avez perdu le droit de blâmer dans les ministres chargés de vous présenter les dispositions énoncées dans le projet de loi sur le recrutement.

Mais s'ils persistaient à les défendre toutes, vous vous armeriez sans doute contre vos propres affections; vous soutiendriez avec fermeté des principes qui, pour être austères, n'en sont pas moins le plus ferme appui du gouvernement que le Roi nous a donné.

Il ne peut y avoir aucun intermédiaire entre le Roi et une armée essentiellement royale. Il serait contre tous les principes de consentir à nous y interposer.

En vain m'élèverais-je à la haute région d'où M. le commissaire du Roi contemple la prérogative royale. Je persiste à penser que quelque sublime que soit la bienfaisante influence, je ne puis souffrir comme Français et comme député, qu'il lui soit porté la plus légère atteinte. J'admets avec lui que tout émane de la volonté du Roi, qu'il peut la manifester par des ordonnances et par des lois; mais je dirai que ce dernier moyen priverait le monarque sans retour de sa suprématie sur les forces de terre et de mer, l'un des plus beaux attributs de sa puissance, *et que ce n'est point un dépôt stérile que Sa Majesté soit simplement chargée de transmettre à ses descendants et à son peuple.*

Vous êtes trop prudents, Messieurs, pour apposer le sceau législatif à des dispositions excel-

lentes en elles-mêmes, mais qui offrent un contraste bien frappant avec celles de l'ordonnance d'août 1815.

A cette époque on crut utile de rajeunir l'armée, et d'en élaguer les officiers âgés de plus de cinquante ans; et pour atteindre ce but, sans doute bien important, les trésors de l'Etat furent prodigués, et la liste des pensions grossie d'une quantité considérable d'officiers qui, ayant atteint leur automne, furent contraints de renoncer à la récolte que leur assurait cette saison de leur vie; forcés à une triste capitulation, ils se virent obligés à remettre dans le fourreau l'épée dont ils espéraient se servir longtemps encore pour le service du Roi et de l'Etat. Une brillante jeunesse leur succéda. Aujourd'hui les cheveux blancs reprennent leurs droits. A-t-on raison à présent, avait-on raison alors? Gardez-vous, Messieurs, d'imprimer le sceau législatif à des dispositions trop peu méditées et mobiles dans leur essence. Que le ministre, leur auteur, cherche un fortifiant contre de semblables hésitations, rien de plus noble et de plus désintéressé; vous applaudissez à un tel motif, mais vous n'y chercherez pas un remède dans l'envahissement de la prérogative royale.

Si vous admettez, Messieurs, le titre 6 sur l'avancement, vous ne pouvez alors vous dispenser d'opposer une digue aux abus des nombreuses destitutions qui ont eu lieu depuis quelques mois, et qui, dans la continuation d'un pareil système, rendraient la loi qu'on sollicite complétement illusoire, et en feraient un sujet de dérision, puisque, avec des destitutions, il serait toujours possible de se débarrasser des personnes qui seraient dans le cas de requérir, pour leur avancement, le bénéfice de la loi. Cela serait d'autant plus facile qu'on a perdu l'usage de faire connaître aux intéressés et au public les motifs de ces destitutions foudroyantes. Le passage de l'activité à la non-activité, que plusieurs de nos collègues approuvent, offre un autre moyen d'échapper à la fixité qu'on espère de la loi, et tend à créer sans limites des grades sans fonction; abus aussi nuisible au bien du service que préjudiciable aux finances.

Cette observation n'est n'ailleurs applicable qu'aux officiers des légions et régiments, et non aux officiers généraux que leur grand nombre oblige d'employer alternativement.

C'est ainsi que vous dépouillerez la royauté tout à la fois du droit qui lui est inhérent de nommer aux emplois, et de destituer celui qui s'en rendrait indigne.

Voilà à quoi mène et dans quelle inconséquence vous jeterait l'oubli des principes fondamentaux sur lesquels repose la forme actuelle de votre gouvernement, et une violation aussi manifeste de notre pacte social; tentative bien répréhensible contre la constitution de l'Etat.

L'abus même des destitutions non motivées et arbitraires, et la supposition peu respectueuse que les ordonnances du Roi n'auraient pas la fixité et ne recevraient pas l'exécution qu'elles commandent, ne pourraient justifier un empiétement aussi dangereux qu'illégal sur l'autorité royale; triste présage de nouvelles convulsions.

Je rejette les titres IV et VI, comme hors des attributions législatives.

Je demande que le recrutement volontaire soit substitué au recrutement obligé, et que ce dernier soit réservé sous le nom et les formes de l'ancienne milice, pour les cas très-rares où le salut de l'Etat exigerait l'emploi de forces plus formidables.

M. **le comte Beugnot.** Messieurs, quels doivent être les éléments de l'armée pour qu'elle se conforme à l'esprit de nos institutions nouvelles, et devienne à la fois le moyen et le gage de la paix au dedans et de la considération au dehors? Cet objet si important est-il atteint par l'ensemble des dispositions qui vous sont présentées?

Ceux de mes collègues versés dans la science militaire et riches d'expérience ont laissé peu de choses à dire sur les détails du projet; je n'y reviendrai pas; j'essayerai seulement de répondre à quelques objections sur trois points principaux : les moyens de recrutement de l'armée active; la formation des compagnies de vétérans, et enfin les règles de l'avancement.

Ces moyens sont de deux espèces : l'enrôlement volontaire, et, en cas d'insuffisance, la voie de l'appel.

L'enrôlement volontaire ne pouvait pas faire la matière d'un doute, surtout depuis que, dégagé de tout mélange d'intérêt pécuniaire, il n'est plus qu'un acte d'un noble dévouement.

Mais on conteste sur le moyen subsidiaire, sur l'appel des jeunes Français destinés à la défense de la patrie. On perd de vue que ce droit d'appel n'est autre chose qu'une conséquence du droit de paix et de guerre qu'aucune loi n'a jamais restreint. Peu importe que cet appel soit explicitement ou implicitement porté par la Charte, qu'on y trouve la proscription d'un mode particulier dont on avait trop abusé : le premier droit des sociétés est d'exister, et la première condition de leur existence est une force suffisante pour repousser l'attaque du dehors et maintenir la paix au dedans. Tout ce qui est nécessaire pour atteindre ce double but est légitime. Mais on ne l'atteint sûrement que si les éléments de la force publique sont mis en harmonie avec les institutions qu'elle est destinée à défendre ou à protéger. On me permettra de passer rapidement sur les antécédents pour arriver au point où nous sommes.

La levée des troupes fut, chez les anciens comme chez les modernes, d'abord un mouvement spontané, une soudaine irruption de tout un peuple. Ensuite, et lorsque les arts appliqués à la guerre en eurent développé et étendu les moyens, les principaux membres de la cité furent seuls appelés à l'honneur de la défendre. Le régime féodal modifia ce système au milieu de nous. Longtemps il offrit des levées soudaines faites avec précipitation, licenciées de même, des combats sans résultat et des paix sans garantie. On eût dit de cette nation toute guerrière, qu'elle préludait par ces jeux sanglants à ses hautes destinées. Mais dès le XVe siècle, une révolution se prépare. Aux bandes féodales succède une milice appelée chaque année, passée en revue et renvoyée dans ses foyers ou conduite à l'armée. Insensiblement la durée du service militaire se prolonge.

Au XVIe siècle, les armées sont permanentes et la face de l'Europe change. Mais à l'époque où ce changement s'opéra, l'armée, réunie sans précaution, composée en partie d'étrangers, et bientôt conduite au dehors, se sépara de la nation. On s'accoutuma dès lors à diviser les soldats des citoyens. Plus tard, des costumes différents, des institutions d'ordres de chevalerie, exclusivement réservés aux militaires, rendirent la séparation complète.

Telle était la situation des esprits jusqu'en 1788 où elle fut renforcée par des règlements imprudents qui, réservant exclusivement à la noblesse les honneurs de la milice, refoulaient une portion nombreuse et éclairée de la société dans l'humiliation d'une sorte de désarmement. On conçoit que jusque-là le service personnel ne pouvait se faire que par un enrôlement à prix d'argent. Cet état de choses avait découlé comme de lui-même des anciennes mœurs de la monarchie, et de la séparation des citoyens en trois ordres différents.

Je n'en reconnais pas moins, avec plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, que les armées ainsi organisées firent des choses mémorables pendant les XVIe et XVIIe siècles. Les Français eurent les premiers de grands capitaines, qui servirent de modèles dans l'art de conduire les armées. Les premiers, ils surent payer des services qui avaient jusque-là paru sans prix. Mais ces succès et ces exemples sont déjà loin de nous; et la fin du XVIIIe siècle semble avoir reporté toutes les nations de l'Europe au premier âge de la civilisation sous le rapport militaire.

L'amour de la patrie, le zèle de la liberté souvent excusable, alors même qu'il s'égare, avaient fait accourir tous les Français pour la défense de leur indépendance. Ils portèrent au milieu des camps ces sentiments généreux; et telle est leur énergie que, tandis que tout périssait dans l'intérieur et que la nation semblait abîmée entre des malheurs et des crimes, l'armée seule stipulait encore pour la vieille gloire française, et étonnait l'Europe par une réunion de vertus guerrières qui rappelaient les plus beaux jours de l'antiquité.

Au commencement du XIXe siècle, cette armée renfermait dans son sein une foule d'officiers que les discordes civiles, les guerres du dehors, les périls, les fatigues, les combats avaient élevés si haut dans la science militaire que leur réunion sous un chef devait devenir redoutable à l'univers. Ce chef se trouva, et l'Europe fut ébranlée.

Mais aujourd'hui que ce grand mouvement a trouvé sa fin comme toutes les choses humaines ; aujourd'hui que la justice et la paix se sont embrassées sur cette terre si longtemps hérissée de fer et teinte de sang, notre premier devoir est de maintenir cette paix; et notre premier intérêt de cimenter au milieu de nous l'alliance du pouvoir avec la liberté.

Il est évident que le système admis depuis le XVe siècle jusqu'à la Révolution ne peut nous convenir. Il n'est plus permis à aucun peuple de confier à des soldats recrutés à prix d'argent l'honneur de sa défense. Cet appel général à tous les citoyens, qui avait tant effrayé, lorsque, pour la première fois, il fut proposé à l'Assemblée constituante, est devenu la loi de l'Europe; et il nous faudrait la subir quand nous ne l'aurions pas donnée. Aujourd'hui tout homme admis ou appelé sous les drapeaux doit connaître un bien public et des moralités sociales. Citoyen avant que d'avoir été soldat, il est et il faut qu'il soit, avant tout, l'homme de son pays. A ces conditions, nous aurons une armée; tout autre système ne nous donnerait que des bandes.

Tel est l'esprit du projet de loi qui vous est présenté. L'article 19 porte que les jeunes gens appelés seront inscrits sur les registres matricules de la légion du département ou des légions les plus voisines. Il les conserve dans leurs foyers pour ne les mettre en activité qu'au fur et à mesure du besoin et dans l'ordre déterminé par leurs classes. L'instruction militaire leur est donnée sous les yeux de leurs parents.

Le premier avantage de cette disposition est d'inspirer le goût des armes en conservant l'esprit de famille et l'attachement aux lieux qui nous virent naître; deux sentiments puissants qui ont enfanté tant de miracles chez les anciens, et dernièrement encore chez les modernes. Seuls ils peuvent imprimer à l'armée l'esprit dont elle a besoin pour soutenir nos institutions, sans jamais leur être redoutable. Notre premier motif de sécurité est placé où il devait être; dans la racine même de l'institution, dans le concours du pouvoir paternel et du pouvoir militaire, pour l'éducation nouvelle préparée au soldat.

Et sans parler ici de l'émulation si naturelle entre les jeunes gens du même canton et de la même commune, de cette crainte salutaire de tomber dans des écarts dont la honte rejaillirait sur la famille, j'insiste seulement sur cette profonde pensée d'allier dans un même sujet les vertus domestiques et les vertus militaires, et de montrer la patrie toujours présente à la sagesse et au courage du jeune guerrier ; car, il ne faut pas s'y tromper, ces vertus, au lieu de s'affaiblir l'une par l'autre, se prêtent un mutuel appui; et nos soldats, quand ils en seront pénétrés, auront et inspireront une toute autre confiance, qu'alors qu'on essayait de leur persuader qu'ils n'avaient de famille que le régiment, d'asile que le drapeau, et de destination que d'être les instruments aveugles de la force.

Une grave considération s'unit aux précédentes. On se rappelle combien était fréquente la désertion dans les anciennes armées. Plus d'un soldat ne croyait pas blesser la justice en violant un contrat tissu par la fraude ou imposé par la violence. Il n'inspirait alors que de la pitié, et tout semblait permis pour le soustraire au supplice. Mais, dans le système nouveau, le déserteur viole la foi jurée à son Roi, à sa patrie, à sa famille. Son crime l'isole de tout ce qu'il a de cher au monde, et c'est une peine qu'un Français ne saurait supporter ; notre histoire en fournit la preuve. Rappelons ici que la désertion, qui, comme je viens de le dire, était commune parmi les troupes de ligne, était rare dans les régiments provinciaux, dont la levée et l'organisation avaient quelque ressemblance avec celle que l'on propose aujourd'hui. Et raison de plus d'applaudir à celle-ci ; car si l'expression de *milicien* n'a pas toujours échappé au ridicule qui nous coûte si peu, jamais celle de *grenadiers royaux* n'a réveillé que l'idée de la valeur unie à la fidélité.

Mais on fait ici une objection. Cet appel, dit-on, ramène la conscription textuellement proscrite par la Charte. Le mot est voilé avec plus ou moins d'habileté ; mais la chose reste.

Que m'offre le code de la conscription? Un enchaînement de persécutions toutes intolérables, des conscrits poursuivis, tourmentés comme manquant à l'appel, comme retardataires, comme réfractaires, comme déserteurs ; leur parents, leurs hôtes, leurs amis, enveloppés dans leur misère, confondus dans la même ruine.

Assurément on ne peut rien signaler dans la loi proposée qui ressemble à ce code barbare. Il semble même qu'on ait pris à tâche d'y substituer, comme je viens de l'expliquer, toutes les mesures de douceur qui peuvent concourir en un tel sujet.

Pour y reconnaître la conscription, il faut s'obstiner à confondre la conscription et toute espèce d'appel. Or, assurément la Charte n'a pas fait, et

le bon sens ne tolère pas cette confusion. Si l'appel est indispensable pour que nous ayons une armée, et si une armée est à son tour indispensable pour que nous soyons une nation, la question d'admettre ou de rejeter l'appel est pour nous celle d'exister ou de n'exister pas ; et il suffit de l'instinct pour la résoudre.

Mais on conteste la nécessité de l'appel. Vous n'avez point encore essayé, dit-on, si les engagements volontaires et les rengagements favorisés par les conditions que la loi détermine seront suffisants ou non pour entretenir au complet la garde royale, la cavalerie et les troupes d'artillerie et du génie ; et sur quelle expérience fondez-vous donc la nécessité de recourir aux appels pour recruter les légions départementales?

Il faut s'expliquer sur l'enrôlement. Entend-on ici l'enrôlement à prix d'argent? le projet de loi le repousse, et avec raison, parce que ses vices sont déjà démontrés. Les chefs de corps et les inspecteurs généraux conviennent également que cet enrôlement fournit une espèce d'hommes peu propres à la discipline militaire, et que la désertion est continuelle parmi cette classe de soldats. L'esprit qui rendait ces enrôlements faciles est passé ; les instruments en sont brisés ; il est impossible de les rétablir.

S'agit-il de l'enrôlement gratuit? qui d'entre nous se flatte sincèrement que de pareils enrôlements que nul intérêt ne sollicite, et qui ne sont, comme je l'ai dit, que des actes de dévouement, suffiront jamais à compléter à la fois la garde, la cavalerie, les troupes d'artillerie et de génie, et cent cinquante mille hommes d'infanterie? En supposant encore que l'appât d'une paye supérieure, que l'honneur d'un service distingué, attirent des hommes vers la garde ou les corps d'élite, on ne peut pas se flatter d'obtenir les mêmes résultats là où on n'a pas à offrir les mêmes avantages.

Mais comment en juger? poursuit-on ; nous avons vu suspendre les enrôlements pour les légions ; aucune dépense pour cet objet ne figure au budget de 1817, et les ordonnances qui se sont succédé tendent à limiter plutôt qu'à compléter le nombre des soldats.

Membre de la commission du budget, je reconnais aussi qu'aucune dépense n'a été faite sur cet article en 1817, et pourquoi? C'est qu'il y avait dans le département de la guerre des dépenses plus urgentes que celles de l'enrôlement avec prime, et que l'expérience qu'on en avait faite depuis le 1er janvier 1816 jusqu'au mois d'août de la même année, avait suffisamment averti que c'était de l'argent mal employé, puisqu'il n'aboutissait en définitive qu'à nous affliger d'une nuée de déserteurs.

Maintenant comment s'opérera la levée? Le complet de paix des légions départementales paraît devoir être de cent cinquante mille hommes. Doit-on voter ce complet une fois pour toutes, et déterminer en même temps le maximum de chaque appel, en sorte que les Chambres n'aient plus à s'en occuper? ou les Chambres doivent-elles voter annuellement l'appel du nombre d'hommes nécessaire pour tenir l'armée au complet, tel qu'il paraît devoir être fixé?

Il me semble qu'on n'a pas répondu à cette démonstration, que le complet de cent cinquante mille hommes dont on parle ici devant être recruté d'abord par le premier moyen qui est l'enrôlement volontaire, dont le produit est incertain, et en cas d'insuffisance seulement par le second, qui est l'appel forcé, l'incertitude sur le premier terme se reproduit forcément sur le second, en sorte que ceux qui insistent pour qu'on vote une fois pour toutes le complet de l'armée à cent cinquante mille hommes, et ensuite le *maximum* de chaque appel annuel, insistent pour une chose mathématiquement impossible.

Je ne vois pas non plus qu'on ait cherché à excuser l'atteinte qu'un tel vote apporterait aux droits des Chambres qui suivront celle-ci, et à repousser l'évidente analogie qui se trouve entre le vote annuel de l'impôt et celui des hommes, enfin le péril qu'il y aurait à renvoyer à la discussion du budget la question de savoir si on payerait ou ne payerait pas une armée existante et déjà sous les armes.

Mais on croit apercevoir dans cette mesure une diminution de l'autorité royale sous laquelle on voudrait ranger sans distinction tout ce qui de près ou de loin tient à l'armée.

Nul doute en effet que ce ne soit à l'égard de l'armée que l'autorité royale doive être prépondérante et éclater d'avantage. Mais serait-il donc vrai qu'elle fût compromise par le vote du contingent annuel? Existe-t-il une connexion étroite entre la qualité de chef suprême de l'armée alors qu'elle existe, et la manière de l'extraire du sein de la nation lorsqu'elle n'existe pas encore? Et si, je le répète, on ne doit pas conclure de cette qualité que l'on puisse se passer du vote annuel pour trouver l'argent dont on a besoin pour payer l'armée, comment en conclurait-on qu'on peut s'en passer pour trouver les hommes dont on a besoin pour la recruter?

Ne perdons pas de vue que nous raisonnons dans le système d'un gouvernement représentatif, le plus fort à coup sûr de tous les gouvernements, et qui tire sa force de ce qu'il a des instruments préparés pour s'attaquer à toutes les difficultés et pour en triompher.

S'agit-il, dans un gouvernement, de réduire en fait, et en fait désormais incontesté, l'une de ces questions graves auxquelles se rattachent l'état, les droits, les fortunes des citoyens? La loi est portée par le concours des trois branches de la législature. Et par cela même que la nation a consenti d'avance, par l'organe de ses représentants, l'idée de retarder ou d'hésiter sur l'exécution ne vient dans l'esprit de personne. L'obéissance est inspirée avant même qu'elle soit commandée : avantage immense, et que rien ne peut racheter.

S'agit-il d'imposer aux citoyens des charges pesantes, des sacrifices douloureux? Ici, l'obéissance dont je viens de parler, cette sorte de résignation patriotique, est encore plus nécessaire ; et voilà pourquoi la Charte appelle en particulier le concours des Chambres pour le vote de l'impôt.

Et ce n'est, en effet, que par leur intervention et le miracle de leur puissance que s'expliquent des efforts qui autrement paraissent au-dessus des facultés humaines. C'est avec vous, c'est par vous, Messieurs, que la France a pu, l'année dernière, accepter sans hésiter une dépense de onze cents millions, et y faire face. C'est avec vous, c'est par vous seulement, qu'elle se retirera de l'abîme où elle était tombée, et où tout autre gouvernement eût été forcé de la laisser.

Maintenant on ne contestera certainement pas qu'une levée d'hommes ne soit le plus grand sacrifice qu'on puisse exiger d'un pays ; et si la difficulté d'un côté, si l'excellence de la matière de l'autre devaient déterminer l'attribution, je ne sais pas, à vrai dire, quel sujet serait plus digne de vos délibérations.

Dans un pays où il existe un tel et si puissant ressort que celui des Chambres, il faut apprendre à le manier, mais n'en pas redouter l'emploi. Autrement on supporterait les charges assurément très-lourdes du gouvernement représentatif, sans recueillir aucun de ses avantages, et l'hésitation même ne serait pas ici sans péril. Les Chambres et leur autorité sont aussi le gouvernement du Roi ; c'est celui qu'il a adopté dans sa sagesse pour triompher des obstacles dont il était entouré, pour y trouver un genre de force que ne lui aurait pas donné le pouvoir royal isolé. Lors donc qu'il peut se présenter comme ici un grand sacrifice à imposer, il faut recourir à l'intervention des Chambres ; car c'est pour cela que le gouvernement représentatif est fait.

Quant à moi, Messieurs, qui ai été souvent appelé à faire des levées d'hommes sous des lois rigoureuses qui ne subsistent plus, et sous un gouvernement auquel nous avons enfin échappé, j'apprécie peut-être mieux qu'un autre tout ce que ces opérations ont de rigoureux, volontiers je dirais d'impopulaire ; et je ne verrais pas sans chagrin qu'on mît le Roi seul aux prises avec ces difficultés.

On répond que les levées sont moins nombreuses, qu'il ne s'agit plus de parquer des hommes pour les jeter en masse sur des terres étrangères ; j'en conviens. Mais aussi, et grâces au ciel, nous avons de moins cette terreur qui faisait alors que l'on pliait sous la puissance comme sous la fatalité ; nous avons de moins ce code de lois de la conscription, espèce de filet à mailles étroites jeté sur toute la France, et auquel il était comme impossible d'échapper.

Je vais plus loin, et je crois, avec plusieurs orateurs, que la loi qu'on nous propose est insuffisante pour garantir les levées ; il faudra davantage, il faudra des dispositions plus sérieuses. Je n'anticipe pas sur l'avenir ; mais je ne doute pas que l'expérience de la première levée ne révèle le besoin de ces dispositions.

Leur sanction trouvera naturellement sa place dans le vote annuel. Vous aurez concouru à tout ce qui se sera fait dans l'année précédente. Vous serez engagés à lever les entraves qui se seront présentées, à fournir les moyens nouveaux qui vous seront demandés, et le gouvernement, restreint dans le cercle des ordonnances, ne pourrait rien de tel.

Supposera-t-on qu'il vienne vous demander chaque année des lois, en les isolant du fait de la levée qui vous aura été étrangère ? Vous voudrez connaître pourquoi ces lois sont nécessaires ; alors vous serez constitués malgré vous juges du mérite des ordonnances, et c'est une position délicate où il faut que la Chambre évite de se placer ou directement ou indirectement.

Pourquoi, dit-on, insister sur le vote direct de la Chambre, puisqu'elle a dans l'examen des dépenses un contrôle indirect de l'opération qui n'est pas moins puissant ?

Je ne demande point à contrôler l'opération, j'ajoute même qu'aucune défiance n'est permise. Mon opinion, c'est que le Roi ne peut pas se passer ici de l'assistance des Chambres, et que c'est mal connaître son autorité que de l'en isoler. Mais ceux qui ont ainsi tiré contre le vote annuel une objection du budget y ont-ils bien réfléchi ? Le temps seul nous apprendra en quoi consiste l'examen des dépenses publiques et où il doit s'arrêter. Mais dès à présent je professe que si nous avons le droit de contrôler et de voter ces dépenses, nous n'avons cependant pas celui de mettre chaque année en question le gouvernement et l'administration du Roi. Il y a des points sur lesquels nous n'avons nullement le droit de toucher, même dans l'examen du budget ; et je ne conçois pas, par exemple, qu'on pût profiter de cet examen pour refuser de payer une armée levée et déjà sous les armes. Mais pour que ceux qui nous suivront n'en soient pas tentés, il faut que le vote annuel impose tous les ans l'irrésistible nécessité de la dépense et prévienne jusqu'à la pensée de la révoquer en doute. Tels sont, Messieurs, les motifs qui me déterminent pour le vote annuel. Je les puise dans le respect de l'autorité royale, dans la crainte de la voir compromise avec les difficultés que les levées peuvent rencontrer, dans l'expérience du pouvoir des Chambres quand il s'agit d'imposer à la nation de grands sacrifices. Je les puise enfin dans la considération même qui se rapporte au budget, et je pense qu'il vaut mieux franchement, nettement délibérer le vote annuel, que de renvoyer à l'examen du budget une sorte de contrôle, périlleux si jamais on y pouvait recourir, insuffisant et nul parce qu'on n'y recourrait pas.

Le titre IV qui prescrit la formation d'une réserve composée de vétérans se lie au titre Ier où se trouvent les éléments de l'armée active. Chez les anciens peuples qui ne connaissaient pas le moyen de composer des armées avec des mercenaires, les soldats expérimentés, endurcis dans les combats, étaient honorablement distingués des autres citoyens ; ils restaient en réserve, destinés encore à défendre la patrie dans les moments d'un extrême danger C'est ce qu'on nous propose d'imiter. Il n'est pas question d'exiger des vétérans un service habituel. En temps de paix, il ne doivent point quitter l'intérieur du département ; ce n'est qu'en temps de guerre que leur destination peut s'étendre jusqu'au territoire de la division militaire. S'ils sont appelés à un service plus actif, c'est dans les cas heureusement rares, où la patrie, après avoir épuisé l'ardeur de la jeunesse, est forcée d'en appeler à l'expérience de l'âge. Les vétérans à Rome ne furent appelés qu'après les journées de Cannes et de Trasimène.

Ces Romains qu'il faut bien citer pour l'organisation militaire, comme pour la législation, avaient aussi divisé leur milice en trois classes. La troisième nommée *evocatio*, de l'espèce de serment qu'elle prêtait, se composait d'anciens soldats mis en réquisition forcée dans les dangers imminents.

Il faut reconnaître, dans ce corps de réserve, l'une de ces conceptions heureuses, mais rares encore dans le domaine de notre législation. Ce corps permet de restreindre l'armée active, et conséquemment diminue les pertes que cette armée fait éprouver à l'agriculture et à l'industrie. Il exclut pour les classes libérées la possibilité des rappels au service ; enfin il adosse l'armée à une base inébranlable et produit la plus grande intensité de forces avec la moindre quantité d'efforts.

Remarquez aussi, Messieurs, que c'est le seul moyen que nous ayons de tempérer l'étendue de nos forces militaires ; cette étendue funeste à tous les intérêts, et qui finirait par transformer l'Europe en un vaste camp si le besoin de la paix, si le caractère modéré des souverains ne devaient pas mettre un terme à ses armements désordonnés.

Enfin, Messieurs, cette formation de compagnies de vétérans contribuera à raffermir l'ordre intérieur. Naguère l'armée tenait en France une trop

grande place, et de nombreuses réformes ont été obligées ; mais ces réformes, si modérées qu'elles soient, imposent aux individus de douloureux sacrifices. L'officier réformé n'examine point si sa place était inutile, il n'examine pas si l'Etat peut encore la payer ; il sait seulement qu'il l'a gagnée au prix de son sang, qu'il en a joui, que la suppression trouble ses espérances et va changer les habitudes de sa vie ; il gémit, il se plaint. Combien ne serait pas heureuse une combinaison qui satisferait sans danger à tant de vœux et tant de services, et qui prouverait au guerrier couvert de cicatrices, que la patrie le compte toujours pour ce qu'il vaut ! Et que ne pourrait-on pas attendre dans un besoin pressant de ces vieux soldats qui aspirent à consacrer leurs lauriers et à compléter leur gloire ! Après ce qu'ils ont fait pour soutenir le renom de leur valeur passée en proverbe, et cet héroïsme vulgaire dans leurs rangs, que ne feraient-ils pas pour le prince qui leur manquait et pour la patrie qu'ils ont toujours cru servir !

Mais, Messieurs, il nous a semblé entendre dire non point précisément dans cette Chambre, non point avec la solennité de la tribune, mais avec cette rumeur qui demande aussi une réponse, que cette confiance, que le Roi et le pays mettent dans les vétérans de l'armée, pouvait être aveugle et dangereuse. La France est calme ; la paix extérieure règne aussi ; c'est seulement (comme je viens de le dire) dans une hypothèse heureusement invraisemblable que nous réclamerions les bras de nos vieux soldats. C'est pour sauver le pays par un effort momentané que ce secours serait réclamé. Eh bien ! tout cela a laissé concevoir et fait exprimer des inquiétudes.

De toutes les méfiances nulle ne serait plus fâcheuse, ne pénétrerait plus avant dans le cœur de la nation, que celle qui poursuivrait dans leur repos et dans leur résignation les vétérans de notre armée. Naguère leur gloire n'était point sentie, le bruit de leurs victoires lointaines n'avait point ici un retentissement patriotique. Ces victoires servaient à river nos fers ; ces succès ne présageaient que la guerre et la douleur des familles ; mais depuis que le Roi est venu consoler les malheurs de la France par la justice et par la liberté, nos cœurs ont pu s'émouvoir pour ces souvenirs de gloire et pour ces nobles guerriers qui ont acquis au nom français une grandeur que les revers n'ont pu lui ôter. Ils sont là comme les monuments d'un temps passé, et participant à cette solennité qui appartient à tout ce qui n'est plus. Ne voyez-vous pas que le peuple les aime ? ils lui tiennent au cœur. Lorsque quelques tableaux dans les palais du Roi, quelque estampe au coin des rues représentent, soit leurs glorieuses aventures, soit leurs héroïques misères, n'avez-vous pas vu la foule se presser avidement, s'attendrir à de tels souvenirs ? Trop fier pour exprimer par des paroles les sentiments qu'il éprouve, tout bon citoyen sait les lire sympathiquement dans les yeux de ceux qui sont Français. Et ce sont ces soldats qu'on voudrait poursuivre d'une méfiance éternelle ! C'est sur leur front couvert de nobles cicatrices qu'on voudrait imprimer à jamais le sceau de la réprobation ! Mais, Messieurs, en parlant d'eux, nous cédons à un sentiment qui n'a pas trouvé un contradicteur dans cette enceinte ; pas une voix ne s'est élevée à cette tribune qui ne se soit sentie le besoin d'honorer de tels souvenirs. Bientôt sans doute cette même bienveillance deviendra plus complète et plus générale. La méfiance, a dit un politique célèbre, *est le défaut des petits esprits.* Et, en effet, ils sont si éminemment nationaux ces hommes, que les blesser n'est pas seulement une injustice, mais une faute. Le premier devoir, comme le premier soin de tous ceux qui aspirent à gouverner un pays, c'est de savoir discerner ce qui l'offense ou ce qui l'apaise ; de voir où il a placé ses affections, ses penchants et son honneur. Et qu'il nous soit permis, appliquant ici une de ces lois saintes que le Tout-Puissant promulgue comme fondement de toute société humaine, d'en tirer à la fois une règle et une prophétie, et de dire à tout système de politique : *Honorez la patrie, si vous voulez vivre longtemps !*

Mais comment et de quel droit, nous dit-on, voulez-vous assujettir à un service prolongé des citoyens qui ont déjà acquitté leur dette envers leur pays ? Je réponds que, s'il s'agit d'un temps de paix, l'objection tombe d'elle-même, puisque ce genre de service qu'on demande alors aux vétérans n'est pour ainsi dire que celui de la garde nationale ; mais, s'il s'agit d'un temps de guerre, la base du système que présente le projet de loi est ce principe incontestable que la patrie a droit d'appeler tous les citoyens au devoir de la défendre. Mais entre tous ces citoyens, il lui appartient de distinguer ceux qui peuvent remplir ce devoir avec plus d'efficacité. Si l'on ne conteste pas le droit de désigner des citoyens jeunes et robustes pour un service pénible, qui suppose le plus grand développement des forces physiques, on doit avouer aussi que s'il survient des circonstances qu'on ne puisse dominer que par des efforts plus grands et d'une autre nature ; si l'habitude des camps, l'expérience du service, l'endurcissement aux travaux de campagne deviennent nécessaires au salut de tous, la patrie a incontestablement le droit de demander l'usage de ces facultés à ceux qui les possèdent, comme elle a le droit de demander au riche le secours de ses trésors, et à l'homme de génie celui de ses inspirations. Tout alors doit être mis en commun pour la défense commune. Nul n'a le droit de présenter le compte de ce qu'il a fait, chacun doit le tribut de ce qu'il peut faire. Et qu'on ne parle point ici de la rétroactivité de la loi. L'effet de la loi est rétroactif alors qu'il vient troubler des conventions contractées de bonne foi, un état obtenu sous des lois différentes. Mais la loi ne réagit point quand elle vient imposer des obligations nouvelles à toutes les classes de citoyens, et lorsqu'elle proportionne ces obligations, d'un côté, à leurs facultés, et de l'autre aux besoins de la patrie. Ne nous laissons pas séduire sur ce chapitre par des considérations où la défiance peut-être se cache sous le voile de la justice. Reconnaissons franchement l'utilité et la sagesse de cette mesure, et applaudissons à cette prévoyance qui, sans se reposer dans la sécurité du présent, poursuit l'avenir dans ce qu'il peut avoir de plus sinistre. C'est par là que le législateur se distingue du faiseur de lois : l'un travaille pour le temps, l'autre pour les siècles.

Si on juge du titre de l'avancement par les exemples des avancements rapides obtenus jusqu'à la Restauration, et même depuis, on trouvera ces règles sévères. Mais lorsque nous voulons une armée qui nous défende et non pas qui trouble le monde, et où tous les citoyens soient appelés sans distinction de naissance, de fortune ni d'état, à la défense commune, la conséquence du principe, c'est que tous commencent par l'honorable métier de soldat, et que tous, sans autres titres que celui de leurs services, sans

autre condition que celle de leurs facultés, arrivent également aux premiers rangs de l'armée. Nulle dérogation à cette conséquence, nulle exception ne peuvent être admises. Et si l'expérience du passé avait averti que les exceptions injustes, illégitimes, sont cependant possibles, la loi serait d'autant plus sage qu'elle leur fermerait plus sévèrement la porte. Tel est aussi l'esprit qui a dicté les articles 27 et 28 du projet qui vous est présenté.

L'article 28 réserve le tiers des sous-lieutenants de la ligne aux sous-officiers, et attribue à la seule ancienneté les deux tiers des grades et emplois de lieutenants, de capitaines, de chefs de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonels. Quand la nécessité n'en serait pas démontrée, on ne pourrait pas contester sur l'avantage de faire ainsi de l'avancement la récompense des services, l'excitation à en rendre de nouveaux, et d'entretenir dans les officiers une persévérance qui devient un moyen de force pour l'armée.

Mais ces dispositions relatives à l'avancement sont attaquées de deux manières : dans la forme où elles sont présentées et dans le fond. On prétend d'abord que les règles de l'avancement sont entièrement placées dans la prérogative royale, et que c'est limiter imprudemment cette prérogative, que de sanctionner les règles par une loi qui suppose l'intervention des trois pouvoirs en une matière spécialement réservée au pouvoir royal seul. On prétend encore que ce principe de l'ancienneté ne doit pas être trop étendu ni ôter au Roi la faculté de faire passer rapidement par les grades inférieurs des sujets que la nature semblerait avoir prédestinés au commandement, et dont les brillantes dispositions s'éteindraient dans l'exercice prolongé des emplois inférieurs. Je vais examiner ces deux objections.

On ne peut pas porter trop de respect à la prérogative royale; car, envisagée sous son véritable point de vue, elle est une de nos libertés. Tout ce qui l'affaiblit compromet la liberté même. De quelque expression que la Charte se soit servie, le Roi est chef de l'armée, parce qu'il est Roi ; et tous les attributs de cette dignité suprême doivent être soigneusement ménagés; mais de ce qu'il entre dans la prérogative que le Roi nomme les officiers, s'ensuit-il que la loi ne puisse pas établir, en faveur du Roi lui-même, des conditions qui garantissent que cet exercice de la prérogative tournera au profit de l'Etat pour qui la prérogative est faite ? Toute justice émane du Roi ; il en est le dispensateur suprême ; seul, il a le droit de nommer les juges ; sa prérogative est-elle blessée de ce qu'il ne peut nommer pour juges que des licenciés en droit, c'est-à-dire des hommes dont la capacité pour juger est attestée par des actes publics? Le Roi est le chef extérieur de l'Eglise ; il nomme seul les évêques. Sa prérogative est-elle blessée de ce que la loi a décidé qu'il ne pourrait les nommer que s'ils étaient âgés de vingt-sept ans, et licenciés dans une faculté de théologie ou de droit canon? Ces conditions ont été imaginées pour prévenir les écarts de la prérogative, et pour qu'elle paraisse toujours ce qu'elle est, la garantie de l'ordre et la représentation perpétuelle de la justice. Et, il faut le dire, ces règles sont devenues indispensables au milieu de la confusion de tous les droits et même de toutes les prétentions. Il est temps d'imprimer à l'armée le caractère d'une sérieuse stabilité. Il ne faut pas qu'on voie plus longtemps des officiers à peine connus s'élancer aux premiers rangs de la milice, et scandaliser la France qui les voit finir avant de les avoir vu commencer. Et ne craignons pas de le répéter : quelle que soit la sévérité dont le monarque essaye de s'armer, quel que soit le courage de ses ministres, il en sera ainsi dans tous les Etats où les emplois, cessant d'être la récompense des services, seront usurpés par l'aveugle faveur, et deviendront l'apanage de la naissance ou de la richesse. Lors donc que la loi détermine la réserve d'un certain nombre de places à l'ancienneté, elle ajoute à la force de l'armée ; elle prévient des choix arrachés par l'intrigue, et loin que tant d'avantages et tant de biens réunis soient une atteinte à la prérogative, ils la font ressortir comme supérieure à toutes les passions, et comme uniquement dirigée vers l'intérêt de l'Etat.

Craint-on que la force de l'armée ne soit compromise par la nécessité où seront tous les officiers de passer un certain nombre d'années dans les grades inférieurs avant d'arriver aux premiers emplois, et que de grandes dispositions ne se perdent dans une trop longue épreuve ? A la guerre, comme dans toutes les autres carrières, les hommes qui reçoivent les inspirations du génie, et que la nature a élevés pour le commandement, sont rares ; et pour un petit nombre de ces êtres privilégiés, combien ne pourrait-on pas citer de ces généraux improvisés, dont la faiblesse ou l'inexpérience rendirent souvent impuissante la valeur française?

La censure de cette espèce d'hommes est écrite en pages sanglantes dans l'histoire des dernières guerres de la monarchie ; et qu'elle serait longue et triste la liste que nous pourrions opposer à quelques hommes rares que la nature jette à travers les siècles comme pour nous révéler toute sa puissance?

La loi permet de déroger d'ailleurs à la règle pour les besoins extraordinaires et pour des actions d'éclat ; et comme c'est surtout par ces actions qu'un génie précoce franchit la barrière, le Roi s'est justement réservé des moyens de l'élever plus promptement.

Ces règles de l'avancement se rattachent d'ailleurs aux autres dispositions du projet de loi, qui se propose surtout d'imprimer à l'armée un caractère de fixité, de la rendre propre au maintien de la paix plutôt qu'à l'agression.

On a fait un grand éloge de cette fixité ; c'est, a-t-on dit, le plus grand présent qu'on puisse nous faire ; on espère que de l'armée ce principe conservateur gagnera toutes les branches de l'administration publique ; qu'ainsi les protections, les sollicitations, les dénonciations, les espionnages, vont fuir loin de nous, et que la France va être enfin soustraite à tant de causes d'incertitudes et d'immoralités.

Je partage cette espérance. Un tel système ne peut durer longtemps au milieu de Français. Sans doute c'est des ravages qu'il a fait en 1815 dont on parle ici, et on en trouve sinon l'excuse, au moins le principe dans une irritation qui était alors naturelle. Mais ce système s'est insensiblement adouci ; et les nombreuses victimes qui en gémissent aujourd'hui, se consoleront par la pensée que du moins leur pays sera préservé du fléau dont il a été accablé.

On demande sur quoi reposera la garantie de ces promesses. Elle reposera sur les lois, et des exemples nombreux et récents prouvent que des lois seules peuvent garantir ce principe de fixité.

Mais ici se présente cette singulière objection, que des lois ne vaudront pas mieux que des or-

donnances, parce qu'on ne pourra pas compter davantage sur l'exécution des unes que sur l'exécution des autres. Que si l'on ne peut compter en France, sur l'exécution ni des lois, ni des ordonnances, que faisons-nous dans cette enceinte? A quoi sert le gouvernement représentatif? Il faut désespérer de ce gouvernement et même de tout autre. L'anarchie a envahi le pays.... Mais non, Messieurs, le remède est sous votre main. Occupez-vous sérieusement des formes dans lesquelles les ministres seront poursuivis, et vous verrez si l'exécution d'une loi garantie par leur responsabilité ne sera pas plus certaine que celle d'une ordonnance qu'il est si aisé de remplacer par une autre.

Je ne parlerai point ici du contenu de ces ordonnances qui n'ont entre elles que ceci d'uniforme, d'être également inscrites au *Bulletin des lois*; mais voulez-vous savoir comment on les exécutait dans un temps voisin, et lorsque la réclamation eût passé pour un blasphème? Ecoutez!

L'ordonnance du 1er août 1815 sur les retraites, fixait à 54 ans l'âge où elles devaient nécessairement être accordées, et on a vu des officiers généraux âgés de plus de 60 ans aller en remplacer d'autres qui étaient mis à la retraite parce qu'ils en avaient 55.

L'ordonnance du 18 septembre 1815 porte qu'à l'avenir il n'y aura pas de grade sans emploi, ni de brevet sans fonction. Elle détermine qu'il ne sera accordé de brevets honorifiques qu'aux officiers qui seront admis à la retraite, et qui auront exercé pendant plus de dix ans le grade immédiatement inférieur. En dépit de cette disposition, les grades honorifiques ont été prodigués sans condition, sans choix, sans mesure; et ce qui est bien plus fort, ceux qui en étaient pourvus sont devenus titulaires, et comme tels mis en activité.

L'avancement, dit-on, n'a jamais été soumis à des lois. Aussi voyez quel abus on en a fait. Ages, services, expérience, inhabileté, droits, prétentions, tout a été confondu. Les uns ont franchi plusieurs grades; d'autres sont devenus officiers, colonels, sans avoir jamais servi. Cette facilité a fait tomber sur l'armée un déluge d'officiers, et il en est résulté que le nombre de ceux actuellement au service est aussi considérable qu'au mois de mai 1814, quoique, depuis cette époque, plus de 808 officiers aient été mis à la retraite, et que plusieurs milliers d'autres, nés Belges, Polonais, Italiens, etc., aient été remerciés; qu'on s'étonne maintenant de l'énormité du budget de la guerre et de l'embarras de nos finances.

Assurément si ces faits ne justifient pas la nécessité d'une loi et le projet du ministre, rien ne peut les justifier.

C'est cependant à l'occasion de ce projet que nous avons vu, avec inquiétude, se reproduire non pas la censure du projet en lui-même, qui est dans les droits de chaque membre, mais une critique amère de ce qu'on appelle la marche actuelle du gouvernement; on a entassé les reproches, et on a été jusqu'à crier à la persécution.

Libre de toute affection comme de tout intérêt avec ceux qui sont à la tête des affaires, je ne leur en dois pas moins la justice; car être juste pour ceux qui gouvernent est encore un devoir envers la patrie.

Or, je demande comment il peut exister quelque part un gouvernement, si une proposition de loi, telle qu'elle soit, ouvre une arène où le ministre soit obligé de se débattre, moins encore sur ce projet que sur des reproches étrangers à la matière, et qui, détruits la veille, se reproduisent le lendemain avec une nouvelle amertume; et si la discussion s'égare sur les hommes, au point qu'on ait de la peine à le ramener sur les choses?

Ces hommes sont-ils coupables? dénoncez-les franchement; apportez vos faits, et ne craignez point de trouver de notre part de la mollesse ou de la condescendance; mais nous ne nous associerons jamais à ces accusations qui n'ont point de juges, à des combats qui n'ont point de fin, et dont la continuité ne peut s'expliquer que par le dessein d'affaiblir le gouvernement, pour se ménager le plaisir de l'accuser de faiblesse.

Vous vous plaignez ensuite de n'avoir aucune institution civile; vous demandez qu'on organise la famille, la commune, l'arrondissement, le département, le ministère, etc. Oui, tout cela nous manque et chaque jour le besoin s'en fait sentir davantage; mais à qui en est la faute, et par quel miracle parviendrait-on à créer une seule de ces institutions tant que durera la manie que je combats? Le remède qu'on voudrait voir apporter se devine aisément; mais alors même, l'exemple qu'on aura donné ne pourra-t-il pas être imité; et où en serons-nous, si l'habitude se prend de mettre sans cesse en balance quelques hommes et la patrie? Ah! si vous professez avec nous qu'après la destruction de toutes les institutions qui ont si longtemps protégé la France, la France et la légitimité périraient si elles n'étaient soutenues par ce nouveau pacte. Reconnaissez donc aussi que ceux-là ne sont pas indignes de votre confiance, qui ont professé dès l'origine les principes d'où ce pacte découle, et qui ont versé leur sang pour les défendre, quand l'Europe et une partie de la France étaient conjurées contre nous. Vous avez pris pour devise : *Franchise et loyauté*; nous ne récusons point une si honorable bannière, si la franchise consiste à tout dire, et la loyauté à nous oublier en tout pour ne songer qu'à la patrie.

Je trouve, en me résumant, que le projet qui vous est présenté tend à donner à la France une armée propre à la défense plutôt qu'à la conquête, invincible dans le cercle de ses frontières, et par cela même peu disposée à les franchir, et qu'une armée ainsi organisée, offre une double garantie de la paix à la France et à l'Europe.

Je vote pour le projet de loi en totalité, en y ajoutant l'amendement relatif au mode annuel.

M. **Benoist** (Maine-et-Loire) (1). Messieurs, avant la Charte il existait en France une armée et un mode de recrutement.

L'armée se composait, en principe, de tous les citoyens en état de porter les armes; en fait, de quelques-uns que l'autorité avait appelés à ce service parmi ceux qui en paraissaient le plus capables.

Cet appel s'exécutait par un mode légalement établi : c'était la conscription; la Charte l'a aboli, elle en a promis un autre, mais elle n'a pas changé le principe.

Donc, depuis la Charte, il subsiste en principe un service obligé qui attend un mode, une forme légale d'exécution.

C'est ce mode que le gouvernement a entendu

(1) Nous empruntons le discours de M. Benoist au recueil des impressions de la session de 1817. Cette version diffère beaucoup de celle du *Moniteur*.

nous proposer dans le projet de loi qui nous est présenté.

Si, dans le discours qui l'accompagne, nous cherchons les motifs de ses dispositions, nous verrons qu'il n'a été dicté par aucun sentiment de crainte et d'inquiétude ; qu'il n'est question que de compléter, et seulement sur les contrôles, les cadres de l'armée. « Le Roi, ajoute le ministre, attend « avec confiance de la paix, même de l'amitié « des souverains, la fin des charges de la « France. » Il serait bien de ne pas perdre de vue cette considération dans la discussion du projet.

Le but de la loi étant connu, sa marche se trouvait naturellement indiquée !

Rappeler aux sujets du Roi le principe du service obligé ; désigner l'âge auquel, à défaut d'enrôlements volontaires, le service pourrait être demandé ; déterminer les formes de l'appel ; établir des précautions tant pour la réalisation de la levée que pour la garantie des appelés ; instituer des peines contre la résistance ou l'évasion, et désigner les juges qui auraient à les appliquer : telle devait être l'économie d'une loi faite pour établir un mode de recrutement. Voyons si le projet qui est sous nos yeux réunit ces conditions.

J'y trouve d'abord sous le titre *Engagements volontaires* l'article 1, dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « La garde royale, la cavale- « rie et les troupes d'artillerie et du génie se re- « cruteront par des engagement volontaires. » Je me demande si c'est là un article de loi.

Le caractère d'une loi est d'obliger.

Je conçois dans notre ordre constitutionnel deux sortes d'obligations légales.

Les unes ont déterminé la nature et la forme du gouvernement, créé les différents pouvoirs de la société, et réglé leurs rapports.

Ce sont les dispositions de la Charte.

Les autres ont pour objet les relations des sujets soit entre eux, soit avec le gouvernement ; elles leur imposent des devoirs, leur constituent des droits.

Ce sont les lois qui émanent des trois branches réunies de la législature.

L'article que j'examine ne peut appartenir à ce dernier genre de lois. Il ne touche ni en général, ni en particulier aucun des sujets du Roi. Il n'impose d'obligations qu'à Sa Majesté elle-même, en prescrivant la manière dont elle devra pourvoir au recrutement de certains corps.

Je suppose que la première idée de cette disposition a été prise dans les actes par lesquels le dernier gouvernement distribuait entre les diverses parties de l'armée les hommes de chaque conscription.

Mais il est à remarquer que jamais l'acte législatif qui ordonnait une levée n'en réglait la distribution. Ce soin était toujours l'objet d'un acte postérieur, émané du gouvernement, et qui n'était que le résultat ou, si l'on veut, l'exécution du premier.

Si je n'avais ici à relever qu'une incompétence, je me serais borné à la faire remarquer, parce qu'en général il est très-important que chacun des pouvoirs se maintienne dans ses limites. Mais le défaut de l'article proposé n'est pas seulement de faire faire par la législature ce qui appartient au gouvernement du Roi ; ce que j'y trouve surtout de vicieux, c'est que c'est un ordre qu'on donne au Roi, une défense qu'on lui fait, et qu'en cela on change essentiellement les rapports établis par la Charte entre la législation et le gouvernement.

Si je considère ensuite en elle-même la mesure qui est l'objet de cet ordre, je vois que l'on astreint Sa Majesté à recruter une partie principale de l'armée par des enrôlements volontaires ; et que cependant le ministre dans son exposé, paraît douter que cette ressource suffise pour atteindre son but ; mais Sa Majesté, dit-il, veut que l'expérience en démontre l'insuffisance. Elle se réserve d'en soumettre aux Chambres les résultats. Ainsi, c'est une expérience qu'il est question de prescrire au Roi : expérience dont on attend peu de succès, mais au mauvais résultat de laquelle on ne prépare aucun remède, parce qu'apparemment il sera toujours assez temps de demander à la législature de nouveaux ordres.

On prend plus de soin dans le second paragraphe qui porte : *Les légions départementales* seront recrutées par de semblables engagements, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites au titre 2.

Je ne m'attacherai pas à faire remarquer cette diversité de précautions qui regardent les différentes armes ; mais je ne peux m'empêcher de faire observer qu'en nommant ici, quoique énonciativement, les légions départementales, on en consacre légalement l'existence ; de manière que, si désormais on jugeait à propos de supprimer ces corps, ou de donner à l'infanterie française quelque autre organisation, il faudrait une loi pour opérer ce changement. Les légions cependant sont l'œuvre du Roi : elles ont été formées en vertu d'une ordonnance, et cela devait être ainsi ; car il entre certainement dans les droits du prince de régler seul l'organisation de l'armée.

On a répondu à cette observation, que l'énonciation que j'y reprends ne ferait point obstacle à la compétence du Roi, et que Sa Majesté pourrait, malgré la loi, former ces corps comme elle l'entendrait. Je crois que l'on s'est trompé : on ne pourrait appliquer à des corps autrement formés une disposition faite spécialement pour ceux-ci.

Il y a d'ailleurs dans le projet d'autres déterminations plus formelles à cet égard.

Ainsi l'article 5 dit que le complet de paix des *légions* départementales est fixé à 150,000 hommes. L'article 19 dit que les jeunes gens appelés seront inscrits sur les matricules de la *légion* du département ou des *légions* les plus voisines.

On est forcé de reconnaître qu'il résulterait de ces divers articles une infraction à la prérogative royale, une invasion de la législature sur l'autorité du Roi.

Nous en trouverons d'autres.

L'article 3 dit : « Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente. »

On croirait, par la forme de cet article, qu'on s'y est proposé de donner à tout Français une faculté, un droit qu'apparemment il n'avait pas ; mais ce serait évidemment une erreur ; car si tout citoyen, dans un pays libre, peut être requis comme soldat, à plus forte raison tout citoyen a droit de s'offrir pour ce service. Des circonstances dont le gouvernement est seul juge amènent les cas où il est à propos de recevoir ou de suspendre de tels engagements ; mais cela ne change point le principe, et le citoyen n'a rien à

recevoir, à cet égard, de la loi. Aussi n'est-ce pas à lui que par le projet on entend rien donner. La faculté ici est conférée au gouvernement, dans l'intention de bien établir qu'il ne la tient que de la loi, parce que, sans cette permission, il ne pourrait recevoir aucun engagement volontaire.

Nous retrouverons la même doctrine au titre des appels. Je me borne, quant à présent, à la signaler comme une très-dangereuse entreprise sur l'autorité royale.

L'article 3, dans son premier paragraphe, fixe à six ans la durée des engagements pour les légions, et à huit ans pour les autres corps.

On a observé avec raison que cette différence ne serait pas compensée par les avantages particuliers dont on jouit dans ces derniers, et que, ne comptant pas même avoir assez d'enrôlements pour ceux-ci, il ne fallait pas ajouter à cette incertitude le danger d'une concurrence inégale avec les légions qui ont, pour se recruter, le privilége d'une ressource infaillible.

Mais je m'arrête surtout au deuxième paragraphe où l'on décide qu'il n'y aura dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

J'ai entendu beaucoup de choses à l'appui de ce principe : elles ne m'ont point persuadé.

Le service militaire est pénible ; il est dangereux, on en convient, puisqu'on en fait à tout citoyen une obligation qui serait fort inutile si cette profession avait par elle-même beaucoup d'attrait. Quelques individus s'y dévouent par goût, par besoin, par fantaisie ; on est disposé à les y recevoir : et la société, au moment où ils lui font le plus grand sacrifice qu'un homme puisse faire à ses semblables, se ferait un scrupule, je ne dis pas de leur en donner le prix, car on reconnaît que rien ne pourrait le payer, mais de leur offrir le moindre témoignage de satisfaction, de leur donner une somme égale à quelques journées de travail ; légère et fugitive compensation de la vie indépendante, sorte d'arrhes qui s'échappent presque toujours de leurs mains dans les adieux qu'ils font à la liberté ? Je ne trouve, à vrai dire, ni inconvénient à donner les primes, ni honte à les recevoir. Je ne vois aucune raison pour faire moins de cas d'un soldat qui a reçu 50 ou 100 francs, que de celui qui a reçu en s'engageant 100 louis pour remplacer un conscrit. Or, de ceux-ci, comme, en dix ou douze ans, il en est entré au moins cent mille dans nos armées, comme d'ailleurs, dans le projet même que nous discutons, on admet la possibilité des remplacements à prix d'argent, il m'est impossible de comprendre ce sentiment raffiné de délicatesse, en vertu duquel on veut défendre au Roi de donner aucune prime aux enrôlés volontaires ; car je ne peux supposer qu'on ait eu pour motif de rendre plus rares ces enrôlements qu'on dit être déjà si difficiles (1).

On a porté fort loin dans la discussion cette prévention contre les soldats ainsi enrôlés ; l'orateur qui m'a précédé à cette tribune nous a appris que les succès qui, au temps de la Révolution, ont illustré les armes françaises, étaient dus à de tout autres hommes. Je crois devoir lui rappeler qu'environ deux cent mille enrôlés volontaires, qui composaient l'ancienne armée du Roi, ont tous pris part à ces premiers combats ; que leurs noms occupent une grande place dans nos fastes militaires, et qu'encore aujourd'hui plusieurs de ces anciens soldats, si étrangement dédaignés, se font remarquer aux premiers rangs de la hiérarchie militaire. Défendons-nous, Messieurs, de ces systèmes faits pour soutenir d'autres systèmes, et gardons-nous d'insulter à des hommes qui viennent de plein gré offrir à l'Etat de faire pour son service ce qu'il a bien de la peine à obtenir par force de presque tous les autres (1).

L'article 5 du projet statue § 1er que le complet de paix des légions départementales est fixé à cent cinquante mille hommes.

Je ne comprends point pourquoi le complet de paix d'une partie de l'armée française devrait être fixé par une loi.

Sous le point de vue de la compétence, cette disposition est vicieuse : elle blesse la prérogative royale en ce que le Roi qui a seul le droit de paix et de guerre doit seul juger des considérations qui peuvent influer sur la mesure de ses forces.

On a dit que cette règle produirait à l'égard des étrangers un très-bon effet.

L'effet serait le même si le complet de paix était réglé par une ordonnance du Roi : elle offrirait aux étrangers tout autant de garantie qu'une loi.

Ce complet ne concernant que les légions, il resterait toujours, relativement à la garde royale et aux deux autres armes, une incertitude qui détruirait tout le mérite que l'on trouve à la fixation du complet de l'infanterie.

Enfin une mesure par laquelle la législature semble vouloir limiter la puissance du chef de la nation est toujours d'un mauvais augure pour la tranquillité intérieure, et par conséquent une mauvaise garantie pour les nations voisines.

Le second paragraphe de l'article 5 veut que les appels qui auront lieu en vertu de l'article 1er ne puissent dépasser le complet de paix ni excéder chaque année le nombre de quarante mille hommes. En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

Ici se retrouve le système fondamental du projet ; ce système dont j'ai parlé à l'occasion des enrôlements volontaires, et dont la base est que le Roi ne doit recevoir de soldats que de la loi.

On a dit pour l'établir qu'à la vérité, suivant l'article 14 de la Charte, le Roi commandait les forces de terre et de mer ; mais que, pour cela,

(1) Un orateur nous a ultérieurement révélé qu'une autre considération avait fait rejeter l'usage des primes. C'est, a-t-il dit, que le but est de faire une armée dont l'esprit soit national ; et comme rien, si l'on permettait d'enrôler à prix d'argent, ne pourrait limiter le gouvernement dans l'emploi de ce moyen, on pourrait faire en certaines contrées des enrôlements dont le résultat donnerait un esprit de localité au lieu d'un esprit national. J'examinerai plus tard la valeur de cette expression.

(1) Je n'ai pas prétendu discuter le projet sur tous les points de vue qu'il présente, et c'est pour cela que je n'ai rien dit de la défense faite depuis deux ans de recevoir des enrôlements volontaires, nonobstant laquelle on dit que ces enrôlements sont très-rares.

A la séance du 24, un orateur a dit à ce sujet que la défense faite n'avait concerné que l'infanterie, et que cependant personne ne s'était présenté pour la cavalerie et l'artillerie, corps pour lesquels il n'y avait pas de défense.

Ce fait sur lequel je n'élève pas de doute prouverait que ces deux services offrent moins d'attrait aux hommes disposés à servir. Mais alors nous avons droit d'être surpris que le ministère qui nous oppose cette considération ait tout exprès placé l'artillerie et la cavalerie parmi les corps qui ne pourront se recruter que par des enrôlements volontaires ; puisque l'expérience était faite à leur égard, ce n'était pas la peine de la recommencer.

il fallait que ces forces existassent, et que, par conséquent, c'était à la législature à les créer. La personne qui parlait ainsi était de celles qui veulent que chaque année le recrutement nécessaire pour les légions soit fixé par une loi. Je ne sais pas pourquoi ces mêmes personnes ne veulent pas aussi que la même loi décide tous les ans si le Roi pourra faire des enrôlements volontaires. Cette précaution serait tout à fait analogue à celle qu'ils réclament.

Je n'approuve ni leur pensée ni celle du ministère.

J'admets le principe du service obligé ; mais il ne me paraît point que cette obligation dérive de la loi écrite, ni que la législature ait à s'en occuper. Dans mon opinion, elle existait avant la Charte : elle dérive du droit de cité ; elle est aussi ancienne que la société elle-même. J'en trouve la preuve dans les plus antiques monuments de notre histoire. Pardonnez-moi, Messieurs, de recourir aussi loin. Les nations modernes mettent une grande gloire à faire des institutions nouvelles. Mais le plus souvent nous construisons sur des décombres, nous nous servons de vieux matériaux ; et quelquefois comme les barbares qui, dans les contrées orientales, ont succédé aux anciens peuples civilisés, nous employons des colonnes de marbre ou des torses de statues à bâtir des chaumières.

Dans notre plus ancienne France, la liberté, la propriété, la cité et le service militaire étaient choses inséparables : tout homme libre était propriétaire ; tout propriétaire était citoyen ; tout citoyen était soldat ; comme tel, il pouvait être requis à la volonté du prince pour un temps déterminé, pendant lequel il servait à ses frais ; le prince, en le payant, pouvait le retenir plus longtemps. Cet usage a subsisté sans altération pendant plusieurs siècles ; il en est resté des traces jusqu'à nos jours : le ban et l'arrière-ban convoqués pour la dernière fois en 1689 en avaient conservé le principe (1). Lorsque nos rois eurent affranchi les communes, il se trouva dans l'Etat des *citoyens* qui n'étaient pas *propriétaires ;* mais le premier de ces deux titres leur donna le droit et leur imposa le devoir de porter les armes : tous ne pouvaient être appelés à la fois ; il devint nécessaire de choisir entre eux, on le fit par la voie du sort ; ce fut l'origine de la milice. Les *soldats propriétaires* servaient à cheval et à leurs frais, c'était la condition de leur propriété ; elle dut rester libre de toute autre charge. Les soldats, pour qui le droit de servir ne résultait que de la liberté, durent être défrayés par le prince qui les employait. Pour cela il lui fallut un impôt, on le demanda aux communes : ce fut le principe de la taille.

Quand le prince appelait au service militaire, soit l'une, soit l'autre espèce de soldats, il usait donc d'un droit reconnu, non contesté ; il exécutait la loi fondamentale de l'Etat. Aussi ne voyons-nous pas que ce droit ait jamais été mis en question ; que jamais il ait eu besoin d'être confirmé ou renouvelé par aucune disposition législative : il existait tout entier au moment de la Révolution.

A cette époque, la propriété ayant cessé de faire une partie élémentaire du droit de cité, tout homme étant devenu libre et citoyen, tout citoyen par là même est devenu soldat. L'institution des gardes nationales, la réquisition, la conscription n'ont été que des applications de ce principe.

Il subsistait incontestablement à l'heure de la restauration ; le Roi remontant, par la grâce de Dieu, sur le trône de ses aïeux, n'a eu besoin, non plus qu'eux, d'aucune loi pour être autorisé à lever des armées.

Rien de relatif à ce droit n'a dû être inséré dans la Charte, parce qu'il existait avant elle, comme le droit de propriété qui n'y est point établi, comme le droit de cité qui n'y est pas défini, comme la royauté elle-même qui n'y est point créée, comme la succession au trône, par droit de primogéniture, qui n'y est pas même mentionnée ; parce que ce sont toutes choses aussi anciennes que la monarchie, sans lesquelles elle n'a pu un moment exister, et que l'on n'aurait pu les constituer de nouveau sans mettre en question leur existence et celle de la société elle-même.

Le Roi, qui avant de nous donner la Charte, était certainement Roi, comme celui qui donne est antérieur à celui qui reçoit, avait certainement le droit de lever des troupes et de les commander. Il a conservé cette faculté non-seulement parce qu'il n'y a pas renoncé, mais parce qu'il ne pouvait pas le séparer de sa couronne (1).

Si, d'ailleurs, pour l'établir, on veut en chercher la source dans la Charte même, on trouvera dans l'article qui énonce la prérogative ou (comme on a hasardé de le dire à cette tribune) *les fonctions constitutionnelles* du Roi, *qu'il fait des règlements et ordonnances pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat ;* et comme l'obligation du service est sans contredit une loi de l'Etat, une loi aussi positive, aussi reconnue que la Charte elle-même, il faut bien en conclure, qu'au Roi seul appartient de donner des ordres pour l'exécution de cette loi.

Opposera-t-on que la Charte, en abolissant la conscription, a statué qu'un mode de recrutement serait établi par une loi ?

La réponse serait facile : la conscription n'était pas la loi du service obligé, c'était le mode de son exécution ; elle doit être remplacée par un autre mode, et s'il faut à celui-ci une loi, c'est que ce mode devant déterminer des formes, poser des cas d'exception, instituer des peines, il ne peut recevoir que de la loi un caractère propre à produire ces effets.

Mais cette loi, destinée à fixer un mode, n'avait à donner au Roi aucun droit, elle n'avait à lui imposer aucune obligation : elle ne devait donc ni créer ni organiser son armée, ni en déterminer la force, ni assigner telle nature de levées à tel genre de troupes, ni enfin lui donner de soldats d'aucun genre ; car il est par lui-même, et par

(1) L'espèce d'aristocratie qui résultait de cet ordre social n'était ni aussi bornée, ni par conséquent aussi odieuse qu'on pourrait le croire : trois millions de citoyens, libres et propriétaires, étaient dans notre France actuelle, les soldats de Charlemagne. Nous comptons aujourd'hui 80,000 propriétaires électeurs.

(1) Un orateur, dans la discussion relative aux articles, a examiné s'il était vrai que la Charte, étant une concession, tout ce qui n'y était pas accordé avait dû rester à celui qui l'a donnée. Il lui a paru, au contraire, que la Charte étant un contrat fait par une des parties contractantes, hors de la présence de l'autre, il doit s'expliquer tout à l'avantage de celle-ci, et qu'elle doit profiter de tout ce que la première ne s'y est pas expressément réservé. Nous devons regretter que ce curieux système, qui suppose qu'avant la Charte, tous les droits étaient communs au prince et aux sujets, n'ait pas reçu à la tribune tous ses développements. On aurait pu en déduire la faculté d'élire le prince, le droit de le changer, celui de le juger, et d'autres corollaires qu'il nous est peut-être réservé d'entendre.

son titre de Roi, chef de la nation armée ; et tous les soldats, ce qui veut dire tous les citoyens, sont à sa disposition et à ses ordres.

Ici doit trouver place l'objection qu'emploient, avec tant de confiance, les partisans du *vote annuel*, pour prouver que la législature doit déterminer chaque année le nombre d'hommes que le Roi pourra lever.

Le service obligé, disent-ils, est une charge publique ; donc c'est un impôt, c'est même un impôt foncier qui ne peut, suivant la Charte, être accordé que pour un an, à la différence des contributions indirectes, qui peuvent être établies pour plusieurs années.

Non, Messieurs, le service obligé n'est point une charge publique : c'est un devoir commun à tous, mais personnel à chacun. Ce n'est point un impôt, car on n'impose pas au citoyen cette obligation. Il la contracte à l'instant où il acquiert le droit de cité, comme la condition et l'élément de ce droit. L'impôt et le service diffèrent en ce point essentiel, que le service est *dû ;* comme tel, le prince a droit de commander ; tandis que l'impôt, suivant la Charte elle même, est *consenti :* c'est pourquoi le prince est obligé de le demander.

Ces devoirs ne sont pas du même ordre ; on peut concevoir un Etat sans impôt, puisque la France, pendant bien des siècles, n'en a point eu ; mais on ne peut pas même en supposer un où le citoyen ne soit pas obligé à marcher sous les ordres de son prince à la défense de son pays.

Je sens que des objections plus spécieuses peuvent sortir des exemples donnés par nos gouvernements transitoires, qui toujours ont pensé que les levées d'hommes devaient être ordonnés par des lois.

Mais on sait à quel degré d'avilissement nos faiseurs de lois avaient réduit l'autorité à qui ils permettaient de les exécuter ; et l'on ne prétend pas apparemment nous les donner pour exemples.

Il est vrai que, lorsque cette même autorité, qu'ils regardaient comme secondaire, fut envahie par une main ferme et puissante, celui qui l'exerçait avec tant d'audace crut toujours devoir, pour lever des troupes, s'appuyer d'une disposition légale.

Mais il ne faut point oublier que le chef de ce gouvernement ne succédait pas aux rois de France ; il ne régnait que par la grâce de la révolution et de l'épée ; et il était trop habile pour ne pas emprunter des opinions du temps ce qui pouvait, aux yeux des peuples, ajouter quelque force à son autorité. Il y a même cela de remarquable, qu'après s'être contenté pendant six ans pour cet usage de l'assentiment de la législature proprement dite, soit qu'il craignît de ne pas toujours l'obtenir, soit que cette autorité ne lui parût plus un levier assez puissant pour soulever le terrible fardeau de ses conscriptions périodiques, il s'adressa au sénat. Ce pouvoir, d'un genre particulier, n'avait originairement été créé que pour des fonctions définies et assez limitées ; mais depuis, et par un de ses propres actes, il s'était donné la faculté de *régler tout ce qui n'avait pas été prévu par la constitution, ou serait nécessaire à sa marche.* Il était ainsi devenu un pouvoir constituant, toujours à la disposition du prince. En cherchant dans cette situation quelque analogie avec nos propres circonstances, on pourrait dire que si le gouvernement impérial regardait le droit de lever des troupes comme n'appartenant pas à la législature créée par la constitution, c'est qu'il avait reconnu que, ce droit existant avant et hors de la constitution, il ne devait être exercé que par l'autorité qui avait eu qualité pour constituer. Cette opinion se rapprocherait beaucoup de celle que je viens d'émettre, puisqu'en fait comme en droit, nous ne reconnaissons en France d'autre pouvoir constituant que le Roi. Mais il me suffit de prouver par cette observation que la marche suivie par ce gouvernement ne peut pas plus servir de modèle que celle des autorités éphémères qui l'avaient précédé.

Toutefois on peut même, en abandonnant le point de droit, insister sur les considérations, et répéter que si l'usurpateur, malgré toute sa puissance, a respecté l'opinion ; que s'il a toujours eu soin, pour exiger le service forcé, de s'appuyer de formes légales, il serait imprudent d'ôter au Roi un si solide appui.

L'objection ne serait pas sans réponse. Je pourrais dire d'abord qu'il faut ranger cette idée parmi les préjugés qu'ont répandus chez nous vingt-cinq années de révolution. On s'est tellement habitué à voir toutes choses réglées par des lois, qu'on se persuade qu'il en faut pour exécuter comme pour statuer, et qu'on regarde le prince comme un simple porteur d'ordre de qui l'on peut toujours exiger qu'il justifie de son mandat. Ce n'est point à nous, Messieurs, à propager de semblables erreurs. Là où le gouvernement a droit d'agir, il agit avec pleine connaissance ; il est la loi mise en action. Si donc nous reconnaissons que le service obligé est une loi de l'Etat, la levée des troupes est l'exécution de cette loi ; et quand le roi l'ordonne, il commande avec autant d'empire et de pouvoir, que s'il exécutait une loi nouvellement écrite.

Mais si cette réflexion n'était pas trouvée d'un grand poids, je ne jugerais pas encore que l'objection dût me faire changer d'avis. Je pourrais l'accepter, en m'en faisant un argument, observer que, si le Roi doit avoir le droit de lever autant d'hommes qu'il le juge à propos, je ne prétends pas pour cela qu'un ministère imprudent doive toujours être à même d'en user sans obstacle et sans responsabilité ; et je prends ce mot ici dans sa principale acception, c'est-à-dire dans le sens de la responsabilité au tribunal de l'opinion publique, accusateur moins discret et juge plus sévère que ne le seront jamais les deux Chambres. Je ne doute point en effet qu'un ministère qui ne se sentirait pas environné de la confiance générale n'hésitât à ordonner une conscription (pardonnez, Messieurs, si j'emploie ce terme aboli par la Charte : il faut bien employer les mots connus, quand on veut désigner les choses qu'ils signifient), qu'il n'hésitât, dis-je, beaucoup plus à l'ordonner qu'à la proposer aux Chambres, incertain dans le premier cas de l'effet moral qu'elle pourrait produire, et dans le second au contraire, bien sûr, si la proposition passe, d'être dégagé de tout reproche, comme, si elle est rejetée, de n'avoir point à répondre des événements. C'est à vous, Messieurs, à juger si, mettant à part toute question de compétence, il vous convient de déplacer une si grande responsabilité, et de l'assumer sur vous, sans autre utilité que d'en débarrasser le ministère.

Il ne faut pas en effet penser que l'autorité des Chambres, au lieu de lui fournir des moyens, lui présentât plus d'obstacles que l'opinion. Que le passé nous serve ici d'exemple ! Je n'en fais point le reproche aux hommes : c'est parce que les propositions de conscription les plus immo-

dérées, les plus intempestives, n'ont jamais ni essuyé un refus, ni provoqué la moindre observation dans des corps où se trouvaient tant de gens de bien et d'honneur, que je m'en prends à leur position, et non à leur personne. Ce qu'ont fait ces corps, d'autres corps pourront le faire, d'autres corps le feront. Quelques différences dans les éléments ou les circonstances ne sont pas le fond des choses. Quinze ans d'expérience nous ont bien peu appris si nous avons la vanité de promettre à la France que nous serons plus sages et plus forts que ne l'ont été nos contemporains, nos parents et nos amis.

Je comprends donc très-bien, Messieurs, que le ministère vous ait proposé de voter à perpétuité une levée annuelle de quarante mille hommes, et qu'il se soumette à vous proposer les levées extraordinaires, ou plutôt qu'il veuille vous charger du soin de les délibérer. Je ne conçois point que, parmi nous, non-seulement personne ne rejette cette dernière concession, mais encore que plusieurs réclament à titre de droit la faculté du vote annuel, et par là convoitent comme un avantage ce qu'ils devraient repousser comme un danger. Ce fardeau, Messieurs, ne nous a pas été imposé : ne dépouillons pas le gouvernement de ses droits; ne déchargeons pas les ministres de leurs devoirs; surtout n'envions pas aux corps constitués qui nous ont précédés la plus triste partie des souvenirs qu'ils nous ont laissés.

Si quelques personnes attachées comme moi à l'intérêt monarchique observaient que mon opinion peut nuire à la puissance, parce que son action isolée aura moins de ressort, je les prierais de considérer qu'il n'est pas de l'essence de la monarchie que le prince puisse à son gré faire lever à la fois toute la nation armée, et l'entraîner à sa suite au travers du monde pour renverser les empires. Cela convient aux républiques, aux révolutions, aux usurpateurs. La monarchie doit être organisée pour la conservation et non pour la conquête.

Je dois répondre encore à une objection qui, faite en faveur du vote annuel, attaque bien plus fortement le système où l'on n'admet aucun vote.

Si le gouvernement, dit-on, peut lever des troupes en nombre indéfini, où sera la garantie de la liberté? où sera le remède à ce pouvoir sans limites?

Quand la liberté succombe sous la force, elle était depuis longtemps prête à périr. Il ne faut pas de si grandes armées pour changer quelques magistrats, disperser quelques députés, et renverser une constitution qui n'aurait pas sa racine dans les mœurs et les affections des peuples. C'est là que se trouvent les résistances les plus efficaces, celles qui naissent de la force de l'inertie et de la puissance de l'opinion. Que l'armée française soit de cent cinquante ou de trois cent mille hommes, elle suffira toujours au prince qui voudrait l'employer pour changer les lois du pays : en tout temps il est facile de détruire; le difficile ensuite est d'établir; il y faut autre chose que les soldats.

Les dangers dont on fait tant de bruit doivent peu nous toucher, précisément parce que rien de ce qu'on met en balance ne peut nous en garantir.

Nos institutions nous offrent le seul remède qu'il nous soit permis d'y opposer; il est efficace, il est suffisant. C'est la faculté qu'ont les Chambres de consentir, et par conséquent de refuser l'impôt.

J'oserai à ce sujet invoquer une autorité qui doit ici avoir quelque poids, car c'est celle d'un orateur distingué qui plaide aujourd'hui avec force en faveur du vote annuel. Occupé dans un autre temps de nous prémunir contre les exagérations du système représentatif auquel il semble aujourd'hui donner plus de latitude, il voulait, nous disait-il, *corrompre et détruire cette idée fausse de représentation;* il analysait, à cet effet, les fonctions qui nous sont attribuées par la Charte, et notamment l'article qui nous appelle à voter l'impôt; article dans lequel, probablement, il ne prévoyait pas qu'il dût découvrir un jour le droit de voter chaque année le renversement de l'armée du Roi; et trouvant avec raison que ces fonctions, que ce droit était une part considérable donnée à la nation dans la confection de lois, *c'est beaucoup*, disait-il, *et parce que c'est beaucoup, c'est assez.*

Oui, Messieurs, c'est assez pour les Chambres de pouvoir donner ou refuser au Roi des fonds nécessaires pour mettre en mouvement ses armées. Avoir plus ce serait trop, car ce serait placer dans la même main le mal et le remède, deux choses qui ne peuvent avoir d'action l'une sur l'autre qu'autant qu'elles sont séparées.

Quant à l'embarras où l'on suppose que serait la Chambre à ne pas voter les fonds qui seraient demandés pour une armée existante, comme cette objection peut s'appliquer à toute autre dépense proposée dans un budget, je trouve inutile d'y répondre sérieusement. Toutefois je ne peux m'empêcher d'admirer la résolution de gens qui veulent avoir le droit de refuser des troupes, et qui ne se sentent pas capables de refuser de l'argent. Nous pouvons juger par là de ce que ferait une Chambre à qui un roi guerrier demanderait, bien ou mal à propos, une conscription de cent vingt mille hommes.

J'ai traité, Messieurs, le principal objet de la loi; les autres articles ne me donneront lieu qu'à un petit nombre d'observations. Ceux que je vois du n° 6 au n° 19 sont uniquement relatifs aux formes du recrutement; je me réserve de les discuter quand la Chambre examinera le projet en détail. Quant à présent, ils me paraissent contenir à peu près tout ce qu'aurait dû présenter la loi. Je ne dis pas qu'elle n'eût pas confondu les choses et les principes.

Dans l'article 19, je trouve encore une de ces interversions. Il y est dit que les jeunes gens appelés seront inscrits sur les registres matricules de la légion du département ou des légions les plus voisines. La suite de l'article indique la manière dont il en sera disposé. Le dernier paragraphe énonce qu'ils remplacent les compagnies départementales, lesquelles seront supprimées.

Tout ceci, excepté la dernière disposition, appartient évidemment à l'organisation de l'armée, chose que personne encore n'avait imaginé devoir être faite par une loi. Ce sont autant de liens nouveaux dans lesquels on resserre l'autorité royale. On ne peut voir, sans surprise, que le même ministre, qui a créé les légions par une ordonnance, en fasse consolider l'existence par la législature, de manière qu'il ne sera plus à la portée du Roi d'y rien changer.

La disposition, relative à l'époque où devront obtenir leur congé les jeunes gens qui auront fini leur service, me paraît avoir été heureusement amendée par la commission.

L'idée d'une force de réserve n'est pas nouvelle en France. Charles VII qui, en 1444, avait créé, sous le nom de gendarmerie, la première troupe réglée qu'on ait vue en Europe, ordonna, en 1448,

qu'en chaque paroisse du royaume on élût un habitant, le plus avisé pour l'exercice de l'arc. On appela ces hommes *francs archers*, parce que, non payés en temps de paix, ils jouissaient de quelques exemptions. L'établissement n'eut pas de succès. « Isolés dans leurs villages, dit un de « nos historiens, ces hommes manquaient de « cette émulation et de cet esprit de corps que la « réunion inspire à nos troupes régulières. Ils « dédaignaient d'être cultivateurs, et ne devinrent « point de bons guerriers. »

Les vétérans, dont on veut composer notre réserve, n'auraient pas ce danger à craindre; ce sont des militaires tout formés qui comptent pour la plupart de cinq à dix ou douze ans de service.

Cette institution a été tour à tour attaquée et défendue par des considérations relatives aux individus qui en sont l'objet. Je ne m'attache point à ces motifs : tout reproche qui s'adresse à un grand nombre d'hommes à raison de circonstances où ils n'ont pas agi par des déterminations individuelles, est nécessairement injuste dans la plupart de ses applications. Les éloges qu'on a prodigués à ceux-ci ne sont peut-être pas non plus universellement mérités; mais j'aime mieux me tromper avec ceux qui louent légèrement, qu'avec ceux qui blâment en masse. J'écarte donc de la discussion tout ce qui est personnel aux vétérans; peu familier d'ailleurs avec les combinaisons militaires, je me borne à quelques mots sur l'opération considérée dans sa légalité.

Votre commission observe très-justement que des hommes libérés en vertu d'ordonnances du Roi, conformes elles-mêmes aux lois existantes, ne peuvent être légalement rappelés sous les drapeaux.

On objecte que tout homme en France étant soldat, la patrie peut, au besoin, réclamer ceux qui lui paraissent les plus propres à sa défense. Tout homme, sans doute, doit le service: mais quand il a consommé ce devoir, il serait bizarre que ce fût une raison de plus pour qu'on pût l'obliger à recommencer.

Les vétérans, dit-on, sont de braves et vigoureux soldats; ils s'empresseront tous de servir au moment du danger. J'en suis persuadé; mais, en ce cas, pourquoi anticiper sur ce moment pour les réclamer? — Ils ne demandent pas mieux, ajoute-t-on, que de servir. — Ouvrez-leur vos rangs; laissez-les y venir, et ne les forcez pas d'y entrer. Il est sûrement très-juste encore de louer leur conduite et leurs dispositions; il sera plus juste encore de respecter la liberté que les lois leur assuraient, et que le Roi lui-même leur a donnée.

Le titre relatif aux dispositions pénales, comparé au code de la conscription, établit, dit-on, en faveur de la loi nouvelle, une différence très-avantageuse. Je veux le croire; mais un orateur, qui ne s'est écarté des vues du projet que sous le rapport du vote annuel, nous a prévenus avec assez de fondement, qu'on trouverait à l'exécution qu'il serait nécessaire de recourir à des dispositions *plus sérieuses*. Cette observation, appuyée sur l'expérience d'un ancien administrateur, achève de me convaincre que ce n'est pas sérieusement qu'on trouve de la différence entre le projet et la conscription; quand ces mesures nouvelles vous seront proposées, il sera trop tard peut-être pour les refuser; elles seront adoptées comme nécessaires, et, en résultat, au mépris de la Charte, nous aurons fait, sous le nom d'un mode de recrutement, un mode de conscription.

Je ne quitterai point cette matière sans observer qu'il est étrange qu'à côté de ce système des lois pénales qu'exige le recrutement par appel, on n'ait jamais songé à placer un système d'encouragement et de consolation pour les hommes à qui l'Etat prescrit un si grand sacrifice. Comment les sociétés modernes, qui se glorifient d'avoir tant fait pour perfectionner la civilisation, n'ont-elles encore rien imaginé pour garantir à l'élite des nations cette modeste sécurité pour l'avenir que promettent aux ouvriers les plus obscurs les moindres professions mécaniques? Dans nos villes, les artisans forment entre eux des sociétés de prévoyance et de secours pour s'entr'aider aux jours de la souffrance et de la vieillesse. Les employés de nos administrations trouvent dans des fonds de retenue l'espoir de mener une vie paisible à l'époque où ils ne seront plus propres au travail. Le moindre garçon de bureau sait qu'après trente ans de bons services il pourra passer dans le repos ses derniers jours; et nous souffrons, que dis-je? nous exigeons que des hommes, choisis à dessein dans la fleur de la jeunesse, consacrent à la société leurs douze plus belles années, celles qui devaient préparer l'aisance et le bonheur de toute leur vie! que ces jours si précieux, ils les passent au milieu de mille dangers, assujettis aux fatigues et aux privations de toute espèce, pour ensuite être rejetés dans la vague du monde, sans liens domestiques, sans relations sociales, étrangers aux arts par lesquels on échange du travail contre du pain; souvent exténués, mutilés, et, pour me servir de l'expression du poëte anglais, s'estimant heureux, après avoir perdu un bras, de ce qu'il leur en reste un pour mendier! Il y a dans ces usages quelque chose de stupide et de barbare qui donne un démenti cruel à toutes nos prétentions de sagesse et de philanthropie. Messieurs, la France a donné à l'Europe l'institution des troupes réglées; il lui appartient de donner encore l'exemple d'une méthode qui procure à la plus noble des professions un avantage dont ne manquent pas les métiers les plus vulgaires. Combien n'en serait pas relevé cet état de soldat auquel on se refuse bien moins par la crainte des dangers présents que par celle de la misère à venir! Quelle force à la discipline, quelle garantie à la bonne conduite ne donnerait pas l'espoir d'une aisance généreusement acquise, qu'on n'aurait pas à obtenir comme une faveur, mais à recevoir comme un droit, si l'on n'avait point, pour faute grave, été condamné à la perdre! Des vétérans, parvenus à ce repos qui ne serait pas sans gloire, seraient pour la jeunesse un objet d'émulation et d'encouragement. Les pères de famille, en voyant le vieux soldat heureux et respecté, ne seraient plus empressés de détourner leurs fils d'une carrière qui ne serait plus sans avenir; et les mères elles-mêmes, qui entendent avec tant d'effroi les mots de conscription et d'appel, trouveraient quelque adoucissement à penser qu'à côté des chances de la mort, la prévoyance du gouvernement aurait placé la perspective de cette situation qui convient si bien au défenseur de sa patrie : *otium cum dignitate*.

Il ne m'appartient point de vous présenter à ce sujet des projets, ils seraient mal placés dans cette discussion ; je ne fais qu'indiquer une idée qu'il serait facile au gouvernement d'approfondir. Je ne peux croire qu'elle soit impossible à réa-

liser : un pays où l'ordre des générations amène chaque année à l'âge de vingt ans 283 à 300,000 jeunes gens, parmi lesquels l'Etat n'en demande que 40,000, offre, à cet égard, d'autant plus de latitude, que l'institution elle-même, en attachant davantage le soldat à sa profession, diminuerait beaucoup le besoin de recrutement. Ces considérations, d'ailleurs, ne sont pas nouvelles. Je crois qu'elles ont été, dans ces derniers temps, traitées dans le ministère. Il ne faudrait pas que les difficultés de détail, qui se présentent toujours aux premiers aperçus, détournassent l'autorité de s'occuper de pareils vues. J'ose dire que rien de plus important ne peut s'offrir à la méditation des amis de l'humanité et de la patrie. Je ne doute pas que la jeunesse appelée au service obligé ne trouvât, dans de telles mesures, une justice bien plus substantielle, une garantie d'avenir bien plus précieuse que celle qu'on a prétendu lui offrir dans le titre des avancements dont il me reste à parler.

Plusieurs éléments se sont présentés dans cette question ; mais la discussion a bientôt fait connaître quel était le nœud de la difficulté. On s'est trouvé à peu près d'accord sur le même mérite intrinsèque de l'ancienneté, considérée comme donnant droit à l'avancement. On n'a pas non plus contesté sérieusement au Roi le droit de choisir les officiers de son armée. Tous les efforts se sont réunis sur le point de savoir si les règlements à faire pour déterminer les effets de l'ancienneté doivent être arrêtés par le prince, ou tracés par une loi.

On a dit, en faveur de la première de ces opinions, que l'ordre d'ancienneté ne pouvait être suivi à la rigueur sans produire quelquefois des avancements absurdes. L'ancienneté n'est en effet que le résultat du hasard, et le ministre de l'égalité, comme on l'a qualifié à cette tribune, est aveugle et non responsable. Il faut croire beaucoup à sa justice pour préférer les choix qu'on en obtient à ceux que ferait le Roi sur la présentation de ses ministres.

L'ancienneté ne peut créer un droit positif; elle ne forme réellement qu'une présomption d'identité qui ne peut établir une différence effective entre plusieurs concurrents, presque tous du même âge, et entrés au service dans la même levée. Le choix dans l'ancienneté paraît donc être la meilleure méthode ; et puisque le Roi doit faire ce choix, c'est évidemment à lui à fixer, par un acte de son autorité, les conditions dans lesquelles il se propose d'en chercher les motifs. Sans cette faculté, ce ne serait plus lui qui choisirait, puisqu'il aurait à se déterminer par des motifs qui seraient tout à fait étrangers à sa volonté. C'est précisément en cela que consiste la prérogative, parce que, les nominations devant émaner d'une détermination unique et personnelle, elles ne peuvent, dans l'état, être faites que par le Roi, seul constitué pour agir et vouloir personnellement au nom de toute la société. Il serait étrange, on l'a remarqué, que le Roi qui, d'après un projet de loi soumis en ce moment à nos méditations, doit, par le droit inhérent à sa couronne, nommer aux évêchés, ne trouvât pas dans la même source le droit de nommer un sous-lieutenant !

Ces considérations ont peu frappé les défenseurs du projet; à peine ont-ils jugé à propos de répondre à ce qu'avaient dit sur ce point plusieurs orateurs ; mais en revanche ils ont amplement répondu à ce qu'on ne leur disait pas. Il était clair à leurs yeux qu'on ne revendiquait ici les droits de l'autorité royale que dans l'espoir d'en abuser. On voulait que le Roi pût choisir partout, afin qu'il ne choisît que dans un petit nombre de familles ; c'était le rétablissement des priviléges qu'on avait en vue, et l'on se proposait de l'obtenir de *l'arbitraire quotidien des ordonnances*.

Avec ce genre de sagacité, il n'y a point d'objection qu'on ne puisse résoudre ; on peut tout expliquer, quand on rapporte tout aux passions que l'on suppose à ses adversaires : aussi a-t-il été vainement répliqué que beaucoup de gens parmi les partisans de la prérogative n'avaient ni titres aux priviléges, ni occasion d'en user. Le raisonnement ne persuade rien aux personnes qui ont leurs raisons pour ne pas être convaincues. On a reparlé des regrets, des souvenirs ; on est allé chercher dans les mémoires du temps de Louis XIV ce qu'ont dans leur cœur les nobles du temps présent. Des épigrammes de si bon goût, des citations si applicables ont paru prouver évidemment que le Roi, libre de choisir, ne choisirait jamais que des officiers nobles, et que, de plus, ce seraient toujours de mauvais officiers.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer combien ces conjectures sont inconvenantes et inconstitutionnelles. Personne n'est fondé à présumer qu'un des pouvoirs constitués usera mal d'un droit qui lui appartient, et encore moins à prétendre, sous ce prétexte, qu'il doit lui être ôté. Ce qu'on ne peut trop admirer, c'est que ce soit précisément le ministère du Roi, qui, redoutant, ou pour lui-même, ou pour ses successeurs, l'influence des gens en crédit, imagine de dépouiller le prince, non-seulement du droit de choisir, mais même de celui de tracer à ses ministres les règles destinées à le défendre contre leur propre faiblesses. Si cette abnégation ne tendait qu'à diminuer leur consistance, elle serait encore un mal, parce que leur autorité n'est au fond que celle du prince. Mais comme elle aura pour effet de diminuer la portion du pouvoir que le Roi n'a pas déléguée, jamais, ce me semble, le ministère n'aurait dû proposer une pareille disposition. Jamais aussi la législature ne la doit accepter. Elle ne peut recevoir cet abandon d'une attribution qui, ne lui ayant pas été originairement concédée, changerait les rapports établis par la Charte entre les différents pouvoirs. Elle altérerait en ce point l'acte fondamental de notre gouvernement, et réduirait en fait cette opinion si fausse et si dangereuse qu'une loi peut modifier, celle sur laquelle reposent toutes les autres (1).

(1) M. le ministre de la guerre, dans un discours où tout est à remarquer, mais dont quelques points peuvent être controversés, dit, à cette occasion, que *le Roi peut proposer aux Chambres tout ce qu'il trouve utile à l'Etat. La royauté*, ajoute-t-il, *est entre ses mains un trésor qu'il fait valoir pour le bien des peuples, et non un dépôt stérile qu'il soit simplement chargé de transmettre à ses descendants.*

Il y a beaucoup de choses que le Roi ne peut pas proposer aux Chambres. Ce sont toutes les dispositions qui le feraient cesser lui-même d'être Roi, et détruiraient la représentation ainsi que la monarchie, en mettant le gouvernement dans les Chambres. La royauté n'est un trésor pour le pays qu'autant qu'elle reste dans la main du Roi. Ce qu'il en laisse échapper, loin de tourner au profit des peuples, devient funeste pour eux comme pour lui. Car ce n'est que par des convulsions que l'autorité, une fois égarée, remonte ensuite à la place qui lui est propre. La royauté est un dépôt en ce sens qu'elle est instituée, non pour l'intérêt de celui qui commande, mais pour l'avantage de ceux qui doivent obéir. Pour que ce dépôt ne soit pas stérile, il faut le garder et en user. Le négliger, c'est le violer.

Dans le même discours M. le ministre observe que la milice n'était autre chose que la conscription frappant

Une pareille loi serait véritablement un *acte additionnel à la Charte*, parce qu'elle supposerait dans l'autorité d'où elle émanerait un pouvoir égal à celui de l'auteur de la Charte. Je vous supplie, Messieurs, de peser cette observation qui me paraît d'un ordre plus élevé que toutes ces imputations personnelles et ces arguments de circonstances, sur lesquels on croit pouvoir établir la nécessité de changer notre constitution.

C'est parce que les défenseurs du projet sentent bien que le raisonnement ne peut le justifier, qu'ils font tant valoir le motif des considérations. Il faut, nous dit-on, unir le Roi à son peuple ; il faut nationaliser l'armée. Ces expressions, souvent répétées à cette tribune, ne présentent pas sur le champ à la pensée le vrai sens qu'on y attache. Il est bon cependant de les comprendre, puisqu'on en tire des arguments.

Une armée composée de Français, commandée par le Roi de France, est si évidemment une armée française, qu'on ne devine pas d'abord ce qui lui manque pour être une armée nationale ; mais le langage de la Révolution a ses mots techniques, qui, comme ceux de tous les arts, ne sont bien compris que par des hommes spéciaux. Dans cet idiome, le mot *national*, employé aux intérêts publics, est le corrélatif du mot *royal*, de manière que l'un rappelle toujours l'autre sans jamais se confondre avec lui. C'est une formule abrégée de distinction, par laquelle, avec un peu d'usage, on s'entend tout de suite. Ainsi, quand on nous parle de nationaliser l'armée, on comprend qu'il s'agit de lui apprendre à se séparer, par la pensée, du chef de la nation, pour se regarder comme appartenant de plus près à la nation elle-même qui, dans cette acception, doit aussi toujours être considérée isolément du Roi. L'armée se trouve ainsi bien avertie que ces deux intérêts sont distincts ; qu'ils peuvent même se trouver opposés ; et que, dans ce cas, une armée nationale doit naturellement s'attacher à l'intérêt national.

Le soldat, s'il est vrai, peut quelquefois mal juger de ces cas ; mais c'est beaucoup qu'il sache qu'il est de son devoir d'en raisonner, et l'on espère au besoin lui enseigner ce qu'il aura à faire.

Le mot de peuple a aussi son sens propre qui n'est pas celui qu'y donne le vulgaire quand il veut désigner l'ensemble des citoyens. Il s'emploie ici dans un sens restrictif. Quand on dit qu'il faut unir le Roi à son peuple, on entend par là qu'il faut le détacher d'une partie de ce même peuple qu'on se propose apparemment d'en retrancher ; on pense à l'éloigner de quelques hommes qui ont tant aimé, tant servi la monarchie, qu'on hait en eux les titres qu'ils ont à la bienveillance du monarque. Sentiment injuste et jaloux qui envie au malheur ses victimes, qui poursuit au milieu des tombeaux la poussière des grandeurs oubliées, qui calomnie les regrets, qui insulte aux souvenirs, et ne veut pas même pardonner au néant d'avoir existé.

Je me garde bien d'attribuer à personne en particulier de telles idées ; mais il est difficile de ne pas les reconnaître dans plusieurs des choses qui ont été dites à l'occasion du projet de loi relatif au recrutement. On a trouvé, avec raison, très-remarquable la manière dont un projet précédent, celui qui concernait la liberté de la presse, avait été combattu dans cette Chambre : on ne doit pas trouver peut-être moins digne d'attention la façon dont celui-ci a été défendu. D'un côté, des orateurs, qui ne font pas habitude de louer les mesures du gouvernement, ont donné de grands éloges aux concessions que fait le projet de loi à l'intérêt populaire ; mais les expressions même de leur satisfaction ont je ne sais quoi de dédaigneux qui prouve qu'on reçoit comme un droit ce que l'autorité abandonne, et qu'on est peut-être plus jaloux de ce qui lui reste que flatté de ce qu'on obtient.

D'autre part, les amis les plus prononcés du ministère s'évertuent à le féliciter des sacrifices qu'il offre si généreusement à la liberté ; mais, au travers des louanges, plusieurs ont laissé percer des regrets ; quelques-uns même ont paru chercher des remèdes. C'est sans doute dans cette vue, et comme pour retenir par des mots ce qu'ils voient se perdre par des dispositions, qu'ils nous ont avertis de ne pas prendre trop à la lettre l'expression de gouvernement représentatif, et de ne pas croire que ce fût là ce que la Charte nous a donné. Ainsi l'entendait apparemment un défenseur officiel du projet, dans le discours duquel nous avons appris que les deux Chambres étaient des conseils que la Charte avait donnés au Roi, mais qu'en lui seul résidait toute la puissance, et qu'elle se trouvait également dans toutes les manifestations de sa volonté.

Ainsi, Messieurs, c'est à la fausse image d'une législature représentative qu'on oblige le Roi de France à demander des soldats ; c'est par des Chambres consultatives qu'on fait régler en forme de loi l'organisation de l'armée, le recrutement de la garde royale, le mouvement des corps et l'avancement des officiers.

Soyez du moins conséquents, dirai-je aux partisans de ces systèmes.

Si les pairs de France, si les députés des départements sont de simples conseillers, ne livrez pas à leurs délibérations de si grands intérêts ; ne cherchez pas dans leurs opinions un appui que, sans caractère ni consistance, elles ne peuvent vous donner. N'espérez pas emprunter de la force à ce qui n'a qu'une vaine apparence.

Mais si ces pairs, si ces députés sont ce que la Charte les a faits ; s'ils sont des pouvoirs constitués ; s'ils ont qualité pour voter, droit pour refuser ; s'ils sont enfin des corps faits pour *vouloir*, et par là même capables d'envahir, ne leur

---

sur une seule classe de citoyens, la conscription sauf l'égalité ! Demander la milice, dit-il, c'est donc demander la conscription avec les priviléges, avec l'arbitraire.

Il faut, pour juger les institutions, en considérer le principe. J'ai dit plus haut que les *citoyens propriétaires* (c'est ce qu'on a depuis appelé nobles) étaient originairement tous obligés au service, et que cette obligation avait subsisté jusqu'à nos jours. Ils n'étaient pas *exempts* de la milice ; mais ils n'y étaient pas compris, parce qu'ils étaient tous censés de droit et de fait soldats du Roi. L'inégalité consistait donc en ce qu'on réquérait seulement quelques miliciens par la voie du sort, mais que les nobles pouvaient tous, et toujours, être requis. C'était sans doute un privilége pour ceux-ci. C'est le seul qu'ils aient réclamé quand on les a tous abolis ; c'est celui qu'ils ont fait valoir sous les drapeaux de Condé, sur les rives de la Loire, et partout où l'honneur, à défaut d'ordre, les a appelés. Les exemptions de milice n'avaient rien de commun avec ce devoir spécial de la noblesse ; elles avaient été accordées par diverses ordonnances à des officiers de justice et de finance, à des employés des fermes, aux médecins, avocats, procureurs, notaires, huissiers, maîtres de postes, etc. etc., c'est-à-dire, en général, à des personnes qui, sans ces exceptions, auraient dû y être comprises. Aucune faveur de ce genre ne pouvait regarder la noblesse, puisque rien ne pouvait l'exempter du service.

abandonnez pas ce pouvoir royal dont vous répondez et au prince, au nom de qui vous l'exercez, et à ses successeurs, et à la nation, et aux Chambres elles-mêmes qui, tôt ou tard, nous demanderont un compte sévère de cette clef de l'édifice social qui vous avait été confiée.

Chaque circonstance de cette mémorable discussion a semblé révéler un danger. Les nuances d'opinion qui avaient dernièrement paru séparer quelques personnes du drapeau ministériel, se sont remontrées avec plus d'intensité ; et malgré tout l'artifice des précautions oratoires, l'attaque non plus que la défense n'ont pas été sans amertume. Ce n'est pas que cette armée de formation nouvelle ait beaucoup grossi ses rangs ; mais elle conserve son attitude : or, comme les conventions en fait de principes sont trop rares pour appuyer des conjectures, il faut bien, pour expliquer ce phénomène, l'attribuer moins à la méditation qui épure les doctrines qu'à cette sagacité qui juge de loin les événements : *Mens provida futuri.* On a vu, dans d'autres temps, des hommes confiants dans leur sagesse, qui, ne se flattant pas de pouvoir suspendre la ruine de l'autorité qu'ils servaient, osaient aider eux-mêmes à la renverser, persuadés qu'ils seraient ensuite assez forts pour la rétablir sur de nouveaux fondements. Vaines illusions que la vanité fait à la conscience ! Nos tristes annales nous apprennent en vingt endroits comme le sort se joue de ces doctes prévoyances, comme les événements entraînent dans le même abîme et confondent dans les mêmes souvenirs les ennemis simulés et les véritables destructeurs.

Le ministère, cependant, peut juger par ces symptômes de l'état des esprits et de la marche des opinions. Il peut voir si le moment est propice pour faire offrir par l'autorité des avantages qui bientôt serviront d'armes pour la combattre ; il peut calculer si nos circonstances exigeaient que, pour compléter sur le papier les cadres de l'armée, on donnât à toutes les affections un si grand éveil ; si elles permettaient que, ne pouvant lever et payer qu'un petit nombre d'hommes, on inquiétât à la fois toutes les familles, et qu'environné des douceurs ainsi que des présages de la paix, on appelât toute la population à s'occuper de guerre et de conscription. Il y a pour les nations comme pour les individus des moments de crise où toute agitation est un danger. Je ne peux croire qu'il fallût à notre position tout cet éclat, tout ce système, toutes ces discussions ; et, en résultat, j'ai peine à penser que la monarchie y ait autant gagné en considération, qu'elle y aura perdu en puissance positive.

Convaincu donc qu'il n'est point indispensable d'employer, quant à présent, autre chose que l'enrôlement volontaire, persuadé que le projet de loi qui vous est présenté est contraire à la Charte, aux droits du Roi, et aux rapports établis entre les pouvoirs constitués ; ne doutant pas d'ailleurs qu'il ne soit facile au ministère de combiner un mode de recrutement qui assure au soldat, après un temps de service déterminé, des moyens d'existence, et désirant que ce projet nous soit présenté dans la session prochaine, je m'unis à mon collègue M. de Villèle pour voter contre le projet de loi.

M. **Courvoisier**. Je n'examinerai, selon mon usage, que l'esprit général et les principes du projet de loi ; les amendements et les détails se reproduiront lors de la discussion des articles.

Si nous comparons le système militaire qu'on nous propose au système actuel des puissances qui nous entourent, il nous semblera d'abord insuffisant. La Prusse et l'Autriche ont adopté la conscription et organisé une *landwehr*. En Russie, l'habitant appartient au propriétaire ; l'empereur a sous sa main une foule de soldats. L'Angleterre avait sur pied, avant ses derniers efforts, deux cent trente mille hommes de troupes de ligne, indépendamment de sa légion allemande et de ses troupes de marine qui pouvaient s'élever à soixante mille hommes. Elle avait en outre soixante-dix mille hommes de milices soldées, pour le service des garnisons et des côtes ; elle a enfin une milice volontaire ou garde nationale, qui se rassemble par régiments, chaque année, pour les exercices militaires.

Le système militaire adopté par toutes les puissances de l'Europe, disait un orateur à la séance de mardi dernier, *vous impose l'obligation de mettre vos moyens de défense en harmonie avec les leurs. Vous n'avez pu croire que je me fusse inscrit pour combattre une proposition, trop juste pour n'avoir pas d'abord frappé mon esprit, trop française pour n'être pas tout entière dans mon cœur.* Dans le même discours, le même orateur nous reproche *de chercher des garanties dans l'institution militaire la plus forte qui ait jamais existé.* Qu'il s'accorde donc avec lui-même ! si le système militaire, adopté par les puissances de l'Europe est précisément celui où nous cherchons une garantie, l'orateur qui le repousse ne s'est donc inscrit que pour combattre la proposition trop juste, qui d'abord avait frappé son esprit. Je ne l'embarrasse point ici dans un sophisme ; il faut ou qu'il souscrive à l'assertion, ou qu'il réussisse à nous convaincre qu'en Prusse, en Autriche, en Russie, l'enrôlement volontaire est le seul mode adopté pour le recrutement de l'armée active, et que l'enrôlement forcé n'a d'autre fin que les cadres de la landwehr, c'est-à-dire qu'il n'est pas jour quand le soleil luit.

Cet honorable membre désire *que la partie du projet de loi relative à l'enrôlement volontaire soit appliquée au recrutement de la totalité de l'armée active ;* c'est là précisément l'une des dispositions du projet de loi : *que l'enrôlement forcé soit restreint à la formation d'une réserve.* Mais si l'enrôlement volontaire ne suffit pas à la formation de l'armée active, la France sera donc réduite à n'entretenir pour sa défense que des cadres ou des dépôts ; l'honorable membre reconnaît pourtant que l'Europe se couvre de soldats ; il veut que de fortes primes provoquent les enrôlements ; je ne puis admettre ici sa méthode ; j'en donnerai plus bas les raisons ; d'ailleurs ce n'est point le mode adopté par ces puissances avec lesquelles il avoue que notre système doit être mis en harmonie. Sans nommer l'Angleterre, c'est là sans doute qu'il aura puisé son projet ; puisqu'il nous annonce l'avoir calqué sur le modèle des autres puissances ; en ce cas, il a méconnu son modèle ; il altère le mode, il confond ce que l'évidence même sépare.

En Angleterre, le recrutement de la troupe de ligne est réputé volontaire ; mais on y supplée au besoin par un contingent que l'on affecte à chaque régiment de milice soldée ; le choix des hommes appartient à l'état-major du bataillon. La milice soldée se recrute par des enrôlements volontaires ou forcés. Les listes embrassent la population de dix-huit à quarante-cinq ans ; on n'en excepte que les hommes veufs ou mariés et pères de cinq enfants ; en sorte que l'Anglais reste assujetti durant vingt-sept ans à quitter, au

gré du sort, son ménage et ses enfants pour le service de la troupe de ligne, ou le service non moins rigoureux de la milice.

D'autre part, le soldat anglais ne s'engage point pour couvrir les côtes de son île: sa patrie le craint et l'éloigne ; on l'embarque pour le continent ou les colonies; il sert tant qu'il est à même de porter les armes ; qu'il passe librement ou forcément de la milice dans la troupe de ligne, il touche 10 guinées, souvent même une plus forte somme; peut-on payer assez chèrement de tels services ! Mais il n'en est pas moins enrôlé forcément pour l'armée active, quand l'enrôlement volontaire ne suffit pas : quelle puissance serait assez aveugle pour se livrer à la merci d'une chance facultative, d'une ressource qui, par sa nature, loin de s'étendre avec le besoin, se restreint au contraire en proportion du danger qui commande et de l'urgence qui la réclame?

Le plan de l'honorable membre ne repose donc que sur une contradiction manifeste, et sur une supposition qui le détruit : retraçons du reste en peu de mots ses raisonnements et ses preuves.

L'orateur analyse rapidement le discours de M. de Villèle, puis il s'écrie :

Quel rapport ont ces réflexions et ces épisodes au système général et aux principes du projet de loi ? A quoi bon, pour la question qui nous occupe, les mariages sans mesure, la lettre du maréchal de Villars , la loyauté qui mène les Français , l'exagération des forces militaires , les gouvernements insensés qui ont péri, les martyrs de l'injustice , la disette de l'an dernier , le conseil d'État et le ministère ? Est-ce par des circonlocutions de fantaisie qu'on discute sérieusement une loi ?

Il n'est dans tout cela que trois raisonnements qui se réfèrent à la question : le premier, c'est le reproche de recourir aux appels pour ne compléter les cadres que sur les contrôles, et ce raisonnement, sans doute on peut se dispenser d'y répondre. Le second est relatif à la réserve ; il ne porte que sur la modification d'un article et une circonstance passagère. Le troisième s'élève contre l'assertion que les enrôlements volontaires ne peuvent suffire ; mais quel qu'en soit le nombre, le projet de loi les admet : il faut quarante mille hommes, durant quatre années, pour compléter les corps ou les cadres, et que chaque année vingt mille hommes s'offrent librement, l'appel ne portera que sur vingt mille ; les Chambres vérifieront chaque année le double état. Est-ce donc sur une conjecture plus ou moins probable, que, pour nous mettre en harmonie avec les puissances qui nous entourent, nous devons écarter la seule base qui nous offre certitude et sécurité ? Le même orateur se plaint de l'invasion des doctrines ; mais cette invasion, qui en donne l'exemple et qui s'y associe chaque jour ? J'écarte donc les épisodes et les raisonnements, je les oublie, pour revenir à la discussion du projet de loi.

Ce projet ne porte l'infanterie de nos légions qu'à cent cinquante mille hommes ; la garde, l'artillerie et la cavalerie pourront s'élever à soixante-dix mille ; en tout, deux cent vingt mille, officiers ou soldats. C'est peu sans doute, en proportion de la mesure que notre population comporte, et que le vœu national pourrait réclamer dans l'intérêt de notre sûreté et de notre gloire.

Cependant si l'on considère que l'appareil et l'entretien de ces armées énormes menacent l'Europe d'une ruine inévitable, assertion qu'il serait aisé d'établir en calculant mathématiquement le nombre de soldats qu'une nation peut solder et entretenir, eu égard à sa population et sa richesse ; si l'on reconnaît que la civilisation, les sciences et les arts sont prêts à fuir de notre hémisphère, si la justice et la modération ne règnent enfin sur les rois comme sur les peuples ; si l'on se rappelle que la France a trop longtemps donné l'exemple de l'ambition et des conquêtes ; on avouera que c'est à elle surtout qu'il appartient de donner celui de la modération et de la réserve. Placés sur un sol fertile et sous un beau ciel, défendus par la mer et les fleuves, couverts par des forteresses ou des montagnes, notre heureuse vocation c'est de jouir des dons de la nature et de l'industrie, sans chercher au loin l'agitation dans les combats. Louis XIV fixa nos limites ; sous Louis XV, nous n'avons combattu que pour des intérêts étrangers ; sous Louis XVI, nous n'avons fait que protéger nos colonies ; les guerres de la Révolution furent l'effet momentané de la tourmente : l'ordre renaît et la nouvelle attitude de l'Europe nous éloigne plus que jamais du théâtre sanglant des alarmes.

Mais de quelque horizon que la politique moderne nous entoure, la France a besoin d'une armée pour sa police intérieure et pour sa défense. Une armée ne se recrute que par des enrôlements volontaires ou forcés. L'enrôlement volontaire est gratuit ou provoqué par une prime. L'enrôlement volontaire provoqué par une prime est, de tous les modes, le plus vicieux. Rome écartait jusqu'aux prolétaires ; ce n'est point avec des bandes mercenaires que la Grèce repoussa l'Asie ; des montagnards unis ont triomphé de la puissance de l'Autriche ; nos anciennes bandes ont désolé notre sol, plus que protégé nos aïeux.

L'enrôlement volontaire et gratuit est moins fâcheux ; du moins, il n'offre point un appât à la fainéantise et à la débauche ; cependant le jeune homme laborieux, que le sort enlève à ses foyers, portera sous les drapeaux un esprit plus ferme et des mœurs moins suspectes ; il servira son Roi, il aimera la gloire ; il ne sera point le complice haineux, l'instrument aveugle de l'oppression. Le projet de loi, sous ce rapport, a prévenu nos vœux et devancé notre prudence ; voyons si dans l'application les principes en sont justes ou défectueux ; ils se réfèrent à quatre objets : le recrutement, la réserve, les peines et les récompenses.

Le recrutement volontaire est le mode admis pour la cavalerie et les corps spéciaux. On objecte que le mode est insuffisant. La commission propose de recruter ces corps par enrôlement volontaire et sur les légions. Je ne crois pas que ces amendements puissent être admis; l'infanterie fait la force des armées modernes ; recruter soixante-dix mille hommes sur cent cinquante mille, ce serait tranformer nos légions en une espèce de dépôt. D'autres proposent d'étendre à tous les corps l'enrôlement volontaire et le tirage. Ce mode me semble le plus utile ; cependant la sagesse du Roi fut éclairée par un guerrier non moins renommé dans nos annales pour la prudence dans le conseil que pour l'énergie dans l'exécution ; par un ministre non moins ami de la patrie que jaloux de la majesté du trône et de la force de nos armes. Pesons donc avec circonspection l'article 1er du projet de loi.

Après avoir discuté diverses considérations

qui s'élèvent en faveur de cet article, l'orateur reconnaît que le tirage est le meilleur mode pour obtenir les meilleurs soldats. Il se dégage de la crainte de rapprocher sur ce point le projet de loi de la conscription, crainte dont le gouvernement put être touché. Il pense qu'en autorisant le gouvernement à désigner, lors du tirage, les hommes propres au service de la cavalerie et des corps spéciaux, cette mesure concilierait les inconvénients et les avantages.

Quant à la garde, je ne crois point, dit-il, à la possibilité de la recruter en ce moment sur l'armée, sans que d'un bien il ne résulte de plus grands maux. Vingt-cinq mille bons soldats sont plus utiles, disséminés dans nos régiments, que concentrés sur un seul point. D'ailleurs, il n'est plus de proportion entre la garde et l'armée. L'infanterie de la vieille garde était composée en 1806 et 1807 (car elle fut considérablement augmentée dès lors) de quatre régiments, chaque régiment de huit compagnies, chaque compagnie de cent vingt hommes ; elle avait en outre deux bataillons de vélites ; en tout environ cinq mille officiers ou soldats. L'infanterie de l'armée était alors de cent quarante-quatre régiments, environ quatre cent trente-deux mille hommes. Est-il quelque proportion en ce moment ? Recruter la garde sur l'armée, ce serait donc non-seulement appauvrir l'armée, ce serait l'énerver peut-être en pure perte ; la garde, en temps de guerre, vit dans les camps ; en temps de paix, elle peut s'user dans la capitale ; l'air moins contagieux de nos provinces est plus propre, ce me semble, à tremper vigoureusement nos jeunes guerriers.

La garde a l'honneur de servir autour du monarque (je ne dis pas de garder le Roi, l'armée entière garde le Roi et la France) ; ce service exige un choix et doit être une récompense ; eh bien ! le tirage et les rengagements en offrent le moyen ; lors du tirage, on choisit les hommes, et six ans de plus d'âge et d'expérience résisteront mieux à d'autres dangers.

L'enrôlement volontaire et l'enrôlement forcé sont le mode admis pour les légions départementales. Je devrais préciser ici les caractères essentiels qui distinguent la conscription et le projet de loi ; je l'omets en ce moment pour abréger.

Le gouvernement nous propose de fixer leur force à cent cinquante mille hommes, de décider qu'elles se renouvelleront par dixième ; et que chaque année quarante mille hommes seront, pour le remplacement, à la disposition du gouvernement, sans nouvelle intervention des Chambres. On objecte que la Chambre ne pouvant voter, pour deux années, une seule obole sur l'impôt direct, elle doit voter chaque année la levée des troupes comme le budget. Cette objection est importante ; après l'avoir pesée de toutes les forces de l'intelligence, tout l'élan de la conviction la repousse, voici mes raisons.

En temps de paix comme en temps de guerre, une armée permanente est nécessaire à la France ; on ne saurait contester cette assertion. « Une « armée permanente est, dit-on, un obstacle à la « constitution d'un peuple libre. » Je sais, en effet, que l'Angleterre écarta longtemps de son île les casernes et les soldats ; mais nous ne sommes point une île comme l'Angleterre ; des armées permanentes peuvent menacer nos frontières, et nous ne saurions les couvrir avec des vaisseaux.

Ne pouvant écarter l'obstacle, il faut l'alléger, et le Roi lui-même a pris soin de nous en alléger ici la tâche. Un souverain qui eût cherché, dans les baïonnettes de ses soldats, un moyen d'usurpation sur la liberté, eût attiré dans leurs rangs, par un salaire, ces hommes que leur isolement dans l'ordre social eût rendus l'instrument flexible de ses desseins. C'est à eux surtout que s'applique cette réflexion de Blaskstone et de Montesquieu. Ces auteurs les comparent « à ces « eunuques du sérail qui vivent dans une jalou« sie perpétuelle envers le reste de la commu« nauté, et qui se font un malin plaisir de con« courir à la destruction des priviléges auxquels « ils ne sauraient participer. » Ces auteurs, en signalant l'écueil, indiquent le moyen de l'éviter : c'est d'abréger le temps du service, de manière à ce que le citoyen circule de ses foyers dans l'armée, et de l'armée dans ses foyers.

Cette mesure, que le soin de la liberté réclame, forme la base du projet de loi ; il repousse les vagabonds, il ne refuse point une offre libre, mais il ne l'excite par aucune prime, et il l'impute sur le contingent du canton. L'enrôlement est court, il ne se contracte que pour six années, ou plutôt pour cinq, car l'engagement se reporte au 1er janvier de l'année où le tirage s'effectue. L'enrôlé reste en ses foyers, tant que les besoins du service ne l'appellent point sous les drapeaux ; il y rentre du moment où la sixième année est révolue ; cet esprit de famille et de propriété, qui le rend moins souple pour asservir sa patrie, et plus ferme, plus audacieux pour la défendre, le nourrit même sous les armes ; la loi l'y place près des compagnons de son enfance ; il y retrouve les souvenirs de la ville ou de son hameau.

Le gouvernement a donc encore prévenu nos vœux et devancé notre prudence. La liberté, sous ce rapport, est à l'abri de toute atteinte, du moins autant que notre position le comporte, et que le législateur peut veiller sur elle. Quels sont du reste les avantages et les inconvénients de l'amendement qu'on nous propose ?

Précisons d'abord la question de manière à laisser sans réponse les raisonnements qui s'en écartent. Il s'agit de savoir, non si les Chambres ont le droit de concourir à la levée des troupes, mais s'il est convenable, utile ou nécessaire qu'elles interviennent, tous les ans, pour ordonner le renouvellement de l'armée, par sixième, quand une loi définitive aura réglé le *minimum* de l'armée sur le pied de paix.

« Le premier avantage, a dit un orateur, c'est « de respecter la Charte. »

La Charte ! elle est muette sur ce point, ou plutôt elle applaudit à la mesure adoptée par le projet de loi. La Charte porte que l'impôt direct sera voté tous les ans, et que l'impôt indirect pourra l'être pour plusieurs années ; elle ne dit mot du vote des soldats. On m'arrête et l'on m'avertit que les hommes sont bien d'un autre prix que les impôts : loin de moi l'idée de le contester ; mais enfin on ne peut se fonder ici sur un texte formel, puisqu'il n'en est point. L'article 12 annonce que le mode de recrutement sera réglé par une loi. Le mode de recrutement est donc, selon la Charte, dans le domaine de la loi. La loi peut régler ce mode pour plusieurs années ou pour une seule ; la Charte n'est donc point contraire à la disposition du projet de loi ?

Un autre orateur invoque l'exemple et la constitution de l'Angleterre. Faudra-t-il encore, pour nous constituer sur ce modèle, que le Roi ne puisse, sans un *bill*, s'éloigner de sa capitale et

marcher au delà de nos frontières, à la tête de nos soldats? Je l'ai trop dit pour que je le répète, la constitution des Anglais n'est ni ne peut être la nôtre; chaque peuple a son caractère, sa position et ses besoins. La citation, d'ailleurs, est mal choisie pour la question qui nous occupe : l'Angleterre n'a point de troupes dans son île, elle ne peut les y renouveler par tiers ou par sixième, et quelle que soit son agitation dans son sein, ce peuple négociant songera-t-il jamais à dégarnir de ses bataillons les contrées lointaines, sources de sa richesse et de sa puissance?

Quel que soit, au contraire, l'état de la France, une armée lui est nécessaire : comment donc l'auteur de la Charte eût-il entendu conférer aux Chambres le droit annuel de la dissoudre? Voter annuellement le remplacement des hommes qui quittent les drapeaux, ce n'est pas, dira-t-on, dissoudre l'armée. La réflexion est juste : ne la dissoudre que pour un sixième, ce ne serait que la réduire; mais la réduire successivement de chaque sixième, ce serait la dissoudre en entier. On répond que les Chambres ne pourront tenter ni de la dissoudre, ni de la réduire, après avoir reconnu le *minimum* de ce que nécessite le pied de paix.

Pourquoi donc exiger leur intervention, si leur coopération est sans objet? Pourquoi l'admettre, si elle peut devenir funeste? La seule incertitude où le droit des Chambres jetterait l'armée porterait atteinte à l'esprit, à la force, à la solidité de ses phalanges.

On croit devoir ajouter à la force du gouvernement par le concours des Chambres; mais ce concours existe en ce moment : pour une mesure si modérée, juste et nécessaire, le gouvernement a-t-il besoin d'un autre concours que celui de la loi même?

On insiste et l'on représente « que toutes les « charges du peuple doivent être votées par les « Chambres, et que le service militaire est la plus « pesante de toutes les charges ». Sans doute, le service militaire est une charge, et les Chambres doivent le voter; mais le service habituel, le service nécessaire, doit-il être voté tous les ans? Voilà la question. Si les Chambres peuvent le voter chaque année, elles peuvent également le refuser : or, il ne saurait être refusé, sans que l'Etat n'en éprouve un grave dommage; est-il convenable que cette chance alarme perpétuellement l'Etat? Le pied de paix une fois réglé, la chance est la même, tant que la paix subsiste; les besoins ne varient point; rien ne change l'effet ni la cause : pourquoi discuter de nouveau? Le temps du service, le mode de recrutement, tout est fixé. Quel serait le but ou l'utilité d'une discussion nouvelle? Que nous dirait le gouvernement? « La loi veut que tant d'hommes quit- « tent les drapeaux; la loi veut qu'un nombre « égal les y remplace, y consentez-vous? » Or le législateur fait-il une loi chaque année pour confirmer une ancienne loi? chaque année le pouvoir exécutif a-t-il besoin d'une sanction, d'une autorisation nouvelle? Les besoins et les circonstances changeront, si les peuples civilisés cessent d'imiter les anciens barbares. Nous devons donner cet exemple; s'il est suivi, le gouvernement préviendra les Chambres, ou bien elles proposeront elles-mêmes la réduction de l'armée par une loi.

Un honorable membre, dont l'autorité m'ébranlerait sans doute, si la conviction ne m'affermissait de tout son poids, résume aussi de nombreux calculs. « Il y aura un *minimum* assignable dans « le recrutement forcé, à deux conditions : 1° si « le *minimum* de l'armée, qui est sur le pied de « paix, peut être assigné à perpétuité; 2° s'il n'y « a point d'autre mode de recrutement que le re- « crutement forcé. » Je réponds, que le *minimum* de l'armée, sur le pied de paix, peut être établi, non point à perpétuité, car il n'est rien qui ne varie dans les siècles, mais pour durer aussi longtemps que les circonstances comporteront le mode adopté. Du reste, le raisonnement sera juste, si l'on y supplée. Il faut, en effet, pour que le *minimum* du recrutement forcé soit fixe et certain, ou que le recrutement forcé soit le seul mode, ou que l'enrôlement volontaire et le rengagement s'imputent sur le contingent annuel que le recrutement forcé doit produire. Je reviendrai plus bas sur cette idée.

« En votant un recrutement fixe, continue le « même orateur, vous votez à perpétuité une ar- « mée inconnue. » — C'est au contraire le seul moyen de voter une armée *connue;* chaque année, le nombre d'hommes qu'embrasse le vote ne fait que remplacer un nombre égal que le même vote enlève aux drapeaux.

L'analogie tirée du vote annuel du budget est spécieuse, mais inexacte. En temps de paix, l'état militaire peut être invariablement fixé; il n'en est pas ainsi des recettes et de la dépense. Le produit des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement; le produit des amendes, celui des douanes; tout ce qui tient aux droits sur les objets de consommation varie chaque année. Il en est de même des frais de justice criminelle, de quelques dépenses des ministères des relations extérieures et de la police. N'y eût-il que cent francs à ajouter aux charges du contribuable, le gouvernement ne peut, à moins de prévarication, les exiger sans une loi.

L'amendement serait sans utilité sous ces rapports; la Charte le laisse sans appui; on peut même avouer qu'elle s'en écarte. Avant de rechercher les inconvénients qui peuvent résulter du rejet, pesons ceux que l'amendement peut entraîner, si on l'adopte.

La discipline militaire exige une obéissance muette, une soumission absolue. Toute politique est étrangère au soldat; toute discussion lui est interdite; l'ordre de son chef, voilà sa loi. On a donc commis une erreur étrange, en affirmant : *qu'il fallait rappeler annuellement l'armée au respect envers la Chambre; qu'il fallait la pénétrer de l'esprit de nos libertés nationales; que le soldat, pour la voix de quelques chefs, ne devait point méconnaître la voix de sa patrie.* Quelle démocratie, quelle monarchie résisterait à ces principes? ils sont repoussés par tous les temps et par tous les codes. En Angleterre, la rigueur de la discipline est extrême. Le soldat de Rome et de Sparte ne connaissait plus que la voix du chef; c'est au chef et non à la patrie que l'obéissance était jurée.

Si donc la discussion s'engage annuellement dans cette enceinte, qui de nous affirmera qu'elle sera toujours juste et réservée; que les uns, écartant le nom du Roi, pour ne parler que de la loi, des Chambres et de la nation, n'ébranleront pas cette règle vraiment nationale et constitutionnelle, puisque pour nous la nécessité s'unit plus spécialement à la Charte; cette règle qui enjoint à nos armées de ne reconnaître que le Roi pour chef, et de n'avoir l'oreille attentive qu'à l'ordre du Roi; que d'autres, se précipitant en sens contraire, n'alarmeront pas les libertés nationales, par la confusion soutenue du passé qu'ils peuvent travestir, et du présent qu'ils peuvent méconnaître? Des libellistes, comme en ce jour,

s'empareront de la matière; on abusera des citations; l'un répétera que le soldat est l'ennemi de la liberté, et le rendra de la sorte, s'il réussit à le convaincre, l'instrument facile de l'oppression; un autre lui criera qu'il est citoyen, et les troupes, familiarisées avec ce titre, finiront par s'initier aux droits de l'homme. La curiosité s'excite aisément: les journaux gagneront la caserne, comme ils ont gagné l'atelier. Que les troupes discutent et raisonnent, où seront les bras prompts et dociles qui seuls peuvent assurer, sous l'ordre du Roi, l'ordre et la sûreté de l'Etat?

Le second inconvénient que j'entrevois, c'est d'armer annuellement les Chambres d'un pouvoir énorme dont aisément on userait pour le mal, sans trouver matière à l'exercer jamais pour le bien. C'est les armer d'un pouvoir énorme, puisque c'est placer le prince sous leur dépendance, pour obtenir les moyens de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Elles ne pourraient en user pour le bien, puisqu'elles ne feraient, en l'exerçant, que confirmer une mesure habituelle et nécessaire; elles pourraient en user pour le mal; en effet, si quelque majorité se formait pour entraver le gouvernement, renverser le ministère, attaquer même le chef de l'Etat, le premier moyen de succès serait de laisser la puissance exécutive sans moyens de défense et de répression. Le droit de voter le budget serait, dit-on, susceptible des mêmes abus. Je le suppose: eh bien! parce qu'on doit subir un danger, est-il prudent de se créer de nouveaux périls! D'ailleurs, une différence me frappe: rejeter un budget, c'est trahir l'intention secrète de désorganiser l'administration, de jeter l'Etat dans le désordre; refuser une levée d'hommes, c'est se parer d'une popularité facile; la classe affranchie du tirage applaudit au zèle qui ne s'échauffe que pour la défendre. Que de textes alors à commenter! L'imagination est toujours féconde, quand elle s'élabore au gré des passions.

On me dira qu'une opposition funeste peut émaner de quelques hommes, mais qu'y rallier une majorité, c'est une chimère. L'hypothèse, je l'avoue, est peu vraisemblable; il peut arriver pourtant que des hommes, dont les vues et les intérêts seraient contraires, se rallient contre un gouvernement qui les gêne, sauf à s'attaquer à outrance, après un succès qu'ils s'accorderaient à tenter.

L'amendement peut égarer les troupes et fomenter des troubles, il peut désarmer le prince et l'Etat; prévient-il du moins des inconvénients auxquels on ne puisse parer, si on ne l'adopte?

« Un prince belliqueux sera, dit-on, toujours « armé pour la guerre et pour les conquêtes. » — Les armées qui nous entourent peuvent nous rassurer sur cette crainte: le Roi ne pourrait les combattre, sans mobiliser la réserve et sans obtenir des Chambres un appel à de nouveaux soldats.

« Le prince ne sera plus qu'un despote, il maîtrisera les Chambres; sa volonté seule dictera la loi. » Ce raisonnement nous place dans une alternative pénible: ou la France, avec une armée, sera sous le joug d'un despote; où la France, faute de soldats, sera sans défense. La prudence s'élève entre les extrêmes, et je crois avoir établi que, sur ce point, nous ne pouvons que sanctionner les dispositions du projet de loi.

« On doublera les appels. » — On pourra donc aussi doubler les impôts; pour réprimer le même abus, la Chambre est investie des mêmes droits.

On insiste et l'on se retranche dans ce système: « Ou la discussion sera interdite à la Chambre, « parce qu'elle sera sous l'empire de la loi, ou la « Chambre pourra discuter; mais atteindra-t-elle « les hommes par l'argent? » Je réponds que la discussion ne serait point interdite à la Chambre, parce que la violation de la loi n'est point sous l'empire de la loi; j'ajoute que le refus des sommes destinées à l'entretien des troupes, levées au mépris de la loi, ne serait pas la seule voie légale pour réprimer cette violation; la Chambre ne serait point réduite, comme un honorable membre le suppose, à *fermer le cœur et l'oreille, en cas d'erreur ou d'injustice, aux plaintes des départements*. Son devoir le plus rigoureux, sa mission la plus importante, c'est de réprimer l'abus du pouvoir; le droit d'accuser les ministres n'a d'autre source ni d'autre objet. Ah! la Chambre aurait méconnu sa puissance, si de telles objections pouvaient la séduire; sa puissance est grande, si elle la restreint dans les limites de la Charte; elle devient immense si elle en abuse. Un prince est fort des bras et de la volonté de tous, quand le préjugé du pouvoir absolu les lui soumet; sous un gouvernement représentatif, l'opinion est le foyer où tout s'émousse, où tout se détrempe; plus l'esprit d'un peuple se rapproche de l'idée et du commentaire de ses droits, plus il faut que ses représentants le reportent à l'idée de ses devoirs et de ses besoins. Le pouvoir du prince est la colonne qui soutient la voûte, sa force est dans la justice; celle du peuple n'a de contrepoids que dans la sagesse des constitutions, dans l'habitude du calme, la nécessité de l'ordre et les efforts de la raison.

Refusons-nous donc à un amendement qui, sans avantage pour la liberté, peut ébranler l'esprit des troupes, la juste soumission des peuples et la juste autorité des Rois; que la Chambre ait les moyens d'empêcher l'abus, sans être à même d'entraver l'usage; que le *minimum* de l'armée soit arrêté sur le pied de paix, qu'il détermine la force de toutes les armes, que tout engagement et rengagement s'impute sur le contingent du canton; que la répartition entre les départements soit de nouveau réglée, puisque la loi qui la traçait se trouve abolie; que chaque année les Chambres vérifient la régularité de l'exécution, à vue des états qui la constatent; il ne restera plus alors de chances aux abus; le législateur aura concilié le zèle et la prudence, la force et la liberté. Après avoir écarté les raisonnements, à l'aide desquels on attaque l'une des plus importantes dispositions du projet de loi, résisterai-je au besoin de repousser les élans d'une opposition plus opiniâtre et, j'ose le dire, plus funeste, puisqu'au dehors comme en cette enceinte, elle crée, elle propage toutes les autres? Soit qu'elle invoque la liberté, soit qu'elle réclame l'arbitraire, le gouvernement est l'objet de ses emportements et de ses reproches; elle l'accuse *d'organiser un plan de conspiration contre le trône*, parce qu'il résiste à conspirer avec elle, pour creuser l'abîme sous ses pas; elle l'accuse *de sacrifier le monarque et la monarchie*, parce qu'il refuse de lui livrer les rênes ou de s'associer à ses complots; elle l'accuse de *chanceler dans sa marche, de varier dans ses plans*, parce qu'il ose lui déplaire, en s'isolant de ses ambitieux desseins; elle l'accuse *de livrer à la conspiration le militaire, après lui avoir tout livré dans le civil*, quand depuis deux ans, dans nos provinces, la France, exhérédée par elle, gémit de ne retrouver l'autorité que dans ses mains; elle offre fièrement l'oubli: *elle attend*, dit-elle, sur *le terrain de la Charte*

ceux qui voudront y grossir ses rangs. A qui s'adresse ce langage ? Est-ce au gouvernement ? ce serait audace. Qu'il veuille, il va la dissiper d'un souffle. Est-ce à nous ? Il faut s'entendre : la Charte existe depuis quatre ans, et cet espace, l'ordonnance du 5 septembre la divise. Sur quel terrain veut-on nous placer ? Est-ce sur celui de 1815 ? Nous ne voulons ni décimer la France, ni diviser en catégories notre nation. Est-ce sur celui de 1816 ? On regrette donc que 86 boules n'aient pu suffire pour plonger l'Etat dans le désordre, en rejetant tout un budget. Accuser, insulter, entraver le gouvernement sans relâche, ce n'est point là l'esprit de la Charte ; nous ne consentirons jamais à nous rallier sur ce terrain.

On brûle de zèle en ce moment pour la prérogative royale : en avons-vous violé l'initiative ? C'est aussi l'un de ces attributs. On préconise la fixité : est-ce nous qui, l'an dernier, nous obstinions à désorganiser et à détruire à prétexte d'amender la loi de finance ? Est-ce nous qui voulons en ce moment la réorganisation du gouvernement, du conseil d'Etat, du ministère ? Est-ce nous qui, en 1815, avons désorganisé, pour nous et les nôtres, l'armée, l'administration et les tribunaux ? On ose parler de destitutions, de dénonciations, d'espionnage : de quelle source sont sortis ces divers fléaux ? Je connais une dénonciation qui reçut à cette tribune les honneurs de la mention et du renvoi au ministère : 32 noms inconnus, des croix en guise de signature, dénonçaient 22 fonctionnaires, coupables, pour la plupart, d'avoir arraché à la Révolution des victimes ou gémi eux-mêmes dans les cachots. L'indignation se souleva ; ceux-ci pourtant sont tombés avec une foule, sous le système destructeur que des ruines, dans ma province, signalent presque à chaque pas. Tantôt elle accuse la France, et tantôt elle se pare de son suffrage ; qu'elle en connaisse donc l'esprit et les vœux.

L'esprit de la France n'est point un esprit de fanatisme ou d'indépendance ; c'est un esprit d'obéissance et de soumission, accessible, il est vrai, aux craintes, à l'inquiétude, non moins que rebelle à tous préjugés ennemis du repos et des intérêts de la nation. La France ne sut jamais nourrir de la défiance envers ses rois ; mais elle fut, et plus que jamais, elle est en garde contre les prétentions de caste ; elle s'attache au présent en envisageant le passé. Ce sentiment n'est pas de la haine, c'est de la justice : qu'il déclare, quels que soient ses titres ou sa naissance, celui qui, depuis trois ans, ne s'isola point de sa patrie, celui qui ne l'humilia point par intérêt ; qui ne lui insulta point par ambition ; celui qui ne fut auteur ni complice de ces destitutions qui ont désolé quelques contrées, qu'il déclare s'il n'est point resté parmi ses concitoyens l'objet de leurs égards, de leur affection et de leur estime. Du reste l'impression que j'ai rappelée n'est point celle de quelques départements, de quelques hommes ; c'est l'impression de la foule ; un commentaire habituel la propage dans les villes et dans les campagnes, jusque sous le chaume et dans le hameau. Un acte arbitraire, s'il reste impuni, une injustice, si on ne la répare, irritent et ulcèrent ceux-là même que l'arbitraire ne saurait atteindre, que l'injustice ne saurait léser.

Que le gouvernement dissipe les craintes ; qu'il répare les erreurs ou les excès du système qui les a fait naître ; que les fonctionnaires soient sans passion ; que l'impartialité seule les anime ; qu'ils fassent chérir le Roi, et se fassent aimer eux-mêmes, car le peuple ne connaît son Roi que par les hommes qui le régissent au nom du monarque ; alors, ou je m'égare bien étrangement moi-même, ou la France entière tombe au pied du trône ; les acclamations générales étoufferont par leur concert le murmure d'un frêle parti.

L'orateur passe au second principe du projet de loi..... Pour former une réserve il est deux moyens. Le premier consiste à enrôler de nouveaux soldats ; le second à exiger un nouveau service du soldat qui quitte les drapeaux. Il pense que l'homme fait résiste, que l'adolescent succombe aux fatigues brusques d'une campagne, ou seulement aux exercices prolongés qui l'y préparent..... Il invoque l'expérience ; nous avons vu, dit-il, la conscription et les cohortes ; les journées de Lutzen et de Bautzen suffiraient seules pour nous fixer.

Relativement au troisième principe, il pense que l'article 185 du Code pénal n'est point applicable au fonctionnaire qui admet ou autorise des exemptions contraires à la loi ; d'autres articles sont plus analogues à cette hypothèse ; il annonce un amendement.

Le quatrième principe, continue-t-il, celui qui commande le plus hautement l'amour et la reconnaissance, est pourtant le plus vivement combattu. Que les pairs, s'il était possible qu'ils oubliassent un instant les avantages de la nation pour les intérêts de leurs familles, s'élèvent contre la disposition du projet de loi ! Ce résultat serait fâcheux, sans doute, car l'influence de la pairie tire moins sa force d'un texte aride, que de l'opinion dont elle s'entoura jusqu'à ce jour, par la sagesse et l'impartialité de ses délibérations ; mais nous, députés de ces départements, que la disposition de la loi protége, nous élus par ceux-là même que le monarque appelle aux emplois ; nous, qu'un devoir spécial astreint à nous isoler de tout ce qui nous est propre pour nous vouer exclusivement au bien commun ; que, cachés derrière un voile dont le mince tissu cède à tous les yeux, nous allions lutter contre le monarque, quand, par une mesure utile et sage, il exauce le vœu des Français ! J'admire, je l'avoue, ce noble zèle.

Le titre du projet de loi affecte le tiers des sous-lieutenances aux sous-officiers, et les deux tiers des emplois à l'ancienneté ; nul ne peut être promu à un grade ou emploi supérieur s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur. Quels sont les graves inconvénients de ce système ? Il est fâcheux peut-être pour ceux que la faveur entoure ; mais, en compensation de ce dommage, que de vigueur, que de lustre, j'ose le dire, la loi nouvelle fixe à nos drapeaux ! Je me propose d'établir qu'aucun autre mode ne peut se concilier avec la justice et avec l'intérêt de la nation ; qu'aucun autre ne peut constituer la force et la solidité de nos phalanges.

La justice et l'utilité de la première disposition, sont évidentes. Le soldat qu'on enrôle pour un salaire n'a aucun droit, il touche le prix de l'engagement, il sert, on le solde ; le traité dès lors est accompli. C'est ainsi qu'en Angleterre celui qui, librement ou forcément, entre dans la ligne, touche des guinées, sa carrière est bornée ; les emplois se vendent ; l'avancement s'achète ; le riche seul a droit de s'élever.

Mais celui que l'Etat appelle à sa défense, sans autre prix que l'honneur de servir l'Etat, a plus de titres aux avantages qu'il assure à la société que son bras protége ; autrement on userait envers lui d'injustice et de tyrannie ; on l'arracherait à

ses foyers ; on le vouerait au métier le plus honorable, mais le plus pénible, pour ne lui laisser de la carrière que les ronces et les dangers.

Pour étayer un autre système, il faut établir ou que le sous-officier est inhabile à servir l'Etat dans un poste plus éminent, ou qu'il est convenable de l'en écarter, malgré son mérite. L'une et l'autre proposition seraient ridicules désormais.

Que de gloire nous fut ravie, depuis un siècle, par ces préjugés ennemis qui comprimèrent le généreux élan de notre nation ! Un corps nombreux capitule à Minden ; et Lajeunesse, simple caporal du régiment de Lyonnais, rassemble quinze cents hommes, se met à leur tête, et se fait jour à travers les rangs de l'ennemi. L'Alley, simple sergent, forma et disciplina les armées d'Hyder-Aly-Kan ; il lui bâtit des forts, il lui créa des flottes ; il eût chassé les Anglais de l'Inde, si la France et l'Espagne n'eussent usé devant Gibraltar les secours que ces puissances pouvaient plus utilement lui porter. Que de Lajeunesse, que de L'Alley l'uniforme cachait dans nos rangs! Et ces trophées qui, depuis vingt ans, ont couvert de leur immortel éclat les ruines et les crimes de notre patrie, par quelles mains furent-ils dressés ? Quelle déité en reçut l'hommage? Moreau triomphait sur nos frontières, et la tête de son père roulait sous la hache ; la haine fut pour les bourreaux, mais l'enthousiasme était pour la gloire; l'honneur et la France furent, aux jours de notre délire, les seules divinités de nos soldats.

Et nous-mêmes, qui ne formons en ce jour, avec ces fiers enfants de la victoire, qu'un faisceau serré près de nos rois, n'avons-nous pas applaudi, malgré nos revers, au brillant éclat de leurs travaux? Le reflet de leurs lauriers, n'a-t-il pas rejailli sur nous, sur le sol étranger que l'infortune, toujours insipide, fatigua bientôt de notre poids?

Assurer aux sous-officiers le tiers des sous-lieutenances, sans adopter sur l'avancement les autres dispositions du projet de loi, ce serait ébaucher l'ouvrage, pour le livrer imparfait aux vues qui en opéreraient la ruine; ce serait sacrifier à quelques vœux irréfléchis l'armée, la nation, les services et la récompense qui leur est due.

On craint qu'à prétexte de récompenser les services, on ne détourne la récompense due au mérite ; cette crainte est illusoire : un tiers des promotions est au choix du prince ; les opposants avoueront que le mérite en sera l'objet. Les sous-lieutenants, choisis parmi les sous-officiers, furent à l'épreuve; c'est élever le mérite que de les porter à d'autres emplois. Du reste, les services aussi sont un mérite qui ne doit point rester sans récompense; ce titre n'en exclut aucun autre, tandis que le faux mérite peut l'exclure : le premier languira, s'il ne sait plaire ; et pour plaire, il faut savoir flatter. Le faux mérite a plus d'avantage, il n'a que l'apparence, il est vrai; mais il sait la prendre ; il est souple, il est habile à se farder.

Ainsi le tiers des promotions est au choix, et le choix récompensera le mérite : les sous-officiers auront fait preuve de mérite; les services aussi sont un mérite; la crainte que le mérite soit sans récompense, est donc une crainte illusoire ; on peut adopter le projet de loi. En sera-t-il de même si on l'écarte? Cela peut être; mais nous échangerions alors la certitude contre une chance que d'anciens souvenirs présentent défavorablement à l'esprit. Le sous-officier, devenu alors sous-lieutenant, le bourgeois, sorti de l'école, lutteront-ils à armes égales contre l'émule que la faveur peut leur opposer? Ils n'ont point de titres qui se rattachent à la fortune ou à la naissance; point de parents à la cour, de protecteurs près du ministre, de solliciteurs dans la capitale : tout cela vaut du mérite, et souvent plus que du mérite. Le caporal de Lyonnais resta caporal, et ses chefs, tirés de Magdebourg, furent rétablis dans leur emploi : L'Alley ne reçut qu'un mince prix de ses services. Ah ! le mérite pauvre et isolé sera vaincu par l'intrigue et la richesse, si la loi n'en devient l'appui. Le Roi le sait, le Roi le déclare : il veut que le trône échappe à la surprise; ses vues paternelles ont rempli le cœur des Français. Il ne nous reste, Messieurs, qu'à l'entourer de leurs hommages : loin de lutter contre sa justice, et, j'ose le dire, contre son génie, notre tâche, en ce moment, c'est de répondre, par l'amour et la reconnaissance, au plus sage, au meilleur des rois.

Ne nous y trompons pas, Messieurs, le mérite et l'ambition ne sont plus, en France, l'apanage exclusif d'un petit nombre ; semés à pleine main sur notre surface, ils y ont germé profondément. Dites au bourgeois qu'il ne doit s'élever que par l'effet de quelque coup d'œil égaré de la fortune, un geste de dédain sera sa réponse; cherchez à l'écarter des emplois, vous l'irriterez ; toute irritation est fâcheuse; elle le devient plus encore, lorsque la justice en est l'appui.

Il est des familles dont le nom se mêle à notre gloire ; il en est d'autres dont le soin même de la constitution veut qu'on entretienne l'éclat. Ces familles ont un droit plus spécial aux premiers rangs ; les autres s'aideront isolément de tout le relief que peuvent offrir l'éducation et les talents, même la fortune et la naissance; mais quatre-vint-dix-neuf Français sur cent n'ont d'autre chance d'avancement à courir, dans l'honorable métier des armes, que celle de l'avancement légal : si l'on trouve leur lot trop brillant, leur sort trop heureux, je ne vois plus de quel prix est pour eux la Charte.

Le mode d'avancement que le gouvernement propose est donc le seul qui se concilie avec la justice et l'intérêt de la nation ; prouvons maintenant que seul il peut constituer la force et la solidité de nos phalanges.

L'émulation fait le soldat, nous en avons récemment acquis la preuve ; une campagne coûtait cent mille hommes et de nouveaux bataillons couraient au combat. Le conscrit, affligé la veille, marchait fièrement dès le lendemain; d'autres avaient conquis des titres et des grades. Pour devenir sous-officier, il briguait l'estime ; sous-officier, il redoublait de zèle; officier, il ne voyait plus que la gloire; la mort, les privations, les périls, tout disparaissait à ses yeux. J'en appelle à ceux qui ont observé nos guerriers : le premier échec porté à nos armes ne vint-il pas de la faveur, lorsqu'elle se mêla sous nos drapeaux ?

La valeur est de haut prix sans doute, mais l'expérience n'est pas moins utile ; on le reconnut jadis, lorsqu'on affecta tous les emplois à l'ancienneté, jusqu'au grade de lieutenant-colonel. On aurait pu citer cet exemple.

On le reconnut mieux encore, lorsqu'on créa pour les lieutenants-colonels le grade de brigadier : en temps de paix, ils obéissaient au chef que le choix plaçait à leur tête; en temps de guerre, ils commandaient deux régiments.

Ici donc tout justifie le projet de loi, anciennes règles et preuves récentes; je dis plus, ce qui fut jadis utile et juste est nécessaire en ce moment.

Le système de la guerre n'est plus le même; on ne manœuvre plus dans une province; on ne trouve plus dans les camps les aisances et même les superfluités de la vie paisible; une bataille ne décide plus d'une campagne; des masses se heurtent, se renversent; elles ne se lâchent que pour respirer et se reprendre; et les cadavres jonchent les sillons. Il faut braver plus que les périls; le jour du combat est pour les Français le jour de fête; il faut endurer toutes les fatigues; il faut supporter tous les besoins.

Or, d'après les chances de la nature, l'homme le plus ferme contre le froid et la faim, contre les privations et les fatigues, n'est pas celui que la fortune favorise le plus de ses dons; il les oubliera par honneur, mais leurs jouissances le rappellent; il est si doux, après avoir cueilli quelques palmes, de s'en ombrager mollement au sein des lambris!

Formons donc une armée nationale de tout ce qui est propre à en constituer le solide éclat. Que tout excite nos guerriers, que tout les rassure; que rien n'en détourne la récompense, pour que rien n'échappe à l'émulation.

L'observation nous découvre, chez nos voisins, les avantages de cette mesure. Une armée plus redoutable encore par sa constance que par sa bravoure a lutté vingt ans contre les revers, victorieuse ou vaincue, mais toujours prête à tenter le sort des combats. D'où lui vient cette consistance? du mode d'avancement qui porte le sous-officier à tous les grades, et les services à tous les emplois. La discipline y est admirable: on y respecte le grade indépendamment de la personne; l'inférieur rend à son chef ce qu'il aura droit d'exiger lui-même, lorsque ses services l'auront élevé.

On va me dire qu'avantageuse sous quelques rapports, cette uniformité, cette lenteur, ont décelé des vices : l'objection est juste; donner tout à l'ancienneté, c'est ne rien laisser à l'émulation; mais le projet évite cet écueil; il laisse même à la faveur le tiers des emplois.

La Prusse suivait un autre système : créée par le génie de Frédéric, sa chute dès lors fut le résultat d'une défaite : à peine eut-elle changé sa méthode, qu'on vit d'autres hommes dans les soldats.

Source féconde, si on ne la tarit, d'union, de force et de gloire, le mode d'avancement que le gouvernement propose exauce le vœu des Français; la commission pourtant l'attaque; de quelles armes a-t-elle fait usage pour le combattre?

Elle reconnaît que le mode est juste, qu'il est utile, que la Charte en consacre le principe; elle désire qu'il soit immuablement suivi; mais elle représente que des ordonnances l'établissent; elle prétend qu'il s'exécute, qu'il vit pour jamais; elle n'en veut d'autre gage que l'ordonnance du mois de juin 1816; elle pense enfin qu'ériger en loi, sur la proposition du Roi, un principe que le Roi consacre dans la Charte, ce serait violer la prérogative royale, parce qu'un autre article de la Charte porte que le Roi nomme à tous les emplois de l'administration publique. Le simple exposé des motifs et de la conclusion suffit pour en manifester l'incohérence; j'y attribuerai pourtant quelques réponses.

La Charte consacre le principe que régularise le projet de loi; exécuter la Charte, est-ce donc violer la prérogative royale? « La Charte veut, « dit-on, que les Français parviennent aux em- « plois; mais elle ne veut pas qu'ils y parviennent « par une loi; elle veut que le Roi les y nomme. » Mais si la garantie résulte de la Charte, la Charte assurément veut une loi; et si l'on craint de régulariser, par une loi, les garanties que contient la Charte, on veut donc laisser à l'intrigue, non le droit, mais les moyens de l'éluder. Le Roi seul doit nommer aux emplois. Mais le Roi vous propose-t-il de lui en ôter la nomination, de la conférer au peuple, à l'armée? Le Roi nommera le plus digne, le plus ancien, quelquefois aussi le plus noble: cela doit être; mais les nominations sont toujours au Roi.

Le Roi méconnaît donc l'étendue de sa prérogative, et c'est à nous qu'il appartient de lui révéler, non ce qui la restreint, mais l'espace au-delà duquel il en a lui-même posé les bornes; c'est à nous qu'il appartient de repousser, à ce prétexte, l'une des plus sages mesures que la providence royale ait pu concevoir pour consolider la paix de la France et les droits de la nation. Le Roi ne violerait-il sa prérogative que parce qu'il assure à la bourgeoisie de ses Etats la jouissance des avantages promis par la Charte et conquis par la gloire? La plus belle prérogative d'un roi, c'est de commander, par la justice, l'amour et la confiance de son peuple. Cette prérogative, le Roi la possède; il l'assure pour jamais au trône; la prérogative royale n'est point susceptible d'un usage plus légitime, d'un attribut plus majestueux.

En Angleterre, comme en France, la constitution investit le Roi du droit de nommer à tous les emplois; on y vend les grades militaires. Le parlement a-t-il jamais averti le Roi que ce mode était une violation des prérogatives de la couronne?

La commission se confie dans la volonté du Roi : cette confiance, sans doute, je la partage; le Roi ne promit jamais en vain; mais il ne ne s'arrête pas à son règne; sa sollicitude nous suit dans les siècles. N'avons-nous pas à craindre les minorités et les régences? Les volontés de Louis XIII et de Louis XIV ont-elles survécu à ces grands rois?

Un prince mûri par la méditation et l'expérience écarte, pour juger son peuple, un prisme trompeur. L'opiniâtre préjugé saisit le prisme; rien ensuite ne le corrige ni ne l'éclaire; il se précipite dans l'avenir, sans que la prudence le retienne ou puisse obtenir d'y guider ses pas. Que d'hommes, en ce jour encore, imaginent, mais de bonne foi, que la bourgeoisie n'eût jamais en France d'autre attitude que celle où la vouèrent les ordonnances arrachées sous le ministère de d'Argenson et de Ségur? Leur dire qu'encore au XVIIe siècle, elle était maîtresse de ses villes et de ses milices, comme les grands de leurs châteaux forts et de leurs vassaux; qu'Henri IV porta le titre de premier bourgeois de Paris; qu'avant Mazarin, les bourgeois entraient au conseil, et qu'ils siégèrent jusqu'à lui dans la première compagnie du royaume, sans avoir désiré que des lettres de noblesse ajoutassent du lustre à leurs fonctions; leur dire que durant la minorité de Louis XIV, le prévôt des marchands était encore l'un des hommes les plus importants de l'Etat, et que d'autres que des bourgeois formaient la garde de Mazarin et de Gondi; leur montrer au loin dans les siècles, Charlemagne restaurant la France, et ordonnant que chaque comte désormais enverrait douze députés pour concourir aux lois avec le prince et les grands, dans les assemblées de la nation; leur rappeler que, sous les derniers règnes, le ministère fit effort, pour retremper la France, en puisant la force à toutes les sources; que les

rois approuvèrent leurs ministres, quand l'adresse et l'avidité l'emportèrent sur le vœu de la sagesse et les mesures de la prudence; leur rappeler enfin que Louis XV, excédé, demanda souvent ce que deviendrait après lui sa monarchie : cet effort serait inutile; rien ne pénètre qu'à travers le prisme; tout se dénature à leurs yeux; près d'un volcan qui fume encore, et sur les ruines entassées par ses explosions fréquentes, l'imagination se nourrit gaiement des illusions de l'amour-propre. On affecte de croire que les prétentions de la bourgeoisie menacent le trône, dont une autre classe est le ferme appui, comme si, depuis les troubles suscités sous le règne de Charles le Sage jusqu'à cette époque funeste, dont on accuse, avec raison, les complots, mais sans daigner en méditer un moment les causes, *les bons bourgeois* (pour me servir des expressions de nos histoires et de nos chroniques) n'étaient pas immuablement restés l'appui de l'ordre et le soutien du trône, entre les diverses classes de rebelles que d'autres que des bourgeois réussissaient à soulever.

Aux derniers Etats-généraux, tenus sous Louis XIII, quel est l'ordre qui défendit les prérogatives de la couronne? L'Angleterre alors donnait carrière à ses essais; son exemple ébranla-t-il les bourgeois de France? ils défendaient le trône, et le trône s'appuyait sur eux. Qui voulut exiger de Henri IV, en faveur des gouverneurs de province, le rétablissement de l'ancienne constitution féodale? Par qui ce principe de *souveraineté du peuple* fût-il pour la première fois émis sous Henri III? Qui ne cessa, durant les siècles précédents, d'entraver le gouvernement, d'accuser les ministres, toujours à prétexte *du bien de l'Etat*, *des besoins du peuple*, *des intérêts du peuple*, formule banale de bouche en bouche, pour jouer le peuple et pour s'en aider? La bonne bourgeoisie, je le répète, et je n'en excepte aucune époque, fut immuablement l'appui du trône: le trône la relève; il retrouve son ancien appui.

L'orateur commente en peu de mots le dernier objet de la discussion..... Celui que la faveur entoure sera colonel à trente-huit ans, maréchal de camp à quarante-deux ans. Trouve-t-on que cette élévation soit trop lente? Est-il plus convenable que la jeunesse guide l'âge mûr, et que l'inexpérience la dresse au combat? En temps de guerre, le projet établit une exception..... En deux mots, la loi proposée n'est que l'exécution de la Charte; elle est utile, elle est juste, sous quelque rapport qu'on l'envisage; elle assure la gloire de nos armées; elle exauce les vœux de la nation. Je vote pour l'adoption du projet de loi, sauf à peser les amendements lors de la discussion des articles.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du vendredi 23 janvier 1818.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le peu de temps écoulé depuis cette séance n'ayant point permis au secrétaire-archiviste d'en terminer le procès-verbal, sa lecture est remise à la séance prochaine.

M. **le Président** transmet à la Chambre l'hommage fait par le sieur Testu, éditeur de l'*Almanach royal*, d'un exemplaire de cet Almanach pour 1818.

L'Assemblée ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse.*

Les ministres et commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée l'état où se trouvait la délibération lorsqu'elle a été interrompue dans la séance d'hier. La Chambre avait adopté provisoirement les sept premiers articles du projet. Elle avait rejeté par la question préalable un amendement proposé comme article additionnel entre les articles 7 et 8. Un autre amendement, destiné à remplacer le second paragraphe de l'article 8, avait été rejeté au scrutin. Il restait à statuer, relativement à ce même article, 1° sur l'amendement proposé par la Chambre des députés; 2° sur la disposition présentée par un pair, et tendante à rétablir dans la loi proposée la disposition de celle du 21 octobre 1813, relative à la saisie des ouvrages dangereux.

L'amendement de la Chambre des députés porte ce qui suit : « Est considéré comme publication « la vente ou distribution de tout ou partie de « l'écrit imprimé. » Il remplace le second paragraphe de l'article 8, ainsi conçu : « Sont consi« dérés comme publication, soit la distribution « de tout ou partie de l'écrit, soit le dépôt qui en « est fait, en exécution de l'article 14 de la loi « du 21 octobre 1814. »

La disposition relative à la saisie des ouvrages dangereux tend à conserver au gouvernement le moyen de surveillance, dans le cas où celui qui résulte de l'article 8 lui serait enlevé par l'adoption de l'amendement proposé sur cet article. Elle ajoute aux trois causes énoncées en l'article 7, comme donnant lieu à poursuite pour raison d'un écrit imprimé, une quatrième cause que voici : « 4° S'il y a lieu de déférer l'ouvrage « aux tribunaux, pour son contenu, avant de « donner le récépissé, le récépissé doit être « donné dans les trois jours, au plus tard, du « dépôt. »

M. **le comte Boissy-d'Anglas** réclame la priorité pour l'amendement de la Chambre des députés. Il observe que l'addition proposée à l'article 7 est, sous une autre forme, la même disposition que la Chambre a écartée hier par voie de scrutin. Peut-on remettre en délibération un objet sur lequel il a été statué?

M. **le marquis de Marbois** conteste l'identité prétendue des deux amendements. L'un était destiné à remplacer l'amendement de la Chambre des députés; l'autre a seulement pour objet d'en adoucir la rigueur par une disposition subsidiaire. Cette disposition est dans l'intérêt de la loi, et la loi elle-même est dans l'intérêt de la liberté de la presse dont elle améliore sensiblement le régime. Qu'elle puisse être remplacée par une loi meilleure encore, c'est ce que personne ne conteste; mais en attendant cette meilleure loi, pourquoi rejeter le bienfait de celle-ci? L'opinant appuie l'adoption du second amendement.

M. **le comte Chollet** déclare que jusqu'à présent, il avait pensé qu'en vertu de la loi du 21 octobre 1814, le gouvernement conservait la

faculté de saisir, soit avant, soit après le dépôt, un ouvrage dangereux. Il a dû être confirmé dans son opinion, par le rapport de la commission spéciale où cette faculté est expressément reconnue, si toutefois les ministres du Roi doutent que ce droit leur soit conservé, à moins que la loi proposée n'en contienne la reconnaissance formelle; comme il importe d'assurer à la société les moyens d'empêcher le crime, lorsque, par une voie quelconque, elle est avertie de son existence, l'opinant propose de lever un doute qui tendrait à compromettre l'exercice de ces moyens. L'addition proposée à l'article 7 lui paraît propre à produire cet effet; mais pour calmer toute inquiétude sur l'abus possible du droit qu'elle consacre, il serait utile d'en restreindre l'usage aux seuls écrits contenant provocation directe au crime, et dans le cas où des peines afflictives ou infamantes sont prononcées par le Code pénal. Le noble pair soumet à la Chambre une rédaction combinée dans cette vue, et au moyen de laquelle pourrait être admis l'amendement de la Chambre des députés. L'adopter sans correctif serait, à son avis, livrer la société sans défense aux atteintes les plus funestes. On peut en croire, sur les dangers de la liberté illimitée de la presse, un vieillard qui a failli en être la victime, un proscrit que pendant plus de deux ans, elle n'a cessé de désigner aux poignards des assassins, sous les yeux mêmes de sa patrie. Que ses malheurs, du moins, que son expérience ne soient pas perdus pour l'Assemblée dont il a l'honneur d'être membre. L'opinant vote l'adoption du second amendement, modifié par la restriction qu'il propose.

M. **le comte Jules de Polignac** observe que cet amendement s'applique à l'article 7, dont la Chambre a déjà voté l'adoption provisoire.

M. **le vicomte de Montmorency**, sans contester à la Chambre le droit de revenir sur son adoption, demande si un pareil retour n'est pas contraire à sa dignité; s'il ne tend pas à prolonger indéfiniment les délibérations. On pourrait le tolérer s'il s'agissait d'aperçus nouveaux qui, dans le mouvement d'une discussion rapide, eussent échappé à l'attention de la Chambre. Mais, de bonne foi, la proposition qu'on reproduit n'est-elle pas la même que, deux fois après une mûre discussion, elle a rejetée dans la séance d'hier? Les trois amendements ne contiennent-ils pas la même dérogation au principe, la même autorisation d'arrêter l'ouvrage au dépôt, le même délai de trois jours pour la délivrance du récépissé? On dit que ce délai est conforme à l'usage. Ne lui donnons pas, au mépris du principe, le caractère d'une disposition légale, et surtout ne revenons pas dix fois sur le même objet. La chose, fût-elle de nature à être remise en discussion, la priorité est due à l'amendement de la Chambre des députés. Quoique dépourvu de l'approbation royale, cet amendement est soumis par Sa Majesté à la délibération de la Chambre. Sans examiner la forme employée pour l'y soumettre, et quand on regarderait comme une simple consultation l'envoi fait à la Chambre par Sa Majesté, il mérite sans doute de fixer l'attention de l'Assemblée. Si par le résultat de sa délibération l'amendement des députés est écarté, l'article 8 restera dans les termes du projet, et susceptible des nouveaux amendements qu'on voudrait y proposer. L'opinant insiste sur la priorité qu'il a réclamée.

Cette priorité est combattue par MM. **le marquis de Marbois et le comte Molé** qui ne peuvent apercevoir dans l'amendement que l'on repousse une si parfaite identité avec les amendements écartés dans la séance d'hier. Elle y serait, quant au fond de la disposition, que, sous une nouvelle forme, cette disposition pourrait encore être présentée avec avantage. En fait d'amendements, la rédaction est tout; et tel membre qui a refusé son suffrage au dernier amendement écarté dans la séance d'hier, le réservait peut-être à celui qu'on discute en ce moment, et dont la rédaction lui avait semblé préférable.

M. **le duc de La Rochefoucauld** observe que l'amendement en discussion présente, comme ceux dont la Chambre a voté le rejet, une modification du principe établi dans l'amendement de la Chambre des députés, que la publication ne résulte que de la vente ou distribution de l'ouvrage. Ne semblerait-il pas plus raisonnable de voter d'abord sur ce principe, qu'il paraît étrange de vouloir modifier avant de l'avoir adopté?

M. **le duc de Broglie** avoue que l'amendement en discussion diffère du dernier qui a été rejeté, mais il reproduit seulement dans un sens inverse les dispositions du premier; une pareille combinaison est-elle digne de la Chambre?

M. **le marquis de Pastoret**, l'auteur de l'amendement en discussion, demande que, pour constater la différence, il en soit fait une nouvelle lecture.

Cette lecture faite, **le ministre de la police générale** observe que l'amendement en discussion se rapproche à plusieurs égards des deux amendements rejetés; mais il diffère du premier, en ce qu'il n'admet pas une sorte de transaction entre le prévenu et l'autorité; du second, en ce qu'il ne sépare pas l'auteur de l'ouvrage, en déférant celui-ci aux tribunaux. Ce qu'il a de commun avec l'un et l'autre a pu être rejeté par la considération de ce qu'ils contenaient d'étrange; on ne peut donc connaître le vœu de la Chambre qu'en le soumettant isolément à la délibération de l'Assemblée.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** pense qu'en rejetant le premier amendement, la Chambre a déclaré qu'elle ne voulait pas de poursuites contre l'auteur. Elle a déclaré, en rejetant le second, qu'elle ne voulait pas de poursuites contre l'ouvrage. Elle a donc également condamné la sévérité du premier et l'indulgence du second. Comment adopterait-elle un amendement qui réunit les inconvénients de l'un et de l'autre, en faisant poursuivre à la fois l'auteur et l'ouvrage devant les tribunaux?

M. **le marquis Garnier** s'étonne qu'on prétende interpréter ainsi les intentions de la Chambre. A ce compte, elle aurait implicitement rejeté l'article 8 de la proposition royale. Le principe établi dans cet article n'a point été mis en délibération; il n'a donc pu être rejeté. Si les termes, dans lesquels il se trouve énoncé, paraissent trop absolus, ne pourrait-on substituer au second paragraphe de l'article 8 la disposition suivante: *et cependant le dépôt fait en exécution de la loi du* 21 *octobre* 1814 *donne ouverture à l'action publique?*

M. **le vicomte de Montmorency** aperçoit dans la nouvelle proposition faite à la Chambre, une difficulté de plus ajoutée à celles dont est déjà surchargée la délibération actuelle. Ce n'est pas sur la manière d'énoncer le principe, c'est

sur le principe même qu'on est divisé. Quand la Chambre aura décidé la question, il sera facile de s'accorder sur des termes. L'opinant ajoute que tout ramène à cette question dont on cherche vainement à s'écarter. La nouvelle proposition la décide dans le sens de la Chambre des députés, et l'on convient que l'amendement en discussion suppose adopté celui qu'a proposé cette Chambre. Il faut donc, avant tout, statuer sur le dernier amendement. C'est l'unique moyen de sortir d'embarras et de donner à la délibération une marche également sûre et rapide.

Cette conclusion est appuyée par divers membres.

M. **le comte Cornet** réclame la priorité pour l'article 8 de la proposition royale, en observant que la question se trouverait également décidée par l'adoption ou le rejet de cet article.

M. **le comte de Castellane** l'un des préopinants, observe que l'usage constant des assemblées législatives est contraire à cette demande; on purge d'abord les amendements avant d'aller aux voix sur l'article qu'ils modifient.

M. **le Président** ajoute que le principe est certain; mais deux amendements sont en concurrence. Auquel donner la priorité? L'un des deux, comme on l'a observé, suppose l'adoption de l'autre, et sous ce rapport, celui-ci devient, à l'égard du premier, la proposition principale. Ne conviendrait-il pas de purger d'abord celui qui tend à modifier cette proposition? Ne serait-ce pas le moyen de réconcilier avec elle plusieurs membres effrayés peut-être de la rigueur qu'elle contient, et qui ne refuseraient plus de l'adopter, s'ils voyaient d'avance une modification apportée à ce principe?

Plusieurs membres insistent sur la priorité réclamée en faveur de l'amendement principal.

M. **marquis de Lally-Tollendal** demande qu'avant de clore le débat, on lui permette d'éclairer un point de fait sur lequel il lui importe de ne laisser aucun doute. Un noble pair a dit qu'en rejetant hier la proposition de l'opinant, la Chambre avait témoigné qu'elle ne voulait point de poursuites contre l'ouvrage, comme en rejetant une proposition précédente, elle avait témoigné n'en vouloir pas contre l'auteur. Il n'a été proposé par l'opinant aucunes poursuites, ni contre l'auteur, ni contre l'ouvrage. Son amendement, conservateur du principe, qui ne veut pas que le dépôt constitue une publication, avait uniquement pour objet d'apporter à ce principe une modification nécessaire. Il plaçait l'auteur et le gouvernement dans la situation la plus favorable, l'un par l'exercice de son droit, l'autre par celui de son autorité. S'ils ne pouvaient parvenir à s'entendre, la loi prononçait entre eux, et le triomphe de l'un ou de l'autre tournait toujours au profit du corps social. L'opinant désire que ses intentions, à cet égard, soient bien comprises.

La priorité réclamée en faveur de l'amendement proposé par l'autre Chambre est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** allait mettre aux voix ce même amendement dans la forme prescrite pour les délibérations ordinaires; plus de quinze pairs, aux termes du règlement, réclament le vote par scrutin.

Deux scrutateurs, MM. le marquis Barthélemy et le comte de Brigode, sont en conséquence désignés par la voie du sort pour assister au dépouillement des votes.

L'appel nominal constate le présence de 160 votants. Sur ce nombre, l'amendement de la Chambre des députés ayant réuni 86 suffrages, M. le Président, au nom de la Chambre, en proclame l'adoption.

La délibération s'établit sur l'amendement tendant à modifier le principe qui vient d'être adopté par une disposition additionnelle à l'article 7.

MM. **le duc de Broglie et le comte Jules de Polignac** invoquent la question préalable sur cet amendement.

Elle allait être mise aux voix dans la forme ordinaire, quand le vote par scrutin est de nouveau réclamé.

Son adoption donne lieu au résultat suivant: sur 159 pairs qui ont déposé leur bulletin, 82 adoptent, 77 seulement rejettent la question préalable.

M. **le Président** la déclare adoptée, et proclame en conséquence le rejet de l'amendement.

L'article 8, modifié par l'amendement de la Chambre des députés, est relu, mis aux voix, et provisoirement adopté.

Aucun amendement n'ayant été proposé sur les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, ces articles sont pareillement adoptés pour la teneur du projet qui est la suivante :

« Art. 9. Lorsqu'un écrit imprimé aura été saisi en vertu de l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront, sous peine de nullité dudit procès-verbal, notifiés dans les trois jours à la partie sur laquelle la saisie aura été faite, et transmis dans le même délai, par le procureur du Roi, au juge d'instruction, avec un exemplaire dudit écrit.

« A défaut de notification dans le délai ci-dessus prescrit, celui sur lequel la saisie aura été faite pourra se pourvoir devant le tribunal civil pour demander la nullité de la saisie et la remise de l'ouvrage. Dans ce cas, le tribunal statuera par voie de référé, comme en matière urgente. »

Art. 10. « Le juge d'instruction est tenu de faire, dans la huitaine de la réception du procès-verbal de saisie, son rapport à la Chambre du conseil. »

Art. 11. « Si la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la mainlevée de la saisie et la mise en liberté du prévenu s'il est arrêté.

« Dans le cas contraire, elle ordonne, suivant la gravité des faits, ou le renvoi de l'affaire au tribunal correctionnel, ou l'envoi des pièces au procureur-général près la cour royale, pour être procédé, ainsi qu'il est dit au chapitre du Code d'instruction criminelle, intitulé *des mises en accusations.* »

Art. 12. « A défaut de jugement qui, dans les trois jours du rapport fait par le juge d'instruction, ordonne le renvoi de l'affaire au tribunal de police correctionnelle, on l'envoi des pièces au procureur général, ou, à défaut de citation de la partie saisie devant le tribunal de police correctionnelle, dans le même délai, augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, à compter de l'ordonnance de renvoi, la saisie est de plein droit périmée et sans effet. Tous dépositaires de l'ouvrage saisi sont tenus de le remettre au propriétaire, sur la simple exhibition d'un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a pas eu de jugement ou de citation dans le délai ci-dessus fixé, lequel certificat servira de décharge. »

Art. 13. « La citation devant le tribunal de police correctionnelle sera, dans tous les cas, noti-

fiée au greffier dans les trois jours de l'ordonnance de renvoi, et la cause sera portée à la première audience qui suivra l'expiration des délais fixés par l'article 184 du Code d'instruction criminelle. Si les pièces sont envoyées au procureur général, et que la cour royale prononce l'accusation du prévenu, l'affaire sera portée aux plus prochaines assises. »

Art. 14. « L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

« En conséquence, N... est accusé d'avoir commis par la composition, traduction ou publication de tel écrit, ou par la vente, ou par la distribution de tel écrit, tel ou tel crime avec telle ou telle circonstance. »

Art. 15. « Les questions résultantes de l'acte d'accusation et des débats seront posées en ces termes :

« 1° L'écrit imprimé présente-t-il tel ou tel caractère exprimé dans le résumé de l'acte d'accusation avec toutes les circonstances qui y sont comprises?

« 2° L'accusé est-il coupable pour avoir composé, traduit ou publié cet écrit, ou pour l'avoir imprimé, ou pour l'avoir vendu ou distribué? »

Art. 16. « Si la déclaration du jury n'est affirmative que sur la première question, en tout ou en partie, la saisie sera maintenue et l'ouvrage condamné.

« Il pourra néanmoins être prononcé contre les prévenus une simple condamnation aux dépens. »

Art. 17. « Les tribunaux correctionnels pourront (en matière d'abus de la liberté de la presse) ordonner, sous caution, l'élargissement provisoire des détenus, conformément à l'article 114 du Code d'instruction criminelle. Ils pourront aussi, lors du jugement, user, à raison des circonstances atténuantes, de la faculté qui leur est accordée par l'article 463 du Code pénal, et même en condamnant l'ouvrage, ne prononcer contre les prévenus qu'une simple condamnation aux dépens.

« L'appel des jugements de police correctionnelle sur les délits de la presse sera porté aux cours royales dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle. »

Art. 18. « Tout jugement de condamnation contre un ouvrage, en ordonnera la suppression et la destruction des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement.

« L'impresion et l'affiche pourront en être ordonnées aux frais de la partie, qui ne serait même condamnée qu'aux dépens.

« Ce jugement sera rendu public dans la même forme que les jugements de déclaration d'absence. »

On fait lecture de l'article 19, conçu en ces termes :

Art. 19. « Quiconque, après que la condamnation d'un ouvrage sera réputée connue, le réimprimera, vendra ou distribuera, pourra être puni du *maximum* de la peine que les lois auraient permis d'infliger à l'auteur s'il eût été déclaré coupable par le jury, ou qu'il n'y eût pas eu en sa faveur de circonstances atténuantes, sans préjudice de l'application de l'article précédent. »

M. le marquis de Marbois demande, à l'occasion de cet article, ce qu'il faut entendre par une condamnation *réputée connue*. A quelles circonstances attachera-t-on l'effet de cette connaissance présumée? A quelles conditions une condamnation prononcée à Bordeaux sera-t-elle *réputée connue* à Strasbourg? L'opinant aperçoit dans cette expression un vague peu convenable au langage des lois, qui doivent toujours s'exprimer d'une manière précise. Il propose de retrancher le mot *réputée*, en y laissant le mot *connue*.

Cette proposition est tour à tour appuyée et combattue.

M. le marquis de Lally-Tollendal observe pour sa défense, que le mot *connue* exprime un fait, le mot *réputée* une présomption. Or, il n'y a que la loi, dont il soit permis de présumer la connaissance; rien n'autorise cette présomption à l'égard d'un jugement.

M. le comte Lanjuinais ajoute qu'aucun juge ne voudra condamner pour un délit présumé. Il n'appartient qu'à un jury de juger sur des présomptions. La loi proposée serait à ce seul titre rejetée par l'opinant.

MM. le comte Boissy-d'Anglas, le duc de la Rochefoucauld et **le comte de Tracy** observent, au désavantage de la proposition, que pour une correction grammaticale peu importante, il faudrait renvoyer la loi à la Chambre des députés; que l'expression, sans être d'une exactitude rigoureuse, ne manque pourtant ni de clarté, ni de justesse; qu'on pourrait même la soutenir exacte, puisque enfin la connaissance dont il s'agit sera, dans la plupart des cas, bien moins un fait qu'une présomption.

Le rapporteur de la commission spéciale ajoute que le cas prévu par l'article 19 satisfait à la condition exigée par l'un des préopinants pour trouver l'expression irréprochable. Le jugement dont parle cet article est, en effet, un jugement par jurés, tel que l'exige le noble pair.

On invoque la question préalable sur l'amendement proposé à l'article 19.

Cette question est mise aux voix et adoptée.

La Chambre adopte provisoirement l'article 19.

Elle adopte pareillement les articles 20, 21, 22 et 23, sur lesquels il n'a été fait aucun amendement. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 20. « En matière de crimes ou de délits, l'annulation du procès-verbal de saisie pour vices de forme, ne fera, dans aucun cas, obstacle à la continuation des poursuites et au jugement contre l'ouvrage.

« Il en sera de même à l'égard du prévenu, si le fait qui lui est imputé est d'ailleurs prouvé par l'instruction. »

Art. 21. « Toute personne qui se prétend lésée par abus de la presse, peut en rendre plainte devant le procureur du Roi ou juge d'instruction soit du lieu de son domicile, si l'écrit y a été vendu ou distribué, soit du lieu de la résidence du prévenu ou de l'un d'eux.

« Le dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814 donne ouverture à l'action civile. »

Art. 22. « Les crimes ou délits commis par abus de la liberté de la presse, et poursuivis d'office par le ministère public, seront jugés par les tribunaux, soit du lieu de la résidence du prévenu, ou de l'un d'eux, soit du lieu de la déclaration et du dépôt de l'ouvrage.

« S'il n'y a pas eu de déclaration et de dépôt, lesdits crimes ou délits pourront aussi être jugés par les tribunaux dans les ressorts desquels l'ouvrage aura été imprimé, ou distribué, ou vendus. »

Art. 23. « Les poursuites commencées à la diligence du ministère public devant d'autres juges seront renvoyées devant les juges indiqués par les deux articles précédents. »

Ces articles adoptés, la délibération s'établit sur l'article 24 et dernier dont voici les termes :

Art. 24. « La loi du 28 février 1817, relative aux écrits saisis, et toutes les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont et demeurent abrogées, sans qu'il soit néanmoins dérogé aux dispositions desdites lois concernant les chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. »

Sur cet article, M. **le Président** observe qu'il a été proposé un amendement tendant à étendre sa disposition finale à un cas qu'il n'a pas prévu. Cette disposition, empruntée de l'article 287 du Code pénal, ne menace que les écrits et objets contraires aux bonnes mœurs. On propose de la rendre applicable aux écrits qui blesseraient le respect dû à la religion. Dans cette vue, il serait fait à l'article l'addition suivante :

« Les dispositions de l'article 28 du Code pénal, applicables aux chansons, pamphets, figures, ou images contraires aux bonnes mœurs, « s'appliqueront également aux écrits contraires « au respect dû à la religion. »

M. **le duc de Doudeauville**, auteur de cet amendement, en résume les motifs. Suppléer sur une matière aussi importante au silence du Code; placer une fois dans ce Code le mot de religion qui s'en trouve exclus; honorer d'un hommage public cette religion, source de tout bien, et donner au crime qui serait tenté de l'outrager un frein salutaire; prouver que les attentats commis envers elle, n'ont pas sur tous les autres le privilége de l'impunité; montrer enfin à l'Europe que la France est revenue à ces doctrines conservatrices de la paix et protectrices de tout ordre, qui seules peuvent assurer le repos du monde et le bonheur des peuples; telles sont les considérations invoquée par le noble pair, à l'appui de l'amendement qu'il propose.

La discussion s'engage sur cet amendement.

M. **le marquis de Jaucourt**, que sa croyance religieuse place dans une situation particulière, demande la question préalable. Il espère que l'Assemblée ne se méprendra pas sur le motif de cette demande.

M. **le vicomte de Châteaubriand** appuie l'amendement proposé. Il est temps que nos lois portent le sceau de la Restauration, et qu'on juge à leur caractère religieux que le petit-fils de saint Louis est sur le trône. Tous les peuples ont fait de la religion la base de leurs lois : refuserons-nous de la nommer dans les nôtres?

On dit que la Charte assure à tous les cultes une égale liberté, qu'on ne peut regarder comme un outrage fait à l'un d'eux l'exposition des dogmes de l'autre. Ce n'est pas non plus un ouvrage de controverse qu'on se propose de punir; la vérité se venge elle-même; et s'il renaît un ministre Claude, il renaîtra un Bossuet pour le réfuter. Ce qui outrage, c'est l'injure, c'est le blasphème, c'est la négation impie de l'existence de Dieu. On dit encore que la religion est bannie du Code pénal : hâtons-nous de l'y introduire; hâtons-nous de corriger, par son introduction, des lois faites sous la tyrannie, et marquée au coin de cette époque. L'opinant vote l'adoption de l'amendement.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** pense que l'explication donnée par le noble pair suffit pour démontrer l'inconvénient de la proposition qu'il appuie. S'il faut expliquer cette proposition, elle ne s'explique donc pas suffisamment par elle-même, et la loi qu'on veut établir admettra des commentaires, des interprétations. Est-ce sur de telles bases qu'il convient d'avoir une disposition pénale? Convient-il ensuite de placer une pareille disposition à la suite d'articles qui lui sont complétement étrangers. L'opinant appuie la question préalable.

Elle est repoussée par M. **le marquis de Lally-Tollendal**, qui observe que si l'adoption de l'amendement proposé peut avoir des inconvénients, son rejet en offrirait de plus graves encore. On se méprendrait, très-injustement sans doute, mais très-facilement, sur les motifs qui l'auraient fait écarter. Il faut donc l'admettre avec des modifications propres à calmer les inquiétudes que pourrait inspirer la généralité des termes dans lesquels il est conçu. On craint l'application exclusive de ces termes à la religion de l'Etat : pour dissiper cette crainte, en prévenant le danger qui la motive, le noble pair propose d'ajouter à l'amendement dont il s'agit, une disposition finale ainsi conçue : *Impies, blasphématoires, contraires au respect dû à la divinité, et aux cultes religieux.*

M. **le cardinal duc de La Luzerne** propose de dire *cultes chrétiens.* Il est appuyé par l'opinant, qui d'abord a demandé la question préalable.

L'auteur du sous-amendement observe que le culte israélite a droit, comme les autres, à la protection de la loi.

M. **l'abbé de Montesquiou** pense qu'il faut s'élever dans l'expression générale qui sera employée pour désigner le plus digne objet de nos hommages, à une hauteur où ne puisse atteindre la différence des cultes et des religions. Ce que proposent les derniers opinants est trop particulier et trop susceptible de limitations et d'exclusions arbitraires. Le mot *religion*, employé au singulier, comme le propose l'auteur de l'amendement, a seul toute la généralité désirable. Seul, dans son acception familière à tous, il rappelle aux hommes, quels que soient leur croyance et leur culte, le plus noble des sentiments, le plus impérieux des devoirs. L'opinant insiste sur l'emploi de ce mot qui suffirait pour empêcher que la loi ne fût appliquée à des ouvrages de controverse.

M. **le comte Lanjuinais**, pénétré du respect le plus profond pour la religion dans laquelle il a eu le bonheur de naître, et qui est celle de l'Etat, voudrait pouvoir ne pas lui refuser l'hommage public si vivement réclamé pour elle. Mais le dissentiment des opinions prouve assez combien la matière est délicate. Il est difficile, peut-être, d'assurer que le respect dû à la religion soit garanti d'une manière suffisante par l'article du Code pénal, qui condamne les ouvrages contraires aux bonnes mœurs. Mais s'il était nécessaire de pourvoir par une loi spéciale à ce que la religion ne pût être impunément outragée, est-ce par amendement qu'il conviendrait d'improviser une pareille loi? Sa discussion ne serait-elle pas mieux placée au milieu de celles qui auront pour objet la réforme sollicitée de plusieurs articles du Code pénal? L'égalité de protection accordée à tous les cultes par l'article 5 de la Charte rend difficile sur ce point la confection d'une bonne loi. Prenons le temps d'y réfléchir. N'égarons pas au milieu d'articles étrangers, et dans une loi temporaire, une disposition qui doit être éternelle, et qu'on ne saurait placer trop convenablement. Le noble pair invoque l'ordre

du jour, pour l'intérêt, pour l'honneur même de la religion.

Cette conclusion et les principes dont on l'appuie sont combattus par divers membres.

M. **le vicomte de Montmorency** soutient que l'insuffisance manifeste de l'article 287 du Code, et le fait constant que cet article n'a jamais servi de base à la condamnation d'aucun écrit antireligieux, ne permettent pas à l'Assemblée de rejeter l'amendement proposé.

M. **le comte de Sabran** ajoute qu'il ne s'agit pas d'intercaler à force dans une loi qui la repousse, mais de ne pas omettre dans une loi où son absence serait remarquée, une disposition aussi honorable pour la nation qu'indispensable pour l'ordre public. On n'ose assurer que le respect dû à la religion soit garanti par celui que la loi exige pour les bonnes mœurs. Ce doute est lui seul un juste motif de décision, car personne ne peut vouloir laisser la religion sans garantie; personne ne peut croire qu'il soit innocent de l'outrager. L'opinant appuie la rédaction originaire de l'amendement. Si pourtant on la jugeait trop générale, ne pourrait-on pas substituer à cette phrase *contraire au respect dû à la religion;* cette autre phrase, *contraire au respect dû aux croyances religieuses des cultes autorisés dans le royaume.*

M. **le marquis de Marbois** propose de dire : *contraire au respect dû aux religions.*

M. **le comte Lenoir-Laroche** préférerait : *contraire au respect dû aux principes fondamentaux de la religion.*

M. **le comte de Tracy** observe que la multiplité des rédactions prouve combien la question est embarrassante et combien peu elle était éclairée. Ne vaudrait-il pas mieux en ajourner la décision que de s'exposer à mal choisir entre les solutions que l'on présente.

Cet avis est appuyé par M. **le comte Lanjuinais** qui ajoute que l'Assemblée va renvoyer à l'autre Chambre un amendement déjà rejeté par celle-ci. Quel accueil peut-il s'y promettre? L'opinant insiste sur l'ordre du jour qu'il a proposé.

On réclame d'un autre côté la priorité en faveur de l'amendement originaire.

Cette priorité est mise aux voix et accordée.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** observe que le débat tranche toute la difficulté. Le procès-verbal fera foi des principes de la Chambre, Un ecclésiastique pair a déclaré qu'à ses yeux le mot *religion* employé dans l'amendement comprenait toutes les croyances religieuses, tous les cultes. La Chambre a donné son assentiment à cette doctrine. Elle a reconnu en principe le respect dû à toutes les religions qui ont pour objet d'honorer l'Etre suprême. L'opinant vote l'adoption de l'amendement dans les termes de la proposition.

Cette adoption est appuyée par divers membres.

L'amendement relu à la Chambre est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte provisoirement l'article 24 modifié par cet amendement.

M. **le Président** observe qu'un membre a regretté dans la discussion qu'on eût retranché du projet de loi présenté à la Chambre une disposition qui formait l'article 25 du projet originaire soumis à la Chambre des députés. Il a proposé de rétablir dans le projet actuel cet article 25 relatif à la prescription de l'action publique pour abus de la presse. Cette proposition qui vient de droit, après l'article 24 et dernier du projet, appelle en ce moment l'attention de la Chambre. Voici les termes de l'article 25 :

Art. 25. « L'action publique pour abus de la liberté de la presse est prescrite après un an révolu, à compter du jour où le dépôt de l'écrit imprimé a été fait en exécution de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.

« L'action publique, s'il n'y a pas eu de dépôt, et dans tous les cas l'action civile, ne se prescrivent qu'après le temps fixé par le Code d'instruction criminelle. »

M. **le duc de la Rochefoucauld**, qui a proposé de rétablir cet article, observe que son retranchement a été motivé sur l'impossibilité alléguée de faire partir d'un terme fixe la prescription d'un an qu'il établit, depuis que le dépôt assigné pour date à cette prescription a perdu par l'amendement de la Chambre des députés, sur l'article 8, le caractère de publication que lui donnait cet article. Mais la publication effective n'a-t-elle pas aussi une date certaine. Ne doit-il pas être facile à l'autorité de s'en assurer? L'opinant propose de faire partir de cette publication la prescription annuelle établie par l'article 25.

Sa proposition est appuyée par M. **le marquis de Lally-Tollendal**, qui observe que la prescription dont il s'agit, était une des notables améliorations qu'apportait au système actuel de la presse la loi proposée par Sa Majesté, sans considérer autrement que comme temporaire la loi dont il s'agit, loi nécessairement telle par la force des choses et par le besoin senti d'une loi plus complète, par l'attribution inévitable des jugements pour abus de la presse aux cours d'assises et au jury ; loi dont on n'a pu se faire une autre idée, d'après le langage tenu à son égard dans les deux Chambres par les ministres de Sa Majesté. L'opinant a regretté de ne pas trouver dans cette loi la disposition indiquée. Il croit cependant nécessaire de l'y rétablir en faisant, comme on le propose, courir la prescription du jour de la publication effective.

Aucune objection ne s'élevant contre le rétablissement de l'article 25, cet article est mis aux voix et provisoirement adopté.

M. **le Président** observe à la Chambre qu'il ne reste plus qu'à voter au scrutin sur l'ensemble du projet, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois : sur cent soixante-deux votants, cent deux votent le rejet; cinquante-neuf seulement l'adoption de la loi proposée. Un bulletin est déclaré nul pour défaut de formes.

M. **le Président** déclare, au nom de la Chambre, que la loi est rejetée.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 23 janvier 1818.

M. **le comte d'Hautefeuille** donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. **le comte de Villefranche** est entendu au nom de la commission des pétitions.

Dans le nombre de celles dont M. le Rappor-

teur présente l'analyse, les deux suivantes ont donné lieu à une légère discussion.

Le sieur Personnet, ancien commissaire ordonnateur à Besançon, département du Doubs, demande à être maintenu dans la pension qui lui avait été accordée en cette qualité, et dont on veut le priver, parce qu'il en cumulait une autre de l'administration des droits réunis.

Attendu que la réclamation du pétitionnaire ne touche à aucune des attributions dont la Chambre est investie, la commission, par l'organe de M. le Rapporteur, propose d'en ordonner le renvoi à Son Excellence le ministre de la guerre.

M. **Gagneur**, *député du Jura*, considère la réclamation du sieur Personnet comme très-importante, soit dans ses rapports avec l'ordre public, soit relativement à la position du pétitionnaire, père de huit enfants, et d'un âge très-avancé. L'opinant expose, avec intérêt, les circonstances successives où s'est trouvé M. Personnet depuis le commencement de sa carrière militaire jusqu'au moment de l'option qu'il a faite de son traitement de réforme de 1,800 francs, en abandonnant celle de 460 francs qu'il avait obtenue de l'administration des droits réunis, et il cite les lois et ordonnances qui ont eu pour objet de régler cette partie dans l'intérêt économique du Trésor. Une circulaire ministérielle du 1er août 1817 déclare que tout militaire qui aura cumulé une autre pension avec son traitement de réforme sera privé de ce dernier traitement.

L'opinant demande si un ministre peut infliger une peine qui n'a point été prononcée par une loi; si la loi de finances qui a exigé l'option, sans déterminer une punition en raison d'une détermination tardive, et sans fixer de délai fatal, peut recevoir d'une autorité quelconque une interprétation rigoureuse et arbitraire. Son opinion à cet égard est entièrement négative, et il ne doute pas que le ministre n'ait excédé ses pouvoirs.

Si vous vous bornez, ajoute l'opinant, à renvoyer la pétition au ministre de la guerre, je crains que la réclamant n'ait longtemps à gémir de la situation où il se trouve réduit. En conséquence, je demande le renvoi de la plainte à la commission, et que deux de ses membres se présentent au ministère en faisant valoir les motifs importants de leur démarche. Ce n'est point une innovation, Messieurs, que je propose: en 1815 une pareille disposition a déjà eu lieu sur ma demande. Un particulier détenu arbitrairement d'après des ordres de l'ancien ministre Rovigo, avait adressé ses plaintes à la Chambre. Votre commission se présenta, d'après ses ordres, chez Son Excellence le ministre de la police générale, et la liberté fut rendue au bout de vingt-quatre heures au pétitionnaire. La réclamation du sieur Personnet ne me paraît pas moins sacrée, j'ignore si d'autres ont trouvé le secret de s'enrichir dans les fonctions d'ordonnateur qu'il a exercées; mais je puis assurer qu'il en est sorti pauvre, et il n'en a que plus de droit à l'estime publique et à l'intérêt de la Chambre.

Beaucoup de voix. *Appuyé.*

La Chambre consultée par M. le Président ordonne le renvoi à la commission qui sera chargée de prendre des renseignements qui puissent mettre la Chambre à portée de prendre une décision sur la réclamation du pétitionnaire.

M. Boivin, orfévre à Fécamp, département de la Seine-Inférieure, demande qu'il soit permis de se marier avec sa belle-sœur, en ajoutant que cette permission ne soit accordée que pour des cas graves. (L'énoncé de cette pétition excite un mouvement très-marqué dans l'Assemblée.)

La commission a été d'avis, vu les dispositions existantes du Code civil, de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

M. **Metz.** Il ne s'agit pas de révoquer la disposition du Code qui prohibe les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, mais d'obtenir le pouvoir d'accorder des exceptions pour des cas graves et urgents, et cela dans l'intérêt des bonnes mœurs, d'un grand nombre de familles et de malheureux orphelins. La nécessité de cette exception avait été reconnue par le comité de la législation qui a préparé le Code civil; elle y fut rejetée par cette considération puissante que, le divorce entre les époux étant permis, l'exception dont il s'agit devait tendre à les multiplier, et deviendrait une source de scandale. Actuellement la faculté de divorcer n'existe plus. Sa suppression a fait disparaître l'inconvénient que l'on pouvait craindre, et l'autorisation demandée, et qui avait été accordée en 1792, peut l'être de même aujourd'hui. Elle fera cesser les désordres qui naissent trop souvent d'unions immorales. C'est à la sagesse de M. le garde des sceaux à apprécier les conséquences de la prohibition qui subsiste. Je demande, dans l'intérêt de l'honnêteté publique et d'orphelins sans état légitime, le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

M. **le comte de Maccarthy.** Nous ne sommes pas seulement régis par la loi civile, pour ce qui concerne les dispenses du mariage; les catholiques sont particulièrement soumis, à cet égard, aux décisions de l'Eglise. Les lois que le préopinant a invoquées n'ont eu de force que tant que la loi sur le divorce a existé. Aujourd'hui cette loi n'existe plus. D'ailleurs l'autorité civile n'a aucun droit de donner des dispenses sans le concours de l'autorité ecclésiastique. Je demande donc l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Avoyne-Chantereyne.** La prohibition qui subsiste est très-sage, et, comme l'a très-bien observé M. Metz, il ne s'agit pas de la détruire. Mais serait-ce donc une innovation, même en droit canonique, de rétablir, à titre d'exception et de dispense seulement, une disposition que réclame quelquefois la nécessité? L'autorité ecclésiastique n'a-t-elle pas souvent permis à un oncle d'épouser sa nièce? Elle fondait cette autorisation sur des considérations morales et des motifs d'honnêteté publique. La demande qui vous est adressée aujourd'hui l'avait déjà été à la Chambre de 1814 qui l'avait favorablement accueillie, et peut-être eût-elle été suivie d'une résolution sans les malheureux événements qui sont survenus. J'appuie le renvoi au ministre de la justice qui pèsera dans sa sagesse l'importance de la question qui nous occupe.

M. **le prince de Broglie.** Plus l'objet dont il s'agit paraît important, plus il touche essentiellement à la morale publique, plus aussi nous devons recourir à notre jurisprudence ordinaire. Il suffit que la pétition qui vous est soumise contrarie les lois existantes pour que la Chambre évite de prendre l'initiative d'un changement aussi grave. Je m'oppose au renvoi demandé.

On invoque la question préalable. La question préalable et l'ordre du jour sont successivement adoptés.

Les maires et adjoints de la commune d'Armentières, département du Nord, adressent des

observations sur la cherté extrême des denrées de première nécessité, et demandent qu'il soit pris des mesures pour réprimer les abus qui se sont introduits dans le commerce des grains.

La commission, dit le Rapporteur, a examiné avec le plus grand intérêt la pétition et les observations des maires et adjoints de la commune d'Armentières, et rendant toute la justice au zèle qui anime ces fonctionnaires, elle vous propose de renvoyer le tout au ministre de l'intérieur.

Les conclusions de M. de Villefranche sont adoptées.

La discussion est reprise sur le projet de loi relatif au mode de recrutement de l'armée.

M. **le marquis de Causans.** Messieurs, de quelle douleur ne suis-je pas profondément pénétré, lorsque j'entends, depuis quelques jours, professer à cette tribune les mêmes principes, faire les mêmes discours que ceux que j'ai entendu prononcer à l'Assemblée dite Constituante, et qui furent suivis de si près de la chute du trône, de l'assassinat de Louis XVI et de la subversion totale de ma patrie?

De quelle inquiétude ne suis-je pas agité, lorsque je vois dans les ministres de Louis XVIII, la même sécurité, le même sang-froid que je remarquais dans ceux de l'infortuné Louis XVI? lorsque je vois dans ces ministres le même amour pour ces idées prétendues libérales qui ont bouleversé la France et menacé de bouleverser l'Europe, la même complaisance, les mêmes ménagements, les mêmes égards, et peut-être la même crainte pour ceux qui en poussent les conséquences au delà de toutes les bornes?

O temps heureux, où cette tribune ne retentissait tous les jours que des protestations d'amour, de fidélité et de respect pour notre Roi! où tout ce qui pouvait l'honorer, lui plaire, affermir sa puissance était accueilli avec enthousiasme! Ce temps, sans doute, est éloigné de nous, Messieurs; sans doute un long intervalle nous en sépare..... (Mouvement d'étonnement dans l'Assemblée.) Non, Messieurs, deux années sont à peine écoulées..... (Nouveaux murmures.) L'ordonnance du 5 septembre 1815, et la loi des élections nous ont reportés subitement en 1789... (De violents murmures interrompent.)

Plusieurs voix à droite : *Ecoutez, écoutez!*

Une foule de membres se lèvent et demandent le rappel à l'ordre.

M. **de Causans** poursuit.

Le rappel à l'ordre est de nouveau demandé.

M. **le Président.** J'ai invité l'orateur à se renfermer dans le cercle de la discussion.

M. **de Causans.** Alors, comme aujourd'hui, l'armée française n'était plus nommée l'armée royale, mais l'armée nationale; alors, comme aujourd'hui, on voulait qu'elle obéît à la loi; alors, comme aujourd'hui, on attaquait la prérogative du monarque. On voulait une démocratie royale.

Quels malheurs s'en sont suivis! Bientôt les enrôlemens volontaires furent remplacés, comme on le propose aujourd'hui, sous le nom de réquisition; à cette réquisition succéda la conscription. C'est cette loi, abolie par la Charte, qu'on vous propose aujourd'hui d'adopter.

Oui, Messieurs, c'est la conscription qu'on vous propose, le peuple n'est pas dupe des mots. Tout prestige à cet égard est dissipé; il sait que ces mots de liberté, égalité, fraternité n'ont été pour lui que le signal de l'esclavage et de la mort.

Est-ce par une telle loi que, comme le disait M. le ministre de la police générale, on prétend royaliser la nation et nationaliser le royalisme? est-ce ainsi qu'on croit protéger nos libertés? Quel abus de mots, quand on attaque celle de toutes qui est la plus précieuse!

On a dit que les enrôlements volontaires seraient insuffisans. Certes, il y a ici erreur ou mauvaise foi. Pendant trente ans de gloire et de succès sur le continent et au delà des mers, j'ai vu les enrôlements volontaires suffire. J'ai commandé quinze ans un régiment recruté à 60 francs par homme; l'infanterie entière avait ce mode de recrutement. La dépense serait de 3 ou 4 millions; et c'est pour éviter cette dépense qu'on propose le rétablissement de la conscription.

Nous avons la paix; nous n'avons plus de marine et de colonies, nous n'avons donc plus besoin de nombreux enrôlements. Rétablissez les bataillons royaux, les bataillons provinciaux, les grenadiers royaux, reprenez les anciennes dénominations avec les institutions les plus utiles. Le recrutement forcé n'aura jamais les avantages de l'usage ancien.

Voulez-vous rassurer la France, voulez-vous rassurer l'étranger, voulez-vous ôter à un roi le pouvoir de dévaster la terre en opprimant son pays, supprimez la conscription.

Parlerai-je de ces prétendus vétérans de vingt-cinq à trente ans, déjà libérés du service, et de l'usage qu'on en veut faire? L'article dont il s'agit porte atteinte à la prérogative royale.

Quant à l'avancement, gardons-nous de faire germer les idées d'ambition démesurée.

Laissez les artisans à leur travaux, les cultivateurs à leurs champs, ne les forcez pas à devenir des héros; si quelques-uns d'entre eux ont le sentiment de la gloire militaire, ils s'enrôleront. N'avons-nous pas vu les Chevert, les Fabert, et tant d'autres? Nous avons une assez vaste provision de gloire, jouissons-en, et n'en demandons pas une nouvelle.

J'ajouterai quelques développements à l'opinion de M. de Salaberry, sans partager ce qu'on appelle son exagération; elle n'appartient pas à mon âge.

Vous avez vu, Messieurs, depuis un an surtout, le ministère incertain, embarrassé dans sa marche, flottant dans sa conduite, cherchant ses lois, tantôt dans le code révolutionnaire, tantôt dans le code du tyran; caressant et menaçant tour à tour les divers partis qu'il avait remis en présence, récompensant et punissant le même jour la même conduite, sévissant dans des séditions qu'il n'a jamais su ni voulu prévenir, sévissant, dis-je, avec rigueur contre des individus obscurs et égarés, et cachant toujours, sous l'ombre d'un mystère impénétrable, les auteurs, les chefs de ces complots.

Ce même ministère vous propose encore aujourd'hui une loi qui appartient à la fois aux deux écoles, celle de la révolution et celle du despotisme.

L'atteinte à la prérogative royale, la création d'une armée obéissante à la loi, appartiennent à la première.

De l'école du tyran, nous voyons sortir et renaître le code infernal de la conscription avec tous ses satellites.

Cette loi, Messieurs, dans son exécution, inspirerait une juste inquiétude aux puissances, affaiblirait l'amour du peuple pour son Roi, sa con-

fiance dans sa parole sacrée, et compromettrait peut-être son autorité.

Mais, nous dit-on, les conseillers d'Etat, les ministres, tout ce qui compose le gouvernement du Roi, n'a-t-il pas intérêt à le maintenir, à le défendre? Leur existence, leur fortune, ne sont-elles pas attachées à sa fixité, à sa conservation?

Ainsi parlaient aussi les ministres de l'infortuné Louis XVI; son trône n'en a pas moins croulé; le Génevois regagna précipitamment et non sans péril sa patrie, et plusieurs de ses ministres payèrent de leur tête leur obstination et leur folle imprévoyance.

Messieurs, après la fameuse séance royale, la chambre de la noblesse se détermina à une dernière démarche auprès du Roi, pour lui peindre le danger de sa situation. Je faisais partie de la députation. Louis XVI nous écouta avec la bonté peinte sur son auguste visage; il se livra à sa sécurité, il écouta des conseillers trompés ou perfides. La triste cérémonie à laquelle nous avons assisté avant-hier dit assez quel fut l'affreux résultat des conseils qu'il suivit.

N'en doutons pas, Messieurs, le Roi est trompé, sa religion est surprise. Notre fidélité, nos serments nous font un devoir sacré de repousser la loi avec toute l'indignation qu'elle mérite.

Que répondrions-nous à nos concitoyens, si, de retour dans nos départements, ils nous accusaient d'avoir sacrifié tout ce qu'ils ont de plus cher, l'autorité du monarque et la liberté de leurs enfants?

Après vingt-sept ans je me retrouve député, c'est pour être fidèle à mes serments, que je vais dire la vérité, non à ceux qui m'entendent dans ces tribunes, étrangers ou mes concitoyens, ils la savent comme moi, non au peuple français qui la connaît, mais aux ministres du roi, aux ministres qui l'ignorent sans doute ou feignent de l'ignorer.

Je leur dirai : la conspiration qui menaçait le trône de l'infortuné Louis XVI, et qui l'a renversé, menace encore aujourd'hui le trône de Louis XVIII, notre maître et le vôtre.

L'expérience vous dit : ne repoussez pas ces leçons; elle vous dit : quelle responsabilité pèse sur vos têtes, si vous les rejetez!

Je vote contre le projet de loi.

M. **Dupont** (*de l'Eure*) (1). Messieurs, frappé des dangers que présente pour la liberté publique l'existence des armées permanentes, averti par l'expérience que ces armées, qu'il faut entretenir à si grands frais d'hommes et d'argent pendant la paix, sont souvent impuissantes pour repousser de grandes invasions, et deviennent presque toujours, dans les mains des princes ambitieux, un moyen d'oppression contre les peuples; conservant d'ailleurs le triste souvenir de nos conscriptions précédentes, ma première pensée, en lisant le projet de loi, fut d'en voter le rejet.

Mais en le méditant de nouveau, en considérant surtout l'état militaire des puissances qui nous avoisinent, et la situation politique de la France, j'ai dû modifier mon opinion.

Je regrette vivement que des circonstances plus heureuses ne nous permettent pas encore de fonder un système militaire mieux approprié à nos institutions et à la nature de notre gouvernement représentatif; de créer une armée toute nationale et défensive, étrangère à l'esprit de conquêtes et d'ambition, toujours prête à défendre la patrie, jamais à attenter à sa liberté.

Mais en attendant qu'un meilleur avenir rende praticable cette grande innovation que les amis de l'humanité et de la paix des nations appellent de tous leurs vœux, il faut céder à la nécessité politique qui nous commande de pourvoir actuellement au recrutement de l'armée.

Il n'est que deux moyens d'y parvenir, et le gouvernement vous les propose simultanément : le service volontaire et le service obligé.

Je crois, Messieurs, qu'il serait tout à fait superflu de s'appesantir sur ce qui a été dit pour ou contre le premier de ces deux modes de recrutement, sur les avantages presque infinis que les uns paraissent en attendre, sur le peu de confiance que d'autres lui accordent : c'est à l'expérience à prononcer.

Ce qui me paraît, dès aujourd'hui, le plus probable, pour ne pas dire le mieux démontré, c'est que les engagements volontaires seront insuffisants et même sans aucune proportion avec les besoins de l'armée. De là la nécessité, l'impérieuse nécessité de recourir au service obligé.

Ici, Messieurs, les réclamations les plus graves se font entendre. On s'élève avec force contre le projet qu'on accuse d'être en opposition formelle avec la Charte et de ravir à la France le bienfait de l'article 12 qui a aboli la conscription.

Nul doute que la Charte n'ait voulu délivrer la France de l'accablante conscription qui existait alors, de ses abus sans mesure, des ravages effroyables qu'elle exerçait sur la population; mais, en abolissant la conscription, elle a conservé l'armée, et elle a voulu que le mode de son recrutement fût déterminé par une loi.

Or nous convenons tous que ce recrutement ne peut avoir lieu que par des enrôlements volontaires, ou par des appels; et, si l'expérience force les ministres du roi de convenir, et nous de reconnaître que les engagements volontaires sont insuffisants, que les adversaires du projet, s'ils veulent une armée, veuillent donc bien nous apprendre par quel autre moyen que le service obligé ils espèrent parvenir à la compléter.

Vainement, au lieu de répondre franchement à cette question, soutiennent-ils que les appels que l'on vous propose ne sont autre chose que l'ancienne conscription. Ils ne le croient pas eux-mêmes, ou, s'ils le croient, qu'ils me permettent de les accuser d'inconséquence. A la séance de mardi, l'un de leurs orateurs les plus distingués (1), en repoussant avec force les appels pour recruter l'armée active, comme ressemblant trop à la conscription, vous les proposait à l'instant même pour recruter l'armée de réserve. Or, je le demande, comment se fait-il que ce qui est la conscription et si inconstitutionnel pour l'une de ces armées, cesse de l'être pour l'autre? Il sera facile, Messieurs, d'expliquer cette contradiction au titre des légionnaires vétérans.

Quant à présent, qu'il nous suffise d'avoir établi que le projet de loi considéré sous ce premier point de vue n'est point contraire à la Charte constitutionnelle; mais, en admettant le principe des appels forcés, n'oublions pas qu'il est de notre devoir de les restreindre au nombre d'hommes rigoureusement nécessaire et d'en prévenir les dangers par les garanties les plus positives.

Au premier rang de ces garanties se place né-

(1) Le discours de M. Dupont (*de l'Eure*) est incomplet au *Moniteur*.

(1) M. de Villèle.

cessairement celle du vote annuel, c'est-à-dire d'une loi spéciale pour chaque levée d'hommes.

Mais, à ce mot de vote annuel, de nouvelles réclamations se font entendre. On soutient qu'il est inconstitutionnel, attentatoire à la prérogative royale ; qu'il tend, en quelque sorte, à rendre l'armée indépendante du Roi ; enfin qu'il est inutile parce qu'il résulte du vote annuel de l'impôt en argent.

Il faut donc qu'elle soit préalablement établie par un acte du corps législatif, et tel est en effet le sens explicite de l'article 12 de la Charte qui a voulu qu'une loi déterminât le recrutement de l'armée.

Ce principe fondamental une fois admis, je ne puis plus concevoir comment l'on s'obstine encore à repousser le vote annuel qui n'est que la conséquence nécessaire des articles 48 et 49 de notre pacte social.

Aucun impôt, disent ces articles, ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les Chambres et sanctionné par le Roi. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Or, je le demande, lever une armée n'est-ce pas établir le plus direct, le plus onéreux de tous les impôts ? N'est-ce pas frapper le contribuable dans sa liberté, dans sa personne, dans sa propriété la plus chère ? Et si l'impôt en argent ne peut être voté que par vous, et ne peut l'être que pour une année, ne serait-ce pas trahir le plus saint de nos devoirs que de voter indéfiniment et pour toujours un impôt de quarante mille hommes pour chaque année ? La France ne vous reprocherait-elle pas avec raison d'avoir aliéné pour vous et pour vos successeurs la plus précieuse des prérogatives nationales, la plus forte garantie du gouvernement représentatif ?

« Si la puissance législative, dit Montesquieu, statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté. »

Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, « sur les forces de « terre et de mer qu'elle doit confier à la puissance « exécutrice. »

C'est ainsi, Messieurs, que s'exprime notre illustre publiciste, en traçant les principaux caractères du gouvernement représentatif. La liberté publique lui paraît en danger, *si la puissance législative ne statue chaque année sur l'impôt et sur l'armée.* Qu'il soit permis d'ajouter que ce vote annuel est aussi dans la liberté du prince.

Et, en effet, qu'une loi de finance ou de recrutement soit présentée aux deux Chambres, la nation suit avec sollicitude la discussion qui s'y établit ; elle s'identifie, avec ses représentants, elle s'éclaire par leurs débats, et se soumet aux sacrifices qu'on lui demande, avec un sentiment de confiance qui tourne au profit de l'autorité exécutive.

Si nous supposons au contraire cette autorité imposant une contribution, ou levant des hommes, sans l'intervention de la législature, elle rencontre du mécontentement et des obstacles de toutes parts, et sa responsabilité devient d'autant plus grave qu'elle n'est plus partagée par personne. Ceux-là, ce me semble, servent mal les rois, qui sans cesse veulent agrandir leur prérogative aux dépens des libertés nationales !

Mais est-il vrai, comme l'a prétendu le rapporteur de la commission, que l'énonciation du complet des légions départementales, la fixation du maximum des appels, et le vote de l'impôt suppléent suffisamment le vote annuel de l'armée ? Je suis loin de partager son opinion.

Et d'abord, ce n'est pas fixer le complet de l'armée que d'énoncer seulement le complet des légions départementales. Pourqnoi n'y pas comprendre la garde royale, la cavalerie, l'artillerie et le génie ? Pourquoi n'y trouve-t-on pas davantage ces régiments étrangers, qui jamais pour moi ne suppléeront des régiments nationaux, et dont le service, si chèrement payé par le trésor public, est un juste sujet de douleur pour tout véritable Français (1) ?

D'un autre côté est-ce bien sérieusement qu'on prétend suppléer au vote annuel, en nous faisant voter, dès aujourd'hui et pour toujours, un appel de quarante mille hommes pour chaque année ? Personne ne se méprendra sur ce singulier équivalent ; car il n'est pas du tout égal de s'engager indéfiniment, ou pour un temps déterminé, de savoir chaque année l'état de ses affaires, ou de ne le savoir jamais. Avec le vote annuel, les représentants de la nation connaîtront toujours le nombre des hommes engagés volontairement, et de ceux levés par les appels. Sans le vote annuel, ils ne le connaîtront jamais.

Vainement nous offre-t-on le budget comme un moyen de contrôle et le vote de l'impôt

---

(1) Cette assertion n'est point hasardée. Il existe des capitulations qui n'ont point été encore communiquées aux Chambres, mais en vertu desquelles nous croyons pouvoir affirmer que les régiments suisses reçoivent une solde beaucoup plus forte que celle payée aux régiments français.

Exemple.

Un colonel de la garde suisse : 1° a 15,000 francs de paye, non compris tous les accessoires pour lesquels il est assimilé aux officiers français;

2° Il a le rang de maréchal de camp ;

3° Il prend la retraite de lieutenant-général.

Il en est de même de tous les autres grades. Forts appointements, rang d'un grade supérieur, et retraite d'un rang supérieur.

Pour la ligne le rang supérieur n'existe pas comme dans la garde royale, mais la *paye* est plus *forte* que *pour l'armée* française; les trois plus anciens capitaines reçoivent aussi un *supplément* de solde; enfin la *solde de retraite* sera *d'un sixième* en sus de *l'armée française*.

Il est encore stipulé que si le Roi venait à améliorer la solde du soldat ou de l'officier français, les Suisses auront droit à une augmentation proportionnelle.

Les masses de recrutement des Suisses sont :

1° 200 francs pour le premier engagement de quatre ans.

2° 200 francs pour un rengagement de deux ans.

3° 400 francs pour un de quatre ans.

Un colonel en premier d'un régiment français de la garde royale n'a que 6,250 francs. (V. tarif dressé suivant les ordonnances des 1er et 23 septembre et 13 octobre 1815.)

Un colonel d'une légion n'a que 4,999 francs. (V. tarif du 30 décembre 1810).

Faveurs qui ne sont pas communes à toutes les troupes nationales.

Le budget de la guerre prouve que la solde des régiments suisses, non compris les deux cents gardes suisses, s'élève à plus d'un *septième* de la solde actuelle de la cavalerie et de l'infanterie nationales réunies. (*V. les dépenses et recettes de l'État, par le comte Lanjuinais.*)

D'après cette clause, il est évident que les troupes françaises ne pourront jamais obtenir un traitement égal à celui des régiments étrangers.

La prime pour les enrôlés volontaires français a été constamment de 50 francs pour cinq années.

On assure qu'en 1817 il a été dépensé plus de 700,000 francs pour les engagements des Suisses.

comme un moyen indirect, mais assuré, de réduire l'armée. J'avoue, Messieurs, que tous ces moyens indirects ne me rassurent pas, parce qu'ils ne m'inspirent qu'une bien médiocre confiance.

Je suppose que la Chambre ait à voter annuellement sur une levée d'hommes, et que cette levée ne lui paraisse pas nécessaire, sans doute elle la refusera. Supposons au contraire la levée déjà faite par le gouvernement, et qu'il demande les fonds nécessaires pour en payer la dépense, peut-on dire qu'elle les lui refusera de même, et le réduira à licencier les régiments qu'il aura formés? Je n'ose en concevoir l'espérance, surtout si je juge de l'avenir par le passé.

En 1816, un ministre fameux avait dépassé son budget de 36 millions, payé, sans autorisation légale, 50 millions d'arriéré en numéraire, et créé une foule de pensions nouvelles. Eh bien! Messieurs; toutes ces dépenses contre lesquelles un cri général s'est élevé de tous les points de la France, et que de puissantes considérations sans doute vous ont fait régulariser par le budget de 1817, les eussiez-vous autorisées d'avance, si elles eussent dû être soumises à votre examen préalable?

Qu'on cesse donc de nous dire que le vote annuel des levées d'hommes est tout entier dans le vote annuel de l'impôt. Ce n'est là qu'un subterfuge, indigne de la majesté des lois.

Encore une fois, le plus direct, le plus onéreux de tous les impôts, c'est celui qui enlève les hommes à leurs familles et presque à eux-mêmes. C'est donc à la puissance législative seule qu'il appartient de le voter chaque année, et vous devez consacrer ce principe, non par induction, non par équivalent, mais par une disposition précise et explicite.

Le vote annuel de la force publique est de la même nature que celui des contributions pécuniaires. Gardons-nous donc de les séparer, et que nos commettants ne puissent pas nous accuser un jour d'avoir attaché moins de prix à la liberté des hommes, à la conservation des familles, qu'à la diminution des impôts en argent.

J'appuie donc de toutes mes forces l'amendement de mon honorable collègue, M. de Chauvelin.

Maintenant, Messieurs, et avant de passer aux titre IV et VI du projet, qui sont plus spécialement l'objet de ce qui me reste à dire, qu'il me soit permis de proposer deux légers amendements aux articles 15 et 7 de ce projet.

Le quatrième paragraphe de l'article 15 contient une dispense de service militaire, que j'approuve, en faveur des jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; je demande pourquoi elle n'est pas également accordée à tous les jeunes gens qui se destinent au ministère de tous les cultes chrétiens reconnus par l'Etat. Toujours elle a été admise par nos lois précédentes, et la refuser aujourd'hui, se serait violer l'article 5 de la Charte, qui protége également tous les cultes.

Le troisième paragraphe de l'article 7 contient évidemment un effet rétroactif.

« La loi, dit le Code civil, ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif.

« Elle n'est exécutoire que du moment où la promulgation peut être connue. »

Ce n'est donc pas la présentation d'un projet de loi, mais la loi elle-même, promulguée par le Roi, qui peut priver un citoyen d'un droit qui lui était jusqu'alors unique.

Je demande en conséquence que la dispense accordée aux jeunes gens mariés soit étendue à tous ceux qui auront contracté mariage avant la promulgation de la loi.

Enfin j'arrive au titre IV du projet, et je viens l'appuyer, non avec l'amendement de la commission qui le détruit, mais tel qu'il a été présenté par M. le ministre de la guerre.

On l'a dit avec raison, il faut opter entre l'étendue des appels, ou la durée plus longue du service.

Si vous adoptez l'institution des légionnaires vétérans, vous formez à l'instant même sans dépense pour l'Etat, sans surcharge pour les familles, une réserve qu'il n'est pas nécessaire de former au métier des armes, et qui vous donne surtout l'immense avantage de modérer les appels ordinaires, et de libérer chaque classe immédiatement après l'appel.

Sans cette institution, au contraire, vous vous placez dans la douloureuse nécessité de doubler les levées d'hommes, d'ajourner presque indéfiniment la libération des classes appelées, de créer à grands frais une réserve inexpérimentée, inutile pendant la paix, et peu capable d'opposer une grande résistance pendant la guerre.

Les adversaires du projet ne veulent ni des appels pour l'armée active, ni des vétérans pour l'armée de réserve. Que veulent-ils donc? des engagements volontaires? Mais s'il est prouvé que ce mode de recrutement ne peut suffire aux besoins de l'armée, il faut déclarer positivement qu'on ne veut pas d'armée, ou revenir à un service forcé, c'est-à-dire à la voie des appels.

En effet, ceux qui nous reprochent de rétablir la conscription, voulant eux-mêmes écarter à tout prix les légionnaires vétérans, se trouvent entraînés à prendre l'armée active et l'armée de réserve dans la même classe, et conséquemment à doubler ce fardeau de ce qu'ils appellent la conscription.

Quels sont, au surplus, leurs motifs pour repousser l'institution qui vous est proposée?

Elle est inconstitutionnelle et antimonarchique, dit l'un; mais à l'instant même, il déclare que dans dix ans elle serait différente, ce qui, si je ne me trompe, prouve seulement que l'on a plus de répugnance pour les hommes que pour l'institution.

Elle est contraire à la foi promise, dit un autre orateur (1), car elle soumet à un nouveau service des hommes qui ont obtenu leur libération définitive.

Je réponds qu'on ne doit pas exagérer ainsi les effets de ce nouveau service, qui sera nul pendant la paix; que surtout il ne faut pas perdre de vue qu'au moyen de légères obligations imposées aux légionnaires vétérans, on affranchit chaque année toutes les familles d'un double appel.

A entendre l'un des orateurs que j'ai déjà cités (2) il existe en France une vaste conspiration; elle lui paraît flagrante; il la suit; il la voit exercer partout sa maligne influence; c'est elle qui provoque l'institution des légionnaires vétérans, dont nos ennemis domestiques espèrent former une arme pour renverser la monarchie.

Si la France avait dû s'alarmer de tant de sinistres pronostics, qu'elle se rassure; la Chambre

(1) M. de Villèle.
(2) M. de Sallaberry.

des députés les a entendus avec calme et sans effroi, ils sont imaginaires.

Pour moi, Messieurs, qui, tout en admirant, comme je le dois, les talents du peintre, ne vois dans ses tableaux que des tableaux de fantaisie; qui ne crois ni aux dangers dont on affecte toujours d'entourer le trône, ni aux persécutions dont se plaignent sans cesse et si gratuitement certaines personnes; pour moi enfin, qui vois dans nos vieux soldats, non des instruments de conspiration, mais des amis et des défenseurs de l'indépendance nationale, je rends grâces au Roi qui les rappelle à lui et à la patrie. Je me plais à honorer d'anciens guerriers que l'Europe, plus juste que nous, n'a cessé d'admirer, et je me confie dans leurs vertus civiques. J'adopte une institution qui les place au premier rang des légionnaires vétérans, non pour aller combattre au loin ni tenter de nouvelles conquêtes, mais pour venger notre indépendance, si jamais elle était attaquée. Et qui pourrait encore douter de leur attachement à la liberté publique, de leur fidélité au Prince? Ne les a-t-on pas vus, à sa voix, déposer les armes et rentrer dans leurs foyers? Ne les a-t-on pas vus, plus grands dans le malheur que par la victoire, opposer une patience héroïque aux dégoûts, aux persécutions, aux injustices, dont tant de fois ils ont été l'objet, et rester calmes au milieu de tant de causes d'irritation? Revenus à la vie civile, attachés pour jamais à la cité, il ne s'agit, Messieurs, ni de leur imposer un service habituel, ni de les rappeler au camp; ils ne reprendraient les armes que pour défendre la patrie, si elle se trouvait en péril, et alors ils ne se présenteraient au champ d'honneur que comme le premier ban, pour ainsi dire, de toute la garde nationale de France, de cette garde si justement appelée *nationale*, si honorable par ses éminents services et par son patriotisme constant; et qui, instituée d'abord par une loi mémorable de l'Assemblée constituante, tourmentée ensuite par le régime des décrets, et n'existant aujourd'hui que par de simples ordonnances, n'en continue pas moins de servir avec un zèle et un dévouement infatigables; qu'il serait temps enfin de rappeler à son institution primitive par une loi fondamentale et durable.

Je me hâte d'arriver au dernier titre du projet, relatif à l'avancement.

Autrefois la profession des armes était un privilége pour la noblesse, et seulement une charge pour le peuple.

Aujourd'hui les Français sont égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leur rang; ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. Tel est le vœu de la raison, consacré par la Charte constitutionnelle.

Est-il vrai que le mode d'avancement militaire proposé par le ministre ne soit que le développement de ce principe de justice éternelle?

Ou bien est-il attentatoire à la prérogative royale et à l'article 14 de la Charte?

Il serait difficile de dire d'une manière précise quel a été l'avis de votre commission sur ce point.

Je lis dans son rapport que les conditions requises pour la nomination au grade d'officier *peuvent faire partie de la loi sans porter atteinte à la prérogative royale;* et que les bienfaits annoncés dans le titre 6 du projet de loi ne peuvent être accordés que par un règlement émané de l'autorité royale.

Elle demande le rejet du mode d'avancement par ancienneté, comme restrictif de la prérogative royale, et cependant elle propose de donner *de droit* le tiers des sous-lieutenances aux sous-officiers.

J'ai peine à concilier le principe et la conséquence. Il me semble que la commission s'était placée dans la nécessité de refuser jusqu'à cette faible concession du tiers des sous-lieutenances.

C'est ce qu'ont fait au surplus divers orateurs, en soutenant que le Roi, comme commandant des forces de terre et de mer, doit nommer à tous les grades militaires, sans autre condition que celle résultant de sa seule volonté; que le mode d'avancement ne peut être réglé que par ordonnances; que la loi proposée est une concession qu'il faut s'empresser de reporter au pied du trône, parce qu'elle blesse la prérogative royale, et tend à rendre l'armée indépendante du Roi.

C'est, à mon sens, se faire une étrange idée de de la prérogative royale, que de lui donner ainsi les formes de l'arbitraire; que de la faire descendre jusqu'aux erreurs et aux passions humaines, au lieu de la placer dans une région supérieure, entre la justice et la loi.

Le Roi vous propose une loi qui fixe les conditions de l'éligibilité et de l'avancement, qui les fixe dans l'intérêt de la patrie, en excitant l'émulation, en présentant des récompenses aux talents, aux services, et vous prétendez qu'elle blesse sa prérogative!

Autant vaudrait dire, ce me semble, que nous devons rapporter toutes les lois qui fixent les conditions d'éligibilité pour les juges.

« Toute justice, dit la Charte, émane du Roi. Il nomme les juges et les institue. »

Il faudrait donc régler, par de simples ordonnances, les conditions d'éligibilité des magistrats. La loi qui les a établies est donc inconstitutionnelle et attentatoire à la prérogative royale; car cette prérogative est la même dans un cas comme dans l'autre.

Si au contraire on est forcé de convenir que la loi relative à l'ordre judiciaire n'est pas contraire à la Charte, pourquoi celle qui vous est proposée le serait-elle, uniquement parce qu'il s'agit d'emplois militaires?

Le choix des hommes, a dit M. le ministre de la guerre, appartient au Roi. Mais Sa Majesté veut que ce choix même soit soumis à des règlements qui empêchent que sa religion ne soit surprise, et que la faveur ou le crédit ne détruisent l'émulation. Le Roi veut que ces règles aient la fixité des lois.

Vaines paroles! ce système de fixité n'a pu trouver grace devant les adversaires du projet. C'est, dit l'un d'eux (1), un leurre pour soustraire le ministère à la responsabilité que lui impose le régime des ordonnances et ceux qui défendent la loi ne font cette concession que pour en obtenir d'autres.

Prenez-y garde, Messieurs, nous sommes prêts à répondre à cette espèce d'accusation. Vous attendez, dites-vous, les défenseurs du projet sur le terrain de la Charte; avez-vous donc oublié que nous, nous y étions déjà quand vous n'étiez encore que sur le terrain des lois d'exception? Nous ne voulons et ne voudrons jamais que le régime constitutionnel. Nous le défendrons sans cesse, et pour cela nous ne demanderons de concession à personne.

Mais en est-il de même de tout le monde? et puisqu'on parle de concessions, ceux qui nous

(1) M. de Villèle.

accusent n'en attendraient-ils pas de beaucoup plus avantageuses du régime des ordonnances, que d'une loi qui règlerait l'avancement militaire par l'ancienneté ?

On prétend que la loi proposée est inconstitutionnelle, antimonarchique, et pourtant elle n'a pour objet que de faire aux emplois militaires l'application du principe d'égalité, consacré par les articles 1 et 3 de la Charte constitutionnelle. Mais, comme on l'a si bien dit, il y a toujours dans une discussion de cette nature, une objection secrète qui se cache derrière une objection ostensible. Ainsi, sans avouer positivement qu'il y a tel état, tel rang dans le monde, telle proximité du pouvoir, telle puissance d'alentours qui provoquent un plus prompt avancement, on a soin de déguiser cette prétention sous la couleur de l'intérêt public.

Mais qu'on ne se fasse pas illusion. La France ne se méprendra pas sur le véritable état de la question qui nous occupe.

Tout le monde sait quel a été le funeste résultat du régime des ordonnances depuis quelques années; qui en a profité, qui en a souffert; combien de destitutions, d'une part, et de promotions, de l'autre, elles n'ont pas empêchées.

Tout le monde sait avec quelle facilité, quelle complaisance, sous un ministre qui a échappé à toutes les responsabilités, excepté à celle de l'opinion publique, elle se sont prêtées à tous les désirs du pouvoir, à toutes les prétentions de la faveur.

Tout le monde sait enfin que, sous l'empire d'une loi fixe et invariable, tous les intérêts eussent été conciliés, tous les services anciens et nouveaux eussent été comptés pour leur *valeur relative* et leur *véritable durée*.

Vainement a-t-on dit que ce système de fixité légale n'est qu'une leurre pour soustraire un ministre à la responsabilité. Il me semble au contraire que, depuis quelques années, le régime des ordonnances n'a pas imposé au ministre qui les a appliquées une responsabilité bien effrayante, et qu'elles n'ont été elles-mêmes un leurre que pour des milliers d'officiers à qui elles ont enlevé des grades acquis sur le champ de bataille et au prix du sang.

Louis XIV, si jaloux de son autorité, sentit pourtant la nécessité d'y mettre des bornes. Il reconnut les droits de l'ancienneté pour certains grades militaires, et il fonda ce qu'on a appelé *l'ordre du tableau*.

Qui fut mécontent de cette innovation? Un homme, dont sans doute nos adversaires ne récuseront pas le témoignage, s'est chargé de nous l'apprendre. « Par l'ordre du tableau, dit le duc « de Saint-Simon dans ses *Mémoires*, *les seigneurs* « furent dans la foule *des officiers de toute espèce*. « Ils furent forcés d'être dans le service *un vil* « *peuple en toute égalité*.

On demande si l'édit de Louis XIV fut enregistré au parlement? Ne sait-on pas que ce prince avait défendu au parlement toute espèce de remontrances, et que, sous son règne, l'enregistrement ne fut qu'une vaine formalité, dont il se dispensait le plus souvent?

Aujourd'hui, Messieurs, le Roi veut mettre un terme aux surprises qui ont été faites à sa religion, et que n'ont pu empêcher les ordonnances. Il veut donner à l'avancement militaire un caractère de fixité invariable, parce qu'il sait que la première de toutes les récompenses dans la carrière militaire, c'est l'avancement qui donne, pour prix des services, les moyens de servir avec plus d'éclat et d'autorité.

Ne pas seconder les intentions bienfaisantes de la loi proposée en ce qui concerne l'avancement, sous prétexte qu'elle attente à la prérogative royale, ce serait, Messieurs, ne persuader personne, ce serait perpétuer les abus que le Roi veut prévenir, faire craindre à l'homme sans aïeux, au soldat plébéien de ne pouvoir arriver aux emplois supérieurs envahis par une caste privilégiée. Ce serait enfin diminuer le nombre des enrôlements volontaires, accroître la rigueur des appels forcés, jeter le découragement dans l'armée, et y éteindre pour jamais toute émulation.

Pour moi, Messieurs, en votant l'adoption du titre VI de la loi, je dois exprimer le regret qu'il n'ait pas devancé, au lieu de le suivre de si loin le régime des ordonnances; qu'il n'ait pas consacré plutôt les droits de l'ancienneté, et prévenu par là tant d'erreurs ou d'injustices.

Je vote aussi l'adoption du surplus du projet, mais sous la condition expresse de l'amendement du vote annuel proposé par M. de Chauvelin.

M. **le comte de Floirac** (1). Messieurs, je monte à cette tribune par amour de mes devoirs. C'est la seule passion de mon cœur, et j'ai besoin de toute sa force pour oser parler après des orateurs si distingués.

Une loi sur le recrutement est, sans aucun doute, une des plus importantes qui puissent être soumises à votre commission; et pour rendre cette discussion solide et profitable, ce n'est pas trop, dans les circonstances où nous sommes, de la réunion des lumières, de l'expérience et de la sagesse.

Sous quelque forme qu'un grand Etat soit constitué, quelles que puissent être les lois qui le régissent, il doit compter sur ses propres ressources, pour amener son indépendance et son repos. S'il en était autrement, il disparaîtrait bientôt du rang des puissances, ou bien languirait à l'abri d'une onéreuse protection. Les souvenirs de sa gloire passée, ranimant ses espérances et son courage, rendraient plus pénibles encore son humiliante attitude.

Un grand peuple ne se trouve dans cette situation douloureuse, que par suite de grandes erreurs politiques, et de cet oubli des principes religieux, qui avilit et dégrade les nations. Il ne peut en sortir que lorsque des lois justes, et les vertus des hommes à qui la Providence en a confié l'exécution, l'auront entouré de l'estime et du respect de ses propres ennemis.

Telle est peut-être, aux yeux de l'Europe, notre position présente. Le roi sera venu réparer les malheurs de la patrie; mais nous ne pouvons attendre le bonheur que d'une inviolable fidélité à la légitime puissance, et de l'obéissance à la Charte que Sa Majesté a donnée à ses sujets. Toutes les institutions doivent tendre à affermir ces sentiments dans nos cœurs; et, en bons et loyaux députés, nous ne devons consentir aucune loi qui ne soit en harmonie avec notre nouveau pacte social.

Pénétré de ces principes, j'ai examiné le projet de loi dans son ensemble, et il m'a paru qu'il n'était ni assez populaire dans la partie qui regarde l'administration civile, ni assez monarchique dans la partie militaire. J'ai cru qu'il renfermait aussi plusieurs dispositions qui appar-

(1) Le discours de M. le comte de Floirac est très-incomplet au *Moniteur*.

tiennent à la prérogative royale; il s'y en trouve même qui pourraient être déterminées par de simples règlements ministériels.

Je ne prétends pas, Messieurs, attaquer le principe du service obligé. Je le regarde au contraire comme étant de sa nature très-constitutionnel, et nécessaire à tous les gouvernements. Le service obligé est un principe de vie pour les nations. En effet, tout homme se doit à la défense de sa patrie. Les peuplades sauvages reconnaissent ce devoir dans leur décrets. C'est un sentiment inné dans les âmes, et qui paraît même avoir plus de force chez les nations barbares que chez les peuples policés, parce que ces nations ont des moyens de défense plus faibles, des occupations moins nombreuses, et que presque toutes leurs facultés sont dirigées vers leur propre conservation.

Le service obligé, chez un peuple sagement gouverné, n'est point le service forcé qu'impose le tyran. Là, il assure la stabilité des Etats et en perpétue l'honneur et la gloire. Ici, il sert à l'exécution de coupables projets; et favorisant les plus folles ambitions, il cause le malheur et la ruine des peuples. Le service obligé a toujours existé. L'histoire de notre patrie, sans chercher dans celle des autres nations, en fournit de continuels exemples. Les nations des Gaules défendirent avec courage leur territoire, et ne cédèrent qu'à la discipline et à la science des Romains, commandés par un des plus grands généraux qui aient paru dans le monde. Les Francs étaient aussi tous guerriers; ils introduisirent leurs mœurs militaires dans les Gaules, dont ils firent la conquête sur les Romains. L'institution des bénéfices, donnés d'abord à vie, et devenus bientôt héréditaires sous le nom de fiefs, donna naissance au ban et à l'arrière-ban; la milice vint ensuite; et c'est dans des temps très-modernes que des connaissances plus étendues en administration et dans l'art militaire ont introduit le système des corps soldés permanents, connus sous différents noms depuis environ quatre siècles.

Cette institution fut un bienfait pour les peuples. Cependant quelques philosophes l'ont blâmée; ils n'ont voulu considérer que la charge énorme d'une armée nombreuse. Certainement il serait à désirer que l'esprit militaire d'une nation fût assez fort pour permettre de ne tenir sur pied en temps de paix qu'un petit nombre de soldats, et de déployer pendant la guerre les forces les plus imposantes. Ce système n'est point impossible à réaliser. Pour l'établir avec sécurité et succès, il faudrait une organisation conçue sur un vaste plan, et qui embrassât la force armée sous tous les divers points de vue. Mais nous n'avons pas à nous occuper d'un pareil objet; une simple loi de recrutement nous est présentée, et c'est ce que plusieurs orateurs ont perdu de vue dans la chaleur de la discussion.

Il existe plusieurs systèmes de recrutement; il y en a même qui offrent des idées séduisantes : tel est celui qui autorise la prestation pécuniaire. En effet, Messieurs, dès que le service obligé est un devoir, pourquoi refuserait-on d'admettre le rachat pour ceux que différentes circonstances éloignent du service personnel?

Je sais que l'exemple du passé doit inspirer de la méfiance. Mais sous l'usurpateur le rachat était une opération fiscale; sous le Roi, ce serait une opération patriotique, et on pourrait établir facilement un mode de surveillance qui empêcherait les abus. Les fonds provenant de ces rachats serviraient à améliorer le sort du soldat, et rendraient ainsi les enrôlements volontaires plus communs, et les appels peut-être bientôt inutiles. Ce moyen ne détruirait pas le système du projet que nous discutons; il tendrait, au contraire, à le fortifier, puisque sa base principale est l'engagement volontaire. Je sais que ce mode de recrutement offre des inconvénients graves, et qu'il exposerait les avantages qu'il procure au soldat aux variations du crédit public. Si néanmoins ce mode était jugé praticable, M. le ministre de la guerre n'aurait qu'à ajouter un nouveau titre à son projet de loi, et cette addition n'en dérangerait en aucune manière l'économie.

Le projet de loi, a dit M. le ministre de la guerre, *est destiné à remplacer un code dont l'abus et les rigueurs ont rendu le nom même odieux.* On peut ajouter, un code immoral, qui détruisait les affections les plus douces de la nature, introduisait partout la corruption, était destructif de la propriété, et subversif de toute harmonie sociale. Je ne fouillerai pas dans les archives hideuses de la conscription, pour appuyer par des faits la vérité de mes reproches.

Aucun de nous n'a besoin de ces preuves, nous sommes tous des témoins oculaires.

Quelques personnes ont pensé que le mot de légion souvent répété dans ce projet de loi, supposait l'approbation d'une forme d'organisation militaire, que rappelle cette expression, telle qu'elle était communément entendue dans notre langue.

M. le général Dupont vous a fait, dans un beau discours qui a excité toute votre attention, un tableau parfait de ce mode d'organisation. Il serait inutile d'étendre davantage cette digression; elle est étrangère au projet de loi.

Je ne crois pas que l'emploi du mot légion puisse même former un préjugé favorable à ce système. Le Roi reste toujours indubitablement le maître de faire dans l'armée tous les changements que diverses circonstances rendent quelquefois nécessaires. Cependant, pour détruire toute inquiétude, je proposerai de se servir de termes généraux, et d'employer les mots d'infanterie, corps, troupes, soldats, en place des mots légion et légionnaire.

La discussion des articles peut paraître désormais inutile ou fatigante; je ne ferai donc qu'indiquer les principaux changements que je propose.

J'adopte en entier les principes de mon honorable collègue, M. Benoist, sur la nature du pouvoir que le monarque a le droit d'exercer sur l'armée; mais puisqu'une loi est devenue nécessaire, il me paraît plus conforme à la constitution monarchique d'exprimer le premier titre, la fixation de l'armée sur le pied de paix, et la fixation du recrutement annuel par la voie des appels, et de laisser aux ordonnances le soin de déterminer les corps où les enrôlés doivent entrer.

Je pense que le silence que la loi garderait sur les avantages qui doivent appartenir à la garde royale n'influerait en rien sur son sort. On ne saurait apporter trop d'attention à la composition de cette troupe, responsable envers la France, du service important confié à son exactitude, à sa vigilance et à son zèle. Je ne crois pas cependant qu'il convienne de lui assigner un contingent fixe parmi les troupes de ligne. L'admission dans ce corps doit être un objet d'émulation et une récompense. L'entrée n'en doit pas être trop facile. Il faut craindre d'ailleurs d'affaiblir les autres corps de l'armée.

Je supprime le paragraphe de l'article 3, où il

est question des primes d'engagement, parce qu'il y a tel système de recrutement, où elles seraient avantageuses, et que le Roi doit se conserver la facilité de les établir quand il le jugera convenable.

Art. 7. J'adopte la rédaction de la commission jusqu'au dernier paragraphe, que je rédige ainsi: *A l'avenir, les jeunes gens qui auront contracté mariage avant l'âge de vingt ans ne seront pas exempts du service; néanmoins, ceux qui auront contracté mariage avant la publication de la présente loi seront exemptés du service.*

Le motif de cet amendement se trouve dans l'esprit de loyauté et de bonne foi qui doit présider à la confection des lois. Jusqu'à présent le mariage a été reconnu pour une dispense de service, et toujours les lois n'ont eu d'effet qu'après leur publication. Il est peut-être plus nécessaire qu'on ne croit de mettre *publication* à la place de *présentation*.

Je propose ainsi le changement de l'article 10: les jeunes gens qui, ayant atteint l'âge de vingt ans, n'auraient pas obéi à l'appel, seront les premiers à marcher; et du moment qu'ils auront joint leurs drapeaux, un des appelés de leurs cantons respectifs rentrera dans ses foyers.

Voici les motifs de ce changement: les maires doivent connaître les jeunes gens de leur commune, qui ont atteint l'âge de vingt ans; mais si ceux-ci ne sont pas contraints de se présenter, il n'est pas douteux que les maires, par complaisance ou négligence, en omettront plusieurs. Il est donc juste de les y contraindre; et en cas de désobéissance, de les punir d'une mauvaise volonté qui peut être nuisible à leurs compatriotes. Les maires n'en seront pas moins obligés à la surveillance et à l'exactitude nécessaires dans l'exercice de toutes leurs fonctions. Ils doivent se souvenir sans cesse qu'ils sont les premiers ressorts d'une administration juste et paternelle.

Je renvoie à la discussion générale les articles qui regardent les dispenses; il en est une qui est désirée et demandée dans beaucoup de départements: c'est la dispense des fils aînés. On criera, sans doute, qu'on veut rétablir les droits d'aînesse, détruire l'égalité; et l'amendement, s'il est proposé, donnera peut-être encore lieu à des récriminations. N'importe, quand on a le bien en vue on n'est pas arrêté par des considérations aussi légères. Je proposerai donc cet amendement comme un bienfait pour toutes les familles, un avantage pour l'agriculture, le commerce et les arts, une institution morale qui rétablira les liens de famille entièrement négligés, presque méprisés, et qu'il est cependant bien essentiel de resserrer, si nous aimons véritablement notre patrie.

Articles 11, 12, 13 et 17. Ici, Messieurs, je propose un changement essentiel dans l'ordre du tirage. M. le rapporteur vous a dit que la commission avait longtemps médité sur cet objet, et que les inconvénients qui résulteraient d'un changement l'avaient fait revenir au mode proposé par le projet de loi. Ces inconvénients m'ont paru faciles à prévenir. On peut diviser et subdiviser les rassemblements par cantons et même par communes, et on n'aura ainsi aucune inquiétude pour la tranquillité publique.

Les abus sont peut-être plus difficiles à prévenir que les troubles; mais les motifs ne seront plus les mêmes qu'autrefois, et on ne verra pas, sous le gouvernement légitime, trente jeunes gens sur trente et un obligés de partir, comme il est arrivé du temps de la tyrannie.

Le choix des agents doit aussi inspirer plus de confiance. Le bien et le mal qui s'effectuent dans les départements dépend presque toujours du choix qu'on a fait des agents de l'autorité royale; et si ceux qui président à ces choix n'en font pas de bons, ils sont responsables envers Dieu et le Roi de tous les malheurs qui seraient la suite de leur aveuglement, de leur partialité et de leurs faux systèmes.

Je remplace donc les articles 11, 12, 13, 14 et 17, par les articles que la commission avait d'abord adoptés provisoirement. Je propose les opérations du conseil de révision avant le tirage. Je demande qu'il soit donné aux cantons ou communes un temps déterminé pour fournir leur contingent. Si elles ne le fournissent pas, il sera procédé au tirage au sort par des billets blancs et noirs. Il ne sera tenu aucun registre numéroté.

Pour dissiper toute méfiance sur l'exactitude des contingents, dès que le préfet en aura reçu les tableaux, il certifiera les copies en conseil de préfecture, auquels seront appelés deux ou trois membres du conseil général et le maire du chef-lieu. Pareillement les tableaux des contingents de cantons ou communes seront certifiés dans les chefs-lieux d'arrondissement par le préfet, dans un conseil composé du sous-préfet, d'un membre du conseil général, et de deux ou trois membres d'un conseil d'arrondissement, et du maire du chef-lieu. Ces divers fonctionnaires sont uniquement appelés pour donner, par leur signature, la plus haute certitude de l'exactitude des tableaux.

Les conseils de révision se transporteront dans les chefs-lieux d'arrondissements; et même dans les cantons et grandes communes, leur présence pourrait faciliter les opérations.

L'article 19 renferme des dispositions purement réglementaires. Elle me paraissent devoir être renvoyées au ministre de la guerre. Son insertion dans une loi consacrerait un principe, dont l'avantage est fortement contesté. Des malheurs fréquents à la guerre peuvent mettre en deuil tout un département. Cette considération, et elle n'est pas la seule, doit l'emporter sur les avantages moraux qui résultent réellement de la réunion des soldats d'un département dans un même corps; mais c'est surtout les officiers qui doivent procurer aux soldats tous ces avantages si essentiels à leur conserver. La fermeté et l'exactitude, l'obéissance et le respect s'accordent parfaitement avec l'affection qui doit unir les supérieurs aux inférieurs. Et cette affection existera, si les soldats trouvent dans les officiers des appuis, des protecteurs, de bons exemples, des pères enfin pleins de sollicitude pour leurs enfants.

Le titre IV est l'objet d'une mesure importante et d'une très-grave discussion. Qui ne rendrait pas justice à la bravoure des soldats vétérans appelés par le projet de loi à un service territorial? L'univers connaît leur exploits; et la démence d'un seul homme fut l'unique cause de leurs revers. Ils s'empresseraient, je ne me permets pas d'en douter, de témoigner leur fidélité et leur dévouement au Roi, si des périls nouveaux menaçaient le trône. Mais pour ces moments où tous les Français seraient soldats, réservons-leur des guides aussi expérimentés dans les voies de la gloire. Sans un aveuglement, qui serait une nouvelle punition de la justice divine, nous ne reverrons plus ces temps malheureux. Laissons donc jouir ces braves vétérans d'un repos qu'ils ont chèrement acquis, sur lequel ils ont compté,

et qui leur est assuré par des lois et ordonnances, dont aucune autorité n'a le droit de détruire aujourd'hui l'effet.

Notre prudence ne doit s'étendre dans ce moment qu'à des temps ordinaires, et c'est pour eux seulement qu'il convient de former une force auxiliaire, supplémentaire, nommée communément réserve. Dans ce dessein, je propose de substituer au titre V du projet un titre ainsi rédigé :

RÉSERVE.

Les jeunes gens qui ont atteint l'âge de vingt ans ne seront entièrement libérés du service qu'à vingt-trois ans révolus.

Les appels extraordinaires que les circonstances de guerre exigeraient seront faits en vertu d'une loi, par la voie du sort, dans les mêmes formes que les appels annuels et ordinaires.

Ces appels extraordinaires seront répartis également entre les jeunes gens des trois différents âges, vingt, vingt et un et vingt-deux ans.

Dès que les jeunes ans auront atteint leur vingt-troisième année, leurs libération sera prononcée et affichée.

Les jeunes gens depuis vingt à vingt-trois ans, ou partie d'entre eux, pourront être rassemblés par une ordonnance du Roi pendant un ou deux mois de l'année pour être exercés aux manœuvres militaires, et ils recevront une solde pendant ce temps.

L'inconvénient de ce système est le retard de la libération. Un de nos collègues, membre de la commission (M. le prince de Broglie), vous a démontré, dans une opinion qui vous a été distribuée, combien il serait injuste de ne destiner qu'une seule classe aux appels extraordinaires que les circonstances peuvent exiger. Alors, en suivant mon système, les dangers seraient partagés par tous les jeunes gens âgés de vingt à vingt-trois ans. On peut objecter encore que c'est retenir la jeunesse pendant trois ans dans une incertitude cruelle, nuire à son établissement, à l'agriculture, aux arts, et rentrer en quelque manière dans les lois abolies de la conscription. Il y a des inconvénients à tout, Messieurs, et je ne pense pas que nous ayons la prétention de faire des lois qui en soient exemptes. Mais je trouve les mêmes inconvénients, et de plus graves encore, à prolonger le service jusqu'à trente-deux ans; car on ne peut pas se le dissimuler, le service territorial est un service de guerre, puisqu'il n'est autre que la défense du territoire contre les ennemis extérieurs, soit dans les places, soit en campagne. Je demande à un général si, lorsqu'un ennemi vaincu fuira devant lui, il laissera, par respect pour la loi, sur le territoire français, des vétérans dont il aura connu la valeur et l'expérience, tandis qu'en les conduisant sur le sol ennemi il en pourrait retirer les plus grands avantages, et pour sa propre gloire, et pour les intérêt de son souverain. Ne préférerait-il pas alors de jeunes soldats que la loi forcerait d'obéir à tous ses ordres, et qui seraient également braves ? Tous les Français le sont.

Le projet de la loi assujettit les légionnaires vétérans au service intérieur du département pour les besoins extraordinaires. Mais oublions-nous, Messieurs, que, dans ces circonstances, le service est confié à la garde nationale, et ne peut l'être à des hommes plus intéressés au maintien de l'ordre ? Il est seulement à désirer qu'on termine son organisation. Tant de lenteur inutile, car aucun motif n'est apparent, inspire nécessairement de la méfiance et du dégoût. Rendons à ce corps le tribut de louange et de reconnaissance qui lui est si justement dû. S'il était nécessaire de ranimer son zèle, il suffirait de lui rappeler qu'il a pour chef un prince digne du plus tendre amour de tous les Français et de leur profonde vénération.

Le titre VI est relatif aux dispositions pénales; on y reconnaît les intentions paternelles du Roi, par la suppression de toutes les lois et règlements précédents. Une phrase, mise sans doute par inadvertance dans l'exposé des motifs, pouvait faire craindre le retour des vexations exercées contre les familles des déserteurs.

La commission, Messieurs, n'avait pas prévu et ne devait pas prévoir la demande de vote annuel de recrutement. L'inconstitutionnalité de cette demande vous a été prouvée; elle ne peut être l'objet d'un amendement. Si le vote annuel était accordé, et que par là l'existence de l'armée dépendît de vos débats, le Roi perdrait l'influence la plus forte qu'il peut avoir dans les négociations pour terminer la guerre, assurer la paix, soutenir une médiation, et décider des traités d'alliance et de commerce. La France, par sa position, son étendue, sa population et ses richesses naturelles, intervient nécessairement dans les affaires des nations, et influe souvent sur leurs destinées. L'Europe entière peut donc être intéressée dans cette discussion.

On craint pour la liberté publique; et pour justifier cette crainte, on se livre à des calculs imaginaires. Rien n'est plus facile à détruire que ces calculs.

Je suppose que le pied de paix de l'armée soit fixé ; il paraît devoir l'être à 200,000 hommes. Un sixième en sortira tous les ans avec des congés absolus, et tous les ans, le vide que ces congés absolus laisseront dans l'armée doit être remplacé. Le sixième est environ 34,000 hommes; il faut compter en outre les morts, les réformés, les déserteurs, les hommes qui n'obéiront pas aux appels. Ce n'est pas trop de porter le recrutement à 40,000 hommes; ce ne serait pas assez, si on ne comptait pas sur les engagements et les rengagements; mais ces ressources sont incertaines, et les besoins de l'armée sont certains. Observez d'ailleurs, Messieurs, que les jeunes gens qui ont contracté des enrôlements volontaires sont comptés en déduction du contingent des communes ou cantons; ce qui doit diminuer la force des appels. Le maximum de ces appels est fixé à 40,000 hommes; le Roi le réduira, s'il le juge nécessaire.

Vous avez, pour dissiper vos craintes, le vote annuel des impôts. C'est la seule garantie politique à laquelle vous avez droit. La confiance mutuelle qui doit unir les divers pouvoirs en est une plus précieuse et plus sûre. D'elle uniquement naissent la stabilité et la confiance publique. Enfin, vous avez encore une garantie dans la modération naturelle à la maison royale de Bourbon. Mais si les calculs de la politique ne s'unissent à la vertu, si vous cherchez à énerver l'autorité royale, deux sources intarissables de malheurs s'ouvriront sur vos pas : l'anarchie ou le despotisme.

Mon devoir de député m'oblige, puisque le sort me fait monter à cette tribune après M. Courvoisier, de répondre à la déclamation qu'il s'est permise hier.

Dans la position où je me trouve, et qui me pénètre de douleur, je ne m'écarterai, j'espère, ni de la modération que j'ai professée hautement

jusqu'à cette heure, ni de ce ton de convenances que ne peut point oublier celui qui a eu le bonheur de les connaître.

Il y a des hommes qui semblent n'avoir étudié l'histoire que dans les libelles de la Révolution, et y avoir appris comme des vérités, les erreurs, les préventions et les calomnies dont ils sont remplis. Je vais tâcher de leur expliquer ce qu'ils n'ont pas compris sans doute ; mes cheveux blancs me donnent le droit de leur faire cette leçon. (Un profond silence s'établit.)

Il y avait en France trois ordres égaux en droits politiques ; ils remplissaient, presque exclusivement les uns des autres, les diverses fonctions de la société. Il existait dans chacun de ces ordres, principalement dans les deux derniers, les nuances qui distinguaient les rangs sans les désunir. Les talents, les honneurs, les alliances, la fortune, le temps, confondaient souvent les nuances ; mais comme cette confusion était partielle, elle ne causait aucun désordre ; elle servait même à entretenir l'éclat et l'harmonie de l'ordre social.

Dans l'ordre de la noblesse, par exemple, il y avait un premier rang dont les membres occupaient, en grande partie, les premiers emplois militaires. N'étant pas soumis, pour l'avancement, à l'ordre du tableau, ils étaient formés de bonne heure au commandement. C'est parmi eux qu'étaient nés les Luxembourg, les Boufflers, les Berwick, et plusieurs autres grands capitaines des derniers siècles. Une noblesse moins illustre les suivait de près, et était souvent associée à leurs privilèges ; Villars, Vauban, et une multitude d'officiers généraux distingués, sortaient de ce rang ; les nouvelles familles qui formaient la dernière classe, n'étaient pas négligées ; le mérite les élevait aux premiers emplois. Catinat en fut un exemple, et l'on citera avec lui plusieurs officiers qui ont transmis à leur postérité de beaux titres d'honneur, mais dont les noms aujourd'hui ne sont pas tous connus. Le chemin de la gloire n'était pas fermé au troisième ordre. La fortune de Fabert, de Chevert, et d'un grand nombre d'officiers généraux et supérieurs, prouve cette vérité. Tel était depuis longtemps l'avancement militaire en France à l'époque de la Révolution.

Je sais qu'il existait des abus, que le mérite obscur parvenait difficilement ; qu'il restait même souvent ignoré ; que les premières dignités n'étaient pas toujours accordées aux vrais talents ; que des revers ont été la suite de ces mauvais choix. Je conviens de tout ce que vous dites, et vous répondrai : y avait-il donc de l'injustice à n'appeler aux honneurs les hommes inconnus qu'après les avoir éprouvés ? Etait-ce un malheur pour l'Etat que quelques talents fussent obligés de percer ailleurs que dans la carrière militaire ? Ces inconvénients, si réellement il s'en trouve là, sont inséparables d'un état de société stable et bien organisé. Quant aux autres abus, ils sont vraiment déplorables ; mais où n'en existe-t-il pas de pareils ? Depuis le *nivellement* général, la capacité a-t-elle toujours conduit aux honneurs ? Les hasards de la guerre ont-ils toujours été la seule cause des revers ? Je ne me permettrai aucun rapprochement ; j'abandonne ce soin à l'histoire. Ah ! si nous contemplions plus souvent la perfection des ouvrages du maître de l'univers, du Dieu des armées, nous serions moins irrités contre l'imperfection des faibles institutions humaines.

L'ordonnance qui exigeait des preuves de noblesse est encore un grand sujet de reproche. Ignore-t-on que cette ordonnance précéda de peu d'années la Révolution ? elle fut très-probablement inspirée par ceux qui travaillaient déjà à ourdir leurs trames coupables ; elle fut généralement blâmée par les officiers eux-mêmes. Ces dispositions n'étaient pas cependant générales ; les régiments des chevaux-légers, des chasseurs à cheval et des corps d'artillerie et du génie n'y étaient pas assujettis.

Un autre orateur nous a parlé avec aigreur des prérogatives militaires. Il n'y avait pas de prérogatives militaires légales pour les officiers ; la prééminence n'était que dans l'opinion. Elle existera toujours chez un peuple belliqueux, passionné pour la gloire des armes. Les officiers jouissaient cependant d'une prérogative réelle ; ils marchaient les premiers au combat. Après de longs services ils revenaient dans leurs foyers, contents s'ils avaient obtenu le signe de la valeur et de la fidélité.

Je passe au titre VI. M. le comte d'Ambrugeac, Messieurs, vous a exprimé les sentiments des membres de la commission dont il était l'organe, avec une noblesse digne de l'ancien colonel du 102e régiment. Membre moi-même de cette commission, et accoutumé, dès ma première jeunesse, à écouter avec une respectueuse confiance les paroles du Roi, je me contenterais de répéter, avec M. le rapporteur : *Les promesses du Roi sont les meilleures garanties ; nous n'en voulons pas d'autres*, si comme député, je ne me croyais pas obligé d'appuyer cet honorable sentiment par des raisons politiques.

Dans un temps où il n'est pas rare de voir les agents de l'autorité royale proclamer eux-mêmes les doctrines démocratiques, il devient nécessaire de rappeler sans cesse à cette tribune les principes conservateurs de la monarchie.

Les orateurs qui m'ont précédé ont tous parlé de l'article 12 de la Charte, qui déclare le Roi chef suprême de l'Etat. En cette qualité il commande l'armée ; mais le commandement est-il semblable à celui d'un général ? Un roi peut n'en jamais remplir les fonctions. Ce commandement est donc une autorité supérieure, indépendante, inhérente à la couronne, et nécessaire à la sûreté de l'Etat. L'organisation, le recrutement, l'entretien de l'armée, sont les principaux objets sur lesquels le Roi peut exercer cette autorité. Lui seul peut connaître les hommes, et les placer dans les divers emplois qu'ils peuvent honorablement et utilement occuper. La nomination à ces emplois doit donc lui appartenir, et rien ne doit le gêner dans la distribution qu'il en doit faire. Cette vérité est si bien reconnue, que la nomination aux emplois militaires est même accordée aux chefs temporaires des républiques, qui entretiennent des troupes réglées. On a senti partout que celui qui commande comme chef suprême la force armée doit avoir sur elle une action immédiate et universelle. La discipline, indispensable parmi les gens de guerre, leur propre avantage, la tranquillité publique, l'intérêt de la patrie, exigent impérieusement que les troupes ne reconnaissent qu'une seule autorité.

On nous a parlé de discipline nationale ; j'avoue que je ne comprends pas ce que cela veut dire. L'auteur de cette découverte prendra sans doute la peine de nous l'expliquer. On nous a parlé d'armée nationale ; cette dénomination est claire, la Révolution nous en a cruellement interprété le sens. L'armée nationale, c'était, dans l'intérieur, l'armée révolutionnaire. (Des murmures

s'élèvent dans l'Assemblée.) Pour nous, disons l'armée française. C'est avec ce nom qu'elle volait à la victoire sous les Condé, les Turenne, les Luxembourg, les Saxe, les Broglie; c'est avec ce nom qu'elle triompha de ses ennemis sous le commandement des Pichegru, des Moreau, et plus récemment sous celui des valeureux chefs qui vivent encore parmi nous. Sous l'usurpateur, on disait l'armée du Nord, l'armée du Rhin, la Grande Armée, jamais on n'a dit l'armée impériale; c'est que le tyran n'était pas le père de la patrie. Nous disons l'armée royale, les compagnons d'armes de l'infortuné duc d'Enghien, les Vendéens, les Bretons, les habitants du Midi, tous les bons Français, le Roi et la patrie se confondent et ne ne se séparent jamais dans nos cœurs.

M. de Barante, en défendant le titre d'avancement, a distingué dans les gouvernements des objets de différente nature, les uns variables qui appartiennent aux ordonnances, les autres fixes dans leurs principes, et qui ne peuvent être réglés que par une loi. M. de Barante n'a pas pensé qu'il nous fournissait des armes pour le combattre. Oui, Messieurs, tout ce qui regarde l'armée est de sa nature variable. Sa force, son organisation, l'armement, l'habillement, l'instruction, éprouvent des variations nécessaires. Le chef de l'armée, le Roi connaît seul le moment où il est utile de les opérer.

Portant un coup d'œil sur notre histoire militaire, nous voyons audelà de deux siècles les corps soldés changer fréquemment de noms et d'organisation. Depuis cette époque et surtout sous Louis XIV, toute l'administration prit un caractère de stabilité qui se perpétua bien avant dans le siècle dernier. Ce fut l'effet de ces belles ordonnances, ouvrage du génie, de l'expérience et des plus profondes méditations. Plusieurs existent encore dans notre nouvelle législation, et des milliers de lois décrétées de nos jours sont tombées dans l'oubli, le mépris, ou la désuétude, tant il est vrai que la bonté des institutions est la meilleure garantie de leur durée.

La partie militaire ne pouvait pas être négligée sous ce grand roi. Le système qu'il établit, et auquel il dut tant de gloire, dura longtemps sous le règne pacifique de Louis XV. Cependant à la même époque, se formait un homme doué d'un grand génie militaire, et qui devait apporter de nombreux changements dans les principes suivis jusqu'alors. La France sentit bientôt la nécessité d'adopter les théories du grand Frédéric; et à la paix qui termina la malheureuse guerre de Sept ans, l'armée française reçut une nouvelle organisation.

Il y a eu depuis divers changements. Quelques-uns ont été inutiles, d'autres avantageux. La Révolution elle-même a introduit les siens, dont plusieurs nécessités par la nouvelle manière de faire la guerre.

De plus grands détails n'entrent pas dans le plan de cette discussion. Il suffisait seulement de prouver que des progrès dans les arts, de nouvelles découvertes, de nouveaux systèmes adoptés par les Etats voisins, exigent assez fréquemment des changements dans les armées. Elles n'ont donc pas, dans les principes qui les constituent, le caractère de fixité nécessaire à la loi. Elles sont, d'après les principes de M. de Barante lui-même, du domaine des ordonnances.

M. de Barante (commissaire du Roi) reproche à certains royallstes de se faire une idée trop étroite de la prérogative royale. Aucun d'eux ne refusera de la placer dans la région la plus élevée et la plus pure. C'est là où les rois apprennent de qui ils sont, par qui ils sont, et pour qui ils sont, et d'où nous pouvons nous-mêmes rapporter au milieu de l'atmosphère orageuse dans laquelle nous vivons, les sentiments de respect et d'obéissance qui sont dus au dépositaire du souverain pouvoir. C'est à l'illustre collègue (M. de Bonald) dont je viens d'emprunter une sublime pensée, qu'il appartiendrait de la développer dignement.

Les droits de la royauté ne sont pas la propriété de la race chérie des rois qui nous gouvernent, ils sont inhérents à la couronne, inaliénables, imprescriptibles de leur nature, et établis pour le repos et le bonheur des peuples. La prérogative royale existait avant la Charte; elle est écrite dans cet acte en caractères ineffaçables. Certes, vingt-huit ans d'erreurs, de malheurs et de crimes nous donnent le droit de demander la stabilité, et de dire : Il ne faut plus de variations.

La prérogative royale est pour nous comme l'arche sainte : gardons-nous d'y toucher; nous serions immanquablement punis de notre témérité par le retour de l'anarchie, qui a si longtemps dévoré la France. Je n'en retracerai pas le hideux tableau : mais qu'il me soit permis de rappeler ce que disaient à la tribune de l'Assemblée constituante, des hommes qui voulaient le gouvernement représentatif, qui en connaissaient les principes, et en développaient les doctrines. Le pouvoir royal, disaient-ils, est la clef qui lie et soutient l'*édifice social*; *le salut de la monarchie tient au respect qui est dû aux prérogatives royales*. Que de malheurs causa l'oubli de ces maximes! Je vous conjure, Messieurs, de réfléchir que de semblables causes nous menaçent des mêmes effets.

Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé ont expliqué les doctrines les plus abstraites et les plus élevées sur les constitutions des sociétés; et la perfectibilité de la raison humaine, les lois qui régissent le monde physique, n'ont pas été étrangères à leur discussion. Je puis donc ramener ici quelques réflexions plus simples, quelques idées religieuses et morales; elles se lient à toutes les institutions humaines.

Nous discutons beaucoup sur la composition des corps militaires; nous trouvons mauvais les éléments qui les constituent; nous désespérons d'une amélioration, tant la corruption nous paraît grande. Cependant, dans toute la France, la tendance vers le bien est remarquable. Il suffit de la favoriser pour opérer d'heureux changements. Que la protection accordée à la religion soit sincère et non politique, que les hommes élevés en dignités soient vertueux et justes, qu'on établisse un bon plan d'éducation publique, désiré, annoncé, et jusqu'à ce jour vainement attendu; qu'on dirige l'esprit public vers l'accomplissement de tous les devoirs religieux et sociaux, alors la France se régénérera, les corps militaires participeront à cette régénération, et nous verrons refleurir dans nos camps, les vertus des Louis IX, des Bayard et des Turenne.

Je me réserve de proposer des amendements au titre Ier, lorsqu'on discutera les articles.

Titre II. — Je propose un nouveau mode de faire les appels dont les principes sont de donner aux communes la facilité de fournir leur contingent, de prescrire les opérations du conseil de révision avant le tirage, et de faire le tirage avec des billets blancs et noirs.

J'adopte le titre III.

Je remplace la réserve voulue par le titre IV, par une réserve formée parmi les jeunes gens de vingt à vingt-trois ans.

J'adopte le titre V.

Je rejette le titre VI, comme contraire à la prérogative royale.

Avec ces amendements, je vote pour le projet de loi; sans ces amendements, je vote contre le projet de loi.

M. le général comte de La Grange (1). Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté, déjà annoncé par la Charte, manquait cependant encore à nos institutions; il était attendu, il faut le dire, avec impatience, par tous ceux qui savent que, dans ces temps modernes, les Etats ne se conservent que par la force, et cette force est l'armée. Le projet de loi assure, Messieurs, le mode invariable de recrutement de cette armée, soit pour le temps de paix, soit pour le temps de guerre; il crée de plus des institutions qui, en donnant une nouvelle force à l'Etat, affermissent davantage son indépendance; il jette enfin les bases d'un mode d'avancement, le seul juste, le seul raisonnable en temps de paix, l'ancienneté. Il est, sans doute, malheureux que les charges si lourdes qui nous sont imposées, ne nous permettent pas de porter dès ce moment même, l'armée au complet de paix; mais modérons, Messieurs, ce qu'un pareil état de choses a d'affligeant, par la confiance que nous avons dans la haute sagesse du souverain qui nous gouverne, attendons tout de sa sollicitude et de cette justice qui ne permettra pas que des souverains magnanimes veuillent continuer à punir un grand peuple des fautes d'un seul homme et de son excessive ambition.

Pour abuser, Messieurs, le moins possible de vos moments et surtout de votre patience, déjà si fatiguée par une si longue discussion, je me renfermerai le plus que je pourrai dans les questions purement militaires; que reste-t-il d'ailleurs à dire sur les autres, considérées sous les rapports politiques ou constitutionnels? Toutes ont été traitées avec autant de talent que de science; écartons donc, Messieurs, et théories et démonstrations pour ne nous occuper que de ce qui est, de ce qui doit être, enfin de tout ce qui s'adapte à nos usages, à nos moyens, et à notre position.

Eloignons, Messieurs, tout ce qui est étranger à l'objet que nous traitons, surtout lorsqu'il peut en résulter de mauvais effets pour le public. Quel est celui de vous qui n'a pas été profondément affligé d'entendre à cette tribune, dans une de nos dernières séances, une opinion dans laquelle se trouve, je ne dis pas un blâme, ni une censure, mais une accusation inconvenante, invraisemblable, contre un grand fonctionnaire, contre un maréchal de France, pour les actes qu'il avait exercés, en sa qualité de commissaire du Roi, dans les départements du midi? Sans doute, Messieurs, Sa Majesté ne l'avait chargé de cette mission d'une si haute confiance, que pour faire ce qu'il trouverait juste, pour rappeler la tranquillité dans ces contrées. Eh bien! Messieurs, il l'a fait, il l'a fait en homme d'honneur, ami de son pays, parce que c'est là l'essence de son caractère; et quand même il se serait trompé, ce que je suis loin de croire, est-ce à nous de nous en occuper, lorsque le gouvernement a seul le droit de redresser de pareils actes contre lesquels, j'en suis sûr, sans les connaître, il ne peut exister de réclamation fondée, par la connaissance que j'ai des intentions, de la justice et de l'impartialité de M. le duc de Raguse?

Le mode de recrutement que le projet de loi propose pour la garde, la cavalerie, l'artillerie et le génie, a paru à votre commission susceptible d'un changement; M. le rapporteur vous en a fait connaître les motifs; je ne ferai donc que vous soumettre quelques observations qui ne vous ont pas été présentées, et qui m'ont paru devoir fixer votre attention. Tous les bons esprits ont été frappés de l'insuffisance du moyen proposé par le projet de loi, ainsi que du danger qui pourrait en résulter pour l'avenir; admettant même que tous ces corps pussent se recruter par des engagements volontaires, l'expérience a prouvé jusqu'à l'évidence que ce ne sont pas toujours les meilleurs sujets qui s'engagent; le plus grand nombre appartient ordinairement à cette classe qui ne possède rien, et qui, par conséquent, n'a aucun des intérêts qui attachent à la patrie, et qui excitent à la défendre. Je vous le demande, Messieurs, ne serait-il pas dangereux de peupler avec de tels hommes un corps à la garde duquel la personne du Roi est confiée; et à cette observation, sans doute la plus puissante de toutes, ne s'en joint-il pas une autre digne aussi de toute votre attention? La cavalerie et l'artillerie, ainsi recrutées par ces mêmes hommes, éprouveraient indubitablement des pertes considérables par la désertion, principalement en temps de guerre, temps dans lequel ces individus, qui ne seraient point retenus par les liens de patrie et de famille, profiteraient des premières circonstances pour déserter à l'ennemi avec leurs chevaux, armes et bagages, et feraient éprouver par là des défections préjudiciables à l'armée, et des pertes réelles pour l'Etat.

D'un autre côté, Messieurs, je considère le recrutement volontaire comme plus impraticable que jamais, à cause de la faculté que le projet de loi accorde pour les remplacements à prix d'argent; n'est-il pas évident que tel homme, au lieu de s'engager gratuitement, donnera la préférence à l'argent que celui qui sera désigné par le sort lui offrira pour marcher à sa place? tout cela est si fort dans l'ordre des choses qu'il serait véritablement imprudent d'en attendre un autre résultat. La commission vous paraîtra donc, Messieurs, avoir bien fait de joindre, au moyen du projet de loi, un autre plus certain et plus dans les intérêts des corps, puisqu'il tend à leur donner de meilleurs sujets. Sous un autre rapport l'amendement proposé a encore un autre avantage, qui est d'assurer, pour la garde, la cavalerie, l'artillerie et le génie, le même recrutement que le projet de loi fixe pour les légions départementales; et toutes ces armes exigeant pour leurs soldats un genre d'instruction et plus savant et plus long que celui de l'infanterie, ne serait-ce pas un tort irréparable à leur faire que de laisser le recrutement dans le vague et l'incertitude des enrôlements volontaires? On objectera peut-être les faibles ressources qu'offriront les légions pour fournir à ce recrutement; mais nous répondrons que jamais il ne doit être que dans la proportion des autres corps et des hommes mis annuellement en activité; rien n'empêchera encore que ces mêmes hommes ne puissent de suite être désignés pour les corps auxquels ils auront été affectés, même avant d'avoir joint les légions sur

(1) Le discours de M. le général comte de la Grange incomplet au *Moniteur*.

les contrôles desquelles ils auront été originairement inscrits, et par ce moyen il n'est rien dérangé à l'économie du projet de loi; enfin, Messieurs, cette mesure assure le recrutement de la cavalerie, l'artillerie et le génie, et je vous l'avoue, je ne connais pas d'armée sans le concours de ces armes.

Je crois, Messieurs, avoir assez prouvé que le mode de recrutement par enrôlement était dangereux et même impraticable avec le projet de loi; cependant un de nos honorables collègues, dans une des dernières séances, vous l'a désigné comme le seul juste, le seul raisonnable pour substituer aux appels et au système du projet qu'il rejette.

Cet honorable collègue paraît regretter que l'année dernière on ait cessé d'enrôler pour les légions, parce qu'alors on aurait ramassé, dit-il, ces perturbateurs qui firent, dans le temps de la disette, du train dans les marchés. Je vous l'avoue, Messieurs, voilà d'excellents sujets à donner aux corps! bientôt on pourrait dire, par la même raison : Engagez, engagez à tout prix pour l'armée tous les voleurs, ou tous ceux qui seraient disposés à faire de mauvaises actions. Oui, Messieurs, si vous voulez faire de l'armée un bagne, c'est, sans doute, le meilleur recrutement que vous puissiez lui donner; mais ne vous y trompez pas, un seul séditieux aujourd'hui dans un corps peut y faire beaucoup de mal; peut-être autrefois cela eût-il eu moins d'inconvénients, parce que les opinions et les idées ne sont plus les mêmes; voyez combien de renvois, combien d'épurations la garde royale a été obligée de faire pour arriver au point où elle est parvenue; mais si, au contraire, vous sentez toute la nécessité de bien composer l'armée, afin de la rendre aussi bonne, aussi nationale qu'elle doit être dans un gouvernement constitutionnel comme dans tout autre, alors vous lui affecterez un recrutement différent de celui que réclame l'honorable collègue. L'expérience de nos dernières guerres nous a appris tous les avantages que l'on trouve à ne pas recruter l'armée avec des vagabonds; toutes les puissances de l'Europe l'on senti comme nous et comme nous aussi elle l'ont mis en pratique. Et c'est dans cette circonstance qu'on voudrait nous prouver que ces moyens sont mauvais et qu'il faut revenir aux enrôlements et à la milice! Mais cette milice n'est-elle pas aussi une conscription? Qu'importe le nom! En résultat, n'est-ce pas toujours le sort qui règle la milice, comme la conscription, comme les appels? Soyez assurés, Messieurs, que si, du temps où cette milice était en vigueur, on eût demandé à la France des levées de deux et trois cent mille hommes et que la guerre les eût moissonnés, cette milice serait actuellement aussi odieuse que l'est la conscription.

On vous a dit encore, Messieurs : Vous ne voulez pas d'enrôlement et cependant vous aurez toujours le même produit par les rengagements et les remplacements. Oui, nous aurons le même produit, mais non pas la même qualité; l'une sera bonne et forcément bonne, tandis que l'autre ne peut toujours être que mauvaise, et je le prouve. Un homme qu'on rengagera sera un bon sujet; autrement le corps ne le reprendrait pas; un remplaçant sera aussi forcément un bon sujet parce que toujours, dans le marché qu'il contracte avec celui qu'il remplace, ce dernier stipule que l'entier payement de la somme qu'il promet ne sera acquitté qu'après qu'il aura satisfait aux conditions qui lui étaient imposées à lui-même, soit pour le temps du service et autres. D'ailleurs n'est-il pas toujours certain que les rengagements et les remplacements ne formeront qu'une faible portion dans l'armée? ce qui offrirait peu d'inconvénients en les supposant même mauvais, le restant étant incontestablement bon. Enfin le préopinant et ceux qui comme lui ont émis les mêmes opinions, les ont fondées sur ce que ce mode était pratiqué du temps de Louis XIV, et même avant la Révolution. Vaines allégations! comme si l'expérience ne nous démontrait pas journellement que ce qui était bon et praticable à une telle époque, cessait de l'être à toute autre; ainsi le veulent les destinées humaines sur lesquelles la volonté des hommes ne peut rien, quelques répugnances qu'ils aient à se courber sous ces vérités accablantes pour eux.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 fixe à quarante mille hommes le contingent à prendre annuellement pendant six ans, pour porter l'armée au complet de paix; cette mesure, vous l'avez entendu, Messieurs, trouve des oppositions; plusieurs opinants ont demandé que ce vote fût annuel comme le budget. Il me semble que la question se réduit à savoir si le principe est plus violé en votant la levée pour six ans, qu'en la consentant annuellement; je ne pense pas, Messieurs; et si le principe est le même, par combien de raisons n'est-il pas plus avantageux de donner la préférence au mode proposé par le projet de loi qu'au vote annuel? Tous ces avantages si réels, si fondés, sont d'une telle évidence qu'il serait, je crois, superflu de vous les énumérer; je me bornerai donc à vous faire remarquer que c'est pour le *minimum* fixe et déterminé que la demande vous est faite, c'est-à-dire pour le pied de paix de l'armée que ce *minimum* est connu et tel enfin qu'il ne peut être dépassé que dans le cas de guerre, et alors il y sera pourvu par une loi. Le gouvernement, fortifié de la certitude de pouvoir pendant six ans faire la même levée, prendra les moyens d'exécution avec tous les avantages qui doivent nécessairement résulter d'un mode fixe et qui chaque année ne sera pas mis en question. Je trouve dans le projet de loi les mêmes garanties pour l'une et l'autre hypothèse; les fonds pour ce contingent devront être demandés tous les ans, et le ministre qui l'outrepasserait serait aussi coupable de l'avoir fait pendant la durée des six années, que pendant une année, en supposant que le vote fût annuel.

La commission vous propose, Messieurs, de prendre quarante mille hommes sur chacune des classes de 1816 et 1817, c'est-à-dire le double du contingent demandé par le projet de loi; pour justifier cette augmentation, M. le rapporteur vous a dit que c'était pour mettre plus d'égalité dans les levées, et empêcher que les suivantes ne fussent plus chargées que les premières, ce qui arriverait si on prenait seulement les quarante mille hommes dans les deux classes, tandis que celle de 1818 aurait à elle seule à fournir le même nombre. Je répondrai d'abord que, pour le début de cette loi, il est à la fois aussi sage que politique de la rendre la plus douce possible, moyen sûr de la faire distinguer de toutes celles qui l'ont précédée; ensuite pouvons-nous prévoir que, pour les années suivantes, nous n'aurons pas besoin d'un contingent plus fort que celui qu'on demande actuellement? et fût-il même certain que pendant plusieurs années nous pussions nous borner aux quarante mille hommes demandés, pourquoi vouloir débuter par en prendre quatre-

vingt mille sans nécessité et par pure convenance, puisqu'en définitive nos moyens ne nous permettent d'en appeler sous les drapeaux qu'un nombre même inférieur au contingent réclamé? Ce serait donc, Messieurs, pour laisser ces hommes chez eux qu'on les comprendrait dans les appels; alors n'est-il pas préférable de nous borner aux quarante mille hommes, et de soustraire par là la France à des inquiétudes inévitables, si ce nombre était gratuitement doublé ainsi que le propose votre commission?

Le second paragraphe de l'article 20 m'a paru présenter quelques inconvénients; il veut *que, quelles que soient même les circonstances de guerre, tous les légionnaires qui, au 31 décembre, auraient achevé leur sixième année de service, soient de suite renvoyés dans leurs foyers.* L'amendement proposé par la commission ne me paraît pas suffisant; quel parti, en effet, peut-on obtenir de suite de ces hommes arrivant aux corps, et qui n'auraient peut-être aucune espèce d'instruction? Il me semble même qu'il serait prudent de faire une exception pour tous les militaires qui se trouveraient être dans des régiments en présence de l'ennemi; la veille d'une bataille par exemple, ne serait-il pas dangereux de se priver ainsi de tant de vieux soldats qui, j'ose le croire, seraient les premiers à ne pas vouloir s'en aller? mais toujours n'est-il pas sage de faire une exception pour ce cas-là.

Messieurs, l'institution des légionnaires vétérans, créée par le titre IV du projet de loi, me paraît une mesure prévoyante et bien conçue; d'après les explications qui nous ont été données, il paraît que c'est seulement dans des cas extraordinaires que tous ces anciens militaires pourraient être réunis pour rendre encore à l'Etat d'importants services. On objecte que les sous-officiers et soldats libérés ne pourraient être compris, sans injustice, dans ces compagnies, puisque ce serait manquer à la loi et rentrer dans une espèce de rétroactivité à leur égard. L'article 24 du projet de loi répond en partie à cette objection; il pose en principe que les légionnaires vétérans peuvent se marier et former des établissements, enfin qu'ils ne sont assujettis à aucune espèce de service, les cas extraordinaires exceptés, comme je l'ai déjà dit, c'est-à-dire dans un danger de la patrie, et alors tous les citoyens se doivent à sa défense, principe incontestable et qui certainement ne sera pas contesté dans cette Chambre. Pourquoi voudrait-on faire des exceptions et faire valoir, pour ces anciens militaires, des droits qu'ils ne réclament certainement pas eux-mêmes, puisqu'ils ne tendraient à rien moins qu'à les empêcher de remplir un devoir sacré que les circonstances imposeraient à tous les Français en état de porter les armes? Enfin, Messieurs, je vous ferai observer que si on distrayait ainsi tous ces sous-officiers et soldats de la mesure proposée, vous réduiriez de beaucoup cette belle institution, surtout la loi en exceptant ceux qui ont trente-deux ans d'âge ou douze ans de service actif.

Cependant, Messieurs, cette institution, il faut le dire, a excité des craintes et beaucoup d'inquiétude; je crois pouvoir vous donner l'assurance qu'elles sont toutes mal fondées. Si les circonstances viennent à exiger la réunion de tous ces anciens militaires, ce qui peut-être n'arrivera jamais, et j'aime à le croire, soyez assurés, Messieurs, qu'ils seront animés du meilleur esprit et qu'ils n'oublieront pas que c'est à eux à donner l'exemple du courage et de la fidélité. MM. les colonels peuvent vous dire quelle est la conduite des anciens officiers, sous-officiers et soldats qu'ils ont dans leurs régiments; interrogez encore les inspecteurs généraux, qui, comme moi, viennent de faire des tournées, et tous vous diront, comme moi, Messieurs, j'en suis sûr, que partout les corps sont animés du meilleur esprit, que partout les anciens militaires y tiennent une conduite exemplaire, et sont franchement et loyalement dévoués au souverain qu'ils ont l'honneur de servir. Qu'on cesse donc de soupçonner, d'outrager cette classe d'hommes qui peut encore rendre des services utiles à l'Etat, et qui peut-être, avec plus de justice, travaillerait puissamment à sa gloire, si les circonstances venaient à l'exiger.

Enfin, Messieurs, on a prétendu que la mesure était inutile parce que, dans un cas de besoin extraordinaire, tous ces anciens militaires se trouveraient faire partie des gardes nationales qui seraient en activité. Mais n'est-il pas évident que tous ces vétérans, ainsi mêlés avec des hommes inexpérimentés et tumultueusement levés, seraient, pour ainsi dire, perdus dans cette foule avec laquelle ils ne rendraient que de faibles services, tandis qu'au contraire, choisis et désignés à l'avance, il leur faudra peu de temps pour se remettre au métier des armes et former dans peu de jours des corps redoutables par leur ensemble, leur ancienne expérience et surtout par ce sentiment de gloire et d'honneur qui survit toujours chez les militaires français, quel que soit leur âge. D'ailleurs, Messieurs, quelle plus belle et plus redoutable réserve peut-on créer pour l'armée, réserve qui, en attendant qu'elle soit appelée, n'occasionnera d'autres dépenses à l'Etat que les misérables feuilles de papier qui seront nécessaires pour faire son organisation? Un des préopinants a trouvé inconvenant pour le Roi que ces vétérans, ainsi formés, ne pussent être requis de marcher hors de la division, qu'en vertu d'une loi; il a parlé comme si le Roi était étranger à la loi, lui qui la propose et qui l'exécute, et qui, par conséquent, se trouve être dans la loi pour la partie la plus essentielle.

Je ne partage pas, Messieurs, l'opinion d'un de nos honorables collègues, le général Dupont, qui vous a proposé de restreindre à deux ans la durée du service des légionnaires, et ensuite de compléter cette réserve par un nombre d'hommes pris dans les appels; alors il faudrait nécessairement les augmenter considérablement, et cela d'autant plus mal à propos, que cette prétendue réserve n'aurait d'autre objet que d'être désignée par le sort et pour rester ensuite chez elle. Ce serait donc par pure prévoyance qu'on voudrait avoir ces hommes disponibles et les inquiéter gratuitement ainsi que leur famille. Il me semble que cette mesure ne peut être justifiée que par la certitude qu'on aurait de manquer d'hommes dans les appels suivants; mais lorsqu'il est démontré qu'avec l'accroissement journalier que fait notre population, on en aura toujours plus qu'on ne pourra en employer, pourquoi alors recourir gratuitement à une pareille mesure? D'ailleurs, Messieurs, je n'admets la nécessité de la réserve qu'en temps de guerre, et surtout, lorsqu'elle peut être réunie, alors elle doit être composée des meilleurs soldats, tels qu'il les faut enfin pour décider les affaires et même les batailles. Cette réserve, Messieurs, telle que je la conçois et telle qu'elle doit être, vous l'avez déjà, c'est la garde royale. Je crois donc, d'après tous ces motifs, que le projet de loi a sagement fait

de borner la réserve aux légionnaires vétérans.

Le titre VI de l'avancement (il me semble qu'il serait plus vrai de dire : des conditions de l'avancement, puisqu'en effet il n'est question que des conditions proposées par des projets de loi), ce titre est le plus contesté ; les uns en demandent le rejet comme attentant à la prérogative royale, d'autres, et de ce nombre est la majorité de la commission, vous proposent de substituer aux mots : titre de l'avancement, ceux de dispositions générales, de conserver l'article 27 et le premier paragraphe de l'article 28, ensuite de supprimer le restant du titre, toujours comme portant atteinte à la prérogative royale. Remarquez, Messieurs, dans quelle étrange contradiction la majorité de votre commission est tombée; d'un côté, elle admet les conditions que le projet de loi propose pour les sous-officiers et sous-lieutenants, tandis que de l'autre, elle rejette les conditions aussi proposées pour les lieutenants, capitaines et officiers supérieurs, comme si les conditions n'étaient pas toujours les mêmes pour les uns comme pour les autres ; et si en principe on reconnaît la justice d'admettre les unes, comment le même principe peut-il porter à rejeter les autres? Plein de respect pour le maintien rigoureux de tous les pouvoirs, et convaincu de l'importance, ou pour mieux dire, du danger qu'il y aurait à ce que l'un vînt empiéter sur l'autre, j'ai examiné les dispositions de ce titre avec toute l'attention dont j'étais capable, et je vous l'avoue, Messieurs, je n'y ai rien trouvé, absolument rien qui déroge à cette prérogative royale, que nous avons tant d'intérêt de conserver dans toute son intégrité. La base de tous les pouvoirs émane de la Charte, tous les antécédents ont disparu devant cette constitution qui nous régit ; c'est donc en elle que nous devons rechercher le vice qu'on reproche au titre. L'article 14 dit :

« Le Roi nomme à tous les emplois de l'administration publique, et fait les règlements et « ordonnances necessaires pour l'exécution des « lois et la sûreté de l'Etat. »

En quoi, Messieurs, le projet de loi est-il contraire à cette disposition? Voulons-nous acquérir à la Chambre le droit de faire des nominations? Ce serait une grande absurdité de l'imaginer; mais aussi d'un autre côté je cherche en vain, et dans l'article et dans la Charte elle-même une disposition qui empêche, qui interdise au Roi la faculté de faire consacrer par une loi un mode d'avancement qu'il croit juste et nécessaire dans sa haute sagesse, des conditions qui donnent des garanties contre la faveur et l'intrigue, toujours portées à passer par-dessus le mérite et à le tenir écarté ; des conditions enfin reconnues indispensables même avant la Révolution, car à cette époque l'ancienneté était aussi la base de la plus grande partie de l'avancement. Oui, Messieurs, je vous le dis dans toute la vérité de ma conscience, si j'avais trouvé dans la Charte un article qui eût interdit au Roi, même implicitement, le droit de nous faire de pareilles propositions, j'eusse été le premier à les repousser par le profond respect que je professe pour tout ce qui tient à la prérogative royale ; mais il me semble, Messieurs, que le mot condition n'est pas synonyme du mot nomination, qui reste toujours inhérent et appartenant au domaine de la couronne.

Je suppose un instant, Messieurs, ce que je suis loin de croire assurément, que vous rejeteriez ce titre comme portant atteinte au pouvoir royal ; dans ce cas, Sa Majesté ne serait-elle pas réellement fondée à trouver qu'au contraire c'est vous qui empiétez sur ses pouvoirs, puisque vous ne voulez pas lui laisser la faculté de faire même ce que la Charte ne lui défend pas? Enfin, vous ne voulez pas que le Roi ait le droit de vous proposer des conditions qu'il croit nécessaires pour l'avancement, et des garanties conformes aux principes de justice, que réclame un gouvernement qui appelle indistinctement les citoyens à tous les emplois tant civils que militaires.

La Charte veut que les hommes nécessaires pour le recrutement de l'armée ne puissent être levés sans avoir été consentis par une loi; ne s'ensuit-il pas de ce principe fondamental que le Roi peut et doit faire connaître aux Chambres l'emploi qu'il fera de ces hommes qu'il demande; ne trouve-t-on pas dans cette mesure une consolation pour les familles, d'avoir ainsi la certitude que les jeunes gens, que le sort doit leur enlever, seront susceptibles, après avoir satisfait aux conditions déterminées par la loi, d'obtenir les justes récompenses accordées par Sa Majesté à ses bons serviteurs? Quoi, Messieurs, le gouvernement doit tous les ans vous faire connaître l'emploi des sommes que vous lui consentez par le budget, et vous voudriez que les hommes, plus précieux que le métal, fussent exclus d'une si sage disposition!

Le droit, Messieurs, qu'a le Roi de proposer est un droit sans limites et infini; il faudrait, pour le restreindre, que le vôtre fût au-dessus du sien; et quel est celui de nous qui peut concevoir une pareille idée? Vous pouvez amender une loi, la rejeter même si les dispositions vous en paraissent dangereuses, mais de là il y a une grande différence à prétendre, comme dans cette circonstance, rejeter la loi par le principe, par le droit que vous contestez au Roi ; ne vous abusez pas, Messieurs, ce pouvoir est au-dessus de vos atteintes, et je persiste à croire qu'un pareil sujet eût dû être écarté de vos discussions, qui peut-être même ont été poussées trop loin par les fausses interprétations qui lui ont été données.

Je crois, Messieurs, avoir assez prouvé, et d'autres préopinants vous l'ont encore prouvé avec plus de talent et d'habileté que moi, que le reproche d'inconstitutionnalité fait au titre 6 était mal fondé; que son principe devait être maintenu comme étant en harmonie avec nos institutions. Presque assuré que vous écarterez toutes les attaques qu'on lui porte, je vais vous soumettre quelques observations sur le second paragraphe de l'article 28, qui m'a paru susceptible de quelque modification.

Je crois qu'il serait avantageux de restreindre au grade de capitaine inclusivement les deux tiers des emplois que le projet de loi assigne à l'ancienneté, et au tiers seulement, ceux de chef de bataillon, d'escadron ou de lieutenant-colonel; les deux tiers pour ces grades supérieurs laissés au choix du Roi.

Je propose ce changement au projet de loi, parce que l'expérience, devant laquelle les théories s'évanouissent, m'a appris et m'a journellement démontré, dans la carrière que j'ai parcourue, que presque toujours un bon lieutenant faisait un bon capitaine ; mais aussi j'ai souvent vu qu'un bon capitaine faisait un mauvais chef de bataillon ou d'escadron, emplois bien importants et qui ne doivent être donnés qu'à des hommes de choix et de la plus haute espérance, parce que ces officiers supérieurs peuvent souvent décider des affaires et même des batailles.

Le second paragraphe de l'article 29 veut avec sagesse qu'il ne puisse être dérogé à cette règle

qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires ou pour actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée. Oui, Messieurs, cette exception est nécessaire, parce que l'expérience nous a encore prouvé que, dans ces grandes circonstances, il fallait laisser à MM. les généraux ou maréchaux commandant les armées ces moyens de vaincre qui toujours ont stimulé le courage et produit les plus belles actions, ce qui est suffisamment démontré par tant de beaux faits d'armes dont l'histoire, sans doute, honorera les militaires français.

Vous remarquerez encore, Messieurs, que le titre 6, qui impose ainsi les conditions de l'avancement, doit certainement contribuer à le rendre plus long et plus difficile à obtenir. Cette considération doit être d'un grand poids dans votre détermination, à cause de la quantité d'officiers de tous grades qui se trouvent actuellement être au-dessus des besoins de l'armée, même la supposant sur le pied de guerre, et pour peu qu'on abusât encore des moyens d'en nommer d'autres, il en résulterait que bientôt nous aurions plus d'officiers que de soldats et en résultat point d'armée, puisque tous ces officiers absorberaient la plus grande partie des fonds que vous accordez pour le budget de la guerre. Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que nous répondrions à la confiance de nos commettants qui seraient en droit de nous demander avec toute la France, dans le cas de guerre : Où est donc cette armée pour laquelle vous avez accordé, chaque année, des sommes si considérables, sommes exigées dans des temps malheureux et qui nous ont forcés à tant de sacrifices et de privations? Non, Messieurs, vous ne voudrez pas vous exposer à de tels reproches, et si dans la session dernière la Chambre a acquis de justes droits à la reconnaissance publique, en mettant des bornes aux pensions, vous voudrez aussi les mériter en adoptant un projet de loi qui restreint l'avancement des officiers dans des proportions plus conformes aux besoins réels de l'armée.

Posons donc tous les fondements d'une bonne organisation militaire avec cette prévoyance, nous n'aurons plus à craindre de voir se renouveler ces temps honteux pour la nation, où des armées ennemies vainquirent les armées françaises, quoique trois ou quatre fois plus nombreuses qu'elles ; sans doute les guerres que nous avons faites depuis, et les victoires qui en ont été la suite, ont glorieusement effacé ces pages si honteuses de notre histoire militaire. Eh bien ! Messieurs, c'est pour entretenir cet esprit qu'il faut donner à l'armée de bonnes institutions pour la rendre encore meilleure, si cela est possible, ou du moins pour empêcher qu'elle ne déchoie de ce haut faîte de gloire et d'honneur où elle est parvenue.

Qu'il me soit encore permis, Messieurs, avant de descendre de cette tribune, de répondre succinctement aux craintes que quelques-uns des préopinants ont paru concevoir sur l'armée et le faible accroissement qu'il est possible de lui donner. Que ces honorables collègues se rassurent, eux qui, par une contradiction bien extraordinaire, en nous faisant voir les inconvénients, votent le rejet de tous les moyens que le projet de loi offre pour nous en préserver. L'armée, également royale et nationale, et ainsi constituée, ne pourra jamais être redoutable pour la liberté publique; essentiellement obéissante, elle ne sera redoutable que pour les ennemis de la patrie, soit qu'il s'en trouve dans l'intérieur comme à l'extérieur. Maintenir, assurer la tranquillité du royaume, servir à sa défense si les circonstances viennent à l'exiger, voilà où tendront tous les efforts de cette armée ; et, en remplissant ainsi ces nobles fonctions, elle répondra à l'attente du souverain et à celle de tous les bons Français. Ah ! Messieurs, combien ils sont imprudents ceux qui ne voudraient pas d'armée, ou qui voudraient la réduire à si peu de chose que, dans le besoin, on ne pût espérer aucun secours ! Voyez cette puissance voisine, cette Angleterre si jalouse de sa liberté, si ombrageuse pour toute force publique, malgré les avantages que lui donne sa position topographique; voyez, dis-je, ce qu'elle serait devenue si, dans les derniers troubles, auxquels elle a si miraculeusement échappé, elle n'avait pas eu des troupes pour appuyer les mesures vigoureuses de son gouvernement; comment, sans le secours de la force armée, aurait-elle jamais pu contenir tous ces innombrables factieux qui, avec l'audace qui toujours est leur partage, ont, pendant quelque temps, compromis plus que sa tranquillité, son existence. Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, les mêmes événements peuvent se reproduire chez nous; comme l'Angleterre, vous aurez bientôt une grande surabondance de population; mais si comme l'Angleterre, vous n'avez ni marine ni colonies pour écouler cet excédant d'hommes, alors croyez-vous, Messieurs, que votre armée ne vous sera pas bien nécessaire pour contenir, sur tous les points du royaume, une population remuante et toujours susceptible d'être agitée par les ambitieux, les intrigants et les factieux, qui abonderont toujours en France comme dans tous les autres pays? C'est pour nous préserver, Messieurs, de tous ces malheurs, qu'il serait peut-être dangereux de ne pas prévoir, d'après la situation dans laquelle se trouve, je ne dis pas la France, mais tout l'Europe, que j'émets le vœu de voir l'armée fortement constituée ; je vous exprimerai encore tous les regrets que j'éprouve de ce que les charges si lourdes qu'on nous impose ne nous permettent pas de porter cette armée à un complet plus rapproché de celui qu'elle doit avoir, et ce n'est pas, Messieurs, comme militaire que je vous exprime un pareil vœu, mais comme député, comme Français, qui tient fortement au bonheur de son pays et à sa tranquillité, qu'il lui importe tant de conserver.

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement proposé par la commission pour l'article 1er.

Je propose au deuxième paragraphe de l'article 28, les changements suivants :

« Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant et de capitaine inclusivement, seront donnés à l'ancienneté; un tiers des grades de chef de bataillon, d'escadron et de lieutenant-colonel sera également donné à l'ancienneté, et les deux tiers restants laissés aux choix du Roi. »

M. **le comte de Marcellus** (1). Messieurs, après les éloquents discours que vous avez entendus dans le cours de cette discussion, après les torrents de lumière qui ont jailli de toutes parts sur cette question importante, qu'attendez-vous de moi, Messieurs? Non sans doute de nouvelles lumières, de nouvelles raisons; mais le modeste tribut de mon opinion et le simple accomplissement d'un devoir. A ces titres, j'ai des droits à votre indulgence... Je n'en abuserai pas.

La session dernière et celle qui nous réunit aujourd'hui ont vu soumettre à nos délibérations

(1) Le discours de M. le comte de Marcellus est incomplet au *Moniteur*.

deux des objets les plus importants sans doute qui puissent être offerts à l'attention des législateurs.

Dans la session de 1816, une loi d'élection fut donnée à la France : je la combattis comme contraire aux intérêts de mon pays et de mon Roi : et je ne saurais me repentir aujourd'hui de lui avoir refusé mon adhésion. Dans la session de 1817, une loi de recrutement est présentée aux Chambres. Pourquoi faut-il que je me voie encore obligé de la repousser et de la combattre ?

Loi d'élections, loi de recrutement ; deux lois fondamentales de toute monarchie tempérée par le gouvernement représentatif, deux lois en quelque sorte constitutives, desquelles dépendent le repos, la stabilité, la force et la durée de la société.

Il me semble, Messieurs, que de telles lois seraient faites pour épouvanter le courage des plus intrépides législateurs, qu'on devrait reculer devant leurs terribles conséquences, croire ne les avoir jamais assez méditées, et craindre que, malgré toutes nos précautions, l'avenir ne vînt nous prouver que nous n'avons pas tout prévu, et nous reprocher d'avoir fait trop légèrement à notre patrie un présent fatal qui enchaîne ses destinées, et qu'elle ne nous demandait pas.

Si ces sages réflexions se fussent présentées à notre esprit dans la session dernière, peut-être nous serions-nous contentés, jusqu'à des temps plus heureux et plus calmes, d'un système d'élections déjà éprouvé, que nous avions en quelque sorte trouvé tout fait, et dont les résultats satisferaient les véritables amis de leur pays. Si nous pensions aujourd'hui à toutes les funestes conséquences que peut entraîner l'imprudente adoption d'un système de recrutement peu en harmonie avec l'esprit, les besoins, les vœux de la France, peut-être aimerions-nous mieux suspendre encore la décision d'une question si importante, que de donner notre adhésion à une loi par laquelle la prérogative royale, la Charte, la dignité de la couronne et le bonheur de notre patrie sont également compromis.

Nos pères, Messieurs, faisaient peu de lois ; ils se reposaient avec une confiante sécurité sur l'antique constitution de leur patrie ; constitution d'autant plus solide que, n'étant point écrite, elle était l'ouvrage du temps, de l'expérience, et, en quelque sorte, du suprême modérateur des Etats.

« Pour bien gouverner un peuple, dit un sage (Fénélon, *Dialogue* 13), il faut peu de juges et peu de lois. » On peut dire que la France autrefois n'avait que deux lois fondamentales qui lui tenaient lieu de législation et de constitution écrite : la religion et la légitimité. Fidélité à Dieu et au Roi ; voilà, dans notre ancienne politique, toute la France, et l'on sait si ces principes lui ont donné de sages législateurs, de vaillants capitaines. Nous pouvons même ajouter que c'est encore l'heureuse influence de ces principes qui, pour l'honneur de la France, a produit dans ces temps de perversité, et ces magistrats courageux qui ont su braver tous les dangers pour défendre leur Roi, et ces héros chrétiens qui ont versé tout leur sang pour rester fidèles à sa cause sacrée. Messieurs, quelle loi d'élections, quelle loi de recrutement eût pu produire de plus heureux résultats ? Honneur donc à jamais, honneur à ces deux grands principes, qui, pendant quatorze siècles, ont fait le repos et la gloire de mon noble et malheureux pays ! Ah ! sans doute, un empire peut braver la durée des siècles et les vicissitudes des temps, quand, toujours fidèle à son Dieu et à son Roi, il a, comme notre ancienne France, pour seules lois fondamentales et pour unique constitution, ces deux principes plus anciens que le monde : l'honneur et la foi.

C'est donc sur ces deux principes, qui ne doivent jamais être perdus de vue par le législateur français, et qui, dans la chaleur de nos discussions et de nos débats, sont pour nous le panache blanc, que j'examine en peu de mots la loi qui nous est proposée. Je dirai mon opinion avec franchise. La franchise est ici un devoir sacré. Le Roi, qui a demandé et reçu mon serment d'agir en bon et loyal député, m'a ordonné par là de m'expliquer franchement sur les projets de loi que ses ministres me présentent. Je puis me tromper, mais l'erreur ne me rend point coupable ; tandis que si je trahissais ma conscience, ou pour ou contre un projet de loi que je suis appelé à juger, je me rendrais indigne de la confiance de mes commettants et de l'estime de mon souverain.

Je n'examinerai pas dans ses diverses parties le système militaire offert à vos délibérations. Assez d'orateurs ont éclairé cette grande question du flambeau de la discussion la plus lumineuse. Je m'attacherai à l'espèce de la loi plutôt qu'à ses détails. Ce que j'en dirai s'appliquera également au projet des ministres et à celui de votre commission, qui, en amendant la loi présentée, me paraît en avoir seulement atténué les défauts sans les faire disparaître.

Cette loi, Messieurs, offre à mes réflexions trois principaux objets, savoir : les dispositions des titres II, IV et VI, c'est à dire les *appels*, les *légionnaires vétérans* et *l'avancement*.

La Charte dit (art. 12) : « Le mode de recrutement est déterminé par une loi. »

Puis (art. 14) : « Le Roi, chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, etc. » ; d'où je conclus que la loi qu'on nous propose devait se borner à déterminer un mode de recrutement, et laisser le reste à faire à l'autorité royale. Tout ce qu'elle fait au delà de ce que la Charte lui demande, elle le fait aux dépens des priviléges de la couronne. Ces priviléges, Messieurs, nous sont confiés, du moment où nos commettants ont remis en nos mains les intérêts du peuple ; car le premier bien du peuple français, le bien sans lequel il n'y a pour lui ni bonheur ni existence, c'est son Roi. Plus donc le Roi de France aura d'autorité, plus cette majesté, émanation de la majesté suprême, sera imposante et révérée ; plus les intérêts du peuple seront garantis, plus la France pourra se promettre de voir luire sur elle des jours de paix, de prospérité et de gloire.

Vous devez donc vous contenter de fixer par une loi un mode de recrutement, c'est tout ce que la Charte vous laisse à faire ; mais devez-vous donner votre suffrage au mode de recrutement que vous présente le projet de loi ? Je ne le crois pas, Messieurs, et je ne dirai qu'un mot pour expliquer ma pensée. Songez à la terrible révolution qui a dévoré la France, aux malheurs de votre patrie, aux larmes que vous avez vu couler, aux vœux par lesquels tant d'infortunés appelaient un gouvernement plus humain et plus doux, aux miracles, que dis-je ? aux fléaux qui ont rendu le père de famille à ses enfants ; songez à l'ivresse de bonheur et de joie qui a deux fois présidé à son retour, aux espérances conçues, aux craintes dissipées, à la sécurité rendue enfin aux chaumières, aux tendres mères jouissant en paix de leurs enfants !.... Songez-y, et prononcez

cez.... N'oubliez pas que tous les systèmes doivent être interrogés, toutes les expériences tentées, toutes les combinaisons épuisées, pour arriver à un résultat qui concilie les intérêts et les vœux de la France. N'oubliez pas que des législateurs français ne sauraient jamais assez faire aimer et bénir leur Roi. Ah! si, pour fruit de vos longs et pénibles travaux, vous donniez à la France une raison de plus de chérir son prince; si vous ajoutiez une bénédiction à toutes celles dont les Français aiment tant à couvrir le trône légitime, croyez, croyez qu'alors vous auriez acquis des droits à la reconnaissance de votre patrie, comblé l'attente de vos commettants, et rempli, dans toute leur étendue, les devoirs imposés aux députés de la France.

Le titre IV du projet de loi, en créant dans chaque canton une compagnie de *légionnaires vétérans*, formée de sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers après avoir achevé leur temps, rétablit sur les contrôles militaires les débris de treize conscriptions, échappés aux désastres de la guerre et rendus enfin au repos domestique. Je pourrais me rendre raison d'une telle disposition si la guerre était déclarée; mais nous jouissons des bienfaits de la paix; la France et l'Europe ont trop d'intérêt à son maintien pour nous laisser à cet égard la moindre inquiétude. Nous en possédons le noble gage dans le Roi pacifique remonté deux fois sur le trône de ses pères. L'usurpation, Messieurs, porte avec elle le trouble et la guerre; la paix est la compagne fidèle de la légitimité. Un despote, toujours environné de soupçons et de craintes, s'appuyant uniquement sur la force militaire, transforme un grand empire en un vaste camp : tout plie sous son sceptre de fer; il redoute la paix, il invoque la guerre, il espère que le bruit des armes couvrira le cri de la conscience, étouffera les gémissements de ses malheureux sujets, étourdira le peuple qu'il opprime, et ne laissera à personne le loisir de songer à l'injuste origine de son autorité et à la tyrannie de son pouvoir. Des victoires *dont la vertu est indignée*, comme parle Bossuet, porteront jusqu'aux extrémités du monde le vain bruit de son nom. Mais sa puissance et sa mémoire périront avec ce bruit; et ces légions innombrables ne pourront arrêter la chute de son trône usurpé.

Un prince légitime, au contraire, porte partout avec lui la paix, dont son arrivée est l'heureux présage. Il n'a besoin de tout cet attirail militaire dont la puissance usurpatrice ne peut se passer. Père du peuple, il ne craint pas de laisser examiner ses droits, ni les actes de son pouvoir. Ses droits sont ceux du Dieu dont il est l'image; et, comme la Providence, toutes ses actions sont des bienfaits. Il ne menace pas ses voisins dont il est l'ami; il veut le bonheur de tous. Il se hâte de rendre à l'agriculture et au repos ces phalanges belliqueuses qui se pressaient sur les pas du conquérant avide, pour aller ravager le monde; et les bras qui dépeuplaient la terre, il les emploie à la cultiver pour en augmenter les richesses et en multiplier les habitants. Sa force est dans le cœur de ses sujets, et sa puissance est solide, comme la vérité et la vertu.

Que craignons-nous donc, Messieurs? Ah! la paix nous est assurée au dehors, si nous sommes assez sages pour la maintenir parmi nous. Pourquoi troubler celle dont jouissent, sur la foi donnée, ces guerriers qu'ont épargnés les fureurs des combats, et qui, revenus des extrémités de l'Europe à travers tous les dangers, goûtent enfin chez eux les douceurs d'un repos si chèrement acquis? Pourquoi alarmer tous les esprits par des dispositions menaçantes, quand rien n'attaque notre tranquillité? En temps de guerre, il n'est pas un Français qui ne soit prêt à marcher pour son roi; mais, en temps de paix, la France ne doit plus être hérissée de lances et d'épées; la trompette guerrière ne doit plus retentir dans nos camps.

Si le trône était en péril, à la voix de leur Roi, ces braves militaires se lèveraient tous comme un seul homme. Les guerriers français, toujours avides de gloire, savent que la vraie gloire est inséparable du devoir; et c'est ce qui les attache à cette royale maison de France dont la gloire suivit toujours les pas. Fidèle compagne du grand Henri, cette fille du Ciel n'abandonna jamais ses augustes petits-fils, même dans leurs disgrâces qu'elle a couvertes d'un éclat immortel. L'armée française sait où chercher, où trouver cette gloire, objet de sa noble passion. Aussi fut-elle elle-même celui de notre juste confiance, et l'espoir de tous les amis de leur patrie et de leur Roi. Mais les Français libérés du service, retirés dans le champ paternel, en doivent goûter sans inquiétude l'heureuse sécurité. Laissons, laissons nos guerriers émérites y vivre en repos à l'ombre de leurs vignes et de leurs figuiers. Ne troublons plus la joie des familles, qui, après tant d'alarmes, ont vu un père, un frère, un époux, rendus à des vœux que n'accompagnait plus l'espérance. Le repos est dû aux militaires rentrés dans leurs foyers et qui ont achevé leur temps. Ce repos ne peut être refusé, ni troublé sans injustice. Soyons donc justes envers eux; soyons justes envers tous, si nous voulons vivre nous-mêmes heureux et tranquilles. Car c'est ici que s'applique, d'une manière toute particulière, un oracle vrai dans le sens le plus étendu : « La paix est le fruit de la justice. » *Opus justitiæ pax.*

Enfin le titre VI du projet, en fixant par une loi les conditions de l'avancement, est directement contraire aux dispositions de la Charte et à la dignité de la couronne. « Le Roi, dit la Charte (art. 14), commande les forces de terre et de mer. » Au Roi seul donc appartient de disposer des grades militaires. Vouloir qu'une loi en dispose d'avance, et ne laisse plus rien à faire à l'autorité du souverain, c'est non-seulement violer la Charte, *qui n'est qu'une concession*, mais c'est méconnaître l'esprit de la monarchie, *qui est un droit*. Dans un gouvernement républicain, je concevrais une pareille disposition; mais elle est incompatible avec la dignité de la couronne de France. Que notre Roi soit libre dans ses grâces comme dans ses bienfaits. Que les grades militaires puissent acquérir un prix inestimable en partant directement de son auguste main. Que le successeur et le fils de Henri IV et de Louis XIV ne perde rien d'une autorité qui fait la gloire et le bonheur de la France. Sa bonté, sans doute, surpassera toujours sa puissance; mais nous devons souhaiter de pouvoir rendre sa puissance égale à sa bonté. Et nous aussi, Messieurs (je ne saurais assez le dire), et nous aussi nous sommes les gardiens des prérogatives du trône, et les conservateurs de la splendeur des lis. Oui, si par une condescendance que le doux sang des Bourbons pourrait seul expliquer, le monarque, dont je m'honore ici de défendre les droits, détachait de son diadème et laissait tomber dans les mains de son peuple une de ces fleurs royales et brillantes qui élèvent la majesté du roi de France

immédiatement au-dessous de la majesté du Roi des rois, les députés de la France, vrais défenseurs des intérêts du peuple, s'empresseraient de la recueillir pour la replacer sur le front auguste de l'héritier de saint Louis.

Avant d'émettre sur un objet de cette importance un vote irrévocable, réfléchissez, Messieurs; ne vous préparez pas de nouveaux regrets; pensez s'il ne serait pas plus sage de méditer sur des lois déjà faites, de travailler à en corriger les défauts, à en réparer, à en prévenir les suites inévitables, que de nous hâter d'ajouter une loi de plus aux codes volumineux dont notre jurisprudence révolutionnaire est surchargée.

« Les lois, disait un ancien, ne peuvent rien sans les mœurs. » J'ajoute: les mœurs peuvent tout sans les lois; et une nation voisine vous l'a prouvé. Veut-on rendre à la France son ancienne prospérité, son ancien éclat? qu'on lui rende ses anciennes mœurs, ses anciennes vertus; qu'on lui rende son ancien attachement à l'autel et au trône, ou plutôt qu'on ne s'oppose plus à ce penchant irrésistible qui l'y ramène; à ce penchant que l'on s'obstine à méconnaître, et que je compare à l'instinct secourable et sûr qui révèle à un malade les seuls remèdes d'où peut lui venir son salut; ce penchant qui précipite toute la France au pied de la croix et des lis.

Oui, Messieurs, la France est toute royale; je ne crains pas d'ajouter qu'elle le fut, qu'elle le sera toujours. Les Français, quels qu'aient été leurs égarements, leurs fautes, leurs malheurs, ne cherchent qu'à se réunir dans le sein paternel de leurs rois. Pourquoi cherche-t-on à les diviser? Pourquoi veut-on leur faire voir des prétentions secrètes où ils ne voient que de la résignation et des bienfaits? Pourquoi ne pas pardonner au malheur, quand le malheur a si bien pardonné aux outrages? Pourquoi chercher à rendre odieuse une classe de Français dont on devrait au moins respecter l'infortune et la fidélité? Enfin, pourquoi irriter encore les orages et appeler la foudre sur des lieux qu'elle a si souvent et si cruellement frappés, sur des lieux si voisins d'un trône pour lequel on professe tant de dévouement et d'amour, sans songer que cette foudre qu'on provoque anéantira inévitablement ce trône, en tombant sur ceux qui en furent et seront toujours les infatigables soutiens?

Je ne me permettrai ni d'amender les deux projets de loi soumis à notre examen, ni de remplacer par un autre système les systèmes que je combats. Appelé à énoncer mon opinion, tant sur le projet présenté que sur le projet amendé, s'ils restent tels qu'ils sont, je ne saurais adopter ni l'un ni l'autre.

Ah! si j'eusse pu être incertain sur ma détermination, dans cette grave circonstance, la lugubre solennité qui vient de couvrir la France d'un si juste deuil aurait fixé mon indécision. Réuni à la plupart d'entre vous, Messieurs, dans cette célèbre basilique aussi ancienne que la monarchie, et dont les voûtes couvrent tant de royales cendres, pénétré comme vous de douleur et de respect, j'ai entendu lire ce testament sublime, leçon immortelle des peuples et des rois. Le meilleur, le plus infortuné des monarques, éclairé par des malheurs sans exemple, et déjà sans doute par les lumières de l'éternelle vérité, qu'il était près d'aller contempler face à face, apprend à tous les siècles, « qu'un roi ne peut faire le bien qui est « dans son cœur, s'il n'a l'autorité nécessaire. » Cet oracle me suffit, Messieurs; du fond de la tombe, ou plutôt du haut du ciel, il me prescrit mon devoir. Je crois entendre l'ombre de Louis XVI me recommander, pour le bonheur d'un peuple qui fut toujours son idole, la dignité de sa couronne et l'autorité de son auguste successeur. Je lui obéis, et je vote contre le projet de loi.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 24 janvier 1818.

Le procès-verbal d'hier est lu par M. Boin. La Chambre en approuve la rédaction.

M. **le Président** appelle à la tribune un membre de la commission des pétitions pour un rapport.

M. **le comte de Sainte-Aldegonde**, organe de cette commission, entretient la Chambre de diverses demandes, réclamations, observations et mémoires, dont les unes sont écartées par l'ordre du jour pour cause d'incompétence, et d'autres renvoyées à différentes commissions.

Quelques maires et un nombre considérable de propriétaires et d'habitants des cantons de Landrecies, Avesnes et le Quesnoy, département du Nord, exposent à la Chambre le tableau de leur situation et des pertes qu'ils ont éprouvées par suite des deux invasions. Les charges actuelles qui pèsent sur eux, en raison de l'occupation des troupes alliées, leur semblent devoir être partagées par les départements de la France qui sont, par leur position géographique, affranchis de cette obligation, et ils réclament à ce sujet du gouvernement une juste répartition entre tous les départements, cette charge étant par sa nature et son objet essentiellement commune à tous les Français. Ils réclament en outre une augmentation sur l'indemnité allouée pour le logement et le chauffage des soldats étrangers, fixée par le gouvernement à 15 centimes par homme en hiver, et 9 centimes en été; indemnité bien faible et insuffisante pour la charge qu'ils supportent, et dont cependant le payement est actuellement arriéré de quatorze mois. Ils demandent en conséquence le plus prompt acquittement de cet arriéré, et une augmentation de l'indemnité.

Votre commission, dit M. le rapporteur, a pensé que la réclamation également applicable aux autres départements frontières fixerait l'attention et l'intérêt de la Chambre. La loi de finances pour l'exercice de cette année présente un article de 5 millions qui paraissent destinés à faire face à des besoins invoqués comme acquittement d'une dette d'autant plus sacrée qu'elle est jusqu'à ce jour à la seule charge des habitants des provinces occupées par les troupes alliées. La commission du budget se trouvant placée de manière à pouvoir recueillir tous les renseignements, et demander aux ministres des finances et de la guerre des explications sur l'emploi des fonds destinés aux indemnités de cette nature, de même que sur les époques de l'acquittement des quatorze mois arriérés, nous proposerons à la Chambre le renvoi de cette pétition à la commission du budget.

M. **le baron de Brigode**, *député du dépar-*

tement du Nord. Cette pétition est fondée sur des motifs assez équitables pour nous permettre de la recommander à l'attention de la Chambre.

C'est un fait que l'on ne peut contester, Messieurs; il existe une différence essentielle entre la condition des départements occupés de celle des autres contrées de la France. Outre leur part dans le surcroît des charges générales, extraordinaires et singulièrement accablantes, qu'occasionne la résidence des étrangers sur notre territoire, charges que ces départements payent en commun avec le reste des Français, et sans aucun dégrèvement, ils supportent encore à eux seuls tout le poids de la présence des armées étrangères.

Le séjour de troupes, même nationales, disséminées dans un pays, a toujours été justement considéré comme un fléau. Que sera-ce donc du séjour de troupes étrangères, qui diffèrent de mœurs, dont nos habitants ne comprennent pas le langage, dont il n'est permis d'attendre ni plus d'égards, ni plus de discipline, que nous ne pourrions en obtenir de troupes françaises cantonnées dans notre propre pays!

Nous ne manquerons pas sans doute de reconnaître que plusieurs officiers supérieurs apportent le plus grand soin à maintenir la discipline parmi leurs soldats, à recevoir les plaintes des habitants, à punir les désordres commis, quelquefois même à les prévenir. Il est parmi ces chefs des hommes qui n'ont cessé de donner des exemples de modération et d'intégrité fort honorables pour eux et pour les gouvernements qui les emploient, et nous nous empressons d'exprimer ici toute l'estime qu'ils nous inspirent.

Mais il est facile de sentir que beaucoup de circonstances, indépendantes de la volonté des chefs, peuvent atténuer l'effet de leurs bonnes intentions, et n'en laisser pas moins les départements occupés dans un cruel état de souffrance, dont ils aspirent à voir le terme.

Nous devons nous dispenser d'entrer, sur ce point, dans aucun détail.

Le gouvernement a reconnu, dès le principe, la nécessité d'accorder une indemnité à ces départements; mais cette indemnité est-elle suffisante, est-elle équitablement fixée? Vous pouvez, Messieurs, en juger vous-mêmes.

L'indemnité promise (et, pour le dire en passant, fort inexactement payée jusqu'aujourd'hui) a été fixée au taux moyen de 12 centimes, c'est-à-dire deux sous et demi par jour et pour chaque homme logé chez l'habitant.

Avec ces deux sous et demi, l'on prétend dédommager l'habitant des frais qu'occasionne pour lui le logement du soldat, à qui les règlements l'obligent de fournir une chambre, un lit, des draps, des meubles, du bois pour la cuisson de ses aliments et pour son chauffage, de la chandelle ou de l'huile pour l'éclairage. En outre il faut qu'il s'indemnise encore, avec ces deux sous et demi, et des sacrifices qu'il est obligé de faire pour l'intérêt de sa tranquillité, et des dépenses que lui coûte un hôte quelquefois fort exigeant, et des gênes continuelles qui résultent, pour l'habitant, du séjour d'un militaire étranger au sein de sa famille. C'est avec la somme de deux sous et demi qu'on prétend le dédommager de tout cela.

On ne peut concevoir comment cette indemnité a été réglée sur un taux si modique, quand on la compare aux dépenses réelles que le concours de ces circonstances entraîne nécessairement.

On le conçoit moins encore, lorsqu'on voit que le gouvernement lui-même accorde pour les frais de fournitures du casernement des mêmes troupes étrangères, non pas deux sous et demi, mais 33 centimes à ses entrepreneurs; 33 centimes au lieu de 12 qu'il accorde à l'habitant. Cependant peut-on nier que cette dépense, faite collectivement et dans les bâtiments militaires, ne doive être fort inférieure à celle qu'entraîne le séjour d'hommes isolés et répandus dans les campagnes? Cependant peut-on se dissimuler que l'entrepreneur qui reçoit ces 33 centimes, n'est pas tenu de fournir au soldat son logement, mais que c'est l'Etat qui s'en charge? Oubliera-t-on que le fournisseur, n'ayant pas le militaire chez lui, n'est assujetti à aucun des accessoires incommodes, et dont le malheureux habitant subit toutes les chances? Oubliera-t-on encore que les fournisseurs, qui reçoivent 33 centimes, ne sont pas exposés aux accidents graves, aux dangers des incendies, qui détruisent en peu d'heures toutes les ressources, tout l'avoir de plusieurs familles, et les réduisent au seul recours de la charité publique! Ces sortes de malheurs cependant sont multipliés; je puis en citer un grand nombre: j'en citerais même qui me sont personnels. Souvent il arrive que l'habitant ne reçoit rien en compensation du dommage qui cause sa ruine; dans tous les cas, les dédommagements sont fort au-dessous de ses pertes.

Messieurs, la Chambre ne peut rester indifférente à une répartition de justice si peu exacte.

Sans doute on n'objectera point contre cette réclamation, que si les étrangers sont chez nous, ils y apportent de l'argent, ils encouragent la production, ils font une dépense qui doit soulager les contrées qu'ils occupent. Il faudrait n'avoir aucune connaissance de ce qui se passe, pour faire de telles objections; il faudrait ignorer que les étrangers tirent presque toutes leurs fournitures de l'extérieur; il faudrait s'imaginer, au contraire de ce qui est, que parce que les étrangers sont chez nous, ils ont perdu de vue les intérêts de leur industrie, qu'ils ont cessé de lui donner tous les encouragements possibles, qu'*ils* sont insouciants sur les moyens de lui créer des débouchés nombreux, de faciliter un écoulement nouveau à leurs manufactures.

Pour vous donner idée, Messieurs, du peu de fondement de ces suppositions, il me suffira de vous dire que j'ai dans les mains la demande de telles communes qui proposent de payer le double de leurs contributions, si l'on veut les débarrasser du séjour des étrangers, et je crois fermement que beaucoup de communes occupées souscriraient à de si dures conditions pour sortir d'une situation qui leur paraît plus dure encore, et qu'il ne leur est plus possible de supporter.

Je ne pense pas qu'assimilant l'occupation *permanente* aux malheurs *passagers* de la guerre et de l'invasion, on objecte qu'une grande partie de la France ayant été envahie, serait en droit de réclamer à son tour de semblables indemnités.

Ah! Messieurs, ce n'est point pour avoir été les premiers le théâtre des deux dernières invasions et de leurs ravages; ce n'est point pour en avoir souffert plus que toute la France que ces départements réclament; et ce n'est pas non plus pour avoir vu toutes les armées de la coalition passant et repassant continuellement nos frontières, jusqu'au moment où elles y ont laissé stationnaires des troupes nombreuses, dont la France entière attend l'éloignement prochain; ce n'est point enfin de toutes leurs calamités passées, que ces

départements viennent entretenir les Chambres.

Les seules réclamations qu'ils vous adressent se fondent sur l'état *permanent et d'exception* dans lequel ils se trouvent maintenant; dans lequel ils sont placés en vertu des conventions et des traités qui n'ont rien de commun avec les malheurs passagers de la guerre, mais que l'on a conclus dans l'intérêt de tous, et pour la libération du reste de la France, avec l'assentiment du Roi, avec l'assentiment des Chambres.

Peut-il être juste que ces départements qui n'ont ni demandé d'avoir les étrangers chez eux, ni moins encore, par leur conduite, d'être plus maltraités que le reste des Français, supportent seuls des charges établies dans un but commun à toutes les contrées du royaume!

Vous ne pouvez refuser de faire justice à ces réclamations. La Chambre les prendra en considération, et en ordonnera le renvoi à la commission du budget, en l'invitant à y avoir égard.

M. **le baron de Salis,** *député des Ardennes.* Je viens appuyer la proposition de M. le Rapporteur et celle du préopinant par des considérations relatives à mon département, qui, à lui seul, a à supporter la charge d'un sixième des étrangers militaires, vingt-quatre mille hommes, douze mille chevaux avec les parcs d'artillerie, en un mot, une armée entière. Ainsi, le fardeau si accablant de la présence des troupes d'occupation pour d'autres frontières, est double pour le département des Ardennes, l'un de ceux qui a le plus souffert des désastres des deux invasions, et qui, fléchissant en outre sous le poids d'une dette de 6 millions, ne laisse pas d'avoir un créancier rigoureux, je veux dire le Trésor. A la vérité, le ministre de l'intérieur a accordé à ce département des secours assez considérables; mais ce qui était donné d'une main était retenu par l'autre, celle du Trésor public, sinon par excès de rigueur ministérielle, du moins par une bien sévère comptabilité; la comptabilité a pu se trouver soulagée, mais non pas les administrés. Cependant, Messieurs, malgré tant de souffrances, croyez que l'on sera toujours Français dans le département des Ardennes, et qu'il serait un des premiers à donner l'exemple du courage et de la fidélité.

L'occupation des frontières de l'est de la France a été fixée par des considérations de politique et de topographie. Mais on n'a point assez fait pour les dédommager des sacrifices que cette fixation leur impose. Ils succombent sous le poids intolérable de leur situation.

J'aime au surplus à déclarer aussi que nos administrateurs ont presque toujours été satisfaits de leurs rapports avec les chefs de l'armée d'occupation; ils ont su honorer la valeur de nos braves sur les champs de bataille, et la fermeté de nos fonctionnaires a été souvent louée par les généraux alliés. Il est certain qu'au milieu de conjonctures si pénibles, le mal n'est pas tant dans les hommes que dans la nature des choses.

Mais en attendant l'issue et le terme de ces conjonctures, le département des Ardennes demande des indemnités suffisantes pour adoucir du moins les souffrances auxquelles il est encore condamné, et il serait à désirer que pour les rendre plus faciles et plus certaines, il fût contribué par les différentes parties de la France exemptes d'un si lourd fardeau.

Un grand nombre de membres: Appuyé, appuyé!

M. Ducherray, député de la Moselle, demande la parole.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix!

Quelques autres : Parlez, parlez!

M. **Ducherray** invoque à son tour une augmentation d'indemnité, comme juste compensation de la rigueur des charges dont la politique a frappé les départements frontières qui ne sont, dit-il, soutenus dans l'excès de leur détresse que par l'espoir de la voir bientôt cesser, et par la certitude d'un dédommagement convenable. La Charte veut que tous les Français contribuent aux charges de l'Etat; or, en est-il, dit l'opinant, de plus pénible que celles résultantes du traité du 20 novembre? Et qu'a-t-on fait pour nous?

L'opinant voudrait que l'indemnité fût portée à 7 millions, ce qui doublerait presque, dit-il, le premier tarif, trop insuffisant vu la cherté des denrées. Il ajoute qu'à la suite de l'armée d'occupation, il y a une foule de femmes, d'enfants et de domestiques, non portés sur le contrôle, et que ce surcroît de charges est encore un motif d'augmentation de dédommagement.

M. Ducherray entre dans d'autres détails particuliers pour fortifier ses principales considérations. Il demande que les indemnités qui sont encore dues sur l'exercice de 1816 soient acquittées comme dette urgente, et il termine en proposant le renvoi de ses observations à la commission du budget, pour faire les fonds nécessaires à l'augmentation d'indemnités, après s'être concertée, pour un nouveau tarif, avec le ministre de la guerre. Il se réserve d'ailleurs d'entrer dans plus de développements, lors de la discussion de la loi de finances.

M. **Lainé.** La question qui se présente est une des plus importantes qui puissent être agitées dans le sein de cette Assemblée. Toutefois je ne me propose pas de la traiter en ce moment; elle n'est ni à sa place, ni élevée dans le mode convenable. Si donc j'ai demandé la parole, c'est pour donner quelques explications relatives à ce qui a été dit à l'égard de M. le ministre des finances. Le gouvernement du Roi, Messieurs, n'a cessé de déplorer les charges qui pèsent sur les départements occupés par les troupes étrangères. Toute sa sollicitude a été consacrée à ces départements; mais ce n'est pas un ministère plus qu'un autre qui y a concouru, c'est le ministère tout entier; ce n'est pas un seul ministre qui a appelé sur eux les secours que le Roi leur accorde, ce sont tous les ministres. On a dit que le secours de 15 centimes était insuffisant : cela se peut; mais cette fixation a été réglée par le budget, les conventions, et, selon la loi, si ce n'est même selon son texte.

Mais on vient de dire que l'indemnité n'était pas payée : ici une explication doit être donnée; elle l'est dans les lieux où les troupes ne sont pas casernées; dans les lieux où elles le sont, différents modes ont été adoptés pour en acquitter les dépenses. Quand l'indemnité est affectée au casernement, elle ne peut l'être à un autre objet.

Il est vrai que le département des Ardennes est peut-être celui qui éprouve le plus de charges, sa situation attriste particulièrement le gouvernement, et M. le ministre du Trésor, partageant ce sentiment, s'est toujours montré empressé d'accéder aux demandes du ministre de l'intérieur en faveur de ce département; si les formes de la comptabilité ont empêché le payement dont il s'agit, c'est qu'elle est en crédit sur le département des Ardennes. La compensation entre la dette et les charges est en instance; la Chambre,

si elle s'occupe de cet objet lors de la discussion du budget, ou le gouvernement statueront.

Je pourrais donner à la Chambre quelques détails sur les sommes dues de part et d'autre, mais je n'étais pas préparé à cet incident ; ce qu'il y a de certain, c'est que la responsabilité du ministre des finances serait compromise, à l'égard du département des Ardennes si elle pouvait l'être, lorsqu'il est question de soulager une partie si intéressante et si malheureuse de nos concitoyens.

La question est grave, je le répète ; elle a été résolue par les lois du budget. On s'est bien attendu à des réclamations, ce sera à la Chambre à examiner, lors de la discussion du budget, si pour les frais qu'entraîne l'occupation, il est convenable d'établir une solidarité entre tous les départements de la France. Je suis loin de préjuger cette question, mais elle ne pourra vous occuper que lors que vous délibérerez sur le budget ; ainsi, sans conclure autrement que l'auteur de la proposition et sans m'y opposer, je me borne à répéter que j'ai uniquement demandé la parole pour donner quelques explications sur ce qui avait été dit à l'égard de M. le ministre des finances. — Le renvoi à la commission du budget est prononcé.

M. **le Rapporteur**. Les titulaires de dotations sur le domaine extraordinaire réclament contre l'article 39 du projet de loi de finances soumis en ce moment à l'examen de la commission du budget. Ils exposent qu'en restreignant le droit des donataires privés aujourd'hui de leurs dotations en pays étranger, et des indemnités viagères qui n'avaient lieu qu'en faveur de donataires de 5e et 6e classe, et de ceux orphelins ou amputés, qui n'ont ni pensions ni traitements supérieurs à 1,000 francs, cet article établit une distinction et des restrictions que les titres des donataires en général et la nature de leurs services n'admettent pas, et qui tendrait par là à priver un nombre considérable d'entre eux du concours aux indemnités, et de la seule récompense qui pourrait leur survivre. Les donataires rappellent que leurs titres avaient été garantis par les traités et les conventions de 1815.

Ces réclamations, dit M. le Rapporteur, sont extraites d'un volumineux mémoire adressé à la Chambre. La commission a pensé qu'elles étaient de nature à fixer l'attention de la Chambre, particulièrement à une époque où les revenus du domaine extraordinaire vont faire partie de ceux du trésor public. Elle a pensé que l'examen de ces réclamations ne pouvait être mieux confié et recevoir une meilleure direction, qu'en investissant votre commission du budget de cette faculté. En conséquence, je propose le renvoi à cette commission.

Cette conclusion est adoptée par la Chambre.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, dans l'état où se trouve la discussion, d'après tout ce qui a été dit à cette tribune, ayant moi-même fait distribuer à la Chambre mon opinion sur la loi de recrutement, je me bornerai à répondre à quelques-unes des objections qui ont été faites.

Je ne m'attendais pas, je l'avoue, que, dans une occasion aussi importante, et lorsqu'il s'agit de l'indépendance nationale, sans laquelle il n'y a ni *roi ni nation*, on s'attacherait à faire rejeter le projet de loi, en argumentant sur le sens de l'article 12 de la Charte. N'imitons pas, Messieurs, les sectaires du Bas-Empire qui, subtilisant sur le texte de l'Ecriture-Sainte, se querellaient encore, tandis que Mahomet II entrait triomphant dans les murs de Constantinople et renversait l'empire des Césars. Entendre qu'en abolissant la conscription, le législateur suprême a voulu interdire tout recrutement obligé, c'est prétendre qu'il a voulu livrer la France au premier occupant, ce serait, faute de réflexion, lui faire un reproche très-grave. Eh quoi ! entourés de nations armées, nous n'aviserions pas à créer des moyens de défense, et désarmés, nous offrirons une proie facile au premier conquérant qui voudrait nous asservir ! Ah ! n'en doutez pas, la nation entière nous désavouerait. Qu'aurait gagné le peuple que, sous prétexte de l'affranchir du service militaire, nous aurions livré sans défense à ses ennemis ? Humilié, asservi, déshérité du beau nom de Français, il serait traîné sur le champ de bataille, non plus pour combattre pour sa propre cause, mais pour verser son sang selon le bon plaisir d'un maître étranger ; d'autres orateurs ne repoussent pas l'enrôlement obligé. Le projet de loi ressemble selon eux à la conscription, on y trouve l'inscription des jeunes gens, le tirage, les numéros, ils le rejettent à cause de cette ressemblance. Qu'ils nous disent donc comment il est possible qu'un recrutement obligé ne ressemble pas en quelques points à la conscription ; ne faudrait-il pas toujours faire le dénombrement des jeunes gens, les inscrire, et à moins de les faire tous partir, qu'il y ait un tirage ? Quant à l'ordre des numéros, la discussion sur les articles nous fera connaître s'il est possible de lui substituer un nouveau mode.

Il me serait facile de faire ressortir la supériorité du projet de loi en le comparant avec ceux que l'on veut lui substituer. Nous proposer de ne recruter l'armée active que par des enrôlements volontaires, et de former une réserve au moyen de l'appel obligé, c'est ne vouloir qu'une force publique éphémère en temps de paix, et qu'une armée hors d'état de se défendre en temps de guerre. En effet, il est connu que les enrôlements volontaires ne peuvent suffire à compléter les cadres des légions et des régiments ; et un honorable membre, après avoir prétendu que l'enrôlement à prix d'argent était celui qu'il fallait préférer, en a fait, par une contradiction singulière, la critique la plus vive en parlant des remplaçants.

Quant à la milice, formera-t-on les miliciens en compagnies, en régiments pour les exercer ? alors il vaut mieux adopter le projet de loi, on évitera le double emploi des officiers. Laissera-t-on les jeunes gens chez eux sans les former aux exercices militaires ? alors au moment du danger, nous n'aurons que des troupes inhabiles au métier des armes ; ce serait en un mot livrer la France..... Mais je ne m'occuperai pas dans ce moment de ces détails ; je me hâte d'arriver aux questions constitutionnelles du vote annuel et de l'avancement. Je finirai par quelques observations sur la formation de la réserve des vétérans et sur les singulières critiques dont cette institution a été l'objet ou plutôt le prétexte.

On nous a dit : le recrutement forcé est une charge semblable à la contribution foncière, la Chambre ne peut pas le consentir à perpétuité, sans se substituer aux Chambres qui la suivront, et sans aliéner le droit national du consentement annuel aux charges publiques. Ce raisonnement n'est que spécieux. Le véritable motif du législateur, en prescrivant que l'impôt foncier ne pourra

être consenti que pour un an, a été de donner une garantie formelle de la convocation annuelle des Chambres. La contribution foncière étant la branche la plus importante du revenu public, il résulte de ce qu'elle ne peut être consentie que pour un an, que le gouvernement, à peine d'être privé de ce revenu, est dans l'impossibilité de se soustraire à l'obligation de convoquer les Chambres chaque année, et qu'elles se trouvent ainsi investies nécessairement de leur droit d'examiner les dépenses, et appelées à exercer les autres actes qui sont dans leurs attributions. Il n'y a en cela rien d'applicable au recrutement annuel, et la Charte a si peu entendu qu'une Chambre ne pourrait pas stipuler pour celles qui la suivraient, que l'on est forcé de convenir que la liste civile doit être votée pour toute la durée d'un règne, et que les contributions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années; mais, dit-on, l'exemple des contributions indirectes est sans autorité, la durée est un élément nécessaire de la perception des impôts indirects, tandis qu'elle est indifférente dans le recrutement. Je trouve au contraire qu'il y a une similitude complète : car, sans durée et sans stabilité, il n'y a pas de bonne armée. Quoi ! une armée n'a pas besoin de durée ! Quoi ! il est indifférent qu'un des pouvoirs de l'Etat puisse la réduire et l'affaiblir à son gré, d'année en année. Ignorons-nous que ce n'est qu'avec le temps que les soldats se forment aux habitudes et aux fatigues de la vie militaire; que si l'éducation d'un fantassin est prompte, il faut plusieurs années pour former un bon cavalier. Avec un pareil système, vous n'auriez qu'une armée sans émulation ni instruction; les officiers, ne pouvant compter sur un état certain, ne se livreraient pas aux études qui leur sont nécessaires. Vous n'auriez, en un mot, qu'un simulacre de force publique, objet de dérision à l'intérieur, et à l'extérieur vous n'auriez pas d'indépendance nationale.

Nous sommes tous d'accord sur le principe que les levées par appel obligé ne peuvent être faites sans avoir été consenties par une loi, et nous ne différons que sur la question de savoir s'il convient de donner un consentement général de lever chaque année un nombre déterminé d'hommes; ou si chaque levée partielle doit être consentie par une loi particulière. Un des orateurs a réduit avec raison la question à ce point unique. Dans le projet tel qu'il a été présenté par le ministre, le complet des légions était fixé à cent cinquante mille hommes. Ici deux limites étaient posées au recrutement obligé; par la première il ne pouvait excéder le nombre d'hommes nécessaires pour compléter les légions; par la seconde, dans aucun cas, il ne pouvait surpasser quarante mille hommes. Le vice du raisonnement sur le *maximum* et le *minimum* des appels est donc d'avoir négligé la première condition et d'avoir supposé que quarante mille hommes seraient levés chaque année, tandis qu'au contraire, il n'en doit être levé que le nombre nécessaire pour compléter les légions; mais j'ai déjà fait observer à la Chambre, dans l'opinion que j'ai fait distribuer, qu'il y avait un défaut réel dans le projet en ce que le complet de paix des autres corps de l'armée restant indéterminé, nous votions en effet, comme l'a dit l'honorable membre que je combats, une armée inconnue. Il a fait remarquer avec raison que vingt-six mille hommes étaient le sixième de cent cinquante mille et suffiraient par conséquent pour compléter annuellement les légions. Que devaient donc devenir les quinze mille autres recrues? Le projet ne s'explique pas et on pourrait en conclure que, quoique la garde royale, la cavalerie, le génie et l'artillerie ne parussent devoir être recrutés que par des enrôlements volontaires, on comptait cependant prendre dans les légions le supplément que l'insuffisance de l'enrôlement volontaire aurait rendu nécessaire. C'est dans l'intention de corriger ce défaut que je me suis déterminé à proposer mon amendement qui tend à fixer le complet de toute l'armée à deux cent quarante mille hommes; cet amendement était même devenu indispensable depuis que la commission avait affecté au recrutement de toute l'armée la levée annuelle par appel obligé. Or, en raisonnant dans le sens de cet amendement, il n'y a aucun doute *que les enrôlements volontaires auront une influence sur le recrutement;* s'ils sont nombreux, l'appel sera moins fort, l'ordonnance le réduira au nombre nécessaire; gardons-nous de regretter qu'un pareil bienfait paraisse sortir des mains du Roi, rien de ce qui peut augmenter l'amour du peuple pour son Roi ne doit nous inspirer de la jalousie. *Nous ne voterons donc pas contre notre conscience la somme nécessaire à l'entretien de trois cent mille hommes;* car on n'osera pas nous la demander, *la modération du contingent ne sera pas soumise à l'arbitraire, nous n'aurons pas voté une armée inconnue*, car son complet, fixé par une loi, ne pourra pas être dépassé par un ministre responsable. Dans ce système, tout est coordonné, la fixation du complet de l'armée, le *maximum* des levées et l'obligation de le modérer dans la proportion du nombre d'hommes nécessaires pour atteindre le complet. Nul abus n'est à craindre, car si nous exigeons, comme nous en avons le droit, que le ministre de la guerre nous fasse connaître dans son budget l'effectif des différents corps de l'armée, notre contrôle s'exercera alors dans toute sa plénitude. Il nous sera facile de vérifier si l'effectif surpasse le complet fixé par les lois, et même, dans le doute, nous n'accorderions que les fonds nécessaires pour maintenir l'armée à ce complet. Quel est le ministre qui voudra lever des soldats sans avoir de fonds pour les solder? une pareille folie ne se suppose pas.

Les Chambres futures, il est vrai, seront liées par notre détermination en ce qui concerne le complet de l'armée; mais je nie qu'elles soient tenues de voter chaque année une somme invariable pour le ministère de la guerre. Ceci demande une explication. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que le but du projet n'est pas d'entretenir continuellement sous les armes deux cent quarante mille hommes; il s'agit au contraire d'avoir une force disponible, sans l'obligation de la tenir toujours en activité. La loi n'exige que l'inscription des jeunes gens appelés sur les registres matricules des légions; elle permet de les laisser dans leurs foyers; leur activité ne sera que le résultat de circonstances plus ou moins pressantes. Ceux de ces jeunes gens qui resteront dans leurs familles formeront une réserve qui mettra à la disposition du gouvernement une force défensive, imposante, et lui laisse en même temps la faculté de ménager l'intérêt des contribuables. Il devient facile au gouvernement et aux Chambres de s'entendre à l'époque du budget, sur la quantité de soldats que les ressources de l'Etat permettent de tenir sous les armes et de solder. La seule faculté qui soit retirée aux Chambres futures est celle d'affaiblir la réserve de l'armée; c'est un avantage réel qui contribuera puissamment au maintien de notre indépendance nationale, en inspirant une salu-

taire crainte à nos ennemis intérieurs et extérieurs. La Chambre ne *votera donc pas en réalité chaque année l'armée entière, et le levier par lequel on suppose qu'elle réagirait sur l'armée n'ébranlera pas l'Etat tout entier.* Car une réduction dans le budget du ministère de la guerre n'aurait d'autre effet que de diminuer le nombre des soldats sous les armes et d'augmenter la réserve ; et même, dans tous les cas, cette réduction ne peut entraîner le rejet de la totalité du budget. *L'Etat tout entier ne serait pas en question.* La Chambre ne procède pas ainsi ; elle examine particulièrement les demandes de chaque ministère, son vote est partiel, et la diminution ou l'augmentation du budget d'un ministre ne décide ni l'adoption ni le rejet du budget en entier. La possibilité du rejet du budget n'a aucun rapport avec le vote annuel du recrutement, elle est hors de cette question. Le pouvoir de rejeter tout le budget découle de la prérogative constitutionnelle de la Chambre d'examiner les dépenses et de consentir les impôts ; pouvoir immense qui met chaque année le sort de l'Etat en nos mains, et dont, je l'espère, les membres de cette Chambre ne feront jamais un mauvais usage. Le rejet en entier du budget est la crise la plus violente où l'Etat puisse se trouver, et ne peut être que l'effet d'une animosité contre le gouvernement, parvenue à son plus haut point d'aigreur. Les deux seuls remèdes d'un effet bien incertain, que la constitution laisse entre les mains du Roi, sont la dissolution de la Chambre ou l'essai d'un nouveau ministère. C'est, en un mot, pour me servir des expressions d'un honorable orateur, *l'inondation de l'anarchie.* Je m'empresse de détourner mes regards d'une crise aussi funeste, mais je persiste à dire que cette crise est indépendante de notre détermination sur le vote annuel.

Les avantages de ce vote annuel ne sont nullement prouvés, et ses inconvénients dans une monarchie constitutionnelle sont évidents. Un des principaux est l'état de dépendance dans laquelle la force armée se trouverait à l'égard de la chambre.

Un des orateurs a été même jusqu'à prétendre que l'état de répartition du recrutement devrait être délibéré par nous ; il nous appartient, Messieurs, de déterminer d'après quelle base la répartition sera faite, le reste est du ressort de l'administration ; vouloir faire la répartition nous-mêmes, serait nous jeter dans une difficulté inextricable ; chaque député contesterait le contingent de son département, et je ne sais si nous parviendrions à terminer les quatre-vingt-six délibérations qu'il faudrait prendre sur cet objet. Il suffira que le tableau général nous soit communiqué ; nous serons ainsi en état de vérifier si l'appel est resté dans les limites fixées par la loi.

Si, de ces raisons que je crois pouvoir appeler pratiques, nous passons à des considérations plus générales et plus élevées, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit ; notre position continentale nous impose l'obligation d'avoir toujours sur pied une armée permanente qui, fermement attachée au Roi, ne soit pas hostile contre la liberté publique.

Quelques membres pensent qu'en la mettant dans la dépendance de la Chambre, le problème sera résolu ; mon opinion diffère de la leur. Une armée qui n'aura qu'une existence précaire sera humiliée de cette situation. L'humiliation des braves les porte à l'hostilité. Les troupes s'attacheront donc exclusivement au pouvoir qui les protége ; elles se sépareront de la nation, et n'attendront qu'un signal pour renverser nos institutions. Que si, au contraire, notre pouvoir ne s'étend pas jusqu'à décider de l'existence de l'armée ; s'il ne s'exerce que pour maintenir son effectif dans les limites légales et pour la protéger contre les abus, tels que l'exagération des états-majors et les places inutiles qui dévorent la substance du soldat et des officiers vraiment utiles ; alors, ne voyant plus en nous qu'un pouvoir protecteur, son obéissance pour le chef suprême de l'Etat, qui est son premier devoir, s'associera parfaitement avec l'attachement qu'il est important qu'elle contracte pour nos institutions.

La Charte a limité de la seule manière convenable le droit de faire la guerre ou la paix qui appartient au Roi ; cette limite se trouve dans le contrôle des dépenses et le consentement des impôts ; le projet de loi y met une nouvelle limite en fixant le complet de paix des troupes de toutes armes ; aller au delà, en admettant l'amendement sur le vote annuel de l'armée, serait donner à la Chambre le droit de paix et de guerre, mettre dans sa dépendance la force publique, le gouvernement passerait dans la Chambre, et c'est bien alors que l'on pourrait dire que nous deviendrions *le pouvoir unique et suprême.*

Voulons-nous une république ? l'armée doit dépendre des Chambres qui sont alors le centre du gouvernement ; voulons-nous une monarchie absolue ? l'armée ne doit connaître que le Roi, nous n'avons pas même à délibérer sur son mode de recrutement. Voulons-nous une monarchie constitutionnelle ? combinons la formation de l'armée et son mode de recrutement, de manière que l'action monarchique du gouvernement existe dans son entier, sans que l'armée devienne un moyen d'oppression ; faisons qu'il n'y ait aucun motif d'hostilité entre elle et les Chambres. En un mot, que l'existence de l'armée au complet fixé par la loi soit permanente, et que les Chambres ne soient que les surveillants des abus.

Le projet de loi me paraît résoudre la difficulté par la fixation du complet de paix, les limites posées au recrutement forcé, l'obligation d'une loi pour faire des levées extraordinaires, et enfin par le titre de l'avancement.

Je ne répéterai point sur l'avancement ce que j'ai déjà dit moi-même, et ce qui a été beaucoup mieux dit par plusieurs orateurs ; les raisons que l'on oppose à l'adoption du titre VI sont toutes déduites de la prérogative royale que l'on prétend compromise ; ces raisons ne m'ont pas convaincu, je pense toujours que la prérogative constitutionnelle du Roi n'est en aucune manière atteinte par les dispositions sur l'avancement. La question me paraît se réduire à ce point unique, lorsque nous sommes conduits par la nécessité à imposer l'obligation du service militaire, est-il politique d'adoucir cette rigueur, en garantissant aux soldats et aux officiers un avancement certain, juste récompense des sacrifices qu'ils font à leur patrie ? Que chacun de nous réponde, et que son vote soit conforme à la réponse.

Un orateur nous a dit, vous nous demandez la fixité, hâtons-nous de l'accepter. Sans doute elle passera dans les autres parties de l'administration, car sans cela qu'importerait la fixité du mode d'avancement.

Ce raisonnement équivaut au suivant : il y a de l'instabilité dans plusieurs parties de notre organisation politique, donc il ne faut mettre de

la fixité nulle part. Mais par qui l'instabilité est-elle appelée chaque jour? Par qui, dans chaque discussion, nos institutions sont-elles mises en question ? De quelle part viennent les propositions de changer nos lois sur l'état civil, probablement parce qu'elles garantissent la tolérance religieuse, de réformer tous nos Codes, de changer l'ordre de nos successions, parce qu'il a le défaut antiféodal d'appeler tous les enfants au partage de la succession de leur père? Qui nous propose enfin de remuer la société jusque dans ses fondements, et d'organiser la famille comme si nous étions encore au temps des patriarches et des peuples pasteurs? Certes, ce n'est pas nous qui faisons ces propositions, ce n'est pas nous qui répétons sans cesse aux peuples étonnés que leurs lois sont vicieuses, et qui leur apprenons à ne respecter ni les institutions, ni les lois, ni les tribunaux, ni même le gouvernement; ce n'est pas non plus à coup sûr le ministère. Je ne vois donc rien dans ce raisonnement qui puisse nous empêcher d'adopter le titre sur l'avancement.

On nous a cité hier l'exemple de l'Assemblée constituante, dont les principes démocratiques ont ébranlé le trône. Que l'orateur se rassure : il ne s'agit pas ici d'ébranler l'autorité royale ; il s'agit au contraire de venir à son secours et de la garantir contre les abus de la faveur et contre la persistance des prétentions personnelles, sources toujours renaissantes d'erreurs funestes et de mécontentement. On se souvient aussi que les résistances imprudentes qui furent opposées à des réformes que nos mœurs et l'opinion exigeaient, furent une des principales causes de nos malheurs. On se souvient que le moyen qu'employèrent, à l'Assemblée législative, ceux qui voulaient renverser le trône, fut d'attaquer chaque jour et sans mesure les ministres du Roi. Nous avons vu, il n'y a pas longtemps encore, une marche semblable quoique avec des intentions différentes ; la proposition royale des lois ne fut pas assez respectée ; on sembla vouloir dicter des lois au monarque. Si cette marche n'eût pas été arrêtée, je ne présume pas que nous fusions tombés dans la démocratie, mais il est permis de croire que les libertés nationales eussent été en danger, et que peut-être on eût cherché à mettre la royauté en tutelle en lui imposant des ministres.

Après avoir fixé le complet de l'armée sur le pied de paix, après avoir combiné notre établissement militaire de manière que tous les corps de l'armée eussent une réserve qui permît de les porter promptement au complet, la prudence a dû faire prévoir le cas où la France, attaquée par des forces supérieures, ne serait pas état de repousser une invasion avec une armée aussi faible que celle qui sera établie. Deux moyens pourront être employés en vertu de lois spéciales, des levées extraordinaires, et la réserve composée de vétérans.

Placer toute notre espérance dans des recrues qui n'auraient pas l'habitude des armes, serait compromettre le sort de la patrie. C'est donc une idée heureuse d'appeler les anciens soldats à la défense de leur pays envahi; rien ne démontre mieux l'intention qui a présidé à la rédaction du projet, tout y est calculé pour la défense; rien ne favorise l'esprit de conquête. En cas d'invasion du territoire français, c'est une obligation pour tous les citoyens de prendre les armes et de défendre leur patrie. Les vétérans ne seront que l'avant-garde des autres Français. Ainsi leur service obligé étant terminé, ils ne restent plus assujettis qu'à une obligation commune à tous les citoyens; l'appel qui leur sera fait est un nouvel appel : c'est donc avec raison et d'accord avec les vrais principes que le projet prononce qu'ils ne pourront marcher hors de leur division militaire qu'en vertu d'une loi. Dire que les vétérans seront une armée parlementaire, c'est dire que toute levée consentie par une loi devient une armée parlementaire, c'est oublier que le Roi propose la loi, qu'il nommera les officiers et les généraux qui commanderont les vétérans; c'est méconnaître qu'en votant, sur la proposition du Roi, que les vétérans seront mis en activité, nous ne faisons pas autre chose que de les mettre à la disposition et sous les ordres du Roi : enfin, c'est voir la prérogative royale blessée là où elle s'exerce dans toute sa plénitude.

Ces raisonnements sont si faibles, que je m'étonnais de les voir soutenir, lorsqu'un orateur est venu franchement nous révéler le secret qu'ils sous-entendaient. Il faut une armée aux ennemis de la légitimité du Roi et de la Charte ; nous avions déjà la conjuration civile, voilà la conjuration militaire qui devient flagrante. Un esprit invisible tourmentait, il y a trois ans, l'honorable membre ; c'est aujourd'hui le génie du mal qui assiége son imagination.

Examinons les preuves qu'il nous fournit de ses assertions et celles par lesquelles d'autres orateurs les ont fortifiées.

La conjuration militaire, c'est l'appel des vétérans. Ah! quel que fût leur égarement dans une circonstance bien funeste, leur soumission dans la malheur, leur conduite sans reproche, les ont depuis longtemps réconciliés avec leur patrie. N'en doutons pas, si elle était attaquée, la voix de l'honneur retentirait dans leur cœur et leur prescrirait impérieusement le devoir d'expier une faute qu'ils déplorent, en versant leur sang pour leur Roi et leur patrie. Je ne puis voir dans l'appel qui leur serait fait dans une pareille circonstance une conjuration contre le Roi.

La conjuration civile guidée par le génie du mal se prouve par les trois faits suivants :

« On étouffe la pensée, on opprime l'opinion et ce qui est pire, on essaye de la pervertir en la dirigeant.

« Les ministres ont prétendu que les royalistes formaient un parti.

« Des destitutions, des nominations ont été faites, elles ne plaisent pas aux orateurs. »

L'action du ministère s'exerce, il est vrai, sur les journaux, il ne m'appartient pas de répondre aux allégations qui les concernent. Mais il est important de ne pas confondre sans cesse des choses qui n'ont aucun rapport entre elles, et si la perversion prétendue de l'opinion provenait des écrits nombreux qui circulent et qui ne sont pas sous l'influence ministérielle, il ne conviendrait pas à ceux qui réclament sans cesse la liberté entière de la presse, d'en faire un motif d'accusation contre les ministres. Je fais cette réflexion parce que j'ai remarqué avec surprise dans l'opinion qu'un noble pair nous a fait distribuer, qu'il reproche à un ministre des passages tirés du *Don Quichotte moral politique* et des *Lettres normandes*. Eh bien, ces deux ouvrages n'étant pas des écrits périodiques ne sont pas sous ce que l'on appelle l'influence ministérielle; ils sont même dirigés contre cette influence qui certes ne les a pas pervertis à ce point. Nul doute que ce ne soit une erreur échappée involontairement à l'honorable pair : c'est bien le cas de dire *qu'à force de vouloir trop prouver on ne prouve rien.*

Les ministres ont prétendu que les royalistes formaient un parti. Non, les royalistes ne formaient pas un parti. L'immense majorité des Français unie à son Roi n'est pas un parti. Mais si parmi les royalistes on avait vu naître une secte ayant ses affiliations secrètes, ses serments particuliers; si le *purisme* de cette secte avait paru tendre au pouvoir absolu et à la compression des intérêts nationaux, qualifiés pour mieux les attaquer du nom d'intérêts révolutionnaires; si l'on avait insidieusement distingué l'un de l'autre, la royauté et le Roi; si la capitale et les départements avaient été les témoins du scandale donné par des agents de l'autorité royale affichant partout le mépris pour les institutions que nous tenons du Roi et se faisant la gloire de professer hautement d'autres principes, les ministres attaqués violemment auraient constaté un fait existant, quel serait alors leur crime? La Chambre et la France entière peuvent répondre.

Il est temps, j'ose le dire, que tout sincère ami du Roi et de son pays s'aperçoive combien ce système est déplorable, combien il compromet les intérêts les plus chers de la France. Un honorable membre nous a indiqué pour point de réunion le terrain de la Charte; certes nous n'y mettons aucun obstacle, nous qui nous sommes toujours tenus sur ce terrain. Que l'on ne nous oppose pas quelques lois d'exception qui ont paru nécessaires et dont plusieurs vont cesser; ce ne sont pas ceux qui les ont provoquées en 1815 qui ont le droit de nous le reprocher. Nous voulons la légitimité et la Charte, nous voulons défendre le pouvoir royal en respectant les libertés du peuple, nous voulons enfin consolider le trône sur la base indestructible des intérêts nationaux, parce que nous ne comprenons pas qu'il soit possible de gouverner longtemps une nation en sens inverse de ses intérêts. Tels sont nos principes, ils sont immuables; telle est aussi la pensée qui a présidé à la rédaction de la Charte; c'est en s'y conformant qu'une réunion est possible.

Combien n'avons-nous pas de fois gémi d'être obligés de défendre les principes monarchiques contre les maximes démocratiques, émises par les défenseurs naturels du pouvoir; ils ne réfléchissaient donc pas qu'il pouvait arriver que l'on s'emparât de leurs opinions pour faire prévaloir, au détriment du trône, ces mêmes maximes. Combien n'avons-nous pas gémi de voir jeter de la déconsidération sur l'administration publique, par ceux qui étaient les plus intéressés au maintien du gouvernement! Pour ne citer qu'un exemple récent, un orateur nous a dit dernièrement à cette tribune, que les conseils municipaux sont choisis par des hommes étrangers aux communes; que les intérêts d'arrondissement et de département sont confiés à des conseils dont la composition n'a été dirigée ni par les dispositions de la vieille loi, ni par celle de la nouvelle qui est encore à faire. C'est vous dire que ces conseils sont illégaux, c'est les déconsidérer aux yeux du peuple, sans qu'une loi nouvelle permette de les renouveler légalement. Si ces conseils sont irrégulier, de quelle époque date cette irrégularité, et qui l'a faite? La date est 1815; son auteur est un ancien ministre qui partageait les sentiments de l'orateur; ce ministre crut sans doute qu'il était de l'intérêt de l'Etat et du gouvernement du Roi de changer une partie des membres de ces conseils; mais malheureusement cette épuration fut faite comme toutes celles de ce temps, *c'est en dire assez*. Je ne m'attendais pas que ceux qui ont recueilli le plus d'avantages de ces changements, viendraient les critiquer à cette tribune; on veut une loi sur l'organisation municipale et départementale; elle est nécessaire, et je pense que nous devrons nous en occuper à la session prochaine. A-t-on réfléchi aux difficultés que présente cette loi? on blâme les élections populaires, on en veut de plus populaires encore. Voudrait-on aussi constituer un pouvoir fédératif que repousse la Charte? Quelles que soient les idées de chacun de nous, de graves questions seront à décider, lorsque nous discuterons cette loi. Il ne fallait pas, avant qu'elle fût faite, dire aux citoyens que des conseils chargés de régler leurs intérêts locaux sont irrégulièrement constitués.

Il y trois ans, Messieurs, que de nombreuses épurations étaient réclamées vivement; on fit une irruption générale sur toutes les places; en posséder une c'était être coupable aux yeux de ceux qui la convoitaient. Quelques ministres résistaient à ce torrent; ils furent accusés de trahir le Roi. Aujourd'hui on leur reproche quelques destitutions et quelques nominations faites par le Roi. Les honorables membres auraient pu s'apercevoir que lorsqu'ils défendent la prérogative royale, ils ne doivent pas l'attaquer au même instant. Le droit de nomination aux emplois de l'administration publique appartient au Roi, il donne ou retire sa confiance quand il le juge convenable, ces actes ne sont pas soumis à notre contrôle. Nous avons la faculté de blâmer la conduite des agents de l'autorité royale, et de dénoncer les actes arbitraires qu'ils se permettraient de faire. C'est par ce blâme, c'est par nos réclamations, que la religion du Roi est éclairée; mais critiquer telle ou telle nomination, lorsqu'elle est un acte de l'autorité suprême du Roi, c'est attenter évidemment à la prérogative royale. Aussi me garderai-je de discuter les destitutions ou les nominations. Je ne répondrai aux orateurs qui se sont permis des plaintes, que par des considérations générales, déduites de notre situation et de la nature de notre gouvernement.

Pour qu'un gouvernement constitutionnel puisse se soutenir, il faut que le ministère ait une marche certaine, invariable, qui soit la conséquence d'un système fondé sur la situation où se trouve la nation, sur la connaissance de ses vrais intérêts et des partis divers qui cherchent à s'agiter. Une fois le système adopté, il faut aller droit au but avec une volonté ferme et sans détour. Jamais le gouvernement ne doit souffrir que ses agents désobéissent à ses ordres, encore moins qu'ils agissent en sens contraire de ses intentions bien connues, puisqu'il les professe hautement. Si l'administration n'a point d'unité, si elle hésite, si elle flotte entre les divers partis, il y a alors anarchie dans le gouvernement, l'anarchie populaire en est la conséquence, bientôt elle domine, l'Etat est en péril. Que l'on me dise comment un Etat échapperait à une dissolution totale, lorsque les agents de l'autorité s'uniseent à ceux qui veulent le renverser? Eh quoi! les intentions bienfaisantes du Roi seraient connues, les vues de ses ministres y seraient conformes, et leur subordonnés les méconnaîtraient et gouverneraient les peuples dans des vues toutes différentes; ils ne dissimuleraient même pas leurs sentiments! Que penserait alors la nation? Ne serait-elle pas conduite au doute, à la méfiance? Elle finirait par croire que la bonne foi n'existe nulle part; elle ne saurait à qui se confier. Que dans une pareille disposition des es-

prits, l'époque des élections arrive, les électeurs, inquiets, mécontents, porteront peut-être leurs choix sur des hommes appelés énergiques qu'ils croiront propres à les protéger; mais il pourrait arriver que ces hommes énergiques, se croyant exclusivement chargés de défendre les intérêts du peuple, oubliassent par trop les droits du trône, qui sont aussi les droits imprescriptibles de la nation. Je ne mettrai pas sous vos yeux le tableau des résultats d'une pareille position; ils sont trop funestes, et vous les devinez assez.

Il s'établit dans le gouvernement représentatif une alliance naturelle entre le ministère et les membres des deux Chambres qui ont des principes analogues aux siens. Si la marche du ministère est positive et ferme, si son système est clair, l'alliance se soutient; si, au contraire, il ne va qu'en tâtonnant et par des demi-mesures; si les députés s'aperçoivent que leurs départements sont administrés d'après des principes contraires à ceux qu'ils ont soutenus, l'alliance se dissout.

Telles sont les conséquences du gouvernement représentatif, admirable et fécond en heureux résultats quand on sait le conduire, élément d'anarchie quand on méconnaît sa nature. Les ministres l'ont-ils bien compris? Ont-ils mis de l'unité et de l'ensemble dans l'administration du royaume? Qu'ils en jugent eux-mêmes! mais je dois les avertir qu'il s'élève parmi nous des doutes à cet égard. Cependant, nous qui avons défendu plusieurs d'entre eux en 1815, qui avons secondé le ministère dans la session de 1816, ce ne seront pas quelques erreurs, peut-être inévitables dans la position où il s'est trouvé, bien différentes au surplus de celles qu'on lui reproche, ce ne seront pas, dis-je, des erreurs qui nous sépareront de lui; nous puisons les motifs de notre conduite dans des considérations plus élevées. Le ministère nous présente des garanties difficiles à trouver ailleurs, probité, talent, attachement à la légitimité, protection des intérêts de la nation; voilà ses titres à notre confiance. Qu'il joigne à ces hautes qualités une volonté ferme; qu'il ne souffre jamais que les agents de l'autorité royale, dans les départements, se mettent en opposition avec le Roi et la nation, et alors bien des résistances cesseront.

Je vote pour le rejet de l'amendement sur le vote annuel du recrutement, et je persiste dans mes premières conclusions.

M. **Cornet-d'Incourt.** Messieurs, au point où est parvenue la discussion du projet de loi qui nous occupe, en me présentant pour le combattre, je serai sobre de réflexions; je chercherai uniquement dans les discours de ses défenseurs les motifs de son rejet, et me reposerai sur eux du soin de vous en faire connaître les contradictions, les vices et les dangers.

Tous se sont accordés à soutenir que l'expérience avait démontré l'insuffisance des enrôlements volontaires pour entretenir l'armée en temps de paix; et tous sont convenus que, depuis dix-huit mois, on avait interdit aux légions la faculté de se recruter par des enrôlements volontaires.

Tous ont comparé l'impôt en hommes à l'impôt en argent; et aucun n'a fait attention qu'assurément nous ne voterions pas un impôt en argent, s'il nous était démontré que, depuis dix-huit mois, le ministre des finances a refusé l'argent que de toutes parts on apportait dans ses coffres.

Tous ont dit encore que la voie des appels ne devait être employée que pour suppléer à l'insuffisance des enrôlements; et cependant tous ont consenti à rendre les enrôlements, pour ainsi dire, impossibles, en mettant un enrôlement purement gratuit en concurrence avec des remplacements chèrement payés. Leur délicatesse s'est offensée de la prime d'enrôlement; et ils ont regardé comme plus moral le trafic des remplacements et des exemptions.

Quelques-uns ont essayé de vous faire voir que la loi proposée ne ressemblait pas à la conscription, et vous ont offert le tableau des différences que présentent les deux modes. D'autres qui leur ont succédé à la tribune, ne trouvant pas ces différences bien marquantes, vous en ont signalé de nouvelles qui avaient échappé aux recherches des premiers; et cette multitude de petites différences, découvertes par les uns, inaperçues par les autres, n'ont servi qu'à mieux faire ressortir les grands traits de ressemblance qui frappent assez la vue pour qu'il ne soit pas besoin de les chercher.

Plusieurs se sont bornés à soutenir que le projet de loi faisait disparaître les abus de la conscription, qui en elle-même était, suivant eux, utile et juste. Sans doute il n'ont pas remarqué que la Charte a aboli, non pas les abus de la conscription, mais la conscription elle-même. Un d'eux, pour vous rassurer sur les suites du mode de recrutement proposé, ne vous a pas dissimulé que son exécution serait extrêmement difficile, peut-être même impraticable, et qu'il faudrait ultérieurement recourir à des mesures qu'il a qualifiées de *plus sérieuses*. Il a prétendu, au sujet des vétérans, que l'Etat ayant le droit d'appeler tous les citoyens à sa défense, il n'y aurait aucune injustice à appeler, de préférence à tous autres, les vétérans libérés, comme si avoir déjà payé son contingent pouvait être un titre pour être contraint d'en acquitter un second avant que les autres eussent payé le premier. Il a, si je ne me trompe, fait entendre que nos scrupules à cet égard étaient peu sincères, et a cru leur ôter tout prétexte en assurant, ce dont personne ne doute, que les vétérans brûleraient tous du désir de voler aux armes au moment du danger; mais ce qu'on est sûr d'obtenir du zèle, il a préféré le devoir à la contrainte.

D'autres plus sincères ou plus clairvoyants sont convenus que le sens naturel de la Charte semblait interdire le mode de recrutement proposé; mais ils ont pensé qu'on devait fermer les yeux à cet égard, en faveur de la compensation renfermée dans le titre de l'avancement militaire. Ils ont cru pouvoir faire avec les ministres cette espèce de marché : céder quelque chose des franchises du peuple, et accepter en échange une concession équivalente des droits de la couronne.

Quelques-uns, considérant les choses de plus haut, ont vu dans le projet de loi un grand pas fait vers le triomphe des idées libérales, la création d'une armée désormais nationale, l'expulsion prochaine des Suisses, coupables, sans doute, d'avoir trop bien défendu le trône, les soldats pénétrés de l'esprit de nos institutions, et des liens de confiance et de respect s'établissant entre l'armée et la Chambre des députés! Ils ont vu dans le recrutement forcé, moins une charge pour les citoyens, qu'un droit politique, le plus précieux de tous, le droit d'être armés, droit d'où dérivent toujours pour les peuples de justes concessions de la part des gouvernements.

Il en est enfin qui sont allés encore plus loin. Ils ont pris acte des concessions offertes pour en exiger d'autres. Ils ont demandé que l'établisse-

ment des conseils de guerre fût soumis, chaque année, au vote des Chambres. Parlant au nom de la nation et de l'armée, ils ont intimé leurs ordres aux ministres : « Que le ministère, ont-ils « dit, se confie à la nation et à la vieille armée; « la nation et la vieille armée se confieront au « ministère! » Comme si des soldats licenciés formaient une armée; comme si cette armée était une puissance; comme s'il pouvait exister des forces de terre et de mer, autres que celles que le Roi commande!

Tels sont les raisonnements, les doctrines et les principes par lesquels la majeure partie des défenseurs du projet de loi ont cru vous déterminer à son adoption.

Des orateurs moins nombreux, mais parmi lesquels on remarque également des fonctionnaires publics, des conseillers ou ministres d'Etat, un commissaire du Roi, d'accord avec les premiers dans la plupart de leurs conclusions, ont professé cependant des principes diamétralement opposés. Ils ont invoqué, sans déguisement, les doctrines du pouvoir absolu. Ils ont nié l'existence du gouvernement établi par la Charte. Suivant eux, les Chambres ne sont que des conseils, et ne sont pas des pouvoirs, et la loi n'est qu'un mode particulier de la volonté royale, conformément à ce vieil adage : *Si veut le Roi, si veut la loi.* Ils ne se sont pas rappelé cet autre axiome de notre antique monarchie, bien plus en harmonie avec nos formes constitutionnelles : *La loi se fait par la volonté du Roi et le consentement du peuple.*

Concluerons-nous de tout ceci, Messieurs, que les défenseurs du projet de loi sont ou des ennemis du trône, ou des ennemis de la liberté? A Dieu ne plaise, loin de moi la pensée d'accuser les intentions d'aucun de mes collègues, même de ceux qui n'ont pas craint d'accuser les nôtres! Mais voici, ce me semble, un grand exemple des aberrations où les esprits les plus sages et les plus éclairés peuvent être entraînés, lorsqu'ils ont entrepris la défense d'un faux système. Ne dirait-on pas, en effet, que cette loi a tout remis en question, et amené parmi nous la confusion des langues? Et ne serait-ce pas encore, entre elle et la conscription, un nouveau trait de ressemblance? Je serais tenté de le penser; ce sujet porte malheur.

Hâtons-nous donc, Messieurs, de rejeter loin de nous cette pomme de discorde. Attachons-nous fortement aux principes monarchiques et constitutionnels; qu'aucune considération ne nous en fasse jamais dévier. Ceux qui auraient voté la servitude des journaux pour obtenir le jury auraient fait un bien faux calcul. Ceux qui accorderaient la conscription pour obtenir le vote annuel et le titre de l'avancement en feraient un plus funeste encore. Gardons-nous d'annuler les anciennes libérations, sous le prétexte de mieux consolider les libérations futures. Reconnaissons que la loi ne peut imposer aux vétérans libérés des charges qu'elle n'imposerait pas aux autres citoyens; reconnaissons que le Roi n'a pas besoin de notre concours pour appeler sous les drapeaux les vétérans qui ne seraient pas libérés.

Faisons des vœux pour que l'unité du ministère soit une unité de principes et de doctrines, pour qu'un ministre ne vienne pas nous demander le sacrifice d'une partie des libertés nationales, tandis qu'un autre ministre vient nous offrir l'abandon d'une partie des droits de la couronne.

Sujets du Roi, députés de la nation, remplissons, sans rechercher la faveur ni la popularité, nos devoirs envers l'un comme envers l'autre. Continuons à défendre le trône légitime; sans lui, point de bonheur, de paix ni de liberté. Défendons aussi la liberté, qui n'est autre chose que l'absence de l'arbitraire, le respect pour les lois et pour les pouvoirs constitutionnels; sans elle tout est confusion, despotisme ou anarchie.

Je demande qu'on essaye franchement les enrôlements volontaires, et que les appels forcés, modifiés de manière à ne ressembler en rien à la conscription, soient destinés à former une imposante réserve, et à compléter l'armée active, en cas d'insuffisance ultérieure des enrôlements.

Je demande qu'on favorise les enrôlements volontaires, non-seulement par une prime, mais surtout par l'assurance de pensions pour les soldats ou leurs familles, après un temps déterminé de service; car si la prime seule peut être une cause d'immoralité, l'expectative de la pension est au contraire une garantie des bonnes mœurs du soldat.

Si l'on juge que le Trésor public ne puisse pas subvenir à ces dépenses, je propose que les jeunes gens qui ne tomberont pas dans la réserve et seront sur-le-champ libérés, soient tenus de verser une somme proportionnée à leurs contributions ou à celles de leurs parents, et que ces sommes soient exclusivement consacrées à fournir aux pensions, ainsi qu'aux primes d'engagement et de rengagement.

Mais si la Chambre adoptait le principe de la loi proposée, je me réserve la faculté de lui soumettre un grand nombre d'amendements que je ne puis présenter quant à présent, puisque je rejette le système dans son entier.

M. **le baron Duhamel** (1). J'aborde sans aucun préambule les trois questions contenues dans le projet de loi : celle du recrutement obligé, celle de la réserve des légionnaires vétérans, et celle de l'avancement. Les deux premières sont tellement liées ensemble qu'elles dépendent l'une de l'autre. Je trouve dans les deux dispositions une garantie égale, et ceux qui les rejettent pour proposer l'enrôlement volontaire et les milices sont dans une grande erreur. Ils rappellent sans cesse le passé; mais entre autrefois et aujourd'hui il s'est écoulé vingt-neuf ans : ce ne sont plus les mêmes hommes, les mêmes habitudes, les mêmes idées. En supposant qu'on adoptât le mode d'engagements volontaires qui pouvait suffire jadis en temps de paix, il ne pourrait suffire à présent.

A tort on a dit qu'on avait supprimé ces engagements. Le fait est qu'ils ne l'ont été que pour l'infanterie; on les a conservés pour la cavalerie et les cadres sont restés vides.

On a vanté la milice; on a comparé l'armée qu'on propose de former aux armées romaines et aux soldats de Cromwell. Ainsi l'on accréditerait par des exemples les raisonnements les plus absurdes. Quel rapport peut-il exister entre nos

(1) D'après le *Moniteur* du 25 janvier 1818 (page 105, commencement de la 3e colonne), M. Clérisse aurait pris, la parole après M. Cornet-d'Incourt, pour défendre le projet de loi relatif au recrutement de l'armée : *Le Moniteur* ne donne d'ailleurs ni le texte ni l'analyse du discours de M. Clérisse. — D'après le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats* et le *Journal de Paris*, l'orateur entendu après M. Cornet-d'Incourt aurait été non M. Clérisse, mais bien M. Duhamel. — Nous reproduisons les paroles de cet opinant, d'après la version insérée dans le *Journal de Paris* du 25 janvier 1818.

jeunes guerriers éclairés par les lumières du siècle et les soldats fanatiques du temps de Cromwell ? Quant à l'armée romaine, on sait que les soldats qui la composaient rentraient après la guerre dans leurs foyers et redevenaient citoyens.

Les dispositions relatives à la réserve tendent à rapprocher les légionnaires de leurs familles, On leur donne ensuite une garantie de la durée de leurs services par l'avancement qui leur est promis. Je ne conçois pas comment cette garantie serait une atteinte portée à la prérogative royale : il m'est impossible de ne pas voir dans le titre qui concerne l'avancement la volonté entière du Roi ; c'est le Roi qui fait tout ; il est partout, il accorde tout. Grâces soient donc rendues à ce monarque sage qui nous donne une armée qui, par son organisation, promet de remplir fidèlement ses devoirs envers le trône et envers la patrie !

Quant à l'amendement relatif au vote annuel, je ne vois pas ce qu'il offre de contraire aux principes monarchiques. S'il s'agissait de remplacer chaque année le complet de l'armée, ce serait s'arroger une prérogative absolue ; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : il ne faut pas perdre de vue que le complet ne doit pas dépasser deux cent cinquante mille hommes. Il ne serait question que d'en présenter tous les ans le tableau aux Chambres ; leur unique opération serait de voir si ce complet n'est pas dépassé, et non pas de le voter. Cette disposition a pour objet de rassurer à cet égard les jeunes gens et leurs familles.

Sans doute les armées permanentes sont un mal ; mais ce mal est nécessaire par l'état militaire de toute l'Europe ; il faut marcher avec le siècle.

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement indiqué.

M. de Corbière. Messieurs, lorsque la Révolution eut besoin de la guerre pour exercer une plus grande force au dedans, et pour trouver au dehors de nouveaux appuis, la guerre amena des levées forcées ; les levées étendirent la guerre ; jusqu'à ce qu'enfin l'incendie, s'accroissant toujours par les aliments qu'il dévorait, il fallut généraliser des mesures partielles : la conscription fut inventée. Cette terrible découverte fournissait un instrument toujours en action à une force toujours mobile, comme les passions de la multitude, impuissante pour rien créer, qui ne respectait pas plus ses ouvrages d'un jour, qu'elle n'avait respecté l'ancien usage du temps, et la vieille Europe fut menacée de convulsions sans terme. Cependant la Révolution avait créé un homme, qui, malgré tous ses efforts, n'a jamais pu s'en séparer, ni se faire une destinée indépendante d'elle, et qui fut réduit à embrasser encore la Révolution comme son unique soutien au dernier moment marqué pour leur chute commune. Il n'avait pu recevoir d'elle que ce qu'elle possédait elle-même, la violence qui détruit, et non la force qui fonde. Il avait trouvé la conscription imposée à la France ; il usa de ce ressort, comme de tout le reste ; à force de le tendre, il le brisa. La conscription, et Buonaparte, et la Révolution tombèrent ensemble : les peuples bénirent le bienfait d'une délivrance inattendue ; les hommes, qui ne croient pas au hasard, reconnurent cet ordre éternel qui conserve tout, en plaçant le remède dans le mal même.

La Charte du Roi a déclaré que la conscription était abolie : on a cherché à tourmenter ce texte, les définitions, les distinctions, toutes ces ressources d'une argumentation vulgaire, ont été employées pour éluder une disposition, qui n'en reste pas moins claire, malgré tant de commentaires. Quand l'article 12 serait effacé, la Charte entière nous apprend que l'autorité légitime est rétablie, que la Révolution est finie, que les moyens qui avaient servi à la fortifier et l'étendre ne peuvent lui survivre. La Charte ici me semble autant proclamer un événement de notre histoire, que poser un principe de notre droit public.

Le gouvernement légitime est obligé, par sa nature même, de sortir des voies de la Révolution ; jamais nous n'avons eu à rappeler cette pensée dans une délibération plus grande.

Dans les temps de nos malheurs, on avait introduit l'arbitraire et la violence dans toutes les parties de l'administration publique, et on avait relégué, dans des théories sans exécution, une liberté sans limites, comme sans réalité. On avait déifié l'humanité et traité les hommes avec le plus arrogant mépris. Cela devait être ; cette triste époque n'a été que celle d'une longue déception.

Aujourd'hui, c'est le contraire qu'il faut faire. Les peuples doivent être libres, en effet, de toutes ces tortures humiliantes, seuls fruits de doctrines si pompeusement libérales ; et il faut en même temps être sobre de ces concessions spéculatives, qui garantissent mal la liberté publique, mais qui pourraient servir d'armes à des factions. En un mot, pour ne pas marcher contre sa fin, le gouvernement du Roi doit ramener avec lui une administration paternelle et des principes monarchiques.

Le projet qui nous occupe présente une loi de recrutement, à laquelle on a joint une loi d'avancement militaire comme pour servir de passeport à la première. Il s'agit de voir si ce projet remplit les deux grandes conditions que nous venons d'indiquer, ou s'il ne servirait pas plutôt à continuer la route dont il faut sortir.

Un orateur a présenté la loi actuelle comme le complément de celle rendue l'année dernière sur les élections, comme le développement du même système. Ce rapprochement peut paraître remarquable ; mais heureusement il ne nous dispense pas du devoir d'examiner celle de ces deux lois qui n'est encore qu'en projet.

L'inconvénient du recrutement forcé dont on est le plus frappé, c'est celui des rigueurs qu'il faut exercer contre ceux qui y sont soumis. Mais ce n'est pas le seul rapport à considérer, et la prospérité publique n'est pas moins intéressée ici que le repos des familles. Il ne faut pas croire que ce soit une chose indifférente au bien de l'Etat, que de lui procurer les bras nécessaires à sa défense.

Avec l'enrôlement volontaire, les armées se recrutaient principalement dans la classe destinée aux arts mécaniques, et de l'excédant de cette classe dont l'industrie reste sans emploi. Cette jeunesse, élevée dans l'apprentissage des arts qu'exerçaient ses parents, formait ces migrations nombreuses d'artisans divers qui parcouraient nos provinces en offrant leur travail en échange de leur subsistance et du perfectionnement de leur industrie. Ceux d'entre eux qui, soutenus par moins d'aptitude, ou favorisés par moins de secours, étaient avertis par le défaut d'emploi que leur art n'avait plus besoin de leur bras, trouvaient dans le service du Roi une ressource assurée. Le Roi devenait le père de tous ceux qui ne pouvaient par leur travail remplacer les

soins que leur enfance avait reçus de leur famille. Cet honorable asile toujours ouvert les préservait eux-mêmes de la misère et des vices qui achèvent sa dégradation. Il préservait la société du danger de laisser sans emploi une population qu'il n'est pas permis d'abandonner à elle-même dans la force et dans l'ardeur de la jeunesse, et dans cet état d'inquiétude qu'entretiennent le malheur et l'oisiveté. Les camps du Roi les recueillaient au sortir de la maison paternelle, et leur offraient comme elle une protection toujours sûre, pour prix d'une obéissance toujours ennoblie, quand elle est réclamée au nom de l'ordre public. La discipline militaire était pour eux l'image de la subordination de la famille; et lorsqu'ils avaient loyalement acquitté leur dette, le titre de leur libération, qui ne les quittait pas plus que les sages habitudes de discipline qu'ils avaient contractées, était en même temps le titre d'une considération aussi durable : il suffisait pour leur procurer les douceurs d'une union honnête et modeste comme leur vie. Ils y trouvaient les moyens de reprendre les travaux de leur enfance, d'élever à leur tour une famille industrieuse, qui conservait la tradition des mêmes mœurs.

Tel était cet ordre dont les hommes d'aujourd'hui ne parlent plus qu'avec un injurieux dédain, qui ne prouve qu'une chose, c'est qu'ils ne comprennent pas tout ce qu'il avait de politique, de paternel, de monarchique ; et que vont-ils y substituer? une de ces créations violentes de la Révolution, les seules qu'ils semblent désormais en état de concevoir.

L'appel forcé porte en grande partie sur la population des campagnes proportionnellement bien plus nombreuse que l'autre ; et de tous ces jeunes gens si impitoyablement arrachés à leurs familles et à leurs travaux, il n'en est aucun qui demande autre chose à l'Etat que la permission de continuer à s'enrichir en fécondant la terre qui le nourrit, de rendre à ses parents l'avance qu'il en a reçue, de faire produire au sol le pain qu'il a fourni à ses jeunes ans. Chacun de ceux que vous forcerez à venir grossir vos armées laissera une famille sans appui, un champ mal cultivé. Ainsi, vous abandonnez à la misère, au vice et à la tentation du crime des hommes à qui l'Etat doit de l'emploi pour son intérêt comme pour le leur; et vous augmentez, d'un autre côté, tous les maux qui nous menacent par des levées à contre-sens qui tarissent les sources de la reproduction. Vous laissez sans pain ceux auxquels il manque; et du même coup vous condamnez la terre à la stérilité : et vous vous étonnez dans votre imprévoyance de voir incessamment s'accroître autour de vous le fléau de la mendicité, le nombre des enfants trouvés, le tableau des crimes qui effrayent chaque jour les juges, chargés de réparer par la sévérité du Code pénal de Buonaparte des erreurs de l'administration sans vues pour l'avenir, de la politique sans humanité qu'il vous a léguée comme un présent qui devait le venger de sa chute.

Remarquez cependant que l'ordre naturel et utile à tous tend perpétuellement à se rétablir de lui-même malgré les fausses mesures qui le contrarient. Ainsi, en dépit des levées forcées, les hommes que leur situation destine au service militaire viennent trouver ceux que la loi devrait épargner. Des remplacements se stipulent entre eux, et à moins que les levées ne soient tellement forcées qu'elle élèvent le prix de ces stipulations au-dessus des ressources que le cultivateur peut remplacer en s'épuisant, l'armée se recrute toujours à peu près des mêmes hommes; mais un mal ne se trouve réparé que par un autre. Les sacrifices que les levées forcées exigent de ceux qui y sont soumis, sont un véritable impôt qu'ils payent pour la défense de l'Etat, et, comme on vous l'a déjà fait remarquer, cet impôt est le plus injuste de tous, parce qu'il est le plus inégalement réparti.

D'abord, il est beaucoup plus fort que si le trésor public se chargeait lui-même directement de la dépense que pourrait exiger l'enrôlement volontaire, parce qu'en toutes choses la concurrence d'un grand nombre d'acheteurs élève le prix, que fixerait lui-même à son gré un seul acheteur qui se présenterait pour tous.

De plus, le sort, appelé à fixer l'ordre des appels, charge de la dette commune un petit nombre de contribuables, et souvent ceux que leurs facultés eussent dû réduire à la plus faible contribution, ceux dont les capitaux sont le plus nécessaires à la reproduction.

Bien loin que le sort soit, comme on l'a dit, le ministre de l'égalité, on n'y a jamais recours que quand il faut produire une inégalité forcée. Quand une charge ou un bienfait qui devraient être communs à plusieurs, ne peuvent, par leur nature, être divisés qu'entre un moindre nombre, on rejette sur le sort une iniquité dont on ne veut pas rendre responsable le choix libre de l'homme.

Mais toutes les fois que la charge peut se résoudre en argent, elle devient divisible à l'infini, et peut se répartir avec égalité; on est à l'abri des caprices du sort ou de l'injustice des préférences. Tel est le principe qui a introduit partout les impôts pécuniaires pour faire face aux diverses charges publiques, à la place des réquisitions en nature, première branche d'une administration imparfaite dans les sociétés naissantes.

Ces observations nous conduisent à apprécier la disposition du projet de loi, qu'on a présentée comme celle qui caractériserait essentiellement la différence de la mesure actuelle avec la conscription abolie. Chaque classe, a-t-on dit, sera irrévocablement libérée après le tirage du nombre d'hommes qui lui seront demandés. Qu'en résultera-t-il? Le voici : une année de guerre succédant à une année de paix, nécessitera un contingent beaucoup plus fort; il faudra imposer cette surcharge sur une seule classe, d'après la libération des classes antérieures. Dans le système ancien, si l'on n'avait levé que quarante mille hommes une année, et qu'il fallut en lever quatre-vingt mille l'année suivante, on ajoutait vingt mille hommes aux quarante mille qu'avait déjà fournis la première classe, on n'en demandait que soixante mille à la suivante, et l'égalité se trouvait conservée entre elles. Dans le plan nouveau, l'une n'aurait fourni que quarante mille hommes, tandis que l'autre aurait à supporter la charge entière de quatre-vingt mille.

Ainsi, en résultat, on ne fait qu'ajouter à l'inégalité que le sort consacre entre les individus de la même classe une nouvelle inégalité entre les classes successivement appelées à supporter la charge du service militaire. Loin de trouver un perfectionnement dans une pareille mesure, je n'y puis voir que le vice radical de la conscription que l'on rend plus sensible. On peut prévoir même que l'impossibilité de grever une seule classe au delà de ce qu'elle peut fournir, les résistances qu'amènerait un fardeau sans proportion avec les forces de ceux aux quels on voudrait

l'imposer, forceraient tôt ou tard de soulager une classe épuisée aux dépens de celles que le hasard aurait plus ménagées; l'on ne manquerait pas alors d'offrir comme une amélioration le retour à l'ancien système que l'on prétend améliorer aujourd'hui, et dans toutes ces combinaisons variables, je ne verrais de permanent que la conscription elle-même.

On a fait valoir aussi tous les adoucissements que le projet présente dans l'exécution de la levée; on a parlé avec beaucoup d'indignation de tous les abus qui accompagnaient l'ancienne conscription, et l'on nous a donné l'assurance que rien de pareil ne pouvait plus être à craindre.

Tout cela pourrait servir de réponse aux adversaires du projet, si la Charte n'avait déclaré abolis que les abus de la conscription. D'ailleurs, tout cet appareil de mesures tyranniques ne s'était introduit que successivement, et lorsque la nécessité y avait conduit. Espère-t-on trouver à l'avenir plus de docilité dans les appels? On pense-t-on que le gouvernement puisse user de plus de tolérance? Et ne sait-on pas, au contraire, que le même principe amène toujours les mêmes conséquences? Aussi un des orateurs, qui a parlé en faveur du vote annuel, nous a-t-il dit qu'une des raisons qui devraient le faire admettre était qu'à ce moyen les Chambres pourraient chaque année s'associer aux mesures de sévérité qu'il pourrait être nécessaire d'étendre pour assurer l'exécution des levées. Il y a du moins de la franchise à présenter ainsi toutes les suites naturelles de ce qu'on propose, plutôt que de les déguiser par de périlleuses espérances.

Malgré tant de motifs de s'en tenir à l'enrôlement volontaire, serait-il vrai cependant, comme on l'a avancé, que la plus puissante des raisons, la nécessité, forçât d'y renoncer pour recourir au service obligé? Car il faut opter entre deux moyens qui s'excluent, et ce n'est pas sérieusement qu'on a prétendu les faire concourir ensemble; cela a été assez démontré.

On eût dû croire au contraire que des causes trop connues ayant malheureusement enlevé beaucoup de ressources à toutes les espèces d'industrie, notre population viendrait d'elle-même offrir plus de bras au service militaire.

On avait cependant ici pris l'expérience à témoins. Mais les faits les plus publics ont servi de réponse; partout les enrôlements volontaires ont été refusés.

C'eût été, ajoute-t-on, de l'argent mal employé. Et remarquez que depuis la Restauration on s'obstine à répéter toujours que l'expérience est faite, pour se dispenser toujours de la faire. C'est donc, en effet, un système adopté d'avance que l'on veut faire triompher; et il n'est lui-même qu'une branche du grand système que nous retrouvons partout, et contre lequel nous avons partout lutté sans fruit jusqu'ici. Il faut maintenir sous les Bourbons une administration qui avait blessé tous les intérêts, offensé toutes les affections, aigri tous les cœurs; il faut arracher au peuple un bienfait dont il était redevable à la Restauration; il ne faut voir dans la France entière qu'une vaste réserve destinée au premier signe à fournir à toutes les demandes de l'armée. La France sera faite pour l'armée, et non l'armée pour la France. Dans ce terrible système il ne s'agit pas de recueillir les utiles leçons de l'expérience, dont on ne parle que pour la récuser. On la redoute, au contraire, et puisqu'on l'a constamment écartée, c'est la meilleure preuve que l'on sait aussi bien que nous, qu'elle résoudrait la question dans un sens, tandis qu'on veut la trancher dans un autre.

Et quel besoin si pressant forcerait tout à coup de recourir à des moyens violents, lorsque depuis si longtemps on s'est privé volontairement de la ressource la plus naturelle? Il s'agit *de compléter les cadres actuels de l'armée, et même les charges de la France ne permettront de tenir sur pied qu'une partie de ce complet:* il s'agit enfin *de pourvoir au maintien de l'ordre dans l'état de paix.* Et en effet, tout fait présager que des arrangements faciles vont préparer pour une époque prochaine l'évacuation de notre territoire : et c'est le moment où la France, prévoyant un grand soulagement à ses maux, se prépare à diriger toutes ses forces vers la restauration de sa prospérité intérieure, que vous choisissez, pour la tourmenter, des mesures si peu d'accord avec son état présent, pour ramener un système funeste dont elle avait dû se croire affranchie pour toujours; lorsqu'au contraire on ne pouvait pas choisir une circonstance plus favorable pour faire sans danger l'expérience utile d'un mode insensible de recrutement qui a si longtemps suffi à notre défense et à notre gloire.

A ce plan se lie naturellement celui d'une armée de réserve levée par des enrôlements obligés et qui ne serait autre chose en effet que l'ancienne milice; c'est alors, mais alors seulement, que le concours des deux modes serait facile; s'ils étaient employés pour des services différents, le recrutement forcé, loin de nuire au recrutement volontaire, devrait au contraire le favoriser.

L'enrôlement volontaire rendrait inutile la question du vote annuel; car on ne pense pas sans doute que pour recevoir des engagements, le Roi soit obligé de prendre le vœu des Chambres.

Cette question nouvelle, jetée tout-à-coup dans la discussion, a été traitée avec une importance qui semblait devoir fixer l'attention des orateurs du gouvernement. Néanmoins, celui qui a pris la parole à la séance du 20 a négligé cette question, et n'a paru l'envisager que comme un de ces détails assez indifférents que l'on peut abandonner sans inconvénient aux chances des suffrages et aux motifs particuliers de préférence de chacun des membres de la Chambre.

Cependant, rien de ce qui a rapport aux droits de la couronne ne peut être pesé avec trop de maturité.

Tous les droits que le Roi n'a pas concédés par la Charte qu'il a octroyée sont par cela même restés dans ses mains; cette maxime, souvent professée à cette tribune, ne peut jamais éprouver de contradiction.

La Charte porte que le mode de recrutement est l'objet d'une loi; mais il y a loin de là à fixer chaque année la quotité du recrutement.

Ce n'est pas ainsi que la Charte s'est exprimée lorsqu'elle a parlé d'un vote annuel; l'impôt foncier, a-t-elle dit, n'est consenti que pour un an.

Aussi, nous a-t-on répété de toutes parts, les levées forcées ne sont-elles autre chose qu'un impôt en hommes.

J'avoue que ce n'est pas sans peine que je vois s'introduire l'habitude de ne voir dans les Français qu'une manière imposable; je n'aime pas cette espèce de matérialisme politique qui considère la population comme une grande propriété, la jeunesse qui renaît chaque année comme une de nos productions soumises à un prélèvement comme tous les autres, dès que cette récolte est parvenue à sa maturité, chaque homme

comme une valeur toujours disponible; c'est là, ce me semble, un bien triste résultat de tant d'emphatiques théories.

Quoi qu'il en soit, je prierai qu'on me réponde de bonne foi si, lorsque la Charte a dit que tout impôt devait être consenti, que l'impôt foncier n'était consenti que pour un an, personne avait alors entendu que le recrutement des armées de terre et de mer était compris dans ces dispositions ; et s'il est évident qu'elles n'ont jamais dû s'y appliquer dans l'opinion de personne, quel sera l'article dont on voudra faire dériver le droit qu'on invoque aujourd'hui pour la première fois? Si l'on prétendait que le vote annuel des hommes est moins réclamé comme un droit que sollicité comme une concession, je demanderais encore s'il est permis à aucun des pouvoirs de faire ou de recevoir de pareilles concessions; et que deviendrait la Charte actuelle et toutes les constitutions possibles, avec un système de concessions qui semble, dès sa naissance, nous menacer de progrès si rapides?

Où nous arrêterions-nous, si les garanties de notre loi fondamentale cessaient de nous paraître suffisantes, et si chaque jour nous demandions que l'on nous garantît encore les garanties de la veille? La Charte, en chargeant les Chambres de voter l'impôt, présentait un moyen constitutionnel de prévenir le danger d'une trop grande extension de la force militaire. Aujourd'hui l'on nous observe qu'il sera trop tard pour refuser les fonds nécessaires à l'entretien de l'armée, lorsqu'elle sera formée, et l'on demande de voter chaque année le nombre d'hommes dont elle devra se recruter; mais la principale destination de l'armée est de servir en temps de guerre à la défense de l'Etat. Quand la guerre sera déclarée, il sera trop tard aussi pour délibérer sur le nombre des défenseurs armés du pays.

Voyez la conséquence où vous conduirait le désir inconsidéré de garanties successives ; souvenez-vous des doctrines qui furent admises dans une discussion célèbre sur le droit de paix et de guerre dans la première de nos assemblées délibérantes, dont l'histoire doit nous fournir tant de leçons. Elle fut égarée par cette prévention, que tout ce qui est fait par les rois est dangereux pour les peuples, que tout ce qui est fait par les Chambres est infaillible; et trop conséquente dans cette déplorable erreur, elle ne laissa que le nom de Roi en tête de chacune de ses institutions, et le monde entier sait ce qu'il arriva de ces fragiles monuments : les événements se seraient-ils accumulés en vain pour l'instruction d'une génération toujours obstinée à la repousser, et auraient-ils laissé survivre au fond des cœurs les mêmes préjugés, les mêmes défiances, les mêmes passions?

C'est à l'occasion du dernier titre du projet relatif à l'avancement que s'est surtout manifesté le besoin de garanties nouvelles. Ici la concession était offerte; votre commission a cru devoir vous proposer de la restreindre; mais elle l'a fait avec des hésitations qui n'ont paru satisfaire personne, comme il arrive toujours dans ces sortes de transactions, qui semblent annoncer plus de lassitude que de conviction. La plupart des orateurs qui ont parlé pour le projet de loi, ont réclamé contre toutes les restrictions proposées, et il ne reste qu'à choisir entre l'adoption ou le rejet du titre VI en entier. D'après notre loi fondamentale, le droit de régler le mode d'avancement appartient-il au Roi? Telle est la question.

Il y a peu de temps encore, cette question, si imprudemment mise en controverse, n'en eût pas fait une.

L'ordonnance du 3 août 1815 l'avait regardée comme hors de doute, elle porte à l'article 41 que le mode d'avancement serait réglé par une ordonnance ultérieure.

Personne alors ne se fût avisé d'élever aucune difficulté sur une disposition conforme au droit incontestable de la couronne. Veuillez, Messieurs, vous reporter à cette époque si récente, et remarquez quelle force secrète nous entraîne à notre insu si loin de notre but et avec une rapidité si effrayante.

Je prendrai la liberté de rappeler que l'ordonnance du 3 août est contre-signée du même ministre chargé de nous apporter le projet de loi actuel.

Il ne pensait pas que cette ordonnance pût être soupçonnée d'empiéter sur le domaine de la loi, et il avait parfaitement raison.

Il ne pense donc pas aujourd'hui que, d'après la distribution des pouvoirs telle qu'elle existe, une loi soit nécessaire pour régler le mode d'avancement.

Il s'agit donc bien ici de l'abandon d'une prérogative royale. Comme ce point était resté un peu vague dans la discussion, il m'a paru important de l'éclaircir.

Je rappelerai maintenant la question que j'ai déjà eu une occasion d'indiquer. Avec de pareilles expressions, que devient la Charte, comment la distinguer des lois que le concours des pouvoirs dont elles émanent suffit aussi pour révoquer?

Si l'on nous demandait l'abandon d'une des fonctions que la Charte nous attribue, nous devrions répondre : Nos fonctions ont été jugées utiles au Roi comme à l'Etat, il est de notre devoir de les exercer, il n'est pas de notre pouvoir de les abdiquer.

Si l'on prétend nous investir d'un droit appartenant au Roi seul, nous devons répondre : Les droits de la couronne sont nécessaires au peuple, ils sont sa propriété, plus encore peut-être que celle de la famille dévouée à le gouverner, il ne nous appartient pas d'en disposer.

On nous a cependant observé que des lois déterminaient souvent des conditions d'éligibilité pour les emplois qui sont au choix du Roi; mais ce n'est nullement de cela qu'il s'agit ici. Il faut un âge déterminé et des études spéciales pour divers emplois; personne ne peut les exercer sans ces conditions, et par conséquent personne n'y peut être élu avant qu'ils les aient remplies.

Si vous dites, les juges auront trente ans, ils auront suivi un cours de droit, voilà des conditions d'éligibilité; mais si vous dites, le tiers des conseillers des cours royales sera pris parmi les juges des tribunaux du ressort, vous ne faites autre chose que régler un mode d'avancement dans l'ordre judiciaire.

M. le conseiller d'Etat chargé de la défense du projet a pris les choses de plus haut. Il a établi que tout ce qui présentait *des principes fixes, des nécessités constantes* devait prendre le caractère de la loi, et qu'il ne restait hors de son domaine que l'*arbitraire quotidien*.

J'aurais quelque peine à admettre un principe qui conduirait à définir la prérogative royale un *arbitraire quotidien*, ce n'est pas l'idée que je m'en suis faite.

Ce n'est sans doute ici qu'une de ces théories générales que chacun déduit à sa manière de ce qu'il considère comme la nature des choses, et dont toute l'autorité dépend de la conviction

qu'elles peuvent opérer; mais si on n'avait prétendu établir une doctrine positive de notre droit politique, je demanderais de quel principe de notre Charte elle pourrait être une conséquence plus ou moins nécessaire.

Voici ce que me paraît en résulter beaucoup plus clairement.

L'autorité royale est exercée au moyen d'agents que le Roi emploie suivant sa volonté.

Le Roi est chargé de l'administration publique. Il a pour agent immédiat dans cette partie, un ministère qu'il choisit et qu'il organise à son gré quoique l'organisation du ministère dépende sans doute de principes fixes et de nécessités constantes.

Le Roi est chargé de pourvoir à la défense intérieure et extérieure de l'Etat. Il a pour agent la force armée; il choisit les chefs et organise les corps comme il lui plaît, bien que cette organisation tienne aussi à des principes fixes, et que, pour les choix mêmes, il ait toujours paru nécessaire de poser des règles invariables.

La question serait certainement bientôt résolue, si on se bornait à la considérer en elle-même, avouons-le de bonne foi, Messieurs, et si elle ne s'était compliquée de tout ce qui est hors du raisonnement, avec bien plus de puissance que lui.

Une discussion ouverte sur l'avancement militaire a servi à réveiller toutes les rivalités, toutes les défiances, toutes les passions qui nous ont perdus, et qui menacent de nous perdre encore.

On voudrait, nous a-t-on dit, *relever les barrières de la féodalité*; on veut donner au pouvoir du Roi *l'esprit subalterne du patronage des intérêts privés*, a ajouté l'orateur du gouvernement lui-même; et vous savez assez, Messieurs, comment ces premiers textes ont été développés par d'autres orateurs.

Triste condition de ceux qui, au milieu de la lutte opiniâtre d'amours-propres que rien n'apaise, veulent combattre en faveur de principes réparateurs. Les plus sages conseils, les plus salutaires maximes ne paraîtront plus que d'artificieux sophismes pour masquer des prétentions redoutables.

Et ceux-là mêmes que le bonheur de leur obscurité ne permet pas de soupçonner de réclamer des priviléges, ne sont pas plus à l'abri sans doute d'interprétations odieuses; apparemment on leur supposera quelques-unes de ces spéculations plus directement personnelles, et par cela même plus abjectes: qui pourrait se flatter d'obtenir quelques sentiments de justice, lorsque les passions déchaînées exercent seules leur aveugle empire?

On commence par soupçonner les hommes et les classes de vues secrètes, et bientôt l'autorité elle-même, malgré tout ses efforts pour se montrer impartiale, ne paraît plus qu'une barrière impuissante contre les invasions que l'on redoute. Dès que le maintien religieux des institutions n'est plus à nos yeux notre meilleure garantie, toutes celles qu'on obtiendra seront également insuffisantes contre les terreurs toujours incurables.

Et quel moyen de sécurité pourrait-on offrir à ceux qui ne sentent pas que le gouvernement représentatif, tel que le Roi nous l'a donné, suffit pour qu'aucune classe ne puisse même concevoir l'idée de s'approprier les emplois publics?

On leur a fait voir qu'une loi sur l'avancement militaire ne serait guère propre à les rassurer, si bien d'autres détails ne devenaient à leur tour l'objet d'autres lois.

Loin que cette perspective d'empiétements successifs eût paru effrayer, les demandes de concessions nouvelles se sont multipliées dans cette discussion même.

Quant à moi, Messieurs, je reste convaincu que le projet que nous examinons n'a pas déjà été sans danger, que son adoption serait plus dangereuse encore. Je ne puis admettre un mode de recrutement trop rigoureux en lui-même, et dont la sûreté de l'Etat ne me paraît nullement nous faire une loi; je me garderais bien d'accepter en échange de ces rigueurs des concessions qui diminueraient le pouvoir royal, que je regarde comme un grand bienfait pour les peuples, et que je ne cesserai jamais de réclamer pour eux, dans toute l'étendue que la constitution de l'Etat lui a fixée.

Je vote pour le rejet du projet de loi.

On demande la clôture de la discussion.

M. Allent, sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre, demande à être entendu.

M. **Allent**. Messieurs, mon intention n'est pas en ce moment de répondre à M. de Corbière. Dans le plan que je me suis tracé, je me suis proposé d'embrasser toutes les objections qui ont été faites contre le projet, et de m'attacher à y répondre. Je prie la Chambre de vouloir bien m'entendre lundi.

Cette proposition est accueillie.

La Chambre s'ajourne à lundi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Tableau des amendements et sous-amendements proposés dans la discussion sur le projet de loi de recrutement, depuis son ouverture jusqu'au 25 *janvier* 1818.

TITRE Ier.

Art. 1er.

M. **Josse-Beauvoir**. « La garde royale se recrutera par des soldats choisis, à titre de récompense, dans les autres corps de l'armée et par des rengagements. »

La suite de l'article conforme à celui de la commission.

M. **le comte de Bondy**. « La garde royale se recrutera : 1° par des engagements volontaires; 2° par un choix dans les corps des différentes armes qui sera fait parmi les hommes ayant au moins cinq ans de service.

« Les troupes d'artillerie et du génie se recruteront par engagements volontaires, et, en outre, en cas de guerre seulement, par le choix libre laissé aux hommes désignés par les appels pour les légions départementales, et qui auraient les qualités requises pour ce service.

« Les troupes de cavalerie se recruteront soit en temps de paix, soit en temps de guerre 1° par des engagements volontaires; 2° par le choix libre laissé aux jeunes gens désignés par les appels, et qui seront jugés propres à ce service. »

M. **le comte Dupont**. « La garde royale se recrutera moitié par des hommes choisis dans l'armée, et moitié par des engagements volontaires.

« Tous les autres corps de l'armée se recruteront par des enrôlements volontaires, et, en cas

d'insuffisance, par les appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II. »

M. **Chabron de Solilhac.** « La garde royale, la cavalerie, les troupes d'artillerie, du génie et les légions départementales seront recrutées par des engagements volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II. »

M. **de Courvoisier.** « Et par des appels, ainsi qu'il est dit au titre II, les rengagements donneront droit à l'admission dans la garde royale. »

Art. 2

M. **de Chauvelin.** « Tout homme sera reçu à contracter un engagement volontaire sur la preuve *qu'il est né Français*, qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, etc.

Art. 3

M. **Josse-Beauvoir.** « La durée des engagements de *huit ans* dans tous les corps, etc. »

TITRE II

Art. 4

M. **le comte de Bondy.** « Le complet de paix des légions départementales, officiers et sous-officiers compris, est fixé à cent cinquante mille hommes.

« Le recrutement, par voix d'appels, se fera chaque année en vertu d'une loi.

« La guerre étant imminente, le Roi peut ordonner, dans l'intervalle de deux sessions des Chambres un appel extraordinaire de la même force et réparti dans les mêmes propositions que le dernier qui aura été voté. »

M. **Duhamel.** « Le complet de paix de l'armée de ligne de toutes armes est fixé à deux cent quarante mille hommes. »

M. **le comte Dupont** propose que le nom de régiment soit substitué à celui de légion, et que le premier paragraphe soit ainsi rédigé : « Le complet de paix des régiments d'infanterie, officiers et sous-officiers compris, est fixé à cent cinquante mille hommes. »

M. **Duvergier de Hauranne.** « Le complet de paix de l'armée est fixé à deux cent quarante mille hommes. »

M. **de Chauvelin** (*deuxième paragraphe*). « Les appels n'ont jamais lieu qu'en vertu d'une loi. La loi fixe le nombre total des hommes à appeler, celui que chaque département doit fournir. »

(*Troisième paragraphe.*) « Il sera appelé dans le cours de l'année 1818, le nombre de quarante mille hommes, suivant le tableau de répartition entre les départements, qui fait partie de la présente loi.

Art. 6.

M. **le comte de Bondy.** « Chaque année, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à la base commune de la population générale. »

2e *paragraphe (sous-amendement).*

M. **Duhamel.** « Le tableau de la répartition entre les départements sera communiqué aux Chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente. »

M. **Courvoisier.** « En exécution de l'article 5, le contingent proportionnel des divers départements, arrondissements et cantons, sera réglé par une loi pour le tirage de 1818 seulement ; la répartition aura lieu, conformément au tableau joint à la loi du...

« L'état des hommes levés en vertu de l'appel, l'état des engagements et rengagements sera mis chaque année sous les yeux des Chambres. »

Art. 7. 2e *paragraphe (sous-amendement).*

M. **Duhamel.** Après ces mots : ainsi qu'il est prescrit par l'article 5... « et sans que la classe de 1816 puisse servir plus de trois années. »

3e *paragraphe (sous-amendement).*

M. **le comte de Floirac.** « Les jeunes gens qui auront contracté mariage avant l'âge de vingt ans, ne seront pas exempts de service; néanmoins ceux qui auront contracté mariage avant la publication de la présente loi seront exempts de service. »

Art. 13.

M. **Josse-Beauvoir** demande que le tirage au sort soit précédé de l'examen d'un conseil de révision qui prononcera sur les dispenses et exemptions, en remettant à l'appel de l'année suivante les jeunes gens dont les réclamations, soumises aux jugements des tribunaux, auraient été rejetées.

Il demande, en outre, que le tirage au sort n'ait lieu que quinze jours après la publication de la liste définitive, afin de donner la liberté aux cantons de fournir volontairement leurs contingents.

M. **le comte de Floirac** demande que les opérations du conseil de révision aient lieu avant le tirage.

3e *paragraphe (sous-amendement).*

M. **Chabron de Solilhac.** « S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne s'y font pas représenter, ils seront soldats de droit et feront partie du contingent à dater du moment où on sera parvenu à les découvrir et à les faire rejoindre, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité de se rendre et de se faire représenter. »

M. **Doria.** « Toutes les fois qu'il y a lieu à exemption pour un jeune homme appelé, celui qui doit le remplacer pourra assister ou se faire représenter à la séance du conseil de révision ou devra être prononcée l'exemption, à moins qu'il ne renonce à ce droit. »

Art. 14.

M. **Morisset** demande qu'on ajoute au nombre des exemptions proposées une exemption en faveur de tous les fils uniques.

Art. 15. 4e *paragraphe.*

M. **de Chauvelin.** « Les jeunes gens qui se

destinent au service des cultes chrétiens, et qui sont en conséquence autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils ne se consacrent pas au service des cultes. »

M. **de Vogué** demande qu'il soit ajouté à la suite de l'article 15 la disposition suivante :

Septièmement. « Ceux qui auront versé dans les caisses publiques la somme de... fixée par la loi pour obtenir la dispense définitive du service et leur congé absolu. »

4e paragraphe.

M. **Courvoisier.** Ajouter ces mots à la fin : « La disposition de ce paragraphe est applicable aux divers cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat. »

Art. 17.

M. **le prince de Broglie.** « Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

« Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent, que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

« Dès qu'il aura été statué par les tribunaux, sur les questions mentionnées à l'article 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera la radiation de dessus cette liste ou des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

« Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens du tirage précédent qui n'ont pas été inscrits sur la liste du contingent cantonnal de ce tirage, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonnal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton. Pour le premier tirage qui aura lieu en 1818, le conseil déclarera la libération définitive et immédiate des jeunes gens appartenant à la classe de 1816. »

Art. 18 (*sous-amendement*).

M. **le comte Dupont** demande que le paragraphe de l'article amendé par la commission se termine ainsi : « pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans ou trente-cinq ans, s'il a été militaire et qu'il ait les qualités requises et la taille d'un mètre soixante-deux centimètres, ou cinq pieds pour l'infanterie. »

M. **de Chauvelin.** « Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent, pourront se faire remplacer par tout homme né Français, valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans et qu'il ait la taille et les qualités requises pour être reçu dans les légions. »

Art. 18 (*nouveau*).

M. **Doria.** « Lorsque les jeunes gens d'un canton appelés au tirage présenteront un nombre de remplaçants égal à celui du contingent du canton, et remplissant toutes les conditions indiquées par l'article 18 de la loi, ils seront dispensés du tirage.

Dans le cas où l'un des remplaçants déserterait dans l'année, et que les jeunes gens dudit canton ne fourniraient pas un suppléant du déserteur, remplissant les mêmes conditions que lui, ils seraient soumis au tirage pour que le sort désigne celui qui doit partir. »

Art. 19. 1er *paragraphe.*

M. **le comte Dupont.** Le premier paragraphe de l'article 19 sera ainsi rédigé : « Les jeunes gens appelés ou leurs remplaçants seront inscrits sur les registres matricules du régiment qui porte le nom du département ou des autres régiments de l'armée indistinctement.

Les deux derniers paragraphes du même article 19 seront supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

4e paragraphe.

1° « Il sera désigné, chaque année, dans la classe du tirage, pour former la réserve, un nombre de jeunes gens égal à celui appelé et inscrit sur les contrôles des régiments. Les hommes de la réserve ne seront assujettis à aucun service militaire ; ils ne marcheront que dans les circonstances extraordinaires, et ils seront dégagés de toute obligation après deux ans. La première formation de cette réserve n'aura lieu qu'en 1819.

5e paragraphe.

2° « Les jeunes gens inscrits sur les contrôles, ceux de la réserve et les soldats en semestre seront réunis et exercés les jours de repos dans le lieu de leur domicile. »

M. **Chabron de Solilhac** demande que le quatrième paragraphe soit supprimé, comme devant être réglementaire ;

Que dans le cinquième paragraphe on ne conserve que ce qui concerne la suppression des compagnies départementales, et que le reste soit considéré comme un objet réglementaire.

Art. 20.

M. **Chabron de Solilhac** demande que les congés soit suspendus en temps de guerre.

TITRE IV.

Art. 23.

M. **le comte Dupont** demande que le premier paragraphe soit ainsi rédigé :

« Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé le temps de service prescrit par l'article 20, seront assujettis, en cas de guerre, à un service dont la durée est fixée à deux ans. »

M. **Chabron de Solilhac** demande que les légions de réserve soient partagés en deux bans ;

Que le premier se compose de vétérans, âgés de vingt-six à vingt-neuf ans, et de la moitié des appelés de la classe du tirage de l'année ;

Que le deuxième ban se compose des vétérans de vingt-neuf à trente-deux ans et de l'autre moitié des appelés du tirage.

M. **le comte de Floirac.** « Les jeunes gens qui ont atteint l'âge de vingt ans ne seront entièrement libérés qu'à vingt-trois ans accomplis.

M. **de Courvoisier**. Remplacer les derniers mots de l'article 26 par ceux-ci : « Dans les articles 177 et 183 du Code pénal. »

TITRE VI.

Art. 27 (*sous- amendement*).

M. **le comte Dupont** demande que l'on ajoute au premier paragraphe amendé par la commission, de l'article 27, les mots suivants : « ou suivi les cours des colléges royaux et satisfait aux mêmes examens que les élèves des écoles militaires spéciales. »

2e *paragraphe.*

M. **Royer-Collard**. « Les élèves des écoles militaires spéciales ne pourront y être admis qu'à un concours public ouvert à tous les jeunes Français, âgés de seize à dix-huit ans, ayant les qualités requises pour le service militaire. Le concours aura pour objet l'universalité des matières enseignées dans les classes supérieures des colléges royaux. »

Art. 28.

M. **le comte Dupont**. « Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers, un tiers aux élèves des écoles militaires spéciales, et un tiers aux élèves des colléges royaux.

« Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant et de capitaine, et la moitié de ceux de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant colonel seront donnés à l'ancienneté.

« Nul officier ne sera promu au grade d'officier supérieur, s'il n'a dix années de service effectif. »

M. **le comte de Bondy**. « Le quart des grades de colonel et le cinquième de ceux de maréchal de camp et de lieutenant général seront donnés à l'ancienneté. »

M. **Duvergier de Hauranne**. « Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté. »

M. **Royer-Collard**. « La moitié des sous-lieutenances de la ligne sera donnée aux sous-officiers. »

2e *paragraphe.*

M. **le général comte de Lagrange**. « Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté ; un tiers de des grades de chef de bataillon, d'escadron et lieutenant colonel sera également donné à l'ancienneté, et les deux tiers restant laissés au choix du Roi. »

M. **de Courvoisier**. Ajouter au paragraphe 2 de l'article 28, ces mots : « Les officiers d'un régiment et d'une légion rouleront exclusivement entre eux. »

« Supprimer le dernier paragraphe de cet article.

Art. 29.

M. **le comte Dupont**. « Nul ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou emploi immédiatement inférieur, excepté pour les grades de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel, dans lesquels deux ans de service suffiront pour passer à l'emploi immédiatement supérieur.

« Le second paragraphe du même article 29 du projet de loi sera rétabli. »

M. **Duvergier de Hauranne**. « Nul ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi deux ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur. »

M. **le général Brun de Villeret**. « Nul ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi trois ans dans le grade ou emploi immédiatement inférieur. »

Art. 30.

M. **le comte Dupont** demande que la disposition suivante forme l'article 30.

Art. nouveau.

« Aucun officier ne pourra être privé de son grade, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et par un jugement rendu suivant les formes légales. »

L'article 30 du projet de loi sera rétabli et formera l'article 31.

Art. nouveau.

M. **le général Brun de Villeret**. « Il n'y aura plus dans l'armée de grades sans emplois, ni brevets sans fonctions.

« Cette disposition ne sera point applicable aux maréchaux de France, ni aux officiers que le Roi voudra récompenser en leur donnant un grade au moment où il daignera leur accorder une pension de retraite définitive dans le grade inférieur. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 26 *janvier* 1818.

Le procès-verbal de samedi est lu par M. le comte d'Hautefeuille, et la rédaction approuvée.

Un nouveau rapport est fait par M. **de Sainte-Aldegonde**, au nom de la commission des pétitions.

La plus importante des pétitions dont M. le Rapporteur présente l'analyse, et sur lesquelles la Chambre adopte ses différentes conclusions, est celle qui suit :

La commission de liquidation des charges de guerre du département de l'Aisne, instituée en vertu de la loi du 28 avril 1816, expose à la Chambre que, par l'article 8 de la même loi, toutes contributions directes arrivées et dues au 1er janvier 1815 devaient être employées au secours et dégrèvement de l'occupation militaire de 1815. La commission avait, en conséquence, fait entrer la part présumée que son département devait obtenir, dans la répartition de cette somme, dans ses moyens de liquidation, pour en réparer, ou du moins pour en adoucir les déplorables résultats. Ce n'est donc qu'avec autant de regret que d'étonnement qu'elle s'est vu renvoyer son travail par M. le ministre des finances, sur le motif que la commission avait mal interprété la loi du 28 avril 1816, en paraissant avoir pensé que cet article s'appliquait à tous les recouvrements faits depuis le 1er janvier 1815, tandis qu'il ne pouvait

s'appliquer qu'aux recouvrements qui, à l'époque de la promulgation de la loi du 28 avril, restaient encore à faire sur l'année 1814 et années antérieures. Et cependant alors tous les fonds recouvrables sur les exercices avaient déjà été perçus par le Trésor, ce qui rendait illusoires les moyens de secours offert à ce département, puisque l'assignation d'un fonds qui n'existait déjà plus ne peut remplir l'objet prévu par la loi du 28 avril. Les membres de cette commission, bien persuadés que tel n'a pas été l'esprit de la lettre de ladite loi, espèrent avec confiance de la sagesse du gouvernement une décision que réclament également la justice et les pertes énormes éprouvées par un département qui a été deux années de suite le théâtre de la guerre.

Votre commission, Messieurs, poursuit M. le Rapporteur, a cru devoir fixer particulièrement l'attention de la Chambre sur les réclamations importantes qui se rattachent à l'intérêt des nombreux habitants d'un département si maltraité par les chances de la guerre, et où il reste encore de si pénibles souvenirs des pertes immenses qu'elle leur a causées. Nous avons pensé que ces réclamations devaient être soumises à l'examen de la commission du budget, comme étant à même de pouvoir peser scrupuleusement leurs motifs, et aviser auprès de M. le ministre des finances, avec lequel elle a des communications journalières, au moyen d'y satisfaire. La commission, dont je suis l'organe, vous propose en même temps d'ordonner l'envoi d'une copie de cette pétition au ministre des finances.

M. le baron de Courval, député du département de l'Aisne, appuie fortement la pétition, et ajoute quelques développements à l'analyse présentée par M. de Sainte-Aldegonde, et propose de même le renvoi à la commission du budget, afin qu'elle examine l'emploi des fonds affectés par la loi de 1816 aux soulagements des départements qui ont souffert des ravages de la guerre et du fléau des deux invasions.

M. le Rapporteur, trouvant que M. de Courval n'a fait que confirmer l'exposé et le vœu de la commission des pétitions, s'en réfère à la proposition de l'opinant.

La Chambre consultée par M. le Président, prononce le renvoi de la pétition à la commission du budget.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

M. le chevalier Allent, *sous-secrétaire d'Etat de la guerre*. Messieurs, dans le cours de cette vive et importante discussion, je me suis involontairement rappelé cet accord avec lequel vous avez, l'an dernier, voté la loi sur les militaires absents. Le calcul de ce que vingt-quatre ans de guerre avait coûté à la France, et le juste tribut payé à la mémoire de ses glorieuses victimes, mêlèrent seuls quelque émotion à vos débats, et dans l'une et l'autre Chambre, la presque unanimité des suffrages répondit à cet éloge funèbre d'un million de guerriers. La loi qui vous occupe va-t-elle rouvrir ce compte de vie et de mort que la paix vient à peine de fermer? Certes, une telle crainte expliquerait assez la chaleur de vos délibérations ; mais tout l'explique. Cette loi règle, dans les bases du recrutement et de l'avancement, tout ce qui fonde une armée, et sous ce rapport elle doit exciter l'attention de quiconque aime son prince et son pays ; elle touche à beaucoup d'intérêts, et heurte les opinions qui leur donnent ou qui en reçoivent quelque appui. De là ces nombreux amendements, ces propositions d'un rejet partiel ou absolu, et ces excursions faites, hors de la loi, sur des institutions étrangères à l'armée, et ces inductions qu'on tire de la loi même sur la marche et le système du gouvernement.

Cette loi n'est pour les uns qu'une ébauche imparfaite et qui n'embrasse qu'à demi le système de la force publique et l'une des institutions qui la composent ; la garde nationale a plus besoin de lois que l'armée. Selon d'autres, ce système est tout fait ; la garde nationale suffit ; elle suffit du moins à l'ordre intérieur; l'armée suffit à la défense, et tout au plus, faut-il rétablir les milices ; mais gardez-vous surtout du système qu'on vous présente. Les légions d'infanterie sont des armées fédérales, et les légionnaires vétérans sont des armées parlementaires. Tout y renverse nos institutions : le *maximum* des appels lie à jamais les Chambres futures, et des bases légales d'avancement sont une atteinte à l'autorité que le Roi doit transmettre tout entière à ses successeurs. C'est par les concessions que Louis XVI a péri, c'est par la conscription que l'usurpateur est tombé. Cette fille de la Révolution est la mère de ces appels qui violent ouvertement l'article 12 de la Charte. A ses traits mal déguisés, reconnaissez la conscription elle-même. C'est ici surtout que les opinions se choquent et se divisent.

Les engagements volontaires, vous dit-on, suffisent, ou rien du moins ne démontre qu'ils ne suffisent pas, et seuls ils s'accordent avec la Charte, avec la liberté personnelle, avec l'esprit de paix et la conservation de la monarchie. A d'autres yeux, ces engagements ne peuvent même suffire à recruter les corps spéciaux, ou n'y jetteront que de faibles ou d'indignes soldats, et les appels peuvent seuls donner aux corps, comme à l'armée, l'esprit qu'elle doit avoir pour défendre le trône et l'Etat, sans devenir un instrument funeste aux libertés publiques. Redoutez ces appels même, réplique-t-on, redoutez avec eux l'esprit de conquête des républiques et des gouvernements absolus : avec eux renaîtront les appels indéfinis, et dans ces désignations, l'arbitraire, ou la corruption, ou les excès d'un zèle ambitieux; ces lois draconiennes et fiscales, dont les rigueurs enveloppaient les pères et les enfants, les communes et les familles ; ces lois et leurs durs ministres, ces garnisaires, ces colonnes mobiles, cette armée employée à recruter l'armée. Ne rouvrez pas cette boîte de Pandore, au fond de laquelle, cette fois, peut-être, il ne resterait pas même l'*espérance*.

Voyons, Messieurs, dans ce tableau chargé des traits de plusieurs maîtres, ce qui tient à leur imagination, ou au choix du point de vue qu'ils ont préféré. Mais qui suis-je, et par quel art rectifierai-je les traits des effrayantes images qu'ils ont tracées ? Je viens, après un long conflit, remplir la tâche que m'ont abandonnée les éloquents défenseurs de la loi, et soumettre à ses habiles adversaires quelques doutes sur la solidité des objections qu'elle leur a suggérées. Je sens combien la lutte est inégale. Mais les orateurs sont ici moins redoutables encore que les juges. Souvent l'éloquence égare : elle est passionnée et n'envisage presque jamais qu'un côté des affaires. Le juge les voit sous tous les aspects ; il démêle l'argument solide au milieu des sophismes vains ; il veut qu'on appuie l'autorité des maximes par le choix judicieux des exemples ; il n'a pas même besoin d'études ni d'usage, un discernement naturel lui suffit, et ce tact est dans nos discussions

ce que le coup d'œil est à la guerre, ou le sentiment aux beaux-arts. Sous quel nouveau jour vous présenterai-je des questions tant rebattues? Comment surtout réveillerai-je votre attention fatiguée? Je n'ai pour la soutenir, ni le mouvement des passions, ni l'éclat des théories. L'habitude des applications, si ce ne sont les bornes de mes lumières, m'a conduit à regarder les principes de la politique comme des résultats d'observations qu'on ne peut employer qu'en leur restituant ce qu'ils ont perdu dans les abstractions auxquelles ils doivent leur généralité ; et c'est là surtout, à mes yeux, qu'il faut déplorer, avec une vie si courte pour une si longue étude, la difficulté des jugements et le péril des expériences.

Que, dans cet examen pratique, les adversaires de la loi nous permettent du moins de ne pas suivre leurs excursions. Tout est pour l'opposition un sujet d'attaquer le ministère ; mais sa défense naturelle se trouve dans la défense même de la loi.

Quant aux imputations qui regardent le département de la guerre, nous y répondrons, sur ce qui tient aux dépenses et aux réformes, dans l'examen du budget, et sur ce qui touche aux détails de la loi, dans la discussion même des articles. — Nous donnerons à leurs auteurs tous les éclaircissements qu'ils jugeront à propos de demander : ils verront alors si, dans les sacrifices que notre situation commande, les plus grands portent en effet sur ceux qui se plaignent le plus haut; si le père de famille oublie les aînés de ses fils, et quels sont les enfants qui restent le mieux partagés. Nous remplirons, sans autres limites que celles qu'il y mettra lui-même, le vœu d'un orateur qui demande franchise et loyauté : nous le ferons juge des faits qu'il lui suffira de connaître et de ceux qu'il sera bon de publier. Commissaire du budget, il a pu s'en apercevoir ; nous pensons comme lui, suivant sa familière mais énergique expression, que c'est cartes sur table qu'il faut jouer le jeu de ce gouvernement. Nous jetterons le bouclier, la cuirasse, la tunique même, et nous combattrons nus, comme les Gaulois nos aïeux.

Renfermons-nous donc dans le cercle de la loi. Mais en même temps, suivons, s'il se peut, l'ordre naturel des objections. La première, et la plus grave, est celle qui met en question la nécessité de la loi.

Si cette difficulté, Messieurs, s'agitait hors de cette enceinte, et par des hommes de mauvaise foi, j'emprunterais peut-être l'argument de Caton, quand César, pour sauver Catilina de la mort, mit en question l'immortalité de l'âme. Caton, dit Montesquieu, ne s'amusa point à prouver ce dogme reçu par toutes les nations, il remarqua seulement que César parlait en mauvais citoyen. Mais ce sont ici des Français qui se trompent; ils aiment leur Roi ; ils ont une patrie ; ce ne sont pas de mauvais citoyens. Essayons de lever les doutes que cette discussion leur a laissés. Nous remplirons un autre but, celui de réduire, à ses justes motifs, le besoin d'une armée.

Quand la politique extérieure est dégagée de toute idée d'ambition, elle n'est plus que la prudence des rois. Une confiance pleine et entière dans la foi des traités n'a rien que de conforme à cette prudence, qui n'est point défiante, mais qui n'est point aveugle et ne cesse pas d'être vigilante. Je crois donc à l'exécution réciproque des traités qui engagent la France et l'Europe ; et quelque soit le poids de nos engagements, si nous les tenons fidèlement et sans autres limites que celles du possible, je crois que cette fidélité même fera notre gloire et notre force au besoin. Une jeunesse impatiente peut ne voir d'issue à nos maux que dans les partis désespérés, et ne sait pas que, pour prendre avec succès conseil du désespoir, les lois et les peuples ont besoin d'avoir évidemment perdu toute espérance. On nous cite l'Espagne et l'Allemagne : est-ce là notre situation? S'il est, dans les traités, des clauses dont l'exécution dépende de quelques circonstances, ou qui aient des conséquences excessives et imprévues, nous devons espérer que l'explication nous en sera favorable ; nous devons nous en reposer sur la sollicitude du Roi, sur la sagesse des souverains, sur l'intérêt de tous les gouvernements à consolider, après tant de malheurs, le repos de l'Europe ; à écarter tout ce qui peut devenir pour elle le germe de nouvelles guerres ou de nouvelles agitations politiques. Nous ne savons pas et ne devons pas savoir quel est l'état des négociations ; mais nous pouvons dire qu'une armée, telle qu'on vous la propose, ne saurait influer sur leur issue, et que la vieille maxime, que pour avoir la paix il faut préparer la guerre, n'a point ici d'application. L'examen du budget vous apprendra tout ce qu'il faudrait et tout ce qui vous manque pour avoir une armée selon cette maxime. Il ne s'agit que d'exécuter un article de la Charte, et de jeter quelques bases de nos institutions militaires. C'est parce que ces bases sont d'une exécution lente et difficile, et ne doivent être assises qu'avec précaution, qu'il ne faut pas différer de donner au Roi le terrain et les matériaux.

Nos dépenses consument le présent et l'avenir; mais la paix nous reste ; toute pesante qu'elle est, c'est encore la paix ; rien ne la trouble ; et les traités, même exécutés dans leur rigueur, doivent, à des termes fixes, en alléger les charges et la rendre plus durable. C'est ce moment qu'il faut prévoir ; ce moment où nos garnisons reprendront la garde de toutes nos places, où nous pourrons appliquer quelques fonds de plus à l'entretien de l'armée, et en porter l'effectif au complet de paix.

C'est parce que nos ressources actuelles ne nous permettent que d'avoir des cadres, et des cadres de paix ; c'est parce que ces cadres, même sur les contrôles, ne peuvent se remplir qu'avec lenteur ; c'est parce que les enrôlements volontaires, comme nous le prouverons sans réplique, sont insuffisants, quand même il serait bon et possible de les acheter ; c'est parce qu'il est de la sagesse, comme de la bonté du Roi, de n'user qu'avec mesure du moyen plus puissant, mais plus dur d'un service obligé ; c'est parce que sa ferme intention est d'en obtenir les résultats par de sages dispositions, et non par d'injustes rigueurs, qu'il faut, le plus tôt possible, donner au Roi le moyen de les préparer. A ces considérations qui paraîtraient peut-être ne pas exclure un court ajournement, nous en ajouterons qui prouvent que cet ajournement pourrait n'être pas sans danger. Dieu seul, dit Bossuet, tient dans sa main le cœur des rois et la destinée des peuples. Toute la prudence des princes et de leurs conseils, toutes les combinaisons de la sagesse humaine, sont le jouet des événements imprévus, inévitables, qui échappent à tous les calculs. C'est pour le jour de ces événements, dont il ne leur appartient pas de régler la marche et de faire sonner l'heure, qu'il faut que les rois soient armés ; qu'ils pèsent d'un juste poids dans la balance politique ; qu'ils ne

figurent point comme des ombres au rang des puissances médiatrices, et que leur vie politique ne dépende pas, comme celle de Méléagre, d'un tison jeté au feu loin de leurs foyers.

Ces considérations, direz-vous, prouvent-elles qu'une loi de recrutement est nécessaire à la France, et qu'il ne faut pas l'ajourner? s'ensuit-il que la loi proposée soit bonne, et le système qu'elle établit est-il le seul qu'on puisse adopter? Non, sans doute; on peut constituer de vingt manières l'état militaire d'une nation. J'ai passé ma vie à cette étude et rêvé moi-même d'autres idées, avant d'avoir reçu les bases de cette loi. Mais ces bases sont-elles indépendantes des temps et des circonstances? Pouvaient-elles être posées ailleurs que dans le conseil de Sa Majesté, et savons-nous quelles sont, pour les établir, toutes les données qu'il a fallu balancer? Quoi qu'il en soit, examinons, en eux-mêmes, les systèmes militaires qu'on oppose au système de la loi.

Je ne m'arrêterai point à l'antique institution du *ban* et de *l'arrière-ban*. Ceux mêmes qui l'ont considérée sous d'autres rapports que l'érudition, n'en ont tiré que l'exemple d'un service gratuit et attaché à la propriété. Mais cet exemple même n'est exact qu'en remontant à une époque bien éloignée. Ce n'est pas seulement parce que le service n'est plus fixé à la terre ni le serf à la glèbe, que cette institution a péri; mais c'est un sujet qu'il convient de laisser aux discussions des académies.

Je ne crois pas que les orateurs qui vous en ont parlé aient eux-mêmes beaucoup de confiance dans ces *masses* qui se réveillent à l'instant du péril, et se lèvent d'elles-mêmes, comme un seul homme. Sans recourir à de vieux exemples, j'invoquerai seulement le témoignage de l'honorable membre qui, pendant l'expédition de l'Escaut, administrait si bien le département menacé: il vous dira s'il ne fallut pas se hâter d'arrêter ces masses inorganisées qu'on dirigeait sur Anvers, de peur d'affamer notre faible armée, et de trouver dans un tel secours un tout autre péril que dans l'attaque des ennemis.

Je suis loin de confondre avec ces masses l'institution de *la garde nationale*. Je ne ferai pas l'éloge de cette institution. Le Roi lui-même a voulu rappeler et honorer ses services. Mais avant d'examiner si, comme quelques membres l'ont pensé, elle peut en tout ou en partie suppléer à l'armée, je puis (1) et dois dissiper quelques doutes sur l'état de ces corps.

Sous le gouvernement impérial, la garde nationale avait été organisée pour suppléer à la conscription, et les hommes de 20 à 40 ans, encadrés en compagnies particulières, y formaient en quelque sorte la source d'une autre conscription indirecte et indéfinie. Mais cette autre conscription, condamnée implicitement par l'article 12 de la Charte, a été formellement abolie par le Roi, en exécution de la Charte même et peu de jours après que Sa Majesté nous l'eut donnée. L'ordonnance du 16 juillet 1814 déclare que la garde nationale est sédentaire, et que les gardes urbaines ne peuvent être déplacées de la ville, ni les gardes rurales du canton, qu'en vertu d'une loi; et l'ordonnance du 27 décembre 1815 renvoie, sur les réquisitions de service extraordinaire, aux lois mêmes qui, depuis 1791, n'ont pas cessé de régler le service d'ordre intérieur et le service des places.

La garde nationale n'est donc plus, depuis 1814, que la réunion des propriétaires fonciers ou industriels, ou de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits au rôles des contribuables. Un *minimum* de cote distingue seul les contribuables qu'on inscrit sur les contrôles ordinaires et pour le service habituel, d'avec ceux qui sont inscrits sur des contrôles pour n'être appelés que dans les cas plus rares d'un service extraordinaire.

Cette inscription, les exemptions, les indemnités, tout est réglé par les préfets, les sous-préfets et les maires, assistés des conseils de recrutement et de préfecture; c'est l'autorité civile qui désigne les hommes, et qui peut seule les admettre ou les exclure. Dans son organisation, dans son service, dans sa discipline, dans son instruction, ses règlements ne sont point arbitraires. ils ont tous pour base des dispositions non abrogées de lois ou d'actes qui en ont la force, et ces bases ont été coordonnées ou développées en des ordonnances du Roi, qui s'exécutent sous l'autorité des magistrats. Si, ce que je ne crois pas, ces règlements étaient violés on venaient à l'être, ce serait un abus à réprimer, ou un délit à poursuivre. Si cet état légal a besoin d'être mis en harmonie avec la Charte, c'est le besoin de beaucoup d'autres institutions; mais parmi toutes les lois qui sont à faire dans ce but, une loi sur la garde nationale est-elle la plus pressée, la plus facile et la moins essentielle à méditer? Cette loi doit-elle suivre ou devait-elle précéder celle qui va jeter les bases de l'armée? N'est-il pas sage, n'est-il pas naturel d'organiser d'abord, dans le système de la force publique, celle des deux institutions qui le composent, dont l'organisation est la plus simple par sa nature et ses éléments, et que tous les motifs nous défendent d'ajourner? Si ces questions pouvaient être douteuses, nous achèverons de les résoudre, en examinant celle qui rentre dans l'objet de la loi: la garde nationale peut-elle être l'armée ou la réserve de l'armée?

Je ne chercherai pas, Messieurs, à vous démontrer qu'un corps formé de tous les propriétaires fonciers, ou industriels ou de leurs enfants, d'hommes de tous les états et de toutes les conditions, âgés de 20 à 60 ans, ne peut être une armée permanente, en temps de guerre, ni en être considérée comme la réserve, si ce n'est en ce sens que la nation entière est la réserve de l'armée. Cela est trop évident; mais ce qu'il importe de prouver, pour qu'on ne se confie point en des systèmes plus spécieux que solides, c'est que la garde nationale ne peut même, en temps de paix, suppléer l'armée. Ce n'est pas même la difficulté de la mouvoir et de la déplacer selon les circonstances, ni des cas où le maintien de la paix publique exige une force un peu moins rapprochée du peuple; c'est de ses caractères particuliers que je veux tirer mes principaux motifs. Ce corps de propriétaires ne peut être assujetti à un service pénible et constant qui leur enlève le temps dont ils ont besoin pour la conduite de leurs affaires ou la subsistance de leurs familles. Si le service est continuel ou trop prolongé, il exige des indemnités; les remplaçants arrivent, l'institution dégénère; si on contraint les propriétaires au service personnel, la continuité du service rend les postes déserts, ou bien impose une charge funeste à l'industrie. Les ressorts de l'armée, la solde, la subordination, la discipline, les récompenses, manquent ou ne sont pas également puissants

(1) Comme ancien chef d'état-major, et inspecteur-général des gardes nationales du royaume.

dans la garde nationale; l'habileté des chefs, leur considération, leur influence personnelle et locale, l'évidente nécessité du service, sa modération, son intermittence, l'intérêt des propriétés, l'émulation, l'honneur, l'opinion publique et tout ce qui peut parler à la raison ou aux sentiments dans cette réunion de toutes les classes, de toutes les fortunes, de tous les intérêts, voilà les ressorts qui, dans la garde nationale, suppléent à ceux qui contiennent et font mouvoir l'armée; l'autorité y est faible, et la discipline n'y peut être sévère. On la commande sans doute, mais il faut aussi la gouverner. L'arbitraire et la dureté dans le commandement, l'esprit exclusif et de parti y sont funestes; ce n'est plus alors la propriété qui se protége, ce sont des opinions qui se choquent; les partis s'y manifestent, et l'autorité du chef se perd, se divise et descend aux subalternes.

Ajoutons un dernier trait à ce tableau. La garde nationale est un élément de la force publique, mais par sa nature et par les lois, elle est habituellement placée sous l'autorité civile, et, hors l'état de siége, c'est à elle qu'il faut demander et rendre les détachements, dont on a besoin pour un service militaire.

La garde nationale est donc une institution civile qui a une organisation militaire; c'est, si l'on veut, la dernière réserve et le premier dépôt de l'armée. On peut tirer l'armée de ce grand dépôt, mais il faut l'en tirer. Examinons-en les moyens.

On peut former sans doute des *corps spéciaux dans la garde nationale*, et les composer de diverses manières, en variant les conditions du choix. Si ces conditions sont arbitraires, ces corps sont illégaux et peuvent être dangereux. Si ce sont des conditions légales et tirées de l'âge des gardes nationaux, ce sont les bans impériaux dans leur état sédentaire; c'est la milice, mais une milice dans l'ordre civil et qui attend encore l'ordre légal de passer dans l'armée. Il serait plus simple d'avoir une milice militaire, dépôt naturel de l'armée, et formant comme tel un élément constant de son organisation. C'est ici que vient se placer le système d'un honorable membre, appuyé par plusieurs de ses honorables collègues; le système antérieur à 1789, une armée recrutée par des enrôlements volontaires; une milice formée par des appels. Ce serait ici le lieu de comparer ce système avec ceux du projet de loi.

Mais en même temps, c'est ici que se retracent à mes yeux les prophéties qu'on vous a faites, sur les conséquences des appels et de toute espèce de service obligé. Ah! Messieurs, si cette loi contient en effet de si funestes germes, rejettez-la! Oui, s'il faut encore, pour satisfaire l'ambition d'un homme, que sur dix-neuf classes, en augmentant graduellement les appels, vous leviez deux millions et demi de soldats; si les condamnations de deux cent cinquante mille réfractaires doivent encore faire peser trois cent vingt millions d'amendes sur des familles auxquelles toutes les rigueurs du fisc ne pourront, après tant d'années, en arracher que moins de cinq millions; si ces horribles calculs, si ces affreux souvenirs, si l'exemple ne peuvent, en effet, préserver nos rois de ces fureurs d'ambition, ni les corps politiques de cette funeste complaisance; par pitié pour l'humanité, rejetez appels et milice, et tout service obligé; mais alors, résignez-vous! Et quand l'Europe est debout et conscrite, n'espérez pas que les engagements volontaires donnent au Roi l'armée qu'il vous demande, pour rendre et conserver à la France son rang et son indépendance.

S'il nous est permis, au contraire, d'espérer que la modération de nos princes, que les représentations des Chambres, qu'un sage exercice du pouvoir royal et de nos libertés, soutenu de tout le souvenir du passé, conserveront les limites que la loi aura posées, rejetons les exagérations, examinons avec calme les résultats des *engagements volontaires*, et la nécessité des *appels*; tâchons d'en poser les limites, et ne sacrifions pas aux terreurs du passé le salut de l'avenir.

L'expérience et l'exemple de tous les peuples, les institutions de nos voisins, nos anciennes institutions du ban et de l'arrière-ban, des milices communales et de la milice des provinces, prouvent la juste importance qu'on doit attacher à ne pas laisser engager, dans la population, les hommes que la loi ou leur volonté appelle à recruter l'armée. Tout serait à prouver dans cette discussion, si on nous contestait sérieusement l'utilité de les appeler d'avance, quel que soit le mode; de les placer dans des cadres, de les assembler pour des revues et des exercices momentanés; en un mot, de les préparer au service, avec une dépense qui n'augmente pas sensiblement les charges publiques. C'est ainsi qu'on résout le problème d'une armée au *complet*, dont on ne tient sur pied, dont on ne solde que *l'effectif*. Le complet est égal aux besoins possibles de l'avenir; l'effectif est égal aux besoins et aux ressources de l'année. Tout le jeu de ce système est dans la fixité de ce complet, et dans les variations de l'effectif. C'est la différence de l'effectif au complet qu'il faut sans cesse avoir sous les yeux, lorsque dans ce système, on discute le mode de recrutement.

Si vous considérez le produit des enrôlements volontaires, par rapport à l'effectif seulement, surtout dans le budget de cette année, vous trouverez ce produit plus que suffisant; mais si vous appliquez ce produit au complet; si vous voulez que les enrôlements volontaires remplissent, dans les cadres, la différence du complet à l'effectif, les enrôlements volontaires sont insuffisants. Ce n'est pas l'effectif qui exige quarante mille hommes; car ce nombre, dont on conteste le besoin pour le complet des légions, on l'accorde, et sans discuter ici les calculs, nous l'admettons pour le complet de l'armée.

Si maintenant je cherche dans les documents officiels et dans les mémoires des temps antérieurs à 1789, je vois que tout l'art des recruteurs n'a pu donner que dix-huit à vingt mille hommes, et qu'il fallait, au delà de ce nombre, puiser dans la milice; ce produit suffisait dans un temps où la force de l'infanterie de ligne n'excédait pas cent mille hommes, où la France entretenait près de vingt-cinq mille hommes de corps étrangers. Je ne conteste point les exemples isolés, et je connais, sur un corps que gouverne un homme juste, habile et généreux, toute l'influence de ses vertus et de ses sacrifices. Je pourrais lui citer moi-même des exemples semblables, mais pris en des temps où les colonels et les capitaines étaient propriétaires des régiments et des compagnies, où ces mêmes chefs exerçaient dans les campagnes une influence, fondée souvent sans doute sur un patronage plein d'humanité, mais aussi sur des causes dont il suffit de rappeler la plus remarquable : dans la propriété, le domaine utile était alors distinct et dépendant du domaine direct, et les vassaux, dégagés de la dépendance personnelle, restaient dans la dépen-

dance réelle des seigneurs. Mais à cette influence et aux moyens doux et paternels, n'est-il pas juste aussi d'opposer non des tableaux, mais une exacte balance des avantages et des inconvénients? N'est-il pas juste d'opposer les ruses et les violences des recruteurs, leurs atteintes à la liberté personnelle, leurs excès poussés jusque au crime? C'est trente ans seulement avant 1789, que les fours de la rue de la Huchette ont été fermés. Voilà l'histoire du quai de la Ferraille, dont un orateur vous a fait le roman.

Ajouterai-je à ces faits historiques, les conséquences de ces misérables moyens; la désertion et ce Code pénal, dont la rigueur même atteste assez l'insuffisance, et qui date du grand règne, du règne de Louis XIV?

Lorsque de sages ordonnances eurent graduellement ramené ce mode de recrutement à des principes de justice et d'humanité, le nombre des engagements volontaires diminua. Les deux modes de service volontaire et obligé furent discutés, avec talent, dans le comité militaire de l'Assemblée constituante. Je ne citerai point les opinions extrêmes; mais dès lors ceux qui, comme M. de Bouthillier, considéraient la question en elle-même, penchaient pour le service obligé. Le service volontaire prévalut, et prévalut par un développement éloquent de moyens tirés la plupart de la liberté personnelle, de la dignité de l'homme, analogues à ceux qui vous ont été développés par des orateurs, qui ont, avec des opinions politiques fort opposées, non moins d'éloquence et de profondeur.

L'expérience ne fut point favorable aux prédictions qu'on avait faites, et ni l'esprit de liberté dans toute la chaleur de sa première effervescence, ni la Révolution qui venait de substituer à leurs chefs le corps presque entier des sous-officiers, ni l'enthousiasme, ni la perspective indéfinie des avancements, n'augmentèrent les engagements volontaires. A l'approche de la guerre, l'effectif des corps était au-dessous d'un complet, trop réduit peut-être par l'Assemblée constituante, et, dès le mois d'août 1791, elle appelait au service actif d'une armée les bataillons de garde nationale.

C'est ici seulement que commence l'influence des remplacements.

Cette influence est grande, mais la diminution est proportionnelle, et les résultats offrent au fond les mêmes limites. Je vous épargne les chiffres curieux, mais fatigants que présentent les comptes officiels, et surtout les comptes rendus par deux ministres à Buonaparte, à peine arrivé au pouvoir et cherchant à former sa première armée consulaire; mais dans l'expérience même que l'on cite comme trop peu concluante, du 1er janvier au 18 août 1816, lorsque le licenciement de toute une armée et la misère publique favorisaient les engagements volontaires, ces engagements avec *prime* n'ont produit qu'environ dix mille hommes. Ainsi, Messieurs, tout s'accorde. Ce résultat plus prochain; ces expériences antérieures à nos appels, antérieures à notre Révolution; ces résultats, d'accord avec ceux de nos voisins; ce produit moyen des engagements volontaires qu'on retrouve à toutes les époques; cette loi générale qui se manifeste dans la constance des mêmes faits; tout cela, Messieurs, vous suffit-il, ou voulez-vous encore des expériences? Mais c'est, Messieurs, ce que la loi vous propose. Dans le plan même de la commission, si les appels s'étendent à l'armée, ils ne suppléent qu'aux enrôlements volontaires. Vous tiendrez compte de la suppression des primes, de l'influence contraire des remplacements et de l'influence favorable des appels, et vous retrouverez, je le crois, la loi générale, le même produit moyen des engagements volontaires.

De quelque manière que se fasse cette expérience, ne regrettez pas la *prime en argent*. Ne comparez point aux remplacements, dont l'intérêt personnel débat les conditions, qu'un contrat privé détermine, et dont les tribunaux ordinaires jugent les difficultés d'après le droit commun; ne comparez point les engagements volontaires à prix d'argent, véritables marchés d'hommes, où c'est le Roi qui marchande. Craignez dans ces marchés faits avec les deniers de l'Etat, l'influence des causes, la plupart inévitables, qui rendent si difficiles dans les autres dépenses de la guerre, d'obtenir la réduction dans les prix, l'économie dans le service, et la régularité dans les comptes.

Notre situation ne nous permet pas de charger d'un tel article le budget de la guerre; mais, quand vous le pourriez, ne le faites pas, Messieurs. Ce ne furent pas seulement les embarras financiers qui, en 1816, firent renoncer à la *prime*; ce sont les rapports des colonels et des inspecteurs généraux, dont le dépouillement, à peu d'exceptions près, fit voir que les hommes déterminés par cette prime étaient d'une espèce que ses mœurs rendaient indisciplinables, et dont la désertion enlevait bientôt à l'Etat, et la prime, et l'uniforme, et l'équipement et les armes. Ne confondez pas avec les hautes-payes, qui sont la récompense des longs services du soldat, les primes d'engagement qu'il reçoit au début de ces services: ne regrettez pas, Messieurs, de dégager d'un tel prix l'entrée d'une si noble carrière. L'honorable membre, qui n'a pas vu ce qu'il y avait d'humiliant à les recevoir, et pour l'homme de recrue et pour les soldats qui vont trouver en lui un nouveau camarade, ne sait pas, et pourrait apprendre des preux chevaliers qui l'environnent, combien il y a d'honneur dans le cœur du soldat. Il estime que, lorsqu'ils parviennent aux premiers grades, cette tache légère se perd dans l'éclat de leurs honneurs ou dans les rayons de leur gloire! Il est encore dans l'erreur: l'orgueil humilié éprouve trop de jouissances à en perpétuer le souvenir, et les brocards ne se font point entendre seulement le jour du triomphe et sur la route du Capitole; ce n'est pas seulement dans tous les jours de sa vie publique ou privée, c'est le jour de sa mort, c'est sur sa tombe que le persiflage et l'ironie rappellent son humble début; ils y trouvent l'envie, et la consolent des regrets publics.

Si les inconvénients de la prime en argent, sous les rapports administratifs, financiers et militaires; si, même en l'admettant, l'insuffisance évidente des engagements volontaires, et pour ne rien oublier, l'incertitude continuelle de leur produit; si tout, en un mot, oblige de recourir aux *appels*, comme supplément indispensable pour tenir les cadres au complet et y remplir, chaque année, la différence du complet à l'effectif, que nous reste-t-il à faire, si ce n'est d'examiner avec soin les avantages ou les inconvénients du mode des *appels* que la loi détermine et des divers modes de *service obligé*, qu'on regarde comme préférables?

Nous avons déjà parcouru les modifications du service obligé dans les anciens bans du royaume, dans les bans impériaux, et jusque dans sa dernière limite, le service local, mais obligé, de la garde nationale. Il nous reste à le considérer dans

notre ancienne *milice*, telle qu'elle a subsisté jusqu'à la Révolution. Je me bornerai, sur ce point, à rectifier les idées qu'on vous en a données. Cette institution eut aussi ses abus, et pour vous en offrir un aperçu, il suffira de vous dire que, par l'extension progressive des priviléges et des exemptions, la classe totale des miliciables, c'est-à-dire des hommes de 20 à 40 ans appelés au tirage, ne s'élevait plus en 1789 à 340,000 hommes, nombre inférieur à celui des deux classes de jeunes gens que le projet de loi soumet au tirage dans le système des appels.

La milice eut aussi ses rigueurs, et peut-être y trouverez-vous une démonstration indirecte de l'insuffisance des enrôlements volontaires. Ces rigueurs augmentaient dans la guerre : elles s'élevaient, dans les désastres, avec la grandeur et l'urgence des besoins, avec le nombre des miliciables qui fuyaient pour échapper au tirage. Louis XIV, ses malheurs et la nécessité des temps en absolvent assez sa mémoire. Louis XIV, dans les dernières guerres de son règne, donna aux intendants le pouvoir de condamner seuls et sans appel les fuyards, au fouet et aux galères.

Je rappelle ces faits, non comme un argument contre ceux qui proposent de rétablir la milice, mais pour achever de montrer ce qui distingue l'histoire d'avec le roman de nos antiques institutions, et combien il entre d'ombres dans le clair-obscur de ces tableaux historiques.

Examinons donc la milice comme les appels, en dégageant de leurs abus l'un et l'autre système. Dans l'un et l'autre, il faudra inscrire les jeunes gens, procéder au tirage, statuer sur les exemptions, admettre les remplacements, immatriculer, exercer les cadres, réprimer et punir les abus. Adoptons, pour le système qui sera préféré, ce mécanisme et le *maximum* de quarante mille hommes : comparez maintenant les deux systèmes. La milice, ses officiers, ses soldats seront étrangers à l'armée, jusqu'à ce que les miliciens sortent de leurs corps pour entrer dans les corps de l'armée. Dans les légions, au contraire, les légionnaires laissés dans leurs foyers, les cadres d'instruction, ceux d'activité, tout appartient au même corps, et toute la légion à l'armée. Les légionnaires y passeront de leurs foyers dans les cadres, et de ceux-ci dans les cadres d'activité, sans sortir de la légion. Il y a unité dans le corps, unité dans l'armée.

La milice, sous ce rapport principal, est donc inférieure au système des appels. Les deux systèmes, en rendant égal tout ce qui peut l'être, ne sont donc ni l'un ni l'autre, ou sont tous les deux la conscription. Sur quoi reposent de telles assimilations ? Sur des abus qu'on trouve et qu'il faut également réprimer dans les deux institutions, sur des formes d'administration qui peuvent être, et puisqu'il faut prendre les meilleures, qui doivent être les mêmes dans les deux institutions ? Sur quoi se fondent toutes ces difficultés ? Sur des déclamations éloquentes, mais qui ne conviennent peut-être ni à la tribune où se discutent les intérêts de l'Etat, ni au caractère et aux vertus de ceux qui s'y abandonnent, puisqu'elles peuvent, contre leur intention, égarer l'imagination des peuples.

Les appels, dit-on, sont fils de la conscription, et la conscription est fille de la Révolution. Non, c'est la fille de la milice, et ses ancêtres sont tous les modes de service obligé, imaginés depuis que le génie du mal a enfanté la guerre. Le génie du mal en abusera ! Faites donc aussi que ce génie, de nouveau libre ou incarné, revienne occuper le trône ! Et si nous continuons d'opposer images à images, ne pourra-t-on pas vous dire aussi : La fille de la Révolution, fille innocente et pure d'une mère folle et coupable, c'est la Charte constitutionnelle ? Ah ! c'est du moins le fruit que la sagesse et la bonté du Roi nous fait recueillir de tant de malheurs.

Mais laissons ces figures, et rentrons dans l'examen de la loi. Achevons de parcourir les questions générales, et renvoyons à la discussion des articles celle des détails et des amendements. Il est bon, avant de nous y engager, d'attendre que la raison ait nettoyé ce champ aride des fleurs sauvages et des buissons ardents que l'imagination y a semés. Nous nous y disputons même sur le choix des fleurs et des épines. Sur un sujet où les mots ont si peu d'importance auprès des résultats, on s'irrite d'analogies ou de comparaisons, qu'on regarde comme matérielles et contraires à la dignité de l'homme. Je pourrais aussi peut-être mériter la censure d'un orateur habile et délicat dans l'emploi des figures (1). A ces mots de matière, même en y joignant les qualités d'intelligente et animée par le souffle divin, je préfère, comme lui, cette expression superbe, d'une *intelligence servie par des organes* (2), bien que les organes aient souvent trop d'empire sur l'intelligence. Soyons indulgents sur les mots dans la discussion des affaires. Si, quelque jour, nous avons à pleurer une partie de notre ardente jeunesse tombée en défendant la patrie, pour peindre cette fleur de nos guerriers, nous choisirons nos images dans le deuil de la nature, et nous dirons comme Périclès : « L'année a perdu son printemps. »

Mais nous avons à nous occuper de ces vieux guerriers dont la loi fait la réserve de l'armée, véritable réserve, et dans l'acception où ce mot se prend à la guerre ; car ces cadres, quel que soit le nom qu'on leur donne, ces cadres où l'on inscrit, pour la soumettre seulement à quelques exercices, une jeunesse nombreuse et inexpérimentée, ne sont qu'une réserve de recrutement ; ce n'est point la réserve, mais le dépôt de l'armée.

Examinons donc cette institution des *légionnaires vétérans* : discutons-la d'abord pour l'avenir, et dégageons-la pour le moment de ce qui tient au présent et au passé.

C'est avec justesse que des orateurs n'ont vu dans cette belle réserve qu'un service analogue à celui de la garde nationale.

La partie de cette garde inscrite sur le contrôle ordinaire, pour le service habituel, n'est tenue qu'au service de la garde à pied, dans les compagnies de grenadiers ou de chasseurs qui la composent ; mais elle compte aussi des compagnies volontaires de gardes à cheval, de canonniers et de sapeurs-pompiers, dont l'admission est déterminée par des conditions générales de moyens ou de profession, comme de se monter et de s'équiper à ses frais, d'aider l'artillerie de ligne dans le service des places, de se porter partout où il se manifeste un incendie. — La partie inscrite au contrôle de réserve n'est point organisée, et les gardes nationaux qui la composent, lorsqu'ils sont requis d'un service extraordinaire, prennent rang dans les cadres de la garde ordinaire. Mais rien n'empêche, dans l'état actuel de la législation, d'en former des compagnies distinctes.

Doutez-vous, Messieurs, qu'une loi puisse organiser ces corps spéciaux, d'après d'autres con-

(1) M. de Corbière.
(2) M. de Bonald.

ditions, et obliger ceux qui les remplissent à y servir, si le salut de l'Etat ou le maintien même de l'ordre public venait à le prescrire? Cette condition ne pourrait-elle pas être d'avoir servi au moins six ans, et d'avoir moins de trente-deux ans d'âge? Voilà donc vos compagnies de légionnaires vétérans organisées, mais dans le sein de la garde nationale. Continuons : comme il se trouverait, parmi eux, une partie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle de réserve, et qu'on ne pourrait assujettir au service habituel, il serait juste que ces compagnies ne fussent assujetties qu'au service extraordinaire. Les cas de ce service prévus par les lois, ce sont l'invasion et la révolte, les troubles et désordres publics. C'est aussi le service des places de guerre, quand elles n'ont point de garnison, ou quand la garnison reçoit un ordre de départ imprévu. Mais ne serait-il pas naturel que la loi réservât ces compagnies d'anciens militaires, pour cette partie du service extraordinaire de la garde nationale, dans lequel elle supplée ou seconde les troupes de ligne? Si cette disposition était bonne, au lieu de laisser ces compagnies sous l'autorité civile, destinées qu'elles sont à un service militaire, ne serait-il pas plus simple qu'elles fussent mises d'avance et pour le besoin sous la direction du ministre de la guerre ; qu'il en eût les contrôles, qu'il en dirigeât l'organisation, qu'il pût les assembler et les mouvoir dans les limites que la loi aurait tracées? Voilà les compagnies de légionnaires vétérans, telles que la loi les détermine. Leur service même, dans le projet de loi, ne diffère absolument en rien du service extraordinaire de la garde nationale, et elle dispense de son service habituel ceux mêmes de ces anciens militaires, qui, par leur cote de contributions, s'y trouveraient assujettis. Dans le plan de votre commission, ce service est plus doux que celui de la garde nationale, puisqu'il ne s'étend pas même au service extraordinaire d'ordre et de paix, dont seraient tenus même ceux de ces anciens militaires qui, tout en ne payant que la plus faible contribution, seraient encore inscrits sur les contrôles de réserve. Cette déduction, Messieurs, ne répond-elle pas à la difficulté tirée des congés absolus, et peut-on comparer le service que la loi demande, au service actif et constant des troupes réglées, le seul dont les porteurs de ces congés aient été réellement libérés? Enfin cette même déduction ne répond-elle pas à la difficulté qu'on a faite sur ce que ces compagnies ne pourraient, qu'en vertu d'une loi, être déplacées du département en temps de paix, et de la divison militaire en temps de goerre? Puisqu'il ne s'agit, en effet, que d'un service extraordinaire semblable à celui de la garde nationale, il suffisait, il était convenable, et le Roi a voulu que la loi proposée ne s'écartât en rien d'essentiel des règles légales établies pour les réquisitions extraordinaires de la garde nationale. Si le Roi ne demande rien de plus, qui lui dira que ce n'est point assez? Qui lui reprochera d'ôter aux agents de son pouvoir la faculté de porter ces anciens militaires hors de leurs foyers, pour de simples embarras de service, ou pour des besoins qu'on s'exagère? n'avons-nous pas vu de ces exemples? N'en pourrons-nous trouver en des réquisitions adressées à la garde nationale ?

Cet exposé vous a fait connaître, Messieurs, l'esprit de cette institution considérée dans l'avenir. Examinons si l'état actuel des choses nous prescrit d'attendre qu'elle se forme avec lenteur par les congés qui seront donnés aux soldats actuels de l'armée, ou si nous pouvons avec prudence y encadrer les soldats de l'armée licenciée? Je n'examinerai point les défiances ni les éloges dont ils sont l'objet. Ce sont des braves, l'Europe le sait : ils se sont égarés, ce fut pour la France et pour eux-mêmes un grand malheur! Si ces mêmes soldats pouvaient encore voir leur patrie dans un homme, et en chercher l'image ailleurs que dans celle du souverain légitime ; s'il était possible qu'un aveugle enthousiasme leur fît une seconde fois trahir leurs serments pour courir après une gloire fatale à leur pays ; s'il se pouvait qu'ils perdissent de vue ces maximes, déduites de l'expérience des siècles, que l'armée est obéissante, étrangère à la politique ; qu'elle est uniquement instituée, sous le commandement du Roi, et sous l'autorité des chefs qu'il lui donne, pour la défense de l'Etat et le maintien de la paix publique ; qu'enfin où l'armée se mêle du gouvernement, il n'y a plus ni gouvernement, ni civilisation : ce ne serait plus eux qu'il faudrait choisir pour former cette réserve qui doit être un ancre de salut dans le jour du naufrage. Mais leur conduite dans le licenciement et dans leurs foyers, nous permet d'espérer qu'ils ne confondront plus la gloire brillante, mais funeste, qu'on acquiert en servant un ambitieux, avec cette gloire sainte et sacrée que les nations, que Dieu même attachent à la défense de la patrie. La sagesse du Roi fera le reste. Une organisation lente et graduelle dissipera, nous l'espérons, toutes les défiances. S'il en était autrement, prêts à céder la place, nous dirons encore à ceux que le Roi chargera de lui faire une armée : songez aux légionnaire vétérans; l'institution est bonne! Elle est bonne pour le Roi, pour votre pays, pour vous-mêmes, si vous savez l'organiser.

Quittons, Messieurs, cette grande question, pour des questions plus grandes encore et plus difficiles. Je veux parler du *vote annuel des appels*, et des *bases légales de l'avancement*. C'est une seule et même question : c'est celle de *la limite des lois et des ordonnances*. Je la prendrai, Messieurs, où vos éloquents orateurs l'ont abandonnée. Je n'ose, après eux, m'engager dans les théories; mais la pratique offrirait-elle ici assez d'exemples pour décider entre les doctrines? Ma situation ajoute à mes difficultés. — Commissaire du Roi, et naguère encore sous les ordres de son auguste frère, parlerai-je contre ceux qui défendent les droits du trône, et leur entière transmission dans l'ordre de la succession légitime? — Etranger à la Chambre, attaquerai-je dans son sein les défenseurs de ses droits? Que ferai-je? — Je vous soumettrai librement mes doutes et leurs motifs, avec défiance de mes lumières, confiance en mes intentions, et moins jaloux de plaire que de servir.

Je sais, Messieurs, avec quelle extrême circonspection nous devons chercher des exemples en Angleterre et les appliquer à la France; mais c'est le gouvernement qui nous a servi de modèle; c'est encore celui dont les exemples nous sont le plus applicables, et je crois qu'il est bon d'en étudier la législation positive, en balançant avec timidité les analogies et les différences. J'ai donc cherché, Messieurs, dans cette législation quelques faits pour guider mon faible jugement. Je ne les ai point trouvés, dans cette armée, que la législature vote chaque année, qui se recrute volontairement ; qu'elle emploie, en grande partie dans ses possessions extérieures ; mais l'Angle-

terre possède, pour sa défense contre l'invasion et les troubles, une autre armée qui se recrute aussi par des appels, c'est la *milice locale* (1). Un statut du parlement du 25 avril 1812 règle l'inscription, le tirage au sort, les exemptions, l'encadrement, les rassemblements, les exercices, les peines et les récompenses.

Ce statut détermine le mode de nomination et de confirmation des officiers supérieurs et autres; il les assujettit à justifier d'un revenu foncier fixé pour chaque grade : voilà des bases d'avancement.

Ce même statut détermine la force des bataillons que le Roi pourra former dans les comtés et les villes ; il en règle la force et laisse au régime administratif des appels le soin de les tenir au complet, sans autre garantie que la publicité des actes et des jugements.

Voilà un vote qui n'est point annuel. Enfin, aux termes de ce statut remarquable, dans les cas de rébellion et d'invasion, le Roi convoque les Chambres, et en attendant, il peut, en des limites fixées, étendre les appels et augmenter la milice et la mouvoir hors des comtés, pour la défense du royaume : voilà donc des règles analogues à celles que la loi vous propose pour mouvoir, hors des départements et des divisions, les légionnaires vétérans. Qu'on ne dise point que c'est ici une milice civile : elle est toute militaire, placée sous l'administration du secrétaire d'Etat de la guerre, et soumise aux lois pénales de l'armée, et cette armée, que le parlement a ainsi mise dans la main du Roi, le Roi n'y voit pas une armée parlementaire.

Quant à moi, Messieurs, dans ce statut développé en de longs et nombreux articles (209), appuyés de formules ou de tableaux-modèles, je trouve une preuve, confirmée par tant d'autres statuts, qu'en Angleterre la pratique en est assez conforme à la théorie que vous a développée mon honorable collègue (2) : je vois qu'on y regarde, comme du domaine de la loi, tout ce qui touche aux grands intérêts de l'Etat, et qui doit être décidé dans les formes sévères et avec les sages précautions prises pour la discussion des lois; j'y découvre même qu'on n'y craint pas de donner aux détails le sceau légal, quand la discussion ou l'expérience ont prouvé que leurs variations pourraient changer sensiblement l'économie de l'institution et qu'ils devaient en avoir la durée.

Si je cherche des exemples dans notre législation, je trouve, dans les premiers temps de la monarchie, des lois portées par nos Rois avec le consentement des grands et du peuple, et ces lois renferment des règles générales et d'exécution sur l'état militaire comme sur l'état civil ou religieux du royaume. Si je descends à des temps moins anciens, les actes de nos Rois faits de propre mouvement, ou de l'avis de leurs conseils, ou avec le concours des Etats généraux, me semblent se diviser en deux grandes classes, d'après leur degré de stabilité. Des édits scellés « afin que ce soit chose ferme et stable à toujours » sont enregistrés dans les cours souveraines; le dépôt en est confié à de grands corps, et ces formes donnent aux édits le caractère et la durée des lois. Des ordonnances, qui portent un simple mandement d'exécution, ne sont adressées qu'aux agents révocables de l'autorité, changent et varient dans le même règne avec les vues ou les systèmes des ministres et quelquefois par l'unique besoin de se soutenir. C'est dans cette dernière classe que se rangent presque tous nos règlements militaires sur la formation des corps et sur le mode de leur avancement. La première m'offre aussi quelques édits enregistrés qui fondent, dans la noblesse militaire, dans l'hôtel des invalides, dans l'école militaire, quelques-unes des institutions durables de l'armée. Mais dans la variation des ordonnances encore plus que dans la durée des édits, dans tous les actes de notre législation, dans les mémoires du temps, je lis cette maxime : Pour qu'il y ait des règles fixes dans un Etat, il faut qu'elles aient la forme et le caractère des lois.

Si je les cherche dans les exemples récents, qu'aperçois-je? Non, je ne dirai point, Messieurs, tout ce que je pourrais dire. Mais supposez qu'un homme qui aurait des droits acquis à votre commune confiance vint vous dire : Je suis sans intérêt dans la question; je n'appartiens plus à l'armée; je n'y ai ni grade, ni emploi, ni solde, ni pensions : occupé, dans un poste éphémère, d'objets généraux et tous étrangers aux intérêts privés, j'ai vérifié les faits et j'en ai tiré cette conséquence : il faut des règles légales; c'est pour cela même que le ministre qui a contresigné l'ordonnance du 3 novembre 1815 est celui qui vient ici porter le projet de loi. Il faut des règles légales d'avancement. Placez, Messieurs, la mesure dans la loi; mais si vous la mettez dans le bras de l'homme, attendez-vous à toutes les variations, depuis la coudée du nain jusqu'à celle du géant.

Plus j'examine le sujet, Messieurs, et plus je reconnais, dans les faits ou les applications, l'impossibilité de tracer une limite absolue entre les lois et les ordonnances. En effet, puisque dans notre gouvernement, comme dans celui de nos voisins, le rejet du budget ou des lois tend, comme l'a dit avec sagacité un honorable membre, à mettre le Roi dans l'alternative de dissoudre la Chambre ou de changer son ministère, la couronne et la Chambre ont un égal intérêt d'éviter cette espèce de crise politique; et elles l'éviteront, toutes les fois qu'elles le pourront, en se relâchant réciproquement des opinions ou des prétentions qui les divisent. A moins que les passions ne s'en mêlent, ou que les prétentions ne soient exagérées, on finira par s'entendre, et l'on évitera la fin critique, dont une plus longue division menacerait la Chambre ou bien le ministère. Il en résultera donc, sur des points plus ou moins importants, le sacrifice de quelques opinions et souvent même l'abandon de quelques droits. D'autres causes, telles que de grands événements ou de grands abus, forceront aussi le Roi, tantôt d'exercer les droits des Chambres, en les convoquant pour légaliser les mesures, tantôt de s'en appuyer pour donner le caractère légal à des règles ou à des institutions durables; quelquefois, enfin, de renoncer à des droits que la possession, plus que leur nature, avait attachés à la couronne, pour acquérir, en échange de ces droits inutiles, un accroissement d'autorité, fondé sur la reconnaissance des peuples. C'est ainsi que le roi d'Angleterre s'est délivré du droit de révoquer les juges, ou de les confirmer, à son avénement. C'est ainsi que le parlement s'est contenté de fixer la force de la milice locale, et s'est dessaisi du droit de voter annuellement les appels. C'est ainsi que ce même parlement a donné au Roi le droit d'augmenter et mouvoir toute la milice, sans autre condition que la convocation des Chambres.

(1) *An act for amending the law relating to the cola militia in England.* — Anno 52, *Georgii III.*

(2) M. le baron de Barante.

Tout cela, Messieurs, est nécessaire dans la pratique des gouvernements de cette espèce, et n'y a pas d'inconvénients, parce qu'on n'y peut point appliquer impunément à des choses qui ne sont ni importantes, ni pressées, les mesures autorisées pour les circonstances graves, urgentes et imprévues.

Mais tout cela peut-il se faire avec la rigueur des théories; et si l'on trace avec un trait inflexible et délié une limite fixe entre le domaine des lois et celui des ordonnances, où la placera-t-on d'ailleurs? N'est-il pas sage de substituer à cette ligne mathématique, une zone de quelque largeur? Enfin, si dans nos machines les plus délicates, on est encore forcé de laisser aux joints et aux engrenages le jeu nécessaire aux dilatations et aux frottements, est-il possible de refuser toute latitude à la machine du gouvernement?

Après tant de considérations qui déjà se réfutent, que vous dirais-je, Messieurs, de cet autre argument préjudiciel que l'on tire du danger de lier les chambres futures, et d'ôter à la couronne quelque chose d'une prérogative que le Roi doit transmettre entière à ses successeurs?

Des antagonistes, et même un défenseur du vote annuel, vous ont déjà fait voir que la Charte même, dans le vote de la liste civile et de l'impôt indirect, vous prescrivait, ou vous permettait d'engager les Chambres à venir. L'issue ordinaire que doivent avoir, dans l'intérêt du trône et des libertés publiques, les discussions de la Chambre et du ministère, afin d'en éviter l'issue critique; le complet de la milice locale, voté indéfiniment par le parlement britannique; le droit de l'augmenter et de la mouvoir, accordé pour les cas de révolte et d'invasion, sans autre condition que la convocation du parlement: tant de raisons suffiront, je l'espère, pour que les habiles défenseurs du vote annuel veuillent embarrasser plus longtemps de cette difficulté la discussion de la loi, d'une loi surtout dans laquelle ils ont eux-même reconnu l'empreinte de la sagesse et la bonté du Roi, et qui leur offre tant d'autres garanties que le monarque ne peut et n'en veut point abuser. Si leur esprit doute encore, leur conscience doit être tranquille; qu'ils suivent donc le mouvement de leur cœur.

Les droits du trône, Messieurs, à ne considérer même que l'immensité des devoirs du prince et des besoins de l'Etat, dont il est chef suprême, sont encore d'un ordre plus élevé, et d'une force et d'une étendue tout autre que ne le sont les droits des Chambres, appelées simplement à discuter et consentir les lois : ils doivent par conséquent s'exercer avec plus de plénitude encore, suivant les temps, suivant la nécessité. Le monarque n'a point de compte à rendre; il transmet la couronne à l'héritier légitime, avec ce qu'elle a conquis ou perdu; avec la liberté des communes, avec l'affranchissement des serfs, avec la Charte, avec toutes les institutions qu'il aura proposées, que vous aurez consenties, et auxquelles sa sanction aura imprimé définitivement le sceau de sa volonté.

L'ordre de la succession légitime est seul hors de sa puissance.

C'est quand la raison égarée de l'infortuné Charles VI permet à Isabeau de Bavière et à un duc de Bourgogne de livrer la couronne à un prince étranger, que les Dunois, les La Hire, qu'une paysanne, que la France entière s'unit sous le dauphin, combat, chasse enfin l'étranger, et replace la couronne sur la tête de l'héritier légitime.

Mais le règne de Charles VII ne vous offre-t-il pas, Messieurs, une autre leçon? Songez aux armes qu'aurait pu donner la doctrine un peu nouvelle qu'on professe au Dauphin qui fut depuis Louis XI..... On veut parler de Tibère, quand le règne de Trajan annonce et prépare celui des Antonins.

Eh! qui peut mieux que moi parler avec cette entière liberté, moi qui, de la bouche même de l'héritier du trône, comme de sa correspondance, ait recueilli ces mots :

« Le Roi est au-dessus de toute comparaison : « il règne seul; je ne suis que le premier sujet « du Roi. »

Je ne sais pas si l'erreur, à qui le plus sage paye tribut, a parfois quelque accès près de nos princes; mais je sais qu'ils ont un cœur accessible à la vérité, et qui s'émeut au récit des souffrances du peuple, au récit des actions glorieuses à la France : ils n'ont pas d'autre intérêt qu'elle : le grand art qu'ils doivent exercer, celui d'étudier tous les intérêts et de les balancer tous, le Roi l'a trouvé dans les exemples de ses aïeux, et l'enseigne à ses successeurs. Je suis tranquille et ne crains, ni pour les droits du trône, ni pour nos libertés.

Mais je ne puis vous le cacher, je crains non pour le trône, ni pour nos libertés, mais comme un obstacle à leur prompt affermissement, ces opinions extrêmes, exclusives, qui nous divisent et nous aigrissent encore. Cependant, nous avons assez d'exemples de leurs malheureux effets.

Un vertueux vieillard, peut-être un peu trop aigri par de tels souvenirs, vous a rappelé ces factions, qui, du 14 juillet au 9 thermidor, se combattirent, se décimèrent, et dont les restes vinrent après de dernières convulsions, courber leur tête sous le joug impérial.

Mais si, près de l'anniversaire d'un jour funeste, il a cru devoir en rapprocher cet autre jour où la noblesse adressait ses derniers avis au Roi que nous pleurons; il en a tiré une utile leçon, mais il ne l'a pas tirée tout entière. Permettez, Messieurs, que j'y supplée par ces mots d'un autre vieillard, aussi témoin de ces événements. Il ne séparait point les fautes des grands et du peuple, je ne prendrai que quelques traits de son récit.

« Dans la guerre de la Fronde, me disait-il, les grands demandaient le renvoi d'un premier ministre, des places de sûreté, des gouvernements; ils se mêlèrent au peuple, et il fit pour eux des barricades. Dans les premiers jours de cette révolution, les grands se séparèrent du peuple, et il fit contre eux d'autres barricades : les unes et les autres furent faites contre le trône. En 1789, leurs adversaires étaient violents; ils furent durs et inflexibles. Les uns mirent leur espoir dans les secours de l'étranger, qui les donna selon sa politique; les autres restèrent; ils conseillèrent tantôt des mesures que tout, jusqu'à la bonté du Roi, rendait inexécutables, et tantôt des concessions qui parurent tardives et arrachées. Tout donna force aux factieux; ils furent les maîtres : un grand crime fut commis, il est à eux. Mais tous ont des torts; il fallait se mêler, débattre ses droits, défendre tout, mais obtenir le possible et conclure. Les grands eussent sauvé leurs fortunes; le peuple, ses enfants, et tous, leur bon et infortuné monarque. » J'abandonne ce récit à vos réflexions. Ce vieillard, Messieurs, c'est le TEMPS, et ses paroles sont éparses, non dans nos romans historiques, non pas même dans l'histoire qui n'est point écrite, mais dans ses trop nombreux matériaux. Cepen-

dant quel fruit tirons-nous de ses grandes leçons, retracées en traits moins durs mais visibles, dans les événements dont nous sommes depuis trois ans les témoins et les jouets ou les victimes? Nous ont-ils trouvés moins durs et moins inflexibles? N'est-ce pas cette inflexibilité dans nos intérêts ou dans nos opinions qui donne encore au monde le spectable de Français qui s'isolent, qui ne peuvent s'entendre? Et dans quel temps! en quelles circonstances!..... Ah! si nous étions unis, cette union affermirait la paix au-dehors. Mais quand même des malheurs, que détournent la sagesse du Roi et celles des souverains dont les armées nous environnent, précipiteraient encore l'Europe sur la France, ces armées, toutes redoutables qu'elles sont, si nous étions unis, ne m'épouvanteraient pas; je ne crains que nos divisions.

M. le rapporteur de la commission est appelé à la tribune.

M. le comte Dambrugeac. Messieurs, après la lumineuse discussion qui a occupé plusieurs de vos séances, votre commission vient, pour la seconde fois, s'acquitter de l'honorable tâche que votre confiance lui a imposée. Fidèle à ses principes, elle poursuivra avec franchise et loyauté la route qu'elle s'est tracée; et en vous soumettant ses réflexions sur les points les plus importants de la discussion, elle ne quittera pas le droit chemin, pour suivre, à travers des sentiers écartés, quelques-uns des orateurs qui ont paru à cette tribune.

La conscription abolie par la Charte est-elle rétablie par le projet de loi? Telle est la première question qui se présente à notre examen; question fondamentale, éminemment constitutionnelle, et dont la décision doit avoir une si grande influence sur l'adoption ou sur le rejet de la loi.

L'article 12 de la Charte, nous ont dit quelques orateurs, a aboli la conscription, et vous la recréez avec toutes ses rigueurs; le système proposé n'atteint pas le but que prescrit cet article, en stipulant qu'une loi déterminerait le mode de recrutement des forces de terre et de mer.

Il est une vérité incontestable, c'est qu'il n'existe que deux moyens de se procurer des soldats : le premier, par l'enrôlement volontaire; le second, par le service obligé. Si la Charte avait rejeté ce dernier moyen, elle aurait terminé l'article 12 à ces mots : « La conscription est abolie. » Si l'intention du législateur avait été de borner le recrutement aux enrôlements volontaires, il était superflu de stipuler que ce mode serait l'objet d'une loi, puisque l'acte de l'engagement était le résultat de la libre volonté des individus; une loi ne pouvait ni restreindre cette volonté, ni faire naître la vocation : elle était donc inutile. Ici, Messieurs, les mots ont une grande autorité : si vous admettez qu'il ne peut exister que deux modes de recrutement, ne vous paraîtra-t-il pas incontestable que la Charte, en disant : « Le mode de recrutement sera déterminé par une loi, » n'a entendu proscrire ni l'un ni l'autre de ces modes, mais qu'elle vous a laissé entre eux une libre option? Aussi la commission, interprétant dans ce sens l'article 12, a-t-elle pensé à l'unanimité qu'en abolissant les abus de la loi ancienne, l'intention du législateur aurait son plein et entier effet; nous avons en conséquence cherché à faire ressortir les différences notables qui existent entre la loi abolie et celle qui vous est présentée. Mais nous ne craignons pas de l'avouer, elles ont une origine commune, elles dérivent du devoir imposé à tout Français de concourir à la défense du pays, devoir sacré et qui n'a jamais été méconnu.

Si le principe est juste, si de son exécution dépend la stabilité des intérêts publics et particuliers, la seule difficulté à vaincre sera de n'exiger que le strict nécessaire, et dans les formes les moins rigoureuses.

Pour vous mettre à même de juger, nous allons tracer rapidement les différences que nous avons remarquées entre la conscription et les appels.

La loi de 1798, née au milieu des orages de la Révolution, a dû se ressentir des circonstances et de l'esprit du moment. La guerre et une expédition gigantesque avaient détruit des armées braves et nombreuses; en dépit de la paix, le Directoire méditait de nouvelles invasions, le retour des hostilités était imminent; une loi terrible fut proposée, discutée et acceptée. Toute la population de vingt à vingt-cinq ans fut inscrite sur les registres des corps, la durée du service ne datait pas du jour de l'inscription, mais de celui du départ pour joindre les régiments; en temps de guerre elle se prolongeait indéfiniment. La libération absolue n'avait lieu qu'à vingt-cinq ans accomplis; les cinq classes étaient assujetties à des tirages successifs; en moins de neuf mois quatre cent cinquante mille Français furent appelés sous les drapeaux.

Enfin, cette première loi ne reconnaissait ni remplacements, ni exceptions. Dans l'année 1800 on accorda aux hommes incapables de supporter les fatigues de la guerre, et à ceux qui étaient reconnus plus utiles à l'Etat en continuant leurs travaux et leurs études qu'en faisant partie de l'armée, la facilité de se faire remplacer par un suppléant; on n'exempta de cette obligation que les indigents non valides, et qui payaient ou dont les père et mère payaient moins de 50 livres pour toutes leurs contributions directes ou réunies; vous observerez en outre que, dans aucun cas ces Français reconnus hors d'état de servir ne concouraient au complément du contingent assigné à chaque municipalité.

Enfin la loi de 1813 accordait aux fils uniques de veuves, à l'aîné des frères orphelins, et à celui qui avait un frère sous les drapeaux, l'unique faveur d'être placés à la réserve. Les dispositions pénales furent dignes d'un tel Code; en 1798 les réfractaires étaient condamnés aux fers et à une amende de 1,500 francs dont les père et mère étaient solidaires; en 1803, un service de cinq ans dans un dépôt militaire assujetti à une discipline particulière, remplaça la peine des fers; l'amende fut continuée, bientôt après on établit la solidarité à toute la commune.

Le projet de loi soumis à vos délibérations prononce la libération absolue de la classe appelée immédiatement après le tirage. Il exempte définitivement et sans condition de remplacement ceux qui se vouent à des professions utiles à l'Etat, et même, si le sort les désigne pour faire partie du contingent, ils comptent en déduction, ainsi que les enrôlés volontaires. La durée du service reçoit une limite qui ne peut être outrepassée; les fils aînés de veuves et de septuagénaires, les frères aînés d'enfants orphelins, celui dont le frère est sous les drapeaux, ou mort en activité, ou réformé pour blessures et infirmités contractées au service, ceux que des infirmités où une trop petite stature rendent incapables de servir, sont définitivement dispensés sans être assujettis à une prestation en argent et à faire

partie d'une réserve toujours atteinte; enfin les remplacements sont autorisés.

L'exposé rapide que nous venons de vous soumettre rassurera probablement ceux de nos collègues qui trouvent des traits de ressemblance trop frappants entre la loi abolie et la loi proposée.

L'article 1er de la loi qui réservait aux seules légions départementales la faculté de se recruter, en cas d'insuffisance des enrôlements volontaires, par le moyen des appels, a été amendé par votre commission; elle a proposé d'étendre cette faculté d'une manière indirecte à tous les autres corps de l'armée.

Plusieurs orateurs vous ont soumis de nouveaux modes de composition pour la garde royale, et pour les régiments de cavalerie, d'artillerie et du génie; mais ils ont tous reconnu la nécessité de recruter l'armée d'une manière uniforme, et de ne pas exclure les jeunes gens appelés des corps qui offrent plus d'avantage et qui demandent une meilleure composition. Enfin deux de nos collègues ont pensé que les dénominations des différents corps de l'armée ne devaient pas être énoncées dans la loi, et puisqu'il était juste de partager entre eux le contingent annuel, au Roi seul appartenait le droit de répartir, comme bon lui semblait, les hommes mis à sa disposition.

La commission se rallie à cette dernière opinion; elle a en conséquence l'honneur de vous proposer la rédaction suivante:

Art. 1er. « L'armée française se recrutera par des enrôlements volontaires, et en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après titre II. »

Si vous adoptez cette nouvelle rédaction, il en résultera la nécessité d'énoncer au premier paragraphe de l'article 5, l'effectif sur le pied de paix de l'armée entière, nous vous demanderons que ce paragraphe soit ainsi conçu :

Le complet de paix de l'armée française, officiers et sous-officiers compris est fixé à deux cent quarante mille hommes. »

La commission avait pensé que les limites posées par l'article 5 étaient suffisantes pour calmer toutes les inquiétudes; en conséquence elle avait rejeté à l'unanimité le vote annuel du contingent; mais si quelques orateurs, dans le cours de la discussion générale, ont présenté cet amendement comme condition expresse de leur vote, sur la question importante du recrutement, d'autres ont marché plus franchement vers ce but désiré; ils ont révélé, timidement il est vrai, l'intention de soumettre annuellement aux Chambres, l'existence de l'armée entière. Le vote annuel reviendrait au même. La situation continentale de la France, le système militaire adopté par les puissances voisines, suffiront pour vous faire repousser une proposition qui mettrait chaque année en problème l'existence du royaume. Nous croyons donc qu'il est entièrement inutile d'insister plus longtemps sur la nécessité d'un état militaire permanent, et nous nous hâtons de vous soumettre quelques observations sur l'amendement proposé à l'article 5.

Les partisans du vote annuel ont cherché à établir une similitude parfaite entre l'impôt en argent et le recrutement qu'ils appellent un impôt en hommes; alors ils appuient leur demande sur les articles 47, 48 et 49 de la Charte. Pour que la comparaison soit absolue, un de nos honorables collègues a assimilé les appels à l'impôt foncier, et l'enrôlement volontaire aux impositions indirectes; il en conclut que le vote du premier, c'est-à-dire du contingent à prélever sur la classe appelée, ne peut être accordé que pour un an, et probablement il consentira à nous octroyer pour plusieurs années l'impôt indirect ou les enrôlements volontaires. Placé derrière ce retranchement où il se croit à l'abri de toutes les attaques, l'orateur déduit du principe toutes les conséquences; il a avancé que *le pied de paix, qui est le* minimum *de l'armée ne pouvait pas être prévu par la loi et fixé par une disposition perpétuelle, parce que cette disposition devrait avoir la vertu singulière de fixer le pied de paix de toutes les nations qui nous environnent; ainsi, il n'y a pas de prudence capable d'affirmer à trente, quarante, cinquante mille hommes près, quel sera le pied de paix de la France dans dix, dans vingt ans.* Une telle objection est facile à détruire; en effet, lorsqu'un Etat ne veut pourvoir qu'au moyen d'une légitime défense, et que sa seule frontière vulnérable est couverte par un triple rang de forteresses, on peut avec toute précision calculer le nombre et même l'espèce de troupes nécessaires, et pour repousser une agression et pour protéger son territoire. Une longue expérience a prouvé que la France, dans ses limites actuelles, n'avait aucune attaque à redouter, en mettant sur pied une armée de trois cent cinquante mille hommes. En 1803, sous le gouvernement d'un militaire, et lorsque nos frontières s'étendaient jusqu'au Rhin, trois cent mille hommes de troupes soldées et cent mille hommes de réserve furent jugés un établissement suffisant; la loi rendue à cette époque sur l'organisation de l'armée en est la preuve. Si nous remontons aux temps qui ont précédé la Révolution, il nous sera facile de poser en fait, que depuis Louis XIV l'état de nos troupes sur le pied de paix n'a presque jamais varié; et même il est impossible qu'il éprouve de notables changements, puisqu'il est toujours calculé sur les besoins de la défense et jamais sur ceux de l'attaque. Ainsi, Messieurs, en donnant à perpétuité les moyens d'entretenir votre armée sur le pied de paix, vous partez d'un principe certain, invariable et suffisant.

Mais en admettant la comparaison sur laquelle se fondent les partisans de l'amendement proposé, il nous a semblé que nous pouvions calmer facilement leurs inquiétudes sur l'inégalité de l'impôt perpétuel que nous établissons. La liste civile, les dettes de l'Etat sont garanties par les articles 23 et 70 de la Charte; par conséquent toutes les législatures sont forcées d'en accorder le payement; vous leur avez imposé une semblable obligation en fixant par une loi le maximum futur des pensions civiles et militaires; et en ayant recours à des emprunts, vous n'avez pas été arrêtés par l'idée que vous ne pouviez disposer que des revenus de l'année, et vos successeurs accepteront cet héritage, parce que le salut de l'Etat vous commandait cette mesure. Une doctrine si étroite vous aurait empêchés de fonder le crédit public; pourrait-elle donc vous arrêter lorsqu'il s'agit d'établir sur des bases solides la force et le repos de votre pays. Ce droit de voter chaque année les impôts ne donne pas celui de refuser les fonds nécessaires à l'acquittement de dépenses indispensables, sans cela ce serait en vain que la Charte aurait assuré la dotation de la couronne, garanti la dette publique et les pensions des militaires.

Ainsi en admettant cette similitude entre l'impôt et le recrutement, elle ne nous enferme pas dans des limites tellement circonscrites, que nous ne puissions les franchir sans déroger et à l'esprit et à la lettre de la Charte, en suivant la marche

tracée par elle pour une partie des dépenses publiques.

Une autre objection a été présentée en faveur du vote annuel : *le recrutement obligé est subordonné au recrutement volontaire, en sorte que l'un décroît de toute la quantité dont l'autre augmente; et comme le second mode aura un produit variable, il n'est pas possible d'assigner au premier un contingent fixe.*

Il est vrai, Messieurs, que, malgré la presque certitude de ces résultats, les calculs qui ont servi à établir la fixation du contingent de quarante mille hommes n'ont pas cette exactitude arithmétique qu'on pourrait atteindre en vous présentant chaque année la demande d'un contingent, mais ils sont basés sur des données tellement approximatives, qu'on peut en quelque sorte négliger la fraction. En effet, d'après l'effectif énoncé pour l'infanterie, on doit évaluer celui de l'armée entière à deux cent quarante mille soldats, dont le sixième à renouveler chaque année, de quarante mille hommes. Mais en déduisant les pertes journalières qui auront lieu, soit dans les corps, soit dans le contingent de l'armée, vous ferez une très-large part au produit que vous pouvez raisonnablement attendre des enrôlements volontaires et des rengagements. En admettant que, contre toute probabilité, ce produit surpasse les pertes de quelques centaines, même de quelques milliers d'hommes, quel inconvénient trouveriez-vous à laisser au Roi le soin de soulager ses sujets d'une partie du fardeau que vous leur imposerez? Pouvons-nous craindre que, sans nécessité, et seulement pour accroître de quelques noms les registres matricules des régiments, le gouvernement royal voudrait enfreindre la loi, et compromettre sa responsabilité? La commission vous proposera, à l'unanimité, le rejet de l'amendement du vote annuel.

La nécessité d'une réserve a été reconnue par tous les orateurs; mais ils ont varié sur son organisation. Quatre amendements vous ont été proposés : nous vous demandons la permission d'entrer dans quelques détails sur cette partie si importante de la force armée; et puisque vous êtes appelés à prononcer sur les systèmes présentés, qui diffèrent essentiellement du projet de loi, il devient indispensable de les comparer entre eux. Vous ne perdrez pas de vue, dans cet examen, qu'une réserve militairement organisée doit procurer les moyens :

1° De porter rapidement les troupes sur le pied de guerre;

2° De rendre l'armée active entièrement mobile pour la défense du territoire.

Nous vous avons demandé d'adopter le système des légionnaires vétérans proposé par le ministre de la guerre, sauf quelques modifications sur l'extension imposée aux anciens militaires et sur l'emploi de cette force nouvelle; mais nous ne vous avons pas dissimulé que cette réserve nous paraissait incomplète, puisqu'elle ne remplissait qu'une des conditions requises. L'institution des légionnaires vétérans suffira, en effet, pour rendre l'armée mobile; elle vous offrira des garnisons pour la garde des forteresses et pour la sûreté de l'intérieur. Mais la permission que la loi donne aux légionnaires vétérans de se marier et de former des établissements ôte toute possibilité de les incorporer de nouveau dans les troupes de ligne; il faudra les organiser en corps spéciaux : ils ne seront donc d'aucune ressource pour porter l'armée sur le pied de guerre.

Trois orateurs, persuadés qu'une réserve ne peut être complétement organisée que par une désignation sur les classes appelées, ou par la non-libération d'une ou de plusieurs de ces classes, ont déposé sur le bureau des amendements qui remédient à l'institution des légionnaires vétérans.

Le premier de ces amendements a été proposé par M. le prince de Broglie, membre de la commission; il consiste à suspendre pendant un an la libération de la classe appelée.

Le second amendement est de M. le comte de Floirac, également membre de la commission; il demande que la libération soit suspendue pendant trois ans.

Enfin, M. le lieutenant général comte Dupont propose de désigner chaque année sur le tirage, pour former la réserve, un nombre de jeunes gens égal à celui appelé et inscrit sur les contrôles des régiments; les hommes de la réserve ne seraient assujettis à aucun service militaire; ils ne marcheraient qu'en cas de guerre, et ils seraient dégagés de toute obligation après deux ans. La première formation de cette réserve n'aura lieu qu'en 1819; le service des légionnaires vétérans est borné à deux ans.

Ces trois amendements, malgré la différence de leurs résultats, dérivent du même principe et en quelque sorte de la même idée. Ils ajoutent, il est vrai, au sacrifice de la classe appelée, mais en cas de guerre ils répartissent le fardeau d'une manière plus égale entre plusieurs classes, et en satisfaisant à tous les besoins de l'Etat, ils donnent une garantie de plus à la libération. La durée du service militaire est bornée à huit ans, dont six en activité de service et deux dans les légionnaires vétérans.

Les deux premiers de ces amendements ne font aucune désignation sur les classes appelées, mais si le cas de guerre arrivait, elles pourrait être assujetties, en vertu d'une loi, au nouveau contingent. L'amendement de M. le comte Dupont libère de suite les jeunes gens qui n'auraient point été désignés pour l'armée active ou pour la réserve; cette dernière serait forte de quatre-vingt mille hommes et d'environ cinquante mille légionnaires vétérans. Par ce moyen vous auriez effectivement une réserve fortement organisée qui porterait sans efforts et dans le plus court délai possible, les troupes sur le pied de guerre, et qui pourvoirait au service territorial.

Enfin, Messieurs, un quatrième amendement plus étendu, ou pour mieux dire, un système entier de recrutement vous a été présenté par un de nos honorables collègues. Il demande que l'armée de ligne soit formée et entretenue par la voie d'enrôlements volontaires, et que la réserve se compose exclusivement par le moyen des appels. Il s'agirait alors de favoriser les enrôlements au moyen d'une prime en argent. La question se réduira donc à savoir, si le recrutement volontaire suffira à l'entretien de l'armée.

Le ministre de la guerre nous a dit dans son exposé qu'une expérience de deux années avait démontré jusqu'à l'évidence que les engagements volontaires avaient été insuffisants pour entretenir l'effectif des légions. Votre commission a partagé cette opinion. En effet, le recrutement a été suspendu, il est vrai, depuis la fin de 1816, mais pendant un an quels ont été les résultats de ce mode de recrutement favorisé par une prime de 50 francs? Nous pouvons chercher nos exemples dans la garde royale, où une paye plus forte devait attirer plus de soldats de bonne volonté.

Dans le cours d'une année entière, les régiments d'infanterie et ceux de grosse cavalerie sont restés fort au-dessous de leur complet. Ce dernier corps, ainsi que les cuirassiers et les dragons de la ligne, n'ont jamais cessé de recruter. Peut-être objectera-t-on que ces armes exigent une taille plus élevée, et par conséquent qu'ils sont plus difficiles à recruter. Mais on a réduit successivement cette condition de recrutement, et on a été forcé d'accepter des hommes qui avaient deux pouces au-dessous de la taille exigée par l'ordonnance. Vous observerez, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas seulement de pourvoir à l'entretien de l'armée, mais qu'il faut la former, et porter au pied de paix les cadres actuels, qui ne représentent au plus que le quart de l'effectif.

Au surplus, nous pensons que les termes de la loi sont positifs ; et puisque les appels ne sont que l'auxiliaire du recrutement volontaire, ce ne sera qu'en cas d'insuffisance de ce dernier mode qu'on aura recours au premier. Ainsi, l'expérience doit être tentée de nouveau, et en attendant que le résultat en puisse être connu, les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent ne seront probablement pas dirigés sur les corps pour lesquels ils auraient été immatriculés.

Dans le cours de cette discussion, plusieurs orateurs ont jeté une grande défaveur sur les enrôlés volontaires. Si beaucoup de ces militaires se sont montrés indignes de servir le Roi, un grand nombre, au contraire, ont justifié par leur conduite, leur vocation pour le noble métier des armes. La garde royale est entièrement composée d'enrôlés volontaires ; anciens soldats ou recrues, tous ont dû signer un engagement volontaire de six ans et de huit ans. Ce seul article mettra un terme aux vives déclamations, parce qu'il n'entre sûrement pas dans les intentions d'aucun de nos collègues de flétrir par des qualifications odieuses de bons soldats et de fidèles serviteurs du Roi.

Sans vouloir préjuger votre décision sur la grande question de la réserve, il est de notre devoir de vous dire que le système présenté par M. le lieutenant général comte Dupont nous a paru être, sous le rapport militaire, le plus avantageux à l'Etat.

La commission a eu l'honneur de vous soumettre une nouvelle rédaction pour les articles 23 et 24 qui composent le titre IV du projet de loi. Elle vous a proposé d'exempter du service territorial des légionnaires vétérans les anciens sous-officiers et soldats libérés définitivement, et de borner, en cas de guerre, la possibilité de ce service pour les militaires non libérés. Nous n'ajouterons rien aux observations que nous vous avons présentées dans notre rapport, relativement aux soldats qui ont obtenu des congés absolus ; nous vous prions seulement de vous rappeler qu'en 1815, le Roi dégagea de tout service les militaires qui étaient sous les drapeaux depuis plus de huit ans. La loi actuelle ne les frappera que pour un an ou dix-huit mois, mais elle atteindra la totalité de ceux qui ont été déclarés les indispensables soutiens des familles ; ils leur avaient été arrachés par la violence et les abus de la conscription, ils ont donc été libérés non-seulement par l'ordonnance du Roi, mais encore par l'article 12 de la Charte.

Ne croyez pas, Messieurs, que ce service territorial n'imposera aucune obligation, et qu'il ne sera qu'un léger fardeau pour ces anciens militaires, si les articles du projet de loi sont adoptés, et si au sein de la paix, dans les circonstances extraordinaires, ils peuvent être assujettis à un service dans l'intérieur du département. Dans ce cas, l'organisation sur les contrôles devra être immédiate. Ces légionnaires vétérans seront-ils obligés d'avoir recours aux autorités militaires pour avoir des passe-ports ? Si leur industrie, si le besoin de se procurer leur subsistance, les forcent à de fréquents déplacements, pourront-ils le faire sans permission ? La désorganisation des compagnies serait prompte et complète si les chefs ne savaient où résident leurs soldats.

Leur sera-t-il possible de trouver des places, du travail, lorsqu'ils seront exposés à être appelés d'un moment à l'autre ? Vous pouvez, il est vrai, imposer ces conditions aux jeunes gens que la loi va appeler au service, mais devez-vous sans nécessité, sans motifs plausibles, les étendre aux militaire rendus à la liberté après avoir si amplement payé leur dette ? Si vous voulez qu'ils servent en cas de guerre, ne les tourmentez pas inutilement au sein de la paix. Pourquoi revenir sur leur situation ? Pourquoi en faire le gage et la garantie de celle qu'on assure aux jeunes gens ? Vous trouverez plus facilement cette garantie dans la stricte exécution de la loi, dans la justice du Roi et dans l'inviolabilité de ses promesses.

Mais enfin, pendant la paix, avez-vous besoin de leur service ? la garde nationale n'a-t-elle pas suffi, même dans les moments de crise, à préserver vos cités ? son zèle n'est égalé que par son désintéresement. Pourquoi imposer une charge nouvelle pour donner aux légionnaires vétérans une paye qui ne les dédommagera pas des sacrifices que vous exigez d'eux ?

Votre commission, convaincue de l'inutilité du service des légionnaires vétérans en temps de paix, et de l'entière libération des militaires porteurs de congés absolus, persiste dans ses amendements, et s'en rapporte à votre sagesse et à votre justice.

Nous avons reconnu la nécessité de fixer l'avancement militaire dans de justes bornes, d'accorder à l'ancienneté la récompense de longs et honorables services, et d'établir dans l'obtention des grades un intérêt suffisant pour justifier, en quelque sorte, une marche plus rapide. Nous n'avons été surpassés dans nos vœux par aucun orateur ; mais en affectant au domaine de la loi les conditions de nomination ou d'éligibilité au grade d'officier, nous n'avons pas eu l'idée d'accepter la moindre concession faite aux dépens de l'autorité royale, nous pensions, comme nous le pensons encore, qu'au Roi seul appartient le droit de fixer par des règlements l'avancement militaire.

Après d'aussi longs débats, nous n'aurons pas la prétention, par de nouveaux raisonnements, d'ajouter à votre conviction sur l'étendue ou sur les limites de la prérogative royale. Peut-être nous aurait-il été possible de répondre à des citations par d'autres citations. Peut-être aurions-nous pu prouver que c'est précisément à l'absence d'une loi sur l'avancement que nous avons été redevables de ces généraux, dont les talents ont étonné l'Europe, et que la plupart d'entre eux ont débuté dans la carrière des armes par des grades supérieurs. Mais une telle discussion ne saurait ni influencer votre opinion, ni obtenir d'heureux résultats. Notre devoir est d'assurer à la France une armée qui maintienne le trône légitime de nos Rois, et notre indépendance; votre commission ne s'est jamais détournée de ce but; elle a été surpassée en talent, mais elle espère avoir fait preuve de son amour pour le prince et pour la patrie.

La suppression entière du titre VI et l'amendement que nous avons proposé, seront successivement soumis à votre décision. Si vous adoptez en principe que l'avancement militaire sera régi par la loi, nous nous réservons de vous communiquer nos observations sur le second et le troisième paragraphe de l'article 28, et sur les article 29 et 30.

M. le ministre de la guerre demande à être entendu.

M. le maréchal comte Gouvion Saint-Cyr. Messieurs, le projet de loi que nous avons eu l'honneur de vous présenter a essuyé de nombreuses objections. Je ne me propose point de les recueillir toutes pour les résoudre. La plupart ont déjà été amplement refutées, d'autres pourront l'être dans la discussion des articles.

Ce sont les principes mêmes de la loi que j'ai dessein de remettre dans tout leur jour.

Former une armée active française, une armée de réserve française, et assurer, pour l'avenir comme pour le présent, la bonne composition de cette double armée, soit en officiers soit en soldats, tel est le but du projet.

Les appels obligés en cas d'insuffisance des enrôlements volontaires, l'organisation des compagnies de légionnaires vétérans, les bases légales de l'avancement, tels sont les moyens.

Je ne pense pas qu'on attaque le but. Les moyens sont-ils bons? Ceux qu'on vous a proposé d'y substituer seraient-ils meilleurs?

Quand la Charte a aboli la conscription, sans doute, Messieurs, elle n'a pas interdit au Roi de France d'avoir une armée, ni aux députés de la France de donner en son nom une armée à son Roi.

Mais qu'était-ce que la conscription, sinon une *forme de recrutement?* C'était donc cette *forme* que la Charte a entendu abolir, et nullement le recrutement lui-même, sans lequel il n'y aurait point d'armée.

Si la Charte avait eu en vue d'abolir en même temps le principe des appels, qui n'est autre chose que l'exercice du droit qu'a l'Etat d'appeler tous ses membres à sa défense, la Charte n'eût pas manqué de stipuler *expressément, comme l'a fait la grande Charte anglaise, que l'armée se recruterait par des engagements volontaires.*

Or, elle n'a point fait cette déclaration. Son silence à cet égard équivaut à la reconnaissance explicite du principe fondamental du service obligé; principe toujours subsistant; principe inhérent à l'essence des sociétés politiques; principe indispensable à leur existence, puisque ces grands corps sont les uns à l'égard des autres dans un véritable état de nature où la loi du plus fort supplée souvent, en dernière analyse, à l'insuffisance des raisons.

Qu'arriverait-il cependant si l'enrôlement volontaire était le seul mode de recrutement autorisé par la loi, et si ce mode se trouvait insuffisant? Le Roi serait-il réduit à attendre une armée qui ne se présenterait point? et la France se verrait-elle condamnée à lire son impuissance dans cette Charte où elle est accoutumée à chercher son salut?

Mais d'une part on soutient que l'enrôlement volontaire suffira à la formation de l'armée; de l'autre on nous accuse de ne pas vouloir sincèrement de ce mode, et de travailler à le rendre stérile au moment même où nous le plaçons en tête du projet de loi.

Les faits, Messieurs, ne se réalisent pas seulement parce qu'on les a promis, et il faut à l'Etat d'autres garanties que des assertions. Dans aucun pays et dans aucun temps, l'enrôlement volontaire n'a suffi à la formation et à l'entretien d'une armée régulière permanente. La féodalité reposait sur le principe du service obligé. Après les longs désordres qu'entraîna sa chute, il fallut avoir recours aux milices. Leur institution fit la force des armées de Louis XIV. Or, la milice, Messieurs, qu'était-ce autre chose que la conscription frappant sur une seule classe de citoyens, la conscription sauf l'égalité? (Mouvement très-vif d'adhésion.) Demander la milice, c'est donc demander la conscription avec les priviléges, avec l'arbitraire.

En 1788, l'armée devait être à son pied de paix de.....	168,000 hommes.
A déduire de ce nombre, la force des régiments étrangers et suisses.....	26,000
Restait à entretenir en recrues nationales.....	142,000 hommes.

Ce qui donnait lieu à un renouvellement annuel par huitième égal à peu près à 17,600 hommes.

Or, ce complet de paix, tout faible qu'il fût, ne pouvait mieux être atteint ni entretenu par les ressources de l'enrôlement volontaire.

Cet enrôlement montait cependant à peu près à 18,000 hommes, dont l'écume des grandes villes fournissait la moitié (Paris seul y entrait pour 7,000 hommes); mais la fréquence des désertions, les maladies et la débauche laissaient dans les cadres des vides annuels impossibles à combler, et l'effectif de l'armée était encore bien au-dessous de son pied de paix, ainsi que le prouvent les états de revue remis en 1788, au conseil de la guerre.

Aujourd'hui que le complet des seules légions doit être de 150,000 hommes, et que la force totale du pied de paix doit être fixée à 240,000 hommes, avec un renouvellement qui suppose au moins 40,000 recrues par an, comment se flatterait-on d'arriver au résultat plus que double de celui qu'on n'obtenait qu'avec tant de peines et de si grands efforts des ruses des recruteurs, des habitudes toutes militaires des provinces de l'est et du nord, et de l'exploitation réglée de la misère et du vagabondage?

Ce rapprochement est simple, et ce calcul est convaincant.

Ils démontrent l'un et l'autre, par la puissance des chiffres, l'impossibilité d'un système qui serait fondé sur la ressource unique du recrutement volontaire.

En 1791, l'Assemblée constituante abolit la milice : l'enrôlement volontaire demeura seul. En 1793, son insuffisance nous valut la réquisition; en 1798, la conscription fut décrétée.

Depuis lors, et malgré les avantages qu'offrait l'enrôlement volontaire à des jeunes gens que la conscription ne pouvait manquer d'atteindre, le nombre des enrôlés volontaires ne s'est jamais élevé à plus de 3,500 par année.

L'insuffisance de l'enrôlement volontaire est donc, Messieurs, non pas un fait nouveau, conjectural, seulement probable, mais un fait certain, évident, qui repose sur une vieille et constante expérience. Toutes les fois qu'on l'a méconnu, la nécessité s'est hâtée de dissiper l'illusion. Tous les souverains et tous les peuples qui ont voulu avoir une armée l'ont cherchée ailleurs.

« Mais nous sommes, dit-on, dans des circon-

« stances particulières, très-propres à accroître le « nombre des enrôlements. La France est cou- « verte d'anciens soldats qui rentreraient volon- « tiers sous les drapeaux. Est il donc si difficile « de recueillir dans les débris de tant d'armées « immenses l'armée nouvelle et modique dont « nous avons besoin? Mais au lieu de faciliter, « d'encourager les enrôlements volontaires, on « les a repoussés, on les a interdits aux chefs de « corps; a-t-on droit, après cela, de se plaindre « de leur insuffisance? »

Messieurs, si après le licenciement de l'ancienne armée, les circonstances avaient permis de ranimer le zèle des soldats, si l'on avait pu s'empresser de leur ouvrir largement les nouveaux cadres, sans doute ils auraient repris avec joie, et en grand nombre, ces armes qu'ils avaient si longtemps maniées avec gloire. Déjà plusieurs milliers de ces braves s'honorent de servir sous les drapeaux d'un Roi qui a rendu justice à leurs généreux sentiments.

Mais, vous le savez, la modicité du budget de la guerre ne permettait pas d'augmenter l'armée et d'ouvrir une voie plus large aux enrôlements; il a bien fallu les suspendre, puisqu'on n'a pu entretenir que le petit nombre de troupes maintenu sous les drapeaux, et que l'on ne pourra augmenter que pour les six derniers mois de l'année, comme le savent très-bien les membres de votre commission du budget. Si les Chambres accordent pour cette augmentation les douze millions demandés, il faut donc convenir qu'il n'y a rien à conclure du passé pour l'avenir.

Voyons maintenant si les craintes qu'on affecte de concevoir pour l'avenir ont quelque fondement. Il semble, à entendre les adversaires du projet de loi, que l'enrôlement volontaire n'y soit inscrit que pour voiler la conscription, et que notre dessein soit plutôt de refuser que d'accepter ce qu'il nous donnera. Pourquoi donc de telles suppositions? Est-ce parce que l'article 3 interdit les primes en argent? Messieurs, quand tous les Français n'avaient ni les mêmes droits ni les mêmes devoirs, il a pu être nécessaire d'acheter à prix d'argent des soldats. Je ne vous rappellerai point tous les abus, toutes les violences, toutes les ruses auxquels ce mode de recrutement donnait lieu; ses conséquences pour l'esprit et la moralité de l'armée sont évidentes en raison et notoires en fait. Si beaucoup de personnes pensent que l'enrôlé qui se donne n'est pas toujours un bon sujet, que faut-il croire de celui qui se vend? Souvent, afin de l'acheter, il fallait commencer par le corrompre. Grâces à Dieu, Messieurs, nous n'avons plus besoin de donner dans tous les villages de la France le scandale d'un tel spectacle. L'égale répartition des charges publiques nous dispense de recourir, pour satisfaire aux besoins publics, à ces funestes moyens.

Nous ne serons plus obligés, pour remplir les rangs de l'armée, de séduire la jeunesse et de provoquer une heure d'égarement. La combinaison du système de l'appel avec celui de l'enrôlement nous permet de rendre l'enrôlement à lui-même, de l'élever, de l'ennoblir; la patrie, au lieu de marchander avec ses enfants le prix de leur vie, accueillera avec reconnaissance ceux qui voudront la lui consacrer; son traité avec eux sera un contrat généreux et non point un vil marché. Il s'en présentera, Messieurs (Mouvement général d'adhésion.), et il y aura de l'honneur à se présenter ainsi; et les Français seront estimés ce qu'ils valent, puisqu'on ne les achètera point; et loin que de tels enrôlés soit repoussés ou méprisés, ils seront reçus avec joie; les corps d'élite leur seront ouverts.

Ainsi, Messieurs, la Charte sera accomplie; le recrutement obligé n'aura lieu qu'après l'épuisement de l'enrôlement volontaire; et en même temps l'honneur français sera respecté, la dignité de l'homme ne sera pas méconnue. L'armée sera vraiment française, puisqu'elle ne comptera dans ses rangs que des hommes qui y ont été appelés ou par le dévouement ou par le devoir.

Mais les appels, quand enfin l'on y aura recours, ne produiront-ils pas la conscription?

Ici, Messieurs, qu'une première réflexion me soit permise. Je ne sais s'il est bien utile, s'il est bien patriotique, quand une institution est reconnue nécessaire, de s'appliquer à lui conserver ou à lui rendre un nom justement odieux. Heureusement je crains peu, et il y a peu à craindre de pareils efforts. La France est trop fière pour ne pas vouloir que, s'il y a dans la conscription un principe nécessaire au maintien de son indépendance, ce principe soit encore appliqué.

Elle est trop éclairée, pour ne pas reconnaître la différence radicale qui existe entre le mode de recrutement qu'on vous propose et l'ancienne conscription. Plein donc de confiance dans l'honneur national et la raison publique, je m'expliquerai avec franchise.

La conscription reposait sur un fait et sur un droit; le fait, c'était la nécessité de l'appel forcé; le droit, c'était l'égalité de la répartition. Le fait n'a point changé; le droit est consacré par la Charte. Si on ne voit que cela dans la conscription, nous pensons que la France n'est disposée ni à méconnaître la nécessité du fait, ni à abandonner la jouissance du droit.

Mais il y avait un autre principe dans la conscription; M. de Barante vous en a déjà parlé; je le rappelle. Bien que l'appel fait sur une certaine classe fût d'un nombre d'hommes déterminé la classe entière était solidaire, et les jeunes gens qui n'avaient pas été appelés d'abord, pouvaient l'être à leur tour, dans l'ordre de leurs numéros. Ainsi, on demeurait *conscrit*, c'est-à-dire susceptible d'être appelé, même après la levée du premier appel. La loi que nous vous proposons libère immédiatement tous les jeunes gens que n'a pas désignés le sort; l'appel une fois rempli, ceux qu'il n'a pas atteints ne sont plus conscrits; ils ont pleinement acquitté leur dette; ils redeviennent libres et citoyens. A cette première garantie de la loi, la formation de l'armée de réserve en ajoute une seconde dont je parlerai plus tard.

Voilà, Messieurs, ce qui distingue essentiellement le mode de recrutement proposé de la conscription; voilà ce qui détruit la similitude qu'on a essayé d'établir entre les deux lois. Il y a une ressemblance sans doute, elle découle de la nature des choses; mais il y a aussi une différence, et elle ne doit jamais être oubliée.

Ajoutez à cela, Messieurs, toutes les garanties qui résident dans l'état actuel de l'Europe et de France, dans nos institutions qui ne sont plus un impuissante chimère, dans la présence de cette Chambre, dans la publicité de vos débats, dans l'abolition du code de la conscription, source des plus déplorables abus; enfin dans ce cours naturel des choses qui ne permet pas que la fièvre des peuples dure sans cesse, et qui, après toutes les agitations, les ramène nécessairement au repos. Considérez tous ces faits, interrogez

l'avenir, et jugez vous-mêmes, s'il y a lieu de craindre que le nouveau mode de recrutement, par sa seule nature, perpétue la conscription au milieu de nous.

Quelques personnes ont pensé que le vote annuel et explicite du recrutement par les Chambres était inhérent à la nature du gouvernement représentatif et indispensable aux garanties nationales. On a conclu sur ce qui doit exister en France, par ce qui existe dans ce pays voisin qui a donné au monde le premier modèle du gouvernement représentatif. Mais, Messieurs, quelle que soit la rigoureuse analogie que l'on veut établir entre les gouvernements dont les formes se rapprochent, il existe des différences insurmontables et plus fortes que les théories, parce qu'elles tiennent au génie des peuples ou à la nécessité de leur situation. Un grand Etat continental, entouré de puissants voisins ne peut être soumis à des combinaisons politiques, qui rendraient l'existence de son armée incertaine et précaire ; une armée est pour lui une première garantie extérieure qu'on ne peut ni remplacer, ni suspendre. Dans un Etat semblable, il ne faut pas que la constitution redoute l'armée, car elle ne saurait s'en passer. La force et la dignité de la couronne, la pureté des lois, l'indépendance de la nation, son importance politique, tout réclame d'abord une armée permanente. Ailleurs, l'armée est une espèce de danger, que l'on cherche toujours à diminuer, à supprimer, que l'on exile du pays, où la constitution est assez protégée par les flots de la mer. Ici l'armée est tellement indispensable que l'on ne peut pas en séparer l'idée de notre existence nationale et monarchique.

Mais cette force militaire, qui doit exister, sera-t-elle annuellement remise en discussion ? En prescrivant l'institution d'un mode de recrutement, la Charte a voulu que les articles qui mettent dans la main du Roi les forces de terre et de mer ne fussent ni arbitraires, ni illusoires.

Mais, quand ce mode est consenti, le Roi reprend toute la puissance que la situation d'un Etat continental rend nécessaire. Le contingent une fois voté ne peut changer sans que la sûreté même de l'Etat soit soumise à ces variations. Au delà de ce contingent, la discussion peut renaître, parce que des circonstances extraordinaires et susceptibles d'examen auraient alors provoqué de nouveaux efforts. Mais, ce qui est nécessaire dans l'état de paix, dans l'état actuel, sera toujours nécessaire. Et, ce qui ne saurait être changé sans péril, doit-il être sans cesse ébranlé? Le contrôle général qui résulte de la discussion du budget présente un moyen d'atteindre l'état des forces par celui des dépenses. Alors, au moins une nécessité présente et des charges trop onéreuses pour le peuple pourraient seules motiver la discussion. Mais, si l'attaque était de chaque année, si l'attaque était directe et immédiate, si le Roi s'était également soumis à attendre chaque année la sûreté extérieure de l'Etat de la victoire qu'il devrait remporter sur cette attaque, le Roi abandonnerait la plus belle de ses prérogatives, celle de protecteur de l'indépendance nationale. Il partagerait un titre qui lui appartient. (Mouvement général d'adhésion.)

Dans l'administration intérieure de l'Etat, le souverain peut accepter et multiplier les barrières légales. Ce sont des concessions à la liberté de ses sujets. Mais, pour la garantie même de cette liberté, au dehors, la puissance royale doit être libre, entière, ayant toujours la disposition rapide et assurée des forces nécessaires. Aussi, Messieurs, dans cette loi, ce qui est relatif à l'intérêt des individus, ce qui peut honorer la carrière du guerrier, lui donner une perspective plus encourageante, a été en partie soumis au domaine de la loi. Ce qui tient à la force et à la sécurité de l'Etat, reste sous la puissance royale, essentiellement protectrice de la dignité nationale.

La discussion incidente que fait naître cet article est d'une telle importance, qu'elle n'a pas été épuisée par le grand nombre d'orateurs distingués qui ne l'ont pas séparée de l'examen général du projet de loi. En effet, Messieurs, nous pouvons le dire avec cette franchise qui rapproche les esprits et éclaire les discussions, il s'agit d'une question décisive par ses conséquences et dont la solution doit influer sur les formes de la monarchie. Une foule d'opinions, plus ou moins contestées, n'obtiennent, lorsqu'elles triomphent, qu'une influence partielle et bornée à un seul fait. L'opinion du vote annuel tend à placer dans les Chambres la partie même du gouvernement qui, par l'esprit de la Charte et par la situation de la France, devait rester toute indépendante et toute royale. Vainement la Charte réserve au Roi le commandement et la disposition des forces de terre et de mer ; si, chaque année, il est douteux que le Roi puisse conserver une portion de l'armée nécessaire l'année précédente; si l'état militaire est toujours en question, non pas comme objet de dépense, mais comme moyen de pouvoir, la prérogative royale est désarmée, et l'influence politique est transportée ailleurs. Elle passe au pouvoir qui donnera cette armée. Mais comme il est dans l'essence de la monarchie que l'armée dépende du trône, et dans l'essence de la France qu'il existe une armée considérable, il résultera de cette double nécessité que le peuple supportera les mêmes charges, et que l'Etat n'aura pas les mêmes forces et la même sécurité. Mais, dit-on, le vote annuel de quarante mille hommes, concourant avec les résultats éventuels de l'enrôlement volontaire, on ignore quelle doit être la somme totale; on forme une armée inconnue, qui peut mettre en péril nos institutions et nos lois. Il est facile de répondre à cette objection, en fixant le total de l'armée, comme le projet de loi a déjà fixé celui des légions.

Mais d'ailleurs, Messieurs, croyez-vous que ce soit à la quotité plus ou moins nombreuse des troupes que tiennent nos libertés? Croyez-vous que deux cent mille hommes exposent la constitution à un péril qu'il n'existerait pas avec une armée de cent cinquante mille hommes? Non, Messieurs. Obligés, et si vous voulez, condamnés par la puissance indestructible de la France, à maintenir une armée considérable, ce n'est pas dans quelques restrictions jalouses et faibles que nous devons chercher la garantie de nos lois : c'est dans l'esprit imprimé à cette armée, et surtout dans l'action que le pouvoir royal doit exercer sur elle. Le Roi est encore ici le plus puissant palladium de nos libertés. Lorsque la révision du budget amène sous la discussion tous les détails de la dépense militaire, je ne crains pas que l'Etat soit chargé par des levées inutiles et surabondantes. Quarante mille hommes sont-ils en effet à vos yeux la dette que la nation peut payer pour la défense de son territoire et la force du trône ? Cette dette peut être consacrée comme la base de notre force ; la quantité variable des enrôlements volontaires sera admise dans une proportion relative. Quarante mille hommes

paraissent-ils un vote excessif et au delà des besoins de la France? la discussion doit s'élever non pas sur la durée, mais sur l'objet du vote. Si, au contraire, le vote présente un sacrifice nécessaire et analogue à l'état de la France, c'est en l'établissant d'une manière stable que nous pouvons remplir le vœu de la Charte, organiser un mode de recrutement et régler la force militaire du royaume. Si le nombre n'est fixé que pour cette année, vous n'avez pas fait une loi fondamentale, le trône n'est pas sûr de sa force, et la nation reste incertaine des sacrifices qu'on lui demandera. On croit garder une liberté, on ne garde qu'une crainte et un péril. Ecartons donc une si funeste incertitude, et mettons-nous hardiment en possession de l'armée active et permanente dont nous ne pouvons nous passer.

Elle vient de se former sous vos yeux d'après les dispositions de la Charte, la nature des choses, les besoins de l'Etat; et les principales objections dont elle a été l'objet sont tombées comme d'elles-mêmes devant ce simple résumé des motifs et des principes du projet de loi. Mais cette armée, restreinte dans d'étroites limites, peut ne pas suffire à toutes les chances futures qu'il est permis de prévoir; elle doit répondre aux nécessités présentes ou probables. Mais l'avenir, même incertain, appelle aussi nos soins. Je passe donc à l'armée de réserve.

Toute armée de réserve, Messieurs, doit remplir deux conditions: l'une de n'être ni un danger pour la liberté publique, ni un fardeau pour le Trésor, tant qu'elle n'est pas indispensable à la sûreté de l'Etat; l'autre d'offrir une ressource suffisante et assurée, dès que son emploi devient nécessaire. Il faut qu'elle puisse dormir paisiblement au sein de la patrie, et se réveiller tout à coup à sa voix. Le projet de loi satisfait à la fois à ces deux conditions, et il y satisfait par cela seul que la réserve qu'il crée est composée d'anciens soldats.

Quelle autre réserve en effet, Messieurs, pourrait comme celle-ci n'occasionner aucuns frais pour l'Etat, aucune perte de temps pour ceux qui la forment, et cependant se trouver disponible, savante, aguerrie, le jour où elle sera appelée? Ce ne sont point de simples citoyens, étrangers aux habitudes de la discipline, aux exercices de la guerre, qu'il faille nécessairement rassembler chaque mois au moins, pour les instruire, et qui au jour du péril, malgré leur dévouement et leur courage, auraient à faire, pour suffire à leur noble tâche, des sacrifices et des efforts qui entraîneraient peut-être les pertes les plus douloureuses. De vieux soldats n'ont à apprendre ni les armes, ni l'obéissance militaire; ils peuvent vivre longtemps comme citoyens; ils se retrouveront toujours soldats; ainsi est épargnée une énorme dépense d'argent, de temps, d'hommes mêmes; ainsi la vie civile n'est point troublée, et cependant la patrie conserve, au sein de la paix, une attitude guerrière imposante.

Et que la liberté publique ne s'effraye pas de cette force militaire intérieure; une loi seule peut faire marcher les légionnaires vétérans. Appelés, Messieurs, plus qu'aucun autre à maintenir l'autorité royale, nous ne saurions voir dans cette nécessité d'une loi rien qui puisse lui porter ombrage. Parce que le Roi ne peut lever aucun impôt sans le vote des Chambres, s'ensuit-il que les fonds du Trésor soient à leur disposition? L'armée active est sous les ordres du Roi; il la commande et la fait mouvoir à son gré, mais l'armée de réserve n'est destinée qu'à des cas extraordinaires; il faut, pour qu'elle agisse, que la nécessité de son action ait été légalement constatée.

Je ne pense point qu'il soit sage, comme nous l'a proposé votre commission, de réduire à quatre ans la durée du service des légionnaires vétérans. L'armée de réserve en serait trop affaiblie, puisque ses pertes ne seraient plus en proportion avec son renouvellement. Les obligations habituelles des légionnaires vétérans sont nulles; et leur secours, quand il y a lieu de le requérir, est trop important pour qu'on ne doive pas le conserver tout entier.

Cette institution ne porte non plus aucune atteinte à celle de la garde nationale, dernier et inébranlable boulevard de la France; force vraiment patriotique qu'il faut ménager avec soin, afin de ne pas l'user en vaines fatigues.

Comparez, Messieurs, au système de réserve que nous vous proposons, tous ceux qui vous ont été vaguement indiqués dans la discussion; nous osons croire que vous les trouverez tous également onéreux pour tous les citoyens, et impuissants pour sauver promptement l'Etat en péril.

Des craintes d'une autre nature, mal déguisées, bien qu'exprimées avec une sorte d'embarras, ont porté quelques orateurs à repousser l'institution des légionnaires vétérans, non à cause de l'institution en elle-même; mais à cause des hommes qui seront appelés les premiers à y prendre place. Messieurs, la franchise est ici un devoir, car la question que nous agitons, au sujet de l'armée, est une question nationale; et toute la France, civile comme militaire, y est engagée. (Ici, l'attention de la Chambre redouble, et le plus profond silence s'établit.) Il s'agit de savoir s'il existe parmi nous deux armées, deux nations, dont l'une sera frappée d'anathème et regardée comme incapable de servir le Roi et la France; et pour me renfermer dans ce qui me concerne directement, il s'agit de savoir si nous appellerons encore à la défense de la patrie les soldats qui ont fait sa gloire, ou si nous les déclarerons à jamais dangereux pour son repos. Ce dernier arrêt serait rigoureux et injuste, car ces soldats étaient admirables aux jours de combat; une ardeur infatigable les animait, une patience héroïque les soutenait; jamais ils n'ont cessé de croire qu'ils sacrifiaient leur vie à l'honneur de la France; et quand ils ont quitté leurs drapeaux, ils avaient encore à lui offrir d'immenses trésors de force et de bravoure. Faut-il que la France renonce à les leur demander? Faut-il que, dans ses adversités, elle cesse de s'enorgueillir de ces hommes que l'Europe n'a pas cessé d'admirer? (Un très-vif mouvement d'adhésion éclate..... Des applaudissements se font entendre dans les tribunes..... M. le président rappelle à l'ordre et au silence.)

Non, Messieurs, je ne puis le croire; notre salut ne réside point dans l'oubli de tant de services, dans la méfiance de tant de courage, dans l'abandon d'un boulevard si sûr. Les empires, Messieurs, ne se fondent point sur la méfiance; le Roi le sait, le Roi ne veut pas qu'il existe en France une seule force nationale qui ne lui appartienne, un seul sentiment généreux dont il ne fasse la conquête. Nos soldats ont beaucoup expié, car ils ont beaucoup souffert; qui donc s'obstinerait à les repousser encore? (Nouveau mouvement.)

Et ne craignez pas, Messieurs, que le service qu'on leur demande paraisse à nos vétérans une violation de la foi promise; ils ne seront enlevés

ni à leurs habitudes, ni aux liens qu'ils ont pu contracter; ils seront seulement désignés comme les premiers défenseurs de la patrie, si jamais elle était en danger; ils sauront qu'elle compte sur eux, et qu'ils doivent sa confiance à la longue épreuve qu'elle a faite de leur courage. Ainsi nous aurons une véritable armée de réserve, dont les souvenirs animeront l'armée nouvelle que nous travaillons à former.

Cette formation d'une armée nouvelle, Messieurs, un principe est nécessaire à son succès : c'est la justice; une justice évidente et que tous, officiers et soldats, regardent comme assurée; c'est l'objet du titre VI du projet de loi. Des règles invariables pour l'avancement sont aujourd'hui plus nécessaires que jamais, car, en fait, l'avancement sera plus lent et plus rare. En temps de guerre, et surtout dans les guerres que nous avons vues, le soldat, le sous-officier espèrent leur avancement de leur épée; ils ont moins besoin qu'on le leur promette, ils savent le conquérir; mais durant la paix, ou dans les guerres peu meurtrières, comment leur assurer la justice, s'ils n'y ont pas un droit légal et reconnu? et s'ils ne comptent pas sur la justice, comment sera-t-il possible de compter sur leur dévouement? Les soldats, Messieurs, ne diffèrent point des autres hommes, l'importance qu'ils attachent à leurs devoirs se mesure au respect qu'on porte à leurs droits. Quand la Charte a consacré celui qu'ont tous les Français de parvenir également à tous les emplois civils et militaires, elle n'a pas entendu sans doute que ce fût là un principe vain, une promesse stérile; le principe était reconnu aussi dans le siècle dernier, mais il était sans vigueur. Nous voulons lui en donner, Messieurs, et nous voulons, qu'assurée de toutes les conséquences de ce principe, l'armée soit forte, confiante, sûre d'elle-même, et qu'elle n'ait jamais la tentation de chercher hors du cercle de ses devoirs les espérances qui la doivent animer. Une loi peut seule atteindre ce but, parce qu'une loi est seule au-dessus de toute volonté individuelle.

Mais on dit qu'une telle loi porte atteinte à la prérogative royale, on va même jusqu'à prétendre que le Roi n'a pas le droit de la proposer.

Le Roi, Messieurs, a le droit de proposer aux Chambres tout ce qu'il croit utile à l'Etat; la royauté est entre ses mains un trésor qu'il fait valoir pour le bien des peuples, et non un dépôt stérile qu'il soit simplement chargé de transmettre à ses descendants. J'écarte donc cette objection, et j'examine si, en effet, la fixation légale des bases de l'avancement cause quelque perte réelle à l'autorité royale.

Messieurs, il y a dans l'intérêt de l'autorité une première question, qui est de savoir s'il y a aujourd'hui plus de force dans la loi que dans l'arbitraire. Or, Messieurs, quand l'arbitraire répugne aux besoins, aux idées, aux mœurs de tout un peuple, il est condamné à la faiblesse, il devient aussitôt impuissant. L'autorité s'affaiblit alors de tout l'arbitraire qu'elle essaye de retenir; elle se fortifie, au contraire, de tout ce qu'elle reçoit de la loi.

Par où donc le Roi aura-t-il l'armée la plus forte, la plus énergique, et en même temps la plus dévouée, la plus sûre? Sera-ce par l'arbitraire mobile ou par la fixation légale des bases de l'avancement? Si, comme je le pense, la réponse n'est pas douteuse, il y a donc profit pour l'autorité royale à chercher dans la loi une force qu'elle n'obtiendrait jamais aussi sûrement par d'autres moyens.

Et remarquez, Messieurs, par quelle admirable coïncidence l'intérêt véritable de l'autorité royale se trouve ici d'accord avec l'intérêt public. Une voix s'est élevée pour vous dire que la présentation du projet de loi avait répandu une consternation universelle. Rassurez-vous, Messieurs; il est au contraire certain que dans la nation comme dans l'armée, une vive satisfaction s'est généralement manifestée, et elle s'est manifestée non-seulement par des paroles, mais encore par des faits; les inspecteurs-généraux s'étaient plaints qu'on ne pouvait décider les sous-officiers à reprendre du service, et les sous-officiers se sont présentés en foule pour demander à servir; l'émulation a redoublé dans les corps. Telle avait été notre espérance; et l'effet du projet de loi, dans la sphère où il atteint, n'a pas été autre que l'effet de la Charte sur la France entière.

Ceux-là donc, Messieurs, comprennent mal les intérêts de l'autorité qui prétendent lui faire un devoir de retenir tout ce qui l'affaiblirait et de ne pas rechercher ce qui doit l'affermir. Votre commission, en ne conservant que l'article 27 et le 1er paragraphe de l'article 28 du titre VI, est tombée dans la même erreur; ce qu'elle vous propose de retrancher serait autant de perdu pour la force intérieure de l'armée. On peut discuter la question de savoir jusqu'à quel grade doit s'étendre le droit d'ancienneté; mais on ne peut méconnaître complétement ce droit sans porter la plus rude atteinte à la justice et à la bonne composition de l'armée. L'ancienneté doit être respectée, d'abord comme droit, ensuite parce que, dans de certaines limites, elle fait communément de bons choix, et surtout en empêche beaucoup de mauvais. Car il faut prendre en considération, non-seulement le bien qui se fait, mais encore le mal qui s'arrête. De même il est indispensable qu'un certain laps de temps soit exigé pour passer d'un grade au grade supérieur, afin que la capacité soit éprouvée, et que le choix soit contenu dans un cercle assez étendu cependant pour offrir toujours une suffisante garantie. Personne ne conteste la nécessité d'exiger d'un sous-officier quatre ans de service avant qu'il puisse devenir officier; par quelle bizarrerie une règle correspondante ne s'appliquerait-elle pas à tous les grades? Il reste encore au choix une assez grande latitude, et le second paragraphe de l'article 29 assure aux actions d'éclat la récompense qui leur est due.

Le Roi, Messieurs, profondément éclairé sur les véritables intérêts de son peuple et de son pouvoir, en nous ordonnant de vous présenter et de soutenir devant vous le projet de loi que vous avez sous les yeux, a eu constamment en vue l'accomplissement de la promesse qu'il a faite à la France en ouvrant la session actuelle; promesse bienfaisante que la France a reçue avec une vive reconnaissance, et que l'Europe entière a entendue avec admiration. L'esprit qui règne dans ce projet est donc l'esprit qui, dans ce jour solennel, a dicté les paroles royales.

De nouveaux applaudissements se font entendre.

M. le ministre de la guerre descend de la tribune au milieu des témoignages les plus marqués de l'impression profonde et soutenue produite par ce discours.

La Chambre s'ajourne à demain pour commencer la discussion du projet, article par article.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 27 janvier 1818.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 22 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

Elle adopte pareillement, après lecture faite, la rédaction du procès-verbal de la séance du 23.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale de la résolution prise le 8 du courant par la Chambre des députés, relativement à l'admission de ses membres.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette résolution, et M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

L'Assemblée arrête que la discussion sera ouverte, sauf à nommer ensuite une commission.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. le comte Lanjuinais attaque la résolution proposée, et comme peu nécessaire, et, en supposant sa nécessité, comme peu propre à remédier à l'inconvénient dont on se plaint. Avant d'établir cette double proposition l'opinant croit devoir combattre un préjugé puissant qu'élèvera sans doute dans l'esprit d'un grand nombre de membres la jurisprudence contraire du sénat dont ils ont fait partie. Cette jurisprudence, fondée sur l'article 31 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, ne peut être opposée à l'interprétation différente qu'admet l'article 38 de la Charte. C'est en effet l'interprétation de cet article qu'a pour objet la résolution de la Chambre des députés. Elle tend à supplier Sa Majesté de proposer une loi qui détermine qu'à l'avenir nul ne pourra être membre de la Chambre des députés si, au jour de son élection, il n'est âgé de quarante ans accomplis, et ne paye 1,000 francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte. A cette disposition principale en est jointe une autre que l'opinant examinera tout à l'heure. En se bornant, pour le moment, à discuter la première, il soutient que l'article 38 de la Charte n'a aucun besoin d'interprétation. Que dit cet article 38? « Aucun député ne peut être admis dans la « Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il « ne paye une contribution directe de 1,000 fr. » Le sens de cette disposition ne peut être douteux. Il prohibe l'admission de tout député qui n'aurait pas l'âge et ne payerait pas la contribution exigée. Mais à quelle époque doit-il avoir cet âge, payer cette contribution? A l'époque de son admission, c'est-à-dire de son entrée dans la Chambre, car c'est là ce que signifie le mot admission, et dans le langage ordinaire et dans celui des lois, soit canoniques, soit civiles, relatives à la forme et à l'effet des élections. Admettre, ce n'est pas élire, c'est recevoir celui qui a été élu, c'est le mettre en possession des droits, des fonctions auxquels il se trouve appelé par l'élection. La Chambre des pairs admet, après vérification préalable des lettres de nomination, que lui présentent les nouveaux pairs nommés par le Roi. La Chambre des députés admet pareillement ceux de ses membres dont elle a vérifié les pouvoirs. n'est pas plus possible de confondre l'admission avec l'élection que le député admis ou la Chambre qui l'admet avec le collége qui l'a élu. L'article 38 de la Charte s'exprime donc nettement, et toute interprétation est superflue. Prétendrait-on qu'ici la lettre de la Charte est contraire à son esprit; que de puissants motifs appellent une autre interprétation de l'article 38? Sans admettre que de semblables prétextes autorisent à provoquer le moindre changement dans un acte dont toute révision est sagement ajournée, l'opinant se demande quel peut avoir été l'esprit de la Charte, quels sont les motifs importants qui appelleraient un changement dans ses dispositions. La Charte, en reculant jusqu'au dernier terme, où jamais elle ait été fixée, la condition de l'âge requis pour être député, a-t-elle entendu aggraver la rigueur de cette condition, en exigeant qu'elle fût remplie avant le moment où la maturité qu'elle suppose devient nécessaire, c'est-à-dire avant le moment où le député serait admis à l'exercice de ses fonctions? On peut en douter raisonnablement, quand on voit l'ordonnance du 13 juillet 1815 qui annonçait une prochaine révision de l'article 38, fixer à vingt-cinq ans, au lieu de quarante, l'âge auquel un député serait éligible; quand on voit le même âge de vingt-cinq ans indiqué dans l'article 12 du projet de loi présenté la même année sur les élections, et celui de trente à trente-cinq proposé par amendement à ce projet dans la Chambre des députés. Il en résulte que le terme de quarante ans fixé par la Charte, a été regardé plutôt comme trop éloigné que comme ne l'étant pas assez, et que ce serait aller contre le vœu général auquel celui de la Charte doit être supposé conforme, que de reculer ce terme au delà de ce qu'exige l'article 38 pris dans son acception naturelle. Quels sont ensuite les faits allégués pour motiver une disposition plus rigoureuse? Un député de 1816 a, pendant deux mois, attendu le complément de sa quarantième année. Deux autres, élus en 1817, sans avoir encore cet âge, l'on atteint avant l'ouverture de la session. Enfin, l'un des députés de la Corse a été, dit-on, élu à l'âge de trente-huit ans, et c'est par cette raison qu'il ne s'est point encore présenté. Il serait difficile de fonder sur les deux premiers exemples la nécessité d'une loi interprétative de la Charte. Quant au troisième, plusieurs circonstances, autres que le défaut d'âge ont pu retarder l'arrivée du député corse. En supposant même cette circonstance, ne peut-on pas croire qu'il a été impossible aux électeurs de faire un autre choix, qu'aucun autre éligible ne réunissait leur confiance, qu'aucun autre n'a voulu accepter une mission onéreuse par le déplacement qu'elle exige? La résolution proposée n'est donc point nécessaire.

Mais l'article 38 de la Charte eût-il besoin d'interprétation, celle qu'on propose est trop contraire à son esprit et au vœu général qui sollicite un adoucissement plutôt qu'une extension rigoureuse de ses dispositions, pour que la Chambre se décide à l'admettre. Cette nouvelle proposition avancée par l'opinant est suffisamment justifiée par les observations qui précèdent. Il y ajoute que si l'on voulait absolument pourvoir par une disposition spéciale aux légers inconvénients qui ont été signalés, il préférerait la disposition suivante : « Dans le premier mois de la session qui suit « immédiatement son élection, tout député élu

« est tenu de se présenter pour faire vérifier ses « pouvoirs, faute de quoi son élection est consi- « dérée comme non avenue. » Le second article de la résolution proposée a pour objet d'obliger tout député, élu à la fois par plusieurs départements, à déclarer son option dans le mois qui suivra l'ouverture de la session. Cette disposition présente moins de difficultés, quoique plusieurs membres de la Chambre qui la proposent aient démontré qu'elle n'était pas sans exemple. L'opinant y donnerait volontiers son assentiment; mais un objet plus important, et sur lequel, à propos de la discussion actuelle, un noble pair appellera l'attention de la Chambre, c'est la nécessité de faire concourir les différentes sections d'un collége électoral à la nomination du bureau. L'opinant, au surplus, d'après les motifs qu'il a développés à la Chambre, vote le rejet de la résolution proposée.

M. **le marquis de Lally-Tollendal** appuie les observations du premier sur l'inconvénient qu'il y aurait à étendre, au lieu de la restreindre, la disposition rigoureuse de l'article 38 de la Charte. Trois assemblées mémorables par leur effervescence, à laquelle on assigne pour cause la jeunesse d'un grand nombre de leurs membres, avaient autorisé la précaution en vertu de laquelle, dans l'article 38 de la Charte, fut attachée à l'âge de quarante ans seulement, la présomption de maturité nécessaire pour être admis dans la Chambre des députés. La session paisible de 1814 inspira d'autres pensées. On crut pouvoir, en se relâchant de cette extrême sévérité, permettre à des Français au-dessous de cet âge de consacrer à leur patrie, dans la discussion de ses plus chers intérêts, un zèle dont l'ardeur n'excluait pas la sagesse. Mais bientôt des considérations d'un autre genre et de la plus haute importance firent ajourner toute révision des articles constitutionnels, et l'article 38 se trouva compris dans cet ajournement; s'il est impossible d'adoucir sa disposition, au moins ne doit-elle pas être aggravée par une extension odieuse. Que le Français, digne de la confiance de ses concitoyens, ne perde pas l'occasion d'en être honoré, parce qu'au moment des élections, il manquera quelques jours aux quarante ans qu'il est près d'atteindre. Ne rejetons pas à cinq années, c'est-à-dire au renouvellement suivant, l'accomplissement des justes espérances qu'il a pu concevoir: un pareil système anéantirait toute émulation. Il porterait le découragement dans les études préliminaires qu'exige, pour être honorablement parcourue, la carrière politique. Les membres de cette assemblée, établie pour modérer, s'il en était besoin, la vivacité de l'autre, acquièrent à trente ans voix délibérative. Adopterons-nous une disposition qui, dans beaucoup de cas, reculerait jusqu'à quarante-cinq ans l'admission des membres de celle-ci?

L'opinant propose d'interpréter dans un sens plus favorable l'article 38 de la Charte, en substituant à l'article 1er de la résolution l'article suivant: « Nul ne pourra être membre de la Cham- « bres des députés si, au jour de son élection, il « n'est dans sa quarantième année, et aucun dé- « puté ne pourra être admis dans la chambre, s'il « n'est âgé de quarante ans révolus et ne paye « 1,000 francs de contributions directes, sauf les « cas prévus par l'article 30 de la Charte. »

M. **le marquis de Pastoret** regrette que, par l'examen d'une résolution nécessairement importante, puisqu'elle touche à la matière des élections, l'Assemblée, au lieu d'ouvrir de suite la discussion, n'ait pas cru devoir nommer une commission spéciale. Rien ne l'empêcherait encore de prendre de prendre ce parti qui, sous plusieurs rapports, est le plus convenable. Dans le cas où elle s'y déterminerait, l'opinant annonce qu'il renoncerait à lui soumettre en ce moment les observations dont, à ses yeux, la résolution proposée est susceptible.

Plusieurs membres appuient la nomination demandée d'une commission spéciale.

La Chambre consultée arrête qu'il sera nommé, séance tenante, une commission de trois membres.

M. **le Président** désigne en conséquence, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le comte de Saint-Roman et M. le comte Cholet.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne au premier tour, sur un nombre de 91 votants, la majorité absolue des suffrages à M. le marquis de Pastoret; MM. le duc de Crillon et le duc de Doudeauville obtiennent, au second tour, sur un nombre de soixante-seize votants, la même majorité absolue. Ils sont proclamés par M. le Président commissaires de l'Assemblée pour l'examen de la résolution dont il s'agit.

M. **le Président** annonce que la Chambre sera prévenue du moment où le rapport de la commission pourra lui être soumis.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 27 janvier 1818.

M. **Bourdeau**, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Au moment où M. le Président se dispose à en mettre aux voix la rédaction, un membre demande la parole.

M. **le baron Poyferé de Cère**. Messieurs, s'il est de principe que le procès-verbal de nos séances doit réfléchir avec une scrupuleuse exactitude, non-seulement les actes de la Chambre, ainsi que les principaux traits des discours des différents orateurs, mais encore les particularités qui peuvent se mêler quelquefois à nos délibérations, et garantir ou froisser la jurisprudence établie par le règlement de la Chambre; si, dis-je, le principe que je viens de rappeler est incontestable, et s'il se lie à des prévoyances qu'il est facile de pressentir, on peut être étonné que, dans le procès-verbal de la séance d'hier, dont vous venez d'entendre la lecture, il ait été fait une omission qui, à mes yeux, est d'une haute importance, et à laquelle je viens vous prier de porter votre attention.

Vous êtes encore pleins de cette inexprimable émotion que vous a fait éprouver hier le discours de M. le maréchal ministre de la guerre; malgré le prodigieux effet que des sentiments aussi noblement exprimés peuvent exciter chez des Français, nous avons eu à regretter qu'un exemple, répété deux fois dans cette mémorable séance, nous ait trouvé muets devant l'exécution d'un des articles les moins équivoques de notre règlement. Je dis

nous, car la parole appartient à tous les membres de la Chambre, pour réclamer le maintien de ces formes tutélaires qui garantissent l'entière liberté des opinions, et préviennent toutes les influences.

Mais si la tolérance d'une infraction à la loi conduit presque toujours à une infraction nouvelle, et bientôt à l'entier oubli de la loi elle-même, hâtons-nous d'arrêter l'abus à sa source, et de rentrer sous l'empire des dispositions réglementaires qui nous protégent, je ne dis pas seulement contre nous-mêmes, mais encore contre des possibilités qu'il me serait bien plus facile de préciser qu'il ne le serait peut-être de se résoudre à y croire.

Ces réflexions, Messieurs, me conduisent à vous demander de me permettre de vous rappeler deux articles de votre règlement, ainsi conçus :

Art. 92. « Nul étranger ne peut, sous aucun « prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent « les membres de la Chambre. »

Art. 94. « Toute personne qui donne des « marques d'approbation ou d'improbation est « sur-le-champ exclue des tribunes par les huis- « siers chargés de maintenir l'ordre. »

D'après le texte formel de ces deux articles, pour en assurer le maintien à l'avenir, et suppléer à l'omission du procès-verbal, je demande 1° que la Chambre, par l'organe de M. le Président, veuille bien décider que nul étranger ne pourra s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés ;

2° Qu'au début de la discussion qui va s'ouvrir, M. le Président veuille bien, au nom de la Chambre, rappeler que tous signes d'approbation ou d'improbation sont textuellement prohibés par le règlement.

M. le Président. Messieurs, rien de plus juste que les observations qui vous sont soumises par notre honorable collègue M. de Cère. Sans doute il importe de se conformer strictement aux dispositions réglementaires que l'on vient de rappeler ; mais pour qu'il fût possible à votre président de les faire exécuter, à l'égard des étrangers, il serait, je crois, nécessaire de mettre la plus sévère attention à les exécuter nous-mêmes.

C'est avec regret que j'ai vu hier des signes d'approbation se faire entendre. Ces signes ont commencé parmi les membres de cette Assemblée ; et lorsqu'ils se sont manifestés le plus vivement, il m'était difficile de distinguer s'ils partaient uniquement de cette enceinte ou des tribunes.

Quant à l'article de notre règlement, qui porte que nul étranger ne doit pénétrer dans la salle de vos séances, je dois, Messieurs, vous rappeler que, pour en faciliter l'exécution, vous vous étiez prescrit à vous-mêmes l'obligation de n'assister aux séances publiques que vêtus d'un costume. Tant que cette disposition sera négligée, il sera impossible de s'assurer si des étrangers n'ont pas été introduits dans les couloirs de la salle.

Au surplus, les ordres les plus formels et les plus rigoureux ont été réitérés par votre président pour prévenir cette dernière infraction. En renouvelant à MM. les députés la prière de se souvenir qu'ils se sont interdit tout signe d'approbation, je rappellerai aux assistants que le règlement impose au président de la Chambre de faire évacuer à l'instant toute tribune où se manifesteraient des signes d'approbation ou d'improbation.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur les articles du projet de loi relatif au mode de recrutement de l'armée.*

M. le Président prend la parole, et présente un résumé méthodique, mais succinct, de la discussion. Il fait observer que, pour en faciliter la marche et répandre plus de clarté sur toutes ses parties, il a fait imprimer et distribuer les divers amendements avec le nom de leurs auteurs et les numéros des articles auxquels ils se rapportent. Ce tableau est sous les yeux de chacun des membres, et devra être suivi pendant le cours de la délibération.

M. le Président donne lecture de l'article 1er du projet de loi, et de l'amendement de la commission, tel qu'il avait été d'abord proposé.

Projet de loi.	*Amendement.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Des engagements volontaires.	*Des engagements volontaires.*
Art. 1er. La garde royale, la cavalerie et les troupes d'artillerie et du génie, se recruteront par des engagements volontaires. Les légions départementales seront recrutées par de semblables engagements, et en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.	Art. 1er. La garde royale se recrutera par des soldats choisis dans les autres corps de l'armée, et par enrôlements volontaires. La cavalerie, les troupes d'artillerie et du génie se recruteront par des enrôlements volontaires, et en cas d'insuffisance, par des hommes pris dans les légions départementales, ou inscrits sur les registres matricules desdites légions. Les légions départementales se recruteront par des enrôlements volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.

M. le Président rappelle ensuite que, dans la séance d'hier, M. le comte d'Ambrugeac, organe de la commission, a soumis une rédaction nouvelle de l'amendement de l'article 1er, qui serait rédigé en ces termes :

« Art. 1er. L'armée française se recrutera par des enrôlements volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles ci-après, titre II. »

C'est sur cet amendement ainsi rédigé, que M. **le Président** appelle la discussion de la Chambre. Il rappelle et énonce les sous-amendements de MM. de Bondy, Josse-Beauvoir, Chabron de Solilhac et comte Dupont.

M. de Bondy. La nouvelle rédaction de l'article 1er présentée par la commission me semble lever toute difficulté ; elle comprend dans sa disposition générale toutes les troupes sans exception ; elle applique les mêmes moyens au recrutement des légions et à celui des autres armes. Rien ne s'oppose par cette disposition à ce que les anciens soldats puissent être pris dans les légions et appelés dans la garde. Ainsi, mon amendement devient superflu, et je le retire.

M. le lieutenant-général comte Dupont. Je viens appuyer, Messieurs, la rédaction nouvelle de l'article 1er que propose le commission. Elle a pensé, comme vous le penserez tous, que cet article, tel qu'il est conçu dans le projet de loi, est insuffisant et inadmissible. Elle a considéré que les corps d'élite seraient dans l'impuissance de se maintenir, si les engagements volontaires étaient

seuls destinés à en entretenir la force ; et comme ils n'admettent que des hommes d'une taille élevée, des hommes de choix, cette condition nécessaire rend plus manifeste l'insuffisance de ce mode exclusif de recrutement. La garde royale qui marche à la tête de ces corps d'élite sera-t-elle privée des moyens qui doivent la rendre le constant modèle de la discipline, de la bravoure et de la beauté militaires ? Cette seule réflexion est décisive. Les armes légères de la cavalerie reçoivent des hommes d'une taille moins haute, mais le service à cheval exige des qualités particulières pour conserver ses brillants avantages. Et de quel intérêt n'est-il pas d'augmenter et de compléter les régiments de cuirassiers, de les composer d'hommes susceptibles de soutenir le noble poids de l'armure et sa juste renommée? Cette arme si imposante, si nécessaire à la victoire sera-t-elle abandonnée à des chances vagues et incertaines ? De son côté, l'artillerie veut des hommes grands et robustes, capables de donner à l'action des instruments de la foudre toute sa vivacité et toute sa force, et ce service est d'un tel prix que l'on ne peut trop assurer les moyens d'alimenter dignement ce noble corps. N'en est-il pas de même des troupes du génie, de ces admirables sapeurs qui nous retracent le mieux les soldats romains chargés d'instruments divers et dont les armes étaient en même temps pour eux d'un poids insensible? Il est donc indispensable d'admettre pour toutes les armes le mode de recrutement que porte l'article de votre commission.

La garde royale se trouvant assimilée dans cette disposition judicieuse à tous les autres corps, je ne crois pas devoir reproduire l'amendement que j'avais présenté à son égard. L'objet de cet amendement était de donner une limite à la faculté de prendre des hommes de choix dans la ligne pour compléter la garde royale et il était fondé sur l'importance extrême de ne pas affaiblir le nerf des autres corps en leur enlevant un trop grand nombre de soldats d'élite. La latitude indéfinie que présentait à ce sujet le premier amendement de la commission m'avait fait regarder comme indispensable la restriction dont je parle. Elle peut maintenant être passée sous silence d'après la nouvelle disposition de l'article

Lorsque le mouvement périodique des levées et de l'émission des congés absolus sera établi, il est à penser qu'un assez grand nombre de soldats, dégagés du service et réunissant les qualités exigées, se présentera pour contracter des engagements dans la garde royale, dont l'éclat et tous les avantages offrent un attrait particulier. On veut également des jeunes gens non atteints par les levées, qui, jaloux de faire briller les dons extérieurs qui les distinguent, voudront échanger quelque temps leur liberté pour la noble grenade de la garde royale. Ce double moyen de recrutement permettra donc de limiter convenablement le choix des hommes de la ligne destinés à passer dans la garde, et l'on pourra concilier l'intérêt de l'émulation avec celui de maintenir dans tous les corps la force et la distinction qu'ils doivent avoir. Les rangs sont déjà trop peu élevés, et il faudra beaucoup de temps pour former des compagnies d'élite aussi nombreuses et aussi belles que nous les vîmes, et qu'il importe à l'armée de les revoir. Ce sont elles qui apprennent à défier les plus redoutables hasards, montrent le chemin des assauts, précipitent la charge et donnent à toute la ligne cet élan si dignement appelé dans toute l'Europe la furie française.

Quant à la disposition qui porte que, dans l'insuffisance des engagements volontaires, il y sera suppléé par des appels, l'on ne peut douter que le quart des besoins du recrutement sera à peine rempli par ces engagements volontaires. Mais dussent-ils être assez nombreux pour opérer chaque année le renouvellement du sixième de l'armée, il ne faudrait pas encore les admettre exclusivement. L'intérêt décisif d'une meilleure composition de nos troupes justifie cette assertion. Il faut que la population générale de l'Etat soit, pour ainsi dire, représentée dans l'armée, et que toutes les classes concourent à la former. Le recrutement volontaire a lieu plus particulièrement dans les villes, et les campagnes, comme on l'a déjà dit, y sont presque étrangères. L'on sait d'ailleurs que l'oisiveté, l'inquiétude et même le déréglement en sont souvent les auxiliaires. Des troupes, formées de ces seuls éléments, seraient sans doute toujours françaises, mais moins nationales ; elles seraient toujours braves et dévouées à la gloire ; mais moins disciplinées et moins dévouées peut-être au maintien des institutions sociales. Tous les intérêts du trône et de la nation doivent se rattacher aux rangs de l'armée, autant par la nature de sa composition, que par les liens du devoir et l'empire de l'autorité. Cette considération si puissante répond à l'idée d'après laquelle les engagements volontaires seraient exclusivement affectés à la formation et au maintien de l'armée active, et les appels seraient appliqués de même tout entiers à l'armée de réserve. La légitimité du principe des appels est ainsi judicieusement reconnue, mais l'application en est peu fondée. On sent d'ailleurs que des corps, formés d'éléments si divers, n'auraient pas cette harmonie, ce même esprit qui doivent régner sous les drapeaux, et qui sont le premier gage des succès. Des troupes, alimentées par le recrutement des villes, seraient dans une opposition inévitable avec celles dont les institutions appartiendraient presque entièrement au peuple des campagnes. Les mœurs, les habitudes, les préventions diverses ne permettent pas que deux populations soient isolées sous les drapeaux, et il est indispensable de les mêler ensemble dans les mêmes corps, pour leur donner un esprit semblable et une égale énergie. Combien de revers sont dus à la mésintelligence ! Que de fois, dans la supposition de ce système, on aurait à en déplorer les effets ! Il faut donc que les Français de toutes les classes urbaines et rurales composent les rangs de la bravoure, et que les engagements volontaires et les appels y versent également leur tribut. Honorons tous les braves qui contractent des liens volontaires, soit que l'amour seul des armes, soit que le défaut d'occupations ou l'emportement du jeune âge les amènent sous les drapeaux ; encourageons cette noble émulation, mais pensons en même temps que les appels peuvent seuls achever la bonne composition de nos troupes. Les changements survenus dans l'administration politique des États, l'ordre social actuel de l'Europe, et le nôtre en particulier, l'attestent assez. Tout ce que nous avons vu d'audace et de constance est dû à ce mode de recrutement ; il est désormais la base de nos destinées politiques ; il appartient au génie de la France qui l'a fait servir à tous ses prodiges, et vous le maintiendrez, Messieurs, pour l'intérêt sacré du trône et des lois. Je demande l'adoption de l'article de la commission.

M. **le Président.** Dans l'intérêt de la discus-

sion, pour la rendre plus courte et plus claire, il serait peut-être à désirer que les orateurs n'abordassent pas la tribune avec des discours écrits, ou abrégeassent leurs discussions. Il est des articles qui ont donné lieu à quatre ou cinq amendements. Si les orateurs les embrassent tous dans des opinions écrites, l'attention de l'Assemblée ne pourra se soutenir.

M. **d'Hautefeuille** se dispose à donner lecture de quelques considérations..... (On demande à aller aux voix.) J'appuie, dit-il, l'avis de la commission. (*Une foule de voix:* Eh bien, aux voix !) L'état actuel de l'Europe... (L'orateur est interrompu et demande vivement à être entendu.) J'observe, dit-il, que dans l'article 1er il est question des appels, et que cette question n'est pas décidée.

M. **le Président.** Quelqu'un combat-il l'amendement ?

M. **le général de Lagrange.** Je demande la parole sur la question de priorité et sur l'inconvénient de l'amendement. M. le rapporteur vous a dit hier que la commission, plus éclairée, présentait une nouvelle rédaction ; moi aussi j'adopte celle qu'elle présente ; mais il faut qu'on prenne un moyen homogène qui s'applique à tous les corps indistinctement. Ici, je trouve sous la dénomination générale d'armée française la garde royale, qui forme un corps particulier, qui diffère des autres sous le rapport de la solde et des formes de l'avancement. Ainsi, la première question est de savoir si le même mode de recrutement sera employé pour elle ; cela est essentiel à déterminer; sans cela elle serait jalousée et enviée par les autres corps, avec lesquels il faut l'identifier en lui affectant pour son complétement des hommes pris dans les divers corps d'armée ; alors seulement vous atteindrez un résultat dont l'expérience a démontré l'utilité.

Je crois qu'il faut ajouter à l'article « que la garde se recrute par les enrôlements volontaires, et, en cas d'insuffisance, partie par les appels, et partie par des hommes choisis dans les corps. »

M. **Piet.** Nous n'avons à examiner que la question de priorité ; ici, les observations que l'on présente sont relatives aux engagements volontaires; mais les dispositions de l'article se lient à la question des appels, et la décident à l'avance. Cependant plusieurs des orateurs ont combattu le système des appels, et dans des sens différents. Un d'eux a émis l'idée de les borner à la réserve. Je ne prononce pas sur ces opinions, mais elles ont été émises. Je demande donc qu'avant tout la Chambre se prononce sur le système des appels.

M. **d'Hautefeuille.** C'est ce que je voulais dire, et je me proposais d'insister sur la nécessité des appels.

M. **Benoist** demande la parole.

M. **le Président.** Il n'est question que de la priorité. Quant à M. Piet, son observation est juste. Cependant je ne peux pas mettre aux voix des opinions. Je ne puis consulter la Chambre que sur des propositions. Or, celles dont parle l'orateur n'ont pas été rédigées.

M. **de Villèle.** Je vous demande pardon ; j'ai présenté mes conclusions.

M. **Benoist.** C'est dans la nature des amendements que l'on trouve la solution de la question de priorité. Je répéterai ici que la disposition présentée ne me semble pas l'objet d'une loi. Une loi ordonne la levée d'une conscription ; mais le mode de classification et d'emploi des hommes appartient à une autre autorité. Cette considération n'a point échappé à la commission, qui a généralisé les termes de l'article. Je demande la priorité pour l'article qu'elle propose.

M. **de Villèle.** Je n'ai qu'une observation à faire. Vous voulez que chacun vote librement et dans son opinion. Personne ne contestera qu'en votant ici sur les appels, vous avez à combiner ou l'état de paix ou l'état de guerre, et que vous pouvez croire qu'en temps de paix, ils peuvent n'être pas nécessaires. Il faut donc laisser intacte la question des appels, de leur concurrence, de leur emploi à la réserve ou à l'armée active, et ne s'occuper d'abord que des engagement volontaires.

M. **d'Hautefeuille.** Il est prouvé jusqu'à l'évidence que, soit en paix, soit en guerre, les engagements volontaires ne pourront suffire.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'article.

M. **de Villèle.** Avec la réserve que j'ai indiquée. Sans cela vous allez m'engager à voter contre l'article.

M. **le Président.** Il est assez évident que l'article décide la question des appels. Ainsi ceux qui ne veulent pas des appels, voteront nécessairement contre l'article.

MM. **de Villèle et de Bruyères-Chalabre** réclament.

M. **Mestadier.** Il y a ici deux objets à distinguer : le moyen de complétement des corps et le principe des appels. L'Assemblée ne peut délibérer en masse sur ces deux objets. Il n'y a nulle difficulté à les diviser.

A l'égard des appels, on peut parler sur la priorité à accorder à la discussion de ce principe; M. de Villèle ne le conteste pas, et je ne le conteste pas davantage, pourvu que vous accordiez la réserve qu'il a indiquée.

M. **le baron Pasquier.** Pour décider la question de priorité, il faut se renfermer dans l'article de la commission. Cet article tranche en effet la question qui doit dominer tout l'ensemble de la loi. Vous ne pourriez hésiter sur le principe des appels qu'en considérant l'état de paix. Quant à l'état de guerre, la question n'en est pas une; tout vous dit que des appels seraient inévitables. Ainsi je trouve un grand avantage à voter d'abord sur l'article de la commission qui fait décider une question fondamentale du projet.

M. **le Président** consulte la Chambre.

La Chambre accorde la priorité à l'article de la commission à une immense majorité. — Personne ne se lève à la contre-épreuve.

M. **de Villèle.** A présent on va discuter sur l'article.....

M. **le comte Dambrugeac.** Il est échappé à la commission une légère erreur de rédaction qu'il importe de rectifier. Elle s'est servie des mots : *l'armée française ;* comme il est assez évident qu'il n'est ici question que de notre armée, la commission propose d'employer ce seul mot *l'armée.*

Cet avis est unanimement adopté.

M. **le Président** met aux voix l'article de la commission. — Il est adopté à une immense majorité. Quinze ou vingt membres seulement se lèvent à la partie droite, à la contre-épreuve.

M. **le Président** lit l'article 2 non amendé par la commission.

Art. 2. « Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente.

« Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice et les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement. »

M. **le Président** rappelle l'amendement que M. de Chauvelin a fait à cet article. Cet amendement est ainsi concu :

« Tout homme sera reçu à contracter un engagement volontaire sur la preuve *qu'il est né Français*, qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils. »

On demande la question préable.

M. **de Chauvelin**. Je demande à motiver mon amendement. C'est après avoir étudié le projet avec la plus sérieuse attention, que je me suis déterminé à présenter une autre rédaction de l'article. Voici mes motifs : je ne pense pas qu'on doive recevoir des étrangers à souscrire des engagements volontaires. Or, je crains que la rédaction du projet ne laisse cette faculté. Je vois que le deuxième paragraphe du projet contient des exclusions; et parmi les personnes qu'il exclut, je ne vois pas que les étrangers soient indiqués. J'insiste sur ma rédaction, parce qu'elle peut prévenir l'abus que j'indique. La Chambre voit que je ne demande que l'admission positive d'un seul mot, qui ne peut déplaire à personne, celui de Français....

Plusieurs voix. Il est au premier paragraphe.

M. **Allent**. Le mot Français se trouve positivement énoncé dans l'article ; il y a même jouissant de ses droits civils...

M. **de Chauvelin**. Les étrangers peuvent jouir de leurs droits civils.

M. **Allent** ouvre à la tribune le Code civil, et donne lecture des différentes dispositions applicables à la matière. L'amendement, dit-il, ne présente que l'addition d'un mot inutile ; ce serait une exclusion donnée à une faculté qui existe par le fait..... (Quelques murmures s'élèvent à gauche.) Il est impossible d'admettre les mots *né Français* ; car on exclurait les naturalisés.

M. **Jacquinot-Pampelune** se réfère en peu de mots à l'observation de M. le commissaire du Roi.

M. **de Chauvelin**. Je demande à répondre. Si la rédaction que j'ai proposée à la Chambre éprouve quelques difficultés, il est très-facile de la changer; nous ne tenons nullement à cette rédaction, mais au fond et au but de l'amendement, qui est d'empêcher qu'on ne reçoive des étrangers à souscrire des enrôlements volontaires pour servir dans les troupes françaises. Toutefois mon intention n'est point d'exclure de ce service ceux qui étant naturalisés ont acquis la qualité de Français..... (L'agitation de l'Assemblée interrompt l'orateur ; on demande de nouveau la question préalable.) On peut mettre dans l'article ces mots, *né Français ou naturalisé*, et comme M. le commissaire du Roi a dit que l'amendement pourrait être gênant, nous devons, dans le sens de l'opinion que j'émets, insister sur son adoption, non sur la rédaction, je le répète, mais quant au fond qu'il présente et au but qu'il convient d'atteindre.

On demande de nouveau la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée. — Quinze ou vingt membres de la gauche se lèvent seuls à la contre-épreuve.

M. **Bourdeau**. J'ai une observation à faire sur le second paragraphe. Ces mots *repris de justice* exigent une explication. Vous n'entendez sûrement pas exclure ceux qui n'auraient été frappés que par de simples jugements de police correctionnelle.....

Une foule de voix. Non, non.

M. **de Bruyères-Chalabre**. Il faut dire condamnés à des peines afflictives ou infamantes.

M. **Bourdeau**. Les tribunaux correctionnels ne prononcent pas de peines afflictives ou infamantes ; mais ils prononcent des peines pour lesquelles il y a infamie dans l'opinion : pour le vol, par exemple, et l'escroquerie. Je ne vous soumets ici qu'un doute et un scrupule. C'est à la Chambre à délibérer.

M. **Royer-Collard**. Je ne vois point que dans notre législation, il ait été besoin de prononcer une semblable exclusion pour les personnes qui suivent toute autre carrière que celle des armes. Je demande comment le noble métier des armes paraîtrait seul exiger cette précaution et cette sorte de garantie. La disposition est empruntée des anciennes ordonnances; je la regarde comme une inadvertance de la part de ceux qui vous l'ont proposée. Je demande, pour l'honneur même de l'armée, qu'elle soit rejetée. Je ne crains pas qu'on se présente pour servir dans les rangs, en ayant contre soi les motifs d'exclusion que la disposition tend à préciser.

M. **de Barante**. Le raisonnement serait parfaitement juste, s'il ne s'agissait ici que des enrôlements volontaires ; mais l'article s'applique aussi aux appels. Il s'ensuivrait, si la loi ne s'expliquait pas, qu'il y aurait embarras et incertitude dans les opérations des conseils de recrutement. Les raisons morales ne suffiraient pas Les appelés se plaindraient de telle ou telle exclusion non voulue par la loi qui tendraient à augmenter leur nombre. Il faut qu'ici la loi s'explique, puisqu'il s'agit des appels, et de les augmenter en diminuant les enrôlements volontaires.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je demande le maintien de l'article. Ne négligeons rien pour conserver dans l'armée tout son ressort principal, le sentiment de l'honneur. Peut-être l'article n'est-il pas suffisant et ne s'explique-t-il pas assez clairement. Le mot *repris de justice* avait dans l'ancienne législation une signification qui n'existe plus. L'appliquerez-vous aujourd'hui aux crimes seuls? Mais il est des délits qui entraînent l'infamie dans l'opinion ; il en est d'autres qui n'entraînent qu'une peine correctionnelle légère, pour laquelle vous ne voudriez pas prononcer l'exclusion. Telles sont les voies de fait, par exemple. L'article parle de vagabonds et gens sans aveu déclarés tels. Mais tel a été déclaré vagabond qui peut, au bout de trois mois, revenir à un état meilleur, rentrer dans la société; le Code détermine les formes dans lesquelles il peut être relevé. J'insiste pour que l'exclusion soit plus précisée.

M. **de Bruyères-Chalabre**. Je crois qu'il suffirait de deux mots, c'est-à-dire d'exiger de

l'enrôlé volontaire un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de sa commune : tel était l'usage adopté dans les derniers temps. Il y a dix ans que je suis maire, et j'ai délivré deux cents certificats de cette nature.

M. **Beugnot**. Mes observations porteront sur la rédaction du premier paragraphe. Par sa disposition, on admet à s'engager volontairement les jeunes gens de dix-huit ans. Vous voyez que cet âge est celui où la loi civile n'a point encore fixé la majorité et l'exercice des droits qui lui appartiennent. Peut-être ici, Messieurs, verrez-vous comme moi une notable diminution du pouvoir paternel, et une dangereuse rupture de cet esprit de famille qu'il importe si essentiellement d'entretenir et d'améliorer. La faculté de s'enrôler à dix-huit ans peut avoir ce grave inconvénient, de faire naître dès l'âge de seize ans des dispositions qui, contraires aux intentions des parents, pourraient altérer le sentiment du respect filial, la première des vertus, puisqu'elle est la source de toutes les autres.

Je sais qu'il existe une disposition du Code civil qui excepte des facultés interdites au mineur celle de s'enrôler volontairement ; mais nous ne pouvons oublier dans quel temps et dans quel esprit cette disposition s'est glissée dans nos lois, quelles mœurs on voulait former, et quelle extension on avait besoin de donner à ces habitudes militaires, que de tous temps notre nation a su prendre avec tant de facilité. La Chambre doit peser cette considération dans sa sagesse. Sans doute pour la défense de l'Etat il faut constituer une armée ; mais aussi pour la tranquillité intérieure, et pour la sûreté de nos institutions, il faut constituer l'état de famille, et la disposition tend à l'altérer gravement. Je demande que l'enrôlé volontaire ne puisse être reçu avant sa majorité, ou du moins avant vingt ans, âge fixé pour les appels, à moins cependant qu'il ne présente le consentement signé de son père ou de son tuteur.

La proposition est appuyée. — Une assez vive agitation se répand dans l'Assemblée.

M. **Jollivet**. La proposition nous exposerait à perdre entre l'âge de dix-huit et vingt ans le temps le plus précieux pour l'instruction militaire. C'est dans cet âge que l'on contracte le plus facilement toutes les dispositions et toutes les habitudes propres au métier des armes.

On fait valoir l'intérêt de l'esprit de famille et ce motif est sans doute très-respectable ; mais on oublie que l'âge de dix-huit ans est celui des émancipations, celui où le mineur peut demander compte de tutelle.

M. **le baron Pasquier**. L'amendement de M. le comte Beugnot exige une sérieuse attention. La Chambre remarquera combien ses conséquences seraient graves, si, laissant les jeunes gens s'enrôler à dix-huit ans, on leur faisait perdre le temps le plus favorable au développement de toutes les dispositions militaires, et même le fruit d'un service précoce pour leur avancement ultérieur. Il ne faut pas considérer un engagement volontaire comme le fruit constant d'un mouvement irréfléchi et passionné d'une jeunesse facilement égarée. On peut, on doit leur supposer un motif plus noble : celui de servir le Roi et la patrie. L'enrôlé volontaire se dégage, il est vrai, des liens de la discipline paternelle, mais il entre de suite dans ceux de la discipline publique : ceux-là aussi sont un frein puissant contre les passions qui peuvent égarer la jeunesse, et souvent celui qui vient s'y soumettre volontairement, fait un acte de prudence en se garantissant de dangers plus grands qu'il aurait courus peut-être dans la vie commune. Je m'oppose en ce sens à l'amendement. Je ne le combattrais cependant pas, si son auteur se bornait à demander le consentement des pères et des tuteurs ; j'y verrais peu d'inconvénients dans l'intérêt de l'Etat, des enrôlés et de l'instruction militaire ; car il est dans la nature des choses que si les parents reconnaissent dans leurs enfants du goût pour le métier des armes, et s'ils ne contrarient pas cette disposition, c'est à dix-huit ans qu'ils doivent consentir à ce que ces mêmes jeunes gens prennent ce noble parti.

M. **le comte Beugnot**, de sa place. Je réduis mon amendement au sens indiqué par M. le garde des sceaux.

On demande à aller aux voix.

M. **Voysin de Gartempe**. Je demande la question préalable. (Une vive agitation succède.) L'enrôlement volontaire est une démarche utile, noble et patriotique, que vous ne sauriez trop encourager, et à laquelle vous ne devez supposer que d'honorables motifs. Il tend à dégager les appels et à les rendre moins nombreux. L'opposition des pères doit être respectée ; mais dans les campagnes surtout, il y aurait de la part des tuteurs des motifs intéressés qui les détermineraient à contrarier les dispositions des jeunes gens. Je demande la question préalable.

On demande à aller aux voix.

Une première épreuve est douteuse. — Après une seconde épreuve, la question préalable, sur l'amendement de M. le comte Beugnot, est rejetée.

On demande à aller aux voix sur l'amendement.

M. **le Président** donne lecture de l'article avec cet amendement.

M. **le comte de Scey**. Je m'oppose à l'admission de l'amendement. Dans nos campagnes, un grand nombre de tuteurs occupent leurs mineurs à des travaux qui leur sont utiles dans leurs intérêts particuliers. Beaucoup d'entre eux s'opposeraient à ce que ces jeunes gens prissent du service. Or, il vaut mieux qu'ils soient soldats, s'ils le désirent, que domestiques de leurs tuteurs.

M. **Mestadier**. J'appuie l'amendement dans l'intérêt des bonnes mœurs. Il est peu important que l'Etat ait quelques hommes de plus par l'enrôlement volontaire, puisque nous avons la certitude du recrutement par la voie des appels. Eh quoi ! vous permettriez à un enfant entraîné par la séduction, égaré par un mécontentement passager, de souscrire un engagement sans le consentement de ses parents ! Vous favoriseriez ainsi tous les anciens abus signalés dans la discussion.

M. **d'Hautefeuille**. L'opinant croit-il que l'enrôlement volontaire ait pour résultat de conduire un jeune homme dans un lieu de perdition ? Tout ce qui favorise les enrôlements volontaires doit être adopté par la Chambre, par cette considération que, plus on en recevra, moins on sera forcé d'accroître le nombre des appels. Je demande le rejet de l'amendement.

M. **Jollivet**. La question est très-grave, elle a été longtemps et profondement débattue dans les discussions qui ont eu lieu pour la confection du

Code civil, et cependant on inséra dans le Code que le mineur pouvait s'engager volontairement. Toutes les autres facultés lui sont interdites excepté celle-ci. Actuellement, je le demande, peut-on par la simple voie d'un amendement changer une disposition du Code civil? C'est sur cette question que la Chambre doit surtout porter son attention.

On demande de nouveau à aller aux voix sur l'amendement de M. le comte Beugnot.

Deux épreuves sont successivement douteuses.

On procède à l'appel nominal. En voici le résultat.

Il y avait 222 votants; 92 membres ont voté pour l'amendement et 130 contre.

M. **le Président** prononce le rejet de l'amendement.

La discussion se rétablit sur le paragraphe de l'article relatif aux exclusions des condamnés.

On demande la suppression entière du paragraphe.

M. **le Président** fait observer qu'on peut rétablir la discussion sur les exclusions quant aux appels, lorsqu'on s'occupera de l'article 14 du projet.

La suppression est de nouveau demandée. Une première épreuve est douteuse.

M. **Cornet-d'Incourt.** Il n'est question dans le paragraphe que des enrôlements volontaires. Le mot, *à aucun titre*, ne doit pas être admis dans la rédaction.

M. **Bois.** Vous ne pouvez supprimer le paragraphe, la disposition n'est pas nouvelle, elle existait dans la législation relative à la conscription. Cette exclusion était opposée aux hommes qui se présentaient pour remplaçants. On leur demandait un certificat de bonne vie et mœurs, et en ce sens, l'observation de M. de Bruyères-Chalabre est parfaitement juste, et a constamment reçu son application.

La Chambre consultée rejette la suppression du paragraphe; et elle l'adopte ensuite à une forte majorité.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** lit l'article 3 non amendé par la commission.

Art. 3. « La durée des engagements volontaires sera de six ans dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps.

« Il n'y aura dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

« Les autres conditions seront déterminées par le Roi et rendues publiques. »

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Josse-Beauvoir, ainsi conçu :

« La durée de l'engagement sera de huit ans dans tous les corps, etc. »

M. **Josse-Beauvoir.** Je motive mon amendement. On propose des termes différents pour les divers corps, cependant l'égalité doit être la base de notre législation, puisqu'elle est le droit commun des Français. Le terme de huit ans assure à l'Etat une armée fortifiée pour sa défense, par son expérience et son instruction. Ce terme a de plus le grand avantage de nécessiter une réserve moins forte et de la rendre plus facile.

M. **de Vogué** demande la parole.

M. **Dambrugeac.** La commission a persisté dans l'idée de présenter des termes différents, parce que le projet admet les enrôlements volontaires pour les corps d'élite; il est clair qu'en admettant ces engagements pour ces corps, comme ils ont plus d'éclat et d'avantages, et que le service y est plus agréable, on peut demander un plus long engagement.

La proposition de M. Josse-Beauvoir est rejetée par la question préalable.

M. **de Vogué.** Je viens combattre le second paragraphe de l'article. On s'est élevé contre les primes et les engagements volontaires soldés; on a dit qu'il n'y avait parmi ces enrôlés que des vagabonds et des mauvais sujets. (Des murmures interrompent.) On peut cependant se rappeler des temps qui ne sont pas loin de nous, où l'armée française entière n'était recrutée que par ce mode, et certes l'honneur lui était cher comme dans tous les temps; on était peut-être indulgent sur quelques faiblesses du jeune âge, mais d'une juste sévérité sur tout ce qui tient à la probité et à l'honneur. Plusieurs de ces prétendus vagabonds sont arrivés aux premiers grades de l'armée; ainsi, ou ils n'étaient pas à une si mauvaise école, ou leurs dispositions n'étaient pas si mauvaises qu'on l'a prétendu. Cependant on s'est beaucoup récrié contre les primes, on a parlé de rétributions humiliantes, immorales, que sais-je? Et que n'a-t-on pas dit à cet égard? Et que ne pourrais-je pas dire à mon tour en appliquant ces raisonnements aux remplacements, qui se font aussi à prix d'argent, aux termes mêmes de votre loi? Qu'on m'explique donc comment un homme devrait rougir de recevoir une gratification de son Roi, lorsqu'il sera autorisé à recevoir de son concitoyen le prix de son sacrifice et de son engagement? Jusqu'au moment où on aura mis à la portée de ma faible intelligence la différence qu'on prétend exister entre les deux rétributions, je voterai contre l'article qui supprime les primes.

M. **de Villèle.** Messieurs, ou vous voulez des engagements volontaires, ou vous n'en voulez pas; or, très-certainement il n'y en aura pas, si vous rejetez le système de la prime. Mais je dis plus : si vous n'encouragez pas les enrôlements volontaires, même avec les appels réguliers de quarante mille hommes par an, votre armée en 1821 n'aura atteint que le complet de deux cent vingt mille hommes, pas davantage. Vous admettez les remplacements, vous voulez ôter les primes; dès lors, je le demande, pouvez-vous espérer un seul enrôlé volontaire? Il en faut cependant pour que votre système soit praticable, pour que vous ayez une réserve, et pour entretenir à un certain taux votre armée active et permanente; et d'ailleurs, est-ce là l'objet d'une disposition législative, et n'est-ce pas à la discussion du budget qu'il conviendrait de décider si on accordera ou non des fonds pour cet objet? Je demande la suppression de l'article négatif qui prononce qu'il n'y aura pas de prime, ou que vous attendiez le moment où vous aurez examiné les articles subséquents. Alors on verra l'insuffisance des moyens proposés, si les enrôlements volontaires ne sont pas efficacement protégés par la loi.

M. **Jollivet.** Ainsi, Messieurs, vous le voyez, tout se tient et tout s'enchaîne, tout est en analogie dans le projet présenté. Si vous aviez décidé que l'âge de vingt-un ans serait nécessaire pour s'enrôler volontairement, l'objection du préopinant serait fondée; car alors il y aurait concurrence entre les remplaçants et les enrôlés volon-

taires ; mais vous avez très-sagement admis ces derniers à dix-huit ans, et il y a deux ans à passer pour qu'on voie s'établir la concurrence qu'on redoute. Ajoutons, Messieurs, pour achever de convaincre que les primes ne sont pas nécessaires, ajoutons l'avantage de choisir le corps où l'on entre, et d'entrer dans un corps d'élite ; ajoutons la perspective de l'avancement assuré par la loi, et nous reconnaîtrons qu'il est inutile d'avoir recours à un système de prime qui dégrade le service militaire quand, ainsi qu'on l'a dit, la transaction a lieu entre le souverain et le sujet. Les Français ont tous des droits égaux, et tous sont animés par le même sentiment d'honneur, comme par le désir de servir le Roi et la patrie. Quand le goût pour le métier des armes, le désir de s'illustrer et le devoir appellent un Français sous les drapeaux, ne croyez pas qu'il puisse être déterminé à s'y placer par une mince somme d'argent. Ne regardez pas le service militaire comme un sacrifice : pour la plupart d'entre eux ce sera un choix d'état, et de l'état le plus honorable. Je vote pour l'article qui supprime la prime d'enrôlement.

M. de Maccarthy. Dans les temps qui ont précédé la Révolution, l'armée n'était recrutée que par des primes d'enrôlements, et qui oserait dire que cette armée n'était pas fidèle aux lois de l'honneur ? Le ministre de la guerre a dit qu'on ne recevait à cette époque que dix-huit mille hommes par an ; et que depuis, même avec la prime, on n'en a reçu que trois mille. J'en conclus que si vous n'adoptez pas la prime, vous n'aurez point d'enrôlements volontaires, et que vous anéantirez tout l'effet de la faculté que vous accordez.

M. de Barante. Je dois relever une erreur de l'orateur. A l'époque où on n'a reçu que trois mille engagés volontaires, il n'y avait pas de prime ; mais on en offre une réelle aujourd'hui, une véritable prime d'honneur et d'encouragement : c'est d'entrer dans les corps d'élite. La question est grave, c'est en effet une question importante que le caractère sur lequel on se présente en entrant dans un corps ; il est tel que les peines pour la désertion sont différentes, et que si vous admettiez les primes, vous auriez à statuer spécialement à cet égard.

M. Benoist. Il est impossible qu'on me fasse reconnaître comme le véritable prix du sacrifice qu'il fait de sa liberté, la misérable somme de 50 francs ou de 100 francs que reçoit un enrôlé volontaire. Ce ne peut être là le prix de son engagement ; c'est une sorte de gratification, d'indemnité de route qu'il a le plus souvent dissipée avant de se mettre en chemin pour rejoindre son corps. Que fait donc de plus noble et de moins humiliant le remplaçant qui contracte pour une somme beaucoup plus forte ? J'ajoute que la condition d'enrôlé volontaire n'apporte aucune différence à l'état du soldat au corps : l'engagement pris est le même pour tous, le serment est le même, et quant à la désertion, les peines sont les mêmes aussi ; il n'y a de différence dans la gravité que si le soldat, enrôlé ou appelé, emporte avec lui ses armes et son bagage ; ne refusez donc pas à l'autorité un moyen de juger suivant le temps et les lieux les dispositions qui peuvent le mieux amener des hommes sous les drapeaux. A cet égard on a peut-être professé des opinions opposées également exagérées ; il faut les combattre, et ne pas chercher à établir des nuances dangereuses entre des hommes dont la position doit être égale, comme leurs droits sont égaux. J'ai entendu avec peine ce qui a été dit sur les enrôlements volontaires à prime. Il n'est ni juste ni politique de chercher à humilier d'avance ceux qu'on pourrait enrôler de cette manière. Vous détériorez par là le sort actuel de ceux qui ont ainsi commencé leur carrière, et qui ont sans doute bien servi, puisqu'ils font encore partie de l'armée, et qu'ils y ont obtenu de l'avancement. J'insiste pour que les enrôlements à prime soit admis.

M. Royer-Collard. Je me propose de combattre principalement le raisonnement de M. de Villèle : il a dit que la disposition dont nous nous occupons ne devait pas être l'objet d'une loi ; et à ce propos, je me rappelle ce qu'il a établi dans l'opinion qu'il a présentée à cette tribune, dans la discussion générale : il a comparé, si je ne me trompe, en parlant du remplacement, l'achat des hommes fait pour le service du gouvernement, à l'achat des grains fait pour son compte. J'ai été frappé d'une telle comparaison, et c'est à elle sans doute que voulait répondre un autre orateur, quand, dans son énergique invective, il s'est élevé contre ce qu'il a appelé ce matérialisme politique qui traite l'humanité de matière imposable, et ne voit dans les hommes qu'une marchandise dont le gouvernement pourrait traiter à son gré. En effet, en pressant ce raisonnement, on pourrait croire le gouvernement autorisé à faire venir des hommes de la côte d'Afrique, comme il fait venir des grains de la mer Noire : mais, Messieurs, une nation qui se respecte, une nation qui a le sentiment de ses droits et de sa dignité met quelque différence entre des objets d'une nature si dissemblable.

Mais, Messieurs, n'exagérons rien, ce que nous devons chercher ici, c'est une garantie contre ces moyens de séduction, ces provocations, ces tentatives d'égarements employés contre une jeunesse inexpérimentée ; contre ces abus et ces excès dont le ministre de la guerre vous a fait hier un tableau si frappant, que je me garderai de l'affaiblir en cherchant à y ajouter quelques traits ; je dois vous laisser tout entiers à l'impression profonde que son éloquent discours a produite sur vos esprits. Attachons-nous, Messieurs, à la différence qui existe entre un gouvernement constitutionnel et un gouvernement absolu. Dans un gouvernement constitutionnel, le prince commande les forces de terre et de mer ; il dispose de l'armée suivant les besoins de l'État ; mais cette armée qu'il commande, elle lui est donnée par la nation, et elle doit lui être donnée animée d'un esprit déterminé par l'esprit général de la nation, esprit conforme à ses institutions, et tendant sans cesse à les affermir. Loin de là, si l'armée se forme homme par homme, selon les moyens divers et les combinaisons particulières, elle peut aussi recevoir l'influence d'un esprit particulier qui cesserait d'être en harmonie avec l'esprit général. Et sans m'égarer ici dans de vagues hypothèses, je dirai qu'il y a telle direction d'opinion au moyen de laquelle les primes dont il s'agit pourraient être appliquées dans un sens qui ne serait pas celui des intérêts généraux de l'État. Je demande le maintien de l'article.

Cet avis est fortement appuyé. — On demande la question préalable sur la proposition de l'article. — La question préalable est adoptée.

La Chambre adopte à une forte majorité l'article 3 du projet de loi.

M. **le Président** lit l'article 4 non amendé par la commission.

Art. 4. « Les engagement volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les articles 34 et 44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même ; les autres conditions seront lues aux contractants avant les signatures, et mention en sera faite à la fin de l'acte ; le tout sous peine de nullité. »

M. **Piet.** Je regarde cet article comme réglementaire et de pure administration. Il ne me semble pas devoir faire partie d'un texte de loi. Je demande la suppression.

Cet avis n'est pas soutenu.

L'article 4 est mis aux voix et adopté.

La discussion s'établit sur le titre II, *des appels*. — On demande la continuation à demain.

M. **le Président** fait observer qu'en effet cinq amendements importants ont été faits à ce titre.

La Chambre ajourne la continuation de la discussion à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 28 *janvier* 1818.

La lecture du procès-verbal de la séance d'hier est faite par M. **Froc de la Boulaye**. — La Chambre en approuve la rédaction.

Après divers hommages présentés par le même secrétaire et l'indication sommaire des nouvelles pétitions,

M. **le baron de Mortarieu** soumet à la Chambre l'analyse de celles dont la commission spéciale a terminé l'examen.

Du nombre de ces dernières, est l'adresse des habitants de l'île de Corse, pour solliciter la convocation du collége électoral de ce département, à l'effet d'en compléter la députation qui se trouve réduite à un seul député.

La commission ayant trouvé la demande des pétitionnaires conforme à la Charte et à tous les principes, propose, par l'organe de son rapporteur, d'en ordonner le renvoi à Son Excellence le ministre de l'intérieur. — Cette conclusion est adoptée.

Le sieur Debor, ancien militaire, de Saint-Pierre-le-Moutier, expose qu'après des blessures graves reçues en combattant pour sa patrie, il a été obligé de retourner dans son pays natal, et s'est déterminé à garder les bestiaux pour pouvoir subsister. Depuis, ne pouvant plus, à cause de ses infirmités, continuer ce moyen d'existence, il a sollicité la faveur d'être admis au dépôt de mendicité de son département ; il lui a été répondu qu'il n'y avait pas de place vacante ; dans la détresse où il se trouve, il supplie la Chambre de lui faire obtenir de prompts secours.

La commission touchée de cette malheureuse situation dont le pétitionnaire expose le tableau, propose à la Chambre d'ordonner le renvoi de sa réclamation au ministre de la guerre. — Ce renvoi est prononcé.

Voici les termes dans lesquels M. le prince de Broglie s'est exprimé sur une réclamation de M. Descorches :

« L'article 39 de la loi des finances porte que les donataires des cinquième et sixième classes participeront à la distribution des fonds provenant du domaine extraordinaire, s'ils n'ont pas d'ailleurs un traitement excédant 1,000 francs.

« M. Descorches, dont deux frères sont morts glorieusement à l'armée, et qui est amputé lui-même, avait reçu 22,000 francs de dotation, comme récompense de ses services et de ceux de ses frères ; il jouit aussi d'une simple pension de 1,066 francs ; il ne me paraît pas possible qu'un pareil tableau ne prouve à la Chambre l'imperfection de rédaction de l'article 39 du projet de loi, qui est loin de remplir les vues paternelles du Roi, annoncées dans son ordonnance du mois de mai 1816. J'appuie donc de nouveau le renvoi à la commission du budget qui, je n'en doute pas, fera une attention particulière à la pétition de M. Descorches. » — Le renvoi demandé a été prononcé par la Chambre.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *continuation des débats sur les articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée*. La Chambre a maintenant à délibérer sur le titre II, *des appels*. Voici la teneur de l'article 5 qui forme la première disposition de ce titre :

Art. 5. « Le complet de paix des légions départementales, officiers et sous-officiers compris, est fixé à cent cinquante mille hommes.

« Les appels faits en vertu de l'article 1er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes.

« En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi. »

La commission, dans la nouvelle rédaction, présente cet article comme il suit :

« Le complet de paix de l'armée française, officiers et sous-officiers compris, est fixé à deux cent quarante mille hommes. »

L'ordre naturel des idées semble appeler ici l'amendement du vote annuel ; ensuite celui de la commission ; ensuite celui de M. Duvergier de Hauranne.

Plusieurs membres. Il faut statuer d'abord sur le complet de l'armée.

M. **Blanquart de Bailleul**. Je demande la parole sur la position de la question. Je crois que nous devons d'abord voter la fixation du complet de paix ; voici mon motif : si nous arrêtons d'abord ce complet, ce sera une raison de nous décider en toute liberté sur le vote annuel. Si, en effet, nous sommes assurés que le complet sera de deux cent quarante mille hommes, et que chaque année on n'en lèvera que quarante mille ; si le gouvernement se trouve ainsi placé entre deux *maximum*, entre deux lignes qu'il ne pourra dépasser, il n'y a plus d'inquiétude à concevoir, et il est beaucoup plus facile d'apprécier les avantages et les inconvénients de la grande question du vote annuel.

M. **de Villèle.** Je demande la priorité pour la discussion du principe du vote annuel. Si vous établissez d'abord le pied de paix pour le complétement de l'armée, vous donnez un grand avantage aux partisans du vote annuel, dans la discussion subséquente ; car le gouvernement se trouvera déjà limité, et cette limite, on pourra demander de l'étendre jusqu'au vote annuel. Je crois donc qu'il faut d'abord vider la question de l'amendement. Je ne vois pas, au surplus, qu'il y ait un intérêt réel à fixer le complet de paix, et cette fixation semble assez inutile, lorsque, par

le projet de loi, vous devez déterminer la quotité des levées annuelles.

M. **Voysin de Gartempe**. Je rappellerai ici cet axiome, qu'il faut toujours partir du principe pour en tirer des conséquences. Le principe est qu'il vous faut constituer une armée. En second lieu, il faut la recruter par des appels; ces appels seront annuels. Mais une loi à cet égard sera-t-elle annuellement nécessaire? Voilà assurément l'ordre des questions à débattre.

M. **de Villèle**. Si l'appel est annuel, il est variable.

M. **de Chauvelin**. Je demande à répondre à M. de Villèle, en appuyant les observations de MM. Blanquart-Bailleul et Voysin de Gartempe. L'ordre le plus naturel est assurément de commencer par déterminer le complet de paix de l'armée. La question du vote annuel se présentera ensuite. Mais sur cette question même, Messieurs, qu'une observation me soit permise. Cette expression de *vote annuel* a quelque chose de vague qui a laissé de l'incertitude sur le véritable sens qu'on y attache, et le but réel qu'on se propose. Non, Messieurs, il ne faut pas croire que notre intention soit, comme on l'a dit, de mettre chaque année en question l'existence de l'armée. Les auteurs de la proposition ont pensé qu'en introduisant un recrutement forcé très-grave dans ses effets, et, qui, comme l'a fait observer M. le ministre de la guerre dans un discours qui a dû produire une grande impression, s'il établit des droits, impose aussi des devoirs et des sacrifices pénibles, on ne pouvait pas engager les Chambres à venir sur la destinée des hommes ainsi appelés par la loi au service de l'Etat. On a considéré que le double mode, et de l'enrôlement volontaire, et des appels, entraînerait des incertitudes sur l'emploi et la destination des hommes levés, et qu'il serait dans la nature des choses que chaque année la loi combinât des besoins et des sacrifices nécessaires. Ce n'est point de secousses, d'agitations, de victoires remportées sur le ministère par les Chambres, ou sur les Chambres par le ministère, qu'il s'agit ici, c'est d'un mouvement légal et régulier; je crois le principe bon en soi, et susceptible de faciliter singulièrement les opérations du gouvernement. La discussion sur ce principe doit suivre la fixation du complet de paix; cette fixation dégage entièrement la conscience de ceux appelés à voter. Cette fixation établie, on ne peut plus accuser les partisans du vote annuel de tendre à l'affaiblissement successif de l'armée; et la plus grande liberté de voter est assurée aux membres de cette Chambre.

On demande à aller aux voix.

M. Sartelon demande la parole.

Les cris : Aux voix, se renouvellent. — La Chambre accorde la priorité de discussion à l'article proposé par la commission.

M. **le Président** relit l'article.

M. **de Villèle**. Dites, *l'armée active*.

M. **de Bruyères-Chalabre**. Puisqu'il y a une réserve, il faut dire, *l'armée active*.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). J'appuie cet amendement.

On demande la question préalable. L'amendement n'a pas de suite. — L'article de la commission est adopté à l'unanimité.

M. **le Président** appelle la discussion sur le second paragraphe de l'article du projet et sur les amendements de MM. de Bondy et de Chauvelin, tendant au vote annuel sur le recrutement.

M. **Brun de Villeret**. Vous venez de fixer le complet de l'armée à deux cent quarante mille hommes. Vous allez voter une levée annuelle de quarante mille hommes. C'est une quantité en apparence égale au sixième des congés qui seront annuellement délivrés. Mais ces quarante mille hommes seront insuffisants; les levées d'hommes ne produisent jamais le nombre exigé par la loi. La mort, les maladies, la désertion, la mauvaise volonté des soldats qui prétextent des infirmités, établissent toujours un déficit qu'on peut évaluer au quart ou au cinquième. Je connais quinze ou vingt départements où les levées ne peuvent jamais atteindre le taux exigé. On a parlé des enrôlements volontaires; mais les deux moyens combinés des engagements et de l'appel ne fourniront toujours que quarante mille hommes. Ainsi l'armée éprouvera toujours le déficit inévitable dont je parle. Je crois que vous ne l'éviterez que par un seul moyen; il faut statuer que la levée des quarante mille hommes sera constamment indépendante des enrôlements volontaires. (Des murmures s'élèvent. *Une foule de voix :* L'amendement n'est pas appuyé.)

M. **le chevalier Allent**. Je n'ai qu'un mot à répondre. M. le général Villeret est tombé dans une erreur en comparant une quantité toujours constante avec des quantités indéterminées; en comptant les cadres des officiers et sous-officiers, la gendarmerie, les vétérans, le complet de quarante mille hommes sera plus que suffisant, et il restera annuellement douze ou quinze mille hommes pour remplacer le déficit dont on a parlé.

M. **Jollivet**. Je vais ramener la discussion sur le point qui lui est indiqué : *le vote annuel*.

La puissance fédérative est le complément de la constitution d'un Etat : après que les lois civiles ont pourvu à tous les besoins du dedans, il faut que des pactes établis sur la bonne foi lui fassent puiser de la force au dehors. Ce sont les arcs-boutants qui soutiennent extérieurement le vaste édifice de l'Etat.

Cette puissance fédérative, qui se puise dans les alliances et se cimente par les traités, ne peut être atteinte qu'en raison de la certitude et de la confiance inspirées aux gouvernements étrangers, que les moyens de force qui sont offerts et qui existent intérieurement sont fixes et composent les éléments d'un calcul certain.

L'Europe entière doit désirer le rétablissement de cette espèce de pendule qui mettra une égalité parfaite dans sa situation, en régularisant toutes les vibrations politiques; c'est le système fédératif seul, Messieurs, qui bannira pour jamais les idées d'invasions et les circonstances qui y donnent lieu; or, quelle influence voulez-vous que la France acquière dans les relations diplomatiques, si étant une puissance continentale sans cesse en rapport avec d'autres puissances, elle ne présente à leurs calculs, de confiance ou de défiance, qu'une force armée problématique, sur laquelle il faudra que le souverain obtienne tous les ans un consentement toujours précédé de débats, que la bonne foi et les intentions les plus pures ne garantissent pas d'indiscrétion et d'erreurs; inconvénients qui seront d'autant plus facilement appréhendés de la part des gouvernements étrangers qu'ils se soupçonneront mutuellement des moyens

occultes de porter dans ces débats une influence quelconque pour les faire tourner au profit de leurs vues ou de leurs intérêts divergents. Ou je me trompe grossièrement, Messieurs, ou le vote annuel de la quotité de la levée obligée soumettrait aux Chambres, et même y transporterait le droit qu'a éminemment le Roi seul, comme chef suprême de l'État, de déclarer la guerre et de faire les traités de paix et d'alliance. Je vote pour la question préalable sur l'amendement.

Les cris *Aux voix, aux voix !* avaient interrompu deux fois l'orateur. Ils se renouvellent lorsqu'il descend de la tribune.

M. Beugnot demande la parole.

M. le comte Beugnot. Messieurs, la question du vote annuel a longtemps occupé la Chambre; et quoiqu'elle ne soit pas épuisée, je regarde maintenant comme difficile de lui faire faire un pas de plus; je ne veux donc pas y rentrer. Je demande seulement à la Chambre la permission de de lui soumettre une très-courte observation.

Les honorables membres qui ont soutenu l'opinion contraire au vote annuel, ont pris le parti commode de laisser de côté le véritable point de la question, et de se créer des difficultés imaginaires pour se ménager le plaisir de les résoudre.

Ainsi, on a continuellement affecté d'appeler *l'armée*, le contingent annuel des levées. On s'est saisi de cette confusion dans les mots pour la porter dans les choses; et on a prétendu que nous voulions faire admettre pour chaque année le vote de *l'armée* tout entière; transporter enfin dans notre législation le *Mutiney bill* de l'Angleterre.

Quand une fois on a été placé sur ce terrain, les réponses et les reproches ont plu de tout côté. Il restait seulement ceci de remarquable, que nous n'avons jamais songé à proposer le vote annuel de *l'armée*. Et il ne fallait assurément qu'une érudition commune pour reconnaître que les circonstances qui ont fait introduire en Angleterre le *Mutiney bill*, ne se rencontrent nullement ici, et que dussent-elles s'y rencontrer, la différence est immense entre un État insulaire qui peut à volonté communiquer avec le reste de l'Europe ou s'en séparer, et un État continental qui se trouve de plain-pied avec des voisins qui ont quatre ou cinq cent mille hommes sous les armes. Assurément ce qui est applicable dans le premier État sous le rapport qui nous occupe, ne le sera jamais dans l'autre.

Et en général nous ne sommes descendus sur le terrain de l'Angleterre que lorsqu'on nous y a appelés; nous avons peu de goût à aller chercher au delà du canal des autorités ou des exemples; et nous savons fort bien que ce qu'il y a de plus sûr et de plus honorable pour des Français, c'est d'être eux-mêmes.

Mais en partant toujours de cette donnée fausse, que nous demandions le vote annuel de l'armée entière, il a été aisé de prouver que c'était une entreprise contre l'autorité royale. La preuve eût été moins facile, si on avait bien voulu ne pas dépasser notre système, c'est-à-dire *le vote annuel du contingent*. Mais alors il eût fallu nous prouver que nous avions tort de croire que l'autorité royale était la première intéressée à se débarrasser par l'intervention des Chambres, d'une foule d'obstacles que la matière comporte, et avec lesquels on la verrait incessamment aux prises. Ceux-là ne sont pas les ennemis de l'autorité royale, qui voudraient la voir marcher librement sur le sol nouveau qu'elle-même a créé, et qui craignent qu'on ne la compromette en ne saisissant pas le pouvoir où il est, et en s'obstinant à le chercher là où il n'est plus.

Cependant déjà un résultat incontesté est sorti de cette discussion, c'est la fixation du complet de l'armée entière. J'avoue que, par cette utile concession, déjà on a levé l'une des plus sérieuses difficultés. Du moins pouvons-nous espérer de ne pas voter une armée inconnue; du moins aura disparu cette singulière contradiction dans les termes de lever chaque année un contingent déterminé pour remplir un vide incertain.

Mais cette première difficulté levée en laisse beaucoup d'autres qui n'ont pas même été attaquées, parce qu'elles ne pouvaient pas l'être. On n'a point expliqué et on n'expliquera jamais comment on peut déterminer à l'avance le pied de paix de notre armée pour six ans, quand des événements imprévus peuvent à chaque instant y changer; car si la paix intérieure dépend de l'action du gouvernement, la paix extérieure est nécessairement hors de sa portée. On n'a pas expliqué davantage comment nous pouvions voter une levée perpétuelle d'hommes, tandis que nous ne pouvons voter qu'une levée annuelle d'argent, et par quel secret l'attribution la plus éminemment constitutionnelle des Chambres est ainsi soustraite à la délibération des Chambres qui nous suivront. Inutilement donc on essayerait de rétablir ici ce qui n'a pas été sérieusement attaqué; car se plaindre d'une atteinte à l'autorité royale sera facile dans toute question qui se présentera à la Chambre. Mais si l'on ne veut pas que l'accusation y perde désormais de sa juste importance, il faudra l'établir mieux qu'on ne l'a fait ici.

Enfin, on n'a pas rassuré sur le danger d'atteindre les hommes par l'argent, c'est-à-dire par le contrôle du budget, lorsqu'il était si simple et si conforme à l'ordre des idées, d'arriver à l'argent par les hommes. Et combien il serait facile de faire ressortir tout ce que le tempérament qu'on propose légèrement au vote perpétuel a d'effrayant dans l'avenir pour les amis de l'ordre et de la monarchie!

En présence de ces considérations et de la dernière surtout, je ne peux que persister dans le vote annuel, persuadé que le gouvernement, éclairé par l'expérience, reviendra de lui-même à la mesure qu'il combat aujourd'hui.

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. de Saint-Crieq. Messieurs, après quinze jours du débat le plus solennel, il était permis de croire que la discussion sur les grandes divisions de la loi qui nous occupe était épuisée, qu'il ne restait plus aucun esprit à convaincre, aucune opinion à former. Toutefois, pour qui a bien observé la direction des efforts qui se sont produits devant vous, se trouvent naturellement expliqués les efforts qui se renouvellent et se renouvelleront sur quelques points. En effet, Messieurs, à peine ce grand débat venait-il de s'ouvrir, et déjà il était facile d'apercevoir que deux questions principales, presque uniques, allaient devenir tour à tour le point d'attaque et le point d'appui des opinions les plus opposées. Le vote permanent, et le mode d'avancement dans l'armée, pour quiconque a suivi cette discussion avec attention, voilà la loi tout entière, je ne dis pas en elle-même, mais dans la pensée des orateurs qui en ont entrepris l'attaque ou la défense.

Plusieurs d'entre eux ont fait du rejet de l'une de ces dispositions la condition du consentement qu'ils donnaient à l'autre. Il eût été plus conséquent peut-être d'admettre que des règles sage-

ment posées pour l'avancement dans l'armée rendaient inutile la réserve du vote annuel pour sa composition.

Les adversaires du vote permanent ont déduit la nécessité du vote annuel,

1° De la Charte, qui veut que l'impôt soit consenti chaque année; et pour établir cette déduction, il a fallu traduire le mot recrutement en ces mots : *l'impôt en hommes;*

2° Des garanties réclamées par la liberté publique, qui leur paraîtrait menacée si l'armée ne sentait chaque année l'action du pouvoir législatif qui la renouvelle ou la conserve;

3° De l'impossibilité d'apprécier avec exactitude la quotité d'hommes à lever chaque année, à cause de la variabilité du nombre dans le recrutement volontaire;

4° De l'intérêt de la couronne, pour qui la discussion directe et immédiate sur le recrutement de l'armée leur paraît moins dangereuse que la discussion indirecte qui se placerait dans l'examen général du budget.

On a, ce me semble, déjà réduit à sa juste valeur cette analogie de l'impôt en argent, et de ce qu'il a fallu appeler l'impôt en hommes. On aurait pu se borner à répondre, et pour moi je crois cette réponse irrésistible, que la Charte a dit : Le *mode* de recrutement sera déterminé par une loi. Ma raison et ma bonne foi se refusent également à trouver dans ces paroles ces autres paroles qui n'auraient manqué à personne pour exprimer l'idée qu'on essaye de faire prévaloir : chaque année une loi déterminera le nombre d'hommes à recruter et le mode de leur recrutement. La différence des expressions, quand il s'est agi d'établir l'inviolable nécessité du vote de l'impôt, fait assez connaître que sur ce premier point on ne peut supposer à la Charte ni le même sens, ni la même intention, démentie d'ailleurs par les articles qui placent dans la main du Roi la souveraine et libre disposition des forces de terre et de mer.

Cette disposition libre et souveraine, Messieurs, est en effet le premier besoin de notre situation, la première garantie de notre indépendance extérieure. A ce double titre, je ne puis y voir un danger pour la liberté publique. Car il faudrait alors désespérer de nos institutions, puisque la force même, que l'on supposerait contraire à leur durée, est en même temps l'indispensable appui de notre existence comme nation et comme monarchie.

Vous craignez que l'armée n'oublie qu'elle appartient au pays si la loi ne vient le lui rappeler chaque année. Messieurs, gardez-vous bien plutôt de compliquer les devoirs de l'armée; elle n'en a et n'en peut avoir qu'un seul qui les embrasse tous, celui d'obéir au Roi. Le jour où elle oublierait ce devoir, malheur au pays qui, pour le maintien de ses institutions, compterait sur l'exécution des autres! Le jour où l'armée pourrait véritablement mettre la liberté publique en péril, c'est celui où elle serait tentée de s'interposer entre les pouvoirs qui se disputeraient le droit de régler son sort, celui où elle apercevrait un intervalle entre la main qui la commande et le pouvoir qui l'autorise.

L'objection tirée de la quantité incertaine qui résulterait des enrôlements volontaires combinés avec des appels fixes et permanents, tombe d'elle-même dès lors que vous déterminez par la loi le complet total et régulier de l'armée. Vous ne votez plus une armée inconnue, mais un contingent durable pour l'entretien d'une armée assortie à notre importance politique, et dont les besoins, hors les circonstances extraordinaires pour lesquelles la loi réserve votre intervention, ne peuvent pas plus changer que le fait même de notre existence.

En paraissant craindre la discussion indirecte qui sortirait de l'examen général du budget, on a peut-être méconnu le caractère même de cet examen. Sans doute, le budget ramène chaque année beaucoup de choses sous la discussion des Chambres; mais en faut-il conclure que chaque année, toutes les institutions dont la marche dépend du vote de l'impôt sont remises en question? Vous ne le pensez pas, Messieurs; et quand le Roi et vous aurez proclamé qu'il faut à la France une armée permanente de deux cent quarante mille hommes, certes, ce n'est point ce chiffre légal qui tombera sous la discussion des Chambres, mais bien l'appréciation des sommes destinées à entretenir cette force indispensable.

Il en est ainsi de toutes les parties fondamentales du service public; elles doivent exister, et la nécessité de cette existence est le motif et la base des impôts. Quelle est la moindre somme d'impôts par laquelle on puisse pourvoir à ces besoins constants, inévitables? Là se place la question. Là commence un vaste et salutaire examen. Là viennent se concentrer toutes les garanties; celle des peuples, qui ne doivent payer que ce qui est indispensable aux besoins de l'Etat, celle de la couronne, qui ne doit jamais manquer de ce qui est nécessaire à la sûreté et à la vie de l'Etat.

Ainsi, Messieurs, l'établissement d'une armée permanente, voulu par la Charte, nécessaire au pays, sans danger pour la liberté, aussi indispensable qu'elle, me paraît heureusement fixé par l'article 5, et ne pourrait être garanti par une combinaison différente. Lorsque, grâce aux dispositions que vous allez consacrer encore, la carrière militaire est honorée et assurée; lorsque, grâce à la généreuse sagesse du monarque, la loi va régler tout ce qu'elle peut justement atteindre dans la limite des besoins reconnus et des droits non contestés, je n'aperçois plus qu'une nécessité : c'est que l'armée française soit l'armée du Roi, suivant l'esprit de la Charte, pour la dignité du trône et la sûreté de la France.

Je vote contre l'amendement.

On demande de nouveau, et de toutes parts, à aller aux voix.

Un grand nombre de membres : Ecoutez, écoutez, et laissez parler.

M. **Caumartin** (1). Messieurs, le vote de la quantité d'hommes nécessaires à l'entretien de l'armée est-il dans nos attributions? Devons-nous la fixer pour un temps indéfini, ou nous réserver de la déterminer chaque année? Telles sont les principales questions auxquelles ont donné lieu l'article 5 de la loi et les amendements qui s'y rattachent.

Je vous avoue que les difficultés qui, dans le cours de cette discussion, ont été faites sur ces questions, m'ont paru suscitées, soit par ceux qui ne se sont pas fait une idée bien juste du gouvernement représentatif, soit plutôt par ceux qui le conçoivent parfaitement, mais qui, par système ou par intérêt, ne veulent pas que nous en jouissions.

Les uns et les autres cependant sont forcés de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un abrégé du discours de M. Caumartin; nous le reproduisons *in extenso*

convenir que le premier principe d'un pareil gouvernement est que la nation ne puisse jamais être appelée à concourir aux charges de l'État, sans un consentement légal de sa part.

Ce principe a été théoriquement reconnu longtemps avant qu'il ne fût question de mettre en pratique les gouvernements représentatifs ; il ne souffre certainement aucune distinction entre les charges de quelque nature qu'elles puissent être ; il embrasse tous les sacrifices qui peuvent être demandés à l'individu pour l'intérêt de la famille ; et les gouvernements représentatifs connus jusqu'à présent ne s'en sont pas encore écartés.

On ne viendra pas, je l'espère, en contester l'application à l'ordre de choses qui nous régit ; il faudrait, pour cela, jeter au feu la Charte, qui a posé parmi nous les fondements du gouvernement constitutionnel ; il faudrait révoquer en doute l'existence ou la validité des promesses que nous a faites le Roi, de nous faire jouir de ce bienfait.

Si donc nous avons un gouvernement représentatif, nous avons non-seulement en vertu de la Charte qui nous l'a donné, mais encore par l'essence même et le principe constitutif d'un pareil gouvernement, le droit de voter tous les sacrifices qui nous sont demandés pour l'intérêt de l'Etat, de quelque nature qu'ils puissent être ; et certes toute levée d'hommes nécessaires pour la sûreté de tous tient à coup sûr le premier rang parmi les charges qui nous sont demandées.

Mais, dit-on, le gouvernement représentatif est pour nous une concession ; c'est la Charte qui a fixé les bases de cette concession ; tout ce qui n'y est pas stipulé a été réservé par le Roi ; ce serait porter atteinte à la prérogative que de vouloir étendre les concessions qui sont faites, ou en réclamer qui n'auraient pas été primitivement octroyées : en un mot le vote annuel de l'impôt est dans la Charte, et le vote annuel du recrutement de l'armée n'y est pas.

Ce raisonnement m'a paru tellement un sophisme constitutionnel que, pensant qu'il pouvait se reproduire dans plusieurs questions autres que celle qui nous occupe, j'ai pensé qu'il était convenable d'en démontrer de suite la fausseté.

Je réponds d'abord que, quoique le gouvernement représentatif soit une concession, et quoique la Charte ait déterminé les points de cette concession, on ne peut pas en conclure que tout ce qui n'y a pas été stipulé en faveur de la nation ait été réservé par le Roi ; c'est au contraire après l'avoir lu attentivement et avoir bien médité sur ses différentes dispositions, que je soutiens que tout ce que l'autorité ne s'est pas réservé dans un pacte de cette nature, est devenu la propriété des sujets, et je le prouve.

Si la Charte était simplement un acte de concession comme on le prétend, elle n'aurait fait mention que des points concédés ; et, dans ce cas, le système que je combats serait sans réplique ; mais, loin de cela, la Charte établit à la fois les droits du souverain et ceux du peuple. Elle contient donc des droits et des avantages réciproques.

Je conviens que le concours libre des parties intéressées aurait donné à cet acte ce caractère d'irréfragabilité qui lui est nécessaire pour qu'il ne fût pas regardé comme une simple ordonnance. Mais l'assentiment de fait qui lui a été donné depuis doit, ce me semble, suppléer à celui de droit, dont les circonstances lui avaient refusé le concours.

Si un acte qui contient des conditions réciproques a été l'ouvrage d'une seule des deux parties, celle-ci ne peut réclamer de réserves que celles qu'elle s'est faites elle-même sans contrainte et de son propre mouvement ; maîtresse de dicter des conditions, elle ne peut invoquer en sa faveur que celles qu'elle a établies, parce que, si elle ne les a pas étendues plus loin, c'est qu'elle ne l'a pas voulu ; et, dans cette position, tout ce qui a été imprévu doit s'interpréter en faveur de la partie qui n'a pas concouru au contrat synallagmatique qui l'intéressait.

Je crois ces principes incontestables dans le droit public comme dans le droit particulier, et j'en conclus qu'on ne peut pas regarder comme réservé pour la couronne, tout ce que la Charte n'a pas concédé, mais qu'on doit, au contraire, regarder comme concédé tout ce qui n'est pas réservé.

Mais est-il bien vrai que le droit de voter les hommes nécessaires à l'entretien de l'armée ne soit pas dans la Charte en notre faveur ?

D'abord l'article 12 a mis dans le domaine de la loi le mode de recrutement de l'armée ; on ne restreindra pas, je l'espère, cette disposition à régler seulement les dispositions des engagements, ni à déterminer de quelle manière un recruteur devra s'y prendre pour recommencer un métier qui faisait la honte du temps qui l'a vu exercer.

Par ce même article la conscription était abolie ; et il faut que tous ceux qui parlent de bonne foi en aient à leur tour, et conviennent que c'était moins le principe, que les abus odieux de cette institution, qu'on avait eu l'intention de proscrire.

On reconnaissait en même temps la nécessité de l'armée, qui, depuis longtemps, ne s'entretenait périodiquement que par la conscription. Il fallait donc que la loi de recrutement qui devait être substituée à celle qui était révoquée, fût à son tour un mode périodique de formation pour l'armée ; et pourvu qu'elle ne ressuscitât pas ce système organisé de vexations, qui avait rendu la conscription si odieuse, la nouvelle loi pouvait embrasser tous les moyens possibles, depuis les enrôlements volontaires jusqu'aux appels forcés. Elle devait même arriver nécessairement à ces derniers, en cas d'insuffisance des premiers ; les appels forcés, ou ce qui est la même chose, le vote périodique des hommes nécessaires à l'entretien de l'armée, a donc été mis par la Charte dans le ressort de la loi.

Il y a plus, la Charte dit qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, sans avoir été consenti par vous ; que les propositions en doivent être nécessairement faites à la Chambre des députés ; que l'impôt foncier ne peut être fixé que pour un an et qu'il n'y aura d'exception que pour les impôts indirects qui pourront être votés pour plusieurs années.

Toute levée d'hommes pour l'armée étant, comme je l'ai dit plus haut, de toutes les charges celle qui est la plus onéreuse, on ne peut s'empêcher de leur appliquer les dispositions prises par la Charte, quand elle s'est occupée des contributions qui lui étaient nécessaires. Elle a établi, à cet égard, un principe et une exception : le principe pour le vote annuel de l'impôt foncier, l'exception pour la fixation des impôts indirects qui peuvent être votés pour plusieurs années ; mais comme une induction, pour être raisonna-

ble, doit plutôt se retirer des principes que de l'exception, je dis que le vote annuel de l'armée est essentiellement dans la Charte.

Mais ici on nous demande, avec humeur, si nous pouvons assimiler les levées d'hommes aux levées d'argent, et les soumettre aux mêmes conditions.

De quelque popularité que ce reproche se soit enveloppé, je soutiens hardiment l'affirmative; parce que non-seulement une levée d'hommes entraîne une levée correspondante d'argent nécessaire pour leur entretien, mais encore parce que le sacrifice imposé à un individu de tout quitter pour se vouer temporairement au service de l'Etat, est pour lui une charge pécuniaire inséparable de la prestation de sa personne.

En vain a-t-on cherché à jeter du ridicule sur cette analogie, en faisant croire que nous regardions les générations comme des récoltes dont nous attendions sans doute la maturité pour y porter une faux destructive. Cette idée a plus de brillant que de justesse.

Oui, Messieurs, les hommes ne sont pas de l'argent, et j'en conviens, parce qu'ils ont à mes yeux une bien autre valeur. A ce sujet je ne peux assez m'étonner de la singulière libéralité de ceux qui ne veulent pas qu'on s'assure, pour les levées d'hommes, des garanties dont ils sont si jaloux quand on en veut à leurs bourses. Les hommes, au contraire, seraient-ils donc à leurs yeux moins que de l'argent?

Quand il s'agit d'une contribution pécuniaire, on va fouiller dans tous les replis de la Charte pour y trouver toutes les précautions légales qui peuvent prévenir les abus. Vous vous plaindriez hautement, si, chaque année, vous n'étiez pas appelés ici à venir disputer au pouvoir quelques portions de vos revenus, et quand il s'agit de mettre à sa disposition ceux-là même dont vous n'êtes ici que les mandataires quand il s'agit d'aliéner une pareille propriété, vous ne vous croyez plus de droits à faire valoir; vous rejetez même ceux qu'une loi bienveillante vient vous offrir; vous ne vous occupez que de la prérogative royale, comme si l'obligation de défendre vos semblables dans leurs personnes comme dans leurs biens ne vous était pas plus imposée que celle de faire valoir les droits d'une prérogative, dont encore, vous vous croyez, je ne sais pas par quelle raison, les seuls interprètes ainsi que les uniques défenseurs.

Bonaparte, malgré son despotisme et sa soif insatiable des conquêtes, avait encore respecté ce dernier simulacre de nos libertés. Le sénat a toujours été appelé par lui à voter annuellement cette énorme quantité de soldats qu'engloutissaient ses champs de bataille; et si nous sommes aujourd'hui réduits à gémir sur les tristes effets de cette lâche complaisance avec laquelle on souscrivait à toutes ses volontés, on ne peut s'empêcher d'en conclure qu'il y a des principes sacrés et impérissables qui résistent à la destruction qui les entoure, et des vérités tellement fortes que le despotisme même le plus absolu est forcé de plier devant elles.

Je vous demande où nous mènerait cette abnégation de nos droits dans la question qui nous occupe, et ce zèle à enrichir la prérogative royale de leurs dépouilles, si nous retombions un jour sous le sceptre d'un conquérant. Le présent, à la vérité, nous offre toute sécurité; mais l'avenir est-il ouvert à nos yeux, et le passé ne sera-t-il pour nous d'aucune utilité par les exemples récents qu'il nous fournit? De ce qui nous est arrivé, n'en peut-on pas conclure la possibilité d'événements pareils? Vous regretteriez alors de n'avoir pas concouru à dresser ces limites du pouvoir qu'on vous propose aujourd'hui d'établir. Mais vos tardifs regrets seraient alors inutiles; ils ne serviraient qu'à vous convaincre de l'imprévoyance coupable qui vous aveugle aujourd'hui (1).

Convenons donc que le droit de voter l'entretien de l'armée nous appartient autant en vertu de la Charte que par la force du gouvernement que nous avons.

Mais pouvons-nous fixer pour un temps indéfini la quantité d'hommes nécessaires pour entretenir l'armée sur un pied de paix?

A cet égard je ne peux que gémir en voyant choisir un pareil moment pour soumettre aux Chambres une discussion de cette nature. Courbés sous le poids d'une occupation désastreuse, accablés de la dette énorme qui en est la suite, ne pouvant respirer qu'à l'aide d'impôts successifs qui ne font peut-être que prolonger notre agonie, pouvons-nous nous livrer à des rêves de puissance, de paix, de prospérité?

Mais puisque la discussion est ouverte, je dis que nous ne pouvons pas, parce que nous ne devons pas voter l'armée pour un temps indéfini. Il ne peut nous appartenir de disposer du bien d'autrui; l'absolue nécessité peut seule légitimer une exception à ce principe.

Nous ne pouvons pas mieux lier ceux qui viendront après nous que nous ne nous croyons liés par ceux qui nous ont précédé; nous ne pouvons engager les législatures à venir, par un vote perpétuel; à elles seules appartiendra d'apprécier les besoins qu'elles auront d'une armée ainsi que les moyens dont elles pourront disposer pour pourvoir à sa dépense. Ces dernières conditions étant essentiellement variables, nous sont entièrement inconnues aujourd'hui. Le vote indéfini serait donc autant une atteinte aux droits d'autrui qu'une absurdité, puisque, fixe et perpétuel, il ne pourrait reposer que sur des bases variables et inconnues. Il ne serait donc qu'une violation de tous les principes.

Objectera-t-on la nécessité? Mais tous les ans les Chambres s'assemblent pour voter l'impôt; l'armée doit recevoir tous les ans la portion d'hommes que réclame son entretien; le vote annuel se trouve donc dans la marche même des choses.

Où sont donc ces raisons puissantes qu'on peut avoir pour proscrire une disposition qu'appellent tous les vœux, que dictent tous les principes, et à laquelle on ne peut pas faire le reproche d'être inconstitutionnelle?

Je crois que s'il en existait, nous devions nous attendre à les trouver dans le discours mémorable de M. le ministre de la guerre, qui nous a si

(1) Un journaliste a été momentanément suspendu pour avoir inséré dans sa feuille du 28, comme ayant été prononcé à la tribune, un paragraphe qui, dans le manuscrit que je lui avais confié, se trouvait à la place de celui qui est ici. La rédaction primitive était ainsi conçue : *Je vous demande où*, etc... *si un Bonaparte occupait un jour le trône de nos rois. Le présent à la vérité nous offre toute sécurité, mais l'avenir est-il ouvert à nos yeux? Du fait ne peut-on pas conclure la possibilité d'un fait pareil? Vous regretteriez alors*, etc. J'avais effectivement omis ce passage à la tribune, parce que je trouvais que l'expression peu claire rendait mal ma pensée; mais il m'était difficile de prévoir que, mal saisie, elle pût jamais donner lieu à quelques fausses interprétations, qui, à coup sûr, étaient bien loin de mon esprit.

profondément émus, non moins par sa franchise que par l'expression énergique de sentiments dont les analogues se trouvaient dans tous nos cœurs. Ce qu'il a dit du vote annuel paraît se réduire à des raisons de convenance, comme si des motifs aussi légers pouvaient balancer des principes. Tous les inconvénients qui lui ont paru s'attacher au vote annuel de l'armée peuvent également dériver du vote annuel de l'impôt, et il n'est pas moins ridicule de supposer que, par un refus déraisonnable d'hommes, les Chambres mettent jamais le Roi dans l'impossibilité de faire la paix et la guerre et de pourvoir au salut commun, que de croire qu'elles useront de la faculté de refuser des subsides, pour susciter des entraves non moins puissantes, à l'exercice de son pouvoir. L'absurde ne se suppose jamais et ne peut faire la base d'un raisonnement, ni les motifs d'une détermination.

Pourquoi aussi ne pas vouloir que nous tirions de l'Angleterre l'exemple qu'elle nous donne sur le sujet que nous traitons? Sa position insulaire met-elle donc une si grande différence entre elle et nous? Aurions-nous cessé d'être convaincus que ce n'est que par la division qu'on a pu espérer de nous vaincre, mais que, quand les Français sont unis entre eux par l'amour qu'ils portent à leur souverain, ils sont tout aussi à l'abri d'une invasion que s'ils étaient défendus par un bras de mer?

Espérons donc que le vote annuel sortira de cette discussion avec avantage; il est intérieurement honoré des suffrages de ses contradicteurs, puisqu'il a été faiblement combattu par eux; il sera le complément de la loi, et il fera plus encore, il ira devant elle aplanir tous les obstacles qu'elle pourrait rencontrer dans son exécution. C'est donc dans l'intérêt de cette loi si nécessaire que j'appuie l'amendement.

On demande généralement la clôture de la discussion.

Un grand nombre de voix : Laissez parler.

La Chambre ferme la discussion à une très-grande majorité.

Les membres des deux extrémités se lèvent à la contre-épreuve.

On demande la question préalable sur l'amendement tendant à voter des levées annuellement. — La question préalable est adoptée à la presque unanimité. — Douze ou quinze membres de l'extrémité gauche se lèvent seuls à la contre-épreuve.

L'article 5 du projet est adopté avec l'amendement de la commission.

M. le Président lit l'article 6 ainsi conçu :

Art. 6. « Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à leur population militaire, d'après les derniers dénombrements officiels.

« Le tableau de cette répartition sera publié et affiché. »

Cet article est amendé par la commission en ces termes :

Art. 6. « Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à leur population militaire, d'après les dénombrements officiels.

« Le tableau de cette répartition sera *communiqué aux Chambres*, publié et affiché. »

M. de Bondy rappelle et rétablit son amendement à cet article. Il précise les raisonnements développés dans son opinion sur l'inégalité de ce qu'on nomme la population militaire dans les départements; elle est comme de 100 à 210, et présente encore des termes plus élevés. L'opinant propose cette rédaction :

« Chaque année, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départements, les arrondissements et les cantons, proportionnellement à la population générale. »

M. Blanquart de Bailleul. Malgré les erreurs inévitables dans les calculs sur la population réelle, il y a encore beaucoup plus à craindre dans les calculs sur la population présumée. Celle-ci est variable, et ne présente aucune base déterminée : entre deux modes susceptibles d'abus, il faut se déterminer, et je préfère le terme de la population militaire.

M. de Villèle. La question est grave; et je trouve le principe de la justesse de la répartition d'une charge déjà bien grave. Qu'entend-on par population militaire? S'il s'agit des jeunes gens de vingt ans, la répartition est elle-même vicieuse. Les conditions exigées pour la taille y contribuent. Croyez-vous que sur deux cent quatre-vingt mille hommes, il y en a cinquante-quatre mille qui n'ont pas 4 pieds 9 pouces, et vingt mille qui n'ont pas 4 pieds 10 pouces? D'autres exemptions sont encore prononcées; de sorte qu'il ne reste véritablement que cent soixante mille hommes de population militaire proprement dite. Je demande que les départements supportent la répartition dans la partie de leur population militaire reconnue devoir concourir au tirage d'après les derniers dénombrements et la vérification de l'aptitude des hommes à être admis dans les corps.

M. Voysin de Gartempe. On parle toujours de l'idée de l'assimilation à l'impôt; mais le recrutement est un besoin, un devoir général. Il existe de grandes différences dans la population en France. Les provinces très-pauvres fournissent moins d'adultes que celles où il règne un bon air, où l'on se nourrit d'aliments sains. J'en conclus qu'il faut répartir sur la population militaire et non sur la population générale.

M. le chevalier Allent. J'ai demandé la parole sur les avantages qu'il y a de prendre pour base la population générale; la raison c'est qu'elle est connue; mais on peut dire que la population militaire est plus exacte quand les exceptions en sont déduites; d'après les tableaux que je puis mettre sous les yeux de la Chambre, il n'y a pas un centième de différence, il n'y a pas une variation de deux à trois hommes d'un département à un autre, terme moyen; ainsi, vous avez à délibérer entre le terme moyen de la population militaire et la population générale.

M. de Villèle. D'après cette explication, je me range à l'amendement fait avant le mien, à celui qui adopte la population générale.

On demande la question préalable sur la proposition de M. de Bondy.

La question préalable est rejetée et l'amendement adopté à une forte majorité.

M. le Président rappelle un amendement de M. de Courvoisier au même article, portant que le contingent proportionnel des divers départements sera réglé par une loi.

On demande vivement la question préalable.

M. de Chauvelin. J'appuie l'amendement de M. de Courvoisier. C'est le développement du principe qu'a suivi votre commission ; elle a senti qu'on ne pouvait laisser, pour je ne sais combien d'années, aux bureaux de la guerre le soin de fixer la répartition. Cette répartition doit être vue et contrôlée chaque année par les Chambres. (Des murmures s'élèvent.) Cela est, Messieurs, dans la nature des choses ; ce résultat de la loi elle-même est inévitable. Il est impossible que les Chambres ne connaissent pas de la répartition... (*Plusieurs voix :* C'est un objet d'exécution.) M. Courvoisier a demandé que la répartition fût l'objet d'une loi. J'appuie son amendement.

M. de Barante. Du moment où vous avez adopté une base fixe, la population générale, la répartition devient et doit être un acte de simple administration. Quant à la communication des tableaux et états et des renseignements sur cette répartition, la chose est toute naturelle ; mais il ne paraît nullement utile que la loi s'occupe de l'exécution de ce que la loi a ordonné.

On demande généralement la question préalable.

Elle est adoptée.

M. le Président rappelle un amendement de M. Duhamel, portant : « Le tableau de cette répartition sera communiqué aux Chambres, et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente. »

Ce seul amendement est unanimement adopté, ainsi que l'article 6 amendé par la commission.

M. de Limairac. Il s'agit d'assurer le recrutement par des moyens tellement combinés qu'on soit certain de son exécution et de la justice de la répartition. Plusieurs d'entre nous ont été témoins des plaintes excitées par les anciens abus de ce genre, elles étaient plus ou moins fondées ; mais elles ont existé, et beaucoup de départements se sont plaints d'une prévarication qui leur enlevait plus d'hommes qu'on n'en avait exigé. Il est un moyen de prévenir ces abus, c'est de charger de la répartition les autorités qui en étaient précédemment chargées, c'est-à-dire les conseils généraux, seule autorité compétente et véritablement rassurante en pareille matière.

M. de Barante. Je ferai la même réponse. Quand on a fixé une base, il ne s'agit plus que de la suivre ; il ne dépend de personne de s'en écarter sans violer sa responsabilité. Or, qui est-ce qui est ici responsable ? le préfet ; les conseils généraux ne le sont point, ce sont des autorités délibérantes. Ainsi, ce qui arriverait, ce serait de soustraire à la responsabilité le magistrat responsable, et de commettre à sa place une autorité qui ne l'est point. Le préfet ne peut s'écarter de son devoir sans être responsable, et sans pouvoir l'être, les conseils généraux pourraient méconnaître la loi.

M. de Limairac. Ils avaient cette attribution par la loi. Un décret de Buonaparte la leur a ôtée. La loi prévoyait ces circonstances extraordinaires et ces effets. Les contingents ne sont pas toujours les mêmes.

M. Bourdeau. La base de la répartition est la population. Le reste est une opération mécanique, une simple inspection de chiffres. Il est inutile pour la faire de déplacer des conseils généraux de département et d'arrondissement. Je vote le rejet de l'amendement.

M. de Villèle. L'attribution étant donnée par la loi, c'est par un arrêt du 29 floréal an XI qu'il a été statué que les préfets suppléeraient aux conseils généraux, quand ceux-ci n'auraient point opéré la répartition. La loi précédente avait stipulé une utile garantie ; je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas maintenue.

M. Lainé, ministre de l'intérieur. D'après la loi, et ce que vous venez de décider, toute incertitude doit cesser. La répartition doit avoir lieu d'après les dénombrements, et c'est d'après eux que la répartition est fixée par des ordonnances du Roi. S'il survient des variations dans les dénombrements, on appelle les conseils généraux pour les régulariser ; mais ils existent ; on les indique même sous le titre d'officiels ; les conseils généraux ne pourraient que les suivre. Il n'y a donc pas ici matière à délibération, mais seulement à exécution.

On a dit qu'il y a des circonstances extraordinaires, et que la loi citée avait pour but de les prévoir. A l'égard de ces circonstances, une loi préalable doit régler l'augmentation des forces, si la situation de l'État à l'extérieur le rend nécessaire ; cette loi peut alors statuer sur la répartition extraordinaire, mais dire, dès aujourd'hui, que les conseils généraux seront appelés à l'opérer, ce serait prévoir trop tôt les besoins extraordinaires dont il s'agit : s'ils arrivent, la loi à rendre devra y pourvoir ; mais dans l'état ordinaire des choses, les tableaux existent, il n'y a qu'à les suivre, et le concours des conseils généraux qui n'auraient rien à délibérer, paraît inutile.

On demande la question préalable.

M. de Floirac. Je demande que le préfet soit tenu de s'entourer d'un conseil composé de sous-préfets, de membres du conseil général et du maire du chef-lieu, pour constater l'exactitude de la répartition ; sans cela nous avons à craindre des actes arbitraires.

On demande de nouveau la question préalable.

Elle est adoptée à une très-forte majorité.

L'article 6 est adopté avec l'amendement de M. Duhamel.

M. le Président lit l'article 7 amendé par la commission.

Projet de loi.	*Amendement.*
Art. 7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.	Art. 7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.
Pour la première formation, le tirage aura lieu en 1818, entre les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans le cours des deux années précédentes.	Pour la première formation, les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans les années 1816 et 1817, participeront au tirage qui aura lieu en 1818, sans néanmoins que le contingent de chaque classe puisse dépasser quarante mille hommes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5.
Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la présentation de la présente loi, ou dans dix jours suivants.	Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la présentation de la présente loi, ou dans les dix jours suivants.

M. **Dumeilet**. Je ne suis pas convaincu, Messieurs, qu'il soit indispensable, comme l'établit le projet, d'avoir immédiatement recours à la voie du sort; je pense qu'il est convenable d'attendre, pour se déterminer, que tous les autres moyens aient été épuisés.

Il me semble qu'on pourrait, sans inconvénient, réunir les jeunes gens que leur âge appelle à la défense de la patrie, et leur demander de fournir, de la manière qui leur conviendrait davantage, mais dans un délai fixé, le contingent assigné à leur canton. Que ces réunions aient lieu en présence des maires, et sous la présidence de l'un d'entre eux, et ces magistrats, dont les fonctions sont toutes paternelles, emploieront leur influence d'une manière aussi avantageuse à l'Etat que favorable à leurs administrés.

On ne peut manquer d'obtenir un grand avantage de ces réunions de famille, au choix desquelles on pourra raisonnablement demander toutes les garanties jugées nécessaires, garanties qu'on ne peut espérer et qu'on n'obtiendra jamais d'hommes enrôlés isolément. Enfin si, contre toute attente, on n'obtenait aucun résultat, ce serait au moins un grand hommage rendu à la liberté des citoyens, de ne leur imposer l'obligation du tirage au sort qu'après avoir employé tous les moyens de convenance et constaté aux yeux de tous l'insuffisance des enrôlements volontaires. Les adversaires du projet rentreront dès lors dans le système présenté par M. le ministre de la guerre ; et comme Son Excellence, comme nous-mêmes, ils demeureront convaincus que la plus puissante des raisons, la nécessité, force de recourir au service obligé.

On objectera, Messieurs, qu'en adoptant ce moyen, les cantons chercheront à se débarrasser des hommes d'une moralité douteuse, et qu'ils feront entrer dans les rangs des individus indignes d'y être admis.

Mais qui parle de recevoir des hommes de cette espèce? Ne vous ai-je pas proposé de demander aux cantons toutes les garanties possibles, en raison de leur choix? D'ailleurs, si ces hommes réunissent toutes les conditions exigées pour être remplaçants, on sera toujours dans la nécessité de les admettre à ce titre ; mais la loi n'aura plus aucun des avantages que j'ai eu l'honneur de vous indiquer, et particulièrement celui de constater immédiatement et en présence des intéressés, l'insuffisance des enrôlements volontaires, et d'obtenir cette expérience que désire acquérir le gouvernement, et dont il se propose de vous communiquer les résultats.

D'un autre côté, Messieurs, le projet de loi et votre commission estiment également, dans l'article 1er, qu'on n'aura recours aux appels qu'en cas d'insuffisance des enrôlements volontaires ; et cependant, sans avoir constaté cette insuffisance, ils consacrent la nécessité du tirage au sort. C'est en quelque sorte condamner sans entendre, et se refuser à acquérir cette expérience devant laquelle tomberont et les objections présentées contre le système obligé et les chimériques espérances d'un nombre suffisant d'enrôlements volontaires. Je dis, Messieurs, que ces espérances sont chimériques, parce que j'ai la certitude que dans le chef-lieu d'un des départements les plus riches et les plus populeux du royaume, le nombre des enrôlements volontaires pour la garde et la cavalerie ne s'est pas élevé à vingt-cinq pendant plus de deux ans, et cependant les enrôlements n'ont jamais été suspendus pour ces corps qui, par leur composition et les avantages qu'ils offrent, doivent naturellement présenter plus d'attraits.

Je propose d'ajouter à la fin du premier paragraphe de l'article 7, ces mots : « Si ces jeunes « gens, réunis précédemment devant les maires « de leur canton n'ont pas leur contingent dans le « délai et de la manière qui seront fixés par une « ordonnance du Roi. »

Cet avis est fortement appuyé.

M. **le Président**. M. Doria a déjà présenté un amendement qui se réfère à celui de M. Dumeilet. La Chambre jugera peut-être à propos de l'ajourner à l'article 14, où il est question du remplacement.

La Chambre adhère à cette disposition.

M. **le Président** rappelle un amendement fait à l'article 7 par M. Duhamel et portant que la classe de 1816 serait libérée au bout de l'année.

Plusieurs membres : Cette proposition n'est pas appuyée.

On demande à aller aux voix.

M. **Cornet-d'Incourt**. Je désire que nous ne décidions pas légèrement une question importante. Les articles du projet et de la commission paraissent se contredire au lieu de se développer l'un par l'autre. L'intention du ministère paraît être de partager la levée de cette année, levée de quarante mille hommes, entre les deux classes de 1816 et de 1817. La rédaction de la commission présente l'idée d'une levée de quarante mille hommes sur chacune d'elles. Cela mérite bien une explication, et je la demande.

M. **le comte Dambrugeac**. La commission a eu en vue de faire former par les années 1816 et 1817 un contingent égal à ceux des années subséquentes qui sera de quarante mille hommes ; sans cela nous n'atteindrions pas le complet, et les classes subséquentes supporteraient un contingent plus fort. Mais il est juste de limiter le service de 1816 non à 3, mais à 5 ans pour que l'appelé de 1816 soit libéré à 26 ans.

M. **de Villèle**. L'article est de nature à obtenir une explication du ministre; je demande s'il entend demander quarante mille hommes à chacune des classes de 1816 et de 1817, ou bien seulement vingt mille hommes à chacune.

M. **le chevalier Allent**. L'amendement de la commission ne porte pas qu'on demandera quarante mille hommes à chaque classe; mais que le Roi ne pourra pas en demander davantage; l'explication nécessaire a été donnée à cet égard à la commission. Les corps sont très-faibles, les légions ont besoin d'être portées au pied de paix. L'intention du ministre n'est pas de lever quarante mille hommes sur chaque classe, mais cependant d'en lever plus de vingt mille. Si la Chambre croit qu'on ne doit pas demander plus de quarante mille hommes aux deux classes, il faut le dire; mais au lieu d'avoir, je ne dis pas les cadres, mais même les contrôles complets, vous aurez un effectif très-incomplet, même sur les contrôles.

On demande à aller aux voix.

M. **de Villèle**. Depuis l'explication qui vient d'être donnée, c'est à vous à décider si on lèvera vingt mille hommes sur chaque classe, ou quarante mille sur chacune d'elles. Mais vous libérez à mesure que vous levez, et vous devez ici un acte de justice et d'égalité. Si vous libérez les classes de 1816 et de 1817 avec vingt mille

hommes, pour arriver au complet, il faudra surcharger d'autant les classes suivantes. Je vote donc pour les quarante mille hommes sur chaque classe, quoique opposé en général au système adopté, et cela par respect pour le principe d'égalité entre les classes ; il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs qu'il ne s'agit ici que d'être porté sur les contrôles.

La Chambre adopte l'amendement de sa commission.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Floirac, portant exception pour les jeunes gens qui se seront mariés avant la *promulgation* de la loi, au lieu de ces mots du projet avant la *présentation*.

L'amendement est fortement appuyé.

M. **Dupleix de Mézy**. Le terme de la présentation a été proposé dans un but utile : il s'agit de prévenir des mariages précoces et des unions précipitées et mal assorties. Or, il y en aura beaucoup, si vous adoptez le terme de la promulgation. Vous délibérez depuis trois semaines. Beaucoup de jours s'écouleront encore avant que la Chambre des pairs ait statué, avant la publication de la loi. Cependant le terme de la présentation serait peut-être trop sévère, il pourrait atteindre des jeunes gens, dont les bans auraient été publiés. Je propose un moyen terme, et par exemple l'époque du 1er janvier présent mois.

M. **de Villèle**. Ce sont toujours de mauvais soldats que ceux nouvellement mariés qu'on arrache à leurs femmes. Dans aucune circonstance, la loi n'atteint l'homme marié avant sa publication. Ne violons point le principe le plus respectable, c'est que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Je vote pour l'amendement.

M. **d'Hautefeuille**. Vous hâterez les mariages inconvenants et disproportionnés. On me cite une commune où il y a déjà eu onze mariages de cette nature.

M. **Mestadier**. Le ministre a très-bien fait de se servir du terme *présentation:* il a pu convenir : mais nous ferons très-bien de ne pas l'adopter. L'exception est une grâce, dit-on, mais il faut être juste envers tous. La classe aisée a été avertie de vos dispositions. Les campagnes ne le sont pas. Les journaux ne sont pas répandus partout. Je ne crains pas de le dire, si vous disiez qu'une loi aura son effet du jour de sa présentation, votre dignité serait compromise. Attachons-nous à une règle fixe, immuable, que le point de départ d'une loi est le jour de sa promulgation. Ne craignez point la précipitation dont on vous parle : le temps des mariages est à peu près passé en ce moment pour nos campagnes. Là on ne fait pas comme dans les ville, on ne se marie point en carême. (On rit aux éclats.)

M. **de Bruyères-Chalabre**. Le terme du 1er janvier serait injuste pour les départements éloignés du centre. On ne peut connaître qu'un terme, celui de la publication de la loi.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

L'amendement de M. de Floirac est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. le comte de Scey, en faveur des fils aînés ou uniques. — On observe que cet amendement trouvera sa place à l'article des exceptions.

L'article 7, avec les amendements admis, est adopté à l'unanimité.

M. **le prince de Broglie** rappelle l'attention de la Chambre sur la classe 1816, appelée plus tardivement que les autres, et qui cependant doit être plutôt libérée, pour que les individus qui la composent n'atteignent pas au service un âge trop avancé.

M. **de Barante** répond qu'on s'occupera de cette disposition à l'article qui traite de la libération.

L'article 8 est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

Art. 8. « Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

« 1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au-dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes.

2° « Les jeunes gens mariés dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton.

3° « Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés.

4° « Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur.

5° « Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton. »

M. **le Président** soumet l'article 9 ainsi conçu :

Art. 9. « Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut des registres, prouver leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil. »

Un long débat s'engage sur la question de savoir comment on suppléera au défaut de registres de l'état civil lorsqu'ils ont été détruits, pour constater l'âge des appelés.

MM. Piet, de Scey, Marcellus réclament la faculté d'y suppléer par des actes de notoriété.

MM. Mestadier, Jacquinot-Pampelune et le chevalier Allent réclament l'application de la législation existante, et l'exécution de l'article 46 du Code civil.

L'article 9 est adopté.

L'article 10 est adopté comme il suit :

Art. 10. « Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront appelés dans le tirage subséquent. »

M. **le Président** lit l'article 11.

Art. 11. « Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

« Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal. »

M. **de Limairac**. Les tableaux contiendront-ils les enfants abandonnés ? En fera-t-on, comme par le passé, des pupilles de la garde ? La question est très-grave.

M. **de Barante.** Ils sont dans le droit commun. L'observation n'a pas d'autre suite. — L'article 11 est adopté.

M. **le Président** lit l'article 12 relatif aux formes du tirage.

M. **de Floirac** présente un nouveau projet de rédaction très-étendu, dont le fond consiste à substituer le tirage par billets noirs ou blancs au tirage par billets portant numéro.

M. **de Barante** commence à établir les avantages du mode nouveau sur le mode ancien dans l'intérêt même des appelés, et comme susceptible de beaucoup moins d'abus.

L'heure étant avancée, une foule de membres réclament la continuation de cette partie de la discussion à demain.

La séance est ajournée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 29 janvier 1818.

Après l'adoption du procès-verbal d'hier et un rapport de M. Delong, au nom de la commission des pétitions, *la discussion est reprise sur les articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

M. **le Président** rappelle que la Chambre a suspendu hier sa délibération à l'article 12, relatif à l'examen des tableaux de recensement, et au mode de tirage au sort sur une liste dressée par ordre de numéros. Voici le texte de cet article.

Art. 12. « Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune, ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints.

« Le tableau sera lu à haute voix; les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

« Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou le maire de leur commune, tireront à leur place.

« La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens, ou leurs parents, ou les maires des communes se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision, dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

« La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. »

M. **le Président**. Je dois rappeler à la Chambre que ce mode a été adopté par la commission; mais M. de Floirac a proposé un amendement qui tend à deux objets principaux, savoir : 1° de substituer aux numéros des billets blancs et noirs; 2° de faire précéder le tirage par les opérations du conseil de révision.

Ces amendements, s'ils étaient adoptés, modifieraient, continue M. le Président, les articles 12, 13 et 17 du projet de loi.

M. **de Villèle.** Messieurs, savoir si les opérations du conseil de révision auront lieu avant ou après le tirage; si le tirage sera fait avec des billets blancs ou noirs ou avec des billets numérotés; enfin, si les cantons pourront se libérer de toutes ces opérations en fournissant volontairement le nombre de recrues fixé pour leur contingent, telles sont les questions que vous devez examiner pour apprécier l'amendement qui vous est présenté sur l'article 12 et l'inversion qu'on réclame dans l'ordre des articles suivants.

Sur la première de ces questions, on nous dit que les motifs d'exemption seront plus négligemment examinés avant le tirage qu'après; on ajoute que cette manière d'opérer exigera le déplacement d'un plus grand nombre d'hommes. Mais il me paraît au contraire que c'est parce que tous les intéressés seront présents à l'opération qu'elle offrira plus de garanties et sera faite avec plus d'attention et d'impartialité. En adoptant la proposition que nous faisons, nous les jeunes gens inscrits sont intéressés à ce qu'aucun d'eux ne soit exempté que d'après des motifs valables, puisque l'augmentation du nombre des exemptés doit diminuer le nombre des tirants au sort, et conséquemment augmenter les chances de départ pour ceux qui restent; au contraire, si vous faites ces opérations suivant le mode du projet, tous ceux qui ont des numéros éloignés ne sont plus intéressés à la sévérité de l'examen; ceux qui prétendent à des exemptions sont en opposition avec un moins grand nombre d'intéressés; le contrôle des opérations offre évidemment moins de garanties; la faveur, la corruption, tous les moyens d'injustice, acquièrent une bien plus grande facilité pour se reproduire.

Quant à la réunion des hommes, elle est égale dans tous les cas, puisqu'elle se compose de tous les inscrits qui doivent assister au tirage; seulement, dans notre système, elle n'a lieu qu'au canton où doivent se faire et l'opération des exemptions et ensuite celle du tirage. Je ne vois aucun motif pour refuser d'introduire cette amélioration dans le projet de loi.

Je pense que vous devez également substituer le tirage par des billets blancs ou noirs au tirage par des billets numérotés. L'ordre des numéros n'était utile que lorsqu'on ne libérait personne après le tirage, lorsque les exemptés eux-mêmes étaient gardés en réserve et placés, comme on le disait alors, à la queue du dépôt. Aujourd'hui l'on prétend distinguer le projet actuel de la conscription par la différence du mode de libération. Quand une distinction si importante repose sur un seul fait, la réalité de ce fait doit du moins être incontestable. Or, que voulez-vous faire de la série des numéros, si le plus grand nombre des billets porte une libération définitive, si les exemptions ont été déjà jugées, et qu'il n'y ait que les jeunes gens susceptibles du service qui soient soumis au tirage? Ne mettez dans l'urne qu'autant de billets noirs que vous voulez de recrues; si tous vos billets sont numérotés, tous seront noirs jusqu'à la libération définitive, et la libération n'offrira jamais ce caractère définitif, parce que chacun saura l'ordre de son numéro, saura que cet ordre est conservé dans le procès-verbal du tirage, et n'admettra pas que le gouvernement se soit livré à une formalité inutile en réglant un ordre d'appel parmi des hommes qui ne doivent jamais être appelés.

Savoir si les cantons jouiront de la faculté de fournir des remplaçants pour leur contingent, comme les simples individus, ne me paraît pas même une question. Il suffit que cette demande soit faite pour que vous ne puissiez la refuser; elle est une conséquence du principe du remplacement admis par le projet de loi : la faculté de fournir des remplaçants étant accordée aux individus, elle doit l'être à plus forte raison aux cantons; cette faculté leur sera peu profitable dans l'état actuel de nos institutions; mais si jamais elles se perfectionnent, ce qu'il est permis d'espérer, puisque la force et le salut de l'État en dépendent, alors vous verriez l'intérêt des localités effacer autant que possible l'injustice des levées individuelles, et l'inégalité du mode de recrutement forcé que vous adoptez; des fonds faits par tous les intéressés, en proportion de leurs facultés, seront employés à fournir des remplaçants pour la levée qui leur sera imposée, et vous obtiendrez en détail le résultat que vous devez toujours désirer, celui d'une plus grande facilité dans les levées, et d'une répartition plus égale et plus juste de la charge qu'elles imposent.

Je vote pour l'amendement de M. de Floirac:

Cet avis est fortement appuyé.

M. **Duvergier de Hauranne.** C'est un nouveau plan que M. de Floirac nous présente. La question principale est de savoir si l'examen aura lieu avant ou après le tirage. Or, mille considérations peuvent empêcher les appelés de déclarer telle ou telle infirmité avant ce tirage. Cette obligation peut être pénible pour tous, et elle peut avoir sur leur sort, sur un mariage, sur un établissement, un effet très-défavorable. Il importe donc que cette obligation pèse sur le plus petit nombre possible, et ce but est atteint, si l'examen n'a lieu qu'après le tirage. Les exemptions n'en seront pas plus faciles; car les examens auront lieu en présence de ceux qui ont les numéros suivants, et qui sont intéressés à contrôler les examens. Quant à la proposition du remplacement collectif, je suis de l'avis de l'admettre. Il n'y a aucun inconvénient à permettre aux cantons de présenter à l'autorité le nombre d'hommes requis, pourvu qu'ils aient toutes les qualités exigées des remplaçants, et de leur permettre de choisir ces hommes de la manière qu'ils le croient convenable. Ce mode a même l'avantage d'établir une sorte de communauté et de fraternité entre les classes riches et les classes pauvres, entre les remplacés et les remplaçants qui se donnent un mutuel appui. Je vote pour l'article du projet.

M. **Josse-Beauvoir.** Je viens vous développer en peu de mots l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer dans le premier article de la loi proposée. Vous avez adopté le recrutement forcé; d'un autre côté, la Charte a aboli la conscription; le recrutement ne doit donc avoir de commun avec elle que le principe de l'appel. Autrement le recrutement forcé lui ressemblerait dans le fond et dans la forme. Aucun de nous ne veut que la promesse royale, qui répandit au sein du royaume le bonheur et la reconnaissance, ne reçoive pas sa franche exécution; il ne faut pas que la malveillance puisse faire planer un seul soupçon sur la violation de cette promesse, ce serait attaquer la fidélité, l'ébranler dans son essence. La malveillance ne manquerait pas de tirer parti de la similitude apparente de ces deux lois, pour provoquer des résistances toujours embarrassantes et souvent funestes à l'autorité; déjà des inquiétudes et des défiances ont été semées. S. Exc. le ministre de la guerre, qui, loin de s'alarmer, a contracté l'habitude de rassurer les autres, nous a dit que le projet de loi, au lieu d'exciter les craintes, avait répandu une vive satisfaction dans la nation comme dans l'armée. On pouvait naguère confondre la nation et l'armée; mais de ce que quelques sous-officiers ont demandé avec empressement à reprendre du service, c'était se hâter peut-être que d'en tirer la conclusion qu'une vive satisfaction s'était manifestée dans la nation. Les mariages qui se multiplient depuis la présentation de la loi, à un tel point sur toute la France, que les officiers de l'état civil ne peuvent suffire à leur célébration, prouvent plus l'effroi, que la satisfaction. D'où vient cet effroi, si ce n'est de la similitude des formes du recrutement avec celles de la conscription? Ces formes sont nécessairement abolies par la Charte. S. Exc. le ministre de la guerre est le premier à en convenir; mais le but n'est pas atteint : les modifications apportées au recrutement forcé, n'en ont pas détruit la ressemblance avec la conscription, puisque cette ressemblance a fait peur. Elle est en effet à mes yeux l'épreuve usée d'une gravure à l'eau forte. Un juré expert vous dirait que ce sont les mêmes traits; un académicien jugerait que ce n'est pas le même style, mais que la pensée est la même. La volonté de la Charte est que les formes au moins de la conscription soient abolies; abolissons-les donc. Un militaire n'est souvent frappé que de l'éclat des rayons de la gloire; les larmes qu'elle fait verser sont inaperçues par lui; mais le législateur les voit, il doit les sécher, il doit, s'il le peut, en prévenir le retour.

J'ai demandé que le tirage au sort soit précédé de l'examen du conseil de révision sur les dispenses et exemptions, afin que la libération ne soit point retardée. On a dit que ce serait changer le système, que ce mode entraînerait des longueurs. Quinze jours de plus ne sont rien pour terminer, à la satisfaction de la France, une opération annuelle. J'ai demandé que le conseil de révision se transportât dans les cantons, et j'ai prouvé, que composé du maire, du sous-préfet et de l'officier supérieur, il n'y avait que ce dernier qui se déplaçât. Il ne faudrait qu'un seul officier supérieur par arrondissement. Chaque sous-préfecture comprend au plus douze cantons, ce serait douze jours au plus. J'ai demandé que le canton eût quinze jours pour fournir son contingent volontairement. Ces quinze jours ne retardent en rien l'opération, puisqu'ils comptent du jour de la révision, et que, dans cet intervalle, les autres cantons seront révisés. Dans le projet de loi, les uns sont appelés au défaut des autres; la libération de ceux-ci est incertaine, l'appel de ceux-là est conditionnel, rien n'est positif dans ce mode. Les numéros tiennent toutes les familles dans des transes de longue durée, et qui semblent éternelles.

Vous invoquez la confiance pour le gouvernement et pour l'armée, je l'invoque pour le peuple français. Et pourquoi ne lui demanderait-on pas, comme aux autres nations, un nombre d'hommes par canton ou par commune, selon la population? Ce serait une forme municipale et paternelle qui rendrait les remplacements peu coûteux et plus faciles. En chargeant la commune ou le canton de fournir le contingent assigné, après l'élimination sur la liste des noms de ceux qui ont été exemptés ou dispensés du service, il est évident que tous ceux qui y sont maintenus ont un intérêt

commun et solidaire à le présenter. C'est dans leurs rangs mêmes que souvent ils le trouveront. Celui de leurs concitoyens qui consent à partir est, dès ce moment, un brave; la gloire commence pour lui; il est caressé, fêté; c'est le député du village chargé d'aller défendre la patrie, à qui l'on a payé ses frais de route. Plus de tristesse, plus de soûci, remplacés et remplaçants sont satisfaits.

Dans le projet de loi, au contraire, voyez ces éclopés, ces infirmes, se traînant sur la route du chef-lieu de leur département, escortés de leur vieux père, de leur mère éplorée, qui, dans sa frayeur, ne croit pas que son fils estropié puisse être dispensé de marcher. Voyez une famille mal aisée à qui vous ne demandez qu'à regret un impôt foncier ou mobilier, et que vous forcez à vendre ou son patrimoine ou ses meubles pour dégager son fils, tandis que le contingent par commune, admettant une bourse commune, ne lui eût demandé qu'une très-petite portion du sacrifice que vous lui faites faire inutilement.

Voyez, après le tirage, des libérations conditionnelles prolongeant la même incertitude, parce que l'homme n'a plus alors que les souvenirs et l'espérance, et qu'ici les souvenirs sont positifs, et l'espérance incertaine.

Voyez celui qui est disposé à se vendre, s'estimer au prix que met la tendresse maternelle à conserver son fils : il lui ravira tout s'il le peut, tandis que, dans le contingent par commune, il n'a point affaire à des individus isolés, mais à la commune, prise en nom collectif, stipulant pour ses propres membres. Rejetons donc, Messieurs, les formes du projet de loi, elles rendent les libérations incertaines et conditionnelles, les remplacements difficiles et onéreux; rattachons plutôt les familles aux communes, les communes aux familles. Je persiste dans mon amendement.

M. le baron Pasquier, garde des sceaux. La Chambre reconnaîtra la nécessité de dégager la question des éléments qui lui sont étrangers, et d'éviter les considérations générales pour se renfermer dans la question. Je donnerai moi-même cet exemple par la brièveté de mes observations. Sans doute il faut retrancher avec soin des dispositions que vous adoptez ici tout ce qui rappellerait la conscription et ce qu'elle avait de pénible et de vexatoire. Mais, d'un autre côté, il faut éviter de négliger toutes les précautions qui peuvent être prises dans les intérêts des appelés, et s'attacher surtout à les garantir, soit des erreurs, soit des abus résultant de la faveur. C'est en ce sens que je crois que l'examen après le tirage offre aux appelés une garantie beaucoup plus forte; car on ne peut contester que le contrôle exercé sur les examens ne sera jamais aussi sûr, s'il s'exerce sur les examens faits en totalité, et s'il s'applique aux examens particuliers des hommes que le sort aura désignés. Si l'examen, en effet, précède le tirage, les deux ou trois cents jeunes gens qui y seront soumis n'y attacheront pas un intérêt aussi pressant; ils ne verront pas à une exemption sur la masse un inconvénient qui les touche de si près. On conçoit au contraire que, si l'examen se fait après le tirage, et que si, par exemple, le n° 5 réclame une exemption, l'intérêt le plus pressant et le plus personnel du n° 6 et des suivants, est que cette exemption ne soit pas injustement donnée, car ce serait à eux à marcher, et toutes leurs familles sont intéressées à ce qu'il n'y ait point de faveur.

On a dit avec raison qu'il y avait des secrets de toute espèce, des infirmités cachées dont il fallait rendre la révélation nécessaire au plus petit nombre possible d'individus. Pourquoi obliger toute une classe à ces révélations? C'est bien assez de les demander à ceux de cette classe qui, étant tombés au sort, ne peuvent se dispenser de la faire. Cette raison m'a frappé, et je crois qu'elle fera la même impression sur la Chambre; elle restreint l'obligation à ceux qui réclament l'examen dans leurs propres intérêts, et en dispense ceux auxquels cet examen est inutile. Je vois dans cette disposition un adoucissement réel au sort des appelés, et c'est en ce sens que je l'appuie.

M. de Courvoisier. Sans doute ce serait un grand inconvénient d'obliger aux déclarations dont il s'agit tous les individus de la classe appelée, et j'en conclus que le tirage par billets noirs et blancs ne peut être adopté. En effet un jeune homme atteint d'une maladie secrète n'a pas fait sa déclaration; il tombe au sort, et demande ensuite la visite dont il attend son exemption. S'il est réformé, comme vous n'avez derrière lui que des billets blancs libérés et non des numéros susceptibles d'être appelés en remplacement, il est impossible que vous obteniez le complet de votre levée. En ce sens le projet de loi semble devoir obtenir toute préférence.

Je saisirai cette occasion de faire ici une observation qui m'est personnelle. L'amendement que j'avais fait à l'article du projet relatif à la répartition des contingents, appuyé à cette tribune par un de nos honorables collègues, n'a pas été présenté, en mon absence, dans ma véritable intention. La conscription étant abolie, j'ai pensé que la répartition pouvait être l'objet d'une loi, et l'on m'a fait dire que, dans ma manière de voir, cette loi devait être annuelle; cela était trop contraire à ma manière de voter dans la question générale. J'ai cru que je devais cette explication à la Chambre.

M. de Barante. J'ai quelques mots à répondre à M. Josse-Beauvoir : il a supposé que tous les inscrits et leurs familles seraient obligés de se transporter au chef-lieu du département, et il vous a fait le tableau de tous les inconvénients qui en résulteraient. Mais jamais les choses ne se sont passées ainsi. Les conseils de révision se transportent dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton, et telle est la disposition du projet adopté par la commission. Mais ce qu'il y a ici de plus à craindre, ce sont les abus qui résulteraient, comme par le passé, de l'usage des billets blancs et noirs. C'est alors que, comme par le passé, les méfiances seraient plus grandes. Qu'il me soit permis à ce propos de rappeler ce que j'entendais dire dans une des provinces de l'Ouest à un paysan qui exprimait toute sa joie de voir rétablir sur le trône les princes de la maison de Bourbon : je le félicitais de l'abolition de la conscription. Oui, me dit-il naïvement, mais il faut bien espérer que tout le monde tirera... (On rit. Une vive agitation succède.)

M. Maccarthy, de sa place. Il n'avait donc pas lu la Charte...

M. de Barante. Je crois que si... Ce mode, Messieurs, valait beaucoup moins que celui qui vous est proposé; vous ne voudrez pas le rétablir. Et quant à la facilité des exemptions que vous voulez éviter, vous reconnaîtrez qu'elle serait beaucoup plus grande, si l'examen était fait après le tirage que s'il a lieu auparavant.

On demande à aller aux voix.

M. **le marquis de Villefranche**. Messieurs, en adoptant l'amendement de mon honorable collègue M. de Floirac, concernant le tirage par billets blancs et noirs, vous suivrez le mode existant il y a quelques années, et vous aurez résolu ce problème difficile de donner à la France une loi de recrutement, conformément à l'article 12 de la Charte, et vous éviterez le reproche d'avoir rétabli la conscription, en ne vous servant plus de numéros; cette réflexion est trop essentielle pour être oubliée par vous; ainsi avant le tirage au sort par billets blancs et noirs, il faudrait préalablement procéder aux réformes et aux exemptions voulues par la loi. Cette opération finie, tous ceux qui resteront devront concourir au tirage. Selon les formes que la loi ou les règlements établiront, l'on procédera au tirage, en mettant dans l'urne autant de billets noirs qu'il devra tomber de soldats au sort; et ceux qui prendront les billets noirs seront soldats de droit; par ce moyen, vous éviterez toutes les inquiétudes des numéros des listes de conscription, et votre tirage sera terminé sans rappeler les abus et l'arbitraire de la conscription que l'article 12 de la Charte a formellement abolie. Si de nouveaux besoins surviennent, l'on procédera en vertu d'une loi à un autre tirage qui donnera au gouvernement les hommes dont l'armée aura besoin; ainsi il me semble qu'un moyen aussi facile et aussi juste doit être adopté par la Chambre de préférence au mode suivi dans l'ancienne loi de la conscription. Il doit être indifférent au gouvernement d'obtenir des hommes par tel et tel moyen; l'essentiel pour lui, c'est de les obtenir, et vous aurez rempli ce but en les lui procurant par une loi de recrutement qui ne sera pas semblable à celle de la conscription; l'essentiel est d'adopter ce principe dans la loi; et pour les articles réglementaires, ce serait au gouvernement à y pourvoir comme étant dans ses attributions. Rien n'est plus simple qu'un tirage par billets blancs et noirs, c'était l'ancien usage; par ce moyen, vous êtes assuré que l'on ne lèvera jamais plus d'hommes que le contingent demandé, au lieu que, par numéros, l'inquiétude existe toujours; l'expérience d'un tel mode, nous ayant prouvé tout l'arbitraire qu'il avait et combien l'on en abuse, doit vous le faire rejeter en adoptant la voie du sort par billets blancs et noirs, qui détruit tous les abus et ôte toute inquiétude à ceux que le sort n'a pas atteints; par toutes ces considérations, je vote pour l'amendement de M. de Floirac.

M. **Mestadier**. Je rappellerai la proposition de M. de Scey portant que les conseils de révision se rendront au chef-lieu de canton, proposition restée hier sans résultat. Quant à la question principale qui vous occupe, l'article 17 déclare libérés entièrement les inscrits sur la liste officielle dressée après le tirage. Les ministres ne peuvent lever un seul des hommes qui y sont dénommés. Si un nombre d'hommes plus considérable était nécessaire, il faudrait une nouvelle loi; ainsi, toute sécurité leur est donnée. Les considérations qui vous ont été présentées vous ont convaincus de l'impossibilité d'examiner toute la population militaire. On ne ferait point de déclarations d'infirmités: on irait au régiment et là on se ferait réformer en les faisant reconnaître. Le même inconvénient n'existe pas si l'examen a lieu après le tirage. J'appuie le projet de loi.

On demande à aller aux voix. — La question préalable est invoquée sur la proposition de M. Josse-Beauvoir. — Elle est adoptée.

On rappelle l'amendement de M. de Scey, portant que l'examen aura lieu au chef-lieu de canton, devant le sous-préfet et le maire du chef-lieu. — Cet amendement est adopté.

L'amendement de la commission portant: « La « liste de tirage sera lue, publiée et affichée dans « chaque commune du canton » est ensuite mis aux voix et adopté.

L'article 12 ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** lit l'article 13.

Projet de loi.	*Amendement de la commission.*
Art. 13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture et d'un officier général ou supérieur désignés par le roi.	Art. 13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, *d'un membre du conseil général du département* et d'un officier général ou supérieur, désignés par le Roi. Le conseil de révision se transportera dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de cantons, suivant les localités.
Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus.	(Le reste de l'article comme dans le projet de loi.)
S'il ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.	
Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.	
Les autres cas d'exemption ou dispense seront jugés sur la production de documents authentiques, ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant, et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux.	
Hors le cas prévu par l'article 16, les décisions du conseil de révision seront définitives.	

M. **le Président** rappelle les amendements à cet article faits par MM. de Beauvoir, de Floirac, Solilhac et Doria.

M. **Dumeilet**. La commission propose qu'un membre du conseil général soit appelé au conseil de révision à la place d'un conseiller de préfecture; mais ce membre du conseil général peut se refuser à cette fonction, et de là naîtraient mille difficultés.

M. **Cornet-d'Incourt**. La commission a eu l'intention de donner une protection plus sûre aux appelés, en chargeant un membre des conseils généraux, c'est-à-dire des hommes qui exercent des fonctions paternelles et honoraires, de siéger dans les conseils de révision. On sait combien les conscrits étaient rudement traités. Il leur faut un patron et un protecteur; il faut que ce patron n'ait pas trop d'influence, et qu'il en ait assez; et peut-être faudrait-il décider qu'il y aura dans le conseil de révision deux ou trois membres des conseils généraux. (Des murmures s'élèvent.)

M. **Bein**. Tout dépend ici, pour la justice des opérations, de la formation des conseils de révision : c'est le point important. Dans le projet, la composition ne me paraît pas assez conçue ni dans les intérêts du pays, ni dans les intérêts de l'armée. Le préfet peut ne pas connaître toutes les localités. Le général peut les connaître encore moins, et les conseillers de préfecture les connaître trop. Deux membres du conseil général me paraîtraient des patrons légitimes et nécessaires. J'ajoute que les écritures étaient autrefois mal tenues, les contrôles abandonnés à des agents subalternes. Il serait à désirer que le ministre de la guerre nommât un officier spécialement chargé de tenir des écritures qui lui serviraient de contrôle à celles tenues par l'autorité civile.

M. **le comte de Scey**. La présence d'un membre du conseil de préfecture me paraît nécessaire pour éclairer les familles sur les difficultés contentieuses qu'elles peuvent avoir à débattre; c'est un magistrat, et un magistrat responsable, et il doit être maintenu au conseil. Mais il faut y admettre aussi un membre du conseil général et de celui d'arrondissement. Tel est l'amendement que je propose.

M. **de Sainte-Aldegonde**. La fonction qu'on propose d'attribuer aux membres des conseils généraux est une mission honorable et de confiance; mais il est possible qu'elle ne soit pas acceptée sans répugnance. On pourrait adopter dans les conseils généraux le tirage au sort. (Des murmures s'élèvent.) On peut préférer le choix par ordre d'inscription au tableau.

M. **de Barante** combat l'amendement par le motif qu'il a déjà exposé; que les membres du conseil de préfecture sont responsables et que ceux des conseils généraux ne le sont pas.

Après quelques débats, l'amendement de M. de Scey est adopté.

M. **le comte Dambrugeac**. Je demande à faire une observation sur la translation des conseils de révision dans tous les chefs-lieux de canton. Il y a des départements où ces cantons s'élèvent au nombre de soixante. La translation dans tous ces chefs-lieux est impossible. La commission en a conclu qu'il fallait laisser une certaine latitude à l'autorité, et elle vous a proposé d'adopter ces mots *suivant les localités*. Elle insiste sur cet amendement.

L'amendement est adopté.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Solilhac, ainsi conçu :

« S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne s'y font pas représenter, ils seront soldats de droit et feront partie du contingent, à dater du moment où on sera parvenu à les découvrir et à les faire rejoindre, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité de se rendre ou de se faire représenter. »

M. **de Villèle** *et beaucoup d'autres membres*. Non, non; c'est injuste, la question préalable.

M. **de Solilhac**. Si vous n'attachez pas une peine de désobéissance, votre loi sera sans effet. Espérez-vous que, sans une disposition pénale, les hommes viendront se présenter et donner leur signalement à la gendarmerie? Ils se tiendront éloignés. Votre opération sera illusoire, et il faudra recourir à des lois de rigueur que nous voulons tous éviter; il faut une justice égale pour tous; il faut que tout le monde obéisse. Le moyen de répression que je propose est prompt et facile; il ne faut pas que celui qui est présent souffre de l'absence de celui qui n'obéit pas à la loi. (Une vive agitation succède.)

L'amendement n'est pas appuyé et n'a pas de suite.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Doria, ainsi conçu :

« Toutes les fois qu'il y a lieu à exemption pour un jeune homme appelé, celui qui devra lui succéder pourra assister ou se faire représenter à la séance du conseil de révision où devra être prononcée l'exemption. »

M. **Bein**. L'amendement paraît superflu. Tout le monde est appelé à l'examen; l'examen est public; la précaution semble inutile.

M. **Barthe-Labastide**. L'examen est public; mais quand il y a des déclarations à recevoir et à vérifier, on passe dans des cabinets secrets : c'est là que M. Doria craint les abus et appelle la surveillance et le contrôle de l'appelé, qui succède ou qui doit succéder à celui qu'on examine. J'appuie son amendement.

M. **Doria**. Je rappellerai à l'appui de mon amendement ce que M. le garde des sceaux a dit, que le contrôle général a bien moins d'effet et offre bien moins de garantie que le contrôle particulier de la personne qui est directement et personnellement intéressée. Tel a été le but de mon amendement pour rendre les exemptions moins faciles et moins défavorables à la masse des appelés.

M. **de Villèle**. On a d'abord donné comme une garantie suffisante le contrôle général; actuellement on préfère à ce titre le contrôle particulier. Mais j'observe que la véritable garantie est dans la publicité de la séance en présence de toutes les parties intéressées, des appelés et de leurs familles. Que prétend-on que fasse l'appelé intéressé? Ira-t-il débattre et plaider les motifs allégués par l'appelé qui le précède? Je ne sais comment on pourrait procéder ainsi. Certes, il serait bon qu'il existât dans les conseils de révision un patron général des intéressés; mais l'article précédent a été adopté, et si je ne suis pas monté à la tribune, c'est que je n'avais rien de bon à proposer dans le sens que je viens d'indiquer.

M. **de Barante** renouvelle cette idée, que la séance étant publique, toute garantie est assurée. Il est difficile de donner un organe officiel à chacun des intéressés; mais ils seront entendus publiquement, eux, leurs interprètes et leurs familles; il est difficile de leur donner plus de garanties.

M. **de Courvoisier**. On demande un patron pour les intéressés. C'est le ministère public. Du temps de la conscription tous les abus étaient connus; on savait les intrigues, les moyens de corruption, les cadeaux, tout se divulguait; mais les moyens d'action manquaient. Ici le moyen d'action est donné par l'article 26 dirigé contre les prévaricateurs, article que vous aurez à délibérer.

M. **Doria** retire son amendement.

M. **de Limairac**. Votre intention n'est pas d'ajouter à la loi des rigueurs excessives et d'accroître les sacrifices qu'elle impose. Or, il est un grand nombre d'étudiants et de jeunes gens occupés par le commerce, éloignés de leurs dépar-

tements ; au moment du tirage, les obligerez-vous à quitter leurs études ou leurs affaires commerciales, pour venir comparaître devant les conseils de révision de leurs départements ? Les obligerez-vous à consumer en frais de route l'argent que leurs parents leur fournissent pour prendre leur grade et suivre leur instruction ? On dit que l'on procédera à leur égard comme s'ils étaient présents : c'est là que se présentent les difficultés et qu'on peut redouter les décisions voisines de l'arbitraire. La loi ne doit pas être un outrage, mais elle doit être prévoyante. Je demande que le paragraphe se termine ainsi :

« Le gouvernement déterminera le cas où les jeunes gens absents auront la faculté de paraître devant le conseil de révision d'un autre département. »

M. **Jollivet** établit que, dans cette discussion, deux intérêts sont en présence : celui de l'Etat et celui des particuliers. L'amendement donnerait lieu à beaucoup d'abus ; il favoriserait d'injustes exemptions en ce qu'il soustrairait l'accusé au contrôle et à la contradiction des appelés intéressés de son département et de leurs familles.

M. **de Bruyères-Chalabre.** La faculté proposée doit être admise. Nous sommes en état de paix ; nous devons favoriser le développement de l'instruction et ceux du commerce et de l'industrie. L'intérêt de l'Etat ne peut être compromis, car il importe peu que l'appelé soit examiné dans un département ou dans un autre : on y gagne seulement d'éviter des déplacements inutiles.

M. **Laisné de la Villevêque.** Je demande que les inscrits soient admis à se faire accompagner d'un médecin qui puisse s'établir en contradiction avec ceux chargés des visites par le gouvernement. (On rit.)

On demande la question préalable sur l'amendement de M. de Limairac. La question préalable est adoptée à une forte majorité.

M. **de Courvoisier.** Il faut prévoir le cas où un membre du conseil général ne viendrait pas prendre sa place au conseil de révision. Il faut déclarer qu'en attendant son remplacement, on passera outre ; sans cela, les opérations seraient retardées. (*Une foule de voix :* Cela est d'exécution.)

L'article 13 est mis aux voix. Il est adopté avec l'amendement de la commission.

M. **le Président** lit l'article 14, non amendé par la commission. Il est conçu en ces termes :

Art. 14. « Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants :

« 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres ;

« 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

« 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

« 4° Le fils unique, ou l'aîné des fils, et à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire ;

« 5° Le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage ;

« 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée.

« Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Seront comptés néanmoins, en déduction desdites exemptions, les frères vivants, libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Morisset. Cet amendement tend à ajouter au nombre des exemptions proposées, une exemption en faveur de tous les fils uniques.

Un second amendement de M. de Scey tend à exempter les fils uniques ou fils aînés, et à leur défaut les petits-fils de la même famille.

La discussion s'ouvre sur le principe de ces amendements.

M. **Clausel de Coussergues.** Messieurs, l'article 14 du projet de loi exempte du service l'aîné des orphelins de père et de mère, et le fils unique d'une veuve ou d'un vieillard septuagénaire. La commission, lit-on dans le rapport, avait été d'avis d'étendre la mesure de l'exemption à tous les aînés de famille et à tous les fils uniques.

« Cette idée, qui avait pris naissance dans vos « bureaux (ainsi s'est exprimé M. le rapporteur), « nous avait paru d'un avantage immense pour « la société ; elle assurait un chef à toutes les « familles, et dans celles qui sont composées de « plusieurs enfants mâles, il nous semblait juste « de donner à l'aîné une faveur que la loi accorde « aux puînés, lorsque leur frère se trouve sous « les drapeaux ; mais les observations graves qui « nous été faites ont ébranlé notre détermination. « On nous a dit que nous rétablissions ainsi un « droit contraire à nos institutions actuelles, et « que cette exemption diminuerait dans une trop « forte proportion le nombre des appelés.

« Vous en déciderez, Messieurs, dans votre « sagesse, ajoute M. le rapporteur ; la commis- « sion a pensé qu'elle devait vous soumettre ses « observations. »

La commission n'a donc pas adopté d'avis, Messieurs, sur cette grande question ; mais elle vous a déclaré que les exemptions des aînés de famille lui avait paru d'un avantage immense pour la société : elle a été ensuite arrêtée par deux objections que nous venons de remettre sous vos yeux ; nous remplirons son vœu et le vôtre, Messieurs, si nous parvenons à détruire ces objections.

Nous espérons, Messieurs, que dans cette question qui intéresse toutes les familles, vous nous permettrez quelques développements ; vous jugerez que si la commission, après une longue délibération, est restée indécise sur un point de cette importance, vous ne pouvez y refuser un examen approfondi dans le sein de l'Assemblée.

La première objection, est sans doute la plus grave, c'est qu'en exemptant les aînés des familles on rétablirait un droit contraire à nos institutions. Il me sera aisé de prouver qu'aucune de vos lois, ni même aucune induction de vos lois ne peut s'appliquer à une telle exemption.

Le droit d'aînesse a été détruit par l'Assemblée constituante, dans la séance du 15 mars 1790. Mais quel était ce droit et quel fut le motif de l'Assemblée ? Tout le monde sait qu'elle ne détruisit le droit d'aînesse que comme une institution féodale qui, dans certaines provinces, donnait la plus grande partie du patrimoine aux aînés des familles nobles, et conservait ainsi

dans ces familles une supériorité constante de fortune, tandis qu'un partage égal dans les autres familles tendait à les maintenir dans la médiocrité.

J'ai dans les mains le décret de l'Assemblée constituante qui supprima le droit d'aînesse; vous ne voulez pas sans doute que je vous le lise; c'est la seule loi sur le droit d'aînesse qui existe dans notre législation. Il est évident que l'Assemblée constituante ne voulut que détruire un privilége. Et l'exemption que nous vous proposons est en faveur de toutes les familles.

On ne peut mieux connaître l'esprit de nos lois civiles que dans la longue et solennelle discussion qui produisit le Code civil qui nous régit.

Dans la discussion d'un chapitre du Code qui tient intimement à la question actuelle, un conseiller d'Etat fit remarquer « que l'égalité absolue dans les familles était si peu dans nos mœurs, que presque toujours le père donne à l'aîné de ses enfants le manoir paternel, et aux autres leur part en argent. »

Un autre conseiller d'Etat dit que, chargé par le gouvernement de présenter la loi du 24 germinal an VIII (loi qui accordait au père la faculté de donner à un de ses enfants une part double dans sa succession), il a eu l'occasion de s'assurer que la loi de la Convention, du 17 nivose an II (loi qui établissait l'égalité absolue entre les enfants), n'avait jamais été suivie dans une grande partie de la France, notamment dans les pays de petite coutume.

« Là, l'héritage, ajoutait ce conseiller d'Etat, a continué à demeurer à l'aîné qui l'avait cultivé et amélioré. Il s'est chargé de nourrir son père; les autres enfants ont eu un pécule.

« Si l'aîné, dit-il encore, n'a pas la certitude morale de succéder à l'héritage, il se dispensera de toutes les peines qu'il lui en coûte pour l'améliorer. »

C'est ainsi, Messieurs, que s'exprimaient les rédacteurs du Code civil. Mais pour que l'aîné ait la certitude morale de succéder à l'héritage, pour qu'il l'améliore, pour que le père voie en lui l'appui de sa vieillesse, il faut qu'il puisse le conserver auprès de lui; ainsi, bien loin que l'exemption demandée soit contraire à l'esprit de nos institutions, elle lui est parfaitement conforme, et vous ne ferez, Messieurs, en prononçant cette exemption, que donner toute son utilité à la disposition du Code civil qui autorise les parents à donner à un seul de leurs enfants, en sus de ce qui lui échoit en partage, un quart et même un tiers de leurs biens.

J'ajouterai ici, Messieurs, une preuve superflue; mais on ne veut rien négliger quand on plaide la cause de toutes les familles. Bien loin, comme l'a craint la commission, qu'en exemptant les aînés, nous rétablissions un droit contraire à nos institutions, nos institutions renferment un acte très-solennel, un sénatus-consulte qui a rétabli le droit de primogéniture, non-seulement dans les *majorats* appelés *de propre mouvement*, qui sont une récompense publique, mais aussi dans les majorats appelés *sur demande*, qui ne sont autres que la volonté des pères de famille.

Un droit donné à la primogéniture ne blesse donc pas nos institutions actuelles. Et vous remarquerez, Messieurs, qu'il y a une telle connexité entre le droit de primogéniture et le mode du service militaire, que dans la loi sur les majorats il est statué que les possesseurs prêteront serment de *marcher à la défense de la patrie, toutes les fois que le territoire sera menacé ou que Sa Majesté irait à l'armée.*

On en avait conclu qu'un homme ne pouvant pas servir de deux manières, il y aurait, en faveur des possesseurs de majorats, un article applicatif de la loi de la conscription. Nous reconnaissons qu'un tel article qui donnerait un privilége serait une infraction à l'esprit de la Charte; mais il en résulte toujours une preuve complète que le droit de primogéniture, même dans ses rapports avec le service militaire, n'est point contraire à nos institutions, lorsque toutefois ce droit est accordé à toutes les familles.

Il me reste, Messieurs, à prouver que l'autre motif du doute de la commission, tiré de ce que cette exemption diminuerait dans une trop forte proportion le nombre des appelés, n'a pas plus de fondement.

D'après les calculs les plus modérés, le nombre des jeunes gens qui atteignent l'âge de 20 ans se porte chaque année à 250,000. M. le rapporteur nous a dit que les fils aînés des familles formaient à peu près les deux cinquièmes de chaque classe. Les réformes réduisant les trois autres cinquièmes environ à 120,000, il resterait encore un nombre triple des jeunes gens que le projet de loi appelle à l'armée.

Le service de l'Etat ne serait donc pas en souffrance, et vous auriez conservé, selon l'expression de la commission, un avantage immense pour la société. Qu'il me soit permis de m'arrêter un moment sur ces avantages inappréciables que la commission n'a pu qu'indiquer.

Le droit d'aînesse a ses racines dans le cœur humain, puisqu'il remonte aux premiers âges du monde et à ces familles patriarcales destinées à servir de modèle à toutes les autres familles. Il a été conservé par la législation romaine, qui sut l'accorder avec la puissance paternelle, et il a passé ainsi modifié dans les mœurs de tous les Etats modernes, formés en partie par les lois romaines.

La vie humaine si courte, les forces qui diminuent dès l'approche de la vieillesse, ont dû généralement appeler les fils aînés, pour l'intérêt de toute la famille, à cultiver le champ qui entoure la maison paternelle; mais il y a un héritage plus précieux encore à conserver, c'est la tradition des aïeux. Personne de nous ne croira, Messieurs, que nos enfants, après nous avoir perdus de vue pendant six ou huit années, après avoir vécu dans la licence qu'entraîne toujours la guerre, puissent reprendre aussitôt les habitudes domestiques; les bras accoutumés au maniement des armes se remettent difficilement à la charrue; et la vie militaire, pleine de chances et de variété, peut faire paraître monotone la vie du paisible agriculteur. Les préceptes de la religion et de la morale ont surtout souffert de la longue privation des enseignements paternels; et un fils si longtemps absent est certainement moins propre à donner à ses parents l'appui qu'a eu en vue le Code civil, en leur accordant la faculté de désigner un principal héritier.

Qui de nous, Messieurs, pendant les malheurs si divers de la patrie, qui de nous n'a pas vu les pays étrangers, et qui n'a pu y recueillir les leçons de l'expérience pour l'utilité de son pays? Il y a sur les frontières de la France une nation célèbre à la fois par son esprit militaire et par ses mœurs domestiques: comment ce pays, la Suisse, a-t-il pu réunir ces deux avantages? C'est que les aînés, dans la classe de laboureurs, n'abandonnent jamais le toit paternel, et parmi ces

soldats que l'on voit parmi nous depuis trois siècles, les mêmes sous Louis XVI, qu'ils furent sous Henri IV et sous Charles IX, parmi ses soldats, vous en trouveriez à peine un petit nombre dont les pères eussent porté les armes; et dans la plupart de leurs familles, pour trouver un aïeul militaire, il faudrait remonter à cette époque où la nation entière s'arma, au milieu du quinzième siècle, pour repousser une célèbre agression.

Conservez, Messieurs, dans vos campagnes une pareille succession de pères de familles, dont les mœurs aient toujours été pures, dont la religion ait toujours réglé la conduite : ces familles vous produiront toujours assez de bons soldats.

Permettez-moi, Messieurs, de terminer par une considération politique que vous jugerez, je crois, d'une grande importance.

Le peuple nommera toujours *conscription* une loi qui appellera tous les jeunes gens au service militaire. Exemptez le fils aîné de chaque famille, et il n'y verra plus que l'ancienne *milice* dont était exempt le fils aîné de chaque laboureur possédant une charrue. La ligne sera clairement tracée, à ses yeux, entre la tyrannie et le gouvernement paternel de nos monarques.

Les plus anciens philosophes qui aient traité de la politique ne distinguaient la tyrannie du gouvernement légitime qu'en ce que la tyrannie ne gouvernait que pour son intérêt particulier, tandis que les gouvernements légitimes n'avaient en vue que le bonheur du peuple. Nos simples habitants des campagnes raisonnent ou plutôt sentent comme ces anciens philosophes. Le gouvernement légitime s'est confondu dans leurs souvenirs avec le gouvernement paternel de nos rois. Ils n'ont jamais dit : Ah ! si le comité de salut public, si le Directoire, si Buonaparte le savait; ils disaient : *Ah ! si le Roi savait !* paroles, dit Montesquieu, qui sont une espèce d'invocation et une preuve de la confiance qu'on a dans le monarque. Que votre loi leur rappelle donc ce gouvernement paternel par une disposition qui touche à leurs plus profondes affections : qu'ils voient d'une manière sensible, que c'est à la conservation de la famille de nos rois qu'est attachée la conservation de chaque famille.

Et s'il était vrai qu'il y eût quelques parties du royaume où l'on ait moins senti le bienfait du rétablissement de la monarchie, aucune disposition de loi ne les ramènerait plus puissamment au sentiment général des Français que l'exemption que je vous demande. Chaque père, chaque mère tiendrait à la monarchie comme à sa propre famille. Vingt-cinq ans d'expérience ont appris à tous que les tyrans, quels qu'ils soient, un ou plusieurs, n'ont et ne peuvent avoir qu'un objet, la conservation, l'accroissement de leur pouvoir; et tout le monde sait qu'ils ne manqueraient jamais de sacrifier à cet unique intérêt la population entière de la France.

C'est donc, Messieurs, au nom du plus grand, du plus cher des intérêts nationaux que l'on vous demande cette exemption. Et non-seulement, Messieurs, vous seriez les bienfaiteurs de votre pays, mais vous donneriez l'exemple le plus utile à tous les autres Etats. « Une maladie nouvelle, « dit Montesquieu, s'est répandue en Europe : « elle a saisi nos princes, et leur fait entretenir « un nombre désordonné de troupes. Elle a ses « redoublements, et elle devient de plus en plus « contagieuse : car sitôt qu'un Etat augmente, et « qu'il appelle ses troupes, les autres soudain « augmentent les leurs; de façon qu'on ne gagne « rien par là que la ruine commune. »

Nous ne pouvons nous dissimuler, Messieurs, que la France a beaucoup contribué à augmenter cette maladie dont parle l'auteur de l'*Esprit des Lois* : et ne serait-il pas convenable que la nation sur laquelle on a ordonné, dans une seule année, la levée d'un million trois cent mille hommes, revînt la première à l'ancienne modération ?

L'exemption des fils uniques et des fils aînés de famille, proclamée dans toute l'Europe, y serait bientôt imitée, dans un temps où l'opinion publique a une si grande puissance, et où le monde est gouverné par les princes généreux et humains qui ont signé la *Sainte-Alliance*.

Je vote pour qu'à la place des paragraphes 3 et 4 de l'article 14, on substitue simplement ces mots : *les fils uniques et les aînés de famille.*

Cet avis est fortement appuyé.

M. **Brun de Villeret**. Les exceptions demandées, Messieurs, étendent singulièrement celles que présente le projet; elles sont contraires à vos institutions et au principe de votre gouvernement. Remarquez que sur deux cent quatre-vingt mille hommes, il est établi que les exemptions forcées par défaut de taille, raison d'infirmité, et par la nature du projet même, réduiront le nombre total des appelés à cent soixante mille hommes par chaque classe. Sur ce nombre, il faut en lever quarante mille : c'est un sur quatre. Si vous adoptez l'exception nouvelle proposée, vous rayez à la fois la moitié des hommes susceptibles d'être appelés. Ainsi vous rendez intolérable le fardeau déjà si onéreux que vous êtes obligés d'imposer; ainsi vous empirez la condition des appelés en général en multipliant les exceptions en faveur de quelques individus. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. **Mousnier-Buisson**. Vous avez consommé l'examen de la partie rigoureuse de la loi, et vous êtes arrivés à la partie qui doit être sa partie morale, en arrivant à l'examen de l'article 14, qui traite des exemptions.

Il vous appartient, Messieurs, de lui imprimer plus profondément encore ce caractère, en assurant à chaque famille le droit de conserver le soutien que les lois de la nature semblent lui avoir destiné.

Vous concevez sans peine que je veux vous parler des aînés des familles; et en généralisant cette exception, je confondrais dans elle les troisième et quatrième exceptions proposées par le gouvernement, et reproduites par votre commission.

L'aîné d'orphelins de père et de mère, de même que le fils unique d'une veuve, sont des aînés. En demandant l'exemption de tous, il est inutile de spécifier des distinctions.

Votre commission s'était occupée de cette question importante; son rapport nous apprend qu'elle l'avait résolue en faveur des familles; mais ébranlée bientôt par des rapports qui lui ont fait craindre que cette exemption n'exerce une diminution trop sensible dans la population militaire, votre commission devient incertaine, timide sur le vœu qu'elle doit vous exprimer, et se borne à vous soumettre ses doutes.

Ce sont ces doutes qu'il faut résoudre; et pour arriver à cette solution, peut-être convient-il d'examiner la difficulté plutôt sous ses rapports d'utilité pour l'Etat lui-même, et pour chaque famille, dont la réunion forme les espérances et les ressources de l'Etat, que sous le rapport d'une

diminution momentanée qu'elle peut faire craindre dans la masse de la population, assujettie à deux appels forcés.

C'est dans la facilité des mariages, dans les encouragements à contracter ce lien, qui forme peut-être la première garantie des sociétés, que l'Etat peut trouver, je ne dis pas les espérances, mais la certitude d'une abondante population.

L'aîné de chaque famille est presque toujours celui vers lequel se déterminent les premières pensées du chef de la famille; son établissement est de tous ses soins le plus important. Le besoin de se voir revivre est le besoin le plus impérieux qui s'exerce sur le cœur d'un père qui connaît la vertu; et le danger des écueils est un avis salutaire qui l'instruit de bonne heure, qu'il ne doit point attendre que son fils soit parvenu à un âge trop avancé, pour faire choix de la compagne destinée au but moral de perpétuer son nom.

Ces idées, Messieurs, s'allient, ce me semble, à toutes les idées de prospérité pour la réputation d'un Etat, par conséquent à toutes les idées qui peuvent donner plus de garantie de succès, pour l'avenir, à la loi importante dont nous nous occupons.

Vous énervez les familles, vous altérez le germe de la reproduction, si vous atteignez, par un service obligé, ceux que la nature n'a mis la première en évidence que pour leur apprendre qu'ils étaient appelés les premiers à remplir un devoir envers la société, et à donner des sujets à l'Etat.

Si j'examine la question sous le rapport de l'intérêt des familles; avancerais-je une erreur, Messieurs, en soutenant que l'Etat est tributaire envers chacune d'elles d'une généreuse protection? Avancerais-je une erreur, en soutenant que l'Etat retrouve lui-même une de ses forces les plus puissantes dans cette protection généreuse? Et si la pensée que j'examine peut avoir ses partisans, chaque famille n'a-t-elle pas le droit d'exiger que l'Etat laisse auprès d'elle celui que des lois plus qu'humaines semblent avoir signalé pour supporter l'honorable fardeau des charges imprévues de la famille?

Le projet de loi propose l'exemption de l'aîné d'orphelins, mais la caducité d'un père, produite par des infirmités précoces, ne réclame-t-elle pas la même exemption? Et les soins qu'il a le droit d'exiger seront-ils jamais la récompense absolue de ceux qu'il a prodigués? Ce malheureux laboureur, qui dispensa si généreusement à ses enfants les fruits d'un travail pénible, sera-t-il privé, lorsqu'il ne pourra plus labourer son champ, du droit de confier sa charrue à son fils, pour qu'il lui procure du pain à son tour, parce qu'avant soixante-dix ans ses forces l'auront abandonné? Mais ce père de famille, élevant ses enfants avec les produits d'une honnête industrie ou d'une honorable profession, sera-t-il réduit à traiter avec des étrangers mercenaires, pour conserver quelques moyens d'existence, qui cesseront, après lui, pour tous les membres de sa famille?

Voilà, Messieurs, les questions trop affligeantes que fait naître l'exclusion trop sévère de l'exemption que je propose.

Et qu'on ne l'assimile point à un privilége: il n'y a de privilége que lorsque l'exception s'applique à une classe de la société au préjudice d'une autre. Ici l'exception s'applique à la société tout entière; elle pénétrera dans les palais de l'opulence comme dans les cabanes de l'indigence; et si dans cette fusion, qui ne distingue pas les rangs de la société, quelques rigoristes voulaient trouver encore un privilége, il serait tout entier pour l'Etat, qui doit y puiser l'assurance d'une plus abondante population.

Qu'il me soit permis de dire, en terminant, que l'exemption en faveur de la primogéniture peut se rattacher au principe premier, son principe invariable de la légitimité, et que sous ce rapport l'amendement me paraît éminemment monarchique.

M. Jollivet. Il est impossible d'exposer, à l'appui d'une opinion, des motifs plus louables que ceux du préopinant; cependant vous ne pouvez perdre de vue le véritable point de la discussion, la nécessité d'avoir une armée, et de la tenir au complet de paix. Il faut assurément penser à l'intérêt des familles, mais il faut respecter les intérêts de la grande famille, c'est-à-dire de l'Etat. Il n'est que trop vrai que l'amendement réduirait à moitié le nombre des individus susceptibles d'être appelés. Le gouvernement a combiné toutes les mesures propres à concilier les intérêts individuels respectables avec ceux qui lui sont propres. Il s'est attaché à réunir toutes les circonstances, indépendantes du droit d'aînesse, qui, prises dans l'intérêt des familles, mériteraient des exceptions; il les a graduées suivant les degrés d'utilité, et est ainsi parvenu à exempter les individus nécessaires à leurs familles. Tels sont les principes des exceptions qu'il propose, qui sont très-nombreuses, et au delà desquelles vous ne pouvez aller sans compromettre l'existence de la loi. Je demande la question préalable sur l'amendement. — Cet avis est fortement appuyé.

M. de Villèle. On a attaqué les calculs que j'ai présentés à la Chambre dans la discussion générale, cependant c'est encore par des calculs que je vais essayer de soutenir l'amendement présenté.

En 1821, vous aurez tant en armée active qu'en armée de réserve, deux cent vingt-quatre mille quatre cent trente-quatre hommes.

Et en 1828, en supposant que vous n'ayez pas de guerre d'ici là, vous aurez deux cent trente-quatre mille hommes à l'armée active, et deux cent trente-quatre mille hommes à l'armée de réserve.

Si vous suiviez le système du ministre, les légions seraient au complet dès 1819; elles auraient alors cent quarante-huit mille six cent vingt-cinq hommes; il ne faudrait lever, en 1820, que trois mille deux cent trente-deux hommes.

La soustraction des hommes au-dessous de taille, des réformés pour infirmités et des exceptés pour motifs résultant des dispositions de la loi, réduit à cent soixante mille hommes ceux appelés à concourir au tirage annuel; ainsi, la demande de quarante mille hommes équivaut à la levée du quart des hommes qui concourront.

Deux cent quatre-vingt mille arrivent chaque année à l'appel; on en demande quarante mille, c'est un sur sept.

Cent soixante mille restent propres au service, parce que quatre-vingt mille à peu près n'ont pas la taille, et quarante mille sont ou infirmes ou exceptés, reste cent soixante mille appelés au tirage, c'est-à-dire qu'il en part un sur quatre.

Actuellement l'exception proposée réduit-elle, comme on l'a dit, à la moitié le nombre d'hommes susceptibles d'être appelés. Je suis loin de le penser, car, en énumérant les exceptions déjà faites par la commission, dans ses paragra-

phes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, on voit que l'addition de l'amendement serait en soi très-peu considérable.

On dit que ce serait un privilége; eh ! oui, sans doute, ce serait un privilége, mais en faveur du pauvre qui ne peut racheter son fils, et ce privilége doit être sacré pour vous. Sur qui tombera ce privilége ? sur celui qui, sauvant son fils aîné, devra moins regretter le départ de son second fils ; car il ne s'agit pas ici de donner un homme de plus ou de moins à l'Etat, mais de prendre le second au lieu de l'aîné. Or toutes les raisons politiques et morales veulent que le choix ne soit pas douteux. J'appuie de toutes mes forces l'amendement présenté..... (Une vive adhésion se manifeste. On demande à aller aux voix.)

M. Sartelon se présente à la tribune. (Les cris *aux voix*, *aux voix !* se font entendre.)

M. le Président. Les adversaires de l'amendement ont préparé des discours écrits, il faut bien entendre ceux qui improvisent pour les combattre. La parole est à M. Sartelon.

M. Sartelon. Si vous adoptez l'amendement, vous exemptez d'un seul coup la population militaire ; qu'en résulte-t-il ? c'est que vous détruisez tout l'effet de votre loi, c'est que vous l'annulez, c'est que vous faites retomber sur les cadets une charge que les aînés doivent supporter également; car l'égalité est la base de vos institutions et vous ne connaissez pas de privilége. Si vous adoptez l'amendement, il n'y a plus d'appel possible, car il n'y aura plus besoin de tirage, et le nombre sera tellement réduit par les exceptions que la classe sera à peine suffisante pour procurer le complet exigé par la loi. Pensez-y sérieusement, Messieurs, il s'agit de savoir si vous aurez une armée, et si votre loi sera susceptible d'exécution. Il ne s'agit point ici des patriarches et de la religion. (Des mouvements s'élèvent à droite.) Il s'agit de l'Etat, de ses institutions au-dedans, et de son indépendance au-dehors. Je suis très-fâché de ne pouvoir admettre l'amendement, je partage tous les sentiments qui l'ont dicté, mais je suis forcé à voter son rejet. Je demande la question préalable.

On demande à grands cris la question préalable.

M. Mestadier. L'exemption proposée n'offre, comme on l'a prouvé, qu'une extension très-légère aux exceptions du projet. On l'a portée à la moitié ? Comment ? sur quelles bases se fonde-t-on ? J'en croirais plus volontiers, à cet égard, M. de Villèle, qui, en sa qualité d'administrateur d'une grande cité, doit avoir des données plus sûres que qui que ce soit. Or, M. de Villèle a présenté des calculs et des raisonnements auxquels on ne peut répondre. Messieurs, n'hésitons pas à prononcer l'exception demandée ; en France les hommes ne manqueront jamais au moment du danger. Que le danger se présente, que le Roi crie aux armes, et la France entière sera couverte de soldats : il est dans les intérêts de la monarchie et de la société entière d'adopter l'amendement. Saisissons le moyen d'établir une différence essentielle entre la conscription et la loi nouvelle. L'une fut exécrée, faisons reconnaître que l'autre est présentée avec tous les ménagements que commande l'intérêt des familles et particulièrement celui des familles pauvres, car c'est ici l'intérêt des familles pauvres que nous stipulons. J'appuie l'amendement.

On demande vivement à aller aux voix.

M. de Courvoisier. Nous ne stipulons pas ici pour la classe pauvre, nous ne stipulons pas pour la classe riche, mais pour toutes les classes, et surtout pour l'Etat. Pour que les raisonnements de M. de Villèle fussent justes, il faudrait que tous les cadets eussent atteint leur vingtième année; en effet, alors l'aîné, exempté, pourrait être remplacé par son frère, mais il n'en peut être ainsi. Les cadets peuvent avoir 8, 10, 12 ans, et ne sont pas par conséquent susceptibles d'être appelés au défaut de leur aîné. On a parlé de la faculté que le Code civil donne à un père de disposer du quart ou du tiers de son bien en faveur de son fils aîné ; ainsi, ce ne fut point pour établir le droit d'aînesse que ce droit fut accordé ; ce fut par respect pour l'autorité paternelle, et pour le consacrer par une faculté qui parût au nombre de ses droits les plus sacrés. L'amendement se présente sous des apparences qui peuvent faire impression ; mais, Messieurs, il n'est au fond qu'une injustice, parce qu'il repose sur un privilége. Or, de privilége en privilége, d'injustice en injustice, vous anéantiriez votre loi, et ce serait aux dépens de toutes les familles que vous en favoriseriez quelques-unes. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. le chevalier Allent. Je ne viens point combattre les grandes considérations tirées de l'intérêt des familles. Mais une si grande question doit être envisagée sous toutes ses faces.

L'honorable membre (M. de Villèle) a raisonné sur l'exemption accordée à un cadet quand l'aîné est sous les drapeaux ; on a conclu que l'amendement proposé ne changeait rien aux résultats.

Mais il faut remarquer d'abord que l'exemption n'est ici qu'éventuelle, car si l'aîné, au tirage de la classe, n'est pas tombé au sort, le cadet n'est point exempté.

Ces exemptions n'ont lieu d'ailleurs que pour le petit nombre de jeunes gens qui tombent au sort. Elles n'empêchent point que tous les aînés ou tous les cadets ne participent au tirage de leur classe. Dans l'amendement au contraire ce sont tous les aînés qu'on exempte, ce sont les cadets seuls qu'on appelle au tirage. Toutes les chances roulent donc sur les cadets seulement.

L'honorable membre a pris pour base de ses calculs les cent soixante mille cadets auxquels la classe totale se réduit, en retranchant tous ceux que le défaut de taille ou d'autres causes rendent impropres au service.

Mais comme l'exemption des aînés et des fils uniques réduit à moitié le nombre des jeunes gens appelés au tirage, l'exemption rend les chances défavorables aux cadets, dans un rapport beaucoup trop élevé, puisqu'au lieu d'un seul sur quatre, un sur deux partirait.

Ce sont ces considérations qui ont empêché d'adopter l'amendement dans l'examen de la commission ; balancez-les donc, Messieurs ; et en songeant aux aînés, n'oubliez pas les cadets.

La question préalable est vivement invoquée.

M. Rivière. Rien de plus important que la question qui vous occupe. En l'envisageant sous le rapport des intérêts du gouvernement, je ne les vois pas compromis. Pour que cela fût, il faudrait prouver que le vide opéré par l'exemption demandée laisse insuffisant le nombre d'hommes susceptibles d'être appelés.... (Interruption.) Ici donc le gouvernement est tout à fait désintéressé; mais les familles sont loin de l'être, et particulièrement les familles qui ont besoin d'un soutien, d'un appui, et qui n'ont pas

les moyens d'acheter un remplaçant, sans verser dans ses mains la modique part de propriété qui appartenait au fils qu'elle voudra sauver. Vous devez stipuler ici pour la perpétuité et pour la prospérité des familles. Un privilége ne mérite ce nom que quand il est accordé à une classe : ici, c'est pour toutes les classes qu'on le revendique également; des conditions ne sont pas un privilége, et vos lois en établissent. Vous stipulez ici pour les aînés de toutes les classes dans l'intérêt de la société. J'appuie l'amendement.

M. **le chevalier Allent.** L'honorable membre a demandé en quoi l'Etat était intéressé dans l'exemption. En temps de paix, la levée de quarante mille hommes sera toujours praticable; mais la charge pèsera sur les cadets. Vous avez à balancer dans votre justice leur intérêt et celui des aînés.

Mais c'est une exemption de paix qu'on vous propose, car en temps de guerre l'exemption sera impraticable. Les aînés alors marcheront, et marcheront avec plaisir : ils se ressouviendront qu'à Coutras, Henri IV disait aux Bourbons : *Vive Dieu! je vous ferai voir que je suis votre aîné!...*

On demande de toutes parts à aller aux voix.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée unanimement.

M. **le Président** relit l'amendement.

M. **de Montcalm.** Mettez en temps de paix ...

M. Voysin de Gartempe se présente à la tribune : les cris : *Aux voix, aux voix!* l'empêchent longtemps de parler.

M. **Voysin de Gartempe.** Messieurs, j'adopte l'amendement, et je propose un sous-amendement.... (Le silence se rétablit.) J'entre dans l'esprit de ceux qui soutiennent l'amendement; c'est en faveur des classes indigentes qu'il est proposé : les classes aisées n'en ont pas besoin.... (L'orateur est interrompu par les cris : *Aux voix, aux voix!...*) Messieurs, je ne suis ni à Pollion ni à Céphas, mais à la vérité. La classe aisée n'a pas besoin de la faveur de l'amendement, elle peut se procurer des remplaçants. Je demande donc que l'exemption proposée soit restreinte aux familles dont le chef ne paye pas 300 fr. de contributions directes.

Cet avis est appuyé. — Une longue et vive agitation succède.

M. **Mestadier.** Le sous-amendement ne rentre pas dans les considérations qui ont paru déterminer le mouvement général de la Chambre; il les rend moins nobles... (Des murmures et des éclats de rire interrompent de l'extrémité gauche.) Il les rend moins nobles, c'est-à-dire moins généreuses : on ne peut donner une autre interprétation à ma pensée; dans ma bouche, le mot noble ne peut avoir d'autre signification. Je n'ai jamais appartenu à la classe noble; l'amendement a été dicté par des considérations morales, puisé dans l'intérêt des familles. Le sous-amendement tend à en affaiblir le caractère. Je demande le rejet de l'amendement.

On demande à aller aux voix; le sous-amendement de M. de Gartempe est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.

On demande à aller aux voix sur l'amendement.

Une foule de voix s'élèvent de la gauche et du centre : *La question préalable!*

La question préalable sur l'amendement est mise aux voix.

Deux épreuves paraissent douteuses.

On procède à l'appel nominal. En voici le résultat :

Il y avait deux cent vingt-cinq votants. Il y a eu pour la question préalable sur l'amendement cent vingt-cinq votants et cent contre.

M. **le Président** prononce que la question préalable est adoptée, et qu'en conséquence il n'y a lieu à délibérer sur le principe des amendements de MM. Morisset et de Scey.

La délibération sur l'article 14 est remise à demain.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 30 janvier 1818.

M. **Bourdeau** donne lecture du procès-verbal d'hier. La rédaction en est approuvée.

M. **le comte Daugier**, député du Finistère, est appelé à la tribune pour un rapport au nom de la commission des pétitions.

La première réclamation dont il entretient la chambre est celle d'un grand nombre de propriétaires de terrains et édifices situés aux environs des ports du Havre, de Cherbourg, de Rochefort et autres villes; elle a pour objet de faire lever les obstacles qu'ils éprouvent fréquemment de la part des agents militaires, pour l'exécution des travaux d'entretien les plus urgents et les plus indispensables desdites propriétés, parce qu'elles se trouvent, leur dit-on, dans le rayon militaire, qu'il serait cependant convenable, dit M. le rapporteur, de ne tracer qu'autour des villes susceptibles de soutenir un siége.

A la vérité, continue M. le rapporteur, les mesures rigoureuses adoptées par le précédent gouvernement, dont toutes les pensées étaient dirigées vers la guerre, viennent d'être adoucies par l'ordonnance du Roi qui abroge les dispositions du décret du 9 décembre 1811 et maintient seulement celles de l'ordonnance de 1768 par laquelle ce rayon est fixé à 250 toises. Toutefois, même dans ce nouvel état des choses, beaucoup de propriétés comprises dans le rayon fixé sont affectées de servitudes pénibles qui en diminuent considérablement la valeur et en rendent la jouissance incertaine et précaire.

La commission espère que le gouvernement, reconnaissant combien sont vexatoires et inutiles, surtout en pleine paix, les obstacles apportés aux améliorations et entretien des propriétés dont les possesseurs réclament, donnera des ordres pour faire cesser les plaintes auxquelles l'exécution trop littérale des règlements militaires a fréquemment donné lieu; elle propose en conséquence le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. **le prince de Broglie** fait observer que déjà les réclamations adressées à la Chambre ont été mises sous les yeux du gouvernement. L'ordonnance rendue pour améliorer la position des pétitionnaires n'est que le prélude de ce que le gouvernement est dans l'intention de faire dans l'intérêt non-seulement des individus, mais en même temps dans les intérêts de l'Etat, qui ne sauraient être négligés. L'opinant appuie au surplus le renvoi demandé.

M. **Avoyne-Chantereyne.** Les dispositions que le gouvernement doit prendre dans l'intérêt général en ce qui concerne le voisinage des places fortes, sont intimement liées au droit sacré de propriété. Les propriétés particulières sont déclarées inviolables par la Charte et par le Code, Nul ne peut en être privé ou troublé dans sa jouissance qu'à la condition d'une juste et préalable indemnité. Ces principes ont reçu dans l'espèce qui nous occupe de graves et funestes violations, non de la part du gouvernement actuel, qui cherche au contraire à les réparer, mais de l'auteur du décret de 1811, lui qui, ne respectant rien, étant parvenu à effacer cette clause d'une juste et préalable indemnité, a non-seulement maintenu, mais étendu les anciens règlements, et placé les propriétés voisines des places fortes sous la défense absolue d'apporter aucune amélioration à leurs édifices les plus dégradés. Je sais que le gouvernement s'est déjà occupé de cet important objet; mais il faut un grand remède au mal qu'a produit une injustice énorme. Il ne saurait être partiel; et pour obtenir un résultat général, il faudrait, je crois, une législation particulière. J'appuie les justes et sages observations qui vous ont été soumises par M. le rapporteur et par le préopinant; elles tendent à garantir de toute atteinte ultérieure le droit public des Français, à faire respecter, comme le veut la Charte, le droit sacré de la propriété. J'appuie le renvoi proposé par la commission.

La Chambre adopte les conclusions du rapport.

M. Delort, conseiller de la cour royale de Limoges, réclame contre l'article 12 de la loi du 3 floréal an XI, d'après lequel il paraîtrait que les émigrés, quoique non rentrés en possession d'une partie de leurs biens, sont néanmoins passibles de leurs anciennes dettes. Il en demande la révocation. Cette pétition pouvant être l'objet d'une proposition de loi, la commission en demande le dépôt au secrétariat.

M. **Mestadier.** Il y a aussi, Messieurs, des parents d'émigrés, qui sont poursuivis par les créanciers de ces derniers, lors même qu'ils n'ont rien recueilli des avantages qui pourraient résulter de la rentrée en possession de biens non vendus. Dans la proposition de loi qui vous serait faite, ce cas ne devrait-il pas être prévu? J'appuie le renvoi de la pétition au secrétariat; mais je pense que ce que j'ai dit relativement aux poursuites contre les parents d'émigrés pourrait être compris dans l'objet de la proposition de M. Bourdeau sur la prorogation du sursis accordé aux émigrés remis en possession et devrait être renvoyé à la commission à qui l'examen de cette proposition a été confié.

M. **de Courvoisier** pense que de telles matières doivent être traitées avec beaucoup de ménagement, et que, comme il s'agit de toucher à une législation existante, il peut résulter des opinions émises déjà à la tribune à l'occasion de pareilles pétitions, des alarmes dans les esprits. L'opinant est même persuadé que si la proposition du pétitionnaire était adoptée, elle pourrait donner lieu à beaucoup d'injustices.

M. **Mestadier.** En appuyant le renvoi de la pétition au secrétariat, je n'ai émis aucune opinion. Je me réserve de l'exprimer lorsque la discussion sera ouverte sur la proposition dont votre commission s'occupe relativement au sursis. Si j'ai demandé de renvoyer à cette commission l'observation qui concerne les parents d'émigrés, c'est qu'elle ne m'a pas paru moins juste que la première.

La Chambre décide que la pétition sera déposée au secrétariat.

Les sous-acquéreurs des terrains du Château-Trompette à Bordeaux exposent que, par un acte du précédent gouvernement, en date du 19 août 1813, et dont les dispositions ont été maintenues, on les dépouille d'une partie notable de leurs propriétés, en les obligeant, par une interprétation forcée de la loi du 14 ventôse an VII, de payer non-seulement le quart de la valeur desdits terrains, mais encore celui de la valeur des constructions qu'ils y ont élevées à grands frais. — D'après les renseignements parvenus à la commission, la réclamation des pétitionnaires lui paraît fondée; mais attendu que le jugement qui a été porté dans cette contestation est considéré comme définitif, et qu'une disposition législative pourrait seule autoriser la révision, elle croit devoir se borner à vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, tant pour constater ultérieurement, s'il y a lieu, la réclamation, que pour y avoir recours au besoin. — Cette proposition est adoptée.

Le sieur Mézières, ancien religieux et septuagénaire, réclame contre une décision motivée sur la loi de finances du 25 mars 1817, qui le prive de la faible pension ecclésiastique de 267 francs dont il jouissait cumulativement avec celle de 466 qui lui a été accordée l'année dernière pour prix de ses services comme secrétaire d'un commissariat de police. — La commission a pensé que cette réclamation était de nature à être favorablement accueillie en raison de l'âge du pétitionnaire et de la modicité de ses deux pensions, dont une seule se trouve inscrite sur le grand-livre de la dette publique, l'autre étant acquittée sur les fonds de retenue de la préfecture de police. D'après ces considérations, elle propose le renvoi de la pétition de M. Mézières au ministre des finances.

M. **le comte de Marcellus** appuie de tout son pouvoir la réclamation du pétitionnaire. La défense absolue de toute cumulation, lorsque les sommes sont trop modiques, lui paraît injuste. Il a exprimé dans les bureaux le désir de voir modifier cette disposition, afin que le malheur ne perde pas la moitié du peu qui lui reste. Il vote pour que la pétition soit renvoyée simultanément au ministre des finances et à la commission du budget. — Cette double disposition est adoptée par la Chambre.

L'ordre du jour appelle la *continuation de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

M. **le Président** ramène la discussion sur l'article 14 (voyez la séance d'hier).

Il rappelle l'amendement de M. Morisset tendant à l'exemption des fils uniques.

M. **Morisset.** J'ai proposé un amendement dans l'intérêt des classes indigentes. Il est reconnu par l'expérience qu'en privant les familles des soutiens qui leur sont nécessaires, on accroît dans une proportion effrayante la plaie de la mendicité. Mon amendement est dans l'intérêt de la société et dans les principes de la monarchie; ce n'est point un privilége. L'amendement ne tend qu'à consacrer le principe de la loi même qui exempte le frère cadet quand l'aîné est sous les drapeaux. On reconnaît donc que la famille a besoin d'un soutien, et si elle n'en a qu'un dans

la personne d'un fils unique, il faut le lui conserver. J'insiste sur mon amendement.

M. **de Barante**. Outre l'inconvénient de charger une classe de la société aux dépens d'une autre, j'observe que l'amendement ne remplace pas entièrement les intentions annoncées par son auteur. Il est reconnu qu'en général les fils uniques appartiennent aux familles aisées; les familles pauvres sont plus nombreuses que celles favorisées des dons de la fortune. Vous ne devez admettre d'exception que quand la nécessité de la conservation d'un individu dans le sein de sa famille est démontrée; or, ces cas divers sont précisés dans l'article 14, de manière à ce qu'il ne semble pas qu'on puisse y ajouter.

On demande à aller aux voix sur l'amendement. — On invoque à gauche la question préalable.

La question préalable est mise aux voix. — Une première épreuve est douteuse. — Une seconde épreuve est faite.

M. **le Président**. La Chambre adopte la question préalable.

M. **de Sainte-Aldegonde**. Le quatrième paragraphe de l'article 14 accorde au fils unique et à l'aîné des fils, et à défaut de fils, au petit-fils ou à l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, ou d'un vieillard aveugle, et enfin d'un septuagénaire, l'exemption du tirage. Vous venez, Messieurs, de fixer à ces cas particuliers le *maximum* des exemptions qu'une très-grande partie de la Chambre, dans sa séance d'hier, invoquait en faveur de tous les fils aînés. Mais qu'il me soit permis de vous présenter une objection sur le chapitre des septuagénaires. La loi, en fixant à cet âge le privilége de l'exemption du fils aîné ou du fils unique, a-t-elle suffisamment considéré que l'état de vieillesse et de la caducité était, surtout chez les habitants de la campagne, bien plus précoce que cet âge de soixante-dix ans. La fatigue des travaux, la misère d'un grand nombre d'hommes livrés à la culture, les maladies, la disette trop souvent éprouvée dans les années calamiteuses, les infirmités et les blessures de nos vieux soldats devenus pères, tout concourt à anticiper leur vieillesse, et en effet, Messieurs, nous avons tellement été frappés de cette pensée, que, lors de l'examen de la loi dans nos bureaux, un grand nombre de voix s'est élevée en faveur d'une exemption qui serait applicable aux fils aînés et uniques des sexagénaires. Je crois donc que tous les motifs de convenance et d'humanité doivent nous engager à fixer à soixante ans l'époque du privilége dont fait mention le 4e paragraphe, et qu'en adoptant cette proposition, nous aurons aidé à adoucir la rigueur d'une loi qui, suivant le vœu exprimé par ses auteurs, doit éviter autant que faire se pourra toute similitude avec la conscription abolie par la Charte. Je demande en conséquence qu'on substitue au mot *septuagénaire*, celui de *sexagénaire*.

Cet avis est fortement appuyé.

M. **Jollivet**. Plus vous admettrez d'exceptions, plus vous rendrez pénible et difficile la condition commune. Ne perdez pas de vue la règle de l'exception générale proposée, c'est que l'homme soit indispensables à sa famille. Or, un père de soixante ans et encore en état de travailler. (Des murmures s'élèvent.) Tous nos cultivateurs de cet âge ont cette faculté. Je demande la question préalable.

La question préalable appuyée est mise aux voix, mais elle est rejetée à une assez forte majorité.

M. de Courvoisier se présente à la tribune.—On demande à aller aux voix.

M. **de Courvoisier**. Je demande à être entendu, et à invoquer l'expérience de ce qui se passe sous nos yeux. Une partie de la Chambre a paru improuver l'assertion de l'orateur qui m'a précédé ; qu'on me dise si, dans la Franche-Comté, un cultivateur, et même un vigneron, dont les travaux sont plus fatigants, n'est pas en état de gagner sa vie à soixante ans... (*Un grand nombre de voix :* Non, non.) J'ignore s'il n'en est pas ainsi dans les autres départements : quoi qu'il en soit, si l'amendement passait, il faudrait le restreindre aux classes pauvres, aux familles qui ne payent pas 150 ou même 100 francs de contribution.

M. **Metz**. Il est un grand nombre de cultivateurs et d'artisans qui ne peuvent se passer des bras de leur fils. Si vous leur ôtez cette ressource, vous les réduisez à une misère profonde et au désespoir. Ce ne sont pas là vos intentions. Je ne partage cependant pas l'avis du préopinant; vous feriez participer à l'exemption les fortunes en portefeuille. Je demande que l'exemption soit bornée aux fils des sexagénaires qui ne payent pas 150 francs de contributions, et qui justifieront, par l'autorité, qu'ils n'ont pas d'autres propriétés que celles frappées de cette contribution.

M. **Benoist**. Dans le cas d'exception dont il s'agit, proposé pour les septuagénaires, étendu par l'amendement aux sexagénaires, on reproduit un amendement fait hier ; hier il s'agissait de 300 francs, au lieu de 150 francs ; le privilége est le même, et il est toujours aussi vicieux. Quoi qu'il en soit, je trouve beaucoup d'inconvénients à restreindre ainsi le fardeau qui doit être supporté par tous. Je vais plus loin, je ne sais pas si, dans le système même des partisans du projet, cette sorte de privilége d'exemption des charges ne finira pas par être réputé une privation de droits, et si on ne dira pas bientôt que les classes aisées veulent se réserver à elles seules le droit de défendre la patrie. (*Quelques membres rient.*) Si cette défense est une charge, en effet, on ne peut disconvenir qu'elle est un droit. Si cette exception est juste dans l'intérêt de la société, il faut qu'elle s'étende à tous, et non à quelques-uns. Beaucoup de sexagénaires sont en état de travailler, beaucoup ne le sont pas. Y en a-t-il un assez grand nombre pour que l'exemption soit défavorable à l'Etat ? c'est ce qu'il faudrait connaître. Or, les tables de mortalité n'établissent que trop que, de 60 ans à 70, le nombre sur lesquels s'applique l'exemption n'est pas extrêmement considérable. J'appuie l'amendement.

M. **le prince de Broglie**. Nous avons rejeté l'amendement en faveur des aînés et celui en faveur des fils uniques ; vous n'avez pas cru devoir faire fléchir la rigueur du principe à l'égard des individus pour lesquels la nécessité de conserver leurs enfants ne paraîtrait pas indispensable. Mais la proposition de M. de Sainte-Aldegonde rentre dans les intentions de la loi ; elle a cet avantage remarquable, qu'elle accroît le nombre des différences que l'on devra reconnaître entre l'ancienne loi de la conscription et celle-ci. L'amendement a pour but de conserver au cultivateur les bras d'un fils qui lui est nécessaire ; au pauvre, les moyens de subsistance, et aux classes aisées, une consolation si chère à la vieillesse.

J'appuie l'amendement de tout mon pouvoir...., — Un vif mouvement d'adhésion se manifeste. On demande à aller aux voix.

M. **Bourdeau**. Je m'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Courvoisier. Il ne tendrait à rien moins qu'à ouvrir la porte à la fraude, à l'artifice et à mille abus. Voyez avec quelle facilité le père de famille qui payerait 160 francs de contributions parviendrait à se faire réduire au-dessous de 150, ne fût-ce que par des ventes simulées; si ce n'est par des ventes réelles de ses propriétés frappées d'un impôt direct. Je combats aussi la proposition de M. de Sainte-Aldegonde: plus vous adopterez d'exceptions, plus vous établirez un conflit d'opinions, dangereux entre les exemptés et ceux qui ne le sont pas; plus vous rendez pénible la situation des appelés, et l'exécution de la loi difficile. Je demande la question préalable.

La question préalable est vivement appuyée.

La Chambre rejette l'amendement de M. de Courvoisier par la question préalable.

L'amendement de M. de Sainte-Aldegonde est mis aux voix. — Une première épreuve est douteuse. — Une seconde présente le même doute.

On procède à l'appel nominal. — En voici le résultat : il y avait deux cent vingt-deux votants, cent un membres votent pour l'amendement et cent vingt et un contre. — L'amendement est rejeté.

M. **de Marcellus**. Je demande une légère addition au paragraphe 6 de l'article; elle est dictée par un sentiment d'humanité et de respect dû au malheur.

Vous exceptez le fils d'un père aveugle comme son soutien nécessaire. Je demande que vous excepties aussi le fils d'un homme qui a perdu l'un de ses membres. — La question préalable est demandée et adoptée.

M. **de Limairac**. Je ne trouve pas dans le paragraphe 6 toute la faveur dont il paraîtrait susceptible. Il est extrait textuellement de l'instruction ministérielle qui accompagnait les décrets de Bonaparte sur la conscription. Je ne m'explique pas comment les auteurs du projet, étant obligés de recourir à ces décrets, n'en ont pas au moins rectifié les dispositions. La différence qui en eût résulté contre les lois de l'ancien gouvernement et celle-ci eût donné beaucoup plus de force à la loi nouvelle que ne peuvent lui en donner tous les moyens employés pour la soutenir. Or, deux exceptions qui doivent être dans vos intentions, ont été omises. L'Etat est satisfait pour son service, quand un appelé est remplacé. Vous ne pouvez exposer la famille à de nouveaux sacrifices, car il ne faut pas assimiler l'état des familles de nos départements, dans le moment où nous supportons de si pesantes charges, aux portefeuilles de la capitale; et vous ne pouvez exiger un service double, un double sacrifice. Le principe peut être maintenu; mais vous ne voulez pas que la même famille fournisse deux et trois soldats; vous ne voulez pas que de votre principe il résulte des conséquences contradictoires. Je demande une exemption en faveur de la famille pour cause de remplacement du fils aîné. Je demande la même exemption lorsque le fils aîné aura été libéré du service. — Cet avis est appuyé.

M. **Cornet-d'Incourt**. J'appuie l'amendement, et j'y trouve une nouvelle raison de changer la rédaction de l'article. L'article exempte celui qui a un frère sous les drapeaux. Mais tous les appelés ne seront pas sous les drapeaux; ils resteront dans leurs foyers. Ne pourra-t-on pas appeler le frère de l'appelé qui ne sera pas encore sous les drapeaux? Deux frères seront en ce sens simultanément appelés. Je ne crois pas qu'on ait cette intention; mais il faut préciser l'article, et dire : *Celui dont le frère a été antérieurement appelé.*

M. **le chevalier Alient**. L'expression *sous les drapeaux* est générique, et comprend *tous les combattants* et même les soldats qui ne sont qu'immatriculés. Il serait facile de changer les termes, si cette explication ne suffisait pas.

Quant à l'amendement de M. de Limairac, je me borne à relever son assertion qu'on a copié le code de la conscription. Il se trompe : la disposition a été modifiée, et revue par plusieurs préfets. Il la croit aussi dure que celle de ce code : il se trompe encore. Par la loi, le frère qui a un frère sous les drapeaux est *exempté*; par le code de la conscription, il était simplement *mis à la fin du dépôt*, et, *quand son numéro était atteint, obligé de partir.*

On demande la question préalable sur les deux amendements de M. de Limairac.

Plusieurs voix : La division.

M. **le Président** met aux voix le premier amendement, tendant à l'exemption de celui dont le frère est remplacé. — Une première épreuve est douteuse.

M. Pontet demande la parole. — Les cris *Aux voix ! aux voix !* se font entendre.

M. **Pontet**. Je ne viens pas faire une proposition nouvelle. C'est une explication que je demande. Est-ce que celui qui est remplacé n'est pas censé à l'armée?.....

Quelques voix à gauche : Non, non..... Un mouvement contraire à cette interruption se manifeste dans l'Assemblée.

M. **de Barante**. Le principe des exceptions n'est autre que de conserver à la famille l'enfant qui lui est nécessaire. Ainsi, quand, par le moyen du remplacement, un enfant est resté dans sa famille, et que les moyens pris pour l'y faire rester annoncent qu'il appartient à une classe au-dessus du besoin, l'exception ne devient pas si nécessaire. Ce serait au détriment des familles pauvres que vous exempteriez les frère des appelés remplacés. Sans doute on est porté à proposer toutes les exceptions qui peuvent rendre une telle loi en apparence plus douce; mais ne perdons pas de vue que ce sont les exceptions multipliées qui, au moment de l'exécution, rendent l'exécution plus difficile, parce que, faisant porter la loi sur un plus petit nombre, elles la font paraître beaucoup plus dure et excitent beaucoup de mécontentement.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Il résulterait de la proposition qu'il y aurait deux exceptions au lieu d'une : celui qui est sous les drapeaux exempte son frère; le remplaçant exempte aussi le frère de celui qu'il remplace; mais étant sous les drapeaux, il exempte aussi son propre frère. Et voilà deux exemptés au lieu d'un.

M. **de Limairac**. Le remplaçant n'est jamais pris que dans une classe libérée. Ainsi, il n'est ici d'aucune considération; le frère du remplacé non plus, puisque le remplacé sert pour un autre. Je demande à M. le commissaire du Roi quel

sera le sort d'une famille où il y a quatre enfants, dont les deux premiers sont remplacés. Faudra-t-il que les autres servent également?

M. **Dupont** (*de l'Eure*). L'homme qui est remplaçant est sous les drapeaux, et il emporte exemption.

M. **de Limairac**. Il n'y est pas pour son compte.

M. **le baron Pasquier**, *garde des sceaux*. J'essayerai de faire reconnaître par deux motifs l'inconvénient qu'il y aurait à adopter les amendements proposés.

On assimile l'homme remplacé à l'homme sous les drapeaux. Leur position est bien la même dans le droit, elle ne l'est pas dans le fait. Vous devez une plus grande faveur à celui qui paye de sa personne qu'à celui qui s'y est fait remplacer. Il y a là une considération morale et que je nommerai d'honneur, qui exige qu'on fasse une grande différence entre la situation de ces deux individus. Le raisonnement du préopinant m'a paru remarquable par sa justesse. D'après les termes de la rédaction, un homme, par cela seul qu'il est sous les drapeaux, exempte celui qui lui succède. En exemptant ainsi le frère du remplaçant, vous accordez en effet une faveur à la famille au détriment d'une autre famille; mais ici vous devez avoir égard à la position respective de ces familles. Il est évident qu'en général, la famille d'un remplaçant est pauvre et que celle du remplacé a de l'aisance. Nous ne pouvons doubler l'exception. Ainsi il doit demeurer constant, par la rédaction, que l'exception ne s'applique qu'au frère de l'individu qui est sous les drapeaux.

La Chambre rejette par la question préalable le premier amendement de M. de Limairac.

M. **le Président** rappelle le second amendement de M. de Limairac, tendant à libérer le frère de celui qui a accompli ses six ans de service. — On demande la question préalable.

M. **Cornet-d'Incourt**. Quoi! Messieurs, quand un jeune homme aura servi six ans dans la ligne on huit ans dans les corps d'élite ou dans la garde, ou douze ans par rengagement, ce service ne comptera pas pour la famille, et on pourra appeler le frère qui lui succède! cela me paraît impossible.

M. **Duvergier de Hauranne**. Nous oublions toujours le seul principe d'exception admissible: l'intérêt reconnu de l'Etat ou la nécessité des familles. Quand le jeune homme est sous les drapeaux, on conçoit que son frère est nécessaire à sa famille; mais quand il est rentré au sein de cette famille, c'est lui qui en devient le soutien, et il n'y a pas de raison pour exempter son frère s'il arrive à l'âge requis. Je demande la question préalable. — La question préalable est adoptée.

M. **de Villèle**. J'ai un changement de rédaction important à proposer. Je demande qu'après ces mots sous les drapeaux on mette ceux-ci : *même comme remplaçant*. La concession en a été faite à la tribune par M. le commissaire du Roi, et j'en prends acte. Il a été accordé à la tribune par M. le commissaire du Roi que quand un homme était sous le drapeau, même comme remplaçant, son frère devait être exempté. Je demande que cela soit énoncé dans l'article.

M. **le garde des sceaux**. Les expressions générales valent beaucoup mieux; dans l'espèce, elles s'appliquent à tous indistinctement. Par ces expressions, sous les drapeaux, on entend également les appelés, les remplaçants, les enrôlés volontaires. Cette expression rend bien les intentions du législateur, et ne peut laisser aucun doute.

M. **de Villèle**. Je persiste à croire que la chose a besoin d'être énoncée clairement; jusqu'à présent elle n'a pas été entendue ainsi. Le remplaçant n'a jamais été considéré comme servant pour lui, jamais il n'a été admis que le remplaçant exempterait son frère. On le concède aujourd'hui : j'en demande acte, et je demande que cela soit dans la loi.

M. **Jollivet**. La demande est fondée. Je crois, qu'attendu qu'il existait une règle opposée à ce qu'on entend aujourd'hui, il faut préciser cette intention dans la loi, et employer cette expression: *sous les drapeaux à quelque titre que ce soit*.

On demande à aller aux voix. — L'avis de M. Jollivet est adopté.

M. **Laisné de Villevêque**. La loi exempte les jeunes gens de la taille au-dessous de quatre pieds dix pouces. Cependant il est des départements assez nombreux où la population recevra à cet égard de bien fortes exemptions. Dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, sur dix mille trois cent quatre-vingt-quinze individus, on en compte cinq mille deux cent quarante-sept qui seraient exempts à défaut de taille. Je demande que l'article soit réduit à la taille de quatre pieds neuf pouces.

On demande la question préalable. — La question préalable est adoptée.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je demande une explication sur le paragraphe qui exempte le frère de celui qui est sous les drapeaux. Vous venez de décider qu'il serait ajouté ces mots : *à quel titre que ce soit*; je demande si celui qui sert comme officier, comme officier général, comme officier de la maison du Roi, comme garde du corps, peut être censé exempter son frère?.....

Une foule de voix. Oui, oui, sans doute. — Une longue agitation succède. — L'observation n'a pas de suite.

L'article 14 est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** lit l'article 15 ainsi conçu :

Art. 15. « Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivants :

« 1° Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée;

« 2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'article 44 de ladite loi;

« 3° Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer;

« 4° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés;

« 5° Les élèves de l'Ecole normale;

« Les élèves de langues;

« Les élèves de l'Ecole polytechnique et des Ecoles de services publics;

« Les élèves des écoles spéciales militaires et de la marine,

« Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent,

« Sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des légionnaires;

« 6° Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'Institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'Université. »

M. le Président rappelle l'amendement de M. de Chauvelin à cet article, et celui de M. de Courvoisier qui s'y rapporte. Ces deux amendements, différents dans leur rédaction, ont pour objet d'étendre la disposition du projet en faveur du culte, aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

M. de Chauvelin. Je demande la priorité pour la rédaction de M. de Courvoisier.

La rédaction de M. de Courvoisier est adoptée dans les termes suivants :

« La disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat. »

On demande à aller aux voix. — L'amendement est adopté à l'unanimité.

M. le Président rappelle l'amendement de M. de Vogué renfermant la disposition suivante :

« Sont exceptés ceux qui auront versé dans les caisses publiques la somme de..... fixée par la loi, pour obtenir la dispense définitive du service et leur congé absolu. » (Cet avis est fortement appuyé.)

On demande la question préalable.

M. Barthe-Labastide. J'espérais que la discussion générale qui a eu lieu, éclairant l'assemblée sur les vices du projet, ce projet serait rejeté, ou qu'il serait retiré par le gouvernement pour devenir l'objet d'une méditation nouvelle dans les conseils. Mais j'ai perdu cette espérance. (On rit.) Dès lors, puisqu'il me paraît démontré que la France sera assujettie au service obligé, je rends grâce à mon honorable collègue M. de Vogué d'avoir fait sa proposition. Elle serait accueillie dans tous les départements avec le plus vif enthousiasme : elle y porterait la consolation et l'espérance. On y verrait un moyen de libération facile et très-utile à l'Etat. Les fonds provenant de ces libérations seraient versés dans la caisse d'amortissement dans un objet d'utilité pour l'armée. On pourrait doter les actions d'éclat, les infirmités, les veuves, les orphelins des officiers et soldats. L'armée recevrait ainsi un puissant moyen d'émulation. Elle servirait par patriotisme, par honneur, par intérêt personnel, ces trois grands mobiles des actions humaines. Il adoucirait la loi, qui en a bien besoin, car elle est bien sévère. Vous avez entendu trop souvent les plaintes, les sanglots des familles au moment où ils perdaient leurs enfants. (Des murmures s'élèvent.) Je les ai entendus parmi les miens, et c'est pour épargner de cruelles larmes à quelques bonnes mères, que j'appuie l'amendement de M. de Vogué; en disant que les fonds seraient versés à la caisse d'amortissement, constitués en rentes, et mis à la disposition du Roi pour encouragements, secours et indemnités à l'armée.

M. de Vogué. Je demande à dire quelques mots à l'appui de mon amendement.

Messieurs, j'ai cherché à faire voir que le mode de remplacement, proposé dans le projet de loi, était contraire à l'esprit et au caractère français, bien certain que c'était le langage le plus propre à vous persuader. Plusieurs de mes honorables amis ont ajouté à ce que j'ai dit des arguments pleins de force; l'on ne peut donc espérer maintenant de répandre quelque lumière sur cette question, qu'en la considérant sous un autre point de vue. Telle est la tâche que je me suis imposée.

Quel est le but d'une loi de recrutement? D'avoir des soldats. Sous un gouvernement comme celui dont le Ciel nous a délivrés, le moyen importait peu : de là la conscription et ses rigueurs. Sous un gouvernement légitime, si l'on rétablit la conscription, comme je persiste à le croire, s'il y a nécessité de la rétablir, comme je persiste à le nier, il faut au moins en alléger le fardeau en employant le moyen le plus paternel possible. Or, il n'y a rien de moins paternel que de dépouiller les uns de leur liberté, et les autres de leur fortune; et tel est le problème résolu par la loi proposée réduite à sa plus simple expression. Celui qu'il y avait à résoudre, au contraire, consistait à se procurer des soldats par le moyen le moins onéreux possible. L'expérience a prouvé que ce moyen n'était pas la conscription, il fallait donc recourir à d'autres principes. Permettez-moi de les établir.

Aurez-vous plus de soldats en laissant le remplacement se traiter de gré à gré? non. Vous n'en demandez qu'un nombre déterminé. En aurez-vous de meilleurs? non encore. Je ne reviendrai pas sur les motifs que j'ai développés dans mon opinion. J'ai pris acte de ce que M. le ministre de la guerre a dit sur les primes d'engagement. Si ses raisonnements sont applicables à cet objet, à plus forte raison le sont-ils à celui qui nous occupe. Enfin, lorsque ceux qui veulent se faire remplacer se seront ruinés, l'Etat en sera-t-il plus riche? non sans doute. La fortune publique ne se compose que des fortunes particulières, et plus vous réduirez celles-ci, plus vous augmenterez les non-valeurs dans la rentrée des impositions.

Si par un motif d'utilité publique vous ne pouvez priver personne de sa propriété sans un juste et préalable dédommagement, il n'est pas plus juste de le priver de sa liberté, le plus précieux de tous ses biens sans cette indemnité indispensable. En établissant donc l'appel forcé, on ne pouvait rendre cette mesure juste, légitime et différente de la conscription qu'en donnant une juste et préalable indemnité à celui qui devait être appelé.

Mais écartons cette partie de la question devenue étrangère à mon sujet. Si ce que je viens de dire est vrai, on doit également convenir que vous ne pouvez renoncer au droit que vous avez ou que vous prétendez avoir, d'appeler celui dont vous avez besoin, qu'autant qu'il se sera acquitté envers vous de la juste et préalable indemnité qu'il vous doit en échange du service que vous pouviez exiger de lui.

De ces principes établis il résulte que pour rendre homogènes les quantités, si je puis m'exprimer ainsi, qui doivent entrer comme éléments dans votre calcul, vous devez les évaluer d'après une mesure commune, c'est-à-dire les comparer avec le signe représentatif de toute chose, en un mot, considérer le service militaire comme un impôt.

En admettant pour un moment ce principe, dont j'essayerai tout à l'heure de démontrer la

vérité, on peut dès à présent reconnaître la justice et l'utilité de ces conséquences.

Le seul énoncé de ma proposition indique suffisamment que l'impôt dont je parle consisterait en un capital une fois payé, et chacun sait qu'il en existe de ce genre; comme par exemple le droit de succession. Il n'est donc pas plus injuste, puisque les fonds de la guerre ne suffisent pas au recrutement, de créer un pareil impôt pour y subvenir, que d'avoir mis pour condition, à l'entrée en jouissance de sa fortune, d'en laisser une partie au fisc. L'un se fonde sur le besoin d'argent, l'autre sur celui de soldats. Ainsi il y a, ce me semble, parité entre ces deux choses. Dans ce système on favoriserait le double intérêt de l'Etat et des particuliers : des particuliers, en ce qu'il sera toujours avantageux de savoir d'avance si l'on peut ou non se dispenser du service militaire, et parce qu'il sera bien moins onéreux de payer une somme fixée invariablement par une loi, que d'être à la merci de ceux qui voudront profiter des circonstances. Dans l'intérêt du gouvernement, c'est moins l'avantage pécuniaire qui doit déterminer que celui d'empêcher l'odieux trafic des remplaçants, si bien comparé par mon honorable ami M. de Bonald, à la traite des nègres; et en second lieu de rendre toute corruption et toute malversation impossibles. Car il est hors de doute que la plupart de celles qui ont eu lieu sous Buonaparte n'ont eu d'autre cause que le prix tous les jours plus élevé des remplacements. En effet, lorsqu'il fallait les payer, quelquefois un prix énorme, beaucoup de personnes trouvaient plus simple de s'adresser à ceux qui pouvaient les obliger à moins de frais en donnant seulement leur signature. Ainsi en trompant les uns et séduisant les autres, l'affaire était bientôt conclue, puisqu'elle était avantageuse à tous et que tous avaient le même intérêt à garder le secret. L'exemple de ceux qui, après avoir fourni plusieurs remplaçants, avaient fini par être obligés de marcher en personne, indiquait assez que cette route était la plus sûre : on peut juger par là combien elle était fréquentée. Tous ces abus auraient été évités, si le gouvernement d'alors s'était emparé de ce monopole, moyennant un prix modéré; car, d'une part, on aurait mieux aimé employer le moyen légal que celui qui avait bien quelque danger; et de l'autre, personne n'aurait été tenté de manquer à son devoir pour un avantage qui n'aurait pas balancé les risques à courir.

Maintenant je dois expliquer comment je conçois que le service militaire puisse être considéré comme un impôt.

On a parlé d'impôts en hommes et d'impôts en argent. Cette distinction me paraît superflue. Il n'y a, ce me semble, qu'une seule espèce d'impôt, il embrasse collectivement tout ce que la société peut exiger de ses membres pour l'avantage commun : l'impôt proprement dit n'est que la représentation ou, si l'on peut s'exprimer ainsi, le moyen de perception de celui-là qui comprend le service militaire comme tout le reste.

Si l'impôt n'est donc autre chose que la représentation de tout service public; s'ils sont établis seulement afin de faire concourir proportionnellement chacun à l'avantage de tous, de telle sorte que celui qui donne au delà de ce qu'il doit, en donnant sa personne, reçoive une indemnité relative, il s'ensuit que tout homme qui paye des impôts, paye à raison de ses facultés un remplaçant pour tous les services que la société pourrait exiger de lui; et voilà pourquoi il est de toute justice que les emplois publics soient salariés, car ce salaire n'est, à proprement parler, qu'une restitution. Si le gouvernement fournit donc de cette manière des remplaçants pour tous les services auxquels chacun pourrait être appelé, ne peut-il pas, ne doit-il pas en fournir également pour le service militaire? Dans son intérêt il le doit; car il lui est avantageux de recueillir, s'il le peut, ce qui sera dissipé en pure perte; en second lieu il lui faut de bons soldats et tout homme valide et bien constitué n'est pas pour cela propre à le devenir. Celui qui a vécu dans l'aisance aura bien plus tôt perdu la vie ou la santé par les seules fatigues de la guerre, que celui qui, abandonnant l'instrument aratoire pour prendre les armes, ne fait que changer de travail, et gagne souvent au change; car il ne faut pas oublier que si ce noble métier a ses fatigues, il a aussi son oisiveté ; pour l'individu plus favorisé de la fortune, au contraire, tout est sacrifice.

Il ne peut donc y avoir entre eux l'égalité proportionnelle qui doit exister en matière d'impôt qu'autant qu'on sera libre de payer de sa bourse le service qu'on ne pourra pas payer de sa personne. Mais il ne serait pas juste de faire payer l'exemption au delà de sa valeur comme cela arriverait si cette valeur était déterminée par la concurrence qui peut s'établir. Ainsi, le gouvernement, protecteur né de tous les intérêts, doit, moyennant une somme toujours la même, se charger à ses risques et périls des remplacements, à moins qu'on ne veuille rendre illusoire la faculté de se faire remplacer; car l'homme riche voulant à tout prix s'exempter du service, le prix des remplacements s'élèvera si haut que la classe moyenne ne pourra jamais y atteindre, inconvénient qui sera évité au moyen de l'amendement que je propose.

J'insiste pour qu'il soit adopté.

On demande fortement, à gauche et au centre, la question préalable sur l'amendement de M. de Vogué.

M. Blanquart de Bailleul. C'est moins pour combattre l'amendement, que pour faire une courte observation, que je me présente à cette tribune. On perd toujours de vue le principe de la loi et les temps où nous vivons. On veut toujours confondre et comparer le recrutement régulier, dont nous nous occupons, avec ces énormes conscriptions, avec ces innombrables levées d'hommes qui, sous l'usurpateur, étaient envoyées à la boucherie, et l'expression n'est pas trop forte. L'armée que nous organisons aujourd'hui, suffisante pour la défensive, serait pour l'offensive tout à fait insuffisante. Ainsi s'établit une grande dissimilitude. La proposition de M. de Vogué aurait pour résultat inévitable de renouveler les enrôlements qui, sous l'ancien régime, ont donné lieu à des abus si honteux et si justement signalés. L'amendement tend à renverser toute l'économie de la loi. Si vous l'adoptez, on peut dire que la loi n'a pas d'objet. Il vaut beaucoup mieux favoriser les transactions volontaires entre les remplaçants et les remplacés; tout se fait d'un consentement réciproque, et sans blesser le principe général de la loi; je demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix ; elle est adoptée à une immense majorité. — Huit à dix membres, de la droite seulement, se lèvent à la contre-épreuve.

M. le général Dupont. Je viens renouveler la proposition que j'ai faite dans la discussion générale. J'ai demandé qu'on maintînt dans la loi

une expression, dont le souvenir n'est point abandonné, et dont l'emploi serait revu de nouveau avec plaisir par l'armée. J'ai demandé que le nom de régiment, ce nom devenu si illustre dans les annales de la valeur française, fût rendu à l'infanterie, comme il a été conservé à la cavalerie, à l'artillerie, au génie et à la garde royale. Cette expression est précise; elle est consacrée par le temps; elle définit avec clarté le corps auquel elle s'applique, avantage que n'a point l'expression de légion; elle est parmi nous synonyme des mots gloire et honneur. Je demande qu'il soit dit dans la loi : *régiment*, au lieu de *légion*, et au lieu de *légionnaires*, *soldats*.

M. **le comte Dambrugeac**. Dans le commencement de la Révolution, on substitua aux anciens régiments l'organisation des demi-brigades; ensuite on rendit à l'armée l'organisation par régiments, et l'armée accueillit ce retour avec une vive satisfaction. Le vœu exprimé par M. le général Dupont a été accueilli au sein de votre commission; mais elle a pensé qu'au Roi seul appartenait le droit de déterminer les dénominations des corps de son armée, et d'y apporter les changements que Sa Majesté croira nécessaire. (*Une voix générale* : Bien, très-bien!) C'est en ce sens qu'à l'article 1er vous avez dit l'*armée*. Car dans tous les articles il faudra dire *soldats* et *réserve*; vous ne pourrez, par la suite, donner le nom de vétérans à de jeunes soldats composant la réserve, et il y aurait quelque inconvénient à donner le nom de légionnaires à des hommes qui n'ont pas encore obtenu de porter sur la poitrine le signe de l'honneur. Les expressions générales préviennent tout inconvénient; elles doivent être employées dans la loi, et le Roi adoptera la dénomination qu'il croira la plus propre au bien de son service.

Une foule de voix. Cela est entendu.

M. **le Président**. C'est en ce sens que les rectifications ont été faites, relativement à quelques expressions dans les articles précédemment adoptés. On continuera d'employer les termes généraux.

M. **Ruinart de Brimont**. Messieurs, j'ai une exception à proposer au premier paragraphe de l'article dont nous nous occupons. Vous connaissez l'utilité de l'institution des élèves des frères des écoles chrétiennes. Ce sont ces frères qui forment les maîtres d'école dont nos départements, et spécialement nos campagnes ont un si grand besoin. Il importe de les favoriser, de les multiplier, s'il est possible. Ils ont beaucoup de droits à notre reconnaissance. Je demande qu'ils soient assimilés aux élèves de l'Ecole normale, et compris dans les exceptions. (Une vive opposition se manifeste.)

L'amendement est fortement appuyé à droite. — M. de Marcellus paraît à la tribune. — MM. Dupont (*de l'Eure*), Grammont et d'autres, réclament la question préalable.

M. **le Président**. Il serait nécessaire que M. Ruinart de Brimont précisât son amendement. Je ne m'ingère point à décider quel est le caractère et quelles sont les fonctions des individus dont il s'agit; mais il faut à cet égard une rédaction précise.

M. **Ruinart**. Les élèves des écoles chrétiennes sont ceux qui se destinent à l'instruction primaire, à renouveler et à donner des maîtres d'école dans les campagnes.

M. **de Puymaurin**. Je viens prendre la défense des élèves des écoles chrétiennes; je vois trop que la fermentation des idées libérales, dont le volcan menace l'Europe et tous les trônes, se fait sentir dans cette Assemblée. Que sont ces frères, et que peut-on connaître de plus respectable qu'une société d'hommes qui se vouent continuellement à l'étude, à l'instruction des pauvres, dont tous les membres se lèvent à quatre heures du matin, ne prennent qu'une chétive nourriture, et ne peuvent être soutenus que par un sentiment religieux et par le désir d'être utiles à l'humanité? Et ce sont ces gens-là que vous voudriez soumettre à la conscription!... au recrutement, veux-je dire : faudra-t-il vous rappeler que l'usurpateur lui-même avait donné l'ordre de les exempter? Quant à moi, à Toulouse, j'ai obtenu d'un préfet qui était assurément fort sévère, qu'on exemperait les frères ignorantins. (Des éclats de rire interrompent à l'extrémité gauche.) Ignorantins, soit; je veux bien les appeler ainsi. Ils sont du moins ignorants de tous les vices et de toutes les horreurs dont on couvre en ce moment la France. (Une longue agitation succède.) J'appuie l'amendement de tout mon pouvoir.

M. **Brun de Villeret**. Personne plus que moi n'est le partisan de l'instruction des frères des écoles chrétiennes, et si l'exemption est nécessaire pour la conserver, je suis prêt à la voter. Mais cette corporation a-t-elle une existence légale? (Des cris *oui, oui! non, non!* s'élèvent à la fois.) A quel titre peut-on reconnaître les élèves sortis de son sein, destinés à propager l'instruction primaire dans nos campagnes? Je demande s'il existe une maison mère qui reconnaisse et puisse faire reconnaître les élèves pour lesquels on demanderait une exception. Je désire que l'auteur de la proposition nous fasse connaître la vérité à cet égard. Je ne puis voter qu'avec les renseignements que je demande.

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*. Je crois devoir demander à la Chambre quelques éclaircissements.

Sous le précédent gouvernement, les frères des écoles chrétiennes ont été autorisés. Ils sont destinés à l'enseignement du pauvre, soit dans les villes, soit dans les campagnes. Ils ne font point de vœux perpétuels. Ils ne se présentent dans les villes qu'au nombre de trois. Ils ont une maison principale à Lyon, d'où ils se répandent dans les différentes villes de France et dans les campagnes. Cet établissement a été favorisé par le gouvernement autant qu'il lui a été possible, et à l'égal de l'enseignement mutuel. Il ne suffit pas à toutes les demandes. Il faut cependant le dire ici, que l'exemption serait très-considérable si elle était adoptée, parce que les frères destinés à l'enseignement primaire sont en grand nombre dans les diverses communes. Voilà l'explication que j'avais à donner à la Chambre.

On demande très-vivement la question préalable.

Une première épreuve est douteuse. Une seconde épreuve est faite.

M. **le Président**. La question préalable est rejetée. Il y a lieu à délibérer sur l'amendement.

On s'écrie vivement de la droite : *Aux voix, l'amendement!*

D'autres. Ecoutez, écoutez!

M. **de Barante**. On vous propose ici de faire

une distinction spéciale entre les hommes qui se livrent à l'instruction primaire : les frères des écoles chrétiennes remplissent cette attribution d'une manière très-respectable. Mais le système de votre loi est de donner exemption de service à celui qui rend lui-même à l'État un service dont l'État a besoin. Ainsi tous ceux qui se consacrent à l'instruction primaire devraient être exempts, et vous voyez combien le nombre serait considérable..... (*M. de Chalabre.* Il s'agit ici d'une association religieuse.) Il n'y a point assez d'instituteurs élémentaires ; le gouvernement les encourage autant que possible ; le vœu général est qu'on arrive à ce point, qu'il y ait un instituteur pour chaque commune. Ainsi, nous avons en France trente-huit mille communes, et dans le sens de l'exception générale, vous voyez quel nombre..... (*Plusieurs voix.* Ils n'auront pas tous vingt ans.) Sans doute, la chose n'est pas possible, mais le nombre des exceptions n'en serait pas moins très-considérable. La question résultant de l'amendement est celle-ci : donnera-t-on aux frères des écoles chrétiennes un privilége d'exception sur les autres institutions primaires? Je ne pense pas que cela s'accorde avec le principe de la loi.

M. **de Puymaurin**. Je rends hommage à la manière noble et franche dont M. le ministre de l'intérieur vient de parler des frères des écoles chrétiennes, et je repousse la comparaison qu'on veut établir entre eux et les autres institutions primaires. Les frères sont une institution de charité qui ne reçoivent point de traitement et de secours du gouvernement, qui se vouent à l'instruction des pauvres, et qui gardent le célibat. On ne peut les comparer aux maîtres qui, dans les campagnes, font toute sorte de métiers. (On rit beaucoup.) Vous venez d'entendre que leur institut est à Lyon, et qu'ils sont reconnus du gouvernement. J'appuie l'exception proposée.

M. **Mounier-Buisson**. Vous accordez une exception aux élèves de l'École normale et aux jeunes de langues : les premiers sont destinés à propager l'instruction élevée ; les autres à répandre l'instruction dans la classe indigente. Je ne sais comment ces derniers ne mériteraient pas la même faveur. J'appuie l'exception.

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*. Je dois rétablir un fait que j'ai omis et qui peut concilier les divers avis. C'est à Lyon qu'est la maison principale des frères : c'est de cette maison qu'ils se répandent dans les communes. Cette maison peut donc être considérée comme une sorte d'école normale pour l'instruction primaire. En ce sens, vous auriez à décider s'il ne conviendrait pas de borner l'exception aux frères qui, de l'école normale de Lyon, se répandent dans les départements.

M. **de Villèle**. Le chef-lieu est bien à Lyon ; mais il se forme des frères ailleurs, et notamment dans ma ville, à Toulouse. On combat l'exception comme très-étendue ; elle serait bien moindre qu'on ne le pense. Il ne s'agit pas d'exempter tous les frères. La plus grande partie d'entre eux a passé l'âge de l'appel. Il s'agit d'exempter ceux qui, arrivant à cet âge, se destinent à alimenter l'institution. Sans doute, si l'on vous disait d'exempter tous les professeurs de France, le nombre serait très-considérable. Mais il ne s'agit pas d'eux, puisqu'ils ont passé l'âge. Il s'agit de ceux qui doivent le devenir ; et c'est pour cela qu'on excepte l'école normale, dont les élèves se destinent à un service public : l'analogie est parfaite, et l'exception n'a pas trop détendue. Vous devez cette marque d'intérêt aux pauvres et à une institution religieuse à laquelle vous ne sauriez être trop favorable. J'appuie l'amendement.

M. **Caumartin**. D'après les explications de M. le ministre de l'intérieur, il existe d'autres établissements qui ont droit à une égale protection ; je veux parler de l'institution élémentaire connue sous le nom *d'enseignement mutuel*.

M. **Cornet-d'Incourt** demande vivement la parole.

M. **Benoist**. Ceci est une autre proposition.

M. **de Barante**. L'amendement n'est pas rédigé. M. de Villèle a introduit de l'incertitude par ses observations mêmes ; veut-il que l'exception soit perpétuelle? Mais si les frères exemptés quittent le service de l'institution?

M. **de Villèle**. Ils seront repris comme ceux de l'École normale.

M. **de Barante**. Il est difficile de préciser cette question. M. le ministre de l'intérieur a dit qu'il existait une maison mère ; M. de Villèle qu'il en existait d'autres ; la question n'est donc pas suffisamment éclaircie. Si les frères faisaient des vœux perpétuels, s'ils prenaient des engagements, je comprendrais l'exception. Les élèves des écoles normales prennent des engagements connus, ils ne peuvent en abuser. Il n'en serait pas de même des frères, qu'on ne saurait où reprendre et comment reprendre, une fois exemptés. Revenons à la question générale ; je répète que c'est le service qui donne droit à la dispense ; qu'il faut une exemption générale pour l'instruction élémentaire, et qu'alors elle serait fort nombreuse, ou qu'alors il ne faut pas d'exception.

On demande vivement à aller aux voix. M. Royer-Collard paraît à la tribune. — Les cris redoublent à droite.

M. **Royer-Collard**. Je ne viens point combattre l'amendement, mais donner des éclaircissements sur l'état présent des choses. Sous le dernier gouvernement, et jusqu'à la Restauration, l'Université a joui et pleinement usé du droit d'exempter de la conscription tous ses membres, tous ceux qu'elle pouvait ou voulait avouer, même les frères des écoles chrétiennes soumis à sa juridiction, et qui ne peuvent exercer leurs fonctions sans une autorisation de l'Université. Tel était l'état des choses. Mais cet état est prodigieusement changé par le projet de loi. L'exemption en faveur de l'Université est restreinte à l'École normale dont les élèves se destinent à l'enseignement supérieur. Or, les élèves de l'École normale ne forment pas le dixième des personnes qui se vouent à l'enseignement, et qui entrent dans les colléges par d'autres portes. Je n'ai pas demandé que l'exemption fût étendue à celles-ci, comme par le passé ; peut-être aurais-je dû le faire. Mais en ce moment j'insiste sur la différence qui existe entre deux institutions qu'on voudrait vainement comparer. Les élèves de l'École normale contractent un engagement. Ils sont liés à l'État, et l'État se lie à eux par l'exemption qu'il leur accorde. Les frères sont fort utiles assurément et fort respectables ; ils rendent des services dans les villes ; il serait difficile de les introduire dans les campagnes, parce que leur traitement est beaucoup plus considérable que celui des maîtres ordinaires. Toutefois ils restent dans la catégorie générale de ceux qui se livrent à l'instruction, et il serait trop rigou-

reux pour l'universalité de ceux-ci de ne voir appliquer la faveur de l'exemption qu'aux frères des écoles chrétiennes. Si on trouve juste de l'accorder à ceux de ces frères qui sont autorisés par l'Université, elle doit être accordée au même titre à tous ceux qui se vouent à l'instruction publique.

Cet avis est fortement appuyé. — Des murmures s'élèvent à droite.

Une foule de voix à droite. Ce n'est pas cela; l'institution est religieuse.

M. Benoist. Il ne faut pas se dispenser de faire tout le bien qu'on peut, parce qu'on ne peut faire tout celui qu'on voudrait opérer. Il y a une grande différence entre les frères et les personnes dont vient de parler M. le chef de l'Université. Les individus dont il parle n'ont pas de lien, d'engagement; ils n'ont pas une carrière entièrement déterminée; ils sont maîtres de la quitter. Tel est aujourd'hui, ou se propose d'être, maître de quartier, agrégé, professeur, qui demain fera tout autre chose. Les frères, au contraire, appartiennent à une institution religieuse; ils ne font pas de vœux, mais ils ont un état, une carrière, une profession; ils ont un engagement avec leurs chefs, avec la maison qui les a formés. Ils n'ont point de traitement de l'État; ils ne sont appelés à leurs fonctions que par des vues religieuses et vraiment chrétiennes : vous ne sauriez trop les encourager.

J'appuie l'exception.

M. Jacquinot-Pampelune. Je connais le service des frères : je ne connais pas assez leur institution. Il faut éviter que, pour se faire exempter, des individus se consacrent à cette institution pour quelques mois.

M. de Villèle. Dans ce cas-là, on les reprend comme les autres; la disposition est dans la loi.

M. Jacquinot. Je demande que l'exception ne soit appliquée aux frères que lorsqu'ils auront contracté, envers le conseil d'instruction publique, l'engagement de servir pendant vingt ans.

Cet avis est fortement appuyé.

M. de Montcalm. Pendant six ans, terme de la durée du service militaire : cela suffit.

M. Laîné de Villevêque. J'ai un calcul très-simple à présenter. Il existe quinze cents individus, connus sous le nom de *Frères des écoles chrétiennes;* en calculant le nombre de ceux qui, par année, peuvent arriver à l'âge requis, c'est à peu près sept hommes que vous exemptez sur la levée des quarante mille hommes.

M. Dambrugeac. L'objet de l'amendement de M. Jacquinot-Pampelune se trouve dans la loi. Celui qui quitte le service public pour lequel il est exempté est rappelé au service militaire. Ainsi, le frère qui aurait quitté son service d'instruction primaire avant le terme de six ans serait dans le cas d'être rappelé.

On demande à aller aux voix.

M. Duvergier de Hauranne demande la parole et monte à la tribune. — Les cris réitérés de la partie droite, *Aux voix, aux voix !* l'empêchent de parler. — Le Président rappelle au silence.

M. Duvergier de Hauranne. Vous ne voulez pas enlever les délibérations. Nous voulons tous nous éclairer, et pour s'éclairer il faut entendre. Je crois que l'amendement de M. Jacquinot est le seul qui soit admissible, le seul qui, en accordant l'exemption qu'on demande, donne la garantie nécessaire. Quand les frères sortent de la maison, ils se répandent dans toute la France? Comment les suivre dans cette destination? Comment pourra-t-on au lieu de leur naissance savoirs où ils sont, pour vérifier s'ils servent ou ne servent pas à l'instruction (*M. de Chalabre*. Ils ont leurs passe-ports.) L'Université seule peut savoir s'ils servent ou ne servent pas à l'instruction; s'ils méritent ou ne méritent pas l'exemption. (Les mêmes interruptions et les cris, *Aux voix!* se renouvellent à droite.) Si vous voulez enlever la délibération de vive force, je n'ai rien à dire..... Je repète qu'il faut une garantie à la société; qu'il ne faut pas permettre qu'un individu se fasse frère des écoles chrétiennes pour un ou deux ans, sans engagement avec le conseil d'instruction publique et obtienne une exemption qui ne pourrait être méritée que par ceux qui servent réellement.

M. Royer Collard. Je propose la rédaction suivante:

Après l'alinéa des écoles normales: « Seront « également dispensés les autres membres de l'in« struction publique, lorsqu'ils auront contracté « envers le conseil supérieur de l'instruction pu« blique l'engagement de servir pendant dix ans.

« Cette disposition est applicable aux frères « des écoles chrétiennes. »

(La plus vive opposition se manifeste à droite contre cette rédaction.)

M. de Villèle. J'observe que les frères ignorantins ont des statuts, que c'est une institution religieuse : il faudrait que dans ces statuts, comme à l'École normale, il y eût des engagements pour dix ans pris avec les chefs de l'institution. Mais je ne crois pas qu'ils soient aussi longs. (*Plusieurs voix* : Ils n'en ont pas.) On demande une garantie. Encore une fois, elle est dans l'article qui dit qu'ils seront repris s'ils quittent le service. L'institution est réclamée dans tous les départements; on ne peut y suffire. L'exemple que vous donnerez peut être très-favorable; il sera un encouragement puissant. Je demande que vous favorisiez cette utile institution par l'exemption, sans la restriction fort inutilement demandée.

M. Dambrugeac. Vous ne pouvez avoir deux poids et deux mesures. Le service militaire est de six ans. Vous ne pouvez exiger un engagement à plus long terme. Si l'élève normal, ou le frère de l'école quitte après sept ou huit ans de service, il est libéré de tout; n'exigez donc pas un engagement de dix ans, mais de six seulement.

M. Royer-Collard. Il n'y a aucun rapport entre les deux engagements. Ce n'est point par analogie avec ce terme du service militaire que l'on propose le terme de l'engagement : que ce soit dix ou vingt ans, cela ne concerne en rien la responsabilité du service militaire. Il ne s'agit que d'obtenir une sûre garantie pour le service de l'instruction, sa durée et son utilité. Il ne s'agit que de faire mieux mériter l'exemption que l'on propose.

M. le Président donne lecture des deux amendements de M. Jacquinot et de M. Royer-Collard.

Une foule de membres demandent la parole pour la priorité.

M. Pontet (*de la Gironde*). Il faut être ici de de bonne foi. Nous nous occupons d'une loi de

recrutement, et de dispositions portant exemption à cette loi; or, il ne s'agit que d'exempter pour le temps de service militaire. Nous ne pouvons considérer que la durée du service militaire et n'exiger de personne qu'un engagement égal à ce terme.

MM. de Marcellus, Dupont, Cornet-d'Incourt demandent la parole. — On demande à grands cris à aller aux voix.

M. **Cornet-d'Incourt**. Il vous est impossible d'imposer à une institution religieuse d'autres conditions, d'autres règles que celles de leurs statuts. (De violents murmures s'élèvent à gauche, et des cris s'élèvent : *Aux voix l'amendement de M. Royer-Collard.*)

Les membres de la droite réclament vivement la question préalable.

M. **le Président** consulte la Chambre. La question préalable est rejetée à une évidente majorité.

Les cris, *Aux voix l'amendement!* se renouvellent avec plus de force.

M. **de Villèle**. Les frères des écoles chrétiennes sont-ils compris dans l'amendement?

Une foule de voix à gauche. Oui, oui; la disposition leur est applicable.

M. **de Villèle**. Mais je demande s'ils prennent avec leurs chefs les engagements qu'on leur demande.

M. **le Président**. Les Frères sont compris dans la disposition de l'article, comme membres de l'instruction publique, et ainsi soumis au conseil de l'Université.

M. **Macarthy**. Je soutiens, Messieurs, que l'amendement de M. Royer-Collard exclut les frères, bien loin de les admettre, car il leur impose un engagement qui est contraire à leurs statuts.

M. **Duvergier de Hauranne** remonte vivement à la tribune. (La plus vive opposition se manifeste à droite.) Il ne s'agit pas de savoir quels sont leurs statuts et ce que leurs statuts leur permettent, mais de ce qu'ils doivent à l'Etat et à la loi. Ce n'est point un engagement forcé qu'on leur impose, c'est une condition à laquelle on attache l'exemption; et certes, l'Etat est bien en droit d'imposer une telle condition.

M. **de Villèle**. Les nouveaux amendements ont trop fait perdre de vue la proposition principale. Qu'avait-on demandé? Qu'avait demandé M. Ruinart, à la proposition duquel il faudrait d'abord revenir? Qu'on exemptât les élèves des écoles chrétiennes; c'était à cet égard qu'il fallait délibérer. Or, l'amendement ne les comprend pas : il leur impose un engagement qu'ils ne prennent point conformément à leurs statuts. Si la chambre ne veut pas les exempter, elle en a sans doute le droit. Mais nous avons aussi le droit de demander qu'on ne comprenne point les frères des écoles chrétiennes dans une catégorie qui leur est étrangère.

M. **de Bonald** paraît à la tribune. (Un profond silence s'établit.) La parité qu'on a voulu établir entre les élèves de l'école normale et les frères des écoles chrétiennes n'est point exacte. Les élèves de l'Ecole normale prennent un engagement de dix ans envers l'Université, parce que, de son côté, l'Université contracte envers eux l'engagement de les instruire, de les entretenir pendant tout le temps qu'ils sont à l'école, et de les placer ensuite quand ils ont acquis l'instruction nécessaire pour se livrer à l'instruction. S'ils quittent le service de l'instruction avant le terme de leur engagement, ils sont susceptibles d'être poursuivis devant les tribunaux, pour que l'Etat obtienne le remboursement des frais d'entretien et de subsistance qu'ils lui ont coûté. Quant aux frères des écoles chrétiennes, la même raison n'existe pas; l'Université ne les institue pas, ne les instruit pas, ne les nourrit pas; l'Université ne s'engage pas à les placer; l'Université ne leur donne aucun traitement; ils ne lui doivent rien; l'instruction qu'ils vont porter aux pauvres, ils l'ont puisée en eux-mêmes, dans le sein de leur propre institution. Je ne sais pas si l'intention M. Royer-Collard de leur faire prendre un engagement envers l'Université pourra leur convenir. (*Une foule de voix à gauche*. Qu'est-ce que cela fait?.... C'est précisément pour cela..... *Aux voix, aux voix l'amendement!*)

M. **Royer-Collard**. La Chambre doit avoir ses idées parfaitement déterminées sur ce qui lui est proposé; c'est de rétablir ce qui existait en faveur de l'instruction publique et à l'égard des frères des écoles chrétiennes avant la Restauration. Il est ici question de deux engagements : l'un que j'appellerais domestique, et l'autre avec l'Etat. Le premier ne doit point être pris en considération. C'est envers l'Etat que s'engagent les élèves de l'Ecole normale; car l'Université, c'est la puissance publique appliquée à la direction de l'instruction publique. L'engagement de ces élèves est le véritable motif de l'exemption qu'on leur accorde. Les Frères ne peuvent être exemptés comme personnes religieuses qui se sont engagées à certaines pratiques et à l'obéissance envers des supérieurs que la loi ne connaît pas; ils ne peuvent l'être que comme personnes vouées à un service public, sous l'autorité des chefs de ce service. Peut-on leur accorder une plus haute faveur que de les traiter comme les élèves de l'Ecole normale, appelés de toutes les parties de la France par la voie du concours? Qu'ils s'engagent donc envers l'Etat comme ceux-ci. Si vous associez à la même exemption les deux espèces d'individus, vous devez leur demander envers l'Etat un engagement semblable, vous devez exiger d'eux une égale garantie. Qu'en résulte-t-il? C'est que ceux qui, pour des motifs que je ne prétends expliquer ni prévoir, refuseraient de contracter l'engagement prescrit par la loi, n'auront pas d'exemption.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé! Aux voix l'amendement!

M. **de Caumont**. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Ruinart. La garantie qu'on demande pour les élèves de l'école normale peut se concevoir; mais à l'égard des frères de l'école chrétienne, ils ne servent pas six ans, c'est-à-dire pendant le terme du service militaire. Quelle garantie aurez-vous contre eux; quel moyen aurez-vous de leur faire acquitter la dette dont il s'agit? La garantie est illusoire, et l'exemption doit être pure et simple.

M. **de Barante**. L'amendement ne tend pas à contraindre les frères. Ce n'est que s'ils consentent à servir qu'ils sont placés sous la direction de l'instruction publique. On n'est point d'accord sur les faits : on ne sait s'ils appartiennent à l'Université, ou s'ils ne lui appartiennent pas. Il faut qu'ils aient un caractère; qu'à l'exemple des élèves de l'Ecole normale, des ponts et chaussées, des jeunes de langue, on sache sous quelle direction ils sont placés. Tel est le but de l'amende-

ment de M. Royer-Collard, et le rappeler est déterminer la Chambre à l'adopter.

Les cris, *Aux voix l'amendement!* se renouvellent à la gauche et au centre. — M. de Marcellus paraît à la tribune. — Les cris redoublent. — M. de Marcellus insiste pour être entendu.

M. de Marcellus. L'amendement de M. Royer, tendant à exempter plus de monde, est plus étendu que celui de M. Ruinart. Je demande ici l'application de la même règle qui a été suivie tout à l'heure, quand on a dit que le règlement voulait que l'amendement le moins étendu fût mis aux voix le premier. Je demande donc la priorité pour l'amendement de M. Ruinart, en faveur des frères des écoles chrétiennes, dont la France, par l'organe de la plupart des conseils généraux des départements proclame les services et l'activité.

Les cris, *Aux voix l'amendement de M. Royer-Collard!* se renouvellent.

M. **le Président** consulte la Chambre.

L'amendement de M. Royer-Collard est adopté à une forte majorité.

M. **le contre-amiral Daugier.** Je demande qu'on ajoute une exemption à celles stipulées pour les personnes attachées à la marine. Je demande que l'exception accordée aux voiliers et aux calfats soit étendue aux *cordiers* et *pouliers* de la marine.

M. **le chevalier Allent.** Il a été accordé par la rédaction de l'article tout ce que le ministère de la marine a demandé officiellement. On avait autrefois accordé l'exemption demandée; on a été obligé d'y renoncer; elle donnait lieu à trop d'abus.

La proposition n'a pas de suite.

M. **le Président** relit l'article 15 avec l'amendement de M. Royer-Collard.

L'article est adopté. — La discussion est continuée à demain.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 31 janvier 1818.

A midi, les pairs se réunissent, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 27 de ce mois.

La Chambre en adopte la rédaction.

M. **le comte de Saint-Roman** obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 28 du règlement.

Cette proposition a pour objet de supplier Sa Majesté de proposer une loi par laquelle toutes les sections d'un collége électoral soient appelées à concourir à la nomination du bureau de ce collége.

Le noble pair, après avoir exposé sommairement les motifs de sa proposition, la dépose signée de lui sur le bureau.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

La Chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper.

L'auteur déclare en conséquence qu'il en développera les motifs après le délai fixé par l'article 26 du règlement.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance pour l'examen de la résolution prise le 8 de ce mois par la Chambre des députés relativement à l'admission de ses membres.*

Au nom de cette commission, M. le duc de Doudeauville, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant.

M. le duc de Doudeauville. Messieurs, vous avez renvoyé, il y a peu de jours, à une commission nommée à cet effet une résolution presque unanime de la Chambre des députés, relative à l'âge et aux 1,000 francs de contribution des députés à élire.

Votre commission, unie de sentiments, mais non d'opinion, car un de ses membres ne partage pas entièrement la manière de voir des deux autres, votre commission s'est occupée de cet objet avec le soin qu'exige tout ce qui tient aux élections, avec l'intérêt que vous inspire toujours tout ce qui vient de l'autre Chambre, et avec l'empressement que nous commandait votre impatience de lui en donner en cet instant la preuve.

Je crois devoir commencer le rapport dont j'ai été chargé par la lecture de la résolution, dont il est ici question.

« 1° Nul ne pourra être membre de la Chambre des députés si, au jour de son élection, il n'est âgé de quarante ans accomplis, et ne paye 1000 francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 29 de la Charte.

« 2° Le député élu par plusieurs départements sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection; et, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel département ce député appartiendra. »

Des doutes s'étaient élevés sur le sens précis des articles suivants de la Charte :

Art. 38 « Aucun député ne peut être *admis* dans la Chambre, s'il n'est *âgé de quarante ans*, et s'il ne paye une contribution directe de 1,000 francs.

Art. 39 « Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge *indiqué* payant au moins 1,000 francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 francs; et ceux-ci pourront être *élus* concurremment avec les premiers. »

Au commencement de la session actuelle, trois députés se sont présentés n'ayant pas atteint quarante ans au moment de leur élection, mais les ayant au moment où ils demandaient à être admis.

La Chambre des députés, déterminée par la considération grave des nominations faites, des colléges électoraux à convoquer de nouveau, etc., s'est décidée à les compter au nombre de ses membres par une mesure pour ainsi dire provisoire.

Maintenant que les mêmes motifs n'existent plus, elle a voulu sagement déterminer d'un manière stable et positive le sens de ces articles, et le parti à prendre dorénavant sur les difficultés de ce genre.

Quelques personnes objectent que la résolution présente de la Chambre des députés est contraire à ses précédentes décisions en cas pareils.

Quelques autres ont cru voir dans sa proposition non-seulement une interprétation, mais presque une violation de la Charte, au moins une innovation dangereuse, et une révision prescrite.

D'autres y ont trouvé une trop grand sévérité.

Quelques-uns ont pensé qu'elle était inutile.

Quelques autres ont dit dans l'autre Chambre que le concours des trois pouvoirs n'était pas nécessaire pour résoudre cette difficulté.

D'autres enfin ont mis une grande différence dans le cas dont il s'agit entre les mots *élire* et *admettre* les députés.

Nous allons présenter les différentes réponses à ces différentes objections.

PREMIÈRE OBJECTION.

La résolution actuelle des députés est contraire à leurs précédentes décisions.

Nous croyons avoir déjà répondu en partie à cette objection, en disant que la mesure prise alors n'était en quelque sorte que provisoire : cette mesure était déterminée par des considérations d'un grand poids, la nomination d'un député à annuler, des colléges électoraux à convoquer de nouveau, etc. ; on a cru pouvoir être plus indulgent dans cette occasion, parce qu'on savait qu'elle ne se représenterait plus, et qu'elle ne tirerait pas à conséquence, puisqu'une loi serait demandée prochainement à cet égard. C'est précisément peut-être la détermination d'alors, et les réflexions qu'elles ont amenées, qui en font désirer maintenant une formelle, et même une contraire.

SECONDE OBJECTION.

Cette proposition est une violation de la Charte, au moins une innovation dangereuse ou une révision proscrite.

Cette objection paraît peu fondée. Il ne s'agit pas ici de changer la Charte, d'en changer un seul article, un seul mot ; il ne s'agit que de déterminer d'une manière précise le sens d'une phrase qui offre quelque obscurité et qui n'est pas entendue de même par tout le monde.

C'est ce qui est arrivé plus d'une fois dans nos lois, dans les lois les mieux rédigées, les plus respectées, surtout si elles sont nouvelles, et c'est ce qui arrivera encore.

La proposition faite en ce moment prouve évidemment au contraire le respect pour la Charte, et le désir de s'y soumettre scrupuleusement.

Ce mot paraît obscur ; les uns lui donnent une signification, les autres lui en prêtent une différente ; la Chambre des députés ne veut pas, ne croit pas pouvoir se décider sans une loi, et sans que les trois pouvoirs concourent à fixer le sens indécis et disputé sur ce mot. La Chambre des pairs le pense de même, et après avoir entendu cette proposition, après avoir commencé à la discuter, après avoir nommé une commission, s'occupe avec l'importance et le soin qu'elle met aux affaires les plus graves, d'éclaircir ce doute. Quelle plus grande preuve peut-on donner du respect des deux Chambres pour la Charte, et de leur volonté bien prononcée de ne la violer, de ne la changer en rien, même quand il s'agit de l'éclaircir, et non assurément de la réviser?

TROISIÈME OBJECTION.

Cette proposition est bien sévère.

Elle n'est ni sévère, ni indulgente ; elle est ce que prononce, ce qu'entend la Charte, ou du moins ce qu'on croit qu'elle a prononcé et qu'elle a entendu.

C'est encore un grand hommage qu'on lui rend, une nouvelle preuve de déférence qu'on lui donne.

Cela est si vrai, que des personnes même qui auraient désiré que l'âge des députés fût fixé à trente ans par la constitution, approuvent la résolution qui vous est présentée, parce qu'elles la croient conforme à la constitution, et parce qu'elles pensent que cette constitution a déterminé, pour les élections dans les départements comme pour l'admission dans la Chambre, quarante ans accomplis.

QUATRIÈME OBJECTION.

Cette résolution était inutile.

Non-seulement elle n'est pas inutile, mais elle est indispensable ; rien ne le démontre plus évidemment que la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre et dans l'autre.

Il s'élève quelques doutes sur un article de la Charte ; cet article est très-important, parce qu'il concerne les élections, et que son application d'ailleurs se renouvellera sans cesse ; il a été plusieurs fois le sujet de débats à l'ouverture des sessions ; il est l'objet d'une discussion dans les deux Chambres en ce moment ; et il est inutile d'éclaircir ce doute, de fixer exactement le sens de cet article!

Cet argument semble dénué de force et de vérité.

Il aurait donc fallu que la Chambre des députés eût tranché cette difficulté à elle seule ; qu'elle eût décidé cette grande question sans le concours des deux autres pouvoirs ; car d'une manière ou d'une autre, il fallait bien décider une question douteuse.

Cette façon de procéder eût, selon nous, et je crois selon bien d'autres, été bien peu conforme à la Charte, et même à la raison.

Celle que les députés ont judicieusement employée, et qui est infiniment conforme à l'une et à l'autre, qui est la seule même qu'ils puissent employer, était donc nécessaire, indispensable ; car encore une fois, quand un doute important s'élève, il faut bien le résoudre ; quand une difficulté grave arrête, il faut bien la lever ; quand une question majeure s'établit, et exige une solution, il faut bien la donner.

On ne peut pas alors s'occuper de savoir si l'on jugera, ou si l'on ne jugera pas, si même on mettra la chose en jugement, ou si on ne la mettra pas ; ce qu'il importe, c'est de bien juger, et de prendre les meilleurs moyens pour y parvenir ; c'est ce que l'on a fait dans cette occasion.

Décider dans le sens opposé à la proposition, dans le sens qui n'exigerait pas quarante ans pour être élu, ce serait toujours décider, et ceux qui croient que ce n'est pas ce qu'a entendu la Charte pourraient aussi crier à sa violation.

CINQUIÈME OBJECTION.

Le concours des trois pouvoirs n'était pas nécessaire.

J'ai répondu déjà en quelque sorte à cette objection.

Est-il bien conséquent de dire que, déterminer le sens d'un mot douteux ou d'une phrase obscure de la Charte, c'est la violer, et de vouloir que cette détermination soit prise par une seule Chambre, soit prise sans le concours du législateur qui a donné cette Charte, et de la Chambre qui contribue à la maintenir, soit prise enfin sans toutes les formes qui assurent la conservation de la Charte, et qui s'opposent le plus à sa violation?

Quand une détermination de ce genre doit avoir lieu, il faut que ce soit avec toutes les mesures, toute la garantie, toute la solennité qui peuvent en empêcher les abus et les inconvénients; il faut que ce soit par une loi formelle et authentique.

La Chambre des députés l'a sagement pensé, et ce ne sera pas la Chambre des pairs qui pensera autrement.

SIXIÈME ET DERNIÈRE OBJECTION.

Il y a une grande différence entre les mots élire *et* admettre *les députés.*

Pour répondre à cette objection qui est la plus importante, et qui contribuera le plus à résoudre la question, je dois remettre sous vos yeux les articles 35, 37, 38 et 39 de la Charte.

Art. 35. « La chambre des députés sera composée des députés *élus* par les départements.

Art. 37. « Les députés seront *élus* pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

Art. 38. « Aucun député ne peut être *admis* dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution de 1,000 francs.

Art. 39. « Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes *de l'âge indiqué*, payant au moins 1,000 francs, de contribution directe, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 francs et ceux-ci pourront être *élus* concurremment avec les premiers.

Vous voyez que, dans les articles 35, 37 et 39, il est parlé de députés *élus*, et dans l'article 38, de députés *admis*, quoique ces articles semblent exprimer la même idée et avoir le même objet, ce qui prouverait que le mot *admettre* a paru synonyme du mot *élire* dans cette occasion, et qu'on a employé l'un pour ne pas répéter l'autre quatre fois en quatre phrases consécutives.

Ce qui viendrait à l'appui de cette explication, c'est que, si pour être *admis*, il faut être *élu*, pour être *élu*, il faut être *éligible*. C'est ce que dit la constitution d'une manière positive et incontestable. Ces mots sont donc synonymes dans la Charte et dans l'esprit du législateur de qui elle émane; il fallait dans sa pensée, il faut dans l'exécution de cette base fondamentale de notre législation que l'on ait quarante ans pour être *éligible*, pour être *élu*, pour être *admis*.

Vous aurez remarqué, Messieurs, dans les articles 38 et 39, deux phrases qui ne laissent aucun doute sur la question qui nous occupe.

Il est dit dans le premier de ces deux articles : « Aucun député ne peut être admis dans la Chambre *s'il n'est âgé de quarante ans.* »

Il est dit dans le suivant : « Si néanmoins il ne se trouvait pas cinquante personnes *de l'âge indiqué*, etc. » Or, quel est l'âge indiqué dans l'article 38 qui précède? C'est l'âge *de quarante ans*, et ce ne peut en être un autre, puisque celui-là seul est prononcé, est indiqué.

Donc, quand la Charte a dit dans l'article 39 : « Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de *l'âge indiqué*, payant au moins 1,000 francs de contribution directe, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 francs; et ceux-ci pourront être *élus* concurremment avec les premiers. »

La Charte a voulu qu'on ne pût être *élu* qu'à quarante ans, selon *l'âge indiqué* précédemment, comme je vous l'ai fait observer, et qu'en payant 1,000 francs de contribution directe : ce qu'elle ne sépare pas.

Une preuve de plus, tirée de l'article 39, vient à l'appui de cette assertion.

Il est dit que : « S'il ne se trouve pas cinquante personnes *de l'âge indiqué, leur nombre sera complété* par les plus imposés, etc. » Peut-on expliquer plus clairement : *S'il ne se trouve pas cinquante personnes de quarante ans*? car il n'y a aucun autre âge indiqué pour les députés dans la constitution pour *compléter* le nombre des cinquante.

Avec cette explication, tout est naturel, raisonnable, facile, voyons s'il en serait de même avec l'autre et avec les différentes conséquences qui en résulteraient.

Avec la différence des mots *admettre* et *élire*, d'après la première conséquence que s'il faut quarante ans pour être *admis*, il ne pas faut quarante ans pour être *élu*, les uns pensent qu'il faudrait un temps suffisant pour arriver, des élections du département le plus éloigné du royaume, à l'ouverture de la session à Paris, c'est-à-dire environ deux mois. Alors il faudra trois ou quatre mois aux députés de la Corse, six ou huit à ceux de la Martinique, quand le régime militaire y aura cessé, douze ou quinze aux députés de l'île de Bourbon. Et vous n'ignorez pas que sans avoir recours aux fictions, il y a déjà un député qui a été *élu* à trente-huit ans, avec l'intention qu'il fût *admis* quand il aura quarante ans.

D'autres personnes profitant de cette facilité, et trouvant que puisque cette nouvelle porte est ouverte, il faut en profiter, veulent qu'on ne compte plus par mois, mais par années, et qu'on puisse être élu de manière seulement à arriver avant la fin des cinq ans de la nomination, et par conséquent à trente-huit ans, à trente-sept ans, à trente-six ans.

Ces différentes prétentions, en expliquant l'article 38 de cette manière, prouveront mieux que ne le feraient de longs raisonnements, combien il est nécessaire d'admettre l'autre explication, l'explication qui ne laisse ni vague, ni arbitraire, ni incertitude, l'explication qui ne dit rien qui ne soit dans la Charte, l'explication qui paraît ainsi conforme à son esprit, l'explication qui est donnée par la plupart de ceux qui ont été appelés à y concourir, l'explication enfin qui a été adoptée presque à l'unanimité par la Chambre des députés, et qui vous est renvoyée par elle.

Une dernière raison vous démontrera combien cette explication est juste et naturelle. Si on ne l'adoptait pas, si les départements avaient la liberté d'élire avant quarante ans; si, ce qui est peu vraisemblable, mais ce qui est possible, beaucoup d'entre eux, à une dissolution possible aussi, à un renouvellement général, nommaient des députés qui n'eussent pas cet âge nécessaire, et, je le répète, *indiqué*, la Chambre ne pourrait pas se former, ne pourrait pas délibérer. Quel inconvénient grave n'en résulterait-il pas, en supposant qu'il ne leur manquât que deux mois, et c'est la supposition la plus modérée! quel inconvénient surtout dans un moment orageux, ou des événements inattendus, et des circonstances critiques, forceraient le Roi à ouvrir la session avant l'époque annoncée, avant les deux mois fixés pour l'ouverture.

Je passe maintenant à la seconde partie du premier article de la résolution, qui dit que nul ne pourra être membre de la Chambre des députés

s'il ne paye 1,000 *francs de contributions directes*, sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte.

Cette partie de la résolution n'éprouvera, je le pense, aucune difficulté; elle est évidemment conforme à l'article 38 de la Charte, qui s'exprime ainsi : » Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans, *et s'il ne paye une contribution directe de* 1,000 *francs.* »

Mais si la portion concernant les contributions n'est pas douteuse, comme je vais tâcher de le prouver, ce serait une raison de plus pour que la portion concernant l'âge, et qui y est accolée, assimilée, ne soit pas douteuse non plus; car la Charte entend sûrement de même ces deux articles, qui sont tellement rapprochés, tellement liés, que réellement ils n'en font qu'un.

Or, comment entend-elle ce qui est relatif aux impositions?

Veut-elle dire qu'il n'est pas nécessaire de les avoir quand on sera *élu*, mais seulement quand on sera *admis*, toujours dans le système de ceux qui veulent mettre une grande différence entre ces deux mots? Non, assurément, ce n'est pas sa manière de l'entendre.

D'abord il pourrait arriver, il arriverait qu'un député *élu*, sans payer les 1,000 francs de contributions directes, dans l'espérance qu'il les payera au moment de l'admission, ne verrait pas réaliser ses espérances, ne payerait pas les contributions exigées, ne serait pas admis, et laisserait son département sans députés; ou du moins avec une partie seulement de ce qu'il devrait en avoir.

Ensuite l'article 39 est formel, il dit : « Si néanmoins il ne se trouve pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué (quarante ans), *payant* au moins 1,000 francs de contributions directes, leur nombre sera complété, etc. »

Vous remarquerez qu'il est dit *payant*, ce qui exprime le présent, et non pas *qui payeront*, ce qui exprimerait le futur, et qu'ainsi le sens n'est pas équivoque; vous remarquerez de plus, en passant, que toujours *l'âge indiqué* se trouve uni aux contributions, et que le présent ne peut pas convenir aux unes sans être applicable à l'autre; qu'ainsi donc s'il faut payer 1,000 francs de contributions au moment d'être *élu*, il faut à ce même moment avoir atteint *l'âge de quarante ans;* dans aucun de ces deux cas, il n'y a rien au futur.

Je finis, et je finis en peu de mots, par le second article de la proposition, dont vous vous occupez en ce moment.

« A l'avenir, le député élu par plusieurs départements sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection, et à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra. »

Cet article n'a besoin ni d'explication ni d'apologie; il est trop nécessaire pour n'avoir pas été proposé, et il est trop simple pour être refusé, je dirais presque, pour être discuté.

Après un mûr examen, tous les motifs que que je viens de développer ont déterminé votre commission à vous proposer d'adopter, sans aucun changement, la résolution qui vous est envoyée par la Chambre des députés. Un motif de plus, très-puissant à vos yeux comme aux nôtres, a influé sur cette détermination, et a ajouté au désir de l'accepter, ainsi qu'à la persuasion qu'elle devait l'être; voici ce motif que vous ne récuserez pas.

L'autre Chambre a adopté presque à l'unanimité cette résolution sur une question qui l'intéresse encore plus particulièrement, du moins plus personnellement, quoique l'intervention des pairs pour la décider soit indispensable, ainsi qu'elle l'a jugé, et que nous le jugerons avec elle.

Nous connaissons vos intentions comme vos sentiments; nous savons de quel poids est auprès de vous son opinion; nous n'ignorons pas combien vous désirez entre elle et vous une utile et constante harmonie; combien tout ce qui peut l'entretenir et l'assurer, vous est précieux; combien enfin il vous faut de fortes raisons, de raisons fondées sur une conviction intime pour rejeter ce qui a été accepté, ou décidé par elle.

Ces considérations n'auraient pas fait approuver par votre commission une résolution qui lui eût paru ne pas devoir être accueillie; mais elle lui fait adopter avec plus d'empressement encore celle qui mérite votre acceptation; elle n'a fait en cela, ou en est sûr, que deviner votre vœu, et qu'exécuter vos intentions.

C'est donc avec satisfaction, ainsi qu'avec confiance, qu'elle vous propose, par l'organe de son rapporteur, l'adoption de la résolution qui vous est envoyée, et dont nous avons été chargés de vous faire le rapport dans le plus court délai.

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Cette impression est ordonnée.

M. **le Président** rappelle à la Chambre que, dans la séance du 15 de ce mois, il a eu l'honneur de lui communiquer une ordonnance du Roi, en date du 13, qui, à l'occasion d'une plainte rendue par la dame veuve de Saint-Morys, et dans laquelle un membre de la Chambre se trouve impliqué, nomme, pour remplir les fonctions du ministère public auprès de la Chambre, constituée en cour de justice, M. Bellart, procureur général de Sa Majesté près de la cour royale de Paris. Ce commissaire du Roi, à qui toutes les pièces ont été transmises dès le même jour, est en état de faire son rapport. M. le Président propose à la Chambre de se former en cour de justice pour entendre ce rapport, et pour exercer, dans l'affaire dont elle est appelée à prendre connaissance, les fonctions que lui attribue l'article 34 de la Charte constitutionnelle. Une première conséquence de sa formation en cour judiciaire, sera, conformément à ce qui a été pratiqué dans une autre circonstance, la rédaction d'un procès-verbal séparé que dressera le secrétaire-archiviste, chargé par l'ordonnance du Roi de remplir les fonctions de greffier.

La Chambre, délibérant sur cette proposition, déclare qu'elle se forme en cour de justice pour exercer les fonctions que lui attribue l'article 34 de la Charte.

La séance législative est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Constituée en cour de justice.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du samedi 31 *janvier* 1818.

A une heure, la Chambre des pairs, constituée en cour de justice par une délibération prise dans la séance législative de ce jour, ouvre sa séance judiciaire.

M. **le Président** retrace à l'Assemblée les faits qui ont rendu nécessaire sa formation en cour de justice.

Par ordonnance du 27 décembre dernier, le juge d'instruction au tribunal de première instance du département de la Seine s'est déclaré incompétent, aux termes de l'article 34 de la Charte constitutionnelle, pour connaître d'une plainte rendue, le 23, par la dame veuve de Saint-Morys, et tendante à établir contre un noble pair, M. le duc de Gramont, et contre MM. le duc de Mouchy et le comte de Poix, la prévention de complicité d'un homicide volontaire que, par deux plaintes précédentes, madame de Saint-Morys annonce avoir été commis le 21 juillet dernier sur la personne de son mari, M. le comte de Saint-Morys, par le sieur Barbier Dufay.

Le 5 du courant, ces différentes plaintes, ainsi que les pièces à l'appui et la procédure jusqu'alors instruite, ont été transmises à M. le Président par M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux a depuis adressé à M. le Président une ordonnance du Roi, en date du 13 de ce mois, et qui, à l'occasion de cette affaire, nomme, pour remplir les fonctions du ministère public, auprès de la Chambre des pairs constituée en cour de justice, le procureur général de Sa Majesté près la cour royale de Paris, et pour remplir celles de greffier, le secrétaire-archiviste de la Chambre.

En vertu de cette ordonnance, dont il a été donné communication à la Chambre dans la séance du 15, M. le Président a transmis au commissaire du Roi, chargé des fonctions du ministère public, toutes les pièces envoyées par M. le garde des sceaux. Il lui a pareillement transmis deux requêtes présentées par madame de Saint-Morys et par la dame veuve de Gaudechard, sa fille, coplaignante, les 8 et 31 du courant. La première de ces requêtes a pour objet d'obtenir la nomination d'un commissaire pris dans le sein de l'Assemblée, pour donner suite à l'instruction; la seconde, en persistant dans la même demande, conclut subsidiairement à ce qu'il soit accordé aux plaignantes un délai d'un mois pour produire de nouvelles charges.

M. le procureur général a fait connaître qu'il était prêt à faire son rapport à la Chambre, et c'est pour entendre ce rapport que la présente séance a été convoquée. Avant son audition, M. le Président croit devoir soumettre à l'Assemblée les observations suivantes : Aucune loi n'a encore déterminé les formes qui seraient suivies par la Chambre des pairs dans l'exercice de la juridiction que lui attribuent les articles 33 et 34 de la Charte, mais cette juridiction ne peut rester sans effet par le défaut d'une détermination précise de ces formes. Il ne peut s'ensuivre que la Chambre, à l'égard des crimes dont la connaissance lui est attribuée, reste sans moyens de condamner ou d'absoudre. Elle a sans doute ceux de faire droit à une plainte dont un de ses membres est l'objet. D'abord, il existe dans le Code d'instruction criminelle des règles générales de procédure qui, sans compromettre la dignité de la Chambre, peuvent s'approprier au jugement d'une affaire poursuivie devant elle. Ensuite la première affaire qu'elle a jugée a formé des *précédents* qui peuvent être consultés avec avantage. Celle-ci en formera de nouveaux, et de ces acquisitions successives résultera pour l'avenir un droit précieux où la Chambre trouvera des règles de conduite applicables à chaque circonstance. Pour la mettre à portée d'en accroître le dépôt, M. le Président ajoute qu'il se fera un devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée sur tout ce qui en paraîtra digne dans l'intérêt de la justice, de l'innocence et de la vérité.

Un premier objet qu'il s'agit de régler est la forme dans laquelle sera présenté le rapport du procureur général commissaire du Roi. La Chambre ne verra sans doute aucun inconvénient à ce que, suivant l'usage précédemment observé, il soit entendu en séance. Elle désirera se mettre le plus promptement possible en relation avec le ministère public établi auprès d'elle par Sa Majesté. M. le Président propose en conséquence de faire introduire de suite M. le procureur général.

Un membre demande que les portes de la salle demeurent ouvertes pendant le rapport de M. le procureur général, et pendant la délibération qui suivra.

M. **le Président** observe que cette demande est contraire aux dispositions du Code d'instruction criminelle. C'est à huis clos que le rapport doit être fait, et que la Chambre doit y statuer.

L'auteur de la proposition déclare qu'il la retire.

Un autre membre soumet à la Chambre différentes observations sur l'objet et la nature de la délibération qui devra suivre le rapport de M. le procureur général.

Un troisième opinant pense que l'Assemblée trouverait des directions utiles dans le projet de résolution adopté par elle en 1816, concernant l'exercice de ses attributions judiciaires. Il donne lecture des dispositions du titre II, relatives au mode de procéder.

Divers membres observent qu'il paraît impossible de déterminer, avant le rapport de M. le procureur général, ce qui devra être fait par la Chambre en conséquence de ce rapport. Il sera temps de proposer, après son audition, le parti qu'on jugera convenable.

M. **le Président** consulte la Chambre, et, d'après ses ordres, fait introduire le procureur général commissaire du Roi.

Ce commissaire, introduit, se place dans le parquet, à la droite de la tribune, devant un bureau qui lui a été préparé.

Ayant obtenu la parole, il s'exprime en ces termes :

M. **Bellart**. Messieurs, appelé pour la seconde fois par les bontés et par la confiance du Roi à remplir près de cette cour auguste les fonctions de ministère public, cette fois du moins la jouissance de l'honneur que je reçois n'est altérée par le mélange d'aucun sentiment douloureux. Ce serait un deuil en effet pour cette cour, et permettez, Messieurs les pairs, à mon respect pour cette noble institution d'ajouter, ce serait un deuil pour moi de venir vous dénoncer comme coupable d'un crime l'un de ces hommes illustres, qui, parce qu'ils sont les premiers de la nation dans l'ordre politique, contractent envers elle le devoir d'en être les modèles dans l'ordre moral. Aussi ce malheur n'est point arrivé. Ce n'est point votre sévérité, c'est votre justice toute seule que je viens invoquer. La douleur d'une veuve et d'une fille justement désolées d'une perte immense, les a égarées. Au lieu de concentrer leurs coups sur leur adversaire naturel, elles ont cherché des coupables là où elles ne peuvent trouver que des cœurs aussi pénétrés que les leurs à elles-mêmes du sentiment de leur infortune. Elles se sont trompées. Mon devoir qui serait de défendre à

côté de leur intérêt, l'intérêt de la société sans acception de personnes, si leurs plaintes étaient fondées, est, pour l'intérêt de la société, de préserver l'innocence des téméraires aggressions qui la mettent en péril. Ce devoir sacré, je vais le remplir en vous exposant, dans le réquisitoire que j'ai l'honneur de vous soumettre et dont je vais donner lecture après le récit des faits, les motifs sur lesquels je me fonde pour conclure qu'il n'y a lieu à suivre sur les plaintes dirigées contre M. le duc de Gramont.

Ici M. le procureur général donne lecture du réquisitoire suivant :

PARQUET DE LA COUR DES PAIRS.

RÉQUISITOIRE *du commissaire du Roi près la Cour des pairs.*

« Sur les plaintes rendues par madame veuve de Saint-Morys et madame veuve de Gaudechard

« Contre M. le duc de Gramont, pair de France, et autres,

« En homicide volontaire et en complicité d'homicide volontaire commis sur la personne du feu comte de Saint-Morys,

« A messieurs les pairs de France réunis en Cour des pairs,

« Le conseiller d'Etat, procureur général de Sa Majesté près la cour royale de Paris, nommé, par ordonnance du Roi du 13 janvier 1818, son commissaire spécial pour remplir les fonctions du ministère public près la Cour des pairs, sur les plaintes portées par la dame veuve de Saint-Morys à l'occasion de la mort de son mari,

« A l'honneur d'exposer ce qui suit :

« Un bien douloureux événement a mis en deuil la famille du comte de Saint-Morys, lieutenant des gardes du corps du Roi, en la privant de son chef, tué en duel, suivant que l'assure la veuve de cet estimable officier, le 21 juillet dernier, par le sieur Barbier Dufay, lieutenant-colonel.

« Une longue mésintelligence régnait entre M. de Saint-Morys et M. Barbier Dufay.

« Les causes en sont incertaines.

« L'existence et l'ancienneté n'en sont pas douteuses.

« M. Barbier Dufay avait acquis nationalement la moitié de la terre et tout le château d'Hudainville, qui faisaient partie du patrimoine de M. de Saint-Morys. L'acquéreur habitait ce château. L'autre moitié resta à madame de Saint-Morys mère, pour sa part.

« A son retour d'émigration, M. de Saint-Morys, après avoir obtenu sa radiation, vers l'an X, vint s'établir à Houdainville même, dans des bâtiments de basse cour faisant partie du lot de madame sa mère, et qu'il rendit propres, par quelques constructions, à devenir son habitation principale et celle de sa famille.

« On ne saurait se dissimuler que, par la nature des choses, une telle résolution était malheureuse. Ce voisinage entre le propriétaire nouveau, enclin à trouver dans la présence même de l'ancien propriétaire une sorte de reproche vivant de sa possession, et l'ancien propriétaire qui, quelque résigné qu'il fût, ne pouvait pas ne pas regretter souvent d'avoir perdu la propriété des beaux lieux qui virent élever sa jeunesse, devait amener des chocs d'intérêts, des querelles de droits et de propriétés, et, plus que tout cela, des occasions d'entretenir de mauvaises dispositions, qui n'étaient guère propre à faire mener à l'un ni à l'autre une vie douce et tranquille.

« Aussi l'instruction nous apprend-elle qu'il y eut entre ces deux propriétaires beaucoup de tracasseries.

« En l'an X, M. de Saint-Morys fit une maladie grave. A tort ou à raison, il imagina que la cause pouvait en être attribuée aux eaux mortes des étangs de M. Dufay ; le sous-préfet reçut des plaintes. Il ordonna même de curer les étangs aux dépens de M. Dufay ; et quoique cet arrêté ne reçût pas d'exécution, il ne mit pas les deux voisins mieux ensemble.

« On voit que, dès l'an XII, ils étaient déjà profondément ulcérés l'un contre l'autre : car un témoin qui a été entendu, M. l'abbé Deny, ami de la famille de Saint-Morys, a déposé qu'à une époque qui a précédé le procès du général Moreau, M. Dufay parlait dès lors de se battre contre M. le comte de Saint-Morys, et que ce dernier ayant même été mis en prison à l'occasion de ce procès, M. Dufay offrit de lui faire rendre la liberté à condition de se battre immédiatement. On peut croire qu'un ecclésiastique ne transmit pas cette proposition à son ami. Elle reste toutefois pour prouver que dès ce temps les esprits étaient fort aigris.

« Depuis il ne se rapprochèrent pas.

« Une limite dépassée, un arbre coupé, des dégâts faits par des animaux, des prétentions opposées sur les mêmes propriétés, alimentèrent l'irritabilité des deux voisins.

« La Restauration les trouva dans cet état, et ils n'eurent pas le bonheur qu'elle l'améliorât. D'un côté, M. de Saint-Morys devint maire d'Houdainville ; cela déplut à M. Dufay qui désira faire changer ce maire. Il argumenta de l'incompatibilité qui, selon lui, existait entre cette fonction et le grade de lieutenant que remplissait M. le comte de Saint-Morys dans la compagnie des gardes du corps de Noailles, dont M. le duc de Mouchy est le capitaine. D'un autre côté, M. Dufay, officier à demi-solde, fus mis en surveillance par le sous-préfet en 1816. Il ne manqua pas de penser que M. de Saint-Morys était l'auteur de cette disgrâce. De charitables oisifs, des coteries différentes, eurent grand soin de colporter de l'un à l'autre des discours vrais ou supposés, des indiscrétions d'espérances ou d'animosité, de prétendues injures enfin. L'aigreur en vint au point que, vers la fin de 1816, M. Dufay, si l'on en croit quelques témoins, ne cessait de renouveler ses imprécations, et son vœu de se battre à mort contre M. de Saint-Morys.

« Ces tristes dispositions reçurent le plus grand éclat par la profusion avec laquelle fut répandue une lettre imprimée de M. Dufay à M. de Saint-Morys, dans laquelle le premier menaçait le second *de lui couper la figure à coups de fouet.* Cette lettre fut publiée sous la date du 18 avril, mais non effectivement distribuée à cette époque, et elle ne le fut que dans les premiers jours de juin. Un post-scriptum du 2 juin suppose qu'elle était restée sans le genre de réponse qu'on ne voit que trop qu'elle provoquait, et que c'était parce qu'on n'y avait pas répondu que M. Dufay la publiait, pour forcer son correspondant à ne pas garder plus longtemps le silence. Madame de Saint-Morys dément hautement cette supposition Elle affirme que son mari n'a jamais connu la lettre avant qu'elle fût imprimée et qu'elle ne lui fut révélée que par l'envoi que lui fit M. Dufay, le 4 juin au soir, d'un exemplaire.

« Quoi qu'il en soit, dès le 5, M. de Saint-Morys

va porter cet imprimé chez le chef de sa compagnie, et il écrit le même jour à M. Dufay qu'il se rendra chez lui, le lendemain 6, à huit heures du matin.

« Il s'y rend, en effet, avec d'honorables témoins. Il demande satisfaction. M. Dufay, de son propre aveu, s'obstine à n'en pas offrir d'autre que celle d'un combat dans lequel, des deux pistolets distribués par le sort aux deux adversaires, il n'y en aura qu'un de chargé, dont celui à qui il écherra se servira à bout portant contre l'autre. Après une longue contestation, M. le comte de Saint-Morys accepte. On prend rendez-vous à six heures du soir. M. le duc de Mouchy, à qui on rend compte de cet engagement, le blâme hautement. Il défend à M. de Saint-Morys d'accepter un combat qui blesse tous les usages militaires. M. de Saint-Morys offre alors à son ennemi, par une lettre écrite et portée à l'instant, lettre dont madame de Saint-Morys assure que la minute est de la main de M. le duc de Mouchy, tout autre combat usité, soit au pistolet, soit à l'épée. M. Dufay ne veut entendre à rien. Le genre de combat par lui déterminé est le seul auquel il consente; et, pour punir M. de Saint-Morys de ce qu'il appelle son manquement de parole, il fait imprimer et publier, sous la date du 6 juin, une seconde lettre à M. de Saint-Morys, remplie d'injures et d'outrages.

« C'est ici que commence proprement l'ordre de faits qui devient plus particulièrement digne de l'attention de la Cour des pairs, parce qu'on y va voir figurer un nom dont l'apparition dans l'instruction, par le privilége constitutionnel qui y est attaché, a rendu nécessaire la convocation de la Cour.

« En entrant dans cette partie du récit, le commissaire du Roi doit avoir l'honneur de faire observer à la Cour qu'il suivra pas à pas les assertions de madame de Saint-Morys, qu'il n'en approfondira aucune, qu'il les prendra toutes pour vraies, sans lui rien contester que les conséquences qu'elle en tire, si par hasard elles ne sont pas justes. Ainsi le veut la résolution que lui imposent la raison et la justice, résolution qu'il annonce dès ce moment : de proposer à la Cour de décider, sans instruction ultérieure, qu'il n'y a lieu à suivre sur une plainte qui, alors qu'on la croirait dans tous ses détails, ne présente ni crime ni délit.

« Madame de Saint-Morys assure donc que son mari communiqua cette deuxième lettre imprimée à M. le duc de Mouchy, qui répondit que si, après une tentative que M. de Saint-Morys ferait encore sur M. Dufay pour en arracher une réparation par la voie ordinaire, celui-ci s'y refusait, tout serait dit.

« Selon cette dame, quatre jours après, le 10 juin, M. le duc de Mouchy rassembla les trois capitaines des trois autres compagnies des gardes du corps, dont l'un est, comme tout le monde le sait, M. le duc de Gramont, contre qui madame de Saint-Morys a fini par rendre la plainte, objet de la réunion de la Cour. Il leur rendit compte des faits. Les trois honorables capitaines furent de l'avis de M. le duc de Mouchy, approuvèrent la conduite de M. de Saint-Morys et crurent qu'il suffisait à celui-ci de faire une dernière tentative.

« Même avis hautement professé par M. le duc de Mouchy, dans une assemblée qu'il convoqua le 14 juin, d'abord des officiers supérieurs, puis des officiers inférieurs de la compagnie de Noailles; même adhésion de tous ces officiers à l'avis de leur capitaine.

« Pendant ces diverses conférences, qui prouvent le soin délicat qu'apportait M. le duc de Mouchy à concilier tout ce qu'il devait d'égards à l'honneur de son corps avec son amitié pour M. de Saint-Morys, ce dernier avait tenté un effort encore pour déterminer M. Dufay à se battre comme tout le monde. M. Dufay, ébranlé, avait, dit-on, promis de se battre comme le décideraient les témoins. Rendez-vous avait été pris au 16. Madame de Saint-Morys assure que le 16 M. Dufay se rétracta, qu'on vint l'apprendre à M. le duc de Mouchy, qui répondit : *C'est bien, je suis satisfait.*

« Toutefois, si l'on croit madame de Saint-Morys, peu d'heures après, M. le duc de Mouchy avait changé d'avis. Il ne trouvait plus que, ni l'honneur du corps, ni l'honneur personnel de M. de Saint-Morys fussent satisfaits. Il pensait qu'il fallait absolument prendre des moyens plus énergiques de forcer M. Dufay à tirer l'épée et à faire la réparation; et il semblait si convaincu de cette nécessité, sous peine de flétrissure pour le corps et pour l'individu, qu'il déclara à M. de Saint-Morys qu'il ne pouvait pas reprendre son service, avant qu'il eût forcé M. Dufay à laver l'injure qu'il en avait reçue, et qu'il fallait aller, si cela était nécessaire, jusqu'à donner à M. Dufay des coups de bâton.

« M. de Saint-Morys écrivit deux lettres les 16 et 17 juin à M. de Mouchy, pour le prier de révoquer l'ordre qui lui défendait de faire son service. M. de Mouchy répondit qu'il n'y changerait rien, que M. de Saint-Morys n'eût fait ce qui devait être fait.

« Alors M. de Saint-Morys demanda à son chef un ordre par écrit; et M. de Mouchy finit par adresser à cet officier un congé jusqu'à la terminaison des affaires qu'il avait à finir.

« M. de Saint-Morys revint à Houdainville. Il fit une tentative nouvelle, en présence de témoins, pour contraindre M. Dufay à lui donner satisfaction : M. Dufay refusa de rien faire autre chose que ce qu'il avait toujours offert.

« Douleur et désespoir de M. de Saint-Morys.

« Il retourne à Saint-Cloud.

« Il déclare qu'à tout prix il va reprendre son service.

« M. de Mouchy s'y oppose.

« M. le duc de Gramont survient, rassure madame de Saint-Morys. Il se joint à M. de Mouchy pour faire comprendre à M. de Saint-Morys que l'honneur du corps s'y oppose, et dit que s'il n'y a que ce moyen de forcer M. Dufay à laver dans le sang l'affront qu'il a fait à un officier des gardes du corps, il faut même lui donner des coups de bâton.

« M. de Saint-Morys se débattit encore, on le voit par une lettre du 27 juin qu'il écrivit aux deux ducs, contre cette détermination.

« M. de Mouchy récrivit à M. de Saint-Morys une lettre le 28, où il persistait dans son opinion et dans son ordre.

« M. le duc de Gramont ne répondit rien.

« M. de Saint-Morys ne s'arrête ni à cette lettre ni à ce silence. Pour vaincre les refus de ses chefs, il imagine de partir à la tête de l'escadron qu'il devait commander pour le service de Saint-Cloud. Pendant qu'il est en route, sa femme et sa fille vont jusqu'à M. le duc de Mouchy pour lui annoncer cette résolution. Courroucé d'un tel acte d'insubordination, M. le duc de Mouchy s'écrie que M. de Saint-Morys se perd. Il emmène ces deux dames chez M. le duc de Gramont qui est du même avis. Tous deux insistent sur la néces-

sité de forcer M. Dufay à se battre. Ils n'insistent plus sur la voie indiquée de l'y contraindre, fût-ce en lui donnant des coups de bâton, et ils se rendent à l'avis de madame Saint-Morys, qui leur rappelle que M. de Saint-Morys ira jusqu'à lui balafrer la figure à coups de plat d'épée, si cela est nécessaire. A ces conditions, les deux chefs promettent de prendre en main la cause de M. de Saint-Morys ; mais pour le moment, il ne saurait faire son service. Les dames vont reporter ces paroles au comte de Saint-Morys. Il abandonne son projet de servir en dépit de leurs ordres. Il se retire et va choisir deux témoins. L'un de ces témoins était M. de Cherizey. M. le duc de Gramont donne un congé à cet officier. Le 2 juillet, M. de Saint-Morys se rend à Houdainville avec ses deux témoins. Nouvelles provocations, même violentes, à M. Dufay pour le contraindre à se battre. Nouveau refus de ce dernier de se battre autrement que comme il l'a dit.

« M. de Saint-Morys rend compte de ce qui s'est passé aux deux ducs. Ceux-ci persistent à croire que tant que l'épée n'a pas été tirée, ou une réparation authentique quelconque obtenue, M. de Saint-Morys ne peut reprendre son service, M. le duc de Mouchy écrit dans ce sens à M. de Saint-Morys. M. le duc de Gramont lui écrit aussi en se référant à l'avis du duc de Mouchy ; et sur la demande que fait à ce dernier M. le comte de Saint-Morys, de lui donner des explications, M. le duc de Mouchy répond qu'il n'en a aucune à donner.

« Jusqu'ici le récit de madame la comtesse de Saint-Morys est appuyé plus ou moins sur quelques lettres des deux ducs, avec lesquelles en effet il s'accorde. Tout ce qui va suivre n'a plus d'autre garantie que la parole de la plaignante.

« Sur ces entrefaites, il fut rapporté à madame de Saint-Morys que, toujours effrayé des suites d'opinion que l'affaire de M. de Saint Morys pouvait faire rejaillir sur le corps, M. le duc de Mouchy doutait s'il ne devait pas réunir MM. les lieutenants de sa compagnie pour aviser au parti qu'il convenait de prendre dans le but de détourner de la compagnie toute espèce de reproche capable de compromettre son honneur.

« Alors M. de Saint-Morys présente un mémoire à MM. les maréchaux de France, pour avoir leur décision sur sa conduite. Quatre de ces éminents officiers répondent : ce sont M. le duc de Valmy, M. le comte Jourdan, M. le prince d'Eckmulh et M. le maréchal Lefèvre. Ils sont d'avis que M. de Saint-Morys est quitte envers l'honneur, et qu'il peut désormais attendre que son adversaire veuille se battre comme tout le monde.

« Il envoie cet avis à M. le duc de Mouchy.

« Ce seigneur lui répond, par écrit, que, dans son opinion, ainsi que dans celle de M. le duc de Gramont, ce n'est point à eux, mais à M. Dufay que la décision de MM. les maréchaux de France doit être adressée.

« Cependant, le 18 juillet, le bruit se répand que MM. les lieutenants des gardes du corps se réunissent chez M. le major général. Madame de Saint-Morys l'apprend. Elle s'en effraye. Elle cherche à savoir quel est leur avis. On lui dit qu'il en existe un ; mais cet avis n'est pas connu ; il ne transpire même pas. Elle en écrit en toute hâte à son mari qui était absent. Sur ces lettres, son mari accourt de Clermont en Beauvoisis, où il était. Il s'abouche, le 19 juillet, en arrivant, avec M. le comte de Poix. Madame de Saint-Morys assure que, dans cette conversation, M. le comte de Poix, selon que son mari le lui a dit, lui fit connaître que les lieutenants avaient pensé qu'il convenait que M. de Saint-Morys envoyât à son antagoniste la décision de MM. les maréchaux, en le menaçant de tout publier s'il ne se rendait pas ; et qu'après cette démarche, suivie ou non d'une satisfaction, tout serait terminé. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'à la suite de cette conversation, M. de Saint-Morys écrivit à M. Dufay une lettre dans laquelle il le menaça à son tour de publier, avec la décision de MM. les maréchaux de France, tout ce qui s'est passé entre eux, s'il ne se décidait pas à se battre.

« Le 20 juillet, toujours si l'on en croit madame de Saint-Morys, M. Dufay répond qu'il accepte de se battre, pourvu que le résultat du combat soit tel que l'aurait produit le mode par lui proposé, c'est-à-dire un combat à mort.

« Le lendemain, 21, il vient déposer chez le portier de M. le comte de Saint-Morys un autre billet dans lequel il donne un rendez-vous pour le soir, en invitant M. le comte de Poix et tous les autres témoins, à se trouver entre deux et trois heures de l'après-dînée dans la grande allée des Tuileries. De six témoins qu'on indique comme ayant assisté au duel, et qui sont M. le comte de Poix, M. le lieutenant-général Pajol, M. le colonel Schneidt, M. le colonel Lesourd, M. le maréchal de camp Berton et M. le chevalier de la Béraudière, les cinq premiers disent qu'il fut convenu que les deux adversaires se battraient au pistolet, puis, s'ils ne s'étaient pas atteints au pistolet, à l'épée. M. de la Béraudière n'a pas déposé de cet accord. Tous, au reste, nient qu'il y ait eu convention que le duel serait à mort. Madame la comtesse de Saint-Morys affirme le contraire, et c'est même dans ce fait affirmé par elle qu'elle puise l'un des motifs pour lesquels, en dernier lieu, elle a rendu plainte aussi en complicité d'homicide contre M. le comte de Poix, comme coupable d'avoir autorisé ce combat, et même déterminé, si l'on ajoute foi aux conjectures qu'elle cherche à établir, M. Dufay à l'accepter enfin, en renonçant à son premier mode. Elle ajoute qu'un aide de camp de M. le duc de Gramont connaissait M. Dufay ; que ce dernier, par cet aide de camp, a obtenu accès près de ce chef, qu'il s'est plaint à lui de ce que M. de Saint-Morys refusait de se battre au pistolet, que M. le duc de Gramont le calma et lui dit que M. de Saint-Morys accepterait tout combat usité, et qu'il n'avait qu'à voir M. le comte de Poix. Madame la comtesse de Saint-Morys accuse de plus M. le comte de Poix d'avoir supposé la prétendue réunion et le prétendu avis des lieutenants pour déterminer M. de Saint-Morys à prendre tous les moyens de se battre.

« Quoi qu'il en soit, le 21 juillet, à six heures du soir, le funeste rendez-vous eut lieu, continue de dire madame de Saint-Morys. Tout, si on en croit l'instruction, et l'on ne voit, il faut en convenir, nulle raison d'en douter, se passa selon les lois de l'honneur et de la loyauté. Le malheureux M. de Saint-Morys resta sur le champ de bataille.

« Madame de Saint-Morys a d'abord rendu plainte contre M. Dufay, en assassinat prémédité.

« Depuis elle a porté contre ce même adversaire une plainte dans laquelle la qualification du crime a varié. Elle s'est bornée à dire que c'était un meurtre volontaire. Enfin, par un dernier acte du 23 décembre 1817, elle a rendu plainte, en complicité d'homicide, contre M. le duc de Mouchy, M. le duc de Gramont et M. le comte de Poix.

« L'honneur qu'a M. le duc de Gramont d'ap-

partenir à la pairie a fermé à cette affaire, tant que l'autorité de la Cour des pairs n'aura pas rejeté la plainte portée contre lui devant les tribunaux communs.

« Une décision du juge d'instruction a ordonné que toutes les pièces seraient adressées à M. le garde des sceaux, pour être transmises à la Cour des pairs.

« Cette transmission s'est exécutée.

« Une ordonnance de Sa Majesté, en date du 13 janvier 1818, a fait à l'exposant l'honneur de le nommer son commissaire pour exercer, dans cette déplorable affaire, le ministère public près la Cour des pairs.

« Depuis cette ordonnance, madame veuve de Gaudechard, fille unique de M. de Saint-Morys, s'est jointe à madame sa mère pour se constituer plaignante et partie civile. L'intervention de cette dame ne change rien ni à la nature ni aux évidences du procès.

« C'est dans cet état que l'affaire se présente.

« Si la Cour, après avoir examiné la plainte et l'instruction, estime dans sa sagesse qu'il y a lieu à plainte, à instruction, et ensuite à accusation contre le noble pair qui lui est dénoncé, il est hors de doute qu'en jugeant ensuite au fond, elle devra confondre dans son arrêt les destinées de tous les accusés ; le bon sens et la nécessité des choses le veulent ainsi. Ce n'est pas, au reste, une thèse qu'il soit heureusement indispensable de développer encore.

« Mais il est également non douteux que si, après avoir examiné la plainte, telle qu'elle est composée, la cour n'y voit pas d'acte qu'on puisse qualifier, soit crime, soit délit ; ou bien si après avoir examiné l'instruction qu'elle croirait trouver dans la plainte des motifs d'ordonner, la Cour n'y voit pas de matière à prononcer à la mise en accusation du privilégié, la Cour n'a nullement à s'occuper des autres inculpés, et qu'elle doit les délaisser, sans préjuger, aux formes et aux tribunaux ordinaires.

« De là il suit que, dans l'opinion du commissaire spécial du Roi, le premier devoir qui lui est imposé, comme le premier soin qui doit occuper la Cour des pairs, est d'apprécier les faits exprimés dans la plainte à la charge du noble pair, afin que, quelle que fût la culpabilité des autres dénoncés, elle pût se dessaisir de l'affaire en faisant sortir M. le duc de Gramont, si sa conduite est sans reproche.

« Ce devoir, le commissaire spécial va le remplir.

« Il ne discutera donc aucun des faits que la plainte énumère à la charge du colonel Dufay ; et plus ces faits seraient odieux, s'ils étaient vrais, plus il s'applaudirait de n'avoir pas à affliger la Cour des pairs de leur discussion,

« Il n'examinera pas davantage les faits d'un tout autre genre, il est vrai, mais dont pourtant la plainte tire autant de sujets d'accusation de complicité d'homicide contre M. le duc de Mouchy et M. le comte de Poix. Quoique cette discussion fût loin d'être aussi pénible que la première, et qu'il soit permis de présupposer qu'elle n'aurait rien qui dût mener à la conviction que les deux estimables inculpés qu'elle concernerait eussent manqué, en cette occasion, plus qu'en aucune autre de leur vie, aux sentiments de l'humanité ni aux lois de l'honneur, qui, jusqu'à ce moment, furent leur inviolable règle, elle serait tout à fait superflue.

« Le colonel Dufay peut avoir commis un crime.

« Le duc de Mouchy et le comte de Poix peuvent avoir commis des imprudences. Forçons les suppositions. Ils peuvent avoir méconnu la voix de l'amitié, la voix de l'humanité, la voix des lois. Toutes les fautes sont personnelles ; et si la conduite de M. le duc de Gramont, considérée isolément, ne présente aucun caractère qui force le noble pair à en répondre aux lois, la conduite de ceux que madame de Saint-Morys a d'ailleurs jugé à propos de comprendre dans ses accusations ne fait rien à la sienne. C'est la sienne seule qui est soumise à l'examen et au jugement préliminaire de la Cour des pairs.

« Le commissaire spécial du Roi ne va s'occuper que d'elle.

« Dans les récits des plaintes diverses, il n'est pas question de M. le duc de Gramont avant le 10 juin. C'est le 10 juin qu'il est mêlé, pour la première fois, aux débats de M. de Saint-Morys avec M. Dufay. Ce jour, M. le duc de Mouchy rassemble les trois autres capitaines des gardes du corps, pour leur rendre compte de la position délicate dans laquelle se trouve un officier appartenant à la maison militaire du Roi, et qui a été outragé publiquement, dans deux lettres imprimées et répandues avec profusion. M. le duc de Mouchy est d'avis que cet officier ne peut se dispenser de laver ces outrages dans le sang. M. le duc de Gramont est de cet avis.

« Les jours qui suivent, M. de Saint-Morys fait tous ses efforts pour déterminer M. Dufay à se battre autrement qu'au combat proposé. Ses efforts n'amènent aucun résultat. M. le duc de Mouchy suspend M. de Saint-Morys de son service, tant que la réparation n'aura pas eu lieu. M. de Saint-Morys vient le 26 à Saint-Cloud déclarer à ce capitaine qu'il n'y peut rien de plus et qu'il veut reprendre ce service. M. le duc de Mouchy le lui défend. M. le duc de Gramont se joint à M. le duc de Mouchy pour exprimer à M. le comte de Saint-Morys son opinion que l'honneur du corps ne le permet pas, et qu'il faut aller jusqu'à donner, si cela est nécessaire, des coups de bâton à son adversaire, pour le déterminer à faire réparation par les voies ordinaires.

« Le 30 juin, M. de Saint-Morys ne s'en obstine pas moins à vouloir reprendre son service ; et en effet il se rend à Saint-Cloud à la tête de son escadron. M. le duc de Mouchy improuve hautement cette conduite. La femme et la fille de M. de Saint-Morys se rendent chez lui pour lui faire quitter sa résolution. M. de Mouchy assure qu'il ne souffrira pas cet acte d'indiscipline. Il conduit les deux dames chez M. le duc de Gramont. M. le duc de Gramont est de son avis. Tous deux pensent que l'honneur du corps et celui de M. de Saint-Morys restent entachés s'il n'arrache pas une réparation à M. Dufay, fût-ce, non plus en lui donnant des coups de bâton, mais en lui balafrant la figure.

« M. de Saint-Morys choisit pour l'un des témoins, en présence desquels il veut aller demander réparation à M. Dufay, M. de Cherisey. M. le duc de Gramont donne un congé à cet officier.

« Ces nouveaux efforts de M. de Saint-Morys n'ont pas plus de succès que les précédents. Il rend compte de leur résultat à M. le duc de Mouchy et à M. le duc de Gramont. Il leur demande de reprendre son service. Tous deux sont d'avis que la réparation n'ayant pas eu lieu encore, le service ne peut être repris. C'est ce qu'exprime une lettre de M. le duc de Mouchy, sous la date du 7 juillet. Dans une lettre du même jour, M. le

duc de Gramont s'en réfère à la lettre de M. le duc de Mouchy.

« Depuis lors, M. le duc de Gramont ne parle plus, n'écrit plus, n'agit plus. Il ne paraît plus même dans les récits de madame la comtesse de Saint-Morys, que le 21 juillet, jour où cette dame assure que le colonel Dufay alla se plaindre à M. le duc de Gramont de ce que M. de Saint-Morys refusait de se battre au pistolet, et que M. le duc de Gramont calma cet officier, en l'assurant que M. de Saint-Morys ne persisterait pas dans son refus.

« Voilà les faits, tous les faits à la charge de M. le duc de Gramont dans les plaintes. Les voilà tels qu'ils sont, dégagés seulement de toutes les argumentations et conjectures par lesquelles on a cherché à les envenimer.

« A présent que ces faits sont réunis en masse, et qu'il s'agit d'en extraire ce qu'ils peuvent offrir de criminel ou de répréhensible, le commissaire spécial du Roi ne craint point de dire qu'il suffit de cet instinct de justice naturelle et de vérité qui ne trompe jamais, pour rester convaincu qu'il n'y a pas matière à accusation.

« En recherchant avec conscience et sincérité l'esprit et les intentions qu'a portés M. le duc de Gramont dans cette pénible contention de l'honneur militaire aux prises avec un préjugé cruel, mais dont l'existence ne saurait être niée de bonne foi, on voit un officier général jaloux de la gloire de son corps, effrayé des mauvaises interprétations que pourraient donner la malignité ou l'envie à la tolérance débonnaire avec laquelle le corps aurait souffert dans ses rangs un membre outragé publiquement outre mesure, et qui n'apporterait pour réparation de l'outrage que des protestations d'avoir tout tenté sans succès pour obtenir une réparation toujours refusée; convaincu que ces protestations ne suffisaient pas pour faire taire les malveillants, dans la position surtout d'un corps nouveau qui, bien que formé d'individus éprouvés et pleins de courage, n'avait pas encore eu, comme corps, les occasions de se composer ces traditions de vieille bravoure cent fois mises à l'épreuve, et de hauts faits avec lesquels des corps anciens peuvent facilement repousser les jugements injustes; frappé enfin de l'indispensable nécessité, pour ce membre si malheureusement outragé, de réfuter, non pas par des explications sur lesquelles les mauvais esprits peuvent gloser, mais par un fait matériel et dont il n'y ait pas de perfide interprétation possible, le doute injurieux que la malveillance pouvait élever sur le corps et sur ses membres.

« Cette opinion, qu'a évidemment conçue M. le duc de Gramont sur le devoir de M. de Saint-Morys d'arracher à son adversaire, à tout prix, et fût-ce au prix d'un duel, la réparation d'un outrage aussi public, et la conduite qu'il a tenue dans cette opinion, ont-elles constitué un crime et une complicité d'homicide en présence de la loi?

« La raison, la conscience, répondent que non.

« La conscience et la raison disent que M. de Gramont obéissait, en gémissant, aux lois de la fatalité; qu'il décidait pour M. de Saint-Morys comme il aurait décidé pour lui-même, pour son meilleur ami, pour son fils unique; qu'il agissait dans le sens, non d'aucune inimitié pour M. de Saint-Morys, non d'aucune volonté de faire du mal ni à lui ni à personne, mais dans le sens de l'intérêt qu'il prenait à l'honneur même de M. de Saint-Morys, et surtout à l'honneur de son corps; mais dans un système d'obéissance passive à des notions d'une délicatesse extrême, qui n'admettaient, suivant lui, ni résistance directe à ce qu'elles prescrivent impérieusement, ni moyens indirects de les éluder. M. le duc de Gramont n'était ni un meurtrier ni un complice de meurtre. Il était un soldat pénétré des devoirs et des préjugés de son état, persuadé, comme le sont tous les militaires, que des outrages publics ne s'effacent que par une réparation solennelle et spontanée, ou par le sang, et préférant, pour lui et pour ses propres amis, la mort même, les armes à la main, à l'infamie de dévorer un affront.

« M. le duc de Gramont se trompait-il dans cette opinion? Lui était-il permis de préférer les lois non écrites de l'honneur, aux lois positives de son pays qui défendent toutes violences? Pouvait-il être d'avis de recourir à la voie du duel, lorsqu'après tout, la mort d'un des combattants arrivée dans un duel est rangée par notre législation dans la classe des homicides volontaires?

« A Dieu ne plaise que dans ce premier et ce plus éminent des sanctuaires de la justice, et dans cet auguste sénat qui, honoré par la Charte d'une réunion de pouvoirs dont elle n'offre pas d'autre exemple, est appelé tout à la fois, à former et à faire respecter les lois, le commissaire spécial du Roi vienne tenir un langage indigne d'elles, en applaudissant à des pensées que leur morale réprouve, bien que leurs dispositions ne les atteignent pas.

« M. le duc de Gramont, si l'on en croit la plainte, paraîtrait avoir été d'avis d'un duel. Si le fait est vrai, le devoir du ministère public est de désapprouver hautement cet avis, et il le désapprouve. Ceux qui se laissent entraîner à ces inspirations trompeuses d'un honneur factice oublient des principes bien autrement sacrés que ceux qu'a créés la légèreté mondaine. Ils oublient l'intérêt de la patrie, qui leur crie que le sang versé sur le champ du duel aurait un jour coulé plus noblement et plus utilement pour elle sur le champ de bataille. Ils oublient leurs devoirs envers la famille, du bonheur et des destinées de laquelle dispose injustement le chef qui lui enlève son protecteur et son soutien, par déférence pour un préjugé sanguinaire. Ils violent les préceptes de la religion, qui a horreur de ces sacrifices de victimes humaines, offerts par l'orgueil à la féroce idole du point d'honneur. Ils blessent enfin l'esprit de nos lois qui défendent à qui que ce soit de se rendre justice à soi-même et d'exercer des violences.

« Mais ce n'est point de ces blâmes de la sagesse, de la morale et de la religion qu'il s'agit en ce moment. Il s'agit de voir s'il existe, dans la législation française actuelle, quelque disposition qui érige en crime l'opinion qu'un militaire ne peut se dispenser de se battre en duel pour se laver d'un outrage, et le conseil fortement prononcé d'un chef de corps, que son subordonné fléchisse sous cette nécessité.

« Or il n'y en a plus aucune.

« Les lois de Louis XIV sur les duels, sur ceux qui les provoquaient, ceux qui les assistaient, les ordonnaient ou les autorisaient, ne subsistent plus. Elles ont été abrogées par la loi du 6 octobre 1791. Si elles ne l'eussent pas été par cette loi, elles l'auraient été par le dernier Code pénal.

« Quelques esprits ont paru douter de ce point:

pour dissiper ces doutes, il suffit de lire l'article final de la loi du 6 octobre 1791.

« Il est ainsi conçu :

« Pour tout fait antérieur à la publication du « présent Code, si le fait est qualifié crime par « les lois actuellement existantes, et qu'il ne le « soit pas par le présent décret ; ou si le fait est « qualifié crime par le présent Code et qu'il ne « le soit par les lois anciennes, l'accusé sera « acquitté, sauf à être correctionnellement puni « s'il y échoit. »

« En appliquant cette disposition au duel, il est évident que cet acte a cessé d'être un crime spécial, puisque son nom ne se trouve pas même prononcé dans la loi. Il est retombé dans la classe des homicides volontaires, pour ceux qui ont concouru à l'action matérielle du combat.

« Il est si vrai que le crime du duel proprement dit a été effacé, par la loi du 6 octobre, de la nomenclature des actions donnant ouverture aux poursuites spéciales déterminées par les lois précédentes, que, sur un référé du tribunal criminel de Seine-et-Oise qui hésitait à poursuivre une provocation au duel, et sur le rapport qu'en fit à la Convention le comité de législation, fut porté, le 29 messidor an II, le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir en- « tendu le rapport de son comité de législation « sur le jugement de référé du tribunal criminel « du département de Seine-et-Oise, présentant la « question si les dispositions de l'article 11 de « la quatrième section du Code pénal militaire « doivent s'appliquer à la provocation au duel « par le militaire inférieur envers son supérieur, « hors le cas du service ; considérant que l'appli- « cation de la loi doit être restreinte au cas « qu'elle a prévu, et que l'article cité ne contient « ni sens ni expression qui s'applique à la pro- « vocation au duel, décrète qu'il n'y a pas lieu à « délibérer. Renvoie à sa commission du recen- « sement et de la rédaction complète des lois, « pour examiner et proposer les moyens d'empê- « cher les duels, et la peine à infliger à ceux qui « s'en rendraient coupables ou qui le provoque- « raient. »

« La commission à laquelle ce décret renvoyait l'examen de la question de savoir si et comment le duel devrait être puni à l'avenir, n'a fait sur cette question aucun rapport ; et les choses sont, à cet égard, demeurées dans le même état où elles étaient à l'époque de ce décret.

« La prudence du législateur est restée dans les mêmes termes, lors de la confection du dernier Code pénal. C'est avec intention que le mot de duel n'y a pas été prononcé plus que dans le précédent, et cette intention est ouvertement développée dans le rapport que fit l'orateur de la loi, en la présentant au Corps législatif. Il s'y exprime en ces termes :

« Vous vous demandez peut-être, Messieurs, « disait l'orateur, pourquoi les auteurs du projet « de loi n'ont pas désigné particulièrement un « attentat aux personnes, trop malheureusement « connu sous le nom de *duel?* C'est qu'il se « trouve compris dans les dispositions générales « qui vous sont soumises. Nos rois, en créant « des juges d'exception pour ce crime, l'avaient « presque anobli ; ils avaient consacré les atteintes « au point d'honneur, en voulant les graduer ou « les prévenir ; en outrant la sévérité des peines, « ils avaient manqué le but qu'ils voulaient at- « teindre.

« Le projet n'a pas dû particulariser une espèce « qui est comprise dans un genre dont il donne « les caractères.

« Si la mort est le résultat de la défense à une « irruption inopinée, à une provocation soudaine « et à main armée, elle peut, suivant les cir- « constances et la vivacité de l'agression, être « classée parmi les crimes légitimes ou excusa- « bles.

« Si le duel a suivi immédiatement des me- « naces, des jactances, des injures ; si les com- « battants ont pu être entraînés par l'emportement « de la passion ; s'ils ont agi dans l'ébullition de « la colère, ils seront classés parmi les meurtriers.

« Mais si les coupables ont médité, projeté, « arrêté à l'avance cet étrange combat ; si la « raison a pu se faire entendre, et s'ils ont mé- « connu sa voix, et, au mépris de l'autorité, « cherché, dans une arme homicide, la punition « qu'ils ne devaient attendre que du glaive de la « loi, ils seront des assassins.

« En vain voudrait-on invoquer une conven- « tion entre les duellistes et la réciprocité des « chances qu'ils ont voulu courir dans une ac- « tion, qui, le plus souvent, n'offre de la volonté « que les apparences ; et comment d'ailleurs « chercher un usage légitime de la liberté, dans « l'horrible alternative de se faire égorger ou de « donner la mort ? Sans doute, une fausse opi- « nion cerne et protége les coupables ; elle les « égare et les excite par une méprise d'idées sur « la bravoure, l'honneur et la vengeance ; et cette « fausse opinion parvient peut-être à leur per- « suader qu'il est ignoble d'attendre de la marche « grave et lente de la justice, la réparation d'un « outrage, et qu'on ne doit porter aux tribunaux « que les contestations qui prennent leur source « dans les intérêts pécuniaires.

« La loi ne saurait transiger avec un aussi « absurde préjugé, et cependant l'extirpation de « ce préjugé a, depuis longtemps, échappé à la « puissance du législateur. »

« Il ne saurait donc plus être question, dans les tribunaux, du crime de duel proprement dit, ni des lois anciennes qui s'y rattachaient. Le duel suivi de mort est un homicide ; et c'est sous ce rapport seul qu'il peut y être envisagé.

« En se circonscrivant dans ce cercle, il est évident, pour le bon sens, que M. le duc de Gramont, en admettant tous les faits tels qu'ils sont posés par la plainte, ne peut être regardé comme un complice de l'homicide de M. de Saint-Morys.

« D'abord, nulle part on ne voit qu'il ait jamais compris ni voulu qu'il y eût un duel à mort. Ce qu'on y pourrait soupçonner, c'est qu'il pensait, désirait, voulait que l'honneur du corps et de l'individu fût lavé par une réparation. « Tout « cela ne peut pas finir par une feuille de papier, « il faut un coup d'épée ou de pistolet. » Il y a certes loin de cet avis, de ce conseil, de cette doctrine militaire, de cet ordre enfin, si l'on veut, à la complicité d'un homicide. Tout révèle dans la plainte même que M. le duc de Gramont n'avait garde de rouler une si cruelle pensée. Il n'avait qu'un intérêt, l'honneur de son corps. Il ne voyait qu'un moyen, le moyen d'usage qui n'est pas la mort, mais le péril bravé, les armes à la main. Encore une fois on peut lui reprocher cette fausse idée. Mais la justice ordonne de ne pas aggraver la censure au delà de ses bornes Jamais il n'avait pensé au combat à mort.

« Le commissaire du Roi, en désignant l'opinion exprimée par M. le duc de Gramont sur la nécessité d'obtenir une réparation, s'est servi du mot d'ordre.

« Il doit faire remarquer que cette expression est impropre.

« D'abord, M. le comte de Saint-Morys n'était pas sous les ordres de M. le duc de Gramont, puisqu'il n'appartenait pas à sa compagnie.

« Ensuite, en eût-il été, c'est en vain que M. le duc de Gramont aurait appuyé son avis, que M. de Saint-Morys devait obtenir une réparation, de l'interdiction de faire son service jusque-là. M. le comte de Saint-Morys avait un recours contre cette disposition. Elle pouvait être infirmée par une volonté plus haute et que M. le comte de Saint-Morys avait le droit d'implorer. Si cette disposition lui commandait un crime ou un acte désavoué par les lois, il restait le maître de s'en plaindre ; et l'on ne peut, pour lui, dire aujourd'hui qu'il fut déterminé par cet ordre et cette menace, et entraîné dans le parti qu'il a pris. Ce n'est pas dans cette espèce de crainte ou de menace, à laquelle un homme comme M. le comte de Saint-Morys avait, et par la force de son caractère, et par sa faculté de ne pas s'y conformer à tous risques, puisque la pire alternative était de subir un préjudice, et par sa consistance personnelle, d'énergiques moyens de se faire rendre justice, que la loi va chercher la preuve d'une complicité de meurtre.

« Cette complicité est un être de raison.

« Il ne peut donc servir de prétexte à une instruction qui ne ferait que du scandale, sans jamais mener la justice à un but utile. Tout le monde déplorera le malheur cruel qui a jeté un juste désespoir dans la famille de Saint-Morys. Tout le monde s'associera à ses douleurs légitimes, mais les emportements de la douleur ne sont pas des raisons auprès des tribunaux ; et peut-être regrettera-t-on de voir de bons et louables sentiments avoir produit des effets aussi étrangers à leur nature, que ceux d'avoir cherché à déverser de la défaveur sur un illustre personnage qui, quelque opinion qu'on dût prendre de sa rigidité sur le point d'honneur, ne devait pas s'attendre à se voir rangé par la veuve d'un homme qu'il pleurait, au nombre de ceux qu'elle appelle les meurtriers de son mari.

« En conséquence, le commissaire spécial de Sa Majesté requiert qu'il plaise à la Cour des pairs lui donner acte du dépôt qu'il fait sur le bureau des plaintes rendues par mesdames de Saint-Morys contre les meurtriers de leur mari et père et leurs complices, ensemble de l'instruction qui les a précédées et suivies ; et, statuant sur ces plaintes, attendu que des faits tels qu'ils sont posés dans les plaintes, il ne résulte contre M. le duc de Gramont rien qui puisse lui être imputé à crime ou délit, d'où il suit que toute instruction ultérieure serait inutile et frustratoire, puisqu'en supposant qu'il en sortît une démonstration complète des faits comme ils sont racontés, cette démonstration ne prouverait aucune culpabilité, dire qu'il n'y a lieu à suivre contre M. le duc de Gramont, et quant aux autres prévenus, les renvoyer avec le procès devant les juges qui en doivent connaître.

« Fait en notre cabinet, au palais de la Cour des pairs, le 29 janvier 1818. »

Le Conseiller d'état, procureur général de Sa Majesté près la Cour royale de Paris, commissaire spécial du Roi pour exercer les fonctions du ministère public près la Cour des Pairs,

Signé : BELLART

Lecture faite du réquisitoire ci-dessus, M. le procureur général, commissaire du Roi, le dépose, signé de lui, sur le bureau. Il dépose pareillement, après en avoir donné lecture, un second réquisitoire ainsi conçu :

« A Messieurs les pairs de France, formés en Cour des pairs.

« Le Conseiller d'État, procureur général près la cour royale de Paris, commissaire de Sa Majesté près la Cour des pairs, pour y exercer les fonctions du ministère public sur les plaintes de mesdames de Saint-Morys contre M. le duc de Gramont,

« A l'honneur d'exposer que, par requête de ce jour, mesdames de Saint-Morys ont requis qu'il plaise à la Cour nommer un pair instructeur, ou que, dans le cas où elle ne le croirait pas convenable, il lui plût accorder aux plaignantes délai d'un mois pour produire de nouvelles pièces et de nouvelles charges.

« L'exposant ne croit pas que cette demande doive rien changer ni aux conclusions portées en son réquisitoire du 29, ni à la détermination, que par ce réquisitoire il a eu l'honneur de proposer de prendre.

« Les droits des accusés sont sacrés.

« L'affreuse incertitude que fait planer sur leur position une accusation dont la qualité est si outrageante pour eux, ne saurait cesser trop vite.

« Sans doute ce n'est point une raison pour que la justice de MM. les pairs ne prenne pas tous les moyens et n'use pas de tous les délais nécessaires pour parvenir à connaître la vérité.

« Mais si la vérité est tout à fait connue;

« Si le système d'accusation ne laisse après lui ni incertitude ni équivoque ;

« Si tout ce système, en dernière analyse se réduit exclusivement à cette proposition, que M. le duc de Gramont, M. le duc de Mouchy, M. le comte de Poix, sont complices d'un meurtre résultat d'un duel, uniquement parce que l'avis, l'avis très-prononcé de ces militaires a été qu'un militaire ne pouvait, ni pour son propre honneur, ni pour celui de son corps, continuer son service, qu'au préalable il n'eût, par toutes voies, obtenu la réparation des outrages publics dont il avait eu le malheur de devenir l'objet ;

« Si cette imputation, en la supposant prouvée jusqu'au plus haut degré d'évidence, et de quelque manière qu'on veuille la juger, à part d'un préjugé cruel en morale, en intérêt social, en principes religieux, ne peut jamais constituer, aux yeux de la conscience et du bon sens, ce que les lois appellent la complicité de meurtre, surtout lorsque l'homme à qui on intimait un tel avis, ou même, si l'on veut, un tel ordre, était après tout le maître absolu de n'y pas déférer, soit en quittant le service, soit en recourant à une décision plus élevée que celle de ses officiers ;

« Si, dès là, les pièces qu'annoncent et les délais que demandent mesdames de Saint-Morys pour corroborer la substance d'une telle accusation, dont la nature peut être jugée dès à présent, sont tout à fait inutiles pour former l'opinion de la Cour des pairs, qui semble pouvoir saisir dès à présent tous les éléments sur lesquels elle doit invariablement reposer ;

« Si le sort des accusés ne doit pas être livré aux caprices et aux volontés arbitraires des accusateurs, sans utilité pour la société ou plutôt à son grand dommage ;

« Si enfin il importe de faire cesser promptement une accusation respectable, si l'on veut, par l'égarement de légitime douleur qui l'a engendré, mais qui, en point de fait, n'aboutit qu'à développer des ferments de scandale, des discussions délicates et fâcheuses peut-être pour la morale publique, dont on met les principes aux prises avec les notions d'un genre d'honneur qu'il est également difficile d'honorer et de censurer, et enfin des germes de discorde que les plaignantes n'ont sûrement pas voulu développer, mais dont la malignité, contre leurs intentions, peut tirer parti ;

« Il devient pressant, l'exposant ne craint point de le dire, de ne pas entretenir plus longtemps l'opinion publique d'une affaire, dont, dans les nuances qu'on a eu l'imprudence de lui donner, il serait trop heureux qu'on ne l'eût jamais occupée.

« Le commissaire de Sa Majesté requiert donc qu'il plaise à la Cour des pairs, sans s'arrêter à la demande de mesdames de Saint-Morys, contenue en leur requête de ce jour, procéder au jugement de la plainte dans l'état où elle se trouve.

« Fait en notre cabinet au palais de la Cour des pairs, le 31 janvier 1818.

Signé : BELLART.

Avec les deux réquisitoires qui précèdent, M. le procureur général dépose sur le bureau les différentes plaintes rendues par la dame veuve de Saint-Morys, et toutes les pièces de l'instruction.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le Président, après quoi le procureur général, commissaire du Roi, se retire.

M. le Président observe que les réquisitions écrites de M. le procureur général, dans le cas où elles auraient eu pour objet de donner suite à la plainte rendue par la dame veuve de Saint-Morys contre M. le duc de Gramont, auraient pu être adressées personnellement au chancelier de France, président de la Chambre, qui, en déférant à ces réquisitions, aurait pu lui-même déléguer un commissaire pour procéder à l'instruction. Cette marche, autorisée par le Code d'instruction criminelle, aurait, hors le temps des sessions, l'avantage d'accélérer l'instruction du procès, et de prévenir le dépérissement des preuves. Aujourd'hui, la Chambre étant en session, et les conclusions du procureur général tendant à faire juger qu'il n'y a lieu à poursuivre, il était naturel que l'assemblée, qui doit prononcer sur ces conclusions, en prît une connaissance directe. Sa délibération en effet se réduit en ce moment à juger s'il y a lieu, ou non, à poursuivre sur la plainte rendue contre un de ses membres. Deux moyens se présentent pour éclairer son opinion à cet égard : l'un serait la nomination d'un ou de plusieurs commissaires qui, après avoir examiné les pièces, en fissent leur rapport à la Chambre. L'autre consiste à faire lire les pièces par le greffier, et à mettre l'assemblée par cette lecture à portée d'apprécier les charges qu'elles contiennent.

Chacun de ces moyens est appuyé par divers membres. L'un de ceux qui réclament la lecture immédiate des pièces observe que ce moyen a l'avantage de la célérité. Il mérite à ce titre la préférence de la Chambre, qui ne peut vouloir laisser injustement planer sur l'un de ses membres l'imputation d'un crime. Ce moyen d'ailleurs, s'il n'éclairait pas suffisamment la Chambre, permettrait encore l'usage de l'autre.

L'Assemblée arrête qu'il sera fait lecture des pièces.

Un membre demande qu'avant cette lecture, et pour mettre à l'abri de toute critique le jugement de la Chambre, ceux des pairs qui seraient parents ou alliés de M. le duc de Gramont, au degré où les récusations sont admises, soient invités à se retirer.

M. le Président annonce que plusieurs pairs, à qui ce motif est commun, ont déclaré être dans l'intention de se déporter du jugement.

Un autre membre estime qu'avant d'autoriser le déport, il convient de fixer les limites dans lesquelles se renfermera cette obligation ou cette faculté. La Chambre pourrait à cet égard adopter les principes des tribunaux ordinaires.

M. le Président observe que la récusation est admise dans les tribunaux contre les frères, beaux-frères, oncles ou neveux de la partie intéressée. Il propose de limiter aux mêmes degrés, dans l'affaire actuelle, l'obligation de s'abstenir.

La Chambre consultée adopte cette proposition.

Plusieurs membres, parents ou alliés de M. le duc de Gramont à ce degré, se retirent.

Un pair demande que sur aucun autre motif on ne puisse se dispenser de prendre part au jugement. Il propose de constater à cet effet, par un appel nominal, le nombre des membres présents à la séance.

Cette proposition est adoptée.

L'appel nominal, exécuté en conséquence, constate la présence de 138 pairs ayant voix délibérative.

Suivent les noms desdits pairs.

MM.	MM.
Le comte de Clermont-Tonnerre,	Le comte de Beaumont.
Le duc d'Uzès.	Le comte Berthollet.
Le duc de La Trémoille.	Le maréchal marquis de Beurnonville.
Le duc de Chevreuse.	Le marquis Barbé de Marbois.
Le duc de Brissac.	Le comte Bourlier.
Le duc de Richelieu.	Le marquis Chasseloup-Laubat,
Le duc de Luxembourg.	Le comte Chollet.
Le duc de Mortemart.	Le comte Cornet.
Le duc de Saint-Aignan.	Le comte d'Aboville.
Le duc de Fitz-James.	Le marquis d'Aguesseau.
Le duc de Duras.	Le comte Davout.
Le duc de La Vauguyon.	Le comte Demont.
Le duc de Choiseul.	Le comte de Croix.
Le maréchal duc de Coigny.	Le comte Dembarrère.
Le prince duc de Talleyrand.	Le comte Depère.
Le duc de Broglie.	Le comte d'Haubersart.
Le duc de Montmorency.	Le comte de Hedouville.
Le duc de Beaumont.	Le comte Dupont.
Le duc de Croï-d'Havré.	Le comte Emmery.
Le duc de Lévis.	Le marquis de Fontanes.
Le duc de Castries.	Le marquis Garnier.
Le prince duc de Poix.	Le comte de Gouvion.
Le duc de Doudeauville.	Le comte Herwin de Nevèle.
Le prince duc de Chalais.	Le marquis de Jaucourt.
Le maréchal duc de Tarente.	Le marquis de Laplace.
Le maréchal duc de Raguse.	Le comte Lemercier.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte Lenoir-Laroche.
Le comte Abrial.	Le marquis de Maleville.
Le marquis Barthélemy.	Le comte de Monbadon.
Le comte de Beauharnais.	Le marquis de Pastoret.
	Le comte Peré.
	Le comte de Richebourg.

MM.	MM.
Le comte de Sainte-Suzanne.	Le comte d'Ecvilly.
Le comte de Saint-Vallier.	Le marquis de Gontaut-Biron.
Le marquis de Semonville.	Le marquis de Grave.
Le maréchal comte Serurier.	L'amiral comte Gantheaume.
Le comte de Tascher.	Le comte d'Haussonville.
Le comte de Villemanzy.	Le marquis d'Herbouville.
Le comte Vimar.	Le marquis de Lally-Tolendal.
Le marquis Maison.	Le marquis de Louvois.
Le marquis Dessole.	Le vicomte de Lamoignon.
Le marquis de Latour-Maubourg.	Le marquis de Lauriston.
Le maréchal duc de Feltre.	Le marquis de Mortemart.
Le maréchal marquis de Viomenil.	Le marquis de Mathan.
Le marquis d'Harcourt.	Le vicomte de Montmorency.
Le marquis de Clermont-Gallerande.	Le marquis de Mun.
Le comte de Damas.	Le comte de Muy.
Le marquis d'Aligre.	Le marquis de Nicolaï.
Le comte d'Autichamp.	Le comte de Noë.
Le duc d'Avaray.	Le duc de Narbonne-Pelet.
Le comte de Boissy-d'Anglas.	Le comte d'Orvilliers.
Le marquis de Boisgelin.	Le marquis de Raigecourt.
Le comte de La Bourdonnaye-Blossac.	Le baron de La Rochefoucault.
Le marquis de Boissy du Coudray.	Le marquis de Rougé.
Le baron Boissel de Monville.	Le comte Ricard.
Le marquis de Brézé.	Le comte de La Roche-Aimon.
Le comte de Brigode.	Le comte de Saint-Roman.
Le marquis de Clermont-Tonnerre.	Le comte de Rully.
Le duc de Caylus.	Le vicomte le Peletier Rosanbo.
Le comte de Cayla.	Le comte de Sabran.
Le comte de Castellane.	Le comte de Sèze.
Le comte de Contades.	Le baron Séguier.
Le duc de Crillon.	Le marquis de La Suze.
Le marquis de Chabannes.	Le marquis de Vence.
Le duc de la Châtre.	Le marquis de Vibraye.
Le comte Compans.	Le marquis Olivier de Vérac.
Le comte de Durfort.	Le baron Morel de Vindé.
Le vicomte Dambray.	Le comte Lynch.
Le duc de Damas-Crux.	Le duc de Massa.
Le duc de Dalberg.	Le vicomte Dubouchage.
	Et Dambray, chancelier de France.

Cet appel terminé, M. **le Président** fait donner lecture à la Chambre de la plainte additionnelle rendue par la dame veuve de Saint-Morys, et dans laquelle M. le duc de Gramont se trouve impliqué.

La discussion s'engage sur cette plainte, et sur le réquisitoire de M. le procureur général.

Un membre pense qu'il y a lieu d'adopter les conclusions du réquisitoire, mais il désire qu'en les adoptant, la Chambre ne s'expose pas au reproche d'une précipitation aussi peu convenable à son caractère qu'à la gravité des circonstances. Quand, pour l'examen de la moindre affaire, elle est dans l'usage de nommer une commission spéciale, comment ce secours lui paraîtrait-il superflu dans une affaire aussi importante que celle dont elle s'occupe en ce moment? Quelque empressée qu'elle puisse être de rendre justice à l'un de ses membres, elle doit, pour l'honneur même de cette justice, environner sa délibération de toutes les formes qui peuvent en garantir la sagesse et la maturité. Dans cette vue l'opinant propose de nommer une commission spéciale, chargée de faire incessamment son rapport à la Chambre.

Un autre pair combat cette proposition, en observant que si l'on doit respecter jusque dans son injustice le sentiment qui égare une veuve au désespoir, on doit aussi quelque respect à la situation d'un pair de France injustement accusé. S'il est démontré à la Chambre que cette accusation ne peut se soutenir; si l'opinion est formée à cet égard, pourquoi différerait-on de proclamer l'innocence de M. le duc de Gramont? Or cette opinion est la seule qui puisse résulter de la lecture qu'on vient de faire. Chacun, après cette lecture, après l'exposé des faits contenus dans la plainte, et présentés par madame de Saint-Morys avec toute la gravité qu'ils empruntent de sa douleur, a dû se demander à quel titre et pour quel crime M. le duc de Gramont était traduit en jugement devant la Cour des pairs. Une seule pièce, parmi celles qui au nombre de trente-quatre se trouvent analysées dans la plainte, une seule concerne M. le duc de Gramont : c'est la lettre qui exprime son adhésion au conseil donné par un capitaine des gardes, son collègue. Mais s'il était possible de trouver dans cette lettre le sujet d'une accusation criminelle, quel est celui des nobles pairs qui dût se croire à l'abri d'une pareille accusation? A qui, dans le cours de sa vie, n'est-il pas arrivé d'écrire des choses qui permettraient de l'accuser avec autant de fondement? L'opinant ajoute que, sous ce rapport, les lettres écrites par madame de Saint-Morys et qu'elle analyse dans sa plainte, la rendraient elle-même plus accusable que le duc de Gramont. Il conclut à ce que, sans nommer de commission, la Chambre statue immédiatement sur le réquisitoire de M. le procureur général.

Cette conclusion est appuyée par *divers membres*. L'un d'eux regarde comme un devoir impérieux pour la Chambre l'obligation de proclamer la vérité, aussitôt qu'elle lui est manifestée avec l'évidence qui sort de la discussion actuelle. Quel avantage pour la morale ou pour la justice dans le délai qu'on propose? A quoi bon nommer des commissaires, qui ne pourraient que répéter à l'assemblée les mêmes faits, les mêmes observations qu'elle vient d'entendre? Serait-elle, après leur rapport, plus en état qu'aujourd'hui de statuer sur une affaire aussi bizarre dans ses conséquences qu'elle a été déplorable dans son principe? Personne plus que le noble pair opinant en ce moment n'a connu, estimé, affectionné, l'infortuné comte de Saint-Morys; personne plus que lui n'a déploré l'affreux événement qui, en abrégeant sa carrière, a privé la France d'un de ses meilleurs citoyens, le Roi d'un de ses plus dévoués serviteurs. Mais à quel titre cet événement, qu'une suite de fatalités inaccessibles à la prévoyance comme étrangères à la justice humaine semble avoir entraîné, devient-il, à la Chambre des pairs, le sujet d'un procès criminel? Où donc est le corps du délit? quel fait le constitue? Quel code l'a prévu? Quelle loi peut le punir? Ces questions, applicables à l'ensemble du procès et à la généralité des accusés, deviennent encore plus pressantes, quand on les borne à l'imputation particulière dirigée contre le duc de Gramont. Où trouver dans cette imputation, nous ne dirons pas le motif, mais le prétexte d'une accusation criminelle? A quelle époque, et par quelles lois eût-il jamais été appelé à répondre d'un combat où il n'a été ni partie ni témoin, où sa volonté ne pouvait rien, et où ses conseils ont égalisé les chances et diminué les périls? Comment, à la suite de cette douloureuse tragédie, son nom a-t-il été prononcé autrement qu'avec la reconnaissance due à ses efforts pour défendre, pour protéger l'honneur, l'état, la vie même de la victime, au nom de laquelle on l'accuse aujourd'hui? Si du fond de son tombeau,

cette victime d'une malheureuse fatalité pouvait élever la voix, elle exprimerait sans doute des sentiments tout contraires à ceux qu'on lui suppose. Elle désavouerait hautement le langage qu'on lui prête, et l'infortuné, mais loyal comte de Saint-Morys imposerait silence au ressentiment aveugle, à la douleur égarée de sa veuve et de sa fille. Il est permis de plaindre cet égarement, mais il est nécessaire d'en arrêter les suites. Il est nécessaire de mettre un terme au scandale qu'a déjà causé, que multiplie chaque jour cet étrange procès. La Chambre ne peut trop se hâter d'anéantir une accusation insensée, dont l'éclat impuni compromet la morale publique. Un simple particulier en eût été délivré avec moins d'hésitation que le duc de Gramont. Qui peut donc s'opposer à sa délivrance? On a parlé de précipitation : la Chambre serait plus justement accusée de lenteur. Qu'attend-elle en effet pour proclamer l'innocence d'un de ses membres quand la connaissance qu'elle a prise de l'accusation lui en démontre l'absurdité? A quelles formes se croirait-elle assujettie? Aucune loi ne lui en prescrit encore de particulières, et celles qu'établit, au titre *des mises en accusation*, le Code d'instruction criminelle ont toutes été observées. Le ministère public a fait son rapport, il a signé et déposé ses réquisitions, les pièces ont été lues à la Chambre : que lui reste-t-il à faire, sinon d'exécuter l'article 225 en délibérant *sans désemparer*? L'opinant insiste sur l'adoption immédiate des conclusions du ministère public.

Un autre membre ajoute, à l'appui de cette opinion, que la question soumise à la Chambre est trop simple et trop bien éclaircie pour admettre l'intervention proposée d'une commission spéciale. En quoi consiste cette question? A savoir s'il y a lieu à suivre sur la plainte dirigée contre le duc de Gramont. Mais, d'après le réquisitoire du procureur général, d'après la lecture de la plainte, cette question n'est-elle pas résolue? On pouvait, avant la lecture des pièces, renvoyer l'affaire à une commission, qui se fût livrée à l'examen que la Chambre a fait elle-même. Quelle utilité présenterait cette mesure, après la connaissance directe que la Chambre a cru devoir prendre l'accusation, et des faits qui la motivent?

On réclame de toutes parts la mise aux voix des conclusions prises par le ministère public.

M. le Président fait donner à l'Assemblée une nouvelle lecture de ces conclusions. Il annonce ensuite qu'il va prendre les voix, en interrogeant successivement les membres de la Chambre, appelés dans l'ordre de leur nomination. Chaque pair appelé répondra, de sa place, *oui* ou *non*, selon qu'il adoptera ou rejetera les conclusions du ministère public.

L'appel nominal constate la présence des 138 pairs dénommés au précédent appel.

Tous, interrogés par **M. le Président**, font une réponse affirmative.

M. le Président, au nom de la Chambre, déclare adoptées à l'unanimité les conclusions du ministère public, et prononce en conséquence l'arrêt dont suit la teneur :

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

Constituée en Cour de justice.

La Chambre des pairs de France, constituée en Cour de justice, conformément à l'article 34 de la Charte constitutionnelle.

Après avoir entendu en son rapport le commissaire spécial de Sa Majesté, chargé des fonctions du ministère public;

Vu les plaintes et additions de plaintes rendues les 12 septembre et 15 octobre dernier par Marie-Anne-Charlotte de Valicourt, veuve de Charles-Etienne Bourgevin Vialart, comte de Saint-Morys, contre Anne-Guillaume-Michel-Barbier Dufay, lesquelles tendent à établir contre ledit Barbier-Dufay la prévention d'un homicide volontaire commis sur la personne dudit comte de Saint-Morys, le 21 juillet précédent; ensemble l'instruction suivie sur lesdites plainte et addition de plainte devant Deslier, juge d'instruction au tribunal de première instance du département de la Seine;

Vu la plainte additionnelle rendue le 23 décembre suivant par ladite veuve de Saint-Morys contre ledit Barbier-Dufay, et aussi contre le duc de Mouchy, le duc de Gramont et le comte de Poix, lesquels sont présentés comme complices dudit homicide volontaire; ensemble les pièces produites à l'appui de ladite plainte;

Vu l'ordonnance en date du 27 du même mois par laquelle ledit juge d'instruction, attendu la dignité de pair dont est revêtu le duc de Gramont, s'est dessaisi de la connaissance de l'affaire;

Vu la requête présentée à la Chambre des pairs, le 8 de ce mois, par ladite veuve de Saint-Morys et par la veuve de Gaudechard sa fille, ladite requête tendant à obtenir la nomination d'un commissaire pour procéder à l'instruction;

Vu l'ordonnance du Roi en date du 13, par laquelle Sa Majesté nomme pour remplir les fonctions du ministère public auprès de la Chambre des pairs, constituée en Cour de justice pour connaître de ladite affaire, le sieur Bellart, son procureur général près la cour royale de Paris, et pour remplir les fonctions de greffier, le sieur Cauchy, secrétaire-archiviste de la Chambre des Pairs.

Vu enfin la nouvelle requête présentée cejourd'hui à la Chambre des Pairs et par laquelle lesdites veuves de Saint-Morys et de Gaudechard en persistant dans les conclusions de leur précédente requête, demandent subsidiairement un délai d'un mois pour produire de nouvelles pièces et charges;

Vu pareillement les réquisitions écrites et signées du commissaire spécial de Sa Majesté en date du 29 janvier courant, et de ce jour;

Après en avoir délibéré, hors la présence dudit commissaire,

LA CHAMBRE DES PAIRS,

Attendu que les faits imputés au duc de Gramont, seul des prévenus qui soit justiciable de la Chambre des pairs, ne constitueraient, lors même qu'ils seraient prouvés, ni crime ni délit, et qu'ainsi toute instruction tendante à établir la preuve desdits faits serait inutile;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes formées par les veuves de Saint-Morys et de Gaudechard dans leur requête de ce jour,

Dit, qu'il n'y a lieu à suivre contre le duc de Gramont. Renvoie, à l'égard des autres prévenus, le procès par-devant les juges qui doivent en connaître.

Cet arrêt prononcé, M. le Président lève la séance.

Signé DAMBRAY, président.

CAUCHY, greffier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 31 *janvier* 1818.

LL. Exc. le comte Corvetto et le marquis Gouvion Saint-Cyr; et MM. le chevalier Allent, le baron de Barante et le baron Siméon occupent le banc des ministres.

Le procès-verbal d'hier est lu. La Chambre en approuve la rédaction.

M. Mounier-Buisson, chargé de faire un

nouveau rapport au nom de la commission des pétitions, est appelé à la tribune. Nous mentionnerons les plus importantes de celles dont il présente l'analyse en même temps que l'avis de la commission dont il est l'organe.

Les colons de Saint-Domingue sollicitent de la Chambre une proposition de loi qui proroge le sursis accordé par des lois précédentes, et dont la dernière doit expirer à la clôture de la session actuelle des Chambres.

La lecture de cette pétition, dit M. le rapporteur, a convaincu votre commission de cette affligeante vérité qu'il n'était pas d'état, de malheur plus réel, plus continué que celui qui frappe les colons de Saint-Domingue, dont plusieurs n'ont de moyens d'existence que dans les secours que leur fait distribuer le gouvernement; que leur situation était digne de toute la sollicitude et de tout l'intérêt de la Chambre; mais instruite qu'une proposition de loi qui se rattache à l'objet de cette pétition a été déposée depuis quelques jours sur le bureau de la Chambre, et que son développement réalisera la demande qui est faite, votre commission vous propose le dépôt de cette pétition au secrétariat, où il pourra en être pris communication.

Cette proposition est adoptée.

Le sieur Lardenois, du département de Vaucluse, demande que la vénalité des charges soit rétablie au profit de l'Etat, ou au moins que le remplacement d'un fonctionnaire public ne puisse avoir lieu de son vivant, sur sa demande, qu'en faveur d'un fils ou d'un gendre. Les lois actuelles prohibant la vénalité des charges, la Charte donnant au Roi le droit exclusif de nommer à tous les emplois, ces deux réflexions répondent au double objet de la pétition sur laquelle votre commission vous propose l'ordre du jour. — Cette conclusion est adoptée.

La Chambre prononce successivement sur d'autres réclamations, mémoires et adresses, et toujours conformément aux avis énoncés par M. le rapporteur.

M. le Président. M. le ministre des finances vient de me faire l'honneur de me prévenir qu'il apportait, au nom de Sa Majesté une communication à la Chambre. J'invite Son Excellence à monter à la tribune.

M. le comte Corvetto. Messieurs, la loi sur les finances, du 28 avril 1816, fixe le sort des engagistes de biens concédés par le gouvernement, avant 1789.

Elle abroge, par l'article 116, la loi du 11 pluviôse an XII, en ce qui concerne les engagements de bois et forêts. Les engagistes, qui n'avaient plus à attendre qu'un remboursement en rentes, sont admis à se faire confirmer dans leur possession en payant le quart de la valeur des biens, et l'exception prononcée par la loi du 14 ventôse an VII, à l'égard des engagistes de forêts d'une contenance de plus de 150 hectares, ou de bois qui ne se trouvent pas à plus de 715 mètres des autres forêts, n'existe plus.

Mais en s'occupant des engagistes, la loi de 1816 a gardé le silence sur les échangistes qui jusque-là s'étaient trouvés compris dans le même système de législation. C'est une omission qu'il est juste de réparer. Les motifs adoptés en faveur des uns, subsistent toujours en faveur des autres.

A ne considérer même que l'intérêt de l'Etat, une simple observation suffit pour démontrer la convenance de rendre les dispositions de l'article 116 de la loi du 28 avril 1816, également applicables à ces deux classes de détenteurs de biens d'origine domaniale. En effet, la liquidation et le remboursement ne seraient pas moins onéreux pour le Trésor, et n'offriraient pas moins de difficultés à surmonter dans ce cas que dans l'autre. Les objets de l'échange passés en d'autres mains ne peuvent être restitués. Les biens reçus par le gouvernement ont été dénaturés; des châteaux ont été démolis, des bois défrichés ou aliénés. On ne voit pas enfin comment il serait possible de faire l'estimation de propriétés qui ont subi tant de mutations. La notoriété publique n'est d'aucun secours pour des échanges qui remontent à plus d'un siècle.

D'un autre côté, la loi de pluviôse an XII n'autorise, il est vrai, que le remboursement des échanges en domaines nationaux; mais, outre que l'insuffisance des domaines encore disponibles s'opposerait probablement à ce mode de remboursement, il paraît préférable de laisser aux échangistes les biens qui leur sont acquis, à la charge de payer un quart de la valeur, pour prix de la confirmation du contrat.

C'est tout à la fois se rapprocher du droit commun et ménager les intérêts du Trésor, en évitant des liquidations que des répétitions nombreuses d'impense et d'amélioration rendraient longues et dispendieuses.

Cependant une exception à cette mesure est nécessaire. Il serait rigoureux d'exiger le payement du quart pour la confirmation d'échanges qui, sans être entièrement consommés, ont néanmoins été soumis à toutes les formalités exigées par l'édit d'octobre 1711. Ces formalités consistant en visites, descriptions et évaluations des biens, avaient pour objet de constater la convenance de l'échange dans l'intérêt de l'Etat; d'établir l'égalité de part et d'autre; et, s'il existait d'un côté quelque désavantage, d'opérer compensation au moyen d'une soulte. La raison veut qu'un échangiste qui a rempli ces formalités, et à qui il ne manque que les lettres de ratification, ne soit tenu qu'au payement de cette soulte, si elle est due, pour être déclaré propriétaire incommutable.

Dans les autres cas, c'est-à-dire dans les cas où les évaluations exigées par les lois n'ont pas déterminé la valeur des biens donnés et reçus, où par conséquent on ne peut pas établir que l'intérêt public n'a point été lésé, l'analogie des échanges avec les engagements reprend toute sa force; dès lors la législation qui régit la matière des domaines engagés doit s'appliquer actuellement aux échangistes, et les détenteurs ne doivent être admis à devenir propriétaires incommutables qu'autant qu'ils seront assujettis à payer le quart de la valeur des biens qu'ils ont reçus en contre-échange.

C'est d'après ces considérations, Messieurs, qu'a été rédigé le projet de loi en deux articles que le Roi nous charge de vous présenter.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire-d'état au département des finances, et par le conseiller d'Etat comte Siméon que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les dispositions de l'article 116 de la loi du 28 avril 1816, concernant les engagistes, sont applicables

aux échangistes, dont les échanges n'étaient pas consommés avant le 1er janvier 1789.

Art. 2. Lesdits échangistes seront en conséquence admis à faire les déclarations et soumissions prescrites par la loi du 14 ventôse an VII, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi; et en payant le quart de la valeur des biens qu'ils ont reçus en échange, suivant le mode déterminé par cette loi, ils seront déclarés propriétaires incommutables. Toutefois, ceux pour lesquels il a été fait des évaluations, conformément à l'édit du mois d'octobre 1711, quoique non suivies d'enregistrement et de lettres de ratification, ne seront tenus, pour être maintenus dans leur possession, que de payer la soulte résultant des évaluations.

Donné à Paris, le 30 janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre, secrétaire d'État des finances,

Signé : le comte CORVETTO.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la communication qu'il vient de faire au nom de Sa Majesté. Le projet de loi et les motifs seront imprimés et renvoyés dans les bureaux.

Messieurs, la composition actuelle de vos bureaux devra être renouvelée après le 8 du mois où nous allons entrer. Il serait nécessaire de décider un jour pour l'examen préliminaire du projet de loi qui vient de vous être présenté. Je proposerais jeudi prochain. Vous auriez encore quatre jours jusqu'au renouvellement de vos bureaux. — La Chambre adopte la proposition de M. le Président.

L'ordre du jour appelle la *reprise de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

M. **le Président** lit l'article 16, non amendé par la commission.

Art. 16. « Seront appelés les seconds, à défaut des premiers :

« 1° Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, qui auront fait des réclamations, dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires, relatives à leur état ou à leurs droits civils;

« 2° Les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamants, dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces derniers viendraient à être libérés.

« Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

« Les tribunaux statueront sans délai sur simples mémoires, le ministère public entendu; le tout sauf l'appel, dans la forme prescrite pour le jugement des contestations en matière d'enregistrement. »

M. **Voysin de Gartempe**. J'ai une observation à faire sur la rédaction du dernier paragraphe; il faut dire que les tribunaux statueront comme en matière d'enregistrement, sauf appel.

M. **Bourdeau**. On dit dans l'article qu'on appellera les seconds au défaut des premiers; je voudrais qu'on me fît connaître ce que cela veut dire. Quant aux décisions par les tribunaux, ce sont des questions d'état dont il s'agit ici, on ne peut les traiter comme en matière d'enregistrement; mais elles doivent l'être comme affaires urgentes et sans frais. Elles doivent être assimilées à celles que le Code de procédure classe parmi les affaires urgentes.

M. **Allent**. Cette locution, « seront appelés les seconds à défaut des premiers, » est plus usitée dans les règlements militaires que dans la législation ordinaire. On l'emploie, quand un corps est appelé à un service à défaut d'un autre; par exemple, les dragons à défaut de l'infanterie. Il est au reste fort simple de changer la rédaction, et d'en adopter une qui soit plus généralement entendue; celle-ci, par exemple : « seront appelés conditionnellement et sous la réserve de leurs droits. »

M. **Bourdeau**. Cette rédaction ne me paraît pas plus claire. Il a été entendu que quand une discussion s'élève sur l'aptitude d'un jeune homme au service, son départ est suspendu; mais celui qui devrait être appelé à sa place, s'il était libéré, ne peut être considéré comme soldat du moment où son prédécesseur est en discussion; il faut que la chose soit jugée.

M. **le prince de Broglie**. La rédaction me paraît très-intelligible, et le sens est résolu par le 2e paragraphe. Si les jeunes gens qui ont réclamé ne sont pas libérés, il est clair que les seconds ne seront pas appelés. Pendant l'intervalle de la discussion il y a suspension de départ.

Plusieurs voix. Il faut le dire.....

M. **Blanquart de Bailleul**. Je me propose de résoudre la difficulté, en soumettant la rédaction suivante :

« Lorsque les jeunes gens, désignés par leurs numéros pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendrait de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leurs numéros pour suppléer lesdits réclamants, seront appelés dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ceux-ci viendraient à être libérés. »

Cette rédaction est appuyée de toutes parts, et est unanimement adoptée.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je rappellerai l'attention de la Chambre sur la difficulté élevée par M. Bourdeau; il a pensé que les affaires dont il s'agit devraient être portées à l'audience et non à la chambre du conseil. Cependant ce parti semble le plus convenable. L'autorité y est appelée en contradiction avec le réclamant, et l'affaire se traite sur mémoires comme en matière d'enregistrement.

M. **Bourdeau**. En matière d'enregistrement, on délibère dans la chambre du conseil; oui, mais le jugement est prononcé à l'audience. Au surplus, il y a une grande différence entre des affaires où il s'agit des intérêts du fisc ou d'une possession d'état. Assurément si la publicité est nécessaire, c'est dans ces dernières affaires : je demande qu'elles soient traitées à l'audience, comme urgentes, sans l'appel.

M. **Borel de Bretizel**. Le préopinant commet ici une erreur de fait sur la manière dont sont jugées les affaires en matière d'enregistrement et de domaines; elles sont jugées, non en audience, mais en bureaux publics. L'objet est rempli par l'article, la publicité est assurée. Je ne connais pas, au surplus, de matières urgentes; je ne connais que les matières sommaires où les plaidoiries sont supprimées, où l'on procède par mémoires fournis de part et d'autre. L'amendement introduirait une forme contraire à la loi; il faut mettre les tribunaux statuant sur simples

mémoires, sauf appel ; cela établit la différence avec les matières d'enregistrement où il n'y a pas appel.

M. **Lisot.** La proposition de M. Bourdeau n'atteint pas le but qu'il se propose. Il s'agit, dit-il, d'une question d'état ; comment peut-il proposer de les traiter comme matière provisoire ? Il doit y avoir contradiction, sans doute, mais par mémoires ; au lieu que si les questions étaient portées à l'audience, comme dans les questions d'état, il faudrait que le préfet fût entouré d'un avocat. Je demande le maintien de l'article.

M. **Bourdeau.** Messieurs, une question d'état est une chose très-grave, et elle ne peut être jugée brusquement et en bureau, même public. Or, cela posé, je dis que des contestations pareilles ne peuvent acquérir trop de publicité, et attirer trop d'attention. Mais, dit-on, il faudra des débats contradictoires, et le préfet sera obligé d'avoir un avocat. Non, Messieurs ; le préfet a un avocat naturel et légal dans le ministère public ; c'est le procureur du Roi qui est cet avocat. Quant au réclamant, sans doute je veux qu'il ait un avocat, et que cet avocat plaide, et que la défense soit publique. Cette garantie est indispensable.

M. **Voysin de Gartempe.** Je pense aussi que la question est trop grave pour la faire juger à la chambre du conseil, et comme matière sommaire. Je crois qu'il faut renoncer à cette idée.

M. **Piet.** Il suffit, je crois, d'adopter la rédaction très-simple que voici, elle me semble renfermer tout ce qu'on a paru désirer :

« Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf l'appel. »

M. **Jacquinot.** J'appuie cette rédaction, mais qu'il soit dit *à jour fixe et sans tour de rôle.*

Plusieurs voix. Sans délai suffit.

M. **Bourdeau.** J'appuie la rédaction de M. Piet.

L'amendement de M. Piet est unanimement adopté.

L'article 16 est adopté avec les amendements et changements de rédaction présentés par MM. Blanquart-Bailleul et Piet.

M. **le Président** lit l'article 17, non amendé par la commission ; il est ainsi conçu :

Art. 17. « Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

« Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement, et sous la réserve de leurs droits.

« Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

« Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'article 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la libération ou des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer. »

M. **le Président.** M. le prince de Broglie avait fait un amendement à cet article, mais il l'a retiré.

M. **le général Dupont** demande la parole et développe ici l'idée qu'il a émise sur la formation de la réserve à laquelle il entend appliquer, pendant trois années, les jeunes gens qui ne seront pas tombés au sort. Il établit que cette idée est préférable à celle de rappeler les anciens soldats libérés qui ont contracté de nouveaux liens, des engagements, ont entrepris de se livrer à des professions diverses, et ne reprendraient du service avec joie que si les dangers de la patrie les rappelaient à leurs anciennes habitudes de gloire et de dangers. On pourrait au reste combiner les deux principes de manière qu'au moment du danger, à une armée régulière de deux cent quarante mille hommes, on pourrait joindre très-facilement cent quarante mille hommes de réserve, ce qui constituerait un état défensif très-respectable.

M. **Duvergier de Hauranne.** Il me semble que la Chambre ne pourrait pas s'occuper de la proposition du préopinant sans intervertir l'ordre des délibérations. L'article 17 s'applique aux appels annuels. Si le mode de réserve proposé par M. le général Dupont est adopté, il sera facile de modifier les dispositions relatives à ces appels. Ainsi, la proposition de M. le général Dupont trouvera sa place lorsque nous en serons à l'article 23.

Cet incident n'a pas de suite, et la Chambre poursuit la délibération sur l'article 17.

M. **Barthe-Labastide.** Vous ne voulez pas que votre loi soit plus rigoureuse que l'ancienne. Or, l'ancienne loi, en cas d'un rappel obligé, la faisait peser sur plusieurs classes. Cela était fort dur, mais dans la nécessité de rappeller, il valait encore mieux rappeler sur plusieurs classes que sur une seule. Ici le rappel, s'il était forcé par l'état de guerre, ne porterait que sur une classe, et si la guerre était malheureuse, si nous éprouvions de sanglants revers, une classe entière serait moissonnée, et ce serait bien le cas funeste de dire que l'armée aurait perdu son printemps, ainsi que l'a ingénieusement dit M. le commissaire du Roi. Il faut spécifier le cas de guerre, et dire : « auquel cas les jeunes gens pourront être appelés pendant trois ans, à compter du tirage. »

Plusieurs voix. Non, non ! cela est inutile...

M. **le Président.** La Chambre pourra revenir sur cette disposition, quand elle aura statué sur la réserve.

M. de Limairac demande la parole pour une disposition additionnelle.

M. **de Limairac.** Voilà les opérations du conseil de révision terminées, la liste du contingent arrêtée, les causes d'exemption pour infirmités jugées, et leur existence consignée dans les procès-verbaux des séances du conseil. Sans vouloir déroger ici à la gravité de la discussion, je demanderai aux honorables membres qui m'écoutent, si, dans l'intérêt d'une alliance, où la fortune, les qualités morales, l'extérieur du jeune homme leur auraient paru des motifs suffisants, pas un d'eux, pour acquérir des lumières plus délicates, n'a jamais été consulter les registres de la conscription. Pour moi, qui n'ai pas été dans ce cas, je conviens que ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que la pensée en serait venue à mon esprit. Or, les mêmes facilités que nous aurions eues à cet égard, et qui existent encore, chacun sent qu'elles vont se reproduire de nouveau, puisque nous retombons dans l'obligation des mêmes moyens d'exécution, dans le régime éternel de la confection et de la conser-

vation des tableaux. Ainsi vont se retrouver jusque dans les mains des subalternes d'une préfecture, ces tristes dépôts des misères humaines et souvent héréditaires, ces répertoires insultants des secrètes douleurs des familles, et des confessions les plus cruelles de la nécessité. Ah! si les progrès de la civilisation se mettent par là dans une plus grande évidence, félicitons-nous, Messieurs, de la suprématie que nous exerçons; car je doute qu'aucun peuple nous ait donné l'exemple, ni que nous trouvions jamais des imitateurs; il faut que le vice des lois de la nature de celle que nous discutons soit bien grave pour conduire naturellement à des conséquences de ce genre; il faut aussi que la dureté de l'obéissance qu'elles prescrivent opère une diversion bien puissante sur nos esprits, pour qu'aucune réclamation ne se soit encore élevée ni contre l'existence des registres dont je parle, ni contre leur prochaine reproduction.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit possible à la Chambre de laisser sans attention une question de cette nature. Il est des inconvénients si frappants, si contraires à tous les intérêts, qu'il suffit de les exposer pour leur faire acquérir tout le poids que les bons esprits doivent leur donner. Chacun appréciera comme moi les conséquences choquantes d'une tradition qui livre aux regards mêmes de la curiosité ce qui tient à l'intérieur impénétrable des familles; et vous observerez néanmoins que cette tradition est à la fois une source et de vérité et d'erreurs, et par conséquent, dans plus d'un cas, une source aussi de fausses conjectures et de faux calculs; car si, pour soustraire un fils à la rigueur de la loi, et même acquérir toute certitude, plus d'une tendre mère a su et saura à cet égard encore agraver passagèrement l'infirmité occulte qui doit opérer sa réforme, et que le devoir de l'examinateur l'oblige d'exprimer fidèlement, croyez-vous que cette même tendresse ne parviendra pas aussi à réparer le mal officieux qu'elle a fait, et souvent même à détruire les funestes héritages de santé? Voulant me conformer au genre de discussion que nous avons adopté, et d'ailleurs pressé par la discussion elle-même, je me suis contenté de quelques grands traits sur une question qui depuis longtemps atteste notre irréflexion. Je n'étendrai donc pas plus loin mes observations, et je demande que le ministre de la guerre soit invité à fournir à la Chambre, dans le temps de la discussion, les explications nécessaires pour qu'elle soit à portée de provoquer sans inconvénient la destruction des tableaux de réforme de la conscription, et je demande par amendement au présent article, que dans les procès-verbaux et tableaux de réforme, le mot général *d'infirmités* soit substitué à toute *spécification* de cause d'exception.

Cet avis est fortement appuyé; une assez longue agitation succède.

On demande la question préalable. La question préalable est mise aux voix et adoptée à une forte majorité.

M. **Breton.** La loi ne prononce la libération des hommes appelés qu'après l'examen des opérations. Je vois bien que l'article dit que la liste sera dressée, mais il ne dit pas dans quel délai, et plus on retardera, plus la libération entière sera retardée, et plus longtemps les jeunes gens resteront en quelque sorte incertains sur leur sort. Je demanderais qu'il fût dit que la liste devra être dressée dans le délai de trois mois.

On demande la question préalable. Elle est adoptée.

M. **de Floirac.** Vous avez dû être frappés des considérations morales, et puisées dans les intérêts les plus chers des familles, présentées par M. de Limairac; cependant vous avez cru devoir rejeter sa proposition. Il a demandé en outre des explications sur les tableaux de réforme de la commission. Je demande qu'il soit dit dans la loi nouvelle dont vous vous occupez pour substituer un mode de recrutement à la conscription abolie, que toutes les listes soient brûlées; c'est une garantie plus forte encore et la seule véritable.....

L'assemblée reste quelques temps dans l'hésitation. — On invite l'orateur à répéter une proposition mal entendue. Il la répète.

On demande la question préalable. Elle est adoptée à une faible majorité. — L'article 17 est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** lit l'article 18 amendé par la commission.

Projet de loi.	*Amendement.*
Art. 18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent, pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçues dans les légions.	Art. 18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent, pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, *ou trente-cinq ans s'il a été militaire*, et qu'il ait la taille, etc., etc., comme dans le projet de loi.
Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal.	
Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion dudit remplacement, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.	
L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.	

M. **le Président**. La Chambre a à délibérer sur l'amendement de la commission, portant que le remplaçant sera admis à 35 ans s'il a été militaire.

Beaucoup de voix. Appuyé, appuyé.

M. **Allent**. L'âge de 35 ans paraîtra peut-être trop élevé pour un homme qui a déjà servi. Dans la manière actuelle de faire la guerre, le service de l'infanterie use vite les hommes. Je vais au reste rappeler à la Chambre la législation relative à cet objet. En 1800, on admettait les remplaçants jusqu'à 40 ans. L'expérience de la guerre fit réduire cet âge à 30 ans. Ce n'est qu'en 1813 et 1814, lorsqu'on leva successivement trois cent mille hommes, cent mille hommes, quatre-vingt mille hommes, trente mille hommes et le contingent anticipé de 1815, qu'on éleva successivement

l'âge, en abaissant la taille (1), et qu'on admit les remplaçants de 35, 36, 38 et 42 ans.

M. Dambrugeac. En 1803, la faculté a été établie à l'âge de 32 ans. La commission vous propose aujourd'hui de permettre que les remplaçants soient admis à l'âge de 35 ans ; elle a considéré que beaucoup d'anciens soldats demandaient à rentrer au service ; il faut leur en donner les moyens en leur promettant la faculté de remplacer. (*Une foule de voix :* Oui, oui ; c'est bien ; appuyé.)

L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le Président rappelle l'amendement de de M. de Chauvelin, portant que le remplaçant devra être né ou naturalisé Français.

Plusieurs voix. La question a été jugée..... La question préalable.

La question préalable sur l'amendement de M. de Chauvelin est mise aux voix et adoptée à une forte majorité,

M. le Président rappelle l'amendement de M. le général Dupont, tendant à exiger que le remplaçant ait la taille de cinq pieds.

Plusieurs voix. L'amendement n'est pas appuyé.

M. Duplcix de Mézy *et d'autres membres.* Il est appuyé.

M. le général Dupont. Messieurs, les remplaçants sont admis ; mais il est nécessaire qu'ils présentent au moins les qualités apparentes convenables pour être utiles au service militaire. En général nos rangs sont trop peu élevés ; il ne faut pas les entretenir à ce défaut d'élévation, par une faculté qui n'est pas nécessaire. Vous admettez à servir pour lui-même l'homme qui a 4 pieds 10 pouces ; c'est une condition qui ne me paraît point exagérée que d'exiger que le remplaçant ait au moins 5 pieds.

M. Boin. Vous devez désirer que la faculté du remplacement ait toute la faveur possible. C'est un adoucissement à la loi ; et plus vous faciliterez ce moyen en faveur des familles, sans nuire au bien du service, et plus vous atteindrez le but que vous vous proposez. Rappelez-vous les articles qui vous ont été proposés, et qui établissent dans combien, de départements les hommes de très-petite taille sont en grand nombre, et vous reconnaîtrez combien, en adoptant l'amendement, vous réduiriez le nombre des remplaçants admissibles. — Je demande la question préalable.

M. Voysin de Gartempe. Cependant, Messieurs, la faculté d'être remplacé et de remplacer est une faveur, on peut bien lui imposer une condition..... (*Plusieurs voix :* La condition commune...,.., la taille des autres.) Autrefois on exigeait 5 pieds 1 pouce pour toute l'infanterie. (*Les mêmes voix :* La loi ne l'exige plus.) J'appuie la proposition de M. le général Dupont.

On demande la question préalable. — La question préalable est adoptée à la presque unanimité.

M. le comte de Scey. Je remarque une faute de rédaction dans l'article. Il y est parlé d'actes passés devant le préfet. Je demande que les actes relatifs aux remplacements soient soumis au conseil de révision ; l'administration n'intervient point dans les actes entre particuliers.

(1) De 5 pieds 1 pouce à 5 pieds, 4 pieds 11 pouces, à 4 pieds 10 pouces. — La taille de 4 pieds 10 pouces (1 mètre 57), déterminée par la loi, est la taille moyenne des départements où la stature est la moins élevée.

M. de Barante. Sans doute l'administration ne s'immisce point dans les transactions entre le remplaçant et le remplacé, et l'acte à cet égard n'est pas passé devant le préfet. L'acte passé devant le préfet est la souscription de l'engagement que le remplaçant contracte de servir pour un autre. Il est en quelque sorte assimilé à cet égard à un enrôlé volontaire ; il faut bien que l'administration en prenne acte ; c'est ce qu'a voulu dire l'article.

L'observation de M. de Scey n'a pas de suite.

M. Richard. On a souvent répété dans cette discussion qu'il fallait s'attacher à différencier fortement la loi nouvelle de la conscription abolie ; il le faut sans doute ; mais il faut que ce soit en bien et non en mal ; on ne peut vous proposer que des adoucissements et des améliorations. Or, il y avait dans l'ancienne loi une faculté qui adoucissait le sort de ceux qui avaient tiré : c'était la faculté de la substitution des numéros entre les jeunes gens. Cette disposition n'est pas dans le projet. Or, en ce sens, les remplaçants ne pourront être admis avant la libération totale, et la difficulté serait encore plus grande si vous admettiez les idées de M. le général Dupont sur la réserve. Je demande que la faculté de la substitution des numéros entre les jeunes gens soit maintenue comme auparavant.

M. de Barante. La faculté est très-admissible ; elle ne se trouve peut-être pas assez explicitement énoncée dans le projet. On peut adopter le proposition de M. Richard, mais sauf rédaction.

M. **Richard.** Je présente cette rédaction :

« Les substitutions de numéros entre jeunes gens du même tirage pourront avoir lieu comme par le passé. »

Cette rédaction est unanimement adoptée.

M. de Bonald. Messieurs, un comptable envers le Trésor public envoie de l'argent à Paris par la diligence. Il en a fait dresser procès-verbal. Il peut faire escorter la voiture par la gendarmerie. Une fois que ces précautions sont prises, toute garantie lui est assurée ; et si les fonds sont volés en route par ruse ou à force ouverte, il n'est responsable de rien. Actuellement, je le demande, comment voulez-vous statuer que l'homme qui a acheté un remplaçant, qui a rempli toutes les formalités nécessaires, qui a remis le remplaçant qu'il fournit entre les mains de l'autorité, continue à en être responsable ? Je demande que la responsabilité cesse du moment de l'arrivée du remplaçant au corps. (Une forte opposition se manifeste à gauche. — On insiste vivement à droite en faveur de l'amendement.)

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

L'article 18, amendé par la commission, est mis aux voix et adopté.

M. le Président. Ici, Messieurs, se place l'article additionnel dont vous a déjà entretenu M. Doria.

M. Doria. L'avis de plusieurs de nos honorables collègues, plus encore que mes propres réflexions, m'a déterminé à reproduire mon amendement à cette tribune, et à l'appuyer par quelques développements. Je ne les présente point par écrit par déférence à l'invitation de M. le Président pour la discussion sur les articles. Je demande toute l'indulgence de la Chambre.

Quand vous avez décidé de substituer les appels à la conscription abolie par la Charte, vous

avez désiré d'apporter à la loi nouvelle toutes les modifications qui pourraient lui donner un caractère essentiellement différent de l'ancienne. Le meilleur moyen sans doute est de rendre les remplacements faciles, et le meilleur moyen de rendre les remplacements faciles est de permettre aux cantons de présenter en quelque sorte un contingent volontaire formé de gré à gré. Cette facilité serait également favorable aux appelés, aux remplaçants et aux chefs de famille de toutes les classes. Elle a l'immense avantage de dispenser d'un tirage et de toutes formalités qui y sont attachées. Elle est surtout combinée dans les intérêts de la classe indigente, sans que pour cela le principe de l'égalité soit violé. En effet, Messieurs, l'homme riche a le moyen de faire remplacer son fils, le pauvre ne l'a pas. Mais si par la combinaison des moyens proportionnels du riche et du pauvre; si par une cotisation réglée à l'amiable et comme en famille, le contingent peut être fourni, le pauvre aussi participe au bénéfice de la faculté du remplacement; il participe à l'avantage de convertir le service obligé en prestation en argent, et cela volontairement, librement; et cela par un seul appel au sentiment généreux qui caractérise si bien notre nation, et qui porte les classes aisées à venir au secours de celles qui ne le sont pas. Je ne proposerais pas l'amendement s'il pouvait être contraire aux intérêts de l'Etat; mais ici, ses intérêts ne sont nullement compromis; que le remplacement soit collectif, qu'il ne le soit pas, qu'importe, pourvu qu'il soit complet, et que les hommes présentés aient toutes les qualités requises? Par ce moyen, qui verra-t-on se présenter, qui verra-t-on choisir par les cantons? Des hommes de bonne volonté, des hommes qui ne demandent pas mieux que de courir les chances de l'avancement militaire qui leur est ouvert. Vous aurez donc de bons soldats, et toutes les familles, pauvres ou riches, pourront participer à la faculté du remplacement. J'insiste sur mon amendement.

L'amendement de M. Doria est très-fortement appuyé à droite et au centre. (*Plusieurs voix à gauche* : La question préalable.)

M. le comte Beugnot. C'est à regret que je viens combattre l'amendement; mais il est évident qu'il dénature entièrement le système de la loi..... (Quelques murmures à droite..... *Plusieurs voix* : Ah! voilà ce que c'est!) Je vais essayer de le prouver.

La Chambre a repoussé l'enrôlement à prime; ici c'est l'enrôlement à prime que l'on vous propose de substituer à l'appel régulier, sauf remplacement individuel. L'intention de l'auteur de l'amendement est de permettre qu'il soit formé un contingent collectif de remplaçants et que ce contingent soit fourni en masse par le canton. Au premier coup d'œil, cette idée a quelque chose de séduisant; mais si vous accordez cette faculté à un canton, vous l'accordez nécessairement à tous les autres (*Plusieurs voix, à droite* : Bien entendu.) Ainsi, Messieurs, au même moment, et sur toute la surface de la France, vous établissez une concurrence entre les cantons pour se procurer les remplaçants, concurrence qui peut avoir les plus grands abus; vous établissez sur toute l'étendue de votre territoire un vaste marché d'hommes, où tous les cantons se les disputeront au meilleur marché possible, sans que vous ayez la garantie des meilleurs choix possibles. Je ne sais pas comment on pourrait prouver que c'est là conserver le caractère que la loi doit avoir et surtout lui en donner un meilleur. Dans l'esprit de la loi, le remplaçant doit succéder au remplacé, lui succéder personnellement, le représenter, le reproduire. Pour exprimer ma pensée, je dirai: la loi individualise; avec l'amendement comment conservez-vous cette individualité? Comment concevez-vous l'idée d'un gouvernement procédant envers un canton pour obtenir le successeur du remplaçant qui, par exemple, aura déserté ou n'aura pas rejoint? Le gouvernement s'adresse au remplacé dans les termes prescrits, et la garantie est assurée, parce que la représentation est individuelle: supprimez la représentation individuelle, vous n'avez plus de garantie. Il est bien entendu toutefois que par des arrangements communaux, par des transactions entre les pères de famille ou les jeunes gens, on peut s'assurer, avant le tirage, des remplaçants qui viendront prendre les premiers numéros; mais le tirage doit avoir lieu. Alors le remplaçant s'applique à un numéro déterminé; alors le remplacement est individuel, et vous concevez votre garantie sans attenter d'aucune manière aux facilités qu'on vous propose avec raison de conserver aux familles.

Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. Pianelli de la Valette. Messieurs, supposons une loi qui, au lieu de permettre le remplacement après le tirage, défendrait ce remplacement, il en résulterait que vos fils seraient obligés de prendre le parti des armes, et pour beaucoup de pères de famille ce serait un sujet d'affliction. Eh bien, Messieurs, l'article qui appelle permet le remplacement, mais par le fait il ne le permet pas à l'égard de la classe peu favorisée de la fortune. Faisons en sorte que l'égalité que nous réclamons si souvent puisse exister, lorsqu'on peut appliquer son principe sans inconvénients. Cette égalité existera si vous admettez l'amendement, si vous permettez le remplacement collectif, qui tend à établir entre le pauvre et le riche les rapports les plus intéressants de bienfaisance et de gratitude. On a dit que le sort était le ministre de l'égalité; mais le sort est aveugle. Le véritable ministre de l'égalité, Messieurs, c'est la mort; le billet qu'elle apporte arrive pour tous un peu plus tôt, un peu plus tard; et vous savez assez qu'elle ne permet pas de se faire remplacer..... (Un triste sourire se répand dans l'assemblée.) J'insiste de toutes mes forces en faveur de l'amendement de mon honorable collègue. Je le trouve favorable au grand nombre, et je ne vois en aucune manière que le gouvernement y soit compromis.

M. de Courvoisier. Je m'oppose à l'amendement, et je m'appuierai sur des faits et des exemples. Cet amendement a été mis en épreuve dans les Etats autrichiens; longtemps ce fut le mode adopté. Mais quand la guerre vint à exiger des contingents plus considérables, on reconnut la nécessité d'y renoncer. Jusque-là on avait pu observer que les cantons qui fournissaient ainsi leur contingent, envoyaient en hommes tout ce qu'ils avaient de plus mauvais, et qu'il en résultait par conséquent une très-mauvaise composition de soldats. On prenait des gens suspects dans la commune, dangereux, fâcheux; on les forçait à marcher, comme pour s'en débarrasser. La guerre a amélioré la composition des corps autrichiens, et depuis ce moment le système a été complétement abandonné. N'en doutons pas, Messieurs, les mêmes inconvénients se reproduiraient chez nous; et il est

telles circonstances où ils se reproduiraient avec un certain caractère que je ne chercherait point à indiquer ici. Chez nous, comme cela a été reconnu en Autriche, nous verrions les cantons et les communes ne chercher qu'à se purger de leurs mauvais sujets (l'expression est ici la seule convenable); et ce n'est pas sur de tels éléments que nous voulons composer notre armée. Je ne verrais à l'amendement qu'un avantage, celui de venir au secours de la classe indigente, en combinant ses sacrifices avec ceux de la classe riche. Mais, Messieurs, le remplacement étant admis, il est facile à l'homme généreux, de venir, par une cotisation volontaire, au secours de ses concitoyens peu fortunés; l'effet est le même; mais vous avez une bien autre garantie pour la bonté du choix des remplaçants, si le remplacement est conservé individuellement. Je vote contre l'amendement.

M. de Courvoisier est fortement appuyé.

M. **Pailliot de Loynes**. Votre commission, composée toute de militaires, ne pouvait avoir d'autre but, que de donner au Roi le plus de soldats et les meilleurs soldats possible. Nous, Messieurs, nous devons songer à adoucir, autant que possible, la rigueur de la loi; et on nous propose un excellent moyen pour y parvenir. La proposition est aussi politique dans ses effets qu'importante dans son but. Laissons les communes et les cantons, laissons les familles prendre les arrangements qui leur seront convenables. Les remplaçants seront jugés avant d'être admis : ce sont, en quelque sorte, des volontaires. Le Roi admet le nombre d'hommes ; il a des hommes bien disposés, et de vifs regrets peuvent être adoucis. C'est servir le Roi, Messieurs, d'une manière bien digne de sa sollicitude paternelle et de la vôtre. J'appuie l'amendement.

M. **Dupleix de Mézy**. Tout le monde a été frappé des avantages que l'amendement paraît présenter au premier coup d'œil; mais M. le comte Beugnot y a fait reconnaître aussi de graves inconvénients. Je demande à présenter un sous-amendement qui pourrait en faire disparaître les inconvénients, et en conserver les avantages. Je propose de dire : « Les remplaçants, collectivement fournis par les cantons, pourront être « admis, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises; « mais le tirage aura lieu; et si un ou plusieurs « des remplaçants viennent à déserter, les premiers numéros du tirage seront appelés, sauf « à ces derniers à fournir d'autres remplaçants « individuels. »

Le sous-amendement est appuyé.

M. **de Barante**. Le principe de l'amendement est souhaitable, sans doute, quand les contingents ne sont pas élevés. Mais j'observe que, dans la loi, rien ne s'y oppose, et la chose avait lieu autrefois ; elle n'a cessé que quand les levées sont devenues plus considérables. Les jeunes gens s'arrangeaient entre eux, mais ils le faisaient volontairement et librement. Or, il y aurait des inconvénients à les y autoriser, et même à les y soumettre, en quelque sorte, par la loi. Il ne faut à cet égard, rien d'officiel, et que tout soit libre. Vous constitueriez les cantons en corps délibérants, et les réunions de jeunes gens en assemblées peut-être tumultueuses. La loi étant facultative dans le sens de l'amendement, que pourrait-on objecter à un jeune homme qui voudrait réclamer le tirage? Que la loi laisse donc toute la latitude qui existe par le fait. Si le contingent est, je le suppose, de dix hommes, dix remplaçants peuvent se lier à l'avance avec telle réunion de familles qui sera formée : ils se présentent alors, et prennent les dix premiers numéros. Cela peut se faire, cela se fait ; mais la loi ne doit l'ordonner ni le défendre.

M. **de Courtarvel**. J'appuie l'amendement, parce qu'il adoucit la loi, et parce que, suivant l'expression de M. le ministre de la guerre, il est un moyen de former *un contrat généreux et non un vil marché*. Si dans l'état actuel de la société, il est un privilége qui puisse être réclamé et maintenu sans danger, et qui ne puisse choquer personne, c'est assurément celui qu'on propose d'accorder aux communes. Avec ce mode la loi ne rappellera plus le temps où la conscription mettait la population en coupe réglée, et ne rappellera pas davantage ce système de milice contre lequel le ministre s'est élevé, dont il a rappelé les priviléges et les abus, et qu'il nous a assuré avoir été *la conscription, sauf l'égalité*. Le moyen offre plus de garantie à l'Etat. Une commune étant intéressée à ne pas devenir responsable de la conduite de ses remplaçants, s'attachera à les choisir beaucoup meilleurs qu'on n'a paru le croire. Les remplaçants, de leur côté, sentiront peser sur eux, de la part de leur commune, une responsabilité plus forte que s'ils n'avaient à la redouter que des individus. Aucun d'eux n'oserait reparaître dans la commune. (Des murmures s'élèvent.) Cependant il faut prévoir cette responsabilité plus forte que s'ils n'avaient à la redouter, les remplaçants ne rejoignent pas les corps ou désertent, les communes auront à faire connaître les hommes qu'elles auront de nouveau choisis pour y suppléer.

M. **Jounneau** (*des Ardennes*). Messieurs, je demande s'il est possible d'espérer la composition d'une bonne armée avec des hommes ainsi appelés. Rappelez-vous que vous venez de vous priver vous-mêmes d'une garantie bien importante, puisque vous avez rejeté la proposition de n'admettre au remplacement que des hommes nés ou naturalisés Français. (Quelques mouvements s'élèvent à droite..... *Une foule de voix à gauche !* C'est vrai, c'est vrai.) Adoptez l'amendement, et à l'époque du recrutement, on ira chercher un ramassis de déserteurs, de Prussiens et d'Allemands, avec lesquels on composera votre armée. Certes, ce ne sont pas là les éléments que vous voulez admettre; ce n'est pas pour de tels hommes que vous allez stipuler les garanties de l'avancement que le projet de loi doit assurer, et que vous voterez sans doute avec empressement. Il nous faut de bons soldats, d'honnêtes gens; remplacés ou remplaçants, il nous faut des soldats fidèles attachés à la patrie. Je demande la question préalable.

La question préalable est réclamée avec beaucoup de force.

M. **Dambrugeac**. Je viens tranquilliser le préopinant sur l'espèce de remplaçants qui pourra être admise. Où l'opinant voit-il que des remplaçants étrangers, des Prussiens, des Allemands pourront être admis? Pour être admis remplaçant, il faut être libéré du service, exempt de l'appel. Or, des étrangers sont-ils appelés? l'objection tombe d'elle-même.

M. **Bourdeau**. La question est très-considérable. J'appuie l'amendement de M. Doria et le sous-amendement de M. de Mezy. On a dit que

c'était rétablir la prime d'enrôlement et la substituer à l'appel. Mais j'aime à croire que dans le remplacement admis aujourd'hui, on reconnaîtra un sentiment d'honneur bien différent des moyens anciennement employés pour le recrutement. Le moyen d'honorer la loi, de la faire respecter, c'est de la monarchiser, de lui ôter le plus possible cette physionomie malheureusement trop ressemblante avec l'ancienne conscription, et le moyen d'atteindre à ce but, c'est d'adopter l'amendement.

Un autre orateur vous a dit qu'on pouvait juger de la proposition sur ce qui s'est passé en Autriche. Je ne sais pas ce qui s'est passé en Autriche; mais je sais bien qu'en 1792, lors de la levée des trois cent mille hommes, et lors de celle des quarante mille hommes de cavalerie, le mode, aujourd'hui proposé, a été généralement suivi. J'en sais quelque chose; je me suis trouvé dans les deux cas (On rit.), et puis vous assurer que cette levée n'a pas produit que des vagabonds et des mauvais sujets. (On rit encore.)

Un autre orateur s'est effrayé des assemblées de jeunes gens. Je ne partage point ces alarmes. Les assemblées de jeunes gens ne sont point nécessaires pour former le contingent. Il se forme par l'effet des soins et de la sollicitude des maires, des fonctionnaires du canton et des pères de famille. C'est par ces soins qu'est provoqué un dévouement, un élan généreux qui donne à l'État des soldats bons, valides, bien disposés, à la place d'hommes que mille considérations détournent de la carrière militaire. Le sous-amendement de M. de Mézy offre toutes les garanties nécessaires. Je demande qu'il soit admis avec la disposition principale.

M. **le baron Pasquier,** *garde des sceaux.* Je sens, Messieurs, combien il est difficile de parler sur une question de cette nature. Je m'y détermine cependant, enhardi par la confiance que j'ai dans les sages dispositions de cette assemblée, certain qu'elle y répond elle-même, en croyant à la candeur et à la bonne foi que nous apporterons dans cette discussion. Et d'abord, je commencerai par convenir que le principe de l'amendement proposé était dans mes intentions. Je l'appréciais, et je me proposais de l'adopter; mais nous avons ici la preuve de l'extrême utilité d'une discussion approfondie, car celle à laquelle vous venez de vous livrer m'a suggéré deux autres réflexions extrêmement graves. Je me suis demandé si la proposition de M. Doria ajoute une facilité de plus à la faculté du remplacement, et dans le cas où il en ajouterait une, s'il n'y a pas dans la proposition elle-même un inconvénient réel, un danger évident. Et d'abord il n'ajoute aucune facilité. Toute la latitude nécessaire est donnée par la décision qui accorde le principe du remplacement. A cet égard, tout ce qui pourra être fait, on le fera. Il n'y a pas de doute que le remplacement entrera pour beaucoup dans l'exécution de la loi du recrutement. Il n'y a pas de doute qu'à l'approche des appels les pères de famille porteront ensemble ou séparément une vive attention sur les chances que leurs fils devront courir, et qu'ils chercheront par tous les moyens possibles, soit de concert, soit individuellement, à se procurer des hommes pour remplacer ceux de leurs fils susceptibles de l'être. Si j'ajoute à cette considération la tendance si naturelle et si constante du caractère du peuple français, qui porte constamment la classe aisée à venir au secours de la classe indigente, j'ai de la peine à croire que naturellement, et sans l'autorisation expresse de la loi, les arrangements dont on a parlé ne se fassent pas à la satisfaction de toutes les parties; et la chose sera très-possible en effet. Qui empêche les pères de famille de se dire entre eux : Partageons le fardeau en proportion de nos moyens; la charge sera proportionnellement plus légère? Faut-il dix individus? Peut-être sur ces dix individus n'y aura-t-il que six ou sept remplaçants; chacun de ces remplaçants, individuellement, coûtera peut-être plus que les sept que l'on pourrait trouver par suite de l'arrangement communal. Cet arrangement se fait donc, et les remplaçants sont trouvés et convenus à l'avance. Qu'arrive-t-il ensuite? Le tirage se fait, et naturellement dans la proportion convenue; les remplaçants se présentent et prennent les numéros dans l'ordre de leurs conventions.

Voyons actuellement s'il n'y a pas un inconvénient grave à la disposition proposée. On a parlé de l'égalité. Personne plus que moi, Messieurs, ne la respecte dans la loi et en sa présence. Mais prenez garde, elle pourrait bien être ici fictive. La loi doit ici laisser faire; elle ne doit pas commander; elle pourrait devenir l'expression de la volonté d'un petit nombre d'hommes pauvres, qui en prendraient occasion, non pas seulement de demander des sacrifices à la classe aisée, mais de les lui imposer. Que serait-ce alors, si les arrangements dont il est question, si cette cotisation qui paraît si facile et si naturelle, n'était plus le résultat des convenances et d'un sentiment de bienveillance et de générosité, si la peur y entrait pour quelque chose, et si les deux classes de propriétaires, riches et pauvres, mises ainsi en présence, l'instant des appels et des arrangements devenait, en quelque sorte, redoutable pour la première classe que j'ai désignée? N'y aurait-il pas alors un danger à armer ainsi une partie de la population contre l'autre, à rendre l'une exigeante en ôtant à l'autre jusqu'à la consolation de se montrer généreuse. Remarquons d'ailleurs qu'il y a partout des proportions relatives. Ce qu'on peut demander aux riches d'un canton riche, on ne peut pas toujours le demander aux hommes réputés riches dans un canton pauvre, mais qui ne le sont point en effet. Le vœu qu'on permettrait d'exprimer en ce sens pourrait être suivi de l'émission de vœux plus dangereux encore, et qui pourraient même prendre le caractère du commandement. Je ne développerai pas davantage cette considération; je la livre à votre sagesse. Je repousse donc l'amendement de M. Doria; mais en insistant sur cette idée que presque partout où le remplacement collectif pourra être convenu à l'amiable avant le tirage, il le sera; vous n'avez pas besoin de l'autoriser ni de le défendre.

M. le garde des sceaux descend de la tribune. — On demande généralement à aller aux voix et la question préalable sur l'amendement.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une très-forte majorité.

M. **le Président** lit l'article 19 non amendé par la commission. Il est ainsi conçu :

Art. 19. « Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçants, seront inscrits sur les registres matricules de la légion du département ou des légions les plus voisines.

« Ces jeunes légionnaires resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé.

« Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.

« Il y aura, dans chaque département, des cadres d'instruction, où les jeunes légionnaires mis en activité, seront d'abord reçus et formés.

« Ils y feront, s'il y a lieu, le service des compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815, lesquelles sont et demeurent supprimées. »

M. **le Président** rappelle d'abord que, dans cet article, les mots *armée* et *corps d'armée* seront substitués au termes de *légion* et *légionnaires*.

Cette notification est convenue comme pour les articles précédents.

M. **le Président** rappelle ensuite les amendements faits à cet article par M. le général Dupont et M. de Solilhac.

Il est convenu qu'un premier amendement de M. Dupont, relatif aux registres matricules des corps et à la formation de la réserve, trouvera sa place au titre subséquent.

La discussion s'établit sur le second amendement de M. Dupont, tendant à former des cadres d'instruction élémentaire.

Plusieurs voix s'élèvent. Cela est d'exécution... Cela regarde le gouvernement... C'est au Roi à décider.

M. **le général Dupont**. Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous proposer un mode d'instruction élémentaire pour les jeunes gens inscrits sur les contrôles des régiments, afin de remplacer les cadres d'instruction que présente le projet de loi ; on considérera que les hommes appelés dans ces cadres devraient être soldés, habillés et entretenus, au sortir de leur foyers ; et l'on voit la dépense qui en résulterait pour l'administration de la guerre. L'instruction donnée dans ces cadres ne pourrait être que très-imparfaite. Le soldat ne peut être véritablement formé que dans la compagnie où il est classé, et dans le régiment où le zèle des officiers et l'œil sévère des chefs assure la bonne formation des rangs. Il est donc préférable de verser dans les corps les fonds qui seraient destinés aux cadres d'instruction. La disposition que je propose, pour y suppléer, semble se présenter d'elle-même. Elle ne procurera pas une instruction complète, elle n'offrira, si l'on veut, qu'une ébauche militaire ; mais cet apprentissage utile s'étendra à tous les jeunes gens inscrits, et il s'opérera sans frais, sans déplacement, et sans que les travaux des ateliers et des campagnes en soient ralentis. Partout où il se trouvera un nombre de jeunes gens susceptible de former quelques files, avec un officier ou un sous-officier, le maniement des armes et le pas militaire pourront être enseignés avec fruit. La petite place du bourg et du village deviendra une sorte d'esplanade. L'émulation suivra l'exemple ; des groupes d'autres jeunes gens viendront former à leur tour de nouveaux rangs à l'imitation du peloton élémentaire, et tel brave montera un jour le premier à l'assaut, qui devra l'élan de sa bravoure à ces essais de l'exercice militaire : il en naîtra avec le temps une institution française et un usage national dont les résultats seront précieux. Tous les peuples ont eu des jeux publics et des exercices gymnastiques dont le charme et l'utilité sont également célèbres. L'arène de Pise précédait le champ de bataille, et elle conduisait aux plaines de Marathon. Les Romains se faisaient partout un champ de Mars, et le javelot brillait à côté du soc. De nos jours, l'Helvétie, pacifique et belliqueuse, conserve encore l'antique usage. Le principe de ces exercices élémentaires n'appartient-il pas à nos gardes nationales elles-mêmes ? Quelle institution convient mieux à la vivacité française, et peut donner plus d'égalité et de vigueur aux jeunes phalanges de notre population. Toute contrainte en serait bannie, l'émulation et de justes encouragements seconderaient seuls le goût national, rendraient ces réunions faciles et leur prêteraient un charme utile. Il n'est point de commune où il ne se trouve un certain nombre d'armes vieilles ou modernes, et il ne sera pas nécessaire de dégarnir nos arsenaux pour ces exercices, comme cela deviendrait indispensable pour les cadres d'instruction. Que le fusil remplace donc, les jours de repos, dans les mains de nos jeunes gens, les instruments de l'agriculture et des arts. De nobles plaisirs, l'utile emploi des loisirs d'une jeunesse ardente, et le facile apprentissage des armes deviendront partout le résultat de la disposition que je propose.

M. **Blanquart de Bailleul**. Les observations qui viennent de vous être soumises sont très-judicieuses ; elles appartiennent à une profonde expérience ; mais elles ne sont point de notre ressort ; elles sont dans le cercle des attributions royales. Je demande, ainsi que le propose M. de Solilhac dans son amendement, la suppression du 4e paragraphe de l'article, relatif aux cadres d'instruction : c'est au Roi à en ordonner la formation, s'il le juge nécessaire.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. de Solilhac, tendant à la suppression du 4e paragraphe qui établit des cadres d'instruction.

On demande à gauche la question préalable sur cet amendement. — La question préalable est mise aux voix. — Elle est rejetée à une très-forte majorité.

La suppression du 4e paragraphe est en conséquence ordonnée.

M. **le Président**. Le second amendement de M. de Solilhac tend à ne conserver dans le 5e paragraphe que ce qui concerne la suppression des compagnies départementales, et que ces mots : « ils y feront, s'il y a lieu, le service des compagnies départementales, » soient supprimés comme étant dans les attributions royales.

L'amendement de M. Solilhac est vivement appuyé à droite et au centre. — On demande à aller aux voix.

M. **de Floirac**. Je n'examine pas si les compagnies départementales sont ou ne sont pas utiles. Mais elles ont été formées par une loi ; il faut une loi pour les détruire... (*Plusieurs voix :* C'est l'objet de l'article.) Elles ne peuvent être supprimées sans être remplacées par une autre force...

M. **de Barante**. Les compagnies sont supprimées par la loi. C'est à l'autorité à régler le moment de leur licenciement.

M. **d'Hautefeuille**. Les appelés sont soldats du Roi. Si le Roi juge à propos de les appeler au service que font actuellement les compagnies départementales, il en est assurément le maître : vous n'avez rien à statuer à cet égard.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je ne vois rien ici à supprimer ; ces mots, *s'il y a lieu*, tranchent

toute la difficulté. L'autorité royale est conservée tout entière. Mais la disposition est nécessaire pour lier à l'article la suppression des compagnies départementales, sur laquelle on paraît d'accord.

M. **de Villèle**. Il ne nous appartient pas de régler les attributions d'un corps quelconque de l'armée, et celles des appelés ; ils sont soldats du Roi. Supprimons les compagnies départementales ; le reste ne nous regarde pas.

M. **de Cotton**. Les compagnies départementales sont établies par une loi ; il faut savoir si elles sont utiles ou non. Elles sont sous la direction de l'autorité civile. La question de leur suppression ne trouve pas naturellement sa place ici. Elle pourra être décidée lors de la discussion du budget.

M. **de Villèle**. Cette question ne peut en être une aux yeux de la Chambre. Les compagnies départementales sont très-onéreuses aux départements, et leur service peut se faire fort aisément de toute autre manière. La question a été traitée ailleurs que dans les bureaux, c'est-à-dire, dans la discussion du budget des dépenses des départements. Ces compagnies ne les intéressent en rien, et je vote de grand cœur leur suppression. Le ministre de la guerre fera des hommes qui les composent l'emploi qu'il croira nécessaire au service du Roi. En supprimant les mots attaqués par l'amendement, je vois bien que le paragraphe n'a pas une liaison nécessaire avec l'article, mais il n'importe ; on y gagnera toujours de supprimer ces compagnies ; c'est une économie très-convenable.

M. **de Courvoisier**. Je ne crois pas qu'il faille rien changer au quatrième paragraphe. Il s'agit de savoir si les appelés pourront faire au chef-lieu le service des compagnies départementales. Cette idée est exprimée dans le projet de loi ; il n'y a aucun inconvénient à l'adopter.

M. **Dambrugeac**. Les hommes appelés sont à la disposition du Roi : il peut les employer de la manière qu'il juge convenable ; cette disposition du paragraphe me paraît superflue.

M. **de Courvoisier**. Le gouvernement ne peut rien faire sans la loi. (Des murmures s'élèvent à à droite.) Un individu ne peut être astreint à un service que la loi n'a pas autorisé le gouvernement à lui imposer. Si la disposition n'est pas dans la loi, le jeune homme appelé peut dire que la loi sur le recrutement l'engage à servir dans l'armée active, et se refuser à faire le service dans la compagnie départementale.

M. **Benoist**. J'ai peine à concevoir comment un soldat du Roi pourrait se refuser au service qui lui est assigné. (*Plusieurs voix :* Il ne l'est pas encore...) Si, du moment qu'il a été appelé, toute espèce de service qui lui est assigné par le ministre de la guerre est au nombre de ses devoirs, et on ne peut lui supposer ni le droit ni l'intention de s'y refuser. J'appuie l'amendement.

M. **de Saint-Cricq**. Les jeunes gens immatriculés sont soldats du Roi. Mais vous venez de dire qu'ils pourront rester dans leurs foyers et y être assimilés aux militaires en congé, qu'ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins. Ces paragraphes me semblent violer le principe. Ainsi il faudrait supprimer le second et le troisième paragraphes qui renferment ces dispositions, ou adopter comme conséquence le principe qu'ils pourront servir dans les compagnies départementales. Le principe n'est ni plus ni moins violé par ce paragraphe que par les deux autres.

M. **Dambrugeac**. Il ne peut y avoir et il n'y a aucune différence entre les divers services des soldats du Roi. Souvent on a vu des corps de ligne et même des corps de la garde royale, faire tel service qui est assigné aux compagnies départementales. Vous pouvez supprimer ces compagnies, mais il ne faut pas lier à leur suppression une disposition qui n'est pas dans nos attributions.

M. **Voysin de Gartempe**. J'appuie l'avis de M. de Saint-Cricq. Les paragraphes se lient entre eux. Ils donnent aux appelés des destinations successives. Si les deux premiers sont adoptés, le troisième peut bien l'être... (*M. Benoist :* Vous n'en avez pas le droit.) Je n'ai point interrompu M. Benoist, même quand il a supposé qu'un soldat du Roi pouvait délibérer sur un ordre reçu... J'appuie le paragraphe tel qu'il est proposé et comme une conséquence des deux paragraphes précédents.

Une foule de membres, à droite : Mais ils n'ont pas été adoptés.

M. **Allent**. Toutes les difficultés viennent de ce qu'on a remplacé le mot *légions* par ceux de *corps de l'armée*, dans le 1er paragraphe de l'article 19, et substitué en général le mot de *soldats* à celui de *légionnaires*. Mais en vertu de ce paragraphe, les jeunes gens appelés sont *immatriculés*, et dès lors ils sont *soldats*.

Par le second paragraphe, ils restent dans leurs foyers, et y sont assimilés aux *militaires* en congé, parce qu'ils sont *soldats*.

Enfin, d'après le troisième paragraphe, ils peuvent être appelés au service actif ; ce service peut être momentanément celui que font les compagnies départementales et ils le feront comme *soldats*.

Plusieurs voix à droite : Oui, oui, bien ! mais cela ne nous regarde pas.

M. **Jollivet**. Si vous ôtez les mots dont il s'agit, vous réduisez le paragraphe à la suppression pure et simple des compagnies départementales. Or cette suppression désirée par beaucoup de membres ne trouve point sa place dans une loi constitutionnelle et générale, telle que celle du recrutement ; cette disposition ne peut pas y être isolée, et d'ailleurs elle ne serait pas à sa place.

M. **de Villèle**. L'embarras où nous nous trouvons vient d'un abus qui s'est renouvelé plusieurs fois depuis quelques jours ; c'est d'accorder la parole, lorsque la question préalable a été rejetée. Lorsque la question préalable est rejetée, c'est qu'il y a lieu à délibérer, et alors la proposition doit être mise aux voix. Si cette marche eût été suivie, l'amendement serait déjà adopté, puisque la majorité a décidé qu'il y avait lieu à délibérer. Au surplus, il importe peu que la suppression des compagnies départementales ait ici une liaison nécessaire ; pourvu qu'elles soient supprimées, cela nous est égal. Je demande que l'amendement soit mis aux voix.

M. **le Président**. M. de Villèle vient de tomber dans une erreur que je dois relever. J'ai observé et fait observer le règlement. Quand la question préalable est rejetée, cela veut dire qu'il y a lieu à délibérer. Je dois accorder alors la parole sur la proposition sur laquelle la Chambre a décidé qu'elle délibérerait. Ce mode a été constamment suivi dans toutes les sessions. Il a l'avantage de diviser la délibération, de ne pas la précipiter, et de donner à la Chambre le moyen de

l'éclairer. Je ne pourrais refuser la parole après le rejet d'une question préalable que si la Chambre fermait la discussion. Or personne n'a demandé la clôture de la discussion ; j'ai dû la laisser continuer.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. de Solilhac est adopté. En conséquence le paragraphe 5 de l'article 19 est réduit aux termes énonçant la suppression des compagnies départementales.

M. **Duvergier de Hauranne**. Le système du projet paraissait être d'affecter les appelés des départements aux légions qui portent le nom de ces départements. Cela paraissait une chose convenue. (*Un grand nombre de voix :* Non, non.) On a donc changé de disposition ? En supprimant le mot *légion*, vous laissez une incertitude ; il faudrait dire les corps qui se recrutent dans tel département ou dans les départements les plus voisins.

M. **Dambrugeac**. Nous ne pouvons rien préjuger sur le système qui sera adopté à cet égard. Le Roi voudra-t-il conserver le nom de légion ? voudra-t-il y substituer celui de *régiment ?* voudra-t-il faire entrer les appelés d'un département dans un corps au recrutement duquel ce département sera affecté ? Le Roi en est le maître. Tous ces objets sont dans ses attributions ; toute latitude doit être laissée à son égard à son autorité. Il adoptera le système que sa sagesse lui indiquera comme le meilleur.

Cet incident n'a pas de suite.

M. **le Président** met aux voix l'article 19 amendé ; il est adopté.

La suite de la discussion est remise à lundi.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 2 février 1818.

M. le garde des sceaux, M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, M. le comte Decazes et MM. le chevalier Allent et le baron de Barante occupent les bancs des ministres.

Après l'adoption du procès-verbal de samedi, lu par M. d'Hautefeuille, M. Vallée fait un rapport au nom de la commission des pétitions.

M. **le Président** informe la Chambre que M. le baron Tournemine, de la députation du Cantal, malade depuis le commencement de la session et à peine convalescent, demande un congé pour se rendre au sein de sa famille. — Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la *continuation de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

M. **le Président** donne lecture de l'article 20 du projet de loi, ainsi que du même article amendé par la commission, en rappelant qu'il a été convenu et décidé que les mots *légionnaires* seront remplacés par ceux de *soldats appelés*, et ceux de *légion* par *corps d'armée.*

Projet de loi.	*Amendement de la commission.*
Art. 20. La durée du service des légionnaires sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des légions.	Art. 20. Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers.
Au 31 décembre de chaque année, quelles que soient les circonstances de guerre ou de paix, les légionnaires qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers, et n'y seront plus assujettis qu'au service territorial dont le mode est fixé ci-après, titre IV.	Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. Ces militaires ne seront plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires-vétérans, dont le mode est fixé ci-après, titre IV.

Le premier paragraphe de l'amendement proposé par la commission est mis aux voix par M. le Président et adopté par la Chambre.

M. **Chabron de Solilhac** avait proposé, par addition au même paragraphe, que les congés fussent suspendus en temps de guerre. — Cet amendement est retiré par son auteur.

La commission ayant également retiré le troisième paragraphe de son article 20, M. le Président soumet à la délibération le deuxième paragraphe.

M. **de Sainte-Aldegonde**. Messieurs, quoique le deuxième paragraphe de l'article 20, amendé par votre commission, semble présenter des conditions plus rigoureuses que celles du projet de loi, mon opinion est qu'il doit obtenir les suffrages de la Chambre. En effet, pourquoi promettre à jour fixe, en temps de guerre, une libération que tant de chances diverses rendent de fait impossible à réaliser, à moins de vouloir s'exposer aux graves inconvénients qui pourraient en résulter ? Mais quel serait, dira-t-on, le soldat français qui, la veille ou le jour d'une bataille, consentirait à user du bénéfice de la loi ? L'honneur national, je le sais, Messieurs, repousse cette pensée. Non, ce ne sera jamais au moment du péril qu'aucun de nos braves quitterait les rangs de l'armée. De plus nobles sentiments prévaudront du moins sur le plus grand nombre. Cette conviction toutefois ne doit pas suffire pour maintenir une disposition qui pourrait être défavorable aux chances de la guerre, en même temps qu'elle serait contraire à l'usage constamment observé chez toutes les puissances de l'Europe.

Je vote donc en faveur de l'amendement proposé par votre commission.

M. **Mestadier**. Nos premiers conscrits étaient appelés pour quatre ans.

La violation de la foi promise a éteint tout esprit public, et de là sont venus les désastres de la patrie.

Sans doute, les circonstances peuvent être graves, mais un soldat français ne quitte jamais ses drapeaux la veille d'une bataille ; rapportez-vous-en à l'honneur national, et rendez à notre brave jeunesse toute la justice qui lui est due : si la patrie est en danger, elle restera au champ d'honneur, mais il faut lui en laisser tout le mérite.

Le projet de la commission me paraît trop vague : quel moyen, pour un simple militaire, de vérifier si le contingent est arrivé en entier ?

Les chefs des corps et les agents de l'autorité ne manqueraient pas de prétextes pour retenir les soldats ; et les soldats mécontents, croyant être dégagés de tout service, resteraient avec peine, trop heureux si leur mécontentement ne les portait pas à la désertion.

Dans l'intérieur, les familles qui verraient s'écouler plusieurs mois entre le départ du con-

tingent et le retour de leurs enfants, accuseraient le gouvernement de les tromper.

Sous le règne d'un Bourbon, la conduite de tous les agents de l'autorité doit être toujours franche et loyale; ne les exposons pas au soupçon d'employer des détours pour retenir plus longtemps les soldats sous les drapeaux.

Au lieu du 31 décembre, fixez le 1er mars, si vous le voulez, mais qu'à jour fixe le soldat qui a fini son temps soit libre de se retirer.

Cette amélioration sensible à notre état militaire est empruntée de la Bavière, où, appliquée avec beaucoup de succès, elle a prévenu ou arrêté toute désertion; on l'y exécute avec une telle loyauté, que le soldat qui quitte les drapeaux sans congé après avoir fini son temps, non-seulement n'est pas poursuivi comme déserteur, mais encore il a contre son colonel une action en remboursement des frais de route, que la négligence à délivrer son congé lui a fait perdre.

Suivons cet exemple; et nos soldats, certains de se retirer après le temps déterminé par la loi, payeront avec joie leur dette à la patrie.

Je demande la question préalable contre l'amendement de la commission, et la substitution de l'époque du 1er mars à l'époque du 31 décembre indiquée au projet de loi.

Je demande en outre l'ajournement du dernier membre de la phrase jusqu'à ce qu'on ait statué sur le titre IV.

M. **le prince de Broglie**. La proposition de fixer au 1er mars le renvoi des soldats libérés, me paraît la plus nuisible. Il est évident que l'époque du 31 décembre se concilie mieux avec les intérêts de l'Etat et ceux des soldats eux-mêmes qui ont achevé le temps de leur service. Elle assure mieux que leur libération sera effective, et ce n'est pas sans raison qu'elle a été ainsi fixée par la loi et maintenue par votre commission. Je vote pour que la Chambre admette ce que la commission a proposé.

M. **Richard**. Je ne sais s'il ne suffit pas que l'article 20 ait déterminé que la durée du service des soldats appelés ne pourra excéder six années, et s'il doit encore indiquer le jour fixe auquel ils recevront leur congé? Ces détails d'exécution sont beaucoup plus du domaine de l'ordonnance, que de celui de la loi, à qui il suffit d'avoir posé le principe.

Quoi qu'il en soit, il est difficile d'avoir rencontré plus malheureusement dans le choix de l'époque de ce renvoi de la fin de l'année; il est possible que cette époque s'arrange mieux avec les états de revue et la comptabilité des corps. Mais il ne s'agit pas ici de consulter seulement la commodité de ceux qui administrent, mais aussi celle des soldats ou des administrés. Or, la fin de décembre est précisément le terme de l'année où les jours sont les plus courts, la saison plus rigoureuse, et les routes plus mauvaises. Le soldat congédié aura souvent cent ou deux cents lieues à faire pour arriver dans ses foyers. Excité par le désir de revoir sa famille, il aura le courage de l'entreprendre. Mais ses forces trahiront sa bonne volonté, à moitié chemin, et son congé ne sera qu'un billet d'hôpital.

Mais supposons qu'il échappe à ces fatigues, les frais de route auront consommé tout son avoir. Il arrivera au cœur de l'hiver et sans le sou dans sa demeure. La plupart appartiennent à des familles indigentes, ou ne trouveront pas de famille; il leur faudra travailler pour vivre; mais alors tous les travaux sont suspendus, il lui sera bien difficile de trouver de l'emploi. Il convient peut-être de ne pas les exposer à cette situation critique. On éviterait tous ces inconvénients en fixant la délivrance des congés au 1er octobre, si l'on croit pouvoir avancer le terme, ou au 1er avril, si l'on croit devoir le reculer.

Si cette proposition paraissait digne de fixer votre attention, je serais enhardi à vous en faire une seconde.

Il est nécessaire de coordonner l'époque de la délivrance des congés avec l'arrivée de ceux qui doivent remplacer les congédiés. Si les recrues arrivaient long-temps avant le départ des congédiés, il y aurait surcharge d'hommes pour les corps, s'ils arrivaient longtemps après, il y aurait un vide d'un sixième dans les cadres; si la loi doit déterminer l'époque fixe du départ des uns, il y aurait, sinon nécessité, au moins convenance qu'elle fixât l'époque de l'arrivée des autres.

Si l'on veut faire partir les uns au cœur de l'hiver, il faudra aussi faire arriver les autres au cœur de l'hiver. Si une longue route dans cette saison a des inconvénients pour des soldats endurcis aux fatigues, encouragés et fortifiés par le plaisir de leur libération et l'impatience de revoir le sol natal, quels ne seront pas leurs funestes conséquences sur de jeunes gens placés dans une situation physique et morale toute contraire, non habitués à la marche, mal chaussés et mal vêtus, arrivant chaque soir trempés de pluie ou transis de froid dans un mauvais gîte, où quelquefois ils ne trouvent que de la paille pour lit; portant au fond du cœur le ver rongeur de la nostalgie et le regret du toit paternel et des plus douces affections. C'est ainsi que nous avons vu des conscriptions presque entières remplir les hôpitaux et périr sans utilité pour la patrie.

Qu'il me suffise de citer un seul fait parmi tant d'autres. Un détachement de conscrits, parti en hiver de Nantes pour le dépôt d'Alexandrie en Lombardie, fut disséminé tout entier dans les hôpitaux de la route, et le sergent conducteur arriva seul au corps. Sans doute les conscrits qui résistaient à de si dures épreuves, devenaient d'excellents soldats; mais par combien d'hommes faibles sacrifiés achetait-on chacun d'eux? Et c'est une considération qui aurait dû être pesée, lorsqu'on s'est décidé à préférer à des enrôlés volontaires des hommes arrachés par force de leurs foyers. Il serait singulier en effet que, tandis que, pour toutes les professions, celui qui y est appelé par sa propre volonté y est jugé plus propre que celui qui l'embrasse malgré lui, et que la vocation est une garantie de l'aptitude, cela ne fût pas vrai pour la seule profession militaire.

Qu'on ne s'y trompe pas, Messieurs, ce ne sont pas les chances fâcheuses des combats, ni le fer des ennemis qui ont causé l'énorme consommation d'hommes qui a signalé les dernières années, mais la négligence de tous les moyens propres à préserver la santé des soldats, mis en campagne sans préparation, et faisant la guerre sans tente et sans magasin, dans toutes les saisons et sous tous les climats. Ces hommes, invincibles pour les ennemis, n'ont pu être vaincus que par les éléments.

La plupart de ces dangers s'affaiblissent au contraire, si vous fixez une saison plus favorable pour le départ des recrues, comme pour le retour des porteurs de congé. Tout concourt à leur courage, et leurs forces seront soutenues, leurs fatigues diminuées et leur mélancolie distraite et

comblée par la douceur de la température, la beauté du ciel, la longueur des jours, l'aspect de la nature régénérée et la curiosité excitée par la variété des villes et des campagnes. Désirant prouver l'intérêt que nous portons au sort du soldat, par des effets et non par des paroles de louange stérile, voici l'amendement que je propose:

« Dans le second paragraphe de l'article 20, l'époque du 31 mars sera substituée à celle du 31 décembre, pour la délivrance des congés des soldats libérés. »

On ajoutera à cet article le paragraphe suivant:

« Les jeunes gens appelés pour recruter les cadres de l'armée ne pourront être mis en route depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, si ce n'est en temps de guerre. »

M. **de Barante**. La loi proposée a dû déterminer la durée du service des contingents appelés. On ne pourrait fixer d'une manière aussi formelle le départ du nouveau contingent parce qu'il peut être subordonné à des circonstances d'administration. Il est clair que beaucoup de détails d'exécution n'ont pas dû trouver place dans l'article. La commission a voulu coordonner le renvoi des soldats libérés avec l'arrivée de ceux qui doivent continuer leur service; mais par là elle est rentrée dans ces détails d'exécution qui sortent nécessairement des attributions législatives. La fixation du terme du service libéré, au 31 décembre, peut être considérée comme un *maximum* plutôt que comme époque précise de renvoi. Les jeunes gens sont appelés au 1er janvier; il faut procéder au tirage, et à moins d'une très-grande précipitation, toutes les dispositions relatives au nouveau contingent ne sauraient être achevées dans un espace plus court que deux mois et demi ou trois mois, et ce ne sera guère qu'au milieu de l'année qu'il pourra être mis en mouvement pour les destinations qui leur seront assignées.

En résumé, ce que la commission a cru devoir ajouter à l'article est un moyen d'exécution essentiellement dans les attributions responsables du ministre de la guerre. C'est à lui à prévoir que cette mutation du service libéré, avec celui des nouveaux contingents ne cause aucun préjudice aux intérêts de l'Etat, non plus qu'à ceux des soldats libérés.

M. **le comte Dambrugeac**. Votre commission a cru devoir porter la prévoyance au temps de guerre. Elle a été frappée du danger d'un renvoi collectif, de la nécessité de continuer la garde des places fortes qui seraient menacées; elle a voulu en conséquence déterminer que le temps du service devrait continuer jusqu'à l'arrivée du nouveau contingent. Si les expressions de son amendement paraissent trop vagues, on pourrait y substituer celles-ci: « Ils seront tenus en temps de guerre de rester sous les drapeaux jusqu'à l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer, sans que ce délai puisse dépasser le terme de trois mois. »

M. **Boin**. Vous vous occupez de l'article le plus important de la loi proposée, de celui qui doit présenter la différence la plus sensible entre le nouveau recrutement et l'ancienne conscription. Ce caractère réside particulièrement dans la certitude de la libération définitive du service. Elle doit être irrévocable. Il est donc nécessaire de déterminer une époque fixe. On ne pouvait pas en choisir une plus convenable pour le renvoi des soldats libérés. Une expérience longue et cruelle a disposé les esprits à la défiance. On avait placé dans la loi sur la conscription une disposition qui prorogeait le service en temps de guerre, et ce qui ne paraissait qu'une condition éventuelle était devenu la loi même. Des dispositions législatives ne doivent pas être fondées sur des cas d'exception. Je vote le rejet de l'amendement de la commission, et je demande que l'article 20 soit adopté tel qu'il est dans le projet de loi. (*Plusieurs voix* : Appuyé.)

M. **le Président** résume la discussion élevée sur le second paragraphe de l'article de la commission.

M. Mestadier retire son amendement.

La question préalable pour le sous-amendement de M. Richard est demandée et mise aux voix. — La Chambre adopte la question préalable.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture du deuxième paragraphe de la commission.

M. **Dambrugeac** reproduit la proposition additionnelle relative au délai de trois mois.

La question préalable est demandée sur l'amendement de la commission réduit aux deux paragraphes. — La Chambre n'adopte pas la question préalable.

L'article 20 est adopté tel qu'il a été amendé par la commission, à l'exception du troisième paragraphe.

M. **le Président** consulte la Chambre sur l'article 21 du projet de loi, formant le premier du titre III. L'article est adopté en ces termes :

TITRE III.

Des rengagements.

Art. 21. « Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente. »

M. **le Président** lit l'article 22 :

Art. 22. « Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagements volontaires.

« Les rengagements donneront droit à une haute paye et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

« Les autres conditions seront déterminées par le Roi et rendues publiques. »

M. **Pontet**. Je crois qu'une distinction doit être ici établie. Il résulterait de l'article que les rengagements de deux ans et de six ans auraient également droit et à la haute paye et à l'admission dont il s'agit. Vous ne pouvez cependant accorder une faveur égale à deux rengagements inégaux. Je demande que les rengagements pour deux ans donnent droit à une haute paye, et que les rengagements à six ans donnent droit également à la haute paye et à l'avancement dont il s'agit.

M. **Dambrugeac**. L'article paraîtrait en effet entraîner l'idée d'une cumulation. Si telle n'est l'intention de la Chambre, il faudrait substituer le mot *ou* au mot *et*.

Une explication s'engage à cet égard entre MM. de Barante, Pontet et Jacquinot de Pampelune; ce dernier présente une rédaction de l'amendement de M. Pontet.

M. **le comte de Floirac**. Je demande la sup-

pression entière du paragraphe, son objet me semble dans l'ordre des attributions du Roi, et du domaine des ordonnances royales.

M. **de Montcalm**. Je vous demande pardon ; il s'agit ici de statuer sur la paye; c'est du domaine de la loi.

M. **Voysin de Gartempe**. Je suis, autant que personne, le défenseur de ce qu'on nomme la prérogative royale; je le répète, je l'ai souvent défendue à cette tribune; mais en l'invoquant sans cesse et à tout propos, en réclamant sans cesse le régime des ordonnances, je ne sais pas où l'on nous conduirait. Le Roi a proposé la loi qui nous occupe; il ne l'a pas crue contraire à sa prérogative, et nous ne pouvons la regarder nous-mêmes comme telle. De quoi s'agit-il? c'est d'encourager au rengagement ; il faut une faveur. L'article la propose avec raison, ce n'est pas un droit que l'admission qu'elle déclare possible; c'est une faculté, c'est une habitude. L'homme qui a fait deux ans, quatre ans, six ans de campagnes, ne sera pas pour cela gendarme ou vétéran. Il sera propre à l'être. Je demande la question préalable sur l'amendement, et que cet article soit mise aux voix.

Cet avis est fortement appuyé. — La Chambre rejette successivement par la question préalable l'amendement de M. Pontet et la proposition de M. de Floirac. — L'article 22 est adopté. — La discussion s'établit sur le titre IV, des légionnaires-vétérans.

M. **le Président** donne lecture de l'article 1er de ce titre, 23e du projet amendé par la commission.

Projet de loi.	*Amendement.*
TITRE IV.	TITRE IV.
Des légionnaires-vétérans.	*Des légionnaires-vétérans.*
Art. 23. Il y aura dans chaque canton, une compagnie de *légionnaires-vétérans*, composée de sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps.	Art. 23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé le temps de service prescrit par l'article 20, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à quatre ans, sous la dénomination de légionnaires-vétérans.
Les anciens sous-officiers et soldats qui se trouvent actuellement libérés du service actif, même par décisions provisoires des conseils de licenciement, ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'il ne demandent à contracter des rengagements, et ne seront plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires-vétérans.	Les légionnaires-vétérans pourront se marier et former des établissements.
Seront dispensés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auront trente-deux ans ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures ou infirmités graves.	En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service, et ne pourront être requis de marcher hors la division militaire qu'en vertu d'une loi.

M. **le Président** rappelle les amendements de MM. Duvergier de Hauranne, le général Dupont, de Floirac, de Solilhac. Il consulte la Chambre sur la discussion de priorité.

On demande la priorité en faveur de l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

M. **le Président** lit cet amendement; en voici le texte :

Art. 23. « Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers après avoir achevé le temps de service prescrit par l'article 20, pourront, dans des cas extraordinaires, être appelés à un service territorial momentané sous la dénomination de vétérans.

« Ils seront dispensés de cette obligation, lorsqu'ils auront 12 ans de service actif, soit dans l'armée, soit dans la réserve cumulativement.

« Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation de la réserve des vétérans.

« Les anciens sous-officiers et soldats qui se trouvent actuellement libérés du service actif, même par décisions provisoires des conseils de licenciement, ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des rengagements, et ne seront plus assujettis qu'au service territorial des vétérans.

« Seront même dispensés de ce service ceux desdits anciens sous-officiers et soldats qui auront trente-deux ans ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures et infirmités graves. »

Art. 24. « Les vétérans pourront se marier et former des établissements.

« Ils ne seront appelés à aucun service, même dans l'intérieur de leur département, si ce n'est pour des besoins extraordinaires et en vertu d'ordonnances spéciales du Roi.

« Ils ne pourront être requis de marcher hors de leur département en temps de paix, et en temps de guerre hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi. »

M. **Sartelon**. J'appuie la proposition de M. Duvergier de Hauranne; elle me paraît offrir un grand avantage, celui de faire disparaître deux inconvénients qui ont paru frapper beaucoup de membres de cette assemblée; le premier était d'appliquer l'organisation des vétérans au temps de paix, tandis qu'on paraît ne les admettre qu'au temps de guerre; le second était de former une compagnie par canton, ce qui a élevé aussi des objections. La rédaction de M. Duvergier les fait disparaître. Il réduit au temps de guerre la formation des vétérans, et n'admet pas la formation des compagnies par canton. Cette différence pourrait concilier beaucoup d'opinions. Le projet de M. Duvergier de Hauranne rentre dans celui des ministres. Je ne présume pas que MM. les orateurs du gouvernement s'opposent à ce que la priorité soit accordée au projet de M. Duvergier. Je ne le sais pas, mais je le crois. Ce projet me semble concilier les opinions. Je demande qu'il obtienne la priorité.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande à faire quelques observations sur les motifs de mon amendement. Le projet porte qu'il sera formé des compagnies des vétérans dont il s'agit ; mais des objections se sont élevées; on a pensé qu'il y aurait des cantons où il pourrait ne se trouver que vingt ou trente hommes dans le cas de la loi, et qu'on ne pourrait donner à leur réunion le nom de compagnie. Mon projet de rédaction n'en parle pas. Il conserve même au Roi toute la latitude nécessaire pour qu'il dispose de ces hommes suivant les localités. Mais mon projet n'est pas applicable seulement en temps de guerre et je dois à cet égard relever une erreur du préopinant. Il est, au contraire, applicable au temps de paix, précisément pour pouvoir être utile au moment où la guerre éclaterait. Tel est le sens

dans lequel je l'ai conçu et présenté. Je l'oppose avec confiance au système de M. le général Dupont, car ce système tend à former la réserve sur les appels, et élèverait ces appels pour l'armée active et la réserve à quatre-vingt mille hommes par année, et ce serait beaucoup trop fort. Mon projet, au surplus, rentre dans celui des ministres.

M. **le général Dupont.** J'ai réduit mon amendement à vingt-cinq mille hommes de réserve pris sur les appels. (L'orateur se dispose à développer son plan... Plusieurs membres le rappellent à la discussion de la question de priorité.)

M. **le Président.** Pour décider la question de priorité, il paraît convenable de donner aux auteurs des amendements la faculté de les développer.

M. **le général Dupont.** Mon intention a été de chercher à rendre la réserve moins pesante, et à la faire peser d'une manière moins longue sur les mêmes hommes. Tel serait l'inconvénient du projet du gouvernement et de celui de M. Duvergier de Hauranne. Je ne crois pas que vous puissiez restreindre la réserve pendant les six premières années à ceux qui ont servi, et qui ainsi ont acquitté leur dette, L'équité vous commande de rendre les charges plus égales; j'insiste sur mon amendement, et s'il obtient la priorité de discussion, je présenterai les développements sur lesquels je me fonde pour établir qu'il est préférable à l'autre système.

On demande la lecture du texte de l'amendement de M. le général Dupont.

Voici cet amendement :

« La réserve se compose des jeunes gens appelés au tirage, et qui n'ont pas été désignés par le sort pour faire partie de l'armée active.

« Il sera désigné chaque année, dans la classe du tirage, pour former la réserve, un nombre de vingt-cinq mille jeunes gens. Les hommes de la réserve ne seront assujettis à aucun service militaire; ils ne marcheront que dans les circonstances extraordinaires, et ils seront dégagés de toute obligation après deux ans. La première formation de cette réserve n'aura lieu qu'en 1819.

« Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé le temps de service prescrit par l'article 20, seront assujettis, en cas de guerre, à un service dont la durée est fixée à deux ans. »

M. le ministre de la guerre demande à être entendu.

M. **le maréchal Gouvion Saint-Cyr.** Messieurs, malgré la vive impatience que vous devez avoir de terminer la discussion qui vous occupe, permettez-moi une légère observation sur une opinion émise par un des honorables membres de cette Chambre, et vivement appuyée. Il me semble qu'il ne s'agit plus ici de discuter de quelle manière on complétera les corps de l'armée, quand des circonstances extraordinaires les auront affaiblis.

L'article 5 du projet de loi que vous discutez a prévu le cas où les moyens ordinaires, c'est-à-dire les quarante mille hommes affectés au recrutement annuel, seraient devenus insuffisants pour tenir au complet les cadres de l'armée active. Il détermine les moyens avec lesquels on les complétera, ainsi par les dispositions de cet article tout est réglé à cet égard ; et vous penserez donc, Messieurs, que nous n'avons plus à nous occuper, dans le moment actuel, que de discuter les principes de la formation d'une armée de réserve.

Je dis d'une armée de réserve, car c'est véritablement une armée de réserve qu'il faut créer, et non un dépôt de recrues qu'il s'agit d'organiser; en effet ce n'est point avec un dépôt, quelque vaste qu'on veuille le supposer, ce n'est point avec des recrues que l'on peut réparer subitement les malheurs causés par des défaites, ou des événements inattendus et extraordinaires.

Je conviens qu'on peut tirer parti des troupes les plus nouvelles, les moins expérimentées; mais, je le répète, ce n'est point sur elles qu'il faut se reposer avec toute confiance; elles ne peuvent être chargées de l'honorable et pénible tâche de sauver l'État en péril. Soyez persuadés, Messieurs, qu'on ne peut arrêter les progrès d'un ennemi victorieux, refouler ses phalanges au delà du territoire envahi, qu'avec des troupes formées au métier des armes, qu'avec des soldats expérimentés. Occupons-nous donc de la bonne composition des troupes de la réserve, car dans les circonstances où elle sera appelée à servir, *la qualité* de ces troupes est d'une autre importance que le nombre, et ne perdons pas de vue que les circonstances impérieuses qui pourront nécessiter son appel seront toujours imprévues ; d'où résulte la nécessité de composer la réserve de troupes précédemment instruites en France, et aguerries s'il se peut.

Un mouvement d'adhésion se manifeste dans une grande partie de l'assemblée.

M. **le comte Dambrugeac** se présente à la tribune, et demande la priorité en faveur du projet du général Dupont. (Cet avis est fortement appuyé à droite.)

Un grand nombre de voix : La priorité pour le projet de M. de Hauranne.

M. **Dambrugeac.** Je demande la priorité pour le projet de M. le général Dupont, parce que celui de M. de Hauranne rentre tout à fait dans celui du gouvernement, que la commission n'a pas cru pouvoir adopter. Le projet de M. Dupont donne à la levée de la réserve des moyens plus étendus; il l'applique à un plus grand nombre ; il la rend moins longue et moins pesante. Si cependant la Chambre n'accordait pas la priorité au projet de M. le général Dupont, je demanderais alors qu'elle revînt à celui de sa commission.

M. **le Président.** Faut-il conclure de ce que vient de dire M. le rapporteur qu'il abandonne le projet de la commission?

Plusieurs voix : Non, non.

M. **le prince de Broglie.** M. le rapporteur n'a exprimé qu'une opinion personnelle. Les observations de M. le ministre de la guerre viennent de démontrer que vous n'atteindriez pas le but que vous vous proposez en ne composant la réserve que de troupes inexpérimentées.

M. **Josse-Beauvoir.** Vous ne pouvez délibérer qu'en connaissance de cause. Nous connaissons les projets du gouvernement, de la commission, ceux de M. Duvergier de Hauranne, mais nous désirons entendre les développements de celui de M. le général Dupont.

M. **Dambrugeac.** Ce n'est point en mon nom que je viens de parler, c'est au nom de la très-grande majorité de la commission qui a approuvé le plan du général Dupont. Les membres ici présents peuvent l'attester.

Un grand nombre de membres réclament la priorité pour le plan de la commission.

La Chambre, consultée, n'accorde pas la priorité à l'amendement de sa commission.

La priorité est alors réclamée d'un côté pour le projet de M. le général Dupont, et de l'autre pour celui de M. Duvergier de Hauranne.

M. **le baron Pasquier, garde des sceaux.** On a fait observer, avec raison, qu'il n'existait pas une grande différence entre M. de Hauranne et celui présenté par les ministres du Roi, MM. les orateurs du gouvernement m'invitent à vous déclarer qu'ils ne s'opposent point à ce que la proposition de M. de Hauranne ait la priorité.

M. **de Sainte-Aldegonde.** Nous insistons pour entendre les développements de la proposition de M. le général Dupont... (*Plusieurs voix* : Ils sont imprimés.)

M. **le Président** relit l'amendement de M. le général Dupont.

M. **de Villèle.** J'appuie la proposition de donner la priorité à ce projet; plus le projet de M. de Hauranne rentre dans celui des ministres, plus il y a de raison pour ne pas discuter sur la priorité à accorder à l'un ou à l'autre; plus il convient d'accorder la priorité de discussion au projet qui en diffère le plus. J'insiste sur cette idée, que si le projet des ministres est adopté, de deux choses l'une, ou vous serez obligés de violer votre promesse envers des hommes légalement libérés, ou vous surchargerez les classes libérées après leurs six ans de service. Si vous prenez aujourd'hui votre réserve dans les anciens militaires, dans six ans ils seront tous libérés, et vous n'avez pas de réserve, et vos deux armées actives et de réserve ne s'élèvent qu'à deux cent vingt et un mille et quelques cents hommes. Je l'ai établi par des calculs positifs. Cependant vous aurez été obligés d'ordonner que les appelés d'une classe serviraient pendant six ans à l'armée active, et resteront six ans à la réserve, ce qui me semble un fardeau bien lourd pour les mêmes hommes, et une injustice réelle. Quand les dangers sont extrêmes, et que tout le monde marche, personne ne peut se plaindre, mais quand on ne lève qu'un nombre de soldats bornés, il ne faut pas faire peser un trop long service sur ce petit nombre; il ne faut pas imposer tout le sacrifice à quelques-uns, et ne rien imposer aux autres. En organisant la réserve chaque année dans la proportion des appelés, vous avez dans six ans une armée active de deux cent quarante mille hommes, et une réserve aussi de deux cent quarante mille hommes. Cet état définitif est assurément assez imposant. J'appuie la proposition de M. le général Dupont.

M. **le baron Pasquier, garde des sceaux.** Messieurs, la question sur laquelle vous avez à délibérer est d'une haute importance. Il s'agit de fonder un système militaire tellement combiné, qu'il assure la défense du pays, et qu'il blesse le moins possible les intérêts de ceux appelés à le mettre à exécution. Le projet des ministres a eu pour objet de restreindre le nombre des appelés autant que cela était conciliable avec la formation de l'armée active et de la réserve, et de composer et la réserve et l'armée active d'une manière forte, sans cependant compromettre un trop grand nombre d'intérêts.

Il y a deux manières de former une armée : on peut demander les hommes qu'on lève pour un moindre temps; mais alors il faut demander un plus grand nombre d'hommes; on peut exiger un plus long service, et ordonner des levées moins considérables; c'est donc dans l'intérêt de la société entière que la question doit être examinée; il faut examiner dans lequel des deux systèmes elle souffrira le plus de dommages.

Je n'hésite pas à dire qu'elle est intéressée à ce que le service fût prolongé plutôt que de voir l'appel s'étendre sur un très-grand nombre d'hommes, et je le dis même du service actif; il serait encore avantageux, même à l'égard de ce service, que le principe que j'invoque fût reconnu. Mais la question ne se rapporte point au service actif; vous avez décidé quel nombre d'hommes vous serait nécessaire pour ce service. Il s'agit de savoir si vous composerez la réserve des hommes appartenant aux appels, ou si elle sera composée d'hommes qui auront déjà servi.

Il faut bien s'entendre sur ce que sera ce service de réserve; et l'on reconnaîtra qu'il n'a rien d'actif, rien d'effrayant, rien de dérangeant, si je puis m'exprimer ainsi, pour ceux qui y seront appelés. Le projet tend à composer la réserve d'hommes de guerre déjà façonnés à leur métier. Celui qui aura déjà servi, Messieurs, verra sans effroi la nouvelle destination que vous lui réservez; il saura que les cas où il pourrait être appelé effectivement seront très-rares; il reconnaîtra qu'en cas de danger public, il aurait déjà un engagement d'honneur contracté pour la défense de son pays; il sait que si ce danger existait, il serait appelé par la loi, ou plutôt il sait qu'il viendrait se présenter lui-même; telle est sa position que si l'État de paix dure, on ne lui demande aucun service, et que si la guerre éclatait on ne lui demande aujourd'hui par la loi que ce que la défense de l'État commanderait impérieusement de leur demander.

Il n'en est pas ainsi, si après avoir appelé les hommes pour l'armée active, vous en appelez également pour l'armée de réserve. Vous vous obligez à comprendre dans des appels si étendus et si nombreux, des hommes étrangers à la profession des armes, qui ne l'ont jamais embrassée, et qui n'ont aucune intention de s'y livrer. Votre loi frappe bien plus d'imaginations à la fois; elle effraye un bien plus grand nombre de familles et d'individus. L'obligation qui n'était rien pour les hommes de guerre, parce qu'ils ont appris à l'apprécier, et qu'ils s'attendraient à la recevoir s'il y avait du danger, paraît un fardeau pesant à toutes les autres classes, elle n'est rien pour les militaires; elle serait beaucoup pour ceux qui ne le sont pas. Je n'ajouterai rien, Messieurs, aux admirables expressions dont s'est servi M. le ministre de la guerre en traitant cette partie de la question, dans la discussion générale; son discours est présent encore à tous vos esprits. Arrêtez-vous bien à l'idée fondamentale du projet, au principe qui l'a dicté. Ne confondez point deux choses absolument distinctes, l'armée active et la réserve. La réserve ne peut jamais venir grossir les rangs de l'armée active. Si l'État était menacé, ce serait par des appels proportionnés au danger qu'il faudrait rapidement porter votre armée au pied de guerre.

La réserve tend uniquement à compléter votre système défensif, et à développer sur toute la ligne de vos frontières, si elles pouvaient être attaquées, une barrière imposante d'hommes éprouvés et aguerris. Le projet assure cet excellent système de défense. Les dispositions qu'on vous propose sont loin de les assurer également, et présentent les inconvénients graves que j'ai si-

gnalés. La Chambre les évitera en adoptant le projet de M. de Hauranne qui, à peu de chose près, rentre dans le système du projet des ministres.

Une grande partie de l'Assemblée manifeste son adhésion.

La priorité pour le projet de M. Dupont est de nouveau vivement demandée à droite, et appuyée au centre.

M. **de Courvoisier**. Je ne parlerai que sur la question de priorité. La Chambre a depuis longtemps son opinion formée sur le projet de M. le général Dupont. La question de priorité ne déciderait rien en sa faveur. La Chambre peut voter cette question de priorité : il faudrait ensuite débattre le projet, et les inconvénients qui viennent d'y être signalés pourront être facilement développés de nouveau. Mais je saisirai cette occasion de répondre à M. de Villèle, qui me semble être tombé dans l'erreur, et qui cependant pourrait avoir fait impression sur quelques esprits. Il dit que, si le projet des ministres passe, nous n'aurons au bout de six ans que deux cent vingt et un mille hommes, au lieu que, si le plan de M. le général Dupont est adopté, nous aurons au bout de six ans une armée de deux cent quarante mille hommes et une réserve d'égal nombre. L'assertion serait tout au plus exacte si le général Dupont persistait dans le premier amendement qu'il avait fait, s'il se proposait de lever un nombre égal d'hommes pour l'armée active et pour la réserve; mais il n'en est pas ainsi; il réduit sa levée annuelle pour la réserve à vingt-cinq mille hommes, et vous voyez que déjà les calculs présentés se trouvent dérangés.

Dans le projet du gouvernement, au contraire, vous avez dès ce moment une réserve forte, imposante, telle qu'elle vous est nécessaire, telle que vous devez la vouloir et la voter; et, au bout de six ans, en supposant que vous n'ayez pas un rengagement et pas un enrôlement volontaire, comme vous levez quarante mille hommes par an, et que, libérés, ils rentrent dans la réserve, vous commencez un système de réserve, qui, au bout de six autres années, c'est-à-dire au terme de douze ans, vous donne une armée active de deux cent quarante mille hommes et une réserve de deux cent quarante mille hommes également. Ce système de réserve paraît de beaucoup préférable à l'autre. Il vous assure dès à présent une réserve imposante; l'autre ne vous donne à cet égard aucune espèce de garantie. Je vote pour l'admission du projet présenté par le gouvernement.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle que la question de priorité est entre les projets de M. Duvergier de Hauranne et celui de M. le général Dupont. — La priorité est vivement demandée à gauche et à droite pour l'un et l'autre de ces projets.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la priorité à accorder à la discussion du projet de M. Duvergier de Hauranne.

Une première épreuve paraît douteuse. — Une seconde épreuve est faite. — Elle donne un résultat que le bureau juge également douteux.

De toutes les parties de la salle on réclame l'appel nominal. — Il y est procédé.

En voici le résultat :

Il y avait 220 votants, il y a eu 108 boules blanches et 112 boules noires.

M. **le Président** déclare que la Chambre n'accorde pas la priorité à la proposition de M. Duvergier de Hauranne.

M. **le Président**. La priorité de discussion étant accordée à la proposition de M. le général Dupont, il a la parole pour la développer.

M. **le général Dupont**. Messieurs, le principe d'une réserve est judicieusement établi dans le projet de loi. Il faut qu'un Etat bien ordonné pour sa défense entretienne des corps permanents, conservateurs de l'instruction, de la discipline, de l'esprit militaire. Il doit en outre avoir dans une réserve les moyens d'augmenter soudainement ses forces agissantes et de les alimenter pendant la guerre. Telle est l'idée que présente une réserve, et telle doit être celle qu'il s'agit de former. Les compagnies de canton satisferont-elles à ces vues dans le service territorial auquel elles sont destinées? On sent que ces compagnies doivent agir isolément, et que, si les vétérans qui en feront partie ne peuvent être rappelés sous les drapeaux, le but principal ne sera pas atteint, celui de compléter et d'entretenir les cadres des corps actifs, de tenir pour eux des ressources toujours prêtes, et de donner enfin à l'armée ces nombreux et gros bataillons qu'elle veut avoir en marchant à la victoire. Quels effets satisfaisants peut-on d'ailleurs attendre de ces compagnies isolées? Quelles opérations importantes pourront-elles accomplir? Et si on les réunit en des corps provisoires, quel ensemble de mouvement et d'action en doit-on espérer? Quelle discipline, quelle instruction présenteront ces corps composés d'hommes rentrés dans leurs foyers, depuis trois, quatre ou cinq années, uniquement appliqués à leurs premiers travaux, qui seront appelés tout à coup à former des rangs nouveaux sous des officiers qu'ils connaissent à peine? L'obéissance passive et la confiance mutuelle, ces premiers mobiles des succès, semblent fuir une telle formation.

J'admets que la moitié seulement de ces soldats congédiés, qui auront la faculté de se marier, contracte ces nœuds et donne naissance à des familles nouvelles; je veux croire que la voix du devoir sera plus forte que celle des affections, et que ces braves obéiront à l'ordre du départ; mais combien de femmes et d'enfants seront abandonnés à la détresse! Que cent mille vétérans soient appelés, et l'on en verra peut-être quarante ou cinquante mille laisser dans le dénuement leurs familles désolées. De quelle amertume seront-ils pénétrés? Où serait la prudence de la loi si elle forçait tant de braves à emporter des sentiments aussi douloureux? Rien ne doit distraire le soldat de son zèle pour ses devoirs militaires. Ses rangs n'admettent point de partage entre le noble sentiment de l'amour des drapeaux et d'autres affections.

Ces hommes congédiés après six ans seraient assujettis, en cas de guerre, à six années nouvelles de service, et l'on jugera la rigueur (dirai-je l'injustice?) qu'il y aurait dans cette obligation, lorsque le reste de la population en est exempt. Toutes les lois doivent avoir l'équité pour base, et surtout celle qui impose le sacrifice de la liberté et fait un noble devoir des dangers et de la mort. Plus les charges de la guerre seront également réparties, plus les droits de chacun seront observés, et plus les hommes appelés au secours de la patrie en seront les intrépides et zélés défenseurs. On remarquera d'ailleurs que les compagnies cantonales entraîneront des dépenses que ne comporte point l'organisation d'une ré-

serve, que les cadres permanents qui leur seront affectés exigeront un traitement supplémentaire, et que, si on les réunit de temps en temps, il en résultera une contrainte et une perte de temps nuisible aux travaux de l'intérieur. Toutes ces considérations révèlent assez les inconvénients de ce système; et quels que soient les éloges dus à l'esprit général qui a dicté le projet de loi, cette disposition est invinciblement repoussée par des inconvénients si graves.

Quels sont maintenant les avantages qui s'offrent dans la formation de la réserve que je propose? Ils sont tous d'une égale évidence. L'obligation imposée aux hommes mis en réserve est de deux années seulement, au lieu de six. Elle s'étend à plusieurs classes d'individus, et ne pèse pas uniquement sur ceux qui ont déjà acquitté leur dette militaire. Cette réserve donne à l'armée des moyens prompts et sûrs de compléter ses cadres pour entrer en campagne, et d'en nourrir la force; elle ne cause aucune dépense, n'apporte aucune gêne aux travaux de l'agriculture et des ateliers divers, et, ce qui lui donne un prix spécial, c'est qu'elle est susceptible d'être mise en mouvement sans difficulté et au premier signal donné par le trône.

Ainsi, en désignant chaque année dans la classe du tirage un nombre de jeunes gens qui serait fixé à vingt-cinq mille hommes; on aura, par la réunion de deux années, une première réserve de cinquante mille hommes. Les soldats congédiés après six ans de service, seront de même déclarés susceptibles d'être rappelés pendant deux ans. Cet espace de temps est le tiers seulement de celui que porte le projet de loi, et l'on sent tout le prix de cette différence, lorsqu'il s'agit de rendre aux braves qui ont bien mérité de l'Etat, toute leur liberté et tous leurs droits. Ces hommes non mariés, et conservant toujours présente l'image des drapeaux qu'ils viennent de quitter, entendront avec joie le premier appel, et revoleront, s'il le faut, dans les rangs. L'instruction, la discipline, l'obéissance, rien ne leur sera étranger, et ils n'auront pas cessé d'être soldats. Ils ne laisseront point en partant des femmes et des enfants dont ils sont l'appui nécessaire, ils seront tout entiers à leurs drapeaux, et voilà les hommes que veut la guerre! Les jeunes gens de la première réserve s'élanceront de leur côté avec la même promptitude, et le beau feu de l'âge répond de leur élan. Désignés par la chance du tirage pour composer la jeune réserve, ils se souviendront qu'ils ont été comme présentés devant le temple de la guerre, et aussitôt qu'ils verront ses portes s'ouvrir, ils auront déjà fui l'ombre du foyer. Ils ne reviendront que pour suspendre le rameau sacré sur le seuil paternel.

Vous penserez donc, Messieurs, qu'une réserve qui présente tous ces avantages, atteint le but que vous cherchez dans cette délibération. L'armée et la réserve couvriront la France d'une égide qu'on peut nommer imposante et sûre. Quels gages de sécurité, que trois cent cinquante mille Français défendant le trône et la patrie! Le grand siècle n'a pas vu plus de braves à la fois sous les lis victorieux, et la grande guerre qui vient de finir nous a appris ce que de telles forces bien organisées pourront toujours, dans l'avenir, pour l'honneur de la France et le maintien de ses droits.

Je demande en conséquence que le service des soldats congédiés et mis en réserve soit fixé à deux ans; et qu'il soit formé une réserve de jeunes gens pris dans la classe du tirage, en nombre égal aux jeunes gens inscrits sur les contrôles des corps, et que les obligations de cette réserve soient également fixées à deux années. Sa première formation n'aurait lieu qu'en 1819.

M. **Camille Jordan**, dans un discours improvisé, répondant tout ensemble au général Dupont et aux autres orateurs qui ont proposé des plans pour la réserve de l'armée, contraires à celui du gouvernement, après avoir observé qu'au milieu de ces dissidences, tout le monde était d'accord sur la nécessité d'une forte réserve, qu'on ne différait que sur la manière de l'organiser, à dit à peu près:

Je n'entreprendrai point, Messieurs, de comparer, sous tous les rapports, tous ces systèmes divers; je négligerai surtout de rechercher si, au premier renouvellement des appels, il faudra exiger six ans de service des légionnaires vétérans, comme le demande le gouvernement, ou quatre ans comme le veut la commission, ou deux ans, comme l'entend le général Dupont. Dégageant une question trop complexe de tous ces vains accessoires, je ne m'attacherai qu'au point véritablement important et décisif: comment doit être organisée la réserve pendant les six premières années, pendant ces années éminemment critiques, où l'éducation de l'armée de l'appel ne sera point encore achevée, où toutes les circonstances au-dedans, au-dehors, nous commanderont une vigilance si active, où la patrie aura tant besoin de se reposer sur la foi de tout ce qu'elle renferme de plus brave.

C'est là, en effet, que se manifeste la plus tranchante différence entre le plan du gouvernement et tous les autres plans dont j'ai parlé; le premier nous proposant franchement pour réserve tous nos vétérans libérés ou non libérés, c'est-à-dire le reste de la *vieille armée*; tous les autres systèmes, au contraire, dans leurs combinaisons diverses plus ou moins déguisées, n'aboutissant qu'à écarter ces vétérans pour leur substituer de suite ou dans deux ans, de nouveaux soldats pris dans des contingents ou sur les classes, c'est-à-dire de véritables *recrues*, comme vient si énergiquement de les caractériser M. le ministre de la guerre.

Or, la question étant réduite à ces termes simples, la comparaison se concentrant sur ce point décisif, un tel parallèle pourrait-il être longtemps et sérieusement soutenu?

Nul, sans doute, n'a la pensée de contester la haute supériorité militaire de la réserve que le gouvernement propose, sous le rapport d'instruction, d'expérience, de bravoure, de réputation acquise.

Ainsi ce n'est point par un tel côté qu'on a essayé de l'attaquer, mais par des scrupules sur la violation des engagements envers les soldats libérés, par des craintes sur leurs dispositions à l'égard de l'ordre public. A cela seul se réduisent toutes les objections éparses dans une foule d'*opinions* précédentes, toutes celles que le général Dupont vient lui-même de reproduire.

On y a déjà fait de nombreuses et solides réponses; mais on a trop négligé peut-être quelques considérations importantes que je demande à rappeler.

Qu'il me soit particulièrement permis de faire observer combien il est chimérique, presque dérisoire de nous présenter sans cesse cette libération de nos vétérans comme une sorte de dégagement qu'ils auraient eux-mêmes sollicité, qui aurait été accordé à leurs vœux, assorti à leurs intérêts,

« Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.

« Il y aura, dans chaque département, des cadres d'instruction, où les jeunes légionnaires mis en activité, seront d'abord reçus et formés.

« Ils y feront, s'il y a lieu, le service des compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815, lesquelles sont et demeurent supprimées. »

M. **le Président** rappelle d'abord que, dans cet article, les mots *armée* et *corps d'armée* seront substitués au termes de *légion* et *légionnaires*.

Cette notification est convenue comme pour les articles précédents.

M. **le Président** rappelle ensuite les amendements faits à cet article par M. le général Dupont et M. de Solilhac.

Il est convenu qu'un premier amendement de M. Dupont, relatif aux registres matricules des corps et à la formation de la réserve, trouvera sa place au titre subséquent.

La discussion s'établit sur le second amendement de M. Dupont, tendant à former des cadres d'instruction élémentaire.

Plusieurs voix s'élèvent. Cela est d'exécution... Cela regarde le gouvernement... C'est au Roi à décider.

M. **le général Dupont**. Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous proposer un mode d'instruction élémentaire pour les jeunes gens inscrits sur les contrôles des régiments, afin de remplacer les cadres d'instruction que présente le projet de loi ; on considérera que les hommes appelés dans ces cadres devraient être soldés, habillés et entretenus, au sortir de leur foyers ; et l'on voit la dépense qui en résulterait pour l'administration de la guerre. L'instruction donnée dans ces cadres ne pourrait être que très-imparfaite. Le soldat ne peut être véritablement formé que dans la compagnie où il est classé, et dans le régiment où le zèle des officiers et l'œil sévère des chefs assure la bonne formation des rangs. Il est donc préférable de verser dans les corps les fonds qui seraient destinés aux cadres d'instruction. La disposition que je propose, pour y suppléer, semble se présenter d'elle-même. Elle ne procurera pas une instruction complète, elle n'offrira, si l'on veut, qu'une ébauche militaire ; mais cet apprentissage utile s'étendra à tous les jeunes gens inscrits, et il s'opérera sans frais, sans déplacement, et sans que les travaux des ateliers et des campagnes en soient ralentis. Partout où il se trouvera un nombre de jeunes gens susceptible de former quelques files, avec un officier ou un sous-officier, le maniement des armes et le pas militaire pourront être enseignés avec fruit. La petite place du bourg et du village deviendra une sorte d'esplanade. L'émulation suivra l'exemple ; des groupes d'autres jeunes gens viendront former à leur tour de nouveaux rangs à l'imitation du peloton élémentaire, et tel brave montera un jour le premier à l'assaut, qui devra l'élan de sa bravoure à ces essais de l'exercice militaire : il en naîtra avec le temps une institution française et un usage national dont les résultats seront précieux. Tous les peuples ont eu des jeux publics et des exercices gymnastiques dont le charme et l'utilité sont également célèbres. L'arène de Pise précédait le champ de bataille, et elle conduisait aux plaines de Marathon. Les Romains se faisaient partout un champ de Mars, et le javelot brillait à côté du soc. De nos jours, l'Helvétie, pacifique et belliqueuse, conserve encore l'antique usage. Le principe de ces exercices élémentaires n'appartient-il pas à nos gardes nationales elles-mêmes ? Quelle institution convient mieux à la vivacité française, et peut donner plus d'égalité et de vigueur aux jeunes phalanges de notre population. Toute contrainte en serait bannie, l'émulation et de justes encouragements seconderaient seuls le goût national, rendraient ces réunions faciles et leur prêteraient un charme utile. Il n'est point de commune où il ne se trouve un certain nombre d'armes vieilles ou modernes, et il ne sera pas nécessaire de dégarnir nos arsenaux pour ces exercices, comme cela deviendrait indispensable pour les cadres d'instruction. Que le fusil remplace donc, les jours de repos, dans les mains de nos jeunes gens, les instruments de l'agriculture et des arts. De nobles plaisirs, l'utile emploi des loisirs d'une jeunesse ardente, et le facile apprentissage des armes deviendront partout le résultat de la disposition que je propose.

M. **Blanquart de Bailleul**. Les observations qui viennent de vous être soumises sont très-judicieuses ; elles appartiennent à une profonde expérience ; mais elles ne sont point de notre ressort ; elles sont dans le cercle des attributions royales. Je demande, ainsi que le propose M. de Solilhac dans son amendement, la suppression du 4e paragraphe de l'article, relatif aux cadres d'instruction : c'est au Roi à en ordonner la formation, s'il le juge nécessaire.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. de Solilhac, tendant à la suppression du 4e paragraphe qui établit des cadres d'instruction.

On demande à gauche la question préalable sur cet amendement. — La question préalable est mise aux voix. — Elle est rejetée à une très-forte majorité.

La suppression du 4e paragraphe est en conséquence ordonnée.

M. **le Président**. Le second amendement de M. de Solilhac tend à ne conserver dans le 5e paragraphe que ce qui concerne la suppression des compagnies départementales, et que ces mots : « ils y feront, s'il y a lieu, le service des compagnies départementales, » soient supprimés comme étant dans les attributions royales.

L'amendement de M. Solilhac est vivement appuyé à droite et au centre. — On demande à aller aux voix.

M. **de Flolrac**. Je n'examine pas si les compagnies départementales sont ou ne sont pas utiles. Mais elles ont été formées par une loi ; il faut une loi pour les détruire... (*Plusieurs voix :* C'est l'objet de l'article.) Elles ne peuvent être supprimées sans être remplacées par une autre force...

M. **de Barante**. Les compagnies sont supprimées par la loi. C'est à l'autorité à régler le moment de leur licenciement.

M. **d'Hautefeuille**. Les appelés sont soldats du Roi. Si le Roi juge à propos de les appeler au service que font actuellement les compagnies départementales, il en est assurément le maître : vous n'avez rien à statuer à cet égard.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je ne vois rien ici à supprimer ; ces mots, *s'il y a lieu*, tranchent

toute la difficulté. L'autorité royale est conservée tout entière. Mais la disposition est nécessaire pour lier à l'article la suppression des compagnies départementales, sur laquelle on paraît d'accord.

M. **de Villèle**. Il ne nous appartient pas de régler les attributions d'un corps quelconque de l'armée, et celles des appelés ; ils sont soldats du Roi. Supprimons les compagnies départementales ; le reste ne nous regarde pas.

M. **de Cotton**. Les compagnies départementales sont établies par une loi ; il faut savoir si elles sont utiles ou non. Elles sont sous la direction de l'autorité civile. La question de leur suppression ne trouve pas naturellement sa place ici. Elle pourra être décidée lors de la discussion du budget.

M. **de Villèle**. Cette question ne peut en être une aux yeux de la Chambre. Les compagnies départementales sont très-onéreuses aux départements, et leur service peut se faire fort aisément de toute autre manière. La question a été traitée ailleurs que dans les bureaux, c'est-à-dire, dans la discussion du budget des dépenses des départements. Ces compagnies ne les intéressent en rien, et je vote de grand cœur leur suppression. Le ministre de la guerre fera des hommes qui les composent l'emploi qu'il croira nécessaire au service du Roi. En supprimant les mots attaqués par l'amendement, je vois bien que le paragraphe n'a pas une liaison nécessaire avec l'article, mais il n'importe ; on y gagnera toujours de supprimer ces compagnies ; c'est une économie très-convenable.

M. **de Courvoisier**. Je ne crois pas qu'il faille rien changer au quatrième paragraphe. Il s'agit de savoir si les appelés pourront faire au chef-lieu le service des compagnies départementales. Cette idée est exprimée dans le projet de loi ; il n'y a aucun inconvénient à l'adopter.

M. **Dambrugeac**. Les hommes appelés sont à la disposition du Roi : il peut les employer de la manière qu'il juge convenable ; cette disposition du paragraphe me paraît superflue.

M. **de Courvoisier**. Le gouvernement ne peut rien faire sans la loi. (Des murmures s'élèvent à à droite.) Un individu ne peut être astreint à un service que la loi n'a pas autorisé le gouvernement à lui imposer. Si la disposition n'est pas dans la loi, le jeune homme appelé peut dire que la loi sur le recrutement l'engage à servir dans l'armée active, et se refuser à faire le service dans la compagnie départementale.

M. **Benoist**. J'ai peine à concevoir comment un soldat du Roi pourrait se refuser au service qui lui est assigné. (*Plusieurs voix :* Il ne l'est pas encore...) Si, du moment qu'il a été appelé, toute espèce de service qui lui est assigné par le ministre de la guerre est au nombre de ses devoirs, et on ne peut lui supposer ni le droit ni l'intention de s'y refuser. J'appuie l'amendement.

M. **de Saint-Cricq**. Les jeunes gens immatriculés sont soldats du Roi. Mais vous venez de dire qu'ils pourront rester dans leurs foyers et y être assimilés aux militaires en congé, qu'ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins. Ces paragraphes me semblent violer le principe. Ainsi il faudrait supprimer le second et le troisième paragraphes qui renferment ces dispositions, ou adopter comme conséquence le principe qu'ils pourront servir dans les compagnies départementales. Le principe n'est ni plus ni moins violé par ce paragraphe que par les deux autres.

M. **Dambrugeac**. Il ne peut y avoir et il n'y a aucune différence entre les divers services des soldats du Roi. Souvent on a vu des corps de ligne et même des corps de la garde royale, faire tel service qui est assigné aux compagnies départementales. Vous pouvez supprimer ces compagnies, mais il ne faut pas lier à leur suppression une disposition qui n'est pas dans nos attributions.

M. **Voysin de Gartempe**. J'appuie l'avis de M. de Saint-Cricq. Les paragraphes se lient entre eux. Ils donnent aux appelés des destinations successives. Si les deux premiers sont adoptés, le troisième peut bien l'être... (*M. Benoist :* Vous n'en avez pas le droit.) Je n'ai point interrompu M. Benoist, même quand il a supposé qu'un soldat du Roi pouvait délibérer sur un ordre reçu... J'appuie le paragraphe tel qu'il est proposé et comme une conséquence des deux paragraphes précédents.

Une foule de membres, à droite : Mais ils n'ont pas été adoptés.

M. **Allent**. Toutes les difficultés viennent de ce qu'on a remplacé le mot *légions* par ceux de *corps de l'armée*, dans le 1er paragraphe de l'article 19, et substitué en général le mot de *soldats* à celui de *légionnaires*. Mais en vertu de ce paragraphe, les jeunes gens appelés sont *immatriculés*, et dès lors ils sont *soldats*.

Par le second paragraphe, ils restent dans leurs foyers, et y sont assimilés aux *militaires* en congé, parce qu'ils sont *soldats*.

Enfin, d'après le troisième paragraphe, ils peuvent être appelés au service actif ; ce service peut être momentanément celui que font les compagnies départementales et ils le feront comme *soldats*.

Plusieurs voix à droite : Oui, oui, bien ! mais cela ne nous regarde pas.

M. **Jollivet**. Si vous ôtez les mots dont il s'agit, vous réduisez le paragraphe à la suppression pure et simple des compagnies départementales. Or cette suppression désirée par beaucoup de membres ne trouve point sa place dans une loi constitutionnelle et générale, telle que celle du recrutement ; cette disposition ne peut pas y être isolée, et d'ailleurs elle ne serait pas à sa place.

M. **de Villèle**. L'embarras où nous nous trouvons vient d'un abus qui s'est renouvelé plusieurs fois depuis quelques jours ; c'est d'accorder la parole, lorsque la question préalable a été rejetée. Lorsque la question préalable est rejetée, c'est qu'il y a lieu à délibérer, et alors la proposition doit être mise aux voix. Si cette marche eût été suivie, l'amendement serait déjà adopté, puisque la majorité a décidé qu'il y avait lieu à délibérer. Au surplus, il importe peu que la suppression des compagnies départementales ait ici une liaison nécessaire ; pourvu qu'elles soient supprimées, cela nous est égal. Je demande que l'amendement soit mis aux voix.

M. **le Président**. M. de Villèle vient de tomber dans une erreur que je dois relever. J'ai observé et fait observer le règlement. Quand la question préalable est rejetée, cela veut dire qu'il y a lieu à délibérer. Je dois accorder alors la parole sur la proposition sur laquelle la Chambre a décidé qu'elle délibérerait. Ce mode a été constamment suivi dans toutes les sessions. Il a l'avantage de diviser la délibération, de ne pas la précipiter, et de donner à la Chambre le moyen de

l'éclairer. Je ne pourrais refuser la parole après le rejet d'une question préalable que si la Chambre fermait la discussion. Or personne n'a demandé la clôture de la discussion ; j'ai dû la laisser continuer.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. de Solilhac est adopté. En conséquence le paragraphe 5 de l'article 19 est réduit aux termes énonçant la suppression des compagnies départementales.

M. **Duvergier de Hauranne**. Le système du projet paraissait être d'affecter les appelés des départements aux légions qui portent le nom de ces départements. Cela paraissait une chose convenue. (*Un grand nombre de voix :* Non, non.) On a donc changé de disposition? En supprimant le mot *légion*, vous laissez une incertitude ; il faudrait dire les corps qui se recrutent dans tel département ou dans les départements les plus voisins.

M. **Dambrugeac**. Nous ne pouvons rien préjuger sur le système qui sera adopté à cet égard. Le Roi voudra-t-il conserver le nom de légion? voudra-t-il y substituer celui de *régiment ?* voudra-t-il faire entrer les appelés d'un département dans un corps au recrutement duquel ce département sera affecté ? Le Roi en est le maître. Tous ces objets sont dans ses attributions; toute latitude doit être laissée à son égard à son autorité. Il adoptera le système que sa sagesse lui indiquera comme le meilleur.

Cet incident n'a pas de suite.

M. **le Président** met aux voix l'article 19 amendé ; il est adopté.

La suite de la discussion est remise à lundi.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 2 février 1818.

M. le garde des sceaux, M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, M. le comte Decazes et MM. le chevalier Allent et le baron de Barante occupent les bancs des ministres.

Après l'adoption du procès-verbal de samedi, lu par M. d'Hautefeuille, M. Vallée fait un rapport au nom de la commission des pétitions.

M. **le Président** informe la Chambre que M. le baron Tournemine, de la députation du Cantal, malade depuis le commencement de la session et à peine convalescent, demande un congé pour se rendre au sein de sa famille. — Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la *continuation de la délibération sur les articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée.*

M. **le Président** donne lecture de l'article 20 du projet de loi, ainsi que du même article amendé par la commission, en rappelant qu'il a été convenu et décidé que les mots *légionnaires* seront remplacés par ceux de *soldats appelés*, et ceux de *légion* par *corps d'armée.*

Projet de loi.	*Amendement de la commission.*
Art. 20. La durée du service des légionnaires sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des légions.	Art. 20. Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers.
Au 31 décembre de chaque année, quelles que soient les circonstances de guerre ou de paix, les légionnaires qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers, et n'y seront plus assujettis qu'au service territorial dont le mode est fixé ci-après, titre IV.	Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.
	Ces militaires ne seront plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires-vétérans, dont le mode est fixé ci-après, titre IV.

Le premier paragraphe de l'amendement proposé par la commission est mis aux voix par M. le Président et adopté par la Chambre.

M. **Chabron de Solilhac** avait proposé, par addition au même paragraphe, que les congés fussent suspendus en temps de guerre. — Cet amendement est retiré par son auteur.

La commission ayant également retiré le troisième paragraphe de son article 20, M. le Président soumet à la délibération le deuxième paragraphe.

M. **de Sainte-Aldegonde**. Messieurs, quoique le deuxième paragraphe de l'article 20, amendé par votre commission, semble présenter des conditions plus rigoureuses que celles du projet de loi, mon opinion est qu'il doit obtenir les suffrages de la Chambre. En effet, pourquoi promettre à jour fixe, en temps de guerre, une libération que tant de chances diverses rendent de fait impossible à réaliser, à moins de vouloir s'exposer aux graves inconvénients qui pourraient en résulter? Mais quel serait, dira-t-on, le soldat français qui, la veille ou le jour d'une bataille, consentirait à user du bénéfice de la loi? L'honneur national, je le sais, Messieurs, repousse cette pensée. Non, ce ne sera jamais au moment du péril qu'aucun de nos braves quitterait les rangs de l'armée. De plus nobles sentiments prévaudront du moins sur le plus grand nombre. Cette conviction toutefois ne doit pas suffire pour maintenir une disposition qui pourrait être défavorable aux chances de la guerre, en même temps qu'elle serait contraire à l'usage constamment observé chez toutes les puissances de l'Europe.

Je vote donc en faveur de l'amendement proposé par votre commission.

M. **Mestadier**. Nos premiers conscrits étaient appelés pour quatre ans.

La violation de la foi promise a éteint tout esprit public, et de là sont venus les désastres de la patrie.

Sans doute, les circonstances peuvent être graves, mais un soldat français ne quitte jamais ses drapeaux la veille d'une bataille ; rapportez-vous-en à l'honneur national, et rendez à notre brave jeunesse toute la justice qui lui est due : si la patrie est en danger, elle restera au champ d'honneur, mais il faut lui en laisser tout le mérite.

Le projet de la commission me paraît trop vague : quel moyen, pour un simple militaire, de vérifier si le contingent est arrivé en entier ?

Les chefs des corps et les agents de l'autorité ne manqueraient pas de prétextes pour retenir les soldats; et les soldats mécontents, croyant être dégagés de tout service, resteraient avec peine, trop heureux si leur mécontentement ne les portait pas à la désertion.

Dans l'intérieur, les familles qui verraient s'écouler plusieurs mois entre le départ du con-

tingent et le retour de leurs enfants, accuseraient le gouvernement de les tromper.

Sous le règne d'un Bourbon, la conduite de tous les agents de l'autorité doit être toujours franche et loyale; ne les exposons pas au soupçon d'employer des détours pour retenir plus longtemps les soldats sous les drapeaux.

Au lieu du 31 décembre, fixez le 1er mars, si vous le voulez, mais qu'à jour fixe le soldat qui a fini son temps soit libre de se retirer.

Cette amélioration sensible à notre état militaire est empruntée de la Bavière, où, appliquée avec beaucoup de succès, elle a prévenu ou arrêté toute désertion; on l'y exécute avec une telle loyauté, que le soldat qui quitte les drapeaux sans congé après avoir fini son temps, non-seulement n'est pas poursuivi comme déserteur, mais encore il a contre son colonel une action en remboursement des frais de route, que la négligence à délivrer son congé lui a fait perdre.

Suivons cet exemple; et nos soldats, certains de se retirer après le temps déterminé par la loi, payeront avec joie leur dette à la patrie.

Je demande la question préalable contre l'amendement de la commission, et la substitution de l'époque du 1er mars à l'époque du 31 décembre indiquée au projet de loi.

Je demande en outre l'ajournement du dernier membre de la phrase jusqu'à ce qu'on ait statué sur le titre IV.

M. **le prince de Broglie**. La proposition de fixer au 1er mars le renvoi des soldats libérés, me paraît la plus nuisible. Il est évident que l'époque du 31 décembre se concilie mieux avec les intérêts de l'Etat et ceux des soldats eux-mêmes qui ont achevé le temps de leur service. Elle assure mieux que leur libération sera effective, et ce n'est pas sans raison qu'elle a été ainsi fixée par la loi et maintenue par votre commission. Je vote pour que la Chambre admette ce que la commission a proposé.

M. **Richard**. Je ne sais s'il ne suffit pas que l'article 20 ait déterminé que la durée du service des soldats appelés ne pourra excéder six années, et s'il doit encore indiquer le jour fixe auquel ils recevront leur congé? Ces détails d'exécution sont beaucoup plus du domaine de l'ordonnance, que de celui de la loi, à qui il suffit d'avoir posé le principe.

Quoi qu'il en soit, il est difficile d'avoir rencontré plus malheureusement dans le choix de l'époque de ce renvoi de la fin de l'année; il est possible que cette époque s'arrange mieux avec les états de revue et la comptabilité des corps. Mais il ne s'agit pas ici de consulter seulement la commodité de ceux qui administrent, mais aussi celle des soldats ou des administrés. Or, la fin de décembre est précisément le terme de l'année où les jours sont les plus courts, la saison plus rigoureuse, et les routes plus mauvaises. Le soldat congédié aura souvent cent ou deux cents lieues à faire pour arriver dans ses foyers. Excité par le désir de revoir sa famille, il aura le courage de l'entreprendre. Mais ses forces trahiront sa bonne volonté, à moitié chemin, et son congé ne sera qu'un billet d'hôpital.

Mais supposons qu'il échappe à ces fatigues, les frais de route auront consommé tout son avoir. Il arrivera au cœur de l'hiver et sans le sou dans sa demeure. La plupart appartiennent à des familles indigentes, où ne trouveront pas de famille; il leur faudra travailler pour vivre; mais alors tous les travaux sont suspendus, il lui sera bien difficile de trouver de l'emploi. Il convient peut-être de ne pas les exposer à cette situation critique. On éviterait tous ces inconvénients en fixant la délivrance des congés au 1er octobre, si l'on croit pouvoir avancer le terme, ou au 1er avril, si l'on croit devoir le reculer.

Si cette proposition paraissait digne de fixer votre attention, je serais enhardi à vous en faire une seconde.

Il est nécessaire de coordonner l'époque de la délivrance des congés avec l'arrivée de ceux qui doivent remplacer les congédiés. Si les recrues arrivaient long-temps avant le départ des congédiés, il y aurait surcharge d'hommes pour les corps, s'ils arrivaient longtemps après, il y aurait un vide d'un sixième dans les cadres; si la loi doit déterminer l'époque fixe du départ des uns, il y aurait, sinon nécessité, au moins convenance qu'elle fixât l'époque de l'arrivée des autres.

Si l'on veut faire partir les uns au cœur de l'hiver, il faudra aussi faire arriver les autres au cœur de l'hiver. Si une longue route dans cette saison a des inconvénients pour des soldats endurcis aux fatigues, encouragés et fortifiés par le plaisir de leur libération et l'impatience de revoir le sol natal, quels ne seront pas leurs funestes conséquences sur de jeunes gens placés dans une situation physique et morale toute contraire, non habitués à la marche, mal chaussés et mal vêtus, arrivant chaque soir trempés de pluie ou transis de froid dans un mauvais gîte, où quelquefois ils ne trouvent que de la paille pour lit; portant au fond du cœur le ver rongeur de la nostalgie et le regret du toit paternel et des plus douces affections. C'est ainsi que nous avons vu des conscriptions presque entières remplir les hôpitaux et périr sans utilité pour la patrie.

Qu'il me suffise de citer un seul fait parmi tant d'autres. Un détachement de conscrits, parti en hiver de Nantes pour le dépôt d'Alexandrie en Lombardie, fut disséminé tout entier dans les hôpitaux de la route, et le sergent conducteur arriva seul au corps. Sans doute les conscrits qui résistaient à de si dures épreuves, devenaient d'excellents soldats; mais par combien d'hommes faibles sacrifiés achetait-on chacun d'eux? Et c'est une considération qui aurait dû être pesée, lorsqu'on s'est décidé à préférer à des enrôlés volontaires des hommes arrachés par force de leurs foyers. Il serait singulier en effet que, tandis que, pour toutes les professions, celui qui y est appelé par sa propre volonté y est jugé plus propre que celui qui l'embrasse malgré lui, et que la vocation est une garantie de l'aptitude, cela ne fût pas vrai pour la seule profession militaire.

Qu'on ne s'y trompe pas, Messieurs, ce ne sont pas les chances fâcheuses des combats, ni le fer des ennemis qui ont causé l'énorme consommation d'hommes qui a signalé les dernières années, mais la négligence de tous les moyens propres à préserver la santé des soldats, mis en campagne sans préparation, et faisant la guerre sans tente et sans magasin, dans toutes les saisons et sous tous les climats. Ces hommes, invincibles pour les ennemis, n'ont pu être vaincus que par les éléments.

La plupart de ces dangers s'affaiblissent au contraire, si vous fixez une saison plus favorable pour le départ des recrues, comme pour le retour des porteurs de congé. Tout concourt à leur courage, et leurs forces seront soutenues, leurs fatigues diminuées et leur mélancolie distraite et

comblée par la douceur de la température, la beauté du ciel, la longueur des jours, l'aspect de la nature régénérée et la curiosité excitée par la variété des villes et des campagnes. Désirant prouver l'intérêt que nous portons au sort du soldat, par des effets et non par des paroles de louange stérile, voici l'amendement que je propose:

« Dans le second paragraphe de l'article 20, l'époque du 31 mars sera substituée à celle du 31 décembre, pour la délivrance des congés des soldats libérés. »

On ajoutera à cet article le paragraphe suivant:

« Les jeunes gens appelés pour recruter les cadres de l'armée ne pourront être mis en route depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, si ce n'est en temps de guerre. »

M. **de Barante**. La loi proposée a dû déterminer la durée du service des contingents appelés. On ne pourrait fixer d'une manière aussi formelle le départ du nouveau contingent parce qu'il peut être subordonné à des circonstances d'administration. Il est clair que beaucoup de détails d'exécution n'ont pas dû trouver place dans l'article. La commission a voulu coordonner le renvoi des soldats libérés avec l'arrivée de ceux qui doivent continuer leur service; mais par là elle est rentrée dans ces détails d'exécution qui sortent nécessairement des attributions législatives. La fixation du terme du service libéré, au 31 décembre, peut être considérée comme un *maximum* plutôt que comme époque précise de renvoi. Les jeunes gens sont appelés au 1er janvier; il faut procéder au tirage, et à moins d'une très-grande précipitation, toutes les dispositions relatives au nouveau contingent ne sauraient être achevées dans un espace plus court que deux mois et demi ou trois mois, et ce ne sera guère qu'au milieu de l'année qu'il pourra être mis en mouvement pour les destinations qui leur seront assignées.

En résumé, ce que la commission a cru devoir ajouter à l'article est un moyen d'exécution essentiellement dans les attributions responsables du ministre de la guerre. C'est à lui à prévoir que cette mutation du service libéré, avec celui des nouveaux contingents ne cause aucun préjudice aux intérêts de l'Etat, non plus qu'à ceux des soldats libérés.

M. **le comte Dambrugeac**. Votre commission a cru devoir porter la prévoyance au temps de guerre. Elle a été frappée du danger d'un renvoi collectif, de la nécessité de continuer la garde des places fortes qui seraient menacées; elle a voulu en conséquence déterminer que le temps du service devrait continuer jusqu'à l'arrivée du nouveau contingent. Si les expressions de son amendement paraissent trop vagues, on pourrait y substituer celles-ci: « Ils seront tenus en temps de guerre de rester sous les drapeaux jusqu'à l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer, sans que ce délai puisse dépasser le terme de trois mois. »

M. **Boin**. Vous vous occupez de l'article le plus important de la loi proposée, de celui qui doit présenter la différence la plus sensible entre le nouveau recrutement et l'ancienne conscription. Ce caractère réside particulièrement dans la certitude de la libération définitive du service. Elle doit être irrévocable. Il est donc nécessaire de déterminer une époque fixe. On ne pouvait pas en choisir une plus convenable pour le renvoi des soldats libérés. Une expérience longue et cruelle a disposé les esprits à la défiance. On avait placé dans la loi sur la conscription une disposition qui prorogeait le service en temps de guerre, et ce qui ne paraissait qu'une condition éventuelle était devenu la loi même. Des dispositions législatives ne doivent pas être fondées sur des cas d'exception. Je vote le rejet de l'amendement de la commission, et je demande que l'article 20 soit adopté tel qu'il est dans le projet de loi. (*Plusieurs voix* : Appuyé.)

M. **le Président** résume la discussion élevée sur le second paragraphe de l'article de la commission.

M. Mestadier retire son amendement.

La question préalable pour le sous-amendement de M. Richard est demandée et mise aux voix. — La Chambre adopte la question préalable.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture du deuxième paragraphe de la commission.

M. **Dambrugeac** reproduit la proposition additionnelle relative au délai de trois mois.

La question préalable est demandée sur l'amendement de la commission réduit aux deux paragraphes. — La Chambre n'adopte pas la question préalable.

L'article 20 est adopté tel qu'il a été amendé par la commission, à l'exception du troisième paragraphe.

M. **le Président** consulte la Chambre sur l'article 21 du projet de loi, formant le premier du titre III. L'article est adopté en ces termes :

TITRE III.

Des rengagements.

Art. 21. « Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente. »

M. **le Président** lit l'article 22 :

Art. 22. « Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagements volontaires.

« Les rengagements donneront droit à une haute paye et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

« Les autres conditions seront déterminées par le Roi et rendues publiques. »

M. **Pontet**. Je crois qu'une distinction doit être ici établie. Il résulterait de l'article que les rengagements de deux ans et de six ans auraient également droit et à la haute paye et à l'admission dont il s'agit. Vous ne pouvez cependant accorder une faveur égale à deux rengagements inégaux. Je demande que les rengagements pour deux ans donnent droit à une haute paye, et que les rengagements à six ans donnent droit également à la haute paye et à l'avancement dont il s'agit.

M. **Dambrugeac**. L'article paraîtrait en effet entraîner l'idée d'une cumulation. Si telle n'est l'intention de la Chambre, il faudrait substituer le mot *ou* au mot *et*.

Une explication s'engage à cet égard entre MM. de Barante, Pontet et Jacquinot de Pampelune; ce dernier présente une rédaction de l'amendement de M. Pontet.

M. **le comte de Floirac**. Je demande la sup-

pression entière du paragraphe, son objet me semble dans l'ordre des attributions du Roi, et du domaine des ordonnances royales.

M. **de Montcalm**. Je vous demande pardon ; il s'agit ici de statuer sur la paye; c'est du domaine de la loi.

M. **Voysin de Gartempe**. Je suis, autant que personne, le défenseur de ce qu'on nomme la prérogative royale; je le répète, je l'ai souvent défendue à cette tribune; mais en l'invoquant sans cesse et à tout propos, en réclamant sans cesse le régime des ordonnances, je ne sais pas où l'on nous conduirait. Le Roi a proposé la loi qui nous occupe; il ne l'a pas crue contraire à sa prérogative, et nous ne pouvons la regarder nous-mêmes comme telle. De quoi s'agit-il? c'est d'encourager au rengagement ; il faut une faveur. L'article la propose avec raison, ce n'est pas un droit que l'admission qu'elle déclare possible; c'est une faculté, c'est une habitude. L'homme qui a fait deux ans, quatre ans, six ans de campagnes, ne sera pas pour cela gendarme ou vétéran. Il sera propre à l'être. Je demande la question préalable sur l'amendement, et que cet article soit mise aux voix.

Cet avis est fortement appuyé. — La Chambre rejette successivement par la question préalable l'amendement de M. Pontet et la proposition de M. de Floirac. — L'article 22 est adopté. — La discussion s'établit sur le titre IV, des légionnaires-vétérans.

M. **le Président** donne lecture de l'article 1er de ce titre, 23e du projet amendé par la commission.

Projet de loi.	*Amendement.*
TITRE IV.	TITRE IV.
Des légionnaires-vétérans.	*Des légionnaires-vétérans.*
Art. 23. Il y aura dans chaque canton, une compagnie de *légionnaires-vétérans*, composée de sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps.	Art. 23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé le temps de service prescrit par l'article 20, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à quatre ans, sous la dénomination de légionnaires-vétérans.
Les anciens sous-officiers et soldats qui se trouvent actuellement libérés du service actif, même par décisions provisoires des conseils de licenciement, ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'il ne demandent à contracter des rengagements, et ne seront plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires-vétérans.	Les légionnaires-vétérans pourront se marier et former des établissements.
	En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service, et ne pourront être requis de marcher hors la division militaire qu'en vertu d'une loi.
Seront dispensés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auront trente-deux ans ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures ou infirmités graves.	

M. **le Président** rappelle les amendements de MM. Duvergier de Hauranne, le général Dupont, de Floirac, de Solilhac. Il consulte la Chambre sur la discussion de priorité.

On demande la priorité en faveur de l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

M. **le Président** lit cet amendement; en voici le texte :

Art. 23. « Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers après avoir achevé le temps de service prescrit par l'article 20, pourront, dans des cas extraordinaires, être appelés à un service territorial momentané sous la dénomination de vétérans.

« Ils seront dispensés de cette obligation, lorsqu'ils auront 12 ans de service actif, soit dans l'armée, soit dans la réserve cumulativement.

« Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation de la réserve des vétérans.

« Les anciens sous-officiers et soldats qui se trouvent actuellement libérés du service actif, même par décisions provisoires des conseils de licenciement, ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des rengagements, et ne seront plus assujettis qu'au service territorial des vétérans.

« Seront même dispensés de ce service ceux desdits anciens sous-officiers et soldats qui auront trente-deux ans ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures et infirmités graves. »

Art. 24. « Les vétérans pourront se marier et former des établissements.

« Ils ne seront appelés à aucun service, même dans l'intérieur de leur département, si ce n'est pour des besoins extraordinaires et en vertu d'ordonnances spéciales du Roi.

« Ils ne pourront être requis de marcher hors de leur département en temps de paix, et en temps de guerre hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi. »

M. **Sartelon**. J'appuie la proposition de M. Duvergier de Hauranne; elle me paraît offrir un grand avantage, celui de faire disparaître deux inconvénients qui ont paru frapper beaucoup de membres de cette assemblée; le premier était d'appliquer l'organisation des vétérans au temps de paix, tandis qu'on paraît ne les admettre qu'au temps de guerre; le second était de former une compagnie par canton, ce qui a élevé aussi des objections. La rédaction de M. Duvergier les fait disparaître. Il réduit au temps de guerre la formation des vétérans, et n'admet pas la formation des compagnies par canton. Cette différence pourrait concilier beaucoup d'opinions. Le projet de M. Duvergier de Hauranne rentre dans celui des ministres. Je ne présume pas que MM. les orateurs du gouvernement s'opposent à ce que la priorité soit accordée au projet de M. Duvergier. Je ne le sais pas, mais je le crois. Ce projet me semble concilier les opinions. Je demande qu'il obtienne la priorité.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande à faire quelques observations sur les motifs de mon amendement. Le projet porte qu'il sera formé des compagnies des vétérans dont il s'agit ; mais des objections se sont élevées; on a pensé qu'il y aurait des cantons où il pourrait ne se trouver que vingt ou trente hommes dans le cas de la loi, et qu'on ne pourrait donner à leur réunion le nom de compagnie. Mon projet de rédaction n'en parle pas. Il conserve même au Roi toute la latitude nécessaire pour qu'il dispose de ces hommes suivant les localités. Mais mon projet n'est pas applicable seulement en temps de guerre et je dois à cet égard relever une erreur du préopinant. Il est, au contraire, applicable au temps de paix, précisément pour pouvoir être utile au moment où la guerre éclaterait. Tel est le sens

dans lequel je l'ai conçu et présenté. Je l'oppose avec confiance au système de M. le général Dupont, car ce système tend à former la réserve sur les appels, et élèverait ces appels pour l'armée active et la réserve à quatre-vingt mille hommes par année, et ce serait beaucoup trop fort. Mon projet, au surplus, rentre dans celui des ministres.

M. **le général Dupont.** J'ai réduit mon amendement à vingt-cinq mille hommes de réserve pris sur les appels. (L'orateur se dispose à développer son plan... Plusieurs membres le rappellent à la discussion de la question de priorité.)

M. **le Président.** Pour décider la question de priorité, il paraît convenable de donner aux auteurs des amendements la faculté de les développer.

M. **le général Dupont.** Mon intention a été de chercher à rendre la réserve moins pesante, et à la faire peser d'une manière moins longue sur les mêmes hommes. Tel serait l'inconvénient du projet du gouvernement et de celui de M. Duvergier de Hauranne. Je ne crois pas que vous puissiez restreindre la réserve pendant les six premières années à ceux qui ont servi, et qui ainsi ont acquitté leur dette, L'équité vous commande de rendre les charges plus égales; j'insiste sur mon amendement, et s'il obtient la priorité de discussion, je présenterai les développements sur lesquels je me fonde pour établir qu'il est préférable à l'autre système.

On demande la lecture du texte de l'amendement de M. le général Dupont.

Voici cet amendement :

« La réserve se compose des jeunes gens appelés au tirage, et qui n'ont pas été désignés par le sort pour faire partie de l'armée active.

« Il sera désigné chaque année, dans la classe du tirage, pour former la réserve, un nombre de vingt-cinq mille jeunes gens. Les hommes de la réserve ne seront assujettis à aucun service militaire; ils ne marcheront que dans les circonstances extraordinaires, et ils seront dégagés de toute obligation après deux ans. La première formation de cette réserve n'aura lieu qu'en 1819.

« Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé le temps de service prescrit par l'article 20, seront assujettis, en cas de guerre, à un service dont la durée est fixée à deux ans. »

M. le ministre de la guerre demande à être entendu.

M. **le maréchal Gouvion Saint-Cyr.** Messieurs, malgré la vive impatience que vous devez avoir de terminer la discussion qui vous occupe, permettez-moi une légère observation sur une opinion émise par un des honorables membres de cette Chambre, et vivement appuyée. Il me semble qu'il ne s'agit plus ici de discuter de quelle manière on complétera les corps de l'armée, quand des circonstances extraordinaires les auront affaiblis.

L'article 5 du projet de loi que vous discutez a prévu le cas où les moyens ordinaires, c'est-à-dire les quarante mille hommes affectés au recrutement annuel, seraient devenus insuffisants pour tenir au complet les cadres de l'armée active. Il détermine les moyens avec lesquels on les complétera, ainsi par les dispositions de cet article tout est réglé à cet égard ; et vous penserez donc, Messieurs, que nous n'avons plus à nous occuper, dans le moment actuel, que de discuter les principes de la formation d'une armée de réserve.

Je dis d'une armée de réserve, car c'est véritablement une armée de réserve qu'il faut créer, et non un dépôt de recrues qu'il s'agit d'organiser; en effet ce n'est point avec un dépôt, quelque vaste qu'on veuille le supposer, ce n'est point avec des recrues que l'on peut réparer subitement les malheurs causés par des défaites, ou des événements inattendus et extraordinaires.

Je conviens qu'on peut tirer parti des troupes les plus nouvelles, les moins expérimentées; mais, je le répète, ce n'est point sur elles qu'il faut se reposer avec toute confiance; elles ne peuvent être chargées de l'honorable et pénible tâche de sauver l'État en péril. Soyez persuadés, Messieurs, qu'on ne peut arrêter les progrès d'un ennemi victorieux, refouler ses phalanges au delà du territoire envahi, qu'avec des troupes formées au métier des armes, qu'avec des soldats expérimentés. Occupons-nous donc de la bonne composition des troupes de la réserve, car dans les circonstances où elle sera appelée à servir, *la qualité* de ces troupes est d'une autre importance que le nombre, et ne perdons pas de vue que les circonstances impérieuses qui pourront nécessiter son appel seront toujours imprévues ; d'où résulte la nécessité de composer la réserve de troupes précédemment instruites en France, et aguerries s'il se peut.

Un mouvement d'adhésion se manifeste dans une grande partie de l'assemblée.

M. **le comte Dambrugeac** se présente à la tribune, et demande la priorité en faveur du projet du général Dupont. (Cet avis est fortement appuyé à droite.)

Un grand nombre de voix : La priorité pour le projet de M. de Hauranne.

M. **Dambrugeac.** Je demande la priorité pour le projet de M. le général Dupont, parce que celui de M. de Hauranne rentre tout à fait dans celui du gouvernement, que la commission n'a pas cru pouvoir adopter. Le projet de M. Dupont donne à la levée de la réserve des moyens plus étendus; il l'applique à un plus grand nombre ; il la rend moins longue et moins pesante. Si cependant la Chambre n'accordait pas la priorité au projet de M. le général Dupont, je demanderais alors qu'elle revînt à celui de sa commission.

M. **le Président.** Faut-il conclure de ce que vient de dire M. le rapporteur qu'il abandonne le projet de la commission?

Plusieurs voix : Non, non.

M. **le prince de Broglie.** M. le rapporteur n'a exprimé qu'une opinion personnelle. Les observations de M. le ministre de la guerre viennent de démontrer que vous n'atteindriez pas le but que vous vous proposez en ne composant la réserve que de troupes inexpérimentées.

M. **Josse-Beauvoir.** Vous ne pouvez délibérer qu'en connaissance de cause. Nous connaissons les projets du gouvernement, de la commission, ceux de M. Duvergier de Hauranne, mais nous désirons entendre les développements de celui de M. le général Dupont.

M. **Dambrugeac.** Ce n'est point en mon nom que je viens de parler, c'est au nom de la très-grande majorité de la commission qui a approuvé le plan du général Dupont. Les membres ici présents peuvent l'attester.

Un grand nombre de membres réclament la priorité pour le plan de la commission.

La Chambre, consultée, n'accorde pas la priorité à l'amendement de sa commission.

La priorité est alors réclamée d'un côté pour le projet de M. le général Dupont, et de l'autre pour celui de M. Duvergier de Hauranne.

M. **le baron Pasquier, garde des sceaux.** On a fait observer, avec raison, qu'il n'existait pas une grande différence entre M. de Hauranne et celui présenté par les ministres du Roi, MM. les orateurs du gouvernement m'invitent à vous déclarer qu'ils ne s'opposent point à ce que la proposition de M. de Hauranne ait la priorité.

M. **de Sainte-Aldegonde.** Nous insistons pour entendre les développements de la proposition de M. le général Dupont... (*Plusieurs voix* : Ils sont imprimés.)

M. **le Président** relit l'amendement de M. le général Dupont.

M. **de Villèle.** J'appuie la proposition de donner la priorité à ce projet; plus le projet de M. de Hauranne rentre dans celui des ministres, plus il y a de raison pour ne pas discuter sur la priorité à accorder à l'un ou à l'autre; plus il convient d'accorder la priorité de discussion au projet qui en diffère le plus. J'insiste sur cette idée, que si le projet des ministres est adopté, de deux choses l'une, ou vous serez obligés de violer votre promesse envers des hommes légalement libérés, ou vous surchargerez les classes libérées après leurs six ans de service. Si vous prenez aujourd'hui votre réserve dans les anciens militaires, dans six ans ils seront tous libérés, et vous n'avez pas de réserve, et vos deux armées actives et de réserve ne s'élèvent qu'à deux cent vingt et un mille et quelques cents hommes. Je l'ai établi par des calculs positifs. Cependant vous aurez été obligés d'ordonner que les appelés d'une classe serviraient pendant six ans à l'armée active, et resteront six ans à la réserve, ce qui me semble un fardeau bien lourd pour les mêmes hommes, et une injustice réelle. Quand les dangers sont extrêmes, et que tout le monde marche, personne ne peut se plaindre, mais quand on ne lève qu'un nombre de soldats bornés, il ne faut pas faire peser un trop long service sur ce petit nombre; il ne faut pas imposer tout le sacrifice à quelques-uns, et ne rien imposer aux autres. En organisant la réserve chaque année dans la proportion des appelés, vous avez dans six ans une armée active de deux cent quarante mille hommes, et une réserve aussi de deux cent quarante mille hommes. Cet état définitif est assurément assez imposant. J'appuie la proposition de M. le général Dupont.

M. **le baron Pasquier, garde des sceaux.** Messieurs, la question sur laquelle vous avez à délibérer est d'une haute importance. Il s'agit de fonder un système militaire tellement combiné, qu'il assure la défense du pays, et qu'il blesse le moins possible les intérêts de ceux appelés à le mettre à exécution. Le projet des ministres a eu pour objet de restreindre le nombre des appelés autant que cela était conciliable avec la formation de l'armée active et de la réserve, et de composer et la réserve et l'armée active d'une manière forte, sans cependant compromettre un trop grand nombre d'intérêts.

Il y a deux manières de former une armée : on peut demander les hommes qu'on lève pour un moindre temps; mais alors il faut demander un plus grand nombre d'hommes; on peut exiger un plus long service, et ordonner des levées moins considérables; c'est donc dans l'intérêt de la société entière que la question doit être examinée; il faut examiner dans lequel des deux systèmes elle souffrira le plus de dommages.

Je n'hésite pas à dire qu'elle est intéressée à ce que le service fût prolongé plutôt que de voir l'appel s'étendre sur un très-grand nombre d'hommes, et je le dis même du service actif; il serait encore avantageux, même à l'égard de ce service, que le principe que j'invoque fût reconnu. Mais la question ne se rapporte point au service actif; vous avez décidé quel nombre d'hommes vous serait nécessaire pour ce service. Il s'agit de savoir si vous composerez la réserve des hommes appartenant aux appels, ou si elle sera composée d'hommes qui auront déjà servi.

Il faut bien s'entendre sur ce que sera ce service de réserve; et l'on reconnaîtra qu'il n'a rien d'actif, rien d'effrayant, rien de dérangeant, si je puis m'exprimer ainsi, pour ceux qui y seront appelés. Le projet tend à composer la réserve d'hommes de guerre déjà façonnés à leur métier. Celui qui aura déjà servi, Messieurs, verra sans effroi la nouvelle destination que vous lui réservez; il saura que les cas où il pourrait être appelé effectivement seront très-rares; il reconnaîtra qu'en cas de danger public, il aurait déjà un engagement d'honneur contracté pour la défense de son pays; il sait que si ce danger existait, il serait appelé par la loi, ou plutôt il sait qu'il viendrait se présenter lui-même; telle est sa position que si l'État de paix dure, on ne lui demande aucun service, et que si la guerre éclatait on ne lui demande aujourd'hui par la loi que ce que la défense de l'État commanderait impérieusement de leur demander.

Il n'en est pas ainsi, si après avoir appelé les hommes pour l'armée active, vous en appelez également pour l'armée de réserve. Vous vous obligez à comprendre dans des appels si étendus et si nombreux, des hommes étrangers à la profession des armes, qui ne l'ont jamais embrassée, et qui n'ont aucune intention de s'y livrer. Votre loi frappe bien plus d'imaginations à la fois; elle effraye un bien plus grand nombre de familles et d'individus. L'obligation qui n'était rien pour les hommes de guerre, parce qu'ils ont appris à l'apprécier, et qu'ils s'attendraient à la recevoir s'il y avait du danger, paraît un fardeau pesant à toutes les autres classes, elle n'est rien pour les militaires; elle serait beaucoup pour ceux qui ne le sont pas. Je n'ajouterai rien, Messieurs, aux admirables expressions dont s'est servi M. le ministre de la guerre en traitant cette partie de la question, dans la discussion générale; son discours est présent encore à tous vos esprits. Arrêtez-vous bien à l'idée fondamentale du projet, au principe qui l'a dicté. Ne confondez point deux choses absolument distinctes, l'armée active et la réserve. La réserve ne peut jamais venir grossir les rangs de l'armée active. Si l'État était menacé, ce serait par des appels proportionnés au danger qu'il faudrait rapidement porter votre armée au pied de guerre.

La réserve tend uniquement à compléter votre système défensif, et à développer sur toute la ligne de vos frontières, si elles pouvaient être attaquées, une barrière imposante d'hommes éprouvés et aguerris. Le projet assure cet excellent système de défense. Les dispositions qu'on vous propose sont loin de les assurer également, et présentent les inconvénients graves que j'ai si-

gnalés. La Chambre les évitera en adoptant le projet de M. de Hauranne qui, à peu de chose près, rentre dans le système du projet des ministres.

Une grande partie de l'Assemblée manifeste son adhésion.

La priorité pour le projet de M. Dupont est de nouveau vivement demandée à droite, et appuyée au centre.

M. **de Courvoisier**. Je ne parlerai que sur la question de priorité. La Chambre a depuis longtemps son opinion formée sur le projet de M. le général Dupont. La question de priorité ne déciderait rien en sa faveur. La Chambre peut voter cette question de priorité : il faudrait ensuite débattre le projet, et les inconvénients qui viennent d'y être signalés pourront être facilement développés de nouveau. Mais je saisirai cette occasion de répondre à M. de Villèle, qui me semble être tombé dans l'erreur, et qui cependant pourrait avoir fait impression sur quelques esprits. Il dit que, si le projet des ministres passe, nous n'aurons au bout de six ans que deux cent vingt et un mille hommes, au lieu que, si le plan de M. le général Dupont est adopté, nous aurons au bout de six ans une armée de deux cent quarante mille hommes et une réserve d'égal nombre. L'assertion serait tout au plus exacte si le général Dupont persistait dans le premier amendement qu'il avait fait, s'il se proposait de lever un nombre égal d'hommes pour l'armée active et pour la réserve; mais il n'en est pas ainsi; il réduit sa levée annuelle pour la réserve à vingt-cinq mille hommes, et vous voyez que déjà les calculs présentés se trouvent dérangés.

Dans le projet du gouvernement, au contraire, vous avez dès ce moment une réserve forte, imposante, telle qu'elle vous est nécessaire, telle que vous devez la vouloir et la voter; et, au bout de six ans, en supposant que vous n'ayez pas un rengagement et pas un enrôlement volontaire, comme vous levez quarante mille hommes par an, et que, libérés, ils rentrent dans la réserve, vous commencez un système de réserve, qui, au bout de six autres années, c'est-à-dire au terme de douze ans, vous donne une armée active de deux cent quarante mille hommes et une réserve de deux cent quarante mille hommes également. Ce système de réserve paraît de beaucoup préférable à l'autre. Il vous assure dès à présent une réserve imposante; l'autre ne vous donne à cet égard aucune espèce de garantie. Je vote pour l'admission du projet présenté par le gouvernement.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle que la question de priorité est entre les projets de M. Duvergier de Hauranne et celui de M. le général Dupont. — La priorité est vivement demandée à gauche et à droite pour l'un et l'autre de ces projets.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la priorité à accorder à la discussion du projet de M. Duvergier de Hauranne.

Une première épreuve paraît douteuse. — Une seconde épreuve est faite. — Elle donne un résultat que le bureau juge également douteux.

De toutes les parties de la salle on réclame l'appel nominal. — Il y est procédé.

En voici le résultat :

Il y avait 220 votants, il y a eu 108 boules blanches et 112 boules noires.

M. **le Président** déclare que la Chambre n'accorde pas la priorité à la proposition de M. Duvergier de Hauranne.

M. **le Président**. La priorité de discussion étant accordée à la proposition de M. le général Dupont, il a la parole pour la développer.

M. **le général Dupont**. Messieurs, le principe d'une réserve est judicieusement établi dans le projet de loi. Il faut qu'un Etat bien ordonné pour sa défense entretienne des corps permanents, conservateurs de l'instruction, de la discipline, de l'esprit militaire. Il doit en outre avoir dans une réserve les moyens d'augmenter soudainement ses forces agissantes et de les alimenter pendant la guerre. Telle est l'idée que présente une réserve, et telle doit être celle qu'il s'agit de former. Les compagnies de canton satisferont-elles à ces vues dans le service territorial auquel elles sont destinées? On sent que ces compagnies doivent agir isolément, et que, si les vétérans qui en feront partie ne peuvent être rappelés sous les drapeaux, le but principal ne sera pas atteint, celui de compléter et d'entretenir les cadres des corps actifs, de tenir pour eux des ressources toujours prêtes, et de donner enfin à l'armée ces nombreux et gros bataillons qu'elle veut avoir en marchant à la victoire. Quels effets satisfaisants peut-on d'ailleurs attendre de ces compagnies isolées? Quelles opérations importantes pourront-elles accomplir? Et si on les réunit en des corps provisoires, quel ensemble de mouvement et d'action en doit-on espérer? Quelle discipline, quelle instruction présenteront ces corps composés d'hommes rentrés dans leurs foyers, depuis trois, quatre ou cinq années, uniquement appliqués à leurs premiers travaux, qui seront appelés tout à coup à former des rangs nouveaux sous des officiers qu'ils connaissent à peine? L'obéissance passive et la confiance mutuelle, ces premiers mobiles des succès, semblent fuir une telle formation.

J'admets que la moitié seulement de ces soldats congédiés, qui auront la faculté de se marier, contracte ces nœuds et donne naissance à des familles nouvelles; je veux croire que la voix du devoir sera plus forte que celle des affections, et que ces braves obéiront à l'ordre du départ; mais combien de femmes et d'enfants seront abandonnés à la détresse! Que cent mille vétérans soient appelés, et l'on en verra peut-être quarante ou cinquante mille laisser dans le dénuement leurs familles désolées. De quelle amertume seront-ils pénétrés? Où serait la prudence de la loi si elle forçait tant de braves à emporter des sentiments aussi douloureux? Rien ne doit distraire le soldat de son zèle pour ses devoirs militaires. Ses rangs n'admettent point de partage entre le noble sentiment de l'amour des drapeaux et d'autres affections.

Ces hommes congédiés après six ans seraient assujettis, en cas de guerre, à six années nouvelles de service, et l'on jugera la rigueur (dirai-je l'injustice?) qu'il y aurait dans cette obligation, lorsque le reste de la population en est exempt. Toutes les lois doivent avoir l'équité pour base, et surtout celle qui impose le sacrifice de la liberté et fait un noble devoir des dangers et de la mort. Plus les charges de la guerre seront également réparties, plus les droits de chacun seront observés, et plus les hommes appelés au secours de la patrie en seront les intrépides et zélés défenseurs. On remarquera d'ailleurs que les compagnies cantonales entraîneront des dépenses que ne comporte point l'organisation d'une ré-

serve, que les cadres permanents qui leur seront affectés exigeront un traitement supplémentaire, et que, si on les réunit de temps en temps, il en résultera une contrainte et une perte de temps nuisible aux travaux de l'intérieur. Toutes ces considérations révèlent assez les inconvénients de ce système ; et quels que soient les éloges dus à l'esprit général qui a dicté le projet de loi, cette disposition est invinciblement repoussée par des inconvénients si graves.

Quels sont maintenant les avantages qui s'offrent dans la formation de la réserve que je propose? Ils sont tous d'une égale évidence. L'obligation imposée aux hommes mis en réserve est de deux années seulement, au lieu de six. Elle s'étend à plusieurs classes d'individus, et ne pèse pas uniquement sur ceux qui ont déjà acquitté leur dette militaire. Cette réserve donne à l'armée des moyens prompts et sûrs de compléter ses cadres pour entrer en campagne, et d'en nourrir la force ; elle ne cause aucune dépense, n'apporte aucune gêne aux travaux de l'agriculture et des ateliers divers, et, ce qui lui donne un prix spécial, c'est qu'elle est susceptible d'être mise en mouvement sans difficulté et au premier signal donné par le trône.

Ainsi, en désignant chaque année dans la classe du tirage un nombre de jeunes gens qui serait fixé à vingt-cinq mille hommes ; on aura, par la réunion de deux années, une première réserve de cinquante mille hommes. Les soldats congédiés après six ans de service, seront de même déclarés susceptibles d'être rappelés pendant deux ans. Cet espace de temps est le tiers seulement de celui que porte le projet de loi, et l'on sent tout le prix de cette différence, lorsqu'il s'agit de rendre aux braves qui ont bien mérité de l'Etat, toute leur liberté et tous leurs droits. Ces hommes non mariés, et conservant toujours présente l'image des drapeaux qu'ils viennent de quitter, entendront avec joie le premier appel, et revoleront, s'il le faut, dans les rangs. L'instruction, la discipline, l'obéissance, rien ne leur sera étranger, et ils n'auront pas cessé d'être soldats. Ils ne laisseront point en partant des femmes et des enfants dont ils sont l'appui nécessaire, ils seront tout entiers à leurs drapeaux, et voilà les hommes que veut la guerre! Les jeunes gens de la première réserve s'élanceront de leur côté avec la même promptitude, et le beau feu de l'âge répond de leur élan. Désignés par la chance du tirage pour composer la jeune réserve, ils se souviendront qu'ils ont été comme présentés devant le temple de la guerre, et aussitôt qu'ils verront ses portes s'ouvrir, ils auront déjà fui l'ombre du foyer. Ils ne reviendront que pour suspendre le rameau sacré sur le seuil paternel.

Vous penserez donc, Messieurs, qu'une réserve qui présente tous ces avantages, atteint le but que vous cherchez dans cette délibération. L'armée et la réserve couvriront la France d'une égide qu'on peut nommer imposante et sûre. Quels gages de sécurité, que trois cent cinquante mille Français défendant le trône et la patrie! Le grand siècle n'a pas vu plus de braves à la fois sous les lis victorieux, et la grande guerre qui vient de finir nous a appris ce que de telles forces bien organisées pourront toujours, dans l'avenir, pour l'honneur de la France et le maintien de ses droits.

Je demande en conséquence que le service des soldats congédiés et mis en réserve soit fixé à deux ans ; et qu'il soit formé une réserve de jeunes gens pris dans la classe du tirage, en nombre égal aux jeunes gens inscrits sur les contrôles des corps, et que les obligations de cette réserve soient également fixées à deux années. Sa première formation n'aurait lieu qu'en 1819.

M. **Camille Jordan**, dans un discours improvisé, répondant tout ensemble au général Dupont et aux autres orateurs qui ont proposé des plans pour la réserve de l'armée, contraires à celui du gouvernement, après avoir observé qu'au milieu de ces dissidences, tout le monde était d'accord sur la nécessité d'une forte réserve, qu'on ne différait que sur la manière de l'organiser, à dit à peu près :

Je n'entreprendrai point, Messieurs, de comparer, sous tous les rapports, tous ces systèmes divers ; je négligerai surtout de rechercher si, au premier renouvellement des appels, il faudra exiger six ans de service des légionnaires vétérans, comme le demande le gouvernement, ou quatre ans comme le veut la commission, ou deux ans, comme l'entend le général Dupont. Dégageant une question trop complexe de tous ces vains accessoires, je ne m'attacherai qu'au point véritablement important et décisif : comment doit être organisée la réserve pendant les six premières années, pendant ces années éminemment critiques, où l'éducation de l'armée de l'appel ne sera point encore achevée, où toutes les circonstances au-dedans, au-dehors, nous commanderont une vigilance si active, où la patrie aura tant besoin de se reposer sur la foi de tout ce qu'elle renferme de plus brave.

C'est là, en effet, que se manifeste la plus tranchante différence entre le plan du gouvernement et tous les autres plans dont j'ai parlé ; le premier nous proposant franchement pour réserve tous nos vétérans libérés ou non libérés, c'est-à-dire le reste de la *vieille armée ;* tous les autres systèmes, au contraire, dans leurs combinaisons diverses plus ou moins déguisées, n'aboutissant qu'à écarter ces vétérans pour leur substituer de suite ou dans deux ans, de nouveaux soldats pris dans des contingents ou sur les classes, c'est-à-dire de véritables *recrues*, comme vient si énergiquement de les caractériser M. le ministre de la guerre.

Or, la question étant réduite à ces termes simples, la comparaison se concentrant sur ce point décisif, un tel parallèle pourrait-il être longtemps et sérieusement soutenu ?

Nul, sans doute, n'a la pensée de contester la haute supériorité militaire de la réserve que le gouvernement propose, sous le rapport d'instruction, d'expérience, de bravoure, de réputation acquise.

Ainsi ce n'est point par un tel côté qu'on a essayé de l'attaquer, mais par des scrupules sur la violation des engagements envers les soldats libérés, par des craintes sur leurs dispositions à l'égard de l'ordre public. A cela seul se réduisent toutes les objections éparses dans une foule d'*opinions* précédentes, toutes celles que le général Dupont vient lui-même de reproduire.

On y a déjà fait de nombreuses et solides réponses ; mais on a trop négligé peut-être quelques considérations importantes que je demande à rappeler.

Qu'il me soit particulièrement permis de faire observer combien il est chimérique, presque dérisoire de nous présenter sans cesse cette libération de nos vétérans comme une sorte de dégagement qu'ils auraient eux-mêmes sollicité, qui aurait été accordé à leurs vœux, assorti à leurs intérêts,

dont ils seraient les premiers à réclamer le maintien. Pouvons-nous donc oublier toutes les circonstances singulières et malheureuses qui accompagnèrent un tel licenciement, par quels motifs d'une politique supérieure, il fut en quelque sorte imposé; comment la libération fut presque une exclusion pour ceux qu'elle atteignit, comment nous-mêmes eûmes à les louer de leur résignation à un douloureux sacrifice. La plupart d'entre eux se seraient probablement empressés de retourner dans leur ancienne carrière s'ils s'y voyaient honorés et protégés? On réclame donc pour ces soldats une liberté qu'ils ne réclament point! On témoigne pour eux une sollicitude dont ils dispensent.

Mais s'agit-il d'ailleurs de leur imposer quelque obligation qui soit même contraire à ces engagements pris dans le sens rigoureux que l'on suppose? Nullement, Messieurs; en temps de paix, ils n'auront presque aucun service à faire, ils seront simplement requis pour quelques circonstances très-rares, d'après des ordonnances spéciales; ils seront moins occupés par de telles réquisitions que par l'habituel service de la garde nationale dont on les affranchit. Ainsi, nul dérangement dans leurs habitudes, nul trouble dans leurs professions nouvelles, et tout se réduira presque pour eux à une inscription sur un contrôle, à une sorte d'honorable chevron que la patrie aura placé sur le vêtement de ces braves, pour les reconnaître au besoin. — Dans la guerre, ils pourront, il est vrai, être plus activement employés; c'est l'objet de la loi. Mais qu'aura-t-on alors à leur demander comme vétérans, qu'on ne pût requérir d'eux comme citoyens? N'est-ce pas le droit de la patrie d'appeler en de tels moments tous ses enfants à sa défense, de faire un choix dans une multitude confuse, de régler ce choix par des motifs puisés dans le salut commun? Et quoi de plus naturel et de plus juste que de placer à la tête de tous les autres des guerriers éprouvés, endurcis; d'en faire le premier ban de la garde nationale, l'avant-garde de la population armée?

Quant à l'autre objection, moins hautement avouée, mais plus vivement sentie, véritable principe de l'opposition, celle qui se tire d'un reste de défiance, de craintes pour l'ordre public, je ne répéterai point, Messieurs, ce qui a été déjà si éloquemment dit, combien une telle défiance est aujourd'hui peu fondée, combien elle est démentie par la bonne conduite de ces braves, contredite par les honorables témoignages réunis en leur faveur, combien tous leurs intérêts nouveaux, d'accord avec leurs sentiments, les attachent désormais à un trône qui les protége, à un Roi qui les honore; et que pourrais-je ajouter surtout à ces nobles paroles du ministre de la guerre, qui ont naguère retenti de cette tribune dans la France entière comme la voix de la patrie elle-même?..... Mais je dirai : en se livrant même à de tels soupçons, en supposant quelques dispositions trop équivoques encore, qu'on daigne remarquer tout ce qui nous est offert de garanties positives par la seule nature de l'institution, par l'entière dépendance où elle doit rester de l'autorité royale. Si c'est pendant la paix, suivant le nouvel amendement que vient de nous lire M. Duvergier de Hauranne, que les ministres ont adopté, auquel je m'empresse de souscrire, plus de nécessité d'organiser une compagnie de vétérans par canton, point d'organisation qui n'émane de la volonté du Roi, point de chefs qui ne soient donnés par lui, choisis avec le plus grand soin; c'est-à-dire que s'il restait encore de la malveillance active, vous opposez à des associations secrètes des associations publiques; à des chefs inconnus, des chefs connus; à des centres de mécontentement, des centres de loyauté et de franchise; vous portez le remède à la source même du mal, et votre confiance n'est en quelque sorte qu'une haute prudence. — Si c'est pendant la guerre, qu'aura-t-on à redouter d'un service même plus actif, qui ne devra s'exercer dans l'enceinte d'une division que par l'ordre de l'autorité, hors de la division qu'avec l'attache de la loi, qui peut-être ne sera pas même requise; car c'est une faculté seulement que vous attribuez au gouvernement, non une obligation que vous lui imposez; et si l'exercice d'une telle faculté devenait un danger, n'en serait-il pas le premier averti? Ne serait-il pas le premier intéressé à s'en défendre? Oui, tel est, Messieurs, l'état vrai de la question; si la défiance veut ici repousser la mesure proposée, elle ne doit pas s'arrêter où on la place, elle doit remonter plus haut, jusqu'au trône lui-même; il faut se dire qu'on ne se défie pas seulement des vétérans, mais du gouvernement tout entier; il faut s'avouer qu'on suppose ce gouvernement, capable de négliger les plus indispensables précautions, conspirant ouvertement contre lui-même, commettant sur sa propre existence un des suicides les plus insensés dont l'histoire fasse mention.

Mais alors quelle inconséquence à cette Chambre de remettre sans cesse à la disposition de ce même gouvernement des moyens bien plus étendus d'influence et de danger par les lois que nous faisons tous les jours, par le budget, par l'appel obligé, par le désistement du *vote annuel!* Quelle contradiction surtout pour cette portion de la Chambre que j'ai cru voir se lever presque tout entière en faveur de la permanence du contingent, malgré qu'elle eût déclaré le système de l'appel, semblable à la conscription, contraire au vœu public, à la Charte elle-même; malgré qu'elle dût être si empressée de se réserver chaque année le pouvoir de modifier un si grand mal! Quoi! elle n'a pas hésité pour remettre à l'entière discrétion du gouvernement toutes ces générations de Français appelés, et elle hésiterait de lui confier seulement la passagère direction de quelques vétérans? Elle passerait tout à coup de cet excès de confiance à l'excès de la défiance! Telle serait la singulière magie attachée à ce nom seul de vétérans!...

Ainsi s'évanouissent, Messieurs, devant une analyse sévère tous les reproches adressés au système proposé par le gouvernement.

Comparez-lui maintenant tous les autres plans qu'on prétend lui opposer.

Nous l'avons dit : ils se réduisent tous dans leurs combinaisons diverses, à écarter ces vétérans, ou de suite, ou dans deux années, pour leur substituer de nouveaux soldats pris dans les contingents augmentés, ou sur des classes dont la libération serait à cet effet retardée.

Mais d'abord comment n'être pas vivement frappé de cet inconvénient, d'aggraver dès le début toutes les rigueurs de la loi, soit en augmentant les appels, soit en retardant la libération des classes? Car sans doute, Messieurs, nous avons dû recourir à cette grande ressource du service obligé : de sévères nécessités de la patrie l'exigeaient; j'en ai été moi-même un ardent défenseur. Mais il ne faut point se dissimuler que nous imposons au peuple une charge très-rude entourée de funestes souvenirs; que surtout par quelques-unes des dernières circonstances qui ont accompagné la formation de la loi, et le dou-

blement de l'appel pour cette année, et la certitude d'un contingent immuable pour les années suivantes, et le rejet de diverses exceptions peu convenables peut-être, mais d'ailleurs populaires, nous avons rendu le fardeau plus pesant encore; que nous touchons presque aux dernières limites de la résignation qui doit le supporter. Quelle imprudence donc de venir ici sans l'ombre de nécessité, en négligeant au contraire une force évidemment disponible, augmenter indéfiniment, pour en former notre réserve, le nombre des jeunes gens appelés ou non libérés! On a beau nous dire que leur service dans cette réserve serait peu pénible; mais ils devraient cependant être soigneusement exercés, fréquemment détournés par de tels exercices; mais il faut surtout apprécier, ainsi que vous l'a dit tout à l'heure M. le garde des sceaux, l'effet produit sur l'imagination par le retard de la libération, par cette continuelle perspective d'être plus activement employés, par tous les souvenirs funestes de conscription qu'une telle attente ne manquerait pas de réveiller. Ainsi seraient troublés dans toutes leurs habitudes, dérangés dans toutes leurs professions, un nombre presque double de citoyens paisibles. Ainsi porterions-nous un nouveau coup à cette agriculture, à cette industrie qui ont tant besoin de réparer leurs pertes par l'emploi de tous les bras. Et combien devraient craindre surtout d'aggraver ainsi l'appel, ceux qui l'ont envisagé sous un aspect plus sévère que nous-mêmes, qui l'ont dès l'origine déclaré si impopulaire, si inconstitutionnel! Quoi! ils hésitaient même à demander le plus simple contingent, et ce sont eux qui parlent actuellement de le doubler! Ils ne voulaient que des enrôlements volontaires, et ils repoussent la force la plus importante qui vient en quelque sorte s'offrir! Ils la repoussent pour aller contraindre les inclinations à enchaîner les bras d'une foule de nouveaux appelés.

Si au moins ce surcroît de vexation dans l'ordre civil était compensé par quelque surcroît de la sûreté militaire; mais n'est-ce pas ici surtout qu'achève de se découvrir toute l'infériorité, tout le vice d'un semblable système? Qui pourra voir en effet dans une telle réserve, pendant les six premières années, de quelque nom pompeux qu'on veuille la décorer, autre chose qu'un dépôt de recrues, une simple addition à l'appel? On nous parle de leurs exercices pendant la paix; mais que sont de tels exercices sans l'épreuve sérieuse des combats précédents? On nous rappelle la valeur naturelle à la jeunesse française. Mais qui ne sait que c'est surtout son impétuosité brillante qui a besoin d'être enchaînée dans des cadres tout formés, où elle trouve des guerriers éprouvés qui la dirigent? Et quelle comparaison oserait-on sérieusement établir entre de tels soldats et ces restes de nos vieilles bandes qu'on aurait négligé d'employer?

Et dans quels temps, Messieurs, commettrions-nous ainsi l'imprudence de mutiler notre réserve, de rejeter le plus puissant des renforts? Pendant les six premières années qui vont s'écouler, quand l'organisation de notre armée restera si imparfaite encore, quand toute l'Europe ne cessera de nous commander une vigilance si sévère; n'est-ce pas, en effet, parce que nous nous étourdissons sur de telles circonstances, parce que notre tranquillité présente nous berce et nous endort, que nous avons pu nous livrer à de semblables hésitations, nous égarer dans ces vains systèmes? Mais si la scène venait subitement à changer, si des périls inconnus venaient à sortir d'un obscur avenir, quel cours nouveau de toutes nos pensées!..... Je ne puis me défendre, Messieurs, de réaliser dans mon imagination cette hypothèse terrible que doivent conjurer tous nos vœux, que détournera, je l'espère, la Providence qui veille sur ce beau royaume; je suppose que dans cette capitale, actuellement si paisible, endormie au sein des plaisirs, vînt tout à coup retentir l'étonnante, la désastreuse nouvelle que la foi promise est violée, que la barrière sacrée est franchie, que le fléau de la guerre déborde dans nos campagnes, qu'un ennemi formidable s'avance, menace les derniers restes d'une indépendance miraculeusement conservée; je suppose que cette même assemblée qui me fait l'honneur de m'entendre, vînt à se presser dans cette enceinte pour délibérer sur les dangers de la patrie; qu'une voix émanée de ce trône, où siége le génie protecteur de la France, nous demandât d'opposer au torrent dévastateur une inexpugnable barrière, ah! qui rappellerait alors tous ces obstacles imaginaires d'une libération prétendue; qui prétendrait réveiller les souvenirs d'une injuste défiance? Dans quel involontaire transport, se dirigeraient toutes nos pensées, tous nos regards vers ces vieux guerriers, principal espoir de la patrie menacée; quel énergique appel je crois entendre de toutes les parties de cette enceinte pour qu'ils se portassent sans délai au premier rang de nos bataillons raffermis par leur seule présence, pour qu'ils allassent remontrer leurs fronts cicatrisés à ces mêmes ennemis dont ils furent si longtemps l'admiration et la terreur! Oui, Messieurs, je n'hésite pas à le dire, nous serions unanimes dans ce grand jour, comme nous le serons toujours lorsqu'il s'agira de défendre le Roi et de sauver le pays. Les honorables collègues qui combattent en ce moment la mesure proposée, seraient les premiers à donner l'exemple de cette généreuse confiance; nous verrions les nobles descendants des vainqueurs de Fontenoy et de Denain tendre les premiers une main fraternelle aux restes des guerriers de Jemmapes, de Fleurus, d'Hohenlinden; et tous ensemble, heureux d'être enfin réunis sous une bannière commune, marcheraient avec un redoublement d'espoir à la défense d'une patrie si glorieuse et si chère! (Mouvement unanime d'approbation.)

Eh bien, Messieurs, cette hypothèse que je vous présente, est l'hypothèse elle-même de la loi; c'est pour une telle supposition qu'est organisée la réserve; c'est dans une telle supposition seule que les vétérans seraient appelés à un service actif et véritable. Mais pour qu'une si puissante ressource soit en effet disponible au moment du besoin, elle doit être acceptée, sanctionnée, préparée d'avance; il faut achever de conquérir les cœurs de ceux dont on veut employer les bras: par là le danger sera, non-seulement écarté, mais peut-être prévenu; par là, non-seulement vous repousserez l'agression, mais vous l'empêcherez d'être tentée, et le plus beau résultat d'une si sage prévoyance, sera l'inutilité même de vos précautions.

Je vote pour le plan de réserve proposé par le gouvernement, amendé par M. Duvergier de Hauranne.

M. **Mestadier**. Messieurs, le titre IV du projet de loi établit clairement une institution nouvelle en disant que, dans chaque canton, il y aura une compagnie de légionnaires vétérans-composée de sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers

après avoir achevé leur temps, et pour la première fois il compose ses compagnies des anciens sous-officiers et soldats âgés de moins de trente-deux ans qui sont actuellement libérés du service.

Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, c'est le titre le plus important du projet de loi, et il mérite d'autant plus de fixer votre attention, que parmi les orateurs qui ont parlé sur la question, les uns, dédaignant de jeter un regard sur l'avenir, n'ont voulu voir que la composition actuelle des compagnies de vétérans; ils ont espéré y trouver une armée nombreuse et aguerrie qui ne serait jamais redoutable que pour les étrangers; les autres, s'arrêtant peut-être un peu trop au passé, ont reculé d'effroi, redoutant de créer un instrument d'oppression pour la patrie.

Ne nous laissons aller exclusivement à aucune de ces illusions, mais ne craignons pas de considérer la proposition pour le temps présent comme pour l'avenir sous ses divers rapports.

Les hommes passent et les institutions restent. N'oublions pas qu'il ne s'agit point ici d'une de ces lois temporaires et indifférentes qui ne peuvent exercer aucune influence sur les destinées de la patrie.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir parmi nous deux opinions sur ces anciens militaires, dont les noms et la gloire passeront à la postérité la plus reculée; c'est une richesse vraiment nationale que le nombre considérable de tous ces braves qui versèrent leur sang pour la patrie; si l'étranger menaçait la France, l'amour du Roi et de la patrie les rappellerait encore aux combats.

Ce n'est donc pas à raison des individus que la proposition relative aux vétérans devrait être ou admise, ou rejetée; impossible de leur témoigner une confiance plus noble et plus loyale que d'accueillir, soit dans les régiments, soit dans la garde royale, tous ceux qui veulent prendre du service.

Quant à ceux qui, satisfaits de leur gloire personnelle, ont définitivement posé les armes et renoncé aux combats; quant à ceux qui sont à la tête de quelques manufactures, ou de toute autre entreprise, qui se sont mariés, qui ont des enfants, croyez-vous qu'ils seraient fort reconnaissants de se voir inscrits sur les contrôles de la compagnie cantonale pour faire un service quelconque en temps de paix, sous le vain prétexte d'une confiance dont ils ne doutent pas, et dont ils ne recherchent point un aussi éclatant témoignage?

En vain on dira qu'ils ne feront aucun service.

S'ils ne doivent faire aucun service, pourquoi les organiser en compagnie?

C'est pour le moment du danger, vous répliquera-t-on; mais le danger sera-t-il donc si prochain?

Mais si cette organisation ne devait être faite que sur le papier, si en temps de paix elle ne devait être suivie d'aucune exécution, d'aucun effet, d'aucun service, ce ne serait autre chose qu'une liste ou un contrat des anciens militaires de chaque canton, et cette liste, dont je ne reconnais nullement la nécessité, une loi n'est pas nécessaire pour vous la procurer; une circulaire aux préfets suffirait pour l'obtenir dans moins d'un mois.

Ne parlez donc plus de porter le trouble dans toute la France, d'exciter l'inquiétude dans tous les esprits, pour des renseignements que la guerre la plus imminente et la plus imprévue ne vous empêcherait pas d'avoir, avant même que la nouvelle des menaces de l'ennemi fût arrivée aux extrémités du royaume.

Mais la preuve qu'on prévoit la possibilité de les organiser autrement que sur le papier, c'est l'autorisation implicite de les mettre en mouvement dans la division militaire sans avoir besoin d'une loi.

Ainsi, on pourrait avoir, ou en vertu d'une loi, ou au moins en vertu d'une ordonnance, en état de paix et avant la guerre, sous le prétexte d'un service extraordinaire, environ deux mille compagnies, commandés par six mille officiers, toutes indépendantes des corps actuels de l'armée, et ce serait bien alors qu'il y aurait deux armées en France; trop heureuse ma patrie, si alors, l'esprit de faction s'introduisant dans les rangs de ses défenseurs, le danger à l'extérieur était assez grand pour réunir les esprits et prévenir les plus cruels déchirements!

C'est surtout l'organisation de ces compagnies que je combats;

C'est surtout l'autorisation de les former en temps de paix, dans le temps présent comme dans l'avenir, qui me paraît fort dangereuse.

Prenez garde, Messieurs, qu'en cas de guerre je ne veux point laisser nos anciens braves à la charrue ou à leurs ateliers; ce serait une mine féconde à exploiter dans l'intérêt de la patrie; mais jusque-là je veux qu'on ne viole pas la foi promise, et qu'on respecte leur repos et leur industrie. Sans doute si le péril est imminent, ceux qui seront alors jugés en état de servir encore reviendront dans les cadres de l'armée, reprendre leurs rangs, et montrer à leurs jeunes frères d'armes comment les Français savent se battre et conquérir la victoire. Dans ces cas, chacun reprendra son grade, et une haute paye doit leur être assurée; mais je ne veux point que, par une prévoyance inutile et mal entendue, ils puissent être appelés et organisés avant le danger; je ne veux point qu'il soit permis de jeter la désolation dans les familles, et d'appeler les hommes mariés.

Mais c'est assez parler des individus actuels; parlons de l'institution en elle-même: je la trouve inutile et dangereuse.

Inutile en temps de paix, parce que nous avons déjà deux institutions éprouvées par le temps, et qui sont préférables: la gendarmerie et la garde nationale.

Inutile pour la guerre, parce que, de tous les peuples du monde, le peuple français est le plus propre aux armes et le plus promptement discipliné. Nos gardes nationaux, nos gardes d'honneur et nos conscrits avaient-ils servi six ans lorsqu'à Lutzen, à Bautzen et sur tant d'autres champs de bataille, ils rivalisèrent d'une manière si honorable avec les vieux soldats?

Inutile pour la guerre, parce que le Roi aura toujours le temps d'appeler, par une loi ou par une ordonnance (et je propose qu'on lui en donne le droit), les anciens militaires qu'il jugera devoir employer.

Cette institution est dangereuse pour la France, parce qu'elle peut servir un jour de prétexte pour supprimer la garde nationale.

Elle peut être un jour dangereuse pour la liberté, et bien loin d'y trouver un instrument de défense, la nation pourrait fort bien n'y trouver qu'un instrument d'oppression.

Prévoyez, Messieurs, avec un de nos honorables collègues (1), que je regrette toujours, en le

(1) M. Passerat de Silans.

lisant, de ne pas voir souvent à la tribune, « prévoyez ce qui arriverait (j'emprunte ses expressions) si, habile à flatter ce nouvel auxiliaire, quelque illustre rejeton de cette race auguste si féconde en héros aimables; si quelque nouveau Gustave, cher à l'armée par sa vaillance, comme au peuple par ses bienfaits, mais importuné de ces chaînes constitutionnelles si noblement acceptées par ses aïeux, abusait, pour les secouer, de la force même qu'il en aurait reçue, pouvez-vous douter des appuis empressés et nombreux qu'il trouverait bientôt pour la destruction des libertés publiques, je ne dis pas dans les faiblesses et dans les vices, mais dans les qualités même et dans les vertus des soldats dévoués? Et si vous en doutiez, daignez vous rappeler, en me pardonnant ce pénible raprochement, comment un despote adroit, qui n'eut jamais rien d'aimable, trouva néanmoins dans la plus glorieuse armée l'instrument infatigable de l'oppression du grand peuple, et faillit à trouver dans ce grand peuple lui-même l'instrument complaisant de l'oppression du monde. »

Au lieu de considérer comme toujours soldats nos militaires retirés du service, empressons-nous, au contraire, d'en faire des citadins paisibles, des négociants estimables, des cultivateurs laborieux, de bons pères de famille, de bons Français toujours fidèles au Roi, toujours sujets dévoués, mais amis de la liberté comme de l'ordre, raisonnant un peu plus leur obéissance, et s'attachant comme les autres citoyens à nos institutions nationales.

Cependant une réserve est nécessaire. Oui, une réserve est nécessaire le jour du combat, pour assurer au besoin la victoire, mais inquiétante pour le peuple. Une réserve décrétée par anticipation me paraît fort inutile en France, où tout homme devient un bon soldat, avant même que les autres nations aient pu apprendre la marche militaire.

Au surplus, c'est sur notre jeunesse que la réserve ordinaire, limitée dans de justes bornes, et pour le nombre et pour le temps, devrait être prise, plutôt que nos anciens militaires.

C'est pour le moment du plus grand péril qu'il convient de réserver ceux qui ont déjà payé leur dette à la patrie; un mot du Roi suffira toujours pour rappeler tous ces braves sous les drapeaux; mais une loi ne doit pas autoriser à former en temps de paix et à organiser une seconde armée permanente, composée d'anciens militaires, disséminée sur tous les points de la France, et non moins dangereuse pour le trône que pour la liberté, dans l'avenir comme dans le temps présent.

Je vote le rejet des articles 23 et 24 du projet de loi.

Il me paraît cependant juste d'autoriser le gouvernement à appeler, mais seulement en cas de guerre imminente, les hommes de la réserve, et au besoin les anciens sous-officiers et soldats non mariés et non âgés de 32 ans.

Je propose de rédiger l'article 24 en ces termes:

« En temps de paix, les hommes de la réserve et les anciens sous-officiers et soldats, rentrés dans leurs foyers en vertu d'un congé absolu, ne pourront être appelés à aucun autre service qu'à celui des citoyens pour la garde nationale.

« En cas de guerre imminente, le Roi peut ordonner, dans l'intervalle de deux sessions des Chambres un appel extraordinaire des hommes de la réserve et des anciens sous-officiers et soldats non mariés qui n'auront pas 12 ans de service effectif ou 32 ans d'âge.

« Pendant la session des Chambres, les hommes de la réserve et les anciens sous-officiers et soldats ne pourront être rappelés au service qu'en vertu d'une loi. »

La proposition de M. Mestadier est vivement appuyée.

M. **le général Lagrange.** Messieurs, l'amendement proposé par notre honorable collègue, le général Dupont, exige une mesure extrêmement dangereuse pour la loi, puisqu'elle admet une augmentation si considérable dans les levées. Déjà, Messieurs, vous avez fixé le contingent de ces levées à quatre-vingt mille hommes, c'est une décision prise par la Chambre, sur laquelle je ne me permettrai aucune réflexion, puisque la chose est faite; mais, si vous adoptez l'amendement proposé, il faudra encore augmenter le nombre des appels de soixante à soixante-dix mille hommes. Messieurs, vous feriez alors plus qu'on n'a jamais fait avec la conscription; je dis plus, comparativement aux circonstances, puisqu'il est de fait qu'à ces époques si désastreuses pour la nation, ces levées n'avaient lieu que dans un temps de guerre presque continuel; alors combien la différence est grande avec le temps où nous nous trouvons; aujourd'hui la paix règne dans le monde entier, tous les souverains de l'Europe paraissent animés du désir le plus sincère de la conserver; la France seule se trouve être dans une position particulière et malheureuse, à cause de toutes les lourdes charges qui nous sont imposées; charges qui, vous le voyez, ne permettront pas de faire rappeler aux drapeaux peut-être vingt mille hommes des quatre-vingt mille si libéralement accordés, et ce serait dans de telles circonstances, que vous voudriez demander à la France des levées d'hommes si considérables! Je vous l'avoue, Messieurs, ma raison, dans les intérêts de mon pays, se refuse à de pareilles mesures, elle les repousse comme dangereuses et comme injustes, n'étant pas justifiées par la nécessité; faisons, Messieurs, tout ce qui est possible, sans tourmenter, sans inquiéter mal à propos la nation qui encore a tant besoin de repos; ne lui demandons que ce que nous pouvons réellement lever; ce moyen est le seul pour rendre la loi douce et supportable, et c'est là surtout ce qui la fera distinguer de toutes celles qui l'ont précédée. Si par la suite les circonstances changent, eh bien, alors les mesures changeront; si ce n'est pas vous, ce sera à ceux qui vous remplaceront à le faire; ils auront les mêmes vues, les mêmes pouvoirs que nous, et de plus les circonstances pour les y autoriser, enfin un état de finances peut-être plus heureux.

Attendons, Messieurs, d'abord d'avoir une armée, avant de nous occuper de lui donner une réserve, dont je n'admets la nécessité, je vous le répète, qu'en temps de guerre. En temps de paix, toute la réserve est dans la nation, dans cet esprit public qui ne s'acquiert que par les bonnes institutions. On vous a dit, Messieurs, on vous répétera peut-être encore pour justifier les grandes extensions qu'on veut donner aux appels, que tous ces hommes ne partiraient pas, que le plus grand nombre resterait dans ses foyers. Oui, mais comment y resteront-ils après que le sort les aura frappés, et que par cela seuls ils ne pourront plus se marier? Leur état, s'ils avaient commencé à en prendre un, sera nécessairement interrompu par la raison qu'ils sont soldats; enfin, ils seront même privés de la ressource de se mettre domestiques, parce que les propriétaires ne voudront

pas prendre de tels hommes à leur service, n'ayant pas la certitude de les conserver dans les moments où ils en auraient le plus de besoin. Ah! Messieurs, si vous comptez pour peu de chose de paralyser ainsi inutilement un si grand nombre d'hommes dans leur position et dans leur existence futures, je ne le pense pas de même; je soutiens au contraire que c'est tout ce que vous pouvez faire de plus odieux, de plus affligeant pour la France; enfin, si on voulait faire détester la loi dès son début, vous n'avez pas de moyen plus sûr que d'adopter cet accroissement de levées qu'on vous propose pour cette chimérique réserve; je dis chimérique, puisqu'il est constant que vos finances ne vous permettent pas de l'appeler et d'en faire aucun usage.

Laissons donc, Messieurs, la réserve telle qu'elle est proposée par le projet de loi, elle vous présente l'immense avantage d'être économe d'hommes et d'argent, ainsi que vous l'a si bien observé M. le ministre de la guerre; elle ne peut d'ailleurs être désormais le sujet d'aucune crainte, d'aucune inquiétude fondées, même pour les personnes les plus ombrageuses, puisque cette réserve ainsi désignée ne doit être réunie que dans des cas extraordinaires, dans un danger de la patrie, enfin à des époques où tous les citoyens en état de porter les armes, peuvent être appelés pour la défendre, et cette grande obligation devient commune à tous, qu'ils soient libérés ou non libérés du service, personne n'ayant le droit de s'en plaindre, ni de réclamer des exemptions.

Par ces puissantes considérations, je demande la question préalable, tant sur l'amendement proposé par le général Dupont, que sur celui qui vous a été présenté par votre commission.

Plusieurs orateurs se présentent. — On demande la continuation à demain.

La Chambre ajourne à demain la suite de cette discussion.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 3 février 1818.

Le banc des ministres est occupé comme il l'était à la séance d'hier.

La Chambre adopte le procès-verbal, dont la lecture est faite par M. Boin, l'un de MM. les secrétaires.

M. **le marquis de Villefranche**, organe de la commission des pétitions, fait un nouveau rapport, que l'abondance des matières ne nous permet pas de mentionner aujourd'hui.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif au mode de recrutement de l'armée.

M. **le Président** relit le projet proposé par M. le général Dupont, et auquel la Chambre a accordé la priorité de la discussion dans la séance d'hier.

La discussion s'établit sur ce projet formant l'article 23.

M. **de Sainte-Aldegonde**. De nombreux orateurs ont été entendus à cette tribune, et tous ont été d'accord sur un seul point : la nécessité d'adopter le principe fondamental d'une armée de réserve. Chacun d'eux a été pénétré d'une vérité incontestable: c'est qu'il faut qu'un grand peuple possède tous les moyens d'assurer son indépendance. Aussi avons-nous vu, sur cet article, cette rare unanimité de suffrages que, pour le bonheur de mon pays, je voudrais, comme bon Français, pouvoir obtenir plus souvent. La grande question qu'il s'agit maintenant de résoudre, c'est celle de la composition des éléments de cette armée de réserve et de la durée du service des militaires appelés à la former. Suivant le projet de loi, on la fixe à six années; votre commission la réduit à quatre, et l'amendement de notre honorable collègue le général Dupont, à deux seulement. Je n'hésite point à me rattacher à cette dernière opinion déjà si bien motivée et si complétement développée. Je me bornerai donc à appuyer la mienne sur des considérations graves, dont les conséquences démontreront si, en effet, on atteindrait le but proposé, c'est-à-dire, d'éviter avec soin tout ce qui se rapprocherait des conditions sévères de l'ancienne conscription, en vous invitant d'imposer à tout soldat légionnaire rentré dans ses foyers, une nouvelle obligation de servir six autres années dans l'armée de réserve. On sait assez que la conscription, dans son origine, n'obligeait qu'à cinq années de service. On sait encore mieux l'étrange et monstrueux abus qu'on a fait, pendant quinze ans, de ce mode de recrutement poussé à l'extrême, mais ce n'est pas de l'abus dont nous devons en ce moment faire un objet de comparaison avec le mode nouveau, c'est de la loi elle-même, et alors nous pourrons justement nous étonner de la proposition de ces douze années de service imposées par la loi nouvelle, pour atteindre la libération définitive. Quel terme en effet, Messieurs, que celui de douze ans, quand on le compare à celui indiqué par la loi abolie! et si l'on considère actuellement combien l'adoption d'un tel système apporterait de découragement, à quel point il rendrait difficiles, et surtout onéreux, les moyens de remplacements, puisqu'il s'agirait de traiter pour un terme aussi long, on ne pourra balancer à adopter la proposition de M. le général Dupont, qui tend à produire efficacement les adoucissements à la conscription ancienne si peu obtenus par le projet de loi et dont il est non moins utile que nécessaire, dans l'intérêt de l'Etat et de tous les concitoyens, de réaliser l'espérance. Et qu'on ne dise pas, Messieurs, que la patrie manquera de bras pour la défendre, ni de zèle pour le soutien de son indépendance! Sous l'étendard des lis, à l'appel du monarque, on verrait, n'en doutez pas, nos vieux guerriers briguer l'honneur de défendre le trône menacé, et les jeunes Français, imitant leur noble ardeur, rivaliser de courage et de dévouement avec nos braves soldats.

Mais, comme on vous l'a déjà dit, le premier, le plus impérieux devoir, c'est de garder envers les soldats libérés la foi jurée. Devenus citoyens par un acte formel qui leur assure leur libération, nous n'avons pas le pouvoir de leur imposer de nouvelles obligations. Ils sont libres par la loi, puisque leurs congés absolus leur ont été délivrés au nom du Roi, chef suprême de l'État et de l'armée, et leur volonté seule peut les déterminer à reprendre les armes. Quant à ceux non libérés, rien ne s'oppose à ce qu'ils entrent dans les éléments de votre armée de réserve et qu'ils figurent sur les contrôles pendant deux années, si toutefois ils ne sont pas mariés. Et remarquez, Messieurs, combien ce terme de deux années de service dans la réserve est sagement

proposé en ce qu'il coïncide avec la durée des engagements volontaires dans la garde royale et les troupes d'élite; de telle sorte que la libération définitive est assurée à tout homme âgé de 28 ans, et qu'à cet âge, il peut embrasser une profession, former un établissement et se marier. L'adoption de ce système présenterait encore l'avantage d'être en harmonie avec celui qu'adoptent en ce moment plusieurs puissances militaires, chez lesquelles les gouvernements ont sagement senti la nécessité d'abréger la durée du service obligé.

Ainsi donc les motifs d'intérêt général, de convenance politique et d'utilité publique militent en faveur de l'adoption de l'amendement de notre honorable collègue le général Dupont.

D'accord avec votre commission sur le service de la réserve, je pense que rien n'autorise à l'employer en aucun cas en temps de paix, 1° parce que ce serait une dépense nouvelle pour le Trésor public déjà si surchargé; 2° parce que votre armée active peut pourvoir à ce service de paix, et qu'elle sera partout secondée dans les besoins extraordinaires, comme on l'a vu depuis plusieurs années, par la garde nationale, dont le zèle, l'activité et le noble désintéressement sont des garanties suffisantes pour le maintien de la sécurité publique. Nous avons sous nos yeux mêmes et l'exemple et le modèle de ces actes de dévouement dans le service de cette honorable réunion de propriétaires armés dans la capitale, qui chaque jour, depuis et avant la Restauration, ont acquis tant de droits à la reconnaissance du gouvernement et de tous leurs concitoyens. Notre armée de réserve, Messieurs, en réunissant dans ses rangs tous les éléments qui peuvent au bout de quelques années la composer uniquement de soldats exercés, sera, dès son origine, une force imposante et bientôt disponible, si la guerre exigeait sa mise sur pied. Mais dans l'heureux état de paix que semble nous assurer pour longtemps l'Europe fatiguée de carnage et de dévastation, laissons nos vétérans se reposer à l'ombre de leurs lauriers, bien certains qu'ils ne seraient pas sourds à la voix de leur patrie, si elle était menacée. Mais, je le répète, gardons loyalement envers eux les engagements sur lesquels reposent leur existence nouvelle comme citoyens et comme pères. Et que les hommes si justement appréciés pour leur courage et leur valeur, lorsque la guerre les appelle au champ d'honneur, ne puissent pas nous reprocher d'avoir en pleine paix, sans utilité, sans nécessité, violé la justice de leurs droits à une libération consommée et incontestable.

Dans votre séance d'hier, un de nos collègues, dont les talents oratoires ont si souvent brillé à cette tribune, vous a dit et répété à plusieurs reprises, qu'il était indispensable que la France fût pendant six années dans une attitude telle, qu'elle pût déployer soudainement une force armée capable de résister efficacement à l'attaque d'une ou de plusieurs puissances. Mais on peut répondre à cet orateur que vous venez de proclamer que la force de l'armée active serait de deux cent quarante mille hommes. Vous allez encore inscrire sur les contrôles de l'armée de réserve plus de cent vingt mille hommes. Trois cent vingt mille hommes de gardes nationales et plus, bien armées, bien équipées, sont à leur poste. Vous avez la paix avec toutes les puissances de l'Europe, la France est elle-même partie contractante dans le traité de la Sainte-Alliance qui garantit à chaque puissance l'intégralité de son territoire et les droits sacrés de la légitimité, et cependant, nonobstant tous ces motifs de sécurité, un conseiller d'Etat nous a dit à cette tribune qu'il fallait tenir prêts des moyens formidables. Sur quelles données, d'après quels documents officiels pouvons-nous être convaincus de cette soudaine nécessité? Ce n'est pas seulement sur des hypothèses qu'on peut traiter une matière aussi grave et si nous devions concevoir ici quelque doute sur le maintien de notre sécurité, certes les auteurs du projet de loi ne s'exprimeraient pas, comme on le voit dans le préambule de la loi, dont chaque phrase offre l'assurance de notre situation pacifique.

Non, Messieurs, ce n'est point par de vaines et chimériques alarmes que nous devons diriger nos démarches. Plus de confiance est due à notre gouvernement, et ce n'est pas avec un complet de paix tel que celui que nous préparons pour nos armées, que la France pourrait être exposée à être prise au dépourvu.

Je me résume, et maintiens que nulles considérations politiques, nuls avantages certains ne peuvent être la suite de l'adoption du projet de loi, puisque pour son exécution il faut d'abord manquer à la foi promise envers des hommes rendus à leur liberté civile. Un système à la fois juste, sage et bien combiné, est présenté par le général Dupont, système dont la grande majorité de votre commission, toute composée de militaires expérimentés, a apprécié le mérite et approuvé l'ensemble et les détails, sous les rapports qui se rattachent à la fois à l'intérêt de l'État et à celui du meilleur système militaire, ainsi que vous l'a dit hier M. le Rapporteur. Je ne pense donc pas que nous puissions balancer à adopter les améliorations qu'il présente et qui donneront à votre loi de recrutement le caractère dont elle doit être accompagnée, c'est-à-dire, l'éloignement de toute similitude avec la conscription solennellement abolie par la Charte.

Je vote pour l'adoption des amendements proposés par notre honorable collègue le général Dupont.

M. **le général Brun de Villeret.** Messieurs, par quelle bizarrerie nous voyons-nous au moment d'ordonner une levée annuelle de cent soixante mille hommes, lorsque le gouvernement ne nous en demande que quarante mille? Avons-nous donc oublié les éloquents discours qui ont été prononcés à cette tribune sur les horreurs de la conscription? Comment se fait-il qu'un amendement qui conduit à un pareil résultat ait obtenu la priorité?

Loin de moi la pensée qu'on cherche à rendre la loi odieuse : je connais les sentiments généreux et la sagesse des vues de M. le général Dupont; je suis seulement à concevoir comment il a pu donner dans un système propre à porter le coup le plus funeste à une loi dont il attend lui-même les avantages les plus brillants.

Le projet des ministres a été profondément médité. Ils ont cru que quarante mille hommes suffiraient aux premiers besoins de l'armée. Ils auraient regardé cette levée comme insuffisante sans oser peut-être dépasser cette limite dans un premier appel.

La conscription a laissé en effet, Messieurs, des souvenirs aussi odieux que terribles, on n'a cessé depuis quinze jours de vous en présenter des tableaux énergiques, et l'on vous propose froidement de frapper à la fois une masse de cent cinquante mille hommes : c'est une force équivalente pour la France d'aujourd'hui, à ce qu'étaient

quatre-vingt mille hommes pour la France de cette époque.

Buonaparte n'en a jamais demandé plus annuellement; la Chambre des députés voudrait-elle donc faire revenir les conscriptions de Buonaparte? Une partie, me dira-t-on, doit rester en réserve; mais les levées de l'ex-empereur se divisaient aussi en armée active et en réserve. A quel caractère la jeunesse française pourra-t-elle reconnaître la différence?

On a parlé de l'effroi qu'un appel de quarante mille hommes avait pu produire dans les provinces: que dira-t-on, lorsqu'on saura que de l'urne fatale il doit sortir par an soixante-cinq mille billets noirs? On a affecté de craindre que le projet de loi n'inspirât de l'ombrage aux puissances étrangères: espère-t-on les calmer par un excédant de levée de vingt-cinq mille hommes, qui laisserait intactes toutes les ressources qu'on pouvait espérer des vétérans?

Je n'ai pas besoin d'en dire davantage, Messieurs, pour prouver que l'amendement est mal combiné. L'excellent discours de M. Camille Jordan a d'ailleurs fait ressortir d'une manière bien lumineuse l'avantage qu'a sur lui le projet des ministres. Ce projet admet une réserve comme l'amendement; mais elle se compose d'hommes déjà exercés. La loi ne change rien pour le moment à leur sort; ils comprennent fort bien qu'on ne peut avoir besoin d'eux qu'en temps de guerre; ils reconnaîtront aisément qu'on n'exige d'eux que ce qu'on pourrait exiger de toutes les gardes nationales; leurs alarmes dès lors doivent être moins vives, et leur répugnance moins prononcée.

L'amendement au contraire exige un tirage général. Les jeunes gens, se rappelant encore les prétendues réserves de Buonaparte, n'attacheront aucun prix à ne se trouver que dans la nouvelle réserve. Ils se verront moissonnés en masse, comme ils l'ont été en 1812 et en 1813. Les résultats de leur mécontentement peuvent être difficiles à calculer.

Eh! rempliront-ils votre objet ces jeunes gens, dont, par une loi improvisée, vous allez troubler toute l'existence? Vous donnez au gouvernement des recrues, et il vous demandait des vétérans pour former une réserve. Quel parti en tirera-t-on si on ne les arme point, si on ne les exerce point; et si vous adoptez envers eux ces mesures, que seront-elles, sinon une véritable levée?

La conscription est abolie. Comment se fait-il que ce principe ait été présenté sous toutes ses faces, par les mêmes hommes qui paraissent disposés aujourd'hui à donner à la loi une extension si terrible. Le principe n'est peut-être que trop absolu: si la nécessité, plus forte que la loi, au besoin plus forte que la Charte, n'eût déterminé mon vote, je me serais renfermé volontiers dans le système des enrôlements volontaires. J'ai donc adopté le projet des ministres par suite de cette nécessité. Mais il est question aujourd'hui, en pleine paix, de mettre à la fois en mouvement soixante-cinq mille hommes. Je déclare à la France entière que je ne saurais donner mon assentiment à une pareille mesure. Ce serait, Messieurs, jouer avec l'existence de la monarchie; ce serait compromettre à la fois, vis-à-vis de la nation, le ministère, la Chambre et l'autorité souveraine. Je sais très-bien que le gouvernement n'abuserait pas de cette excessive concession; je ne craindrais jamais que, sans une extrême nécessité, il voulût, comme Buonaparte, confondre l'armée active et la réserve; mais, encore un coup, la jeunesse appelée ne saurait manquer de prendre le change. On ne parlerait que de soixante-cinq mille hommes d'un contingent égal à celui qu'exigeait Buonaparte: on ne verrait que des soldats dans tous ceux qui auraient apporté un billet noir. Un cri général, *la conscription est rétablie*, se ferait entendre dans toute la France; et le résultat inévitable de cette disposition serait d'exaspérer la population contre la légitimité.

Je vote contre l'amendement.

L'ordre de la parole appelle M. le marquis de Villefranche en faveur du projet de M. le général Dupont. M. le marquis de Villefranche, voyant que M. de Villèle demande à être entendu, lui cède son tour de parole.

M. **de Villèle**. Messieurs, pour bien comparer les deux projets de réserve qui vous sont soumis, il faut observer que celui des ministres impose aux appelés douze années de service, dont six dans l'armée active, et six dans la réserve. La plus pénible de ces obligations pour les appelés, et la plus dangereuse pour la sûreté, n'est pas sans doute la première. Lorsque le soldat est au corps, en y faisant son devoir il est assuré d'une existence honorable. Mais que deviendra-t-il lorsqu'après six années de service, il retourne chez lui sans retraite, sans secours et sans moyen de pourvoir à sa subsistance? car, qui ne préférera donner de l'emploi à l'homme libre plutôt qu'à celui qui peut chaque jour être appelé au service? Quels établissements pourront faire les deux cent quarante mille hommes de réserve que vous retiendrez six années dans cette situation? Que deviendront-ils lorsqu'ils auront ainsi passé les plus belles années de leur vie, et que vous les abandonnerez à trente-deux ans, sans dédommagement de la perte des douze années précédentes?

Dans ce système, vous épargnez les uns en surchargeant les autres; la nation n'y gagne rien: elle y perd, au contraire, puisque si le fardeau eût été divisé, il eût paru moins lourd à tout le monde; il eût été supporté avec plus de résignation?

On nous a parlé des effets terribles que produiraient sur la population des levées nombreuses, et on ne nous dit rien de l'effet plus terrible encore que produiront sur tous les esprits des levées qui condamneront à un sacrifice de douze années; des levées qui rendront ainsi les remplaçants presque introuvables; des levées qui perdront l'avenir comme le présent de ceux qu'elles frapperont.

On nous dit qu'il vaut mieux pour l'armée avoir une réserve de vieux soldats que de jeunes appelés; que c'est une armée de réserve qu'il faut créer et non des recrues qu'il faut fournir. Je comprends que dans un Etat accoutumé par un conquérant à être sacrifié à l'armée, ce calcul puisse vous être présenté; mais je ne comprendrais pas que, dans un gouvernement où les intérêts publics peuvent être défendus par une Chambre des députés, elle consentît à sacrifier ainsi la justice, l'égale répartition des charges, la conservation d'une partie notable de la population, enfin l'intérêt général de la société, à une considération purement militaire, et dont des expériences ont démontré l'inutilité. Avec quelles réserves ont vaincu nos armées jusqu'à ce jour? Est-ce avec de vieux soldats? Une guerre cruelle les moissonnait presque tous avant la fin des six premières années. Les recrues suffisaient alors, pourquoi ne suffiraient-elles pas de même à l'avenir? La mort enlevait ceux que vous perdrez

par la libération au bout du terme de leur service : il y a parité dans ces résultats pour l'armée. D'où pouvez-vous conclure que ce qui suffisait alors n'est pas suffisant aujourd'hui ?

On nous parle du moment actuel, comme si la guerre la plus terrible était prête à éclater ; et cependant on nous présente la loi ; on nous a dit que nos relations avec les puissances ne nous permettaient de songer qu'à compléter notre armée active elle-même sur les contrôles.

On nous parle de circonstances extraordinaires, et on oublie que par l'article 5 de la loi que nous discutons, on a réservé de pourvoir par une loi aux besoins extraordinaires de l'armée.

Si nous sommes dans ces circonstances extraordinaires, qu'on le dise à cette tribune, et personne ne refusera les moyens d'y pourvoir. Si nous n'y sommes pas, qu'on cesse de réclamer de nous des mesures inutiles, intempestives, et par conséquent dangereuses.

Pas un seul des hommes qu'on réclame n'abandonne la France : ils y seront tous pour la défendre le jour où ils seront nécessaires, soit que dès aujourd'hui vous les organisiez dans les cantons, soit que vous refusiez l'autorisation nécessaire pour faire cette organisation si désirée et si mal justifiée.

La défense du pays ne peut rien gagner à cette organisation par compagnies d'anciens soldats d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du train, de toutes armes, dont la réunion par petites sections dans les localités ne peut offrir aucun résultat avantageux ; tandis que leur rappel dans l'arme où ils ont servi peut, au moment du danger, produire un avantage inappréciable pour notre défense.

Cet avantage vous est réservé par l'article 5 de la loi ; la disposition actuelle n'est propre qu'à l'empêcher, en dénaturant et excluant la meilleure application de ce secours.

Mais si la mesure est fausse et prématurée sous les rapports militaires, elle est inadmissible sous le rapport de la nécessité de garantir nos libertés et nos institutions. Elle crée entre la garde nationale et l'armée active une troisième force publique, avec des souvenirs particuliers, un esprit particulier, une organisation particulière et une existence si problématique, qu'en vérité il est impossible de deviner ce qu'on veut en faire, et ce qu'elle sera dans l'Etat.

Les compagnies de légionnaires vétérans seront-elles habillées, seront-elles nourries, seront-elles soldées, seront-elles armées ? Auront-elles à leur tête tous les officiers du canton qui sont en expectative ? Tous les sous-officiers y feront-ils leur service comme soldats ? Si tout cela doit avoir lieu, combien de millions va nous coûter cette organisation ? Si rien de tout cela n'a lieu, pourquoi demander une chose qui ne doit pas, qui ne peut pas être exécutée ? pourquoi détourner de leurs occupations, pourquoi inquiéter à l'avenir des hommes dont la France n'aura peut-être jamais à réclamer le secours ?

Et cependant quel effet doit produire sur toute la population cette réunion générale de tous les hommes qui ont servi, dans chaque canton du royaume ? L'armée active n'est plus rien, la garde nationale n'est plus rien ; les autorités civiles elles-mêmes n'ont plus d'existence, le jour où quatre à cinq mille hommes ainsi organisés, ainsi portés sur notre territoire, entraînés par l'incertitude de leur existence, voudraient en acquérir une et être soldés.

Et pour vous encourager à adopter une mesure aussi inconcevable, une mesure aussi évidemment dangereuse, on nous dit ici que ces hommes, organisés en secret, sont plus à craindre que légalement appelés. Non, Messieurs ; si ce fait était vrai, et je m'inscris en faux contre lui, il ne serait pas exact de dire qu'il faut reconnaître et légaliser des associations factieuses et criminelles. Si elles existaient ces associations, les hommes qui les composent devraient être surveillés et punis ; ils ne mériteraient pas qu'on leur confiât la défense du pays, puisqu'eux-mêmes en seraient les plus dangereux ennemis.

Mais pourquoi s'arrêter sur une telle supposition, démentie par ce que chacun d'eux sait de la conduite des anciens soldats rentrés dans leurs foyers ? Ils y sont étrangers à tout esprit de faction ; ils ont formé des établissements ; ils ont repris leurs anciennes occupations, et loin de solliciter ce qu'on réclame ici pour eux, je suis certain que le plus grand nombre ne reprendra pas volontairement du service, quelque avantage que lui présentent les dispositions que nous venons d'adopter pour le recrutement de l'armée ; et c'est ici que je présente cette réponse si vraie, si incontestable, à toutes les allégations insidieuses faites pour représenter les opposants à la mesure proposée, comme des esprits inquiets, exclusifs et injustes envers une partie de nos concitoyens.

Les rangs de l'armée entière ne leur sont-ils pas ouverts, à ces anciens militaires qu'on voudrait représenter comme repoussés, humiliés, comme l'objet d'une méfiance injuste ? Les avantages les plus décisifs sont offerts par la loi que vous venez d'adopter à tous ceux qui voudront reprendre du service ; ceux qui ne le voudraient pas doivent être laissés dans leurs foyers : telle est notre opinion ; elle est basée sur la justice. Quelle trace d'inconfiance y trouvez-vous ? L'inconfiance n'est pas envers eux ; elle est contre votre menace, qui ne tend à rien moins qu'à tenter les passions, à rendre dangereux, par une organisation vicieuse, ce qui de soi-même, est bon, et peut être utile un jour à la France.

On a parlé de suicide politique, d'inconfiance dans le gouvernement, d'impossibilité de l'empêcher de se perdre lui-même, s'il le voulait. J'observe en deux mots à ce sujet, que, depuis trente ans, les exemples de ces suicides ont été assez nombreux et assez chèrement payés par les peuples pour nous permettre de les redouter ; que lorsque les gouvernements veulent se perdre, rien sans doute ne peut s'y opposer. Mais lorsque, par leur constitution, ils sont tenus de consulter les Chambres sur les mesures législatives qu'ils adoptent, il est du devoir des membres de ces Chambres de les avertir du danger auquel ils s'exposent, et de ceux qu'ils font courir aux peuples que Dieu leur a confiés ; et c'est là le pénible devoir que je viens de remplir.

M. de Courvoisier monte à la tribune et improvise une réplique dont voici la substance :

On craint, dit-il, que la loi n'impose des charges nouvelles trop fortes, et c'est pour cela que je combats le projet du général Dupont. Je vois qu'ici on augmenterait les appels de vingt-cinq mille hommes sous le prétexte d'une réserve qui n'en serait pas une, et qui ne donnerait aucune force réelle à l'armée : on dit qu'en cas de danger, à la voix de son Roi, la France se lèverait tout entière : je le crois, Messieurs, mais les Etats se fondent et se consolident sur des institutions positives, et non sur des données plus ou moins

problématiques. On parle des dispositions des puissances, de la garantie qu'assure la Sainte-Alliance : vain raisonnement; il ne s'agit point ici de moments, de circonstances présentes, mais de l'avenir ; votre loi est une loi permanente, elle doit prendre le caractère de la perpétuité de vos institutions. Et que prétendrait-on dire, lorsque, rappelant ce qui a été dit hier de ce qu'on a nommé l'impossibilité d'un suicide politique, on a nié cette impossibilité, en rappelant nos longues révolutions, et tant de gouvernements se relevant sur les débris les uns des autres, pour être renversés à leur tour ? Cet argument, je dois le laisser sans réponse, et je laisse ceux qui l'ont fait juger eux-mêmes du mérite de la similitude. Il y a, Messieurs, deux sortes de réserve : l'une a pour but d'augmenter les cadres de l'armée; l'autre se place en arrière de l'armée pour l'appuyer au besoin. La première est bonne pour l'attaque, et en ce sens M. de Villèle a eu raison de rappeler les événements de la dernière guerre; mais tel n'est pas le système du projet du gouvernement. La France n'a point une attitude offensive, elle a besoin d'un système défensif tellement combiné, qu'il puisse soutenir l'attaque si nous étions obligés à cette cruelle extrémité.

Je suis loin de prévoir et de redouter des événements extraordinaires; mais enfin il faut lire dans l'avenir, la France peut être attaquée brusquement. Sa réserve doit donc être composée de soldats instruits, éprouvés, aguerris, propres au service. Si vous ne les formez que de jeunes gens levés à l'époque du tirage, vous manquez votre but, vous n'avez pas d'hommes à faire marcher, vous n'avez que des hommes à instruire. M. le général Dupont dit qu'on exercera ces jeunes gens aux jours de repos. Il propose d'instruire ainsi ces vingt-cinq mille hommes dont il augmente les appels, et qui seront augmentés de ceux qui auront servi et qu'il tient à la réserve pour deux années. Cette seconde idée est incomplète et insuffisante; je ne la discute pas. Voyons quels seront les moyens d'instruction des vingt-cinq mille jeunes gens. On ne peut les amener sur le terrain que sept mois de l'année ; encore je ne sais comment on les arracherait au travail ou au repos nécessaire pendant les moissons, les fenaisons, les vendanges. Cependant je suppose que durant sept mois ils s'exercent tous les dimanches, ce sont vingt-sept leçons par an; ce sont, pour les deux ans de réserve, cinquante-huit leçons prises sans suite et sans ensemble, pour le maniement des armes. Et voilà ce qu'on appelle des hommes formés et capables de servir utilement dans les cas extraordinaires dont il s'agit; et voilà l'égide imposante dont on veut couvrir vos frontières et appuyer votre armée ! La réserve proposée par le général Dupont serait de cinquante mille hommes pour deux années. Ceux qui ont servi y contribueraient deux années encore. On pourrait l'évaluer à cent trente mille hommes; mais il faut en défalquer les exemptions pour cause d'infirmités, et les exceptions qui résultent des dispositions de la loi même : voyez à quel degré de faiblesse arrive la réserve qu'on vous propose. Le système du gouvernement produit de bien autres résultats. Son intention n'est pas de lever quarante mille hommes tous les ans. Il ne faut pas se faire à cet égard une illusion dangereuse. Il doit les avoir à sa disposition. Il en prendra dix, quinze, vingt mille, ce qui lui sera nécessaire. Cependant supposons que les levées soient complètes, son armée serait de deux cent quarante mille hommes, et au bout de douze ans vous auriez également une réserve de deux cent quarante mille hommes; mais aujourd'hui il nous en faut une utile, forte, disponible; vous l'avez sous la main ; elle existe, vous n'avez point à attendre; et abstraction faite des dispositions des puissances et des circonstances tranquillisantes dont a parlé M. de Sainte-Aldegonde, la France a dans son sein et doit employer les moyens de sécurité qu'elle possède. Quelque confiance que la situation de l'Europe puisse inspirer, pourrions-nous fermer les yeux sur les chances possibles de l'avenir ? Qui peut dire que des dangers ne nous menaceront jamais ? Et si vous n'êtes pas préparés à soutenir votre indépendance, comment pourrez-vous dire à vos voisins : Observez les traités, repassez nos frontières envahies ? Non, Messieurs, ce ne serait point avec les moyens proposés que vous pourriez entrer en lice; ce n'est point avec une telle imprévoyance qu'on sauve un Etat.

On a parlé de dépense : mais serait-il possible de vous faire prendre le change sur ce point ? Assurément la dépense résultant du projet du gouvernement ne sera pas considérable, car elle ne coûtera pas une obole. Officiers et soldats, tout est sur des contrôles. Personne ne sert, tout le monde est appelé à servir : le Trésor ne dépense pas un écu. Personne ne perd de temps ; personne n'est arraché à ses travaux, car il n'y a point d'hommes à réunir, à exercer, à instruire. Dans une telle réserve, vous avez l'immense avantage de trouver des hommes de toutes armes ; et ne conviendrez-vous pas que, dans une circonstance périlleuse, où il s'agirait de faire marcher la réserve, il serait utile qu'elle fût composée d'hommes sachant conduire un cheval ou se placer à côté d'un canon ?

Les compagnies isolées, dit-on, ne formeront point d'ensemble, elles ne seront bonnes à aucun service. Mais il est possible de rétorquer l'argument. Si une réserve composée d'hommes instruits n'est pas utile parce qu'elle est divisée sur le territoire, quel service pouvez-vous attendre d'une jeunesse également répandue sur le territoire, mais totalement inexpérimentée ?

Vous aggravez, dit-on, le service du soldat. C'est en effet prolonger, après son service, la possibilité et la chance d'un service nouveau. Mais puisqu'il faut absolument une réserve, il faut choisir entre celle qui serait utile et celle qui ne le serait pas. Ajoutons que l'homme qui a servi a de l'expérience, qu'il apprécie les choses à leur juste valeur. Rentré dans ses foyers, il aura une idée juste de sa position nouvelle et de cette réserve dans laquelle il est placé. Il n'en concevra aucune inquiétude. Le jeune appelé au contraire ne concevrait que des alarmes qui se répandraient dans toutes les familles et y porteraient le trouble et l'effroi.

L'objection puisée dans un vice de rétroactivité est spécieuse ; mais elle n'est pas fondée. Une loi est rétroactive quand elle anéantit un effet produit, quand elle prive d'un droit acquis : or, la libération du service actif est un droit acquis pour les militaires légalement rentrés dans leurs foyers, et ce n'est pas à un service actif qu'on les rappelle. La différence du service détruit ici toute idée de similitude et de rétroactivité.

Quant aux préventions qui ont été faiblement déguisées, je citerai quelques faits qui prouveront avec quelle légèreté elles ont été répandues, comme elles ont été imprudemment accueillies, et combien elles étaient peu fondées.

Ces préventions, je ne me flatterai pas de les détruire toutes ; veuillez pourtant, Messieurs, entendre avec calme ce que je vais énoncer avec franchise ; voici peut-être l'une des sources des impressions fausses et funestes qui préoccupent quelques esprits.

L'an dernier, après la répression des troubles de Lyon, on ne faisait courir dans le département du Doubs que des bruits de conspiration, et toujours les militaires en non-activité y jouaient un rôle. Un jour on affirme qu'un rassemblement vient d'avoir lieu à Besançon, près du polygone. On a harangué, on nomme l'orateur, même quelques-uns des assistants. Le bruit remplissait la ville.

A la même époque, un général a violé son ban ; il court les campagnes ; une réunion nombreuse de militaires en non-activité, dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, a eu lieu au village de Gesico ; et pour toute conspiration, un cultivateur nommé Alix, avait dîné avec un militaire chez un curé de ses parents.

A la même époque encore, quelques paysans pressés par la faim se rendent de nuit dans un hameau, se disent déserteurs et exigent du pain. Le fait était coupable ; ils ont été punis. Mais c'est encore une conspiration : huit officiers en non-activité sont sortis de la petite ville de Baume pour insurger les campagnes. On désigne le jour et l'heure ; on les a vus cinq d'un côté et trois de l'autre ; un rapport en effet l'atteste : vérification faite, tout était faux.

Que d'autres faits je pourrais vous citer encore ! ces bruits pourtant courent et se propagent, et le département du Doubs n'est pas le seul point : ils pénètrent dans les départements voisins, et ceux qui les répandent, oublient ensuite de les détruire ; de la sorte des hommes paisibles, des hommes, dont la conduite n'est digne que d'éloges, sont calomniés impunément.

Pour moi, Messieurs, et l'on ne m'accusera pas sans doute de conspirer aussi contre la dynastie légitime, moi qui nourris pour les princes de cette famille auguste amour et vénération dès mon berceau ; je répondrais même sur ma tête que si le Roi daigne appeler sous ses drapeaux les militaires en non-activité de mon département, ils seront ses défenseurs intrépides, car ils ne brûlent que de le servir ; ils se sont vengés de trop d'injures en prêtant au lieutenant général commandant la division un nouveau serment de servir le Roi.

M. de Courvoisier vote contre l'amendement de M. le comte Dupont.

M. **le comte Dupont.** Vous avez entendu, Messieurs, dans la séance d'hier, des observations qui sont importantes, et je rends justice aux nouvelles lumières qu'elles jettent sur la question dont vous êtes occupés. On vous a dit que les compagnies de canton proposées dans le projet de loi sont une force distraite de l'armée. Ce système est le premier de cette nature, et les Etats bien constitués ne l'ont jamais connu. On n'a vu jusqu'ici que des armées pour combattre l'ennemi extérieur, et des citoyens armés en gardes nationales, sous des noms divers, pour la sûreté intérieure de la cité. Ces deux institutions sont en effet les seules qui puissent être admises, et la troisième, celle que l'on propose, ne peut être qu'une source de division et de dangers.

La force d'un Etat est dans une armée, et la force de cette armée n'est pas seulement dans sa consistance actuelle, mais elle est encore dans les moyens qu'elle a de s'alimenter. Une réserve qui n'est pas destinée à remplir cet objet n'en est pas une, et c'est paralyser ses propres forces que de les employer ainsi. De quel secours seront ces compagnies de canton ? Elles ne serviront point à compléter les corps, elles ne pourront agir que dans les départements où la loi les appellera, et ce service territorial, isolé, disséminé, arrêtera-t-il un ennemi qui s'avance par mouvements réguliers et en corps d'armée, où toutes les armes se déploient en même temps ? Il faut donc une armée pour protéger le territoire, et une véritable réserve pour en entretenir la force. Tout ce qui s'écarte de ce système avoué par l'expérience des siècles, sera d'un effet stérile ou nuisible.

La Chambre a déterminé le pied de paix de l'armée, et l'on dit que tout est fait à son égard ; oui, si la paix doit être perpétuelle. Mais que la guerre éclate, l'armée appellera des renforts, et si une réserve destinée à se fondre dans son sein n'est pas préparée d'avance, vous l'exposez à des revers immédiats. Considérons l'effet des batailles, voyons-y le sort des Etats ; les armées, et les armées puissantes peuvent seules se présenter dans le champ redoutable des hasards, et ce ne sont pas des compagnies de canton qui balanceront les destinées. Les braves employés dans ces rangs ne le seront utilement que dans l'armée. Une réserve étrangère à l'armée de ligne est donc impossible à concevoir. Quel emploi pourrait-on faire de cette multitude de compagnies sans force, si elles sont éparses et sans liaison, sans ensemble si on les réunit ?

J'ai élevé ici ma voix pour nos vieux soldats, et l'Europe, témoin de leur vaillance, les apprécie elle-même. Ils seront encore ce qu'ils furent dans les hasards, si la patrie arme de nouveau leurs bras, et sa voix sacrée se fera toujours entendre dans l'âme civique et belliqueuse de ces enfants aînés de la gloire. Jusque-là le noble repos dont ils jouissent doit être respecté. Il est garanti par la foi publique à l'égard de ceux qui ont reçu des congés absolus. L'empire de la loi est dans cette foi immuable, et le peuple, qui honore la gloire à l'égal de la bravoure, veut trouver dans ses lois une sécurité entière.

Si nos frontières étaient jamais menacées d'une invasion redoutable ; si la voix du trône se faisait entendre, et disait aux Chambres : « Le salut de l'Etat veut de nouveaux efforts, » ces paroles augustes feraient soudain naître des mesures puissantes et adaptées aux circonstances. Le contingent annuel serait augmenté ; la réserve que je propose serait versée dans les rangs de l'armée ; et s'il le fallait, la loi puiserait dans quelques-unes des classes plus âgées, des secours nécessaires et momentanés. C'est alors que les anciens soldats compris dans ces classes, marcheraient d'abord et seraient considérés comme les grenadiers de ces troupes auxiliaires. On les verrait repousser les instruments de leurs travaux habituels, relever un front rayonnant de bravoure, et redemander des armes si connues de la victoire. Cette mesure serait alors juste, régulière et d'une exécution prompte et facile.

On a avancé que le système du projet de loi était moins onéreux, mais l'assertion contraire est évidente. Il retient dans les liens du service territorial six classes à la fois pendant six ans ; et dans ma proposition, deux classes de soldats seulement sont susceptibles de marcher pendant deux ans. Ce rapprochement rend toute réflexion superflue. Le principe qui m'a guidé est précisément la nécessité d'alléger le fardeau militaire.

Quant à la réserve des jeunes gens, elle n'atteint

que le huitième de la classe du tirage, et n'assujettit qu'à deux ans d'attente. A cette époque de la vie, deux années ont fui promptement, et le seul inconvénient qui se présente, si c'en est un pour l'intérêt de l'Etat, est que quelques mariages seulement seront un moment retardés.

A l'égard des soldats qui n'ont pas reçu de congés absolus, ils appartiennent toujours à l'armée, et le gouvernement peut les rappeler selon ses vues, jusqu'au terme qui sera fixé par la loi, soit à trente ans d'âge, soit à trente-deux ans. Il serait à désirer que le nombre en fût connu de la Chambre pour éclairer sa décision.

Telle sera donc, Messieurs, notre situation militaire. L'armée atteindra en 1819 son complet de paix sur les contrôles, et en 1820, l'émission des congés absolus pourra commencer par sixième dans les corps. Une réserve de vieux soldats, si ma proposition est adoptée, sera portée à soixante-dix mille hommes dans les deux années réunies. Une autre réserve de cinquante mille jeunes gens sera formée, en 1820, par la réunion de deux années, et la moitié de chacune de ces deux réserves sera renouvelée chaque année. On voit que cette organisation est la plus simple, la plus régulière, la moins onéreuse et la plus susceptible en même temps de grands effets militaires.

J'entends dire que l'établissement des compagnies de canton sera une démonstration imposante, mais les principes de l'art de la victoire sont connus de toute l'Europe, et c'est la force des armées que l'on considère. On apprécie leur formation, on les distingue des troupes sédentaires et territoriales, et l'on sait que les drapeaux déployés en campagne repoussent seuls les drapeaux contraires et portent la destinée des Etats.

Quant aux observations faites par l'un des préopinants sur l'instruction élémentaire que j'ai proposée, je n'ai point prétendu en faire une obligation rigoureuse : on sait assez que peu de mois suffisent pour former le soldat, lorsqu'il est sous les drapeaux, et j'ai eu principalement en vue d'établir un usage national conforme au goût français et susceptible d'heureux effets pour toute la jeune population française.

A l'égard du calcul sur la force de l'armée, je me bornerai à faire observer que le pied de paix de deux cent quarante mille hommes réuni à une réserve de cent trente mille hommes, forme le total de trois cent soixante-dix mille hommes; mes calculs sont donc exacts.

M. **le comte Beugnot.** Il est facile d'attaquer le titre IV, si on l'isole de l'ensemble de la loi. Aucun système ne pourrait résister à cette espèce de dissection.

Mais pour apprécier ce titre à sa juste valeur, il ne faut le séparer ni de ce qui le précède ni de ce qui le suit.

Vous venez de voter une armée active. Quelle est la première destination d'une armée? le maintien de la paix. C'est lorsqu'on veut la paix que, suivant le vieil adage, il est permis de préparer les instruments de la guerre. Mais pour que l'armée soit une garantie de la paix, il faut qu'établie dans une juste proportion avec la population et l'étendue du territoire, elle présente un contrepoids suffisant aux forces qui pourraient lui être opposées, ou procure au moins à la nation à qui elle appartient le moyen de figurer dans un système fédératif. Rien de ceci ne sera contesté.

Maintenant, Messieurs, veuillez peser cette grave considération :

Par une circonstance unique dans l'histoire des peuples, vous allez vous trouver, après vingt-cinq ans de guerres, avec l'armée active la plus faible en nombre, dans la proportion de votre population, et ensuite la moins expérimentée de toutes les armées de l'Europe. C'est peut-être la plus déplorable, la plus fatale des conséquences du 20 mars.

Et cette armée doit être mise en balance avec celles qui se sont aguerries par ces mêmes vingt-cinq années de combats contre la France, et qui respirent la confiance qui naît des derniers succès.

Si donc vous laissiez votre armée active isolée, et je dirais volontiers à elle-même, elle ne servirait point à établir, entre la France et ses voisins, l'équilibre des forces militaires qui garantit la paix. Vainement vous auriez tourmenté votre population et épuisé vos trésors. Voilà ce qui est si sensible qu'il n'a pu échapper aux auteurs du projet de loi.

Qu'ont-ils donc fait pour remplir cette malheureuse lacune? Ils n'avaient point le choix des moyens; ils ont adossé l'armée active à une réserve de vétérans.

Je le répète : cette combinaison n'est pas de leur choix; ils y ont été poussés par la nécessité. Il fallait ou renoncer à tout système militaire, ou constituer la réserve telle qu'elle est.

Je dis telle qu'elle est, et vous voyez en effet que les projets de réserve qui vous ont été successivement présentés ne lèvent point la difficulté. Celui auquel vous avez donné la priorité propose de composer la réserve des mêmes éléments que l'armée active; mais ce n'est plus ajouter à l'armée l'espèce de force qui lui manque mais seulement en partager la masse en deux parties, et laisser dans l'une comme dans l'autre les mêmes éléments de faiblesse. Il n'y a plus là de véritable réserve, par conséquent plus d'armée, et le but de la loi est manqué.

Et si l'on descendait aux détails, on vous ferait remarquer que cette prétendue réserve porterait à soixante-cinq mille hommes une première levée à faire au milieu de la paix, et au début d'une institution où rien n'est encore éprouvé; assurément une levée de quarante mille hommes est plus que suffisante pour un premier essai.

Et encore cette sorte de réserve ne garantirait pas la libération immédiate de chaque classe, condition que je tiens pour tellement grave, qu'on ne parviendra jamais, à mon avis, à effectuer les levées par l'appel, que si cette condition est religieusement observée.

Quel motif déclinable peut-on avoir, lorsqu'on tient sous sa main ce que le ministre a si justement nommé un immense trésor de gloire et de bravoure, de s'évertuer pour chercher partout ailleurs ce qu'on ne peut trouver que là, et ce qu'on y trouve avec tant d'abondance et de facilité?

On en est détourné par un sentiment de justice. Ces vétérans, dit-on, se tiennent, et avec fondement, pour libérés de tout service. Ils ont contracté avec le pays des engagements d'une autre nature. Restitués à l'agriculture, aux arts, de quel droit voulez-vous les en arracher de nouveau pour les replacer sous les armes? Comment leur imposer un sacrifice de douze années qui s'empare de l'avenir comme du présent?

Cette objection descend encore de cette singulière habitude de diviser par la pensée le soldat du citoyen; comme si dans un pays libre on ne devait pas être l'un et l'autre à la fois; comme si nos gardes nationales n'étaient pas là pour détruire ce préjugé.

On vient de vous dire que ces vétérans ne viendraient pas sous les drapeaux. Ah! Messieurs, si nos vieux guerriers pouvaient se faire entendre dans cette enceinte, ils désavoueraient, n'en doutez pas, les avocats qui saisissent cette manière de les défendre! Ils répondraient que, durant la paix, ils tiendront à gloire de reparaître quelquefois couverts de ces armes, qu'ils n'ont déposées qu'en les arrosant de leurs pleurs, et que, dans le moment du danger, leur place est tellement marquée, que rien au monde ne les empêcherait de l'aller prendre.

Eh bien, Messieurs, c'est là tout ce qu'on leur demande.

On vous parle de l'argent que cette réserve coûtera; mais celle proposée par M. le général Dupont coûtera bien davantage. Ceux qui composeront la première sont payés dès aujourd'hui; ceux qu'on appellerait à la seconde auraient besoin de l'être.

Mais on poursuit, et on vous assure que durant nos longues guerres, les réserves se composaient de jeunes soldats qui ont fait preuve de ce qu'on en pouvait attendre. Oui sans doute ; mais tant que les réserves se composaient de vieux soldats, combien ne nous ont-elles pas coûté! C'est quand la vraie réserve donnait qu'on voyait des miracles de force et de bravoure ; mais cette vraie réserve, c'était la garde, dont chaque soldat comptait huit ans de service.

La formation de cette réserve excite-t-elle encore quelque crainte? Serait-il vrai qu'elle pourrait un jour menacer nos libertés, que tout serait en danger, le jour ou une telle armée pourrait se compter, et prendre une direction dangereuse?

Mais d'abord, une armée de réserve reçoit le mouvement et ne le donne pas, ensuite, les compagnies dont ce corps se composera seront disséminées dans les 86 départements; elles ne pourront être formées en bataillons, commandés par des officiers supérieurs, entrer en ligne sous les chefs qui leur seront donnés par le Roi, qu'en vertu d'une loi spéciale dont la prévoyance pourra s'étendre aussi loin qu'on voudra,

La défiance des individus a-t-elle survécu à trois années de patience et de résignation? Je ne remettrai point en question ce que l'opinion, et ce qui est peut-être plus puissant, ce qu'un sentiment public a décidé; mais je prierai ceux qu'un triste sentiment pourrait agiter encore, de me permettre ici quelques réflexions. Le projet de loi dispense du service des vétérans ceux qui ont atteint trente-deux ans ou qui comptent douze ans de service actif. Hélas, Messieurs, les hommes qui ont vu les jours de la victoire ne sont plus là, ou y sont en bien petit nombre. La majorité se compose de ceux qui n'ont connu de la guerre que ses plus rudes épreuves. Ceux-là n'ont point été appelés au partage des fruits de la conquête. Vous n'avez à redouter de leur part ni regrets, ni souvenirs, ils ne vous offriront qu'une pauvreté noble et une héroïque patience.

Veut-on malgré cela repousser les vétérans de tout service; mais quel sort sera le leur? Il ne se fondront pas si facilement qu'on l'espère dans la masse des citoyens; l'esprit militaire survivra à plus d'une épreuve, et ce n'est pas un bon moyen d'en prévenir les écarts que de l'abandonner à lui-même sous une sorte d'exhérédation politique. Songez que de vieux soldats de Frédéric se sont encore retrouvés après les défaites de la Prusse pour soulever des paysans et les conduire contre nous.

Ainsi donc, Messieurs, pour réduire la question à ses plus simples termes, ne veut-on point de réserve? Alors il ne restera aucun moyen de fortifier votre armée active et de la rendre disponible au besoin, Veut-on former la réserve sur les appels? alors elle n'en mérite pas le nom, ce n'est qu'un dépôt de recrues ; encore ne pouvez-vous l'obtenir qu'au prix de la libération définitive, c'est-à-dire en vous soumettant aux plus dures dispositions de l'ancienne conscription.

Enfin, veut-on une véritable armée de réserve composée de soldats aguerris et d'officiers expérimentés? alors il faut vouloir l'organisation immédiate de légionnaires vétérans.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. **Lainé**. Des discussions qui ont eu lieu deux fois sur le sujet qui vous occupe, j'ai recueilli en principe, que, quelles que soient la force de l'armée et même l'espérance de sa force, une réserve est absolument nécessaire. Dès lors je me suis dit que la réserve doit être la meilleure possible. Ce n'est pas pour le présent qu'il s'agit de la composer et de la régler, c'est pour tous les temps. Il faut donc dans notre délibération avoir en perspective l'avenir pour qui la loi crée une institution destinée à préserver et à réparer des malheurs un jour possibles. Si nous ne sommes plus menacés du danger de voir s'élever parmi nous un conquérant dévastateur, il peut en naître dans d'autres contrées; et si, malgré la fermentation militaire de l'Europe, nous n'avons pas de périls prochains à redouter, il n'en est pas moins vrai que, dans cette matière, il est permis de prévoir les malheurs de loin.

En adoptant le projet de M, le général Dupont, il faudrait lever chaque année soixante-cinq mille hommes, au lieu de quarante mille. Les vingt-cinq mille qu'il destine à la réserve ne tranchent pas assez avec la levée destinée à l'armée active pour ne pas faire craindre à la jeunesse appelée que la totalité aura la même destination. La mémoire encore fraîche d'événements trop récents ne permet pas assez aux familles de distinguer entre l'armée active et la réserve. Des inquiétudes et peut-être des méfiances inévitables, seront semées partout, et la levée de la réserve nuira évidemment à la levée principale.

Ce n'est pas le seul mal; cette jeunesse, qu'on croit pouvoir affecter à une réserve, sera inexpérimentée. Il faudra l'instruire, et pour cela, la détourner de ses travaux, l'appeler fréquemment dans les lieux éloignés pour la réunion, pour l'exercice; et alors, outre la perte de temps, cette instruction exigera des dépenses que le Trésor peut d'autant moins supporter, que vous savez bien qu'il ne pourra pas suffire aux levées indiquées de quarante mille hommes par an. Ces jeunes gens formant partie de la réserve n'auront aucun des avantages de la carrière militaire; ce n'est pas pour eux que sera l'avancement, et d'un autre côté ils ne seront pas sans inquiétude pour l'exercice de leurs professions agricoles, mécaniques ou libérales, en sorte qu'il n'existera probablement pour eux ni carrière civile, ni carrière militaire bien déterminée. Et puis, en supposant qu'il soit possible de les instruire, chose que M. de Courvoisier a montré être si difficile, la réserve sera-t-elle assez bien formée pour rendre les services qu'on ne se propose de réclamer d'elle qu'en cas de péril éminent, ou pour réparer des malheurs trop fréquents dans les hasards de la guerre?

La réserve, au contraire, qu'on trouve dans le

projet de loi est composée de militaires de toutes armes, de soldats aguerris, qu'il n'est plus besoin d'instruire dans un art qu'on n'oublie pas.

Le ministre, en suivant la comparaison des deux réserves, fait voir que celle du projet de loi n'exige pas de dépenses, qu'elle ne met aucun obstacle à la levée des quarante mille hommes par an, et qu'elle inspire toute sécurité; il en tire la conclusion qu'elle est préférable. S'il fallait la justifier par des exemples, il croit que chez des peuples anciens on a souvent rappelé des vétérans, lorsque le territoire était envahi ou menacé.

Son Excellence répond ensuite aux objections faites contre l'espèce de réserve dont parle le projet de loi; il les distingue entre celles qui peuvent s'appliquer à tous les temps, et celles qu'on puise dans les circonstances actuelles ou récentes, et après avoir fait aux premières des réponses de détail, il assure que la meilleure réfutation se trouve dans la nature même de la chose.

Ce ne sont pas de ces réserves qui n'étaient, pour ainsi dire, que des courants pour entretenir un fleuve de sang, c'est un corps de salut qui n'est destiné à agir que dans les périls imminents, lorsque la patrie est menacée, lorsque le sort a trompé le courage de l'armée active, lorsque le territoire est envahi ou au moment de l'être : jusqu'alors, selon les belles expressions de M. le maréchal, les vétérans dorment, ils ne se réveillent qu'au bruit sinistre des désastres pour les réparer et préserver le trône et la France. Est-ce bien pour des cas semblables qu'on calcule si le soldat a déjà servi six ans; s'il doit encore recueillir d'autres fatigues après ses premiers travaux. Sans doute la loi dit qu'après six ans de service actif, les vétérans seront encore pour six ans aux ordres du Roi; mais seulement dans le cas d'une guerre où l'armée active ne suffirait pas; en sorte qu'il est permis de dire que les six ans dont parle la loi, sont plutôt une exemption éloignée du service, qu'un service réel; une expectative qui ne se réalise que dans un cas où la population se soulevant elle-même, il importe, pour empêcher la discorde et l'inutile effusion du sang humain, que la loi et le Roi signalent d'avance quels sont ceux qui devront marcher les premiers.

Le ministre, avant de répondre à la seconde espèce d'objections puisées dans les circonstances présentes, expose que quand elles auraient quelque réalité, ce serait mal raisonner que d'opposer des circonstances passagères contre une institution bonne en elle-même, utile, et destinée à tous les temps. Puis, après avoir montré la faiblesse de plusieurs de ces objections, il fait pressentir que l'amendement proposé par la commission dissipe les méfiances que quelques orateurs paraissent avoir conçues. — Par cet amendement, que je ne dois pas examiner, puisque mon devoir est de soutenir la loi, les vétérans ne sont pas appelés au service intérieur, et ne se formeront pas en compagnie dans chaque canton. M. le ministre de la guerre, dans ses conférences avec la commission, a regardé ces deux points comme accessoires. La chose essentielle à maintenir, est 1° la réserve des vétérans pour six années; 2° le droit du Roi de les organiser pour le temps de guerre, dans les divisions militaires dont ils ne pourront être tirés qu'en vertu d'une loi.

Ce mot de *loi* répond à toutes les objections qui ont été faites, soit dans l'intérêt des vétérans, soit au sujet de leur nombre encore inconnu. Puisque la réserve ne peut marcher qu'en vertu d'une loi, les vétérans seront assez avertis par le Roi qui la propose, que la France est en danger, et les Chambres seront convoquées pour en connaître le nombre, et délibérer selon l'occurrence.

Quels sont donc, se demande le ministre, les dangers qu'on redoute? La tranquillité qui a suivi le licenciement, et que l'histoire remarquera, ne prouve-t-elle pas qu'il est heureux que le Roi soit le chef d'une armée dont les soldats sont pris dans toutes les familles, et peuvent retrouver un toit ou même une chaumière? Je dois dire aussi que beaucoup de préfets mandent que ces soldats ont porté dans la société la discipline des camps, et ont plusieurs fois donné l'exemple du bon ordre.

Ainsi la réserve qu'on propose, est une réserve instruite, sûre; c'est une armée éventuelle et gratuite, mille fois préférable à une réserve de jeunes gens, incertains dans leur carrière, et moins formés à la défense de leur pays.

Après avoir résumé les avantages et les réponses aux objections contre le projet de loi, le ministre termine en ces termes :

Après ce que nous avons fait éprouver, après ce que nous avons éprouvé, nous savons que plusieurs lignes de forteresses ne valent pas des remparts vivants. Notre réserve de vétérans, Messieurs, aura quelque chose de ces réserves que d'habiles généraux disposent sur le terrain. La bonne composition contribue à la victoire en rassurant les combattants et en préoccupant l'ennemi. L'ordre et la situation de ces réserves empêche souvent aussi même de livrer des batailles. J'aime à saisir l'augure, que cette dernière comparaison fait naître, et que peut réaliser la prévoyance des dangers contre lesquels il est toujours sage de se prémunir.

M. **Benoist** demande la parole, et, dans sa réplique, il s'attache à soutenir que le projet de M. Dupont ne présente pas l'inconvénient de celui du gouvernement, c'est-à-dire, celui de former en quelque sorte une armée à côté de l'autre. En un mot, dit-il, y aura-t-il deux cadres pour deux armées? ou n'y aurait-il qu'un seul cadre dans lequel viendra au besoin se placer la réserve? Telle est la question qui est tout entière dans la composition de cette réserve.

S'il y a deux corps, je saisis mal leur lien, leur combinaison, leur possibilité de se mouvoir entre eux. Je ne vois point de proportion égale, je ne vois point qu'un cadre puisse former le même nombre d'hommes aux compagnies. Il faudra donc en prendre d'un canton pour un autre, et, sans doute, il faudra les solder.

Quoi qu'il en soit, je m'attache à cette idée qu'il peut y avoir de graves inconvénients à réunir, dans une organisation particulière et à côté de l'armée, des hommes qui sont dans une même position, animés d'un esprit commun, qui ont les mêmes souvenirs, et qui, pour leur avancement et même leur mise en activité, pourraient former les mêmes vœux; non que je partage en aucune manière des sentiments de défiance contre les hommes dont il s'agit: ils ont tenu une très-honorable conduite, tout le monde leur rend hommage; mais c'est en principe général et applicable à toute autre chose que je remarque l'inconvénient de former dans l'État une association qui a nécessairement son esprit et ses intérêts à soi. Je crains que dans ces deux armées il se forme un esprit différent; vous courez le risque

d'exciter entre elles plus que de l'émulation. Je crains d'y voir naître de la jalousie; ceci n'est point applicable au temps présent, c'est une considération de tous les temps, et que je ne prétends nullement diriger contre les dispositions des officiers et soldats dont je parle. Je parle de la nature des choses, et de la nature du cœur humain, ceci n'a pas besoin d'autres développements.

Je ne demanderai pas quelle sera la dépense, s'il y aura un état-major, des officiers, une solde, une indemnité; cependant s'il y a des compagnies, je ne les conçois pas sans officiers et sans cadres. En effet si vos vétérans sont isolés, quelle existence auront-ils? De quelle utilité seront-ils? Si vous les organisez, ils présentent des inconvénients; si vous ne les organisez pas, ils sont inutiles, et le projet est détruit par sa base, il est détruit dans ses intentions et son esprit. C'est en ce sens que je préfère le plan de M. le général Dupont qui veut assurer le moyen de porter rapidement au pied de guerre les cadres de votre armée régulière. Quant aux vétérans, ces mêmes cadres leur sont également ouverts, qu'ils y viennent, qu'ils y prennent place par des enrôlements volontaires, ou comme remplaçants, ils seront l'honneur, ils feront la force de ces cadres; ils y entreront et seront reçus sans trouble comme sans jalousie, mais comme de justes sujets d'émulation.

Mais ces dispositions, cette envie de reprendre du service sont douteuses de la part d'un grand nombre de ces militaires qui se sont mariés, qui ont formé des établissements. Les difficultés qu'on élève contre le plan du général Dupont s'appliquent également à l'autre système. Nul ne se croira soldat s'il n'est enrégimenté, vous laissez dans un état problématique des hommes qui, entre deux situations indéterminée, ne seront réellement utiles, ni à l'Etat par leur service, ni à la société par leurs travaux. Laissez-les libres de servir, accordez-leur même toute préférence, mais ne les appelez pas par la loi à un état qui n'est ni un service ni une libération. Qu'une telle institution soit de nature à recevoir ou à donner une impulsion, ainsi qu'on vient de le dire, ce n'est pas là la question; l'essentiel est qu'elle n'ait pas en soi-même un principe d'impulsion qui lui soit propre et particulier, et c'est spécialement cette considération qui me détermine. Je vote pour le projet de M. le général Dupont.

(Pendant le cours de cette opinion, l'Assemblée était restée dans un état assez sensible d'agitation. Un grand nombre de membres de divers côtés avaient quitté leurs places et avaient formé des espèces de conférences.)

On demande à aller aux voix.

Le projet du général Dupont est vivement appuyé à droite. A la gauche on s'écrie : *Le projet du gouvernement!*

M. le marquis de Montcalm. Je demande la priorité pour l'amendement de la commission..... La clôture de la discussion est fortement demandée.

M. le Président. M. le commissaire du Roi demande la parole.

M. de Barante. Messieurs, nous devons combattre de toutes nos forces le nouveau projet de loi proposé par M. le comte Dupont; car ce n'est point ici un simple amendement, c'est un système entièrement différent de celui qui vous a été présenté par le gouvernement; système différent dans ses résultats, bien plus différent encore dans son esprit; système à peu près incompatible avec les articles que vous avez adoptés jusqu'ici.

Vous avez fixé le complet de l'armée à deux cent quarante mille hommes; par suite le contingent annuel a été réglé à quarante mille hommes; mais ces quarante mille hommes ne seront point tous envoyés sous les drapeaux; une part sera laissée dans ses foyers et sera considérée comme en congé. Ainsi le conseillera toujours l'économie des revenus publics; ainsi le permettra souvent une situation paisible. Or, nous le demandons, les vingt-cinq mille hommes qu'on propose de désigner en surplus ne se trouveront-ils pas, d'après le projet de M. le comte Dupont, identiquement dans la même situation? Ne seront-ils pas aussi des soldats que les besoins de l'Etat permettent de laisser chez eux, qui ne seront appelés que si la guerre l'exige; qui seront classés, exercés, commandés, du moins si l'on veut que cette réserve soit quelque chose, si on veut qu'elle soit complétement disponible, ainsi qu'on nous le dit? n'en sera-t-il pas de même ainsi pour les soldats congédiés, que l'on propose de laisser pendant deux ans à la disposition de l'Etat, sans leur permettre de former d'établissement et de redevenir citoyens?

Appelons-donc les choses par leur nom; il s'agit de porter le complet de l'armée à environ trois cent cinquante mille hommes, d'avoir un contingent annuel de soixante-cinq mille hommes et d'imposer non plus six ans, mais huit ans de service à quarante mille hommes, parmi ces soixante-cinq. Il s'agit non plus de faire une réserve, mais de former un dépôt pour accroître et recruter l'armée active. C'est un autre système de recrutement, d'armée et de politique.

Et d'abord, Messieurs, remarquez quel effet produira sur l'opinion des jeunes gens et des familles, cette entière ressemblance de position entre l'homme de la réserve et le soldat désigné! L'un n'est pas plus libéré que l'autre. L'un ne peut pas plus se livrer à son industrie, à sa vocation, que l'autre. Le sort de l'un, comme de l'autre, dépend des circonstances de guerre et de paix. Ils peuvent avoir à partir le même jour, par le même ordre. Prétendrez-vous donner des impressions et des opinions différentes à chacun d'eux, quand leurs circonstances sont les mêmes? Prétendez-vous ne pas sonner partout l'alarme par ce défaut de libération? Cela est si vrai que l'auteur du projet est contraint de reculer devant son application immédiate. Pour être conséquent, il devrait établir dès à présent son système; et alors vous auriez voté, non pas quatre-vingt mille hommes, mais cent trente mille. M. le comte Dupont a compris ce que ce serait, que de répandre sur la surface du royaume cent trente mille billets de soldats, et il a préféré ne pas pourvoir au présent, qui pourtant mérite de préférence notre attention.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, si vous reconnaissez que le supplément de l'armée doit être formé, comme elle-même, par les mêmes moyens, par les mêmes hommes, prenez garde aux conséquences. La situation du pays peut changer, les besoins peuvent être plus exigeants, le contingent de quarante mille hommes peut ne plus suffire, supposons qu'il faut l'accroître; enfin l'on peut arriver à ce résultat, que la classe sera absorbée par le contingent et la réserve, qui y puisent l'un comme l'autre.

Ainsi, après avoir déposé dans la loi le germe de la conscription, vous verriez les circonstances le développer, le faire fructifier, et vous vous

trouveries amenés au but que nous voulons si fortement éviter. La conscription n'a pas eu d'autres prémices. Trente mille hommes d'armée active, et trente mille hommes de réserve, telle a été sur un territoire plus étendu que la France actuelle, la première charge de chaque classe; la guerre tira les conséquences, et nous étions parvenus, par cette route, à l'abîme que la nation a conjuré le Roi de fermer. (Mouvement d'adhésion.)

Mais allons plus loin, Messieurs, tout se tient; sans cesse les effets deviennent causes. Nous avons dit que la guerre avait fait de la conscription ce que vous avez vu; disons maintenant avec plusieurs honorables orateurs, que c'était la conscription qui nous avait précipités dans la guerre de conquête et d'invasion.

Vous voulez une réserve entièrement disponible, mobile, ne tenant point au sol, en un mot, homogène avec l'armée, qui viendra accroître ses rangs dès que les circonstances l'exigeront. La guerre arrive; vous employez cette réserve. La victoire nous favorise. Notre territoire est sauvé; nous avons poursuivi l'ennemi sur le sien. Or, maintenant rien, dans la composition de notre armée, dans l'ensemble de votre système, ne nous rappelle à des dispositions paisibles. Notre réserve est incorporée; les soldats qui la forment ne sont rappelés dans la patrie et dans la famille par aucun lien. Les officiers qui les commandent sont animés d'ardeur et d'ambition. Ils craignent que la demi-solde ou la retraite ne deviennent la récompense de cette puissante coopération de la réserve qu'ils commandaient. Vous-mêmes, Messieurs, ne vous sentez-vous pas presque incapables de résister à ce sentiment de gloire nationale, qui sait si bien enivrer la France? Votre réserve ne veut point de sa libération, la victoire a donné les moyens de payer la dépense, notre armée est en pays ennemi; qui nous presse d'arrêter le cours de nos triomphes? Et cependant par cette brillante route, on perd la prospérité intérieure et la liberté publique; l'on s'aperçoit trop tard qu'on s'est forgé des fers, qu'on a livré toute la patrie au hasard des batailles, et qu'usé par la guerre offensive, on a perdu tout moyen de se défendre; nous en savons quelque chose!

Messieurs, le projet que le Roi nous a ordonné de soutenir est conçu dans un esprit tout différent; répondant, par avance, aux vœux qui ont été manifestés en cette Chambre; le gouvernement a voulu donner à la France le bienfait, à l'Europe l'exemple d'une armée essentiellement défensive, d'un système destiné à empêcher l'invasion, et non à la porter au sein des autres royaumes. Dans la sanglante période qui vient de finir, chaque grande nation avait dû s'armer, comme si elle avait à combattre sans alliance, ou même seule contre tous. Il n'en peut plus être ainsi. Les déploiement des forces ayant fini par être partout dans la même proportion, nul ne peut maintenant lutter contre tous. Avoir aujourd'hui des armées colossales, c'est donc méconnaître non pas même l'avenir, mais le présent; c'est, si l'on peut ainsi parler, une duperie onéreuse pour les peuples. Ce deviendrait la principale, la seule cause d'hostilité; et l'on peut même dire qu'elle subsiste encore chez les autres peuples, uniquement parce que les résultats de la guerre ont survécu à la guerre.

C'est dans cette idée que le projet de loi, au lieu de créer un dépôt pour une armée offensive, a voulu créer une réserve pour une armée défensive, une réserve non de soldats, mais de citoyens; de citoyens aguerris que, pendant la paix on laissera d'autant plus libres, qu'ils sont plus exercés aux armes et à la discipline. Car, Messieurs, une réserve de jeunes gens aurait beaucoup plus besoin d'organisation et de dépenses qu'une réserve de vétérans; et, pour le dire en passant, la méfiance qui s'attacherait injustement aux officiers de la réserve des vétérans pourrait s'alarmer tout aussi bien de les voir à la tête d'une jeune réserve; car ils y seraient plus actifs et plus importants.

Mais, dit-on, rien ne presse, de telles mesures sont intempestives. La prévoyance n'est jamais intempestive, Messieurs, et jamais le présent n'interdit de songer à l'avenir.

Cette réserve de vétérans, destinée à un service territorial, moins mobile, sans pour cela être moins forte, n'est par sa nature consacrée qu'à la défense. Ce sera toujours, ce devra toujours être une grande affaire que de s'en servir. La Providence et la sagesse du Roi en écarteront sans doute les occasions. Mais enfin, Messieurs, cette réserve est notre plus grande, presque notre seule force, c'est notre secours nécessaire, si quelque calamité nous menace; que direz-vous à la nation, si vous la répudiez, cette force? Si, pour la répudier, vous préférez vous rejeter sur la route qui mène aux armées immenses, et aux malheurs, immenses aussi, quelle sera votre excuse? Ne craignez-vous pas qu'on dise: Le Roi et la Charte avaient aboli la conscription; la Chambre a proposé de la rétablir?

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **le Président** consulte la Chambre.

La proposition de M. le général Dupont est rejetée à une forte majorité.

Un grand nombre de voix s'élèvent: Aux voix le projet du gouvernement. — On réclame à droite les amendements de la commission.

M. **le Président**. La question de priorité paraît devoir être actuellement entre les amendements de M. Duvergier de Hauranne et ceux de la commission.

M. **de Villèle**. Je demande la parole pour une explication. D'après ce qui vient de vous être dit par M. le ministre de l'intérieur, il paraît qu'il n'est pas impossible d'espérer une conciliation et un rapprochement sur les amendements de la commission... (Les cris *Non, non : oui, oui*, partent des deux côtés.) Je demande la priorité pour les amendements de la commission... (On réclame vivement à gauche la question préalable sur les amendements de la commission).

M. d'Ambrugeac se présente à la tribune.

Les cris *Aux voix* se renouvellent.

La question préalable est mise aux voix et rejetée à une assez forte majorité.

La Chambre accorde à une forte majorité la priorité aux amendements de la commission.

L'importance du débat nous engage à rétablir ici en regard les articles du projet et ceux de la commission.

Projet de loi.	*Amendement.*
TITRE IV.	TITRE IV.
Des vétérans.	*Des vétérans.*
Art. 23. Il y aura dans chaque canton, une compagnie de *vétérans*, composée de sous-officiers et	Art. 23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé le temps de service

Projet de loi.	*Amendement.*
soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps.	prescrit par l'article 20, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à quatre ans, sous la dénomination de *vétérans*.
Les anciens sous-officiers et soldats qui se trouvent actuellement libérés du service actif, même par décisions provisoires des conseils de licenciement, ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des rengagements, et ne seront plus assujettis qu'au service territorial des légionnaires vétérans.	Les vétérans pourront se marier et former des établissements.
Seront dispensés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auront trente-deux ans, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures ou infirmités graves.	En temps de paix, il ne seront appelés à aucun service, et, en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors la division militaire qu'en vertu d'une loi.
Art. 24. Les légionnaires-vétérans pourront se marier et former des établissements.	Art. 24. Les anciens sous-officiers, et soldats qui n'ont pas été définitivement libérés du service militaire, ne pourront être rappelés sous les drapeaux s'ils ne demandent à contracter des engagements; ils ne seront plus assujettis qu'au service territorial des vétérans.
Ils ne seront rappelés à aucun service, même dans l'intérieur du département, si ce n'est pour les besoins extraordinaires.	
Ils ne pourront être requis de marcher hors du département en temps de paix, et en temps de guerre, hors la division militaire, qu'en vertu d'une loi.	Seront exemptés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auront trente-deux ans d'âge, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures ou infirmités graves, ou qui ont obtenu des congés absolus.

M. le chevalier Allent. Je viens combattre les amendements de la commission qui réduisent à *quatre ans*, le *service territorial des vétérans*, et qui libèrent de ce service, les soldats libérés du *service actif* par des *congés absolus*. Les autres amendements ne font rien au but; mais ceux-ci touchent à l'existence même de l'armée de réserve.

L'amendement relatif aux *congés absolus* rend absolument impossible la *première formation* de cette armée. En effet, l'ordonnance du Roi et l'instruction du ministre de la guerre sur le *licenciement* de l'ancienne armée (3 et 10 août 1815), ont formellement autorisé les *conseils d'examen* à prononcer ou confirmer définitivement la réforme ou l'exemption des militaires licenciés; à déterminer et déclarer immédiatement leur droit à un congé de réforme ou absolu; à leur en délivrer un certificat provisoire, échangeable contre les cadres de congés qui seraient envoyés aux préfets par le ministre de la guerre. En conséquence, il a été délivré aux militaires licenciés des congés de réforme pour blessures, infirmités ou défaut de taille; des congés d'ancienneté, s'ils avaient huit ans de service ou vingt-cinq ans d'âge; des congés de grâce, et sans égard au temps de service, aux gens mariés, aux veufs sans enfants, aux indispensables soutiens de leurs familles. Tous ces congés ont été absolus, sans restriction; des certificats provisoires ont été échangés ou achèvent de s'échanger contre des cadres de congé. Mais les titres, même provisoires, constataient un droit définitif : ils ont immédiatement rendu les militaires licenciés à la vie civile; ils leur ont donné la faculté de se marier sans autorisation; il les ont soumis enfin au service de la garde nationale; ceux même qui n'étaient pas susceptibles d'être inscrits au contrôle ordinaire, comme hors d'état de supporter la charge du service habituel, ont dû, quelque faible que fût leur cote de contribution personnelle, être inscrits au contrôle de réserve et tenus au service extraordinaire de paix ou de guerre. Quelques difficultés qui s'étaient élevées à cet égard en 1816, ont été pleinement levées dans une lettre du ministre de la guerre au ministre de l'intérieur, et dans une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets (5 septembre et 15 novembre 1816); les militaires licenciés y sont énumérés, leurs titres spécifiés, leur droits et leurs devoirs établis, tels que je viens de vous les présenter.

Or, Messieurs, ces congés définitifs ont été donnés à *toute l'armée licenciée*, à l'exception de soixante-huit mille hommes (67,936), qui sont restés à la disposition du ministre de la guerre, et à qui les conseils d'examen n'ont délivré qu'à cette condition, des certificats de renvoi provisoire dans leurs foyers. Mais, sur ces soixante-huit mille hommes, cinquante mille environ ont été rappelés et incorporés dans les différents corps de l'armée; dix-huit mille seulement étaient encore susceptibles d'être rappelés, et sur ce nombre même, il en est qui ont obtenu des permissions de se marier, ou des exemptions, ou qui sont en réclamation, et prétendent avoir droit à leur entière libération du service actif.

Si donc vous considérez le *service territorial des vétérans*, comme une continuation du *service actif*, tous ou presque tous les anciens militaires en sont libérés, ou le seront avant un an. Il ne vous reste rien; vous n'avez plus d'armée de réserve et l'amendement de la commission l'anéantit.

Mais, comme je l'ai fait voir ailleurs (1), et dans cette explication, vous devez considérer le *service territorial des vétérans* comme représentant le *service de la garde nationale*, qu'ils font ou sont tenus de faire, depuis l'instant où ils ont été libérés; et ce service n'a plus rien de commun avec le service actif des corps de la ligne, qui est continuel, soldé, indépendant des lieux, des événements et de tout appel légal. Le service territorial des vétérans sera même plus doux que celui de la garde nationale; le projet de loi les dispense du service ordinaire.

La commission vous propose de les dispenser même du service extraordinaire dans l'état de paix, c'est-à-dire du service d'ordre et de garnison, à défaut des troupes de ligne; si vous les en exemptez, si vous ne les appelez qu'au service extraordinaire de guerre, dans les cas de siége, de révolte ou d'invasion, c'est un avantage que vous leur faites, et leurs obligations seront beaucoup moindres que celles qui sont imposées par les lois à toute la garde nationale.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne cédiez à des considérations aussi graves, aussi positives; et je passe au second amendement de la commission, celui qui réduit de six à quatre ans le service territorial des vétérans. Ce n'est plus seulement ici la première formation de l'armée de réserve, c'est l'institution même qu'il s'agit de considérer dans le présent et dans l'avenir.

C'est avec raison, Messieurs, qu'on vient de vous dire, comme je l'avais indiqué (2), qu'il ne

(1) Discours à la Chambre.
(2) Explication sur l'objection du général Brun de Villeret.

sera pas nécessaire dans les temps ordinaires, et quand l'armée aura une fois atteint son complet, de lever, pour l'entretenir, le *maximum* de quarante mille hommes. J'ajouterai qu'on ne pourrait pas même le faire, sans excéder la seconde limite, le complet de paix de l'armée. En effet, si vous retranchez les cadres constants des officiers et sous-officiers, la gendarmerie, les vétérans, les Suisses et la légion étrangère, les appels n'auront à entretenir au complet qu'environ cent mille soldats d'infanterie et quarante-deux mille soldats des corps spéciaux. Les appels n'excéderont pas trente mille hommes; mais ces trente mille hommes, après six ans, ne seront pas versés en entier et sans perte, de l'armée de ligne dans l'armée de réserve. La loi seule de mortalité, dans la vie civile, diminuerait les trente mille jeunes gens d'un treizième en six ans; ajoutez les réformes pour infirmités, les rengagements, l'avancement, etc., ces trente mille hommes seront réduits à vingt-cinq mille. L'armée de réserve (même en faisant abstraction des pertes que l'on éprouvera en six ans par les lois générales de la vie humaine) sera égale au versement annuel multiplié par le nombre des années de service; car, au delà de ce nombre, les versements et les sorties se compensent. Vous aurez donc cinquante mille hommes, dans le système du général Dupont; cent mille hommes, dans le plan de la commission; cent cinquante mille hommes, dans le projet du gouvernement. L'armée actuelle ne commencera même à verser ces vingt-cinq mille hommes que dans six ans à compter du 1er janvier 1817 (en 1823), et elle ne sera portée à un complet de cent cinquante mille hommes que six ans après (en 1829). Ce n'est donc aussi qu'en portant jusqu'à trente-deux ans le service territorial des vétérans de l'ancienne armée, que vous pouvez espérer d'en conserver une partie, quand l'armée actuelle commencera d'alimenter l'armée de réserve. Enfin, Messieurs, cette armée sera disséminée dans tous les départements; les cent cinquante mille vétérans, divisés entre les vingt divisions territoriales militaires, ne donneront, pour chaque division, qu'une force moyenne de sept mille cinq cents hommes, qui variera, suivant les localités, de cinq à dix mille hommes. C'est en temps de guerre, ce qu'il faut pour garder les côtes, ou jeter dans les places de faibles réserves. Mais supposez un de ces événements imprévus, tel que la déroute de l'armée active, les vétérans des divisions éloignées ne peuvent que garder les places et le pays, rendre les troupes de ligne disponibles, et se tenir prêts pour les cas désespérés. Que pourra de plus le Roi, soit en vertu d'une loi, soit en vous convoquant pour la faire? Rassembler, des divisions frontière ou intérieures les plus voisines, quarante à cinquante mille vétérans, et les joindre aux débris de l'armée active. Que pourront-ils faire? Défendre le terrain, se poster, avec l'appui d'une place, sur le flanc de l'ennemi, ou occuper une de ces positions dans laquelle un petit corps arrête quelquefois une grande armée; donner enfin du temps pour des mesures de secours et de salut!

Gardez-vous donc bien, Messieurs, en adoptant ces deux amendements que je combats, d'affaiblir encore un système déjà trop faible peut-être, ou du moins calculé strictement sur les premiers besoins de la défense.

M. le chevalier Allent descend de la tribune. (Les cris : *Aux voix les amendements* partent de la droite, et sont appuyés au centre.

M. **Blanquart de Bailleul.** Si vous adoptez les amendements, vous détruisez tout le système du projet de loi : ou vous voulez une réserve ou vous n'en voulez pas, ou vous voulez une réserve, ou vous êtes forcés d'accroître le nombre des appels dans la proportion la plus alarmante. Vous voyez comme tout se tient et s'enchaîne dans le projet; amendez-le dans le sens de votre commission, et toute correspondance est rompue. J'observe toutefois qu'il faudrait au moins que le service des vétérans fut de six ans et non de quatre comme le propose la commission, sans cela il n'y aurait aucune concordance. Quant aux congés absolus, vous ne pouvez pas les exempter; votre réserve ne se composera plus que des dix-huit mille hommes dont on a parlé, et il faudrait recourir aux appels. Je vote contre les amendements de la commission.

M. **Lainé.** Si je parle de l'amendement de la commission, ce n'est que parce que la marche de l'Assemblée est de s'occuper des amendements et non des articles. Je n'ai fait tout à l'heure à son sujet quelques raisonnements que pour montrer qu'il obviait à deux objections prises du service intérieur en temps de paix et d'une compagnie dans chaque canton; je n'ai jamais supposé qu'on pût réduire à quatre ans les six dont parle le projet. La loi en serait désordonnée et incohérente. Il en est de même de la partie qui regarde les *congés absolus*. En expliquant l'essence de la réserve et la nature de son service, j'ai assez montré qu'elle n'existerait pas si ces mots étaient conservés.

M. **Mestadier.** Je pense que nous serions tous d'accord si l'on adoptait le sous-amendement... (*Une foule de voix :* Non, non, aux voix l'amendement de la commission.) Le sous-amendement consiste à substituer au service des hommes de la réserve le terme *de six ans* au lieu *de quatre*, et à supprimer à la fin du dernier paragraphe le terme de *congés absolus*.

M. **Dambrugeac.** J'adhère, au nom de la commission, au sous-amendement proposé, à l'admission du terme de six ans, et à la radiation du terme *congés absolus*.

M. **le Président.** D'après l'explication que M. le Rapporteur présente, au nom de la commission, je vais soumettre l'amendement à la Chambre.

Un grand nombre de voix à gauche : Le projet des ministres..... le projet des ministres... Des cris à droite : Aux voix l'amendement de la commission et le sous-amendement, se font entendre.

M. **le Président.** Il est de mon devoir de consulter d'abord la Chambre sur l'amendement de la commission.

On demande vivement à gauche la question préalable.

M. **le Président** la met aux voix. — Elle est rejetée à une forte majorité.

On crie : *Aux voix l'amendement.*

M. **Sartelon** demande la parole pour une observation... on demande vivement à aller aux voix.....

M. **le Président.** J'accorde la parole, je ne laisserai jamais enlever une délibération.

M. **Sartelon** : Je n'ai pas l'habitude d'abuser de la parole; je ne demande qu'à faire une courte observation; je n'ai pas le dessein de parler con-

tre l'amendement de la commission, depuis qu'elle a retiré la proposition de réduire à quatre ans le service des vétérans, ce qui diminuait la réserve de cinquante mille hommes, et celle d'exempter tous les vétérans qui ont reçu leurs congés absolus, ce qui détruisait la réserve actuelle ; je ne fais aucune différence entre le projet et l'amendement ; et j'ai moi-même déclaré, dans mon opinion distribuée, qu'il était inutile que les compagnies de vétérans existassent en temps de paix, pourvu que leur organisation fut faite et connue, et qu'on pût les mouvoir ensuite en cas de guerre dans la division militaire ; car l'amendement n'a pas sans doute d'autre sens. Je remarque seulement que l'article 24 exempte du service des vétérans les sous-officiers et soldats âgés de trente-deux ans, et qu'on pourrait peut-être croire que les remplaçants qui peuvent être pris jusqu'à trente ans et même trente-cinq, s'ils ont été militaires, seront exempts du service de la réserve ; ce n'est pas sûrement l'intention de l'article ; peut-être conviendrait-il d'en faire une nouvelle rédaction ; dans tous les cas, il était nécessaire d'en faire ici l'observation.

Les cris *aux voix*, *aux voix*, se renouvellent.

M. **Pasquier**, *garde des sceaux*. Rien ne doit être ici, Messieurs, le produit de la surprise ; il faut qu'en votant on sache bien quel sera le résultat de la disposition adoptée ; il faut qu'il n'y ait aucune incertitude sur le sens du dernier paragraphe de l'article 23, lequel porte que les vétérans ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi. Il doit être bien entendu, que si le Roi ne peut, sans une loi, faire marcher les vétérans hors de leur division, il peut les organiser et les mettre en état de marcher. La ressource de l'armée de réserve serait illusoire si, dans un danger imminent, il fallait attendre l'assemblée des Chambres pour commencer l'organisation et l'armement des corps de réserve. Voilà comme il faut entendre la disposition, et il semble que ce n'est qu'en ce sens qu'elle peut être adoptée.

Une foule de voix. Oui, oui... Aux voix l'amendement de la commission.

Les deux articles de la commission sont successivement mis aux voix, et adoptés à une forte majorité avec le sous-amendement portant que le service des vétérans sera de six ans au lieu de quatre, et avec la suppression des derniers mots du dernier paragraphe de la commission, *ou qui ont obtenu des congés absolus*.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 4 février 1818.

Après l'adoption du procès-verbal et un rapport de M. de Sainte-Aldegonde au nom de la commission des pétitions, *la délibération est reprise sur les articles du projet de loi relatif au mode de recrutement de l'armée.*

M. **le Président** fait lecture de l'article 25 formant le premier du titre V de la loi présentée. La commission n'a proposé aucun amendement à cet article, conçu en ces termes :

TITRE V.

Des dispositions pénales.

Art. 25. « Toutes les dispositions des lois, ordonnances, règlements ou instructions, relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée sont et demeurent abrogées.

« Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

« Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 195 du Code d'instruction criminelle. »

M. **Piet** expose que beaucoup de membres ont pensé que c'était par erreur que l'article 195 du Code d'instruction criminelle se trouvait cité dans le troisième paragraphe de l'article soumis en ce moment à la délibération de la Chambre, et que c'est plutôt au numéro 595 que doit se rapporter ce paragraphe. L'opinant croirait au contraire que c'est l'article 463 du Code pénal qui lui est réellement applicable, et il en présente les motifs.

Une explication donnée par M. le garde des sceaux détermine le Chambre à admettre l'application de l'article 595 du Code d'instruction criminelle comme étant plus favorable, puisqu'il donne au tribunal, après le prononcé de l'arrêt, la faculté de recommander l'accusé à la commisération du Roi. L'intention des rédacteurs du projet a été de faire rentrer ainsi dans le droit commun, les dispositions pénales du titre V pour les délits militaires.

L'article 25, rectifié conformément à cette explication de M. le garde des sceaux, est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** soumet à la délibération le texte de l'article 26 non amendé par la commission, et dont voici la teneur :

« Article 26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagements, des appels, des rengagements ou du service des légionnaires-vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées par l'article 185 du Code pénal. »

M. **le Président** rappelle que beaucoup de membres ont considéré la désignation du numéro 185 du Code pénal comme une erreur de rédaction, et que la véritable disposition pénale à appliquer aux abus signalés dans l'article 26 du projet de loi, était celle indiquée sous le numéro 177 du même Code, et qui est beaucoup plus rigoureuse.

Une discussion assez compliquée s'engage, sur cette difficulté d'application, entre MM. Courvoisier, Bourdeau, Bellart, Piet, Jacquinot et de Villèle.

La pénalité de l'article 185 du Code pénal consiste dans la condamnation à une amende de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, et dans l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

Voici le texte de la disposition du Code pénal placée sous le numéro 177 :

« Tout agent ou préposé d'une administration « publique qui aura agréé des offres ou pro-

« messes, ou reçu des dons ou présents pour « faire un acte de sa fonction ou de son emploi, « sera puni du carcan, et condamné à une amende « double de la valeur des promesses agréées ou « des choses reçues, etc.

M. **Piet** s'attache à démontrer la convenance de l'application des peines portées par l'article 185 pour les délits prévus dans l'article 26 du projet de loi, parce qu'il n'y est question que d'abus d'autorité, d'extension arbitraire. Il demande en conséquence le maintien de l'article avec l'indication désignée, sauf à renvoyer à l'article 177 du Code pour les cas d'*acceptation d'offres, promesses ou présents*, afin de ne pas laisser les juges dans l'embarras de proportionner la peine au délit, si l'on se bornait à renvoyer à l'article 185 seulement.

M. **Jacquinot-Pampelune** ajoute qu'il importe que le titre du projet relatif aux délits et aux dispositions pénales offre tout ensemble les garanties suffisantes pour les particuliers et pour l'Etat. Les peines appliquées aux délits prévus par l'article 26 n'excèdent point une juste proportion. Mais cet article contient-il assez de garanties dans l'intérêt social? L'opinant ne le pense pas, et il propose en conséquence d'ajouter : « sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines portées par l'article 177 du Code pénal. »

On demande à aller aux voix sur l'amendement proposé par M. Jacquinot.

M. **Bellart** se présente à la tribune, et précise la rédaction de cet amendement dans les termes qui suivent :

« Sans préjudice des peines plus graves prononcées par le Code pénal dans les cas qu'il a prévus. »

M. **de Villèle**. Bien, bien!

M. **le Président** met aux voix l'amendement ainsi rédigé. Il est unanimement adopté.

L'article 26, ainsi amendé, est unanimement adopté.

La discussion s'établit sur le titre VI, *De l'avancement*... Un grand nombre de membres se lèvent à la fois, et demandent la parole.

M. **le marquis de Villefranche**. Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre quelques observations concernant le titre VI du projet de loi de recrutement qui vous est présenté; ce titre traite de l'avancement : nous devons être bien surpris, Messieurs, de voir la prérogative royale, non pas mise en doute, mais détruite dans un projet de loi qui nous est présenté au nom du Roi; il est de notre devoir de repousser une telle violation de la Charte et des droits de la couronne; gardons-nous d'y toucher, car l'article 14 de la Charte qui s'exprime ainsi, nous le défend :

« Le Roi est le chef suprême de l'Etat, il com« mande les forces de terre et de mer, déclare la « guerre, fait les traités de paix, d'alliance et « de commerce, nomme à tous les emplois de « l'administration publique, et fait les règlements « et ordonnances nécessaires pour l'exécution « des lois et la sûreté de l'Etat. »

Nous avons tous été témoins des maux épouvantables que notre malheureuse patrie a éprouvés, parce que l'Assemblée nationale, dite Constituante, a la première donné l'exemple de placer la loi et la nation avant le Roi; vous avez vu où nous a conduits une si fatale erreur. Eh bien! Messieurs, que vient-on vous proposer? la même faute à commettre, et peut-être de nouvelles révolutions à supporter; l'expérience au moins, nous fera refuser une telle concession, nous ne la demandons pas, et nous ne pouvons l'accepter, car notre patrie nous en ferait un reproche un jour.

Tous les souverains de l'Europe jouissent du droit inhérent à leurs couronnes, de nommer sans le concours de la loi à tous les grades dans leurs armées; des présidents et chefs de républiques ont même ce droit, et nous irions ravir à notre Roi légitime la plus précieuse de ses prérogatives royales, celle sans laquelle l'anarchie nous dévorerait une seconde fois? Non, Messieurs, nous aimons trop notre Roi et notre patrie, et nous avons trop d'expérience pour commettre une si grande faute; fortifions le pouvoir royal, au lieu de l'affaiblir en voulant le partager, et restons dans les bornes que la Charte nous garantit : l'expérience de vingt-cinq ans de révolutions serait-elle perdue pour nous? l'horrible 21 janvier 1793, que nous déplorons tous, comme le crime le plus épouvantable de notre histoire, nous apprend comme aux rois, que sans le pouvoir suffisant, ils ne peuvent arrêter les révolutions, et que les peuples en sont toujours les tristes victimes; le testament immortel de l'infortuné Louis XVI nous apprend aussi : « qu'un roi ne peut faire respecter les « lois, et faire le bien qui est dans son cœur, « qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire »; et vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'il a perdu la liberté, ainsi que toute sa famille, et qu'il a été assassiné par la plupart de ceux qui l'avaient surnommé *le restaurateur de la liberté française*, et qu'il a été la victime de ces idées libérales qui ont bouleversé la France et l'Europe; mais pouvons-nous assurer le bonheur de la France, en affaiblissant le pouvoir royal? non, Messieurs, nous saurons imiter nos pères qui furent plus heureux que nous, parce que toujours, ils respectèrent l'autorité royale : Louis XVIII n'est-il pas le descendant de saint Louis, de Louis XII, le père du peuple, de ce bon Henri IV dont la mémoire est si chère à la France; il est le frère de l'infortuné Louis XVI, le meilleur de nos rois, il est le digne héritier de toutes ses vertus, comme tous les princes qui l'entourent; l'auguste maison de Bourbon nous gouverne avec bonté et avec gloire depuis neuf siècles, aucune nation n'a été plus heureuse que la nôtre sous leur sceptre, et vous connaissez tous les malheurs de la France, lorsqu'elle a méconnu leur pouvoir et tous leurs titres à notre amour et à notre reconnaissance. N'oublions jamais que de concessions en concessions les conseillers de l'infortuné Louis XVI lui firent abandonner successivement toutes ses prérogatives royales, toujours en lui disant que c'était utile au bonheur de son peuple; de sorte qu'ils l'ont réduit, ainsi que sa famille, à perdre le trône et la vie, après la captivité la plus dure et la plus barbare! Par un miracle inespéré, la Providence a voulu conserver à la France un ange tutélaire dans l'auguste fille de nos Rois. Ah! que le souvenir de ses longs et cruels malheurs, ainsi que ceux de toute la famille royale et de tous les Français, soit pour notre Roi et nous l'expérience de tous les jours!.. Aussi, Messieurs, vous repousserez une telle concession, comme funeste au Roi et à la monarchie, comme funeste à la France, qui nous a envoyés ici pour stipuler ses intérêts et non les méconnaître. Au Roi seul appartient le droit de faire par des ordonnances sur l'avancement tout

ce qu'il jugera utile au bien du service dans l'armée; ce droit est inhérent à sa couronne, il le tient de ses ancêtres, et il doit le transmettre intact à ses successeurs; nous saurons tous respecter ses volontés, mais je finis par une dernière réflexion : si chez un peuple voisin, jaloux de ses droits et de ses libertés, un ministre de leur roi s'avisait de faire une telle proposition de loi, je vous le demande, Messieurs, comment serait-elle accueillie par la Chambre des pairs et des communes en Angleterre? une telle violation des droits de la couronne serait....., mais je m'arrête....., serait rejetée à l'unanimité : aussi pour remplir mes devoirs de bon et loyal député envers mon Roi et ma patrie, je demande que le titre VI sur l'avancement soit rejeté de la loi qui vous est présentée, comme étant une violation des droits de la prérogative royale, et de l'article 14 de la Charte.

M. **Siméon.** Puisque la discussion se rouvre sur le titre de l'avancement, je viens à mon tour le défendre. Je remarque que la commission qui en écarte les principales dispositions ne les écarte pas comme injustes; au contraire, son honorable rapporteur a dit : « qu'elle en approuve hautement quelques-unes; qu'elle désire qu'une partie de l'avancement soit donné à l'ancienneté; qu'on ne puisse parvenir à un grade supérieur qu'après avoir exercé un certain nombre d'années l'emploi immédiatement inférieur, mais qu'elle est d'avis, à une forte majorité, que les *bienfaits* annoncés dans le titre VI du projet de loi ne puissent être accordés que par un règlement émané de l'autorité royale, parce qu'au monarque seul appartient le droit de nommer aux emplois. »

J'admire le scrupule qui porte à refuser ce qu'on reconnaît comme un bienfait, pour cela seul qu'il est accordé de la manière la plus authentique et la plus stable; je le respecte, puisqu'il a son principe dans un zèle louable pour l'autorité royale; mais avant de le partager je veux examiner s'il a de solides fondements.

« De ce que l'ordonnance du 3 août 1815 a dit que le mode d'avancement serait réglé par une ordonnance ultérieure, on conclut que la loi ne devrait pas fixer une base de cet avancement. Je conçois très-bien que si l'ordonnance du 3 août avait dit : *une loi règlera le mode d'avancement*, on pourrait se plaindre de ce qu'au lieu de la loi annoncée, il ne serait rendu qu'une ordonnance; la promesse faite n'aurait pas été remplie; mais loin de là, elle est plus largement acquittée, et il est facile de faire connaître les motifs de cette libéralité, ainsi que d'écarter les objections qui tendent à la repousser.

En rédigeant le projet sur le recrutement, le gouvernement a dû sentir qu'il serait utile d'en adoucir les rigueurs, de placer, à côté du service forcé, la perspective des avantages qu'on y rencontrerait; qu'il était juste de garantir aux familles, dont on enlèvera les enfants, qu'outre les récompenses à obtenir par la bonne conduite, il y en aura pour l'ancienneté, qui est aussi un mérite; car elle suppose l'instruction et l'expérience, et doit être un titre et un appui contre les empiétements trop communs de la faveur. Alors on a jugé qu'il fallait publier dans la loi, ce qui sans doute aurait pu être énoncé dans une ordonnance; que de ces deux modes le plus solennel était préférable, et que l'avancement pouvait et devait même former une condition avantageuse du recrutement. Alors le Roi, chef et père commun des soldats, a voulu, dans la disposition qui lui appartient de ses grâces entre ses enfants, assigner une réserve légale, qui, sans établir entre eux une égalité impossible, sans lui ôter à lui-même le droit de mieux traiter ceux qui en seront plus dignes, assure qu'aucun ne sera déshérité, et fait la part de chaque genre de mérite.

On ne disconvient pas que cela ne soit utile et sage, mais on prétend que cela est irrégulier; que ce qui pourrait être fait par voie de règlement et par ordonnance, ne peut l'être par une loi.

Ainsi, ceux qui craignent d'affaiblir l'autorité royale, la restreignent dans un autre sens. Le gouvernement pense qu'il appartient au Roi de proposer toutes les lois qu'il juge utiles; ils soutiennent qu'il ne peut faire présenter une loi quand il peut faire une ordonnance; que lorsque la loi n'est pas d'une nécessité absolue, il se départ de ses prérogatives s'il la propose, et qu'il vaut mieux régner par des règlements arbitraires de leur nature, que par des lois.

Je croyais au contraire que la prérogative du Roi est autant d'être le législateur que le chef suprême de l'État; car, bien qu'il exerce la puissance législative collectivement avec les Chambres, il est le principe et la fin de toute la législation, puisqu'il en a l'initiative et la sanction, puisqu'une loi ne peut être ni proposée ni complétée, et promulguée que par lui, et qu'il n'y a point de loi s'il ne la veut pas.

Les lois sont donc un acte de sa volonté, elles n'en émanent pas moins que les ordonnances, elles en sont l'expression plus réfléchie, plus certaine, plus authentique. Je vois des bornes à ce qu'on a appelé le *domaine des ordonnances*, je n'en connais point d'autres que l'injustice au *domaine* des lois. Les ordonnances ont pour but l'exécution des lois; ce sont des règlements d'administration publique; elles ne sauraient obliger au delà de ce que prescrivent les lois; elles sont incapables de les suppléer; mais les lois peuvent pourvoir à tout, parce qu'elles sont d'un ordre supérieur, parce qu'à la volonté du Roi qui leur donne l'existence et la force, se joint l'assentiment des Chambres qui représentent à cet égard les grands et le peuple. *Lex fit voluntate regis et consensu populi;* c'était l'ancienne maxime de la monarchie, consignée dans les capitulaires de Charlemagne; c'est le principe fondamental de la Charte.

Le Roi a deux manières de faire connaître sa volonté, ou par des ordonnances, ou par des lois. Il ne déroge point à sa prérogative; il en fait un usage différent lorsqu'au lieu de rendre une ordonnance, il propose une loi. Il est étrange de prétendre qu'il abandonne sa prérogative, lorsqu'il en exerce de plus éminente fonction.

Veut-on dire que la majesté de la loi ne doit pas descendre à certains détails? J'en conviens; mais la loi ne deviendrait pas pour cela inconstitutionnelle, ni ne dérogerait à la prérogative de la couronne; et d'ailleurs ce n'est pas un détail minutieux et indigne de la prévoyance du législateur, que d'assurer des droits et des récompenses à l'ancienneté à mesure qu'il appelle tous les Français à la profession la moins libre de toutes, et dans laquelle la vie est le plus exposée.

C'est au roi, dit-on, à distribuer les emplois et les récompenses; sans doute : les distribuera-t-il moins lorsqu'il les distribuera d'après une loi ou d'après une ordonnance, ouvrages l'une et l'autre de sa volonté?

Il est le chef de l'armée ; sans doute : il l'est aussi de la justice, de l'administration, des finances ; cela empêche-t-il qu'il n'ait réglé beaucoup de choses dans toutes ces diverses branches de son gouvernement par des lois?

En lui reposent tous les pouvoirs, mais il les délègue et les fait exercer.. Dérogera-t-il à sa prérogative, lorsqu'il déléguera quelques nominations à la loi, en prescrivant par elle à ses ministres, de lui présenter dans les promotions qu'il doit faire, un certain nombre d'anciens serviteurs, et qu'il se donnera ainsi à lui-même ses troupes, à tout ses sujets, une garantie contre les surprises qui seraient faites à ses ministres, ou que ceux-ci voudraient lui faire ?

Ce n'est point sa prérogative que le Roi abandonne ; il n'abandonne point ce qu'il délègue ; il n'abandonne pas plus ce qu'il grave dans une loi, que ce qu'il écrit dans une ordonnance ; il ne déroge pas à sa prérogative, il en règle l'usage. Il déroge aux prétentions des solliciteurs et des courtisans.

Serait-ce parce qu'une ordonnance a moins de stabilité et peut être plus facilement révoquée ou éludée, qu'on ne voudrait pas que l'avancement soit réglé par une loi ? Je n'ai garde de le penser : ce n'est ni de la faveur ni de l'arbitraire que l'on veut plaider la cause, c'est la prérogative royale que l'on se fait honneur de défendre, en suppliant le Roi de reprendre son bienfait ; on la croit blessée si, avec le concours des Chambres, il fait ce que l'on reconnaît qu'il peut faire ; car c'est à cela que se réduit toute la difficulté.

Ce que j'ai déjà dit me paraît l'avoir suffisamment éclaircie. Au risque cependant de revenir sur quelques idées, j'essayerai de la résoudre encore plus complétement.

L'administration est dirigée par des lois, des règlements ou des ordonnances. Les lois établissent les principes de l'administration ; les règlements et les ordonnances pourvoient aux détails. Rien n'appartient aux règlements ou ordonnances que ce qui leur est laissé par la loi. Elle peut renvoyer à des règlements ; elle peut les faire ; elle les fait sur les points qu'elle ne veut pas abandonner aux seules vues de l'administration.

L'autorité royale n'en est pas pour cela blessée. Car le Roi est autant le suprême législateur, que le souverain et unique administrateur. Tous ceux qu'on appelle de ce nom, ne sont que ses délégués, administrateurs inférieurs et responsables.

C'est comme administrateur que le Roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois ; comme législateur qu'il propose, sanctionne et promulgue les lois. Il n'a pas besoin de faire des ordonnances sur les matières dont la loi a disposé ; et ceux qui, afin qu'il fasse des ordonnances, ne veulent pas qu'il statue législativement, restreignent, pour étendre sa qualité d'administrateur, sa qualité de législateur. Le vrai, c'est qu'il peut, à son gré, agir en l'une ou en l'autre qualité. Comme législateur, il demande l'assentiment des Chambres ; comme administrateur, il agit seul, mais relativement et conformément aux lois. S'il juge préférable de faire une loi, qui aura le droit de lui dire qu'il ne peut faire qu'une ordonnance ?

Pourquoi donc est-il si commun d'entendre dire, et ce n'est apparemment pas sans raison, que ce qui est réglementaire ne doit pas être inséré dans les lois ? Ce n'est pas, Messieurs, qu'il y eût à une telle insertion inconstitutionnalité ou même irrégularité. Rien n'a circonscrit la puissance de la loi ; elle est la suprême régulatrice, la source des règlements qui ne peuvent être faits que pour son exécution, et qui n'en auraient que plus de force si elle les contenait. Mais il faudrait trop de lois, et elles seraient diffuses, si elles s'occupaient de ce qui est réglementaire ; les changements utiles que la pratique peut indiquer dans la manière de les appliquer deviendraient trop difficiles : les règlements, en général, sont donc utilement abandonnés aux soins et à l'expérience de l'administration qui est plus à portée de connaître ce qui est nécessaire pour assurer sa marche dans l'exécution des lois. Mais vous voyez en même temps, Messieurs, que cette espèce de principe, que ce qui est réglementaire ne doit pas être matière à loi, est un principe de pratique, de convenance, mais nullement de justice ou de nécessité. En effet, les règlements ne peuvent jamais être contraires aux lois, ne devant en être que les corollaires et les conséquences ; ce ne sont que des considérations de plus de brièveté et de plus grande dignité qui s'opposent à ce que les lois contiennent des dispositions réglementaires. Mais lorsque l'administrateur qui a le pouvoir de faire ces dispositions les demande à la loi, lorsque cet administrateur est le législateur lui-même qui préfère sur un certain point une règle plus solennelle, la refuser, c'est à la fois dénier à l'administrateur l'appui qu'il réclame, et restreindre le pouvoir du législateur suprême.

Je lis dans le rapport de la commission, que la royale volonté exprimée dans les ordonnances a toute la stabilité des lois. Comme citoyens et sujets, nous partageons ce respect et cette confiance ; mais, comme membres de la Chambre, nous avons à nous défendre de nos sentiments personnels. Ce ne sont point les qualités, les vertus du prince, c'est la nature des choses que nous avons à considérer. Sans doute les ordonnances ne sont pas faites avec le dessein de les révoquer ; mais elles sont facilement révocables, et souvent elles sont révoquées. Les lois sont plus stables. Leur stabilité n'est pas seulement dans nos espérances et notre confiance, elle est dans leur essence, et c'est pour cela que les bons princes se sont toujours plu à préférer dans les choses essentielles, les formes les plus solennelles et les plus irrévocables.

Qu'on cesse donc de regarder comme au-dessous de la dignité de la couronne, ce que tous les bons princes ont fait, en posant eux-mêmes des limites ou des sauvegardes *légales*, à l'exercice de leurs pouvoirs et à la distribution de leurs faveurs ; qu'on cesse de s'écrier que la couronne doit être transmise comme elle a été reçue, sans aucune diminution ni altération. Il y a sans doute dans le pouvoir royal des choses incessibles : ce sont celles qui, si elles en étaient séparées, changeraient l'essence de la souveraineté telle qu'elle est constituée dans chaque Etat. Mais ce qui n'altère point cette essence, ce qui, sans ôter le pouvoir, en règle l'exercice, est à la disposition du monarque, parce qu'il peut tout ce qui est utile et bon à son gouvernement. Le Roi ne cessera pas d'être ce qu'il doit toujours être, ce que seront ses successeurs, le chef suprême de l'armée, le dispensateur des grades et des emplois, parce qu'il aura prescrit dans une loi, quelques règles à cette dispensation.

Autrefois nos rois avaient, comme les autres propriétaires, la libre disposition de leurs domaines, et ils en usaient avec la magnificence qui sied aux souverains, lorsqu'on s'aperçut que ceux

dont ils étaient entourés abusaient de leur générosité. Le chancelier de l'Hôpital proposa l'édit de 1566. A-t-on reproché à Charles IX d'avoir abdiqué une de ses prérogatives en se garantissant lui et ses successeurs de l'obsession, en sacrifiant un droit à l'utilité de conserver ces domaines?

Le droit de grâce est un des droits les plus éminents de la souveraineté : a-t-on reproché à Louis XIV de l'abdiquer, lorsque, pour arrêter la fureur des combats singuliers, il s'imposa à lui et à ses successeurs, sous la foi du serment qu'ils prêteraient à leur sacre, de n'accorder aucune grâce aux duellistes?

Si, lorsqu'un prince règle de lui-même ses pouvoirs dans une loi, pour l'avantage de son Etat et pour le bien de ses sujets, il peut être accusé d'abdiquer ses prérogatives, et de faire le détriment de ses successeurs, qu'on soumette donc à cette accusation presque tous nos rois. Notre histoire est pleine d'actes de ce genre, auxquels ils ont donné, avec les formes qui étaient alors les plus solennelles, l'irrévocabilité qui nous en fait jouir; qu'on accuse Louis le Gros, qui affranchit les communes; Saint Louis et Philippe le Bel, qui confirmèrent et augmentèrent les droits qu'elles avaient obtenus! Qu'on repousse cette Charte où le restaurateur désiré de la monarchie a déclaré, que « bien que l'autorité tout entière résidât en « France dans la personne du Roi, ses prédécesseurs n'avaient point hésité à en modérer l'exercice suivant la différence des temps. »

Loin de se plaindre de ces honorables aliénations, et de repousser ce noble héritage de justice et de bienfaisance, le Roi a fait à leur exemple les concessions que réclament les progrès des lumières et la direction imprimée aux esprits. Il en a fait d'immenses; ne craint-on pas de les ébranler, si sous un faux prétexte de respect, on soutient qu'il ne peut pas donner la force et la sanction de la loi à un règlement d'ailleurs avoué juste et utile?

Non, messieurs, un tel système ne prévaudra pas. Lorsque vous préparez une armée à la France, lorsque vous allez appeler par une loi les jeunes citoyens sous les drapeaux, vous voudrez que la loi leur montre et leur garantisse quelque avancement : un grand nombre parmi nous l'aurait, je crois, demandé si le Roi ne l'eût proposé. Mais l'initiative de tout ce qui est bon appartient encore plus aux sentiments de son cœur qu'aux droits de sa couronne; et lorsque lui-même il a placé quelques règles importantes de l'avancement dans le projet de loi, les députés des départements ne les effaceront pas; ils ne frusteront point leurs enfants des promesses du législateur pour les renvoyer à de simples ordonnances.

M. de Trinquelague paraît à la tribune et improvise une opinion dont voici la substance :

Messieurs, la question que présente le principe qui régit le titre VI du projet de loi me paraît si importante, que, quoiqu'elle ait été déjà respectueusement discutée, je prie la Chambre de me permettre, au moment où elle va s'occuper de sa décision, de lui rappeler les considérations principales qui me semblent devoir fixer sa détermination.

La Charte, dans son article 12, considère l'armée dans son rapport avec la loi, et elle déclare que ce sera par une loi que le mode de recrutement sera déterminé. La Charte place donc le mode de recrutement de l'armée dans le domaine de la loi. Mais prenez garde que cet article ne parle que du mode de recrutement; et, d'une part, remarquez que dans aucun autre de ses articles, la Charte ne soumet à la loi rien de ce qui peut concerner l'armée.

Quelle est la conséquence à tirer de cette double observation? Celle-ci, sans doute, que de tout ce qui concerne l'armée, la Charte ne veut déléguer à la loi que le mode de recrutement.

L'organisation de l'armée n'appartient donc pas à la loi. Organiser l'armée, ou la recruter, sont deux choses totalement différentes. Recruter l'armée, c'est se procurer des hommes destinés au service militaire; l'organiser, c'est classer ces hommes en compagnies, en bataillons, en régiments; c'est diviser entre eux les grades et les fonctions; c'est assigner à chacun d'eux celle qu'il doit remplir.

La Charte ne soumet à l'empire de la loi que l'une de ces deux choses si différentes; l'autre n'y est donc pas soumise; l'autre est donc demeurée sous l'autorité du Roi; car, ne le perdons jamais de vue, Messieurs, l'autorité primitive est dans le Roi. C'est la foi de nos pères, c'est la maxime des Français. Ils sont tombés dans un abîme de malheurs à l'instant où ils l'ont méconnue, et le souvenir trop récent de ces malheurs aurait bien dû nous épargner l'étrange doctrine que nous avons été condamnés à entendre ces jours derniers. Oui, Messieurs, l'autorité primitive est dans le Roi ; il a donc conservé toute celle dont il ne s'est pas dessaisi; il a donc conservé toute celle qu'il ne nous a pas départie; la Charte n'est donc pas un contrat, mais un don, mais un bienfait. C'est librement, c'est volontairement qu'il nous l'a octroyée; montrons-nous dignes de cette grande concession, en respectant les limites qu'il y a mises; et surtout ne cherchons pas à en dénaturer le caractère pour nous affranchir de la reconnaissance.

Je le répète donc, l'article 12 de la Charte étant le seul qui établisse des rapports entre la loi et l'armée, et cet article n'assignant à la loi que le mode de recrutement, il est évident que tout le reste est hors de son empire et appartient à l'autorité royale.

Aussi, quand l'article 14 de la Charte revient à parler de l'armée, la met-il en entier, et sans réserve, à la libre disposition du Roi. *Le Roi*, dit cet article, *commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce.*

Ce commandement, comme l'a très-judicieusement observé notre honorable collègue M. de Floirac, n'est pas celui d'un général d'armée, c'est l'autorité, c'est l'empire du chef suprême de l'Etat, qui règle, ordonne en maître et en souverain. Autorité, empire si étendus, que l'un des défenseurs le plus fortement prononcés de cette partie du projet que je combats, notre honorable collègue M. Royer-Collard, a été forcé de convenir que « du commandement des forces de terre « et de mer, sans condition et sans partage, « découlaient l'organisation intérieure de l'armée, « et la nomination aux grades. »

La vérité de cette conséquence reçoit un nouveau jour de la disposition qui suit dans ce même article 14, où l'on dit que « le Roi nomme à « tous les emplois de l'administration publique. »

Qu'est-ce en effet que l'administration publique? c'est sans doute l'administration générale de l'Etat.

Cette administration se compose de toutes les administrations particulières. Ainsi elle comprend l'administration de la justice, l'administration

des finances, celle de la guerre, celle de la police, celle de tous les objets, en un mot, soumis à la direction de l'autorité souveraine. Qu'est-ce donc que nommer à tous les emplois, non pas *d'administration publique*, comme s'est exprimé le même collègue, mais de *l'administration publique* comme s'exprime la Charte? C'est évidemment nommer à tous les emplois qui dépendent de ces administrations particulières; c'est donc nommer à tous les emplois militaires comme à tous les emplois judiciaires et civils.

Et la preuve que dans l'expression *administration publique* se trouve compris ce qui concerne la guerre, et par conséquent les emplois militaires, résulte du projet de loi lui-même. Lisez le dernier article de ce projet.

« Les autres règles de l'avancement, dit cet article, seront déterminées sur ces bases par un « règlement d'administration publique. »

Ce qui concerne la guerre fait donc partie de l'administration publique; les emplois militaires sont donc une dépendance de l'administration publique; quand la Charte dit que le Roi nomme à tous les emplois de l'administration publique, elle dit donc qu'elle nomme à tous les emplois militaires. Il est impossible de se refuser à l'évidence de ces conséquences.

Tenons donc pour certain, et comme un principe incontestable de notre droit public, que, d'après la loi constitutionnelle de l'Etat, au Roi seul appartient la nomination à tous les emplois, à tous les grades de l'armée.

Maintenant qu'est-ce que le droit de nommer à un emploi? Est-ce celui seulement de faire intituler de son nom le brevet de cet emploi? Il serait trop étrange de le prétendre, et je ne m'arrêterai point à combattre un système aussi dérisoire. Le droit de nommer emporte essentiellement le droit de choisir. Toute nomination forcée cesse, par là même, d'être l'exercice d'un droit. Si donc une portion quelconque des emplois de l'armée est déférée par la loi, il sera vrai de dire que la nomination à ces emplois n'appartiendra plus au Roi, il sera vrai de dire que celui qui les obtiendra les devra non au Roi, mais à la loi.

Ainsi, quand le projet qui vous est présenté dispose que le tiers des sous-lieutenants sera donné aux sous-officiers, et que les deux tiers des autres grades jusqu'à celui de lieutenant colonel inclusivement seront donnés à l'ancienneté, il soustrait évidemment tous ces grades à la nomination du Roi; il enlève à la couronne l'une de ses prérogatives les mieux établies.

Qu'a-t-on répondu?

On a dit que l'ancienneté du service donnait des droits, qu'il fallait les respecter; que tandis que la loi appelait les citoyens à des devoirs rigoureux, il était juste de leur présenter en perspective des dédommagements, des récompenses qui les encourageassent à les remplir.

J'applaudis à ces vues et à ces motifs, mais j'observe que ce n'est pas là de quoi il s'agit, et que l'on dénature totalement la question.

Il ne s'agit pas, en effet, de savoir s'il est convenable d'assurer à l'ancienneté une partie des emplois militaires, mais s'il n'est pas inconstitutionnel de les leur assurer par une loi au lieu d'une ordonnance royale. Voilà la véritable question. Or, je soutiens que la loi fondamentale de l'Etat, attribuant au Roi la nomination à ces emplois, on ne pouvait, sans violer cette loi, soumettre cette nomination à une autre autorité que la sienne.

Il a été impossible de ne pas le sentir.

Aussi nous a-t-on insinué que la Charte n'opposait pas à ce système un obstacle tellement invincible, qu'il ne pût pas être surmonté.

Le Roi, nous a-t-on dit, peut sans doute proposer aux Chambres tout ce qu'il juge utile à ses peuples; et si les Chambres partagent ses vues, la disposition qui résultera de l'accord des trois branches du pouvoir législatif, bien que modifiant les dispositions de la Charte, n'en acquerra pas moins tous les caractères et toute la force de la loi.

La royauté, a ajouté le ministre de la guerre, « est entre les mains du Roi un trésor qu'il fait « valoir pour le bien des peuples, et non un dépôt « stérile qu'il soit simplement chargé de trans- « mettre à ses descendants. »

Et d'après ce principe qui met, comme vous voyez, fort à l'aise sur les dispositions de la Charte, le ministre, laissant à l'écart l'objection prise de l'atteinte que le projet de loi porte à la prérogative royale conservée par la loi constitutionnelle, se borne à examiner la question de savoir si, au fond, l'autorité du Roi ne gagnerait pas à ce que l'amendement fût réglé par une loi.

Quant à moi, Messieurs, je pense que ce n'est point là la question que vous avez à résoudre. Je pense qu'il en est une préjudicielle et dont avant tout vous devez vous occuper; c'est celle de savoir si par cela même, si par cela seul que cette partie du projet de loi est en opposition avec les dispositions de la Charte, il ne doit pas, sans autre examen, être rejeté.

Je suis loin de contester que les dispositions de la Charte ne puissent être modifiées par la puissance législative; rien n'est au-dessus de cette puissance.

Mais ces modifications, ces changements, convient-il de les faire; et proposés aux Chambres, doivent-ils être acceptés par elles? Je ne le pense pas.

N'oublions pas, Messieurs, la maxime que nous avons entendue de la bouche du Roi lui-même, cette maxime si sage, et qui nous a été si souvent répétée, qu'*à côté de l'avantage d'améliorer, se trouve le danger d'innover*. N'oublions pas que, si quelque chose doit être immuable et sacré, ce sont les lois fondamentales d'un Etat, et surtout celles qui établissent les limites respectives des pouvoirs. Si, sur le prétexte d'utilité publique, prétexte qu'il est facile de trouver et de rendre plausible, on revient sans cesse sur la fixation de ces limites, si l'on remet successivement en question ce qui est décidé par les lois constitutionnelles, on finit par n'avoir plus de constitution.

La Charte est la base et le titre de la nôtre. Dans l'anéantissement de nos antiques institutions, la Charte les remplace toutes; c'est le seul abri qui nous reste pour nous sauver de l'anarchie ou du despotisme.

Couvrons-la de nos respects, Messieurs; que ce soit pour nous l'arche sainte; laissons au temps à nous indiquer les améliorations dont elle peut être susceptible. A peine elle vient de nous être donnée, à peine avons-nous commencé l'épreuve de son influence, serait-il sage de songer à des changements?

Une autorité bien imposante nous le défend: une autorité que la Chambre de 1817 ne récusera pas, car elle lui doit son existence:

« Depuis notre retour dans nos Etats, chaque « jour nous a démontré cette vérité proclamée « par nous dans une occasion solennelle, qu'à « côté de l'avantage d'améliorer, est le danger

« d'innover. Nous nous sommes convaincus que « les besoins et les vœux de nos sujets se réunis- « sent pour conserver intacte cette Charte cons- « titutionnelle, base du droit public en France, « et garantie du repos général..... »

« Art. 1er Aucun des articles de la Charte « constitutionnelle ne sera revisé. »

Donc chacun des articles de la Charte doit être maintenu et religieusement observé.

Donc le titre VI du projet de loi étant en opposition manifeste avec l'article 14 de la Charte, ce projet doit être rejeté, et j'en vote le rejet.

M. de Saint-Crieq. Messieurs, lorsque tant d'orateurs distingués ont répandu la lumière sur cette partie si importante de cet important débat, après que le ministre du Roi a excité dans cette Assemblée des sentiments qui, pour tous les esprits non prévenus, décident une question si nationale, je n'ai pas la prétention de présenter quelque vue nouvelle ; mais j'essayerai de réduire la question qui nous divise à son expression la plus simple et j'oserai dire la plus franche.

Le titre VI du projet de loi tend à régler pour certains grades et dans certaines proportions les droits à l'avancement militaire. Ces règles portent-elles atteinte à la prérogative royale ? Nous avons entendu la réponse d'un grand nombre d'orateurs : « Le Roi est le chef suprême de l'armée ; au Roi seul appartient le droit d'assigner sa place à chacun des hommes qui la composent. »

La réponse est absolue, mais pour la bien comprendre il faut la diviser.

Veut-on dire que tous les pouvoirs qui s'exercent dans l'armée émanent du Roi ? qu'au Roi seul appartient le privilége de mettre ces pouvoirs en action ? Personne, je crois, ne le conteste.

Va-t-on jusqu'à prétendre que l'exercice même de ces pouvoirs ne saurait créer aucun droit, que les individus n'acquièrent pas, que les services enfin peuvent être une recommandation, mais ne sauraient jamais devenir un titre ? La raison publique, l'exemple de tous les gouvernements, nos propres annales démentiraient hautement une assertion si peu généreuse.

Enfin reconnaît-on qu'il peut se former des droits, et se borne-t-on à soutenir que c'est à des ordonnances à les reconnaître, mais qu'il est hors du domaine de la loi de les consacrer ? La question alors se réduit à savoir : 1° si des ordonnances donnent à ceux dont les droits sont reconnus, une sécurité égale à celle qu'ils trouveraient placée dans la loi ; 2° si le Roi ne doit jamais exprimer sa volonté par l'organe de la loi, alors que fort de la Charte il pourrait ne l'exprimer que par des ordonnances.

On vous l'a dit, Messieurs, et personne encore n'a oser le contester ; il existe des droits dans l'armée, c'est-à-dire des services qui, prêtés pendant un certain temps, constituent des titres positifs à certains emplois. Quelle est la limite de ces droits ? Il ne m'appartient pas, Messieurs, de l'assigner avec précision ; mais je pense qu'il n'en peut être d'autre que celle de la capacité probable et relative. Le droit résultant de l'ancienneté s'étend et se continue aussi longtemps que la capacité requise pour le grade à obtenir ne surpasse pas celle que suppose le grade déjà possédé. Il s'arrête là où le mérite exigé cesse d'être égal au mérite dont on a fait preuve. Là se présentent et viennent concourir des titres nouveaux, ceux de la supériorité personnelle. Là c'est au choix seul à peser les talents, à classer les hommes, à juger toutes les inégalités, à balancer toutes les causes de préférence, à consacrer toutes les distinctions.

Or, Messieurs, partout où des droits existent, il faut les garantir. La justice le veut, la politique le commande. Où le Roi, de qui émane toute justice, en qui se concentre toute politique, placera-t-il cette garantie ? Sera-ce dans des ordonnances ? Oui, sans doute, si telle est en effet la forme la plus solennelle dans laquelle il lui soit donné d'exprimer sa volonté. Oui, si c'est dans des ordonnances que les sujets du Roi sont maintenant accoutumés à lire leurs devoirs et leurs droits. C'est dans cette forme, c'est par de tels actes que nos rois affranchirent jadis les communes, et jetèrent les bases de ces législations diverses dont les principes ont survécu à nos longs désordres. C'est qu'alors les ordonnances étaient des lois, et c'est parce qu'elles portaient ce caractère, qu'elles avaient aussi cette fixité que les objets sur lesquels elles ont à s'exercer aujourd'hui ne sont pas peut-être appelés à leur conserver.

Mais s'il est une forme dans laquelle la volonté du prince se montre plus forte, plus durable, plus inflexible, plus acquise à ses peuples, et par cela même plus respectée des dépositaires de son autorité, c'est cette forme que le Roi choisira toutes les fois qu'il s'agira de titres à reconnaître, de droits à garantir. Cette forme, Messieurs, dans l'ordre constitutionnel que nous devons à la sagesse du Roi, c'est la loi ; non, comme en des temps de déplorable mémoire, la loi, née au sein des factions, produite dans le choc de fantaisies séditieuses, imposée au monarque qui n'y avait point participé ; mais la loi conçue dans sa justice, préparée dans sa sagesse, mûrie dans ses conseils ; la loi qu'il commence par son initiative, et qu'il achève par sa sanction. Placé dans une sphère étrangère aux autres hommes, élevé au-dessus des passions qui nous agitent, attentif à ce seul but de la justice et de l'ordre public, le Roi sent qu'il ne s'ôte rien à lui-même, lorsqu'il choisit pour l'atteindre la voie la plus inaccessible aux intérêts vulgaires et aux prétentions subalternes.

Convaincu que cette noble pensée a présidé à la rédaction des dispositions proposées pour le mode d'avancement dans l'armée ; que ces dispositions, loin d'être une usurpation de la prérogative royale, n'en sont qu'un sage et généreux exercice ; qu'elles offrent au soldat un encouragement nécessaire ; justifient aux yeux des peuples un mode de recrutement commandé par les plus chers intérêts de la France et de la couronne ; qu'elles accomplissent ainsi dignement les paroles émanés du trône à l'ouverture de cette session, je vote pour le titre VI du projet de loi, sauf les légers amendements que la Chambre pourrait juger nécessaire d'y introduire.

M. **Robert de Maccarthy.** L'orateur qui m'a précédé à cette tribune vient de dire que le Roi avait consenti à partager le pouvoir législatif, et personne n'est disposé ici à nier cette vérité ; mais il n'a pu renoncer à nommer aux emplois militaires. Ce droit, il se l'est réservé tout entier, et c'est cette partie de la prérogative royale que nous défendons de tous nos efforts. M. Siméon ne voit pas que le projet diminue en rien le droit du Roi ; je crois même qu'il a établi que le droit du Roi en serait fortifié. Je suis loin de le penser ; je crois ce droit attaqué, et c'est ce droit que je viens défendre. Ce n'est pas l'avancement que je combats. Ce

mode aura, comme tout autre, ses avantages et ses inconvénients. Si quelquefois le libre choix du monarque peut faire craindre que les places soient données à la faveur, n'oublions pas que l'ancienneté est aveugle, et qu'elle peut porter aux grades militaires, à force de vivre, des hommes tout à fait incapables. Sans doute, à titre égal, toute priorité doit être accordée aux plus anciens services ; c'était l'usage constant autrefois ; mais soit faveur, soit ancienneté, c'est au Roi qu'appartient le choix ; ce n'est et ce ne peut être à la loi.

L'ordonnance du mois de juin 1816, rendue par le Roi, contient les dispositions les plus favorables à l'ancienneté. Il dépend du monarque de les étendre, de les rendre plus favorables encore ; mais par de nouvelles ordonnances, mais non pas en abandonnant en partie l'essentiel de sa prérogative. Les droits de la couronne ne peuvent se prescrire ni s'aliéner ; c'est une propriété dont le Roi dispose pendant sa vie, mais qu'il doit transmettre intacte à ses successeurs. C'est un trésor, a-t-on dit ; mais en ce sens, si le Roi pouvait en disposer, je ne verrais pas de garantie de cette fixité, qui est le caractère de la royauté légitime. Oui, la puissance royale est un trésor pour les peuples ; mais elle est un dépôt entre les mains du souverain, et il est nécessaire à la tranquillité de l'Etat, à sa stabilité, que le souverain soit dans l'heureuse impuissance de toucher à ce dépôt.

Je vote pour la suppression du titre VI.

M. **Delong**, *député du Gers*. La discussion n'est point arrivée à ce terme, Messieurs, sans que vous n'ayez été à même de connaître ma pensée sur l'ensemble du projet de loi qui vous est soumis, et si un des membres les plus connus de cette Assemblée vous rappelait avec une sorte de complaisance que, dès le commencement de la dernière session, comme dans celle-ci, il s'était élevé contre les propositions qui vous étaient présentées par les ministres de Sa Majesté, combien il m'est plus agréable d'avoir à me prononcer d'une manière différente, lorsque, pour la première fois de ma vie, je fais entendre ma voix dans une de ces assemblées où nous devrions donner toujours l'exemple de l'union la plus parfaite (1). Il est si doux pour un Français de répondre aux désirs de son Roi. Je me disposais à vous faire connaître mon opinion sur l'appel obligé, le service des vétérans et le mode d'avancement, lorsque la discussion sur le fonds a été fermée. Mon but était principalement de chercher à vous démontrer le rapport intime qui existait dans l'économie d'un projet dont les dispositions émises formaient un ensemble qui lui donnait le double caractère d'une absolue nécessité et d'une haute politique. Les discours qui ont été prononcés pendant neuf séances par des militaires, des administrateurs, des magistrats et de simples particuliers qui combattent habituellement les projets des ministres, me faisaient penser qu'à la discussion des articles ils renouvelleraient avec plus de véhémence les attaques qu'ils avaient dirigées contre le mode de recrutement par le service obligé. Cependant ce principe, annoncé comme anticonstitutionnel, antisocial, a été adopté sans aucune réclamation, comme une de ces vérités constantes contre lesquelles on tenterait en vain d'opposer quelque raison solide. Et ce premier point n'est pas sans doute un avantage indifférent pour établir que le projet du ministère offre dans sa base principale tout ce que peuvent espérer des Français qui attendent avec une vive impatience cette loi sans laquelle il ne peut y avoir, ainsi que vous le disait notre auguste monarque, ni Roi ni nation.

J'aborde cette grande question si controversée, et qui demande le plus sérieux examen. Ici, Messieurs, nous traitons une matière délicate ; nous touchons, nous dit-on, à la prérogative royale. Les adversaires du projet invoquaient naguère tous les avantages de la popularité en repoussant le recrutement comme contraire à nos droits politiques ; maintenant ils se placent sur un terrain plus élevé, c'est la royauté qu'ils veulent défendre contre la proposition formelle du Roi ; ce sont les concessions généreuses faites par un Roi législateur en faveur de ses braves qui leur paraissent attentatoires à la puissance royale ; et néanmoins ils sont forcés de reconnaître que l'usage et les ordonnances donnent à l'ancienneté des droits certains pour parvenir aux emplois militaires, mais qu'il serait dangereux de consacrer ces droits par une loi positive.

Les ordonnances ont été longtemps, Messieurs, nos seules lois. La volonté du monarque, son bon plaisir, sa puissance pleine et entière étaient les formules des édits qui traçaient la marche du gouvernement. Aujourd'hui, notre Roi a cru devoir mettre un terme, moins à son autorité qu'à cette fluctuation. Ces systèmes divers qui se succédaient dans l'administration avec les hommes que nos rois appelaient dans leurs conseils, c'est la fixité tant demandée et peut-être si peu désirée, que nous devrons à cet heureux accord du Roi et de ses sujets. Nous l'aurons cette fixité, lorsqu'enfin on respectera les ordonnances, les lois rendues, lorsque nous saurons user de notre liberté sans provoquer la désobéissance.

Que les adversaires du projet ne s'y méprennent pas, tous leurs efforts réunis ne peuvent arrêter la marche rapide du temps qui nous entraîne. Le militaire couvert d'honorables blessures n'a-t-il pas entendu les paroles royales ; son imagination brûlante parcourt déjà la carrière qui lui est ouverte ; son cœur est tout à la gloire, il est tout à la patrie, il est tout à son Roi ; et nous, mandataires des corps électoraux, nous, députés des départements, nous, chargés de stipuler les grands intérêts de la nation, nous refuserions de donner notre assentiment à un projet qui développera dans l'armée la plus noble émulation ; nous ne voudrions pas exprimer dans une loi ce qui n'est que le développement de l'article 3 de la Charte qui veut que tous les Français soient également admissibles aux emplois civils et militaires !

Mais, Messieurs, ne remarquez-vous pas que la majorité de la commission qui s'est montrée si sévère sur le mode d'avancement, a été obligée de céder à la force irrésistible des choses ? Elle reconnaît qu'un tiers des sous-lieutenances doit être donné aux sous-officiers. Mais cette conces-

(1) M. Delong était inscrit pour parler dans la discussion générale sur la loi de recrutement. L'ordre de la parole n'est point arrivé jusqu'à lui : il a livré son discours à l'impression. Dans cette opinion, il établit les différences qui ne permettent pas de confondre la loi nouvelle et la conscription abolie : il maintient que le recrutement obligé est le seul moyen d'obtenir une armée vraiment française, c'est-à-dire royale et nationale. Il combat le vote annuel, soutient l'idée de la formation des légionnaires-vétérans, et le titre de l'avancement (Voy. son opinion imprimée, annexée à la séance du 5 février).

sion est-elle bien réfléchie? ne craignez-vous pas d'un côté, que les enfants de la guerre ne pensent que vous avez posé le terme où doit expirer toute leur ambition; et de l'autre, en rendant nécessaire et obligée la nomination d'une partie des officiers, n'avez-vous pas attenté à la prérogative royale? Hâtez-vous de sortir de cette incertitude. Reconnaissez qu'il est injuste, impolitique de ne pas ouvrir franchement à tous les Français la carrière que doivent parcourir au milieu des dangers ceux que nous appelons à la défense commune.

Je vote pour l'adoption du titre VI.

Cet avis est fortement appuyé. — On demande la clôture de la discussion.

M. **Delong**. Je ne quitterai pas cette tribune sans rappeler qu'il est inutile de parler ici de nos anciens titres et de nos titres nouveaux, de Fontenoy et de Fleurus. Dans quelque temps qu'on ait servi son pays, on a des droits acquis à la reconnaissance publique. L'opinion franche et inflexible distinguera l'homme de mérite de l'ambitieux; celui qui a des titres justes et honorables, d'avec celui qui n'a que des intentions ridicules et des titres usurpés.

Je vote pour le principe.

M. **Barthe-Labastide** demande à être entendu. On crie *aux voix*. Il insiste... MM. de Boisclaireaux, de Vogué, et plusieurs autres de la droite réclament également la parole.

Plusieurs voix s'élèvent : Ecoutez, écoutez.

M. **Barthe-Labastide**(1). Messieurs, personne n'a attaqué le titre VI dans ses dispositions; ceux qui ont demandé qu'il fût supprimé, se sont fondés sur ce que les règles de l'avancement militaire devaient être déterminées par des ordonnances, et non par des lois. Ainsi, comme l'a fort bien dit M. Camille Jordan, c'est une question moins militaire que constitutionnelle. J'oserai ajouter, qu'elle est encore politique.

Elle est constitutionnelle, parce qu'il s'agit de savoir si la Charte l'a décidée ou non.

Ceux qui croient que la Charte exige une loi, s'appuient sur ce qu'elle a expressément donné au Roi la nomination aux emplois judiciaires et administratifs, et gardé le silence sur les emplois militaires. J'observe qu'il est vrai que la Charte a mis à la nomination du Roi tous les emplois judiciaires; les articles 57 et 58 sont très-précis et très-clairs, mais l'article 14 le déclare aussi chef suprême de l'Etat, lui donne le droit de commander les armées de terre et de mer, et de nommer à tous les emplois d'administration publique. Je n'examinerai pas si ces mots : *emplois d'administration publique*, ne désignent pas tous les emplois du royaume (point que M. de Trinquelague vient de trop bien éclaircir, pour qu'il soit besoin d'y revenir); mais, quoi qu'il en soit de ce passage, il me paraît évident que l'ensemble de l'article lève tous les doutes, puisqu'il donne au souverain le droit de paix et de guerre, et le commandement suprême des armées. Si elle eût voulu exiger quelques conditions, ne les eût-elles pas exprimées? Et qu'on cite dans la Charte un seul article qui fixe des conditions d'éligibilité pour quelque emploi que ce soit! Les juges, répondon, doivent être pris parmi les gradués; mais est-ce la Charte qui l'exige? ou plutôt la sagesse du monarque ne s'est-elle pas conformée à d'anciens usages, que la Charte lui laisse bien le droit de modifier, puisque les articles 57 et 58 lui donnent simplement celui de nommer tous les juges, sans autre condition que l'inamovibilité? S'il n'existait pas de règles sages, sans doute que Sa Majesté s'en prescrivait elle-même, et sans avoir besoin de l'intervention des Chambres, puisque la Charte n'en a pas plus prescrit pour les juges que pour les autres employés de l'Etat.

Mais de ce que l'acte constitutionnel n'a pas nommément et explicitement dit : qu'au pouvoir exécutif seul, appartenait le droit de déterminer les conditions d'éligibilité pour tous les grades et emplois militaires, s'ensuit-il que ce droit appartienne à la puissance législative? Je ne le pense pas.

Le Roi, dans sa bonté, a octroyé la Charte; il s'est par elle dessaisi de tous les droits dont il n'a pas cru dangereux de priver la couronne, et tous ceux qu'il n'a pas concédés, il les a réservés à cette couronne, dont la conservation est si importante, si nécessaire à la tranquillité et au bonheur de tous. Or, le droit de nommer à tous les emplois militaires et de fixer les conditions d'éligibilité, était de tout temps un droit inhérent à la couronne; si l'on en doutait, qu'on remonte à Louis XII, à Clovis, et qu'on se rappelle comment le Roi des Francs traita le détenteur du vase de Soissons. Les prédécesseurs de Louis XVIII avaient donc un pouvoir absolu sur leur armée : il ne l'a pas abandonné; il le conserve donc intact et sans partage. J'avoue que je n'aurais pas cru que cette vérité pût être contredite, si je n'avais entendu professer il y a quelques jours, à cette tribune, des maximes, disons mieux, des sophismes contraires.

N'avons-nous pas entendu dire récemment que « tout ce que l'autorité ne s'était pas réservé était devenu la propriété des sujets, et pour le prouver on vous a dit que si la Charte n'eût été qu'une simple concession, elle eût simplement mentionné les points concédés; mais qu'elle avait établi à la fois les droits du souverain et ceux du peuple; qu'elle contenait donc des droits et des avantages réciproques; qu'étant l'ouvrage d'une seule des deux parties, celle-ci ne pouvait réclamer de réserves que celles qu'elle s'est faites elle-même, et que tout ce qui a été imprévu doit s'interpréter en faveur de la partie qui n'a pas concouru au contrat synallagmatique qui l'intéressait. » Je ne crois pas avoir affaibli l'argument, et j'y réponds.

Celui qui avait d'abord tous les pouvoirs, et qui a voulu faire des concessions, devait exprimer ce qu'il réservait et ce qu'il concédait; il devait donc mentionner des droits et des avantages réciproques; mais observez que les droits et les avantages nouvellement acquis à celui qui n'en avait aucun avant la concession, sont nécessairement postérieurs à cet acte; et de ce qu'on les y exprime pour les lui donner, il ne s'en suit pas qu'il les eût avant.

L'auteur du discours que je combats assure avoir lu attentivement et médité toutes les dispositions de la Charte; mais a-t-il lu et médité la première page du préambule, dans laquelle le Roi dit : « Une Charte constitutionnelle était sol- « licitée par l'état actuel du royaume : nous « l'avons promise et nous la publions. Nous « avons considéré que bien que *l'autorité toute « entière réside, en France, dans la personne du « Roi*, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à « en modifier l'exercice, etc. »

Le Roi était donc convaincu que l'autorité tout entière appartenait à ses prédécesseurs; et

(1) Le discours de M. Barthe-Labastide est incomplet au *Moniteur*.

qu'il conservait ce que ceux-ci n'avaient pas cédé avant lui. Parce que Louis le Gros avait affranchi les communes, on ne put pas lui disputer les droits qu'il n'avait pas concédés. Il en est de même pour Louis XVIII, tout ce qu'il n'a pas octroyé lui demeure.

Si un père jouissant de grands biens venus de ses aïeux, en cédait par acte authentique une partie à ses enfants, ceux-ci, ou plutôt un très-petit nombre d'entre eux, seraient-ils bien accueillis s'ils disaient : Notre père, vous nous avez donné tels et tels biens; vous jouissez encore de tels et tels autres domaines qui nous appartiennent, puisqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'acte; il est sous-entendu que vous nous les abandonnez.

Je vous laisse les juges, Messieurs, du sentiment qu'inspirerait une semblable prétention !

Si on attaquait la comparaison, et qu'on niât la parité, on ne pourrait le faire qu'en disant : que les biens appartenaient au père, et qu'il n'en était pas de même des pouvoirs à l'égard du Roi; c'est-à-dire, qu'on retomberait clairement dans les principes de la souveraineté du peuple que je ne m'amuserai pas à combattre; et ce serait, je pense, bien inutilement, car s'ils ont eu des fauteurs en 1793, je me plais à croire qu'ils n'en ont plus en 1818.

Je regrette que le ministère n'ait pas repoussé les erreurs que je viens de réfuter, parce qu'elles l'auraient été avec plus de force et de talent que je n'ai su le faire.

Il est donc démontré que le Roi conserve les droits qu'il n'a pas mentionnés dans la Charte. Mais, me dira-t-on, il veut les concéder; eh bien, que Sa Majesté veuille faire proposer un article additionnel à la Charte; ce n'est pas incidemment dans un article de loi sur le recrutement de l'armée, qu'un acte aussi important doit être réformé. Le ministère en est responsable envers la nation, et on ne doit, ni on ne peut y toucher qu'en s'entourant des formes les plus solennelles.

Les droits du Roi de France sur son armée étant bien établis, il ne me reste plus qu'à prouver combien il serait politique de les lui déférer, s'il ne les avait pas.

J'entends beaucoup parler de la nécessité d'avoir une armée nationale; oui sans doute, mais elle ne sera véritablement nationale, que lorsqu'elle sera entièrement royale. Nous savons tous ce que nous ont valu toutes ces distinctions, toutes ces abstractions; elles n'ont tourné que trop de têtes en 89, 90, etc., etc.; aujourd'hui elles ne peuvent plus faire d'effet; la nation ne veut plus se séparer de son Roi; elle sait que sous la légitimité, l'armée royale sera toujours nationale; et j'avoue que je vois, au moins avec surprise, qu'on appuie si fortement sur ces mots : armée nationale! ce sont les mêmes qu'on employait aux tristes époques que j'ai déjà citées; laissons-les donc, ils nous ont fait assez de mal, et ne regardons comme vraiment nationale que la force qui sera constamment fidèle à nos rois légitimes. C'est là seulement que peut résider le bonheur bien entendu de la nation, qui dédaigne aujourd'hui toutes ces vaines déclamations qui l'ont séduite trop longtemps, et n'aspire qu'au repos qu'elle ne peut trouver ailleurs.

Laissons donc au Roi les moyens de royaliser son armée; qu'il nomme à tous les emplois; qu'il répande ses faveurs et ses grâces sans autre distinction que les services, le mérite, les talents et la fidélité, qu'il peut seul remarquer et apprécier. Que tous les braves sachent que c'est au prince qu'ils doivent la récompense de leurs belles actions; que le jeune courage n'ait d'espérance que dans le panache blanc des descendants de Henri IV. C'est alors, n'en doutez pas, que vous aurez une armée toute nationale qui, animée d'un même esprit, ne combattra que pour assurer l'indépendance ou la dignité de sa patrie, et qui ne lui sera jamais dangereuse.

Ainsi, Messieurs, quand le Roi n'aurait pas le droit de fixer l'avancement, il serait politique, il serait avantageux de le lui donner.

J'ai démontré qu'il l'avait constitutionnellement; je vote donc pour le rejet de l'article VI.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. **Lainé**. Je me souvenais trop bien du mot d'Annibal, pour disserter une seconde fois sur un sujet militaire, si un autre capitaine ne m'avait encouragé à prendre la parole.

Avant d'examiner la question en elle-même, il est utile de rechercher s'il n'existe pas un principe sur lequel tout le monde soit d'accord. Dans la discussion générale et dans celle-ci, les opinions ont paru à peu près unanimes sur ce point : l'avancement par rang d'ancienneté est une disposition bonne en elle-même. On croyait autrefois, on était convaincu sous Louis XIV, que ce mode était nécessaire pour la composition et le succès d'une bonne armée. Cette disposition est jugée plus indispensable aujourd'hui, d'après le mode adopté, pour former l'armée. Elle présente un attrait puissant pour les enrôlements volontaires. La certitude d'avancer est une prime bien plus sûre que celle que quelques-uns regrettent; c'est le noble prix qui encourage à se présenter dans une carrière où l'on est sûr de parvenir; c'est un dédommagement pour ceux qui, appelés au service obligé, ont été détournés d'une autre profession, et ce dédommagement, propre à vaincre bien des résistances qu'oppose ce mode de service, est aussi un moyen de conserver sous les drapeaux les hommes qui trouvent à y rester intérêt et honneur.

Le mode d'avancement par ancienneté devient un puissant moyen d'obéissance; on est plus disposé à obéir quand on doit commander à son tour. Ainsi ce mode devient une cause efficace de cette discipline si nécessaire pour qu'une armée soit bonne. D'autres ont développé cette idée et mieux fait sentir que je ne saurais le faire les avantages dont vous n'avez pas perdu la mémoire. J'ai voulu seulement les rappeler pour en tirer cette conséquence incontestable, que le mode d'avancement par ancienneté est reconnu parfait en lui-même; qu'il est préféré par tous les orateurs et les écrivains, surtout lorsque, comme dans le projet, il se combine avec d'autres moyens. Il n'existe même parmi nous d'autre division que de savoir si ce mode d'avancement sera réglé par une loi ou par une ordonnance.

Mais puisque ce mode est un bien nécessaire et désiré, on doit le vouloir durable et stable; c'est une institution qui se lie à d'autres beaux temps de la monarchie, et dont le nôtre doit recueillir les avantages.

Avant de discuter la question de la loi ou de l'ordonnance par des raisonnements pris dans la nature des choses, je crois devoir répondre à plusieurs des objections qui viennent d'être faites, et d'abord est-il vrai que la Charte ait prohibé de régler par une loi le mode de l'avancement?

On a beau interroger ce beau monument de notre droit public, nulle part on ne trouve de disposition prohibitive, et dès lors il était inutile

de parler de l'ordonnance qui défend de reviser aucun article, car il est impossible d'indiquer l'article que le projet de loi proposerait de reviser.

Ici le ministre, en comparant successivement les dispositions de la Charte aux arguments, établit que si elle a dit que le mode de recrutement serait réglé par une loi, elle n'a pas interdit d'y placer les clauses qui peuvent rendre ce mode plus facile, et donner un produit meilleur. Si le Roi, comme chef de l'armée de terre et de mer nomme à tous les emplois, il n'est pas interdit à la loi de déterminer les moyens par lesquels le Roi règle le mode d'admissibilité promise à tous ses sujets. Le projet de loi n'enlève au Roi ni les nominations, ni le droit de choisir; on voit au contraire que le Roi choisit les sous-lieutenants un tiers parmi les sous-officiers et le reste parmi les élèves des écoles spéciales que le Roi forme. Sa Majesté choisit donc ces premiers officiers dans un cercle immense, elle les prend au milieu d'une foule de candidats qu'elle a appelés ou formés pour son service ; une fois qu'ils sont choisis, elle trace le mode de leur avancement selon leur grade, sans se lier irrévocablement les mains pour leur emploi.

Après avoir développé ces raisons avec quelque étendue, le ministre croit devoir répondre aux reproches adressés aux ministres d'avoir gardé le silence quand on a proféré des discours dangereux. Vouloir qu'on réponde à toutes les digressions où se trouvent des maximes équivoques ou des faits inexacts, ce serait imposer aux ministres une tâche d'autant plus impossible à remplir que leur voix n'empêcherait pas d'orner nos longs discours d'épisodes étrangers au sujet. Les regrets sont encore trop vifs, les ressentiments trop animés, pour ne pas supporter un mal que le temps et la lassitude diminuent tous les jours. La sécurité reprochée aux ministres a été souvent une utile impassibilité, et le sang-froid dont on leur a fait un crime a peut-être quelque dignité. Voilà pourquoi ils ont gardé le silence, quand on parlait ici d'une grande conspiration, dont on allait jusqu'à les supposer complices ou instruments ; voilà pourquoi ils n'ont pas parlé, quand d'un autre côté on a murmuré des maximes qui, pour être développées dans quelques journaux, n'ont pas pour cela été développées à cette tribune. Puisqu'on nous accuse de n'avoir pas vengé la Charte, permettez-nous de dire que tout ce qui échappe ici à l'éloquence pour étendre ou restreindre ce grand acte de la sagesse du Roi, ne peut, au milieu des Français, en changer la nature. Les débats doivent être terminés sur ces hautes questions : jouissons de cet immense bienfait, qu'il soit dû à l'autorité primitive du Roi, qu'il ait accédé aux vœux de la France, qu'il ait suivi l'inspiration des temps, ou mieux de la Providence; la Charte est notre patrimoine à tous, nous en sommes en pleine possession, tous ceux que les lois appelèrent ou appellent à exercer des droits politiques ont juré de s'y conformer, elle est la règle de tous les fonctionnaires comme la boussole de la monarchie et ce patrimoine doit devenir l'héritage de nos successeurs.

La Charte nous est chère surtout, parce qu'elle laisse à l'autorité royale une grande puissance, et que le Roi est le centre où tout aboutit, et d'où partent tous les moyens de gouvernement. Aussi à quoi bon comparer sans cesse l'autorité royale tour à tour à un trésor ou à un dépôt, pour s'exposer à tirer de ces mots inférieurs à leur objet des conséquences qui ne seraient pas sans embarras? L'autorité royale est à la fois un trésor inépuisable où le Roi puise sans cesse pour les besoins de ses sujets ; c'est un dépôt inviolable, et pourtant dont il doit user; il est toujours le même et toujours différent; mais que ce soit un trésor ou un dépôt, sera-t-il épuisé, sera-t-il violé, quoique le projet de loi vous propose de régler une partie de l'avancement dans l'armée par rang d'ancienneté?

Cette question fait naturellement rentrer le ministre dans son sujet, dont il s'excuse de ne s'être écarté que pour répondre à une sorte d'accusation qu'il ne fallait plus passer sous silence.

Si le bien qu'on juge nécessaire et qu'on doit vouloir durable avait, sous Louis XIV et à un long temps après lui, la stabilité qu'on cherche, c'est que les édits et les ordonnances avaient à la fois le caractère et l'autorité de la loi; ces grands actes de la monarchie étaient pour ainsi dire animés par la volonté inébranlable et persévérante d'un souverain sans contradiction. Aussi ces lois avaient donné des mœurs tellement liées sur ce point, que lorsque depuis on entreprit de les enfreindre, on vit des militaires, ne suivant que trop d'autres mœurs françaises, en appeler à leur épée contre ceux qu'ils se permettaient de nommer enfants de la faveur.

Dans les règnes qui ont suivi, on trouve qu'on songeait à revenir aux règles ébranlées, quand l'abus était à son comble ; et l'esprit attentif en lisant les mémoires et actes du temps, remarque qu'on cherchait quelque chose de plus stable et de plus imposant que des règlements, pour remplacer le temps ou la volonté de Louis XIV; on dirait que le gouvernement sentait le besoin d'avoir une loi pour lui-même.

Elle fut rendue en 1791; et c'est une question qui n'est pas sans difficulté que de savoir si cette loi ne serait pas regardée comme survivant à la ruine des décrets, et si son existence n'exige pas pour régler les mêmes objets, un acte qui ait le le droit de la modifier.

Il est inutile de vous parler de ces temps où les grades étaient le prix de la course au pas de charge, il est embarrassant pour un ministre de vous parler des divers actes qui ont eu lieu depuis 1814, actes qui, pour être expliqués par les circonstances qui les ont nécessités, n'en font pas moins sentir avec quelque anxiété le besoin qu'on éprouvait avant 1789.

Toutes ces considérations et de plus pressantes encore ont frappé l'esprit du Roi, quand il s'est déterminé à user sur ce point de la prérogative qui fait notre salut, de l'initiative royale.

Le ministre reproduit ici les avantages de cette initiative qui forme un trait éminent et distinct de la constitution de France, et demande pourquoi, lorsque personne en France n'en peut user directement, on en refuserait au Roi l'exercice qu'il juge nécessaire, en proposant une loi qui, en créant des moyens plus efficaces de responsabilité, lui promet que ses volontés en ceci seront accomplies comme l'étaient celles de son auguste aïeul. C'est peut-être pour décider les questions qui nous occupent que l'initiative a été réservée à la couronne, comme pour décider quand il convient que les choses soient réglées par des lois ou par des actes moins solennels.

On l'a dit dans cette assemblée, autrefois les mœurs ont fait les lois ; aujourd'hui les lois doivent faire les mœurs. Eh bien, c'est précisément l'intention de la loi de nous rendre, quant à l'avancement, ces mœurs militaires pour lesquelles on regrette et on désire une volonté per-

sévérante. Sans doute on peut trouver là quelques modifications à notre ancien droit public; mais, depuis Clovis qu'on vient de citer, la constitution française en avait subi de plus importantes. Celle-ci vient toujours de la volonté du prince, et ne détruit pas sa prérogative; car, comme disait ailleurs M. le maréchal, ce qui fortifie l'autorité royale, n'en détruit pas la prérogative. Or, est-il rien qui fortifie plus l'autorité royale qu'une bonne armée, qu'une armée satisfaite, attachée par sentiment, par reconnaissance, par l'intérêt d'un sort fixe et plein d'espérance au monarque, qui s'assure ainsi d'une longue fidélité? En créant une armée dévouée, le Roi transmet donc à ses successeurs un dépôt plus abondant, une couronne plus brillante et un sceptre mieux affermi pour régir ses sujets et les protéger.

Le ministre fait ensuite remarquer que le projet de loi, en laissant le tiers non à la faveur, mais à la volonté éclairée, donne au souverain les moyens de distinguer dans tous les rangs et dans tous les âges, ceux qu'une valeur ou qu'une habileté prématurée permet d'appeler en même temps que ceux qui ont acquis des droits autrement qu'à force de vivre. Il fait voir que la commission, en méritant le reproche de porter atteinte à la prérogative royale, si ce reproche était fondé, aurait en même temps altéré tout le plan du projet de loi. Il resterait, ajoute le ministre, à examiner les limites posées par la loi pour les grades. Les uns les ont trouvées trop éloignées, d'autres veulent les porter au delà. C'est à M. le ministre de la guerre à vous expliquer, par le génie de ses combinaisons, la nécessité du terme tracé dans le projet de loi. J'ai dû me borner à rappeler les raisons qui ont déterminé le mode d'avancement en lui-même; elles me paraissent assez fortes pour n'avoir pas besoin de fatiguer vos esprits d'une nouvelle considération; c'est que le projet de loi ayant acquis une heureuse publicité, il serait malheureux de rétracter, pour ainsi dire, les bienfaits du Roi, et de faire, sans motifs, remonter à sa source le cours des espérances et des bontés que le Roi a déjà répandues sur l'armée qui l'entoure et sur l'armée que sa voix appelle.

On demande la clôture de la discussion.

Un grand nombre de membres, à droite, réclament la continuation à demain.

M. **Royer-Collard**. La clôture de la discussion aujourd'hui et la délibération à demain.

Une foule de membres quittent leur place.

La Chambre s'ajourne à demain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 5 *février* 1818,

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 31 janvier dernier.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

Elle adopte pareillement, après la lecture faite, la rédaction du procès-verbal qui a été séparément dressé de la séance judiciaire du même jour.

M. **le Président** communique à la Chambre une ordonnance du Roi, en date du 31 janvier, par laquelle M. le comte Decazes, ministre de la police générale, est élevé à la dignité de pair du royaume.

A cette ordonnance est joint l'acte de naissance du nouveau pair, ainsi qu'une ordonnance du Roi du 10 janvier, qui autorise, en faveur de M. le comte Decazes, la formation d'un majorat de 20,000 francs de revenu. Sont pareillement jointes des lettres-patentes expédiées le 31 du même mois pour l'érection de ce majorat.

M. **le Président** annonce que le tout lui a été adressé par le nouveau pair, aux termes de l'article 76 du règlement. C'est la première fois que se présente l'occasion d'exécuter les articles de ce règlement relatif à l'admission et à la réception des pairs. Tous les membres qui, jusqu'à ce jour, ont pris séance à la Chambre, ayant précédemment été appelés à une séance royale d'ouverture de la session législative, avaient été dispensés des formalités prescrites par ces articles.

L'envoi fait au Président par M. le comte Decazes, tant de son titre de nomination que de son acte de naissance et des autres pièces qui l'accompagnent, satisfait à l'article 76.

Aux termes de l'article 77, une commission de trois membres désignés par la voie du sort devant être chargée de vérifier *les titres de nomination ainsi que l'âge du nouveau pair*, M. le Président désigne par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le duc de La Rochefoucauld, le marquis de Nicolaï, et le comte Lenoir-Laroche.

La commission se retire dans une pièce voisine pour procéder à la vérification dont elle est chargée.

En attendant son rapport, qui doit être fait séance tenante, la parole est accordée au *rapporteur du comité des pétitions*.

M. **le duc de Choiseul**, au nom de ce comité, rend compte à l'Assemblée de trente et une pétitions parvenues depuis le dernier rapport.

Sur ce nombre cinq ont été écartées par le comité, trois comme anonymes, deux comme étrangères aux attributions de la Chambre.

Cinq autres contiennent des réclamations contre le mode de perception du droit établi soit sur les boissons, soit sur les huiles. Ces pétitions sont présentées par les syndic et adjoints du commerce des vins de Paris, par les propriétaires et marchands de vin de Mâcon, par les propriétaires fabricants et négociants de la ville d'Orléans, par les marchands d'eaux-de-vie et liqueurs de la ville de Grenoble, et par vingt-huit négociants entreposeurs et débitants de la ville de Tours.

Le comité propose et la Chambre ordonne le renvoi de ces pétitions à la future commission du budget.

Elle renvoie à la même commission un mémoire signé de treize négociants de la ville de Rouen (Seine-Inférieure), et contenant des observations sur les principes qui servent de base à l'impôt des patentes.

Sont pareillement renvoyés sur la proposition du comité, 1° au ministre de la guerre, la pétition du sieur Prévost, ancien militaire, qui, après d'utiles services, n'ayant pu obtenir ni emploi ni pension, sollicite des moyens d'existence; 2° au ministre de l'intérieur la pétition des religieuses ursulines de Lesneven (Finistère), qui demandent à rentrer en possession de leur couvent non vendu; 3° au même ministre la pétition des sieurs

Truffaut et Valentin, fermiers des environs de Mantes (Seine-et-Oise), qui signalent divers abus introduits dans l'exécution du décret du 23 juin 1806, sur la police du roulage; 4° au ministre des affaires étrangères la pétition du sieur Caritat, qui réclame des indemnités pour un voyage en Amérique qu'il prétend avoir fait sous l'approbation de ce ministre; 5° au ministre de la justice la pétition du sieur Dhallenin, commissaire-priseur à la résidence d'Aire (Pas-de-Calais), qui sollicite une loi par laquelle les émoluments des commissaires-priseurs dans les départements seront fixés à raison de leurs opérations.

Deux autres pétitions seront, d'après l'avis du comité, déposées au secrétariat comme renseignements. La première est celle de M. le baron de Laudemont, qui demande une nouvelle prorogation du sursis accordé aux émigrés par la loi du 5 décembre 1814; la seconde, signée de huit anciens colons de Saint-Domingue, tend à obtenir une prorogation de sursis accordé à ces colons, et qui est près d'expirer.

L'ordre du jour est adopté sur les pétitions suivantes:

Pétition du sieur de Pesmelé, qui, au nom de la famille Tinteniac, réclame un droit de passage aux bestiaux, sur le pont Bourret à Morlaix (Finistère), droit établi par d'anciens titres, et dont cette famille a été dépossédée par la loi du 16 frimaire an VII.

Pétition du sieur Lambert, ancien commissaire-ordonnateur, qui sollicite l'intervention de la Chambre pour être payé d'une somme de 28,000 francs, qu'il annonce lui être due par une émigrée.

Pétition du sieur Sosset, ancien médecin et propriétaire à Orquigny (Marne). Ce particulier, détenu à Reims pour y être jugé aux prochaines assises sur une accusation de faux témoignage, demande à être renvoyé à un autre tribunal, et autorisé à prendre à partie la cour d'assises.

Pétition de seize propriétaires et gardes nationaux du quartier du Luxembourg, qui réclament l'appui de la Chambre auprès du ministre de l'intérieur, pour en obtenir que, dans la répartition des petits théâtres, il en soit affecté un à ce quartier.

Pétition du sieur Camet des Aulnois, qui se plaint d'un emprisonnement qu'il a subi en vertu d'un jugement du 7 mars, confirmé par arrêt de la cour royale de Paris du 18 avril 1817.

Pétition du sieur de Fronteil, capitaine de cavalerie, à Versailles. Cet officier adresse à la Chambre des observations sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse.

Pétition du sieur Petit-Jean, ancien receveur général en Corse, qui réclame contre le décret du 15 janvier 1810, par lequel a été mise à l'arriéré une somme de 54,000 francs qu'il avait à exercer contre le gouvernement. Il sollicite en même temps une pension de retraite, qu'il prétend lui avoir été promise.

Pétition du sieur Delarue, habitant de Paris, qui invite les Chambres à présenter à Sa Majesté les bases d'une loi définitive sur l'organisation de la garde nationale.

Pétition du sieur Paifer, né à Sixheim, département de la Moselle, et qui, en adressant à la Chambre divers échantillons de nouvelles substances alimentaires tirées des végétaux, sollicite des mesures législatives pour en étendre la culture, ainsi que pour procurer à chaque commune des biens communaux.

Le comité proposait de renvoyer au ministre de l'intérieur la première demande du sieur Paifer, et de passer à l'ordre du jour sur la seconde. La Chambre adopte l'ordre du jour sur l'une et l'autre.

Le comité proposait encore de renvoyer au ministre de l'intérieur une pétition du marquis de Latier, propriétaire à Latouche (Drôme), qui demande qu'on renouvelle pour dix ans les dispositions d'un décret, rendu le 17 mars 1808, contre l'usure exercée par les juifs.

M. **le comte Lanjuinais** observe que le décret dont il s'agit est une violation manifeste du principe qui veut que la loi soit égale pour tous les citoyens. On ne peut, d'après notre législation, considérer comme usure que l'intérêt perçu au-delà du taux fixé par la loi. Mais ce crime peut être poursuivi dans quiconque s'en rend coupable; et il serait aussi injuste qu'inutile de faire à cet égard une loi particulière contre une classe de citoyens. L'opinant invoque l'ordre du jour.

Il est adopté par la Chambre.

Le rapporteur annonce qu'après avoir analysé rapidement les vingt-huit pétitions précédentes, il va fixer l'attention de l'Assemblée sur les trois dernières, qui paraissent exiger quelque développement.

La première, signée de 170 à 180 officiers supérieurs, est présentée au nom des titulaires de dotations sur le domaine extraordinaire. Elle contient des réclamations sur les articles 38 et 39 de la loi de finances soumise en ce moment à la Chambre des députés. En vertu de ces articles, le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'Etat, et une indemnité annuelle et viagère est accordée aux titulaires des 5e et 6e classes qui ont perdu leurs dotations, et qui n'ont ni pensions ni traitements supérieurs à mille francs. Les pétitionnaires réclament à la fois contre cette double disposition. Ils regardent comme peu favorable à leurs intérêts la fusion du domaine extraordinaire dans celui de l'Etat, et se plaignent que l'on convertisse en un secours viager la dotation transmissible qui leur fut promise. Les règles établies pour la répartition de ce secours, et l'exclusion donnée aux titulaires de la 4e classe, excite aussi leurs réclamations. Pour mettre l'Assemblée à portée d'en apprécier le mérite, le comité propose de renvoyer la pétition dont il s'agit à la future commission du budget, qui rendra un compte particulier.

La Chambre ordonne ce renvoi.

Le chevalier Deleuze, auteur du projet d'une caisse hypothécaire, est l'auteur de la seconde pétition. Elle a pour objet d'obtenir en faveur de cette caisse, un témoignage honorable qui la recommande au gouvernement. Le comité, d'après un examen attentif des bases sur lesquelles repose l'établissement projeté, pense que cet établissement serait pour les propriétaires du royaume ce qu'est la banque de France pour les négociants de la capitale. Il arrêterait dans les départements les ravages de l'usure, et remédierait à l'état de gêne qui résulte des circonstances. Son utilité paraît avoir été reconnue; un grand nombre de fonctionnaires publics, de riches propriétaires, l'ont honorée de leur suffrage, et par une lettre du 10 juillet 1816, le ministre des finances a bien voulu encourager l'auteur à réunir tous les documents propres à éclairer l'opinion sur les avantages de son système. Ces documents, acquis par une correspondance avec les maires et les

adjoints de tous les chefs-lieux de justices de paix du royaume, ont été mis sous les yeux du comité. Ils déterminent la proposition qu'il croit devoir faire à la Chambre, de renvoyer au ministre des finances la pétition du chevalier Deleuze, en y joignant une autre pétition adressée par le sieur Jagretel, domicilié à Lagny (Seine-et-Marne), pétition qui a paru au comité contenir des idées utiles sur le même sujet.

M. **le marquis de Marbois** combat le renvoi proposé. Convient-il à la Chambre de recommander un projet dont le résultat serait l'établissement d'un papier-monnaie? On peut juger du sort de cette entreprise par celui qu'eut dans le temps la *banque territoriale*. L'autre Chambre, plus à portée que celle-ci de connaître l'intérêt et le vœu des départements, a passé à l'ordre du jour sur le nouveau projet. L'opinant espère que l'Assemblée suivra cet exemple.

M. le comte Lanjuinais, appuie les conclusions du comité. Il connaît par expérience l'embarras qu'éprouvent les propriétaires des départements : ils trouveront dans l'établissement de la caisse hypothécaire un secours aussi assuré que peu coûteux. Le succès que de pareils établissements ont obtenu en d'autres pays, doit éloigner toute inquiétude sur les résultats de celui qu'on propose. La Chambre des députés n'a point, comme on prétend, refusé son approbation au nouveau projet ; elle a refusé de le discuter, parce qu'il était dans les attributions du gouvernement. De son côté, le gouvernement a craint de favoriser un projet qui n'obtiendrait pas la faveur publique. Dans cet état de choses, quel inconvénient peut offrir le renvoi de la pétition au ministre qu'elle concerne ? Si l'on ne regarde pas comme démontrée l'utilité du projet, au moins conviendra-t-on qu'il mérite examen, et c'est à provoquer cet examen que se borne le renvoi proposé.

M. **le marquis de Marbois** qui a combattu le renvoi, demande que, pour éclaircir les faits, il soit donné lecture de l'arrêté pris par la Chambre des députés, et de la lettre du ministre des finances indiquée dans le rapport.

Cette lecture est faite par le rapporteur du comité, qui puise dans l'une et l'autre pièce de nouveaux motifs à l'appui de ses conclusions.

M. **le duc de Rochefoucauld** et **le comte Jules de Polignac**, qui ont pris une connaissance personnelle du projet, ajoutent qu'on ne peut lui refuser une marque d'intérêt, et quelle moindre marque en obtiendrait-il que le renvoi proposé ? Ils insistent sur ce renvoi.

M. **le marquis de Lally-Tollendal**, estime que, malgré les avantages apparents du projet, malgré les suffrages dont il est honoré, un témoignage d'approbation serait prématuré de la part de la Chambre, mais un signe d'attention est commandé par l'importance de la matière, par le patriotisme, on pourrait dire par l'honneur de l'Assemblée. L'opinant vote comme le comité pour un renvoi qu'il regarde comme une recommandation au gouvernement.

L'ordre du jour est, au contraire, appuyé par quelques membres.

La Chambre, consultée, rejette l'ordre du jour. Consultée de nouveau, elle ordonne le renvoi de la pétition au ministre des finances.

La troisième et dernière pétition est adressée à la Chambre par le conseil municipal de la ville de Boulogne-sur-Mer. Elle exprime le vœu de voir achever et consacrer par une inscription monarchique, la colonne qui devait être élevée près de cette ville aux frais de l'armée française, et qui, après avoir coûté près de deux millions, est restée imparfaite. Les pétitionnaires observent que les marbres sont taillés et polis, que l'échafaudage existe, et qu'une commission nommée en 1814 a évalué à 150,000 francs la dépense nécessaire pour terminer ce monument. Ils demandent qu'il y soit gravé une inscription qui rappelle l'heureuse époque du retour du Roi dans ses États, et la concession de la Charte.

Le comité, partageant le vœu des pétitionnaires, propose à la Chambre de renvoyer leur pétition au ministre de l'intérieur, et d'ordonner en même temps qu'une copie de cette pétition sera déposée au secrétariat pour servir de renseignement.

La Chambre adopte l'avis de son comité.

M. **le comte Boissy d'Anglas** demande, à l'occasion du rapport qui vient d'être entendu, si, au lieu de réunir dans un cadre commun trente-une pétitions, il n'eût pas mieux valu faire, sur de moindres groupes, à mesure qu'ils se présentaient, des rapports séparés ? L'opinant croit cette marche plus conforme à l'intérêt des pétitionnaires, et au but que la Chambre s'est proposé dans l'établissement du comité des pétitions.

Cette observation n'a pas d'autre suite.

La parole est accordée au rapporteur de la commission chargée de vérifier les lettres de nomination et l'âge du nouveau pair nommé par le Roi.

M. le duc de la Rochefoucauld, au nom de cette commission, déclare qu'elle a trouvé parfaitement en règle les pièces qui ont été soumises à son examen : il en résulte que M. le comte Decazes a été nommé pair de France, avec institution du titre de comte, par ordonnance du Roi du 31 janvier dernier ; que le 10 du même mois, il avait été autorisé, par autre ordonnance de Sa Majesté, à former un majorat de 20,000 francs, auquel serait attaché son titre de comte ; et que, le 31, il a obtenu des lettres-patentes portant création de ce majorat ; enfin, que M. le comte Decazes (Elie), né à Saint-Martin-de-Laye, canton de Guistres, département de la Gironde, le 28 septembre 1780, a l'âge requis pour siéger à la Chambre.

Son admission ne peut en conséquence éprouver de difficulté.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, et conformément à l'article 77 du règlement, ordonne que le nouveau pair sera reçu dans la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, de la résolution prise le 3 janvier par la Chambre des députés, relativement à l'admission de ses membres.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette résolution, et M. le Président accorde successivement la parole aux orateurs qui l'ont demandée.

M. **le duc de Crillon** (1). Messieurs, c'est avec une juste méfiance que je viens à cette tribune prononcer une opinion autre que celle de mes honorables collègues de la commission, et différente aussi de celle de la Chambre des députés; mais je pense que tout pair que vous

(1) Le discours de M. le duc de Crillon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

honorez d'une commission vous doit compte des motifs de son opinion, et le devoir fait disparaître toute autre considération.

Messieurs, dans la question présente, comme dans beaucoup d'autres, la principale difficulté consiste dans la définition des mots : plusieurs personnes confondent les mots *admis* et *élus*, d'autres les distinguent ; je pense comme ces derniers.

L'article 38 de la Charte dit : *Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans et s'il ne paye une contribution directe de* 1,000 *francs.*

Article 39 : Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de *l'âge indiqué* payant au moins 1,000 francs de contribution directe, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 francs, etc., etc.; je crois cet article celui qui présente la plus objection à mon sentiment.

L'âge *indiqué* paraît à quelques-uns l'âge nécessaire pour être admis, c'est-à-dire quarante ans ; d'autres, parmi lesquels je me range, y comprennent l'âge assez rapproché de quarante ans pour qu'il ait été atteint par le député élu lors de l'ouverture de la session, ou dans ses premiers jours. En effet, Messieurs, si une ordonnance ou l'usage seulement mettaient un intervalle de six mois entre les élections et l'ouverture des sessions, peut-on douter que les départements ne crussent pas devoir comprendre dans les cinquante personnes de l'âge *indiqué* celles qui atteindraient quarante ans avant l'ouverture de la session? Dans une supposition contraire, il est évident que les départements prononceraient contre le texte formel de la Charte et diraient qu'il faut quarante ans et demi pour être admis dans la Chambre des députés.

On me répondra que je fais une supposition gratuite, que rien n'établit, ni ordonnance ni usage, qu'il y ait un intervalle de six mois entre les élections et les sessions; aussi, Messieurs, n'ai-je voulu que montrer seulement que, sans changer un mot dans le texte de la Charte, il y aurait très vraisemblablement unanimité dans la manière de l'expliquer, et ce serait celle dont je l'entends aujourd'hui; on m'accordera sans sans doute qu'il faut un intervalle plus ou moins long entre l'élection des députés et l'ouverture des Chambres, l'étendue du royaume nécessite environ un mois ; ainsi il serait toujours vrai de dire que, si les députés doivent avoir quarante ans au moment de leur élection, on ajoute au texte de la Charte qui ne les exige qu'au moment de l'admission.

En effet si une loi prononçait qu'il faut avoir quarante ans révolus pour être élu, il est démontré mathématiquement que cette loi, au même instant et par les mêmes paroles, prononcerait qu'il faut plus de quarante ans pour être admis; et n'est-ce rien, Messieurs, que de circonscrire le choix des électeurs dans un cercle plus étroit que celui qui leur a été tracé par la Charte?

En vérité, l'âge de quarante ans est un terme si avancé qu'il doit être permis de s'opposer à une interprétation qui le prolongerait encore, et qui, d'après la rotation des séries, pourrait retarder de cinq ans l'élection d'un député qui aurait réuni à la confiance des électeurs la condition d'avoir quarante ans le jour de l'ouverture de la session; je pense, Messieurs, qu'il serait plus conforme à la Charte de laisser une latitude de quarante jours entre le jour de l'élection et celui où le candidat aurait quarante ans révolus.

Vous avez vu, Messieurs, que ce terme n'est pas arbitraire, il est déterminé par l'étendue du royaume, qui exige un laps de temps pareil à peu près entre les élections et le jour où la Chambre des députés se déclare constituée.

On a dit dans une Chambre que si on n'exigeait pas quarante ans le jour de l'élection, on pourrait aussi arguer qu'il suffirait de payer 1,000 francs de contribution directe le jour de l'admission; je n'en aperçois pas la conséquence, il est permis de mettre en question si un homme qui n'a pas telle fortune aujourd'hui en jouira dans quarante ans; mais la marche du temps n'a rien de problématique; on est bien sûr que les quarante jours révolus arriveront à jour fixe.

Je répète ici que l'adoption d'un avis par la Chambre des députés est une considération d'un très-grand poids, mais j'oppose à son opinion ses exemples : elle a jugé dans le sens où je vote aujourd'hui; et sa dernière décision, si nous en devons croire les papiers publics, a été honorée d'un suffrage bien imposant.

J'ai eu l'honneur, Messieurs, de vous soumettre une idée qui me paraît concilier la difficulté débattue; elle consiste à ce que les députés puissent être élus à quarante ans moins quarante jours; il en résulterait que tout député âgé de quarante ans révolus pourrait être admis au commencement des sessions, ce qui est un droit acquis par la Charte; et cette mesure répond en même temps à la crainte qu'un trop grand nombre de députés élus avant l'âge de quarante ans n'occasionnât une diminution préjudiciable de députés au commencement des sessions; mais une réflexion bien simple, et cependant d'un ordre plus élevé, m'arrête et m'empêche de présenter mon amendement.

Il est incontestable (me suis-je dit) qu'un grand nombre de Français interprètent différemment les articles 38 et 39 de la Charte; n'est-il pas évident que, pour sortir de cette indécision, la marche la plus naturelle et la plus convenable ne soit de remonter à la source même de la Charte? En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'amendement suivant à la résolution de la Chambre des députés :

Le roi sera supplié de proposer une loi qui, d'après les articles 38 et 39 de la Charte, détermine l'âge nécessaire pour être élu député.

Art... Nul ne pourra être membre de la Chambre des députés si, au jour de son élection, il n'est âgé de..... (âge indiqué par le Roi), et ne paye 1,000 francs de contribution directe, sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte.

Art... reste tel qu'il est exprimé dans la résolution de la Chambre des députés.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Crillon.

M. le marquis d'Aguesseau (1). Messieurs, l'article 38 de la Charte a été entendu et exécuté diversement par les colléges électoraux.

Quelques-uns ont pensé que cet article ne les obligeait pas à n'élire strictement que des personnes ayant l'âge révolu de *quarante ans*, et ont nommé des députés qui n'avaient pas encore cet âge lors de leur élection, et qui ont été forcés d'attendre plus ou moins de temps, après l'ouverture de la session, l'époque légale de leur admission dans la Chambre.

(1) Le discours de M. le marquis d'Aguesseau n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Ces faits, renouvelés plusieurs fois, à ce qu'il paraît, depuis 1814, ont sollicité l'attention de la Chambre des députés.

Après avoir pesé les conséquences importantes qu'ils pouvaient avoir, elle a pensé qu'il ne fallait pas laisser subsister plus longtemps cette incertitude, cette divergence d'opinions dans les assemblées électorales; qu'elle devait la fixer irrévocablement.

C'est en conséquence qu'elle a pris la résolution qui vous occupe aujourd'hui.

Cette résolution est repoussée comme changeant et interprétant les dispositions de la Charte, et par conséquent comme contraire à l'ordonnance du 5 septembre 1816, qui interdit toute révision de cette loi fondamentale.

Les opinions sur lesquelles cette attaque est appuyée ne m'ont paru ni justes en elles-mêmes, ni conformes aux principes d'une sage politique: j'ai cru d'autant plus utile, d'autant plus nécessaire même de les réfuter, qu'elles sont imprimées, et qu'elles ont en quelque sorte frappé l'esprit de plusieurs des nobles pairs. C'est le but des observations que j'ai l'honneur de vous présenter.

On dit d'abord :

« La Charte se borne à prescrire les conditions « d'admission des élus dans la Chambre des dé« putés; mais elle n'établit aucune condition « *d'éligibilité*, parce que le principe du droit d'é« lection est dans la confiance, et qu'aucune res« triction ne peut lui être imposée. »

Est-il donc bien juste de dire que le principe de la confiance ne peut jamais admettre de restriction ? Ce qui se passe journellement dans l'ordre civil ne prouve-t-il pas le contraire ? dans les procurations les plus importantes, la confiance n'est-elle pas le plus souvent bornée par des conditions qui restreignent l'étendue et la liberté du fondé de pouvoirs ?

Pourquoi donc un législateur, statuant sur les grands intérêts d'une nation, posant les bases de ses destinées, fondant les hautes institutions qui doivent la régir, ne serait-il pas le maître d'imposer les conditions que sa sagesse jugerait les plus convenables, les plus utiles, les plus nécessaires à la perfection et à la durée de ces institutions?

Je demanderai ensuite ce que signifient ces expressions, *un droit dans la confiance.*

Je conçois bien un sentiment profond, un droit si l'on veut, acquis par le mérite d'une personne à la confiance d'une autre; mais j'ai de la peine à concevoir comment de cette confiance résulterait un *droit politique* général qu'aucune ordonnance, aucun règlement, aucune loi ne pourraient enfreindre.

La confiance est un sentiment intime et particulier, sujet à beaucoup de nuances et de degrés. Le droit (dans l'acception où nous devons l'entendre ici) est un fait positif, extérieur, pour ainsi dire, antécédemment établi par un usage, une convention, une loi. Le sentiment dirige l'action de ce droit : il la dirige plus ou moins heureusement, selon que ce sentiment est plus ou moins éclairé, plus ou moins juste et sage. Mais tous ces effets appartiennent à l'exécution, et l'exécution n'est qu'une conséquence du droit antécédemment établi : elle ne peut jamais altérer les principes de son origine, c'est-à-dire les règles, les formes, qui ont été imposées à son exercice pour sa propre utilité, sa propre conservation, même pour la garantie de ce sentiment qui doit diriger son action.

La loi politique, en soumettant l'exercice de la confiance à des conditions extérieures déterminées, loin de gêner ce sentiment, ne fait qu'en garantir et améliorer l'usage.

Ainsi, dire (comme on l'a fait et imprimé) *que cette confiance se compose de rapports et d'éléments indépendants de la volonté des autres; dire qu'elle s'empare de notre âme comme l'évidence l'envahit, ou comme la conviction la maîtrise; qu'on peut l'éclairer, mais non l'entraver; lui indiquer un but, mais non la limiter, etc., etc.*

C'est vraisemblablement présenter de grandes idées, des pensées profondément métaphysiques, mais dont l'évidence est loin de m'envahir, et la conviction loin de me maîtriser, l'application au sujet loin de me paraître juste.

Poursuivant toujours le même système, on ajoute : « Si la Charte laisse la plus grande latitude à « la conscience et aux suffrages des électeurs, « en ne leur prescrivant aucune condition *d'éli« gibilité*, elle ne garantit pas moins la conserva« tion de l'ordre public, en excluant de la « Chambre des députés les élus âgés de *moins « de quarante ans*, et qui ne payeraient pas « 1,000 francs de contribution directe. »

C'est-à-dire que la Charte garantit l'ordre public d'un côté et l'abandonne de l'autre, en d'autres termes, défend aux députés ce qu'elle permet et même ce qu'elle autorise de faire aux électeurs.

J'avoue que je ne puis saisir la justesse de ce raisonnement, et encore moins reconnaître les avantages et l'utilité de ses conséquences.

Si, en effet, les conditions de l'âge ne sont pas applicables aux élections; si ce n'est pas un devoir pour les électeurs de se conformer aux dispositions de l'article 38 de la Charte; si la conscience, la confiance doivent être la règle unique qui dirige leur action; si enfin, par une conséquence immédiate, absolue de ces principes, la condition relative à la quotité des impositions directes ne doit pas plus être observée que celle sur l'âge; que résultera-t-il de ce système?

La destruction entière des deux bases de la Charte, les plus essentielles à sa conservation, à la bonté et au maintien des institutions qu'elle a créées; la sagesse et l'expérience attachées à la *maturité* de l'âge; l'intérêt du repos, de l'ordre, de la justice, attaché à la *propriété*.

Voilà donc la blessure la plus profonde, la plus dangereuse faite à la Charte par ceux-là mêmes qui accusent la résolution proposée de porter atteinte à cette arche sainte, sur laquelle, disent-ils, avec toute raison, on ne doit jamais oser lever la main que pour la défendre et la soutenir dans toute son intégrité.

Cette dernière pensée nous conduit naturellement à la véritable question dont la solution doit décider du sort de la résolution.

Cette résolution est-elle une atteinte à la Charte? Est-elle une contravention directe à l'ordonnance du 5 septembre 1816? Porte-t-elle le caractère d'une révision? Contient-elle quelque novation?

« Ses adversaires soutiennent que le nouvel ar« ticle qu'elle renferme change entièrement l'ar« ticle 38 de la Charte, en ce qu'il aggrave ses « dispositions, puisqu'il faudrait avoir *plus de « quarante ans* pour entrer dans la Chambre des « députés. »

L'article proposé ne change ni n'aggrave les dispositions de la Charte. Il les rappelle textuellement; il les reconnaît formellement; il indique

qu'elles doivent être communes aux corps institués pour former la Chambre des députés, ainsi que le réclament le bon sens et l'intérêt public.

Peut-on en effet concevoir d'un côté un corps composé de membres élus hors de son sein, obligé de vérifier si les élus se présentent à lui avec les conditions sous lesquelles la loi prescrit leur admission, de refuser leur admission s'il ne les possèdent pas ; et de l'autre, des corps établis pour composer le *premier*, libres de suivre ou de ne pas suivre strictement, dans leurs élections, les conditions de la loi qui doivent assurer le succès de leurs suffrages, l'utilité de leurs opérations?

Peut-on concevoir que, dans des rapports aussi intimes, aussi nécessaires que ceux qui unissent la Chambre des députés et les assemblées électorales, il puisse exciter, dans le principe de leur action respective, la moindre différence ; et que la loi fondamentale de leur institution aurait voulu semer parmi ces corps des germes de nullités, de dissensions et d'anarchie?

« Mais, dit-on, selon le projet de loi, le député « élu aura plus de *quarante ans*, lorsqu'il sera « admis à la Chambre. »

D'abord, comme l'intervalle entre la clôture des assemblées électorales et l'ouverture des Chambres ne peut guère être que *d'un mois* ou *six semaines* au plus, les députés légalement élus ne se trouveraient donc plus âgés que *d'un mois* ou *six semaines* ; certes, ce n'est pas là un changement dans leur condition, ni un inconvénient pour la chose publique, capables d'exciter des plaintes et des oppositions.

Je dirai même plus encore (et en cela j'avouerai que je diffère d'opinion avec un noble ami, dont j'aime et je respecte les qualités du cœur, comme j'honore les talents de son esprit); loin de trouver de l'inconvénient si l'ouverture des Chambres était différée de *six mois* après la clôture des élections, je regarderais ce temps ajouté, par ce délai, à l'âge des élus, comme un accroissement salutaire de garantie envers la chose publique.

Nous ne sommes plus dans ces temps où le chef du gouvernement pensait qu'un homme *à cinquante ans* était déjà trop vieux pour être employé, et servir utilement. Cette étrange opinion convenait peut-être sous un régime despotique et militaire : la fougue des passions de la jeunesse, la docilité, l'impéritie même de son inexpérience pouvaient devenir utiles et nécessaires alors que l'obéissance passive et la volonté d'un seul étaient les uniques lois.

Mais sous un gouvernement constitutionnel, sous un prince législateur et pacificateur, les fruits d'une longue expérience, les résultats d'une ancienne instruction, la justesse d'un esprit observateur et réfléchi, le courage d'une raison formée par l'usage de la vie, toutes ces précieuses qualités, tous ces importants effets de l'âge mûr, loin d'être redoutés, seront toujours recherchés avec empressement, toujours appelés avec honneur.

J'ai parcouru les principales objections publiées contre la loi proposée.

J'ai combattu le système dangereux qui les a produites.

Je l'ai fait dans l'intérêt de la Charte, de ses institutions, de la tranquilité publique.

Je l'ai fait aussi dans la vue de montrer combien l'emploi, au moins trop hasardé, d'une science utile en elle-même, peut égarer les meilleurs esprits; combien surtout l'application de la métaphysique aux lois exige de réserve et de prudence; enfin, que le plus souvent, ces idées, ces principes qui se présentent sous des formes hardies et imposantes, pâlissent au flambeau de la raison, aux regards sévères de l'analyse.

Mon opinion personnelle me persuade que j'ai utilement et victorieusement combattu, vous êtes mes juges.

Il ne me reste plus maintenant qu'à résumer cette opinion.

La loi proposée ne renferme aucune révision, aucune interprétation de la Charte.

Elle ne change aucune de ses dispositions : elle les rappelle seulement à ceux qui les ont méconnues jusqu'ici, et les explique à ceux qui pourraient les méconnaître à l'avenir.

Elle est utile pour prémunir contre les inconvénients, les dangers mêmes des erreurs antécédentes.

Elle est enfin indispensable pour arrêter une violation manifeste de Charte.

Elle ne porte donc aucune atteinte ni à la Charte, ni à l'ordonnance du 5 septembre 1816.

Je vote pour son adoption.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Aguesseau.

M. le comte de Brigode (1). Messieurs, quelle que soit la confiance que nous devons accorder à l'opinion de la commission que nous avons entendue dans notre dernière séance, je ne puis me décider à adopter ses conclusions, parce qu'il me paraît en résulter que, pour exercer les fonctions de députés, il ne suffirait plus d'avoir quarante ans ; il en faudrait davantage ; et, s'il n'était permis de former un vœu pour qu'un changement fût fait à la Charte sous ce rapport, je voudrais que ce changement fût précisément en sens contraire.

Le mot admettre a été introduit dans l'article 38 de la Charte, non pas, comme on le suppose, pour éviter une répétition, et sauver une négligence de style, mais parce qu'on n'en pouvait employer une autre pour exprimer ce que veut la Charte.

Les députés sont choisis parmi les éligibles.

Les éligibles ne sont connus des électeurs que par deux moyens.

Le premier, c'est la liste purement indicative et présomptive que publie le préfet du département où se fait l'élection; le second, c'est la commune renommée.

La liste des éligibles n'est qu'indicative et présomptive; car, rédigée longtemps avant l'élection, son exactitude, au moment de sa publication, n'est garantie par quoi que ce soit. Le temps peut en avoir modifié les erreurs sous le rapport de l'âge. Sous le rapport des fortunes, elle en peut contenir beaucoup d'autres ; car le préfet ignore les transactions qui, depuis sa rédaction jusqu'à la publication de la liste, ont pu donner ou faire perdre la qualité d'éligible.

La commune renommée devait donc pouvoir éclairer les électeurs; elle le devait d'autant plus, que l'article 42 de la Charte donne aux électeurs le droit de fixer la moitié de leurs choix sur des citoyens domiciliés hors du département, et que les listes d'éligibles publiées avant les élections d'un département ne contiennent que les noms des individus qui y sont domiciliés.

De ce que les listes d'éligibles peuvent être inexactes et incomplètes, de ce que la commune

(1) Le discours de M. le comte de Brigode n'a pas été inséré au *Moniteur*.

renommée pouvait guider le choix des électeurs, est résultée l'obligation de donner à une autorité le pouvoir de statuer sur le droit des élus à exercer leurs fonctions.

Ce pouvoir n'a pas été conféré aux présidents des colléges électoraux. Pour qu'ils l'eussent, il faudrait que la loi eût imposé aux éligibles le devoir d'exhiber aux présidents, au moment de l'élection, et leur acte de naissance et le certificat d'un ou plusieurs directeurs de contributions, prouvant que le citoyen élu paye 1,000 fr. Mais on n'a pas confié ce soin aux présidents, parce que si la première preuve, une fois admise, ne pouvait éprouver de changement contraire à la volonté de la Charte, on a senti que la seconde en éprouvait souvent. Ainsi les électeurs restent incertains sur la validité de leurs choix, jusqu'au jour où l'admission des députés est prononcée; elle ne peut l'être que par la Chambre des députés, parce que les élections ne sont valides qu'autant que la forme et le fond ont été respectés.

Si les présidents des colléges avaient à prononcer sur le fond comme sur la forme, ils seraient souvent juges et parties.

Je ferai observer en passant que, parce qu'on est inscrit sur la liste des éligibles, ce n'est pas une raison pour être élu valablement. Un député élu en 1815 n'a pas été admis, parceque, lorsqu'il a été appelé à siéger dans la Chambre des députés, il n'a pu prouver alors qu'il payait 1,000 fr. de contributions.

Si un député élu apportait à la Chambre, à l'ouverture de la session, un certificat d'impositions d'une date postérieure à son élection, exigerait-on de lui un certificat d'une date antérieure à cette même élection? Non, sans doute; au moins cette difficulté n'a pas encore été faite, et je suis fondé à croire que la plus grande partie de ces certificats sont postérieurs aux élections, car on n'a pas intérêt à les demander auparavant.

Supposons un fait.

Un député élu payait avant l'élection 1,000 francs de contributions, dans lesquels sa patente était comprise pour trois cents francs. Après l'élection, il a renoncé à la profession qui l'assujettissait à la patente; au moment de venir siéger dans la Chambre des députés il demande son certificat d'impositions; ce certificat ne porte plus que sept cents francs. Ce député sera-t-il admis? Non sans doute; car il ne paye pas 1,000 francs de contributions directes.

Supposons un autre fait.

Un citoyen est élu député dans le département où il a son domicile. Il n'était pas porté sur la liste des éligibles parce qu'il ne payait que sept cents francs de contributions: après son élection, et avant l'ouverture de la session, il a acquis une propriété chargée d'un impôt foncier de 400 francs il se présente à la Chambre avec un certificat portant qu'il paye 1,100 francs de contributions: son admission peut-elle être contestée? Comme moi, Messieurs, vous ne le penserez pas.

Il faut donc avouer que des modifications apportées dans les fortunes peuvent rendre nulles ou valides, sous le rapport des contributions, des élections présumées bonnes ou mauvaises au moment où elles sont terminées.

Par analogie, nous devons croire que des modifications peuvent être apportées à la validité du choix sous le rapport de l'âge.

Alors nous sommes forcés de reconnaître que c'est à l'ouverture des sessions que les élus doivent prouver qu'ils réunissent les qualités exigées pour exercer les fonctions auxquelles ils sont appelés; car si l'auteur de la Charte n'avait pas cru que des élections pouvaient être faites sans que les élus réunissent ces qualités, la vérification de ces mêmes qualités n'aurait pas été prescrite; elle aurait été inutile.

Nous sommes encore forcés de dire que c'est l'admission des députés que la Chambre prononce en vertu de l'article 38 et que dans sa rédaction on ne pouvait employer un autre mot pour exprimer ce que la Chambre avait à faire.

Il me paraît maintenant démontré que si nous adoptions la résolution qui nous est proposée, nous changerions l'esprit et le texte de la Charte. Je me refuse à cette adoption, parce que je regarde la Charte comme le gage de la paix et du bonheur de la France, et parce que l'ordonnance du 5 septembre 1816 me le commande.

Si vous adoptez la résolution, vous ne lèverez qu'une faible partie des difficultés que vous voulez aplanir, vous rendez à peu près nul l'effet de l'article 42 de la Charte; car quel collége voudra élire un citoyen sur lequel il n'aura aucun renseignement? Enfin vous donnez naissance à d'autres propositions bien autrement dangereuses. On vous demandera ce que c'est que payer 1,000 francs de contribution directe; s'il suffit de les payer le jour de l'élection, ou le jour de l'entrée dans la Chambre; quel intervalle de temps peut s'écouler entre le jour où le certificat du directeur des contributions est délivré et celui où il est produit; si, la Charte voulant que pour être député on paye 1,000 francs de contribution directe, on ne doit pas exiger qu'à l'ouverture de chaque session tous les députés rapportent un nouveau certificat prouvant qu'ils payent encore ces 1,000 francs. Enfin, vous serez entraînés dans une multitude de discussions, dont le résultat sera de changer les conditions de l'éligibilité, ou de faire perdre à la Chambre des députés un de ses plus beau droits, celui de prononcer sur la validité de la forme et du fond des élections.

Cependant, Messieurs, je ne me dissimule pas que ce qui se pratique aujourd'hui produit un inconvénient que l'autre Chambre a voulu éviter en adoptant la résolution qui nous occupe. Elle a voulu que le nombre des députés, déjà si restreint, ne fût pas encore diminué par l'absence des citoyens élus prématurément.

Cet inconvénient ne provient pas d'une mauvaise rédaction de la Charte, ni de ce qu'un mot a été mis pour un autre dans l'article 38, il provient de ce qu'aucun acte légal ou réglementaire ne prescrit aux élus le temps en dedans duquel ils doivent prouver leur droit d'admission.

Il me paraît que, par un article de règlement, la Chambre des députés peut leur fixer un délai, celui d'un mois par exemple.

Et si les preuves ne sont pas trouvées valables, me dira-t-on, vous ferez donc faire de nouvelles élections? — Sans nul doute, car les preuves peuvent aussi bien être rejetées, parce qu'on ne payera pas 1,000 francs de contribution, que parce qu'on n'aura pas quarante ans. Il y aurait beaucoup moins d'élections douteuses qu'on paraît le craindre, si on savait en dedans quel délai leur validité sera jugée. On ne verrait plus alors, s'il y en a eu des élections qui ne pourraient avoir leur effet que deux ou trois ans après qu'elles seraient consommées.

Quant à la seconde partie de la résolution, relative aux députés élus par plusieurs départe-

ments, c'est un cas tellement rare qu'il ne voudrait peut-être pas la peine de s'en occuper.

Au surplus, ce second paragraphe, qui tend aussi à empêcher que le nombre des députés soit diminué, peut, comme le premier, faire un objet de règlement.

Je vote donc le rejet de la résolution, dans l'espoir que, s'il y a lieu, la Chambre des députés fera une disposition réglementaire dans le sens que j'ai indiqué.

Si la Chambre des pairs pense que cette disposition doit conserver le caractère d'une proposition de loi, j'aurai l'honneur de lui soumettre une nouvelle rédaction de la résolution, sous forme d'amendements.

1° Dans le mois de l'ouverture des sessions, les députés nouvellement élus prouvent à la Chambre qu'ils remplissent les qualités voulues par la Charte pour être admis.

2° Dans le même délai le député élu par plusieurs départements déclare son option à la Chambre; et, à défaut d'option, il sera décidé, par la voie du sort, à quel département ce député appartiendra.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. de Brigode.

Plusieurs orateurs se trouvaient encore inscrits : on demande et la Chambre ordonne la clôture de la discussion.

La délibération s'établit sur les divers amendements qui ont été proposés, soit dans cette séance, soit dans la discussion préliminaire du 27 janvier.

M. **le Président** observe que le premier sur lequel doive se fixer l'attention de la Chambre, est celui qui rendrait inutile la discussion de tout autre, en réduisant la résolution aux termes suivants : « Le Roi sera supplié de proposer une « loi qui, d'après les articles 38 et 39 de la « Charte, détermine l'âge nécessaire pour être « élu député. »

M. **le marquis de Lally-Tollendal** appuie cet amendement qui lui paraît dégager la question du cercle étroit où jusqu'à ce jour on l'a renfermée. Si l'autre Chambre se fût bornée à la supplication respectueuse qu'on propose en ce moment, l'adoption n'eût sans doute éprouvé aucune difficulté. Mais elle a pris sur elle de décider la question, et c'est à convertir en loi sa décision que tend la résolution proposée. L'opinant regarde l'amendement sur lequel on délibère comme propre à concilier toutes les opinions, tous les sentiments, tous les devoirs. Quoi de plus juste en effet, quoi de plus raisonnable, que de s'en référer à l'auteur de la Charte, sur le sens d'un article de la Charte? L'opinant vote l'adoption de l'amendement, se réservant, s'il n'était pas admis, de reproduire celui qu'il a lui-même proposé.

M. **le comte de Saint-Roman** combat cet amendement comme supposant la nécessité d'une interprétation dont l'inutilité est évidente. C'est par le même article 38 que la condition d'âge et celle de l'impôt sont exigées : comment prétendre que l'une le soit moins impérieusement que l'autre? S'il faut, pour être éligible, payer 1,000 francs de contribution, comment serait-on dispensé d'avoir quarante ans d'âge? Et pourquoi, à défaut d'un nombre suffisant d'éligibles de cet âge, payant 1,000 francs de contributions, appellerait-on en supplément, aux termes de l'article 39, des contribuables moins imposés? Ce dernier article est sans motif, il est inexécutable, si l'on n'admet pas que *l'âge indiqué* dont il parle, est l'âge de quarante ans, prescrit par l'article 38 qui le précède?

Ces observations sont appuyées par divers membres.

M. **le comte Boissy-d'Anglas**, l'un d'eux, ajoute que l'on ne peut donner à l'article 39 une interprétation différente sans livrer à l'arbitraire le plus vague le système des élections. Admettre, a-t-on dit, n'est pas élire : sans doute; mais c'est reconnaître que l'élection a été régulière, que l'élu remplissait les conditions d'éligibilité. L'une de ces opérations est dépendante de l'autre, et si la première a été vicieuse, la seconde n'a plus d'objet. Il répugne à la raison de concevoir une admission qui n'ait pas été précédée d'une élection valable, puisque l'une n'est que la reconnaissance et la validité de l'autre. Les conditions d'éligibilité ne peuvent donc rester incertaines, puisqu'alors l'élection, comme l'admission, n'auraient plus de règle. On se plaint que le terme de quarante ans est trop reculé. Peut-être serait-il à désirer qu'il le fût moins; mais la Charte est formelle, et toute révision de ses articles étant ajournée, cette objection tombe d'elle-même.

M. **le marquis de Pastoret**, membre de la commission, observe que l'amendement dont il s'agit formait originairement le fond de la résolution proposée à la Chambre des députés. Cette Chambre, après avoir examiné dans les bureaux la proposition qui était faite, après l'avoir discutée en assemblée générale, a été d'avis qu'il fallait une disposition précise, et celle que contient la résolution actuelle a réuni la presque unanimité des suffrages. Cette unanimité acquiert un grand poids, quand on considère que, dans plusieurs cas précédents, la Chambre avait prononcé d'une manière différente. L'opinant appuie en son particulier l'adoption textuelle de la résolution. Elle lui paraît nécessaire pour assurer l'exécution de l'article 38 de la Charte, dont le sens ne peut être douteux, quand on le rapproche de l'article 39. Une réflexion importante que suggère ce dernier article, et qui n'a point été présentée dans la discussion, c'est que la Charte a mieux aimé admettre, à défaut de contribuables payant la contribution prescrite, des contribuables moins imposés, que de se relâcher sur la condition de l'âge.

On invoque la question préalable sur le premier amendement.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

Le second amendement a pour objet de modifier ainsi qu'il suit le premier paragraphe de la résolution :

« Nul ne pourra être élu membre de la Cham-« bre des députés, si au jour de son élection, il « n'est dans sa quarantième année; et, confor-« mément à l'article 38 de la Charte, aucun dé-« puté ne pourra être admis dans la Chambre, s'il « n'est âgé de quarante ans accomplis, et s'il ne « paye une contribution directe de 1,000 francs, « sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte. »

M. **le marquis de Lally-Tollendal**, auteur de cet amendement, observe que la rédaction conserve intacte la disposition de la Charte : en adoptant, de la résolution proposée, tout ce qui n'est pas contraire à cette disposition, elle respecte la jurisprudence établie pour le passé, dissipe tous les doutes pour l'avenir, applique aux élections l'axiome du droit : *in honoribus consequendis annus inceptus pro completo habetur;* et

sans déférer les fonctions avant l'âge révolu qu'exige la Charte, préserve d'une restriction de plus la liberté déjà si restreinte des élections. Elle fait enfin cesser un état de choses qui ne permettrait pas aux électeurs de la Gironde de fixer leur choix sur Montesquieu, si cet homme célèbre, vivant aujourd'hui, avait quarante ans moins vingt-quatre heures le jour où se feraient les élections de ce département. Plusieurs membres invoquent sur le second amendement, la question préalable adoptée sur le premier.

Elle est mise aux voix et pareillement adoptée.

Le troisième amendement présente, comme le second, une modification particulière du premier paragraphe de la résolution. Cet amendement est ainsi conçu : « Dans le premier mois de la ses-« sion qui suit immédiatement son élection, tout « député élu est tenu de se présenter pour faire « vérifier ses pouvoirs, faute de quoi son élection « est considérée comme non avenue. »

M. **le comte Lanjuinais**, qui l'a proposé, observe que sa proposition est la plus simple, la plus conforme au texte et à l'esprit de la Charte. Suivant l'article 38, c'est à l'époque de leur admission que les députés élus doivent justifier des conditions d'éligibilité. Les conditions sont clairement indiquées dans l'article dont il s'agit, et toute interprétation à cet égard est superflue. L'article 39 ne présente pas plus de difficultés. L'*âge indiqué*, dont parle cet article, ne peut être que celui de quarante ans au moment de l'admission, exigé dans l'article précédent; car on ne peut, dans le second article, dépouiller l'attribut de la proposition, de la circonstance qui le modifie dans le premier. Il suffit donc, ainsi que l'a démontré l'un des orateurs entendus dans cette séance; il suffit, sans provoquer une interprétation inutile, de fixer aux députés élus un délai dans lequel ils soient tenus de faire vérifier leurs pouvoirs. C'est à quoi tend l'amendement proposé.

L'auteur insiste sur l'adoption de cet amendement.

Il est, comme les précédents, écarté par la question préalable.

M. le Président met successivement aux voix les deux paragraphes de la résolution. Ils sont provisoirement adoptés.

Avant d'ouvrir le scrutin pour voter sur l'ensemble de la résolution, M. le Président désigne par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le vicomte Dambray et le comte Vimar.

On procède au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois. L'appel nominal constate la présence de cent trente-trois votants. Sur ce nombre, la résolution proposée ayant réuni soixante-dix-neuf suffrages, M. le Président, au nom de la Chambre, en proclame l'adoption.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 5 *février* 1818.

LL. EE. les ministres des affaires étrangères, de la justice, de la guerre et de la police générale, et MM. le chevalier Allent et baron de Barante occupent le banc des ministres.

Le procès-verbal est lu par M. le comte d'Hautefeuille.

La Chambre en approuve la rédaction.

M. **le baron de Mortarieu** fait au nom de la commission des pétitions un nouveau rapport sur diverses demandes, réclamations et mémoires dont elle a terminé l'examen.

La plus importante de ces adresses nous a paru être celle des délégués de la Chambre du commerce de Strasbourg, dont le but serait d'obtenir le rétablissement de la liberté de la fabrication des tabacs (en en conservant la vente exclusive au profit de l'Etat.)

Cette pétition et le mémoire assez volumineux qui l'accompagne sont renvoyés à la commission du budget.

La discussion se rétablit sur *le projet de loi relatif au recrutement de l'armée, titre VI de l'avancement, art* 27.

M. de Vogué a la parole contre la partie du projet soumis à la délibération de la Chambre.

M. **le comte de Vogué**. Messieurs, les règles de l'avancement militaire que nous regardons comme une des attributions inaliénables de la prérogative royale, ont donné lieu à des digressions bien étrangères à l'objet qu'on avait à discuter. Nous abstenant d'examiner le mérite des dispositions proposées, nous avons accordé à cet égard tout ce qu'on a voulu, et nous nous sommes toujours restreints à demander que ce qu'on veut faire par une loi restât dans le domaine des ordonnances royales. On en a conclu comme de coutume, que nous voulions faire des emplois militaires le patrimoine exclusif de certaines familles ; et quelques esprits croyant voir renaître la féodalité d'une sous-lieutenance légèrement donnée, se sont imaginé qu'un seul abus de ce genre allait hérisser de nouveau la France de donjons, et nous transporter tout d'un coup dans le moyen âge. Certes, il faut convenir que le moment est bien choisi pour se livrer à de pareilles craintes, et qu'elles annoncent une bien saine logique de la part de ceux qui répètent en même temps, à tout propos, qu'on ne fait pas rétrograder son siècle.

Au surplus laissons ces vaines déclamations qui partent, selon les circonstances, d'un lieu plus ou moins élevé, mais toujours de beaucoup trop loin pour pouvoir nous atteindre.

Venons à l'objet de la discussion.

Loin de moi la pensée de méconnaître, je ne dis pas les droits, mais le mérite de l'ancienneté. Les circonstances particulières qui m'ont fait entrer au service il y a trente-quatre ans, privé des appuis qui auraient pu faciliter mon avancement, m'avaient destiné à cette carrière ingrate et laborieuse, où l'on n'avait rien à attendre que de la durée de ses services, et j'aurais mauvaise grâce de vouloir le compter pour rien. Toutefois si je reconnais qu'elle soit une recommandation, je ne saurais admettre qu'elle puisse conférer un droit que le Roi ne soit pas toujours le maître d'accorder ou de retirer quand il lui plaît. L'intérêt et la prérogative de la couronne s'y opposent.

Mais en accordant comme nous le faisons les avantages ou la justice des dispositions que nous nous sommes abstenus de discuter, car ne pas les discuter c'est en quelque sorte les admettre; en accordant, dis-je, ces avantages, il s'ensuit que c'est sur la forme, et non sur le fonds, qu'il a été impossible de s'entendre jusqu'ici. Nous soutenons que ce qu'on nous propose blesse la prérogative royale. Les ministres et leurs amis prétendent le contraire : voilà toute la question. Mais

si, de l'aveu de M. le ministre de l'intérieur, les raisons données de part et d'autre sont d'une égale force ; si la question doit rester indécise dans l'esprit de chacun, s'il est impossible de se convaincre réciproquement, et si, en dernière analyse, le résultat doit être le même, soit qu'on y arrive par une loi, soit par l'effet d'une ordonnance, n'est-il pas plus sage dans le doute de s'abstenir, puisqu'il ne saurait y avoir aucun inconvénient à laisser les choses comme elles sont.

Je ne reproduirai pas les arguments victorieux par lesquels on a défendu les droits de la couronne. Il serait difficile d'ajouter à ce qui a été dit; on a trouvé plus court de ne pas répondre, en donnant à entendre que la dignité ministérielle, non définie jusqu'à ce jour, consiste à regarder comme non avenus les raisonnements qu'on ne veut pas ou qu'on ne peut pas combattre. Mais on conviendra que ce moyen est peu propre à détruire l'impression produite, et l'on ne doit pas être étonné qu'elle subsiste.

On vous a dit que le mode d'avancement par ancienneté était une chose profitable et par conséquent désirable. Mais c'est à tort qu'on se flatte de lui donner la fixité qu'on désire en le réglant par une loi. Depuis vingt-cinq ans la mobilité des lois a égalé celle des ordonnances, et si les ministres n'ont pas assez de force pour faire exécuter les ordonnances, ils n'en auront pas davantage pour faire exécuter les lois.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit encore qu'il existait une loi de l'Assemblée Constituante sur l'avancement militaire ; il aurait pu ajouter qu'il en a été rendu plusieurs autres depuis l'époque de celle dont il a parlé ; et si elles ne sont pas abrogées, comme Son Excellence en doute, il est donc inutile d'en faire une nouvelle, puisqu'on n'a plus que l'embarras du choix.

Toutefois, comme la loi de l'Assemblée Constituante, fondée, comme le sont sans doute celles qui l'ont suivie, sur l'ancienneté, a été écartée sinon de droit, au moins de fait, ce mode d'avancement n'est donc pas exclusivement profitable, il n'est donc pas désirable, et ce qui s'est passé depuis vingt-cinq ans vient à l'appui de cette opinion. En effet, si dans le délire de 1791, l'ancienneté a seule occupé les nombreux emplois vacants, la guerre, comme on vous l'a dit, a bientôt fait abandonner ce système. Une foule de jeunes gens sont arrivés aux premiers grades; et Moreau n'est pas le seul qui soit entré au service comme officier supérieur. Buonaparte, plus que tout autre, a favorisé la jeunesse sur laquelle il fondait la durée de son usurpation. Il eût impatiemment souffert qu'on lui eût proposé de régler l'avancement par une loi, et si elle eût existé avant lui, il se serait empressé de l'abroger, ou jamais du moins il ne l'aurait exécutée. Mais enfin, tant de choix, dont rien ne garantissait d'avance la bonté, ont-ils été justifiés ? Les faits répondent assez d'eux-mêmes. Dira-t-on que c'est parce que la faveur n'y a eu aucune part ? Il sera difficile de se le persuader ; lorsque les noms seront les mêmes que ceux des personnes alors en crédit. Alors comme autrefois, on a donc compté pour quelque chose les services d'un père : et cela devait être, parce que sous telle forme de gouvernement qu'on puisse imaginer, il sera toujours dans l'intérêt de l'Etat qu'il en soit ainsi. On sait le prodigieux avantage que donnent l'exemple et les leçons de l'expérience à un fils qui embrasse la même profession que son père. On sait tout ce qu'un nom déjà respecté impose d'obligations à celui qui le porte, et j'interpelle ici ceux qui ont tant illustré le leur, qu'ils disent de bonne foi si ce n'est pas là le langage qu'ils tiennent chaque jour à leurs enfants.

Ici les défenseurs du projet se trouvent placés entre deux écueils. Car si l'on veut éviter entièrement les dangers de l'hérédité et de la faveur, il faut, pour être conséquent, tomber dans l'inconvénient reconnu par eux-mêmes, de tout donner à l'ancienneté. Sans quoi, comme il n'est pas donné à l'homme d'être toujours à l'abri de l'erreur, il y aura toujours des Lalley et des Lajeunesse; dont le mérite sera méconnu. S'il n'avait pas été contraire au système de l'honorable membre qui nous a cité ces deux exemples d'en chercher d'autres dans les annales de la Révolution, les armées françaises lui en auraient fourni un grand nombre. Que sont devenus tant de fameux soldats dont les noms remplissaient les relations officielles et dont les exploits paraissaient fabuleux ? Ont-ils tous été faits officiers ? Aucun n'est-il mort oublié ? Et combien ne pourrait-on pas citer de soldats et d'officiers, dont les belles actions n'ont servi qu'à l'avancement d'un autre ? La faveur et les injustices seront donc de tous les temps et de tous les régimes. Vouloir faire des lois et surtout des lois militaires qui les préviennent toutes, c'est courir après une chimère. Mais s'il est impossible d'empêcher, en temps de paix surtout, que l'avancement ne soit trop rapide pour les uns et trop lent pour les autres, faut-il en conclure que tous ceux qui seront oubliés seront des héros ; et ceux qui seront favorisés, des gens incapables ? C'est cependant ainsi qu'on envisage souvent les abus de la société d'une manière absolue, et qu'on tombe dans une exagération et des erreurs dangereuses. En temps de guerre, comme on vous l'a dit, on aura toujours autant de moyens de faire des choix éclairés que d'intérêt à chercher les sujets les plus distingués; les abus seront donc plus rares : et quelque peu de crédit qu'on suppose à un officier, s'il est animé de cet amour de la gloire inhérent à sa profession, s'il est doué de cette persévérance et de cette opiniâtreté, principe reconnu du gain des batailles, il finira toujours par obtenir de l'avancement ou une mort glorieuse, que dans leurs gothiques préjugés les officiers français regardèrent toujours comme une fortune militaire.

Je ne pense donc pas qu'il puisse être d'aucun avantage d'introduire en faveur de personne le mot *droit*, dans un dictionnaire où l'on ne doit trouver à chaque page que ceux d'honneur, fidélité, devoir et sacrifices. D'ailleurs, sur quelle base veut-on les établir ces droits ? Quels sont les faits sur lesquels on se fonde pour dire qu'il faut donner aux sous-officiers le tiers des emplois, plutôt que les deux tiers ou seulement le sixième ? Cette base, en la supposant juste, est-elle donc invariable ? N'y aura-t-il jamais de circonstances où il y aura abondance de sujets, et d'autres où il y aura disette ? Dans les deux cas, comment fera l'autorité, si vous l'enchaînez par une loi ? Vous demandez des garanties, et vous avez raison ; mais elles ne se trouveront jamais toutes dans les lois que vous pourriez faire. C'est plus haut qu'il faut les chercher : et ce n'est qu'autant qu'on craindra les regards de celui qui sait tout, qu'on ne cherchera pas à éluder les volontés de ceux à qui il est si facile de tout cacher.

En résumant ce que vous avez bien voulu entendre, il me semble, Messieurs, qu'une loi sera moins efficace qu'une ordonnance, pour un but qu'on veut atteindre ; en second lieu, que la responsabilité des ministres, qui s'étend aussi à la

manière dont ils exécutent les ordonnances, préviendra, si elle ne reste pas illusoire, les abus qu'on veut éviter : en conséquence, je vote le rejet du titre VI.

M. **Dumeillet**. Messieurs, je n'ai point la prétention d'ajouter à la conviction qu'ont portée dans vos esprits les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ; je n'abuserai ni de vos moments, ni de votre patience, et je me bornerai à quelques réflexions, dont la rapidité sera du moins un titre à votre indulgence.

Les dispositions énoncées dans le titre VI du projet de loi ne sont point, comme le pense votre commission, une nouvelle garantie ajoutée à celle que nous a donnée la Charte ; elles sont le développement de cette garantie, en déterminant qu'une obligation imposée aux citoyens, et les avantages qui peuvent en être la suite, seront consacrés par le même acte de la puissance législative.

Lors de la discussion générale du projet de loi, la nécessité de consacrer le principe de l'avancement n'a pas été méconnue; il m'a semblé que la dissidence des orateurs ne s'était établie que sur le mode d'application de ce principe, et que les objections se réduisaient à regarder le titre VI comme une entreprise sur la prérogative royale.

J'avoue d'abord, Messieurs, que j'ai quelque peine à concevoir comment une loi peut être une atteinte portée à la prérogative royale, lorsque j'examine les circonstances inséparables de la confection de cette loi. Dans son origine, elle n'est qu'une pensée, qu'une proposition du Roi, et c'est ainsi qu'elle vous est présentée. Pendant l'examen que vous en faites, et la discussion à laquelle vous la soumettez, la volonté royale s'exerce à chaque instant, soit par le rejet, soit par l'approbation des modifications et amendements que vous jugez devoir présenter. Enfin, cette proposition est-elle adoptée par la Chambre, elle n'est encore qu'un simple projet tant qu'elle n'est pas revêtue du dernier sceau de la puissance royale, la sanction. Qu'on m'explique donc comment un acte, dans la formation duquel le pouvoir du monarque se manifeste à chaque instant, et est toujours indispensable, peut être attentatoire à la prérogative royale.

Je ne sais, Messieurs, si l'idée que je me suis faite de la prérogative royale est moins juste que celle qui sert de base aux arguments présentés par les adversaires du projet, elle est du moins le résultat de mon intime conviction. Je pense que cette prérogative, invoquée de tant de manières, est le droit inhérent à la couronne, comme au cœur des Bourbons, de faire le bonheur de trente millions de Français ; je pense qu'elle est pour le Roi, que la Providence nous a rendu, le droit d'ordonner ou de provoquer tout ce qui est bon, noble et généreux ; je pense enfin, comme l'a dit bien mieux que moi un de nos honorables collègues, que, dans cette circonstance, la prérogative royale exauce un vœu général, et qu'elle ouvre à la France une source féconde d'union, de force et de gloire.

Le projet, nous dit-on, est une concession ; mais si, comme personne ne peut le méconnaître, elle est le prix du sang versé pour le prince et la patrie ; si elle est la récompense du sacrifice de l'existence tout entière, avons-nous le droit de la repousser, nous loyaux et fidèles députés, nous, envoyés par la nation pour défendre ses intérêts les plus chers ?

Non, Messieurs, ce n'est point à cette Chambre qu'on pourra justement adresser le reproche d'attaquer les droits du monarque ; et naguère, dans une discussion solennelle, la proposition de renvoyer au jury le jugement de tous les délits de la presse ne fut repoussée que par cela seul qu'elle n'était point le résultat de l'initiative royale. Mais si le Roi, source de toute sagesse, si le Roi, qui nous a donné la Charte, et qui en connaît tous les principes comme toutes les conséquences, juge que la prérogative royale doit, dans cette circonstance, être exercée, d'après les bases qu'il a tracées lui-même, de quel droit prétendait-on qu'il devrait en faire tel ou tel usage ?

S'il avait voulu, par exemple, trouver dans la loi l'assurance que sa religion ne pourrait jamais être surprise, et surtout une garantie contre la faiblesse du ministre qu'auraient égaré les séductions de la bienveillance ou les influences du pouvoir, pourriez-vous la lui refuser ? Ah ! plutôt rendons-lui grâce des nouveaux titres qu'il acquiert à notre reconnaissance, lorsque, dans une loi toute française, immuable et positive, il veut que chaque citoyen trouve à côté de ses devoirs la jouissance de ses droits.

Je vote l'adoption du titre VI du projet de loi.

M. **de Villèle**. Messieurs, j'ai déjà contesté les avantages de la forme proposée pour donner la fixité au mode d'avancement dans l'armée, et je vois dans le tableau des amendements proposés au titre VI, que d'autres députés partagent avec moi cette opinion, car une des propositions tend à faire insérer dans le projet qu'*aucun officier ne pourra être privé de son grade, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et par un jugement rendu suivant les formes légales.*

En effet, Messieurs, sans cette disposition la garantie qu'on prétend donner serait nulle. Qu'importerait d'être assuré qu'on avancera à son tour, si on était exposé à se voir arbitrairement privé du bénéfice de cet avancement ?

Une autre garantie me paraît encore indispensable afin d'assurer les avantages de la forme proposée pour fixer le mode d'avancement dans l'armée ; c'est que les hommes chargés de l'exécution de la loi aient cette volonté ferme de la faire exécuter, dont nous a parlé hier M. le ministre de l'intérieur, et qu'il a si bien appelée la volonté de Louis XIV.

Sans cette volonté ferme, j'avouerai que je ne conçois pas de moyen possible de garantir l'exécution de la loi, plus efficacement que l'exécution de l'ordonnance. Qui la réclamera ? L'inférieur contre le supérieur. A qui s'adressera-t-il ? Au ministre. Jusque-là il y a parité complète entre la violation de la loi et la violation de l'ordonnance ; il n'existe pas plus de garantie contre l'une que contre l'autre, le sort des deux plaintes dépend uniquement de cette volonté ferme dont nous venons de parler.

Supposera-t-on que la violation de la loi autorisera les pétitions aux Chambres, et que celle de l'ordonnance ne donnerait pas les mêmes droits ; mais chaque jour les Chambres reçoivent des pétitions pour des pensions réclamées au nom des ordonnances précédentes ; quels titres auraient-elles de plus à l'intérêt des Chambres, si elles étaient fondées sur une loi ? La loi en cette matière est l'ordonnance. Ce n'est pas le titre primitif qui est contesté, c'est l'injustice de l'application qu'on dénonce ; que le mode d'avancement dans l'armée soit réglé par une loi ou par une ordonnance, les garanties seront toujours les mêmes, le chef militaire, le ministre même

qui viole une loi n'est pas plus coupable, n'est pas plus injuste, n'est pas plus exposé que s'il eût violé une ordonnance, qui est loi pour lui comme la loi elle-même.

Mais, nous dit-on, le mode d'avancement, une fois consacré par une loi, ne pourra plus être changé par une ordonnance; c'est là où se trouve la garantie que le Roi veut donner de la fixité qu'il désire établir; c'est ainsi qu'il veut assurer au peuple le dédommagement qu'il lui donne des rigueurs du service obligé; c'est le bienfait par lequel il veut s'attacher son armée.

Il est remarquable, Messieurs, qu'après avoir ainsi reconnu la nature de l'acte, son but et ses conséquences, les orateurs qui soutiennent le titre VI puissent différer avec nous dans la conclusion, et prétendent encore que l'offre de ce titre n'est pas une concession, que son adoption ne serait pas une atteinte portée à la prérogative royale.

De l'aveu même de ces orateurs, la seule garantie qu'offre la proposition qui nous est faite, est dans la nécessité imposée au Roi désormais d'obtenir l'assentiment des deux Chambres pour changer un mode d'avancement qu'il pourrait faire et défaire seul s'il le réglait aujourd'hui par une ordonnance.

Mais la question, ainsi ramenée à ses véritables termes, offre incontestablement, dans la mesure proposée, une concession de l'autorité royale, une diminution des droits constitutionnels de la couronne. Dès lors cette question est résolue par la Charte; l'acceptation de la concession serait une violation de ce pacte.

Il ne s'agit pas ici, Messieurs, de savoir si la proposition qui vous est faite est semblable ou non à l'acte qui, sous Louis le Gros affranchit les communes, à celui qui, sous Charles IX, garantit la conservation des domaines de la couronne, enfin au serment, fait au sacre de nos rois, contre les duels; rien n'est semblable sous des institutions différentes; la Charte a créé pour nous une ère nouvelle, d'où datent tous nos droits actuels, elle a placé la limite entre les pouvoirs qu'elle a créées et celui qui l'a créé elle-même. Ce n'est ni des droits du Roi, ni de ceux de ses successeurs, pas plus que des rois qui l'ont précédé qu'il s'agit; c'est de l'observation de la Charte que vous avez jurée, de la conservation des garanties qu'elle vous a données, de la stabilité des institutions sur lesquelles sont fondés et le bonheur et le repos des peuples.

Par cette Charte, le Roi vous a concédé une part dans la législation; mais il s'est réservé *la puissance exécutive*, et le mode d'avancement dans l'armée est du ressort de la puissance exécutive; il s'est réservé *de commander les forces de terre et de mer*, et le mode d'avancement dans l'armée doit être réglé par celui qui en est le chef suprême; il s'est réservé le droit de paix et de guerre; et le mode d'avancement dans l'armée est trop lié avec sa force et son organisation pour n'être pas un droit inséparable de celui de faire la paix et la guerre.

Si vous faites passer dans le domaine de la législation ce qui est du domaine de l'exécution, vous portez atteinte à la base même de vos institutions; vous vous précipitez dans la confusion, vous détruisez au lieu d'édifier, vous anéantissez nos garanties au lieu d'en créer de nouvelles. Ce n'est pas une loi que vous acceptez, c'est une nouvelle division des pouvoirs, c'est une révision de la Charte.

Régler le mode d'avancement dans l'armée par une loi, n'offre donc dans l'exécution aucune garantie de plus que s'il est réglé par une ordonnance; loin de donner au peuple un dédommagement des rigueurs du service obligé, il tend à compromettre l'existence du pacte social sur lequel repose la sûreté du peuple; au lieu d'être un bienfait pour l'armée, il la blesse dans le pouvoir du chef suprême dont elle aimera toujours à tenir directement, et sans intermédiaire délibérant, son avancement comme son organisation, ses généraux et tout ce qui l'intéresse.

Mais le Roi, nous dit-on, use du droit d'initiative que lui donne la Charte pour vous proposer cette concession; il n'y a rien là que de constitutionnel, et cette initiative, la plus belle de ses prérogatives, reste intacte, et se trouve pour ainsi dire rehaussée par l'usage paternel qu'il en fait en cette occasion.

Je ne dirai pas ici tout ce que pourrait fournir à l'opinion que je défends la discussion de cette étrange doctrine; je me bornerai à observer que personne, ce me semble, n'a fait la proposition sérieuse d'accuser le ministre qui a contresigné l'ordonnance royale en vertu de laquelle la loi que nous discutons a été présentée; le raisonnement qu'on nous oppose, n'ayant d'application que dans ce cas, reste donc sans objet en ce moment; c'est en vertu des droits réservés au Roi par la Charte, que le titre VI de la loi est livré à notre discussion, c'est en vertu des droits concédés aux Chambres par la Charte, que je demande qu'il soit rejeté comme inconstitutionnel.

Observons, Messieurs, que la proposition qui nous est faite n'a de véritable intérêt que celui du point que nous discutons; personne n'attaque le mode d'avancement en lui-même, quoique certes, s'il faut en croire les intéressés, beaucoup de choses fussent à dire sur ce point, mais il est hors de nos attributions, nous ne devons pas nous en occuper. Personne ne discute au Roi le droit de l'établir demain par une ordonnance, personne ne doute qu'il importe à la dignité de la couronne, et qu'il est de l'honneur comme du devoir des ministres d'exécuter rigoureusement cette ordonnance, et de ne pas en détruire incessamment les dispositions par des dispositions nouvelles. Ainsi, tout ce qui est dit par les orateurs opposés en faveur de tous ces points, ne prouve rien contre ce que nous avançons, que le titre VI de la loi étant du domaine de l'ordonnance, nous ne pouvons, sans violer les limites posées par la Charte entre les pouvoirs, consentir à le faire entrer dans le domaine de la loi.

Le point que nous défendons est incontestable: l'ordonnance du mois d'août 1815 l'a déjà consacré; les ministres eux-mêmes le consacreront de nouveau; j'en appelle ici à leur bonne foi; si le titre VI est rejeté par la Chambre comme nous le demandons, le bienfait du mode d'avancement qu'ils proposent sera-t-il perdu pour l'armée? Non, Messieurs, ils le consacreront aussitôt par une ordonnance; je ne saurais fournir de preuve plus évidente que la disposition n'est pas du domaine de la loi, et que la Chambre ne peut, sans violer la Charte et sans empiéter sur les droits de la couronne, voter l'adoption de ce titre. Je vote pour sa suppression.

M. le garde des sceaux demande à être entendu.

M. **le baron Pasquier, garde des sceaux.** Un des orateurs qui m'ont précédé a exprimé le désir de voir écarter de la discussion tout ce qui lui est étranger, je partage ce vœu, et je

l'accomplirai pour ma part; mais il a exprimé cette idée que les ministres paraissent croire de leur dignité de ne pas répondre à de certaines imputations qui leur ont été adressées; les ministres, en effet, n'ont pas cru qu'il fût de leur dignité de répondre à ce qui n'a point été prononcé dans cette enceinte; mais ils n'auront jamais de raison pour garder le silence, quand, dans le sein de cette Assemblée, ils auront entendu opposer des raisonnements solides aux projets qu'ils présentent, et ils honorent trop cette Chambre pour ne pas s'attacher à répondre de suite non à quelques déclamations, mais à des raisonnements.

Les adversaires du projet se placent sur un terrain tellement favorable que tout le monde veut s'en emparer; à cet égard j'aurais peu de choses à ajouter à la discussion lumineuse, établie par mon honorable collègue M. Siméon. Il a parfaitement posé la question. Il a précisé avec la clarté la plus parfaite comment le Roi pouvait, pour le bien de l'Etat, tantôt user du régime de la loi, tantôt de celui des ordonnances; et comment, tantôt administrateur, tantôt législateur, il était toujours le chef suprême de l'Etat; tout gît en effet dans la reconnaissance de ce principe : pour l'apprécier, je demanderai qu'est-ce que la loi? à quels signes doit-elle être reconnue?

Elle a deux caractères : le premier d'être le résultat du concours des trois branches du pouvoir appelé à la former; le second de présenter, plus que tout autre acte, le caractère de la fixité. En effet, une fois rendue, elle ne pourrait plus être ou rapportée ou modifiée que par le concours des branches du pouvoir qui l'a formée; son but, conforme à celui de nos anciennes institutions, est qu'elle soit ferme et stable à toujours.

Autrefois les rois avaient divers moyens de manifester leur volonté, leurs actes avaient des titres divers qui servaient à la faire reconnaître; aujourd'hui il n'y en a que deux, les lois et les ordonnances. Sans doute, le principe d'autorité étant le même, les ordonnances et les lois ont droit à un respect égal; mais si le souverain a intérêt à ce que l'acte de sa volonté prenne un caractère plus immuable de fixité, que s'il exprimait cette volonté par une ordonnance. En quoi pourrait-on dire qu'employer ce moyen porte atteinte à la prérogative?

Voyons donc s'il est dans les intérêts du Roi, comme dans ses intentions paternelles, de donner à son armée une institution ou plutôt un bienfait qui soit ferme et stable à jamais?

Personne jusqu'ici n'a contesté qu'un mode légal d'avancement ne soit une utile garantie, je ne dirai pas contre la faveur, mais contre la surprise, la précipitation, et les erreurs inaperçues qui échappent nécessairement dans le mouvement général d'une vaste administration.

Avant Louis XIV, on conçoit qu'il n'y eût pas de règle précise à cet égard; les armées étaient faibles en nombre; les chefs étaient absolus, ils étaient propriétaires de leurs hommes d'armes; aucun règlement n'était nécessaire, tout pouvait dépendre de la volonté du chef qui pouvait tout embrasser d'un coup-d'œil. Mais la différence a été grande, quand les armées sont arrivées à ce nombre auquel on les a vu portées. Les nominations sont devenues si multipliées que les sollicitations, les importunités, la surprise ont dû souvent arracher des choix qui dès lors ne pouvaient plus mériter ce nom.

Louis XIV a posé les bases du système de l'avancement; mais après lui, de dix en dix ans, de ministres en ministres, les ordonnances ont eu besoin d'être successivement rappelées, renouvelées, toujours en se fondant sur le principe établi par ce grand monarque.

Cependant, si le principe était si bon en soi, si son ordonnance était sage et conforme au bien du service et de l'Etat, pourquoi a-t-il fallu le rappeler, le renouveler sans cesse? C'est que toujours la force des choses a entraîné, et que les abus ont été les plus forts; c'est que les ministres n'ont pu s'empêcher de laisser affaiblir dans leurs mains la garantie qui leur était donnée; c'est que les exceptions à la règle ont été rares, d'abord, plus fréquentes ensuite, et que souvent on a été obligé de recourir à des actes nouveaux rappelant l'acte primitif et la règle établie, mais méconnue.

Le Roi, Messieurs, auguste héritier de ses ancêtres, héritier également de l'expérience de ce qui s'est passé, vous rend aujourd'hui le bienfait de son illustre aïeul; et remarquez qu'il ne s'agit pas ici de l'une de ces théories nouvelles, de ces tentatives hasardées qui, non encore éprouvées, pourraient être justement redoutées. C'est ici l'expérience de cent cinquante années que le projet présenté met à profit, et qu'on vous propose d'appliquer.

Il n'y aura donc rien de téméraire de ma part à avancer qu'il ne s'agit nullement ici d'une atteinte à l'autorité du Roi, mais d'en faire le plus noble usage, mais de la concentrer dans ce qu'elle a de plus utile.

Vainement dira-t-on que le mode d'avancement peut avoir pour effet de tuer l'émulation; l'émulation, Messieurs, c'est la faveur qui la tue; et d'ailleurs, par le projet présenté, ne tient-on pas ouverte à l'émulation une porte assez large? Voyez quelle est l'économie de la loi! Que le jeune officier sorte des rangs des sous-officiers, ou qu'il sorte des écoles militaires, il n'entre que par la volonté du Roi. C'est sur la masse considérable des aspirants au premier grade que le choix du Roi s'exerce d'une manière libre et complète. Le droit que le jeune officier acquiert pour son avancement futur, il le tient de la nomination du Roi; cette nomination, qui est son point de départ, le suivra de grade en grade; le choix du Roi est toujours indispensablement attaché à son avancement, et le tiers réservé à l'ancienneté assure également une large part au mérite, à l'instruction, au service. Un grand nombre d'hommes ont les facultés nécessaires pour occuper les grades inférieurs de l'armée, des qualités supérieures sont indispensables pour occuper les premiers grades, pour arriver à l'apogée de la gloire : toutes les carrières sont ouvertes, et les choix du Roi y accompagnent toujours ceux qui les parcourent soit avec constance, soit avec éclat.

Mais un des préopinants a dit que le mode d'avancement serait lui-même illusoire, si on ne l'accompagnait pas d'une disposition qui garantît à chaque officier la possession de son grade, sauf jugement dans les cas prévus par la loi. Et en effet, tel a été l'objet d'un amendement proposé. Mais ici, Messieurs, se présente naturellement la distinction que tout le monde doit reconnaître entre la possession du grade et celle de l'emploi. Mais qui répondra de l'emploi, ajoute-t-on? Ici, Messieurs, je répondrai qu'il est des impossibilités d'une nature si évidente, qu'on peut les opposer sans craindre d'être démenti. Il est des impossibilités morales qu'il faut bien reconnaître; il est de ces injustices qu'on ne peut craindre parce qu'on ne peut les supposer; on ne peut les supposer faites à

la face d'un régiment, en présence d'une armée entière; on braverait vainement l'opinion si puissante chez nous, même dans les temps anciens, et qui a acquis encore bien plus de force par l'adoption du système représentatif.

En résumé, le projet n'a rien d'attentatoire à la prérogative royale; cette prérogative s'exerce ici même par l'emploi de l'initiative pour l'utilité publique et pour renforcer l'autorité royale elle-même. Combien toutefois ne devons-nous pas nous trouver heureux que, dans cette discussion solennelle, la principale difficulté résulte du respect profond porté à cette prérogative! de telle sorte qu'en s'attachant à faire disparaître cette difficulté, les ministres du Roi ne diffèrent avec leurs contradicteurs que sur une application, et sont d'accord avec eux sur un principe fondamental et sacré.

M. de Corbière. Je ne m'occuperai point de discuter l'unité du mode d'avancement; cette question m'est trop étrangère; et si cependant j'avais à émettre une opinion à cet égard, je serais de l'avis de l'adoption du principe restreint à certains grades, m'appuyant à cet égard sur les exemples qui ont été cités sur les ordonnances de nos rois, et spécialement sur les dernières ordonnances rendues par Sa Majesté; mais je me bornerai à examiner le titre présenté sous le seul rapport de sa constitutionnalité; or, il me semble qu'il ne me sera pas difficile d'établir que le titre est tout à fait inconstitutionnel. Je ne serai pas long.

Je me permettrai de rappeler que tous ceux qui ont appuyé le projet ont paru éluder une question principale et qui domine toutes les autres; la voici.

Actuellement, au moment où je parle, le Roi a-t-il le droit de régler le mode d'avancement par une ordonnance?

Je ne vois personne se présenter de front pour nier cette vérité, pour contester un droit incontestable, et tellement incontestable que par une ordonnance récente, celle du 3 août 1815, le Roi avait déclaré que l'avancement serait réglé par une ordonnance ultérieure.

Il en avait le droit par la nature même de la division des pouvoirs. Il l'avait en exécution de l'article 12 de la Charte, qui porte que le Roi commande les armées de terre et de mer. Les conséquences de cet article sont évidentes; il est trop inutile de répéter que, quand on est le chef suprême d'une armée, on a sans doute le droit de l'organiser, de la former, et d'y introduire le mode d'avancement qu'on juge nécessaire au bien du service.

Lors de l'ordonnance du 3 août, quelqu'un a-t-il réclamé? Non sans doute. Est-il venu dans la pensée de qui que ce soit qu'il y eût quelque irrégularité dans cette ordonnance? Je crois pouvoir être assuré du contraire. L'ordonnance avait donc tous les caractères de la plus parfaite légalité.

Le droit actuel établi, le titre présenté n'amène-t-il pas l'idée de l'aliénation de ce droit? Je le prouve.

Malgré la loi, le Roi pourrait-il reprendre le droit de régler l'avancement par une ordonnance contraire? Pour le prétendre, il faudrait dire que la prérogative royale étant inaliénable, tout ce qui la restreint est nul de droit; mais ceux qui soutiennent ce projet de loi ne peuvent pas nous faire une pareille réponse, ce serait convenir que la loi serait au moins inutile, et il vaudrait beaucoup mieux alors ne la pas porter.

On reconnaîtra donc que si le mode d'avancement est réglé par une loi, il n'y a plus qu'une loi qui puisse rapporter ou modifier cette loi.

Ainsi, ce que le Roi peut faire seul aujourd'hui, demain, il ne le pourra pas seul; il y a donc aliénation de la prérogative de la couronne.

Cela posé, l'aliénation est-elle permise par la Charte? La question est facile à résoudre; si une fois vous consentez à recevoir l'abandon d'une prérogative royale, où vous arrêterez-vous?

Et pourquoi la prérogative du Roi serait-elle seule abandonnée? Pourquoi une autre fois ne proposerait-on pas aux Chambres de concéder aussi une partie du droit qui leur appartient? Pourquoi ne viendrait-on pas leur dire que leurs membres ne sont que des conseillers qui doivent être entendus, sauf au Roi à statuer ensuite, et de concession en concession, car, sans doute, une fois admises, elles devraient être réciproques, que deviendrait la distinction des pouvoirs? que deviendrait la Charte?

Qui posera les limites une fois la borne franchie? Qui dira jusqu'ici la prérogative est inaliénable, elle est aliénable jusque-là? Comme autrefois on connaissait le grand et le petit domaine, faudra-t-il transporter cette distinction à la prérogative royale? et admettra-t-on une moindre prérogative susceptible d'être aliénée, et ne serait-ce pas un vrai blasphème contre la Charte? Je suis loin de pouvoir me rendre à une pareille doctrine; si une loi peut venir changer une disposition formelle, expresse de la Charte, d'un premier empiétement, et tous sont périlleux, résultent malgré vous des conséquences terribles. La première, c'est que la Charte disparaît dans son caractère de charte; qu'elle n'est plus qu'une loi, qui peut changer au gré des trois branches du pouvoir, au lieu que la Charte résiste et doit résister à l'action même des trois pouvoirs réunis.

Je demande donc, qu'avant de décider cette grande question, et pour éclairer toutes les consciences sur le point de savoir si le titre est, ou non, conforme à la constitution, on nous présente d'abord la solution de ces trois questions.

Le Roi a-t-il aujourd'hui le droit de prononcer sur l'avancement par une ordonnance? L'exerce-t-il constitutionnellement?

Aliène-t-il une partie de ce droit en le partageant?

La Charte admet-elle l'aliénation d'une partie du droit qu'elle assure aux trois branches du pouvoir? Je vote le rejet du titre VI.

Plusieurs membres demandent à la fois la parole.

M. **le général Bourcier** se dispose à monter à la tribune (1).

Le ministre de la police générale demande à être entendu.

M. **le comte Decazes**, *ministre de la police générale*. Nous devons nous féliciter de voir la discussion ainsi ramenée à un seul point, à un point unique et décisif, par l'orateur qui descend de

(1) M. le général Bourcier se proposait, si la discussion n'eût pas été fermée, d'appuyer le titre VI comme conforme au vœu de tout militaire aimant son Roi et sa patrie, comme bon et utile au fond, admissible et constitutionnel dans sa forme, et comme reproduisant d'une manière fixe et stable les dispositions que nos Rois avaient adoptées par leurs ordonnances, pour asseoir et faire respecter le mode d'avancement par l'ancienneté.

cette tribune. Toutes les fois qu'on nous appellera sur le terrain de la Charte, on nous trouvera sur notre propre terrain. Nous n'aurons pas à répondre à l'appel, nous n'aurons qu'à prouver que nous ne sommes jamais écartés de ce point, duquel tout doit partir et auquel tout doit venir se rattacher.

Y a-t-il violation de la Charte dans la proposition de loi qui vous est soumise? Y a-t-il au contraire exécution et application de la Charte? C'est ce qui semble avoir été déjà démontré jusqu'à l'évidence.

La loi, vous dit-on, viole la prérogative royale, et l'on fait de grands efforts pour vous prouver qu'attaquer cette prérogative, c'est attaquer la monarchie et le trône dans son essence.

Nous qui sommes accoutumés à défendre l'autorité royale, nous qui l'avons défendue, il y a si peu de jours dans cette enceinte, nous devons nous étonner de nous entendre si vivement accusés, par les mêmes adversaires, d'attaquer sa prérogative. Peut-être nous serait-il permis d'observer que sans l'autorité la prérogative est illusoire, et qu'elle n'en peut être séparée sans que la puissance royale soit vaine.

Lorsque nous avons demandé, au nom du Roi, et pour son autorité, des moyens de force et de gouvernement, on a prétendu que nous violions la Charte; nous ne la violions pas plus qu'aujourd'hui quand nous venons défendre un bienfait que le Roi concède à son peuple. Ainsi nous nous trouvons placés sur un terrain bien favorable.

On ne conteste pas que la proposition en elle-même ne soit sage et raisonnable; mais on prétend qu'elle ne devait pas être l'objet d'un projet de loi, qu'elle devait faire simplement la matière d'une ordonnance. Je ne crois pas avoir besoin de remonter à la Charte pour démontrer qu'au Roi, chef suprême de l'Etat, appartient en entier le droit de régler, aussi qu'il l'entend, les forces de terre et de mer; car ce droit est inhérent à la couronne. Le Roi est le chef suprême de l'armée comme de l'Etat; il l'est par cela seul qu'il est Roi. La Charte n'a fait que reconnaître et régler un droit existant avant elle. Il serait donc superflu d'examiner avec un des orateurs qui m'a précédé, si tout ce qui est hors de la Charte est par cela même dans le domaine de la loi ou dans celui des ordonnances. Sans doute il est des choses qui sont indépendantes de la Charte, parce qu'elles lui sont antérieures, et qui sont au-dessus d'elles, parce qu'elles sont au-dessus de tout. Ce sont des vérités tellement évidentes que personne ne les conteste,

Mais lorsque le Roi croit dans sa sagesse qu'il est utile de donner à la nation une garantie de ses bienfaits, non pas seulement dans l'intérêt du peuple, mais encore dans celui du trône, qui ne sauraient être séparés l'un de l'autre; alors, dis-je, au lieu de demeurer dans le régime des ordonnances, le Roi peut, usant de sa prérogative, usant de son initiative, entrer dans le régime de la loi. Le premier, en effet, peut être altéré, modifié, changé même, selon la pensée du souverain et même suivant celle des ministères qui se succèdent. Cela est vrai sur tout dans un gouvernement représentatif, où la responsabilité pèse tout entière sur les ministres. Il est impossible, sous ce gouvernement, de ne pas s'attendre à des modifications successives, dans cette nature d'actes du pouvoir.

Or, qui oserait soutenir que pour éviter ces modifications, ces altérations, ces changements, le Roi ne puisse, sans blesser sa prérogative, en user lui-même pour recourir au régime de la loi?

C'est ainsi, Messieurs, comme vous l'a dit hier un illustre orateur, que le Roi a voulu ce que Louis XIV avait voulu, ce que n'ont pu maintenir ses successeurs, ce qui existe dans presque tous les pays de l'Europe, ce qui fit la force de nos armées, de celles de nos voisins, ce que le grand Frédéric a cru devoir conserver dans le cours de ses victoires, comme au plus fort de ses revers, c'est-à-dire le droit d'avancement par ancienneté pour une partie des officiers de son armée.

Ce droit, vous a-t-on dit, serait également exercé par le Roi, quand même une loi ne serait pas rendue pour en régler l'exercice. A cet égard, nous répondrons avec d'autant plus de force, Messieurs, qu'on n'a pas craint de nous reprocher d'avoir cherché à éluder cette question.

Sans doute, s'il pouvait arriver que les mandataires refusassent un bienfait que le Roi, suivant les expressions sorties de la bouche royale, a voulu accorder à son peuple, le Roi le donnerait de lui-même, et une simple ordonnance pourrait suffire; mais alors qu'en résulterait-il? Il en résulterait, Messieurs, que la garantie qu'il a voulu donner, non pas contre lui, non pas contre les siens, mais pour lui et les siens, n'existerait plus d'une manière ferme et stable à toujours. On n'obtiendrait pas cette stabilité qui, assurée par la loi, n'est pas seulement une garantie pour la nation, mais en est une encore pour le trône lui-même.

Ainsi, Messieurs, on aurait refusé la loi qui doit être stable et permanente pour avoir une ordonnance, afin qu'elle pût être modifiée; mais le Roi dans sa sagesse, n'a pas cru qu'il en dût être ainsi; voulant donner à la règle de l'avancement un véritable caractère de fixité, il a cru devoir user de sa prérogative, celle de l'initiative, la plus importante de toutes. Et ici une réflexion se présente sur l'usage de cette initiative qui est l'exercice des prérogatives elle-même. Le Roi a l'initiative des lois; qui donc pourrait juger où s'arrête ce droit? qui pourrait en fixer les limites? qui pourrait dire au Roi qu'il n'a pas le droit de présenter tel ou tel projet de loi?

Et serait-il vrai, comme le disait hier un honorable membre démenti par un autre orateur qui s'asseoit du même côté, que les ministres qui auraient présenté en Angleterre une pareille loi auraient attiré sur leurs têtes une grande responsabilité?

Si la loi proposée est un bienfait du Roi, les ministres pourraient-ils encourir quelque reproche pour avoir voulu que ce bienfait eût une constante durée? L'histoire, Messieurs, nous répond.

J'ignore, d'ailleurs, quel sort aurait, chez nos voisins, la loi qui nous est soumise; mais je sais que ces libertés dont ils sont si justement jaloux, sont le résultat des concessions émanés du trône, qu'elle les doit pour une partie, au prince qui occupe aujourd'hui ce trône, où il est entouré, au milieu même des malheurs physiques qui l'affligent, de l'amour et de la reconnaissance de ses peuples.

Prenez garde aux conséquences des principes qui vous ont été présentés. S'il est vrai qu'il soit possible de mettre des bornes aux bienfaits du trône, je ne sais quel est le bienfait qui ne pourrait pas être contesté. Tous ceux que la nation doit aux augustes prédécesseurs de notre Roi, ceux que nous devons au Roi lui-même, auraient-ils donc attaqué aussi la prérogative royale; et de-

puis l'affranchissement des communes, par Louis le Gros, jusqu'à la concession de la Charte, nos rois n'auraient-ils rien fait, dans l'intérêt du peuple, qui ne fût illégal et illégitime?.... Vous ne le pensez pas, Messieurs, et la reconnaissance nationale n'en a pas jugé ainsi. Les bienfaits du Roi sont, du reste, bien marge suffisante pour votre conscience, mais ce serait aussi par trop de dédain que de supprimer tout un titre de loi présenté au nom de Sa Majesté.

Messieurs, le Roi, qui a l'initiative des lois, est seul juge de l'exercice de cette initiative; il vous propose une chose qui, en elle-même paraît salutaire à l'Etat; il vous la propose dans une forme que le droit de sa couronne lui permet de choisir; il a choisi la forme de loi, pourrez-vous la rejeter à cause de cette forme?

Tous les orateurs ont reconnu que la chose en elle-même était bonne, la forme seule a paru susceptible d'être contestée. Tout devra donc se réduire à ceci : la chose est-elle bonne momentanément, ou bien est-elle de sa nature bonne à toujours? Si la chose est bonne seulement pour le moment où nous sommes, nul doute que les ministres ont eu tort de conseiller au Roi de lui donner la forme de loi; mais si la chose est telle qu'il faille désirer, dans les siècles futurs comme à présent, qu'elle soit toujours consacrée, alors il est vrai de dire que la forme de loi est celle qu'on a dû choisir, puisque c'est elle qui donne le plus de garantie.

Ainsi sont repoussées les objections qui ont été faites contre le fonds du projet de loi, et même celles contre sa forme et son illégalité.

Il en résulte cette conséquence que la loi est sage, essentiellement politique, royale et nationale, qu'elle est l'une et l'autre, puisque rien ne saurait être royal ou national qui ne soit l'un et l'autre à la fois, parce que la nation est la famille dont le Roi est le père; et vous, représentants de cette famille, vous ses délégués, ne consentirez-vous pas au bienfait que le père de famille vous offre pour elle, et que déjà elle a accueillie avec tant de reconnaissance?

Un vif mouvement d'adhésion éclate dans une grande partie de la salle.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

La clôture de la discussion est demandée à la fois de tous les côtés.

La Chambre à l'unanimité ferme la discussion.

M. **le Président** relit le titre entier de l'avancement. Il relit l'article 27 et les amendements qui ont été proposés par la commission.

L'amendement de la commission au titre qui détermine l'avancement est ainsi conçu :

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 27. « Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi pendant quatre ans, dont deux ans comme sous-officier dans un des corps de troupes réglées, ou s'il n'a suivi pendant deux ans les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

« Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers. »

La commission demande la suppression des articles 28, 29 et 30.

M. **de Villèle**. La suppression du titre,..

Un grand nombre de voix. Appuyé, appuyé.

M. **le Président**. Il est contraire aux règlements et aux usages de la Chambre de demander la suppression du titre d'un projet de loi, de demander la question préalable sur une proposition royale; elle est soumise à la délibération; on peut la rejeter, mais la supprimer, jamais; une délibération affirmative ou négative est indispensable.

M. **de Villèle**. Je ne fais point une proposition contraire aux règlements, en demandant qu'on donne au vote toute la latitude qui doit lui être accordée. C'est un amendement que je propose en demandant la suppression du titre, et c'est un amendement préalable à tout; car si cet amendement passe, tout est fini, je le demande surtout, parce que je trouve que le titre est étranger à l'objet essentiel de la loi. Quel est l'objet de votre loi? Le recrutement. Le mode d'avancement est une question qui peut être considérée comme n'étant nullement inséparable de la première. On demande bien tous les jours la suppression d'un article d'un projet de loi, on peut bien demander la suppression d'un titre quand on le croit étranger à l'objet de la loi. Je demande que les amendements soient écartés par celui que je propose, et qui tend à la suppression du titre entier.

Cet avis est appuyé à droite.

Les cris s'élèvent à gauche et au centre : *aux voix le projet*.

M. **Laîné, ministre de l'intérieur**. Le préopinant est tellement préoccupé de son opinion, qu'il la croit sans doute adoptée. Il ne faut pas moins que cette préoccupation de sa part pour le déterminer à vous proposer de ne pas délibérer sur un titre d'un projet présenté au nom du Roi. Il pense que le titre ne devait pas trouver sa place dans le projet de loi; d'autres ont reconnu qu'il pouvait très-naturellement en faire partie, et ceux-ci ont pour eux la présomption de l'initiative royale. Cette contradiction au surplus ne prouve qu'une chose, c'est la nécessité de délibérer. L'orateur a prétendu qu'il était possible de supprimer un titre d'un projet de loi comme un article. Il y aurait bien ici quelque similitude; mais l'analogie n'est pas tout à fait exacte, et l'orateur s'est trompé quand il a dit qu'on avait le droit de demander la suppression : on peut rejeter et non supprimer; et pour rejeter, il faut délibérer. Dans la délibération pour ou contre l'adoption du titre et du projet lui-même, il y a place pour votre opinion; il y a une marge suffisante pour votre conscience, mais ce serait aussi par trop de dédain que de supprimer tout un titre de loi présenté au nom de Sa Majesté.

Un cri général d'adhésion s'élève. On demande vivement de toutes parts à aller aux voix.

M. **Piet**. Il est un point sur lequel il faut se fixer : c'est un point tout particulier. (Les murmures et l'agitation de la Chambre interrompent longtemps l'orateur...., Il insiste.) La Charte permet-elle qu'on porte atteinte à la prérogative royale? (*Une foule de voix* : C'est la discussion du fond...., La discussion est fermée.) Mais, Messieurs, c'est la question à décider, elle domine tout; quand vous aurez prononcé sur cette question, vous leverez tous les scrupules, vous aurez mis à l'aise toutes les consciences, et ensuite les hommes les plus opposés au projet pourront l'adopter avec des modifications. Je rappelle aux ministres que, dans une autre circonstance, on a

fait voter sur une proposition principale qui n'était pas la loi elle-même. Pour mieux établir la question et mettre chacun en état de délibérer librement... (Les cris *Aux voix* se renouvellent.) M. Piet descend de la tribune.

M. **le Président**. Messieurs, malgré tout le désir que j'aurais de satisfaire au vœu de tous les membres de cette Chambre, un inflexible devoir me prescrit de ne soumettre à votre délibération que les articles du projet de loi, en les faisant précéder des amendements positifs, dont ces articles ont été l'objet. Je vais rappeler les amendements divers qui ont été soumis. Je rappelle d'abord celui de M. Royer-Collard.

M. Royer-Collard monte à la tribune.

M. **de Salis**, de sa place. Je demande le rejet de tous les amendements, et je demande à en présenter un qui les remplace tous.

M. **le Président**. La discussion est ouverte sur l'amendement de M. Royer-Collard; vous aurez la parole ensuite.

Voici l'amendement de M. Royer-Collard.

« Les élèves des écoles militaires spéciales ne pourront y être admis (au grade de sous-lieutenant) qu'à un concours public ouvert à tous les jeunes Français âgés de 16 à 18 ans, ayant les qualités requises pour le service militaire. Le concours aura pour objet l'universalité des matières enseignées dans les classes supérieures des colléges royaux. »

M. **Royer-Collard**. Messieurs, l'article 27 est appuyé sur le principe de l'égalité des droits; l'amendement que je propose à cet article est une conséquence nécessaire du même principe.

Il y a deux sources de l'armée, si je puis m'exprimer ainsi; l'enrôlement volontaire et les appels; l'une et l'autre, on ne doit jamais l'oublier, ne produisent que des soldats.

C'est une règle à la fois d'équité et de prudence que, dans chaque profession, les grades, les emplois, les honneurs et les récompenses soient attribués exclusivement à ceux qui l'exercent, et qui l'ont commencée là où elle commence. Et il y en a cette raison fort simple, qu'il n'est pas sûr que quelques-uns naissent uniquement pour obéir, et quelques autres uniquement pour commander; ceux-là dans l'ignorance naturelle; ceux-ci initiés à ce qu'ils n'ont point appris et pratiqué.

De même donc que, dans la profession militaire, les sous-officiers sont choisis exclusivement entre les soldats; de même il semble d'abord que, sous peine d'une injustice qui aurait le caractère de l'injure, les officiers devraient être exclusivement choisis parmi les sous-officiers; et ce fut la pratique constante de Pierre le Grand et de Frédéric le Grand. Ainsi, dans l'affectation des sous-lieutenances pour un tiers aux sous-officiers et pour deux tiers aux élèves des écoles militaires, ce n'est pas le mince partage des sous-officiers qui est à défendre; il se défend assez de lui-même. La disposition qui a besoin d'apologie, c'est celle qui oppose, qui égale au droit évident des sous-officiers la circonstance d'avoir suivi pendant deux ans les exercices des écoles militaires, bien que ces exercices ne soient qu'une représentation du service, et qu'ils n'en aient ni l'utilité positive ni les dangers.

Par cette disposition, il est vrai de dire que la loi établit une nouvelle espèce d'enrôlement, savoir un enrôlement d'officiers qui n'auront pas été soldats.

C'est là certainement une dérogation considérable à la règle commune; elle ne nous étonne peut-être point assez, et elle ne peut être justifiée que par une grande utilité publique.

Y a-t-il en effet des motifs d'utilité publique qui recommandent cet enrôlement d'officiers dispensés d'avoir été soldats? Oui, Messieurs, et ces motifs sont très-puissants; mais en même temps qu'ils rendent raison du privilége proposé, ils l'assujettissent à des conditions sans lesquelles il serait incompréhensible.

L'armée doit être en harmonie avec le pays au sein duquel elle existe; elle doit, participer dans sa composition et dans son esprit à l'état de la société, en posséder les lumières, en suivre le progrès; et cela, non-seulement dans l'intérêt de l'art militaire auquel toutes les connaissances humaines concourent aujourd'hui, mais dans l'intérêt plus pressant de la société elle-même et de sa conservation. Une armée qui resterait ou qui tomberait au-dessous de la civilisation qui l'environne la menacerait sans cesse. Le maintien de l'équilibre social exige impérieusement que l'armée ne soit ni moins civilisée, ni moins éclairée que la nation.

Or, il est incertain qu'on obtienne ce résultat, si l'armée se forme uniquement par l'enrôlement volontaire et par des appels qui admettent le remplacement. Il faut donc recourir à quelque autre voie.

Le seul moyen d'avoir une armée constamment civilisée au même degré et dans le même esprit que la nation, c'est de compenser le service actif de soldat et de sous-officier par l'avantage d'une éducation libérale. J'entends par là l'éducation qui dans chaque pays est jugée nécessaire pour l'exercice des professions libérales, en un mot, celle qu'on reçoit dans les écoles publiques du premier ordre.

Il sera donc, Messieurs, parfaitement légitime, parfaitement conforme à l'intérêt public qu'une portion des sous-lieutenants, et, dans mon opinion, cette portion pourra s'élever jusqu'à la moitié, soit soustraite à ce qu'on peut regarder comme le droit commun, et réservée à un enrôlement spécial qui aura pour condition absolue, non la présomption, mais la preuve d'une éducation libérale, et pour privilége le grade d'officier avec exemption du service de soldat et de sous-officier. Dans le projet de loi, les écoles militaires ne sont autre chose que le bureau de cet enrôlement; mais puisqu'elles confèrent le privilége, elles doivent imposer la condition, dont le privilége est le prix.

Ainsi, nul ne doit y être admis qui ne prouve qu'il a étudié avec profit ce qui s'enseigne dans les hautes écoles où se forment les candidats des professions supérieures. S'il se présente un plus grand nombre d'élèves que les besoins du service n'en réclament, ils doivent concourir entre eux, parce que la préférence est incontestablement due aux plus capables. Le concours doit être public, parce que la publicité est la plus sûre garantie de la bonne justice. Enfin le concours doit avoir pour objet les matières qui s'enseignent dans les classes supérieures des colléges royaux, parce que c'est cet enseignement qui définit chez nous et qui constitue une éducation libérale. Il ne sera pas exigé pour cela que les concurrents sortent des colléges royaux, ni même d'aucun collége; il suffira qu'ils sachent ce qu'on y

enseigne, et ceux-là seront préférés qui le sauront le mieux.

On dira peut-être qu'il n'est pas fort nécessaire d'être versé dans les belles-lettres et dans la philosophie pour être officier, et même officier supérieur. Non, Messieurs, cela n'est pas absolument nécessaire; mais, pour devenir officier sans avoir été soldat, il est absolument nécessaire d'avoir quelque titre de supériorité personnelle sur ceux qui restent condamnés à ce pénible apprentissage. Or, là où il n'y a point de privilége de naissance, la supériorité personnelle, c'est la plus grande capacité relative; il n'y en a point d'autre. La plus grande capacité, relativement au service militaire, ne résulte point de ce que l'on sait quelque langue ancienne, ceci ou cela en particulier; elle résulte de ce que, par une application longue et pénible à quelque étude difficile, l'esprit a développé des forces qu'il conservera; de ce que les habitudes de la méditation et du travail intellectuel se sont formées; en un mot, de ce qu'on a appris à apprendre.

On peut dire encore que si les écoles militaires ne s'ouvrent qu'au concours, l'armée aura donc, dans une proportion quelconque, des officiers que le Roi n'aura pas librement choisis.

Pas un seul, Messieurs, s'il plaît au Roi et tant qu'il lui plaît de choisir les officiers de l'armée dans l'armée même, à qui il appartient naturellement de les produire, et qui présente au Roi pour chaque sous-lieutenance vacante, l'universalité de ses sous-officiers. Mais si le Roi juge à propos, pour le plus grand avantage de son service et pour la meilleure composition politique et militaire de l'armée, d'y introduire des officiers qu'elle n'a point comptés dans ses rangs, qu'elle n'a point portés dans son sein, et dont la supériorité relative sera le seul titre, il est juste que la capacité de ces nouveaux venus soit constatée par quelques épreuves, et la préférence assurée aux plus capables. On ne s'étonne point de ce que les aspirants aux services spéciaux, civils et militaires, sont soumis au concours; si le cas n'est pas le même, il est semblable. Il ne s'agit pas à la vérité de services spéciaux; mais il s'agit d'officiers spéciaux destinés à un besoin spécial du service ordinaire; d'officiers dispensés par cette raison de la loi commune, et qui doivent remplir les conditions dictées par l'intérêt même qui les appelle et les préfère. Il faut accepter ces conditions ou avouer le privilége.

Quoi! le fils d'un officier, d'un maréchal de France tué sur le champ de bataille, ne sera pas affranchi du concours, et admis *de plein droit* dans les écoles militaires!

L'objection est imposante, mais elle n'a rien de solide.

L'Etat doit tout au fils de l'officier qui a versé son sang pour sa défense; tout, excepté un privilége. Il lui doit l'éducation, si sa famille est hors d'état de la lui donner; par l'éducation, une carrière; dans cette carrière, des regards bienveillants et toute la protection dont il se rendra digne. Mais il ne lui doit pas la carrière militaire de préférence, s'il y est moins propre que d'autres; il ne lui doit pas de l'y faire entrer par une voie d'exception, s'il ne justifie pas personnellement cette faveur; il ne lui doit pas de le dispenser d'être soldat, s'il ne sait pas s'en dispenser lui-même. Un grade militaire, Messieurs, n'est pas une grâce; c'est un emploi, et il y a des circonstances, il y a des journées où celui qui le remplit répond de la vie de ses camarades et de l'honneur de son pays.

De quoi s'agit-il? d'un droit de naissance. Croyez-vous, Messieurs, que le droit de naissance, avec lequel je suis loin de confondre l'honneur sacré des races, eût subjugué les sociétés et qu'il y eût régné avec tant d'empire, s'il y avait apparu d'abord sous ses véritables traits et dans la simplicité de sa nature? C'est dans les longs services ou les actions d'éclat, c'est dans la gloire qu'il a toujours obscurci son origine, et puisé les illusions qui devaient le perpétuer.

C'est donc là qu'il faut le pressentir et l'étouffer; il faut comprendre tout de suite que les exceptions accordées ou même invoquées par la reconnaissance publique dégénéreront en droit de naissance, et que le privilége une fois établi, il ne sera pas aisé de l'extirper, lors même qu'il sera devenu, comme il arrive infailliblement, un effet sans cause.

La considération, à laquelle je résiste en ce moment, doit-elle l'emporter? il est juste qu'on l'applique à tous les services publics. Alors, Messieurs, l'hérédité des professions et des emplois s'établit. Les conséquences de ce système sont connues.

La proposition que j'ai soumise à la Chambre amende le projet de loi en deux points; au lieu de reléguer les examens à la sortie des écoles militaires, elle les place à l'entrée, comme la condition de l'admission; elle introduit dans ces examens le concours, dont l'école Polytechnique a suffisamment prouvé la facilité et l'utilité. Elle ne fait donc que développer la pensée du gouvernement, et elle m'a paru nécessaire pour mettre l'égalité des droits en sûreté.

Il ne sera fait, il ne pourra être fait contre cet amendement d'autres objections que celles qui ont été dirigées contre l'article auquel il s'applique, et contre tout le titre *de l'avancement*. Je suis maintenant dispensé d'y répondre. En dernière analyse, Messieurs, il s'agit de savoir si le principe fondamental de l'égalité civile est destiné à sommeiller dans *la déclaration des droits publics des Français*, ou s'il en sortira nos institutions et nos lois; en d'autres termes, s'il sera stérile, ou si, comme l'a dit un orateur, il portera ses fruits.

Ce principe, Messieurs, n'est pas nouveau parmi nous; il n'est pas une conquête; l'ancienne monarchie le professait comme la Charte le déclare; et cela seul vous avertit, Messieurs, qu'il ne suffit pas qu'un principe soit reconnu pour être efficace. Autrefois, comme aujourd'hui, le simple soldat était *admissible* aux honneurs suprêmes de la guerre; personne ne soutenait le contraire; mais combien y ont été *admis?* Le principe, abandonné à sa propre énergie, n'a su faire qu'un maréchal de France dans le XVIIe siècle; et comme s'il eût épuisé sa fécondité dans cet effort, il n'en a pas fait un seul dans le XVIIIe siècle; car Chevert qu'on a cité ne le fut point.

Ici, Messieurs, se révèle aux yeux les moins attentifs, la différence de la monarchie constitutionnelle à la monarchie absolue. Elles ont l'une et l'autre, ou elles peuvent avoir les mêmes principes; la différence n'est pas là; mais le principe qui, dans la monarchie absolue, n'est qu'une maxime, une vérité morale, prend un autre caractère dans la monarchie constitutionnelle : dès qu'il est reconnu, il crée des droits en faveur des sujets; ces droits vivent dans des lois qui les définissent, et ils acquièrent, comme tous les droits, la garantie de la responsabilité. Ainsi, dans notre monarchie devenue constitutionnelle, l'égale ad-

missibilité aux emplois civils et militaires, d'une maxime qu'elle était, est devenue un droit ; elle est placée à ce titre dans la *Déclaration des droits publics des Français*. Si elle est un droit, elle a nécessairement des effets : qu'est-ce qu'un droit qui pourrait n'en avoir aucun? Ces effets sont l'objet de la loi; les en repousser, ce serait effacer le droit, ce serait au moins le reléguer de la politique dans la morale, ce serait faire rétrograder la monarchie constitutionnelle vers la monarchie absolue. Croit-on par hasard celle-ci plus solide, plus propre à s'enraciner dans la disposition présente des esprits et dans l'affection des peuples? Sert-on la prérogative, en lui offrant sans cesse en sacrifice expiatoire les droits nationaux qu'elle-même proclame sans cesse? L'honore-t-on véritablement, en faisant marcher à sa suite, malgré elle, et comme un cortége qui en serait inséparable, l'arbitraire avec tous ses désordres? Je suis loin de le penser, Messieurs; et quant je le pourrais, je me garderais de recommencer nulle part l'ancien régime, et moins encore dans l'armée.

La question qui sort de l'article 27, et que ramènent les articles suivants, peut être posée en ces termes : Y aura-t-il des droits dans le service militaire, ou l'armée sera-t-elle mise hors de la Charte?

Je vote pour l'article 27, avec l'amendement que j'ai proposé.

M. **Lainé**, *ministre de l'intérieur*. En voyant tirer des conséquences d'une nature assez ordinaire, de considérations aussi hautes, on ne peut s'empêcher de remarquer, et ces préoccupations particulières dont sont saisis les esprits les plus élevés, et cette générosité qui anime M. le chef de l'instruction publique pour les élèves des colléges royaux..... Encouragé par un juste succès obtenu dans une autre séance, il veut en obtenir un nouveau dans ce moment, et admettre les élèves des colléges royaux au concours des écoles spéciales militaires... (M. Royer-Collard de sa place : *Non, non.....* M. Lainé relit l'amendement présenté.) L'amendement diffère du projet de loi, en ce qu'il admettrait une concurrence pour les places de sous-lieutenants entre les élèves des colléges royaux et ceux des écoles spéciales militaires. Tous les jeunes Français seraient ainsi admis à concourir. Vous voyez, Messieurs, que le concours serait immense; c'est ainsi qu'en cédant à la faveur qu'inspirent les priviléges, on porterait atteinte à une institution salutaire, et qu'on anéantirait les écoles militaires spéciales, que, par un bienfait récent, Sa Majesté vient d'organiser de manière à satisfaire toutes les prétentions raisonnables. Les écoles sont destinées à donner aux jeunes gens qui se destinent à la profession des armes, outre l'instruction générale qu'ils ont dû avoir acquise avant d'y être admis, l'instruction militaire spéciale nécessaire à la carrière qu'ils embrassent. Avant d'entrer dans les écoles spéciales, ils doivent s'instruire dans des écoles préparatoires. Pour être admis dans les premières, il ne suffit pas d'être versé dans les langues anciennes, d'avoir étudié la philosophie, les mathématiques même à un certain degré ; il faut que les dispositions physiques soient appréciées et reconnues. En revenant à l'extension que donnerait l'amendement, je ne crois pas qu'on doive pousser assez loin la jalousie des priviléges pour étouffer jusqu'à la reconnaissance..... (Un vif murmure d'adhésion se manifeste.) Il est des questions, Messieurs, qui doivent être décidées par le sentiment, et ce vœu vient d'être rempli par l'ordonnance toute paternelle du Roi. Le Roi vient d'instituer des écoles militaires préparatoires et spéciales. Il les ouvre gratuitement aux fils de ses anciens guerriers, aux fils de ses guerriers nouveaux, aux orphelins de ses braves. La chose est faite, le bienfait est donné, et ce serait céder à une jalousie législative trop forte que de demander autre chose. Si le cercle tracé par l'ordonnance était trop étroit, on pourrait se plaindre ; mais la carrière est ouverte, elle est vaste. Le Roi a dans les écoles militaires une grande pépinière de jeunes officiers ; ce n'est point là un privilége, jamais on n'a donné ce nom aux écoles spéciales de tout genre, à l'École polytechnique, et divers établissements de cette nature. Je demande que l'amendement ne soit pas adopté.

La question préalable est vivement demandée.

M. **le Président** relit l'amendement de M. Royer-Collard. — On demande la question préalable. — Elle est adoptée à la presque unanimité.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. le général Dupont ; il est ainsi conçu :

Ajouter au premier paragraphe de l'article 27 amendé par la commission, les mots suivants : « Ou suivi les cours des colléges royaux et satisfait aux mêmes examens que les élèves des écoles militaires. »

Une foule de voix. Cela rentre dans l'amendement rejeté.

M. **le général Dupont**. J'ai présenté, Messieurs, une rédaction nouvelle de l'article 28, et je vous prie de me permettre d'en retracer les motifs. L'admission gratuite aux écoles militaires est une institution juste à la fois et politique. Il importe à l'Etat de récompenser de nobles services, et de maintenir l'esprit qui en est la source. Le plus doux prix des travaux guerriers du père, est celui qui ouvre au fils les mêmes sentiers de l'honneur, et lui procure une éducation, dont il eût été privé par défaut de fortune. A ce bienfait, se trouvent ainsi attachées l'émulation de braves officiers, les espérances d'honorables familles, et la continuité de cet esprit militaire qui est l'âme d'une grande nation. Mais les heureux secours qu'offrent les écoles militaires aux familles peu aisées, que recommandent les services de la guerre, ne peuvent-ils pas être étendus à quelques-unes de celles que distinguent des services rendus dans la carrière civile? Ils doivent tous être appréciés, et la manière la plus noble de les récompenser sera toujours la plus puissante sur l'esprit français. Il est donc à désirer que l'on maintienne la disposition qui a eu lieu jusqu'ici, et d'après laquelle un certain nombre de jeunes gens, nés de citoyens distingués dans les états divers de la société, pourront être admis dans ces écoles gratuites avec ceux dont les pères brillent et blanchissent dans les camps.

A l'égard des écoles militaires spéciales, il est à remarquer qu'elles ne peuvent recevoir qu'un petit nombre de jeunes gens, et que l'immense majorité de la jeunesse française reçoit dans les colléges royaux les leçons d'habiles professeurs. Toutes les villes du royaume voient ce vaste concours qui atteste honorablement le zèle des parents pour l'éducation de leurs fils. Parmi tant d'élèves chez lesquels se développent, chaque jour, tous les goûts, tous les talents et tous les caractères, n'en est-il pas un grand nombre que

de généreuses traditions de famille, ou une impulsion naturelle, porteront à solliciter le métier des armes? N'en verra-t-on point qui seraient inhabiles à suivre des professions sédentaires, et qui sauront briller dans les rangs militaires? Il est donc indispensable de réserver pour les élèves des colléges royaux une portion des emplois de sous-lieutenant. Le défaut de fortune et d'autres circonstances peuvent leur ôter la faculté d'entrer dans les écoles militaires. Ils doivent donc être admis à subir les mêmes examens qui sont prescrits dans ces écoles, et à concourir pour les sous-lieutenances. Il est convenable en même temps que les places non gratuites des écoles spéciales soient données au concours. Un principe public est ici à considérer. Les élèves des écoles militaires spéciales ne voudront pas être surpassés par ceux des colléges royaux; et ceux-ci, soutenus par l'ardente émulation qui appartient à l'instruction publique, voudront briller de plus en plus. Il en résultera nécessairement une émulation générale qui élèvera les progrès de l'instruction dans ces établissements divers. Ainsi, Messieurs, vous serez justes envers toutes les classes de l'Etat, et vous assurerez à l'armée de brillantes générations d'officiers. Un nombre immense de familles attend de vous la décision que je vous propose.

Plusieurs voix. Appuyé.

On demande la question préalable.

M. **de Courvoisier.** La proposition est tout à fait inadmissible; dans le projet, on assimile les sous-officiers de la ligne aux élèves des écoles spéciales : pourquoi? c'est qu'ils ont acquis sous les drapeaux l'instruction nécessaire pour être officiers, de même que l'élève des écoles militaires l'a acquise à cette école, pendant un service de deux ans, qui peut être jusqu'à un certain point considéré comme un service militaire. Les deux classes arrivent donc au grade avec un droit égal et une instruction également suffisante; mais que saura le jeune homme dont on parle, qui n'aura été ni sous-officier dans un corps, ni élève de l'école militaire? il saura faire une narration, une amplification, mais il ne saura pas seulement ce que c'est que le maniement des armes, ce que c'est qu'un peloton, et vous ne pouvez en faire d'emblée un officier. Je demande la question préalable. (On crie *Aux voix*).

M. **le Président** relit l'amendement de M. le général Dupont.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une immense majorité.

M. **de Salis** réclame la parole et monte à la tribune. Messieurs, dit-il, je demande le rejet des amendements de la commission et de tous ceux qui ont été proposés. (Un profond silence s'établit.) Je viens en proposer un qui les remplace tous et qui en dispense un. (L'attention redouble... *Voyons, voyons.., Ecoutez! écoutez!*) Mon amendement est conçu en deux lignes seulement; il n'a besoin d'aucun développement, les motifs en seront facilement sentis à la simple lecture. Voici mon amendement :

« Il sera fixé pour l'armée un mode d'avancement par ancienneté. » Voilà, Messieurs, les garanties pour l'armée.

« Les dispositions du mode d'avancement seront « déterminées par une ordonnance du Roi. » Voilà la garantie pour la prérogative royale.,. (On rit. Une vive agitation se répand dans la Chambre. *Plusieurs voix à droite :* Appuyé, appuyé.)

M. **le Président.** Je ne crois pas avoir besoin de rappeler que dans la délibération de la Chambre, toutes les propositions faites doivent être sérieuses..... (*Plusieurs voix à droite :* Mais cela est très-sérieux...,)

M. **de Villèle.** C'est un amendement. (*Un grand nombre de voix à droite :* C'est un amendement; appuyé! appuyé !)

M. **le Président.** La proposition rentrerait, en ce sens, dans celle qui tendait à rejeter le titre, et la Chambre ne l'a pas adopté.

On demande de toutes parts la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une très-forte majorité.

M. **le Président** rappelle l'amendement principal, celui de la commission.

M. **Duvergier de Hauranne.** L'amendement de la commission à l'article 1er du titre, n'apporte qu'une légère modification à cet article, et elle propose le rejet des articles suivants. L'opinion de la Chambre doit être fixée sur la question; je demande la question préalable sur les amendements de la commission, et qu'on aille aux voix sur le projet du gouvernement.

Une voix générale s'élève à la gauche et au centre : *appuyé, appuyé !*

M. le comte Dambrugeac monte vivement à la tribune. — Les cris *Aux voix!* se renouvellent. — *Beaucoup de voix à droite :* La parole au rapporteur.

M. **le comte Dambrugeac.** Messieurs, pour soutenir l'amendement, ou pour mieux dire le principe de la commission, nous ne nous servirons pas des armes dont plusieurs de nos adversaires ont fait usage. Nous ne parlerons ni au nom du peuple, ni au nom de l'armée; nous ne demanderons pas pourquoi ce mot d'abus, après un silence de plus de vingt années, se reproduit tout à coup avec tant de véhémence, et s'attache à toutes les grâces accordées par le Roi. Nous ne justifierons pas les abus, s'il en est de connus, parce que nous les détestons, mais nous ne signalerons pas au peuple comme une des causes de l'énormité du budget, la création des huit mille officiers, parce que nous pensons, et l'orateur auquel nous empruntons ces paroles paraît aussi ne pas l'oublier, que de tristes circonstances forcèrent d'ériger en vertu, le premier comme le plus facile des devoirs, *la fidélité*, et que dès lors il devint juste de lui assigner des récompenses. (Mouvement d'adhésion). Mais hâtons-nous de terminer une discussion si pénible pour des cœurs vraiment français, et abordons la question qui nous occupe.

Nous n'ajouterons rien à ce qui a été dit sur la prérogative royale, mais vous nous permettrez une courte réflexion sur les lois relatives à l'avancement militaire, qui ont paru depuis le commencement de nos troubles. Dans la séance d'hier, on a mis en doute si celle de l'Assemblée Constituante n'était pas encore subsistante; on a avancé qu'on était souvent obligé d'invoquer les dispositions d'une loi qu'aucune loi n'avait encore abrogée, L'éloquent orateur a oublié qu'un mode entièrement nouveau et subversif de celui de l'Assemblée Constituante fut établi par la loi du 14 germinal an III, que celle-ci fut elle-même modifiée lors de l'établissement du gouvernement impérial. Nous avons récusé ces deux lois, non sous le rapport de leurs dispositions militaires, mais parce que leur seule date prouve qu'on ne

doit y chercher aucun modèle à suivre pour le maintien de la prérogative royale. Lors de la première de ces époques, le monarque réduit à un *veto* suspensif ne partageait plus l'autorité législative ; l'édifice était détruit, et on bâtissait sur un sable mouvant, au milieu des tourmentes révolutionnaires ; lors de la seconde époque, la Convention régnait. Mais rentrons dans la question qui nous occupe.

Nous avons proposé de réduire le titre VI en un seul article qui, sous le nom de dispositions générales, contient les conditions de nomination au grade de sous-lieutenant, le premier dans la hiérarchie militaire ; il fixe le commencement d'une nouvelle carrière. Nous pensons que l'armée doit être partagée en deux classes, les soldats et les officiers. La première est régie par des règles certaines, invariables, et qui ne peuvent être transgressées, puisque leur exécution repose sur des bases fixes et sur une responsabilité sévère et constante.

Les droits acquis par l'obligation du service forcé sont suffisamment établis par les conditions que nous proposons de prescrire pour parvenir à la seconde classe, celle des officiers. Mais il serait injuste, dira-t-on, de les abandonner, dès qu'ils seront parvenus à un emploi subalterne, et ils se trouveront privés de l'avancement dû au mérite et à leur service. C'est ici, Messieurs, que se présente la véritable question à résoudre, et qu'on peut la réduire à ses plus simples termes.

Les ordonnances du Roi suffisent-elles pour assurer les droits de l'ancienneté ?

Nous commencerons par reconnaître franchement les droits de l'ancienneté, il conviendrait peu à des militaires de penser autrement. Mais ces droits ont-ils été jamais méconnus, et ne peuvent-ils être assurés que par une loi ? Voilà le véritable problème à résoudre.

Hier, on a prétendu que la fermeté de Louis XIV avait maintenu les ordonnances, mais qu'elles étaient tombées en désuétude du moment où une volonté ferme n'avait pas su les défendre contre les envahissements de la faveur et de l'intrigue. Pour réfuter une assertion qui attaque la mémoire des successeurs de Louis XIV, il est nécessaire de parler de l'organisation des armées françaises, et du mode d'avancement qui a été la suite des changements opérés après la paix de 1748.

Dans cette organisation, peut-être y trouverons-nous la cause de la variation des règlements militaires, et peut-être aussi établirons-nous la preuve irrécusable que Louis XV et Louis XVI avait complétement réussi à établir des règles d'avancement fixes, invariables, toutes les fois que d'anciennes institutions militaires ne leur ont pas opposé des obstacles presque invincibles.

Jusque vers le milieu du siècle dernier, les capitaines étaient propriétaires de leurs compagnies ; ils se chargeaient de pourvoir à leur entretien, en hommes, en chevaux, en effets de toute nature. Pour parvenir à ce grade, qui jouissait alors d'une grande considération, il fallait de la faveur et de la fortune. Pendant la guerre, lorsqu'il s'agissait d'augmenter les troupes, on donnait des commissions pour lever des compagnies. Ce moyen d'avancement était prompt, mais onéreux ; ce système fut enfin abandonné ; mais jusqu'à la Révolution, il en subsista des traces ; les compagnies de cavalerie s'achetaient, et les régiments ne s'obtenaient qu'en payant une finance. Ces emplois furent les seuls laissés au choix du Roi. Cependant, depuis la même époque, les régiments d'infanterie, les corps de l'artillerie et du génie n'eurent d'autre mode d'avancement que celui de l'ancienneté, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et même le Roi ne s'était réservé aucune place de son choix. Cet ordre de tableau par régiment n'était jamais interverti, nous défions de citer un seul exemple d'un passe-droit ; mais nous dirons plus, cet avancement successif et régulier donnait des droits si certains que l'autorité du Roi, telle absolue qu'on la suppose, aurait vainement tenté dans ces corps de faire franchir non un grade, mais même un seul rang. Pour affirmer un fait si notoire, nous n'avons pas besoin d'invoquer le témoignage de quelques vieillards, nous demandons celui de tous les militaires qui nous écoutent ; nous provoquons, dans les archives de la guerre, les plus minutieuses recherches, et nous passons condamnation si on peut nous citer un seul exemple.

Ce qui s'est fait pendant une longue suite d'années, ce qui s'est observé avec une si religieuse exactitude, qui empêche de l'obtenir par les mêmes moyens, d'en attendre un plein et entier succès, en étendant cette mesure à tous les corps de l'armée ? Ainsi, puisque les droits de l'ancienneté peuvent être établis d'une manière uniforme, constante, invariable, au moyen d'une ordonnance, semblable à celles qui avaient obtenu les résultats que nous désirons, nous devons nous borner à assurer, par la loi, l'entrée de la carrière aux Français appelés au métier des armes. Nous persistons en conséquence dans notre amendement.

Les cris *Appuyé ! appuyé !* se font entendre. — La question préalable est demandée vivement au centre et à la gauche.

M. le ministre de la guerre demande à être entendu. — Un profond silence s'établit.

M. **le maréchal Gouvion-Saint-Cyr.** Messieurs, il y aurait de la présomption à vouloir ajouter de nouvelles preuves de l'utilité du titre à celles que des orateurs accoutumés à éclaircir les plus hautes difficultés de notre législation ont accumulées dans quelques discours de la séance d'hier et dans celle de ce jour. Je me bornerai donc à citer quelques exemples tirés du passé pour justifier la nécessité du titre VI, et pour prouver que ce n'est pas seulement aujourd'hui que des abus qu'il doit prévenir ont existé ; que depuis longtemps on a cherché à les détruire, mais en vain, et que l'on n'y parviendra qu'en donnant aux règles essentielles la stabilité des lois ; car ce n'est pas seulement à l'époque présente qu'il y a eu superfétation d'officiers et multiplicité de grades supérieurs : mal dont la suite est toujours le mécontentement dans l'armée et l'augmentation des charges du Trésor ! Je crois, à cet égard, devoir mettre sous vos yeux les motifs d'un règlement du 29 avril 1758, donné par le roi Louis XV, et contresigné par le maréchal duc de Belle Isle.

« Sa Majesté, y est-il dit, vivement touchée « des abus qui se sont introduits dans ses armées, « et n'ayant rien plus à cœur que de les déraciner « entièrement, pour assurer et augmenter, s'il « est possible, la bonne réputation que les troupes « françaises se sont acquise depuis si longtemps, « s'est fait mettre sous les yeux les objets que « l'on peut regarder comme la source du relâche- « ment de la discipline ; et par le compte qui lui « en a été rendu, elle a reconnu qu'ils devaient

« être rapportés à deux points principaux qui lui « ont paru dignes de toute son attention.

« Le premier, une ambition mal entendue et « trop impatiente qui a fait tomber dans une « espèce de discrédit l'état de capitaine, si néces- « saire cependant, si honorable, et dont les fonc- « tions bien remplies assurent le salut des armées « et celui de l'Etat. Sa Majesté a pensé que cette « erreur dangereuse a pu être favorisée, dans la « plupart des esprits, par la multiplication de « commissions de colonel qui, en rendant ce grade « plus commun qu'il ne devait l'être, a diminué « dans l'opinion le prix des grades inférieurs.

« Le second, le peu d'expérience de ceux qui « se sont trouvés à la tête des corps, par des « avancements prématurés qui ne leur ont pas « laissé le temps d'apprendre à commander, en « obéissant, et d'acquérir les connaissances essen- « tielles d'un métier où la valeur n'est pas le « seul mérite qui doive caractériser un offi- « cier.

« Sa Majesté, toujours disposée à récompenser « les belles actions par des grâces, et également « persuadée que les grâces doivent toujours être « des récompenses méritées, a réglé que les com- « missions de colonel seront désormais le prix « des actions éclatantes faites à la guerre par des « officiers de grade inférieur, actions dont le « service de capitaine est si susceptible, et dont « il a fourni tant d'exemples.

« Et Sa Majesté ayant une juste idée de toutes « les qualités nécessaires à ceux de qui dépend « le maintien de la subordination et de la disci- « pline dans les corps dont le commandement « leur est confié, et regardant les colonels « comme la pépinière des généraux qui « doivent assurer *la gloire et l'honneur de la* « *patrie*, par le succès et la réputation des armes, « elle a jugé qu'elle ne devait placer à la tête des « régiments, en cette qualité, que des officiers « dont les talents fussent éprouvés, dont la « sagesse et la fermeté fussent connues, et qui, « par la connaissance des hommes, par celle des « devoirs d'un colonel, par l'expérience et par « l'étude du métier, fussent en état d'exercer « dignement et efficacement l'autorité entière « dont ils doivent être revêtus.

« En conséquence, le Roi décide qu'à l'avenir « un officier ne pourra plus être pourvu d'un régi- « ment qu'il n'ait servi dans les grades inférieurs « d'officier, dont cinq ans en qualité de capitaine. »

Ce règlement est remarquable, surtout par l'état de choses qu'il signale, et auquel, il faut en convenir avec peine, celui où nous nous trouvons ne ressemble que trop. Aujourd'hui, comme alors, Messieurs, on veut en quelque sorte débuter dans la carrière militaire par des grades élevés, et recevoir, par anticipation les récompenses dues aux services et à la valeur!

Le projet de loi détermine que le grade de lieutenant-colonel doit être donné à l'ancienneté, qui est le premier des titres, parce qu'il concilie tous les intérêts. Un ministre de Louis XVI a dit dans un rapport sur le même sujet : « Le choix du plus « ancien n'humilie personne ; l'obéissance pèse « moins, parce qu'elle est une avance dont on est « sûr d'être remboursé. »

L'expérience du lieutenant-colonel sera souvent encore appelée, Messieurs, à suppléer à celle qui peut manquer au chef du corps.

« Nous avons reconnu, dit le Roi dans l'exposé « des motifs de l'ordonnance de 1788, que la forme « des promotions d'officiers généraux, telles « qu'elles se font depuis longtemps, sans espace « fixe entre elles, sans motif raisonné qui les dé- « termine, est sujette à de grands inconvénients ; « que c'est par cette marche irrégulière qu'on a « vu en temps de paix tant d'inégalités dans les « avancements ; que ces promotions nombreuses, « qui renouvellent à la fois une partie des « chefs des régiments, et qui, tantôt font débou- « cher à de nouveaux gardes des promotions pré- « cédentes tout entières, tantôt les laissent à « moitié, tantôt les confondent, sont plutôt pour « l'état militaire des secousses que des époques « de justice et d'émulation. »

Par toutes ces ordonnances et tant d'autres, on a sans cesse voulu remédier aux abus et mettre un frein à la faveur ; mais elles ont toujours été éludées ou inutiles, parce qu'elles n'avaient pas comme les lois un caractère invariable, fixe et inamovible.

La loi de septembre 1790 allait bien plus loin qu'on ne vous le propose, et alors l'armée ne se recrutait pas encore par des appels. Cette loi donnait à l'ancienneté les gardes inférieurs, les deux tiers de ceux de lieutenant-colonel et colonel, et moitié enfin des gardes de maréchal de camp et de lieutenant général.

On ne peut compter comme règles celles qui ont été posées depuis 1790 par les divers gouvernements qui se sont succédés, et qui cependant ont tous respecté plus ou moins le principe de l'ancienneté.

Une guerre presque continuelle, de nombreuses et de grandes actions d'éclat, par lesquelles les militaires français se sont illustrés sous toutes les bannières, n'ont plus laissé de bornes possibles à l'avancement ; le despotisme surtout n'en reconnaissait plus d'autres que sa volonté, même en temps de paix.

Je ne tirerai aucune conséquence de la variation des ordonnances postérieures à la Restauration.

Dans la nécessité même d'établir quelques règles légales d'avancement, l'examen du passé n'a servi qu'à stipuler quelques garanties contre l'avenir. Il n'entre dans notre but ni de déposséder ni de fournir un aliment aux passions. L'excès et l'indiscrétion dans la défense des intérêts privés nous obligeraient, seuls, à prouver que les motifs du Roi, en proposant ces règles, ont été grands et dignes de sa prudence autant que de sa bonté. Quant à la sainte doctrine qu'on a établie sur les prérogatives du Roi, vous persisterez, Messieurs, à croire que la volonté royale ne se manifeste nulle part d'une manière plus digne d'elle que dans les lois qu'il propose, qu'il sanctionne et promulgue, et que c'est aussi la majesté royale qui éclate dans la majesté des lois.

(Un très-vif mouvement d'adhésion générale se manifeste. — Le ministre de la guerre descend de la tribune.)

On demande de nouveau la question préalable sur les amendements de la commission.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une très-forte majorité.

L'article 27 du projet de loi est mis aux et adopté.

L'article 28 est soumis à la délibération. (Cet article règle le mode d'avancement suivant les divers gardes. Il donne le tiers des sous-lieutenances aux sous-officiers et les deux tiers des grades à l'ancienneté, jusqu'au garde de lieutenant-colonel inclusivement.)

M. **le Président** rappelle les divers amendements, et d'abord celui de M. de Bondy, ainsi conçu :

« Le quart des grades de colonel, et le cinquième

de ceux de maréchal de camp et de lieutenant général sont donnés à l'ancienneté. »

On réclame la question préalable. — Elle est mise aux voix et adoptée à la même majorité.

L'amendement de M. Royer-Collard est rappelé. Il est ainsi conçu : « La moitié des sous-lieutenances de la ligne sera donnée aux sous-officiers. »

La question préalable est invoquée, mise aux voix et adoptée à la même majorité.

L'amendement de M. le comte de Lagrange est rappelé ; il est ainsi conçu :

« Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant et de capitaine seront donnés à l'ancienneté ; un tiers des grades de chef de bataillon, d'escadron, et de lieutenant-colonel, sera également donné à l'ancienneté, et les tiers restants laissés au choix du Roi.

La question préalable est de nouveau invoquée. Elle est mise aux voix et également adoptée.

M. de Courvoisier avait proposé de dire : Les officiers d'un régiment rouleront exclusivement entre eux. — Il déclare retirer cet amendement.

L'article 28 est mis aux voix et adopté.

M. le Président lit l'article 29, qui exige, en temps de paix, quatre ans de service dans un grade, pour passer à un grade supérieur.

Il rappelle les divers amendements. M. le général Dupont admet le terme de quatre ans, excepté pour les grades de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel.

On invoque la question préalable ; elle est adoptée.

L'amendement de M. Duvergier de Hauranne tend à réduire le temps de service nécessaire à deux ans. La question préalable est demandée et adoptée.

L'amendement de M. le général Brun de Villeret tend à admettre le terme moyen de trois ans. La question préalable est demandée et adoptée.

On demande à aller aux voix sur l'article 29.

M. le comte de Sainte-Aldegonde demande à faire une observation ; les cris *Aux voix* redoublent.

M. le comte de Sainte-Aldegonde remarque que, relativement aux majors, le dernier paragraphe porte qu'ils seront pris parmi les capitaines d'habillement. Il voit dans cette disposition une exclusion des autres capitaines, défavorable au bien du service. Il demande, après avoir développé cette proposition au milieu d'une vive agitation de l'Assemblée, que les majors soient pris de préférence parmi les capitaines dont il s'agit.

La question préalable est demandée, elle est adoptée. L'article 29 est mis aux voix et adopté.

M. le général Dupont rappelle ici l'article additionnel qu'il a proposé, article ainsi conçu :

« Aucun officier ne pourra être privé de son grade, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et par un jugement rendu suivant les formes légales. »

Cet amendement est appuyé. — On demande la question préalable.

M. Pianelli de la Valette (1). Messieurs, puisque vous n'avez pas cru porter atteinte à la prérogative royale, en fixant par une loi le mode de l'avancement dans l'armée depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement, ainsi que le temps de service qu'il fallait avoir dans un grade, avant d'être promus au grade ou emploi immédiatement supérieur, il doit m'être permis d'appuyer l'adoption de l'article additionnel proposé par M. le général comte Dupont, qui porte qu'aucun officier ne pourra être privé de son grade, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et par un jugement rendu suivant les formes légales. Cet article est une conséquence toute naturelle du titre VI. Il en est le complément ; car ce que la loi reconnaît ne peut être enlevé que par un jugement.

En effet, Messieurs, les dispositions que vous venez d'adopter pourront être éludées journellement, si le ministre de la guerre conserve la faculté de dépouiller, sans forme légale, un officier de son emploi.

Combien d'officiers on a fait passer de l'état d'activité à celui d'expectative ! Il en est même qui ont été destitués sans connaître les motifs de leur destitution.

Je ne viens point ici contrôler les opérations du ministère de la guerre ; j'aime à croire que tout ce qui s'est fait dans ce genre l'a été sinon légalement, du moins sans passion, et que la nécessité seule a commandé des changements et des réformes qui anéantissent pour toujours les espérances de quelques militaires.

Par où donc, a dit S. Exc. le ministre de la guerre, *le Roi aura-t-il l'armée la plus forte, la plus énergique, et en même temps la plus dévouée, la plus sûre ? Sera-ce par l'arbitraire mobile, ou par la fixation légale des bases de l'avancement ?*

La réponse ne lui paraît pas douteuse.

Mais le ministre n'aurait-il pas dû ajouter pour être conséquent à ses principes : Sera-ce par l'arbitraire mobile qui déplace, qui destitue, ou par la fixation légale des emplois militaires dans les corps sur la tête des officiers qui en ont été revêtus, soit par le choix du Roi, soit par le droit acquis à l'ancienneté ?

Mon tour arrive de passer à l'emploi supérieur à celui que j'occupe : quel bénéfice puis-je espérer de la loi sur l'avancement, si le chef du corps auquel j'appartiens me présente au ministre sous un jour défavorable, et si, sans être entendu pour ma justification, je suis mis en expectative, peut-être même destitué, et par conséquent forcé de céder mon rang et l'emploi dû à mon ancienneté à l'officier qui me suit immédiatement ?

N'avons-nous jamais vu des vengeances particulières exercées, des ministres trompés ?

Puisque vous avez reconnu que *les soldats ne diffèrent pas des autres hommes, que l'importance qu'ils attachent à leurs devoirs se mesure au respect qu'on porte à leurs droits*, respectez donc les droits que vous donnez à l'ancienneté.

C'est la justice, une justice évidente que tous officiers et soldats regardent comme assurée, celle de ne pouvoir perdre leur emploi qu'en vertu d'un jugement rendu suivant les formes légales.

Que l'officier qui fera son devoir soit désormais tranquille sur son sort ; qu'il dorme sous l'égide de la loi qui le protége. S'il s'écarte de son devoir, la loi est là pour le punir.

S'il est des réformes à faire dans les corps de l'armée, si on croit devoir diminuer le nombre des emplois, il semble naturel que ce soit le dernier officier du grade qui soit mis en réforme ou en expectative à la suite de son corps, avec la certitude de reprendre son tour à la première vacance.

Par ce moyen si simple qui concilie l'intérêt général et l'intérêt individuel, on pourra, si on le juge nécessaire, diminuer le nombre des offi-

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Pianelli de La Valette.

ciers dans chaque corps, sans qu'un seul ait le droit de se plaindre, puisqu'il saura qu'il doit être remplacé à son tour.

J'aurais pu vous parler de nos anciens usages, de nos anciennes ordonnances, qui ne permettaient pas de priver un officier de son emploi sans un jugement préalable; mais je n'ai pas cru, en les citant, ajouter plus de force aux considérations que je viens de vous présenter.

Puisque nous ne pouvons tarir toutes les larmes, réparer toutes les injustices, empêchons qu'il ne s'en fasse de nouvelles.

Nous seconderons en cela la tendre sollicitude du Roi qui, en daignant nous appeler à concourir à la confection des lois, a renoncé à la plus belle de ses prérogatives, celle de travailler seul au bonheur de son peuple.

Je ne doute donc pas, Messieurs, des considérations qui ont déterminé à adopter l'article additionnel, proposé par M. le général comte Dupont, auquel je ferai une addition qui me paraît nécessaire.

Je le rédigerai ainsi :

Aucun officier ne pourra être privé de son grade *ou emploi dans un corps* (1), si ce n'est dans les cas prévus par la loi et par un jugement rendu suivant les formes légales.

On demande la question préalable sur l'amendement et le sous-amendement.

Un grand nombre de voix. La division.....

M. le général Dupont. Je me rappelle une proposition ; elle se borne au grade. L'emploi est une autre question ; elle se rattache à l'autorité royale. Nul doute que le Roi ait le droit d'employer un officier. Quant au grade, c'est différent ; c'est une propriété acquise par les services, et c'est une propriété sacrée, parce qu'elle se rattache à l'honneur. J'insiste sur mon amendement.

M. Dupont (*de l'Eure*). Il fallait faire cette proposition quand vous étiez ministre.

On demande vivement la question préalable.

M. le commissaire du Roi demande à être entendu.

M. le chevalier Allent. M. le général Dupont vient de combattre avec succès le sous-amendement de M. Planelli de Lavalette : il reste à discuter l'amendement de M. le général Dupont.

C'est avec raison qu'on distingue le *grade* et l'*emploi*. Le droit d'employer les officiers de tout grade, et de leur retirer la confiance, appartient au Roi sans réserve : s'il était possible de le lui ôter et de le restreindre, le Roi ne serait plus le chef de l'armée. La perte de l'emploi n'entraîne pas celle du grade, et le grade se perd suivant des règles particulières. Mais la loi qui vous occupe détermine la manière dont on arrive aux grades, et ne statue rien sur la manière dont on les perd. Vous aurez à discuter le *Code pénal de l'armée*, dans ses bases et dans ses rapports avec le droit commun, et vous pourrez alors envisager la privation des grades, par destitution ou par jugement, dans ses causes et dans ses effets.

J'ajouterai, en général, et d'après la confiance même que la Chambre a montrée dans la sagesse et la bonté du Roi, que les règles établies par le titre VI doivent être regardées comme les seules auxquelles Sa Majesté ait jugé nécessaire de donner la stabilité des lois ; que si l'expérience exigeait un jour que d'autres dispositions reçussent le même caractère, on peut s'en rapporter à la prudence de Sa Majesté, et qu'en considérant, sous ce rapport, les règles légales qu'elle vous propose, il y a une sorte de convenance à les admettre toutes, et à n'en point proposer d'autres.

On demande de toutes parts à aller aux voix. — La division est réclamée.

L'amendement de M. Planelli de La Valette est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.

L'amendement de M. le général Dupont est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

M. le Président met aux voix le dernier article qui déclare abrogées toutes les lois et ordonnances contraires à la présente.

M. le comte Dambrugeac. J'ai ici à demander une explication à M. le commissaire du Roi ; je la dois au corps auquel j'ai l'honneur d'appartenir, je la dois à la garde royale. Je demande si ces dispositions qu'on vous propose d'abroger feront perdre à la garde royale le bénéfice de l'ordonnance du Roi en sa faveur..... (*Une foule de voix.* Non, non..... Une vive agitation se répand dans l'Assemblée. — *Les cris* : Aux voix ! l'article s'élèvent.) Je demande une explication à cet égard.

M. le chevalier Allent. L'explication sera simple : la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif, c'est un des fondements de tout droit public et ce n'est pas dans cette Chambre qu'il est besoin de l'établir. Il n'est donc, il ne peut être question dans ce dernier article que d'effacer de notre législation toutes les dispositions des anciennes lois, des décrets ou ordonnances qui les ont modifiées, et des instructions ou décisions réglementaires qui ont modifié ces décrets ou ces ordonnances ; en un mot, de faire que l'ordonnance à rendre sur l'avancement, n'ait plus d'autres base que celles que vous allez voter.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

L'article 30 est mis aux voix et adopté.

M. le Président. Il va être procédé à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi ; pour que cet appel soit régulier, j'invite tous les membres à demeurer en place et en silence, et à répondre à l'appel, pour qu'on puisse noter les absents.

M. **Bourdeau**, *secrétaire*, fait l'appel nominal.

M. le Président. Voici le résultat du scrutin. — Il y avait 239 votants. Il s'est trouvé dans l'urne 147 boules blanches et 92 noires. Je proclame l'adoption du projet de loi en voici le texte.

TITRE PREMIER.

Des engagements volontaires.

Art. 1er. L'armée se recrute par des engagements volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après titre II.

Art. 2. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

Art. 3. La durée des engagements volontaires sera de six ans dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps.

Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

(1) Ce sont ces mots, *ou emploi*, qu'il me paraît nécessaire de faire entrer dans l'article; car on peut être privé de son emploi, sans l'être de son grade.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi et rendues publiques.

Art. 4. Les engagements volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les articles 34 et 44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même ; les autres conditions seront lues aux contractants avant les signatures, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

TITRE II.

Des appels.

Art. 5. Le complet de paix des légions départementales, officiers et sous-officiers compris, est fixé à deux cent quarante mille hommes.

Les appels faits en vertu de l'article 1er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes.

En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

Art. 6. Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à leur population d'après les derniers dénombrements officiels.

Le tableau de cette répartition sera communiqué aux Chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente.

Art. 7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

Pour la première formation, les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans les années 1816 et 1817 participeront au tirage qui aura lieu en 1818, sans néanmoins que le contingent de chaque classe puisse dépasser quarante mille hommes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5.

Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la publication de la présente loi.

Art. 8. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au-dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 9. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait des registres d'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 10. Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.

Art. 11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

Art. 12. Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu au chef-lieu de canton en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix ; les jeunes gens, leurs parents ou ayant cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou le maire de leur commune, tireront à leur place.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision, dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Art. 13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, d'un membre de celui d'arrondissement, et d'un officier général ou supérieur désigné par le Roi. Le conseil de révision se transportera dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou dispense seront jugés sur la production de documents authentiques, ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux.

Hors le cas prévu par l'article 16, les décisions du conseil de révision seront définitives.

Art. 14. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants :

1° Ceux qui n'auront pas la taille de 1 mètre 57 centimètres;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4° Le fils unique, ou l'aîné des fils, et à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire ;

5° Le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage ;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à quelque titre que ce soit, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues, ou infirmités contractées à l'armée.

Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptés néanmoins, en déduction desdites exemptions, les frères vivants, libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

Art. 15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivants :

1° Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un corps de l'armée ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les char-

pentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'article 44 de ladite loi;

3° Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer;

4° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés;

Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat;

5° Les élèves de l'Ecole normale, et les autres membres de l'instruction publique qui contractent devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service.

Cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes;

Les élèves de langues;

Les élèves de l'Ecole polytechnique et des écoles de services publics;

Les élèves des écoles spéciales militaires et de la marine,

Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent,

Sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des soldats;

6° Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'Institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'Université.

Art. 16. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamants seront appelés dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces réclamants viendraient à être libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf l'appel.

Art. 17. Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'article 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la délibération des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Art. 18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent, pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, *ou trente-cinq ans, s'il a été militaire*, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-cerbal.

Les substitutions de numéro pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage.

Les stipulations particulières, qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion desdits remplacements, et substitutions seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.

Art. 19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçants, seront inscrits sur les registres matricules du corps de l'armée.

Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers, et y seront assimilés aux militaires en congé.

Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.

Les compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815, sont supprimées.

Art. 20. La durée du service des soldats appelés sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

La durée du service du contingent de 1816 ne sera que de cinq ans.

Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps seront renvoyés dans leurs foyers.

Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

TITRE III.

Des rengagements.

Art. 21. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 22. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagements volontaires.

Les rengagements donneront droit à une haute-paye et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi et rendues publiques.

TITRE IV.

Des vétérans.

Art. 23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial, dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de vétérans.

Les vétérans pourront se marier et former des établissements.

En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service, et en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors la division militaire qu'en vertu d'une loi.

Art. 24. Les anciens sous-officiers et soldats ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des engagements; ils ne seront plus assujettis qu'au service territorial des vétérans.

Seront exemptés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auront trente-deux ans d'âge, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures ou infirmités graves.

TITRE V.

Des dispositions pénales.

Art. 25. Toutes les dispositions des lois, ordonnances, règlements ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée sont et demeurent abrogés.

Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 193 du Code d'instruction criminelle.

Art. 26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagements, des appels, des rengagements ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées par l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

TITRE VI.

De l'avancement.

Art. 27. Nul ne pourra être sous-officier s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement pendant au moins deux ans dans un des corps des troupes réglées.

Nul ne pourra être officier s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

Art. 28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.

Les deux tiers des grades et emplois de lieutenants, de capitaine, de chefs de bataillons ou d'escadrons et de lieutenants colonels, seront donnés à l'ancienneté.

Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudants-majors; les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergents-majors ou maréchaux des logis chefs; les adjudants-majors parmi les lieutenants qui auront été adjudants et sergents-majors ou maréchaux des logis chefs; les adjudants le seront parmi les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs.

Art. 29. Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

Art. 30. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases par un règlement d'administration publique, inséré au *Bulletin des lois*.

En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, règlements, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour, sur l'avancement, sont et demeurent abrogées.

M. **le Président**. Messieurs, il n'y a rien à l'ordre du jour, si ce n'est la discussion de la proposition relative à votre réglement, et sur laquelle vous avez entendu un rapport; mais aprés une si longue discussion la Chambre, désirera sans doute prendre quelques jours de repos. Je lui propose de s'ajourner à jeudi prochain. Si le motif d'une convocation se présentait, on avertirait les membres à domicile. Demain on se réunira dans les bureaux, à midi, pour s'occuper de l'examen préliminaire du projet de loi sur les échanges, présenté par M. le ministre des finances.

La Chambre s'ajourne à jeudi.

ANNEXE

A la séance de la chambre des députés du

5 *février* 1818.

NOTA. Nous insérons ici divers discours relatifs au *projet de loi concernant le recrutement de l'armée*. — Ces opinions n'ont pas été prononcées à la tribune, mais comme elles font partie des documents parlementaires de la session de 1817 et qu'elles se trouvent mentionnées dans la table des procès-verbaux de la Chambre des députés, elles devaient trouver place dans les *Archives parlementaires*.

M. **Avoyne-Chantereyne** (1). Messieurs (2), les droits à l'avancement militaire par l'ancienneté, fondés sur une justice évidente et sur le véritable intérêt du trône, ne peuvent être mis en problème; mais le principe doit-il être consacré par les formes législatives, ou doit-on l'abandonner au régime mobile des ordonnances?

Cette question grave vous a été présentée comme tendant à renverser la Charte, à morceler cette prérogative royale que nous voulons tous maintenir, cette prérogative que nous devons fortifier de tout notre pouvoir, mais dont un exercice sagement modifié peut et doit accroître la force.

Les lois, Messieurs, sont l'âme du gouvernement et le plus ferme appui du trône. La justice, la modération, sont bien moins le frein, que le plus solide fondement de l'autorité.

Dans une monarchie tempérée, la loi est la volonté légale et permanente du monarque, et la stabilité des règles du droit public se mesure toujours sur leur importance.

La volonté du Roi, manifestée avec l'appareil et la certitude de la législation, soumet l'opinion, et inspire bien plus la confiance, qu'un règlement sage, mais révocable à volonté.

Tout ce qui peut rendre l'autorité arbitraire et flottante, l'énerve et la diminue à force de l'étendre; tout ce qui en éloigne ou tempère les abus, la soutient et la fortifie.

C'est quand la loi et le Roi qui est la loi vivante, marchent avec un ordre constant vers le bien public, que le trône, riche de ses bienfaits, devient plus fort par les concessions mêmes que lui dicte la sagesse.

La véritable grandeur des rois consiste à se mettre souvent dans l'heureuse impuissance de faillir, et dans l'obligation de suivre toujours, comme la divinité même les lois qu'ils ont une fois établies.

Digna vox est majestate regnantis se legibus alligatum confiteri.

Cette maxime, proclamée par un empereur romain, est aussi une des anciennes maximes de notre monarchie.

« *C'est une grande chose*, dit un de nos publicistes, le savant et judicieux Pasquier, c'est une chose digne de la majesté du prince, que nos rois aient, par d'anciennes institutions, voulu soumettre leurs volontés générales à l'empire de la loi, et faire passer leurs édits *par cet alambic de l'ordre public*, voulant se garantir des importunités de ceux qui, pour leurs intérêts particuliers, abusent de la bonté de leurs maîtres. »

Sans doute, Messieurs, il est des droits inséparables du trône, et dont le monarque ne doit jamais se permettre l'abandon, mais il en est dont l'exercice peut et doit être modifié dans l'intérêt de l'Etat qui en est l'objet.

« Si l'exercice d'un droit de la couronne, disait le chancelier de l'Hôpital, pouvait devenir nuisible au bien public, *ce ne serait plus un droit*. Ainsi la restriction d'une prérogative fondée sur l'utilité publique est le plus digne exercice de cette prérogative. »

De sages lois tempèrent l'autorité royale sans rien ôter à sa dignité, et l'arbitraire est son plus dangereux ennemi.

Dans l'administration de l'Etat, il n'est aucune partie où le droit de commander aux hommes ne suppose l'obligation de les gouverner justement et suivant des règles fixes.

Si le commandement suprême et la direction de l'armée appartiennent exclusivement au Roi, il est dans son institution des bases fondamentales qui peuvent appartenir à la législation.

La loi doit régler le recrutement de l'armée, ainsi le veut la Charte, et concevez-vous, Messieurs, un meilleur moyen de recrutement, que la certitude légale de l'avancement offert à tous les Français qui sont appelés, ou qui se dévouent

(1) Au moment où j'allais prononcer cette opinion, la discussion a été fermée; mais comme le question est maintenant soumise à la Chambre des pairs, j'ai cru devoir faire connaître les motifs de mon vote sur le titre VI du projet de loi.

(2) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

volontairement à la défense du trône et de l'Etat?

Le projet de loi en posant quelques règles sur l'avancement, ne tend qu'à affermir l'autorité royale; et peut-il être contraire à la Charte, quand il assure une partie des emplois militaires à ceux pour qui elle a consacré l'égalité des droits?

Chef suprême de l'armée, le Roi ne la commande que pour l'avantage commun, et rien ne l'empêche d'y établir dans cette vue des règles invariables.

Le roi nomme à tous les emplois; mais la Charte a-t-elle dit que cette nomination sera livrée entièrement à l'arbitraire; et l'officier sorti des écoles militaires, les sous-officiers arrivés au grade de sous-lieutenant ne sont-ils pas d'abord nommés par le Roi? Le droit que leur acquerront ensuite leurs services, n'a-t-il pas sa première source dans le choix émané du trône?

Que fait la loi proposée? Ce n'est pas elle qui nomme; elle détermine seulement les droits attachés à une nomination toute royale.

L'intérêt général exige que les militaires puissent compter sur le prix de leurs travaux. Des droits aussi sacrés doivent s'appuyer, non, sur des règlements fragiles et souvent violés, mais sur ces institutions fortes et durables qui protégent l'état des hommes.

Des précautions permanentes dont le Roi a voulu environner le trône, ne sont point un démembrement, mais un frein du pouvoir; ce n'est point transmettre à ses successeurs une autorité moindre, que de la rendre plus forte et plus assurée: ce n'est point compromettre un dépôt précieux que d'intéresser l'armée à le défendre.

L'obligation de tenir à une mesure dont la sagesse est indépendante de la révolution des siècles, et l'heureuse impuissance d'y substituer l'arbitraire, ne sont-elles pas le caractère distinctif d'un gouvernement paternel, et son plus haut degré de perfection? Serait-ce donc un acte de faiblesse que de s'assurer de toute la force de la loi contre les effets inévitables de la fragilité humaine? Et pourquoi enfin le Roi ne pourrait-il pas être lié par la stabilité d'un règlement qui, par la nature de ses dispositions, ne peut pas cesser d'être utile?

Est-ce donc exposer le trône, que d'animer par un mobile puissant le zèle de tous ses défenseurs? Est-ce l'avilir, que d'en écarter les abus et d'en éviter les écueils? Est-ce anéantir la prérogative royale, que de s'engager à être juste envers l'armée, de l'attacher au trône et de lui donner une existence garantie par la loi? Est-ce compromettre la légitimité que de la rendre chère à la France entière? Est-ce enfin aliéner un droit, que d'en régler l'exercice par une loi qui serait elle-même susceptible un jour d'abrogation, s'il pouvait arriver qu'elle cessât de procurer les avantages dont elle doit être la source?

Lorsque dans les lois fondamentales, nos rois nous ont déclaré que des lettres closes, des ordres particuliers ne peuvent porter atteinte aux droits des Français, lorsqu'ils ont enjoint au chancelier de refuser de sceller des ordonnances illégales, lorsqu'enfin le prince qui gouverne la France lui a donné la Charte, ces monarques, en rétablissant sur des bases généreuses et fixes leur gouvernement, ont-ils dérogé aux droits essentiels de la couronne?

Loin de nous donc, Messieurs, de vaines et fausses alarmes sur une prérogative qui, si elle était vraiment attaquée, trouverait ici de toutes parts des défenseurs.

Tout ce qui est dans l'ordre a pour appui des lois stables, et l'ordre est toujours à l'avantage du pouvoir souverain. C'est donc mal servir le trône que de vouloir l'appuyer sur un sable mouvant et le fonder sur l'arbitraire.

Le pouvoir du chef de l'Etat doit être grand et jamais excessif, ou il sera mal assuré.

Le Roi commande l'armée; mais il commande à une nation aussi jalouse des droits dont il l'a investie, que fidèle à remplir ses devoirs, et dont la soumission est fondée sur l'amour qu'elle a pour ses maîtres.

C'est en gouvernant l'armée avec une justice invariable, c'est en lui offrant un appui toujours protecteur et des garanties toujours assurées, c'est en établissant pour sa parfaite sécurité des règles, dont la permanence et la fixité ne peuvent se trouver que dans la loi, que le prince doublera ses forces et consolidera le pouvoir légitime.

Soutenir que le Roi ne peut se prémunir contre des abus toujours renaissants, supposer à la Charte un esprit que désavoue son immortel auteur, c'est tomber dans une erreur, dont le principe est fort respectable, mais dont les suites seraient funestes.

Sous le régime des ordonnances, il était des règles d'avancement que la justice, l'intérêt public, les mœurs nationales et la force de l'opinion rendaient en quelque sorte, et de fait, irrévocables. Pourquoi balancerait-on à leur imprimer par l'irrévocabilité légale ce caractère solennel, qui en préservant le prince de la séduction et des erreurs du pouvoir, commande partout la confiance et l'amour des peuples?

Je vote pour l'adoption du principe consacré par le projet de loi sur l'avancement.

M. de Bonald (1). Messieurs, la question du recrutement est toute politique, et elle a été traitée comme une question toute militaire.

Aussi les défenseurs du projet ont répondu à toutes les objections, ou voulu résoudre toutes les difficultés; mais ils n'ont pas osé s'engager dans la discussion qu'on avait ouverte sur le rapport qui existe entre la démocratie et le recrutement forcé, et entre la monarchie et le recrutement volontaire.

Ce rapport entre la conscription et la démocratie, les uns ne l'ont pas assez aperçu, les autres l'ont trop bien jugé.

L'Assemblée constituante, qui voulait faire une monarchie, et qui fonda la république, n'avait garde d'établir le recrutement forcé, puisqu'elle rejeta la conscription sur le rapport de M. le duc de Liancourt, aujourd'hui pair de France, et qu'elle abolit même la milice.

Le Directoire, qui voulait faire une république, et qui fonda le despotisme, après avoir épuisé les réquisitions forcées, établit le recrutement forcé ou la conscription.

Le général Jourdan qui fut, en 1798, le rapporteur de cette loi désastreuse, disait: « Le gouvernement d'une république, dont la constitution a « pour base les droits de l'homme, ne doit avoir « qu'une armée véritablement nationale, et la « conscription militaire sera la garantie la plus « certaine d'une paix durable. »

C'est précisément ce qu'on dit aujourd'hui, sauf qu'on ne nomme pas la république, que les événements sous-entendent, même quand les hommes n'y penseraient pas.

Et aujourd'hui encore on ne veut, dit-on, en

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

proposant la conscription, qu'avoir une armée *nationale, et garantir* la paix.

Ecoutons le rapport du duc de Liancourt, fait à l'Assemblée constituante en décembre 1789. On le trouve à la bibliothèque de la Chambre des députés, T. IX *des procès-verbaux*, édition in-8°. J'en citerai quelques passages.

« Quand, témoins des malheurs répandus dans « nos campagnes par le tirage de la milice qui, « aux maux particuliers à chaque village, à cha- « que commune, ajoute la calamité commune et « irréparable pour la France de lui coûter chaque « année près de douze mille fuyards perdus pour « l'agriculture, *nous avons tous pris, dans nos « cahiers, l'engagement de provoquer et d'opérer « la destruction de ce fléau désastreux;* consen- « tirions-nous à la conscription militaire, fléau « bien plus affligeant encore, puisqu'il embrasse « tous les états et toutes les professions? »

Il faut observer que le projet présenté à la Constituante n'était pas différent de celui qui nous est soumis, et que, tel qu'il était, le rapporteur l'appelle *conscription*.

« Les citoyens soumis à la conscription seront « obligés de faire personnellement le service, « ou ils pourront se faire remplacer. Un seul « moyen peut obliger le citoyen à faire person- « nellement son service, celui de la force, qui, « allant chercher l'homme dans ses foyers, ou « dans la retraite que l'espionnage aura décou- « verte, ne lui laissera que l'alternative de por- « ter les armes, ou d'être corporellement puni.

« Ce moyen le plus tyrannique et le plus vio- « lent qui puisse être imaginé, le plus contraire « aux droits de l'homme, le plus opposé à tout « principe de liberté (quand l'ennemi n'est pas « à la porte), ne peut jamais avoir son exécu- « tion dans un pays qui croit avoir une consti- « tution. Il vaudrait mieux cent fois vivre à « Constantinople et à Maroc, que dans l'Etat où « de pareilles lois seraient en vigueur.

« On vous a dit que le moyen de remplacement « sera permis, et qu'ainsi l'homme qui ne vou- « drait pas servir, échapperait à cette nécessité « en substituant un autre homme à sa place : « alors ce système de conscription ne sera plus « qu'un système d'enrôlement volontaire. La « seule différence est qu'ils vendront leur service « plus cher; qu'ils se donneront au plus offrant.

« Ainsi cette conscription militaire, qui est « présentée comme *le palladium* de la liberté, gê- « nant au contraire jusqu'aux volontés des ci- « toyens, paraîtra uniquement ce qui pourra « justement alors être appelé l'aristocratie des « richesses, puisque par elles l'égalité des droits « et la liberté seront attaquées dans leur principe.

« La tentative de cet établissement a excité de « tels murmures en Autriche, que l'empereur (Jo- « seph II) a été contraint d'en retirer le projet; « et l'origine des troubles qui agitent aujourd'hui « le Brabant, est dû à la crainte inspirée aux Pays- « Bas, de l'établissement de cette conscription. »

On avait allégué l'exemple de la Prusse; le rapporteur répond :

« Ainsi en Prusse, tout homme qui a la valeur de « vingt-quatre mille francs de capital, tout homme « qui se livre à un commerce de quelque impor- « tance, tout homme reconnu absolument néces- « saire à l'exploitation de sa terre, est exempt de « la conscription. Elle est établie avec moins de « rigueur, dans une proportion plus douce dans « les villes que dans les campagnes; les villes du « premier ordre sont entièrement soustraites à sa « rigueur.

« Après avoir considéré la conscription mili- « taire sous le rapport de la constitution, si elle « vous est présentée sous celui de l'armée, elle ne « remplira pas davantage les conditions qui vous « étaient promises, etc., etc. »

On observe avec effroi, en lisant les deux rapports faits à neuf ans de distance l'un de l'autre, à l'Assemblée constituante et sous le Directoire, combien, dans ce court intervalle, l'insensibilité aux vœux et aux souffrances du peuple, le mépris de toutes les libertés, et surtout de la liberté personnelle, l'oubli de tous les droits, l'ignorance même des vrais intérêts de l'Etat avaient fait de progrès.

Je parcourrai rapidement les objections et les réponses.

Le recrutement forcé que nous proposons n'est pas la conscription. — C'est comme si l'on disait : un lieu de détention sain et commode n'est pas une prison ; la contrainte est tout, le reste n'est rien.

L'enrôlement volontaire ne suffira pas, disent les uns; il suffira, disent les autres. Les premiers ne peuvent alléguer en leur faveur aucune expérience, puisque depuis trente ans nous vivons sous le régime des appels forcés; et que depuis près de deux ans le recrutement volontaire a été défendu ou permis pour un petit nombre d'hommes seulement, avec des formalités qui le rendent incommode, difficultueux, et à peu près impraticable. Les autres ont pour eux l'expérience de toute la durée de la monarchie jusqu'à la Révolution; et dans ces derniers temps, un recrutement volontaire qui alimentait une armée plus nombreuse avec une moindre population (1). Il n'y a d'exemples contraires que sous Louis XIV et Buonaparte; et ce n'est pas dans les règnes ambitieux que la France désormais doit chercher des modèles. Qu'on fasse l'expérience sincèrement et de bonne foi, et qu'elle ne soit pas confiée à ceux qui peuvent avoir intérêt à la faire échouer.

Mais Buonaparte levait cent, deux cent mille conscrits. — C'est précisément à cause de cela que le Roi n'en lèvera pas dix mille. On ne pourrait aujourd'hui les lever sans employer des moyens rigoureux, et nous ne sommes pas assez forts pour être violents : on fera plus de mal au Roi par la loi du recrutement forcé, lorsqu'aucun danger réel ne nécessite cette mesure, qu'on ne peut faire de bien à l'Etat; et je peux avancer, sans crainte d'être démenti, qu'un des plus chauds défenseurs du projet de loi, ministre d'Etat aujourd'hui et longtemps préfet et administrateur, a déclaré dans son bureau qu'il la croyait inexécutable (2).

« Nous n'ignorons pas, disait, dans son rap- « port à la convention, le général Jourdan, que « le système de conscription a été rejeté par l'As- « semblée nationale, et cette assemblée eut peut- « être raison de craindre que cette loi éprouve- « rait de grands obstacles dans son exécution. »

Je pourrais adjurer ici tous les administrateurs

(1) Le comité militaire de l'Assemblée constituante composé d'officiers distingués, déclara que l'enrôlement volontaire suffisait au recrutement de l'armée. Et depuis cette époque on a baissé la taille exigée, ce qui augmente de beaucoup la facilité des enrôlements; la municipalité d'une ville de troisième rang, voisine de Paris, a refusé depuis un mois deux cents belles recrues.

(2) Quelqu'un s'élevait un jour devant Buonaparte contre un des mille moyens rigoureux employés pour lever la conscription; *c'est contre la loi même de la conscription qu'il faut s'élever, repondit Buonaparte, contre cette loi toute de rigueur.*

départementaux ou municipaux qui siégent dans cette enceinte, de nous dire s'ils n'ont pas tous regardé la conscription comme le plus lourd fardeau qui pût leur être imposé, et comme la mesure la plus propre à leur aliéner le respect et l'affection de leurs administrés.

Au reste, les moyens de la conscription sont devenus de plus en plus violents, à mesure que la répugnance des peuples a été plus marquée et leur résistance plus opiniâtre. La même chose arrivera; car le gouvernement qui établit la conscription n'aurait pas plus voulu que nous ne le voulons aujourd'hui employer des moyens rigoureux. Il a été entraîné, et nous le serons: nous verrons encore la réserve des vétérans légionnaires employée à poursuivre les nouveaux conscrits; et dans une même commune, les voisins, les parents, les amis, occupés à se dénoncer, à se poursuivre ou à s'arrêter les uns les autres.

On trouve immorale une prime accordée par le gouvernement au jeune homme qui veut s'enrôler, et on trouve moral peut-être le marché qui s'établit entre deux pères, dont l'un achète le fils de l'autre pour aller servir et mourir à la place du sien. En vérité, on est tenté de désespérer de la raison humaine.

On parle d'égalité, et où est-elle, cette égalité, entre celui qui rachète son fils et celui qui est forcé de vendre le sien, entre celui qui prend sans regret le billet noir et celui qui y lit l'anéantissement de toutes ses espérances, de son bonheur, de ses goûts, de sa santé, de ses habitudes, etc.? Où est-elle, entre le sort du jeune laboureur, né pour ainsi dire dans les habitudes de son état, et celui du jeune artisan qui a fait un long et coûteux apprentissage de son métier? Raison pour laquelle les villes peuplées d'artisans étaient en général ménagées plus que les campagnes, dans le tirage de milice.

On vous a parlé de la nécessité où est la famille de défendre l'Etat; c'est au contraire à l'Etat à défendre et à conserver la famille, parce que l'Etat existe pour la famille, et non la famille pour l'Etat.

On vous a parlé de l'inégalité de la milice. Elle était beaucoup plus égale politiquement que la conscription, puisqu'elle conservait également toutes les familles, en laissant également dans chacune le premier né, celui qui est destiné à perpétuer le nom et l'existence de la famille.

La monarchie ne voit d'égalité qu'entre des familles, toutes conservées dans leur existence physique, toutes, plus tôt ou plus tard, à mesure de leur progrès, appelées à remplir les mêmes devoirs politiques. La république ne voit d'égalité qu'entre des individus. L'égalité entre les familles est une réalité politique; l'égalité entre les individus une abstraction d'idéologues.

C'est dans les mêmes principes qu'il faut juger la question de l'avancement.

La démocratie veut l'avancement des individus; la monarchie veut l'avancement des familles.

Aussi, malgré toutes les déclamations que nous avons entendues, la moitié au moins des emplois militaires était remplie par des familles récemment *avancées*.

La différence est tout à l'avantage du peuple.

Une famille avancée ou anoblie était une famille enrichie, et cette famille servait, en temps de paix, avec son revenu, et en temps de guerre, dit Montesquieu, avec son capital.

Avec la conscription, il sera honteux à l'homme aisé de laisser tirer son fils au sort, et la vanité elle-même viendra au secours des affections paternelles. D'un autre côté, la porte de l'avancement n'étant ouverte qu'à ceux qui sont élevés dans les écoles militaires, ou qui commencent par être soldats, ceux qui ne pourront pas envoyer leurs enfants à ces écoles, ou qui voudront les faire élever dans la maison paternelle, n'ont pour eux, s'ils veulent servir, d'autre ressource que de les faire soldats, au hasard d'y rester. Dès lors les fortunes intermédiaires entre l'opulence et la misère, s'excluent elles-mêmes du service; dès lors, et par cela seul, la considération due à la noble profession des armes baisse dans l'opinion; les soldats seront en partie des remplaçants achetés à prix d'argent. Beaucoup d'individus avancés, ne pouvant rien espérer de leurs familles, ne vivront qu'aux dépens de leurs appointements et de leurs pensions de retraite, qu'il faudra augmenter. Les contributions des peuples suffiront à peine à entretenir des écoles militaires et à solder l'armée; elle les ruinera pour les défendre, et quelquefois pour les opprimer, et le service deviendra un calcul plutôt qu'un honneur. Cette armée, inquiète parce qu'elle est pauvre, bonne à la guerre, sera dangereuse pendant la paix. Aussi, tandis que dans les monarchies la maxime est de se préparer à la guerre pour avoir la paix au dehors, la maxime des républiques est de faire la guerre pour avoir la paix au dedans, et les troupes de terre y sont redoutées, et n'y sont pas considérées comme dans les monarchies.

Il eût été digne de la France de donner à l'Europe d'autres leçons, et elle ne semble avoir été mieux défendue que tous les autres Etats contre l'invasion, que pour leur offrir à tous le premier exemple d'une nation qui désarme. Elle pose au contraire, dans le recrutement forcé, un principe éternel et involontaire d'hostilité; avec la conscription, un peuple se *repose quelquefois sur ses armes, mais ne les quitte jamais.*

Mais cet exemple est périlleux pour elle-même; de puissance militaire qu'elle était, la France devient puissance guerrière. On eût respecté sa force tranquille, on suspectera sa force menaçante; et elle a trop prouvé combien, avec sa population et sa situation, la conscription pouvait devenir formidable. Nous inspirons toutes les craintes, et nous ne pouvons pas repousser tous les dangers. Prenons-y garde; et si nous avions des voisins ambitieux, ils ne pourraient rien faire de plus utile pour eux, de plus funeste pour nous, que d'inspirer à notre gouvernement la pensée d'une mesure qui affaiblit l'intérieur par le mécontentement et la division, ce qui menace l'extérieur par la nature hostile de son principe.

J'accepte volontiers tous les éloges qu'on a donnés à nos braves guerriers, et je sens que la gloire individuelle qu'ils ont acquise, console mon amour-propre national des malheurs publics qui l'ont suivie. Nous les retrouverions au moment du danger; mais ne le faisons pas naître par une mesure qui a trop d'avenir pour ne pas attirer l'attention de l'Europe.

Je ne crois pas facilement aux conspirations des hommes, je crois beaucoup à celles des choses et surtout des choses étrangères; et lorsque je vois le système étranger des écoles à la Lancaster s'introduire dans notre éducation, le système étranger d'un crédit public s'introduire dans nos finances, le système étranger de la conscription s'introduire dans notre état militaire, je tremble pour mon pays; ce sont là de véritables conspirateurs; c'est là l'invasion étrangère que je crains, et je n'en crains pas d'autres.

On ne peut s'empêcher d'être frappé de la stérilité d'esprit qui succède en France à notre malheureuse fécondité d'invention. Nous avons innové en tout sur les principes de notre constitution, et nous n'osons faire un pas hors des routines de l'administration en finances, ni en mode de recrutement. Il y avait mille moyens de rendre plus facile l'engagement volontaire, ou plus doux et presque insensible le recrutement obligé. Quelqu'un a proposé d'en charger les communes; et ce que le gouvernement ne fera qu'à force de contrainte, de rigueur et de frais pour les particuliers, les communes le feraient facilement et avec économie. Mais nous sortons d'un système d'administration, où rien ne marchait que par force, et par la force, et où l'on semblait croire que le mouvement serait arrêté, si on mettait de l'huile aux rouages de la machine.

Le recrutement obligé dans le système monarchique de gouvernement pouvait servir à la défense de l'Etat; le recrutement forcé avec un système populaire tournera à sa ruine. Tous les ans le budget du ministère de la guerre fournira l'occasion de parler de l'armée, et par conséquent d'agiter l'esprit des militaires. *Le vote annuel* sera reproduit, peut-être à la session prochaine, et un peu plutôt, un peu plus tard, il sera emporté; et les Chambres qui déjà disposent de la subsistance du soldat et des appointements de l'officier, disposeront de l'existence même de l'armée, et nécessairement alors de celle de l'Etat; or il n'y a pas d'Etat qui puisse résister à la coalition des orateurs et des soldats.

Remarquez ce passage de l'opinion d'un de nos honorables collègues, qui est loin de partager mes craintes : « Je ne parle pas du privilége dont « se sont montrées jalouses quelques assemblées « délibérantes, celui d'éloigner les troupes du « lieu de leur réunion; *il n'est pas dans nos « mœurs de s'inquiéter d'un tel voisinage.* »

En 1789, l'opinion publique bien réellement exprimée dans les cahiers de tous les ordres et surtout du tiers état, ordonnait aux députés d'alors de provoquer et d'opérer l'abolition du recrutement forcé; croirons-nous qu'en 1818, après les maux effroyables causés par le développement de ce terrible principe, l'opinion mieux informée demande aux députés d'aujourd'hui d'en provoquer et d'en opérer le rétablissement?

Cette loi destructive du respect des peuples pour la parole du Roi et de leur affection pour sa personne; inutile à la défense de l'Etat, et même à sa libération; mortelle pour le bonheur et la morale des familles; cette loi qui nous a donné une représentation du rôle que jouaient les tribunes dans les délibérations des premières assemblées de notre Révolution, explique beaucoup de choses. On y voit la raison de ce que certains journaux avançaient lors des dernières élections, de l'inutilité des connaissances politiques pour les délibérations de la Chambre, et le motif de quelques propositions faites pour prévenir la chaleur des oppositions. Les habiles le remarquent; mais le peuple, heureusement distrait par d'éclatantes largesses faites quelquefois au nom de particuliers, et par la baisse des subsistances, n'y fait aucune attention.

J'espère de la sagesse de la Chambre que la loi sera rejetée, et qu'elle en demandera une autre.

M. le prince de Broglie (1). Messieurs (2), le rapporteur de votre commission, en vous proposant d'adopter la disposition de l'article 17 du projet de loi sur le recrutement, qui concerne la libération définitive et immédiate des jeunes gens que le sort aurait épargnés au moment du tirage, et en donnant à cette mesure les justes éloges qu'elle mérite, lorsqu'on la considère sous le rapport des intentions paternelles qui l'ont dictée, ne vous a dissimulé ni l'importance de cette disposition, ni sa liaison intime avec la formation d'une réserve.

Cette considération seule suffirait, Messieurs, pour vous engager à en méditer sérieusement les conséquences; mais cette libération devant influer, non-seulement sur la formation de la réserve, mais encore, dans des cas possibles, sur la situation respective des classes tombantes entre elles, il m'a paru impossible de ne pas vous soumettre les réflexions que cet article m'a fait naître; et quoique convaincu de la défaveur réelle avec laquelle doit d'abord être accueillie la proposition de retarder le moment de la libération définitive, je vous proposerai cependant un amendement qui remplit ce but; j'acquitterai ainsi le devoir que m'impose la conviction de mon esprit dans un objet qui n'intéresse pas moins les classes appelées au tirage que le bien de l'Etat lui-même.

Pour mieux apprécier l'importance de cet amendement, il est nécessaire de ne pas perdre de vue la situation actuelle de l'armée, et la comparaison des forces entretenues par les puissances, parmi lesquelles la France est appelée à s'établir dans une attitude si indispensable au maintien en Europe d'un équilibre qui peut seul lui garantir la paix.

Ces puissances ont toutes des armées et une force auxiliaire destinée à leur prêter son appui. La France a à peine un cadre d'armée, et aucune disposition n'a encore consacré le principe d'une force auxiliaire.

La loi qui vous est soumise est destinée à faire cesser un état de chose aussi fâcheux; elle assure avec raison à la nation la certitude d'être prête pour une légitime défense; mais se confiant en même temps sur les sentiments des puissances, et se conciliant avec les embarras de nos *finances*, elle règle l'exécution de ces vues également sages et nécessaires, de manière à n'imposer aucune surcharge aux peuples, et à ne laisser aucune inquiétude fondée sur l'usage qui pourrait être fait des moyens qu'elle prépare.

C'est dans cette intention que l'article 5, en bornant à 40,000 hommes l'étendue annuelle de chaque appel, répartit sur six années la formation du complet de l'armée, et que l'article 19, en prescrivant l'inscription sur les registres matricules des jeunes gens appelés, et en statuant qu'ils ne pourront être incorporés qu'au fur et à mesure des besoins, donne la double certitude qu'en cas de besoin les cadres pourraient être effectivement remplis, mais que si la paix se soutient, comme il y a tout lieu de l'espérer, une diminution sensible dans les dépenses de l'armée réellement soldée pourra continuer à être effectuée, sans compromettre dans aucun cas la sûreté réelle de l'Etat.

C'est aussi dans les vues de prévenir le recours, nécessaire en cas de guerre menaçante, à des appels plus nombreux, que le titre IV consacre le principe d'une réserve composée des hommes rentrés dans leurs foyers après avoir achevé leur temps de service. L'expérience de ces anciens soldats, leur dévouement connu pour leur pays, ont donné à ce mode de former la réserve une supériorité apparente sur toute autre espèce de

(1) L'importance de l'amendement proposé à l'article 17 m'a engagé à le soumettre à la Chambre, avant l'ouverture des débats, pour la mettre mieux à même de l'apprécier.

(2) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

composition. Il était d'ailleurs difficile, jusqu'au moment où les cadres de l'armée seront effectivement complétés, de songer à adopter un autre mode. On sent en effet que la réserve ne pouvant être formée que par extension de service pour les hommes déjà appelés à ce service, ou par un supplément annuel aux appels, le premier mode a dû être préféré à une époque où les appels devaient être les plus nombreux. La réserve, d'ailleurs, telle qu'elle vous est proposée à une époque où tout annonce une longue paix, rendait sans inconvénient l'assujettissement que la loi impose aux légionnaires vétérans, puisqu'il n'amenait pour eux aucune gêne, aucune contrainte, et qu'un grand nombre même parmi eux devait au bienfait de la loi de voir se transformer en service possible celui que l'on aurait pu exiger qu'ils continuassent immédiatement sous les drapeaux.

Ces considérations ont décidé sans doute votre commission à adopter, avec quelques amendements, le titre IV.

Mais, persuadé, Messieurs, que la loi qui vous est soumise ne devait pas être seulement considérée dans le moment présent, je n'ai pu être convaincu que ce qui actuellement était indispensable à admettre ne pût pas dans la suite présenter des inconvénients, et j'ai dû songer à conserver les moyens de remédier à ces inconvénients, s'ils étaient démontrés par l'expérience.

Quoique persuadé en effet que l'honneur national, qui appellera toujours avec empressement le Français à la défense de son pays, agira avec plus de force encore sur celui qui aura puisé dans les rangs de l'armée les vrais principes de cet honneur, je me suis demandé si la faculté de se marier, que la loi accorde aux vétérans, ne pourrait pas altérer chez eux l'empressement à se réunir, lors d'une convocation, qui, pour être utile, devrait ordinairement précéder le danger et ne laisserait pas par conséquent, au sentiment de ce danger même, la possibilité d'enlever leurs âmes. J'ai même présumé qu'il ne serait pas impossible que le même homme qui, appelé sans s'y être attendu, dans un moment de danger de la patrie, aurait couru avec empressement au poste que l'honneur lui indiquait, ne devînt moins susceptible de céder à cet élan, lorsque l'annonce éloignée de ce devoir l'aurait exposé à voir habituellement ses sentiments comme soldat et comme Français, ébranlés par ceux que d'autres affections exciteraient en lui, comme père et comme époux.

Cette considération, Messieurs, m'a puissamment frappé, et m'a conduit à rechercher quelles seraient alors nos ressources, et à examiner la libération définitive, que l'article 17 propose de prononcer immédiatement après le tirage, sous un autre point de vue que celui qu'il m'avait d'abord présenté. Cette libération, en effet, est, je me plais à le reconnaître, la preuve la plus distinctive des sentiments qui animent le gouvernement du Roi, d'avec ceux qui dirigeaient les gouvernements précédents; mais, en bénissant les vues paternelles du Roi, il est de notre devoir de veiller au bien de notre pays.

Entraîné par ce puissant motif, je ne me suis point borné à considérer la libération définitive, que la loi propose par rapport seulement au changement que l'on pourrait un jour se proposer dans la formation de la réserve; mais je l'ai examinée par rapport à la situation actuelle de l'armée, et par rapport à la loi elle-même.

Rapprochant alors le troisième paragraphe de l'article 5 qui porte : « En cas de besoins plus « grands pour les appels, il y sera pourvu par « une loi », de la libération définitive que prononce l'article 17, il m'a paru démontré que, si ces besoins plus grands se manifestaient (et l'époque la plus vraisemblable est sans doute celle où l'armée n'aurait pas acquis son complet) les appels ne pourraient s'étendre que sur la classe tombante, qui serait alors surchargée; ou que la loi se verrait forcée de rappeler les individus déjà libérés par la loi actuelle. Ces deux inconvénients, le dernier surtout, m'ont paru très-graves; et, rapprochant de cette réflexion celle que m'avait déjà fait naître la formation de la réserve par extension de service, j'ai été d'autant plus facilement conduit à chercher à les prévenir. Il m'a paru en outre que ce ne serait un jour que par l'emploi simultané du retard dans la libération, et de l'extension de service, que l'on pourra établir une répartition plus juste des obligations qu'impose la formation d'une réserve, et prévenir l'inconvénient grave de voir les uns assujettis à douze ans de service réel ou possible, et les autres libérés entièrement, non-seulement de tout service, mais même de toute contrainte.

Toutes ces considérations m'ont porté à croire qu'un amendement était nécessaire à l'article 17. Je vous le soumettrai avec d'autant plus de confiance, que le tirage devant s'effectuer cette année, d'après la loi proposée, sur les jeunes gens des deux classes de 1816 et 1817, ceux de 1816 recevraient l'application immédiate de la libération, et que ceux de 1817 y trouveraient le gage certain du bienfait auquel ils participeraient l'année suivante.

Il ne vous échappera, pas Messieurs, que cette suspension dans la libération n'établit d'ailleurs en aucune manière, pour ceux auxquels elle s'applique, un état de disponibilité. Une loi seule pourrait réclamer leurs services, et le but de la mesure que je vous propose n'est autre que de maintenir, dans le cas de besoins plus grands, une égalité de distribution de charges entre deux classes qui ont les mêmes droits à votre justice et à votre intérêt.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre de rédiger ainsi l'article 17.

Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnés en l'article 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera *la radiation* de dessus cette liste, ou des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens du *tirage précédent* qui n'ont pas été inscrits sur la liste du contingent cantonal de ce tirage, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton. Pour le premier tirage qui aura lieu en 1818, le conseil déclarera la libération définitive et immédiate des jeunes gens appartenant à la classe de 1816.

M. **le baron de Calvet-Madaillhan** (1). Messieurs, s'il suffisait à un grand Etat, pour faire respecter son indépendance et conserver son

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

rang parmi les nations, d'être gouverné par un prince justement honoré; s'il suffisait à un peuple d'être noblement résigné dans l'adversité, si voisine de son triomphe, et d'être fidèle observateur des traités avec les vainqueurs sans avoir été lui-même vaincu, sans doute que nous n'aurions pas à nous occuper d'une loi qui dût pourvoir au recrutement de notre armée.

Les vertus publiques et privées de notre auguste monarque, l'attitude calme de la nation française aujourd'hui, lui mériteraient sans doute qu'elle dût s'en rapporter à l'Europe entière du soin de lui conserver son indépendance.

Mais il est souvent dans la destinée d'un Etat, quelque résigné qu'il soit dans son infortune, quelles que soient ses dispositions pacifiques, de ne pouvoir jouir de ce bienfait, s'il n'est d'ailleurs dans une attitude propre à se défendre contre une injuste agression.

De là la nécessité pour la France d'avoir une force militaire qui ne la rende pas redoutable à ses voisins, mais qui la fasse maintenir au rang qu'elle doit occuper parmi les nations, et dont jamais un Français ne consentirait à vouloir descendre.

C'est en partant de ces deux points indiqués par la prudence et l'amour de son Roi et l'indépendance de son pays, qu'il a fallu déterminer la force d'une armée active ordinaire, et combiner les moyens de l'augmenter dans les circonstances extraordinaires, sans néanmoins faire revivre une loi qui a été abolie à jamais, moins peut-être, à cause des principes qu'elle consacrait, que par les abus épouvantables qui avaient été sa suite.

Cette tâche n'était point facile, la difficulté s'augmentait, et par les énormes impôts de guerre qui pèsent sur nous, et par la situation de nos finances.

Toutefois, je ne prétendrai point que le projet ne présente quelques imperfections et ne soit susceptible d'améliorations; il doit subir des modifications sur le mode proposé pour recruter la garde royale, sur la formation des légions, par les individus du même département ou aux autres articles réglementaires qui se représenteront dans la discussion partielle de la loi, mais ce projet, tel qu'il nous a été présenté au nom du Roi, fait disparaître les principaux obstacles et remplit les vœux de la France.

Sage fixation de la forme de l'armée ordinaire en temps de paix.

Réserve prudemment établie en cas d'une injuste aggression, en se reposant encore du soin de conserver notre indépendance sur ces soldats qui ont tant fait pour la gloire du nom français;

Mode facile et paternel en harmonie avec la loi fondamentale de l'Etat, pour assurer le recrutement de l'armée;

Enfin, bases sagement établies, et il faut le dire, d'accord avec les idées reçues aujourd'hui sur l'état militaire en France, pour l'avancement de l'armée; tout ce qui est désirable se trouve donc dans la loi proposée.

Cependant, Messieurs, ce projet que tant de titres recommandent à votre sanction, et qui devrait ne subir que quelques légers changements que la discussion indiquera, est loin de réunir tous les suffrages.

Votre commission chargée de son examen, qui aurait dû en mieux apprécier les avantages, donne l'exemple à ses détracteurs et propose des amendements qui, il faut le dire, changent l'économie de la loi dans son but le plus utile, et porteraient dans l'âme des militaires un découragement qu'ils n'ont pas mérité.

Le titre IV qui indique la formation de compagnies cantonales *de légionnaires vétérans*, est le premier objet des attaques de ceux qui repoussent le projet; suivant eux, l'organisation de ces compagnies ne doit avoir lieu qu'en temps de guerre, parce qu'alors le salut de la patrie légitime toutes les mesures; jusque-là il y a inutilité de recourir à cette organisation qui ne pourrait, ajoute-t-on, se faire qu'en replaçant sous les drapeaux des soldats libérés par le Roi de tout service militaire, etc.

Ces motifs, moins solides que spécieux, sont loin de l'emporter sur ceux qui se présentent pour défendre la loi.

La France est en paix, il est vrai, elle veut s'y maintenir, elle n'a que cette ambition et celle de remplir ses engagements; mais la prudence ne commande-t-elle pas de prévoir qu'on peut être un jour dans la nécessité de défendre ses frontières? Cette vérité qui s'explique par tant de motifs, commande également que, dans le sein même de la paix, on se mette en situation de ne pas craindre de faire la guerre; il faut donc former des institutions qui nous permettent d'atteindre ce but et qui s'adaptent à notre situation. Sous ce premier rapport, le projet de loi, tel qu'il a été présenté par les ministres, ne laisse rien à désirer, il remet d'abord, par une organisation spéciale, des vieux soldats sous un drapeau, pour lequel ils n'auront pas encore combattu, il est vrai, mais qu'ils aimeront bientôt parce qu'il est celui de la France, et qu'il aura été leur nouveau point de ralliement; c'est par de tels points de contact que les partis se confondent, que les dissidences disparaissent et qu'il ne reste plus chez le soldat français que le sentiment de son devoir envers le Roi et la patrie.

Cependant cette organisation n'en permet pas moins que les légionnaires vétérans restent confondus avec les citoyens au milieu desquels ils sont nés, qu'ils exercent leurs professions; leurs bras n'en sont pas moins rendus aux arts et à l'agriculture. Une semblable mesure diffère essentiellement de celle qui les séparerait de leurs familles, qui les priverait d'exercer leur industrie, qui les replacerait dans la dépendance de l'autorité de leurs chefs; alors, sans doute, mais seulement alors, on pourrait prétendre que l'ordonnance du mois d'août 1815 est méconnue.

Ce n'est donc pas un service actif, dont ils ont été libérés, que le projet de loi veut imposer de nouveau aux légionnaires vétérans, en les formant en compagnies cantonales; on exige d'eux seulement un service qui, en temps de paix, se rapprochera de celui de la garde nationale locale, et qui ne différera qu'en ce qu'on maintiendra les soldats dans l'habitude de l'obéissance militaire envers des officiers qu'ils auront appris à respecter depuis longtemps, et à ne pas rester entièrement étrangers à des exercices de guerre qu'ils pourraient être obligés de reprendre pour la défense de la patrie.

La loi projetée exige encore des légionnaires vétérans qu'ils soient disponibles au besoin, pour se porter dans l'étendue du département et y seconder les efforts des autorités locales pour y maintenir la tranquillité qui pourrait être troublée; en cela la tâche est honorable et sera dignement remplie.

L'organisation des compagnies cantonales, telle que le projet de loi l'indique, aura encore l'avantage de suppléer à la troupe de ligne pour une

grande partie du service local, et alors il sera permis sans imprudence de diminuer l'armée active, dont le nombre, en temps de paix, doit être le moindre possible; et en cela, je partage l'opinion de l'un de mes honorables collègues, non que je craigne comme lui que le chef d'une armée considérable en France, y devienne dangereux pour la liberté publique; il n'y a de véritable chef de la force armée de la nation que le Roi lui-même, qui ne peut vouloir conspirer contre ses sujets soumis et dévoués; mais parce que, dans la détresse où nous plongent les conditions qui nous ont été imposées par les puissances de l'Europe, nous devons porter la plus sévère économie dans les dépenses de l'Etat et rendre autant de bras que possible à l'industrie nationale et à l'agriculture.

Tous ces avantages, qui se montrent si évidemment dans le projet de loi, sont pourtant méconnus par ses adversaires; dans leur erreur, ils croient y voir le résultat d'une conspiration qui veut détruire l'autorité du Roi et compromettre la tranquillité de la France. Ils vont même jusqu'à ne trouver de sécurité parfaite pour le trône et la légitimité, que dans l'appui des troupes étrangères.

A Dieu ne plaise que mon cœur ait nourri de pareils sentiments, ni que ma bouche profère ici une pareille injure; ces braves, dont le courage me fit plus d'une fois enorgueillir d'être Français, qui, vainqueurs si longtemps pouvaient encore rendre l'issue du combat incertain, et qui pourtant à la voix de notre monarque, par amour pour la patrie, ont, sans murmurer, déposé leurs armes et sont paisiblement rentrés dans leurs foyers domestiques, où ils n'ont pas cessé depuis de donner l'exemple de la plus parfaite soumission; ces braves, dis-je, ces Français ne peuvent vouloir déchirer leur patrie et mériter qu'on leur préfère la foi des armes étrangères pour gardien de leur indépendance et de leur Roi.

Le titre VI du projet de loi fixe le mode et détermine les conditions de l'avancement dans l'armée; les principes de l'égalité des droits qu'il consacre sont en harmonie avec la loi fondamentale de l'Etat, sont le complément de ces paroles que le Roi a daigné faire entendre en ouvrant cette session « que le soldat n'aurait, pour « arriver à tous les grades, à tous les emplois, « d'autres limites que ses talents et ses ser- « vices. »

Ce mode d'avancement, il faut le dire, est le fruit d'une longue expérience ; il comble les vœux de tous les militaires éclairés, il assure désormais au talent et au courage persévérants, la juste récompense de ses fatigues. En pareille matière, l'opinion bien prononcée de l'illustre guerrier qui a présidé à la rédaction de la loi doit être à nos yeux d'une autorité bien importante.

Cependant ce titre si important, dénaturé d'abord par la commission dans ses plus justes et ses plus utiles dispositions, est plus rigoureusement attaqué par les antagonistes du projet. Suivant eux, déterminer les conditions de l'avancement, c'est le donner; c'est violer l'article 12 de la Charte, c'est empiéter sur l'autorité royale, dont le Roi lui-même ne saurait valablement se dépouiller, parce qu'il n'en est que l'usufruitier.

Les institutions politiques qui conservent le droit du peuple, sous un gouvernement représentatif, semblables en cela aux corps physiques, s'affaibliraient avec le temps et tendraient à la décrépitude, par suite de la propension ordinaire du pouvoir à empiéter sur ses droits. Dès lors il est du devoir des députés du peuple de profiter du règne d'un bon Roi, protecteur des libertés de ses sujets, pour constituer et donner de la vigueur à ces institutions. Il n'en est pas du manteau de la royauté, comme de celui du prophète Elie; celui-ci accordait le don de prophétiser à celui qui s'en revêtait, le premier ne donne pas toujours la sagesse au prince appelé à s'en revêtir.

Quelle ne doit donc pas être la surprise de la France, de l'Europe même, en lisant sur les procès-verbaux de nos séances, que les députés du peuple repoussent les bienfaits du monarque éclairé qui, voulant mettre le sceau à son immortel ouvrage et en assurer la durée, explique lui-même toute sa pensée par des lois qu'en sont les corollaires.

Où veut-on en venir, avec ces prétendues craintes, que le Roi ne se dépouille d'une trop grande portion de son pouvoir? Qui lui fait l'injure de le montrer à la tête d'une conspiration qui tendrait à dépouiller la royauté de ses droits? Où est la limite qui, d'après les adversaires de la loi proposée, doit séparer l'usufruit de la propriété inaliénable de la couronne, lorsqu'un monarque fixe les droits d'une nation qu'il gouverne?

Il ne m'appartient ici de pousser plus loin la série des questions qui naîtraient de ce sujet ; l'avenir nous expliquera peut-être cette prétendue inaliénabilité des prérogatives de la couronne, que l'on met en avant pour repousser le titre VI du projet; n'est-ce pas plutôt dans la pensée secrète de quelques-uns de ses détracteurs un point de départ pour remettre en question un jour, jusqu'à la durée légale de notre grande Charte qui appelle les députés de la nation à partager la puissance législative, jusqu'à l'existence du gouvernement représentatif qui a été substitué à l'ancien système de gouverner la France par des ordonnances? Il doit me suffire, pour défendre le mode d'avancement qui est proposé, de n'y rien trouver de contraire à la lettre ni à l'esprit de la Charte, et d'en reconnaître l'utilité.

Il n'y a rien de contraire à la Charte, parce que, déterminer les conditions de l'éligibilité, ce n'est pas élire, et alors aucune modification n'est apportée à l'article 14 de la loi constitutionnelle qui réserve au Roi seul le droit de nommer à tous les emplois d'administration publique.

Il faudrait, pour que le projet de loi méritât la censure dont il est l'objet, qu'il déclarât qu'après un temps déterminé, chaque militaire serait de droit promu à tel ou tel grade; alors, sans doute, la loi nommerait, non le souverain; mais lorsque les lois, en indiquant les titres que doivent avoir les éligibles, laissent au monarque le droit de choisir, parmi un nombre on peut dire assez considérable de concurrents, celui qu'il veut honorer de sa confiance, la prérogative royale demeure intacte.

Le mode d'avancement proposé est utile; il faut ajouter qu'il est une conséquence nécessaire de l'article 3 de la Charte qui déclare que tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires; son utilité se démontre d'ailleurs par les qualités qu'on exige pour l'avancement. Ce mode fait disparaître à jamais ces abus d'autrefois qui faisaient souvent passer du boudoir d'une femme en crédit au camp des braves des jeunes gens étrangers au premier élément de la guerre, et qui venaient commander avec une orgueilleuse ignorance à des militaires qu'une longue expérience avait

instruits. Pour s'avancer dans le militaire, il faudra l'avoir mérité ou par l'instruction, résultat des études approfondies, ou par de long services qui la procurent, ou par des actions d'éclat qui méritent d'être récompensées, afin qu'elles puissent mieux servir d'exemple; avec de semblables garanties, la France ne manquera jamais de bons officiers; les pères de famille répugneront moins à destiner un de leurs enfants à la carrière des armes.

Toutefois j'adopterai, lorsqu'il en sera temps, l'amendement indiqué par un de nos honorables amis, d'étendre aux collèges royaux le privilége qu'accorde le projet de loi aux écoles spéciales militaires de donner à leurs élèves les conditions pour être nommés officiers.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui me déterminent à voter pour l'ensemble du projet présenté par le ministre du Roi, et sans aucun amendement proposé par la commission, même celui qu'elle assure n'avoir fait à l'article 23 que du consentement de Son Excellence le ministre de la guerre, parce que ce changement détruit une des dispositions les plus utiles du titre IV de la loi, et ne lui a pas été demandé par la Chambre.

M. **de Cassaignolles** (1). Messieurs, en publiant mon opinion sur la loi du recrutement, je ne me suis point flatté de répandre de nouvelles lumières sur une question si longtemps et si savamment discutée.

Mais dans une matière si importante qui touche à tous les intérêts politiques, à tous les intérêts individuels, je n'ai pas cru qu'il pût suffire d'émettre mon opinion par assis et levé.

C'est donc ici une sorte de compte que je rends au département qui m'a choisi, ou plutôt à toute la France. Prêt à subir la loi de cette responsabilité morale qui doit tous nous atteindre, je ne veux point éluder l'improbation si je l'ai encourue; si je mérite d'être approuvé on me pardonnera d'ambitionner cette récompense.

J'ai souvent pensé que, dans les occasions majeures, chaque député devait ainsi se montrer à découvert. Dans ces archives de nos opinions et de nos pensées, nous donnerions une preuve de zèle et d'application, chacun de nous serait bien connu de ses collègues, du gouvernement, du public; et lorsque nous aurions payé à l'erreur l'inévitable tribut, la droiture de nos intentions, la franchise de notre conduite serait notre excuse.

Je n'examinerai point le projet dans ce qu'il a de proprement militaire. J'écoute les hommes du métier, et d'après cette discussion contradictoire, je me déciderai en connaissance de cause. Je l'envisagerai sous trois points de vue étrangers à l'art de la guerre.

§ Ier.

En cas d'insuffisance du recrutement volontaire, devons-nous recourir au recrutement obligé ?

Je ne pensais pas, je l'avoue, que cette question pût faire la matière d'un doute.

Nous n'avons point d'armée. Deux moyens se présentent pour la former; la bonne volonté et l'obligation.

Une expérience de deux ans a démontré l'insuffisance du premier moyen. Le ressort militaire trop longtemps et trop fortement tendu, s'est momentanément relâché.

Qu'on nous donne un moyen de recrutement volontaire praticable, et propre à remplir sa destination, je suis prêt à l'accepter.

Mais si l'on nous propose un recrutement par familles au lieu d'un recrutement par têtes, je n'y vois qu'une difficulté déplacée.

Si l'on nous propose une armée toute composée de mercenaires, je la vois peu propre à la guerre défensive, la seule que nous puissions avoir. Je la vois également dangereuse et pour le Roi et pour notre pays. L'honneur français s'accommode mal d'une telle armée.

Si l'on nous propose de borner le recrutement forcé à l'armée de réserve, j'y vois toujours la prétendue violation du principe, et l'impossibilité de former une armée active.

Tous ces prétendus moyens ne sont qu'une dangereuse évasion.

Il faut donc, en recevant tout ce que la bonne volonté pourra nous donner de propre au service, recourir, pour le surplus, à la loi générale de toute association politique, à la loi qui régit l'Europe, qui a toujours régi et régira toujours l'univers, à cette loi, condition nécessaire de toute existence.

Le repousser le recrutement obligé, si le recrutement volontaire ne suffit point, n'est-ce pas vouloir que nous restions sans armes au milieu de l'Europe armée; que nos frontières soient découvertes, tandis que nos places fortes les plus importantes sont occupées; que tout ce qui nous est cher soit à la merci du premier occupant; que notre indépendance, que notre existence même soit un problème à résoudre par nos voisins?

Grandeur nationale, dignité du nom français, instinct conservateur de la vie politique, que seriez-vous? Cette France, si populeuse, si riche de la fertilité de son sol, si forte de son courage, doit-elle donc expier dans une honteuse dépendance l'excès de sa gloire? Veut-on que de ses propres mains elle se précipite dans l'abjection et dans le néant?

Les adversaires du projet ont été d'accord sur ce point que presque tous se sont étendus avec la plus touchante douleur sur ce qu'il y a dans la contrainte de conséquences pénibles, de triste, de malheureux; tous y ont reconnu l'affreuse conscription; tous ont également crié à la violation de la Charte; mais tous aussi, dans l'impuissance de présenter un autre moyen, nous ont sans cesse ramenés vers l'absolue nécessité de faire intervenir la loi, pour obliger une partie de la nation à prendre la défense de l'autre.

Toutefois il convient d'examiner en peu de mots cette prétendue violation dont on nous menace avec tant de persévérance.

L'article 12 abolit la conscription; oui, cette conscription qui dévorait tout au dedans, pour tout envahir au dehors; oui, la main paternelle du Roi a fermé ce gouffre où les générations allaient s'engloutir.

Mais le Roi n'a pas voulu que la France restât sans armée. Cette disposition délétère n'est ni dans la lettre, ni dans l'esprit de la Charte; ne réserve-t-elle pas dans le même article la voie du recrutement?

Assimiler cet appel de pure défense, dont le *maximum* ne peut dépasser quarante mille hommes, pour un service qui ne peut durer que six ans, à cette conscription offensive qui ne laissait rien, dont la durée était sans limites, ce serait, sur un seul point de ressemblance, confondre deux choses diamétralement différentes sur tous les autres.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Je bénis l'heureux destin de la France, j'admire la puissance de la saine raison qui ramenèrent au sein de l'unité constitutionnelle des Français, dont le schisme nous avait longtemps affligés, mais qui, depuis, se montrent si timorés; j'honore dans ces ardents zélateurs de nos dogmes politiques, le principe d'un scrupule que je ne puis partager; je me plais à rendre hommage à leurs intentions.

Seulement j'aurais désiré que, pour gage de sincérité, ils eussent fait et fissent encore éclater moins d'attachement à des souvenirs qu'il faut éteindre, à des institutions, à des doctrines qui s'accommodent mal avec notre nouvelle croyance; moins de regrets sur ces beaux jours de 1815, où toute la Charte était par eux mise en question, sur l'ordonnance du 5 septembre qui fit cesser ces attaques, moins d'aigreur contre ceux des ministres qui la provoquèrent; moins de prédilection pour ceux qui la repoussèrent.

Mais enfin, puisqu'ils se placent sur le terrain de la Charte, nous aimons à nous y trouver avec eux; et nous n'examinons pas quels sont les premiers arrivés.

Cependant, parce que nous sommes tous réunis dans la Charte, voudrions-nous, par la crainte imaginaire de la blesser, repousser le seul moyen d'avoir une armée, et ressembler à ce peuple superstitieux, qui, par respect pour sa loi, se laissait égorger sans défense le jour du sabat?

Messieurs, il nous faut une force militaire, ou s'exposer à périr; si le recrutement volontaire suffit, nous l'avons; s'il ne suffit pas, il faut recourir à l'enrôlement obligé : voilà le cercle dans lequel nous a renfermé la seule puissance à laquelle rien ne peut résister.

Mais s'il en est ainsi, à quoi tendent ces imprudentes déclamations sur l'inévitable recrutement, sur les crimes de la tyrannique conscription, sur une inconstitutionnalité qui n'a rien de réel?

Ceux qui s'y livrent n'en ont-ils pas senti les dangers? N'ont-ils pas vu qu'en dépopularisant la mesure proposée, en la rattachant à des souvenirs justement abhorrés, en la signalant comme la violation d'un droit solennellement garanti, ils attaquaient l'indépendance nationale dans son principe générateur; et que les premiers ils s'affligeaient du succès d'une opposition, dont l'infaillible résultat serait de nous laisser sans armée?

Qu'il me soit permis de leur dire qu'en trouvant dans la Charte ce qu'ils y veulent trouver, ils accusent d'une imprévoyance inouïe l'auguste dispensateur qui nous la donna; que l'abolition absolue de tout enrôlement obligé eût été un de ces engagements téméraires qu'on ne peut attribuer à la plus haute sagesse; qu'il eût été plus national, plus digne de leur respect pour le Roi, de reconnaître franchement que la seconde partie de l'article 12 prévient toute fausse conséquence qu'on voudrait induire de la première; qu'enfin la nécessité d'organiser la légitime défense de notre pays les plaçait dans l'alternative d'adopter sans résistance l'appel obligé, comme supplément, ou de présenter des moyens praticables de s'en passer.

Ce fut ainsi que, dans la précédente session, un emprunt, seul moyen de prévenir la honte et le danger de manquer à la foi des engagements envers l'Europe qui nous observait armée sur nos frontières, fut attaqué de mille manières, et présenté comme un gouffre où la fortune publique devait s'engloutir, sans songer que cet inutile débat pouvait détruire cette dernière espérance d'un débiteur obéré, et fermer la seule porte de salut qui nous fût ouverte.

On oubliait alors, comme on oublie aujourd'hui, qu'en administration publique, comme dans la nature, il existe des remèdes dangereux mais nécessaires, qui donnent la mort à l'imprudent qui en abuse, qui vivifient et conservent celui qui sait en régler l'usage.

L'emprunt sortit avec un bonheur inespéré de cette lutte indiscrète, dans laquelle il pouvait périr, et la France remplit avec honneur ses engagements. C'est ainsi que, renfermé dans de justes limites, le recrutement maintiendra, par des levées régulières, modérées et purement défensives, l'honneur et l'indépendance du nom français.

§ II.

Le recrutement doit-il être, chaque année, l'objet d'une loi?

L'intervention des Chambres pourrait s'exercer de deux manières :

1° En déterminant à chaque session le complet de l'armée;

2° En réglant le nombre et la répartition des hommes qui doivent être appelés en remplacement du sixième qui doit sortir chaque année.

J'examinerai séparément la question sous chacun de ces rapports, et je commence par le premier.

Si le complet de paix était susceptible de varier d'année en année, je n'hésiterais pas de reconnaître que chaque année la discussion devrait s'ouvrir, et qu'une loi serait nécessaire; car, s'agissant de la contribution la plus onéreuse de toutes, de l'objet le plus influant sur nos destinées, personne ne pensera que ce complet pût rester immuable; ou qu'il pût appartenir à une des branches du corps législatif de régler de si grands intérêts, sans le concours des deux autres. Dans ce cas, j'adopterais donc ce qui a été proposé en faveur du vote annuel.

Si, au contraire, cette instabilité n'est ni probable, ni dans la nature des choses, je ne vois pas, je l'avoue, la nécessité d'ouvrir chaque année une discussion publique, qui finirait par tout laisser dans le même état, et qui ne serait pas sans graves inconvénients.

A ce premier aperçu on objectera que des circonstances pourraient survenir où un changement serait nécessaire, soit pour renforcer, soit pour affaiblir notre état de paix, et que dans l'absence du vote annuel, il serait au pouvoir du ministère de tout laisser sur le même pied; au premier cas, la sûreté de l'État serait exposée; au second, la liberté publique serait en danger, et nos finances inutilement prodiguées.

Je réponds que dans l'un et l'autre cas, le remède serait dans l'active surveillance des Chambres, dans le droit de proposition; qu'averti par elles, aucun ministre n'oserait assumer sur lui les conséquences d'un refus dans lequel sa responsabilité serait gravement compromise; qu'il serait forcé de céder à un vœu énergiquement prononcé; que celui qui serait capable de résister à l'interpellation solennelle des Chambres, serait aussi capable de violer ou d'éluder la disposition d'une loi; qu'enfin, s'il y a dans cette hypothèse quelque danger, il convient de le balancer avec les dangers du vote annuel.

Dégagé de cette objection, je reviens au point où elle m'avait laissé, et j'examine s'il est raison-

nable de penser que notre état militaire puisse éprouver des variations annuelles.

Cet état, dans chaque pays, se règle d'après sa population et sa consistance et d'après l'état militaire des autres.

La première de ces bases n'est pas sans doute immuable; mais elle ne peut changer sensiblement que dans une longue suite d'années. Il faut donc l'écarter dans l'hypothèse du vote annuel.

Passons à la seconde.

Mais avant tout, il convient de remarquer que, d'après le projet de loi, aucune augmentation ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation des Chambres; et cette disposition offre une garantie qui satisfait sur le point le plus important les partisans du vote annuel; toute transgression mettrait en jeu la responsabilité de la manière la plus positive.

Ainsi, la liberté publique est en sûreté contre la possibilité d'une augmentation.

Il suffit donc de considérer le vote annuel dans l'hypothèse contraire.

Si les puissances de l'Europe, rendues à des idées pacifiques et à leurs vrais intérêts, abjuraient ces défiances qui les tourmentent et les ruinent toutes, s'accordaient à abandonner ce système qui, sous le nom de paix, les tient dans un état d'hostilité permanente, toutes affaibliraient leur état militaire.

Alors viendrait aussi pour la France la nécessité d'affaiblir le sien.

Mais cette possibilité qui est encore bien éloignée d'une espérance, est-elle un motif déterminant pour le vote annuel?

Pense-t-on que les puissances veuillent chaque année changer l'état de leurs forces, et les tenir ainsi dans une continuelle mobilité? Le pourraient-elles, quand on en supposerait l'intention.

Si donc le recours annuel aux Chambres est sans objet par l'invraisemblance, ou plutôt par l'impossibilité d'un changement annuel dans l'état militaire, que serait-il?

Un signe périodique de la dépendance de la couronne qui toucherait essentiellement à la prérogative royale, et donnerait aux Chambres un excès d'influence qui finirait par tout désordonner, et peut-être par tout renverser.

L'assimilation que l'on veut puiser dans la nécessité du vote annuel du budget ne me paraîtra pas exacte.

Nos recettes et nos dépenses se composent d'une multitude de branches réagissant les unes sur les autres, variables dans l'ensemble et dans les détails; et de cette mobilité continuelle des deux quantités complexes, et de chacun des éléments qui les constituent, naît l'attribution la plus importante des Chambres. En finances, tout doit être annuellement réglé par les Chambres, parce que tout varie annuellement; et qu'ainsi tout est à régler.

Au contraire, l'espèce de fixité qui s'attache naturellement à notre état militaire de paix, écarte ce vote annuel si nécessaire à l'égard du budget.

L'Angleterre à l'abri de cette frontière flottante qui l'environne, peut, sans compromettre sa sûreté, licencier chaque année son armée de terre et la recréer; mais nous, en contact avec d'autres puissances, nous environnés de fortes et belliqueuses armées, nous, dont les frontières ont été deux fois franchies en moins de deux ans, le pourrions-nous sans danger?

Peut-être n'a-t-on pas assez considéré tout ce que cette différence géographique entraîne de conséquences; la plus importante c'est que cette forme de gouvernement qui nous est commune ne peut recevoir chez nous cette plénitude d'exécution dont elle est susceptible chez nos voisins. Chez nous la prérogative royale, chargée de nous défendre contre des agressions qu'ils n'ont pas à redouter, doit s'exercer avec plus d'énergie et de latitude. Le Roi doit avoir chez nous une plus grande influence sur l'armée, parce que nous sommes plus menacés.

Avec les meilleures intentions, des députés, qui ne peuvent avoir en main le fil de nos rapports politiques, pourraient contrarier le gouvernement mieux instruit de ce qui se passe au dehors, exciter de dangereuses défiances, contrarier la suite d'une utile négociation, amener des ruptures. Les Chambres pourraient imprudemment affaiblir un état militaire qu'il serait nécessaire de conserver, l'accroître au delà du besoin réel; enfin, la sûreté extérieure, sans laquelle il n'en existe aucune autre, exige une circonspection, je dirai presque des tâtonnements diplomatiques qu'on ne peut guère espérer d'une Chambre délibérant sous les yeux du public et qui trop souvent en reçoit l'impulsion.

Et que serait-ce si de vives et longues discussions s'élevaient, s'il fallait reporter le projet à une Chambre, dont les amendements auraient été rejetés, si le Roi et les Chambres ne pouvaient s'accorder en définitive? Aurions-nous alors une armée? Son existence ne serait-elle pas en question? Et si la guerre était imminente, que ferait le gouvernement?

Enfin cette mobilité, cette incertitude annuelle dans la constitution de l'armée ne serait pas sans inconvénient pour l'armée elle-même, à qui chaque session ferait craindre un licenciement au moins partiel, et l'on sent combien cette perspective pourrait faire naître de découragement et de dégoût, combien elle pourrait attiédir l'amour du devoir.

Je passe à l'examen de la deuxième branche de cette question, et je me demande si chaque année les Chambres doivent voter sur la levée du sixième qui doit remplacer le sixième sortant.

Il me semble que celle-ci se résout, et à plus forte raison par ce que je viens de dire.

Cette discussion annuelle serait sans utilité, sans objet; elle présenterait à peu près les mêmes dangers que la première.

Ne perdons pas de vue que la force totale de notre armée sera fixée d'accord avec les Chambres.

Quel ministre prendrait sur lui de l'affaiblir ou de l'augmenter par des levées insuffisantes ou excessives? Les Chambres, à qui l'abus ne pourrait échapper, seraient-elles sans moyen pour les faire rentrer dans les limites tracées par la loi?

Ce danger d'ailleurs serait commun au vote annuel; car, dans un cas comme dans l'autre, le changement ne pourrait avoir lieu que par l'infraction d'une loi positive.

D'un autre côté, ne s'agissant que de faire sortir un sixième et d'en faire entrer un autre, sans que la masse totale puisse ni croître ni décroître, il n'y aura qu'une opération purement arithmétique qui certes n'exige pas la spécialité d'une loi.

Chaque année, l'état de l'armée sera communiqué avec celui de la population militaire, avec le rôle de répartition par départements et cantons; qu'on y ajoute le produit du recrutement volontaire, et tout est parfaitement en sûreté.

Messieurs, une excessive défiance est un écueil à éviter; laissons à la prérogative royale cette liberté d'action qui lui est nécessaire, dont elle n'aura ni le pouvoir, ni la volonté d'abuser; écartons le retour périodique d'une discussion d'où pourraient naître de graves inconvénients, et qui ne présenteraient aucun avantage réel.

§ III.

Devons-nous adopter le mode de recrutement proposé ?

Je n'examinerai point cette question dans ses rapports avec la Charte; tout est épuisé sur ce point. Je dirai seulement que je ne trouve pas dans l'article 14, non plus que dans l'article 12, ce que d'autres ont prétendu y trouver, et que rien ne serait plus dangereux pour cette Charte même, dont nous parlons tous avec tant de respect que d'y voir sans cesse des obstacles qui n'y sont pas, à peu près comme autrefois on disputait pour savoir si cinq fameuses propositions étaient ou n'étaient pas dans un livre.

Une autre considération m'a frappé, et a fait naître en moi de sérieuses difficultés.

L'armée essentiellement obéissante doit être dans la dépendance de son chef. Lui seul la commande, c'est à lui seul qu'elle doit obéir.

Or, n'est-ce pas affaiblir, sinon briser les liens de cette dépendance si nécesssaire, que d'introduire dans l'armée un mode d'avancement indépendant de son chef et de placer dans la disposition de la loi ce qui devait naturellement se placer dans une ordonnance?

Voilà pour moi toute la difficulté de cette partie du projet.

Il faut en chercher la solution.

Nous sommes tous d'accord sur ce point que ce mode d'avancement qui assure à de longs services une récompense bien méritée, n'est pas moins propre à former de bons officiers; que tout ce qu'il donne à l'expérience est autant ravi à l'aveugle influence de la faveur.

Ainsi, tout en convenant de la bonté du principe, c'est seulement dans la forme de son application qu'on l'attaque; à la place d'une loi, on voudrait une simple ordonnance. Toute la controverse naît de ce que le Roi n'est pas seul l'arbitre du mode d'avancement, et que par là l'autorité qu'il doit avoir dans l'armée se trouve affaiblie.

On peut répondre, d'abord, qu'il n'est pas indifférent de faire reposer sur la fixité d'une loi une expectative, dont personne ne conteste les avantages; que les ordonnances sont variables; qu'on ne saurait donner trop de garanties à une espérance qui porte avec elle des germes féconds et salutaires d'encouragement et d'émulation, en assurant les grades à ceux qui ont bien appris le métier, et qui s'y sont entièrement dévoués.

Quant à l'influence qu'on ôte au chef de l'armée j'y répondrai d'abord par une observation qui n'a assez frappé, selon moi, ni la commission, ni les contradicteurs, ni les défenseurs du projet.

Dans la partie de ce projet qui a été adoptée par votre commission, je lis: « que le tiers des sous-« lieutenances de la ligne sera donné aux sous-« officiers. » Les deux autres tiers seront pris parmi les élèves des écoles spéciales militaires. Cette disposition doit, ce me semble, tempérer des craintes que j'ai d'abord partagées.

Tout officier devra au Roi son premier grade; c'est au Roi qu'il devra la certitude et le principe de son avancement par ancienneté.

Il est vrai que ce droit de choisir n'est point illimité, qu'il est soumis à certaines conditions, mais elles seront si justes, si encourageantes, si propres à donner à l'armée de bons officiers, qu'il ne serait pas raisonnable de les exclure.

Ce serait se faire une étrange idée de la prérogative royale, que de la trouver blessée par une restriction si légère, si sage, si utile dans ses effets, que le Roi nous propose lui-même.

Ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que le Roi ne verra dans l'armée que des officiers qu'il aura faits; c'est du Roi que chacun tiendra la première épaulette, et la certitude d'en obtenir d'autres; et la reconnaissance formera des liens d'attachement et de soumission, non moins solides que ceux qu'on craint de briser. L'armée ne sera point parlementaire, comme on l'a dit, par une étrange exagération, mais éminemment française, c'est-à-dire nationale et royale tout à la fois.

Si l'on considère d'un autre côté que tous les grades supérieurs, celui de colonel compris, restent dans la libre disposition du Roi, on se rassure sur la crainte d'attenter à la légitime influence de la couronne.

Voilà qui suffirait, sans doute, en l'absence de toute autre considération.

Mais nous avons des précédents qu'on ne pourrait abandonner sans laisser la discussion incomplète. D'autres en ont parlé avant moi; mais il ne les ont ni assez précisés, ni assez liés à la solution de la difficulté.

Je ne veux ni blesser, ni affliger la noblesse, ni attirer sur elle d'injustes défiances. Je ne lui envie aucun des avantages qui lui sont assurés par la Charte.

Je le déclare même ici tout haut, puisque l'occasion s'en présente, j'honore, et cette noblesse antique dont les noms se lient aux souvenirs les plus reculés ou les plus brillants de notre histoire, à l'exercice des plus hautes fonctions dans l'Etat; et cette noblesse acquise de nos jours par d'illustres faits d'armes, par d'éminents services.

Si donc je parle ici de cette classe si privilégiée autrefois, depuis si enviée, ce n'est pas par aucun sentiment offensif; mais je pense que pour bien saisir le sens et les avantages du projet, il importe de considérer à la fois et ce que nous fûmes et ce que nous sommes.

C'est dans ce point de vue que le législateur doit toujours se placer.

Les Français ne peuvent oublier que la noblesse fut tout autrefois. Sans entrer dans une discussion sur son origine si contestée, il me suffira de faire remarquer qu'elle fut dotée d'immenses privilèges. Elle en usa, rien n'était plus simple; souvent même elle en abusa, mais l'abus est partout, et principalement dans les institutions, abusives de leur nature.

Une femme d'esprit, dont on aime tant à relire les lettres, écrivait en sortant d'une brillante réunion, qu'elle y avait vu toute la France. Elle la voyait dans la cour de Louis XIV.

Lorsque ce monarque, en qui tant de grandeur et de majesté éclatèrent, jetait si noblement sa canne, crainte, disait-il, de frapper un gentilhomme, il frappait sans y penser, toute la roture de son royaume.

La noblesse avait alors subi une foule d'altérations; voilà pourtant ce qu'elle était encore.

Mais dès longtemps, un grand changement,

dont le principe remontait au règne de Louis le Gros, se préparait et s'avançait successivement, lorsque la Révolution précipita avec violence ce que le progrès des mœurs aurait opéré plus lentement, mais sans secousses.

Tout, en effet, nous ramenait par degrés vers cette égalité des droits civils et politiques, état originaire des hommes que la Charte consacre.

L'affranchissement des communes; l'abaissement successif des grands vassaux; l'altération de ce régime féodal si turbulent, qui fatiguait et partageait la couronne; la séparation des fonctions d'avec le titre; la création des parlements; l'extension des justices du Roi; l'introduction des hommes lettrés dans les tribunaux; les grandes richesses acquises par le commerce; les anoblissements, les usurpations tolérées; le mélange des familles roturières avec les nobles dont elles réparaient la fortune; l'habitude des grands seigneurs de consommer à Paris, ou à la cour, le produit de leurs terres, et de rester inconnus à leurs habitants; l'affaiblissement des idées religieuses, dont la puissance affermissait le règne des distinctions graduelles; le luxe, dont l'éclat éblouit les yeux, crée une considération rivale des autres, établit une sorte de vasselage entre le consommateur et le fournisseur; cet esprit de société qui a fait tant de progrès, et qui place, presque toujours, les agréments personnels au-dessus des titres; la découverte de l'imprimerie, qui cultiva les esprits, leur révéla leur dignité, fit naître une sorte d'illustration indépendante de la naissance; telles sont les causes qui, réunies à une foule d'autres, avaient frappé et presque détruit ce corps antique qu'un débordement subit emporta avec tant d'autres institutions; et telle est aujourd'hui l'état de la France; et c'est aussi dans cet état que nous devons la considérer, si nous voulons que nos lois soient appropriées à l'esprit national.

Ce grand changement a poussé de profondes racines. Elles ont retenti dans tous les cœurs, toutes les bouches les ont répétées ces mémorables paroles que le Roi prononça à l'ouverture de la session. Tous les Français savent par cœur les trois premiers articles de la Charte.

Mais ils n'ont pas perdu le souvenir de ce qui fut autrefois. Tout ce qui pourrait tendre à le reproduire sous d'autres formes exciterait de vives alarmes. Tout ce qui pourra dissiper cette crainte sera accueilli par d'universelles acclamations; et tel est évidemment le caractère du mode d'avancement proposé.

Si vous le repoussiez, Messieurs, vous feriez naître des défiances. On craindrait de voir éluder, par la faveur, des droits solennellement consacrés. On verrait, dans ce rejet, un désir mal déguisé de respecter des priviléges qu'on ne peut plus reconnaître.

Et votre loi, mal d'accord avec cette opinion publique, profonde et hautement déclarée qu'il faut toujours respecter, jetterait dans le peuple et dans l'armée un découragement funeste; elle irriterait le plus délicat, le plus susceptible des sentiments, elle nuirait au succès du recrutement, en refusant la plus juste récompense au plus pénible des sacrifices.

Hâtez-vous donc de consacrer ce vœu d'un Roi magnanime, qui a tout vu de si haut, et de resserrer de plus en plus les liens de l'amour et du respect entre son peuple et lui.

Convaincu que ce mode d'avancement est conforme à la justice, à l'intérêt de l'armée, au vœu national, qu'il n'ôte rien à la couronne de cette légitime et salutaire influence que nous devons toujours respecter; je vote pour le projet de loi, sauf quelques légers amendements.

M. **le baron Coppens** (1). Messieurs, le retour du Roi dans son royaume a excité l'enthousiasme dans l'âme de tous les bons Français, parce que tous se sont livrés à la joie de recouvrer la liberté avec la monarchie.

Le Roi s'est empressé de répondre à un vœu aussi généralement exprimé.

Après avoir consulté les anciennes chartes du royaume et toutes les ordonnances, particulièrement celles de celui de ses aïeux qui a donné son nom à son siècle, *après avoir, à l'exemple de ses prédécesseurs, apprécié les effets des progrès toujours croissants des lumières*, le Roi a proclamé la Charte.

Cette Charte est la monarchie; elle garantit l'indépendance, la liberté, les droits du peuple.

Cette Charte, reçue avec reconnaissance, établit des principes qui sont et doivent demeurer inviolables.

Il ne s'agit donc plus aujourd'hui de mettre en problème si la monarchie est le gouvernement qui convient à la France. Celui qui à cet égard élèverait un doute se rendrait criminel envers le Roi, envers la nation.

Les devoirs des Chambres, qui sont appelées tous les ans à concourir au budget et à la formation des lois, sont réglés par la Charte.

Ce serait méconnaître les dispositions précises de cette Charte que d'attribuer aux membres de la Chambre des députés des pouvoirs plus étendus que ceux qui leur sont délégués; c'est donc par erreur qu'on les qualifie représentants de la nation.

La France n'a pas un gouvernement représentatif; son gouvernement est monarchique.

La nation n'a qu'un représentant, c'est le Roi. Le Roi est le chef de l'Etat, le monarque, le souverain, le successeur légitime de Henri IV et de Louis XIV.

La Charte est le pacte d'alliance entre le Roi et ses sujets; elle est aussi celui de l'alliance de notre monarque avec toutes les nations.

Les Français ne l'enfreindront pas cette Charte, elle est la garantie de leur bonheur. A l'égard des nations qui ont été foudroyées par notre Révolution, qui se sont coalisées pour nous faire rentrer dans nos limites, leurs souverains nous ont prouvé qu'ils respectaient le territoire de la France, et qu'ils ne voulaient point s'immiscer dans notre gouvernement ni dans notre administration intérieure. Mais ces souverains nous observent, et il est présumable qu'ils ne désarmeront que lorsque notre état intérieur leur donnera une garantie rassurante pour l'avenir.

Un autre orateur distingué a dit que tous les peuples ont des mœurs guerrières, et que, dans notre vieille Europe, si éclairée, si polie, tout est soldat comme dans l'Europe encore barbare, qu'il n'y a plus que des guerres d'invasion ni de moindres conquêtes que celles des capitales.

Telles sont donc les considérations, qui, d'après cet orateur, exigeraient que nous nous missions encore en mesure de prendre une grande attitude militaire.

Mais qui faut-il accuser de la situation actuelle de l'Europe? Les souverains sont-ils coupables d'avoir armé un million de leurs sujets pour recouvrer leurs Etats conquis par Bonaparte,

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

qui y avait formé des royaumes pour sa famille? Pouvons-nous les accuser d'une légitime défense? Les cosaques seraient-ils venus à Paris, si nous n'avions pas été braver leur souverain à Moscou?

L'histoire des deux derniers siècles de notre monarchie, celle de notre Révolution, l'événement des Cent-Jours, ne doivent-ils pas faire naître de sérieuses réflexions? La France, plus qu'aucune autre nation, n'est-elle pas convaincue qu'un prince légitime ne s'occupe que des moyens de se maintenir sur son trône et d'en garantir la possession à sa famille; que l'amour et la confiance de ses sujets, qu'il n'acquiert qu'en les rendant heureux, font toute sa force; tandis que les ambitieux et les usurpateurs qui flattent le peuple pour l'égarer, qui prodiguent son sang pour parvenir à leur but, qui ne gouvernent que par la terreur, et dont les crimes sont pour eux des actes de justice, finissent tôt ou tard par être renversés?

Dans la situation où nous nous trouvons aujourd'hui à l'égard de toutes les puissances de l'Europe, lorsque nous jouissons depuis trois ans du bonheur d'être gouvernés par un prince justement apprécié par tous les souverains, à cause de ses lumières, de sa justice et de sa modération; lorsque ses vertus le représentent à nos yeux comme le sanctuaire de l'honneur français et la garantie de notre liberté et de notre indépendance, quelle confiance ne devons-nous pas avoir dans sa politique et dans les moyens qu'il jugera convenables d'employer pour rétablir dans l'Europe cet équilibre si ardemment désiré par tous les peuples, équilibre qu'on ne peut espérer que par l'ancien système militaire?

Par quelle fatalité inconcevable nos opinions sont-elles autant divisées lorsqu'il s'agit de la formation d'une loi sur le mode de recrutement de l'armée, qui doit être une des premières colonnes de notre monarchie et de la stabilité de notre ordre social?

La Charte est la règle à laquelle le Roi et tous les Français sont tenus de se conformer.

L'article 12 dit impérieusement: *La conscription est abolie, le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par la loi.* Cette disposition est impérative, le Roi et les Chambres ne peuvent pas l'enfreindre.

Il faut donc renoncer au mode de recrutement de l'armée par la conscription, et si on rétablissait ce système odieux sous une autre dénomination, on porterait l'effroi et le désespoir dans toutes les familles.

Si l'abolition de la conscription était interprétée à la rigueur, a dit un de nos plus éloquents orateurs, *l'armée serait mise en problème; si elle était tout à fait éludée, elle aurait été vainement écrite. Tout est admissible*, continue-t-il, *hors la contradiction.*

Ici, je m'arrête, je vois l'orateur en contradiction avec lui-même; il n'est pas fondé quand il trouve la Charte en opposition avec la Charte; je ne remarque rien d'amphibologique dans l'article 12 de la Charte.

Là où il y a contradiction, il n'y a rien de fixe ni de positif. L'article 12 ne présente ni contradiction ni contre-sens dans ses deux dispositions. La première abolit la conscription, la seconde commande une loi qui détermine le mode de recrutement. Soutenir qu'on ne peut faire une loi de recrutement sans avoir recours à la conscription est un vrai paradoxe, puisque la masse de la nation est convaincue qu'on peut avoir une loi de recrutement sans conscription.

Si, comme l'orateur, nous trouvions des contradictions dans la Charte, alors avec des interprétations, des sophismes, des discussions classiques, nous dénaturerions la Charte, et tout serait livré à l'arbitraire. Alors la démocratie, vers laquelle tendent toujours les corps nombreux, lorsqu'ils sont composés de députés du peuple, prévaudrait sur la monarchie.

J'admire la définition que plusieurs orateurs font du gouvernement représentatif, leurs raisonnements et leur conséquence.

Mais je leur répond: que s'ils parvenaient malheureusement à faire adopter leur système, ils seraient fort étonnés; qu'avant deux ans, la France, avec sa Charte, aurait un vigoureux gouvernement populaire, et que le Roi ne serait plus que le premier mandataire de la nation. Où cela nous mènerait-il? Je le demande à ceux qui, comme moi, ont été à même de suivre le cours de la Révolution, et qui ont été du nombre des victimes entassées inhumainement dans les prisons.

C'est parce que je suis jaloux de mes droits, c'est-à-dire de ceux du peuple, c'est parce que je trouve leur garantie dans les prérogatives royales, dans la monarchie constitutionnelle et légitime, que je m'oppose à toute interprétation de la Charte. Lorsqu'on porte atteinte aux prérogatives royales, on affaiblit le pouvoir du monarque; lorsque l'on prétend diriger l'action du gouvernement, l'on y met des entraves.

L'avenir n'est pas ouvert devant nous, j'en conviens, mais le passé suffit pour défendre la monarchie contre une usurpation populaire.

En 1791, les républicains disaient avec les royalistes, nous voulons aussi la constitution, toute la constitution, rien que la constitution, et cependant, alors, ils forçaient Louis XVI à changer ses ministres, ils les envoyaient à Orléans, ils préparaient les fameuses journées des 20 juin et 10 août.

Je ne m'exposerai jamais au reproche d'avoir contribué à inspirer des inquiétudes sur la confiance dans cet acte constitutionnel; elle est encore tout entière, évitons soigneusement tout ce qui peut l'affaiblir. La diversité des opinions des orateurs a déjà produit un effet fâcheux. Si nous adoptons un mode de recrutement qui ne soit que la conscription sous une autre dénomination, nous abattrons l'une des premières colonnes de notre édifice social; la première atteinte aux droits de la couronne serait le premier jour d'une nouvelle révolution.

Le Roi peut seul juger de l'utilité d'une armée plus ou moins considérable.

Le secret de l'Etat ne peut être divulgué; les relations de puissance à puissance, le droit de l'attaque et de la défense, celui de faire les traités, appartiennent au Roi; l'article 14 de la Charte dit expressément: *Le Roi est le chef suprême de l'Etat, il commande les forces de terre et de mer, nomme à tous les emplois de l'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour le maintien des lois et la sûreté de l'Etat.*

D'après des dispositions aussi formelles, je suis d'avis que, lorsque le Roi jugera nécessaire de porter les régiments au complet et d'en augmenter les bataillons, la loi déclarât qu'il y serait procédé par un appel que le Roi ferait à ses sujets:

Que le nombre d'hommes qui serait appelé sous les drapeaux, serait réparti entre tous les départements à raison de leur population;

Que les préfets feraient une sous-répartition entre tous les arrondissements, d'après les mêmes bases de leur population, et les sous-préfets entre toutes les communes de leur ressort.

Il serait alors facile aux communes, en se conformant à ce qui se pratiquait anciennement à l'égard de la milice, de fournir leur contingent.

Une commission centrale dans chaque département serait chargée d'inspecter les contingents, afin de s'assurer que les individus réunissent les qualités requises, tant pour l'âge et la taille que pour le physique.

La durée du service pourrait être réglée ainsi que le propose le ministre, savoir : huit ans pour la cavalerie, le génie et l'artillerie, et six ans pour l'infanterie.

En cas de guerre, la durée du service pourrait être prolongée de deux ans, après lequel temps passé, les soldats et sous-officiers seraient libérés de droit et obtiendraient leur congé absolu.

Les rengagements seraient autorisés, et après vingt-cinq ans de service, il serait alloué aux soldats et aux sous-officiers une pension de retraite.

Ce mode de recrutement n'a rien d'arbitraire, toute crainte, toute faveur en sont bannies; le pauvre est l'égal du riche; la Charte n'admet pas de distinction devant la loi; ce recrutement enfin n'est pas entaché de l'empreinte tyrannique de la conscription, ni même du recrutement forcé. Il calmerait toutes les inquiétudes; le petit propriétaire qui ne possède qu'un bien de la valeur de 3,000 francs ne serait pas obligé de vendre son champ pour acheter un remplaçant.

La masse qui aurait été faite dans chaque commune, avant le tirage au sort, serait le produit d'une contribution, ou volontaire, ou facultative de la richesse de tous les appelés; le pauvre pourrait se prévaloir de ses infirmités et du défaut de taille convenable au service; le riche pourrait présenter les mêmes excuses, mais il acquitterait sa part de la charge générale en versant à la masse, elle serait en faveur du pauvre qui ne peut pas contribuer. Alors plus d'exception, ou plutôt il n'y en aurait qu'une. Cette masse deviendrait la propriété de celui que le sort aurait atteint aussitôt qu'il aurait été admis par le conseil d'inspection. Cet homme partirait content, parce qu'il serait tranquille sur le sort de sa famille; ou bien il abandonnerait la masse à l'homme de bonne volonté qui serait admis à le représenter, s'il réunissait les qualités convenables au service.

L'objection que, dans un grand nombre de communes, on ne parviendrait pas à former une masse, ne serait pas un obstacle au tirage au sort qui, dans tous les cas, devrait s'effectuer par-devant les conseils municipaux, parce que ces communes seraient toujours obligées de fournir leur contingent dans un délai déterminé.

Le moyen que je propose me paraît si favorable à toutes les classes de la société, que je me plais à me persuader que tous les appelés l'accueilleraient avec empressements parce que la charge du service serait répartie entre tous les Français, sans exception, au lieu que la loi proposée admet des exceptions. La charge du remplaçant ne causerait plus la ruine d'un grand nombre de familles. La répartition entre les communes me paraît préférable à celle entre les cantons pour opérer une plus grande égalité; lorsque les circonstances l'exigeraient, on réunirait deux ou trois communes; ces détails appartiennent à l'administration.

A l'égard de l'avancement, l'article 1er de la Charte porte : *Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leur titre et leur rang.*

Art. 3. *Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.*

Je désirerais que la loi portât que les conseils d'administration des régiments seraient chargés de faire tous les ans un état sur lequel seraient inscrits le nom de tous les sous-officiers qui, par leurs talents et leur conduite, auraient paru réunir les qualités nécessaires à l'officier. Les colonels feraient parvenir ces états, émargés de leurs observations, au ministre de la guerre. Les conseils d'administration présidés par les colonels, nommeraient les sous-officiers.

Le choix des officiers appartient au Roi, lui seul a le droit de nommer les sujets qui lui paraissent réunir les qualités convenables à remplir les emplois civils et militaires; une ordonnance réglerait leur avancement.

Avant la Révolution, l'avancement s'opérait par l'ancienneté de service. Pourquoi présumer que le Roi dérogerait à cette règle établie par ses prédécesseurs?

Si cet ordre de choses n'a pas été observé depuis que Louis XVIII a pris les rênes du gouvernement, la cause n'en est-elle pas suffisamment connue? Le passé ne se reproduira plus; à mesure que le gouvernement s'affermira, l'ordre se rétablira. La justice veut impérieusement que le monarque qui la fait exercer en son nom, ne puisse pas l'enfreindre, nous ne devons plus craindre ce qu'on appelle passe-droit ou faveur, qui, dans un corps, excite toujours des murmures et des mécontentements nuisibles au service.

La loi à laquelle nous sommes appelés à concourir ne doit, d'après la Charte, contenir que le mode de recrutement. L'avancement est une disposition administrative du gouvernement qui n'est pas dans les attributions des Chambres; elle appartient au Roi seul, comme chef suprême de l'État. Nous ne pouvons pas nous écarter des dispositions précises de la Charte; les interprétations sont dangereuses; elles occasionnent des discussions dans lesquelles les esprits s'égarent; chaque parti en tire des conséquences favorables à son opinion, et de conséquence en conséquence, on finit par tuer la loi en la dénaturant.

Je ne partage pas l'opinion de ceux qui voudraient que l'avancement fût donné en partie à l'ancienneté et partie au choix du Roi, jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Ce système est dangereux, ou au moins inconvenant, parce qu'il occasionnerait de justes mécontentements dans tous les corps : l'officier qui aurait plusieurs années de service ne serait-il pas humilié de voir donner la préférence à celui qui en aurait moins? On veut éviter l'influence de la faveur, et on propose un moyen qui appelle cet abus, abus qui serait la source de jalouses inimitiés, dont la plus grande sévérité ne peut pas empêcher les funestes effets.

A l'égard de l'enrôlement volontaire, dont le recrutement par appel ne doit être que l'auxiliaire, il est présumable que, dans bien des circonstances, particulièrement en temps de paix, il pourra produire un assez grand nombre de recrues pour entretenir les régiments au complet.

Je pense donc qu'on ne peut encore calculer les ressources que cette mesure procurerait, puisque depuis le 1er septembre 1816 les enrôlements volontaires ont été suspendus.

Tout ce qu'on a dit pour refuser une prime

d'engagement ne me paraît pas fondé ; je conviens que la prime est une grande charge pour le gouvernement ; mais qui payerait cette prime ? la nation entière. Une partie des sommes allouées au ministre de la guerre serait applicable à cette dépense.

Je suppose que cette prime s'élèverait à 8 ou 10 millions par an, cette somme ne serait-elle pas répartie sur la masse des contribuables ? Quel est le propriétaire, le cultivateur, le négociant, le fabricant, le manufacturier, le patenté, qui se plaindrait, lorsqu'il verrait sur sa cote contributive quelques centimes par franc de plus, et que, par ce moyen, il aurait la certitude que ses enfants ne seraient pas appelés à l'enrôlement forcé ?

Je conviens, avec un orateur de la Chambre, que *le recrutement forcé est une charge publique, la plus grave de toutes, plus grave que toutes ensemble, puisqu'elle s'acquitte en hommes ;* pourquoi donc n'affranchirions-nous pas toutes les familles de cette charge qu'on nous présente si grave, si accablante ? Pourquoi exposer un père de famille à se ruiner pour acheter à grand prix un remplaçant pour son fils, qui lui est indispensable dans sa vieillesse, ou qui est destiné à être le soutien de ses frères et sœurs ?

N'est-il même pas présumable que le gouvernement sera rarement obligé de faire un appel aux communes, lorsqu'on accordera des primes d'engagements ?

Une autre considération qui me semble mériter attention, c'est que l'appel, quelque juste qu'en soit la répartion, sera plus onéreux dans un département que dans un autre. Il est généralement connu qu'il y avait anciennement des provinces qui fournissaient beaucoup de soldats, tandis que d'autres en fournissaient peu. Une ville manufacturière occupe plus de bras qu'une autre ville où une infinité d'hommes ne trouve pas à s'employer. La charge de la répartition, d'après cette considération, pèsera donc inégalement, puisqu'elle enlèvera des hommes occupés dans un canton, tandis que dans un autre elle ne produira pas le même inconvénient.

L'allégation que la prime d'engagement dégrade l'homme qui se dévoue volontairement à servir sa patrie, est démentie par l'expérience ; n'insultons point la mémoire de nos anciens guerriers, sans rien ajouter à celle des braves qui ont versé leur sang pour soutenir, dans le cours de la Révolution, la gloire militaire de la nation française.

D'après ces considérations, je persiste dans l'opinion que *l'enrôlement volontaire* avec prime d'engagement et le recrutement par appel en cas de nécessité, opérés par une juste répartition entre toutes les communes, dans une forme régulière et uniforme, qui serait réglée par une ordonnance royale, est le moyen le plus facile, le plus sûr et le plus prompt, pour mettre l'armée en état de maintenir la dignité de la couronne et notre indépendance politique. La loi de recrutement faite d'après ces idées paraîtrait monarchique et dans l'intérêt général de tous les Français ; elle produirait le même effet que la loi proposée. J'ai lieu de croire qu'elle serait généralement bien accueillie dans tous les départements.

Quant à la proposition d'organiser une armée de vétérans, cette institution inconnue en France, malgré tous les avantages qu'on semble s'en promettre, me paraît inutile, injuste, impolitique.

Cessons de chercher des modèles chez les peuples anciens ; ce n'est pas chez les Grecs, les Hébreux et les Romains que Louis XVIII a puisé les éléments de la Charte. Soyons Français, c'est-à-dire, soyons libres ; il n'a jamais existé en Europe de plus vraie liberté que dans cette belle France, qui plus qu'aucune autre nation, a contribué à la civilisation de cette partie du monde.

A l'égard du vote annuel, j'observerai que la monarchie, la légitimité, la dignité de la couronne, la garantie de l'indépendance de la nation, celle de nos propriétés et de notre liberté, réclament impérativement des lois permanentes.

Un code militaire, une loi d'organisation militaire ne doivent pas être plus variables qu'un code civil.

On peut augmenter ou diminuer tous les ans un budget, un règlement des droits de douanes et d'impôts indirects ; tout ce qui concerne les impôts ne peut être qu'imparfaitement appelé code. La société ne peut subsister solidement si sa législation change tous les ans.

C'est une grande erreur de dire, que « puisque « la Charte ramène chaque année les Chambres « en présence du gouvernement, par la plus im« périeuse des lois, celle de la nécessité, les « Chambres ont le droit de régler l'action du gou« vernement. »

Si la législation était susceptible d'être changée tous les ans, nous retomberions dans toutes les erreurs de la Révolution ; à chaque renouvellement de ministres, de députés, on présenterait des lois partielles, des lois d'amendements, qui rendraient toujours la marche du gouvernement vacillante et incertaine ; on créerait un nouveau labyrinthe dans lequel l'homme le plus exercé s'égarerait sans pouvoir se reconnaître ; garantissons-nous du danger de transmettre à nos successeurs le funeste esprit révolutionnaire.

La plupart pour ne pas dire presque toutes les lois qui ont été rendues dans le cours de la Révolution, ne se sont-elles pas ressenties d'une trop grande précipitation ? Souvent on improvise un amendement qui occasionne une très-vive discussion ; au milieu des débats, l'un des deux partis triomphe, le résultat peut-il toujours être bon ?

Le législateur diffère du général en ce que, lorsque celui-ci est arrivé en présence de l'ennemi, aussitôt qu'il l'a vu, qu'il a examiné sa position et celle de son armée, il conçoit et exécute ; le législateur, au contraire, livré à de longues et sérieuses méditations, consulte et compare les temps, les lieux, les hommes, les passions, les vices, les vertus, l'intérêt général, l'intérêt particulier, les causes, les effets, enfin le passé, le présent et l'avenir font l'objet de ses profondes réflexions ; le génie est son guide, la prudence et la sagesse sont ses conseillers. C'est ainsi que L'Hôpital, les d'Aguesseau, les Lamoignon, les Sully, les Richelieu et les Colbert, ont opéré ; leurs productions ont été des chefs-d'œuvre.

Il n'a fallu que six mois à l'Assemblée Constituante pour tout détruire, et lorsque les matériaux de l'édifice qui subsistait depuis tant de siècles ont été confondus et épars, il n'a plus été possible de s'y reconnaître.

Retranchez des pénibles travaux des constituants ce qui avait été demandé dans les cahiers des doléances des assemblées baillagères, que reste-t-il ?

Il serait à désirer qu'une proposition de loi ne fût soumise à la discussion que dans la session suivante.

Personne n'est plus que moi admirateur des talents éminents de l'orateur distingué que je me permets de réfuter et surtout de sa logique serrée ; mais je n'adopte pas son principe.

On nous a dit qu'il serait dangereux de mettre l'armée dans la dépendance des Chambres, pour en conclure qu'il serait dangereux de la laisser tout entière dans la dépendance du Roi.

C'est la Charte à la main que je réponds, les Chambres tiennent leurs pouvoirs de cet acte additionnel; qui leur a délégué ces pouvoirs? le Roi. C'est dans la plénitude de sa puissance qu'il a donné la Charte; elle a été consentie, acceptée par la nation entière, en présence de toutes les puissances de l'Europe. La légitimité, les droits du monarque, ceux des Chambres, sont indestructibles. Telle est la volonté du Roi, tel est le vœu du peuple. Le Roi ne peut rien innover à la Charte. Les députés des départements, appelés pour concourir à la formation de la loi, ne peuvent pas dépasser la ligne de leurs pouvoirs; il n'est donc pas dans les attributions de la Chambre des députés, d'exiger que le Roi leur fasse proposer tous les ans une loi pour le règlement de l'armée.

Le vote annuel sur la composition de l'armée est inconstitutionnel, il est impolitique et dangereux.

C'est en vain qu'on voudrait se prévaloir de prétendues concessions que le Roi a fait au peuple d'une partie de son pouvoir.

Les attributions de la monarchie constitutionnelle sont indestructibles, elles sont la garantie de nos prérogatives *nationales*, de notre indépendance *nationale*, de la liberté générale et individuelle. La plus légère atteinte aux droits de la couronne et à la Charte compromettrait le salut de l'Etat.

Le Roi nous a dit en nous donnant la Charte, que *quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même.*

Buonaparte a dit le 2 janvier 1814 au Corps législatif : SI LOUIS XVI N'EÛT POINT ACCEPTÉ LA CONSTITUTION DE 1791, IL VIVRAIT ENCORE.

Le Roi a le droit de faire des ordonnances pour l'administration du gouvernement dont il est le chef suprême; il peut les modifier d'après les circonstances, ses lumières et ses inclinations. Cela ne tire pas à conséquence. Le Roi a le droit de révoquer les ordonnances quand il le juge convenable ; mais il n'en est pas de même d'une concession de droit, lorsqu'elle est confirmée par une loi.

Dans la forme de notre gouvernement actuel, toute concession peut avoir des conséquences dangereuses. Déjà à cette tribune, on nous a qualifiés représentants de la nation ; rappelons-nous les effets que ce mot magique produisit sur le peuple lorsque les députés des assemblées baillagères se sont proclamés représentants de la nation. La chute du trône n'avait-elle pas été la conséquence de l'usurpation du pouvoir que ces mandataires se sont arrogés ?

Ceux qui, les premiers, se sont qualifiés représentants du peuple ont pu avoir des intentions pures, je veux le croire ; mais éblouis par des prestiges séducteurs, par de brillantes illusions, ils ont usurpé le pouvoir souverain, ils ont renversé le trône et l'autel.

Leurs successeurs ont conçu l'insensé projet de républicaniser l'Europe; dans leur extravagant délire, ils ont mis tous les souverains hors de la loi.

Ceux qui les ont remplacé ont été des tyrans sanguinaires.

Sous Buonaparte, le dévouement servile du Sénat, le Corps législatif frappé de nullité, tous idolâtres courbés aux pieds de l'idole, lui ont servi d'instruments pour opprimer le peuple; ils prévenaient les désirs de l'ambition orgueilleuse d'un conquérant insatiable; ils épiaient ses passions, favorisaient ses vastes et insensés projets pour asservir l'Europe; ils sacrifiaient froidement, sans remords, sans pitié, à son odieux despotisme militaire, les générations qui se laissaient immoler. Si on veut se rappeler ce qui s'est passé dans ces quatre périodes de la Révolution, quel est le Français qui pourrait ne pas bénir le dénoûment aussi heureux qu'inattendu que la Providence nous avait réservé?

Serrons-nous tous auprès du souverain successeur légitime de tant de bons rois qui ont gouverné la France, ce n'est pas lui qui est l'auteur des malheurs qui nous accablent; une famille de race pure ne peut produire un monstre.

Ce ne sont pas les armées qui ont causé les malheurs de la France, on ne peut les en accuser sans injustice; les armées composées de jeunes gens enlevés par violence, ont combattu toujours pour l'honneur, l'indépendance de leur patrie, et pour garantir le territoire de l'invasion de l'ennemi. L'armée est passive, soumise et obéissante aux chefs qui la dirigent, et ces chefs exécutent les ordres qu'ils reçoivent du ministre.

Les armées ont donc combattu tour à tour pour la République et pour le despotisme; elles combattront aujourd'hui, avec plus d'ardeur encore pour la monarchie constitutionnelle, pour un gouvernement le seul convenable aux Français qui ne veulent pas être victimes d'une réunion de républicains, toujours agités et divisés par des intérêts différents et toujours variables, ni par un despote qui ne connaît d'autre loi que sa volonté.

Le gain d'une bataille dépendra toujours, avec des Français, du génie, des connaissances et du talent de l'officier général qui sera chargé de les commander.

Pourquoi donc ces qualifications d'armée nationale et d'armée royale ?

L'armée est aux ordres du Roi, l'armée est donc royale, elle est aussi nationale, puisque le Roi et la nation sont inséparables dans leurs intérêts, dans leur indépendance.

Laissons donc ces puériles discussions qui doivent fatiguer et mécontenter la nation qui nous observe, elle attend de nos efforts un ordre de choses réparateur de ses longues souffrances, elle ne peut l'obtenir que par l'affermissement de la monarchie; fatiguée de tant d'essais, de systèmes successifs, qui l'ont rendu malheureuse, elle ne demande que le repos, et de jouir de la liberté sous la garantie d'un gouvernement paternel.

La Charte que le Roi a donné à la France n'a pas ôté au Roi les droits attachés à sa couronne.

Si la puissance législative se compose de trois branches de pouvoir, établies par cet acte constitutionnel; la puissance royale, celle de faire les traités, de disposer de la force militaire, de rendre les ordonnances de sûreté générale, de créer ou de rétablir les institutions politiques qui conviennent à la sûreté et à la prospérité générale, est réservée au Roi.

Et que deviendrait encore une fois la France, si les efforts réparateurs du monarque étaient continuellement contrariés?

La France ne serait plus une monarchie, ou plutôt la monarchie ne serait qu'un vain titre, puisqu'à tout instant l'autorité du monarque pourrait être compromise.

Et si malheureusement le pouvoir suprême venait une fois à se départir de ses attributions, les suites de cette condescendance ne seraient-elles pas funestes? Car la faiblesse de l'autorité du gouvernement fomente et entretient les partis dont les chefs audacieux cachent leur audace usurpatrice sous l'apparence du bien public.

Abjurons tous ces systèmes scientifiques, leurs auteurs se sont égarés dans la région des chimères, les résultats de leur haute conception ont produit tous les malheurs sous le poids desquels la nation est accablée.

Et que nous reste-t-il de toutes ces vaines théories des systèmes de ces hommes fameux, dont la gloire flétrie a été si passagère, si ce n'est la conviction que la plupart des institutions de notre ancienne monarchie étaient bonnes; qu'elles convenaient à la localité de la France, aux mœurs et au caractère de ses habitants.

La nation pourrait-elle oublier que les deux plus grands ennemis de la monarchie sont la philosophie moderne et l'égoïsme?

L'homme honnête aime son Roi, il est toujours prêt à se dévouer pour sa patrie; il ne cherche à s'élever que pour acquérir l'estime et la considération publique, son âme est le siége de toutes les vertus.

L'intrigant est toujours prêt à sacrifier son prince, son pays, au besoin qui le tourmente d'acquérir des richesses; pour parvenir à son but, il encense toutes les idoles.

Il ne m'a pas été possible de lire, sans éprouver un sentiment d'indignation, l'observation insérée dans une brochure distribuée aux députés, qu'il faut donner au gouvernement les moyens de mettre dans son parti les orateurs les plus influents.

Je me dispense de répondre à un semblable outrage. Les mœurs des Anglais et des Français sont différentes, ce n'est pas chez les étrangers que les Français doivent aller apprendre ce que c'est que l'honneur. Les Français pourraient-ils avoir oublié que, sous les derniers règnes, ils n'avaient rien à redouter pour leur liberté; que tous les états et toutes les professions étaient la propriété des familles; que les services des pères étaient des titres pour les enfants en état de les remplacer, et que la justice n'était jamais méconnue : le magistrat, l'administrateur étaient libres, indépendants, ils ne pouvaient être destitués que pour forfaiture jugée?

Alors la France était riche, heureuse et florissante; elle était puissante au dedans, respectée au-dehors; un grand commerce dans l'intérieur occupait toutes les classes d'artisans; un grand commerce extérieur faisait fleurir toutes nos villes maritimes; l'activité d'un grand cabotage formait des milliers de bons marins; de riches colonies employaient un nombre considérable de bâtiments de commerce; ils y transportaient nos produits territoriaux et industriels et rapportaient des valeurs considérables qui rendaient les étrangers tous les ans tributaires de la France de plus de 80 millions.

Ce tableau est fidèle, on ne peut assez le mettre sous les yeux des Français, pour les prémunir contre de nouvelles erreurs.

C'est en respectant la Charte dans toutes ses dispositions, c'est en affermissant la monarchie par toutes les institutions durables qui sont de son essence, que la France reprendra le rang qu lui appartient parmi les premières nations de l'Europe.

Après avoir émis mon opinion sur le mode de recrutement, qui me paraît le plus convenable à la France, je me permettrai quelques réflexions qui me paraissent mériter attention.

Après tant de troubles intérieurs, de longues années de guerre meurtrière, qui ont rougi du sang des Français toutes les contrées de l'Europe, les maux que la Révolution a attirés sur la France sont incalculables. Il n'y a pas une famille qui n'ait plus ou moins souffert; si quelques-unes se sont enrichies, le plus grand nombre est ruiné.

Nous n'avons ni commerce, ni marine, ni colonies; les domaines nationaux n'existent plus, nous sommes accablés sous le poids des plus énormes impôts; l'agriculture, les fabriques, les manufactures ne suffisent plus pour occuper la classe laborieuse de la nation; de tous côtés on sollicite des secours pour les indigents, dont le nombre augmente tous les jours; beaucoup d'hommes instruits et d'artisans de toutes les professions sollicitent jusqu'à l'importunité les moyens de subsistance.

Dans un état de choses si fâcheux, la France pourrait-elle désirer la guerre?

Oh! si la guerre pouvait nous faire recouvrer Saint-Domingue, il ne faudrait point hésiter. Cette entreprise est au-dessus de nos forces; les philanthropes ont échangé notre liberté contre l'esclavage des hommes de couleur de cette contrée.

Le retour de Louis XVIII nous a rendu la liberté, mais nous avons beaucoup à faire avant d'être heureux.

L'oubli du passé, la patience, la confiance dans le gouvernement du Roi, la tranquillité et l'espérance, voilà notre devoir, et notre unique ressource.

Heureuse d'avoir conservé ses anciennes frontières, la France industrieuse, riche par son fertile territoire, puissante par sa nombreuse population, doit se relever; mais elle doit éviter la guerre et conserver la paix. Voudrions-nous troubler nos voisins dans l'espoir de conquérir quelques-unes de leurs provinces, et soumettre à la chance des armes notre existence comme nation? non, sans doute. La France, malgré ses revers, peut-elle craindre la guerre?

Tous les souverains connaissent notre situation; ils savent qu'il n'y a pas de pays qui réunit plus de ressources que la France; ils connaissent l'esprit, le caractère de ses habitants et leur valeur guerrière : malheur au peuple qui voudrait nous conquérir!

Nous sommes séparés de l'Espagne par les Pyrénées, de l'Italie par les Alpes, de l'Allemagne et de la Belgique par plusieurs lignes de forteresses.

Qu'avons-nous à redouter de nos voisins? La Prusse ne touche à nos frontières que par une partie très-étroite de son territoire, et la Russie est séparée de la France par de nombreux Etats. L'alliance de toutes les puissances de l'Europe a plutôt pour objet de se garantir de nouvelles invasions, que de diriger ses nombreuses armées vers nos frontières. Les souverains alliés nous ont déjà prouvé deux fois qu'ils respectaient notre territoire.

Louis XVIII est sur le trône; les principes de l'illustre famille des Bourbons doivent nous faire espérer le rétablissement de cet équilibre politique qui peut seul maintenir l'intégrité des Etats.

D'après cet aperçu de la situation de l'Europe, et la certitude que nous avons de nos ressources, pour nous procurer de grands moyens de dé-

fense, dans le cas ou quelque tentative serait dirigée vers notre territoire, ne suffit-il pas dans le moment de mettre notre armée dans un état convenable à la dignité de la couronne et au maintien de notre indépendance politique?

On nous demande un mode de recrutement pour entretenir une armée de cent cinquante mille hommes d'infanterie; je crois que le système que j'ai développé suffit pour la porter au double, si les circonstances l'exigeaient.

Lorsque Louis XIV, l'un des plus grands monarques qui aient régné sur la France, fut contraint de s'opposer à la coalition de toutes les puissances liguées contre lui, fut-il obligé d'employer un autre mode de recrutement que celui de l'enrôlement volontaire et de la milice?

Les armées du grand Condé, de Turenne, de Luxembourg, du comte de Lowendal, de Villars, du maréchal de Saxe, et de tant d'autres généraux fameux, ne furent-elles pas toujours victorieuses avec ces deux modes d'enrôlement?

A-t-on jamais vu les grenadiers français reculer devant l'ennemi, et hésiter quand il fallait monter à l'assaut?

Lorsque nous avons aujourd'hui un si grand nombre d'officiers généraux, qui, dans le cours de la Révolution, ont eu de si fréquentes occasions de soutenir la gloire militaire de la France, qui ont exécuté les manœuvres les plus savantes, est-on fondé à craindre que l'on ne pourra plus obtenir de bons hommes de guerre comme on se les a procurés sous le règne des prédécesseurs de Louis XVIII?

La plupart de nos maréchaux de France et officiers généraux ne sont-ils pas sortis des rangs de nos anciennes troupes de ligne, et les premières armées de la Révolution n'étaient-elles pas en grande partie composées de nos anciens guerriers?

Avons-nous donc des motifs d'appréhender que l'on ne pourra plus obtenir de bons hommes de guerre qu'avec la conscription ou l'enrôlement forcé?

L'honneur est en France une vieille plante indigène; les Français qui s'enrôleront volontairement seront toujours aussi braves que ceux arrachés par la contrainte à leur famille.

Alors on ne verra plus une partie de conscrits remplir les hôpitaux et y mourir de chagrin, avant d'avoir pu joindre les corps auxquels ils étaient destinés; des jeunes gens se mutiler pour se soustraire à la rigueur d'un sort inévitable qu'ils redoutent; des pères et mères désespérés de se voir enlever les objets de leurs affections et de leurs espérances, après leur avoir donné une éducation qui avait exigé les plus grands sacrifices pour les mettre en état de parcourir la carrière à laquelle ils les avaient destinés.

Rappelons ces commissions de recrutement composées de préfets, sous-préfets, officiers généraux, de tous ces agents civils et militaires qui opéraient avec un despotisme tyrannique et barbare. Le souvenir de ces atroces exécutions fait encore frémir ceux qui en ont été les témoins, les malheureuses victimes et leurs familles.

Le Français veut la liberté, il la veut tout entière, telle qu'il en a toujours joui avant la Révolution, telle qu'elle lui est garantie par la Charte.

L'enrôlement forcé produirait l'effet de la conscription, et on ne pourrait s'y soustraire que par des moyens qui occasionneraient encore la ruine de beaucoup de pères de familles.

Je persiste à croire qu'il faut renoncer à ce mode de recrutement.

Les Français seront toujours prêts à faire le sacrifice de leur vie pour le Roi et leur patrie. Si le Roi n'avait pas été trompé, quand Buonaparte est venu profaner notre territoire qu'il avait été contraint d'évacuer, un million de Français ne serait-il pas accouru au premier appel qui aurait été fait?

Lorsque la nouvelle du débarquement de Buonaparte fut parvenue dans le département du Nord, dans toutes les villes, dans toutes les communes rurales, des compagnies de volontaires royaux se sont organisées, plusieurs étaient déjà en marche pour se rendre à Paris, elles ont été obligées de rétrograder quand le Roi, après avoir quitté sa capitale le 20 mars, est arrivé à Lille. Le Roi ne peut avoir oublié cette preuve d'amour et de dévouement que lui ont donné les habitants du département du Nord, l'un des plus populeux du royaume, lors de ce déplorable événement.

Si j'avais eu le temps de résumer les considérations sur lesquelles plusieurs orateurs ont fondé leurs opinions, il m'eût été facile de les réfuter et de citer des faits à l'appui de chacune de mes réponses.

La France ressemble aujourd'hui à un vaisseau de 120 canons, qui, après avoir été détourné de sa route et conduit dans les mers des tempêtes, où il a perdu ses hauts mâts, ses voiles, ses haubans, ses manœuvres, son gouvernail, ses ancres et ses câbles, a été rencontré dans cet état de détresse, et ramené à la remorque dans la rade du port de son départ, où il est mouillé sur son ancre de salut. Si l'ancre de salut vient à manquer, le vaisseau doit sombrer avec tout l'équipage.

L'ancre de salut de la France, c'est la royauté et la légitimité.

M. de Cotton (1). *Sur l'article* 14 *de la loi de recrutement* (2). Messieurs, je viens appuyer l'exemption en faveur des fils aînés et des fils uniques. Cet amendement avait réuni l'opinion d'une partie de vos bureaux et l'assentiment de votre commission, lorsque des considérations graves qu'on a fait valoir auprès d'elle l'ont empêchée de vous le proposer directement, et elle s'est bornée à l'énoncer dans son rapport. Si l'examen attentif des objections faites contre cette exemption produit la même impression sur votre esprit qu'il a faite sur le mien, vous n'hésiterez pas, je pense, en reconnaissant l'importance de cet amendement, à en voter l'adoption.

Ces objections portent sur deux points, 1° que cette exemption diminuerait trop la classe des appelés à fournir le recrutement; 2° qu'il établirait un droit contraire à nos institutions actuelles.

Votre commission évalue aux deux cinquièmes de la classe recrutable le nombre des aînés et fils uniques faisant partie de cette classe. Comme elle n'a pas donné les éléments qui ont servi de base à son calcul, que je n'en ai pas moi-même de positifs à y opposer, je ne puis la contredire; cependant j'avouerai que cette proportion de deux cinquièmes me paraît un peu forte en la combinant d'après le nombre des ménages en France, le terme moyen des enfants pour chaque ménage, et d'après l'état actuel de notre population qu'on sait être croissante.

Quoi qu'il en soit, en admettant cette propor-

(1) Le discours de M. de Cotton n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Cette opinion n'ayant pas été prononcée à la tribune, je la livre à l'impression, parce que je crois que la question de l'exemption doit être considérée dans les grands rapports de l'ordre social, et qu'il m'a paru qu'on ne l'avait pas envisagée sous ce point de vue. (Note de M. de Cotton.)

tion de deux cinquièmes, et en évaluant à deux cent quatre-vingt-cinq mille la classe recrutable chaque année, évaluation trop faible parce qu'elle est faite d'après les derniers tableaux de la conscription, ce qui remonte aux naissances de 92, 93 et 94 qu'on sait n'avoir pas été favorables à la population; en évaluant, dis-je, à deux cent quatre-vingt-cinq mille la classe recrutable, celle des aînés et des fils uniques s'élèverait à cent quatorze mille. Or, on compte près d'un tiers de réforme ou exemptions de toute espèce, ce qui donnerait quatre-vingt-dix mille; mais comme les fils aînés et les fils uniques doivent y entrer aussi au moins pour deux cinquièmes, parce que généralement on était porté à les traiter avec moins de rigueur, cela réduirait les autres exemptions au plus à cinquante-quatre mille qui, ajoutés à cent quatorze mille, formeraient un total de cent soixante mille; en le déduisant des deux cent quatre-vingt-cinq mille, il resterait donc encore cent dix-sept mille individus valides et disponibles pour fournir un recrutement de quarante mille hommes, c'est-à-dire à peu près trois fois autant que ce que la loi en demande, nombre bien suffisant pour tranquilliser sur les besoins de l'Etat; et qui est au-dessous de la réalité, si, comme il est vraisemblable, la classe du tirage s'élevait à trois cent mille, et que la proportion de deux cinquièmes pour les aînés et les fils uniques se trouvât trop forte.

Mais l'exemption des aînés n'est pas leur exclusion du service militaire,; on peut raisonnablement s'attendre que beaucoup d'entre eux embrasseront volontairement cette carrière, surtout parmi ceux qui ont la perspective d'être bientôt officiers. N'en jugeons pas d'après cette espèce d'éloignement qui se manifeste aujourd'hui pour la profession des armes; il tient à l'abus qu'on en a fait, et à d'autres causes accidentelles qui s'effaceront et rendront la France à son esprit et à son caractère national. Si je ne me trompe à cet égard, ce caractère lui fait redouter tout ce qui porte l'empreinte de l'obligation et du devoir; mais il met un point d'honneur à faire volontairement tout ce qui exige du courage et l'expose au danger. Seulement on doit présumer que les aînés qui voudront servir choisiront de préférence les corps et les armes d'élite; préférence au reste avantageuse pour ces corps et conforme au vœu et à l'esprit de la loi.

Sous le rapport militaire, l'amendement proposé n'offre donc aucune difficulté réelle; examinons-le actuellement sous les rapports politiques.

Il eût été à désirer qu'en accusant auprès de la commission cette mesure d'établir un droit contraire à nos institutions actuelles, on eût spécifié à quelles institutions et en quoi ce droit leur serait contraire; car je soupçonne, je l'avoue, que c'est bien moins nos institutions qu'il attaque que certaines théories et certaines doctrines qu'on veut nous faire recevoir, qui nous envahissent progressivement et menacent notre indépendance et notre liberté en les proclamant sans cesse. Avec des termes ambigus et dans le vague d'expressions obscures et mal expliquées, nous ne savons que trop jusqu'où l'on peut conduire les hommes.

Commençons donc par éclaircir les mots et nous entendre. Qu'est-ce qu'une institution politique ? C'est, si je ne me trompe, une aggrégation d'hommes, agissant tous, quoiqu'avec des fonctions différentes, dans un même esprit et un même intérêt vers un but commun. Il ne faut donc pas confondre les institutions avec les lois; celles-ci sont des êtres moraux, dont l'existence est une existence de raison; les autres sont les hommes eux-mêmes mis en action; les premières n'ont et ne peuvent avoir de force et d'effet que par le moyen des secondes; ainsi, il y a des lois civiles et criminelles pour régler les droits et les intérêts des citoyens, et punir ceux qui y portent atteinte; mais que pourraient ces lois sans des institutions judiciaires, c'est-à-dire sans des hommes qui, revêtus de différentes fonctions, concourent tous également par une volonté constante et un esprit commun à les faire exécuter! De même il y a une religion, mais quelle influence exercerait-elle, si elle n'avait des hommes voués par état et par devoir à enseigner ses préceptes aux peuples, et à leur en donner l'exemple ? Voilà une institution religieuse. Il est d'autres institutions pareillement pour la guerre, le commerce, les arts, les sciences, etc. Je n'entrerai point dans l'examen des institutions diverses de leur nature, des différents rapports sous lesquels il faut les envisager, choses qui me paraissent étrangement loin de nos théories modernes, il me suffit d'avoir constaté ce que c'est que des institutions et d'avoir fait pressentir je ne dis pas seulement leur utilité, mais leur nécessité dans un Etat.

A présent je demande auxquelles de nos institutions l'exemption des aînés et fils uniques peut porter atteinte. Leur enlève-t-elle les hommes sans qui elles ne sauraient exister, ou corrompt-elle leur esprit, et les rend-elle moins actifs au moins capables de remplir leurs fonctions? Il me paraît, au contraire, que comme chaque institution a son caractère particulier, un esprit qui lui est propre, et qu'elle exige des études analogues, il est très-convenable qu'on puisse y former des hommes de bonne heure et surtout dans cet âge où la nature se plie facilement à tous les genres d'habitude et de travail. Or en cela une exemption assurée d'avance, bien loin d'être préjudiciable à nos institutions, me semble très-propre à les favoriser.

Il est vrai qu'elle est contraire au principe qui assujettit tout Français, s'il n'est impotent, au service militaire. Cette doctrine fut en grande vigueur sous Buonaparte, qui ne voulait que des soldats et des laboureurs; encore se fût-il passé de ceux-ci, car il comptait toujours faire vivre ses troupes aux dépens des pays limitrophes, tant que la terre n'eût pas manqué devant lui. Vainement veut-on dire que le principe d'alors n'est plus le principe d'aujourd'hui, parce que les jeunes gens doivent être libérés après le tirage. La différence ne me paraît être que dans la durée de leur assujettissement. Tout Français n'en reste pas moins de droit militaire et recrutable, quoique moins d'individus se trouvent actuellement enrôlés, et le reste plus tôt délivré de ses atteintes. C'est ce principe qui, dans son universalité, paraît contraire aux principes d'une véritable législation. On l'appuie sur cette maxime qui paraît incontestable, que tout individu se doit à la défense de son pays. Mais ici il y a abus de mots et confusion d'idées. En effet la société est exposée à deux sortes de dangers contre lesquels elle a besoin de deux sortes de défenseurs; elle peut être attaquée à force ouverte par ses ennemis extérieurs, quelquefois intérieurement par quelques-uns de ses membres mêmes; elle y résiste en opposant la force à la force. Elle est attaquée ensuite intérieurement et moralement par l'action constante des vices, des passions, des intérêts divers et opposés, qui tendent à en troubler l'ordre et à la détruire, et auxquels il faut qu'elle oppose la force de ses institutions et des

principes qui les régissent. Ne reconnaître dans la défense de l'Etat que le service militaire, c'est confondre deux choses très-distinctes, ou prendre la partie pour le tout, ce qui peut-être oratoire, mais nullement politique; ainsi un individu se doit bien effectivement à la défense de son pays, mais dans l'un ou l'autre de ces sens, et non exclusivement dans un seul, ni dans tous les deux à la fois. On conçoit que, dans les petites républiques de l'ancienne Grèce, ou à Rome dans son enfance, tout homme devait être soldat, parce que la moindre guerre ou le moindre désastre mettait l'existence de la société en péril; mais comme une société ne subsiste pas seulement par la guerre au dehors, qu'elle a besoin d'être réglée, maintenue et gouvernée au dedans, par la même raison que tout le monde y était soldat, il fallait aussi que tout le monde y fût magistrat, administrateur, laboureur, commerçant, légionnaire ou marin tour à tour, suivant les nécessités de la patrie. Mais dans l'état de notre civilisation et de nos sociétés modernes, au point où sont parvenus les arts et les sciences, une pareille confusion n'est ni possible, ni avantageuse, ni nécessaire, et je pense, tous tant que nous sommes, quelques talents que nous puissions nous croire ou qu'on veuille nous supposer, que nous nous tirerions assez mal des diverses fonctions qui nous écherraient dans cette rotation continuelle. Smith observe judicieusement dans son *Traité de la richesse des nations*, que la subdivision du travail est très-favorable au progrès de l'industrie, parce que chaque ouvrier ne faisant qu'une même chose, la fait mieux et plus vite. Ce qui est vrai pour les arts mécaniques, l'est encore plus pour les sciences et les professions nécessaires à l'ordre et au gouvernement d'une grande société. On ne sait réellement bien qu'une seule chose, celle qu'on a étudiée exclusivement et tous les jours. On n'exerce bien un emploi et une profession, que lorsqu'on en a pris, dès sa jeunesse, le caractère et les habitudes. Ainsi cette doctrine qui fait de tout homme un militaire par obligation est essentiellement contraire à toute civilisation, au progrès des sciences et des arts et à la prospérité d'un Etat, en ce qu'elle absorbe et confond dans une seule profession et les études et les travaux et les individus qui doivent être répartis chacun dans un genre différent; j'en pourrais donner pour preuve la période révolutionnaire que nous venons de traverser, et qui ne fait que trop sentir sa fatale influence à cet égard, par la disette qu'elle nous a laissé d'hommes propres par leur instruction, leur caractère et leurs mœurs, à remplir les fonctions nombreuses que nécessite l'administration d'un grand Etat. Les vices de cette théorie peuvent se développer plus ou moins, suivant qu'on la met plus ou moins en pratique. Si elle ne s'appliquait qu'à des circonstances extraordinaires, comme ces circonstances ne se reproduisent qu'à des siècles d'intervalle, elle serait sans inconvénient et pourrait sauver l'Etat dans un moment de crise, mais si elle est constamment maintenue et constamment mise en action, alors elle produit inévitablement ses effets et nuit à la société.

Il est des principes méconnus aujourd'hui des publicistes modernes, mais qui n'avaient point échappé au génie et à la sagacité des législateurs anciens. Comme la société ne peut se maintenir qu'à l'aide d'institutions qui la protégent contre les causes toujours agissantes de destruction qu'elle renferme dans son sein, comme le nombre et la force de ces institutions ne sauraient être arbitraires et se trouvent nécessairement déterminés par des rapports qu'il ne s'agit pas ici d'examiner, ils avaient bien senti qu'il ne suffisait pas d'avoir créé les institutions, qu'il fallait encore qu'elles se maintinssent dans le même ordre et dans le même accord respectif, d'après lequel elles avaient été conçues et établies, que l'affaiblissement ou l'abandon d'une d'elles troublerait l'harmonie de la société, et l'exposerait à des révolutions inévitables. Ne s'en rapportant point donc à des théories abstraites et sachant que les institutions ne se composent que d'hommes mis en actions, ces législateurs virent cette double nécessité, que les hommes ne manquassent jamais à ces institutions et que les institutions ne manquassent jamais aux hommes, c'est-à-dire qu'elles partageassent entre elles la presque totalité des citoyens et n'en laissassent que très peu en dehors, de peur que ceux-ci étrangers aux intérêts et à l'esprit de la société n'acquissent trop d'influence, s'ils devenaient nombreux et puissants, et n'en menaçassent la tranquillité et l'existence. Pour y parvenir, ils distribuèrent leur population par classes, attachèrent à chacune d'elles une profession particulière, et la fixèrent héréditairement dans cette profession, afin que tout restât à perpétuité dans l'ordre primitif. Le moyen était forcé sans doute, il nuisait aux développements des facultés et de l'intelligence humaine, que la nature ne départit point héréditairement aux individus. Il rendait la civilisation et l'industrie stationnaires, mais il n'en atteignait pas moins le but proposé, celui d'assurer la stabilité des Etats par la stabilité des institutions, et de maintenir celles-ci dans un ordre constant de force et d'action entre elles. Car c'est la combinaison et le jeu des institutions diverses, leur action réciproque et leur pondération respective, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui fait, à proprement parler, la constitution des Etats; constitution qui évidemment ne saurait être couchée par articles, et encore moins être transplantée d'un peuple chez un autre. Cette combinaison des institutions fait la science de la législation politique, comme leur maintien dans l'ordre une fois établi fait la science du gouvernement. Si une institution, pour une cause quelconque, vient à prendre trop d'accroissement et trop d'extension non-seulement les autres par cela seul en sont comparativement affaiblies, et l'harmonie du corps politique troublée, mais la première, par cette impulsion naturelle et inhérente au cœur humain, tend à s'emparer de l'autorité et du gouvernement, ce qui anéantit la constitution et détruit la société. Cette vérité s'applique à toute institution quelconque, à plus forte raison à toute institution militaire, dont l'esprit est naturellement dominateur et exclusif. Le principe donc qui l'agrandit démesurément, puisqu'elle y renferme tous les Français, fait revivre pour elle seule le moyen forcé que les législateurs anciens avaient étendu à toutes les institutions (et en cela ils étaient beaucoup plus conséquents et plus politiques que les législateurs modernes). Ce principe, dis-je, mine dans leurs fondements toutes les autres institutions non moins nécessaires à l'existence de la société, rompt l'équilibre entre elles, et, en même temps, qu'il s'oppose au progrès de la civilisation et des arts, attaque la constitution elle-même, prépare sa ruine, et devient une cause toujours agissante de décadence pour la société, et de dégénération pour un peuple. On affecte de craindre l'abus qu'un roi, dans l'avenir, pourrait faire de son pouvoir

militaire, et ceux qui ont ces craintes ne voient pas que cet abus ne peut jamais se réaliser que lorsque les autres institutions manquent de force pour lui servir de contre-poids, et que le principe qu'ils veulent établir, les maintient dans cet état de faiblesse; au lieu donc de le restreindre, comme cela serait nécessaire, et d'agrandir et fortifier les autres institutions, ils ne connaissent d'autres ressources pour se prémunir contre le danger qu'ils redoutent, que d'affaiblir et d'énerver à son tour l'autorité royale, autorité dont la force devient d'autant plus nécessaire à la société qu'il y a moins d'institutions. En sorte que le résultat de leur système de législation est continuellement de démolir et d'abaisser, au lieu d'édifier et d'élever; étrange moyen d'assurer la prospérité des Etats, et aux peuples les bienfaits de la civilisation et de la société.

Si le temps et la nature de ce discours me le permettaient, il serait facile de montrer que l'exagération du principe et du système militaire va contre son propre but, en ce qu'il détruit la discipline et l'esprit militaire même; qu'il enlève tout ce qu'il a de bon et d'utile, pour ne lui laisser que ce qu'il a de dangereux, l'audace, l'ambition et l'indépendance de toute règle, ce qui conduit inévitablement un Etat à sa dissolution et à l'anarchie. Je ferais voir par notre propre histoire, sous la seconde race de nos rois, que ce même principe *tout Français est soldat*, servit de base au gouvernement féodal, et créa aussi à cette époque des armées nationales. Je ferais voir que ce fut le trop grand développement et la trop grande extension donnée à ce principe, qui étouffa bientôt le germe de la civilisation et des lumières qu'avait fait éclore le règne brillant de Charlemagne; qui arracha à sa postérité le pouvoir par lambeaux pour en revêtir ces troupes nationales sans les lui attacher, jusqu'au jour où sa chute, devenue inévitable, se lit à peine remarquer dans un état de choses où elle n'avait plus de place; que ce fut lui qui décomposa la monarchie et morcela la France en une foule de petites principautés toujours ennemies, toujours en armes, quelquefois féroces par l'excès de leur faiblesse même; que ce fut lui, enfin, qui nous plongea dans la barbarie et l'ignorance, dont les ténèbres ont si ignominieusement caractérisé les neuvième et dixième siècles.

J'ignore si les causes qui nous tirèrent ensuite de cet état funeste se reproduiront encore, mais j'aperçois aujourd'hui toutes celles qui y conduisirent nos ancêtres. La même exagération du principe et du système militaire, les mêmes armées nationales, le même penchant à les satisfaire aux dépens du pouvoir qui s'affaiblit en leur faveur, la même tendance à empiéter progressivement sur l'autorité royale dont les théories et les doctrines ont déjà presque transformé la souveraineté en suzeraineté, pour la laisser s'évanouir ensuite. J'aperçois le même esprit d'indépendance et d'isolement qui tend à séparer et dissoudre toutes les parties de la France pour les concentrer en elles-mêmes, et nous entraîne, par toutes ces causes réunies, vers une espèce de féodalité, la pire de toutes, une féodalité républicaine. Je n'accuse ici personne, je ne me figure point partout des conspirateurs et des conspirations, mais j'examine attentivement l'action nécessaire, constante, irrésistible des principes et des doctrines qui s'introduisent dans notre législation, et dont les défenseurs sont les premiers jouets et les aveugles agents. Toujours fixés vers leurs abstractions politiques, semblables à l'astrologue de la fable, tandis qu'il contemple la sphère élevée et les astres resplendissants de leurs systèmes, ils ne voient pas le puits qui est ouvert à leurs pieds; s'il devaient y tomber seuls, il faudrait charitablement les prévenir; mais comme ils nous entraînent dans leur chute, il faut les prévenir, et puis encore, s'il se peut, les retenir.

Est-ce que je voudrais conclure qu'il ne faudrait point de recrutement obligé? Non, car il est indispensable pour notre indépendance extérieure; mais je dis qu'il faut le restreindre et le limiter, non pas seulement de fait, mais dans son principe, parce que tout principe trop généralisé, trop exclusif, trop inflexible, détruit nécessairement l'harmonie de l'ordre politique, et que celui-ci, plus dangereux que tout autre, le bouleverse entièrement; M. le ministre de la guerre, en parlant de la milice avant la Révolution a fait voir qu'à force d'exemptions, et de priviléges, on l'avait presque réduite à rien. Les abus, qu'il a signalés, viennent en confirmation de ce que j'ai avancé. Car si l'on compare les suites qu'ont eu l'excès des abus où on était tombé depuis, on verra que la France, avant la Révolution, n'était ni moins respectée au dehors, ni moins libre et florissante au-dedans; que depuis, elle a envahi l'Europe et en a été envahie à son tour. Cela n'eût pas pu arriver précédemment avec sa faible milice; mais qu'y a-t-elle gagnée pour sa prospérité et son bonheur? Or c'est en cela que l'exemption des aînés et des fils uniques me paraît avantageuse; elle circonscrit l'action de ce principe dans de justes bornes, et elle le circonscrit sans tomber dans l'excès, et et sans porter atteinte au droit public des Français, l'égalité entre toutes les classes de la nation. On a dit, c'est créer un privilége, et telle est la magie des mots et la force des préventions, qu'aussitôt les esprits se sont alarmés et ont cru voir renaître toutes ces prérogatives qui furent jadis l'apanage de quelques classes. On n'a pas réfléchi que ce prétendu privilége est pour le pauvre comme pour le riche, pour l'individu obscur et ignoré dans sa chaumière, comme pour l'homme constitué en dignité, couvert de titres et de décorations. Si l'on veut même en bien examiner les conséquences, on verra qu'il est tout en faveur des classes inférieures de la nation, car dans les rangs élevés, il se trouve toujours assez de fortune pour qu'un père puisse, sans l'altérer, faire un remplaçant pour son fils : genre de commerce, il faut en convenir, sur lequel la nécessité et l'habitude peuvent seules faire fermer les yeux; commerce inconnu chez les autres peuples soumis au service obligé, et qui justifierait seul l'amendement proposé, en ce qu'il lui enlève ses plus grandes spéculations. Mais dans les classes subalternes, le remplaçant est quelquefois hors de leur pouvoir, et si elles peuvent y atteindre, ce n'est le plus souvent qu'en épuisant leur modique patrimoine, et en sacrifiant le bien-être et la part des autres enfants pour la libération d'un seul. La loi viendrait donc ici aplanir l'inégalité que la fortune met entre les différentes classes. Ce que la richesse ou la faveur donne de moyens aux uns pour conserver leur fils, et le soustraire au service militaire, la loi l'accorderait également à tous; elle ne condamnerait plus, comme elle a fait jusqu'à présent, l'homme peu fortuné ou obscur à se voir arracher impitoyablement le soutien de sa vieillesse; car vous appréciez, je pense, à sa juste

valeur l'exemption accordée en faveur des septuagénaires. Dans les campagnes, le laboureur, ordinairement épuisé par les travaux bien avant cet âge, n'a de ressource, pour cultiver son champ, que dans les bras de son fils aîné ; la loi sans consulter la nature, le ravit au père, s'il n'a pas complété sa soixante-dixième année. Quelques jours encore, et peut-être il l'eût conservé ; mais son fils est parti : vainement attend-il le terme de rigueur, la loi inexorable, sourde à ses besoins, ne le lui rend plus ; elle ne le rend plus à la mère devenue veuve, lorsqu'il est sous les drapeaux, elle ne le rend plus à des frères et des sœurs devenus orphelins, depuis son départ. Si vous n'adoptiez pas l'exemption des aînés et des fils uniques, je ne doute pas que vous ne répariez l'oubli de la loi, et que vous ne libériez le soldat durant le cours de son service, pour les mêmes causes et dans les mêmes cas qui l'eussent fait exempter au moment du tirage.

On dit encore c'est établir un droit d'aînesse et mettre la division dans les familles. Voyons d'abord le premier point; sans me laisser effaroucher par le mot *droit d'aînesse*, je répondrai que s'il est utile en cela à la société, il faut l'établir. Je conçois difficilement cette horreur pour une chose par cela seul qu'on a abusé d'une chose semblable en d'autres objets. Il faudrait à ce prix tout rejeter, car on a abusé de tout. L'intérêt de la société est la règle et la mesure de tout droit; les motifs mêmes de l'abolition des droits n'ont-ils pas été présentés et adoptés dans la vue de l'intérêt public? Si l'on a été trop loin, si l'on s'est trompé, ce même intérêt public ne commande-t-il pas de réparer cette erreur? Autrement ce serait prétendre que les hommes auraient été faits pour la prospérité de certains systèmes, et non pas les systèmes imaginés pour la prospérité et le bonheur des hommes. Mais ce droit qu'on répugne si fort d'accorder aux aînés on le concède sans peine aux seconds; ils sont exempts dès que leur frère a été enrôlé. Mais, dit-on, c'est parce que ceux-ci ont déjà satisfait à la loi. Que ce soit par tel ou tel motif, peu importe; le droit existe avoué, juste et légitime; il ne s'agit donc plus de créer un droit nouveau, mais d'examiner à qui il convient mieux de l'appliquer. En un mot, tout se réduit à déterminer si ce sera un droit de primogéniture ou de seconde géniture. Or, trop de motifs militent en faveur du premier; les raisons exposées précédemment, l'intérêt de l'Etat, l'intérêt de toutes les familles qui forment l'Etat, des préjugés même si l'on veut, mais tellement enracinés dans nos mœurs qu'ils sont indestructibles; tout se réunit pour l'exemption des aînés et fils uniques, et les esprits les plus inconciliables avec un droit d'aînesse ne sauraient du moins s'élever contre ceux qui sont seuls.

Mais cette exemption introduira la division dans les familles; je répondrai que la loi actuelle l'y met bien davantage; car si un père a la faculté de faire un remplaçant, c'est d'abord pour son fils aîné; par cela seul il condamne le second à partir. Ne voit-on pas combien cette faveur volontaire, souvent exercée aux dépens des autres enfants, est plus propre à les diviser entre eux, que celle qui ne provient que de la loi, et du hasard de la primogéniture? Personne ne peut se plaindre raisonnablement d'être venu plus tôt ou plus tard dans le monde. L'ordre de la naissance est aussi un sort, et un sort plus équitable, plus à l'abri du caprice ou de l'adresse des hommes. Mais on peut se plaindre de l'affection d'un père qui expose un autre de ses enfants aux dangers d'une chance que la loi lui épargnait, si cette affection n'y eût pas soustrait celui qu'elle devait atteindre. Mais ce ne sera pas la faute de la loi, dira-t-on. Et qu'importe que ce soit la faute immédiate de la loi ou le résultat inévitable de ses dispositions? Le législateur se croirait-il absous par cette hypocrite indifférence de laisser faire par un autre le mal, pourvu qu'il ne paraisse pas y donner lui-même les mains? Si donc la division dans les familles naît plus sûrement de l'exemption procurée par le père que de celle donnée directement par la loi, l'amendement sur ce point de vue est tout à la fois et moral et politique; il l'est bien plus, si l'on considère à présent qu'il tend à conserver dans les campagnes, parmi les petits propriétaires, et dans la classe du peuple qui vit de son travail et de son industrie, un chef de famille que n'aura point corrompu la licence des camps, et à perpétuer ainsi une génération d'hommes avec des mœurs douces, simples, accoutumée à son obscurité et au travail, exempte des vices et de l'ambition qui troublent les autres classes de la société; et malheur à la législation et au peuple lorsque la corruption vient à pénétrer jusque-là! il touche de bien près à une catastrophe inévitable.

J'ai souvent entendu parler à cette tribune du pouvoir légal de l'opinion; j'ai souvent entendu dire qu'elle devait dicter nos lois; eh bien! c'est à cette opinion qu'il faut en appeler sur l'amendement proposé; ses adversaires ne recuseront pas sans doute ce tribunal, à moins d'avouer ouvertement qu'il faut en suivre les décisions quand elles sont conformes à leurs systèmes, et les rejeter lorsqu'elles ne le sont pas. Consultez tous les pères de famille, et je crois que c'est bien en eux que réside la France, la France intéressée à son propre repos et à sa tranquillité, la France pour qui sont faites les lois; demandez-leur ce qu'ils pensent de l'exemption donnée aux fils aînés et aux fils uniques. Croit-on que leur réponse fût douteuse? J'en appellerai aux théoriciens contemplatifs ; qu'ils quittent un moment, je les prie, cette région abstraite pour descendre et fouiller dans leur propre cœur ; et ne voit-on pas que c'est là le sentiment, le cri de la nature même, sentiment plus fort que toutes les lois, plus fort que la gloire et la prospérité de l'Etat, auxquels on n'est attaché que par ce sentiment même? Qui est-ce qui rendait le peuple indifférent aux triomphes de Buonaparte? Pourquoi ses victoires étaient-elles reçues froidement? C'est que cette gloire ne s'attachait qu'au moment, n'avait d'intérêt que pour lui ; le père de famille, isolé dans la modeste demeure de ses pères, eût-il pu se réjouir des conquêtes, lorsqu'il craignait de ne point voir autour de lui d'héritier auquel il pût léguer, avec son patrimoine, quelques faibles portions des avantages dont on faisait tant de pompeuses énumérations; il restait indifférent parce que tout cela était étranger à sa famille, et qu'il ne pouvait y apercevoir que son entière destruction. Voulez-vous lier l'intérêt de tous à l'intérêt public et à la prospérité de l'Etat? Assurez d'abord, dans chaque famille, quelqu'un qui puisse se flatter d'en jouir, et d'en recueillir les fruits. C'est par là, et non par des nuances abstraites et peu marquantes que la loi du recrutement différera essentiellement de l'ancienne conscription avec qui trop de ressemblance donne trop de prétexte à la confondre. C'est par cet amendement que vous imprimerez un caractère nouveau, ineffaçable, qui la distinguera toujours de l'autre, parce que toujours on dira : La con-

scription fut inventée pour la ruine des familles le recrutement assurera leur conservation.

Je vote pour l'amendement.

M. **Delong** (1). Messieurs, les besoins de l'État, la situation de la France, les vœux d'un monarque adoré, tout nous faisait espérer que, dans la grande discussion qui nous occupe, chacun de nous se rappelait ces paroles mémorables qui ont retenti dans toute la France, et que *l'accord dans nos délibérations, l'amour de la patrie, l'attachement à la personne du Roi et la confiance dans son gouvernement* (2) seraient la règle invariable de notre conduite. Eh! qui pouvait s'attendre que, dans un projet où tout paraissait nécessaire, certain et positif, les adversaires de la proposition chercheraient à mettre en doute les règles constantes qui assurent l'existence des nations civilisées; et qu'abusant des termes de la Charte royale, ils voudraient trouver dans ses dispositions un obstacle insurmontable pour créer une armée, que son Roi demande à la France, pour la replacer au rang des nations? Dans le désespoir de leur cause, ils méconnaissent les devoirs des Français envers le Roi. Ils appellent sur nous tous les fléaux que l'anarchie et les dissensions civiles entraînent à leur suite. Peu leur importe que la France, abîmée sous le poids de ses infortunes, réclame l'union et la paix; ils provoquent le trouble et la discorde; et dans l'excès de leur délire, ils disposent à l'avance de ces magnifiques demeures que la dignité du trône a consacrées au séjour des ministres du Roi; ils veulent que leurs amis jouissent de ces palais, objets de leurs folles espérances.

Je ne traiterai les principes qui servent de base au projet de loi sur le recrutement de l'armée, que sous les rapports généraux que ces mêmes principes peuvent avoir avec les lois constitutionnelles et plus encore avec la situation de la France, et je crois qu'il sera facile de démontrer que le système d'une loi définitive de recrutement dérive des dispositions de la Charte royale; qu'elle en est une cause immédiate; qu'il appartient au Corps législatif de déterminer la force de l'armée et qu'un mode d'avancement où l'ancienneté du service sera une règle invariable pour parvenir à certains emplois, est le moyen le plus sûr de propager, parmi nos guerriers, cette noble émulation qui est l'âme de toutes les vertus.

Une armée est nécessaire au maintien de l'ordre public et à la sûreté de notre indépendance, et cette armée, formée pour le bonheur commun, doit avoir ses éléments dans la société qu'elle protége: toutes les classes de la société doivent donc être appelées pour concourir à son organisation.

Former une armée qui ne serait composée que de mercenaires réunis à prix d'argent, c'est déclarer à l'Europe entière que nous ne sommes plus un peuple guerrier; que notre temps est fini, que nous devons être effacés du rang des nations. Cette idée peut-être financière, mais je ne présume pas qu'on la trouve française.

Si l'abus du pouvoir et une affreuse tyrannie ont longtemps disposé de la population de la France pour la jeter au milieu des camps, du moins est-il certain que ces malheureuses et trop fatales expériences ont prouvé jusqu'où pouvaient aller la valeur de nos guerriers et leur indomptable courage. Mais aujourd'hui rendus à nos rois, rendus à leur douce et paternelle administration, nous ne verrons dans cet appel d'une partie de notre jeunesse qu'une mesure dictée par la prudence, la nécessité et la justice, et nos enfants iront se ranger avec enthousiasme sous des drapeaux qui ne seront déployés que pour assurer l'intégrité de notre territoire, et non pour satisfaire d'ambitieux projets.

Deux années de tentatives infructueuses ont suffisamment prouvé que l'enrôlement volontaire ne pouvait nous donner une armée forte et nombreuse; telle enfin qu'elle doit être pour se trouver en rapport avec les armées des autres puissances de l'Europe; et c'est bien alors qu'il faut rechercher si, comme le disent les adversaires du projet de loi, l'article 12 de la Charte nous interdit d'organiser une armée par le service obligé. La conscription est abolie, vous dit cet article; la loi doit déterminer le mode de recrutement. A quelque combinaison qu'on se livre pour parvenir à un mode de recrutement, on n'en connaît que deux, l'enrôlement volontaire et le service obligé. Il est inutile de développer les raisons qui doivent faire renoncer au recrutement volontaire, comme moyen suffisant pour compléter nos cadres. La situation actuelle de notre armée et de nos finances sont des motifs assez puissants pour ne pas y recourir; tandis que le service obligé nous offre les éléments d'une force nationale qui, prenant son appui dans toutes les parties d'un vaste royaume, est la meilleure garantie de la fidélité et de la valeur. Pour peu que l'on veuille se rapprocher de ces temps déplorables où la conscription était en usage, on reconnaîtra que cette mesure frappant sans retour, et au même moment, la totalité de la classe appelée, ne laissait hors des rangs que ceux qui en étaient écartés par des infirmités ou des priviléges achetés au poids de l'or. La population était mise, suivant le langage ordinaire, en coupe réglée; tandis que la loi proposée n'appelle que le cinquième environ de la masse qui doit concourir à former le contingent; le reste est libéré à l'instant même de l'exécution de la loi. Et ces nouveaux soldats se trouvent désignés pour six ans, à garder les frontières de l'État, à maintenir l'ordre dans les villes et à entourer notre souverain de cette pompe qui convient au monarque d'une nation puissante et belliqueuse. Je ne vois dans cette mesure que ce qui a toujours existé sous des noms différents, bien longtemps avant que la tyrannie de nos gouvernements révolutionnaires nous eût appris qu'on pouvait lever en France un million de soldats. Les dispositions qui accompagnent cette levée reçoivent, par la volonté du monarque, la fixité de la loi, et dès lors s'évanouissent ces objections futiles, répétées avec satiété, que le règne d'un tyran avaient pu faire éclore, et pouvaient seules justifier. Le contingent assigné à chaque département, à chaque canton, donnera aux jeunes gens appelés un moyen facile de suivre l'exécution de la loi, et leur classement dans les cadres militaires deviendra une opération facile et régulière, qui ne sera pas plus sujette à l'arbitraire des agents de l'autorité que la levée des impôts.

L'article 7 du projet de loi peut donner avec un léger amendement, aux jeunes gens de chaque canton, le moyen de traiter volontairement entre eux, et de remplacer le mode souvent fâcheux du sort, par des arrangements qui concilient à la fois et leur intérêt particulier et l'intérêt de l'Etat.

(1) Le discours de M. Delong n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Parole de Sa Majesté à la grande députation des députés, le 31 décembre 1817.

Ainsi, je maintiens que la loi actuelle ne ressemble point à cette dévorante conscription que notre auguste monarque a abolie dans ce monument éternel de sa bonté et de son amour pour son peuple. La conscription appelait et appelait sans cesse deux ou trois cent mille hommes pour aller remplacer ceux qui avaient péri au delà de nos frontières. Le projet de recrutement demande quarante mille hommes par année pour prendre la place de ceux qui doivent rentrer dans leurs foyers. Les armées de la conscription n'ont jamais été composées d'un nombre fixe et déterminé, parce que l'ambition de leur chef n'avait pas de bornes, et l'armée française ne peut dépasser deux cent quarante mille hommes.

Un des membres le plus prononcé de l'opposition, n'a-t-il pas reconnu que l'armée de réserve devait être désignée par la voie du sort, que chaque année quarante mille devaient être mis à la disposition du Roi pour former cette armée immobile et toujours menaçante, en faut-il davantage pour prouver, (du moins d'après son opinion) que l'article 12 de la Charte ne prescrit pas d'une manière absolue et rigoureuse la désignation par le sort du service obligé.

Ce recrutement obligé, pris dans tous les cantons du royaume, est donc le seul moyen d'obtenir une armée vraiment française, c'est-à-dire royale et nationale; et c'est à ces éléments divers que nous devons tous les prodiges de valeur qui ont si souvent électrisé nos âmes. Je dirai que ceux-là s'abusent étrangement qui veulent prétendre que le mécanisme de la loi et ces dispositions réglementaires établissent un rapport parfait avec la conscription, comme si les formes extérieures de la loi, résultat de notre législation moderne, pouvaient être invoquées pour établir des similitudes que l'on ne trouvera jamais entre le gouvernement du Roi et la tyrannie d'un usurpateur. Je dirai que la conscription enlevait au sol qui les avait vu naître ses jeunes Français, l'espoir de leurs familles, pour les précipiter sur des terres lointaines où leur impitoyable conducteur les abandonnait victimes de tous les fléaux. Tandis qu'aujourd'hui ce sont nos foyers, nos demeures, nos femmes et nos enfants qu'une partie de notre belliqueuse jeunesse doit protéger, doit défendre contre une injuste agression, sous la conduite de nos princes légitimes. Il est plus vrai, plus exact de dire que la loi sur le recrutement n'est que le rappel de l'ancienne milice. Ainsi que la milice, le recrutement désigne un nombre de soldats et libère le reste; mais avec cette différence remarquable que la milice, environnée d'exceptions et de privilèges, ne frappait que les classes les plus malheureuses de la société, tandis que tous les Français doivent aux vues bienfaisantes de notre suprême législateur, de ne connaître aucune distinction dans les charges qu'il leur demande, parce que lui-même ne met pas de différence dans son amour pour ses sujets qu'il honore du nom de ses enfants. Je dirai enfin qu'il est téméraire de prétendre que le projet de loi a porté la consternation dans toute la France; qu'elle y répand une funeste anxiété; qu'elle est impolitique et subversive de la monarchie. Ce projet essentiellement sage, libéral, éminemment français, est autrement apprécié par les vrais amis du Roi, de la paix et de la patrie, et ne méritait pas des accusations aussi graves. Ces clameurs pourraient produire la désobéissance ou tout au moins refroidir l'amour, affaiblir la confiance que tout Français doit à son Roi, si depuis longtemps on ne savait apprécier de semblables déclamations. Dites plutôt que cette loi ne vous convient pas, parce qu'elle crée une armée monarchique. Dites qu'elle vous déplaît, parce qu'elle met en pratique ces principes invariables d'éternelle justice, d'après lesquels le mérite, le talent et l'ancienneté auront enfin leur part dans la distribution des faveurs.

Nous ne craindrons pas d'assumer sur nos têtes toute la responsabilité de cette loi. Nous reviendrons bientôt vers ceux qui nous ont confié la défense de leurs intérêts; nous parlerons du désir de notre bon Roi, et de la nécessité de pourvoir à notre indépendance; nous avouerons hautement que nous avons cherché à faire admettre un projet de loi qu'on n'a pas craint d'appeler anticonstitutionnel, antisocial, antimonarchique, et nos concitoyens, juges dans un si grand débat, décideront enfin quels sont ceux d'entre nous qui sont les plus dévoués au Roi et à la patrie.

La force de l'armée française, pour être en rapport avec les armées des autres puissances européennes, doit s'élever en temps de paix à deux cent quarante mille hommes; et dès que la loi du recrutement détermine que les engagements ou le service obligé ne doit durer que six ans, il faut, par une conséquence nécessaire, que la loi qui établit et le principe de la force et le temps du service, fixe, par une disposition particulière, le moyen de pourvoir au remplacement de la partie sortante. Tout s'enchaîne et se lie dans cette loi, et il m'est difficile de me persuader que les quarante mille hommes demandés pour tenir au complet cette armée de deux cent quarante mille hommes puissent devenir, dans les mains de l'autorité, une faculté de créer des armées innombrables, d'asservir le pays ou de méditer des conquêtes. Le complet de l'armée, voilà le but que le gouvernement doit atteindre, et votre devoir est de lui en fournir le moyen. Quel est celui qui, sous un régime constitutionnel, oserait dépasser la ligne qui lui est tracée? La surveillance des Chambres serait-elle illusoire? Si les lois deviennent désormais impuissantes, si aucune responsabilité ne peut atteindre les *ministres*, ni lorsqu'ils sont au faîte du pouvoir, *ni lorsqu'ils* sont rendus à la vie privée, pourquoi nous occuper encore de l'honneur, de l'indépendance de notre patrie? Vils esclaves, témoins de tant de désastres, quittons ces lieux et prononçons, en partant, ces tristes paroles : *il n'y a plus de Français.* Mais, rassurons-nous; notre Roi n'a point désespéré du salut de la France, il est au milieu de nous le gage et l'assurance de la paix et du bonheur.

Ici, Messieurs, vient se placer cet amendement remarquable présenté dès le commencement de la discussion avec tout le prestige de l'éloquence, mais dont nous devons avant tout peser les conséquences. Vous ne pouvez, nous dit-on, engager vos successeurs à limiter le pouvoir des Chambres qui seront appelées à vous remplacer. Mais pourquoi perdre de vue que nous organisons ce qui n'existe pas? Nous créons une armée, nous en arrêtons et la force et le nombre, nous fixons le mode de recrutement et la durée du service; et puisque nous jetons les bases d'une armée permanente, n'est-ce pas à nous qu'il appartient de pourvoir à tous les moyens qui rendent cette armée indépendante des événements? Le vote annuel ne remédierait à aucun des abus que l'on voudrait prévenir; les engagements et rengagements ne pourraient-ils pas être encouragés par des manœuvres clandestines, et le complet de l'armée dépasser alors les limites constitutionnelles? Ne nous créons pas de fantômes, ne

voyons dans l'appel de quarante mille hommes que l'assurance de pourvoir avec facilité à l'entretien d'une armée qui, éprouvant une diminution annuelle par la délivrance des congés, par les événements, suites inséparables de toutes les institutions, doit avoir, dans le principe de son organisation, un moyen certain de réparer ses pertes, d'être l'armée française de deux cent quarante mille hommes toujours prête à défendre le trône et la patrie; et quoique l'on ait dit que le vote des impôts n'était pas suffisant pour rassurer les Chambres sur les conséquences d'une disposition aussi importante, il me semble que nous ne pouvons désirer une plus forte garantie puisqu'elle est donnée par la Charte, que cette garantie repose sur l'exercice de notre prérogative essentielle, et qu'à l'époque de chaque session on connaîtra l'effectif de l'armée.

La formation du corps de vétérans, distribués dans tous les cantons de la France, est encore une différence bien essentielle avec les lois de la conscription. Bu onaparte organisait la levée, le départ, mais jamais il ne songea à ramener dans leurs foyers les braves qui l'avaient servi. Des projets nouveaux, des entreprises gigantesques se succédaient dans son âme agitée, comme pour l'étourdir sur la situation où il s'était mis. La loi proposée rend à la famille l'individu qui, pendant six ans, a servi sa patrie et son Roi. Il revient jeune encore apprendre à ses jeunes camarades que le guerrier peut connaître un honorable repos, et que les champs où il exerça sa noble vaillance ne sont plus les champs d'un carnage perpétuel, les champs de la destruction et de la mort. Ces vétérans assureront la tranquillité intérieure des cantons, et à leur exemple des milliers de soldats prendraient les armes si jamais la voix de leur souverain les appelait à défendre les frontières de l'Etat. Ils apprendront au monde que deux cent mille Français rentrèrent dans leurs foyers après avoir étonné l'Europe de leurs exploits; qu'ils respectèrent les lois; que leur âme méprisa l'injure; et donnant un démenti à l'histoire des temps passés, ils ont prouvé qu'ils n'étaient pas des mercenaires.

J'arrive à la grande question si controversée, et qui demande un plus sérieux examen. Ici, Messieurs, nous traitons une matière délicate; nous touchons, dit-on, à la prérogative royale. Les adversaires du projet invoquaient naguère tous les avantages de la popularité, en repoussant le recrutement comme contraire à nos droits politiques; maintenant ils se placent sur un terrain plus élevé, c'est la royauté qu'ils veulent défendre contre la proposition formelle du Roi, ce sont les concessions généreuses, faites par un Roi législateur en faveur de ses braves, qui leur paraissent exorbitantes de la puissance royale; et néanmoins ils sont forcés de reconnaître que l'usage et les ordonnances donnent à l'ancienneté des droits certains pour parvenir aux emplois militaires, mais qu'il serait dangereux de consacrer ces droits par une loi positive. Qu'ils ne s'y trompent pas, tous leurs efforts réunis ne peuvent arrêter la marche rapide du temps qui nous entraîne. Le militaire couvert d'honorables blessures, n'a-t-il pas entendu les paroles royales? Son imagination brillante parcourt déjà la carrière qui lui est ouverte; son cœur est tout à la gloire, il est tout à la patrie, il est tout à son Roi. Et nous, mandataires des corps électoraux, nous députés des départements, nous chargés de stipuler les grands intérêts de la nation, nous refuserions de donner notre assentiment à un projet qui développera dans l'armée la plus noble émulation, nous ne voudrions pas exprimer dans une loi ce qui n'est que le développement de l'article 3 de la Charte qui veut que tous les Français soient également admissibles aux emplois civils et militaires?

Mais, Messieurs, ne remarquez-vous pas que la majorité de la commission, qui s'est montrée si sévère sur le mode d'avancement, a été obligée de céder à la force irrésistible des choses? Elle reconnaît qu'un tiers des sous-lieutenances doit être donné aux sous-officiers; mais cette concession est-elle bien réfléchie? Ne craignez-vous pas, d'un côté, que les enfants de la guerre ne pensent que vous avez posé le terme où doit expirer toute leur ambition; et de l'autre, en rendant nécessaire et obligée la nomination d'une partie des officiers, n'avez-vous pas attenté à la prérogatoire royale? Hâtez-vous de sortir de cette incertitude. Reconnaissez qu'il est injuste, impolitique, de ne pas ouvrir franchement à tous les Français la carrière que doivent parcourir, au milieu des dangers, ceux que nous appelons à la défense commune. Aussi je crois que le mode d'avancement proposé par M. Duvergier de Hauranne, concilie tous les avantages qui peuvent faire l'objet de l'ambition de nos jeunes guerriers avec les droits de la prérogative royale, et que l'on doit assurer aux sous-officiers le tiers des sous-lieutenances de la ligne (art. 27), à l'ancienneté les deux tiers des grades et emplois de lieutenants et capitaines (art. 28), et réduire à deux ans le temps de service pour passer d'un grade inférieur à un grade supérieur (art. 29).

Les adversaires du projet ne craignent-ils pas qu'on leur dise :

Fidèles au système d'opposition que vous avez adopté, vous avez franchi toutes les bornes. Vous vous êtes également éloignés de la cause royale et de la cause du peuple. En refusant au Roi les moyens de recruter son armée, vous avez méconnu ses droits; et en vous opposant aux mesures justes et politiques qui devaient unir les membres d'une même nation, vous avez sacrifié les intérêts du peuple. Position étrange d'un parti qui ne calcule ni son nombre, ni sa force, ni son influence; tantôt il se montre jaloux de la prérogative royale et déclare que le Roi ne peut, sans compromettre les droits de sa couronne, faire déterminer par une loi un mode d'avancement; et bientôt après il prétend dicter des lois au monarque, l'obliger d'éloigner de ses conseils des ministres qui, placés depuis deux ans dans la situation la plus difficile, en butte à toutes les factions, à toutes les inquiétudes, ont pourvu au besoin des peuples menacés d'une cruelle disette, raffermi le crédit, et assurent chaque jour le règne des lois et de la justice.

Votre secret vous est échappé; ce n'est pas l'intérêt de l'Etat, l'intérêt du Roi, l'intérêt des peuples que les ministres ont trahi. — C'est le bon temps que vous regrettez! ce temps heureux, où disposant en maîtres de toutes les fonctions publiques, on vit dans plusieurs départements les postes, les tribunaux, l'administration, l'enregistrement, envahis par des individus incomparables, puisque également propres à des occupations qui leur étaient étrangères, ils reçurent, par les sollicitations de leur patron, toutes les qualités qui leur étaient nécessaires. Ce sont vos ambitions particulières qui ont été brisées par l'ordonnance du 5 septembre. C'est cette mesure salutaire, qui est l'unique objet de vos plaintes amères. Et c'est vous, qui vous prétendez sujets dévoués, qui faites entendre ces

murmures contre une ordonnance de votre Roi, contre l'exercice de sa royale puissance! Voilà ce que j'appelle une atteinte réelle à la prérogative royale. Mépriser les ordonnances du Roi, avilir les lois rendues, nous savons que c'est le métier de ces mécontents, qui se rédiment par quelques écrits, pleins de calomnies et de mensonges, mais chèrement vendus, des caprices de la fortune! Quant à nous, Messieurs, prouvons, par notre inébranlable fermeté, que nous sommes les vrais amis du Roi, de la patrie et n'oublions jamais que les attaques injustes, dirigées contre les ministres du Roi, forcèrent le roi martyr à ces changements fréquents, qui affaiblirent son administration, préparèrent la longue chaîne de nos malheurs, amenèrent les catastrophes, qui feront le sujet éternel de nos regrets, et qui devrait être pour nous la plus grande des leçons!

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement sur le premier titre, qui appelle à la formation de la garde royale les soldats choisis dans les autres corps de l'armée, avec les enrôlés volontaires;

Et avec les amendements de M. Duvergier de Hauranne sur le titre de l'*avancement* (art. 28), qui veut que les deux tiers des grades et emplois de lieutenants et capitaines soient donnés à l'ancienneté, et qui restreint à deux ans (art. 29) le temps nécessaire pour passer d'un grade inférieur à un grade supérieur.

M. Duvergier de Hauranne (1). Messieurs, la loi qui nous est présentée est une loi commandée par la plus impérieuse nécessité; nous ne pouvons pas rester désarmés au milieu de nations guerrières dont toute la population est sous les armes. Mais je ne puis m'empêcher de gémir sur cette nécessité et de déplorer la manie guerrière qui s'est emparée de toute l'Europe; manie qui arrache la jeunesse aux occupations utiles des arts, du commerce et de l'agriculture, lui fait perdre l'habitude du travail et l'expose, sans mesure et sans utilité réelle, aux désordres des camps et aux hasards des combats. Il semble que nous soyons revenus à ces temps de barbarie où les peuples, avides du sang et des richesses de leurs voisins, se précipitaient en masse les uns sur les autres, et où le seul droit des gens était le droit de conquête.

L'établissement militaire trop considérable qu'entretiennent toutes les puissances, obère leurs finances et nuit à la reproduction des richesses agricoles et industrielles, qui sont le seul moyen de créer de nouvelles ressources. Elles épuisent donc leurs forces présentes et celles de l'avenir; cet état de choses menace l'Europe de nouvelles convulsions, si enfin les chefs des nations ne sentent pas qu'il est de leur véritable intérêt de réduire leur état militaire.

Il serait possible que, dans la discussion, la France fût accusée d'être la première cause de l'exagération du système militaire que je viens de blâmer; sans doute elle y a contribué, mais ce n'est pas elle qui en a donné le premier exemple.

Depuis longtemps un système de recrutement obligé est établi en Autriche et en Russie. Chacun sait que la population prussienne est toute militaire. Il devient dès lors évident que les autres Etats, pour conserver leur prépondérance, seraient obligés tôt ou tard de recourir à des moyens semblables et d'armer aussi toute leur population.

Le projet de loi qui nous est soumis diffère en des points essentiels de la loi qui a été abolie; les appels sont limités, et la libération des jeunes gens qui concourent au recrutement, est immédiate dès que le sort ne les a pas désignés. Ils peuvent se livrer, avec une entière sécurité, aux professions libérales, agricoles ou industrielles; ils n'ont plus à craindre d'être atteints à diverses époques.

Mon intention n'est pas de discuter la loi en entier, ce serait un travail trop long; je réserverai, pour la discussion sur les articles, les observations que j'aurai à faire sur les détails. Je ne m'occuperai dans ce moment que de deux questions importantes: 1° le vote annuel du recrutement; 2° l'avancement.

Il pourra paraître extraordinaire que je combatte à l'avance un amendement qui n'est pas encore présenté, mais il est annoncé si hautement, que je crois qu'il n'y a aucune inconséquence à agir ainsi. Je reconnais le principe d'après lequel les levées par un appel obligé doivent être consenties par les deux Chambres. Ce principe, concurremment avec le vote de l'impôt, garantit la nation contre l'abus des levées immodérées qui seraient faites dans des vues ambitieuses. Il met un obstacle réel à ce que la population entière de la France soit traînée sur les champs de bataille, pour y périr victime de la manie des conquêtes et de la soif de la domination.

Le projet de loi porte-t-il une atteinte véritable à ce principe? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Aux termes de l'article 5, « toute levée extraordinaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi. » Le principe est donc reconnu en ce point. Mais, par une exception qui rentre dans le système de la loi, quarante mille hommes pourront être levés chaque année par une ordonnance royale, qui contiendra le tableau de la répartition des hommes appelés entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à leur population militaire. Ce tableau sera publié, affiché et communiqué aux deux Chambres.

Pour bien saisir le motif de la demande qui nous est faite, d'une autorisation générale, il faut se pénétrer du système de la loi.

Elle détermine d'une manière positive le complet de paix des légions, la durée du service; l'époque des congés qui, sous des peines très-sévères, ne peuvent être refusés ni retardés; et pour maintenir toujours l'armée à son complet, l'autorisation est demandée de lever chaque année un nombre d'hommes égal à celui des congés; en un mot, quarante mille hommes seront renvoyés dans leurs foyers, et quarante mille hommes seront appelés pour les remplacer. Le cas de guerre est ensuite prévu, et les levées qui dépasseraient ce complet ou excéderaient quarante mille hommes, seront ordonnées par une loi; une forte réserve est organisée en cas d'invasion.

Il me semble que toutes ces dispositions sont sages et parfaitement coordonnées; cependant, il y avait dans l'article 1er un vice qui a été aperçu par tous les bureaux, et que la commission a corrigé.

En réservant exclusivement le recrutement obligé pour les légions, et en ne recrutant les corps d'élite que par le moyen des enrôlements volontaires, on s'exposait à les laisser dans un état de faiblesse et d'incomplet, qui avait de graves inconvénients; on privait les appelés au service de l'avantage d'entrer dans la garde royale, qui, selon les expressions de M. le rapporteur, doit être la perspective et la récompense du zèle et du dévoûment; on faisait plus, on privait les corps

(1) Le discours de M. Duvergier de Hauranne n'a pas été inséré au *Moniteur*.

d'élite des meilleurs soldats qu'ils pussent admettre dans leur sein. Mais le changement de l'article 1er en exigeait un autre à l'article 5. La commission en a fait la remarque elle-même, et je ne comprends pas la difficulté imaginaire qui l'a arrêtée.

L'article 5 fixait le complet de paix des légions départementales à cent cinquante mille hommes, celui des autres corps restait indéterminé; c'était un vice réel qui ne devenait tolérable que vu le système de ne compléter ces corps que par un enrôlement volontaire; mais du moment où il sera décidé que la garde royale se recrutera par des soldats choisis dans les autres légions, et que les hommes appelés par le recrutement obligé, pourront être répartis dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, après avoir été inscrits sur les registres matricules des légions, il deviendra absolument nécessaire de fixer par l'article 5 le complet de paix de toute l'armée; c'est de cette manière seulement que le système de la loi est entier, et que la nature peut trouver toutes ses garanties contre les abus. Les principes constitutionnels seront respectés par la fixation du complet de paix de toute l'armée, par le consentement donné par une loi, à ce qu'il soit fait annuellement une levée qui n'excédera ni les besoins ni le nombre de quarante mille hommes, et enfin l'impossibilité de dépasser ces limites sans une loi particulière autorisant une plus forte levée. Ce système est préférable à celui du vote annuel de ces mêmes quarante mille hommes qui ne serait qu'une pure formalité, car la position de la France ne lui permet pas de se passer d'une armée imposante et permanente. Je n'hésite pas même à dire que ce système me paraît aussi préférable, parce qu'il met le Roi, la nation et l'armée dans une moindre dépendance de la Chambre, et que, cependant, la Chambre conserve un pouvoir suffisant pour réprimer les abus, puisqu'une levée extraordinaire, en cas de guerre, ne pourra être faite sans son consentement, et qu'en tout temps le vote de l'impôt et l'examen des dépenses lui appartient.

On ne manquera pas de nous citer l'Angleterre, où le vote du nombre d'hommes qui compose l'armée est annuel, et peut-être nous proposera-t-on d'imiter cet exemple. Je sais que l'anglomanie politique nous gagne tous les jours, et que les doctrines abstraites nous enveloppent de toutes parts.

Après vingt-huit ans de funestes expériences, nous ne sommes pas encore las de remonter à l'origine des choses, et d'appliquer des principes que nous puisons dans l'enfance des sociétés à un peuple arrivé à un haut degré de civilisation, et que mille passions diverses agitent en sens opposés. Nous oublions sans cesse que les lois doivent être combinées d'après des faits positifs, et d'après une position constante, et ne peuvent être conçues sur des données qui ne sont qu'une erreur de notre imagination.

On ne voit au monde qu'une forme de gouvernement représentatif et toute disposition qui s'éloigne des usages anglais paraît une hérésie constitutionnelle. On ne s'aperçoit pas que l'on fait la critique la plus sévère du gouvernement représentatif; car il faudrait alors pour nous approprier ce gouvernement que, cessant d'être Français, nous devinssions Anglais, et que nous eussions leurs habitudes, leurs mœurs et leur caractère. Mais ce ne serait pas assez, il faudrait encore que la France devint une puissance insulaire. J'ai une meilleure opinion du gouvernement représentatif, je crois qu'il peut s'approprier aux mœurs et à la position des diverses nations, en se modifiant suivant le caractère de ces nations. Je vois un gouvernement représentatif, partout où la nation participe à la confection des lois par ses délégués élus librement; sa forme plus ou moins aristocratique ou démocratique devient monarchique ou républicaine, suivant les temps et les lieux. La Hollande était autrefois un gouvernement de ce genre, et aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, la Suède, la Suisse, sont régis par des gouvernements représentatifs, et cependant tous ces Etats ne sont pas constitués à l'anglaise.

L'Angleterre, protégée par une puissante aristocratie et par sa position insulaire, a pu laisser un jeu plus libre au pouvoir démocratique qu'il ne serait possible de le faire parmi nous. La puissance de l'Angleterre et sa sécurité ne dépendent pas d'une armée plus ou moins nombreuse, elle peut courir la chance qu'une chambre des communes factieuse refuse le vote annuel de l'armée; son indépendance reste entière tant que, par ses nombreux vaisseaux, elle domine sur les mers et défend les approches de son île. Mais nous qui sommes une puissance continentale entourée de tous côtés de nations armées et d'Etats puissants, nous ne pouvons être indépendants, nous ne pouvons même exister en corps de nation qu'avec une armée forte et aguerrie qui nous défende contre toute attaque extérieure; pour qu'elle soit forte et aguerrie, il faut qu'elle soit stable et qu'il ne dépende pas du pouvoir démocratique de la licencier ou de l'affaiblir hors des proportions nécessaires à l'indépendance de la nation. Mais, me dira-t-on, par le vote de l'impôt, la Chambre aura toujours une influence sur le sort de l'armée; j'en conviens, et c'est parce que je trouve cette garantie suffisante que je n'en cherche pas d'autres. Mais il y a, selon moi, une différence notable entre le vote de l'impôt et le vote annuel de l'armée.

Faisons une supposition extrême et voyons quels seraient les effets du vote du budget ou du vote annuel. Admettons qu'une Chambre rejette en entier le budget du ministère de la guerre; sans doute que dans le premier cas le sort de l'armée serait compromis, mais elle ne serait pas anéantie pour cela, le gouvernement aurait la ressource de la dissolution, et en attendant la réunion de la nouvelle Chambre, il pourrait, par des opérations de finances bien calculées, suffire aux besoins les plus pressants; on serait fondé à croire que les électeurs répudieraient des députés qui, en privant la nation de toute défense, l'exposeraient à devenir la proie du premier occupant; si, au contraire, le vote annuel était admis, si l'armée n'avait jamais que l'existence précaire d'un an, son licenciement obligé serait la conséquence du refus de ce vote, car tout ministre qui la conserverait sur pied, serait coupable d'infraction à la loi... A quels désordres ne serait pas exposé l'Etat par suite d'un pareil événement? La dissolution et la réunion d'une nouvelle Chambre seraient des remèdes tardifs.

Sans doute le vote annuel limité à l'appel obligé n'a pas les mêmes inconvénients; la mauvaise volonté d'une Chambre ne pourrait dans ce cas priver l'armée que d'un renfort de quarante mille hommes; c'est déjà un assez grand mal, vu la nécessité où nous sommes d'avoir toujours sur pied une armée respectable qui en impose au dehors, et place la France au rang qu'elle doit occuper parmi les nations, mais ce mal deviendrait

plus grand, si le vote était refusé deux années consécutives; alors l'armée serait dans un état de faiblesse qui la ferait tomber dans la désorganisation, il y aurait une crise dans l'Etat; et qui sait si la chaleur des partis, le mécontentement des militaires, l'animosité entre la couronne et la Chambre, n'amèneraient pas l'anéantissement de nos institutions, la chute du trône ou la perte de nos libertés. Le projet de loi me paraît dans ses dispositions plus sage, plus convenable et et plus approprié à la situation continentale de la France. La force de l'armée en temps de paix, étant déterminée d'une manière fixe et invariable, l'appel obligé ne peut ni dépasser le complet fixé, ni excéder le nombre de quarante mille hommes. Les devoirs du gouvernement et des Chambres sont clairement tracés; le Roi ne peut excéder le complet fixé par la loi; les Chambres ne peuvent pas s'opposer à ce que ce complet existe. La grande question de l'indépendance nationale dans nos rapports avec les nations étrangères, est parfaitement résolue. Si l'on demandait quel sera le moyen à la disposition des Chambres pour empêcher que l'armée ne soit portée à un nombre excédant celui qui sera déterminé par la loi, je répondrais que c'est par l'examen et le vote du budget; c'est alors que notre contrôle s'exercera avec d'autant plus de force que, liés nous-mêmes par la loi, et ne pouvant pas réduire l'armée à notre volonté, nous aurons toute la puissance nécessaire pour empêcher qu'elle ne soit augmentée illégalement et pour combattre et détruire les abus.

Je me trouve amené, par mon sujet, à présenter à la Chambre quelques réflexions sur la manière dont les budgets de la guerre ont été présentés jusqu'à présent.

Nous trouvons, dans ces budgets, des chapitres de solde, de subsistances, d'habillement, etc. avec la demande de sommes plus ou moins fortes; mais le renseignement le plus essentiel manque entièrement; je veux dire l'état du nombre des officiers et des soldats qu'il s'agit de solder, d'habiller et de nourrir. Un budget de la guerre est illusoire, et notre vote est aveugle et de confiance, si nous ne connaissons pas l'effectif de l'armée en officiers de tous grades, et soldats d'infanterie, de cavalerie et artillerie.

Vous vous ressouvenez, Messieurs, que l'année dernière il fut impossible de connaître cet effectif et de juger en connaissance de cause, pourquoi une somme énorme avait été dépensée en 1816, et pourquoi on nous en demandait une très-forte en 1817; le ministère de la guerre semblait être un sanctuaire mystérieux, dont les approches nous étaient défendues. Votre confiance dans l'intégrité du ministre fut la seule règle de vos délibérations.

La commission du budget, n'en doutons pas, sentira toute l'étendue de ses devoirs, elle se fera mettre sous les yeux un état détaillé du nombre des officiers généraux en activité, des commandants de place, des officiers d'état-major, enfin, des officiers et soldats de toutes armes; cet état vous sera communiqué, car il faut que vous connaissiez l'emploi des sommes que vous êtes appelés à voter.

Nous obtiendrons davantage l'année prochaine, le ministre vous présentera son budget dans la forme que j'indique avec confiance, parce que je crois que c'est la seule raisonnable et admissible. Alors on pourra, par des combinaisons et des renseignements exacts, savoir ce que les officiers, les sous-officiers et les soldats des différentes armes doivent coûter par an, et la somme à accorder au ministre de la guerre sera le résultat d'un calcul très-simple.

Je terminerai ma discussion sur le vote annuel par une réflexion que je livre à la méditation de mes collègues.

L'établissement d'une armée permanente a toujours été un sujet d'inquiétude pour les peuples libres. Cette inquiétude est raisonnable, parce que l'armée étant sous les ordres du chef suprême de l'Etat, devient entre ses mains un moyen puissant d'opprimer la liberté publique. L'habitude de la subordination, une obéissance presque passive, le désir des récompenses et de l'avancement, sont autant de causes qui contribuent à porter les regards des guerriers presque exclusivement vers le pouvoir d'où émanent les ordres auxquels ils obéissent, les honneurs qu'ils méritent et les faveurs qu'ils sollicitent. Ainsi le problème de l'existence de la liberté publique à côté d'une armée permanente, est un des problèmes le plus difficile à résoudre. Il a été résolu par l'Angleterre d'une manière conforme à sa position insulaire. L'armée, par le vote annuel, est dans la dépendance du parlement; mais j'ai déjà fait observer que notre situation est entièrement différente, puisque l'existence de l'Angleterre ne tient pas au sort de son armée, et que nous, au contraire, par notre position continentale, nous sommes à la merci des autres puissances, si nous n'avons pas une armée permanente. Jusqu'à ce que l'on m'ait prouvé que l'ordre intérieur peut être maintenu par les seules gardes nationales déjà si fatiguées du service que l'on exige d'elles depuis plusieurs années; qu'une invasion peut être repoussée par une levée en masse toujours désordonnée, je me croirai fondé à dire que nous ne serons pas une nation, si nous n'avons pas une armée permanente toujours prête à nous défendre; mais, d'un autre côté, nous ne serons pas un peuple libre, si nous n'avisons pas aux moyens d'attacher l'armée à nos institutions. Voilà ce qui me porte à penser que le sort de l'armée ne doit pas dépendre de nous; qu'il est convenable de fixer son complet en temps de paix, et de donner l'autorisation générale de lever, chaque année, dans la limite posée par le projet, le nombre d'hommes nécessaires pour la tenir à ce complet; en effet, si l'armée est dans notre dépendance, s'il est en notre pouvoir de l'affaiblir chaque année, elle sera toujours disposée à chercher les moyens de sortir de cette situation précaire, et à favoriser les entreprises qui amèneraient ce résultat. Si, au contraire, n'ayant pas le pouvoir de la détruire, nous avons toute la puissance nécessaire pour la protéger contre les abus, elle s'attachera alors à des institutions protectrices; et, comme le reste des Français, elle ne verra en nous qu'un pouvoir chargé de défendre ses intérêts; nous aurons une armée à la fois royale et nationale.

Tels sont les motifs qui me décident pour l'adoption de l'article 5 du projet, avec l'amendement que je propose, amendement qui tend à fixer à deux cent quarante mille hommes le complet de l'armée en temps de paix.

Je passe au titre de l'avancement.

Avancement.

Le Roi nomme à tous les emplois de l'administration publique, mais ce droit de nomination n'exclut pas la faculté qui appartient à la puissance législative de déterminer les conditions qui rendraient apte à remplir une fonction. La loi

peut fixer l'âge et les qualités qui mettent les citoyens au nombre des éligibles, et le Roi choisit parmi ceux qui remplissent les conditions exigées par les lois. Je conviens que les lois ne doivent intervenir que lorsqu'il s'agit de fonctions importantes et qui intéressent pour ainsi dire tout l'Etat. C'est une limite posée à la faculté de choisir afin que les places ne tombent pas dans les mains d'hommes ignorants et inhabiles. Ainsi, quoique toute justice émane du Roi, et quoiqu'elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue, on ne peut être nommé juge que lorsqu'on a fait les études qui donnent les connaissances nécessaires pour décider sur les intérêts les plus grands des citoyens, sur leur fortune, et même sur leur vie.

L'armée étant destinée à assurer la tranquillité intérieure et à défendre le pays contre les attaques de ses ennemis extérieurs, il importe à tous les Français, au Roi lui-même, que les emplois ne soient confiés qu'à des hommes capables et connaissant leur état. Le salut de la patrie en dépend, et la vie des citoyens chargés de sa défense est trop précieuse pour la laisser sacrifier par l'incapacité et la présomption de jeunes ambitieux que la faveur et l'intrigue porteraient tout à coup aux grades les plus élevés. C'est en cette occasion, peut-être plus qu'en toute autre, qu'il faut défendre le pouvoir contre des erreurs d'autant plus funestes, que des milliers de Français peuvent en être les victimes, et que l'honneur national en dépend.

Le titre VI du projet de loi est le développement de l'article 3 de la Charte, qui déclare que tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires; sans la prévoyance de la loi, il pourrait arriver que la carrière des honneurs militaires, ouverte de droit aux soldats, leur fut cependant fermée de fait. Le Roi n'a pas voulu que le moindre doute existât à cet égard, et la commission a reconnu la sagesse et la justice de la disposition de l'article 28, qui assure aux sous-officiers le tiers des sous-lieutenances de la ligne; c'est reconnaître en même temps le droit de la puissance législative de fixer les conditions de l'admission aux places. Je m'étonne d'après cela que la commission ait proposé le rejet de l'article 29 qui porte que « *nul ne pourra « être admis à un grade ou emploi supérieur, s'il « n'a servi quatre ans dans le grade ou emploi « immédiatement inférieur.* »

Rien n'est plus sage, à mon avis, rien ne garantit mieux aux soldats français, que sur le champ de bataille ils n'auront, pour les guider, que des officiers expérimentés, qu'ils connaîtront de longue main, et qui seront souvent sortis de leurs rangs. Admirable combinaison, qui lie le soldat à l'officier, leur ouvre la même carrière, et forme entre eux une communauté de dangers et d'honneurs! L'article 29 pouvait, sans doute, essuyer quelques critiques sous le rapport des quatre années qu'il exige que l'on ait passé dans chaque grade, parce qu'il en résulte que l'on ne parviendrait aux emplois supérieurs que dans un âge trop avancé; mais la correction était facile, on pouvait n'exiger que deux ou trois ans à la place de quatre ans; alors toute objection eût disparu, et l'article ainsi amendé doit être conservé.

J'arrive à une objection plus grave sur l'article 28; on vous a dit qu'en proposant de donner les deux tiers des emplois à l'ancienneté jusqu'au grade de lieutenant-colonel, le Roi porte lui-même une atteinte à la prérogative royale, et qu'il est de notre devoir de nous y refuser. C'est, Messieurs, un spectacle bien rare que ce combat si noble entre un Roi qui, dans l'intérêt de ses sujets, atténue un droit qui lui appartient, et une Chambre des députés qui hésite si elle acceptera un aussi beau sacrifice! Réponse sublime à ceux qui, toujours en méfiance du pouvoir de la couronne, et invoquant sans cesse les droits du peuple, sont à plaindre d'ignorer tout ce que le cœur de nos rois renferme d'amour pour leurs sujets et de sollicitude pour leur bien-être!

Personne n'est plus porté que moi à soutenir la prérogative royale; elle protége les citoyens contre les entreprises des factions aristocratiques ou démocratiques, qui tendraient à déranger l'équilibre des pouvoirs, et chercheraient à porter le trouble dans l'Etat, en faisant prédominer l'un de ces pouvoirs sur les autres. Les actes principaux de cette prérogative, sont la proposition et la sanction des lois, la dissolution des Chambres, et le commandement des forces de terre et de mer; il importe, en ce qui concerne ces actes, que la prérogative royale s'exerce dans toute sa plénitude; la moindre atteinte qui y serait portée serait un attentat contre la constitution et contre la liberté publique elle-même. Le droit de nomination aux emplois publics, quel qu'important qu'il soit, est cependant d'un ordre moins élevé. Le Roi ne l'exerce qu'à l'aide de ses ministres qui, soit par erreur, soit volontairement, peuvent abuser de l'influence naturelle qu'ils ont sur les nominations. De là naît la nécessité d'établir des règles, et on a déjà fait observer que la puissance législative avait le droit d'intervenir pour fixer les conditions qui rendent les citoyens aptes à remplir les fonctions publiques. Le projet de loi va plus loin, en ce qu'il accorde un certain nombre de places à l'ancienneté.

Je ne chercherai point à prouver, par une subtilité, que le droit de nomination est conservé par la signature du Roi sur le brevet; mais je demanderai si la prérogative royale est véritablement compromise par la proposition qui nous est faite? On nous a cité ces mots de l'article 14 de la Charte: « *Le roi nomme à tous les emplois* »; mais pour bien comprendre la question, il était nécessaire de citer tout l'article.

En voici le texte:

« Le Roi est le chef suprême de l'Etat, com-« mande les forces de terre et de mer, déclare la « guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de « commerce, *nomme à tous les emplois de l'ad-« ministration publique*, et fait les ordonnances « et règlements nécessaires pour l'exécution des « lois et la sûreté de l'Etat. »

Ce sont dans les emplois de *l'administration publique*, c'est-à-dire, *les emplois civils* et non *tous les grades militaires indistinctement*, dont la nomination est exclusivement réservée au Roi par le paragraphe de l'article 14 qui a été cité. Je conçois que l'on range parmi les emplois de l'administration publique les grades supérieurs dont les titulaires sont susceptibles d'être appelés au commandement des places, des départements et des divisions militaires; mais jusqu'à ce que l'on m'ait prouvé qu'une lieutenance dans la ligne est un emploi de l'administration publique, je serai fondé à dire que le paragraphe de l'article 14 sur lequel on s'appuie n'est pas applicable à la question qui nous occupe, et qu'il ne s'agit pas de la prérogative constitutionnelle du Roi. Le droit de nommer aux emplois militaires est une conséquence de la puissance exécutive qui appartient au Roi seul; il est le chef suprême de l'Etat, il commande les forces de terre et de mer; c'est à

ce titre que la nomination des officiers lui est dévolue; mais rien ne s'oppose à ce que, de son plein gré et dans l'intérêt général, il ne s'assujettisse lui-même à des règles que rien ne nous empêche non plus d'adopter. Sans doute, il atténue un droit acquis; sans doute, c'est une concession. Est-elle politique? est-elle juste? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

Si cette concession était faite à la Chambre, si elle tendait à augmenter son pouvoir, nous devrions la refuser; mais, Messieurs, ce n'est pas à nous qu'elle est faite; c'est à son peuple, c'est aux guerriers qui se dévouent volontairement au service de leur patrie, et qui lui font le noble sacrifice de leur vie et de toute leur existence; c'est aux Français qu'une loi d'impérieuse nécessité arrache à leurs familles et à leurs foyers domestiques que le Roi fait cette concession; et nous, les élus de la nation, pour défendre et soutenir ses intérêts, nous refuserions de nous associer à un acte de si haute politique? Je ne pense pas qu'il soit convenable d'en agir ainsi. On a senti que l'état militaire exigeait de plus grandes garanties que tout autre état, surtout lorsque la nécessité nous conduisait à en imposer l'obligation. Nulle carrière n'est assujettie à des devoirs plus rigoureux, à des sacrifices plus pénibles. Il n'en est point où il soit plus nécessaire d'assurer aux soldats et aux officiers la juste récompense de leur bonne conduite.

Vivant dans les garnisons ou dans les camps, les militaires ignorent l'art des courtisans; l'intrigue et la flatterie leur sont odieuses; la franchise et la loyauté les distinguent, l'honneur est leur seul guide. Nous devons les mettre à l'abri des injustices et les sauver du dépit d'être commandés par d'adroits ambitieux ou de jeunes protégés des ministres, dont la promotion subite aux grades supérieurs serait une humiliation pour les vieux guerriers qui consument une vie irréprochable dans les emplois inférieurs. Avec un pareil système il n'y a ni émulation, ni armée; le découragement naît dans des cœurs froissés par l'injustice, la tiédeur succède au dévouement, et le sort de la patrie peut être compromis. Mais, dit-on, la garantie que vous demandez existera par une ordonnance; elle existe même par celles qui ont été déjà rendues. Je ne puis admettre ce raisonnement; une ordonnance serait reçue comme un bienfait, mais elle n'aurait pas la fixité de la loi, et c'est ce caractère de fixité que le Roi désire donner aux règles de l'avancement. M. le ministre de la guerre nous l'a dit en présentant la loi.

En effet, Messieurs, les rois ne peuvent pas tout connaître, et tout voir par eux-mêmes; ils sont obligés de prendre les avis de leurs ministres et des autres personnages qui les entourent. Or, l'on sait que c'est dans les cours que l'intrigue déploie tous ses ressorts, avec l'adresse et la souplesse qui sont ses principaux attributs. Là, on est facilement porté à croire que la faveur est le type du mérite et qu'elle suffit pour être capable de parvenir à tout. Un ministre résiste-t-il aux sollicitations, aux prétentions immodérées? La calomnie le poursuit, il succombe; et son successeur, averti par cet exemple, devient plus complaisant. Une ordonnance fait obstacle, une autre la remplace, et comme tout a ses inconvénients et ses avantages, on ne manque pas de raisons plausibles pour tromper le prince en blâmant l'ancien système et en préconisant le nouveau qu'on lui substitue; ou même, si un reste de pudeur empêche de proposer le rapport d'une ordonnance bienfaisante, on persuade facilement au pouvoir de qui elle émane, que des exceptions sont nécessaires, et la règle est continuellement violée. C'est ainsi qu'il n'y a rien de fixe et que la garantie donnée la veille est retirée le lendemain. En un mot, les ordonnances en tout temps se sont trop ressenties de la mobilité des places de ministres.

L'administration de notre monarchie nous fournit des exemples nombreux de cette instabilité funeste aux États; saisissons l'occasion d'en garantir la carrière militaire, donnons aux règles de l'avancement la stabilité de la loi; soyons certains que tant qu'il existera une Chambre des députés, la concession, que le Roi dans sa bonté toute paternelle fait à son peuple, sera immuable, et nos guerriers, tenant de la loi une aussi belle garantie, se rattacheront de plus en plus au système de notre gouvernement.

Je me plais à croire que les députés des départements ne refuseront pas au Roi et à leurs concitoyens d'adopter une disposition qui est à la fois politique, bienfaisante et juste; en la rejetant, nous serions comptables du sang français que l'impéritie ferait verser sur le champ de bataille.

Je fais observer d'ailleurs que, le tiers des places ne se donnant pas à l'ancienneté, une latitude suffisante est laissée à l'avancement plus rapide des hommes qui se distingueraient par un mérite éminent.

J'appuie donc de toute ma force la proposition relative à l'avancement, avec la seule modification que les deux tiers des emplois ne seront donnés à l'ancienneté que jusqu'au grade de capitaine. Des militaires distingués que j'ai consultés, pensent que cette modification est convenable, en ce qu'un officier, quelque brave et recommandable qu'il fût, pourrait cependant ne pas réunir toutes les connaissances et les qualités indispensables pour être chef de bataillon et lieutenant-colonel; mais il devient encore plus nécessaire alors de conserver l'article 29.

Le projet de loi qui nous est présenté me paraît sage dans la plupart de ses dispositions; je suis loin de prétendre qu'il n'ait quelques défectuosités, la discussion sur les articles servira à les faire disparaître; en attendant, je vote pour l'adoption du projet dans son ensemble, et particulièrement du titre sur l'avancement, et de l'article 5, avec les amendements suivants :

Amendement à l'article 5. « Le complet de paix de l'armée de ligne est fixé à deux cent quarante mille hommes. »

Amendements aux articles 28 *et* 29, *du titre de l'avancement.*

Art. 28. « Les deux tiers des grades et emplois de lieutenants et de capitaines seront donnés à l'ancienneté. »

Art. 29. « Nul ne pourra être promu à un grade « ou emploi supérieur, s'il n'a servi deux ans dans « le grade ou l'emploi immédiatement inférieur. »

M. **Gagneur** (1). *Sur le titre VI de la loi de recrutement* (2). Messieurs, arrivés, après de

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Si je rends public le motif qui me porte à rejeter le titre VI de la loi proposée, on sent assez que ce n'est pas dans la prétention de croire que je puisse éclairer l'opinion sur une question grave, et qui sera sans doute discutée avec une grande supériorité de lumières et de talents; j'ai cru seulement que l'importance de la matière faisait à chaque député un devoir de dire franchement ce qu'il pense, sans s'occuper des dangers qu'il peut y avoir à le dire, soit pour le présent, soit pour l'avenir. (Note de M. Gagneur).

longs et mémorables débats, au titre du projet de loi relatif à l'avancement, la discussion qui va s'ouvrir a d'autant plus d'importance, elle réclame d'autant plus une attention scrupuleuse de la part de chaque député, que, quoique la question qui en est l'objet soit toute politique par elle-même, les combinaisons d'intérêts privés qu'elle renferme peuvent cependant la dénaturer entièrement.

Dans cette question, comme dans toutes celles qui ont rapport à notre droit public, la première chose à examiner, c'est de savoir si elle est en harmonie avec nos institutions; et c'est principalement à l'égard de celle qui nous occupe, qu'il s'agit de bien s'entendre sur le sens vrai et précis des mots, parce que toute fausse interprétation ne tendrait à rien moins qu'à déplacer et à confondre tous les pouvoirs.

La Charte a dit : La conscription est abolie, le mode de recrutement sera déterminé par une loi. Le mode de recrutement est donc seul dans les attributions de la Chambre? Or, le titre VI de la loi proposée ne saurait appartenir à un mode de recrutement quelconque. Il est explicitement et simplement un détail d'exécution, d'organisation de l'armée, organisation placée tout entière dans le domaine de la puissance royale, ou si l'on veut, dans le domaine des ordonnances qui ont été tant critiquées, et que l'on croit avoir victorieusement combattues, en les appelant du nom de *variables*, comme si le Roi n'avait pas et ne devait pas avoir aussi ses libertés.

Que tous les Français puissent arriver à tous les grades, à tous les emplois de l'armée, sans autres limites que leurs talents et leurs services; c'est une conséquence de l'article 3 de la Charte. Mais que la loi dispose en quelque sorte de ces emplois ; qu'elle détermine les cas où des militaires, quels qu'ils soient, et par cela seul qu'ils auront atteint le temps de service prévu par elle, devront être élevés en grade, qu'elle fasse des promotions nécessaires et obligées d'officiers; qu'elle fasse dépendre l'avancement de ces officiers de toute autre considération que celle du choix et de la confiance du chef suprême qui organise et commande l'armée, cette proposition est trop subversive des principes monarchiques et trop contraire à nos institutions, pour qu'il ne soit pas de mon devoir de la repousser.

Je sais bien qu'on nous a demandé, à la séance d'avant-hier, *où l'on prétendait arriver avec le système des ordonnances?* La réponse est facile. Ce système tend à rester ce que nous sommes, où nous sommes, à maintenir chaque pouvoir dans ses limites; enfin à nous préserver de tous les dangers que produirait l'étrange confusion qu'on nous propose de consacrer par une loi. Je pourrais, à mon tour, demander à l'honorable membre, où il entend nous conduire par le système contraire, je veux dire le système qui, en plaçant tous les pouvoirs dans les Chambres, ferait du monarque, comme on l'a dit, une froide et fragile idole! Mais que nous apprendrait sa réponse? Pour emprunter le langage d'un de MM. les commissaires du Roi, *nous en savons bien déjà quelque chose!*

Ma croyance politique ainsi fixée, je dois dire, afin de prévenir toutes fausses interprétations, que je n'eus jamais aucun privilége, que je suis né simple et obscur citoyen, que tous mes regrets à moi, tous mes souvenirs sont dans les maux qui ont désolé et asservi ma patrie, et dont je voudrais, sans trop l'espérer, hélas! la voir préserver à jamais!

On parle de liberté, Messieurs, et on enchaîne sans cesse les opinions par les plus injurieux soupçons; on parle de concorde et de paix, et on provoque sans cesse la haine publique contre ceux à qui il ne reste des débris de nos naufrages politiques que le respect dû au malheur, et les droits légitimes et sacrés qu'ils ont à notre estime par l'honorable et courageuse résignation avec laquelle ils supportent la perte irrévocable des immenses avantages que nous leur avons ravis!

Que leur dévouement à la plus belle, à la plus noble des causes soit l'objet d'une froide indifférence, c'est déjà un grand mal moral et peut-être aussi un grand mal politique; mais qu'il attire sur eux d'injurieuses défiances, et que ces défiances les menacent, comme il est déjà arrivé, d'une sorte d'exhérédation politique, c'est un scandale que nous devrions arrêter, et dont nous ne devrions pas du moins donner le dangereux exemple. Ah! Messieurs, croyons bien plutôt qu'il est des sentiments généreux, et que cette pensée, plus vraie, plus consolante, et plus digne de nous, dissipe enfin et sans retour, les injustes préventions qui l'outragent!

M. Magnier-Grandprez (1). Messieurs, des hommes d'Etat et des officiers distingués, qui siégent parmi nous, ont pris soin de nous avertir des améliorations, dont le projet de loi soumis à nos discussions paraît susceptible. Les services de ces officiers leur ont acquis le droit de montrer le chemin qu'il faut suivre ; heureuse notre jeunesse qui a par devers elle d'aussi beaux modèles à imiter!

Me bornant à considérer le projet sous ses rapports avec les deux branches d'économie politique, qui me sont plus familières, l'agriculture et le commerce, j'examinerai s'il atteint le double but de conserver une force militaire suffisante, et de ne point nuire au développement de notre industrie.

Nous sommes tous d'accord que les plus grands encouragements sont dus à l'agriculture et au commerce; nous ne pouvons non plus disconvenir que nous devons donner à ces deux utiles professions, appui et protection; c'est-à-dire que l'organisation militaire doit nous assurer l'indépendance et la dignité, sans lesquelles, suivant la pensée de notre sage monarque, *il n'y a ni roi ni nation.*

C'est donc en combinant la force de ces deux leviers, le commerce et la guerre, en prévenant les efforts trop saillants de l'un des deux que l'on peut élever et rendre durables la gloire et le bonheur des peuples.

La décadence de Rome atteste l'instabilité des Etats qui ne savent point allier à l'art de la guerre, les travaux et les combinaisons de l'agriculture et du commerce.

Carthage en cendres montre la folie de ceux qui n'aperçoivent pas combien sont périssables les richesses de l'agriculture et du commerce, lorsqu'elles ne sont plus garanties par la force.

Pénétré de cette vérité, Philippe le Bel fut le premier qui organisa en France un système militaire, basé sur les besoins des cultivateurs et des commerçants.

Gênes et Venise, maîtresses de l'Adriatique, dirigèrent le commerce du monde, tout le temps qu'elles eurent des forces suffisantes pour protéger leurs flottes.

L'Espagne et le Portugal créèrent le commerce

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

des Indes, mais les richesses leur firent négliger les armes, et ils perdirent le commerce avec leur puissance militaire.

Aussitôt que la Hollande inclina davantage vers le commerce que vers les armes, elle devint une puissance de second ordre.

Le cardinal de Richelieu, trop grand homme d'Etat pour ne pas saisir les principes d'un bon système de gouvernement, avait fortement mis en action ces deux ressorts : le commerce et la guerre.

Louis XIV appuya sa puissance sur cette base solide; les ministres Louvois et Colbert surent balancer ces deux moteurs, et l'Europe respecta Louis le Grand.

Mais aussitôt qu'on exagéra d'une part le système militaire, et que de l'autre le commerce fut pour ainsi dire anéanti par la révocation de l'édit de Nantes, alors, avec nos négociants et nos capitaux qui se réfugièrent sur des terres hospitalières, tout équilibre disparut; l'Europe put et sut se venger de notre gloire.

Le long règne de Louis XV et une paix de quarante armées ne purent rendre à la France son ancienne splendeur, parce que, dans l'intervalle, l'Angleterre avait pris à la fois une attitude militaire et commerciale.

Louis XVI montra dans la guerre d'Amérique ce que pouvaient les efforts de nos armées soutenues par le commerce. Bientôt après l'impulsion donnée à l'agriculture, au commerce et aux arts, seconda le courage de nos guerriers et fit naître ces prodiges dont le souvenir étonnera la postérité.

Buonaparte vint, et au lieu d'entretenir également les élans du commerce et de la guerre, il ne favorisa que l'une et ne sut jamais sagement protéger l'autre. Les résultats de cette imprévoyance hâtèrent la chute de Buonaparte et faillirent perdre l'Etat.

Néanmoins l'Angleterre étrangère, pour ainsi dire, aux chances de la guerre continentale, organisait militairement sa marine et acquérait par elle la suprématie commerciale.

La Russie, en se civilisant, faisait marcher d'un pas égal, les moyens de guerre et de commerce.

Tous les Etats de l'Europe qui suivent cette marche sont assurés de leur prospérité; ceux qui s'en écartent cessent d'être puissants.

Ailleurs, les Etats-Unis d'Amérique, d'abord livrés aux seules occupations du commerce et de l'agriculture, n'ont pas tardé à reconnaître que leur industrie deviendrait la proie de l'étranger, si un système militaire, fortement combiné avec leurs institutions, ne les garantissait point de toute oppression; et aujourd'hui ils rivalisent, non sans avantage, avec les nations dont la civilisation est plus avancée.

Pourquoi, lorsque l'univers agit d'après cette politique, la France ne l'adopterait-elle point? Sa position topographique et le caractère de ses habitants en rendent l'application plus nécessaire. Quel autre pays présente autant d'éléments pour l'agriculture et le commerce? Quels hommes sont plus industrieux et plus vaillants? La nature nous appelle à cette destination; nous sommes un peuple agricole et commerçant, nous voulons défendre notre territoire et nos établissements commerciaux, et pour assurer leur indépendance, nous n'ambitionnerons jamais d'autre conquête; nous ne réclamons d'autre garantie que celle de nos propres frontières; nous continuerons donc d'être guerriers, car les richesses que la force ne protége point sont périssables.

Par conséquent, on organiserait vainement une force, si sa bonne composition n'en assurait l'effet. De cette proposition découle l'obligation des agriculteurs et des commerçants de ne point commettre leur sûreté, en en délaissant uniquement la défense à des mains mercenaires.

Si le système exclusif des enrôlements pour remplir les cadres de nos armées devait prévaloir, l'on admettrait sans doute tous ceux qui se présenteraient, et trop souvent l'oisiveté et l'immoralité pousseraient sous nos drapeaux des individus insupportables à la société, et à eux-mêmes; de tels hommes ne seront jamais la pépinière des défenseurs, et des soutiens de la France.

Au lieu de prix d'enrôlement, le soldat français, vraiment digne de ce nom, ne connaît et ne peut briguer d'autres récompenses que celles accordées à la valeur; cette prime est bien opposée aux résultats d'une vile convention qui admettrait des prolétaires au milieu de nos braves.

Si au contraire le service obligé, sans distinction, appelle tous les jeunes Français au concours du complément de nos légions, alors seulement les enrôlements honoreront ceux qui auront ainsi devancé l'application de la loi et n'auront pas voulu s'en affranchir; alors surtout ces volontaires pourront être considérés comme les plus aptes à mériter les avancements et les distinctions que la justice de notre Roi, l'honneur et la gloire assurent à tout militaire qui sait maintenir par son courage et sa conduite la tranquillité de son pays.

A Rome on n'appelait aux armes que l'élite de la nation. Le nom même des corps de l'armée, le mot *légion* venait de *legere*, choisir, parce qu'on faisait, pour composer ces corps, un choix parmi la plus belle jeunesse.

Tacite observe que, chez les Germains et chez les Francs, les jeunes hommes n'étaient réellement libres qu'au jour où ils recevaient, dans l'assemblée de la nation, l'écu et la lance.

Les Gaulois avaient le même amour de leur indépendance; amalgamés avec les Francs, vainqueurs et vaincus conservèrent ce feu sacré.

La hache du Gaulois et l'épée du Franc ne furent jamais abandonnées; on ne les quittait pas dans les festins, dans les fêtes; partout le Franc paraissait armé, et jusqu'à nos jours, cette habitude martiale a fait considérer l'épée comme la plus belle parure des Français.

En vous rappelant ces faits, Messieurs, j'ai eu l'intention de détruire deux objections : la première, *qu'assez longtemps la guerre absorba toutes nos facultés, que l'agriculture et le commerce doivent à leur tour prendre rang comme les seuls éléments de la richesse et de la prospérité des Etats.* La deuxième que *les enrôlements volontaires ont longtemps suffi et qu'ils suffiront encore au recrutement de l'armée.*

Or, si j'ai établi : 1° que l'agriculture et le commerce ne pouvaient fleurir sans l'appui de l'armée; 2° que cet appui serait vain, si l'armée elle-même n'offrait, par son organisation, une garantie que ne donnent point les enrôlements volontaires, j'ai écarté de cette discussion une opposition d'autant plus sérieuse que ceux qui la présentent peuvent être mus par des motifs très-louables.

Nos soldats sont à la fois les défenseurs du trône, les défenseurs de nos propriétés; ils sont les boulevards les plus sûrs de notre territoire; l'honneur les anime, car ils ont le sentiment profond de leurs devoirs envers notre Roi, envers la grande famille des Français, envers nos princes,

qui, le front ombragé du panache de Henri IV, sont les premiers généraux.

Nos intérêts les plus chers sont donc confiés à leur valeur et à leur vigilance. Dès lors des enrôlements volontaires seulement ne répondraient point à nos espérances et à notre attente; chacun de nos enfants doit son tribut à la défense de la patrie, surtout puisque notre magnanime souverain nous dit : *qu'il veut qu'aucun privilége ne puisse être invoqué; que l'esprit et les dispositions de la Charte, notre véritable boussole, qui appelle indistinctement tous les Français aux grades et aux emplois ne soient pas illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à son honorable carrière que celles de ses talents et de ses services.*

D'après des principes aussi solennellement professés, je prends la liberté, Messieurs, d'ajouter, avec plus d'hésitation, sans doute, mais avec le même désir de concourir au succès d'une loi nécessaire, quelques observations de détail.

Art. 1er. L'idée du recrutement volontaire, exclusivement pour la garde royale, a été trop combattue pour qu'il soit utile d'y joindre aucune réflexion. Une garde est un corps d'élite, composé d'hommes dignes de ce choix, pris dans les différents corps de l'armée; mais je pense qu'en reconnaissant l'utilité de cette garde, il n'est pas moins indispensable d'en limiter la force et la composition, de manière à ne pas énerver ou à ne pas totalement épuiser l'armée par des choix trop nombreux. Cette observation est digne d'appeler l'attention du législateur et du ministre.

Le recrutement de la cavalerie, de l'artillerie et des troupes du génie ne peut être fait entièrement par le mode d'enrôlement volontaire. Il serait certainement insuffisant et incomplet; il compromettrait le service dans ces armes, dont les soldats doivent être les plus instruits et les plus exercés.

Le moyen, proposé par la commission, de prendre dans les légions pour recruter ces corps, est aussi défavorable aux légions qu'aux corps eux-mêmes, car ceux-ci préféreront toujours recevoir des hommes nouveaux, à avoir des recrues, qui auraient déjà en tout ou en partie, l'esprit d'un autre corps.

Ce mode de recrutement ne pourrait d'ailleurs s'opérer que des deux manières; ou par le choix des parties intéressées à recevoir, et ce serait alors le choix de ce qu'il y aurait de mieux dans les légions, ou par le choix des parties qui devraient donner, et il tomberait certainement sur ce qu'il y aurait de plus mauvais.

Les inconvénients de l'une et de l'autre méthode sont faciles à sentir; ils disparaîtraient sans doute, si on adoptait par amendement « que « la cavalerie, l'artillerie et les troupes du génie « se recruteront par des enrôlements volontaires, « et en cas d'insuffisance par des hommes choisis « parmi ceux désignés pour composer le contin- « gent de l'armée. »

Le titre II de la nouvelle loi, notamment son article 5, ont donné à plusieurs de nos honorables collègues, l'occasion de proposer un amendement dont l'objet serait d'établir pour les appels en recrutement un vote annuel, au lieu de le fixer en principe et à perpétuité.

La savante dialectique de ces célèbres orateurs m'aurait de suite entraîné, mais je n'ai pu oublier que les dispositions que nous discutons dans leur ensemble, justes et libérales en elles-mêmes, sont la pensée de notre Roi; qu'elles sont une conséquence de la Charte qui nous régit.

Le vote annuel, incidemment introduit, a fait la matière de développements qui ont attiré notre attention et celle des ministres.

Les Chambres sont appelées de droit chaque année à voter toutes les dépenses de l'armée, et par conséquent l'état numérique de chaque grade.

Il en est de même pour tous les ministères, pour les grandes administrations financières; c'est ce qui résulte évidemment de l'ordre constitutionnel établi dans les budgets de dépenses, et dans ceux des voies et moyens; chaque année cette marche, aussi simple que régulière, deviendra plus positive, c'est le vœu de nos commettants, c'est le plus sacré de nos devoirs; c'est la volonté de notre souverain.

Dès lors voter annuellement les impôts ou les ressources, n'est-ce point être mis à même d'examiner si une quantité quelconque de troupes à lever ou à compléter est nécessaire? Ces deux questions n'en font réellement qu'une seule, puisque la faculté de pourvoir préjuge et admet l'examen préalable des motifs et des causes pour lesquelles il faut pourvoir.

Chaque année nous aurons donc à statuer sur l'application du principe qui aura seulement été établi par la loi, et notre concours pour le recrutement devient tellement indispensable et identique, sous ce rapport, qu'il constitue l'essence d'un vote annuel, tel qu'il doit être entendu.

Plus la loi proposée au nom de Sa Majesté est digne des bonnes intentions de son auteur, plus je me crois obligé d'attendre que ses organes aient eu recours à sa sagesse, et nous aient manifesté ses désirs pour nous mettre à même de prendre, avec plus de confiance, une détermination définitive sur l'amendement indiqué.

Et d'ailleurs l'article 14 de la Charte, conférant au Roi seul le droit de paix et de guerre, l'exercice de ce droit peut-il se combiner avec l'obligation de développer chaque année les desseins du monarque, de les discuter publiquement, de révéler à l'Europe avec le secret des opérations militaires, le secret des moyens d'exécution?

N'y aurait-il pas à la fois au dehors danger de compromettre le secret de l'Etat et au dedans danger de violer la Charte, en paralysant le droit qu'elle confère au Roi seul?

La crainte d'abus et d'exagération dans la levée des troupes ne disparaît-elle pas devant la loi qui fixe le complet de paix? C'est donc avec fondement que je pense que cette importante question est subordonnée aux explications qui nous seront données de la part du trône.

L'article 20, proposé par la commission, me paraît préférable à celui présenté par le ministre pour le licenciement par congé des soldats en cas de guerre; toutefois on doit rendre justice à sa louable intention, puisqu'il a voulu donner plus de garantie à la promesse de renvoyer ces soldats, lorsqu'ils auraient fini le temps de leurs services.

La création de légionnaires-vétérans, d'après le titre IV, qui a été attaquée si violemment, et comme tendant au bouleversement de la monarchie, peut, avec plus de calme, être considérée sous un rapport bien différent. C'est en effet une réserve *non rassemblée et sans chef*, qui ne peut en recevoir ni se réunir, que par la volonté du souverain, et qui dans cet état, ne doit présenter aucun danger; répondant au contraire à l'appel du Roi, elle assurerait l'indépendance de la France.

Sans doute les enrôlements volontaires, qui ne seront plus provoqués par l'appât d'une prime,

et les appels obligés deviendront l'espoir de la nation, mais les vétérans ont déjà réalisé ces espérances; ils constituent une partie essentielle de l'armée. Sans leur secours il faudrait la former, privée pour ainsi dire de régulateurs; et cependant l'embarras de nos finances, le désir de ne point troubler un repos si bien mérité nous forcent d'adopter un système qui ne froisse ni le trésor de l'Etat, ni les habitudes nouvelles de ces généreux défenseurs.

Notre réserve de vétérans, aguerrie, respectée, présentera au premier signal un des plus forts remparts de la patrie.

A défaut de raisons solides contre cette partie du projet, on s'est abandonné à de fausses insinuations.

Terribles au champ d'honneur, nos vétérans se montrent dans la cité les sujets les plus soumis. Si nous les avons vu rentrer paisiblement aux lieux et dans les professions dont ils avaient été éloignés, c'est qu'ils connaissent l'étendue de leurs devoirs; et telles seront les nouvelles troupes que la loi va créer.

Dans la discussion du titre VI sur l'avancement, les partisans des deux opinions opposées ont fait valoir les considérations qu'ils croyaient propres à former notre conviction.

Les uns excluent le mode d'avancement par ancienneté à la disposition législative, d'autres l'exigent pour tous les grades, jusques et y compris celui du maréchal de camp.

De telle sorte que dans le premier système, le mérite auquel la fortune refuserait les occasions de se signaler n'aurait aucune certitude que ses longs et honorables services fussent jamais récompensés.

Et que, dans la deuxième, il ne resterait au Roi aucun moyen d'encourager les grands talents et les actions d'éclat.

Le projet de loi présenté par les ministres réunit ce que chacune des deux opinions offre de bon; il écarte les inconvénients de l'une et de l'autre; il garantit à l'ancienneté le droit que lui donnent ses services et son expérience; il conserve au Roi le choix parmi les plus dignes pour les hauts grades, qui exigent une aptitude et des dispositions innées, que la nature ne prodigue pas et dont les phénomènes font notre gloire.

Il assure ainsi à chacun une garantie de son avancement, et à l'Etat une garantie de sa sûreté.

Chaque science exige des études profondes. Comment oserait-on s'en affranchir dans un art où les erreurs les plus légères amènent les plus grands désastres? Les ailes du génie peuvent faire parcourir avec rapidité les éléments de la théorie, mais la pratique ne s'acquiert que par la répétition d'actes multipliés.

L'ancienneté dans les grades intérieurs est donc un titre nécessaire pour l'avancement.

Longtemps sous notre monarchie, la fortune et le rang dans la société ne donnèrent aucun avantage dans l'armée. Le duc de Guise gouverna la France sous Henri II et sous François II; cependant il n'eut jamais aux armées de grade plus élevé que celui de capitaine. Au combat de Dreux, il ne commanda que sa compagnie. Le connétable Anne de Montmorency, rapporte de Thou, le qualifiait son seigneur; et le duc de Guise, n'oubliant pas que le connétable était son chef militaire, lui répondait : *Mon général.*

La commission ayant oublié dans l'article 27 d'attacher la condition du mot *activement* à celle de servir pendant quatre ans pour être officier, une rectification en ce point me paraît indispensable.

Mais en adoptant le mode d'avancement par ancienneté, comme le porte du projet de loi, ne serait-il pas utile de mettre à l'âge et aux services les limites posées par la nature même? Autrement les grades élevés de l'armée et une partie des grades supérieurs dans chaque corps seraient un jour occupés par des hommes chez lesquels, ainsi que l'a dit notre honorable collègue, M. de la Bourdonnaye, les glaces de l'âge auraient détruit tout principe d'énergie et d'activité.

Une disposition législative doit donc prévenir ces inconvénients.

Tout à mon Roi, à l'honneur national, je vote pour le projet de loi, sauf les légères rectifications que j'ai osé indiquer.

M. **Passerat de Silans** (1). Messieurs (2), pour vivre heureuse et libre au dedans, une grande nation a besoin d'une armée qui fasse respecter son indépendance au dehors; c'est ce besoin pressant que le Gouvernement vous propose aujourd'hui de remplir; mais bien différente des forces purement physiques, dont les effets, peuvent être d'avance mathématiquement calculés, une armée est en même temps une de ces forces morales qui, puisant en elles-mêmes un principe indéterminé d'action, peuvent, ou dépasser le but par trop d'énergie, ou le manquer par faiblesse, ou enfin réagir hostilement sur leurs propres moteurs; c'est-à-dire qu'une armée inconsidérément formée, pourrait devenir par une fâcheuse et triple déviation, ou instrument de conquête, ou impuissante contre l'invasion, ou destructive des libertés : *trois dangers qu'on* ne saurait prévenir sans avoir apprécié, au moins par approximation, le ressort moral et indéterminé qui les produit. La nécessité de cette estimation conduit donc à rechercher en premier lieu ce qu'est une armée dans l'acception morale de ce mot; je me garderai néanmoins d'en donner une définition qui comprendrait, à mon avis, tout ce que je connais de plus noble et de plus touchant, tout ce que je conçois de plus vil et de plus effroyable; mais je ne peux m'empêcher d'y voir tout ce que l'humanité nous offre de faiblesses ou de fureurs dégradantes réduites sous l'empire d'un sentiment unique, *l'obéissance;* et *l'obéissance* à son tour, changeant ce vil plomb en or pur, devenir la source des plus beaux sentiments et des plus hauts faits dont l'humanité s'honore. Tantôt ce sont les généreux enfants de Sparte se dévouant eux-mêmes tranquillement à la mort; tantôt, les sicaires d'un tyran dévouant sans frémir à la mort les plus tendres victimes. Ici, c'est d'Assas, dans l'ombre, évoquant sur son sein le plomb mortel; là c'est le plomb mortel frappant, dans l'ombre, une tête auguste. Qu'est donc une armée dans l'essence morale de ce mot?

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) N'ayant pu être entendu par la Chambre sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse, malgré les bonnes dispositions que je croyais avoir faites pour m'assurer une inscription en temps utile, j'ai dû craindre le même sort pour mon opinion sur le recrutement, et m'y résigner d'autant plus volontiers qu'elle est loin de mériter que je disputasse pour elle la conquête de la tribune à mes honorables collègues. Toutefois je l'ai fait imprimer, persuadé que les vues qu'elle exprime, et qui ne sont peut-être aujourd'hui que singulières, peuvent devenir pratiques *un jour*, quand elles auront fixé les méditations et les vœux des amis de la France et de la paix. (Note de M. Passerat de Silans.)

c'est à la fois la *dépendance ennoblie* et le *dévouement avili;* à la fois, un fanatisme horrible et une abnégation sublime. Serait-ce donc là, Messieurs, le principe éminemment utile et dangereux qu'on admettrait, pour ainsi dire indifféremment, dans les éléments d'un gouvernement pacifique et d'une constitution libre? En toutes choses les effets sont corrélatifs à leurs causes; et partout où des armées existent, on a toujours vu le sort des états et surtout des citoyens, atômes désunis et dispersés dans le vide des aggrégations sociales, dépendre de la main qui dirige plus ou moins habilement ces aveugles et puissantes masses. Aussi l'histoire de tous les peuples n'est-elle, pour ainsi dire, que celle de leurs armées, distribuant au gré de leurs chefs à leurs propres concitoyens, aussi bien qu'aux nations vaincues, tous les biens ou tous les maux de la vie, aisance ou misère, infamie ou gloire, esclavage ou liberté.

Vainement, inattentif ou inconsidéré dans la composition des armées, le législateur se reposerait-il sur les barrières constitutionnelles que la loi permet d'opposer à leurs excès; frêle espoir! comme si l'or pouvait manquer à qui dispose du fer! Comme si les bras manquaient à qui dispose de l'or! L'épée d'Alexandre tranche les nœuds gordiens: il n'est point de Rubicon pour César; et combien de fois parmi nous, depuis si peu d'années, n'avons-nous pas vu les toges sénatoriales elles-mêmes se courber ou s'éclipser devant des baïonnettes illibérales?

Car c'est dans cette France surtout, et surtout depuis qu'elle se dit libre, que la force des armes n'a cessé d'enchaîner la force des lois; et c'est bien moins l'esprit du soldat français qu'il faut en accuser que celui de notre nation elle-même, dont la vanité, si ombrageuse quelquefois, fut toujours si facilement subjuguée par l'éclat et les prestiges du pouvoir. De là sans doute, en partie, cette espèce de confiance et d'intimité qui s'établit mutuellement en France entre l'armée et la royauté. De là cette satisfaction secrète que le soldat éprouve à soumettre au seul pouvoir qu'il estime et qu'il aime, tous ces demi-pouvoirs qu'il méprise ou qui l'ombragent. Prévoyez donc ce qu'il arriverait, Messieurs, si habile à flatter ce nouvel auxiliaire, quelque illustre rejeton de cette race auguste si féconde en héros aimables, si quelque nouveau Gustave, cher à l'armée par sa vaillance comme au peuple par ses bienfaits, mais importuné de ces chaînes constitutionnelles, si noblement acceptées par ses sages aïeux, abusait, pour les secouer, de la force même qu'il en aurait reçue; ah! pouvez-vous douter des appuis empressés et nombreux qu'il trouverait bientôt pour la destruction des libertés publiques, je ne dis pas dans les faiblesses et dans les vices, mais dans les qualités même et les vertus d'un peuple et d'un soldat dévoués? Et, si vous en doutiez, daignez vous rappeler, en me pardonnant ce pénible rapprochement, comment un despote adroit, qui n'eut jamais rien d'aimable, trouva néanmoins dans la plus glorieuse armée, l'instrument infatigable de l'oppression du grand peuple, et faillit trouver dans ce grand peuple lui-même l'instrument complaisant de l'oppression du monde.

Si du moins il nous restait, pour circonscrire dans ses limites constitutionnelles cette collusion dangereuse, quelqu'un de ces antiques pouvoirs, administratifs, religieux, judiciaires, qui, disséminés jadis sur nos vastes provinces et appuyés sur cet esprit public, dont leur ombrage avait protégé l'enfance, opposait une sorte de résistance, et ne fût-ce que leur force d'inertie, aux entreprises de l'arbitraire! Mais et les provinces et leur esprit public, et leurs pouvoirs modérateurs, tout a disparu; tout est remplacé par une représentation unique, réunion moins forte qu'imposante de ces digues éparses, et qui n'attend peut-être, pour être encore une fois dispersée, qu'un tyran qui le veuille et un sergent qui l'ordonne, sûrs de trouver l'un et l'autre une populace de spectateurs pour applaudir.

Si, du moins, à défaut de cette aristocratie protectrice, l'aristocratie de nos jours, plus éclairée sur ses vrais intérêts, ne tournait pas contre elle-même des armes déjà si faibles contre ses vrais ennemis (car à mon sens, l'aristocratie aujourd'hui, c'est tout ce qui possède assez *de superflu en biens* pour acquérir *le nécessaire en instruction*)! Cette classe, immense en France, y serait ce qu'elle doit être partout, indépendante et régulatrice, si elle était unie; mais, d'une part, nous avons l'aristocratie des titres et des souvenirs, presque nulle à force d'être exclusive, et presque également dédaignée par le libéralisme comme un converti suspect et par le royalisme comme un auxiliaire impuissant; de l'autre, l'aristocratie de la fortune et du talent, occupée, comme le lion de la fable, à réclamer sa part de considération et de pouvoir; l'une et l'autre intéressées à se défendre de tout despotisme, qu'il soit populaire, qu'il soit ministériel, l'une et l'autre au contraire constamment divisées, comme pour mieux prêter les flancs, soit à l'arbitraire, soit à l'anarchie.

Si du moins (car, en cherchant partout des ressources, je ne rencontre partout que des regrets,) il restait parmi nous quelques semences fécondes de cet esprit moral et religieux qui est pour les puissants le seul frein des passions, comme pour les faibles le seul principe de vertu! Car, ôtez ce mobile sacré, ils seraient également insensés, les uns de ne pas chercher à transformer un pouvoir précaire en un pouvoir absolu; les autres, de ne pas seconder la tyrannie pour recevoir au moins leur part des spoliations; et qui est-ce qui fait que, dans notre vieille Europe toute couverte de rois et de soldats, il se retrouve encore dans les institutions et dans les âmes de nobles traces de libéralité? d'où vient que ces traits caractéristiques des peuples chrétiens, parvenus aux confins de l'islamisme, semblent se perdre et se noyer dans les fleuves qui séparent les deux croyances? Ah! n'en doutez pas, c'est là le fruit, ce sont les restes de cette législation divine qui, à l'époque où Rome avilie ne comptait plus qu'un despote et cent millions d'esclaves, vint inoculer à tous, par une sainte violence, *justice et charité*, ces deux bases éternelles *de la liberté* véritable et de *l'égalité* possible.

Car il est inutile de se le dissimuler, Messieurs, il n'existe que deux principes d'ordre social: ou l'empire des *forces morales* qui règlent et ennoblissent jusqu'à la servitude, comme elles règlent et tempèrent jusqu'au despotisme (tel est celui qui a régi jusqu'à cette heure les Etats modernes soumis au joug de l'Evangile), ou l'empire des *forces physiques* qui ne peut subsister, et surtout s'établir que par l'équilibre. Désabusés, disons-nous, mais plus probablement importunés des premières, il nous reste la triste ressource d'évoquer la matière pour *combiner* des monades et *peser* des masses.

Placées dans une position moins difficile (car un simulacre de morale et de religion venait du

moins à leur appui), les républiques, ou pour mieux dire, les aristocraties anciennes dégagèrent cette équation politique de ses termes les plus embarrassants, tantôt en écartant ou paralysant les rois, tantôt et le plus souvent, en neutralisant par l'esclavage la classe inquiétante et nombreuse de leurs prolétaires.

Telle aussi la nature, féconde en mystérieux emblèmes, nous montre l'aristocratie prévoyante et cruelle d'une république diligente, entourant d'hommages assidus la reine féconde d'un trône héréditaire, tandis qu'elle sacrifie annuellement les ilotes laborieux devenus dangereux pour son propre repos. Grâce au christianisme et aux lumières, l'aristocratie de nos jours (et vous savez que sous ce nom je comprends tout ce qui possède et réfléchit), l'aristocratie nouvelle, dis-je, ne compte plus au rang de ses préservatifs la servitude ou la destruction, ni des ilotes, ni des rois ; dédaignant d'un autre côté les secours que lui offrirait encore la *foi religieuse*, elle me paraît donc dépourvue de tous les appuis éprouvés et connus, et son salut abandonné à la *foi suspecte* de quelques expériences aussi rares que nouvelles, et par conséquent encore bien peu concluantes.

De là vient que des hommes également amis sans doute de *l'ordre* et de *la liberté*, se prononcent d'une manière quelquefois si contraire, selon que la trempe plus ou moins vive de leur imagination leur représente ces deux pivots du bonheur social, comme plus ou moins menacés ; et l'on conçoit qu'entre ces deux extrêmes viennent se ranger une foule d'esprits moyens, qui se disent raisonnables et qui ne sont souvent que paresseux ou timides; dans cette occasion-ci, par exemple, les amis *spéciaux de l'ordre* demandent une armée *essentiellement royale*, comme les amis *spéciaux de la liberté* une armée *essentiellement nationale* ; tandis que les amis également et de l'ordre et de la liberté pensent, au moyen de quelques concessions réciproques, obtenir une armée royale et nationale tout ensemble.

Appliqué à la plupart des questions politiques, ce principe de décision, et si l'on ose ainsi dire, ce constitutionnalisme tempéré ne manque ni de sagesse ni de bonheur; mais il me semble inadmissible dans la question présente; car il aspire à concilier les contraires, savoir : une armée *royale* qui soit *nationale* au même degré; royale par son obéissance et son dévouement au Roi; *nationale*, par son respect pour les lois et pour la liberté ; ce qui, plaçant cette armée entre deux sentiments qui peuvent un jour être aux prises, implique par conséquent un double danger : l'un, d'un Roi abusant de son ascendant sur l'armée au détriment de *la liberté ;* l'autre, d'une armée raisonnant son obéissance envers le Roi au détriment de *l'ordre*. Le fil de l'analyse semble donc ici se partager entre deux directions; l'une d'une armée *toute royale* ou *obéissante*, l'autre d'une armée toute *nationale* ou *raisonnante;* dans le premier cas, il faut se fier au *patriotisme du souverain*, pour la conservation *des libertés;* dans le second, à la *raison de l'armée*, pour la conservation de *l'ordre*. C'est ici que chacun se décide d'après ses impressions. Pour moi, Messieurs, qu'il s'agisse *d'ordre* ou *de liberté*, je me sens également rassuré par l'esprit de l'armée et du souverain que nous possédons, comme par l'esprit de celle et de ceux qui nous sont donnés en perspective. Nos soldats seront Français, et à ce titre, comme je l'ai fait voir, ils seront toujours dévoués à la royauté; nos rois seront Français, et à ce titre, comme nos cœurs nous le disent, ils ne seront pas moins dévoués à la patrie.

Mais, Messieurs, les affections du citoyen ne sauraient être les règles du législateur qui, dans ses créations morales, doit faire la part des erreurs et des passions, comme l'auteur de la nature dans la création physique a fait celle des maladies et des orages. Son choix borné à deux éléments, tous deux gros de forces et de dangers, ne saurait se fixer exclusivement ni sur l'un ni sur l'autre; deux partis lui restent, ou d'opérer leur fusion la plus égale et la plus intime pour neutraliser l'une par l'autre leurs forces d'attraction opposées (c'est ce que se sont efforcés de faire les auteurs de la loi avec tant de ménagements pour l'ordre et pour la liberté, qu'ils méritent une reconnaissance égale des amis de la patrie et du Roi); ou, laissant à chacun de ces deux principes sa forme naturelle et son énergie native, les admettre l'un et l'autre en concurrence dans le jeu du système, avec une proportion d'intensité respective qui les rapproche de même de l'état d'équilibre, et c'est ce que j'ai tâché de faire avec une liberté qui vous paraîtra sûrement moins heureuse qu'originale.

Je laisserais donc subsister dans le système de la loi cette partie de la force militaire qui peut devoir aux *engagements volontaires des indigènes* son existence et son entretien, en déterminant toutefois le *maximum* annuel qui la devra borner; telle serait la part de la prérogative royale, de l'ordre, de l'obéissance; nul principe n'est violé; reste à faire celle due à la prérogative du peuple, à la raison, à la liberté, et je la trouve dans l'institution des *milices nationales*, commandées par le Roi; les principes ici ne sont pas moins respectés. L'origine de ces deux éléments serait également *nationale;* mais le premier, dans sa marche à la fois obéissante et généreuse, prendrait une tendance plus royale, sans cesser d'être national; et le second, plus libre et non moins généreux, en restant éminemment national, deviendrait royal à son tour. Et de même qu'il est dans la nature des choses que l'esprit des chefs passe dans leurs armées, il est également certain que l'esprit des armées réagit sur leurs chefs, en sorte que si, d'une part, l'institution des milices, mettant la véritable force nationale sous la direction constante et spéciale du Roi, *royaliserait* pour ainsi dire la nation, cette même institution ne pourrait manquer, au besoin et à son tour, de *nationaliser* le Roi, deux effets dont la marche doit être égale et simultanée, si nous voulons devenir enfin un peuple *sage et libre* tout ensemble; deux effets qui, déjà réalisés en si grande partie par le concert des affections, n'ont plus besoin de l'être que par l'accord des doctrines.

Alors, mais seulement alors, elle mériterait le double nom *de royale* et *de nationale*, cette armée dont le Roi serait le chef, dont le peuple formerait la masse, et dans laquelle l'aristocratie (forme intelligente et régulatrice) occuperait les rangs intermédiaires, pour empêcher toute force aveugle ou passionnée de se prêter aux vues, soit du despotisme, soit de l'anarchie; et remarquez en même temps, Messieurs, que par cette institution vous neutraliserez du même coup les deux seuls éléments que la nature des choses ou des circonstances laissent oisifs ou dangereux dans l'ordre social actuel; je veux dire d'une part, les restes de cette ancienne aristocratie française qui, pressée de reprendre un rang dominateur ou commode, le retrouverait surtout dans les emplois supérieurs de l'armée nationale, ou, confondue avec cette autre aristocratie qui

aujourd'hui la crainte ou la dédaigne; elles apprendraient enfin à se connaître, à s'estimer en concourant à l'ordre et à la défense commune; de l'autre, ces classes de prolétaires, toujours hostiles contre l'ordre et la propriété, soit qu'elles les attaquent individuellement ou séditieusement, soit que, parquées et alignées comme une meute obéissante et vorace, elle attende le signal des veneurs pour voler au carnage de ses ennemis ou à l'oppression de ses concitoyens. Disséminées dans les rangs d'une aristocratie patriote, ces masses formidables, non-seulement y verraient leurs funestes dispositions neutralisées, mais ne tarderaient pas encore à puiser dans cet heureux contact cette raison et cette dignité du citoyen, dont le soldat du pouvoir absolu a si rarement l'idée.

Voilà qui formerait sans doute une armée vraiment nationale, et vous voudriez qu'elle ne pût être royale en même temps! Ah! sans y penser, quelle critique amère vous feriez à la fois et de la nation et de la royauté! Mais bien loin de là et s'il est un effet de l'institution des milices qui me fasse au contraire attacher un haut prix à cette création, c'est surtout parce que je la regarde comme essentiellement destinée à consommer en France cette alliance heureuse et nécessaire de la royauté avec la partie influente et saine de la nation.

En effet, l'existence de notre système constitutionnel repose, si je ne me trompe, sur deux bases essentielles : la partie active ou royale (toujours inséparable de la pensée, ne fût-ce que dans ces actes inspirés et irréfléchis qu'un besoin impérieux provoque et justifie), 2° la partie aristocratique qui prépare par la réflexion les actes de la volonté, supplée par le nombre à ce qui lui manque en importance, et qui, sous ce rapport encore, supplée aussi fort bien les éléments démocratiques, dont l'admission complète serait aussi dangereuse que superflue dans notre système. Cela posé, qu'on donne à ce pouvoir intelligent et modérateur du corps social le nom qu'on voudra, c'est à mon avis mal à propos, et trompé par des similitudes incomplètes, qu'on nous le représenterait comme dans une opposition nécessaire et constante avec le pouvoir royal; c'est au contraire leur union qui n'est pas moins naturelle et nécessaire que ne l'est dans l'homme l'union de la réflexion qui combine les mouvements, avec le pouvoir de la volonté qui les exécute. Si donc notre situation actuelle nous offre l'image d'une opposition, peut-être trop vive entre ces deux éléments, c'est bien moins l'effet d'une jalousie nécessaire que d'une crainte accidentelle et exagérée. Ici, par exemple, tandis que l'un se flatte de trouver au besoin dans une armée nombreuse un instrument de défense, l'autre n'y entrevoit peut-être qu'un instrument d'oppression. Otez ce vain fantôme qui séduit, égare l'imagination du premier, qui offense, intimide celle du second, et vous serez étonné de tout ce que cette suppression produira de rapprochement et d'accord entre eux; dépouillés l'un et l'autre d'inquiétudes imaginaires, ils se livreront avec moins de défiance à la discussion de leurs intérêts et besoins réciproques; et si quelque dissentiment inévitable s'élève, le ministère est là pour en supporter les tribulations et quelquefois le châtiment; chance fâcheuse sans doute, mais compensée par assez de douceurs; et n'est-ce pas la première de toutes pour un ministre, aussi fidèle à son pays qu'à son Roi, de sentir qu'alors même qu'il cesse d'être le lien de leurs communications amicales, son éloignement et ses sacrifices deviennent le gage de leur réconciliation sincère? Et c'est ainsi, messieurs, que, par l'effet d'une mesure unique, vous arriverez sans secousse, au terme, pour ainsi dire définitif, de cette raison et de ce repos constitutionnel, que l'Angleterre elle-même n'a obtenu qu'à force d'agitations et d'angoisses.

Ainsi, l'armée des milices *nationales*, par son *origine royale*, par son chef, *royale* et *nationale* bientôt par les sentiments *communs* du chef et des membres, se recommande encore à votre intérêt comme essentiellement *constitutionnelle*. Constitutionnelle dans ses effets, ainsi que vous venez de le voir, elle ne le serait pas moins dans son principe, car l'enrôlement volontaire pouvant suffire à l'entretien des corps d'élite et permanents, l'enrôlement forcé de la milice serait une charge également supportée par tous, et c'est alors qu'on oserait répéter avec la Charte : *la conscription est abolie*. L'institution des milices nationales n'eût-elle que ce résultat (impossible dans tout autre système), nous devrions l'invoquer et la chérir comme une consécration précieuse, aux yeux des peuples, de la promesse royale, et comme un gage certain, pour le Roi, de l'amour et de la reconnaissance des peuples.

Réunissez toutes ces considérations, Messieurs, et vous reconnaîtrez sans peine que si la composition d'armée que le ministère soumet à votre approbation, présente, dans certains cas, des dangers éminents et presque inévitables pour les constitutions de l'Etat, ainsi que je l'ai démontré en premier lieu, celle que je propose de lui substituer offre en revanche, en faveur de ces mêmes institutions, toute la sécurité désirable, ce qui était la *première* condition à remplir; et par une conséquence presque immédiate, la *seconde* qui veut qu'une telle armée fût en même temps impuissante pour la conquête, se trouve si évidemment satisfaite, que je me hâte de passer à la troisième et à la plus importante, qui réclame, en cas de guerre une sécurité plénière contre tout danger d'invasion.

Et je pense devoir observer d'abord que les économies majeures autorisées par cette mesure en ce qui concerne l'infanterie permettraient de fortifier puissamment toutes les autres parties d'un bon système de défense; telle serait entre autres une cavalerie exercée et nombreuse, refuge et délassement naturel au sein de la paix, d'une noblesse opulente et guerrière, en état, au besoin, de dégoûter à jamais tous les Tartares à venir de leurs incursions faciles et de leurs combats sans gloire.

Telle surtout une artillerie, formidable par le nombre et par l'art, qui saurait convertir, au besoin en forteresse respectable tout monticule menaçant, tout défilé propice et dont la pratique, devenue comme populaire, ferait pour les moindres citoyens un jour de fête du jour d'exercice, j'ai presque dit, du jour de combat.

Telle encore, pour le dire en passant, une marine aujourd'hui délaissée, mais alors encouragée comme le moyen le plus réel de force et de prospérité.

Parlerai-je d'une gendarmerie imposante et véritablement d'élite, auxiliaire alors respecté, de la conscience et des lois, et au besoin de l'armée défensive elle-même?

Mais c'est surtout dans le corps nombreux des milices que consisterait à mon gré le véritable complément du système défensif, et c'est surtout

ce que j'ai sans cesse entendu contester; sur quoi cette défiance serait-elle fondée?

Serait-ce sur la faiblesse de cette armée sous le rapport du nombre, de l'aptitude et du courage? On ne saurait disconvenir au contraire que sous ces trois points de vue nous ne possédions en ce moment au plus haut degré tous les éléments d'une armée grande et forte, et si ce sont surtout les officiers instruits, les soldats éprouvés qui, habilement répartis dans les rangs de la jeunesse et de l'inexpérience, en échauffent et fortifient la masse, nous ne le cédons certainement sur ce point à aucun de nos voisins.

Les seuls reproches graves qu'on pourrait donc adresser avec fondement à l'institution des milices serait leur défaut d'*instruction* et de *subordination*, mais surtout de *zèle*, de *concert*, et de *constance* dans le revers et même dans les succès.

Pour détruire le reproche d'insubordination, qu'on accorde aux milices des chefs respectables, qu'on préfère surtout ces jeunes guerriers, dont l'image des combats calmera du moins l'impatience, et qui ne sauraient reconquérir plus méritoirement une activité plus innocente; qu'elles soient soumises comme la ligne à une discipline sévère, et comme elle, elles deviendront obéissantes. Le choix plus attentif des chefs et le besoin de la défense seront des mobiles de subordination que le service de la garde nationale ne comporte pas; mais qu'elle-même vous dise, si la perspective d'un danger quelconque ne ranime pas chaque fois en elle les principes affaiblis de la discipline et du service.

Quant à l'instruction, c'est aussi une affaire de discipline et qui dépend du temps qu'on lui consacre; ce temps peut être plus ou moins long suivant les circonstances; il le serait naturellement davantage aux approches d'une invasion, et peu de mois alors suffiraient pour compléter toute l'instruction requise. La partie ordinaire et commune de cette prestation pourrait être obligée et gratuite, la partie spéciale et accidentelle obligée et soldée, ce qui concilierait les besoins du service avec les droits de la justice et de l'humanité.

Je ne suppose pas qu'on pense à regretter, en faveur de l'industrie, le temps accordé aux exercices; l'industrie ne saurait que gagner au seul moyen de protection, dont elle n'ait jamais rien à redouter, et qui ajouterait la perspective d'une paix immuable aux moyens ordinaires de crédit et de prospérité. D'ailleurs, si l'on peut considérer comme perdu le temps consacré à l'instruction d'un million de milices, ne faut-il pas aussi considérer comme gagné, non-seulement pour l'industrie, mais pour la population, mais pour la morale, celui qu'auraient consumé au même objet les cent mille soldats au moins qu'elles remplacent?

Reste enfin le troisième et dernier, mais aussi le plus grave reproche qui accuserait les milices de manquer de *zèle*, de *concert* et de *constance*; en un mot de ce *moral* précieux si nécessaire au soldat pour vaincre, plus nécessaire encore pour supporter les revers. Nul doute en effet, Messieurs, que, dans l'état présent des esprits et des choses, ce ressort moral et indispensable de la vertu militaire ne parût manquer totalement à vos milices. Mais le germe en est-il éteint pour cela? Nous, témoins de ses prodiges pour le triomphe de l'oppression et de l'injustice, pourrions-nous le croire anéanti pour les intérêts d'une juste et glorieuse défense? Assurément ce germe existe; mais il ne s'enracine que sur une terre libre; malheur à celle où il ne saurait prospérer! Nous hâterions-nous donc à prononcer contre nous cet anathème? Par-dessus tout il redoute les appuis prétendus qui ne lui prêtent que leur propre faiblesse. Oui, Messieurs, ce sont précisément ces armées régulières sur lesquelles les nations se reposent du soin de leur défense qui les rendent inhabiles à s'en charger elles-mêmes; vainement derrière ces remparts mobiles, organiseriez-vous des levées en masses formidables et parfaitement pourvues? Elles auront tout, excepté la confiance et le besoin de vaincre; que le rempart qui les couvre chancelle, et les voilà dispersées elles-mêmes. C'est ainsi que nous avons vu à diverses reprises des nations estimables et nombreuses, dont la population entière sous les armes semblait résolue à repousser un joug odieux, victimes de cette confiance déplorable dans leurs troupes réglées, et perdre en un seul combat le fruit de trente ans de gloire. En revanche une nécessité démontrée, cette mère des efforts industrieux, est aussi la source infaillible des plus généreux sentiments; un peuple, de même qu'un individu ne sait tout ce qu'il vaut que lorsqu'il a dû faire tout ce qu'il peut. Faites donc à votre population elle-même une *obligation solidaire* de son salut, son salut n'est plus douteux.

C'est vous que j'en atteste, braves et bons Helvétiens qu'on a pu diviser, mais non dompter! vous surtout, vaillantes milices américaines, dignes enfants de Cincinnatus, entre les mains de qui le fer s'ennoblit doublement, soit qu'il vous aide à féconder le sein d'un sol encore vierge, soit qu'il vous serve à noyer dans le sang d'une marâtre jalouse ses tortures parricides; bien supérieures à ces armées vantées, dont le moral (ce moral en effet si précieux) est le plus souvent détruit par une seule défaite et livre un peuple entier tremblant et sans défense à la merci du vainqueur! tandis que vos premiers échecs, l'occupation de votre capitale, l'incendie de vos ports et de vos palais, n'ont fait que ranimer dans vos cœurs les feux ardents du patriotisme et de la vengeance!

Je sais trop que ces exemples ne nous sont pas exactement applicables à raison de la différence d'esprit et de situation; mais sous ces rapports-là même, n'avons-nous pas aussi nos avantages? Nos frontières, susceptibles d'être inopinément menacées, sont-elles donc si étendues ou entourées de voisins si malveillants, que la faible armée régulière qu'il serait indispensable d'entretenir pour le service des places, ne pût, en repoussant une première agression, préluder à l'arrivée de forces plus imposantes?

N'avons-nous pas aussi le droit d'espérer que le bienfait des institutions monarchiques et constitutionnelles, de jour en jour plus profondément et plus généralement senties, recréera parmi nous cet esprit public et cette solidarité d'intérêts, dont une agression injuste viendrait encore redoubler l'énergie.

N'avons-nous pas surtout, au-dessus des peuples précités, un gouvernement éprouvé et qui, fort de son principe d'unité, l'imprimerait nécessairement à la masse de nos braves, pour conserver intactes cette indépendance et cette dignité nationale, qu'un grand peuple ne saurait perdre sans retour, tant qu'il lui reste des armes pour la défendre et un Roi fait pour l'apprécier? Et c'est ainsi que, par un admirable retour, l'institution des milices nationales acheverait de nous révéler le prix et l'importance de ce pouvoir suprême et

régulateur, sans lequel le courage et le patriotisme eux-mêmes seraient impuissants pour la défense commune.

Mais il ne suffit pas aux milices d'un bras pour les mouvoir; je leur voudrais encore une âme pour les inspirer; et ce souffle de vie, je crois le reconnaître dans un principe repoussé jusqu'ici par l'égoïsme, mais que la justice et le patriotisme ne désavoueront pas. C'est la *solidarité nécessaire* des pertes occasionnées par la guerre entre tous les citoyens du même Etat; que cette solidarité clairement définie, soit insérée solennellement dans la Charte à côté des *confiscations abolies* pour y former ensemble le principe et l'abrégé de la justice publique; et si sa vérité, sa nécessité peuvent enfin pénétrer et amollir des cœurs d'airain, osons alors ne désespérer *ni de la justice ni de la paix*. Une grande nation, fortement imbue de ce sentiment serait dès lors inexpugnable. Bien différentes de ces troupes réglées, dont le moral, comme nous l'avons trop bien vu, ne se soutient longtemps qu'à force de succès, ces milices, qu'on accuse justement d'en manquer, nous le feraient voir alors se fortifiant au sein des revers; et j'ignore quelle fureur de conquérants oserait se prendre à un peuple dont les institutions politiques, d'une part, offriraient si peu d'appât à l'ambition de le gouverner, et les institutions militaires, de l'autre, tant d'obstacles à le conquérir.

Il y a plus, c'est que, dans votre position comparée à l'état de l'Europe, il ne vous reste que ce seul moyen assuré d'indépendance, et l'établissement d'une bonne milice est chez vous le complément nécessaire de votre organisation politique; car l'effet des institutions libérales dont vous jouissez (ou elles ne seraient qu'un simulacre), sera de paralyser en France l'esprit et les moyens de conquête; cet esprit et ces moyens, tout au contraire, s'accroissent et se fortifient chez nos voisins, et d'une manière effrayante chez quelques-uns; les guerres d'invasion sont communes et trop commodes aux souverains absolus pour y renoncer; qu'opposerez-vous à leurs troupes aussi aguerries que nombreuses? Des troupes aguerries et nombreuses aussi. Mais ce n'est pas à l'ombre d'un système pacifique et constitutionnel que de telles troupes se forment; d'ailleurs quelle surcharge pour votre crédit! quel danger pour vos libertés! quel danger même pour votre indépendance! Car vos chances de défaite seront d'autant plus fortes que chez vous l'esprit militaire aura dû faire plus de sacrifices à l'esprit de paix et de liberté. Vous appellerez alors à votre secours, mais trop tard, ces milices nationales aujourd'hui dédaignées, et dont il ne tenait qu'à vous de vous ménager l'appui. Ah! voulez-vous qu'elles vous sauvent un jour, rendez-les en dignes dès aujourd'hui.

Comparerai-je avec cette grande et forte mesure tous ces petits moyens d'une politique usée, qui ont cessé d'être en rapport avec nos institutions, avec nos besoins, comme avec la raison publique? Moyens superflus pour la paix et insuffisants pour la guerre, qui compromettent la liberté sans affermir l'indépendance, qui peuvent inspirer de l'ombrage à vos ennemis, mais non rassurer vos amis.

Vous comptez peut-être, à défaut de forces suffisantes qui vous soient propres, sur les alliances et les secours qu'une habile politique vous ménage? C'est-à-dire que vous rentrez dans cette politique ténébreuse qui, depuis deux siècles, a fait, sous le nom spécieux d'équilibre, la honte et le tourment de l'Europe; et voilà donc où devaient aboutir ce progrès vanté des lumières et de la raison, et tant de libertés si chèrement acquises! à état d'hostilité perpétuelle.

Ah! Messieurs, si telle était, par malheur, l'erreur des rois, les nations ne doivent ni la partager, ni la souffrir; un grand exemple est nécessaire; c'est à la France à le donner. Eh! qui doit mieux à l'Europe ce sacrifice de confiance et de pacification que le peuple qui l'a si longtemps désolée de ses fureurs guerrières!

Quel gage plus sincère de réconciliation que de se mettre dans l'impuissance d'être à jamais ennemi! et quel avertissement pour un ennemi (s'il en pouvait rester alors) que de se mettre en mesure de n'être jamais dompté!

Enfin, qui peut mieux désarmer *sans crainte* que celui que tant de jalousies étrangères protégent, et *sans honte* que qui n'a jamais combattu sans gloire!

Mais surtout quelle nation, témoin de ce sublime et touchant spectacle, de la France s'abandonnant à la loyauté de l'Europe, refuserait de croire à la loyauté de la France et souffrirait qu'une atroce politique eût la pensée d'en abuser! Oui, Messieurs, que la France désarme, franchement, sagement, noblement, et de toutes parts, l'opinion des peuples se déclare; que la France désarme et le vœu des souverains éclairés s'accomplit, le rêve de l'homme de bien se réalise, l'alliance sainte est consommée!

Mais si par malheur mes vœux m'égarent, si ce grand exemple de force et de raison devait rester sans imitateurs, eh bien, que l'Europe reste armée; qu'elle s'épuise, qu'elle se déchire! Calme et fière avant peu derrière son rempart d'un million de soldats pacifiques, sans envie et sans crainte, la France contemplera du port les naufrages de ses vieux ennemis et se croira trop vengée.

Je vote pour l'adoption du projet de loi en ce qui concerne la formation des corps par *engagement volontaire*, et pour que le surplus de la force publique soit organisé *en milice nationale*, *uniquement* appliquée à la défense commune et *solidaire* du territoire.

M. le baron de Puymaurin (1). Messieurs, plusieurs de mes honorables collègues ont demandé à la tribune le licenciement des régiments suisses, actuellement au service de France. Une rigoureuse économie paraît leur avoir dicté cette opinion; s'ils l'avaient plus longtemps réfléchie, ils auraient reconnu que cette économie était illusoire et ruineuse, puisque ce licenciement occasionnerait des dépenses hors de proportion avec ce que coûtent ces régiments. L'union indissoluble de la France et des cantons suisses depuis trois siècles et demi, des milliers de combats où, pour la même cause, les Français et les Suisses ont répandu leur sang et conquis ensemble les trophées de la victoire, des traités solennels, la fusion des deux nations, puisque les Suisses jouissaient en France du droit de régnicoles, tous ces motifs ont fait négliger de tout temps la frontière de la France qui borde la Suisse; elle est entièrement ouverte. La seule place forte que Louis XIV avait bâtie (peut-être même contre la foi des traités), Huningue, est démolie.

Si les troupes suisses étaient licenciées, et si l'harmonie qui existe entre les deux nations cessait d'exister, il faudrait de deux choses l'une, ou fortifier la frontière en temps de paix, ou en

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

pour rester à Meaux ; quand le généreux Pfiffer parut dans le conseil, il supplia le Roi en termes graves et pressants de ne point se laisser assiéger par des sujets rebelles dans une ville si peu capable de résistance. *Qu'il plaise à Votre Majesté de confier sa personne et celle de la reine mère à la valeur et à la fidélité des Suisses, nous sommes six mille hommes, et nous vous ouvrirons à la pointe de nos piques un chemin assez large pour passer à travers de l'armée de vos ennemis.* Les autres capitaines suisses, qui se tenaient à la porte du conseil, joignirent leurs prières au discours de leur colonel. Ces démonstrations d'un attachement inviolable déterminèrent enfin la reine mère. Elle se leva de son siége, loua le courage et le zèle des capitaines suisses, et les assura que le lendemain matin elle confierait à la force de leurs bras *le salut et la majesté de la couronne de France.*

Un historien du temps s'exprime ainsi : *Le roi était non tant assuré de huit ou neuf cents chevaux français qu'ils n'avaient pour toutes armes que l'épée et la cape, que de ses Suisses, lesquels marchaient avec telle allégresse, chantant même à l'envi et s'encourageant les uns les autres de joie qu'ils avaient de rassurer un des plus grands princes de ce monde, que les plus dévotieux Français pouvaient plutôt envier un si fidèle et affectionné service, que trouver le moyen de faire mieux.*

La cavalerie nombreuse des rebelles ayant investi les Suisses, le colonel Pfiffer les forma en bataillon carré, dans lequel il plaça le roi, la reine et toutes les dames de la cour. Le colonel fit serrer les files et présenter les piques. Les suisses firent face de tous côtés aux attaques répétées des divers corps de cavalerie. Le roi marqua la plus grande fermeté ; il ne cessait d'encourager les Suisses, en disant *qu'il aimait mieux mourir roi que de vivre serf et captif.* Le bataillon continua de disputer le terrain avec toute la fermeté qu'on pouvait espérer de fidèles et intrépides alliés. Au bout de sept lieues de marche et de poursuite, les rebelles se retirèrent, la reine mère et le roi arrivèrent à Paris. Les rebelles eux-mêmes louèrent la bonne discipline et exacte obéissance des Suisses, et tous les historiens de ce temps conviennent que, sans eux, il était impossible au roi de ne point tomber entre les mains des rebelles ; aussi le roi dit à son souper, qu'après Dieu, il reconnaissait tenir la sûreté de sa personne des Suisses et du prince de Nemours, qui avait opiné pour le départ de Meaux. Ils entrèrent dans Paris en fort bon ordre et leur ordonnance accoutumée. Le roi les reçut à la porte Saint-Martin, il leur donna de grandes louanges et la solde de bataille. Tout Paris les accabla d'honneurs et de caresses.

Dans la lettre que le roi adressa aux cantons, *ses bons compères*, il leur marqua *combien il conservait le souvenir d'un événement qui avait été ménagé par la Providence, et dont le succès avait répondu à l'empressement et au zèle d'aussi chers alliés.* Le colonel de la Nouë, qui était du parti du prince de Condé et de l'amiral de Coligny dit, en parlant de cette retraite de Meaux. « *Ce bataillon fit une contenance digne des Suisses ; car, sans jamais s'étonner, ils demeurèrent fermes pour un temps, et puis après, se retirèrent serrés, tournant toujours la tête, comme a coutume de faire un furieux sanglier que les aboyeurs poursuivent.* »

Nous passerons sous silence les batailles de Saint-Denis, Jarnac, Montcontour, et autres actions où ils déployèrent toujours le même courage et la même fidélité pour le service de nos rois, et nous passerons à une époque bien chère au cœur des bons Français.

Lorsque le poignard du fanatique Jacques Clément eut ôté la vie au malheureux Henri III, Henri IV lui succéda ; son armée étant composée de troupes catholiques et protestantes, il était à craindre que le fanatisme religieux et les insinuations des ligueurs n'enlevassent à notre bon Henri le secours des dix mille Suisses catholiques, que Sancy avait amenés au secours de Henri III : si ce malheur était arrivé, Henri IV aurait été obligé de quitter les bords de la Seine et de se réfugier au delà de la Loire avec le peu de forces qui lui seraient restées : les ligueurs triomphaient et la France devenait la dot d'une infante d'Espagne. Le fidèle Sancy, secondé par le colonel Galatti, représenta aux Suisses *qu'ils étaient venus au secours du roi comme de fidèles et irréprochables alliés ; que le roi ne meurt jamais en France, qu'ils terniraient leur honneur et leur réputation, s'ils abandonnaient Henri de Bourbon, légitime héritier de la couronne ; que par leur valeur et leurs fidèles services, ils obligeraient ce prince de les reconnaître pour les défenseurs de son trône et de sa personne, et que son attachement procurerait à la nation une gloire immortelle.*

Sancy et quarante capitaines montèrent à cheval pour aller assurer le roi de leur fidélité. Le président de Thou écrit qu'à cette nouvelle le roi fit un saut, tant elle le remplissait de joie : étant revenu à lui, il s'avança au devant de Sancy et des capitaines, il embrassa Sancy et donna sa main à baiser à ces capitaines suisses, il les remercia et promit qu'il n'oublierait jamais ce service ; il avoua ingénument qu'il leur devait son salut et celui de son royaume.

A la bataille d'Arques, les suisses contribuèrent beaucoup aux succès de la journée, en arrêtant l'impétuosité de l'armée des ligueurs.

Leur fidélité fut inébranlable pendant les troubles de la minorité de Louis XIII et celle de Louis XIV. Il n'y eut point de bataille ni de siége sous ces deux règnes et sous celui de Louis XV, où ils n'aient contribué à soutenir la gloire des armées françaises.

Le régiment des gardes-suisses créé en 1606, s'est toujours signalé par sa bravoure et sa fidélité, après avoir combattu pendant près de deux siècles pour la France. D'exécrables factieux consommèrent la détestable journée du 10 août par la destruction de ce superbe régiment ; sept cent cinquante Suisses périrent victimes de leur dévouement, de leur courage et de leur fidélité à leurs serments. Des écrivains salariés avaient déjà demandé leur licenciement. Ne pouvant l'obtenir, on employa tous les genres de séduction pour corrompre ces braves soldats. Toutes ces manœuvres furent inutiles, elles n'aboutirent qu'à purger ce corps de sept à huit lâches qui le déshonoraient. Soumis à la plus exacte discipline, ces enfants des montagnes réunissaient probité, valeur, fidélité ; le courage, la vertu et la franchise se peignaient sur chacun de leurs traits. Peindre de pareils soldats, c'est les louer. Héritiers de leur courage et de leur loyauté, les régiments suisses actuellement au service de la France, défendraient comme eux notre bon roi et la légitimité. Dans les Cent-Jours, ou plutôt dans le siècle de malheurs qui a pesé sur la France, les soldats suisses refusèrent de servir la cause de l'usurpateur, malgré tous les moyens de séduction et de puissance qu'il put employer. Ces

braves guerriers conservés dans nos rangs imiteront le zèle et le dévouement de l'armée française, et réunis avec nos braves soldats, anéantiront les sinistres projets des anarchistes qui oseraient troubler le repos et la tranquillité de la France, et le règne du meilleur des rois.

Trouvera-t-on dans l'histoire, une nation, dont l'attachement pour son alliée ait été d'une aussi longue durée et accompagné d'autant de fidélité et de bravoure? Peut-on donner le nom d'étrangers aux soldats d'une nation alliée qui, depuis trois siècles, toujours prêts à combattre les ennemis de la France, ont versé continuellement leur sang pour elle et ont toujours été sans tache et sans reproche (1)?

M. Rivière (2). Messieurs, l'amendement proposé a contre lui la disposition finale de l'article 13 de la Charte, et les dispositions de l'article 14.

La fin de l'article 13 attribue au Roi *la puissance exécutive*, et l'article 14, après l'avoir proclamé *chef suprême de l'Etat*, lui reconnait entre autres droits, *celui de déclarer la guerre*.

Ce double attribut ne peut se concevoir détaché d'une force permanente qui en assure l'exercice; les éléments de cette force peuvent finir cependant par n'être qu'une illusion, s'ils sont subordonnés au vote annuel et arbitraire des Chambres. La puissance exécutive et le droit de déclaration de guerre sont, en ce cas, visiblement anéantis dans les mains du Roi et la royauté avec eux.

Mais on soutient qu'en ne consacrant pas le vote annuel du recrutement de l'armée, nous usurpons le pouvoir des Chambres qui doivent nous suivre et qui ne seront pas moins intéressés que nous à ce que l'Etat ne demeure pas sans défense.

Les auteurs de cette objection ont perdu de vue, en la faisant, ce qu'il y a de plus grave dans l'objet de la délibération qui nous occupe en ce moment. Cet objet n'est pas le recrutement seul de l'armée; c'est avec lui et par lui la vie à donner au pouvoir conservateur de la sûreté et de l'ordre dans l'Etat au pouvoir royal. Or si cette vie dépend, comme c'est incontestable, d'une certaine mesure de force, peut-il y avoir rien dans notre législation qui appelle plus éminemment la permanence d'un vote?

Je conçois à merveille la prudence et l'utilité du renvoi des concessions extraordinaires aux temps dans lesquels le besoin s'en fera sentir: mais lorsque le projet de loi n'a trait qu'à une armée sur pied de paix, lorsque cette armée n'est pas moins nécessaire au gouvernement, pour l'exercice de ses attributions dans l'intérieur, que pour nous mettre à l'abri des surprises du dehors, je ne puis concevoir des votes annuels et périodiques que comme des moyens de destruction des principes vitaux de la royauté. S'il faut qu'elle les subisse, je la vois réduite, au même instant, à n'être plus qu'une simple magistrature, et à ces termes elle cesse d'être.

Cette épouvantable conséquence a échappé, je n'en doute point, aux auteurs et aux partisans de l'amendement que je combats. Ils ne veulent pas plus que leurs contradicteurs, la ruine du trône; mais séduits par une fausse affinité, ils ont conclu du droit du vote annuel des impôts par les Chambres, le droit du vote annuel aussi, du recrutement de l'armée sur pied de paix.

La perpétuité de cette armée, au moyen d'un recrutement fixe, n'est cependant autre chose que l'établissement en fait de la puissance constitutionnelle du Roi, qui n'existerait autrement qu'en droit dans les articles 13 et 14 de la Charte.

Le véritable état de la question, ainsi rétabli, ne laisse aucun appui solide à l'amendement du vote annuel.

Je le repousse, pour ma part, de toutes mes forces, comme subversif de la balance des pouvoirs et l'une des plus dangereuses aberrations de l'esprit de système.

M. **de Sainte-Aldegonde** (1). Messieurs, je crois que dans une discussion sur une loi qui a pour objet de former l'armée de la patrie, il est bon d'établir et de prouver que la patrie en France, c'est la monarchie. Je crois qu'il est nécessaire aussi d'établir et de prouver que l'opinion publique, c'est l'intérêt général. Un ministre vous a représenté l'opinion publique comme devant être asservie, comme étant une espèce de faction à la tête de laquelle il fallait marcher, ce qui pourrait l'exposer pourtant à être frappé par elle plus aisément, puisque les ministres oublient assez souvent de regarder derrière eux. Ils l'oublient assurément, quand ils cherchent l'opinion et quand ils méconnaissent la patrie. Je leur dirai que la patrie n'est point le ministère, ce ministère qui est si puissant en Angleterre, et qui fut toujours si faible en France, où il n'a jamais résisté à un regard de nos rois, et dont

(1) Nos rois ont entretenu constamment des ambassadeurs chez les Suisses. Celui qui paraît avoir mérité le plus leur estime, leur amitié et leurs regrets, était M. Voyer-d'Argenson, marquis de Paulmy. Ce ministre, dans le discours qu'il prononça devant la diète des cantons à Soleure, s'exprimait en ces termes :

« Les vertus héroïques de vos ancêtres ont été la « source de leur liaison avec nos rois. La candeur la « plus estimable, la probité la plus solide, la fidélité la « plus inviolable à remplir les engagements contractés, « une justesse de sens capable de discerner le vrai, de « s'y attacher, et d'écarter tout ce qui pourrait être « vaine subtilité ou mauvaise finesse; c'est à ces qua- « lités que l'on a reconnu de tout temps la nation hel- « vétique, et c'est à elles que vous devez ces alliances « dont les effets *doivent toujours subsister*, puisque nous « reconnaissons toujours en vous ce caractère respec- « table qui y donne lieu. Qui peut mieux connaître tout « le mérite de vos vertus que le prince auguste que je « suis chargé de représenter auprès de vous? Il vous « fera jouir des avantages accordés par ses prédéces- « seurs à votre zèle pour la France et les intérêts de la « couronne; on me reconnaîtra toujours pour l'ambas- « sadeur du plus grand, du plus juste, du plus modéré « des rois, près d'une république dont le caractère dis- « tinctif a toujours été la sagesse et la bonne foi. »

Le marquis de Paulmy, Voyer-d'Argenson, ayant donné une fête superbe aux députés du canton, fit jeter au peuple des médailles dont les coins sont conservés dans le cabinet de la monnaie des médailles. D'un côté la France offrant sur un autel le duc de Bourgogne, avec cette devise, *sit Gallia partu felix*. Et au revers les armes des treize cantons, et au milieu, *lætantur amici*. A l'entour des armoiries, *festa data a marchione in Paulmy regis apud Helvetios legato*.

Le marquis de Paulmy, persuadé de l'avantage pour la France de s'attacher de plus en plus les cantons suisses, renouvela la capitulation du régiment suisse de Bettens, et obtint du canton de Zurich la levée d'un régiment composé de douze compagnies de cent vingt hommes chacune.

(2) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

murmures contre une ordonnance de votre Roi, contre l'exercice de sa royale puissance! Voilà ce que j'appelle une atteinte réelle à la prérogative royale. Mépriser les ordonnances du Roi, avilir les lois rendues, nous savons que c'est le métier de ces mécontents, qui se rédiment par quelques écrits, pleins de calomnies et de mensonges, mais chèrement vendus, des caprices de la fortune! Quant à nous, Messieurs, prouvons, par notre inébranlable fermeté, que nous sommes les vrais amis du Roi, de la patrie et n'oublions jamais que les attaques injustes, dirigées contre les ministres du Roi, forcèrent le roi martyr à ces changements fréquents, qui affaiblirent son administration, préparèrent la longue chaîne de nos malheurs, amenèrent les catastrophes, qui feront le sujet éternel de nos regrets, et qui devrait être pour nous la plus grande des leçons!

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement sur le premier titre, qui appelle à la formation de la garde royale les soldats choisis dans les autres corps de l'armée, avec les enrôlés volontaires;

Et avec les amendements de M. Duvergier de Hauranne sur le titre de l'*avancement* (art. 28), qui veut que les deux tiers des grades et emplois de lieutenants et capitaines soient donnés à l'ancienneté, et qui restreint à deux ans (art. 29) le temps nécessaire pour passer d'un grade inférieur à un grade supérieur.

M. Duvergier de Hauranne (1). Messieurs, la loi qui nous est présentée est une loi commandée par la plus impérieuse nécessité; nous ne pouvons pas rester désarmés au milieu de nations guerrières dont toute la population est sous les armes. Mais je ne puis m'empêcher de gémir sur cette nécessité et de déplorer la manie guerrière qui s'est emparée de toute l'Europe; manie qui arrache la jeunesse aux occupations utiles des arts, du commerce et de l'agriculture, lui fait perdre l'habitude du travail et l'expose, sans mesure et sans utilité réelle, aux désordres des camps et aux hasards des combats. Il semble que nous soyons revenus à ces temps de barbarie où les peuples, avides du sang et des richesses de leurs voisins, se précipitaient en masse les uns sur les autres, et où le seul droit des gens était le droit de conquête.

L'établissement militaire trop considérable qu'entretiennent toutes les puissances, obère leurs finances et nuit à la reproduction des richesses agricoles et industrielles, qui sont le seul moyen de créer de nouvelles ressources. Elles épuisent donc leurs forces présentes et celles de l'avenir; cet état de choses menace l'Europe de nouvelles convulsions, si enfin les chefs des nations ne sentent pas qu'il est de leur véritable intérêt de réduire leur état militaire.

Il serait possible que, dans la discussion, la France fût accusée d'être la première cause de l'exagération du système militaire que je viens de blâmer; sans doute elle y a contribué, mais ce n'est pas elle qui en a donné le premier exemple.

Depuis longtemps un système de recrutement obligé est établi en Autriche et en Russie. Chacun sait que la population prussienne est toute militaire. Il devient dès lors évident que les autres Etats, pour conserver leur prépondérance, seraient obligés tôt ou tard de recourir à des moyens semblables et d'armer aussi toute leur population.

Le projet de loi qui nous est soumis diffère en des points essentiels de la loi qui a été abolie; les appels sont limités, et la libération des jeunes gens qui concourent au recrutement, est immédiate dès que le sort ne les a pas désignés. Ils peuvent se livrer, avec une entière sécurité, aux professions libérales, agricoles ou industrielles; ils n'ont plus à craindre d'être atteints à diverses époques.

Mon intention n'est pas de discuter la loi en entier, ce serait un travail trop long; je réserverai, pour la discussion sur les articles, les observations que j'aurai à faire sur les détails. Je ne m'occuperai dans ce moment que de deux questions importantes: 1° le vote annuel du recrutement; 2° l'avancement.

Il pourra paraître extraordinaire que je combatte à l'avance un amendement qui n'est pas encore présenté, mais il est annoncé si hautement, que je crois qu'il n'y a aucune inconséquence à agir ainsi. Je reconnais le principe d'après lequel les levées par un appel obligé doivent être consenties par les deux Chambres. Ce principe, concurremment avec le vote de l'impôt, garantit la nation contre l'abus des levées immodérées qui seraient faites dans des vues ambitieuses. Il met un obstacle réel à ce que la population entière de la France soit traînée sur les champs de bataille, pour y périr victime de la manie des conquêtes et de la soif de la domination.

Le projet de loi porte-t-il une atteinte véritable à ce principe? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Aux termes de l'article 5, « toute levée extraordinaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi. » Le principe est donc reconnu en ce point. Mais, par une exception qui rentre dans le système de la loi, quarante mille hommes pourront être levés chaque année par une ordonnance royale, qui contiendra le tableau de la répartition des hommes appelés entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à leur population militaire. Ce tableau sera publié, affiché et communiqué aux deux Chambres.

Pour bien saisir le motif de la demande qui nous est faite, d'une autorisation générale, il faut se pénétrer du système de la loi.

Elle détermine d'une manière positive le complet de paix des légions, la durée du service; l'époque des congés qui, sous des peines très-sévères, ne peuvent être refusés ni retardés; et pour maintenir toujours l'armée à son complet, l'autorisation est demandée de lever chaque année un nombre d'hommes égal à celui des congés; en un mot, quarante mille hommes seront renvoyés dans leurs foyers, et quarante mille hommes seront appelés pour les remplacer. Le cas de guerre est ensuite prévu, et les levées qui dépasseraient ce complet ou excéderaient quarante mille hommes, seront ordonnées par une loi; une forte réserve est organisée en cas d'invasion.

Il me semble que toutes ces dispositions sont sages et parfaitement coordonnées; cependant, il y avait dans l'article 1er un vice qui a été aperçu par tous les bureaux, et que la commission a corrigé.

En réservant exclusivement le recrutement obligé pour les légions, et en ne recrutant les corps d'élite que par le moyen des enrôlements volontaires, on s'exposait à les laisser dans un état de faiblesse et d'incomplet, qui avait de graves inconvénients; on privait les appelés au service de l'avantage d'entrer dans la garde royale, qui, selon les expressions de M. le rapporteur, doit être la perspective et la récompense du zèle et du dévoûment; on faisait plus, on privait les corps

(1) Le discours de M. Duvergier de Hauranne n'a pas été inséré au *Moniteur*.

d'élite des meilleurs soldats qu'ils pussent admettre dans leur sein. Mais le changement de l'article 1er en exigeait un autre à l'article 5. La commission en a fait la remarque elle-même, et je ne comprends pas la difficulté imaginaire qui l'a arrêtée.

L'article 5 fixait le complet de paix des légions départementales à cent cinquante mille hommes, celui des autres corps restait indéterminé; c'était un vice réel qui ne devenait tolérable que vu le système de ne compléter ces corps que par un enrôlement volontaire; mais du moment où il sera décidé que la garde royale se recrutera par des soldats choisis dans les autres légions, et que les hommes appelés par le recrutement obligé, pourront être répartis dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, après avoir été inscrits sur les registres matricules des légions, il deviendra absolument nécessaire de fixer par l'article 5 le complet de paix de toute l'armée; c'est de cette manière seulement que le système de la loi est entier, et que la nature peut trouver toutes ses garanties contre les abus. Les principes constitutionnels seront respectés par la fixation du complet de paix de toute l'armée, par le consentement donné par une loi, à ce qu'il soit fait annuellement une levée qui n'excédera ni les besoins ni le nombre de quarante mille hommes, et enfin l'impossibilité de dépasser ces limites sans une loi particulière autorisant une plus forte levée. Ce système est préférable à celui du vote annuel de ces mêmes quarante mille hommes qui ne serait qu'une pure formalité, car la position de la France ne lui permet pas de se passer d'une armée imposante et permanente. Je n'hésite pas même à dire que ce système me paraît aussi préférable, parce qu'il met le Roi, la nation et l'armée dans une moindre dépendance de la Chambre, et que, cependant, la Chambre conserve un pouvoir suffisant pour réprimer les abus, puisqu'une levée extraordinaire, en cas de guerre, ne pourra être faite sans son consentement, et qu'en tout temps le vote de l'impôt et l'examen des dépenses lui appartient.

On ne manquera pas de nous citer l'Angleterre, où le vote du nombre d'hommes qui compose l'armée est annuel, et peut-être nous proposera-t-on d'imiter cet exemple. Je sais que l'anglomanie politique nous gagne tous les jours, et que les doctrines abstraites nous enveloppent de toutes parts.

Après vingt-huit ans de funestes expériences, nous ne sommes pas encore las de remonter à l'origine des choses, et d'appliquer des principes que nous puisons dans l'enfance des sociétés à un peuple arrivé à un haut degré de civilisation, et que mille passions diverses agitent en sens opposés. Nous oublions sans cesse que les lois doivent être combinées d'après des faits positifs, et d'après une position constante, et ne peuvent être conçues sur des données qui ne sont qu'une erreur de notre imagination.

On ne voit au monde qu'une forme de gouvernement représentatif et toute disposition qui s'éloigne des usages anglais paraît une hérésie constitutionnelle. On ne s'aperçoit pas que l'on fait la critique la plus sévère du gouvernement représentatif; car il faudrait alors pour nous approprier ce gouvernement que, cessant d'être Français, nous devinssions Anglais, et que nous eussions leurs habitudes, leurs mœurs et leur caractère. Mais ce ne serait pas assez, il faudrait encore que la France devint une puissance insulaire. J'ai une meilleure opinion du gouvernement représentatif, je crois qu'il peut s'approprier aux mœurs et à la position des diverses nations, en se modifiant suivant le caractère de ces nations. Je vois un gouvernement représentatif, partout où la nation participe à la confection des lois par ses délégués élus librement; sa forme plus ou moins aristocratique ou démocratique devient monarchique ou républicaine, suivant les temps et les lieux. La Hollande était autrefois un gouvernement de ce genre, et aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, la Suède, la Suisse, sont régis par des gouvernements représentatifs, et cependant tous ces Etats ne sont pas constitués à l'anglaise.

L'Angleterre, protégée par une puissante aristocratie et par sa position insulaire, a pu laisser un jeu plus libre au pouvoir démocratique qu'il ne serait possible de le faire parmi nous. La puissance de l'Angleterre et sa sécurité ne dépendent pas d'une armée plus ou moins nombreuse, elle peut courir la chance qu'une chambre des communes factieuse refuse le vote annuel de l'armée; son indépendance reste entière tant que, par ses nombreux vaisseaux, elle domine sur les mers et défend les approches de son île. Mais nous qui sommes une puissance continentale entourée de tous côtés de nations armées et d'Etats puissants, nous ne pouvons être indépendants, nous ne pouvons même exister en corps de nation qu'avec une armée forte et aguerrie qui nous défende contre toute attaque extérieure; pour qu'elle soit forte et aguerrie, il faut qu'elle soit stable et qu'il ne dépende pas du pouvoir démocratique de la licencier ou de l'affaiblir hors des proportions nécessaires à l'indépendance de la nation. Mais, me dira-t-on, par le vote de l'impôt, la Chambre aura toujours une influence sur le sort de l'armée; j'en conviens, et c'est parce que je trouve cette garantie suffisante que je n'en cherche pas d'autres. Mais il y a, selon moi, une différence notable entre le vote de l'impôt et le vote annuel de l'armée.

Faisons une supposition extrême et voyons quels seraient les effets du vote du budget ou du vote annuel. Admettons qu'une Chambre rejette en entier le budget du ministère de la guerre; sans doute que dans le premier cas le sort de l'armée serait compromis, mais elle ne serait pas anéantie pour cela, le gouvernement aurait la ressource de la dissolution, et en attendant la réunion de la nouvelle Chambre, il pourrait, par des opérations de finances bien calculées, suffire aux besoins les plus pressants; on serait fondé à croire que les électeurs répudieraient des députés qui, en privant la nation de toute défense, l'exposeraient à devenir la proie du premier occupant; si, au contraire, le vote annuel était admis, si l'armée n'avait jamais que l'existence précaire d'un an, son licenciement obligé serait la conséquence du refus de ce vote, car tout ministre qui la conserverait sur pied, serait coupable d'infraction à la loi... A quels désordres ne serait pas exposé l'Etat par suite d'un pareil événement? La dissolution et la réunion d'une nouvelle Chambre seraient des remèdes tardifs.

Sans doute le vote annuel limité à l'appel obligé n'a pas les mêmes inconvénients; la mauvaise volonté d'une Chambre ne pourrait dans ce cas priver l'armée que d'un renfort de quarante mille hommes; c'est déjà un assez grand mal, vu la nécessité où nous sommes d'avoir toujours sur pied une armée respectable qui en impose au dehors, et place la France au rang qu'elle doit occuper parmi les nations, mais ce mal deviendrait

représentés et défendus, n'est-ce pas se moquer de Damoclès, et lui dire qu'il est indépendant aussi sous l'épée du tyran suspendue sur sa tête?

Ainsi la totalité de notre force armée sera de près de douze cent mille hommes pendant les premières huit années, et d'environ cinq cent mille hommes par la suite, pourvu toutefois que l'on réforme autant et aussi exactement qu'on le promet. Hé bien! cet immense armement, est-ce contre l'étranger qu'il est préparé? Si cela était, il s'en serait déjà aperçu; il aurait fait le calcul que je présente ici. Croyez-vous alors que la franchise, qui est le signe de la force, ne lui en eût pas imposé davantage que cette maladroite cachotterie qui est un nouveau fruit de cette continuelle faiblesse qui dirige le ministère.

Je parle ouvertement, parce qu'elle est devenue trop dangereuse cette politique qui ménage les termes, et aussi parce que je ne veux dire aux ministres que ce que je pense. La véritable politique à suivre envers les étrangers est de garder et d'exécuter nos traités; et à cet égard, rendons une justice éclatante à M. le duc de Richelieu. Jamais une loyauté plus simple en son maintien, et plus sage en sa conduite, n'a présidé à nos destinées. Mais si les étrangers manquaient eux-mêmes à ces traités, ce ne serait pas sans doute avec cent vingt mille hommes qu'ils prétendraient s'emparer de la France; et il est évident que la levée seule de cette année peut porter notre armée actuelle au-dessus de ce nombre. Dira-t-on qu'ils se renforceraient? Hé bien, nous aurions le temps alors de faire les levées nécessaires. Jamais les puissances ne mettront plus d'ardeur à une coalition qu'à celle de 1815, et au bout de trois mois les Russes n'étaient pas arrivés.

L'ancienne armée est seule redoutable, parce que le gouvernement du Roi ne peut pas lui fournir l'existence militaire qui semble nécessaire à son patriotisme. Les soldats qui en sont sortis sont devenus des citoyens français. Le Roi leur doit justice et protection à tous comme citoyens; mais l'ère du Roi commence au règne de la monarchie constitutionnelle. Il faut donc que les soldats lui soient donnés par la patrie, et d'après les principes consacrés par la Charte.

Aussi, Messieurs, n'est-ce point l'article 14 de la Charte qu'il faut réclamer; c'est à l'article 12 qu'il convient de s'attacher. En effet, nous ne sommes point les représentants du peuple souverain, et par conséquent habiles à tout pouvoir en son nom; nous ne sommes que les agents d'une Charte constitutive, et appelés par elle à concourir à la confection des lois qui sont les ressorts sur lesquels elle s'appuie. La Charte pose les bases qui sont les principes, les lois ordonnent le mouvement, c'est-à-dire rendent les principes susceptibles d'application, et les ordonnances du Roi appliquent les principes, c'est-à-dire dirigent l'exécution des lois. Ici la Charte a dit : *La Conscription est abolie; le mode de recrutement sera déterminé par une loi.* La loi doit donc établir seulement le mode de recrutement, en choisissant celui qui paraîtra le meilleur, à l'exception de la conscription, et l'ordonnance du Roi, qui usera alors de sa puissance exécutive, dirigera l'exécution du mode de recrutement établi par la loi. Mais le titre VI contient un mode d'organisation de l'armée, et non de recrutement, et c'est sous ce rapport qu'il doit faire l'objet d'une ordonnance du Roi et être écarté du projet de loi.

Nous n'avons à examiner qu'un seul point : quel est le mode de recrutement, le meilleur que l'on puisse choisir, lorsque la conscription est formellement exclue du concours? Pensons d'abord que nous sommes dans un royaume où la patrie est, comme je l'ai dit, la monarchie, et où cette monarchie a toujours été forte et puissante au-dehors, paternelle et florissante au-dedans; car ne regardons pas seulement quelques malheureuses années éparses en quatorze siècles; considérons en masse ces quatorze siècles de respect de l'étranger, et de bonheur des Français. Remarquons que la France a même supporté ses époques de désastres avec tant de courage qu'elle s'en est plus ennoblie encore. Lorsque l'Angleterre l'occupait presque entière, elle fut sauvée par l'illustration des guerriers de Charles VII; lorsque la Ligue la laissait sans pouvoir et sans guide, elle fut décorée du caractère français de Henri IV; lorsque les ennemis accablaient la vieillesse de Louis XIV, elle conquit la terre de l'étranger au petit-fils de son Roi; enfin lorsqu'elle se flétrissait et se détruisait sur les échafauds révolutionnaires, au moins l'armée étrangère avait fui devant elle. Mais ces guerriers de Charles VII, de Henri IV et de Louis XIV, était-ce à une patrie idéale, ou à un Roi visible qu'ils étaient attachés? Si, dans la Révolution, la vaillance s'est distinguée, excitée par d'autres mobiles, n'est-ce pas un exemple presque unique dans notre histoire, et les partisans des théories oseront-ils le réclamer? Cependant M. de Barante, chargé de défendre ce projet de loi militaire avec de la métaphysique, nous a dit que le Roi n'exécutait que par l'administration, ne voulait que dans la loi, et qu'il n'avait pas la faculté de faire le bonheur de quelques-uns, mais seulement le bonheur de tous, ce qui est transformer le monarque en une idole obligée, et impassible et froide comme une idole. C'est pourtant un de ceux qui partagent le bonheur de quelques-un, qui nous avance ce paradoxe. Paradoxe en effet; car n'est-ce pas, dans tout ce qui est gouvernement, le bonheur de quelques-uns qui unit à lui le bonheur de tous? Ce bonheur de quelques hommes n'est-il pas tantôt l'égide suprême, sous laquelle croît et féconde la prospérité générale, et tantôt l'exemple encourageant qui satisfait l'émulation et rend la force aux plus nobles facultés? Le Français, malgré son gouvernement constitutionnel, a besoin de tenir du sentiment ce que l'Ottoman doit à la crainte, ce que l'Anglais est accoutumé maintenant à tirer de l'honneur national, et si nous changeons trop souvent d'esprit et d'opinions, au moins ne changeons jamais de sentiment et de vertu.

C'est sous ce rapport, Messieurs, que je pense que le recrutement doit être donné au Roi par les Français, et non leur être imposé, et qu'il doit être tiré du sein de la monarchie par le sentiment d'amour et de dévouement au Roi. La nation constitutionnelle est unie en communes qui composent la patrie et dans lesquelles l'intérêt public est partout. Il existe plus fort, plus important dans les vastes relations de la commune avec l'Etat; il existe plus fréquent, plus immédiat, plus volontaire dans les relations des citoyens entre eux. Toute institution qui, en respectant, en aidant même l'union de la commune avec l'Etat, aidera et fortifiera l'union des citoyens entre eux, sera éminemment sociale, et par suite morale. Que faut-il donc faire pour rendre la loi du recrutement nationale et monarchique en même temps? Que les soldats soient donnés au Roi par la patrie. Rien de plus facile. Calculez d'abord, Messieurs, que le recrutement d'une ar-

mée de deux cent mille homme exige vingt-cinq mille hommes pendant huit années. La France contient quarante mille communes; deux communes de moyenne force ne fourniront donc qu'un homme entre elles deux. La population de la France étant de trente millions d'hommes, il faut, d'après mon projet, douze cents habitants dans les campagnes pour fournir un homme, et une ville de six mille habitants n'en fournira que cinq. Il sera bien facile assurément de remplir le contingent. En outre, en admettant généralement des hommes de l'âge de dix-huit ans, vous sentez combien cette latitude donnera de facilité. Il suffit donc, pour faire cette loi, d'établir un ou deux principes vraiment libéraux et monarchiques en même temps.

Nul ne peut servir que par et pour la patrie, c'est-à-dire que par et pour sa commune; il dépend seulement de sa commune, c'est-à-dire de l'union sociale dont il fait partie, et tous les citoyens doivent concourir également, sans aucune exemption. Il en fallait sous Buonaparte, parce que la charge était lourde; mais nous pouvons, nous devons pouvoir supporter aisément les charges égales d'un gouvernement paternel. Enfin ce ne doit être qu'en cas de réclamation que les autorités supérieures peuvent être appelées à examiner les décisions, parce que les communes, comme tout homme sur la terre, doivent être libres, indépendantes, dès qu'elles ne nuisent pas à la liberté des autres. Abandonnons enfin, Messieurs, ce système de gouverner toujours, de diriger mécaniquement les volontés et jusqu'à l'opinion publique. L'action publique, libre et indépendante, est utile à tous, toutes les fois qu'elle ne nuit à personne. En outre les intérêts des localités, c'est-à-dire les fractions du vœu public, ne peuvent jamais être sûrement interprétés. L'effet de ce nouveau mode le prouvera : ici ce sera un seul homme riche qui voudra libérer sa commune; là ce sera un malheureux qui s'engagera volontairement. Ailleurs ce sera une association de cultivateurs qui solderont leurs pauvres ouvriers pour sauver leurs enfants. Autre part il y aura dissentiment, et le sort disposera; mais plus souvent on établira une cotisation générale de tous les propriétaires, ou peut-être des pères et mères seulement, qui suffira pour obtenir le nombre d'hommes demandés : qui vous dit même que des communes ne seront pas achetées à jamais par le legs pieux d'une famille bienfaisante? Et quelquefois on verra des adoptions préparées longtemps d'avance, véritable bienfait de cette morale d'utilité mutuelle, quand le fils abandonné sera consacré au fils de famille dont la mère l'aura recueilli et élevé.

Il est, je crois, une dernière considération bien importante pour nous : la conscription est abolie, et c'est nous qui la rétablissons! Pourquoi en prenons-nous la responsabilité? Si les communes en ont besoin pour fournir leur contingent, les communes l'adopteront; et alors, par ce seul choix, ce recrutement forcé deviendra volontaire; ce ne sera plus la conscription.

Mon projet consiste, Messieurs, en quelques amendements pour offrir aux communes de fournir volontairement leur contingent, avant de leur imposer l'obligation de le fournir par la voie du sort.

Malheureusement je ne crois pas obtenir votre assentiment contre un projet des ministres et un projet de votre commission : aussi est-ce aux ministres eux-mêmes que je m'adresse; qu'ils ne disent pas *que nous leur avons toujours refusé notre confiance.* Moi et un grand nombre d'autres, dont je m'honore de partager les opinions, nous avons voté avec eux; nous étions de la minorité de 1815; nous avons espéré alors qu'il s'établirait un système ministériel qui étendrait ses principes sur tous les Français également avec cette générosité, cette libéralité véritable, qui constitue le caractère paternel de la monarchie. La loi des élections nous a affligés, on le sait; nous l'avons regardée comme l'erreur d'un ministre assez connu par son noble et beau caractère. En cette session, nous avons applaudi à la sagesse de la répression de la presse demandée par M. le garde des sceaux; nous avons voté avec lui; mais un nouveau ministre se présente, et quelque loyal qu'il soit, il faut le dire hautement, sa loi est déloyale; sa loi sera, malgré lui, contre lui, ou après lui, une conspiration organisée contre la légitimité, contre la monarchie. Au nom de mon département, au nom de la France entière, je proteste contre cette loi, et j'en dépose la responsabilité sur la mémoire des ministres.

Je vote contre la loi, si mes amendements ne sont pas adoptés, et si les titres IV et VI ne sont pas supprimés.

M. le baron de Salis (1). Messieurs, il est reconnu qu'il faut à la France une armée suffisante à sa sûreté, et à l'armée une loi de recrutement qui assure son existence; dans cette loi, chaque citoyen doit trouver la conservation des droits que la Charte lui garantit, et tous les bons Français le maintien de la prérogative royale que nous garantit la Charte. Telles sont les conditions du problème, dont le ministère doit sans doute avoir trouvé la solution dans le projet de loi que nous avons présenté.

Le rapport de votre commission nous a signalé ce qu'elle y trouvait de trop, ce qu'elle y trouvait de moins. Plusieurs orateurs l'ont modifié jusqu'à l'équivalent du rejet absolu, d'autres l'ont prodigieusement agrandi de plusieurs dispositions nouvelles. Je crois pouvoir fixer mon opinion sur les généralités du projet, et c'est sans doute notre devoir à tous de nous en faire une personnelle sur une question si importante.

L'armée, selon le projet, sera-t-elle suffisante à la sûreté de l'Etat? Oui, si le contingent de recrutement et la durée du service déterminent invariablement la force permanente de l'armée sur un pied de paix qui a l'assentiment de tous les militaires, et si l'idée d'une réserve, je ne dis pas ici laquelle, appuie convenablement l'armée et complète notre sécurité. L'armée aura-t-elle son existence assurée? Oui, si à l'enrôlement volontaire et constitutionnel en temps de paix, chez une nation libre et puissante qui n'a pas besoin de tenir tous ses moyens en dehors, s'adjoint comme supplément l'enrôlement forcé pour achever de remplir les cadres au besoin. Les droits des citoyens sont-ils conservés dans toutes les dispositions de la loi? Oui, dans le cas que, par des modifications, vous puissiez lever sans conscrire, ou si, après avoir dit qu'il n'y a point de conscription, vous pouvez le persuader aux conscrits; si enfin vous faites sortir de la même urne le contingent et la libération du reste. Enfin la prérogative royale est-elle maintenue? Encore oui, si, en adoptant le projet, nous disons non à certaines propositions.

Il en est deux très-importantes qui ont été livrées aux débats; l'une apportée dans le projet,

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

et l'autre dans la discussion. Nous commencerons par celle-ci, parce que son sort nous paraît devoir faire celui de la première, c'est le vote annuel de l'armée par les Chambres. A cette proposition nous nous sommes demandé : sommes-nous donc une branche de la législature ou une assemblée constituante? La Charte doit-elle être exécutée ou réformée? Enfin voulons-nous, d'entreprises en entreprises, refaire la Charte tout entière, pour dire ensuite : elle ne nous a pas été donnée, c'est nous qui l'avons écrite. Ainsi, à l'occasion d'une loi de recrutement, on vous propose de voter tous les ans le contingent, c'est-à-dire l'armée entière; car, soumettre au vote annuel sa réparation, c'est faire dépendre annuellement de ce vote son existence; bientôt on vous fera voter aussi annuellement les vaisseaux et les armements. Vainement la Charte aura dit, article 14, le Roi est le chef suprême de l'Etat, il commande les forces de terre et de mer; vous en aurez fait une déclaration dérisoire, si en reconnaissant à ce chef suprême le droit de commander les armées de terre et les armées navales, vous vous êtes ménagés celui de lui refuser les troupes et les vaisseaux.

Mais n'avons-nous pas le droit de compter toutes ces choses? Oui, dans ce budget, et non autre part : *la Charte a parlé, le maître l'a dit.*

Mais enfin n'est-ce pas la même chose, que de refuser l'armée dans une délibération spéciale, ou la solde dans le budget, puisqu'elle est implicitement comprise dans l'impôt? On a répondu surabondamment à ce sophisme. En refusant l'impôt, vous ne risquez que la dissolution de la Chambre; refusez l'armée, et vous risquez la dissolution du corps politique. N'avons-nous pas vu l'audace des factions désorganiser l'armée du Roi pour arriver à un pareil résultat, et l'obtenir?

Je mets donc de côté la proposition du vote annuel comme hors de la question, hors de notre compétence, et en dedans d'une proposition solennelle de révision de la Charte, proposition qui ne nous est point faite et qu'on ne peut supposer prochaine, quand tous les intérêts, et les plus opposés, semblent se réunir dans ce vœu commun : rentrons donc dans la Charte.

De la proposition formelle que nous repoussons est sorti le germe d'une proposition éventuelle, que les uns ont indiquée d'une manière indirecte, que d'autres ont présentée plus ouvertement. Abordons-la avec pleine franchise. C'est l'expulsion des troupes étrangères introduites dans l'armée, qu'on voudrait préparer; et la première pensée que l'idée de ce projet donne, est celle-ci : le Roi aurait-il donc pris ces troupes à sa solde, et sans aucune intervention des Chambres, s'il n'avait cru s'en être réservé le droit par la Charte qu'il nous a donnée. Le Roi ne doit de réponse à personne, mais la Charte répond à tous. Interrogée, elle dit, article 14 : Le Roi fait des traités de paix, d'alliance et de commerce; mais elle n'ajoute pas que la Chambre peut les défaire. Le Roi fait donc des traités; les traités comportent des subsides d'hommes ou d'argent. Nous connaissons ceux-ci en les payant. Les autres pourraient paraître utiles et convenables à recevoir, quand on reconnaît, comme moyen inévitable de recrutement, l'enrôlement forcé.

Je ne chercherai point les motifs de la défaveur que quelques personnes manifestent pour les troupes suisses admises dans notre armée; loin de nous l'idée qu'il leur soit reproché mentalement, bien moins d'être étrangères que d'avoir été fidèles. Mais qui pourrait douter qu'un gouvernement loyal ne trouve en tout temps un sûr appui dans les militaires d'une nation libre chez elle, et toujours esclave de ses serments chez les autres? Elle en a donné des preuves signalées en France, il peut y avoir de l'à-propos à les rappeler aujourd'hui.

Les premiers rapports entre les deux nations remontent à une époque mémorable. C'est sur le champ de bataille, où les Français et les Suisses, pour la première fois, croisèrent leurs armes sanglantes, que se fit aussi leur première alliance, mais les confédérés qui venaient de combattre avaient laissé à leurs parents l'honneur de la signer; après une longue résistance, dans une disproportion de forces presque fabuleuse, tous avaient juré de mourir, et presque tous avaient tenu leur serment; dix seulement, échappés au carnage, retournèrent dans leurs foyers et en furent bannis par leurs concitoyens. C'est avec cette nation que le Dauphin, fils de Charles, trouva honorable de faire alliance après la victoire. Dans la suite le même Louis XI renforça son infanterie de cette milice qu'il estimait. Charles VIII en augmenta sa garde personnelle; François Ier, après la bataille dite des géants, et qui dura deux jours, fit avec les cantons un traité appelé *la paix perpétuelle*, et affermit dès lors leurs rapports d'alliance et de service avec la couronne. Si cependant, à l'avénement de Henri IV, on a pu voir des troupes suisses dans l'armée de la Ligue en même temps que dans celle du Roi, c'est que Henri III, en se déclarant le chef d'un parti ennemi de son autorité, avait rendu douteux en France même, les droits à la couronne; mais ce qui n'a jamais été douteux pour les Suisses, c'est l'obligation de garder la foi des serments, et chacun d'eux fut fidèle au sien à la bataille d'Ivry. Enfin le 10 août a terminé, d'une manière sanglante, mais déplorable, les longs et honobles services rendus par cette nation à la monarchie française. Dire qu'elle y a fait son devoir, c'est louer assez et dignement ceux qui s'y sont trouvés. Plût à Dieu, qu'avant de mourir, ils eussent pu conduire le Roi dans une ville encore fidèle, comme le colonel Pfiffer couvrit de six mille lances, jusqu'à Meaux, Charles IX, enfant, poursuivi par les siens! Et les Suisses se glorifieraient du double honneur d'avoir, en des temps divers, sauvé nos souverains des fureurs populaires et de la révolte des grands.

Je rentre dans la discussion par le titre VI, sur l'avancement. Pour nous donner le change, on a présenté en avant la question spéciale de l'avancement, par rang d'ancienneté, afin d'en couvrir celle qui a pour objet d'établir ce mode par une loi. Mais personne ne conteste l'avantage, la nécessité de l'avancement par ancienneté, pour donner de la consistance à l'armée. La préférence de ce mode n'est donc pas la question, n'est pas même une question, puisqu'elle a l'opinion de tous; et celle de l'établissement du mode reste simple et isolée, de complexe qu'on s'efforçait de la rendre. Le règlement de ce mode tombera-t-il dans l'attribution des Chambres, ou restera-t-il au pouvoir du Roi! Il n'y a pas d'autre question dans l'étalage du titre VI.

Or, puisque la question du vote annuel s'est perdue, *abîmée* dans la prérogative royale, nous jugeons que la proposition du titre VI y est tombée avec elle. Mais c'est un mystère que cette prérogative, nous a dit un orateur, ou bien c'est tout simplement, dans le Roi, l'exercice de ses fonctions constitutionnelles. C'est bien plus que cela, a dit un commissaire du Roi; c'est tout

l'Etat concentré dans la personne auguste et sainte du monarque.

Jusque-là nous avions distingué dans les fonctions constitutionnelles du prince, des actes auxquels participent les autres branches du pouvoir législatif, et des actes que le Roi fait seul, et que nous n'avons aucun droit de faire avec lui.

C'est dans ceux-ci que nous paraissait être placée spécialement la prérogative royale, à laquelle il n'est pas laissé que de petites choses à faire, et qui, ne l'oublions pas, en a fait une immensément grande, la Charte, ce titre de toutes les concessions royales.

Tout ce que l'autorité royale n'a point cédé lui appartient incontestablement, a dit judicieusement un défenseur du projet de loi, et ne peut être déplacé, sans porter une atteinte cruelle à son existence et à la sûreté de l'Etat.

Qu'il nous soit permis de rappeler qu'un membre de la Chambre de 1815 y avait déjà invoqué ce principe, en s'efforçant de démontrer que le droit d'amnistie aurait dû rester sans partage, même temporaire, à la prérogative royale. « Ce « droit n'est point énoncé dans la Charte, dites-« vous; c'est précisément parce qu'il n'est point « écrit dans la Charte, qu'il est resté plus positi-« vement dans la main du Roi. La plénitude du « droit de souveraineté lui appartient incontesta-« blement, moins ce que lui-même en a transmis « ou partagé par la Charte. Donc tout ce qu'il n'a « point concédé, il l'a retenu; et ce principe fé-« cond en applications salutaires est de toute évi-« dence, si l'on convient que c'est le Roi qui a « fait la Charte, et non la Charte qui aurait fait « le Roi. »

Nous pouvons juger aujourd'hui, Messieurs, de l'utilité d'un principe sain et positif, de son application facile à toutes les questions de notre ordre politique dans tous les temps où il pourra subsister; comment, en s'y attachant, on se préserve et l'on se retrouve toujours, comment en l'abandonnant, on s'égare et se précipite.

Les orateurs favorables au projet de loi proposé ne disconviennent pas que l'autorité royale, par l'organe des ministres, ne fasse une véritable concession, dont ils la louent comme d'un sacrifice. On nous a même cité, comme d'une application convenable à un roi de France, l'exemple d'un roi de Lacédémone. Espérons cependant qu'on ne viendra pas jusqu'à introduire dans notre gouvernement représentatif l'autorité des éphores. Sans doute l'opinant n'a point eu présenté à sa pensée cette conséquence éloignée de l'affaiblissement de la prérogative royale; nous ne voulons qu'indiquer jusqu'où l'on peut arriver malgré soi, quand on est entré dans une fausse route.

En restant dans celle que la Charte nous a tracée, je rejette toute disposition qui interdit au Roi la faculté de mouvoir telle troupe que ce soit sans le secours d'une loi; car ce serait faire la loi au Roi; et je ne saurais comprendre le commandement des armées sans le pouvoir de les faire marcher.

Quant à la réserve, j'admets de préférence la meilleure, celle qui imposerait davantage à l'ennemi en cas de guerre. Mais je n'irais pas la chercher sur un contrôle, quand nous la trouvons partout parmi nous, dans nos communes, dans nos gardes nationales; et puisqu'il faut une loi pour la mouvoir, attendons qu'on demande une loi pour la lever, nous n'en aurons qu'une à à faire. Avoir indiqué une réserve, c'est déjà se l'être assurée.

Au reste je me rangerai aux amendements qui me paraîtront démontrés les meilleurs, comme on en trouve dans l'opinion toute militaire du général Dupont.

Je vote pour le projet de loi, la prérogative royale sauve.

M. **le baron de Salis**. *Deuxième opinion. Amendement sur le titre VI de la loi de recrutement.*

M. le Président ayant hésité à mettre cet amendement aux voix, et ayant paru même ne pas apercevoir tout de suite la gravité de ma proposition, je me crois obligé d'exposer les motifs que je m'étais préparé à énoncer, et dont je ne me suis abstenu que dans l'intention de manifester davantage pour la Chambre, un respect souvent mieux exprimé par quelques phrases concises que par des discours très-étendus.

Voici d'abord ce que je me suis borné à dire à la tribune.

Je viens demander le rejet de l'amendement de la commission, et proposer à la Chambre de lui en substituer un autre qui le remplace ou plutôt qui nous en dispense.

Celui que je présente est rédigé en deux lignes seulement, et néanmoins très-fécond, si je ne m'abuse; car il renferme le germe de toutes les bonnes choses qui nous ont été proposées.

J'épargnerai à la Chambre l'exposé de mes motifs; ils sortiront d'eux-mêmes du texte de l'article.

Amendement. « Il sera établi un mode d'avancement par ancienneté. »

Voilà, ai-je ajouté, la garantie pour l'armée.

« Les dispositions en seront déterminées par une ordonnance du Roi. »

Voici la prérogative royale maintenue.

Je crois, ai-je continué à dire, avoir fait un départ heureux dans la confusion des questions.

J'ai été sans doute entraîné à cette dernière expression, empruntée par figure au langage de la chimie, par la singulière confusion des matières différentes jetées dans une loi de recrutement, où l'on trouvait, avec plusieurs modes d'enrôlement, l'organisation d'une armée imposante et mystérieuse (1), derrière l'armée active, et un mode d'avancement compliqué d'articles réglementaires pour toutes deux.

Comme on avait déjà, dans la séance précédente, dégagé le projet de loi d'un de ses éléments hétérogènes, j'ai pu penser que pour son entière amélioration, on pourrait pousser plus loin l'analyse déjà employée, et ne laisser ainsi dans la loi que ce qui lui était propre.

Or, si je n'avais pas craint d'abuser de l'attention de la Chambre, dont l'impatience d'aller aux voix manifestait déjà la lassitude, j'aurais énoncé les motifs de ma proposition, ainsi que je me l'étais d'abord proposé, et à peu près comme il suit.

Messieurs, l'article que je propose à la Chambre a l'avantage de dispenser de l'amendement de la commission, et de tous autres faits ou à faire, comme aussi de remplacer le titre VI tout entier, en conservant néanmoins son essence; et,

(1) Il me prend un scrupule sur l'expression *d'armée mystérieuse*, dont j'ai qualifié l'organisation de réserve placée dans le titre IV du projet de loi, et qui a été écartée par l'admission d'un amendement de la commission. Je crois devoir justifier cette expression pour qu'on ne la juge pas inconsidérée.

je le répète, il renferme l'élément de toutes les propositions importantes qui vous ont été faites.

Ainsi, faut-il satisfaire l'armée, comme il nous a été dit à cette tribune? Eh bien! l'article que je propose satisfera l'armée, en lui assurant une garantie formelle, une garantie donnée par la loi.

Faut-il conserver à la couronne l'intégrité de sa prérogative, ainsi qu'on l'a fortement réclamé? L'article ne porte aucune atteinte à cette prérogative.

Convient-il de ne pas confondre deux questions en une, et de sauver la délibération d'une confusion d'idées qui exclut l'ordre et la franchise dans le vote? L'article les résout séparément.

Enfin est-il sage d'assurer à la fois la sécurité de l'armée par une garantie d'avantages certains, et la sécurité des citoyens pour le maintien religieux d'une constitution qui leur garantit tous leurs droits? C'est le résultat évident de ma proposition.

Il a été reconnu par tous les orateurs, d'une manière positive ou indirecte, que le principe de tout ce qui doit nous régir dans l'ordre social est du domaine de la loi, et que l'exécution est du domaine des ordonnances. Nous demandons ici où se borne le principe, où commence l'exécution; et si, en réduisant celle-ci à un pur mécanisme, on ne serait pas conduit peu à peu à concentrer la prérogative dans un acte matériel sans concours d'aucune motion morale. Il est donc de la sagesse des défenseurs de la constitution, de considérer le danger de l'altération des pouvoirs, non-seulement où il aurait commencé et serait le plus petit, mais encore où il peut parvenir et deviendrait le plus grand.

Plaçons donc dans la loi tout ce qui appartient à la loi; laissons à la prérogative de la couronne tout ce qui la constitue.

Je crois avoir rempli ces deux conditions dans l'article que je propose, et qui donnerait de plus cet exemple édifiant, que, loin d'avoir de l'autorité du Roi cette méfiance que plusieurs orateurs ont fortement manifestée, nous nous confierons pleinement en ses dépositaires.

Je persiste dans ma proposition.

Je n'avais pu apercevoir que de l'incertitude sur l'emploi projeté de l'armée de réserve, parce que les ministres paraissaient eux-mêmes ne pas s'entendre entre eux sur sa destination.

L'exposé des motifs du projet de loi disait (et je suppose que c'est le ministère tout entier qui parle dans la proposition d'un projet de loi) : « L'objet de l'institution des légionnaires vétérans est de rendre l'armée disponible en temps de paix, pour le maintien de l'ordre, partout où il sera troublé; en temps de guerre, pour la défense active du territoire. »

D'où il sort nécessairement : que c'est l'armée qui, en cas de trouble, maintiendra l'ordre sur le territoire; et que c'est encore l'armée qui, en temps de guerre, défendra activement le territoire.

Quel était donc le service spécial sur le territoire, qu'on entendait attribuer aux vétérans, et dont l'armée n'aurait pas ici l'obligation expresse? Ce ne peut être que celui des places fortes ou des places mises en état de défense, dans lesquelles les vétérans seraient appelés pour en former la garnison ou la renforcer. Pourquoi ne l'avoir pas dit, pourquoi ce qu'il y a de plus simple, de plus facile à dire, est-il précisément ce qui manque si souvent aux projets de lois présentés?

Mais M. le ministre de la guerre, dans la séance du 2, a prodigieusement étendu l'emploi des vétérans, présenté dans les motifs du projet de loi, lorsque, pour prouver la nécessité de ne composer l'armée de réserve que de vétérans, il nous dit : « Soyez persuadés, Messieurs, qu'on ne peut arrêter les progrès d'un ennemi victorieux, refouler ses phalanges au delà du territoire envahi, qu'avec des troupes formées au métier des armes, qu'avec des soldats expérimentés. »

Or voici bien les vétérans tirés du service des places fortes, et employés à la défense active du territoire, qui paraissait réservée à l'armée, selon l'exposé des motifs.

D'un autre côté M. le ministre, garde des sceaux, est venu à la tribune faire rentrer dans des limites bien étroites, l'emploi de ces mêmes vétérans, quand il nous a dit textuellement : *Le service de la réserve n'est nullement un service actif; l'espèce d'activité qu'elle peut avoir est très-peu de chose.*

Mais comment donc avec si peu de chose, faire les grandes choses que M. le ministre de la guerre avait exprimées avec une si noble énergie?

Certes il était difficile de ne pas trouver de l'obscurité dans cette diversité de langage, et ne pas hésiter sur le vote à donner, jusqu'à ce que M. le ministre de l'intérieur fût venu déterminer franchement l'objet véritable de la réserve demandée, et indiquer l'ajournement à l'époque d'une guerre déclarée ou inévitable.

Pour dernière observation, nous remarquerons à ce sujet, que l'amendement qui a été adopté n'avait pas paru manquer de gravité, pour cela qu'il tendait à faire rejeter indirectement toute organisation posée dans le projet de loi. D'où je conclus que M. le Président a poussé le scrupule beaucoup trop loin sur ma proposition, qui ne provoquait qu'un effet semblable.

M. le comte de Scey (1). Messieurs, j'ai l'*honneur* de vous proposer d'amender en ces termes l'article 7 du projet de loi qui vous est présenté:

« Le contingent assigné à chaque canton sera « fourni par un tirage au sort, entre les jeunes Fran« çais qui auront leur domicile légal dans leur « canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans « révolus dans le cours de l'année précédente; *les « fils aînés et les fils uniques seront exemptés de « ce tirage.* »

Par cet amendement, Messieurs, les familles favorisées (car la Providence bénit les familles nombreuses) payent seules le tribut nécessaire au complément de la force armée, chargée de veiller à leur conservation et d'en défendre les propriétés; sans cet amendement toutes les familles sont frappées, et le tribut exigé de la famille qui n'avait qu'un héritier, la détruit au lieu de la protéger. Par cet amendement, le système de la loi est entièrement opposé à celui de la conscription; sans cet amendement, il n'est que trop aisé d'entrevoir, dans l'exécution de la loi nouvelle, la possibilité des mêmes abus qui ont fait détester et abolir la conscription elle-même; cet amendement enfin établit dans la répartition de l'impôt individuel, levé sur la population pour la défense du roi et de la patrie, la juste proportion qui existe dans l'impôt fiscal que le Trésor prélève sur les revenus, pour l'administration de la justice et la gloire du trône, puisqu'en effet la loi de recrutement ne pèsera, par des appels forcés, que sur les familles nombreuses, et sur les autres, par les engagements volontaires. Sans cet amendement, je le répète, je ne puis me refuser à prévoir les abus de la conscription, c'est-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

à-dire l'anéantissement de tout esprit militaire, l'immoralité qui venait au secours du dégoût de servir, et la déconsidération des mandataires du Roi, placés entre le devoir rigoureux de faire exécuter une loi trop sévère, et le besoin, si naturel pour eux, de faire bénir dans le sein des familles le nom et l'autorité des Bourbons. Je crois d'ailleurs superflu de vous faire remarquer l'inconstitutionnalité de toute mesure marquée du caractère d'une institution abolie par l'horreur des Français, et par les termes de la Charte.

Non, ce ne sera point en vain que les cœurs de toutes les mères françaises auront répondu par le cri de *Vive le Roi*, à cette parole royale : *Plus de conscription ;* non, le sourire d'une mère à son premier-né ne sera plus attristé par l'idée d'un esclavage inévitable; on ne l'entendra point se promettre, en pressant son enfant dans ses bras, de racheter aux hasards de la guerre le fils que lui a donné l'hymen : ces mots dont s'indigne la fierté nationale, ces mots, *je le rachèterai*, ne seront point la seule et triste consolation des mères sous le règne d'un Bourbon; les fils de France ne seront plus soumis au rachat des esclaves, et quand le monde entier abolit la traite des noirs, l'Europe civilisée n'en verra point une autre.

La famille de l'Etat se compose des familles réunies; celles-ci se perpétuent par l'hérédité directe, et la progéniture est le lien le plus étroit de la génération qui passe et de celle qui s'élève. A plus forte raison encore, ce lien est-il plus sacré, s'il est unique. Brisez l'un et l'autre de ces nœuds, et la chaîne des temps s'interrompt; les générations se suivent sans se succéder; le présent n'a plus d'avenir; l'avenir n'aura plus de passé; ce sont des hommes qui passeront sur la terre après d'autres hommes; ce ne sera plus cette descendance vénérable de père en fils, cette succession de mœurs, cet héritage d'honneur et de bons exemples, toutes ces traditions morales qui naissent de la perpétuité directe des familles, et qui assurent celle des états qu'elles composent. Mais si la loi respecte, dans les fils uniques et dans les fils aînés, le vœu de la nature, et la succession des temps, alors les générations s'enchaînent, les époques se rapprochent, les institutions domestiques se fortifient, et communiquent leur durée aux institutions politiques, la légitimité des familles s'éternise avec celle des trônes qu'elle aide à soutenir, l'héritage ne manque jamais d'héritier, et la durée de l'État se fonde avec sécurité sur celle des familles.

Les jeunes Français ne prévoient plus avec un fatal découragement la nécessité d'un service forcé; leur avenir ne se borne plus au jour du tirage; car tous peuvent devenir fils aînés ou fils uniques avant l'âge de vingt ans; cette perspective, au moins incertaine, recule pour eux l'horizon de leur carrière; et ils ne portent ni dans leurs études, ni dans les relations de leur vie, ce découragement glacial dont les frapperait la prévoyance d'un terme fixe et inévitable, où il faudra quitter études, parents et projets. Si le terme fatal arrive, et si le sort a désigné leurs noms, au moins, en laissant la famille sous la tutelle d'un frère aîné, ont-ils la consolation de ne point s'alarmer sur l'existence de tout ce qui leur est cher, et ils se montrent fiers d'aller défendre leur famille qu'un frère est heureux de protéger; mais dans le cas contraire, si le fils unique, si le fils aîné, sont appelés par la loi et par le sort, dans quel abandon laissent-ils leurs parents, sans appui, souvent dans la misère!... et dès lors quel coupable espoir se présente à leur douleur! La désertion ne s'offre plus à leur pensée comme un crime, ni même comme une faute. La piété les trompe; ils l'envisagent comme un devoir. Honte à ma patrie, si la désertion pouvait jamais avoir la vertu pour excuse! Qui faudrait-il en accuser, Messieurs? nous-mêmes, nous seuls, j'ose le dire, si nous concourions à établir une législation dont tels seraient les résultats.

C'était dans la rigueur de la législation abolie qu'il fallait chercher en effet les causes fatales de l'immoralité qui présidait à toutes les levées forcées. Il n'est aucun genre de séduction qu'une mère n'emploie pour conserver son fils unique; un remplacement ne rassure point sa sollicitude. Elle craint les rappels. C'est une exemption définitive qu'il lui faut. La crainte du service (et j'adoucis les mots) devient ainsi l'idée permanente de la famille : le jeune homme, circonvenu longtemps d'avance, touché par les alarmes de ses parents, laisse succéder dans son cœur, au courage inné de tout Français, une pusillanimité qu'il croit assez justifiée par sa tendresse filiale; son esprit même s'accoutume à ne point s'effrayer des démarches faites par une mère pour obtenir de faux certificats; l'immoralité vient au secours de la faiblesse; le magistrat lui-même se voit obligé d'endurcir son cœur contre des larmes, et ce qui lui coûte bien plus encore, de fermer les yeux sur l'évidente fausseté des certificats que la main d'une mère lui présente et qu'il repousse, sans vouloir même les juger. On a vu, par l'effet de ces terreurs, plus excusables que lâches, de jeunes gens, à demi suicidés, attenter d'eux-mêmes, et par le conseil de leurs parents, sur leur propre conservation, et se mutiler à dessein, pour ne pas risquer de l'être sur le champ de bataille! Triste et douloureuse alternative où les plaçait une loi cruelle, d'abandonner leur mère ou leur patrie, et d'être mauvais fils ou mauvais citoyens.

Je n'insisterai pas davantage sur ces considérations morales qu'il suffit d'avoir indiquées : les registres des quatre-vingt-six préfectures sont là, prêts à fournir des arguments de faits, plus éloquents que tous les discours. Que chacun de nous seulement se rappelle ce qu'il a vu dans son département, et peut-être dans sa famille.

Je passe à des considérations plus positives, et dont la vérité, existant partout, se fait sentir dans le premier des intérêts de l'État : dans celui de l'agriculture. A cette racine de tous les biens et de toutes les richesses, se rattache, Messieurs, la véritable prospérité publique. C'est là, surtout, que l'aînesse est sacrée, parce qu'elle représente non pas seulement les affections de la famille, mais ses besoins, et ceux de la culture. L'habitant des campagnes est moins précoce que le citadin; à vingt ans le jeune cultivateur peut bien être susceptible de supporter le service militaire, mais pas encore de devenir chef de famille; et cependant ce fils, si nécessaire aux travaux agricoles de la ferme, ce fils, première richesse de la famille et du domaine, racheté d'abord par son père, est bientôt contraint, par crainte des rappels, de contracter presque sans réflexion, des nœuds mal assortis; ces unions prématurées, dont la prospérité n'est que trop affaiblie par les fatigues des travaux de la campagne, ne produisent que des fruits mal développés. L'espèce dégénère; les familles indigentes se multiplient, les enfants, élevés dans la misère, sont moins vigoureux; toute la génération en souffre, et la matière recrutable perd elle-même

sa force et ses ressources. — Le cultivateur, on le sait, n'est riche que du nombre de ses enfants, et son aîné, surtout à l'âge de vingt ans, devient le guide indispensable du train de labourage. Son intérêt seul, au défaut de ses affections, lui conseillerait donc de racheter ce fils; mais à quel prix? C'est aux dépens des capitaux nécessaires à l'exploitation de sa culture; et, comme le sol, vous le savez, ne rend à l'agriculteur qu'en proportion de ce qu'il lui prête, les sacrifices faits pour la famille tournent au détriment du domaine. La terre moins cultivée ou moins nourrie, ne produit à son tour que des récoltes moins abondantes, et les richesses de l'État sont attaquées aussi dans leur source; ou si l'agriculteur, trop bien éclairé sur l'intérêt de son exploitation, ne sacrifie rien de sa culture, il recourt aux emprunts, et se livre dès lors aux spéculations des agences de remplacement dont l'avidité usuraire n'a de bornes que celles des facultés de leurs victimes. C'est un fait avoué, que les cultivateurs payent plus cher un remplaçant que les citadins, moins habitués à calculer; ils promettent tout pour avoir terme; et combien d'exemples désolent nos campagnes de la ruine du fermier et de l'expropriation du patrimoine, par suite même de la dette contractée pour racheter ce fils, indispensable à sa culture! on a vu même cet enfant racheté se vendre à son tour, pour retirer son père de la prison, où l'avait conduit la dette du remplacement. Ainsi tout éprouve un détriment fatal de ces désastreuses opérations : la famille, l'espèce, l'agriculture, les récoltes, tout y perd, et des usuriers seuls en profitent.

Ces abus, Messieurs, vous les aurez prévenus, en laissant à chaque famille son soutien naturel, et son successeur immédiat. La société, la morale, la politique auront à vous en rendre grâces; par cette sage mesure, leurs droits sont assurés, et leurs besoins pourvus. Le cultivateur, certain de conserver par la loi le fils qu'il a reçu de la nature, ne songera point à donner un remplaçant au second de ses enfants, car ce serait prendre l'engagement d'en donner un au troisième, et à tous les autres. Ce sacrifice qu'il eût fait pour l'aîné, dans l'intérêt de la famille et de la propriété, ne serait plus, en faveur de l'un de ses frères, qu'un acte de préférence, dont les autres auraient droit de s'affliger, s'il n'en étendait successivement l'effet sur chacun d'eux. Mais la conservation d'un héritier et d'un appui étant une fois garantie à la famille, un second père étant promis aux plus jeunes enfants dans la personne du fils aîné, ni les parents ne songeront à ravir le second fils au service du roi et à la défense de la patrie, ni le jeune homme n'en éprouvera lui-même le désir. Il sentira plutôt le besoin de payer sa dette à ses parents et à son pays, en défendant ceux que son frère aîné se charge de nourrir, et le goût du métier des armes naîtra pour lui de la nécessité même de s'y consacrer un jour, sans inquiétude sur le salut de ceux qui lui sont chers, et sur la conservation de son héritage. Le moment du départ ne sera plus prévu dès longtemps avec effroi par des parents qu'il ne laissera plus dans l'abandon; ce n'est point à la conscription que le jeune homme obéira; c'est le service du Roi, c'est l'état militaire qu'il adoptera comme par choix : son enfance y aura été préparée, et le sentiment du devoir ne le retenant plus près de son vieux père, qui ne manquera plus d'appui, le sentiment de l'honneur l'appellera sans peine aux lieux où la patrie réclamera son courage et son bras. Ses jeunes sœurs, elles-mêmes, dont les larmes conspiraient autrefois avec celles de leur mère pour prévenir, pour détester un départ qui leur ravissait tout, assurées maintenant d'un époux, par l'exemption de tous les fils uniques et de tous les fils aînés, seront les premières à exciter en lui le sentiment généreux de la gloire et du dévouement.

Ainsi se forme l'esprit militaire, au lieu de se détruire. Dès lors le déserteur ne trouve plus d'asile, la désertion plus d'excuse, les intérêts de l'armée ne sont plus ennemis de ceux des familles, l'armée est toute royale et toute française, les remplacements y deviennent rares, le prix du remplacement est presque nul, le vieux soldat préfère rentrer dans son corps et sous son drapeau, par un enrôlement volontaire, plutôt que d'aller *se vendre* : et sans doute verrons-nous bientôt disparaître du dictionnaire de l'armée française, cette expression, qui n'est avouée ni par notre courage, ni par nos mœurs, ni par notre caractère. Les recrues ne se présenteront point dans les corps assignés, avec ce *zèle* et cet *enthousiasme* prétendus, que l'autorité était obligée de faire escorter par des gendarmes, et les bénédictions des familles accompagneront leur départ qui n'était suivi que de leurs larmes.

On m'objectera peut-être que l'exemption que je réclame en faveur des deux catégories de fils aînés et de fils uniques aggravera la condition des jeunes Français qui n'y sont point compris La charge, me dit-on, sera plus pesante pour eux Non, Messieurs, ce ne sont point les jeunes gens qui manquent au recrutement de l'armée; c'est la volonté de servir qui manque encore à la jeunesse, volonté qui deviendra d'autant plus générale, qu'elle sera désormais moins contrainte. Et, d'ailleurs, la baisse inévitable du prix des remplacements n'offre-t-elle point des chances plus favorables à la famille qui voudrait y recourir? J'ajouterai (et le caractère français me répond assez que ma prédiction n'est point hasardée), j'ajouterai que, dans beaucoup d'occasions, les fils aînés qui ne se verront pas indispensables au soutien de leurs familles, disputeront à leurs plus jeunes frères l'honneur de servir le Roi. Ainsi des remplacements volontaires s'opéreront, dans le sein même des familles, au nom des plus doux sentiments, et rendront d'autant moins nombreux ceux que la peur contracte avec l'avidité.

Mais si, pour repousser toute restriction, comme plusieurs de nos honorables collègues l'ont déjà fait, on prétendait arguer de l'insuffisance du nombre des jeunes Français, et si l'on cherchait à démontrer que l'exemption des fils uniques et des fils aînés rendrait trop inégale la proportion entre la matière recrutable et les besoins de l'armée, quels arguments ne fournirait-on pas aux orateurs qui, comme moi, voteront toujours au nom des droits d'une antique alliance, au nom de la majesté du trône, au nom même de l'honneur national, le maintien de ces nobles auxiliaires, de ces douze mille braves, Français de cœur comme d'adoption, qui conservent leurs enfants à douze mille familles françaises, en consacrant à l'éclat et à la défense de la couronne leur dévouement et leur bravoure? Qu'ai-je dit, douze mille! Mais feint-on d'oublier que soixante lieues de frontières sont uniquement protégées par une alliance intime avec cette nation fidèle qui, depuis quatre siècles, a partagé nos dangers comme notre gloire, et toujours amie des Français malheureux, comme fidèle compagne des Français vainqueurs, prenait part à la gloire de nos armes, en même temps qu'elle offrait un

asile à ceux d'entre nous qui, tour à tour, cherchaient un refuge sur son territoire hospitalier. Ainsi les montagnes du Jura, que la confiance aplanit, ne sont plus inaccessibles qu'aux ennemis du Roi! Honneur donc à ces loyaux amis, compagnons de notre gloire à toutes les époques, aux plaines d'Ivry comme à Polock; tous les braves chérissent en eux des frères d'armes; ce sont comme des souvenirs de l'antique monarchie des lis; ce sont au moins de vivants et de mémorables modèles de dévouement et de fidélité; toutes les mères doivent voir en eux comme des remplaçants de leurs fils, payés par notre Roi. Ah! Messieurs, l'économie n'est pas l'ingratitude; si le sang français nous est sacré, acceptons avec joie les dévouements d'une alliance honorable; nos fils aînés, ceux des cultivateurs qui nous assurent la richesse du sol, seront toujours bien remplacés par les fidèles Suisses; cessons de laisser entrevoir des scrupules constitutionnels; tous les serviteurs du Roi sont nos frères, et qui défend la couronne est Français. Des colonies suisses sont établies en Franche-Comté, des colonies comtoises dans la Suisse; les droits de bourgeoisie sont réciproques; c'est par un sentiment tout français, j'ose le proclamer, que les Suisses ont défendu le trône; c'est avec une franchise tout helvétique, que je ne crains pas de leur annoncer, au nom de l'armée, qu'à ses yeux ils ne sont point des étrangers, mais des amis, qu'un même panache ralliera toujours au chemin de l'honneur!

Mais, en cas de guerre, me dira-t-on, au moment du besoin de levées plus considérables, les exemptions ne pourront être maintenues, et l'on ne sera parvenu, par l'adoption de l'amendement proposé, qu'à reculer les difficultés au lieu de les vaincre. Non, il n'en sera pas ainsi, je ne crains pas de l'annoncer à la face de l'Europe; la même loyauté qui proclamait, il y a quatre ans, que la France voulait les Bourbons, rien que les Bourbons, et point d'influence étrangère, me fait déclarer sans réserve et sans crainte, puisqu'en effet la bonne foi règne sur tous les trônes, que si jamais l'indépendance de la couronne était attaquée, le trône et la patrie ne recourraient point seulement à de jeunes Français : des bras plus vigoureux, et des cœurs non moins dévoués, viendraient s'offrir d'eux-mêmes, au cri de l'honneur, à la voix du Roi, qui commanderaient de repousser une injuste agression. Plus de divisions alors; plus de partis; une loi serait superflue pour mettre en mouvement l'armée de réserve; le bivouac serait le rendez-vous de toutes les opinions; un même drapeau, un même enthousiasme confondrait toutes les nuances, et la victoire consommerait la fusion!

L'on m'objectera peut-être que cet amendement établit indéfiniment un privilége en faveur des aînés, privilége immense, puisqu'il sacrifie tous les seconds garçons à la conservation des premiers; voilà, ce me semble, l'objection posée dans toute sa force : je répondrai que, dans l'ordre social, il me paraît que la famille forme la première unité, et que je ne saurais comprendre que l'exemption également adaptée à toutes les familles, pût être un privilége qui emportât l'idée de l'exercice d'un droit au profit des unes et aux dépens des autres.

Le projet de loi consacre, dans l'article même que j'amende, le droit des exemptions, puisqu'il exempte les jeunes gens mariés. Un autre droit d'exemption est établi en six catégories par l'article 14, et un droit de dispense par l'article 15.

Ces exemptions, et dispenses seront de vrais priviléges, puisque le bénéfice n'en appartiendra qu'à un certain nombre de familles; tandis qu'en étendant les exemptions comme je le propose, toutes les familles sont primitivement appelées à l'exercice d'un droit qui n'est plus un privilége, puisqu'elles ont toutes un premier-né, avant d'être favorisées d'un second.

Je dis plus : les exemptions et exceptions proposées dans le projet seront appliquées plus fréquemment aux familles riches, puisqu'elles marient leurs enfants le plus tôt, puisqu'il leur sera plus facile, par quelque moyen que ce soit, de constater les infirmités de leurs enfants, puisque enfin c'est parmi les riches qu'il reste le plus de veuves. Ce sont encore les fils de familles aisés qui peuvent se vouer aux professions auxquelles sont attachées les dispenses énoncées dans l'article 15. J'ajouterai que lors même que toutes les exemptions et exceptions seraient également réparties, la seule faculté du remplacement établit déjà un privilége immense en faveur du riche, puisqu'une simple privation sur son superflu, une légère économie dans les revenus d'une année lui conserve ses enfants, tandis que la famille cultivatrice, dont nous recevons tous la vie, se voit enlever par la loi sa principale richesse, soit qu'elle prenne son fils, soit qu'elle lui laisse la faculté de le racheter, faculté que je suis bien loin de lui disputer, mais que je crois important d'égaliser pour tous, en établissant même, par l'esprit de la loi, des chances de baisse dans le prix des remplacements.

Il n'y a donc point de privilége où il y a parité de droits et d'intérêts. Il n'y a point de privilége, lorsque pour la conservation de la famille, la loi ne réclame qu'une partie de son espoir, au lieu d'en exiger le sacrifice tout entier.

Je me résume : je crois avoir prouvé que l'amendement est dans l'intérêt de la morale; dans l'intérêt de l'Etat, dans l'intérêt de l'agriculture, dans l'intérêt de la population tout entière, dans celui de l'armée, qui se recrutera d'une espèce d'hommes plus robustes, enfin dans celui de toutes les familles, et qu'il ne préjudicie à aucun individu, puisqu'il n'en est aucun qui ne soit appelé à être aîné, ou unique soutien de sa famille.

C'est donc encore plus comme magistrat que comme député que j'appelle toute votre sollicitude sur cet amendement, dont de fréquentes relations avec les habitants des campagnes m'ont fait apprécier dès longtemps toute l'importance(1).

M. **Vernelh de Puyrazeau** (2). Messieurs, plusieurs bons esprits sont divisés sur la question du vote annuel, incidente à la loi du recrutement. Les uns pensent que les Chambres s'attribueraient, par là, une influence inutile et funeste sur l'organisation et l'existence de l'armée. Cette influence, disent-ils, serait *funeste*, en ce qu'elle tend à affaiblir la prérogative royale. Elle serait inutile, parce que les Chambres ont un autre moyen de contrôler chaque appel d'hommes, par leur vote annuel et nécessaire sur le budget des ministres. D'autres soutiennent que le vote an-

(1) La clôture de la discussion ayant empêché l'auteur de ce développement de prononcer son opinion, il a cru devoir en extraire ce qui était relatif à l'amendement proposée par lui, pour le distribuer aux membres de la Chambre, avant qu'elle adoptât l'article 7.

(2) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

nuel du recrutement tient essentiellement au droit inaliénable des Chambres à consentir toutes les charges annuelles de la nation (impôt en hommes comme impôt en argent) et toutes les dépenses variables qui en dépendent, sans parler des rapports politiques qui peuvent exister entre l'armée et nos institutions. Chacun évoque la Charte et croit y trouver de bons motifs à l'appui de son opinion.

Le premier sentiment que j'éprouvai, à la proposition du vote annuel, fut un sentiment de surprise ou même de défaveur. Toutefois, après avoir mûrement examiné cette proposition, loin de la trouver contraire à la Charte, elle m'a paru conforme à son esprit et dans l'intérêt bien entendue de la monarchie.

La Charte dispose (art. 12 et 14) que le mode de recrutement de l'armée est déterminé par une loi et que le Roi, chef suprême de l'État, *la commande.*

Le droit de commander l'armée emporte-t-il le droit exclusif de la former? non, puisque la puissance législative est appelée à cette formation. Mais alors l'entretien progressif de l'armée, par le moyen du recrutement annuel, ne doit-il pas naturellement être soumis au même principe?

La Charte, dit-on, laisse aux Chambres un autre moyen indirect d'arriver au même but celui de rejeter ou de réduire le budget du ministre de la guerre. Mais combien de graves inconvénients sont attachés à l'emploi d'un tel moyen. Il offre presque toujours quelque chose de violent ou d'hostile; il est des circonstances où il pourrait tout ébranler. Ainsi on ne résout point la difficulté, on ne fait que la déplacer, que l'aggraver. Et qu'on ne craigne pas l'intervention des Chambres; on les verra empressées de seconder la proposition *nécessaire* du Roi, toutes les fois que l'intérêt ou l'honneur national paraîtront l'exiger. L'immodération en ce genre serait plus à craindre que la parcimonie.

C'est une vérité de fait que l'impôt en hommes est de tous le plus impopulaire, pour ne pas dire le plus odieux, soit à cause des souvenirs récents d'une effroyable conscription, soit parce qu'il atteint toutes les familles, attaque à la fois tous les intérêts, et blesse les plus chères affections. Un impôt de cette nature, malgré tous les adoucissements que la loi nouvelle y apportera, ne se légitime que par la nécessité. Laisserez-vous donc au Roi seul, outre la tâche déjà difficile de recouvrer un pareil impôt, le pénible soin de l'établir chaque année par une simple ordonnance, et de le répartir sur toute la population du royaume?

Dira-t-on que les recrutements annuels prendront leur source dans la loi *perpétuelle* qui va être rendue, et non dans les ordonnances du Roi? Mais outre le grave inconvénient de prétendre engager les législatures à venir, sur un point que la Charte n'a pas décidé, les souvenirs s'effacent, les impressions restent, et l'on ne reconnaît que la main qui nous a frappés.

Bonaparte, malgré sa toute-puissance et son despotisme, osa-t-il jamais faire des levées d'hommes de sa propre autorité? Non; il les faisait décréter par le simulacre d'une représentation nationale. Et cependant, au premier choc, à la première occasion favorable, son sceptre de fer fut brisé.

Ainsi donc, dans une matière si délicate, au lieu de laisser le Roi *seul* agir, il est d'une sage politique qu'à chaque nouvelle levée, les Chambres investissent le trône de toute leur influence publique, aussi bien que de leur respect et de leur amour. Ce n'est pas trop, surtout dans les circonstances où nous vivons, du concours simultané de tous les pouvoirs pour surmonter d'aussi grands obstacles, pour résister à tant d'injustes préventions.

Ah! que le seul nom du Roi apparaisse dans les actes de faveur! Des Chambres, toutes françaises, n'en seront point jalouses. Mais lorsqu'il s'agira d'imposer des sacrifices douloureux et nécessaires, elles s'imposeront aussi le pénible devoir d'y concourir avec Sa Majesté.

Si l'on adopte le recrutement forcé, qui me paraît indispensable, je voterai pour qu'il soit établi, chaque année, par une loi.

M. **Voyer-d'Argenson** (1). Messieurs, la Chambre des députés accordera-t-elle au gouvernement et à perpétuité le droit d'appeler, chaque année, quarante mille Français sous les drapeaux, ou se réservera-t-elle le droit de concourir, à mesure des besoins, à l'appel du nombre d'hommes qu'elle jugera nécessaire au recrutement de l'armée?

Cette question est la seule que je me propose d'examiner, parce que son importance est telle, que de sa solution doit dépendre, selon moi, le sort du projet de loi.

Elle ramène nécessairement la pensée sur une autre question, qui se présente à l'esprit toutes les fois que nous discutons des lois organiques.

Une nation qui concourt à la législation, par l'organe de ses délégués, peut-elle, sans imprudence, se reposer, pour la conservation de ce droit, sur les expressions consignées dans les statuts qui le reconnaissent, ou doit-elle chercher des garanties dans des établissements qui rendent constamment indispensables sa participation à la formation de la loi? En d'autres termes, une nation doit-elle se contenter, pour rester libre, des actes, quels qu'ils soient, qui lui promettent la liberté, ou la prudence ne lui commande-t-elle pas, à chaque fois qu'elle y est appelée, de rendre la violation de ses droits aussi difficile que cela peut dépendre d'elle?

Je ne crois pas, Messieurs, avoir besoin de justifier jamais devant vous la franchise avec laquelle je m'exprime; je ne sais pas envelopper ma pensée; je ne saurais que la taire, si je mettais moins de prix à la liberté publique, si je ne m'adressais pas à ceux dont la mission est de la défendre.

Je déclare au surplus qu'en posant la question, comme je viens de le faire, je ne prétends élever sur qui que ce soit, ni aujourd'hui, ni dans l'avenir, le soupçon de vouloir attenter à nos libertés; mais je demande en même temps qu'il me soit permis de ne pas admettre, comme un préservatif suffisant, la simple protestation d'intentions contraires.

L'un de MM. les commissaires du Roi nous a rappelé que nous faisions des lois *d'institution*; *c'est*, a-t-il dit, le *plus grand malheur de notre situation.* C'en serait un, sans doute, et très-grand, si ces lois d'institution, trop légèrement consenties, pouvaient un jour devenir funestes à nos libertés. En évitant un tel malheur, nous aurons fait le plus important usage du droit que nous avons de participer à la formation des lois; droit qui fait l'essence de ce système représentatif, que l'on vient tout récemment encore d'essayer infructueusement de nous contester.

Je reviens à la question que j'ai posée.

(1). Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur.*

Voulons-nous laisser tout à fait en dehors de nous la garde et le sort de la portion de liberté que nous possédons, ou voulons-nous la cimenter par toutes les garanties que la justice et nos statuts fondamentaux autorisent?

Je n'hésite pas, Messieurs, à répondre affirmativement à la seconde partie de cette proposition.

S'il se trouvait quelque Français assez indifférent à ses droits pour embrasser aveuglément la première, il faudrait admirer sa confiance, le féliciter de voir sans inquiétude les dangers de l'arbitraire menacer dans les innombrables chances de l'avenir sa personne ou sa postérité ; mais il faudrait encore souhaiter que l'une de ces chances ne nous le donnât jamais pour collègue, parce que sa résignation, innocente peut-être, dans une condition privée, prendrait ici, à mon avis, un autre caractère.

Si donc nous devons chercher à placer des garanties à nos droits politiques dans toutes les lois qui sont la conséquence de l'acte où ils ont été reconnus, combien ne devons-nous pas être plus attentifs encore à observer cette précaution, lorsqu'il s'agit d'organiser l'instrument formidable qui, sous un gouvernement ambitieux, pourrait compromettre au dehors notre indépendance et anéantir, par sa seule présence, sous un gouvernement oppresseur, toutes les institutions sur lesquelles reposent nos libertés?

Que de garanties ne devions-nous pas nous attendre à trouver dans cette loi, ou dans une série de lois qui en devaient être inséparables, pour préserver l'ordre constitutionnel du trouble dont l'existence permanente d'une armée nombreuse le menace incessamment!

De toutes ces garanties, celle sur laquelle nous aurions peut-être pu insister avec le plus de force, c'eût été l'établissement d'une garde nationale instituée par la même loi qui aurait formé notre armée, et destinée à être la base et la réserve de cette armée (1) ; d'une garde nationale commandée par des officiers de son choix, formée de tous les citoyens domiciliés en état de porter les armes, et toujours armés et équipés. Cette institution eût été véritablement protectrice de l'indépendance et de la liberté, parce que les puissances rivales ne tentent pas d'humilier une nation en armes, et parce que de misérables agents d'oppression s'abstiennent de considérer comme des jouets de leurs caprices des citoyens auxquels la loi confie le dépôt de la paix publique. Cette garantie a été demandée dans la discussion actuelle ; on ne doit pas cesser de la réclamer tant qu'une voix libre pourra se faire entendre ; et, cependant, nous n'en faisons pas une condition essentielle de notre vote en faveur de la loi.

A-t-on insisté davantage pour que les tribunaux et la procédure militaire fussent enfin institués par la loi, ce qu'ils ne sont pas, et pour que toutes les lois qui régissent les personnes vouées à la carrière militaire fussent annuellement renouvelées?

Pour que la force totale de l'armée et l'appropriation de chaque objet de dépense militaire fussent annuellement l'objet d'une loi spéciale?

Ne s'est-on pas même abstenu de demander une loi qui déterminât par quelle autorité et dans quel cas des villes, des départements, des divisions tout entières passeraient sous le commandement militaire, au moyen de cette vague désignation d'état de siége, d'état de guerre, et quelles seraient les attributions d'un tel commandement?

A-t-on demandé le renouvellement et le perfectionnement des lois qui règlent les rapports de la force armée avec les autorités civiles et de celles qui sont nécessaires pour renfermer dans de justes bornes l'autorité des commandants de places, des commandants ordinaires de départements et des gouverneurs? A-t-on demandé la suppression de cette dernière fonction militaire si elle n'est pas autorisée par une loi?

Non, et l'on n'a pas demandé non plus quel serment serait prêté par la garde nationale, par l'armée, par la gendarmerie. Cependant le serment des fonctionnaires publics, des électeurs qui, au reste, n'a jamais dû être établi que par une loi, étant destiné à rappeler leurs devoirs envers la constitution, pourquoi celui des militaires garderait-il le silence sur les mêmes devoirs?

Enfin, a-t-on demandé si des officiers de tout grade pourraient encore être cassés, destitués et rayés des contrôles sans jugement, comme les armées de terre et de mer ne nous en ont offert que trop d'exemples?

Je ne parle pas du privilége, dont se sont montrées jalouses quelques assemblées délibérantes, celui d'éloigner des troupes du lieu de leur réunion. Il n'est pas dans nos mœurs de s'inquiéter d'un tel voisinage.

Nous pouvions, nous devions peut-être, Messieurs, soutenir toutes ces demandes; nous y aurions été autorisés non-seulement par le devoir qui nous est imposé de préserver de tout danger le dépôt des libertés qui nous est confié, mais encore par des exemples antérieurs au nouvel ordre de choses.

Rappelez-vous avec quel soin des provinces, et surtout des villes, conservaient des priviléges analogues à ceux que je viens d'exposer, et notamment, quant à ces dernières, le privilége de se garder elles-mêmes.

Nous devrions peut-être voter le rejet d'une loi qui passe entièrement sous silence toutes les garanties dont j'ai fait l'énumération, et qui, suivant les propres termes de l'exposé de M. le ministre, présente l'armée entière, c'est-à-dire plus de deux cent mille hommes, comme disponibles, (grâce à la formation du corps des légionnaires-vétérans) *pour maintenir l'ordre en temps de paix, partout où il sera troublé*. Effrayant présage, Messieurs, des destinées futures de notre pays, si jamais il était assez malheureux pour que cette colonne mobile de deux cent mille hommes devînt nécessaire à son repos ; présage qu'on aurait aimé du moins à voir adoucir par quelques ménagements rassurants qui auraient eu la liberté pour objet.

Si je ne vote pas le rejet de ce projet de loi, c'est qu'il est convenable de replacer sur les contrôles ces mêmes légionnaires vétérans, dont on a si dignement célébré la gloire et le mérite civique, qu'il ne reste rien à ajouter à des éloges auxquels je souscris entièrement.

(1) Un de MM. les commissaires du Roi a parlé de ce qui a eu lieu sur les bords de l'Escaut, lorsque de nombreux rassemblements de garde nationale y ont été dirigés pour s'opposer à l'ennemi. Je conviens sans peine avec lui que ces rassemblements, faits à la hâte et composés d'hommes peu formés encore à la discipline militaire, ont été un moment embarrassants pour les administrateurs civils, chargés de pourvoir précipitamment à leurs besoins ; mais j'avoue que je ne regarderais pas cet exemple comme une objection contre un système de défense fondé sur l'existence de la garde nationale ; car chacun sait qu'elle composait, pour ainsi dire, la totalité de l'armée, qui, sous un chef habile, sauva alors nos provinces belges de l'invasion étrangère.

C'est aussi qu'on doit voir avec joie fixer, d'une manière invariable, c'est-à-dire par une loi, des règles d'avancement, fondées sur un principe de justice, quoiqu'elles soient incomplètes, et cependant vainement promises jusqu'ici aux officiers qui n'ont pour appui que leur mérite et leurs services.

C'est qu'on doit attendre du temps, de la sagesse de vos délibérations et des progrès de l'opinion un système complet de défense plus approprié aux vrais intérêts d'une nation libre, économe du sang des citoyens, de leurs fatigues, de leurs tributs, prête à se dévouer tout entière à la garde de son honneur et de son territoire, mais intéressée à conserver le plus grand nombre possible de bras pour les travaux productifs, et à préserver ses enfants de la honte et du malheur de servir le despotisme.

En renonçant, Messieurs, aux garanties dont j'ai parlé, je me crois en droit de déclarer d'avance ici, que je ne voterai en faveur du projet de loi que sous la condition expresse de l'adoption de l'amendement proposé par M. de Chauvelin.

Cet amendement réserve à la Chambre des députés le droit de voter annuellement les levées d'hommes; et parce qu'à cette occasion on a comparé ce droit à celui de consentir les impôts, un des derniers opinants s'est élevé contre l'idée de considérer les hommes comme une matière imposable. Ce reproche n'est pas fondé; c'est le travail, le service de l'homme, et non sa personne qui forme ici la matière de l'impôt; et d'ailleurs, quand personne ne peut nier qu'en cas d'insuffisance des enrôlements volontaires la société a le droit de requérir de tous ses membres un service forcé, il ne reste plus qu'à examiner qui respecte le plus l'humanité de ceux qui placent la sécurité et le repos des familles sous la double sauvegarde de la loi et du gouvernement, ou de ceux qui se contentent de la dernière.

Mais c'est bien plus encore, Messieurs, à titre de garantie de nos droits que j'appuie l'amendement proposé, dédommagement bien incomplet, sans doute, de toutes les garanties auxquelles la Chambre avait droit de prétendre, et qui ne pourrait lui être refusé, sans augmenter les alarmes des hommes qui ont réfléchi sur les dangers à redouter pour les constitutions représentatives.

Tant que la liberté publique ne sera point menacée, la Chambre donnera son consentement aux levées d'hommes, nécessaires pour remplir les cadres, avec une facilité à peu près semblable à celle qu'on a remarquée dans les votes pour la perception des douzièmes provisoires des contributions en argent.

Mais pourquoi craindrais-je d'exprimer, sans détour, une pensée qui se lie dans mon esprit à des vues d'ordre et d'harmonie? Si plus tard un ministre de la guerre, prenant trop d'ascendant dans le conseil, trouvait moyen de donner à notre état militaire une importance disproportionnée aux autres parties du service public, sans cependant passer les bornes de son crédit; si les députés, venant de leurs départements, avaient à se plaindre des désordres produits par le relâchement de la discipline militaire; si les droits des autorités civiles ou des citoyens étaient méconnus par quelques dépositaires de la force armée; si de notables erreurs avaient été commises dans les levées précédentes; si des améliorations, des changements dans les lois qui se rapportent aux levées, aux dispenses, aux exemptions, devenaient nécessaires, et cette dernière circonstance est inévitable, pourquoi, dans toutes ces hypothèses et dans une multitude d'autres cas faciles à prévoir, ne s'établirait-il pas des communications confidentielles entre la commission chargée du rapport de la loi de levée annuelle et le ministre de la guerre? Des explications, des rapprochements, des améliorations s'ensuivraient infailliblement; et, au besoin, un comité secret de la Chambre aplanirait toutes les difficultés.

A défaut de cette marche si simple, si utile et si naturelle, sera-ce donc votre commission du budget qui agira de la sorte? Déjà vous avez senti la nécessité de doubler le nombre de ses membres; et si je suis bien informé, nos collègues de cette commission se répartissent une portion du travail des ministères, en chargeant de petites commissions, choisies dans son sein, de prendre des renseignements chez les ministères sur des objets spéciaux ou généraux; c'est à la suite du rapport de ces petites commissions à la commission principale, et du rapport de celle-ci à la Chambre sur la dépense du ministre de la guerre que vous pourriez donc parvenir, toujours bien imparfaitement, par des voies obliques, au redressement de quelques-uns des torts, dont le ministre lui-même aurait peut-être sans vous ignoré l'existence.

Combien la commission créée pour l'examen de la loi de levée annuelle ne serait-elle pas préférable? Ses communications avec le ministère ne seraient-elles pas, je le répète, plus promptes et plus complètes que celle de la commission du budget, pour qui cet objet ne serait qu'accessoire, et qui déjà doit ployer sous le faix des obligations que nous lui voyons?

Mais si des dangers plus réels venaient à menacer notre ordre social (et je m'autorise, Messieurs, pour raisonner ainsi dans un avenir tout a fait hypothétique de l'expression de loi d'*institution*), si de funestes conseils étaient écoutés, croit-on qu'une Chambre des députés, fidèle à ses devoirs, ne regretterait point l'abandon perpétuel qu'on vous demande, et ne chercherait pas à le suppléer? Quoi! Messieurs, la responsabilité des ministres ne repose encore sur aucune loi; la loi discutée ordonne le licenciement du sixième de l'armée chaque année; ce licenciement partiel peut néanmoins n'avoir pas lieu, et quand vous pouvez conserver dans vos mains un moyen assuré de l'obtenir, vous y renonceriez d'avance! On raisonne, toujours comme si l'esprit d'usurpation, l'impatience du joug constitutionnel étaient l'apanage exclusif des assemblées. Il est bon, sans doute, d'être en garde contre une pareille tendance; mais daignez aussi vous rappeler, Messieurs, que bien de peuples ont demandé des chartes, qui ne les ont pas obtenues, que plusieurs en ont eu, qui les ont perdues.

Je parlais tout à l'heure du relâchement dans la discipline et du trouble qui pouvait en résulter pour les citoyens. Je vois bien dans le serment prêté par MM. les maréchaux de France, dans un style qui n'est pas tout à fait celui de nos jours : *vous jurez que... vous irez et vous transporterez toutes les fois que ledit seigneur Roi le commandera par toutes les parties de ce royaume pour voir et entendre comme iceux gens de guerre vivront, et garderez et défendrez de tout votre pouvoir qu'il ne soit fait aucune oppression ni moleste au peuple et sujets dudit seigneur.*

Mais de bonne foi, Messieurs, cette garantie est-elle bien suffisante? toutes les troupes à l'intérieur sont-elles commandées par des maréchaux de France? Ceux qui sont plus instruits

que je ne puis l'être de ce qui s'est passé aux environs de Lyon peuvent dire si MM. les maréraux sont toujours envoyés assez à temps pour prévenir le mal, et je demande si la Chambre des députés, s'occupant annuellement, ne fût-ce que pendant quelques instants, du recrutement de l'armée, ne trouverait pas dans ce travail une occasion toute naturelle de suggérer des idées salutaires, de donner des avis profitables, de faire connaître des faits instructifs.

Je n'ai plus, Messieurs, qu'un mot à dire; une responsabilité, d'autant plus importante qu'elle est toute morale, pèse sur chacun de nous; ne nous chargeons pas encore de celle que la nécessité ne nous contraint pas d'accepter; votons la levée du nombre d'hommes qui pourront être rassemblés cette année, parce que l'utilité nous en est démontrée; mais laissons les Chambres qui nous succéderont reconnaître cette nécessité et y soumettre annuellement leur vote. D'ailleurs, ne sera-t-il pas toujours temps de prononcer irrévocablement la levée de quarante mille hommes, si cette mesure est reconnue indispensable? Jusque-là, vous ne verrez sûrement aucun inconvénient à différer d'une année au moins cet arrêt redoutable. Souffrez que je le dise en finissant, si, à une époque, quelque reculée qu'elle puisse être, cette odieuse facilité de lever, sans loi, quarante mille hommes à laquelle j'aurais donné mon consentement, pouvait déterminer une guerre, provoquer un combat qui n'aurait pas eu lieu sans elle, n'en résultât-il que la perte inutile d'un seul homme, je me croirais coupable de sa mort, car je n'avais pas le droit de disposer de lui.

Je vote pour l'amendement de M. de Chauvelin, et s'il n'est pas adopté, pour le rejet de loi (1).

M. Voysin de Gartempe (2). Messieurs (3) le recrutement forcé de l'armée est nécessaire.

La Charte a dit qu'il serait déterminé par une loi.

Le recrutement ne doit-il s'entendre que des soldats à fournir chaque année par le tirage entre les hommes du même âge, ou doit-il comprendre dans ce mode de recrutement celui de tous les militaires, officiers ou soldats, dont l'armée doit se composer?

Si l'on pensait que le mode de recrutement de l'armée embrasse sa formation, il n'y aurait plus de doute que, dans la loi qui doit fixer ce mode, un titre sur l'avancement est indispensable; alors disparaîtront les arguments de ceux qui voient dans la disposition relative à l'avancement une violation de la prérogative royale.

Lorsque la Charte abolit la conscription, l'on comprit qu'une loi sur le recrutement deviendrait nécessaire.

Aujourd'hui plus que jamais l'intérêt public commande l'organisation d'une armée nationale; pour y parvenir, le Roi a fait présenter la loi du recrutement.

Tous les Français sans distinction sont appelés à la profession des armes.

Doit-on à ceux à qui l'on demande le sacrifice de leur jeunesse et de leur vie, la perspective des récompenses que leur mériteront leur constance, leur dévouement et leur aptitude au service qu'on leur impose? La véritable sanction des lois n'est-elle pas encore plus dans leur partie rémunératoire que dans leurs dispositions pénales?

On veut recruter l'armée; le moyen le plus sûr n'est-il pas d'y attacher fortement ceux des appelés qui auront le goût du service militaire, l'aptitude et les dispositions nécessaires pour devenir utiles?

Le mode d'avancement, l'assurance des grades supérieurs, n'est-il pas le stimulant le plus puissant à employer? Mais chacun, tout en se confiant en ses moyens, sait pourtant que si l'avancement n'est pas soumis à des règles invariables, les chances seront hasardeuses et arbitraires.

C'est pour cela que toujours on préféra le mode qui conférait à l'ancienneté, dans les grades inférieurs, l'avancement à ceux au-dessus. C'est pour cela qu'on applaudit constamment aux dispositions qui prescrivaient la nécessité d'un temps déterminé dans un grade, pour passer au supérieur.

Ce ne peut donc être comme disposition insolite et dangereuse, qu'on attaque le titre d'avancement dans la loi sur le recrutement, mais c'est comme déplacé dans une loi; c'est comme devant appartenir au régime des ordonnances, qu'on refuse de voter cette disposition de la loi.

Les adversaires ont-ils bien entendu ce qu'ils veulent dire par le régime des ordonnances?

Il ne faut pas aller chercher les exemples et les titres sur cette doctrine ni dans l'ancienne monarchie, ni dans la législation impériale.

La Charte a tracé la règle. Elle porte article 14 (dernier paragraphe) : « Le Roi fait les règle-« ments et ordonnances nécessaires pour l'exécu-« tion des lois et la sûreté de l'Etat. »

On ne peut, on ne doit étendre les règles tracées par la Charte, de même qu'il n'est pas non plus permis de la restreindre dans les parts qu'elle fait à chacun des pouvoirs publics.

C'est également mal servir la prérogative royale, que de l'invoquer là où elle est inapplicable, comme vouloir l'enchaîner, quand elle doit être libre, forte et sans entraves.

Quand le Roi propose la loi, c'est méconnaître sa prérogative que s'opiniâtrer à changer la pensée royale pour y substituer la sienne. Qu'on dise : *les Chambres doivent refuser la loi, déclarer qu'elle ne peuvent la consentir, parce qu'elle est insuffi-*

---

(1) Dans son discours du 26 janvier, M. le ministre de la guerre a parlé dignement de l'indépendance de la France et de l'égalité. Ce mot, devenu presque nouveau pour nous, est aussi glorieux dans la bouche d'un ministre, qu'il est satisfaisant pour les citoyens. Mais qu'on y prenne garde, et que son Excellence veuille bien y faire attention elle-même : sans liberté politique, l'égalité n'est que précaire et sans cesse compromise. On sait ce qu'était devenue l'égalité, sous le gouvernement impérial, lorsqu'il eut détruit la liberté; celle-ci est la sauve garde de l'autre. Or, cette sauve garde nous échappera, si nous n'avons pas une armée nationale; nous n'aurons point d'armée nationale, si les députés de la nation sont étrangers à l'armée, et nous serons étrangers à l'armée si nous abandonnons le *vote annuel*. (*Note de l'auteur.*)

(2) Je publie cette opinion pour refuter également ceux qui rejettent le titre VI de la loi de recrutement, sur l'avancement par rang d'ancienneté, et ceux qui proposent le vote annuel du recrutement par les Chambres.

Je crois la disposition sur l'avancement (restreint) jusqu'au grade du capitaine, utile, juste, nécessaire et légale.

Je repousse le vote annuel, parce qu'il aurait (à mon avis), pour résultat immédiat, de donner aux Chambres, une influence directe et perpétuelle sur la composition le sort et la force de l'armée, par conséquent de dépouiller le pouvoir royal de l'une des attributions qui constituent essentiellement la monarchie.

(3) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

sante ou dangereuse, voilà leur devoir; elles sont dans le cercle de leurs attributions.

Quand le Roi dissout, quand il convoque les Chambres, *silence et respect* pour la prérogative royale, voilà le devoir d'un vrai et loyal Français.

Quand il fait la paix ou déclare la guerre, la nation et les Chambres *obéissent et se taisent :* le Roi est le *chef suprême de l'Etat* et dans ses mains *repose le droit de paix et de guerre.*

Quand il ordonne des mouvements, des marches de l'armée, *il commande les forces de terre et de mer*; sa volonté est absolue.

Quand il distribue des grâces, quand il confère des honneurs, quand il nomme à des emplois, la plainte, les regrets et le blâme sont mécréants ou ridicules.

Mais quand il s'agit d'organiser l'armée, quand il faut la recruter, quand on impose aux citoyens des devoirs communs, dire que, parce que le Roi commande l'armée, parce qu'il en confère les emplois et les grades, la loi qui ordonne d'être soldat, ne pourra cependant pas déterminer les conditions d'aptitudes pour être officier, et qu'il lui sera interdit de destiner une portion des emplois subalternes d'officiers à ceux qui déjà auront donné des gages de cette aptitude dans les grades inférieurs, en vérité ce serait étrangement abuser du langage! Croire que la prérogative royale consiste à pouvoir laisser faire arbitrairement sous le nom du Roi des ordonnances qu'on serait maître de changer, d'abroger à volonté, c'est se tromper évidemment sur le sens de la Charte, comme sur le véritable intérêt de la royauté et de la monarchie.

Les ordonnances du Roi commandent l'obéissance; cependant moins que la loi, elles sont l'expression de la volonté royale ; contresignées des ministres, elles ne paraissent que sous la responsabilité de ceux-ci; elles ne sont faites que pour assurer l'exécution des lois existantes, et pour les besoins qu'exige la sûreté de l'Etat; on comprend, que pour ce dernier cas, les ordonnances ne sont que des actes temporaires et de police locale ou générale que commandent des circonstances instantanées.

Ce n'est pas cependant que dans l'exercice d'un pouvoir administratif, qui embrasse tant de choses, le gouvernement n'ait à tracer des règles, d'après lequelles la conduite des affaires, l'action des choses et le mouvement des hommes sont déterminés d'une manière régulière, sûre et prescrite à l'avance.

Mais dans la formation de ces règlements faits au nom du Roi, le gouvernement n'influe sur les personnes et les choses que secondairement, et que par suite d'une mission, dont la source est dans une loi antérieure qui l'a créée, reconnue ou réglée.

Toutes les fois, au contraire, qu'il s'agira d'imposer des devoirs à la société, de créer de nouvelles règles, pour en obtenir l'accomplissement, c'est à la puissance législative de tracer les uns et d'imposer les autres ; cette puissance, le Roi en est le principe et la fin.

La loi ne commence que sur sa *proposition*, elle n'est complète que par sa *sanction*; il faut qu'elle soit sa *pensée*, avant de naître; elle ne vit que par sa *volonté*.

Quand il s'agit, comme pour le recrutement, d'organiser l'armée (une des plus importantes branches de la puissance exécutive), on n'entreprendra pas de soutenir que la loi, cette expression de la volonté royale, unie à l'assentiment national, ne soit indispensable pour inspirer la confiance et commander l'obéissance.

En traçant les obligations, la loi (comme l'a noblement expliqué dans son exposé M. le ministre de la guerre), la loi a dû, à côté des peines, qui menacent la désobéissance et la mauvaise volonté, montrer et déterminer la récompense due au zèle et à la constance.

Comment ne pas comprendre qu'il appartient à la puissance législative, lorsqu'elle impose de nouveaux devoirs aux enfants de la patrie, de leur dire : « L'on vous ordonne de revêtir la « cuirasse ; si l'on vous fait soldats malgré les « goûts et les penchants qui vous entraînaient « vers des professions plus utiles et moins pé- « rilleuses, ne craignez pas qu'on ait livré vos « personnes, vos vies à un arbitraire incertain, « qui vous laisserait peu de chances de consola- « tion, qui ne vous offrirait pas une perspective « propre à vous rassurer sur votre existence à « venir. La loi vous promet en vieillissant dans « les rangs de l'armée, si vous avez aptitude et « bonne conduite, la loi vous garantit un avan- « cement honorable et utile. »

C'est pour remplir cette condition indispensable dans toute législation équitable, qu'il faut que personne n'obtienne dans l'armée un grade supérieur, avant d'avoir servi dans le grade inférieur pendant un temps fixe et déterminé.

Cette disposition renferme à la fois une garantie pour l'Etat de bons et utiles officiers, et de l'autre des militaires sans recommandation de leurs bons et loyaux services ; les vieux officiers, à qui souvent les droits manquent moins que les protecteurs, y verront un encouragement et la promesse de la récompense de leurs longs travaux.

Il faut encore faire mieux, et aller plus loin, car le précepte de la nécessité d'un temps déterminé de service, dans les grades inférieurs, n'empêche pas le choix entre ceux qui ont rempli la condition prescrite; et souvent un très-bon ancien officier vieillirait dans un grade inférieur, après avoir vu tous ses cadets, plus ou moins capables, passer à des emplois supérieurs.

C'est pour cela qu'il faut accorder à l'ancienneté une portion des emplois.

Je pense néanmoins que cette concession ne doit aller jusqu'aux grades qui permettent de supposer que la capacité commune est suffisante pour établir égalité de droits.

Ainsi, lorsqu'un homme est arrivé au premier rang des sous-officiers, il serait difficile de persuader qu'il n'est pas capable de devenir sous-lieutenant.

Investi de ce grade, ou sa mauvaise conduite le rendra indigne de monter plus haut (alors il sera forcé de se retirer), ou il est apte à devenir lieutenant, puis capitaine; c'est pour cela qu'il faut accorder à l'ancienneté un tiers au moins des emplois de lieutenant et de capitaine.

Autrefois, dans l'infanterie, dès qu'on était officier, on était assuré, en vieillissant dans les grades, d'arriver jusqu'à celui de lieutenant-colonel, inclusivement. S'il en était autrement dans la cavalerie, c'est parce que les compagnies s'achetaient, et que, pour être capitaine, il fallait d'abord être riche.

En bornant l'avancement par ancienneté au grade de capitaine, le choix des officiers supérieurs reste sans autres limites que l'indispensable nécessité de ne prendre pour ces emplois, que ceux qui, ayant rempli avec distinction, pendant un temps déterminé, le grade inférieur, ont

donné des gages de leur aptitude à l'avancement.

Ils passent à des emplois qui leur imposent de plus grands devoirs.

Ils n'y parviennent que parce qu'ils sont jugés les plus dignes.

Appelés à plus de responsabilité, ils ont besoin d'être connus plus capables.

Les talents qu'il leur a fallu montrer dans les grades inférieurs garantissent leur aptitude aux supérieurs. Pourquoi s'effrayer de l'idée que la disposition invariable de la loi sur l'avancement au grade d'officier subalterne jusqu'à celui de capitaine inclusivement, fera naître dans l'esprit des militaires la prétention de droits et l'occasion d'en réclamer contre les infractions ?

N'est-ce donc pas, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, au gouvernement, par conséquent à ses délégués, à faire exécuter la loi comme les ordonnances ?

N'est-ce pas devant chacun des supérieurs, dans l'ordre de la hiérarchie établie par le pouvoir supérieur, dont l'exécution dépend, que se portent les plaintes et les réclamations ?

Que la loi ait établi et constitué le droit, ou qu'une ordonnance l'ait reconnu et prescrit ; s'il y avait déni, ou oubli de justice, le dernier recours serait au gouvernement du Roi, chef et centre de la puissance exécutive dans l'Etat. Qu'on cesse donc de craindre l'intervention des Chambres sur la promotion aux emplois militaires.

En cette matière comme en toute autre, les Chambres ne s'immisceront pas dans l'exécution des lois qu'elles ont consenties ; la part de devoirs qui leur sont imposés est faite ; il ne leur sera pas plus permis de sortir hors du cercle de leurs attributions, pour la loi du recrutement, que pour toutes les autres qui règlent les divers objets de l'administration publique du royaume.

Les lois ont prononcé l'aptitude à d'autres emplois dans l'Etat ; elles ont fixé le rang des magistrats et même quelques règles d'avancement par ancienneté ; cependant si ces règles étaient méconnues ou enfreintes, aurait-on recours à la puissance législative ? Non, sans doute ! Le pouvoir de faire ou de concourir à la législation n'est ni celui de les exécuter, ni celui de juger les infractions : l'administration ou le pouvoir judiciaire à la tête desquels sont le Roi et son gouvernement, voilà, suivant la nature des choses, les seuls instruments et les juges de l'exécution de toutes les lois, sauf la responsabilité des agents exécutifs de tous rangs.

Ce n'est pas, à coup sûr, pour épargner aux ministres du Roi la responsabilité dans la collation des grades militaires, que les adversaires du mode de recrutement proposé veulent laisser entre leurs mains (au moyen d'ordonnances muables et révocables à volonté) la faculté de disposer arbitrairement des emplois militaires.

Ils ne veulent pas non plus, sans doute, par le refus d'une mesure si propre à exciter l'émulation des jeunes enrôlés, et à retenir sous les drapeaux les anciens soldats, énerver l'armée, dont la force réside essentiellement dans une bonne formation d'officiers expérimentés et qui connaissent le métier des armes.

Certes, la nation pourrait se reposer avec sécurité sur la sagesse du gouvernement du Roi, pour concéder à l'armée ce qu'aurait refusé la loi ; mais la proposition du Roi a été trop généralement accueillie par les amis du pays, par les Français qui veulent la gloire et l'indépendance de la patrie, pour qu'on puisse se permettre de rejeter une garantie nécessaire à la sécurité des familles, auxquelles l'on demande les bras de leurs enfants, pour la défense commune.

Ce n'était pas assez d'une sorte d'adversaires attaquant la loi, sous le prétexte de violation de la prérogative royale. D'autres athlètes se présentent dans l'arène ; et c'est au nom de la liberté, c'est pour conserver l'indépendance qu'ils veulent que chaque année le gouvernement vienne comme pour le vote de l'impôt, demander aux Chambres, celui de recrues, qu'on leur présente le budget des hommes comme celui des écus ; que l'armée comme les finances soient soumises au contrôle, à l'inspection, à la générosité ou à la parcimonie annuelle des Chambres, plus ou moins économes d'hommes et d'argent.

Ceux-ci ne s'appuient pas sur des textes de la Charte ; ils raisonnent par analogie : « Si les « hommes, disent-ils, valent les écus, pourquoi « ne pas voter chaque année la concession des « hommes comme celle de l'argent ? »

« D'ailleurs n'est-il pas de l'essence de tout gouvernement *représentatif* de s'occuper de ce qui intéresse et maintient la liberté du peuple, ses droits et les devoirs qu'on lui impose.

« La composition, le recrutement de l'armée, ne sont-ce pas là les choses les plus importantes à la société ? En Angleterre, aux Etats-Unis, la composition de l'armée est votée chaque année : c'est la meilleure garantie contre l'usurpation et la tyrannie du pouvoir exécutif. »

Sans doute, en Angleterre un bill, chaque année, fixe le nombre et la force de l'armée.

Mais l'armée est inutile en Angleterre, pour sa défense intérieure, et pour le maintien de son indépendance vis-à-vis les autres peuples de l'Europe.

L'armée opprima autrefois et pourrait encore opprimer la liberté civile et politique intérieure ; on a pris des garanties pour que la liberté publique ne pût dorénavant être menacée.

La république des Etats-Unis, fédérale et *vraiment* représentative, a son gouvernement dans le congrès formé de tous les délégués des Etats de l'Union.

C'est dans le congrès composé des représentants élus et des sénateurs nommés par les législateurs de chaque Etat particulier, que réside la souveraineté.

Comment le souverain revêtu de l'*omnipotence* universelle de la société, n'en exercerait-il pas les droits en déterminant la force et l'état de l'armée ? Les exemples ici sont sans autorité.

Malgré qu'il fût possible de soutenir et justifier que, dans le fait, il n'est pas de gouvernement qu'on ne puisse dire *représentatif* (car partout, même dans les Etats despotiques, la volonté du despote qui fait la loi n'est obéie que tant que le silence et la patience font présumer qu'elle est l'expression de la société) cependant on est convenu, dans nos temps modernes, d'appeler *gouvernement représentatif* ceux où, par des députés élus dans son sein, le peuple concourt ainsi, d'une manière indirecte et médiate, au vote de l'impôt et au consentement des lois.

Mais peut-on, à l'aide d'un mot de *convention*, prononcer qu'il faille régir, modeler et imposer mêmes mesures, même marche, mêmes principes et mêmes conditions à tous les Etats qui jouissent d'une constitution mixte, et ont adopté un gouvernement tempéré ?

En 1798, l'on donnait à la Suisse, à la Hollande et à l'Italie des républiques, qui, toutes, eurent leur directoire, leurs conseils législatifs ; plus tard, ils échangèrent ces institutions pour des sé-

nats, des corps législatifs et un monarque investi du pouvoir exécutif.

Toujours engoués de l'uniformité, voudrons-nous encore ne pas cesser d'assujettir les *tailles* aux *habits*, au lieu de vouloir que l'*habit* soit fait pour la *taille* de chacun ?

Nous ne parlons que *représentation*, nous invoquons sans cesse les droits du gouvernement *représentatif*. Nous voulons ne voir dans ces gouvernements qu'une chose, un seul et unique principe. « Les députés élus par le peuple le *représentent*: donc ils sont *tout* : ils doivent s'occuper de *tout*, parler sur *tout* , et l'on ne doit leur refuser rien *du tout*. »

La Grèce fut couverte de républiques. Chacune d'elles avait sa constitution particulière ; aucunes ne se ressemblaient. Aristocratiques, oligargiques comme démocratiques, la plupart, quoique de même nature, avaient des formes et des institutions aussi diverses que si elles eussent été constituées sur des principes opposés.

En Europe, les monarchies mixtes et modérées, comme les absolues, n'eurent presque jamais ni mêmes formes de gouvernement, ni constitutions semblables.

Français et peuple continental, nous ne pouvons, nous ne devons pas avoir une constitution et des formes de gouvernement identiques avec l'Angleterre.

Là, après plusieurs siècles de révolutions, à travers une foule de crises à la suite de troubles nombreux, s'est formé un gouvernement, dont elle se trouve bien et qu'elle fera sagement de conserver. *Autrement* (dit le premier de nos publicistes) *elle deviendrait le peuple le plus esclave et le plus misérable.*

En Angleterre le gouvernement est dans le parlement : ce n'est que par la balance entre le parti ministériel et celui de l'opposition dans les deux Chambres, que se conservent, d'une part, la couronne et l'aristocratie, s'appuyant mutuellement, souvent menacées, toujours triomphantes, et d'autre part, la démocratie sans cesse alarmée et constamment assaillante.

Nous, Français, ne résisterions pas quinze jours au fracas d'un tel gouvernement.

Nous avons ce qu'il nous faut, ce qui convient à nos mœurs, à notre caractère, à notre position topographique, aux idées anciennes et modernes. La Charte est toute notre constitution.

Grande transaction entre le trône ancien et les garanties nouvelles pour le maintien des franchises de la nation, la Charte, concédée par le Roi, est à la fois le *palladium* du pouvoir royal et le gage sacré et inaltérable de la liberté publique.

Il ne peut être permis à personne de vouloir s'en écarter directement ou indirectement.

Elle a tracé sagement les limites entre les pouvoirs qu'elle a créés.

Au Roi appartient le pouvoir exécutif sans partage, la proposition de la loi, le commandement de l'armée, etc. Les Chambres sont appelées à voter l'impôt, à consentir les lois.

Une loi sur le recrutement est annoncée par la Charte ; mais a-t-elle dit que cette loi serait annuelle ? Veut-elle que les Chambres, chaque année, décident comment et de combien d'hommes sera composée l'armée ?

Placée au centre de l'Europe, entourée de peuples guerriers qui ont de nombreuses armées sur pied, fermée par une ceinture de places fortes, qui exigent de grandes garnisons, pour ne pas les laisser exposées aux entreprises des voisins qui deviendraient ennemis, la France a besoin d'une armée permanente, invariablement constituée et sous la dépendance immédiate, sans partage, du monarque, qui mieux encore qu'aucun de ses sujets, a le besoin comme le devoir de veiller à l'indépendance, à la sécurité de son royaume et du trône qu'il veut transmettre dans leur intégrité et leur antique gloire à ses successeurs.

Qu'on fixe le *maximum* de l'armée relativement à l'existence du recrutement, de manière à ce que celui-ci ne puisse excéder le besoin présumé d'hommes sous les armes, en temps de paix: c'est une précaution sage, purement législative qui doit empêcher l'abus de ce recrutement.

Qu'on borne, par des vues d'économie politique, le nombre des hommes à lever chaque année, à un taux qu'on croit en relation avec le besoin instantané de l'armée et le devoir de ne pas énerver la population par un appel annuel trop excessif, ces dispositions appartiennent à la législation. Mais la nécessité d'une armée permanente exige que sa composition, son état et son existence ne puissent dépendre de l'arbitraire et de l'incertitude d'un vote annuel sur le recrutement. L'armée doit être constituée et fixée d'après les besoins et la situation du pays.

Si chaque année il fallait venir obtenir le consentement des Chambres pour recruter l'armée, il suivrait d'un pareil ordre de choses que l'on pourrait arbitrairement donner ou refuser au Roi l'armée, lui retirer aussi chaque année, ou lui confirmer *le pouvoir de régner*, sans lequel il ne peut faire respecter son peuple et sa puissance au dehors.

Qu'une Chambre refuse le recrutement, l'Etat est en péril !

Qu'il y ait seulement incertitude sur son consentement, la situation du royaume est équivoque, et sa sécurité au dehors est menacée.

Si le recrutement dépendait chaque année de la volonté des Chambres, elles auraient dans leurs mains, la force, la composition de l'armée, elles tiendraient en leur pouvoir l'état des militaires.

Ce seraient elles alors qui gouverneraient réellement, qui administreraient positivement.

L'on sait ce qui est arrivé d'un pareil ordre de choses pour la Suède, où le sénat nommait aux emplois de la milice, et en réglait la force.

N'exposons pas nos successeurs à des séductions, fâcheuses pour l'Etat, honteuses pour ceux qui y succombent ! Craignons l'exemple des factions dites des *bonnets* et des *chapeaux*, qui anéantirent le pouvoir des successeurs de Charles XII, et ruinèrent la monarchie fondée par Gustave Vasa, et portée au sommet de puissance et de gloire par le grand Gustave-Adolphe.

La Charte veut que l'impôt direct soit consenti chaque année : c'est une garantie nécessaire et et suffisante contre la prodigalité d'un gouvernement, qui serait peu disposé à l'ordre et à l'économie.

Cette garantie donne encore aux Chambres une influence directe sur tous les actes de l'administration qui ne peut conserver dans l'Etat des emplois et salarier des fonctions inutiles.

Si l'on se permettait de tenir sur pied un plus grand nombre de troupes que ne l'a disposé la loi proposée pour instituer l'armée, l'examen du budget du ministère de la guerre, et le rejet des sommes destinées à l'acquittement de la solde, au-dessus du *maximum* de l'effectif de l'armée, suffiraient pour empêcher toute infraction à la règle qui limite sa force.

C'est précisément parce que le vote relatif à l'impôt, véritable et suffisante garantie contre toute usurpation dangereuse de la puissance exécutive, arme les Chambres d'un droit de surveillance indirecte sur la force, la composition de l'armée, qu'il faut se garder de leur donner encore la faculté d'y influer directement; autrement nous le répétons, le gouvernement et l'administration ne seraient plus entre les mains du Roi et de son conseil; l'un et l'autre auraient passé dans les Chambres.

Français fidèles, vrais amis du trône, sages défenseurs des libertés nationales, nous n'introduirons pas dans la législation un principe d'anarchie, de désordre, de corruption publique, et qui menacerait la France d'une dissolution inévitable.

Trop peu instruit des formes les plus utiles pour opérer la meilleure répartition des hommes et arriver au mode le plus sage de libération des diverses classes soumises à l'appel de l'enrôlement, je ne me permettrai aucune observation de détail sur les titres et articles relatifs à l'appel et à la libération des hommes.

J'attends ce que m'apprendra la discussion, pour fixer mon opinion sur ces objets, et donner mon suffrage aux articles proposés, et aux amendements de la commission.

Je ne m'explique pas davantage, sur le titre IV, relatif à la réserve. Je pense néanmoins, qu'il nous faut une armée de réserve; peut-être serait-il convenable de la composer des vétérans retirés de l'armée; mais il est besoin, avant de prendre son parti, de réfléchir profondément sur la situation actuelle des choses et des hommes.

L'institution d'une armée de réserve peut avoir une influence si grande sur l'avenir de la France: (j'y comprends notre position interne et externe); il serait si dangereux de se tromper sur le choix des éléments de cette armée, et si déplorable d'adopter une formation qui viendrait compromettre notre repos au lieu de l'assurer, que ma conscience recule encore devant l'adoption d'une pareille mesure, avant d'avoir entendu les divers orateurs, qui combattent et défendent tour à tour ce plan sur lequel tant de bons esprits, même d'accord pour le fonds, diffèrent si essentiellement sur l'exécution.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du lundi 9 février 1818.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

Le procès-verbal de la séance du 5 de ce mois est lu et adopté.

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a ajourné à cette séance la réception de M. le comte Decazes.

Il y est procédé dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux membres, M. le comte de Sèze et M. le vicomte Dubouchage, désignés par M. le Président, aux termes de cette article, vont au devant du nouveau pair, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le récipiendaire s'arrête au milieu du parquet, avec les deux pairs qui l'accompagnent.

M. le Président fait donner lecture à l'Assemblée, par le garde des archives, de l'ordonnance du Roi du 31 janvier dernier, qui élève M. le comte Decazes à la dignité de pair.

Cette ordonnance est conçue dans les termes suivants:

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

Vu notre ordonnance du 25 août 1817 sur la formation des majorats à instituer par les pairs;

Vu notre ordonnance du 7 janvier 1818 par laquelle nous avons autorisé en faveur de notre amé le comte Decazes, ministre et secrétaire d'Etat au département de la police générale, la fondation d'un majorat au titre de comte;

Voulant lui donner un nouveau témoignage de notre satisfaction pour les bons et loyaux services qu'il ne cesse de rendre à notre personne et à l'Etat,

Nous l'avons élevé à la dignité de pair du royaume.

Les lettres patentes qui lui seront expédiées en exécution de nos ordonnances, porteront institution du titre de comte; en conséquence ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous l'avons pourvu, pour en jouir lui et ses successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

DONNÉ à Paris, au château des Tuileries, le 31 janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Signé RICHELIEU.

Lecture faite de l'ordonnance du Roi, le nouveau pair prête serment dans les termes indiqués par la formule que prononce M. le Président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance. M. le Président l'avertit, à cet égard, que, dans les occasions solennelles, sa place est marquée après M. le comte de Sèze.

Le ministre du Roi, secrétaire d'Etat au département de la guerre, et avec lui MM. le chevalier Allent, conseiller d'Etat, sous-secrétaire d'Etat au même département, et le comte Siméon, conseiller d'Etat, sont introduits.

Le ministre, ayant obtenu la parole, annonce qu'il est chargé de présenter à la Chambre un projet de loi sur le recrutement de l'armée, projet adopté le 5 de ce mois par la Chambre des députés, avec des amendements que le Roi a consentis. Avant de mettre sous les yeux de l'Assemblée les dispositions de ce projet, il en développe les motifs ainsi qu'il suit:

M. **le maréchal comte Gouvion-Saint-Cyr.** Messieurs, le projet de loi que le Roi nous ordonne de vous présenter a déjà été, dans la Chambre des députés, l'objet d'une longue discussion. Le Roi a consenti les amendements qui lui ont été proposés; ils sont conformes aux principes et à l'esprit du projet lui-même.

La France n'a pas besoin qu'on lui prouve la nécessité d'une armée; elle la connaît, elle la sent. Et dans cette Chambre où siégent tant d'hommes si bien instruits de l'état politique de l'Europe, cette démonstration serait plus inutile que partout ailleurs.

Cependant l'état de nos finances nous oblige de resserrer cette armée dans d'étroites limites; ce que les charges de la France nous commandent, la paix de l'Europe nous le permet. Mais, comme on ne prévient que les maux qu'on a prévus, les mêmes causes qui nous défendent ou nous dispensent d'entretenir une armée active considé-

rable, nous prescrivent d'organiser en même temps une armée de réserve forte et assurée.

A quelles sources irons-nous puiser ces deux armées dont la patrie a besoin ? Quel mode de formation adopterons-nous pour qu'elles nous suffisent, sans nous épuiser?

Nous demanderons, Messieurs, l'armée active à l'enrôlement volontaire libre et au recrutement obligé, l'armée de réserve à l'armée active de retour dans ses foyers. Nous aurons ainsi une armée qui s'acquittera successivement des deux services que réclame la patrie : le service d'activité, et le service de réserve.

Par là nous sommes dispensés de chercher et de combiner ensemble deux systèmes militaires, combinaison toujours difficile et souvent dangereuse. Un seul et même principe suffit à tout ; le mode de formation qui nous donnera la meilleure armée active, nous donnera aussi la meilleure réserve ; et chaque génération de Français, après avoir acquitté sa dette, sera pleinement libérée.

Mais, en imposant à l'armée seule tout le soin de la défense nationale, nous contractons envers elle de grandes obligations. Il faut que des lois justes et bienveillantes suivent et protégent, dans tout le cours de leur carrière, des soldats qui, après avoir passé six ans sous les drapeaux de la patrie, devront, pendant six ans encore, se tenir prêts à répondre à sa voix : c'est le but des dispositions relatives à *l'avancement*.

Ainsi, assurer à la France pour le moment du danger une double armée, en ne lui en donnant qu'une à recruter, et rendre léger pour tous nos soldats le fardeau d'un double devoir, en leur garantissant tous leurs droits, tel est le système du projet. Suivons ce système dans les développements de son application.

Je ne vous répéterai pas, Messieurs, tout ce qui a été dit sur l'insuffisance de l'enrôlement volontaire, pour la formation et l'entretien d'une armée régulière et permanente. Les faits ont constamment confirmé ce que la raison avait pu prévoir ; et lors même qu'on a torturé et avili l'enrôlement volontaire, pour lui arracher tout ce qu'il pouvait fournir, on n'est jamais parvenu à lui faire rendre de quoi suffire aux besoins d'une véritable armée, réduite même à ce que comporte notre situation actuelle.

Je ne m'arrêterai pas non plus à vous prouver que l'article 12 de la Charte n'interdit point le recrutement obligé. Ce n'a pas été sans doute l'intention de la Charte de livrer au hasard l'indépendance nationale et la dignité de la couronne. Une telle interprétation en présence de l'Europe, où le principe de recrutement obligé est adopté partout, serait une véritable dérision.

Ce principe, Messieurs, n'a rien en soi qui tende à reproduire les abus de la conscription, c'est-à-dire ce système d'une force militaire excessive et agressive, qui épuisait la France pour dévaster l'Europe. De ce que l'armée se recrute, au besoin, par des appels, il ne suit point que l'Etat soit nécessairement poussé à l'attaque et à la conquête ; nous avons vu ces maux ; mais leurs causes étaient ailleurs que dans le recrutement obligé ; c'est ailleurs aussi qu'il faut chercher des garanties contre leur retour. Nous possédons déjà ces garanties dans nos institutions, dans la sagesse du Roi, dans ce besoin d'un noble repos, si vif et si universel en France, enfin dans le projet de loi lui-même qui, en fixant la limite des appels, en libérant immédiatement les jeunes Français que n'aura pas atteints le sort, et par la nature et les conditions de la réserve qu'il crée, ne permettra pas que le recrutement obligé s'étende jamais au delà des vrais intérêts de l'Etat.

On peut même dire, Messieurs, que le principe du recrutement obligé convient mieux à la défense qu'à l'attaque, puisqu'il compose l'armée, non de mercenaires qui n'aient de liens qu'avec le chef auquels ils se sont vendus, mais des soldats qui sortent du sein de la patrie pour y rentrer après l'avoir servie. Le système qui pousse vraiment les peuples à la guerre d'agression, il faut le dire, Messieurs, c'est le système des grandes armées permanentes, de quelque manière qu'elles aient été formées. Il ne nous est pas possible d'en sortir complétement, puisqu'il règne encore dans toute l'Europe ; mais du moins avons-nous corrigé, autant qu'il est en notre pouvoir, sa pernicieuse nature, d'une part en réduisant notre armée active au strict nécessaire, d'autre part en nous dispensant de la nécessité de l'augmenter par la création d'une armée de réserve qui ne conviendrait point à l'attaque, et qui sera très-forte pour la défense.

Quant aux mesures d'exécution qui sont nécessaires pour prévenir les abus du recrutement obligé dans l'intérieur et à l'époque même des appels, elles ont été soigneusement prescrites et combinées dans le projet de loi. C'est dans ces mesures, Messieurs, dans leur publicité, dans leur application obligée, que réside, pour les citoyens, la garantie la plus efficace. Elles ont paru à quelques personnes d'une nature purement réglementaire ; mais leur importance exigeait qu'elles fussent tirées de la classe des réglements, pour recevoir le sceau de la loi et calmer ainsi les craintes individuelles. L'abolition du code mystérieux de la conscription, et son remplacement par des dispositions législatives et publiques, préviendront les abus de l'autorité, ou fourniront du moins aux citoyens les moyens d'en obtenir la réparation.

Le titre IV qui pose les bases de l'armée de réserve, a été l'objet d'un amendement important, et le Roi a reconnu que cet amendement, loin de dénaturer le projet de loi, tendait à l'*améliorer*. Les dispositions de ce titre, Messieurs, doivent être considérées, dans le présent et dans l'avenir, comme mesure de circonstance, et comme institution. En déclarant dès à présent que l'armée de réserve comprend ceux de nos anciens sous-officiers et soldats, dont on peut encore exiger ce service éventuel, nous nous assurons une force que nous chercherions vainement ailleurs ; nous rendons à la France l'attitude militaire qui lui convient ; nous lui garantissons que les plus brusques dangers la trouveraient encore armée contre eux, et nous donnons aux vétérans de notre gloire un juste témoignage de la confiance de la patrie. Pour que ce but soit atteint, il n'est pas indispensable qu'ils soient immédiatement organisés en compagnies ; la paix nous affranchit de cette nécessité, et les exemples eux-mêmes de toute obligation présente ; il suffit que la loi les désigne pour l'avenir ; il suffit qu'elle les avertisse qu'au jour du péril ils seront appelés *les premiers* : ainsi nous respectons leur repos, sans renoncer à leurs secours ; ainsi tombent toutes les objections qui ont été faites contre l'inconvénient d'exiger d'eux, sans nécessité absolue, un service auquel ils ne se sont pas attendus. L'amendement ne porte donc aucune atteinte à l'efficacité de la mesure considérée dans le présent. Mais son utilité devient plus évidente encore, si on porte ses regards sur l'institution elle-même

et dans l'avenir; nous pensons, Messieurs, que l'autorité royale, pour demeurer constamment au niveau de ses hautes destinées, ne doit jamais être dépouillée d'aucune des forces dont elle a réellement besoin; mais nous sommes en même temps convaincus qu'il y aurait pour elle plus d'inconvénients que d'avantages à retenir ou à rechercher des moyens d'action évidemment surabondants et d'un abus plus facile que ne le serait leur bon emploi. Le projet de loi rendait les vétérans disponibles dans l'intérieur de leur département, même en temps de paix. Par l'amendement, ils sont exclusivement réservés pour les cas de guerre; et, dans ce cas même, une loi peut seule les faire marcher hors de la division militaire. Le loi a pensé, Messieurs, que, durant la paix, l'armée active, la gendarmerie et la garde nationale suffiraient toujours pour maintenir l'ordre intérieur; et il a en conséquence adopté cet amendement qui, sans affaiblir, pour sa destination véritable, l'institution de l'armée de réserve, la rend complétement inoffensive pour les libertés publiques.

Le titre VI qui fixe des règles légales pour l'avancement a été, vous le savez, Messieurs, vivement attaqué, et défendu plus fortement encore. Ce n'est pas que l'utilité des dispositions qu'il renferme n'ait été généralement reconnue; et en effet, comment la contester? Elle repose sur des vérités que l'expérience et la raison ont rendues presque banales. Que l'on considère la question sous le point de vue des droits individuels ou sous celui de l'intérêt de l'Etat, la solution est la même, car l'intérêt conseille ce qu'exige le respect des droits. Là où l'avancement n'est pas réglé par la justice, l'émulation cesse; et là où l'émulation perd un légitime espoir, la jalousie commence. Le seul moyen d'entretenir dans l'armée l'ardeur qui en fait la force, et l'homogénéité qui en fait l'union, c'est que tous, soldats, sous-officiers et officiers, soient assurés de parvenir où leur mérite pourra les conduire. De ce qu'on ne peut extirper complétement la faveur, s'ensuit-il qu'il ne faille pas s'appliquer à restreindre sa puissance? Tous les souverains qui ont eu de bonnes armées y avaient établi les règles d'avancement les plus sévères, et les observaient avec scrupule; et si, au milieu de nos triomphes, ces règles n'ont pas toujours été respectées, c'est que la rapidité de l'avancement se chargeait d'en réparer l'oubli. Il nous semble, Messieurs, que c'est surtout dans cette Chambre, dont les membres auront toujours tant de titres aux faveurs du Prince et tant de moyens de les obtenir, qu'une justice égale et universelle doit trouver ses plus généreux défenseurs.

Mais ce n'est pas sur le fond même des dispositions de ce titre, c'est sur leur forme qu'ont porté la plupart des objections.

Comme il est possible qu'elles soient reproduites dans le cours de votre discussion, je me réserve d'y répondre. Je me bornerai en ce moment à quelques observations générales sur les motifs du titre dont il s'agit, et de son insertion dans le projet de loi.

J'ai déjà indiqué l'un de ces motifs, et sans contredit un des plus puissants, lorsque, pour adopter pleinement un système militaire qui paraît préférable à tout autre, on demande à des soldats appelés, du moins en grand nombre, par le sort, de servir six ans dans l'armée active, et de demeurer ensuite pendant six ans encore à la disposition de leur pays; certes, il est juste, il est nécessaire que la loi qui leur prescrit un tel devoir leur donne en même temps la garantie des droits qui en résultent pour eux: car, Messieurs, il n'en est pas de la carrière militaire comme de toutes les autres. Ailleurs, nul n'est contraint d'entrer, nul n'embrasse un état que de son choix; et celui qui l'a choisi est toujours libre d'en sortir. La profession des armes au contraire est imposée par la patrie à un certain nombre de ses enfants; une loi les appelle sous les drapeaux et les y retient jusqu'au jour qu'elle-même a fixé; se bornera-t-elle à cet acte de rigueur? ne continuera-t-elle pas de veiller pour ces hommes, dont elle a ainsi disposé sans les consulter? et l'autorité royale, dont ils doivent faire la sûreté et la gloire, n'est-elle pas intéressée à leur offrir, dans la loi même qui les oblige, un gage certain de la justice qu'elle leur promet?

Je ne saurais comprendre, Messieurs, cette singulière doctrine qui, à l'intérêt évident de l'autorité opposerait ce qu'on appelle sa prérogative. La première, la plus belle prérogative du Roi, c'est le droit d'inviter les Chambres à se réunir à lui pour convertir en lois permanentes ses bienfaisantes pensées; et puisqu'aux lois seules appartient le pouvoir d'enchaîner l'avenir, il serait étrange que le Roi qui nous a donné la Charte, fût privé, par la Charte même, du droit de faire pour l'armée ce qu'il a fait pour la France!

Je ne m'arrêterai pas plus longtemps sur une telle supposition. Je crois en avoir dit assez pour démontrer que l'insertion du titre VI dans le projet de loi est aussi constitutionnelle qu'utile. Quant aux dispositions même de ce titre, elles sont dictées par les conseils de l'expérience. Elles ont pour but commun, de garantir à la fois, et les droits de ceux parmi lesquels le choix peut s'exercer, et la capacité de ceux qui seront choisis.

Je n'entrerai pas non plus dans aucun détail sur les autres amendements proposés par la Chambre des députés et consentis par le Roi. La plupart sont de peu d'importance ou s'expliquent d'eux-mêmes. Celui qui a été fait à l'article Ier du projet a l'avantage de laisser à l'autorité royale la libre disposition des hommes qui lui seront fournis, soit par l'enrôlement volontaire, soit par les appels; elle les placera dans les divers corps de l'armée, selon les besoins ou les convenances du service.

Je le répète en finissant, Messieurs, la France a besoin d'une armée. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, tend à lui en donner une, telle que l'exige et le permet sa situation au dedans et au dehors. Nous avons à concilier de graves difficultés avec des nécessités impérieuses; il faut suffire au présent et pourvoir à l'avenir; il faut que notre système militaire soit en harmonie avec celui des grandes puissances voisines, et avec les institutions nationales; que notre armée soit selon l'Europe et selon la Charte; que sa faiblesse ne compromette pas la dignité du trône, que sa force n'excite point la méfiance; que son esprit ne menace pas nos libertés. Nous pensons que le projet de loi satisfait à ces conditions, assez du moins pour que la sagesse du Roi et le progrès naturel des choses nous conduisent, sans efforts, au jour où elles pourront être pleinement accomplies.

M. **le comte Siméon** donne lecture à la Chambre du projet de loi dont le ministre vient d'exposer les motifs. Il dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle de ce projet.

Acte du dépôt est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

On demande l'impression des motifs, elle est pareillement ordonnée.

La Chambre ajourne à jeudi prochain l'examen du projet dans les bureaux.

Le ministre de la guerre, et les commissaires du Roi qui l'ont accompagné, se retirent.

L'ordre du jour appelle le développement de la proposition faite par M. le comte de Saint-Roman dans la séance du 31 janvier dernier, et dont la Chambre a décidé qu'elle s'occuperait.

Il est donné lecture, par un de MM. les secrétaires, de cette proposition, ainsi conçue :

PROPOSITION.

Le roi sera supplié de proposer une loi dont les dispositions suivantes contiennent la base.

Art. 1er. Conformément à la loi du 17 février 1817 sur les élections, lorsque les colléges électoraux seront divisés en plusieurs sections, chaque section, après avoir nommé son bureau particulier, procédera à la nomination du bureau du collége.

Art. 2. La première section ne procédera qu'à la seule nomination du bureau du collége, lequel lui servira de bureau particulier.

Art. 3. Le quart des voix plus une de la totalité des membres du collége et la moitié des votes exprimés ne sont pas nécessaires pour cette nomination. Elle se fera à la pluralité des voix des électeurs présents, dans chaque section, lors de l'ouverture de la session du collége.

L'auteur de cette proposition obtient la parole pour en développer les motifs.

M. le comte de Saint-Roman (1). Messieurs, d'une indépendance individuelle, presque toujours modifiée par les circonstances et par les obstacles, à peine suivant les publicistes qui me paraissent le plus éclairés sur cette matière, l'homme conserve-t-il le droit d'un premier choix dans le pays et dans le séjour où il trouve le pouvoir le plus adapté à ses goûts et à ses opinions, et le moins propre à l'effrayer dans les engagements inévitables qu'il doit contracter envers lui. Mais parmi les différentes formes de pouvoir, il en est une qui, laissant chaque citoyen concourir pour sa part à la direction de la chose publique, doit, au premier aspect, réunir en sa faveur la classe la plus nombreuse. Cette forme est la démocratie. Certes, il n'est pas de mon sujet d'apprécier ce que le pouvoir de la pluralité offre de trop séduisant, lorsqu'on ne pénètre pas jusqu'aux réalités, ni de réduire à sa juste valeur la fraction d'influence de chaque individu dans les sociétés démocratiques. Je me contente de faire remarquer en deux mots, que par la nature même des choses, l'administration et le gouvernement devant être retirés dans ces sociétés, comme partout ailleurs, des mains de la multitude, celle-ci finit toujours, même dans les pays en apparence les plus libres, par ne plus conserver qu'une seule et unique prérogative, celle d'élire les supérieurs dont elle doit recevoir les ordres et les lois; dernier et bien faible reste de tous ces droits, dont la fierté républicaine aime tant à se prévaloir ! Néanmoins, il faut en convenir avec franchise, ce reste n'est pas dépourvu d'un certain prix; il est même d'une haute importance aux yeux du citoyen qui se rend aux assemblées d'élections, et qui, payant tribut à la faiblesse humaine, s'imagine que, dans ses affections, tout va lui succéder à souhait, que les noms qu'il a choisis d'avance sortiront victorieux de l'urne, où ils sont d'abord enfouis dans une commune mêlée, et que les hommes qui vont être élevés en dignité et en pouvoirs conserveront toujours le souvenir de ceux qui les auront honorés de leurs suffrages, et ne se départiront jamais des sentiments qui leur auront valu l'éclatant témoignage de la confiance publique. Chaque membre de la cité a donc un droit incontestable à voir scrupuleusement constater le résultat de ses votes et de ses espérances, et à réclamer l'équité la plus exacte dans les difficultés qui s'élèvent presque toujours, lorsque des hommes divisés dans leurs vues et dans leurs intérêts se rassemblent en grand nombre. Si dans ce concours, où chacun vient participer au scrutin, et déposer un suffrage bien rarement unanime, chacun aussi pouvait se mêler parmi les scrutateurs, et vérifier les noms qu'ils proclament, nul ne serait autorisé à lui refuser cette place et cette inspection; et s'il était possible que dans les contestations qui se produisent sur la validité des opérations et des votes, chacun pût comparaître pareillement, plaider la cause pour laquelle il s'intéresse, et la défendre en personne devant le tribunal de ses concitoyens, il est évident que la simple justice prescrirait de lui conserver religieusement un droit précieux, et dont il pourrait être appelé à faire un fréquent usage. Mais une impossibilité physique s'opposant à ces examens et à ces plaidoyers individuels, il a fallu recourir encore cette fois à des choix provenant autant qu'il se pouvait de la confiance de chaque membre de la société; il a fallu que chacun, jusqu'à un certain point, eût quelque raison de présumer que, parmi les hommes investis du ministère de dépouiller les suffrages, et de prononcer dans les questions douteuses, il s'en trouverait quelqu'un disposé, ainsi qu'il le serait lui-même, non pas à commettre des injustices en faveur des noms qu'il porte et qu'il appuie, mais à les protéger contre les artifices de l'intrigue et les prétentions des concurrents; ou du moins, dans le cas où les chances se déclareraient toutes dans un sens contraire à ses vœux et à ses intentions; il a fallu que son droit personnel de concourir à des résultats qui l'eussent satisfait davantage, lui demeurât tout entier, et fût inviolablement exercé dans toutes les parties qui auraient pu en amener de plus conformes à ses désirs.

Ainsi donc, non-seulement les législateurs ou les chefs qu'on doit élire, mais les scrutateurs eux-mêmes, et les juges du scrutin, sont soumis dans leur nomination au choix de la pluralité. Tel est l'esprit des institutions démocratiques; et ne pas s'y conformer mènerait à les mutiler en quelque sorte, et à les semer de disparates contraires à leur nature.

Or, Messieurs, ces institutions, dans lesquelles le système de délégation toujours invariable, même pour les opérations préliminaires, ne peut être altéré dans aucune partie, sans que tout l'ensemble n'en souffre, et ne doit par conséquent subir de restrictions que celles qui naissent d'obstacles invincibles, ces institutions, dis-je, ne sont plus entièrement étrangères à notre droit public. Le législateur, dans sa Charte fondamentale, mesurant avec sagesse les graves inconvénients qui leur sont attachés, n'a pas cependant voulu nous priver de leurs avantages, dans ce que notre situation et nos mœurs pouvaient com-

(1) Le discours de M. le comte de Saint-Roman n'a pas été inséré au *Moniteur*.

porter, sans compromettre la sûreté et l'existence du corps politique. Ces institutions se retrouvent en entier dans la nomination des députés par les assemblées électorales des départements. La loi d'élection du 5 février 1817 est venu en régler l'exercice. Tout y respire la connaissance approfondie des principes que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, et l'intention la plus expresse de les faire observer. Et cependant ces principes, j'ose le dire, ont été méconnus dans la manière dont, le 20 septembre suivant, les assemblées réunies pour les élections ont procédé à la nomination de leurs bureaux; les scrutateurs et les juges n'ont plus été ce qu'ils devaient être, c'est-à-dire des hommes de confiance élus par le concours de tous les membres des colléges. Cette omission des principes provient-elle de quelque disposition légale qui ne permette pas de l'éviter? Allons-nous convaincre du contraire, en parcourant ceux des articles de la loi qui concernent la formation des bureaux et leurs attributions; ou bien découle-t-elle d'une impossibilité insurmontable de se conformer à cette même loi, et si cette impossibilité se rencontrait sur quelques points de la France, n'existerait-il aucun moyen de substituer l'esprit à la lettre, et de se sentir rapproché d'un texte qu'on ne pourrait suivre à la rigueur? voilà ce que je me propose d'examiner en second lieu, et le problème que je regarde comme très-facile à résoudre.

Et d'abord, que dit la loi sur la nomination des scrutateurs et secrétaires qui composent les bureaux chargés d'admettre, de recueillir et de recenser les votes dans les colléges électoraux?

Art. 7. « Il n'y a dans chaque département qu'un seul collége électoral. Il est composé de *tous les électeurs* du département, dont il nomme directement les députés à la Chambre. »

Art. 9. « Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les départements où leur nombre n'excède pas six cents.

« Dans ceux où il y en a plus de six cents, le collége électoral est divisé en sections dont chacune ne peut être moindre de trois cents électeurs.

« Chaque section concourt directement à la « nomination de tous les députés que le collége « électoral doit élire. »

Art. 10. (Cet article, Messieurs, demande une attention particulière, c'est en lui que réside toute l'essence de la loi dans la question que nous agitons.)

« Le bureau de chaque collége électoral se « compose d'un président nommé par le Roi, de « quatre scrutateurs, et d'un secrétaire.

« Les quatre scrutateurs et le secrétaire sont « nommés par le *collége* à un seul tour de scru- « tin de liste pour les scrutateurs et individuel « pour le secrétaire, *à la pluralité des voix*.

« Dans les colléges électoraux qui se divisent « en sections, le bureau, *ainsi formé*, est attaché « à la première section du collége.

« Le bureau de chacune des autres sections se « compose d'un vice-président nommé par le Roi, « de quatre scrutateurs et d'un secrétaire *choisis* « *de la manière ci-dessus prescrite*. »

Rien, Messieurs, n'est plus formel, n'est plus positif que cet article 10, et n'est plus conforme en même temps aux principes que j'ai précédemment développés.

« Le bureau de chaque collége se compose, etc. » Donc, il existe un bureau de collége.

« Ses membres sont nommés par le collége à « la pluralité des voix », nouvelle confirmation de son existence.

« Le bureau, *ainsi formé*, est attaché à la pre- « mière section. » Vous l'entendez, Messieurs, la loi ne veut pas que l'idée de cette existence éprouve la moindre confusion de la disposition qui ordonne que ce bureau soit attaché à cette section. Elle insiste sur l'universalité de la source de sa formation; elle se sert de ces mots, *ainsi formé*, c'est-à-dire, par le collége, à la *pluralité* des voix. Ce bureau est donc la création du concours de tous les membres du collége qui se présentent pour participer à sa nomination; il est le dépositaire de la confiance de tous.

Il y a plus, Messieurs, j'ai vu des jurisconsultes, reculant vraisemblablement devant la difficulté de faire nommer de cette manière les bureaux de toutes les sections, se ranger de l'avis que la loi n'était impérative pour la nomination des bureaux par la pluralité des membres du collége qu'à l'égard du bureau attaché à la première section, ou, en d'autres termes, à l'égard du bureau du collége. Mais d'abord ils se sont trompés quant à la difficulté; si l'on excepte la capitale, où ce mode de nomination n'est praticable, il faut en convenir, que pour le bureau du collége, et deux ou trois départements peut-être, où il se compliquerait d'une manière embarrassante, je démontrerai bientôt, j'ose m'en flatter, que, même à l'égard de simples sections, rien ne serait plus facile que de lui donner sa pleine et entière exécution. En second lieu, ces mêmes jurisconsultes ne s'étaient pas assez pénétrés de l'esprit de loi, et des principes sur lesquels elle se fonde, lorsqu'ils traitaient accessoirement la formation des bureaux sectionnaires, et enfin la loi qui ne considère que la généralité de la France, et aux yeux de qui la capitale, malgré son extrême importance, ne peut former qu'une exception, la loi, dis-je, n'exprime pas seulement le vœu que les bureaux de section soient nommés par l'ensemble des colléges; je m'étais servi de cette expression dans l'exposé succinct que je vous ai fait des motifs de ma proposition, mais elle me paraît beaucoup trop faible, puisque les propres expressions du même article 10 précité portent que le bureau de chacune des autres sections, c'est-à-dire des sections autres que la première, se compose d'un vice-président nommé par le roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire *choisis de la manière ci-dessus prescrite;* et quelle est cette manière? que prescrit-elle? La loi n'en contient aucune autre que la nomination des scrutateurs et secrétaires, à un seul tour de scrutin de liste, à la *pluralité des voix du collége*.

Une ordonnance du Roi, relative aux formalités à remplir lors de l'ouverture de la session des colléges électoraux, a été rendue le 20 août dernier. J'ai cherché si elle contenait des interprétations contraires à cette manière de considérer les dispositions de la loi, relativement à la nomination des bureaux; je n'en ai trouvé aucune.

L'article 9 de cette ordonnance est le seul qui traite de cette formation des bureaux. Il se livre à moins de détails à cet égard, que ne le fait la loi elle-même; il appelle du nom commun de bureau définitif les bureaux du collége et de section qui doivent succéder aux bureaux provisoires installés par les présidents et vice-présidents à l'ouverture de la séance; mais dans le second alinéa de l'article 15 de la même ordonnance, l'expression de bureau du collége se trouve formellement consacrée; il y est dit en propres termes :

« Le relevé des votes dans chaque section sera « arrêté et signé par le bureau, conformément à « l'article 13 de la loi ; et le vice-président le « portera immédiatement au *bureau du collége*, qui « fera le recensement général. Il sera dressé pro- « cès-verbal de ce recensement. »

Ainsi voilà le bureau du collége textuellement nommé et reconnu, comme il l'est pareillement dans un autre alinéa de l'article 13 de la loi, dont les paroles de l'ordonnance que je viens de citer sont la copie presque littérale. L'existence du bureau du collége devient dans l'un et l'autre de ces alinéas d'autant plus distincte, qu'on l'y voit appelé à des fonctions qui ne sont plus du ressort des sections, le recensement général des votes.

Or, comment existerait-il un bureau de collége qui ne serait nommé que par une seule section ? Aussi l'article 9 de l'ordonnance, le même dont je parlais un peu plus haut, ne peut-il avoir en vue que cette nécessité du concours général des membres du collége pour la nomination du bureau du collége, lorsqu'il dit, comme nous allons le voir quand je citerai cet article tout entier, « que le quart plus une des voix de la totalité des « membres du collége n'est pas nécessaire pour la « nomination des membres du bureau définitif, et « qu'ils peuvent être élus à la pluralité des élec- « teurs *présents*. » S'il eût attendu que, lorsqu'il y a plusieurs sections, le bureau de collége pût être élu à la pluralité des électeurs présents dans la section à laquelle ce bureau est attaché, il l'aurait formellement énoncé en disant : lorsque le collége sera divisé en plusieurs sections, le bureau définitif du collége pourra être élu à la simple pluralité des électeurs présents *dans la première section*. Mais, je ne crains pas de l'affirmer, jamais rédacteur n'eût inséré ces mots dans aucun article de l'ordonnance. Il était sage autant que conforme à la loi, qui stipule que les bureaux seront nommés à un seul tour de scrutin de liste, il était sage de dire qu'une majorité purement relative suffirait pour la formation des bureaux ; car leur installation ne peut souffrir de retard ; mais on ne pouvait enjoindre que le bureau du collége fût nommé à la pluralité des membres présents dans une seule section, la simple section s'y opposait ; mais, de plus, nous l'avons vu, la loi qui porte en termes exprès, article 9, que le bureau du collége sera nommé par le collége, le prohibait formellement.

La lecture de cet article 9 de l'ordonnance va vous convaincre que tout y est laissé dans l'état que prescrit la loi, non-seulement par rapport à la nomination du bureau du collége, mais même par rapport à celle des bureaux de section ; car vous n'oubliez pas, Messieurs, que, suivant moi, on doit, rigoureusement parlant, étendre jusqu'à ces derniers l'obligation d'être nommé par le concours général du collége.

Voici cet article :

Art. 9. « Le jour fixé pour l'ouverture du col- « lége, le président ou le vice-président de chaque « section ouvrira la séance à huit heures précises « du matin, en désignant parmi les électeurs « présents les quatre scrutateurs et le secrétaire « provisoire. On procédera ensuite à la nomina- « tion du bureau *définitif* par deux scrutins si- « multanés, mais distincts ; l'un de liste, simple, « pour la nomination des quatre scrutateurs, « l'autre, individuel, pour celle du secrétaire.

« Le quart plus une des voix de la totalité des « membres du collége, et la moitié des suffrages « exprimés, exigés pour les autres opérations, ne « sont pas nécessaires pour la nomination des « membres du bureau ; ils peuvent être élus à « la simple pluralité des voix des électeurs pré- « sents. »

Voilà tout ce qui, dans l'ordonnance, concerne la nomination des bureaux ; les autres articles ne parlent plus que de leur installation et de leurs diverses fonctions.

Ceux de MM. les pairs qui auront suivi attentivement la lecture de cet article, resteront convaincus, je l'espère, de ce que j'avançais, qu'il n'entre dans aucun détail, et que la loi n'y reçoit aucune interprétation contraire aux principes que j'ai énoncés.

Maintenant je passe aux motifs qui me font penser que, dans l'esprit et dans les dispositions mêmes de la loi, il faudrait s'attacher, s'il était possible, à faire nommer les bureaux de sections de la même manière qu'on doit nommer le bureau central, c'est-à-dire par le concours de la généralité des membres du collége.

Le premier de ces motifs, nous l'avons déjà vu, est puisé dans les expressions mêmes de la loi, art. 10.

« Le bureau du collége est nommé par le col- « lége, à la pluralité des voix.

« Le bureau, *ainsi formé*, est attaché à la pre- « mière section.

« Le bureau de chacune des autres sections « est *choisi de la manière ci-dessus prescrite*, « c'est-à-dire de la même manière que le bureau « du collége ; car on n'en a pas mentionné « d'autres. »

Le deuxième motif se tire des fonctions mêmes des membres des bureaux de section.

Nous les voyons, à l'article 13 de la loi, occupés à constater le nombre des votants, à recevoir leurs votes, à faire et à arrêter le dépouillement du scrutin ; et bien plus, suivant l'article 11, « Ils jugent provisoirement les difficultés qui « s'élèvent dans les opérations de la section. » Ces fonctions sont encore plus détaillées dans l'ordonnance du 30 août : on y voit, article 14, que si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votants, le bureau décide provisoirement, suivant les cas et les circonstances, de la validité de l'opération ; article 15, qu'il raye les noms inscrits au-delà de ceux que les bulletins doivent contenir, *et les noms* qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent. Enfin, ce sont les membres de ces bureaux qui rédigent le procès-verbal des séances. Or, qui ne connaît les subterfuges mystérieux, les infidélités cachées, les omissions même, dont les procès-verbaux sont susceptibles de se remplir dans de pareilles assemblées ? Qui ne sait avec quelle scrupuleuse probité ils doivent être rédigés ? et pour tout dire en un seul mot, qui pourrait douter que, par leurs noms seuls, et rédacteurs et scrutateurs ne doivent imposer la plus entière confiance, je ne dis pas seulement dans l'étendue de la section particulière à laquelle ils sont attachés, mais dans l'universalité même du collége ?

En effet, il est manifeste que, malgré leurs dénominations, leurs bureaux de section ont, dans leur opérations et dans leurs décisions, une influence directe sur le résultat des votes de la totalité du collége ; la moindre erreur ou la moindre infidélité peut faire pencher la balance du côté opposé à la volonté de la majorité des membres de ce corps, qui, bien que divisé en plusieurs parties, ne forme qu'un seul tout, et qu'un seul être, aux termes de la loi ainsi conçus :

Art. 7. « Il n'y a dans chaque département qu'un seul collége électoral; il se compose de tous les électeurs du département. »

Je ne citerai qu'un exemple de cette influence générale des décisions d'un seul bureau sur l'ensemble total des votes du collége. A Paris, dans la seizième section, où j'ai été appelé à voter en qualité d'électeur, j'ai vu plusieurs votes, par l'omission d'un surnom, se partager entre deux personnes du même nom, quoiqu'une très-grande vraisemblance parût faire une loi de ne les attribuer qu'à un seul. J'ai vu aussi des difficultés naître sur deux frères, dont l'un était porté généralement dans les sections de la capitale, et l'autre était, je crois, au nombre des candidats qui réunissaient le plus de voix dans l'un des départements voisins. Ils ne se distinguaient l'un de l'autre que par leur prénoms. Des négligences dans l'énoncé de ces prénoms furent cause que quelques votes, en petit nombre à la vérité, furent perdus pour celui des deux frères qu'une très-grande partie des électeurs de Paris désignait pour le Corps législatif. Ces deux frères étaient MM. Scipion et Casimir Périer; il est connu que M. Casimir était suivi d'assez près par quelques-uns de ses compétiteurs pour que cette confusion et cette perte de voix eussent pu lui devenir fatales.

J'affirmerai, en même temps, que je n'ai connu personne d'une probité plus sévère que ne l'étaient les membres du bureau de cette section. Mais dans le siècle où nous vivons, et au milieu des partis qui nous divisent, est-il possible de se promettre toujours une semblable impartialité, une aussi scrupuleuse équité de tous les bureaux des sections de la capitale? La vérité de ce principe se montre donc ici dans toute sa force, *que les délégués, dont les opérations et les décisions influent sur le résultat des votes de tous, doivent, autant que possible, être nommés par le concours de tous.* Le premier motif de la nomination des bureaux de section par la généralité du collége se trouvait dans le texte même de la loi. Maintenant, le deuxième motif résulte évidemment, comme je l'avais annoncé, de la nature même de leurs fonctions, qui sont telles, que les membres de ces bureaux, tenant en partie dans leurs mains les destins de l'assemblage total des volontés du collége, doivent être, pour ainsi dire, les hommes de cette même universalité.

Il reste à examiner si des difficultés d'exécution militent tellement contre ce but désirable, qu'on ne puisse l'atteindre.

Messieurs, parmi les colléges assemblés le 20 septembre dernier, plusieurs n'ont été divisés qu'en deux sections; et à l'exception de celui de la capitale, je n'en connais pas un seul, où le nombre des sections se soit élevé à plus de trois, pas même celui du département du Rhône, qui doit être cependant l'un des plus peuplés de la France, puisque la ville de Lyon en est le chef-lieu.

Or, quelles sont les conditions pour obtenir des bureaux de section, à la nomination desquels l'universalité des colléges ait concouru, lorsque ces bureaux ne sont qu'au nombre de deux? c'est que chaque électeur choisisse dans ce collége et écrive sur deux billets huit noms d'une part, et deux de l'autre. Le premier de ces billets va se réunir à la masse des votes destinés à nommer les scrutateurs; le deuxième, à celle d'où l'on doit tirer les secrétaires; c'est la marche que l'on suit dans toutes les nominations semblables.

Il s'ensuit que les quatre électeurs qui réuniraient, au recensement, le plus de votes sur la liste des scrutateurs, seraient de droit attachés à la première section, et que les quatre suivants le seraient à la deuxième; le même procédé serait observé pour la liste des secrétaires, et l'opération serait achevée.

Si nous passons aux colléges qui sont divisés en trois sections, la difficulté n'est guère plus grande, car je ne crois pas que l'intelligence humaine et les loisirs d'un électeur se refusent à écrire douze noms sur une liste et trois sur une autre, et le recensement de ces listes ne dépasse pas non plus les facultés du commun des hommes.

Je pense même qu'on pourrait pousser sans beaucoup d'inconvénients jusqu'à seize les noms de la première liste, et jusqu'à quatre ceux de la seconde. Alors il est présumable qu'à l'exception du collége électoral de la capitale tous les autres de la France jouiraient de l'avantage d'avoir tous leurs scrutateurs et tous leurs secrétaires élus par l'universalité des électeurs, et d'une manière exactement conforme au texte de la loi. Car, d'après l'expérience que nous venons d'acquérir, je ne crois pas qu'à l'exception de Paris il y ait un seul chef-lieu de département où le nombre des électeurs exige de les diviser en plus de quatre sections.

Il n'en est pas de même pour la ville de Paris; le collége électoral y est divisé en vingt sections, et j'avoue qu'une nomenclature de quatre-vingts noms d'une part, et de vingt de l'autre, à transcrire sur des listes, serait beaucoup trop longue et beaucoup trop confuse pour la patience de chaque électeur.

Il faudrait donc nécessairement une loi d'exception pour le département de la Seine, dont Paris est le chef-lieu, ou, pour éviter cette exception, il faudrait, si je ne me trompe, recourir à ma proposition, qui tend à donner une surveillance particulière et prédominante au bureau du collége. Cette surveillance satisferait tout à la fois les principes et l'esprit de la loi, puisque l'universalité du collége trouverait toujours dans ce bureau des hommes nommés par son concours et soigneux de déconcerter toutes les intrigues particulières. Alors on pourrait n'accorder qu'un intérêt plus secondaire à la nomination des bureaux de section, et décider par une interprétation générale et étendue à tous les départements de la France, qu'au bureau seul du collége appartiendrait d'être nommé par le concours général de tous les électeurs du collége.

On ne peut faire aucun doute de la prééminence que la loi accorde au bureau du collége sur les bureaux des sections; nous la voyons occupée d'abord exclusivement de la formation de ce bureau; puis elle assigne ses fonctions: 1° dans l'article 13, où elle lui décerne le recensement général des votes apportés par les présidents de section; et 2° dans l'article 15, où, après les deux premiers tours de scrutin, elle le charge de dresser la liste des personnes qui doivent subir la troisième épreuve, vulgairement appelée le scrutin de ballotage.

De plus, aux termes de l'article 11, portant ces mots: « Le bureau juge provisoirement toutes « les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du « *collége* ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des députés, » il m'est impossible de ne pas voir le bureau du collége investi au moins implicitement par la nature des choses, et par la loi même, d'un droit de rectification des irrégularités qui peuvent se glisser dans l'ouvrage des sections; d'où il suit itérati-

vement que ce bureau, exerçant un pouvoir direct sur l'œuvre de tous, doit encore plus que les autres être nommé par le concours de tous.

Ce que je dis de l'espèce de juridiction attribuée à ce bureau, et de la nécessité de son existence, est, ce me semble, rendu palpable dans l'article 16 de l'ordonnance du 20 septembre, portant ces mots :

« Si une ou plusieurs sections n'avaient pas « terminé leurs opérations, ou n'en avaient fait « que d'*irrégulières*, le recensement des votes des « autres sections n'en aura pas moins lieu, con- « formément à l'article 13 de la loi, et les can- « didats qui auront obtenu le nombre de voix « nécessaire seront proclamés. »

Reprenons ces paroles : « Si une ou plusieurs « sections n'avaient fait que des opérations irré- « gulières » ; mais quel sera le juge de ces *irrégularités*? car, à coup sûr, les sections qu'on en accusera prétendront le plus souvent qu'elles n'en ont commis aucune. Quel est le tribunal qui décidera que le relevé de leurs votes ne doit pas être compris dans le recensement général? Voici un exemple de l'importance de ces décisions : on m'a assuré qu'à Paris, dans la vingtième section, une grande irrégularité avait eu lieu dans le relevé des votes, le bureau y avait passé sous silence tous les noms qui avaient eu moins de dix voix. On fut obligé, m'a-t-on dit, d'aller reprendre toutes les feuilles où se trouvaient les noms omis, et de faire un nouveau relevé. Quels juges étaient en droit de sanctionner ce nouveau travail, dont les éléments étaient peut-être disséminés sur des feuilles éparses? Je ne crains pas de le dire, d'après le mode de nomination qui avait été suivi à Paris pour le bureau de la première section, ses membres, n'étant que les délégués d'une seule fraction du collége, n'étaient point compétents pour admettre ou pour rejeter en pareil cas le travail présenté par une autre fraction étrangère à ces délégués et libre de leur dépendance ; le principe est incontestable : des délégués de tout le collége étaient seuls autorisés à user en cette circonstance d'une juridiction dont le premier caractère était nécessairement d'être universelle.

De plus, il faut un centre de direction dans toutes les opérations des hommes ; le bureau d'une section peut se trouver embarrassé dans telle ou telle question particulière ; nous en avons vu un exemple dans ce que j'ai raconté sur MM. Scipion et Casimir Périer. S'il n'existe point de régulateur commun auquel on puisse s'adresser, le bureau de chaque section peut adopter dans ses procédés des principes tous différents de ceux qui dirigent les autres, il peut s'y commettre de très-grandes injustices, au détriment même des votes de la majorité des membres du collége. En vain dira-t-on que la Chambre des députés a le droit de réparer ces injustices. C'est au moment même qu'elles se commettent qu'il faut les arrêter, une fois que les opérations ont pris un cours différent de celui qu'elles devraient suivre, on ne peut plus les faire rétrograder, et le citoyen dont le nom a été mal à propos ou artificieusement écarté n'a plus aucun moyen, même au tribunal des députés, de le faire rétablir.

Je me crois donc pleinement autorisé, je le répète, à regarder le bureau du collége comme jouissant d'un droit de direction et de juridiction particulière. Je crois même, et je l'ai déjà dit, que ces mots de la loi, article 2 : « Le bureau juge « provisoirement toutes les difficultés qui s'élè- « vent sur les opérations du collége ou de la sec- « tion », l'investissent expressément de ce droit. Je sais qu'on objecte, lorsque le collége est divisé en sections, qu'alors, à l'exception du recensement général des votes, il n'y a que des opérations sectionnaires, et que le bureau central n'a plus à juger d'opérations du collége, qui n'ont plus d'existence. Je crois avoir démontré que le corps électoral, qui subsiste toujours quoique divisé en plusieurs parties, a besoin de conserver un ensemble entretenu, suivant l'expression dont je viens de me servir, par ses délégués universels. Mais si l'on n'admet pas cette direction, c'est alors qu'il faut nécessairement se conformer aux termes de la loi dans toute leur rigueur, et qu'il devient indispensable que les bureaux, même de simples sections, soient composés des hommes de confiance de tout le collége. Car (je crois l'avoir démontré) il peut souvent dépendre de la partialité ou de l'infidélité d'un seul bureau particulier, de faire aboutir les opérations à des résultats directement contraires au vœu général des électeurs du collége. Donc, ce bureau, pour éviter jusqu'au soupçon d'affections personnelles et d'injustices privées, doit être nommé par l'universalité des électeurs.

Mais en bornant même, comme on a voulu le faire, les attributions du bureau du collége à de simples additions et balancements de chiffres dans le recensement général des votes, toujours est-il vrai que ce recensement intéresse les électeurs et candidats de toutes les sections du collége. Or, lorsque le bureau qui doit faire ce dénombrement définitif n'est pas nommé par tout le collége, et n'est par conséquent que le bureau d'une seule section, je ne vois plus qu'un président, des vice-présidents, et les officiers particuliers d'une fraction du collége, et je cherche en vain les *hommes de tous* pour arrêter et terminer un travail qui concerne tout le corps. C'est en vain qu'on prétend remédier à ce vice, par la publicité de l'opération. La loi répond qu'on a méconnu son esprit dans une œuvre de confiance et de délégation que rien ne peut suppléer. Elle fait plus, elle répond qu'on a violé son texte formel ; et ces paroles expresses : « les « quatre scrutateurs et le secrétaire du bureau « du collége seront nommés *par le collége* », rendent cette violation évidente.

Quant à la difficulté de cette nomination comme l'ordonne la loi, on voit, par ce que j'ai dit précédemment, qu'elle est nulle, même pour la capitale, puisqu'il ne s'agit, après que chaque section a formé son bureau, que de faire le relevé d'une autre opération semblable pour le bureau du collége, opération qui se réduit au dépouillement de deux sortes de bulletins, contenant les uns quatre noms, pour les scrutateurs, et les autres un seul nom pour le secrétaire ; après quoi, ce relevé étant porté au bureau provisoire de la première section, tout s'y termine par un recensement général. J'ose affirmer que ce travail, indispensable d'après la loi, ne saurait exiger plus d'une séance pour Paris, et il demanderait encore bien moins de temps pour les autres départements.

C'est l'opération que j'ai eue en vue dans la proposition que j'ai cru de mon devoir de vous soumettre.

L'article 1er de cette proposition porte ces mots :

« Conformément à la loi du 17 février 1817 sur « les élections, lorsque les collèges électoraux « seront divisés en plusieurs sections, chaque

« section, après avoir nommé son bureau parti-
« culier, procédera à la nomination du bureau
« du collége. » Cet article est la suite nécessaire des principes et des motifs que je viens de vous développer.

Art. 2. « La première section ne procédera qu'à
« la seule nomination du bureau du collége,
« lequel lui servira de bureau particulier. »

D'après cet article, la première section se conforme à ce que la loi, prise à la rigueur, prescrirait pour toutes les autres; et, si l'on objectait qu'elle paraît moins bien traitée que ces dernières, qui se choisissent elles-mêmes leur bureau, je répondrai que ce désavantage inévitable est plus que compensé pour elle par la prérogative qui, faisant de son bureau le bureau même du collége, permet aux électeurs de cette section des observations et des réclamations directes qui peuvent ne pas être sans influence sur les opérations de la totalité du collége, et sur les résultats de ses votes; car, quelque système qu'on embrasse, le bureau du collége aura toujours plus d'importance que n'en ont les autres dans l'opération générale.

Art. 3. « Le quart des voix plus une de la to-
« talité des membres du collége, et la moitié des
« votes exprimés, ne sont pas nécessaires pour
« cette nomination. Elle se fera à la pluralité
« des voix des membres présents dans chaque
« section lors de l'ouverture de la session du
« collége. »

Cet article n'est que la copie du second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du Roi du 20 septembre dernier. Il est conforme à la loi, qui dit article 10 : « que les quatre scrutateurs et le se-
crétaire des bureaux seront nommés à un seul
« tour de scrutin de liste. »

Telle est, Messieurs, la proposition sur laquelle j'ai eu l'honneur d'appeler vos réflexions, et qui si elle était convertie en loi, préviendrait l'inconvénient d'être obligé de faire une loi d'exception pour la capitale. Si le texte de la loi du 17 février dernier sur la nomination des bureaux de section n'y est pas rigoureusement suivi, l'esprit de cette loi et de l'institution qu'elle établit y est religieusement observé; et la jurisprudence, d'après les dispositions qu'elle contient, se trouverait fixée par une règle générale.

Je vous ai dit, Messieurs, que l'application des principes, et l'exécution de la loi, n'avaient pas eu lieu dans les assemblées électorales réunies le 20 septembre dernier dans la capitale; cette assertion est pleinement justifiée, puisque le bureau du collége n'a été nommé que par la première section; en sorte, qu'à proprement parler, le collége du département de la Seine n'a pas eu de bureau de collége : car, une vérité à laquelle j'ai été ramené sans cesse, aux termes de la loi, et d'après l'évidence, il n'existe pas de bureau de cette sorte, s'il n'est nommé par le concours de tous les membres du collége.

C'est ainsi, m'a-t-on dit, que l'avaient d'abord entendu les collèges de plusieurs départements, quoique ensuite les formes légales dans la nomination de ce bureau y aient été pareillement empreintes. Du moins je pourrais donner des preuves que, dans le département du Loiret, les opérations avaient commencé d'une manière conforme à la loi, lorsqu'une décision ministérielle est venue leur faire prendre un autre cours.

Avant l'ouverture de la session du collége électoral de la capitale, j'avais eu, par ouï-dire, quelque connaissance de cette décision. On la disait appuyée sur l'ordonnance du Roi, que je vous ai citée. Je parcourus cette ordonnance; et, comme je devais le présumer, je n'y vis absolument rien de contraire à la loi. Quoiqu'il en soit à l'ouverture de la première séance de la seizième section où j'étais électeur, je fis une réclamation conforme aux principes que je vous ai précédemment exposés. On en fit une mention succincte dans le procès-verbal, et on passa outre.

J'avouerai, Messieurs, que, dans cette réclamation, j'outre-passais les conséquences de ces principes. J'avançais que l'infraction de la loi invalidait d'avance les nominations auxquelles on allait procéder. Je me trompais. Une décision ministérielle, une ordonnance même, ne peuvent sans doute rendre nulles les dispositions d'une loi, ni les détruire, mais l'interprétation provisoire de ces dispositions peut être déterminée par elles; et tout ce qui se fait de bonne foi, en vertu de cette interprétation, est légalement consommé. Le ministre, il faut aussi le reconnaître, était, quant à la décision dont je me plaignais, dans une position difficile; il se trouvait dans la nécessité d'établir deux manières de procéder, l'une pour la ville de Paris, l'autre pour les départements, et de violer en même temps pour la capitale une partie de la loi, puisque le bureau du collége était le seul qu'on pût y faire nommer pour la totalité des électeurs. Il a préféré à des disparates multipliées une infraction commune à tous les départements. Mais il devient important de remédier à cet état de choses, qui, par l'inexécution textuelle de plusieurs parties de la loi, la priverait du respect qui lui est dû. C'est pour obvier à ce grave inconvénient que j'ai eu l'honneur de vous soumettre ma proposition.

Il ne me reste qu'à répondre à un argument général que l'on m'adresse quelquefois; on s'étonne que, constant défenseur des droits de la royauté, j'insiste avec la même persévérance sur l'observation rigoureuse de lois et des formes, et qu'il m'arrive même de développer et de soutenir des principes populaires, dans toutes leurs conséquences. Je le dis hautement, Messieurs, je suis, aussi bien que les partisans les plus zélés de ces principes, ennemi déclaré de l'arbitraire. Nous différons seulement dans les doctrines fondamentales, en ce que je désire que le monarque, sûr, au besoin, de l'efficacité de son pouvoir souverain, demeure désintéressé dans les combats subalternes d'autorité, dans ces contestations misérables, où, de part et d'autre, on s'efforce de cacher son véritable but, où des mots obscurs et équivoques et des acceptions détournées sont préparées d'avance comme des ressources qu'une prévoyance habile doit toujours se réserver, tandis que, dans la réalité, ces ressources ne conduisent qu'à envelopper des plus profondes ténèbres la connaissance des droits et des devoirs des citoyens. Osons le dire, de pareils combats et les réticences des trêves qui les suspendent, n'aboutiront jamais qu'à rendre toutes nos institutions douteuses, et qu'à altérer notre caractère national et la loyauté française. Certes, je suis bien loin de penser que les contradictions qui se sont établies entre le dispositif de la loi des élections et son exécution, proviennent d'aucune de ces combinaisons auxquelles je me suis cru, dans quelques circonstances, être en droit de reprocher les dangers prolongés de notre situation, l'évidence s'élèverait contre ces injurieuses suppositions. Ces contradictions ne proviennent manifestement que de la nature des choses, mais il faut se hâter de les faire disparaître; il faut, dans cette loi et dans toutes les autres marcher d'un pas ferme à leur exécution. Lors-

qu'un principe est adopté, il faut le suivre dans toute son étendue, il ne faut pas le mêler d'éléments hétérogènes ; et quand un système repose sur la confiance accordée aux délégués d'un corps tout entier, il ne faut pas que ces délégués ne se trouvent nulle part, ou du moins qu'on n'en rencontre que de partiels. Tels ont été les motifs de ma proposition ; si elle sort victorieuse des épreuves qu'elle doit subir, et si vous croyez alors à propos d'en renvoyer l'examen à une commission, j'ose me flatter qu'elle reconnaîtra l'exactitude de tout ce que je me suis permis d'avancer.

M. **le Président** annonce qu'aux termes du règlement, la discussion est ouverte sur la question de savoir si la proposition qui vient d'être développée sera prise en considération par la Chambre.

M. **le marquis de Marbois** avoue qu'il est difficile de combattre les raisonnements employés pour soutenir cette proposition. Il n'en est pas moins persuadé qu'on gagnerait peu à l'accueillir. Les inconvénients auxquels on prétend remédier seraient, dans le système qu'il établit, remplacés par des inconvénients plus graves encore. N'en est-ce pas un de ce genre que de priver la première section d'un collége électoral du droit de nommer son bureau? L'opinant s'oppose à ce que la proposition développée soit prise en considération.

Cet avis est appuyé par divers membres.

M. **le duc de la Rochefoucauld** observe que, d'après l'article 13 de la loi du 5 février, le bureau du collége, dans le cas où il est nommé par la première section, ne procède au recensement général des votes qu'en présence des vice-présidents de toutes les autres sections; ce qui établit, en faveur de ces derniers, un contrôle suffisant pour la garantie de leurs intérêts. D'après l'article 11, ce même bureau, dans les colléges divisés en plusieurs sections, ne juge que les difficultés élevées dans le sens de la question à laquelle il est attaché; ce qui réduit considérablement son importance. Dans cet état de choses, quelle utilité, quelle nécessité, peut offrir la mesure proposée?

M. **le baron Morel de Vindé** ajoute que la session des colléges électoraux étant limitée à dix jours, on doit éviter de consumer en préliminaires inutiles une partie du temps que réclament des opérations plus importantes.

L'auteur de la proposition invoque le texte formel de la loi et le principe de justice et de raison qui veut qu'un mandataire soit nommé par toutes les parties dont il doit réunir la confiance et stipuler les intérêts.

M. **le comte Bolssy-d'Anglas** insiste avec lui sur la nécessité d'exécuter une loi précise, et dont la sagesse ne peut être contestée. Il conclut à ce que la proposition développée soit prise en considération.

La Chambre consultée adopte cet avis.

M. **le Président** ordonne en conséquence le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution tant de la proposition dont il s'agit que des développements qui ont été donnés à ces motifs.

Il lève ensuite la séance après avoir ajourné l'Assemblée à jeudi prochain, 12 du courant, à deux heures, pour la discussion en assemblée générale du projet de loi sur le recrutement de l'armée.

Les bureaux se réuniront à midi pour l'examen de ce projet.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 12 février 1818.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 9 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le Président, fait la lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. **le comte de Richebourg** obtient la parole pour rendre un juste hommage à la mémoire de feu M. le comte de Montorient, dont la perte récente vient d'affliger la Chambre. Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, la mort vient de nous enlever un collègue distingué par d'éminents services et la réunion de toutes les qualités morales qui constituent l'homme de bien.

Heureusement le coup qui l'a frappé n'a suivi que de loin l'époque où il avait profondément gravé dans l'âme de ceux qui l'ont connu la consolante idée qu'il ne pouvait s'échapper de la vie sans avoir complétement rempli l'étendue des devoirs imposés aux meilleurs citoyens.

J'aurais désiré, Messieurs, réunir sous vos yeux les titres nombreux qu'il a à nos regrets; mais son extrême modestie en avait, depuis longtemps, fait disparaître l'intéressant tableau, en *livrant* aux flammes une collection d'hommages que la reconnaissance et la vérité avaient, dans le cours d'une longue vie, adressés à ses vertus publiques et privées.

Théodore Vernier, comte de Montorient, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, reçut le jour le 28 juillet 1731, à Lons-le-Saunier, aujourd'hui chef-lieu du département du Jura. Il fit ses humanités à Besançon. Les dispositions heureuses qu'il y avait montrées se confirmèrent d'une manière brillante dans l'étude du droit, qu'il cultivait par goût, et dans celle de la théologie, que, pour plaire à son père, il avait fait marcher d'un pas à peu près égal.

Il eut longtemps à combattre, pour le choix d'un état, la détermination de l'auteur de ses jours.

Je pourrais dire de mon père, m'a-t-il répété quelquefois en riant, ce que disait du sien le cardinal de Retz. Il n'existait pas de meilleur cœur: sa trempe était celle de la vertu. Cependant, malgré la légèreté de ma jeunesse, croyant n'obéir qu'au désir de mon salut, tandis qu'il ne cédait réellement qu'à l'espoir d'un bénéfice dont on l'avait flatté, il n'en fit pas moins les plus constants efforts pour attacher à l'Eglise l'âme la moins ecclésiastique qui fut jamais.

Il fallait d'autres motifs pour faire embrasser une profession si estimable et si pure à l'homme qui, dans toutes les circonstances où il fut placé, se montra si jaloux de remplir ses plus légers devoirs.

Son père eut bientôt occasion de se convaincre de l'inutilité des espérances qu'il avait conçues, en le voyant quitter la maison paternelle, pour prendre du service dans ce corps que l'ennemi trouva toujours et si grand et si fort, qu'on appelait la petite gendarmerie.

Après y avoir fait honorablement plusieurs

campagnes, il quitta, avec la réputation de brave et de bon camarade, en sacrifiant le léger avancement qu'on pouvait lui accorder et qu'on s'empressait de lui offrir, un corps dont il ne parla jamais sans estime et sans plaisir, pour céder à l'impulsion irrésistible qui l'entraînait vers la carrière du barreau, si séduisante en effet, si propre à développer des talents et des vertus, et qu'il n'avait jamais cessé d'ambitionner.

Le succès qu'il y obtint dès l'origine passa ses espérances : il s'y était préparé par de longs travaux que la vie militaire même n'avait point interrompus. Une probité constamment citée pour modèle, un profond savoir, accru chaque jour par un amour excessif du travail, un désintéressement devenu trop rare, une grande énergie de sentiments, le plus précieux apanage d'un bon cœur, qui lui rendait propres les infortunes d'autrui : tous ces avantages, secondés de cette éloquence simple ou énergique, suivant les circonstances, mais toujours si facile qu'elle lui permettait d'exprimer ses pensées comme il les concevait, le placèrent presque aussitôt, dans sa profession, parmi les hommes les plus distingués de sa province, et lui assignèrent plus tard, dans l'opinion publique, un rang qu'on aurait cherché vainement à lui disputer. Il en reçut pendant vingt ans de constants et d'honorables témoignages. Ses concitoyens ne furent jamais autorisés à exprimer un vœu qu'il ne se dirigeât vers cet homme estimable, qu'ils fixèrent ainsi dans toutes les assemblées.

Le triomphe successif des partis qui trop souvent ont désolé la France, n'a jamais pu faire varier le sien, et affaiblir l'attachement raisonné de ses concitoyens ; et s'il est vrai que l'éloge des morts ait moins pour but d'honorer leur mémoire, que de fournir d'utiles et salutaires exemples à ceux qui leur survivent, permettez-moi d'offrir à toutes les ambitions celui de notre collègue, comme la preuve la moins équivoque que la modération, la justice, la bienveillance pour ses semblables, sont les plus sûrs moyens d'arriver à des succès durables, qu'on ne trouva jamais dans des sentiers opposés. Le témoignage unanime et toujours répété de ses commettants suffit seul à l'éloge du législateur et nous dispense de vous le montrer dans les comités des subsistances ou des finances des différentes assemblées, où il eut constamment une très-grande influence, toujours actif, toujours infatigable, sans cesse occupé de travaux modestes, mais utiles, et devenu, pour toutes les villes de France, comme une espèce de providence chargée de pourvoir à tous leurs besoins.

Il fut malheureusement un temps où ce caractère de citoyen utile et d'homme irréprochable était un titre certain à la haine des méchants : son âme, quoique douce et naturellement aimante, ne s'en exaltait que plus vivement à l'aspect du vice, de la folie et de la cruauté. Aussi paya-t-il, par sa proscription, le double tort, d'avoir protesté contre les forfaits du 31 mai, et d'avoir essayé, par sa correspondance, à arracher le département qui avait mis en lui sa principale confiance, à la domination des triomphateurs de cette horrible journée. Retiré en Suisse, il y trouva, dans le bourg de Schemerîken, le toit hospitalier que lui refusait sa patrie ; et bientôt ses habitants, séduits par sa douce aménité et ses qualités sociales, le tranquillisèrent, par l'offre de lettres de bourgeoisie, sur les persécutions des magistrats de Zurich, qui l'avaient un instant alarmé.

Les succès d'une faction, dont la domination reposait sur le crime, ne pouvaient être de longue durée ; aussi le retour de Vernier au sein de la Convention fut beaucoup plus prompt qu'il ne s'en était flatté.

Sa rentrée fut suivie d'une faveur que lui avait déjà accordée l'Assemblée Constituante, qu'il obtint aisément dans la suite de toutes les assemblées où il fut appelé, mais que sa proscription récente lui rendit plus flatteuse : il fut élu président à une grande majorité et se trouva, par là, chargé de diriger la Convention, dans les quatre premiers jours du mois de prairial an III.

Paris ne peut avoir oublié les sinistres auspices sous lesquels ils s'annoncèrent, et l'impudence inouïe avec laquelle, le premier jour de ce même mois, le terrorisme, quelque temps comprimé, revint jusqu'au sein de la représentation nationale exhaler ses horribles fureurs.

On se rappelle, également sans doute, le dévouement sans bornes avec lequel l'homme que nous regrettons lutta plusieurs heures contre les outrages, les menaces forcenées de mégères en délire, dont les besoins, irrités par ceux qui les dirigeaient, lui demandaient du pain.

Les forces humaines, surtout dans un vieillard, ont des bornes qu'il est presque impossible de dépasser. Sa voix et ses organes affaiblis le forçaient à sentir qu'il ne pouvait, dans l'intérêt de la chose publique, se refuser au vœu de ses collègues, qui le conjuraient de prendre du repos. A force d'instances, et toujours disposé à reprendre son poste, il consentit à le quitter, et fut s'asseoir au banc des secrétaires.

Le danger, qui pouvait à chaque instant s'accroître, et qui seul l'avait si longtemps retenu au fauteuil, le fit bientôt réclamer sur celui qui s'en était emparé, par un de nos collègues actuels, qui l'obtint, comme un droit attaché à la vice-présidence dont il était pourvu.

Nous n'avons pas hésité à rappeler cette époque trop fameuse, et à mettre en regard deux hommes qui, par l'intrépidité de leur courage, contribuèrent le plus puissamment alors à sauver la France et l'humanité d'un des plus grands dangers qu'elles aient jamais courus.

Je n'ai pu craindre d'exciter, après la mort de l'un d'eux, une rivalité de gloire qui n'avait jamais eu lieu de leur vivant.

Tous deux, équitables appréciateurs de leurs mutuels dangers, de leurs efforts communs, se rendaient une égale justice. Et si *Boissy-d'Anglas*, que sa modestie me pardonne d'avoir laissé échapper son nom, montra constamment une vive satisfaction en rappelant les services de son collègue ;

S'il se plaisait toujours à raconter l'empressement qu'il avait mis à retourner, dès qu'il le put, à un poste qui ne cessa de présenter les plus évidents dangers ;

S'il fut le premier à apprendre à ceux qui l'ignoraient qu'il alla, décoré de son écharpe, jusque dans les faubourgs pour s'assurer du désarmement complet des révoltés ;

Vernier, de son côté, convenait avec Paris, et répétait avec toute la France, que les circonstances où son collègue s'était trouvé placé, l'inaltérable calme de sa figure, signe assuré du calme de son âme pendant l'explosion répétée de la foudre, l'énergique impassibilité qu'il opposa constamment à la rage des assassins dont il était environné, son inflexible fermeté à ne rien mettre aux voix, fermeté qui parut s'augmenter encore à l'aspect de la tête sanglante de son collègue

Féraud, présage certain, en cas d'un refus prolongé, du sort qui l'attendait, l'avaient justement fixé dans le point le plus évident et le plus glorieux du tableau, où l'impartiale histoire le conservera sans doute ; mais sans oublier l'homme estimable, si digne de nos regrets, qui, pour me servir des expressions du panégyriste de la plus intéressante des victimes de cette affreuse journée, se montra, en le remplaçant, héritier du même courage, au milieu des mêmes dangers.

La France dut, quelques années après, des jours moins orageux à un guerrier, dont tous ces actes d'extravagances et de crimes avaient beaucoup contribué à hâter la puissance.

Vernier, appelé dans le sein du Sénat, et convoqué par le despote, à un de ses conseils privés, où se préparaient les projets qui donnaient, chaque jour, à cette même puissance l'accroissement prodigieux qui a depuis occasionné sa ruine, trouva dans ce vieillard une opposition si courageuse, il entendit de sa bouche des vérités et si justes et si fermes, qu'il lui enleva les occasions de les lui répéter.

Il n'eut jamais depuis aucune part à ces distributions de dignités et de faveurs, auxquelles son mérite, ses services et son âge lui donnaient les droits les mieux fondés.

Vernier s'en consola aisément par la culture des lettres et les doux plaisirs de la campagne, dont personne peut-être n'a plus délicieusement savouré les charmes.

Il aima toujours à habiter les endroits élevés ; il éprouvait les sensations les plus vives en jetant les yeux sur un horizon étendu, et lorsqu'il se voyait entouré des grands et magnifiques spectacles de la nature ; un beau site, des livres, quelques amis, l'occasion qui ne manque jamais à qui la cherche, d'exercer des actes de bienfaisance, suffisaient à son bonheur ; et c'est dans cette situation calme et heureuse, ce fut au château de Beauregard, situé à côté du bourg de Villeneuve-Saint-George, placé sur une montagne et dominant le vaste bassin de la Seine, qu'il composa tous ses ouvrages, à l'exception d'un *Traité sur le caractère des passions et les moyens de les rendre utiles*, conçu et exécuté dans une profonde solitude, et lorsqu'il buvait à longs traits, comme il le dit lui-même, dans la coupe du malheur.

Ce Traité qui précéda la plupart de ses ouvrages fut suivi dans l'espace de peu d'années d'un très-grand nombre d'autres : on remarque particulièrement parmi ces derniers :

Les Délices de la vie champêtre ;

Les Notices et Observations pour faciliter la lecture des Essais de Montaigne ;

Un Traité du bonheur individuel considéré dans ses rapports divers avec ses facultés et les conditions humaines ;

Un Abrégé chronologique de la vie et des mœurs de Sénèque.

Tous ces ouvrages, composés depuis 1807 jusqu'en 1812, forment sept volumes in-8° ; et c'est ainsi qu'il charmait ses loisirs et acquittait ses dettes envers les nombreuses sociétés littéraires qui se l'étaient associé.

Ces productions furent bien accueillies du public ; les journaux, les rapports de presque toutes les académies en parlèrent dans le plus grand détail et d'une manière infiniment flatteuse. Ils reconnaissent dans chaque page l'écrivain estimable, le philosophe sensible, l'ami de son pays, qu'on ne peut lire sans sentir le besoin de devenir meilleur.

Tous conviennent, que ce qui sort de sa plume, toujours délicate et facile, souvent éloquente et animée, a droit à l'intérêt de tous les cœurs vertueux.

Tous répètent, à l'envi, qu'il s'est assigné un rang distingué parmi les défenseurs de la morale, et lui votent des remercîments pour avoir démontré par ses écrits, comme il l'avait fait antérieurement par ses actions, que le seul moyen d'être heureux est d'aimer la vertu et de faire le bien.

Je n'ajouterai qu'une simple réflexion à des assertions aussi unanimes que flatteuses, c'est que tous ceux qui liront ses écrits, composés dans un âge où il était plus que septuagénaire, conviendront sans peine qu'on ne pouvait, pour son propre compte, donner un démenti plus formel à la sentence ordinairement si vraie de Montaigne, son auteur favori, *que la vieillesse nous attache plus de rides en l'esprit qu'au visage.*

Ce cercle de jouissance fut interrompu par le plus grand des malheurs, il devint aveugle plusieurs années avant que de mourir. Si perdre le jour, ou perdre la vie est une seule et même chose pour le commun des hommes, jugez ce qu'un crêpe funèbre, étendu tout à coup sur toute la nature, dut produire dans l'âme du plus passionné de ses adorateurs.

Fortement étourdi, il ne fut point renversé ; il appela à son secours cette même philosophie dont il avait donné aux autres des leçons si consolantes, et dirigea plus particulièrement ses occupations vers un but qui ne fut jamais étranger à son âme.

L'auteur d'un rapport qu'un ordre de la société académique de Paris avait demandé sur un de ses ouvrages, avait remarqué avec surprise qu'il n'y eût point traité de la bienfaisance qui rentrait naturellement dans son plan, et il ajoutait, ce ne peut être par l'effet du hasard ; M. le comte Vernier, sans doute d'après le précepte qu'il est toujours dangereux de parler de soi, a redouté la peinture d'une vertu dans laquelle tout le monde eût reconnu son portrait.

Combien cet éloge, déjà mérité, l'est devenu davantage, depuis que ce funeste événement lui permit de supprimer plusieurs genres de dépense, au profit des malheureux. La bienfaisance n'était pas chez lui un sentiment accidentel, créé par le tableau des besoins du moment, c'était une véritable habitude, une passion innée de faire toujours du bien.

Je ne le suivrai pas dans toutes les actions de sa vie intérieure et privée. Pourrais-je le peindre mieux qu'il ne s'est peint lui-même par ses écrits ; c'était à lui qu'il proscrivait des règles immuables de conduite, en recommandant aux autres l'amour et l'habitude des vertus, car la spéculation et la pratique furent toujours chez lui parfaitement d'accord.

Bon fils, bon ami, bon parent, il eût été sans doute bon père et bon époux, puisque le souvenir d'une fille et de sa mère, qui lui furent enlevées presque au même instant après une année de mariage, l'attendrissait encore dans ses dernières années.

Une santé parfaite, qu'une vie réglée et les mœurs les plus douces avaient entretenue, devaient lui garantir une longue vie ; il en jouit en effet... Après une courte maladie et presque sans douleur, les sources de la vie se sont fermées pour lui. Il expira dans sa quatre-vingt-septième année, le 3 février à neuf heures du matin, entre les bras de deux nièces que la Providence lui avait réservées pour adoucir, par le charme de

leur esprit et leurs soins attentifs, un mal irrémédiable.

On demande, et la Chambre ordonne, l'impression du discours qui vient d'être entendu.

Au nom du comité des pétitions, M. le duc de Saint-Aignan, l'un de ses membres, fait un rapport à l'Assemblée sur une nouvelle pétition adressée par le sieur Goret, habitant de Paris. Ce particulier, auteur d'une première pétition qui, dans la séance du 5 janvier dernier, a été écartée par l'ordre du jour, se plaint de la manière dont il en a été rendu compte dans le *Moniteur*. Le compte dont il s'agit n'étant que l'extrait du procès-verbal de la Chambre, M. le duc de Saint-Aignan propose à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour sur la plainte du sieur Goret.

Cette proposition est adoptée.

M. le duc de Choiseul, au nom du même comité, met sous les yeux de la Chambre quatre pétitions ayant pour objet commun des amendements au projet de loi sur le recrutement de l'armée. La première est du sieur Niodet, domicilié à Marcigny (Saône-et-Loire). Il sollicite une exemption en faveur des fils uniques. La même exemption est demandée par le sieur Ocardan, auteur de la seconde pétition. Le sieur Ruelle, ancien agent diplomatique, propose, par la troisième, un moyen qu'il regarde comme infaillible pour obtenir volontairement toutes les levées dont on aurait besoin : c'est d'accorder tous les grades à l'ancienneté. Enfin la quatrième pétition, présentée par le sieur Sénac, médecin-oculiste à Paris, tend à faire ajouter au projet de loi que tout homme qui se présentera pour un engagement volontaire, sera tenu de prouver qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.

Le comité propose, et la Chambre ordonne, le renvoi de ces pétitions à la commission qui sera nommée pour examiner le projet de loi sur le recrutement.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale de ce projet, examiné dans les bureaux avant la séance.

Au lieu d'ouvrir de suite la discussion, la Chambre arrête qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le Président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Doudeauville et le comte Curial.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants, au premier tour, était de 158. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis Dessolle et le marquis de Latour-Maubourg. La même majorité est acquise, au second tour, sur un nombre de 159 votants, à MM. le maréchal duc de Tarente et le maréchal duc de Bellune. Enfin, après un troisième tour sans résultat, M. le vicomte Dubouchage obtient, au quatrième, sur un nombre de 151 votants, la même majorité absolue.

Ils sont proclamés, par M. le Président, commissaires de l'Assemblée pour l'examen du projet de loi.

M. le Président annonce que la Chambre sera convoquée pour entendre le rapport de sa commission, aussitôt qu'il pourra lui être soumis. Il ajoute qu'après ce rapport il sera procédé au renouvellement des bureaux.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BELLART, VICE PRÉSIDENT.

Séance du 12 février 1818.

M. Bellart, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal de la dernière séance publique est lu par M. le comte d'Hautefeuille et sa rédaction approuvée.

L'hommage de plusieurs productions est présenté par le même secrétaire. En voici les titres :

Histoire de la législation française, par M. Laugier de Vaugelas.

Considérations sur l'intérêt du gouvernement à maintenir en France une administration forestière spéciale, par Fleury.

Galerie des militaires français qui, à différentes époques se sont distingués par leur courage, par M. Engelmann, directeur de la Société lithographique de Mulhouse.

Le Génie de la Révolution, considéré dans l'éducation, par l'auteur de *la Régence à Blois*, etc.

Henri IV et les Jésuites.

M. le baron de Puymaurin demande la parole à l'énoncé de ce dernier écrit. — Je m'aperçois, dit-il, que les faiseurs de pamphlets ont trouvé qu'il leur était avantageux de les faire annoncer sous cette forme d'hommages présentés à la Chambre. Je crois cependant qu'il serait convenable de n'offrir ainsi que des ouvrages connus et appréciés.

M. de Bruyères-Chalabre demande aussi la parole.

M. le Président. J'ai l'honneur de rappeler à la Chambre l'article 17 de son règlement ; il est ainsi conçu :

« Il ne sera fait, à la tribune, aucune analyse « des ouvrages offerts à la Chambre ; un secré- « taire en lit seulement le titre, et ils sont dépo- « sés à la bibliothèque. »

Si je ne me trompe, il résulte de cette disposition que si les ouvrages offerts à la Chambre peuvent être simplement désignés par leur titre, il ne suit pas du fait de ce simple énoncé, que la Chambre les agrée.

M. de Puymaurin. M. le Président a raison jusqu'à un certain point ; mais le bureau se compose de huit personnes éclairées qui pourraient prendre connaissance des ouvrages, avant qu'ils fussent annoncés à la tribune. (Il s'élève des murmures dans l'Assemblée.)

M. d'Hautefeuille. Les ouvrages adressés à M. le Président sont remis immédiatement au secrétaire qui doit en faire hommage à la Chambre.

M. le Président. Il faut s'en tenir à l'usage établi, ou modifier le règlement.

Cet incident n'a pas de suite.

Un congé est accordé à M. le baron de Lusinet, député de la Vienne.

M. le Président informe l'Assemblée qu'il vient de recevoir de M. le chancelier de France une dépêche contenant la résolution adoptée par la Chambre des pairs le 5 de ce mois ; que cette résolution est textuellement la même qu'a votée

la Chambre des députés dans son comité secret du 5 janvier, pour fixer d'une manière précise les conditions d'éligibilité exigées par les articles 30 et 39 de la Charte constitutionnelle.

M. **le Président**. Après cette communication, procède par la voie du sort au *renouvellement des neuf bureaux*, et indique à demain une réunion générale pour la nomination de leurs présidents et secrétaires.

L'ordre du jour appelle ensuite à la tribune les rapporteurs de la commission des pétitions.

MM. **Delong et de Bruyère-Chalabre** font connaître successivement les pétitions examinées depuis le dernier rapport fait à la Chambre.

Le sieur Peremon, chevalier de Saint-Louis à Cirey, supplie la Chambre de décider en principe que les émigrés qui sont rentrés dans les biens non vendus ne seront tenus envers les créanciers antérieurs à la Révolution, que des capitaux desdites créances avec les intérêts qui auront couru seulement à partir de la remise desdits biens. Attendu que cette pétition peut devenir le sujet d'une proposition de loi, la commission propose d'ordonner le renvoi au bureau des renseignements.

M. **de Puymaurin**. C'est comme si vous disiez d'enterrement. Pourquoi ne pas renvoyer à la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Bourdeau?

M. **Delong**, *rapporteur*. L'objet de cette pétition n'est pas le même, et je sais qu'un de nos collègues doit faire sur celle dont il est question en ce moment une proposition spéciale à la Chambre. — La Chambre prononce le renvoi au bureau des renseignements.

Le sieur Chabans, chevalier de Saint-Louis et chef de bataillon à Epeluche, département de la Dordogne, demande sa pension de retraite, quoiqu'il n'ait pas le temps de service requis pour l'avoir, ayant été forcé d'accepter sa retraite, ce qui, dit-il, ne peut le placer dans la catégorie des officiers dont la retraite a été volontaire. C'est une question qu'il soumet à la Chambre.

De son propre aveu, le pétitionnaire n'ayant pas des droits acquis au payement d'une pension de retraite, la commission propose l'ordre du jour.

M. **de Chauvelin**. Quoique les droits du pétitionnaire ne soient pas bien établis, je vois du moins qu'il demande de bonne foi un appui en s'adressant à la Chambre dans l'espoir que la question qu'il lui soumet, pourrait avoir une solution favorable. Je demande qu'au lieu de passer à l'ordre du jour la question soit renvoyée au ministre de la guerre.

La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.

Le sieur Gilbert, à Paris, adresse à la Chambre un projet de tontine viagère qui procurerait, selon lui, à l'Etat un fond de 400 millions devant s'éteindre à son profit et sans avoir à payer d'intérêts. — La commission appréciant l'importance de ce travail et l'utilité des vues du pétitionnaire propose à la Chambre d'en ordonner le renvoi au ministre des finances. — Cette conclusion est adoptée.

Trois détenus pour dettes à Sainte-Pélagie se plaignent d'être victimes depuis longtemps de toutes sortes de vexations de la part des geôliers et même des garçons guichetiers. — Ils demandent que l'on fasse cesser les tourments qu'ils endurent. — La commission propose de passer à l'ordre du jour.

M. **de Sainte-Aldegonde**. Cette réclamation n'est pas la première qui ait été adressée à la Chambre. Dans une de nos dernières séances on nous a entretenus de celles de prisonniers du département du Calvados. Je crois que ces plaintes méritent toute l'attention de la Chambre et je demande que vous ordonniez le renvoi de la pétition de ce jour à S. Exc. le ministre de la justice qui pourra s'assurer si elle est fondée.

M. **de Bruyères-Chalabre**. J'observerai qu'il y a des magistrats chargés spécialement de visiter les prisonniers, de veiller à ce que la rigueur de leur détention ne soit point aggravée. Il existe même des établissements de charité pour leur porter des secours, s'ils en ont besoin. Assurément la position des détenus pour dettes est d'autant plus malheureuse que les créanciers obligés de leur fournir des aliments ne proportionnent point ces frais au taux actuel des subsistances. Mais il faudrait une loi pour parer à cet inconvénient. Je ne m'oppose point au reste à ce que la pétition soit renvoyée au ministre de la justice.

M. **de Marcellus**. D'après les observations que vous venez d'entendre, il est de votre humanité de ne pas priver les pétitionnaires de toute consolation. Il avait été fait l'année dernière à la Chambre une ouverture en faveur des prisonniers pour dettes. Il s'agissait d'augmenter les aliments qu'ils reçoivent, mais cette disposition n'a point eu de résultat. Il importe que la législation à cet égard soit retouchée, et pour cela loin de repousser les malheureux qui se plaignent, il faut au contraire que les injustices qu'ils disent éprouver soient mises sous les yeux de l'autorité; je demanderais en outre que copie de la pétition fût déposée au bureau des renseignements. (*Plusieurs voix*, Appuyé.)

M. **de Bruyères Chalabre**. L'attribution du ministère de la justice à l'égard des prisons consiste particulièrement à en surveiller la sûreté. Quant au régime intérieur aux secours à donner aux prisonniers, cette tâche regarde essentiellement le ministre de l'intérieur, et je demande en conséquence que la pétition lui soit renvoyée.

La Chambre adopte cette dernière proposition.

Les donataires de quatrième classe à Paris, adressent à la Chambre des observations sur le titre IX de la loi de finances de 1818, *du domaine extraordinaire*.

La commission a considéré, dit M. Delong, que les militaires qui ont, par suite des événements, perdu l'avantage des dotations qu'ils avaient obtenues pour prix de leurs honorables services, doivent avoir un droit certain aux biens qui avaient été assignés pour assurer le montant de leur dotation; et si les fonds du domaine extraordinaire essentiellement affectés au payement des dotations offrent des ressources suffisantes pour payer le montant des dotations des quatrième cinquième et sixième classes, la commission pense que la Chambre doit s'empresser de prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir pour acquitter cette dette sacrée de la patrie. J'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, le renvoi des observations des pétionnaires à la commission du budget, afin de concilier autant que possible les termes du rapport du ministre des finances avec le texte du projet de loi sur le budget. — Cette conclusion de M. le rapporteur est adoptée.

J'ai maintenant, Messieurs, continue M. Delong, à vous entretenir d'une pétition d'une autre nature, et qui, par sa complication comme par sa gravité, appelle toute l'attention de la Chambre. Je me propose de donner à son exposé tout le développement nécessaire.

« Les sieurs Marchand et Badany, à Paris, dénoncent une violation de toutes les lois, par la confusion frauduleuse de plus de cinq cents arpents de terres patrimoniales, de biens englobés dans un contrat de vente de quelques arpents de biens nationaux; violation de la garantie nationale, de la Charte même, par une coupable extention de ce contrat à des biens nationaux antérieurement vendus. »

M. **le Président** annonce que la *discussion est ouverte sur la proposition de M. de Serre, tendant à apporter quelques modifications au règlement de la Chambre.*

M. **de Chauvelin.** Messieurs, je partage à plusieurs égards l'avis de votre commission sur le nouveau projet de règlement qui vous est présenté; je m'empresse de reconnaître, qu'en fût-il autrement, et lors même que je désirerais un plus grand nombre de changements proposés, il serait téméraire à moi d'espérer de détourner un seul instant la grande majorité de cette Chambre, du parti du rejet qui paraît si bien établi depuis longtemps dans sa conviction, dans sa volonté; mais cependant, au nombre de toutes les propositions que ce projet renferme, il en est une que j'oserai dire n'être pas aussi exclusivement dans votre domaine que tout ce qui regarde les formes de vos propres délibérations; je veux parler, Messieurs, du nouveau chapitre qu'il vous est proposé d'ajouter à votre règlement, et qui serait relatif aux pétitions.

Dans l'état actuel, quatre articles seuls du règlement sont destinés à cet objet; mais soit, comme je le pense, que la teneur de ces articles soit plutôt restrictive du droit de pétition consacré par la Charte, qu'elle n'en offre un développement, soit que l'usage fait jusqu'ici de ces articles ait formé une sorte de jurisprudence qui n'est aucunement favorable à l'exercice de ce droit, il n'en demeure pas moins constant, qu'à la façon dont vont les choses, le droit de pétition est un de ces principes qui, suivant une expression récemment reproduite à cette tribune, semblent destinés à sommeiller dans l'acte constitutionnel, sans porter ailleurs aucun fruit.

Votre habile et sage Président l'a fort bien senti; il vous expose en peu de mots *que le régime actuel des pétitions ne remplit nullement son objet et n'offre qu'une énumération quelquefois risible de demandes, la plupart étrangères aux attributions de la Chambre.*

Et pourquoi surtout ce dernier résultat? Ce n'est pas, Messieurs, nous ne pouvons le croire, qu'il ait manqué, qu'il manque par toute la France d'actes arbitraires, d'abus odieux, ou de déplorables exemples du déchaînement des passions et des fureurs de l'esprit de parti mis en place, mais si vous remarquez aujourd'hui, que parmi toutes les pétitions que l'on vous adresse, et que je m'étonne encore qui soient si nombreuses, une grande portion est vide d'intérêt, ou étrangère à vos attributions, c'est à mon sens que l'évidence de nos procédés et le peu d'espoir que leur issue permet aux réclamations bien fondées, doivent souvent rebuter celles-ci et ne laisser vous parvenir en plus grand nombre que des demandes oiseuses ou indiscrètes.

Changeons la forme de présentation, d'examen, et de décision sur les pétitions; adoptons celle qui nous est présentée par M. de Serre, et en prévenant sagement tout désordre, tout inconvénient, nous garantirons en même temps l'exercice du droit le plus saint, le plus précieux, dernier recours du malheureux, seule garantie de l'opprimé.

En effet, toute pétition, qui n'aura pas pour répondant un membre de la Chambre, suivra le régime actuel, et continuera d'être livrée, presque sans défense, aux précautions et aux ménagements, qui, étendus aujourd'hui à toutes, produisent un effet nul ou dérisoire.

Mais au moins, Messieurs, chacun d'entre nous devenant le refuge assuré de toutes les victimes de l'injustice, pourra produire devant vous avec confiance la plainte qu'il aura lui-même pesée avant de s'exposer à la présenter.

Dans les très-sages précautions de l'auteur du projet un article a même pourvu à ce qu'aucune pétition ne puisse être lue, quoique présentée par un membre, qu'après un exposé de ce qu'elle contient et par décision expresse de la Chambre. Ainsi le mauvais effet, le scandale qui suivraient les termes hasardeux et la forme indiscrète d'une réclamation, seront toujours écartés, ou le député qui ne les aurait pas prévenus deviendrait lui-même responsable à la Chambre d'une imprudence si peu supposable.

Quant à l'autre espèce de scandale et d'éclat qui doit avoir lieu, lorsque se dévoile une grande injustice, ce n'est pas, Messieurs, celui-là que nous devons nous occuper de prévenir; ce scandale est sauveur, il est bien salutaire; il effraye, il retient l'arbitraire, il préserve le faible de ses atteintes; et ce sont pourtant ces précautions trop souvent prises en ce genre, c'est ce soin extrême qui, dès que la responsabilité des convenances est trop concentrée, ne manque presque jamais de couvrir d'un voile officieux les difformités du pouvoir, qui auraient pu faire donner à plus juste titre, à tous les comités des pétitions, depuis tant d'années, celui de comité de circonspection.

La France vous écoute, Messieurs; elle se verra intéressée tout entière à cette partie de la discussion qui vous occupe; ne lui répondons pas par de l'insouciance, et, pour ainsi dire, par un ordre du jour pris en masse à toutes les pétitions à venir; n'attendons pas, pour rentrer dans le vrai, dans le bien, dans le juste, sur le régime des pétitions, que l'inutilité de nous en présenter soit devenue plus proverbiale encore dans toute la France; adoptons d'abord cette partie des propositions de M. de Serre, et c'est à quoi je réduis mon vote dans la discussion actuelle.

M. de Chauvelin descend de la tribune. — Sa proposition est vivement appuyée par les membres de la gauche.

M. Maine de Biran est appelé à la tribune dans l'ordre de la parole. (La faiblesse de l'organe de l'honorable membre ne lui permettant pas de se faire assez bien entendre, il prie M. le rapporteur Blanquart de Bailleul de donner lecture de son opinion).

M. **Maine de Biran.** Messieurs, quand la Charte royale fut donnée à la France, la Chambre des députés dût se donner un mode d'organisation conforme à sa nouvelle existence : la Charte venait de lui imprimer l'*action*, il fallait, comme l'a dit l'honorable rapporteur, qu'elle déterminât les lois de ses propres mouvements.

la Chambre des députés dans son comité secret du 5 janvier, pour fixer d'une manière précise les conditions d'éligibilité exigées par les articles 30 et 39 de la Charte constitutionnelle.

M. **le Président**. Après cette communication, procède par la voie du sort au *renouvellement des neuf bureaux*, et indique à demain une réunion générale pour la nomination de leurs présidents et secrétaires.

L'ordre du jour appelle ensuite à la tribune les rapporteurs de la commission des pétitions.

MM. **Delong et de Bruyère-Chalabre** font connaître successivement les pétitions examinées depuis le dernier rapport fait à la Chambre.

Le sieur Peremon, chevalier de Saint-Louis à Cirey, supplie la Chambre de décider en principe que les émigrés qui sont rentrés dans les biens non vendus ne seront tenus envers les créanciers antérieurs à la Révolution, que des capitaux desdites créances avec les intérêts qui auront couru seulement à partir de la remise desdits biens. Attendu que cette pétition peut devenir le sujet d'une proposition de loi, la commission propose d'ordonner le renvoi au bureau des renseignements.

M. **de Puymaurin**. C'est comme si vous disiez d'enterrement. Pourquoi ne pas renvoyer à la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Bourdeau?

M. **Delong**, *rapporteur*. L'objet de cette pétition n'est pas le même, et je sais qu'un de nos collègues doit faire sur celle dont il est question en ce moment une proposition spéciale à la Chambre. — La Chambre prononce le renvoi au bureau des renseignements.

Le sieur Chabans, chevalier de Saint-Louis et chef de bataillon à Epeluche, département de la Dordogne, demande sa pension de retraite, quoiqu'il n'ait pas le temps de service requis pour l'avoir, ayant été forcé d'accepter sa retraite, ce qui, dit-il, ne peut le placer dans la catégorie des officiers dont la retraite a été volontaire. C'est une question qu'il soumet à la Chambre.

De son propre aveu, le pétitionnaire n'ayant pas des droits acquis au payement d'une pension de retraite, la commission propose l'ordre du jour.

M. **de Chauvelin**. Quoique les droits du pétitionnaire ne soient pas bien établis, je vois du moins qu'il demande de bonne foi un appui en s'adressant à la Chambre dans l'espoir que la question qu'il lui soumet, pourrait avoir une solution favorable. Je demande qu'au lieu de passer à l'ordre du jour la question soit renvoyée au ministre de la guerre.

La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.

Le sieur Gilbert, à Paris, adresse à la Chambre un projet de tontine viagère qui procurerait, selon lui, à l'Etat un fond de 400 millions devant s'éteindre à son profit et sans avoir à payer d'intérêts. — La commission appréciant l'importance de ce travail et l'utilité des vues du pétitionnaire propose à la Chambre d'en ordonner le renvoi au ministre des finances. — Cette conclusion est adoptée.

Trois détenus pour dettes à Sainte-Pélagie se plaignent d'être victimes depuis longtemps de toutes sortes de vexations de la part des geôliers et même des garçons guichetiers. — Ils demandent que l'on fasse cesser les tourments qu'ils endurent. — La commission propose de passer à l'ordre du jour.

M. **de Sainte-Aldegonde**. Cette réclamation n'est pas la première qui ait été adressée à la Chambre. Dans une de nos dernières séances on nous a entretenus de celles de prisonniers du département du Calvados. Je crois que ces plaintes méritent toute l'attention de la Chambre et je demande que vous ordonniez le renvoi de la pétition de ce jour à S. Exc. le ministre de la justice qui pourra s'assurer si elle est fondée.

M. **de Bruyères-Chalabre**. J'observerai qu'il y a des magistrats chargés spécialement de visiter les prisonniers, de veiller à ce que la rigueur de leur détention ne soit point aggravée. Il existe même des établissements de charité pour leur porter des secours, s'ils en ont besoin. Assurément la position des détenus pour dettes est d'autant plus malheureuse que les créanciers obligés de leur fournir des aliments ne proportionnent point ces frais au taux actuel des subsistances. Mais il faudrait une loi pour parer à cet inconvénient. Je ne m'oppose point au reste à ce que la pétition soit renvoyée au ministre de la justice.

M. **de Marcellus**. D'après les observations que vous venez d'entendre, il est de votre humanité de ne pas priver les pétitionnaires de toute consolation. Il avait été fait l'année dernière à la Chambre une ouverture en faveur des prisonniers pour dettes. Il s'agissait d'augmenter les aliments qu'ils reçoivent, mais cette disposition n'a point eu de résultat. Il importe que la législation à cet égard soit retouchée, et pour cela loin de repousser les malheureux qui se plaignent, il faut au contraire que les injustices qu'ils disent éprouver soient mises sous les yeux de l'autorité; je demanderais en outre que copie de la pétition fût déposée au bureau des renseignements. (*Plusieurs voix*, Appuyé.)

M. **de Bruyères Chalabre**. L'attribution du ministère de la justice à l'égard des prisons consiste particulièrement à en surveiller la sûreté. Quant au régime intérieur aux secours à donner aux prisonniers, cette tâche regarde essentiellement le ministre de l'intérieur, et je demande en conséquence que la pétition lui soit renvoyée.

La Chambre adopte cette dernière proposition.

Les donataires de quatrième classe à Paris, adressent à la Chambre des observations sur le titre IX de la loi de finances de 1818, *du domaine extraordinaire*.

La commission a considéré, dit M. Delong, que les militaires qui ont, par suite des événements, perdu l'avantage des dotations qu'ils avaient obtenues pour prix de leurs honorables services, doivent avoir un droit certain aux biens qui avaient été assignés pour assurer le montant de leur dotation; et si les fonds du domaine extraordinaire essentiellement affectés au payement des dotations offrent des ressources suffisantes pour payer le montant des dotations des quatrième cinquième et sixième classes, la commission pense que la Chambre doit s'empresser de prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir pour acquitter cette dette sacrée de la patrie. J'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, le renvoi des observations des pétionnaires à la commission du budget, afin de concilier autant que possible les termes du rapport du ministre des finances avec le texte du projet de loi sur le budget. — Cette conclusion de M. le rapporteur est adoptée.

J'ai maintenant, Messieurs, continue M. Delong, à vous entretenir d'une pétition d'une autre nature, et qui, par sa complication comme par sa gravité, appelle toute l'attention de la Chambre. Je me propose de donner à son exposé tout le développement nécessaire.

« Les sieurs Marchand et Badany, à Paris, dénoncent une violation de toutes les lois, par la confusion frauduleuse de plus de cinq cents arpents de terres patrimoniales, de biens englobés dans un contrat de vente de quelques arpents de biens nationaux; violation de la garantie nationale, de la Charte même, par une coupable extention de ce contrat à des biens nationaux antérieurement vendus. »

M. **le Président** annonce que la *discussion est ouverte sur la proposition de M. de Serre, tendant à apporter quelques modifications au règlement de la Chambre.*

M. **de Chauvelin.** Messieurs, je partage à plusieurs égards l'avis de votre commission sur le nouveau projet de règlement qui vous est présenté; je m'empresse de reconnaître, qu'en fût-il autrement, et lors même que je désirerais un plus grand nombre de changements proposés, il serait téméraire à moi d'espérer de détourner un seul instant la grande majorité de cette Chambre, du parti du rejet qui paraît si bien établi depuis longtemps dans sa conviction, dans sa volonté; mais cependant, au nombre de toutes les propositions que ce projet renferme, il en est une que j'oserai dire n'être pas aussi exclusivement dans votre domaine que tout ce qui regarde les formes de vos propres délibérations; je veux parler, Messieurs, du nouveau chapitre qu'il vous est proposé d'ajouter à votre règlement, et qui serait relatif aux pétitions.

Dans l'état actuel, quatre articles seuls du règlement sont destinés à cet objet; mais soit, comme je le pense, que la teneur de ces articles soit plutôt restrictive du droit de pétition consacré par la Charte, qu'elle n'en offre un développement, soit que l'usage fait jusqu'ici de ces articles ait formé une sorte de jurisprudence qui n'est aucunement favorable à l'exercice de ce droit, il n'en demeure pas moins constant, qu'à la façon dont vont les choses, le droit de pétition est un de ces principes qui, suivant une expression récemment reproduite à cette tribune, semblent destinés à sommeiller dans l'acte constitutionnel, sans porter ailleurs aucun fruit.

Votre habile et sage Président l'a fort bien senti; il vous expose en peu de mots *que le régime actuel des pétitions ne remplit nullement son objet et n'offre qu'une énumération quelquefois risible de demandes, la plupart étrangères aux attributions de la Chambre.*

Et pourquoi surtout ce dernier résultat? Ce n'est pas, Messieurs, nous ne pouvons le croire, qu'il ait manqué, qu'il manque par toute la France d'actes arbitraires, d'abus odieux, ou de déplorables exemples du déchaînement des passions et des fureurs de l'esprit de parti mis en place, mais si vous remarquez aujourd'hui, que parmi toutes les pétitions que l'on vous adresse, et que je m'étonne encore qui soient si nombreuses, une grande portion est vide d'intérêt, ou étrangère à vos attributions, c'est à mon sens que l'évidence de nos procédés et le peu d'espoir que leur issue permet aux réclamations bien fondées, doivent souvent rebuter celles-ci et ne laisser vous parvenir en plus grand nombre que des demandes oiseuses ou indiscrètes.

Changeons la forme de présentation, d'examen, et de décision sur les pétitions; adoptons celle qui nous est présentée par M. de Serre, et en prévenant sagement tout désordre, tout inconvénient, nous garantirons en même temps l'exercice du droit le plus saint, le plus précieux, dernier recours du malheureux, seule garantie de l'opprimé.

En effet, toute pétition, qui n'aura pas pour répondant un membre de la Chambre, suivra le régime actuel, et continuera d'être livrée, presque sans défense, aux précautions et aux ménagements, qui, étendus aujourd'hui à toutes, produisent un effet nul ou dérisoire.

Mais au moins, Messieurs, chacun d'entre nous devenant le refuge assuré de toutes les victimes de l'injustice, pourra produire devant vous avec confiance la plainte qu'il aura lui-même pesée avant de s'exposer à la présenter.

Dans les très-sages précautions de l'auteur du projet un article a même pourvu à ce qu'aucune pétition ne puisse être lue, quoique présentée par un membre, qu'après un exposé de ce qu'elle contient et par décision expresse de la Chambre. Ainsi le mauvais effet, le scandale qui suivraient les termes hasardeux et la forme indiscrète d'une réclamation, seront toujours écartés, ou le député qui ne les aurait pas prévenus deviendrait lui-même responsable à la Chambre d'une imprudence si peu supposable.

Quant à l'autre espèce de scandale et d'éclat qui doit avoir lieu, lorsque se dévoile une grande injustice, ce n'est pas, Messieurs, celui-là que nous devons nous occuper de prévenir; ce scandale est sauveur, il est bien salutaire; il effraye, il retient l'arbitraire, il préserve le faible de ses atteintes; et ce sont pourtant ces précautions trop souvent prises en ce genre, c'est ce soin extrême qui, dès que la responsabilité des convenances est trop concentrée, ne manque presque jamais de couvrir d'un voile officieux les difformités du pouvoir, qui auraient pu faire donner à plus juste titre, à tous les comités des pétitions, depuis tant d'années, celui de comité de circonspection.

La France vous écoute, Messieurs; elle se verra intéressée tout entière à cette partie de la discussion qui vous occupe; ne lui répondons pas par de l'insouciance, et, pour ainsi dire, par un ordre du jour pris en masse à toutes les pétitions à venir; n'attendons pas, pour rentrer dans le vrai, dans le bien, dans le juste, sur le régime des pétitions, que l'inutilité de nous en présenter soit devenue plus proverbiale encore dans toute la France; adoptons d'abord cette partie des propositions de M. de Serre, et c'est à quoi je réduis mon vote dans la discussion actuelle.

M. de Chauvelin descend de la tribune. — Sa proposition est vivement appuyée par les membres de la gauche.

M. Maine de Biran est appelé à la tribune dans l'ordre de la parole. (La faiblesse de l'organe de l'honorable membre ne lui permettant pas de se faire assez bien entendre, il prie M. le rapporteur Blanquart de Bailleul de donner lecture de son opinion).

M. **Maine de Biran.** Messieurs, quand la Charte royale fut donnée à la France, la Chambre des députés dût se donner un mode d'organisation conforme à sa nouvelle existence : la Charte venait de lui imprimer l'*action*, il fallait, comme l'a dit l'honorable rapporteur, qu'elle déterminât les lois de ses propres mouvements.

Ces lois, Messieurs, n'étaient point arbitraires. Renfermées dans la constitution même, elles devaient en découler comme une conséquence de leurs principes.

Le respectable auteur de la proposition que nous discutons a dit, que l'*expérience française* manquait encore à la Chambre de 1814; on ne saurait le nier; car la constitution qui seule pouvait fonder cette expérience française ne faisait que de naître et était encore à peine en exercice.

Mais quand il s'agit de l'application de principes immuables, c'est la raison, et non pas seulement l'expérience variable et fortuite, qui doit être consultée.

Certainement une expérience générale des assemblées délibérantes ne manquait pas à la Chambre de 1814, et les auteurs du premier règlement purent dans plusieurs points la mettre à profit.

Mais ils tiraient surtout avantage de la proximité où l'on était encore de l'origine de l'institution qui devait désormais servir de base à toutes les autres, sans prévoir ce que la Chambre des députés pourrait devenir avec le temps et sous telle influence, on savait bien au moins ce qu'elle devait être et rester toujours, pour se conformer à son titre primitif et à la pensée du premier législateur.

On le savait peut-être, disons-le, mieux alors qu'aujourd'hui; car l'expérience en politique trompe quelquefois ceux qui, perdant de vue le point du départ, se jettent dans une autre route qui diverge de la première.

On pourrait demander dans une occasion plus opportune, si les progrès du système que nous avons appelé *représentatif* (depuis la Charte qui ne l'avait pas ainsi nommé) auraient pu être considérés dans l'origine comme autant de pas faits dans la vraie ligne de notre constitution monarchique. Si au milieu de tant de conquêtes dont on s'applaudit dans le présent et l'avenir, il n'y aurait aucun danger d'envahissement pour les principes de cette constitution elle-même.

Si ces dangers prévus par les auteurs du règlement de 1814 étaient tous chimériques;

Enfin si le temps est arrivé où, débarrassés de toutes entraves, nous devons marcher librement et avec assurance dans une carrière indéfinie, ouverte à la perfectibilité, par suite à la mutabilité perpétuelle de nos institutions.....

Je laisse à d'autres ces questions à résoudre, pour entrer dans l'examen des principaux articles du règlement qu'on nous propose de changer.

Le premier et le plus important est celui qui concerne les attributions des bureaux de la Chambre.

Parmi les institutions, dont nous devons le bienfait à la Charte royale, l'une des plus utiles, des plus heureuses, celle qui nous fournit surtout une preuve, malheureusement trop rare, que l'expérience des abus et des désordres passés n'est pas toujours perdue pour la sagesse du législateur, c'est l'établissement des bureaux pour la première discussion des projets de lois; rien n'était plus propre à assurer l'ordre et la bonne tenue de nos assemblées comme le calme et la maturité dans leurs délibérations.

C'est en effet dans les bureaux que des députés, appelés à travailler en commun au grand œuvre de la législation, peuvent satisfaire complétement le besoin qu'ils ont de se mettre en contact plus intime; c'est là seulement qu'ils peuvent apprendre à se connaître, à mesurer leurs forces, à apprécier leurs qualités morales ou intellectuelles, à juger la spécialité des connaissances et des talents de chacun.

Là, s'ouvrent toutes les communications directes et franches; les premières impressions se modèrent, les passions se calment ou s'exhalent sans danger; les jugements précipités et les erreurs se rectifient, les germes de vérité se développent.

Là, l'orateur peut venir puiser ses matériaux propres à entrer dans ses compositions, apprendre quelle corde sensible il faudra toucher, quels arguments à employer, quelles objections à résoudre.

Là surtout le député modeste ou timide qui se condamne au silence dans l'assemblée générale, trouve le théâtre qui lui convient, et peut mettre au jour des idées lumineuses qui n'auraient pas osé se produire en public.

Là, les prétentions d'amour-propre, les intérêts de partis ne trouvent plus d'aliment, et cèdent le pas à une raison calme et sévère.

Là enfin, il faut renoncer à l'appareil oratoire, aux grands effets d'éloquence et à toute la pompe des paroles, pour s'occuper froidement et avec simplicité du fonds des choses et pénétrer dans le détail des affaires.

Enfin, c'est là précisément qu'est la véritable discussion, celle où les demandes et les réponses, l'attaque et la riposte se suivent immédiatement, où chacun parle, écoute, instruit et s'instruit à son tour.

Si tels sont les avantages de cet instrument de législation, comment pourrions-nous le laisser s'affaiblir et se briser dans nos mains?

Or, ce serait là, si je ne me trompe, le résultat nécessaire du changement proposé, qui consiste à soustraire aux bureaux la nomination des membres des commissions chargées de l'examen des projets de lois, pour l'attribuer exclusivement à l'assemblée générale.

Ce fut, dit l'auteur de la proposition, une véritable inconstitutionnalité dans le premier règlement de faire sortir les commissions des bureaux.

Si un reproche aussi grave avait quelque fondement, rien ne serait plus pressant, en effet, que de faire disparaître de ce règlement une inconstitutionnalité démontrée; et alors, mais alors seulement, il y aurait nécessité, et par suite motif légitime de changement.

Voyons donc si nous trouverons dans la Charte quelque disposition contraire à la nomination des membres des commissions par les bureaux...

Ce ne sera pas d'abord dans *la lettre*; car la Charte ne statue rien sur les commissions; elle ne détermine point quel sera l'intermédiaire entre la première discussion des lois qu'elle attribue expressément aux bureaux, et la délibération publique qui doit suivre.

Aussi, en partant du principe d'une division constitutionnelle de la Chambre en bureaux, et croyant avoir toute latitude pour déterminer le mode de leur communication intermédiaire avec l'assemblée générale, les auteurs du règlement de 1814 durent naturellement adopter l'idée de faire sortir directement les commissions des bureaux, et par une conséquence immédiate du principe, attribuer à ces bureaux ce qu'eux seuls pouvaient faire avec connaissance de cause, avec plus d'ordre, de promptitude et de facilité, ce qui paraissait devoir être le terme final de leurs opérations, et devait offrir surtout un but et un attrait à leur fréquentation assidue.

Quel but plus intéressant en effet, quel motif

plus puissant d'émulation que celui d'obtenir ou de partager le prix des suffrages dans le concours ouvert aux membres du même bureau appelés à prendre une part active à ses discussions et à y porter le tribut de toutes leurs lumières? Par suite, quel moyen plus propre à décourager et annuler ces réunions que d'en ôter ce qui fait toujours l'attrait et le premier mobile?

Veut-on que les bureaux déserts méritent désormais le reproche assez peu mérité, ce semble, qu'on leur adresse aujourd'hui? il n'y a qu'à leur ôter la nomination de leurs commissaires.

Veut-on au contraire maintenir toujours cette précieuse institution avec la Charte qui la consacre? Il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur le changement qu'on nous propose.

Mais je vois les plus graves autorités s'élever contre cet article de notre règlement actuel; la théorie elle-même déployer contre lui toute la vigueur de ses arguments. Voyons s'il est impossible de les repousser.

« Aux termes de la Charte, dit-on, c'est la « Chambre entière qui est une des formes du « gouvernement du Roi. La Chambre doit faire « par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire; « et dans le cas où elle ne le peut pas, c'est à elle « encore, tout entière qu'appartient exclusive- « ment le droit de délégation. »

C'est tirer de bien haut le principe d'un article de règlement sur lequel la Charte est complétement muette.

Que la Chambre soit réunie en assemblée générale ou partagée en bureaux, qu'elle agisse et délibère en commun et publiquement, ou par partie et dans le secret, n'est-ce pas toujours la même Chambre et l'une des *formes du gouvernement du Roi*, sous deux modifications différentes.

Il arrive souvent aux esprits spéculatifs de substituer aux *individualités* ou *unités* réelles de la nature, une autre sorte d'unités collectives ou abstraites, auxquelles ils attachent d'autant plus de valeur que c'est leur esprit qui les a faites.

Je montrerais, si c'était ici le lieu, que c'est là que prennent leur source toutes les illusions systématisées en politique et même en métaphysique.

(Ici l'orateur s'attache à déterminer les droits individuels des membres de la Chambre, en les distinguant de ceux qu'on attribue collectivement à la Chambre, ou à une majorité hypothétique. Il examine sous ce rapport quelques arguments théoriques et continue ainsi.)

Passons des hypothèses aux faits, et admettons que la nomination des commissaires chargés de l'examen d'un projet de loi, soit soustraite aux bureaux pour être dévolue à la Chambre entière, comme étant son droit exclusif et inaliénable.

Il arrivera d'abord, comme nous l'avons dit, que les bureaux tomberont dans le discrédit, et cesseront bientôt d'être fréquentés.

Dès lors tous les députés qui n'ont pas l'habitude, la hardiesse ou les talents propres à la tribune, resteront inconnus, sans aucun moyen d'exercer la part d'action législative qui leur appartient, et qui leur était assurée par un règlement, d'accord avec l'esprit de la Charte.

Dès lors aussi il n'y aurait plus égalité de droits entre les membres d'un même corps, la Chambre et la société entière seront privées de plusieurs lumières cachées *sous le boisseau*. Les commissions formées en assemblées générales ne le seront pas souvent au hasard. Jamais une épreuve prochaine ou immédiate des talents et des connaissances spéciales, appropriées à la matière en discussion, ne pourrait justifier pleinement les suffrages et satisfaire la conscience de ceux qui les donnent; enfin, le choix des commissaires devrait se trouver nécessairement restreint dans le cercle des orateurs en possession de la tribune; c'est parmi eux seulement qu'on pourra prendre les éléments des commissions. Celles-ci pourraient bien finir par se réduire à une seule commission permanente, et qu'il vaudrait autant nommer une fois pour toutes.

Ce n'est sûrement pas là le but où nous devons tendre, ce n'est pas non plus celui qu'a eu en vue l'honorable auteur de la proposition. Ce qu'il voulait sans doute, comme nous, c'est de ne sacrifier aucun droit, aucun intérêt légitime, sans nécessité; c'est d'assurer le triomphe constant de la vraie majorité, qui ne se compte pas avec des chiffres, mais qui se compose de volontés individuelles, droites, éclairées, se déterminant elles-mêmes sur des motifs de bien public, d'après des intérêts généraux, constitutionnels et vraiment monarchiques.

Je passe à l'article qui tend à soumettre à trois débats successifs les projets des lois présentés à la Chambre. Ce n'est pas à celui-ci qu'on peut reprocher, ce semble, de s'écarter des formes lentes et circonspectes de la sagesse.

Cette division des débats, fort ingénieuse, fondée sur de bonnes raisons, ayant de plus en sa faveur l'exemple d'assemblées célèbres, aurait pu être adoptée avec avantage dans l'origine du règlement.

Mais n'y a-t-il pas toujours plus ou moins d'inconvénients à changer brusquement des habitudes contractées, à recommencer l'expérience, à courir tous les risques des essais nouveaux, enfin à vouloir compromettre ce qui est déjà bien, en vue d'une perfection *idéale* qu'on n'atteindra pas. Que si ces motifs de résister à un changement si séduisant ne suffisaient pas aux yeux de ceux qui aiment les nouveaux systèmes, je crois qu'on pourrait trouver dans le fond même de celui qui vous est présenté, des difficultés capables de faire hésiter au moins sur son adoption.

Les trois débats conçus d'après les règles et les procédés de l'analyse la plus exacte, sont comme des catégories logiques établies d'avance pour toutes les discussions. Croit-on que tous les esprits soient également disposés à se plier sous leur joug? Ce qui fait le *principe* d'une loi, ou *l'idée dominante* de laquelle dérivent toutes ses dispositions, n'est certainement pas toujours conçu de la même manière, ni également accessible à tous. Je ne sais pas même si, en matière de législation, ce qui est *principe* pour l'un n'est pas résultat pour l'autre; si ce qui est cause ou but pour celui-ci n'est pas *effet* ou *moyen* pour celui-là, etc.

Une discussion qui ne roulerait que sur des points aussi délicats, ou qu'on prétendrait renfermer dans des bornes si difficiles à poser, risquerait fort de s'égarer ou de se perdre dans le vague; elle gênerait au moins singulièrement la liberté des esprits qui ont chacun leur allure propre ou leur manière de procéder, soit par analyse, en s'élevant du particulier au général, des résultats aux principes, soit par synthèse, en descendant des principes les plus hauts jusqu'aux conséquences les plus rapprochées.

Après un premier débat, tel qu'il puisse être sur le *principe*, et avant de passer au second et

au troisième, qui doivent rouler sur les articles et sur les amendements, si l'on *votait* uniquement pour l'adoption ou le rejet du *principe* de la loi, il arriverait à plusieurs de ne pas bien comprendre l'objet de leur vote, et de rejeter comme principe ce qu'ils auraient peut-être admis comme conséquence.

De plus, et si, comme on l'a dit en d'autres occasions, l'amendement était la *condition* de l'adoption d'un projet de loi; si, comme il est arrivé quelquefois, cet amendement lui-même n'était autre chose qu'un *nouveau principe*, comment le premier vote pourrait-il être définitif, sans dénaturer l'objet total de la discussion, sans nuire aux résultats probables qu'elle aurait eue en la poussant jusqu'au bout et d'un seul jet?

Sans aller plus loin, on peut voir que cet ordre logique si régulier, ces classifications si parfaites, pourraient bien perdre de leur valeur en passant de la théorie à l'application.

Sans doute l'ordre des discussions établi par notre règlement actuel est bien loin du degré de perfection dont il pourra s'approcher dans la suite, après une succession plus ou moins lente de *précédents*, à mesure que l'habitude de l'improvisation se formera que les discours écrits seront plus rares, et qu'on suivra plus le mouvement des affaires que celui des sentiments ou des passions.

Tous les changements amenés par la nécessité des choses, ou par un certain point de maturité des esprits, se font comme d'eux-mêmes, peu à peu, sans avoir besoin d'être provoqués ni prémédités. C'est ainsi que nos discussions générales se sont déjà sensiblement améliorées depuis l'origine; ainsi on n'a pas eu besoin, par exemple, d'un article exprès de règlement pour séparer les amendements de la discussion générale de celle des articles d'un projet de loi; il n'a pas fallu une disposition expresse pour amener une dernière innovation très-utile, celle qui consiste à faire imprimer et distribuer à part tous les amendements proposés dans le cours d'une discussion, comme cela s'est fait pour la première fois à l'occasion de la loi de recrutement.

Pourquoi des progrès continus n'amèneraient-ils pas de même un changement spontané dans le mode d'inscription pour la parole, qui pourrait être réglé par le sort s'il ne l'était par *convention*.

Il en est de même de quelques autres modifications proposées, dont je ne crois pas devoir parler maintenant.

J'aurais voulu terminer ces observations déjà trop longues par l'examen de l'article relatif aux pétitions adressées à la Chambre. Mais cet article demanderait à être traité avec plus de développement que je ne puis lui en donner ici.

Je dirai en peu de mots qu'avant de savoir si le *régime actuel des pétitions* remplit bien ou non son objet, il faudrait d'abord bien s'entendre sur ce que peut ou doit être l'objet d'une pétition présentée à la Chambre, c'est-à-dire fixer la compétence, et définir le droit de pétition plus exactement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, en lui assignant des limites certaines, car il doit en avoir; et je ne pense pas que personne admette aujourd'hui un droit quelconque illimité, qui serait incompatible avec toute administration, tout gouvernement séparé et indépendant de la Chambre.

En attendant que les bornes soient posées, il ne peut y avoir ni danger ni inconvénient bien grave à maintenir les règles établies pour l'admission, la présentation à la Chambre et les rapports des pétitions examinées par une commission spéciale : malgré toute la confiance que j'ai dans tous les membres de cette honorable Assemblée, j'avoue que la garantie d'un seul député qui se trouverait investi du droit de présenter officiellement à la Chambre une pétition quelconque, ne peut équivaloir à mes yeux à celle qu'offre une commission entière appelée à examiner mûrement chaque pétition avant d'en faire le rapport. Ici je me déclare pour la *collection* contre l'*unité*, et l'on en comprend assez le motif.

Je m'abstiens de toute réflexion sur les véritables dangers qu'il pourrait y avoir à ouvrir dans la suite cette porte à l'esprit de discorde, de trouble ou de malveillance, en adoptant les conclusions du rapport de la commission.

On demande à aller aux voix.

M. **Voysin de Gartempe**. Je demande la parole.

Plusieurs voix à droite. La clôture de la discussion... L'opinion de la Chambre est formée... La question préalable.

On réclame à gauche la discussion pour la proposition de M. de Chauvelin.

M. **Voysin de Gartempe**. Quelques-unes des propositions de notre honorable Président ont pu ne pas obtenir l'assentiment de la Chambre, mais la prévention ne doit pas s'étendre à toutes celles qu'il vous a soumises. Il est possible de ne pas statuer sur toutes également, et surtout de ne le pas faire en ce moment et sans un plus mûr examen... (Des murmures interrompent à droite... On demande à aller aux voix.) Messieurs, daignez m'entendre, ou me permettre de vous rappeler ce mot du vainqueur de Salamine au général lacédémonien : *Frappe, mais écoute*...(On rit, et le silence se rétablit.) Nous l'avons reconnu par l'expérience : l'organisation de nos bureaux n'atteint pas précisément le but proposé. Je citerai ce qui vient de se passer relativement au projet de loi sur les échanges. Un seul bureau, le deuxième, a discuté ce projet; et dans les bureaux c'est à un très-petit nombre de votants que la commission a été nommée. Voilà des inconvénients réels. La proposition de notre Président peut être mûrie; nous sentons le besoin de modifications à notre règlement, sur la présentation des pétitions, sur la formation des bureaux, sur quelques formes des débats, sur la nomination des commissions, sur le mode d'inscription pour la parole; car vous ne prétendez pas que dans les discussions solennelles après le discours du rapporteur, le plus agile ou le mieux placé doive obtenir toujours le privilége d'être entendu. En conséquence je demande que la Chambre ajourne sa délibération sur les propositions de M. de Serre, et qu'elles soient renvoyées à l'examen du bureau, c'est-à-dire du président, des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs, lesquels examineront les modifications dont votre règlement peut être susceptible.

Plusieurs voix : C'est un nouveau rapport que vous demandez.

M. **Puymaurin**. Je demande que si l'on discute de nouveau le règlement, on raye, des propositions qui vous ont été présentées, l'article de l'emprisonnement. On représente l'Hercule gaulois enchaînant ses auditeurs avec des chaînes qui sortent de sa bouche. Si le Président peut ordonner l'emprisonnement d'un honorable mem-

bre on pourrait peindre notre président avec les mêmes attributs et enchaînant ses auditeurs par les paroles qui sortent de sa bouche. (On rit; des murmures s'élèvent.)

M. **de Serre**. Messieurs, trois sessions successives ont suffisamment révélé aux esprits non prévenus l'irrégularité de notre règlement, et les défauts de notre marche. L'opinion publique est éveillée. Convaincu de ces défectuosités nombreuses, j'ai cru de mon devoir de les signaler à la Chambre; je l'ai fait, et j'ai motivé ma proposition. Votre commission a pensé que ces propositions n'étaient susceptibles d'aucun examen, ne devaient donner lieu à aucune délibération. Je sais moi, que dans aucun temps on ne doit abandonner la vérité, bien que tous les temps ne lui soient pas également favorables; on doit soutenir même seul une proposition que l'on croit fermement être utile et raisonnable. Il n'en est peut-être pas ainsi quand on fait soi-même cette proposition, et qu'elle demeure absolument sans appui. Alors dans la conviction où l'on est de son utilité, il convient toujours dans l'intérêt de la vérité de laisser agir le temps et de donner à cette même vérité le temps de se faire jour.

Je reconnais au surplus que les circonstances, qui, à la fin de la dernière session, avaient déterminé ma proposition, sont devenues bien moins favorables à son adoption. Je n'entrerai pas à cet égard dans des détails que chacun connaît aussi bien que moi. J'espère que cette sorte de crise sera favorable à mon pays. En ce moment, si l'Assemblée juge que mes propositions ne doivent être suivies d'aucun examen, d'aucune délibération, je me suis acquitté de mon devoir, je n'ajouterai rien de plus, et j'attendrai que la Chambre prononce sur l'avis de sa commission.

J'ai cherché à écouter le seul discours dans lequel il me semble qu'un honorable membre a eu l'intention de discuter ma proposition. J'avoue que, comme il a été lu par un autre membre qui n'en était pas l'auteur, il m'a été impossible de saisir à cette lecture, à laquelle la Chambre n'a pas paru donner toute son attention, le fil des idées et des raisonnements, Je ne crois pas devoir ouvrir là-dessus une discussion. Prêt à répondre à toute discussion franche et sérieuse que l'on voudra établir sur mon projet et sur chacune de ses parties, j'attendrai que la Chambre ait déclaré si son intention est de s'occuper de cet objet.

M. **le Vice-Président** rappelle l'amendement de M. de Chauvelin. — On demande la question préalable... *Quelques membres* : Et la proposition de M. de Gartempe?

M. **le Vice-Président**. Je n'ai pas rappelé la proposition de M. de Gartempe, d'abord parce qu'il ne m'a pas paru qu'elle fût appuyée, et, en second lieu, parce qu'à la proposition de l'ajournement il a joint celle du renvoi à l'examen du bureau, ce qui tendrait à ériger notre bureau en une sorte de commission extraordinaire, dont la formation serait tout à fait étrangère à votre règlement; mais je vais consulter la Chambre sur la proposition de M. de Chauvelin, qui est un amendement à l'avis de la commission.

On demande de nouveau la question préalable.

M. **Blanquart de Bailleul**. Messieurs, l'honorable auteur de la proposition, sur laquelle je vous ai fait un rapport au nom de votre commission, vient de dire que trois sessions successives ont prouvé l'irrégularité et les défauts de notre marche. Si nous jetons les yeux en arrière, nous verrons en effet que nous avons été quelquefois entraînés par des propositions admises comme de surprise, et à cet égard peut-être n'avons-nous pas toujours suivi les formes d'une lente et sage circonspection. Mais serait-il vrai de dire que ce qui a été ainsi l'objet d'une juste critique, tiendrait à l'imperfection du règlement? Je ne le pense pas. En supposant que le règlement n'ait pas tout prévu, et en effet peut-il tout prévoir, le Président n'a-t-il pas le droit de donner à la discussion la direction qui est dans l'esprit du règlement ? Certes, les limites du droit du Président à cet égard ne sont pas trop étroites. En 1814, il est arrivé plusieurs fois que le Président a refusé de mettre aux voix des propositions incidentes qui arrivaient à la fin d'une discussion, et qui pouvaient être délibérées comme par surprise; car c'est là ce qu'il y a de plus à craindre, et il dépendra toujours du Président, soit de déterminer le moment de la délibération, quand il voit la Chambre assez éclairée, soit de la suspendre, quand la discussion peut donner encore de nouvelles lumières.

Quoi qu'il en soit, la Chambre a constamment voté d'une manière régulière, méthodique; c'est sur l'ensemble de ses travaux et le résultat général de ses délibérations, qu'il faut la juger.

Si vous ôtez aux bureaux la nomination des commissions, vous ôtez à ces bureaux cette puissance de communication mutuelle, cette force attractive qui a produit de si bons effets. Ils ne sont pas suivis, dit-on, dans des matières de peu d'intérêt. Cela est possible; mais si vous leur ôtez la nomination des commissions, ils le seront beaucoup moins encore. Peut-être la discussion dans les bureaux a-t-elle été moins suivie, parce que les commissions, qui ne devraient présenter que l'avis des bureaux, ont attiré tout à elles, sont sorties du cercle de leurs attributions, et vous ont souvent apporté leur vote personnel, et leur proposition plutôt que le résultat de l'examen des bureaux, des systèmes particuliers et des lois nouvelles, au lieu de vous entretenir du système et de la loi proposés par le gouvernement...

Quelques membres : Discutez donc l'amendement.....

M. **le Président** rappelle à l'orateur qu'il sort ici de la question en délibération, c'est-à-dire, l'amendement de M. de Chauvelin.

M. **Blanquart de Bailleul**. Je vais m'y renfermer..... L'auteur de l'amendement trouve qu'en ce moment le droit de pétition est comme illusoire. Je suis loin de le penser. La commission apporte le plus grand soin à l'examen des pétitions; elle n'en néglige aucune....

M. **de Bruyères-Chalabre**. Toute pétition authentique est examinée, analysée et rapportée à la Chambre.

M. **Blanquart de Bailleul**. Il ne semble pas possible d'y apporter plus d'attention et de mieux consacrer l'exercice du droit reconnu par la Charte. La commission, dont je suis l'organe, persiste dans l'avis que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

On demande à aller aux voix.

La question préalable est réclamée sur l'amendement de M. de Chauvelin.

M. **Bourdeau**. Je demande la parole sur la position de la question et sur la question préable demandée. Quel est l'état des choses? M. le

Président a fait une proposition tendant à apporter des modifications à votre règlement. Vous avez nommé une commission ; vous avez entendu son rapport, elle vous a proposé de déclarer qu'il n'y avait lieu à délibérer. C'est donc une question préalable, invoquée sur la proposition. Maintenant que l'état des choses est rappelé, qu'est-ce que la proposition de M. de Chauvelin ? C'est une division dans la question préalable, c'est un amendement qui s'applique à une proposition de question préalable. Cela est contraire à la disposition formelle de l'article 29 du règlement ; la commission propose une question préalable, c'est elle qui doit être mise aux voix.

M. **le Vice-Président** consulte la Chambre sur la question de priorité. — La priorité est accordée à l'avis de la commission.

La Chambre adopte ensuite la question préalable, et déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les propositions tendant à apporter des modifications à son règlement.

La Chambre se forme de suite en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BELLART, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 12 février 1818.

Le procès-verbal du comité secret du 8 janvier est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le rapport de la commission nommée pour l'examen de la *proposition de M. Bourdeau relative à la prolongation du sursis accordé par les lois du 5 décembre 1814, 16 janvier 1816 aux émigrés remis en possession de leurs biens non vendus.*

M. le Rapporteur monte à la tribune.

M. **Mousnier-Buisson** (1). Messieurs, vous avez pris en considération la proposition qui vous a été faite par nos honorables collègues, MM. de Chabrillan et Bourdeau, tendante à supplier Sa Majesté de faire présenter un projet de loi qui proroge le sursis accordé aux émigrés, par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816.

Organe de la commission que vos bureaux avaient chargée de l'examen plus spécial de cette proposition, je viens vous entretenir des difficultés qui lui ont été soumises, et de la détermination qu'elle a cru devoir adopter.

La loi du 5 décembre 1814 restitua aux émigrés, anciens propriétaires, à leurs héritiers ou ayants cause, quelques restes épars de leurs biens immeubles, soustraits aux ventes nationales, ou rentrés dans les mains de l'État par l'effet des déchéances encourues par les adjudicataires.

Une dernière disposition de cette loi sursit jusqu'au 1er janvier 1816 à *toutes actions* de la part des créanciers des émigrés, *sur les biens dont la remise était ordonnée*, en autorisant néanmoins les créances.

Ce sursis fut prorogé jusqu'au 1er janvier 1818 par une seconde loi du 16 janvier 1816, et cette dernière loi restreignit, en ces termes, les actes conservatoires qu'autorisait l'article 14 de celle du 6 décembre.

« Les effets des actes conservatoires, autorisés « par ledit article 14, *seront restreints* à la pro- « priété desdits biens, et aux prix et valeurs qui « les représentent. »

De là résulte que l'intention du législateur a été que, pendant la durée du sursis, tout propriétaire réintégré pût percevoir les fruits et revenus, sans aucun trouble ni contradiction de la part de ses créanciers.

Subordonnés à des formalités, et très-souvent à des conditions, sa marche fut assez fréquemment entravée ou ralentie.

La réintégration ordonnée par la loi devait être consentie par une commission créée à cet effet ; et cette commission ne pouvait elle-même prononcer que sur la provocation du secrétaire d'État des finances, chargé de lui transmettre les avis des préfets de la situation des biens, les avis des directeurs des domaines, ceux des conservateurs des forêts. Ainsi le voulaient et le veulent encore les dispositions combinées des articles 11, 12 et 13 de la loi du 5 décembre.

Des lenteurs inséparables de l'accomplissement de ces formalités, il résulta que la plupart des anciens propriétaires n'étaient point en possession des biens restitués, lorsque l'événement du 20 mars arrêta l'exécution de la loi, et en révoqua les effets, à l'égard de ceux qui avaient obtenu l'envoi en possesion.

Mais, indépendamment de ces formalités, dont l'accomplissement s'opérait toujours avec lenteur la remise était souvent subordonnée à des conditions ; et alors une foule d'obstacles retardaient ou suspendait le droit de recevoir et de jouir.

C'est ainsi, Messieurs, que, suivant l'article 2 de la loi, les biens cédés à la caisse d'amortissement ne devaient être rendus à l'ancien propriétaire que lorsqu'il aurait été pourvu à leur remplacement.

C'est ainsi que, suivant l'article 5, l'ancien propriétaire ne pouvait rentrer dans ses biens, précédemment vendus, mais dont les acquéreurs étaient en déchéance, qu'après avoir versé *à la caisse des domaines*, le montant des à-compte, payés par les acquéreurs déchus, et trop souvent cet ancien propriétaire n'était pas en situation avantageuse pour faire ce versement préalable.

C'est ainsi que, suivant l'article 7, toute remise de biens affectés *à un service public*, était suspendue, tant qu'il serait jugé nécessaire de leur laisser cette destination.

C'est ainsi enfin que, suivant l'article 8, toute remise de biens, dont il avait été disposé précédemment, en faveur des *hospices* et des établissements de bienfaisance, a été interdite jusqu'au moment où ces hospices et ces établissements auraient reçu un *accroissement de dotation*, égal à la valeur des biens affectés.

La situation des émigrés réintégrés était donc toute différente, suivant que les biens sur lesquels la loi leur conférait ou un droit ou une espérance, étaient plus ou moins affranchis des espèces d'asservissements éventuels ou temporaires, dont ils continuaient de rester grevés, dans des cas déterminés.

Ces rapprochements ont conduit votre commission à considérer comme une chose bien constante en fait, que la loi du 5 décembre 1814, traversée dans son exécution par les événements du 20 mars 1815, avait été illusoire pour tous les émigrés, auxquels elle se rapportait, soit quant à la jouissance des biens dont la remise était ordonnée, soit quant au sursis qu'elle prononçait ; que le bénéfice du sursis n'avait eu d'existence que par la loi du 16 janvier 1816.

Mais ces conditions, dont nous avons fait l'ana-

(1) La commission était composée de MM. Bourdeau, Hay, Usquin, de Pommerol, le marquis de Chabrillan, le baron de Mortarieu, Legraverend, Carré, Mousnier-Buisson.

lyse, ces conditions, qui sont prévues par la loi du 5 décembre, qui continuent à subordonner la remise, continuent aussi à suspendre l'envoi en possession de plusieurs propriétaires. Plusieurs sont encore ou en expectative ou en réclamation. Le bienfait du sursis n'a pu être recueilli par ceux qui n'ont pu obtenir la réintégration; pour les autres, sa durée a été trop limitée.

Cette dernière opinion se justifie par le malheur des temps, par l'espèce de fléau qui a frappé les deux années qui viennent de s'écouler, et qui formaient tout l'espace qu'avait embrassé la loi rendue en 1816. Les avantages que le législateur se plaisait à entrevoir n'ont pu se réaliser. Mais si le but qu'il s'était proposé n'a pu être rempli, ne convient-il pas de chercher à l'atteindre; et pour y parvenir, est-il un autre moyen que de proroger le sursis?

Ici, Messieurs, se place naturellement l'intérêt personnel des créanciers, dont les poursuites et le payement sont suspendus par le sursis; et il faut convenir que c'est dans cet intérêt qu'on peut puiser les arguments les plus puissants contre la proposition.

Le droit commun veut que tout débiteur acquitte sa dette, lorsqu'elle est échue; il veut aussi que le malheur tout entier soit supporté par celui sur lequel il a frappé directement.

La force de l'objection n'est pas dissimulée; quelque développement qu'on lui donne, elle conduira toujours à ces deux conséquences.

Il n'y aurait rien à répondre, Messieurs, si la puissance législative était réduite comme l'autorité judiciaire à n'appliquer que les principes qui découlent du droit commun, ou d'une législation positive. Mais le pouvoir qui fait les lois peut se déterminer, d'après des circonstances graves, impérieuses, extraordinaires, à tempérer ce que le droit commun aurait de trop rigoureux dans un cas déterminé, dans une espèce particulière.

C'est ce qu'a fait déjà la loi du 5 décembre 1814; c'est ce qu'a fait celle du 16 janvier 1815. Aussi la Chambre, en adoptant la proposition qui lui est soumise, ne prendra-t-elle point une initiative contre le droit commun; cette initiative a été prise par les Chambres qui l'ont précédée; un principe particulier, dérogeant au principe général, est consacré déjà par deux lois précédentes. Il ne s'agit point de créer une disposition législative d'*exception*, il s'agit seulement de savoir si l'on peut, si l'on doit la proroger.

La proposition que vous avez prise en considération a été faite dans le sens absolu de la loi du 16 janvier 1816. C'est dans ce sens que vos bureaux ont dû l'examiner; c'est dans ce sens aussi que votre commission doit la discuter.

Peu de divergence s'est manifestée sur le point principal, le sursis: la question a été résolue, en faveur des anciens propriétaires réintégrés, à une très-forte majorité, et l'on pourrait dire, à la presque unanimité. Ce vœu de chacun des commissaires étant l'expression du vœu premier de chacun de vos bureaux, la commission a dû voir dans cette réunion des opinions, une opinion d'ensemble, qu'il pourrait suffire de vous transmettre.

Cependant cette opinion pouvant trouver ses contradicteurs, votre commission se fait un devoir vous de indiquer sommairement les motifs qui lui ont paru devoir la faire triompher des contradictions et des difficultés.

Pour se déterminer sur ce point, il faut entrer dans la pensée de ceux qui concoururent aux lois de 1814 et 1816.

L'intention du législateur, en prononçant un sursis, devait être ou de préparer une législation qui réglât les intérêts des débiteurs et des créanciers en prenant en considération les malheurs dont les débiteurs avaient été les victimes, et les lois qui avaient prononcé la déchéance contre les créanciers qui leur restaient, ou de provoquer des traités et des transactions, dans lesquels chacun aurait fait loyalement la part du malheur.

Si l'intention prédominante fut de régler le sort des débiteurs et des créanciers (et cette opinion étant la plus équitable, la mieux appropriée au sentiment que fait naître le souvenir des désastres qu'a éprouvés la classe dont nous nous occupons, elle est peut-être aussi la plus raisonnable à concevoir), le sursis doit être prorogé, puisque le règlement n'est ni fait, ni préparé, ni proposé aux Chambres.

Si l'intention prédominante fut de provoquer, de faciliter des traités, réciproquement honorables, il faut reconnaître encore que deux années calamiteuses, qui ont contrarié toutes les spéculations, paralysé presque toutes les ventes, amoindri les produits fonciers, rendu même quelquefois ces produits onéreux, n'ont pas pu remplir le bienfait, que la prorogation proposée est commandée par le besoin d'arriver au but que les lois préexistantes avaient indiqué.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont frappé votre commission, et déterminé son opinion en faveur de la proposition dont vous lui aviez confié l'examen.

En adoptant cette opinion, elle n'a point cru léser l'intérêt de créanciers que les lois en vigueur, *sous le régime de la confiscation*, plaçaient indistinctement dans l'état d'une déchéance absolue. En supposant que la restitution faite à leur débiteur doive améliorer leur situation, la loi qui ordonne la remise aux anciens propriétaires, peut bien suspendre les effets de sa bienveillance à l'égard des créanciers, et les faire rejaillir momentanément tout entiers sur ceux dont la plupart n'auraient, en définitive, que des embarras à surmonter, et peut-être des pertes nouvelles à éprouver, si la totalité des dettes non éteintes par une liquidation définitive et une inscription au grand-livre de la dette publique, venait les accabler, sans aucune modération, et surtout si elles pouvaient être exigées sans délai.

Toutefois, Messieurs, nous ne devons pas vous dissimuler qu'un vœu s'est fait entendre dans le sein de votre commission, pour qu'il fût porté une exception en faveur de quelques créanciers privilégiés par la nature de leur créances, ou par la conformité de leur situation avec celle de leurs débiteurs. Ce vœu était fortifié par plusieurs pétitions et mémoires adressés ou remis directement à votre commission.

On plaçait, dans la première catégorie, les vendeurs originaires des biens restitués, créanciers du tout ou partie de la vente, les frères et les sœurs ou autres parents, créanciers pour dots et légitimes.

On plaçait dans la seconde les émigrés, créanciers d'autres émigrés.

Une telle modification peut avoir ses partisans: votre commission l'a discutée; elle eût été encline, peut-être, à vous la proposer, si des inconvénients dans son exécution ne l'eussent détournée de cette première pensée.

Le premier de ces inconvénients résulte des difficultés qu'offre en elle-même la catégorie des exceptions, de l'espèce de partialité qu'il y aurait de distinguer le créancier qui pourra demander,

de celui auquel ce droit sera interdit, lorsque le besoin le plus réel serait peut-être là où l'interdiction frapperait.

Le second résulte des différends que cette distinction, trop pénible à établir, ne manquerait pas de faire naître entre le créancier et le débiteur; des discussions judiciaires, des condamnations, des poursuites, des saisies, même immobilières qui en seraient la suite inévitable, et qui rendraient le sursis une source de divisions; un moyen de dépouiller, tandis qu'il devrait être un moyen de conserver; un moyen d'agiter les passions et d'aigrir, tandis qu'il doit être pour le débiteur et le créancier, le véhicule et le motif d'arrangements à proposer, de traités à consommer hors de la présence des tribunaux, et de tout l'appareil d'une attaque hostile ou d'une défense opiniâtre.

Placée au milieu de tant d'intérêts opposés, qui tous ont une cause commune dans les malheurs et les maux de la Révolution, votre commission, Messieurs, a senti qu'il était au-dessus de ses forces de venir au soulagement de tous. Elle a dû considérer l'objet le plus général; vous proposer de porter un allégement là où la plus grande masse des maux se montrait, et laisser au sentiment de l'honneur qui agira toujours si puissamment sur les Français, le soin et même le devoir de redresser quelques erreurs, d'adoucir quelques privations individuelles, dont votre résolution ne saurait éviter le reproche, lors même qu'elle sera renfermée dans le cercle le plus étroit de la justice et de la modération.

Les mêmes motifs ont déterminé votre commission à vous proposer de restreindre aussi les actes conservatoires, que pourront faire les créanciers, dans les bornes qui leur furent sagement tracées par l'article 2 de la loi du 16 janvier 1816.

Elle a pensé que l'uniformité, même dans une législation qui n'est que transitoire, était un principe dont il ne convenait pas de s'écarter; et lorsque des doutes s'élevaient dans ses délibérations, elle les résolvait, en s'attachant aux lois préexistantes, qui eurent le même objet que la proposition qui vous est soumise.

Enfin, Messieurs, votre commission avait à s'occuper de la durée qu'il convenait de donner au sursis.

Les auteurs de la proposition l'ont portée jusqu'au 1er janvier 1820. Quelques opinions se sont manifestées pour la restreindre au 1er janvier 1819.

Un délai, dont le terme serait aussi rapproché, n'a pas paru suffisant pour remplir et le but et l'objet du sursis; et les opinions, d'abord divisées, se sont réunies bientôt à celle des auteurs de la proposition.

Vous le savez, Messieurs, une grande divergence dans les prétentions s'est établie entre les débiteurs et les créanciers. Là l'on prétend que la déchéance acquise à l'ancien gouvernement devait profiter au débiteur d'origine; ailleurs, que la dette devrait être restreinte *au tiers*, seule portion qu'acquitta réellement l'ancien gouvernement. D'une autre part, on prétend que le débiteur d'origine est toujours resté débiteur; que les lois de déchéance étaient pour le gouvernement, et qu'elles ne sont pas pour le débiteur.

Telle est l'analyse de plusieurs pétitions, mises sous vos yeux, et particulièrement sous ceux de votre commission.

Sa mission ne l'investissait pas du droit d'examiner une question d'une aussi haute importance; mais elle a considéré comme vraisemblable que le gouvernement du Roi s'en occuperait, ou que son silence apprendrait à chacun quel est son droit positif. Pour arriver à la grande solution que doit donner ou le temps ou une loi définitive, votre commission a pensé qu'il convenait de proroger le sursis jusqu'au 1er janvier 1820.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de sa commission centrale, d'adopter la proposition qui lui a été faite, dans les termes suivants :

Sa Majesté sera-très-humblement suppliée de faire présenter un projet de loi, portant :

Renouvellement de prorogation, jusqu'au 1er janvier 1820, du sursis accordé aux émigrés par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816, ainsi que du droit en faveur des créanciers, de faire les actes conservatoires de leurs créances, tels qu'ils sont prévus et limités, par l'article 2 de ladite loi du 16 janvier 1816.

La Chambre ordonne l'impression du rapport :

La discussion est indiquée au lundi 16 février.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRE.

Séance du 14 février 1818.

M. le ministre des finances et M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes, sont introduits et prennent place au banc des ministres.

M. **Froc de la Boulaye** donne lecture du procès-verbal de la séance publique de jeudi. — La Chambre en approuve la rédaction.

M. **le baron de Mortarieu** est appelé à la tribune pour un nouveau rapport au nom de la commission des pétitions. Voici l'analyse de celles qui nous ont paru les plus importantes.

Les dames Duparc, Guyard, etc., ex-*religieuses*, demandent des secours vu leur extrême misère et leurs infirmités.

La commission, dit M. le Rapporteur, touchée de la position des dames Duparc et Guyard, vous propose de faire le renvoi de leurs réclamations à M. le ministre de l'intérieur.

MM. de Marcellus et de Puymaurin demandent simultanément et de leur place le renvoi à la commission du budget.

M. **le comte de Marcellus**, à la tribune. Messieurs, un rapporteur de votre commission des pétitions vous a déjà entretenu de celle qui vous était adressée par des religieuses du département de la Lozère, et notre honorable collègue, M. Brun de Villeret, député de ce département, est venu appuyer leur demande en vous attestant la position pénible de ces infortunées; il a obtenu de l'humanité de la Chambre que leur pétition serait renvoyée à la commission du budget, je viens demander la même décision pour la réclamation qui vous est soumise aujourd'hui. Cette commission, appréciant avec intérêt l'état d'indigence d'une classe aussi respectable, profitera de ses rapports avec les ministres pour aviser au moyen de venir au secours des pétitionnaires.

— *Plusieurs voix.* Appuyé.

M. **le baron de Puymaurin**. Le renvoi au ministre de l'intérieur, de la pétition de ces mal-

heureuses victimes de la Révolution, serait nécessairement illusoire. Le ministre n'a plus de fonds disponibles pour cette destination.

Je ne puis, Messieurs, vous donner une idée plus sensible de la situation de ces ex-religieuses, qu'en vous disant que la mieux pensionnée d'entre elles n'a que 200 francs et elle est âgée de 49 ans. D'autres ne touchent que 133 francs, une sœur converse n'a que 33 francs et 10 sous. Je sollicite la Chambre de prononcer le renvoi à la commission du budget, avec recommandation en faveur de ces malheureuses et si respectables pétitionnaires.

M. **le général Brun de Villeret**. Le renvoi fait par la Chambre, le 5 janvier, sur ma proposition, à S. Exc. M. le ministre de l'intérieur, n'a produit aucun résultat, parce que ce ministre n'a point eu de fonds. Son Excellence s'est bornée à renvoyer la pétition à S. Em. le grand aumônier de France. Mais ce fonctionnaire m'a déclaré qu'il ne lui restait sur son budget que 30,000 francs pour venir au secours des religieuses isolées, et vous saurez apprécier, Messieurs, ce qu'est une somme de 30,000 francs, répartie entre 3,500 ou 4,000 malheureuses filles au moins sexagénaires, qui n'ont pour la plupart qu'une pension de 133 francs et de 166 francs; comme vient de nous l'observer M. de Puymaurin. L'humanité avec laquelle vous avez déjà accueilli les réclamations de cette partie intéressante de la société, vous engagera sans doute à prendre des mesures plus efficaces. Je n'en proposerai pas qui soient de nature à aggraver cette année les charges de l'État, mais sur un budget de 30 millions auquel se porteront à peu près les fonds accordés au clergé, il ne doit pas être difficile d'en distraire une légère somme pour secourir les religieuses. La commission du budget a seule les lumières nécessaires pour indiquer les moyens : je demande en conséquence le renvoi à cette commission.

La Chambre ordonne le renvoi pur et simple à la commission du budget.

M. **le Rapporteur** continue.

Les propriétaires français, acquéreurs de biens nationaux en Espagne, réclament l'exécution du 1er article additionnel au traité de paix du 20 juillet 1814 entre la France et l'Espagne, relatifs à la restitution des propriétés que les Français avaient en Espagne, et sur lesquelles on avait mis le séquestre. — Votre commission, Messieurs, vous propose de faire le renvoi de cette pétition au ministre des affaires étrangères.

(Voici le texte de l'article additionnel rappelé par les pétionnaires : « Les propriétés de toute « nature que les Français possédaient en Espagne « ou des Espagnols en France leur seront restituées telles qu'elles étaient au moment du séquestre ou de la confiscation. La mainlevée du « séquestre s'étendra à toutes les propriétés sur « lesquelles le séquestre serait encore, à quelque « époque qu'il eût été mis. »

M. **Dupont** (*de l'Eure*) demande la parole.

Messieurs, dit-il, l'objet de la pétition des acquéreurs de biens nationaux, en Espagne, est de la plus haute importance, et appelle toute votre sollicitude.

Je ne puis croire que Sa Majesté Catholique veuille s'affranchir des obligations que lui imposent les traités des 30 mai et 20 juillet 1814. Elle a, par ces traités, reconnu et garanti les propriétés nationales acquises et possédées par des Français en Espagne. On ne pourrait justement leur en contester la libre disposition.

La France, fidèle aux engagements qu'elle a contractés, s'impose, pour les remplir, les plus pénibles sacrifices, et l'histoire dira un jour quelles furent sa bonne foi et sa noble résignation.

Mais, lorsqu'elle donne cet exemple de fidélité, qui donc pourrait sans injustice se soustraire à l'exécution des engagements contractés envers elle? Et s'il est permis de supposer un instant que telle est la volonté du cabinet de Madrid à l'égard des Français qui ont acquis des biens nationaux en Espagne, n'est-ce pas un devoir pour le ministère de France de réclamer l'entière et immédiate exécution des traités qui garantissent ces biens? Je n'hésite pas à dire qu'il doit intervenir dans cette cause, non-seulement parce qu'elle est juste dans l'intérêt particulier des pétitionnaires, mais encore parce qu'elle touche à l'intérêt politique de l'Etat; car, ne nous le dissimulons pas, Messieurs, beaucoup de Français pourraient ne pas voir sans quelque inquiétude notre gouvernement rester indifférent dans un débat de cette nature.

Il est permis d'espérer que son intervention déterminera les ministres d'Espagne à lever les obstacles qui ont empêché l'exécution du traité du 20 juillet; mais si le contraire arrivait, sans doute le ministère français chercherait une autre garantie pour les pétitionnaires dans le produit des indemnités que réclame aussi l'Espagne sur le Trésor public.

J'appuie de toutes mes forces le renvoi de la pétition au ministre des relations étrangères.

Mais je dois faire remarquer que déjà semblable renvoi a été prononcé, le 24 décembre 1814, dans une affaire de la même nature, et que, comme tant d'autres renvois, il n'a produit aucun effet.

Je crains que le renvoi pur et simple qui vous est proposé par la commission n'ait pas un meilleur résultat. Je demande donc qu'il ait lieu avec la recommandation spéciale de la Chambre.

Plusieurs membres du côté droit. Cela n'est pas dans les usages de la Chambre... Aux voix l'avis de la commission.

La Chambre consultée adopte les conclusions de M. le Rapporteur.

L'avis de la commission sur d'autres pétitions est adopté par la Chambre, sur la proposition de M. de Mortarieu.

M. **le Président** invite M. le ministre des finances à monter à la tribune.

M. **le comte Corvetto**. Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi relatif aux douanes que nous avons eu l'honneur de vous annoncer en vous soumettant la loi de finances.

Les changements qu'il apporte au tarif sont peu nombreux; aucun n'a été calculé dans l'intérêt spécial du revenu public. Il est dans les principes du gouvernement, comme il est dans votre intention que nos taxes de douanes conservent toute la fixité que permet la nature des choses, et qu'elles ne subissent que les variations commandées par les variations du commerce lui-même.

La partie la plus importante du projet de loi consiste dans des dispositions réglementaires, dont l'objet est d'accorder au commerce de nouvelles facilités, ou d'assurer à l'industrie de nouvelles garanties. Les organes de ce double intérêt reconnaîtront dans presque toutes l'accomplisse-

ment des vœux qu'eux-mêmes ont fait entendre.

Lorsque vous méditerez, Messieurs, sur les divers genres d'intérêt publics qu'embrasse toute loi relative aux douanes, vous applaudirez la pensée qui les a fait jusqu'ici séparer de la loi générale du budget. Le produit des douanes fait sans doute une partie précieuse des recettes du Trésor; mais les éléments dont se compose ce produit sortent du domaine de la simple fiscalité, et doivent être soumis à un examen dont les motifs ne peuvent se trouver que dans un ordre d'idées tout spécial.

Ce sont ces motifs, Messieurs, que Sa Majesté a chargé M. le directeur général des douanes de vous exposer.

M. le comte Corvetto descend de la tribune et y est remplacé par M. le directeur général des douanes.

M. le baron de Saint-Cricq. Messieurs, chargés de mettre sous vos yeux les motifs du projet de loi que le Roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations, nous ne croyons pas nécessaire de reproduire ici l'exposé des principes suivis depuis la Restauration pour donner aux douanes et à leur tarif la législation la mieux appropriée possible aux besoins combinés de l'industrie, du commerce et des finances du royaume.

Ces principes, consacrés par les lois des 17 décembre 1814, 28 avril 1816 et 27 mars 1817, sont désormais hors de question; et notre tâche se réduit à vous démontrer que la loi nouvelle est seulement destinée à en déduire de nouvelles conséquences.

Qui pourrait, en effet, Messieurs, contester la sagesse du tarif sur lequel repose la perception des droits de douane, lorsque, dans les circonstances les moins favorables à la consommation des objets de luxe ou d'agrément, sur lesquels se perçoit la presque totalité de ces droits, leur consommation s'est accrue au point d'avoir porté les recettes de 1817 à plusieurs millions au-dessus des calculs les plus élevés qu'eût pu fournir l'expérience des temps antérieurs?

Nous ne nous expliquerons pas avec une moindre assurance sur les prohibitions établies dans l'intérêt de notre industrie. Le vœu public les a dès long-temps appelées; que la science lui applaudisse ou le contredise, il trouve sa pleine justification dans les efforts que font à l'envi tous les gouvernements de l'Europe pour conserver chez eux, avec le travail, tous les éléments de force et de richesse dont il est la source; et ce serait méconnaître une opinion qui a pris la force d'un fait, que de parler ici des lois prohibitives autrement que pour signaler le résultat des moyens employés pour les rendre efficaces.

En vous déclarant que ce résultat a passé nos espérances, nous ne nous flattons pas de ne point trouver de contradicteurs. De graves circonstances ont pesé et pèsent encore sur notre pays; trop de causes, et naturelles et politiques, ont altéré nos moyens de consommer : le travail a dû s'en ralentir, plus d'une fabrication demeurer sans écoulement. Les intérêts blessés ne sont pas toujours justes; un malaise universel, produit de récoltes malheureuses et de charges heureusement passagères, suffirait pour expliquer aux fabricants la stagnation de leurs ventes ; beaucoup le reconnaissent, et se confient dans des temps meilleurs; plusieurs aiment mieux s'en prendre à la contrebande.

La contrebande, Messieurs, nous l'avons déjà dit à cette tribune, est un fléau que les gouvernements peuvent réprimer, mais qu'il ne leur est malheureusement pas donné d'anéantir; c'est, il faut le dire, une chance que tous leurs efforts peuvent seulement mettre à haut prix. Leur puissance ne va pas au delà; celle de nos douanes n'est pas demeurée en deçà. La prime d'assurance, mesure incontestable de la résistance et des obstacles que la fraude rencontre, s'est élevée, en moins de deux ans, à un taux moyen de 30 p. 0/0.

Ce fait, que nous ne craignons pas d'affirmer, répond mieux que ne pourraient le faire toutes les démonstrations à des plaintes qui, bien qu'indiscrètes, trouvent leur excuse dans un malaise dont nous gémissons avec ceux qui l'éprouvent; il atteste l'amélioration progressive du service des douanes, et l'efficacité des lois que vous-mêmes avez rendues.

Ces lois, Messieurs, vous voulez qu'elles soient stables, et vous retrouverez ce respect religieux pour leur stabilité dans les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui, et qui composent le projet de loi porté à votre examen. Celles qui se rapportent au tarif ne font que rétablir l'équilibre entre l'impôt et les besoins du commerce dans les points où il avait pu être troublé par les variations que le commerce lui-même éprouve nécessairement dans le cours d'une année : toutes les autres ne sont que la conséquence ou le développement des lois précédentes, que nous tendons ainsi sans relâche à compléter.

Mais si cette législation a obtenu dans sa partie économique et politique un assentiment que nous pouvons dire unanime, il n'en est pas de même de la partie réglementaire, à laquelle obéissent les douanes et le commerce. Les lois d'application qui régissent leur action mutuelle, ont été l'objet de critiques fréquemment répétées depuis l'année dernière. Plusieurs chambres de commerce se sont élevées, soit contre le nombre de ces lois, soit contre ce qu'elles ont cru y voir d'incohérent ou même de contradictoire, soit enfin contre la nécessité de recourir trop souvent à des décisions pour les interpréter; et elles ont demandé qu'il fût donné aux douanes un nouveau code.

Cette demande, mûrement examinée, repose sur des motifs plus spécieux que solides; elle implique même une sorte de contradiction dans les termes.

En effet, Messieurs, le code des règlements qui s'appliquent à une partie quelconque d'administration publique, n'est pas et ne peut pas être une seule loi; il n'est et ne saurait être autre chose que la réunion des lois, des actes de l'autorité, enfin des arrêts des tribunaux, qui sont venus se grouper successivement autour de la loi primitive, pour en former un corps complet de doctrine. Ceci résulte de la nature même des choses; car il n'est pas donné à l'esprit humain de produire jamais aucune loi qui puisse prévoir tous les cas d'application, ou faire que la justesse de l'application ne soit jamais contestée. Aussi plus une loi est importante dans son objet, compliquée dans ses éléments, et plus son exécution multiplie les cas de doute, de controverse, qui, à mesure qu'ils se présentent, sont résolus, ou par des décisions tantôt administratives, tantôt judiciaires, ou même par des lois nouvelles. C'est de tous ces actes, les uns législatifs, les autres administratifs ou judiciaires, que se compose, avec les années, une jurisprudence plus applicable que la loi même, un véritable code, d'autant plus respectacle qu'il est le produit du

temps et de l'expérience. Mais il n'est jamais venu dans la pensée d'aucun gouvernement qu'un code ainsi formé, et d'autant meilleur, d'autant plus complet, qu'il est plus ancien, dût disparaître à une époque donnée, pour faire place à une loi nouvelle, qui remettrait nécessairement en question une foule de choses déjà décidées, et substituerait en grande partie le vague de la théorie aux fruits de l'observation et de la pratique.

Il en est ainsi, Messieurs, du code des douanes. Il a pour titre primordial une loi organique qui compte bientôt trente années d'existence, celle que rendit, le 22 août 1791, l'Assemblée constituante, en donnant à la France ce que les plus habiles ministres avaient regretté de n'avoir pu lui donner jusqu'alors, un système uniforme de douanes, embrassant toute la circonférence du royaume. Or cette loi n'offre à quiconque l'étudie avec attention, qu'un résumé méthodique, et plus universellement applicable, de ce qu'il y avait de plus sage et de plus parfait dans les ordonnances rendues sur le régime des traites par Louis XIV et ses successeurs; et les principes fondamentaux qu'elle a consacrés, n'ont pas cessé depuis lors de diriger les agents de l'administration dans leurs actes essentiels, et l'autorité dans ses décisions.

Sans doute, plusieurs lois et règlements ont paru depuis, aux différentes époques de la Révolution; mais ceux qui n'avaient dû leur existence qu'aux circonstances du moment, ont disparu avec les causes accidentelles qui les avaient produits; et de tous ceux qui, réclamés par les besoins du service successivement aperçus, sont demeurés en vigueur, il n'en est aucun qui soit en opposition avec les règles primitives de la loi de 1791, aucun qui ne s'y rattache naturellement.

Sans doute aussi, l'exécution de ces lois et de ces règlements a été et devient encore chaque jour l'objet de nombreuses décisions. Mais comment concevoir qu'il en soit jamais autrement? Comment imaginer l'existence et l'action d'une loi, sans l'intervention de l'autorité, qui décide dans tous les cas où son application est douteuse ou contestée? Ces décisions d'ailleurs ne sont obligatoires qu'autant qu'elles sont justes, c'est-à-dire, conformes à la loi elle-même. Quiconque les croit en opposition avec son texte ou avec son esprit est libre d'en appeler, ou à l'autorité supérieure, ou aux tribunaux, dont les actes ou les jugements achèvent de constituer la jurisprudence.

C'est ainsi que s'est formé le code des douanes depuis 1791. Nous sommes loin de prétendre qu'il ne s'y trouve ou ne s'y soit introduit aucun vice, aucune imperfection; mais aussi le commerce sait avec quel soin le gouvernement du Roi, toujours attentif à ses intérêts légitimes, recherche et retranche de ce code, à mesure qu'elles lui sont signalées, toutes les dispositions accessoires qui pourraient y porter atteinte. Déjà il en a modifié ou réformé plusieurs dans les limites de son autorité; il a pris ou prendra successivement auprès des Chambres l'initiative des moyens propres à écarter les autres; mais il croirait mériter le reproche d'imprudence, et compromettre l'administration sans profit pour le commerce, si, au lieu de donner une amélioration progressive et soutenue au code existant, il le supprimait tout à coup pour créer un code nouveau, qui, pour laisser intacts d'aussi graves intérêts, devrait reproduire, dégagé seulement de quelques imperfections qu'il est facile de faire disparaître avec le temps, celui qui subsiste depuis une suite déjà assez longue d'années.

Je ne prolongerai pas, Messieurs, une digression que la nature de mon sujet rendait nécessaire. Je devais vous dire pourquoi les lois organiques et réglementaires des douanes, dont quelques voix vous ont demandé à vous-mêmes la réforme, doivent être au contraire respectées et maintenues, avant de vous exposer les motifs du projet de loi qui vous est soumis, dans la seule vue de donner au tarif et à la législation des douanes un nouveau degré de mérite et d'utilité.

Ce projet est divisé en sept titres, dont je me bornerai, en ce moment, à vous indiquer l'ensemble et le but, avec la réserve que commande un sujet qui ne pourrait être développé ici longuement sans fatiguer votre attention.

Le titre Ier concerne le tarif; aucun des changements, d'ailleurs peu nombreux, qu'il apporte aux droits d'entrée ou de sortie, n'a été calculé dans l'intérêt du Trésor; il suffira, pour s'en convaincre, de remarquer que les plus importants consistent dans une réduction du tiers des droits actuellement imposés sur les poivres, dont la moindre importation nous avertit que la taxe actuelle laisse trop de chances à la contrebande, en même temps qu'elle trouble les opérations de notre commerce dans les deux Indes; et dans la suspension, jusqu'au 1er août prochain, du droit sur les soies, dont la mauvaise récolte et la cherté permettent d'obéir à l'intérêt de notre fabrication, sans blesser celui de la reproduction. Toutes les modifications que nous proposons ont ainsi pour objet de satisfaire aux demandes reconnues justes de diverses industries, ou de mieux accorder entre elles quelques taxes corrélatives, dont l'inégalité n'a pu être signalée que par leur application même.

Il est une modification désirée par le commerce, et reconnue utile par l'administration, que nous aurions souhaité pouvoir vous proposer dès cette année; elle concerne les sucres, et consiste, non dans une combinaison fiscale de droits nouveaux, mais dans un classement moins compliqué de leurs diverses espèces; et elle aurait surtout pour objet de rendre plus faciles et plus sûrs les rapports du commerce avec les douanes, pour les déclarations et la perception qui en est la suite. Les principales chambres de commerce ont été consultées; les vues et les observations qu'elles ont présentées, sont toutes dignes d'une grande attention : mais, comme il s'agissait de mettre en harmonie les intérêts divers des colonies françaises, de la navigation au long cours, des fabriques de sucre et du commerce en général, il n'est pas étonnant que ces chambres aient présenté des vues diverses et presque inconciliables, chacune d'elles ayant pu voir le plus grand avantage pour le royaume dans la prédominance de l'un ou de l'autre des intérêts qu'il s'agit de conserver. Le temps a manqué pour mener à son terme l'examen de cette importante matière, et résoudre avec l'assentiment général les difficultés qui en sont inséparables. Nous espérons vous mettre à même de réaliser dans la prochaine session un vœu que l'administration partage avec le commerce.

Vous remarquerez, Messieurs, dans le même titre un tarif spécial pour la Corse. Le Roi avait jugé convenable de rétablir dans cette île, au 1er janvier 1817, le régime des douanes, qui n'y avait été suspendu qu'en vertu d'un décret de 1810. Cette réorganisation eut lieu en vertu d'une ordonnance du 5 novembre 1816. Quelques

mois d'épreuve ont suffi pour prouver que le tarif général ne pouvait convenir, ni à la position de la Corse, ni à la force du service des douanes qui y est établi. Les autorités locales ont sollicité d'utiles modifications, qui ont été provisoirement accordées par l'ordonnance du 7 octobre dernier; et Sa Majesté a voulu qu'une loi vînt à la fois sanctionner les dispositions de la première ordonnance, et garantir à la Corse les avantages qu'elle a déjà retirés de la seconde. Le rétablissement des douanes dans cette île devenant ainsi définitif, l'administration aura à faire figurer dans l'état de ses dépenses présumées pour 1818 celle d'une direction de plus; et c'est un soin dont elle s'acquittera envers votre commission du budget.

Vous trouverez, Messieurs, dans le titre II, de nouvelles preuves de cette constante sollicitude avec laquelle le gouvernement favorise et encourage tous les genres d'industrie. L'une des plus importantes dans l'état actuel de nos fabriques, est la filature du coton. Si nous ne pouvons encore filer dans les numéros élevés de quoi fournir à nos besoins, nous produisons déjà du superflu dans les fils communs, et il importe de faciliter leur vente au dehors. C'est ce que fait le titre II du projet, en légalisant la prime déjà accordée par l'ordonnance du 10 septembre dernier à l'exportation des cotons filés, et qui, graduée selon la qualité des fils, rembourse, et au delà, au fabricant le droit d'entrée qu'il a payé sur le coton en laine.

L'application du même principe est rétablie par les articles 15 et 16 du même titre en faveur des savons fabriqués à Marseille, où ce genre d'industrie a pris naissance et occupe depuis des siècles beaucoup de bras et de précieux capitaux.

Le retour de nos anciennes relations commerciales avec nos comptoirs de l'Inde exigeait des facilités particulières, propres à encourager les expéditions de nos armateurs pour ces contrées lointaines d'où le pavillon français fut si longtemps exilé. Ces facilités, qui, dès 1791, furent l'objet des lois spéciales du 15 mars et du 6 juillet, sont rétablies en tout ce que n'interdisent pas nos lois prohibitives, et réglées, dans une meilleure combinaison, par le titre III du projet de loi. Elles se trouvent dans une réduction de droits telle, que les retours de l'Inde, déjà très-avantagés, de quelque point qu'ils partent, jouiront en outre d'une prime généralement calculée à 50 francs par tonneau de mer, lorsqu'ils se composeront d'objets pris dans nos comptoirs. Tout ce qu'il y avait de raisonnable dans les demandes faites à ce sujet, se trouve ainsi satisfait.

Le titre IV n'exige aucune explication.

Les faveurs accordées par le titre V sont d'un autre genre; elles consistent dans une nouvelle et importante extension donnée au transit.

Introduit dans notre législation par la loi du 17 décembre 1814, le transit a bientôt fait connaître à la France tout le prix des bénéfices d'un commerce de commission et d'économie que sa position géographique l'appela à faire dans tous les temps, et qu'il ne lui est plus permis de dédaigner. Aussi, depuis deux ans, les demandes de transit se sont-elles beaucoup multipliées.

Celui que l'on vous propose ici d'accorder, consiste à donner à l'Allemagne et aux Etats du Nord la faculté de faire traverser le royaume à certaines marchandises de fabrication étrangère, mais non prohibées chez nous, pour les exporter, soit par nos autres frontières de terre, soit par nos ports d'entrepôt. Tout est profit pour nous dans ces expéditions, si l'on ne doit pas craindre qu'elles nuisent à l'exportation de nos propres produits. Le gouvernement n'a pas cru pouvoir employer trop de temps et de soins à s'éclairer sur cette grande question; et elle a été, pendant plus d'un an, soumise à ses méditations et à l'examen des principales chambres de commerce.

L'unanimité de leurs avis l'a décidée; mais, en ouvrant ce nouveau transit par le projet de loi, il est indispensable de l'entourer des précautions propres à en écarter les abus, et de compenser pour notre commerce la faveur accordée à l'étranger, par la perception d'un droit très-modique, que celui-ci s'estimera heureux d'acquitter pour prix de la jouissance que nous lui donnons de nos grandes routes et de nos ports.

Nous vous devons, Messieurs, une explication plus particulière sur un autre transit proposé par un des articles du même titre, celui des denrées coloniales expédiées de Hollande en Suisse par les départements du Haut et du Bas-Rhin. Ces départements ont exposé qu'on les privait, sans aucune utilité pour le reste du royaume, d'un profit que leur assureraient leur position, leurs grandes routes et les habitudes anciennes du commerce, en fermant à ces marchandises le passage par l'Alsace, et forçant ainsi les expéditeurs à les diriger sur la rive droite du Rhin; ils ont demandé qu'elles pussent entrer par Strasbourg, et jouir d'un entrepôt momentané dans cette ville, pour sortir par Saint-Louis.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que la loi du 17 décembre 1814, en accordant le transit aux denrées coloniales, soit françaises, soit étrangères, a voulu qu'elles ne fussent expédiées que de nos ports; et que la loi du 28 avril 1816, donnant à cette pesnée un développement encore plus étendu, a fermé absolument les frontières de terre à l'introduction de cette sorte de marchandises, afin d'en réserver exclusivement l'importation à notre commerce maritime.

C'est donc une exception que réclament les départements du Rhin; et cette exception a éveillé l'attention et excité les réclamations des chambres de commerce de nos principaux ports. Ces chambres ont représenté que la Suisse étant le principal débouché des denrées coloniales que le transit demande à nos ports, ce serait restreindre le nombre de ces expéditions que de faire entrer en concurrence avec elles celles que la Suisse tirerait des Pays-Bas par le transit de l'Alsace. Elles assurent que, dans l'état actuel des choses, la Suisse tire à moindres frais le sucre et le café du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille, qu'elle ne le pourrait faire de la Hollande; et elles en concluent que si l'ouverture des routes de l'Alsace doit, comme semblent l'annoncer les espérances qui la font réclamer, encourager les extractions de la Hollande par plus de facilité ou plus d'économie que n'en offre la rive droite du Rhin, ce serait favoriser un intérêt local et peu étendu, au détriment d'un intérêt général et d'une bien autre importance, que d'atténuer ainsi volontairement l'écoulement ouvert aux produits de la navigation nationale et des grandes spéculations maritimes.

Les députés du commerce de l'Alsace répondent que ces alarmes ne seraient fondées qu'autant qu'il s'agirait d'ouvrir aux relations de la Suisse avec la Hollande une communication qui leur manquerait aujourd'hui; mais qu'il en est autrement, alors que cette communication existe ailleurs et qu'il ne dépend pas de nous de

la gêner ni de l'interdire. Ils établissent que les frais de l'une et de l'autre route sont semblables; que dès lors ce ne seraient point une économie dans les dépenses, une facilité dans les transports, mais des relations préexistantes, plus de sûreté et d'intelligence dans les habitudes commerciales, qui assureraient à leur territoire, s'il était permis d'en user, la préférence dont ils se flattent; et qu'ainsi la faveur qu'ils réclament n'aurait d'autre effet que de faire partager aux départements du Rhin des profits dont la législation actuelle met en possession exclusive les pays desquels le fleuve les sépare, sans rien ajouter à l'étendue des opérations auxquelles ces profits sont attachés.

Telle était, en effet, Messieurs, la véritable question à résoudre. Il a paru au gouvernement du Roi qu'elle était décidée par cette considération : qu'il s'agit uniquement d'ouvrir nos routes à des marchandises qui en trouvent ailleurs d'aussi sûres et de non moins économiques, et d'associer ainsi, sans rien ajouter à la facilité de relations qui existent déjà indépendamment de nous, deux départements qui ont beaucoup souffert, à des avantages maintenant recueillis par l'étranger seul. Plein de respect pour la législation existante, mais convaincu que le bienfait accordé à ces départements frontières n'altérera en rien le bienfait, dont la possession est acquise à nos départements maritimes, il vous propose d'autoriser le transit demandé, sous toutes les précautions capables d'en prévenir l'abus.

Je passe aux dispositions du projet de loi qui ont pour objet la répression de la contrebande, et qui sont comprises dans le titre VI.

Les uns sont le complément de la loi du 28 avril 1816, dans ce qu'elle a prescrit relativement aux marques de fabrique sur nos étoffes, et à la poursuite, dans l'intérieur, de la contrebande des tissus étrangers; les autres désignent les tribunaux auxquels appartiennent la connaissance et la poursuite des contraventions aux lois de douanes, dans les cas maintenant réservés aux cours prévôtales, qui vont cesser d'exister; plusieurs enfin donnent au service des douanes sur les côtes un renfort aussi puissant que vivement réclamé, en soumettant la contrebande, qui y porte depuis quelque temps ses principaux efforts, aux mêmes peines que sur les frontières de terre.

De ces dispositions, Messieurs, vous n'hésiterez pas à adopter les premières, dont l'initiative a été prise tout entière par le commerce français. Il trouve la sauvegarde de notre industrie dans cet article 59 de la loi du 28 avril, qui veut que des marques de nationalité distinguent les produits de nos manufactures des tissus étrangers, et il se plaint de ce que, depuis deux ans, l'insouciance ou la mauvaise foi peuvent encore enfreindre cette obligation, faute de peines établies contre l'infraction, et prolonger ainsi, pour les détenteurs de tissus étrangers, le prétexte d'une fabrication antérieure à la loi du 28 avril; prétexte qui, sans rien ôter à la légalité des saisies, les rend cependant plus rares et plus difficiles. Il se plaint aussi de voir soumis à des condamnations trop faibles pour qu'ils puissent être contenus par la crainte, ces ennemis de leur pays, qui font profession de lutter scandaleusement contre les efforts admirables de l'industrie française, en s'obstinant à alimenter chez nous les préjugés ou la frivolité avec des étoffes étrangères dont nous parvenons chaque jour à dérober le secret à nos rivaux. C'est à cette obstination antinationale que, sur le vœu de nos premières villes manufacturières, et d'après le travail d'une commission, dont ont fait partie les fabricants les plus recommandables, le gouvernement vous propose d'appliquer les peines indiquées par divers articles du titre VI : les unes, pour le défaut de marques de nationalité sur les tissus; les autres, pour la vente des tissus prohibés non marqués, ou revêtus faussement de marques d'origine française.

Je n'ai rien à dire sur le changement de compétence et de juridiction proposé et qui est devenu nécessaire pour la poursuite des délits ou des crimes de contrebande, d'après la suppression des cours prévôtales et spéciales. C'est évidemment aux tribunaux correctionnels à les remplacer pour les simples délits, et les cours d'assises peuvent seules leur être substituées pour la poursuite et la punition des crimes : mais, en modifiant ainsi, selon la nécessité, la forme de procéder établie par la loi du 28 avril, vous vous garderez de rien retrancher aux peines qu'elle inflige aux contrebandiers. Vrais ennemis de la patrie, à laquelle eux seuls font la guerre au sein de la paix, ils deviennent toujours plus indignes d'indulgence, à mesure que l'esprit public se forme et se fortifie parmi nous. Repoussés des frontières de terre par les efforts d'un service qui s'appuie sur une législation sévère, ils dirigent depuis quelque temps leurs tentatives les plus audacieuses sur nos côtes, où les appellent le voisinage de l'étranger, l'avantage de n'avoir à franchir qu'une seule ligne de douanes, et surtout l'indulgence de la loi pénale. Aussi avons-nous vu récemment (chose sans exemple jusqu'ici) des bandes de cinquante fraudeurs armés se présenter sur le rivage de la mer, y prendre poste pour protéger le déchargement d'une embarcation chargée de fraude, et livrer un combat sanglant aux préposés des douanes accourus pour s'opposer à leurs desseins. Ainsi la contrebande commence à transporter sur nos côtes la violence et les désordres qui ont signalé ses actes sur la frontière de terre : les mêmes peines doivent l'y poursuivre; et c'est ce qu'établit le titre VI du projet de loi, qui restreint l'adoucissement des dispositions répressives aux seuls faits de fraude commise dans les ports et bureaux par suite d'opérations intérieures de douanes ; genre de contravention qui, du moins, ne trouble pas l'ordre public, et dont la simple erreur peut quelquefois partager le tort avec la mauvaise foi.

Enfin le titre VII comprend diverses dispositions réglementaires. Parmi ces dispositions, dont la plupart ont pour objet de réaliser de justes concessions réclamées par le commerce, vous distinguerez celles tendant à déterminer les cas et la forme de réduction des droits sur les marchandises avariées, et vous vous convaincrez qu'elles sont dictées par la résolution de ne laisser rien d'arbitraire ou d'incertain dans les relations du commerce avec le Trésor. Ces réductions ne peuvent, selon le mode maintenant en vigueur, être arbitrées que d'après une expertise dont le résultat peut, au gré de l'administration, être contesté dans son application à la valeur originaire de la marchandise. Il suit de là que, si les experts ont pu léser le Trésor au profit des redevables dans l'estimation qu'ils ont faite de l'avarie, les agents du trésor acquièrent à leur tour le droit de léser le redevable dans l'estimation de l'objet avarié, et que, dans ces appréciations successives et contradictoires, l'équité peut ne se trouver d'aucun côté. Elle

reprend tous ses droits dans les dispositions qui vous sont proposées, et qui tendent à concilier des intérêts que la bonne foi ne sut jamais diviser.

Vous venez d'entendre, Messieurs, l'analyse des motifs du projet de loi sur les douanes qui vous est soumis, et vous avez reconnu que, préparé tout entier pour le commerce et l'industrie du royaume, soit par les facilités qu'il accorde aux spéculations utiles à l'Etat et honorables pour ceux qui s'y livrent, soit par les nouveaux obstacles qu'il oppose à la contrebande, il ne stipule rien pour le fisc, et présente plutôt quelques dégrèvements qu'une augmentation quelconque aux taxes actuelles du tarif.

J'ai développé l'année dernière à cette tribune les raisons qui, dès lors, ont déterminé le gouvernement à mettre en pratique la réserve avec laquelle nous procédons encore aujourd'hui. Déjà nous en avons recueilli les fruits, puisque le commerce, tranquille sur l'avenir et satisfait de la quotité d'un impôt qui n'est pas assez élevé pour restreindre sensiblement la consommation, a payé un tribut de douanes plus fort de près de 12 millions en 1817 qu'en 1816. La fidélité aux mêmes principes produira encore cette année les mêmes effets; et, sauf des événements qu'il est impossible à la prudence humaine de calculer ou de maîtriser, l'administration des douanes donnera au trésor les 80 millions de produit net pour lesquels elle figure dans le budget de l'exercice courant. Elle les produira d'autant plus sûrement, que vous aurez rendu son action extérieure plus régulière encore et plus efficace, en adoptant les différents articles de loi qui vous sont présentés; et pour obtenir ces heureux résultats, elle comptera sur les mêmes efforts de zèle qui, j'ose le dire, distinguent ses agents, sans demander au gouvernement, ni d'augmenter leur nombre, ni d'ajouter à ses dépenses.

Puisque j'ai parlé des dépenses des douanes, objet qui regarde plus particulièrement votre commission du budget, qu'il me soit permis, Messieurs, de les considérer un instant devant vous dans leurs rapports avec les intérêts dont je viens de remettre le tableau sous vos yeux.

Nos taxes sont modérées, mais nos prohibitions sont nombreuses; elles embrassent une importante part de nos consommations : des forces considérables suffisent à peine pour les rendre efficaces; et, tandis que les industries, qu'elles sont appelées à conserver, se plaignent souvent de n'être pas toujours assez protégées, il n'est pas rare d'entendre des esprits chagrins se récrier sur ce qu'ils appellent *l'armée des douanes*. Il était de notre devoir de mettre votre commission des finances en état d'apprécier ces opinions divergentes : aucun des documents propres à fixer la sienne n'a été omis, et nous nous en remettons avec confiance au jugement qu'elle en portera devant vous. Vous y trouverez en dernière analyse ce résultat : que sur 26,463 agents *de tout grade*, composant l'administration des douanes, 26,321 sont employés dans les départements; que le terme moyen de leurs appointements, grevés encore de retenues pour le Trésor et pour la caisse des retraites, n'excède pas 770 francs par homme; que ce terme moyen, accru des dépenses de l'administration supérieure et de celle nécessairement très-considérable des loyers, corps de garde, embarcations et autres accessoires d'un service aussi étendu, reste au-dessous de 854 francs par individu; qu'enfin, appliquant au développement des lignes à conserver le nombre d'hommes activement préposés à leur garde, et tenant compte des intervalles de repos, dont aucun service ne saurait être exempt, on trouve à peine trois hommes en permanence sur chaque lieue de terrain à défendre.

Alors, Messieurs, vous laisserez parler les chiffres; et, vous souvenant que c'est avec de tels moyens que des hommes, aux prises pour la plupart avec les rigueurs d'une année malheureuse, ont su porter l'assurance à plus de 30 p. 0/0, et le produit des douanes à plus de quatre-vingt millions, vous opposerez et ces calculs et ces résultats à ceux qui se récrieraient encore sur l'*armée des douanes*, sans connaître, ni le terrain que cette sorte de milice, généralement trop peu appréciée, doit garder et défendre, ni le genre d'ennemis qu'elle a à combattre, ni les moyens de séduction auxquels elle est sans cesse exposée, ni les incroyables fatigues du service auquel elle est dévouée.

Ils suffiront, sans doute, ces calculs pour faire prendre une idée plus juste, et assez relevée peut-être, d'une administration qui, n'ayant à placer sur ses lignes que trois hommes par lieue frontière, sait les faire mouvoir et surveiller en tout temps avec un ordre et une précision tels, qu'ils obtiennent contre la fraude, et pour le double intérêt de notre industrie et du Trésor, des succès aussi remarquables; qui sait faire, en même temps, qu'on les trouve prêts, en toute occasion, à concourir à toutes les mesures d'ordre public. Je pourrais ajouter qu'on les a toujours vus disposés à verser leur sang pour la patrie, lorsqu'il a fallu la défendre, si ce n'était aux braves dont ils ont plus d'une fois, sur les champs de bataille, partagé les travaux et les dangers, à leur rendre ce glorieux témoignage. Pour moi, Messieurs, qui, plus que personne, suis à portée d'apprécier le travail et le zèle des diverses classes d'agents que j'ai l'honneur de diriger, qui souvent ai eu la satisfaction de leur dire que le gouvernement applaudissait à leur dévouement, je n'ai plus qu'un vœu à former pour eux et pour moi; c'est que le suffrage des Chambres vienne m'aider à soutenir leurs efforts, jusqu'à ce que des temps plus heureux donnent le pouvoir d'améliorer leur position et de les affranchir de l'état de gêne et de détresse où gémissent la plupart d'entre eux. Ils ont besoin, en effet, de compter sur l'avenir pour se dévouer à défendre aussi courageusement et aussi utilement qu'ils l'ont fait, surtout depuis deux ans, tous les intérêts régis par la législation que doit améliorer et approcher toujours davantage de la perfection le projet de loi dont je vais mettre les articles sous vos yeux.

PROJET DE LOI.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :
Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et le sieur de Saint-Cricq, conseiller d'Etat, directeur général de nos douanes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Tarif.

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'entrée seront modifiés à l'égard des marchandises ci-après ;

Bois de fustet				Les droits des bois de teinture non dénommés.
Bonneterie de fleuret				6 francs par kilogr.
Coton longue soie				Le droit de 40 fr. imposé sur ceux des pays hors d'Europe, est réduit à 30 fr. pour ce qui viendra de l'Inde par navires français.
Cuivre	pur	coulé en masses ou gâteaux, pour la refonte		Droits actuels.
		en plaques ou barres régulières		10 f. » par 100 kilogr.
		battu, laminé ou filé		Comme le laiton, suivant les divisions ci-après :
	coulé	en masses ou gâteaux pour la refonte		10 f. » par 100 kilogr.
		en barres ou en tables planes pour le laminage		15 »
	battu ou laminé	jusqu'au 31 décembre 1819		60 »
		en 1820		55 »
		en 1821		50 »
		droit permanent		45 »
	allié de zinc	filé, non poli, sans distinction de grosseur	jusqu'au 31 décembre 1819	80 »
			en 1820	75 »
			en 1821	70 »
			droit permanent	65 »
	Les fils noirs expédiés pour les fabriques d'épingles, dans la proportion de leurs besoins, et les planches laminées à l'égard desquelles la loi du 27 mars 1817 fait une exception, ne payeront dès à présent que le droit permanent.			
Écorce de pin moulue				1 » par 100 kilogr.
Extrait de viande, en pains				1 » par kilogr.
Pompes à vapeur (attirail complet)				15 p. % sur la valeur à déterminer par le comité des arts et fabriques. Ce droit sera pendant trois années consécutives, à partir de 1819, augmenté de 5 p. %, et restera fixé à 30 p. % de la valeur. Les parties détachées ne seront admises que sur les demandes du ministre de l'intérieur.
Minium				24 » par 100 kilogr.
Poivre et piment	par navires français	des colonies françaises		60 »
		de l'Inde		85 »
		des autres pays hors d'Europe		95 »
		des entrepôts		100 »
	par navires étrangers			105 »
Muscades longues en coques				Moitié du droit des muscades rondes.
Munitions de guerre (1)				Prohibées.
Bouches à feu				Prohibées.
Scies et lames de scies non dentelées	de 97 centimètres de longueur et au-dessus			Comme outils de pur fer.
	de 54 à 97 centimètres de longueur			Comme outils de fer rechargé d'acier.
	au-dessous de 54 centimètres de longueur			Comme outils de pur acier.
Limes ou râpes empaillées de 1 à 6 au paquet				70 » par 100 kilogr.
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte				Le double des coquilles de nacre.
Nattes ou tresses fines en paille, etc				3 p. % de la valeur en outre du droit au poids.
Noir minéral naturel (de grant)				10 » par 100 kilogr.
Monnaies	ayant cours légal	de billon		1 »
		de cuivre		» 20
	de cuivre et de billon hors de cours			Comme plaques à verdet.
Peignes à tisser, et les broches propres à les faire				15 p. % sur la valeur à déterminer par le comité des arts et fabriques.
Débris d'ouvrages en fonte (têts et blocaille)				Même droit que la fonte en gueuses, sans distinction de poids.

(1) Ce qui s'entend, quant à la présente, des matières ou objets qui se consomment subitement, comme la poudre à tirer, les balles, les projectiles, les gargousses, la mitraille, etc.

Caractères d'imprimerie neufs	français	200 »	par 100 kilogr.
	allemands	50 »	
	autres	100 »	
Carton lustré pour presser les draps		80 »	
Colles fortes		35 »	
Cordages de jonc, de tilleul, sparte et herbes autres que de chanvre		2 »	
Encre	à dessiner, en tablettes	1 »	par kilogr.
	liquide, à écrire ou à imprimer	60 »	
Papier	colorié, en mains ou rames, pour reliure	90 »	par 100 kilogr.
	peint, en rouleaux, pour tentures	125 »	
	de soie	400 »	
Aluns	rosés	25 »	
	ordinaires	20 »	
Soies et bourres de soie écrues de toute sorte, jusqu'au 1er août 1818		1 »	
		(*Après cette époque, le tarif antérieur à l'ordonnance du 10 septembre 1817 sera remis en vigueur.*)	
Liége	en planches	12 »	par 100 kilogr.
	en bouchons	72 »	
Toile de lin ou de chanvre de 20 fils et au-dessus	écrue, sans apprêt	85 »	
	écrue, apprêtée	110 »	
	blanche	200 »	
	teinte	155 »	
	imprimée	230 »	
Toile cirée		Le double des autres toiles apprêtées.	
Toile à matelas		100 »	par 100 kilogr.

ART. 2. — Les droits de sortie seront modifiés à l'égard des marchandises ci-après :

Boyaux frais ou salés	5 »	par 100 kilogr.
Poil de lapin	2 »	par kilogr.
Soudes	» 10	par 100 kilogr.
Navires marchands, à toute destination	2 »	par tonne de mer.
Agrès et apparaux de navires, non spécialement taxés	10 p. °/₀	de la valeur.
Ardoises pour toiture, ayant moins de 130 millimètres de largeur, sortant par terre	Moitié du droit fixé pour les grandes.	
Chardons cardières, jusqu'au 1er novembre 1818	61 20	par 100 kilogr.
Chardons cardières, après cette époque	20 »	
Résine épurée, dite thérébentine	1 »	
Peaux préparées et ouvrées, de toute sorte (sauf celles en poils)	2 »	
Cardes à carder et peignes à tisser	1/4 p. °/₀	de la valeur.
Futailles, montées	» 50	par hect. de cont.
Futailles, démontées et merrains autres que de chêne	10 p. °/₀	de la valeur.

ART. 3. — Le tarif des douanes subira, quant à la Corse, les modifications suivantes.

ART. 4. — Les objets de consommation ci-après, importés dans l'île par quelque bureau que ce soit, ne payeront que ;

SAVOIR :

Bœufs et taureaux	par tête	1 »
Vaches, génisses et bouvillons	par tête	» 30
Chèvres, veaux et porcs	par tête	» 15
Pâtes d'Italie	par 100 kilogr.	10 »
Légumes secs	par 100 kilogr.	» 10
Riz	par 100 kilogr.	1 »
Poissons de pêche étrangère	par 100 kilogr.	15 »
Poissons marinés, etc	par 100 kilogr.	50 »
Fromages de Sardaigne	par 100 kilogr.	5 »
Fromages autres	par 100 kilogr.	10 »
Minerais de fer	par 100 kilogr.	» 5
Tissus de fleuret, sans exception	par kilogr.	

ART. 5. — Les réductions suivantes seront subordonnées à l'importation par les bureaux de Bonifacio, Ajaccio île Rousse ou Bastia ;

SAVOIR :

Viandes de porc salées	10 »	par 100 kilogr.
Tissus de lin et de chanvre	Moitié des droits portés au tarif, pour tous les articles compris dans ce titre.	
Sucres et autres denrées coloniales de consommation	Moitié des droits portés au tarif, pour tous les articles compris sous ces deux dénominations.	
Tabac en feuilles	60 »	par 100 kilogr.
Tabac fabriqué	100 »	

ART. 6. — Pour toutes les autres marchandises taxées au poids, quel que soit le point d'importation, on réduira à moitié la portion du droit qui excède 5 francs par 100 kilogrammes.

ART. 7. — La surtaxe de navigation sera proportionnellement réduite pour les droits ainsi modifiés.

ART. 8. — Dans l'application des règles ci-dessus, on ramènera les centimes à des nombres décimaux, soit en abandonnant ceux qui n'excèdent pas 5, soit en forçant les autres.

ART. 9. — Le tarif général sera, quant à la sortie, appliqué en Corse, sauf les exceptions ci-après :

Bois	à brûler	bûches	par stère	»	10
		fagots	par 100 en n.	»	40
	de construction	brut	par stère	»	50
		scié, de plus de 8 centimètres d'épaisseur	par stère	»	25
		scié, de 8 au moins	par 100 mètr. de long.	2	50
Châtaignes (sauf les prohibitions temporaires)			par 100 kilogr.	»	25
Feuilles de myrthe			par 100 kilogr.	»	50

ART. 10. — Les productions de la Corse seront admises en France aux conditions ci-après; savoir :

1° Le miel, les amandes, châtaignes, noix, fruits d'oranger, la cire jaune, les grandes peaux brutes, les vins et les bois à brûler du sol de la Corse, expédiés de l'île pour la France, avec acquits-à-caution délivrés sur certificats des magistrats des lieux de récolte, attestant leur origine, seront exempts de tous droits de sortie de l'île et d'entrée en France, dans les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde.

2° Les huiles d'olive de la Corse seront reçues, dans les ports de la Méditerranée, en exemption des droits de 15 ou 25 francs, lorsqu'elles auront acquitté à la sortie de l'île, le droit de 5 francs par 100 kilogrammes.

3° Toutes les autres marchandises ou denrées envoyées de Corse en France, acquitteront, à leur entrée, les droits du tarif général, comme venant de l'étranger.

ART. 11. — Les produits des fabriques de France pourront arriver en Corse en exemption de tous droits, sauf à payer ensuite les droits de sortie du tarif général, s'ils passent définitivement à l'étranger.

ART. 12. — La taxe du sel continuera à être perçue en Corse, à raison de sept centimes et demi par kilogramme.

TITRE II.

Primes de sortie.

ART. 13. — La prime, accordée par la loi du 28 avril 1816 pour la sortie des tissus de pur coton, sera étendue aux cotons filés, dans les proportions ci-après :

Pour les cotons portant 46,000 mètres au kilogramme, ou moins	écru		23	»	par 100 kilogr.
	blanchi		24	50	
	teint	en bleu	26	50	
		en rouge	28	75	
Pour ceux au-dessus de cette portée	écru		50	»	
	blanchi		50	»	
	teint	en bleu	57	50	
		en rouge	62	50	

ART. 14. — L'obtention de cette prime sera subordonnée aux formalités prescrites par l'ordonnance du 2 janvier 1817.

Savons.

Art. 15. La prime accordée par la loi du 28 avril 1803 pour l'exportation des savons fabriqués à Marseille avec des matières tirées de l'étranger, est rétablie.

Cette prime consistera dans le remboursement des droits d'entrée appliqués aux matières, dans la proportion de 58 kilogrammes d'huile et de 35 kilogrammes de soude ou natron par 100 kilogrammes de savon.

Art. 16. Pour obtenir la prime, on devra produire l'acquit des droits qui auront été payés pour l'entrée des matières, et l'expédition de sortie, revêtue d'un certificat constatant le passage définitif à l'étranger par l'un des bureaux de douanes déjà désignés pour la sortie des autres fabrications admises à des primes.

Dispositions communes à toutes les primes.

Art. 17. Les fraudes, et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime de sortie, hors les cas où elle est due d'après la loi, seront punies de la confiscation des marchandises présentées, et d'une amende égale à ladite prime.

Les fraudes et fausses déclarations tendant à obtenir par surprise un surcroît à la prime réellement due, seront punies d'une amende égale à la somme qu'on eût dérobée au Trésor, et la prime sera refusée pour le tout.

TITRE III.

Commerce français dans l'Inde.

Art. 18. Les expéditions de navires français faites directement pour les comptoirs et établissements français dans l'Inde, donneront droit aux priviléges ci-après :

Art. 19. Les marchandises françaises, dont la sortie n'est pas défendue, seront expédiées en franchise de droits pour cette destination.

Les ministres de la guerre et de la marine pourront, en outre, autoriser la sortie franche des vivres ou munitions nécessaires au commerce de l'Inde, nonobstant les prohibitions existantes.

La destination des marchandises ou munitions ainsi expédiées sera assurée conformément à l'article 2 de la loi loi du 6 juillet 1791.

Les marchandises étrangères tirées de l'entrepôt réel pourront également être expédiées, en exemption de tous droits, pour lesdits établissements.

Art. 20. Les marchandises apportées en retour par les mêmes navires ne seront paisibles que des droits ci-après;

SAVOIR :

Pour le sucre	blanc	par 100 kil.	65 fr.	» c.
	autre que blanc	par 100 kil.	55	»
le café		par 100 kil.	78	»
la canelle	fine	par kil.	4	70
	commune	par kil.	1	60
le girofle	clous	par kil.	2	80
	griffes	par kil.	»	70
le poivre et le piment		par 100 kil.	78	»
les muscades et macis		par kil.	8	90
le thé		par kil.	2	25
les gommes résineuses et résines gommeuses à dénommer		par 100 kil.	70	»
les dents d'éléphant	entières	par 100 kil.	80	»
	sciées	par 100 kil.	170	»
le coton en laine	longue soie	par 100 kil.	25	»
	courte soie	par 100 kil.	10	»
les bois d'ébénisterie non dénommés		par 100 kil.	15	»
l'étain brut		par 100 kil.	4	»
l'indigo		par kil.	1	35
le riz		par 100 kil.	»	50
les joncs à cannes		par 100 kil.	85	»
la laque naturelle		par 100 kil.	70	»
le nankin		par kil.	7	90

Toutes autres marchandises et denrées de même provenance payeront les droits fixés par le tarif général pour ce qui est apporté par navires français des pays hors d'Europe.

Art. 21. Pour jouir de ces immunités, il faudra :

1° Effectuer les expéditions et les retours par les ports du royaume qui ont un entrepôt réel, ou par le port de Toulon;

2° Justifier que les navires ont été francisés dans les ports du royaume, et ont été armés, soit dans lesdits ports, soit à l'île de Bourbon;

3° Produire des manifestes de chargement, visés par les autorités françaises.

Art. 22. Il n'est fait aucune exception aux prohibitions générales en faveur des tissus ou autres objets provenant du commerce français dans l'Inde.

Art. 23. La faculté d'entreposer les espèces de toiles destinées au commerce du Sénégal, est maintenue.

Art. 24. Les acquits-à-caution, par lesquels on assurera la destination des marchandises et denrées expédiées en franchise pour l'Inde, devront être déchargés et rapportés dans le délai de dix-huit mois.

Les soumissionnaires et cautions cesseront d'être garants de la fidélité des certificats de décharge, six mois après la remise desdits certificats au bureau des douanes d'où les acquits-à-caution émanent.

Art. 25. Les produits de l'île de Bourbon, autres que ceux pour lesquels le tarif établit spécialement un privilége colonial, seront assimilés à ceux des établissements français dans l'Inde.

Il en sera de même de ceux des produits déclarés comme provenant du cru de ladite île, lorsqu'ils ne seront pas accompagnés du certificat d'origine prescrit par l'article 17 de la loi du 6 juillet 1791.

Art. 26. Sont déclarées communes aux expéditions pour cette île, les dispositions de l'article 24.

Art. 27. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1791 non rappelées dans les neuf articles précédents sont annulées.

TITRE IV.

Entrepôts.

Art. 28. Les ports de Paimbœuf et de Fécamp jouiront de l'entrepôt réel et général des sels, suivant les articles 21 et 22 du décret du 11 juin 1806.

Art. 29. Le thé est ajouté à la liste des marchandises jouissant de l'entrepôt spécial, en vertu de la loi du 17 octobre 1791, dans les ports désignés par ladite loi et dans celui de Dunkerque.

TITRE V.

Transit.

Art. 30. Pourront transiter, aux conditions établies par la loi du 17 décembre 1814, et en entrant par Lille, Valenciennes, Thionville, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Jougne, Châtillon, le Pont-de-Beauvoisin et Béhobie, et ressortant par l'un desdits bureaux, ou un port d'entrepôt réel, les objets non prohibés que le tarif officiel du 26 août 1817 comprend sous les dénominations ci-après;

SAVOIR :

Armes, autres que celles de calibre;
Bimbeloterie;
Bois ouvré;
Cire ouvrée;
Cordages;
Cuivre non ouvré;
Feutres;
Chanvre et lin;
Fil, autre que de coton;
Horlogerie (fournitures d');
Instruments;
Joncs;
Mercerie;
Meubles;
Parapluies;
Pierres;
Plumes;
Poils non filés;
Peignes et billes de billard;
Tissus de chanvre, de lin, de soie et de fleuret, sauf les articles prohibés;
Vannerie;
Miroirs;
Verres à lunettes;
Vitrifications opaques.

Ces objets ne pourront être présentés en douane que séparément, par espèce et qualité, dans des caisses en bon état, dont la dimension, en quelque sens que ce soit, n'excédera pas les mesures que le gouvernement aura déterminées.

Art. 31. Ces caisses seront, après exacte vérification, assujetties à un double plombage : le premier sur la caisse à nu, laquelle devra être percée de manière à ce que la corde en traverse les angles; le second par-dessus l'emballage, à la manière accoutumée.

Art. 32. Les objets dénommés ci-dessus acquitteront, à titre de droit de transit, le vingtième des droits d'entrée, sauf le recouvrement du droit intégral et l'application des peines prononcées par la loi du 17 décembre 1814, dans le cas où la réexportation ne serait pas dûment justifiée.

Art. 33. Il n'y aura, pour les marchandises de transit dénommées en la présente, d'entrepôt, ni à l'arrivée, ni au départ.

Transit par l'Alsace.

Art. 34. Le transit accordé par la loi du 17 décembre 1814, pour les expéditions de denrées coloniales faites des ports du royaume sur les frontières de terre,

sera étendu aux départements du Rhin, pour lesdites denrées coloniales qui entreront par Strasbourg et ressortiront par Saint-Louis.

Pour la facilité de ce transit, les denrées coloniales seront reçues à Strasbourg en entrepôt réel et séparé, pendant six mois.

La double faculté du transit et de l'entrepôt est subordonnée aux conditions ci-après :

1° Les marchandises reçues en entrepôt ne pourront, sous aucun prétexte, et pour quelque cause que ce soit, en sortir que pour consommer la destination du transit, sans qu'il y ait jamais lieu à les mettre en consommation pour l'intérieur, même sous le payement des droits.

2° Les marchandises sortant de l'entrepôt de Strasbourg seront plombées par colis, sur des emballages qui devront être en bon état.

3° Elles seront expédiées par acquit-à-caution portant, outre les obligations générales, celle de faire constater à la porte Dauphine, par les agents des douanes à ce commis, que les colis chargés à l'entrepôt sont sortis de la ville de Strasbourg dans le jour même et avant l'expiration de l'heure qui aura été fixée.

4° Les acquits-à-caution de transit devront être visés dans tous les bureaux de douane qu'ils désigneront;

Le tout à peine des mêmes condamnations que celles prononcées par la loi du 17 décembre 1814, contre ceux qui n'effectuent pas la réexportation dans les termes de l'acquit-à-caution, ou qui enfreignent les formalités que cette loi prescrit, et qui toutes sont communes au transit par les départements du Rhin.

TITRE VI.

Répression de la contrebande.

Art. 35. La contrebande faite sur les côtes maritimes, hors de l'enceinte des ports de commerce, sera punie des mêmes peines que celle faite sur les frontières de terre. En conséquence, tout versement opéré sur les côtes ou dans les cales, anses et généralement tous endroits autres que ceux destinés au commerce, de marchandises prohibées ou d'objets tarifés à 20 francs par 100 kilogrammes et au-dessus, donnera lieu contre les maîtres, capitaines et matelots qui auront apporté la fraude par mer, ainsi que contre les porteurs, agents et entrepreneurs sur le continent, aux poursuites et condamnations ordonnées par les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du titre V, section des douanes, de la loi du 28 avril 1816.

Art. 36. Les juges de paix continueront à connaître des fraudes tentées, dans les ports de commerce, par des navires, dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que celles découvertes par suite des visites de douane. Ils appliqueront à ces fraudes les peines déterminées par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II.

Art. 37. Les maîtres ou capitaines des bâtiments de mer au-dessus du tonnage déterminé par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 22 avril, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront une amende de 500 francs, pour sûreté de laquelle les navires et marchandises pourront être retenus. Ladite peine sera prononcée par le juge de paix.

Art. 38. Les tribunaux correctionnels connaîtront des faits de contrebande, dont la connaissance était attribuée aux cours prévôtales par l'article 48 du titre V, section des douanes, de la loi du 28 avril 1816, et appliqueront les peines prononcées par l'article 51, soit que la contrebande ait été faite ou tentée par les frontières de terre, ou sur les côtes maritimes.

Les procureurs du Roi près lesdits tribunaux correctionnels sont substitués aux prévôts pour diriger les poursuites à exercer d'office d'après l'article 52, et requérir, s'il y a lieu, l'application de l'article 53.

Art. 39. Les cours d'assises connaîtront des crimes de rébellion et de contrebande avec attroupement et port d'armes, dont l'article 54 avait attribué la connaissance aux cours prévôtales; elles statueront en même temps sur les condamnations civiles en résultant, telles que confiscation, amende, dommages et intérêts.

Art. 40. Les articles du titre V, section des douanes, de la loi du 28 avril 1816, non rappelés dans les cinq articles précédents, sont abrogés; toutes autres lois relatives à la procédure en matière de douanes, et notamment la loi du 9 floréal an VII, demeurent en vigueur.

Art. 41. Les peines prononcées par l'article 6 de la loi du 13 floréal an II contre les préposés des douanes qui favorisent la contrebande, sont communes à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande. Elles seront appliquées par les cours d'assises.

Art. 42. Les préposés des douanes destitués ou renvoyés, qui refuseraient de se conformer aux dispositions du décret du 25 octobre 1806, dans le cas où il leur est applicable, seront traduits devant les tribunaux correctionnels, à la diligence des procureurs du Roi, et condamnés aux peines prononcées par les lois contre les vagabonds et gens sans aveu.

Marques de fabrique et saisie dans l'intérieur des tissus prohibés.

Art. 43. La marque de fabrique prescrite par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816, sera suppléée, à l'égard des tissus fabriqués en France antérieurement à ladite loi, et qui n'ont point la marque voulue, de la manière suivante :

Tout fabricant, marchand ou détenteur de tissus français, dépourvus de marque de fabrique, devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente,

1° Apposer sur l'extrémité de chaque pièce ou coupon de tissus la marque distinctive et indicative de l'origine française qu'il aura adoptée, avec un numéro d'ordre suivi;

2° Reprendre et décrire sur son registre-journal toutes les pièces ou coupons ainsi marqués par lui à l'extraordinaire, faisant mention exacte de la marque et des numéros d'ordre sur ledit registre, qui sera par lui arrêté à la fin de l'inventaire, daté et signé.

Pour ceux qui n'ont point de registre-journal, il y sera suppléé par un inventaire sur feuilles volantes, rédigé dans la même forme que ci-dessus, et contenant les mêmes indications; lequel inventaire, également arrêté, daté et signé par le détenteur des tissus, sera par lui présenté, dans les quinze jours de sa date, à l'enregistrement, et conservé pour être produit au besoin. Ledit enregistrement aura lieu sans frais.

Art. 44. Après l'expiration du délai fixé par l'article ci-dessus, toute marchandise de l'espèce de celles désignées dans l'article 59 de la loi du 28 avril 1816, qui sera trouvée dépourvue de la marque de fabrique ou d'origine, sera saisie pour ce seul fait; et lors même que le jury auquel elle sera soumise, selon l'article 63 de ladite loi, la déclarerait d'origine française, le propriétaire ou détenteur ne pourra la recouvrer qu'après avoir payé une amende de 6 p. 0/0 de sa valeur, telle qu'elle aura été estimée et déclarée par ledit jury.

Art. 45. Si des tissus saisis faute de marques sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, leurs détenteurs seront punis, outre la confiscation, d'une amende égale à la valeur de l'objet estimé par le jury, mais qui ne pourra jamais être au-dessous de 500 francs.

Art. 46. Si des tissus saisis, portant la marque de fabrication française, sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, les détenteurs encourront la peine déterminée par l'article précédent, sauf leur recours contre tout fabricant ou vendeur qui les aurait induits en erreur sur l'origine de la marchandise, et sans préjudice des peines encourues en cas de faux caractérisé par le Code pénal.

Art. 47. Si des tissus portant la marque de fabrication française sont néanmoins saisis pour présomption d'origine étrangère, et que leur origine française soit ensuite reconnue par le jury, le propriétaire ou détenteur desdits tissus recevra, des caisses de la douane, à titre de dommages-intérêts,

1° Une indemnité de 6 p. 0/0 de leur valeur arbitrée par le jury;

2° Une seconde indemnité de 1 p. 0/0 par mois de ladite valeur, pour tout le temps que la marchandise aura été retenue sous le séquestre, si l'offre de main levée n'est pas faite et signifiée dans le courant du premier mois.

Art. 48. Les dispositions des articles composant le présent titre sont communes aux cotons filés. La marque

voulue par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816 sera suppléée, à leur égard, par un mode de dévidage et d'enveloppe qu'une ordonnance du Roi déterminera.

Art. 49. Les dispositions du titre VI, section des douanes, de la loi du 28 avril 1816, non contraires au présent titre, sont maintenues.

TITRE VII.

Dispositions réglementaires.

Art. 50. Les bureaux de Wissembourg, Méan, Cannes, Aiguesmortes, Charente et Saint-Martin de l'Ile de Ré, seront ouverts à l'importation des marchandises tarifées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

Art. 51. Le port de Vannes est ouvert au commerce des colonies françaises.

Art. 52. La cochenille pourra s'importer par Bourg-Madame, Perthus, Béhobie et Ainhoa.

Art. 53. Les marchandises, avariées par suite d'événements de mer, qui ne conservent plus la valeur fixée par le prix courant des mêmes espèces de marchandises, obtiendront une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation, lorsqu'elle résultera d'une vente publique.

Art. 54. Cette vente aura lieu par officiers publics et sous la surveillance du receveur des douanes, sans le concours duquel il ne pourra être fait aucune opération, ni passé aucun acte.

Art. 55. L'administration des douanes pourra, dans les vingt-quatre heures, déclarer qu'elle prend l'adjudication à son compte, en payant 5 p. 0/0 au dernier enchérisseur.

Art. 56. Les marchandises avariées qu'il ne conviendrait pas aux consignataires de faire vendre aux conditions ci-dessus, pourront être réexportées, lors même qu'elles auraient été déclarées pour la consommation, nonobstant les dispositions de loi à ce contraires.

Art. 57. Si l'on peut séparer les parties de marchandises avariées de celles restées intactes, la douane en permettra le triage, pour n'assujettir que ces dernières au droit intégral; le reste sera détruit en présence des préposés, qui en dresseront procès-verbal.

Art. 58. Les procès-verbaux de vente ou de destruction dressés en vertu de la présente, ne seront assujettis qu'au droit fixe de 1 franc pour leur enregistrement.

Art. 59. Aucunes denrées comestibles, pour lesquelles on aura demandé une réduction de droits par suite d'avarie, ne pourront être vendues ni livrées que d'après une attestation délivrée par le magistrat chargé en chef de la police locale, portant que l'avarie des marchandises n'est pas de nature à nuire à la santé.

Art. 60. Nulle réduction de droits ne peut être accordée, à quelque titre que ce soit, ailleurs que dans les ports ouverts à l'entrée des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 61. Les navires français armés dans les ports du royaume pour le commerce des colonies françaises, pourront indépendamment des marchandises qu'ils chargeront à destination de ces colonies, sous les formalités prescrites par la loi du 10 juillet 1791, exporter, en payant les droits, pour les pays hors d'Europe qui se trouveront sur leur route ou au delà de la colonie où ils doivent se rendre, toutes les marchandises dont la sortie ne sera pas prohibée. Toutefois, lesdits navires resteront assujettis, pour leur retour, aux conditions prescrites par les articles 2 et 18 de la loi du 10 juillet 1791.

Art. 62. La formalité de l'acquit-à-caution ne sera plus exigée pour les marchandises non prohibées à l'entrée, qui seront réexportées par mer des entrepôts réels ou fictifs : mais, pour y suppléer dans le cas où l'acquit-à-caution était prescrit, les propriétaires ou consignataires se soumettront, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter sur le permis qui leur sera délivré, les certificats des préposés des douanes qui auront été présents à l'embarquement des marchandises et de ceux qui en auront constaté le départ pour l'étranger: le tout sous peine d'être contraints au payement de la valeur de ces marchandises, et de l'amende encourue pour leur introduction frauduleuse.

L'exécution de ces soumissions sera garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition, ou ne sont pas reconnus solvables.

Art. 63. Les permis délivrés en vertu de l'article précédent dans les ports de Rouen, Nantes et Bordeaux, suivront les marchandises sur le cours des rivières affluentes à la mer, jusqu'au point que l'administration des douanes désignera, suivant les localités, pour en faire constater le départ.

Art. 64. Tout acquit-à-caution délivré en vertu d'autorisation du ministre de l'intérieur, pour transporter d'un port de France à un autre port de France ou des colonies françaises, des grains, farines, légumes secs, marrons, châtaignes, pommes de terre, pain et biscuit de mer, garantira l'arrivée de ces subsistances à leur destination, à peine d'en payer la valeur, et de plus une amende de 24 francs par 100 kilogrammes de farine, pain ou biscuit, et de 20 francs par 100 kilogrammes de grains et d'autres denrées qui y sont assimilées.

Art. 65. Les agents des douanes de tout grade prêteront le serment voulu par l'article 12 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction où ils entrent.

L'acte de ce serment sera enregistré dans les cinq jours.

Il sera valable pour tout le temps où l'employé restera en exercice.

Lorsque l'employé passera dans une autre direction des douanes, il fera transcrire et viser ledit acte au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le chef-lieu de sa nouvelle direction.

Donné en notre château des Tuileries, le treizième jour de février de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

Signé LE COMTE CORVETTO.

M. **le Président** donne acte à M. le ministre des finances et à M. le directeur général de la communication qu'ils viennent de faire au nom de Sa Majesté. Il propose à la Chambre de se réunir jeudi prochain dans les bureaux pour l'examen préparatoire du projet de loi.

Aucun objet de délibération publique n'étant à l'ordre du jour, la séance est ajournée. MM. les députés seront avertis à domicile aussitôt que leur réunion en séance publique sera nécessaire.

La Chambre se forme comité général.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

14 *février* 1818.

Les bureaux renouvelés par la voie du sort le 12 février, se sont réunis le 14 et ont fait les nominations suivantes :

MM.

1er bureau. — Camille-Jordan, *président* ;
Bourdeau, *secrétaire*.

2e bureau. — Le comte Dupont, *président* ;
Albert, *secrétaire*.

3e bureau. — Jacquinot de Pampelune, *président* :
Le marquis Doria, *secrétaire*.

4e bureau. — Le comte Bourcier, *président* ;
Le marquis de Bellescize, *secrétaire*.

5e bureau. — Despatys, *président* ;
Mestadier, *secrétaire*.

6e bureau. — De Pommerol, *président* ;
Augier de Chezeaux, *secrétaire*.

7e bureau. — Le comte d'Andigné de Maineuf, *président* ;
Piet, *secrétaire*.

8e bureau. — Delong, *président*;
Le baron de Mortarieu, *secrétaire*.
9e bureau. — Anglés, *président*,
Lizot, *secrétaire*.

Commission des pétitions.

1er bureau. M. Paillot de Loynes;
2e — M. le comte Daugier;
3e — M. Desrousseaux;
4e — M. le comte de Sainte-Aldegonde;
5e — M. le baron de Brigode;
6e — M. Chevalier-Lemore;
7e — M. Avoyne de Chantereyne;
8e — M. Boin;
9e — M. Mousnier-Buisson.

Commission pour l'examen du projet de loi concernant les engagistes et les échangistes.

1er bureau. M. Ruperou;
2e — M. Despatys;
3e — M. Rouchon;
4e — M. de Trinquelague;
5e — M. le baron Favard de Langlade;
6e — M. Piet;
7e — M. de Cassaignolles;
8e — M. Mestadier;
9e — M. Albert.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BELLART, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 14 février 1818 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 12 février est lu et adopté.

Plusieurs membres donnent successivement lecture des propositions suivantes, précédemment déposées par eux sur le bureau.

1re PROPOSITION DE M. **Mousnier-Buisson**. Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire présenter un projet de loi, portant prorogation du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, par les lois des 2 décembre 1814 et 21 février 1816, et par les arrêtés et décrets du dernier gouvernement, ainsi que des dispositions contenues auxdites lois, arrêtés et décrets en faveur des créanciers desdits colons.

2e PROPOSITION DE M. DE VILLEFRANCHE. Que Sa Majesté soit suppliée de présenter une loi qui puisse dégager le commerce des graines et farines des abus et des dangers qui l'accompagnent dans l'état actuel de la législation sur cette partie importante de l'administration publique.

3e PROPOSITION DE M. LE GÉNÉRAL ERNOUF. Qu'il soit voté une augmentation à la somme destinée à acquitter les dépenses du budget du ministre de la guerre pour subvenir à l'insuffisance des appointements des lieutenants et sous-lieutenants des divers corps de l'armée qui ne sont plus en rapport avec les dépenses que ces officiers sont tenus de faire.

4e PROPOSITION DE M. DUPONT (*de l'Eure*).

Le Roi sera humblement supplié de présenter un projet de loi tendant à assurer l'exercice constitutionnel de la liberté de la presse, à fixer la responsabilité des auteurs et celle des imprimeurs, à déterminer les délits résultant des écrits imprimés, après leur publication et à attribuer aux jurés le jugement des délits de la presse.

5e PROPOSITION DE M. BRETON. Que Sa Majesté soit suppliée de faire présenter une loi qui statuera définitivement sur les vacations et frais des commissaires-priseurs créés en vertu de l'article 89 de la loi du 28 avril 1816.

La Chambre ajourne au prochain comité secret les développements de ces propositions.

L'ordre du jour appelle à la tribune l'auteur de la proposition relative aux chemins vicinaux pour en présenter les développements.

M. **de Cotton** (1). Messieurs, l'Assemblée constituante avait transféré aux communes la propriété de tous les chemins, places, fontaines et autres établissements publics. La loi du 6 octobre 1791 chargea les administrations municipales de pourvoir à leur entretien, au moyen d'une contribution répartie au marc le franc, sur les propriétaires. Peut-être dans un temps calme et régulier, eût-on pu attendre du zèle personnel des administrateurs ou du désir si naturel à l'homme de laisser des traces subsistantes des fonctions qu'il a remplies, qu'ils se fussent occupés avec succès de cette partie si importante de l'économie publique; mais au milieu de la dissolution générale et d'une anarchie toujours croissante, lorsque l'effroi, ou la spoliation, eut éloigné tous les grands propriétaires, que l'autorité fut dévolue à des hommes pour qui ça a été depuis un mérite rare de n'avoir rien fait, il n'est pas étonnant, à une époque aussi désastreuse, que le soin des chemins vicinaux fut entièrement abandonné. Il arriva trop souvent que l'inimitié contre tout ce qui pouvait rappeler à la mémoire l'ancien gouvernement s'étendit jusque sur les ouvrages d'art, et beaucoup de travaux d'utilité publique furent détruits, en haine de ceux même à la munificence de qui on les devait. En même temps, l'intérêt particulier ne s'endormait pas : chaque petit propriétaire riverain s'arrangeait aux dépens de la voie publique. Les haies marchaient, pour me servir d'une expression populaire; nulle règle pour les constructions et plantations, que l'audace des particuliers et la crainte qu'ils savaient inspirer. Lorsque la tourmente révolutionnaire se fut un peu apaisée, que les propriétaires qui purent rentrer chez eux s'occupèrent à réparer leurs désastres, et le commerce à reprendre ses opérations, de toutes parts des clameurs s'élèvent sur le mauvais état des chemins; elles arrachèrent, de temps à autre, quelques mesures insuffisantes à des gouvernements trop occupés à se soutenir eux-mêmes pour s'occuper efficacement de l'administration de la France. Un arrêté du 23 messidor an V, ordonna qu'il serait dressé un état des chemins vicinaux sur tout le territoire, pour déterminer ceux qui devaient être réparés et les autres rendus à l'agriculture. Une loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) prescrivit, en cas d'insuffisance des revenus communaux pour leur entretien, l'établissement des taxes indirectes et locales, moyen bizarre dans des communes agricoles où chacun ne consomme guère que ses propres fruits. L'inutilité de cette ressource fit revenir à une prestation en nature et l'arrêté du 4 thermidor an X (23 juillet 1802) autorisa les conseils municipaux à en organiser l'emploi, en leur interdisant toute contribution extraordinaire

(1) Les comités secrets de la session de 1817-1818 n'ont jamais été publiés *in extenso*.

(1) Le discours de M. de Cotton n'a pas été inséré au *Moniteur*.

pour cet objet. On fut néanmoins obligé de permettre que la prestation en nature pût être convertie en prestation pécuniaire; mais à la volonté du seul contribuable. Enfin, une loi du 9 ventôse an XIII fixa la largeur des chemins vicinaux et le mode de plantations à faire le long de leurs bords. Telle est notre législation sur cette partie de de l'administration. Depuis cette époque le gouvernement et les préfets, à son exemple, ont multiplié les circulaires et les exhortations, pour faire réparer les chemins; mais dans cette sollicitude de parade, on n'assura aucun moyen d'exécution; encore moins s'occupa-t-on d'aplanir les difficultés que le vide ou l'insuffisance des lois faisait naître. Il faut néanmoins convenir que de grands travaux ont été exécutés dans plusieurs départements; mais il faut reconnaître en même temps, qu'on les doit à l'action forcée et illégale de l'autorité; partout où elle s'est déployée arbitrairement avec une énergie constante et une volonté absolue, elle a surmonté tous les obstacles, et opéré de grandes améliorations. Mais partout où elle s'est renfermée dans les limites des lois, sans les franchir, tout est encore à faire. Cependant ne pouvoir parvenir au bien que par l'abus de l'autorité est un grand vice dans la législation, et quoique je sois convaincu que, pour vaincre l'incurie ou l'inertie, ou la résistance de l'intérêt privé contre l'intérêt public, il faille donner une grande force d'action à l'autorité administrative, cette force néanmoins lui doit être légalement concédée afin d'en fixer les limites; car c'est moins l'arbitraire qui est dans la loi qui opprime ou qui humilie, que celui qui est hors de la loi.

Ce qui prouve combien il reste encore à faire dans cette partie de l'administration, ce sont les plaintes unanimes des conseils de départements et d'arrondissement sur l'état des chemins vicinaux, et leurs demandes réitérées, afin qu'il soit pris des mesures efficaces pour leur réparation et leur entretien. La bonne viabilité des communications est en effet le premier besoin de l'agriculture et du commerce; on peut dire même que l'économie, dans les frais de transport, est leur premier bénéfice. Il ne suffit pas que quelques grandes routes somptueuses traversent un pays d'une extrémité à l'autre, si des ramifications commodes n'y aboutissent pas de tous les points pour y verser les produits des cantons les plus reculés. Ces grandes routes en imposent bien aux yeux de l'étranger par le luxe de leur construction; mais elles sont de peu d'utilité pour la vie intérieure et la prospérité de l'Etat. Au surplus, ce n'est pas dans une Chambre, composée de grands propriétaires, qu'il est nécessaire de démontrer l'importance des chemins vicinaux. Ils savent aussi quelle ressource ils ont offert et ils peuvent offrir encore pour la classe indigente dans les campagne, où le peu d'industrie ne laisse guère d'autre moyen de la faire vivre avec du travail, au lieu de la nourrir par des aumônes dans une oisiveté qui la corrompt.

Il faut le dire, jusqu'à présent, on a peu cherché à se rendre compte des difficultés et des entraves qui gênent cette partie de l'administration. Elles sont de deux sortes, les unes tiennent au système suivi par les gouvernements précédents; les autres dérivent de la nature même des choses et de l'insuffisance des lois.

Dans la première espèce, je mets cette uniformité rigoureuse qu'on a voulu introduire jusque dans les moindres détails, en sorte que d'un bout de la France à l'autre, tout doit s'y mouvoir, agir et exécuter de même; secondement, cette volonté du gouvernement de tout attirer à lui, et de tout faire par lui-même: deux principes qui se lient intimement l'un avec l'autre; car, quand on veut tout faire, il faut bien tout simplifier et tout encadrer dans une formule unique, sous peine de tout embrouiller et de ne plus s'entendre soi-même, et réciproquement quand on veut l'uniformité partout, il faut bien que tout soit tracé par la même main et dirigé par la même volonté. Ce système d'uniformité, bon pour ce qui en est susceptible, devient absurde, lorsqu'on veut l'étendre indéfiniment; les règlements qu'on établit alors sont toujours calculés sur les besoins, les ressources et les moyens du pays où se trouve le centre du gouvernement; et comme elles ne peuvent physiquement s'adapter à des contrées différentes, sans contrarier les intérêts, les besoins et l'esprit des localités, il en résulte qu'on n'exécute rien, ou qu'il faut s'affranchir de ces règles, et alors on tombe inévitablement dans l'arbitraire.

Il en arrive de même, lorsqu'un gouvernement veut faire directement et prononcer sur toutes les difficultés qui s'élèvent dans les affaires relatives aux chemins vicinaux; si chaque commune en envoie une annuellement, et ce n'est pas beaucoup, voilà donc quarante mille affaires qui viennent s'encombrer à Paris, pour chacune desquelles il faut des avis, de volumineux rapports, afin de faire comprendre, si toutefois on peut la faire comprendre, une difficulté qu'un simple coup d'œil sur le terrain éclaircirait dans un instant; avec la meilleure volonté et la plus grande activité possible, cette masse d'affaires ne saurait être expédiée promptement. D'où il arrive souvent que la décision ne revient sur les lieux, que lorsqu'ils ont déjà changé de face; et il faut recommencer une nouvelle instruction qui quelquefois a le même sort. De là, une perte énorme de temps, et une suite progressive de dépenses; de là le dégoût, l'ennui, enfin l'abandon de travaux utiles, hérissés de tant de difficultés, ou la nécessité d'exécuter et d'agir indépendamment du gouvernement. Les chemins vicinaux ne seront bien entretenus que lorsque les administrations locales y prendront un véritable intérêt; et elles ne le prendront que lorsqu'elles pourront les regarder comme leur propre ouvrage, les faire exécuter avec facilité, en jouir en un mot avec cette satisfaction que l'on éprouve pour tout ce que l'on crée, et qui est le véritable talisman de la propriété.

La seconde espèce de difficulté consiste dans les moyens de subvenir aux travaux, et dans le matériel des chemins, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire dans le mode de se procurer les terrains nécessaires à leur confection.

Mais auparavant il est essentiel de fixer positivement ce qui sera chemin vicinal. L'arrêté du 23 messidor an V et le décret du 16 décembre 1811 avaient chargé chaque administration locale de procéder à ce classement. Cette disposition n'a été exécutée que très-imparfaitement, en sorte qu'il existe aujourd'hui des chemins qui ne sont ni routes royales, ni routes départementales, ni chemins vicinaux, et dont la réparation réclamée au nom de l'intérêt public par une foule de demandes, ne se trouve en droit de tomber à la charge de personne. Il devient donc nécessaire de procéder à une nouvelle classification des rentes; mais pour nous renfermer ici dans ce qui concerne uniquement les chemins vicinaux, leur classification en beaucoup de

communes est restée arriérée et imparfaite, et les principes d'après lesquels il faut y procéder très-incertains. Quelques personnes pensent qu'il faut y comprendre tout chemin qui ne sert pas exclusivement à une propriété particulière et peut donner un passage pour aller en différents lieux. Ce principe me paraît trop étendre la classe des chemins vicinaux; il est rare qu'une habitation n'ait qu'une voie unique pour y arriver ou pour en sortir; presque toujours elle communique avec d'autres de différents côtés, en sorte que le chemin qui y conduit, peut toujours être considéré comme un passage pour se transporter ailleurs; il résulterait donc de cette disposition que presque tous les chemins étant vicinaux, tomberaient à la charge des communes qui ne pourraient suffire à leur entretien, et qu'ils deviendraient bientôt impraticables si l'intérêt des propriétaires riverains ne les forçait à les réparer. Cependant il est de toute justice, ou que si la propriété en est aux communes, elles supportent les charges qui y sont attachées, ou que ces chemins soient déclarés appartenir par indivis à tous leurs propriétaires riverains avec l'obligation commune de les tenir en état, d'après des règles que fixerait le Code rural. Ce moyen remplira une lacune qui sans cela existera toujours dans notre législation, suivant le système précédent où les propriétaires riverains et les communes se refuseront également aux réparations, les premiers par raison de droit, et les secondes par raison d'impuissance. Le nombre des chemins vicinaux se trouverait par là considérablement réduit, et leur entretien mieux assuré. Mais il serait à craindre d'un autre côté que beaucoup de communes, par motif pareil, ne cherchassent à rejeter sur les propriétaires, l'entretien de leurs chemins, en affectant de ne point les reconnaître pour vicinaux. Il me paraîtrait donc convenable, pour éviter cet inconvénient qui amènerait un nouveau désordre, de ranger légalement dans cette classe, 1° tout chemin tendant d'un chef-lieu de commune à un autre chef-lieu, ou à une grande route, ou à un port d'embarcation, et tout chemin qui, sans passer par le chef-lieu, servirait de communication nécessaire pour d'autres communes entre elles; 2° tout chemin tendant du chef-lieu à un hameau de la commune ou à des hameaux entre eux, ou à une usine publique, ou à une carrière; 3° tout autre chemin dont l'utilité publique serait reconnue par les conseils municipaux, et classé par eux dans un état qui serait soumis à l'approbation du préfet, et servirait de règle pour l'emploi des moyens annuels affectés aux réparations, sauf les cas extraordinaires.

En s'occupant de ces moyens, on sent qu'il n'est pas ici question des communes qui peuvent pourvoir à cette dépense sur leurs revenus ordinaires; il ne s'agit que de celles pour qui cette ressource est insuffisante, et c'est la presque totalité des communes rurales.

On a vu que la loi avait ordonné la prestation des chemins vicinaux, en réservant au contribuable seul la faculté de la commuer en prestation pécuniaire. Il en est résulté les plus graves inconvénients : 1° la loi n'a point fixé de bornes à ce genre de contribution, en sorte qu'elle a été quelquefois portée à une quotité accablante pour le propriétaire; 2° il est des ouvrages qui ne peuvent être exécutés que par des ouvriers de profession, tels que les pavés, des aqueducs d'écoulement pour les eaux, des murs de soutènement, etc. La loi laisse bien la faculté d'y employer le produit des journées en argent que le contribuable n'aura pas acquitté en nature. Mais ce produit est incertain, puisqu'il ne se compose que de la valeur des journées qui n'ont pas été faites, ce qu'on ne peut connaître qu'après que le rôle a été épuisé, et quelquefois ces sortes d'ouvrages doivent être faits avant les autres travaux. Ici la loi se contrarie manifestement avec celle qui veut que tous les ouvrages publics soient donnés en adjudication; car, comment mettre en adjudication, sans s'être assuré d'avance de la rentrée des fonds pour le payement? Aussi a-t-on été obligé souvent de convertir par un arrêté arbitraire et illégal, la prestation en nature, en contribution pécuniaire; 3° celui qui commande les travaux, ne sachant jamais à quoi s'en tenir sur la volonté du contribuable, commande toujours un plus grand nombre de travailleurs qu'il n'est nécessaire. S'ils y viennent tous, ils s'embarrassent; les mesures pour les occuper ne sont pas préparées, et, en résumé, il ne se fait pas plus d'ouvrage que s'il n'y avait eu que le nombre suffisant. Mais le plus ordinairement, il arrive qu'une grande partie ne s'y rend pas, le travail languit, le temps se perd; cependant, le rôle s'épuise peu à peu, et l'on reste étonné à la fin, de l'exiguité de ce qui s'est exécuté, quand on la compare avec le nombre des journées et le temps qui y ont été employés, le temps, cet objet si précieux pour l'agriculture.

Il est évident que dans les pays pauvres, l'intérêt des habitants est de fournir leur prestation en nature, et de contribuer de leur temps et de leurs peines plutôt que de leur argent. Dans d'autres, au contraire, où l'industrie est plus active et plus productive, leur intérêt est de se libérer en argent, plutôt que d'être détournés de leurs affaires habituelles. Nul n'est meilleur juge en cela, de leur intérêt, qu'eux-mêmes; et toutes les fois qu'on voudra les contrarier par un système d'uniformité, on rencontrera une opposition et une résistance d'inertie impossible à vaincre, autrement que par des mesures de rigueur qui répugnent à ceux mêmes qui doivent les faire exécuter, et pour lesquels les agents manquent dans les localités. Toute règle générale n'a que l'apparence de l'égalité, et est dans le fonds très-inégale; car elle favorise l'un, lorsqu'elle aggrave le sort de l'autre. Il paraît donc convenable de laisser aux conseils municipaux, avec l'approbation des préfets, sur l'avis des sous-préfets, la faculté de choisir celui de ces modes qu'ils penseront le plus utile à l'intérêt de leur commune, où même de les employer tous deux conjointement, se trompassent-ils dans leurs calculs à cet égard? On se sent bien moins grevé par des inconvénients qu'on a choisi soi-même; d'ailleurs, ils mettront de l'activité à obtenir de bons résultats du système qu'ils auront adopté; et le plus grand embarras, jusqu'à présent, pour l'administration, a été de vaincre leur inertie. Il paraît également convenable de laisser au contribuable la faculté, dans tous les cas, de racheter en argent sa prestation en nature, mais de l'astreindre à en faire la déclaration dans un temps déterminé, après la publication du rôle, afin que l'autorité sache positivement, avant de faire commencer les travaux, quelle somme en numéraire et quelle quotité de journées en nature elle aura à sa disposition; seul moyen de mettre de l'économie dans leur emploi. Cette connaissance est d'ailleurs nécessaire, à cause de tous les ouvrages d'art qui ne peuvent se faire qu'à prix d'argent; il faut observer, à ce sujet, que la loi qui veut que ces sortes de travaux soient donnés à adjudication, est inexécutable dans beaucoup de communes

rurales, soit par manque d'adjudicataires, soit aussi parce qu'elle devient beaucoup plus dispendieuse, à cause des frais et des formalités qu'elle entraîne. L'autorité supérieure doit donc avoir la faculté de les en dispenser, et de leur permettre de faire exécuter ces ouvrages par voie d'économie, lorsque les circonstances lui paraîtront décisives en sa faveur.

La prestation en nature éludait la loi, qui interdisait toute contribution locale autrement que par une loi, toujours longue, incertaine et difficile à obtenir. Ainsi a-t-on beaucoup usé de ce moyen, et a-t-on levé des contributions bien plus fortes que celles qu'on eût pu établir en argent ; de grands abus sont pareillement résultés du défaut de rendement de compte de cette prestation soit réelle, soit convertie en argent, et que la loi n'avait ni prévue ni ordonnée. Les cotes de quelques individus favorisés se trouvent acquittées à leur profit, et tout le fardeau retombe sur un petit nombre de propriétaires ou absents ou moins soigneux de leurs intérêts. Il est indispensable que le compte pour les chemins vicinaux, soit de l'emploi des journées, soit des sommes perçues, se rende conformément à celui des revenus communaux ; car s'il n'est pas à propos toujours que le gouvernement intervienne directement dans des objets d'intérêt local, il est bon qu'il y porte toujours les yeux ; peut-être conviendrait-il que les amendes revenant aux communes pour les contraventions et délits en fait de voirie, au lieu d'être confondues avec les autres recettes, fussent spécialement affectées à la caisse des chemins vicinaux? Cette mesure pourrait contribuer à exciter la surveillance à cet égard.

Mais ici plusieurs questions se présentent.

1° Laissera-t-on les communes s'imposer indéfiniment, ou la loi fixera-t-elle un *maximum* facultatif au delà duquel, lorsque les circonstances l'exigeront, elles seront tenues de s'y faire autoriser par une ordonnance du Roi ? Quel sera ce *maximum* facultatif? Sur le premier point il n'est pas douteux que cette faculté de s'imposer ne doive être limitée. Les opinions peuvent varier sur le second point. Mais il semble que ce *maximum* facultatif pourrait être élevé sans inconvénient, avec l'autorisation des préfets, jusqu'au cinquième de leur contributions directes, ce qui fait 20 centimes par franc, le produit en sera encore modique dans beaucoup de communes, mais il vaut mieux répartir la charge sur un plus grand nombre d'années et améliorer graduellement, que de trop exiger à la fois. L'esprit public s'y accommodera mieux. D'autres personnes pourront trouver ce *maximum* beaucoup trop haut ; mais il faut considérer que c'est là le dernier terme auquel il puisse atteindre, avec la seule autorisation des préfets ; qu'il n'y a point d'obligation ni même d'invitation à l'imposer ; mais une facilité accordée dans le besoin pour éviter les lenteurs et l'embarras de recourir sans cesse au gouvernement, enfin une latitude donnée à l'action des autorités locales. D'ailleurs, une grande partie des prestations sera probablement toujours en nature ; genre de prestation qui, avec moins d'inconvénient et de charge pour le contribuable, peut admettre une plus grande extension, et n'est réellement onéreuse qu'à celui qui veut l'acquitter en numéraire ; mais il faut toujours lui donner une évaluation de cette manière ; et ce serait ainsi que la somme totale de ces deux prestations réunies pourrait s'élever, sans jamais le dépasser, jusqu'au cinquième des contributions.

2° Quels seront les contribuables qui supporteront la taxe pour les chemins? Jusqu'ici l'on en a généralement exempté ceux qui ne payent qu'une contribution foncière au-dessous d'une somme de 5 ou 10 francs, ou de trois journées de travail, suivant les localités. Le but était de favoriser la classe des petits propriétaires ; mais, outre que cette faveur est contraire à l'égalité proportionnelle voulue par la Charte dans les charges publiques, elle rejette le fardeau sur les grands propriétaires d'une manière onéreuse pour eux, sur tout dans les pays où les propriétés sont extrêmement divisés. Là, souvent ceux qui ne résident pas dans une commune, etqui, par conséquent, usent et détériorent fort peu ses chemins, en payent la plus forte part à la décharge de ceux à qui ils profitent réellement. Cette mesure vexatoire est la suite d'une idée fausse, mais assez généralement répandue, qu'il y a moins d'inconvénient à surcharger l'impôt d'un grand propriétaire que celui d'un petit propriétaire ; et ici, je me félicite de pouvoir m'appuyer sur l'opinion d'un de nos honorables collègues, M. le duc de Gaëte, dont les lumières et l'expérience sur ces matières sont d'un grand poids. Il a démontré, avec une méthode et une clarté particulières, que le surhaussement de l'impôt est moins onéreux pour le petit propriétaire que pour le grand. En effet, le premier ne pouvant subsister de l'unique produit de sa terre, y supplée par les bénéfices de son travail ou de son industrie. Supposons un individu qui paye 1 franc de contribution foncière ; si on la double, il acquittera cet autre franc avec quelques heures de travail de plus en admettant qu'il puisse se les procurer. Le grand propriétaire, au contraire, ne pourvoit et ne peut pourvoir à ses dépenses que du revenu de ses terres. S'il paye, par exemple, 500 francs d'impôt, et qu'on double, il n'a aucun moyen de se récupérer de ce surcroît de 500 francs ; il faut qu'il se les procure en les retranchant sur sa dépense, ce qui tourne au préjudice des ouvriers qu'il employait, ou de la consommation. Ainsi, l'augmentation de l'impôt, relativement au petit propriétaire, tend à accroître la masse de travail dans un état ; et, relativement au grand propriétaire, tend à la diminuer ; sans doute, ce principe ne doit pas être forcé dans ses conséquences, mais il fait voir qu'il n'y a aucun motif valable pour exempter la classe inférieure de sa part proportionnelle dans une contribution régulière quelconque.

En répartissant la prestation pour les chemins, au marc le franc, sur le rôle des contributions directes, il est évident que les frais de leur entretien retombent entièrement à la charge des propriétaires dans les communes rurales, car il n'y existe point, à proprement parler, de fortune mobilière ; et toutes les impositions sous quelque nom que ce soit, ne sont en réalité qu'une addition à l'impôt foncier. Cependant, il se trouve dans presque toutes les communes une certaine population qui y vit de son industrie et de son travail ; plusieurs même entretiennent des bêtes avec lesquelles ils font des charrois continuels : tous ces individus jouissent du bon état des chemins, et souvent les détériorent autant et plus que les propriétaires, surtout que ceux qui ne résident pas dans la commune où ils possèdent des fonds ; est-il juste que ceux-ci supportent seuls et entièrement les dépenses des chemins, lorsque les plus grand avantages en sont effectivement pour les habitants? Cette réflexion donne lieu à examiner une question très-importante dans son principe ; savoir, si les chemins sont

une charge de la propriété, ou du droit de cité et d'habitation ? On sent que, dans les communes qui ont des octrois établis sur la consommation, et qui fournissent, sur leurs revenus, à l'entretien de leurs chemins, tout habitant y contribue en raison de sa consommation. Mais dans les communes rurales, où il ne peut exister d'octroi, ou, s'il en existe, ce ne sont que des octrois par abonnement, qui se résolvent, suivant l'observation déjà faite, à n'être qu'une addition à l'impôt foncier, cette classe d'habitants ne contribue en rien à l'entretien des chemins, dont ils jouissent néanmoins autant et plus que les autres. Ainsi il n'y a pas de parité entre les uns et les autres. Ainsiil n'y a pas de parité entre les communes, ni une véritable justice distributive; si on adoptait le principe, que les chemins, qui sont à l'usage de tous les habitants, ne sont pas uniquement une charge attachée au droit de propriété, mais encore à celui d'habitation, il en résulterait que tout habitant, par le seul fait de l'habitation, devrait une prestation, très-modique à la vérité, pour leur entretien, mais uniforme pour tous, comme toute taxe qui tient à l'individualité et non pas à la fortune. Par une raison semblable, tout possesseur de bêtes de somme ou de trait devrait une prestation pour ces mêmes bêtes. Sans doute cette sorte de prestation ne pourrait qu'être minime, pour ne pas fatiguer la classe malaisée, et ne saurait dépasser une ou deux journées au plus de travail en nature ; mais la reconnaissance et l'établissement d'un pareil principe ne m'en paraît pas moins mériter une sérieuse attention ; car outre l'avantage qui en résulterait pour l'entretien des chemins, le principe en lui-même me paraît moral et politique ; en effet, jusqu'à présent la classe des prolétaires semble être restée étrangère à tout ce qui est d'un intérêt général ; elle regarde la jouissance des choses publiques bien plus comme une dette de la société que comme un bienfait, en même temps qu'elle se croit elle-même dispensée de tout devoir envers elle ; cette idée, dangereuse dans ses conséquences, est nourrie par l'exemption de toute charge quelconque de la cité ; la faire contribuer à l'entretien de la propriété commune des chemins, c'est l'incorporer dans la famille, la lier par son travail même à l'intérêt public, lui en inspirer l'esprit de conservation, et rendre en quelque sorte chaque habitant le gardien et le surveillant contre des abus et des contraventions, dont eux-mêmes ne sont que trop souvent les auteurs, lorsque le préjudice n'en retombe pas sur eux.

Il est un autre genre de propriétés qui, jusqu'à présent, a été aussi exempt de toute prestation pour les chemins vicinaux, ce sont les forêts publiques. On sent très-bien quel motif les a mises hors de la contribution foncière, parce qu'au fond le montant de cette contribution serait à retrancher de leur produit, et qu'ainsi l'Etat prendrait sur lui-même pour se la payer. Mais il n'en est pas de même pour les charges locales ; il doit y participer avec d'autant plus de justice, pour ce qui concerne les bois, que le produit des coupes s'élève en raison de la facilité et des moyens de transport, et que ces transports occasionnent de grandes dégradations aux chemins. La manière de faire contribuer les forêts publiques à leur entretien, ne saurait être déterminée par une règle générale. L'utilité, dont ils peuvent être pour leur exploitation, varie suivant les localités ; il suffit donc que le principe en soit d'abord reconnu, et un règlement d'administration concerté avec la régie des domaines et forêts et les administrations des départements, fixerait les communes et les chemins pour lesquels ils seraient tenus de contribuer, ainsi que le mode et la quotité de cette contribution.

3° Notre législation actuelle présente une lacune et une imperfection, qu'il est essentiel de rectifier ; elle veut que chaque commune ait à sa charge l'entretien des chemins qui la traversent ; mais dans beaucoup d'endroits, ces chemins sont de peu ou point d'intérêt pour elles, ils servent de communication pour d'autres communes plus éloignées ; celles-ci, avec un petit territoire, sont quelquefois populeuses, riches et industrieuses, tandis que les autres, avec un territoire très-étendu, mais ingrat, sont pauvres et hors d'état de supporter les frais d'entretien des routes auxquelles, à proprement parler, elles ne font que donner passage. Souvent cette partie de leur sol offre le plus d'obstacles à surmonter, et de dépenses à faire. Il y aurait une injustice extrême et impossibilité à les leur faire supporter. Mais les autres communes confectionneront ou répareront inutilement leurs chemins, les communications n'en restent pas moins interceptées, tant que ces communes intermédiaires n'exécutent pas les travaux sur leur territoire. Le peu de moyens coercitifs que la loi autorise, et mieux encore l'injustice évidente qu'il y aurait à les y contraindre, paralyse l'action et la volonté même de l'administrateur. Il ferme les yeux sur le défaut d'exécution de la loi, parce que la loi elle-même a été aveugle sur leurs intérêts. Ces circonstances se représentent fréquemment, et chacun pourrait en trouver des exemples dans son département ; il est donc nécessaire de remédier à ce vice de la loi qui s'oppose elle-même à ce qu'elle ordonne, et d'établir un mode pour faire supporter en commun des dépenses à tous ceux qui y ont un intérêt commun. Il me paraît donc que, dans ce cas, il faudrait créer une commission composée des maires des communes qui se servent mutuellement de passage. Ces commissions, sous la présidence du commissaire des chemins, dont l'institution paraît nécessaire, et dont je parlerai plus bas, régleraient, avec l'approbation des préfets, le mode d'entretien de ces chemins vicinaux, dans une proportion combinée de l'intérêt de chaque commune, de sa population et de ses impositions ; elles décideraient également tout ce qui est relatif à des travaux d'art, tels que ponts, murs de soutènement, extraction de rochers, etc. Lorsque ces communes feraient partie de deux départements différents, les préfets se concerteraient entre eux pour l'exécution de cette mesure et la formation de cette commission.

Un décret du 16 novembre 1811 a mis l'entretien des fossés, le long des grandes routes, à la charge des propriétaires vicinaux, et cette mesure a été étendue, par analogie, aux fossés des chemins riverains. Ici l'obligation, en paraissant égale pour tous, pèse néanmoins très-inégalement sur les propriétaires. Dans les pays de plaine, ces fossés servent de clôture aux terres. Les eaux, presque toujours stagnantes, y déposent un sédiment gras, propre à fertiliser les champs ; c'est un véritable engrais, dont le bénéfice est bien plus grand que l'extraction. Dans les pays montueux, où les chemins sont à mi-côte, les terres sont closes d'un côté par la berge de la montagne, de l'autre, par l'abaissement du terrain. Les fossés de ce côté sont inutiles. Placés de l'autre, ils se remplissent fréquemment des graviers et des pierres que les eaux, toujours impétueuses y entraînent, tandis que la bonne terre est

emportée au delà, et va fertiliser le champ inférieur, qui ne contribue en rien à l'entretien du fossé. Cet entretien peut quelquefois être très-considérable, et plus que doubler l'impôt du propriétaire riverain. Il paraît donc plus juste de distinguer deux circonstances : celle où le fossé est sur la terre du propriétaire riverain, et celle où il fait partie du chemin ; dans le premier cas il est censé servir de clôture à la terre, et doit être à la charge du propriétaire; dans le second il doit être présumé n'être utile qu'au chemin, et par conséquent son entretien tombe avec lui à la charge de la commune. Les difficultés, que cette disposition pourrait faire naître, seraient jugées administrativement.

L'inconvénient des mesures générales, lorsqu'elles ne doivent être que locales, se fait sentir dans la loi pour les plantations le long des routes. Quelque effort qu'ait fait l'administration, elle est restée inexécutée et inexécutable dans beaucoup d'endroits, parce que des décrets ne forcent pas la nature, et viennent échouer contre la résistance d'inertie qu'opposent tous les intérêts. Jamais dans certains pays de vignobles et partout où le terrain est très-précieux, on ne parviendra à faire planter les bords des chemins; dans d'autres ils nuisent beaucoup au bon état de la route. Il faut donc en cela consulter les localités, laisser chaque commune émettre son avis, et s'en rapporter, avec quelque confiance, aux calculs de l'intérêt privé ; se trompassent-elles, il y a moins d'inconvénient dans cette erreur que dans une mesure qui, ne pouvant être exécutée, compromet toujours la dignité de la loi et la force de l'autorité.

J'ai dit que les plantations d'arbres étaient quelquefois nuisibles au bon état des chemins, et cela a lieu dans les terres grasses qui pèchent par excès d'humidité! Là il est utile de les faire abattre, et la loi doit armer l'autorité du pouvoir nécessaire à cet effet. Mais la justice veut que si les arbres sont plantés depuis longtemps, et ont pour ainsi dire prescrit le droit d'exister, ou s'ils sont plantés à l'avenir avec l'agrément et l'autorisation de l'administration, le propriétaire soit dédommagé des sacrifices qu'il sera obligé d'en faire, lorsqu'il aura été constaté qu'ils nuisent à la voie publique, et que l'abattage en aura été ordonné.

Il faut enfin arriver à la difficulté fondamentale, celle qui offre les obstacles les plus difficiles à surmonter ; savoir, le sol nécessaire pour la confection des chemins. Il comprend trois choses ; 1° le simple élargissement de la route ; 2° la rectification de la direction du chemin, soit pour l'aligner plus convenablement, soit pour la nécessité d'en transporter quelques parties, à cause des vices de terrain sur lequel il est établi, ou des difficultés qu'il présente pour sa restauration; 3° l'ouverture d'une nouvelle route.

1° *L'élargissement des chemins.* La loi leur donne six mètres de largeur, dimension suffisante, mais nécessaire à ceux qui servent de communication pour plusieurs communes. Elle peut être réduite sans inconvénient dans quelques localités, pour des chemins peu fréquentés, ou lorsque le terrain offre de trop grandes difficultés. C'est à l'autorité, dans des cas semblables, à la fixer positivement. Mais la plupart des chemins n'ont pas la largeur voulue par la loi, soit qu'ils ne aient jamais eue, soit qu'ils l'aient perdue par les empiètements graduels des riverains Lorsque l'empiètement peut être constaté, les conseils de préfecture prononcent la restitution du terrain jusqu'aux anciennes limites; mais le plus souvent, l'empiètement ne peut se reconnaître, parce qu'il s'est fait peu à peu, et que le propriétaire a pris soin d'en faire disparaître tous les vestiges, en cultivant ce qu'il a usurpé. Il ne manque pas de réclamer la possession et le droit de propriété sur le terrain contesté ; dès lors, l'affaire prend un caractère judiciaire et doit être portée devant les tribunaux ; mais comme les frais centupleraient la valeur de la chose, les communes ne veulent pas en courir la chance, l'autorité même, qui est leur tuteur, ne le leur permettrait pas. Le propriétaire reste possesseur de ce qu'il a pris et rentre dans le cas de ceux sur le terrain desquels il faut obtenir l'élargissement de la route. Ici, lorsque les propriétaires ne consentent pas à la cession volontaire de leur terrain, n'y eût-il qu'un seul opposant, et il n'en manque jamais par l'effet de l'intérêt, de l'humeur, des petites inimitiés de village, vient l'application de la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique. Cette loi, protectrice, si l'on veut, de la propriété, n'en met pas moins de telles entraves que le gouvernement lui-même a quelquefois fait commencer provisoirement des travaux, sauf à remplir successivement les formalités qu'elle exige. Aussi, relativement aux chemins vicinaux, n'a-t-on rien fait lorsqu'on a respecté la loi ; et partout où on les a réparés, c'est qu'on s'est emparé arbitrairement des terrains nécessaires pour leur élargissement. Ainsi, l'excès des formes protectrices de la propriété a tourné au détriment même du droit de propriété.

Sans doute ce droit mérite une attention particulière et il ne doit y être porté atteinte que pour une véritable cause d'utilité publique. La Charte l'établit et veut que cette utilité soit légalement constatée ; mais elle n'a pas déterminé quelle loi et par quelles formes elle la constaterait; or, puisqu'il y en a une qui fixe la largeur des chemins à six mètres, voilà une cause d'utilité publique légalement établie, il ne s'agit plus que de son application locale, et cette application doit être faite par l'autorité locale, la plus propre à l'apprécier et la plus désintéressée dans ses jugements.

2° *La rectification d'alignement d'un chemin ou de quelque portion de chemin.* A plus forte raison dans ce cas, si un propriétaire refuse, faut-il recourir à la loi de 1810 et à une ordonnance royale qui l'exproprie et motive l'utilité publique. En théorie cette intervention directe de l'autorité souveraine est bien dans les principes du droit de propriété ; mais dans la pratique, elle nuit plus qu'elle ne sert véritablement l'intérêt public et n'incite que trop à la violer. Le gouvernement, en effet, est il le meilleur juge de l'utilité de l'élargissement ou de la rectification d'un chemin que l'autorité locale qui peut se transporter sur les lieux et en juger par elle même ? De quelle utilité peut-il être réellement de faire décider toutes les difficultés de ce genre, avec beaucoup de perte de temps à Paris, où le gouvernement, en dernier résultat, est réduit à prononcer sur les rapports et les avis des chefs administratifs dans les départements ? Ces rapports ne peuvent être examinés et présentés à sa sanction, que par des personnes étrangères aux localités, et hors d'état, par là, de pouvoir apprécier une foule de petites circonstances et d'intérêts, dont l'importance échappe, lorsqu'on les considère d'un point de vue trop élevé, et qui sont beaucoup pour les habitants d'un pays. Ne conviendrait-il pas mieux que, dans toutes les affaires de cette nature, l'expropriation, pour

cause d'utilité publique, fût définitivement prononcée par les préfets? La certitude d'être jugée promptement, de l'être par une autorité qui examinera par ses propres yeux, préviendra beaucoup d'oppositions moins fondées sur un intérêt réel, que sur de petites intrigues, de petites passions que stimule encore la connaissance de la longueur du temps et des formes nécessaires pour les vaincre; en un mot, ou il faut renoncer à un système suivi d'amélioration pour les chemins vicinaux, malgré le vœu et les réclamations de tous les départements, et dans l'intérêt général et pour la prospérité de l'agriculture et de l'industrie, ou il faut simplifier ce système et donner à l'autorité administrative une force d'action et un pouvoir pour surmonter toutes les difficultés, ou se soumettre encore à toutes les chances de l'arbitraire, tantôt inactif et tantôt oppressif.

3° *L'ouverture d'un nouveau chemin.* L'objet est plus important. Je ne pense pas, néanmoins, que la cause de la propriété, relativement à l'utilité publique, ne puisse être jugée comme dans les précédentes par l'autorité administrative; seulement il convient de la soumettre à la sanction du gouvernement, afin que ceux qui auraient de justes réclamations à faire entendre, pussent les y porter. Car enfin, il s'agit ici d'une innovation et non simplement d'une réparation. Par le même motif, les formes et l'instruction doivent être plus solennelles, avant que le préfet prononce. Non-seulement il est nécessaire que les autorités locales aient délibéré sur le projet, que les gens de l'art aient donné leur avis motivé, que tous les propriétaires intéressés aient été appelés nominativement à s'expliquer; mais il serait peut-être convenable qu'une enquête *de commodo et incommodo*, fût faite, que le sous-préfet fût obligé de se transporter sur les lieux pour donner son opinion d'après un examen personnel, et enfin on pourrait exiger l'avis du conseil d'arrondissement. Ces formes me paraissent devoir garantir suffisamment l'autorité de toute surprise, et la mettre à même de prononcer avec connaissance de cause et dans la vue seule de l'intérêt général.

Dans tous ces cas, il est juste que le propriétaire soit indemnisé du terrain qu'il est obligé de céder et du dommage qu'il en peut éprouver; mais l'intérêt des communes qui doivent le prix de ces dédommagements, ne permet pas non plus qu'il soit libre d'élever des prétentions excessives et au-dessus de toute proportion avec la valeur réelle de la chose, ce qui arrive fréquemment. Le mode le plus simple, le plus prompt et le moins dispendieux pour déterminer cette indemnité est ici préférable. Trois experts, dont l'un serait nommé par le propriétaire, l'autre par la commune, le troisième par le préfet, pourraient fixer l'indemnité due pour les terrains cédés. Si le procès-verbal d'estimation était attaqué, le conseil de préfecture prononcerait définitivement sur la contestation et pourrait ordonner une seconde expertise aux frais de la partie qui succomberait.

Mais enfin, Messieurs, les lois les mieux combinées sont insuffisantes, les travaux les plus utiles restent en projet, s'il n'existe pas une volonté active pour les mettre à exécution. On sait trop que, dans beaucoup de communes rurales, les maires, ou par défaut d'énergie ou de lumières, ou d'autres petites considérations, négligent le soin des chemins vicinaux. Dans plusieurs départements, on a eu recours à des commissaires choisis parmi les grands propriétaires qui les habitent, et cette mesure a été couronnée du succès. Plus indépendants par leur fortune, plus puissants par leur considération personnelle, plus à l'abri de ces petites rivalités, des petits sentiments de crainte ou d'intérêt, leur zèle, leur activité, leur sacrifices personnels même dans beaucoup d'endroits, ont opéré des prodiges; mais n'étant créés que par de simples arrêtés des préfets, leur autorité, souvent contestée, n'a pu leur faire vaincre tous les obstacles. Il serait donc très-utile que la loi vint sanctionner cette institution et lui donner ce caractère et cette considération qu'elle ne peut tenir que d'elle, et une autorité pour faire exécuter des travaux que l'incurie, la négligence, quelquefois même la mauvaise volonté des administrateurs locaux laissent en souffrance.

Tels sont les principes, Messieurs, qui m'ont guidé dans la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, pour supplier Sa Majesté de présenter une loi relative à cette partie importante de l'administration, et qui me paraît devoir renfermer les dispositions suivantes:

1° Le classement définitif des chemins vicinaux;

2° L'obligation pour les communes de pourvoir à leur entretien, soit sur leurs revenus ordinaires, soit par une prestation extraordinaire, qui ne pourra excéder le cinquième des contributions directes, sauf l'autorisation du Roi;

3° La faculté d'établir cette prestation en nature ou en numéraire, en partie l'une, et en partie l'autre, pourvu que la totalité ne s'élève pas au-dessus de la limite fixée, avec la facilité aux contribuables de les racheter l'une par l'autre, en en faisant la déclaration dans un temps donné;

4° L'obligation à toutes les communes intéressées à un chemin, d'en supporter concurremment les frais d'entretien, en raison composée de leur intérêt, de leur population et du montant de leurs contributions directes, cette proportion déterminée par une commission où chacune d'elles sera représentée;

5° Que le compte soit rendu annuellement des prestations, soit en nature, soit en argent, dans les formes voulues pour les recettes et dépenses communales;

6° Que l'entretien des fossés soit à la charge ou des propriétaires riverains ou des communes, suivant que les fossés feront partie ou de la terre ou des chemins;

7° Que toute plantation nuisible à la bonne viabilité des routes puisse être abattue, sauf à indemniser le propriétaire dans le cas où cette plantation aurait été faite avec l'autorisation de l'administration;

8° Que la largeur des chemins soit définitivement fixée par l'administration suivant les localités, sans que cette largeur puisse excéder 6 mètres entre les fossés;

9° Qu'il soit créé des commissaires spéciaux pour l'inspection et la surveillance des chemins vicinaux auxquels les préfets pourront déléguer tous les pouvoirs administratifs nécessaires; que ces places soient gratuites;

10° Que toute acquisition de terrain pour élargissement, alignement, ou redressement d'une portion de terrain, soit définitivement autorisée par l'arrêté du préfet qui constatera l'utilité publique, et lorsque le montant de cette acquisition n'excédera pas les ressources ordinaires des communes et celles créées par la présente loi;

11° Que la valeur des terrains à acquérir, si elle n'est pas convenue amiablement, soit fixée par trois experts, l'un nommé par le propriétaire, le deuxième par la commune, le troisième par le préfet ;

12° Que la contestation, incidente sur le procès-verbal d'estimation, soit portée devant les conseils de préfecture, qui pourront ordonner une seconde expertise aux frais de la partie qui succombera ;

13° Que pour l'ouverture d'un nouveau chemin, l'arrêté du préfet qui constatera l'utilité publique ne devienne exécutoire qu'après l'ordonnance royale.

La proposition de M. de Cotton est appuyée et prise en considération.

M. **le Président**, après avoir consulté la Chambre, ordonne l'impression du projet et des développements et en indique la discussion préparatoire après celle qui doit avoir lieu sur le projet de loi des douanes.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRINCE DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 16 février 1818 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 14 février est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de M. Mousnier-Buisson tendant à accorder un nouveau sursis aux colons de Saint-Domingue.*

M. **Mousnier-Buisson**. Messieurs, les réclamations des colons de Saint-Domingue ont été si souvent entendues, d'une manière favorable, par la puissance législative et par le gouvernement, que je serais autorisé à penser que, pour remplir la tâche que je me suis imposée envers eux, il me suffirait de répéter la proposition que déjà j'ai eu l'honneur de vous présenter, dans leur intérêt.

Je tâcherai donc d'être succinct dans les développements que les formes me soumettent à lui donner. Je peux l'être sans crainte, lorsque je ne demande qu'un acte de justice, plusieurs fois consacré, et que la cause qui en provoque le renouvellement, est un état de malheur, que nulle circonstance n'est venue encore diminuer, que des événements nouveaux ont peut-être aggravé.

Les troubles, qui éclatèrent à Saint-Domingue, dès l'année 1790, déplacèrent, quant au régime intérieur de la propriété, tout ce qui ne fut pas entièrement détruit ; et tel fut l'effet de ce bouleversement, opéré par le fer et le feu, que la propriété devint la conquête d'un vainqueur homicide, dont l'état de servitude constituait précédemment le premier et l'indispensable attribut de la propriété.

Les colons, échappés aux danger de la mort, ne trouvèrent plus dans les engagements qu'ils avaient souscrits, pour acquisitions d'habitations, pour achats de nègres, dans les emprunts qu'ils avaient contractés pour la culture, que des actes purement onéreux. L'anéantissement de leur fortune entière, et presque toujours la perte de leurs familles, étaient tout ce qui leur restait de leur existence passée.

La révolution de la France continentale n'avait point été étrangère à cet état affreux de ruine et d'anéantissement. L'ancien gouvernement crut devoir alléger, par des mesures temporaires et provisoires, les maux des colons. Un arrêté du 19 fructidor an X (septembre 1802) sursit jusqu'au 22 septembre 1807, tant à l'égard des colons, débiteurs principaux, qu'à l'égard de leurs cautions, à toutes poursuites, ayant pour objet le payement de créances, dont la cause dérivait *de ventes d'habitations, de maisons de nègres à Saint-Domingue, ou d'avances faites à la culture dans la colonie.*

Un décret du 20 juin 1807 prorogea la durée du sursis *pour la même nature de dettes*, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivraient la promulgation de la paix maritime.

Cette législation, suspensive de poursuites, fut mitigée en faveur des créanciers des colons, par un décret du 24 juin 1808. Ce décret autorisa les créanciers qui justifieraient de leur indigence, à se faire payer par leurs débiteurs une pension annuelle et alimentaire. La loi traça les limites que cette pension ne pourrait pas dépasser.

La condition des colons et de leurs anciens créanciers était ainsi réglée, lorsque le Roi légitime que nos vœux appelaient reprit les rênes de son gouvernement.

L'état de paix qui devait être la suite de son retour, ne pouvait réparer, qu'avec lenteur, une partie des maux que le torrent révolutionnaire avait produits avec rapidité.

Six mois, à dater de la paix maritime, étaient insuffisants pour réaliser, en faveur des colons, les espérances que des actes précédents de législation leur avaient données.

Une loi du 2 décembre 1814 prorogea jusqu'à la fin de la session des Chambres qui s'ouvrirait en 1815, le sursis prononcé par les actes du dernier gouvernement, ainsi que les dispositions que ces actes contenaient en faveur des créanciers des colons.

Une disposition de cette loi, infiniment importante à remarquer, porte que le ministre de la marine et des colonies est *chargé* de prendre auprès des chambres de commerce, et partout où besoin sera, les renseignements nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui font l'objet de la loi, et de recueillir leurs avis sur les moyens les plus propres à *concilier* les intérêts des colons et de leurs créanciers.

Une disposition suivante veut que ces renseignements et avis soient joints au projet de loi *qui sera présenté* dans la session de 1815.

Ici se trouve évidemment la promesse solennelle d'une loi définitive ; et cette promesse est une forte autorité en faveur de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Cette loi promise pour la session de 1815, ne fut point présentée : les moyens qui auraient pu conduire à sa présentation furent détruits ou traversés par les événements du 20 mars, et le sont encore par d'autres événements qui se rapportent plus directement à la colonie, événements qu'il est inutile de rappeler, mais qui doivent être ici d'une puissante influence.

Nouveau sursis fut accordé le 21 février 1816. Je copie littéralement les dispositions de cet acte législatif.

(1) Les comités secrets de la Chambre des députés n'ont jamais été publiés *in extenso*.

« 1° Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, par la loi du 2 décembre 1814, ainsi que les dispositions contenues aux arrêtés et décrets auxquels ladite loi se réfère, à l'égard des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session qui s'ouvrira en 1817.

« 2° Le ministre de la marine et des colonies *continuera* ses diligences auprès des chambres de commerce, et partout où besoin sera, pour rassembler les renseignements nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui font l'objet desdits arrêtés et décrets, et recueillera leurs avis sur les moyens les plus propres à *concilier* les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers.

« 3° Ces renseignements et avis seront joints au projet de loi *qui sera proposé* dans la session indiquée dans l'article premier. »

Voilà donc les mêmes promesses, les mêmes assurances données, ou plutôt réitérées par la puissance législative, sur la proposition du gouvernement lui-même, qu'un projet de loi définitive, et d'une loi propre à concilier les intérêts des colons et des créanciers, sera préparé et présenté; voilà le sort des colons et celui de leur créanciers soumis et subordonné, en quelque sorte, à la loi promise, aux règlements qu'elle doit renfermer.

Cette loi promise n'est point encore préparée; elle ne sera point soumise aux Chambres dans le cours de cette session, et pourtant le sursis doit expirer à la clôture de la session.

Tel est, Messieurs, le développement du fait; tel est l'état de la législation relative aux colons de Saint-Domingue. Cet exposé présente, dans ses rapprochements, le développement des motifs que je dois employer.

Pour se pénétrer de la justice de cette proposition, réclamée déjà par des pétitions adressées aux deux Chambres, il convient d'abord de bien se fixer sur les termes dans lesquels elle est renfermée.

La législation, dont je vous ai présenté l'analyse, n'accorde un sursis aux colons, que pour les dettes qui résultent d'*acquisitions d'habitations, de maisons et de nègres, ou d'avances faites pour la culture*, dans la colonie.

Toute dette qui n'a point pour cause, prouvée par le titre, l'un ou l'autre de ces objets, reste dans le domaine du droit commun. Ainsi, nonobstant cette législation, les colons ont été constamment passibles de toutes les actions ordinaires, livrés à toutes les poursuites qui s'exercent contre les autres citoyens, lorsqu'ils n'ont pas pu justifier que les demandes dirigées contre eux, avaient pour cause des ventes de maisons, d'habitations et de nègres, ou des avances pour la culture.

La législation actuelle sur cette matière, et la proposition que j'y rattache, étant ainsi entendues, arrivons au motif.

La situation des colons n'a pas changé; même état de détresse et de malheur; même état de privations et de dépossession qu'au moment où fut rendue la loi plus récente du 21 février 1816, qu'au moment où la puissance publique s'occupa pour la première fois de leur sort. Mêmes raisons, conséquemment, de continuer le provisoire, introduit par la législation qui leur est spéciale.

L'espérance, la promesse d'une loi définitive et de conciliation de tous les intérêts leur ont été solennellement données plusieurs fois; et s'il était permis de craindre que cette espérance qui forme pour la plupart de ces malheureux le seul bien qu'ils possèdent, pût être déçue, le refus actuel d'un nouveau sursis, en les livrant inopinément aux poursuites de leurs créanciers, violerait la foi publique; ils auraient été abusés, entretenus dans une funeste sécurité par la puissance législative elle-même qui les avait placés, par les lois que je viens de rappeler, sous sa protection particulière, en leur garantissant la durée d'un sursis jusqu'à la promulgation de la loi, dont elle arrêtait déjà que le projet serait préparé et présenté.

Loin de moi la pensée de faire un reproche au ministère de ce que ce projet n'est ni présenté ni préparé. Les difficultés qui peuvent ralentir la réunion des renseignements indispensables, les difficultés qui naissent de la question elle-même, peuvent justifier tous les retards. Mais ces retards inévitables justifient eux-mêmes la nécessité du sursis; et si quelque réflexion politique peut trouver ici sa place, qu'il me soit permis d'ajouter en terminant, sur une question que je crois si résolue, que si le gouvernement français doit porter encore ses regards vers la colonie, le législateur doit aussi continuer à étendre sa main bienfaisante sur les colons.

Il me resterait, Messieurs, à vous entretenir de la durée qu'il convient de donner à ce nouveau sursis.

La loi du 2 décembre 1814 avait limité celui qu'elle accordait à la clôture de la session de 1815. La loi du 21 février 1816 avait prorogé le renouvellement jusqu'à la clôture de la session de 1817.

Les colons, dans une pétition qu'ils vous ont présentée, ont demandé qu'il fût prorogé à cinq ans, et peut-être ce délai est-il nécessaire, peut-être même serait-il d'une trop courte durée. Sur ce point, il me paraît peu facile d'adopter une opinion et de la croire la meilleure.

Mais, remarquant que les lois antécédentes ont prorogé le sursis jusqu'à l'époque à laquelle le ministère estimait lui-même pouvoir présenter le projet d'une loi définitive, j'ai cru qu'il suffirait de voter le principe, en tant qu'il se rapporte à la nécessité d'un sursis seulement, et qu'il convenait d'attendre, sur la durée de ce nouveau sursis, les explications du gouvernement; explications que la proposition provoquerait assez directement.

Si je me suis trompé dans cette manière de voir, quant à la durée du sursis, et que vous daigniez prendre ma proposition en considération, la commission qui sera chargée de l'examiner, et la Chambre qui en délibérera, rectifieront, sur ce point, mon erreur.

Je persiste donc dans ma proposition, telle que je l'ai déjà conçue, et qui tend à ce que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de faire présenter un projet de loi portant :

Prorogation du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions, par les lois du 2 décembre 1814 et du 21 février 1816, et par les arrêtés et décrets du dernier gouvernement, ainsi que des dispositions contenues auxdites lois, arrêtés et décrets en faveur des créanciers desdits colons.

La proposition est appuyée et prise en considération.

M. **le Vice-Président** ordonne l'impression et la distribution. La discussion viendra après celle du projet de loi sur les douanes.

La parole est à M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Cassaignolles, relative aux cris séditieux.

M. Mestadier, *rapporteur* (1). Messieurs, l'article 114 du Code d'instruction criminelle permet aux tribunaux de mettre provisoirement en liberté, moyennant caution solvable, de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, celui qui est accusé d'un fait qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante.

L'art. 463 du Code pénal autorise les juges à réduire la peine d'emprisonnement, *dans le cas où cette peine est portée par le Code*, même au-dessous de six jours, à l'amende, même au-dessous de seize francs, lorsque le préjudice n'excède pas vingt-cinq francs, et que les circonstances paraissent atténuantes.

Après les événements de 1815, dont les suites furent si désastreuses pour la France, le ministre de la justice proposa, le 16 octobre, un projet de loi sur la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte.

Ce projet ne contenait aucune disposition relative au principe consacré par l'art. 114 du Code d'instruction criminelle; il ne statuait rien non plus sur l'application de l'art. 463 du Code pénal.

Ce fut la commission qui, par l'organe d'un honorable membre de cette assemblée, M. le baron Pasquier, son rapporteur, proposa, le 24 octobre, un projet de loi beaucoup plus développé que celui du ministère, et notamment l'article 11, qui porte que les dispositions de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, et celle de l'article 463 du Code pénal, ne pourront être appliquées *dans les cas prévus par la nouvelle loi*.

Le projet de la commission fut adopté par les deux Chambres et par le Roi; c'est la loi du 9 novembre 1815.

Notre honorable collègue, M. de Cassaignolles, ne demande pas l'abrogation de la loi entière; c'est seulement l'article 11 qu'il voudrait faire rapporter, comme ayant donné lieu à des abus fort graves qu'il est important d'arrêter et de prévenir. Sa proposition a été motivée avec un art tel, qu'au premier aperçu, elle avait séduit plusieurs membres de l'Assemblée; je dois déclarer franchement que j'étais de ce nombre; mais quelques réflexions ont ramené à l'opinion contraire : ce sont ces réflexions que votre commission centrale m'a chargé de vous présenter.

Frappés plus ou moins des bruits populaires sur la sévérité de quelques tribunaux, pouvons-nous, Messieurs, sur ces bruits, nous former une opinion juste et raisonnable de la procédure qu'ils ont suivie, des jugements qu'ils ont rendus? Avons-nous vu les charges et les pièces? Sommes-nous donc d'ailleurs appelés à connaître des affaires particulières, et l'abus de la chose est-il donc la seule règle pour en juger le mérite?

Ce qu'il y a de fort remarquable, c'est que, d'après cette loi dont on paraît blâmer la rigueur, les délits contre le gouvernement sont punis moins sévèrement que les mêmes délits commis contre un particulier.

Ce qu'il y a de fort remarquable aussi, c'est que cette loi attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de quelques faits graves que la législation antérieure punissait de la peine de mort; et il faut en convenir, si les tribunaux avaient usé plus souvent de la faculté qui leur est accordée par l'article 10 de modérer la peine, faculté très-grande, puisque les deux points extrêmes sont à une grande distance (1); si les tribunaux n'avaient pas quelquefois appliqué une peine sévère à des actions qui paraissaient accompagnées de circonstances atténuantes; s'ils n'avaient généralement prononcé que le *minimum* de la peine; on se serait plaint, peut-être, de la trop grande latitude qui leur a été donnée par le législateur, peut-être même n'aurait-on pas vu la tranquillité publique aussi promptement rétablie.

C'est beaucoup moins d'après ses dispositions que, d'après l'exécution qu'elle a reçue, que cette loi a été appréciée et jugée par quelques personnes.

Et moi aussi, Messieurs, j'ai eu l'occasion de gémir sur quelques condamnations prononcées contre des malheureux, auxquels je n'avais pas refusé le secours de mon zèle et de mes faibles lumières; mais est-ce la faute du législateur? La voix plaintive de l'infortune n'aurait pas frappé l'oreille du monarque, s'ils n'avaient été condamnés qu'à trois mois d'emprisonnement, et c'est pour moi un devoir bien doux à remplir, de proclamer ici que la sévérité des tribunaux a toujours été adoucie et tempérée par la clémence royale.

Ce n'est donc pas dans les antécédents que nous devons chercher un motif d'adopter la proposition.

Sans doute il ne faut pas mener les hommes par les voies extrêmes; mais une *loi spéciale sur cet objet* accroîtrait un peu trop la disposition visible des esprits à l'indulgence; cette disposition dont il ne faut pas nous plaindre, et que bientôt, il faut l'espérer, nous trouverons dans tous les cœurs, a déjà fait modérer les peines : elle suffit pour tempérer la sévérité de la justice.

Ecoutons le conseil de l'illustre auteur de *l'Esprit des lois : Ne passons pas de la rigueur à l'indolence, et de l'indolence à l'impunité;* ne nous laissons pas conduire à un relâchement qui serait beaucoup plus dangereux pour la société que la sévérité n'a été funeste aux individus. La bonté du Roi est venue efficacement au secours des malheureux. Sa fermeté ne suffirait peut-être plus pour nous préserver de l'audace de ses ennemis.

Une vérité pénible à reconnaître et malheureusement trop démontrée par l'expérience, c'est que le courage d'esprit qui donne la force de faire son devoir dans les situations les plus difficiles, est beaucoup plus rare que la bravoure militaire; combien d'hommes auxquels nous ne pouvons pas, auxquels nous ne devons même pas refuser notre estime, ont fléchi devant des événements qu'ils étaient loin d'approuver, devant des événements que leur sagesse n'avait pu ni prévoir, ni empêcher, et dont ils ne pouvaient arrêter les funestes conséquences?

Des tribunaux, composés de trois ou quatre juges, des tribunaux dont les membres, battus par toutes les tempêtes politiques, ont passé alternativement de la crainte à l'espérance, et de l'espérance à la crainte, vous paraîtront-ils assez forts pour résister à l'influence de l'esprit de parti qui leur demandera, ici la liberté provisoire d'un factieux plein d'audace, qui usera de cette liberté pour colporter encore, répandre et accréditer des nouvelles alarmantes; ailleurs, la liberté provi-

(1) Cette commission se compose de MM. de Cardonnel, le chevalier Sirand, Chevalier-Lemore, le baron Siméon, Delaunay (de l'Orne), le comte d'Orglande, de Cassaignolles, Mestadier, Albert.

(1) Le *minimum* de l'emprisonnement est de trois mois, et le *maximum* de cinq ans; le *minimum* de l'amende est de 50 francs et le *maximum* est de 20,000 francs.

soire d'un de ces hommes non moins dangereux, qui, mentant à leur conscience, affectent des craintes qu'ils n'ont pas et répandent des alarmes sur l'inviolabilité des propriétés appelées nationales, sur le rétablissement des dîmes et des droits féodaux ?

La liberté provisoire serait trop souvent accordée à l'obsession, elle ressemblerait trop souvent à l'impunité, dont elle serait presque toujours le précurseur, pour qu'il soit possible, dans une matière aussi grave, de s'en remettre à deux ou trois juges, surtout en ce moment, où l'ordre judiciaire n'est pas encore investi de cette noble indépendance, qui est peut-être la plus forte garantie de la plus précieuse de nos libertés, la liberté civile, de cette noble indépendance qui souvent aussi garantit à la société outragée une vengeance salutaire.

Mais pourquoi donc cette proposition de déroger à une loi existante?

Sommes-nous donc arrivés à cette époque heureuse, si ardemment désirée par tous les bons citoyens, où tous les Français, réunis dans les mêmes sentiments de confiance et d'amour pour un monarque révéré, ne seront plus divisés, ni par des souvenirs déchirants, ni par des espérances trompeuses?

Le prévenu de l'un des délits prévus par la loi du 9 novembre 1815 serait-il considéré avec la même indifférence que le prévenu d'un délit ordinaire?

Ne verrait-on plus en lui qu'un individu isolé, entraîné au crime par ses passions ou sa dépravation personnelle?

Tant qu'il en sera autrement, le législateur prévoyant, qui doit se proposer la conservation de la société, le maintien du gouvernement et du bon ordre, ne devra pas permettre aux tribunaux d'accorder une liberté provisoire, dont on abuserait souvent, et qui serait toujours un scandale public.

Loin de nous, Messieurs, la pensée d'être plus sévères que la loi; à l'avenir comme par le passé, nous professerons toujours en action comme en paroles les principes de la justice et de la modération : nous désirerons toujours, dans l'intérêt de la patrie, voir dans tous les agents de l'autorité, non pas cette prétendue modération compagne de la faiblesse et de la pusillanimité, qui fait que l'homme n'a pas plus de force pour faire le bien que pour arrêter le mal; mais cette modération de l'homme généreux et ferme dans ses devoirs, qui sait protéger les bons et réprimer les méchants, sans méconnaître jamais les droits sacrés de l'humanité.

C'est avec cette opinion et d'après ces principes, que votre commission repousse comme intempestive la proposition de notre honorable collègue, car les individus qui se rendraient coupables aujourd'hui des délits prévus par la loi du 9 novembre, seraient, si elle ose le dire, encore plus coupables qu'après la funeste catastrophe de 1815; ils mériteraient peut-être qu'on les traitât avec plus de rigueur.

Et en effet, Messieurs, les propriétés des citoyens ne sont-elles pas respectées sans distinction, sans exception?

Tous les Français ne sont-ils pas légalement admissibles, et de fait admis à tous les emplois civils et militaires?

La liberté publique fut-elle jamais plus fortement garantie et mieux constituée?

Avons-nous jamais joui individuellement, avec plus de sécurité, d'une plus grande indépendance, d'une plus grande liberté?

L'établissement du gouvernement constitutionnel et la réunion annuelle des Chambres, ne comblent-ils pas tous les vœux formés en 1789? n'assurent-ils pas à jamais le maintien de nos droits les plus chers?

Pourrions-nous enfin n'être pas touchés de la sagesse et de l'inépuisable bonté du Roi?

Pourrions-nous être insensibles à la bienfaisance et aux précieuses qualités des princes de son auguste famille?

Jamais, Messieurs, le moment ne fut plus mal choisi pour appeler l'indulgence sur des Français endurcis dans l'amour du despotisme, qui oseraient encore se montrer les ennemis irréconciliables du bonheur de leur pays et de la liberté publique. Plaignons-les, n'aggravons pas leur sort, mais qu'ils restent convaincus de l'intention bien prononcée du gouvernement de mettre enfin un terme à cette terrible Révolution : qu'ils restent enfin convaincus que de nouvelles tentatives d'exciter le désordre et de troubler la tranquillité publique, pourraient être punies en 1818 aussi sévèrement qu'en 1815.

Au reste, et même en faisant abstraction de notre situation actuelle, il n'en est pas des délits prévus par la loi du 9 novembre 1815, comme des délits ordinaires; l'article 114 du Code d'instruction criminelle ne doit jamais y être appliqué.

Tous les publicistes anciens et modernes ont toujours distingué quatre sortes de crimes : « Ceux de la première espèce, dit Montesquieu, « choquent la religion; ceux de la seconde, les « mœurs; ceux de la troisième, la tranquillité; « ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens »; et la raison nous enseigne que la prudence ne permet pas de rendre provisoirement à la société celui qui est accusé d'avoir troublé la tranquillité publique, celui qui est accusé d'avoir voulu porter le désordre dans sa patrie, celui qui est accusé d'avoir attaqué dans la personne du prince, ou dans les institutions sociales, la sécurité, la sûreté des citoyens : la détention de sa personne, jusqu'au jugement définitif, est une mesure de précaution qui dérive de la nature de la chose; on ne peut l'attribuer ni à l'arbitraire du juge, ni au caprice du législateur?

Ce n'est donc pas sans motifs que l'honorable rapporteur de la loi du 9 novembre disait à cette tribune : que la nature des délits prévus par cette loi ne permettait pas d'y appliquer l'article 114 du Code d'instruction criminelle; ce n'est pas sans motifs non plus que votre commission vous propose de ne pas adopter le principe contraire.

Fixons maintenant plus particulièrement notre attention sur la deuxième partie de la proposition de M. de Cassaignolles, qui a pour objet d'autoriser les tribunaux à réduire la peine, même à un emprisonnement de moins de six jours, même à une amende de moins de 16 francs.

Sans doute, Messieurs, il convient de distinguer ce qui est prémédité d'avec ce qui ne l'est point; ce qui peut troubler le repos et la sécurité des citoyens, d'avec ce qui excite seulement un léger désordre.

Sans doute, il serait contraire à la justice, à l'humanité, à l'intérêt bien entendu de la société, d'appliquer la même peine à l'homme pris de vin qui laisse échapper un propos séditieux, et au factieux qui profère à dessein, dans un lieu public, des discours tendant à exciter à la révolte.

Mais la loi n'est pas à faire sur ce point, elle

est faite, et elle laisse une grande latitude aux tribunaux.

Mais à ceux-là même qui considèrent la loi du 9 novembre 1815, comme rédigée d'une manière un peu vague, nous ferons observer qu'il ne s'agit point ici d'une *mesure nouvelle*, dont la nécessité ou l'utilité auraient pu échapper à l'attention du gouvernement; ce n'est pas une disposition *omise dans la législation* que l'on veut vous faire consacrer, afin d'en coordonner les diverses parties; c'est au contraire *une loi positive* que l'on vous propose d'abroger *dans une de ses principales dispositions*, et nous croyons inutile de vous rappeler que la Chambre n'est qu'une des trois branches du pouvoir législatif; la manifestation de son vœu *contre une loi déjà votée par les trois branches de ce pouvoir*, vous paraîtra, comme à la commission centrale, susceptible des conséquences les plus funestes.

C'est surtout dans ce cas, *et dans tous les cas semblables*, que, pour ne porter aucune atteinte au respect religieux et sacré dont la loi n'est jamais dépouillée sans danger pour l'ordre social, il convient d'attendre la proposition du Roi et de s'en rapporter à sa sagesse.

Au reste, ce serait une erreur de considérer l'article 463 du Code pénal, comme formant le droit commun; et sans parler ni des délits militaires, ni des délits maritimes, auxquels il fut toujours étranger, cet article ne s'applique, ni aux délits ruraux, ni aux délits relatifs à la chasse, aux bois, aux forêts, ni aux délits relatifs, soit aux contributions directes et indirectes, soit aux entreprises de service public, soit aux matières générales de commerce, bourses ou rassemblements commerciaux, police des foires et marchés, des maisons de détention, etc., etc., etc., ni aux délits relatifs aux calamités publiques, au port d'armes, à l'état civil, etc., etc., etc. L'article 463 ne reçoit d'application qu'aux matières qui sont réglées par le Code pénal, et si le gouvernement se déterminait à vous présenter un projet de loi pour en étendre les dispositions, ce ne serait sans doute pas seulement pour les délits politiques, car il faut bien reconnaître que ces délits ne méritent point une indulgence spéciale; le gouvernement ne vous proposerait pas non plus d'étendre indistinctement l'article 463 à tous les délits prévus par la loi du 9 novembre 1815.

Si, depuis le 10 août 1792 jusqu'au 31 mars 1814, quelqu'un avait prétendu que le cri de *vive le Roi*, proféré dans un lieu public, que la provocation à la révolte par des discours tenus dans des lieux publics, que l'enlèvement du drapeau tricolore, que la distribution de cocardes blanches, étaient punis trop sévèrement *par un emprisonnement de trois mois*, et qu'il convenait de donner aux tribunaux la faculté de réduire l'emprisonnement *même au-dessous de six jours*, et l'amende même au-dessous de 16 francs; j'en appelle à votre mémoire et à vos consciences, comment cette proposition aurait-elle été accueillie? Comment traitait-on alors ceux qui commettaient de semblables délits? A Dieu ne plaise que votre commission veuille qu'on fasse éprouver aujourd'hui le même traitement à ceux qui auraient le malheur de s'en rendre coupables; elle n'approuvera jamais les excès dans aucun genre; mais elle ne considère point comme trop sévère, la disposition qui, *au lieu de la peine de mort*, permet de ne prononcer *qu'un emprisonnement de trois mois;* et jamais elle ne partagera l'opinion de ceux qui, par un amour mal entendu de la liberté, finiraient par nous ramener à l'anarchie.

Tels sont, Messieurs, les principes qui ont déterminé la majorité de votre commission à voter le rejet de la proposition faite par M. de Cassaignolles.

L'impression du rapport est ordonnée : la discussion est indiquée après celle de la proposition relative au sursis à accorder aux émigrés.

L'auteur de la proposition relative au commerce des grains et farines est appelé à la tribune.

M. **de Villefranche** (1). Messieurs, l'intérêt que vous avez daigné prendre, et qui est connu de toute la France, à plusieurs pétitions qui vous ont été envoyées des départements sur le haut prix des subsistances, a déjà influé, n'en doutez pas, sur la baisse qu'elles ont éprouvée; j'ose donc espérer que la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, consolidera cette baisse qui, depuis quelques jours, ne s'est pas soutenue dans plusieurs marchés considérables. Depuis longtemps j'avais le désir de vous soumettre cette proposition; et, si en vous signalant des abus qui existent, je suis assez heureux pour vous mettre à même d'en prévenir le retour, surtout après la séparation des Chambres que les agioteurs attendent peut-être pour recommencer leurs affreuses spéculations, en mettant le gouvernement à même de prendre les mesures nécessitées par les circonstances, nous aurons assuré autant qu'il était en notre pouvoir, le bonheur de nos citoyens, ce qui est dans notre désir à tous.

Plusieurs pétitions vous ont été adressées, tant de mon département que de plusieurs autres; toutes vous expriment les inquiétudes qui existent dans le royaume sur les abus qui se sont introduits dans le commerce illimité des grains et elles réclament toute votre sollicitude; nous ne pouvons pas dans notre session nous occuper d'une discussion plus importante, car le peuple s'attend que nous aurons le courage d'éclairer le gouvernement et de lui faire connaître tous les maux qui pourraient encore nous arriver, si l'on ne prend pas des mesures promptes et sévères contre les accapareurs, et ce sera déjà un adoucissement aux maux de tant de milliers d'infortunés, lorsqu'ils verront la Chambre des députés des départements, faire tous ses efforts pour en connaître la cause et la détruire. Daignez donc, Messieurs, m'accorder toute votre attention.

L'objet de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre touche de trop près aux premiers besoins des peuples, pour que je me sois dissimulé les écueils que j'avais à éviter en traitant une pareille matière. J'ai pensé que ce n'était qu'à cette considération qu'il fallait attribuer le silence que vous avez cru devoir garder pendant le cours de la session dernière. Le danger était signalé; le sentiment pénible qu'il faisait éprouver au Roi et que vous partagiez, était alors connu des premiers dépositaires de l'autorité; tout devait vous répondre de la réunion de leurs efforts et de leurs moyens pour remédier à la cruelle disette dont la France était frappée; votre sollicitude eût pu paraître dangereuse et ajouter aux embarras; dès lors le silence fut pour nous un devoir, et les ministres, en se chargeant seuls du choix et de la direction des mesures, devinrent seuls responsables des résultats : dévouement qui dut être apprécié par vous, et épreuve difficile.

Mais ce que vous avez fait l'année dernière

(1) Le discours de M. de Villefranche n'a pas été inséré au *Moniteur*.

devez-vous, Messieurs, le faire encore aujourd'hui? Votre attente a-t-elle été remplie, les dangers dont vous avez été témoins, et qui ont menacé à la fois presque toutes les parties de la France, sont-ils dissipés sans retour? L'abondance de la dernière récolte, la diminution dans le prix des subsistances, peuvent-elles pourvoir aux besoins des peuples et vous répondre de la tranquillité publique, et à cet égard toutes les alarmes sont-elles dissipées? L'expérience de l'année qui vient de s'écouler, ne doit pas être perdue: l'excès de la misère, les dangers qui l'ont accompagnée, et dont elle a été la cause ou le prétexte, les moyens qu'elle peut présenter encore à la cupidité et même à la malveillance; tout doit aujourd'hui appeler votre attention sur la subsistance du peuple, première base de la tranquillité et de la sûreté de l'Etat. Votre silence ne serait plus aujourd'hui qu'une indifférence coupable.

En effet, Messieurs, si la législation qui régit le commerce des grains n'a pas diminué les maux occasionnés par la disette de l'année dernière; si, au contraire, elle les a augmentés, si la cupidité et la malveillance ont pu puiser dans la législation des moyens pour l'exécution de leurs desseins; dès lors cette législation renferme des abus que vous devez signaler. Si la récolte de 1817, par ses produits et par leur qualité, pouvait mettre un terme aux souffrances des peuples, et si cependant la rareté des subsistances et leur prix encore élevé, compromet l'existence des classes les plus nombreuses, et leur ravit tout espoir de payer par leur travail le pain dont elles ont besoin, vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas seulement ici d'abus à réprimer, mais d'un danger imminent qui demande les remèdes les plus prompts et les plus puissants.

Quelle était, Messieurs, la législation sur le commerce des grains, lorsque la malheureuse récolte de 1816 a fixé tous les regards sur cette branche importante de l'administration? Nous la trouvons établie dans la circulaire du 4 novembre 1816, de M. le sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, adressée à tous les préfets du royaume: « La libre circulation, leur disait-il, peut seule « diminuer les fâcheux effets de la médiocrité « des récoltes de quelques contrées, en opérant « la répartition des ressources et en nivelant les « prix proportionnellement. La disette d'un côté, « la surabondance de l'autre, seraient le résultat « de la faute que commettrait le gouvernement « en tolérant les atteintes qui pourraient être « portées à la libre circulation. Le commerce, « ajoute-t-il, dont la fonction est de mettre les « marchandises et les denrées à la portée du « consommateur, doit donc jouir de toute liberté « pour les subsistances, comme pour les autres « objets. Ses mouvements ne doivent pas être gê- « nés... Toutes les précautions sont prises sur les « frontières de terre et de mer pour empêcher « leur sortie du royaume. La marche des voitures « dans le voisinage des frontières, et le cabotage « d'un port du royaume à un autre de nos ports, « sont assujetties à des formalités qu'on peut re- « garder comme infaillibles... »

Tels étaient les principes d'administration que M. le sous-secrétaire d'Etat rappelait à tous les préfets de la France, et auxquels il leur ordonnait de la manière la plus rigoureuse de se conformer; ainsi la libre circulation des grains, qui, pour les temps ordinaires, est encore un problème, ne lui présentait, au 4 novembre 1816, aucun danger pour une année sans exemple, et elle n'était à ses yeux susceptible d'aucune modification; ainsi dans la crainte de gêner le commerce des grains, il ne lui imposait aucune obligation dans l'intérieur du royaume; il ne lui prescrivait aucune règle, et toute surveillance était écartée; ainsi le dépositaire de l'autorité se rendait garant envers la nation, que les subsistances, sortant d'un port du royaume, rentreraient dans un autre port, et qu'elles ne dépasseraient jamais les frontières; ainsi, à l'approche de la misère la plus effrayante, la subsistance du peuple était assimilée aux autres objets de commerce, et devenait la proie de ses spéculations! Funeste résultat des doctrines trompeuses des économistes! essai déplorable qui, au lieu de porter aux départements dans le besoin une partie de l'abondance de ceux qui avaient été plus heureux, ne laissait dans ceux-ci que des germes de disette, et en étendait le résultat sur toute la France! Car, Messieurs, dans cette année si extraordinaire, ne croyez pas, comme l'indique la circulaire dont je viens de parler, que la fonction du commerce se soit bornée à transporter l'excédant, ou même ce qui pouvait être retranché sur le nécessaire des peuples; le commissionnaire, le spéculateur, n'ont écouté que la voix de leur intérêt, et souvent n'ont laissé que la plus profonde misère où la nature avait versé l'abondance.

Recherchons, Messieurs, la source où M. le sous-secrétaire d'Etat a puisé les principes, dont il recommandait l'application à MM. les préfets. C'est dans la loi du 21 prairial an V qu'il déclare les avoir puisées. Cette loi, en effet, dégageait la circulation des grains de toutes les conditions qui lui avaient été imposées par la loi du 7 vendémiaire an IV; l'abondance qui régnait alors, la cessation des maux qui avaient frappé la France l'année précédente, furent les motifs de cette loi: les législateurs d'alors, considérant que la récolte a été tellement abondante, que toutes les inquiétudes ont cessé sur les subsistances du peuple, et considérant qu'il est nécessaire de supprimer promptement plusieurs formalités, que les circonstances avaient nécessitées, pour l'achat et l'approvisionnement des grains, et de rendre à l'industrie nationale toute son activité, ils déclarent que c'est d'après ces considérations, que la circulation des grains doit être libre dans l'intérieur. En prenant cette loi du 21 prairial an V pour base de sa circulaire, M. le sous-secrétaire d'Etat n'a-t-il pas dû être frappé du contraste qui se trouvait entre l'abondance de l'année, pour laquelle cette loi était faite, et l'embarras de l'année extraordinaire, à laquelle sa circulaire devait s'appliquer? Sa prévoyance n'aurait-elle pas dû être au contraire stimulée par les circonstances qui avaient nécessité la disposition de la loi du 7 vendémiaire an IV? Cette loi avait été jugée nécessaire, pour une année de disette, comme la loi de l'année suivante l'avait été pour une année dont l'abondance excluait tout danger dans la circulation des grains. Dans celle-ci, la fonction du commerce était de donner le mouvement à l'excédant de nos récoltes, et de rendre à l'industrie nationale toute son activité; dans l'autre, sans détruire le principe de la libre circulation des grains, le législateur lui impose les conditions que réclament les besoins de l'Etat et ceux des particuliers.

Ce n'est pas, Messieurs, que je regrette toutes les dispositions contenues dans la loi du 7 vendémiaire an IV; je reconnais que plusieurs de ses dispositions appartiennent au despotisme révolutionnaire et aux besoins qu'il s'était créés.

Mais je sais aussi que plusieurs sont inutiles, et ont leur application dans tous les temps, pour des circonstances pareilles. Toutes sont une preuve qu'un gouvernement qui veille à ses intérêts doit diriger l'application des principes les plus vrais, et leur imposer, lorsqu'il le faut, des conditions, et même des exceptions.

Il était nécessaire d'entrer dans ces détails pour vous montrer que les peuples, au milieu de leurs inquiétudes sur les subsistances, et dans une disette toujours croissante, se sont trouvés sans protection de la part de la législation. Ils ont dû prendre en aversion le principe même de la libre circulation des grains, qui aggravait leurs malheurs, tandis qu'avec de justes précautions, il les eût diminués, et fût devenu par là même un levier plus puissant dans les années d'abondance.

Je sais, Messieurs, que les départements qui étaient le plus dans la détresse ont reçu une partie de l'excédant qui a été enlevé aux autres; mais ce qui a été enlevé à ceux-ci, et qui, dans tant d'endroits, était, non pas le superflu, mais le nécessaire, a-t-il eu cette destination ? Le commerce n'y a-t-il mis que son prix? l'accaparement n'y a-t-il pas mis le sien, et suspendu la livraison au consommateur? De vaines spéculations, enfantées par la cupidité, dégagées de tout frein, et n'ayant rien à redouter des lois, dont l'absence était signalée par la circulaire de M. le sous-secrétaire d'État, ne sont-elles point intervenues dans le mouvement des grains? Mon intention n'est pas de soulever le voile qui couvre tant de choses, mais je sais que la misère a été excessive, qu'elle a été plus grande qu'on ne l'avait prévu, que ses résultats ont été terribles pour le peuple, qu'ils ont été dangereux pour l'État. Je ne parlerai que de mon département (1) et de ceux qui l'environnent. Oserai-je vous peindre la famine affreuse qui y a étendu ses ravages? La moitié de la population de nos villes, et la plus grande partie de celle des campagnes, privées de subsistances, et ne pouvant s'en procurer, à cause de l'élévation des prix, furent réduites pendant plusieurs mois, à partager avec les animaux des aliments que la Providence n'a pas destinés à l'espèce humaine. Tel était le besoin des malheureux, que plusieurs ont été réduits à se nourrir de chevaux morts sur les routes ; des milliers de nos concitoyens ont manqué de pain des mois entiers; des ouvriers de tout état, exténués par la disette, n'avaient plus la force de travailler, plusieurs même ont expiré de besoin ! Non, je ne pourrais trouver d'expressions assez fortes pour vous peindre les fléaux dont ces malheureuses contrées ont été la victime : fatigué d'un pareil tableau, je puis, Messieurs, reposer un instant votre sensibilité, en lui rappelant le souvenir des bienfaits émanés du trône, ceux des princes qui l'entourent, modèle touchant, que la charité des particuliers s'est empressée d'imiter. Sans doute bien des larmes ont été séchées, bien des besoins ont été secourus ; mais, au milieu d'une calamité générale, quand la misère est extrême, que peuvent les dons des particuliers? que peuvent même ceux des rois? Alors ce ne sont plus seulement leurs bienfaits, mais des lois protectrices de leur administration qu'invoquent les peuples; ces lois sont pour eux une seconde providence; par elles, les maux sont prévus, il sont arrêtés dans leurs progrès; les secousses sont évitées, l'ordre se fait sentir dans tous les besoins, dans tous les mouvements qui doivent y pourvoir; l'administration devient une sentinelle vigilante, qui ne perd pas de vue celui qu'elle doit protéger, et qui écarte sans cesse de lui la main avide qui voudrait le dépouiller, pour ne laisser un libre accès qu'à la main bienfaisante qui doit lui apporter les secours nécessaires. Alors disparaissent ces agents avides, dont toute la France a été inondée; on ne les voit plus, à l'aide d'une protection invisible, faire la hausse et la baisse du pain qui doit nourrir l'ouvrier et sa famille, le soustraire à la concurrence des acheteurs, et par des manœuvres secrètes, répandre les alarmes et le désespoir partout où ils paraissent. Alors, la tranquillité publique n'est plus exposée aux désordres qu'entraîne l'exaspération des peuples; alors leur imagination cesse d'être exaltée par les souffrances, et ne sert plus d'appui et d'instrument pour les combinaisons de la malveillance.

Le point où me conduit un pareil tableau cesse d'appartenir au sujet que je traite; mais il était nécessaire que j'arrivasse jusque là, pour vous prouver qu'il mérite toute votre attention et combien il est important d'y pourvoir. Donnons au gouvernement la force nécessaire pour sévir contre les accapareurs de blé et farines; car à présent tous ces grands monopoleurs veulent assimiler le blé au sucre et au café, et nous prouver qu'un tel commerce, avec des abus si criants, est très-licite et doit être protégé par les autorités. Il est de ces spéculateurs qui ont eu l'audace, dans mon département, d'acheter des blés en herbe à des prix très-élevés, et qui ensuite parcourant les marchés, faisaient fermer les sacs à des prix plus élevés que l'on ne voulait vendre le blé, afin d'éviter la concurrence du détail, et en tentant ainsi la cupidité des vendeurs, ils entretenaient la hausse dans les prix; plusieurs même de ces agioteurs ont acheté à eux seuls, depuis la récolte et pendant assez longtemps, dans les marchés considérables, le quart, le tiers ou la moitié de tous les blés qui y étaient conduits. Les abus que je vous signale, Messieurs, prouvent combien il est urgent d'arrêter un si horrible monopole. Laissons toute liberté aux spéculateurs de sucre et autres objets, dont l'utilité n'est pas indispensable à la vie; mais que l'on prenne des mesures sévères contre ceux qui ont accaparé les blés et farines avec le désir, dans six mois, de les vendre le double : la France bénira le gouvernement du Roi et vous, Messieurs, qui avez la bonté d'empêcher de si affreuses spéculations; la famine, à laquelle ils ont voulu nous réduire, est le plus grand auxiliaire de ceux qui veulent encore des révolutions; vous saurez déjouer leurs trames criminelles en les démasquant, en faisant connaître les calculs de la cupidité et de la malveillance; mais nous, qui ne désirons que le bonheur de la France, sera-t-elle heureuse, lorsque nous verrons que le peuple pendant des années entières ne pourra subvenir à ses premiers besoins? Il attend de vous un soulagement à ses maux, et nous ferons connaître au gouvernement ceux que nous redoutons encore.

La récolte de 1817 s'est annoncée sans doute avec des apparences moins alarmantes que celle de l'année précédente; les grains ont une qualité supérieure, qui ajoute un cinquième à leur quan-

(1) Toutes les autorités de mon département ne pouvaient que suivre la législation actuelle; mais ils ont fait heureusement tout ce que le zèle a pu leur inspirer, pour soulager et adoucir la malheureuse position où étaient tant de familles infortunées dans un département vignoble qui a éprouvé deux invasions pendant la guerre, et qui depuis cinq ans n'a fait aucune récolte en vins. L'on peut difficilement se faire une idée de la détresse et de la misère de ses habitants.

lité. Les pommes de terre et les menus grains ont, par leur abondance, accru les moyens de subsistance dans presque toutes les parties du royaume; ajoutons même que la différence des récoltes de département à département a été beaucoup moins sensible qu'en 1816, et que cette circonstance n'était pas une des moindres causes qui eût inquiété les peuples : mais peut-on se dissimuler que la récolte de 1817 a été entamée aussitôt qu'elle a été commencée ; que cette circonstance n'a point échappé aux spéculateurs pour qui elle a pu devenir un nouveau moyen d'agiotage. De là, la difficulté dans l'approvisionnement de l'habitant et la cherté exorbitante des grains au moment même de la récolte ; de sorte que leur prix est toujours égal à celui des années de disette. Cependant le prix que le peuple peut mettre dans certaines années à l'objet de ses premiers besoins, peut-il le mettre encore. Lorsque toutes ses facultés ont été épuisées par la disette de l'année précédente? le boisseau de grain au prix de 6 francs en 1817 est plus cher pour le malheureux, que celui qu'il payait 9 francs en 1816. Cependant le prix de son travail n'a point augmenté, et il a dû chercher dans d'autres moyens celui qui pouvait lui procurer sa subsistance. Dès lors, cet appel à toutes les administrations et à toutes les classes de la société pour venir au secours d'une population immense, disséminée partout. Si cet appel, qui est souvent lui-même une source d'abus, était suffisant pour remédier au mal dont il est l'objet, le danger serait au moins dissipé.

Vous devez sentir, Messieurs, que le nombre des malheureux a augmenté, tandis que les ressources de la bienfaisance doivent nécessairement diminuer.

Si la situation que présentent les résultats de la récolte de 1817 est telle que je viens de vous l'exposer, elle doit vous prouver que la France a peut-être encore à redouter les effets d'une disette ou réelle ou factice : si la disette est réelle, vous avez à veiller à ce qu'elle ne soit pas aggravée par les manœuvres de l'agiotage ; si elle est factice, vous devez au peuple des lois qui le défendent contre les ennemis qui l'attaquent dans ses premiers besoins. Dans une pareille situation, l'abandonneriez-vous à la merci d'une libre circulation des grains à laquelle vous n'imposeriez ni surveillance ni condition ? Serait-il sage de le livrer sans défense à l'avidité de ces spéculateurs, qui, n'ayant plus aucun sentiment d'humanité et de religion dans leur cœur, mais seulement une soif insatiable de l'or, s'empareraient de ses subsistances, et les retiendraient jusqu'à ce que la misère fût parvenue au terme de leurs désirs, et qui enfin ne les livreraient aux malheureux qu'au prix de leurs dernières ressources ? On peut faire l'essai de ces vaines théories sur le crédit, sur la hausse ou la baisse des fonds publics, sur ces spéculations qui compromettent plus ou moins les finances de l'Etat ; les gouvernements sont là pour se défendre des résultats ; mais la subsistance du peuple ne peut jamais être l'objet de pareils essais. Les tenter, c'est ébranler les premiers fondements de la société ; rendre incertaine l'obéissance des peuples et les livrer à tous les hasards des plus épouvantables révolutions.

Jusqu'à présent, Messieurs, je n'ai considéré dans l'état des subsistances que les dangers attachés aux manœuvres de la cupidité, lorsqu'elle n'est arrêtée par aucun frein. Que serait-ce, si je le considérais comme une arme dans la main de la malveillance? Ici se présenteraient tous les dangers dont j'ai parlé, tous ceux que l'imagination, justement alarmée, y ajoute. Alors, voyez, Messieurs, les départements privés momentanément de leurs subsistances, tous les habitants, riches et pauvres, remplis de craintes réciproques sur leur situation, les faux bruits courant de bouche en bouche, les alarmes accrues avec adresse, les mesures d'ordre local paralysées, l'ordre public troublé, les habitants paisibles armés contre une multitude affamée, dont les besoins paraissent n'avoir point été prévus, à laquelle on a enlevé le pain qui semblait lui être destiné : voyez cette multitude égarée par ces agents qui prennent ses couleurs, se porter à tous les excès et surmonter toutes les résistances. En vain l'autorité locale, spectatrice du danger, croit reconnaître la main invisible qui conduit cette foule égarée ; en vain elle veut en saisir les principaux agents, et par leurs aveux développer la trame cruelle dont ils sont les vils instruments : nouveaux Protées, ils échappent au bras qui va les frapper, et c'est le magistrat fidèle qui devient à leur place la victime de la fureur populaire!

Je ne soulèverai pas davantage le voile qui peut couvrir de pareils attentats ; mais je vous dirai, Messieurs, que si la circulation des grains doit être libre dans une année d'abondance, il faut, dans une année de disette, qu'elles soient soumise à une surveillance, dont la loi prescrive les conditions ; il faut que les spéculations du commerçant soient protégées, mais que celles de l'agiotage soient réprimées ; il faut surtout que la circulation des grains ne soit jamais une arme avec laquelle la malveillance puisse troubler l'Etat et renverser l'ordre établi.

Mais, dira-t-on, cette loi est difficile à faire; comment poser les limites qui, dans le système de la circulation des grains, doivent y maintenir la liberté qui lui est nécessaire, et la mettre cependant à l'abri des inconvénients et des abus qui y sont attachés? Oui, sans doute, ces limites sont difficiles à poser ; mais le danger est pressant, et il deviendrait inévitable si, arrêtés par la difficulté, vous n'en déterminiez aucune.

Une loi qui réglerait d'une manière précise et pour toutes les circonstances, les différentes conditions à imposer au commerce des grains sans en altérer la liberté, serait la solution du problème qui a le plus occupé les hommes d'Etat : une pareille loi ne peut être que l'ouvrage du temps, de l'expérience et de profondes méditations ; mais la difficulté qu'elle présente doit-elle faire rejeter toutes les précautions, toutes les mesures que la raison indique et que la prudence commande dans l'intérêt des peuples et dans celui de l'Etat; faute de pouvoir choisir les mesures les plus convenables, faut-il les négliger toutes, et laisser les peuples en proie à une misère que tout pourrait aggraver? N'y a-t-il aucune règle dans les exemples du passé ? N'en est-il pas au contraire plusieurs que l'expérience a consacrées et qui, sans nuire au commerce des grains, en ont diminué les abus et les inconvénients dans les années de disette ? La loi du 7 vendémiaire an IV vous offre plusieurs mesures salutaires à prendre, et qui appartiennent à tous les temps : elles sont plus particulièrement appropriées à des circonstances extraordinaires comme celles où nous nous trouvons ; je me bornerai à vous en citer quelques-unes dont l'adoption ne pourrait avoir que des avantages, car le peuple ne voit pas sans

inquiétude que des personnes qui ne se sont jamais mêlées du commerce des grains se pressent en foule d'y prendre part; l'on pourrait aussi, selon les circonstances, employer des mesures plus rigoureuses que celles que je vous indiquerai, mais qui faciliteraient la surveillance et préviendraient beaucoup d'abus; ces mesures sont indispensables dans des années où le prix des blés est élevé; mais dont des années d'abondance l'on s'en écarterait, puisque ces mesures ne seront que temporaires, sauf à y avoir recours dans les temps de disette, et qui en feraient sentir la nécessité; et ce n'est aussi que sous ce rapport que j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de supplier très-humblement Sa Majesté de faire présenter une loi qui, en maintenant la libre circulation des grains, puisse dégager le commerce des abus et des dangers qui l'accompagnent dans l'état actuel de la législation.

Car n'oublions pas, Messieurs, qu'il y a vingt-neuf ans que notre Révolution a commencé par des accaparements de grains; que l'expérience du passé nous serve de leçon ! Ce n'est plus le peuple qui désire de nouvelles révolutions, il en est las, il n'en veut plus ; mais par la misère et la famine, il en devient souvent l'instrument aveugle ; faisons tous nos efforts pour que le prix du blé soit proportionné à ses moyens et à ses besoins ; une cherté de blé si longtemps prolongée peut tôt ou tard troubler la tranquillité publique, portons toute notre sollicitude à l'affermir : car elle est bien essentielle pour le soutien du trône et de la légitimité. C'est le seul désir du bien qui m'a fait vous signaler d'aussi criants abus; et voulant remplir mon devoir de bon et loyal député, j'ai dû avec énergie vous les faire connaître ; les années 1709 et 1740, où tous les blés furent gelés, n'ont pas vu une si grande cherté de blé se prolonger aussi longtemps. Voici déjà plus d'un an qu'elle existe ; si elle se prolonge encore six mois, et que vous ne preniez aucune mesure, l'on peut vous faire le reproche d'avoir vu et connu cette grande calamité, et de n'avoir rien fait pour l'empêcher ou l'adoucir : vos sentiments d'humanité me répondent du contraire, et me font espérer que vous daignerez prendre en considération la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui, augmentée ou modifiée par vous, pourra donner des résultats utiles en soulageant la classe malheureuse de nos concitoyens.

Comme les lois défendent la sortie des blés du royaume à un prix fixé par elles, je crois qu'il serait sage de suivre le même principe, et de fixer aussi un prix, où ceux qui se livrent au commerce des grains et farines seraient assujettis à remplir les formalités ci-après.

Projet de loi.

Art. 1er. Lorsque le prix de blé sera arrivé dans un département à 25 francs l'hectolitre, et les farines à un prix proportionnel à celui du blé, ceux qui se livrent ou se livreront à ce genre de spéculations, à l'effet de revendre, soit par eux ou par d'autres, les blés et farines qu'ils auront achetés, seront pour lors assujettis aux formalités suivantes, tant que le prix du blé se maintiendra au-dessus de 25 francs l'hectolitre; mais en aucun cas, ces formalités ne concernant les propriétaires et fermiers, qui continueront de disposer du produit de leurs récoltes, ainsi que bon leur semblera, ni ceux qui achètent des blés et farines pour leur utilité ou la consommation d'eux et de leurs familles.

Art. 2. Tous ceux qui font le commerce des grains et farines, soit pour eux ou pour d'autres, devront avoir une patente spéciale, et faire leurs achats et leurs ventes par eux-mêmes; mais vu les circonstances, le nombre de ces patentes pourrait être déterminé par les préfets dans chaque département, selon les besoins.

Art. 3. Les agents, chargés par le gouvernement de faire pour son compte des achats de grains et farines, devront être porteurs d'une commission qui exprimerait la quantité et la destination, et seront tenus, ainsi que les patentés de faire aux maires la déclaration dans la quinzaine du montant des achats qu'ils auront faits dans le territoire de leurs communes.

Art. 4. Dans les endroits où il y a marchés ou foires, les patentes et les susdits commissionnaires ne pourront faire leurs achats qu'à l'heure déterminée par l'autorité locale.

Art. 5. Tous les marchands blatiers, ou autres patentés, qui achètent des grains dans un lieu pour les conduire aux foires et marchés, sans en faire ni entrepôts ni magasins, ne pourront faire leurs achats hors des marchés; mais indépendamment de la patente qu'ils devront avoir, ils seront pourvus d'un bon ou permis du maire du lieu, pour lequel ils destinent les grains achetés. Ce permis contiendra la date de la patente, la quantité de grains que les blatiers devront conduire : et, avant l'enlèvement des grains et farines, ce permis devra être visé par le maire du lieu de l'achat; et lorsque les grains ainsi achetés sont arrivés au lieu de leur destination, les marchands blatiers se présenteront devant le maire pour en obtenir une décharge.

Art. 6. Les lois antérieures sur la libre circulation des subsistances sont maintenues en remplissant les formalités prescrites dans celle-ci ; et ceux qui y apporteraient le moindre obstacle seront punis conformément aux lois.

Art. 7. Il n'est rien changé par la présente loi au commerce d'importation des blés et farines étrangers : il continuera à jouir de tous les encouragements fixés par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 8. Tous ceux qui se mêleront du commerce des grains et farines, sans avoir pris une patente spéciale et sans s'être fait inscrire à leur municipali tépour vouloir faire ce commerce, seront punis sévèrement et par des amendes plus ou moins fortes, et équivalentes au montant des achats qu'ils auront faits.

Art. 9. La présente loi sera temporaire, et ne durera que jusqu'au 1er septembre prochain, à moins que le gouvernement en juge la prolongation encore nécessaire à cet époque.

M. **Laîné**, *ministre de l'intérieur*, répondant au préopinant, se félicite de ce que son discours n'a pas été prononcé en séance publique ; les moyens proposés produiraient le mal que l'orateur veut prévenir, ils inspireraient des craintes et ranimeraient des préjugés qui ont été, plus que le manque réel de subsistances, la cause de la disette que l'on a éprouvée.

La réunion de causes naturelles, des achats du gouvernement et de la libre circulation ont produit la baisse que les subsistances éprouvent en ce moment ; en s'occupant d'une législation restrictive, on ferait hausser les prix. Les parlements à qui cette législation appartenait autrefois, n'en ont pas connu les vrais principes, on ne les a mis en usage que dans l'édit de 1787, sur lequel on est revenu malheureusement en 1789. C'est dans la Révolution qu'on s'est le plus occupé de restreindre, pour obéir aux préjugés du peuple qui ne s'est pas arrêté là; il a bientôt demandé des proscriptions, suite infaillible d'un tel système et dont le souvenir effraye encore tellement le commerce qu'il n'ose pas se livrer à des spéculations qui amèneraient du blé dans nos ports : Marseille seule voit des arrivages nombreux ; mais le négociant le plus renommé dans ce genre de commerce a eu besoin de la protection de l'autorité.

L'abondance ne fut que le prétexte et non la véritable raison de la loi de fructidor an V ; celle de l'année précédente avait amené un état de gêne auquel il fallait remédier, on prétexta la grande abondance autant pour rassurer le peuple que par

égard pour l'autorité qui avait ordonné les restrictions.

En 1812, après avoir commencé par des mesures semblables à celles que demande l'auteur de la proposition, on fut obligé d'en venir à taxer, puis on dut autoriser secrètement les préfets à éluder la taxe ; ceux qui le firent pas virent leurs départements tourmentés par la disette.

La Bavière qui, l'an dernier, crut devoir recourir aux dispositions du décret de 1812, fut obligée d'y renoncer trois semaines après.

M. le ministre cite encore plusieurs autres exemples et, remontant aux années 1709 et 1740, il fait voir que les mesures restrictives produisirent alors plus d'émeutes qu'en 1817, quoique la disette fût moins grande.

La législation actuelle fournit des moyens plus que suffisants pour punir ceux qui se livreraient à des manœuvres coupables, en leur appliquant l'art. 419 du Code pénal ; quelques tribunaux l'ont même appliqué quelquefois à faux, l'année dernière, parce qu'ils ont trop consulté la voix publique. Loin de décourager en France le commerce des blés, il faut lui prodiguer toutes les facilités possibles ; la France est, à cet égard, en arrière des autres pays. Il faudrait des cas extrêmes et hors de toute règle pour adopter la proposition, encore ne ferait-elle peut-être qu'augmenter le mal.

La proposition n'est point appuyée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Laisné de Villevesque, tendant à restituer aux émigrés leurs rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Laisné de Villevesque, *rapporteur* (1). Messieurs, assuré de votre bienveillance, lorsqu'il s'agit de vous entretenir de mesures avouées par la justice et par l'humanité, je viens, au nom de la commission que vous avez chargée de l'examen de la proposition de remettre aux émigrés leurs rentes sur l'Etat, 1° vous communiquer les objections qui sont nées au milieu de ses discussions prolongées ;

2° Vous développer les renseignements authentiques qu'elle s'est procurés au ministère des finances ;

3° Et vous soumettre enfin le résultat de toutes ses méditations.

Ainsi donc, nous ne nous étendrons point sur l'équité de la proposition ; cette vérité a obtenu, dans tous les bureaux, un assentiment honorable pour les membres qui composent cette auguste Assemblée.

Nous ne répéterons point qu'elle est le gage de la modération et de la concorde, dont nous nous glorifions tous d'être animés ; qui d'entre vous, Messieurs, n'en est pas convaincu ?

Mais qu'il nous soit seulement permis de dire que de pareilles lois sont les véritables liens, les liens fraternels avec lesquels on réunit tous les partis, avec lesquels on enchaîne les cœurs, avec lesquels on assujettit les esprits sans les offenser, sans les aigrir, sans y laisser la plus légère semence de haine ou de ressentiment.

Et d'abord nous vous entretiendrons de la plus importante, de la plus sérieuse des objections, objection qui s'est élevée dans tous les bureaux.

« Pourquoi les émigrés propriétaires de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, seraient-ils exclusivement environnés de la faveur d'en revendiquer la liquidation, tandis que les réclamations de leurs compagnons d'infortune, possesseurs de rentes analogues sur les états de Bretagne, de Languedoc et de Bourgogne, sur le clergé, les aides et gabelles, seraient impitoyablement écartées? Les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris sont-elles plus authentiques et plus sacrées? »

Cette objection nous a paru sans réplique, et elle nous a engagés à explorer au ministère des finances tous les documents les plus exacts, pour connaître l'universalité des anciennes dettes connues de l'Etat, et en apprécier l'importance.

Les tableaux que nous allons mettre sous vos yeux vous attesteront que la totalité des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, sur les aides et gabelles, et le clergé ; que les dettes des pays d'états, à l'exception de 2,500,000 livres ; que celles des villes, des charges, des jurandes, des corps et métiers, dont les titres avaient été déposés, et qui par là même ont été liquidés ; que la conversion de viager en perpétuel, enfin la dette exigible et flottante, sont entrées dans les éléments du bilan national qui a servi à nous éclairer dans cet important examen, et qu'elles feront partie des revendications qui pourraient avoir lieu.

Mais il est une autre objection relative aux charges dont les titres n'ont point été déposés, et qui, selon quelques-uns de nos honorables collègues, sembleraient avoir autant de droit que les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, et sur les pays d'états, etc. etc., à une collocation utile.

Personne n'ignore que les Assemblées constituante, législative et conventionnelle, liquidèrent avec la plus active célérité, avec un empressement et une facilité sans exemple dans les fastes de la fiscalité, tous les titulaires de charges et d'offices qui voulurent se présenter. Elles déployèrent même une certaine munificence dans ces opérations. Les mines inépuisables d'assignats suffisaient à toutes les demandes, à tous les remboursements, à tous les besoins. En l'an V, c'est-à-dire à la fin de 1797, près de huit années s'étaient écoulées depuis que le dépôt des titres constitutifs des charges et des offices avait été ordonné ; ainsi, le relevé total des dettes de l'Etat, opéré à cette époque, a englobé toutes les créances connues, et notamment toutes les finances, des charges dont ces titres avaient été déposés.

Ceux qui se sont refusés à ce dépôt ont été trompés par les événements politiques. Loin de nous la pensée de ne pas déplorer leur position. Nous désirerions que l'Etat ne fût pas dans la douloureuse impuissance de cicatriser toutes les blessures de la Révolution. Mais sa détresse le condamne à n'accueillir que des droits positifs et connus, des droits résultant d'une inscription ou au moins d'une liquidation préliminaire, suite nécessaire du dépôt.

La liquidation absolue de ces droits positifs et connus, leur conversion en inscription ou la commutation en consolidé, en eût été définitive sans l'exigence des certificats de non émigration.

Que l'on cesse encore de vouloir assimiler aux créances anciennes, authentiques, avouées, portées sur le tableau des dettes de l'Etat, réduites déjà pour la plupart, d'après les édits de l'ancien gouvernement, et enfin par la loi de 1797, au sixième de leur valeur primitive, une foule de créances plus que douteuses, nées au milieu des tempêtes, ou plutôt de la fange et des désordres des gouvernements révolutionnaires. Les plus équitables de ces créances ont été liquidées et

(1) Cette commission se composait de MM. Barthe-Labastide, Beslay, Rouchon, Ducherray, Peyrusset, Dumeilet, Breton, de Luzines, Laisné de Villevesque.

consolidées. Celles qui ne l'ont point été, se sont vues obstinément rejetées, comme étant le fruit honteux des infidélités les plus audacieuses, des dilapidations les plus effrontées; elles sont devenues, pour le prix le plus vil, la proie d'un agiotage scandaleux; et ce scandaleux agiotage, protégé par la corruption de ces gouvernements, n'a que trop souvent encore, aux dépens des peuples appauvris, réalisé ses espérances dilapidatrices et ses criminelles spéculations.

Mais nous avons pensé que les individus qui avaient été victimes des lois révolutionnaires et condamnés à la déportation devaient jouir, pour la revendication de leurs rentes sur l'Etat, des faveurs que nous proposons d'accorder aux émigrés.

Il convient de vous soumettre à présent, Messieurs, le résultat de nos recherches au ministère des finances, où le zèle des employés nous a si utilement secondés.

En l'an V, fin de 1797, la dette de l'Etat s'élevait à 139,886,625 liv. 5 s. 3 d. de rentes perpétuelles.

Ces 139,886,625 l. 5 s. 3 d. se composaient des éléments suivants :

Liquidé par le directeur général de la liquidation.....	19,000,485 l.	8 s.	10 d.
Par le liquidateur de la trésorerie.....	41,297,744	5	11
Des payeurs de rentes sur l'Hôtel-de-Ville et le clergé.....	67,718,006	6	
De l'emprunt volontaire de Paris.....	3,992,396	5	
Idem des départements.	2,305,071	12	
De la caisse d'escompte.	3,169,099		
Domaine de Paris.....	1,190,758	3	
Des notaires de Paris...	326,794		
De la commune de Lyon	886,270	4	6
	139,886,625	5	3

Vous observez, Messieurs, que les..... provenant de la liquidation du directeur général,	19,000,485 l.	8 s.	10 d.
Et les..... produit de celle opérée par le liquidateur de la trésorerie,	41,297,744,	5	11
Total.....	60,298,229	14	9

de rentes perpétuelles, étaient le résultat de la liquidation des rentes sur les pays d'états, des dettes des villes, à l'exception de celles de Paris et de Lyon, qui, sur ce bilan, se trouvent inscrites séparément, des charges de toute espèce, liquidées et non remboursées en assignats, de la dette exigible ou flottante, dont les titres avaient été déposés, de la partie de la dette viagère convertie en perpétuelle, enfin des dettes des émigrés reconnues par le gouvernement.

D'après un autre travail fait au 1er vendémiaire an XI (23 septembre 1802), et confirmatif de celui-ci, sur cette dette, qui s'élevait à 139,886,625 l. 8 s. 3 d., 9,553,614 l. de rente n'avaient pas été retirées faute, de production de certificats de propriétés, ou pour toute autre cause.

Vous voyez, d'après les développements qui viennent de vous être donnés, que ces 9,553,614 l. de rente provenaient évidemment de l'universalité des dettes de l'Etat, de quelque nature qu'elles fussent.

Mais les 130,333,011 liv. de dettes qui auraient dû rester à consolider, éprouvèrent une forte diminution par l'effet des différentes mesures adoptées par le gouvernement qui dominait alors; 10,333,011 liv. de rentes admises en payement de domaines nationaux et en compensation de débets, se trouvèrent amorties, si bien que la dette se trouva réduite à 120,000,000 francs de rentes.

Sur cette somme cependant il ne fut consolidé que.....	116,500,000
Ainsi donc, il en resterait encore.....	3,500,000

qui pourraient être supceptibles de réclamations.

Enfin, les rentes sur les pays d'états, d'après les relevés de l'Assemblée constituante, et d'après les vérifications faites par ordre du comité des finances de la Convention, s'élevaient à..... 10,000,000 fr.

Nous avons dit que 7,500,000 francs seulement avaient été inscrits par le directeur de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie.

Ainsi la portion qui n'en a pas été liquidée peut s'évaluer à.....	2,500,000 fr.
Qui, joint à la somme de.....	3,500,000
qui n'a pas été consolidée, et à celle de.....	9,553,614
Qui n'a pas été retirée, comme nous l'avons dit ci-dessus, faute de présentation de titre de propriété,	
forment.....	15,553,614 f.

de rentes passibles de revendication.

Et d'après la réduction prononcée en 1797, elles formèrent seulement une dette de 5,200,000 fr. à 5,400,000 fr.

Mais sur cette somme, il est de nombreuses et d'immenses diminutions à opérer, dont nous ne pouvons, avec une scrupuleuse exactitude, évaluer l'importance. Ce sont celles qui résultent des déchéances sans excuses, encourues par des propriétaires négligents, ou dont les titres étaient égarés ou perdus, des déshérences, des rejets de titres présentés, dans lesquels se rencontraient des erreurs, de la non-réclamation d'une multitude d'héritiers qui ont ignoré que des rentes sur l'Etat dépendissent de la succession de leurs parents décédés, et dont les titres n'existaient pas dans les archives laissées par ces derniers; enfin, des prétentions des Anglais propriétaires de rentes ou créances sur l'Etat, qui ont été reconnues intégralement par le traité du 20 novembre 1815, et pour l'inscription desquelles les Chambres précédentes ont voté 3 millions de rentes.

D'après ces considérations, nous pensons que 2 millions de rentes perpétuelles suffiront pour éteindre la totalité des créances dont nous parlons.

Nous vous proposerons d'en émettre le vœu.

Les considérations dont nous vous avons entretenus, nous ont engagés à porter nos recherches jusque sur les rentes viagères dues par l'ancien gouvernement.

La dette viagère était évaluée en l'an III à .... 98,000,000 f. de rentes.

Les rentes inscrites se sont élevées à.....	40,000,000	80,000,000
Celles converties en perpétuel, s'élèvent également à.....	40,000	
Resterait à inscrire...	18,000,000	
Et sur les 40 inscrits, il reste à consolider...	2,000,000	
TOTAL.....	20,000,000	

La non-réclamation de ces rentes doit, en très-grande partie, s'attribuer aux décès des têtes sur lesquelles elles reposaient, et la quotité de cette extinction doit s'évaluer proportionnellement à la masse primitive de 98 millions ; ainsi sur ces 20 millions, on peut la porter au moins à 14, d'après les assertions même des employés du ministère des finances, il en resterait donc 6 qui, d'après la réduction prononcée en 1797, donneraient 2 millions à 2 millions et demi de rentes viagères à réclamer.

Mais les causes de réductions, dont nous avons parlé au chapitre des rentes perpétuelles, s'appliquent, sous bien des rapports, également à ces rentes, et nous vous proposerons donc de demander seulement un million de rentes viagères pour y faire face.

Ainsi donc les 2 millions de rentes perpétuelles et le million de rentes viagères que nous sollicitons, éteindront probablement toutes les réclamations qui résultent de toutes ces nombreuses natures de créances.

Mais si, ce qui est impossible, il en était autrement, combattu ainsi par le desir de n'imposer au Trésor qu'un léger fardeau, analogue aux circonstances pénibles où nous neus trouvons, nous pensons qu'il devrait y avoir lieu alors à une réduction proportionnelle, entre les réclamants dont les titres auraient été admis.

Cette sage disposition calmera, sans doute, les terreurs imaginaires de tous ceux qui pourraient exagérer l'importance des réclamations et craindraient d'ouvrir par l'adoption de cette proposition de loi, un champ immense à un débordement de demandes, que les malheurs qui, depuis trois années, ont affligé la France, obligeraient d'écarter.

Du reste, le dividende qui serait réparti serait encore bien précieux pour des infortunés, parmi lesquels un grand nombre peut-être est livré aux angoisses de la misère, ou au moins à la gêne de la plus désolante médiocrité.

Mais quelle cruelle justice, quelle hypocrite et dérisoire pitié, que celles qui, gémissant de ne pouvoir intégralement acquitter une dette aussi légitime, refuseraient, sous ce prétexte, de laisser échapper quelques secours en faveur de malheureux propriétaires dépouillés.

Tout d'ailleurs nous présente l'espoir flatteur d'un plus doux avenir; déjà la hausse inopinée des effets publics, prouve d'une manière victorieuse, que la sagesse et la prudence du chef suprême de l'Etat, et des Chambres associées à ses glorieux travaux, ont inspiré la plus entière confiance, et que la modeste et équitable proposition, sur laquelle vous avez à délibérer, n'a point semé l'inquiétude et l'effroi dans l'âme des créanciers du Trésor.

La baisse sensible des subsistances, préparée par les plus sages mesures, et qu'elles accroîtront encore progressivement, en laissant au peuple un utile superflu pour se procurer des vêtements, va ranimer les travaux suspendus des manufactures languissantes ; l'aisance, fille du travail, en sera l'heureux fruit, et assurera de plus en plus la tranquillité publique ; les impôts qui ne reposent eux-mêmes que sur la richesse publique, deviendront plus productifs et d'un plus facile recouvrement.

Fière d'une agriculture prospère et d'une industrie florissante, protégée par le génie bienfaisant de son monarque, par ses lois constitutionnelles, par l'active énergie de ses laborieux habitants, la France consolée, oubliera bientôt ses malheurs, et pour le bonheur du monde, lui offrira le modèle d'un peuple libre, rivalisant de fidélité, de dévouement et d'amour pour son Roi et son auguste famille, et baissant avec orgueil un front respectueux sous le joug sacré des lois.

D'après les considérations développées dans ce rapport, voici les propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

1° Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire présenter une loi ayant pour objet de faire, aux Français émigrés ou déportés, remise des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, soit intégrales, soit consolidées, qu'ils possédaient en 1793 ;

2° Les rentes liquidées seront soumises à la réduction qui a frappé en 1797, toutes les rentes de l'Etat ;

3° Le *maximum* de ces rentes ne pourra excéder la somme de 2 millions de revenu annuel pour les rentes perpétuelles, et 1 million pour les rentes viagères. Si les réclamations fondées s'élevaient au delà, il y aurait lieu à une réduction proportionnelle entre les réclamants dont les titres auraient été admis.

M. **le Président,** au nom de la Chambre, ordonne l'impression du rapport ds M. Laisné de Villevesque.

Le cinquième objet à l'ordre du jour est le *rapport sur la proposition de M. Brun de Villeret, relative au Code rural.*

M. le Rapporteur est appelé à la tribune.

Verneilh de Puirazeau, *rapporteur de la commission* (1) Messieurs, notre honorable collègue, M. Brun de Villeret, a fait la proposition de supplier le Roi, de faire présenter, s'il se peut, à la prochaine session des Chambres, un projet de Code rural. Heureux le temps où les Chambres, débarrassées du pénible soin des lois transitoires, n'auront plus à s'occuper que de ces lois paisibles et durables, qui tendent à rendre les hommes meilleurs ou plus riches!

Notre collègue a d'ailleurs pensé qu'un pareil Code devrait être divisé en deux parties : la première, contenant toutes les dispositions d'une application générale ; et la seconde, les règlements d'intérêt local. Ces règlements seraient ensuite rédigés, dans chaque département, par une commission nommée par Sa Majesté; et, après qu'ils auraient été revêtus de la sanction royale, ils auraient force de loi devant les tribunaux.

Cette proposition, Messieurs, ayant été prise en considération, et discutée dans les bureaux, je viens, au nom de votre commission centrale, vous soumettre le résultat de son examen.

(1) Cette commission se compose de MM. Vallée, Desmoutier, le baron Blanquart de Bailleul, Verneilh de Puirazeau, Avoyne de Chantereyne, le baron Brun de Villeret, le comte de Caumont, Lombard, le marquis Doria.

Rien n'est plus propre à faire prospérer l'agriculture, cette source première de toutes les richesses, qu'un bon système de lois rurales. Cette maxime d'économie politique, vraie dans tous les pays, l'est surtout dans un royaume que sa situation, son industrie et la fertilité de son sol rendent essentiellement agricole; aussi un Code rural y est-il attendu comme un véritable bienfait.

Le passé n'offre parmi nous, sur la législation rurale, que des fragments rares ou incomplets. Henri IV assainit à la fois et agrandit le territoire de la France, en faisant dessécher les grands marais qui la couvraient encore. Son édit de 1599 est une espèce de code en cette matière; on en relit toujours les motifs avec intérêt et reconnaissance. Louis XIV rendit ensuite sa célèbre ordonnance de 1669, concernant les eaux et forêts. Mais au lieu d'une loi générale, ce n'était en effet qu'une loi de juridiction et de police; et plusieurs circonstances en réclament aujourd'hui la révision.

En 1791, l'Assemblée constituante fit une loi sur la police rurale : c'est, pour ainsi dire, notre code actuel *des délits et des peines* en cette matière. Mais, au milieu des graves événements de ce temps-là, elle ne put donner à son ouvrage la perfection et les développements dont il était susceptible.

Enfin, le Code civil, dans l'extrême abondance de son sujet, n'a pu poser que quelques principes généraux sur la propriété rurale, et il a renvoyé (art. 651 et 652) à un code spécial de police, pour l'application et les détails.

Avant d'exposer ce qui a été fait dans les derniers temps pour préparer un Code rural, peut-être importe-t-il de dissiper certains doutes ou d'écarter certaines préventions.

D'abord, on paraît craindre que la grande variété de notre sol ne soit un obstacle invincible à la confection d'un code rural.

Mais lorsqu'un projet de cette nature a été communiqué partout à des magistrats et à des agriculteurs éclairés; lorsque chacune de ses dispositions a subi partout une contradiction raisonnée, d'après leur rapport avec les usages ou les besoins de chaque localité; il est permis de croire que la difficulté, pour être grande, est loin d'être insurmontable. Aussi, Messieurs, toutes les commissions consultatives ont-elles pensé qu'il peut exister en France un code rural unique et semblable, sauf, dans certains cas, le renvoi aux règlements et usages locaux.

Combien plus devait-on croire impossible la confection d'un Code civil, d'après la force des anciennes habitudes, d'après la diversité des lois, des coutumes ou des statuts, qui jusqu'alors avaient régi nos diverses provinces? Cependant ce Code existe. La Charte constitutionnelle l'a consacré, et toute la France s'en applaudit.

D'ailleurs, n'exagère-t-on pas la difficulté d'exécution qui doit résulter de la diversité des climats? Les principes généraux sur la propriété rurale et sur les droits qui y sont attachés, ne sont-ils pas partout les mêmes? Une foule d'objets paraissent donc susceptibles d'être régis partout par la même législation : tels sont les eaux, les bois, les marais ou communaux, les chemins vicinaux (sur lesquels vous avez déjà entendu un rapport), les servitudes, les baux à ferme, à cheptel et à emphythéose; les droits de pêche et de chasse, etc. A la vérité, il en est d'autres, en bien plus petit nombre, qui doivent surtout être régis par des règlements particuliers et locaux; mais rien n'empêche qu'après avoir posé le principe, on ne réserve l'exception, comme on en trouve plusieurs exemples dans le Code civil.

Ainsi, nul n'a le droit de glaner sur le terrain d'autrui sans sa permission, parce que chacun est le maître de sa propriété. Toutefois de justes motifs d'humanité ont fait établir, dans plusieurs contrées, l'usage de glaner après la récolte. Et comme ce droit profite à l'indigent sans causer aucun tort réel aux propriétaires, il serait trop dur de l'interdire. Mais en autorisant ou tolérant cet usage dans les lieux où il existe, on peut très-bien, sous quelques rapports généraux, en régler l'exercice, afin de prévenir les abus, en décidant, par exemple, que les glaneurs ne pourront entrer dans les champs avant le lever, ni après le coucher du soleil, ni avant l'entier enlèvement des récoltes; que les terrains clos de telle manière seront exempts du glanage; que les gens nécessiteux, les femmes, les enfants ou les vieillards pourront seuls glaner, etc.

Ainsi, pour la vaine pâture, objet d'une si grande variété, nul n'a le droit de mener paître ses troupeaux sur les terres d'autrui en aucun temps.

Néanmoins on ne peut contester que la suppression absolue de ce droit ou de cet usage n'entraînât de graves inconvénients, parce que, dans un très-grand nombre de communes, les petits propriétaires ne peuvent élever quelques brebis ou quelques vaches qu'au moyen de la facilité de réunir ces animaux à ceux de leurs voisins en un troupeau commun, qui va pâturant tantôt d'un côté et tantôt de l'autre, après que les récoltes ont été enlevées.

Mais, en maintenant ce droit dans les lieux où il est établi, le législateur peut très-bien y apporter quelques modifications, en décidant, par exemple, que la vaine pâture n'aura lieu qu'entre les habitants d'une même commune; qu'elle n'aura jamais lieu de nuit; que les landes, les marais, les bois de haute futaie, les bois taillis défensables et les terres en friche y seront seuls assujettis; que dans les lieux où même les prairies sont soumises à ce droit, il ne pourra y être exercé qu'après la première ou la deuxième herbe; que les bestiaux seront toujours réunis en troupeau commun, sauf les cantonnements qui pourront être accordés suivant les circonstances.

De cette manière, tout peut se concilier. L'exception viendra se placer à côté du principe; et alors les dispositions générales pourront être modifiées ou restreintes par des règlements particuliers, suivant le besoin des localités.

On fait une autre objection. Les règles principales du droit rural, et de la police rurale, se trouvent, dit-on, déjà consignées dans le Code civil, dans le Code pénal, dans la loi du 6 octobre 1791, dans l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et dans plusieurs autres règlements anciens et nouveaux; pourquoi donc un Code rural? Mais avant que le Code civil existât, on pouvait aussi demander pourquoi un Code civil; car les principes et les décisions qu'il consacre, existaient déjà dans les livres de droit et de jurisprudence.

Mais, Messieurs, outre le grave inconvénient d'être obligé de compulser une multitude informe de dépôts, ou les dispositions que l'on recherche ne se trouvent point du tout, ou ne se rencontrent que comme par hasard; outre que ces dispositions éparses, incohérentes, sont le plus souvent incomplètes, il sera toujours très-utile, ou plutôt il est nécessaire de les rassembler en

un corps méthodique de lois, de les compléter, de les coordonner avec nos Codes actuels, en sorte que, comme nous avons un Code existant pour les matières ordinaires du droit civil, un autre Code pour les matières criminelles, nous ayons aussi un Code spécial de droit et de police pour tout ce qui regarde les matières rurales. Et ce dernier code devrait, selon moi, emprunter aux deux autres toutes celles de leurs dispositions qui semblent plus particulièrement lui appartenir.

Ainsi un Code rural, pour être difficile, n'est pas impossible; sans doute il ne sera pas parfait; quel est l'ouvrage des hommes qui le soit? Mais il sera très-utile, ou plutôt c'est un ouvrage devenu nécessaire.

Pour arriver à ce résultat, si généralement désiré, surtout dans les campagnes, il fallait, avant tout, consulter chaque localité sur les avantages ou les inconvénients que telle disposition législative pourrait y offrir dans son application. Or, ce préalable de sagesse a été rempli, et il l'a été avec tous les soins possibles.

Dès l'an 1802, le gouvernement consulaire fit adresser à toutes les autorités publiques de la France et aux sociétés d'agriculture, une série de questions relatives à la préparation d'un Code rural.

Les mémoires et documents que l'on obtint furent remis à une commission formée au ministère de l'intérieur, laquelle fut chargée de rédiger un projet de Code rural.

Ce projet de Code, rédigé en 280 articles, ayant été présenté à l'ancien gouvernement, un décret du 19 mai 1808, ordonna : « Qu'il serait imprimé « et envoyé à des commission consultatives, for- « mées dans chaque ressort des cours d'appel, « pour avoir leurs avis motivés sur ledit projet, « et sur les additions qu'elles croiraient utile d'y « faire, soit comme dispositions générales, soit « comme applicables seulement à quelques loca- « lités, ou comme devant réserver l'exécution « des usages locaux. — L'avis de ces commis- « sions devait, à son tour, être imprimé, et ren- « voyé, par le ministre de l'intérieur, aux sec- « tions de l'intérieur et de législation du conseil « d'Etat, déjà chargées de présenter le projet « définitif. »

Chaque commission consultative, présidée par le préfet du département, fut composée comme il suit : 1° du procureur général et de trois juges de la cour royale, désignés par le ministre de la justice; 2° du président ou du procureur du Roi du tribunal civil du chef-lieu; 3° de trois membres des conseils généraux de département, désignés par le ministre de l'intérieur; 4° de deux juges de paix, choisis par le préfet; 5° enfin, de deux ou plusieurs agriculteurs ou membres des sociétés d'agriculture.

La sagesse d'une telle organisation devait garantir la bonté des résultats. Aussi, toutes les commissions ont-elles répondu à cette confiance, avec un zèle toujours éclairé, ou toujours digne d'éloge.

D'un autre côté, sur le bruit d'un appel semblable fait à toutes les lumières, un grand nombre d'hommes instruits, de tous les points de la France, ont adressé au ministère de l'intérieur le tribut particulier de leurs observations, sur un Code qui se lie essentiellement à tous les besoins et à tous les intérêts.

Les différents pays autrefois réunis à la France, furent également consultés sur le même projet de Code; il ont répondu à cet appel, avec une égale sollicitude, et cette dernière partie du travail, désormais plus curieuse qu'utile, ne sera pourtant jamais sans quelque intérêt.

Tous les matériaux possibles, pour la rédaction d'un Code rural se trouvent donc actuellement rassemblés. Ils ont été réunis en un même recueil, à la suite du projet rédigé par la commission de l'intérieur, auquel ils se rapportent; il ne reste donc plus qu'à les mettre en œuvre.

Déjà, Messieurs, ils ont été classés, coordonnés entre eux, et en quelque sorte élaborés par un de vos collègues; il ne se flatte point d'avoir rempli cette honorable tâche avec quelque succès, mais avec zèle. Et même pour faciliter et accélérer le travail qui reste à faire, il a essayé de fondre toutes les observations principales en la forme d'un nouveau projet de Code; non, sans doute, tel qu'il pût être présenté à la délibération des Chambres, car il serait beaucoup trop étendu, mais afin qu'aucune vue utile n'échappe à l'examen de ceux qui seront appelés à rédiger le projet définitif.

En donnant à un Code rural l'extension dont il paraît susceptible, il semble que, destiné à être comme le manuel de tous les propriétaires ou cultivateurs, il devrait offrir, autant que possible, toutes les dispositions relatives à la propriété rurale et à ses nombreux accessoires, non-seulement sous le rapport du droit civil, mais encore sous le rapport des lois administratives et de police, en ce qui concerne cette même propriété.

Ainsi, dans un premier livre, que l'on pourrait intituler, *De la Propriété Rurale*, on traiterait des droits civils attachés à chaque espèce de propriété; des devoirs que cette propriété impose et des modifications dont elle est susceptible; des droits et devoirs mutuels des propriétaires et des agents divers qu'ils emploient à la culture de leurs terres, tels que fermiers, colons, emphythéotes, domestiques, etc., etc.

La matière si importante des eaux y serait traitée, dans les rapports multipliés qu'elles ont avec la propriété rurale, tels que les irrigations qui fécondent la terre, les cours d'eau qui animent les usines et manufactures; les alluvions, la navigation, le droit de pêche, etc.

Il en serait de même de l'administration des bois, des biens communaux, des chemins vicinaux, de la faveur due aux échanges, ou de la réunion possible des propriétés morcelées dans un même finage; des travaux agricoles qui intéressent plusieurs propriétaires; enfin l'on pourrait, conformément à l'avis de quelques commissions, chercher à restreindre, dans certains cas, les inconvénients du privilége de la possession annale, notamment en fait de bornage et d'empiètement, sujet perpétuel de litige dans les campagnes, et pour lequel on pourrait étendre davantage la juridiction patriarchale des juges de paix.

Un deuxième livre, que l'on pourrait intituler *De la Police rurale*, traiterait de la police administrative et de la police judiciaire.

On ferait entrer sous le premier titre des accidents naturels et de force majeure, la sûreté et la salubrité publiques, les épizooties, l'institution des gardes champêtres, celle de prud'hommes ruraux, la police desmoulins, fours et pressoirs, etc.

Quant au titre de la *Police judiciaire*, il offrirait le tableau le plus détaillé des dommages que les hommes et les animaux peuvent causer aux récoltes ou propriétés, des crimes, délits ou contraventions qui en résultent, et des peines qui y sont applicables.

Dans l'état actuel de notre législation, ces délits sont à la fois punissables, d'après l'ordonnance de 1669, d'après la loi de 1791, et d'après nos Codes pénal et d'instruction criminelle. Outre le besoin de préciser davantage les cas divers, les peines actuelles paraissent, en général, trop sévères. Il serait utile de les faire descendre, autant que possible, dans la classe des peines de simple police, qui vont aujourd'hui, comme on sait, jusqu'à 15 francs d'amende et cinq jours d'emprisonnement, soit parce que les juges de paix et les maires peuvent désormais infliger ces peines, soit parce que la rareté des maraudages et autres délits semblables, si communs dans les campagnes, sera moins due à leur sévérité, qu'à leur sûre et prompte application.

Enfin, comme le Code rural devra réserver assez souvent les usages et règlements locaux, il serait à propos de déterminer le mode de constater ces usages, ainsi que de former ces règlements, et de leur donner la sanction légale.

Il est évident qu'un projet de Code rural, surtout conçu d'après un plan si vaste, ne peut être fait d'un seul jet. Mais rien n'empêche qu'il puisse être rédigé et présenté pièce à pièce, comme le fut, dans le temps, le Code civil; sauf, après la fin de l'ouvrage, à classer et coordonner ses diverses parties, pour n'en former qu'un seul et même tout.

Ces détails, messieurs, étaient peut-être nécessaires, je ne dirai pas pour vous convaincre de l'utilité ou même de la nécessité d'un Code rural, puisque j'ai l'honneur de parler devant une assemblée de grands propriétaires, mais pour vous donner une idée générale de ce qu'il semble devoir être, parce qu'il se rattache plus ou moins à toutes les autres parties de notre législation; ils avaient aussi pour but de vous convaincre que tous les préalables nécessaires pour son exécution ont été remplis, et même, si je puis m'exprimer ainsi, avec une sorte de profusion.

C'est dans un tel état de choses, Messieurs, que notre honorable collègue a fait la proposition dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

Je dois vous faire ici remarquer qu'en 1814, une proposition semblable fut faite à la Chambre des députés. Mais comme on avait alors la confiance que le travail du Code rural était commencé au conseil d'Etat, la Chambre, conformément à l'avis d'une commission centrale, dont j'eus l'honneur d'être l'organe, crut devoir se borner à faire transmettre, par son président, à M. le ministre de l'intérieur, le rapport qui exprimait le vœu et l'espoir de la Chambre, que le projet d'un Code rural serait bientôt présenté à ses délibérations.

Il ne paraît point que cette démarche ait produit aucun effet, du moins connu, sans doute à cause des événements du 20 mars 1815.

Toutefois on sait que S. Exc. le ministre de l'intérieur a envoyé à tous les préfets plusieurs exemplaires du recueil des pièces relatives au Code rural, en les chargeant de recueillir de nouveaux renseignements; ce qui prouve que l'objet dont il s'agit n'a pas été entièrement perdu de vue. Sans doute on ne peut rassembler trop de lumières sur un tel sujet, quoique, sous le rapport des observations locales, il est difficile de croire qu'on en puisse beaucoup ajouter d'utiles à celles que déjà l'on possède. Du reste, il est probable que les résultats de ces nouvelles recherches sont maintenant parvenus au ministère.

Je vous ai déjà fait observer, Messieurs, que toutes les commissions consultatives ont généralement pensé qu'il peut exister en France un Code rural unique et semblable.

Ce Code a été annoncé, ou promis, par le Code civil (art. 651 et 652.)

Les campagnes l'attendent comme un véritable bienfait.

Tout est préparé pour son exécution.

Rien donc ne paraît devoir s'opposer à ce que les Chambres soient bientôt mises à portée d'en délibérer; et, je ne crains pas de le dire, rien ne sera plus propre à faire bénir de plus en plus le gouvernement paternel de Sa Majesté.

C'est à ce louable but que tend la proposition sur laquelle vous avez à délibérer.

Déjà cette proposition a été simplement justifiée au fond, par l'exposé qui précède; il ne reste qu'à la justifier dans la forme.

Au Roi seul appartient l'initiative des lois. Toutefois les Chambres « ont la faculté de supplier « S. M. de proposer une loi sur quelque objet « que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît « convenable que la loi contienne. » (Art. 19 de la Charte.)

Ainsi, l'initiative s'exerce de deux manières: du propre mouvement du Roi, ou sur la demande des Chambres.

Dans ce dernier cas, les Chambres présentent un projet de loi; du moins, tel est l'usage qui s'est introduit en exécution de l'article précité de la Charte, bien qu'il semble qu'au lieu d'un véritable projet de loi, il suffirait d'en indiquer les points principaux Quoi qu'il en soit, le projet de loi, après avoir été délibéré et voté par les deux Chambres, est ensuite porté à la sanction du Roi, qui l'accepte, le rejette ou le modifie.

Mais il est un autre moyen ouvert à chacune des Chambres, pour appeler la sollicitude du Roi sur un objet de législation, sans qu'elles soient obligées de présenter aucun projet de loi. Ce dernier mode de supplique paraît même plus révérentiel, en ce que les Chambres s'en remettent à la sagesse du Roi pour la rédaction des dispositions législatives qu'elles réclament; c'est celui d'une simple adresse.

Les articles 1 et 2, titre VI du règlement royal du 28 juin, ont formellement consacré ce droit en faveur des Chambres, à l'instar des pétitions qui leur sont adressées à elles-mêmes, ou des anciennes *doléances* des parlements et des états-généraux.

Chaque Chambre peut exercer particulièrement ce droit, parce que ce n'est point alors une résolution que l'on présente, mais un simple vœu que l'on apporte aux pieds du trône.

Mais comme une pareille démarche doit toujours avoir pour but des choses d'un ordre élevé, le réglement du 28 juin exige que l'adresse soit *délibérée et discutée dans les formes prescrites pour les propositions des lois;* c'est-à-dire que son objet ait été examiné dans les bureaux, et qu'elle soit votée au scrutin.

Il serait en effet bien étrange que, lorsque de simples particuliers peuvent, en vertu du droit de pétition, supplier le Roi ou les Chambres de présenter une loi sur un sujet donné, sans présenter aucun projet, les Chambres n'eussent pas la même faculté auprès du chef suprême de l'Etat, en se confiant d'ailleurs à sa sagesse pour la confection de la loi invoquée.

Par toutes ces considérations, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de résoudre qu'il sera fait au Roi une humble adresse:

1° A l'effet d'exposer à Sa Majesté que tous les

matériaux nécessaires pour la confection d'un Code rural ont été rassemblés de toutes les parties de la France, auxquelles un projet préparatoire de ce Code avait été communiqué sous l'ancien gouvernement ;

2° A l'effet de supplier Sa Majesté d'ordonner que le projet définitif de ce Code, que toute la France attend comme un nouveau bienfait de son gouvernement, sera présenté aux Chambres le plus tôt possible, et, s'il se peut, à commencer de leur prochaine session.

Si le principe est adopté, la commission soumettra à la Chambre le projet d'adresse.

L'impression du rapport de M. Verneilh de Puiraseau est ordonnée.

M. Lubruel donne lecture de la proposition suivante :

Que Sa Majesté soit humblement suppliée d'ordonner la révision de notre législation actuelle sur les effets de la puissance paternelle, sur la minorité et le mariage des enfants, et d'examiner s'il n'est pas urgent de faire préparer par ses ministres un projet de loi renfermant des dispositions pour mettre en harmonie les effets du pouvoir paternel avec nos institutions monarchiques, la dignité de la paternité, l'honneur des familles et l'intérêt de l'ordre social.

La Chambre décide qu'elle entendra les développements de cette proposition dans son comité secret du lendemain.

La séance est levée.

FIN DU TOME XX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME VINGTIÈME.

Pages.

16 décembre 1817.

Chambre des députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. le comte de Bruyères-Chalabre. 1
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse. M. le comte de la Bourdonnaye..... 1
M. Royer-Collard..... 4
M. Caumartin..... 8
M. de Courvoisier..... 12

17 décembre 1817.

Chambre des députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. le comte D'augier..... 17
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la presse. M. Paccard. 17
M. Boin..... 23
M. Laffitte..... 25
M. Laisné de Villevesque..... 30

18 décembre 1817.

Chambre des députés. — Rapport par M. le comte D'augier sur diverses pétitions..... 36
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse. M. Voyer-d'Argenson..... 36
M. Figarol..... 38
M. Benoist (de Maine-et-Loire)..... 40
M. Froc de La Boulaye..... 47
M. de Corbière..... 48
M. Lainé, ministre de l'intérieur..... 52
M. Tronchon..... 54

19 décembre 1817.

Chambre des députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. de Vogué..... 59
Rapport par M. le comte Beugnot sur le projet de loi relatif à la perception des six premiers douzièmes des contributions de 1818..... 60
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse. M. Sartelon..... 61
M. Favard de Langlade..... 63
M. de Bonald..... 65
M. Mestadier..... 73

20 décembre 1817.

Chambre des députés. — Rapport par M. le baron Morisset sur diverses pétitions..... 79
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse. Résumé du rapporteur présenté par M. Becquey..... 79
M. le baron Pasquier, garde des sceaux, déclare que le gouvernement adhère aux amendements proposés par la commission..... 81
Discussion sur le point de savoir si le projet doit oui ou non être renvoyé de nouveau à l'examen des bureaux..... 81
Adoption de l'article 27, devenant une loi spéciale relative aux journaux..... 83
Discussion des articles du projet de loi relatif à la répression des abus de la presse..... 83
M. Jacquinot-Pampelune sur l'art. 5..... 84
M. le comte Beugnot sur l'article 7..... 85
M. de Courvoisier, etc..... 86

22 décembre 1817.

Chambre des pairs. — Réception de M. le duc de Polignac..... 89
Présentation par M. le baron Pasquier, garde des sceaux d'un projet de loi relatif aux journaux..... 89
Discussion sur l'usage qui s'est introduit de mentionner au procès-verbal les ouvrages offerts à la Chambre..... 90
Chambres des députés. — Incident sur le procès-verbal au sujet du projet de loi sur les journaux. M. Piet..... 91
M. de Villèle, etc..... 92
Discussion du projet de loi relatif à la perception des six premiers douzièmes des contribu-

Pages.

tions de 1818. M. Casimir Périer 93
M. le comte Beugnot..... 94
M. Pontet..... 94
M. le comte Corvetto..... 95
M. le comte de Marcellus..... 96
M. Chauvelin..... 96
Adoption et texte du projet de loi..... 97
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse. Art. 8, M. Becquey, M. Duvergier de Hauranne, M. Mestadier, M. de Courvoisier, etc. 98
M. le comte Beugnot, M. Bellart, M. de Villèle, etc..... 99

23 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des pairs. — Rapport par M. le comte de Villemanzy, au nom de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations..... 102
Chambre des députés. — Rapport par M. Roy, au nom de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations..... 113
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux abus de la liberté de la presse. — Adoption d'un amendement de M. de Villèle sur l'article 8..... 113
Art. 12. M. Royer-Collard..... 114
M. de Courvoisier..... 115
M. Benoist..... 116
M. Lainé, ministre de l'intérieur.... 117
M. Camille Jordan..... 120
Adoption des articles 12 à 21..... 121

24 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la répression des abus de la liberté de la presse. Art. 22, M. Blanquart de Bailleul, M. le comte Beugnot..... 122
M. de Villèle, M. Duvergier de Hauranne, M. Voysin de Gartempe, M. de Corbière, M. Jollivet..... 123
M. Cassaignolles, M. de Trinquelague, M. Dupont (*de l'Eure*), M. Benoist..... 124
M. Bellart, M. Mestadier, M. Ponsard, M. de Bonald..... 125
Art. 25. M. Bellart, M. de Villèle, etc., rejet de l'article..... 126
Art. 26. M. Cornet d'Incourt, M. de Courvoisier, M. le comte de Marcellus, M. Clausel de Coussergues, etc..... 127
Adoption du projet de loi..... 132
Opinions non prononcées, relatives au projet de loi sur la presse de : M. de Cotton..... 132
M. Crignon-l'Auzouer..... 138
M. Delong..... 141
M. Maine de Biran..... 144
M. le baron Morisset..... 149
M. Passeral de Silans..... 151
Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. — Proposition de M. Cassaignolles, demandant l'abrogation de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1815 sur les cris séditieux..... 158
Proposition de M. le baron Brun de Villeret, relative à un projet de Code rural..... 158
Proposition de M. le comte de Salaberry relative à la fixation des règles à établir pour que les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, etc., puissent présenter leurs successeurs à l'agrément de Sa Majesté..... 158
Proposition de M. Laisné de Villevesque, tendant à restituer aux émigrés les rentes qui leur appartiennent sur l'Etat..... 158
Proposition de M. Blanquart de Bailleul, relative à la création d'une caisse hypothécaire agricole..... 159
Proposition de M. le marquis de Chabrillan tendant à régler définitivement les droits des créanciers des émigrés contre leurs débiteurs... 159

Pages.

26 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des pairs. — Présentation par M. le comte Corvetto d'un projet de loi relatif à la perception des six premiers douzièmes des contributions de 1818. Adoption et texte du projet de loi..... 159

27 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des pairs. — Réception de M. le comte d'Aboville, pair de France héréditaire..... 160
Rapport par M. le marquis de Lally-Tollendal sur le projet de loi relatif aux journaux..... 160
Discussion. M. le duc de La Rochefoucauld... 164
M. le duc de Doudeauville..... 167
M. le comte de Castellane..... 170
M. le comte Cornet..... 174

29 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux journaux. M. le duc de Brissac..... 175
M. le comte Molé, ministre de la marine. 178
M. le duc de Broglie..... 180
M. l'abbé de Montesquiou..... 183
M. le vicomte de Montmorency..... 185
Adoption du projet de loi..... 188
Tirage au sort d'une députation au Roi à l'occasion du nouvel an..... 188
Opinions non prononcées sur le projet de loi relatif aux journaux. M. le duc de Fitz-James. 189
M. le comte Jules de Polignac..... 194

30 DÉCEMBRE 1817.

Chambre des députés COMITÉ SECRET. Tirage au sort d'une députation au Roi à l'occasion de la nouvelle année..... 197

5 JANVIER 1818.

Chambre des pairs. — Présentation par M. le baron Pasquier, garde des sceaux, d'un projet de loi sur la liberté de la presse..... 198
Rapport sur diverses pétitions par M. le duc de Saint-Aignan..... 201
Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. Proposition de M. de Cotton, relative aux chemins vicinaux..... 203
Rapport par M. Mestadier, sur la proposition de M. Duvergier de Hauranne relative à l'admission des députés..... 203
Développement par M. Cassaignolles d'une proposition relative à l'abrogation de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1815 sur les cris séditieux..... 205
Développement par M. le baron Brun de Villeret d'une proposition relative au Code rural.. 207
Développement par M. Laisné de Villevesque d'une proposition relative à la restitution aux émigrés des rentes qui leur appartenaient en 1793 sur l'hôtel de ville de Paris..... 208
M. le comte de Boisclaireau..... 209
Développement par M. Blanquart de Bailleul d'une proposition relative à l'établissement d'une caisse hypothécaire agricole..... 211
Développement par M. Bourdeau, de sa proposition de celle de M. le marquis de Chabrillan, relative au sursis accordé aux émigrés sur les biens non vendus qui leur ont été remis..... 211

7 JANVIER 1818.

Chambre des députés. — Rapport par M. le baron d'Herlincourt sur diverses pétitions..... 213
Scrutin pour l'élection d'un vice-président... 213

Pages.

Rapport par M. le comte d'Ambrugeac sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.. 213
Rapport par M. Blanquart de Bailleul sur la proposition de M. de Serre, relative à une modification du règlement..... 223
Tirage au sort des bureaux..... 226

8 JANVIER 1818.

Chambre des pairs. — Eloge de M. le comte de Canclaux par M. le comte Du Muy..... 226
Rapport sur diverses pétitions par M. le duc de Saint-Aignan..... 228
Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif à la liberté de la presse.. 229
Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. Discussion de la proposition de M. Duvergier de Hauranne relative à l'admission des députés.
M. Fornier de Saint-Lary..... 229
M. Jollivet..... 232
M. Tronchon..... 232
M. Blanquart de Bailleul et M. Kern..... 235
Adoption du projet de résolution amendé.... 235

14 JANVIER 1818.

Chambre des députés. — Discussion du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. M. Josse-Beauvoir..... 236
M. le comte de Bondy..... 241
M. le comte de Caumont..... 248
M. le baron de Brigode..... 251
M. de Courtarvel..... 255

15 JANVIER 1818.

Chambre des pairs. — Communication d'une ordonnance du Roi constituant la Chambre des pairs en cour de justice, pour statuer sur la plainte de la dame de Saint-Morys, contre M. le duc de Gramont..... 258
Rapport par M. le marquis de Pastoret sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse... 259
Lettres-patentes du Roi portant pour soixante-neuf pairs institution du titre de leur pairie. 264
Tirage au sort des bureaux..... 265
Chambre des députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. le comte de Bruyères-Chalabre. 265
Suite de la discussion du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. M. le général comte Dupont..... 267
M. Barthe-Labastide..... 274
M. Chauvelin..... 277
M. le comte de Salaberry..... 283

16 JANVIER 1818.

Chambre des députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. le comte D'augier..... 285
Suite de la discussion sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée. M. Royer-Collard..... 286
M. le comte de Vogué..... 289
M. Bourdeau..... 294
M. le comte de La Bourdonnaye..... 298

17 JANVIER 1818.

Chambre des députés. — Rapport par M. Vallée sur diverses pétitions..... 304
Suite de la discussion du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. M. le baron Bignon. 306
M. Camille Jordan..... 310
M. Cardonnel..... 318

19 JANVIER 1818.

Chambre des pairs. — Message de la Chambre des députés relatif à une résolution concernant l'admission des députés..... 325
Nomination d'une grande députation chargée d'assister au service anniversaire pour le feu roi Louis XVI..... 326
Discussion du projet de loi sur la liberté de la presse. M. le marquis Garnier..... 326
M. le vicomte de Chateaubriand..... 330
M. le comte Decazes, ministre de la police générale..... 335
M. le comte Boissy-d'Anglas..... 338
M. le duc de Doudeauville..... 341
Chambre des députés. — Rapport par M. Vallée sur diverses pétitions..... 344
Tirage au sort d'une députation pour assister au service anniversaire pour le feu roi Louis XIV 345
Suite de la discussion du projet de loi concernant le recrutement de l'armée. M. de Bonald..... 343
M. le baron Morisset..... 352
M. Pontet..... 355
M. Chabron de Solilhac..... 358
M. le marquis Doria..... 363

20 JANVIER 1818.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse.
M. le duc de La Rochefoucauld..... 368
M. le comte Abrial..... 374
M. le marquis Dessolles..... 378
M. le marquis de Boisgelin..... 383
M. le baron Pasquier, garde des sceaux. 387
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. M. le chevalier Sartelon..... 391
M. de Villèle..... 396
M. le baron de Barante..... 402
M. Crignon d'Auzouer..... 407
M. Brun de Villeret..... 410

22 JANVIER 1817.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse.
M. le duc de La Vauguyon..... 414
M. le duc de Brissac..... 417
M. le comte Siméon..... 420
Discussion des articles du projet de loi.... 423
Chambre des députés. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. M. le comte de Boisclaireau..... 428
M. le comte Beugnot..... 431
M. Benoist..... 437
M. de Courvoisier..... 446

23 JANVIER 1818.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif à la liberté de la presse..... 454
Rejet du projet de loi..... 459
Chambre des députés. — Rapport par M. le comte de Villefranche sur diverses pétitions..... 459
Suite de la discussion du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. M. le marquis de Cousans..... 461
M. Dupont (*de l'Eure*)..... 462
M. le comte de Floirac..... 468
M. le général comte de La Grange..... 472
M. le comte de Marcellus..... 476

24 JANVIER 1818.

Chambre des députés. — Rapport par M. le comte de Sainte-Aldegonde sur une pétition des départements occupés par les troupes étrangères... 479
M. le baron de Brigode..... 479
M. le baron de Salis..... 481

Pages.

M. Lainé..... 481
Suite de la discussion du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. M. Duvergier de Hauranne..... 482
M. Cornet-d'Incourt..... 487
M. le baron Duhamel..... 488
M. de Corbière..... 489

25 JANVIER 1818.

Chambre des députés. — Amendements relatifs au projet de loi sur le recrutement..... 493

26 JANVIER 1818.

Chambre des députés. — Rapport par M. le comte de Sainte-Aldegonde sur diverses pétitions..... 496
Suite de la discussion du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. M. Allent..... 497
M. le général d'Ambrugeac, rapporteur. 506
M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr, ministre de la guerre..... 510

27 JANVIER 1818.

Chambre des pairs. — Discussion en assemblée générale de la résolution de la Chambre des députés, relative à l'admission de ses membres. M. le comte Lanjuinais..... 515
M. le marquis de Lally-Tolendal..... 516
M. le marquis de Pastoret..... 516
Chambre des députés. — Réclamation de M. Poyferé de Cère, contre les signes d'approbation que peut manifester le public qui assiste aux séances de la Chambre..... 516
Discussion des articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. Article 1er, M. le général comte Dupont..... 514
Adoption de l'article premier..... 517
Article 2. M. Chauvelin, M. de Barante, etc. 529
Adoption de l'article 2..... 520
Article 3. M. de Vogué, M. de Villèle etc.... 522
Adoption de l'article 3..... 523
Adoption de l'article..... 524

28 JANVIER 1818.

Chambre des députés. — Rapport par M. de Mortarieu sur diverses pétitions..... 524
Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. Art. 5. MM. de Chauvelin, Jollivet..... 525
MM. Beugnot, de Saint-Cricq..... 526
M. de Caumartin..... 527
Adoption de l'article 5..... 530
Discussion et adoption de l'article 6..... 530
Discussion de l'article 7. MM. Dumeilet, etc. Adoption..... 531
Adoption des articles 8, 9 et 10..... 533

29 JANVIER 1818.

Chambre des députés. — Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. Art 12, M. de Villèle..... 535
M. Josse-Beauvoir..... 535
M. le baron Pasquier, garde des sceaux.. 536
M. de Courvoisier..... 536
M. de Barante..... 536
M. le marquis de Villefranche..... 537
M. Mestadier. Adoption de l'art. 12..... 537
Art. 13. Discussion et adoption..... 537
Art. 14. M. Clausel de Coussergues..... 539
M. Mousnier-Buisson..... 541
MM. Jollivet, de Villèle..... 542
MM. Sartelou, Mestadier, etc..... 543

Pages.

30 JANVIER 1818.

Chambre des députés. — Rapport par M. le comte D'augier sur diverses pétitions..... 544
Suite de la discussion des articles du projet de loi sur le recrutement de l'armée. Art. 14, MM. de Sainte-Aldegonde, Benoist, etc..... 545
Adoption de l'article 14..... 548
Art. 15. M. de Vogué..... 548
M. Blanquart de Bailleul, etc..... 550
M. Royer-Collard, etc..... 552
M. de Bonald, etc..... 554
Adoption de l'article 15..... 555

31 JANVIER 1818.

Chambre des pairs. — Proposition de M. le comte de Saint-Roman tendant à faire concourir toutes les sections d'un collége électoral à la nomination du bureau de ce collége..... 555
Rapport par M. le duc de Doudeauville sur la résolution de la Chambre des députés relative à l'admission de ses membres..... 555
Formation de la Chambre des pairs en cour de justice..... 558
Cour des pairs. — Exposé, par M. le président, de la plainte de la dame de Saint-Morys, contre M. le duc de Gramont, pair de France, et formation de la Chambre en cour de justice. 558
Réquisitoire de M. Bellart, procureur général. 559
Arrêt de la cour des pairs portant qu'il n'y a lieu à suivre contre M. le duc de gramont..... 560
Chambre des députés. — Rapport par M. Mousnier-Buissons sur plusieurs pétitions..... 560
Présentations par M. le comte Corvetto, ministre des finances du texte et de l'exposé des motifs d'un projet de loi concernant les engagistes et échangistes avant 1789..... 570
Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. Art. 16 MM. Bourdeaux, Borel de Brétizel, Lizot, etc. Adoption..... 571
Art. 17. M. de Limairac. Adoption..... 572
Art. 18. MM. le général Dupont, Richard, etc. Adoption..... 573
Article additionnel proposé par M. Doria. 574
M. le comte Beugnot..... 575
M. Jounneau, M. le baron Pasquier, etc, rejet..... 576
Art. 19, MM. le général Dupont, de Villèle, etc. Adoption..... 578

2 FÉVRIER 1818.

Chambre des députés. — Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. Art. 20. MM. de Sainte-Aldegonde, Mestadier, Richard, etc. Adoption..... 580
Adoption des art. 21 et 22..... 582
Art. 23. M. Duvergier de Hauranne..... 583
M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr..... 584
M. de Villèle..... 585
M. le baron Pasquier, garde des sceaux. 585
M. le général Dupont..... 586
M. Camille-Jordan..... 587
M. Mestadier..... 589
M. le général Lagrange..... 591

3 FÉVRIER 1818.

Chambre des députés. — Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée, art. 23 : amendement de M. le général Dupont, M. de Sainte-Aldegonde..... 592
M. le général Brun de Villeret :..... 593
M. de Villèle..... 594
M. de Courvoisier..... 595
M. le comte Dupont..... 597
M. le comte Beugnot..... 598

Pages.

M. Lainé, ministre de l'Intérieur..... 596
M. Benoist..... 600
M. de Barante, commissaire du roi..... 601
Rejet de l'amendement de M. le général Dupont..... 602
M. le chevalier Allent..... 603
Adoption des articles 23 et 24 amendés par la commission..... 605

4 FÉVRIER 1818.

Chambre des députés. — Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. Adoption des articles 25, 26.. 605
Article 27. M le marquis de Villefranche.... 606
M. Siméon..... 607
M. de Trinquelague..... 609
M. de Saint-Cricq..... 611
M. Robert de Maccarthy..... 611
M. Delong..... 612
M. Barthe-Labastide..... 613
M. Lainé, ministre de l'intérieur..... 614

5 FÉVRIER 1818.

Chambre des pairs. — Ordonnance du Roi nommant M. le comte Decazes pair de France..... 616
Rapport sur diverses pétitions par M. le duc de Choiseul..... 616
Discussion en assemblée générale de la résolution de la Chambre des députés relative à l'admission de ses membres. M. le duc de Crillon..... 618
M. le marquis d'Aguesseau..... 619
M. le comte de Brigode..... 621
Adoption de la résolution..... 624
Chambre des députés. — Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif au recrutement de l'armée; article 27, titre VI de l'avancement. M. le comte de Vogué..... 624
M. Dumeilet..... 626
M. de Villèle..... 626
M. le baron Pasquier, garde des sceaux. 627
M. de Corbière..... 629
M. le comte Decaze, ministre de la police générale..... 629
M. Lainé, ministre de l'intérieur..... 631
M. Royer-Collard..... 632
M. Lainé, ministre de l'intérieur..... 634
M. le général Dupont..... 634
M. le comte d'Ambrugeac, rapporteur... 635
M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, ministre de la guerre..... 636
Adoption des articles 27, 28 et 29..... 637
M. Planelli de la Valette sur un article additionnel..... 638
Adoption et le texte du projet de loi..... 636
Opinions non prononcées relatives au projet de loi concernant le recrutement de l'armée:
M. Avoyne Chantereyne..... 642
M. de Bonald..... 643
M. le prince de Broglie..... 646
M. Calvet-Madaillan..... 647
M. de Cassaignolles..... 650
M. le baron Coppens..... 654
M. de Cotton..... 660
M. Delong..... 665
M. Duvergier de Hauranne (1re opinion).. 668
M. Gagneur..... 672
M. Magnier-Grandprez..... 673
M. Passerat de Silans..... 676
M. le baron de Puymaurin..... 681
M. Rivière..... 685
M. le comte de Sainte-Aldegonde..... 686
M. le baron de Salis (1re opinion)..... 689
Id..... (2e opinion)..... 691
M. le comte de Scey..... 692
M. Verneilh-Puyrazeau..... 695
M. Voyer-d'Argenson..... 696
M. Voysin de Gartempe..... 699

Pages.

9 FÉVRIER 1818.

Chambre des pairs. — Réception de M. le comte Decazes en qualité de pair de france..... 703
Présentation par M. le maréchal comte Gouvion-Saint-Cyr, ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif au recrutement de l'armée..... 703
Développement par M. le comte de Saint-Roman d'une proposition tendant à faire concourir toutes les sections d'un collége électoral à la nomination du bureau de ce collége..... 706
Prise en considération de la proposition..... 712

12 FÉVRIER 1818.

Chambre des pairs. — Eloge de feu M. le comte Vernier. prononcé par M. le comte de Richebourg
Rapport par M. le duc de Saint-Aignan sur une pétition du sieur Goret..... 712
Rapport par M. le duc de Choiseul, sur diverses pétitions concernant le recrutement de l'armée..... 715
Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi sur le recrutement de l'armée.. 715
Chambre des députés. — SÉANCE PUBLIQUE. — Renouvellement des bureaux..... 716
Rapport par MM. Delong et de Bruyères-Chalabre sur diverses pétitions..... 716
Discussion de la proposition de M. de Serre tendant à modifier le réglement de la Chambre
M. de Chauvelin..... 717
M. Maine de Biran..... 717
M. Voysin de Gartempe..... 720
M. de Serre..... 721
Rejet de la proposition..... 722
Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. — Rapport par M. Mousnier-Buisson, sur la proposition de M. Bourdeau relative à la prolongation du sursis accordé aux émigrés, remis en possession de leurs biens non vendus, par rapport à leurs créanciers..... 722

14 FÉVRIER 1818.

Chambre des députés. — SÉANCE PUBLIQUE. — Rapport sur diverses pétitions par M. le baron do Mortarieux..... 724
Discours de M. le comte Corvetto, ministre des finances, en présentant un projet de loi relatif aux douanes..... 725
Exposé des motifs par M. le baron de Saint-Cricq du projet de loi sur les douanes..... 726
Texte du projet de loi sur les douanes..... 731
Organisation des bureaux et commissions.... 736
Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. — Proposition de M. Mousnier-Buisson, relative à un nouveau sursis à accorder aux colons de Saint-Domingue..... 737
Proposition de M. de Villefranche relative au commerce des grains et farines..... 737
Proposition de M. le général Ernouf relative à l'augmentation de la solde des lieutenants et sous-lieutenants..... 737
Proposition de M. Dupont de l'Eure tendant à attribuer au jury le jugement des délits de la presse..... 737
Proposition de M. Breton relative à la fixation des frais des commissaires priseurs..... 737
Développement par M. de Cotton de sa proposition relative aux chemins vicinaux..... 737

16 FÉVRIER 1818.

Chambre des députés. — COMITÉ SECRET. — Développements de la proposition de M. Mousnier-Buisson tendant à accorder un nouveau sursis aux colons de Saint-Domingne..... 744
Rapport par M. Mestadier sur la proposition de M. de Cassaignolles relative aux cris sédi-

Pages.

tieux 746
Développement par M. de Villefranche d'une proposition relative au commerce des grains et farines..... 748
M. Lainé, ministre de l'intérieur..... 752
Rejet de la proposition..... 753
Rapport par M. Laisné de Villevesque sur sa proposition tendant à rendre aux émigrés leurs rentes sur l'hôtel de ville de Paris..... 753
Rapport par M. Verneilh de Puiraseau sur la proposition de M. Brun de Villeret, relative au code rural..... 755
Proposition de M. Dubruel relative à la puissance paternelle..... 759

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME VINGTIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. P. Chambre des pairs. — C. D. Chambre des députés.)

A

Aboville (Comte d'), fils aîné du comte d'Aboville. Adresse les titres qui établissent son droit à la pairie (t. XX, p. 91); — Sa réception (p. 160).

Abrial (Comte), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 374 et suiv.), (p. 424), (p. 426).

Aguesseau (Marquis d'), pair. Parle pour la résolution relative à l'admission des députés (t. XX, p. 619 et suiv.).

Allent (Chevalier), conseiller d'Etat, sous-secrétaire d'Etat de la guerre. Défend le projet de loi sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 497 et suiv.), (p. 520), (p. 525), (p. 530), (p. 532), (p. 543), (p. 544), (p. 547), (p. 555), (p. 571), (p. 573), (p. 579), (p. 603 et suiv.), (p. 639).

Amortissement et des dépôts et consignations (caisses d'). Rapport sur leur situation (23 décembre 1817, t. XX, p. 102 et suiv.); — renvoi à la commission du budget (*ibid.* p. 113).

Appel nominal. Discussion y relative (t. XX, p. 101).

Armée. Rapport par Dambrugeac sur le projet de loi relatif au recrutement (C. D. 7 janvier 1818, t. XX, p. 213 et suiv.); — discussion : Josse-Beauvoir, Bondy, Caumont, Brigode, Courtarvel (14 janvier, p. 236 et suiv.); — général Dupont, Barthe-Labastide, Chauvelin, Salaberry (15 janvier, p. 267 et suiv.); — Royer-Collard, Vogué, Bourdeau, La Bourdonnaye (16 janvier, p. 286 et suiv.); — Bignon, Camille Jordan, Cardonnel (17 janvier, p. 304 et suiv.); — Bonald, Morisset, Pontet, Chabron de Solilhac, Doria (19 janvier, p. 343 et suiv.); — Sartelon, Villèle, Barante, Crignon d'Auzouer, Brun de Villeret (20 janvier, p. 391 et suiv.); — Boisclaireau, Beugnot, Benoist, Courvoisier (22 janvier, p. 428 et suiv.); — Causans, Dupont (*de l'Eure*), Floirac, Lagrange, Marcellus (23 janvier, p. 461 et suiv.); — Duvergier de Hauranne, Cornet-d'Incourt, Duhamel, Corbière (24 janvier, p. 482 et suiv.); — Allent, Dambrugeac (26 janvier, p. 497 et suiv.); — Bondy, général Dupont, d'Hautefeuille, Lagrange, Piet, d'Hautefeuille, Benoist, Villèle, d'Hautefeuille, Villèle, Mestadier, Pasquier, Dambrugeac, Chauvelin, Allent, Chauvelin, Allent, Jacquinot-Pampelune, Chauvelin, Bourdeau, Bruyères-Chalabre, Bourdeau, Royer-Collard, Barante, Jacquinot-Pampelune, Bruyères-Chalabre, Beugnot, Jollivet, Pasquier, Beugnot, Voysin de Gartempe, Scey, Mestadier, d'Hautefeuille, Jollivet, Cornet-d'Incourt, Boin, Josse-Beauvoir, Dambrugeac, Vogué, Villèle, Jollivet, Maccarthy, Barante, Benoist, Royer-Collard, Piet; — Blanquart de Bailleul, Villèle, Voysin de Gartempe, Villèle, Chauvelin, Villèle, Bruyères-Chalabre, Dupont (*de l'Eure*), Brun de Villeret, Allent, Jollivet, Beugnot, Saint-Cricq, Caumartin, Bondy, Blanquart de Bailleul, Villèle, Voysin de Gartempe, Allent, Villèle, Chauvelin, Barante, Limairac, Barante, Limairac, Bourdeau, Villèle, Lainé, Floirac, Dumeilet, Cornet-d'Incourt, Dambrugeac, Allent, Villèle, Dupleix de Mezy, Villèle, d'Hautefeuille, Mestadier, Bruyères-Chalabre, Broglie, Barante, Limairac, Barante, Floirac, Barante (28 janvier, p. 524 et suiv.); — Villèle, Duvergier de Hauranne, Josse-Beauvoir, Pasquier, Courvoisier, Barante, Maccarthy, Barante, Villefranche, Mestadier, Dumeilet, Cornet-d'Incourt, Boin, Scey, Sainte-Aldegonde, Barante, Dambrugeac; Villèle, Chabron de Solilhac, Boin, Barthe-Labastide, Doria, Villèle, Barante, Courvoisier, Doria, Limairac, Jollivet, Bruyères-Chalabre, Laisné de Villevesque, Courvoisier, Clausel de Coussergues, Brun de Villeret, Mousnier-Buisson, Jollivet, Villèle, Sartelon, Mestadier, Courvoisier, Allent, Rivière, Allent, Montcalm, Voysin de Gartempe, Mestadier (29 janvier, p. 534 et suiv.); — Morisset, Barante, Sainte-Aldegonde, Jollivet, Courvoisier, Metz, Benoist, Broglie, Bourdeau, Marcellus, Limairac, Cornet-d'Incourt, Allent, Pontet, Barante, Dupont (*de l'Eure*), Limairac, Dupont (*de l'Eure*), Limairac, Pasquier, Cornet-d'Incourt, Duvergier de Hauranne, Villèle, Pasquier, Villèle, Jollivet, Laisné de Villevesque, Voyer-d'Argenson, Chauvelin, Barthe-Labastide, Vogué, Blanquart de Bailleul, général Dupont, Dambrugeac, Ruinart de Brimont, Puymaurin, Brun de Villeret, Lainé, Barante, Puymaurin, Mousnier-Buisson, Lainé, Villèle, Caumartin, Cornet-d'Incourt, Benoist, Barante, Royer-Collard, Benoist, Jacquinot-Pampelune, Villèle, Jacquinot-Pampelune, Montcalm, Laisné de Villevesque, Dambrugeac, Duvergier de Hauranne, Royer-Collard, Villèle, Dambrugeac, Royer-Collard, Pontet, Cornet-d'Incourt, Villèle, Maccarthy, Duvergier de Hauranne, Villèle,

Bonald, Royer-Collard, Caumont, Barante, Marcellus, Daugier, Allent (30 janvier, p. 545 et suiv.) ; — Voysin de Gartempe, Bourdeau, Allent, Bourdeau, Broglie, Blanquart de Bailleul, Jacquinot-Pampelune, Borel de Bretizel, Lizot, Bourdeau, Voysin de Cartempe, Piet, Jacquinot-Pampelune, Bourdeau, général Dupont, Duvergier de Hauranne, Barthe-Labastide, Limairac, Breton, Floirac, Allent, Dambrugeac, Dupleix de Mézy, général Dupont, Boin, Voysin de Gartempe, Scey, Barante, Richard, Barante, Richard, Bonald, Doria, Beugnot, Planelli de Lavallette, Courvoisier, Paillot de Loynes, Dupleix de Mézy, Barante, Courtarvel, Jounneau, Dambrugeac, Bourdeau, Pasquier, général Dupont, Blanquart de Bailleul, Floirac, Barante, d'Hautefeuille, Duvergier de Hauranne, Villèle, Cotton, Villèle, Courvoisier, Dambrugeac, Courvoisier, Benoist, Saint-Cricq, Dambrugeac, Voysin de Gartempe, Allent, Jollivet, Villèle, Duvergier de Hauranne, Dambrugeac (31 janvier, p. 569 et suiv.), Chabron de Solilhac, Sainte-Aldegonde, Mestadier, Broglie, Richard, Barante, Dambrugeac, Boin, Dambrugeac, Pontet, Dambrugeac, Floirac, Montcalm, Voysin de Gartempe, Sartelon, Duvergier de Hauranne, général Dupont, maréchal Gouvion Saint-Cyr, Dambrugeac, Broglie, Josse-Beauvoir, Dambrugeac, Pasquier, Sainte-Aldegonde, Villèle, Pasquier, Courvoisier, général Dupont, Camille Jordan, Mestadier, Lagrange (2 février, p. 580 et suiv.) ; — Sainte-Aldegonde, Brun de Villeret, Villèle, Courvoisier, général Dupont, Beugnot, Lainé, Benoist, Barante, Villèle, Allent, Blanquart de Bailleul, Lainé, Mestadier, Dambrugeac, Sartelon, Pasquier (3 février, p. 592 et suiv.) ; — Piet, Jacquinot-Pampelune, Bellart, Villèle, Villefranche, Siméon, Trinquelague, Saint-Cricq, Maccarthy, Delong, Barthe-Labastide, Lainé (4 février, p. 605 et suiv.) ; — Vogué, Dumeilet, Villèle, Pasquier, Corbière, Decazes, Villèle, Lainé, Piet, Salis, Royer-Collard, Lainé, général Dupont, Courvoisier, Salis, Duvergier de Hauranne, Dambrugeac, Gouvion-Saint-Cyr, Sainte-Aldegonde, Dupont, Dupont (*de l'Eure*), Allent, Dambrugeac, Allent (5 février, p. 624 et suiv.) ; — Adoption (*ibid.* p. 639). — Opinions, non prononcées, d'Avoyne-Chantereine, Bonald, Broglie, Calvet-Madaillan, Cassaignolles, Coppens, Cotton, Delong, Duvergier de Hauranne, Gagneur, Magnier-Grandprez, Passerat de Silans, Puymaurin, Rivière, Sainte-Aldegonde, Salis, Scey, Verneilh de Puyrazeau (p. 642 et suiv.)

Présentation à la Chambre des pairs (9 février, p. 703 et suiv.

Tableau des amendements et sous-amendements proposés sur le projet de loi de recrutement à la Chambre des députés (p. 493 et suiv.).

AVOYNE DE CHANTEREINE, député de la Manche. Son opinion, non prononcée, sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 642 et suiv.).

B

BARANTE (baron de), directeur général des contributions indirectes, conseiller d'Etat. Défend le projet de loi sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 402 et suiv.), (p. 520), (p. 523), (p. 531), (p. 533), (p. 534), (p. 536), (p. 538), (p. 546), (p. 547), (p. 551 et suiv.). (p. 552), (p. 554), (p. 574), (p. 576), (p. 578), (p. 582), p. 601 et suiv.).

BARBÉ DE MARBOIS (Marquis de), pair. Prend part à un incident relatif à la présentation du projet de loi sur les journaux (t. XX, p. 173). — Défend la liberté des opinions (p. 335). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 454), (p. 455), (p. 457), (p. 459).

BARBIER-DUFAY. Voir *Dufay*.

BARTHE-LABASTIDE, député de l'Aude. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, (p. 274 et suiv.), (p. 538), (p. 549), (p. 572), (p. 613 et suiv.).

BECQUEY, député de la Haute-Marne, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines. Défend le projet de loi sur la presse (t. XX, p. 79 et suiv.), (p. 83), (p. 97 et suiv.), (p. 98), (p. 124).

BELLART, député de la Seine, procureur-général à la cour royale de Paris. Parle pour le projet de loi sur la presse (t. XX, p. 86), (p. 99), (p. 121), (p. 125, (p. 129 et suiv.). — Ses réquisitoires à la cour des pairs dans l'affaire Saint-Morys (p. 559 et suiv.). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 606).

BENOIST, éudté de Maine-et-Loire. Parle contre le projet de li ur la presse (t. XX, p. 40 et suiv. (p. 81 et suiv.), (p. 83), (p. 100), (p. 116 et suiv (p. 124 et suiv.), — contre le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 437 et suiv.), (p. 519), (p. 523), (p. 546), (p. 553), (p. 579), (p. 600 et suiv.

BEUGNOT (Comte), député de la Haute-Marne. Son rapport sur le projet de loi relatif à la prorogation de six douzièmes des contributions directes pour 1818 (t. XX, p. 60 et suiv.), (p. 83 et suiv.). — Parle sur ce projet (p. 94), (p. 97), (p. 99), — sur le projet de loi concernant la liberté de la presse (p. 122 et suiv.), (p. 127), — sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (p. 431 et suiv.), (p. 521), (p. 525, (p. 575), (p. 598 et suiv.).

BIGNON (Baron), député de l'Eure. Parle pour le projet de loi sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 301 et suiv.).

BLANQUART DE BAILLEUL, député du Pas-de-Calais. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 122), (p. 125). — Sa proposition tendant à créer une caisse hypothécaire agricole (p. 139) ; — la développe (p. 211). — Son rapport sur la proposition de Serre relative aux modifications à apporter au règlement (p. 225 et suiv.). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 524), (p. 530), (p. 550), (p. 571), (p. 578), (p. 604), — sur le règlement (p. 718 et suiv.), (p. 721).

BOIN, député. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 23 et suiv.), (p. 86 et suiv.), (p. 88), (p. 131), — sur le recrutement de l'armée (p. 522), (p. 538), (p. 574), (p. 582).

BOISCLAIREAU (Comte de), député de la Sarthe. Appuie la proposition de Laisné de Villevesque (t. XX, p. 209 et suiv.). — Parle contre le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 428 et suiv.).

BOISGELIN (Marquis de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 383 et suiv.), (p. 425).

BOISSEL DE MONVILLE (Baron), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XX, p. 188).

BOISSY-D'ANGLAS (Comte), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XX, p. 188). — sur le projet de loi concernant la liberté de la presse (p. 338 et suiv.), (p. 424), (p. 427), (p. 454), (p. 455), (p. 457), (p. 458), — sur la résolution relative à l'admission des députés (p. 623).

BONALD (Vicomte de), député de l'Aveyron. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 65 et suiv.), (p. 126), — sur le projet de loi concernant le recrutement de l'armée (p. 345 et suiv.), (p. 554), (p. 574) ; — son opinion, non prononcée, sur le même projet de loi (p. 643 et suiv.).

BONDY (Comte de), député de l'Indre. Parle pour le projet de loi sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 241 et suiv.), (p. 517), (p. 530).

BOREL DE BRETIZEL, député de l'Oise. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 571).

BOURDEAU, député de la Haute-Vienne. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 121), (p. 130), (p. 131). — Développe la proposition de Chabrillan concernant les émigrés (p. 211 et suiv.). — Parle pour le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 294 et suiv.), (p. 520), (p. 531), (p. 547), (p. 571), (p. 572), (p. 576 et suiv.), — sur le règlement (p. 721 et suiv.).

BRETON, député de la Seine. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 573). — Sa proposition relative aux vacations des commissaires-priseurs (p. 737).

BRIGODE (Comte DE), pair. Parle sur la résolution relative à l'admission des députés (t. XX, p. 621 et suiv.).

Brigode (baron de), député du Nord. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 251 et suiv.). — pour une pétition concernant l'occupation étrangère (p. 479 et suiv.).

Brissac (duc de), pair. Parle contre le projet de loi sur les journaux (t. XX, p. 175 et suiv.), — sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 417 et suiv.).

Broglie (prince de). maréchal de camp, député de l'Orne. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 571) (p. 581), (p. 584); · Son opinion, non prononcée, sur le même projet de loi (p. 646 et suiv.).

Broglie (duc de), pair. Parle contre le projet de loi sur les journaux (t. XX, p. 180 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la liberté de la presse (p. 426), (p. 427), (p. 435), (p. 456), (p. 457), — sur le recrutement de l'armée (p. 533), (546).

Brun de Villeret (baron), maréchal de camp, député de la Lozère. Sa proposition tendant à faire présenter un projet de Code rural (t. XX, p. 158); — la développe (p. 207 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (p. 410 et suiv.), (p. 525), (p. 541), (p. 551), (p. 593 et suiv.)

Bruyères-Chalabre (comte de), député de l'Aude. Rapporte des pétitions (t. XX, p. 1), (p. 265 et suiv.). Parle sur le recrutement de l'armée (p. 520 et suiv.), (p. 525), (p. 533), (p. 539). — Rapporte des pétitions (p. 716). — Parle sur le règlement (p. 721).

C

Caisse hypothécaire agricole. Proposition de Blanquart de Bailleul y relative (C. D. 24 décembre 1817, t. XX, p. 159); — Développement (5 janvier 1818, p. 211 et suiv.); prise en considération (*ibid.* p. 212).

Calvet-Madaillan (baron de), député de l'Ariége. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 647 et suiv.).

Canclaux (comte de), pair, décédé. Son éloge (t. XX, p. 226.

Cardonnel (de), député du Tarn. Parle contre le projet de loi sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 318 et suiv.).

Cassaignolles, député du Gers. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 124). — Sa proposition concernant la loi sur les cris séditieux (p. 158); — la développe (p. 205 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (p. 647 et suiv.).

Castellane (comte de), pair. S'élève contre la présentation d'un projet de loi sur les journaux, simple article d'un projet de loi encore en discussion à la Chambre des députés, (t. XX, p. 90); — parle sur le premier de ces projets, (p. 170 et suiv.), (p. 173). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 425), (p. 428), (p. 456).

Caumartin, député de la Côte-d'Or. Parle contre le projet de loi sur la presse (t. XX, p. 8 et suiv.), — sur le recrutement de l'armée (p. 527 et suiv.), (p. 552).

Caumont (comte de), député de Tarn-et-Garonne. Parle sur le projet de loi sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 248 et suiv.), (p. 554.)

Caussans (Lieutenant-général marquis de), député de Vaucluse. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 461).

Chabrillan (Marquis de), député de la Drôme. Sa proposition tendant à régler définitivement les droits des créanciers des émigrés (t. XX, p. 159).

Chabron de Solilhac, député de la Haute-Loire. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 358 et suiv.), (p. 538), (p. 580).

Chateaubriand (Vicomte de), pair. Parle contre le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XX, p. 330 et suiv.), (p. 458).

Chauvelin (Marquis de), député de la Côte-d'Or. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 72 et suiv.), — sur le projet de loi concernant les six douzièmes des contributions directes pour 1188 (t. XX, p. 86 et suiv.). — Parle sur le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 277 et suiv.), (p. 520), (p. 525), (p. 531), (p. 549), — sur les modifications à apporter au règlement (p. 717 et suiv.).

Chemins vicinaux. Proposition de Cotton y relatif (C. D. 5 janvier 1818, t. XX, p. 203); — développement (14 février, p. 737 et suiv.).

Choiseul (Duc de), pair. Rapporte des pétitions (t. XX, p. 616 et suiv.), (p. 715).

Chollet (Comte), pair. Prend part à un incident relatif à la présentation du projet de loi sur les journaux (t. XX, p. 173). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 424), (p. 427 et suiv.), (p. 454 et suiv.).

Clausel de Coussergues, député de l'Aveyron. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 129), — sur le recrutement de l'armée (p. 539 et suiv.).

Code rural. Proposition de Brun de Villeret concernant le Code rural (C. D. 24 décembre 1817, t. XX, p. 158); — développement (5 janvier 1818, p. 207 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 208); — rapport par Verneilh de Puyrazeau (16 février, p. 755 et suiv.).

Colléges électoraux. Proposition de Saint-Roman tendant à faire décider que toutes les sections d'un collége électoral concourront à la nomination du bureau de ce collége (C. P. 31 janvier 1818, t. XX, p. 555); — développement (9 février, p. 706 et suiv.). — discussion : Barbé de Marbois, La Rochefoucauld, Morel de Vindé, Boissy d'Anglas (9 février, p. 712; — prise en considération (*ibid.*).

Colons de Saint-Domingue. Proposition de Mousnier-Buisson portant prorogation du sursis à eux accordé ainsi qu'à leurs cautions (C. D. 14 février 1818, t. XX, p. 737); — Développement (16 février, p. 744 et suiv.); prise en considération (*ibid.*).

Commissaires-priseurs. Proposition de Breton relative à leurs vacations (C. D. 14 février 1818, t. XX, p. 737).

Coppens (Baron), député du Nord. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 654 et suiv.).

Corbière (De), député d'Ille-et-Vilaine. Parle contre le projet de loi sur la presse (t. XX, p. 48 et suiv.), (p. 82), (p. 87), (p. 123), — contre le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 489 et suiv.), — (p. 629).

Cornet (Comte), pair. Parle pour le projet de loi sur les journaux (t. XX, p. 174 et suiv.), — pour le projet de loi concernant la liberté de la presse (p. 424) (p. 456).

Cornet-d'Incourt, député de la Somme. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 127 et suiv.), (p. 129), (p. 130), — sur le projet de loi concernant le recrutement de l'armée (p. 487 et suiv.), (p. 522), (p. 532), (p. 537), (p. 547), (p. 548), (p. 554).

Corvetto (Comte), ministre des finances. Défend le projet de loi sur les six douzièmes des contributions directes pour 1818 (t. XX, p. 93 et suiv.); — le présente à la Chambre des pairs (p. 159). — Présente un projet de loi concernant les échangistes (p. 570 et suiv.), un projet de loi sur les douanes (p. 725 et suiv.)

Cotton (De), député du Rhône. Son opinion non prononcée, sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 132 et suiv.). — Sa proposition concernant les chemins vicinaux (p. 203). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 579); — son opinion non prononcée (p. 660 et suiv.). — Développe sa proposition sur les chemins vicinaux (p. 737 et suiv.).

Cour de justice. La Chambre des pairs se forme en cour de justice à l'occasion de la plainte portée contre trois de ses membres par les dames de Saint-Morys et de Gaudechard (31 janvier 1818, t. XX, p. 558 et suiv.); — réquisitoires du procureur général Bellart (*ibid.*, p. 559 et suiv.); — récusations et appel nominal (*ibid.*, p. 567 et suiv.); — discussion

(*ibid.*, p. 568 et suiv.); — arrêt de renvoi (*ibid.*, p. 569).

COURTAVEL DE PEZÉ (Comte de), député d'Eure-et-Loir. — Parle contre le projet de loi sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 255 et suiv.), (p. 576).

COURVOISIER (De), député du Doubs. Parle pour le projet de loi sur la presse (t. XX, p. 12 et suiv.), (p. 82), (p. 86), (p. 98), (p. 100), (p. 115 et suiv.), (p. 121), (p. 128), — sur le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 446 et suiv.) (p. 536), (p. 538), (p. 539), (p. 543), (p. 546), (p. 575 et suiv.), (p. 579), (p. 586), (p. 595 et suiv.), (p. 635).

CRIGNON-D'AUZOUER, député du Loiret. Son opinion non prononcée, sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 138 et suiv.). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 407 et suiv.)

CRILLON (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 427), — sur la résolution concernant l'admission des députés (p. 618 et suiv.).

CRIS SÉDITIEUX. Proposition de Cassaignolles tendant à l'abrogation de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1815. (C. D. 24 décembre 1817, t. XX, p. 158); — développement (3 janvier 1818, p. 205 et suiv.); — prise en considération (*ibid.*, p. 207); — rapport par Mestadier (16 février, p. 745 et suiv.).

D

DAMBRUGEAC (Comte), maréchal de camp, député de la Corrèze. Son rapport sur le projet de loi relatif au recrutement (t. XX, p. 213 et suiv.); — le défend (p. 506 et suiv.), (p. 519), (p. 522), (p. 532), (p. 538), (p. 551), (p. 553), (p. 574), (p. 576), (p. 579), (p. 580), (p. 582), (p. 584 et suiv.), (p. 604), (p. 635), (p. 639).

DAUGIER (Comte), député du Finistère. Rapporte des pétitions (t. XX, p. 17), (p. 36), (p. 285 et suiv.), (p. 428). (p. 544), (p. 555).

DECAZES, ministre de la police. Défend le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XX, p. 335 et suiv.), (p. 455). — Nommé pair (p. 616). — Défend le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 629 et suiv.) — Sa réception à la Chambre des pairs (p. 703 et suiv.).

DELONG, député du Cher. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 141 et suiv.). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 612 et suiv.). — Son opinion non prononcée (p. 665 et suiv.). — Rapporte des pétitions (p. 716 et suiv.).

DÉPUTÉS. Rapport par Mestadier sur la proposition de Duvergier de Hauranne relative à l'admission des députés (C. D. 5 janvier 1818, t. XX, p. 203 et suiv.); — discussion : Fornier de Saint-Lary, Jollivet, Tronchon, Blanquart de Bailleul, Kern (8 janvier, p. 229 et suiv.); adoption (*ibid.*, p. 235).

Discussion préliminaire à la Chambre des pairs : Lanjuinais, Lally-Tollendal, Pastoret (27 janvier p. 315 et suiv.); — Discussion : Crillon, d'Aguesseau, Brigode, Lally-Tollendal Saint-Roman, Boissy d'Anglas, Pastoret, Lally-Tollendal, Lanjuinais (5 février, p. 618 et suiv.); adoption (*ibid.* p. 624).

DESSOLES (Marquis), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 378 et suiv.).

DORIA (Marquis), député de Saône-et-Loire. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 363 et suiv.), (p. 538), (p. 574 et suiv.).

DOUDEAUVILLE (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XX, p. 167 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la liberté de la presse (p. 341 et suiv.), (p. 458).

DOUANES. Projet de loi y relatif (C. D. 14 février 1818, t. XX, p. 725 et suiv.); — exposé des motifs (*ibid.* p. 726 et suiv.); — texte (*ibid.* p. 731 et suiv.).

DOUZIÈMES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES POUR 1818. Rapport par Beugnot sur le projet de loi relatif à la prorogation de six douzièmes (C. D. 19 décembre 1817, t. XX, p. 60 et suiv.); — discussion : Casimir Périer, Beugnot, Pontet, Corvetto, Marcellus, Chauvelin, de Villèle, Beugnot (22 décembre, p. 93 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 97). — Présentation à la Chambre des pairs (26 décembre, p. 159); — adoption sans discussion (*ibid.*).

DUBRUEL, député de l'Aveyron. Sa proposition relative aux effets de la puissance paternelle (t. XX, p. 759).

DUCHERRAY, député de la Moselle. Appuie une pétition relative à l'occupation étrangère (t. XX, p. 481).

DUFAY (Barbier), accusé par la dame de Saint-Morys d'homicide volontaire sur la personne de son mari (t. XX, p. 559). — Voir *Cour de justice.*

DUHAMEL (baron), député de la Manche. Parle pour le projet de loi sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 488 et suiv.).

DUMANOIR (comte), député de la Manche. Rapporte des pétitions (t. XX, p. 391).

DUMEILET, député de l'Eure. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 532), (p, 537).

DUPLEIX DE MÉZY, conseiller d'Etat, directeur général des postes, député du Nord. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 533), (p. 574), (p. 576).

DUPONT (Lieutenant-général comte), député de la Charente. Parle pour le projet de loi sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 267 et suiv.), (p. 517 et suiv). (p. 550 et suiv.), (p. 572), (p. 574), (p. 578), (p. 584), (p. 586 et suiv.), (p. 597 et suiv.), (p. 634 et suiv.), (p. 638).

DUPONT (*de l'Eure*), député de l'Eure. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 87 et suiv.), (p. 98), (p. 124 et suiv.); — sur le projet de loi concernant le recrutement de l'armée (p. 462 et suiv.), (p. 525), (p. 547), (p. 548), (p. 639). — Sa proposition tendant à régulariser l'exercice de la liberté de la presse (p. 737).

DUVERGIER DE HAURANNE, député de la Seine-Inférieure. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 98), (p. 100), (p. 123), (p. 127), — sur le projet de loi concernant le recrutement de l'armée (p. 482 et suiv.), (p. 535), (p. 548), (p. 553), (p. 554), (p. 572), (578 et suiv.), (p. 580), (p. 583 et suiv.), (p. 635); — son opinion non prononcée (p. 668 et suiv.),

E

ECHANGISTES. Projet de loi qui leur déclare communes les dispositions de l'article 116 de la loi du 28 avril 1816, concernant les engagistes (C. D. 31 janvier 1818, t. XX, p. 570 et suiv.).

EMIGRÉS. Proposition de Laisné de Villevesque tendant à leur restituer les rentes qui leur appartiennent sur l'Etat (C. D. 25 décembre 1817, t. XX, p. 158 et suiv.); — développement (3 janvier 1818, p. 208 et suiv.); — appuyée par Boisclaireau (*ibid.* p. 209 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 210); — rapport par Laisné de Villevesque (16 février, p. 753 et suiv.). — Proposition de Chabrillan tendant à régler définitivement les droits des créanciers des émigrés contre leurs débiteurs (C. D. 26 décembre, p. 159); — développement par l'organe de Bourdeau (3 janvier 1818, p. 211 et suiv.); — prise en considération (*ibid.* p. 212); — rapport par Mousnier-Buisson (12 février, p. 722 et suiv.).

ENGAGISTES. Voir *Echangistes.*

ERNOUF (Général baron), député de la Moselle. Sa proposition relative à l'insuffisance des appointements des lieutenants et sous-lieutenants (t. XX, p. 737).

F

FARINES. Voir *Graines et farines.*

FAVARD DE LANGLADE (baron), député du Puy-de-Dôme. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 63 et suiv.), (p. 98).

FIGAROL, député des Hautes-Pyrénées. Parle pour le projet de loi sur la presse (t. XX, p. 38 et suiv.).

FITZ-JAMES (Duc de), pair. Son opinion, non prononcée sur la loi relative aux journaux (t. XX, p. 189 et suiv.).

FLOIRAC (Comte de), député de l'Hérault. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 466 et suiv.), (p. 531), (p. 534), (p. 573), (p. 578), (p. 582 et suiv.).

FORNIER DE SAINT-LARY, député des Hautes-Pyrénées. Parle sur la proposition de Duvergier de Hauranne relative à l'admission des députés (t. XX, p. 229 et suiv.).

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. Voir la discussion sur la loi du recrutement (C. D. 30 janvier 1818, t. XX, p. 551 et suiv.).

FROC DE LA BOULAYE, député de la Marne. Parle pour le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 47 et suiv.), (p. 100).

G.

GAGNEUR, député du Jura. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 672 et suiv.)

GARDE DES SCEAUX. Voir *Pasquier*.

GARNIER (comte), pair. Parle sur le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XX, p. 326 et suiv.), (p. 455).

GOUVION SAINT-CYR (Maréchal), ministre de la guerre. Défend le projet de loi sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 584), (p. 636 et suiv.). — Le présente à la Chambre des pairs (p. 703 et suiv.).

GRAINES ET FARINES. Proposition de Villefranche tendant à en dégager le commerce (C. D. 14 février 1818, t. XX, p. 737) ; — développement (16 février, p. 748 et suiv.) ; — discours de Lainé (*ibid.* p. 752 et suiv.) ; rejet, (*ibid.*, p. 753).

GRAMONT (duc de) pair. Accusé de complicité d'homicide par la dame de Saint-Morys sur la personne de son mari (t. XX, p. 559). — Voir *Cour de justice*.

H

HAUTEFEUILLE (Comte d'), député du Calvados. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 100), — sur le projet de loi concernant le recrutement de l'armée (p. 529) (p. 511), (p. 533), (p. 578).

HERLINCOURT (Baron d'), député du Pas-de-Calais. Fait un rapport de pétitions (t. XX, p. 213).

HOMMAGES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Proposition tendant à n'énoncer que les ouvrages jugés dignes de cette publicité (12 février 1818, p. 715,); ordre du jour (*ibid.*).

HOMMAGES A LA CHAMBRE DES PAIRS. Proposition tendant à retrancher du procès-verbal la mention des ouvrages offerts en hommage ; ajournement (22 décembre 1817, t. XX, p. 90.).

I

INVASIONS. Pétition relative aux dommages causés par l'occupation étrangère (C. D. 24 janvier 1818, t. XX, p. 479); — discussion : Brigode, Salis, Ducherray, Lainé (*ibid.* p. 480 et suiv.); — renvoi à la commission du budget (*ibid.* p. 482). — Autre pétition ayant le même objet (26 janvier, p. 496); — même renvoi (*ibid.* p. 497).

J

JACQUINOT-PAMPELUNE, député de l'Yonne. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 84), (p. 85 et suiv.), (p. 88), (p. 129), — sur le projet de loi concernant le recrutement de l'armée (p. 520), (p. 553), (p. 571), (p. 572), (p. 606).

JAUCOURT (marquis de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 424), (p. 458).

JOLLIVET, député du Morbihan. Parle pour le projet de loi sur la presse (t. XX, p. 84), (p. 123 et suiv.), — sur la proposition de Duvergier de Hauranne relative à l'admission des députés (p. 232), — sur le recrutement de l'armée (p. 521 et suiv.), (p. 522 et suiv.), (p. 525 et suiv.), (p. 539), (p. 542), (p. 546), (p. 548), (p. 579).

JORDAN (Camille), député de l'Ain. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 120), — sur le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 310 et suiv.), (p. 587 et suiv.).

JOSSE-BEAUVOIR, député de Loir-et-Cher. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 236 et suiv.), (p. 522), (p. 535 et suiv.), (p. 584).

JOUNNEAU, député des Ardennes. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 576).

JOURNAUX. Conditions prescrites pour leur publication ainsi que de tous les ouvrages périodiques (Article 27 du projet de loi sur la liberté de la presse formant une loi spéciale). Discussion (C. D. 20 décembre 1817, t. XX, p. 85 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 88) ; — incident au procès-verbal concernant la mention appliquée à cet article (considéré comme loi) Présentation à la Chambre des pairs (22 décembre, p. 89); — incident concernant cette présentation (*ibid.* p. 89 et suiv.) ; — rapport par Lally-Tollendal (27 décembre, p. 160 et suiv.) ; — discussion : duc de Larochefoucauld, Doudeauville, Castellane, Lally-Tollendal, Barbé de Marbois, Castellane, Chollet, La Luzerne, vicomte de Montmorency, Cornet, Saint-Roman (27 décembre, p. 160 et suiv.) ; — Brissac, Molé, duc de Broglie, abbé de Montesquiou, Lally-Tollendal, Boissy-d'Anglas, Boissel de Monville (29 décembre, p. 173 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 188). — Opinions, non prononcées, du duc de Fitz-James et du comte de Polignac (p. 189 et suiv).

L

LA BOULAYE (Froc de), Voir *Froc de la Boulaye*.

LA BOURDONNAYE (Comte de), député de Maine-et-Loire. Parle contre le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 1 et suiv.), — contre le projet de loi concernant le recrutement de l'armée (p. 298 et suiv.).

LAFFITTE, député de la Seine. Parle contre le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 25 et suiv.).

LAGRANGE (Comte de), député du Gers. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 472 et suiv.), (p. 519), (p. 591 et suiv.).

LAINÉ, député de la Gironde, ministre de l'intérieur. Défend le projet de loi sur la presse (t. XX, p. 52 et suiv.), (p. 73), (p. 117 et suiv.). — Parle sur une pétition relative à l'occupation étrangère (p. 481 et suiv.). Défend le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 531,) (p. 551), (p. 552), (p. 599 et suiv.), (p. 604), (p. 614 et suiv.), (p. 631), (p. 634). — Combat la proposition de Villefranche relative aux grains et aux farines (p. 752 et suiv.).

LAISNÉ DE VILLEVESQUE, député du Loiret. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 30 et suiv.). — Sa proposition tendant à restituer aux émigrés les rentes qui leur appartiennent sur l'Etat (p. 158 et suiv.). — la développe (p. 208 et suiv.). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 539), (p. 548), (p. 551), (p. 553). — Son rapport sur sa proposition relative aux émigrés (p. 753 et suiv.).

LALLY)-TOLLENDAL (Marquis de), pair. Approuve la forme de présentation adoptée pour le projet de loi sur les journaux (t. XX, p. 90) ; — son rapport sur ce projet (p. 160 et suiv.) ; — fait une motion d'ordre (p. 173) ; — défend son rapport (p. 187 et suiv.). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 425 et suiv.), (p. 456), (p. 457), (p. 458), (p. 459), — sur la proposition de Duvergier de Hauranne relative à l'admission des députés (p. 516,) (p. 623 et suiv.).

LA LUZERNE (Cardinal de), pair. Prend part à un incident relatif à la présentation du projet de loi sur les

journaux (t. XX, p. 173). — Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 458).

LANJUINAIS (Comte), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 424), (p. 457), (p. 458 et suiv.), (p. 459), — sur la proposition de Duvergier de Hauranne concernant l'admission des députés (p. 515 et suiv.), (p. 624).

LA ROCHEFOUCAULD (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XX, p. 164 et suiv.), — sur le projet de loi concernant la liberté de la presse (p. 368 et suiv.), (p. 455), (p. 457), (p. 459). — Son rapport sur la nomination de Decazes à la pairie (p. 618).

LENOIR-LAROCHE (Comte), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 459).

LIBERTÉ DE LA PRESSE. Suite de la discussion : La Bourdonnaye, Royer-Collard, Caumartin, Courvoisier (C. D. 16 décembre 1817, t. XX, p. 1 et suiv.); — Paccard, Boin, Blanquart de Bailleul, Laffitte, Laisné de Villevesque (17 décembre, p. 17 et suiv.); — Voyer-d'Argenson, Figarol, Benoist, Froc de La Boulaye, Corbière, Lainé, Tronchon, Morisset (18 décembre, p. 36 et suiv.); Sartelon, Favard de Langlade, Bonald, Chauvelin, Lainé, Mestadier, Morisset, Mestadier (19 décembre, p. 61 et suiv.); — Faget de Baure, Becquey, le président Pasquier, Benoist, Courvoisier, Corbière, Pasquier, Rivière, Becquey, de Villèle, Becquey, Tronchon, Benoist, Mestadier Jacquinot-Pampelune, Ravez, Pasquier, Sartelon, Jollivet, Beugnot, Pasquier, Jacquinoj-Pampelune, Courvoisier, Corbière, de Villèle, Dupont (*de l'Eure*), Bellart, Boin, Voysin de Gartempe, Corbière, Voysin de Gartempe, Ravez, Corbière, Pasquier, Dupont (*de l'Eure*), Jacquinot-Pampelune, Corbière, Jacquinot-Pampelune, de Villèle, Rivière, Boin (20 décembre, p. 79 et suiv.) — Becquey, Duvergier de Hauranne, Mestadier, Courvoisier, de Villèle, Favard de Langlade, Dupont (*de l'Eure*), Becquey, Rivière, Trinquelague, Beugnot, Voysin de Gartempe, Bellart, Villèle, Courvoisier, Duvergier de Hauranne, Voysin de Gartempe, Rivière, d'Hautefeuille, Lizot, Froc de La Boulaye, Benoist, Bourdeau, Courvoisier, Mousset, Usquin, Becquey, Usquin, Lainé (22 décembre, p. 97 suiv.); — Royer-Collard, Courvoisier, Royer-Collard, Courvoisier, Benoist, Lainé, Camille Jordan, Mestadier, Bourdeau, Courvoisier, Bellart, Rivière, Bourdeau, Blanquart de Bailleul, Pasquier (23 décembre, p. 113 et suiv.); — Blanquart de Bailleul, Beugnot, Villèle, Montcalm, Duvergier de Hauranne, Voysin de Gartempe, Corbière, Villèle, Jollivet, Cassaignolles, de Villèle, Beugnot, Trinquelague, Becquey, Dupont (*de l'Eure*), Benoist, Blanquart de Bailleul, Bellart, Mestadier, Ponsard, Villèle, Dupont (*de l'Eure*), Bonald, Mestadier, Bellart, Villèle, Duvergier de Hauranne, Boin, Jacquinot-Pampelune, Beugnot, de Villèle, Cornet-d'Incourt, Courvoisier, Marcellus, Jacquinot-Pampelune, Clausel de Coussergues, Mestadier, Cornet-d'Incourt, de Villèle, Cornet-d'Incourt, Voyer-d'Argenson, Bellart Cornet-d'Incourt, Bourdeau, Pasquier, Cornet-d'Incourt, Mestadier, Courvoisier, de Villèle, Saint-Cricq, Boin, Bourdeau (24 décembre, p. 122 et suiv.); — adoption *ibid*, p. 132). — Opinions, non prononcées, de Cotton, Crignon-d'Auzouer, Maine de Biran, Morisset, Passerat de Silans (p. 132 et suiv.) — Présentation à la Chambre des pairs (5 janvier 1818, p. 198); — incident : duc de la Rochefoucauld, Molé, Boissy-d'Anglas (8 janvier, p. 229); — rapport par Pastoret (15 janvier, p. 259 et suiv.); — discussion: Garnier, Chateaubriand, Marbois, Decazes, Boissy-d'Anglas, Doudeauville (19 janvier, p. 326 et suiv.); — La Rochefoucauld, Abrial, Dessoles, Boisgelin, Pasquier (20 janvier, p. 368 et suiv.); — La Vauguyon, Brissac, Siméon, Boissy-d'Anglas, Abrial, Jaucourt, Lanjuinais, Pastoret, Cornet, Chollet, Pasquier, Lanjuinais, Boisgelin, Rougé, Castellane, Lally-Tollendal, Broglie, Abrial, Lally-Tollendal, Montmorency, Boissy-d'Anglas, Broglie, Crillon, Pastoret Pasquier, Castellane (22 janvier, p. 414 et suiv.); — Boissy-d'Anglas, Barbé de Marbois, Chollet, Polignac, Montmorency, Barbé de Marbois, Molé, La Rochefoucauld, Broglie, Pastoret, Decazes, Boissy-d'Anglas, Garnier, Montmoreney, Cornet, Castellane, Lally-Tollendal, Broglie, Polignac, Barbé de Marbois, Lally-Tollendal, Lanjuinais, Boissy-d'Anglas, La Rochefoucauld, Tracy, Doudeauville, Jaucourt, Chateaubriand, Boissy-d'Anglas, Lally-Tollendal, La Luzerne, Montesquiou, Lanjuinais, Montmorency, Sabran, Barbé de Marbois, Lenoir-Laroche, Tracy, Lanjuinais, Lally-Tollendal, La Rochefoucauld, Lally-Tollendal (25 janvier, p. 454 et suiv.).

Proposition de Dupont (*de l'Eure*) tendant à assurer l'exercice constitutionel de la liberté de la presse (C. D., 14 février, p. 737).

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS. Proposition du général Ernouf relative à l'insuffisance de leurs appointements (C. D. 14 février 1818, t. XX, p. 737).

LIMAIRAC (De), député de la Haute-Garonne. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 531), (p. 533), (p. 538), (p. 547 et suiv.), (p. 548), p. 572).

LIZOT, député de l'Eure. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 572).

M

MACCARTHY (Maréchal de camp comte de), député de la Drôme. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 523), (p. 536), (p. 554), (p. 611 et suiv.).

MAGNIER-GRANDPREZ, député du Bas-Rhin. Son opinion, non prononcée, sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 673 et suiv.).

MAINE DE BIRAN, député de la Dordogne. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 144 et suiv.). — Parle sur le règlement (p. 717 et suiv.).

MARBOIS (De), Voir BARBÉ DE MARBOIS.

MARCELLUS (Comte de) député de la Gironde. Demande l'abolition de l'impôt sur les huiles (t. XX, p. 86). — Parle sur le projet de loi relatif à la presse (p. 128 et suiv.), — sur le projet de loi concernant le recrutement de l'armée (p. 476 et suiv.), (p. 547), (p. 555).

MARQUES D'APPROBATION. Rappel au règlement : Poyferé de Cère, le président de Serre (C. D. 27 janvier 1818).

MESTADIER, député de la Creuse. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 73), (p. 83), (p. 98), (p. 121), (p. 125), (p. 129), (p. 130). — Son rapport sur la proposition de Duvergier de Hauranne relative à l'admission des députés (p. 203 et suiv.) — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 519), (p. 521), (p. 533), (p. 537), (p. 543), (p. 544), (p. 580 et suiv.), (p. 589 et suiv.), (p. 604). — Son rapport sur la proposition de Mestadier relative aux cris séditieux (p. 745 et suiv.)

METZ, député du Bas-Rhin. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 546).

MINISTRE DE LA GUERRE. — Voir *Gouvion-Saint-Cyr*.

MINISTRE DE LA JUSTICE. — Voir *Pasquier*.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Voir *Lainé*.

MINISTRE DE LA MARINE. — Voir *Molé* (Comte).

MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — Voir *Decazes*.

MINISTRE DES FINANCES. Voir *Corvetto*.

MOLÉ (Comte), pair, ministre de la marine. Défend le projet de loi sur les journaux (t. XX, p. 178 et suiv.), — le projet de loi sur la liberté de la presse (p. 455).

MONTCALM (Marquis de), député de l'Hérault. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 123), — sur le recrutement de l'armée (p. 544), (p. 553), (p. 583).

MONTESQUIOU (Abbé de), pair. Parle pour le projet de loi sur les journaux (t. XX, p. 183 et suiv.), — sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (p. 458).

MONTMORENCY (Vicomte de), pair. Prend part à un incident relatif à la présentation du projet de loi sur les journaux (t. XX, p. 173); — parle sur ce projet (p. 185 et suiv.). — Parle sur le projet de loi concernant la liberté de la presse (p. 426 et suiv.), (p. 455 et suiv.), (p. 459).

MONTORIENT (Comte de). Voir *Vernier*.

MONVILLE (De). Voir *Boissel de Monville*.

MOREL DE VINDÉ (Baron), pair. Parle sur la proposition de Saint-Roman relative aux colléges électoraux (t. XX, p. 709).

MORISSET (Baron), député des Deux-Sèvres. Parle contre la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 59), (p. 73). — Rapporte des pétitions (p. 79). — Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi concernant la presse (p. 149 et suiv.). — Parle sur le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 352 et suiv.), (p. 545 et suiv.).

MORTARIEU (Baron de), député de Tarn-et-Garonne. Rapporte des pétitions (t. XX, p. 524), (p. 624).

MOUCHY (Duc de), pair. Accusé par la dame de Saint-Morys de complicité d'homicide sur la personne de son mari (t. XX, p. 559). — Voir *Cour de justice*.

MOUSNIER-BUISSON, député de la Haute-Vienne. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 541 et suiv.), (p. 552). — Rapporte des pétitions (p. 569 et suiv.). — Son rapport sur la proposition relative au sursis accordé aux émigrés (p. 722 et suiv.). — Sa proposition relative au sursis accordé aux colons de Saint-Domingue (p. 737); — la développe (p. 744 et suiv.).

MUY (Comte de), pair. Fait l'éloge du comte de Canclaux décédé (t. XX, p. 226 et suiv.).

O

OFFICIERS. Voir *Lieutenants.....*

P

PACCARD, député de Saône-et-Loire. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 17 et suiv.).

PAILLOT DE LOYNES, député de l'Aube. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 576).

PAIRIE. Communication de 69 lettres-patentes portant l'institution de titres de pairie (C.P. 15 janvier 1818, t. XX, p. 264); — liste des pairs au nom de qui ces lettres sont expédiées (*ibid.* et suiv.).

PASQUIER, député de la Seine, ministre de la justice. Fait une communication au sujet du projet de loi sur la liberté de la presse (t. XX, p. 81); — défend ce projet (p. 82), (p. 83), (p. 85), (p. 87). — Présente à la Chambre des pairs un projet de loi sur les journaux (p. 89). — Défend le projet de loi sur la liberté de la presse à la Chambre des députés (p. 123), (p. 130); — le présente à la Chambre des pairs (p. 198 et suiv.); — le défend devant cette Chambre (p. 387 et suiv.), (p. 424), (p. 428). — Défend le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 521), (p. 536), (p. 548), (p. 577), (p. 585 et suiv.), (p. 605), (p. 627 et suiv.).

PASSERAT DE SILANS, député de l'Ain. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif à la presse, (t. XX, p. 131 et suiv.). — Son opinion, non prononcée sur le recrutement de l'armée (p. 676 et suiv.).

PASTORET (Marquis de), pair. Son rapport sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 259 et suiv.); — le défend (p. 424), (p. 428), (p. 455). — Parle sur la proposition de Duvergier de Hauranne concernant l'admission des députés, (p. 516), (p. 623).

PÉRIER (Casimir), député de la Seine. Parle sur le projet de loi relatif aux six douzièmes des contributions directes pour 1818 (t. XX, p. 93 et suiv.).

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rapports par de Bruyères-Chalabre (16 décembre 1817, t. XX, p. 1); — par Daugier (17 décembre, p. 17), (18 décembre, p. 36); — par de Vogué (19 décembre p. 50 et suiv.); — par Morisset (20 décembre, p. 79); — par d'Herlincourt (7 janvier 1818, p. 213); par Saint-Aignan (8 janvier, p. 228 et suiv.); — par de Vogué (14 janvier, p. 236); — par Bruyères-Chalabre (15 janvier, p. 265 et suiv.); — par Daugier (16 janvier, p. 285 et suiv.); — par Vallée (17 janvier, p. 304); — (19 janvier, p. 345 et suiv.); — par Dumanoir (20 janvier, p. 381.); — par Daugier (22 janvier, p. 428); — par Villefranche (23 janvier, p. 459 et suiv.); — par Sainte-Aldegonde (24 janvier, p. 479); — par Mortarieu (28 janvier, p. 524); par Mousnier-Buisson (31 janvier, p. 569 et suiv.); — par Villefranche (2 février, p. 592); — par Mortarieu 5 février, p. 624); par Saint-Aignan et Choiseul (12 février, p. 715), — par Delong et Bruyères-Chalabre (12 février, p. 716 et suiv.); — par Mortarieu (14 février, p. 724 et suiv.)

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES PAIRS. Rapports par Saint-Aignan (5 janvier 1818, t. XX, p. 201 et suiv.); — par Choiseul (5 février p. 616 et suiv.) (12 février, p. 712.)

PIET, député de la Sarthe. Parle contre la mention considérée comme loi) appliquée à l'art. 27 du projet de loi sur la liberté de la presse (t. XX, p. 91 et suiv.), — sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (p. 519), (p. 524), (p. 572), (p. 605 et suiv.), (p. 631 et suiv.).

PLANELLI DE LAVALETTE (comte de), maréchal de camp. député de l'Isère. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 575,) (p. 638 et suiv.).

POIX (Comte DE), pair. Accusé par la dame de Saint-Morys de complicité d'homicide sur la personne de son mari (t. XX, p. 559).

POLICE (Ministre de la). Voir *Decazes*.

POLIGNAC (Comte DE), pair. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif aux journaux (t. XX, p. 194 et suiv.). — Parle sur le projet de loi concernant la liberté de la presse (p. 455), (p. 456).

PONSARD, député du Morbihan. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 125).

PONTET (DE), député de la Gironde. Parle sur les six douzièmes des contributions directes pour 1818 (t. XX, p. 94 et suiv.), — contre le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 355 et suiv.), (p. 547), (p. 553 et suiv.), (p. 582).

POYFERÉ DE CÈRE, député des Landes. Fait un rappel au règlement au sujet des marques d'approbation (t. XX, p. 516 et suiv.).

PRESSE. Voir *Liberté de la presse*.

PUISSANCE PATERNELLE. Proposition de Dubruel tendant à la révision de la législation sur les effets de la puissance paternelle (C. D. 16 février 1818; t. XX, p. 759).

PUYMAURIN (Baron DE), député de la Haute-Garonne. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 551), (p. 552); — son opinion non prononcée (p. 681 et suiv.). — Demande qu'il y ait un bureau d'examen pour les hommages offerts à la Chambre (p. 713). — Parle sur les modifications à apporter au règlement (p. 720 et suiv.).

R

RAVEZ, député de la Gironde, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 84), (p. 87). — Nommé vice-président (p. 213).

RECRUTEMENT. Voir *Armée*.

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rapport de Blanquart de Bailleul sur la proposition de Serre y relative (7 janvier 1817, t. XX, p. 225 et suiv.); — discussion : Chauvelin, Maine de Biran, Voysin de Gartempe, de Serre, Blanquart de Bailleul, Bruyères-Chalabre, Blanquart de Bailleul, Bourdeau (12 février, p. 717 et suiv.).

RICHARD, député de la Loire-Inférieure. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 574), (p. 581 et suiv.).

RICHEBOURG (Comte de), pair. Fait l'éloge de son collègue Vernier, comte de Montorient, décédé (t. XX, p. 712 et suiv.).

RIVIÈRE, député de Lot-et-Garonne. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 82), (p. 88), (p. 98 et suiv.), (p. 100), (p. 121). — Sur le recrutement de

l'armée (p. 543 et suiv.); — Son opinion, non prononcée, sur le dernier projet de loi (p. 685 et suiv.).

ROUGÉ (Marquis de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 425).

ROYER-COLLARD, député de la Marne. Parle pour le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XX, p. 4 et suiv.), (p. 114 et suiv.). — Sur le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 286 et suiv.), (p. 520), (p. 523), (p. 552), (p. 553), (p. 554), (p. 632 et suiv.).

RUINART DE BRIMONT, député de la Marne. Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 551).

S

SABRAN (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 459).

SAINT-AIGNAN (Duc de), pair. Fait des rapports de pétitions (t. XX, p. 201 et suiv.), (p. 228 et suiv.), (p. 718).

SAINT-CRICQ (De), conseiller d'Etat, directeur général des douanes, député de Seine-et-Marne. Défend les projets de lois sur la presse (t. XX, p. 131), sur le recrutement de l'armée (p. 526 et suiv.), (p. 579), (p. 611). — Expose les motifs d'un projet de loi sur les douanes (p. 726 et suiv.).

SAINT-DOMINGUE. Voir *Colons de Saint-Domingue*.

SAINT-MORYS (Dame veuve de). Sa plainte contre un membre de la Chambre des pairs à l'occasion de la mort de son mari (t. XX, p. 258); — ordonnance du Roi (*ibid.*, et p. suiv.). — Voir *Cour de Justice*.

SAINT-ROMAN (Comte de), pair. S'élève contre la présentation d'un projet de loi sur les journaux, simple article détaché d'un projet de loi encore en discussion à la Chambre des députés (t. XX, p. 89); — combat le premier de ces projets (p. 175). — Sa proposition tendant à faire décider que toutes les sections d'un collége électoral concourront à la nomination du bureau de ce collége (p. 555); — la développe (p. 706 et suiv.).

SAINTE-ALDEGONDE (Comte de), député de l'Aisne. Rapporte des pétitions (t. XX, p. 479). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 538), (p. 546), (p. 580), (p. 585), (p. 592 et suiv.), (p. 638); — son opinion non prononcée (p. 685 et suiv.).

SALABERRY (Comte de), député de Loir-et-Cher. Sa proposition sur la faculté accordée aux avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi (t. XX, p. 158). — Parle contre le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 283 et suiv.).

SALIS (Baron de), député des Ardennes. Appuie une pétition relative à l'occupation étrangère (t. XX, p. 481). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 632), (p. 635); — ses opinions non prononcées (p. 689 et suiv.).

SARTELON, député de la Corrèze. Parle pour le projet de loi sur la presse (t. XX, p. 61 et suiv.), (p. 83), — pour le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 391 et suiv.), (p. 543), (p. 583), (p. 604 et suiv.).

SAY (Comte de), député du Doubs. Parle sur le recrutement de l'armée (t. XX, p. 521), (p. 538); — son opinion non prononcée (p. 692 et suiv.)

SERRE (De). député du Haut-Rhin. Défend sa proposition tendant à modifier le règlement de la Chambre (t. XX, p. 721).

SERVITUDES DE GUERRE. Pétition y relative (C. D. 30 janvier 1818 (t. XX, p. 544); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*, p. 545).

SIMÉON (Comte), député du Var, conseiller d'Etat. Défend le projet de loi sur la liberté de la presse (t. XX, p. 420 et suiv.), — le projet de loi sur le recrutement de l'armée (p. 607 et suiv.).

SOLILHAC (De). Voir *Chabron de Solilhac*.

T

TRACY (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse (t. XX, p. 457), (p. 459).

TRINQUELAGUE (DE), député du Gard. Parle sur la liberté de la presse (t. XX, p. 99), (p. 124), — sur le recrutement de l'armée (p. 609 et suiv.).

TRONCHON, député de l'Oise. Parle contre le projet de loi de la presse (t. XIX, p. 54 et suiv.), (p. 83).

V

VALLÉE, député de la Meuse. Rapporte des pétitions (t. XX, p. 304), (345 et suiv.).

VERNEILH DE PUYRAZEAU, député de la Dordogne. Son opinion, non prononcée, sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (t. XX, p. 695 et suiv.). — Son rapport sur la proposition de Brun de Villeret concernant le Code rural (p. 755 et suiv.).

VERNIER, comte de Montorient, pair. Discours prononcé, à l'occasion de sa mort, par Richebourg (t. XX, p. 712 et suiv.).

VILLEFRANCHE (Marquis de), député de l'Yonne. Rapporte des pétitions (t. XX, p. 459 et suiv.). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 537). — Rapporte des pétitions (p. 592). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 606 et suiv.) — Sa proposition relative au commerce des graines et farines (p. 737); — la développe (p. 748 et suiv.).

VILLÈLE (De), député de la Haute-Garonne. Demande le renvoi d'une pétition à la commission du budget (t. XX, p. 1). — Parle sur le projet de loi relatif à la presse (p. 82 et suiv.), (p. 83), (p. 88), — sur le projet de loi concernant les six douzièmes des contributions directes pour 1818 (p. 97), — sur le projet de loi relatif à la presse (p. 98), (p. 99 et suiv.), (p. 123), (p. 125 et suiv.), (p. 129), (p. 130), — sur le projet de loi concernant le recrutement de l'armée (p. 396 et suiv.), (p. 519), (p. 522), (p. 524 et suiv.), (p. 530), (p. 531), (p. 532 et suiv.), (p. 534 et suiv.), (p. 538), (p. 542), (p. 548), (p. 552), (p. 553), (p. 554), (p. 579), (p. 585), (p. 594 et suiv.), (p. 602), (p. 606), (p. 626 et suiv.), (p. 631), (p. 635).

VOGUÉ (Comte de), député du Gard. Rapporte des pétitions (t. XX, p. 59), (p. 236). — Parle sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée (p. 290 et suiv.), (p. 522), (p. 549 et suiv.), (p. 624 et suiv.).

VILLEMANZY (Comte de), pair. Son rapport sur la situation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations (t. XX, p. 102 et suiv.).

VOYER-D'ARGENSON, député du Haut-Rhin. Parle contre le projet de loi sur la presse (t. XX, p. 36 et suiv.), (p. 129 et suiv.), sur le recrutement de l'armée (p. 548); — Son opinion, non prononcée, sur ce dernier projet de loi (p. 696 et suiv.).

VOYSIN DE GARTEMPE, député de la Moselle. Parle sur le projet de loi relatif à la presse (t. XX, p. 87), (p. 99), (p. 100), (p. 123), — sur le recrutement de l'armée (p. 521), (p. 525), (p. 530), (p. 544), (p. 571), (p. 574), (p. 579), (p. 583), — son opinion, non prononcée, sur ce dernier projet de loi (p. 699 et suiv.). — Parle sur les modifications à apporter au règlement (p. 720).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XX.

Paris. — Imprimerie Paul Dupont, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41 (Hôtel des Fermes). 346-8-0.

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

CAHIERS
DES ÉTATS GÉNÉRAUX

(CLERGÉ, NOBLESSE, TIERS ÉTAT)

Classés par lettres alphabétiques de bailliages ou sénéchaussées

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION

DE MM. J. MAVIDAL et E. LAURENT

Sous-Bibliothécaires du Corps législatif.

7 gros volumes, y compris les Tables générales. — Prix : **140** francs.

« Les Cahiers dressés par les trois ordres, en « 1789, dit l'un des publicistes les plus éminents « de notre temps, Alexis de Tocqueville, resteront « comme le testament de l'ancienne société fran- « çaise, l'expression suprême de ses désirs, la « manifestation authentique de ses volontés der- « nières. C'est un document original et unique « dans l'histoire. »

Echos fidèles des plaintes et des aspirations de nos pères, les Cahiers de 89 nous donnent en effet sur le passé, sur l'agitation qui précède et détermine l'explosion révolutionnaire, des notions et des lumières que l'on chercherait vainement dans les livres. La France entière y parle par la voix du peuple, de la noblesse et du clergé; elle y manifeste tout à la fois ses croyances monarchiques et religieuses et ses idées de rénovation, ses préjugés de caste et ses passions de liberté et d'égalité; elle s'y montre ce qu'elle était à la fin du dix-huitième siècle, profondément divisée par les privilèges, tiraillée en sens contraire par les principes les plus opposés, mais animée de l'ardent amour du bien et du sentiment profond de la justice. Toutes les plaies sociales, tous les abus d'une organisation qui portait encore, malgré les progrès accomplis de siècle en siècle, la profonde empreinte du moyen âge, toutes les causes fatales qui faisaient échouer les plus sages réformes, y sont mises à nu : prêtres, nobles et bourgeois, tout en gardant quelques-unes de leurs idées traditionnelles, s'y font les promoteurs enthousiastes de la rénovation du droit politique, de l'administration et des lois; et, en présence de cet immense mouvement, de ce mouvement obscur encore, mais déjà irrésistible, qui entraîne les esprits vers un ordre de choses si différent de ce qui avait existé jusque-là, on comprend comment la monarchie a pu tomber d'une façon si soudaine et si complète, après avoir fait de si grandes choses, et sous le règne même du plus vertueux des rois. — Mais ce n'est pas seulement au point de vue de l'histoire, c'est aussi au point de vue du présent que les Cahiers des trois ordres doivent fixer l'attention de tous les esprits sérieux; car les institutions et les principes qui nous régissent sont sortis de cette solennelle enquête, la plus vaste et la plus féconde qu'un peuple ait jamais faite sur lui-même.

On s'est étonné bien des fois que de pareils documents, « uniques dans l'histoire, » soient restés si longtemps inédits, et que le public n'ait pu les connaître jusqu'à ce jour que par de rares extraits ou des analyses incomplètes et souvent inexactes : il y avait là, dans les titres de la grande famille française, une lacune regrettable. La préface de la Révolution manquait pour ainsi dire à son histoire, et c'est cette préface que nous mettons aujourd'hui pour la première fois entre les mains de tous, dans son intégrité et sa sincérité.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES DE 1787 A 1860.

Les *Archives parlementaires* se divisent en deux séries, publiées dans l'ordre suivant :

PREMIÈRE SÉRIE — 1787 à 1799.

I. — Cahiers des États Généraux (clergé, noblesse, tiers état) classés par bailliages ou sénéchaussées — 7 volumes grand in-8°, — y compris les tables. — Prix.... 140 fr.

II. — Fin du règne de Louis XVI. — République. Directoire et Consulat (1788-1799)..... (Sous presse.)

DEUXIÈME SÉRIE — 1800 à 1860.

I. — Consulat et Empire (1800-1814). — 14 volumes avec les tables générales.... 290 fr.

II. — Seconde Restauration (1815-1830). — Les tomes XV à XIX sont en vente. — Chaque volume..... 20 fr.

En préparation :

III. — Gouvernement de Juillet (1830-1848).

IV. — Seconde République et second Empire (1848-1860).

PARIS, IMPR. PAUL DUPONT, RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41 (HÔTEL DES FERMES). (422—9-0)
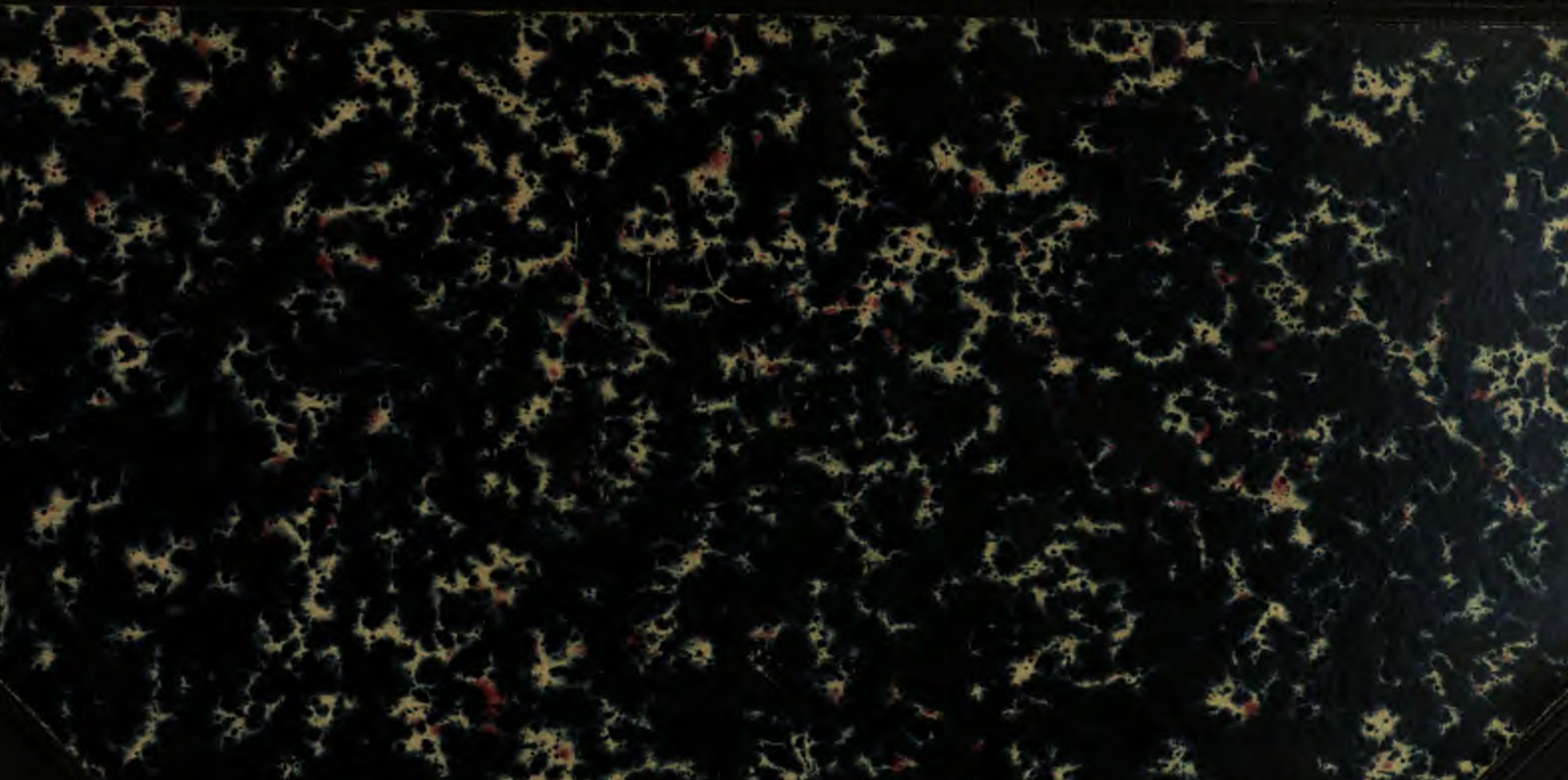
DEC 17 1926